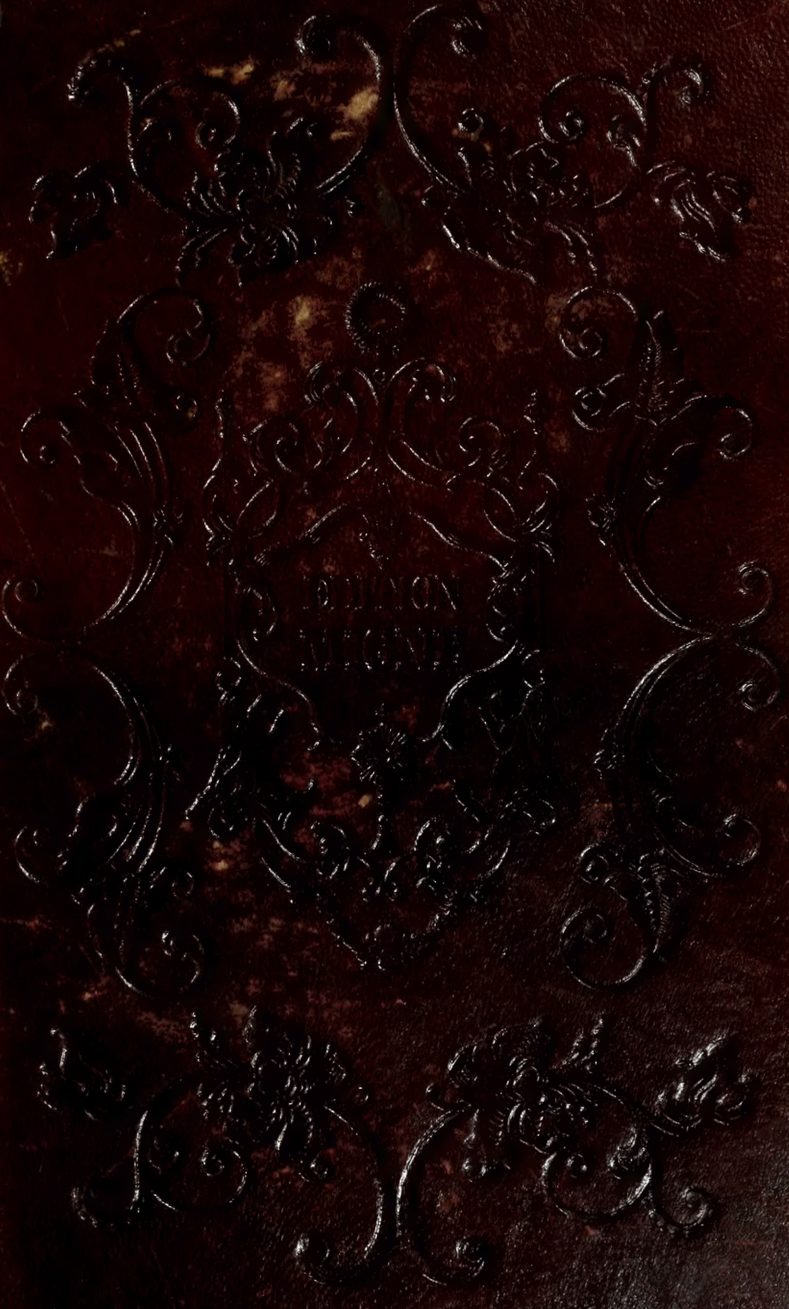

EDITION
MIGNE

ENCYCLOPÉDIE
THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

[illegible]

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

[illegible]

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

[illegible]

[illegible]

52 VOLUMES. PRIX : 312 FRANCS.

TOME TRENTE-SEPTIÈME.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dictionnairerais38prom

ENCYCLOPÉDIE
THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX

D'ÉCRITURE SAINTE, — DE PHILOLOGIE SACRÉE, — DE LITURGIE, — DE DROIT CANON, —
DES HÉRÉSIES, DES SCHISMES, DES LIVRES JANSÉNISTES, DES PROPOSITIONS ET DES LIVRES CONDAMNÉS,
— DES CONCILES, — DES CÉRÉMONIES ET DES RITES, —
DE CAS DE CONSCIENCE, — DES ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), — DES DIVERSES RELIGIONS, —
DE GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, — DE THÉOLOGIE MORALE, ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE,
— DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE, DISCIPLINAIRE ET POLÉMIQUE,
— DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE,
— DES PASSIONS, DES VERTUS ET DES VICES, — D'HAGIOGRAPHIE, — DES PÈLERINAGES RELIGIEUX, —
D'ASTRONOMIE, DE PHYSIQUE ET DE MÉTÉOROLOGIE RELIGIEUSES, —
D'ICONOGRAPHIE CHRÉTIENNE, — DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE RELIGIEUSES, — DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, —
DES SCIENCES OCCULTES, — DE GÉOLOGIE ET DE CHRONOLOGIE CHRÉTIENNES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

52 VOLUMES, PRIX : 312 FRANCS.

TOME TRENTE-HUITIÈME.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE.

TOME TROISIÈME.

3 VOL. PRIX : 20 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1849

DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DE DROIT
ET DE
JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE,

PAR

M. L'ABBÉ J.-H.-R. PROMPSAULT,

CHAPELAIN DE L'HOSPICE NATIONAL DES QUINZE-VINGTS;

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME TROISIÈME.

---

3 VOLUMES. PRIX : 20 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1849

Imprimerie Migne, au Petit-Montrouge.

DICTIONNAIRE
DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

P

PACANARISTES.

Un nommé Pacanaris, tailleur de pierres, ensuite soldat, puis emprisonné à Rome, et rendu à la liberté par les Français, se mit, dit Portalis, à la tête d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et forma le projet de faire revivre l'institut des Jésuites pour tout ce qui regardait l'enseignement et les missions. — Les Pacanaristes avaient formé des établissements à Lyon, à Bordeaux, à Paris et en Belgique. — Dans son rapport au premier consul, Portalis conclut que tout cela était prématuré, et que, pour le moment, il était impossible de rien autoriser de pareil. *Rapp.*, 25 *fruct. an X* (12 sept. 1802).

Les Pacanaristes prenaient aussi le nom d'Adorateurs de Jésus, ou celui de Pères de la foi. — « Les Pères de la foi, disait Portalis dans un autre rapport (19 prair. an XII (8 juin 1804), ne sont que des Jésuites déguisés; ils suivent l'institut des anciens Jésuites; ils professent les mêmes maximes : leur existence est donc incompatible avec les principes de l'Eglise gallicane et le droit public de l'Empire. » — En conséquence de ce rapport, le conseil d'Etat fit un projet d'arrêt qui fut converti en décret le 3 messidor an XII (22 juin 1804), par lequel leur agrégation ou association était dissoute.

A la notification de ce décret les Pères de la foi, dont l'établissement principal était à Paris, vinrent trouver Portalis, protestèrent de leur soumission, et lui dirent qu'ils s'étaient formés en ordre religieux avant le Concordat, et avaient fait des vœux. — Portalis déclara que ces vœux étaient nuls, même théologiquement, par la raison qu'on est citoyen français avant d'être religieux; que le précepte fait à tous citoyens d'obéir aux lois de son pays était de droit divin, tandis que les congrégations monastiques n'étaient que d'institution humaine, et que par conséquent un Français qui ne pouvait, selon les lois de son pays, entrer dans un ordre religieux sans l'aveu de son souverain, ne s'engageait nullement quand il entrait dans un ordre que le souverain n'avait point autorisé. « On sentit, ajoute-t-il, la force de ces principes, qui ne pouvaient être méconnus par des hommes instruits. » — Cependant la conviction ne fut pas complète, ce qui ne nous étonne nullement. Alors Portalis, aimant mieux trancher la difficulté que soulevaient les scrupules de ces religieux, que de perdre du temps à combattre le point de délicatesse qui la faisait naître, c'est lui-même qui parle ainsi, en conféra avec le légat, qui, en tant que de besoin, les délia de leurs vœux et les rendit à la liberté par un bref du *for pénitential*. Les Pères de la foi se séparèrent alors sans scrupule, et chargèrent Portalis de présenter à l'Empereur l'hommage de leur fidélité, de leur obéissance et de leur absolu dévouement. *Compte rendu à l'Emp.*, 28 *mess. an XII* (17 juill. 1804).

Portalis se croyait théologien, et voulait qu'on le crût tel : il n'y a pas lieu d'en douter, en voyant la complaisance avec laquelle il rend compte à l'Empereur de la discussion qu'il avait eue avec les Pères de la foi. Il était convaincu que la volonté du souverain était un obstacle aux engagements que les fidèles de ses Etats auraient voulu prendre dans l'ordre spirituel. C'était là ce qu'enseignait l'Eglise constitutionnelle, pour laquelle il montra toujours beaucoup de sympathie. Si cette doctrine ne s'accorde pas facilement avec la notion des deux puissances, elle est du moins en harmonie avec les principes erronés que nous examinerons à l'art. PUISSANCE. *Voy.* ce mot.

Actes législatifs.

Décret impérial du 3 mess. an XII (22 juin 1804).—Rapport au premier consul, 25 fruct. an X (12 sept. 1802); à l'Empereur, 19 prair. an XII (8 juin 1804).—Compte rendu à l'Empereur, 28 mess. an XII (17 juill. 1804).

PACTE DE RACHAT.

La stipulation de pacte de rachat n'empêche nullement que la demande en rescision de la vente faite par une administration ne cesse d'être recevable après l'expiration des deux années. (*Code civ.*, a. 1676.)

PAIEMENT.

Voy. PAYEMENT.

PAIN.

PAIN D'AUTEL.

La fourniture du pain pour le saint sacrifice de la messe est à la charge de la fabrique. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) Elle doit être faite par le bureau des marguilliers (*Art.* 27), sur l'état présenté par le curé ou desservant. (*Art.* 45.)

PAIN BÉNIT.

Autrefois, tout paroissien était tenu de rendre le pain bénit à son tour. En cas de refus de sa part, les marguilliers pouvaient le faire rendre à ses frais. (*Châtelet de Paris*, sent. du 16 mars 1737.) — L'archevêque-évêque d'Autun, dans son règlement pour les fabriques, chargeait les marguilliers de veiller à ce que chaque paroissien fût averti de le rendre à son tour. (*Règl.*, 25 *août* 1803, a. 15.)—Ils pouvaient aussi refuser celui qui était présenté, s'il était beaucoup au-dessous de l'état du paroissien et contre l'usage observé dans la paroisse.

Aujourd'hui l'offrande du pain bénit est censée volontaire, quoique le décret du 30 décembre 1830 suppose encore en vigueur l'ancien usage. On s'en réfère aux instructions ministérielles données le 19 thermidor an XIII (7 août 1805). — Lorsqu'elle a lieu, les cierges qui sont offerts sur le pain bénit même appartiennent à la fabrique, et le trésorier doit les porter parmi les recettes en nature. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 76.)

L'usage est de présenter la patène à baiser à celui qui offre le pain bénit. Le tribunal de police correctionnelle de Dijon condamna à vingt jours de prison et 16 fr. d'amende un habitant de Rouvray (Côte-d'Or) qui, par suite d'un pari, avait refusé de baiser la patène, faisant application des articles 251 et 262 du Code pénal.

M. Puibusque, au mot Oblations, prétend que l'offrande du pain bénit n'est plus obligatoire pour les paroissiens, et que c'est une charge de la fabrique : d'où il conclut qu'il *devient juste de reconnaître que le pain bénit, ainsi que les cierges offerts, sont donnés à la fabrique.* Nous aurions été embarrassé de dire d'où cette erreur pouvait provenir si nous n'en trouvions la source clairement indiquée dans M. Duquenel. « Un décret du 30 décembre 1809, art. 37, dit-il, comprend au nombre des charges de la fabrique la fourniture du pain bénit.» On a pris la fourniture du pain d'autel qui est en effet mise à la charge de la fabrique par l'article 37 du décret impérial cité par M. Duquenel, pour la fourniture du pain bénit. Ce sont deux choses qui n'ont, du moins aujourd'hui, aucun rapport l'une avec l'autre. — C'est à tort, ajoute M. Duquenel, que les marguilliers prétendent avoir le droit d'exiger que la distribution commence par eux ; il semble, au contraire, suivant le droit de préséance, que le maire, qui est le premier fonctionnaire de la commune et le *président* né de la fabrique, devrait avoir la préférence.»

L'érudition de M. Duquenel est en défaut sur ce point, comme sur le premier. Le maire n'est pas président-né de la fabrique, tant s'en faut qu'au contraire il ne doit pas la présider. Nous dirons pourquoi, quand le moment sera venu. Ensuite, dans l'église c'est l'officiant qui a de droit la préséance. Après lui viennent le curé ou desservant, les vicaires et autres dignitaires ecclésiastiques, à la suite desquels prennent naturellement place les fabriciens. *Voy.* Membres de la fabrique.

Nous apercevons plusieurs autres erreurs relatives au pain bénit dans l'article de Le Besnier. « Aujourd'hui, dit-il, qu'on ne peut obliger les citoyens à aucun acte extérieur de religion, la présentation du pain bénit est facultative. » — Aujourd'hui comme autrefois on peut obliger et on oblige les citoyens à des actes extérieurs de religion, toutes les fois que le bon ordre ou la convenance publique l'exigent. —Ce n'est pas aux citoyens que la présentation du pain bénit est demandée ; c'est aux fidèles. L'Eglise peut leur faire un devoir rigoureux de cette oblation, qui se lie de plus près qu'on ne le pense aux principes constitutifs du christianisme, et prendre, envers ceux qui refuseraient de s'y soumettre, des mesures disciplinaires dont l'État ne pourrait se dispenser d'appuyer ou de maintenir l'exécution. — Les pasteurs agissent comme si cette obligation était facultative, et ils ont raison. Toute autre conduite, dans l'état actuel de la discipline ecclésiastique et des usages reçus, serait répréhensible, mais l'obligation n'est pas encore facultative.

Aux colonies, la distribution du pain bénit est réglée de la manière suivante par l'article 6 de l'ordonnance royale du 19 mars 1826. On l'offre d'abord au curé ou desservant ; ensuite au gouverneur de l'île ; en troisième lieu au commandant militaire ; en quatrième, aux trois chefs d'administration, etc. ; c'est à peu près ce qui fut réglé par les instructions ministérielles du 19 thermidor an XIII (7 août 1805).

Un arrêt du parlement de Bretagne, en date du 19 décembre 1738, ordonne que les fabriciens distribueront le pain bénit, 1° aux prêtres dont le ministère sera nécessaire à la célébration de la grand'messe; ensuite au seigneur fondateur ou haut justicier du fonds où l'église est bâtie ; enfin à tous les assistants, à commencer par le grand autel et continuer de proche en proche sans aucune distinction, faisant défenses aux fabriciens d'exposer dans l'église les paniers de pain bénit sans en faire la distribution, à peine de 10 livres d'amende applicables aux pauvres de la paroisse.

Il y a, à ce qu'il paraît, des paroisses dans lesquelles la fourniture du pain bénit excède les besoins de la paroisse ; la fabrique vend les restes à son profit. Cet usage n'est pas trop selon l'esprit de l'Eglise. On peut le tolérer néanmoins là où les fabriques ont besoin de cette ressource.

Celui qui présentait le pain bénit dans les paroisses de Paris était tenu de faire faire la quête par sa femme, ses filles ou autres personnes de condition égale à la sienne. Il lui était défendu, à peine de 10 livres d'amende applicables aux pauvres, de la faire faire par ses servantes ou domestiques, ou par celles d'autrui. (*Parl. de Paris, arr.*, 12 *août* 1733.)

Actes législatifs.

Règlement de l'archevêque-évêque d'Autun, 25 août 1803.—Parlement de Paris, arr., 12 août 1733.—Châtelet de Paris, sentence, 16 mars 1737. — Parlement de Bretagne, arr., 19 déc. 1738.—Code pénal, a. 251 et 262 —Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 76.—Ordonnance royale, 19 mars 1826, a. 6.—Tribunal de police correctionnelle. —Instructions, 19 therm. an XIII (7 août 1805).

Auteurs et ouvrages cités.

Duquenel, *Lois municipales*, etc., t. II.—Le Besnier, *Législation complète*.—Puibusque (M.), *Dictionn. municipal*.

PAIN DES TRÉPASSÉS.

Dans le diocèse d'Amiens, on appelle pain des trépassés une oblation en pains que les fidèles font au curé pour des messes de *Requiem. Voy.* Oblation. — Cette oblation est de même nature au fond, et nous paraît avoir la même origine que l'offrande du pain et du vin, qui se fait encore aux messes des morts dans plusieurs diocèses.

PAIRS DE FRANCE.

Avant 1789, il y avait six pairies ecclésiastiques, dont trois avec le titre de duché et trois avec celui de comté. Chacune d'elles était attachée à un siége épiscopal. — Les duchés-pairies étaient Reims, Langres et Laon. Les comtés-pairies étaient Beauvais, Châlons et Noyon. — Indépendamment de l'archevêque de Reims, et des évêques de Beauvais, Châlons, Langres, Laon et Noyon, qui étaient de droit pairs ecclésiastiques, il pouvait y avoir des évêques parmi les pairs laïques. De ce nombre était l'archevêque de Paris.

En établissant une Chambre des pairs pour en faire une portion essentielle de la puissance législative, la Charte de 1814 réserva au roi la nomination des membres dont elle devait se composer, avec la faculté de pouvoir en nommer autant que bon lui semblerait, varier leur dignité, et leur conférer la pairie à vie ou à titre héréditaire. (*Art.* 24 *et* 27.) — La première nomination fut faite le 4 juin 1814. Elle comprend trois pairs ecclésiastiques : l'évêque de Reims, l'évêque de Châlons et celui de Langres, c'est-à-dire tous ceux dont le siége jouissait du privilége de la pairie ; car les évêchés de Beauvais, Laon et Noyon n'étaient pas rétablis. — Ces trois pairs sont en tête de la liste. On ne peut donc pas s'y méprendre, l'intention fut alors de reconstituer la pairie comme elle l'était anciennement, et de la conserver aux siéges épiscopaux qui en jouissaient.

Par l'ordonnance du 25 août 1817, les ecclésiastiques appelés à la pairie furent dispensés de l'obligation d'instituer un majorat. (*Art.* 1.) — Par une autre ordonnance du 31 octobre 1822, quatre archevêques, ceux de Paris, Reims, Sens et Tours, et quatre évêques, ceux de Chartres, Hermopolis, Strasbourg et Troyes, furent élevés à la pairie, qu'on considérait alors comme une dignité personnelle chez les ecclésiastiques. — Une autre ordonnance, du 20 mai 1824, conféra la même dignité à l'archevêque de Bourges.

Tous les pairs ecclésiastiques refusèrent, en 1830, de prêter serment de fidélité au nouveau roi, et se retirèrent. On les réputa démissionnaires, et la difficulté de rencontrer parmi leurs collègues des membres qui voulussent consentir à représenter l'Eglise dans la seule des deux Chambres où l'Eglise pouvait, sous le gouvernement constitutionnel, convenablement entrer, fit adopter l'idée de les exclure de la représentation nationale. — Le roi, depuis la loi du 29 décembre 1831, ne pouvait plus prendre des pairs parmi les évêques. — On aurait pu concevoir une exclusion pareille, si les Chambres avaient renoncé en même temps à s'occuper des affaires de l'Eglise. Mais continuer à faire des lois ecclésiastiques et écarter les seules personnes qui pussent exposer les besoins de l'Eglise et dire ce qui lui convient le mieux, c'était manquer de sagesse et s'exposer volontairement à faire des lois absurdes. — Tous les grands corps de l'Etat auraient dû être représentés dans les Chambres législatives, et s'il en était un qui ne pût pas avoir des mandataires dans la Chambre des députés, la Chambre des pairs aurait dû lui être ouverte de préférence à tout autre, sans quoi la loi, et en particulier celle qui le concernait, ne pouvait être réputée l'expression libre de sa volonté, et avoir les conditions voulues pour être obligatoire. *Voy.* Sénateurs.

Actes législatifs.

Charte de 1814, a. 14 et 27.—Loi du 29 déc. 1831.—Ordonnances royales, 4 juin 1814, 25 août 1817, 31 oct. 1822, 20 mai 1824.

PALAIS ÉPISCOPAUX.

Le palais épiscopal faisait anciennement partie de la mense épiscopale.—L'Assemblée nationale, après avoir déclaré nationaux tous les biens ecclésiastiques, mit à la charge de la nation le logement de l'évêque, et autorisa, pour l'acquisition de chacune des maisons destinées à cet usage, dans les villes où il devint nécessaire de s'en procurer une, une dépense de 25 à 30,000 fr. (*Décr.*, 19 *mai*, 28 *mai* 1791.)—Cette acquisition était faite par le directoire du département. (*Ib.*)

L'Assemblée autorisa aussi le directoire du département du Bas-Rhin à substituer une maison du grand chapitre de la cathédrale au ci-devant palais épiscopal, dont l'étendue, disait-elle, et la somptuosité étaient peu convenables pour l'évêque actuel, et qui aurait exigé un entretien annuel trop considérable, et dès lors trop disproportionné avec ses revenus. (*Décr.*, 26 *août* 1791.)—Elle entendait, comme on le voit, par cette dernière considération, que les réparations locatives et de menu entretien seraient à la charge de l'évêque. Ce fut bientôt pour elle un prétexte de mettre les palais épiscopaux en vente. Considérant, dit-elle, que les ci-devant palais épiscopaux sont, par leur étendue, un logement superflu aux évêques actuels; que leur somptuosité est peu convenable à la simplicité de leur état, et l'entretien trop disproportionné à leurs revenus; qu'il est nécessaire de les débarrasser d'une jouissance évidemment onéreuse, et de pourvoir à leur logement d'une manière plus avantageuse..., décrète...: Les ci-devant palais épiscopaux, même ceux qui ont été achetés ou fournis en remplacement jusqu'à ce jour, ainsi que les jardins et édifices en dépendants, seront vendus incessamment au profit de la nation, dans la même forme que les autres biens nationaux. (*Art.* 1.) Il sera accordé annuellement à chaque évêque le dixième en sus de son traitement pour lui tenir lieu de logement. (*Art.* 2.) Quelle sollicitude maternelle! — Un autre décret, des 1 et 4 avril 1793, ordonna de nouveau cette vente, qu'on ne s'était pas assez pressé de faire. — Plusieurs de ces demeures épiscopales furent alors aliénées. Les autres, en assez grand nombre, restèrent entre les mains de l'Etat, qui promit, à l'époque du Concordat, de les remettre aux évêques.

« En outre, dit le cardinal-légat, dans son décret apostolique du 10 avril 1802, nous concédons et attribuons à l'archevêque ou évêque et à ses successeurs, l'édifice ou palais épiscopal qui doit lui être assigné, pour lui servir d'habitation décente et commode, et dans lequel il devra faire perpétuellement sa résidence. » — Quoique ce décret soit un de ceux qui n'ont point été publiés par le gouvernement, il n'en est pas moins l'un des actes officiels les plus importants de la légation. Il est le titre constitutif des nouvelles Eglises de France; il avait été rédigé sous les yeux du gouvernement, il fut envoyé par lui à chaque siége. S'il n'osa pas lui donner solennellement l'exécution législative, il reconnut du moins que le contenu en était conforme aux stipulations du Concordat, et permit de s'y conformer.

Par conséquent, on ne peut pas en douter, les palais épiscopaux furent alors rendus au siége, dont ils formèrent, avec le traitement de l'évêque, la dotation nouvelle. On n'osa pas faire cette restitution ouvertement; mais on voulut la faire: c'est en ce sens qu'il faut interpréter la circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets. « — Votre prévoyance, leur dit-il, doit embrasser divers objets. Si l'ancienne maison épiscopale n'est ni aliénée, ni employée à un autre service public; si en outre elle n'est pas trop vaste ou dégradée, vous ferez procéder, sans aucun délai, aux réparations nécessaires pour recevoir le nouvel évêque... Si vous êtes dans le cas de pourvoir au remplacement de la maison épiscopale, vous vous concerterez avec le directeur de l'enregistrement, pour mettre une nouvelle maison appartenant à l'Etat à la disposition de l'évêque, et dans le cas où il n'existerait aucune maison de ce genre qui fût disponible, vous prendrez les arrangements qui seront nécessaires pour le recevoir et le loger d'une manière analogue à sa dignité et à la considération dont il doit être entouré. Toutes les dépenses locatives et de premier établissement doivent être supportées par la commune où le siége est établi; et dans le cas où l'insuffisance de ses ressources serait reconnue, les dépenses seront à la charge des départements qui forment le territoire diocésain. *Circ.*, 24 *germ. an X* (14 avr. 1802). — Le palais épiscopal était donc fourni par l'Etat et mis à la disposition de l'évêque, bien que l'article organique 71 portât: « Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. »

On se conforma à cette disposition, en s'écartant de l'esprit du Concordat et de la lettre du décret apostolique exécutorial, dans l'arrêté consulaire du 18 germinal an XI (8 avr. 1803). « Les conseils généraux, y est-il dit, détermineront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer, 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales. » (*Art.* 1er.) — Les réparations mises ainsi à la charge des départements étaient les grosses réparations et reconstructions. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1009, a. 107, 6 nov. 1813, a. 21 et 44.) Ils devaient y contribuer dans les proportions ordinaires, avec cette différence, néanmoins, que le département dans lequel était le chef-lieu du diocèse devait payer un dixième de plus. (*Art.* 111.) — Les réparations locatives restaient à la charge de l'évêque et de ses héritiers en cas de décès. (*Décr.*, 6 *nov.* 1813, a, 44.)

Dans une circulaire du 18 juin 1825, le ministre de l'intérieur laissa entendre aux préfets que ces sortes de dépenses étaient facultatives: c'était les inviter indirectement à cesser de les faire. La plupart d'entre eux le comprirent. *Voy.* **Fabriques de cathédrales.** — Cependant les fabriques des cathédrales auxquelles on voulait imposer cette dépense n'étaient nulle part en état de la supporter: de justes réclamations furent adressées de toutes parts au ministre des cultes, qui, pour y faire droit, comprit les palais épiscopaux et les autres édifices diocésains au nombre des propriétés de l'Etat, et demanda des fonds particuliers pour pourvoir à leurs réparations. — L'Etat, depuis lors, se considère comme propriétaire des édifices qu'il avait mis à la disposition des évêques pour leur logement, et qui font partie de la dotation du siége. (*Circ. min.*, 20 *nov.* 1833, 5 janv. 1836.)

En 1836, des renseignements furent demandés aux évêques sur le nombre de pièces de l'évêché ou palais épiscopal, qui se trouvent affectées à leur logement, à celui de leurs vicaires généraux, de leur secrétaire, de l'archiviste, du concierge, des domestiques et autres commensaux. (*Circ.*, 5 *janv.* 1836.) — Ces informations étaient prises en exécution de l'article 12 de la loi du 22 avril 1833, ainsi conçu: « Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans des bâtiments dépendants du domaine de l'Etat, qu'en vertu d'une ordonnance royale.—Chaque année, un état détaillé des logements accordés en vertu du paragraphe précédent sera annexé à la loi des dépenses. Cet état ne sera pas nominatif, mais il indiquera la fonction ou le titre pour lesquels le logement aura été accordé. »

Il est évident qu'il s'agit ici des édifices sans destination ou affectés à un service public, et dans lesquels on accorde, par tolérance ou dans des vues d'utilité, un logement à des fonctionnaires publics. Les palais épiscopaux ne pouvaient pas être mis dans cette catégorie. Le ministre des cultes le sentait fort bien, mais il céda, en écrivant sa circulaire, aux instances réitérées du ministre des finances (*Ib.*), qui tenait à avoir ces renseignements pour faire payer les portes et fenêtres.

Les droits de propriété de l'Etat sur les palais épiscopaux ont été fortifiés par les décisions du conseil d'Etat et de la loi du 8 juin 1837, relative à l'emplacement de l'ancien palais archiépiscopal du diocèse de Paris.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 71.—Décret du légat, 10 avril 1802.—Décrets, 19 mai 1791, 28 mai 1791, 26 août 1791, 1 et 4 avril 1793.—Lois, 22 avril 1833, a. 12; 8 juin 1837.—Arrêté consulaire, 18 germ. an XI (8 avril 1803).—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 107; 6 nov. 1813, a. 44.—Circulaires ministérielles, 24 germ. an X (14 avril 1802), 18 juin 1823, 20 nov. 1833, 5 janv. 1834.

PALLES.

Il faut que les palles soient en lin. (*Décret de la congr. des Rites*, 15 *mai* 1819. *Statuts du diocèse de Meaux*, p. 30; *de celui de la Rochelle*, p. 143.) — Les statuts du diocèse de la Rochelle, et ceux du diocèse de Meaux (*Ib.*) exigent qu'il y en ait au moins deux dans chaque sacristie. — C'est la fabrique qui doit les fournir et les entretenir, en ayant soin de se conformer à ce que prescrivent les rubriques, les statuts ou ordonnances synodales du diocèse. (*Art org.* 9. *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 27, 29, 37.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 27, 29 et 37.—Décret de la congrégation des Rites, 15 mai 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Bernet, Statuts du diocèse de la Rochelle, p. 143. — Gallard, *Instructions et ordonnances*, p. 30.

PALLIUM.

Le mot *pallium* est latin. — On donne ce nom à une décoration épiscopale, consistant aujourd'hui en une bande étroite de laine blanche, sur laquelle sont brodées des croix en soie noire. — C'est un reste du manteau que les empereurs de Constantinople donnaient aux patriarches en signe de la juridiction civile dont ils les investissaient.

En Orient, tous les évêques portent maintenant le *pallium*. — En Occident, le droit de le porter est réservé aux archevêques et à quelques évêques privilégiés.

Le *pallium* est accordé par le pape sur la demande expresse de l'archevêque ou de l'évêque qui doit le porter. — Quelques archevêques, surtout parmi ceux qui sortaient de l'Eglise constitutionnelle, auraient probablement pris le parti de s'en passer. Le cardinal légat, en les instituant, leur imposa l'obligation de le demander humblement dans les six mois qui suivraient leur institution : *Tibi demum injungimus ut pallium humiliter petere studeas.* (Actes de la lég.) C'est du reste ce qui se pratiquait avant 1789. — Il existe même une lettre du pape Grégoire VII à l'archevêque de Rouen, dans laquelle il se plaint que ce prélat n'ait pas demandé le *pallium*, lui représentant que les archevêques sont tenus d'en faire la réquisition au saint-siége, dans les trois mois qui suivent leur consécration, et lui enjoignant de ne sacrer aucun évêque, de n'ordonner aucun prêtre, de ne consacrer aucune église jusqu'à ce qu'il ait obtenu le *pallium*. (*Registr.*, ep. 1.) —Pie IX l'a accordé à l'évêque actuel de Valence par un bref du 4 mai 1847. *Aliquo te honoris privilegio decorare constituimus, venerabilis frater, quippe eximiis virtutum ornamentis episcopo dignis novimus insignitum et illustre, ac certum habemus tuæ in hanc sanctam sedem devotionis argumentum, ex eo quod una cum cathedralis istius templi capitulo* GLORIÆ TIBI DUCIS SERVARE AC TUERI PARTEM EXUVIARUM MORTALIUM PII VII, *æternæ memoriæ, pontificis prædecessoris nostri in ista urbe, in qua impiorum scelere exsulabat, defuncti, cui, ut fertur, cum eodem capitulo quotannis funus instauras.*

PAMIERS.

Pamiers, ville épiscopale (Ariége). — Son siége fut érigé l'an 1296. Conservé par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), il fut supprimé en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son rétablissement fut arrêté en 1817 et décrété à Rome (*Bulle du* 11 *juin* 1817), mais il n'a été effectué qu'en 1822. — Il est suffragant de Toulouse. Sa juridiction s'étend sur tout le département de l'Ariége, qui est divisé en trois arrondissements : celui de Pamiers, qui comprend 6 cures et 82 succursales ; celui de Saint-Girons, qui comprend 6 cures et 97 succursales; celui de Foix, qui comprend 8 cures et 101 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain et l'école secondaire ecclésiastique sont à Pamiers ; l'école secondaire est autorisée à recevoir 200 élèves. (*Ord. roy. du* 19 *avril* 1841.) — Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Carmélites, des sœurs de Nevers et des sœurs de Saint Vincent de Paul.

PANAGE.

Voy. Bois, § 7.

PANTHÉON.

Voy. Eglise de Sainte-Geneviève.

PAPE.

I. Du pape. — Des droits reconnus au pape avant

1790. — III. Des droits reconnus au pape depuis 1790 jusqu'au Concordat. — IV. Des droits reconnus au pape depuis le Concordat. — V. Doctrine de Portalis et du gouvernement relativement au pape. — VI. Doctrine de Portalis relativement à la primauté du pape. — VII. Doctrine de Portalis relativement à la supériorité du pape sur le concile œcuménique. — VIII. Doctrine de Portalis relativement à l'autorité du pape. — IX. Doctrine de Portalis relativement à l'infaillibilité du pape. — X. Doctrine de Portalis relativement au pouvoir sur le temporel des rois. — XI. Doctrine de Portalis relativement à la délégation. — XII. Doctrine de Portalis relativement à l'institution canonique. — XIII. Doctrine de Portalis relativement au recours au pape. — XIV. Liste chronologique des papes.

1° *Du pape.*

Le nom de pape, qui était commun à tous les évêques durant les premiers siècles de l'Eglise, ainsi qu'on le voit par les écrits des Pères et des autres écrivains ecclésiastiques, n'a été conservé que par l'évêque de Rome. Il signifie *père*.

Le siége de l'Eglise de Rome, occupé par le pape, est incontestablement le plus ancien de tous les siéges épiscopaux de la catholicité, et le seul aujourd'hui de ceux que les apôtres avaient établis eux-mêmes. — A ce siége se trouve attachée depuis longtemps la puissance temporelle sur Rome et les Etats-Romains, de sorte que le pape est tout à la fois l'évêque et le prince souverain de Rome. — En sa qualité de souverain, le pape entretient avec les puissances de l'Europe des relations temporelles. Il a auprès d'elles des ambassadeurs ou chargés d'affaires, auxquels on donne communément le nom de nonces ou internonces.

Parmi nous, les uns reconnaissent au pape la plénitude du pouvoir de juridiction, avec extension sur la temporalité des Etats chrétiens et l'infaillibilité ; les autres croient que la puissance temporelle est complétement et en toute sa temporalité indépendante de la puissance spirituelle, et n'attribuent la plénitude de la juridiction et l'infaillibilité qu'à l'Eglise universelle dont le pape est le chef. C'est ainsi que doit penser le gouvernement; c'est par conséquent dans cet esprit qu'ont dû être rédigés ses lois et ses décrets en matière civile-ecclésiastique, lorsqu'ils ne l'ont pas été d'après l'opinion des déistes et des protestants, qui ne reconnaissent d'autre puissance que la puissance temporelle, et deux autorités émanant l'une et l'autre d'elle, qui sont l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique.

Un examen sérieux de l'état de l'Eglise sous Jésus-Christ, son divin fondateur, sous les apôtres auxquels Jésus-Christ avait laissé ses pouvoirs, et sous les successeurs des apôtres jusqu'à la conversion de Constantin, nous a convaincu que l'opinion de ceux qui attribuent l'infaillibilité et la plénitude du pouvoir de juridiction à l'Eglise universelle est la seule qui soit conforme à la doctrine et aux usages de ces temps primitifs de la religion catholique; mais n'aurions-nous pas acquis cette conviction, que nous aurions dû parler et raisonner dans ce Dictionnaire comme si nous l'avions, sans quoi nous aurions fait un travail mal assorti et de nulle utilité, dans lequel l'esprit de nos observations, de nos réflexions et commentaires aurait été diamétralement opposé à celui de la législation que nous nous proposions d'exposer, et en certains lieux de redresser.

Un jour peut-être nous publierons sur les droits et l'autorité du pape et de son siége un travail dans lequel, après avoir fait connaître l'opinion des protestants et des laïques, celle des théologiens dits gallicans, et celle des théologiens dits ultramontains, auxquels nous associerons les écrivains laïques qui, comme le comte de Maistre, ont soutenu les mêmes opinions, nous montrerons ensuite quelles sont celles de ces opinions qui se trouvent conformes à l'enseignement de la primitive Eglise, et qui seules doivent être, par conséquent, regardées comme étant l'expression fidèle de la doctrine sainte de Jésus-Christ.

Depuis trois cents ans on dispute avec violence dans le sein du christianisme, et le seul résultat sensible qu'on ait obtenu, c'est l'indifférence ou l'incrédulité. Le moment est venu d'examiner avec calme les difficultés religieuses, et de soumettre à une discussion approfondie les points controversés, afin de ramener les chrétiens à l'unité de foi. Mais revenons à notre sujet.

Nous avons à faire connaître dans cet article quels sont les droits que l'autorité civile a reconnus et reconnaît encore au pape, et à examiner la doctrine de Portalis. C'est ce que nous allons faire au point de vue orthodoxe de la législation, qui, comme nous l'avons dit, est aussi le nôtre quant à présent, et jusqu'à ce que des recherches plus approfondies aient changé nos convictions.

2° *Des droits reconnus au pape avant* 1790.

Il était reçu en France : 1° que le pape n'avait aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel. (*Libertés*, a. 4 et 18. *Déclar. de* 1682, a. 1.) — 2° Que son pouvoir sur le spirituel était subordonné aux lois de l'Eglise et limité par elles (*Lib.*, a. 5, 6, 40. *Déclar. de* 1682, a. 2.) — 3° Que son jugement n'était pas irréformable et ne le devenait qu'après avoir reçu le consentement de l'Eglise. (*Déclar. de* 1682, a. 4.) — 4° Qu'il ne pouvait envoyer des légats *a latere* avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, etc., sinon à la demande du roi et de son consentement. (*Lib.*, a. 11.) — 5° Que son légat ne pouvait entrer en exercice qu'après avoir promis par écrit et juré par ses saints ordres de n'user de ses facultés qu'aussi longtemps qu'il plairait au roi, et de ne rien faire qui fût contraire aux conciles généraux, canons de discipline, franchises, libertés et priviléges de l'Eglise de France. (*Ib.*) — 6° Que ce légat était tenu d'exercer lui-même ses fonctions et ne pouvait se donner un vicaire ou un subdélégué sans l'exprès consentement du roi. (*Art.* 58.)— 7° Qu'il ne pouvait exercer ses fonctions hors du royaume (*Art.* 69), et qu'il était tenu à son départ de laisser en France les registres des expéditions faites pendant sa légation, ainsi que les sceaux. (*Art.* 60.) — 8° Que ni le pape ni son légat *a latere* ne pouvaient connaître des causes ecclésiastiques de France en première instance, ni exercer la juridiction contentieuse dans le royaume autrement que par des commissaires ou délégués (*Lib.*, a. 45) *in partibus et intra diœcesim* (*Art.* 46. *Concordat de* 1516). — 9° Que le pape ne pouvait, à l'égard des laïques, connaître des crimes qui n'étaient pas purement ecclésiastiques, et appliquer des amendes pécuniaires ou autres peines civiles. (*Lib.*, a. 33.) — 10° Que, en matière de dot, de séparation de biens entre mari et femme, d'adultère, de faux, de parjure, de sacrilége, d'usure, de biens mal acquis, de trouble public, de nouvelles hérésies, lorsqu'il n'était question que du fait, et en toute autre matière, lorsqu'il s'agissait de choses dont la connaissance appartenait au roi ou aux juges séculiers, il ne pouvait absoudre sinon quant à la conscience. (*Lib.* 31.) — 11° Qu'il ne pouvait juger ni déléguer pour connaître de ce qui concernait les droits, prééminences et priviléges de la couronne de France et de ses appartenances. (*Art.* 18.) — 12° Qu'il ne pouvait délier les sujets du roi du serment de fidélité (*Lib.*, a. 15), ni excommunier les officiers du roi pour ce qui concernait le fait de leur charge. (*Art.* 16.) — 13° Qu'il ne pouvait ni légitimer les bâtards au temporel (*Art.* 21), ni restituer les laïques contre l'infamie (*Art.* 22), ni remettre l'amende honorable (*Art.* 23), ni proroger l'exécution testamentaire (*Art.* 24), ni connaître des legs pieux (*Art.* 25), ni déroger aux fondations (*Art.* 30), ni permettre de tester au préjudice des lois (*Art.* 26), ni autoriser des possessions illégales (*Art.* 27), ni permettre l'aliénation des biens immeubles des églises et des bénéfices. (*Art.* 28.) — 14° Qu'il ne pouvait dispenser, pour quelque cause que ce fût, de ce qui était de droit divin et naturel, ni de ce dont les saints canons ne lui permettaient de faire grâce (*Art.* 42), ni au préjudice des louables coutumes et statuts des églises cathédrales ou collégiales en ce qui concerne la décoration, entretien, continuation et augmentation du service divin, s'il y avait sur ce privilége et confirmation apostolique octroyé à la requête du roi. (*Art.* 64.) — 15° Qu'il était collateur forcé des bénéfices vacants. (*Art.* 47.) — 16° Qu'il ne pouvait faire aucune union ou annexe de bénéfices à la vie des bénéficiers, ni à autre temps. (*Art.* 49.) — 17° Qu'il ne pouvait créer des pensions sur les bénéfices (*Art.* 50), ni augmenter les taxes des provisions faites en Cour de Rome, sans le consentement du roi et de l'Eglise gallicane. (*Art.* 48.) — 18° Qu'il ne pouvait ni conférer ou unir les hôpitaux et léproseries du royaume (*Art.* 61), ni créer des chanoines d'église cathédrale ou collégiale *sub expectatione futuræ præbendæ, etiam* du consentement des chapitres (*Art.* 62), ni conférer les premières dignités des églises cathédrales ou collégiales qui étaient électives. (*Art.* 63.) — 19° Qu'il ne pouvait dispenser les gradués du temps d'étude. (*Art.* 57.) — 20° Qu'il ne pouvait composer avec les bénéficiers intrus. (*Art.* 51.) — 21° Que les collations et provisions des bénéfices résignés entre les mains du pape ou de son légat ne devaient contenir clause d'*anteferri* ou autre semblable (*Art.* 53), ni mandats *de providendo*, grâces, expectatives générales ou spéciales réserves, regrez, translations (*Art.* 54), ni contenir clause par laquelle il fût ordonné que foi serait ajoutée au contenu des bulles sans être tenu d'exhiber les procurations en vertu desquelles les résignations étaient faites, ou sans faire autre preuve valable de la procuration au préjudice du résignant, s'il déniait ou contredisait telle résignation. (*Art.* 52.) — 22° Qu'il ne pouvait lever des deniers en France. (*Art.* 14.) — 23° Que ses bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoriales, fulminatoires ou autres ne s'exécutaient sans *pareatis* du roi ou de ses officiers, et que l'exécution avait lieu de l'autorité du roi et non *auctoritate apostolica.* (*Art.* 44.) — 24° Que le roi, dans ses lettres de congratulation au pape après son élection, n'usait point des termes de précise obéissance, mais recommandait seulement lui et son royaume aux faveurs de Sa Sainteté (*Art.* 7), le reconnaissant néanmoins pour père spirituel et lui rendant de franche volonté une obéissance non servile, mais vraiment filiale. (*Art.* 8.) — 25° Que le pape instituait les évêques, abbés et prieurs conventuels nommés par le roi ; qu'il les nommait lui-même lorsque les bénéfices venaient à vaquer en Cour de Rome ; qu'il pouvait donner un mandat apostolique de provision bénéficiale sur un collateur qui avait dix bénéfices à sa collation. (*Concord. de* 1516.)

3° *Des droits reconnus au pape depuis* 1790 *jusqu'au Concordat.*

Dans sa séance du 21 avril 1790, l'Assemblée nationale chargea son comité ecclésiastique de lui présenter un projet de décret tel qu'aucun prélat français ne se trouvât plus sous la dépendance d'un métropolitain étranger. (*Proc.-verb.*) Le comité ecclésiastique, pour répondre à ce vœu, mit dans la Constitution civile du clergé qu'aucune église ou paroisse de France, qu'aucun citoyen français ne reconnaîtrait *en aucun cas et sous quelque prétexte que ce fût*, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidents en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui serait entretenue avec le chef visible de l'Eglise (Tit. 1, a. 5), disposition habilement rédigée, et qui fut complétée par l'article 19 du titre 2 : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape, pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » — Le roi donna lui-même connaissance au pape de ce projet avant qu'il ne fût voté, et lui demanda ses conseils. (*Lettres du* 18 *mai* 1790, 2 *juill.* 1790.) Pie VI répondit qu'un corps purement politique ne pouvait pas changer la doctrine et la discipline universelle de l'Eglise, mépriser et compter pour rien le sentiment des saints Pères, des conciles, détruire la hiérarchie, ni statuer sur l'élection des évêques, sur la suppression des siéges épiscopaux; en un mot, changer à son gré et défigurer toute l'organisation de l'Eglise catholique. (*Bref du* 9 *juill.* 1790.) Il donnait à entendre qu'il serait dans la nécessité de parler comme chef de l'Eglise, et ajoutait qu'il le ferait sans s'écarter des règles de la charité. — Ce bref ne fut connu que lorsqu'on publia les papiers trouvés aux Tuileries dans l'armoire de fer. Mais Pie VI répondit aussi aux évêques qui le consultaient. Ses réponses, devenues publiques, furent plusieurs fois dénoncées à l'Assemblée nationale, et donnèrent lieu au décret du 9-17 juin 1791, qui défendait de reconnaître les actes émanés de la Cour de Rome sous quelque dénomination que ce fût; de les publier, afficher ni autrement mettre à exécution avant qu'ils eussent été vérifiés, autorisés et publiés par le corps législatif. *Voy.* Bulles, Cour de Rome.

A partir de cette époque, le gouvernement ne s'occupa plus de la puissance du pape dont il croyait avoir affranchi pour toujours les Eglises de France.

4° *Des droits reconnus au pape depuis le Concordat.*

Au moment où l'on avait, ce semble, le moins de raison de s'y attendre, Bonaparte dit au cardinal Martiniana (le 19 juin 1800) que son intention était de vivre en bonne intelligence avec le pape, et même de traiter avec lui pour le rétablissement de la religion en France. (M. Artaud, *Hist. de Pie VII*, t. Ier, ch. 7.) Le pape fit répondre qu'il se prêterait volontiers à une négociation dont le but était si respectable, si convenable à son ministère apostolique, et si conforme aux vœux de son cœur. (10 juill. 1800.) On s'occupa dès lors à poser les bases du Concordat, qui fut signé à Paris le 26 messidor an IX (15 juill. 1801), et promulgué par une loi du 18 germinal an X (8 avr. 1802).

Le pape, dans cet acte solennel, fut reconnu par le gouvernement comme le chef de l'Eglise, réunissant en sa personne la plénitude de la puissance spirituelle, pouvant de son propre mouvement traiter toutes les affaires ecclésiastiques, décider toutes les questions de foi, de doctrine et de discipline; supprimer et rétablir les siéges épiscopaux; ôter aux anciens évêques leur juridiction et en instituer des nouveaux; déterminer les droits ecclésiastiques de chacun; consentir à l'aliénation des biens qui appartiennent aux églises particulières, et transférer au souverain ou lui reconnaître des prérogatives ecclésiastiques. Nous ne croyons pas que jusqu'à ce jour le gouvernement ait conçu autrement l'autorité du pontife romain. Il partage pleinement en théorie ce qu'on appelle les idées ultramontaines. Il les exagère même et accorde plus au pape que le pape ne consent à recevoir; mais il partage ces idées sans s'en douter, et agit en toutes circonstances conformément aux principes reçus ou suivis sons l'ancienne monarchie. De là vient l'opposition qui règne entre l'esprit des Articles organiques et celui du Concordat, entre les actes par lesquels on provoque l'exercice de la pleine puissance et autorité du pape, et ceux par lesquels on l'entrave, on l'arrête, on l'interdit.

Aux mesures prises dans les Articles organiques (*Art.* 1, 2, 3, 6, 9, 10, 14, 15, 24) pour restreindre ou paralyser l'autorité du pape, il faut joindre les suivantes. Napoléon lui fit signifier, en 1806, de cesser toute relation politique avec les Russes, les Anglais, les Suédois, la Sardaigne; ce à quoi il refusa d'obtempérer.

Le décret impérial du 17 mars 1808 prescrivit à tous les professeurs de théologie d'enseigner les quatre articles, obligation déjà imposée à ceux des séminaires. (*Art. org.* 24.) *Voy.* Déclaration de 1682. Celui du 17 mai 1809 réunit à l'Empire français les Etats du pape. — Le sénatus-consulte organique, portant réunion des Etats de Rome à l'Empire, déclara ces quatre articles communs à toutes les Eglises de l'Empire (*Senat.-cons.*, 17 *févr.* 1810, a. 14), astreignit les papes, lors de leur installation, à prêter serment de ne jamais rien faire de contraire (*Art.* 13), et statua que toute souveraineté étrangère était incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire. (*Art.* 12.) — Il fut ordonné de préparer pour le pape des palais dans les différents lieux de l'Empire où il voudrait résider, et nécessairement un à Paris et un à Rome. (*Art.* 15.) Deux millions de revenu en biens ruraux, francs de toute imposition et sis dans les différentes parties de l'Empire, lui furent assignés. (*Art.* 16.) Les dépenses du sacré-collége et de la Propagande furent déclarées impériales. (*Art.* 17.) — Ce sénatus-consulte, publié en Italie et en France au moment de sa promulgation, le fut un peu plus tard, en vertu d'un décret impérial du 22 juin 1810, dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Bréda. Il était selon les idées ultramontaines les plus exagérées. Le pape y était considéré comme le supérieur et le maître des évêques, le monarque de l'Eglise, un évêque qui avait pour diocèse l'univers tout entier, qui résumait en lui seul tout l'apostolat, et qui pouvait fixer sa résidence où bon lui semblait; un souverain spirituel qui avait des conseillers à son service, conseillers librement choisis et par conséquent révocables à son gré.

Pie VII protesta contre l'usurpation de ses Etats, et déclara rejeter avec la résolution la plus ferme et la plus absolue toute rente ou pension quelconque que l'Empereur ferait à lui ou aux membres du sacré collége (10 juin 1809). — Plus tard, quoique captif, Pie VII opposa une résistance passive tellement forte, qu'après avoir mis sa constance à l'épreuve de toute manière, lui avoir fait signifier de ne communiquer avec aucune Eglise de l'Empire, et l'avoir menacé de le faire déposer (*Notification du* 14 *juill.* 1811), Napoléon se vit forcé d'entrer en négociation avec lui. — Les premières tentatives furent infructueuses; cependant le temps pressait. Il vint lui-même à Fontainebleau, et après quelques entrevues il fut convenu : 1° que le pape exercerait le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et dans les mêmes formes que ses prédécesseurs (*Conc.*, 25 *janv.* 1813, a. 1), ce qui ramenait les choses à l'état où elles étaient avant 1789; 2° que ses domaines seraient exempts de toute espèce d'impôts (*Art.* 3); 3° que ses ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires près des puissances étrangères, et les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des puissances près de lui, jouiraient des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique (*Art.* 2); 4° qu'il donnerait l'institution apostolique aux évêques nommés par l'Empereur, dans les six mois qui suivraient leur nomination (*Art.* 4); 5° qu'il nommerait lui-même, soit en France, soit en Italie, à des évêchés qui seraient ultérieurement désignés de concert (*Art.* 5); 6° qu'il nommerait aux six évêchés suburbicaires (*Art.* 6); 7° que la Propagande, la Pénitencerie, les archives, seraient établies dans le lieu de son séjour. (*Art.* 9.)

La liberté, qui devait être le prix de la complaisance ou de la condescendance du pape à souscrire ces conventions, ne lui fut cependant pas rendue immédiatement. Il ne partit de Fontainebleau que le 23 janvier 1814. Il était encore en France au mois d'avril; le gouvernement provisoire donna ordre de le laisser sortir (*Arrêté*, 2 *avr.* 1814), et ordonna pareillement de lui rendre les insignes, les ornements, les sceaux, les archives, et généralement tous les objets à son usage qui lui avaient été enlevés, et qui se trouvaient à Paris ou en d'autres lieux du royaume. (*Arr.*, 19 *avr.* 1814.)

Pour anéantir les deux Concordats, les Articles organiques et toutes les lois qui en étaient la suite, il fut passé entre Pie VII et Louis XVIII de nouvelles conventions, par lesquelles le Concordat de 1516 fut rétabli; ce qui remettait le pape et le roi en jouissance des droits anciens, tels que nous les avons exposés.

5° *Doctrine de Portalis et du gouvernement, relativement au pape.*

Portalis fut le théologien, le canoniste et le jurisconsulte ecclésiastique du Consulat et de l'Empire. C'est lui qui rédigea les Articles organiques du Concordat. Il exposa plus tard au premier consul les principes sur lesquels ils étaient fondés. Sa doctrine est devenue celle du gouvernement. Nous en avons fait connaître une partie au mot ARTICLES ORGANIQUES, nous allons faire connaître ici ce qui se rapporte au pape et à ses droits. On trouvera au mot PUISSANCE ce qui est relatif à l'Eglise en général.

Le rapport justificatif des Articles organiques, duquel nous extrayons ce que nous allons rapporter, a été publié pour la première fois en 1845, par M. Frédéric Portalis. (*Discours, rapports*, etc., p. 111 et s.)

« Les fondements sur lesquels reposent les Articles organiques, dit Portalis, sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles; la supériorité des conseils (conciles) généraux sur le pape, et l'obligation commune au pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Eglise et consacrés par le respect du monde chrétien. » (*Pag.* 114.)—«Nous dirons au pape ce que les cardinaux disaient à Paul III, et ce que tant de grands hommes ont répété à ses successeurs: Renoncez à des prétentions qui compromettent la véritable dignité du saint-siége; ôtez de la chaire de Pierre ces taches : *Tollantur hæ maculæ;* retranchez ce poids inutile et dangereux d'un faux pouvoir sur les Etats et sur l'Eglise; proscrivez une doctrine qui ne s'est jamais montrée sans remplir l'univers de divisions et de guerres, et qui n'a attiré à l'Eglise et au saint-siége que l'envie, la haine et le schisme. » (*Ib.*)

Toute la doctrine de Portalis relativement au pape est dans ce peu de mots; mais, pour la discuter convenablement, nous sommes obligé de la disposer dans un autre ordre. Ainsi, nous examinerons ce qu'il enseigne : 1° relativement à la primauté du pape; 2° relativement à la supériorité du pape sur le concile œcuménique; 3° relativement à son autorité; 4° relativement à l'infaillibilité; 5° relativement au pouvoir sur le temporel; 6° relativement à la délégation; 7° relativement à l'institution canonique; 8° relativement au recours au pape.—Portalis, dans l'exposition de sa doctrine, suppose incontestables les points de discipline déclarés par le clergé de France, en 1682. Nous laisserons passer tout ce qu'il dira de conforme à la lettre ou à l'esprit de cette déclaration devenue loi de l'Etat. Nos observations ne porteront donc que sur les erreurs dans lesquelles il nous paraîtra être tombé, ou sur les inexactitudes que nous croirons apercevoir dans ses paroles.

6° *Doctrine de Portalis relativement à la primauté du pape.*

« Les évêques sont tous égaux entre eux, quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce : il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'Eglise, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre les apôtres. » (*Rapp. sur les Art. org.*) — « Le saint-siége apostolique est le centre de l'unité et de la communion ecclésiastique. Le pontife qui remplit ce siége est le chef visible de l'Eglise et le vicaire de Jésus-Christ. Il jouit dans la chrétienté de toute la puissance qui est nécessaire pour le maintien de la foi et de la discipline. (*Pag.* 164.)

Observations. — La primauté du pape est donc reconnue par Portalis, qui du reste aurait été dans l'impossibilité de la méconnaître et de lui dénier les droits les plus étendus, après ce qui venait d'être fait.

7° *Doctrine de Portalis relativement à la supériorité du pape sur le concile œcuménique.*

« Le pape est le chef de l'Eglise ; un concile général ne doit donc pas être assemblé sans son consentement, à moins que ce premier pontife ne veuille ou ne puisse se prêter au besoin de l'Eglise ; car, en cas de négligence, de mauvaise volonté ou d'impuissance de sa part, on peut assembler le concile sans le pape et malgré lui ; tout cela dépend des circonstances. » (*Pag.* 172.) — « La supériorité du pape sur les conciles, tant en matière de foi qu'en matière de discipline, fut proclamée à découvert après quinze siècles. » (*Pag.* 146.) — « Les défenseurs les plus zélés de cette supériorité prétendue sont forcés d'avouer qu'elle ne peut être démontrée par aucun texte de l'Ecriture ou des conciles. » (*Pag.* 147.) — « Quant à nous, il nous appartient de dire, avec l'assemblée du clergé de France de 1682, que l'opinion de la supériorité du pape sur les conciles, en matière de discipline et en matière de foi, est contraire à la révélation, à la constitution fondamentale de l'Eglise, à la tradition, à la décision des conciles œcuméniques, à l'aveu des papes eux-mêmes et aux principes essentiels de l'ordre social et politique. » — « La supériorité universelle et indivisible n'est attachée par la révélation qu'au corps de l'Eglise, *Dic Ecclesiæ.* » (*Pag.* 147.) — « La supériorité prétendue des papes sur les conciles est incompatible avec le pouvoir qui est reconnu appartenir au corps de l'Eglise, et que les papes eux-mêmes se sont toujours fait un devoir de respecter..... Dans les matières de discipline, les conciles ont constamment jugé les papes ; ils ont prononcé la déposition. Ce sont les conciles qui se sont perpétuellement occupés du projet de réformer l'Eglise dans le chef et dans les membres ; ce sont eux qui ont fait les canons et qui ont réglé la discipline. Or, tout cela ne suppose-t-il pas que les conciles ont toujours été réputés supérieurs au pape? Au reste, cette supériorité des conciles sur le pape, soit dans les matières de foi, soit dans les matières de discipline, a été déclarée par le concile de Constance. Elle a été fixée irrévocablement par ce concile; nous dirons avec tous les magistrats français : C'est une vérité non-seulement révélée, mais qui jouit de *toute l'autorité de la chose jugée.* C'est une vérité définie ; elle ne l'a pas été implicitement ou *par voie de conséquence*, mais *expressément.* Elle a été reconnue et défendue par les plus savants personnages de toutes les nations catholiques, par le cardinal de Cusa, par Zabarella, ou le cardinal de Florence, par l'archevêque de Palerme, par Testat (Tostat), évêque d'Avila. » (*Ib.*, p. 148 et 149.) — « Mais qu'avons-nous besoin d'invoquer tant de doctrines pour résoudre la question? Si le pape est supérieur aux conciles, et s'il est infaillible, les Etats sont en droit, par leur seule possession, de décider cette question. L'Etat n'a pas besoin du concours du ministère ecclésiastique pour savoir si le chef d'une société religieuse peut s'attribuer une nouvelle prérogative absurde et contraire à la tranquillité et à la conservation des Etats, et que d'autres ecclésiastiques seraient peut-être intéressés à lui accorder. » (*Pag.* 150.)

Observations. — Le second article de la déclaration de 1682 porte que la plénitude de puissance que le saint-siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu ; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

On sait que, dans sa quatrième session, le concile de Constance décréta que ce synode, assemblé légitimement par l'ordre du Saint-Esprit, faisant le concile général, et représentant l'Eglise catholique et militante, tenait son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et que chacun, de quelque état et dignité qu'il fût, même pape, devait lui obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réformation générale de l'Eglise, tant en son chef qu'en ses membres. — Il décréta, dans sa cinquième session, que quiconque, de quelque condition, état et dignité qu'il fût, même papale, qui aurait la présomption et l'opiniâtreté de ne vouloir pas obéir aux ordonnances et commandements de ce sacré synode, ou de quelque autre concile général légitimement assemblé, touchant les choses ci-dessus exprimées ou celles qui pourraient les regarder faites ou à faire, serait soumis à une juste pénitence, et serait puni selon son démérite, s'il n'entrait en résipiscence, et qu'on aurait même recours à d'autres remèdes de droit, s'il était nécessaire.

Ce que Portalis a dit de conforme à cette doctrine est donc suffisamment motivé ; mais il n'en est pas de même du reste. — Il fait dire à l'assemblée du clergé de France que l'opinion de la supériorité du pape sur les conciles en matière de foi et de discipline est contraire à la révélation, à la constitution fondamentale de l'Eglise, à la tradition, à la décision des conciles œcuméniques, à l'aveu des papes eux-mêmes et aux principes essentiels de l'ordre social. Nous n'avons vu nulle part cette déclaration dans les pièces que nous avons eues sous les yeux. Le rapport de l'évêque de Tournay tend à établir quelque chose de semblable, mais ne formule rien. Cette rectification, dans une matière aussi grave, nous paraît avoir quelque importance. — Si la supériorité du pape sur le concile œcuménique n'avait été proclamée à découvert qu'après quinze siècles, elle ne l'aurait été que dans le courant du XVIe siècle. En ce cas, le concile de Constance, tenu deux siècles auparavant, n'aurait eu à combattre qu'une opinion qui ne s'était pas encore ouvertement manifestée, ou à déclarer la doctrine incontestable de toutes les églises, ce qu'on ne peut dire en aucune manière. Les citations qu'accumule Portalis pour justifier cette assertion évidemment fausse ne prouveraient autre chose, sinon que jusqu'au XVIe siècle il y a eu des auteurs qui ont enseigné que le pape était soumis au concile œcuménique, fait que nous ne révoquons nullement en doute, mais qui ne prouve nullement que la doctrine contraire ne se soit manifestée qu'après quinze siècles.

Les défenseurs même les moins zélés de cette opinion savent très-bien qu'elle ne pourrait pas être raisonnablement soutenue, si elle ne pouvait être démontrée par aucun texte de l'Ecriture ou des conciles. Loin d'avouer qu'ils ne peuvent en citer aucun, ils en citent au contraire, et c'est là ce qui les autorise à conserver leur manière de voir. — Il n'est pas vrai de dire que la supériorité universelle et indivisible n'ait été attachée par la révélation qu'au corps de l'Eglise. Cette proposition, d'abord soutenue par les protestants d'Allemagne, et bientôt après abandonnée par eux, est si évidemment contraire à la constitution ecclésiastique de la religion juive, et à celle de la religion chrétienne, que l'on doit s'étonner qu'elle ait pu être avancée. C'étaient les prêtres qui, chez les juifs étaient les gardiens de la science sacrée, et prononçaient sur les difficultés qui pouvaient s'élever à ce sujet. (*Deut.* XVII, 8 à 10; *Mach.*, II, 7.) C'est au corps des pasteurs que Jésus-Christ a confié le dépôt de sa doctrine, a laissé la puissance qu'il avait reçue de son Père, a promis son assistance, et a ostensiblement envoyé le Saint-Esprit. C'est au corps des pasteurs que revient en conséquence la supériorité en matière de foi et de discipline. Ils forment seuls le concile œcuménique, dans lequel on a voulu mal à propos donner voix délibérative aux simples fidèles.

Nous accorderons en conséquence à Portalis que la supériorité du pape sur le concile œcuménique est incompatible avec le pouvoir accordé, et de tout temps reconnu, au corps des pasteurs, et que de tout temps, même à l'époque de leur plus grande puissance, les papes eux-mêmes ont agi conformément à ce principe.

Les conciles œcuméniques ont jugé les papes et réformé leurs décisions quand il y a eu nécessité de le faire; mais les cas dans lesquels cette nécessité s'est présentée ont été rares. Ce n'est que dans le second concile de Constantinople, dans le sixième concile de cette même ville et dans celui de Constance, qu'on a eu à s'occuper du pape ou de ses décisions. On ne peut pas, en présence de faits qui ne paraissent pas s'être renouvelés plus de trois fois, dire que les conciles ont *constamment* jugé les papes.

Nous tenons pour certain que les conciles œcuméniques, dans leurs décrets de réforme, ont eu en vue le pape tout comme les autres évêques de la catholicité, et malgré cela nous ne pensons pas que Portalis soit dans le vrai en disant qu'ils *se sont perpétuellement occupés du projet de réformer l'Eglise dans le chef et dans les membres*. Le sens de cette proposition a de lui-même une extension que ne comporte pas la nature des faits sur lesquels on pourrait l'appuyer.

La même exagération se rencontre dans l'assertion de Portalis, lorsqu'il ajoute que la supériorité du concile sur le pape a été défendue par les plus savants personnages de toutes les nations. De savants théologiens ont défendu cette proposition; d'autres théologiens non moins recommandables ont soutenu la proposition contraire. C'est tout ce qu'on peut dire, si l'on ne veut pas s'exposer à tomber dans le faux.

Jusqu'ici Portalis avait suivi plus ou moins exactement la défense du clergé par Bossuet, ou l'abrégé qui en a été fait par l'abbé Coulon en 1813. Il laisse de côté la théologie des quatre articles pour revenir aux principes protestants qu'avait adoptés l'Assemblée constituante, et il déclare que l'Etat est juge compétent dans cette controverse, et peut décider que le pape n'a pas le droit de s'attribuer une nouvelle prérogative absurde et contraire à la tranquillité des Etats, prérogative que d'autres ecclésiastiques seraient peut-être intéressés à lui accorder.

D'autres ecclésiastiques! Quels sont donc ceux dont Portalis a déjà parlé? Est-ce qu'il aurait pris l'Etat pour un ecclésiastique? Cette erreur de personne servirait à excuser celle d'attribution; car, si l'Etat était un ecclésiastique, on concevrait que Portalis ait pu le faire juge, et qui plus est, juge souverain d'une question purement ecclésiastique, complétement hors du domaine politique et étrangère de sa nature à la juridiction civile.

L'Etat est sans mission et sans pouvoirs pour intervenir dans les discussions théologiques et trancher les difficultés, lors même qu'il s'agirait d'une prérogative nouvelle et absurde, et celle-ci n'a ni l'un ni l'autre de ces caractères. Elle a au moins près de six cents ans de date, et elle tient à un principe qui est incontestable dans le catholicisme; c'est que la foi de la chaire de Pierre ne doit pas défaillir.

Il serait difficile de dire en quoi la tranquillité d'un Etat serait compromise, s'il était admis par les pasteurs catholiques qui se trouvent dans cet Etat, que le pape est au-dessus du concile œcuménique, et peut par conséquent en abroger ou réformer les décisions. Les seules conséquences qu'aurait une pareille doctrine seraient : 1° de rendre inutiles les conciles œcuméniques, en mettant la personne du pape à la place du corps pastoral et de l'Eglise; 2° de concentrer dans les mains d'un seul le pouvoir ministériel que Jésus-Christ, notre divin Maître, a voulu répartir entre les mains de plusieurs, et n'a jamais voulu laisser exercer par un seul; car, quand il envoya ses apôtres, il les envoya deux à deux, et il fit de même quand il envoya ses disciples; 3° de faire sortir l'évêque de Rome du collége apostolique, ou de faire descendre les autres évêques au rang de pasteurs délégués; mais tout cela se faisant d'un commun accord et par conviction, il n'en résulterait ni trouble ni désordre.

8° *Doctrine de Portalis relativement à l'autorité du pape.*

« Nous venons d'établir la supériorité des conciles sur les papes, nous devons ajouter que l'autorité du pape sur les choses même qu'il est en droit de gouverner comme chef de l'Eglise ne saurait être une autorité arbitraire et despotique; ce que nous disons de l'autorité du pape s'applique à celle de tous les autres pasteurs. » (*Pag.* 155.) — « Dans l'Eglise, tout doit se faire canoniquement; les supérieurs n'ont qu'une autorité réglée, l'obéissance des inférieurs doit être non aveugle, mais raisonnable. » (*Pag.* 158.) — « La domination interdite est la domination dans la conduite des âmes, la domination du premier pasteur sur les évêques, premier de droit divin, mais en même temps collègue; la domination des évêques sur le reste du clergé, et plus encore la domination sur les canons et sur les règles de l'Eglise, qui doivent, au contraire, dominer sur tous les pasteurs. » (*Pag.* 157.) — « Le pape n'est point l'évêque universel de tous les fidèles; il n'est point l'ordinaire des ordinaires, comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre; il ne saurait être non plus le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses. — Si la primauté de Pierre est de droit divin, la juridiction des évêques est également d'institution divine. » (*Pag.* 211.)—« Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque évêque est dans son diocèse le conservateur de la foi et de la discipline; que le pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consentement de l'évêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale. » (*Pag.* 212.) — « Comme chef d'une société religieuse, le pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues, qui ont plus particulièrement été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations. » (*Pag.* 40.)— « Dans aucun temps, les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la Cour de Rome avec les prérogatives religieuses du pontife romain.» (*Pag.* 86.)—« Les ministres catholiques reconnaissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi; mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a, dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles et réglée par les anciens canons. » (*Ib.* 86.) — « La défense de la domination condamne toute usurpation sur le sacerdoce et sur la liberté chrétienne, et toutes ces nouveautés de juridiction immédiate du pape sur les Eglises particulières, de supériorité sur l'Eglise universelle, et toute entreprise du ministre du culte qui n'est point fondée sur la discipline reçue.» (*Pag.* 157.)

Observations. — Aucun catholique ne refuse d'admettre que, dans l'Eglise de Jésus-Christ, rien ne doit être fait arbitrairement et despotiquement. Le gouvernement personnel est aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la constitution même de l'Eglise universelle et des Eglises particulières, qui ont, la première dans le sacré collége, et les autres dans le chapitre cathédral, un conseil permanent. Ce que dit ici Portalis est donc conforme à la doctrine de tous les théologiens. Nous pensons qu'il est aussi conforme à la pratique généralement établie. On ne peut pas douter qu'elle ne le soit à celle des Eglises de France; car, dans la plupart d'entre elles, les évêques ont maintenant deux conseils au lieu d'un : le conseil privé de leurs grands vicaires, et le conseil officiel de leur chapitre.

D'accord sur ce point avec Portalis, nous le sommes aussi sur le second, consistant à dire que la domination du pape doit être subordonnée aux canons et réglée par eux. Celui qui penserait le contraire serait en opposition avec la doctrine du saint-siége.

Nous sommes pareillement d'accord sur le troisième. Les théologiens qui ont fait du pape l'ordinaire des ordinaires, n'ont pu agir ainsi qu'en considération du pouvoir de haute et suprême juridiction en matière contentieuse reconnu ou attribué au saint-siége par les canons. Cette juridiction ne constitue point le pape ordinaire des ordinaires, elle fait simplement de son siége la Cour suprême de l'Eglise universelle. — « Il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'Eglise de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde, porte l'article 3 de la Déclaration du clergé. Les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables. Il est même de la grandeur du saint-siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des églises subsistent invariablement. »

A cette déclaration, dont il suit l'esprit, Portalis ajoute que les maximes de l'Eglise gallicane appartiennent au droit universel des nations, ce qui pourrait être dit avec quelque justesse des quatre articles, mais ne peut pas l'être des quatre-vingt-trois maximes de Pithou, dont nous avons parlé au mot LIBERTÉS. — Il est encore dans l'erreur, lorsqu'il dit que les formes établies pour régler l'exercice de la juridiction du saint-siége, en France, l'ont été par une loi nationale. Ces formes dérivent du droit canon ancien, ainsi que Pithou l'a fait observer, sans cela l'Eglise ne les aurait pas tolérées. — C'est pareillement du droit canon établi de bonne foi sur les fausses décrétales, dont l'esprit est bien connu, mais dont le but véritable ne le sera probablement jamais, que dérivaient aussi le pouvoir souverain et absolu que les papes exerçaient sur toutes les Eglises de la catholicité, au grand préjudice de la foi; car, tandis que cette domination produisait en France la lutte acharnée et scandaleuse à la suite de laquelle Pithou formula ses maximes, elle nourrissait en Suisse, en Angleterre et en Allemagne, du moins il est permis de le croire, un sentiment général de mécontentement qui expliquerait comment le clergé tout entier prêta les mains au schisme et favorisa lui-même la propagation du protestantisme.

9° *Doctrine de Portalis relativement à l'infaillibilité du pape.*

« Quand nos pères ont reçu la religion catholique, ils l'ont reçue, maintenue et conservée avec le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise, et non avec l'opinion de l'infaillibilité du pape. (*Pag.* 152.) — « Jusque vers le temps de Léon X, il était généralement convenu que le pape pouvait errer dans la doctrine et sur le dogme. Cela est constaté par la conduite que le pape Eugène IV tint dans le temps de ses démêlés avec le concile de Bâle; par la soumission expresse aux décisions du concile de Constance; par l'ancienne profession de foi des papes, qui a été changée, et par l'ancien Bréviaire romain, dont on a supprimé tous les exemplaires qu'on a pu se procurer, et qui contenait des aveux formels de la faillibilité du pape. Tous les théologiens ultramontains des XIVe et XVe siècles qui cherchaient à accréditer la supériorité des papes sur les conciles, la limitaient aux choses de police et de discipline; ils reconnaissaient qu'il pouvait arriver que le pape consacrât l'erreur par une définition, et que le jugement du concile était préférable au sien. » (*Déf. du clerg. gall.*, t. II, p. 3, c. 33, p. 246.)—« Cet aveu se trouve jusque dans des propositions censurées à la fin du XVe siècle, comme attribuant d'ailleurs au pape une autorité exorbitante; telle est la proposition de Jean d'Angély. Il fut condamné pour avoir dit que le pape ne peut être repris, quoiqu'il ajoutât qu'il pouvait l'être en cas d'hérésie. » (*Rapp. du* 22 *sept.* 1803.) — « Quand on crut le moment favorable, on persuada aux papes de se déclarer infaillibles sur le dogme. On abusa de leur vertu et de leur piété, pour leur faire envisager dans cette prérogative un remède plus prompt aux erreurs qui pourraient s'introduire dans l'Eglise.» (*Pag.* 146.) — « Il faut que l'idée de l'infaillibilité soit bien étrange, puisqu'elle ne se présenta point à l'esprit de Grégoire VII, qui se déclarait impeccable et convenait qu'il était faillible. » (*Pag.*144.) — « La seule autorité infaillible qui peut s'accorder avec la sûreté de l'Etat est l'autorité de l'Eglise, à qui les promesses ont été faites, et dont le pouvoir a été borné par l'institution même de son divin fondateur aux choses purement spirituelles.» (*Pag.* 152.)—« Mais nous ne saurions trop le dire, cette infaillibilité n'est point le privilége d'un seul homme, mais celui du corps. » (*Pag.* 153.)—« Lopinion de l'infaillibilité d'un seul homme, qui n'est appuyée sur aucun texte et qui est aussi contraire à la raison qu'à la révélation, menacerait la sûreté des Etats, et ne saurait honorer la primauté de Pierre, dont l'honneur véritable réside dans l'honneur de l'Eglise universelle, dans l'intégrité et la force du pouvoir des évêques. » (*Pag.* 153.) — « Si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers. » (*Pag.* 151.) — « Et puisque la doctrine du pouvoir indirect, auquel celle de l'infaillibilité est liée, renverse les fondements de la société, nous disons qu'avec cette doctrine, considérée dans tous ses rapports, non-seulement on ne peut être Français, mais qu'on ne pourrait être citoyen dans aucune partie du monde. » (*Ib.*) — C'est à l'infaillibilité certaine de l'Eglise à prévaloir sur l'infaillibilité au moins douteuse du pape : celle-ci devient, par le seul doute et par le défaut d'une révélation reconnue, pleinement inutile aux chrétiens, insuffisante pour régler la foi, qui suppose un fondement assuré. » (*App. ad Def. cl. gall.*, l. III, c. 11, p. 104.) — « Proposée comme certaine, elle devient plus dangereuse, en faisant dépendre la croyance commune de l'opinion d'un seul pontife toujours accessible aux faiblesses de l'humanité, et en exposant les fidèles à prendre pour règle de croyance une décision fautive. Cette infaillibilité supprime, au moins par le fait et par le non-usage, l'autorité de l'Eglise et le jugement des évêques, qui serait toujours prévenu, suppléé, absorbé par le jugement du premier d'entre eux; elle dépouille les évêques de la qualité et des fonctions de juges de la foi, que la religion nous oblige de reconnaître en eux, pour les réduire à la qualité d'exécuteurs des décrets de Rome. » (*Pag.* 147.)

Observations. — Le clergé de France formula son opinion de la manière suivante, dans l'assemblée de 1682 : « Quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne... » Elle diffère de celle de Portalis, non-seulement en ce que le mot *infaillibilité* en a été écarté, mais encore en ce qu'on y attribue au pape le pouvoir qu'il ne reconnaît qu'à l'Eglise. Cette différence provient de ce que nos prélats voulurent adoucir dans l'expression ce que leur déclaration pourrait, aux yeux de quelques-uns, avoir de blessant pour l'autorité du pape.

L'évêque de Tournay, organe de la commission nommée par cette assemblée, nous explique lui-même le rapport qu'il y a entre l'infaillibilité et l'irréformabilité, lorsqu'il dit : « S'il est vrai que le concile soit supérieur au pape en ce qui touche la foi, les mœurs et la discipline, il est constant que le concile peut *réformer* les décrets du pape, et que le pape *peut faillir*, puisque *pouvoir faillir et pouvoir être réformé* est la même chose. » (*Ass. de* 1682. *Rapport.*)

Nous restons convaincu, après avoir lu les monuments ecclésiastiques des trois premiers siècles, que la foi a été prêchée, comme le dit Portalis, avec le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise, et non avec l'opinion de l'infaillibilité du pape. Nous le sommes pareillement que, de tout temps, on a cru que le pape était faillible ; mais nous n'admettons pas que jusque vers le temps de Léon X, il fût généralement convenu qu'il pouvait errer. Le contraire était reçu en tout lieu, par le peuple et la plupart des docteurs, avant le grand schisme d'Occident et le concile de Constance, et a continué de l'être depuis en Italie et dans quelques autres contrées. — On ne peut nier qu'Eugène IV n'ait reconnu au concile œcuménique la supériorité sur le pape, et le droit de réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres ; mais ceci se passait sous l'impression encore récente des décrets du concile de Constance, que toutes les Eglises avaient reçus avec un empressement bien vif et une reconnaissance bien légitime. On ne peut en induire rien autre chose, sinon que l'opinion dominante était alors contraire à l'infaillibilité du pape, en Italie comme partout ailleurs.

Nous ne connaissons pas l'ancienne profession de foi des papes. Serait-ce celle que fit Pélage I^er^, pour dissiper des rumeurs qui couraient sur son compte ? Cette profession prouve, non pas précisément qu'on croyait le pape faillible, mais que celui qui venait d'être élu pape était soupçonné d'avoir failli. — On n'a pas eu besoin de supprimer les exemplaires de l'ancien Bréviaire romain, pour qu'ils disparussent. Ces sortes de livres sont du nombre de ceux qu'on ne conserve plus dès l'instant où ils cessent d'être en usage. Les aveux de faillibilité qui pouvaient s'y trouver doivent se rencontrer ou dans les légendaires ou dans les autres écrivains ecclésiastiques d'où avaient été tirées les prières et les leçons de ce Bréviaire. Sa destruction n'aurait donc pas empêché ces témoignages de subsister. — Il est probable que Portalis a emprunté l'un et l'autre de ces deux faits au rapport de l'évêque de Tournay. Or, voici ce que disait ce prélat : « Dans le sixième concile, qui est le troisième de Constantinople, la lettre d'Honorius (du pape Honorius) y fut lue, examinée et condamnée, et sa mémoire anathématisée, avec les monothélites, en présence même des légats apostoliques, qui ne réclamèrent point ; ce qui marque, et que les souverains pontifes peuvent être condamnés par les conciles, et qu'ils ne sont pas infaillibles, quand ils sont séparés du corps. Et ce jugement fut si universellement reçu de toute l'Eglise, que, dans la suite, les Pères même disaient anathème à Honorius, comme aux autres hérétiques, dans la profession de foi qu'ils faisaient après leur élection ; comme il est marqué dans le *Diurnus Romanorum pontificum* ; la mémoire de ce fait si constant s'est conservée dans le Bréviaire romain jusqu'à Pie V. » Ceci est plus sage, et nous paraît plus conforme à la vérité.

Jean d'Angély, ou, comme l'appelle l'évêque de Tournay, Jean Angéli, était un simple prédicateur. Ses opinions exagérées lui étaient ou pouvaient lui être personnelles. On ne doit en tirer aucune conséquence ni pour ni contre l'infaillibilité du pape.

La doctrine de l'infaillibilité du pape est sortie naturellement de l'autorité qu'il exerce et de l'indéfectibilité de son siége, indéfectibilité qu'on lui a attribuée, comme on attribue encore de nos jours aux évêques tout ce qui appartient à leur Eglise en fait de puissance ou de témoignage. Il ne faut donc pas mettre un complot et un dessein là où il n'a pu y avoir ni dessein ni complot.

Grégoire VII déclara, entre autres choses, qu'il avait seul la liberté de faire de nouvelles lois ; que personne ne devait aller à l'encontre de son jugement, et que, seul, il avait la puissance de réformer le jugement de tous les autres, qu'il ne devait être jugé par qui que ce soit ; que, selon le témoignage de saint Ennodius, évêque de Pavie, appuyé du suffrage d'une multitude de saints Pères, ainsi qu'il est porté dans les Décrétales du bienheureux Symmaque, l'évêque de Rome devient indubitablement saint par les mérites de saint Pierre, pourvu qu'il soit canoniquement ordonné. (*Dictatus Greg. VII*, n° 7, 18, 19 et 23.) Il faisait donc mieux que de se déclarer simplement impeccable, il se canonisait de son vivant, et quoiqu'il ne dît pas en propres termes qu'il était infaillible, on voit qu'il ne laissait à personne la liberté d'en douter. — Si, comme le décidait et le croyait bien certainement Grégoire VII, le pape, canoniquement élu, devenait saint par les mérites de saint Pierre, il serait dès lors incapable de rien faire par des sentiments humains. Il n'y aurait donc à redouter, pour les Etats comme pour l'Eglise, que son ignorance ; mais, comme l'infaillibilité, telle que les théologiens la conçoivent, suppose nécessairement l'assistance de l'Esprit-Saint, en qui est toute intelligence et toute sagesse, nous ne voyons pas en quoi la sûreté des Etats pourrait se trouver compromise par cette doctrine, s'il était incontestable que les choses ont été ainsi établies par Jésus-Christ. — La doctrine du pouvoir direct ou indirect de la puissance spirituelle sur le domaine de la puissance temporelle se lie au dogme de l'infaillibilité absolue, mais non pas à celui de l'infaillibilité relative. Il y aurait donc eu une distinction à faire ; et elle était d'autant plus nécessaire, que, si nous accordons à l'Eglise l'infaillibilité absolue au lieu de l'infaillibilité relative, l'objection de Portalis restera la même ; l'autorité ecclésiastique dominera nécessairement l'autorité civile dans toute société catholique bien organisée, et il pourra venir un jour où il n'y ait d'autre souveraineté que la sienne dans tout l'univers.

L'infaillibilité absolue est un des attributs incommunicables de la puissance divine. L'infaillibilité de l'Eglise est une infaillibilité relative. Elle ne s'étend pas au delà du cercle dans lequel sont renfermées les choses ecclésiastiques. Les affaires civiles sont hors de son domaine. Le danger redouté par Portalis n'est donc pas à craindre, quelque part que nous placions l'infaillibilité. — L'infaillibilité appartient à l'Eglise universelle ; personne n'en doute. Ce ne serait cependant pas une raison de décider qu'il serait inutile aux chrétiens de la rencontrer ailleurs que dans un concile œcuménique. Mais nous convenons qu'une infaillibilité contestable est insuffisante pour régler la foi. Aussi avons-nous remarqué que lorsqu'il a été question de la régler par des constitutions apostoliques, les papes n'ont fait que décréter ce que le collége des cardinaux avait délibéré, de sorte que, quoique ce fût en effet le pape qui prononçât, c'était au fond l'Eglise de Rome qui avait décidé conciliairement. — L'infaillibilité du pape ne dépouillerait pas les évêques de la qualité et des fonctions de juges de la foi ; elle ne changerait rien à leur position sous ce rapport. Les évêques n'ont jamais été juges qu'en premier ressort. Ils ne peuvent pas aspirer à des pouvoirs plus étendus. Mais elle ferait double emploi avec celle de l'Eglise universelle, et la rendrait complétement inutile, au point que l'on ne concevrait pas comment l'idée de réunir à grands frais des conciles œcuméniques pour prononcer sur les matières de foi a pu se présenter à l'esprit, et être considérée, pendant les premiers siècles de l'Eglise, comme l'unique moyen de décider incontestablement et fixer irrévocablement les questions de foi.

10° *Doctrine de Portalis relativement au pouvoir du pape sur le temporel des rois.*

« La question de savoir si le chef d'une société religieuse, ou tout autre ministre du culte, a un pouvoir sur les Etats, se réduit aux termes les plus simples. Chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun? La souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société? — Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie; elles sont purement civiles. » (*Page* 87.) — « Le pape est sujet, comme les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité; il peut être trompé, surpris ; il peut se tromper lui-même : l'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois pontife et souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. (*Rapp.*, a. 1.) — « L'opinion du pouvoir du pape sur le temporel, et celle de sa supériorité sur les conciles et de son infaillibilité, sont deux opinions parallèles enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement. » (*Pag.* 151.) — « Puisque la doctrine du pouvoir indirect, auquel celle de l'infaillibilité est liée, renverse les fondements de la société, nous disons qu'avec cette doctrine, considérée dans tous ses rapports, non seulement on ne peut être Français, mais qu'on ne pourrait être citoyen dans aucune partie du monde. » (*Pag.* 152.) — « Nous avons vu, par les discussions précédentes, que les entreprises des papes sur le temporel n'ont commencé que sous Grégoire VII. » (*Pag.* 144.) — « Faut-il parler de ce qui s'est passé relativement à l'interdit prononcé par Paul V contre la république de Venise? Le pape lança cet interdit parce que le sénat de la république avait porté des lois qui frappaient sur des biens et des personnes ecclésiastiques, et qui avaient déplu à la Cour de Rome. Le sénat.... publia un édit.... Tous les Vénitiens, ecclésiastiques, religieux, laïques, convaincus de la solidité de la doctrine exposée dans l'édit, obéirent au sénat et regardèrent comme nul le bref de Paul V. » (*Pag.* 123 *et suiv.*) — « La bulle *Unam sanctam*, publiée par Boniface VIII, et tendant à établir comme de foi que toute puissance temporelle est soumise au pape, fut improuvée et rétractée par le pape Clément V ; car les Français obtinrent de ce pape la décrétale *Meruit*, qui fut une reconnaissance solennelle de l'indépendance de la nation et de ses souverains. » (*Ib.*) — « Le véritable intérêt de la religion est donc non-seulement que ses ministres n'empiétent pas sur les objets temporels, et qu'ils ne s'arrogent aucune prérogative insolite, mais encore qu'ils soient fidèles observateurs des préceptes et des maximes qui doivent diriger leur mission. » (*Pag.* 155.)

Observations. — Au point de vue où se plaçait Portalis, son observation est juste. La question devient purement civile et se réduit en définitive à une question de sûreté personnelle; mais ce point de vue n'est pas celui où s'étaient mis ceux qui ont enseigné que le pape avait pouvoir sur le temporel des rois. Ceux-ci, au lieu de séparer la société civile de la société religieuse, comme le fait Portalis, les avaient supposées l'une et l'autre essentiellement et indissolublement unies dans les Etats chrétiens; ce qui leur avait donné lieu d'arriver très-logiquement et par les conséquences les mieux déduites, aux conclusions dont Boniface VIII se servit pour étayer les prétentions des papes. — La question alors était théologique, et non pas civile. Il s'agissait de savoir laquelle des deux sociétés ainsi

LIBRARY

unies pour travailler à un but commun, celui de s'assurer la vie éternelle en faisant un usage convenable de la vie temporelle, devait commander à l'autre, ou tout au moins avoir sur elle la supériorité, et l'on ne pouvait pas se dispenser de conclure que c'était la société religieuse.

L'ambition pouvait sans contredit profiter de ce que cette opinion présentait de favorable à ses vœux, mais ce n'est pas elle qui l'avait produite. Elle était sortie naturellement de l'idée que l'on s'était faite des deux puissances.

Personne ne doute, malgré la déclaration de Grégoire VII, auquel les partisans les plus zelés de l'infaillibilité du pape la refusent pour cette fois, que le pape ne soit sujet, comme les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité; mais s'il est, infaillible il est évident qu'il ne peut pas se tromper. Portalis suppose donc établi ce qui est en question. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que, scrupuleux observateur des usages antiques, qui sont conservateurs de la foi primitive, les papes ne décident jamais sans avoir consulté le sacré collége, même lorsqu'ils donnent ce qu'on appelle à Rome des *proprio motu.*

La doctrine du pouvoir indirect des papes sur le temporel des rois consoliderait au lieu de renverser les fondements de la société civile, en leur donnant pour appui l'immutabilité de la religion. Elle offrirait plus de garantie aux sujets. Ceux qui la professent peuvent donc croire qu'ils sont meilleurs citoyens que les autres. Elle ne détruit que l'indépendance absolue et sans limites, elle n'exclut que le pouvoir de tout faire, qui est un pouvoir arbitraire et par là même dangereux.

La qualification d'entreprises est ici fort peu convenable. Les papes n'entreprirent rien sur le temporel des rois. Ils exercèrent simplement des droits qu'ils croyaient leur appartenir, et que tout le monde leur reconnaissait. L'autorité civile avait elle-même donné lieu à cette erreur. Il existe une constitution de Childebert II qui prive de leurs droits civils les excommuniés et ouvre leur succession au bénéfice de leurs héritiers. — Plusieurs souverains avaient fait hommage de leurs Etats au saint-siége avant Grégoire VII, et plusieurs autres continuèrent à le faire depuis. Il ne serait pas mal de consulter l'histoire avant de l'appeler en témoignage contre les papes. — Même à l'époque où leurs droits étaient le moins contestables, les papes n'ont jamais eu la prétention d'en user capricieusement ou arbitrairement. D'ailleurs, rejeter un interdit par la seule raison qu'il est injuste et par conséquent nul, ce n'est ni contester, ni nier le droit de le porter. — L'édit du sénat de Venise, dont parle Portalis, et qu'il cite, porte en propres termes : « Ayant reconnu que ledit bref a été publié contre toute sorte de raison et de justice ; qu'il est contraire à la doctrine de la sainte Ecriture, des saints Pères et des saints canons, préjudiciable à l'autorité séculière que Dieu nous a donnée et à la liberté de notre république, etc. » Un sénat qui déclare un bref du pape contraire à la doctrine de la sainte Ecriture, des saints Pères et des saints canons ! Il rendait, ce nous semble, la pareille à Paul V, s'il est vrai toutefois que ce pape eût réellement entrepris sur la temporalité de la république, ce dont nous ne pouvons nous assurer en ce moment.

Porro subesse Romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, diffinimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis, porte le dispositif de la bulle *Unam sanctam.* On ne peut pas dire qu'une décision de ce genre tend à établir comme de foi que toute puissance temporelle est soumise au pape.

M. Frédéric Portalis nous évite la peine de chercher plus longtemps la bulle *Meruit,* qui ne se rencontre ni dans la collection des conciles imprimée au Louvre, ni dans le grand Bullaire, ni dans l'histoire des démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel, ni dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane. Il en cite en français le fragment suivant : « Nous voulons et décrétons que la bulle ou décrétale *Unam sanctam*, de notre prédécesseur le pape Boniface VIII ne porte aucun préjudice au roi et au royaume de France, et que ledit roi et les habitants dudit royaume ne soient pas plus sujets à l'Eglise romaine qu'ils ne l'étaient auparavant, mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étaient avant la bulle de Boniface, tant à l'égard de l'Eglise qu'à l'égard du roi ou du royaume et de ses habitants. » — Le même pape déclare, dans des lettres apostoliques du 27 avril 1311, vouloir que la bulle *Unam sanctam* soit entendue selon ces *modérations.*

« Ce pape, dit l'évêque de Tournay, fut assurément dans des sentiments contraires à ceux de son prédécesseur, et s'il ne voulut pas parler aussi clairement dans la bulle *Meruit*, qu'il eût pu faire pour détruire la bulle *Unam sanctam*, ce fut par sagesse, et pour épargner la mémoire de Boniface, auquel il succédait immédiatement, et non pas pour en favoriser la doctrine et les excès dont il faisait assez connaître, par ses paroles et par sa conduite, qu'il était fort éloigné. »

Rien dans tout cela ne ressemble à une rétractation, ni même à une improbation. — L'empiétement sur le domaine de la temporalité a été, nous le répétons, la conséquence logique d'un principe qui pouvait être faux, mais qui était généralement reconnu pour vrai. De tout temps le clergé catholique s'est renfermé dans les limites de ses attributions, acceptant ce qu'on lui offrait au dehors, lorsqu'il croyait pouvoir l'accepter, mais ne s'arrogeant rien. Le contraire n'a été dit que par des personnes prévenues et peu soucieuses de se désabuser.

11° *Doctrine de Portalis relativement à la délégation.*

« Sans doute c'est le pape qui donne la mission quand il s'agit d'un objet de sa compétence, et c'est en son nom qu'elle s'exerce; mais c'est par la permission du souverain qu'elle est exercée : car rien ne peut avoir exécution parée dans un Etat sans le consentement de la puissance publique qui régit cet Etat. » (*Pag*. 164.) — « Certainement le pape ne peut donner à ses mandataires plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même; or, quel est le pouvoir du pape en France? Dans les affaires qui intéressent le corps général de l'Eglise, c'est-à-dire dans les affaires qui touchent à la doctrine et à l'exécution des saints décrets, il lui appartient sans doute de promulguer les décisions ou les instructions solennelles; mais ces décisions, ces instructions ne peuvent être publiées ni exécutées sans l'autorisation préalable de la puissance publique. — Dans les affaires particulières, on distingue si ces affaires sont administratives ou contentieuses; si elles sont administratives, les bulles ou rescrits qui interviennent pour les régler sont soumis à la vérification, comme toutes les bulles et brefs qui intéressent le corps général de l'Eglise; s'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas il est tenu, selon les articles 45 et 46 des Libertés de l'Eglise gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement. Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié avant son exécution; aussi nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en Cour de Rome. » (*Pag*. 166 *et suiv*.)

Observations. — Aux mots Articles organiques, Bulles, Légat, Libertés de l'Église gallicane, nous avons fait connaître ce que nous pensons à ce sujet.

Les actes de la Cour de Rome, qui doivent produire des effets civils, ont besoin de l'exécution civile dont parle Portalis, soit qu'ils émanent du pape lui-même, soit qu'ils émanent de ses délégués. Il n'en est pas de même quant aux autres.

A l'appui de ce qu'il dit relativement aux congrégations formées auprès du saint-siége, Portalis cite en note d'Aguesseau. Fantin Desodoards, vicaire général d'Embrun, dit pareillement, dans son Dictionnaire raisonné, que les actes de ces congrégations sont nuls et de nul effet en France; qu'on n'admet parmi nous que les décrets et rescrits émanés directement du pape, et cite le tome IV des *Mémoires du clergé*. — On trouve en effet dans ce recueil, col. 1636, qu'on n'a jamais reconnu en France le pouvoir et la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome; que leurs décrets n'ont point été reçus ni autorisés dans le royaume, et que toutes les fois qu'on en a présenté dans les affaires contentieuses, comme de nullité de vœux, de translation de religieux et autres de cette nature, on n'a jamais hésité un moment à les rejeter et à les déclarer abusifs, sauf à ceux qui les avaient obtenus à se pourvoir dans les voies ordinaires en la chancellerie, où les actes sont expédiés au nom du pape. Mais c'est le procureur général du roi qui parle ainsi devant le parlement de Dijon, qui rendit un arrêt conforme le 4 août 1703. Le parlement de Paris avait jugé en ce sens, par arrêts du 3 juillet 1641 et 11 février 1686, de même que le grand conseil, par arrêt du 20 septembre 1694.

Ceci prouve que l'autorité civile ne reconnaissait pas les décrets de ces congrégations. Nous trouvons dans un rapport fait à l'assemblée du clergé de 1675, par l'évêque de Montpellier, que les Eglises de France étaient en possession de ne point reconnaître ces tribunaux des congrégations romaines, et nous croyons qu'il est nécessaire de persévérer dans cette manière de voir. Il est impossible que des prélats romains, quelque instruits et quelque habiles qu'ils soient, jugent sainement les questions de discipline relatives à la France et aux autres pays dont les mœurs leur sont complétement étrangères. Il suffit, ce nous semble, de considérer leurs décisions comme des avis qui méritent la plus grande considération, et auxquels il est sage de se conformer, quand il n'y a pas lieu de croire qu'ils sont mal motivés, chose qu'il n'est pas toujours facile d'apercevoir, parce que, contrairement à l'usage de tous les autres tribunaux civils et ecclésiastiques, et à ce que leur qualité de tribunaux faillibles exigerait impérieusement, dans l'Eglise surtout, où la soumission doit être raisonnable et non aveugle, ils ont pris l'habitude de répondre par oui ou par non.

Lorsque ces décrets sont publiés par l'ordinaire, cette publication équivaut à une ordonnance d'exécution. Ils deviennent alors loi ecclésiastique dans le diocèse où ils ont été ainsi adoptés.

12° *Doctrine de Portalis relativement à l'institution canonique.*

« Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du pape. Aucune raison d'Etat ne pourrait déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le pape, en instituant, est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander. » (*Pag*. 40.)

Observations. — L'institution canonique des évêques est réservée au pape par le Concordat de 1516; mais le pape n'est pas collateur forcé. Il l'avait montré sous Louis XIV, comme il le montra depuis sous Napoléon. *Voy*. Institution canonique.

13° *Doctrine de Portalis, relativement au recours au pape.*

« Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Eglise de France. Ce recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Eglise. » (*Pag*. 233.)

Observations. — Nous acceptons cette explication, et nous en prenons acte. On avait lieu de présumer le contraire. Il vaut incontestablement mieux que ç'ait été par suite d'une interprétation fausse des actes de l'autorité civile et des Articles organiques en particulier.

14° *Liste chronologique des papes.*

Nous empruntons à l'*Almanach du clergé*, et nous publions sous sa garantie une table chronologique des papes, que pourront avoir besoin de consulter quelquefois les personnes qui s'occupent de droit ecclésiastique.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE TOUS LES SOUVERAINS PONTIFES ROMAINS.

1. Pierre (S.), Galiléen, prince des apôtres, qui reçut de Jésus-Christ le suprême pouvoir pontifical pour le transmettre à ses successeurs : il résida d'abord à Antioche, ensuite depuis l'année 42 de notre ère à Rome, où il mourut l'année 66. De la même année 42 commencent les 25 années que le chroniqueur Eusèbe a assignées au pontificat de saint Pierre.
2. Lin (S.), de Volterre en Toscane, martyr, élu l'année 65; il gouverna l'Église un peu plus de 12 ans.
3. Anaclet (S.), (qui semble être saint Clet, quoique quelques écrivains soutiennent que ce sont deux noms différents), martyr, né à Athènes, élu l'année 78, et qui gouverna l'Eglise pendant environ 12 ans.
4. Clément Ier (S.), martyr, né à Rome, élu l'année 91; il gouverna l'Eglise 9 ans et quelques mois.
5. Evariste (S.), martyr, né en Syrie, élu l'année 100; il gouverna l'Eglise environ 9 ans.
6. Alexandre Ier (S.), martyr, élu l'année 109; il gouverna l'Eglise près de 10 ans.
7. Sixte Ier (S.), martyr, né à Rome, élu l'année 119 : il gouverna l'Eglise près de 9 ans.
8. Télesphore (S.), Grec, martyr, élu vers la fin de l'année 127; il gouverna l'Eglise environ 11 ans.
9. Hygin (S.), d'Athènes, martyr, élu l'année 139; il gouverna l'Eglise environ 4 ans.
10. Pie Ier (S.), d'Aquilée, martyr, élu l'année 142; il gouverna l'Eglise environ 15 ans.
11. Anicet (S.), Syrien, martyr, élu l'année 157; il gouverna l'Eglise environ 11 ans.
12. Soter (S.), né à Fondi, martyr, élu l'année 168; il gouverna l'Eglise 9 ans et quelques mois.
13. Eleuthère (S.), Grec, martyr, élu l'année 177; il gouverna l'Eglise 15 ans et quelques jours.
14. Victor Ier (S.), Africain, martyr, élu l'année 193; il gouverna l'Eglise environ 9 ans.
15. Zéphirin (S.), Romain, martyr, élu l'année 202; il gouverna l'Eglise environ 17 ans.
16. Calixte Ier (S.), Romain, martyr, élu l'année 219; il gouverna l'Eglise près de 4 ans.
17. Urbain Ier (S.), Romain, martyr, élu l'année 223; il gouverna l'Eglise un peu plus de 7 ans.
18. Pontien (S.), Romain, martyr, élu l'année 230; il gouverna l'Eglise plus de 5 ans.
19. Anthère (S.), Grec, martyr, élu l'année 285; il gouverna l'Eglise environ un mois.
20. Fabien (S.), Romain, martyr, élu dans le commencement de l'année 236; il gouverna l'Eglise près de 14 ans.
21. Corneille (S.), Romain, martyr, élu l'année 251; il gouverna l'Eglise un an 3 mois et 10 jours.
22. Lucius (S.), Romain, martyr, élu l'année 252; il gouverna l'Eglise 5 mois.
23. Etienne Ier (S.), Romain, martyr, élu l'année 253; il gouverna l'Eglise 4 ans et environ 6 mois.
24. Sixte II (S.), d'Athènes, martyr, élu l'année 257; il gouverna l'Eglise 11 mois et quelques jours
25. Denis (S.), Romain, martyr, élu l'année 259; il gouverna l'Église 10 ans 5 mois et quelques jours.
26. Félix Ier (S.), Romain, martyr, élu l'année 269; il gouverna l'Eglise environ 5 années.
27. Eutychien (S.), martyr, élu l'année 275; il gouverna l'Eglise 8 ans 11 mois et quelques jours.
28. Caius (S.), martyr, né à Salona en Dalmatie, élu l'année 283; il gouverna l'Eglise 12 ans 4 mois et 17 jours.
29. Marcellin (S.), Romain, martyr, élu l'année 296; il gouverna l'Eglise 8 ans et quelques mois.
30. Marcel Ier (S.), Romain, martyr, élu, comme l'on croit généralement, l'année 308; il gouverna l'Eglise 1 an 7 mois et 20 jours.
31. Eusèbe (S.), Grec, élu l'année 310; il gouverna l'Eglise 4 mois et quelques jours.
32. Melchiade (S.), Africain, élu l'année 311; il gouverna l'Eglise 2 ans 6 mois et quelques jours.
33. Silvestre Ier (S.), Romain, élu l'année 314; il gouverna l'Eglise 21 ans et 11 mois.
34. Marc (S.), Romain, élu l'année 336; il gouverna l'Eglise 8 ou 9 mois.
35. Jules Ier (S.), Romain, élu l'année 337; il gouverna l'Église 15 ans 2 mois et 15 jours.
36. Libère, Romain, élu l'année 352; il gouverna l'Église 14 années 4 mois et 2 jours.
37. Félix II (S)., Romain, qui est au nombre des papes de ce nom, exerça le pouvoir pontifical pendant l'exil de Libère, durant l'espace de plus de 2 ans, ou comme son vicaire, ou pour avoir été élu avec son consentement, ou peut-être illégitimement, comme pensent quelques érudits, et se retira ensuite pour mener une vie privée dans l'exercice des vertus chrétiennes.
38. Damase Ier (S.), Espagnol, élu l'année 366; il gouverna l'Église 18 ans et près de 2 mois.
39. Sirice (S.), Romain, élu vers la fin de l'année 384; il gouverna l'Église près de 14 ans.
40. Anastase Ier (S.), Romain, élu vers la fin de l'année 398; il gouverna l'Église 3 ans et 10 jours.
41. Innocent Ier (S.), d'Albano, élu vers la fin de l'année 401; il gouverna l'Église plus de 15 ans.
42. Zozime (S.), Grec, élu l'année 417; il gouverna l'Eglise 1 an 9 mois et 9 jours.
43. Boniface (S.), Romain, élu l'année 418; il gouverna l'Eglise 3 ans 8 mois et 7 jours.
44. Célestin Ier (S.), Romain, élu l'année 422; il gouverna l'Eglise près de 10 ans.
45. Sixte III (S.), Romain, élu l'année 432; il gouverna l'Église environ 8 ans.
46. Léon Ier (S.), le Grand, Romain, élu l'année 440; il gouverna l'Eglise pendant 21 ans 1 mois et 4 jours.
47. Hilaire (S.), de Sardaigne, élu l'année 461; il gouverna l'Eglise environ 6 ans.
48. Simplice (S.), de Tivoli, élu l'année 467; il gouverna l'Eglise plus de 15 ans.
49. Felix III (S.), Romain, élu vers la fin de l'année 482, ou peu après le commencement de l'année 483; il gouverna l'Eglise environ 9 ans.
50. Gélase Ier (S.), Romain, élu l'année 492; il gouverna l'Eglise 4 ans et 9 mois environ.
51. Anastase II, Romain, élu l'an 496; il gouverna l'Eglise 2 ans moins 6 jours.
52. Symmaque (S.), de Sardaigne, élu vers la fin de l'année 498; il gouverna l'Église 15 ans et 8 mois environ.
53. Hormisdas (S.), de Frosinone dans la Campanie, élu l'an 514; il gouverna l'Eglise 9 ans et 12 jours.
54. Jean Ier (S.), Toscan, martyr, élu l'an 523; il gouverna l'Eglise 2 ans et environ 9 mois.
55. Félix IV (S.), né à Sannio, élu l'an 526; il gouverna l'Église 4 ans 2 mois et quelques jours.
56. Boniface II (S.), Romain de naissance, mais Goth d'origine, élu l'an 530; il gouverna l'Eglise un peu plus de 2 ans.

57. Jean II (S.), Romain, élu vers la fin de l'année 532 ; il gouverna l'Eglise 2 ans 4 mois et quelques jours.

58. Agapet Ier (S.), Romain, élu l'an 535 ; il gouverna l'Eglise 10 mois et 19 jours

59. Silvère (S.), martyr, né dans la Campanie, élu l'an 536 ; il gouverna l'Eglise 2 ans et quelques jours.

60. Vigile, Romain, reconnu comme pontife légitime l'an 538, après la mort de saint Silvère ; il gouverna l'Eglise 16 ans et 6 mois environ.

61. Pelage Ier, élu l'an 555 ; il gouverna l'Eglise 4 ans 10 mois et 18 jours.

62. Jean III, Romain, élu l'an 560 ; il gouverna l'Eglise 13 ans environ.

63. Benoît Ier Romain, élu l'an 574 ; il gouverna l'Eglise pendant 4 ans 1 mois et 28 jours.

64. Pélage II, élu l'an 578 ; il gouverna l'Eglise 12 ans 2 mois et 10 jours.

65. Grégoire Ier (S.) le Grand, Romain, élu l'an 590 ; il gouverna l'Eglise 13 ans 6 mois et 10 jours.

66. Sabinien, Toscan, élu l'an 604 ; il gouverna l'Eglise 3 ans 3 mois et 9 jours.

67. Boniface III, Romain, sacré l'an 607 ; il gouverna l'Eglise 8 mois et 22 jours.

68. Boniface IV (S.), né dans le pays de Marsi, élu l'an 608 ; il gouverna l'Eglise 6 ans 8 mois et 13 jours.

69. Dieudonné (S.), Romain, élu l'année 615 ; il gouverna l'Eglise environ 3 ans.

70. Boniface V (S.), Napolitain, élu l'année 619 ; il gouverna l'Eglise 5 ans et 10 mois.

71. Honorius Ier, de Campanie, élu l'année 625 ; il gouverna l'Eglise 12 ans 11 mois et 16 jours.

72. Séverin, Romain, élu l'an 640 ; il gouverna l'Eglise 2 mois et 4 jours.

73. Jean IV, Dalmate, consacré l'année 640 ; il gouverna l'Eglise 1 an 9 mois et 18 jours.

74. Théodore Ier, Grec, consacré l'année 642 ; il gouverna l'Eglise 6 ans 5 mois et 9 jours.

75. Martin Ier (S.), martyr, né à Lodi, élu l'année 649 ; il gouverna l'Eglise 6 ans 2 mois et 12 jours.

76. Eugène Ier, Romain, nommé du consentement du pape saint Martin, encore vivant, le 8 septembre 654 : il gouverna l'Eglise, à partir de la susdite epoque, 2 ans 8 mois et 24 jours.

77. Vitalien (S.), de Segni dans la Campanie, élu l'an 657 ; il gouverna l'Eglise 14 ans et 6 mois environ.

78. Adéodat, Romain, élu l'année 672 ; il gouverna l'Eglise 4 ans 2 mois et quelques jours.

79. Donus Ier, Romain, élu l'année 676 ; il gouverna l'Eglise 1 an 5 mois et 11 jours.

80. Agathon (S.), Sicilien, élu l'année 678 ; il gouverna l'Eglise 3 ans 6 mois et 15 jours.

81. Léon II (S.), Sicilien, élu l'année 682 ; il gouverna l'Eglise 10 mois et 17 jours.

82. Benoit II (S.), Romain, élu l'année 684 ; il gouverna l'Eglise 10 mois et 12 jours.

83. Jean V, Syrien, élu l'année 685 ; il gouverna l'Eglise 1 an et 10 jours.

84. Conon, de Thrace, élu l'année 687 : il gouverna l'Eglise 11 mois.

85. Sergius Ier (S.), originaire d'Antioche, né à Palerme en Sicile, élu l'an 687 ; il gouverna l'Eglise 13 ans 8 mois et 24 jours.

86. Jean VI, Grec, élu l'année 701 ; il gouverna l'Eglise 3 ans 2 mois et 13 jours.

87. Jean VII, Grec, élu l'année 705 ; il gouverna l'Eglise 2 ans 7 mois et 17 jours

88. Sisinnius, Syrien, élu l'année 708 ; il gouverna l'Eglise 20 jours.

89. Constantin, Syrien, élu l'année 708 ; il gouverna l'Eglise 7 ans et 12 jours.

90. Gregoire II (S.), Romain, élu l'année 715 ; il gouverna l'Eglise 15 ans 8 mois et 24 jours.

91. Grégoire III (S.), Syrien, élu l'année 731 ; il gouverna l'Eglise 10 ans 8 mois et quelques jours.

92. Zacharie (S.), Grec, élu l'année 741 ; il gouverna l'Eglise 10 ans 3 mois et 14 jours.

93. Etienne II, Romain, élu l'année 752 ; mais qui ne fut point consacré, parce que 3 jours après son élection il mourut frappé d'apoplexie.

94. Etienne III, Romain, élu l'année 752 ; il gouverna l'Eglise 5 ans et 20 jours.

95. Paul Ier (S.), Romain, élu l'année 757 ; il gouverna l'Eglise 10 ans et 1 mois.

96. Etienne IV, Sicilien, élu l'an 768 ; il gouverna l'Eglise 3 ans 5 mois et 27 jours environ.

97. Adrien Ier, Romain, élu l'année 772 ; il gouverna l'Eglise 23 ans 10 mois et 17 jours.

98. Léon III (S.), Romain, élu l'année 795 ; il gouverna l'Eglise 20 ans 5 mois et 16 jours.

99. Etienne V, Romain, élu l'année 816 ; il gouverna l'Eglise un peu plus de 7 mois.

100. Pascal Ier (S.), Romain, élu l'année 817 ; il gouverna l'Eglise 7 ans et 17 jours.

101. Eugène II, Romain, élu l'année 824 ; il gouverna l'Eglise 3 ans quelques mois et quelques jours.

102. Valentin, Romain, élu l'année 827 ; il gouverna l'Eglise 1 mois et 10 jours.

103. Grégoire IV, Romain, élu l'année 897 ; il gouverna l'Eglise environ 16 ans.

104. Sergius II, Romain, élu l'an 844 ; il gouverna l'Eglise un peu moins de 3 ans.

105. Léon IV (S.), Romain, élu l'année 847 ; il gouverna l'Eglise 8 ans 3 mois et 6 jours.

106. Benoît III, Romain, élu l'année 855 ; il gouverna l'Eglise 2 ans 6 mois et 10 jours.

107. Nicolas Ier (S.), Romain, élu l'année 858 ; il gouverna l'Eglise 9 ans 6 mois et 20 jours.

108. Adrien (S.), Romain, élu l'année 867 ; il gouverna l'Eglise 4 ans 11 mois et quelques jours.

109. Jean VIII, Romain, élu l'année 872, gouverna l'Eglise 10 ans et 2 jours.

110. Marin Ier, de Galles, élu l'année 882 ; il gouverna l'Eglise 1 an 4 mois et quelques jours.

111. Adrien III, Romain, élu l'année 884 ; il gouverna l'Eglise 1 an et 4 mois.

112. Etienne VI, Romain, élu l'année 885 ; il gouverna l'Eglise environ 6 ans.

113. Formose, évêque de Porto, élu souverain pontife l'année 891 ; il gouverna l'Eglise près de 5 ans.

114. Boniface VI, Romain, que l'on compte parmi les papes de ce nom, quoique par plusieurs il soit réputé antipape : il mourut 15 jours après son élection.

115. Etienne VII, romain, élu l'an 896 ; il gouverna l'Eglise 1 an et environ 2 mois.

116. Romain, natif de Galles, ou comme le disent d'autres, de Montefiascone, élu l'an 897 ; il gouverna l'Eglise environ 4 mois.

117. Théodore II, Romain, élu l'an 897 ; il gouverna l'Eglise pendant 20 jours.

118. Jean IX, de Tivoli, élu l'année 898 ; il gouverna l'Eglise 2 ans, et peut-être 15 jours.

119. Benoît IV, Romain, élu l'an 900 : il gouverna l'Eglise 3 ans environ.

120. Léon V, né dans un village près d'Ardée dans la campagne de Rome, élu l'année 903, et qui mourut 1 mois et 9 jours après son élection.

121. Christophe, Romain, qui prit possession en 903 de la dignité pontificale, et qui la conserva un peu plus de 6 mois.

122. Sergius III, Romain, élu en l'an 904 ; gouverna l'Eglise plus de 7 ans.

123. Anastase III, Romain, élu l'année 911 ; il gouverna l'Eglise 2 ans et 2 mois.

124. Lando, Sabin, élu l'année 913 ; il gouverna l'Eglise 6 mois et 10 jours.

125. Jean X, Romain, elu l'an 914 ; il gouverna l'Eglise 14 ans et 2 mois environ.

126. **Léon** VI, Romain, élu l'année 928, gouverna l'Eglise 7 mois et 5 jours.

127. **Etienne** VIII, Romain, élu l'année 929; il gouverna l'Eglise 2 ans 1 mois et 12 jours.

128. **Jean** XI, Romain, de la famille Conti, élu l'année 931; il gouverna l'Eglise 4 ans et 10 mois.

129. **Léon** VII, Romain, élu l'année 939; il gouverna l'Eglise 3 ans 4 mois et 15 jours.

130. **Etienne** IX, Romain, élu l'année 939; il gouverna l'Eglise 3 ans 4 mois et 15 jours.

131. **Marin** II, Romain, élu l'année 943; il gouverna l'Eglise 3 ans et 6 mois environ.

132. **Agapet** II, Romain, élu l'année 946; il gouverna l'Eglise 9 ans et 6 ou 7 mois.

133. **Jean** XII, Romain de la famille Conti, élu l'année 956; il gouverna l'Eglise environ 8 ans, pendant lesquels et précisement en 963, fut illégitimement appelé au pontificat Léon, qui, quoique postérieurement déposé, osa néanmoins envahir de nouveau cette suprême dignité le 24 juin 964, et la retenir illégitimement jusqu'à sa mort, qui arriva vers le mois d'avril de l'année 965. Toutefois Léon entre dans le nombre des pontifes de ce nom, et on le nomme ordinairement Léon VIII.

134. **Benoît** V, Romain, élu l'année 964; il gouverna l'Eglise 1 an et quelques mois.

135. **Jean** XIII, Romain, élu l'an 965; il gouverna l'Eglise 6 ans 11 mois et 6 jours.

136. **Benoît** VI, élu vers la fin de l'année 972; il gouverna l'Eglise 1 an et 3 mois.

137. **Domnus**, ou **Domnio** II, Romain, dont on sait seulement que le pontificat fut de très-courte durée.

138. **Benoît** VII, Romain, de la famille Conti, élu avant le 25 mars de l'année 975; il gouverna l'Eglise 8 ans et quelques mois.

139. **Jean** XIV, évêque de Pavie, élu souverain pontife l'année 983; il gouverna l'Eglise 9 mois, et fut ensuite privé du pontificat et de la vie par Francone, qui sous le nom de Boniface (appelé ordinairement Boniface VII) envahit alors pour la seconde fois le siége apostolique, qu'il avait déjà envahi après avoir tué Benoît VI. Ce scélérat mourut après 4 ou 11 mois d'usurpation en l'année 985.

140. **Jean** XV, Romain, élu l'année 985; il ne fut pas consacré, car il ne gouverna que peu de jours.

141. **Jean** XVI, Romain, élu l'année 985; il gouverna l'Eglise plus de 10 ans.

142. **Grégoire** V, Allemand, fils d'Othon, duc de Franconie et de Carinthie, élu l'année 996; il gouverna l'Eglise 2 ans 9 mois et 12 jours environ. Sous son pontificat et précisément en 997, Jean Filagato de Calabre, évêque de Plaisance, fut, par Crescence, tyran de Rome, violemment placé avec le nom de Jean XVII sur le trône pontifical, d'où il fut chassé par l'empereur Othon III, dans le mois de février de l'année 918.

143. **Silvestre** II, né à Alvernia, élu l'année 999; il gouverna l'Eglise 4 ans 1 mois et environ 10 jours.

144. **Jean** XVIII (on l'appelle Jean XVIII, parce que l'on a coutume de compter parmi le nombre des pontifes de ce nom même l'antipape Jean Filagato), né à Rapagnano dans le diocèse de Fermo, élu l'année 1003; il gouverna l'Eglise 4 mois et 22 jours.

145. **Jean** XIX, Romain, élu l'année 1003; il gouverna l'Eglise 3 ans 5 mois et 6 jours environ.

146. **Sergius** IV, Romain, élu en 1009; il gouverna l'Eglise un peu moins de 3 ans.

147.. **Benoit** VIII, Romain, de la famille Conti, élu l'an 1012; il gouverna l'Eglise 11 ans et environ 9 mois.

148. **Jean** XX, Romain, frère de Benoît VIII, élu l'an 1024; il gouverna l'Eglise environ 9 ans.

149. **Benoit** IX, Romain, neveu des deux précédents pontifes, élu vers la fin de l'année 1033; il gouverna l'Eglise 10 ans et un peu plus de 7 mois, et renonça ensuite à sa dignité.

150. **Grégoire** VI, Romain élu l'année 1044; il gouverna l'Eglise 2 ans 8 mois, et abdiqua ensuite.

151. **Clément** II, de Saxe, élu l'année 1046; il gouverna l'Eglise 9 mois et 15 jours.

152. **Damase** II, de Bavière, élu l'an 1048, après que Benoît IX eut abdiqué de nouveau le pontificat qu'il avait envahi à la mort de Clément II; il gouverna l'Eglise 23 jours.

153. **Léon** IX (S.), né dans l'Alsace, cousin de l'empereur Conrad le Salique, et fils de Hugues, comte de Egesheim, élu l'année 1049; il gouverna l'Eglise 5 ans 2 mois et 18 jours.

154. **Victor** II, né dans la Souabe, fils de Hardigo comte de Calw dans la même province, élu l'an 1055; il gouverna l'Eglise 2 ans 3 mois et quelques jours.

155. **Etienne** X, de la Lorraine, fils de Gotelone, duc de la Basse-Lorraine, élu l'an 1057; il gouverna l'Eglise près de 9 mois.

156. **Benoit** X, Romain, de la famille Conti, qui par quelques érudits est réputé pontife légitime, et fait partie des pontifes de ce nom. Il fut élu vers le commencement d'avril de l'an 1058, et abdiqua vers le commencement de janvier de l'an 1059.

157. **Nicolas** II, Bourguignon, élu le 28 décembre 1058; il gouverna l'Eglise 2 ans 6 mois et 25 jours. Ceux qui croient Benoit X pontife légitime, abrégent de quelques jours le pontificat de Nicolas, et le font commencer le 18 janvier de l'année 1059.

158. **Alexandre** II, de Milan, de la famille Badagio, élu l'année 1061; il gouverna l'Eglise 11 ans 6 mois et 21 jours.

159. **Grégoire** VII (S.), de Saana, élu l'année 1073; il gouverna l'Eglise 12 ans 1 mois et 4 jours.

160. **Victor** III, de Bénévent, de la famille des ducs de Capoue, élu l'an 1086; il gouverna l'Eglise 1 an 3 mois et 24 jours.

161. **Urbain** II (S.), né à Reims ou à Châtillon-sur-Marne, fils de Eucher, seigneur de Lageri près de Reims, élu l'an 1088; il gouverna l'Eglise 11 ans 4 mois et 18 jours.

162. **Pascal** II, né dans le diocèse de Viterbe, élu l'année 1099; il gouverna l'Eglise 18 ans 5 mois et 8 ou 11 jours.

163. **Gelase** II, né à Gaëte, de la famille Gaëtani, élu en 1118; il gouverna l'Eglise 1 an et 5 jours.

164. **Calixte** II, né à Quingey, entre Besançon et Salins, fils de Guillaume nommé le Grand et le Hardi, comte de Bourgogne, élu en 1119; il gouverna l'Eglise 5 ans 10 mois et 10 ou 13 jours.

165. **Honorius** II, né dans le territoire de Bologne, élu l'année 1124; il gouverna l'Eglise 5 ans et 18 jours.

166. **Innocent** II, Romain, de la famille de Papi ou de Papereschi, que généralement on estime être l'illustre famille Mattei, élu l'année 1130; il gouverna l'Eglise 13 ans 7 mois et 10 jours.

167. **Célestin** II, de Citta di Castello, élu l'an 1143; il gouverna l'Eglise 5 mois et 13 jours.

168. **Luce** II, de Bologne, de la famille de Caccianemici, élu l'année 1144; il gouverna l'Eglise 11 mois et 14 jours.

169. **Eugène** III, de Pise, élu en 1145; il gouverna l'Eglise 8 ans 4 mois et 10 jours.

170. **Anastase** IV, Romain, élu l'année 1153; il gouverna l'Eglise 1 an 4 mois et 23 jours.

171. **Adrien** IV, Anglais, élu l'année 1154; il gouverna l'Eglise 4 ans 8 mois et 29 jours.

172. **Alexandre** III, de Sienne, de la famille Bandinelli, élu l'année 1159; il gouverna l'Eglise 21 ans 11 mois et 23 jours.

173. **Luce** III, de Lucca, élu en 1181; il gouverna l'Eglise 4 ans 2 mois et 23 jours.

174. Urbain III Crivelli, de Milan, élu en 1185; il gouverna l'Eglise 1 an 8 mois et 25 jours.

175. Grégoire VIII, de Bénévent, élu l'année 1187: il gouverna l'Eglise 1 mois et 28 jours.

176. Clément III, Romain, élu l'année 1187; il gouverna l'Eglise 3 ans 3 mois et 9 jours.

177. Célestin III, Romain, élu l'an 1181; il gouverna l'Eglise 6 ans 9 mois et 10 jours.

178. Innocent III, de la famille Conti, né à Anagni, élu en 1198; il gouverna l'Eglise 18 ans 6 mois et 9 jours.

179. Honorius III, Savelli, Romain, élu en 1216; il gouverna l'Eglise 10 ans 8 mois et 1 jour.

180. Grégoire IX, de la famille Conti, né à Anagni, élu l'année 1227; il gouverna l'Eglise 14 ans 5 mois et quelques jours.

181. Célestin IV Castiglione, de Milan, élu l'an 1241; il gouverna l'Eglise 17 ou 18 jours.

182. Innocent IV de Fieschi, de Gènes, élu l'année 1243; il gouverna l'Eglise 11 ans 3 mois et environ 14 jours.

183. Alexandre IV, de la famille Conti, né dans le territoire d'Anagni, élu l'année 1254; il gouverna l'Eglise 6 ans 5 mois et 14 jours.

184. Urbain IV, né à Troyes, élu l'année 1265; il gouverna l'Eglise 3 ans 1 mois et 4 jours.

185. Clément IV Fulchodi, né à Saint-Gilles sur le Rhône, élu l'année 1265; il gouverna l'Eglise 3 ans 9 mois et 20 ou 24 jours.

186. Grégoire X (le B.), Visconti, de Plaisance, élu l'an 1271; il gouverna l'Eglise 4 ans 4 mois et 10 jours.

187. Innocent V, de Tarente, élu l'année 1276; il gouverna l'Eglise 5 mois et 2 jours.

188. Adrien V de Fieschi, de Gênes, élu en 1276; il gouverna l'Eglise 38 jours.

189. Jean XXI de Lisbonne, élu en 1276; il gouverna l'Eglise 3 mois et 4 ou 5 jours.

190. Nicolas III Orsini, Romain, élu l'année 1277; il gouverna l'Eglise 2 ans 8 mois et 27 jours.

191. Martin II, surnommé de Brion (France), né vraisemblablement à Montpiloi, en Champagne, élu l'année 1281; il gouverna l'Eglise 4 ans 1 mois et 4 jours. On l'appelle Martin IV, parce qu'on a l'habitude de comprendre parmi les pontifes de ce nom, même les deux autres qui furent appelés Marin.

192. Honorius IV Savelli, Romain, élu en 1285; il gouverna l'Eglise 1 an et 2 jours.

193. Nicolas IV de Ascoli, élu en 1288; il gouverna l'Eglise 4 ans 1 mois et 14 jours.

194. Célestin V (S.), né à Isnernia, élu l'année 1294; il gouverna l'Eglise 5 mois et 9 jours, et ensuite il renonça volontairement.

195. Boniface VIII Gaetani, né à Anagni, élu l'an 1294; il gouverna l'Eglise 8 ans 9 mois et 18 jours.

196. Benoît XI (le B.), Boccassini, né dans le territoire de Trévise, élu l'an 1303; il gouverna l'Eglise 1 an 8 mois et quelques jours.

197. Clément V de Goth, né à Villandran dans le diocèse de Bordeaux, élu l'année 1305; il gouverna l'Eglise 8 ans 5 mois et 15 jours.

198. Jean XXII, de la famille de Esne ou Esse, né à Cahors, élu l'année 1316; il gouverna l'Eglise 18 ans 9 mois et 28 jours.

199. Benoit XII Fournier, né à Saverdun dans le comté de Foix, élu l'année 1334; il gouverna l'Eglise 7 ans 4 mois et 6 jours.

200. Clément VI Roger, né à Maumont dans le diocèse de Limoges, élu l'an 1342; il gouverna l'Eglise 10 ans et 7 mois.

201. Innocent VI d'Albert, né dans le diocèse de Limoges, élu l'an 1352; il gouverna l'Eglise 9 ans 8 mois et 26 jours.

202. Urbain V, né à Grisac dans le Gévaudan, élu en 1362: il gouverna l'Eglise 8 ans 1 mois et 23 jours.

203. Grégoire XI, de la même famille que Clément VI, né à Maumont, château du diocèse de Limoges, élu l'année 1370; il gouverna l'Eglise 7 ans 2 mois et 20 jours.

204. Urbain VI Prignano, Napolitain, élu l'an 1378; il gouverna l'Eglise 11 ans 6 mois et 8 jours.

205. Boniface IX Tomacelli, Napolitain, élu l'an 1389; il gouverna l'Eglise 14 ans et 11 mois.

206. Innocent VII, Migliorati de Sulmona, élu l'année 1404; il gouverna l'Eglise 2 ans et 21 jours.

207. Grégoire XII, Coriario, Vénitien, élu l'année 1406. Son pontificat, d'après l'opinion de ceux qui croient qu'il ait fini dans la 15e session du concile de Pise, dura 2 ans 6 mois et 4 jours; et d'après l'opinion de ceux qui le prolongent jusqu'à la 14e session du concile de Constance, dans lequel Grégoire renonça solennellement, dura 8 ans 7 mois et 3 jours.

208. Alexandre V de Candie, élu l'année 1409; son pontificat dura 10 mois et 8 jours.

209. Jean XXIII Cossa, Napolitain, élu en 1410. Son pontificat dura 5 ans et 13 jours.

210. Martin V Colonna, Romain, élu en 1417; il gouverna l'Eglise 13 ans 3 mois et 9 jours.

211. Eugène IV Condolmerio, Vénitien, élu en 1431; il gouverna l'Eglise 15 ans 11 mois et 20 jours.

212. Nicolas V, de Sarzana, élu en 1447; il gouverna l'Eglise 8 ans et 19 jours.

213. Calixte III Borgia, Espagnol, élu en 1455; il gouverna l'Eglise 3 ans 3 mois et 29 jours.

214. Pie II Piccolomini, de Sienne, élu en 1458; il gouverna l'Eglise 5 ans 11 mois et quelques jours, dont le nombre ne peut être déterminé à cause de la discorde des écrivains de ces temps, qui diffèrent sur le jour où il commença son pontificat.

215. Paul II Barbo, Vénitien, élu en 1464; il gouverna l'Eglise 6 ans 10 mois et 25 ou 26 jours.

216. Sixte IV de la Rovère, né dans un village de Savoie, élu l'année 1471; il gouverna l'Eglise 13 ans et 4 jours.

217. Innocent VIII Cibo, de Gênes, élu en 1484; il gouverna l'Eglise 7 ans 10 mois et 27 jours.

218. Alexandre VI Lensoli Borgia, de Valence en Espagne, élu l'année 1492; il gouverna l'Eglise 11 ans et 8 jours.

219. Pie III Piccolomini, de Sienne, élu l'an 1503; il gouverna l'Eglise 27 jours.

220. Jules II de la Rovère, né à Albizzola près de Savone, élu en 1503; il gouverna l'Eglise 9 ans 3 mois et 20 jours.

221. Léon X de Médicis, Florentin, élu en 1513; il gouverna l'Eglise 8 ans 8 mois et 12 jours.

222. Adrien VI, Florent, né à Utrecht, élu en 1522; il gouverna l'Eglise 1 an 8 mois et 6 jours.

223. Clément VII Médicis, Florentin, élu en 1523; il gouverna l'Eglise 10 ans 10 mois et 7 jours.

224. Paul III Farnèse, Romain, élu l'an 1534; il gouverna l'Eglise 15 ans et 29 jours.

225. Jules III del Monte, né à Rome, élu l'année 1550; il gouverna l'Eglise 5 ans 1 mois et 16 jours.

226. Marcel II Cervini, de Montepulciano, élu en 1555; il gouverna l'Eglise 21 jours.

227. Paul IV Caraffa, Napolitain, élu en 1555; il gouverna l'Eglise 4 ans 2 mois et 27 jours.

228. Pie IV Médici, de Milan, élu en 1559; il gouverna l'Eglise 3 ans 11 mois et 15 jours.

229. Pie V (S.), Ghislieri, né à Bosco, terre dans le diocèse de Tortone, élu en 1556; il gouverna l'Eglise 6 ans 3 mois et 24 jours.

230. Grégoire XIII Buoncompagno, de Bologne, élu en 1572; il gouverna l'Eglise 12 ans 10 mois et 28 jours.

231. Sixte V Peretti, né à Montalte, dans la Marche d'Ancône, élu en 1585; il gouverna l'Eglise 5 ans 4 mois et 3 jours.

232. **Urbain** VII Castagna, Romain, élu en 1590; il gouverna l'Eglise 13 jours.

233. **Grégoire** XIV Sfondrati, de Milan, élu l'an 1590; il gouverna l'Eglise 10 mois et 10 jours.

234. **Innocent** IX Facchinetti, de Bologne, élu en 1591; il gouverna l'Eglise un peu plus de 2 mois.

235. **Clément** VIII Aldobrandini, de Fano, élu l'an 1592; il gouverna l'Eglise 13 ans 1 mois et 3 jours.

236. **Léon** XI Médicis, Florentin, élu en 1605; il gouverna l'Eglise 27 jours.

237. **Paul** V Borghesi, Romain, élu en 1605; il gouverna l'Eglise 15 ans 8 mois et 13 jours.

238. **Grégoire** XV Ludovic de Bologne, élu en 1621; il gouverna l'Eglise 2 ans et 5 mois.

239. **Urbain** VIII Barberini, Florentin, élu en 1623; il gouverna l'Eglise 2 ans et 5 mois.

240. **Innocent** X Pamphili, Romain, élu en 1644; il gouverna l'Eglise 10 ans 3 mois et 23 jours.

241. **Alexandre** VII Chigi, de Sienne, élu en 1655; il gouverna l'Eglise 12 ans 1 mois et 16 jours.

242. **Clément** IX Rospigliosi, de Pistoie, élu en 1667; il gouverna l'Eglise 2 ans 5 mois et 19 jours.

243. **Clément** X Altieri, Romain, élu en 1670; il gouverna l'Eglise 6 ans 2 mois et 24 jours.

244. **Innocent** XI Odescalchi, de Como, élu en 1676; il gouverna l'Eglise 12 ans 10 mois et 23 jours.

245. **Alexandre** VIII Ottoboni, Vénitien, élu en 1689; il gouverna l'Eglise 16 mois moins 4 jours.

246. **Innocent** XII Pignatelli, Napolitain, élu en 1691; il gouverna l'Eglise 9 ans 2 mois et 16 jours.

247. **Clément** XI Albani, de Urbino, élu en 1700; il gouverna l'Eglise 20 ans 3 mois et 25 jours.

248. **Innocent** XIII Conti, Romain, élu en 1721; il gouverna l'Eglise 2 ans et 10 mois.

249. **Benoît** XIII Orsini, Romain, élu en 1724; il gouverna l'Eglise 5 ans 8 mois et 23 jours.

250. **Clément** XII Corsini, Florentin, élu en 1730; il gouverna l'Eglise 9 ans 6 mois et 25 jours.

251. **Benoît** XIV Lambertini, de Bologne, élu en 1740; il gouverna l'Eglise 17 ans 8 mois et 6 jours.

252. **Clément** XIII Rezzonico, Vénitien, élu l'an 1758; il gouverna l'Eglise 10 ans 6 mois et 28 jours.

253. **Clément** XIV Ganganelli, de S. Angelo in Vado, élu en 1769; il gouverna l'Eglise 5 ans 4 mois et 3 jours.

254. **Pie** VI Braschi, de Césène, élu en 1775; il gouverna l'Eglise 24 ans 6 mois et 14 jours.

255. **Pie** VII Chiaramonti, de Cesène, élu le 14 mars 1800; il gouverna l'Eglise 23 ans 5 mois et 6 jours.

256. **Léon** XII della Genga, de Spolète, élu le 28 septembre 1823; il gouverna l'Eglise 5 ans 4 mois et 13 jours.

257. **Pie** VIII Castiglioni, de Cingoli, élu le 31 mars 1829; il gouverna l'Eglise 1 an et 8 mois.

258. **Grégoire** XVI Cappellari, de Bellune, élu le 2 février 1831; il gouverna l'Eglise 15 ans et 3 mois.

259. **Pie** IX Mastaï, de Sinigaglia, élu le 16 juin 1846.

Actes législatifs.

Concordats de 1516, de 1802, de 1813, de 1817.—Dictatus de Grégoire VII.—Assemblée de 1682. Rapport.—Articles organiques, a. 1, 2, 3, 6, 10, 14, 15 et 24.—Brefs, 9 juill. 1790, 10 juill. 1800.—Protestation, 10 juin 1809.—Déclaration de 1682.—Libertés de l'Eglise gallicane, a. 4, 7, 8, 11, 14, 18, 21, 26, 27, 28, 31, 33, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 58, 60, 62, 63.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 5; tit. 2, a. 19; 9-17 juin 1791.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 21 avril 1790.—Lettres de Louis XVI, 18 mai et 2 juill. 1790.— Sénatus-consulte, 17 févr. 1810, a. 12 à 17.—Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 38; 17 mai 1809, 22 juin 1810.—Arrêtés du gouvernement provisoire, 2 et 19 avril 1814.—Rapport sur les Articles organiques, 5ᵉ compl. an XI (22 sept. 1803). — Notification du préfet du département de..... 14 juill. 1811. (Savone.)

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach du clergé, ann. 1835.—Artaud (M.), *Histoire de Pie VII*, t. I, ch. 7.—*Mémoires du clergé*, t. IV.—Portalis, Discours, Rapports, etc.

PAPIERS.

Les papiers appartenants, soit à la mense épiscopale, soit aux chapitres, soit aux séminaires et écoles ecclésiastiques, soit aux cures ou succursales, doivent être inventoriés et conservés avec le même soin et de la même manière que les titres, sauf la transcription sur le registre sommier, qui n'est requise que pour les titres qui servent à établir la propriété.—Les lois ont réglé ce qui les concerne en parlant des titres. *Voy.* Titres.

PAPIER TIMBRÉ.

On appelle papier timbré un papier que l'Etat fait frapper d'un ou de deux timbres, et dont il exige l'emploi pour tous les actes publics judiciaires et autres, de même que pour les actes privés qui règlent la jouissance des droits et des biens, ou en transmettent la propriété. *Voy.* Timbre. — M. Ray et après lui M. l'abbé André exigent que les soumissions faites pour obtenir la concession d'un banc soient sur papier timbré. Cette précaution n'est nullement nécessaire.

Le juge de paix, qui appose les scellés d'office après le décès d'un titulaire ecclésiastique doté, ne peut exiger d'autres frais que le seul remboursement du papier timbré. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 16.)

PARATONNERRES.

En 1829, le ministre des affaires ecclésiastiques écrivait aux préfets qu'il était vivement à regretter qu'il y eût encore quelques cathédrales, évêchés et séminaires, qui ne fussent pas armés de paratonnerres, et les invitait à faire dresser des projets pour en établir sur ceux de ces édifices qui n'en avaient pas, et à visiter les appareils qui existaient, pour s'assurer qu'ils étaient en bon état. (*Circ. du* 18 *décembre* 1829.) — Une invitation du même genre leur avait déjà été adressée le 25 mai 1824. (*Circ.*, 25 *mai* 1824.) — Dans le Finistère, le conseil général prit le parti d'ouvrir un crédit de 1000 fr. au préfet pour venir en aide aux communes qui feraient elles-mêmes des sacrifices pour placer des paratonnerres sur leurs églises. — Dans une circulaire en date du 3 décembre 1841, le préfet invite les maires à profiter de cette allocation, et leur fait connaître les précautions qu'exige la conservation des paratonnerres déjà établis. — Il faut, pour qu'il produise son effet et n'en produise pas de contraires, que l'aiguille conserve sa pointe aiguë, que le conducteur n'offre aucune solution de continuité, et que le tout soit préservé d'oxydation, ce qu'on peut faire à l'aide d'une couche de peinture qu'il faudra renouveler tous les deux ans.

PAREATIS.

Voy. Lettres d'attache.

PARENTS.

Les parents jusques et compris le degré

d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 14.) Mais rien n'empêche qu'ils ne se trouvent en même temps membres du conseil de fabrique. (*Cons. d'Et.*, *comité de l'int.*, *av.*, 21 *mai* 1828.) — Les parents frappés d'exclusion par rapport au bureau de marguillerie sont le père et le fils, les frères, l'oncle et le neveu. *Voy.* Alliés.

PARIS

Paris, ville archiépiscopale (Seine). — Le siége de Paris a été érigé vers l'an 250 en siége épiscopal, et en siége archiépiscopal par une bulle du 20 octobre 1622. — L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son arrondissement métropolitain était formé de Blois, Chartres, Meaux et Orléans. On lui assigna alors pour suffragants Amiens, Arras, Cambrai, Meaux, Orléans, Soissons, Troyes et Versailles. (*Ib.*) Il a aujourd'hui Blois, Chartres, Meaux, Orléans, Versailles. — Il fut décrété que son titulaire prendrait à perpétuité le titre d'archevêque de Paris, Reims et Sens. (*Décret* 10 *avr.* 1802.) — Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Seine, qui se divise en trois arrondissements : celui de Paris qui comprend 18 cures et 21 succursales : treize de ces cures sont de première classe ; celui de Saint-Denis, qui comprend 5 cures et 32 succursales ; celui de Sceaux, qui comprend 7 cures et 35 succursales.—La cure de la métropole est unie au chapitre. (*Décr. imp.*, *février* ou *mars* 1807.) Le chapitre est composé de seize chanoines, et le serait de dix-sept, si l'on accordait au supérieur du grand séminaire le rang de chanoine titulaire, qu'il avait sous l'Empire. — L'officialité métropolitaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un vice-official, d'un promoteur, d'un vice-promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain et l'école secondaire ecclésiastique sont à Paris. Il y a à Issy un établissement particulier pour l'enseignement de la philosophie. — L'école secondaire ecclésiastique est divisée en deux sections. Elle est autorisée à recevoir 450 élèves. (*Ord. roy. du* 31 *août* 1845.) — Il y a dans le diocèse des Sulpiciens, des prêtres de la Mission, des prêtres de Picpus, des prêtres de la Miséricorde, des prêtres des Missions étrangères, des prêtres du Saint-Esprit, des frères de Saint-Jean de Dieu, des frères des écoles chrétiennes, des Augustines (anglaises), des Augustines hospitalières, des Bénédictines du Sacré-Cœur de Marie, des Bénédictines du Saint-Sacrement, des Bénédictines du Temple, des Carmélites, des Dominicaines, des Franciscaines, des Visitandines, des dames de l'Assomption, des dames de l'Abbaye-aux-Bois, des sœurs de Bon-Secours, des dames de la Compassion, des dames de la congrégation de la Mère de Dieu, des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, des dames de Sainte-Clotilde, des sœurs de la Croix-Saint-André, des dames de Sainte-Marie de Lorette, des sœurs de Sainte-Marie, des dames de Saint-Maur, des dames de Saint-Michel, des dames de la Miséricorde, des dames de Picpus, des sœurs de la Providence de Porcieux, des dames du Sacré-Cœur, des dames de Saint-Thomas de Villeneuve, des filles de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de la Sagesse, des sœurs de la Retraite chrétienne, des sœurs de Sainte-Marie, des sœurs de Sainte-Marthe. — En outre, il y a un chapitre national à Saint-Denis et une faculté de théologie à Paris.

Le décret impérial du 7 prairial an XIII (27 mai 1804) suppose que les colonies françaises étaient ou devaient être mises sous la juridiction du siége de Paris. Elles avaient été mises en effet sous sa juridiction par les arrêtés consulaires du 13 messidor an X (2 juillet 1802) et du 12 frimaire an XI (3 déc. 1802); mais le saint-siége, auquel on aurait dû s'adresser, ne changea rien à l'état des colonies sous le rapport ecclésiastique. *Voy.* Grand aumônier.

C'est à Paris qu'est le consistoire central des israélites de France. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 13.)

PARLEMENTS.

Les parlements étaient des cours souveraines qui prononçaient en dernier ressort. Elles réunissaient les attributions qui sont en ce moment partagées entre les Cours d'appel et la Cour de cassation, ainsi que quelques-unes de celles qui appartiennent au conseil d'Etat. — Elles connaissaient des affaires civiles en vertu de leur institution, et des affaires ecclésiastiques en vertu d'un droit de surveillance que l'Eglise leur avait accordé à une certaine époque, et qu'ils conservèrent ensuite malgré ses réclamations.

PARME.

Parme, ville épiscopale. — Son siége fut conservé lorsque les Etats de Parme furent incorporés à l'Empire, et par décret apostolique du 26 mai 1806, le cardinal légat le fit passer de la métropole de Bologne dans celle de Gênes. (*Décret imp. du 8 juill.* 1806.)

PAROISSE.

I. Des paroisses en général. — II. Des paroisses avant 1790. — III. Des paroisses depuis 1790 jusqu'au Concordat. — IV. Des paroisses depuis le Concordat jusqu'en 1814. — V. Des paroisses depuis 1814 jusqu'à ce jour. — VI. Différentes espèces de paroisses. — VII. Organisation des paroisses.

1° *Des paroisses en général*

On a donné le nom de paroisse à un territoire ou à une population circonscrite et limitée, sur laquelle un prêtre exerçait les fonctions pastorales. — Paroisse se dit aussi de l'église qui est spécialement affectée au service paroissial. — L'évêque de Meaux ne reconnaît d'autres paroisses que les cures et les succursales. (*Instr. et ord.*, p. 197.) Mgr l'archevêque de Paris (*Pag.* 43) et M. Vuillefroy (*Pag.* 332) mettent les chapellenies rurales au nombre des paroisses, et ils ont raison. L'archevêque-évêque d'Autun n'a reconnu, dans son règlement du 25 août 1803, d'autres paroisses que les cures.

2° *Des paroisses avant* 1790.

Avant 1790, tout titre ou bénéfice à charge d'âmes formait paroisse. —Dix habitants, et même dix personnes, selon Fagnan, suffisaient pour qu'une paroisse pût conserver son titre. — Il pouvait exister des paroisses sans territoire. On en avait un exemple dans la paroisse de la Chapelle à Amboise, qui n'en avait pas et se formait uniquement des personnes suivantes : 1° le bailli ; 2° le lieutenant général ; 3° les avocats et le procureur du roi ; 4° le lieutenant de police ; 5° les officiers des eaux et forêts et les verdiers des bois ; 6° les nobles et leurs veuves ; 7° ceux qui possédaient des fiefs non divisés ; 8° les gardes du gouverneur ; 9° tous les nouveaux habitants de la ville pendant la première année de leur établissement ; 10° les étrangers et passants ; 11° les officiers du roi et de la reine pendant qu'ils étaient en charge. (Jousse, p. 2.)

Le droit d'ériger et de circonscrire les paroisses appartenait à l'évêque, ainsi qu'on le voit par les canons des conciles provinciaux de Bordeaux (1583 et 1624), de Bourges (1584), de Rouen (1581), de Tours (1583). — « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire, porte l'édit du mois d'avril 1695, a. 24. — Mgr Affre a conclu de là que l'évêque seul érigeait les nouvelles paroisses. (*Pag.* 3, *notes.*) Jousse nous apprend le contraire dans son commentaire sur cet article. « Les évêques, dit-il, peuvent ériger des cures, ou d'office, lorsque, dans le cours de leurs visites, ils jugent que cela est nécessaire pour le bien de l'Église et pour le soulagement des peuples, ou sur la réquisition des habitants. — La cause la plus ordinaire de celles qui peuvent donner lieu à ces sortes d'érections est celle qui vient des incommodités et de la longueur des chemins, qui empêchent souvent les vieillards, les enfants et les infirmes d'aller à l'église, et d'être administrés en cas de maladie. Mais si cette cause n'était fondée que sur ce que le peuple de la paroisse serait trop nombreux, elle ne pourrait être regardée comme suffisante, suivant le concile de Trente (Sess. 21, cap. 4, *de Reformat.*), parce qu'alors on peut augmenter le nombre des vicaires et de ceux qui sont préposés pour le desservissement de la paroisse. — Ainsi il faut, pour ériger une cure nouvelle, qu'il y ait une grande incommodité, et une grande difficulté au peuple d'aller à l'ancienne paroisse ; mais il peut y avoir encore d'autres causes légitimes. C'est à l'évêque à juger si la cause est suffisante ou non.

« Lorsqu'il s'agit de procéder à l'érection d'une nouvelle cure, voici les formalités qu'il faut observer. Il faut, 1° qu'il y ait un nombre de peuple suffisant pour former une paroisse. 2° S'il y a une chapelle commode pour cet effet qui soit construite dans le lieu, il vaut mieux s'en servir pour y établir la paroisse, du consentement de ceux qui ont intérêt à cette chapelle, si elle n'est pas publique. 3° Il faut faire une enquête *de commodo et incommodo*, pour vérifier si les causes qui donnent lieu à l'érection sont légitimes ou non. 4° Il faut appeler les parties intéressées, savoir le curé et les marguilliers de l'église dont se fait le démembrement, afin d'entendre leurs représentations, pour y avoir tel égard que de raison, et faire par l'évêque ce qu'il jugera convenable. (Concil. Trident., sess. 21, *de Reformat.* cap. 4.) Il n'est pas nécessaire d'y appeler le seigneur de la paroisse, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 16 juin 1704, rapporté au cinquième tome du *Journal des Audiences ;* mais on doit appeler les collateurs ou patrons, pour la conservation de leurs droits et pour les entendre : autrement ce serait un moyen d'abus. 5° Il faut pourvoir à la dotation de la nouvelle église, et conserver à l'ancienne l'honneur qui lui est dû ; ce qui se fait en établissant, v. g., une procession, que les habitants de la nouvelle paroisse font à l'ancienne, ordinairement le jour du patron, avec une offrande que les marguilliers y portent en reconnaissance de la supériorité. C'est ce qui s'est pratiqué lors de l'érection qui fut faite, en l'année 1712, de l'église de Sainte-Marguerite en cure, qui jusque-là avait été succursale et annexe de Saint-Paul. M. le cardinal de Noailles, alors archevêque de Paris, assigna à cette nouvelle paroisse pour territoire tout le faubourg Saint-Antoine, et pour dot au nouveau curé 300 livres que la fabrique serait obligée de lui fournir. Il se réserva aussi, tant pour lui que pour ses successeurs, le droit de conférer cette cure, attendu qu'il était collateur de celle de Saint-Paul, dont on la démembrait. Il est porté par le même décret, que les marguilliers de la nouvelle paroisse de Sainte-Marguerite rendront tous les ans le pain bénit dans l'église de Saint-Paul le dimanche dans l'octave de la fête de cet apôtre, aux dépens de leur fabrique, payeront ce jour-là 10 livres à la fabrique de Saint-Paul, et 10 livres au curé, lequel pourra en outre, si bon lui semble, venir tous les ans aux jour et fête de sainte Marguerite avec son clergé y célébrer l'office divin, et faire, mais seulement en personne, toutes les fonctions curiales, auquel cas il partagera avec l'autre toutes les offrandes et honoraires. On peut voir le dispositif de cet arrêt dans les notes de Duperray sur le présent édit, tom. I, pag. 612. 6° Enfin, après que l'évêque a observé toutes ces formalités, il doit en dresser un procès-verbal, et ensuite interposer son décret d'érection, qui rend cette église une paroisse en titre et un bénéfice non amovible. Quelquefois sur ce décret on prend des lettres patentes pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard des unions. »

Dans l'édition de 1764 (chez Debure, à Paris), Jousse a modifié cette dernière phrase, et au lieu de dire : *Quelquefois sur ce décret* *on prend*, il a mis : *Enfin, sur ce décret, il faut obtenir des lettres patentes.*

La suppression des paroisses n'était autre chose au fond que la suppression du titre et l'union du territoire et des personnes au territoire d'une autre paroisse. Le droit de supprimer était compris dans celui d'ériger.

D'après le rapport que Chasset, député des communes de la sénéchaussée du Beaujolais, présenta à l'Assemblée nationale, le 9 avril 1790, on comptait dans la France, telle qu'elle était alors, 36,529 paroisses et 4500 annexes ou succursales desservies par des vicaires.

3° *Des paroisses depuis* 1790 *jusqu'au Concordat.*

Par son décret du 12 juillet-24 août 1790, l'assemblée nationale arrêta qu'il serait procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume, dont le nombre et l'étendue seraient déterminés d'après les règles suivantes (Tit. 1er, a. 7) :

1° L'église cathédrale de chaque diocèse serait ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitations qu'il serait jugé convenable d'y réunir. (*Ib.*, a. 8.) — 2° La paroisse épiscopale n'aurait pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque, et tous les prêtres qui y seraient établis seraient les vicaires de l'évêque et en feraient les fonctions. (*Art.* 9.) — 3° Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendraient pas plus de 6000 âmes, il n'y aurait qu'une seule paroisse, les autres seraient supprimées et réunies à l'église principale. (*Art.* 16.) — 4° Dans les villes où il y aurait plus de 6000 âmes, chaque paroisse pourrait comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en serait conservé autant que le besoin des peuples et les localités en demanderaient. (*Ib.*, a. 17.) — 5° Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneraient, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendrait de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueraient les arrondissements d'après ce que demanderaient les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités. (*Art.* 18.) — 6° Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourraient même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il serait établi ou conservé une chapelle où le curé enverrait, les jours de fête et de dimanche, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires. (*Art.* 19.)—7° La réunion qui pourrait se faire d'une paroisse à une autre emporterait toujours la réunion des biens de la fabrique supprimée, à la fabrique de l'église où se ferait la réunion. (*Art.* 20.) — 8° Toute autre espèce de bénéfice, titres et offices seraient éteints et supprimés, sans qu'il pût jamais en être établi de semblables. (*Art.* 21.)

L'État s'arrogea donc alors le droit de déterminer lui-même le nombre de fidèles nécessaires pour former une paroisse, et le fixa à 6000 environ. — Il prétendit en même temps que c'était à lui et non à l'Eglise, aux agents civils et non aux ministres du culte, à ériger les paroisses, déterminer ses limites, étendre ou resserrer son territoire, sous prétexte que ces choses-là étaient temporelles, et que c'était au prince à administrer lui-même le temporel des églises.

C'est un singulier temporel que le changement d'un évêque en curé, la suppression des titres ecclésiastiques existants, la création de titres nouveaux et l'organisation hiérarchique des pasteurs ; mais à cette époque nos législateurs avaient à leur usage particulier des principes qui ne sont pas encore complétement usés, et une logique dont leurs successeurs ont souvent trouvé commode de se servir.

L'Assemblée se mit en mesure d'exécuter son décret. La première ville dans laquelle elle opéra des réductions et des suppressions de paroisses fut celle de Cahors. — « L'Assemblée nationale, porte le décret rendu à cette occasion, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, d'une délibération prise le 31 octobre dernier par le directoire du département du Lot, en conséquence de l'avis de l'évêque diocésain et du directoire de district, pour la formation de la paroisse cathédrale de la ville de Cahors, décrète : 1° Que les neuf paroisses de la ville de Cahors seront réduites à trois, savoir : celles de la cathédrale, de Saint-Barthélemy et de Saint-Géry ; 2° que ces trois paroisses seront circonscrites dans les limites indiquées dans la délibération du département du Lot, dudit jour 31 octobre dernier; 3° que toutes les paroisses de la ville de Cahors autres que la cathédrale, celle de Saint-Barthélemy et celle de Saint-Géry, sont et demeurent supprimées. » (*Décret du* 10-17 *nov.* 1790.)

On voulut donner à entendre que l'évêque de Cahors avait pris l'initiative en prévenant le directoire du département qu'il y avait lieu de réduire à trois les neuf paroisses de la ville de Cahors, ce qui avait l'air de faire opérer les réductions et les suppressions par l'autorité ecclésiastique, et de ne faire intervenir l'autorité civile que pour les reconnaître et donner à cette mesure la sanction législative dont elle avait besoin pour devenir civilement exécutoire ; mais ce n'est pas ainsi que les choses se passèrent. Ce fut le directoire lui-même qui opéra la réduction, par une délibération à laquelle l'Assemblée nationale ne changea rien. — Du reste, l'Assemblée sut bien se passer de l'avis de l'évêque, qu'elle n'avait exigé qu'à titre de politesse, et elle opéra plusieurs réductions et suppressions de paroisses, sans intervention aucune de l'autorité ecclésiastique.

4° *Des paroisses depuis le Concordat jusqu'en* 1814

Les droits de l'Eglise et ceux de l'évêque furent reconnus dans le Concordat de 1802. — « Les évêques, porte l'article 9, feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » — Il n'est parlé que de la circonscription, parce que la France catholique était déjà depuis longtemps divisée en paroisses qui comprenaient toute son étendue. Mais une nouvelle circonscription, dans laquelle il devait y avoir des suppressions, des démembrements, des unions et des érections, comprenait tout en elle-même.

Le gouvernement craignit sans doute d'avoir trop accordé, et pour ménager les membres de l'Assemblée constituante dont il était environné et par lesquels il était dominé, il arrêta : « 1° qu'il y aurait au moins une paroisse dans chaque justice de paix (*Art. org.* 60) ; 2° qu'il serait en outre établi autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger (*Ib.*) ; 3° que chaque évêque, de concert avec le préfet, réglerait le nombre et l'étendue de ces succursales, dont les plans arrêtés seraient soumis au gouvernement, et ne pourraient être mis à exécution sans son autorisation (*Art.* 61) ; qu'aucune partie du territoire français ne pourrait être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement. (*Art* 62.) » — Il ôtait ainsi aux évêques la liberté de circonscrire les paroisses de leur diocèse de telle manière qu'une justice de paix presque entièrement composée d'une population protestante n'eût pas une cure. — Il leur imposait l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour ériger les paroisses, et de s'adjoindre le préfet pour faire, de concert avec lui, leur circonscription. Cela s'appelait organiser le Concordat.

Par ce mode d'organisation, les principes de la Constitution civile du clergé étaient remis en vigueur. L'Etat redevenait l'arbitre des besoins de l'Eglise. Il dominait sur l'érection, le démembrement, la suppression, l'union et la circonscription des paroisses. Il en déterminait lui-même l'opportunité. Il en fixait le nombre. L'article 9 du Concordat était complétement retourné : c'était l'Etat qui devait faire la circonscription des paroisses, l'évêque n'avait que son consentement à donner. —On fit participer le cardinal Caprara à cette violation flagrante de l'article 9 du Concordat, en obtenant de lui la suppression de toutes les paroisses anciennes (*Décr. du* 2 *avr.* 1802), ce qui mettait les évêques non plus dans la nécessité de circonscrire, ainsi que le voulait le Concordat, mais de créer de nouvelles paroisses, et les mettait, sans qu'ils pussent l'éviter, sous l'empire de l'article organique 62, qui exigeait préalablement l'autorisation expresse du gouvernement.

A Paris, néanmoins, l'érection des nouvelles paroisses se fit régulièrement. L'archevêque publia deux ordonnances de *circonscription*, l'une pour les paroisses de Paris, qui fut refaite un peu plus tard, et l'autre pour les paroisses de la banlieue.—Celle-ci est du 23 floréal an X (18 mai 1802). « Notre premier devoir comme notre premier soin, dit le prélat, a été de consulter sur cet important objet les besoins, les localités, les habitudes et les rapports mutuels de chacun de nos diocésains. *Nous devions également présenter au gouvernement*, par l'organe du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, nos vues et nos projets pour une organisation de paroisses et de succursales qui pût s'accorder avec le vœu que la loi exprime dans les Articles organiques du nouveau Concordat, vos désirs et vos besoins.—*Nous sommes assurés que le gouvernement a pour agréable cette organisation, et la ratifie dans tous ses points*. Il ne nous reste plus qu'à donner à ce plan solennellement agréé par le héros qui nous a rendu, avec la paix temporelle, la paix la plus précieuse encore des cœurs et des consciences, les formes canoniques exigées par l'Eglise.—A ces causes, *nous ordonnons, de l'aveu et du consentement exprès du gouvernement, ce qui suit* : Notre diocèse hors Paris sera divisé en huit cures... des succursales seront établies, etc. »

A la suite de l'ordonnance épiscopale est un arrêté consulaire ainsi conçu : « Paris, le 30 floréal an X de la République une et indivisible.—Les consuls de la République arrêtent ce qui suit : Le décret exécutorial de l'archevêque de Paris, en date du 28 floréal an X, annexé au présent arrêté, sortira son plein et entier effet.

« Le premier consul, *signé* Bonaparte.

« Par le premier consul, le secrétaire d'Etat, *signé* Hugues B. Maret. »

Cet arrêté est suivi de celui du préfet de la Seine, qui met à la disposition de l'archevêque les édifices anciennement destinés au culte dans chacune des communes rurales érigées en cure ou en succursale.

Malgré ce luxe de précautions pour empêcher que l'agrément du gouvernement ne soit révoqué en doute, et cette formule étrange, *nous ordonnons, de l'aveu et du consentement exprès du gouvernement*, il n'en est pas moins constant : 1° que l'archevêque fit une nouvelle *circonscription* des cures, et non pas une nouvelle création, n'ayant par conséquent aucun égard au décret du légat qui avait supprimé toutes les cures ; 2° qu'il ne se concerta point avec le préfet pour régler le nombre et l'étendue des succursales, ou que s'il se concerta avec lui, on ne lui imposa point l'obligation de le mentionner dans son ordonnance, ainsi qu'il aurait dû le faire en exécution de l'article organique 61 ; 3° que, au lieu de l'autorisation du gouvernement exigée par l'article organique 62, pour établir et circonscrire les cures et les succursales, il se contenta de son aveu et de son consentement.— Un décret du 31 janvier 1806 approuve deux ordonnances épiscopales de circonscription territoriale de paroisses, et leur donne l'exécution civile.

On dut négocier pour arriver a mettre ainsi de côté les Articles organiques et se renfermer dans les dispositions de l'article 9 du Concordat. C'est ce qui expliquerait les déclarations réitérées que tout est fait avec l'agrément du gouvernement. Ne serait-ce pas pour éluder ces dispositions oppressives que plusieurs évêques évitèrent de faire des ordonnances, et que le gouvernement prit le parti d'ériger lui-même les succursales, contrairement au Concordat et aux Articles organiques ?

Voici un de ces actes d'administration ecclésiastique. Il atteste tout à la fois jusqu'où peuvent aller les empiétements de l'autorité temporelle, lorsque l'Eglise laisse faire, et combien les évêques crurent devoir sacrifier au maintien de la paix.

> NAPOLÉON, etc.
>
> Sur le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :
>
> Art. 1er. En conséquence de la demande de M. l'évêque d'Amiens, appuyée de l'avis du préfet du département de la Somme, les communes de la Neuville-aux-Bois et de Forceville sont séparées, *pour le spirituel*, du territoire de la cure d'Oisemon, dont elles dépendaient, en exécution du travail relatif à la première organisation du diocèse d'Amiens.
>
> Art. 2. Ces deux communes sont réunies et *érigées en une succursale particulière, sous le titre de succursale de la Neuville-aux Bois*, qui en sera le chef-lieu.
>
> Art. 3. Cette nouvelle succursale est à la charge et aux frais des habitants des deux communes qui la composent, et sera en conséquence du nombre de celles du département de la Somme qui doivent être comprises dans les dispositions de notre decret impérial du 5 nivôse an XIII.
>
> Art. 4. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
>
> *Signé* NAPOLÉON, etc.

Ce décret est du 11 juin 1806. Celui du 30 septembre 1807 remit aux évêques, de concert avec les préfets, le soin d'ériger les succursales, ne réservant au gouvernement que la simple approbation. (*Art.* 3 *et* 4.)

A l'usurpation de l'autorité ecclésiastique se trouve jointe l'inconvenance la moins pardonnable dans le décret impérial du 26 avril 1810, dont l'article 7 porte :

> Nos ministres *de l'intérieur* et *des cultes* réunis nous feront à la même époque un rapport sur les *circonscriptions* des paroisses et des succursales, et sur les mesures à prendre pour *l'organisation des églises* dans les pays réunis.

On voit ici le ministre de l'intérieur chargé avant celui des cultes de l'organisation des églises et de la circonscription des paroisses et des succursales.—Si ces deux décrets impériaux étaient seuls de leur espèce, nous supposerions qu'ils ne pèchent que par leur rédaction, et ce serait déjà quelque chose de pitoyable que de rencontrer des erreurs de ce genre dans des actes législatifs qui, servant de titre de création, sont destinés à être conservés. Mais il y en a une foule d'autres qui sont conçus dans le même esprit, et qui prouvent, de manière à ce qu'on ne puisse pas en douter, qu'il y avait quelqu'un qui aurait voulu incorporer l'Eglise à l'Etat, et faire des ministères du culte et des affaires ecclésiastiques une section de l'administration civile. *Voy.* DIOCÈSES

Le gouvernement met entre la paroisse et la succursale une différence que nos jurisconsultes et que le conseil d'Etat lui-même n'aperçoivent plus. Il appelle paroisse la circonscription territoriale assignée à chaque pasteur du second ordre, et succursale la partie de la paroisse qui est assignée à un des coopérateurs du pasteur, administrant sous sa surveillance et sous sa direction.—Nous sommes fâché de le lui dire, mais le comité de l'intérieur au conseil d'Etat n'a pas donné une preuve bien satisfaisante de sa capacité en ce genre, lorsqu'il a dit, dans un avis du 6 novembre 1833, que « les lois et décrets organiques n'ont reconnu que trois espèces de paroisses : les cures, les succursales et les chapelles. » — Ce sont les ordonnances et règlements épiscopaux et non pas les lois organiques qui ont reconnu les succursales et celles des chapelles qui sont érigées en vicairies perpétuelles comme paroisses.

5° *Des paroisses depuis 1814 jusqu'à ce jour.*

Sous la Restauration même, cette usurpation de pouvoirs et d'autorité continua.—L'ordonnance royale du 25 août 1819 exigea, pour l'érection des paroisses en succursales, 1° la demande des communes ; 2° la proposition de l'évêque ; 3° l'avis du préfet ; 4° une ordonnance royale spéciale, pour chaque diocèse. (*Art.* 2.) Il vaut peut-être mieux citer l'article. Le voici textuellement :

> Une ordonnance spéciale désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets.

Ce sont, comme on voit, les mauvaises traditions de l'Empire qui sont conservées, contrairement au Concordat et avec des modifications que les Articles organiques ne connaissaient pas, ne permettaient même pas d'admettre. — Le gouvernement érige lui-même les succursales. Il ne laisse aux évêques, dont il usurpe les droits, que la faculté de proposer, et aux préfets, qui devaient se concerter avec les évêques, que celle de donner leur avis ; la demande est faite directement par les communes.

On ne peut pas dire : Voilà où nous en sommes maintenant, car depuis 1830 le gouvernement, qui n'a pas cessé de se réserver l'érection des succursales, a modifié les formalités préliminaires.—En 1836, le ministre des cultes demanda aux évêques de joindre aux propositions qu'ils feraient pour l'érection de succursales nouvelles, toutes les propositions de suppression ou de translation que la situation de leur diocèse pouvait comporter. — Il les soumit à consulter le conseil municipal et le conseil de fabrique. — Il les obligea de prendre l'engagement de faire desservir la succursale aussitôt qu'elle serait érigée. — Il leur declara qu'on ne placerait point de succursales de nouvelle création dans les communes déjà érigées en chapelles. (*Circ. du* 12 *août* 1836.) — L'année suivante, supposant que les évêques lui avaient présenté cinq communes, il leur dit : « Vous pourrez, comme l'année dernière, Monseigneur, présenter cinq communes, en les classant par ordre d'urgence ou d'intérêt. Il est toujours convenable que le gouvernement ait une certaine latitude pour exercer son choix. » (*Circ. du* 6 *sept.* 1837.) — Même invitation en 1838. (*Circ. du* 30 *août* 1838.)

Nous sommes, comme on voit, aussi loin du Concordat que de la discipline ecclésiastique, et personne ne réclame. — Le gouvernement crée lui-même des titres ecclésiastiques. Il érige les succursales, les chapelles vicariales. Il a la prétention d'ériger les évêchés et les cures. Or, on sait ce que c'est que le gouvernement, et quels sont les motifs déterminants pour lui. — L'évêque, qui seul a devant l'Eglise la responsabilité du troupeau, l'évêque à qui seul appartient le droit d'ériger les paroisses, à qui la loi reconnaît ce droit, et dont aucun ministre, dont le chef de l'Etat lui-même ne peuvent le priver licitement, se trouve réduit à une simple présentation, faite après avoir pris l'avis du conseil municipal et du conseil de fabrique, qui pour lui forment le concile provincial ou général dont il ne devrait consulter que les canons ; et comme si ce n'était pas assez, le ministre des cultes, qui, comme tous les autres ministres, a des députés à contenter, des solliciteurs puissants à ménager, le prie de lui présenter cinq communes pour chaque érection qu'il va faire, lui, au nom de l'Eglise et pour le bien spirituel des âmes, parce qu'il veut être libre d'agir au gré de sa politique et au bénéfice de ses amis.

Lorsqu'on veut retirer à une paroisse des biens appartenant autrefois à une succursale nouvellement érigée, la délibération de sa fabrique doit être envoyée à l'appui de la demande faite au chef de l'Etat par l'évêque. (*Ord. roy.*, 28 *mars* 1820, a. 3.)

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives au culte. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21.) — Une ordonnance ou arrêté qui prescrit une nouvelle circonscription territoriale entre deux paroisses est un acte purement administratif, qui ne peut être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, 21 *avr.* 1836.)

6° *Différentes espèces de paroisses.*

Le nom de paroisse convient aux évêchés ou archevêchés, aux cures, aux prieurés, aux vicaireries perpétuelles et aux annexes ou succursales desservies par un vicaire à poste fixe. — Depuis longtemps on ne le donnait plus aux évêchés et archevêchés : il avait été remplacé par celui de diocèse, mais les cures, les prieurés et les vicaireries perpétuelles conservaient encore, en 1789, le titre de paroisse. On le donnait quelquefois aux annexes ou succursales. — Les prieurés et les vicaireries perpétuelles ayant été supprimés par le décret du 12 juillet-24 août 1790, le titre de paroisse fut exclusivement appliqué aux cures, et celui de succursale aux annexes ou vicaireries temporaires. — Ces dénominations, avec leur acception propre, passèrent dans les Articles organiques. — Ainsi, dans les articles 9, 29, 40, 47, la dénomination de paroisse est exclusivement appliquée aux cures, et dans les articles 60, 61, 62, 63, 75, celle de succursale est exclusivement appliquée à une section de paroisse, formant une espèce de vicairerie rurale. Mais dans l'article 77 et dernier, le mot *paroisse* doit s'entendre aussi bien des cures que des succursales.

Cette erreur, échappée au rédacteur, est devenue commune, parce que les évêques, n'adoptant point l'organisation établie par les Articles organiques, ont considéré les desservants non pas comme des vicaires ruraux du curé cantonal, mais comme des curés d'un ordre inférieur. *Voy.* Curé.

La distinction entre la paroisse et ses succursales a été maintenue dans certains actes législatifs, comme dans l'ordonnance royale du 3 mars 1825 (*Art.* 3); elle a été méconnue dans d'autres, et notamment dans les décrets impériaux du 30 décembre 1809 et du 17 nov. 1811. On lit même dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 12 avril 1823 : « Le mot *paroisse* s'entend ici des seules cures ou succursales. » — Aujourd'hui cette confusion s'est tellement répandue, qu'on la rencontre dans Puibusque, dans l'auteur du *Manuel des Fabriques* (p. 99), dans celui de l'Organisation et comptabilité des fabriques (p. 7), et dans plusieurs autres. — « On nomme indistinctement paroisses, dit Le Besnier, les cures et les succursales. »

L'ordonnance royale du 12 janv. 1825 ne s'est pas arrêtée là; elle a supposé que les chapelles vicariales proprement dites étaient des paroisses (*Art.* 1), laissant entendre que l'on peut aussi donner ce nom aux annexes. Nous sommes arrivés à la confusion des langues.

Si la succursale est paroisse, comment et de quoi peut-elle être succursale? — Si la chapelle vicariale est paroisse, elle est donc cure et non pas vicariale? — Si l'annexe est paroisse, à quoi et sous quel rapport est-elle annexée?

Civilement, le titre de paroisse ne peut être donné qu'aux cures de première et de seconde classe : les succursales, vicaireries et annexes ne sont que des sections de paroisse; ecclésiastiquement, on peut appeler paroisses toutes les circonscriptions ecclésiastiques, dans lesquelles se trouve un prêtre envoyé par l'évêque avec tous les pouvoirs de pasteur et l'autorisation de les y exercer seul, sans avoir à en répondre à d'autres qu'à lui. Les succursales, vicaireries et annexes qui ont un titulaire de ce genre, sont de véritables paroisses et non pas des sections ou dépendances de paroisse. Ainsi il faudrait que l'Etat, tant qu'il conservera les distinctions qu'il a établies, cessât d'appeler paroisses les succursales, vicairerics ou annexes des paroisses, et que l'Eglise cessât d'appeler succursales, vicairerics ou annexes, les circonscriptions paroissiales qu'elle a cru devoir établir. La confusion des mots produit la confusion des idées, et on arrive bientôt à parler sans s'entendre. *Voy.* Annexe, Cure, Desserte, Vicairerie rurale.

Entre les cures, les dessertes, les chapellenies vicariales ou vicaireries rurales, il y a civilement une différence essentielle. Les cures sont des paroisses indépendantes les unes des autres ; les dessertes ne sont, comme nous l'avons déjà dit, que des sections de cure, et les vicaireries rurales que des sections de cure ou de desserte; mais ecclésiastiquement il n'y a que celles que les évêques ont établies, et sous le rapport des pouvoirs curiaux il n'y en a souvent aucune. *Voy.* Succursales.

Dans les paroisses de 5000 âmes et au-dessus, le conseil de fabrique est composé de neuf conseillers. Il ne l'est que de cinq dans les autres. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 3.)

7° *Organisation des paroisses.*

Les communes sont tenues de fournir aux cures, succursales et chapelles vicariales légalement établies : 1° une église; 2° un presbytère et un jardin. *Voy.* Eglise, Jardin, Presbytère. — Elles ne doivent rien aux annexes. *Voy.* Annexes.

L'évêque fournit un titulaire à chaque cure, succursale, et chapelle vicariale, ou bien il confie leur direction à un curé, desservant ou vicaire, déjà chargé de donner ses soins à une autre partie du troupeau. — C'est de cette dernière manière qu'il pourvoit ordinairement à la desserte des annexes.

Les cures, les succursales et les chapelles vicariales sont autorisées à posséder, et leurs biens sont administrés par un conseil de fabrique, qui est formé d'abord par l'évêque et le préfet, et qui se renouvelle ensuite lui-même. — Les annexes ne peuvent avoir que la jouissance des biens qui leur sont donnés ou attribués, la nue propriété en appartient à la cure, succursale, ou chapelle vicariale auxquelles elles sont annexées. — Le gouvernement reconnaît des vicaires dans presque toutes les cures et dans un certain nombre de succursales. — Chaque fabrique peut attacher à l'église et employer au service divin autant de prêtres et autres personnes qu'elle peut en rencontrer; mais aucun prêtre ne peut seconder le titulaire dans ses fonctions pastorales, sans une autorisation spéciale de l'évêque.

Les Articles organiques confient aux curés proprement dits, à ceux qui sont titulaires d'une cure, la direction de l'exercice du culte dans toute l'étendue de leur district ou ressort curial qui est censé former leur paroisse. (*Art.* 9.) Mais les évêques ne leur ont pas reconnu ce droit, dont peu d'entre eux ont essayé de faire usage. *Voy.* Curé.

Actes législatifs.

Conciles de Bordeaux, 1583 et 1624 ; de Bourges, 1584; de Rouen, 1581 ; de Tours, 1583.—Concordat de 1802, a 9.--Décret apostolique du légat, 2 avril 1802.—Articles organiques, a. 9, 29, 40, 47, 60 à 63, 75 et 77.—Ordonnances de l'archevèque de Paris, 17 flor. an X (7 mai 1802), 28 flor. an X (18 mai 1802).—Règlement pour les fabriques donné par l'archevêque-évêque d'Autun le 25 août 1803. —Edit d'avril 1695, a. 24.—Décrets de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 7, 8, 9, 16 à 21 ; 10-17 nov. 1790.—Rapport du 9 avril 1790.—Loi du 18 juill. 1837, a. 21.—Arrêté consulaire, 30 flor. an X (20 mai 1802).—Décrets impériaux, 31 janv. 1806, 11 juin 1806, 30 déc. 1809, a. 3; 26 avril 1810, a. 7; 17 nov. 1811.—Ordonnances royales, 25 août 1819, 28 mars 1820, a. 3 ; 12 janv. 1825, 3 mars 1825.—Conseil d'Etat, avis, 6 nov. 1833 ; ord. roy., 21 avril 1836.—Arrêté du préfet de la Seine, an X (1802).—Circulaires ministérielles, 12 août 1836, 6 sept. 1837, 30 août 1838.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 3.—Gallard, évêque de Meaux, *Instructions et ordonnances*, p. 19.—Jousse, *Traité de l'adm. temp. et spir. des par.*, p. 2; *id.* sur l'édit d'avril 1695, a. 24. — Le Besnier, *Législation complète*.—Manuel des Fabriques, pag. 7.

PAROISSES COMPOSÉES DE FRACTIONS DE COMMUNES.

Par une lettre du ministre des cultes à celui de l'intérieur, en date du 3 janvier 1836, nous apprenons qu'il existe en France beaucoup de paroisses composées de fractions enlevées à des communes voisines. — Ce ministre pense qu'il est d'un intérêt bien entendu de faire tout ce qui est possible pour ramener les deux circonscriptions, l'ecclésiastique et la civile, à l'uniformité.

PAROISSES RURALES.

Voy. Communes rurales.

PAROISSIEN (livre).

Le *Paroissien* est un recueil des prières qui se font dans la paroisse. Il rentre dans la catégorie des Heures. On ne peut ni l'imprimer ni le réimprimer sans la permission de l'évêque. *Voy.* Propriété littéraire.

PAROISSIENS.

Dans l'article 49 du décret du 30 décembre 1809, le mot paroissien doit s'entendre de tous les habitants de la commune, ou tout au moins ne peut jamais autoriser à laisser pour le compte des fidèles la subvention que la fabrique réclame. — Le ministre de l'intérieur a émis l'avis que les paroissiens n'étaient pas habiles à prendre en main les actions judiciaires et autres délaissées par la fabrique, et le conseil d'Etat a décidé en ce sens, dans une ordonnance royale du 30 août 1847.

PAROLE.

Un franc-maçon avait fait dans l'église l'éloge funèbre d'un frère de la loge pendant le service religieux. L'évêque de Metz, dans le diocèse duquel le fait s'était passé, en écrivit au ministre des cultes, qui fit à ce sujet un rapport à l'Empereur. Il fut décidé qu'aucun laïque ne pourrait porter la parole dans les églises sans la permission de l'évêque. (*Décis. imp.*, 10 *sept.* 1806.)

PARRAINS et MARRAINES.

Le concile de Trente veut qu'on n'admette qu'une seule personne pour parrain et une seule pour marraine. (*Sess.* 24, *de la Réf.*, ch. 2.) Cette disposition est devenue obligatoire en France, parce qu'elle fut adoptée par l'assemblée de Melun en 1579, et par les conciles de Reims (1564 et 1583), Rouen (1581), Tours (1583), Bourges (1584), Aix (1585), Toulouse (1590), Narbonne (1609). — On ne peut, d'après les conciles d'Aix, Bourges, Rouen, Toulouse et Tours, choisir pour servir de parrain et de marraine que des personnes qui ont atteint l'âge de puberté ou du moins l'âge nécessaire pour connaître l'engagement qu'elles contractent. — Les excommuniés et les hérétiques ne sont pas capables de servir de parrain et de marraine. (*Assembl. de Melun*, 1579; *concile de Reims*, 1583; *de Toulouse*, 1590.) Dans son règlement des réguliers (*Art.* 9), l'assemblée du clergé défendit aux religieux et religieuses de servir de parrain et de marraine.

Indépendamment de ces dispositions, qui appartiennent au droit canonique reconnu en France, les statuts de chaque diocèse en contiennent de particulières qui sont obligatoires dans l'étendue du diocèse, et auxquelles un curé doit et peut se conformer sans crainte d'être condamné ou blâmé par l'autorité civile. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29.) — Le comité ecclésiastique décida le 1^er^ janvier 1791 qu'un curé catholique avait agi régulièrement en refusant d'administrer le baptême à un enfant présenté par un parrain et une marraine de la religion protestante, l'Assemblée nationale n'ayant pas le droit d'abroger l'usage catholique à cet égard. — On doit néanmoins user de prudence, et ne refuser les parrains ou marraines que lorsqu'il n'y a pas possibilité de les admettre, et en ce cas on peut quelquefois leur épargner le désagrément d'un refus, avec d'autant plus de facilité que la présence d'un seul parrain et marraine étant suffisante, on peut fort bien considérer celui des deux qui est incapable comme simple spectateur, et ne porter que l'autre sur les registres. — Il faut que le refus soit fait avec tous les égards et tous les ménagements qui sont commandés par la prudence et par la charité.

Actes législatifs.

Conciles de Reims, 1564 et 1583; Rouen, 1581; Tours, 1583; Bourges, 1584; Aix, 1585; Toulouse, 1590; Narbonne, 1609.—Assemblée de Melun, 1579.—Règlement des réguliers, a. 9.—Comité ecclésiastique, 1^er^ janv. 1791.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 29.

PARRAIN ET MARRAINE DES CLOCHES.

Nous avons dit, au mot Baptême des cloches, que c'étaient la fabrique et le curé qui devaient d'un commun accord désigner le parrain et la marraine d'une cloche nouvellement acquise.

PARTAGE.

PARTAGE DES FRUITS.

Voy. Fruits

PARTAGE DE MOIS.

Le partage de mois fut supprimé par l'Assemblée nationale (*Décret du* 11 *août* 1789, a. 12.)

PARTIES SUPERFLUES.

Les parties superflues d'un presbytère appartenant à la commune ne peuvent être distraites de leur affectation pour être employées à un autre service sans une autorisation du chef de l'Etat. (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1825, a. 1.) *Voy.* Distraction et Presbytère, § 7.

PARVIS.

Le parvis de l'église est un accessoire de l'église. Il peut en être séparé; c'est pour cette raison que, dans le décret du 6-15 mai 1791, il est expressément désigné, ainsi que les sacristies, tours et clochers, comme devant être vendu.

PASSE-PORT

Un passe-port motivé est donné par l'officier de l'état civil après le procès-verbal d'embaumement du corps que l'on veut transporter d'un département dans un autre. *Circ. min.*, 26 *therm. an XII* (14 août 1804). — Les passe-ports qui furent délivrés aux prêtres et aux religieux étrangers renvoyés de Rome et des deux départements composés des Etats pontificaux, furent délivrés gratuitement et exempts du timbre. (*Arr. de la cons. rom.*, 3 *mai* 1810, a. 5.)

PASTEURS

Parmi les chrétiens on donne le nom de pasteurs aux ministres du culte qui sont chargés, en vertu de leur titre, de la direction d'une partie du troupeau de Jésus-Christ.

Les évêques et les curés sont des pasteurs. Les vicaires sont des vice-pasteurs, des pasteurs suppléants, et les missionnaires des pasteurs délégués. — Il n'est pas vrai de dire avec Portalis qu'un évêque et un curé sont également pasteurs, qu'ils le sont seulement dans un ordre et un degré différent, que le curé est le pasteur immédiat des fidèles de sa paroisse pour tout ce qui concerne les fonctions curiales, l'évêque étant l'unique pasteur immédiat de tous les fidèles de son diocèse pour tout ce qui concerne les fonctions pontificales, et pasteur médiat relativement aux fonctions curiales. (*Rapport justif. des Art. org.*, a. 9.)

Ces principes étaient ceux du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale et des théologiens de l'Eglise constitutionnelle. Ce ne serait pas une raison pour nous de les rejeter, s'ils étaient vrais: nous rendons hommage à la vérité, quelque part que nous la rencontrions, mais ils sont erronés. L'évêque est pasteur de droit divin, le curé ne l'est que de droit ecclésiastique. L'évêque est envoyé par l'Eglise, le curé est envoyé par l'évêque. L'évêque est pasteur ordinaire dans tout le diocèse en vertu de son titre, le curé, dans sa paroisse, n'est pasteur ordinaire qu'en vertu de la discipline ecclésiastique, qui a rendu perpétuelle sa délégation. L'évêque et le curé sont l'un et l'autre pasteurs immédiats du même troupeau, l'un primitif et l'autre secondaire.

Quand Portalis ajoute qu'il serait *absurde* de faire de l'évêque un premier titulaire de la cure, un *co-curé*, il montre une fois de plus que les matières ecclésiastiques, avec lesquelles on ne peut lui refuser d'avoir été très-familiarisé, ne lui étaient cependant pas toujours bien connues.

PASTEURS DES ORATOIRES PROTESTANTS

Les pasteurs des oratoires protestants autorisés sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé. *Décret imp. du* 10 *brum. an XIV* (1er nov. 1805). — C'est la commission désignée sous le nom de consistoire local qui leur accorde le congé de s'absenter pendant quinze jours. *Voy.* ABSENCE.

PASTEURS PROTESTANTS.

Le titre de pasteur a moins d'extension chez les protestants que celui de ministre. — Les Articles organiques le donnent à tous les ministres protestants qui sont attachés au service d'une église consistoriale ou autre. (*Art.* 7, 15, 18, 33, 34.) — Les desservants des oratoires autorisés sont pareillement des pasteurs. *Décret imp.*, 10 *brum. an XIV* (1er nov. 1805).

Les pasteurs protestants sont de trois classes. *Décret imp.*, 15 *germ. an XII* (5 avr. 1804). La première classe comprend les pasteurs des communes dont la population est de 30 000 âmes; la deuxième, ceux des communes dont la population est de 5 à 30,000; la troisième, ceux des communes dont la population est au-dessous de 5000 âmes. (*Inst.*, 1er *avr.* 1823, a. 57 et s.)

Il est défendu aux pasteurs protestants de quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, et de donner leur démission sans en avoir prévenu leurs consistoires six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires. *Décret imp.*, 10 *brum. an XIV* (1er nov. 1805) a. 1er. — La démission du pasteur doit être envoyée incontinent au ministre des cultes par le consistoire. (*Ib.*, a. 3. — On ne peut pas être nommé pasteur avant l'âge de vingt-cinq ans. (*Décret du* 25 *oct.* 1806.) Mais on peut avec dispense recevoir l'imposition des mains. *Voy.* DISPENSES. — Quand un consistoire adresse au ministre des cultes la vocation d'un pasteur, il doit joindre à son titre d'élection son acte de naissance, son diplôme de bachelier en théologie, si c'est sa première nomination, son acte de consécration et son acceptation. (*Circ.*, 25 *mai* 1807, 30 *mai* 1820, 29 *oct.* 1832, 18 *janv.* 1837.) *Voy.* CONSÉCRATION. — Les pasteurs approuvés par le chef de l'Etat ne peuvent exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique. (*Art. org. prot.*, a. 26.) — Ils reçoivent un traitement de l'Etat. *Voy.* TRAITEMENT. — Ils sont tenus à la résidence aussi étroitement que les curés. *Voy.* ABSENCE. — Ils ne peuvent quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu leurs consistoires, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires. *Décr. imp.*, 10 *brum. an XIV* (1er nov. 1805), a. 1. *Voy.* DÉMISSION.

Les devoirs que les lois de police imposent aux curés sont aussi, et par voie d'assimilation, imposés aux pasteurs protestants. *Voy.* COSTUME, CURÉS, ELECTION, INSTALLATION, TRAITEMENT, TRANSLATION.

Un étranger est inhabile à occuper en France l'emploi de pasteur. Néanmoins nous voyons, par une ordonnance royale du 27 mars 1822, que s'il l'occupe déjà, il lui suffit d'obtenir l'admission à établir son domicile en France.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 7, 15, 18, 26, 33 et 34.—Decrets impériaux, 15 germ. an XII (5 avril 1804), 10 brum. an XIV (1er nov. 1805), a. 1 et 3.—Ordonnance royale, 27 mars 1822.—Instructions ministérielles, 1er avril 1823, a. 17 et s.—Circulaires ministérielles, 15 mai 1807, 30 mai 1820, 29 oct. 1832, 18 janv. 1837.

PASTEURS PROTESTANTS ADJOINTS.

Il y a parmi les protestants des pasteurs adjoints.—Les deux pasteurs adjoints de Paris recevaient, en 1823, un traitement de 1500 fr., qui était celui des pasteurs de deuxième classe. (*Instr. min.*, 1er *avr.* 1823, a. 64.)

PATÈNE.

La patène est un des vases sacrés qui servent au saint sacrifice de la messe. — Elle est fournie par la fabrique et achetée par le bureau des marguilliers, sur la demande du curé. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a, 27, 37 et 45.)

PATENTES.

Patentes s'est dit d'abord pour lettres patentes, c'est-à-dire lettres à montrer. — Le décret du 2-17 mars 1791 donna ce nom aux lettres d'autorisation ou de reconnaissance que l'Assemblée constituante substituait aux titres et priviléges dont les professions, arts et métiers jouissaient anciennement. — Ce nom est passé ensuite et est resté à l'impôt que l'Etat prélève sur l'exercice de ces professions. *Voy.* CONTRIBUTIONS DIRECTES.

PATRIARCAT.

Le patriarcat est la dignité de patriarche. — On donne aussi ce nom à la province ou arrondissement ecclésiastique sur lequel la surveillance du patriarche et sa haute juridiction s'étendent.

PATRIARCHE.

Nous croyons que le nom de patriarche fut donné, dans la primitive Eglise, aux évêques qui occupaient des siéges qui en avaient produit d'autres sur lesquels ils conservaient la prééminence et une espèce d'autorité. — Ce titre n'a jamais été connu en France. Néanmoins l'idée vint à Napoléon de l'établir. « Le gouvernement français, disait Pie VII aux cardinaux, dans sa circulaire du 5 février 1808, demande aujourd'hui un patriarche indépendant de nous; il le nomme, le reconnaît, nous le propose revêtu de notre autorité, et nous somme de vouloir le reconnaître. Nous avons protesté et nous protestons, non-seulement que nous ne le reconnaissons pas à ces conditions, mais nous le déclarons intrus et rejeté à jamais du sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. » (*Correspond. offic.*, p. 43.) — Cette affaire en resta là, et le projet d'établir un patriarche fut complétement abandonné, ainsi qu'on le voit par le Concordat de 1813.

L'auteur du Précis historique de l'enlèvement et du voyage de Pie VII, inséré dans la *Correspondance officielle* imprimée à Rome, dit que, durant la tenue du concile national, Napoléon revint à l'idée d'établir un patriarche en France; que ce projet reçut l'approbation de ceux qu'il consulta; qu'ils prétendirent que sa sagesse et sa puissance triompheraient de tous les obstacles; mais qu'il n'en crut rien, qu'il était convaincu au contraire que, s'il établissait un patriarche, on ne voudrait point le reconnaître, et que, s'il n'en établissait point, il n'y aurait que désordre et confusion dans le clergé de France, ce qui le détermina à tenter une seconde fois les voies d'accommodement avec le saint-père. (*Corr. offic.*, p. 373.)

Actes législatifs.

Circulaire de Pie VII, 5 février 1808. — Concordat de 1813.

Ouvrage cité.

Correspondance officielle de la Cour de Rome, p. 43 et 373.

PATRIMOINE.

L'article 26 des Articles organiques exigeait que ceux qui entraient dans l'état ecclésiastique apportassent un patrimoine de 300 fr. de rente. Il a été rapporté par le décret impérial du 28 février 1810. (*Art.* 2.)

PATRIMOINE DE SAINT-PIERRE.

Sous le nom de patrimoine de Saint-Pierre, on comprend tous les biens temporels de l'Eglise de Rome. — Napoléon, considérant, disait-il, que la donation de Charlemagne, son illustre prédécesseur, des pays composant l'Etat du pape avait été faite au profit de la chrétienté, et non à l'avantage des ennemis de la religion, et que, néanmoins, le souverain actuel de Rome avait constamment refusé de faire la guerre aux Anglais et de se coaliser avec les rois d'Italie et de Naples, pour la défense de la presqu'île d'Italie, déclara les provinces d'Urbin, Ancône, Macerata et Camerino, irrévocablement et à perpétuité réunies à son royaume d'Italie. (*Décret imp.*, 2 *avr.* 1808, a. 1.) — Ce décret était antérieur d'un jour à la note par laquelle on le faisait pressentir au cardinal légat, en lui envoyant ses passe-ports qu'il avait demandés. Le cardinal Gabrielli, après en avoir fait la remarque et exprimé la surprise du pape, répondit : 1° Que Sa Sainteté n'avait cessé de représenter que son caractère sacré de ministre de paix, comme tenant la place du Dieu de paix, que les saintes lois de la justice ne lui permettaient pas d'entrer dans un système de guerre permanent, et beaucoup moins de la déclarer sans aucun motif au gouvernement britannique, dont il n'avait pas reçu le moindre sujet de mécontentement; 2° qu'il était assez notoire que le célèbre et glorieux empereur, dont la mémoire sera en bénédiction dans l'Eglise, ne donna point au saint-siége les provinces actuellement usurpées; qu'elles étaient, à une époque bien plus reculée, au pouvoir des pontifes romains par la reddition libre des peuples abandonnés par les empereurs d'Orient; que dans la suite l'exarchat de Ravenne et de la Pentapole, qui comprennent ces provinces, ayant été envahies par les Lombards, l'illustre et religieux Pepin, père de Charlemagne, les enleva de leurs mains et les rendit, par un acte de donation, au pape Etienne; que Charlemagne confirma et approuva cette donation, et ne laissa à ses successeurs aucun droit de la révoquer; 3° qu'en supposant même que, au lieu de restituer ou de donner librement ces biens au saint-siége, ce prince religieux les eût rendus ou donnés au profit de la chrétienté, c'était précisément pour le bien de la chrétienté ou, à parler plus juste, pour le bien de la religion catholique que le saint-père voulait la paix avec tout le monde. (19 mai 1808. *Note au chargé d'aff. du roy. d'Italie.*) *Voy.* PUISSANCE, ROME.

Actes législatifs.

Décret impérial du 2 avril 1808, a. 1er. — Note au chargé d'affaires du royaume d'Italie, 19 mai 1808.

PATRON DES ÉGLISES.

Le cardinal légat reçut du saint-siége le pouvoir de décréter quel serait le patron titulaire de chaque église cathédrale de France. (*Bulle... Décret exéc. du légat*, 10 *avr.* 1802.)

PATRONAGE.

Les bénéfices de patronage tant ecclésiastiques que laïques furent supprimés, à l'exception de ceux qui étaient évêchés, cures ou vicariats reconnus. (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 21 et 22.) — Les patrons furent tenus de retirer des églises les bancs ci-devant patronaux, et de supprimer les litres ou ceintures funèbres qui étaient tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. (*Décret*, 13-20 *avr.* 1791.)

PATURAGE.

Voy. BOIS, § 7.

PATURAGE DANS LE CIMETIÈRE.

Voy. BESTIAUX

PAUVRES.

I. Des pauvres. — II. Qui est-ce qui est légalement chargé de secourir les pauvres. — III. A qui appartient l'administration du bien des pauvres et l'acceptation des donations qui leur sont faites. — IV. Des intérêts litigieux des pauvres. — V. Etablissements destinés au soulagement des pauvres.

1° *Des pauvres.*

Sous le rapport de la fortune et des revenus, nous appelons pauvres tous ceux qui n'ont pas de quoi suffire aux besoins ordinaires de la vie, et riches ceux qui ont plus que ces besoins ne réclament. — Les pauvres et les riches sont, comme on voit, aux deux extrémités. Entre eux se trouvent ceux qui sont dans l'aisance, c'est-à-dire qui, sans avoir trop ou même sans avoir plus que ne réclament les besoins ordinaires de la vie, ont abondamment ou du moins suffisamment.

Parmi les pauvres, il y en a dont les privations sont tolérables et n'exigent pas de secours pressants. — Il y en a aussi dont les privations ne sont pas tolérables. Ceux-là sont dans le cas d'être secourus le plus promptement et le plus efficacement possible. Ce sont les seuls dont nous ayons à parler.

Les pauvres ne sont pas des personnes incertaines. Les libéralités qui leur sont faites doivent avoir leur entière exécution. (*Cour roy. de Bordeaux*, a. 19, *août* 1814.)

2° *Qui est-ce qui est légalement chargé de secourir les pauvres ?*

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. » (*Code civ.*, a. 205.)— « Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. » (*Ib.* 206.) — « En ce cas, l'immeuble dotal de la femme peut être aliéné avec permission de justice et aux enchères. » (*Ib.*, a. 1558.) — « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques, c'est-à-dire pèsent également sur l'aïeul, l'aïeule, le père, la mère, le beau-père et la belle-mère par rapport à leurs enfants, leurs gendres et belles-filles qui se trouvent dans le besoin. » (*Ib.*, a. 207.)

Des articles 205 et 756 combinés, on tire cette conclusion, que des aliments sont dus à l'enfant naturel par le père et la mère qui l'ont reconnu. (*Cour de cass.*, 27 *août* 1811.)

« L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. » (*Ib.*, a. 349.) — « La loi accorde des aliments à l'enfant adultérin » (*Ib.*, a. 762), légalement reconnu. — « Les époux se doivent mutuellement secours et assistance. » (*Ib.*, a. 212.) — « A la mort du mari, la femme peut exiger, à son choix, pendant l'année de deuil, ou l'intérêt de sa dot, ou des aliments. » (*Art.* 1570.) — « La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile de son mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. » (*Ib.*, a. 268.) — « Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de constater par écrit quelle somme le mari devra payer à sa femme, si elle n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins. » (*Ib.*, a. 279, 280.)— « Si les époux divorcés ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. » (*Ib.*, a. 301.) — « Le donataire doit une pension alimentaire au donateur devenu nécessiteux. » (*Ib.*, a. 955.) — « Le tuteur officieux et sa succession sont aussi tenus de fournir des aliments au pupile. » (*Ib.*, 364 et 367.)— « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » (*Ib.*, a. 208.) — « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner et que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. » (*Ib.*, a. 209.) — « Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments. » (*Ib.*, a. 210.) — « Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire. » (*Ib.*, a. 211.) — « Les provisions alimentaires adjugées par justice sont insaisissables, de même que les sommes et pensions pour aliments. » (*Code proc. civ.*, a. 581.)

Le droit canon impose aux supérieurs des communautés religieuses l'obligation de fournir des aliments aux religieux de leur abbaye, et aux évêques celle d'en fournir aux clercs pauvres qu'ils ont ordonnés. — La loi civile ne renferme aucune disposition de ce genre ; mais comme elle ne voit dans les communautés religieuses, quelle que soit leur nature, qu'une société dans laquelle tout est possédé en commun, elle condamnerait la supérieure qui refuserait à une religieuse une participation pareille à celle qui est accordée aux autres.

Pour ce qui est de l'évêque, ses obligations envers les prêtres qu'il a ordonnés *titulo seminarii* sont remplies dès l'instant où il lui a donné un titre reconnu par le gouvernement, parce que, à dater de ce moment, le gouvernement le considère comme fonctionnaire qui ne peut être cassé, et lui assure une pension sur son titre, lors même qu'il serait éloigné pour cause d'indignité. *Voy.* ABSENCE.

Tant que le prêtre ordonné *titulo seminarii* n'est pas investi d'un titre, il reste à la charge de l'évêque, qui, n'ayant pas exigé la justification d'un patrimoine produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., ainsi que le prescrit l'article organique 26, serait probablement condamné à faire cette pension au prêtre qu'il ne voudrait pas employer.

Les pauvres qui ne sont dans aucun des cas que la loi a prévus, ou qui ne pourraient réclamer des aliments à cause de la pauvreté de ceux par qui ils leur seraient dus, ne peuvent réclamer de personne le morceau de pain dont ils auraient besoin pour ne pas mourir de faim.

L'Etat se chargea de fournir lui-même des secours aux pauvres, lorsqu'il déclara les biens ecclésiastiques propriété nationale et les aliéna. (*Décret*, 2-3 *nov.* 1789; 4, 6, 7, 8 *et* 11 *août*-3 *nov.* 1789, etc.) — Cette promesse est une de celles dont on n'a peut-être pas encore eu le temps de s'occuper. — Les pauvres auraient droit de revendiquer auprès de l'Etat les secours qui leur ont été promis; mais qui est-ce qui forcerait l'Etat à les leur accorder?

Le ministre de l'intérieur décida, en 1842, que la loi ne faisait pas une obligation aux communes de secourir les indigents qui leur appartiennent, et en conséquence refusa de faire autoriser une imposition extraordinaire de 200 fr. que celle de Geffoses votait pour l'entretien d'une femme indigente, infirme et sans famille. (*Lettre du* 18 *déc.* 1842.) A quoi servait donc d'être arrivé au XIXe siècle de l'ère chrétienne, et de prêcher la philanthropie sous toutes les formes? Notre nouvelle Constitution a réparé cet oubli scandaleux. « La République, dit-elle, doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. » (*Préamb.*, a. 8.) La difficulté maintenant sera d'organiser ces secours d'une manière convenable, morale et économique.

3° *A qui appartient l'administration des biens des pauvres et l'acceptation des donations qui leur sont faites.*

Depuis la fin de 1789 jusqu'au Concordat, l'Etat seul fut chargé de l'administration du bien des pauvres; seul il avait qualité pour accepter les donations qui leur étaient faites. — Le rétablissement du culte catholique, dont une des principales pratiques, il faut même dire une des pratiques essentielles, est l'aumône et la stipulation de son libre exercice et de sa publicité, rendait à l'Eglise le droit de recueillir les aumônes des fidèles et de les distribuer elle-même. (*Conc.*, a. 1.) — Ce droit lui fut garanti par l'article organique 76, qui charge les nouvelles fabriques de l'administration des aumônes, à l'exemple de ce qui se pratiquait anciennement de ce que les parlements avaient sanctionné dans les divers règlements donnés à des fabriques particulières. (*Arrêt du parl. de Par.*, 2 *avril* 1737. Id. *du* 20 *déc.* 1749; *du* 28 *févr.* 1756, etc.) *Voy.* Bureau de bienfaisance, Fabrique.

Le décret du 21 septembre 1812, qui range dans les attributions du ministère de l'intérieur la comptabilité des établissements de charité, n'a eu en vue que les établissements civils. — Il faut expliquer dans le même sens l'avis du conseil d'Etat en date du 6 juillet 1813, approuvé le 5 août suivant par l'Empereur, ou bien dire qu'il est mal fondé. Les Articles organiques et le Concordat sont pour l'Etat une constitution mixte, qu'il n'a pas le droit de modifier seul.

Pour établir que les bureaux de charité et le maire peuvent seuls être envoyés en possession des objets donnés aux pauvres, M. Vuillefroy (*Pag.* 289, notes) raconte que, pendant les premières années de la Restauration, l'administration des cultes attaqua vivement la décision de 1813 et la disposition de 1812, et prépara, pour la renverser, un projet d'ordonnance qui avait pour but, non-seulement d'autoriser les curés et tous autres ecclésiastiques à accepter les dons et legs faits aux pauvres, lorsque le testateur aurait appelé leur intermédiaire, mais encore de déclarer que le droit d'accepter tous les dons et legs faits aux pauvres purement et simplement appartiendraient exclusivement aux curés. Il ajoute qu'on voulait, en un mot, faire des curés les représentants légaux et naturels des pauvres et *annuler* les bureaux de bienfaisance, mais que ce projet d'ordonnance ne fut pas adopté, et que l'ordonnance de 1817, qui le suivit immédiatement, attribue formellement et conformément à la jurisprudence précédente, aux bureaux de bienfaisance et aux maires qui sont les représentants légaux des pauvres, le droit d'accepter les dons et legs qui leur sont faits; qu'ainsi les bureaux de bienfaisance ou le maire peuvent seuls être envoyés en possession des objets donnés aux pauvres, à quelque classe ou religion qu'ils appartiennent, et quels que soient d'ailleurs les termes de l'acte constitutif de la libéralité, ce qui n'empêche pas du reste de faire intervenir le curé ou la fabrique ou le consistoire dans la distribution des secours, si telle a été l'intention des donateurs.

Il résulterait de là qu'une association légalement constituée et pouvant seule accepter les autres dons et legs qui lui sont faits, ne pourrait pas recevoir ceux qui doivent être spécialement affectés au soulagement de ses pauvres à elle, et que les citoyens ne seraient plus libres de disposer à leur gré de leurs libéralités en faveur de tels ou tels établissements reconnus, dès l'instant où il est question des pauvres.

Ainsi posée, la question intéresse non-seulement l'Eglise catholique, mais encore l'Eglise protestante et toutes les associations qui ne pourraient plus établir légalement des fonds et des caisses de secours.

L'ordonnance royale qui aurait positivement décidé cela serait contraire à toutes les lois qui permettent ou qui constituent des associations avec le droit de faire tout ce qui est dans l'intérêt commun et dans celui de chaque associé. — Celle du 2 avril 1817 n'a rien dit de semblable. Elle veut que les libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance soient acceptées par les administrateurs de ces établissements; que celles qui ont pour objet le *soulagement et instruction des pauvres de la commune* soient acceptées par les maires, et que *tout ce qui sera donné ou légué* aux autres établissements d'utilité publique légalement constitués soit accepté par leurs administrateurs. Le principe n'est point altéré, car donner spécialement aux pauvres d'un établissement, aux membres de l'institut, par exemple, qui n'ont pas de fortune, aux membres d'une académie de province qui sont dans le besoin, aux avocats nécessiteux, etc., c'est évidemment donner à l'institut, aux académies, à la chambre de discipline des avocats, avec destination particulière, et c'est à ces établissements et non aux maires qu'il appartient, d'après l'ordonnance, de recevoir le don. — De même, donner aux pauvres d'une communion, c'est donner à cette communion, et si elle forme un culte reconnu par l'Etat, c'est à elle, à sa fabrique ou à son conseil d'administration, qu'il appartient de recevoir le don ou legs. *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

La Cour royale de Douai a fait une fausse application des lois, une application contraire à tous les décrets impériaux et ordonnances royales qui autorisent les curés ou les consistoires à accepter des legs, pour leurs pauvres, lorsqu'elle a jugé qu'un legs de cette nature devait être présumé fait au bureau de bienfaisance et accepté par lui. (*Arr.*, 11 *févr.* 1845.) — L'interprétation de la Cour royale de Bordeaux, qui a considéré comme fait aux plus pauvres de l'hospice un legs fait aux sœurs pour être distribué aux plus pauvres, est plus raisonnable. (*Arr.*, 26 *juin* 1845.) *Voy.* TABLEAUX.

4° *Des intérêts litigieux des pauvres.*

Dans le décret du 16-24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, il est dit que le conseil municipal formant un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans sera en même temps un bureau de jurisprudence charitable chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils et de défendre ou faire défendre leur cause; que le service qui serait fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public de leur état auprès des tribunaux, et que le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges. (*Art.* 4, 8 *et* 9.) — Ce bureau de paix, duquel le curé était exclu, aurait pu rendre des services aux pauvres, dans les villes surtout où ils sont nombreux. Il ne paraît pas qu'il ait jamais fonctionné. Peut-être même ne fut-il nulle part organisé.

5° *Etablissements destinés au soulagement des pauvres.*

La création d'un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer, fut décrétée par l'Assemblée nationale et insérée dans la Constitution de 1791. (Tit. 1er.) Mais quelques jours après elle fut renvoyée à la législature prochaine. (*Décret*, 27 *sept.* 1791.) —Cette législature décréta qu'il lui serait présenté le plus tôt possible un plan de travail sur les secours à donner aux pauvres valides et invalides. (*Décret*, 17 *janv.* 1792.) Elle fit payer les rentes dues aux pauvres des paroisses. (*Décr.*, 7-12 *févr.* 1792.) Plus tard, des secours furent accordés pour être répartis entre tous les districts. (*Décr.*, 7 *germ. an III.*) Il n'y eut rien de fixe, de permanent. Aucun établissement ne fut formé. On laissa subsister les hôpitaux et autres maisons de cette nature. Les bureaux, commissions et administrations charitables qui existaient dans les paroisses et qui avaient été supprimés, quand on mit les biens de l'Eglise à la disposition de la nation, demeurèrent abolis et ne furent point remplacés.

Il existe aujourd'hui un grand nombre d'établissements destinés au soulagement des pauvres. — Les uns, connus sous le nom d'hôpitaux, hôtels-Dieu, infirmeries, sont ouverts aux pauvres malades qui ne trouveraient pas chez eux les soins qu'exige le mauvais état de leur santé. — D'autres, sous le nom d'hospices, asiles, charités, reçoivent les vieillards et les orphelins. — D'autres, sous le nom de bureaux de bienfaisance, ou bureaux de charité, maisons de secours, distribuent à domicile des secours à ceux qui sont dans l'indigence et en ont besoin. — D'autres, sous le nom de dépôt de mendicité, servent à enfermer les pauvres errants et vagabonds. — D'autres, sous le nom de maisons d'aliénés, servent à retirer ceux dont la raison est troublée ou perdue. — D'autres, sous le nom d'écoles primaires gratuites, offrent gratuitement aux enfants du pauvre l'instruction élémentaire. — D'autres, sous le nom de salles d'asile ou de crèches, recueillent, durant le jour, les enfants des ouvriers qui sont encore au berceau, ou qui, pouvant marcher et commençant à parler, ne sont cependant pas encore en état d'aller à l'école.

Indépendamment de ces établissements divers, qui tous sont publics et communaux ou départementaux, il en existe quelques-uns que des particuliers ou les fidèles entretiennent à leurs frais pour l'éducation des enfants pauvres, la visite des malades et la distribution des secours à domicile.— Ceux-là sont simplement tolérés. Ils agissent et font le bien dans la société, quoiqu'ils n'y aient pas une existence légale.—De ce nombre sont les ouvroirs des paroisses, les conférences de Saint-Vincent de Paul, l'œuvre de Saint-Vincent de Paul pour la visite des pauvres malades, celle des jeunes économes, celle des amis de l'enfance, les associations charitables de toute espèce.

Les fabriques sont, comme nous l'avons dit, des administrations charitables reconnues par le gouvernement. Il ne faut pas qu'elles laissent perdre ce droit éminemment chrétien de surveiller les intérêts des pauvres de la paroisse en même temps que ceux de l'Eglise. *Voy.* Bureaux de charité, Quêtes.

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arr., 2 avril 1737, 20 déc. 1749, 28 févr. 1756, etc.—Constitution du 3-14 sept. 1791, tit 1; du 4 nov. 1848, préamb., a. 8.—Décrets, 2-3 nov. 1789; 4, 6, 7, 8 et 11 août-3 nov. 1789; 16-24 août 1790, a. 4, 8 et 9; 27 sept. 1791; 17 janv. 1792, 7-12 févr. 1792, 7 germ. an III (27 mars 1795).—Décret impérial du 21 sept. 1812.—Ordonnance royale, 2 avril 1817.—Conseil d'Etat, avis, 6 juill. 1813.—Décision ministérielle, 18 déc. 1842.—Cour de cassation, arr., 27 août 1811.—Cour royale de Bordeaux, 19 août 1814; de Douai, arr., 11 févr. 1845; de Bordeaux, arr., 25 juin 1845.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte cath.*, p. 289, notes.

PAUVRES SOEURS DE MONS.

Les pauvres sœurs de Mons ont été autorisées et civilement instituées par décret impérial du 15 novembre 1810. —Leurs statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

PAVIE.

Pavie, ville épiscopale.

La partie de territoire que possédait ce diocèse, dans le département du Tanaro, fut donnée au siége d'Acqui. *Bulle du 1^er^ juin* 1803. *Décret du card. légat, du* 27 *juin* 1803. *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804). Celle qu'il possédait dans le département de Marengo fut donnée au siége d'Alexandrie. (*Ib.*)

PAYEMENT.

Le comptable ne peut payer que lorsque la dépense a été autorisée et lorsqu'il reste des fonds, soit sur le crédit spécialement ouvert pour solder, soit sur celui des dépenses imprévues. — Il doit exiger qu'on lui présente un mandat de payement en règle, le faire quittancer et y joindre les factures ou autres pièces s'il y en a à l'appui. — Il doit refuser de payer un mandat qui ne porterait pas sur un crédit ouvert ou qui l'excéderait, de même que celui auquel ne seraient pas annexées les pièces justificatives, ou au payement duquel on aurait formé opposition. — Il n'est pas tenu de payer quand il n'y a pas de fonds en caisse.

Les crédits ouverts aux ministres par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice, et sont seules considérées comme appartenant à un exercice, les dépenses résultant d'un service fait dans l'année qui donne son nom à cet exercice. (*Ord. roy.*, 14 *sept.* 1822, a. 1^er^.) — Les ministres doivent renfermer les dépenses de chaque service dans les limites de l'ordonnance royale qui fixe et arrête annuellement la répartition. (*Art.* 5.) — Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par des ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations. (*Art.* 7.) *Voy.* Ordonnancement. — Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et ordonnances de délégation. (*Art.* 9.) —Toute ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses du trésor, être accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée. (*Art.* 10.) — Pour les dépenses du personnel, c'est-à-dire les soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours, ces pièces sont les états d'effectif ou les états nominatifs, énonçant : le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, la somme due en vertu des lois, règlements et décisions. (*Ib.*) — Pour les dépenses du matériel, c'est-à-dire pour les achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers, achats de denrées et matières, travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux, travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers, ces pièces sont : 1° les copies ou extraits, dûment certifiés, des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ; 2° les décomptes de livraison, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde. (*Ib.*) — Faute par les créanciers porteurs d'ordonnance de réclamer leur payement aux caisses du trésor royal avant le 31 décembre, époque de la clôture du compte d'exercice, les ordonnances délivrées à leur profit sur l'exercice clos doivent être annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement. (*Art.* 12.)

Le trésorier de la fabrique ne peut payer que sur un mandat de payement, signé par le président du bureau. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 28.) — Lorsque le prix d'un objet porte sur deux exercices, la circulaire ministérielle du 31 décembre 1841 veut que, pour la première année, un certificat du trésorier de la cathédrale déclare que, d'après l'avancement du travail, il y a eu lieu de payer la somme mandatée, et que le mémoire du fournisseur ne soit produit à l'appui de solde qu'avec le compte de la seconde année. *Voy.* Mandats.

Toute ordonnance de payement et tout mandat appuyé de justifications complètes et régulières sont payables par les agents du trésor public, pourvu toutefois que les limites du crédit sur lequel le payement doit être fait ne soient pas dépassées. (*Ord.*, a. 68. *Règl.*, a. 88.) — « L'intention du gouvernement a toujours été, dit le ministre des finances, que les créanciers de l'Etat touchassent, sans déplacement ni retard, le montant de leurs créances, et les instructions du ministère des finances sont toutes rédigées dans ce but. (*Circ.*, 10 *janv.* 1826.)

Le payement est fait sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les départements déterminés par l'ordonnateur. (*Ord roy.*, 31 *mai* 1838, a. 68. *Règl.*, 31 *déc.* 1841,

a. 88.) — Le payeur ne peut le suspendre que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites. En ce cas, il est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat. (*Ord. roy.*, 31 *mai* 1838, a. 69. *Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 89.) — Par une circulaire du 24 juillet 1813, le ministre autorisa le payement par douzième des suppléments de traitements et des allocations portées au budget du département non encore arrêté. — Les payements d'à-compte ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés. (*Ord.*, a. 42. *Règl.*, a. 90.) *Voy.* A-COMPTE. — Ils sont effectués sur les certificats des architectes ou ingénieurs chargés de la direction des travaux ou émanés des préposés de l'administration. En outre, copie ou extrait des marchés ou conventions sont fournis pour le premier payement ; mais, à l'égard des à-compte subséquents, il suffit de produire successivement les nouveaux certificats délivrés par les architectes ou ingénieurs, et de rappeler les justifications déjà faites, ainsi que le montant des à-compte précédents, en indiquant les numéros et dates des ordonnances et mandats délivrés pour leur payement, à moins de décisions contraires du ministre. (*Règl.*, a. 91.)

Les à-compte successivement ordonnancés ou mandatés sont payés nonobstant les saisies-arrêts ou oppositions des créanciers autres que les ouvriers ou fournisseurs. (*Décret*, 26 *pluv. an XI. Règl.*, a. 104. *Voy.* A-COMPTE, OPPOSITIONS, SAISIES-ARRÊTS. — Le payement des sommes dues sur le trésor ou les budgets des ministères n'est exigible que pendant cinq ans par les créanciers résidant en Europe, et pendant six ans pour ceux qui résident hors du territoire européen. (*Ord. roy.*, a. 103. *Règl.*, a. 127.) — Sont exceptées de cette disposition celles dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat (*Ord.*, a. 104. *Règl.*, a. 128.)

Le titre 5 du règlement du 31 décembre 1841 contient d'autres dispositions que nous n'avons pas cru nécessaire de rapporter ici.

Les traitements ou indemnités pour fonctions exercées et les rétributions fixes et annuelles s'acquittent par trimestre. Des fonds sont ordonnancés tous les trois mois pour dépenses périodiques dans les départements, d'après les besoins présumés, et de manière à être réalisés pour le payement de ces dépenses à leur échéance. (*Règl.*, a. 160 et 161.) — Dans le payement des traitements ou indemnités périodiques, la valeur de chaque mois est comptée pour le douzième juste de l'année, et celle de chaque jour pour le trentième du mois. (*Art.* 163. *Instr.*, 1^{er} *avr.* 1823, a. 110.) — Le jour de la prise de possession ou de l'installation des fonctionnaires doit toujours leur être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions. (*Art.* 164.) — S'il arrivait qu'un ecclésiastique fût nommé le jour même de la mort ou de la cessation des fonctions de son prédécesseur, alors le jour de sa nomination ne lui serait pas payé, parce qu'il doit l'être à son prédécesseur. (*Instr. min.*, 1^{er} *avr.* 1823, a. 112.) — En cas de démission, si le fonctionnaire a continué l'exercice de ses fonctions, en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et en conséquence il continue d'être payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions. (*Ib.*, a. 113 *et* 165.) *Voy.* DÉCOMPTE. — Les traitements et rétributions attachés aux emplois ne sont payables qu'à ceux qui sont titulaires de ces emplois. (*Art.* 166.) — Si, dans le cas de translation, la place que quitte le transféré est sur-le-champ remplie par le titulaire qui le remplace, le traitement doit en être payé à ce dernier. Mais il peut arriver que le transféré ne se rende pas sur-le-champ à sa nouvelle place, dont le précédent titulaire continuerait l'exercice : dans ce cas, le transféré ne recevra le traitement de la nouvelle place qu'à compter du jour où il y sera rendu, parce que, jusque-là, il appartient à l'ancien titulaire. Il se trouvera ainsi un intervalle de temps pendant lequel il n'aura droit à aucun traitement, parce qu'il sera absorbé, pour l'ancienne place, par le successeur du transféré, et, pour la nouvelle, par son prédécesseur. Cet intervalle est égal au temps pendant lequel il n'aura rempli aucune fonction. (*Instr. min.*, 1^{er} *avr.* 1823, a. 115.) — Dans le cas de réunion de la cure au chapitre, le chanoine archiprêtre est payé, à son choix, du traitement de chanoine ou de celui de curé. (*Règl.*, a. 175.) — Les desservants touchent leur traitement à dater du jour de leur installation. (*Art.* 182.) — Tout avis d'ordonnance de payement, tout mandat ou toute pièce de dépense présentant, dans leur partie manuscrite, des ratures ou surcharges non approuvées, doivent être refusés par le payeur, et ne peuvent donner lieu à payement qu'après régularisation par le signataire. (*Ib.*) — Aucun payement ne devant s'effectuer que sur la quittance de la partie prenante, produite séparément ou donnée sur les avis d'ordonnance et mandats, cette condition est sous-entendue dans tous les cas où, pour abréger, elle n'aurait pas été exprimée dans la nomenclature. (*Ib.*) — La partie prenante, objet des ordonnances ou mandats, doit toujours être le créancier réel, c'est-à-dire la personne qui a fait le service, effectué les fournitures, les travaux, etc., ou qui a le droit direct à la somme à payer. (*Ib.*) — Lorsqu'une ordonnance ou mandat sont délivrés après le décès du créancier à ses héritiers, ils ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement cette indication générale : Les héritiers. C'est au payeur, avant de procéder au payement, à exiger l'acte de décès du créancier et les pièces qui justifient les droits à l'hérédité. (*Ib.*) — Tous mémoires, factures, décomptes, lettres de voiture ou pièce quelconque de comptabilité, annexés aux ordonnances ou mandats de payement, et énumérant des quantités en poids et mesures, doivent être rejetés, si ces pièces expriment ces quantités autrement qu'en poids et mesures décimaux, conformément à la loi du 4 juillet 1837. (*Art.* 182.)

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages-intérêts qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi. (*Ord. et Règl.*, 31 *mai* 1838, a. 472.) — D'autre part, les payements faits par les receveurs, sans autorisation légale et hors les termes des budgets, doivent être considérés comme déficits et emporter leur destitution. Il n'y a exception que dans le cas seulement où le budget de l'année courante n'aurait pas été arrêté et remis au receveur, pourvu que les payements n'excèdent pas les sommes allouées au chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'année précédente. (*Décr. imp.*, 27 *févr.* 1811, a. 9.) — Dans les payements en pièces d'argent de sommes de 500 francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. (*Art.* 2.) — Les sacs doivent être d'une dimension à contenir au moins 1000 francs chacun, en bon état et de toile propre à cet usage. (*Ib.*) — Leur valeur est payée par celui qui reçoit, ou la retenue en est exercée par celui qui paye, sur le pied de quinze centimes par sac. (*Art.* 3.)

« Lorsque la dispense d'adjudication a dû être accordée par le ministre, comme s'appliquant à des travaux ou fournitures d'une valeur supérieure à 3000 fr., une copie certifiée de l'autorisation ministérielle doit être produite à l'appui du mandat, pour que le payement puisse en être régulièrement effectué par le receveur. Il doit être justifié de même de l'autorisation préfectorale, pour les travaux et fournitures d'une valeur inférieure à 3000 fr., même lorsque leur nature ou leur peu d'importance ne nécessite point des traités préalables ; car, dans ce cas comme dans l'autre, il faut toujours que la dispense d'adjudication soit régulièrement accordée par l'autorité compétente, aux termes de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837. Si ces justifications n'étaient pas jointes aux mandats, le comptable devrait refuser de les acquitter; car autrement il engagerait sa responsabilité personnelle, et pourrait être forcé en recette par la Cour des comptes.

« Ainsi dans l'espèce qui a été particulièrement soumise, le receveur ne doit point acquitter le mémoire du sieur....., bien qu'il ne s'élève qu'à 500 fr., et qu'il ait été certifié par l'économe et approuvé par la commission administrative, sans que l'on justifie de l'autorisation préfectorale qui a dû autoriser l'exécution de ces travaux par voie de marché à l'amiable. » (M. Durieu, *Manuel.*)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 26 pluv. an XI (15 févr. 1803).—Décrets impériaux, 1er juill. 1809, a. 2 et 3 ; 30 déc. 1809, a. 28 ; 27 févr. 1811, a. 9.—Ordonnances roy., 14 sept. 1822, a. 1, 7, 9, 10, 12 ; 31 mai 1838, a. 68 69, 103, 104, 472. —Règlement ministériel, 31 déc. 1841, a. 88 à 128, 159 à 166, 175, 182, et pièces à produire.—Instructions ministérielles, 1er avril 1823, a. 112, 113, 115.—Circulaire ministérielle, 10 janv. 1826.

Auteur et ouvrage cités.

Durieu (M.), *Manuel des percept.*

PAYEMENT DES ACHATS DE MOBILIER.

L'achat du mobilier des évêchés doit toujours être autorisé par le ministre ; celui du mobilier et des ornements donnés aux fabriques des cathédrales doit l'être pareillement. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841. Pièces, ch. 9.) — Les mandats de payement sont délivrés au nom des fournisseurs et appuyés de leurs factures ou mémoires, revêtus du certificat de réception des objets fournis. (*Ib.*) — Chaque mandat doit rappeler la date de la décision qui autorise l'achat et porter la déclaration que l'objet a été inscrit sur l'inventaire. (*Ib.*) *Voy.* RÉPARATIONS

PAYEMENT DES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES.

Le payement des bourses attribuées à un séminaire est fait au directeur de l'établissement, sur son acquit et un état certifié par lui des élèves boursiers. (*Instr. min. du* 1er *avr.* 1823.)

Voy. ACQUISITIONS

PAYEMENT DES BOURSES.

Voy. BOURSES.

PAYEMENT DES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

Les cardinaux, archevêques et évêques reçoivent leur traitement par trimestre. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841. Pièces à prod., ch. 4.) — Il faut produire leur quittance sur les ordonnances du ministre. (*Ib.*) — On exige que la signature comprenne le nom de famille pour être complète. (*Ib.*)

Le ministre se montre ici plus exigeant que la loi, et se met en opposition avec les tribunaux, qui reconnaissent pour valable la signature ecclésiastique des prélats.

Les indemnités pour frais de tournée sont payées en une seule fois sur simple quittance. (*Ib.*) — Il en est de même des indemnités pour frais de premier établissement, avec cette différence, néanmoins, qu'à la quittance du premier doit être joint copie ou extrait de la décision du chef de l'Etat, en vertu de laquelle l'indemnité est reçue. (*Ib.*)

PAYEMENT DES CHANOINES ET VICAIRES GÉNÉRAUX.

Pour les nouveaux chanoines et vicaires généraux, il doit être produit au payeur : 1° une expédition du procès-verbal de prise de possession délivré par le chapitre ; 2° la quittance de la partie prenante indiquant si elle jouit ou non d'une pension ecclésiastique, et quel est son chiffre. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841. Pièces à prod., ch. 5.) — Les chanoines sont payés par trimestre, sur mandat individuel du préfet. Ceux du second ordre au chapitre de Saint-Denis sont payés sur un état émargé et au moyen d'une ordonnance délivrée au nom de l'un d'eux, qui est charge de remettre au trésor l'etat émargé à l'appui de l'ordonnance. (Session de 1841. *Compt. déf. de* 1839, p. 71.)

Actes législatifs.

Règlement, 31 déc. 1841. Pièces à produire, ch. 5.— Session de 1841. Compte déf. de 1839, p. 71.

PAYEMENT DES CONTRIBUTIONS.

Les mandats des préfets sont délivrés au nom des receveurs des contributions ou des tiers qui en auraient fait l'avance. Dans ce dernier cas, la quittance des receveurs des contributions doit être produite à l'appui du remboursement. (*Règl. du* 31 *déc*. 1841. Pièces, ch. 9.)

PAYEMENT DES CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Les constructions neuves et les grosses réparations des édifices diocésains sont faites par entreprise, après avoir été approuvées par des decisions du ministre. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841. Pièces, ch. 10.) — Il est dressé procès-verbal de l'adjudication. Un cautionnement est fourni par l'entrepreneur, et il est pris inscription hypothécaire sur ses biens, en raison de la garantie imposée par l'article 1792 du Code civil.— Les payements sont effectués au fur et à mesure des travaux, sur les mandats délivrés par les préfets au nom des entrepreneurs ; à cet effet, les architectes ou ingénieurs délivrent des certificats d'à-compte constatant le montant des travaux exécutés, la livraison des matériaux, la retenue pour garantie, et la somme à payer en conséquence pour à-compte. S'il s'agit d'un nouvel à-compte, les certificats rappellent ceux qui ont déjà été acquittés.

Aucun à-compte ne peut avoir pour but un service à faire ; il doit toujours se rapporter à un service fait, et le total des à-compte ne doit jamais excéder les cinq-sixièmes de la dépense, à moins d'une décision spéciale du ministre, rendue à raison de circonstances particulières.

Lorsque l'entreprise embrasse plusieurs exercices, un arrêté de situation de la dépense de chaque exercice est dressé par le ministre. Les mandats pour complément de la dépense de l'exercice doivent rappeler les à-compte précédemment payés pour justifier le complément restant à acquitter sur le même exercice.

A la fin de l entreprise, le payement du solde ne s'effectue que sur la production des devis approuvés, des procès-verbaux de réception dressés par l'architecte, d'un métré général des travaux exécutés, d'un extrait de la décision du ministre portant approbation et règlement définitif de la dépense. — Toutes les pièces à produire sont visées par les préfets.

Les retenues de garantie reportées et cumulées d'année en année de manière à frapper entièrement sur les derniers travaux exécutés ne sont payables que lorsque le certificat de réception des ouvrages a pu être délivré aux entrepreneurs. (*Ib.*)

Les travaux d'entretien des cathédrales, évêchés et séminaires se font ordinairement par régie ou par économie. — Les mandats sont délivrés par les préfets, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au nom des ouvriers et fournisseurs, sur la production des mémoires, états de journées ou d'attachement réglés par un architecte et certifiés par lui conformes au devis, s'il en a été dressé un. — Si quelque avance a été faite, les mandats des préfets sont délivrés pour remboursement au nom du tiers qui a fait l'avance, et appuyés des mémoires ou états précédemment désignés, quittancés par les créanciers réels. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Code civil, a. 1792.—Règlement du 31 décembre 1841, ch. 10.

PAYEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS.

Le traitement des curés et desservants fut d'abord payé par les receveurs généraux. — Une disposition de cette nature ne pouvait pas durer longtemps. Il fut décidé, sur le rapport du ministre des cultes, que les receveurs d'arrondissements acquitteraient ces sortes de mandats sur l'ordonnance du préfet du département, excepté néanmoins dans l'arrondissement du chef-lieu. *Circ.*, 1^{er} *frim. an XIV* (22 nov. 1805). — Ces mandats devaient être présentés à la caisse du receveur d'arrondissement, aussitôt après leur réception, afin de ne pas éprouver des retards et des difficultés pour en toucher le montant. (*Ib.*) — Ceux qui ne pouvaient pas ou qui ne voulaient pas les présenter en personne pouvaient les acquitter, et faire légaliser leur signature par le maire. Les mandats ainsi signés devenaient payables au porteur. (*Ib.*) — On pouvait aussi donner une procuration spéciale par-devant notaire. (*Ib.*) — Les receveurs d'arrondissement ne pouvaient effectuer les payements à faire à des héritiers de fonctionnaires ecclésiastiques. Le payeur du département pouvait seul acquitter les mandats délivrés en faveur des héritiers. (*Ib.*) — Toutes les réclamations que les curés et desservants pouvaient adresser au ministre des cultes pour déductions faites sur leur traitement devaient indiquer d'une manière exacte et distincte les nom, prénoms et la date précise de la naissance du réclamant, et en toutes lettres le nom de la commune, du canton et du département d'où ils écrivaient. (*Ib.*)

On permit aux percepteurs des communes de payer les mandats des ecclésiastiques. Ceux du département du Nord prétextèrent qu'ils n'étaient pas autorisés. Le ministre des affaires ecclésiastiques en écrivit à celui des finances, qui lui répondit que l'intention du gouvernement avait toujours été que les créanciers de l'Etat touchassent sans déplacement ni retard le montant de leurs créances, et que ses instructions étaient toutes dirigées dans ce but. Il lui annonça qu'il allait donner des ordres pour qu'on se conformât, dans le département du Nord, au mode de payement suivi dans les autres départements. Les préfets en furent prévenus par une circulaire du 10 janvier 1826.

Les ordonnances de délégation que le ministre délivre pour mettre à la disposition des préfets les fonds successivement nécessaires sont calculées de manière que ces fonds soient prêts dans les caisses des payeurs à l'échéance de chaque trimestre. (Session de 1841. *Compte déf. de* 1839, p. 71.)

Il faut, pour le payement des curés de première et de deuxième classe, produire : 1° les quittances des curés sur les mandats des préfets, indiquant l'âge du titulaire, s'il est ou non pensionnaire ecclésiastique; rappelant, s'il est pensionnaire, le taux de la pension ; 2° dans le cas de non-imputation de la pension sur le traitement des septuagénaires, déclaration du préfet sur le mandat, portant que l'acte de naissance lui a été produit ; 3° pour les nouveaux titulaires, dans chaque cure, expédition du procès-verbal de prise de possession délivré par le bureau des marguilliers, conformément à l'ordonnance du roi du 13 mars 1832. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841.) — Les pièces à produire pour le payement des desservants sont : 1° quittance sur les mandats des préfets, indiquant l'âge, ainsi que le taux ou l'absence de la pension; 2° dans le cas d'augmentation de traitement pour cause d'âge, déclaration du préfet sur le mandat, portant que l'acte de naissance lui a été présenté; 3° pour les nouveaux titulaires dans chaque succursale, expédition du procès-verbal d'installation délivré par le bureau des marguilliers conformément à l'ordonnance du roi du 13 mars 1832. (*Ib.*) *Voy.* TRAITEMENT.

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 13 mars 1832.—Règlement du 31 déc. 1841.—Circulaires ministérielles, 1er frim. an XIV (22 nov. 1805), 10 janv. 1826.

PAYEMENT DES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DES CULTES.

Les appointements des employés du ministère des cultes sont payés par mois, sur des ordonnances directes, délivrées au nom de la personne chargée de recevoir pour tous. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841. Pièces à prod. ch. 1er. — Des états préalablement arrêtés par le ministre sont émargés par eux, et leur signature y est certifiée véritable par le chef de la comptabilité des cultes. (*Ib.*) — Il faut produire : 1° l'acquit de la personne chargée de recevoir; 2° les états arrêtés par le ministre et émargés par les employés.

PAYEMENT DES FRAIS D'INFORMATION CANONIQUE ET DES BULLES.

Le chargé d'affaires de la Cour de Rome remet à l'administration l'état des sommes dues à la nonciature, en vertu de l'ordonnance royale du 3 août 1825 pour frais d'informations canoniques. L'ordonnancement en est immédiatement fait en son nom ou au nom d'un des employés de la nonciature. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841. Pièces à prod., ch. 4.) — Si les indemnités doivent être réparties entre plusieurs employés, il est produit un état arrêté par le chargé d'affaires et visé par le ministre ou son délégué. (*Ib.*) — Dans tous les cas, il faut la quittance du chargé d'affaires ou de l'employé de la nonciature qui reçoit la somme. (*Ib.*) — Les frais d'expédition des bulles et non le prix des bulles, comme le dit le ministre, sont payés à la Cour de Rome, par l'intermédiaire d'un banquier et sur les ordres de l'ambassadeur français à Rome ou du chargé d'affaires. (*Ib.*) — Une traite est tirée par eux au profit du banquier, sur le chef de la division de comptabilité des cultes. (*Ib.*) — Cette traite est acquittée à son échéance au moyen d'une ordonnance de payement de somme égale, que le ministre des cultes délivre au nom de la personne habituellement chargée de recevoir pour les bureaux des cultes. Celle-ci remet, au moment du payement, le compte du banquier de Rome quittancé et ultérieurement la traite acquittée. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 3 août 1825.—Règlement du 31 déc. 1841. Pièces à produire, ch. 4.

PAYEMENT DES HONORAIRES DES NOTAIRES, AVOUÉS ET AUTRES OFFICIERS DE JUSTICE.

Toute dépense de cette nature est l'objet d'une décision spéciale du ministre. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841. Pièces, ch. 10.) — Les mandats des préfets sont délivrés au nom de la partie prenante. Ils rappellent la décision du ministre, et sont appuyés des mémoires visés des honoraires dus. (*Ib.*)

PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DE BINAGE.

Voy. INDEMNITÉ.

PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

Voy. INDEMNITÉ.

PAYEMENT DES INDEMNITÉS FIXES AUX VICAIRES.

Les indemnités fixes accordées par l'Etat aux vicaires dans les communes autres que celles de grande population sont payées par trimestre, comme les traitements, et au prorata des fonctions exercées. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841.) — Les pièces à produire sont : 1° les quittances sur les mandats des préfets; 2° pour les nouveaux vicaires dans chaque cure, succursale ou chapelle vicariale, expédition du procès-verbal d'installation délivrée par le bureau des marguilliers conformément à l'ordonnance du roi du 13 mars 1832. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 13 mars 1832.—Règlement, 31 déc. 1841.

PAYEMENT DES LOCATIONS POUR ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Voy. LOCATION.

PAYEMENT DES MEMBRES ET EMPLOYÉS DU CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

Pour les chanoines-évêques, il suffit de produire leur quittance. — Pour les chanoines du second ordre, il faut produire : 1° l'acquit du chanoine qui est chargé de recevoir pour tous ; 2° l'Etat émargé par les chanoines et dignitaires, visé par le ministre ou son délégué. — Pour les chantres, huissiers, sonneurs et autres employés, il faut produire : 1° l'acquit du chanoine économe; 2° l'état émargé par les employés, visé par le ministre ou par son délégué. — Pour l'entretien des enfants de chœur, il faut produire : 1° l'acquit du chanoine économe; 2° les bordereaux des dépenses visés par le ministre ou par son délégué ; 3° les factures ou mémoires des fournisseurs quittancés par eux portant, quant aux objets mobiliers acquis, la déclaration du chanoine économe qu'ils sont compris sur l'inventaire de l'établissement. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841.)

PAYEMENT DES PENSIONS.

Voy. Pensions.

PAYEMENT DES SECOURS.

Voy. Secours.

PAYEMENT DES SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENT FAITS PAR LES COMMUNES.

Les suppléments de traitement alloués par les communes aux curés, desservants ou vicaires, sont payés sur la production du mandat et sur la quittance des parties, à la charge d'annexer au mandat du premier payement les délibérations du conseil municipal, approuvées par qui de droit, relatives à ce crédit. (*Instr. min., sept.* 1824.)

PAYEMENT DES TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Les traitements ecclésiastiques sont payables par trimestre (*Arr. cons.*, 27 *brum. an XI* [18 nov. 1802]; *Règl.*, 31 *déc.* 1841. Pièces à prod., ch. 4), sur l'état dressé par l'évêque et ordonnancé par le préfet. (*Ib.*)—A moins que des circonstances extraordinaires ne motivent une mesure exceptionnelle qui aurait été prescrite soit directement, soit indirectement par le ministre, les traitements acquis ne doivent être subordonnés pour le payement à aucune dépendance ou condition. Ils sont la propriété des parties prenantes. (*Circ.*, 2 *avr.* 1832.)

Le préfet, après s'être assuré que ses mandats auront pour effet d'acquitter un service réellement effectué, qu'ils ne contiendront pas double emploi et qu'ils seront en tout conformes aux instructions qu'il a reçues de l'administration sur le nombre des emplois rétribués, sur le taux des rétributions, et sur les diverses conditions qui peuvent y donner droit, dresse, à chaque trimestre, pour être remis aux payeurs, un état des sommes à payer. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841. Pièces à prod., ch. 4.)—Ses mandats sont payés pour le compte des payeurs et sur leur visa, par les receveurs d'arrondissement et par les percepteurs des communes. (*Ib.*)—Pour qu'ils n'ignorent pas que la facilité de se faire payer par le percepteur de la commune leur est donnée, le payeur du département, chez lequel ils feront payer leur mandat par procuration, les en préviendra. (*Ib.*)

Les traitements alloués aux vicaires par la commune doivent être payés sur la simple production du mandat et sur la quittance de chacune des parties prenantes. (*Instr. min., sept.* 1824.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 27 brum. an XI (18 nov. 1802).—Règlement du 31 déc. 1841. Pièces à produire, ch. 4.—Circulaire ministérielle du 2 avril 1832.—Instruction ministérielle, sept. 1824.

PAYEUR DU DÉPARTEMENT.

Le payeur du département solde le traitement des desservants sur l'état dressé par l'évêque et ordonnancé par le préfet. (*Décr. imp. du* 11 *prair. an XII*, a. 8.)—Il lui est recommandé de prévenir ceux qui font présenter leur mandat à sa caisse par un fondé de pouvoirs, qu'ils ont la facilité de toucher eux-mêmes leur mandat à la caisse du percepteur de la commune. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841. Pièces à prod., ch. 5.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 11 prair. an XII (31 mai 1804).—Règlement du 31 déc. 1841. Pièces à produire, ch. 5.

PAYS ÉTRANGER.

La qualité de Français se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par le gouvernement, et par tout établissement fait sans esprit de retour. (*Code civ.*, a. 17.) — La Cour de cassation a jugé que le prêtre, qui par les lois du pays où il va s'établir, est réputé fonctionnaire public, est censé avoir renoncé à sa qualité de Français, s'il a prêté serment de fidélité au chef de l'Etat, et s'il a reçu un traitement comme en France. (*Arr.* 17 *nov.* 1818.) *Voy.* Evêchés *in partibus*.

PÉAGE (Droit de).

En accordant à des particuliers ou à des compagnies le droit de construire des ponts, le gouvernement réserve le passage gratuit ou en d'autres termes l'exemption du droit de péage, 1° pour les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur ministère ; 2° pour les enfants qui vont au catéchisme ou qui en reviennent ; 3° pour ceux qui vont ou qui reviennent de l'école communale.—Cette réserve, aujourd'hui généralement faite, ne l'a pas toujours été

PÊCHE.

La prohibition de la pêche le dimanche et les jours de fêtes chômées, portée par l'ordonnance de 1669 (Tit. 31, a. 4), n'a pas été maintenue. On ne peut pas dire qu'elle a été rétablie par la loi du 18 novembre 1814, parce que cette loi est limitative et non démonstrative. (*Cour de cass., arr.*, 14 *août* 1823.)

PÉCHEURS PUBLICS.

L'assemblée générale du clergé de France, tenue à Melun en 1570, ordonne aux curés de dénoncer nominativement au synode diocésain les blasphémateurs, les adultères, les concubinaires, les époux séparés de corps, les usuriers et autres pécheurs publics, afin qu'on avise prudemment aux moyens de remédier à leurs désordres. (Tit, 35.)—Le concile de Narbonne, tenu en 1609, veut que le curé les avertisse d'abord en particulier, et dans le cas où ils ne changeraient pas de vie, les fasse connaître au promoteur du synode. (Ch. 3.)

Tous les Rituels défendaient de recevoir pour parrain ou marraine, d'admettre à la participation des sacrements et à la sépulture ecclésiastique ces hommes scandaleux, qui affichent sans pudeur leurs désordres et persévèrent dans ce malheureux état. C'était la discipline générale des Eglises de France. Elle n'a pas cessé d'être en vigueur. Les lois civiles l'ont sanctionnée (*Art. org.* 6 *et* 26). On peut donc l'appliquer sévèrement, mais il faut l'appliquer avec discernement, prenant garde de ne pas faire servir à produire du scandale une punition canonique destinée à le prévenir. *Voy.* Baptême, Comédiens.

PEINE.

La peine est un châtiment. C'est plus qu'une simple punition.—Il y a des peines canoniques et des peines civiles. Les peines canoniques portent aussi le nom de censure, parce qu'elles sont toujours attachées à un acte censuré ou digne de l'être. Nous en avons parlé à ce mot. *Voy.* Censure.—Quoique l'Assemblée constituante n'eût peut être pas en vue cette distinction lorsqu'elle déclara que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » (26 août 1789, a. 8), nous admettons néanmoins ce principe, qui doit tout aussi bien servir de base à la législation canonique qu'à la législation ecclésiastique.

Les peines infligées par l'autorité civile sont en matière administrative ou en matière judiciaire.—En matière administrative, les peines sont simplement disciplinaires. Elles consistent dans le blâme, la retenue du traitement, le changement de position, la mise en disponibilité, la révocation et la destitution. — En matière judiciaire, elles sont ou de simple police ou correctionnelles. —Les peines de simple police sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation des objets saisis. (*Code pén.*, 464.)

Le Code pénal divise les peines correctionnelles en trois catégories : 1° les peines afflictives et infamantes, qui sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion (*Art.* 7); 2° les peines simplement infamantes, qui sont : le bannissement, la dégradation civique ; 3° les peines simplement correctionnelles, qui sont : l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, l'amende.—Le Code pénal du 25 sept. 1790 mettait la gêne au nombre des peines afflictives et infamantes.

Toutes ces peines peuvent être encourues par le ministre du culte en sa qualité de ministre du culte : L'amende (*Code pén.*, 199 *et* 207), l'emprisonnement (*Ib.*, 200, 201, 202 *et* 207), la reclusion (*Ib.*, a. 203 *et* 208), la détention (*Ib.*, a. 200, 203, 205, 208), le bannissement (*Ib.* 203, 204 *et* 208), la déportation (*Ib.*, 203, 205, 206 *et* 208), les travaux forcés (*Ib.*, 203, 206 *et* 208), la peine de mort (*Ib.*), la dégradation civique et l'interdiction légale comme accessoires de quelques-unes des peines précédentes.

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. *Code pén.*, a. 4. *Code du* 3 *brum. an IV* (25 oct. 1795), a 3.

Les délits du même genre doivent être punis par le même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables. (*Décr.* 16-24 *août* 1790.)

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par la loi sont des crimes. *Constit. de l'an III* (22 août 1795), a. 232. *Code du* 3 *brum. an IV*.

Le maximum des peines de police peut, en cas de récidive, être appliqué aux contraventions à la loi de la célébration des fêtes et dimanches. (*Loi du* 18 *nov.* 1814, a 6.)

Le titulaire ecclésiastique qui est éloigné de sa paroisse en punition de sa conduite, ne peut être remplacé que provisoirement. (*Décr.*, 17 *nov.* 1811, a. 1.)—L'indemnité fournie au remplaçant est prise sur les revenus du titre. (*Art.* 2.)

Actes législatifs.

Code pénal du 25 sept. 1790; du 3 brum. an IV (25 oct. 1795); actuel, a. 4, 7, 199 à 208, 464.—Décrets, 26 août 1789, a. 8; 16-24 août 1790.—Constitution de l'an III (22 août 1795), a. 232.—Décret impérial, 17 nov. 1811, a. 1 et 2.

PEINES CANONIQUES.

Voy. Censures, Dégradation, Déposition, Destitution, Interdit, Révocation, Séminaire, Suspense.

PEINE DE MORT.

Le corps de celui qui a été puni de la peine de mort est délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans appareil. (*Code pén.*, a. 14.)—On ne peut pas lui refuser le bénéfice de la sépulture ordinaire. (*Décr.*, 21 *janv.* 1790, a. 4.)

PEINTURE DANS LES ÉGLISES.

Voy. Tableaux, Travaux d'art.

PÈLERINS.

L'Assemblée nationale, dans une instruction des 12-20 août 1790, recommanda aux directoires d'instruire le corps législatif, s'il se trouvait dans leur ressort des biens appartenant à des pèlerins, et d'avoir soin d'en indiquer la nature et la valeur.

Les biens des pèlerins de Saint-Jacques, à Paris, furent réunis, par lettres patentes du mois de mai 1781, confirmées par arrêt du conseil d'Etat de 1790, au domaine des hôpitaux de cette ville. Les pèlerins réclamèrent. La convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que leur association avait été supprimée par la loi du 18 août 1792, et ses biens réunis au domaine national. *Décr.*, 22 *frim. an II* (12 déc. 1793). Ils firent une nouvelle pétition quatre mois après, et cette fois-ci la Convention la renvoya au comité de législation, pour examiner et faire son rapport sur la question de savoir si l'arrêt du ci-devant conseil, du 10 mai 1790, qui cassait l'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 11 mai 1787, devait avoir son effet, quoiqu'il eût été rendu postérieurement et contre les dispositions des décrets des 15 et 20 octobre 1789, promulgués le 20 août 1790. *Décr. du* 19 *germ. an II* (8 avr. 1794). Rien ne fut alors décidé; mais en 1811, sur de nouvelles réclamations de leur part, Napoléon rendit un décret qui maintint la réunion de leurs biens aux domaines des hospices de Paris, rejeta leurs réclamations, et leur fit défense de prendre, à l'avenir, le titre de pèlerins de Saint-Jacques. (*Décr.*, 29 *mars* 1811.) *Voyez* Oblations et Troncs.

Actes législatifs.

Lettres patentes, mai 1781.—Conseil d'Etat, arrêt du 10 mai 1790.—Parlement de Paris, arr., 11 mai 1787 — Décrets, 15 et 20 oct. 1789, 20 août 1790, 18 août 1792, 22 frim. an II (12 déc. 1793), 19 germ. an II (8 avril 1794). —Décret impérial, 29 mars 1811.

PÉNITENCERIE.

La pénitencerie est une commission établie à Rome auprès du saint-siége pour accorder des dispenses secrètes qui regardent la conscience. — Par le Concordat du 13 février 1813, il fut arrêté qu'elle serait établie dans le lieu de séjour du pape. (*Art.* 9.)

PÉNITENCIER.

Le pénitencier est le dignitaire du chapitre qui est spécialement chargé de confesser et d'absoudre ceux qui sont tombés dans des cas réservés à l'évêque. — Un canonicat dans chaque chapitre doit être réservé au pénitencier. (*Act. de la lég. Décret du* 10 *avril* 1802.) *Voy.* Grand pénitencier. — L'évêque de Saint-Dié, dans son ordonnance du 21 mars 1831, portant érection du chapitre de sa cathédrale, dit que, par la bulle qui lui confère l'institution canonique, il lui est enjoint d'établir dans son chapitre les titres de théologal et de pénitencier.

PÉNITENCIERS MILITAIRES.

Les dimanches et jours de fêtes, les détenus catholiques doivent entendre la messe et recevoir une instruction religieuse. (*Ord. roy. du* 3 *déc.* 1832, a. 160.) — Pendant la durée de la messe et des offices, deux sentinelles, commandées par un caporal et fournies par le poste de sûreté, sont placées à l'autel. (*Art.* 161.) — Le concierge ou le greffier, un surveillant et un guichetier gardien de semaine sont tenus d'assister à ces exercices religieux pour maintenir le bon ordre. (*Ib.*) — Le silence le plus absolu est commandé aux détenus et à tous les assistants pendant le service divin. (*Art.* 162.) — Les détenus qui ne professent pas la religion catholique peuvent, sur leur demande, communiquer avec un ministre de leur culte, dans une pièce destinée à cet usage; mais cette conférence, à laquelle est toujours présent un préposé de l'établissement ne peut avoir lieu que les dimanches et fêtes de 7 à 9 heures du matin, à moins d'un cas extrême. (*Art.* 163.) — Le détenu décédé est transporté à la chapelle funéraire où les prières prescrites par le Rituel sont récitées par l'aumônier. (*Art.* 285.) — La pompe religieuse des inhumations consiste en deux chandeliers, dont les cierges sont allumés pendant les prières; la croix et l'eau bénite sont placées près du cercueil. (*Art.* 286.) *Voy.* Aumôniers. — Les frais de culte et d'inhumation sont compris parmi les dépenses ordinaires. (*Art.* 423.) — Le service religieux, comme tout autre service de la prison, est fait sous la surveillance et la responsabilité de l'inspecteur. (*Art.* 20.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 3 déc. 1832, a. 20, 160 et s., 285 et s., 423.

PENSIONS.

Le mot pension est employé dans nos lois pour exprimer ou la somme d'argent qu'un individu paye à son hôte pour le défrayer du logement, de la nourriture et des autres fournitures que celui-ci lui fait, ou la somme d'argent qui est annuellement payée à un individu sa vie durant, à titre soit de rémunération, soit d'indemnité, ou le lieu dans lequel on est reçu moyennant une pension.

Les pensions considérées comme indemnité ou rémunération sont civiles ou ecclésiastiques, selon qu'elles sont accordées sur les revenus de l'Etat ou sur ceux de l'Eglise. — Elles sont incessibles et insaisissables. — Elles ne peuvent être frappées d'opposition que par celui-là même qui est propriétaire du brevet.

L'Assemblée nationale arrêta en principe la suppression des pensions obtenues sans cause (*Décret*, 4 *août* 1789), et la réduction de celles qui seraient excessives. (*Décret*, 4 *août* -18 *sept.* 1789.)

Nous n'avons rien à dire de la pension qu'un individu paye à son hôte pour sa nourriture et son logement; nous parlerons au mot Pensionnat des lieux dans lesquels on reçoit moyennant une pension.

PENSION ALIMENTAIRE.

La pension alimentaire est celle qui est faite dans le but de fournir des aliments à celui qui en jouit. — Elle est insaisissable. (*Code de proc. civ.*, a. 581.) — Une pension alimentaire doit être faite aux religieuses sur les biens de l'établissement, lorsque cet établissement est supprimé par suite du retrait de l'autorisation qui lui avait été accordée. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 7. *Circ.*, 18 *janv.* 1826.) — Cette pension est prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° et subsidiairement sur ceux acquis à titre gratuit. (*Ib.*)

La loi n'ayant pas porté sa prevoyance plus loin, et ne le pouvant pas, puisqu'elle enlève à la congrégation tous les biens de l'établissement supprimé, il en résulte qu'à défaut de biens les membres de l'établissement sont abandonnés et laissés sans ressources.

Actes législatifs

Code de procédure civile, a. 581.—Loi du 24 mai 1825, a. 7.—Circ., 18 janv. 1826.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

I. Des pensions ecclésiastiques. — II. Des pensions ecclésiastiques avant 1789. — III. Des pensions ecclésiastiques depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des pensions ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801. — V. Pensions accordées aux membres des ordres religieux supprimés depuis le Concordat. — VI. Pensions de retraite accordées aux employés du ministère des cultes. — VII. Secours annuels aux titulaires ecclésiastiques qui ne sont plus en fonctions.

1° *Des pensions ecclésiastiques.*

Nous appelons pension ecclésiastique toute pension qui est accordée sur les revenus de l'Eglise, quelle que soit leur nature.

Rien ne s'oppose à ce que des laïques jouissent d'une pension ecclésiastique, lorsqu'ils l'ont méritée par des services rendus à l'Eglise.

2° *Des pensions ecclésiastiques avant* 1789.

Avant 1789, il y avait en France des pensions ecclésiastiques sur le clergé et des pensions ecclésiastiques sur bénéfices. — Les pensions sur le clergé étaient des rémunérations ou des secours que cette compagnie accordait elle-même sur les fonds généraux dont elle disposait. — Les pensions sur bénéfices étaient une retenue sur les revenus du bénéfice en faveur d'une personne autre que celle qui le possédait.

Le concile d'Aix, tenu en 1585, déclara simoniaques les pensions et les contrats de pensions sur bénéfices dont la concession n'aurait pas été faite avec l'autorisation du saint-siége, et lorsque le roi, pendant l'ouverture de la régale, conférait des bénéfices en faveur, avec réserve de pension, il insérait cette clause dans les provisions, à la charge que la pension sera créée en Cour de Rome. On dit que cette clause fut introduite dans ces sortes d'actes de concession par du Vair, évêque de Lisieux, pendant qu'il était garde des sceaux, et fut toujours pratiquée depuis.

Il faut ajouter que, lorsque la Cour de Rome refusait de créer la pension ainsi réservée, les parlements ou le grand conseil en ordonnaient le payement par arrêt.

Une pension qui aurait absorbé tous les fruits d'un bénéfice était une pension évidemment illégitime, qui ne pouvait pas être accordée et dont le bénéficiaire ne pouvait pas jouir en conscience. Cependant la Cour de Rome accordait plus que cela encore. Nous avons un arrêt du parlement de Toulouse, rendu contradictoirement en l'année 1493, la veille de la Purification, qui tient pour non avenue une bulle du pape, autorisant la sœur Jeanne de Cardaillac, abbesse du monastère du Vieux-Mur, à résigner son abbaye en faveur de sa sœur, avec réserve de tous les fruits, de toute la juridiction, correction et autres prééminences abbatiales et droit de regrès, dans le cas où celle-ci viendrait à mourir ou à se retirer. — Cet arrêt, ajoute l'annotateur, détruit entièrement pareilles réserves de tous fruits et regrès que plusieurs obtenaient de nos jours, contrairement aux saints conciles et aux ordonnances royales.

Un arrêt du parlement de Paris en date du 19 avril 1696, fait défense, à peine de nullité et d'amende arbitraire, de prendre à l'avenir des provisions et bulles apostoliques contenant réserve de tous fruits et regrès, comme étant les sortes de provisions contraires, et dérogeantes aux saints canons, aux ordonnances royales et à la pragmatique.

On jugeait simoniaque la cession du droit de collation avec réserve de pension, et elle l'était en effet. (*Parl. de Paris*, 10 *mars* 1668.)

« Suivant l'usage du royaume, dit le collecteur des *Mémoires du clergé*, si les pensions sur les évêchés et les autres bénéfices consistoriaux n'avaient point été créées de l'autorité du roi, mais seulement de celle du pape, et du consentement du titulaire, le roi n'y aurait point égard pendant la régale; on la regarde comme une charge que le roi a voulu imposer sur les fruits de ce bénéfice, et l'on présume que les raisons pour le bien de l'Eglise et de l'Etat, qui ont porté le roi d'en charger le titulaire, continuent pendant la vacance du bénéfice. » (*Mém.*, t. XI, col. 948.)

Par arrêt du conseil d'Etat, il avait été ordonné que les pensions accordées aux nouveaux convertis sur le produit de la régale ne courraient qu'à dater du jour où elles auraient été admises en Cour de France à moins qu'il en eût été autrement ordonné. (*Arr.*, 17 *juill.* 1679.)

Par édit de juin 1671, le roi statua que les titulaires des cures ou prébendes, ordinaires ou théologales dans les églises cathédrales ou collégiales, ne pourraient les résigner avec réserve de pensions qu'après les avoir desservies pendant quinze années entières, hormis le cas de maladie ou d'infirmité reconnue et approuvée de l'ordinaire, qui les mît hors d'état, pour le reste de leurs jours, de pouvoir continuer à les desservir, sans que les pensions qu'ils obtiendraient pussent, en aucun cas, excéder le tiers du revenu de ces cures et prébendes, le tout sans diminution ni retranchement de la somme de 300 livres de revenu annuel qui devait demeurer au titulaire en fonction franche et quitte de toutes charges, ainsi que le casuel.

Il fut jugé que le résignataire du résignataire devait payer la pension créée en faveur du premier résignant (*Parl. de Paris, arr.*, 28 *mai* 1584); que le pourvu sur vacance, après la mort du résignataire, n'était pas tenu à la servir (*Id., arr., juill.* 1598);

qu'une pension créée sur une cure n'était point éteinte par la promotion du pensionnaire à l'épiscopat. (*Id.*, 14 *janv.* 1661.)

3° *Des pensions ecclésiastiques depuis* 1789 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Une des premières dispositions prises par l'Assemblée nationale relativement aux pensions ecclésiastiques fut de déclarer que nul ne pourrait posséder plusieurs pensions sur bénéfices, si elles excédaient ensemble la somme de 3000 livres. (*Décret*, 11 *août* 1789.) — Elle arrêta ensuite que les pensions sur bénéfices des titulaires absents sans mission du gouvernement seraient mises en sequestre, si ceux qui en avaient le brevet ne rentraient sous trois mois de délai. (*Décret*, 5 *janv.* 1790.) — Elle régla la proportion dans laquelle ces pensions devaient supporter de diminution à raison des portions congrues (*Décr.*, 3 *août* 1790), et par qui elles seraient payées (6 août 1790). — Celles qui étaient régies par les économats en suite de résignation, de permutation, etc., durent être continuées dans les mêmes proportions que les revenus ecclésiastiques des évêques démis. (*Décret*, 24 *juillet* 1790, a. 18 et 19.) — D'un autre côté, l'Assemblée nationale fit à ceux qui avaient des pensions sur le clergé, sur les économats, sur les biens ecclésiastiques, une obligation de les déclarer toutes dans un mois, sous peine de perdre celles dont la déclaration n'aurait pas été faite. (*Décret*, 5 *févr.* 1790.) — Elle décida que les pensions seraient réglées incessamment sur le rapport du comité des pensions. (*Décret*, 24 *juill.* 1790, a. 20.) — La retenue ordonnée des trois dixièmes dut être faite sur toutes ces pensions, excepté néanmoins celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, et celles créées pour les curés en suite de résignation ou permutation de leur cure. (*Ib.*, a. 21.)—Les pensions dont chaque corps ou chaque individu jouissait furent comprises, ainsi que la dîme et les déports, dans la masse de ses revenus. (*Ib.*, a. 23.)

Par suite du décret du 2-3 novembre 1789, qui mettait tous les biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils fussent, à la disposition de la nation, les pensions ecclésiastiques étaient passées à la charge de l'Etat et faisaient partie des dépenses publiques. Les titulaires furent renvoyés au directoire du district dans lequel se trouvaient les biens sur lesquels leur pension était assise. (*Décret*, 6-11 *août* 1790.)

Aux anciens bénéficiers auxquels la loi du 12 juillet-24 août 1790 accordait des pensions, vinrent se joindre, 1° les employés ecclésiastiques ou laïques reçus à vie par actes capitulaires, et qui étaient en fonctions avant la promulgation de la Constitution civile du clergé (*Décret*, 26 *août* 1791 *et* 1^er^ *juill.* 1792) ; 2° les ecclésiastiques constitutionnels qui avaient reçu un traitement de l'Etat. (*Loi du* 2 *frimaire an II.*)

Par arrêté consulaire du 27 nivôse an IX, il fut permis aux religieuses de conserver la propriété de leur dot, à la condition qu'elles renonceraient à leur pension. — La Cour de cassation déclara que cette faculté était personnelle et ne pouvait être exercée par les héritiers. (*Arrêt*, 10 *juillet* 1807.)

Des décrets en assez grand nombre furent rendus pour déterminer soit le chiffre, soit la liquidation, soit le payement de ces pensions, et à peine ce travail était-il achevé que l'on décréta successivement leur réduction et leur suppression. — Le premier décret de ce genre est du 27 septembre 1792, à huit jours de date de celui qui terminait leur liquidation et leur fixation. Il réduit à 1000 livres la pension des ecclésiastiques réguliers ou séculiers qui n'étaient pas employés, et qui, par conséquent, auraient dû être, moins que les autres, susceptibles d'une pareille mesure, leur pension ne représentant souvent qu'une faible partie des revenus dont on les avait dépouillés, et arrête qu'elle ne sera pas payée d'avance, ce qui faisait perdre un terme à chacun d'eux. — Il fut agi de même envers les membres non employés de l'ordre de Malte. (*Décret*, 2 *déc.* 1792.)

On décreta ensuite que les pensions attribuées aux ci-devant religieux et religieuses diminueraient en proportion des revenus qui leur étaient échus ou qui leur écherraient par succession. *Décret*, 5 *brum. an II* (26 oct. 1793), a. 5. Après quoi vinrent les suppressions. — On supprima celles qui avaient été accordées à des bénéficiers âgés de moins de vingt-quatre ans (*Décret*, 21 *frimaire an II*); celles dont jouissaient les nouveaux convertis (*Décret*, 17 *vent. an II*), et celles qui étaient ci-devant établies sur les économats et sur le clergé (*Ib.*). On suspendit en même temps le payement de toutes les autres, ce qui était un moyen beaucoup plus simple de s'en décharger.

« La Convention nationale, porte la loi du 18 fructidor an II (4 sept. 1794), informée que les payements qui, aux termes des décrets, devaient être faits, de trois mois en trois mois, aux ci-devant ministres du culte et religieux pensionnés de l'Etat, ont cessé de l'être depuis plusieurs mois, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. 1^er^. Les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses, pensionnés de la République, toucheront, sans délai, chez les receveurs de district, l'arriéré des sommes qui leur sont dues en exécution des décrets précédemment rendus, et continueront à l'avenir à être payés, par trimestre, sur le même pied. »

Une autre loi du même jour permit aux employés de réunir traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderaient pas la somme de 1000 livres, disposition qui fut confirmée, par rapport aux pensions ecclésiastiques, par la loi du deuxième des sans-culottides même année (18 sept. 1794). — Ces pensions ainsi rétablies ou conservées furent soumises à la réduction autorisée par les lois de finances subséquentes, et arrivèrent au tiers de ce qu'elles étaient. Le règlement et les instructions que nous empruntons à l'*Almanach du clergé* feront connaître tout à la fois le chiffre de ces pensions ainsi réduites et les pièces qu'il fallait fournir en ces derniers temps pour en obtenir la liquidation.

REGLEMENT DES PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES

D'APRÈS LA QUALITÉ RESPECTIVE DES AYANTS DROIT.

			QUOTITÉS DES PENSIONS EN RAISON DE L'AGE au 23 novembre 1793.	fr.
Lois du 24 août 1790, et du 2 frimaire an II.	Curés, vicaires et desservants de cures.		au-dessous de 50 ans.	267
			à 50 ans accomplis.	333
			à 70 ans accomplis.	400
	Bénéficiers dont le revenu a été liquidé à 800 fr. et au-dessus.		au-dessous de 50 ans.	267
			et au-dessus de cet âge indistinctement.	333
	Pour tous les autres bénéficiers dont le revenu net est inférieur à 800 fr. La pension est toujours du tiers de ce revenu.			
Lois du 26 février 1790, et 2 frim. an II.	Religieux prêtres profès.	mendiants.	dans les trois âges ci-dessus.	233 267 333
		rentés.	comme les bénéficiers. . .	267 333
Lois du 14 octobre 1790, et 16 août 1792.	Religieuses de chœur professes.		au-dessus de 40 ans.	167
			de 40 à 60 ans.	200
			de 60 ans et au-dessus.	233
	Sœurs converses professes.		le tiers des fixations primitives dans les trois âges, attribuées aux religieuses de chœur.	111 133 144

La loi du 18 août 1792 a réglé les pensions des congrégations d'hommes et de femmes.

Plusieurs nuances et divers modes de liquidation ont été établis entre les différentes classes de congrégations d'hommes. — Les pensions des membres de celles de femmes sont les mêmes pour toutes, suivant leur âge au 23 novembre 1793. — Celles dotées ont la pension de religieuses de chœur. Celles non dotées n'ont que la pension des sœurs converses. — Tous les membres des couvents où l'on faisait des vœux perpétuels, sans distinction de sexe, sont tenus de faire la déclaration de tout ce qu'ils ont recueilli à titre de succession, et le revenu au denier vingt du capital recueilli leur est imputé en déduction de la pension intégrale ou non réduite au tiers.

Pièces à produire pour obtenir la liquidation des anciennes pensions ecclésiastiques.

1° *Pour les fonctionnaires ecclésiastiques*, l'extrait authentique, ou de l'arrêté de la fixation du traitement, ou du mandat qui aurait été expédié pour son payement, ou du registre du receveur qui l'aurait acquitté, lequel extrait, dans ce dernier cas, doit être délivré par le maire ou sous-préfet, sur la représentation de ce même registre reconnu en bon état et d'une tenue régulière. — 2° *Pour les bénéficiers*, pareil extrait de la liquidation primitive du revenu net du bénéfice. Il ne peut y être suppléé par aucune autre pièce. 3° *Pour les religieux*, pareil extrait, ou de l'arrêté de la liquidation primitive de la pension, ou du mandat de payement, ou des registres du receveur, etc. ; (pour tous les hommes, il faut y joindre le certificat d'union à l'évêque diocésain). — 4° *Pour les religieuses et les congrégationnaires*, pareil extrait que pour les religieux, mais il peut encore y être suppléé par un extrait du procès-verbal du personnel de chaque communauté, dressé à l'époque de la suppression, constatant l'âge et la qualité de chaque membre. — 5° *Pour les ayants droit*, l'acte de naissance et un certificat de vie, de domicile et d'identité. 6° Enfin *pour tous les religieux et religieuses, frères lais et sœurs converses profès*, de la déclaration de succession indicative de la valeur capitale de tout ce qui a été recueilli.

Toutes ces pièces doivent être adressées au ministre des finances, si le réclamant réside à Paris, ou au préfet du département dans lequel il aurait fixé son domicile. — Aucune prescription ne s'oppose à la liquidation des pensions ecclésiastiques au ministère des finances, au profit de toutes les personnes qui justifient, de la manière indiquée ci-dessus, de leur droit primitif à la pension.

4° *Des pensions ecclésiastiques depuis le Concordat de* 1801.

Depuis le Concordat de 1801, il y a quatre espèces de pensions ecclésiastiques : 1° celles que l'Etat continua aux anciens membres du clergé; 2° celles que le gouvernement accorda aux membres des ordres religieux supprimés par son ordre dans les pays unis à la France; 3° les pensions de retraite des divers employés du ministère des cultes; 4° les secours fixes ou indemnités annuelles accordées à certains titulaires ecclésiastiques. Nous ne parlerons que des premières dans ce paragraphe, les autres feront le sujet des trois paragraphes suivants.

Par un arrêté du 20 prairial an X (9 juin 1802), il fut décidé qu'à dater du 1^{er} messidor suivant (20 juin), l'arriéré de toutes les pensions liquidées ne pourrait être payé que successivement et par à-compte, qui ne pourraient excéder un semestre par année; que ces payements seraient faits sur les ordonnances du ministre des finances, d'après les autorisations des consuls; que les pensionnaires ecclésiastiques qui, aux termes de la loi, devaient être liquidés au 1^{er} germinal an VIII pour être payés, et qui ne se sont pas présentés, ne toucheront leurs pensions qu'à dater du jour de leur liquidation, et qu'en conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la caisse d'amortissement, les extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques tourneraient à la décharge du trésor public à partir du 1^{er} vendémiaire de l'an X (23 sept. 1801).

Les pensions ecclésiastiques furent, avec le produit des oblations, le seul traitement que le gouvernement assura aux vicaires et desservants. (*Art. org.*, 68.) Elles furent précomptées sur le traitement des curés. (*Art.* 67.) Il n'est point parlé de celle dont jouissaient les prêtres nommés aux nouveaux siéges, mais nous savons qu'elle fut aussi précomptée sur leur traitement. On voulut même précompter à l'archevêque de Besançon une pension de cent francs dont il jouissait comme ancien principal du collége de Rennes. Elle ne fut maintenue en dehors de son traitement que par suite d'une décision du premier consul.

Ces dispositions furent étendues aux desservants lorsque des traitements leur furent accordés. *Décr. imp.*, 11 *prair. an XII* (31 mai 1804). Par rapport aux grands vicaires et aux chanoines, on décida au contraire que la pension dont ils jouissaient ne devait pas être déduite sur leur traitement, aucune loi ni décret n'ayant prescrit cette déduction. (*Instr.*, 11 *juill.* 1809, a. 76.) — Il fut décidé en outre que la pension ecclésiastique ne serait pas retirée à un ecclésiastique qui passait du ministère des paroisses dans l'enseignement. 8 vend. an XIII (30 sept. 1804). — La liquidation de celles qui n'avaient pas encore été liquidées fut ordonnée. *Arr. cons.*, 3 *prair. an X* (23 mai 1802). — Tous les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les serments ordonnés par les lois antérieures, avaient été dans le cas de perdre celle à laquelle ils avaient droit, furent admis pendant un an à la faire liquider, en justifiant qu'ils étaient réunis à leur évêque. Le défaut de prestation des anciennes promesses ou serment ne put être opposé aux anciennes religieuses. (*Ib.*) — Par décret impérial du 27 juillet 1808, ces dispositions furent rendues applicables à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, lesquels, d'après les lois, avaient droit à des pensions. — L'Empereur décida en outre, sur le rapport du ministre des cultes, que les ecclésiastiques destitués pour cause de scandale seraient privés de leur pension. (*Décr.*, 23 *juill.* 1806.) — Déjà, par l'article organique 70, il était statué que tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat serait privé de sa pension, s'il refusait, sans cause légitime, les fonctions qui pourraient lui être confiées. — L'état de payement dressé à cet effet présente le montant du traitement et celui de la pension dont déduction est faite sur le traitement. *Arrêté cons.*, 27 *brum. an XI* (18 nov. 1802), a. 3. — Les traitements des curés septuagénaires ne sont point assujettis à la déduction (*Ib.*), et l'allocation attribuée aux vicaires sur les fonds destinés aux cultes, devant être payée sous le titre de secours, ne donne lieu à aucune déduction de pension. (*Circ.* 7 *mars* 1818.) — Le traitement des desservants était au contraire passible de déduction à tout âge. (*Inst. min.*, 11 *juill.* 1809, a. 78.) — On n'exigea plus les déclarations de succession ou de fortune prescrites aux religieux et religieuses par les lois des 17 nivôse et 17 germinal an II, 11 pluviôse an III, et 14 fructidor an VI. *Arr. cons.*, 3 *flor. an XI* (23 avr. 1803). On permit de suppléer par un certificat de notoriété, dressé par le maire du lieu de la dernière résidence où le réclamant exerçait des fonctions qui lui donnaient droit à la pension, les titres qu'il était dans l'impossibilité de se procurer. *Arr. cons.*, 7 *therm. an XI* (26 juill. 1803).

L'abbé de Montesquiou proposa d'admettre à la jouissance de la pension ecclésiastique deux cent cinquante religieuses et douze religieux émigrés en Angleterre, et de la fixer à 600 fr. pour les sexagénaires, et à 500 fr. pour les autres. (13 août 1814.) — Le projet d'ordonnance qu'il présenta à cet effet ne fut pas adopté. La loi du 25 mars 1817 vint bientôt ôter l'idée de poursuivre la seconde partie de ce projet. « Le ministre des finances, y est-il dit, ne pourra faire inscrire ni payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée comme il est prescrit ci-dessus, ou dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois. » (*Art.* 25.) — Elle régla en même temps : 1° qu'aucune pension nouvelle à la charge de l'Etat ne pourrait être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales en seraient établis, et qui aurait été inséré au Bulletin des lois; 2° que nul ne pourrait cumuler deux pensions ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. (*Art.* 26 *et* 27. *Ord. roy. du* 2 *août* 1820. *Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 169 *et s.*)

La loi du 15 mai 1818 modifia cette dernière disposition. Elle porte que les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissaient en vertu de cette capitulation, pourraient se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élevassent pas ensemble à plus de 2500 fr. (*Art.* 12.) — Elle ajoute que les pensions et traitements de toute nature peuvent aussi se cumuler lorsque, réunis, ils n'excèdent pas la somme de 700 fr., et seulement jusqu'à la concurrence de cette somme (*Art.* 13); que tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite (*Art.* 14); que ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seraient rayés de la liste des pensionnaires, et seraient en outre poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (*Art.* 15.)

Les pensionnaires qui ne peuvent recevoir par eux-mêmes sont autorisés, par l'ordonnance royale du 1er mai 1816, à passer procuration spéciale à un tiers chargé de les recevoir pour eux. (*Art.* 1er.) — Ces procurations doivent être notariées, rappeler les numéros d'ordre et la somme des pensions. (*Art.* 2.) — Elles sont valables pendant dix ans. (*Art.* 3.)

Le conseil d'Etat avait d'abord été d'avis que ceux dont les pensions n'avaient pas été liquidées étaient toujours admissibles à faire valoir leurs droits. (*Cons. d'Etat, av.*, 9 *févr.* 1831.) Quelques mois après, il déclara que ceux qui avaient laissé écouler plus de trente ans sans réclamer, avaient encouru la prescription, mais qu'il y avait lieu de les en relever s'ils avaient rempli des fonctions publiques salariées pour un temps équivalent à leur durée. (*Avis*, 19 *avr.* 1831.)

Les arrérages des pensions liquidées se prescrivent par trois ou par cinq ans. (*Arrêté cons.*, 15 *flor. an XI. Loi du* 29 *janv.* 1831.)

La loi du 4 juillet 1821 statue que les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère des cultes, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées chaque année au même crédit pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs; que cette augmentation de crédit sera employée, 1° à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le chef de l'Etat le jugera nécessaire; 2° à l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que 250 fr.; 3° à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses; 4° à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments, des évêchés, séminaires et autres édifices diocésains.

Nous rencontrons, dans un rapport du 21 juin 1814, un fait qui mérite d'être conservé. Une pension de 1200 fr. sur le ministère des cultes fut accordée, à partir du 1er janvier 1808, à chacune des nièces de l'évêque de Troyes, décédé en 1807, après trente ans d'épiscopat, abandonnant aux pauvres tout ce qui pouvait lui appartenir. Le ministre demandait au roi que la pension de la dernière survivante de ces dames fût continuée à l'abbé de Morard, fils de l'une d'elles.

Par ordonnance royale du 28 mars 1821, il fut arrêté que le séjour momentané hors du royaume de l'abbé Chapelle de Jumilhac ne pourrait lui être opposé comme un obstacle au payement de sa pension ecclésiastique, et que néanmoins ce payement ne pourrait être effectue que par un des payeurs du royaume.

Deux fois il a été représenté que la pension de l'ecclésiastique pourvu d'un titre ne devrait pas figurer sur le crédit de la dette inscrite. Le ministre a répondu chaque fois qu'il lui semblait dans l'ordre naturel de conserver intactes deux choses acquises à divers titres, sauf déduction lorsque le cumul n'est pas permis. (Session de 1841. *Compte déf. de* 1839, p. 67.)

5° *Des pensions accordées aux membres des ordres religieux supprimés depuis le Concordat de* 1801

Les membres des maisons ou établissements supprimés, qui sont nés sur le territoire de la République, et qui continueront de l'habiter, porte l'arrêté consulaire du 20 prairial an X (9 juin 1802), recevront une pension annuelle, savoir : de 600 fr., pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 fr. pour tous ceux d'un âge inférieur. (*Art.* 12.) — Des dispositions semblables furent prises en Italie. (*Décr.*, 28 *févr.*, 25 *avr.* 25 *juin*, 3 *juill.* 1806.)

6° *Pensions de retraite accordées aux employés du ministère des cultes.*

Les pensions de retraite accordées aux employés du ministère des cultes suivent les règles communes aux pensions de même genre qui sont ou peuvent être accordées aux employés des autres ministères. — Ces pensions sont ou sur le trésor public, ou sur les fonds de retenue qui forment la caisse de retraite. — Aucune pension ne peut être liquidée s'il n'y a trente ans de service effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. (*Décr. imp.*, 13 *sept.* 1806, a. 3.) — La liquidation est faite au sixième du traitement dont le pétitionnaire a joui pendant les quatre dernières années de son service. (*Ib.*) — On y ajoute un trentième des 5/6es restants pour chaque année de service au delà de trente. (*Art.* 3.) — La pension ne peut être liquidée au-dessus soit de 1200 fr. pour les traitements qui n'excèdent pas 1800 fr., soit des deux tiers du traitement pour ceux qui sont au-dessus de 1800 fr., soit enfin de 6000 fr., à quelque somme que monte le traitement. (*Art* 5.)

Une loi du 16 septembre 1807 permettait d'élever jusqu'à 20,000 fr. celles des grands fonctionnaires; elle a été abrogée par une autre loi du 25 janvier 1832.

Ces dispositions sont applicables aux pensions sur les fonds de retenue, tout comme aux pensions sur le trésor public. — Les unes comme les autres sont incessibles et insaisissables. (*Ordon.*, 27 *août* 1817.)

Nul ne peut cumuler deux pensions, ou une pension et un traitement d'activité ou de réforme. (*Loi du* 27 *mars* 1817, a. 28.)

7° *Secours annuels aux titulaires ecclésiastiques qui ne sont plus en fonctions.*

Le décret impérial du 17 novembre 1811 a pourvu à l'avenir des curés et desservants âgés, infirmes ou éloignés du service par l'autorité; mais il n'a rien statué par rapport aux vicaires et aux prêtres administrateurs ou habitués, qui, ne recevant du gouvernement aucun traitement et n'étant payés ou salariés que pour le temps où ils sont en activité de service, ne le sont plus dès l'instant où ils cessent de travailler. C'est dans la vue de leur assurer des secours que le gouvernement avait autorisé l'établissement des caisses diocésaines, et leur avait assuré des revenus. Plusieurs décrets et ordonnances ont été rendus dans la même vue. Nous les ferons connaître en parlant des secours sous leurs titres spéciaux; qu'il nous soit permis seulement, tout en donnant à la sollicitude du gouvernement les justes éloges qu'elle mérite, de regretter que des hommes qui, pour entrer dans l'état ecclésiastique, ont dû renoncer à une bonne partie des jouissances que la société assure à ses membres, faire de longues et coûteuses études, soient exposés, sur leurs vieux jours, à attendre des secours éventuels pour vivre, ou à se retirer dans une infirmerie. Ne pourrait-on pas remédier à cet état de choses nécessairement très-défectueux? *Voy.* RETRAITE. *Voy.* TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES. Tout titulaire reconnu par l'Etat devrait continuer de recevoir en totalité ou en partie son traitement, lorsqu'il est, comme dirait le ministre de la guerre, en disponibilité, et le prêtre simplement attaché à une paroisse devrait rester à la charge de la fabrique.

Actes législatifs.

Concile d'Aix, 1585.—Articles organiques, a. 67, 68, 70.—Edit, juin 1671.—Parlement de Paris, arr., 28 mai 1584, juill. 1598, 14 janv. 1661, 10 mars 1666, 19 avril 1696; de Toulouse, arr., 1493.—Conseil d'Etat, arr., 17 juill. 1679.—Décrets et lois, 11 août 1789, 2-3 nov. 1789, 5 janv. 1790, 5 févr. 1790, 12 juill.-24 août 1790, 24 juill. 1790, a. 20 à 23; 25 juill. 1790, 3 août 1790, 6-14 août 1790, 6-14, 27 sept. 1792, 2 déc. 1792, 26 oct. 1793, a. 5; 11 déc. 1793, 2 frim. an II (22 nov. 1793), 17 niv., 17 vent., 17 germ., 18 fruct., 2ᵉ complément. an II (6 janv., 7 mars, 6 avril, 4 sept., 18 sept. 1794), 14 fruct. an VI (16 sept. 1807).—Lois, 27 mars 1817, a. 25, 26; 27 mars 1817, a. 28; 15 mai 1818, a. 12, 13 et 15; 4 juill. 1821, 29 janv. 1831, 25 janv. 1832.—Arrêtés consulaires, 27 niv. an IX (17 janv. 1801), 10 prair. an X (9 juin 1802), a. 12; 3 prair. an X (25 mai 1802), 27 brum., 3 flor., 15 flor., 7 therm. an XI (18 nov. 1802, 23 avril, 5 mai, 26 juill. 1803).—Décrets impériaux, 11 prair. an XII (31 mai 1804), 28 févr., 25 avril, 25 juin, 3 juill., 13 sept. 1806, 27 juill. 1808, 17 nov. 1811.—Décisions impériales, 8 vend. an XIII (30 sept. 1805), 23 juill. 1806.—Ordonnances royales, 1ᵉʳ mai 1816, a. 1 à 3; 27 août 1817, 2 août 1820, 28 mars 1821.—Conseil d'Etat, avis, 9 févr. 1831, 19 avril 1831.—Circulaires et instructions ministérielles, 11 juin 1809, a. 76; 7 mars 1818.—Cour de cassation, arr., 10 juill. 1807.—Règlement ministériel, a. 169 et s.—Session de 1841. Compte déf. de 1839, p. 67.

Ouvrages cités.

Almanach du clergé, an. 183...—*Mémoires du clergé*, t. XI, col. 948.

PENSIONNAIRES.

Il y a deux espèces de pensionnaires, ou, pour mieux dire, le nom de pensionnaire est donné à deux espèces de personnes : 1° à celles qui reçoivent une pension; 2° à celles qui sont reçues dans un établissement quelconque moyennant une pension. — Nous n'avons rien à dire de ces dernières, et quant aux premières, ce qui les concerne se trouve dans l'article précédent.

PENSIONNAT.

Les pensionnats sont des maisons d'éducation dans lesquelles les élèves sont logés, nourris et quelquefois entretenus.

Il y a des pensionnats pour l'enseignement primaire, et d'autres pour l'enseignement secondaire. — Les pensionnats proprement dits, dans lesquels on reçoit des élèves pour l'enseignement secondaire, sont tous du même degré. — Les élèves qui en font partie sont tenus de suivre les cours des colléges universitaires. — Les pensionnats pour l'enseignement primaire sont en même temps des écoles dans lesquelles les élèves sont élevés et instruits. *Voy.* MAISON D'ÉDUCATION. — Ils sont considérés comme établissements d'instruction primaire supérieure.

L'ordonnance du 23 juin 1836 exige que les institutrices primaires déjà autorisées sollicitent une autorisation spéciale lorsqu'elles veulent tenir un pensionnat. (*Art.* 8.)

Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons ne peuvent obtenir l'autorisation d'avoir un oratoire particulier que lorsqu'ils ont un nombre d'élèves suffisant et présentent d'autres motifs déterminants. (*Décr. imp. du* 22 *déc.* 1812, a. 3.)

PENSIONNATS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

L'autorisation de tenir une école primaire ne donne que le droit de recevoir des élèves externes : il faut, pour tenir pensionnat, une autorisation spéciale. (*Ord. roy. du* 23 *juin* 1836, a. 8. *Décis. min.*, 23 *juill.* 1839.)—Cette autorisation est accordée par le conseil de l'instruction publique, après avoir consulté le recteur de l'académie, et à la charge, par l'instituteur, de se renfermer dans les limites que lui assigne son brevet de capacité. (*Ord. roy. du* 21 *avril* 1828, a. 12.) — L'instituteur qui désire l'obtenir adresse sa demande au comité d'instruction primaire d'arrondissement. Il l'accompagne d'un plan esquissé, avec échelle, de la maison dans laquelle le pensionnat primaire doit être établi, et, s'il tient cette maison en location, une copie du bail en vertu duquel il l'occupe, après avoir fait viser ces pièces et certifier par le maire. Le comité d'arrondissement consulte le comité local et les inspecteurs pour s'assurer que le local est convenable sous tous les rapports. Il transmet ensuite la demande, les pièces à l'appui et les renseignements qu'il a pris, au recteur de l'académie qui adresse le tout au ministre, en y joignant son avis. (*Circ. min.*, 29 *sept.* 1828, 22 *déc.* 1829.) — Il fait connaître aussi si le postulant lui paraît avoir les qualités requises pour tenir et diriger un pensionnat. (*Ib.*) — La demande et tous les documents qui s'y rattachent sont soumis au conseil de l'instruction publique, qui statue ainsi qu'il appartient. (*Ib.*) — Le comité d'arrondissement détermine le nombre des élèves pensionnaires que l'instituteur peut admettre. (*Ib.*) Ces élèves ne payent aucune rétribution universitaire. (*Ib.*) — L'instituteur doit avoir un registre coté et paraphé par le président du comité d'arrondissement, ou par celui du comité local, ou par un des inspecteurs délégués par le président du comité d'arrondissement, sur lequel il inscrit d'un côté les élèves externes et de l'autre les élèves pensionnaires, indiquant leurs nom et prénoms, l'époque de leur entrée et celle de leur sortie. (*Ib.*)

L'instituteur primaire maître de pension ne peut changer de domicile sans une permission expresse du recteur de l'académie s'il ne sort pas de la commune, et du conseil de l'instruction publique s'il en sort. (*Décis.*, 30 *août* 1828.) — Pour l'obtenir, il est obligé de présenter le plan du nouveau local, et copie du bail, s'il le prend à loyer. (*Ib.*)

Comme on avait élevé des doutes sur la nécessité de demander l'autorisation pour ouvrir un pensionnat, le conseil royal, dans une délibération motivée du 23 juill. 1839, dit que l'ordonnance royale du 21 avril 1828 n'est point sous ce rapport abrogée par la loi du 28 juin 1833, et que l'ordonnance du 23 juin 1836, relative aux écoles de filles, pose de nouveau ce principe de la manière la plus formelle, de sorte qu'il n'est pas permis de s'en écarter.

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1833.—Ordonnances royales, 21 avril 1828, a. 12; 23 juin 1836, a. 8.—Décisions ministérielles, 30 août 1828, 23 juill. 1839.—Circulaires ministérielles, 29 sept. 1828, 22 déc. 1829.

PÈRE.

PÈRE DE FAMILLE.

Un père de famille peut placer sa fille au Refuge, en se conformant aux prescriptions du Code civil. (*Décret du* 26 *déc.* 1810, a. 8 et 12.) — L'usufruitier et l'usager doivent donner caution de jouir en bon père de famille. (*Cod. civ.*, a. 601 et 627.)

PÈRES DE LA FOI.

Voy. ASSOCIATIONS, CONGRÉGATIONS, PACANARISTES.

PÈRE SPIRITUEL.

Les sœurs hospitalières de Dôle ont un père spirituel, qui, d'après leurs statuts, doit les gouverner seul. *Voy.* SOEURS HOSPITALIÈRES DE DÔLE. — Ce père spirituel, de quelque manière qu'on l'envisage, ne peut être qu'un vicaire ou un délégué de l'évêque. Dans l'un et l'autre cas, il est révocable par lui. Cependant les statuts portent qu'il sera nommé à vie et qu'on ne pourra leur donner un père spirituel contre leur gré. (*Décret imp. du* 5 *juin* 1810. *Statuts*, a. 9 *et* 10.)

PÉREMPTION D'INSTANCE.

La péremption d'instance est le périssement ou extinction d'une instance abandonnée ou présumée telle.

Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai doit être augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué (*Code de procéd.*, a. 397.) — La péremption court contre l'Etat, les établissements publics et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. (*Art.* 398. *Cod. civ.*, 2278.)

La Cour impériale de Nîmes jugea qu'elle courait contre une commune renvoyée par arrêt devant l'autorité administrative, pour obtenir l'autorisation de plaider, et qui n'avait pu agir, à cause du retard apporté à la concession de cette autorisation. (*Arr.*, 31 *août* 1812.)

La péremption n'a pas lieu de droit; elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. (*Code proc. civ.*, a. 399.) — Elle n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure. (*Art.* 401.)

Il était reçu dans l'ancienne jurisprudence que les appels comme d'abus n'étaient sujets ni à désertion ni à péremption.

Actes législatifs.

Code civil, a. 2278; de procédure civile, a. 397 à 401.—Cour impériale de Nîmes, 31 août 1812.

PÉREMPTION DES ORDONNANCES ET MANDATS DE PAYEMENT.

Les ordonnances de payement et les mandats sont payables aux caisses de l'Etat jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement dans les arrondissements où il n'existe pas de payeurs du trésor. (*Ord. roy.* 31 *mai* 1838, a. 91.) Passé ce terme, il y a péremption entre les mains des créanciers, sans préjudice de leurs droits néanmoins, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance. (*Art.* 92.)—Il y a péremption aussi lorsqu'on a laissé passer le délai fixé par l'ordonnateur. Il faut, en ce cas, comme dans le précédent, demander un nouveau mandat ou une nouvelle ordonnance.

PÉRIGUEUX.

Périgueux, ville épiscopale (Dordogne).— Son siége fut érigé dans le IIIe siècle. L'assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima et éteignit son titre en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801. — Son rétablissement, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué en 1821. (*Bref du* 24 *sept.* 1821. *Ord. roy. du* 19 *oct.* 1821.) — Il est suffragant de Bordeaux. Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Dordogne, lequel se divise en cinq arrondissements : celui de Périgueux, qui comprend 15 cures et 74 succursales ; celui de Nontron, qui comprend 9 cures et 56 succursales ; celui de Sarlat, qui comprend 11 cures et 84 succursales ; celui le Bergerac, qui comprend 18 cures et 101 succursales ; celui de Riberac, qui comprend 12 cures et 53 succursales. — La cure est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 16 *janv.* 1822.) Le chapitre est composé de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur, d'un vice-official, d'un grand pénitencier, d'un grand chantre, d'un écolâtre et d'un théologal.—Le séminaire diocésain est à Périgueux, et l'école secondaire ecclésiastique à Bergerac. Cette dernière est autorisée à recevoir 100 élèves. (*Ord. roy. du* 16 *nov.* 1828.) — Il y a dans le diocèse des frères de la Doctrine chrétienne, des sœurs de la Charité de Nevers, des sœurs de la Miséricorde, de Saint-Joseph, de Saint-Paul, de la Visitation, de Sainte-Marthe, des Petites-Ursulines et des Ursulines.

PERMISSION.

PERMISSION DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'autorité municipale permet à un citoyen d'accorder ou consentir l'usage de sa maison ou de son logement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte. (*Code pénal*, a. 294.) Cette permission est à tort convertie en autorisation du maire, dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1836, cité par M. Teulet (*Codes franç. annotés*). *Voy.* Police municipale.

L'autorité municipale permet encore aux parents ou amis d'un défunt de l'inhumer. *Voy.* Autorisation, Inhumation.

PERMISSION DU CHEF DE L'ÉTAT.

La permission du chef de l'Etat est nécessaire pour la publication des bulles obtenues par un Français nommé évêque *in partibus.* (*Décret imp.*, 7 *janv.* 1808, a. 2.)

PERMISSION DU CURÉ.

La permission du curé était nécessaire au vicaire pour s'absenter de la paroisse. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 3.)

PERMISSION DE L'ÉVÊQUE.

La permission de l'évêque est nécessaire : au prêtre qui veut aller desservir dans un autre diocèse (*Art. org.*, a. 34) ; au curé pour ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse : elle doit être spéciale (*Art.* 40) ; à l'imprimeur qui veut imprimer ou réimprimer les livres d'Eglise, heures et prières. (*Décret imp.*, 7 *germ. an XIII* (28 mars 1805).

PERMISSION DU GOUVERNEMENT.

Il fallait la permission du gouvernement : pour tenir un concile, un synode, une assemblée délibérante quelconque (*Art. org.*, a. 41) ; il la faut encore pour employer un étranger dans les fonctions du ministère ecclésiastique (*Art.* 32) ; pour établir des fêtes particulières (*Art.* 41) ; pour établir des chapelles domestiques, ou des oratoires particuliers (*Art.* 44) ; pour aller recevoir les ordres sacrés en pays étranger (*Déc. min. du* 13 *nov.* 1814) ; pour démolir une église qui ne sert pas au culte, et dont la propriété appartient à la fabrique. (*Cons. d'Et., av.*, 24 *prair. an XIII* (13 juin 1805).

Il faut aussi la permission du gouvernement aux protestants pour réunir leurs synodes, inspections et consistoires généraux. (*Art. org. prot.* 31, 38, 42.)

PERMISSION DU GOUVERNEUR DANS LES COLONIES.

Il faut la permission du gouverneur dans les colonies pour publier un écrit quelconque autre que les jugements, arrêts et actes publics par autorité de justice. (*Ord. roy. du* 21 *août* 1825, a. 37.)

PERMISSION DU MAIRE.

Indépendamment des affaires qui tiennent à la police municipale, il en est d'autres qui ne peuvent être faites régulièrement sans la permission du maire. Ainsi le maire permet, en l'absence du sous-préfet, les assemblées extraordinaires des consistoires locaux. (*Art. org. prot.* 22.) *Voy.* Permission de l'autorité municipale.

PERMISSION DU MINISTRE DES CULTES.

Il faut la permission du ministre des cultes pour placer dans une église un cénotaphe, une inscription, un monument funèbre ou autre de quelque genre que ce soit (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 73), de même que des armoiries. (*Décret imp.*, 14 *juill.* 1812.)

PERMISSION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

On a eu tort de dire qu'il fallait la permission du ministre de l'intérieur pour placer dans les églises un cénotaphe, des inscriptions, un monument funèbre ou autres. Ceci regarde le ministre des cultes (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 73.)

PERMISSION DE LA POLICE LOCALE.

La permission de la police locale est requise pour pouvoir sonner les cloches pour toute autre cause que pour appeler les fidèles au service divin. (*Art. org.*, a. 48.)

PERMISSION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Il faut la permission du président du tribunal pour pouvoir, les jours de fêtes légales, donner un exploit (*Code de proc. civ.*, a. 68), arrêter un débiteur (*Art.* 781), assigner, lorsque le cas requiert célérité (*Art.* 808 *et* 1037), faire une saisie-revendication. (*Art.* 828.)

PERMISSION DU ROI.

Voy. Permission du chef de l'État.

PERMISSION DU SOUS-PRÉFET.

Il faut la permission du sous-préfet aux consistoires locaux pour pouvoir se réunir extraordinairement. (*Art. org. prot.* 21.)

PERMUTATION.

Le comité ecclésiastique décida que, depuis le décret du 27 novembre 1789, aucune permutation de bénéfices autres que les cures ne pouvait avoir lieu. (*Décis.*, 25 *juin* 1790.) — Aujourd'hui, aucune permutation de titre ou bénéfice ecclésiastique rétribué n'a lieu. Les titulaires qui désireraient permuter devraient se concerter avec l'autorité, donner leur démission et attendre une nomination nouvelle.

PERPIGNAN.

Perpignan, ville épiscopale (Pyrénées-Orientales). — Son siége fut érigé au VIe siècle. L'Assemblée constituante le conserva. Le saint-siége le supprima en 1801, et éteignit son titre. (*Décret de l'Assembl. nat.*, 12 *juill.*-24 *août* 1790. *Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son rétablissement fut arrêté en 1817, et décrété à Rome (*Bulle du* 11 *juin* 1817), mais il n'a été effectué qu'en... — Il est suffragant d'Alby. Sa juridiction s'étend sur tout le département des Pyrénées-Orientales, lequel se divise en trois arrondissements : celui de Perpignan, qui comprend 12 cures et 43 succursales; celui de Céret, qui comprend 6 cures et 27 succursales; celui de Prades, qui comprend 8 cures et 58 succursales. — Le chapitre est composé des deux vicaires généraux et de huit chanoines. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un vicegérant, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Perpignan. — Il y a dans le diocèse des Claristes, des dames du Sacré-Cœur, des dames du Saint-Sacrement et des dames de la Providence.

PERSONNE.

PERSONNES APTES A RECEVOIR.

Les personnes aptes à recevoir les fournitures que le trésorier a demandées pour le compte de la fabrique (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 35) sont le sacristain, et, à son défaut, les employés pour le service desquels elles sont faites.

PERSONNES INTERPOSÉES.

Les communautés religieuses non reconnues par l'Etat, n'étant pas personnes civiles, sont inhabiles à posséder par elles-mêmes. Elles mettent leurs propriétés sur la tête d'une personne interposée, qui la transmet à une autre purement et simplement en apparence, mais à condition néanmoins qu'elle ne les recevra que pour les conserver à la communauté.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, en date du 22 novembre 1839, qui annulait une transmission de ce genre faite par testament, parce que des actes, faits et documents de la cause, il résultait que ce n'était pas la personne apparente qui était la véritable légataire instituée, mais bien une communauté existant sans autorisation; et que par conséquent le legs étant fait à un être moral non existant légalement, devait être déclaré nul et caduc. (*Arr.*, 5 *août* 1841.)

La Cour royale de Grenoble avait jugé au contraire, par arrêt du 13 janvier 1841, dans un cas semblable, que, en admettant même que les donataires ne fussent que des personnes interposées pour faire passer la donation à tous les individus composant l'association, ces individus étant tous capables de recevoir, la donation n'en serait pas moins valable.

Cette appréciation des faits est, à notre avis, plus saine. Il n'est pas vrai, comme le dit la Cour de cassation, que les communautés non reconnues soient des êtres moraux non existants. Ces communautés forment des sociétés civiles dont l'existence n'est nullement prohibée. Elles ont pour elles, outre une tolérance de près de cinquante ans, qui équivaudrait à une reconnaissance implicite, une autorisation formelle d'exister, d'après le Concordat de 1801. Le gouvernement les a reconnues plusieurs fois comme existantes, et a traité comme il traite encore avec elles. Elles existent donc, mais la loi leur refuse le droit qu'ont les autres de posséder et de jouir, en leur qualité de communauté, sous sa protection.

Il y a dans le cas présent un fidéicommis pur et simple. Ce mode de transmission n'est pas prohibé.

PERSONNEL DU CLERGÉ

Voy. Clergé, Organisation.

PÉRUGIA.

Pérugia, ville épiscopale (Etats pontificaux). — Son siége fut conservé lorsque les Etats du pape furent unis à l'Empire.

PESCIA.

Pescia, ville épiscopale (Toscane). — Son siége fut conservé lorsque la Toscane fut incorporée à l'Empire français.

PETIT SAINT-BERNARD.

L'établissement d'un couvent au petit Saint-Bernard fut ordonné par le même arrêté qui supprimait les ordres monastiques et les congrégations religieuses en Piémont. *Voy.* Col-de-Tende.

PETITE VÉROLE.

En 1810, le ministre des cultes invita les évêques à recommander aux curés d'interdire l'entrée des églises aux enfants attaqués de la petite vérole. (*Circ. min. du* 17 *oct.* 1810)

PÉTITION DES PRINCIPAUX CONTRIBUABLES

Une circulaire du ministre des cultes, en date du 11 mars 1809, voulait que les principaux contribuables de la commune qui demandait une annexe adressassent à l'évêque une pétition souscrite par eux. *Voyez* Demande. — Depuis lors, une nouvelle circulaire du 21 août 1833 porte que cette pétition doit contenir l'indication du montant du traitement proposé pour le vicaire desservant, et celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'Eglise, comme de celle du presbytère, s'il y en a un

Actes législatifs.

Circulaires du ministre des cultes, 11 mars 1809, 21 août 1833.

PÉTITOIRE.

Voy. Action.

PETITS FRÈRES DE MARIE

On désigne sous ce nom une congrégation de frères instituteurs, dont les statuts ont été examinés et modifiés par le conseil royal de l'instruction publique. (28 févr. 1834.)

PETITS SÉMINAIRES.

I. Des petits séminaires avant 1790. — II. Des petits séminaires depuis 1790 jusqu'au Concordat. — III. Des petits séminaires depuis le Concordat. — IV. De la direction des petits séminaires. — V. Des biens des petits séminaires.

1° *Des petits séminaires avant* 1790.

Le petit séminaire ne formait, dans la plupart des diocèses, qu'un seul et même établissement avec le grand séminaire. — « Et d'autant que l'institution des séminaires et colléges qui ont été établis en aucuns évêchés de cestui notre royaume pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes et saintes lettres qu'au service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Eglise, et même en plusieurs provinces de cestui notre royaume, grandement désolées par l'injure du temps et dépourvues de ministres ecclésiastiques, porte l'ordonnance de Blois, admonestons, et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques d'en dresser et instituer en leurs diocèses, et aviser de la forme qui semblera la plus propre, selon la nécessité et condition des lieux, et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux, par union de bénéfices, assignation de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. » (*Art.* 24.)

Par déclaration de juin 1659, il fut défendu d'établir des séminaires sans la permission du roi, l'approbation des évêques diocésains, et le consentement des villes.

Au mois de décembre 1666, il fut rendu un édit dans lequel fut renouvelée l'injonction faite aux évêques dans l'ordonnance de Blois.

Une autre déclaration du 15 décembre 1698 porte : « Nous exhortons, et néanmoins enjoignons par ces présentes signées de notre main, à tous les archevêques et évêques de notre royaume, d'établir incessamment des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point, pour y former des ecclésiastiques, et d'établir, autant qu'il sera possible, dans les diocèses où il y en a déjà pour les clercs plus âgés, des maisons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paraîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique, et de pourvoir à la subsistance des uns et des autres par union de bénéfices et par toutes les voies canoniques et légitimes. »

Sur des contestations qui intervinrent entre les Pères de l'Oratoire et l'évêque de Langres, il fut jugé que les évêques étaient les seuls supérieurs et administrateurs des séminaires, qu'ils étaient les maîtres d'y établir tels ecclésiastiques qu'ils jugeraient à propos, pour les conduire, comme aussi de les révoquer à leur volonté et d'en commettre de nouveaux ; ce qui du reste n'était pas contesté dans la cause. (22 juill. 1758. *Sentence des commiss.*) *Voy.* Séminaires.

2° *Des petits séminaires depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

Dans son décret du 11 août 1789 pour la suppression des dîmes, l'Assemblée nationale prit l'engagement de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des séminaires.

Les autres biens que possédaient ces établissements, ou les congrégations qui les dirigeaient, furent mis à la disposition de la nation (2-3 nov. 1789) ; mais l'administration leur en fut provisoirement laissée, jusqu'à ce qu'il eût été pris un parti à cet égard. (*Décret,* 13-19 *févr.* 1790, a. 2.)

On avait le projet de les organiser, ou, pour mieux dire, de les comprendre dans l'organisation générale de l'instruction publique (*Ib.*), et on l'aurait exécuté, si la marche des événements ne l'avait empêché. *Voy.* Instruction publique.

On exigea des professeurs le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. (*Décret du* 27 *nov.* – 1^{er} *déc.* 1790, a. 2.) — Ceux qui refusèrent de le prêter furent déclarés déchus de leurs fonctions par décret du 15-17 avril 1791, et les districts des départements furent chargés de pourvoir provisoirement à leur remplacement, sans s'astreindre à ne prendre pour cela que des agrégés de l'Université. (*Art.* 2.)

Par un autre décret en date du 23-28 octobre même année, les professeurs qui avaient prêté le serment civique furent maintenus, toujours provisoirement, dans leurs fonctions, et il fut dit qu'ils ne pourraient être destitués, déplacés, ni suspendus, que par un arrêté du directoire du département, sur l'avis du directoire de leur district.

Le 18 août 1792, les congrégations séculières et régulières furent supprimées, et avec elles les petits séminaires dont elles avaient la direction.

3° *Des petits séminaires depuis le Concordat.*

Sous le Consulat, et même sous l'Empire, jusqu'au moment où l'Université fut organisée, il fut libre à tout Français, et aux ecclésiastiques tout aussi bien qu'aux autres citoyens, d'ouvrir des écoles publiques, d'y recevoir et d'y instruire, comme bon leur semblait, les jeunes gens qui s'y présentaient. — Après l'organisation de l'Université impériale Napoléon permit d'abord aux départements, aux villes, aux évêques et aux particuliers, d'établir des écoles secondaires ecclésiastiques, en aussi grand nombre que cela leur serait agréable, recommandant au grand maître et au conseil de son Université, sous la direction de qui elles se trouvaient placées, de leur accorder un intérêt tout particulier, et lui permettant d'autoriser les fondations et dotations qui seraient faites dans ces écoles ou dans les colléges de l'Université pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique. (*Décret du* 9 *avril* 1809.)

« Le vœu du gouvernement, disait à ce sujet le ministre des cultes dans sa circulaire du 24 avril, le vœu du gouvernement pour que ces écoles puissent se multiplier selon les besoins, est exprimé par cette disposition qui donne aux départements, aux villes, aux particuliers, la faculté d'en établir. MM. les évêques ne pouvaient avoir recours qu'à la générosité des particuliers pour cette bonne œuvre; les villes, les départements même sont avertis qu'ils doivent prendre en considération le besoin que des diocèses peuvent avoir de pareilles écoles. » — Cet avertissement ne fut pas perdu. Les écoles ecclésiastiques, dont le besoin se faisait vivement sentir, se multiplièrent rapidement. Elles inspirèrent de la confiance aux parents; ce qui les fit prospérer, au détriment des établissements universitaires, dont l'enseignement était alors notoirement irréligieux.

Fourcroy proposa un projet de décret, pour obliger celles qui étaient dans les villes à envoyer aux lycées ceux de leurs élèves qui seraient en état d'en suivre les cours. Portalis s'éleva contre ce projet dans un rapport du 17 vendémiaire an XIII, représentant que les mêmes principes qui autorisent tous les pères, de droit naturel, à faire élever leurs enfants dans leur propre maison, par des instituteurs domestiques, leur garantissent celui de les faire élever par qui bon leur semble; qu'on avait voulu vainement gêner cette liberté dans le temps de la plus grande terreur; que les écoles publiques continuèrent à être désertes, et que les pères de famille restèrent arbitres de l'éducation de leurs enfants; que les élèves des séminaires, conduits au lycée, seraient exposés à recevoir des principes contradictoires qui nuiraient à leurs progrès; que si la mesure proposée était adoptée, on transporterait les petits séminaires dans les campagnes. — Il fut sursis à l'exécution de ce projet. L'Université ne le reprit que lorsque l'exaspération de l'Empereur, après son excommunication par Pie VII, et son refroidissement pour le clergé de l'Empire, lui présentèrent une occasion favorable de le faire adopter. Il fut décrété, le 15 novembre 1811, 1° qu'il ne pourrait pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département; 2° que, avant le 15 décembre, le grand maître désignerait celles à conserver; 3° que toutes les autres seraient fermées à dater du 1^er^ janvier suivant; 4° qu'aucune école secondaire ecclésiastique ne pourrait être placée dans la campagne, chargeant les préfets et les procureurs généraux près les Cours impériales de tenir la main à ce que l'Université fît exécuter ces dispositions, précaution qui avait pour but d'écarter du corps universitaire et de ses membres l'odieux de ces mesures oppressives. (*Art.* 27, 28, 29 *et* 31.)

Les écoles secondaires ecclésiastiques, sous l'empire de ce décret, dans lequel l'Université avait si bien su mettre à profit la colère de l'Empereur, n'étaient que de simples pensionnats universitaires. — Les dons et legs qui leur étaient faits devaient être acceptés par le grand maître, et ils étaient autorisés selon les formes et conditions prescrites pour les acceptations de donations et legs faits aux communes et aux hospices. (*Décr. imp. du* 15 *nov.* 1811, a. 175.)

Cet état d'oppression dura jusqu'au 5 octobre 1814. Une ordonnance royale de ce jour permit aux archevêques et évêques du royaume d'avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique, dont ils nommeraient les chefs et les instituteurs, et où ils feraient élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires. (*Art.* 1.) — Ils purent les placer à la campagne et dans des lieux où il n'y avait ni lycée, ni collége communal. (*Art.* 2.) — Dans les villes où il y avait un lycée ou un collége communal les élèves furent tenus de prendre l'habit ecclésiastique, après deux ans d'études, et furent dispensés de suivre les leçons données dans ces établissements. (*Art.* 3.)—Ils furent exempts de la rétribution universitaire. (*Art.* 4.) — Ils eurent la faculté de pouvoir se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir d'elle le grade de bachelier ès lettres, qui devait leur être conféré gratuitement. (*Art.* 5.) — Il ne fut permis d'ériger une seconde école ecclésiastique dans le même département qu'en vertu d'une autorisation du roi, donnée sur le rapport du ministre, après avoir entendu l'évêque et le grand maître de l'Université. (*Art.* 6.) — Ces écoles purent recevoir des legs, en se conformant aux lois existantes sur cette matière. (*Art.* 7.)

Quelques communes eurent alors l'idée de convertir leur collége en séminaire.— Il s'éleva des pensionnats qui se crurent dispensés de payer la rétribution universitaire, parce qu'ils formaient des élèves pour les petits séminaires.—Les petits séminaires admettant des externes eurent bientôt la grande majorité de ceux qui fréquentaient les établissements universitaires. Des plaintes justement motivées furent alors présentées au roi, qui prescrivit au ministre de l'intérieur de rappeler aux autorités locales les dispositions des lois et des règlements qu'il avait confirmés dans une ordonnance du 15 août 1815, et de leur enjoindre de tenir la main à leur exécution. (*Circ. min. du* 4 *juill.* 1816.)

Au nombre des règlements confirmés par l'ordonnance royale du 15 août 1815 se trouve l'article 45 de l'ordonnance royale du 17 février, même année, qui dispense les écoles secondaires ecclésiastiques d'envoyer leurs élèves aux colléges royaux ou communaux, et leur défend en même temps de recevoir des externes.

Dans une autre circulaire du 29 juillet 1819, le ministre de l'intérieur invite les conseils généraux de départements à voter des centimes facultatifs pour les frais de reconstruction, réparations ou entretien relatifs aux écoles secondaires ecclésiastiques, ces établissements n'ayant pu être classés parmi les établissements diocésains. (*Circ.*, 29 *juill.* 1819.)

Par ordonnance royale du 16 juin 1828, il fut statué : 1° que le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814 serait limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, le ministre des affaires ecclésiastiques soumettrait à l'approbation du roi ; 2° que ce tableau serait inséré au Bulletin des lois, ainsi que les changements qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que le roi se réservait d'approuver ; 3° que le nombre total des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourrait néanmoins excéder 20,000 ; 4° que le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seraient établies serait déterminé par le roi sur la demande des évêques et la proposition du ministre des affaires ecclésiastiques ; 5° que ces écoles ne pourraient recevoir ni externes ni demi-pensionnaires ; 6° qu'après l'âge de quatorze ans, les élèves seraient tous tenus de porter un habit ecclésiastique ; 7° que ceux qui se présenteraient pour le grade de bachelier ès lettres ne pourraient, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aurait d'effet que pour parvenir aux grades de théologie, mais serait susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, après que les élèves seraient engagés dans les ordres sacrés ; 8° que les supérieurs ou directeurs actuellement en exercice seraient nommés par les évêques et agréés par le roi ; 9° que les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles ces dispositions ne seraient pas exécutées cesseraient d'être considérées comme telles et rentreraient sous le régime de l'Université.

En même temps, et par l'article 7 de la même ordonnance, il fut créé pour les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille demi-bourses à 150 fr. chacune. *Voy.* Bourses.

Dans sa circulaire du 30 août 1828, le ministre disait aux évêques que la défense d'admettre des externes dans les petits séminaires était dans l'intérêt même de ces établissements ; que l'exception serait de droit si le local n'était pas assez spacieux pour recevoir le nombre d'élèves accordé à chaque diocèse ; que dans les villes où les conseils municipaux avaient mis à la disposition des évêques les bâtiments du petit séminaire sous la condition de recevoir des externes, il serait facile d'obtenir du ministre de l'instruction publique l'érection d'un collége mixte ; que c'était à l'évêque qu'il appartenait de désigner l'habit ecclésiastique que les élèves porteraient, après deux ans de séjour dans les écoles secondaires ecclésiastiques ; que l'élève qui, après avoir fait ses études dans ces écoles, ne persévérerait pas dans sa vocation, ne serait tenu à autre chose, d'après les règlements de l'Université, qu'à faire une année de philosophie dans un collége de l'Université pour pouvoir ensuite se présenter à l'examen du baccalauréat.

Une autre ordonnance royale, rendue le même jour que celle dont nous avons fait l'analyse, portait que nul ne pourrait être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. *Voy.* Déclaration.

En 1836, lorsqu'on proposa aux Chambres la loi sur l'instruction secondaire, la commission chargée de son examen fut partagée d'opinion : la majorité de ses membres pensa qu'il fallait laisser toute liberté aux petits séminaires, mais en leur retirant les priviléges dont ils jouissent. La minorité, au contraire, crut qu'on devait continuer de les exempter de l'impôt, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher dorénavant l'abus dont on se plaignait. » (*Circ. min. du* 18 *juill.* 1836.) — Le projet ayant été retiré par le gouvernement, il ne fut rien décidé à cet égard.

L'autorisation d'ouvrir une école secondaire ecclésiastique étant donnée, avec désignation spéciale du lieu dans lequel elle doit se trouver, on ne peut la transférer dans un autre lieu qu'en vertu d'une nouvelle ordonnance.

Le conseil royal de l'instruction publique a décidé qu'une école d'enseignement primaire pouvait être annexée à une école secondaire ecclésiastique, et devait être considérée comme une école privée. (*Décis.*, 12 *sept.* 1837.)

4° *De la direction des petits séminaires*

Nous sommes convaincu que le décret organique de l'Université impériale comprenait les petits séminaires au nombre des établissements qui devaient recevoir leurs règlements de la main du grand maître (*Art.* 1er, 60, 106 ; *Décret du* 17 *sept.* 1808, a. 2, 3 ; *Décret du* 9 *avril* 1809, a. 1), et que les séminaires dont il est parlé dans l'article 3 étaient les séminaires diocésains, autrement dits grands séminaires. Le ministre des cultes pensa ou feignit de penser autrement, et dans sa circulaire du 24 avril 1809 aux évêques, il leur disait que « les écoles consacrées plus spécialement aux élèves ecclésiastiques recevraient d'eux les règlements dont il était mention à l'article 3 ; que cette attribution ne pouvait être douteuse, puisqu'il s'agissait d'élèves destinés à l'état ecclésiastique, et auxquels l'évêque donnerait, suivant qu'il le jugerait convenable, la permission de porter l'habit de cet état, et puisque d'ailleurs les principaux objets de ces règlements étaient la discipline intérieure des élèves et leurs exercices de piété ; qu'il suffirait que ces règlemens, qui n'auraient rien de contraire aux principes généraux de l'instruction, fussent approuvés par le grand maître et par le conseil de l'Université ; qu'ils pourraient les lui adresser ; qu'il s'entendrait lui-même avec le grand maître, et que tout se passerait avec le concert qui naît du désir commun d'opérer le bien . . . ; que ces institutions seraient, au surplus, sous la main immédiate de l'évêque, qui pourrait les conserver ou les supprimer.

Le doute ne fut plus possible après le décret impérial du 15 novembre 1811, qui portait, en termes exprès, que toutes ces écoles seraient gouvernées par l'Université, ne pourraient être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et que l'enseignement ne pourrait y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand maître ; que les prospectus et les règlements seraient rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand maître. (*Art.* 25 *et* 26.)

Cependant, le décret impérial du 6 novembre 1813 déclara que le bureau d'administration du séminaire principal aurait en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse. C'était revenir à l'ordre.

Ce n'est donc qu'à dater de 1814, et depuis l'ordonnance royale du 5 octobre, que les écoles secondaires ecclésiastiques appartiennent réellement aux évêques, qui y font élever eux-mêmes et instruire dans les lettres les jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires. (*Art.* 1^er^.) — Aucun changement n'a été apporté à cette disposition par les lois subséquentes, de sorte que depuis trente-cinq ans les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques sont complétement en dehors de l'Université et ne reçoivent leur direction que des évêques, qui en sont les supérieurs naturels.

Les évêques nommaient les directeurs et les professeurs. Ce droit leur a été maintenu par l'ordonnance royale du 16 juin 1828, mais le roi se réservait d'agréer la nomination des directeurs ou supérieurs. (*Art.* 6.)

5° *Des biens des petits séminaires.*

Les biens des petits séminaires sont administrés par le bureau du séminaire principal. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 64.) — Ils ne peuvent pas être détournés de leur destination.

Dans le cas où leurs revenus excéderaient le besoin de ces établissements, l'excédant pourrait être employé dans l'intérêt du séminaire diocésain ou du séminaire principal. (*Art.* 72.) *Voy.* **Biens des petits séminaires.**

Le conseil d'Etat a reconnu que les bâtiments dans lesquels sont établies les écoles secondaires ecclésiastiques réunissaient toutes les conditions nécessaires pour jouir des exemptions établies par les articles 6 de la loi du 3 frimaire an VII, et 5 de celle du 4 frimaire, même année. (*Ord. roy.*, 23 *oct.* 1835, 14 *janv.* 1839.) *Voy.* **Etablissements d'utilité publique.**

Actes législatifs.

Ordonnance de Blois, a. 24.—Déclaration, 1659; 15 déc. 1698.—Commission, 22 juill. 1758.—Décrets, 11 août 1789, 13-19 févr. 1790, a. 2; 27 nov.-1^er^ déc. 1790, a. 2; 23-28 oct. 1790; 18 août 1792.—Décrets impériaux, 17 sept. 1808, a. 2 et 3; 9 avril 1809, a. 1; 15 nov. 1811, a. 27, 28, 29 et 31; 15 nov. 1811, a. 175; 6 nov. 1813, a. 64, 72.—Ordonnances royales, 5 oct. 1814, 15 août 1815, 16 juin 1828.—Conseil d'Etat, ord., 23 oct. 1835, 14 janv. 1839.—Conseil royal de l'instruction publique, décision du 12 sept. 1837.—Circulaires ministérielles, 24 nov. 1809, 29 juill. 1819, 30 août 1828, 18 juill. 1836.—Rapport à l'Empereur, 17 vend. an XIII (9 oct. 1804).

PETITE-ÉGLISE.

On a donné le nom de Petite-Eglise aux anti-concordataires. *Voy.* **Anti-Concordataires, Prêtres dissidents.**

PHARMACIE.

« Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites. » *Loi du* 21 *germ. an XI* (11 avr. 1803), a. 25.

La Cour royale de Bordeaux, dans un arrêt que nous avons cité au mot **Médicaments**, insinue que cette disposition est autant dans l'intérêt de la sûreté publique que dans celui des pharmaciens. Elle condamna aux dépens, pour tous dommages et intérêts, une sœur dénoncée pour avoir vendu des médicaments. *Voy.* **Médicaments.**

PIÈCES (d'un logement).

Les pièces vacantes, de même que les pièces de service, ne devaient pas être mentionnées dans l'état des logements que le ministre demandait à l'évêque, par sa circulaire du 5 janvier 1836. *Voy.* **Contributions des portes et fenêtres.**

PIÈCES (titres, papiers).

Toutes les pièces qui appartiennent à la mense épiscopale, aux chapitres, aux séminaires ou aux fabriques, doivent être renfermées et conservées de la même manière que les titres, ainsi que cela est réglé par les décrets que nous avons cités. *Voy.* **Titres.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le comptable qui rend ses comptes doit les accompagner de pièces justificatives. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 85.) — Les économes des séminaires ne sont pas tenus néanmoins de nommer les élèves qui ont eu part aux aumônes de l'établissement. L'approbation de l'évêque tient lieu de pièces justificatives pour cette partie de leur comptabilité. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 79.)

Les pièces justificatives des comptes de la fabrique doivent être déposées avec les comptes dans la caisse ou armoire à trois clefs. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 54.)

Le conseil municipal auquel la fabrique fait un appel, peut demander communication des pièces justificatives des recettes et dépenses portées au budget de la fabrique.

(*Cons. d'Etat, avis,* 20 *nov.* 1839.) — Lorsque plusieurs pièces justificatives de dépenses sont produites à l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat de payement, elles doivent être accompagnées d'un bordereau énumératif. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841.) — Ces pièces doivent toujours indiquer la date précise de la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 6 nov. 1813, a. 79; 30 déc. 1809, a. 54 et 85.—Conseil d'État, avis, 20 nov. 1839.—Règlement du 31 déc. 1841.

PIÉMONT.

L'autorité militaire qui gouvernait en Piémont accusait les prêtres et les évêques d'entretenir la discorde et de porter à l'insubordination. *Mém., pluv. an XI* (janv. ou févr. 1803.) Elle demandait la déportation de quarante à cinquante prêtres, et la destitution de quelques évêques. (*An XII*, 1803.) Portalis représenta que ces mesures rigoureuses produiraient un mauvais effet, qu'on ne pouvait d'ailleurs destituer arbitrairement les évêques et les remplacer par de nouveaux titulaires. Il fit observer qu'on devait user d'indulgence envers des hommes qui avaient été froissés par les événements politiques qui s'étaient succédé avec rapidité en très-peu d'années. Ces raisons furent goûtées, et il fut proposé d'arriver aux changements devenus nécessaires par une réduction de siéges et une nouvelle organisation ecclésiastique, ce qui avait déjà été proposé par Laboulinière, en l'an XI. Le pape donna les pouvoirs nécessaires à son légat pour l'exécution de cette mesure.

Les seize églises épiscopales du Piémont, c'est-à-dire les églises d'Albe, d'Acqui, d'Alexandrie, d'Asti, d'Aoste, de Bobbio, de Bielle, de Casal, de Fossano, d'Ivrée, de Mondovi, de Pignerol, de Saluces, de Suze, de Tortone et de Verceil, ainsi que l'église métropolitaine de Turin et l'abbaye de Saint-Bénigne, furent réorganisées. En vertu d'une bulle donnée à Rome le jour des calendes de juin 1803 (*Décret du card. lég.*, 27 *juill.* 1803. *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* [2 août 1804]. *Décret du légat*, 23 *janv.* 1805. *Décret imp. du* 8 *germ. an XIII* [29 mars 1805]), neuf d'entre elles furent supprimées et eteintes à perpétuité. Les huit conservées furent celles de Turin, Saluces, Acqui, Coni, Asti, Alexandrie, Verceil et Ivrée. Elles ne formèrent qu'un seul arrondissement métropolitain, dont Turin fut le chef-lieu. (*Ib.*) *Voy.* chacun de ces diocèses. — Le maire et le clergé de Bielle réclamèrent. Il est probable que les autorités civiles et religieuses des autres villes firent de même.

Il est à remarquer que le cardinal légat refit cette organisation par un nouveau décret du 23 janv. 1805, le seul qui ait été inséré dans le Bulletin des lois avec le décret impérial du 8 germinal an XIII, qui lui donne l'exécution. — Ce dernier décret fut encore modifié, car le siége épiscopal d'Alexandrie, qu'il conserve, ainsi que le décret précédent, ne fut pas reconnu. C'est celui de Casal qui subsista à sa place. (*Alm. ecclés. de* 1806 *et an. suiv.*)

Un décret impérial du 7 mars 1806 soumit les diocèses compris dans l'arrondissement métropolitain de Turin au même régime que les autres diocèses de France. *Voy.* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, § 3.

Actes législatifs.

Décrets apostoliques, 27 juill. 1803, 23 janv. 1805.—Décrets impériaux, 14 therm. an XII (2 août 1804), 8 germ. an XIII (29 mars 1805).—Mémoire de Laboulinière, pluviôse an XI (janv. ou févr. 1803).

Ouvrage cité.

Almanach ecclésiastique, ann. 1806 et s.

PIERRE SÉPULCRALE ou TUMULAIRE.

La pierre sépulcrale est celle que l'on met sur une sépulture pour la faire remarquer. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 12. On l'appelle aussi pierre tumulaire. (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 6.)—On ne peut mettre sur ces sortes de pierres aucune inscription qui n'ait été préalablement soumise à l'approbation du maire. (*Ib.*) — Elles font partie de la sépulture. Leur dégradation serait passible de la peine portée par l'article 360 du Code pénal. *Voy.* VIOLATION DE TOMBEAUX. — Elles ne peuvent rester sur la tombe qu'elles couvrent ou qu'elles indiquent que jusqu'au renouvellement de la fosse ou jusqu'à l'expiration de la concession de terrain qui a été faite.

Pour placer ou replacer une pierre de ce genre dans l'église, il faut une permission de la fabrique donnée avec autorisation du ministre. (*Arrêté min.*, 22 *août* 1822.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 360.—Décret impérial, 23 prair. an XII (12 juill. 1804), a. 12.—Ordonnance royale, 6 déc. 1843, a. 6.—Arrêté ministériel, 22 août 1822.

PIGEONS.

Les pigeons sont immeubles par destination. (*Code civ.*, a. 524.) Ils sont la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent. (*Art.* 564.) Ils ne sont réputés gibier que durant le temps pendant lequel les règlements administratifs ordonnent de les tenir enfermés. Et pendant ce temps chacun a le droit de les tuer sur son terrain, même dans le temps où la chasse est prohibée; car ils sont alors réputés animaux nuisibles. (*Loi du* 11 *août*-3 *nov.* 1789, a. 2.)

Il va sans dire que, lorsque la chasse se trouve ouverte pendant que dure la défense de les laisser sortir, un chasseur muni de son port d'armes peut les tuer partout où il les rencontre.

De ces principes généraux, qui sont tirés de la doctrine professée par la Cour de cassation (27 juillet 1820, 3 oct. 1821, 20 sept. 1823), il résulte d'abord que les pigeons qui viennent s'établir dans le clocher appartiennent à la fabrique qui est propriétaire ou usufruitière de cet immeuble (*Code civ.*, a. 564 et 582.) — Elle peut les conserver, mais en ce cas elle doit se soumettre aux lois et règlements.

Actes législatifs.

Loi du 11 août-3 nov. 1789, a. 2.—Code civil, a. 524, 564 et 582.—Cour de cassation, arr., 27 juill. 1820, 5 oct. 1821, 20 sept. 1823.

PIGNEROL.

Pignerol, ville épiscopale du Piémont dont le siége fut supprimé, le titre éteint et le territoire uni aux siéges de Turin et Saluces. *Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du card. légat*, 27 *juin* 1803. *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804).

PISE.

Pise, ville archiépiscopale (Toscane). — Son siége fut conservé par Napoléon, lorsqu'il réunit la Toscane à l'Empire.

PISTOJA et PRATO.

Pistoja et Prato, villes épiscopales (Toscane). — Le siége de ces deux villes réunies fut conservé sous l'Empire.

PLACARDS.

Placard se dit pour affiche en placard ou placardée.

La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) porte que, si un ministre du culte cherche à égarer les citoyens par des placards, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou par les émigrés, il sera condamné à 1000 livres d'amende et deux ans de prison, et que de plus il lui sera défendu de continuer ses fonctions de ministre du culte sous peine de dix ans de gêne. (*Art.* 24.) *Voy.* AFFICHES.

PLACES.

PLACES DANS LES LIEUX CONSACRÉS A L'EXERCICE DU CULTE.

I. Des places dans les lieux consacrés à l'exercice du culte. — II. Privilége des fabriques sur les places dans les églises catholiques. — III. A quelles conditions et de quelle manière la fabrique peut disposer des places dans les églises. — IV. De quelle nature sont les contestations qui peuvent naître de la concession ou de la jouissance des places dans l'église.

1° *Des places dans les lieux consacrés à l'exercice du culte.*

Les lieux publics consacrés à l'exercice d'un culte appartiennent aux habitants qui professent ce culte, ou sont mis à leur disposition par la commune.

En principe, ils ont tous le même droit à y être placés. Les priviléges anciens dont jouissaient certaines personnes à raison de leur titre ou de leur qualité n'existent plus.

M. Dalloz dit, avec le tribunal de Meaux (17 juin 1824), qu'ils ont été supprimés par les articles 21 et 23 du décret sur la Constitution civile du clergé. (Titre 1er). C'est une erreur. Il n'est question, dans l'un et l'autre de ces deux articles, que des titres et offices ecclésiastiques, et nullement des concessions ou des réserves faites dans les églises. — Ces droits se sont perdus, parce que l'État, qui s'était emparé de ces édifices et s'était chargé de rendre aux particuliers ce qui leur appartenait ou de les indemniser, les a vendus ou remis à la disposition des évêques, libres de toute hypothèque ou servitudes.

Nul ne peut posséder une place dans ces lieux à titre de propriétaire, et par conséquent nul ne peut y en acquérir une par prescription. (*Cons. d'Etat*, *av.*, 4 *juin* 1809. *Cour cass.*, *arr.*, 19 *avr.* 1825.) — Il en est autrement des lieux privés. Les places, dans ceux-ci, appartiennent au propriétaire du lieu. On peut en prescrire la jouissance, parce que ces lieux ne sont point hors du commerce.

2° *Privilége des fabriques sur les places dans les églises du culte catholique.*

Pour assurer l'entretien de l'église et du culte, l'usage s'était établi dans plusieurs paroisses, du consentement des paroissiens, de payer par une redevance annuelle à la fabrique le droit exclusif d'occuper une place déterminée dans l'église. Ce privilége a été reconnu et conservé aux fabriques par les décrets impériaux du 18 mai 1806 (*Art.* 1 à 3.) *Voy.* BANCS, CHAISES.

La fabrique peut concéder les places à prix d'argent; mais les bancs et les chaises ne peuvent y être placés que du consentement du curé ou de l'évêque, sur le refus ou l'opposition du curé. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 30.) L'évêque et le curé sont seuls juges de la convenance et de l'opportunité de ce placement. (*Décis. min.*, 25 *janv.* 1812.)

La fabrique ne peut disposer que d'une partie des places; car il faut qu'il en reste assez de libres pour que les fidèles qui ne veulent louer ou placer ni bancs ni chaises puissent assister commodément au service divin et entendre les instructions. (*Décr.*, 30 *déc.* 1809, a. 65.) — Il ne lui est pas permis non plus de disposer des places que les canons réservent exclusivement pour les ministres du culte. Le consentement du curé, et même celui de l'évêque, ne constitueraient, en faveur de celui qui l'aurait obtenu, qu'un simple droit de tolérance qui serait révocable à volonté.

Le droit commun ne peut être aliéné que par la communauté ou l'Etat au profit de la communauté. — De ce principe, qui nous paraît incontestable, il résulte que le droit de disposer des places dans l'église n'appartient qu'à ceux à qui l'Etat l'a formellement accordé. — Ni le curé, ni le maire, ni le sous-préfet ou préfet ne peuvent en jouir. L'administration en est exclusivement confiée aux fabriciens, ainsi que le portent une décision ministérielle du 3 avril 1806, et une autre du 27 juin 1807.

Nous aurions cru inutile de dire que la fabrique n'a nullement le droit de disposer des stalles destinées au service du chœur, si nous n'avions sous les yeux une lettre par laquelle un conseil de fabrique annonce à son curé suspens, mais non destitué, que c'est par tolérance qu'il lui a laissé occuper

une stalle dans le chœur, et lui défend d'en user à l'avenir. (*Lettre*, 22 *avr.* 1847.)

Il peut y avoir scandale à ce que un curé suspens vienne assister aux offices de la paroisse : c'est une raison pour le prier de vouloir bien s'en abstenir, et pour lui faire interdire même l'entrée de l'église aussi longtemps que durera la suspense; mais ce n'est pas une raison pour le déposséder violemment d'une place au chœur à laquelle il a droit tant qu'il sera curé titulaire, et qui du reste ne pourrait lui être enlevée que par l'autorité ecclésiastique, qui seule peut disposer des places réservées au clergé.

3° *A quelles conditions et de quelle manière la fabrique peut disposer des places dans les églises.*

Comme l'Etat n'a reconnu à la fabrique le privilége de louer des places dans l'église que dans la vue de lui fournir le moyen de se créer des ressources (*Décr. imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 36), elle ne peut en disposer qu'en faveur de ceux qui offrent une rétribution, et la rétribution la plus élevée. (*Ib.*, a. 69, 70 et 71.) — Pour cela elle doit mettre les places demandées par les particuliers ou offertes par elle, en adjudication, et les céder au plus offrant, suivant les mêmes formalités que celles qui ont été indiquées pour la location des bancs.

Ces sortes de concessions ne sont point absolues. Elles renferment implicitement la condition qu'elles cesseront d'être valables le jour où la place sera réclamée par le besoin du culte et affectée à une autre destination par ordonnance de l'évêque, parce que le pouvoir de la fabrique est nécessairement soumis dans son exercice à ces conditions.

4° *De quelle nature sont les contestations qui peuvent naître de la concession ou de la jouissance des places dans les églises.*

La concession étant une affaire purement administrative, toutes les difficultés auxquelles elle peut donner lieu sont administratives de leur nature, et doivent être traitées administrativement. Ainsi tout ce qui regarde le droit de concession, la manière de la faire, est du ressort de l'autorité administrative. Le conseil d'Etat l'a décidé avec raison, dans deux avis, l'un du 17 mars 1809, et l'autre du 29 avril 1809.

Les questions de jouissance, au contraire, sont judiciaires de leur nature, parce que de la concession légalement faite à prix d'argent il résulte un contrat civil dont l'appréciation regarde les tribunaux. Elles doivent être portées devant le juge de paix quand il s'agit du payement des loyers, de la résiliation de la concession, de l'expulsion de celui qui occupe (*Code proc. civ.*, a. 3. *Loi du* 25 *mai* 1838, a. 2), d'une action possessoire ou pétitoire. (*Art.* 6), et devant le tribunal civil de première instance, s'il s'agit de l'interprétation du contrat ou de sa validité.

Actes législatifs.

Décret, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 21 et 25.—Code de procédure civile, a. 3.—Loi du 25 mai 1838, a. 2 et 6.—Décrets impériaux, 18 mai 1806, 30 déc. 1809, a. 30, 36, 65 à 71.—Conseil d'État, avis, 17 mars, 29 avril, 4 juin 1809.—Décisions ministérielles, 5 avril 1806, 27 juin 1807, 25 janv. 1812.—Cour de cassation, arr. du 10 avril 1825.—Tribunal civil de Meaux, jug., 17 juin 1824.

Auteur et ouvrage cités.

Dalloz, *Recueil alphab.*

PLACE DISTINGUÉE.

L'article organique 47 porte qu'il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires. Nous avons donné à ce sujet les explications devenues nécessaires lorsque nous avons traité l'article BANC. *Voy.* ce mot.

Selon le *Journal des Fabriques*, le choix et la désignation de la place distinguée attribuée aux autorités civiles et militaires appartiendraient incontestablement au curé. Cette décision est appuyée sur l'article 30 du décret impérial du 30 décembre 1809. Mais cet article, loin d'accorder un droit pareil au curé, annonce clairement au contraire qu'il ne l'a pas.

On ne peut pas assigner une place dans l'église sans le consentement du curé, sauf recours à l'évêque. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 30.) Il a donc voix consultative et droit de former opposition. Le choix et la désignation de la place regardent la fabrique. *Décis. min.*, 11 *brum. an XIII* (2 nov. 1804), 17 juin 1822.

Le même journal, et dans le même article, prétend que la place ainsi réservée doit être convenablement préparée aux frais de la fabrique. « En exigeant, dit-il, qu'une place distinguée soit réservée aux autorités civiles et militaires, le législateur a nécessairement entendu que cette obligation serait supportée par ceux auxquels appartient la disposition intérieure des temples. Or, les frais de cette disposition sont mis d'une manière générale à la charge de la fabrique par le décret du 30 décembre 1809. » — Il serait en effet raisonnable de supposer que les fabriques doivent elles-mêmes faire préparer les lieux si elles avaient à leur disposition les meubles propres à cet usage, ou si elles fournissaient aux paroissiens les bancs et les chaises; mais cette fourniture n'est que facultative, et dans plusieurs paroisses elles ne la font point. Elles n'ont point de siéges distingués à offrir, et elles sont trop pauvres pour en acheter ou pour en louer.

Dans le cas où les autorités civiles et militaires ne trouveraient pas convenable la place qui leur est assignée, elles ne pourraient s'en plaindre qu'à la fabrique et au conseil d'Etat.

Les articles organiques, en vertu desquels cette place est due, ne déterminent pas la partie de l'église où elle sera donnée. Il faut éviter à cet égard les innovations et se régler sur les usages locaux. (*Décis. min.*, 22 *sept.* 1808.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 47.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 30.—Décisions ministérielles, 11 brum. an XIII (2 nov. 1804), 22 sept. 1808, 17 juin 1822.

Ouvrage cité.

Journal des Fabriques.

PLACE DEVANT LES ÉGLISES.

Les abords de l'église tiennent à la petite voirie. — La commune doit veiller à ce qu'ils soient commodes et sûrs.

L'intention du gouvernement était de faire décréter que, dans les communes rurales, il serait réservé sur les terrains des anciens cimetières un espace suffisant pour former une place et un chemin de ronde. *Voy.* CHEMIN DE RONDE. Le conseil d'Etat, à qui ce projet fut soumis, pensa qu'il suffisait d'ordonner aux maires de ne point aliéner ces terrains sans soumettre au ministre de l'intérieur le projet d'aliénation, et que le ministre déciderait alors lui-même quelle était la portion qu'il était convenable de conserver. (*Avis du cons. d'Etat,* 25 *janv.* 1807.)

PLACES DE GUERRE.

Il doit y avoir un aumônier dans les places de guerre, lorsque le clergé des paroisses est insuffisant pour assurer le service divin. (*Ord. roy. du* 10 *nov.* 1830, a. 2.)

PLACES PUBLIQUES.

Les places publiques sont considérées comme faisant partie des rues ou des routes qui les traversent, et entrent, suivant l'espèce des rues ou routes, dans la grande ou dans la petite voirie. — Celles qui se trouvent autour de l'église ou devant ses portes sont ou des dépendances de l'église ou des propriétés communales. Dans le premier cas, la fabrique peut en disposer dans l'intérêt de l'église; dans le second, elles appartiennent à la petite voirie. On ne peut rien y faire sans le consentement du maire.

PLACEMENT.

PLACEMENT DES BANCS.

Voy. BANCS.

PLACEMENT DE CAPITAUX.

Le conseil d'Etat avait été d'avis en 1808 : 1° que l'emploi des capitaux en rentes sur l'Etat n'avait pas besoin d'autorisation spéciale, attendu qu'il était de droit autorisé par la règle générale déjà établie ; 2° que l'emploi en biens-fonds ou de toute autre manière devait être autorisé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du ministre. (21 déc. 1808.) Le décret impérial du 16 juillet 1810 changea ces formalités, pour leur substituer celles que nous indiquons au mot REMPLOI.

Les établissements publics reconnus par l'Etat sont les seuls qui soient admis à placer leurs fonds sur le trésor avec intérêts. (*Instr. génér.*, 17 *juin* 1840.) — Il faut que la somme versée s'élève à 100 fr. au moins. Cependant des sommes inférieures peuvent être placées, soit d'office, soit par suite de liquidations administratives. (*Ib.*) — Les autres établissements ne peuvent placer leurs fonds au trésor qu'à titre de fonds déposés sans intérêts. Encore faut-il qu'ils y soient autorisés par une décision spéciale du ministre. (*Art.* 642.) — Les fonds sont versés aux caisses des receveurs particuliers des finances, qui en tiennent le compte par établissement, au moyen d'un livre spécial. (*Art.* 1595 à 1598.)

Mgr l'évêque de Langres, dans une circulaire du 25 mars 1845, conseille aux fabriques de placer provisoirement leurs capitaux disponibles en rentes au porteur, en attendant qu'elles puissent en opérer le placement définitif.

Actes législatifs.

Circulaire de Mgr l'évêque de Langres, 25 mars 1845. — Conseil d'Etat, avis, 21 déc. 1808. — Instruction générale, 17 juin 1840, a. 642, et 1595 à 1598.

PLACEMENT DES SIGNES PARTICULIERS A UN CULTE.

Le placement ou le rétablissement des signes particuliers à un culte, en tout autre lieu que celui destiné à l'exercice de ce culte, ou dans les maisons particulières, de manière à être exposés aux yeux des citoyens, était puni, par la loi du 7 vendémiaire an IV. (29 sept. 1795), d'une amende de 100 à 500 livres, et d'un emprisonnement de dix jours à six mois. (*Art.* 13 *et* 15.) — Le provocateur de ce placement ou replacement était passible de la même peine. (*Ib.*)

PLACET.

Voy. LETTRES D'ATTACHE.

PLAIDER.

Voy. AUTORISATION DE PLAIDER, PROCÈS.

PLAINTES.

Les plaintes contre la conduite ou les décisions de l'évêque doivent être portées à l'archevêque. (*Art. org.* 15.) — « Ils ne se permettront dans leurs instructions, dit l'article organique 52, en parlant des curés, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat. »

Les consistoires israélites departementaux adressent au consistoire central les plaintes qu'ils peuvent avoir, tant contre le grand rabbin que contre les autres rabbins de leur circonscription. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1845, a. 20.) — Ce n'est que sur la plainte de leur consistoire respectif que le consistoire central peut provoquer auprès du ministre la suspension ou la révocation des grands rabbins consistoriaux. (*Ib.*, a. 12.) *Voy.* CONGRÉGATIONS.

PLAISANCE.

Plaisance, ville épiscopale. — Napoléon conserva son siége lorsque cette ville fit partie de l'Empire. — La partie de son diocèse qui se trouvait dans le département de Marengo fut distraite et donnée au siége d'Alexandrie. (*Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du card. légat*, 27 *juin* 1803.) — Le diocèse lui-même fut soustrait à la juridiction du métropolitain de Bologne, et mis sous celle du métropolitain de Gênes. (*Décret du légat*, 26 *mai* 1805. *Décret imp. du* 8 *juill.* 1806.)

PLAN.

PLAN DE CIRCONSCRIPTION.

Le décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804) appelle plan de circonscription des succursales à ériger ce que celui du 30 septembre 1807 appelle plus convenablement *état*. C'est une indication des communes ou des parties et sections d'une commune qui doivent former la circonscription territoriale de la succursale. *Voy.* État des succursales.

Dans sa circulaire du 14 août 1840, le ministre des cultes recommande aux évêques de produire un plan de circonscription exact et parfaitement délimité, dressé en double expédition, et approuvé par eux et par les préfets, toutes les fois que la succursale à ériger ne comprendra pas la commune tout entière. L'une des expéditions de ce plan restera annexée à l'ordonnance d'érection; l'autre, visée par le ministre, sera renvoyée à l'évêque. *Voy.* Succursales.

PLAN FIGURATIF.

Un plan figuratif du logement que la commune se propose de laisser au curé ou desservant, et de la distribution qu'elle fera pour l'isoler, doit accompagner la demande d'autorisation qu'elle adresse au chef de l'État, pour distraire du presbytère des parties superflues. (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1825, a. 1er.)

PLANTATION.

Il doit être fait des plantations dans les cimetières, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air. *Décret imp. du* 23 *prair. an XII* (24 juin 1804), a. 3. *Voy.* Arbres, Cimetières.

PLANTATION DE CROIX

Voy. Croix.

PLOBSHEIM.

L'église de Plobsheim fut érigée en chapelle par décret impérial du 19 août 1813.

PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

L'ordonnance de Blois interdisait la pluralité d'archevêchés, évêchés et cures. (*Ord., mai* 1579, a. 11.) L'Assemblée constituante arrêta, le 4 août 1789, la suppression de la pluralité des bénéfices en général, et la décréta le 11 du même mois. — Il fut défendu pareillement de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit de l'une et de l'autre réunis excédait la somme de 3000 livres. (*Ib.*) *Voyez* Cumul.

PLUS ANCIEN.

PLUS ANCIEN ÉVÊQUE DE LA PROVINCE, OU ARRONDISSEMENT MÉTROPOLITAIN.

Voy. Evêques suffragants.

PLUS ANCIEN CONSEILLER DE FABRIQUE.

Voy. Conseil de fabrique.

PLUS ANCIEN MARGUILLIER.

Voy. Bureau des marguilliers.

PLUS FORTS CONTRIBUABLES.

Voy. l'article suivant.

PLUS IMPOSES

Les plus imposés de la commune doivent être appelés à délibérer avec le conseil municipal, dans les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts. (*Lois du* 15 *mai* 1818, a. 39 à 43; *du* 18 *juill.* 1837, a. 42.) — Ils doivent être convoqués par le maire, individuellement et en nombre égal à celui des membres du conseil qui sont en exercice. (*Ib.*) — S'ils sont absents de la commune, on doit les remplacer par un nombre égal des plus imposés portés après eux sur le rôle. (*Ib.*) — Les plus imposés ne font point, même en ce cas, partie du conseil municipal : ils délibèrent simplement avec lui, et par conséquent sur les deux seuls objets pour lesquels leur assistance est requise. — Ce sont les vingt-cinq chefs de familles protestantes les plus imposés au rôle des contributions directes qui élisent les anciens du consistoire, et ils ne peuvent les prendre que parmi les plus imposés au même rôle. (*Art.* 18 *et* 24.) — C'est aussi parmi les plus imposés que doivent être pris les chefs de famille qui, de concert avec les membres du consistoire, procèdent au renouvellement par moitié, qui a lieu tous les deux ans. (*Art.* 23.)

Dans la loi du 15 mai 1818, les plus imposés sont désignés sous le nom de plus forts contribuables. (*Art.* 39 *à* 43.) *Voy.* Réparations.

La dépense pour laquelle une contribution extraordinaire devient nécessaire est votée par le conseil municipal. Ce n'est qu'à la suite de ce vote que les plus imposés sont convoqués, non pour la débattre de nouveau, mais pour en reconnaître l'urgence, ainsi que l'insuffisance des revenus communaux, et y pourvoir. (*Circ.*, 27 *mars* 1837.)

Actes législatifs.

Lois, 15 mai 1818, a. 39 à 43; 18 juill. 1837, a. 18 à 23, 42.—Circulaire, 27 mars 1837.

POIDS ET MESURES.

Les établissements publics ne peuvent, dans leurs actes, tels que délibérations, marchés, cahiers des charges, devis, etc., employer d'autres dénominations de poids et mesures que celles prescrites exclusivement par la loi du 4 juillet 1837, sous peine d'amende.

POITIERS.

Poitiers, ville épiscopale (Vienne). — Son siége fut érigé vers l'an 260. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima et le rétablit immédiatement en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il est suffragant de Bordeaux. Sa juridiction s'étend sur deux départements, celui de la Vienne et celui des Deux-Sèvres. Le premier se divise en cinq arrondissements : celui de Poitiers, qui compte 12 cures et 57 succursales ; celui de Loudun, qui compte 4 cures et 40 succursales; celui de Montmorillon, qui compte 6 cures et 47 succursales; celui de Civray, qui compte 5 cures et 28 succursales ; celui de Châtellerault, qui

UNIVERSITY OF ST. MICH... LIBRARY

compte 6 cures et 43 succursales. — Le second département se divise en quatre arrondissements : celui de Niort, qui comprend 10 cures et 67 succursales ; celui de Bressuire, qui comprend 6 cures et 73 succursales ; celui de Parthenay, qui comprend 8 cures et 61 succursales ; celui de Melle, qui comprend 7 cures et 54 succursales. — Le chapitre se compose de huit chanoines. L'officialité diocésaine n'a pas encore été formée. — Le séminaire diocésain est à Poitiers, et l'école secondaire ecclésiastique à Montmorillon. Cette école est autorisée à recevoir 500 élèves. (*Ord. roy. du* 28 *sept.* 1828.) — Il y a dans le diocèse dix-sept congrégations ou corporations ecclésiastiques.

POLÉMIQUE RELIGIEUSE.

Après avoir défendu aux ministres du culte catholique de se permettre dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat (*Art. org.*, a. 52), le gouvernement recommanda aux protestants de ne jamais altérer, par des combats de doctrine, les sentiments d'union et d'amour que la religion inspire et commande. *Proclam.*, 27 *germ. an X* (17 avr. 1802).

POLICE.

I. De la police. — II. De la police administrative ; de ses attributions relativement au culte. — III. De la police municipale ; de ses attributions relativement au culte. — IV. De la police judiciaire. — V. De la police judiciaire simple. — VI. Peines de police simple.

1° *De la police.*

La répression des délits, dit le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la *police* et de la *justice* (sic). — L'action de la police précède essentiellement celle de la justice. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance. La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. — Elle se divise en *police administrative* et en *police judiciaire*. La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. La *police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. » (*Art.* 15 *à* 20.)

La police n'est pas une autorité, c'est une simple commission ou délégation de l'autorité pour la surveillance et le maintien de l'ordre comme de la tranquillité publique. — Il y a deux espèces de police, comme il y a deux pouvoirs, deux sociétés : la police religieuse et la police civile. L'une et l'autre sont administratives ou judiciaires, selon qu'elles secondent et favorisent l'action administrative ou l'action judiciaire.

La police religieuse n'est pas civilement organisée ; elle est à peine reconnue. Nous aurons par conséquent peu de chose à en dire, et c'est dans les articles suivants que nous en parlerons. Un mot, dans celui-ci, de la police civile.

« Le magistrat politique, dit Portalis, a la haute main sur la police des cultes, mais pour les protéger également. Il faut non-seulement que chaque culte ait la sûreté, mais encore l'opinion de sa sûreté ; or, les hommes qui professent un culte ne pourraient avoir cette opinion, s'ils pouvaient craindre que leurs affaires ecclésiastiques fussent régies par des agents qui mépriseraient leur croyance, ou qui appartiendraient à un autre culte. » (*Rapp.*, 16 *juill.* 1806.)

2° *De la police administrative et de ses attributions relativement au culte.*

La police administrative est dans les attributions du ministre de l'intérieur, des préfets, sous-préfets et maires dans les départements, et à Paris, dans celles du ministre et du préfet de police. — Elle est faite sous leur direction.

On distingue deux espèces de police administrative : la police administrative générale et la police administrative locale. — La police administrative locale prend le nom de police municipale, parce qu'elle est propre à chaque municipalité. Elle se confond avec la police judiciaire simple, et est exercée par le juge de paix, par le maire ou son adjoint, ainsi que nous le dirons bientôt en parlant de la police judiciaire simple.

La police générale fut distraite du ministère de l'intérieur par une loi, le 10 nivôse an IV (2 janvier 1796), parce que ce ministre « ne pouvait, à raison de l'immensité de ses attributions, surveiller la police générale qui lui était confiée, avec l'attention que la chose publique commandait impérieusement. » — Elle forma un ministère particulier, qu'un arrêté des consuls supprima le 28 fructidor an X (15 sept. 1802), pour en réunir les attributions à celles du grand juge ministre de la justice, qu'un décret impérial du 21 messidor an XII (10 juill. 1804) rétablit, et qui fut réuni avec la préfecture de police de Paris, par ordonnance royale du 16 mai 1814, sous le nom de direction générale de la police du royaume. *Voy.* Ministère de la police.

Les maisons du Refuge sont des espèces de pénitentiaires qui se trouvent dans les attributions de la police. La police a le droit d'y placer des pénitentes ou réfugiées, de les y surveiller et de savoir comment elles y sont traitées. *Voy.* Refuge.

Le decret impérial du 18 février 1809 porte que les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, sont soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. (*Art.* 19.) — Ceci ne concerne que les maisons hospitalières qui sont établissements civils, c'est-à-dire celles qui sont formées dans un établissement public et pour cet établissement. Les autres sont des maisons particulières.

3° *De la police municipale et de ses attributions relativement au culte.*

Nous avons dit, aux articles **Maire** et **Juge de paix**, tout ce qui concerne les attributions de la police municipale par rapport au culte, à ses ministres et à ses établissements. *Voy.* ces mots. *Voy.* aussi les articles suivants.

4° *De la police judiciaire.*

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (*Cod. d'instr. crim.*, a. 8.) — Elle est simple ou correctionnelle. — Elle est exercée sous l'autorité des cours d'appel, 1° par les gardes champêtres et les gardes forestiers; 2° par les commissaires de police, les maires et les adjoints de maire; 3° par les procureurs de la République et leurs substituts; 4° par les juges de paix; 5° par les officiers de gendarmerie; 6° par les commissaires généraux de police; 7° par les juges d'instruction. (*Ib.*, a. 9.) — Les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus. (*Art.* 10.) *Voy.* **Commissaire de police**, **Maire**, **Adjoint**.

Quelque générales et absolues que soient ces dispositions, elles ne s'étendent pas néanmoins aux contraventions que les ecclésiastiques commettent dans l'exercice du culte, quand elles constituent un simple abus, c'est-à-dire quand il y a lieu de présumer qu'elles sont regardées par celui qui se les permet comme l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir. La justice, en ce cas, n'a rien à y voir, parce qu'il n'y a rien à punir. C'est au conseil d'État qu'il faut recourir, et les parties intéressées ou, à leur défaut, les préfets de département ont seuls qualité pour cela. (*Art. org.* 6, 7 *et* 8.) — Le Code d'instruction criminelle s'explique lui-même à ce sujet dans les chapitres 4 et 5 (*Art.* 22 *et suiv.*), où il dit en débutant que les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux Cours d'assises. (*Art.* 22.)

Les autres officiers de justice judiciaire, n'étant que les auxiliaires de ces magistrats, ne peuvent pas avoir d'attributions plus étendues que ne le sont les leurs.

5° *De la police judiciaire simple.*

La police judiciaire simple comprend les faits qui, d'après les dispositions du IVe livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. (*Code d'instr. crim.*, a. 137.) — Ces faits sont énumérés, avec indication de la peine applicable à chacun d'eux, dans le chapitre 2 de ce livre. (*Art.* 471 à 484.) — Il y a deux tribunaux de police judiciaire simple : celui du juge de paix et celui du maire. (*Ib.*, a. 138.) — Les attributions du premier sont déterminées par l'article 139 du Code d'instruction criminelle, et la manière de procéder l'est par les articles suivants. *Voy.* **Juge de paix**. — Les attributions du second sont déterminées par l'article 166 du même Code, et les formes par les articles suivants. *Voyez* **Maire**.

6° *Des peines de police simple.*

Les peines de police sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation des objets saisis. (*Code pénal*, a. 464.) — L'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours. (*Ib.*, a. 465.) — Les amendes peuvent être prononcées depuis 1 franc jusqu'à 15 francs inclusivement (*Ib.*, a. 466.)

Les tribunaux de police simple peuvent prononcer aussi la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre ; mais ils ne peuvent le faire que dans les cas déterminés par la loi.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6 à 8.—Code des délits et des peines, 3 brum. an IV (25 oct. 1795), a. 15 à 20.—Code d'instruction criminelle, a. 8 à 10, 22 et s., 137 à 139, 166, 471 et 484.—Code pénal, a. 464 à 466.—Loi du 10 niv. an IV (2 janv. 1796).—Arrêté consulaire, 28 fruct. an X (15 sept. 1802).—Décrets impériaux, 21 mess. an XII (10 juill. 1804), 18 févr. 1809, a. 19.—Ordonnance royale du 16 mai 1814.—Rapport à l'Empereur, 16 juill. 1806.

POLICE DES CIMETIÈRES

Voy. **Police**.

POLICE DES CULTES AUX COLONIES.

Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte aux colonies, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable. (*Ord. roy du* 9 *fév.* 1827, a. 37.)

POLICE DES ÉGLISES ET AUTRES LIEUX AFFECTÉS A L'EXERCICE DU CULTE.

I. De la police des églises et autres lieux affectés à l'exercice du culte. — II. De la police exercée dans les églises par l'autorité civile. — III. De la police exercée par les marguilliers. — IV. De la police exercée par le curé. — V. De la police exercée par l'évêque.

1° *De la police des églises et autres lieux affectés à l'exercice du culte.*

Trois espèces de police sont exercées dans les églises et autres lieux affectés au service du culte : la police civile, la police religieuse ou ecclésiastique, et la police administrative. — La police civile a pour objet la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique. *Décrets*, 16-24 *août* 1790, tit. 2, a. 3 ; 19-22 *juill.* 1791 ; 21 *fruct. an III* (7 sept. 1795) ;

2 *pluv. an VIII* (22 janv. 1808), etc. Elle fait partie de la police municipale, et est exercée par le maire, les adjoints, le commissaire et les divers officiers ou agents de police. — La police ecclésiastique a pour objet la célébration de l'office divin ou service religieux, et les choses qui s'y rapportent directement et sont de discipline ecclésiastique, comme la disposition des places (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 30. *Lettre du* 15 *janv.* 1807), le silence, le recueillement, la décence du maintien, l'observance des rites et cérémonies, etc. Elle est exercée par le curé, sous la surveillance et la direction de l'évêque et de l'archevêque. (*Art. org.* 9, 14, 75. *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29.) — La police administrative a pour objet l'entretien et la conservation de l'édifice, sa décoration, son occupation par les fidèles, et la perception des droits que le gouvernement permet d'en retirer. Elle est exercée par les marguilliers, sous la surveillance du conseil de fabrique et la direction de l'autorité civile, pour ce qui regarde la perception des droits et l'exécution des réparations ou décorations, et de l'autorité ecclésiastique pour ce qui regarde la disposition des places, la nature des décorations et des réparations à faire. (*Art. org.* 9 *et* 75. *Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 1, 24, 41, etc.)

2° *De la police exercée dans les églises par l'autorité civile.*

Les commissaires généraux de police étaient chargés par l'arrêté du 5 brumaire an IX (27 oct. 1800) de surveiller les lieux où l'on se réunit pour l'exercice du culte (*Art.* 14), de faire balayer dans la circonférence des édifices publics (*Art.* 17), de veiller à ce que personne n'altérât ou dégradât les monuments et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité (*Art.* 30), de requérir, quand il y avait lieu, les réparations et l'entretien des temples ou églises destinés au culte. (*Ib.*)

Le décret impérial du 10 septembre 1805 les chargeait en outre de veiller à ce que l'ordre, la décence et le respect convenables dus aux saints lieux fussent observés (*Art.* 11), et leur enjoignait de faire arrêter tout individu qui troublerait la liberté et la publicité du culte. (*Ib.*) — Ceci ne peut s'entendre que de ce qui se passe en dehors de l'exercice religieux et des dispositions prises par l'autorité ecclésiastique, à laquelle appartient exclusivement la police du culte et de son exercice, ainsi que le décidait le ministre le 21 pluviôse an XIII (10 février 1805), et qu'il l'a confirmé depuis, soit lorsqu'il écrivait que « le maire et le sous-préfet dépasseraient leurs pouvoirs en s'immisçant dans ces distributions intérieures, qu'ils n'avaient à cet égard aucune attribution et ne devaient se mêler en rien de l'administration intérieure des églises, qui est confiée uniquement et spécialement aux fabriciens » (*Décis. min.*, 3 *avr.* 1806; 7 *juin* 1807); soit lorsqu'il répondait que « la police des églises appartenant aux évêques et aux curés, l'autorité civile ne doit pas s'occuper de placer les autorités dans ces édifices; que c'est à l'évêque ou au curé à y disposer les places conformément à ce que prescrit le décret du 24 messidor, et à veiller à ce que les places ne soient pas occupées par d'autres personnes » (An XII, 1804); soit lorsqu'il invitait les évêques à recommander aux curés d'*interdire* l'entrée des églises aux enfants attaqués de la petite vérole. (*Circ.*, 17 *oct.* 1810.)

Le *Journal des Communes* a méconnu en partie cette distinction essentielle, en décidant (*Pag.* 77, 266 *et* 331, ann. 1834) que le maire de la commune pouvait seul exercer la police dans l'église. Ce droit ne lui appartient qu'indirectement, et seulement dans le cas où la tranquillité publique ou d'autres considérations de ce genre, bien motivées, le porteraient à prendre une pareille mesure. « Il importe, dit le ministre aux préfets, dans une circulaire du 22 mars 1831, pour ne pas donner lieu à des réclamations au sujet de la confusion des pouvoirs, et pour maintenir la hiérarchie administrative, de rappeler à MM. les maires qu'ils n'ont aucune injonction à faire aux curés et desservants touchant l'exercice du culte dans l'intérieur des églises, et que c'est à vous qu'ils doivent transmettre directement les plaintes et les observations qu'ils auraient à présenter sur la conduite des ecclésiastiques. »

« Les maires n'ont pas la police de l'intérieur de l'église, écrivait-il au préfet des Côtes-du-Nord, le 16 mars 1809. Ils ne peuvent y exercer aucun acte de leur autorité. »

3° *De la police exercée par les marguilliers.*

La police exercée par les marguilliers s'étend : 1° sur l'entretien et la conservation de l'édifice (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 1 et 41); 2° sur l'entretien et la conservation du mobilier de l'église (*Art.* 1 *et* 27); 3° sur la distribution et l'occupation des places dans l'église, les bancs et les chaises (*Art.* 1, 64 *et suiv.*); 4° sur la conduite des employés subalternes en dehors du service religieux (*Art.* 33 *et* 35); 5° sur l'acquit des fondations (*Art.* 26); 6° sur les fournitures qu'ils sont tenus de faire. (*Art.* 27, 35, etc.) — En tout cela ils doivent prendre garde de ne pas empiéter sur les droits du curé, comme ils ne doivent pas oublier que leur surveillance doit rester étrangère au service religieux, autre que celui de fondation, et que, quant à celui-ci, elle se borne à s'assurer que les intentions du fondateur sont fidèlement suivies.

4° *De la police exercée par le curé.*

Tout ce qui concerne l'accomplissement du service religieux dans l'église comme hors de l'église est sous la surveillance du curé. (*Art. org.* 9.) Les ministres qui contribuent à son exécution, les fidèles qui y assistent et les fabriciens eux-mêmes, tout aussi bien que les autorités civiles et militaires, doivent exécuter ses ordres. — Il surveille aussi les acquisitions faites pour le service de l'église, la disposition des objets d'ornementation et autres, de même que la distribution des bancs, des chaises et des places. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 29, 30, 45, etc.) — Il peut seul, en se conformant aux règles canoniques, refuser l'entrée de l'église, faire mettre hors de son enceinte ceux qui ne peuvent pas assister aux cérémonies religieuses ou qui s'y comportent d'une manière peu convenable, au mépris de ses ordres ou invitations et des lois de l'Eglise.

Le suisse, le bedeau et le sacristain sont ses agents. C'est par eux et non par lui-même qu'il doit faire observer la police dont la garde lui est confiée, et au besoin verbaliser.

« Le curé ou les officiers de l'église sous ses ordres n'ont pas qualité pour dresser un procès-verbal, dit M. l'abbé André; l'acte qu'ils rédigeraient n'aurait point les caractères distinctifs d'un procès-verbal véritable, et ne ferait point preuve authentique en justice; la loi ne confère ce droit qu'aux agents de l'autorité publique. » — Il serait plus exact, peut-être, de dire que jusqu'ici on n'a pas fait reconnaître au curé et aux officiers de l'église le droit de verbaliser; mais, dès l'instant où les lois reconnaissent que la police des exercices religieux regarde le curé, et mettent les officiers chargés de la police de l'église au nombre des employés que les fabriques ont permission d'établir et de payer, il nous paraît incontestable qu'elles les reconnaissent habiles à verbaliser contre les délinquants. Seulement leurs procès-verbaux, comme ceux des gendarmes, appariteurs et agents de police, ne doivent valoir que comme dénonciation, et par suite une condamnation ne pourrait intervenir qu'autant que le fait serait appuyé sur des témoignages. *Voy.* Processions, Troubles.

5° *De la police exercée par l'évêque*

La police exercée par l'évêque est une police générale, une haute police. Elle embrasse toutes les paroisses de son diocèse ou une partie d'entre elles. (*Art. org.*, a. 9 *et* 75.) Elle ne pourrait pas se restreindre à une seule, autrement que par voie de décision. (*Ib.*, a. 9 et 15.) — Les archevêques exercent une police plus générale encore et plus haute sur les diocèses qui dépendent de leur arrondissement métropolitain. (*Ib.*, a. 14.)

Du reste, les curés ne sont assujettis à suivre, pour ce qui concerne le service divin, les prières, les instructions, l'acquittement des charges pieuses et les quêtes, d'autres règlements que ceux de l'évêque. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 29, 75.)

L'évêque peut ordonner la suppression des bancs et autres objets qui pourraient gêner le service divin. (*Décl.*, an. 1665, a. 3; *édit.* 1665, a. 16.)

« Il lui appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises, dit Portalis, parce que l'article 75 de la loi du 18 germinal an X met les églises à leur disposition, et parce qu'il y aurait confusion et désordre, si sans leur concours une autre institution avait le droit de disposer des églises, d'y faire des incursions quand, ou comme elle le voudrait, sans être astreinte à aucun ordre ou sans autre règle que sa propre volonté. « (*Rapp.*, 10 sept. 1806.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 14, 15 et 75.—Déclaration de 1666, a. 3.—Edit de 1665, a. 16.—Décrets, 16-24 août 1790, tit. 2 et 3; 19-22 juill. 1791, 21 fruct. an III (7 sept. 1795), 2 pluv. an VIII (22 janv. 1800), a. 2.—Arrêté consulaire, 5 brum. an IX (27 août 18 0).—Décrets impériaux, 10 sept. 1805, 30 déc. 1809, a. 1, 24 à 30, 35, 41, 45 et 64.—Circulaire ministérielle, 22 mars 1831.—Décisions ministérielles, 21 pluv. an XIII (10 févr. 1805), 3 avril 1806, 15 janv. 1807, 7 juin 1807, 17 oct. 1810, 25 janv. 1812.—Rapport, 10 sept. 1808.

Ouvrage cité.

Journal des Communes, an. 1834, p. 77, 266, 331.

POLICE DES ÉGLISES AUX COLONIES.

La police et la conservation des églises et des lieux de sépulture aux colonies regarde le directeur général. (*Ord. roy.*, 21 *avr.* 1825, a. 103; 9 *fév.* 1827, a. 120.)

POLICE LOCALE.

La police locale est celle qui réside sur les lieux où elle exerce sa surveillance. — Elle est municipale lorsqu'elle est entre les mains de la municipalité, ministérielle lorsqu'elle est entre celles d'un agent ministériel, militaire lorsqu'elle est entre celles de l'autorité militaire.

On ne peut sonner les cloches pour toute autre cause que pour le service divin sans la permission de la police locale. (*Art. org.* 48.)

POLICE MUNICIPALE.

C'est le maire qui est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 10.)

Le décret du 16-24 août 1790 avait chargé la police municipale de maintenir le bon ordre dans les églises et autres lieux publics, ce qui doit s'entendre seulement de l'ordre civil. — Des jugements en sens contraire ont été rendus sur le pouvoir qu'a la police municipale d'ordonner de tapisser le jour de la Fête-Dieu. *Voy.* Culte, Fête-Dieu, Maire.

POLICE DES TEMPLES.

Pour les cultes protestants, l'usage est de suivre les mêmes règles que pour le culte catholique.

Les consistoires départementaux, chez les juifs, ont, chacun dans sa circonscription, la police des temples, de même que celle des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent. (*Ordon. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 19.)

POLYGAMIE.

La première question que l'Empereur fit adresser aux députés de la nation juive fut celle-ci : « Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ? » — Ils répondirent négativement, s'appuyant sur la décision du synode de Worms, tenu dans le XIe siècle, qui prononça anathème contre tout israélite qui se permettrait à l'avenir d'épouser plus d'une femme. (Séance du 4 août 1806.)

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en contracte un autre avant la dissolution de celui-ci, est puni de la peine des travaux forcés à temps. La même peine est encourue par l'officier public qui prête son ministère à ce nouveau mariage. (*Code pénal*, a. 340.) — Il s'agit du mariage civil. Le simple contrat de mariage ne constituerait pas une tentative de bigamie. *Cour de cass.*, 7 *frim. an X* (28 nov. 1801). Il faut en dire autant de la bénédiction nuptiale.

Actes législatifs.

Assemblée des juifs, séance du 4 août 1806 —Code pénal, a. 340.—Cour de cassation, arr., 7 frim. an X (28 nov. 1801).

POMPES FUNÈBRES.

Les pompes funèbres comprennent tout l'appareil qui sert à rendre plus décent et plus solennel le convoi des funérailles et le service pour les morts.

Les fabriques seules jouissent du droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles. *Décret du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 22. — Il est expressément défendu à toute autre personne, quelles que soient ses fonctions, d'exercer ce droit, sous telle peine qu'il appartiendra. (*Ib.*, a. 24.)

Elles peuvent faire ces fournitures par elles-mêmes ou par entreprise aux enchères. (*Décret du* 18 *mai* 1806, a. 7.) — Elles dressent à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe, lesquels sont communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis, et sont soumis, pour chaque ville, à l'approbation du chef de l'Etat par le ministre des cultes. (*Ib.*) — Dans les grandes villes, toutes les fabriques doivent se réunir pour ne former qu'une seule entreprise. (*Ib.*, a. 8.)

Il ne doit y avoir qu'un seul entrepreneur pour chaque ville et pour toutes les fournitures. (*Décret imp.*, 18 *août* 1811, a. 3.) *Voy.* Service des inhumations.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'exécution et l'application d'un bail administratif en matière de pompes funèbres. (*Cour roy. de Paris*, 9 *févr.* 1821. *Cour de cass.*, 27 *août* 1823.)

Les fabriques des églises de la ville de Paris doivent mettre en bourse commune 25 p. 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale. (*Décret du* 18 *août* 1811, a. 8.) — Ce prélèvement est versé pour chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tient un compte séparé. (*Ib.*) — Le compte en est réglé chaque mois, et le partage fait également entre toutes les fabriques. (*Ib.*)

La loi reconnaît à toute personne le droit de se faire présenter à l'église (*Décret du* 18 *mai* 1806, a. 12); mais elle n'impose pas aux ministres du culte l'obligation de l'y conduire et de l'y recevoir. (*Décret du* 12 *juin* 1804, a. 19.)

Si un curé ou desservant refuse son ministère, le législateur veut que l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commette un autre ministre du même culte pour officier à sa place, et que, dans tous les cas, elle fasse porter, présenter, déposer et inhumer le corps. (*Ib.*)

Cette disposition législative, conçue d'ailleurs en termes fort inconvenants, doit être considérée comme nulle et non avenue. Jamais un ministre de la religion ne refusera de rendre les derniers devoirs à une personne qui est décédée dans le sein de l'Eglise, et quant à celle qui serait décédée hors du sein de l'Eglise, aucun prêtre orthodoxe ne peut communiquer avec elle sans contrevenir aux canons de l'Eglise et encourir des peines dont le mandat de l'autorité civile ne l'exempterait pas.

L'autorité civile outrepasse ses droits et donne des ordres auxquels on n'est pas tenu d'obéir, lorsqu'elle commet elle-même un ministre de la religion pour remplacer le pasteur qui a refusé son ministère. — L'autorité ecclésiastique est seule compétente en ce cas-là. C'est à elle qu'il faut en référer. C'est à elle à commettre, s'il y a lieu, un prêtre qui remplace celui dont le refus ne lui paraît pas motivé.

L'ordre donné à l'autorité civile de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps auquel les ministres de la religion ne croient pas devoir accorder les prières de l'Eglise, nous paraît devoir être expliqué par l'art. 1er du décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), qui défend à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires ou autres ayants droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever un corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

On voit clairement ici que la présentation mise par le législateur dans les attributions de l'autorité municipale est la présentation au cimetière, et non pas la présentation à l'église, ainsi qu'on l'a entendu jusqu'à ce jour, et que le soutient M. le procureur général Dupin, dans le réquisitoire qui précède l'arrêt de cassation rendu le 23 juin 1831; ce qui a donné lieu à des scandales dont les tribunaux auraient dû poursuivre la répression. *Voy.* Tarifs Sépulture.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 19, 22, 24; 18 mai 1806, a. 7, 8 et 12; 18 août 1811, a. 3 et 8.—Cour de cassation, arr., 17 août 1823, 23 juin 1831.—Cour royale de Paris, 9 févr. 1821.

PONTS.

Parmi les ordonnances royales qui autorisent des constructions de ponts, il en est qui exemptent du droit de péage le curé, les desservants et vicaires qui se transportent d'une rive à l'autre pour l'exercice de leur ministère, et les enfants qui vont à l'école communale; d'autres ne mentionnent que la dernière de ces exemptions. Il faut donc consulter pour chaque localité le titre de concession.

PONTIFICAL.

Le Pontifical est un livre d'Eglise; il faut la permission de l'évêque pour pouvoir l'imprimer ou réimprimer. *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

PONTREMOLI.

Pontremoli, ville épiscopale (Toscane). — Son siége fut conservé lorsque la Toscane fut unie à l'Empire français.

PORTES ET FENÊTRES.

Les portes et fenêtres des maisons habitées ont donné lieu à un impôt de jouissance connu sous le nom de portes et fenêtres, et dont nous avons parlé dans l'article CONTRIBUTIONS DIRECTES, auquel nous renvoyons.

On tolérait autrefois les portes et fenêtres qui communiquaient de l'eglise au presbytère. L'abbé de Boyer dit qu'elles nourrissaient la piété des pasteurs, et avaient souvent empêché la spoliation des églises. (*Principes sur l'adm. temp.*, t. I, p. 182.) *Voy.* EGLISES.

PORTIER.

Le ministre des cultes demanda aux évêques, par sa circulaire du 5 janvier 1836, quel était le nombre de pièces occupées par le portier de la maîtrise et par celui du séminaire. *Voy.* CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

PORTION

PORTION CONGRUE.

Dans la paroisse dont le curé ne percevait plus la dîme, il lui était assigné sur son produit une pension annuelle qu'on appelait la portion congrue, parce qu'elle formait le revenu qu'on avait jugé convenable pour fournir aux besoins du curé.

Par la déclaration du 29 janvier 1686, la portion congrue était fixée à 300 livres exemptes de toutes charges. — Cette pension était insaisissable, parce qu'elle tenait lieu d'aliments.

La portion congrue disparut avec la dîme : cependant il fut ordonné de la payer durant l'année 1790 comme par le passé (*Décret*, 11 *août* 1789, 14 *et* 20-22 *avr.* 1790), et le comité ecclésiastique décida qu'on pouvait en poursuivre le payement devant les tribunaux ordinaires. (*Déc.*, 15 *mai* 1790.)

Le traitement que le gouvernement assura aux titulaires ecclésiastiques après le Concordat est une espèce de portion congrue. C'est ainsi qu'il l'entendait lui-même, et c'est en ce sens qu'il faut entendre le décret impérial du 6 novembre 1813, lorsqu'il dit que, dans le cas où le revenu des curés dotés se trouverait trop fortement diminué par suite d'hypothèques, il serait suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le restant fût égal *au taux ordinaire des congrues* (*Art.* 13), de même que celui du 28 décembre 1807, qui fixe à 500 livres le *minimum* de la congrue dont doivent jouir les curés au delà des Alpes. (*Art.* 3.)

La consulte romaine ordonna, par arrêté du 19 novembre 1810, aux préfets du département de Rome et de celui du Trasimène, d'ordonnancer à chaque curé sur la régie des domaines et à vue de sa déclaration, les congrues dont il jouissait à la charge des corporations supprimées. Par un décret du 31 octobre 1810, l'Empereur ordonna la liquidation des portions congrues, qui étaient à la charge de l'ancien gouvernement, des corporations et établissements supprimés dans les départements de Rome et du Trasimène, autorisant, en attendant, la consulte à faire payer par les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des secours provisoires aux curés à portion congrue. — Il chargea en même temps le président du conseil de liquidation de rendre compte au ministre des cultes des mesures à prendre pour que le minimum du traitement des curés à portion congrue fût de 500 fr., non compris les droits d'étole et autres de même nature.

Actes législatifs.

Déclaration du 29 janv. 1686.—Décret, 14 et 20-22 avril 1790 —Comité ecclésiastique, décis., 15 mai 1790.—Décret impérial, 28 déc. 1807, a. 3 ; 31 oct. 1810, 6 nov. 1813.—Arrêté de la consulte romaine, 19 nov. 1810.

PORTION DISPONIBLE.

Il n'est pas permis à tous les citoyens de disposer par donation entre-vifs ou par testament de tout ce qu'ils possèdent.

« Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. » (*Code civ.*, a. 913.) — Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. » (*Art.* 914.) — « Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois-quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. » (*Art.* 915.) — « A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. » — (*Art.* 916.) — « Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette qualité lors de l'ouverture de la succession. » (*Art.* 920.) — « Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques. » (*Art.* 925.) *Voy.* DONATIONS.

Nulle religieuse ou autre personne faisant partie d'un établissement autorisé ne peut disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs. — Cette prohibition cesse d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. (*Loi du 24 mai* 1825, a. 5.) — Cet article ne doit recevoir son exécution . . . . . que six mois après l'autorisation accordée. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Code civil, a. 913 à 925.—Loi du 24 mai 1825, a. 5.

POSSESSION.

La possession, dit le Code civil, est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. (*Art.* 2228.) — Nous croyons qu'au lieu de *ou la jouissance*, il faudrait lire *et la jouissance;* car, pour posséder, il ne suffit pas de détenir ou jouir, il faut détenir et jouir, ou tout au moins détenir comme quelqu'un qui jouit.

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. (*Art.* 2229.) — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. (*Art.* 2232.) — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. (*Art.* 2233.)

La loi du 2 janvier 1817 portait que les biens immeubles et rentes des établissements ecclésiastiques reconnus par la loi étaient possédés par eux à perpétuité (*Art.* 3.) Cette disposition a été modifiée par la loi du 24 mai 1825, en ce sens que les biens des établissements autorisés sont déclarés susceptibles de pouvoir être vendus avec l'autorisation du chef de l'Etat. (*Art.* 4.)—Les édifices religieux remis aux fabriques et autres établissements par l'Etat ou par les communes sont simplement possédés par elles. Du moins telle paraît être la conviction du gouvernement.

La possession ne donne droit qu'à la jouissance. Le simple possesseur ne peut aliéner.

Il y a opposition entre l'esprit des lois qui reconnaissent aux établissements ecclésiastiques le droit de propriété sur les biens qui leur sont donnés, et la loi du 24 mai 1825, qui suppose que les établissements religieux de femmes n'ont sur ces biens qu'un droit de possession. (*Art.* 7.)

Nous avons parlé en son lieu de l'envoi en possession et de la mise en possession ; nous parlerons bientôt de la prise de possession. — D'après le décret du concile de Bâle, *De pacificis possessoribus*, reçu en France et devenu loi de l'Etat, celui qui a possédé paisiblement pendant trois ans un bénéfice, sans simonie ni intrusion, et en vertu d'un titre au moins coloré, ne peut plus en être dépossédé.

Actes législatifs.

Concile de Bâle, sess. 21, c. 2.—Code civil, art. 2228 à 2233.—Lois du 2 janvier 1817, a. 3; du 24 mai 1825, a. 4 et 7.

POSSESSION ANNALE.

Dès que la possession s'est prolongée pendant un an, elle prend le nom de possession annale.

La possession annale emporte la présomption de propriété. — Celui qui possède depuis un an ne peut être dépossédé que par sentence des tribunaux. *Voy.* ACTION POSSESSOIRE.

La Cour de cassation a décidé que les églises ou chapelles servant à l'exercice du culte ne peuvent devenir l'objet d'une action possessoire tant qu'elles conservent leur destination religieuse. Mgr l'archevêque de Paris conclut de là que la possession annale ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'un banc, d'une place ou d'une chapelle. (*Pag.* 140 *et* 144.) La conclusion serait juste si les bancs, places et chapelles n'étaient pas loués par la fabrique, parce qu'alors ils ne seraient point dans le commerce; mais dans l'espèce, elle ne l'est pas.

POSSESSOIRE

Voy. ACTION POSSESSOIRE.

Le possessoire des bénéfices était autrefois de la compétence des tribunaux civils ; il est aujourd'hui de celle de l'administration et regarde le conseil d'Etat.

POSTES.

Les défenses et prohibitions de la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, ne sont pas applicables aux postes. (*Art.* 7.) *Voy.* FRANCHISE.

POT-DE-VIN

Le pot-de-vin est ce qui se donne à l'occasion d'un marché et en dehors du prix arrêté pour être celui de la chose.

Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 10.) — Le successeur du titulaire qui a pris un pot-de-vin a la faculté de demander l'annulation du bail à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers et représentants du titulaire, soit contre le fermier. (*Ib.*)

POURSUITES.

Le trésorier du chapitre peut poursuivre devant les tribunaux les débiteurs du chapitre, sans être tenu d'en demander l'autorisation (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 51), pourvu toutefois qu'il ne s'engage pas de procès à ce sujet. (*Art.* 53.) — Celui de la fabrique peut de même poursuivre les héritiers du curé défunt pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre (*Art.* 24), et les débiteurs de la fabrique. (*Art.* 78.) — Les titulaires dotés ne peuvent exercer sans autorisation les poursuites à fin de recouvrement, quand il ne s'agit pas des droits fonciers, et avec autorisation du conseil de préfecture lorsqu'il s'agit de droits fonciers. (*Art.* 14 *et* 29.) — Durant la vacance du siége, les poursuites contre les comptables de la mense épiscopale, soit pour rendre leurs comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, doivent être faites devant les tribunaux compétents par la personne que le ministre a commise pour recevoir les comptes. (*Art.* 47.)

Toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus ordinaires doivent être portées devant les juges ordinaires. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 80.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 6 nov. 1813, a. 14, 18, 21, 29, 47, 54, 55; 30 déc. 1809, a. 80.

POURVOI.

Le pourvoi est un acte par lequel on cherche à se soustraire à l'exécution d'un jugement ou d'une mesure administrative, en faisant déclarer par l'autorité supérieure que les lois ont été mal interprétées.

On se pourvoit contre les sentences judiciaires définitives devant la Cour de cassation, et contre les arrêtés administratifs devant le chef de l'Etat en son conseil d'Etat.

Le pourvoi diffère essentiellement de l'appel, qui est l'invocation d'un nouveau jugement rendu sur la même affaire par un tribunal supérieur. — Il diffère aussi, mais peu, du simple recours au conseil d'Etat, qui est la dénonciation d'un fait que l'on suppose abusif.

Les personnes et les établissements ecclésiastiques reconnus par l'Etat jouissent du droit qu'ont tous les citoyens de se pourvoir soit devant la Cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat, dans tous les cas où le pourvoi est légalement admissible.

Le pourvoi devant le chef de l'Etat ou conseil d'Etat n'exige aucune autorisation préalable; celui devant la Cour de cassation ne peut être formé par les fabriques, les chapitres, bureaux du séminaire et autres établissements ecclésiastiques légalement existants, qu'autant qu'ils en ont obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, et, sur son refus, du conseil d'Etat lui-même. *Voy.* Procès.

Pour former un pourvoi en temps opportun, il faut le former dans les trois mois, à compter du jour de la notification de l'arrêt ou arrêté.

Le pourvoi devant le conseil d'Etat se fait par simple mémoire, et n'exige aucuns frais; celui devant la Cour de cassation est formé par requête d'avoué. Il faut déposer préalablement 150 francs pour couvrir l'amende en cas de rejet, et 350 pour les autres frais.

POUVOIRS.

Il faut distinguer autant d'espèces de pouvoirs qu'il y a d'espèces d'autorité. *Voy.* Autorité, Puissances.

L'Assemblée nationale déclara dans les articles de constitution décrétés du 3 septembre au 1er octobre, que tous les pouvoirs émanaient essentiellement de la nation, et ne pouvaient émaner que d'elle. (*Art.* 1.) — En conséquence de ces principes, elle fit une constitution pour l'Eglise sans consulter l'Eglise (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790), et son comité ecclésiastique décida que la seule signification de cette Constitution à l'évêque et au chapitre avait suffi pour changer l'organisation ecclésiastique et les pouvoirs; que le chapitre ne pouvait plus administrer en vacance, ni l'évêque nommer, et que le curé de la cathédrale se trouvait naturellement administrateur du diocèse à la mort de l'évêque. (12 oct. 1790.)

Cette doctrine absurde dans un pays chrétien eut pour apôtres tous les prêtres constitutionnels, mais elle ne put pas se propager parmi le peuple et s'y établir. On la répudia en 1802. « Les principes du catholicisme, dit Portalis en présentant le Concordat aux corps législatifs, ne comportent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef de la religion; et dans les principes d'une saine politique on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains n'est pas sans danger pour la liberté. » *Discours*, 15 *germ. an X* (5 avr. 1801).

Si les luthériens admettent cette confusion de pouvoirs, c'est en cessant d'être chrétiens. L'Évangile ne la permet pas, et le caractère divin de la religion ne la comporte pas.

L'usurpation des pouvoirs ecclésiastiques par l'autorité civile constitue un abus qui ouvre le recours au conseil d'Etat. (*Art. org.* 7.) — Il en est de même de l'excès de pouvoirs en matière ecclésiastique, soit de la part de l'autorité ecclésiastique elle-même, soit de la part de l'autorité civile. (*Art.* 6 *et* 7.) *Voy.* Puissance.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6 et 7.—Décret, 3 sept.-1er oct. 1789, a. 1.—Comité ecclésiastique, déc., 12 oct. 1790.—Discours aux corps législatifs, 15 germinal an X (5 avril 1801).

POUVOIR COACTIF.

Les lois modernes ne reconnaissent à l'autorité ecclésiastique aucun pouvoir coactif proprement dit, c'est-à-dire civil. On ne le lui refuse, selon Portalis, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, de sorte que ceux qui le réclameraient ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion. (*Rapport sur les Art. org.*) — Selon lui, le droit de fulminer des censures ne suppose *aucun pouvoir coactif* dans les mains de l'Eglise. (*Rapp. du* 22 *sept.* 1803, Préamb., et a. 9.) Nous ne partageons pas cette opinion qui nous paraît évidemment erronée, quelle que soit l'idée qu'on attache au mot Coaction. *Voy.* Censures, Officialité, Puissance.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Chaque société a naturellement, et en vertu de sa seule existence, le pouvoir de se régir, et en conséquence celui de se donner à elle-même des lois. Ce droit appartient à l'Eglise tout aussi bien qu'à l'Etat. L'Assemblée nationale nia implicitement la révélation, et cessa d'être chrétienne, lorsqu'elle déclara que tous les pouvoirs émanaient de la nation, et que le pouvoir législatif résidait dans l'Assemblée nationale. (*Décret*, 3 *à* 30 *sept.* 1789, a. 1 et 8.)

POUVOIRS D'EXERCER LE MINISTÈRE PASTORAL.

Les pouvoirs d'exercer le ministère pastoral sont, quant à leur durée, de trois espèces. Les uns sont attachés au titre et ne peuvent en être séparés : ce sont ceux des curés proprement dits ; d'autres sont accordés par l'ordinaire jusqu'à révocation : ce sont ceux des desservants ; et les autres ne sont accordés que pour un an : ce sont ceux de tous les vicaires dans plusieurs diocèses. — Dans le diocèse d'Amiens, les pouvoirs annuels doivent être renouvelés durant le mois dans lequel a lieu la retraite pastorale (*Ordo* 1826) ; dans celui de Paris, ils le sont au commencement de l'année.

POUVOIRS SPÉCIAUX.

Il faut des pouvoirs spéciaux de l'évêque aux chapelains domestiques à la campagne pour qu'ils puissent administrer les sacrements. (*Décret imp. du* 22 *déc.* 1812, a. 7.)

PRAGMATIQUES.

Il existe, sous le nom de pragmatique, deux actes de législation ecclésiastique. Le premier est la pragmatique de saint Louis, et le second la pragmatique-sanction dressée à Bourges sous le règne de Charles VII. — La pragmatique de saint Louis règle les droits des collateurs et des présentateurs des bénéfices, la liberté des élections, promotions et collations : elle confirme les libertés, priviléges et franchises accordées aux églises ; elle modère les taxes et les exactions de la Cour de Rome. La pragmatique-sanction de Bourges a été tirée en grande partie des décrets du concile de Bâle. Elle concerne principalement les élections aux prélatures et autres dignités ecclésiastiques, l'abolition des expectatives et celle des annates. La supériotité du concile œcuménique sur le pape y est reconnue.

L'auteur d'une histoire de la pragmatique, que l'abbé Lenglet du Fresnoy a insérée dans son Recueil, a dit, et depuis lors on répète généralement que la pragmatique fut discutée et arrêtée par tous les membres de l'Assemblée : c'est une erreur dans laquelle le texte de la pragmatique ne permettait pas de tomber.

Le roi y déclare que les articles en ont été discutés par les prélats et autres personnes ecclésiastiques représentant l'Eglise du royaume de France et du Dauphiné. Le premier de ces articles est suivi d'une acceptation conçue en ces termes : *Acceptavit et acceptat prout jacent, jam dictorum prælatorum, cæterorumque virorum ecclesiasticorum, ipsam Ecclesiam repræsentantium, congregatio sæpe dicta;* et dans tous les autres, c'est la même congrégation qui délibère, modifie ou accepte.

« Nous avons eu et nous avons pour agréable, dit le roi en terminant, nous avons accepté et acceptons les délibérations et conclusions susdites de ces mêmes archevêques, autres prélats et hommes ecclésiastiques de notre royaume et du Dauphiné. »

Il ne peut donc y avoir de doute à cet égard : la pragmatique était une constitution disciplinaire qui venait du concile de Bâle, et que le clergé de France avait discutée, modifiée et adoptée.

L'édit de publication fut donné le 7 juillet 1438, dans l'assemblée même où se trouvaient les princes du sang et les grands du royaume. Le parlement de Paris l'enregistra et le publia le 13 juillet 1439.

Aucun acte législatif n'offre plus de régularité. Aucun peut-être n'a jamais été reçu avec plus d'empressement, et n'a été plus vivement et plus ardemment soutenu par l'autorité ecclésiastique, et cependant il y en a peu qui aient été si mal exécutés.

Les réclamations de la Cour de Rome, ses protestations, ses menaces, empêchèrent nos rois de le faire exécuter rigoureusement, et déterminèrent François Ier à faire avec Léon X un Concordat qui l'abrogea, malgré les réclamations du clergé et l'opposition des parlements. *Voy.* CONCORDAT.

L'idée de la faire revivre se présenta au conseil ecclésiastique de 1811. Il pensa avec raison qu'il fallait l'intervention de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire du clergé (Barral, *Fragm.*, p. 215), et déclara que, dans l'extrême nécessité où se trouvait l'Eglise de France, sans qu'il y eût faute de sa part, elle pouvait, avec le concours du souverain, son protecteur-né, pourvoir par elle-même à sa propre conservation, et assurer la perpétuité de l'épiscopat, soit en invoquant le rétablissement de la pragmatique, soit en adoptant toute autre forme d'institution qui ne fût contraire ni aux canons ni à l'autorité divine et imprescriptible du saint-siége apostolique. (*Id.*, p. 223.)

Auteurs et ouvrages cités.

Barral (De), *Fragments*, p. 215 et 223.—Lenglet du Fresnoy, *Recueil*.

PRATIQUES DE DÉVOTION.

Les curés, desservants et autres prêtres exerçant des fonctions pastorales ne doivent introduire dans leur paroisse aucune pratique nouvelle de dévotion sans le consentement de l'évêque, qui est chargé seul de régler tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions. (*Décr. imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 29.)

PRÉBENDES.

La prébende était un revenu temporel affecté, dans une église cathédrale ou collégiale, à certaines fonctions.

Toutes les prébendes furent éteintes et supprimées par le décret du 12 juillet-24 août, avec défense d'en établir de nouvelles. (*Art.* 21.) — Il existe deux décrets de l'Empereur, l'un du 15 juin et l'autre du 20 juillet 1807, relatifs à des unions de prébendes, ou les opérant. Nous n'avons pas pu encore nous les procurer.

La jouissance d'une prébende dans un chapitre étranger, et des avantages soit pécuniaires, soit honorifiques, qui y sont attachés, ne fait point perdre la qualité de Français. (*Cour de cass.*, 15 *nov.* 1836.)

PRÉCENTEUR.

A Reims, le chapitre a conservé la dignité de précenteur : c'est la même que celle de grand chantre. *Voy.* GRAND CHANTRE.

PRÉDICATEURS.

I. Des prédicateurs. — II. Des prédicateurs avant 1790. — III. Des prédicateurs depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des prédicateurs depuis le Concordat de 1801. — V. Modèle de nomination du prédicateur.

1° *Des prédicateurs.*

Quiconque prêche est prédicateur, mais on donne plus particulièrement ce nom aux prêtres qui se livrent au ministère de la parole ou qui se chargent de l'annoncer pour le pasteur et en dehors des fonctions pastorales. *Voy.* PRÉDICATIONS.

Les missionnaires sont pour l'ordinaire des prédicateurs. *Voy.* MISSIONNAIRES.

2° *Des prédicateurs avant* 1790.

Dans sa déclaration de 1563, Charles IX défendit de permettre de prêcher à des ecclésiastiques qui ne seraient pas Français et ses sujets.—Les conciles de Rouen (1581) et de Toulouse (1590) exhortent les évêques à ne charger les nouveaux convertis du ministère de la parole qu'avec beaucoup de réserve. — L'article 43 de l'édit de Châteaubriant (27 juin 1551) porte que nul régulier ni séculier, qui aura été repris ou soupçonné d'hérésie, ne sera reçu à prêcher, à moins qu'il ne se soit bien et dûment purgé devant le juge compétent, et qu'il n'en représente sentence ou déclaration.

La prédication était défendue aux quêteurs, quelle que fût d'ailleurs leur qualité et condition. (*Concile de Trente*, sess. 5, *de la Réf.*, ch. 2; *Conc. de Bord.*, 1624.)—Le concile de Toulouse, tenu en 1590, exige le sous-diaconat au moins dans ceux qui veulent être admis à prêcher. Ceux de Tours (1583) et de Bordeaux (1624) exigent le diaconat. Ceux d'Aix (1585) et de Narbonne (1609) ordonnent aux évêques de n'admettre ni séculiers, ni réguliers à la prédication avant d'avoir reçu leur profession de foi.

Quoique les règlements des fabriques, publiés par le parlement de Paris, portent que les prédicateurs de l'avent, du carême, des octaves du Saint-Sacrement et des dimanches et fêtes après midi, seront nommés suivant l'ancien usage par les marguilliers (*Parl. de Paris*, *arr. du* 2 *avr.* 1737, a. 51; 20 *déc.* 1749, a. 47), ce qui, dans tous les cas, n'aurait regardé que les paroisses de Paris pour lesquelles ces règlements étaient faits, il est certain que les évêques jouissaient, en France comme partout ailleurs, du droit de choisir eux-mêmes des prédicateurs.

Les consuls de Grinon furent condamnés par le parlement de Toulouse à dix écus d'amende pour avoir entrepris de faire prêcher dans l'église paroissiale un des religieux de l'abbaye le jour de la Toussaint, et défenses furent faites aux laïques de s'entremettre des fonctions et charges de l'Eglise. (Bouchel, *Bibl. can.*)

L'édit d'Henri III (févr. 1580) défendait à tous juges royaux de commettre et autoriser aucuns prédicateurs aux églises, et leur enjoignait d'en laisser la libre et entière disposition aux évêques. (*Art.* 6.)

Les femmes étaient exclues du droit de nommer, ou pour mieux dire de présenter les prédicateurs. Le parlement de Paris n'eut aucun égard à une clause de fondation par laquelle le cardinal de Créqui avait laissé une rente de cent écus pour entretenir un prédicateur choisi par ses successeurs évêques d'Amiens, du consentement de la dame de Gauvrain, sa sœur et héritière. (*Arr.*, 24 *déc.* 1578.)

La mission des prédicateurs, dit le collecteur des *Mémoires du clergé*, est encore plus particulièrement réservée aux évêques que leur choix : il n'y a point d'exception à cet égard ; et si des circonstances ont porté l'Eglise à permettre aux marguilliers de certains lieux, et à des communautés en particulier, de choisir ceux qui doivent prêcher, ce n'est que pour les présenter à l'évêque, qui approuvera leur choix et leur donnera la mission s'il les en juge capables. Les conciles, les ordonnances et la jurisprudence des arrêts y sont conformes. L'article 11 de l'ordonnance de 1606 et l'article 10 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, y sont exprès. (*Mém.*, t. III, col. 1155.)

Par arrêt du 15 février 1564, le parlement de Paris décida que l'évêque de Châlons avait le droit de prêcher et faire prêcher dans l'église cathédrale sans le consentement du chapitre, quoique celui-ci fût exempt de sa juridiction.

L'article 12 du règlement des réguliers porte que, dans les lieux où, pour la plus grande commodité du peuple, les prédications de l'avent, du carême et des octaves se font dans les églises et couvents des religieux, le choix des prédicateurs appartiendra à l'évêque ou à son grand vicaire, par la raison que la charge de prêcher dans le diocèse appartient spécialement à l'évêque.

Pour ce qui est des curés, ils pouvaient, quand il y avait pour cela des raisons légitimes, se faire remplacer pour la prédication, mais seulement par les ecclésiastiques qui tiennent leur mission de l'évêque : c'est la doctrine du concile de Trente. (Sess. 24, *de la Réf.*, ch. 4.) On la suivait en France, en laissant néanmoins aux curés la latitude de faire prêcher au prône tout prêtre approuvé et capable.

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 21 février 1659, fit défenses au chapitre de Saint-Martin de Tours de faire prêcher aucun prédicateur dans leur église sans avoir pris la permission de l'archevêque, et cepen dant le chapitre de Tours prétendait exercer des droits comme épiscopaux.—Un arrêt du grand conseil, donné le 22 septembre 1663, en faveur de l'évêque de Laon, contre les religieux de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, enjoignit à ces religieux ou autres prédicateurs, lorsqu'ils voudraient prêcher dans l'église de l'abbaye, de recevoir la bénédiction de l'évêque s'il était présent.

L'article 12 du règlement des reguliers porte qu'ils ne peuvent prêcher dans leurs églises à la même heure que l'évêque a prise lui-même pour prêcher ou faire prêcher en sa présence. C'est aussi ce qu'avaient statué le concile de Vienne en 1311, et celui de Bordeaux en 1624.

Il était défendu aux prédicateurs, par les conciles d'Aix en 1585, et de Narbonne en 1609, de stipuler un salaire pour leurs prédications. L'évêque était chargé de fixer et régler lui-même l'aumône ou oblation qui leur serait faite.

Le roi, dans son ordonnance de 1606 (*Art.* 11), et dans ses déclarations de février 1657 (*Art.* 7), et de 1666 (*Art.* 10), avait voulu attribuer aux évêques seuls et à leurs officiaux la connaissance des difficultés qui pouvaient s'élever à l'occasion du salaire des prédicateurs; aucun parlement ne voulut vérifier cette disposition, de sorte que les cours séculières se trouvèrent ainsi maintenues dans l'usage de retenir la connaissance de ces causes quand elles en étaient saisies.

Quant au payement des prédicateurs, la jurisprudence la plus constante du parlement de Toulouse, établie par les arrêts recueillis par Maynard, a été de condamner tous prenants et levants fruits décimaux à contribuer, pour la part des fruits qu'ils prennent, au salaire du prédicateur, et d'obliger les habitants à le nourrir. Selon Jean Basset. cette jurisprudence était suivie dans la province de Dauphiné. (*Mém. du clergé*, t. XIII, art. *Prédic.*, § 6.)

Deux conciles provinciaux de Bordeaux, celui de 1583 et celui de 1624, avaient réglé que les évêques de la province choisiraient, chacun dans son diocèse, cinq ou six personnes de capacité requise, dont la destination serait de prêcher dans les campagnes, et que leur salaire serait pris sur les bénéfices de la province.

Par trois arrêts consécutifs du conseil privé (17 déc. 1655, 10 mars 1656, 22 juin 1657), les habitants de Saulieu avaient été condamnés à fournir le logement, la nourriture et l'entretien des prédicateurs qui leur seraient envoyés par l'évêque.

L'évêque pouvait fixer lui-même la rétribution due aux prédicateurs. (*Cons. priv.*, 11 *mai* 1677.)

L'évêque de Chartres avait fait régler, par arrêts du conseil d'Etat (30 octobre 1640 et 23 février 1636) que les chanoines et les dignitaires du chapitre, qui seraient employés par lui à la prédication dans le diocèse, seraient réputés présents et jouiraient de tous les fruits de leur dignité. Ils étaient tenus, avant de partir, de donner avis au chapitre de la mission dont ils étaient chargés, et de rapporter un certificat des curés et marguilliers des paroisses dans lesquelles ils avaient prêché. Il fallait aussi que leur absence ne fît pas faute, et qu'il restât en l'église cathédrale un nombre suffisant d'autres dignitaires, chanoines ou ecclésiastiques pour faire le service.

C'était aux évêques qu'il appartenait de connaître de la doctrine des prédicateurs, et d'informer contre eux pour ce fait. (*Ord.*, *juill.* 1543. *Arr. du cons. priv.*, 16 *mars* 1645; *du cons. d'Et.*, 9 *janv.* 1617. *Parl. de Paris, arr.*, 9 *avr.* 1557.)

Par l'article 2 de l'édit de juillet 1561, il était défendu aux prédicateurs d'user en leurs sermons, ou ailleurs, de paroles scandaleuses ou tendantes à exciter le peuple à émotion, sur peine de la hart. — Pareille défense leur était faite par la déclaration du 14 décembre 1563, sur les peines portées contre les séditieux et perturbateurs du repos public.

Le concile de Sens, tenu en 1528, veut qu'on interdise la prédication à ceux qui prêcheront l'insubordination et la résistance aux lois, ou qui raconteront des faits fabuleux, ou qui provoqueront le rire de l'auditoire. (*Can.* 36.)

Par l'article 13 du règlement des réguliers, il est recommandé aux évêques d'empêcher qu'ils ne prêchent des doctrines erronées, qu'ils ne rapportent en chaire des histoires apocryphes, de faux miracles, des choses douteuses, obscures et inutiles.

Le parlement de Paris, par arrêt du 9 mars 1542, renvoya à l'évêque diocésain les plaintes que le procureur général avait faites à la Cour contre des prédicateurs qui avaient usé les uns contre les autres d'invectives dans leurs discours.—Un autre arrêt du même parlement, rendu le 9 avril 1557, porte que l'évêque de Paris fera informer de certains discours scandaleux et tendant à sédition, que quelques prédicateurs avaient tenus en prêchant.

Défenses étaient faites aux gouverneurs ou autres personnes laïques d'exiger que les prédicateurs leur adressassent la parole. (*Décl.*, *sept.* 1657, a. 25.)

La Sorbonne, dans un décret de l'année 1542, décida qu'il y avait de saintes et louables coutumes que les prédicateurs devaient observer en prêchant, comme celle d'implorer la grâce du Saint-Esprit par l'intercession de la bienheureuse Vierge; qu'on ne devait pas dire le Christ, mais Jésus-Christ; qu'il fallait ajouter le titre de saint quand on citait les apôtres, les Pères et autres saints. (*Art.* 25 *et* 27.)

Enfin, l'édit d'avril 1695, après avoir statué, dans l'article 10, qu'aucuns réguliers ne pourraient prêcher dans leurs églises et chapelles sans s'être présentés en personne aux archevêques ou évêques diocésains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté, et à l'égard des autres églises, que les réguliers et les séculiers ne pourraient y prêcher, sans en avoir obtenu la permission des archevêques ou évêques, qui pourraient la limiter et la révoquer, faisant défenses aux juges et aux seigneurs ayant justice de commettre et autoriser des prédicateurs, ajoutait, dans l'article 12, que les curés tant séculiers que réguliers, comme aussi les théologaux, n'étaient point compris dans ces dispositions, et qu'ils pourraient prêcher dans les églises où ils étaient établis sans aucune permission plus spéciale.

3° *Des prédicateurs depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

On avait demandé au comité ecclésiastique si les prédicateurs étaient fonctionnaires publics. Il répondit par un projet de décret ainsi conçu : « Les prédicateurs sont compris parmi les fonctionnaires publics tenus de prêter serment aux termes du décret du 27 novembre dernier. En conséquence, nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment conformément audit décret. » — Un membre demanda *(Proc.-verb.*, 5 *févr.* 1791) que les seuls prédicateurs salariés par la nation fussent assujettis au serment. (*Ib.*) Le projet fut adopté tel qu'il avait été présenté. Ainsi les prédicateurs, par le seul fait du ministère qu'ils remplissaient, étaient des fonctionnaires publics (*Décret*, 5-18 *févr.* 1791.)

La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) les assujettit, comme tous ceux qui voulaient exercer le ministère d'un culte, à déclarer devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal, qu'ils reconnaissaient que l'universalité des citoyens français était le souverain, et qu'ils promettaient soumission et obéissance aux lois de la République. (*Art.* 5 et 6.) Elle condamna à la gêne à perpétuité ceux d'entre eux qui, dans leurs discours, exhortations ou prédications, provoqueraient au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale, ou au meurtre, ou à la désertion des drapeaux, ou à la trahison, ou à la rébellion, ou à la destruction des arbres de la liberté, ou détourneraient soit de prendre les armes pour la défense de la patrie, soit de porter les couleurs nationales (*Art.* 23), et à 1000 livres d'amende, deux ans de prison et l'interdiction de leurs fonctions, sous peine de dix ans de gêne, ceux qui chercheraient à égarer les citoyens en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés. (*Art.* 24.)

Ordre fut donné de lire au prône les décrets de l'Assemblée nationale. (*Décr.*, 2-3 *juin* 1790.) — Des poursuites devaient être exercées contre ceux qui se permettaient de publier des bulles, brefs et autres actes de la Cour de Rome non autorisés par le corps législatif. (*Décret* 9-17 *juin* 1791.)

Il ne fut pas décidé autre chose durant cette période de temps, mais il est évident que, selon l'esprit de la Constitution civile, les droits de l'évêque relativement aux prédicateurs étaient passés aux curés, qui étaient pasteurs dans leurs paroisses au même titre que l'évêque dans la sienne, choisissaient, nommaient et révoquaient tous leurs coopérateurs. (*Décret*, 12 *juil.*-24 *août* 1790), tit. 1, a. 8; tit. 2, a. 1er, 43 et 44.

4° *Des prédicateurs depuis le Concordat de* 1801.

L'article organique 50 porte que les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. Cet article, ajoute Portalis dans son rapport, est conforme à l'article 10 de l'édit de 1695. L'observation est juste. On ne peut pas en dire autant de tous les principes renfermés dans les réflexions qui suivent l'article organique 52.

« Le droit de donner la mission aux prédicateurs appartient aux évêques, parce que la mission des prédicateurs est un acte de la juridiction spirituelle. Mais, comme protecteur, le souverain peut veiller à ce que les évêques donnent des prédicateurs, et à ce qu'ils les choisissent bien : il peut imposer silence aux prédicateurs qui abusent de leurs fonctions, il peut suppléer à la négligence et à l'impuissance des ministres ecclésiastiques, pour empêcher le relâchement de la discipline. De là vient que, par un édit, Charlemagne enjoignit à tous les évêques de son royaume de prêcher dans leurs cathédrales, dans un certain temps qu'il leur limite, à peine d'être privés de l'honneur de l'épiscopat.

« De là vient encore que le même prince, dans les capitulaires, prescrivait aux prédicateurs les matières sur lesquelles ils devaient parler, afin qu'on ne les vît pas s'égarer en discours superflus. De là vient enfin que dans plusieurs ordonnances des anciens rois de France, l'on défend la chaire à tous prédicateurs condamnés, ou même soupçonnés d'hérésie.

« Comme magistrat politique, le souverain peut interdire les prédicateurs séditieux ; car, quoiqu'il soit de nécessité pour le salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est pas de même nécessité qu'elle le soit par un tel ou par tel autre, au lieu qu'il est de nécessité, pour le bien de l'Etat, qu'elle ne le soit point par un séditieux.

« Il est également vrai que le souverain est arbitre des temps et des lieux dans lesquels on doit prêcher, toutes les fois qu'il existe des circonstances qui, pour le bien de l'Etat, exigent que l'on fasse un choix réfléchi des lieux et du temps.

« C'est de ce principe que découlent tant d'ordonnances par lesquelles les anciens rois interdisaient la chaire aux prédicateurs turbulents ou inquiets, leur défendant, sous peine de *la hart*, de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotion. C'est en force du même principe que Charlemagne, dans ses capitulaires, ordonne aux prédicateurs de s'accommoder dans leurs prédications à des choses qui ne soient point onéreuses aux peuples.

Dans l'article organique que nous venons de présenter, l'autorité civile enjoint aux ecclésiastiques de ne jamais blesser les personnes dans leurs instructions, et de ne rien dire qui puisse exciter l'animosité de ceux qui sont attachés à d'autres cultes, un tel commandement de la loi est aussi favorable au maintien de le bonne police que conforme à la charité chrétienne.

Nous ne reconnaissons pas au souverain le droit de veiller à ce que les évêques donnent des prédicateurs à leurs diocèses et les choisissent bien. Ce droit n'appartient qu'à l'Eglise, qui l'a délégué, aux archevêques et primats, chacun dans son arrondissement métropolitain ou primatial et au pape dans toute l'étendue de la catholicité.

Le souverain n'étant pas et ne pouvant pas être juge de la doctrine enseignée par l'Eglise, ne peut jamais imposer silence aux prédicateurs. Il peut seulement, et c'est pour lui un devoir, lorsqu'il se reconnaît être le protecteur de l'Eglise, user de sa puissance pour faire exécuter l'interdiction prononcée par l'autorité ecclésiastique.

Charlemagne convertissait en édit ou en lois civiles, afin de les mettre sous la tutelle de la puissance civile et des tribunaux, les décisions prises par les prélats de son royaume réunis en concile ; mais il ne prenait jamais sur lui de rien décider à cet égard et de rien prescrire.

Les anciens rois de France, qui pour la forme paraissent quelquefois s'être écartés des principes catholiques respectés par Charlemagne, ne s'en sont jamais écartés au fond, et leurs déclarations, édits ou ordonnances relatives aux matières ecclésiastiques, étaient toujours rendus sur les remontrances ou à la prière du clergé, qui avait soin d'en présenter lui-même le projet, de sorte que l'autorté civile ne faisait autre chose que l'adopter et lui donner la sanction civile.

Personne ne contestera sérieusement au souverain le droit d'empêcher par les moyens que les lois civiles mettent à sa disposition les prédicateurs séditieux de parler au peuple, et de les punir; mais l'interdiction de la prédication de la parole de Dieu ne peut être prononcée que par l'Eglise. — C'est à l'Eglise aussi qu'il appartient de prononcer sur le temps et les lieux de la prédication. L'autorité civile ne peut intervenir que pour faire observer les lois civiles lorsque la prédication rentre par sa publicité dans le domaine de l'administration civile.

Elle a pu se réserver la connaissance de toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice public du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. (*Art. org.*, a. 6.) Elle a pu prononcer des peines contre les prédicateurs qui, dans un discours prononcé publiquement, se livrent à la critique, à la censure des actes de l'autorité publique, ou provoquent à la désobéissance aux lois et à la rébellion. (*Code pénal*, a. 201 à 203.) *Voy.* Discours. Ici elle était dans son domaine. Mais elle en est sortie, lorsqu'elle a statué, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, que les prédicateurs seraient nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, quoiqu'elle ait mis pour condition que les prédicateurs seraient obligés d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 32.) Cette disposition, empruntée aux arrêts du parlement de Paris, est aussi contraire à la saine raison qu'à la discipline ecclésiastique. — Elle en est sortie pareillement lorsqu'elle a prononcé de son propre mouvement sur les devoirs ecclésiastiques des prédicateurs interdisant toute publication étrangère à l'exercice du culte et toute inculpation directe ou indirecte soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat. (*Art. org.*, a. 52 *et* 53.) — Elle en est sortie encore lorsqu'elle a défendu toute mission à l'intérieur. (*Décr. imp.*, 26 *sept.* 1809), révoquant les décrets antérieurs qui concernaient ces missions. Cette dernière disposition a été révoquée. *Voy.* Missions. Les autres sont encore en vigueur, mais on ne les exécute pas.

Les honoraires des prédicateurs sont à la charge de la fabrique. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, *a.* 37.) — Le ministre a décidé que ces frais ne devaient pas figurer sur le budget, lorsque la fabrique faisait un appel à la commune. (*Décr.*, 2 *déc.* 1811.) Il ignorait sans doute que la prédication est une des parties essentielles des cultes chrétiens; que les habitants, d'après les arrêts de nos parlements et ceux des conseils du roi, étaient tenus de fournir le logement, la nourriture et l'entretien des prédicateurs envoyés par l'évêque; que l'article 92 du décret impérial de 1809, qui est le code des fabriques, impose aux communes l'obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, d'abord et avant tout pour les charges portées à l'article 37, et que la seconde des charges mentionnées dans l'article 37 est l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités. Un ministre qui décide des questions de droit administratif devrait connaître, ce semble, les principes de ce droit.

Une décision impériale du 10 septembre 1806 porte que nul ne peut prendre la parole dans l'église sans la permission de l'évêque diocésain. — Une autre décision impériale du 26 octobre 1809 porte : qu'il peut aussi employer à prêcher dans son diocèse un prêtre de son diocèse qui n'aurait pas d'emploi fixe, pourvu qu'il soit docteur ou gradué en théologie dans une des écoles de l'Empire, qu'il ait fait serment de professer les quatre articles, qu'il n'ait pas été missionnaire, qu'il ne soit pas sorti de France, qu'il ne tienne à aucune église ou coterie particulière, et qu'il n'ait de relation qu'avec son évêque, curé ou chapitre. (*Ib.*) *Décis. de l'Emp.* 26 *oct.* 1809.

Le prédicateur doit être agréé par les marguilliers, lors même qu'il n'exigerait aucune rétribution pour ses sermons, l'article 32 du décret impérial du 30 décembre 1809 ne distinguant pas. (*Décis. minist.*, 17 *fév.* 1812.)

Les prédicateurs de la Cour étaient présentés par le grand aumônier et nommés par le roi. Ils prenaient, à partir du jour où ils avaient été admis à prêcher devant Sa Majesté, le titre de prédicateur du roi.

Si, dans sa prédication, l'orateur sacré se rend coupable d'un délit, il doit en être référé au conseil d'État, qui déclare, s'il y a simplement abus ou crime susceptible d'être judiciairement poursuivi. (*Art. org.*, a. 6 et 8.)

5° *Modèle de nomination du prédicateur.*

M. le curé ayant proposé M. l'abbé N...... pour prêcher la station de l'avent, le bureau l'a agréé, et a fixé ses honoraires à la somme de.......

Actes législatifs.

Conciles de Trente, sess. 5 *de la Réf.*, ch. 2, 24 *de la Réf.*, ch. 4; d'Aix, 1585; de Bordeaux, 1583 et 1624; de Rouen, 1581; de Sens, 1528; de Toulouse, 1590; de Tours, 1583; de Vienne, 1311; de Narbonne, 1606.—Règlement des réguliers, a. 12, 13.—Sorbonne, décret, 1512, a. 26 et 27.—Articles organiques, a. 6, 8, 50 à 53.—Ordonnance, 1606, a. 11.—Edits, 27 juin 1551, juillet 1561, a. 2; févr. 1580, a. 6; avril 1695, a. 10.—Déclarations, 14 déc. 1563, févr. 1657, a. 25; 1666, a. 10.—Grand conseil, arr., 9 janv. 1657, 22 sept. 1663.—Conseil du roi, 30 oct. 1640, 25 févr. 1656, 16 mars 1645, 17 déc. 1655, 10 mars 1656, 22 juin 1657, 11 mai 1677.—Parlement de Paris, arr., 9 mars 1542, 9 avril 1557, 24 déc. 1578.—Décrets, 2-3 juin 1790, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1er, a. 8; tit. 2, a. 1, 43 et 44; 5-18 févr. 1791, 9-17 juin 1791.—Procès-verbaux, 5 févr. 1791.—Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 5, 6, 24.—Décrets impériaux, 29 sept. 1809, 30 déc. 1809, a. 32, 37 et 92.—Décision impériale, 10 sept. 1806, 26 oct. 1809.—Décisions ministérielles, 27 sept. 1811, 17 février 1812.—Rapport sur les Articles organiques.

Auteurs et ouvrages cités.

Basset.—Bouchel, *Bibliothèque canonique*, art. Prédicateurs.—*Mémoires du clergé*, tom. III, col. 1155; tom. XIII, art. Prédicateurs.

PRÉDICATION.

I. De la prédication. — II. De la prédication avant 1790.—III. De la prédication depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. De la prédication depuis le Concordat de 1801.

1° *De la prédication.*

Prêcher, c'est, selon l'étymologie du mot, faire des prédications ou dire les choses avant qu'elles n'arrivent.

On ne donne aujourd'hui le nom de prédication qu'aux discours religieux des ministres des cultes, qui, ayant à entretenir principalement les fidèles des choses de l'autre vie et des moyens à prendre pour bien régler leur conduite à venir dans celle-ci, leur prêchent en effet les vérités du salut.

Ces prédications sont de différentes espèces. On appelle entretiens celles qui sont faites avec la simplicité d'une conversation ordinaire; conférences, celles qui ont la forme d'une discussion suivie sur des matières controversées ou susceptibles de l'être; discours, celles qui rentrent dans le genre commun et ont pour objet des vérités simplement morales ou philosophiques; prônes, celles qui ont lieu à la messe paroissiale, et durant lesquelles on annonce ou proclame les différentes choses qui doivent avoir lieu dans la semaine, ou qu'il importe aux paroissiens de connaître; instructions, celles qui tiennent du catéchisme, et dans lesquelles on s'occupe plutôt d'exposer les vérités que de les prouver; sermons, celles qui forment une espèce de traité sur la matière dont elles embrassent toutes les parties.

La prédication est le premier devoir de l'apostolat, et l'une des principales obligations des pasteurs.

2° *De la prédication avant* 1790.

Il était reçu, en principe, que la prédication est la propre fonction des évêques; d'où l'on avait conclu, 1° qu'ils pouvaient prêcher en tout temps et en tout lieu, dans toutes les églises tant exemptes que non exemptes de leur diocèse, ce qui du reste n'a jamais été contesté; 2° que les prédicateurs séculiers ou réguliers devaient recevoir leur mission de l'évêque diocésain. (*Règl. des régul.*, a. 10.) Un arrêt du parlement de Paris, en date du 21 février 1659, défendit au chapitre de Saint-Martin de Tours de faire prêcher aucun prédicateur dans leur église, sans avoir pris la permission de l'archevêque; 3° que le choix des prédicateurs leur appartenait, ainsi que le déclare le concile de Toulouse (ann. 1624), et que si des circonstances avaient porté l'Église à permettre aux marguilliers de certains lieux et à des communautés ou particuliers de choisir les prédicateurs, ce ne pouvait être que pour les présenter à l'approbation de l'évêque, et le prier de leur donner la mission dont ils avaient besoin, ainsi que le portait expressément l'article 10 de l'édit de 1695; 4° qu'ils pouvaient envoyer des prédicateurs dans toutes les paroisses de leurs diocèses, malgré les chapitres et les curés, et ordonner de les recevoir (*Cons. d'Et., arr. du* 25 *sept.* 1675. *Cons. privé, arr.* 26 *janv.* 1644); 5° que tout prédicateur qui prêchait devant eux devait demander leur bénédiction (*Grand cons., arr.*, 22 *sept.* 1663); 6° que les évêques seuls devaient connaître de ce qui concernait la mission et la doctrine des prédicateurs. (*Cons. privé, arr.*, 16 *juill.* 1658.)

3° *De la prédication depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Sous la Constitution civile du clergé, la prédication fut considérée comme une fonction publique, et soumise comme telle à la surveillance et haute direction de l'autorité civile. Pour ne pas répéter deux fois de suite les mêmes choses, nous renvoyons à l'article précédent.

4° *De la prédication depuis le Concordat de* 1801.

Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne peuvent être faites que par des prêtres spécialement autorisés par l'ordinaire. (*Art. org.* 50. *Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 32.) *Voy.* Prédicateurs.)

En 1811 (le 21 décembre), le ministre a décidé que la prédication n'avait pas le caractère de nécessité propre à obtenir une subvention de la commune. — Il paraît que lorsque Jésus-Christ a ordonné avant tout et par-dessus tout à ses apôtres de prêcher, il ne savait pas bien ce qu'il disait, et que saint Grégoire le Grand ne le savait guère mieux, lorsque, dans son Pastoral, il insiste si fort sur la prédication.

Portalis reconnaît qu'il était de l'essence de la religion que sa doctrine fût annoncée; mais il ajoute qu'il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou par tel autre, et qu'il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la patrie. « Il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique, continue-t il, que les matières de l'instruction et de la prédication solennelles soient circonscrites par le magistrat. (*Rapp. sur les Art. org.*) A la bonne heure! On voit qu'il sentait l'importance de la prédication, et qu'il ne se dissimulait pas son utilité.

« Le droit de donner la mission aux prédicateurs, dit-il ailleurs, appartient aux évêques, parce que la mission des prédicateurs est un acte de juridiction spirituelle; mais comme protecteur, le souverain peut veiller à ce que les évêques donnent des prédicateurs, et à ce qu'ils les choisissent bien; il peut imposer silence aux prédicateurs qui abusent de leurs fonctions; il peut suppléer à la négligence et à l'impuissance des ministres ecclésiastiques, pour empêcher le relâchement de la discipline. De là vient que, par un édit, Charlemagne enjoignit à tous les évêques de son royaume de prêcher dans leurs cathédrales, dans un certain temps qu'il leur limite, à peine d'être privés de l'honneur de l'épiscopat. De là vient encore que le même prince, dans ses Capitulaires, prescrivait aux prédicateurs les matières sur lesquelles ils devaient parler, afin qu'on ne les vît pas s'égarer en discours superflus. » (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 52.) — « Il est également vrai, continue-t-il, que le souverain est arbitre des temps et des lieux dans lesquels il doit prêcher, toutes les fois qu'il existe des circonstances qui, pour le bien de l'Etat, exigent que l'on fasse un choix réfléchi des lieux et du temps. C'est de ce principe que découlent tant d'ordonnances par lesquelles les anciens rois interdisaient la chaire aux prédicateurs turbulents ou inquiets, leur défendant, sous peine de la hart, de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotions. C'est en force du même principe que Charlemagne, dans ses Capitulaires, ordonne aux prédicateurs de s'accommoder, dans leurs prédications, à des choses qui ne soient point onéreuses aux peuples. » (*Ib.*)

Portalis n'a pas indiqué les lois, ordonnances et capitulaires dans lesquels il avait fait ces étonnantes découvertes. Il a voulu se procurer la satisfaction d'en jouir seul. Nous pourrions la lui laisser en vertu du vieil axiome : *Quod gratis asseritur gratis negatur*, si les actes législatifs que nous avons cités dans le second paragraphe de cet article et dans l'article précédent n'en renfermaient la réfutation.

Il dit encore, sur l'article organique 53, que le gouvernement interdit formellement les publications relatives à des intérêts politiques ou civils, à moins qu'elles ne soient ordonnées par lui. Nous n'aurions pas donné à l'article organique 53 cette interprétation, par la raison qu'elle n'est pas raisonnable. Les actes relatifs à des intérêts politiques ou civils sont de leur nature des actes publics, dont il est libre à tout le monde de parler, que chacun a le droit de publier quand le moment de les faire connaître est venu. Le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de défendre aux ministres de la religion ce qui est permis à tout le monde. Le sens naturel de cet article est qu'ils ne seront tenus de publier officiellement que ceux dont le gouvernement leur aura lui-même demandé la publication.

Actes législatifs.

Concile de Toulouse, 1624.—Règlement des réguliers, art. 10 —Articles organiques, a. 50, 52 et 53.—Edit d'avril 1695.—Conseils du roi, arr., 26 janv. 1644, 16 juill. 1658, 22 sept. 1663, 25 sept. 1695.—Parlement de Paris, arr., 21 fevr. 1639.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a 32.—Décision ministérielle, 21 déc. 1811.—Rapport justificatif des Articles organiques.

PRÉFECTURE.

Les préfectures sont des sections de l'administration publique. — Il y a une préfecture dans chaque département. — Chaque préfecture a un préfet, un secrétaire général, un conseil de préfecture, un conseil de département, des bureaux et des archives. *Voy.* ces mots.

PRÉFECTURE DE POLICE.

A Paris, il y a une préfecture de police, dans les attributions de laquelle se trouve tout ce qui est relatif à la police de la ville et du département. — C'est là que doivent être déposés les registres sur lesquels sont couchés les actes d'engagement des religieuses hospitalières. (*Décret imp.*, 18 *févr.* 1810, a. 8.)

PRÉFETS.

I. Des préfets. — II. Des attributions des préfets. — III. Des attributions des préfets par rapport à l'organisation ecclésiastique des diocèses. — IV. Des attributions des préfets par rapport aux personnes ecclésiastiques. — V. Des attributions des préfets par rapport à l'exercice du culte. — VI. Des attributions des préfets par rapport aux fabriques. — VII. Des attributions des préfets par rapport aux évêchés, aux séminaires et autres immeubles que l'Etat tient entre ses mains. — VIII. Des attributions des préfets par rapport aux congrégations religieuses. — IX. Des attributions des préfets par rapport aux cultes non catholiques. — X. Des attributions des préfets par rapport aux cimetières et aux inhumations.—XI. Honneurs dus aux préfets.

1° *Des préfets.*

Les préfets sont des fonctionnaires publics de l'ordre administratif. — Il y en a un dans chaque département (*Loi du 28 pluv. an VIII* [17 févr. 1800]) dont il est l'administrateur en chef. — Les préfets sont nommés par le chef de l'Etat. (*Ib.*) — Ils sont remplacés, quand ils sortent du département, par le secrétaire général de la préfecture ou par l'un des conseillers, à leur choix, sous l'approbation du ministre. — En cas de démission ou de mort, ils sont remplacés par le premier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau, à moins que le démissionnaire n'ait indiqué lui-même et fait approuver son délégué. *Arr. cons. du* 17 *niv. an IX* (7 janv. 1801). 27 *pluv. an X* (17 janv. 1802). *Ord. roy du 27 mars* 1821).

2° *Des attributions des préfets.*

« Les préfets, dit le ministre de l'intérieur, dans une de ses circulaires, sont chargés par le gouvernement d'administrer, sous ses ordres, dans l'étendue de leur département; ils sont les organes de la loi et les instruments de son exécution.» *Circ.*, 24 *germ. an VIII* (14 avr. 1800). — « Quand son application locale exige des ordres de détail, ils doivent les transmettre à leurs administrés; mais là se bornent leurs devoirs et leurs fonctions; ils n'ont le droit de proclamer ni leur propre volonté, ni leurs opinions; tout acte émané d'eux doit avoir un objet précis et déterminé. (*Ib.*)

Ils écrivent des circulaires pour donner des avis ou des instructions, ou transmettre des communications officielles. — Ils prennent des arrêtés pour déterminer ou assurer l'exécution des lois, décrets, ordonnances et autres actes de l'autorité supérieure. — Leurs circulaires et les instructions émanent directement d'eux. Leurs arrêtés sont pris, dans certaines circonstances, en conseil de préfecture. — Ils rendent exécutoires par leur approbation, ou annulent par leur improbation, les arrêtés pris par les maires de leur département. — Ils ne peuvent ni refuser, ni modifier l'exécution des ordonnances du chef de l'Etat ou des décisions ministérielles, ni modifier les règlements d'administration publique, ni en faire. *Décis. imp. du* 16 *frim. an XIV* (7 déc. 1805). Ils n'ont point, à proprement parler, de juridiction, ni par conséquent de forme régulière de procéder, dit M. de Cormenin. (*Droit adm.*, ch. 1, § 1.) — « Il ne leur a été délégué ni pouvoir de réformation, ni haute juridiction administrative, ni juridiction civile. » (*Ib.*, § 6.)

Ce même publiciste dit, dans un autre endroit de son traité, qu'ils forment, avec le conseil de préfecture et les ministres, le premier degré de juridiction administrative. (*Ib.*, § 2.) Cela n'est pas rigoureusement vrai : le premier degré de la juridiction administrative est exercé par le maire.

Ils exercent d'office le recours en cas d'abus, à défaut de plainte particulière. (*Art. org.*, a. 8.) — Ils élèvent le conflit lorsque les tribunaux retiennent des affaires qui sont administratives, ou qui doivent recevoir une solution administrative avant de tomber entre les mains de la justice.

3° *Des attributions des préfets par rapport à l'organisation ecclésiastique des diocèses.*

Le gouvernement a voulu que l'évêque se concertât avec le préfet pour le nombre et l'étendue des succursales que chaque cure devait avoir. (*Art. org.*, a. 61.) Cette disposition, qui se trouve dans les Articles organiques, a été reproduite dans le décret impérial (*Art.* 1er) du 11 prairial an XII (31 mai 1804). Ils devaient, à cet effet, consulter les communes intéressées. (*Ib.*, a. 2.) Mais depuis l'ordonnance royale du 25 août 1819, ils ne sont plus appelés qu'à donner leur avis. (*Art.* 2.) — Nous pensons qu'il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'ériger une chapellenie ou vicairerie rurale.

On voit, par un rapport de Portalis, que, contrairement à l'article organique 44, le ministère exigeait l'adhésion du préfet à l'autorisation d'une chapelle domestique. *Voy.* Chapelles domestiques.

La création des aumôneries dans les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance est arrêtée par les préfets, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des sous-préfets. *Arr. cons.*, 11 *fruct. an XI* (29 août 1803). — C'est le préfet qui arrête pareillement le traitement de l'aumônier et les frais de culte dans ces établissements.

4° *Des attributions des préfets par rapport aux personnes ecclésiastiques.*

Il avait été arrêté dans le Concordat que les ecclésiastiques du second ordre prêteraient serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement. (*Conc.*, a. 7.) Le gouvernement désigna le préfet pour recevoir le serment des curés. (*Art. org.* 27.) Il ne décida rien par rapport aux desservants, vicaires et autres prêtres employés dans le saint ministère; mais dans les diocèses où le serment fut exigé de ces ecclésiastiques, ils le prêtèrent, eux aussi, entre les mains du préfet. On le voit par les procès-verbaux qui en furent dressés.

L'archevêque de Besançon, soit par un sentiment de déférence mal entendu, soit par la conviction où il était peut-être encore que l'action civile devait précéder l'action ecclésiastique dans les nominations aux titres vacants, ne donna aux curés leur institution, et aux desservants leur commission, que sur le vu du certificat attestant qu'ils avaient prêté serment (*Instr.*, 10 *germ. an XI* [31 mars 1803], a. 4), quoique les Articles organiques exigeassent seulement qu'il fût prêté avant l'entrée en fonctions. (*Art.* 27.) — Le procès-verbal de la prestation de serment était envoyé au ministre des cultes, et le ministre de l'intérieur en était prévenu. *Lettre du préf. de la Moselle*, 10 *prair. an XII* (30 mai 1804).

L'évêque doit donner avis au préfet de la nomination des desservants (*Décret imp. du* 11 *prair. an XII* [31 mai 1804]) et des absences des titulaires salariés par le gouvernement, lorsque ces absences doivent durer plus de quinze jours, lui en faisant connaître les motifs. (*Ord. roy.*, 13 *mars* 1832, a. 4.) — C'est lui qui mandate le traitement ou salaire que le gouvernement leur accorde sur le trésor, de même que le traitement des curés, des chanoines, des grands vicaires, les secours alloués aux vicaires, aux chapelains ruraux et autres prêtres, les pensions dont jouissent les ecclésiastiques, et généralement tout payement des sommes perçues par eux sur le trésor. *Voy.* Mandat, Traitement.

Il règle la quotité de l'allocation que la commune doit faire aux desservants ou aux vicaires, soit pour leur tenir lieu de traitement, soit pour augmentation de leur traitement. (*Décret imp.*, 5 *niv. an XIII* [26 déc. 1804] a. 3.) — Sur le vu de la décision épiscopale, il avise aux moyens de faire payer par la commune un vicaire reconnu nécessaire, et que la fabrique ne peut payer. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 39.) — Il ordonnance le payement des bourses et demi-bourses du gouvernement dans les séminaires, d'après les états qui lui sont envoyés par le ministre des cultes et la communication des mutations et décès qui lui est fournie par les évêques. (*Décret imp. du* 4 *mars* 1808, a. 4, 5 *et* 6.) — En cas d'abus et à défaut de plainte particulière, il exerce d'office le recours au conseil d'Etat. (*Art. org.*, a. 8.)

5° *Des attributions des préfets par rapport à l'exercice du culte.*

C'est par arrêté du préfet que les édifices anciennement destinés au culte catholique ont été mis à la disposition des évêques (*Art. org.*, a. 75), et plus tard que les fabriques ont été envoyées en possession des biens ecclésiastiques dont le gouvernement leur faisait l'abandon. *Voy.* Envoi en possession. — Expédition de cet arrêté doit être envoyée au ministre des cultes. — Le préfet arrête et rend exécutoire la délibération du conseil général de la commune qui demande une chapelle, et s'engage à la doter. (*Ord. roy.*, 30 *sept.* 1837, a. 12.) — Il fait homologuer, pour la rendre exécutoire, la demande des principaux contribuables pour l'érection d'une annexe et leur obligation personnelle de payer le vicaire. (*Art.* 11.) — Il adresse au ministre des cultes son avis sur l'érection des chapelles et des annexes. (*Art.* 12.) — Il doit donner son avis sur l'établissement des chapelles domestiques dont l'autorisation est sollicitée (*Décret imp.*, 22 *déc.* 1812, a. 2), et faire fermer celles qui ont été ouvertes sans l'autorisation du gouvernement. *Art.* 8.) — L'évêque doit se concerter avec lui, 1° pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches; 2° pour le jour, l'heure et le mode d'exécution des ordonnances par lesquelles le gouvernement demande des prières publiques. (*Art. org.*, a. 49.) — Il rend provisoirement exécutoire la contribution personnelle et mobilière pour frais annuels du culte ou pour réparation et reconstruction, lorsqu'elle n'excède pas la somme déterminée par l'article 1er de la loi du 14 février 1810.

Le premier consul donna ordre exprès d'écrire aux préfets d'exiger que les instructions pastorales fussent soumises à leur approbation avant d'être publiées (*Lettre du* 17 *brum. an XI* [8 nov. 1802]), ce qui n'eut pas de suites. *Voy.* Instructions pastorales. — Il ne leur est pas permis de provoquer les évêques à des cérémonies religieuses. (*Lettre de Portalis, vend. an XIV* [sept. ou oct. 1805].)

6° *Des attributions des préfets par rapport aux fabriques.*

Nous avons déjà dit que c'est par un arrêté spécial émané du préfet que les fabriques doivent être mises en possession des biens immeubles dont l'Etat leur fait la cession ou l'abandon. (*Cons. d'Et.*, 30 *janv.* 1807, 8 *sept.* 1819.) — Le préfet nomme quatre membres sur neuf, ou deux sur cinq du conseil de fabrique, lors de sa formation ou de sa réorganisation. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 7.) — Il nommait seul les marguilliers établis en vertu de l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI (26 juill. 1803), a. 3. — Il partage avec l'évêque la surveillance des fabriques, et, en cas de conflit avec le prélat, prévient le ministre des cultes. (*Circ.*, 6 *août* 1841.) — Tout aussi bien que l'évêque, il peut autoriser les séances extraordinaires du conseil. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 10.) — Il donne son avis sur la révocation du conseil de fabrique, lorsqu'elle est demandée par l'évêque. (*Ord. roy.*, 12 *janv.* 1825.) — Quand la fabrique demande qu'il soit suppléé par la commune à l'insuffisance de son budget, le président du conseil doit lui envoyer la délibération qui a été prise à ce sujet. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 43.) — Si la demande de la fabrique a pour objet spécial des réparations, il en a fait dresser, le plus tôt possible, en présence d'un conseiller municipal et d'un marguillier, le devis estimatif qu'il soumet au conseil municipal, pour, sur son avis, ordonner des réparations, s'il y a lieu. (*Art.* 95.) — Il communique à l'évêque la délibération du conseil municipal relativement à l'insuffisance du budget de la fabrique, et s'il y a opposition entre le conseil municipal et l'évêque, envoie toutes les pièces au ministre, pour qu'il soit statué, en conseil d'Etat, par le chef du pouvoir exécutif. (*Art.* 93 *et* 97.) — Chaque fois que la commune a recours à la fabrique, il examine de nouveau le budget de la commune, et décide si la dépense demandée peut être prise sur les revenus de la commune, et jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf l'approbation du chef de l'Etat pour les communes dont le budget excède 20,000 fr. (*Art.* 101.) — A lui seul appartient le droit de régler le mode de payement des dettes de la fabrique. (*Cons. d'Et., décr.*, 24 *juin* 1808.) — Il ordonne, sur délibération du conseil de fabrique, l'emploi le plus avantageux de l'excédant des recettes ou celui des recettes trop modiques pour être employées conformément à l'avis du conseil d'Etat du

21 décembre 1803. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 63.)— Avant l'organisation des fabriques actuelles, il fut chargé d'approuver les baux à loyer des biens restitués aux paroisses (*Décret*, 30 *mai* 1806, a. 3), de faire constater par devis estimatif les réparations à faire aux églises et aux presbytères conservés (*Art.* 5), et de l'envoyer au ministre de l'intérieur et à celui des cultes, en même temps que celui des églises et des presbytères supprimés. (*Art.* 6.) — Il doit faire connaître aux fabriques les fondations religieuses dont les bureaux de bienfaisance et les hospices sont chargés (*Décret*, 19 *juin* 1806, a, 4), et en envoyer un état au ministre des cultes.—(*Ib.*) Il autorise l'acceptation des dons et legs de 300 fr. et au-dessous, faits aux fabriques, et chaque année en envoie le tableau au ministre de l'intérieur. (*Décret imp.*, 12 *août* 1807. *Ord. roy.*, 2 *avr.* 1817, a. 1.)

Les préfets ne peuvent rien ordonner aux fabriques, et les fabriques n'ont besoin de s'adresser à eux que dans le cas où elles auraient besoin de leur approbation, soit pour s'assembler extraordinairement, soit pour accepter une donation, ou bien encore dans le cas où son intervention est nécessaire pour déterminer la commune à remplir ses devoirs envers la fabrique.

« Du principe que l'administration départementale doit, à titre de supériorité hiérarchique, s'interposer entre les communes pour concilier leurs différends administratifs, il suit, dit M. de Cormenin (*Droit admin.*, p. 174 et 175, t. 1), que les préfets sont compétents pour assigner aux nouvelles communes, dans la proportion de leurs habitants, les biens qui servaient de dotation au curé, et qui sont situés dans les communes érigées en succursales (*Cons. d'Etat*, 25 *avril* 1812, Fabrique d'Oberfeulen); pour régler la répartition des frais de reconstruction d'une église à l'usage de deux communes, ou pour faire exécuter le traité fait entre elles relativement aux frais du culte. (*Cons. d'Etat*, 11 *juin* 1828, Comm. de Brettigney.)»

7° *Des attributions des préfets par rapport aux évêchés, aux séminaires et aux immeubles ecclésiastiques que l'Etat tient entre ses mains.*

En leur qualité de représentants de l'Etat dans le département qu'ils administrent, les préfets ont la haute surveillance de toutes les propriétés qui appartiennent à l'Etat ou qui sont censées lui appartenir. C'est par leur intermédiaire que l'Etat veille et coopère à leur conservation et à leur entretien. *Voy.* ÉDIFICES RELIGIEUX.

Ils sont chargés en particulier, 1° de faire l'inventaire et les récolements d'inventaire du mobilier des évêchés. (*Circ.*, 6 *nov.* 1807. *Ord. roy.*, 7 *avr.* 1819); 2° de nommer les experts qui doivent visiter les biens des évêchés, chapitres et séminaires que l'on veut affermer pour plus de neuf ans (6 nov. 1813, a. 9); 3° de mettre à la disposition des évêques les maisons et autres édifices ou biens immeubles fournis par l'Etat (*Décret imp.*, 12 *août* 1807); 4° de faire dresser les devis des grosses réparations à faire aux édifices diocésains, ce qu'ils ne doivent faire que sur l'avis de l'évêque et en présence de son délégué. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 107 et 108.)

Ils communiquent leur rapport à l'évêque, et l'envoient ensuite au ministre de l'intérieur. (*Art.* 109.)

Tout ceci changera sans doute, si l'arrêté du ministre des cultes, en date du 12 mars 1849, reçoit son exécution. *Voy.* ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Le bureau d'administration du séminaire adresse au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versements faits par les économes, et les mandats des sommes payées.—Le préfet en donne décharge et en envoie le duplicata au ministre des cultes avec ses observations. (*Décret*, 6 *nov.* 1813, a. 78.)—C'est sur son avis que le ministre des cultes autorisait les dons et legs en argent de 300 fr. à 1,000 fr. et d'effets mobiliers, d'après l'ordonnance royale du 10 juin 1814. *Voy.* DONS ET LEGS. — C'est sur son avis et celui de l'évêque que ce même ministre nomme le trésorier du bureau du séminaire. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 62.)

8° *Des attributions des préfets par rapport aux congrégations religieuses.*

Les maisons de refuge sont soumises à la police et à la surveillance des préfets pour le temporel. (*Décrets imp.*, 30 *sept.* 1807, a. 7; 26 *déc.* 1810, a. 10.) — Quand une commune demande un de ces établissements, elle leur en adresse la demande, afin qu'ils la transmettent, avec leur avis, au ministre des cultes. (*Décret imp.*, 26 *déc.* 1811, a. 6.) — Leur police s'étend sur les congrégations hospitalières. (*Décret imp.*, 18 *févr.* 1809, a. 19.) — Ils paraphent les registres sur lesquels sont inscrites les sœurs composant la congrégation (*Décret imp.*, 30 *sept.* 1807, etc.), et ceux sur lesquels sont inscrites les pensionnaires. (*Art.* 10, etc.) — Ils autorisent certains dons et legs, et acceptent pour les hospices, à défaut de l'administration. (*Arr.*, 19 *vend. an IX.*) *Voy.* CONGRÉGATIONS.

9° *Des attributions des préfets par rapport aux cultes non catholiques.*

Par une circulaire du 25 avril 1806, le ministre des cultes prévint les présidents des consistoires des églises réformées que les préfets devaient toujours être consultés dans le choix des ministres; que cette règle était pour les catholiques comme pour les protestants, et il les invita, en conséquence, à lui adresser, par l'entremise de ces magistrats, la nomination des pasteurs de leurs églises, et leur acceptation par écrit.

La réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes ne peut avoir lieu pour élire les membres du consistoire qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. (*Art. org. prot.*, a. 24.) — Avant d'entrer en exercice, le ministre élu doit prêter serment entre les mains du préfet. (*Art.* 26.) — Les synodes de la Confession helvétique et les inspections de la Confession d'Augsbourg ne peuvent s'assembler qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. (*Art.* 31 *et* 38.)

En outre, et comme en tout le reste, les dispositions prises à l'égard du culte catholique étant applicables aux autres cultes en ce qu'elles ont de général, il faut s'en référer aux articles qui précèdent, dans les cas qui n'ont pas été spécifiés.

Le préfet donne son avis sur la liste des israélites que le consistoire propose au ministre des cultes d'adjoindre aux catégories de notables spécifiées par l'ordonnance royale du 25 mai 1844. (*Art.* 27.) — Il statue, sauf recours au ministre, sur les réclamations relatives à la liste des notables, dressée chaque année par les consistoires. (*Art.* 29.) —Il autorise l'assemblée des notables, lorsqu'il y a lieu, de procéder à quelque élection. (*Art.* 31.)— Une expédition du procès-verbal de ses séances lui est adressée par l'assemblée des notables. (*Art.* 35.) — Il fait l'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux, et reçoit leur serment. Il pourvoit à l'accomplissement des obligations imposées au consistoire à l'égard des assemblées des notables, si celui-ci ne faisait pas son devoir. (*Art.* 37.) — Chaque année le consistoire départemental doit lui adresser un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites. (*Art.* 22.)

9° *Des attributions des préfets par rapport aux cimetières et aux inhumations.*

Les préfets sont chargés d'ordonner par arrêté la translation du cimetière lorsqu'elle est devenue nécessaire, et de désigner l'emplacement du nouveau. (*Ord. roy.*, 6 *déc.* 1843, a. 2.)

C'est sur arrêté rendu par eux après visite contradictoire, sur la demande de la police locale, que sont comblés les puits existants à une distance moindre de 100 mètres des nouveaux cimetières. (*Décret imp.*, 7 *mars* 1808, a. 2.)

Ils doivent proposer à l'autorisation du gouvernement les fondations ou donations en faveur des pauvres, offertes par ceux qui veulent obtenir des concessions dans les cimetières. (*Décret*, 23 *prair. an XII* [12 juin 1804], a. 11.) — Ils doivent être consultés pour l'établissement d'un tarif des pompes funèbres. (*Art.* 20.) — C'est avec leur approbation que les autorités locales pourvoient au service des inhumations dans les villages et autres lieux où les fabriques ne le pourraient pas. (*Art.* 26.) — Ils règlent, avec les conseils municipaux, le mode de transport des corps là où il n'existe pas d'entreprise des pompes funèbres (*Art.* 9), et là où il en existe, ils donnent leur avis sur les marchés et règlements qui en fixent le tarif. (*Art.* 11.) — Ils arrêtent définitivement le cahier des charges pour l'entreprise des pompes funèbres (*Décret imp.*, 18 *mai* 1806, a. 14), et le tarif des billets d'enterrement, tentures, bière et transport. (*Art.* 25.) — Ils doivent être consultés sur la répartition du produit qu'elles donnent. *Décret imp.*, 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 23.

10° *Honneurs dus aux préfets.*

Nous n'avons rien à dire des honneurs civils et militaires qui sont dus aux préfets, sinon qu'ils ont le pas sur l'évêque dans les cérémonies publiques, et que les archevêques et les cardinaux l'ont sur eux. *Décret imp.*, 24 *mess. an XII* (13 juill. 1804), tit. 1, a. 1. — Ils doivent, en conséquence, se rendre chez les archevêques et les cardinaux lorsqu'ils ont à se concerter avec eux pour l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, et convoquer les évêques chez eux. (*Art.* 6.) — Dans le lieu où se fait la cérémonie religieuse, les préfets sont placés à gauche. (*Art.* 9.) Arrivant pour la première fois, ils doivent être visités par l'évêque. Ils doivent visiter les premiers l'archevêque ou le cardinal (Tit. 17, a. 16 et 17), qui leur rendent leur visite dans les vingt-quatre heures suivantes. (*Ib.*)

Il n'est pas parlé des autres titulaires ecclésiastiques. Ils sont compris dans cette désignation générale : « Il (le préfet) recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter. » (*Art.* 16.) Le chapitre et les curés de la ville pourraient accompagner l'évêque dans sa visite officielle.

Il convient que, lorsque le préfet en tournée arrive dans une ville, le curé, accompagné de ses vicaires ou seul, se présente à l'hôtel où il est descendu pour le complimenter.

Actes législatifs.

Concordat de 1802, a. 7.—Articles organiques, a. 8, 44, 45, 61 et 75.—Articles organiques protestants, a. 24, 25, 31, 38.—Lois du 28 pluv. an VIII (17 févr. 1800), 14 févr. 1810.—Arrêtés consulaires, 17 niv. an IX (7 janv. 1801), 27 pluv. an X (17 janv. 1802), 11 fruct. an XI (29 août 1803), 7 therm. an XI (26 juill. 1803), a. 3.—Décrets impériaux, 11 prair. an XII (31 mai 1804), a. 1 et 2; 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 9, 11, 20, 25, 26; 24 mess. an XII (13 juill. 1804), tit. 1er, a. 1, 6 et 9; tit. 17, a. 16 et 17; 5 niv. an XIII (26 déc. 1804), a. 3; 18 mai 1806, a. 14; 30 mai 1806, a. 3 et 6; 19 juin 1806, a. 4; 12 août 1807, 30 sept. 1807, a. 10; 4 mars 1808, a. 4 à 6; 7 mars 1808; 18 févr. 1809, a. 19; 30 déc. 1809, a. 7, 10, 43, 63, 93, 97 et 101; 26 déc. 1810, a. 10; 26 déc. 1811, a. 6; 6 nov. 1813, a. 9, 62, 78, 107 a 109.—Décision impériale, 15 frim. an XIV (7 déc. 1805).—Ordonnances royales, 10 juin 1814, 2 avril 1817, a. 1; 7 avril 1819, 25 août 1819, 29 mars 1821, 13 mars 1832, a. 4; 30 sept. 1837, a. 11 et 12; 6 déc. 1843, a. 2; 25 mai 1844, a. 27, 29, 31, 35, 37.—Conseil d'Etat, 30 janv. 1807, 21 déc. 1808, 25 avril 1812, 8 sept. 1819, 11 juin 1828.—Décret, 24 juin 1808.—Arrêté du ministre des cultes, 12 mars 1849.—Instructions, 10 germ. an XI (31 mars 1803), a. 4 et 27.—Circulaires ministérielles, 24 germ. an VIII (14 avril 1800), 6 nov. 1807, 6 août 1841.—Lettres ministérielles, 17 brum. an XI (8 nov. 1802), vend. an XIV (sept. ou oct. 1805).—Lettre du préfet de la Moselle, 10 prair. an XII (30 mai 1804).

Auteur et ouvrage cités.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, chap. 1er, § 1 2 et 6.

PRÉFETS APOSTOLIQUES.

Les préfets apostoliques sont des délégués du saint-siége, chargés de diriger une contrée catholique qui n'appartient à aucun diocèse. Ils ne diffèrent des vicaires apostoliques qu'en ce que ceux-ci ont le caractère épiscopal et les pouvoirs d'ordre dont les préfets apostoliques ne peuvent pas être investis.

Les pouvoirs des préfets apostoliques sont aussi étendus que le demande la mission dont on leur confie la direction, et que leur caractère de simples prêtres le permet.

En reconnaissant, par arrêté du 13 messidor an X (2 juillet 1802), les préfectures apostoliques de la Martinique et de Sainte-Lucie, le gouvernement décida : 1° que les préfets apostoliques seraient nommés par le premier consul, et recevraient du pape leur *mission épiscopale*, et de l'archevêque de Paris leur mission ordinaire ; 2° qu'ils pourraient être révoqués à volonté par le premier consul ; 3° qu'ils ne pourraient entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment ; 4° qu'ils seraient mis en possession par l'ecclésiastique que l'archevêque de Paris désignerait ; 5° qu'ils ne pourraient publier ni autrement mettre à exécution aucun bref, bulle, rescrit, mandat et autres actes émanés du pape ou d'un supérieur ecclésiastique étranger sans l'autorisation du capitaine général ; qu'ils nommeraient les curés et les institueraient lorsque leur nomination aurait été agréée par le capitaine général. (*Art.* 3, 5 *et* 6.)

Sur la demande du ministre de la marine et le rapport conforme du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, ces dispositions furent étendues à toutes les colonies françaises dans lesquelles il y aurait ou dans lesquelles on établirait des préfets apostoliques. (*Arrêté du* 12 *frim. an XI.*)

Cet état ne fut pas maintenu. Il y eut conflit d'autorité, dans les îles de France et de la Réunion, entre l'abbé Hoffmann, qui avait été nommé par l'Empereur, et l'abbé Boucher, qui tenait, à ce qu'il paraît, sa commission du saint-siége. A cette occasion le légat révoqua les commissions antérieurement données, et institua directement lui-même l'abbé Hoffmann, sur la présentation et nomination de l'Empereur. — Son décret, en date du 14 février 1806, fut publié par décret impérial du 21 mars même année. — Bientôt après on fut obligé de prendre la même mesure par rapport à la Martinique. (*Décret apost.*, 30 *avr.* 1806.)

Le décret impérial du 21 mars 1806 donne à l'abbé Hoffmann le titre de supérieur ecclésiastique des îles de France et de la Réunion, sans doute pour ne pas employer le mot de préfet apostolique. Depuis lors, les préfets apostoliques ont reçu leur commission du pape.

Il y a en ce moment six préfectures apostoliques dans les colonies : 1° celle de la Martinique ; 2° celle de la Guadeloupe ; 3° celle des établissements français dans l'Inde ; 4° celle l'île de la Réunion ; 5° celle du Sénégal ; 6° celle de la Guyane française. M. l'abbé André ajoute Saint-Pierre et Miquelon. — Celles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui sont plus considérables que les autres, ont chacune un vice-préfet apostolique, qui est en même temps curé.

Les préfets apostoliques sont investis, chacun dans sa préfecture, des pouvoirs de juridiction qu'ont les évêques, chacun dans son diocèse. Ils nomment et instituent, ou plutôt commissionnent les curés avec l'agrément du gouvernement ; ils envoient les vicaires, les aumôniers et les simples missionnaires apostoliques. Ils surveillent et dirigent l'administration ecclésiastique (*Ord. roy.*, 22 *avr.* 1825, a. 52), font des statuts et règlements, accordent des dispenses, étendent ou restreignent les pouvoirs des prêtres, approuvent ou interdisent, en se conformant aux lois ecclésiastiques, administrent le sacrement de confirmation, et font toutes les bénédictions réservées aux évêques. — Ils ne peuvent pas conférer les ordres. — Il leur est défendu aussi, depuis 1831, d'être en même temps préfets et curés. (*Ord. roy. du* 31 *oct.* 1821, a. 1.) — Ils sont appelés à donner leur approbation, leur consentement ou leur avis dans presque tous les cas où les évêques, en France, doivent être consultés. Cependant c'est au gouverneur de l'île et non à eux que les fabriques rendent leurs comptes. (*Ord. roy. du* 21 *avr.* 1825, a. 37.) — Ils doivent être consultés avant la discussion en conseil des donations qui sont faites à des établissements ecclésiastiques, à charge de services religieux ou de la réduction des fondations, et leur avis fait partie des pièces adressées au ministre de la marine. (*Ord. roy.*, 30 *sept.* 1827, a. 3 et 9.)

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821 alloue un traitement annuel de 12,000 fr. aux deux préfets apostoliques qui sont, l'un à la Martinique et l'autre à la Guadeloupe, et de plus un supplément annuel de 3000 fr. pour frais de bureaux et de tournées, et une indemnité de 8000 fr. pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement. (*Art.* 2.) — Les frais de bureaux et de tournées ont été réduits à 1000 fr. par une autre ordonnance royale du 1er décembre 1830.

A leur entrée en fonctions, les conseillers coloniaux, membres du conseil privé, ainsi que le contrôleur, font la première visite au préfet apostolique, qui est tenu de la leur rendre dans les vingt-quatre heures. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1826, a. 14.)

Actes législatifs.

Décrets apostoliques, 14 févr. 1806, 30 avril 1806. — Arrêté consulaire, 13 mess. an X (2 juill. 1802), 12 frim. an XI (3 déc. 1802). — Décret impérial, 21 mars 1806. — Ordonnances royales, 30 sept. 1827, a. 3, 9 ; 31 oct. 1821, 21 avril 1825, a. 37, 52 ; 19 mars 1826, a. 14 ; 1er déc. 1830.

PRÉFET COLONIAL.

Le préfet colonial était chargé, par l'arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802), de recevoir le serment des curés nommés par le préfet apostolique, ou de désigner le fonctionnaire qui devait le recevoir (*Art.* 5.)

PRÉFET DE POLICE.

Le département de la Seine est le seul qui ait un préfet de police. — Ce magistrat a dans ses attributions tout ce qui concerne la police municipale et générale. — Il est tout à la fois commissaire général et directeur de police. — Il relève immédiatement du ministère de l'intérieur, dans les attributions duquel est maintenant la police générale de la République. — Il a, par rapport au culte, les mêmes droits et la même charge que les magistrats dont il remplit les fonctions. *Voy.* Maire, Commissaire de police, et Directeur de police.

Avant le Concordat, il était chargé de recevoir les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les serments prescrits par les lois antérieures. (*Arr.*, 12 *mess. an VIII* [1er juill. 1800], a. 17.) — Il surveille les lieux où on se réunit pour l'exercice du culte. (*Ib.*) — Il fait veiller à ce que personne n'altère ou ne dégrade les monuments et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité. (*Art.* 34.) — Il requérait aussi, quand il y avait lieu, les réparations et l'entretien des temples ou églises destinées au culte. (*Art.* 34.) Ceci regarde actuellement la fabrique, l'évêque et le préfet.

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE ROME.

Le préfet du département de Rome fut investi des mêmes droits et prérogatives relativement au culte que ceux des autres parties de l'Empire.

Les titulaires des prélatures de la Cour de Rome furent tenus, après le décret impérial du 24 janvier 1812, de lui faire la déclaration des biens dont leur dotation se composait. Il reçut la soumission de ceux qui consentirent à les racheter, fit estimer ceux dont la valeur lui paraissait avoir besoin d'être déterminée, régla le montant du rachat à payer et les époques du payement, et mit la fabrique de Saint-Pierre et les hôpitaux en possession du produit de ces rachats et de celles de ces propriétés qui n'avaient pas été rachetées.

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU SIMPLON.

Voy. Simplon.

PRÉLATURES DE LA COUR DE ROME.

Par décret impérial du 24 janvier 1812, les biens qui composaient les dotations affectées aux prélatures de la Cour de Rome furent déclarés faire partie du domaine de l'Etat. La jouissance en fut conservée, leur vie durant, aux titulaires. Il leur fut permis de les racheter et d'en devenir propriétaires incommutables, en payant le huitième de leur valeur par forme de rachat. Ce huitième, les biens des prélatures sans titulaires au moment où le décret fut publié, et les biens de celles qui n'avaient pas été rachetées furent donnés moitié à la fabrique de Saint-Pierre et moitié aux hôpitaux de la ville. *Voy.* Préfet du département de Rome.

PREMIER AUMONIER A LA COUR.

A la cour de l'Empereur, le premier aumônier remplaçait le grand aumônier, absent ou empêché, pour ce qui regardait le service intérieur de la chapelle impériale. (*Alm. eccl.*, 1806.)

PREMIER DIGNITAIRE

Voy. Dignitaire.

PREMIÈRE COMMUNION.

Les cierges portés par les enfants le jour de la première communion reviennent au curé, à moins qu'il n'ait été autrement statué par l'évêque dans un tarif approuvé par le gouvernement. *Voy.* Casuel, Cire, Oblations.

L'archevêque de Tours, M. de Barral, renouvela et maintint l'ordonnance épiscopale du 30 mai 1786, qui permettait de donner, le jour de la première communion, la bénédiction du saint ciboire. (*Ordo*, 1815.)

Dans le diocèse d'Amiens, il est fait défense expresse de recevoir pour la première communion les enfants d'une autre paroisse, s'ils n'ont six mois de domicile, ou s'ils ne sont porteurs d'une permission écrite, délivrée par leur propre pasteur. (*Ordo*, 1826.) On doit en agir de même dans tous les autres diocèses, à moins que les enfants ne soient en pension pour l'année, ou qu'ils ne soient arrivés sur la paroisse avec l'intention bien formelle d'y passer plusieurs années, ou tout au moins une année entière.

A Paris, le dernier archevêque, Mgr Affre, décida, à la prière des comités de surveillance d'instruction primaire, que les enfants qui fréquentent la même école feraient tous leur première communion dans l'église de la paroisse sur laquelle l'école se trouve située.

PRESBYTÈRE

Le mot presbytère, en latin *presbyterium*, a deux significations. — On donna d'abord ce nom à l'assemblée ou communauté des prêtres qui desservaient la même église. On le donna ensuite à la maison qu'ils habitaient. — Sous la première signification, le presbytère est un corps ecclésiastique ; sous la seconde, c'est un édifice, une maison servant de logement aux prêtres.

PRESBYTÈRE (corps ecclésiastique).

Durant les premiers siècles de l'Eglise, on appela presbytère le conseil ecclésiastique formé de l'évêque, des prêtres et des diacres qui desservaient le diocèse. (*Epîtres de S. Ignace Mart. et de S. Cyprien.*) — Ce conseil, réduit aux cardinaux ou principaux titulaires, lorsque l'étendue des diocèses exigea que les prêtres quittassent la ville épiscopale pour demeurer dans les campagnes au milieu de la portion de troupeau confiée à leur soin, devint le chapitre cathédral. *Voy.* Chapitre.

L'Assemblée constituante prétendit avoir reconstitué le presbytère lorsqu'elle n'avait fait autre chose que créer un corps étranger à l'Eglise, en substituant aux chapitres qui étaient composés de prêtres de tout le diocèse, ainsi que l'avaient été les membres du presbytère ancien, le clergé paroissial de la cathédrale, dont la mission était restreinte dans les limites de la paroisse cathédrale, et dont la sollicitude pastorale ne pouvait pas s'étendre au delà. *Voy.* Vicaires épiscopaux.

On comprit mieux la question lorqu'on rouvrit les églises après le règne de la terreur ; alors on donna le nom de presbytère aux curés du diocèse, et on lui attribua avec raison, durant la vacance du siége, les droits de surveillance et de juridiction dont l'évêque est investi, et que les chapitres exercent encore aujourd'hui par leurs vicaires capitulaires.

Nous avons sous les yeux un mandement du presbytère de Paris, donné le 17 février 1797 (29 pluv. an V), signé par ordre du presbytère Clansse, curé de Saint-André, président; Paul Baillet, secrétaire. Il porte en titre : *Mandement du presbytère de Paris, pour diriger les fidèles pendant le carême de la présente année* 1797 *de l'ère chrétienne*, et commence ainsi : « Le presbytère de Paris, chargé de l'administration immédiate du diocèse, le siége vacant, à tous ceux qui y professent le culte catholique, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ. »

A la suite d'une instruction sur les œuvres de pénitence, leur nécessité et les règles à suivre pour les faire convenablement, le presbytère, sans toucher à l'abstinence et au jeûne, qui ne peuvent, dit-il, paraître des pratiques rigoureuses et trop pénibles qu'aux impénitents et aux lâches, permet l'usage des œufs depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi de la semaine de la Passion inclusivement.

Portalis désirait que les presbytères fussent conservés tels que la Constitution civile du clergé les avait établis. « On laisse aux évêques, disait-il, la liberté d'établir des chapitres cathédraux, et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de vicaires généraux; mais ils n'oublieront pas que leurs coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacrements, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable sénat de l'évêque. » (*Rapp. sur les Art. org.*, Préamb.)

On comprend, après avoir lu cette exposition de principes, pourquoi le nouvel archevêque de Paris forma d'abord son chapitre des prêtres attachés au service de sa métropole. Il voulait conserver, sous un autre nom, le presbytère inventé par les docteurs du comité ecclésiastique. Son exemple ne fut pas suivi, et il ne tarda pas de revenir lui-même à la véritable discipline de l'Eglise.

Auteurs et ouvrages cités.

Epîtres de saint Ignace et de saint Cyprien. — Mandement du presbytère de Paris, 1797.— Rapport sur les Articles organiques.

PRESBYTÈRES (maisons).

I. Des presbytères avant 1789. — II. Des presbytères depuis 1789 jusqu'au Concordat. — III. Des presbytères depuis le Concordat. — IV. De la propriété des presbytères. — V. Par qui doit être fourni le presbytère, et à qui. — VI. De quelle nature est la jouissance du presbytère, et charges qu'elle impose. — VII. Si l'on peut distraire une partie du presbytère. — VIII. De l'acquisition des presbytères. — IX. Par qui doivent être acceptés les presbytères donnés. — X. Des presbytères des églises supprimées.

1° *Des presbytères avant* 1789.

Le presbytère est la maison du clergé ou du prêtre chargé du service paroissial. Nous disons du clergé ou du prêtre, parce que les anciens presbytères servaient à loger tous les prêtres employés au service de la paroisse. Le logement affecté au curé seul était une maison curiale. — Cet édifice et le cimetière étaient considérés comme des accessoires de l'église paroissiale. — Il devait être convenable. (*Ord. de Blois*, a. 52. *Edit. de Melun*, a. 3. *Edit. d'avril*, 1695, a. 22.)

Là où le curé avait des vicaires et autres prêtres pour le seconder, le presbytère devait être assez spacieux pour les loger tous. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 30 juin 1567, condamne les manants et habitants de Longjumeau à faire réparer et rétablir la maison presbytérale, de telle sorte que *le curé, ses vicaires et chapelains et les prédicateurs*, que le curé pourra y conduire, puissent être logés commodément et décemment. — Il existe des arrêts semblables rendus par le parlement de Bretagne (1er mars 1602) et le parlement de Grenoble (20 juin 1605, 1609). — Ces arrêts sont conformes à la déclaration du 18 février 1661, qui porte en propres termes : « Comme nous avons été assez heureux pour donner enfin la paix et repos à nos peuples, il est bien juste que nous n'omettions aucun moyen de reconnaître celui qui en est l'auteur. Nous ne le saurions mieux faire qu'en prenant un soin particulier de faire réparer et rétablir les églises qui lui sont consacrées, et de faire mettre en bon état les maisons presbytérales, afin que les *curés et vicaires* les puissent habiter. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons admonesté et exhorté, admonestons et exhortons, et néanmoins enjoignons par ces présentes signées de notre main, aux archevêques et évêques de notre royaume..... de visiter incessamment les églises et les maisons presbytérales de leurs diocèses, et de pourvoir promptement, les officiers des lieux appelés, à ce qu'elles soient bien et dûment réparées, même lesdites maisons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas, en sorte que le service divin y puisse être décemment et commodément fait et célébré, et les curés et vicaires convenablement logés. »

On obligeait assez généralement les curés, surtout lorsqu'ils n'étaient pas congruistes, à faire à leurs frais les réparations auxquelles les usufruitiers étaient tenus. (*Mém. du clergé*, t. III, col. 264.) — « Quelques arrêts, ajoute l'auteur du Recueil des actes du clergé, ont condamné les paroissiens à meubler la maison curiale; l'arrêt pour Longpont, du 11 décembre 1540, et celui pour Longjumeau, du 30 juin 1567, sont dans ces maximes. Cette jurisprudence a changé, et les curés seraient mal fondés maintenant à soutenir de pareilles prétentions. » (*Ib.*) — « Lorsque les curés ne sont pas logés, on oblige les habitants à leur donner une certaine somme pour le loyer de la maison qu'ils habitent. » (*Ib.*) « Cette somme est réglée diversement selon le temps et les lieux. Cheuu, première partie, tit. 1er, chap. 12, écrit que, par arrêt du 11 décembre 1540, les habitants de Longpont furent condamnés de fournir à leur curé une maison de la valeur de 30 livres, et que, par autre arrêt des grands juges de Troyes, du 21 novembre 1583, il fut ordonné que les paroissiens de la Madeleine de Troyes donneraient 70 livres par chacun an à leur curé, jusqu'à ce que le presbytère fût rétabli. Le parlement de Toulouse, par arrêt du 25 mai 1643, a réglé cette somme, pour la paroisse de Savarat, à raison de 20 livres par chacun an, et le parlement de Paris, par arrêt du 14 mars 1673, rendu en forme de règlement, a ordonné que cette somme pourrait aller jusqu'à 40 livres, si besoin est, laquelle sera levée sans frais sur toute la communauté, à proportion de ce que chaque habitant paye de taille.» (*Ib.*)

Il avait été décidé : 1° que l'obligation de fournir un logement convenable ne comprenait point celle de fournir des granges pour serrer les dîmes, des étables, écuries et autres dépendances de cette nature (*Cons. d'Et.*, *arr.*, 3 *oct.* 1749); 2° que, lorsque le presbytère périssait de vétusté, c'était aux habitants à le rétablir (*Parl. de Par.*, *arr.*, 14 *mars* 1673); 3° qu'il en était de même lorsqu'il périssait faute d'avoir été entretenu par le curé prédécesseur, sauf, en ce cas, le recours contre lui ou contre ses héritiers; 4° que, hors ces deux cas, les marguilliers ne pouvaient employer à cet usage les deniers de la fabrique (*Arr.*, 25 *févr.* 1763, a. 32; 28 *févr.* 1756, a. 26; 7 *sept.* 1758, a. 33); 5° que les habitants étant tenus de rebâtir le presbytère quand il venait à dépérir, étaient tenus, à plus forte raison, de faire les grosses réparations. (*Arr.* 13 *févr.* 1692.) En certains lieux, néanmoins, les grosses réparations étaient mises, en tout ou en partie, à la charge des curés, lorsque le revenu de la cure le permettait.

De ce que les presbytères devaient être fournis par les habitants, le *Journal des Fabriques* en conclut qu'ils n'appartenaient pas à la fabrique. (T. I, p. 68.) Mais la fabrique n'était autre chose alors, et n'est autre chose aujourd'hui, qu'une commission chargée d'administrer les biens de la communauté affectés au service de l'Église.

« Le logement que les habitants doivent donner au curé, aux termes des arrêts, dit Jousse sur l'article 22 de l'édit d'avril 1695, est un logement où le curé puisse commodément demeurer, lui et ses vicaires. Si le curé veut bâtir un logement plus considérable pour sa commodité ou pour son plaisir, les paroissiens ne sont pas obligés de l'entretenir. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 23 janvier 1663.

2° *Des presbytères depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

Un des premiers soins de l'Assemblée nationale fut de déclarer, en arrêtant la suppression de la dîme, qu'elle se réservait de statuer sur les moyens de la remplacer pour subvenir aux frais de réparation, reconstruction et entretien des presbytères. (*Décret des* 4, 5, 6 et 11 *août*-3 *nov.* 1789.)—Le 2 novembre 1789 elle décida qu'on ne pourrait assigner à la dotation d'une cure moins de 1200 livres, non compris le logement et les jardins. — Elle statua définitivement, par son décret du 12 juillet-24 août, sur la Constitution civile du clergé, qu'il serait fourni à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales un logement convenable. (Tit. 3, a. 2.) — Ce logement fut exclusivement accordé au curé ou au desservant. C'est ainsi que le décida le comité ecclésiastique. (*Décis. du* 16 *déc.* 1790.)

Les presbytères des églises supprimées furent mis en vente (*Décret*, 6-15 *mai* 1791), à l'exception néanmoins de ceux qui avaient été bâtis par les communes sur leur propre terrain, lesquels restèrent leur propriété. Elles purent en disposer à leur gré. (*Décret du* 16-21 *oct.* 1790, a. 5.)

Il fut ordonné aux corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels était unie la cure du lieu et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, de distraire des bâtiments un corps de logis convenable, qui serait laissé *aux paroissiens*, pour former le presbytère, pourvu toutefois que la cure fût du nombre de celles qui étaient conservées, et que la distraction pût se faire suivant l'avis des experts estimateurs sans nuire à la vente ou location. (*Décret du* 20-25 *déc.* 1790, a. 1.) Dans le cas où la distraction ne pouvait avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total de ces maisons et dépendances devait être vendu ou loué; mais il devait être fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. (*Art.* 2.)

Les presbytères et bâtiments qui servaient à loger les personnes employées au service des églises supprimées ou changées en simples oratoires, furent déclarés biens nationaux. (*Décret du* 6 *mai* 1791.)—Cette dernière disposition est en opposition directe avec la Constitution civile du clergé, qui assurait un logement convenable non-seulement aux curés, mais encore aux desservants d'annexes et succursales.

Il y eut donc alors des presbytères qui appartinrent aux municipalités, et d'autres qui firent partie du domaine national. Parmi ceux-ci, il y en eut qui furent destinés à être vendus, et d'autres qui furent livrés ou laissés aux communes pour le service du culte.

Il paraît que dans le principe le gouvernement s'était chargé de les entretenir tous. Il changea bientôt d'avis. Ainsi, par décret du 10-21 septembre 1790, l'Assemblée nationale déclara qu'il ne serait plus accordé sur le trésor public des fonds pour l'entretien, réparation et construction des presbytères appartenant à des municipalités.

Les municipalités furent autorisées à faire elles-mêmes ces sortes de dépenses. Un décret du 13-21 septembre 1790 fera connaître les formalités qu'il y avait à remplir, et les conditions auxquelles une pareille autorisation était accordée. C'est pour cette raison que nous croyons devoir le copier textuellement :

> Sur le rapport fait à l'Assemblée nationale par son comité des finances, de la délibération prise le 24 mai 1790 par la communauté et les paroissiens de Vanoze, district de Coiron, département de l'Ardèche, à l'effet de reconstruire le presbytère de ladite paroisse ; du renvoi fait de cette demande par le comité des finances à l'avis du département le 5 juin ; de l'avis du district et du département, des 10 et 17 août, sur l'urgente et absolue nécessité de cette reconstruction, l'Assemblée nationale autorise les habitants et paroissiens de Vanoze à reconstruire leur maison presbytérale, conformément aux plan et devis approuvés par les directoires de district et de département, après affiches, enchères et adjudications en la forme ordinaire ; les autorise également à imposer le montant du prix de l'adjudication sur tous les contribuables de la paroisse, et au marc la livre de leurs impositions principales, sans distinction ni privilége, en se réglant sur les termes de payement qui seront pris dans l'adjudication, de telle sorte néanmoins qu'il reste toujours en arriere un tiers du prix jusqu'à l'entière perfection des ouvrages.

Pour reconstruire son presbytère la municipalité avait donc besoin de l'autorisation de l'Assemblée nationale. Or, cette autorisation n'était accordée que sur le vu : 1° d'une délibération de la commune ; 2° de l'avis du district et de celui du département ; 3° d'un plan et des devis approuvés par le directoire du district et celui du département, à la condition expresse que les travaux seraient mis en adjudication et livrés aux enchères publiques après affiches. — La surveillance de ces travaux, et généralement de tous les travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction de tous les presbytères en général, comme celle des églises et autres objets nécessaires au service du culte, fut confiée aux administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du roi. (*Décret du* 22 *déc.* 1789, sect. 8, a. 2.)

Le décret du 6-15 mai 1791 décida que les sommes dues pour réparations, achat ou construction du presbytère, ou qui seraient jugées nécessaires pour cet objet par les corps administratifs sous l'inspection et la surveillance du roi, seraient acquittées par la caisse de l'extraordinaire, ce que l'Assemblée nationale décida être une autorisation générale donnée au pouvoir exécutif d'ordonner ces dépenses sans le concours du corps législatif. (*Décret du* 28 *juill.* 1792.)

L'an II de la République, la Convention affecta au soulagement de l'humanité souffrante les presbytères des communes qui avaient renoncé au culte. *Décret du* 25 *brum. an II* (14 nov. 1793). — L'an III, elle décréta, sur la proposition d'un de ses membres, que les comités de finances, d'instruction et de secours réunis lui présenteraient, dans le courant de la décade prochaine, sans plus long délai, un projet de loi qui fixerait déterminément le mode à suivre dans la vente des églises, presbytères, jardins et terrains en dépendant, afin que, dans toute l'étendue de la République ces ventes fussent effectuées dans trois mois de la publication du décret à intervenir. *Décret du* 14 *pluv. an III* (2 fév. 1795). — Ce projet ne fut pas présenté, ce qui jeta dans la désolation ceux qui appréhendaient le rétablissement du culte catholique. — Le directoire exécutif prit la chose à cœur, et en fit le sujet d'un message, dans lequel il donnait positivement à cette sollicitation le motif d'éteindre des espérances *criminelles*, et d'agir toujours de manière à ne laisser aucun doute dans les esprits sur l'impossibilité du retour à l'ancien ordre de choses, ajoutant sérieusement que c'était là un des plus puissants moyens de ramener la tranquillité intérieure de forcer l'ennemi à la paix et de rétablir la confiance et le crédit. 23 niv. an IV (13 janv. 1796). — Nous recommandons ces vues profondes d'une politique habile à M. de Lamartine.

De nombreuses réclamations s'étaient élevées sur la vente des presbytères qui avaient été aliénés. On les avait soumises à une commission chargée d'examiner en même temps s'il ne conviendrait pas de mettre à la disposition des administrations et des communes les établissements nécessaires pour un service public. — Cette commission fit son rapport le 14 brumaire an V (4 nov. 1796). Après une discussion qui dut être vive, le renvoi à une commission de la proposition tendant à déclarer en principe que tous les presbytères étaient aliénables, fut adopté.

Le triomphe des ennemis des presbytères ne fut pas de longue durée ; car, le 26 fructidor de la même année républicaine (12 sept. 1797), il fut sursis par une loi à la vente de tous les presbytères, jardins et bâtiments y attenant, qui n'étaient pas encore légalement vendus ou qui n'avaient pas été adjugés d'après les lois rendues concernant la vente des domaines nationaux, jusqu'à ce que les administrations centrales de département eussent déterminé, avec l'approbation du directoire exécutif, ceux qu'il serait utile de conserver, soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires et recevoir les élèves pendant la durée des leçons, ou pour tout autre service public.

3° *Des presbytères depuis le Concordat.*

Les presbytères qui n'avaient pas été aliénés, ainsi que les jardins attenants, furent rendus aux curés et aux desservants des succursales en vertu de l'article organique 72. — Cet article était absolu : le conseil d'Etat fut d'avis cependant qu'il ne s'étendait pas aux presbytères pris sur les bâtiments d'une ancienne abbaye à laquelle la cure était unie, et pensa que pour ceux-ci il fallait une décision spéciale du gouvernement. *Cons. d'Et., avis du* 15 *thermidor an XIII* (3 août 1805).

A défaut de presbytères non aliénés, les conseils municipaux furent autorisés à leur procurer un logement et un jardin. (*Ib.*) — Cette autorisation était une invitation et une obligation de fournir. « L'article 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) écrivait Portalis aux évêques, fait aux communes une obligation de ce logement » (*Circ. du* 15 *mess. an XII* [4 juill. 1804]), et ce logement devait être meublé. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 202.)

Il n'y a plus de doute possible à ce sujet, depuis le décret impérial du 30 décembre 1809, qui porte : « Les charges des communes relativement au culte sont..... 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. (*Art.* 92.) — L'obligation est certaine. Reste à savoir dans quels cas elle existe et de quelle nature elle est.

L'article suivant du même décret impérial porte : « Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. » (*Art.* 93.) — L'obligation de fournir un logement étant un de ces deux chefs, il résulte de là que la commune n'est tenue de le fournir que lorsque la fabrique ne peut pas le fournir elle-même.

Il y avait, pour arranger les choses de cette façon, un motif que nous ferons connaître en parlant de la propriété des presbytères. — Le Besnier a cru que ce dernier article contenait des dispositions incohérentes, et qui impliquaient contradiction avec celles du précédent, ce qu'il croit exister dans plusieurs autres. — Il peut y avoir des incohérences et des contradictions dans d'autres articles, quoique ces défauts, si communs dans les actes législatifs de l'Assemblée nationale, de la Convention, de nos Chambres et de notre gouvernement constitutionnel, soient extrêmement rares dans ceux du Consulat et de l'Empire, qui, comme celui-ci, ont été faits après une mûre délibération; mais celles qu'a cru apercevoir Le Besnier n'existent pas.

4° *De la propriété des presbytères.*

Le gouvernement n'avait rendu aux curés ou desservants que le presbytère de la commune ou section de commune qui était le siége de la cure ou succursale. Il restitua aux fabriques ceux des cures et succursales supprimées qui se trouvaient dans l'arrondissement de la cure ou succursale dont elles administraient les biens, et qui n'avaient pas été aliénés (*Décret imp. du* 30 *mai* 1806, a. 1er), ou qui, l'ayant été, étaient rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1809.) — Partant de ce principe, les Articles organiques rendirent les presbytères aux curés (*Art.* 72) pour qu'ils formassent, avec le traitement que l'Etat leur assurait et les oblations qu'il les autorisait à recevoir, la dotation de sa cure ou de son titre. De là vient que le légat comprit dans la dotation qu'il assignait à perpétuité au siége épiscopal la maison qui devait être fournie. (*Décret,* 10 *avr.* 1802.)

En même temps, et toujours dans le même esprit, il fut statué que les immeubles destinés à servir de logement ou de jardin aux curés ou desservants seraient les seuls que les ministres du culte pourraient posséder à raison de leurs fonctions. (*Art.* 75.)

Les fabriques n'existaient pas encore au moment où la remise des presbytères fut faite, et celles dont la création venait d'être arrêtée ne devaient veiller qu'à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des deniers aumônés à l'église. (*Art.* 76.) — Par conséquent, deux raisons s'opposaient à ce que la remise des presbytères leur fût faite : la première est que pour recevoir il faut exister, et la seconde, c'est que, pour recevoir légalement, il faut être reconnu par les lois capable de recevoir. Le Besnier est tombé dans une erreur presque inconcevable en disant le contraire.

Si l'on avait voulu remettre les presbytères aux communes, ainsi que le suppose M. Vuillefroy, on n'aurait pas déclaré qu'ils seraient rendus aux curés qui en étaient anciennement possesseurs, et à qui on les avait enlevés. Mais on ne voulut pas les leur remettre, parce qu'on ne voulait pas aliéner ce qui restait encore de propriétés paroissiales. C'est pour cela que l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) rendit aux fabriques nouvellement établies les biens non aliénés des anciennes fabriques, et que deux décrets impériaux, l'un du 30 mai 1806, et l'autre du 17 mars 1809, comprirent les presbytères non aliénés ou retombés par déchéance entre les mains de la nation parmi les biens que l'arrêté du 7 thermidor avait restitués aux fabriques; ensuite parce que remettre aux communes les presbytères qui n'avaient pas été aliénés par l'Etat c'était se mettre dans l'obligation de donner une indemnité aux autres.

Ce fut donc bien aux curés et desservants que furent rendus, pour servir, comme par le passé, à la dotation de leur titre et être la propriété de la paroisse, les presbytères non aliénés, partout où il y eut des cures ou des succursales régulièrement établies. — Une décision consulaire du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803) étendit cette disposition aux annexes des cures et succursales pour les départements de la Belgique et de la rive gauche du Rhin. — Il y est dit que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X (les Articles organiques) a rendu la jouissance de ceux des cures et des succursales aux curés ou desservants, et il est demandé que la même concession soit faite aux vicaires qui desservent les annexes.

Cette manière de s'exprimer, qui est du reste contraire à une décision prise le 11 pluviôse an XI (31 janv. 1803), dans laquelle, pour mettre les contributions à la charge des communes, on déclarait qu'elles étaient propriétaires des presbytères, ne change rien à l'état de la question. Il n'existait pas de fabriques qui fussent légalement reconnues aptes à posséder. On n'osait pas avouer trop hautement qu'on eût eu l'intention de reconnaître ce droit aux ministres du culte, et à leur défaut c'était l'Etat ou les communes qui restaient propriétaires des presbytères, remis au clergé. — Les presbytères non aliénés qui se trouvèrent avoir appartenu à des cures ou succursales non rétablies, furent, par divers décrets impériaux, *restitués* aux fabriques, à titre non pas d'édifices destinés à la dotation d'un bénéfice ecclésiastique, mais à titre de biens susceptibles d'être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des *presbytères* des chefs-lieux. Ce sont les termes mêmes du décret du 30 mai 1806, et ils prouvent que, à cette époque, le gouvernement supposait que tous les presbytères appartenaient aux fabriques. — C'est en faisant la même supposition que, dans le décret du 30 décembre 1809, après avoir dit : « Les charges des communes, relativement au culte, sont, 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37; 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte » (*Art.* 92), le législateur ajoute : « Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. » (*Art.* 93.)

Les communes ne sont donc tenues de fournir un presbytère ou un logement convenable que lorsque la fabrique ne peut pas faire elle-même cette dépense, et dans le cas où elles sont appelées à le fournir, c'est à titre de subvention, et non à titre de prêt. De sorte que la propriété du presbytère fourni appartient à la fabrique tout aussi bien que tous les autres objets nécessaires au culte, achetés avec l'argent que la commune fournit. Ceci est capital. Nous invitons le lecteur à y réfléchir sérieusement : car si les presbytères appartiennent aux fabriques, les communes ne peuvent en aucune manière en disposer : c'est ce que décida le directeur général de la comptabilité des communes. (*Circ.*, 23 *juill.* 1811.)

« Vous avancez dans votre lettre que les bâtiments et terrains dépendant des presbytères, et évidemment inutiles aux curés et desservants, appartiennent aux communes, ce qui n'est point exact, puisque l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, qui ordonne la *restitution aux curés et desservants*, des presbytères et jardins non aliénés, ne contient aucune restriction. Ce n'est que postérieurement et sur mon rapport..... que Sa Majesté a prescrit les mesures à prendre pour parvenir à faire un emploi des parties de presbytères inutiles au logement des curés..... Je proposai, et Sa Majesté, par décision du 3 nivôse an XI (24 déc. 1802), ordonna que, partout où les presbytères seraient évidemment trop considérables pour le logement des curés, et où il serait possible d'employer les parties superflues des presbytères à des objets d'utilité publique, les conseils municipaux le constateraient par une délibération, laquelle, accompagnée d'un plan qui figurerait et le logement à laisser aux curés, et les distributions à faire pour isoler ce logement et le rendre indépendant, serait adressée aux préfets; qu'ensuite cette délibération, revêtue des avis des évêques et des préfets, et suivie des pièces, me serait adressée. Ces formalités conservent tous les droits et garantissent de tout inconvénient; mais de leur nécessité, et des détails dans lesquels je viens d'entrer, vous conclurez que *les communes n'ont pas un droit acquis et réel à la propriété des bâtiments et terrains inutiles, dépendant des presbytères.* (*Lettre du 7 février 1807.*)

Il n'existait pas encore à cette époque des fabriques auxquelles le gouvernement eût reconnu la capacité de posséder. C'est pour cette raison que Portalis n'en parle pas. C'était l'Eglise représentée par l'Etat, en ce qui concerne le temporel, qui était propriétaire et qui jouissait, en cette qualité, des presbytères sous la surveillance des évêques et des préfets. Mais peu nous importe. Le fait que nous voulions constater n'en est pas moins confirmé, soit par la décision impériale du 3 ou 4 nivôse an XI, soit par la lettre ministérielle du 7 février 1807.

Les presbytères sont des propriétés ecclésiastiques. Ils appartiennent aux fabriques et non pas aux communes. C'est pour cette raison que le soin de veiller à leur entretien, et de faire toutes les réparations et reconstructions est exclusivement confié aux fabriques (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37 et 41), de même que celui de surveiller celles qui seront faites aux frais de la commune, le conseil municipal n'ayant d'autre droit que celui de délibérer et donner son avis sur le devis que le préfet en a fait dresser, et mettre ensuite les travaux en adjudication au rabais. (*Ib.*, a. 41 et 95.)

La cour royale de Paris est partie d'un principe faux quand elle a dit ou admis que la commune était tenue des grosses réparations. C'est la fabrique qui en est tenue. La commune est seulement obligée de prêter assistance au besoin. Le jugement rendu d'après ce principe aurait dû être réformé et non pas confirmé, comme il le fut. (*Arr. du* 29 *déc.* 1835.)

Il est à remarquer que, lorsque l'Empereur crut devoir concéder gratuitement aux départements, arrondissements ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux dont on leur avait laissé prendre la jouissance, il ne remit que ceux qui étaient actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique (*Décret imp. du* 9 *avril* 1811), ce qui prouve que son intention, à cette époque encore, n'était pas de laisser posséder par d'autres que par les fabriques les édifices nationaux dont la jouissance avait été rendue à l'église.

Cet abandon, par décret impérial, ayant été jugé nécessaire pour saisir les départements, les arrondissements et les communes de la propriété des édifices nationaux dont l'Etat leur avait depuis longtemps abandonné la jouissance, on voit de quelle valeur peut être un avis du conseil d'Etat que nous allons transcrire en entier :

> Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur, a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur sur ceux des ministres des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par Sa Majesté la question de savoir si ces communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, est d'avis que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. *Avis du 6 pluviôse an XIII* (22 janv. 1805).

On lui demandait une décision. Instrument docile, il la donna telle qu'on la souhaitait et qu'il pouvait la donner sans trop se compromettre. Il déclara être d'avis que les presbytères et les églises *devaient être considérés comme propriétés communales.* Il ne dit pas que ces propriétés étaient devenues propriétés communales, mais pouvaient être considérées comme propriétés communales, et pour mettre sa responsabilité à l'abri, il eut le soin ou la malice de relater qu'on avait voulu lui faire décider que ces communes étaient devenues propriétaires et qu'on lui avait dit, pour le déterminer, que ces édifices leur avaient été *abandonnés* en exécution de la loi du 18 germinal an X. — Cette assertion était mensongère. L'abandon avait été fait, comme nous l'avons dit, aux curés, desservants et vicaires, ou aux fabriques. Ceux qui consultaient le conseil d'Etat ne l'ignoraient pas, le conseil d'Etat devait le savoir aussi ; on put s'en apercevoir. C'est vraisemblablement ce qui le détermina à donner un avis tout autre qu'on ne le lui demandait.

Croirait-on que, en 1836, se fondant sur cet avis et sur un autre du 3 nivôse même année, dont nous ne pouvons rien dire, par la raison que nous n'avons pas pu encore nous le procurer, mais qui ne peut pas avoir eu le même objet que celui-ci, le conseil d'Etat, après avoir dit, 1° que ces avis ont été approuvés, et ont par conséquent force de loi; 2° qu'ils établissent qu'il y a eu de la part de l'Etat abandon de la propriété des presbytères par la loi du 18 germinal an X, et que *cet abandon a eu lieu au profit des communes*, a été d'avis que la propriété des presbytères des paroisses conservées par l'organisation ecclésiastique appartient aux communes dans la circonscription desquelles ces paroisses sont situées, et que la distraction des parties superflues desdits presbytères doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques ? (*Cons. d'Et.*, *avis du 3 nov.* 1836.)

Nous ne disons rien des raisonnements absurdes que renferme cet avis. On ne doit pas s'attendre à ce que des hommes qui ont aperçu dans l'avis du 2 pluviôse une loi, et une loi portant que la remise faite aux curés au bénéfice de l'église avait été faite aux maires au bénéfice de la commune, raisonnent juste et disent des choses sensées.

Pour donner cette étrange décision, le conseil d'Etat a été obligé de passer non-seulement par-dessus les décisions de Portalis et les décrets de l'empire, mais encore par-dessus l'ordonnance royale du 3 mars 1825, relative aux presbytères, dont l'article 4 porte : « Le produit de cette location (du presbytère dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales) appartient à la fabrique; si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802; de l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803; des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations : le produit appartient à la commune quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation. »

Cette ordonnance est précédée d'un considérant ainsi conçu :

> Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ; Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), art. 72 et 75, l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), l'avis du conseil d'Etat du 26 janvier 1805 (6 pluviôse an XIII), les décrets des 30 mai 1806, 31 juillet 1806, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813;
>
> *Notre conseil d'Etat entendu,* nous avons ordonné, etc.

Laquelle de ces deux pièces doit servir de règle de conduite ? Ce devrait être celle-ci incontestablement, et cependant c'est l'autre qu'on suit, parce qu'on l'a faite pour un besoin de circonstance, et par complaisance pour un certain parti. — Ainsi, les ministres peuvent, quand ils le veulent, abroger ou réformer les lois, les décrets impériaux et les ordonnances, au moyen d'un avis de complaisance donné par le conseil d'Etat, et personne n'ouvre la bouche pour signaler ce désordre et y mettre un terme.

L'ordonnance du 3 mars 1825 distingue donc deux espèces de presbytères. Le directeur général de la comptabilité des communes (*Circ. du* 23 *juill.* 1811), Mgr l'archevêque de Paris, et les jurisconsultes qui n'appartiennent pas au conseil d'Etat, ont adopté cette distinction, qui a du moins un motif légal.

A cette occasion, Mgr l'archevêque de Paris dit que l'ancienne législation obligeait les habitants de la paroisse à fournir un presbytère, qu'on est fondé à croire, par conséquent, jusqu'à preuves contraires, que la commune l'avait fourni anciennement, et il se demande s'il serait juste de lui contester la propriété de ceux qui, n'ayant pas été vendus par la nation, furent *rendus pour servir de logement au curé* après le Concordat ? (*Traité de la prop. des biens eccl.*)

Nous avons vu que les presbytères furent rendus aux curés, et nous avons dit qu'on en avait agi ainsi parce que c'était aux curés, ou pour mieux dire au titre curial, et non pas à la commune qu'on les avait pris.

L'Assemblée nationale ne mit à la disposition de la nation que des propriétés ecclésiastiques, et quoiqu'elle pût considérer comme telles toutes celles qui appartenaient aux églises, quelle qu'en fût l'origine, cependant elle laissa aux communes, pour en disposer à leur gré, les édifices qu'elles avaient élevés elles-mêmes sur leur propre terrain. (*Décret du* 16-21 *oct.* 1790, a. 5.) — Il n'y eut donc que les presbytères qui faisaient incontestablement partie de la dotation ecclésiastique qui restèrent sous la main de la nation, et qui furent rendus depuis aux curés ou aux fabriques.

Une autre erreur de Mgr l'archevêque de Paris, c'est de croire que les presbytères fournis par la paroisse étaient une propriété communale. — Les presbytères étaient une propriété paroissiale. Ils appartenaient à la cure et non pas à la commune, parce que c'étaient les paroissiens et non pas les citoyens qui en faisaient les frais, et en les faisant, ils abandonnaient la propriété à l'Eglise.

C'est d'après ces principes bien connus des jurisconsultes canonistes de l'Empire, que fut rédigé le décret impérial du 30 décembre 1809, dans lequel la commune est obligée de fournir à la fabrique, qui dès ce moment en devient propriétaire, les ornements, vases sacrés, autels, tableaux et autres objets indispensables au culte, lorsque celle-ci n'a pas de ressources suffisantes pour se les procurer.

Il n'a pas été fait d'exception en faveur des presbytères et églises fournis par la commune. Ainsi notre avis à nous est qu'aujourd'hui, comme anciennement, la commune ne conserve pas la propriété des presbytères qu'elle cède à la fabrique, et que, par conséquent, elle n'est en ce moment propriétaire d'aucun presbytère. De là vient qu'elle n'est tenue de fournir aux frais de grosses réparations que lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans le buget de la fabrique, et que c'est au trésorier de la fabrique et non au maire à faire exécuter les réparations locatives. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 21.)

On ne pourrait nous faire qu'une objection sérieuse, c'est que, avant le décret du 30 décembre 1809, les presbytères donnés aux églises étaient tous acceptés par le maire, et que depuis ce décret les maires n'ont pas cessé d'accepter ceux qui sont donnés à la commune. — Avant le décret du 30 décembre 1809, il n'existait pas de fabrique qui eût la capacité civile de posséder. On ne voulut pas, crainte d'éveiller les susceptibilités des anciens conventionnels qui formaient le sénat et occupaient toutes les charges de la magistrature, exécuter les Articles organiques qui reconnaissaient aux titulaires ecclésiastiques cette capacité; le maire acceptait pour la paroisse, faute d'un représentant spécial. Il continue d'accepter pour elle, par suite de cette habitude et de l'erreur que les communes restent propriétaires des presbytères qu'elles cèdent aux fabriques, erreur entretenue par l'avis du conseil d'Etat, la doctrine de M. Vuillefroy, du *Courrier des Communes*, et la Cour royale de Paris. (*Arr. du* 29 *déc.* 1835.)

Dans une ordonnance royale du 9 août 1836, le conseil d'Etat pose en principe que la loi du 18 germinal an X n'a rendu *aux curés et desservants* de succursales que les presbytères et jardins attenants non aliénés, dans les limites déterminées par la loi du 18 octobre 1790.

5° *Par qui doit être fourni le presbytère et à qui.*

C'est par la paroisse que le presbytère devait être fourni, sous l'ancienne législation. On a eu l'intention de maintenir cette obligation; mais, comme on n'osa pas d'abord reconnaître aux paroisses le droit de posséder, on mit à la charge de la commune ce qui aurait dû rester à la leur. (*Art. org.*, a. 72.) — En agissant ainsi, on continuait à suivre les principes de l'Assemblée constituante, et à s'écarter des usages de l'Eglise et des lois dont on voulait faire l'application. —Le décret du 30 décembre 1809 a fixé cette jurisprudence par son article 92, qui charge les communes de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

A cette occasion, M. Vuillefroy fait remarquer que les communes sont libres de ne fournir, si elles le veulent, qu'une indemnité pécuniaire, et que la jurisprudence du conseil d'Etat à cet égard est conforme à l'esprit et aux termes du décret (*Décis. min. du* 22 *mai* 1827. *Circ. min. du* 5 *mars* 1831. *Avis du Cons. d'Etat du* 31 *mai* 1833), ajoutant, avec le comité de l'intérieur du conseil d'Etat, que « cependant des motifs de convenance doivent engager les communes à chercher les moyens d'acquérir un presbytère, qui présente au curé une habitation plus décente et moins susceptible de changement. (*Comité de l'int.*, 18 juin 1835.) — Nous en demandons pardon à M. Vuillefroy; mais pour que l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 laissât aux communes la faculté de fournir ou un logement ou une indemnité à leur choix, il faudrait que l'expression fût alternative, et elle est simplement disjonctive. Il n'est pas imposé aux communes l'obligation de fournir ou l'une ou l'autre des choses spécifiées, mais l'une à défaut de l'autre, c'est-à-dire l'une quand il n'y a pas possibilité de fournir l'autre.

Le presbytère et le logement sont remis à la fabrique, qui représente la paroisse et agit en son nom. C'est elle qui doit le recevoir et veiller à sa conservation et à son entretien. Elle en est propriétaire ou du moins usufruitière perpétuelle. Le curé n'en est que simple usager. — En partant de ce principe, on comprend pourquoi il a été arrêté que la jouissance du presbytère dans une succursale vacante appartiendrait au curé qui fait le service par binage. (*Ord. roy. du 3 mars* 1825, a. 2 et 3.)

Le presbytère doit être fourni non seulement aux curés titulaires, mais encore aux desservants et aux vicaires ou chapelains ruraux (*Lettre à l'év. de Gand*, 27 *niv. an XII* [18 janv. 1804]), même à ceux qui auraient une habitation à eux, et qui ne voudraient pas occuper celle-ci. — Le *Courrier des Communes* a décidé le contraire, en s'appuyant sur les articles 631 et 634 du Code civil, portant que le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Ce n'est pas l'usage d'un logement, mais la maison même que les communes doivent fournir; et cette obligation qui leur est imposée en faveur du titre et non de la personne, est complétement indépendante de l'état particulier dans lequel peut se trouver celui qui en réclame l'exécution.

6° *De quelle nature est la jouissance du presbytère, et charges qu'elle impose.*

La jouissance des presbytères est donc à titre de propriétaire, et avec qualité de propriétaire, de la part de la fabrique. Elle n'est qu'à titre de simple usager de la part du curé (*Décis. min. du* 8 *avril* 1808), même lorsque la cure est dotée, parce que la propriété et la jouissance de la dotation appartiennent à la paroisse au bénéfice de laquelle elle a été faite. *Voy.* Usager. — Par conséquent, les curés et desservants ne sont jamais tenus à autre chose, à l'égard des presbytères, qu'aux réparations locatives. Le décret du 30 décembre 1809 (*Art.* 44) et celui du 6 novembre 1813 (*Art.* 21) sont d'accord sur ce point.

« Les réparations locatives ou de menu entretien, dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire : « aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées ; au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures. » (*Cod. civ.*, art. 1754.) — « Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. » (*Ib.*, a. 1755.) — « Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. » (*Ib.*, a. 1756.) Le bailleur est tenu de livrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. (*Ib.*, a. 1720.) — « S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. » (*Art.* 1730.) — « S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. » (*Art.* 1731.) — « Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. » (*Art.* 1732 - *Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 44.) — « Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. » (*Art.* 44. *Cod. civ.*, a. 1735.)

Le trésorier de la fabrique doit veiller à ce que celui qui quitte le presbytère, ou ses héritiers, s'il est décédé, le mettent en bon état de réparations locatives. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 21. *Décret imp.* du 30 *déc.* 1809.) — Dans le cas où le trésorier de la fabrique aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci est tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique, de remplir à cet égard ses obligations. (*Décr. du* 6 *nov.* 1813, a. 22.) — Cette sommation doit être dénoncée par lui au procureur du roi, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens. (*Ib.*)

S'il néglige lui-même de prendre cette précaution, il perdra le droit de réclamer, à son départ, contre l'obligation qu'on pourra lui imposer de mettre les lieux en bon état de réparations locatives, à moins qu'il n'ait eu le soin de faire constater, dans l'état des lieux ou procès-verbal qui doit être dressé (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 44), celles qui étaient à faire au moment où il est entré en jouissance; car on ne peut pas mettre à sa charge ce qui devait être naturellement à celle de son prédécesseur. (*Décis. min. du* 29 *mar* 1813; *du* 23 *et* 24 *janv.* 1814.)

Le Code civil portant que le loyer des maisons se prescrit par cinq ans, et l'accessoire devant suivre le principal, Carré en conclut que l'action contre le curé sortant, ou ses héritiers relativement aux réparations locatives, doit être prescrite au bout de cinq ans. (N° 389.) — Cette opinion nous paraît raisonnable, et même si raisonnable, que nous sommes surpris d'entendre dire à l'auteur qui a annoté le décret du 30 décembre 1809, que, dans le silence de la loi, c'est la prescription trentenaire qui peut seule être invoquée. (*Alm. du clergé*, 1835.)

Dans le silence de la loi, il faut consulter l'usage, et, à défaut d'usage suffisamment établi, l'analogie et la droite raison. La raison dit que les frais de réparations locatives font partie du loyer de la maison, puisqu'elles sont à la charge du locataire, et doivent suivre la même règle de prescription.

Le décret impérial du 30 décembre 1809 porte que l'état de situation du presbytère et de ses dépendances sera dressé aux frais de la commune et à la diligence du maire, lors le la prise de possession de chaque curé ou desservant (*Art.* 44), et que les charges de la commune, relativement au culte, sont de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. (*Art.* 92.) Celui du 6 novembre 1813, que les réparations non locatives sont à la charge de la commune. (*Art.* 21.) — Il devrait en être ainsi si la commune était réellement propriétaire. Mais bientôt après le décret du 30 décembre ajoute : « S'il s'agit *de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants*, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune. (*Art.* 94.) Ce n'est donc qu'à défaut de la fabrique que la commune est appelée à faire les grosses réparations du presbytère. C'est donc la fabrique qui est propriétaire : la commune n'est que son auxiliaire pour la fourniture des fonds.

Il y a contradiction manifeste entre l'article 94, que nous venons de citer, et les articles que nous avons cités précédemment ; mais cet article 94 est conçu dans l'esprit du reste du décret et des décrets antérieurs, comme dans celui des Articles organiques, ce qui nous donne lieu de penser que la rédaction des autres a dû être modifiée au conseil d'Etat. — Elle n'est pas admissible, parce qu'elle est trop absolue et met au rang des propriétés communales des édifices positivement donnés en toute propriété aux fabriques. — Nous admettons et nous pensons qu'il faut nécessairement admettre que c'est à la charge des fabriques que sont les grosses réparations, et que la commune est appelée à fournir des fonds quand il en manque, mais jamais à les faire elle-même.

« L'usufruitier, dit le Code civil, n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. » *Voy.* Réparations. — « Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. (*Art.* 605.)— « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. (*Art.* 606.)

La fabrique étant chargée seule de l'entretien, de la conservation et réparation des presbytères (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 41, 42, 43 et 94), elle peut y faire tous les changements qui sont nécessaires pour l'approprier à sa destination, même dans le cas où l'on voudrait lui contester le droit de propriété.

Le gouvernement n'a chargé le maire de faire dresser l'état des lieux que parce qu'il appréhendait que la fabrique ne se donnât pas cette peine, et surtout ne voulût pas en faire les frais, et que de cette omission ne sortissent des contestations, et en définitive l'impossibilité de veiller à ce que les réparations locatives fussent faites par qui de droit. En même temps c'était fournir à la police municipale l'occasion de s'assurer par elle-même que la fabrique tenait les lieux en bon état. — La preuve que telle a été sa pensée résulte des dispositions du décret impérial du 6 novembre 1813, où il n'est fait aucune exception à cet article du décret du 30 décembre 1809, et de l'article 41 du décret même de 1809, qui charge les marguilliers et le trésorier spécialement de veiller à ce que les réparations soient bien et promptement faites.

Si l'on admet que la commune reste propriétaire du presbytère qu'elle fournit, il faudra dire, pour être conséquent, qu'elle aura le droit de le retirer dès l'instant où la fabrique possédera le moyen d'en avoir un, ce que nous n'admettons pas, parce que telle n'a pas été l'intention du législateur. — La fabrique, si elle n'est pas devenue propriétaire du presbytère fourni par la commune, en est au moins usufruitière perpétuelle. Il faudrait une loi pour la déposséder, parce que ses droits entrent maintenant dans la constitution civile qui nous régit.

L'évêque de Strasbourg voulait obliger les curés et desservants à loger leurs vicaires. On lui fit comprendre que la chose n'était pas possible, vu l'insuffisance du logement fourni par la commune. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 202.) — Le curé ne peut se refuser d'y recevoir le conseil de fabrique, si des raisons particulières empêchent qu'il ne puisse s'assembler dans l'église ou dans un lieu attenant à l'église. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 22.) *Voy.* Jardins, Usagers.

Dans une circulaire du 25 mai 1809, qu'il n'est pas inutile de rappeler ici, le ministre des cultes dit qu'une paroisse sans presbytère n'est point un établissement complet, et qu'il ne peut y être convenablement suppléé ni par location, ni par le payement d'une indemnité.

7° *Si l'on peut distraire une partie au presbytère.*

Nous reconnaissons en principe que l'on peut distraire du presbytère des parties devenues inutiles. Mais ces distractions ne peuvent être faites que par l'autorité compétente et doivent être extrêmement rares.— Nous disons inutiles, parce que le mot superflues, employé par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, donne trop de prise au mauvais vouloir du maire et du conseil municipal.

Si le presbytère appartient incontestablement à la commune, il n'y a rien qui empêche de suivre, pour faire cette distraction, la marche indiquée par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, c'est-à-dire de la faire prononcer par ordonnance royale après avoir entendu le conseil d'Etat, et à la suite d'une demande revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour l'isoler. (*Art.* 1er.)

Mais si le presbytère appartient à la paroisse, il est permis à la paroisse d'en céder une partie avec le consentement de l'autorité ecclésiastique et l'autorisation du gouvernement donnée dans les formes voulues pour les aliénations ; il est permis aussi de l'exproprier pour cause d'utilité publique : c'est là tout ce qui est permis. Le gouvernement n'a pas le droit de disposer d'une propriété qui appartient à un établissement pour la donner à un autre. C'est du reste ce qu'a compris le conseil d'Etat.

« En pareil cas, porte un avis du comité de l'intérieur, en date du 26 septembre 1834, la distraction même des parties superflues ne peut avoir lieu que du consentement de la fabrique propriétaire, et avec l'approbation de l'autorité diocésaine compétente ; car l'ordonnance du 3 mars 1825 ne peut s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. » — La distraction est applicable aux jardins et autres dépendances du presbytère tout comme aux bâtiments. Ainsi l'a décidé le ministre. (. . .1825.) — Une autre décision ministérielle porte que le maire commettrait une véritable usurpation de pouvoirs, s'il disposait, sans autorisation, d'une partie du presbytère pour un autre service. *Lettre du* 25 *brum. an XIV* (16 nov. 1805.)

On exige une délibération du conseil municipal, laquelle est adressée au ministre de l'intérieur avec l'avis de l'évêque et celui du préfet, et le plan figuratif de la partie qu'on se propose de laisser au curé. — Cette partie de logement doit être complétement indépendante, libre et sans aucune communication avec la partie distraite. (*Décis. min. du* 27 *juill.* 1807.)

Le ministre de l'intérieur donne son avis et envoie les pièces au ministre des cultes, sur le rapport duquel l'ordonnance d'approbation doit être rendue. (*Décis. min. du* 24 *janv.* 1806.)

Puisque c'est aux curés que les presbytères anciens ont été rendus par l'Etat et qu'appartient l'usufruit de ceux qui forment la dotation de leur titre, ils auraient qualité pour réclamer contre les distractions que la commune propose de faire ; mais outre que l'administration ne voudrait pas la leur reconnaître, nous croyons qu'il est plus avantageux que ces réclamations soient faites par les fabriques. — Aucune d'elles ne doit en conscience laisser dépouiller la paroisse de ce qui lui a été donné ou concédé légitimement. — Elles doivent user de tous les moyens qui sont à leur disposition pour s'opposer à ces distractions, qui, même quand elles portent sur des parties superflues de logement, constituent un véritable dépouillement de propriété.

La première fois que des demandes de ce genre se produisirent, Portalis demanda, par un rapport qui fut approuvé le 3 nivôse an XI (24 déc. 1802), que la demande en fût faite par délibération *des conseils*, accompagnée de devis, et de l'avis des préfets et des évêques. — « Le principal et le premier objet de la loi, disait-il, est de loger convenablement et *le mieux possible* les curés et desservants. Ce but serait quelquefois manqué en laissant aux préfets de juger arbitrairement ce qui est convenable aux curés ; on pourrait faire de la partie des logements qu'on leur enlèverait tel emploi qui les incommoderait, et leur donner tel voisinage qui s'assortirait mal avec leur personne et leur caractère. »

8° *De l'acquisition des presbytères.*

Au mot Acquisition, nous avons fait connaître de quelle manière les fabriques doivent procéder. *Voy.* Acquisition.

Les obligations imposées aux communes ne nous regardent pas ; cependant nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que les Articles organiques, en autorisant les départements et les communes à procurer un logement aux évêques et aux curés et desservants, les dispensaient de solliciter pour cet objet une autorisation spéciale, mesure indispensable dans ce moment de réorganisation, où l'on pouvait supposer que le tiers au moins et peut-être la moitié des communes de France allaient faire des acquisitions. — On fit statuer, par un arrêté consulaire du 2 août 1803, que l'acquisition serait faite pour la commune avec destination spéciale, sur le vu de la délibération du conseil général de la commune, de l'avis du sous-préfet et du préfet, constatant que la commune est en état de faire face à cette dépense de la manière qu'elle y a pourvu.

Les communes réunies pour le culte ont un intérêt commun dans l'acquisition du presbytère. Elles doivent en acquitter proportionnellement la dépense. Il faut donc que leurs autorités respectives concourent également aux opérations préliminaires, et que les deux conseils municipaux soient mis également en mesure de discuter la convenance de l'acquisition. (*Cons. d'Et., avis du* 1er *sept.* 1811.) — On exige que la délibération du conseil municipal soit adressée au ministre de l'intérieur, pour qu'il fasse rendre une ordonnance d'autorisation. (*Ib.*)

9° *Par qui doivent être acceptés les presbytères donnés.*

Selon nous, tout édifice donné pour être affecté à servir de presbytère doit être accepté par la fabrique, à moins que le donateur n'ait lui-même, soit par erreur, soit volontairement, assigné un autre donataire. — La raison que nous avons de penser ainsi, c'est que le presbytère étant une charge de paroisse, et non de commune, l'intention du donateur présumée ne peut pas être supposée autre que d'avoir voulu donner à la paroisse représentée par la fabrique.

Avant l'institution des fabriques mixtes, c'est-à-dire des fabriques telles qu'elles existent maintenant, les donations des presbytères étaient acceptées par le maire. Nous avons déjà dit pourquoi. L'Etat ne reconnaissait pas aux fabriques intérieures la capacité d'accepter, et n'osait pas inviter les curés à jouir de celle qu'il leur avait reconnue par les articles organiques 72 et 74.—Depuis, grand nombre de fidèles, croyant qu'il fallait donner à la commune ce qu'ils avaient intention de donner à la paroisse, ont désigné expressément la commune, qui dès lors a dû recueillir le legs ou accepter la donation avec affectation spéciale. Quelques-uns ont donné aux bureaux de bienfaisance, ne voulant pas que la propriété qu'ils laissaient fût jamais à la libre disposition du conseil municipal.

10° *Des presbytères des églises supprimées.*

Les presbytères des églises supprimées par suite de la nouvelle organisation des paroisses furent déclarés la propriété de la fabrique de la paroisse à laquelle l'église supprimée était réunie. (*Décr. imp.*, 30 *mai* 1806, a. 1.)—Le produit de leur location ou aliénation dut être employé à l'acquisition ou à l'entretien du presbytère paroissial. (*Art.* 5.)—Les préfets furent chargés d'envoyer aux ministres de l'intérieur et des cultes le devis estimatif des presbytères supprimés et l'état des réparations à faire à ceux qui étaient conservés. (*Ib.*)

Il n'y aurait pas de raison pour qu'on en agît autrement, si le cas se présentait de nouveau. Le décret du 25-26 brum. an II (15-16 nov. 1793), qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes qui auront renoncé au culte, a été fait pour un état de choses qui, il faut l'espérer, ne se présentera plus. On marchait alors à la suppression totale du culte.

Par ordonnance royale du 6 décembre 1833, la fabrique de la succursale de Fontaine-le-Pin avait été autorisée à vendre l'ancien presbytère de Bray-en-Singlais, pour en employer le produit aux réparations du presbytère occupé par le desservant. La commune de Bray-en-Singlais présenta requête à l'effet d'obtenir le rapport de cette ordonnance, et, par provision, la surséance à sa mise en exécution. Une nouvelle ordonnance royale en conseil d'Etat, rendue le 14 février 1834, sursit à l'exécution de la première, par le motif que de la vente de ce presbytère il résulterait un préjudice réel et irréparable pour la commune.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 72 à 76.—Décret apostolique, 10 avril 1802.—Ordonnance de Blois, a. 52.—Edits de Melun, a. 3; d'avril 1695, a. 22.—Déclaration, 18 févr. 1661.—Conseil d'Etat, 3 oct. 1749.—Grands-jours de Troyes, arr., 21 nov. 1585.—Parlement de Paris, arr., 11 déc. 1540, 30 juin 1567, 25 janv. 1665, 14 mars 1673, 15 févr. 1692, 28 févr. 1756, a. 26; 7 sept. 1758, a. 35; 25 févr. 1765, a. 32; de Bretagne, arr., 1er mars 1602; de Grenoble, arr., 20 juin 1603, 1609.—Décrets, 4, 5, 6 et 11 août-3 nov. 1789, 2 nov. 1789, 22 déc. 1789, sect. 3, a. 2; 12 juill.-24 août 1790, tit. 3, a. 2; 16-21 oct. 1790, a. 5; 20-25 déc. 1790, a. 1 et 2; 10-21 sept. 1790, 13-21 sept. 1790, 6-15 mai 1791, 28 juill. 1792, 25-26 brum. an II (15-16 nov. 1793), 14 pluv. an III (2 févr. 1795), 23 niv. an IV (13 janv. 1796), 14 brum. an V (4 nov. 1796).—Loi du 26 fruct. an V (12 sept. 1797).—Comité ecclésiastique, déc., 16 déc. 1790.—Code civil, art. 605, 606, 1720, 1730 à 1735, 1754 à 1756.—Loi du 8 avril 1802.—Arrêté consulaire, 7 therm. an XI (26 juill. 1803), 2 août 1803.—Décision consulaire, 2 niv. an XII (24 déc. 1803), 11 pluv. an XI (31 janv. 1803).—Décrets impériaux, 30 mai 1806, a. 1, 5; 31 juill. 1806, 30 déc. 1809, a. 37, 41 à 44, 92 à 95; 9 avril 1811, 6 nov. 1813, a. 21 et 22.—Décision impériale, 3 niv. an XI (24 déc. 1802).—Ordonnances royales, 3 mars 1825, a. 1 à 4; 6 déc. 1833, 14 févr. 1834, 9 août 1836.—Conseil d'Etat, avis, 6 pluv. an XIII (22 janv. 1805), 15 therm. an XIII (3 août 1805), 11 sept. 1811, 31 mai 1833, 3 nov. 1836.—Comité de l'int., avis, 26 sept. 1834, 10 juin 1835.—Circulaires, décisions et lettres ministérielles, 27 niv. an XII (18 janv. 1804), 15 mess. an XII (4 juill. 1804), 25 brum. an XIV (16 nov. 1805), 24 janv. 1806, 27 juill. 1807, 7 févr. 1807, 8 avril 1808, 25 mai 1809, 23 juill. 1811, 29 mars 1813, 23 et 24 janv. 1814, 1825, 25 mai 1827, 5 mars 1831.—Rapport, 3 nivôse an XI (24 déc. 1802).—Cour royale de Paris, arr., 29 déc. 1835.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques.*—Almanach du clergé, an. 1835.—Carré, n° 389.—Courrier des Communes.—Jauffret, *Mémoires*, t. I, p. 202.—Journal des Fabriques, t. I, p. 68.—Jousse, sur l'édit d'avril 1695, a. 22.—Le Besnier, *Législation complète.*—Mémoires du clergé, t. III, col. 264.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique.*

PRESCRIPTION.

I. De la prescription. — II. Conditions requises pour prescrire. — III. Temps requis pour les diverses prescriptions en matière civile. — IV. Temps requis pour les prescriptions en matière criminelle. — V. Quelles sont les choses qui sont susceptibles de prescription. — VI. Contre qui court la prescription. — VII. En faveur de qui court la prescription. — VIII. De quelques prescriptions en matière civile ecclésiastique. — IX. Qui doit connaître de la prescription.

1° *De la prescription.*

Prescription vient de *præ*, avant, devant, auparavant, et *scribere*, écrire. C'est un droit de propriété qui, au lieu de suivre le titre écrit, comme cela est ordinairement, le précède.—Elle résulte d'une possession publique, continue, paisible, non interrompue, non équivoque, et à titre de propriétaire pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi. (*Cod. civ.*, a. 2229. Goupil de Préfeln, *Disc.*)

Le législateur a dû présumer que celui qui possède à titre de propriétaire, et jouit continuellement et paisiblement d'une chose, a des droits de propriété qui n'étaient pas susceptibles d'être contestés, et dans lesquels il devait être maintenu.

La prescription peut être opposée en matière civile ou en matière criminelle.—Les dispositions législatives qui règlent ce qui est relatif à la prescription en matière civile forment le livre III du Code civil, et celles qui règlent ce qui est relatif à la prescription en matière criminelle sont contenues dans le livre II, chap. 5, du Code d'instruction criminelle.

Avant 1789, les biens d'Eglise n'étaient pas soumis à la prescription ordinaire. On avait établi pour eux la prescription de quarante ans. Cette législation a été abrogée : l'Etat, les établissements publics de toute espèce et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. (*Code civ.*, a. 2227.)

2° *Conditions requises pour prescrire.*

Pour prescrire la propriété d'un objet, il faut avant tout que cet objet soit de nature à pouvoir être aliéné, ou, comme dit le Code civil, qu'il soit dans le commerce. (*Art.* 2226.)—Pour prescrire une obligation ou s'en libérer, il faut que cette obligation existe. Dans le premier cas, la possession est indispensable, et il la faut telle que le Code l'a caractérisée, c'est-à-dire paisible, publique, continue, non équivoque et à titre de propriétaire; dans le second, il suffit de ne point se libérer, pour se trouver, au bout d'un certain temps, à l'abri de toutes poursuites.

On compte le temps par jours et non par heures. (*Art.* 2260.)—Il est complet lorsque le dernier jour du terme fixé est accompli. (*Art.* 2261.)

Le terme le plus long du temps voulu pour la prescription est trente ans, et le plus court est six mois.—D'où il résulte que, lorsqu'il s'agit d'une matière non prévue, la prescription est acquise de droit après trente ans, et ne peut, dans aucun cas, l'être avant six mois.

« Pour établir leurs droits aux biens et rentes qu'elles réclament, dit Dalloz, d'après Toullier et Carré (*Dict.*), les fabriques doivent fournir les moyens de preuve admis par le droit commun. A défaut de titre, elles pourraient s'appuyer sur le service des arrérages. On ne pourrait plus recueillir, comme autrefois, la preuve de ce service par les comptes des marguilliers; la loi n'autorise pas cette dérogation au principe, qui ne veut pas qu'on puisse se créer un titre à soi-même. » — MM. Dalloz et Toullier sont dans l'erreur, ce nous semble. La loi du 28 floréal an III (17 mai 1795) porte que, à défaut de titres originaux des créances dues à la République, comme en représentant les corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, les émigrés et autres individus frappés de confiscation, les directoires des districts exigeront de tous les citoyens dont les noms sont inscrits sur des registres sommiers ou carnets indicatifs des créances, la déclaration des sommes dont ils sont débiteurs, et que la déclaration sera jugée fausse, lorsqu'aux indications résultant des registres, sommiers ou carnets, on joindra, soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics dont on pourra conclure la légitimité de la créance. (*Art.* 1 *et* 3.)

3° *Du temps requis pour les diverses prescriptions en matière civile.*

En matière civile, on prescrit, suivant l'objet et les divers cas, par trente ans, vingt et dix ans, cinq ans, trois ans, deux ans, un an et six mois.

« Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. » (*Art.* 2262.) — « Celui qui a acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort. » (*Art.* 2265.)

« La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. » (*Art.* 2268.) — « Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. » (*Art.* 2269.) — « Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. » (*Art.* 2267.) — « Après dix ans, les architectes et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. » (*Art.* 2270.) — « Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. » (*Art.* 2276.) — « Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. » (*Art.* 2277.) — « A l'égard des affaires non terminées, les avoués ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. » (*Art.* 2273.) — « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. » (*Art.* 2279.) — « L'action des avoués pour le payement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. » (*Art.* 2273.)

Le jugement qui, aux termes de cet article, fait courir la prescription de deux ans, ne peut être que le jugement définitif qui met fin au procès. (Vazeille, n° 636.)

Les huissiers sont déchargés des pièces, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés. » (*Art.* 2276.) — « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments, celle des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, celle des maîtres de pension pour le prix de la pension de leurs élèves, et celle des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissuge, celle des domestiques qui se louent à l'année pour le payement de leur salaire, se prescrivent par un an. » (*Art.* 2272.) — « L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois, celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois. (*Art.* 2271.) — « Les prescriptions dont il est parlé dans les articles 2271, 2272, 2273 du Code civil, ont lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elles ne cessent de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée. (*Art.* 2274.)

4° *Temps requis pour la prescription en matière criminelle.*

En matière criminelle, la prescription s'obtient par un laps de vingt ans, dix ans, cinq ans, trois ans et un an.

« Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. » (*Code d'instr. crim.*, a. 635.) — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescrivent après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. » (*Art.* 637.) — « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. » (*Art.* 636.) — « Dans les deux cas exprimés en l'article 637, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. » (*Art.* 638.) — « Les peines portées par les jugements rendus pour contravention de police sont prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par voie de l'appel. » (*Art.* 639.) — « L'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. » (*Art.* 640.) — « Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil. » (*Art.* 642.) — « Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. » (*Art.* 643.)

Par conséquent, elles ne dérogent point aux lois relatives aux actions résultant de contraventions rurales qui se prescrivent par le délai d'un mois, aux termes de l'article 8 de la section 7 du titre 1er de la loi du 28 septembre–6 octobre 1791, ni à celles résultant de contraventions ou délits de chasse et de pêche, qui se prescrivent par le délai de trois mois. (*Loi du* 15-29 *sept.* 1791, tit. 9, a. 8. *Loi du* 3-4 *mai* 1844, a. 29.)

5° *Quelles sont les choses qui sont susceptibles de prescription.*

Toutes les actions civiles ou criminelles sont susceptibles d'être prescrites.

On se libère par la prescription de toutes les obligations que la loi civile impose elle-même ; mais on ne peut jamais se libérer de celles qui sont de droit naturel, et qui par conséquent ont été simplement sanctionnées par la loi civile. — « On distingue, porte un arrêt de la Cour impériale de Limoges (22 mars 1811), les facultés qui dérivent du droit naturel d'avec les facultés qui dérivent d'une convention : les premières sont imprescriptibles, mais les secondes sont soumises à la prescription de trente ans, même quand elles seraient stipulées perpétuelles, ainsi que cela est attesté par Lapeyrère, lettre *C* et lettre *P* ; par Henrys, liv. IV, quest. 91 ; par d'Argentré, dans la consultation 2, n° 5 ; par Coquille, sur le livre des *Maisons* et *Servitudes*, art. 9, et par Dunod, pag. 95. »

On peut acquérir par prescription le domaine de toutes les choses, pourvu qu'elles soient dans le commerce (*Code civil*, a. 2226) et susceptibles, par leur nature, d'une possession particulière et exclusive : car la possession non équivoque et à titre de propriétaire est une condition indispensable pour prescrire. (*Art.* 2229.)

Ainsi, les églises qui ne servent plus à l'exercice du culte, les cimetières dans lesquels on ne fait plus des inhumations, étant susceptibles d'être aliénés et d'être possédés à titre de propriétaire par des particuliers, peuvent être acquis par prescriprion. (*Cour de cass., arr.*, 18 *juill.* 1838. *Cour roy. de Limoges*, 22 *août* 1838.) — Il n'en est pas de même des églises qui servent au culte, et des cimetières qui sont ouverts, des vases sacrés et autres meubles d'église spéciaux, et immeubles par destination. Ces choses-là, appartenant par leur destination à tous les habitants de la commune ou de la paroisse, ne peuvent être possédés à titre de propriétaire par aucun d'entre eux. Elles sont hors du commerce dans le sens de la loi. Elles ne peuvent pas être acquises par prescription. La Cour de cassation l'a décidé pour ce qui regarde les églises et les cimetières (*Arr.*, 1er *déc.* 1823, 10 *janv.* 1844.) Nous ne pensons pas qu'on puisse décider le contraire relativement aux vases sacrés et autres meubles de cette nature. Cependant M. Troplong croit qu'on peut les acquérir par prescription ; mais les raisons qu'il en donne prouvent qu'il se fait une idée peu exacte de leur nature, et ôte à son opinion l'autorité qu'elle pourrait tirer de son savoir.

Ce que nous venons de dire des églises et des cimetières, il faut le dire des places publiques, des rues, des chemins, des quais, des ports, des havres, des rades, des portes publiques, des remparts, fossés, des places de guerre et forteresses, et autres choses de même nature, tant qu'ils conservent leur destination; car dès l'instant où ils la perdent, ils rentrent dans le commerce et sont prescriptibles. (*Art.* 541.) *Voy.* Imprescriptibilité.

Les fleuves, les rivières, les choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous (*Art.* 714), comme l'air, la pluie, la mer, la lumière du jour, ne sont pas du nombre des choses qu'on puisse acquérir par prescription. On ne peut prétendre à autre chose qu'à un simple usage, en se conformant aux lois de police qui règlent la manière d'en jouir. (*Art.* 714.)

Les autres biens meubles et immeubles que l'Etat, les communes, les fabriques et autres établissements d'utilité publique possèdent pour leur usage particulier et exploitent à leur profit, sont dans le commerce et peuvent être acquis par prescription

6° *Contre qui court la prescription ?*

Ainsi la prescription court contre toutes les personnes civiles, tant citoyens que sociétés, corporations ou établissements, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. (*Art.* 2251.) — La prescription trentenaire, et celle de dix et vingt ans pour les immeubles et les actions personnelles, ne courent pas contre les mineurs. (*Art.* 2252.) — Il faut en dire autant de celle de trois ans, relative aux meubles, puisque le Code l'a formellement exceptée. (*Art.* 2279.) — Les autres courent contre eux, du moins celles qui sont spécifiées dans les articles 2271 à 2277 du Code civil, et 398 du Code de procédure civile.

La prescription ne court pas non plus entre les époux. (*Art.* 2253.) — Il y a des cas où elle ne court pas contre la femme mariée; ils sont spécifiés dans les articles 2254, 2255 et 2256.

Elle court, sans aucun doute, contre l'Etat, les communes, les fabriques, les établissements publics de tout genre (*Art.* 541, 560, 2227), sauf leur recours contre les administrateurs des biens ou des droits qui leur sont ainsi enlevés. (*Cod. proc. civ.*, a. 398.)

La loi du 5 brumaire an V (11 nov. 1796) porte, art. 2, que « aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer pendant tout le temps qui s'est écoulé ou qui s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été, ou qui leur serait délivré avant cette époque. » — Cette disposition particulière a cessé d'avoir son effet, pour le plus tard, vers la fin du mois de mars 1816. — Aujourd'hui un militaire, comme toute autre personne forcément éloignée du lieu où la prescription commence et court, ne pourrait opposer à son effet que l'exception tirée de la force majeure.

7° *En faveur de qui court la prescription ?*

La prescription court en faveur de toute personne qui possède, de l'Etat, par conséquent des communes, des fabriques et autres établissements quelconques reconnus par l'Etat (*Art.* 2227), pourvu toutefois que la possession soit continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. (*Art.* 2229.) — La personne qui possède pour autrui ne prescrit jamais, par quelque laps de temps que ce soit. (*Art.* 2236.) — Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. (*Ib.*) Les fabriques se trouvent dans ce cas, par rapport aux biens que le gouvernement leur a rendus ou cédés, et à ceux que leur remettent les communes.

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. (*Art.* 2222.) — Nul doute, pour ce qui regarde les citoyens déclarés incapables de contracter (*Art.* 1123 et s.) ; mais en est-il de même pour ce qui regarde l'Etat, les communes et les établissements publics ?

8° *De quelques prescriptions en matière civile ecclésiastique.*

Le décret impérial du 6 novembre 1813 veut que des poursuites soient exercées contre le curé, ses héritiers ou ses ayants cause, qui n'aurait pas laissé le presbytère dans un état de conservation convenable. (*Art.* 22.) — Le Code n'a pas dit combien il faudrait de temps pour que cette action fût prescrite. Carré pense qu'elle doit l'être au bout de cinq ans, puisque les loyers des maisons se prescrivent par cet intervalle de temps. (N° 389.) Nous sommes de son avis. *Voy.* Presbytère, § 6.

La prescription de deux ans, établie par le nombre 1er de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'applique tant aux droits d'enregistrement et de timbre qu'aux amendes encourues pour contravention à la loi qui les établit. Elle court à dater du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*. (*Loi du* 16 *juin* 1824, a. 14 et 15.)

Trois ans de possession paisible et sans trouble suffisent à un titulaire ecclésiastique pour le mettre à l'abri de toute action, tant au possessoire qu'au pétitoire, relativement à la jouissance de son bénéfice ; mais il faut que cette possession soit basée sur un titre au moins coloré, et que le titulaire ne soit ni simoniaque, ni intrus. Cette décision importante, prise par le concile de Bâle, a été reçue en France, et y est devenue loi de l'Etat. (*Pragm. et Concord. de* 1516.)

« Si le curé laissoit passer l'an et jour depuis l'inhumation du corps, sans avoir fait poursuite ni demande en justice de ses droits, dit Bouchel, il seroit creu les avoir remis : par conséquent repellable s'il désiroit en après les demander. » (*Bibl. can.*, Sépultures.) Il renvoie à Paul de Castre (*Consil.* 39 *et* 401) ceux qui veulent connaître plus amplement ce qui concerne cet article.

Le collecteur des actes, titres et mémoires du clergé de France est du même avis, et le confirme par les articles 125 et 127 de la Coutume de Paris, qui n'accordent qu'un an de temps aux médecins, chirurgiens et autres professions, pour réclamer leurs droits et honoraires. (T. III, col. 495.)

9° *Qui doit connaître de la prescription.*

Le conseil d'Etat, dans un avis du 20 février 1809, a statué que c'était aux tribunaux à décider si la prescription de cinq ans était applicable aux redevances dues aux fabriques. — Ces sortes d'affaires sont de leur nature judiciaires, et doivent être suivies judiciairement.

Il se rencontre une ordonnance royale en conseil d'Etat, du 5 février 1841, qui applique aux pensions des chevaliers de la Légion d'honneur la prescription de cinq ans. Cette prescription nous paraît devoir être appliquée pareillement aux traitements ecclésiastiques.

Actes législatifs.

Concile de Bâle, sess. 21, ch. 2.—Pragmatique-sanction, *De pacif. poss.*—Concordat de 1516, *De pacif. poss.*—Code civil, a. 541, 560, 11-3 et s., 2219 et s.—Code de procédure civile, a. 598.—Code d'instruction criminelle, a. 635 et s.—Loi du 28 flor. an III (17 mai 1795), a. 1 et 3; 6 brum. an V (11 nov. 1796), a. 2.—Conseil d'Etat, ord. roy., 5 févr. 1841.—Cour de cassation, arr., 1er déc. 1833, 18 juill. 1838, 10 janv. 1844.—Cour royale de Limoges, arr., 22 août 1838.

Auteurs et ouvrages cités.

Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs.*—Carré, *Traité du gouv. des paroisses*, n° 255.—Coquille. —Bouchel, *Bibliothèque canonique*, Sépultures.—Dalloz, *Dictionn.*, Fabrique, n° 55.—Goupil de Préfeln, *Disc.*—Henrys, etc.—Paul de Castre, *Consilia*, nos 39 et 401.—Recueil des actes, titres et mémoires du clergé de France, tom. III, col. 495.—Toullier, *Code civil*, tit. 9, n° 103.—Troplong, *Commentaires sur les propriétés.*

PRESCRIPTION DES CRÉANCES SUR L'ÉTAT.

Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances consenties par les marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. (*Ord. roy. du* 31 *mai* 1838, a. 103. *Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 127.) — Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat. (*Règl.*, a. 128.) — Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. (*Ord. roy.*, a. 104. *Règl.*, a. 128.)

« La prescription, dit le Code civil, est un moyen d'acquérir, ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. » (*Art.* 2219.) — « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » (*Art.* 2229.)

Du premier de ces deux articles, il résulte que la loi reconnaît deux espèces de prescriptions : l'une par laquelle on acquiert la propriété d'une chose, l'autre par laquelle on se libère de l'obligation d'acquitter une dette quelconque.

La prescription vaut titre. Celui qui s'en prévaut ne peut être obligé d'en rapporter de titre ; ce serait exiger qu'il produisît le titre de son titre. (Goupil de Préfeln, *Disc.*)

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 31 mai 1838, a. 103 et 104. — Règlement, 31 déc. 1841, a. 127 et 128.

Auteur et ouvrages cités.

Goupil de Préfeln, *Disc.*—Code civ., a. 2219, 2229.

PRÉSÉANCES.

Les préséances font partie des honneurs auxquels les dignitaires et les fonctionnaires publics ont droit à raison de leur titre ou de leurs fonctions. *Voy.* HONNEURS, PLACE DISTINGUÉE, RANGS.

Le maire, les officiers municipaux et les notables, viennent, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le clergé et avant tout autre corps. (*Décret*, 21 *mai* - 27 *juin* 1790.) *Voy.* MEMBRES DE LA FABRIQUE.

Les honneurs et préséances sont réglés par le décret du 24 messidor an XII (13 juill. 1804), auquel nous renvoyons, ainsi qu'aux articles de ce Dictionnaire, dans lesquels il est parlé de ceux qui ont droit à ces distinctions.

Actes législatifs.

Décret, 21 mai-27 juin 1790. — Décret impérial, 24 mess. an XII (13 juill. 1804).

PRÉSENTATIONS

Il y a des présentations de différente nature et d'espèces diverses. Quoique nous ayons fort peu de chose à dire sur chacune d'elles, nous ne pouvons pas nous dispenser d'en faire le sujet d'autant d'articles distincts.

PRÉSENTATION DU CORPS D'UN DÉFUNT.

Le maire, les adjoints et autres membres des administrations municipales doivent empêcher la présentation du corps d'un défunt, s'il ne leur apparaît de l'autorisation délivrée par l'officier de l'état civil pour les inhumations. *Décret imp.*, 4 *therm. an XIII* (23 juil. 1805.) — Cette présentation est celle qui est faite au gardien du cimetière dans lequel on veut que le corps soit inhumé. Le décret impérial du 18 mai 1806 reconnaît à toute personne le droit d'être présentée à l'église après la mort (*Art.* 12), ce qui ne peut s'entendre que de celles qui sont admises par les canons et les lois ecclésiastiques à jouir des honneurs de la sépulture chrétienne. *Voy.* SÉPULTURE.

En 1802, le préfet des Côtes-du-Nord exigeait que les morts fussent portés directement au cimetière. Portalis lui écrivit que cette présentation avait eu lieu dans tous les temps, qu'elle faisait partie des obsèques religieuses, qu'il ne devait point l'interdire aux fidèles. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 256.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 4 therm. an XIII (23 juill. 1805), 18 mai 1806, a. 12.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires*, t. I, p. 256.

PRÉSENTATION DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

La présentation des archevêques, évêques et autres titulaires ecclésiastiques nommés par le chef de l'État fut attribuée d'abord au conseiller d'État chargé par le premier consul de toutes les affaires concernant les cultes. Elle se trouva naturellement dans les attributions du ministère des cultes sous l'empire. Louis XVIII, par ordonnance royale du 24 septembre 1814, confirmée par une autre ordonnance royale du 29 mai 1816, la remit entre les mains du grand aumônier de France, qui avait anciennement la feuille des bénéfices. Une ordonnance du 26 août 1824 confia cette présentation au ministre des affaires ecclésiastiques. Elle lui fut retirée en 1829 par une autre ordonnance royale du 28 août 1829, qui la réserva pour être confiée à un évêque choisi par le roi. En 1830, elle passa dans les attributions du ministre des cultes et y est restée jusqu'à ce jour.

M. Bouchené-Lefer confond la présentation avec la nomination, ce qui est cause qu'il en fait dériver le droit du Concordat qu'il appelle la loi du 18 germinal an X. (*Droit pub. et adm.*, t. II, p. 778.)

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 24 septembre 1814, 26 août 1824, 1830.

Auteur et ouvrage cités.

Bouchené-Lefer (M.), *Droit public administratif*, t. II, p. 778.

PRÉSENTATIONS FAITES PAR LE CONSISTOIRE ISRAÉLITE CENTRAL.

Le consistoire israélite central présente les notables à la nomination du ministre de l'intérieur. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 3.)

PRÉSENTATIONS FAITES PAR LES CONSISTOIRES PROTESTANTS.

Les consistoires protestants présentent les élèves qui sont susceptibles d'être nommés par le chef de l'Etat pour jouir d'une bourse vacante. (*Circ. min. du* 24 *août* 1821.)

PRÉSENTATIONS FAITES PAR L'ÉVÊQUE.

L'évêque présente : 1° les aumôniers des prisons départementales (*Règl. du* 30 *oct.* 1841, a. 49); 2° les élèves qui doivent être nommés boursiers par le chef de l'Etat. (*Rapp. du* 23 *juill.* 1814.)

PRÉSENTATIONS FAITES PAR LE GRAND AUMÔNIER.

Le grand aumônier présentait à la nomination du roi les évêques, les ecclésiastiques attachés à la maison ecclésiastique du roi; il présentait au ministre de la guerre les aumôniers de régiment (*Ord. roy. du* 24 *juill.* 1816, a. 4), que celui-ci présentait à la nomination du roi. *Voy.* PRÉSENTATION DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

PRÉSENTATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DES CULTES.

Le ministre des cultes présente à la nomination du chef de l'Etat les archevêques, les évêques, les membres du consistoire israélite central, lorsqu'ils sont nommés pour la première fois. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 5.) *Voy.* PRÉSENTATION DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — Il présente à l'approbation du chef de l'Etat le choix des vicaires généraux, chanoines et curés, celui du nouveau membre du consistoire central qui, chaque année, doit remplacer le membre sortant. (*Art.* 6.) — *Voy.* RAPPORT.

PRÉSIDENT.

PRÉSIDENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le bureau des marguilliers a un président particulier, tout comme le conseil. (*Art.* 19.) Sa nomination doit être la première opération du bureau, qui, jusque-là, n'est pas constitué et ne pourrait pas délibérer régulièrement.

Le bureau a seul le droit de nommer son président. (*Cons. d'Et., ord.*, 11 *oct.* 1833.) Il le nomme de la manière que cela lui convient. L'article 19 indique que cette nomination doit être faite par concertation et non au scrutin, ainsi que le prétendent le *Journal des Fabriques* (T. I, p. 162), M. l'abbé André, l'abbé Dieulin (*Page* 42), et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques (*Pag.* 48). *Voy.* BUREAU.

Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'Etat (11 oct. 1833), porte que le président du bureau ne peut être pris que parmi les marguilliers.

Les fonctions du président consistent à convoquer le bureau quand il doit l'être (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 23), à le présider et à diriger ses délibérations. — En cas de partage, sa voix est prépondérante. (*Art.* 20.)— Il est dépositaire d'une des trois clefs de l'armoire dans laquelle sont les deniers de la fabrique et les clefs des troncs de l'Église. (*Art.* 50 *et* 51.) — Il signe tous les marchés arrêtés par le bureau et tous les mandats de payement tirés sur le trésorier (*Art.* 28), d'où il résulte qu'il est seul ordonnateur des dépenses faites par la fabrique

C'est par lui naturellement que devrait être coté et paraphé le registre des délibérations du bureau, si l'on jugeait à propos de prendre cette précaution. — L'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques pense que c'est à lui pareillement à coter et parapher les registres du trésorier et à arrêter ses comptes à la fin de chaque année, et il a raison. C'est en effet ce qui résulte évidemment de l'article 85 du règlement qu'il aurait pu invoquer.

Il signe avec le curé et certifie conformes les transcriptions de titres que le secrétaire fait sur le registre sommier. (*Art.* 56.) — Il assiste au double inventaire du mobilier de l'église et des titres de la fabrique, et le signe pareillement avec le curé, ainsi que le récolement qui doit être fait chaque année. (*Art.* 15.)

Puisque le président doit signer ave le curé ou desservant, il est visible que le curé ne peut pas être president du bureau. — Le règlement a donné à entendre la même chose lorsqu'il a établi que le curé aurait la première place et pourrait se faire remplacer par un de ses vicaires (*Art.* 13), et plus clairement encore en disant que des trois clefs de l'armoire ou caisse dans laquelle sont déposés les fonds de la fabrique, la première restera dans les mains du trésorier, la seconde sera dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau. (*Art.* 50.)

Malgré cela, l'évêque de Meaux, dans ses instructions et ordonnances (*Pag.* 216), dit que le curé peut être nommé président. C'est aussi l'opinion vers laquelle incline Mgr Affre (*Pag.* 81). — Quelque respectables que soient ces autorités, nous ne pouvons cependant pas nous empêcher d'être d'un avis contraire, non-seulement parce que l'esprit du règlement du 30 décembre 1809, d'accord avec la lettre des règlements anciens dont il n'est qu'une compilation, nous y porte, mais encore parce que nous croyons qu'il est plus convenable que le curé n'occupe aucune des charges et dignités du bureau. (*Voy.* Parlement de Paris, arr. du 2 avr. 1737, a. 6 ; 20 déc. 1749, a. 6 ; 13 dec. 1752, a. 7 ; 28 fevr. 1756, a. 2; 21 août 1762, a. 7 et 8; 25 févr. 1763, a 7.)

Actes législatifs.

Instructions et ordonnances du diocèse de Meaux, p. 216.—Parlement de Paris, arr. 2 avril 1737. a. 6; 20 déc. 1749, a. 6; 13 déc. 1752, a. 7; 28 févr. 1756, a. 2; 21 août 1762, a. 7 et 8; 25 févr. 1763, a. 7.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 19, 20, 23, 28, 50, 51, 55, 56, 85.—Conseil d'État, ord. roy., 11 oct. 1833.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), archevêque de Paris, *Traité de l'adm. temp. des par.*, p. 81.—Dieulin (L'abbé), *Guide des curés*, p. 42.—Journal des Fabriques, t. I, p. 162.—Organisation et comptabilité des fabriques, p. 48.

PRÉSIDENT DU CHAPITRE.

C'est l'évêque qui est de droit président du chapitre cathédral ou diocésain ; ses vicaires généraux ne sont et ne peuvent être que des vice-présidents. — Cependant, à Cahors et à Lyon, le premier d'entre eux prend le titre de président du chœur; à Perpignan et à Saint-Claude, le titre simple de président ; à Dijon, Limoges, Rouen et Versailles, ils ont tous le titre de président. — La confusion n'est probablement que dans les mots. Malgré cela, nous croyons qu'il ne faudrait pas la laisser subsister. — A Perpignan et à Saint-Claude, le second des vicaires généraux est vice-président.

PRÉSIDENT DU CHOEUR.

A Cahors et à Lyon, le premier des vicaires généraux de l'archevêque a le titre et la dignité de président du chœur dans le chapitre métropolitain. — Ce titre annoncerait que dans ces deux diocèses on ne reconnaît pas au chapitre le droit de se réunir capitulairement pour délibérer, ce qui est contraire à la discipline ecclésiastique et au décret impérial du 6 novembre 1813. — A Cahors, le second vicaire général de l'évêque prend au chapitre le titre de vice-président du chœur ; à Lyon, le second et le troisième vicaire général n'ont aucun titre capitulaire. *Voy.* Président du chapitre.

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT.

Le président du conseil du département de Simplon était nommé troisième membre du conseil de surveillance des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard. (*Décret imp. du 17 mars 1812.*)

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FABRIQUE.

I. Du président du conseil de fabrique et de son élection. — II. Le curé et le maire peuvent-ils être nommés à la présidence du conseil de fabrique? — III. Fonctions du président et leur durée. — IV. Peut-il être suppléé? — V. L'évêque peut-il le nommer lui-même lorsque le conseil a laissé passer le temps fixé pour son élection?

1° *Du président du conseil de fabrique et de son élection.*

Le président du conseil de fabrique est en même temps le président de la fabrique : c'est pour cette raison que le curé et le maire concourent l'un et l'autre à son élection, et qu'il préside le conseil et le bureau des marguilliers réunis. (*Décret du 30 déc. 1809, a. 4, 9 et 77.*) — Son election doit être faite au scrutin. (*Art. 9.*) *Voy.* Election, Scrutin. — Il est nécessaire qu'elle soit faite à la première réunion des conseillers, et avant toute espèce de délibération, quand la fabrique se constitue, après sa première formation ou après une formation nouvelle, parce qu'un corps administratif quelconque ne peut agir régulièrement tant qu'il n'est pas constitué.

Cette première élection du président a toujours lieu à la première séance du conseil. — Dans la suite elle doit avoir lieu régulièrement le dimanche de *Quasimodo*, et être faite à la fin de la séance, afin de ne pas s'exposer à délibérer sans le président nouvellement élu, et de lui laisser le temps d'examiner plus attentivement, s'il le désire, les affaires de la fabrique. — On comprend d'ailleurs que c'est à celui qui a présidé aux diverses délibérations prises durant le courant de l'année qu'il appartient de présider à la vérification et à la réception du budget qui doit être soumis au conseil dans cette séance. — Une autre raison de faire cette élection à la fin de la séance et après toute autre opération, c'est qu'il peut arriver que, soit par suite de vacance, soit par suite de renouvellement, il ne reste qu'un seul des conseillers en exercice et peut-être aucun, ce qui rendrait impossible l'élection du président.

Ce que nous recommandons pour l'élection annuelle et ordinaire du président doit être observé s'il arrive que l'on soit obligé, dans le courant de l'exercice, de nommer à sa place devenue vacante par mort, par démission ou de toute autre manière. — L'élection, en ce cas, doit avoir lieu dans la séance qui suit immédiatement la vacance. (*Ord. roy. du* 12 *janv*. 1825, a. 3.)

Faute de se donner un président immédiatement après sa formation, le conseil de fabrique resterait dans un état qui rendrait douteuse la validité de ses actes, et faute de renouveler son président à la séance de *Quasimodo*, ou de s'en nommer un à la séance qui suit immédiatement la vacance de titre, il perdrait, après un mois de délai, le droit de l'élire. Ce serait à l'évêque à en nommer un. (*Ord. roy. du* 12 *janv*. 1825, a. 4.)— L'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 est formel. « Si, dit-il, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. »—Aucun doute n'est permis en présence d'une disposition législative si claire et si précise. Cependant le *Journal des Fabriques* et avec lui son compilateur disent que l'évêque ne serait pas en droit de nommer directement, mais qu'il devrait se borner, dans l'un et l'autre cas, à provoquer, de la part du conseil, la nomination de ce *fonctionnaire*. (*Journ. des Fabr.*, t. III, p. 282. *Organisation et comptabilité*, etc., p. 29.)

Il en était ainsi sous l'empire du décret du 30 décembre 1809 (*Art.* 8); aujourd'hui il en est autrement. — Aussi, une ordonnance en conseil d'Etat, rendue le 11 octobre 1833, porte-t-elle que, passé l'époque des élections et le délai d'un mois, c'est à l'autorité diocésaine à y pourvoir, suivant l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

S'il fallait s'en rapporter à ce que dit l'auteur du *Manuel des Fabriques* (p. 42), dans aucun cas l'évêque ne serait autorisé à nommer lui-même un président ou un secrétaire. C'est une erreur dont nous ne pouvons assigner la source, mais qui n'aurait pas dû être faite après l'ordonnance du 12 janvier 1825. (*Art. 4.*)

Une autre erreur du *Journal des Fabriques* et de l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques est de croire que l'élection du président doit être faite nécessairement au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. (*Journ. des Fabr.*, t. I, p. 102.) — L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président. » — Cette disposition est une de celles que l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a laissé subsister. Il n'appartient ni aux rédacteurs du *Journal des Fabriques*, ni à tout autre jurisconsulte de le modifier. Le scrutin de liste est tout aussi bien autorisé que le scrutin individuel, et la majorité relative peut, quoique moins convenable, décider de l'élection du président, tout comme la majorité absolue. *Voy.* MAJORITÉ, SCRUTIN. *Voy.* CONSEILLERS

2° *Le curé et le maire peuvent-ils être nommés à la présidence du conseil de fabrique?*

Le curé et le maire sont, par leur position dans la fabrique, au-dessus du conseil et de son président, car ils représentent l'un l'Eglise et l'autre l'Etat.

Le conseil de fabrique est un conseil qui leur est donné pour les assister. C'est pour cette raison que nous croyons M. Lucien Roy dans l'erreur, quand il dit : « Le président et le secrétaire du conseil doivent être choisis parmi ses membres. Tous sont aptes à remplir ces fonctions, puisque la loi ne prononce aucune exclusion, et qu'elle ne distingue point entre les membres élus et les membres de droit. » (*Pag.* 20.) Cette opinion est celle du *Courrier des Communes*. — M. Puibusque, qui la partage, ajoute une nouvelle erreur à la première, lorsqu'il dit que la loi ne fait aucune exception à leur égard, et que, de ce que le décret veut que le curé soit placé à la droite du président et le maire à la gauche, on ne peut en tirer pour conséquence que cette disposition prouve l'exclusion de ces deux fonctionnaires de la présidence, cet article ne recevant son exécution que lorsque ni le curé ni le maire ne sont élus président ou secrétaire

Le décret du 30 décembre 1809 ne pouvait être mieux interprété que par celui qui l'avait rédigé. Or, lorsque Bigot de Préameneu fut consulté au sujet de l'interprétation qu'il fallait donner à l'article 4, il répondit que l'on avait eu l'intention d'exclure le maire et le curé de la présidence du conseil, afin d'empêcher qu'il ne s'établit entre eux de fâcheuses rivalités. (Dieulin, p. 21, note.)

Rien n'égale cependant l'aberration de M. Duquenel. « Les maires ou adjoints, dit-il, sont les présidents nés des conseils de fabrique, dans les communes rurales surtout, parce que, si les revenus des fabriques sont insuffisants pour satisfaire aux charges, c'est la commune qui est obligée d'y suppléer. Il est donc juste qu'ils surveillent les dépenses et examinent les comptes. » *Lois municip., rur., etc.*, t. II, p. 496.) — Il est évident que le legislateur a supposé que le curé et le maire n'auraient jamais la présidence du conseil de la fabrique. L'article 4 assigne à chacun d'eux d'une manière absolue la place qu'il doit occuper, sans parler de ce que cette place deviendrait, si le curé ou le maire occupait le fauteuil de la présidence. Il veut qu'ils puissent se faire remplacer, le curé par un de ses vicaires, et le maire par un de ses adjoints, sans dire ce qui arriverait en ce cas si l'un ou l'autre était président du conseil.

Carré (n° 213) fait résulter encore cette interdiction des articles 9 et 50, et M. Vuillefroy des articles 13 et 50. — Ce dernier cite à l'appui de son opinion plusieurs décisions ministérielles. (*Décis. min. du* 6 *sept.* 1810, *du* 18 *févr.* 1812, du 2 *mars* et 18 *août* 1811.) — Il peut se faire que le ministre, dont nous n'avons pas les décisions sous les yeux, ait réellement cru que ces deux articles étaient relatifs à la présidence du conseil; mais comme il suffit de les lire pour s'apercevoir qu'il n'y est question que de la présidence du bureau de marguillerie, il doit nous suffire d'y renvoyer les personnes qui continueraient à partager cette erreur.

Quant à l'article 9, qui accorde voix prépondérante au président, l'inconvénient qui pourrait résulter de là est très-petit, le président de la fabrique n'étant élu que pour un an. Il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter. — Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans une circulaire du ministre des cultes du 17 août 1811, il a été décidé que ni le curé, ni le maire, ne devaient être appelés à la présidence du conseil. Décision renouvelée le 16 mars 1846.

En transmettant cette décision aux maires de son département, le préfet des Côtes-du-Nord leur disait : « Le maire et les autres membres du conseil sont invités à tenir la main à l'exécution de cette règle de police intérieure, qui n'a pas été généralement observée, et dont l'infraction pourrait cependant entraîner la nullité des délibérations prises sous la présidence du maire, du curé ou du desservant. » (*Circ. du* 28 *août* 1811.)

Le curé était positivement exclu de la présidence dans les anciens règlements, dont le décret du 30 décembre 1809 n'est que la compilation. Cette considération, jointe aux mauvais résultats de la rivalité qu'exciterait entre eux la faculté de pouvoir arriver à la présidence, nous fait considérer comme interprétation saine celle que le ministre a adoptée, et nous porte à partager son opinion. — Ensuite, il faut bien le dire, leur position dans le conseil, dans lequel ils n'entrent que comme commissaires, l'un de l'Eglise et l'autre de l'Etat, est incompatible avec les fonctions de président.

Le curé avait la première place aux assemblées ordinaires et extraordinaires de fabrique dans la paroisse de Saint-Jean en Grève, dans celle de Saint-Louis en l'Ile à Paris, dans la paroisse de Saint-Pierre le Marché de la ville de Bourges et dans quelques autres dont les règlements avaient été publiés par arrêté du parlement de Paris, et ont servi de modèle et de base au règlement du 30 décembre 1809; mais c'était le premier marguillier, et en son absence le second, et ainsi successivement, qui présidait. (*Arrêts du parl. de Paris*, 2 *avril* 1737, a. 6; 20 *déc.* 1749, a. 6; 13 *déc.* 1752, a. 7, etc.) — On peut, ce semble, induire de là qu'il est dans l'esprit de la législation des fabriques que la présidence ne soit occupée ni par le curé, ni par le maire. Bigot de Préameneu, consulté à ce sujet par le ministre de l'intérieur, répondit que la rédaction de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809 fut faite dans l'hypothèse que ni le curé ni le maire ne seraient présidents, et cela afin d'écarter tout esprit de parti. (*Lettre*, 2 *oct.* 1810.) Le ministre de l'intérieur adopta cet avis (*Lettres*, 11 *oct.* 1810), qu'on retrouve dans d'autres lettres ministérielles du 13 octobre 1810, 4 avril 1811, 28 déc. 1833, 13 nov. 1834, 29 août 1839, 24 déc. 1841, et 24 août 1842.

3° *Fonctions du président et leur durée.*

Le président est élu pour la durée de l'exercice. M. Lucien Roy (*Pag.* 20) et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques (*Pag.* 29) se trompent lorsqu'ils disent que la durée de leurs fonctions est fixée à un an. Leurs fonctions doivent cesser le dimanche de *Quasimodo* après les élections nouvelles, quelle que soit la date de leur nomination. — Ainsi, un président élu le premier dimanche du mois de janvier ou dans une assemblée extraordinaire tenue quelques semaines, quelques jours même avant la séance ordinaire du dimanche de *Quasimodo*, ne l'a été que jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, et doit être réélu ce jour-là. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 9. *Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 2.)

« Le président du conseil, dit l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques, est chargé par ses fonctions, 1° de convoquer le conseil; 2° de s'informer auprès du curé et du trésorier des objets qui doivent être soumis à la délibération de l'assemblée; 3° de les proposer à sa discussion, mais sans exclusion pour les autres membres, surtout à l'égard du curé, qui, mieux que personne, est en état de faire les propositions; 4° de recueillir les voix; 5° de clore la discussion; 6° de réprimer les discussions confuses, ou celles qui sont inutiles ou celles qui ne sont pas à l'ordre du jour; en un mot de maintenir le bon ordre, en rappelant à la question ceux qui s'en écartent. Si la discussion devenait orageuse et inconvenante et qu'il ne pût rétablir le calme, il devrait alors lever la séance. » (*Pag.* 32.) — Nous ne nions pas la sagesse des vues de l'auteur; mais nous ne pouvons nous dispenser de lui répondre : 1° que la convocation du conseil pour les séances ordinaires est faite par le règlement, qui en a invariablement fixé le jour et l'heure (*Art.* 10), et que pour les assemblées extraordinaires, elle est déjà faite en partie par l'ordonnance épiscopale ou l'arrêté du préfet qui les autorise et en fixe le jour, et nous paraît pour le reste entrer dans les attributions du bureau des marguilliers plutôt que dans celles du président; 2° que le président devrait prendre ses informations auprès du secrétaire du bureau plutôt qu'auprès du curé ou du trésorier, et que d'ailleurs il n'a pas besoin de se donner cette peine, le bureau étant chargé de la lui épargner. (*Art.* 24); que c'est au secrétaire du conseil à recueillir les voix. — Il n'a en réalité autre chose à faire que présider le conseil, annoncer les questions à l'ordre du jour, donner la parole au secrétaire du bureau pour en faire le rapport, aux membres qui veulent présenter des observations, diriger les discussions et délibérations, empêcher qu'on ne s'écarte de la question, maintenir le bon ordre, clore les débats, lever la séance quand la délibération est finie ou lorsque la discussion est devenue trop orageuse.

Nous pensons qu'en assujettissant l'administration des maisons et biens ruraux de la fabrique à la forme déterminée pour celle des biens des communes, l'article 60 du décret impérial du 30 décembre 1809 accorde implicitement au bureau et au trésorier les attributions dont jouit le maire, et qui se trouvent déterminées aujourd'hui par la loi du 18 juillet 1837, a. 10.

4° *Le président peut-il être suppléé?*

Tout porte à croire que l'intention du gouvernement n'a pas été d'ôter au conseil de fabrique le droit qu'ont, selon l'usage, tous les conseils dépourvus de vice-président de faire occuper le fauteuil de la présidence, en l'absence du président, par le doyen des conseillers, et quand ils sont plusieurs qui comptent la même durée d'exercice, par celui d'entre eux qui est le plus âgé. — Le règlement donné par arrêt du parlement de Paris à la paroisse de Saint-Jean en Grève (2 avril 1737) ne contenait rien à ce sujet. — Celui que le même parlement donna, par arrêt du 20 décembre 1749, à la paroisse de Saint-Louis en l'Ile, répara cette omission. Il y est dit que le premier marguillier, il n'y avait alors dans la fabrique que des marguilliers, et en son absence le second, et ainsi successivement, présiderait et recueillerait les suffrages (*Art.* 6.) — La même disposition se retrouve dans le règlement pour les fabriques des trois églises paroissiales de la ville de Sémur. (*Arrêt du parl. de Paris*, 21 *août* 1762, a. 8), et dans celui pour la fabrique de l'église et paroisse de Saint-Vincent de la ville du Lude. (*Arrêt du* 14 *juill.* 1764, a. 8.)

Une ordonnance rendue en conseil d'Etat, le 31 décembre 1837, paraît avoir décidé que, en cas d'absence du président élu, c'est le doyen d'âge qui doit le remplacer, à moins que l'on ne préfère nommer au scrutin, et pour cette séance seulement, un président particulier. (*Journ. des Fabr.*, t. IV, p. 171.)

Dans aucun cas, il ne peut être nommé de vice-président, les règlements anciens n'ayant pas plus que les modernes autorisé cette nomination. — Ici nous sommes d'accord avec l'auteur du *Manuel des fabriques* (p. 45.) Nous cessons de l'être lorsqu'il prétend avec Mgr. Affre que c'est au curé à occuper le fauteuil de la présidence en l'absence du président. (*Pag.* 48.)

On pourrait se demander si le doyen qui préside en l'absence du président, ou le président nommé pour une seule séance seulement, jouit du privilége d'avoir voix prépondérante en cas de partage; il y aurait peut-être à objecter, par rapport au doyen, que la considération personnelle qui a pu déterminer à accorder ce privilége au président choisi par la fabrique n'existe pas en cette circonstance; mais comme le règlement ne motive nullement cette concession, ce qui permet de la considérer comme un simple moyen de déterminer une délibération indécise, on peut reconnaître voix prépondérante au président, quel qu'il soit. Le *Journal des Fabriques* (T. VII, p. 350) et l'auteur de l'*Organisation et comptabilité des fabriques* (p. 30) sont de cet avis.

Le Besnier pense que l'administrateur le plus ancien en exercice autre que le président du bureau, le trésorier et les secrétaires, doit être préféré, par la raison qu'il est censé mieux connaître l'administration de la fabrique qu'un doyen d'âge admis postérieurement. (*Pag.* 352.) — « Il semble dans tous les cas, ajoute-t-il, que ce ne peut-être le curé qui soit appelé à présider; car, ainsi que le disait un ministre sous l'ancien gouvernement, le curé est au conseil ce qu'est le procureur du roi dans un tribunal. » (*Ib.*) Nous ne croyons pas à la similitude, mais nous pensons, contrairement au *Journal des Fabriques*, et à son compilateur, que, même dans ce cas, le maire et le curé doivent décliner l'honneur de la présidence?

5° *L'évêque peut-il nommer lui-même le président lorsque le conseil de fabrique a laissé passer le temps de le renouveler?*

Le président doit être renouvelé chaque année, par élection, à la séance du dimanche de *Quasimodo*. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 9. *Ord. roy.*, 12 *janv.* 1825, a. 2.) — Si, un mois après les époques indiquées, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même, porte l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. — Cet article se rapporte au second et au troisième de la même ordonnance, dans lesquels il est dit : Dans cette séance (celle du dimanche de *Quasimodo*), devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les termes sont generaux, et il est facile de voir qu'on a voulu leur donner toute l'extension qu'ils comportent. Néanmoins, le *Journal des Fabriques* prétend qu'ils ne s'appliquent point à l'élection du président et du secrétaire, et estime que dans ce cas l'évêque doit simplement se borner à provoquer la nomination par le conseil. (T. III, p. 282.) — Il pense que l'ordonnance royale du 11 octobre 1833, qui, annulant la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un marguillier, faite après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance royale de 1825, dit que c'était à l'autorité diocesaine à y pourvoir, n'a probablement pas ete faite avec tout le soin qu'on y aurait apporté, s'il n'y avait pas été question d'autre chose que de cette élection. — Bien loin de partager cette opinion, nous sommes convaincu, au contraire, que le conseil d'Etat a sainement interprété la loi, et que c'est le *Journal des Fabriques* qui est lui-même dans l'erreur.

Actes législatifs

Parlement de Paris, arr., 2 avril 1737, a. 6; 20 déc. 1749, a. 6; 13 déc. 1752, a. 7; 14 juill. 1764, a. 8.—Loi du 18 juill. 1837, a. 10.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 4, 8 à 10, 77.—Ordonnance royale du 12 janv. 1825, a. 2 à 4.—Conseil d'Etat, ord. roy., 11 oct. 1833, 31 déc. 1837.—Circulaire ministérielle, 17 août 1811.—Lettres et décisions ministérielles, 2 oct. 1810, 11 oct. 1810, 13 oct. 1810, 4 avril 1811, 28 déc. 1833, 15 nov. 1834, 20 août 1839, 24 déc. 1841, et 24 août 1842. Décision ministérielle, 16 mars 1846.—Circulaire du préfet des Côtes-du-Nord, 28 août 1811.

Auteurs et ouvrages cités.

Carré, *Traité de l'adm. temp. des par.*, n° 213.—Dieulin, *Guide des curés*, p. 21.—Duquenel, *Lois adm. rur.*, etc., t. II, p. 496.—Journal des Fabriques, t. I, p. 28 et 102; t. III, p. 282; t. IV, p. 171.—Le Besnier, *Législ. compl.*, t. VII, p. 350.—Manuel des Fabriques, p. 42 et s.—Organisation et comptabilité de Fab., p. 29 et s.—Puibusque (M.), *Dict. municipal.*—Roy (M. Lucien), *Le fabricien compt.*, p. 1.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique.*

PRÉSIDENTS DE CONSISTOIRES.

Les présidents de consistoire jouissent, comme les évêques, du privilége de ne pouvoir être jugés que par les cours d'appel, lorsqu'ils sont poursuivis pour délits de police correctionnelle. *Voy.* ÉVÊQUES, § 4. — Par suite des usages reçus, les honneurs, droits et prérogatives des évêques doivent leur être accordés toutes les fois qu'ils se concilient avec l'esprit de leur culte et les règles de discipline qui sont en vigueur parmi eux.

Le président du consistoire général dans les églises réformées doit être un laïque et tenir sa nomination du chef de l'Etat. *Voy.* CONSISTOIRE GÉNÉRAL.

Chaque consistoire israélite nommait tous les ans son président et son vice-président (*Ord. roy.*, 20 *août* 1823, a. 17). Aujourd'hui le consistoire central les nomme pour quatre ans, et les consistoires départementaux pour deux. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a 9 et 18.) — L'un et l'autre peuvent être réélus (*Art.* 24.) — Le président a voix prépondérante toutes les fois qu'il y a égalité de suffrages. (*Art.* 34.)

Il n'en était pas de même dans les consistoires departementaux, avant l'ordonnance du 25 mai 1844. (*Ord. roy.*, 20 *août* 1823, a. 17.) *Voy.* CONSISTOIRES.

Les présidents des consistoires locaux sont tenus de certifier au bas des actes notariés et autres actes de gestion qu'ils ont soumis à l'approbation du directoire central, la date du jour où ils les ont reçus. (*Décis. min.*, 16 *juill.* 1847.)

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 20 août 1823, a. 12 et 17; 25 mai 1844, a. 9, 34.—Décision du ministre, 16 juill. 1847.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le président du tribunal de première instance reçoit le serment du commissaire nommé par le ministre des cultes, pour administrer les biens de la mense épiscopale durant la vacance du siége (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 34), cote et paraphe les deux registres que ce même commissaire est obligé de tenir (*Art.* 36), nomme d'office les deux experts par lesquels doit être faite la visite des bâtiments dépendants de la mense épiscopale. (*Art.* 42.) — Il faut sa permission pour donner un exploit un jour de fête légale. (*Code de proc. civ.*, a. 63.) *Voy.* PERMISSION.

PRESSE.

La liberté de la presse n'est point un obstacle à la répression des outrages faits à la morale publique et religieuse. *Voy.* LIBERTÉ DE LA PRESSE, OUTRAGES.

Quiconque, par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, a outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, est passible d'une amende de 300 fr. à 6000 fr., et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. (*Lois du* 17 *mai* 1819, a. 1; *du* 25 *mars* 1822, a. 1.) — Les mêmes peines doivent être prononcées contre quiconque a outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. (*Ib.*)

La diffamation par la voie de la presse est sévèrement punie. *Voy.* DIFFAMATION.

Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. (*Loi du* 9 *sept.* 1835, a. 10.)

Toute personne nommée dans un journal ou écrit périodique a le droit d'y faire insérer gratuitement, dans le n° qui suivra sa réception, une réponse double en longueur de l'article auquel elle est faite. (*Lois du* 25 *mars* 1822, a. 11, *et* 9 *sept.* 1835, a. 17.) — Si la réponse a plus du double de la longueur de l'article, le surplus doit être payé suivant le tarif des annonces. (*Loi du* 9 *sept.* 1835, a. 17.) — Celui qui fait la réponse reste seul juge de la convenance. Le redacteur peut refuser neanmoins de l'insérer si elle est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. (*Cour de cass., arr.*, 29 *janv.* 1842.)

Le décret du gouvernement provisoire, en date du 6 mars 1848, qui abroge la loi du 9 septembre 1848, sans réserve d'aucune de ses dispositions, laisse la presse sous l'empire des lois antérieures. Elle ne toucherait aux dispositions que nous venons de faire connaître qu'en ce qui touche le délai d'insertion, qui serait de trois jours, à dater de celui de la réception de la réponse, et à la longueur de la réponse qui ne pourrait excéder le double de l'article auquel il est répondu.

Il a été jugé par la Cour royale de Riom, que le droit de répondre renfermait implicitement celui de répliquer aux notes ou observations dont la réponse a été l'objet. (*Arr.*, 14 *janv.* 1844.)

PRESTATIONS VOLONTAIRES.

Le décret impérial du 5 nivôse an XIII (26 déc. 1804) charge les préfets de régler et de déterminer le moyen d'assurer les traitements ou suppléments de traitements faits aux desservants et aux vicaires par les communes (*Art.* 3), par la voie de prestations volontaires. — Pour la prestation en nature, à laquelle tous les habitants de la commune sont tenus, *voy.* Chemins vicinaux.

PRESTIMONIES.

« Le mot prestimonies, dans l'article 20 de la proclamation du roi, du 24 août dernier, tit. 1er, est synonyme de celui de bénéfices. » (*Comité eccl., décis.*, 21 *oct.* 1790.) — Toutes les prestimonies, sous quelque dénomination qu'elles existassent, furent éteintes et supprimées sans qu'il pût jamais en être établi de semblables. (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. I, a. 21.)

PRÊT A INTÉRÊT

En France, avant 1789, dit M. Dalloz (*Dict.*), la loi civile et la loi canonique prohibaient presque généralement toute stipulation d'intérêt; le simple prêt d'argent était essentiellement gratuit. (Pothier, *Traité de l'usure*. Duranton, t. XVII, n° 593.) La Constituante comprit qu'au point de développement où le commerce était arrivé, cette défense de tirer de l'argent aucun lucre, même modéré, avait de graves inconvénients : elle permit, par le décret du 2 décembre 1789, le prêt à intérêt au taux fixé par la loi.

Le décret de l'Assemblée nationale ne fut rendu que le 3 du mois de décembre. La motion faite le 2 avait été ajournée. — Ce décret porte que tous particuliers, corps, communautés et gens de main morte pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. — On a fait passer cette disposition dans le Code civil. « Il est permis, porte l'article 1905, de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières. »

La loi du 3 septembre 1807 a fixé à 5 p. 0/0 le taux le plus élevé de l'intérêt légal en matière civile, et à 6 p. 0/0 celui de l'intérêt en matière de commerce, le tout sans retenue (*Art.* 1 *et* 2), voulant que celui qui serait convaincu d'avoir prêté à un taux plus élevé fût condamné à restituer l'excédant, s'il l'avait reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de sa créance, et fût même, s'il y avait lieu, renvoyé devant le tribunal correctionnel, pour y être condamné pour fait habituel d'usure. (*Art.* 3.) — L'habitude de l'usure est punie d'une amende qui ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure. (*Art.* 4.) — S'il y a escroquerie, l'usurier doit être en outre condamné à un emprisonnement dont la durée peut être étendue jusqu'à deux ans. (*Ib.*)

La Cour impériale de Rennes jugea que le prêt à intérêt ne se présumait pas; qu'il devait être stipulé expressément et par écrit; qu'autrement la dette des intérêts ne pouvait être prouvée ni par témoins, ni par les livres et registres du créancier, même en matière de commerce, la loi ne faisant aucune distinction entre les commerçants et les simples particuliers. (*Arr.*, 19 *avr.* 1811.) — Le prêt à intérêt n'est d'ailleurs assujetti à aucune forme. Il est le plus souvent constaté par un simple billet.

« Les lois ecclésiastiques et civiles qui défendent l'usure proprement dite, dit Jauffret dans ses *Mémoires* (T. I, p. 345), ne s'opposent point à ce que, dans certains cas, l'on reçoive ou l'on paye des intérêts ; mais cette matière étant devenue l'objet de nombreuses controverses, quelques pasteurs crurent devoir soumettre leurs doutes au représentant du saint-siége. La question du prêt à intérêt étant à la fois une question de théologie et d'économie politique, le légat trouva bon, avant de répondre, d'en conférer avec le conseiller d'État chargé des cultes. L'opinion de celui-ci était qu'il fallait distinguer entre louer son argent à un spéculateur qui, en le faisant valoir, en retirait plus qu'il n'en donnait, et le prêter à des infortunés qu'on voulait secourir. Il regardait la loi civile comme toute-puissante dans le premier cas, et dans le second le prêt ne lui paraissait devoir être gratuit que dans la supposition où le prêteur ne compromettrait ni l'absolu nécessaire de sa famille ni le sien. Celui qui place un capital en numéraire, pouvant le transformer en un capital foncier, dont le revenu lui serait bien légitimement acquis, M. Portalis trouvait qu'il impliquerait contradiction qu'on ne pût en conscience tirer du signe même de la chose l'utilité qu'on retirait à bon droit de la chose même ; il considérait en outre que l'argent était le signe de toutes les valeurs ; qu'avec de l'argent on achetait des marchandises qui donnaient un bénéfice plus ou moins certain, et qu'il n'y aurait plus de commerce ; que toutes les communications de la vie civile seraient détruites si l'on ne pouvait prêter que sans intérêt ; et, adoptant l'avis de divers théologiens, il pensait que les ministres de la religion devaient se borner à prohiber comme usuraire, au tribunal de la pénitence, tout intérêt, hors commerce, qui s'élèverait au-dessus de 5 p. 0/0, qu'on pouvait regarder comme le taux légal. Il lui parut, au reste, que c'était aux évêques diocésains qu'il appartenait de donner des instructions sur cet objet, et qu'il devait être entièrement abandonné à leur bon esprit et à leurs lumières. »

Actes législatifs.

Code civil, a. 1905.—Décret de l'Assemblée nationale, 2 déc. 1789 —Loi du 3 sept. 1807, a. 1 à 4.—Cour impériale de Rennes, arr., 19 avril 1811.

Auteurs et ouvrages cités.

Dalloz (M.), *Dict. de jurispr.*—Duranton, t. XVII, n° 593 —Jauffret (M.), *Mém. hist.*, t. I, p. 345 à 349.—Pothier, *Traité de l'usure.*

PRETRES.

I. Des prêtres. — II. Des prêtres avant 1789. — III. Des prêtres depuis 1789 jusqu'au Concordat. — IV. Des prêtres depuis le Concordat.

1° *Des prêtres.*

Le mot prêtre vient du grec *πρεσβύτερος* et signifie le plus vieux, en latin *senior*. On donne ce nom à ceux qui, dans l'Église, ont le pouvoir d'offrir, bénir, présider, prêcher et baptiser, ainsi que le porte le pontifical, lorsqu'il dit : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare.* Il comprend, comme on voit, dans son acception, les évêques, les curés, les desservants, les vicaires, les prêtres habitués, les missionnaires et généralement tous les ecclésiastiques qui ont reçu l'ordre de prêtrise.

Pour ne pas répéter dans cet article ce que nous avons déjà dit ou ce que nous dirons dans d'autres, nous nous en tiendrons aux généralités.

2° *Des prêtres avant* 1789.

La saint concile de Trente, dans sa 23e session, frappa d'anathème quiconque enseignerait que les prêtres peuvent redevenir laïques (*Can.* 4), qu'il n'y a point de hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de ministres (*Can.* 6), que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou que les prêtres ont comme eux le droit de conférer la confirmation. (*Can.* 7.) — Le sixième concile de Paris, tenu en 829, défend de considérer et traiter comme prêtres ceux qui ne sont sous la discipline et la surveillance d'aucun évêque.

Le clergé de France condamna, en 1700, les deux propositions suivantes, extraites d'un factum du chapitre de Chartres : « Il n'y avait pas de différence, dans les premiers temps de l'Église, entre les évêques et les prêtres, comme il résulte du chapitre 20 des *Actes des apôtres.* » — Ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les prêtres de l'évêque en établissant l'un d'entre eux au-dessus d'eux avec le nom d'évêque. »

3° *Des prêtres depuis* 1789 *jusqu'au Concordat de* 1802.

Les sociétés de prêtres connus sous le nom de prêtres agrégés, communalistes, familiers, mi-partistes, reçurent ordre de ne plus remplacer ceux de leurs membres qui viendraient à décéder ou à se retirer. (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1, a. 25.)

Une pétition, signée par plusieurs curés et autres ecclésiastiques, fut présentée, dans le séance du 17 juin 1790, à l'Assemblée nationale, pour demander l'abolition du célibat des prêtres. Le procès-verbal de cette séance ne dit absolument rien de l'accueil qui lui fut fait. Plus tard, la Convention décréta que les prêtres qui se marieraient ne pourraient être privés de leur traitement. (*Décret*, 19 *juill.* 1793.) *Voy.* Mariage. — Du reste, leur traitement fut déclaré faire partie de la dette publique. (*Décret*, 27 *juin* 1793.) On assura le payement de la pension de ceux qui abdiqueraient leurs fonctions. (*Décret*, 2 *frim. an II.*) Plusieurs alors de ceux qui avaient prêté le serment prescrit vinrent déposer leurs lettres d'ordination entre les mains des officiers municipaux. *Voy.* Lettres de prêtrise. — Il fut défendu à tous de porter le costume ecclésiastique, défense maintenue par le décret du 8 brumaire an II (29 oct. 1793.) — On les avait laissés libres d'abord de refuser ou de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790. Bientôt après on exerça des poursuites contre ceux qui l'avaient refusé. Ils furent incarcérés, déportés, condamnés à mort. Il existe un très-grand nombre de décrets et autres actes législatifs relatifs à ce sujet. Nous n'avons aucune raison de les analyser ou de les citer ici. Ceux qui désireront connaître ces documents trouveront les décrets dans les divers recueils publiés par le libraire Baudouin, et les autres pièces dans les archives nationales ou dans celles des départements.

4° *Des prêtres depuis le Concordat.*

Un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. (*Art. org.* 34.) — Il a été défendu, par décision impériale, aux officiers civils, de recevoir l'acte de mariage d'un prêtre. (An. 1805.) *Voy.* Mariage.—C'est un prêtre délégué par l'évêque à cet effet qui doit mettre les curés en possession de leur cure. (*Art.* 28.) — Le nom de celui qui doit acquitter une fondation doit être affiché dans la sacristie au commencement de chaque trimestre. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 26.)

La Cour de cassation a décidé que les prêtres ne sont pas tenus de déclarer à la justice ce qu'ils ne connaissent que par suite d'une révélation confidentielle à eux faite à cause de leur caractère même, et en dehors du tribunal de la pénitence. (30 déc. 1810.) — Ils ne doivent même pas être interrogés sur les révélations qu'ils ont reçues dans cet acte de leur religion. (*Ib.*) *Voy.* Confession. — La maxime adoptée par les tribunaux du ressort du sénat de Savoie est que le prêtre qui révélerait les secrets de la confession ne mériterait aucune confiance, soit parce qu'il agirait contre les lois, soit parce qu'on ne doit pas croire qu'il sait comme homme ce qui lui a été confié comme vicaire de Jésus-

Christ. (*Cour de justice criminelle de Turin*, *arr.*, 28 *févr.* 1810.)

Tout prêtre est une personne ecclésiastique, et se trouve, en cette qualité, protégé par l'article organique 7, comme il l'est aussi par les autres actes législatifs qui protégent les ministres du culte. — En cas de délits commis dans l'exercice du ministère sacerdotal, il ne peut être traduit devant les tribunaux que sur le renvoi du conseil d'Etat. (*Art.* 6 *et* 8.) — *Voy.* les articles suivants.

Un individu ayant été convaincu d'avoir exercé les fonctions sacerdotales sans être prêtre, Napoléon demanda au conseil d'État qu'il fût fait une loi pour atteindre convenablement ce délit et le punir du carcan et du bannissement. Il fut décidé que le projet serait rédigé en ce sens. (Jauffret, *Mém.*, t. II, p. 531. — 1813.)

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 23, can. 4, 6 et 7; vi^e de Paris, an. 829.—Assemblée du clergé de France, 1700.—Articles organiques, a. 6 à 8, 28, 34.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1^er, a. 25; 27 nov. 1790, 19 juill. 1793, 8 brum. an II (29 oct. 1793), 2 frim. an II (22 nov. 1793).—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 17 juin 1790.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 26.—Cour de cassation, arr., 30 déc. 1810.—Cour de justice criminelle de Turin, 28 févr. 1810.

Auteur et ouvrages cités.

Factum du chapitre de Chartres.—Jauffret, *Mémoires*, t. II, p. 531.—Pontifical romain.

PRÊTRES ADMINISTRATEURS

A Paris, on appelait prêtres administrateurs des sacrements, ou simplement prêtres administrateurs, des prêtres attachés à une paroisse pour seconder le curé et les vicaires. — Par ordonnance épiscopale du 6 mai 1848, l'archevêque de Paris leur a accordé le titre de vicaires, sans changer néanmoins leur position hiérarchique; car, soit pour la préséance, soit pour les émoluments, il y aura toujours distinction entre eux et le curé, le premier et le second vicaire. (*Art.* 1 *et* 2.) — Ces vicaires d'un ordre inférieur prendront rang entre eux, quelle que soit l'époque de leur admission dans la paroisse, d'après leur ancienneté de sacerdoce, s'ils ont été ordonnés prêtres dans le diocèse ou pour le diocèse, et d'après leur ancienneté d'incorporation, s'ils sont venus d'un diocèse étranger. (*Art.* 1.) — Leur traitement ne doit jamais s'élever plus haut que la moitié de celui que reçoivent le premier et le second vicaire. (*Art.* 5.)

PRÊTRES AGES OU INFIRMES.

Indépendamment des chanoines qui ont le droit de rester à leur poste jusqu'à la fin de leur vie, des curés, qui jouissent du même privilége, sauf à se faire accorder un vicaire si le besoin du service l'exige, et des desservants, qui ne doivent jamais rester sans place, il y a des vicaires et des prêtres habitués qui, dans leur vieillesse ou en cas d'infirmités, peuvent se trouver dénués de ressources suffisantes et être dans le besoin. Il y a pour eux des fonds alloués sur le budget du ministère des cultes. De plus, le gouvernement a permis de prélever pour eux le sixième du produit des chaises, et il a autorisé comme établissement d'utilité publique toutes les maisons de retraite qui ont été ouvertes pour eux, et dont la reconnaissance lui a été demandée. *Voy.* CAISSE DIOCÉSAINE, CHAISES, MAISONS DE RETRAITE.

L'Empereur tenait tellement à leur conserver ces ressources, que, par décret du 22 juin 1810, il ordonna de publier dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Bréda, son décret du 1^er août 1805, qui autorise le prélèvement en leur faveur du sixième du loyer des bancs et des chaises.

A Paris, l'archevêché ne prélève que le dixième. Il y a des diocèses où les évêques consentent à un abonnement, et d'autres où ils n'usent pas de leur droit. Dans un rapport au roi, présenté le 24 août 1819, le ministre demanda une augmentation de crédit, afin de pouvoir élever à 500 fr. le maximum du secours accordé aux octogénaires, à 400 fr. celui des septuagénaires, et à 300 fr. celui des infirmes au-dessous de cet âge. L'ordonnance royale qui fut rendue à cet effet, le 20 octobre, augmenta de 60,000 fr. le fonds de 200,000 fr. affecté à ce service. Ces fonds sur le budget de 1839, que nous avons entre les mains, étaient de 589,359 fr., ainsi répartis : 466,686 pour les anciens curés et desservants, 25,000 pour les anciens vicaires généraux, 97,173 fr. pour les autres prêtres. — « Il est inutile de vous rappeler, Monseigneur, dit le ministre aux évêques en leur communiquant cette nouvelle disposition, que vous êtes toujours le premier et le plus équitable juge du droit que chacun d'eux peut avoir à ce bienfait, en totalité ou en partie, suivant les circonstances de sa position. « (*Circ.*, 3 *nov.* 1819.)

A la demande des évêques, le pape accordait, sous l'empire, l'autorisation d'appliquer aux prêtres vieux et infirmes et aux séminaires le produit des dispenses de mariage à ceux qui étaient unis par les liens de consanguinité ou d'affinité. (*Bref*, 27 *févr.* 1809.)

Actes législatifs.

Bref de Pie VII, 27 févr. 1809.—Décrets impériaux, 1^er août 1805, 22 juin 1810.—Rapport au roi, 24 août 1819.—Circulaire, 3 nov. 1819.—Budget de 1839.

PRÊTRES AUXILIAIRES.

Pour ne pas se servir du nom de missionnaire, auquel les journaux ont attaché des idées qui pourraient prévenir contre leurs fonctions, on se sert du nom de prêtres auxiliaires. *Voy.* MISSIONNAIRES DU DIOCÈSE. — Une circulaire du 20 juin 1827 déclare que, sous aucun prétexte, les prêtres auxiliaires ne peuvent être en même temps titulaires d'une paroisse, et comme tels recevoir un traitement. — Par décision du 29 novembre 1820, le roi avait permis aux évêques de prélever, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur l'allocation de la somme destinée à les indemniser : 1° les frais annuels de location, dans le cas où ces prêtres ne pourraient être logés au séminaire et auraient une habitation commune; 2° les frais de mobilier.

PRÊTRES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

Voy. JÉSUITES.

PRÊTRES CONSTITUTIONNELS.

Le chanoine Bergancini, professeur de philosophie à Casal, était venu au concile tenu à Paris. Il se fit recommander avant de repartir pour le Piémont, à l'autorité civile, pour être protégé par elle contre ce qu'il appelait le ressentiment de son évêque. (*Lettre du* 21 *fruct. an IX*, 8 *vend. an X*.)

Dans l'audience que le premier consul donna aux nouveaux évêques le 13 floréal an X (3 mai 1802), il leur dit que ce serait lui déplaire que de ne point faire cesser la funeste distinction entre prêtres constitutionnels et prêtres réfractaires, et que, tous étant ou battants ou battus, ils ne devaient s'occuper que de leur réunion. Il leur recommanda d'être attentifs à placer les curés, non selon le parti qu'ils avaient suivi, mais selon le mérite sacerdotal qu'on leur connaissait, suivant le vœu que manifesteraient les paroisses, et suivant l'ancienneté de leur service; de faire le moins possible de déplacements, parce que cette mesure, exécutée rigoureusement, ne pourrait entraîner que de grands inconvénients, de laisser dans leurs postes les curés qui étaient dignes d'y être conservés. (13 *flor. an X*.)

Portalis leur remit des instructions portant, entre autres choses, que l'intention du gouvernement était qu'il n'y eût aucun changement provisoire, et que tous les ecclésiastiques restassent à leur place jusqu'à l'organisation du diocèse approuvée par le gouvernement. 20 fruct. an X (7 sept. 1802). — En conséquence, le préfet de l'Orne prit un arrêté qui enjoignait aux maires de retirer sur-le-champ les clefs de l'église aux desservants provisoires qui avaient été envoyés en remplacement des prêtres qui exerçaient dans leur commune, et de les remettre à ceux-ci. *Arrêté*, 24 *fruct. an X* (11 sept. 1802).

Il fut défendu d'exiger autre chose d'eux qu'une simple adhésion au Concordat, et la déclaration qu'ils étaient dans la communion de leur évêque. *Voy.* ADHÉSION, DÉCLARATION, RÉTRACTATION. Le cardinal légat donna des instructions en conséquence dans sa circulaire du 10 juin 1802. « Les prêtres constitutionnels, dit-il, voulant se réconcilier avec l'Eglise, feront la déclaration suivante : *J'adhère au Concordat, et je suis dans la communion de mon évêque nommé par le premier consul et institué par le pape*. Cette déclaration étant souscrite par les prêtres constitutionnels, les évêques leur ajouteront de *pourvoir à leur conscience*.» — L'avertissement donnait à entendre qu'il pouvait y avoir lieu pour eux de demander l'absolution des censures qu'ils avaient encourues; mais il n'autorisait nullement à exiger, comme on le fit, des rétractations publiques. M. l'abbé André est dans l'erreur, lorsqu'il dit, à l'article INTRUS, et en parlant des prêtres constitutionnels : « Les prêtres *intrus* sont obligés de rétracter leurs erreurs. » *Voy.* RÉTRACTATION.

Actes législatifs.

Circulaire du légat, 10 juin 1802.—Invitation verbale du premier consul, 13 flor. an X (3 mai 1802).—Instructions ministérielles, 20 fruct. an X (7 sept. 1802).—Arrêté du préfet de l'Orne, 24 fruct. an X (11 sept. 1802). —Lettre du 21 fruct. an IX (8 sept. 1801), 8 vend. an X (30 sept. 1801).

Auteur et ouvrage cités.

André, *Cours de droit canonique*, art. *Intrus.*

PRÊTRES N'APPARTENANT A AUCUN DIOCÈSE

« Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. » (*Art. org.*, a. 33.) — « On regarde comme prêtres n'appartenant à aucun diocèse, dit à ce propos Portalis, ceux qui sont sortis de leur diocèse naturel sans permission de l'évêque diocésain, et qui changent subitement de domicile, sans être avoués par aucun évêque. On comprend que de tels hommes sont suspects à l'Église et à l'État. » (*Rapport sur les Art. org.*)

PRÊTRES QUI NE SONT ATTACHÉS A AUCUN TITRE A L'ÉGLISE PAROISSIALE.

Le desservant de Monières demanda au ministre des cultes si la fabrique devait fournir le pain, le vin, le luminaire et tous les autres objets nécessaires à la célébration de l'office divin à un prêtre qui était venu se fixer sur la paroisse, demande qu'il aurait dû laisser à la fabrique elle-même le soin de faire. Il lui fut répondu que le prêtre sans fonctions qui s'établissait dans une paroisse ne célébrait la messe que pour satisfaire sa propre dévotion, que comme il n'avait contracté aucun engagement envers la fabrique, la fabrique n'était tenue de s'imposer aucune dépense dans son intérêt privé. (*Lettre du* 15 *mars* 1843.)

PRÊTRES DISSIDENTS.

Les prêtres dissidents, tels que les prêtres dits de l'Eglise catholique française, ne peuvent célébrer leurs offices dans les églises; s'ils le voulaient faire en présence des curés, cet acte devrait être considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte, et réprimé conformément aux dispositions du Code pénal. S'ils voulaient exercer leurs cérémonies en l'absence des curés, il y aurait lieu de leur appliquer l'article 258 du même Code. (*Circ. min.*, 3 *févr.* 1831. *Commiss. de* 1831.)

Dans une circulaire de l'an XI ou XII, l'administrateur général du Piémont avait prévenu les préfets et les commissaires près les tribunaux que le gouvernement ne tolérerait pas les ecclésiastiques qui refuseraient de se soumettre au Concordat, et qu'il voulait que les autorités locales surveillassent soigneusement ceux qui étaient hors de la communion de leur évêque.

Après l'organisation du diocèse de Cahors, le ministre consulté par le préfet du Lot, qui demandait s'il pourrait faire arrêter les ministres du culte qui exerçaient des fonctions sacerdotales sans être en communion avec leur évêque, et renvoyer dans le lieu de leur naissance ceux qui n'étaient pas employés, répondit qu'il devait défendre au prêtre dissident de continuer l'exercice de ses fonctions, le mettre en surveillance dans une commune autre que celle dans laquelle il exerçait, s'il transgressait cette défense, et le dénoncer comme perturbateur de l'ordre public, si cette mesure était sans succès, et, quant à la seconde partie de sa question, il lui dit que nul ne pouvait être contraint de demeurer dans le lieu de son origine, mais que celui qui se conduisait mal devait être réprimé ou puni, quelque part qu'il fût, par la police ou par les tribunaux, suivant l'exigence des cas. *Décis., an X* (1802).

Les prêtres dissidents qui étaient a Londres forçaient les personnes qui avaient reçu l'absolution en France de réitérer leur confession, lorsqu'elles venaient en Angleterre. L'évêque catholique de Londres, voulant mettre un terme à ces dissensions en interdisant l'exercice des fonctions ecclésiastiques aux dissidents entêtés, exigea de tous les prêtres français résidant à Londres qu'ils souscrivissent la formule suivante : « Je soussigné, reconnais et déclare que je suis soumis au souverain pontife le pape Pie VII, comme chef de l'Eglise, et que je communique avec tous ceux qui sont en communion avec Sa Sainteté comme avec des membres de l'Eglise. » (*Déclar., an.* 1818.)

Par un bref du 16 septembre 1818, le pape déclara que son intention était que tous les prêtres français demeurant en Angleterre souscrivissent de cœur cette formule, sans y ajouter ou retrancher un mot.

Actes législatifs.

Bref du 16 sept. 1818.—Déclaration, ann. 1818.—Code pénal, a. 258.—Circulaires ministérielles, an XI ou XII (1803 ou 1804), 3 févr. 1831.—Décision ministérielle, an X (1802).

PRÊTRES ÉTRANGERS.

Un prêtre peut être étranger à la France, ou simplement être étranger au diocèse dans lequel il réside. — Le prêtre étranger au diocèse dans lequel il réside, ne deviendra prêtre de ce diocèse que par incorporation. *Voy.* INCORPORATION. — Celui qui est étranger à la France ne deviendra Francais que par naturalisation.

Par un édit du 10 mars 1431, Charles VII établit que « doresnavant nul, de quelque état et condition qu'il fût, ne seroit reçu à tenir et administrer un archevêché, évêché, abbaye, dignité, prieuré ou autre bénéfice ecclésiastique quelconque, s'il n'étoit natif du royaume, féal et bienveillant envers lui. » — Un édit conforme fut rendu par Henri II au mois de septembre 1554. — Pithou a fait de cette prohibition une des libertés de l'Eglise gallicane. C'est la 39ᵉ. *Voy.* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. — Louis XIV étendit l'édit de Charles VII aux pays nouvellement conquis. Son ordonnance est de janvier 1681.

Depuis le Concordat de 1801, aucun prêtre étranger à la France ne peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement. (*Art. org.*, 32. — Cette permission, sous l'Empire, était accordée à la demande de l'évêque et sur le rapport du ministre des cultes, par décision ou par décret de l'Empereur. On suivit sous la Restauration la même manière de l'accorder. (*Rapp.*, 22 *fév.* 1815.)

Pendant l'occupation de Rome, la consulte étendit aux prêtres étrangers qui professaient dans les colléges ou remplissaient les fonctions de curés, les mesures d'expulsion ou de renvoi prises à l'égard des religieux (*Arr.*, 27 *avr.* 1809, a. 4), se réservant de statuer par des mesures particulières sur ces prêtres irlandais, écossais, siciliens, maltais, arméniens, grecs ou originaires des provinces d'Asie ou des îles de l'Archipel, et sur tous autres que les circonstances politiques empêcheraient de rentrer dans leurs pays. (*Art.* 5.) Le 2 juillet il décida que tous ces prêtres se rendraient dans leur pays.—Ceux qui étaient absolument dépourvus de toute espèce de moyens pour se rendre dans leur pays, obtinrent un secours proportionné à leurs besoins et au voyage qu'ils étaient obligés de faire (*Arr.*, 13 *mai* 1810, a. 1), sans que ce secours pût excéder néanmoins celui de 100 ou 150 fr. accordé aux religieux. (*Art.* 2.) — Pour l'obtenir, ils furent obligés de se munir d'un certificat de pauvreté, délivré à Rome par le commissaire de police du quartier, et dans les autres parties des deux départements par le maire.

Il fut décidé en 1802 par le gouvernement qu'il suffirait qu'un prêtre eût été employé dans un diocèse, depuis la nouvelle organisation, ou même qu'il eût reçu de l'évêque un certificat de communion pour être considéré comme appartenant au diocèse. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 189.) — Il fut décidé aussi que les prêtres étrangers ne pourraient occuper que des titres amovibles. (*Id.*, t. II, p. 122.) — Une ordonnance royale du 27 février 1822, qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, cinq prêtres espagnols déjà établis dans le département de la Charente en qualité de desservants, prouve que le gouvernement ne tient pas pour non avenue la nomination que fait un évêque d'un prêtre étranger à un des titres ecclésiastiques de son diocèse.

D'autres ordonnances de ce genre ont été rendues, tant en faveur des ministres du culte catholique, que de ceux des cultes réformés. — Mgr l'archevêque de Paris vient de faire annoncer, par la voie des journaux ecclésiastiques, « que tout prêtre qui ne viendra pas à Paris transitoirement pour ses affaires ou pour ses études, avec une permission expresse de son évêque, ne recevra aucune espèce d'approbation ; et que ceux qui désireraient venir s'y fixer devront préalablement, 1° adresser leur demande motivée à l'archevêque ; 2° justifier de leurs moyens d'existence; 3° présenter aussi une autorisation de leur évêque. (*La Voix de la Vérité*, *4 mars* 1849.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 32.—Déclaration de Mgr l'archevêque de Paris, 4 mars 1849 (*Voix de la Vérité*).—Ordonnance royale, 27 févr. 1822.—Arrêté de la consulte romaine, 27 avril 1809, a. 4 et 5; 3 mai 1810, 2 juill. 1810. —Rapport, 22 févr. 1815.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, tom. I, p. 189; tom. II, p. 122.

PRÊTRES HABITUÉS.

On appelle prêtres habitués des prêtres qui se sont volontairement attachés à une paroisse, ou à qui l'autorité a assigné une paroisse pour y dire la messe et y exercer celles des fonctions du saint ministère qu'elle leur permet d'exercer. En ce dernier cas, les prêtres habitués sont en même temps des prêtres auxiliaires.

Le comité ecclésiastique décida que les prêtres habitués n'étaient point fonctionnaires publics, par la raison qu'ils n'étaient ni curés, ni vicaires. (*Déc.*, 1er *févr.* 1791.)

Aux colonies, les prêtres habitués doivent être agréés par le gouvernement. (*Arr. du* 13 *mess. an X.*) — En France, ils doivent l'être par le curé, qui leur assigne lui-même les fonctions qu'ils auront à remplir dans son église. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 30.) — Ils peuvent faire partie du clergé paroissial, et à ce titre recevoir un traitement de la fabrique, auquel la commune est tenue de suppléer, lorsqu'il y a insuffisance dans les revenus de la fabrique. (*Art.* 37 *et* 49.) Le nombre alors en est fixé par l'évêque, après que les marguilliers en ont délibéré, et que le conseil municipal a donné son avis. (*Art.* 38.)

Une ordonnance royale du 25 août 1819 avait prescrit de mettre chaque année à la disposition des archevêques ou évêques une somme destinée à être allouée en indemnité à des prêtres habitués ou auxiliaires. Elle a été rapportée par une autre ordonnance royale du 13 août 1830.

L'acquit des fondations auxquelles une rétribution quelconque est attachée doit être confié aux vicaires, de préférence aux prêtres habitués. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 31.)

Autrefois les prêtres habitués étaient choisis et nommés par la fabrique ou par le curé; mais plus généralement par le curé, ainsi que le portent les règlements de fabriques approuvés par le parlement de Paris. (*Arr.*, 2 *avr.* 1737, a. 52; 11 juin 1739, a. 40, 22 déc. 1733, a. 22.) — L'article 6 du règlement approuvé le 13 juillet 1692 porte qu'il pourra les destituer lorsqu'il le jugera à propos, à la charge par lui d'en donner avis aux marguilliers. « Mais, ajouta Jousse, cette destitution ne doit point être arbitraire, et il a été jugé au parlement de Rouen, par arrêt du 8 mars 1688, qu'elle ne pouvait être faite sans cause. » (*Pag.* 11.)

Les prêtres habitués peuvent signer comme témoins un testament dans lequel se trouvent des dispositions en faveur de l'église à laquelle ils sont attachés. (*Cour d'app. de Liége*, *arr.*, 23 *juill.* 1806.)

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique, décis., 1er févr. 1791.—Parlement de Paris, arr., 13 juill. 1692, a. 6; 2 avril 1737, a. 52; 11 juin 1739, a. 40; 22 déc. 1733, a. 22. de Rouen, arr., 8 mars 1688.—Arrêté consulaire, 13 mess. an X (2 juill. 1802).—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 30, 31, 37, 38, 49.—Ordonnance royale, 25 août 1819; 13 août 1830. — Cour d'appel de Liége, 23 juill. 1806.

Auteur et ouvrage cités.

Jousse, *Traité du gouv. temp. et spir. des par.*, p. 11.

PRÊTRES DE LA MISSION.

Voy. SOCIÉTÉ DES PRÊTRES DE LA MISSION.

PRÊTRES DES MISSIONS ÉTRANGÈRES.

Voy. MISSIONS ÉTRANGÈRES.

PRÊTRES DE L'ORATOIRE.

Voy. ORATORIENS.

PRÊTRES PROFESSEURS.

Les prêtres professeurs qui appartiennent à l'Université sont soumis, pour l'exercice de leur charge, aux règlements de l'Université. *Voy.* PROFESSEURS. Ceux qui sont attachés au séminaire diocésain ne peuvent être en même temps titulaires d'une paroisse. Une circulaire du 20 juin 1827 le défendait d'une manière absolue, mais depuis lors il a été décidé qu'il n'y avait incompatibilité que lorsque le séminaire et la paroisse étaient placés dans des communes différentes.

PRÊTRES DU SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT.

Voy. SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT

PRÊTRES DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE.

Voy. SULPICIENS.

PREUVE.

L'officier civil ou fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil, qui exigerait la preuve que les cérémonies religieuses ont été observées, serait passible d'une amende de 100 à 500 livres et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. *Décret du* 7 *vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 21.

PRÉVOT.

Prévôt vient de *præpositus* (préposé). — On donnait ce nom au premier dignitaire de quelques chapitres. On le lui donne encore à Arras et à Pamiers. Les statuts des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard l'ont conservé. (*Art.* 6. *Décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 2.) — Le prévôt de ce chapitre était nommé par le chef de l'Etat. (*Stat.*, a. 6.) — Il était entièrement et exclusivement chargé de l'administration. (*Ib.*) Il convoquait et présidait le chapitre général. (*Art.* 4 *et* 15.) — Il nommait les sous-prieurs (*Art.* 18), admettait les novices à la profession (*Art.* 24), et assignait à chaque religieux le lieu de sa résidence et son emploi. (*Art.* 8.) — Il pouvait déléguer un ou plusieurs religieux pour le seconder et partager les travaux de l'administration et du gouvernement de la congrégation. (*Art.* 9.) — Il présentait à la nomination des cures qui dépendaient du chapitre. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 9.) — Tous les chanoines lui devaient obéissance, respect et soumission. (*Art.* 8.) — En cas de vacance, il était remplacé provisoirement par le grand prieur du grand Saint-Bernard. (*Art.* 7.)

Actes législatifs.

Statuts du monastère du grand Saint-Bernard, a. 4, 5, 8, 9, 15 et 18.—Décret impérial du 17 mars 1812, a. 2, 7, 9.

PRIE-DIEU

Les honneurs du prie-Dieu sont dus à l'église, d'après le décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), aux princes ou au grand dignitaire qui assiste à la cérémonie religieuse. (*Art.* 9.) Le gouverneur et le commandant militaire à la Martinique et à la Guadeloupe doivent en avoir un chacun dans toutes les églises de la colonie. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1826, a. 6.) — Il va sans dire que le même honneur est dû à l'évêque dans son diocèse, et au préfet apostolique dans sa préfecture.

PRIERES.

Les prières sont privées ou publiques, ordinaires ou extraordinaires. — Les prières privées, tant celles qui sont ordinaires que celles qui sont extraordinaires, sont de leur nature en dehors du domaine de l'administration temporelle, qui ne peut les atteindre sans violer la liberté de conscience, tandis que les prières publiques y rentrent par leur publicité, et peuvent en certains cas devenir l'objet des règlements de police que le gouvernement juge nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique. (*Concord.*, a. 1.) Cependant l'ordonnance royale du 18 mai 1846 imposait l'obligation aux esclaves de faire, soir et matin, la prière en commun (*Art.* 1), ce qui du reste n'avait été fait qu'après avoir entendu le conseil des délégués. (*Préamb.*)

« La prière, dit Portalis, est un devoir religieux ; mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir est un objet de police. » (*Rapp. sur les Art. org.*) C'est bien ainsi qu'il l'entendait alors, mais il comprit bientôt qu'il ne pouvait pas en être ainsi, et il laissa tout entière aux évêques la sollicitude qu'il voulait partager avec eux.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1.—Ordonnance roy. du 18 mai 1846.—Rapport sur les Articles organiques.

PRIÈRES POUR L'ÉTAT ET POUR SON CHEF.

I. Prières pour l'Etat et pour son chef avant 1790. — II. Prières pour l'Etat et pour son chef depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Prières pour l'Etat et pour son chef depuis le Concordat de 1801. — IV. Par qui les prières à faire doivent être déterminées.

1° *Prières pour l'Etat et pour son chef avant* 1790

Dans une assemblée d'évêques que l'on croit être du VIIIe siècle, il fut arrêté que chaque évêque et chaque prêtre chanteraient ou diraient trois messes et trois psautiers, la première messe et le premier psautier pour le roi, la deuxième messe et le deuxième psautier pour son armée, la troisième messe et le troisième psautier pour les calamités présentes. (*Capit.*, ann. 779.)

« Les curés, dit Jousse, sont obligés, tant par les canons et les rituels que par la jurisprudence des arrêts, de recommander aux prières le roi et les princes, ainsi que les seigneurs et dames de leurs paroisses. » (*Pag.* 297.) — Ils étaient obligés pareillement de prier pour l'Etat. Cet usage remonte à l'origine du christianisme, et a toujours été généralement observé.

2° *Des prières pour l'Etat et pour son chef depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

La municipalité de Meulan décida que le 14 juillet MM. les curés seraient invités à chanter le *Domine, salvum fac regem*, avec les variantes, *salvam fac gentem, salvam fac legem*. Le comité ecclésiastique répondit qu'il ne doutait pas que les curés de Meulan ne se montrassent très-empressés de seconder le vœu de la municipalité. (1er juill. 1791.)

3° *Des prières pour l'Etat et pour son chef depuis le Concordat de* 1801.

Par l'article 8 du Concordat de 1801, il fut statué que la formule suivante serait récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac Consules.* — L'obligation de prier était supposée : elle fut exprimée dans l'article organique 51. « Les curés, aux prônes des messes paroissiales, y est-il dit, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls. » — Pareille obligation fut imposée aux ministres protestants par l'article organique 3 de leur culte, et les députés de la nation juive mirent au nombre des fonctions des rabbins celle de réciter dans les synagogues les prières qui s'y font en commun pour l'Empereur et la famille impériale. (*Décret imp.*, 17 *mars* 1808. *Règl.*, a. 21.)

Consulté pour savoir s'il fallait faire les prières que le gouvernement des Cent-Jours exigeait, le pape fit répondre, par le cardinal Litta, qu'il n'était pas permis de se prêter à les faire, soit qu'on les considérât dans leur objet direct, soit qu'on les envisageât du côté du but de ceux qui les demandaient. « N'est-il pas vrai d'ailleurs, continuait-il, que ces prières seraient faites *nomine Ecclesiæ?* Or, quelle absurdité et quelle indécence en même temps que de faire au nom de l'Eglise des prières pour un objet contraire tout à la fois à la religion et à la justice ! » (*Ami de la Religion*, t. VII, p. 127. *Lettr. du* 12 *févr.* 1816.)

Invité à ordonner des prières pour la naissance du fils du prince d'Orange, l'evêque de Gand crut devoir à son tour consulter le pape, qui différa de répondre, et, sur les instances qui lui furent faites, répondit enfin par un bref du 1er février 1817, qu'il était permis, suivant le sentiment reçu et manifesté en d'autres circonstances par le saint-siége, d'ordonner des prières publiques pour une cause quelconque qui concernait le bien et la prospérité du roi et de la famille royale ou la stabilité de son gouvernement.

On n'ose pas blâmer trop hautement un cardinal qui écrit au nom du pape : cependant la réponse du cardinal Litta est bien loin de mériter des éloges. Elle est contraire à toutes les règles de la prudence et aux usages de tous les siècles. L'Eglise a des prières pour tous les hommes et pour tous les gounements. Il est bien vrai qu'elle ne doit pas faire des prières pour un objet contraire à la religion et à la justice. Mais quel est le gouvernement qui demandera jamais à l'Église des prières qu'il saura être contraires à la religion et à la justice ? — La réponse à l'évêque de Gand est conforme aux vrais principes. Nous ne serions surpris que d'une chose, c'est que ce prélat et les autres évêques de Belgique eussent eu besoin de recourir au saint-siége pour une affaire de ce genre, et l'eussent en quelque sorte contraint de leur faire une réponse, s'il n'était pas à présumer qu'ils voulaient par là vaincre la répugnance qu'annonçaient les fidèles pour des prières de ce genre.

Il a été arrêté par le Concordat qu'on priera pour le dignitaire et non pas pour l'homme. C'est fort sage, à notre avis. Le cardinal-archevêque de Paris, par un mandement qui serait incompréhensible, s'il n'avait été rédigé avec le dessein de flatter le premier consul et de réunir spécialement sur lui les vœux des fidèles, pensée politique et par cela même étrangère à la religion, ordonna des prières pour les consuls à la messe du jour de l'Assomption, et à l'issue de la messe et des vêpres fit chanter le verset, *Salvum fac Napoleonem primum consulem nostrum*, *Domine*, en lui affectant spécialement l'oraison *Deus imperiorum omnium moderator et custos.* (14 therm. an XI.) — Cet acte de complaisance, car nous sommes persuadé que c'en était un, contenait une violation du Concordat, et introduisait dans les prières solennelles de l'Eglise une innovation contraire à l'esprit de la prière que l'on faisait, et propre à causer du scandale dans le lieu saint là où il y aurait eu plusieurs partis en présence.

Depuis lors, l'usage s'est introduit dans presque toutes les églises de France de mettre le nom du chef de l'Etat dans le verset *Domine, salvum fac*, et lorsque, après 1830, on voulut revenir aux anciens usages, le gouvernement prit cette réticence pour une insulte, et peut-être même pour une protestation factieuse. — « L'omission des noms *Ludovicum Philippum*, écrivait le ministre des cultes aux évêques, alors même qu'elle semblerait autorisée par un usage antérieur, d'après lequel les noms du souverain n'étaient pas prononcés, a donné lieu, dans les circonstances actuelles, à des réclamations, qui, trop souvent mal accueillies par les curés et desservants, ont été suivies d'interprétations fâcheuses sur les sentiments du clergé pour le roi des Français et les institutions du pays ; il en est résulté même des contestations très-vives et des troubles dans certaines localités. — Le seul moyen de remédier à ces inconvénients est d'établir l'uniformité dans la formule de cette prière, qui comprendrait partout, à l'avenir, le nom du roi régnant. Cette innovation, si c'en est une pour quelques diocèses, aura l'heureux effet de satisfaire le vœu unanime des populations, de contribuer au maintien de la tranquillité publique, et de dissiper les préventions qui pourraient rendre la position du clergé moins favorable. — En conséquence, si l'usage d'ajouter les noms du roi non pas à l'oraison qui se dit après le verset *Domine*, etc., toute recommandation à cet égard étant inutile, mais au chant du verset même, ne se pratique pas déjà dans votre diocèse, je vous invite, Monseigneur, à donner immédiatement des ordres pour que cet usage y soit uniformément adopté. » (*Circ.*, 23 *févr.* 1831.) — C'est ce qu'on fit dans le diocèse de Saint-Dié, par ordre exprès de l'évêque. (*Circ. épisc.*, 25 *févr.* 1831.)

Le ministre des cultes outrepassait ses pouvoirs en donnant ordre de faire une chose que la discipline de l'eglise réprouve, que l'usage commun de l'Eglise catholique condamne, et que le Concordat n'avait pas voulu admettre. — Un lieutenant d'infanterie, se prévalant de cette circulaire, qu'il appelle une ordonnance du ministre des cultes, et de la mise en état de siége des départements de l'Ouest, ordonna au curé de la Tranche de faire chanter le *Domine, salvum fac regem Philippum*, dans la grand' messe célébrée tous les dimanches dans son église. (*Ord.*, 6 *juill.* 1832.) — Le préfet de la Sarthe demanda aux maires si les ecclésiastiques avaient toujours chanté ou fait chanter le *Domine, salvum fac regem Ludovicum Philippum*, à quelle époque remontait l'interruption, et si on le chantait actuellement. (*Circ.*, 4 *juill.* 1832.)

Voilà où mènent les complaisances que l'on a aux dépens de la discipline ecclésiastique. On profitera, nous l'espérons, de l'occasion qui se présente naturellement sous la République, pour revenir aux anciens usages et ne plus s'en écarter.

Au mois de juillet 1802, on ne faisait pas encore la prière pour la République et les consuls; le cardinal légat donna ordre de la faire. (*Lettre*, 10 *juill.* 1802.)

Un grand nombre de prêtres belges refusèrent de prier pour Napoléon, lorsqu'il eut été excommunié. Ils furent mis en prison, où ils restèrent jusqu'en 1814, malgré leurs actes authentiques de soumission plusieurs fois renouvelés. (*Arr. du gouv. prov.*, 8 *avr.* 1814.) — Nous n'approuvons pas plus la conduite de ces prêtres que celle de l'Empereur. C'était pour eux un devoir de prier pour le chef de l'Etat, tant que l'évêque ne le leur avait pas interdit, et il est probable que les évêques de Belgique pensaient en cela comme ceux de France.

L'Église priait pour la prospérité des princes païens qui persécutaient la religion. Pourquoi ne prierait elle pas pour un prince excommunié ? L'excommunication affecte l'individu et non pas la qualité. Elle frappe la personne du souverain sans toucher à sa souveraineté. Rien n'empêche, par conséquent, de demander à Dieu que celui que l'Église a cru devoir retrancher de son sein règne avec justice et sagesse pour la prospérité de l'Etat et de l'Eglise.

Un souverain idolâtre, hérétique, schismatique ou excommunié, ne peut pas être nommé dans le canon de la messe, parce que là il ne doit être fait mention que de ceux qui sont dans la communion des fidèles. — L'usage est d'y nommer le souverain. Le légat, par un décret spécial, ordonna, en 1806, à tous les prêtres, tant réguliers que séculiers, de l'Empire, de nommer l'Empereur. Comme le canon est dit à voix basse, l'Eglise pourrait, ce semble, modifier cette obligation, mais il ne faudrait rien moins que son autorité pour cela.

Pendant les Cent-Jours, les prières pour Napoléon donnèrent lieu à des enquêtes et des rapports sans nombre de la police. Dans une de ses circulaires, le ministre de la police disait aux évêques que, si la discipline ecclésiastique était insuffisante pour les faire rentrer dans le devoir, il serait obligé d'employer les moyens que lui donnait l'autorité qui lui était confiée. Les évêques adressèrent aux curés les ordres les plus pressants. Il y en eut qui aimèrent mieux donner leur démission que de prier pour l'Empereur. D'autres firent les prières qui leur étaient prescrites, mais ils les firent dans le désert. Les fidèles ne voulurent pas y prendre part. Le plus sage aurait été de laisser à chaque pasteur la liberté d'en user selon sa conscience et les dispositions de sa paroisse. — L'évêque de Digne le sentit. Il répondit que les esprits n'étaient pas assez rassis pour tenter une pareille entreprise, qu'il importait de leur laisser le temps de se calmer, que ce délai rendrait plus utiles les instructions qu'il donnerait lorsqu'on serait revenu de l'effervescence produite par les derniers événements. (Jauffret, *Mém.*, t. III, p. 64.) — « Je suis disposé à faire tout ce que je dois comme chrétien, comme Français et comme administrateur, répondit alors un vicaire général ; mais, quand, après y avoir mûrement réfléchi, une mesure me paraîtra évidemment contraire au bien de la religion, à la paix de l'Eglise et à l'intérêt de l'Etat, aucune disgrâce ne pourra me la faire adopter. Si cette détermination me fait perdre votre confiance, j'espère qu'elle ne m'ôtera pas votre estime. » (*Ib.*, p. 66.)

Le gouvernement provisoire de la République a demandé des prières à tous les cultes, par décret du 29 février 1848, et engagé les évêques à substituer la formule *Domine, salvam fac Rempublicam*, à celle-ci : *Domine, salvum fac Regem.* — Dans le diocèse d'Amiens, il est ordonné de chanter et réciter trois fois le *Domine, salvum fac*, après la *post-communion*, à la grand'messe les jours de dimanche et de fête. (*Ord.* 1826.) C'est ce qui se pratique généralement.

4° *Par qui les prières à faire doivent être déterminées.*

« Aucun prêtre n'ignore, dit Mgr l'évêque actuel de Fréjus, mais plusieurs autres personnes paraissent n'être pas bien convaincues qu'à l'autorité ecclésiastique seule, c'est-à-dire à chaque évêque dans son diocèse, appartient exclusivement le droit de statuer, en se conformant aux lois générales de l'Eglise, sur tout ce qui concerne les cérémonies intérieures du culte, et de déterminer la nature, le choix et la solennité des prières dans quelque circonstance que ce soit. Il en est cependant ainsi, et il n'en peut être autrement.

« Aucune puissance séculière, » écrivait Benoît XIV, dans l'encyclique *Quemadmodum preces*, adressée en 1744 à tous les évêques du monde, « aucune puissance séculière n'a le droit de décréter directement « des prières publiques (encore moins d'en « prescrire les formules), soit pour rendre « grâces à Dieu, soit pour implorer son se- « cours... Il est sans doute très-convenable, » ajoutait ce grand pape, « de prier pour les « chefs des Etats et à leur intention : aussi « les évêques doivent-ils se montrer em- « pressés à seconder tout juste désir qui leur « est exprimé à ce sujet. Mais ils doivent en « même temps se souvenir qu'eux seuls (les « évêques) ont été expressément établis pour « régler les choses qui ont rapport au ser- « vice divin, et que nul sans eux ne le peut. »

« Cette doctrine, Messieurs, découle évidemment de la constitution divine de l'Eglise. Elle a de plus aujourd'hui un fondement humain dans la constitution politique de la France ; la liberté de l'Eglise, l'indépendance de son autorité spirituelle en matière de foi, de morale et de discipline, sont garanties par la législation du pays, aussi bien que la liberté individuelle de chaque conscience. Et ce n'est certainement pas dans ces temps de confusion et de bouleversements, où l'on sait à peine si le pouvoir du jour sera debout le lendemain, et si le vainqueur, proclamé par quelque nouvelle insurrection, ne voudra pas tout le contraire de ce que demandait le vaincu qui régnait la veille, ce n'est pas à une telle époque qu'un évêque pourrait se montrer moins attentif à préserver, autant qu'il est en lui, cette liberté sacrée de toute atteinte. Il ne faut pas d'ailleurs que personne puisse penser que toute cause soit bonne aux yeux de l'Eglise, dès qu'elle a réussi, et qu'il suffise d'être le plus fort pour en obtenir n'importe quelles prières, qui finiraient par n'être qu'un scandale pour les peuples, et un outrage plutôt qu'un acte d'humble soumission à la majesté divine.

« C'est pourquoi il a paru nécessaire, dans les circonstances actuelles plus que jamais, d'arrêter, sur le sujet spécial qui nous occupe, une série de mesures dont il ne sera permis à personne de se départir, malgré quelques légers inconvénients qui pourront en résulter dans les localités éloignées, quand le gouvernement ne nous aura pas fait parvenir assez tôt, comme cela est arrivé plusieurs fois depuis un an, l'expression de ses désirs ou son invitation.

« Voici donc ces dispositions, Messieurs et très-chers coopérateurs, qui devront être ponctuellement observées à l'avenir par MM. les curés (et qui seront mises, *au besoin*, sous les yeux des autorités locales, pour la justification du prêtre, en cas de contestation ou d'exigences contraires).

« 1° Aucun service religieux, soit funèbre, soit d'actions de grâces ou de supplications, demandé par le gouvernement, pour cause politique ou d'intérêt général, n'aura lieu, dans aucune des églises du diocèse, avant que l'on y ait reçu nos instructions à ce sujet; et il ne sera fait, dans aucun cas, ni addition, ni retranchement, ni changement quelconque aux prières et au cérémonial déterminé par nous : le tout *sous peine de suspense.* 2° Aucun de ces offices, quoique déjà autorisé ou prescrit par nous, sur la demande du gouvernement, ne pourra se célébrer itérativement, même sans solennité, à la demande d'une ou de plusieurs sociétés particulières, quelles qu'elles soient. 3° S'il arrivait que, dans ces solennités, des corps de musiciens ou d'autres personnes se permissent de troubler les cérémonies saintes par des chants non religieux, ou même par des chants liturgiques exécutés en dehors de la direction du curé, celui-ci, après s'être efforcé, par de sages avis, de rétablir l'ordre et le respect dans la maison de Dieu, devrait, en cas d'insuccès, interrompre les prières commencées et quitter l'autel, ou, si c'était après la consécration, achever au plus tôt la messe à voix basse et se retirer. Après quoi, il lui resterait à nous rendre immédiatement compte de ce qui se serait passé. Enfin, aucun de tous ces offices ne pourra jamais avoir lieu hors de l'enceinte des temples consacrés au culte, sans une permission spéciale émanée de nous.

Actes législatifs.

Capitulaire de l'an 779.—Concordat de 1801, a. 8.—Articles organiques, a. 51.—Articles organiques des cultes protestants, a. 5.—Bref du 1er févr. 1817.—Décret du légat, 1806.—Lettre du légat, 10 juill. 1802.—Mandement de l'archevêque de Paris, 14 therm. an XI (2 août 1803).—Circulaire de l'évêque de Saint-Dié, 25 févr. 1851.—Circulaire de Mgr l'évêque actuel de Fréjus.—Délibération de la municipalité de Meulan, 1er juil. 1791.—Décret impérial, 17 mars 1808, et règlement, a. 21.—Arrêtés des gouvernements provisoires, 8 avril 1814, 29 févr. 1848.—Circulaires du ministre, 23 févr. 1831, 4 juill. 1832.—Ordonnance d'un lieutenant d'infanterie, 6 juill. 1832.

Auteurs et ouvrages cités.

Ami de la Religion (L'), t. VII, p. 127.—Lettre du 12 févr. 1816.—Jauffret, *Mémoires hist.*, t. III, p. 64 et 66.—Jousse, *Traité du gouv. spir. et temp. des par.*, p. 297.—*Ordo* d'Amiens, 1826.

PRIÈRES POUR L'ÉVÊQUE.

M. l'évêque d'Arras, dit l'auteur des *Annales de la religion*, a fait imprimer en beaux caractères et sur beau papier, et a adressé aux prêtres de ce diocèse la lettre suivante.

Arras, ce 29 prairial an X.

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyen, que j'ai adopté, pour le *Memento* de la messe, le nom de Charles. — En vous faisant connaître cette disposition je crois vous servir suivant vos goûts, puisque je vous fournis une nouvelle occasion de me prouver votre attachement.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé H.-R.-J.-C., évêque d'Arras.

Le nom du prélat est Hugues-Robert-Jean-Charles de la Tour d'Auvergne-Lauraguais. Il contient, comme on le voit, quatre noms de saints. De là était venue la difficulté qu'il a voulu lever sans doute par la lettre que nous avons rapportée. Nous pensons qu'il est indifférent de désigner par tous ses prénoms, ou par un seul pris à volonté parmi ceux qui lui sont propres, le prélat pour lequel on prie. On pourrait se dispenser de le nommer, si la rubrique n'en faisait un devoir.

PRIÈRES NOMINALES.

Les prières nominales sont celles que l'on fait spécialement pour une personne dont le nom est prononcé.

Un règlement du 13 août 1749 défendait à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de se faire nommer aux prières du prône, sous prétexte de legs pieux, dons ou présents. Quant à présent, il n'existe aucune interdiction à cet égard. — Il y a même des prières nominales qui sont prescrites par les rubriques : ce sont celles que l'on fait pour les morts, pour le pape, pour l'évêque, pour le chef de l'État, à la messe et à vêpres.

PRIÈRES POUR LE PAPE.

Lorsque Pie VII se mit en route pour venir sacrer Napoléon, le cardinal-archevêque de Paris publia un mandement qui ordonnait des prières pour l'heureux succès de son voyage, dont l'objet, comme Son Eminence le disait avec raison, intéressait tous les Français. 3 *brum. an XIII* (25 oct. 1804)

PRIÈRES PUBLIQUES.

I. Des prières publiques avant 1789. — II. Des prières publiques depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des prières publiques depuis le Concordat de 1801. — IV. Différentes formules employées par le gouvernement lorsqu'il a été question d'ordonner des prières publiques.

1° *Des prières publiques avant* 1789.

La déclaration de septembre 1657, art. 14, porte que, lorsqu'il écherra de rendre grâces à Dieu pour quelque faveur obtenue du ciel, ou pour en demander de nouvelles, les évêques ou leurs vicaires généraux en seront avertis par les lettres du roi, et en donneront l'heure, en s'accommodant aux plus ordinaires, et propres à telles cérémonies, et en donneront avis aux gouverneurs, aux cours de parlement et autres officiers, et aux maisons de ville, afin qu'ils assistent en corps aux églises où se feront les prières publiques. — C'est ce que le roi avait déjà répondu, le 14 avril 1636, au clergé qui le suppliait (*Art.* 36) de renouveler les règlements et arrêts ci-devant donnés par lui et par les rois ses prédécesseurs, de défendre aux gouverneurs, parlements, cours souveraines, maisons de ville et autres officiers, s'entremettre en aucune façon d'ordonner des prières, ni de l'ordre du service de l'église, et que, lorsque Sa Majesté désirerait qu'il fût chanté *Te Deum*, ou fait d'autres dévotions publiques, soit pour remercier Dieu de ses victoires ou de quelques autres grâces et faveurs du ciel, ou pour en demander des nouvelles, lesdits gouverneurs, parlements, cours souveraines et autres officiers de justice et maisons de ville, y assisteraient en corps, au jour, à l'heure et au lieu qui leur seraient indiqués par l'archevêque ou évêque, qui leur en ferait donner avis après avoir reçu les lettres du roi. (*Art.* 36.)

Les mêmes dispositions se trouvent dans la déclaration de mars 1666. Mais ces deux déclarations ne furent point enregistrées. — « Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour et l'heure, porte l'article 46 de l'édit d'avril 1695, les archevêques et évêques les donneront, si ce n'est que nos lieutenants généraux et gouverneurs pour nous dans nos provinces, ou nos lieutenants en leur absence, se trouvent dans les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos cours de parlement, chambres de nos comptes et cours des aides qui y soient établies, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement *à ce que lesdits prélats estimeront le plus convenable pour le service divin.* »

Dans les déclarations précédentes on avait évité de dire par qui seraient ordonnées les prières publiques. C'est pour cette raison, sans doute, qu'elles ne furent pas enregistrées. L'édit d'avril décide la question en faveur de l'autorité temporelle, comme si les prières pouvaient être de son domaine, ou y tomber à cause de leur publicité.

L'article 1er de la déclaration du 30 juillet 1710 ajoute que toutes les églises et communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, exemptes ou non exemptes, seront tenues de se conformer à ce qui aura été réglé là-dessus par l'évêque. — C'est à l'évêque qu'il appartient en effet, d'après le concile de Tours tenu en 1448, et celui de Trente (Session 25, ch. 6, *de la Réf.*), d'indiquer et de régler les prières publiques. — Le droit de les indiquer leur était contesté par les chapitres avec plus de raison que par le gouvernement. — Les chapitres auraient dû être consultés, et quelques-uns conservèrent ce droit. Un arrêt du conseil privé, en date du 26 janvier 1644, règle, 1° que les processions générales, si la proposition s'en fait par l'évêque d'Amiens ou son grand vicaire, ou par le chapitre, seront conclues d'un commun consentement entre eux, et que les mandements en seront envoyés par toutes les paroisses de la ville, sans distinction ; 2° que s'il y a quelques changements à faire, il sera pareillement résolu de leur commun consentement; 3° que si l'ordre vient du roi, le grand vicaire en donnera avis au chapitre ou au doyen, ou, en son absence, à celui qui tiendra la première dignité après lui, pour aviser des jour, heure et manière qu'elles seront faites, et que, en cas de différents avis, l'ordonnance de l'évêque sera exécutée par provision.

Par arrêt du parlement d'Aix, il fut jugé, le 6 février 1668, que l'évêque d'Apt aurait plein pouvoir de régler les prières et processions faites par ordre supérieur, sans conférer avec le chapitre; qu'il aurait soin seulement d'avertir gracieusement, et que, quant aux autres prières et processions ordinaires, il en conférerait avec le chapitre et en réglerait l'heure. — Deux arrêts du conseil d'État, l'un du 2 janvier 1714, et l'autre du 4 octobre 1727, contiennent un règlement semblable, le premier entre l'évêque d'Evreux et le chapitre, et le second entre l'évêque de Saint-Malo et le chapitre.

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 8 janvier 1647, porte que, lorsqu'une autorité supérieure (le pape ou le roi) demande aux évêques des prières publiques, processions ou autre solennité extérieure, pour des circonstances graves, l'évêque ou son grand vicaire peut les indiquer, sans réclamer le consentement du chapitre ; il doit seulement l'en avertir gracieusement. Mais s'il s'agit de prières publiques pour les besoins particuliers du diocèse, elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'intervention du chapitre, par la résolution commune de l'évêque et de son chapitre.

Par ordre du 1er août 1707, le roi déclara vouloir et ordonner que lors des *Te Deum* qui seraient chantés par ses ordres, ou autres occasions de prières où les officiers de la Cour des aides de Montauban devraient se trouver en corps à l'église cathédrale, l'évêque enverrait le maître des cérémonies de son église au premier président ou à celui qui se trouverait à la tête de la compagnie, pour convenir du jour et de l'heure du *Te Deum*, suivant l'article 46 de l'édit de 1695. — Par arrêt du conseil privé, en date du 10 juin 1554, il avait ordonné, au contraire, sans avoir égard aux arrêts du parlement de Rouen, donnés par entreprise de juridiction, que, toutes les fois que, par ordonnance du roi, il serait fait processions générales en la ville de Rouen, esquelles les gens de ladite Cour seraient assistants, ils seraient tenus en avertir l'archevêque ou ses vicaires, pour savoir et entendre de lui le jour et heure, temps et lieu le plus commode pour faire ladite procession générale.

Le lieutenant général et les maires et échevins de la ville de Provins furent assignés au conseil, sur ce qu'ils avaient, de leur autorité seulement, ordonné de chanter le *Te Deum*, et qu'ils y avaient contraint les ecclésiastiques, sans attendre l'ordre de l'archevêque de Sens, avec défenses à eux d'ordonner des choses appartenant à l'Eglise, ni de troubler l'archevêque aux fonctions de sa charge. (*Conseil privé*, 14 *déc.* 1638.)

Les réguliers ainsi que les séculiers, les corps et les chapitres même exempts, étaient obligés d'assister aux processions indiquées par l'évêque, et d'y garder l'ordre qu'il prescrivait. Il n'y avait d'exception que pour ceux qui gardaient une clôture perpétuelle. (*Synode de Langres*, 1491 ; *Concile de Rouen*, 1581 ; *de Narbonne*, 1609 ; *de Trente*, sess. 25, ch. 13, des Régul. *Assembl. du clergé, règl. des régul.*, a. 19.) — Défenses leur étaient faites aux uns et aux autres de faire des processions solennelles sans l'ordre exprès de l'évêque. (*Concile d'Aix*, 1609.)

Il fut jugé au grand conseil, le 15 mai 1673, en faveur du curé de l'église et paroisse de Sainte-Croix, de la ville de Provins, contre les religieux du couvent de Saint-Ayoul, que les religieux ne peuvent ordonner ou diriger les processions générales.

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 19 décembre 1710, ordonne que les chapitres des églises collégiales de la ville de Tours assisteront à toutes les processions générales ordinaires ou extraordinaires qui seront indiquées par l'archevêque de Tours.

2° *Des prières publiques depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Il ne fut rien statué de particulier relativement aux prières publiques sous la Constitution civile du clergé; mais, d'après ses principes, le gouvernement devait avoir le droit d'en ordonner, et chaque curé pouvait en faire sans attendre les ordres de l'évêque. — La municipalité et les districts avaient une autorité suffisante pour en requérir, et en requirent plusieurs fois. Nous n'avons pas songé à recueillir les pièces qui l'attestent, mais il en existe dans les archives de la République. Nous les avons vues.

Avant de faire l'ouverture des états généraux, le roi fixa au lundi 4 mai une procession générale du Saint-Sacrement, à laquelle il devait assister, ainsi que la reine et les princes et princesses de la famille royale. Les trois ordres de l'Etat furent invités à s'y rendre. Les députés du tiers état durent se réunir, à sept heures du matin, à l'église de Notre-Dame, à Versailles. (3 mai 1789.) — Le 14 août de la même année, le roi fit prévenir l'Assemblée de la procession qui devait avoir lieu le jour de l'Assomption, dans l'après-dînée, et du désir qu'il avait de voir une députation de l'Assemblée assister à cette cérémonie. L'Assemblée arrêta d'y envoyer une députation solennelle. (*Proc.-verb.*, p. 4.) — L'année suivante, même jour, le président donna lecture d'une lettre du maire de Paris, par laquelle ce magistrat, sans pressentir les intentions de l'Assemblée, la prévenait que, le 15 août, la procession solennelle consacrée par le vœu de Louis XIII aurait lieu, et que la municipalité avait été invitée par le chapitre de la cathédrale à y assister. On passa à l'ordre du jour. (*Proc.-verb.*, 14 *août* 1790.) — Elle en avait agi tout autrement, lorsque le curé et les marguilliers de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, dans l'enclave de laquelle elle tenait ses séances, l'avait invitée à assister, le jour de la Fête-Dieu, à la procession paroissiale. Elle chargea par acclamation son président de répondre qu'elle s'y rendrait en corps. (*Ib.*, 29 mai 1790, p. 29.) — Invitée de nouveau par le curé et les marguilliers à la procession de l'octave, elle décréta pareillement qu'elle s'y rendrait en corps. (*Ib.*, 8 juin 1790, p. 7.) — L'année suivante, consultée par le curé et les marguilliers qui avaient déjà invité le roi pour savoir si elle assisterait à cette procession, elle répondit qu'elle y assisterait. (*Ib.*, 20 juin 1791, p. 21.) — Pour l'octave, le curé et les marguilliers écrivirent à l'Assemblée pour lui demander si ses occupations lui permettraient d'assister à la procession. Elle décréta qu'elle y enverrait une députation de douze membres. (*Ib.*, 27 juin 1791, p. 43.) — Ces invitations, faites par le curé et les marguilliers de la paroisse, pour assister à une procession qui devait avoir lieu pareillement à Notre-Dame, et à laquelle l'évêque et son presbytère se dispensèrent de l'inviter, témoignent du désir qu'avait l'Assemblée nationale de renfermer dans les limites de la paroisse cathédrale l'exercice des fonctions pastorales des évêques.

Un autre décret témoigne de son respect pour les prières solennelles. L'abbé Sicard lui écrivit pour l'inviter à assister à une messe solennelle qui devait être célébrée à l'occasion de la réunion des sourds et muets avec les aveugles-nés. Elle décréta qu'elle y enverrait douze de ses membres. (*Journal des Débats*, 29 oct. 1791.)

Après la Terreur, et lorsque les églises furent rouvertes, des peines furent portées contre les ministres du culte qui, par des prières en quelque langue que ce puisse être, provoqueraient au rétablissement de la royauté, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale, ou au meurtre, ou à la désertion, ou à la révolte, ou à l'insubordination. *Décret*, 7 *vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 23. — Ce délit aujourd'hui serait poursuivi comme ayant été commis par un discours. *Voy.* Discours.

Nous laisserions dans l'oubli où elle est justement tombée une circulaire du 20 ventôse an VII (10 mars 1799), relative à l'échenillage, s'il n'était pas utile de faire connaître par quels moyens on est parvenu à affaiblir le sentiment religieux en France. — « Ce ne sont pas, au reste, dit le ministre de l'intérieur à ses agents, des soins minutieux que ceux qui tendent à détruire ces races prodigieusement fécondes d'insectes destructeurs. Dans l'ancien régime, on ne savait leur opposer que des cérémonies, des exorcismes ridicules, et ce fléau des champs n'était qu'un aliment des prêtres. A mesure que l'ignorance cédera la place aux lumières, et que l'histoire naturelle, heureusement placée dans notre instruction publique, sera plus cultivée, on connaîtra mieux l'importance et la simplicité des soins par lesquels on peut attaquer avec quelque succès la propagation des insectes nuisibles; on verra qu'en ce point comme dans toutes les parties d'économie rurale, ce n'est pas avec des prières que nos champs peuvent prospérer, mais avec le travail, la vigilance et l'œil du maître. — Je demande que vous m'accusiez la réception de cette lettre. »

8° *Des prières publiques depuis le Concordat de* 1801.

Il a été défendu aux curés d'ordonner des prières publiques extraordinaires dans leur paroisse sans la permission spéciale de l'évêque. (*Art. org.* 40.) — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, porte l'article organique 49, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. » — Portalis cite à ce propos l'article 46 de l'édit de 1695, et ajoute ensuite : « On voit par ce texte : 1° que le gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des prières publiques dans certaines occasions ; 2° que les évêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure, de manière à ce qu'ils s'accommodent à la commodité les uns des autres ; 3° que dans la fixation de l'heure et du jour, cependant, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance, et que les évêques, après s'être concertés, demeurent toujours seuls les vrais arbitres de ce qui est convenable. » *Rapp. sur les Art. org. Lettre du* 19 *mess. an XII* (8 juill. 1804).

L'article 46 de l'édit de 1695 ne prouve autre chose, sinon que le gouvernement crut avoir le droit d'ordonner des prières publiques et nullement qu'il ait toujours été en possession d'en ordonner. — « Il n'est point de la compétence de la puissance séculière, portent les instructions de Pie VII, de prescrire de son autorité privée des prières publiques. » (22 mai 1808.)

Après s'être concerté avec les autorités civiles, l'évêque fait un mandement qu'il adresse aux curés du diocèse, et que ceux-ci communiquent à l'autorité locale. — Cette communication est la seule chose que les maires puissent exiger, lorsque le jour et l'heure ont été fixés par l'évêque. (*Décis. min.*, 21 *févr.* 1806.) Mais si le mandement ne fixait pas le jour et l'heure, le curé devrait s'entendre avec l'autorité administrative pour les fixer. (*Décis. min.*, 2 *avr.* 1807.) L'obligation d'en agir ainsi est dans les convenances. Cependant, en définitive, le curé reste libre de déterminer lui-même l'heure et le jour, en ayant égard, autant que faire se peut, aux désirs que l'autorité lui a exprimés.

Jauffret et Puibusque ont cru apercevoir dans l'article organique 49 la défense d'ordonner des prières publiques ou privées pour des objets politiques ou civils sans un ordre exprès du gouvernement. Cet article ne contient rien de semblable. L'évêque est libre de faire prier quand bon lui semble et pour ce qui lui paraît devoir être recommandé aux prières de son Eglise.

Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême, dans un mandement qui prescrit des prières pour la pluie, s'exprime ainsi : « D'après le consentement des autorités civiles, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, etc. » (30 juill. 1818). Le préfet, par un arrêté spécial, fit insérer ce mandement au Bulletin administratif. L'évêque et le préfet se croyaient l'un et l'autre, sans doute, sous l'empire de la Constitution civile.

L'adjoint du maire de la Rochelle ordonna aux supérieurs ecclésiastiques de prescrire des prières pour le 14 juillet, et même de faire prononcer par les curés ou desservants un discours analogue à la circonstance. Ils refusèrent d'obéir. Le préfet demanda alors au gouvernement quelles étaient ses intentions. La même question s'était élevée à Paris et à Toulouse, et s'éleva au Mans. Le gouvernement l'examina. Il lui parut dangereux de laisser à chaque maire ou adjoint, et même à chaque préfet, le soin d'ordonner des fêtes et des prières publiques pour des objets de son choix, politiques ou civils. « On considéra, dit Jauffret (*Mém.*, t. I, p. 207), qu'il pourrait arriver de là que des fêtes célébrées dans un département ne le fussent pas dans un autre, et que la France se trouvât divisée par des solennités arbitraires qui ne seraient souvent que le triomphe des partis et des opinions particulières. Il fut en conséquence décidé que la loi devait être strictement observée. » D'où il résulte que si l'on n'avait pas eu des motifs de ce genre, la loi n'aurait pas été strictement observée, et l'évêque aurait été aux ordres du préfet et du maire, ni plus ni moins que si les prières étaient un article d'administration publique.

Les curés et desservants sont tenus de se conformer aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne les prières. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 29.) — « Comme les ordres pour les cérémonies religieuses, aux termes du décret impérial du 24 messidor an XII, sont adressés à MM. les archevêques et évêques, c'est à ces prélats qu'il appartient de désigner celle des églises paroissiales des villes où il y en a plusieurs, dans laquelle la cérémonie doit avoir lieu. (*Décis. min.*, 7 *août* 1806.) — C'est d'eux aussi et non des préfets qu'ils doivent recevoir communication de l'invitation du gouvernement. *Voyez* TE DEUM.

Un service funèbre pour les citoyens morts pour la République a été demandé par décret le 2 mars 1848, ou plutôt imposé à toutes les Eglises. A ce sujet, un évêque a protesté qu'à l'avenir il n'aurait aucun égard à des ordres de cette nature. Le consistoire d'Orthez, considérant, 1° que la célébration dans les édifices religieux et par les ministres du culte des fêtes et anniversaires politiques n'était point prescrite par la loi de l'an X ; 2° qu'elle associe aux vicissitudes de la politique la religion, qui doit, autant que possible, leur rester étrangère ; 3° qu'elle porte atteinte à la dignité du culte par les émotions et les troubles dont elle peut être accompagnée, et à son indépendance par les formes que lui imposent d'office des autorités non compétentes ; 4° que les fidèles en général s'abstiennent d'y participer, soit parce qu'elle répugne à leur conscience, soit parce qu'elle est contraire aux habitudes et à l'esprit du culte protestant, émet le vœu qu'à l'avenir, dans les églises de son ressort, les pasteurs se bornent à prier, dans les services ordinaires, pour la République et pour son gouvernement, *conformément à l'article... du Concordat.* (*Voix de la Vérité*, 16 *avr.* 1849.) — Le prélat et le consistoire ont eu raison de protester contre les actes du gouvernement qui imposent aux fidèles l'obligation de prier, et lui prescrivent les prières qu'ils doivent faire. Ceci n'est permis qu'en Russie et en Angleterre, où le souverain de l'Etat est en même temps le pontife suprême de l'Eglise ; mais ce que l'Etat ne peut pas imposer, il a incontestablement le droit de le désirer et de faire connaître qu'il le désire. — C'est par erreur que le consistoire d'Orthez dit que la loi de l'an X n'a rien prescrit à cet égard : la loi de l'an X comprend le Concordat et les Articles organiques. Or, l'article organique 49 du culte catholique est assez clair et assez précis. Il est obligatoire pour les protestants comme pour les catholiques, parce que le gouvernement a toujours entendu que les dispositions de ces articles devaient être appliquées aux cultes non catholiques toutes les fois qu'il n'y avait rien de spécifié dans ceux qui leur sont propres, et c'est en conséquence de cette jurisprudence que les protestants ont bénéficié de plusieurs dispositions favorables, auxquelles, sans cela, ils n'auraient eu aucun droit légal.

La religion ne doit pas souffrir des vicissitudes politiques; elle doit rester étrangère aux partis ; mais il n'est pas vrai de dire qu'elle doive rester étrangère au gouvernement établi, quel qu'il soit. Si les fidèles ne viennent pas aux prières publiques demandées par le gouvernement, cela tient le plus souvent à ce que les agents du gouvernement n'y viennent pas eux-mêmes, ou ne donnent pas à leur concours la pompe et l'éclat qu'ils devraient lui donner. *Voy.* PRIÈRES POUR L'ÉTAT.

4° *Différentes formules employées par le gouvernement lorsqu'il a été question d'ordonner des prières publiques.*

« Je souhaite que vous ordonniez des prières pour attirer la bénédiction du ciel sur nos justes entreprises. » 18 *prair. an XI* (7 juin 1803). — « Dans un tel moment, c'est aux ministres de la religion à éclairer, etc. » *Circ.*, 28 *pluv. an XII* (18 févr. 1804). — « Je vous fais donc cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous fassiez chanter le *Veni Creator* et le *Te Deum* dans toutes les églises de votre diocèse.» *Circ.*, 1er *prair. an XII* (21 mai 1804). — « Je vous fais cette lettre pour vous dire de faire chanter le *Te Deum* dans l'église métropolitaine de ma bonne ville de Paris. 12 *frim. an XIII* (3 déc. 1804) , *au card. arch. de Paris.* — « Veuillez donc, au reçu de la présente, faire chanter dans les églises de notre Empire un *Te Deum* en actions de grâces. » *Circ.*, 26 *vend. an XIV* (18 oct. 1805).—« Au reçu de la présente, vous voudrez bien, selon l'usage, chanter un *Te Deum.* » 12 *frim. an XIV* (3 déc. 1805). — « Au reçu de la présente, veuillez donc réunir nos peuples dans les temples, chanter un *Te Deum*, et ordonner des prières pour remercier Dieu de la prospérité qu'il a accordée à nos armes. » (15 *oct.* 1806.) — « Les nouveaux succès... nous portent à désirer que notre peuple adresse des remerciements au ciel.» (31 *déc.* 1806.) — « Notre volonté est donc qu'au reçu de la présente vous ayez à vous concerter avec qui de droit, et à réunir nos peuples pour adresser de solennelles actions de grâces au Dieu des armées. » (28 *mai* 1807.) — « Notre intention est qu'au reçu de la présente vous vous concertiez avec qui de droit, et vous réunissiez nos sujets de votre diocèse dans vos églises métropolitaines et paroissiales pour y chanter un *Te Deum*.» (15 *juin* 1807.)—« Nous désirons qu'aussitôt après sa réception vous vous concertiez avec qui de droit, afin d'appeler nos peuples dans les églises et de faire chanter un *Te Deum* et telles autres prières que vous voudrez désigner pour rendre grâces à Dieu.» (7 *déc.* 1808.) — « Notre désir est donc qu'au reçu de la présente lettre vous vous concertiez avec qui de droit, et que vous réunissiez nos peuples dans nos églises pour chanter un *Te Deum* et faire les prières analogues à la circonstance, nous en rapportant en tout à votre piété et à votre zèle pour nous. » (25 *avr.* 1809.)—« Notre intention est que vous réunissiez nos peuples dans les églises pour chanter un *Te Deum* en actions de grâces, et toutes autres prières que vous jugerez convenable d'ordonner.» (13 *mai* 1809.) — « Notre intention est donc qu'au reçu de la présente vous vous concertiez avec qui de droit, pour réunir nos peuples dans les églises, et adresser au ciel des actions de grâces et des prières conformes aux sentiments qui nous animent. » (13 *juill.* 1809.) — « Notre intention est qu'aussitôt la présente reçue vous vous concertiez avec qui de droit pour réunir nos peuples dans les églises le 3 décembre prochain et y chanter un *Te Deum*, etc.» (8 *nov.* 1809.) « Nous vous avons mandé de faire rendre de solennelles actions de grâces... je vous fais cette lettre pour vous dire que ma volonté est que, etc.» (5 *août* 1814. Louis XVIII.) — « Notre intention est que, aussitôt la présente reçue, vous ordonniez que des prières publiques soient adressées au ciel. « (19 *avr.* 1816; 19 *juill.* 1816.) — « Nous croyons aller au-devant de ses vœux (de la France) en appelant nos peuples à s'unir à nos prières.»(*Lettre du... févr.* 1820) — « Mon intention est que vous fassiez chanter un *Te Deum* en l'église métropolitaine de notre bonne ville de Paris, au jour et à l'heure que le grand maître des cérémonies vous dira de ma part, et que vous ordonniez les prières d'usage en pareille occasion. » (*Lettre du* 23 *sept.* 1820.) — « La France va célébrer l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830... Nous croyons dignement interpréter son vœu en réclamant pour ces illustres victimes les suffrages que l'Eglise accorde à tous les chrétiens morts dans son sein. Vous aurez donc à faire célébrer à cette intention, le 27 de ce mois, un service funèbre. » (*Lettre du 13 juill.* 1833.) — « Je demande qu'un service solennel ait lieu dans toutes les églises de votre diocèse, le 4 août prochain, jour du bout de l'an des obsèques de mon fils. » (10 *juill.* 1843.)

Le ministre des cultes, en pareilles circonstances , s'est servi des formules suivantes :

« L'Empereur veut que, dans tous les temples qu'il a rouverts, des prières soient adressées au Dieu des armées, etc. » *4 vend. an XIV* (26 sept. 1805.) — « Je vous invite en son nom à appeler sur ses aigles victorieuses la continuation des bénédictions célestes. » (18 *oct.* 1806.) — Je suis chargé par S. M. l'Empereur et Roi de vous faire parvenir la lettre qu'il vous adresse, afin que, le 3 décembre prochain, vous réunissiez les fidèles de votre diocèse dans les églises pour y chanter un *Te Deum* en actions de grâces de la paix. » (10 *nov.* 1809.) — « Empressez-vous, Monsieur, disait aux présidents des consistoires l'abbé de Montesquiou, d'annoncer ce bienfait de la Providence aux fidèles de votre communion ; rassemblez-les dans vos temples pour y faire en commun et selon vos rites les prières consacrées dans d'aussi douces et d'aussi heureuses circonstances. » (*Circ.*, *juin* 1814.)

Dans les lettres de l'Empereur, on semble avoir épuisé les formules pour éviter de donner des ordres, et cependant prescrire une chose qu'on voulait rendre obligatoire.

Actes législatifs.

Conciles de Tours, 1448; de Trente, sess. 25, ch. 6, *de la Réf.*, et ch. 13; de Rouen, 1581 ; d'Aix, 1609; de Narbonne, 1609.—Synode de Langres, 1491.—Assemblée du clergé, 14 avril 1636, règl., a. 36.—Règlement des réguliers.—Articles organiques, a. 46 et 49.—Instructions particulières de Pie VII, 22 mai 1808.—Mandement de l'évêque d'Angoulême, 30 juill. 1818.—Edit d'avril 1695, a. 46. —Déclarations, sept. 1657, mars 1666, 30 juill. 1710.—Ordres du roi, 1er août 1707, 3 mai 1789.—Conseil d'Etat, arr., 15 mai 1673, 2 janv. 1714, 4 oct. 1727.—Conseil privé, arr., 10 juin 1514, 14 déc. 1638, 26 janv. 1644.—Parlements de Paris, arr., 8 janv. 1647, 19 déc. 1710; d'Aix, 6 févr. 1668.—Décrets, 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 23.—Décrets impériaux, 24 mess. an XII (30 déc. 1809), a. 29.—Décret du gouvern. prov., 2 mars 1848.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 14 août 1789, p. 4; 14 août 1790, 29 mai 1790, p. 29; 8 juin 1790, p. 7 ; 20 juin 1791, p. 21 ; 27 juin 1791, p. 43.—*Journal des Débats*, 29 oct. 1791.—Décisions du ministre, 21 févr. 1806, 7 août 1806.—Circulaire, 20 vent. an VII (10 mars 1799).—Rapport sur les Art. org.—Lettres du chef de l'Etat, 18 prair. an XI (7 juin 1803), 28 pluv. an XII (21 mai 1804), 12 frim. an XIII (3 déc. 1804), 26 vend. an XIV (18 oct. 1805), 15 oct. 1806, 31 déc. 1806, 28 mai 1807, 15 juin 1807, 7 déc. 1808, 25 avril 1809, 13 mai 1809, 13 juill. 1809, 8 nov. 1809, 5 août 1814, 19 avril 1816, 19 juill. 1816, févr. 1820, 23 sept. 1820, 15 juill. 1833, 10 juill. 1843.—Lettres du ministre des cultes, 19 mess. an XII (8 juill. 1804), 4 vend an XIV (26 sept. 1805), 18 oct. 1806, 10 nov. 1809, juin 1814.

Auteurs et ouvrages cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, t. I, p. 207.—Puibusque (M.), *Dictionn. municipal.*

PRIEUR.

Prieur vient de *prior*. — Dans les communautés religieuses on donnait ce nom au supérieur qui prenait rang immédiatement après l'abbé, et lui servait en quelque sorte de suppléant et de vice-gérant. — En dehors des communautés religieuses, mais dans les bénéfices de leur dépendance, on donnait ce nom au prêtre ou religieux qui remplissait les fonctions curiales, pour l'abbaye de laquelle il relevait. — Les prieurs de ce genre étaient des espèces de vicaires perpétuels.

Ils furent supprimés, en même temps que leurs bénéfices, par le décret sur la Constitution civile du clergé. (*Décr.*, 12 *juill.-24 août* 1790 , a. 21.) — Les autres cessèrent d'exister en même temps que les ordres religieux auxquels ils appartenaient. — Le décret impérial du 17 mars 1812 a rétabli l'un et l'autre titre en faveur du monastère du grand Saint-Bernard et de l'abbaye de Saint-Maurice. — Pour ce qui est du prieur claustral, il ne peut pas y avoir de doute : les statuts publiés par ce décret portent que chaque maison conventuelle est gouvernée par un prieur sous l'autorité du prévôt (*Art.* 15) ; que ces prieurs prendront rang par ancienneté dans le chapitre général, immédiatement après le prévôt (*Ib.*); qu'en cas de vacance, le prieur du monastère du grand Saint-Bernard remplacera provisoirement le prévôt (*Art.* 7) ; que le prieur ne peut s'absenter sans l'autorisation du prévôt, et, s'il s'agit d'une absence de quelque durée, que le prévôt nomme pour le remplacer un sous-prieur (*Art.* 18) ; que le prieur est chargé de faire exécuter les règlements de la congrégation et les ordres particuliers du prévôt (*Art.* 17) ; qu'il maintient la discipline et le bon ordre, et surveille avec soin le service de l'hospitalité, la gestion et l'emploi des revenus (*Ib.*) ; que les chanoines hospitaliers de chaque maison doivent obéissance et respect au prieur. (*Art.* 16.) — Pour les curés-prieurs, leur reconnaissance nous semble contenue dans l'article suivant du décret : « Lorsque l'une des cures ci-devant dépendantes du chapitre vaquera, le prévôt indiquera à l'évêque ceux des religieux distingués par leurs vertus et leurs longs travaux, et qui, ne pouvant plus faire le service hospitalier, sont encore en état de remplir les fonctions curiales. Il joindra son avis à cette présentation ; et le curé sera nommé dans la forme ordinaire. » (*Art.* 9.)

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, a. 21 —Décret impérial, 17 mars 1812, a. 9 à 16.

PRIEURÉ.

Le prieuré était une dignité dans le cloître et un bénéfice hors du cloître. *Voy.* Prieur — Par son décret du 12 juillet-24 août sur la Constitution civile du clergé, l'Assemblée nationale supprima tous les prieurés de l'un et de l'autre sexe en règle ou en commande, avec défense de jamais en établir. (*Art.* 21.) — Après le Concordat, Napoléon reconnut officiellement la dignité de prieur et les prieurés-cures, ainsi que nous venons de le dire au mot Prieur.

PRIMAT.

On appelle primat un archevêque qui a la haute surveillance et la juridiction disciplinaire sur plusieurs archevêchés.

Les primats ont la préséance sur les archevêques soumis à leur juridiction. Ils président au concile primatial. Ils connaissent par appel des causes qui surviennent dans les provinces dépendantes de leur primatie. Ils ont trois officialités : l'officialité diocésaine, l'officialité métropolitaine et l'officialité primatiale.

Neuf prélats en France prenaient le titre de primat, et prétendaient aux droits de primatie dans le VI^e siècle : celui de Lyon, sur les quatre provinces lyonnaises ; celui de Trèves, sur la première Belgique ou Belgique allemande ; celui de Reims, sur la seconde Belgique ou Gaule belgique ; celui de Vienne, sur la première Viennoise et les Alpes grecques ; celui de Bourges, sur la première Aquitaine ; celui de Bordeaux, sur la seconde ; celui de Narbonne, sur les deux Narbonnaises ; celui d'Arles, sur la seconde Viennoise, et celui d'Auch sur la Novempopulanie. (Fantin Desodoards, *Dict.*) *Voy.* Primatie. — Le primat de Vienne prenait le titre de primat des primats.

PRIMATIE.

Les primaties sont antérieures aux archevêchés. On s'en fera une idée assez exacte si l'on suppose qu'elles furent d'abord ce que sont les archevêchés aujourd'hui. — Elles étaient donc des circonscriptions métropolitaines ; elles devinrent circonscriptions primatiales lorsque des métropoles eurent été érigées dans la province ecclésiastique qui leur appartenait.

Nous croyons que les primaties sont, pour l'ordinaire, des églises-mères desquelles sont sorties les autres églises tant épiscopales qu'archiépiscopales de l'arrondissement primatial.

Les arrondissements primatiaux dans les Gaules étaient au nombre de neuf. *Voy.* Primats.

Les droits des primaties sont de la même nature que ceux des archevêchés. Ils étaient réduits à la préséance dans les conciles primatiaux, et à la connaissance sur appel des causes jugées par les officialités métropolitaines.

Toutes les primaties existantes furent déclarées éteintes et supprimées par la bulle qui réorganisait le clergé en France, et ne furent pas rétablies. *Bulle, décret et arrêté consul.*, 29 *germ. an X* (19 avr. 1802).

Au concile national de 1811, le cardinal Fesch fut élu président par acclamation. Il ne voulut pas accepter cette élection. Il prétendit que la présidence lui revenait de droit, comme primat des Gaules et archevêque de la plus ancienne Eglise de France. Le cardinal Cambacérès lui répondit que tous les siéges actuels de l'Empire étaient de la même date et ne remontaient pas au delà du Concordat. Les autres évêques, nous voulons dire le plus grand nombre d'entre eux, pensèrent autrement et attribuèrent la présidence au siége de Lyon, comme le plus ancien de France, ce qui fit murmurer les autres. (De Broglie, *Concile de* 1811, manuscrit.) — On ne peut qu'applaudir à la prééminence qu'on accorde aux églises-mères dans la personne de leurs prélats. Elle est dans l'ordre et tout à fait conforme à la discipline ancienne de l'Eglise et à l'esprit de la religion.

La bulle qui a supprimé les primaties n'est pas exécutée. Les archevêques-primats ont repris leur titre, et le gouvernement exige que les affaires ecclésiastiques soient, comme autrefois, portées de l'officialité diocésaine à l'officialité métropolitaine, et de l'officialité métropolitaine à l'officialité primatiale. *Voy.* Officialités.

Actes législatifs.

Concile de 1811.—Bulle et arrêté consulaire, 29 germ. an X (19 avril 1802).

PRINTEMPS.

Au commencement du printemps, par conséquent sur les derniers jours du mois de mars ou les premiers du mois d'avril, les marguilliers et spécialement le trésorier, assistés d'un homme de l'art, doivent faire la visite des bâtiments qui appartiennent à la fabrique, afin de connaître quelles sont les réparations dont ils peuvent avoir besoin et les faire le plus tôt possible. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 41.)

PRINCIPAUX DE COLLÉGE.

L'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII (12 oct. 1803) porte que les principaux de collége feront instruire les élèves dans leur religion d'après le vœu des parents. (*Art.* 52.) *Voy.* Collége, Instruction.

PRINCIPAUX CONTRIBUABLES.

Le décret impérial du 30 septembre 1811 porte qu'il pourra être érigé des annexes sur la demande des principaux contribuables. *Voy.* Annexes.

PRISE DE POSSESSION.

La prise de possession est l'acte par lequel le titulaire se met ou est mis en possession du bénéfice dont il a été pourvu. — Le comité ecclésiastique décida que la prise de possession par procureur était très-légale et donnait les droits les plus certains. (*Décis. du* 22 *avril et du* 24 *août* 1790.) — La prise de possession doit être constatée par un acte ou par un procès-verbal dans les formes voulues. *Voy.* Délivrance.

PRISE DE POSSESSION DES CHANOINES ET DES VICAIRES GÉNÉRAUX.

Le procès-verbal de la prise de possession des chanoines et des vicaires généraux est dressé par le chapitre ; expédition en est envoyée par lui au préfet. (*Ord. roy.*, 13 *mars*

1832. *Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 173.) — Ces titulaires touchent leur traitement à dater du jour de leur prise de possession. (*Ib.*) — Elle doit toujours être postérieure à l'agrément donné par le roi à leur nomination. (*Ib.*)

Les vicaires généraux capitulaires sont payés à dater du jour de leur élection. (*Ib.*) Celui des trois vicaires généraux de l'archevêque, qui reçoit un traitement plus élevé, perçoit cette augmentation sur la seule désignation du prélat. (*Règl.*, a. 174.)

PRISE DE POSSESSION DES CHANOINES DE SAINT-DENIS.

Procès-verbal de la prise de possession des chanoines du deuxième ordre de Saint-Denis est dressé par le chapitre. — Une expédition en est envoyée au ministre des cultes par le doyen du chapitre. (*Ord. roy.*, 17 *sept.* 1839.) —C'est à dater de leur prise de possession que leur traitement commence à courir. (*Règl.*, 31 *déc.* 1842, a. 172.)

PRISE DE POSSESSION DES CURES.

Depuis l'ordonnance royale du 13 mars 1832, les curés ne jouissent du traitement attaché à leur titre qu'à dater du jour où ils ont pris possession. (*Art.* 1er.) *Voyez* Traitement. — Le procès-verbal de cette prise de possession est dressé par le bureau des marguilliers. (*Ib.*) — Une expédition en est aussitôt adressée à l'évêque et une autre au préfet, pour servir à la formation des états de payement. (*Art.* 3.)—C'est le juge de paix qui le dresse au lieu du bureau des marguilliers, lorsque la cure est dotée, et en ce cas le procès-verbal porte promesse, souscrite par le titulaire, de jouir des biens en bon père de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 7.)

Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 44.)

La mise en possession est faite par le curé ou par le prêtre que l'évêque désigne. (*Art. org.* 28.)—La prise de possession doit être postérieure en date à l'agrément donné par le chef de l'Etat à la nomination. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 178.)

Afin que les procès-verbaux de prise de possession dressés par le bureau des marguilliers, soient rédigés d'une manière uniforme dans son diocèse, Mgr l'évêque de Saint-Dié a ordonné d'adopter la formule suivante : « Nous, soussignés, membres du bureau des marguilliers de la paroisse de N..., déclarons que M. N..., nommé par Mgr l'évêque de Saint-Dié à la cure (ou au vicariat) de N..., en a pris possession le...; en foi de quoi nous avons signé le présent acte.— Fait à N..., le...

PRISE DE POSSESSION DES ÉVÊCHÉS.

L'évêque prend lui-même possession de son siége, en vertu de sa nomination et de son institution canonique. Il se met en possession du temporel en vertu de sa nomination.

Les revenus de la mense épiscopale, lorsqu'il y en a une, courent à son profit à compter du jour de sa nomination ; mais ils sont régis par le commissaire nommé au décès de son prédécesseur, jusqu'à ce qu'il s'en soit mis en possession. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 45.)—Il est dressé procès-verbal de cette prise de possession par le juge de paix. (*Art.* 46.)—Ce procès-verbal constate la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous les titres, papiers et documents concernant la mense. (*Ib.*) — Il constate en outre que les registres du commissaire ont été arrêtés par le juge de paix. (*Ib.*)

Quand il n'y a pas de mense épiscopale, la prise de possession pour le temporel ne devient nécessaire qu'autant que le gouvernement l'exige.—Il l'exige depuis 1820. Voici l'article de l'ordonnance royale qui contient cette disposition : « Conformément à notre décision du 29 septembre 1819, les archevêques et évêques ne recevront leur traitement qu'à dater du jour de leur prise de possession. » (*Art.* 1er.)—Cette décision annulait un arrêté consulaire du 30 thermidor an X (18 août 1802), ce qui était illégal.

Quant à la prise de possession, le gouvernement ne s'est pas douté le moins du monde qu'il y en avait deux, celle du temporel et celle du spirituel, et que celle du spirituel était encore susceptible d'être divisée en prise de possession de l'administration ou direction, et prise de possession des droits résultants de l'ordre.—Laquelle de ces trois prises de possession exige-t-il ? La première peut être prise immédiatement après la nomination et avant l'institution canonique ; la seconde peut être prise immédiatement après l'institution canonique et avant la consécration ; la troisième ne peut être prise qu'après la consécration épiscopale.

L'institution canonique et la consécration épiscopale sont des actes qui ne regardent pas le gouvernement. La prise de possession, immédiatement après la nomination, est non-seulement suffisante, mais c'est même la seule qui puisse être exigée.—On voit, par les considérants de l'ordonnance, qu'on a voulu simplement abolir une exception à la règle et à l'usage constant. La règle est qu'un fonctionnaire public peut se mettre en possession de l'emploi qui lui est confié dès l'instant où sa nomination est faite, et l'usage constant, depuis l'origine de la monarchie peut-être, est qu'un évêque peut se mettre en possession du temporel dès l'instant où il est civilement appelé au siége. C'est d'après ces principes et les lois anciennes que les consuls, en l'an X, et l'Empereur, en 1813, avaient établi que le traitement et les revenus de l'évêque courraient à dater de sa nomination. *Arr. cons. du* 30 *therm. an X* (18 août 1802). *Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813.

Le chargé d'affaires de Toscane et de

Hesse écrivit, le 11 juillet 1818, au ministre de l'intérieur, pour savoir s'il était d'usage en France que l'administration civile dressât un acte de l'installation solennelle des évêques, et par quels fonctionnaires cet acte devait être dressé. Châtillon, chef de bureau, chargé des affaires ecclésiastiques, lui répondit le 17 du même mois. Sa réponse ne nous est pas connue.

Il n'existe du reste aucun acte législatif qui prescrive les formes de la prise de possession d'un siége qui n'a pas de mense épiscopale.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 30 therm. an X (18 août 1802).—Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 45 et 46 —Ordonnance royale du 29 sept. 1819, a. 1.—Lettres du 11 juill. 1818, 17 juill. 1818.

PRISONS.

Napoléon avait confié au grand aumônier de l'Empire la surveillance spirituelle de toutes les prisons de l'Etat. *Décis.*, 7 *germ. an XIII* (20 mars 1805).—C'était lui qui délivrait les prisonniers auxquels l'Empereur faisait grâce.—Le service du culte devait y être fait conformément aux instructions données pour les hôpitaux. *Circ.*, 27 *fruct. an XI* (14 sept. 1803). *Voy.* Hôpitaux.

Depuis la révolution de 1830, on s'est occupé activement de l'amélioration du régime pénitentiaire. — On s'est aperçu sans peine que la religion était le moyen le plus efficace de ramener au bien ces natures perverties. Dès lors on a commencé à introduire, autant que possible, dans les prisons, des congrégations religieuses et des aumôniers. —Un règlement spécial, concernant le service des sœurs, a été publié et envoyé aux préfets le 22 mai 1841. *Voy.* Soeurs.—Avant la fin de la même année, le ministre a publié un règlement général pour les prisons départementales, dans lequel est compris ce qui regarde l'aumônier et le culte. (*Règl. du* 30 *oct.* 1841, a. 49 et s., 117 et s.)

On trouvera au mot Aumônier des prisons ce qui concerne cet ecclésiastique. — Quant aux condamnés, le règlement général porte que tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse (*Art.* 117) ; que les jeunes détenus iront au catéchisme (*Ib.*); que les détenus seront placés dans la chapelle de manière à ce que les prisonniers de passage et les condamnés au bagne soient séparés des autres, ainsi que des prévenus et des accusés, et que les femmes soient complétement et constamment séparées des hommes (*Ib.* et a. 89); que les détenus appartenant à d'autres cultes reconnus par l'Etat recevront les secours religieux du ministre de leur communion (*Art.* 119); que chaque condamné aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel, sur lequel l'aumônier sera appelé à inscrire ses observations et son avis. (*Art.* 122.)

En envoyant ce règlement au préfets, le ministre de l'intérieur, qui était alors M. Gasparin, leur dit qu'il ne s'est pas laissé arrêter par cette objection, faite avec *une certaine instance*, que l'exercice du culte et l'instruction religieuse étaient sans utilité et sans objet dans les prisons occupées principalement par des prévenus, puisque l'administration n'a point à s'occuper de leur amendement. « L'absence de tout culte dans des établissements publics, où tant de consolations sont à donner, où tant de courages peuvent être affermis par la parole évangélique, n'était pas possible, » ajoute-t-il.

Il existe encore de M. Gasparin un arrêté du 6 mai 1839, dont le règlement de 1841 ne dit rien, et qui n'a cependant pas été révoqué. Il ne règle pas l'exercice du culte dans les maisons centrales de force et de correction, ainsi que le croit M. Puibusque; mais il empêche le prosélytisme, et comme il est des maisons dans lesquelles on le fait exécuter sévèrement, nous devons le faire connaître. Il porte donc : que tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, sera tenu de déclarer à quelle religion il appartient, et que l'administration suppléera au défaut de cette déclaration ou en vérifiera l'exactitude (*Art.* 1er); que, si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera, aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où ce culte sera en exercice (*Art.* 2); que tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte (*Art.* 3); que nul condamné ne peut assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien (*Art.* 4); que toute communication est interdite entre les détenus et les ministres d'un culte qui n'est pas le leur (*Art.* 5); que cette règle cessera d'être applicable si, en cas de maladie grave, le détenu demande un ministre d'une religion qui n'est pas la sienne (*Ib.*); que le directeur pourra aussi, sur la demande d'un détenu, et quand il aura acquis la conviction que cette demande est sérieuse, permettre la communication entre ce détenu et un ministre d'un autre culte que le sien (*Art.* 6); que les inspecteurs généraux, dans leur tournée, prendront les informations les plus exactes sur l'usage que les directeurs auront fait de cette faculté, et qu'ils adresseront, à cet égard, au ministre un rapport spécial sur chaque maison centrale, pour qu'il soit statué ce qu'il appartiendra (*Ib.*); que les détenus qui auront abjuré leur ancienne religion, et qui seront admis dans le sein d'une religion nouvelle, seront placés vis-à-vis des dispositions précédentes, comme si cette religion nouvelle avait été constatée être la leur au moment de l'arrivée. (*Art.* 7.) *Voy.* Prosélytisme.

Actes législatifs.

Décision impériale, 7 germ. an XIII (20 mars 1805).—Arrêté du ministre, 6 mai 1839, a. 1 à 7.—Règlement ministériel, 22 mai 1841, a. 49, 117 et s., 30 oct. 1841, a 49 et s., 117 et s.—Circulaire ministérielle, 27 fruct. an XI (14 sept. 1803).

PRISON (peine).

La peine de la prison pouvait être prononcée par les officialités. C'était là une con cession de l'autorité civile, qui n'a pas été faite aux officialités modernes. — La peine de deux ans de prison était portée contre le ministre du culte qui, par discours, placards ou écrits, présentait comme injuste et criminelle la vente des biens d'Eglise et d'émigrés. *Décret du* 7 *vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 24.

PRIVATION DE TRAITEMENT.

Le décret du 27 novembre-26 décembre punissait par la privation de leur traitement et autres peines les ecclésiastiques qui refusaient de prêter serment, ou qui, après l'avoir prêté, refusaient d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale. (*Art.* 6 *et* 7.)

PRIVILEGE.

Le privilége n'est pas, comme on le croit communément, une exemption de la loi : c'est au contraire une loi, mais une loi d'intérêt privé.

Il y a toujours eu et il y aura toujours des priviléges. La société en souffrirait s'il n'y en avait pas. Le Code militaire, le Code de commerce, sont des priviléges ou des lois particulières en faveur d'une portion de la société. Les Articles organiques catholiques, dont nous n'entendons pas justifier l'origine, les Articles organiques protestants, le décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation des fabriques, celui du 17 mars 1808, qui publie le règlement fait par les députés de la nation juive, celui du 6 novembre 1813, relatif aux dotations des titres ecclésiastiques, et plusieurs autres lois, décrets et ordonnances de ce genre sont des priviléges justement concédés, dont la jouissance tourne au profit commun de la société.

On donne par extension le nom de privilége aux immunités. C'est de là qu'est venue l'idée d'injustice attachée au mot privilége. — L'immunité est le non-assujettissement aux charges communes. Ces sortes d'exemptions grèvent les autres membres de la société, et quand elles sont abusives, les grèvent injustement en mettant à leur charge un impôt qu'ils ne doivent pas supporter. Il y a là plus qu'une injustice : on pourrait, sans être trop sévère, y trouver un vol.

Sous l'ancien régime, les immunités étaient excessivement multipliées et souvent mal motivées. Il est possible aussi que les priviléges proprement dits aient été quelquefois plus étendus qu'ils n'auraient dû l'être. L'Assemblée nationale réduisit les priviléges et supprima toutes les immunités qui lui paraissaient s'écarter des règles de la justice la plus sévère.

« Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré, porte l'article 10 du décret du 4, 5, 6 et 11 août - 3 nov. 1789, que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français. » — Les immunités ou priviléges pécuniaires personnels ou réels en matière de subside furent abolis à jamais. (*Art.* 9.)

On abolit pareillement tous les priviléges en matière de juridiction, et par conséquent tous les tribunaux de priviléges ou d'attributions, tels que les conservations des priviléges des universités et les officialités. (*Décret*, 5 *juil.*-16-24 *août* 1790, 5 *sept.* 1790, tit. 2, a. 16, et tit. 14, a. 13.) — On décréta pareillement qu'il n'y avait pas de lieu privilégié où l'on ne pût faire des perquisitions toutes les fois que le salut de l'Etat était compromis. (*Arr.*, 13 *oct.* 1789.) — Cette dernière disposition et la précédente furent appliquées à Rome par la consulte extraordinaire que l'Empereur y avait établie. (*Arrêté du* 17 *juin* 1809, a. 3 et 4.)

Les priviléges accordés aux Eglises de France depuis le Concordat et en vertu des stipulations qu'il renferme forment la législation que nous avons eu pour but de faire connaître en composant ce Dictionnaire. Nous avons dit, en parlant des choses et des personnes, quelles sont les immunités que les lois nouvelles reconnaissent ou accordent. La répétition que nous en ferions ici allongerait inutilement notre livre.

Actes législatifs.

Concordat de 1802.—Articles organiques catholiques, etc.—Arrêté, 13 oct. 1789 —Décrets, 4, 5, 6 et 11 août-3 nov. 1790, a. 9 et 10; 5 juill.-16-24 août 1790 (6 sept. 1790), tit. 2, a. 16, et tit. 14, a. 13.—Arrêté de la consulte romaine, 17 juin 1809.

PROBATION.

Dans les constitutions des congrégations religieuses, on appelle probation le temps d'épreuve auquel on soumet les postulantes avant de les admettre au noviciat. — Les Trinitaires donnent ce nom au noviciat et aux épreuves qui le précèdent. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810. *Stat.*, a. 3.)

PROCÉDÉ.

Tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public, est un abus que l'on peut déférer au conseil d'Etat. (*Art. org.*, a. 5.)

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.

La procédure administrative diffère essentiellement de la procédure judiciaire. Elle repose sur des règlements ou de simples usages. Ses formalités, très-élastiques, se plient aux circonstances et fournissent rarement des moyens d'annulation.

Les affaires administratives s'instruisent par mémoires, par enquêtes et contre-enquêtes, quand elles sont compliquées; on procède par demande ou réclamation simple, quand elles n'ont rien d'extraordinaire. — Elles sont jugées par décision de l'autorité compétente, sauf recours à l'autorité supérieure de degré en degré, jusqu'au chef de l'Etat et au conseil d'Etat, qui décident en dernier ressort.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit sous les mots Conseil d'Etat, Conseils de préfecture, Maires, Ministres, Préfets, etc., et ce que nous allons dire à l'article **Procès**, parce qu'on peut consulter ces divers articles; nous dirons seulement que le conseil d'Etat a été d'avis que les décisions administratives en matière contentieuse devaient produire les mêmes effets que ceux des tribunaux ordinaires, et en conséquence emporter hypothèque et contrainte par corps aux mêmes conditions qu'elles. 16 *therm. an XII* (29 oct. 1811), 25 mars 1812.

PROCÈS ECCLÉSIASTIQUES.

I. Procès ecclésiastiques avant 1790. — II. Des procès ecclésiastiques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des procès ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801 jusqu'à ce jour. — IV. De l'autorisation de plaider. — V. Des procès faits ou soutenus par les évêques, curés ou desservants dotés. — VI. Des procès faits ou soutenus par les chapitres. — VII. Des procès faits ou soutenus par les fabriques. — VIII. De la compétence judiciaire en matière de fabrique. — IX. De la compétence administrative relativement aux fabriques. — X. De la procédure et exécution des actes administratifs. — XI. Des procès faits ou soutenus par les seminaires.

1° *Des procès ecclésiastiques avant* 1790.

Il était défendu aux laïques d'usurper la juridiction des clercs, et aux clercs d'empiéter sur celle des laïques. (4e *concile de Latran*, en 1215, can. 43.)

Les actions judiciaires ou contentieuses des ecclésiastiques étaient en matière civile ou criminelle. — Les actions en matière civile qui provenaient du fait d'un laïque, ou d'un acte purement civil, ou d'un fait étranger à l'état ecclésiastique, étaient soumises à la juridiction temporelle et séculière. (*Ord., août* 1539, *janv.* 1563; *Parl. de Toulouse, arr.*, 18 *août* 1444, 5 *avr.* 1448; *de Paris, arr.*, 15 *févr.* 1545, etc.) Les autres ressortaient des tribunaux ecclésiastiques.

En ce qui concernait les actions en matière criminelle, on distinguait les délits en communs et en privilégiés. — Les délits privilégiés, appelés aussi cas royaux, étaient le crime de lèse-majesté en tous les chefs, les sacriléges avec effraction, la rébellion aux ordres du roi ou des autorités civiles, la police des ports d'armes, les assemblées illicites, les séditions, les émeutes, la fabrication de fausse monnaie, le crime d'hérésie, le trouble public au service divin, la malversation dans les charges publiques, et ceux qui étaient déclarés tels par les lois

Par sa déclaration de février 1657, dressée sur le cahier qui lui fut présenté par le clergé, Louis XIV défendit aux cours de parlement et à tous autres juges de troubler les juges ecclésiastiques en la juridiction et connaissance des causes qui leur appartenaient, et d'instruire et juger aucuns procès contre les ecclésiastiques, sinon pour les cas privilégiés portés par les ordonnances, sans les étendre à d'autres cas, et ce, suivant qu'il était porté à l'article 22 de l'ordonnance de Melun. (*Art.* 12 *et* 18.) — L'article 22 de l'ordonnance ou édit de Melun (janv. 1580) porte que l'instruction des procès criminels contre les personnes ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement tant par les juges ecclésiastiques que par les juges royaux. — Cette disposition fut renouvelée et confirmée par l'édit d'avril 1695. (*Art.* 38.)

Plusieurs jurisconsultes établissaient pour maxime que toute contravention aux ordonnances, de quelque nature qu'elles fussent, étaient des cas royaux. Cette prétention, comme le fait remarquer le collecteur des *Mémoires du clergé* (T. VII, col. 397), tendait à anéantir la juridiction ecclésiastique.

Il y avait trois sortes d'emplois dans lesquels un clerc pouvait prévariquer : ceux qui étaient entièrement ecclésiastiques, ceux qui étaient entièrement laïques ou profanes, et ceux qui participaient ou pouvaient être considérés comme participants des premiers et des seconds. — Les délits commis dans les emplois entièrement ecclésiastiques étaient de leur nature ecclésiastiques, et, malgré quelques discussions qui provenaient presque toujours des doutes élevés sur la qualité du fait, ils ressortaient exclusivement des tribunaux ecclésiastiques. — On prétendait avec raison que les délits commis dans des emplois purement civils ne devaient être soumis qu'à la juridiction des juges séculiers. Quant à ceux qui étaient commis dans des emplois qui étaient ou pouvaient passer pour être en partie civils et en partie ecclésiastiques, les prétentions que chaque juridiction élevait à leur sujet n'avaient été spécialement et positivement réglées par aucune loi.

2° *Des procès ecclésiastiques depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Les procès des personnes ecclésiastiques furent soumis, comme ceux des laïques, à la juridiction des tribunaux ordinaires, par l'Assemblée constituante. *Voy.* Officialités. — Les affaires ecclésiastiques ne restèrent sous la juridiction ecclésiastique qu'en ce qui était purement administratif. Elles passaient sous la juridiction civile dès l'instant où elles devenaient contentieuses. Il y aurait eu une démarcation à faire. L'Assemblée la comprit dans son ordre de travail, et prit l'engagement de s'en occuper sans intervalle tous les matins. La législature suivante ne devait pas être convoquée avant qu'elle n'eût réglé ce point, qui en effet avait besoin de l'être. (*Proc.-verb.*, 1er *janv.* 1791.) — Son comité ecclésiastique s'en occupa, mais rien ne fut fait. On ne songea même pas à faire connaître les formes qui seraient suivies par les personnes ou les établissements ecclésiastiques dont l'existence était reconnue.

3° *Des procès ecclésiastiques depuis le Concordat de* 1801 *jusqu'à ce jour.*

Les chartes modernes ont adopté pour principe que toute justice émane du roi (*Charte de* 1814, a. 57 ; *de* 1830, a. 48), et s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (*Ib.*) La Constitution du 4 nov. 1848 porte que la justice est rendue au nom du peuple. (*Art.* 81.) Ceci ne peut s'entendre que de la justice civile.

Le gouvernement a reconnu l'Eglise comme société indépendante, lorsqu'il a passé un Concordat avec elle. Il a donné l'exécution civile à ses lois par les articles organiques 6, 14 et 15. Il ne lui a jamais contesté le droit de juger en matière de foi, de doctrine et de discipline purement ecclésiastique, mais il lui a retiré complétement la connaissance des matières mixtes. Le reste est censé être matière d'administration.

Toutes les fois qu'une matière ecclésiastique judiciaire touche au civil, elle doit aujourd'hui être portée devant les tribunaux ordinaires, en se conformant néanmoins aux règlements particuliers que l'autorité civile a faits pour elle, s'il en existe ; et il en existe pour les évêques, les curés ou desservants, les chapitres ou fabriques de cathédrales, les fabriques de paroisse, les bureaux de séminaires dont l'accomplissement est indispensable pour régulariser et valider les procédures. Nous allons les faire connaître, renvoyant pour le reste au Code de procédure civile, au Code de commerce, au Code d'instruction criminelle et aux divers traités qui ont été publiés sur cette matière.

Nous devons faire observer que les procédures proprement dites ne s'instruisent que devant les tribunaux, et que ce que nous dirons des procès ne doit pas être entendu des pourvois, demandes, réclamations, instances, auprès des commissions purement administratives. — Il ne faut pas oublier non plus que les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. (*Code de proc.*, a. 1032.)

4° *De l'autorisation de plaider.*

Les établissements publics qui sont sous la tutelle de l'Etat sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives (*Code de proc. civ.*, a. 1031), et ne peuvent plaider sans en avoir obtenu l'autorisation. — Cette autorisation est un acte de haute tutelle ou de haute administration rendu sous la responsabilité des ministres, et qui n'appartient point à la juridiction contentieuse. Ainsi le déclare, dans ses considérants, une ordonnance royale du 12 mars 1821. — Le conseil d'Etat a conclu de là qu'un tiers était sans qualité pour attaquer l'arrêté du conseil de préfecture qui accorde cette autorisation (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 17 *janv.* 1831), et que ce conseil, après un nouvel examen, pouvait revenir sur son refus d'autorisation, et permettre de plaider. (*Ord. roy.*, 15 *févr.* 1833.) — C'est le conseil de préfecture qui est chargé de l'accorder. S'il la refusait, elle ne pourrait être accordée que par arrêté en conseil d'Etat. Rien n'empêche néanmoins que le chef de l'Etat ne l'accorde ainsi *de plano*, sans que le conseil d'Etat ait été appelé à se prononcer. (*Cons. d'Et.*, *avis du* 17 *janv.* 1835.)

Après avoir dit que nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture, la loi du 18 juillet 1837 ajoute : Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section est mise en cause, et la décision qui intervient a effet à son égard. (*Art.* 49.) — La commune, section de commune ou le contribuable, auquel l'autorisation a été refusée, peut se pourvoir devant le roi, en conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. (*Art.* 50.) — Quiconque veut intenter une action contre une commune ou section de commune est tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. La présentation du mémoire interrompt la prescription et toutes les déchéances. Le préfet transmet le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer. (*Art.* 51.) — La délibération du conseil municipal est dans tous les cas transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en jugement. La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent. (*Art.* 54.) — Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. En cas de refus de l'autorisation, le maire peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 ci-dessus cité. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat. (*Art.* 53.) — L'action ne peut être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai. En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. En aucun cas la commune ne peut défendre à l'action qu'autant qu'elle y a été expressément autorisée. (*Art.* 54.) — Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. (*Art.* 55.) — Lorsqu'une section de commune est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. Les membres du corps municipal, qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section de commune, ne doivent point participer aux délibérations du conseil municipal, relatives au litige. Ils sont remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisit parmi les habitants et les propriétaires étrangers à la section. L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet. (*Art.* 56.) — Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il est formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent. (*Art.* 57.) — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. Il en est de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune. (*Art.* 58.) — Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3000 francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les autres cas. (*Art.* 59.)

Lorsque, sur la demande formée par des particuliers contre un établissement public, le conseil d'Etat renvoie les parties devant les tribunaux, l'action peut être intentée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. Le renvoi devant l'autorité judiciaire équivaut à une autorisation spéciale. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 22 *mai* 1822.) — Il n'en est pas de même pour l'établissement : ce renvoi ne le dispense point de solliciter et d'obtenir l'autorisation de plaider. (*Cons. d'Et.*, 14 *févr.* 1823.) — L'autorisation donnée par ordonnance ou arrêté du pouvoir exécutif de se pourvoir devant qui de droit embrasse tous les degrés de juridiction. (*Cons. d'Et.*, 26 *mars* 1823.)

L'autorisation de plaider n'empêche pas qu'une commune ne doive se pourvoir devant le préfet par simple mémoire, avant d'intenter une action contre l'Etat. (*Cour roy. de Nancy*, *arr.*, 3 *juill.* 1828.) — L'autorisation donnée pour interjeter appel d'un jugement permet à la commune de défendre à la demande en péremption de la même instance, sans avoir besoin d'une autorisation nouvelle. (*Cour de cass.*, *arr.*, 10 *janv.* 1810 ; *Cour roy. de Poitiers*, *arr.*, 8 *juill.* 1828.) — Le conseil d'Etat a décidé pareillement que lorsque, par le premier arrêté, le conseil de préfecture autorisait les poursuites en appel en même temps que celles en première instance, il n'y avait pas lieu, après avoir succombé en première instance, de se faire autoriser de nouveau à former un appel. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 12 *févr.* 1823.)

Il est toujours permis au conseil de préfecture, lorsqu'il se trouve plus éclairé par la production de nouveaux titres et documents, de revenir sur les autorisations de plaider qu'il a accordées (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 6 *sept.* 1826) ; mais il ne peut pas statuer sur le fond du procès, et rejeter la demande qu'on lui adresse en autorisation de plaider, par la raison qu'elle est mal fondée. (*Id.*, 17 *avr.* 1822.)

Le défaut d'autorisation de plaider ne préjuge point la légitimité de la demande. (*Décr.*, 24 *déc.* 1810.) — Aucune autorisation administrative n'est exigée pour se pourvoir contre une commune devant les tribunaux sur une question de propriété. (*Ord. roy.*, 18 *nov.* 1818.) — L'obligation imposée aux particuliers qui veulent intenter une action contre une commune n'a pour objet que d'empêcher les communes de soutenir un procès injuste et onéreux ; ainsi l'administration peut refuser l'autorisation en ce sens qu'elle ordonne à la commune de passer condamnation ; mais non en ce sens que le demandeur soit débouté de son droit. (*Ord. roy.*, 20 *janv.* 1819.)

Le défaut d'autorisation d'une commune est un moyen de cassation même contre les jugements et arrêts rendus à son profit. (*Cour de cass.*, *arr.*, 2 *mai* 1808.) Il doit profiter à la partie, quand même il ne l'aurait proposé ni en première instance, ni en cause d'appel, ni même en Cour de cassation, et la commune succombant par une irrégularité de cette nature, doit être condamnée aux dépens. *Cour de cass.*, *arr.*, 10 *niv. an XIII* (31 déc. 1804).

Dans un arrêt du 8 février 1837, la Cour de cassation a prononcé que l'exception du défaut d'autorisation de plaider ne pourrait être invoquée que par l'établissement qui ne l'a pas obtenue, et nullement par son adversaire.

« La question vient de s'élever, dit M. de Cormenin, si les fabriques devraient être, quant à l'autorisation de plaider, assimilées aux communes. — Pour nous, l'assimilation, quant à ce du moins, nous paraît exacte. En effet, les fabriques sont, comme les communes, des êtres moraux, des corps collectifs, des établissements publics. De même que les communes, elles ne peuvent former d'action devant les tribunaux sans l'autorisation préalable des conseils de préfecture. — L'article 77 du décret du 30 décembre 1809 est formel à cet égard. Il porte : « Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. »

« Cette législation spéciale a été modifiée dans le même sens par la législation générale du 18 juillet 1837, qui s'applique, par la force de ses analogies, à tous les établissements publics. D'où suivent les conséquences que, de même que pour les communes, on ne communique plus, comme autrefois, le mémoire ou pourvoi des fabriques devant le conseil d'Etat, à la consultation préalable de trois jurisconsultes choisis dans le ressort de la Cour royale, et qu'on reçoit au greffe du conseil d'Etat, sans timbre et sans ministère d'avocat, les demandes formées par les fabriques comme par les communes, contre les arrêtés du conseil de préfecture qui leur refusent l'autorisation de plaider. — Ainsi, les usages nouveaux et la jurisprudence du conseil d'Etat mettent à l'unisson, pour la qualité des personnes en cause et pour la forme de procéder, les fabriques et les communes.

« Maintenant, l'assimilation doit-elle être pareille pour le reste, et, par exemple, les adversaires des fabriques sont-ils tenus, comme ceux des communes, d'adresser préalablement au préfet le mémoire expositif de leur réclamation? — L'affirmation n'est pas douteuse. Il n'importe pas moins aux fabriques qu'aux communes de ne pas s'engager par passion ou par irréflexion, dans les chances interminables d'un procès étourdiment commencé, et c'est au préfet, et non pas au conseil de préfecture qu'il faut recourir. — La raison en est, d'une part, que les particuliers ne sont pas dans les liens de la minorité perpétuelle où se trouvent les fabriques et les communes, et que, par conséquent, ils n'ont pas besoin, pour exercer librement leurs actions, du frein ou de l'excitation d'un tuteur; et, d'autre part, que les conseils de préfecture ne rendent que des décisions contentieuses, ou ne font que des actes de tutelle administrative dans un sens et sur des objets légalement prédéterminés, tandis que, dans l'opération préalable et conciliatoire du préfet, il ne s'agit que d'un fait de pure gestion.

« Il suit de là que les conseils de préfecture doivent se borner à statuer sur la demande de la fabrique en autorisation de plaider, et s'abstenir de prononcer sur la demande du tiers. — Dans ce cas, le devoir du conseil d'Etat est d'annuler d'office et dans l'intérêt de la loi, les arrêts des conseils de préfecture qu'il rencontre isolément dans la procédure, ou qui mêlent ensemble dans leur dispositif des décisions incompétentes, et d'ailleurs étrangères l'une à l'autre.

« On sait aussi que, d'après l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, tout contribuable inscrit au rôle de la commune peut intenter en son nom, mais à ses risques et périls, les actions que la commune aurait refusé de former. — Cette disposition nouvelle a soulevé la question suivante : Pour admettre des tiers à plaider sur appel, faut-il que le conseil municipal en ait préalablement délibéré? — Oui, et la raison de décider se tire de ce que les articles 51 et 52 de la loi du 18 juill. 1837 ne distinguent pas entre la première instance et l'appel, et de ce que, sans cela, il ne serait pas établi que la commune a refusé ou négligé d'exercer son droit.

« Il ne faudrait pas croire non plus que le renvoi par le conseil d'Etat, de la commune devant les tribunaux, implique la renonciation à l'exercice ultérieur de toute juridiction administrative sur les questions qui viendraient à s'élever dans le cours de l'instance. — La raison en est, d'abord que le conseil d'Etat a fait un acte de tutelle, non de juridiction; et ensuite, qu'en levant l'obstacle qui empêchait la commune de comparaître devant les tribunaux, il ne les a précisément et par cela même investis que du jugement des questions judiciaires. — Enfin, c'est parce que les autorisations ne sont que des actes de tutelle, que le conseil de préfecture peut revenir sur les autorisations refusées, après un nouvel examen des pièces et documents relatifs au débat.

« Nous croyons devoir porter cette nouvelle jurisprudence à la connaissance des maires et des conseils de préfecture, pour aider les premiers dans leurs demandes et les seconds dans leurs décisions. » (*Droit adm.*, 5e édit., t. II.)

Aucune autorisation n'est requise pour suivre administrativement une affaire.

La Cour royale de Rouen a jugé, dans un arrêt du 16 avril 1842, que, pour intenter un procès à un hospice, la partie n'était pas tenue de provoquer elle-même pour l'hospice l'autorisation de plaider, et que, dans tous les cas, l'hospice qui a lui-même demandé cette autorisation ne peut exciper du défaut d'accomplissement de cette formalité de la part de la partie demanderesse.

Les communes ont-elles besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation? — Le conseil d'Etat, dans l'ordonnance royale du 2 mars 1815 et dans celle du 28 janvier 1824, a décidé que l'autorisation était nécessaire lorsqu'elles avaient perdu leur procès. Dans une nouvelle ordonnance du 1er novembre 1826, il annule un arrêté de préfecture qui autorisait une commune à former un pourvoi, par la raison qu'il n'y avait pas lieu de la part de la commune de le demander.

La consulte romaine, par arrêté du 3 mai 1810, déclara que les communes, les hospices, corporations et autres établissements publics n'étaient point tenus de se faire autoriser lorsqu'ils étaient eux-mêmes demandeurs en justice d'un simple recouvrement d'arrérages, de pension, prix de bail, loyers, redevances et autres revenus. *Voy.* ACTES CONSERVATOIRES.

5° *Des procès faits ou soutenus par les évêques, curés ou desservants dotés.*

Les évêques qui jouissent d'une dotation en rentes ou biens-fonds peuvent faire, à leurs risques et périls, sans autorisation préalable, toutes les poursuites qui ont pour objet le recouvrement des revenus qu'ils en retirent ou doivent retirer. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 14 et 29.) — Mais lorsqu'il s'agit des droits fonciers, ils ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, soit même se désister sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel doivent être envoyés l'avis du conseil de fabrique (*Ib.*) et celui du conseil municipal. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21.)

Nous copions mot à mot l'article du décret, afin de montrer que, dans ce cas, il ne leur est pas défendu d'engager un procès, de comparaître ou de se faire représenter pour répondre et fournir des pièces à l'instruction, et de le poursuivre ou soutenir jusqu'à ce qu'il soit en état d'être plaidé.

Les frais de procédure sont à la charge de la dotation. (*Art.* 15.) — On les prend dans la caisse s'il y a des fonds; s'il n'y en a pas, le titulaire est tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu de la fondation. Quant à l'excédant, il pourra être autorisé par le chef de l'État, soit à emprunter avec hypothèque, soit à aliéner. (*Art.* 13.)— L'ordonnance royale d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers au titulaire. En tout cas, il devrait être suppléé par le budget du ministre des cultes ou par le trésor à ce qui manquerait pour que le revenu restant fût égal au taux ordinaire des congrues. (*Ib.*)

6° *Des procès faits ou soutenus par les chapitres.*

C'est par le trésorier du chapitre que les procès doivent être intentés ou soutenus. — Il ne peut plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 53.) — Il doit faire néanmoins, avant toute autorisation, tous les actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements. (*Ib.*) — Il peut, en ce cas et sans autorisation, poursuivre devant les tribunaux les débiteurs du chapitre. (*Art.* 51.)

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur l'autorisation de plaider. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21.)

Avant la publication du décret du 6 novembre 1813, aucune loi n'obligeait les chapitres à se faire autoriser. La Cour d'appel de Turin put donc maintenir, ainsi qu'elle le fit, et déclarer valable un jugement que le chapitre de l'église métropolitaine avait obtenu à la suite d'un procès intenté sans autorisation. (*Cour d'app. de Turin, arr. du* 19 *mai* 1809.)

7° *Des procès faits ou soutenus par les fabriques.*

Dans un arrêt de la Cour de cassation, en date du 11 juin 1808, il avait été déclaré que, pour les objets de peu d'importance, les fabriques n'étaient pas tenues d'obtenir préalablement l'autorisation de plaider. Il ne serait pas possible aujourd'hui de soutenir cette doctrine. Le décret impérial du 30 décembre 1809 porte : « Ne pourront les marguilliers entreprendre *aucun procès*, ni défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. » (*Art.* 77.) — Ce texte est si clair et si précis, que l'on a le droit d'être surpris que M. de Cormenin ait pu croire que la jurisprudence de l'arrêt du 11 juin 1808 était encore en vigueur.

De ce qu'il est défendu aux fabriques de se défendre avant d'en avoir obtenu l'autorisation, on en conclut que l'autorisation est nécessaire pour leur intenter une action. Cette manière de raisonner ne fait pas honneur, ce nous semble, au jugement de ceux qui s'en servent. La seule conclusion rigoureuse qu'on puisse tirer de là, c'est que les actions intentées aux fabriques ne peuvent s'engager contradictoirement qu'autant que le conseil de préfecture permet à la fabrique de se défendre.

L'autorisation d'intenter un procès a une commune ou section de commune est nécessaire, parce que la loi du 18 juillet 1837 le prescrit formellement. « Quiconque, dit-elle, voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation; il lui en sera donné récépissé. (*Art.* 51.) — Mais cette disposition ne peut pas être appliquée aux fabriques, qu'elle ne concerne en aucune manière, et dont les biens, depuis 1809, sont administrés d'après des règlements spéciaux, à l'exception seulement des biens ruraux. (*Art.* 60.)

De ce qu'un établissement public ne peut, ni attaquer en justice, ni se défendre sans autorisation, il ne s'ensuit nullement que ceux qui veulent l'attaquer aient besoin de se faire autoriser. MM. de Cormenin (*Fabr.*, p. 415, 3e édit.), et Dalloz (*Répert. méth.*, t. VIII, p. 14), décident le contraire. — En tout état de cause, et sans avoir besoin pour cela d'une autorisation spéciale, le trésorier est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. (*Art.* 78.) *Voy.* ACTES CONSERVATOIRES. — C'est lui aussi qui est chargé de proposer soit d'intenter, soit de soutenir les procès. (*Art.* 79.) Il doit exposer, non pas au conseil de fabrique, comme le dit Mgr Affre (3e édit., p. 64), mais au bureau des marguilliers, les motifs qu'il y a de plaider. (*Art.* 77.) Le bureau, s'il y a lieu, fera de cette proposition le sujet d'un rapport au conseil, auquel il se réunira pour en délibérer. (*Ib.*) — Les procès sont entrepris ou soutenus à la diligence du trésorier, mais au nom de la fabrique. (*Art.* 79.)

La défense de n'entreprendre aucun procès sans l'autorisation du conseil de préfecture se trouve confirmée par cette disposition. Carré l'avait compris autrement, et il paraît qu'il n'était pas le seul. Il concluait de là que la formalité de l'autorisation n'était nécessaire en toute affaire que dans le cas de contestation sur la propriété. (N° 386.) Nous croyons que cette opinion est erronée. Nous en disons autant de celle de Mgr Affre, qui, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation rendu avant la publication du décret du 30 déc. 1809, prétend que l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'objet réclamé est de peu de valeur. — L'intention du gouvernement nous paraît avoir été de rendre juges de l'opportunité de toute espèce de contestations et affaires judiciaires, des hommes prudents, désintéressés et habiles administrateurs.

Lorsque la fabrique demande l'autorisation d'entreprendre un procès, le conseil municipal doit toujours être appelé à donner son avis sur l'autorisation de plaider. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 21.) — Le gouvernement a voulu par cette prescription ménager au conseil de préfecture le moyen d'avoir sur l'affaire litigieuse des renseignements plus désintéressés, afin de pouvoir accorder ou refuser avec connaissance de cause l'autorisation qu'on lui demande. — Cette demande doit être faite par le trésorier, et adressée au préfet. (*Art.* 79.)

Le trésorier aura soin de joindre à sa requête : 1° une copie certifiée de la délibération prise à ce sujet par le conseil de fabrique et le bureau réunis (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 77) ; 2° un exposé des faits de la cause, s'il ne se trouve pas dans la délibération de la fabrique ; 3° les titres qui justifient les prétentions ou assurent les droits de la fabrique ; 4° les consultations d'avocats ou de jurisconsultes, s'il y en a eu.

Il n'est pas exigé, dit Dalloz, mais l'usage est que la demande d'autorisation soit appuyée de l'avis de trois jurisconsultes. (*Dict.*, Fabr., n° 162.) — Cette sage précaution, que les arrêts de règlement du parlement de Bretagne prescrivaient aux généraux de paroisse, est suppléée aujourd'hui par la délibération du conseil de préfecture. Si l'on juge à propos de la prendre, ce ne doit être que dans les affaires importantes, ou lorsqu'on peut commodément et à peu de frais se procurer cette consultation.

L'autorisation accordée par le conseil de préfecture ne vaut que pour obtenir un jugement et jusque-là. Il en faut une nouvelle pour appeler de ce jugement. (*Avis du cons. d'Etat*, 13 *nov.* 1823.) — La loi du 18 juillet 1837 le prescrit ainsi aux communes. (*Art.* 49.) Mais il a été jugé par la Cour royale de Pau que l'appel interjeté par un maire avant d'en avoir reçu l'autorisation, doit être considéré comme un acte conservatoire qui ne le rend point passible des dépens (6 *déc.* 1837). — La Cour royale de Colmar, dans un arrêt du 31 juillet 1823, a décidé que l'autorisation donnée à une fabrique de plaider sur la validité d'un legs n'entraînait pas la faculté d'acquiescer à un jugement qui annule cette disposition, et qu'un tel acquiescement, donné sans autorisation expresse, ne lie pas la fabrique et ne rend pas non-recevable l'appel du jugement acquiescé.

Il faut une autorisation spéciale pour former, au nom de la fabrique, une tierce opposition ou une requête civile. (Carré, n° 543. Dalloz, *Dict.*, Fabr., n° 165.)

La Cour de cassation a décidé que l'autorisation de plaider accordée peu de jours avant le jugement définitif, valide la procédure qui a précédé l'autorisation légale, et par conséquent les jugements antérieurs. (*Arrêt du* 14 *mars* 1833.) — Elle est revenue, par conséquent à la doctrine professée par Carré. Elle ne considère le défaut d'autorisation que comme une nullité relative que la fabrique a seule le droit de faire valoir. « Nous ajouterons, au surplus, dit Carré, que ce dernier état de jurisprudence est conforme à ce qui s'observe relativement au défaut d'autorisation des tuteurs et des femmes mariées. » (N° 514.)

La loi du 18 juillet 1837 a modifié cette jurisprudence : elle porte que l'action ne pourra être intentée par les communes qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision, dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé qu'on doit lui délivrer. (*Art.* 51, 52 *et* 54.) — Comme le conseil d'Etat applique à tous les établissements publics formés dans les communes les principes généraux posés pour les communes lorsqu'ils ne sont pas régis par des lois particulières, il n'y a pas de doute qu'il ne déclarât nulles les procédures qui auraient été commencées par la fabrique contre quelqu'un, sans avoir préalablement obtenu ou demandé l'autorisation du conseil de préfecture. — Il en serait autrement si la fabrique était défenderesse.

Le conseil d'Etat a décidé que l'autorisation pour un procès relatif aux dépenses du culte ne devenait plus nécessaire dès l'instant où les fabriciens s'engageaient personnellement. (*Ord. en cons. d'Etat*, 25 *févr.* 1818.) — « Les conseils de préfecture, dit M. Macarel (T. I, p. 31), doivent avoir la circonspection de ne pas motiver les arrêtés par lesquels ils autorisent à plaider. L'autorisation suppose assez qu'ils ont reconnu que l'action ou la défense n'est pas dénuée de fondement ; mais, en cas de refus, les motifs sont nécessaires, parce qu'il faut soit convaincre la commune ou l'établissement que le procès n'aurait pas une issue favorable, soit leur donner les moyens de se pourvoir au conseil d'Etat, s'ils croient être fondés à se plaindre du refus d'autorisation. » — Mgr Affre dit que le conseil d'Etat a adopté une jurisprudence contraire, et que, des décisions qu'il a données plusieurs fois sur ce sujet, il suit qu'une fabrique peut se trouver dans l'impossibilité de poursuivre un droit devant les tribunaux, lors même qu'il serait certain. (3ᵉ édit., p. 65.)

En cas de refus d'autorisation, le trésorier de la fabrique peut en vertu d'une délibération du conseil, se pourvoir devant le roi en son conseil d'État, afin de faire décider que ce refus est mal fondé, et d'obtenir l'autorisation de ce conseil lui-même, comme la loi du 18 juillet 1837 l'a établi pour les communes. — Si l'autorité supérieure appelle elle-même (*Art.* 53) la fabrique à plaider, il n'appartiendrait pas au conseil de préfecture de lui en refuser l'autorisation. (*Cons. d'Etat, décret,* 28 *août* 1810.) — Si, après avoir obtenu l'autorisation de plaider, la fabrique refusait de donner suite au procès, l'autorité administrative pourrait nommer d'office un agent spécial pour le suivre. C'est ainsi que l'a jugé la Cour royale de Colmar. (*Arr. du* 31 *juillet* 1823.)

Le préfet auquel une demande en autorisation d'introduire une action en justice est présentée doit donner récépissé. (*Loi du* 18 *juillet* 1837.) — C'est dans les deux mois, à partir de la date de ce récépissé, que la décision du conseil de préfecture doit être rendue. (*Art.* 52.) — Après l'expiration de ce délai, la fabrique peut intenter le procès; mais dans aucun cas elle ne peut défendre à l'action qu'autant qu'elle y a été expressément autorisée. (*Art.* 54.) — Quand il y a pourvoi devant le roi en son conseil d'Etat, le conseil d'Etat doit statuer dans le délai de deux mois, à partir du jour de l'enregistrement du pourvoi à son secrétariat général. (*Art.* 52.) — Le pourvoi doit être formé dans le délai de trois mois, à dater du jour de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. (*Art.* 50.) — Nous pensons que la faculté accordée à tout contribuable inscrit au rôle de la commune d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune (*Art.* 49), doit être reconnue à tout fidèle faisant partie de la paroisse, et comme tel intéressé à la conservation des droits de la fabrique.

Il a été jugé que le trésorier doit être personnellement condamné aux dépens d'un appel formé malgré la fabrique. (*Cour roy. de Bastia, arr. du* 13 *nov.* 1823.) — « Il est de règle générale, dit Carré, que le trésorier ne peut commettre aucun procurateur pour le représenter dans l'exercice de ses fonctions, attendu qu'il est dans l'obligation de les remplir personnellement, et que les frais payés à un pareil agent, dont le ministère n'est pas indispensable, ne pourraient être alloués en dépense, lui-même ne pouvant exiger ni émoluments ni aucune indemnité pour ses agissements. Il suit de là (sauf la constitution nécessaire d'un avoué, aux termes de l'article 61 du Code de procédure) que les marguilliers et le trésorier ne doivent jamais se permettre de prendre des gens d'affaires pour veiller aux suites des procès, et faire les démarches qu'elles pourraient exiger de la part du trésorier. » (N° 532) *Voy.* PAROISSIENS.

« M. de Cormenin pose comme règle certaine, dit M. Brun, que les fabriques peuvent plaider sans autorisation, lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers de peu de valeur, et il cite à l'appui de cette opinion une décision du conseil d'Etat du 1er décembre 1809, et un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1808 (D. 8-2-126); mais ne suffit-il pas de remarquer que le décret et l'arrêt cités ont été rendus avant la promulgation du décret du 30 décembre 1809, et que l'arrêt est motivé sur ce que l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI n'exigeait pas expressément une autorisation pour légitimer, dans tous les cas, l'exercice d'une action en justice de la part des marguilliers d'une fabrique, pour comprendre que ces décisions ne peuvent avoir aucune autorité sous l'empire du décret du 30 décembre 1809, qui dispose textuellement que les marguilliers ne pourront entreprendre aucun procès sans une autorisation.

« D'un autre côté, M. Carré enseigne (*Traité des paroisses,* n°s 516 et 517) que la fabrique qui a été autorisée à plaider en première instance n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour se pourvoir, soit en appel, soit en cassation; mais cette opinion, qui était controversée avant la promulgation de la loi du 18 juillet 1837, nous paraît inadmissible, aujourd'hui que l'article 49 exige une *nouvelle autorisation* pour se pourvoir devant un autre degré de juridiction. » (*Nouv. Man. des cons. de préf.*, t. II, p. 290.)

Les fabriques ont qualité pour intenter toutes actions relatives aux droits réels se rattachant à la propriété des églises. *Voy.* USUFRUIT.

8° *De la compétence judiciaire en matière de fabrique.*

La compétence judiciaire en matière de fabrique s'étend à toutes les contestations relatives à la propriété des biens et aux poursuites à fin de recouvrement des revenus. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 80.) — Aussi a-t-il été décidé qu'une contestation élevée entre une fabrique et une commune sur la propriété d'un terrain, et fondée sur la possession des titres de propriété et non sur des actes administratifs, est de la compétence des tribunaux (*Ord. en cons. d'Etat,* 19 *juill.* 1826), et qu'il en serait de même de celle qui surviendrait entre deux fabriques. (*Décis. min. du* 10 *mars* 1812.) — Mais lorsqu'il s'agit de la mise en possession de ces mêmes propriétés non aliénées, la question appartient exclusivement à l'autorité administrative. Ainsi des paroisses et églises qui ont été supprimées et dont les revenus ont été partagés ne sont pas recevables à attaquer la décision ministérielle qui a ordonné le partage (*Ordonn. en cons. d'Etat*, 8 *juill.* 1818.)

C'est aux tribunaux à prononcer sur les questions de prescription des redevances dues aux fabriques (*Cons. d'Et., déc. du* 28 *févr.* 1809), et sur celles de propriété ou de féodalité des rentes dont les fabriques ont été envoyées en possession (Cormenin, p. 413), ou sur leur transfert. (Dalloz, *Rec. alph.*, t. III, p. 217. *Ord. en cons. d'Etat du* 24 *oct.* 1821.) — C'est encore à eux à connaître des questions relatives à l'existence, à la validité et à l'exécution des legs faits aux fabriques (*Cons. d'Etat, décret du* 16 *sept.* 1811), de même que les contestations élevées par l'héritier d'un testateur qui a légué des rentes en nature pour les frais d'une fondation (*Décret imp. en cons. d'Etat*, 16 *juill.* 1810), et celles qui s'élèvent entre l'administrateur d'une ancienne fabrique, poursuivi comme obligé personnellement, et un particulier. (*Décr. imp. en cons. d'Etat*, 11 *janv.* 1808.)

Les actions des créanciers contre les cautions des fabriques, la question de savoir si, en fait, les administrateurs d'une fabrique se sont engagés personnellement, et quelles sont les conséquences de cet engagement; celle de savoir si la fabrique d'une église a le droit d'en louer les bancs, ou s'ils ont été valablement concédés à un habitant par un acte à titre onéreux; la reconnaissance des titres de créance d'un épicier contre la fabrique; l'opposition formée par le débiteur d'une rente aux poursuites en payement dirigées contre lui par le receveur d'une fabrique, sont aussi du ressort des tribunaux. (*Conseil d'Etat, décret du* 28 *mai* 1809; *du* 30 *déc.* 1809; *du* 31 *mai* 1808. *Ord. du* 16 *janv.* 1822.)

9° *De la compétence administrative relativement aux fabriques*

Tout ce qui est affaire d'administration pure, et généralement tout ce qui est étranger à la propriété des biens et au recouvrement de leurs revenus, regarde l'autorité administrative. — C'est à elle à fixer la délimitation des paroisses, à prononcer sur les contestations relatives à l'attribution respectivement faite aux fabriques des biens ou rentes ayant appartenu à des églises supprimées (*Cons. d'Et., décr.*, 10 *févr.* 1806); à statuer sur les contestations entre les anciens chapitres et chanoines sur la propriété des maisons canoniales qu'ils habitent, et entre les fabriques et séminaires sur la propriété ou l'usage des biens nationaux qui leur ont été respectivement rendus (*Cons. d'Et., décret du* 3 *août* 1808); à prononcer sur la réclamation que fait un évêque de biens compris dans son diocèse par suite d'une nouvelle circonscription et affectés d'abord à l'entretien d'un séminaire (*Cons. d'Et., avis du* 30 *oct.* 1823); sur celle d'un bureau de bienfaisance qui revendique les biens d'une chapelle qu'il prétend être compris dans l'exception par l'article 3 de la loi du 5 novembre 1790 (*Cons. d'Et., ord. du* 15 *nov.* 1820); sur la revendication faite par un tiers à titre de vente nationale, de tout ou partie d'un bien remis à une fabrique (*Cons. d'Et., ord. du* 13 *juill.* 1825); sur la prétention d'une fabrique de pouvoir poursuivre un codébiteur pour une rente laissée comme dette, à la charge du gouvernement, par un partage administratif (*Cons. d'Et., décr. du* 7 *déc.* 1810); sur les questions relatives au transfert des rentes restituées aux fabriques par l'Etat, si elles s'élèvent entre le domaine et une fabrique, ou entre le domaine et les porteurs de transfert. (*Cons. d'Et., ord. du* 10 *janv.* 1821.) — Elle statue sur les comptes des trésoriers de fabriques; sur les demandes faites à raison du service du culte même, lorsqu'elles ont été liquidées par la fabrique (*Cons. d'Etat, arr.*, 22 *juin* 1811); sur le mode de payement des dettes de la fabrique et l'exécution des jugements obtenus contre elle; sur toutes les contestations relatives au placement des bancs et des chaises, à la forme des bancs, à leur enlèvement, et généralement à tout ce qui concerne la police des églises. (*Cons. d'Et., décret*, 17 *mai* 1809. *Ord.*, 18 *déc.* 1827. *Cour de cass.*, 9 *déc.* 1808.)

« Il y a dans la matière qui nous occupe, dit Dalloz, que nous suivons en ce moment, des actes administratifs qui ne donnent lieu à aucun recours par la voie contentieuse, même devant une autorité administrative. Telle est une ordonnance royale qui, en exécution de celle du 28 mars 1820, a concédé à une chapelle vicariale l'usufruit du presbytère et du jardin appartenant à l'église paroissiale (Macarel, 25, 258). » — « On ne peut non plus attaquer par la même voie, continue-t-il, une décision ministérielle qui rejette une demande formée par une fabrique, tendant à l'aliénation d'un presbytère; mais alors le refus d'autorisation ne préjuge pas la question de propriété du presbytère. » (*Cons. d'Et., ord. du* 16 *nov.* 1825.)

10° *De la procédure et exécution des actes judiciaires ou administratifs.*

Les actions judiciaires et les instances suivies administrativement par les fabriques sont assujetties aux formes, délais et recours ordinaires.

D'après l'article 49 du Code de procédure civile, les demandes judiciaires qui intéressent les fabriques sont dispensées du préliminaire de la conciliation. — L'article 83 du même Code met au nombre des causes qui doivent être communiquées au procureur du roi celles qui concernent les établissements publics.

Les fabriques peuvent intenter contre les particuliers l'action en délaissement d'immeubles qu'elles prétendent leur appartenir, sans avoir recours à l'envoi en possession prescrit par l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1817, relativement aux biens jouis par le domaine. Ainsi jugé par la Cour royale de Montpellier. (8 janv. 1834.)

C'est le trésorier de la fabrique qui est chargé de suivre toutes les affaires judiciaires au nom de la fabrique, et à la charge de donner connaissance des procédures au bureau des marguilliers. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 79.)

Nous avons dit qu'il pouvait, sans l'autorisation du conseil de préfecture, faire tous les actes conservatoires nécessaires au maintien des droits de la fabrique, et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus (*Art.* 78), mais qu'il avait besoin de cette autorisation pour toute espèce de procès (*Art.* 77.) Cette opinion est aussi celle de Dalloz. (*Rép. méth.*, t. VIII, p. 14.)

Quoique le trésorier de la fabrique soit délégué pour représenter la fabrique, celle-ci peut néanmoins donner à un autre de ses membres, et en tout cas doit lui donner à lui-même le pouvoir spécial de répondre sur les faits et articles qui lui auront été communiqués, ayant soin de renfermer les réponses dans le pouvoir qu'elle donne, et de les expliquer et affirmer véritables. (*Cod. proc. civ.*, a. 336.) — Le trésorier ne peut pas répondre autre chose que ce que porte la délibération, ni à d'autres questions.

L'exploit de l'ajournement doit être fait au nom de la fabrique, poursuite et diligences de son trésorier ; celui-ci, spécialement désigné par la loi, ne peut se substituer aucune autre personne, sauf la constitution d'avoué dont les fabriques ne sont pas dispensées.—Il doit, selon Carré, contenir copie de la délibération du conseil et du bureau, et de l'autorisation accordée par le conseil de préfecture. (N° 531.) Nous pensons qu'il suffit que ces deux actes soient mentionnés.

L'ajournement notifié à une fabrique est soumis aux formalités communes à tous les actes de cette nature. — Il doit , à peine de nullité, être signifié au bureau de la fabrique ou des marguilliers, pour être visé par eux, ou du moins par leur préposé. (*Cod. proc. civ.*, a. 69.) — En l'absence du trésorier, le président des marguilliers, ou celui du conseil de fabrique, et, en leur absence, tout fabricien, doit accomplir cette formalité. — En cas de refus, l'original de la signification est visé par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et les refusants peuvent être condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 5 francs. (*Ib.*, a. 1039.)

Dès qu'une contestation est engagée en justice, la fabrique ne peut ni se désister, ni donner son acquiescement à un jugement rendu contre elle ou aux procédures faites sans une autorisation spéciale du conseil de préfecture. Tel est l'esprit de la jurisprudence suivie par le conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Les fabriques peuvent, avec l'autorisation du conseil de préfecture, se pourvoir contre les jugements qui sont contraires à leurs intérêts. — La péremption court contre elles tout aussi bien que contre les particuliers; mais elles ont leur recours, en ce cas, contre le trésorier et les membres du bureau des marguilliers, et même contre ceux du conseil, si c'est par leur faute qu'elle a eu lieu. (*Cod. proc. civ.*, a. 398. *Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 77, 78, 79.)

« Le trésorier, dit M. Dalloz, peut suivre, par les voies indiquées dans le Code de procédure, l'exécution des jugements ou arrêts rendus en faveur de la fabrique. Mais comment s'exécutent les condamnations prononcées contre elle? Les fabriques étant, quant à leurs biens, assimilées aux communes, il faut leur appliquer l'avis du conseil d'Etat du 12 août 1807, qui défend de faire de saisies-arrêts sur les revenus des communes ; telle est l'opinion générale. » (*Voy.* MM. de Cormenin, 3e édit., p. 417, et Carré, nos 550 et 551.)

« La jurisprudence administrative, dont M. de Cormenin cite les principaux monuments, a consacré, en principe, que c'est à l'autorité administrative seule à régler le mode de payement des dettes et celui de l'exécution des jugements qui ont condamné les fabriques au payement de sommes ou frais mis à leur charge, par la raison que l'administration des biens et revenus des fabriques appartient à cette autorité. — Cependant une ordonnance en conseil d'Etat, du 3 décembre 1817, a décidé que, si la créance a été reconnue, liquidée, le payement ordonné, et que les fonds aient été assignés sur les revenus de la fabrique, les tribunaux peuvent valider la saisie-arrêt pratiquée sur la fabrique, en cas de refus de payement. La raison en est, dit M. de Cormenin, que le mandat de l'administration est rempli, et qu'il ne reste plus qu'à communiquer l'exécution matérielle à ses actes : ici les tribunaux, investis de la force, agissent par voie de commandement, et non par voie de jugement.» (*Rép. méth.*, p. 14.) — « Les instances suivies administrativement par les fabriques, soit devant les conseils de préfecture, soit au conseil d'Etat, sont soumises aux formes, délais et recours ordinaires dans ces sortes d'affaires. » (*Ib.*)

On n'a pas besoin du ministère d'un avocat pour former un recours au chef de l'Etat contre l'arrêté de préfecture qui refuse autorisation de plaider; on peut l'adresser directement au président du conseil d'Etat, en y joignant des expéditions régulières de l'arrêté attaqué et de la délibération par laquelle le conseil de fabrique autorise le pourvoi. Ainsi l'a décidé le ministre de l'intérieur pour les communes. (*Lettre du* 28 *févr.* 1839, *et circ.*, 1er *juill.* 1840.)

Les fabriques n'ont pas besoin d'autorisation pour les engager et les suivre; nous aurions jugé inutile peut-être d'en faire la remarque, si Mgr Affre ne donnait à entendre le contraire. (3e édit., p. 274.)

La Cour royale de Colmar a jugé, le 31 juillet 1823, que lorsque le trésorier d'une fabrique refusait de suivre l'appel d'un jugement rendu contre la fabrique, le préfet pouvait nommer un agent spécial pour le remplacer en cela

11° *Des procès faits ou soutenus par les séminaires.*

Qui est-ce qui doit intenter ou soutenir les procès au nom des séminaires? L'article 105 du décret impérial du 30 décembre 1809 porte que toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales. D'où il résulterait que ce serait au bureau des marguilliers et au trésorier de la fabrique de la cathédrale que reviendrait naturellement ce droit. Mais le décret impérial du 6 novembre 1813 ayant établi un bureau particulier d'administration pour les séminaires qui jouissent de quelque dotation, c'est à ce bureau et à son trésorier que devait revenir le soin d'intenter ou de soutenir les procès de ce genre. L'article 70 de ce décret donne à entendre cependant que c'est l'archevêque ou l'évêque que le gouvernement a eu l'intention d'en charger, puisque c'est lui qui, après avoir pris l'avis du bureau, est chargé de demander au conseil de préfecture l'autorisation nécessaire. — Quoi qu'il en soit, aucun procès ne peut être intenté ou suivi dans l'intérêt des séminaires sans l'autorisation du conseil de préfecture. (*Art.*70.)

Actes législatifs.

Concile de Latran, 1215, can. 45.—Articles organiques, a. 6, 14 et 15.—Ordonnances, août 1539, janv. 1563; de Melun, 1580, a. 22.—Edit, avril 1695, a. 38.—Déclaration, févr. 1657, a. 12 et 18.—Parlements de Toulouse, arr., 18 août 1444, 5 avril 1448; de Paris, 15 févr. 1545, etc. —Chartes de 1814, a. 47; de 1830, a. 48.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 81.—Code de procédure civile, a. 49, 69, 83, 336, 398, 1031, 1032 et 1039.—Lois du 5 nov. 1790, a. 3; 18 juill. 1837, a. 13, 15, 21, 49 à 59.—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 70, 77 à 79, 105; 6 nov. 1813, a. 53.—Conseil d'Etat, avis, 12 août 1807, 30 avril 1817.—Décrets et ord. roy., 10 févr. 1806, 11 janv. 1808, 31 mai 1808, 3 août 1808, 28 févr. 1809, 17 mai 1809, 28 mai 1809, 30 déc. 1809, 24 déc. 1810, 22 juin 1811, 16 sept. 1811, 2 mars 1815, 3 déc. 1817, 18 déc. 1817, 25 févr. 1818, 8 juill. 1818, 18 nov. 1818, 20 janv. 1819, 28 mars 1820, 15 nov. 1820, 10 janv. 1821, 12 mars 1821, 24 oct. 1821, 16 janv. 1822, 17 avril 1822, 22 mai 1822, 12 févr. 1823, 14 févr. 1823, 13 nov. 1823, 26 nov. 1823, 8 janv. 1824, 13 juill. 1825, 1 nov. 1825, 19 juill. 1826, 6 sept. 1826, 1er nov. 1826, 17 janv. 1831, 15 févr. 1833, 17 janv. 1835.—Arrêté de la consulte romaine, 3 mai 1810.—Décision ministérielle, 10 mars 1812.—Circulaire, 1er juill. 1840.—Lettre du 28 févr. 1839.—Cour de cassation, arr., 10 niv. an XIII (31 déc. 1804), 2 mai 1808, 11 juin 1808, 21 juin 1808, 9 déc. 1808, 10 janv. 1810, 14 mars 1833, 8 févr. 1837.—Cours d'appel : Turin, arr., 19 mai 1809; Bastia, 13 nov. 1823; Colmar, 31 juill. 1823; Nancy, 3 juil. 1828; Poitiers, 8 juill. 1828; Montpellier, 8 janv. 1834; Pau, 6 déc. 1837; Rouen, 16 avril 1842.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp.*, 3e édition, p. 65.—Brun (M.), *Nouveau Manuel*, t. II, p. 290.—Carré, *Traité de l'adm. temp.*, n. 386, 516, 517, 531, 532, 543, 550, 551.—Cormenin (M. de), *Droit admin.*, 5e édition, t. II.—Dalloz (M.), *Diction. de jurispr.*, art. *Fabrique*, n. 162, 165.—*Répertoire méthod.*, t. III, p. 217; t. VIII, p. 14.—Macarel, t. I, p. 31, et 25-258.

PROCESSIONS.

I. Des processions avant 1790. — II. Des processions depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des processions depuis le Concordat de 1801.

1° *Des processions avant* 1790.

On distinguait deux espèces de processions : les processions ordinaires et les processions extraordinaires. — Du nombre des processions ordinaires se trouvaient les processions particulières de la paroisse, et du nombre des processions extraordinaires se trouvaient les processions générales pour les nécessités publiques.

« Lorsqu'il s'agit de régler quelque chose touchant les processions particulières de la paroisse, dit Jousse, v. g., pour régler si elles sortiront de l'église ou non, ou pour changer le tour ordinaire de la marche, c'est au curé et aux marguilliers de concert à régler ce qui est nécessaire, du moins dans les cas provisoires; autrement c'est à l'assemblée générale des paroissiens, lorsqu'il n'y a pas été pourvu par l'évêque. (*Argument tiré de l'art.* 46 *de l'édit du mois d'avril* 1695.) A l'égard des processions générales pour les nécessités publiques, c'est à l'évêque à les régler. (*Déclarations du* 30 *juill.* 1710, art. 1.) » — Ainsi l'ont décidé le conseil privé dans ses arrêts du 26 janvier 1644, 8 janvier 1647, portant règlement entre l'évêque d'Amiens et son chapitre; le conseil d'Etat, dans ses arrêts du 16 févr. 1690, 16 mai 1693, 2 janv. 1714, 4 octobre 1727, etc.; le parlement d'Aix, dans un arrêt du 6 févr. 1668, et celui de Paris dans un arrêt du 19 décembre 1710.

Les réguliers ainsi que les séculiers, les corps et les chapitres même exempts, étaient obligés d'assister aux processions indiquées par l'évêque, et de garder l'ordre qu'il prescrivait. (*Ass. du clergé*, *règl. des régul.*, a. 19.) — Il leur était défendu d'en faire de solennelles, sans l'ordre exprès de l'évêque. (*Concile d'Aix*. Innocent III, l. XIII, p. 31.) — Ils ne pouvaient diriger les processions générales auxquelles ils assistaient. (*Grand conseil*, *arr.*, 15 *mai* 1673.)

Lorsque, par ordonnance du roi, il devait être fait des processions générales en la ville de Rouen, auxquelles devaient assister les gens du parlement, ceux-ci étaient tenus d'en avertir l'archevêque ou ses vicaires, pour savoir et entendre de lui les jour, heure, temps et lieu les plus commodes pour faire ces processions. (*Conseil privé*, *arr.*, 26 *janv.* 1644.) — Un arrêt du parlement de Toulouse (28 avr. 1691) renvoie devant le juge d'Eglise pour le règlement des processions.

Par un des articles réglés en 1683 par l'archevêque de Paris et le P. Lachaise, entre les curés et les réguliers du diocèse d'Embrun, les réguliers ne pouvaient faire des processions hors de leurs cloîtres sans la permission de l'ordinaire. — En faisant leurs processions, soit dans leurs cloîtres, soit au dehors, soit en assistant aux convois des défunts, ils pouvaient faire porter leur croix par qui bon leur semblait, comme ceux des paroisses, à moins qu'il n'y eût un règlement de l'ordinaire qui déterminât les personnes qui devaient porter la croix dans les processions et autres cérémonies. (*Ib.*) — Toutes les contestations relatives aux préséances dans les processions et convois funèbres étaient réglées par l'évêque, dont les décisions devaient être exécutées nonobstant appel, mais cependant sans préjudice d'icelui. (*Ass. du clergé*, 1579, tit. 31.)

2° *Des processions depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801, il ne fut rien décidé, du moins à notre connaissance, relativement aux processions. L'Assemblée constituante assista à celle de l'Assomption et à celle de la Fête-Dieu. *Voy.* PRIÈRES PUBLIQUES. — Il y eut probablement quelques plaintes au sujet de la place qu'on lui assigna dans celle du Saint-Sacrement; car, par son arrêté du 4 juin 1790, elle ordonne que le procès-verbal contiendra seulement mention de son assistance et de la place occupée par son président, et que la proposition relative aux honneurs dus au corps législatif serait renvoyée au comité de constitution et au comité ecclésiastique réunis.

Le procès-verbal du 3 juin porte que, à la tête de la nef, du côté droit, un fauteuil et un prie-Dieu avaient été préparés pour le président, et des deux côtés de la nef des banquettes pour les membres de l'Assemblée. — A la procession, les membres de l'Assemblée nationale marchaient sur deux lignes au-devant du dais, à côté et derrière. Le roi était au milieu de ces deux lignes, derrière le dais, ayant à sa droite, un peu en avant, le président de l'Assemblée.

3° *Des processions depuis le Concordat de* 1801.

Les processions extraordinaires sont considérées comme des prières publiques. Elles ne doivent avoir lieu que sur l'ordre exprès de l'évêque ou des vicaires généraux. (*Art. organ.* 40.) — Les processions ordinaires et celles qui sont fondées à perpétuité, ou qu'un long usage a autorisées dans la paroisse, sont faites sous la direction du curé, en vertu de l'usage ou des lois ecclésiastiques qui les établissent.

Les processions du dimanche des Rameaux, du jour de Saint-Marc, des trois jours des Rogations et de la Fête-Dieu, se feront publiquement, et dans l'enceinte des paroisses ou succursales, avec les chants et prières accoutumés, conformément au processionnal du diocèse, porte l'article 4 d'une ordonnance de l'évêque d'Autun, en date du 18 thermidor an X (6 août 1802). — Dans tous les autres diocèses, le rétablissement des processions fut fait de la même manière, conformément aux rubriques. Les instructions que le ministre de l'intérieur donna aux préfets portaient qu'on devait se conformer à l'usage de l'Eglise pour tout ce qui était relatif aux processions, puisque la loi n'avait rien précisé à cet égard; que l'autorité locale n'avait pas le droit d'en régler le mode; qu'il lui appartenait seulement de les surveiller et d'empêcher qu'elles n'eussent lieu les jours autres que les dimanches et les fêtes reconnues par le gouvernement; que le curé ou le desservant, à défaut de l'évêque, devait donner avis de ces cérémonies aux autorités civiles, et s'entendre avec elles pour que tout se passât dans le meilleur ordre possible. *An X* (1802). *Voy.* Cérémonies publiques du culte.

« C'est à l'évêque, dit M. Vuillefroy, en s'appuyant sur une décision ministérielle du 8 septembre 1826, qu'appartient le droit de régler l'ordre des processions. La paroisse cathédrale est toujours la première; la plus ancienne doit avoir ensuite le pas sur la plus nouvelle, sans avoir égard à l'institution ou à l'âge des curés. En cas d'égalité de rang d'inscription, la première inscrite sur le tableau de la circonscription générale, approuvé en 1808, a le pas sur celles inscrites après. » (*Pag.* 105.)

L'article organique 45 ne permettait pas de faire des processions extérieures dans les villes où il y avait un consistoire. Plusieurs grandes villes, telles que Lyon, Marseille, Bordeaux, étaient dans le cas de la prohibition; mais les préfets trouvèrent moyen de tout concilier, en plaçant, de concert avec les protestants, le chef-lieu de l'église consistoriale dans l'un des faubourgs de la ville, ou dans une commune voisine. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 246.) — Ailleurs, les catholiques zélés firent des tentatives infructueuses pour obtenir la même faveur (*Ib.*); ce qu'ils n'obtinrent pas alors, ils le firent sans opposition, comme une chose toute naturelle, sous la Restauration, et l'ont continuée depuis lors sans opposition, excepté à Paris.

La commission de 1831, à laquelle cette question fut soumise, émit l'avis que l'article organique 45 devait être exécuté, comme il l'avait toujours été depuis le Concordat, tant qu'aucune réclamation ne serait élevée par les protestants ou les israélites.

Divers jugements et arrêts rendus par les tribunaux, Cours royales du royaume, ont rendu ou confirmé des jugements de police correctionnelle, qui condamnaient des individus coupables d'avoir troublé extérieurement ou interrompu l'ordre des processions. (*Tribunal d'Etamp.*, 22 *juin* 1831; *de Versailles*, 18 *août* 1831; *de Rieux*, 13 *sept.* 1834; *de Bourg*, 26 *août* 1842; *Cour roy. de Toulouse*, 11 *nov.* 1834.) *Voy.* Troubles.

Actes législatifs.

Concile d'Aix.—Innocent III, l. XIII, p. 31.—Assemblée du clergé, 1579, tit. 31.—Règlement des rég., a. 19.—Règlement de l'archev. de Paris et du P. Lachaise, 1683.—Conseil d'Etat, arr., 15 mai 1673, 16 févr. 1690, 16 mai 1693, 2 janv. 1714, 4 oct. 1727, etc.—Conseil privé, arr., 26 janv. 1644, 8 janv. 1647.—Parlement d'Aix, 6 févr. 1668; de Toulouse, 28 avril 1691; de Paris, 19 déc. 1710.—Articles organiques, a. 40 et 45.—Ordonnance de l'évêque d'Autun, 18 therm. an X (6 août 1802).—Arrêté de l'Assemblée nationale, 4 juin 1790.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 3 juin 1790.—Décision ministérielle, 8 sept. 1826.—Commission de 1831.—Cour royale de Toulouse, arr., 11 nov. 1834.—Tribunal d'Etampes, jug., 22 juin 1831; de Versailles, 18 août 1831; de Rieux, 13 sept. 1834; de Bourg, 26 août 1842.

Auteurs et ouvrages cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, t. I, p. 246.—Jousse, *Traité du gouvern. temp. des par.*, p. 90.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 105

PROCESSION DU 15 AOUT.

Voy. Assomption.

PROCESSION COMMÉMORATIVE A BEAUVAIS.

Cette procession, instituée par lettres patentes du 9 août 1472, en mémoire de la résistance héroïque de cette ville, lorsqu'elle fut assiégée par les Bourguignons, a été rétablie par décret impérial du 12 décembre 1806, et fixée au dimanche auquel on célèbre dans cette ville la fête de sainte Angadrême.

PROCESSIONS DES ROGATIONS.

Les processions des Rogations furent permises hors de l'enceinte des églises, partout où le culte extérieur était autorisé par la loi. On considéra qu'elles avaient lieu, depuis un temps immémorial, pour la bénédiction des fruits de la terre ; que, même sous l'ancien régime, les jours consacrés à ces processions étaient des jours ouvrables, et qu'il n'y avait aucune obligation d'y assister. Elles ne parurent donc pas opposées à la loi sur la réduction des fêtes. Le gouvernement trouva d'ailleurs que leur objet était trop populaire pour qu'on pût les prohiber sans inconvénient. (Jauffret, *Mém. hist. sur les off. eccl. de France*, t. I, p. 198.)

PROCESSION DU SAINT-SACREMENT.

Voy. **Fête-Dieu.**

PROCESSIONNAL.

Le processionnal est un livre d'Eglise. Il faut, avant de l'imprimer ou réimprimer, avoir obtenu la permission de l'évêque. *Voy.* Propriété littéraire. — La fabrique doit en fournir au moins un pour le service de la paroisse. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 37.) — Son entretien et son renouvellement regardent le curé, qui doit le porter sur son état annuel des dépenses intérieures. (*Art.* 41.)

PROCESSIONNAUX.

En certains lieux on appelle processionnaux les terrains réservés autour des églises. *Voy.* Chemin de ronde. — Le tribunal civil de Melun jugea, le 20 février 1838, qu'il n'existait aucune disposition législative d'après laquelle les processionnaux devinssent de droit rues ou places publiques. La Cour royale de Paris confirma ce jugement par arrêt du 17 août 1839.

PROCÈS-VERBAL.

On donne le nom de procès-verbal au rapport que fait un officier ministériel, un commissionné ou une administration, pour constater ce qui a été dit ou fait dans une information, enquête ou assemblée.

Les procès-verbaux doivent être datés, contenir les noms, qualités et demeures des fonctionnaires qui les dressent, et constater l'objet qui y donne lieu.

Consulté pour savoir si les procès-verbaux, qui sont rapportés par les fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions en matière de grande voirie, sont sujets au droit du timbre, le ministre de l'intérieur répondit par une circulaire aux préfets, dans laquelle il leur dit que la loi du 13 brumaire an VII (3 nov. 1798) porte expressément que le droit de timbre est établi sur tous les papiers destinés aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; d'où il résulte que tous les procès-verbaux, sans distinction ni exception, doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf le recours sur les parties condamnées, pour le payement du droit. *Circ.*, 31 *déc.* 1808.) — Ceci ne regarde que les procès-verbaux dressés en matière judiciaire ou de police. Ceux qui sont en matière purement administrative et ne sont pas destinés à être produits pour faire foi en justice, doivent être exempts du timbre. — Par conséquent, les procès-verbaux dressés par les officiers de l'église, lesquels, ainsi que nous l'avons dit, ne peuvent valoir que comme dénonciation, ne sont point assujettis au timbre. *Voy.* Police.

PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE DE L'ÉVÊQUE.

Le commissaire de l'évêque, qui n'est pas grand vicaire, ne peut rien ordonner sur le compte annuel de la fabrique qui est rendu en sa présence; il peut seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations de l'église. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 87.)

PROCÈS-VERBAL DE CONTRAVENTION.

Le procès-verbal de contravention à la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des dimanches et fêtes, doit être fait par les maires et adjoints, ou par les commissaires de police. (*Art.* 4.) — Ce procès-verbal est assujetti au timbre. *Voy.* Procès-verbal.

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION.

Le procès-verbal de l'élection d'un évêque, sous l'empire de la Constitution civile du clergé, devait être envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, afin de lui donner connaissance du choix qui avait été fait. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 15.) — L'élu devait le présenter au métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement, s'il était élu pour un siége métropolitain. (*Ib.*, a. 16.)

Depuis l'ordonnance royale du 25 mai 1844, le procès-verbal de l'élection du grand rabbin du consistoire central doit être transmis au ministre des cultes par le consistoire central, celui de l'élection des grands rabbins des consistoires départementaux, des membres laïques de ces consistoires et des autres élections dont les notables sont chargés, doit être fait à double expédition, dont l'une est transmise au préfet et l'autre au consistoire central. (*Art.* 35.) — On suppose vraisemblablement qu'il y reste une minute pour les archives du consistoire.

Ce procès-verbal doit être signé par les membres du bureau, et faire mention de toutes les opérations et de tous les incidents survenus. (*Art.* 35.)

PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER.

Les huissiers dressent procès-verbal de carence d'un débiteur présumé et non déclaré absent. *Arrêté cons. du* 6 *messid. an X* (25 juin 1802). — Ces procès-verbaux sont sujets au timbre. *Voy.* Procès-verbal.

PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION *de commodo et incommodo.*

A l'appui des motifs que font valoir les habitants qui sollicitent l'érection d'une chapelle ou d'une annexe doit être fourni un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*. (Circ. du min. des cultes, 11 oct. 1811.) — Dans ce procès-verbal, chacun des comparants doit faire et souscrire séparément sa déclaration. (*Ib.*) — La circulaire du 4 juillet 1810 veut qu'on entende les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'annexe. *Voy.* ENQUÊTES.

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION, OU PRISE DE POSSESSION.

Il n'a rien été décidé encore relativement au procès-verbal qui doit constater la prise de possession des évêchés non dotés. Celui qui constate l'installation des vicaires généraux et des chanoines doit être dressé par le chapitre ; celui qui constate la prise de possession des cures non dotées, ou l'installation des desservants et vicaires, doit être dressé par le bureau des marguilliers. (*Ord. roy. du 13 mars* 1832, a. 1 et 2.) — Une expédition en est adressée à l'évêque et une autre au préfet. (*Art.* 3.)

Quand l'évêché ou la cure sont dotés, le procès-verbal de prise de possession est dressé par le juge de paix. (*Décret imp. du 6 nov.* 1813, a. 7 et 46.) — Il doit constater la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense. (*Ib.*)

Modèle de procès-verbal d'installation.

Le ... du mois de ...., ann. 184.., le bureau des marguilliers de la paroisse de ..., diocèse de ..., extraordinairement convoqué pour recevoir M. le Curé, assister à sa prise de possession et la constater, s'est rendu à l'église paroissiale, où bientôt est venu M. l'abbé ...., ancien vicaire de ....., accompagné de M. ....., curé de ....., lequel nous a déclaré que M. l'abbé d....... était nommé curé de cette paroisse par lettres de Mgr l'évêque, en date du ....., et il nous les a montrées, ajoutant qu'il était chargé de procéder immédiatement à son installation, ce qu'il a fait en notre présence, en celle de M. .., maire de la commune, et de MM. ...., qui tous ont signé avec nous le présent procès-verbal, ainsi que M. l'abbé ....., notre nouveau curé, et M. le Curé de.....

Actes législatifs.

Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 7, 46.—Ordonnance royale, 13 mars 1832, a. 1 à 3.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Si le procès-verbal de la séance du conseil de fabrique contenait des omissions ou altérations, les membres du conseil auraient le droit d'opposition ou de réclamation, et même celui de refuser de le signer. (*Décis. min., oct.* 1811.) — Ce procès-verbal doit être rédigé par le secrétaire de la fabrique.— Il en est fait lecture à l'ouverture de la séance suivante. C'est après sa correction ou sa modification et son adoption, que le président et les autres membres du conseil le signent, afin qu'il puisse faire foi au besoin.

Voy. aux *Additions*, à la fin du volume.

Modèle de procès-verbal de séance du conseil de fabrique.

Le premier dimanche du mois ..... de l'année 184..., les membres du conseil de la fabrique de l'église paroissiale de ....., diocèse de ...., commune de ....., dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la sacristie de l'église.

Étaient présents à la séance MM. ....

A l'ouverture de la séance, M. le président a exposé que le conseil avait à délibérer sur les affaires suivantes : ...... La première ayant été mise en délibération, après avoir entendu le rapport du ......, concluant à ce que, etc., un membre a été d'avis que .....; un autre a pensé que .... M. le curé a fait remarquer que l'intérêt de la religion exigeait, etc. — Les conclusions du bureau ont été rejetées.

La seconde affaire a été exposée par M. le président, etc. — M. le trésorier, que la troisième regardait spécialement, a dit, etc.

Le présent procès-verbal, rédigé séance tenante, a été lu aux membres présents, et signé par eux.

PROCÈS-VERBAL DES SYNODES PROTESTANTS.

Les synodes, inspections et consistoires généraux des églises protestantes doivent dresser procès-verbal de leurs délibérations et en remettre une expédition au préfet, qui l'envoie au ministre des cultes, pour qu'il en fasse son rapport au gouvernement. (*Art. org. prot.*, a. 31.)

PROCURATION.

La procuration pour accepter une donation entre-vifs doit être notariée et sur minute, pour une expédition être jointe à l'acte d'acceptation. (*Code civ.*, a. 933.) — Il faudrait aussi une procuration notariée pour toucher une somme de plus de 150 fr. au nom de quelqu'un qui ne saurait pas signer. — Si la personne qui donne procuration spéciale de toucher sait signer, il faut que sa signature soit légalisée par le maire de la commune où la procuration est faite, et celle du maire par le sous-préfet de l'arrondissement. — Quand la procuration est notariée, la signature du notaire doit être légalisée par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

PRO-CURÉ.

Un arrêté ministériel du 24 avril 1833 donne le nom de pro-curé à l'ecclésiastique nommé pour desservir la cure en l'absence du curé. *Voy.* INDEMNITÉ.

PROCUREUR

Tout homme muni d'une procuration, quel que puisse en être l'objet, est par cela seul procureur.

Il y a des procureurs officieux et des procureurs d'office. — Le procureur officieux est celui qui accepte par complaisance une procuration et se charge de l'exécuter bénévolement, sans exiger pour sa peine aucune rétribution. — Le procureur d'office est celui qui, par profession, se charge des procurations des autres, ou exécute une procuration. — Les procureurs de la République sont des procureurs d'office. Ils ont procuration du gouvernement ou du chef de l'Etat, en vertu de leur titre, pour veiller à l'observation exacte de la loi et en requérir l'application.

Les avoués sont, par profession, chargés de recevoir la procuration des plaideurs, moyennant honoraires, et de faire valoir leurs droits en les exposant. — Les hommes d'affaires sont des procureurs qui, pour un salaire convenu, se chargent des procurations des citoyens, et les font valoir dans leur intérêt. — Les administrateurs à titre gratuit peuvent se faire représenter par des procureurs officieux, mais ne peuvent, à moins d'y être spécialement autorisés, se faire représenter par des procureurs intéressés, excepté les cas dans lesquels la loi exige constitution d'avoué.

Une prise de possession par procureur est très-légale, et assure les droits les plus certains du titulaire. (*Comité eccl., déc du* 22 *avril* 1790.)

PROCUREUR GÉNÉRAL DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Le procureur général régissait, sous l'autorité et au nom du prévôt, le temporel de la congrégation, dont tous les biens formaient une masse commune. (*Stat. annex. au décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 10.) — Il surveillait la culture et la conservation des biens, faisait les baux à ferme, percevait les revenus, les rentes, les intérêts, faisait les approvisionnements, etc. (*Art.* 11.) — Il tenait un registre particulier de la recette et de la dépense, et, en outre, un registre général contenant un relevé des registres particuliers tenus tant par lui que par les économes, les celleriers et autres. (*Art.* 12.) — Il remettait ses comptes au prévôt qui les déposait, avec son avis, au conseil d'administration établi par le chapitre. (*Art.* 13.)

PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT.

L'Assemblée nationale ordonna aux municipalités de lui donner avis de l'absence de l'évêque ou du curé, afin qu'il les avertît par écrit de rentrer dans leur devoir, et après une seconde monition inutilement donnée, les poursuivit pour les faire déclarer déchus de leur traitement pendant tout le temps de leur absence. (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790, a. 4.)

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

Les procureurs généraux doivent faire fermer toutes les chapelles et oratoires particuliers non autorisés. (*Décret imp. du* 22 *déc.* 1812, a. 8.) — Ils sont tenus de visiter les refuges. (*Décret imp.*, 26 *déc.* 1810.) *Voyez* l'article suivant.

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République, ou son substitut, doivent visiter, tous les trois mois, les maisons de refuge, se faire représenter les registres, recevoir les réclamations, et veiller à ce qu'il y soit fait droit. *Décret du* 26 *déc.* 1810, a. 13.) — Les procès-verbaux de ces visites sont envoyés au ministre de la justice par ceux qui les ont faites. (*Ib.*)

Ce magistrat est un de ceux que le décret du 22 décembre 1812 charge de faire fermer toutes les chapelles et oratoires particuliers non autorisés. (*Art.* 8.) — Il doit poursuivre d'office et faire condamner à l'amende et à la restitution l'entrepreneur des pompes funèbres ou le receveur des fabriques qui contrevient aux dispositions du décret du 18 août 1811, relatif à la manière de régler les convois.

Le nouveau titulaire d'une cure dotée lui donne avis de la sommation qu'il a faite au trésorier de la fabrique de poursuivre les héritiers du défunt, pour qu'ils aient à remettre les biens de la cure dans l'état où ils doivent être rendus, afin qu'il le contraigne d'agir. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 22.) — Autant en fait l'évêque qui a de pareilles réclamations à exercer. (*Art.* 23.)

Il doit poursuivre d'office, ou sur l'avis qui lui en est donné par l'un des marguilliers ou des fabriciens, le trésorier de la fabrique qui n'a pas rendu ses comptes à l'époque fixée, et payé le reliquat. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 90.) — L'évêque lui adresse une expédition de son ordonnance, s'il arrive qu'il en rende une, à l'effet de poursuivre, soit le précédent, soit le nouveau titulaire, dans l'intérêt de la dotation. (*Art.* 23.) *Voy.* BIENS.

Quand un ecclésiastique est condamné à une peine infamante, le procureur de la République devrait s'entendre avec les supérieurs ecclésiastiques, ainsi que cela se pratiquait anciennement, et que le jugement du tribunal de police correctionnelle rendu contre l'abbé Vinson, en 1816, l'indique, ou du moins les prévenir.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 90; 26 déc. 1810, a. 13; 18 août 1811, 22 déc. 1812, a. 8; 6 nov. 1813, a. 22 et 23.—Tribunal de police correctionnelle, jug., 1816.

PROCUREUSE.

La procureuse est la religieuse chargée du matériel de la congrégation. — Les dames de Saint-Thomas de Villeneuve ont une procureuse générale (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810. *Stat.*, a. 2), qui est nommée par la supérieure générale. (*Art.* 4.)

PRODUIT.

PRODUITS ACCESSOIRES DES BOIS.

Voy. BOIS, § 4.

PRODUIT DES OBLATIONS

Dans les Articles organiques protestants, le gouvernement statue que le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements sera imputé sur le traitement fait aux pasteurs. (*Art.* 7.) — Quoique la même réserve n'ait pas été faite dans les Articles organiques du culte catholique, il est facile de voir qu'elle était dans ses intentions.

PRODUIT SPONTANÉ.

Le produit spontané est celui qui vient naturellement et de lui-même — Celui des terrains servant de cimetière fait partie des revenus de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 36.) *Voy.* Cimetières.

En spécifiant le produit spontané, le législateur n'a pas eu en vue d'excepter tout autre qui ne serait pas spontané, mais d'empêcher qu'on n'exploitât les cimetières. C'est sans autorité valable que M. Vuillefroy n'attribue aux fabriques qu'une partie des produits du cimetière. (*Pag.* 350 *et* 358.)

Lorsque le bureau des marguilliers procède à l'adjudication des produits spontanés du cimetière, il doit mettre pour condition expresse que, sous aucun prétexte, la terre ne sera fouillée et les ossements gisants enlevés.

Modèle d'adjudication ou vente.

Le bureau des marguilliers, dûment autorisé par délibération du conseil de fabrique, en date du ...., a vendu et vend à M. Antoine Vignoux les herbes et autres produits spontanés du cimetière, moyennant le prix et somme de 12 francs, à la condition expresse qu'il se comportera convenablement en les recueillant, qu'il ne fouillera la terre sous aucun prétexte, et qu'il ne dérangera ni enlèvera les ossements épars sur le sol, ce qui a été accepté par lui.

En foi de quoi il a signé avec nous le présent acte d'adjudication et de vente.

Il conviendra d'annoncer cette vente au prône, et de l'afficher à la porte de l'église. — En l'annonçant, le curé fera comprendre que l'adjudicataire fait une aumône à l'église, et doit moins rechercher son intérêt dans cette adjudication que dans toute autre. — Là où l'adjudication ne serait pas possible, on peut traiter à l'amiable.

Acte législatif.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 36.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*, p. 350.

PROFANATIONS.

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale, qui a entendu avec douleur le récit des profanations commises par des citoyens dans plusieurs églises de la Belgique, au moment où, en vertu du décret du 15 décembre, on en extrayait les vases et ornements d'or et d'argent inutiles, superflus à la dignité du culte, décrète que tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou convaincu de profanation dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, pour y être pourvu selon l'exigence du cas. » (*Décret*, 19 *mars* 1793.) *Voy.* Outrages. — La consulte romaine prit, en 1810, un arrêté pour ordonner aux préfets des deux départements de Rome et du Trasimène, de prendre avec les supérieurs ecclésiastiques les mesures convenables pour que les vases sacrés des couvents supprimés fussent mis hors d'état de toute profanation. (*Arr.*, 1er *juin* 1810.)

PROFESSEURS.

PROFESSEURS DES ACADÉMIES PROTESTANTES.

Les professeurs de toutes les académies ou séminaires protestants doivent être nommés par le chef de l'Etat. (*Art. org. prot.* 11.)

PROFESSEURS DE FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Les professeurs de faculté de théologie sont des professeurs universitaires chargés par le gouvernement d'enseigner la théologie et les sciences ecclésiastiques, sous la surveillance et la direction de l'Etat. — Leur enseignement, donné en dehors de l'Eglise, n'offre d'autre garantie que celle de l'individu qui en est chargé. — Les Eglises de France n'ont pas voulu les reconnaître et envoyer auprès d'eux, pour s'instruire dans la religion et se former, les ecclésiastiques qui sont appelés par elles à remplir les fonctions augustes du saint ministère. De sorte que, depuis environ quarante ans, ils reçoivent un traitement de l'Etat pour prêcher dans le désert et figurer dans l'organisation universitaire, pour annoncer que le gouvernement n'a pas encore perdu complétement l'espoir de s'emparer un jour de l'enseignement théologique pour le diriger à son gré. *Voy.* Faculté de théologie.

Il a été statué, par ordonnance royale du 25 décembre 1830, qu'à dater du 1er janvier 1835, le grade de docteur en théologie serait nécessaire pour être professeur-adjoint ou suppléant dans une faculté de théologie.

Pour la première fois la nomination des professeurs appartient au grand maître. Elle doit ensuite être faite au concours. (*Décret imp.*, 17 *mars* 1808.) — Ils prennent l'engagement d'observer exactement les statuts et règlements de l'Université. (*Art.* 40.) — Ils promettent obéissance au grand maître, pour le service de l'Etat et le bien de l'enseignement. (*Art.* 41.) — Ils s'engagent à ne point quitter le corps universitaire sans l'agrément du grand maître. (*Art.* 42.) — Ils ne peuvent accepter aucune fonction salariée sans sa permission. (*Art.* 45). — Ils doivent l'instruire de ce qu'ils connaissent de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant. (*Art.* 46.) — Ils sont tenus de se conformer, dans l'enseignement de la théologie, aux dispositions de l'édit de 1682, relatif aux quatre articles. (*Art.* 38.)

Actes législatifs.

Edit de 1682.—Décret impérial, 17 mars 1808, art. 38 à 46.

PROFESSEURS DE MORALE RELIGIEUSE

Dans un rapport daté du 3 pluviôse an XIII (23 janvier 1805), Portalis avait fait des aumôniers de lycées des professeurs de religion et de morale. Quelques années après, le ministre de la marine faisait de ceux qui étaient attachés au service des bagnes et hôpitaux des ports des professeurs de morale religieuse. (*Rapp. du* 12 *oct.* 1812.) Il y avait progrès.

De pareils rapports sont en dehors de l'esprit de la révélation, et cependant ils sont faits par des hommes auxquels les lois civiles avaient confié la surveillance des affaires religieuses, et leur direction temporelle. Pouvaient-ils, avec de pareilles idées, répondre aux besoins de la religion et à la confiance que le gouvernement avait en eux ? Cette question se présentera sans cesse, tant que la direction des affaires ecclésiastiques sera entre les mains des laïques.

Les théophilanthropes avaient établi des professeurs de morale pour la direction de leur culte. Ils voulaient les faire assimiler aux ministres du culte. Le Directoire rejeta ce projet. *Arr.*, 23 *niv. an VI* (12 janv. 1798).

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 23 niv. an VI (12 janv. 1798) —Rapports, 3 pluv. an XIII (23 janv. 1805), 12 oct. 1812.

PROFESSEURS DE SÉMINAIRES.

Les professeurs de séminaires étaient anciennement nommés par les évêques. L'Assemblée nationale paraît avoir eu le dessein de changer ce mode de nomination. (*Décret*, 26 *mars*-10 *avr.* 1791.) Elle avait simplement statué qu'ils seraient subordonnés à l'évêque. (*Décr.*, 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1^er^, a. 13.) Les Articles organiques laissèrent la question indécise (*Art.* 23 *et* 24); mais dans son décret du 17 mars 1808, l'Empereur statua qu'ils seraient nommés par l'évêque et révoqués par lui. (*Art.* 3.) — Ils doivent se soumettre aux règlements faits par l'évêque, souscrire la déclaration de 1682, et enseigner la doctrine qui y est contenue. (*Art. org.*, a. 23 et 24.) — Ils sont tenus d'ailleurs de se soumettre aux règlements approuvés par le chef de l'Etat. (*Décr. imp.*, 17 *mars* 1808, a 3.)

Dans une circulaire du 5 janvier 1836, le ministre des cultes a demandé quel était le nombre de pièces occupées par chaque professeur dans l'établissement. Ces renseignements étaient destinés au ministre des finances, et devaient servir à contrôler l'établissement de l'impôt des portes et fenêtres mis à leur charge. *Voy.* SÉMINAIRES.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 23 et 24.—Décret de l'Assemblée nationale, 26 mars-10 avril 1791, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 13, 23 et 24.—Décret impérial, 17 mars 1808, a. 3.—Circulaire, 5 janv. 1836.

PROFESSION.

« Est-il des professions que la loi des juifs leur défende? — A cette question, les députés de la nation juive répondirent : « Il n'en est aucune; au contraire le Talmud (*V. Kiduschim*, ch. 1^er^) déclare positivement que le père de famille qui n'enseigne pas une profession à son enfant l'élève pour la vie des brigands. » (Séance du 12 août 1806.)

PROHIBITION.

Voy. DÉFENSE.

PROHIBITION DE L'EXERCICE EXTÉRIEUR DU CULTE.

Voy. CULTE et EXERCICE EXTÉRIEUR.

PROJET.

PROJET DES CONDITIONS D'AFFERMAGE.

Voy. CONDITIONS.

PROJETS DE CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS, etc., DES ÉDIFICES RELIGIEUX.

« Les demandes ayant pour but l'étude de projets de constructions, appropriations ou grosses réparations d'édifices communaux, porte un arrêté du préfet du Bas-Rhin (31 mars 1842), seront adressées directement par les maires aux sous-préfets, et pour l'arrondissement de Strasbourg au préfet. Elles indiqueront : la situation, l'étendue, et, le cas échéant, l'insuffisance du bâtiment occupé par le service auquel il s'agit de pourvoir; la population totale de la commune, le nombre des habitants de chaque culte, en cas de construction, d'agrandissement ou de grosses réparations d'une église, et celui des enfants de chaque culte, en cas de construction, d'agrandissement ou de grosses réparations d'une école; le nouvel emplacement que l'on se propose de choisir et le nom de son propriétaire actuel ; le taux présumé de l'acquisition, la possibilité de l'obtenir à l'amiable, ou la nécessité de procéder à des enquêtes, si le maire est d'avis qu'il y a lieu de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique; les ressources disponibles de la commune d'après le plus récent budget arrêté, et celles que l'on peut réaliser, soit par des coupes, soit par une imposition extraordinaire, par des dons ou cotisations volontaires ou autrement, et l'avis du maire sur le programme des travaux. » (*Art.* 1.) — « Les maires, dans leurs demandes, se dirigeront d'après les principes généraux adoptés sur l'avis de la commission des travaux communaux, du 5 mars dernier, savoir : Séparation et isolement absolus des édifices consacrés à la célébration du culte : ils seront orientés, autant que les localités le permettront. Séparation, autant que possible, et établissement dans des bâtiments distincts, du presbytère; des écoles; des maisons communes, corps de garde et prisons; des halles et de tous autres services spéciaux que la commune possède ou veut établir. — Dans le cas souvent inévitable de la réunion des maisons d'école et des salles ou bureaux de la commune sous un même toit, le projet doit être combiné de manière à ne pas confondre les deux services, et de telle sorte qu'ils aient au moins une entrée séparée. — La prison ne pourra jamais être confondue avec la maison d'école. Le corps de garde et les prisons devront toujours être réunis. Il sera convenable que les pompes à incendie soient comprises dans le bâtiment du corps de garde. Les maisons d'école contenant les deux sexes auront des entrées et des lieux d'aisance distincts. — Dans tous les cas où l'autorité municipale se croira forcée de déroger à ces principes et aux usages généralement reçus, ses demandes d'exception devront être expliquées et motivées, et l'architecte, par un rapport spécial, auquel sera joint un plan des lieux, constatera l'impossibilité de séparer les bâtiments les uns des autres d'une manière absolue, comme l'exige la règle générale. » (*Art.* 2.)

PROJETS DE LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.

Les projets de lois, arrêtés, règlements et décisions touchant la matière des cultes furent confiés, dès le principe et avant la création d'un ministère des cultes, à un conseiller d'Etat, qui travaillait directement avec les consuls. (*Arrêté du* 14 *vend. an X* (6 oct. 1801). — Sous la Restauration et pendant les Cent-Jours, un directeur général des affaires relatives aux cultes en fut chargé, du moins en partie, ce qui dura jusqu'au 1er mai 1816. *Voy.* DIRECTEURS GÉNÉRAUX. — A partir de ce jour, il y a eu constamment un ministre spécialement chargé de ces affaires et de toutes les autres concernant les cultes.

PROJETS DE RÈGLEMENT.

Les projets de règlement dressés par les évêques, relativement aux oblations que les ministres du culte catholique sont autorisés à percevoir pour l'administration des sacrements, ne peuvent être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. (*Art. org.* 69.)

PROMESSE.

PROMESSE DE FIDÉLITÉ.

Avant le Concordat de 1801, les ministres du culte qui voulaient exercer étaient tenus de déposer entre les mains du préfet de police, à Paris, et des commissaires généraux, dans les départements, leur promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII, conformément à l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795). *Voy.* PRÉFET DE POLICE, COMMISSAIRES.

PROMESSE DE JOUIR EN BON PÈRE DE FAMILLE.

Le procès-verbal de prise de possession du titulaire d'une cure dotée doit porter promesse souscrite de jouir des biens en bon père de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 7.)

PROMESSE DE SOUMISSION ET OBÉISSANCE.

Quiconque voulut exercer le ministère d'un culte après la Terreur fut tenu de déclarer qu'il promettait soumission et obéissance aux lois de la République. (*Décret du* 7 *vend. an IV* [29 sept. 1795], a. 5.) *Voy.* DÉCLARATION, SERMENT.

PROMOTEURS DES OFFICIALITÉS.

I. Des promoteurs des officialités avant 1790. — II. Des promoteurs des officialités depuis le Concordat de 1801.

1° *Des promoteurs des officialités avant* 1790.

Les promoteurs des officialités étaient des officiers ecclésiastiques qui, dans les tribunaux ecclésiastiques, remplissaient les fonctions du ministère public comme les procureurs du roi dans les cours laïques. — Il y avait aussi des promoteurs dans les conciles et les assemblées du clergé. Nous n'avons rien à dire de ceux-ci.

Les promoteurs des officialités étaient nommés par l'évêque, et devaient être institués gratis. (*Etats de* 1614. *Chamb. eccl., règl. spir.*, a. 15.) — Ils devaient être gradués et personnes de savoir (*Ib.*), prêtres, ou tout au moins dans les ordres sacrés. (*Conc. de Tours*, 1583. *Règl. des offic.*, 1605.) — On ne pouvait pas confier la charge de promoteur à un ecclésiastique pourvu hors de la ville où était le siége de l'officialité d'un bénéfice sujet à résidence. (*Ord., janv.* 1629, a. 14. *Parl. de Paris, arr.*, 27 *juin* 1686.) — Il y avait incompatibilité entre la charge de promoteur et celle de pénitencier. (*Parl. de Paris, arr.*, 15 *mars* 1611.) — En France, on ne souffrait pas qu'un religieux fût promoteur d'officialité. (*Parl. de Paris, arr.*, 18 *févr.* 1616. *Mém. du clergé*, t. VII, col. 262 et s.)

Le promoteur était chargé de veiller sur l'observation de la discipline ecclésiastique, et de poursuivre la punition des crimes et délits qui étaient de la compétence des juges d'Eglise. — Il était tenu, comme les procureurs du roi, d'avoir un registre pour recevoir les dénonciations, qui devaient y être inscrites en sa présence par le greffier et non par lui, surtout si le dénonciateur ne savait pas signer, ce dont il devait être fait mention. (*Ord. de* 1667, tit. 1, a. 1; *de* 1670, tit. 3, a. 6.) — Il pouvait être pris à partie, et même l'évêque, lorsque, en cas de calomnie apparente, il n'y avait aucune partie capable de répondre des dommages et intérêts. (*Edit. de* 1695, a. 45. *Parl. de Grenoble*, *arr.*, 30 *juill.* 1725. *Conseil privé, arr.*, 1er *oct.* 1725.) — La procédure était nulle si le promoteur s'était trouvé présent aux interrogatoires de l'accusé et à sa confrontation. (*Ord. crim.*) Lorsque le promoteur était seul partie, l'évêque devait fournir aux frais du procès criminel, sauf son recours contre le condamné, après le jugement, s'il avait de quoi répondre. — Il avait seul le droit de se porter partie à défaut de parties intéressées. (*Parl. de Paris, arr.*, 12 *juin* 1717.) — Il lui était défendu d'accorder des monitoires, de prononcer des censures, ou d'en absoudre. (*Concile de Rouen*, 1581.) — Dans les unions de bénéfices qui se faisaient sans opposition ni autre contentieux, les évêques étaient dans l'usage de communiquer les informations *de commodo et incommodo* à leur promoteur, et de prendre, avant de faire leur ordonnance d'union, ses conclusions préparatoires, et ensuite les définitives. (*Mém. du clergé*, t. X, col. 1885 et 1886.)

2° *Des promoteurs d'officialités depuis le Concordat de* 1801.

Les évêques qui ont rétabli leur officialité ont rétabli en même temps la charge de promoteur. — Il y a quelques diocèses où le promoteur figure parmi les dignitaires du chapitre : ce sont Auch, Beauvais et Saint-Flour. — « Le promoteur, dit Mgr l'évêque de Digne, exerce son ministère auprès de notre officialité, dans toutes les causes contentieuses, à tous les degrés de sa juridiction. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-promoteur. (*Inst. dioc.*, *règl.*, a. 38.) — « C'est au promoteur qu'il appartient spécialement de surveiller, de requérir et de maintenir en notre nom l'exécution des lois de l'Eglise, des ordonnances diocésaines et des jugements de l'officialité. (*Art.* 39.) — « Il poursuit d'office, ou fait poursuivre par le vice-promoteur, cette exécution, en se conformant aux règles tracées au titre de la procédure. (*Art.* 40.)

Actes législatifs.

Concile de Rouen, 1581; de Tours, 1583.—Etats généraux, chambre eccl., règl. spir., a. 15.—Règlement des officialités, 1605.—Ordonnance criminelle.—Ordonnances, janv. 1629, a. 14; 1667, tit. 1, a. 1; 1670, tit. 3, a. 6.—Edit d'avril 1695, a. 25.—Conseil privé, arr., 1er oct. 1725.—Parlement de Paris, arr., 15 mars 1611, 18 févr. 1616, 17 juin 1686, 12 juin 1717; de Grenoble, arr., 30 juill. 1725.

Auteur et ouvrages cités.

Mémoires du clergé, t. VII, col. 262 et s.; t. X, col. 1885 et 1886.—Sibour (Mgr), *Institutions diocés.*, *règl.*, a. 38 à 40.

PROMOTION.

On se sert du mot promotion quand il s'agit de la nomination ou élévation au cardinalat. En 1814, le ministre s'en est servi pour désigner des élévations, par ordonnance royale, de curés de deuxième classe à la première. (*Rapp.*, 8 *juill. et* 16 *juill.* 1814.)

PROMULGATION.

Il ne suffit pas que la loi soit faite, il faut encore qu'elle soit connue de ceux par qui elle doit être observée, ou du moins qu'elle ait été portée à leur connaissance, de telle sorte que s'ils l'ignorent, ce soit volontairement. C'est là ce qu'on appelle promulguer.

La promulgation est la publication officielle de la loi. *Voy.* Publication. C'est une formalité indispensable pour rendre la loi exécutoire.

La promulgation était faite par le roi. (*Charte*, a. 18.) Elle résulte de l'insertion faite au Bulletin des lois (*Ord. du* 27 *nov.* 1816, a. 1er), et de sa réception dans les départements par ce moyen de publication. — Elle est consommée ou parfaite dans le département de la résidence du chef de l'Etat, un jour franc après celui où le bulletin a été reçu de l'imprimerie nationale par le ministre de la justice, qui constate sur un registre la date de cette réception (*Ib.*, a. 2. *Avis du cons. d'Et.*, 24 *fév.* 1817), et dans les autres départements un jour franc après la réception légale du bulletin. — Le Bulletin des lois est légalement reçu dans les départements autres que celui dans lequel le chef de l'Etat réside, après autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre la ville dans laquelle le bulletin a été reçu par le ministre de la justice, au sortir de l'imprimerie, et le chef-lieu de chaque département. (*Ord. roy.*, 27 *nov.* 1816.)

Le 10 août 1789, l'Assemblée nationale fit adresser aux paroisses comme aux municipalités du royaume le décret qu'il venait de faire pour le rétablissement de la tranquillité publique, et arrêta que lecture en serait faite par les curés des villes et des campagnes à leurs paroissiens réunis dans l'église. — Le lendemain, elle arrêta pareillement que le décret qu'elle venait de faire serait publié au prône des paroisses. (*Décret du* 11 *août* 1789, a. 19.) — La plupart des curés déférèrent à cet ordre. Il y en eut quelques-uns qui continuèrent de proclamer au prône les actes de l'Assemblée nationale qui étaient d'un intérêt public, et la chaire chrétienne devint bientôt pour eux une chaire de droit public.

Pour mettre un terme à cet abus scandaleux, il fut déclaré dans l'article organique 53 que les curés ne feraient au prône d'autres publications étrangères à l'exercice du culte que celles qui seraient ordonnées par le gouvernement. (*Art. org.* 53.) — « Cette disposition, dit M. de Cormenin (*Droit adm.*, t. II, ch. I, *Jurispr.*, § 11, note), qui est de la façon du décret du 27 prairial an XII, blesse l'indépendance du prêtre et confond la séparation des pouvoirs. Si vous voulez que le prêtre ne se mêle que de choses spirituelles, n'en faites pas le porte-voix de vos circulaires ministérielles. Appelez l'huissier de la mairie, et qu'au roulement du tambour il lise vos pancartes au peuple assemblé sur la place publique. »

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 53.—Décret de l'Assemblée nationale, 11 août 1789, a. 19.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, août 1789.—Ordonnance royale, 27 nov. 1816, a. 1 à 3.—Conseil d'Etat, avis, 24 févr. 1817.

Auteur et ouvrage cités.

Cormenin (M. de), *Droit admin.*, t. II, ch. 1, § 11.

PRONE.

Le prône, de *præconium*, chose criée ou annoncée d'avance, est l'instruction qui se fait à la messe de paroisse, et durant laquelle sont annoncées les fêtes qui doivent être célébrées dans la semaine, les jeûnes, les abstinences, les exercices de piété, les mariages et autres choses qu'un pasteur doit annoncer d'avance à ses paroissiens.

Nous avons fait connaître, au mot Discours, § 5, les dispositions législatives qui se rapportent à ces sortes d'instructions. *Voy.* Discours, Promulgation.

Les Articles organiques prescrivent aux curés de prier et faire prier au prône de la messe de paroisse pour la prospérité de l'Etat et de son chef (*Art.* 51), et leur défendent d'y faire aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement. (*Art.* 53.)

Le conseil d'Etat demanda, par avis du 6 juin 1811, qu'il fût décrété que l'extrait du testament dans lequel il était fait un legs à la fabrique ou aux hospices serait publié au prône dans la paroisse du testateur, lorsque ses héritiers ne seraient pas connus. *Voy.* Acceptation.

L'avertissement de chacune des séances ordinaires du conseil de fabrique doit être donné au prône de la grand'messe le dimanche précédent. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 10.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 51 et 53.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 10.—Conseil d'Etat, avis, 6 juin 1811.

PROPAGANDE.

La Propagande est une commission, ou, comme on dit communément, une congrégation de cardinaux qui s'occupe de la propagation de la foi. — On donne aussi ce nom à l'établissement lui-même.

Dans le Concordat de 1813, il est dit que la Propagande sera établie dans le lieu du séjour du pape. (*Art.* 9.)

L'art. 17 du sénatus-consulte organique du 17 février 1810 déclarait impériales les dépenses de la Propagande.

Napoléon avait sur cet établissement des vues politiques qui devaient, selon les termes d'une lettre écrite le 31 octobre 1810 au préfet de Rome par la consulte, lui faire acquérir une nouvelle importance. — Une commission de cinq membres fut nommée pour l'administrer. (*Ib.*) — Ses dépenses alors ne s'élevaient pas au-dessus de 1500 fr. par mois. (*Arr. de la cons.*, 9 *juill.* 1810.)

Actes législatifs.

Concordat de 1813, a. 9.—Sénatus-consulte organique, 17 févr. 1810, a. 17.—Arrêté de la consulte, 9 juill. 1810.—Lettre, 31 oct. 1810.

PROPOSITION.

PROPOSITION DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES.

Le consistoire israélite central propose : 1° la destitution des rabbins et des membres du consistoire (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 17); 2° la liste des israélites qui peuvent être adjoints aux notables compris dans les catégories spécifiées par l'ordonnance royale du 25 mai 1814. (*Ord. roy. du* 25 *mai* 1844, a. 27.) — Chaque consistoire proposait à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites pour l'acquittement du salaire des rabbins, avant qu'ils ne fussent salariés par l'État. (*Règl.*, 10 *déc.* 1806, a. 17.) — Les consistoires départementaux proposent, quand il y a lieu, la révocation des ministres officiants au consistoire central. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1845, a. 20.)

PROPOSITION DU CURÉ OU DESSERVANT.

Le curé ou desservant propose au bureau des marguilliers les prédicateurs. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 32.)

PROPOSITION DES ÉVÊQUES.

Les évêques proposent : 1° l'érection des succursales (*Ord. roy. du* 25 *août* 1819, a. 2); 2° la distraction en faveur des succursales nouvellement érigées, des biens et rentes qui lui reviennent sur ce que possédait la fabrique de la paroisse dont elle faisait partie avant son érection. (*Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 2); 3° la poursuite d'un procès dans l'intérêt du séminaire. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 70); 4° l'érection dans une église d'un cénotaphe ou tout autre monument, et la pose d'une inscription. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 73. *Voy.* DEMANDE); 5° la distraction des biens et rentes de la fabrique paroissiale de ceux qui appartenaient anciennement à l'église nouvellement érigée en succursale ou en chapellenie. (*Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 3.)

PROPOSITION DES PRÉFETS.

Les préfets proposent à l'autorisation du gouvernement les fondations ou donations en faveur des pauvres, offertes par ceux qui veulent obtenir des concessions de terrains dans les cimetières communaux. *Décr.*, 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 11.

PROPOSITION DE LA SYNAGOGUE.

La Synagogue consistoriale propose l'établissement des synagogues particulières. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 4.)

PROPRE D'UNE ÉGLISE.

Il n'y a pas de livre qui soit plus incontestablement livre d'Église que celui appelé *Propre*. Il faut, pour l'imprimer ou réimprimer, la permission de l'évêque. *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

PROPRIÉTAIRES FORAINS.

Les propriétaires forains sont tenus, tout comme les propriétaires résidents, aux dépenses paroissiales, nonobstant les dispositions de la loi du 14 février 1810, abrogées par celles de la loi du 15 mai 1818. (*Circ. du* 18 *juill.* 1818.) — Ces obligations sont particulières aux communes érigées en cures ou succursales. Celles qui sont érigées en chapelles doivent continuer de pourvoir à leurs dépenses, conformément aux ordonnances constitutives de ces chapelles. (*Circ.*, 21 *juill.* 1819.) — Une ordonnance royale en conseil d'État (19 janvier 1832) a décidé en particulier que les propriétaires forains étaient tenus, comme les autres, de payer les contributions extraordinaires régulièrement établies pour l'acquisition d'un presbytère.

Actes législatifs.

Lois du 14 févr. 1810, du 15 mai 1818.—Conseil d'Etat, ord. roy., 19 janv. 1832.—Circulaires, 18 juill. 1818, 31 juill. 1819.

PROPRIÉTÉ.

La propriété est un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, dont le but de l'association politique est la conservation. (*Décr.*, 20 *août*-3 *nov.* 1789, a. 2.) — Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (*Art.* 17.) Cette déclaration de l'Assemblée constituante a servi de fondement à l'article 545 du Code civil, aux articles de la Charte de 1814 et de celle de 1830, qui sont relatifs au même objet, et aux articles 11 et 12 de la Constitution du 4 nov. 1848.

Le Code civil définit la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. (*Art.* 544.) — Il dit que la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. (*Art.* 546.)

Pour ce qui concerne la propriété des biens consacrés au service du culte, nous renvoyons aux mots Biens, Cimetières, Édifices religieux, Eglises, Presbytères, et surtout au traité de Mgr. Affre sur cette matière. — On a dit que par le fait l'Église ne pouvait ni aliéner, ni transmettre ses biens; qu'elle n'était pas propriétaire, qu'elle n'avait pas même la capacité de la propriété, et qu'il y avait de justes motifs de la lui refuser. — Ces assertions ont paru si étranges à Mgr Affre, qu'avant de les réfuter il crut devoir établir qu'elles avaient été réellement soutenues par MM. Dumon, de la Borde, Fréteau de Pény. Il ne lui a pas été difficile ensuite de montrer que la capacité d'acquérir ne pouvait être contestée aux établissements ecclésiastiques, que les lois en ont réglé l'exercice, et que les actes de l'autorité l'ont constamment sanctionné.

Chacun peut être enterré sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs. *Décr.*, 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 14.

Actes législatifs.

Déclaration des droits de l'homme, 20 août-3 nov 1789. —Code civil, a. 544 et 546.—Chartes de 1814 et 1830.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 11 et 12.—Décret impérial du 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 14.

Auteur et ouvrage cités.

Affre (Mgr), *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques.*

PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

On avait proposé de déclarer les personnes et les établissements ecclésiastiques incapables perpétuellement d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds et autres immeubles. Cette proposition ne fut pas accueillie. (*Proc.-verb.*, 2 *nov.* 1789.) Nous croyons que son rejet doit être attribué, pour quelque chose au moins, aux réflexions sommaires qui furent publiées sous la date du 10 août 1789, dans le recueil des procès-verbaux de l'Assemblée nationale. Elles sont pleines de sens et de raison.

Les Articles organiques reconnaissent aux titulaires et aux titres ecclésiastiques le droit d'être propriétaires. (*Art.* 73 *et* 74.) Le décret impérial du 30 décembre 1809 (*Art.* 1 *et* 36, etc.) reconnaît le même droit aux fabriques, comme la loi du 24 mai 1825 (*Art.* 4) l'a reconnu aux autres établissements ecclésiastiques dûment autorisés. — Cette dernière loi suppose qu'un établissement propriétaire est dépouillé de sa propriété dès l'instant où le gouvernement cesse de le reconnaître. (*Art.* 7.)

La propriété des biens ecclesiastiques aliénés fut abandonnée par le pape aux acquéreurs, avec promesse qu'ils ne seraient en aucune manière troublés dans leur jouissance ni par lui, ni par ses successeurs. (*Conc.*, art. 13.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 13.—Articles organiques, a. 73 et 74.—Loi du 24 mai 1825, a. 4 et 7.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 10 août 1789, 2 nov. 1789.

PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES.

Nous avons parlé de la propriété des églises sous le mot Eglises; nous n'y revenons ici que pour dire que, dans un arrêt du 7 juillet 1840, la Cour de cassation a déclaré que par les lois relatives à la matière, la propriété absolue de l'église n'était attribuée ni aux communes ni aux fabriques, ce qui est vrai, et a supposé que les communes avaient qualité, tout aussi bien que les fabriques, pour intenter une action en délaissement des bancs et chapelles occupés sans titres, ce qui mérite un mot d'explication. — La poursuite de ces sortes d'actions regarde la fabrique. Ce n'est qu'à son défaut que l'évêque d'abord, le ministre des cultes ensuite, et la commune en dernier lieu, pourraient les intenter.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Les productions littéraires, comme toutes les autres productions de l'homme, appartiennent naturellement à celui qui en est l'auteur, et restent sa propriété jusqu'à ce qu'il s'en soit dessaisi. — Ce droit a été reconnu à tous les citoyens par la loi du 17-24 juillet 1793 : « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. » (*Art.* 1 *et* 2.) — Le décret impérial du 5 février 1810 garantit ce droit à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Un décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) porte que les livres d'Eglise, les heures et les prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains (*Art.* 1); que cette permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire (*Ib.*); que les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'Eglise, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, doivent être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. (*Ib.*, a. 2.)

Le 22 juin 1810, l'Empereur donna ordre de publier ce décret dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Bréda. — Ce décret a été différemment interprété par les tribunaux. *Voy.* Livres d'Église.

Actes législatifs.

Loi du 17-21 juill. 1793, a. 1 et 2; 19 juill. 1793.—Décrets impériaux, 7 germ. an XIII (28 mars 1805), 5 févr. 1810, a. 39.

PROPRIÉTÉ DES PRESBYTÈRES

Voy. PRESBYTÈRES.

PROSÉLYTISME.

Le prosélytisme est cette disposition qui nous porte à faire partager aux autres les opinions que nous professons. — Qu'elle vienne du cœur ou de l'esprit, de la bienveillance ou de l'amour-propre, il est certain qu'elle est dans la nature. Il n'y a que celui qui est sans amour, sans conviction ou sans intérêt, qui ne cherche point à faire des prosélytes.

Le prosélytisme est de l'essence de la religion chrétienne. Mais ici l'intérêt et la passion doivent être mis à l'écart. Le chrétien doit, comme les apôtres, agir avec conviction et dans des sentiments de la charité la plus pure, lorsqu'il travaille à étendre le royaume de Jésus-Christ ou à ramener ses frères à l'unité de foi.

M. Gasparin, protestant zélé, ou du moins attaché à ses croyances, conçut le projet d'empêcher les ministres du culte d'instruire les prisonniers qui professaient une autre religion qu'eux, et de les amener à la même foi et aux mêmes pratiques. Il voulut, comme il le dit, mettre un frein à des prétendues conversions qui, selon lui, n'avaient d'autre but que de troubler l'ordre établi, et qu'il croyait aussi funestes à la discipline qu'au respect qui doit environner les différents cultes.—Il arrêta, en conséquence, que nul condamné ne *pourrait* assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien, et défendit toute communication entre les détenus et les ministres d'un culte qui n'était pas le leur, excepté le cas d'une maladie grave durant laquelle le malade demanderait le ministre d'une religion autre que celle qu'il professait. (*Arrêté du min. de l'int.*, 6 *mai* 1839.)

Les protestants durent être satisfaits de son excellence. Reste à savoir si le bon sens et la droite raison devaient l'être pareillement.—Dire qu'il n'y a pas de conversions sincères, que les changements de religion troublent l'ordre établi, nuisent à la discipline des prisons et au respect dû aux différents cultes, c'est dire que toutes les croyances sont vraies, que toutes les religions sont bonnes, ou, en d'autres termes, qu'on peut croire et professer tout ce que l'on veut en fait de religion; principe dont la conséquence rigoureuse est qu'aucune religion n'est vraie, qu'aucune pratique religieuse n'est utile pour le salut, et que les ministres du culte sont des hommes qui doivent agir sans foi, sans conviction et sans amour, n'ayant point la charge honorable de dissiper l'erreur et de faire triompher la vérité, mais l'ignoble emploi d'entretenir la superstition, quelque absurde et quelque ridicule qu'elle soit.

L'arrêté de M. Gasparin est contraire à la liberté de conscience que les protestants ont si longtemps réclamée, et que nos lois ont enfin accordée. — Cette idée d'empêcher un homme de changer de religion durant sa vie est une tyrannie exercée sur la pensée, qui doit être libre, et l'acte qui en fait une obligation civile est tout à la fois illégal et odieux.

Il y a des conversions qui ne sont pas sincères, nous n'en doutons pas; mais aucun ministre du culte ne voudra de celles-là, pour peu qu'il se respecte. Le ministre du culte catholique ne peut pas les accepter sans blesser sa conscience et manquer à ses devoirs.

Les évêques se sont réservé, dans tous les diocèses de France, la faculté d'approuver ou de désapprouver l'admission dans l'Eglise d'un frère dissident, qui demande à y rentrer. Aucun d'eux ne l'accorderait, s'il soupçonnait qu'on le trompe en lui disant que le retour est sincère, et aucun pasteur de second ordre ne demanderait à réconcilier avec son Eglise le protestant qui sollicite cette faveur, ou d'y admettre le juif et l'idolâtre qui demandent le baptême, s'il ne les jugeait, après un examen sérieux, suffisamment instruits, pleinement convaincus, et disposés à remplir fidèlement leurs devoirs.

Nous avons dû accompagner de quelques réflexions l'arrêté inconstitutionnel de M. Gasparin, parce que le ministre de la marine en a adopté les principes pour l'Algérie. Voici ce que la commission des hospices civils du département de Seine a cru devoir faire dans le même but.

« Le conseil, dit-il, n'a pas besoin de rappeler que, d'après les lois fondamentales de l'Etat, tous les cultes reconnus doivent jouir, dans les établissements charitables, d'une égale protection ; que les croyances individuelles doivent y être pleinement respectées. On ne saurait donc veiller avec trop de soin à ce que des tentatives de prosélytisme, quelles qu'en soient la source et la direction, ne viennent, au sein de ces établissements, troubler les consciences, altérer la paix et le bon ordre qu'il est si essentiel de maintenir dans les asiles de l'infortune... Les aumôniers, pour le culte catholique, institués par l'autorité diocésaine, et nommés par le conseil général, sont seuls accrédités pour la prédication et l'enseignement religieux vis-à-vis des fidèles qui suivent ce culte.

« Les ministres des autres cultes légalement reconnus sont également seuls autorisés à exercer les mêmes fonctions relativement aux personnes qui suivent leur communion respective, sous l'agrément préalable de l'administration des hospices, à laquelle ils sont proposés à cet effet, et qui les a autorisés.—Les uns et les autres sont exclusivement appelés à remplir leur ministère vis-à-vis des individus qui appartiennent à leur propre culte, et ne doivent point sortir de ces limites.

« Toutefois, dans le cas où un malade, à quelque communion qu'il appartienne, désirerait communiquer avec un ministre d'un autre culte que le sien, le ministre appelé devra préalablement prévenir le directeur de l'établissement, qui s'assurera que le malade agit en pleine liberté.

« Aucun étranger, ministre ou non, ne saurait d'ailleurs être admis à remplir un ministère religieux soit par des cérémonies extérieures, soit par des prédications, quelle qu'en fût la forme

« Les chefs des maisons veilleront en même temps à ce qu'aucune des personnes admises dans les établissements hospitaliers ne soit contrainte à suivre les exercices ou les pratiques, ou à entendre l'enseignement d'une croyance religieuse à laquelle elle déclarerait ne pas appartenir. Ils ne négligeront rien pour entretenir la concorde et l'harmonie, soit entre les ministres du culte et les agents de l'administration, soit entre des personnes qui professent des croyances différentes.....

« Les livres de religion et de piété spéciaux à chaque culte et à chaque croyance ne doivent être distribués, dans les établissements charitables, qu'aux seules personnes qui suivent cette croyance. — Les directeurs des hospices et hôpitaux ne permettront donc de distributions de livres de ce genre aux catholiques que lorsque ces livres auront reçu l'approbation de l'autorité ecclésiastique diocésaine, et lorsque MM. les aumôniers y présideront. Les protestants des diverses communions et les israélites ne pourront y participer que sur leur demande.— —Réciproquement, des distributions de livres spéciaux aux communions protestantes et aux israélites pourront être faites librement aux personnes qui suivent ces croyances, par l'organe de leurs ministres respectifs, mais seulement à ces personnes.—En aucun cas, des étrangers ne peuvent être autorisés à faire, de leur propre chef, aucune distribution de livres religieux, et profiter, à cet effet, de la permission qui leur est donnée de visiter les établissements... » (*Instruct. appr. par le cons. gén. des hôp. le* 29 *mai* 1839 *et* 8 *déc.* 1841, *et par le préfet de la Seine le* 8 *juin* 1839 *et le* 10 *janv.* 1842.)

Au moment où ces instructions ont été publiées, des associations protestantes d'un côté, et des associations catholiques de l'autre, visitaient les malades et tâchaient de leur inspirer les sentiments dont elles étaient animées.

Il est possible aussi que des sœurs hospitalières, pleines d'autant de foi et de piété que de dévouement, eussent fait quelquefois des efforts mal diriges pour convertir les malades, protestants ou juifs, dont elles désiraient vivement le salut.—Des ministres protestants, des aumôniers catholiques, avaient pu pousser trop loin aussi l'expression du désir dont ils étaient remplis, de faire partager leurs convictions à ceux qu'ils entreprenaient de consoler.

L'administration a voulu prévenir ces abus. Elle s'y est pris, à notre avis, d'une manière convenable. Nous approuvons ce règlement, parce qu'il est fait en vue du bon ordre, et non pas dans un intérêt de parti, comme celui de M. Gasparin.

Actes législatifs.

Arrêté du ministre de l'intérieur, 6 mai 1839.—Conseil général des hospices de Paris, instruct., 29 mai 1839, et 8 déc. 1841.

PROSPECTUS.

Le mot *prospectus* est latin. Il vient de *prospicere*, voir devant, et signifie exposition de ce qu'est ou sera la chose dont on parle.

Les établissements d'instruction publique soumis à l'Université ne peuvent imprimer et publier aucun *prospectus* qui n'ait été soumis au recteur et au conseil de leur académie, et n'ait obtenu leur approbation. (*Décr. imp. du* 17 *mars* 1808, a. 104.)—Cette disposition avait été appliquée aux écoles secondaires ecclésiastiques par le décret du 9 avril 1809, art. 5. L'Empereur y dérogea dans celui du 15 novembre 1811, et ordonna que les prospectus et les règlements des écoles secondaires ecclésiastiques seraient rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand maître. (*Art.* 26.)

PROSPÉRITÉ DE L'ETAT.

Il est ordonné aux curés et aux pasteurs ou ministres des cultes protestants de prier et faire prier pour la prospérité de l'État. *Voy.* Prières.

PROTECTEURS DE L'ÉGLISE.

Voy. Souverains.

PROTECTION.

L'impôt qui était levé sur les juifs pour le droit de protection fut supprimé par décret du 20 juillet-7 août 1790.

Chacun obtient pour son culte la même protection. (*Chartes*, 1814 *et* 1830, a. 5.)— Les ministres du culte sont également traités et protégés. (*Constit.*, 6 *avr.* 1814, a. 22.)— La religion catholique est placée sous la protection du gouvernement, et ce qui tient nécessairement à son exercice doit, conséquemment, être respecté et maintenu. (*Cour de cass., arr.*, 30 *nov.* 1810.)

Dans notre nouvelle Constitution, la protection de la République est due à tout citoyen pour sa religion et pour l'exécution de son culte. (*Constit.*, 4 *nov.* 1848, a. 7, Préamb., a. 8.)

Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque viole le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés. (*Décr.*, 26 *et* 27 *juill.* 1791, a. 14.)

Depuis longtemps le chef de l'État, en France, était le protecteur-né de la religion catholique et du saint-siége. Napoléon, dans sa correspondance avec le pape, son ministre des relations extérieures et ses ambassadeurs, s'en prévalaient sans cesse pour faire agréer au pape, avec lequel ils négociaient, le joug de la puissance temporelle, auquel on voulait assujettir l'Eglise pour s'en faire un instrument de règne.

Actes législatifs.

Décrets, 20 juill.-7 août 1790, 26 et 27 juill. 1791.—Constitutions, 6 avril 1814, a. 22; 4 nov. 1848, préamb., a. 8. Const., a. 7.—Chartes de 1814, a. 5; de 1830, a. 5. —Cour de cassation, arr., 30 nov. 1810.

PROTESTANTS.

Napoléon avait pris en aversion les protestants, à cause des Anglais et des Allemands. Il avait voulu faire partager ses sentiments au pape, dont la sage tolérance ne s'accordait nullement avec ces projets de persécution et d'anéantissement par la force du sabre. Napoléon lui en fait le reproche, dans une lettre datée de Munich le 7 janvier 1806, peu après les brillants exploits qui venaient de réduire les deux empereurs du Nord à lui demander la paix.

« Depuis le retour de Votre Sainteté à Rome, lui disait-il, je n'ai éprouvé que des refus de sa part sur tous les objets, même sur ceux qui étaient d'un intérêt du premier ordre pour la religion, comme, par exemple, lorsqu'il s'agissait d'empêcher le protestantisme de lever la tête en France. » *Voyez* Culte protestant.

L'année précédente, à l'occasion du mariage de son frère Jérôme, qu'il voulait faire annuler, il lui avait écrit: « J'ai renvoyé mademoiselle Patterson, sa soi-disant femme, en Amérique. Il est important, pour la France même, qu'il n'y ait pas aussi près de moi une fille protestante. » (*Lettre de l'Emp. au pape*, 24 *mai* 1805.)

Pie VII crut que c'était plus particulièrement au refus qu'il avait été obligé de lui faire au sujet de cette demande, que se rapportait le reproche de Napoléon. Il lui répondit en ce sens. Il comprit qu'il s'était mépris, ou du moins qu'il n'avait entrevu qu'une partie de la pensée impériale, lorsqu'il lut la réplique à sa lettre. « Très-saint-Père, lui disait l'Empereur, j'ai reçu la lettre de Votre Sainteté du 29 janvier. Je partage toutes ses peines; je conçois qu'elle doit avoir des embarras : elle peut tout éviter en marchant dans une route droite, et en n'entrant pas dans le dédale de la politique et des considérations pour les puissances qui, sous le point de vue de la religion, sont hérétiques et hors de l'Eglise, et sous celui de la politique, sont éloignées de ses Etats, incapables de la protéger, et ne peuvent lui faire que du mal. Votre Sainteté est souveraine de Rome, mais j'en suis l'Empereur.—Tous mes ennemis doivent être les siens. Il n'est donc pas convenable qu'aucun agent du roi de Sardaigne, aucun Anglais, Russe ni Suédois réside à Rome ou dans vos Etats, ni qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans vos ports. Comme chef de notre religion, j'aurai toujours pour Votre Sainteté la déférence filiale que je lui ai montrée dans toutes les circonstances; mais je suis comptable envers Dieu, qui a bien voulu se servir de mon bras pour rétablir la religion. Et comment puis-je, sans gémir, la voir compromise par les lenteurs de la Cour de Rome, où l'on ne finit rien, où, pour des intérêts mondains, de vaines prérogatives de la tiare, on laisse périr des âmes, le vrai fondement de la religion? Ils en répondront devant Dieu, ceux qui laissent l'Allemagne dans l'anarchie; ils en répondront devant Dieu, ceux qui mettent tant de zèle à protéger des mariages protestants, et veulent m'obliger à lier ma famille avec des princes protestants... Si Votre Sainteté voulait se souvenir de ce que je lui ai dit à Paris, la religion de l'Allemagne serait organisée, et non dans le mauvais état où elle est. » (*Lettre du* 13 *févr.* 1806.)

A cette injonction, le souverain pontife répondit que ce n'était pas sa volonté, mais celle de Dieu qui lui prescrivait le devoir de la paix envers tous, sans distinction de catholiques et d'hérétiques, de voisins ou d'éloignés, de ceux dont il attendait le bien comme de ceux dont il attendait le mal; que cette neutralité était dans les intérêts de la religion, et il le démontre. (*Lettre du pape à l'Emp.*, 21 *mars* 1806.)

PROTESTATIONS.

Le directeur général des cultes voulait interdire aux évêques de protester contre des faits étrangers à leur diocèse, quoique contraires d'ailleurs à la discipline ou à l'enseignement de l'Eglise. (*Rapp.*, 29 *avr.* 1848.)

PRO-VICAIRES GÉNÉRAUX.

On a donné le nom de pro-vicaires généraux à des vicaires généraux placés à demeure dans les parties les plus éloignées du diocèse, afin de pourvoir à leur administration.—Ce nom ne leur fut donné qu'afin d'éluder l'article organique 21, qui ne reconnaît que deux vicaires généraux aux évêques et trois aux archevêques.

Ce fut l'évêque d'Autun qui, le premier, demanda qu'on lui reconnût un pro-vicaire général qui aurait sa résidence à Nevers, ce qui lui fut accordé sur le rapport de Portalis. Le conseil général de la Nièvre, dans sa session de l'an XI, vota pour ce nouveau dignitaire un traitement annuel de 2400 fr. — A l'exemple de l'évêque d'Autun, celui de Nancy fit agréer le choix d'un pro-vicaire général à la résidence de Bruyères, et le conseil général du département des Vosges lui vota, dans sa session de l'an XI, une somme de 2400 fr.—En 1836, l'archevêque de Sens avait deux pro-vicaires généraux. —Le ministre décida, en 1813, qu'un pro-vicaire général ne pouvait pas être chanoine titulaire. (*Décr. du* 22 *avr.* 1813.) On le comprend aisément.

Actes législatifs.

Décision ministérielle, 22 avril 1813.—Session du conseil général du département de la Nièvre, an XI (1802-1803); du département des Vosges, an XI (1802-1803).

PROVINCES.

PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.

Les provinces ecclésiastiques sont des circonscriptions territoriales formées de plusieurs diocèses, sur lesquels s'étend la surveillance d'un supérieur ecclésiastique.

LIBRARY

En France, il y avait, avant 1789, deux espèces de provinces ecclésiastiques, les primaties et les archevêchés. *Voy.* chacun de ces mots. — Nous parlons des provinces modernes, car les provinces anciennes n'étaient plus en rapport avec l'organisation ecclésiastique qui existait alors.

L'Assemblée constituante substitua le nom d'arrondissement à celui de provinces, et ne reconnut que des arrondissements métropolitains. (*Décret du* 12 *juillet* -24 *août* 1790.) — Le Concordat de 1801 n'a rien changé à cet état de choses ; mais dans le décret impérial du 25 mars 1813, relatif à l'exécution du nouveau Concordat, les arrondissements métropolitains sont désignés sous le nom de provinces ecclésiastiques. (*Art.* 2.)

PROVINCES ILLYRIENNES.

A la fin de 1810, aucun changement n'avait été encore opéré dans l'organisation ecclésiastique des provinces illyriennes. Le maréchal duc de Raguse proposa de réduire le nombre des évêchés et des chapitres, de réunir aux évêchés conservés les portions de diocèses qui appartenaient à des évêques dont les diocèses étaient en Autriche, de maintenir le nombre de cures existant dans les provinces cédées à l'Empire, en ayant soin de multiplier celui des décanats, d'organiser de nouveau les cures en Istrie et en Dalmatie. (*Rapp.*, 6 *déc.* 1810.) — Le décret impérial du 15 avril 1811 sur l'organisation de l'Illyrie ne fit droit qu'à une seule de ces demandes. Il réunit au diocèse de Laybach le cercle de Villach, dépendant de l'évêché de Clagenfurth, et les bailliages de Lientz et de Cillian, dépendant de l'évêché de Brixen, et au diocèse de Ségna la portion de territoire située sur la rive droite de la Save (*Art.* 145 *et* 146), déclarant du reste que les évêques des deux communions, les chapitres cathédraux et collégiaux, les séminaires, les curés de l'Illyrie, continueraient d'exercer leurs fonctions et de jouir des biens et revenus qui étaient actuellement affectés à leur entretien, sauf les dîmes en indemnisation desquelles il leur fut ouvert un crédit de cent mille francs sur le trésor public. (*Art.* 143 *et* 144.) — Les biens et revenus des évêchés vacants, ou dont le titulaire était absent, furent mis sous la main de la régie du domaine, et administrés par ses agents. (*Art.* 147.) — Le ministre des cultes correspondait avec les archevêques, évêques et autres, par l'intermédiaire du gouverneur général, qui lui faisait parvenir les réponses avec les observations dont il les jugeait susceptibles. (*Art.* 26.) — Les agents des diverses administrations devaient être choisis parmi les habitants du pays, et nommés par le ministre compétent, sur la proposition de l'intendant général, approuvée par le gouverneur général. (*Art.* 11.) — Il ne fut rien innové pour le moment en ce qui concernait l'administration des établissements de bienfaisance. (*Art.* 120.) — Les relations entre l'administration ecclésiastique et l'administration civile étaient, quant au reste, réglées par les lois générales de l'Empire.

Dans un rapport en date du 29 avril 1813, M. de Chabrol, alors intendant général de ces provinces, disait : « Il est important qu'il soit procédé à une nouvelle organisation qui puisse faire concorder la circonscription religieuse avec la circonscription civile. Deux archevêchés et six évêchés seraient d'autant plus suffisants, que l'un de ces évêchés, celui de Laybach, contient à lui seul la moitié de la population des provinces. »

Actes législatifs.

Décret impérial du 15 avril 1811.—Rapport du 6 déc. 1810, 29 avril 1813.

PROVISEUR.

Le proviseur est le chef du lycée. Il exerce sa surveillance sur toutes les parties du service, et il décide tous les cas urgents et imprévus, sauf à en rendre compte au bureau d'administration. *Arrêté consul. du* 21 *prair. an XI* (10 juin 1803), a. 9. — Il désigne l'aumônier à la nomination de l'évêque. (*Art.* 100.) — Il a sur lui le droit de surveillance, ainsi que sur tout ce qui est relatif à la religion. (*Ib.*) — Il avise aux moyens de faire instruire les élèves dans leur religion, d'après le vœu des parents. (*Art.* 106.)

PROVISION.

Provision vient de *providere*, et se prend dans le sens de pourvoir, qui a la même origine. — Les lettres de provision ou la provision est le titre qui met en possession d'un bénéfice ecclésiastique.

A proprement parler, il n'existait plus de bénéfices en France : il n'y avait que des charges au moment où les Articles organiques ont été faits, et ces charges étaient les unes à la nomination du chef de l'Etat, et les autres à celle de l'évêque. (*Concordat*, a. 4, 5 *et* 10.) Cependant l'article 1er, par un surcroît de précaution tout à fait inutile dans les circonstances présentes, défend de recevoir, publier, imprimer ou autrement mettre à exécution aucune provision venant de Rome, ou signature servant de provision, sans l'autorisation du gouvernement.

Il existe à présent des canonicats ; mais l'Etat, qui en est le fondateur, a donné aux évêques seuls le droit d'y nommer.

Toutes les provisions devaient, aux termes du décret du 11 août 1789 (*Art.* 12), être faites par l'évêque diocésain et accordées gratuitement. Celles prises à Rome étaient de droit frappées de nullité quant aux effets civils que l'on aurait voulu en faire résulter. (*Comité eccl.*, 30 *mai* 1790.)

Actes législatifs.

Concordat, a. 4, 5 et 10.—Articles organiques, a. 1er.—Décret du 11 août 1789, a. 12.—Comité ecclésiastique, 30 mai 1790.

PROVISOIRE.

Le remplacement du titulaire curé ou desservant malade, absent ou éloigné de sa paroisse, ne doit être que provisoire. (*Décrets du* 17 *nov.* 1811, a. 1, et 6 *nov.* 1813, a. 27.)

La loi civile suppose qu'un prêtre que l'Eglise n'a point rejetté de son sein ne doit jamais rester sans emploi.

PROVOCATION.

Provoquer, c'est porter, inciter ou exciter quelqu'un à faire une chose qui est défendue ou qui ne doit pas être faite. — C'est la provocation indirecte au mépris des lois et actes de l'autorité ou à leur désobéissance, résultant de leur censure, qu'a voulu atteindre le législateur par les articles 201 et 204 du Code pénal, applicables aux ministres du culte. On le voit par les articles qui sont relatifs au cas d'une provocation directe.

Toute provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, dans un discours prononcé en assemblée publique par un ministre du culte dans l'exercice de son ministère, est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si elle n'a eu aucun résultat; de la peine du bannissement si elle est dégénérée en sédition ou en révolte, et d'une peine plus forte si l'un ou plusieurs des séditieux ou révoltés l'ont encourue par le fait de leur révolte ou sédition. (*Code pénal*, a. 202 et 203.) — La provocation faite dans un écrit contenant des instructions pastorales est punie de la déportation ou d'une peine plus forte, si elle donne lieu à une sédition ou révolte telle de sa nature, que les auteurs ou l'un d'eux soient passibles d'une peine plus forte. (*Ib.*, a. 205 et 206.)

La provocation à placer ou rétablir des signes particuliers à un culte, dans un lieu public non affecté aux cérémonies de ce culte, était punie, par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), d'un emprisonnement de dix jours à six mois, et d'une amende de 100 à 500 livres. (*Art.* 15.) Cette disposition et la loi elle-même ont été abrogées par le Concordat.

Actes législatifs.

Code pénal, art. 201 à 206.—Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795).

PUBLICATION.

I. De la publication. — II. Caractères de la publication officielle des actes ecclésiastiques, et ses effets. — III. Publication en France des actes de la Cour de Rome. — IV. Publication des décrets d'un concile étranger. — V. Publications des statuts et règlements diocésains. — VI. Publication des mandements, circulaires, lettres pastorales et autres écrits de ce genre, contenant des instructions pastorales. — VII. Publication des actes de l'autorité civile dans les églises. — VIII. De quelques autres publications qui doivent être faites au prône. — IX. Publication des règlements et tarifs relatifs au casuel. — X. Publication des baux des biens de la fabrique. — XI. Délits par publications. — XII. Des publications par rapport aux ministres des cultes non catholiques en particulier.

1° *De la publication.*

Publier, c'est rendre public.

On peut distinguer deux sortes de publications : la publication officielle et la simple publication, que l'on pourrait appeler aussi divulgation. — La simple publication ou divulgation se fait naturellement, ou vient de personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas donner à leur divulgation le caractère de publication officielle. *Voy.* Divulgation. — La publication officielle est celle que fait l'autorité dans le dessein de faire connaître ses actes à ceux qui sont tenus de les exécuter ou de les faire exécuter.

En France, l'autorité publie officiellement : 1° ses lois, ses ordonnances et autres actes législatifs; 2° les promesses ou projets de mariage; 3° les exécutions judiciaires; 4° les actes du saint-siége, les décrets des conciles et les statuts ou règlements diocésains.

La publication des lois s'appelle aussi promulgation. Nous en avons parlé au mot Promulgation. — Celle des projets de mariage s'appelle Proclamation de bans. *Voy.* ces mots. — Celle des exécutions judiciaires est aussi une espèce de proclamation. Elle est complétement étrangère à notre sujet. — Nous n'avons à parler ici que de la publication des actes de la Cour de Rome, des décrets des conciles, et des statuts ou règlements diocésains. — Cette publication est faite ou par l'autorité ecclésiastique seule ou par l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique.

2° *Caractères de la publication officielle des actes ecclésiastiques, et ses effets.*

Les actes ecclésiastiques lient la conscience et deviennent exécutoires dans l'Eglise dès l'instant où ils ont été publiés par l'autorité ecclésiastique compétente, et là où ils l'ont été. — Ils ne lient les citoyens et ne deviennent exécutoires dans l'Etat que lorsqu'ils ont été publiés par l'autorité civile ou avec son approbation.

La publication faite par l'autorité civile équivaut à une adoption. L'acte ecclésiastique qui a reçu cette formalité doit être considéré comme loi de l'Etat, et être exécuté civilement comme s'il émanait de l'autorité civile elle-même. — Les magistrats qui rendent la justice, les officiers et agents de la force publique, sont tenus de le faire respecter, et doivent prêter aide et secours à l'autorité ecclésiastique, lorsque celle-ci l'en requiert, et peuvent poursuivre d'office les transgresseurs.

L'approbation donnée aux actes ecclésiastiques les met sous la tutelle de l'Etat, qui est tenu d'empêcher que ses agents ne s'opposent à leur exécution, et doit prêter mainforte à l'autorité ecclésiastique, si elle en a besoin, pour les faire exécuter.

Les actes que l'Etat se propose de publier lui-même, ou s'est réservé de publier, ou consent à publier, doivent au préalable être vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat. — La vérification a pour but de s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois, et l'enregistrement en est fait, pour les conserver tels qu'ils ont été reçus, avec les restrictions et modifications que l'Etat a jugé à propos d'y mettre.

Après ces formalités remplies, le chef de l'Etat, sur le rapport du ministre des cultes, les publie par une ordonnance, ou propose à l'assemblée législative de les publier par une loi.

Les effets civils de l'acte ainsi publié tiennent de l'acte législatif qui l'a publié. Ils peuvent être annulés par une ordonnance, si la publication a été faite par une ordonnance. Il faut une loi au contraire pour les annuler, si l'acte a été publié par une loi.

3° *Publication en France des actes de la Cour de Rome.*

Aucun acte de la Cour de Rome n'a été publié et ne sera publié en France par une loi, tant que le gouvernement conservera les principes qu'il a adoptés. — Le chef de l'Etat publie par ordonnance, et après vérification au conseil d'Etat, ceux qui sont d'un intérêt public.

En 1847, l'encyclique du pape en faveur de l'Irlande fut publiée par quelques prélats avant que l'autorisation en eût été sollicitée et obtenue. Le ministre des cultes blâma cette conduite dans une circulaire du 15 juin 1847. Le nonce adressa alors officiellement l'encyclique au ministre. (*Circ.*, 1er *juill.* 1847.) Elle fut vérifiée et autorisée par une ordonnance royale du 1er juillet 1847.

4° *Publication des décrets des synodes étrangers.*

Aucune publication officielle des décrets d'un synode étranger n'a été faite en France depuis le Concordat. — Si le cas se présentait, ces décrets ne pourraient être publiés par l'autorité ecclésiastique qu'après que le gouvernement en aurait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique. (*Art. org.*, a. 3.) — Et la publication, s'il l'autorisait, ne serait faite qu'avec les restrictions et sous les conditions qu'il jugerait nécessaire d'y mettre pour garantir de toute atteinte les lois, franchises et libertés du pays, et maintenir la tranquillité publique. (*Ib.*)

5° *Publication des statuts et règlements diocésains.*

Le gouvernement considère comme règlements diocésains les règles que les congrégations religieuses soumettent à son approbation.

Tout règlement diocésain en matière purement spirituelle est civilement exécutoire en vertu de la publication que l'évêque lui-même en fait. C'est un acte d'administration ecclésiastique qu'on a laissé dans ses attributions. Ceux au contraire qui touchent à des matières mixtes ne le deviennent qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité civile. *Voy.* Tarifs.

6° *Publication des mandements, circulaires, lettres pastorales et autres écrits contenant des instructions pastorales.*

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans le cas déterminé par la loi. » (*Décret*, 26 *août*-7 *oct.* 1789, a. 7.) — La Constitution du 3-14 septembre 1791, admettant ce principe comme une des bases de la législation, déclare que « nul ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait *provoqué à dessein* la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes ou à quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. La censure des actes des pouvoirs constitués est permise, mais les *calomnies volontaires* contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans leurs fonctions pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. La calomnie et les injures contre quelque personne que ce soit, relatives à leur vie privée, seront punies sur leur poursuite. » (3-14 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, a 17.)

La liberté dégénère facilement en licence, lorsqu'on ne la contient pas dans les limites qui lui ont été sagement assignées. — Les tribunaux ne surent pas ou ne voulurent pas poursuivre et punir aussi sévèrement qu'ils auraient dû le faire les délits commis par la voie de la presse ; le premier consul prit des moyens détournés pour la maintenir dans le devoir.

En ce qui concerne les écrits religieux, il fit recommander expressément aux préfets de ne laisser publier dans leurs départements respectifs aucun écrit adressé au peuple par les ministres du culte, s'il n'avait reçu leur approbation. *Circ. du min. de l'int.*, 12 *vend. an XI* (4 oct. 1802). — Le ministre de l'intérieur, ne voulant pas désigner trop spécialement, dit-il dans une lettre particulière, les ministres du culte, avait dit d'une manière vague de ne laisser cette faculté à quelque autorité que ce fût. — Ses ordres furent mal compris, ou, pour mieux dire, il y eut plusieurs préfets qui demandèrent des éclaircissements ou des explications. Avant de leur répondre, le ministre invita d'une manière indirecte le conseiller d'Etat Portalis chargé de toutes les affaires concernant les cultes, de *mander* aux évêques de s'entendre.

7° *Publication des actes de l'autorité civile dans les églises.*

Dans l'article 32 de l'édit d'avril 1695 il est dit que les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office divin, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier des sujets. On devait conclure de là qu'ils pouvaient être obligés de publier les actes qui concernaient les affaires du roi : c'est en effet de cette manière qu'on le comprit. Le clergé réclama, et le roi déclara alors qu'il voulait que cet article fût exécuté même à l'égard des affaires du roi, et que les publications en fussent faites seulement à l'issue des messes de paroisse par les officiers qui en étaient chargés. (*Déclar. du* 16 *déc.* 1698.) — Le parlement de Paris fit entrer cette déclaration dans le règlement qu'il publia par arrêt du 4 août 1745, règlement dont l'exécution fut prescrite par l'ordonnance du roi du 7 mai 1749.

Cet abus était donc bien et dûment aboli, lorsque l'Assemblée constituante ordonna que son décret du 10-14 août serait lu par les curés des villes et des campagnes à leurs paroissiens réunis dans l'église, et que le roi serait supplié de donner des ordres pour sa pleine et entière exécution. (*Décret du* 10-14 *août* 1789.) — A partir de ce moment, les curés patriotes substituèrent à la lecture de l'épître et de l'évangile celle des décrets de l'Assemblée. Les autres furent obligés de suivre leur exemple, après le décret du 2-3 juin 1790, qui déclarait incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif les curés, vicaires et desservants qui se refuseraient à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi.

L'Assemblée nationale fonctionnait avec une ardeur dont jusque-là on n'avait pas eu d'exemple, et produisait chaque jour une masse de décrets qui, au bout de la semaine, produisait une provision de pièces telle que plusieurs heures de lecture auraient été indispensables. Les curés voulurent revenir aux anciens usages, les paroissiens ne le voulurent pas permettre. On s'adressa de part et d'autre à l'Assemblée nationale. — Le comité ecclésiastique, à qui ces réclamations diverses furent renvoyées, décida qu'il n'entrait plus dans les desseins de l'Assemblée d'employer nécessairement le ministère des curés pour la publication de ses décrets, comme cela résultait du décret du mois de novembre 1790 (*Décis. du* 4 *janv.* 1791), et l'Assemblée nationale décréta que dans les bourgs et villages la lecture des lois serait faite à la porte des églises. (*Décr.*, 10 *et* 18-20 *mai* 1791.) Elle n'exigeait plus rien, mais elle se réservait ainsi le droit d'ordonner ce que bon lui semblerait à ce sujet. Elle ne tarda pas à en faire usage : car nous lisons dans son décret du 28 février 1791 : « Le présent décret sera lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales et succursales, pendant *trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques.* (*Art.* 11.)

Portalis, dans les Articles organiques, fit la même réserve. « Ils ne feront au prône, dit-il, en parlant des curés, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement. » (*Art.* 53.)

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, qui avait conservé les souvenirs de 1789 et n'avait pas encore lu les Articles organiques, écrivit au ministre de l'intérieur pour l'engager à se concerter avec celui des cultes, afin d'obliger les curés ou desservants à lire *aux prônes* de la grand'messe les arrêtés, instructions et avis que leur remettraient les maires pour assurer l'exécution des lois et des ordres du gouvernement, ce qui nous aurait ramenés aux beaux jours de la révolution, et aurait dispensé les pasteurs de préparer des homélies et des instructions. Il lui fut répondu que la loi du 18 germinal an X (les Articles organiques) ne permettait pas cette lecture ; que les maires pourraient y suppléer, s'il était besoin, en faisant connaître à leurs administrés les actes dont il s'agit devant la porte de l'église, lorsqu'ils en sortent après l'office divin. *Lettre du* 14 *frim. an XIV* (5 déc. 1805). Le gouverneur général du Piémont, dans son arrêté du 22 messidor an X (11 juillet 1802), ordonne aux préfets d'envoyer la proclamation d'amnistie et la lettre du ministre aux évêques qui seront invités à en ordonner la lecture aux messes paroissiales pendant les trois dimanches qui suivront leur réception.

Portalis, devenu ministre des cultes de l'Empire français, ébloui sans doute, comme bien d'autres, par l'éclat des victoires de son maître, et voulant lui faire la cour, ou peut-être obéissant à ses ordres, écrivit une circulaire aux évêques pour les inviter à prescrire la lecture des bulletins de la grande armée au prône. Quelques prélats trouvèrent que ces sortes de publications n'étaient pas très-évangéliques. Ils consultèrent le légat, qui se tira d'embarras en leur répondant que le fond en étant convenable et louable, il n'épas permis de soulever à cet égard des difficultés inopportunes. (*Rép.*, 1806.) — Malgré cela, une opposition si vive se manifesta pour l'exécution de ces ordres, qu'on fut obligé de laisser sur ce point liberté entière aux ministres de la religion. *Circ. min., an XIV* (1805).

Pendant les Cent-Jours, le gouvernement écrivit aux évêques que la lecture des actes de l'autorité civile serait faite dans les églises partout où les préfets le requerraient. La plupart répondirent que leurs prêtres avaient constamment employé leur zèle au maintien de la paix et de la tranquillité, mais que le bon ordre et la paix seraient infailliblement troublés, s'ils faisaient en chaire de pareilles lectures ; que les églises seraient désertes ; que les pasteurs perdraient la confiance dont ils jouissaient ; qu'ils seraient même exposés à de mauvais traitements, et peut-être forcés d'abandonner leurs paroisses. On autorisa ces prélats à s'entendre avec les préfets, pour que les proclamations fussent lues par un fonctionnaire public aux portes des églises et à l'issue des messes paroissiales. (Jauffret, *Mém.*, t. III, p. 73.) *Voy.* Maire.

Dans les Articles organiques, tels qu'ils furent publiés à Gênes et à Turin, il fut statué que les curés ne pourraient faire des publications de ce genre qu'autant qu'ils y seraient autorisés par leur évêque. (*Décret imp.*, 7 *mars* 1806.)

Le conseil d'Etat a décidé depuis, et d'une manière générale, qu'il y avait abus dans la publication faite au prône d'un objet étranger à l'exercice du culte. (*Ord. du* 6 *mars* 1829.)

8° *De quelques autres publications qui doivent être faites au prône.*

Il faut publier au prône de la grand'messe : 1° l'avertissement des séances ordinaires du conseil de fabrique (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 10) ; 2° la demande en concession de bancs présentée au bureau des marguilliers. (*Art.* 69. *Voy.* Dimanche) ; 3° les bans de mariage, selon la discipline ecclésiastique. Le ministre a décidé que cette publication n'offrait aucun inconvénient, et présentait au contraire des avantages (*Déc.*, 5ᵉ *compl. an X* [22 sept. 1802]. *Voy.* Bans) : lorsque la cure est vacante, cette publication doit être faite dans l'église paroissiale du curé voisin, qui la dessert (*Ordo* d'Amiens, 1826) ; 4° les communications dont le gouvernement ordonnerait lui-même que la publication fût faite dans l'église (*Art. org.*, a. 53) ; 5° tous les actes épiscopaux qui concernent la généralité des paroissiens ou doivent être connus d'eux ; 6° les délibérations de la fabrique qu'il est important ou convenable de faire connaître à tous ; 7° tous les actes dont l'évêque ordonne de faire la lecture au public.

9° *Publication des règlements et tarifs relatifs aux oblations.*

Les projets de règlement dressés par les évêques, relativement aux oblations que les ministres du culte catholique sont autorisés à percevoir pour l'administration des sacrements, ne peuvent être officiellement publiés qu'après avoir été approuvés par le gouvernement, ainsi que nous l'avons déjà dit précédemment. (*Art. org.*, a. 69.)

10° *Publication des baux des biens de fabrique.*

L'article 13 du titre 2 de la loi du 5 novembre 1790, qui est applicable aux biens des communes, et par conséquent à ceux des fabriques (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 60), ordonne que les baux soient annoncés un mois d'avance par des publications faites de dimanche en dimanche à la porte des églises paroissiales de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse.

11° *Délits par publication.*

La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) portait condamnation à la gêne à perpétuité contre tout ministre du culte qui par publication se serait rendu coupable de provocation au renversement du gouvernement, au meurtre, etc. (*Art.* 23.) Ce délit rentrerait aujourd'hui dans ceux dont les ministres du culte peuvent se rendre coupables par leurs discours. *Voy.* Discours.

12° *Des publications par rapport aux ministres des cultes non catholiques en particulier.*

Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous titre de confession, ou sous tout autre titre, ne peut être publié ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement n'en ait autorisé la publication ou promulgation. (*Art. org. prot.*, a. 4.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 3, 53, 69.—Articles organiques des cultes protestants, a. 4.—Edit d'avril 1695, a. 32.—Ordonnance, 7 mai 1749.—Déclaration, 16 déc. 1698.—Parlement de Paris, arr., 4 août 1745.—Constitution du 3-4 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, a. 17.—Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 23.—Décrets, 10 août-14 août 1789, 26 août-7 oct. 1789, a. 7 ; 5 nov. 1790, tit. 2, a. 13 ; 28 févr. 1791, a. 11 ; 10 et 18-20 mai 1791.—Comité ecclésiastique, 4 janv. 1791.—Décrets impériaux, 7 mars 1806, 30 déc. 1809, a. 10, 60 et 69.—Ordonnance royale, 1ᵉʳ juill. 1847.—Conseil d'Etat, ord. roy., 6 mars 1829.—Arrêté du gouverneur général du Piémont, 22 mess. an X (11 juill. 1802).—Circulaires ministérielles, 12 vend. an XI (4 oct. 1802), an XIV (1805), 15 juin 1847.—Lettres et décisions ministérielles, 5ᵉ compl. an X (22 sept. 1802), 14 frim. an XIV (5 déc. 1805).

Auteur et ouvrages cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, tom. III, p. 73.—*Ordo* d'Amiens, 1826.

PUBLICITÉ.

La publicité est requise pour certains actes de la fabrique. *Voy.* Baux, Biens des fabriques, etc.

PUBLICITÉ DU CULTE.

La publicité du culte catholique est un des points arrêtés par le Concordat, et même le premier qui ait été arrêté. (*Conc.*, a. 1.)—Il a été mis à cette publicité une restriction mal conçue, ou, ce qui est plus vraisemblable, mal exprimée, d'après laquelle, dans l'intention du souverain pontife, on devait la subordonner aux mesures générales de police que le gouvernement jugerait à propos de prendre dans l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité de l'Etat, et dont on se prévalut pour soumettre l'exercice extérieur de la religion à la direction de la police.

C'est en vertu de cette même interprétation, prise dans un sens encore plus large et plus abusif, que fut rédigé le 45ᵉ des Articles organiques, que M. Dupin avait ôté de son chef, en 1826, le considérant probablement alors comme contraire au Concordat, et, par cette raison, nul et de nul effet. Il l'a rétabli dans son édition de 1845, parce que « les cérémonies extérieures dans les communes où se pratiquent différents cultes ont souvent compromis la paix publique et blessé la liberté des consciences. » Du reste, continue-t-il, sa disposition ne s'applique qu'aux communes où il y a une église consistoriale reconnue par le gouvernement. *Lettre ministérielle du* 30 *germ. an XI* (20 avr. 1803). — Cette lettre du 30 germinal an XI (20 avril 1803) est une circulaire. Le ministre y invite les préfets à vouloir bien prendre des mesures pour que les cérémonies religieuses puissent se faire publiquement dans toutes les communes où il n'y a pas une église consistoriale reconnue par le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. — Or, l'article 45 des organiques qui, d'après M. Dupin, sont une loi de l'État, est ainsi conçu : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » — Il ne s'agit pas ici des communes, comme on voit, mais des villes. Il n'est pas exigé que les temples soient des églises consistoriales reconnues par le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, mais seulement que ces temples existent et soient ouverts à l'exercice du culte.

La circulaire du ministre modifie donc une loi de l'Etat, au lieu de se borner à l'expliquer et à la faire exécuter, et M. le procureur général Dupin, qui, dans son Commentaire, met tant de choses inutiles et quelquefois peu faites pour conserver intacte la haute idée que l'on a de son savoir, n'a pas un seul mot de réclamation ou d'explication à placer! Qu'en diront les hommes de lois? surtout lorsque nous ajouterons qu'il existe des églises consistoriales qui ont été érigées, à la condition expresse que leur existence ne préjudiciera t en rien aux cérémonies extérieures du culte catholique. De ce nombre est celui de Caen, érigé par décret du 30 brumaire an XIII (21 novembre 1804).

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 45.—Décret impérial, 30 brum. an XIII (21 nov. 1804).—Circulaire ministérielle, 30 germ. an XI (20 avril 1803).

PUCELLE D'ORLÉANS.

Le rétablissement des cérémonies religieuses qui avaient autrefois lieu en mémoire de la délivrance d'Orléans par la Pucelle, furent rétablies en 1803, par l'évêque, avec l'approbation du premier consul. *Lettre min.*, 6 *vent. an XI* (25 févr. 1803).

PUISSANCE.

I. De la puissance. — II. De la puissance avant 1789. — III. De la puissance depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. De la puissance depuis le Concordat de 1801. — V. Erreurs de Portalis relativement à la puissance.

1° *De la puissance.*

Nous considérons le mot puissance par rapport à la société et à l'autorité qui la gouverne. — Ainsi considérée, la puissance est temporelle ou spirituelle, civile ou ecclésiastique. La puissance temporelle a pour objet les choses du temps. La puissance spirituelle a pour objet les choses de l'éternité. La puissance civile a pour objet le gouvernement des hommes dans la société civile. La puissance ecclésiastique a pour objet le gouvernement des hommes dans la société ecclésiastique.

La puissance est législative ou exécutive : législative, lorsqu'elle fait des lois; exécutive, lorsqu'elle en surveille et règle l'exécution.

2° *De la puissance avant* 1789.

On reconnaissait en France : 1° que Dieu est l'auteur de toute puissance légitime, suivant les paroles de saint Paul; 2° que Dieu a établi deux puissances pour le gouvernement des hommes, la spirituelle et la temporelle; 3° qu'il avait voulu que la puissance spirituelle et la puissance temporelle fussent souveraines chacune dans ce qui est de son ressort; 4° que les pasteurs étaient soumis à la puissance des rois, mais que l'autorité spirituelle que Dieu leur a confiée était indépendante, et pareillement que les rois chrétiens étaient soumis à l'autorité des pasteurs, mais que leur puissance était indépendante. (*Mém. du clergé*, t. XI, col. 4 et s.)

La puissance ecclésiastique s'exerçait par délégation sur des matières civiles, de même que la puissance civile s'exerçait par délégation sur des matières ecclésiastiques.

« Le bon ordre dans les Etats chrétiens, disait le compilateur des *Mémoires du clergé*, et la paix et l'union entre les pasteurs et les souverains, établissent la nécessité de recevoir pour maxime, dans le gouvernement ecclésiastique comme dans le politique, qu'il convient, dans les matières mixtes, de se contenter, en diverses circonstances, de l'approbation expresse d'une des puissances, et de supposer que le consentement tacite de l'autre suffit pour rendre la chose légitime en ce qui la regarde; et que s'il était toujours nécessaire que les deux puissances intervinssent par des actes formels des supérieurs qui sont chargés de l'administration, ce serait une occasion perpétuelle de division entre les supérieurs ecclésiastiques et les souverains. »

« La puissance établie par Jésus-Christ, disait aussi Jousse, n'a d'autorité et d'empire que sur les âmes, et elle n'en a point sur les corps, ni sur les biens, ni sur tout ce qui est extérieur et temporel. C'est ce qui a fait donner à cette puissance le nom de puissance spirituelle, qui ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner, de remettre les péchés, d'administrer les sacrements aux fidèles, et de punir, par des peines purement spirituelles et canoniques, ceux qui violent les lois ecclésiastiques. *Reges gentium dominantur eorum..... vos autem non sic.* (*Marc.* x, 42; *Luc.* xxii, 25.)

« Au contraire, la puissance temporelle ne peut rien sur les âmes; mais son empire s'étend sur les corps et sur les biens, et sur tout ce qui est extérieur et temporel. C'est à cette puissance qu'il appartient de mettre les hommes à couvert des injures qu'ils peuvent recevoir des autres, en intimidant les derniers par la crainte de quelque peine temporelle qu'elle a droit d'infliger, et en faisant obéir à ses lois par la force et par la voie de contrainte que Dieu a mise entre ses mains. C'est aussi à cette même puissance qu'appartient le droit de faire la guerre, d'exiger des impôts de tous ses sujets indistinctement, et de les faire contribuer aux dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat.

« Chacune de ces deux puissances est indépendante de l'autre par rapport à l'objet qui lui est propre et particulier; mais elles sont mutuellement soumises et dépendantes l'une de l'autre dans ce qui regarde leur objet réciproque; c'est-à-dire que la puissance spirituelle, étant dans l'Etat, est soumise à la puissance temporelle dans tout ce qui est purement temporel ; et par conséquent les pasteurs et les fidèles qui composent l'Eglise doivent obéir au prince dans tout ce qui concerne les droits de sa puissance et l'ordre public ; et réciproquement l'Etat et la puissance temporelle qui professe la foi et embrasse la discipline de l'Eglise est soumise et dépendante de la puissance spirituelle dans tout ce qui est purement spirituel et qui regarde le salut.

« Ainsi la puissance spirituelle et la puissance temporelle ayant des objets totalement différents, il en résultera un accord parfait de l'une et de l'autre, lorsqu'elles se renfermeront chacune dans leur objet, sans que l'une entreprenne sur l'autre. *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo*. (*Matth*. XXII, 21.)

« Le prince qui fait profession de la religion catholique doit, en sa qualité de souverain, maintenir la discipline de l'Eglise, ainsi que la dignité et la juridiction de ses ministres, et conserver en général tous les droits de la puissance spirituelle, lorsque les règlements qui établissent ces droits ne renferment rien de contraire à la loi naturelle, au bon ordre et à la tranquillité de l'Etat. C'est pourquoi il est de son devoir d'employer toute sa puissance et toute son autorité pour les faire observer à ceux que la crainte des peines spirituelles prononcées par l'Eglise n'est pas capable de toucher.

« Mais, comme d'un autre côté, le souverain doit faire jouir tous ses sujets indistinctement de tous les avantages spirituels et temporels qui leur appartiennent, il est aussi de son devoir de réprimer toutes les entreprises et innovations qui pourraient tendre à les priver de ces avantages. — Ainsi, s'il arrivait que les ministres de l'Eglise voulussent introduire de nouvelles pratiques de religion, ou une nouvelle discipline qui fût capable de troubler le bon ordre, la tranquillité publique et l'économie du gouvernement, alors il est incontestable que le souverain chargé de maintenir les droits et la paix de son royaume, non-seulement ne doit pas les approuver ni les autoriser, mais qu'il doit au contraire les réprimer, comme des abus et des entreprises sur les droits de l'Etat.

« Par une suite nécessaire de cette règle, il appartient à la puissance temporelle de juger de tout ce qui est utile ou nuisible à la société, et de l'autoriser ou de le défendre; de même qu'il n'appartient qu'à la puissance spirituelle de juger de tout ce qui est nécessaire ou contraire au salut et au bien spirituel de ses sujets. — C'est aussi par cette raison que, lorsqu'il se fait quelques nouvelles décisions pour la doctrine en matière de religion, la puissance temporelle a droit d'inspection sur ces nouvelles décisions et sur ces nouvelles lois, pour examiner si elles ne contiennent point une doctrine contraire aux droits du prince et de sa puissance, et si la nouvelle discipline que ces lois introduisent n'est point dans le cas de troubler l'ordre public et la tranquillité de l'Etat : car s'il y a lieu de craindre ce trouble, le prince est en droit et même dans l'obligation d'empêcher la publication et l'exécution de ces décisions et de ces lois.

« D'ailleurs le prince doit encore examiner si ces nouvelles décisions, même celles qui regardent le dogme, ont été faites avec la liberté, l'unanimité et les autres conditions requises par les lois de l'Eglise et par les saints canons pour leur acquérir l'autorité nécessaire à une décision de l'Eglise, qui doive soumettre tous les fidèles.

« Le souverain peut même, en qualité de premier magistrat politique et de protecteur de l'Eglise et des saints canons, faire des règlements et des lois pour la police extérieure de l'Eglise, soit pour les cas qu'elle n'a pas prévus, soit pour faire exécuter plus exactement dans l'Etat ce qui est prescrit par les règles ecclésiastiques ; et l'Eglise a toujours approuvé ces lois, depuis qu'elle a eu des princes chrétiens, et elle s'est fait un devoir de s'y conformer. Ainsi le prince peut empêcher que des étrangers ne possèdent dans son royaume des bénéfices destinés à ses sujets ; que les évêques ou autres ecclésiastiques ne sortent point du royaume sans sa permission ; qu'on ne tienne aucune assemblée ecclésiastique extraordinaire sans qu'il y ait consenti ; qu'on ne cause du trouble et de la confusion sous prétexte de religion, et autres choses semblables.

« Mais si le prince se doit à la religion pour en maintenir la discipline, et à ses sujets pour leur procurer la tranquillité, il se doit aussi à lui-même pour la conservation de son autorité et des droits de son royaume ; et il doit maintenir ces droits et cette autorité contre les entreprises qui pourraient être faites à cet égard par la puissance ecclésiastique, tant hors de son royaume qu'au dedans, et qui pourraient tendre à diminuer ou à restreindre ces droits. En général, le prince doit réprimer tous les abus et les excès des ministres de l'Eglise, soit dans leur conduite, soit dans les fonctions de leur ministère, soit dans l'usage de leur puissance et de leur juridiction, lorsque ces abus peuvent troubler l'ordre et la tranquillité publique ; et il peut anéantir tout ce qu'ils pourraient faire de contraire aux règles de l'Eglise, et remettre les choses dans leur premier état.

« C'est en suivant les principes qui viennent d'être établis, et dont on ne doit jamais s'écarter, que nous tenons en France comme des maximes certaines et incontestables : 1° Que l'autorité et la puissance des ecclésiastiques, des prélats, et celle même du souverain pontife, quelque grande et respectable qu'elle soit, est purement spirituelle et qu'elle ne s'étend nullement sur les choses temporelles. Que même dans les choses spirituelles, elle n'est point indéfinie, et doit être réglée par les saints canons, et que le pape et les évêques sont soumis à cet égard au jugement de l'Eglise universelle, et à tout ce qu'elle décide dans les conciles généraux, soit par rapport à la foi, soit par rapport aux mœurs, ainsi que l'ont déclaré les conciles de Bâle et de Constance, dans les sessions 4 et 5, décrets adoptés dans l'assemblée du clergé de 1682, et maintenus par l'édit du mois de mars de la même année; ce qui est aussi conforme aux articles 4 et 5 de nos libertés. — 2° Que les rois de France, comme fils aînés de l'Eglise, sont chargés de la protection des saints canons, et qu'ils doivent employer toute leur autorité à les faire observer, et à s'opposer à toute innovation qui pourrait y être faite, et qui ne serait pas conforme à leur disposition, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de la même déclaration de 1682. — 3° Qu'ils ne protégent la discipline, même celle établie par les conciles, qu'après qu'elle a été reçue dans le royaume, suivant l'article 2 de la même déclaration; et que sans cette réception on ne les observerait pas, et qu'on y dérogerait impunément. En effet, il faut observer que, quelque grande que soit l'autorité des conciles généraux, néanmoins les canons qu'ils font n'ont point force de loi en France, à moins qu'ils n'aient été acceptés par les prélats et par le roi, qui est protecteur de la discipline ecclésiastique. Avant l'acceptation de ces canons, on examine s'ils ne donnent point atteinte aux droits du souverain, ou s'ils ne changent point sans nécessité les usages anciens et légitimes des Eglises de France: autrement ils sont rejetés et ne font pas loi dans le royaume; mais quand ils y sont une fois reçus, les rois se font un devoir de les faire observer comme venant de l'Eglise. — 4° Que les rois, en leur même qualité de protecteurs de l'Église, ont le droit de faire des lois, soit pour l'observation et l'exécution des saints canons, soit pour la manutention ou réformation de la discipline ecclésiastique, soit pour la procédure, tant civile que criminelle, qui doit être observée dans les tribunaux ecclésiastiques, auxquelles les évêques et les autres ecclésiastiques du royaume sont obligés de se conformer. En effet, outre un grand nombre de lois modernes et une infinité d'arrêts qui ont été rendus sur les matières ecclésiastiques, nous avons une preuve de cette maxime dans les article 49 et 50 de l'ordonnance de Blois, où l'on trouve des dispositions pour servir de règles touchant les dîmes, les publications de bans de mariage, et les qualités nécessaires à ceux qui sont nommés par le roi aux bénéfices. *Voyez* aussi l'ordonnance du 13 novembre 1572, pour les aumônes, renouvelée par l'article 11 de l'édit de Melun; l'ordonnance de Moulins, art. 76, touchant les grands vicaires; les déclarations du 29 janvier 1686 et 30 juin 1690, touchant les portions congrues; et enfin l'édit du mois d'avril 1695, dont presque toutes les dispositions concernent les droits et la juridiction des ecclésiastiques.

« Telles sont les maximes que la France a souvent opposées aux entreprises qu'on a voulu faire contre ses libertés, qui ne sont point des priviléges particuliers de la nation, mais seulement les dispositions de l'ancien droit canonique que les rois, à leur sacre, font serment d'observer. » (*Comm. sur l'édit de* 1695, Préf.)

Une remarque trop importante en cette matière pour ne pas être consignée ici, c'est que les lettres patentes du 4 juillet 1653, adressées aux évêques pour la réception de la bulle d'Innocent X, contre les cinq propositions, contenaient ces termes: *Exhortons, et néanmoins enjoignons.* Le clergé présenta à ce sujet des réclamations auxquelles on fit droit en faisant expédier de nouvelles lettres dans lesquelles le roi *exhortait et admonestait* les évêques, sans leur *enjoindre.*

3° *De la puissance depuis* 1789 *jusqu'au Concordat de* 1801.

L'Assemblée constituante crut que, parce qu'elle était composée des députés du clergé et des deux autres ordres de l'Etat, elle réunissait en ses mains la puissance ecclésiastique et la puissance civile. Elle décréta que *tous* les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle. (3 à 30 sept. 1789.) Elle agit en conséquence, et de sa propre autorité disposa des choses et des personnes dans l'Eglise comme dans l'Etat, entreprit de refaire la discipline ecclésiastique par ses décrets, comme elle refaisait la législation. Néanmoins elle reconnut que les matières purement spirituelles n'étaient pas de sa compétence. — Ainsi elle exerçait la puissance civile dans toute sa plénitude et la puissance ecclésiastique jusqu'aux limites du spirituel.

4° *De la puissance depuis le Concordat de* 1801.

C'était reconnaître la puissance ecclésiastique que de traiter avec elle. La distinction des deux puissances est donc clairement établie par le Concordat. Il n'y a pas possibilité de la contester. La difficulté serait de concilier cette profession de foi si authentique avec les principes que Portalis dit avoir servi de base à la nouvelle organisation des Eglises de France, et desquels découlent en effet, comme de leur source, les Articles organiques.

« L'unité de la puissance publique et son universalité sont, dit-il, une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même: elle n'est rien, si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter. » (*Rapp. sur les Art. org.*) — Si par puissance publique on veut entendre la puissance temporelle, nous conviendrons qu'il ne doit y en avoir qu'une seule. Mais si l'on entend la puissance sociale, on ne peut se dispenser d'en reconnaître deux, puisqu'il existe deux sociétés, l'une civile, l'autre religieuse, qui ont chacune une constitution régulière et indépendante.

A l'aide de cette confusion d'idées, et aussi parce que son désir était de concentrer toute l'autorité entre ses mains et de gouverner l'Eglise en même temps que l'Etat, Napoléon considéra la puissance ecclésiastique comme nulle au for extérieur, donna des lois à l'Eglise sans son concours, établit ou supprima des titres ecclésiastiques, s'établit juge en dernier ressort des difficultés qui se présentaient dans l'administration extérieure et même intérieure des sacrements, fit composer un Catéchisme et un Rituel, soumit les évêques et par eux tout le clergé à la direction du ministre des cultes.

« Notre-Seigneur Jésus-Christ, quoique issu du sang de David, écrivait-il à l'évêque de Strasbourg, ne voulut aucun règne temporel : il voulut au contraire qu'on obéît à César dans le règlement des affaires de la terre. Il ne fut animé que du grand objet de la rédemption du salut des âmes. Héritier du pouvoir de César, nous sommes résolu à maintenir l'indépendance de notre trône et l'intégrité de nos droits. Nous persévérerons dans le grand œuvre du rétablissement de la religion. Nous environnerons ses ministres de la considération *que nous seul pouvons leur donner ; nous écouterons leur voix dans tout ce qui a rapport au spirituel et au règlement des consciences.* — Au milieu des soins des camps, des alarmes et des sollicitudes de la guerre, nous avons été bien aise de vous donner connaissance de ces sentiments, afin de faire tomber dans le mépris ces œuvres de l'ignorance et de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence, par lesquelles on voudrait semer le trouble et le désordre dans nos provinces. On ne nous détournera pas du grand but vers lequel nous tendons, et que nous avons déjà en partie heureusement atteint, le rétablissement des autels de notre religion, en nous portant à croire que ses principes sont incompatibles, comme l'ont prétendu les Grecs, les Anglais, les *protestants* et les calvinistes, avec l'indépendance des trônes et des nations. Dieu nous a assez éclairé pour que nous soyons loin de partager de pareilles erreurs : notre cœur et ceux de nos sujets n'éprouvent point de semblables craintes. Nous savons que ceux qui voudraient faire dépendre d'un temporel périssable l'intérêt éternel des consciences et des affaires spirituelles sont hors de la charité, de l'esprit de la religion de celui qui a dit: *Mon empire n'est pas de ce monde.* » (*Lettre de l'Emp.*, 13 *juill.* 1809.)

Cette lettre, évidemment justificative, ne fait que confirmer les reproches qui lui étaient adressés d'avoir usurpé la puissance ecclésiastique, et mis sous le joug de sa volonté despotique l'enseignement et l'exercice de la religion. — Elle pourrait servir d'excuse à sa conduite, si déjà, en 1805, il n'avait reçu à cet égard des plaintes du pape lui-même relativement à ce qu'il fit à Milan, plaintes auxquelles il n'eut d'autre réponse à faire, sinon que la Cour de Rome était trop lente, qu'il y avait urgence d'agir promptement, qu'il avait cru qu'en faveur du motif Sa Sainteté passerait sur ces circonstances ; qu'*il la priait d'approuver ce qu'il avait fait ;* prenant l'engagement de se prêter à toutes les modifications qui seraient possibles : car sa première volonté, ajoutait-il, était de lui plaire et de ne lui donner aucun sujet de chagrin et de désagrément. (*Lettre de l'Emp.*, 9 *août* 1805.) — Il pouvait être sincère, lorsqu'il parlait ainsi. Les raisons qu'il donne ne sont point chimériques. Il est bon de dire aussi qu'il ne commença à agir seul en France et sans le concours de l'autorité ecclésiastique, qu'à partir du moment où il y eut scission entre lui et la Cour de Rome : en sorte que, quoique sa pensée fût de dominer la religion et de revenir aux principes de la Constitution civile, cependant on ne peut pas lui reprocher d'avoir donné à ce projet un commencement d'exécution parmi nous, avant d'y avoir été contraint par les circonstances.

Le cardinal Gabrielli, dans sa note diplomatique du 19 mai 1808 au chargé d'affaires du royaume d'Italie, nous apprend que Pie VII était persécuté pour n'avoir pu admettre les principes suivants qui lui avaient été intimés expressément et plusieurs fois, savoir, que si le saint-père était souverain de Rome, Sa Majesté en était l'empereur ; que le saint-père devait lui être sujet dans le temporel, comme elle devait l'être au pape dans le spirituel ; que l'Etat ecclésiastique appartenait à l'Empire français et en faisait partie, etc.

5° *Erreurs de Portalis relativement à la puissance.*

Portalis, imbu des principes de la Constitution civile du clergé, a prétendu : 1° que l'Eglise était dans l'Etat ; 2° qu'il n'y a qu'une seule puissance ; 3° que l'Eglise n'a qu'une autorité purement spirituelle ; 4° que c'est à la puissance civile qu'il appartient de statuer en matière mixte ; 5° que cette puissance doit intervenir dans les affaires purement spirituelles ; 6° que les ministres de la religion doivent se soumettre à toutes ses décisions en matière religieuse ; 7° que les souverains et leurs officiers ne sont pas sujets aux censures de l'Eglise.

C'est d'après ces maximes que les Articles organiques ont été rédigés, et que l'Empereur, à qui elles avaient été exposées, régla d'abord sa conduite. On sent dès lors qu'il importe de les discuter. C'est ce que nous allons faire.

1re *Maxime.* — L'Eglise est dans l'Etat.

On trouvera au mot EGLISE, auquel nous renvoyons, le développement de cette maxime et sa réfutation.

2e *Maxime.* — Il n'y a qu'une seule puissance publique.

Doctrine de Portalis. — Il n'y a qu'une seule puissance publique, dit Portalis. (*Pag.* 134.) L'unité de la puissance publique et son universalité sont une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même. Elle n'est rien, si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager, ni de la limiter. (*Pag.* 87.) — Le pouvoir de l'Eglise étant nécessairement dénué de tout moyen de coaction et de contrainte, quand on invoque la maxime de l'unité de la puissance publique, cette maxime ne saurait être appliquée au pouvoir des clefs, auquel le nom de puissance proprement dite ne peut convenir. (*Pag.* 137.) — Car l'hypothèse de deux pouvoirs également parfaits et indépendants sur ces mêmes objets présenterait une espèce de manichéisme qui impliquerait contradiction. (*Pag.* 130.)—L'Eglise est gouvernée par l'autorité des pontifes et par la puissance des souverains : *Ita Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate et regali potestate gubernetur*. Conc. ad Theod., an. 844. (*Pag.* 132.)—En parlant des droits et de l'indépendance des gouvernements et des souverains dans les choses temporelles, on n'a jamais distingué les gouvernements et les souverains qui professent la religion catholique d'avec ceux qui ne la professent pas. Les uns et les autres exercent également les droits de la société humaine. Les empereurs, auxquels Dieu et les apôtres ordonnent d'obéir, étaient païens. Un gouvernement ou un souverain peut légitimement et avec indépendance exercer tous les droits attachés à la souveraineté dans un Etat, quelle que soit la religion professée par ce gouvernement ou par ce souverain. (*Pag.* 128.)

Doctrine des auteurs ou défenseurs de la Constitution civile. — L'Assemblée a décrété, à l'unanimité des voix, les articles suivants : 1° Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. 2° Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale. 3° Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi. (*Proc.-verb. de l'Ass. nat.*, n° 82; 23 sept. 1789.)

La saine raison m'apprend que *l'autorité souveraine réside essentiellement, en tout pays, dans la nation ;* et la religion évangélique, qu'il faut que le chrétien de tout ordre et de tout état soit partout soumis aux lois émanées de la nation. (Para du Fanjas, *Disc.*, p. 2.)

La puissance souveraine est unique par la nécessité absolue des choses. Elle peut être plus simple ou plus composée dans les éléments ; mais, soit que la loi émane d'une seule volonté, soit qu'elle se forme du concours et de la combinaison de plusieurs volontés, elle ne peut souffrir l'action d'une autre volonté souveraine, du moment qu'elle est formée. (Savines, p. 20.)

Prétendre que l'Eglise a le droit de se donner elle seule une discipline extérieure, c'est vouloir qu'une partie de la société exerce le droit de la société entière; c'est élever une puissance indépendante, au milieu d'une société dont elle fait partie, et par conséquent dont elle dépend; c'est diviser la société; c'est armer l'Eglise contre la société, et la société contre l'Eglise. (P. D. A. P. M., p. 8.)

L'idée de puissance entraîne avec elle, de toute nécessité, celle de la force : la persuasion n'est pas une vraie puissance; le droit de commander exige le pouvoir de forcer à se soumettre. L'ordre même d'une assemblée de fidèles dans les temples a besoin d'une force qui en maintienne la décence, et qui en écarte le tumulte et les abus. Or, rien ne paraît plus éloigné de l'institution de Jésus-Christ que la force. (Savines, p. 69.)

Je pourrais d'abord vous faire remarquer que nos adversaires veulent donner à l'Eglise une juridiction coactive ou de contrainte; au moins telle est l'assertion du prétendu bref de Pie VI, qui dit que ceux qui sont une fois entrés dans l'Eglise doivent être *forcés* (*cogendi sunt*) d'y rester. Ce qui est contraire à la nature d'une juridiction purement spirituelle, qui s'étend sur les âmes et non sur les corps. Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, et l'Eglise n'a jamais pu user de contrainte, que par concession de la puissance temporelle, à laquelle seule l'épée a été donnée, comme dit saint Paul. (*Principes de l'unité catholique*, p. 70.)

La doctrine d'une seconde puissance égale à la première, qui peut anéantir son ouvrage, est une absurdité palpable ; car dans cette division des deux puissances, aucune autre ne pouvant terminer leurs différends, il en résulte, ou une suspension de toute action, ou un combat dans lequel la force ou la ruse peuvent seules décider la victoire, et où la justice et la vérité n'ont rien à prononcer.

En vain dit-on que les deux puissances jugent des mêmes objets sous différents aspects. Cette distinction est dans les mots, et ne présente aucune idée que la raison puisse saisir ; les deux aspects appartenant à une seule et même chose, la puissance qui la détermine à être ou à ne pas être, la gouverne dans toute son étendue. (Savines, p. 20.)

Qu'une puissance soit soumise à une puissance supérieure, rien n'est plus raisonnable. Je ne vois là qu'une puissance qui commande, rien ne pourra s'opposer à la création de la loi. Mais qu'une puissance soit égale à une autre, que ces deux puissances soient indépendantes, et cependant que l'une ne puisse pas agir sans l'autre, c'est ce qui me paraît absurde ; car c'est établir deux souverains avec le privilége de se lier l'un l'autre, de s'ôter à tous deux le pouvoir de commander ; c'est paralyser l'autorité, mettre des entraves à la foi, la rendre souvent impossible. (*Suppl. à l'accord de la Const. et de la rais.*, p. 16.)

Qu'avons-nous besoin de ce *veto* ultramontain? (*Collect. eccl.*, t. IV, p. 97. — Camus, séance du 27 nov.)

Quel est ce recours à un évêque étranger, quelquefois ennemi, que l'on invoque contre notre puissance souveraine? (Treil, p. 35.)

Il est temps que l'Eglise de France soit délivrée de cette servitude, de voir ses jugements sujets à être annulés au nom d'une puissance étrangère. (Camus, p. 29.)

Tout homme de bonne foi raisonnera donc ainsi : Aucune société n'a besoin, pour soutenir ses droits, de la permission et du concours de la puissance qui les blesse. Or, la nation française voit clairement des points de discipline qui blessent ses droits; pourquoi aurait-elle besoin de l'agrément et du concours de la puissance spirituelle pour soutenir ces mêmes droits, en rejetant les usages indifférents de cette discipline, qui sont contraires à ses plus chers intérêts? (*Dissert. d'un ami*, p. 36.)

Examen et réfutation. — N'y a-t-il qu'une seule puissance? n'y a-t-il du moins qu'une seule puissance publique? — L'Assemblée nationale voulut trancher les difficultés que pouvait présenter la première de ces deux questions en décrétant à l'unanimité que « *tous les pouvoirs* émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle. »

Savines et l'anonyme P. D. P. A. M. déclarent absurde l'opinion contraire. Portalis hésite et reste dans l'incertitude, malgré des décisions si positives ; mais il est convaincu qu'il n'y a qu'une seule puissance publique. — Dans son esprit, les deux propositions sont distinctes. Nous allons les examiner séparément.

Mais pour ne pas nous exposer à prendre le change durant cette discussion et nous égarer, faisons remarquer que les mots pouvoir, autorité, puissance, ne sont pas des mots que l'on puisse employer indiféremment les uns pour les autres, ainsi qu'on le fait trop communément. — L'autorité suppose une puissance à laquelle elle est toujours subordonnée et dont elle est souvent dépendante. Elle est inférieure ou suprême : inférieure, quand elle n'est investie que d'une partie de la puissance, et suprême, quand elle peut disposer de la puissance tout entière. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, elle est essentiellement de même nature que la puissance d'où elle dérive.

La puissance est essentiellement libre et indépendante. Elle cesse d'être puissance pour devenir autorité, dès l'instant où elle est dominée et régie; car elle cesse de tenir d'elle-même et reçoit d'un autre au moins une partie de ce qu'elle peut.

Le pouvoir est l'attribut de la puissance, comme celui de l'autorité, avec cette différence néanmoins, qu'il est toujours souverain dans la puissance, et qu'il ne l'est dans l'autorité que lorsque celle-ci est suprême.

§ 1er. *N'y a-t-il qu'une seule puissance?*

Toute société proprement dite, c'est-à-dire toute société qui a une existence à elle, qui vit de sa propre vie, a sans contredit le pouvoir d'administrer elle-même ses affaires, et de se diriger comme elle le veut et de la manière qui lui paraît la plus convenable, vers la fin pour laquelle elle est instituée. — Considérée sous ce point de vue, chaque société est une puissance, puissance souveraine, puissance libre et indépendante.

Il y a donc autant d'espèces de puissances qu'il y a d'espèces de sociétés, et autant de puissances que de sociétés. Mais il ne peut y avoir qu'une seule puissance libre et indépendante par société; nous le reconnaissons volontiers.

Une puissance quelconque n'a d'action que sur ceux qui lui sont subordonnés, et relativement à l'objet de leur subordination.

Les athées et les déistes ne reconnaissent d'autre société en ce monde que la société civile. Il ne doit exister à leurs yeux qu'une seule puissance libre et indépendante, qui est la puissance temporelle ou civile, de laquelle vient toute espèce de mission, émanent tous les pouvoirs, qui seule imprime une direction légitime, donne des ordres, fait des lois, confère une autorité réelle.

Portalis adopte ici leurs principes, et c'est parce qu'il ne voit dans l'Eglise de Jésus-Christ qu'une institution purement humaine, une des faces sous lesquelles se présente la société civile, qu'il lui refuse le nom de puissance, et la soumet aux princes hérétiques et même aux princes païens, c'est-à-dire à des ennemis qui sont intéressés à sa perte et doivent politiquement ne rien négliger de ce qui peut l'assurer.

Signaler une pareille erreur, c'est la réfuter ; car le moins qu'on puisse accorder aux auteurs et aux défenseurs de la Constitution civile du clergé et des Articles organiques, c'est d'être chrétiens et de croire à l'Evangile, dans lequel on voit que Jésus-Christ, investi de la toute-puissance de Dieu le Père, transmit à son Eglise, dans la personne de ses apôtres, toute son autorité, leur remit toute sa puissance, en ce qui concerne la foi, lorsqu'il dit : *Comme mon Père m'a envoyé, pareillement je vous envoie moi-même.* (*Joan.* xx, 21.) *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit ; leur enseignant à garder tout ce que je vous ai confié, et voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.* (*Matth.* xxviii, 18, 19 *et* 20.)

Pour ce qui est de Portalis en particulier, puisqu'il déclare ne pas enseigner une doctrine nouvelle, nous pouvons lui dire que, avant le décret de l'Assemblée nationale sur l'unité de puissance, aucun canoniste, aucun jurisconsulte catholique n'avait eu l'idée d'enseigner une pareille doctrine. — « Il y a, dit Fevret, deux puissances souveraines et absolues, par lesquelles le monde est gouverné. Tous les peuples ont reconnu ces deux puissances établies de Dieu, et la différence de leurs emplois. » (Liv. i, ch. 7, n° 1.) — « Il y a, dit pareillement Loiseau, deux puissances en ce monde, par lesquelles il est gouverné, la spirituelle et la temporelle. (Nov. 6, can. *Duo sunt*, 96 dist., et le § *Item cum David*, quæst. 7.) La spirituelle est le sacerdoce, hiérarchie ou estat ecclésiastique, qui administre les choses divines et sacrées ; la temporelle est l'empire, la monarchie ou estat politique qui gouverne les choses humaines et prophanes. Chacune d'elles a son object séparé : *Ut reges præsunt in* *causis sæculi, ita sacerdotes in causis Dei.* Chacune a son pouvoir distinct : *Regum est corporalem erogare pœnam, sacerdotum spiritualem inferre vindictam.* Bref, chacun a son outil à part : *Ut non sine causa magistratus gladium portat, ita non sine ratione claves regni cœlorum sacerdotes accipiunt*, dit le § *Item cum David*..... Voilà la distinction de la puissance spirituelle et de la temporelle, qui infère bien que l'une n'includ et ne produit pas l'autre, mesme n'est pas supérieure de l'autre : ains que toutes deux sont ou souveraines ou subalternes endroict soy et en leur espèce. » (*Des seign. et just. eccl.*, ch. 15, p. 167 et 169.)

Par où l'on voit non-seulement que nos jurisconsultes reconnaissaient l'existence des deux puissances et leur complète indépendance, mais encore comprenaient fort bien la différence qui existe entre l'une et l'autre. — Chacune de ces deux puissances a, comme la société à laquelle elle appartient et sur laquelle elle s'étend, son objet, son but, ses sujets, ses ministres. — Le but de la puissance civile est le bien-être temporel de l'homme; son objet est la direction des opérations matérielles ou physiques qui peuvent y conduire; ses ministres sont les magistrats et les officiers chargés de la surveillance et de l'administration civile; ses sujets sont les citoyens, c'est-à-dire les hommes qui jouissent, sous elle, du droit de cité. — Le but de la puissance ecclésiastique est le bien-être éternel de l'homme; son objet est la direction des opérations spirituelles ou morales ; ses ministres sont les pasteurs chargés de l'instruction, de la surveillance et de l'administration ecclésiastique ; ses sujets sont les fidèles, c'est-à-dire les hommes qui croient en Jésus-Christ et attendent avec confiance l'accomplissement de ses promesses.

Le même homme se trouve soumis, dans le monde chrétien, à l'une et à l'autre de ces deux puissances, parce que le même homme est un être physique et un être moral, un être matériel et un être spirituel, un citoyen de la terre et un citoyen du ciel.

La puissance ecclésiastique vient de Dieu par Jésus-Christ, et ne peut venir que de lui. — Il y a deux systèmes sur l'origine de la puissance civile : les uns, et nous sommes de ce nombre, la font venir de Dieu ; les autres la font dériver de la société.—Ceux qui la font venir de Dieu enseignent qu'elle doit être exercée conformément à la volonté de Dieu, et ne jamais sortir de ses limites. — Ceux qui la font dériver de la société ne peuvent pas se dispenser de convenir qu'elle doit être exercée selon la volonté de la société, et rester pareillement dans ses limites.

Certains théologiens prétendirent, au moyen âge, que la puissance civile devait être subordonnée à la puissance ecclésiastique et recevoir d'elle sa direction, ce qui revenait au fond à ne reconnaître qu'une seule puissance, la puissance ecclésiastique, et deux autorités, l'autorité temporelle ou civile, et l'autorité spirituelle ou religieuse. — Leur doctrine prévalut un instant; mais bientôt il se rencontra quelques publicistes et même quelques théologiens hétérodoxes qui soutinrent à leur tour que la puissance temporelle devait dominer sur la puissance spirituelle, ce qui détruisait celle-ci, ôtait à la religion de Jésus-Christ son caractère divin, faisait de ses ministres de simples agents de la puissance civile, et de son culte une institution purement humaine.

Les protestants recueillirent ces maximes anti-chrétiennes, et nous dirons même antisociales; car, s'il est reconnu que la religion est un des besoins de la société, lui ôter son autorité divine, avilir ses ministres et son culte, c'est agir contre les véritables intérêts de la société.

L'Assemblée nationale le reconnut sans doute, puisque, après avoir décrété que tous les pouvoirs en France émanaient de la nation, et avoir, en vertu de ce principe, donné, le 12 juillet 1790, une Constitution à l'Eglise de France, elle décréta, le 21 janvier 1791, une instruction au peuple français, dans laquelle nous lisons : « Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.— Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, *ni pu faire*, ce serait supposer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocrisie est le comble. C'est là, cependant, ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile. » (*Pag.* 4.) — « Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Eglise catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celles de ses ministres et de son culte ; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle ; ils savaient que Dieu même l'avait établie et l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences. » (*Pag.* 15.)

En déclarant qu'elle n'avait ni voulu ni pu envahir l'autorité spirituelle, parce que les objets sur lesquels elle agit et la manière dont elle s'exerce *sont absolument hors de la sphère de la puissance civile*, que *Dieu lui-même l'a établie et l'a confiée aux pasteurs*, l'Assemblée désavouait son œuvre, renversait le principe de l'unité de puissance qu'elle avait posé dans son décret du 23 septembre 1789, et rentrait dans l'enseignement catholique, dont elle ne s'était écartée, du reste, que pour dépouiller le clergé de ses biens avec une apparence de légalité.

Dans le système d'une puissance unique, tous les pouvoirs dérivant de la société civile, Jésus-Christ n'aurait établi qu'une collection de missionnaires sans autorité, sans juridiction, auxquels il n'aurait transmis d'autre droit que celui de prêcher l'Evangile sous le bon plaisir et sous la direction de la puissance temporelle. Toutes les paroles de l'Evangile qui sont relatives à la puissance de l'Eglise changeraient de signification, et exprimeraient le contraire de ce qu'elles disent naturellement. Ainsi, lorsque Jésus-Christ déclare que son royaume n'est pas de ce monde (*Joan.* XVIII, 36), il faudrait entendre que son royaume est au milieu même du monde, sous la puissance et la domination des enfants du siècle; lorsqu'il ordonne aux chrétiens de dénoncer à l'Eglise ceux d'entre leurs frères dont ils ont lieu de se plaindre (*Matth.* XVIII, 17), cela signifierait qu'il faut les traduire en police correctionnelle; lorsque, en donnant à ses apôtres la mission de prêcher, il leur prédit qu'ils seront persécutés par les puissances temporelles, et leur recommande de ne point se laisser intimider par elles (*Matth.* X), ce serait comme s'il leur avait dit : Consultez les autorités civiles, et ne faites jamais rien que ce qu'elles vous permettront de faire; lorsqu'il leur communiqua la puissance qu'il avait reçue de Dieu son Père (*Matth.* XXVIII, 18), cette concession ne serait autre chose que l'injonction de consulter les princes de la terre et d'exécuter fidèlement leurs ordres.

Lorsque l'apôtre saint Paul recommande aux pasteurs de veiller sur le troupeau et sur l'Eglise, dont l'Esprit-Saint leur a confié la direction (*Act.* XX, 28), il leur enseignerait qu'ils doivent gouverner l'Eglise et leur troupeau au nom de l'Etat et en vertu des concessions que la puissance civile leur aura faites; lorsque les apôtres répondent à l'injonction qui leur est faite de cesser leurs prédications : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (*Act.* IV, 29), ce serait comme s'ils avaient dit : Nous reconnaissons que vous avez le droit de nous empêcher d'annoncer l'Evangile; nous ne l'annoncerons plus désormais, etc., etc.

Quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, un chrétien ne pourra jamais professer la doctrine d'une puissance unique en ce monde sans méconnaître tous les principes de sa religion et abjurer la foi.

§ 2. *N'y a-t-il qu'une seule puissance publique ?*

On peut croire que c'est à raison de cette aberration trop sensible, et peut-être aussi parce qu'il y aurait eu par trop de hardiesse à ne reconnaître qu'une seule puissance, après avoir traité avec le saint-siége, que Portalis, modifiant la proposition que nous venons d'examiner et de combattre, dit qu'il n'y a qu'une seule puissance publique, laquelle est entre les mains de la société civile, et deux autorités, l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. C'est là du moins ce qui résulte à nos yeux du rapprochement des textes. — Cette puissance publique, dont l'unité lui paraît incontestable, ce n'est plus ce que nous avons appelé jusqu'ici puissance civile, c'est tout simplement la puissance qui régit extérieurement les actions des hommes, qui dispose des moyens extérieurs de coaction. Il met de côté le sujet qui la possède, pour ne considérer que la manière dont elle est mise en exercice, de telle sorte que sa proposition, bien entendue, peut se traduire ainsi : Il y a deux autorités ou deux puissances; mais celle de la société civile est la seule qui ait le droit de se produire en public, et qui puisse atteindre les actions extérieures des hommes.

Nul doute que la publicité, ou, pour parler plus exactement, que l'*extériorité* ne soit de l'essence même de la puissance temporelle, comme l'*intériorité* est de l'essence de la puissance spirituelle. Mais, de même que la plupart des actes matériels ou physiques de l'homme ne tombent sous la direction extérieure de la puissance civile que lorsqu'ils sont volontaires et délibérés, c'est-à-dire accompagnés de la coopération intérieure de l'âme, de même aussi plusieurs actes intérieurs ne tombent sous l'action de la puissance spirituelle que lorsqu'ils se manifestent extérieurement à l'aide d'une action ou d'une opération sensible.

La puissance spirituelle serait mal venue, si elle réclamait les actes extérieurs purement civils, par la raison qu'ils ont quelque chose de spirituel. La puissance temporelle ne doit pas être mieux accueillie, lorsqu'elle élève la prétention de régir des actes purement religieux, par la seule raison qu'ils se produisent au dehors par des opérations sensibles.

La publicité d'un acte, ou, en d'autres termes, sa manifestation extérieure ne change rien à sa nature, et à moins de nier qu'il n'y ait des actes purement religieux qui se manifestent extérieurement, tels, par exemple, que l'organisation du ministère pastoral, l'administration des sacrements, la prière publique, etc. Il faut reconnaître que l'Eglise a le droit d'atteindre et de régir seule les actions extérieures qui appartiennent exclusivement à la vie religieuse de l'homme.

On dit à cela que l'Eglise n'a pas de moyens de coaction. Quand même l'Eglise n'aurait aucun moyen de coaction, faudrait-il faire irruption sur son domaine, et venir y exercer des droits qui sont les siens, qu'elle peut momentanément céder à la puissance civile, mais qu'elle ne peut ni lui abandonner entièrement, ni lui laisser usurper, sans compromettre la pureté et l'intégrité de la foi dont le dépôt sacré lui a été confié.

Il n'est pas vrai, du reste, que l'Eglise soit dépourvue de moyens de coaction. Elle en a tout aussi bien que l'Etat. Seulement ils sont d'une nature différente, et n'ont de prise que sur l'âme, comme ceux de l'Etat n'ont de prise que sur le corps. Mais leur vertu n'en est pas pour cela moins efficace et moins propre à sanctionner les actes de l'autorité qui en dispose; au contraire, l'homme religieux est plus efficacement retenu dans les limites de ses devoirs par la crainte des peines canoniques, que l'homme social ne l'est dans les limites des siens par l'appréhension des châtiments dont la loi civile le menace.

Si Portalis nous avait dit : J'appelle puissance publique celle qui peut disposer des possessions temporelles et de la vie présente des citoyens, qui peut séquestrer, confisquer les propriétés, imposer des amendes, requérir les personnes pour un service quelconque, les mettre en prison, les condamner à des peines afflictives ou infamantes. Or, la puissance civile est la seule qui puisse faire légitimement et de sa propre autorité des choses pareilles. Donc elle est la seule à laquelle on puisse donner le nom de puissance publique, nous lui aurions dit : Vous avez raison. A l'Etat seul appartient le droit de disposer ainsi du temporel de la société. Lorsque l'Eglise en a diposé, ce n'a pu être que par concession de l'Etat ou avec son consentement; et si jamais il lui arrive d'en disposer encore, ce ne pourra être qu'en vertu d'une concession expresse ou tacite.

Mais si l'Etat a seul le droit de disposer du temporel dans la société chrétienne, l'Eglise a seule celui de disposer du spirituel. Elle est, sous ce rapport, une puissance unique, tout comme l'Etat l'est sous le sien. Il n'y a entre elle et l'Etat qu'une seule différence, et elle est toute en faveur de la puissance ecclésiastique. C'est que tous les pouvoirs de l'Etat sont communicables aux officiers de l'Eglise, qui de cette manière deviennent aussi officiers civils, tandis que les pouvoirs de l'Eglise, ses véritables pouvoirs, sont intransmissibles aux officiers civils, et ne peuvent en aucun cas être exercés légitimement et validement par eux. — C'est ainsi que nous arrivons toujours à démontrer que le véritable état des choses est positivement contraire aux suppositions faites par Portalis.

De la diversité de nature, et surtout de la diversité d'objets, de but, de moyens et de sujets, résulte l'indépendance des deux puissances et la liberté d'agir, sans jamais se contrarier en rien, tant qu'elles resteront chacune dans leurs limites d'action.

Le manichéisme social, que les membres de l'Eglise constitutionnelle et Portalis avaient l'air de redouter, n'est qu'une chimère enfantée par leur imagination. — Nous reconnaissons néanmoins que la manifestation extérieure des actes religieux pourrait être quelquefois inopportune et contrarier les intentions pacifiques d'une société civile, au sein de laquelle les croyances religieuses se heurtent. — Il pourrait se faire aussi qu'elle ne s'accordât pas avec les vues d'économie sociale ou d'intérêts matériels, dont l'Etat ne croit pas devoir faire le sacrifice à l'Eglise. — En ce cas, la puissance civile a le droit d'opposer son *veto*, parce qu'on est sur son domaine, laissant du reste à la puissance ecclésiastique la liberté de s'expliquer, d'exposer ses raisons, de faire valoir ses motifs, de combattre les objections qu'on leur oppose, ou de changer ses pratiques extérieures. — L'Etat est alors juge dans sa propre cause, parce qu'il est seul compétent pour connaître des affaires temporelles. Mais son pouvoir est simplement prohibitif. Il ne peut rien commander, rien organiser par lui-même, rien imposer.

Il peut arriver pareillement que les mesures générales de police, les règlements d'administration publique ou les lois civiles ne se concilient pas avec les intérêts de la religion. — L'Eglise n'a pas le droit d'opposer son *veto* à des actes qui échappent à sa juridiction, lorsqu'ils sont purement civils; mais elle a celui de réclamer et d'assurer, par les moyens qui sont à sa disposition, la liberté de la religion, si elle était asservie, et l'intégrité de la foi, si elle était menacée. — Elle doit, en ce cas, agir avec prudence, avec sagesse, et ne pas s'exposer à éteindre la mèche encore fumante, tant qu'il y a espoir de la rallumer.

Si, sous prétexte d'intérêt public, l'Etat touchait aux matières purement religieuses, l'Eglise aurait non-seulement le droit de ne tenir aucun compte de ses décisions, mais encore celui de défendre à ses enfants de s'y soumettre. C'est du reste ce que nous aurons bientôt occasion de prouver. — Mais l'esprit de l'Eglise, qui ne peut jamais être que l'esprit de Dieu, étant essentiellement un esprit d'ordre et de paix, elle combattrait en ce cas les mesures oppressives de l'Etat, de manière à ce que le trouble et le désordre qui résulteraient de cette lutte ne pussent lui être imputés.

Donc, s'écriera quelque économiste comme il s'en trouve beaucoup aujourd'hui, la puissance de l'Eglise pourrait, dans certaines circonstances, contrarier les vues de l'Etat. Nous en convenons. Resterait à savoir maintenant si les dispositions civiles que l'Eglise ne peut pas accepter sont bien entendues et tourneraient réellement au profit d'une société chrétienne. Nous avons déjà donné à entendre que nous ne le pensions pas, d'abord parce que des actes pareils compromettant l'autorité même de l'Eglise, diminueraient son influence et tendraient à paralyser son action; ensuite parce que toute puissance qui agit en dehors des limites de son action fait le mal, ou ne tardera pas à le faire; et d'un autre côté, selon la remarque de Bossuet, « une nation qui, dans l'ordre religieux, se regarde comme un corps entier qui règle sa foi et sa conduite particulière, sans avoir égard à tout ce qu'on croit et pratique dans le reste de l'Eglise, est une nation qui se détache de l'Eglise universelle » (Bossuet, *Hist. des variat.*, 7), et qui tombe, par conséquent, dans le schisme et en subit toutes les conséquences.

Il est incontestablement dans l'intérêt des Etats, quels qu'ils soient, de respecter les droits du christianisme. Portalis, qui devenait un homme de sens droit et plein d'équité, toutes les fois qu'il ne se faisait pas l'avocat d'une mauvaise cause et l'écho des jansénistes constitutionnels, le reconnaît lui-même dans ce discours si remarquable qu'il fit au conseil des Anciens, le 9 fructidor an IV (26 août 1796). Nous ne saurions mieux faire que de le laisser parler.

« Nous ajouterons, dit-il, que des considérations de bien commun ne peuvent, dans aucun cas, légitimer les infractions du droit naturel et des gens. Avant que d'être autorisé à faire même un bien public, il faut s'assurer que l'on ne fait injustement du mal à qui que ce soit. Le précepte de ne nuire injustement à personne est antérieur à celui de faire du bien. Il est prohibitif, absolu, sans exception ; il oblige les grandes comme les petites sociétés, les souverains comme les individus. Les gouvernements passeront, la justice demeurera. De là, si l'on doit aimer la patrie plus que soi, on doit aimer l'humanité et la justice plus que la patrie « (*Op.*, p. 53.)

3e *Maxime.* — L'Eglise n'a qu'une autorité purement spirituelle.

Doctrine de Portalis. — Il est sans doute une autorité, dit Portalis, qui est propre à l'Eglise; mais cette autorité ne ressemble, sous aucun rapport, à celle qui s'exerce dans chaque Etat, sous le nom de puissance publique..... L'Eglise n'a qu'une autorité purement spirituelle. (*Pag.* 145.)

Nous lisons partout dans les Ecritures que les apôtres, et conséquemment leurs successeurs, n'ont reçu de pouvoir que sur les choses qui intéressent le salut (*Omnis... pontifex... constituitur in iis quæ sunt ad Deum* [*Hebr.* v, 1]), parce qu'ils n'ont été envoyés que pour annoncer le règne de Dieu (*Et misit illos prædicare regnum Dei* [*Luc.* ix, 2]); que leur ministère n'est qu'un ministère de prière et de prédication (*Orationi et ministerio verbi instantes erimus* [*Act.*]); qu'il consiste essentiellement dans l'*administration* et dans l'enseignement des vérités saintes (*Ite, docete, baptizantes in nomine Patris*) ; et qu'il n'a rien de commun avec l'empire qui compète aux gouvernements humains (*Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic*). [*Pag.* 115.]

Aussi, loin de vouloir s'arroger la puissance temporelle, les apôtres ont fait un précepte formel de la soumission due à ceux qui exercent cette puissance (*Omnis anima sublimioribus potestatibus subjecta sit*), et comme s'ils avaient parlé pour notre temps, ils ont publié que cette soumission et le bon exemple qu'elle donne sont le vrai moyen de réduire au silence des hommes téméraires qui calomnient le christianisme, parce qu'ils le méconnaissent (*Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum : sive regi, quasi præcellenti ; sive ducibus tanquam ab eo missis, quia sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate*). [*I Petr.*, ii, 5, 13, 14, 15, 17.]

On ne peut trop avertir que l'Ecriture n'entend comprendre ici, sous le nom de *puissance*, que les gouvernements humains, et qu'elle n'a point en vue les supérieurs ecclésiastiques, puisqu'elle place ces supérieurs, de quelque rang qu'ils soient, parmi ceux qui doivent obéir.

Le précepte s'adresse A TOUT HOMME, AU PRÊTRE, A L'ÉVANGÉLISTE, A L'APÔTRE (*Omnis anima : ostendit enim quod ista imperantur omnibus..., etiamsi apostolus sit, si evangelista, si propheta* [Div. Chrys., *Hom.* 22 *in Epist. ad Rom.*]), qui doivent également garder l'obéissance due au magistrat civil et politique (*Nec simpliciter dicit Apostolus, Obediat, sed, Subdita sit* [Div. Chrys.]); obéissance qui réunit à la nécessité d'*obligation* et de *conscience* qu'imposent les lois la nécessité d'exécution.

C'est ce qui nous est enseigné par les plus célèbres Pères de l'Eglise, saint Augustin, saint Irénée, tous les anciens papes, dont les paroles, recueillies dans le Corps du droit canonique, déclarent que l'Ecriture les soumet, comme les autres citoyens, aux puissances. (*Pag.* 115 *et* 116.)

Doctrine des auteurs ou défenseurs de la Constitution civile du clergé. — L'une des vérités qui résultent le plus évidemment de l'idée précise de la constitution de l'Eglise, c'est qu'elle n'a pas d'état temporel. Son essence est d'être le royaume éternel et spirituel de Jésus-Christ. Il en a lui-même fixé le caractère intime et distinctif, par ces mots, qui me paraissent décisifs et sacramentels : *Mon règne n'est pas de ce monde.* (Lamourette, p. 24.)

C'est Dieu qui l'a dit cent fois : fondateur, doctrine, moyens, but, dans le christianisme tout est spirituel, tout sort du domaine temporel. (De Pradt, *Quatre Concordats*, t. I, p. 113.)

L'Eglise a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même ; mais son autorité est purement spirituelle. (*Concile nation. de* 1797. *Decret. de Pacific.*, art. 3.)

La puissance ecclésiastique ne s'exerce donc que sur les consciences ; elle se propose pour fin le bonheur de la vie future, et consiste à instruire les hommes des vérités du salut, à les baptiser, à remettre leurs péchés, à prier, offrir, administrer les sacrements, instituer des ministres. (*Adresse à tous les Français*, p. 22.)

Son véritable but (de la religion) est le salut des fidèles ; elle est toute spirituelle dans sa fin et dans les moyens qu'elle emploie pour y parvenir. Aussi le fondateur de la religion n'a-t-il donné aux apôtres qu'une juridiction toute spirituelle ; l'honorable membre qui a parlé hier n'a pas pu se dispenser de convenir que la juridiction de l'Eglise se borne à ce qu'elle tient de Jésus-Christ ; mais il aurait dû examiner en quoi elle consiste ; puisqu'il ne l'a pas fait, je dois le faire. Jésus-Christ, après sa résurrection, a dit aux apôtres : *Allez, instruisez les nations et* *les baptisez, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné*... Il leur a dit encore : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi ; recevez le Saint-Esprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis*.

Voilà les seuls titres de la juridiction spirituelle de l'Eglise : c'est à quoi se réduit l'exercice de la puissance transmise aux apôtres : *instruction, administration des sacrements*. Tout le reste n'est plus, entre les mains des ecclésiastiques, qu'usurpation. — Il faut toujours revenir au principe et au titre de la juridiction spirituelle ; elle n'embrasse que la foi, les mystères et la doctrine : voilà ce qui est spirituel. (Treilhard, *Opinion*, p. 13 et s.)

Toute question qui n'intéresse pas directement, immédiatement et uniquement la foi et la doctrine, est nécessairement soumise à l'autorité temporelle, et c'est à elle seule qu'il appartient de la décider. » (Idem, *Opinion*, 31 mai 1790.)

Toujours constant dans ses prétentions fastueuses, le clergé veut toujours être, contre toute raison et contre tout droit, le premier ordre de l'Etat ; tandis que, par sa nature et l'essence de ses fonctions, l'ordre du clergé ne peut ni ne doit se mêler des affaires séculières et politiques. Le rang que le clergé tient dans l'Etat est aussi impolitique qu'immoral. Chez les Romains, le sacerdoce n'était pas mis au nombre des magistratures. Il est de la sagesse des états généraux d'effectuer enfin ce que François Ier désirait : de réduire le clergé à sa véritable destination, à l'état de prêtre dans toute l'étendue et la force du terme..... (*Relation*, p. 1.)

L'Eglise elle-même a reconnu dans tous les temps un droit propre à la puissance législative d'anéantir les règlements de discipline qui n'intéressent pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme. (Charrier de la Roche, *Quest.*, p. 12.)

Celui dont ils tenaient leur mission leur avait souvent répété qu'il ne les envoyait que pour enseigner, baptiser et remettre les péchés. Fidèles à ce précepte, les apôtres prêchèrent souvent contre le culte des idoles ; ils établirent l'unité de Dieu, la divinité de Jésus-Christ ; en un mot, ils exercèrent le droit qu'ils avaient reçu d'enseigner et de remettre les péchés ; mais, inviolablement soumis à l'autorité temporelle, ils ne manquèrent jamais de recommander aux nouveaux fidèles, et de donner eux-mêmes l'exemple de la plus exacte obéissance aux lois des empires. (*Adresse à tous les Français*, p. 35.)

Examen et réfutation. — Lorsque nous avons dit que l'autorité était nécessairement de la même nature que la puissance dont elle dérive, et que la puissance de l'Eglise était essentiellement spirituelle, nous aurions répondu d'avance à cette question, si, par ces mots, *purement spirituelle*, Portalis et les membres de l'Eglise constitutionnelle n'avaient entendu dire que l'autorité de l'Eglise ne pouvait en aucune manière atteindre ce qui, par un bout ou par un autre, touche au temporel. — Quelques-uns d'entre eux, précisant leur doctrine, ont enseigné que, à part la croyance, tout le reste était du ressort de la puissance civile.

L'Assemblée constituante accorde à l'autorité ecclésiastique la conservation du dogme et la perpétuité de l'enseignement ; Treilhard, la foi et la doctrine ; dans un endroit, l'instruction, et dans un autre, l'administration des sacrements ; Portalis et l'auteur de l'*Adresse à tous les François*, la prière, la prédication et l'administration des sacrements : Charrier de la Roche, à la page 9 de son *Examen des principes*, le dogme et la morale ; et à la page 6, l'enseignement de la doctrine, l'administration des sacrements et la juridiction spirituelle pour le gouvernement de la société chrétienne.

Mais, dans une note qui est à la page 28, il dit que, indépendamment de la foi et des mœurs, qui sont du ressort immédiat de l'Eglise, il est une discipline essentielle à la fin de son institution, telle, par exemple, que celle qui concerne le rite des sacrements, le précepte de la communion pascale, les interstices des ordres, le temps fixé pour les ordinations, la loi du carême, la communion sous les deux espèces, la consécration du pain avec ou sans levain dans le sacrifice, l'ordre de la prière publique et autres objets de cette espèce purement nécessaires à l'objet pour lequel elle est instituée, et qui, quoique extérieurs, n'ont trait à rien de ce qui peut atteindre ou contrarier la puissance temporelle dans son exercice ou sa fin.

Ne dirait-on pas que cet habile défenseur de la Constitution civile du clergé n'a pas voulu laisser à d'autres le soin de réfuter les assertions erronées de ses amis et les siennes ? Car si, indépendamment de la foi et des mœurs, la puissance de l'Eglise s'étend encore sur la discipline extérieure qui est essentielle à la fin de son institution, il n'est pas vrai de dire qu'elle doit se borner au dogme et à la morale, ou au dogme et à la perpétuité de l'enseignement, ou à la foi et à la doctrine, ou à l'instruction et à l'administration des sacrements, ou à la prière, à la prédication et à l'administration des sacrements, attributions qui ne ressemblent pas plus à celles que Jésus-Christ a laissées à son Eglise, qu'elles ne se ressemblent entre elles.

Portalis néanmoins a cru devoir chercher dans l'Ecriture sainte et la tradition un appui à ses assertions. Saint Paul disait aux Hébreux : « Tout pontife tiré d'entre les hom-« mes est établi pour les hommes dans les cho-« ses qui se rapportent à Dieu : *Omnis nam-« que pontifex ex hominibus assumptus, pro « hominibus constituitur in iis quæ sunt ad « Deum*. » Portalis conclut de là que les apôtres ne reçurent de pouvoir que sur les actes intérieurs qui intéressent le salut. — Les apôtres choisirent sept diacres pour distribuer les aumônes et prendre soin des pauvres, afin de pouvoir vaquer plus librement au service religieux et à la prédication de la parole. (*Act.* vi.) C'est une preuve, selon lui, que leur ministère n'est qu'un ministère de prière et de prédication. — Saint Pierre recommande à tous les fidèles la soumission aux magistrats civils. (*Ch.* 2.) Donc il leur enjoint d'être subordonnés à eux en ce qui concerne l'accomplissement des devoirs religieux.

En suivant ce mode d'interprétation, il aurait pu ajouter que la condition des fidèles en ce monde est de servir les mécréants ; que leur conversation doit se borner à répondre oui ou non ; qu'ils ne doivent se mettre en peine de rien acquérir ou conserver ; qu'ils ne peuvent jamais rien refuser de ce qu'on leur demande ; que l'Evangile ne doit être prêché que sur les toits, etc. : car Jésus-Christ a dit : *Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare.* (*Matth.* xx,28.) *Sit sermo vester, Est, est, Non, non.* (*Ib.*, v,37.) *Nolite ergo solliciti esse, dicentes : Quid manducabimus, aut quid bibemus, aut quo operiemur?* (*Ib.*, vi, 31.) *Qui petit a te, da ei.* (*Ib.*, v, 42.) *Prædicate super tecta.* (x, 27.)

Dire que le pontife est établi pour les choses qui se rapportent à Dieu, ou dire qu'il n'a reçu de pouvoirs que sur les actes intérieurs qui intéressent le salut, sont deux propositions bien différentes : la première, qui appartient réellement à saint Paul, est orthodoxe ; la seconde, que Portalis lui prête gratuitement, ne l'est pas.

Il suffit d'avoir lu les Actes des apôtres une seule fois, pour savoir que le nom de prière est celui qu'on donnait alors à ce que nous appelons maintenant service religieux. Quand les apôtres décident que les fidèles choisiront des hommes spécialement chargés du soin des veuves et des pauvres, afin qu'ils ne soient point empêchés de faire la prière et de prêcher, cela signifie, non pas que leur ministère n'était qu'un ministère de prière et de prédication, mais qu'ils jugeaient à propos de se décharger sur d'autres du soin des œuvres charitables, pour se livrer entièrement au service religieux et à la prédication de l'Evangile.

L'apôtre saint Pierre, qui, de concert avec les autres apôtres, répondit courageusement au prince des prêtres et aux magistrats de Jérusalem : *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes,* et continua, malgré leur défense, à prêcher journellement dans le temple et dans les rues, avait quelque droit d'espérer que Portalis ne se servirait pas de l'invitation qu'il faisait aux fidèles d'être citoyens soumis et respectueux, pour en conclure qu'il fallait subordonner l'accomplissement des devoirs religieux à la volonté ou au caprice des magistrats civils.

C'est une erreur grossière de prétendre que tout ce qui est extérieur et public est du domaine de la puissance temporelle. Il y a des actes extérieurs et publics qui ne sont du domaine d'aucune puissance, parce qu'ils sont en quelque sorte des corps sans âme, des formes sans substance, des apparences sans réalité : tels sont les mouvements purement mécaniques. Il y en a d'autres sur lesquels la puissance humaine n'a pas de prise : tels sont les phénomènes de la nature. Ce n'est donc pas à raison de sa manifestation extérieure qu'un acte appartient à la puissance civile, mais à raison de sa nature et de sa fin.

Puisque la puissance spirituelle a été confiée à des hommes pour le service et l'utilité des hommes, il faut bien qu'elle soit extérieure, sensible et publique dans son organisation, dans son exercice, dans ses actes. — Un des axiomes les plus communs dit que, qui veut la fin veut les moyens. Si vous reconnaissez que l'Eglise est seule dépositaire et conservatrice de la foi, reconnaissez-lui donc le droit exclusif de dire et de faire extérieurement et publiquement tout ce qui est indispensable pour la conservation de ce dépôt précieux ; si vous lui reconnaissez en outre le privilége de l'enseignement religieux, ne l'empêchez pas d'enseigner; et si vous ajoutez à ces attributions celles de prier et d'administrer les sacrements, laissez-la donc prier et administrer les sacrements en toute liberté.

Il faut avoir l'esprit fait comme l'avaient les partisans de la Constitution civile, ou bien avoir à cœur de soutenir, bon gré mal gré, un principe dont on a besoin, pour reconnaître la puissance ecclésiastique et ne lui attribuer que des droits dont elle n'aurait pas la liberté de régler l'usage.

Nous l'avons déjà dit, nous le répétons encore : l'autorité ecclésiastique est essentiellement spirituelle, l'autorité civile est essentiellement temporelle. L'une s'exerce sur les actes de la vie religieuse, l'autre sur ceux de la vie civile. Hors de leur domaine respectif, elles ne peuvent rien, parce que la puissance leur fait défaut. — Peu importe que les actes soient privés ou publics, cachés ou apparents, intérieurs ou extérieurs. Ces qualités accidentelles n'en altèrent ni la nature ni le fond. Ils restent sous la surveillance et la direction de l'autorité à laquelle ils appartiennent par leur essence. Ne nous écartons pas de ces principes : ce sont les seuls que la raison puisse avouer. Ce sont ceux que les législateurs chrétiens avaient suivis dans tous les temps. Si on les perdit de vue en 1790, ce ne fut pas pour longtemps : car nous lisons dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (3 et 14 sept. 1791), art. 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi;* » dans celle du 24 juin 1793, art. 7 : « Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par l'usage de la presse, soit de toute autre manière ; le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. *La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme;* » dans la Constitution française du 9-18 frimaire an II (29 nov. et 8 déc. 1793), art. 122 : « La Constitution garantit à tous les Français le libre exercice des cultes ; » dans la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) : « L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé ; » dans celle du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation considérant qu'aux termes de la Constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; ... *Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui est du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique ;* qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies ou en outragent les ministres en fonction, etc., décrète : Art. 1er. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. *Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.* — Art. 25. Il est expressément defendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, etc. »

« Le règlement du 7 vendémiaire, disait Portalis au conseil des Anciens, en parlant de cette dernière loi, développe tout notre système national sur le libre exercice des cultes.—On y reconnaît que les lois ne doivent point statuer sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique, et qu'ainsi elles ne doivent exiger des ministres de tous les cultes qu'une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'Etat. » (*Opinion*, p. 25.) — « Les questions théologiques ne sont pas de notre ressort. » (*Pag.* 66.) — « Les dogmes et les rites n'ont rien de commun avec les affaires du siècle. Ils n'intéressent que les rapports immédiats de l'homme avec Dieu. » (*Pag.* 75.) — « Les mots *cultes différents ou prétendus tels* sont remarquables : ils prouvent que les lois ont l'intention de ne gêner en aucune manière les opinions religieuses, et de se prêter à tout, pour faire jouir les citoyens, en matière de culte, de la plus grande liberté possible. » (*Pag.* 67.) — « Respectons et sachons faire exécuter cette loi, qui est conforme à la Constitution et à la justice, au lieu de faire des lois nouvelles que la justice réprouve, et qui seraient nulles de plein droit, comme contraires à la Constitution. » (*Pag.* 65.)

Très-bien, monsieur Portalis, cette fois-ci vous êtes dans le vrai. Mais si la loi civile ne doit pas statuer sur les rapports de l'homme avec le culte public qu'il rend à Dieu, si la publication, l'enseignement, la manifestation des questions théologiques ne sont pas de son ressort, si ses rites, c'est-à-dire ses observances religieuses n'ont rien de commun avec les affaires du siècle, si tout ce qui gêne d'une façon quelconque la manifestation des opinions religieuses est contraire à nos lois, réprouvé par la justice et nul de plein droit, ne dites donc plus que tout ce qui se manifeste par des actes extérieurs est du domaine de la puissance civile, et, sous ce prétexte, ne vous mêlez pas, comme vous l'avez fait, de statuer vous-même sur l'organisation du culte et d'en régler l'exercice ; ne prenez donc pas sur vous de déterminer les rites et de fournir les matières de l'enseignement théologique ; n'empêchez donc pas les pasteurs catholiques de se réunir, quand ils le jugent nécessaire, pour se concerter ensemble et régler, d'un commun accord, ce qui touche au culte et à la manière de l'exercer, à la doctrine et à son enseignement ; ne leur défendez donc pas de correspondre avec l'Eglise de Rome, puisque c'est elle qui est le centre de l'unité catholique, et la dépositaire la plus sûre de la foi. Laissez le soin de toutes ces choses à la puissance ecclésiastique, à laquelle vous reconnaissez implicitement le droit exclusif de les régler.

Ce que les Pères et les théologiens de tous les siècles ont dit relativement à la soumission que les ecclésiastiques doivent aux souverains, nous le répétons avec eux. Citoyen, et en cette qualité membre de la société civile, le prêtre doit non-seulement inviter les fidèles à remplir tous les devoirs que la société civile impose à ses membres, mais il doit encore leur offrir dans sa conduite l'exemple de leur accomplissement le plus scrupuleux.

Nous savons que les ministres de la religion ne sont pas, en vertu de leur ordination et par l'autorité de l'Eglise, des magistrats civils. Celui qui peut avoir dit quelque chose de semblable, si toutefois quelque chose de semblable a été dit, déraisonnait. Il n'est pas nécessaire de lui faire une réponse sérieuse. Mais si l'ordination ne confère point au prêtre de pouvoirs civils, il ne lui en ôte point, et vouloir qu'à raison de son caractère, et lors même qu'il n'occuperait aucun poste et n'exercerait aucune fonction dans l'Eglise, il soit incapable de remplir des charges dans l'Etat, c'est tout bonnement le punir, par la privation de ses droits civils, de s'être affilié au corps pastoral; c'est mettre les ordres sacrés au rang des délits qui encourent la peine de la dégradation civique.

Soyez conséquent avec vous-même. Vous dites, et avec raison, que le prêtre ne cesse pas d'être citoyen. Laissez-lui donc la jouissance pleine et entière de ses droits de citoyen, dont vous ne pouvez pas le priver sans blesser la justice et faire un acte d'oppression tyrannique.

Vous dites que la loi garantit à chacun le libre exercice de son culte. Laissez donc la religion catholique exercer librement le sien, et cessez enfin, vous qui ne croyez pas en Dieu et qui vous faites un mérite de l'avoir mis hors de la loi, de vous arroger, comme vous le faites, le droit d'intervenir dans l'accomplissement de nos devoirs religieux, et de les modifier à votre guise, contrairement à nos principes et malgré droit et raison.

4e *Maxime.*—C'est à la puissance civile qu'il appartient de statuer en matière mixte.

Doctrine de Portalis.—« Il y a sans doute, dit Portalis, des matières mixtes par leur propre substance... Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun à certains égards ; et c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le sens propre.—On ne souffre point que les ministres de la religion prononcent sur les limites où s'étend l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques. » (*Notes sur Fevret*, t. Ier, liv. I, chap. 6.) [*Pag.* 132.] — « Le rapport d'une matière vraiment temporelle et de toute loi humaine avec la conscience n'en altère pas l'essence, et ne la soustrait point à la puissance séculière... Il faut donc regarder comme matière temporelle toutes les actions et toutes les choses qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie et de tout être moral. » (*Pag.* 130 *et* 131.) — « Les ecclésiastiques, qui, par leur sacerdoce, appartiennent à l'Église universelle, dont *ils font une portion*, et qui, par leur existence civile, sont membres de l'Etat, ont dû se rapporter à l'arbitrage du souverain du soin de concilier les intérêts des deux *sociétés*, *religieuse et politique* ; à moins qu'il ne s'agisse de l'institution divine et de la nécessité du salut. » — « La société religieuse a dû reconnaître dans la société civile, plus ancienne, plus puissante, et dont elle venait faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union ; et le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt d'Etat dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé, à la charge d'en répondre à Dieu seul. » (*Pag.* 132.) — « La loi de la reconnaissance ajoutait encore au devoir naturel des ministres de la religion de chercher, dans toutes leurs démarches, l'avantage de la patrie, qui les a engendrés comme citoyens, et adoptés comme chrétiens, de se souvenir que leur première existence est celle de citoyen, de respecter les mesures prises par le souverain pour la prospérité temporelle de l'Empire. *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus.* (S. Paul, *I Tim.* II.) » [*Pag.* 133.] — « Sous les princes païens et persécuteurs... l'Eglise persécutée obéissait à toutes les lois de police...; elle était fidèle à toutes les lois des souverains, même à celles qui prohibaient son culte public et qui gênaient le plus fortement sa discipline extérieure. » (*Pag.* 131.)

« Dans les temps les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées, par les différents codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'Etat. » — « L'Etat n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent, au moins sous quelques rapports. » (*Pag.* 29.) — « L'Etat est menacé si ces règlements (ceux de discipline ecclésiastique) peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement, qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a, dans des supérieurs légalement connus et avoués, des garants de la fidélité des inférieurs. » (*Pag.* 30.)

Doctrine des auteurs ou défenseurs de la Constitution civile du clergé.—S'il était vrai que l'Eglise a le pouvoir de constituer seule sa discipline, il s'ensuivrait nécessairement que tous les gouvernements catholiques seraient obligés d'en recevoir tous les règlements avec soumission, et qu'ils ne pourraient les rejeter sans manquer à l'Eglise, sans la méconnaître, sans faire, en quelque sorte, schisme avec elle. Par conséquent, la France aurait manqué à l'Eglise, en refusant constamment de recevoir la discipline du concile de Trente. Pour soutenir une pareille thèse, il faudrait ignorer entièrement l'histoire ecclésiastique, et n'avoir aucune notion des libertés de l'Eglise gallicane. (*Nouv. Clergé de Paris*, p. 38.)

Pourquoi l'Eglise, qui est dans l'Etat, s'élèverait-elle contre une disposition qui est faite par l'Etat ? N'est-ce pas une vérité certaine qu'une nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion ? Elle abuse de son pouvoir, si elle refuse de recevoir la vraie religion, si elle en admet une fausse; mais enfin, tel est son pouvoir. Sans doute une nation ne peut pas, en admettant une religion, refuser de la laisser jouir de ce qui est essentiel à cette religion; on ne peut pas vouloir une chose sans vouloir ce qui est de son essence. Mais pour tout ce qui n'est qu'accessoire, la nation est libre; elle peut faire ses conditions, et l'on doit y souscrire. (Camus, *Opinion*, p. 16.) — Le pouvoir de la nation pour régler, sans altérer en rien le dogme, ce qui ne tient qu'à l'extérieur de la religion qu'elle reçoit ou qu'elle conserve dans l'Etat, est indubitable. (Camus, *Développ.*, p. 14.)

Nos chers concitoyens, pour vous dire en un mot ce que nous en croyons, et ce que vous devez en croire, non pas sur notre propre raisonnement, mais sur les décisions de l'Eglise même, c'est que, dans les choses mixtes, c'est-à-dire, où l'Eglise et l'Etat prennent intérêt, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la foi (et nous vous avons prouvé clairement que les décrets de l'Assemblée nationale n'y portaient aucune atteinte), la puissance politique est l'arbitre souverain de l'intérêt de l'Etat, et que c'est à elle de juger si la nécessité de son état est telle, qu'elle doive prévaloir ou céder aux besoins et aux intérêts de l'Eglise, parce que, de même qu'en tout ce qui est de la foi, l'Etat est subordonné à l'Eglise, de même en tout ce qui n'est pas de la foi, l'Eglise est subordonnée à l'Etat. (*Adresse à tous les Français*, p. 40.)

Vous savez que l'Eglise gallicane met au nombre de ses principes fondamentaux l'indépendance absolue du souverain pour tout ce qui est temporel. Mais que deviendrait cette indépendance si une chose temporelle de sa nature étant employée par l'Eglise à un usage spirituel n'était plus soumise à son pouvoir? Il en est de ce qui intéresse l'ordre public comme de tout ce qui appartient à l'ordre naturel. (Guyot, *Principes de l'unité catholique*, p. 71.) — Tout ce qui tient à l'ordre public est essentiellement du ressort de la puissance temporelle. Or la discipline extérieure de l'Eglise est dans cet ordre. Oter au souverain son droit de surveillance et d'exclusion sur cette partie, c'est retrancher une partie de son autorité, ce qui ne peut se faire sans violer un précepte qui est de foi. (*Id.*, p. 80.)

Sans doute l'intérêt que peut avoir l'Eglise à une chose l'unit et la lie à des choses spirituelles; mais cette union aux choses spirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel, et dans lequel elle dépend absolument du magistrat séculier. (Treilhard, p. 23.)

Si donc cette puissance regarde certains points de discipline comme contraires à ses intérêts et à ses vues politiques, n'est-elle pas en droit de modifier et de changer cette discipline, pour lui en substituer une autre plus analogue à ses lois et à sa constitution? Le clergé, bien loin de s'y opposer, ne doit-il pas alors se prêter aux vues du gouvernement, sans quoi il manquerait à ses devoirs de citoyen et à ce qu'il doit à sa patrie? (Lalande, *Apologie*, p. 34.)

L'Eglise faisant partie de l'Etat et l'Etat étant catholique, les fonctions confiées aux ministres de l'Eglise deviennent en même temps des fonctions publiques, et dès lors elles sont l'objet de la surveillance du souverain, qui s'étend à tout ce qui est extérieur et tient à l'ordre public. (Guyot, *Principes de l'unité cathol.*, p. 34.)

Ce qu'il y a de civil dans la forme qu'elle veut donner à la partie même ecclésiastique, ne peut, comme portion du bien commun, que se référer à cette loi de force, de justice, de nécessité du gouvernement. Il n'y a point de nation religieuse qui ne connaisse ce principe, qui ne veuille trouver le citoyen dans le ministre du culte religieux. C'est où les empereurs païens ont éprouvé la plus fidèle soumission de la part de l'Eglise naissante. (*Exposition des difficultés*, p. 9.)

D'ailleurs, il suffit de connaître l'histoire ecclésiastique, pour ne pas douter de l'exercice que les princes ont fait de ce droit. L'Eglise s'y est toujours soumise, surtout dans ses plus beaux siècles. Comment donc prétendre ériger en dogme, au XVIIIe siècle, une indépendance inconnue aux saints Pères, aux huit premiers conciles généraux? L'Eglise a toujours connu ses véritables droits et en a toujours joui. (Guyot, *Principes de l'unité catholique*, p. 80.)

La puissance civile a-t-elle usé constamment du droit de régler la discipline extérieure de l'Eglise? Oui; on en trouve une suite de preuves innombrables dans les lois des empereurs romains, dans les capitulaires et les ordonnances de nos rois; disons mieux, dans tous les codes anciens et modernes des peuples chrétiens. (Maingui et Lanjuinais, *Instruct.*, p. 12.)

Il est donc de la plus grande nécessité que la puissance ecclésiastique agisse toujours de concert avec la puissance civile, sans quoi le bon ordre ne régnera jamais dans l'Etat. (Lalande, *Apol.*, p. 34.)

Examen et réfutation. — Les matières sur lesquelles la puissance divine et la puissance ecclésiastique ont à statuer sont ou purement civiles ou purement ecclésiastiques ou mixtes.

On donne aux matières civiles le nom de matières temporelles, parce qu'elles ont pour objet principal les affaires du temps présent, et aux matières ecclésiastiques celui de matières spirituelles, parce qu'elles ont pour objet principal la vie de l'esprit dans l'ordre du salut.

Ces dernières dénominations sont un peu moins exactes que les premières; c'est pour cette raison peut-être que Portalis et les défenseurs de la Constitution civile du clergé les ont employées de préférence, abusant de ce qu'elles offraient de vague, pour donner le change au lecteur et servir utilement la cause qu'ils s'étaient chargés de défendre.

Les matières purement civiles sont exclusivement du domaine de la puissance civile. La puissance ecclésiastique ne peut statuer sur elles que par concession de la puissance civile et en son nom; nous l'avons déjà reconnu. — Les matières purement ecclésiastiques sont exclusivement du domaine de la puissance ecclésiastique. La puissance civile ne pourrait statuer sur elles que par concession et en vertu de l'autorité dont l'Eglise l'aurait rendue dépositaire : nous l'avons dit aussi. — Les matières mixtes, dont nous avons à nous occuper en ce moment, sont sur le domaine de chacune des deux puissances : sur celui de la puissance civile par leur partie civile, et sur celui de la puissance ecclésiastique par leur partie ecclésiastique.

Lorsqu'on peut séparer ce qui appartient à chacune des deux puissances, il est évident qu'on doit le séparer, afin que chacune d'elles statue séparément en ce qui la concerne, à moins toutefois qu'elles ne consentent à statuer d'un commun accord, ou que l'une d'elles ne cède à l'autre ses droits, et lui donne ainsi l'autorité nécessaire pour statuer sur le tout en même temps. — Si la séparation n'est nullement possible, il faut alors ou que chacune des deux puissances statue en tant que la chose la touche et qu'elle le peut, ou qu'elles statuent d'un commun accord, ou, si cela se peut, que l'une d'elles autorise l'autre à statuer seule, sur le tout et pour les deux.

Les questions en matière mixte sont très-nombreuses. Elles embrassent absolument tout ce qui tient à la hiérarchie ecclésiastique, au culte et à la discipline, c'est-à-dire tout ce que la profession de la religion a d'extérieur et de public. — Mais elles ne se présentent au législateur que dans les Etats où la société civile reconnaît la société religieuse et marche d'accord avec elle.

Il n'en était pas parlé sous les empereurs païens, parce que l'Eglise était pour eux comme n'existant pas. Il ne serait plus nécessaire d'en parler si l'Etat se séparait complétement de l'Eglise. Il reste déjà fort peu de chose à dire quand il ne fait autre chose que reconnaître la religion et lui accorder une protection commune.

Dès l'instant où la religion chrétienne devint celle de l'Etat, l'Etat adopta les lois ecclésiastiques déjà existantes, et le prince, par son mandat, les rendit exécutoires tout comme l'étaient les lois civiles. — Alors les lois nouvelles, en matière purement ecclésiastique, continuèrent à être faites par l'Eglise seule, quoi qu'en disent Maingui et Lanjuinais. Mais celles en matière mixte furent faites par l'Eglise assistée de l'Etat. De là vient qu'elles sont empreintes d'un esprit de sagesse qui étonnera toujours ceux qui les liront, et qui paraîtra plus admirable encore à ceux qui auront étudié auparavant notre législation depuis 1789 jusqu'à ce jour. — C'est de la même manière que furent faits les célèbres Capitulaires de Charlemagne quoi qu'en dise M. Vivien, qui paraît comme M. Dupin, avoir puisé ses connaissances canoniques dans les cahiers de l'Assemblée nationale.

Personne n'a su encore comment et par qui fut rédigée la Pragmatique qui porte le nom de saint Louis. Cette circonstance, jointe à ce que l'on ne trouve aucune trace de son application, la rend à bon droit suspecte aux yeux de plusieurs hommes judicieux ; mais les décrets de la Pragmatique de Charles VII furent apportés du concile de Bâle par une députation que les Pères de ce concile envoyèrent à cet effet; le roi les fit examiner et discuter par une assemblée générale du clergé, réunie dans la ville de Bourges, et ne la rendit exécutoire que lorsqu'elle eut été adoptée par elle.

C'est parce que Léon X et François I^er^ s'écartèrent des règles jusque-là suivies parmi nous, que leur Concordat ne fut reçu ni par le clergé, ni par les universités, ni par les parlements. — Il fallut le leur imposer, et pour cela s'écarter de plus en plus de la voie sûre dont on venait de sortir. — A cette fin, le pape *institua* et *délégua*, qu'on veuille bien faire attention aux termes, institua et délégua François I^er^ et ses successeurs pour être les légitimes protecteurs, défenseurs et conservateurs du Concordat, leur permettant ainsi de statuer seuls et sans le concours du clergé sur les questions ecclésiastiques qui se rattacheraient à son exécution.

Nos princes usèrent rarement de ce privilége, et l'on voit par le préambule de leurs ordonnances qu'ils n'en abusèrent pas. — « Sur les plaintes, doléances et remontrances des trois états..., avons fait et autorisé, » porte l'ordonnance d'Orléans (1560). — « Sur plusieurs remontrances, plaintes et doléances à nous faites de la part des prélats et gens du clergé de notre royaume...., avons déclaré et ordonné, » porte celle du 16 avril 1571. — « Les députés du clergé de notre royaume nous ayant représenté que, etc...., avons dit, statué, déclaré et ordonné, » porte celle d'avril 1695. — Ils continuèrent donc ou à autoriser ou à déclarer et rendre exécutoire par leur mandat ce que le clergé avait arrêté, rédigé et demandé, dans ses cahiers de doléances et humbles remontrances.

Mais tandis que le prince usait avec cette réserve du privilége que le pape lui avait accordé, les parlements, à qui Charles VII avait confié la garde et l'exécution de la Pragmatique, partirent de là pour s'arroger le droit de décider seuls sur toutes les matières mixtes, et comme leurs arrêts fixaient la jurisprudence suivie par les autres cours du royaume, il résulta bientôt de ces empiétements multipliés une espèce de droit coutumier, en vertu duquel les magistrats civils jugèrent toutes les questions mixtes, et même toutes les questions ecclésiastiques. — Ce fut alors que, selon la remarque qu'en fait Portalis lui-même (*Pag.* 28), « ils compromirent par des mesures violentes les maximes inviolables dont ils avaient si laborieusement démontré la sainteté et amené le triomphe. Sous le prétexte spécieux de protéger la liberté des fidèles, ils opprimèrent les pasteurs, et s'immiscèrent dans les choses de la conscience. Ils fournirent à leurs adversaires des armes dont ils abusent aujourd'hui. » — Nous enregistrons l'aveu, parce qu'il est précieux de le recueillir de la bouche même de Portalis; mais nous n'admettons ni que les parlements aient jamais démontré la sainteté des maximes qu'ils introduisirent dans le droit canonique de France, ni qu'il soit abusif de déclarer qu'ils usurpaient une autorité qu'aucune puissance ne leur avait accordée, lorsqu'ils prenaient sur eux de décider les questions ecclésiastiques que la loi ne soumettait pas expressément à leur juridiction.

Du reste, les parlements n'étaient pas le gouvernement. MM. Portalis, Vivien et Dupin seraient mal venus s'ils persistaient à considérer les actes de ces cours souveraines comme des témoignages irrécusables des droits qu'ils prétendent avoir été exercés en France par la puissance civile. — M. Dupin, selon son habitude, brouille et confond tout. « La maxime de l'indépendance des gouvernements dans la temporalité est inséparable, dit-il, de cette autre vérité, que l'autorité ecclésiastique est *limitée* aux matières spirituelles. — Mais dans quel cercle faudra-t-il circonscrire ces matières? Toute difficulté sur ce point serait depuis longtemps terminée, si, en convenant que l'autorité de l'Eglise est spirituelle, on ajoutait qu'elle est *purement* spirituelle. Quiconque, dit M. Portalis, supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuille ou non, ultramontain. En effet, c'est ici que les ultramontains cherchent à recouvrer ce qu'ils peuvent perdre par le principe de l'indépendance des gouvernements dans le temporel; car ils font entrer dans les matières spirituelles tout ce qui peut avoir des rapports avec la morale et avec le péché; les plus modérés d'entre eux s'emparent au moins des matières *mixtes*. (C'est Portalis qui parle.) — Mais comme la morale embrasse tout, on voit que par ce détour on ramènerait tout sous l'autorité de l'Eglise, et que, si les logiciens de l'ultramontanisme avaient ainsi ce pouvoir de spiritualiser le temporel, on ne laisserait aux souverains que l'administration des choses purement arbitraires, et l'inutilité de régler les actes indifférents; et ce prétexte, cette couleur, cette tournure, conduiraient à priver entièrement la puissance séculière du droit de faire des lois et des règlements sur ces matières. — Or, bien loin de céder ou de fléchir sur ce point capital, M. Portalis retient avec force du côté des souverains le droit de réglementer et de décider dans les matières mixtes. On ne peut en effet admettre deux puissances absolument égales, dont le concours produirait une sorte de *manichéisme* politique, et n'aboutirait qu'à des luttes périlleuses ou à une négation sans issue. » (*Manuel*, p. 135.)

M. Dupin, comme on le voit, demande l'unité de la puissance souveraine, dans une question qui en suppose nécessairement deux. Il distingue les matières mixtes de celles qui sont temporelles sous un rapport et spirituelles sous l'autre. L'Eglise, selon lui, n'a pas autant de raisons de réclamer ce qui est ecclésiastique dans ces sortes de matières, que l'Etat en a de réclamer ce qui est civil. Il a l'air de croire que de l'autre côté des monts il suffit qu'un théologien baptise une matière temporelle quelconque et lui donne un nom, pour qu'elle soit à l'instant même *spiritualisée*. Au lieu de dire que le gouvernement serait ainsi privé du droit de faire des lois et règlements sur les matières temporelles, il dit, au contraire, qu'il serait réduit au pouvoir *inutile* de régler des actes indifférents.

Nous laisserions M. Dupin se perdre dans un sujet que nous lui aurions permis d'ignorer complétement, s'il n'avait pas eu la prétention de vouloir nous instruire. Il n'est pas le seul à divaguer : voyez plutôt le rapport de M. Vivien, contre le mandement du cardinal de Bonald, et si vous ne voulez pas vous donner la peine d'aller jusque-là, revenons à Portalis. — « Il faut nécessairement, dit il, qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun. » — Pourquoi donc? Ne voyez-vous pas que, si nous vous prenions au mot, vous seriez obligé de nous accorder ensuite que cette puissance, seule chargée de décider les questions mixtes, ne peut être autre que celle qui vient incontestablement de Dieu, qui, par sa nature et sa fin, a des droits à la prééminence, qui est seule compétente pour la partie ecclésiastique, sans être inhabile pour la partie civile; qui peut recevoir par délégation toute l'autorité civile, et qui ne peut céder qu'une partie de la sienne?

Mais « les ecclésiastiques, qui sont en même temps membres de la société civile, ont dû s'en rapporter à l'arbitrage du souverain *du* soin de concilier les intérêts des *deux sociétés religieuse et politique*. On ne souffre point que les ministres de la religion prononcent sur les limites *où* s'étend l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques. » — Par la raison, sans doute, que les magistrats civils sont inhabiles et souvent complétement étrangers aux affaires ecclésiastiques, et attachent fort peu d'importance aux intérêts de la religion qu'ils ne connaissent pas ou qu'ils connaissent très-imparfaitement.

D'ailleurs, il n'est pas au pouvoir des ecclésiastiques de remettre à l'arbitrage des laïques certaines affaires sur lesquelles l'Eglise seule a le droit de prononcer; et, pour les autres, il ne leur est pas plus permis de renoncer à une surveillance et à une direction qui leur a été spécialement confiée, et dont ils auront à rendre compte au tribunal de Dieu, qu'il n'est permis à l'Etat de se l'attribuer. — Ceci ne les empêche nullement de se vouer au bien de l'Etat, de le chercher avec ardeur, et de ne rien omettre pour le procurer. Les prêtres catholiques ont marché en tout temps et en tout pays à la tête de la civilisation. Ils ont toujours favorisé les entreprises utiles, écarté ou déjoué les projets nuisibles à la société, et montré pour les intérêts temporels de l'homme et de la société une sollicitude, sinon égale, du moins pareille à celle qu'ils ont naturellement pour les intérêts spirituels du fidèle et de l'Eglise de Jésus-Christ.

L'Etat use de son droit en empêchant que les ministres de la religion posent seuls les limites de leur autorité en matière mixte. L'Eglise use pareillement du sien en refusant de reconnaître ce que l'Etat a réglé seul en pareille matière. Les deux autorités doivent s'entendre et agir de concert pour déterminer jusqu'où leur juridiction peut s'étendre, lorsqu'il y a ou peut y avoir du doute à cet égard.

La matière de la loi et la loi elle-même restent toujours ce qu'elles sont naturellement. Ceux qui supposent qu'il peut en être autrement, et qui attribuent une pareille doctrine à nos théologiens, se montrent trop désintéressés. Il y a des choses qui ne peuvent être enseignées que par les esprits qui les ont conçues : celles-ci sont de ce nombre. Nous les prions de vouloir bien reprendre ce qui leur appartient.

Portalis revient à la supposition de Camus, que l'on retrouve, du reste, dans la plupart des écrits qui furent composés par les amis et les défenseurs de la Constitution

RSITY OF LIBRARY

civile du clergé. L'adoption d'un culte par la société civile suppose, selon lui, des conditions faites par celle-ci et acceptées par l'hôte qui est venu lui demander l'hospitalité. Rêve absurde dans la tête d'un chrétien. Les apôtres ont reçu mission de porter l'Evangile en tout lieu, sans consulter ni les princes de la terre, ni les Etats. L'Eglise se forme en vertu de la parole de Dieu et du droit qu'ont les hommes de penser et de croire librement. Lorsque l'Etat la reconnaît et s'associe à ses efforts, elle travaille avec lui au bien commun; lorsque l'Etat la laisse dans l'isolement ou la persécute, elle travaille sans lui, et si elle éprouve moins de facilité, ce n'est pas toujours une raison pour qu'elle obtienne moins de succès.

« Il est de l'intérêt des gouvernements, continue Portalis, de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. » — L'intérêt du gouvernement, quand il est bien compris, est de laisser la conduite des affaires religieuses à ceux qui seuls les connaissent, les comprennent et ont mission pour les diriger, parce que seuls ils peuvent les diriger convenablement, et par conséquent d'une manière utile. Tout autre ne fera rien qui vaille, et l'Etat devra remercier Dieu s'il ne compromet rien autre chose que la religion.

Mais « l'Etat serait menacé, s'il demeurait indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes. » — *Se propose de régir!* Voilà, de la part d'un homme qui restaurait la religion chrétienne en France, une expression bien étonnante, d'autant plus étonnante qu'un déiste ou un athée ne la désavouerait certainement pas.

Vous dites donc que l'Etat serait menacé. Menacé de quoi, je vous prie? De voir la religion reprendre tout son empire sur le cœur de l'homme, et l'attacher plus fortement à ses devoirs! Ce n'est pas là assurément ce que vous craigniez. Que craigniez-vous donc? Qu'on inspirât des sentiments plus orthodoxes aux amis de la Constitution civile du clergé, et des remords à ceux qui avaient spolié l'Eglise, l'Etat et les citoyens pour s'enrichir de leurs dépouilles? Je crois que c'était là, en effet, la plus sérieuse de vos préoccupations. Pourquoi ne le disiez-vous pas? On vous aurait répondu qu'il n'en est pas de l'Eglise comme de certaines assemblées nationales, constituantes et autres, où l'on parle sans s'entendre, où l'on délibère sans savoir sur quoi, où l'on décide, sans s'en douter, des questions qui n'ont pas été examinées, quitte à défaire le lendemain l'ouvrage de la veille, ou à laisser tomber dans l'oubli ce qui a été solennellement statué. L'Eglise est essentiellement conservatrice, amie du repos et de la stabilité. Elle ne peut jamais changer ce qui est fondamental, et ne touche au reste que lorsque l'intérêt évident de la société l'exige. Elle fait tout avec poids et mesure, et ses décisions, dictées par l'Esprit-Saint, n'ont jamais été dans l'Etat une cause réelle de dissension, de désordre et de ruine.

« L'Etat, ajoute Portalis, n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent, au moins sous quelques rapports. » — Je ne vous comprends pas. Vous pensez donc que le clergé n'appartient sous aucun rapport à l'Etat, pas même comme citoyen, comme propriétaire, comme fonctionnaire salarié, puisque, pour l'honorer, vous l'avez élevé à cette dignité? En vérité, je ne vous comprends pas.

L'autorité de l'Etat serait précaire, dites-vous, avec Guyot et les autres constituants, si celle de l'Eglise n'était pas dépendante. Mais, encore une fois, qu'a de commun le gouvernement de l'Eglise avec celui de l'Etat, d'un Etat qui n'a pas de Dieu, qui n'a pas de croyance, qui n'a pas de culte, pour qui la religion n'est qu'une simple opinion plus ou moins raisonnable, mais toujours libre tant qu'elle n'est ni turbulente ni séditieuse? En quoi l'autorité civile peut-elle souffrir de l'exercice d'une autorité qui ne peut porter nulle atteinte à la sienne? Evidemment vous avez confondu les temps et les mœurs. Vous vous êtes cru transporté au moyen âge, à cette époque où le bon sens public avait remis l'exercice de la magistrature au clergé, comme au corps qui, par ses lumières et son équité, pouvait le mieux en remplir les devoirs dans l'intérêt de la société, plongée alors dans les ténèbres de l'ignorance la plus épaisse.

Vous n'avez jamais eu une opinion avantageuse du prêtre; je n'en suis pas étonné, sachant quels sont ceux avec lesquels vous aviez conservé des rapports. Aussi je trouve tout naturel que « vous ayez voulu avoir dans les supérieurs une garantie de la fidélité des inférieurs; » et ceci m'explique pourquoi vous avez détruit, anéanti, autant qu'il était en vous, le gouvernement de l'Eglise, pour y substituer le gouvernement personnel; car, maître des évêques et des curés dont vous vous étiez réservé le choix ou l'approbation, et dont vous pensiez pouvoir arrêter, supprimer même le traitement, vous n'aviez rien à craindre des desservants et des vicaires, que vous aviez rendus amovibles afin de pouvoir vous en débarrasser plus aisément.

Mais si les opinions démagogiques, si l'esprit inquiet, l'humeur remuante et la conduite passablement hardie des prêtres constitutionnels commandaient de pareilles précautions, la religion catholique les réprouvait et ne pouvait en aucune manière tolérer l'usurpation des droits qui n'appartiennent qu'à elle; car, sous prétexte de régler la discipline extérieure, vous organisiez vous-même le clergé, vous donniez des statuts synodaux à la France chrétienne, vous interveniez, non-seulement dans la célébration du service divin, mais encore dans l'administration des sacrements, dans la prédication de la parole sainte, tout aussi hardiment que l'aurait fait le père Lalande, et plus témérairement que ne l'avait fait l'Assemblée constituante.

On nous dit que les premiers chrétiens obéissaient avec la plus grande fidélité à toutes les lois de police que les empereurs païens et persécuteurs rendaient sur les matières mixtes, même à celles qui prohibaient le culte public et qui gênaient le plus fortement la discipline extérieure. — Des empereurs païens qui ne reconnaissent pas l'Eglise de Jésus-Christ, qui ne savent pas quelle est son organisation, qui soupçonnent à peine son existence, qui veulent anéantir le nom chrétien, et qui font des lois en matière mixte, le fait était assez curieux pour mériter une démonstration. Portalis n'aura pas eu le temps de la faire. Nous prions M. Dupin, qui paraît entrer si bien dans ses vues et comprendre si parfaitement ses pensées, de vouloir bien ne pas nous priver plus longtemps de ce travail. Il sera assez intéressant pour devenir le sujet d'une lecture à l'Académie des sciences morales et politiques. — Par la même occasion, M. Dupin pourrait établir que c'était réellement pour donner au monde l'exemple d'une soumission plus respectueuse aux édits de proscription lancés contre eux, que les chrétiens se laissaient emprisonner et conduire au martyre; car nous connaissons des personnes qui ne veulent pas le croire.

Le *Nouveau Clergé de Paris*, formé à l'école du jansénisme, avait trouvé dans ses souvenirs un argument qu'il croyait sans doute péremptoire. « La France, disait-il, s'est constamment refusée à recevoir la discipline du concile de Trente. Donc, l'Eglise n'a pas le pouvoir de constituer seule sa discipline. » — Voilà de la logique, certes! Mais allons droit au fait. Il est vrai que le gouvernement français, pour des motifs que nous avons fait connaître dans notre travail sur le concile de Trente, imprimé par M. l'abbé Migne, à la suite de l'*Histoire* de ce concile, n'osa pas le publier. Mais il ne s'opposa nullement à ce que ses canons de discipline fussent adoptés par le clergé. Ils le furent immédiatement. Les conciles provinciaux et diocésains les insérèrent dans leurs décrets, et les firent entrer de cette manière dans notre droit public ecclésiastique.

Enfin, Guyot prétend que, « dans un Etat catholique, les fonctions confiées aux ministres de l'Eglise deviennent en même temps des fonctions publiques, et dès lors sont soumises à la surveillance du souverain. » Soit; mais dans un Etat qui n'est pas catholique, qui n'est même pas chrétien, dans un Etat qui s'est fait athée, par complaisance pour le trentième de sa population, et qui, crainte de manifester une opinion religieuse, avait fini par ne pratiquer aucun culte, renouvelant, avec moins d'audace, mais au fond dans le même esprit, le spectacle affreux qu'avait donné à l'univers la République une et indivisible, les prêtres catholiques deviendront-ils des fonctionnaires publics? Guyot aurait répondu non. L'Assemblée nationale aurait fait la même réponse. Portalis et M. Dupin n'hésitent pas à répondre oui. Cependant un fonctionnaire de l'Etat est nécessairement le représentant de l'Etat en ce qui concerne ses fonctions. C'est donc de l'Etat qu'il doit tenir sa mission et recevoir ses instructions; sa pensée doit donc être celle de l'Etat; il ne peut donc, sans prévariquer, vouloir autre chose que ce que veut l'Etat. L'Etat étant athée, de quelle nature seront la mission et les instructions qu'il donnera au prêtre. Quelle sera la pensée du prêtre envoyé par l'Etat? Que voudra-t-il?

Mais on calomnie l'Etat lorsqu'on dit qu'il est athée: il est simplement laïque, s'écrie M. Dupin. — Si l'Etat est simplement laïque, pourquoi voulez-vous que les ecclésiastiques soient ses fonctionnaires? — Parce qu'ils sont salariés par l'Etat. — Votre argent a donc la vertu de convertir en fonctionnaires publics tous ceux qui le reçoivent, même à titre d'indemnité? Dites-le: car si cela est, nous vous le renverrions au plus vite, afin de conserver à notre ministère le caractère qui lui est propre, et dont il ne peut se dépouiller sans cesser d'être ce que Dieu veut qu'il soit, et ce qu'il doit nécessairement être pour conserver sa dignité et continuer d'être utile aux hommes.

5e *Maxime*. — La puissance publique doit intervenir dans les affaires purement spirituelles.

Doctrine de Portalis. — « Dans les matières même purement spirituelles, dit Portalis, on a toujours fait intervenir la puissance du magistrat politique comme protecteur des canons et de l'Eglise; on a regardé ce pouvoir de protection comme nécessaire au maintien et au progrès de la religion. » (*Pag.* 139.) — « De là toutes les lois des premiers empereurs chrétiens, toutes celles de Charlemagne, et plusieurs ordonnances, successives des anciens rois de France sur les matières religieuses. » De là le recours qui a toujours été exercé sous le nom d'appel comme d'abus, et qui a toujours été porté au prince comme protecteur, et chargé, à ce titre, de réprimer l'infraction manifeste des canons dans les causes PUREMENT SPIRITUELLES, sans préjudice de l'autorité naturelle de l'Eglise sur les mêmes objets. » (*Pag.* 139.)— « Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois; c'est empêcher qu'elle ne soit troublée; c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. » (*Pag.* 25.) — « Nous l'avons déjà dit: protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif, c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'Etat puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'Etat. » (*Pag.* 31.)

Doctrine des auteurs ou des défenseurs de la Constitution civile du clergé. — N'est-ce pas aussi par un effet de cet esprit d'ignorance et de superstition que jusqu'à ce moment on n'a cessé de demander à Rome des permissions, des dispenses que les évêques, que les curés peuvent accorder, ou, pour mieux dire, qui ne sont uniquement que du ressort de la puissance civile? (Brugière, p. 7.)

Le pouvoir civil peut établir, abroger ou modifier les lois concernant le spirituel. (Expilly, *Lettre past.*, p. 12.)

Soit comme protecteur de la religion, soit comme chargé du maintien de l'ordre public, le pouvoir civil a le droit non-seulement de forcer les évêques et les prêtres à obéir aux saints canons, mais d'établir lui-même ou de rejeter certaines règles, selon qu'il les croit utiles ou nuisibles à la société ecclésiastique ou temporelle. En un mot, le gouvernement est l'évêque du dehors. L'empereur Constantin prenait ce titre en parlant aux Pères du premier concile général de Nicée. (Maingui et Lanjuinais, *Instruction*, p. 12.)

La constitution de l'Eglise, comme celle de l'Etat, assure à chacun des membres qui la composent des droits particuliers. Il peut arriver que ces droits soient envahis, violés, altérés. Le souverain catholique peut, par son autorité, tout rappeler à l'ordre. (Guyot, *Principes de l'unité catholique*, p. 33.) — Le souverain catholique n'acquiert de pouvoir dans l'Eglise que comme protecteur. Mais ce pouvoir s'étend, par cela seul, à tous les objets pour l'exécution desquels l'Eglise peut avoir besoin de protection. Ainsi il peut employer son autorité, 1° pour corriger les abus dont l'Eglise gémit, en faisant revivre sa véritable discipline qu'ils ont anéantie; 2° pour maintenir l'ensemble de la constitution de l'Eglise, en assurant à tous ses membres les droits qui leur sont propres; 3° pour contenir, réprimer et même punir ceux qui ne remplissent pas les devoirs attachés à leurs fonctions. (*Id.*, p. 30.) — Les droits des souverains dans l'Eglise ne se bornent pas aux personnes, aux biens des ecclésiastiques, ils s'étendent encore sur la doctrine, sur les conciles et sur la discipline, etc. (*Id.*, p. 83.)

Examen et réfutation. — Le protectorat est une charge et non pas un droit. — Un père est le protecteur naturel de ses enfants; un maître, celui de ses serviteurs; un souverain, celui de ses sujets; un supérieur, celui de ses inférieurs; un tuteur, celui de son pupille; un ami, celui de son ami. — Le père, le maître, le souverain et le supérieur peuvent donner des ordres à leurs subordonnés, dans la vue de les protéger. En ce cas, ils font servir l'autorité dont ils sont investis comme père, maître, souverain ou supérieur, à seconder le désir qu'ils ont de remplir efficacement les devoirs d'un véritable et bon protecteur.

Le tuteur n'a pas le droit de commander à son pupille, s'il n'a sur lui d'autre autorité que celle qui lui vient de sa qualité de tuteur; mais il peut, sous sa responsabilité personnelle, faire, sans le consulter, tout ce que les lois lui permettent de faire dans l'intérêt de celui qu'ils ont mis sous sa garde et sous sa protection.

L'ami se met à la disposition de son ami, et travaille à écarter de lui tout ce qui pourrait lui être incommode ou nuisible. Sa protection est pleine de bienveillance, mais elle est dépourvue de toute espèce d'autorité. — Cette dernière espèce de protection est la seule que le gouvernement d'un Etat quelconque puisse offrir à l'Eglise de Jésus-Christ, vis-à-vis de laquelle il n'est ni père, ni maître, ni souverain, ni supérieur, ni même tuteur, mais simplement ami et allié.

« Il est vrai, dit Fénelon, que le prince pieux et zélé est nommé *l'évêque du dehors, et le protecteur des canons*, expression que nous répéterons sans cesse avec joie, dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre les fonctions de celui du dedans. Il se tient, le glaive en main, aux portes du sanctuaire; mais il prend garde de n'y entrer pas. En même temps qu'il protége, il obéit. Il protége les décisions, mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première est de maintenir l'Eglise en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse, au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, conduire, approuver, corriger, enfin abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu; la seconde est d'appuyer ces mêmes décisions, dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpréter. Cette protection des canons se tourne donc uniquement contre les ennemis de l'Eglise, c'est-à-dire contre les novateurs, contre les esprits indociles et contagieux, contre tous ceux qui refusent la correction (1). A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne ni prévienne jamais en rien ce que l'Eglise réglera! Il attend, il écoute humblement, il croit sans hésiter, il obéit lui-même, et fait autant obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains. Mais enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer par elle. C'est par cet excès funeste que l'Angleterre a rompu le sacré lien de l'unité, en voulant donner l'autorité de chef de l'Eglise au prince, qui ne doit jamais en être que le protecteur. » (*Disc. pour le sacre de l'Elect. de Cologne*, 1er point.)

---

(1) Ce mot de protecteur des canons de l'Eglise s'accorde parfaitement avec ces termes de l'article 5 de la Charte : « Chacun obtient pour son *culte* la « même *protection*. » C'est à l'abri de cette protection que chacun professe sa religion avec une égale liberté; égale, c'est-à-dire sans qu'aucun culte domine sur les autres, ni sur l'Etat. (Dupin, p. 136, note.) — Nous prenons la liberté d'inviter M. Dupin à lire l'explication que Fénelon donne ici du sens dans lequel il faut prendre le titre de protecteur des canons. Nous lui ferons remarquer ensuite que protéger le culte, ce n'est pas protéger la foi et la discipline, mais simplement les exercices extérieurs de la religion. — La loi a pu déclarer sérieusement qu'elle protégeait également tous les cultes. Elle n'aurait pas pu dire qu'elle protégeait également toutes les professions de foi, toutes les décisions religieuses, puisqu'elles se combattent nécessairement, et tendent réciproquement à se détruire.

La protection du gouvernement doit donc être exempte de toute espèce de domination. Elle servira efficacement la religion, lorsqu'elle la mettra à l'abri des insultes, lorsqu'elle lui laissera la liberté d'agir, de se gouverner elle-même et d'administrer seule ses propres affaires, selon ses maximes et ses principes. Mais dès l'instant où le prince voudra étendre son autorité sur l'Eglise, surveiller sa doctrine, se faire juge des difficultés qui surviennent dans l'accomplissement des devoirs religieux, imprimer à l'administration des choses spirituelles une direction conforme à ses vues, dès lors la prospérité de l'Eglise sera compromise, l'ère de persécution s'ouvrira, et l'Etat, ébranlé dans ses fondements, se trouvera lui-même menacé d'une ruine prochaine.

Ouvrez l'histoire du Bas-Empire, vous qui prétendez appuyer votre opinion sur la conduite des anciens empereurs. Lisez-la plus attentivement ; vous y verrez ce que gagne un Etat à vouloir régler lui-même les affaires de la religion. Tournez ensuite vos regards vers l'Angleterre ; vous verrez ce que devient la religion, lorsque la protection de l'Etat se change pour elle en domination.

Les fausses religions sont les seules auxquelles l'appui de l'homme soit nécessaire. — L'œuvre de Dieu se suffit à elle-même, et d'ailleurs Jésus-Christ n'a-t-il pas promis d'être constamment avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles ? Sa protection ne lui manquera jamais, et c'est la seule dont elle ait besoin.

Les princes ont toujours abusé du recours que l'Eglise a eu à leur puissance souveraine. Ils ont exploité à leur profit son influence sur le cœur des hommes. Ils l'ont mêlée sacrilégement à leur politique. — L'intolérance, les persécutions, les massacres horribles qu'on impute à la religion catholique et qu'elle désavoue, n'ont été, pour l'ordinaire, que des actes politiques que la puissance temporelle faisait passer à l'ombre de la protection qu'elle prétendait accorder à l'Eglise. — La Russie, l'Allemagne, l'Angleterre, seraient encore dans le sein de l'unité catholique, si, sous prétexte de protéger la religion, les souverains de ces pays ne s'étaient pas emparés de la suprématie spirituelle contre droit et raison, et, quoique simples fidèles, ne s'étaient attribué dans l'Eglise de Jésus-Christ une autorité que ce divin Maître n'a voulu confier qu'aux disciples, aux apôtres et à leurs successeurs. — L'Orient ne serait probablement pas devenu la proie de Mahomet et de sa religion absurde, si les princes chrétiens n'avaient pas semé eux-mêmes la division dans leur empire, en se faisant théologiens, et n'avaient pas pris l'habitude de décider en conseil d'Etat les questions religieuses qui regardent exclusivement les conciles de l'Eglise.

Nous ne voulons pas dire que la protection du gouvernement, quand elle est bien entendue, quand elle vient pour appuyer les décisions libres de l'Eglise et non pas pour les diriger et les former, soit complétement inutile et produise de mauvais effets. Loin de nous une pareille pensée. Nous disons seulement que la religion chrétienne, qui, pendant trois cents ans, s'est passée de l'appui de l'autorité temporelle, pourrait s'en passer encore, et que cet appui lui devient funeste toutes les fois qu'il est mal entendu, et surtout lorsqu'il tend à gêner ou à paralyser et détruire l'action de l'Eglise.

C'est à l'Eglise seule à maintenir chaque fidèle dans la jouissance de ses droits, comme c'est à l'Etat seul à maintenir le citoyen dans la jouissance des siens. On le conçoit sans peine. — C'est à l'Eglise seule, et en particulier à ses pasteurs, que le dépôt de la foi a été confié, et que l'assistance de l'Esprit-Saint a été promise pour veiller efficacement à sa conservation. — C'est à l'Eglise que la puissance et la juridiction ecclésiastique ont été accordées. Elle seule, par conséquent, a le droit de surveiller la doctrine, d'aplanir par ses décisions les difficultés qui peuvent se présenter, de faire des lois ecclésiastiques, d'accorder des dispenses, de réformer les abus, de faire revivre les anciens usages, de reprendre et châtier ceux qui ne vivent pas selon l'esprit de Jésus-Christ. — L'Assemblée constituante fut obligée de le reconnaître, et le déclara dans l'instruction qu'elle décréta le 21 janvier 1791, et que nous avons déjà citée dans un des paragraphes précédents.

Au lieu de profiter de cet aveu, que la force de la vérité et les réclamations universelles de l'Eglise de France avaient arraché à des hommes peu soucieux d'ailleurs de conserver à la foi chrétienne son intégrité, Portalis a mieux aimé prendre ses inspirations dans les archives des parlements, et déraisonner avec ces magistrats, quelquefois très-versés dans la connaissance des lois civiles, mais rarement instruits suffisamment des canons qu'ils avaient la prétention de vouloir faire exécuter. — Il nous cite d'un air triomphant les lois des premiers empereurs chrétiens, celles de Charlemagne, et plusieurs ordonnances successives des anciens rois de France sur les matières religieuses ; il parle du recours qu'il dit avoir toujours été exercé sous le nom d'appel comme d'abus ; il met en avant l'ordonnance de 1695 ; il prétend que la puissance du magistrat civil est toujours intervenue dans les affaires purement spirituelles. — Nous savons en effet que de tout temps les hérétiques, les schismatiques et les mauvais chrétiens ont provoqué l'intervention du magistrat civil dans les affaires purement religieuses, afin de pouvoir, avec son assistance, braver impunément l'autorité de l'Eglise. De tout temps, nous en convenons, il s'est rencontré des magistrats civils qui ont eu la criminelle complaisance de prêter l'oreille à leurs réclamations et d'interposer leur autorité pour assurer l'impunité de ces hommes coupables, couvrir leurs scandales ou favoriser leurs erreurs. — Dans ces circonstances, ce n'est pas l'Eglise, mais ses ennemis qui étaient protégés. L'intervention du magistrat avait pour but non pas de faire respecter les canons mais d'assurer leur violation. — Le résultat d'une pareille intervention a toujours été aussi funeste à l'Eglise que malheureux pour l'Etat. — Peu de personnes l'ignorent. — Les lois ou les décrets qui furent faits dans ces circonstances n'étaient que des actes d'un despotisme brutal et fanatique. L'Eglise ne les a jamais reconnues.

C'est donc pour nous donner le change que Portalis affecte de les confondre avec les lois sages, qui ont pris place dans le droit canon. — Celles-ci ont été promulguées ou civilement sanctionnées par les princes catholiques, qui voulaient ainsi en assurer l'exécution dans leurs Etats. Mais c'est l'autorité ecclésiastique qui les avait faites. Nous l'avons déjà dit dans l'article précédent

Les choses ne s'étaient pas passées autrement avant le XVIe siècle. — On vit alors, au moment où les erreurs de Luther et de Calvin fermentaient dans toutes les têtes, on a vu depuis, à l'occasion du jansénisme, les parlements français intervenir de leur pleine puissance dans des questions purement spirituelles, et les décider avec l'autorité d'un concile.

Des abus de ce genre n'établissent pas un droit. L'Eglise de Jésus-Christ est aujourd'hui comme elle l'était avant Constantin, comme elle le sera tant qu'elle subsistera, seule maîtresse chez elle. Le jour où la puissance temporelle aura acquis le droit de lui imposer ses volontés, le règne de l'homme se trouvera substitué à celui de Dieu. Il n'y aura plus d'Eglise. — On l'a toujours compris ainsi, et si, dans cette immense quantité d'actes législatifs qui encombrent les archives de la justice, il s'en rencontre quelques-uns qui paraissent indiquer le contraire, ils se trouvent en opposition avec les autres, avec la conduite habituelle des souverains, avec la doctrine catholique de tous les siècles ; il faut les considérer comme des actes arbitraires, et par conséquent nuls de leur nature, ou bien ne voir dans leur rédaction insolite qu'un défaut de forme.

Pithou et les frères Dupuy se seraient épargné la peine de faire le recueil de ces actes insolites, vicieux et quelquefois radicalement nuls ; ils n'auraient pas eu l'idée si peu naturelle de leur joindre des projets imparfaits, des pièces dépourvues de garantie et d'authenticité, si dans leurs recherches ils n'avaient eu en vue toute autre chose que la vérité.

Il était digne d'un canoniste qui plus tard devait être l'historien et l'apologiste de ce comité ecclésiastique par lequel fut préparé le décret sur la Constitution civile du clergé, d'en faire une nouvelle édition en 1771, comme il était digne d'Expilly, de Lanjuinais, de Brugière, de Guyot et des autres canonistes de ce genre, de reconnaître à l'Etat le droit d'abroger ou de faire à son gré des lois en matière purement spirituelle ; ces hommes-là voulaient percer. Ils n'avaient d'autres idées que celles qu'on leur inspirait ; ils vivaient à une époque où la mode était de parler et d'écrire contre l'Eglise catholique, où tout ce qui était contraire à ses droits était présumé vrai et passait sans examen. Leur conduite est concevable ; mais conçoit-on qu'un procureur général, que le chef des procureurs généraux de notre temps, magistrat à qui l'on supposait beaucoup d'érudition, et qui prétend avoir fait une étude spéciale des lois ecclésiastiques de France, soit venu à son tour commenter Pithou, analyser Dupuy et Durand de Maillane, ait mis ces auteurs en première ligne, dans sa *Bibliothèque choisie des ouvrages les plus estimés sur l'histoire ecclésiastique et le droit canonique*, en ait fait l'éloge et recommandé la lecture aux jurisconsultes! Oh! M. Dupin!

6e *Maxime*. — Les ministres de la religion doivent se soumettre à toutes les décisions de la puissance civile en matière religieuse.

Doctrine de Portalis. — « La conséquence qui naît de nos principes est que les ministres de la religion doivent, dans ces matières, obéissance et soumission aux lois des souverains ; cette obéissance ne doit pas être purement passive ; mais l'ecclésiastique citoyen doit souscrire et coopérer, autant qu'il est en lui, à l'exécution des lois. — Nous convenons que les souverains peuvent être surpris jusqu'à enfreindre, par leur jugement ou par leurs lois, la discipline canonique. Quel est alors le devoir des ministres de la religion ? L'indépendance naturelle des gouvernements et l'esprit de paix inhérent au christianisme nous le disent assez : ils doivent adresser des prières et des supplications à l'autorité surprise, sans se permettre de lui résister et de la combattre. » (*Pag.* 140.)

Doctrine des auteurs ou des partisans de la Constitution civile du clergé. — J'irai plus loin, Messieurs, et, supposant une incertitude que je ne vois pas, sur le pouvoir que vous avez d'établir la démarcation des diocèses et des paroisses, je dis qu'il ne serait pas conforme aux lois de la religion de résister à l'exécution de vos décrets, de les arrêter par des oppositions, par des protestations, par le refus des secours spirituels de la part des pasteurs dont on aurait étendu le territoire, ou par la persistance de la part de ceux qui ne seraient pas conservés, à offrir aux membres de la nation des secours que la nation ne leur demanderait plus. —

Il est dans l'Eglise une grande loi, une loi supérieure à toutes les autres, la loi de la charité. Elle passe avant toutes les règles particulières ; et lorsqu'elle se trouve en concurrence avec quelque autre loi, la loi de la foi exceptée, elle l'emporte et elle règle la conduite du vrai fidèle. Les règlements de la discipline ne sont rien auprès des devoirs de la charité. (Camus, *Opinion*, collect.; Barruel, t. II, p. 237.)

L'Eglise, par condescendance, doit céder et se rendre au désir de la puissance séculière, dût-elle perdre quelques-uns de ses avantages ou quelque partie de son éclat extérieur; sans quoi sa résistance peut lui enlever son plus précieux trésor, sa propriété la plus chère, le cœur et la foi des peuples; l'exiler de l'empire où elle est établie, comme il est arrivé sous le czar Pierre en Russie, à ce qu'elle soit reçue dans un Etat disposé d'ailleurs à l'admettre. (Charrier, *Examen*, p. 27. *Voy.* Grégoire, *Mém.*, t. II, p. 17; Le Coz, *Lettre past.*, p. 30. *Instr. past. de l'évêq. de la Seine* [Royer], p. 36, etc.)

Examen et réfutation. — Aucune puissance n'ayant le pouvoir et le droit d'imposer des lois à ceux qui ne sont pas ses sujets, celles qu'on fait en pareilles circonstances sont radicalement nulles et de nul effet. Il n'y a jamais obligation stricte de s'y soumettre, et c'est quelquefois un devoir rigoureux de les tenir pour non avenues. Les hommes dont nous combattons les principes ont dit qu'en pareil cas l'insurrection est le plus saint des devoirs. Si l'Etat faisait des règlements ecclésiastiques utiles, l'Eglise, après avoir protesté dans les formes les plus respectueuses, pourrait les adopter et les publier elle-même, afin de montrer par cette conduite qu'elle est en tout guidée par la vue de faire le bien. — Si les règlements faits par l'Etat étaient nuisibles aux intérêts de la religion, sans néanmoins être opposés à la foi ou à la doctrine catholique, l'Eglise ne pourrait pas les adopter, mais il conviendrait de ne pas les braver ouvertement, crainte de produire du scandale et de donner lieu à des actes d'autorité qui compromettraient plus gravement encore les intérêts de la religion et la tranquillité de l'Etat. — Si les règlements ecclésiastiques de l'Etat tendaient à la destruction de la foi ou des bonnes mœurs, il faudrait alors imiter la conduite qu'ont tenue les apôtres et les chrétiens fidèles de tous les siècles.

Les magistrats de Jérusalem avaient défendu de prêcher le christianisme, les apôtres ne discutèrent pas la légalité de cet ordre; mais ils continuèrent de remplir paisiblement leur mission, et quand on leur en fit le reproche, ils répondirent : *Mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes.* (*Act.* v, 29.) — Ils furent battus de verges; l'injonction de ne plus prêcher l'Evangile leur fut réitérée. A peine eurent-ils recouvré leur liberté qu'ils allèrent prêcher dans le temple et dans les rues, et continuèrent ainsi publiquement la mission apostolique que Jésus-Christ lui-même leur avait donnée, et que les hommes n'avaient pas le droit de leur ôter. (*Act.* v.)

La résistance, en ce cas, est un devoir pour tous les fidèles. Elle ne doit avoir lieu cependant que lorsque l'Eglise s'est prononcée, et il faut qu'elle se manifeste non pas par des prédications séditieuses, par des excitations à la révolte, par des soulèvements à main armée, mais par la simple continuation de ce que l'autorité temporelle a voulu supprimer ou interdire. — La voie des remontrances, si l'Etat est catholique, des supplications s'il ne l'est pas, est la première qu'il convienne d'employer, et s'il faut en venir à celle de la résistance passive et inoffensive, les ministres de la religion doivent agir avec tant de prudence, qu'il ne leur arrive jamais de compromettre ouvertement la tranquillité de l'Etat et les intérêts temporels des fidèles.

Cette prudence du ministre de la religion ne peut jamais aller néanmoins jusqu'à lui faire prêcher la soumission à des lois qui n'obligent pas, surtout lorsqu'elles sont évidemment contraires aux intérêts de la religion.

Nous serions curieux de savoir d'où Portalis a tiré les singuliers principes qu'il émet ici. Assurément ce n'est pas de la loi naturelle, qui permet à chaque puissance de défendre ses droits, et qui ne reconnaît pour valide et obligatoire que ce qui a été fait légalement, c'est-à-dire dans les limites d'une autorité juste et légitime. Ce n'est pas de la loi civile, qui admet et consacre les mêmes principes. Ce n'est pas non plus de la loi évangélique, qui frappe d'anathème et de réprobation ceux qui auront sacrifié leur foi à leurs intérêts temporels. Ce n'est même pas de la législation que fit en 1801 la République française : car, en traitant avec l'Eglise, elle venait de reconnaître solennellement ses droits et de prendre l'engagement de les respecter et de les faire respecter dans toute l'étendue de sa domination.

Portalis reconnaît que l'Etat peut être induit en erreur et faire à contre-sens des lois ecclésiastiques. C'est un aveu dont nous lui savons gré et que nous recommandons sur toutes choses à l'attention de M. Dupin, qui est si judicieux et si sévère sur les principes. Mais il veut que, dans tout état de cause, l'Eglise accepte la législation qu'on lui donne, et ne se permette jamais d'user, pour s'en débarrasser, des moyens qui sont à sa disposition, afin de ne pas donner lieu de penser qu'il existe une autorité supérieure à celle de l'Etat. — Le conseil est d'une ingénuité remarquable, et la publication des Articles organiques lui donnait un air d'à-propos que nous nous empressons de lui reconnaître. Quant au motif, il serait raisonnable si l'Eglise était dans l'Etat, si les ministres de la religion étaient des officiers civils, s'il n'y avait qu'une seule puissance, en un mot si les principes que nous avons précédemment discutés étaient vrais. L'obéissance alors serait un devoir, la résistance deviendrait un délit, parce que l'autorité doit être réputée infaillible, même lorsqu'elle est évidemment en défaut, et ses ordres doivent être exécutés tant qu'ils n'ont pas été retirés, à moins toutefois qu'il ne dût résulter de leur exécution de graves désordres ou des maux qu'elle est raisonnablement présumée ne pas avoir prévus.

La question change de face dès l'instant où il est établi qu'il existe deux sociétés, deux puissances souveraines, ayant chacune son domaine, un objet différent et des sujets distincts : car, en ce cas, les actes législatifs que l'une de ces deux puissances a la prétention de faire pour le service de l'autre et sans sa participation ou son agrément, sont radicalement nuls, et si, par condescendance et dans des vues de paix, il est quelquefois permis de les laisser passer sans rien dire ni rien faire pour les arrêter, ce n'est certainement pas lorsqu'ils sont ridicules ou absurdes, encore moins lorsqu'ils sont positivement contraires aux intérêts de l'Église ou à son institution.

7ᵉ *Maxime.* — Les souverains et leurs officiers ne sont pas sujets aux censures de l'Eglise.

Doctrine de Portalis. — « Sans doute les censures ne sont que les armes spirituelles, et il ne serait pas raisonnable d'en interdire l'usage à l'Eglise; mais la majesté inviolable des souverains, la qualité de protecteur de l'Église qu'ils ont reçue de la main de Dieu même, l'horreur du schisme et la crainte de compromettre les Eglises nationales qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Eglise universelle, tout affranchit les souverains des excommunications ou des censures apostoliques. » (*Pag.* 142.) — « Si les ministres de la religion pouvaient combattre les lois de l'Etat par d'autres lois, ou même par des *censures* ou par tout autre acte éclatant de juridiction, il y aurait toujours le grand inconvénient de faire supposer une supériorité directe de puissance à puissance, qui ne peut exister dans aucun cas. On compromettrait les actes de législation qui sont ce qu'il y a de plus auguste dans l'exercice des droits de la souveraineté. » (*Pag.* 140.)

Doctrine des auteurs ou des défenseurs de la Constitution civile du clergé. — Disons plus : Si dans ce moment le pape, égaré par des opinions ultramontaines ou par des perfides conseils dont on aurait assiégé sa vieillesse, se permettait, s'était permis de frapper d'un imprudent anathème la nation française ou seulement ceux d'entre ses membres dont la conduite aurait concouru spécialement à l'exécution de la loi; s'il ne craignait pas de réaliser ces menaces que plus d'une fois ses prédécesseurs se sont permises contre la France, sans doute qu'on ne tarderait pas à montrer à tous les yeux non prévenus la nullité d'un tel acte de pouvoir; sans doute qu'on retrouverait dans les monuments impérissables de nos libertés gallicanes, comme aussi dans l'histoire des erreurs des pontifes, de quoi le combattre victorieusement; mais alors même nous resterions encore attachés au siége de Rome, et nous attendrions avec sécurité, soit du pontife actuel désabusé, soit de ses successeurs, un retour inévitable à des principes essentiellement amis de la religion. Voilà la conduite qu'il nous convient de tenir. (Talleyrand, p. 8.)

Dieu seul était immédiatement, et sans aucun interprète, le juge des souverains; il n'appartenait qu'à lui de les condamner : l'Église ne leur adressait que des supplications ou de respectueux conseils; elle n'exerçait d'empire que par ses vertus et ne possédait d'autres richesses, d'autre domaine, que la foi. (Daunou, p. 3.) — Dans un Etat bien ordonné, toute condamnation se fait, au nom du prince, par les officiers qu'il a spécialement chargés de ce genre de fonctions judiciaires, et aucune censure publique ne doit émaner d'une autorité étrangère à la sienne. (*Id.*, p. 334.) — Ajoutons que, du moment que l'Église est incorporée dans l'Etat, elle cesse d'être une association particulière : le christianisme devient l'une des institutions reconnues par les lois; et les actes du régime religieux, dès qu'ils veulent avoir de la publicité, rentrent sous l'empire de l'administration générale. Dès lors, s'il appartient encore aux évêques, au pape, aux conciles, de condamner des erreurs dogmatiques sans l'intervention du monarque, du moins les personnes demeurent sous sa protection et ne doivent jamais être authentiquement notées ou flétries que selon les formes qu'il a prescrites. (*Id.*, p. 335.)

Examen et réfutation. — Mettons d'abord une différence entre la souveraineté et le souverain, la magistrature et le magistrat, le citoyen et le fidèle. — La souveraineté, considérée comme puissance temporelle, est indépendante de la puissance spirituelle : l'Eglise n'a point de prise sur elle, ni sur sa magistrature. — Sous ce point de vue, la doctrine de Portalis, de Talleyrand et de Daunou se trouve être la nôtre.

Ceci accordé, nous mettons une seconde différence entre l'homme et la dignité, tout comme nous en mettons une entre le citoyen et le fidèle. — Si la dignité temporelle est en dehors des attributions de l'Église, si le citoyen n'est membre que de l'État, le fidèle est sujet de la puissance spirituelle, il n'est membre que de l'Église. — Le citoyen n'est pas plus que le magistrat sujet aux censures ecclésiastiques; mais le fidèle n'en est jamais exempt, quels que soient son titre et son rang.

L'Eglise ne peut donc pas priver un citoyen de ses droits de cité, dépouiller un magistrat de ses fonctions, un souverain de sa couronne, à moins qu'elle n'agisse comme arbitre suprême et en vertu d'un choix librement fait ou librement consenti, ainsi que cela nous paraît avoir eu lieu au moyen âge. — Il est donc bien entendu que nous ne reconnaissons pas plus à l'Eglise le droit d'agir civilement sur les membres de la société, que nous ne reconnaissons à l'État celui d'agir ecclésiastiquement sur les fidèles. — Mais, de même que le fidèle devient sujet de la justice civile, si, dans l'accomplissement de ses devoirs religieux, il transgresse les lois de l'État dont il est membre, de même aussi le citoyen, quelle que soit sa dignité, devient sujet de la justice ecclésiastique, si, dans l'exercice de ses fonctions civiles, il transgresse les lois de l'Eglise à laquelle il appartient.

Les peines canoniques sont la sanction des lois de l'Eglise, tout comme les peines civiles sont la sanction des lois de l'Etat. — On ne peut les appliquer qu'aux membres de l'Eglise et pour des délits ecclésiastiques. — Si on les appliquait à des sujets qui n'ont jamais été ou qui ne sont plus dans l'Eglise, elles seraient sans effet. — Si on les appliquait pour des délits civils, elles seraient sans motifs, sans cause, et dès lors sans résultat.

Par conséquent, le magistrat ou officier civil, mahométan ou juif, n'est point sujet aux censures ecclésiastiques, parce qu'il n'est pas de l'Eglise. — Le magistrat ou officier civil protestant n'y est pas sujet non plus, parce qu'il est membre déjà retranché, et en quelque sorte mort religieusement. — Il ne faut pas croire que ces magistrats soient pour cela dans une condition plus favorable que les magistrats ou officiers civils laïques.

Les peines canoniques ont un effet purement spirituel. Elles n'affectent que la vie religieuse, de sorte que le magistrat chrétien qui en est frappé se trouve, quant au civil, dans une condition exactement semblable à celle dans laquelle il était auparavant. Sa conscience de citoyen est libre; celle de chrétien est la seule qui soit liée, et encore ne l'est-elle qu'aux yeux de Dieu et de son Eglise.

Le mahométan, le juif et le protestant sont à l'abri des censures de l'Eglise catholique; mais ils ne sont pas à l'abri de celles de la secte religieuse ou de la religion à laquelle ils appartiennent, et *encore moins à l'abri des reproches de leur conscience*. — Il y a des circonstances où leurs devoirs religieux se trouvent ou peuvent se trouver en opposition avec leurs devoirs civils, et, dans ce cas, leur religion les autorisant à conspirer ou à défendre ouvertement ses droits, ils sont plus embarrassants et plus dangereux pour l'État que ne le sont les magistrats catholiques, auxquels il est simplement enjoint de cesser des fonctions qui ne s'allient plus avec leur caractère de chrétiens, ou de ne prendre aucune part à des actes qui sont contraires à la volonté de Dieu.

Nous faisons cette observation, afin que l'on ne vienne pas nous dire que l'Eglise catholique ne peut pas vivre avec l'Etat, que les devoirs du fidèle sont un obstacle à l'accomplissement de ceux du citoyen. — Il n'y a jamais eu de citoyens plus respectueux, plus soumis à l'autorité, ni de magistrats plus intègres, plus exacts, plus dévoués, plus sages, plus intelligents, plus inébranlables, que les chrétiens fidèles à Dieu et soumis à son Eglise. — Ceci tient d'abord à ce que la religion catholique met au premier rang des obligations qu'elle impose, l'accomplissement des devoirs de la vie civile, et ensuite à ce qu'il n'y a de contraire à la religion catholique la plus sage, la mieux entendue, et la plus parfaite des religions, que ce qui est contraire à la justice et à la saine raison, aux droits des peuples ou à ceux de l'homme.

Daunou, ce prêtre qui fut malheureusement du très-petit nombre de ceux qui prêchaient l'Evangile sans conviction, et qui se montrèrent athées ou déistes dès l'instant où la révolution donna le signal de la démolition des autels, Daunou prétend que, du moment que l'Eglise est admise par l'Etat, elle lui est incorporée et ne vit plus que sous l'influence de l'État : que les condamnations, si elle en porte, doivent être portées au nom du prince; que les peines, si elle en inflige, doivent être infligées sous le bon vouloir du prince et ne peuvent jamais l'atteindre, parce qu'il ne relève que de Dieu. — Tout ceci revient à dire que dès l'instant où l'Eglise entre dans un Etat, elle cesse d'être l'Eglise de Jésus-Christ pour devenir celle du prince. Elle n'a plus d'autres lois que celles de l'Etat, et d'autre chef suprême que le souverain temporel. Nous avons détruit ce système antichrétien dans les paragraphes qui précèdent, nous ne ferons ici qu'une seule réflexion : c'est que les princes sont bien malheureux; car ils ont sur les autres hommes ce triste avantage de trouver toujours des écrivains qui, soit par travers d'esprit, soit par flatterie, soit par intérêt, sont disposés à les soutenir, même lorsqu'ils ont tort, et les empêchent ainsi de revenir à des sentiments plus justes et plus équitables.

Daunou écrivit pour Napoléon au moment où ce prince était sous le poids de l'excommunication du pape, non pas comme empereur des Français, mais comme enfant de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Son livre passa inaperçu, parce qu'il était mal fait; mais s'il avait été rédigé de manière à fixer l'attention du public, il n'aurait contribué qu'à encourager la violation du droit des gens, à affermir le despotisme de Napoléon, à propager et soutenir le mépris de la religion. Est-ce là travailler dans l'intérêt des peuples et des nations? On a dit que Daunou était l'un des membres les plus distingués de l'Académie des sciences morales et politiques, et personne n'a réclamé

Actes législatifs.

Edit de Melun, a. 11; d'avril 1695.—Ordonnance de Blois, a. 49 et 50; de Moulins, a. 7; d'Orléans (1561), de 16 avril 1571.—Déclarations, 1682, a. 2 et 3; 29 janv. 1686, 30 juin 1690.—Décret constitutionnel du 3 ou 30 sept. 1789, 3-14 sept. 1790, 21 janv. 1791, 24 juin 1793, a. 7, 9-18 frim. an II (29 nov.-8 déc. 1793).—Loi du 3 vent. an III (21 févr. 1795).—Note diplomatique, 19 mai 1808.—Lettres de l'empereur, 19 août 1805, 15 juill. 1809.—Rapport sur les Articles organiques.—Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 25 sept. 1789.

Auteurs et ouvrages cités.

Actes des apôtres, chap. VI, XX, v. 28.—Adresse à tous les Français, p. 22, 35 et 40.—Bossuet, *Histoire des variations*, l. VI.—Brugière, *Lettre pastorale*, p. 7.—Camus, *Opinions*.—Chartier de la Roche, *Questions*, p. 12. *Examen*, p. 27.—Concile national de 1797, décret *de Pace*, art. 5.—Daunou, *De la puissance temporelle des papes*, p

3, 334 et 335.—*Dissertation d'un ami.*—Dupin (M.), *Manuel*, p. 135 et 136, notes.—Durand de Maillane, *Les libertés de l'Eglise gallicane.*—Expilly, *Lettre pastorale*, p. 12.—Exposition des difficultés.—Fénelon, *Discours pour le sacre de l'Elect. de Cologne*, 1^{re} partie.—Fevret, *Traité de l'abus*, l. I, ch. 7, n° 1.—Grégoire, *Mémoires*, t. II, p. 17.—Guyot, *Principes de l'unité catholique*, p. 30, a. 34, 80 et 83.—Jean (S.), *Evang.*, ch. 18, v. 36.—Jean Chrysostome (S.).—Jousse, *Commentaire sur l'édit d'avril* 1695.—Lalande, *Apologie*, p. 34.—Lamourette, p. 24.—Le Coz, *Lettre pastorale*, p. 30.—Loyseau, *Traité des seig. et just. eccl.*, ch. 15, p. 167 et 169.—Luc (S.), *Evang.*, XXII, 25.—Maingui et Lanjuinais, *Instructions*, p. 12.—Marc (S.), *Evang.*, X, 42.—Matthieu (S.), *Evang.*, VI, 37 et 45; VI, 31, 18-17, 20-28, et XXVIII, 18 à 20.—*Mémoires du clergé*, t. XI, col. 4 et s.—*Nouveau clergé de Paris (Le)*, p. 38.—P. D. A. P. M., p. 8.—Para du Faujas, *Discours*, p. 2.—Pierre (S.), *Epître* II, ch. V, 13 à 17.—Portalis, *Discours, Rapports*, etc.—Id., *Opinion*, 9 fruct. an IV (26 août 1796).—Principes de l'unité catholique, p. 70.—Royer, évêque de la Seine, *Instruct. pastor.*, p. 36 et s.—Savines, p. 20 et 69.—*Supplément à l'accord de la Constitution et de la raison*.—Talleyrand, *Opin.*, p. 8.—Treilhard, *Opinion*, 31 mai 1790, etc.

PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Voy. PUISSANCE.

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

Le Concordat de Fontainebleau stipulait pour les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des puissances étrangères près du pape et près des puissances étrangères, les immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique. (*Art.* 2.)

PUISSANCE EXÉCUTIVE.

La puissance exécutive est conférée, sous le gouvernement actuel, au président de la République et aux ministres. (*Const. du* 4 *nov.* 1848, a. 43 et s.)

PUISSANCE LÉGISLATIVE.

Sous le régime de la Constitution nouvellement publiée, le pouvoir législatif est délégué à une Chambre unique, composée de 750 membres. (*Const.*, 4 *nov.* 1848, a. 20 et s.)

PUITS.

On ne peut, sans autorisation, creuser des puits à moins de 100 mètres de distance des cimetières. (*Décret imp.*, 7 *mars* 1808, a. 1.) — Ceux qui existent dans ce rayon peuvent être visités contradictoirement, et comblés par ordonnance du préfet du département sur la demande de la police locale. (*Art.* 2.) — Le curement des puits étant à la charge du bailleur (*Code civ.*, a. 1756), les fabriques sont tenues de faire curer ceux de leurs propriétés rurales, à moins qu'elles n'aient eu soin d'imposer cette obligation aux fermiers par l'une des clauses du bail. — Le puits du presbytère ne doit aucune servitude à la commune. Il ne faut en laisser imposer aucune, si faire se peut.

PUNITIONS.

Voy. PEINES.

PUNITIONS MILITAIRES.

L'aumônier du régiment n'était pas sujet aux punitions militaires. (*Ord. roy. du* 24 *juill.* 1815.) *Voy.* AUMÔNIERS.

PURGE D'HYPOTHÈQUES.

Dégrever un immeuble des hypothèques et priviléges dont il était chargé, c'est l'en purger.

Il y a deux espèces de purges d'hypothèques : la première, c'est celle par laquelle on dégrève ou l'on fait dégrever ses propriétés des priviléges et hypothèques qu'elles supportent, au profit d'un autre : elles sont passives. La seconde, c'est celle par laquelle on dégrève ou l'on consent le dégrèvement de la propriété d'un autre des hypothèques que l'on avait sur elle.

Les fabriques qui ont des propriétés grevées d'hypothèques doivent s'empresser de les faire dégrever.

Les contracts translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers ne sont purgés de priviléges et hypothèques que lorsqu'ils ont été transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. (*Code civ.*, a. 2181.) Le trésorier d'une fabrique ou autre établissement ecclésiastique, qui acquiert la propriété d'un immeuble par vente, échange ou donation, ne doit donc pas négliger l'accomplissement de cette formalité.

Par un décret impérial du 11 thermidor an XII (30 juillet 1804), le droit d'accorder aux établissements de bienfaisance l'autorisation de donner main-levée des hypothèques inscrites à leur profit a été conféré aux conseils de préfecture. Une ordonnance royale du 15 juillet 1840 déclare que les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner main-levée des hypothèques inscrites au profit des communes seront exécutoires sur arrêté du conseil de préfecture. Il en doit être nécessairement de même des délibérations du conseil de fabrique ayant pour objet de donner la même autorisation au trésorier. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 60.)

M. l'abbé André est complétement dans l'erreur, lorsqu'il dit que les trésoriers de fabrique n'ont pas besoin d'autorisation pour exercer la purge d'hypothèques, comme lorsqu'il dit que les fabriques sont tenues de purger des priviléges et hypothèques leurs actes translatifs de propriété, d'acquisitions, dons ou legs. Ce ne sont pas leurs actes, mais ceux des autres faits à leur profit qu'elles doivent faire purger.

Actes législatifs

Code civil, a. 2181.—Décrets impériaux, 11 therm. an XII (30 juill. 1804), 30 déc. 1809, a. 60.—Ordonnance royale, 15 juill. 1840.

Auteur et ouvrage cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique.*

PURIFICATOIRES.

La congrégation des Rites a décidé qu'ils devaient être en toile de lin ou de chanvre, et non en coton. (*Décret du* 15 *mars* 1819.) — Les évêques de Meaux, de Belley et de la Rochelle, dans les statuts qu'ils ont donnés chacun à leur diocèse, défendent de se servir de purificatoires en coton, et exigent qu'il y en ait au moins douze dans les sacristies les plus pauvres. (*Stat. du dioc. de la Roch.*, p. 143. *Instr. et ord. pour le dioc. de Meaux*, p. 30. *Rit. de Belley*, t. I, p. 531.) — Il faut se conformer à ces sages prescriptions, lorsque les rubriques, statuts et ordonnances du diocèse n'ont rien dit à cet égard.

La fourniture et l'entretien des purificatoires, comme des autres linges d'église, sont à la charge de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 27 et 37.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 27 et 37.—Décret de la congrégation des Rites, 15 mai 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Bernet, Statuts du diocèse de la Rochelle, p. 143.—Devie (Mgr), Rituel de Belley, t. I, p. 531.—Gallard, *Instructions et ordonnances*, p. 30.

PUY (LE) EN VÉLAY.

Le Puy, ville épiscopale (Haute-Loire). — Son siége fut érigé au VIe siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son rétablissement, arrêté en 1817 et décrété à Rome (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué.

Il est suffragant de Bourges. Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Haute-Loire, lequel se divise en trois arrondissements : celui du Puy, qui comprend 14 cures et 91 succursales ; celui de Brioude, qui comprend 8 cures et 91 succursales ; celui d'Issengeaux, qui comprend 8 cures et 34 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1823.) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est au Puy. Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Charansac et l'autre à Monistrol. Elles sont autorisées à recevoir 400 élèves. (*Ord. roy. du* 12 *nov.* 1828.) — Les corporations et congrégations ecclésiastiques du Puy sont les frères des Ecoles chrétiennes, les frères de l'Instruction chrétienne, les Clarisses, les Dominicaines, les Franciscaines, les dames de Fontevrault, les Visitandines, les Ursulines, les dames de Sainte-Marie, les dames de Sainte-Catherine, les dames des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, les sœurs de la Présentation, les dames de la Sainte-Trinité, les dames du Saint-Sacrement, les sœurs de Saint-Joseph, les demoiselles de l'Instruction, les sœurs de la Croix, les dames de la Miséricorde, les sœurs du Saint-Nom de Jésus, les sœurs de Saint-Charles et les dames de la Providence.

Q

QUAKERS.

Les quakers forment une secte protestante qui n'est pas reconnue par nos lois. Cependant la Cour d'appel de Bordeaux jugea, par arrêt du 22 mars 1809, qu'un quaker qui affirme en conscience, comme l'y autorise sa religion, satisfait à l'obligation du serment judiciaire.

QUALIFICATION.

La qualification est l'attribution d'une qualité ou d'un titre honorifique.

Le conseil d'Etat a décidé que c'était abusif de prendre, dans une lettre pastorale ou tout autre acte de ce genre, la qualification d'un ordre supprimé. (*Cons. d'Et., décret imp.*, 26 *mars* 1812.)

« Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom celui de *Citoyen* ou de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites. » (*Art. org.*, a. 12.)

L'usage, avant 1789, était de donner aux évêques la qualification de *Monseigneur* et *Votre Grandeur*. On donnait communément aux autres ecclésiastiques non titrés la qualification d'abbé. — Abbé signifie littéralement *père*, et monseigneur, de même que monsieur, *mon plus vieux*. — Votre Grandeur signifie *votre élévation* ou *votre plus grande élévation*.

Il n'y aurait rien dans ces qualifications qui ne fût raisonnable et selon l'esprit de la religion, si elles n'étaient devenues dans le monde l'indication de l'élévation, de l'autorité et de la puissance, et n'avaient pris quelque chose de fastueux qui ne s'accorde plus avec l'humilité chrétienne. — La qualification de père, révérend, très-révérend ou révérendissime père, anciennement en usage et conservée dans les communautés religieuses et dans le Pastoral, serait, à notre avis, plus convenable.

Sous le Consulat, aucun évêque ne prit dans ses mandements et ne reçut dans sa correspondance officielle avec le gouvernement les titres de *Monseigneur*, *Votre Grandeur*. La première pièce dans laquelle nous les voyons reparaître, est un mandement du cardinal-archevêque de Paris, en date du 25 octobre 1804 (3 brum. an XIII), lequel porte en titre : *Mandement de Son Eminence Monseigneur le cardinal*, etc.

Le gouvernement continua de donner aux prélats le titre de *Monsieur*, qualifiant néanmoins de mon cousin et d'*Eminence* ceux qui étaient revêtus de la pourpre romaine

Sous la Restauration, les qualifications de *Monseigneur* et *Votre Grandeur* furent rétablies pour tous les évêques. Alors M. Dupin effaçait l'article organique 12, ainsi qu'on peut le voir dans ses *Libertés de l'Eglise gallicane*, imprimées en 1826. — Après 1830, on revint aux habitudes de l'Empire. M. Dupin réintégra l'article organique 12 à la place qu'il avait laissée vacante. (*Manuel*, 1845.)

L'Assemblée constituante avait défendu à tout citoyen de prendre aucune des qualités supprimées, sous peine d'une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière (*Décret*, 30 *juill.*-6 *août* 1791, 27 *sept.*-13 *nov.* 1791), et à tous fonctionnaires et officiers publics de les leur donner sous peine d'interdiction absolue de leurs fonctions. (*Ib.*) Ces dispositions furent abrogées par le sénatus-consulte de l'Empire qui créa des titres de noblesse, et par les Chartes de 1814 et 1830. Elles ont été remises en vigueur par le décret du gouvernement provisoire du 29 févr. 1848, mais ne sont pas rigoureusement exécutées.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 12.—Chartes de 1814 et 1830.—Décrets, 30 juill.-6 août 1791, 27 sept.-13 nov. 1791.—Décrets du gouvernement provisoire, 29 févr. 1848.—Conseil d'Etat, décret imp., 26 mars 1812.

Auteur et ouvrages cités.

Dupin (M.), *Libertés de l'Eglise gallicane*, 1826. — *Manuel*, 1845.

QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Nul israélite ne doit faire partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 28.) *V.* Français.

QUART.

Le quart du produit d'une coupe extraordinaire des bois appartenant à un établissement public doit être versé à la caisse des dépôts et consignations, quand ce produit excède 5000 fr. (*Ord. roy. du* 31 *mars* 1825.)

QUASIMODO (Dimanche de).

On a donné le nom de *Quasimodo* ou de dimanche de *Quasimodo* au dimanche de l'octave de Pâques, parce que l'introït de la messe que l'on chante en ce jour dans l'Eglise latine commence par ce mot.

L'ordonnance royale du 12 janvier 1825, art. 2, fixa à ce jour la séance du conseil de fabrique, qui, d'après l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, devait avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril. — De cette manière on est assuré que la séance n'aura jamais lieu pendant le carême, et surtout le jour des Rameaux et le jour de Pâques.

C'est dans cette séance que doit avoir lieu le renouvellement triennal prescrit par l'article 7 du décret de 1809. (*Ord. roy.*, 12 *janv.*, 1825, a.) *Voy.* Election, Renouvellement.

Le budget de la fabrique est alors soumis au conseil. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 47.) — Le bureau des marguilliers fait le rapport des comptes annuels du trésorier, comptes que le conseil doit examiner, clore et arrêter dans cette séance, qui est prorogée, s'il le faut, au dimanche suivant. (*Ib.*, a. 85.) — Le conseil renouvelle au scrutin son président et son secrétaire. (*Ib.*, a. 9.)

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 7, 9, 47 et 85.—Ordonnance royale, 12 janv. 1825, a. 2.

QUARTE FUNÉRAIRE.

On appelait quarte funéraire le droit que le curé pouvait exiger lorsque son paroissien décédé sur la paroisse était inhumé chez les réguliers ou sur une autre paroisse. — Ce droit n'est reconnu aujourd'hui dans aucun diocèse.

QUATRE ARTICLES.

Voy. Déclaration de 1682.

QUATRE-TEMPS.

Le jeûne du mercredi, vendredi et samedi des Quatre-Temps fut maintenu. (*Instr. du card. légat*, 22 *janv.* 1804.)

QUÊTES.

I. Des quêtes. — II. Des quêtes avant 1789. — III. Des quêtes depuis 1789 jusqu'au Concordat. — IV. Des quêtes depuis le Concordat jusqu'à ce jour. — V. Qui est chargé de régler ce qui concerne les quêtes dans les églises. — VI. Objet des quêtes et distination de leur produit. — VII. Des quêtes faites par la fabrique dans les églises. — VIII. Des quêtes faites par les bureaux de bienfaisance dans les églises. — IX. Des autres quêtes faites extraordinairement dans les églises.—X. Des quêtes à domicile. — XI. Réflexions critiques.

1° *Des quêtes.*

Quête vient de *quæsita*, chose cherchée.

On donne ce nom aux aumônes que l'on va chercher, et à la recherche même que l'on en fait. Nous le prenons ici dans l'une et l'autre de ces acceptions.

La quête est faite dans un lieu public, ou dans l'intérieur d'une maison, ou de maison en maison. — Elle est faite ou pour le culte, ou pour les pauvres, ou pour tout autre objet. — Les quêtes pour le culte profitent ou à l'église ou à ses ministres. Celles pour les pauvres sont faites ou pour le soulagement direct des personnes, ou dans l'intérêt des œuvres de bienfaisance établies en leur faveur. Celles pour d'autres objets doivent être appliquées au service pour lequel elles ont été faites.

2° *Des quêtes avant* 1789.

Le concile de Bayeux, tenu en 1300, défend de faire des quêtes dans les églises, si ce n'est avec la permission de l'évêque, à moins qu'on ne soit de la paroisse ou du voisinage, et connu. (*Can.* 42.) — Celui de Reims, en 1564, ordonne que tous les quêteurs, à l'exception de ceux de l'Hôtel-Dieu de Paris et de la confrérie des Quinze-Vingts aveugles, soient chassés de la province.

Sur le réquisitoire du procureur général, le parlement de Paris confirma, par arrêt du 13 août 1739, les anciens règlements rendus sur les quêtes, et notamment ceux des 26 mars 1559, 18 juin 1639, 25 mai 1641, et 23 décembre 1672. Il ordonna en conséquence que tous bourgeois, marchands et artisans de la ville et des faubourgs de Paris seraient tenus de faire, par leurs femmes ou filles, s'ils en avaient, sinon par des personnes de condition égale à la leur, les quêtes des paroisses, lorsqu'elles y rendaient le pain bénit, leur défendant d'y envoyer leurs servantes ou domestiques, ou celles d'autrui, à peine de 10 liv. d'amende applicable aux pauvres, et enjoignit aux marguilliers de chaque paroisse d'y tenir la main. *Voy.* Pain bénit. — Par deux arrêts rendus, l'un le 31 janvier et l'autre le six mars de la même année, il avait déjà permis de quêter dans toutes les églises de Paris, pour les hôpitaux de la Trinité et des Enfants-Rouges, ainsi que pour les prisonniers.

Les aveugles des Quinze-Vingts étaient autorisés par plusieurs ordonnances des rois de France à faire quêter dans toutes les églises du royaume. Ils affermaient ce droit à des personnes qui quêtaient elles-mêmes ou faisaient quêter. — L'hôpital de la Trinité et celui des Enfants-Rouges faisaient quêter par des femmes choisies par les administrateurs et gouverneurs de ces deux établissements. C'étaient pareillement des femmes qui faisaient les quêtes établies au profit des prisonniers et des pauvres. Le parlement, dans les arrêts que nous avons cités, défend, sous peine d'amende, aux marguilliers, sacristains, supérieurs des maisons régulières ou séculières, prêtres, religieux mendiants ou autres, et à qui que ce soit, de les troubler et empêcher d'y vaquer.

Le parlement de Bretagne avait défendu aux recteurs et aux prêtres habitués des paroisses de faire aucune quête d'argent, de blé, de beurre ni d'autres denrées pour la célébration des messes qui se disaient dans leurs paroisses, et le conseil d'Etat, par arrêt du 24 juillet 1674, avait fait très-expresses défenses de quêter dans les villes et lieux du royaume, sous prétexte de confréries, pèlerinages et autres, sans auparavant en avoir obtenu des lettres de permission. — Cette dernière espèce de quête fut renfermée dans l'intérieur des églises où avaient lieu les exercices de la confrérie, par arrêt du parlement de Paris. (14 avr. 1780.)

Les évêques pouvaient prendre l'initiative pour établir les quêtes, et tout nous donne lieu de penser que celles dont nous venons de parler, et dont l'autorité civile réglait l'exécution, avaient été permises ou ordonnées par eux, comme celle en faveur des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu le fut par l'archevêque de Paris. (*Mand. du* 20 *sept.* 1730.)

« Les marguilliers, dit Jousse, ont le droit de faire quêter en leur église, tant pour les réparations que pour faire prier Dieu pour les morts, etc., et peuvent commettre telles personnes qu'ils jugent à propos pour faire ces quêtes. (*Ainsi jugé par arrêt donné aux grands jours d'Angers*, 14 *oct.* 1539, rapporté par Chenu, tom. I, tit. 1, ch. 13.) Le profit de ces quêtes appartient à la fabrique. (*Voy.* Chenu en son *Recueil de règlements*, tom. II, tit. 1, ch. 8.)

« Dans les paroisses de campagne, ce sont les marguilliers eux-mêmes qui font ces sortes de quêtes les dimanches et fêtes, et qui en doivent inscrire le produit chaque jour en présence du curé et des marguilliers sur le registre destiné pour les quêtes. (*Règlement du* 25 *fév.* 1763 *pour Nogent-sur-Marne*, art. 15; *autre du* 14 *janv.* 1764, *pour la paroisse de Saint-Vincent du Lude*, art. 15, qui porte que tous les dimanches et fêtes les marguilliers porteront sur un registre le produit de la quête qu'ils auront faite pendant la grand'messe, lequel registre sera représenté à l'assemblée ordinaire, et que le comptable en fera un chapitre particulier de recette et dépense.)

« Le curé ne peut faire quêter dans l'église sans la permission des marguilliers. (*Arrêt du* 14 *mai* 1562, *rendu pour la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois*, rapporté par Chopin, en son *Traité de la police ecclésiastique.* — *Autre arrêt du* 20 *janv.* 1576, *rendu pour la paroisse de Saint-Benoît de Paris.* Voyez aussi Tournet en ses *Arrêts*, au mot Fabriciens, n. 1.)

« Mais quand l'évêque a donné permission de quêter dans une église, les marguilliers ni le curé ne le peuvent empêcher. (*Ainsi jugé par arrêt du* 15 *juin* 1534, rapporté par Chenu, tom. II, tit. 1, ch. 13, au profit des maîtres et administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, contre les marguilliers de la paroisse Saint-Paul de la même ville, qui voulaient empêcher les premiers de quêter dans leur paroisse, quoique munis d'une permission de l'évêque à cet effet.)

« A l'égard des quêtes qui se font dans toutes les maisons de la ville, il faut, pour les faire, la permission du juge de police. — Celles qui se font dans les différentes maisons d'une paroisse en particulier ne peuvent être faites que de l'agrément des paroissiens. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 19 juillet 1734, défend à tous vicaires et prêtres de faire aucune quête à peine de 300 livres.

« L'art. 6 du chap. 10 de l'arrêt de règlement du 30 mai 1718, rendu pour la paroisse Sainte-Marguerite de Paris, porte qu'on ne souffrira point de servantes quêter, ni de filles au-dessous de onze à douze ans.

« Les marguilliers doivent compter du produit des quêtes et offrandes, ainsi que des autres revenus de la paroisse. » (*Du gouv. temp. des par.*, p. 84-86.)

3° *Des quêtes depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

L'Assemblée nationale décréta, le 19 mars 1790, que la quête serait interdite à tous les religieux dès l'instant où ils toucheraient le traitement qui devait leur être assuré. — Elle abolit implicitement les quêtes de même nature que faisaient les curés et vicaires, en abolissant les droits casuels de toute espèce (*Voy.* Casuel), et elle laissa subsister les autres. De sorte que, pendant tout le temps que les églises furent ouvertes, on put faire licitement toutes les quêtes pour le culte et pour les pauvres, qui étaient antérieurement autorisées.

4° *Des quêtes depuis le Concordat jusqu'à ce jour.*

Il est dit dans l'article organique 76 qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'administration des aumônes.

Le mot aumônes, étant pris dans son acception la plus étendue, comprend tout aussi bien celles qui sont le produit des quêtes que celles qui sont volontairement offertes.

Les quêtes faites pour les frais du culte ont été mises parmi les sources diverses des revenus des fabriques par le décret du 30 décembre 1809. (*Art.* 36.) — Ce même décret veut que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises soit réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers. (*Art.* 75.) « Les évêques, disait Portalis en 1806, ont certainement le droit de prescrire une semblable mesure (celle de défendre les quêtes qu'ils n'auraient pas autorisées), parce qu'il leur appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises, parce que l'article 75 de la loi du 18 germinal an X met les églises à leur disposition, et parce qu'il y aurait confusion et désordre si, sans leurs concours, une autre institution avait le droit arbitraire de disposer des églises, d'y faire des incursions quand ou comme elle le voudrait sans être astreinte à aucun ordre, ou sans autre règle que sa propre volonté. (*Rapp.* 10 *sept.* 1806.)

« Les quêtes à domicile ont, selon le ministre de l'intérieur, un caractère de publicité qui les met sous la surveillance de la police. Elles offrent d'ailleurs des inconvénients de plusieurs genres, qui en justifient la défense par l'autorité administrative. » (*Décis. min., an XI.*) — « Elles pourraient même, à certains égards, être assimilées à la mendicité même qui est interdite aux personnes valides. » (*Décis. min.*, 1824.) — Cette dernière opinion est erronée. Le maire d'Allerey, qui la partageait, cita en police correctionnelle les nommés Bonnefond et Gue pour délit de mendicité, parce qu'ils avaient fait la quête pour leur curé. Le tribunal s'étant déclaré incompétent, le maire se pourvut en cassation. La Cour déclara « qu'une quête faite au nom d'un prêtre desservant dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions ne caractérise pas un délit de mendicité qui soit de la compétence des tribunaux de police ; que ce fait rentre dans les attributions du pouvoir administratif et de la haute police. (*Arr. du* 10 *nov.* 1808.) —En effet, ces sortes de quêtes ne sont autre chose qu'un moyen aussi simple que raisonnable de percevoir le supplément de traitement que les communes sont autorisées à voter chaque année à leur curé, et à notre avis c'est celui qui s'accommode le mieux avec le principe de la liberté des cultes, puisque personne n'est forcé de contribuer, et que chacun contribue selon ses moyens et ses bonnes dispositions envers le curé.

Il faut en dire autant des quêtes à domicile pour les frais du culte. Ces sortes de quêtes sont autorisées par l'usage, et se font publiquement même à Paris, sans que la police ait jamais eu l'idée de les empêcher. — Tous les ans celle que l'archevêque de Paris ordonne à ses curés de faire faire pour les besoins de son petit séminaire est annoncée dans toutes les églises paroissiales.

« Si dans les articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, porte un avis du comité de l'intérieur, en date du 6 juillet 1831, il est question des quêtes à faire dans les églises pour les pauvres et pour les frais du culte, aucune disposition de ce décret, ni aucune loi n'a limité les quêtes à ces deux objets. Toutefois, le pouvoir, qui appartient à cet égard à l'autorité ecclésiastique, est nécessairement subordonné aux mesures que l'autorité civile, chargée de surveiller tous les lieux de rassemblement public, croirait devoir prendre pour empêcher des quêtes dont le but annoncé pourrait être de nature ou servir de prétexte à troubler la tranquillité publique. » Jusque-là le comité est dans le vrai ; mais il en sort lorsqu'il dit que les curés ne peuvent faire des quêtes dans leur église pour les pauvres, ce droit n'appartenant qu'aux bureaux de bienfaisance. Il se met ici en opposition avec l'usage de tous les siècles et l'article organique 76.

5° *Qui est chargé de régler ce qui concerne les quêtes dans les églises?*

Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises doit être réglé par l'évêque : c'est la disposition formelle de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809. — Mais l'évêque ne peut statuer à cet égard que sur le rapport des marguilliers. (*Ib.*) — Les marguilliers se trouvent de cette manière constitués les juges du besoin et de l'opportunité. Ils ont le droit d'empêcher qu'on ne fasse dans l'église une quête que l'évêque ou le curé ordonnent de faire sans leur consentement, comme l'évêque a le droit d'interdire celles qu'il n'a pas permises ou qui seraient faites autrement qu'il ne l'a ordonné.

On ne peut rien conclure de celle que le cardinal de Belloy établit, le 26 mars 1807, en faveur de son séminaire et des prêtres infirmes, et qui continue d'avoir lieu chaque année, le dimanche de *Quasimodo*. En 1807, les quêtes étaient régies par la législation ancienne, qui autorisait les évêques à en établir dans toute l'étendue de leur diocèse, malgré les fabriques.

La seule objection qu'on pourrait faire serait un avis du comité de l'intérieur au conseil d'Etat, dans lequel nous lisons : « Le règlement dit : Sur le rapport des marguilliers, c'est-à-dire après les avoir entendus ; mais il n'oblige pas l'évêque à suivre leur avis. On conçoit en effet que si la décision n'appartenait pas à l'évêque, les marguilliers n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse, repousseraient souvent des quêtes destinées à y pourvoir, par la crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire par la fabrique ; les évêques ont donc le droit de faire faire des quêtes sans le consentement, et même malgré le refus des fabriques. » (6 juillet 1831.) — Ce n'est pas nous assurément qui chercherons à restreindre le droit des évêques ; mais comme une interprétation erronée, donnée par l'un des comités du conseil d'Etat, ne peut avoir d'autre résultat que de produire des procès, nous sommes obligé de combattre celle-ci.

Le comité prétend que ces mots : *Sur le rapport des marguilliers*, signifient, après les avoir entendus, et qu'il ne s'agit que d'un simple avis. Cette interprétation n'a d'autre défaut que celui d'être contraire au langage du décret dans lequel le mot se trouve, à celui des lois et à celui de la raison.

Un rapport n'a jamais été un avis. Il peut être fait verbalement, et en ce cas rien n'empêche que l'évêque ne l'entende; mais, à coup sûr, le gouvernement, en obligeant les évêques à régler ce qui concerne les quêtes sur le rapport des marguilliers, n'a pas entendu soumettre ceux-ci à venir de leur paroisse à l'évêché pour se faire entendre de l'évêque.

Si l'intention du législateur était de laisser à l'évêque le droit de faire faire des quêtes dans les églises sans le consentement des marguilliers et même malgré le refus des fabriques, pourquoi exigeait-il un rapport des marguilliers, en supposant même que rapport dût être pris ici dans le sens d'avis?

La loi n'a voulu laisser au clergé que le moins d'action possible dans l'administration temporelle des paroisses. C'est pour cette raison qu'elle a statué que l'évêque, à qui elle confiait le soin de régler ce qui est relatif aux quêtes, ne pouvait en faire faire que sur le rapport de la fabrique ou des fabriques intéressées.

Il résulte en effet de là que les marguilliers peuvent refuser sans motif raisonnable de se prêter à une quête que les besoins du diocèse rendent nécessaire; mais en ce cas, le recours au ministre et au conseil d'Etat est ouvert à l'évêque pour faire déclarer que la fabrique a méconnu ses devoirs et donné une fausse interprétation à la loi.

Les quêtes établies doivent, jusqu'à preuve du contraire, être supposées légalement établies, parce que la présomption est toujours en faveur de la légalité, surtout quand les actes ont été faits par des personnes consciencieuses, en présence de témoins qui sont restés dans l'inaction, lorsqu'ils auraient pu arrêter ou empêcher leur exécution, et sont conformes aux usages reçus, ou à des lois qui n'ont pas été expressément abrogées.

6° *Objet des quêtes et destination de leur produit.*

On ne doit permettre dans les églises aucune quête dont l'objet ne soit essentiellement ecclésiastique. — La fabrique peut faire des quêtes dans les églises pour les frais du culte. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 36.) — Elle peut en faire aussi pour les pauvres, en vertu de l'article organique 76, qui, lui confiant l'administration des aumônes, l'autorise par là même à les recueillir. Le conseil d'Etat (*Comité de l'intérieur*) a méconnu ces principes, en décidant, dans un avis du 6 juillet 1831, que le produit de toute quête faite pour les pauvres devait être remis exclusivement aux bureaux de bienfaisance.

Un décret du 12 septembre 1806 permet aux bureaux de bienfaisance de faire des quêtes dans les églises paroissiales. (*Art.* 1.)

L'article 75 du décret du 30 décembre 1809 parle des quêtes en général, laissant aux évêques le soin de régler ce qui les concerne. On peut conclure de là, avec le comité de l'intérieur, qu'il est permis de faire des quêtes dans les églises pour tout autre objet que les frais du culte et les pauvres. (*Cons. d'Etat, comité de l'int.*, 6 juillet 1831.)

Quel que soit l'objet pour lequel la quête a été faite, le produit ne peut recevoir d'autre destination que celle pour laquelle il a été donné.

La propriété d'une chose donnée ne peut être acquise légitimement que par celui à qui la donation en est faite, et aux conditions imposées par le donateur. (*Code civ.*, a. 711, 894, 953.) — Celui à qui on demande pour un objet donne pour cet objet et non pas pour un autre. Il a droit de réclamer l'aumône qu'il a faite, si elle n'est pas employée selon ses intentions. (*Ib.*, a. 953.)

Ainsi la fabrique n'a pas le droit de s'approprier le produit des quêtes faites pour les défunts ou pour des confréries, comme l'ont décidé M. l'abbé Dieulin (p. 119) et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques (p. 128). Une pareille appropriation serait une confiscation de biens, et la confiscation des biens est abolie par la Charte. (*Art.* 57.) — La fabrique a seulement le droit d'empêcher que ces quêtes ne se fassent lorsqu'elles ne sont pas dûment autorisées.

7° *Des quêtes faites par la fabrique dans les églises.*

Les quêtes faites par la fabrique peuvent être faites à tous les offices, et passent de droit avant les autres quêtes qui doivent avoir lieu au même exercice religieux ou service divin. C'est ainsi que l'a entendu le législateur lorsqu'il les a comprises dans leurs revenus. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 36.)

Nous avons dit qu'elles pouvaient avoir un double objet: les frais du culte et le soulagement des pauvres.

Le produit de chacune d'elles, si le trésorier les encaisse au fur et à mesure qu'elles sont faites, ou du tronc dans lequel on les dépose provisoirement, doit être inscrit, au fur et à mesure de sa rentrée, sur un registre coté et paraphé, avec la date du jour et du mois. (*Ib.*, a. 74.) — Ce registre demeure entre les mains du trésorier. (*Ib.*)

Quand les quêtes sont provisoirement déposées dans un tronc, il est à propos de n'en retirer le produit qu'en présence du curé ou d'un autre marguillier, et d'en dresser procès-verbal à peu près de la manière suivante:

Le...... du mois de..,... année......

Nous soussignés, trésorier et marguilliers de la fabrique de la paroisse de....., déclarons avoir ouvert aujourd'hui..... le tronc destiné à recevoir les quêtes, et y avoir trouvé la somme de....., que M. le trésorier a retirée pour la porter en recette.

Le présent procès-verbal a été remis à M. le trésorier en échange d'un reçu déposé par nous dans l'armoire à trois clefs.

(*Signatures.*)

Les quêtes pour la fabrique sont faites par les marguilliers. — Il n'est cependant pas défendu aux marguilliers de commettre quelqu'un pour les faire, soit habituellement, soit accidentellement, pourvu qu'ils aient soin de se conformer aux canons de l'Eglise et aux règlements donnés par l'évêque.

Il est dans l'intérêt de la fabrique que les quêtes soient faites par des personnes honnêtes, bien famées et jouissant de l'estime des paroissiens. — Le cardinal de Belloy, dans son règlement pour l'institution des fabriques, avait défendu que les quêtes dans les églises fussent faites par d'autres que par des ecclésiastiques, des fabriciens ou membres du conseil. (*Règl. du* 21 *juill.* 1803, ch. 2, a. 5.)

Il y a quelque chose de messéant et de contraire aux lois de l'Eglise à faire quêter de jeunes demoiselles ; si l'on croit devoir maintenir cet usage dans les lieux où il est établi avec l'approbation au moins tacite de l'évêque, il faut recommander à la quêteuse la modestie dans la parure et la décence dans le maintien.

Le curé doit défendre que les quêtes soient faites au moment de l'élévation ou de la communion pendant le saint sacrifice de la messe et à celui de la bénédiction du très-saint sacrement, pendant l'office du soir. — Il doit veiller pareillement à ce qu'elles soient faites de manière à causer le moins de dérangement possible, et à laisser aux paroissiens la liberté la plus grande de donner ou de refuser.

Son devoir est de prévenir l'évêque lorsqu'il se glisse ou lorsqu'il s'est glissé, dans la manière de faire les quêtes, des abus qu'il n'est pas en son pouvoir de réformer lui-même, ou qu'il ne pourrait essayer de réformer sans compromettre sa tranquillité.

8° *Des quêtes faites dans les églises par les bureaux de bienfaisance*

Nous sommes convaincu que, par l'article 75 du décret impérial, l'autorité civile a voulu défendre à toute personne, quelle qu'elle soit, et à tout établissement, de faire des quêtes dans les églises paroissiales, sans le consentement motivé de la fabrique, faisant le sujet du rapport dont l'évêque a besoin pour les permettre, les ordonner ou les réglementer.

Cette disposition repose sur ce principe, que les dons des membres d'une communauté appartiennent avant tout à la communauté et doivent servir à couvrir ses besoins, en sorte qu'un étranger ne doit venir les recueillir sans une permission spéciale, et que cette permission ne doit lui être accordée que lorsque ceux qui sont chargés des intérêts de la communauté reconnaissent qu'elle peut être accordée sans inconvénient.

D'après cela, le décret inédit du 12 septembre 1806, qui accorde aux bureaux de bienfaisance le droit de faire par eux-mêmes des quêtes dans les églises paroissiales et d'y placer un tronc, a été naturellement abrogé. C'est pour cette raison qu'il a été fait, dans cet article 75, une réserve expresse en faveur de ces sortes de quêtes. — Cette réserve n'a maintenu que l'autorisation pure et simple de les faire, sans dispenser les bureaux de bienfaisance de se soumettre au règlement que leur imposera l'évêque sur le rapport des marguilliers.

L'article annonçait que les bureaux de bienfaisance pouvaient faire ces quêtes toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable. Mgr Affre est dans cette persuasion. (*Pag.* 151.) Mais l'article 2 du décret du 12 septembre 1806 porte : « Les évêques, par un article additionnel à leur règlement de fabriques intérieures, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront. — C'est dans le sens de cette disposition qu'il faut interpréter l'article 75 du décret du 30 déc. 1809. — Toutes les fois ne signifie pas aussi souvent qu'il leur plaira de les faire, mais chaque fois qu'ils jugeront à propos d'user de l'autorisation du gouvernement et de la permission de l'évêque. — Une autre interprétation serait non-seulement contraire au décret de 1806, mais encore à toutes les lois, car elle livrerait l'Eglise aux membres d'un bureau de bienfaisance. — M. Th. de Fontanes l'a bien senti : aussi, après avoir dit que le but de cet article avait été de soustraire les quêtes des bureaux de bienfaisance à la juridiction ecclésiastique, ce qui n'est certainement pas venu dans l'esprit du rédacteur du décret, il ajoute que cependant il admet volontiers que, par égard pour les curés et pour se conformer, autant que possible, à la discipline intérieure des églises, il est convenable que les administrateurs des bureaux de bienfaisance s'entendent amiablement avec ces ecclésiastiques sur les époques des quêtes et sur la manière de les opérer. (*Courrier des Comm.*, 1842, p. 217.) —Il aurait parlé autrement s'il avait lu le rapport en date du 10 septembre, que fit Portalis, en soumettant ce décret à la signature de l'Empereur. Le droit des évêques y est exposé avec toute l'autorité de la raison et des lois.

S'il est vrai de dire que les erreurs ne font pas compte, il ne le sera pas moins de dire qu'elles ne confèrent aucun droit. — La disposition législative qui repose sur une fausse supposition est nulle et ne peut produire aucun effet, parce qu'il est à présumer que le législateur ne l'aurait pas faite, du moins telle qu'elle est, s'il avait été mieux informé. — D'ailleurs, il est bien certain que l'intention du législateur ne peut pas avoir été de soustraire aux règlements épiscopaux et au rapport des marguilliers, par l'article même où il en établissait la nécessité, des quêtes qui, plus que les autres, ont besoin d'y être soumises.

Les bureaux de bienfaisance, avant de commencer à faire des quêtes dans les églises, doivent s'adresser à l'évêque, pour qu'il veuille bien leur donner un règlement auquel ils seront rigoureusement tenus de se conformer, soit pour le nombre des quêtes, soit pour les sortes de personnes qui seront employées à les faire, soit pour les offices auxquels ces quêtes auront lieu, soit pour la manière dont elles devront être faites.

L'évêque, et à plus forte raison le curé, n'ayant pas le droit de les empêcher tant que le décret qui accorde la permission de les faire n'aura pas été réformé, le bureau de bienfaisance pourrait passer outre et les faire comme il l'entendrait, si l'évêque se refusait à lui donner un règlement.

La quête faite par les bureaux de bienfaisance ne doit venir qu'après celles que fait la fabrique pour les frais du culte et pour les pauvres de la paroisse.

« Le produit des quêtes faites pour les pauvres, dit M. Vuillefroy, est versé dans la caisse du bureau de bienfaisance. » (*Pag.* 470.)—Cette décision est appuyée sur un avis du comité de l'intérieur au conseil d'Etat, conçu en ces termes : « La loi du 7 frimaire an V ayant institué les bureaux de bienfaisance pour administrer les biens des pauvres, recevoir les dons qui leur sont faits et leur distribuer les produits de ces biens et aumônes, c'est à eux seuls qu'il appartient de recevoir les aumônes faites aux pauvres. Le produit de toute quête faite pour les pauvres doit donc leur être remis exclusivement, et les curés ne peuvent faire un semblable appel à la charité afin d'en distribuer eux-mêmes le produit à des pauvres honteux. (6 juillet 1831.)

Lepage avait déjà dit (p. 415) que les quêtes pour les pauvres n'étaient pas dans les attributions des fabriques. — De son côté, l'auteur du *Manuel des fabriciens* dit : « L'usage général permet aux évêques d'ordonner ou d'autoriser des quêtes dont le produit reste au curé, et est employé par lui suivant leurs intentions. » (*Pag.* 56.) — Ceci est vrai et prouverait au besoin que la loi du 7 frimaire an V (27 nov. 1796) est tombée en désuétude, et que c'est s'y prendre bien tard que de venir, en 1831, la remettre en vigueur, après trente-quatre ou trente-cinq ans d'inexécution, si même elle a jamais été exécutée, comme l'entend le comité de l'intérieur. Mais nous avons une réponse plus directe au comité de l'intérieur, dans le texte même de la loi que nous allons citer en entier :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission de l'organisation des secours, et les trois lectures faites les 13 messidor, 2 thermidor et 11 fructidor, et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il sera perçu un décime par franc (deux sous pour livre, vieux style) en sus du prix de chaque billet d'entrée pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent. — La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

Art. 2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices.

Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance ou plusieurs, s'ils le croient convenable ; chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

Art. 4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition de secours à domicile.

Art. 5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution et ne toucheront aucuns fonds ; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

Art. 6. Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

Art. 7. Dans les communes où il y a aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette, sera déterminée par le bureau central ; dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

Art. 8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts ; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

Art. 9. Le bureau rendra compte tous les mois du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

Art. 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

Art. 11. Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner ; faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

Art. 12. Les lois des 19 mars 1793 et 22 floréal an 2, sont rapportées en ce qui concerne les secours.

Art. 13. La présente résolution sera imprimée.

Signé Cambacérès, président ; Dubois (des Vosges), Fabre, T. Berlier, Mathieu, secrétaires.

Après avoir entendu les trois lectures dans les séances des 14 et 20 brumaire, et de ce jour, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 7 frimaire.

Les bureaux de bienfaisance ont donc été établis pour diriger les travaux prescrits par l'administration municipale, percevoir le décime par franc accordé sur le prix des billets de spectacles, recevoir les dons qui lui seront offerts, et faire la répartition des secours à domicile.—Nous avons beau chercher, nous ne rencontrons rien de plus dans cette loi.

Il y avait une bonne raison pour ne pas leur confier l'administration des biens des pauvres : c'est que ceux des hospices, Hôtels-Dieu et autres établissements de ce genre étaient déjà confiés à des administrations particulières, et les autres étaient réduits à zéro par suite de l'attention que le gouvernement avait eue de se les approprier, comme étant le premier pauvre de la nation. —Ensuite, s'il était vrai que cette loi eût confié l'administration des biens des pauvres aux bureaux de bienfaisance, et qu'ils eussent seuls la faculté de recevoir les aumônes faites aux pauvres, il faudrait donc leur remettre l'administration de tous les établissements de bienfaisance, et ne reconnaître qu'à eux seuls le droit de recevoir les dons, legs et aumônes qui sont faits aux pauvres, sous quelque forme ou dénomination qu'ils leur soient faits.

Evidemment le comité de l'intérieur sommeillait pendant la rédaction de cet avis, mais voici bien une autre affaire. Des prétentions de ce genre, à Orléans, donnèrent lieu au préfet d'écrire au ministre de l'intérieur une lettre, à laquelle Portalis répondit de la manière suivante : « Quant aux observations du préfet de Blois sur quelques articles du règlement de M. l'évêque d'Orléans, je vais les examiner successivement et y répondre.

« L'article 1er de ce règlement précise les attributions des fabriques dans lesquelles se trouve comprise l'administration des aumônes. Le préfet prétend que *toutes les lois chargent les bureaux de bienfaisance seuls de donner des secours aux pauvres.* C'est également une loi *et une loi postérieure* qui place dans les attributions des fabriques l'administration des aumônes. *Voy.* AUMÔNES.

« L'article 17 de ce règlement porte : *Aucunes quêtes autres que celles qui ont pour objet les frais du culte ne pourront avoir lieu dans les églises sans notre permission spéciale donnée par écrit.*

« Le préfet de Blois observe que cet article est contraire à votre arrêté du 5 prairial an XI, qui ordonne des quêtes dans les églises en faveur des pauvres. Il dit que l'exécution de cet arrêté a déjà obtenu des résultats avantageux aux bureaux de bienfaisance. — Je réponds que l'article 16 du règlement ne porte point la défense de faire dans les églises des quêtes pour les pauvres, mais seulement soumet au consentement de l'évêque la faculté de faire ces quêtes. Les églises ont, en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, été mises à la disposition des évêques. *Celle* dont se plaint le préfet dérive donc essentiellement de cet article.

« Vous sentirez, citoyen ministre, les inconvénients qu'il y aurait à laisser arbitrairement à tous les agents de l'autorité civile la facilité de faire usage des églises..... (Les évêques) ne se refuseront jamais à ce qu'il y soit fait des quêtes en faveur des pauvres, et la nécessité d'obtenir pour cela leur agrément n'est qu'un moyen d'entretenir le bon ordre. » *Lettre du 26 fruct. an XI.* (13 sept. 1803.)

Les curés n'ont donc pas tort d'objecter à ceux qui, comme M. Th. de Fontanes, leur refusent le droit de quêter ou de faire quêter dans leurs églises, « que l'exercice de la charité est un des attributs les plus précieux des fonctions pastorales ; que le pasteur est le père des pauvres, leur confident le plus intime, et qu'il est de son devoir de pourvoir à leurs besoins temporels comme à leurs besoins spirituels; qu'aussi les anciennes lois civiles et ecclésiastiques avaient conféré aux curés le droit de faire des quêtes au profit des pauvres, et qu'ils se trouvaient même investis presque partout, concurremment avec les fabriques, de la totalité des attributions remplies aujourd'hui par les bureaux de bienfaisance; qu'il n'a été dérogé à leur droit de quêter pour les pauvres par aucune disposition formelle, et qu'en conséquence ce droit doit être considéré comme maintenu, sans préjudice de celui qui appartient incontestablement aux administrations de charité.

« Mais, continue M. de Fontanes, les curés et les fabriques n'exerçaient ce droit que parce qu'il n'existait pas, à cette époque, d'établissements péciaux chargés par les lois de l'administration des biens des pauvres; et c'est justement pour ce motif que la législation postérieure, en créant les bureaux de bienfaisance et en les constituant comme représentants légaux des pauvres, chargés de tous leurs intérêts et de toutes leurs actions, a évidemment transporté à ces établissements une attribution que les curés et les fabriques tenaient de l'usage beaucoup plus que de leur institution fondamentale. Aussi, les lois subséquentes, et notamment le décret du 30 décembre 1809, qui a définitivement organisé les fabriques, n'ont rappelé nulle part cette attribution qui se trouvait abrogée par le fait de la création des bureaux de bienfaisance.

« Et, en effet, ne serait-il pas contraire à tous les principes d'ordre public, d'avoir deux administrations indépendantes l'une de l'autre, et légalement investies des mêmes droits? Ne serait-ce pas provoquer des conflits perpétuels et nuire essentiellement à la bonne répartition des secours, par la facilité qu'auraient les pauvres à tendre une main, en laissant ignorer ce qu'ils auraient reçu de l'autre? Certes, il n'a jamais pu entrer dans la pensée du gouvernement de créer une semblable anomalie.

« Concluons des considérations qui précèdent que les curés n'ont pas le droit de faire des quêtes au profit des indigents, dans les églises, ou que du moins ils ne peuvent exercer ce droit qu'en vertu d'une délégation des administrateurs des bureaux de bienfaisance, et que, même dans ce dernier cas, le produit des quêtes doit être versé dans les caisses de ces établissements pour être distribué par l'intermédiaire des administrateurs charitables.

« Résulte-t-il de là que les curés ne peuvent jamais agir au nom et dans l'intérêt des pauvres? Ceci nécessite une explication.

« Quand cette action est purement officieuse, elle nous semble parfaitement légale. Ainsi nous admettons qu'un curé peut recevoir de la main à la main les aumônes versées en secret par des personnes charitables qui lui laissent le soin d'en faire la distribution, ou qui fixent elles-mêmes l'emploi de ces libéralités. Cet ecclésiastique n'est alors qu'un mandataire officieux, choisi par la confiance privée, comme pourrait l'être toute autre personne, et ce mandat s'explique fort naturellement par la confiance qu'inspire le caractère dont il est revêtu et par la connaissance qu'il doit avoir des besoins d'un grand nombre de malheureux, surtout de ceux qui appartiennent à la classe dite des pauvres honteux non inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance.

« Mais il n'en est pas de même lorsqu'un curé fait publiquement des quêtes au profit des indigents et dispose de leur produit. Il se constitue alors, *officiellement*, représentant des pauvres et se substitue aux droits que les lois ont spécialement et exclusivement attribués aux bureaux de bienfaisance.

« Cette distinction nous semble tracer nettement la limite à laquelle doit s'arrêter l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

« Ajoutons que, dans un grand nombre de communes, les curés sont administrateurs des bureaux de bienfaisance, et qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ces fonctions. Il existe donc un moyen légal de donner à ces ecclésiastiques la juste part d'influence qu'ils doivent avoir dans la distribution des secours publics et dans tous les actes relatifs à l'administration du patrimoine des pauvres. Ils agissent alors, non plus comme curés, mais en vertu de leur qualité d'administrateurs charitables, nommés dans les formes prescrites par les règlements.

« Les principes que nous venons d'exposer sont consacrés, du reste, par la jurisprudence en vigueur dans les ministères de l'intérieur et des cultes. En effet, à l'occasion d'un débat qui s'était élevé, il y a quelques années, entre le curé et le bureau de bienfaisance d'une commune voisine de la capitale, le ministre des cultes a reconnu que ce bureau de bienfaisance avait le droit exclusif de quêter au profit des pauvres dans l'église, et il a adressé des instructions dans ce sens à l'archevêque de Paris. Cette décision a d'autant plus d'autorité, qu'elle est émanée du pouvoir spécialement chargé de défendre les droits et les intérêts ecclésiastiques. Le ministre de l'intérieur s'est prononcé aussi plusieurs fois dans le sens de nos conclusions.

« Nous terminerons en faisant observer que dans les communes où il n'y a pas de bureau de bienfaisance, c'est aux maires qu'appartient le droit de quêter ou de faire quêter pour les pauvres dans les églises, et de régler la répartition des aumônes recueillies. En effet, d'après les règlements et la jurisprudence adoptée, les magistrats municipaux sont appelés, à défaut des bureaux de bienfaisance, à représenter les pauvres, à accepter en leur nom des legs et donations ; en un mot, à faire tous les actes d'administation qui les intéressent. Ils se trouvent donc substitués à ces administrations charitables, relativement aux quêtes, comme dans tous les autres actes qui concernent les pauvres, et l'autorité ecclésiastique ne serait nullement fondée à leur disputer l'exercice d'un droit incontestable. »

M. Durieu, dans son *Manuel des percepteurs*, année 1832, se demande si les bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour faire des quêtes au profit des pauvres, et si ce droit ne peut pas être exercé par les fabriques. Sa réponse mérite d'être connue : nous allons la citer en entier.

« Ces questions, dit-il, se sont élevées dans quelques localités, et ont paru assez importantes pour être l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration supérieure; nous croyons utile de faire connaître, avec la solution qui a été donnée, les principales considérations qui l'ont motivée.

« Avant la révolution, les lois civiles, comme celles de l'Eglise, imposaient aux bénéficiers l'obligation de faire l'aumône. Ils devaient, en outre, contribuer aux quêtes publiques et générales qui se faisaient pour la nourriture des pauvres dans les temps malheureux. (*Voir* les ordonnances de 1578, 1580, et autres.) C'était *une dette* pour eux, et non *un acte de bienfaisance;* car un édit d'avril 1693 chargeait les juges royaux de poursuivre, contre les ecclésiastiques négligents, l'acquit de cette obligation qui, dans quelques endroits, était du tiers de leur revenu. D'où il faut conclure que bien certainement ils n'avaient pas le droit de quêter dans les églises, puisque autrement le produit de ces quêtes eût diminué d'autant ce qu'ils *devaient* eux-mêmes. Par qui, à cette époque, les quêtes pour les pauvres étaient-elles faites dans les églises? Par les soins des marguilliers, qui n'étaient point alors, comme aujourd'hui, chargés de quêter seulement pour les besoins de l'église. Par qui les distributions étaient-elles faites? D'après un arrêt du parlement de Paris du 4 février 1780, chaque mois, une assemblée, composée du curé, du haut justicier, des officiers de justice, des marguilliers et des notables habitants de la paroisse, dressaient le rôle des vieillards, des infirmes, des veuves, des orphelins, de tous ceux, en un mot, dont la position demandait secours. Le dispositif de cet arrêt doit trouver place ici. « ..... Ordonne « que les distributions se feront à ceux qui « auront été employés dans le rôle, sur des « mandements signés du curé et *des notables* « *habitants choisis à cet effet*, et lesdits man« dements alloués dans *le compte* à celui des « habitants qui aura été chargé de faire la « distribution, et que ledit *compte sera rendu* « *tous les ans* dans une assemblée composée « du curé, du haut justicier, des officiers de « justice, des marguilliers en charge et des « notables habitants. »

« Ainsi donc, avant la première révolution, d'une part, les curés n'avaient pas le droit de quêter pour les pauvres dans les églises ; ainsi donc, d'autre part, ils n'avaient pas, avant la première révolution, le droit de s'attribuer la distribution des aumônes, car il y avait un mode établi pour cette distribution, *dont le compte devait être rendu.*

« Spécialement en Normandie, c'était le règlement de 1751 qui régissait les fabriques, les marguilliers étaient nommés *par le général des habitants;* ils n'étaient que de simples députés qui représentaient les propriétaires outrefonciers, seuls intéressés à la conservation de la chose commune. Certes, des marguilliers, représentant les propriétaires, n'auraient pas manqué de réclamer, si les curés eussent quêté sans rendre compte, parce que ces quêtes eussent diminué le produit de celles faites pour les besoins du culte, pour l'entretien de l'église, et parce qu'ainsi les propriétaires se seraient trouvés dans le cas de couvrir le déficit par des impositions retombant sur eux-mêmes.

« Si telle était la législation avant 1789, pense-t-on qu'elle ait été modifiée en ce point, de 1789 au 18 germinal an X, époque de la publication du Concordat ? Personne, sans doute, ne le soutiendra. Pendant cet intervalle de temps, il était peu question de fabriques et de quêtes dans les églises ; les fabriques, les anciens trésors, les bureaux de charité, avaient été supprimés ; les biens des hospices et des pauvres avaient été réunis au domaine de l'Etat. Des mesures générales furent prises : la loi du 24 vendémiaire an II organisa des secours, ordonna des travaux, prescrivit des moyens de répression contre la mendicité, et chargea les municipalités de leur exécution ; enfin, la loi du 7 frimaire an V organisa les *bureaux de bienfaisance*, les chargea de diriger les travaux de charité et de *faire la répartition des secours.*

« Il résulte de ce qui précède, que de 1789 au 18 germinal an X, comme antérieurement, les curés et desservants n'ont jamais eu le droit de quêter dans les églises pour les pauvres, et de s'attribuer exclusivement la distribution du produit des quêtes.

« La loi du 18 germinal an X a-t-elle innové à cet égard ? L'article 76 est le seul qui ait quelque rapport avec la question : il porte qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien, à la réparation des temples et *à l'administration des aumônes*, ce qui évidemment, comme le remarque M. Merlin dans son *Recueil de jurisprudence*, au mot Fabriques, ne s'applique qu'aux aumônes recueillies au moyen de quêtes *faites pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des églises.*

« Le décret du 30 décembre 1809 contient quatre dispositions. L'article 1er charge les fabriques d'administrer les *aumônes* et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, et affectées *à l'exercice du culte.* L'article 36 classe au nombre des revenus des fabriques les *quêtes faites pour les frais du culte.* L'article 75 porte que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, *sur le rapport* des marguilliers, *sans préjudice des quêtes pour les pauvres*, lesquelles devront toujours avoir lieu toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

« Cet article est clair : il ne dispose rien en ce qui touche les quêtes pour les pauvres ; et quant aux quêtes que doivent faire les fabriques, dans l'intérêt de l'administration qui leur est confiée, elles doivent avoir lieu par les soins des marguilliers, qui, seulement par mesure d'ordre, doivent faire fixer par les évêques les jours, les heures, le moment des offices où ces quêtes pourront avoir lieu, sans apporter de trouble aux cérémonies du culte.

« L'article 92 du même décret fait peser enfin sur les communes le devoir de suppléer à l'insuffisance du trésor des fabriques.

« Comme on le voit, aucune de ces dispositions ne donne aux curés et desservants le droit de quêter *pour les pauvres*, *en leur nom privé*, ni de faire la distribution des secours, *sans règle et sans en rendre compte.*

« Quant aux communes, il est évident qu'elles sont intéressées dans la question, puisque le produit des quêtes tend à diminuer la charge qui leur est imposée de subvenir aux besoins des pauvres et à l'insuffisance du revenu des fabriques.

« La Charte de 1830 a-t-elle changé cet état de choses, si ancien et si constant ?

« Assurément, ce n'est pas lorsque, plus que jamais, il est posé en principe que le clergé doit se renfermer dans les fonctions de son saint et vénérable ministère, dans l'enseignement des dogmes et de la morale évangélique, et dans l'exercice du culte ; ce n'est pas lorsque toute mission civile doit lui demeurer étrangère, qu'on pourrait soutenir, avec apparence de raison, que l'administration chargée jusqu'à ce jour de pourvoir aux besoins des pauvres de toutes les religions, de tous les partis, et par tous les moyens que les lois ont mis à sa disposition, serait tout à coup affranchie de ce devoir qui tomberait à la charge du clergé.

« Que si l'on dit qu'il ne s'agit nullement de dépouiller les fabriques et les bureaux de bienfaisance du droit de quêter, mais bien d'exercer ce droit simultanément avec eux, nous répondrons d'abord, comme nous l'avons déjà fait, que ce droit leur est attribué par des dispositions précises, et que nulle disposition légale ne l'attribue à d'autres, quels qu'ils soient. Nous répondrons ensuite que les bureaux de bienfaisance exercent ce droit à certaines conditions, notamment à la condition de rendre compte des recettes et de rendre compte de l'emploi, tandis que ceux qui veulent l'exercer concurremment avec eux, en usent sans contrôle, et s'affranchissent de ces mêmes conditions.

« Si le droit de quêter et de distribuer sans contrôle appartenait à MM. les desservants, en est-il beaucoup qui voulussent en user, et s'exposer ainsi à ce que l'administration et les bureaux de bienfaisance leur renvoyassent tous les malheureux, en annonçant que le produit des quêtes est dans leurs mains ? Non ; ils préféreraient s'associer aux travaux de ces établissements réguliers, et ceux-ci s'empresseraient de leur accorder une confiance dont, pour la plupart, ils sont si dignes, autant par leurs vertus que par la sainteté de leur ministère.

« Quant aux séminaires, ce sont des établissements publics, dotés, ayant des bourses gratuites, recevant des pensions des autres aspirants, et je ne connais aucune disposition légale qui leur donne droit au produit des quêtes dans les églises. Avant la révolution, ce droit était refusé, même aux ordres mendiants, quoique reconnus par le gouvernement. Si des quêtes pour les séminaires étaient licites, celles pour les communautés religieuses, pour des confréries, etc., etc., le seraient aussi. Annoncées au prône, plusieurs dimanches à l'avance, elles anéantiraient celles autorisées par les lois. Ou il faut conserver aux bureaux de bienfaisance tous leurs revenus, toutes leurs ressources, si faibles en comparaison des misères qu'ils ont à consoler, ou il faut supprimer ces établissements si bien conçus et d'une comptabilité si régulière.

« Il n'y a donc rien, nous le répétons, dans la législation antérieure à la révolution de 1789, rien dans la législation intermédiaire de 1789 au Concordat, rien dans la législation postérieure, jusqu'à ce jour, qui attribue au clergé le droit de quêter et de distribuer le produit des quêtes ; mais il y a, au contraire, droit reconnu aux fabriques de recueillir les aumônes *pour les frais du culte et l'entretien des temples*, au moyen de quêtes, dont le mode et les époques sont réglés par les évêques, sur le rapport des marguilliers, et droit aussi, droit positivement attribué aux bureaux de bienfaisance, de quêter *seuls pour les pauvres.* » (*Man.*, t. IX, p. 230.)

Analyser ou tronquer ce plaidoyer en faveur des bureaux de bienfaisance, qui est en même temps un réquisitoire contre les curés, les évêques et les établissements ecclésiastiques, ç'aurait été priver notre article de quelques observations que l'existence de cette pièce dans un recueil de comptabilité administrative rend indispensable.

Les moines mendiants étaient tenus de mendier. C'était là l'esprit de leur ordre. Ils ne pouvaient pas s'en écarter. Il y avait donc une bonne raison pour qu'on ne leur permît pas de quêter dans les églises. S'ils l'avaient demandé, c'est que leur règle s'y opposait; mais nous croyons qu'ils ne l'ont jamais demandé.

Nous avons cité un mandement de l'archevêque de Paris qui établit une quête pour les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, les décisions de deux conciles tenus en France, et plusieurs arrêts de parlements qui constatent les droits du curé tout comme ceux de l'évêque. Il n'est donc pas exact de dire qu'il n'y a rien dans la législation antérieure à 1789, qui attribue au clergé le droit de quêter. Non-seulement la reconnaissance de ce droit s'y trouve formellement exprimée, mais il y a de plus, ainsi que cela devait être, dans l'arrêt du parlement de Paris, en date du 15 juin 1534, que nous avons cité, la reconnaissance formelle du droit qu'avaient les évêques d'autoriser les quêtes pour les pauvres, et le droit qu'avaient les curés d'empêcher qu'on n'en fît dans leurs églises qui ne fussent pas autorisées.

L'édit d'avril 1695, que M. Durieu cite, porte, art. 29: « Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands vicaires et autres ecclésiastiques, qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des hôpitaux et lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs, dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que lesdits archevêques et évêques *aient à l'avenir la première séance, et président dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux* ou lieux pieux, où leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent. »

Sous une pareille législation, le clergé pouvait-il être complétement étranger aux quêtes qu'on faisait pour les pauvres et à leur distribution ?

Un grand nombre de curés étaient congruistes. L'obligation d'employer une partie du revenu de leur bénéfice au soulagement des pauvres ne les regardait pas, et rien n'empêchait ceux qui étaient soumis directement à cette obligation de joindre à leurs propres aumônes celles des fidèles recueillies dans l'église.

Il y avait du reste dans la plupart des paroisses un bureau de charité dont le curé était le président. C'est par ce bureau que la distribution des aumônes était dirigée et surveillée.

Les marguilliers, membres de ce bureau, faisaient eux-mêmes les quêtes pour les pauvres de la paroisse. Mais, lorsqu'on eut établi à Paris des commissions civiles pour le soulagement des pauvres de la commune, ces commissaires faisaient quêter par des dames de leur choix, ainsi qu'on le voit par les arrêts du parlement.

M. Durieu veut que les curés se renferment dans l'exercice de leur ministère. Il oublie que l'un des premiers devoirs qui leur sont imposés est de prendre soin des pauvres.

L'Etat, selon lui, se charge de pourvoir aux besoins des pauvres de toutes les religions. L'Etat connaît mieux ses devoirs : il s'occupe des citoyens, sans avoir égard à leur religion, et laisse à chaque culte la liberté dont il doit jouir. C'est pour cette raison qu'il n'a jamais défendu que l'on fît, dans les lieux consacrés au service religieux, des quêtes pour les pauvres, et qu'il a autorisé des consistoires et des fabriques à recevoir des donations qui leur étaient spécialement faites pour les pauvres, dont leurs conseils d'administration sont naturellement les tuteurs.

Il a laissé subsister aussi les quêtes qui de tout temps ont été faites dans l'église pour les œuvres de bienfaisance chrétienne, et pour les établissements ecclésiastiques utiles aux fidèles.

Nous ne sommes pas surpris, du reste, qu'un homme aussi consciencieux que nous paraît l'être l'auteur du *Manuel des percepteurs*, et le co-auteur du *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, ait exprimé une pareille opinion au sujet des quêtes. Il l'a trouvée toute formulée et motivée dans les cartons du ministère. Ces erreurs ne viennent pas de lui. Elles sont même de vieille date, car, dès l'année 1806, le ministre de l'intérieur avait déjà le projet d'enlever aux curés les aumônes destinées au soulagement des pauvres. Il présenta un projet de décret, dans le considérant duquel on lisait que l'administration des dons et des aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des quêtes et des collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et que l'administration des aumônes, dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an X, n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples.

Portalis, qui en fut instruit, adressa à ce sujet un rapport à l'Empereur, dans lequel il dit, entre autres choses, tout aussi judicieuses : « L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilége exclusif d'aucun établissement quelconque. Les aumônes sont des dons volontaires et libres. Celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire : il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas : on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut... L'homme qui est en état de faire l'aumône, et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartient donc l'administration de ces aumônes? A celui ou à ceux que le donateur aura chargés d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

« Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

« La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer... J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer : la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. » (*Rapp.*, 16 *avr.* 1806.)

9° *Des autres quêtes faites extraordinairement dans les églises.*

On conçoit que si les quêtes expressément autorisées par les lois doivent être soumises aux règlements faits par l'évêque sur le rapport des marguilliers (*Décret de* 1809, a. 75), celles qui, par suite des usages établis, sont ordonnées par le curé ou par l'évêque, ne peuvent pas être affranchies de cette formalité. « Autrefois, dit Portalis, lorsque, pour des secours extraordinaires, pour le rachat des captifs, les missionnaires et les trinitaires obtenaient des rois la permission de quêter dans les églises des divers diocèses de France, on leur imposait toujours la condition de présenter les lettres patentes aux évêques respectifs qui réglaient le temps et l'ordre de ces quêtes. » (*Rapp.*, 10 *sept* 1806.)

Il faut les soumettre aux mêmes règles que les quêtes ordinaires. — Ces quêtes, lorsqu'elles sont faites aux mêmes offices que celles de la fabrique et du bureau de bienfaisance, doivent venir après elles. — Le produit en appartient à l'œuvre pour laquelle elles sont autorisées. L'auteur de l'Organisation est doublement dans l'erreur, quand il dit que le bureau des marguilliers pourrait légalement ou empêcher les quêtes que font les confréries, ou s'en approprier le produit. Le bureau des marguilliers, dans aucun cas, n'a le droit de saisir et confisquer quoi que ce soit. Il lui est défendu, comme à tout le monde, de changer la destination des biens et des aumônes, et il ne peut ni ordonner ni défendre qu'on fasse des collectes ou quêtes dans un lieu où il n'a que la police des bancs et des chaises et la surveillance des travaux de réparations et d'entretien. Il peut seulement dénoncer à l'évêque les quêtes qui se font dans l'église sans être autorisées. (*Rapp.*, 10 sept, 1806.)

10° *Des quêtes à domicile.*

Ces sortes de quêtes, lorsqu'elles ont lieu pour les besoins de l'église ou pour le curé, doivent être considérées comme un appel fait à la commune par la fabrique, pour insuffisance de revenu. — Elles ne sont défendues par aucune loi. Au contraire, elles sont accordées aux fabriques par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, comme un de leurs revenus ordinaires.

Dans son règlement du 25 août 1803, l'archevêque-évêque d'Autun charge les marguilliers de faire ou faire faire par d'autres les quêtes accoutumées dans les paroisses ou succursales. (*Art.* 13.) Ce règlement fut approuvé par le gouvernement. M. Vuillefroy est dans l'erreur sur ce point, comme sur plusieurs autres, lorsqu'il dit que ces quêtes ne sont autorisées par aucun acte du gouvernement, et le ministre qui, en 1824, a décidé qu'on pouvait assimiler les quêtes à domicile à la mendicité, a montré autant de mauvais vouloir que d'ignorance, s'il a entendu parler de celles que fait la fabrique ou que l'on fait pour elle.

Consulté plus tard par le préfet de la Corse, le ministre a été d'avis que ces sortes de quêtes ne pouvaient être empêchées. Le préfet recommanda aux maires de veiller simplement à ce qu'on ne leur donnât pas un caractère obligatoire. (*Circ.*, 18 *juill.* 1843.) Il y eut, nonobstant cette décision, des maires qui les défendirent. Le préfet annula leurs arrêtés, et leur déclara, par une nouvelle circulaire du 21 mars 1844, qu'ils n'avaient pas le droit de s'opposer à des dons volontaires.

Ces quêtes, selon la remarque qu'il en fait, sont, dans certaines paroisses, une compensation du casuel. On peut voir à ce sujet la correspondance ministérielle qui eut lieu en 1838 (*Lettres*, 14 *sept.*, 10 *nov.*, 7 *déc.*), et la lettre de l'évêque d'Ajaccio. (30 juin 1838.)

Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 5 prairial an XI, autorise ou plutôt ordonne aux bureaux de charité de faire procéder tous les trois mois à des collectes, dans leurs arrondissements respectifs. (*Art* 3.)

Nous avons déjà dit ce que nous pensons

de leur nature, il ne nous reste à parler que de la manière de les faire. — Il ne faut recourir à ce mode de subvention que quand il n'y en a pas d'autre, parce qu'il pourrait exciter les murmures des paroissiens.

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 février 1833, a prononcé qu'un maire n'avait pas le droit de défendre au sacristain de la paroisse d'aller au domicile des habitants solliciter des dons volontaires destinés à lui tenir lieu de salaire.

Le *Journal des Fabriques* dit qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du maire ou du préfet, avant d'effectuer des quêtes au profit des curés, desservants ou vicaires, là où l'usage en est établi. (T. I, p. 241, 242 et 251.)—Nous partageons son avis ; mais si elles n'étaient pas établies, il faudrait en prévenir le maire et s'entendre avec lui pour éviter toute espèce de difficultés, ou bien s'adresser au conseil municipal.

Lepage a cru qu'il fallait une permission de l'autorité administrative. En principe, cela est vrai ; mais l'autorisation est implicitement donnée par l'article organique 67, qui permet aux grandes communes d'accorder une augmentation de traitement aux curés, par l'arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803), qui permet aux conseils municipaux de délibérer sur les augmentations de traitement à accorder aux curés, vicaires et desservants, et à indiquer le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses (*Art. 3 et 4*), par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, qui charge les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, etc.

Dans une décision en date du 11 février 1845, le ministre de l'intérieur dit que les quêtes à domicile, qui se font en quelques lieux selon l'ancien usage, sont tolérées, mais à titre purement volontaire.

11° *Réflexions critiques.*

Les auteurs qui ont écrit sur cette matière disent que les quêtes dans les églises sont réglées par l'évêque. Ce n'est pas suffisant : il fallait ajouter, *sur le rapport des marguilliers*, puisque c'est là une condition exigée par le décret du 30 décembre 1809, qui est le code des fabriques.

Les quêtes permises illégalement aux bureaux de bienfaisance ne sont point exemptes de cette formalité. — Le décret du 12 septembre 1812, qui les autorise, ne les dispense nullement de s'assujettir aux formalités voulues, et l'article 75, qui les maintient, laisse à l'évêque le soin de les régler dans les formes requises. — Par conséquent, un second tort de l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques a été de dire, d'après le *Journal des Fabriques*, que ce qui a rapport aux quêtes était réglé par le décret du 12 septembre 1806 et celui du 30 décembre 1809. Ces décrets ne règlent rien. Ils laissent l'un et l'autre à l'évêque le soin de régler lui-même conformément aux lois.

Mgr Affre est dans l'erreur lorsqu'il pense que toute quête ordonnée par l'évêque ne peut être empêchée ni par les marguilliers, ni par le curé. Cela était vrai avant la publication du décret de 1809 ; mais, depuis, les marguilliers ont le droit d'empêcher une quête qu'ils n'ont pas consentie.

Les maires, les préfets, les ministres eux-mêmes, n'ont pas le droit d'ordonner des quêtes dans les églises, ou de régler la manière dont il convient de les faire. A peine reconnaissons-nous ce droit à la loi civile elle-même. — Par conséquent, l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 12 prairial an XI (1er juin 1803), dont le 1er article est ainsi conçu : « Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils le jugeront convenable, » est nul, non-seulement comme ayant été rendu en exécution d'un article de loi qui ne se rapporte qu'aux dons volontairement offerts, et qui par conséquent ne pouvait en aucune manière être appliqué aux aumônes ou dons sollicités par quêtes, mais encore parce que le ministre sortait des limites de ses pouvoirs.

On accusait les curés et desservants du diocèse de Vannes de continuer la levée de la dîme. La police fit prendre des renseignements, après quoi « on écrivit au préfet, dit Jauffret, non de s'opposer à des cotisations usitées dans beaucoup d'autres diocèses, et autorisées par le gouvernement, mais d'en régulariser le mode et de supprimer les expressions et les formes insolites. » (*Mém.*, t. II, p. 62.) *Voy.* SONNEUR.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 76.—Règlement de l'archevêque de Paris, 21 juill. 1803, ch. 2, a. 5.—Mandement de l'archevêque de Paris, 20 sept. 1730.—Lettre de l'évêque d'Ajaccio, 30 juin 1838.—Edit d'avril 1695.—Ordonnances, 1578, 1580.—Conseil d'Etat, arr., 24 juill. 1674.—Parlement de Paris, arr., 15 juin 1554, 26 mars 1559, 14 mai 1562, 18 juin 1639, 25 mai 1641, 23 déc. 1672, 30 mai 1718, 31 janv. 1739, 6 mars 1739, 13 août 1739, 25 févr. 1763, a. 15 ; 14 janv. 1764, a. 15 ; 4 févr. 1780, 14 avril 1780 ; de Bretagne, arr., 12 mars 1712, 4 déc. 1717.—Grands-Jours d Angers, arr., 14 oct. 1539.—Règlement de 1751.—Loi du 7 frim. an V (27 nov. 1796).—Code civil, a. 711, 894, 953.—Décrets impériaux, 12 sept. 1806, 30 déc. 1809, a. 36, 74, 75 et 92.—Conseil d'Etat, comité de l'int., avis, 6 juill. 1831.—Arrêté du ministre de l'int., 5 prair. an XI (25 mai 1803).—Circulaires, 18 juill. 1843, 21 mars 1844.—Lettres et décisions ministérielles, an XI (1802-1803), 1824, 14 sept. 1838, 10 nov. 1838, 7 déc. 1838, 11 févr. 1845.—Rapport, 16 avril 1806, 10 sept. 1806.—Cour de cassation, arr., 10 nov. 1808, 16 févr. 1833.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm.*, p. 151.—Chenu, *Recueil de règl. not.*, t. I, ch. 13, et t. II, ch. 8.—Chopin, *Police ecclésiastique.*—*Courrier (Le) des Communes*, an. 1842, p. 217.—Durieu (M.), *Manuel des percept. et recev.*, t. IX, p. 230.—*Journal des cons. de fabr.*, t. I, p. 241, 242 et 251. Jousse, *Traité du gouv. spir. et temp. des par.*, p. 84-86. —Lepage, *Traité du temporel des par.*, p. 415.—Manuel (Le) des Fabriques, p. 56.—Tournet, *Rec. d'arrêts*, Fabriciens, n. 1.

QUÊTEUSES.

« Les quêtes ne pourront être faites dans les églises que par des ecclésiastiques, des fabriciens ou membres du conseil. » *Règl. de l'arch. de Paris*, approuvé le 21 prair. an V (10 juin 1803), ch. 2, a. 5. — Par cette sage disposition, l'archevêque de Paris, agissant de concert avec le gouvernement, écartait les femmes et les personnes scandaleuses.

Il y a une inconvenance si grande et si patente à laisser quêter dans les églises des femmes jeunes, jolies, d'une mise recherchée et souvent peu décente, conduites par un cavalier plus galant que dévot ! Cependant cet abus s'est maintenu dans toutes les églises de Paris, malgré le sage règlement de l'archevêque. Ne se rencontrera-t-il donc aucun curé qui comprenne enfin que l'église n'est pas un salon, et que la spéculation faite sur la galanterie n'est point sanctifiée par le but dans lequel elle est faite !

QUIMPER.

Quimper, ville épiscopale (Finistère.) — Son siége a été érigé au IXe siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il est suffragant de Tours. Sa juridiction s'étend sur tout le département du Finistère, lequel se divise en cinq arrondissements : celui de Quimper, qui comprend 9 cures et 54 succursales ; celui de Brest, qui comprend 13 cures et 68 succursales; celui de Morlaix, qui comprend 10 cures et 45 succursales; celui de Châteaulin, qui comprend 7 cures et 51 succursales ; celui de Quimperlé, qui comprend 5 cures et 15 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Quimper. Il y a dans cette même ville une école secondaire ecclésiastique et une autre à Pont-Croix. Elles ont droit de recevoir 300 élèves. (*Ord. roy. du* 15 *oct.* 1828.)

QUINZE-VINGTS.

Cet établissement, qui est unique dans son espèce, parce qu'aucun de ceux qui ont été établis depuis avec une organisation différente n'ont pu se soutenir, tire son nom du nombre des membres qu'il peut recevoir en vertu de son acte de fondation royale, et qu'il ne pourrait dépasser sans perdre son caractère.

Quand on parcourt la longue série de bulles, lettres patentes et arrêts du parlement qu'offrent ses archives, on voit que, depuis près de six cents ans, il n'a pas cessé un seul instant d'être l'objet de la bienveillante sollicitude de l'Eglise et de l'Etat.

Par une bulle de Clément VII, en date du 25 octobre 1387, la juridiction ecclésiastique des Quinze-Vingts fut ôtée à l'archevêque de Paris et confiée à l'aumônier du roi, avec la clause expresse que lorsque cet aumônier serait laïque ou absent, cette juridiction serait exercée par le premier chapelain de l'établissement.

Depuis lors, et jusqu'au moment de son extinction en 1793, la chapelle royale des Quinze-Vingts fut exempte de la juridiction de l'ordinaire et soumise à celle du grand aumônier de France, qui avait remplacé dans ses fonctions et attributions le premier aumônier du roi.

En 1815, le grand aumônier Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord rétablit lui-même, sans opposition aucune, la chapelle royale des Quinze-Vingts. Les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, le siége vacant, lui demandèrent alors la *faculté* de continuer provisoirement l'office paroissial dans son église. Il la leur accorda et dressa, le 1er décembre 1815, un règlement qui fut accepté le 10 du même mois par les vicaires capitulaires, pour être mis à exécution le 1er janvier 1816.

En 1827, Léon XII, par lettres apostoliques du 13 juillet, attacha des indulgences plénières à la visite de l'église des Quinze-Vingts, aux solennités de saint Louis et de saint Remi, patrons de l'établissement, et accorda aux chapelains la faculté de donner la bénédiction, au nom du pape, aux mourants, et de leur appliquer les indulgences plénières.

Après la révolution de juillet 1830, le premier chapelain remit sa démission entre les mains du cardinal de Croï. On signifia aux deux autres que la chapelle allait être supprimée. L'un d'eux fut néanmoins désigné pour en continuer le service. — Sa position devint fort délicate. Le roi lui fit dire par l'aumônier de la reine, ce qui lui fut ensuite répété par le ministre des cultes, que son intention était de conserver intacts les droits du grand aumônier. D'un autre côté, l'archevêché prétendit que les priviléges ecclésiastiques des Quinze-Vingts étaient éteints par suite de la suppression de la grande aumônerie. Le ministre de l'intérieur intervint dans cette discussion, et fit inviter le chapelain à reconnaître *immédiatement l'autorité de Mgr l'archevêque de Paris.* (*Lettre du directeur*, 22 *juill.* 1836.) — Cette injonction, à laquelle le chapelain ne fit aucune espèce de réponse, fut suivie d'une destitution civile qu'on réitéra plus tard avec tout aussi peu de succès.

Actes législatifs.

Bulle du 25 oct. 1387.—Lettres apostoliques, 13 juill. 1822.—Ordonnance et règlement du grand aumônier, 1er déc. 1815.—Lettre du directeur, 22 juill. 1836.

QUITTANCES.

Le trésorier du chapitre peut donner quittance aux débiteurs du chapitre. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 51.) — C'est le trésorier des autres administrations qui a pareillement qualité pour donner quittance.

Lorsque l'avis de l'ordonnance de payement ou le mandat sont quittancés par le créancier réel de l'Etat, il n'est pas nécessaire de fournir de quittance isolée et distincte. L'avis de l'ordonnance ou le mandat sont, s'il y a lieu, soumis au *timbre à l'extraordinaire*. Le droit n'est pas calculé sur la dimension de la feuille. Il est invariablement de 35 cent. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841.) *Voy.* Timbre. — Si la quittance est produite séparément, comme cela arrive lorsqu'elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, l'avis de l'ordonnance ou le mandat n'en doivent pas moins être quittancés par ordre. (*Ib.*) — Lorsque des titres, factures ou mémoires timbrés portent quittance, ou que la quittance est produite séparément sur papier timbré, l'acquit donné pour ordre au bas des avis d'ordonnances ou mandats n'entraîne pas le timbre de ces pièces. (*Ib.*) — Si le titulaire de l'avis de l'ordonnance ou du mandat n'est qu'un intermédiaire entre l'État et ses créanciers, la quittance qu'il donne en touchant les fonds n'est qu'une formalité d'ordre qui ne nécessite pas le timbre. Les droits sont perçus, s'il y a lieu, sur les quittances des créanciers réels remises par l'intermédiaire. (*Ib.*) *V.* Payement.

La quittance est fournie aux frais du débiteur, sauf convention contraire. (*Décis. min.*, 7 *nov.* 1821.) — Ces dispositions ne doivent pas être appliquées aux receveurs municipaux des communes qui n'ont pas d'autres revenus que les centimes additionnels, leurs octrois ou des rentes sur l'État. (*Ib.*) — Elles peuvent être étendues par les préfets aux receveurs de tous les établissements publics. (*Ib.*)

« Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part. «(*Cod. civ.*, a. 1211.) — « Le créancier, qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le payement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. » (*Art.* 1212.)

Malgré ces dispositions, qui sont cependant assez claires, M. l'abbé André dit que les trésoriers de fabrique ne peuvent se dispenser, en donnant quittance, de réserver la solidarité, sans quoi la fabrique serait exposée à des pertes dont ils auraient la responsabilité.

Il y a des quittances qui sont sujettes au timbre et d'autres qui en sont exemptes. *Voy.* Timbre. Il y en a qui doivent être données par devant notaire : ce sont celles qui, d'après les lois ou les conventions, doivent être en forme authentique. Il suffit pour les autres de la signature du titulaire des mandats ou de celle de son fondé spécial de pouvoirs.

Le fondé spécial de pouvoirs qui signe une quittance doit laisser la procuration à l'appui. *Voy.* Procuration. — Si la partie prenante ne sait pas signer, elle en fait la déclaration au caissier ou trésorier, qui la transcrit de suite, en leur présence, sur la pièce justifiant la dépense, signe et fait signer par deux témoins présents à la déclaration. (*Décr. du* 18 *mess. an II*, a. 3.)

Mais comme, d'après l'art. 1341 du Code civil, la preuve testimoniale n'est admise que pour les sommes qui ne dépassent pas 150 francs, s'il s'agissait d'un mandat excédant cette somme, la quittance, d'après l'instruction générale des finances du 17 juin 1840 (*Art.* 591), doit être donnée en présence d'un notaire, et enregistrée.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1211 et 1212.—Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 51.—Règlement du 31 déc. 1841.—Décision ministérielle, 7 nov. 1821.

QUITUS.

Le quitus est la décision par laquelle le comptable est déclaré quitte et libéré en ce qui concerne les actes de sa gestion. — Les certificats de quitus sont exempts du timbre depuis l'ordonnance royale du 22 mai 1825. — On doit remettre aux comptables les arrêts de quitus, parce qu'ils sont pour eux un titre de libération qu'il leur importe de conserver dans leur intérêt et celui de leur famille. (*Arrêt du min. fin.*, 24 *août* 1827.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale, 22 mai 1825.—Arrêté du ministre des finances, 24 août 1827.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

Voy. Portion disponible.

R

RABAIS.

Le rabais est une diminution de prix et de valeur sur une estimation ou sur une offre déjà faite.

Les adjudications de travaux et autres dépenses extraordinaires pour le culte doivent avoir lieu au rabais. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 42.)

RABBINS.

I. Des rabbins. — II. Du grand rabbin. — III. Des grands rabbins consistoriaux. — IV. Des rabbins communaux.

1° *Des rabbins.*

Rabbin vient de *rabbinus* qui est le mot hébreu *rabbi* latinisé et signifie maître.

On donne ce nom aux docteurs de la loi qui ont remplacé les prêtres dans le culte juif depuis la confusion des tribus.

Quoique les juifs ne fussent que tolérés en France, le roi, dans un arrêt du conseil, rendu le 9 juillet 1718 relativement aux juifs de Metz, avait statué qu'ils ne pourraient choisir un rabbin sans sa permission et son approbation. *Voy.* Juifs.

Lors de la première organisation du culte juif en 1806, on avait distingué deux espèces de rabbins. L'ordonnance royale du 25 mai 1844 en distingue trois espèces : 1° le grand rabbin; 2° les grands rabbins des consistoires départementaux, qu'on appelle aussi rabbins consistoriaux ; 3° les rabbins communaux. Nous devons suivre cette division.

Nul ne peut être nommé ou élu grand rabbin, rabbin consistorial, ou rabbin communal, s'il n'est Français. (*Ord. roy. du* 25 *mai* 1844, a. 57.) et d'un âge compétent.

Le règlement de 1806 exigeait de plus une attestation de capacité souscrite par trois grands rabbins français, et la connaissance de la langue française, ajoutant que celui qui à la connaissance de la langue hébraïque unirait celle des langues grecque et latine, serait préféré, toutes choses égales d'ailleurs. (*Art.* 20.) Ces dispositions ont été modifiées, ainsi que nous le verrons dans les articles suivants.

Dispense d'âge peut être accordée aux aspirants au rabbinat par le ministre des cultes. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 57.) — Avant leur installation, les rabbins prêtent serment, le grand rabbin entre les mains du ministre des cultes, les autres entre les mains du préfet. (*Art.* 58.) — Il est procédé à leur installation conformément aux instructions du consistoire ; procès-verval en est transmis au consistoire central et au préfet. (*Art.* 59.)

Les fonctions des rabbins sont, en général, 1° d'enseigner la religion ; 2° de prêcher la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler en toutes circonstances l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie ; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'Empereur et la famille impériale; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce. (*Art.* 21.)

Ils ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 53.) — Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil et dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental. (*Ib.*) — Ils assistent aux inhumations. (*Ib.*) — Ils ne peuvent donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient autorisées par le chef de l'État ou du pouvoir exécutif. (*Art.* 56.) — Ils ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites. (*Ib.*) — Leurs fonctions sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale. (*Art.* 57.)

Les entreprises qu'ils pourraient se permettre, les discussions qui s'élèvent entre eux, toute atteinte portée par eux ou contre eux à la liberté garantie à l'exercice du culte donne lieu à un recours au conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes, afin qu'il soit statué ce qui appartient.

Nous parlerons du traitement des rabbins au mot Traitement. Ajoutons seulement ici quelques autres dispositions générales relatives à ces ministres du culte ou docteurs de la loi.

Tout rabbin qui, n'étant pas employé, veut néanmoins conserver son domicile en France, est tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il doit signer, aux décisions du grand sanhédrin. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 26.) — Les rabbins membres du grand sanhédrin doivent être préférés, autant que faire se peut, à tous autres pour les places de grands rabbins. (*Art.* 27.) — Il y a des aspirants au titre de rabbin. Les formalités qu'ils ont à remplir doivent être déterminées par un règlement composé par le consistoire central et approuvé par le ministre des cultes. (*Art.* 16.)

Les rabbins n'exercent aucune juridiction de police parmi les juifs. (*Ass. des dép. de la nation juive*, 12 *août* 1806.)

Les rabbins étant assimilés aux pasteurs protestants et ceux-ci aux évêques, curés, desservants et vicaires, toutes les dispositions générales de nos lois concernant les ministres du culte leur sont applicables, lors même qu'on aurait nommé les autres sans parler d'eux, ainsi que cela a été fait dans le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805). *Voy.* Traitement.

2° *Du grand rabbin.*

Le grand rabbin remplace le grand prêtre. Il est le premier ministre du culte israélite.

Il est nommé à vie. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 39.) — Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832, et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin consistorial ou de professeur à l'Ecole centrale rabbinique. Ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850. (*Ib.*) — En cas de décès ou de démission du grand rabbin, les assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central, à l'élection du grand rabbin. (*Art.* 40.) — Les délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collége de Paris. (*Art.* 41.) — S'il arrive que plusieurs colléges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué. (*Ib.*) — La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central. (*Art.* 42.) — Le plus jeune des membres remplit les fonctions de secrétaire. (*Ib.*) — L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru. (*Ib.*) — Le procès-verbal de l'élection est transmis au ministre des cultes par le consistoire central. (*Ib.*) — L'élection est soumise à l'approbation du chef de l'Etat. (*Art.* 7.) — Le grand rabbin est membre-né du consistoire israélite central. (*Art.* 5.) — Il a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite. (*Art.* 38.) — Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France. (*Ib.*) — Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant les objets religieux ou du culte, sans son approbation. (*Ib.*) — En cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté. Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager. (*Ib.*)

Avant 1844, les deux grands rabbins de la synagogue de Paris étaient membres-nés du consistoire central. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 11), et remplissaient les fonctions confiées aujourd'hui au grand rabbin. — Leur consentement était indispensable lorsqu'il s'agissait de prendre une délibération concernant les objets religieux ou d'approuver les livres pour les écoles élémentaires. S'ils étaient d'avis différent, un grand rabbin des consistoires départementaux, le plus ancien en nomination devait être appelé à les départager. (*Art.* 12 *et* 18.) — En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposait un candidat pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux sur lesquels trois étaient désignés au ministre des cultes par le consistoire central, pour que l'un d'eux fût nommé par le roi. (*Art.* 14.)

3° *Des rabbins consistoriaux.*

Chaque consistoire départemental a un grand rabbin. (*Loi du* 25 *mai* 1844, a. 14.) C'est ce que portait en d'autres termes le règlement du 10 décembre 1806 (*Art.* 5.) — Sous ce règlement, le grand rabbin consistorial était élu par les vingt-cinq notables et n'entrait en fonction qu'après avoir été confirmé par le consistoire central. (*Art.* 18 *et* 19.) On devait préférer, autant que possible, les rabbins membres du grand sanhédrin. (*Art.* 27.)

Aujourd'hui les grands rabbins consistoriaux sont pareillement élus par l'assemblée des notables de la circonscription. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 15.) Mais il doivent être âgés de trente ans et porteurs d'un diplôme de second degré rabbinique. (*Art.* 44.) — Ils doivent être élus : 1° parmi ceux des grands rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siége du consistoire; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'École centrale rabbinique; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. (*Art.* 45.) — Leur nomination est soumise à l'approbation du chef de l'Etat. (*Ib.*) — Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et les ministres officiants de leur circonscription. (*Art.* 43.) — Le consistoire central ne peut exercer son droit de censure à l'égard des rabbins communaux qu'après avoir pris l'avis du grand rabbin consistorial. (*Art.* 12.) —Lorsque le consistoire est dissous, le grand rabbin et quatre notables désignés par le consistoire central forment une commission chargée de le remplacer. (*Art.* 23.) — En cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté, ainsi que nous l'avons déjà dit, et si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé, (*Art.* 38.) — Quand il y a lieu de formuler des plaintes contre le grand rabbin, le consistoire départemental doit les adresser lui-même au consistoire central. (*Art.* 20.)

4° *Des rabbins communaux.*

Nul ne peut être rabbin communal s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique. (*Art.* 47.) — Les rabbins communaux sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort. (*Art.* 48.) — Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée. (*Ib.*) — Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq. (*Ib.*) — Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. (*Ib.*) — La nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes. (*Ib.*) — Auparavant elle était simplement soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires. (*Ord. roy.*, 20 *août* 1823, a. 7.)

Les rabbins communaux sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique, pourvus du diplôme exigé. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 49.) — Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisants, tout israélite remplissant les conditions prescrites peut être admis comme candidat. (*Ib.*) — C'est le consistoire départemental qui adresse au consistoire central les plaintes, quand il y en a de formulées contre eux. (*Art.* 20.) — Un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population, peuvent être adjoints au grand rabbin, dans la ville du chef-lieu départemental. (*Art.* 65.) — Il est statué à cet égard par arrêté ou ordonnance du chef de l'Etat. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Assemblée du 12 août 1806.—Règlement du 10 déc. 1806, a. 5, 16, 18, 19, 26, 27.—Ordonnances royales, 20 août 1823, a. 7, 11, 12, 14; 25 mai 1844, a. 5, 7, 12, 20, 23, 25, 38 et s.—Conseil d'État, arrêt, 9 juill. 1718.

RABBINS EN ALGÉRIE.

Voy. ORGANISATION.

RACHAT.

Le rachat est un réachat, c'est-à-dire une réacquisition de ce que l'on avait aliéné. — On appelle aussi rachat la libération, à prix d'argent, d'une servitude quelconque.

« L'on a jugé, dit Brillon, et l'on juge ordinairement que les rentes des ecclésiastiques ne sont point rachetables, même celles qui sont sur les maisons de cette ville de Paris ; il y a eu deux arrêts notables, l'un du 9 février 1562, pour la Sainte-Chapelle, contre Guillaume Vivons, procureur au Châtelet, pour 27 sols 6 deniers de rente due par sa maison ; l'autre, du 6 août 1575, entre les chanoines de Saint-Denis du Pas et Claude Louvet, marchand, pour une rente d'un écu sur quelques vignes sises au Pré-Saint-Gervais. Les deux arrêts portent que les pièces furent communiquées au procureur général, qui y prit ses conclusions. »

Le parlement de Rouen jugea pareillement, par arrêt du 30 juillet 1608, qu'une rente donnée d'ancienneté à l'église n'était point rachetable, par la raison que la faculté de rachat était proscrite, et que la rente était d'autre nature qu'une rente hypothéquée en laquelle on s'oblige en deniers reçus.

Un arrêt du conseil d'Etat, en date du 10 août 1641, portait que les rentes dues à l'église et qui étaient de patrimoine ancien par fondation ou dotation, ne seraient pas rachetables en Dauphiné.

L'Assemblée nationale avait déclaré rachetables toutes les redevances qui ne se trouvaient pas abolies avec la dîme ecclésiastique, et en particulier les rentes foncières perpétuelles. (*Décret du* 11 *août* - 21 *sept.* 1789, a. 5 et 6.) — Elle renouvela cette disposition pour ce qui concernait les rentes perpétuelles, dans son décret du 18 - 29 décembre 1790, dans lequel elle posa aussi les principes du rachat, indiqua la manière dont il devait être fait, et régla tout ce qui le concernait. Nous ne pouvons mieux faire que de copier les articles du titre 3 relatifs à cet objet.

Art. 2. Le rachat des rentes et redevances foncières, originairement créées irrachetables, et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables, savoir : *celles en argent*, sur le pied du denier vingt, et *celles en nature* de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, services d'hommes, chevaux, et autres bêtes de somme et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de non retenue des dixièmes, vingtièmes et autres impositions royales.

Art. 3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

Art. 7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait le payement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, on en retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

Art. 8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.

Art. 12. L'offre se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable, et lorsqu'elle sera querable, au domicile élu, etc.

Art. 14. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

« Les dispositions de l'article 7 ci-dessus, dit Le Besnier, sont consacrées de nouveau, pour la perception du droit d'enregistrement, par l'article 75 de la loi du 15 mai 1818, ainsi conçu :

« Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales; et, pour les donations entre-vifs, et les transmissions par décès, de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées, dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. »

« On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celles de l'ouverture du droit ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, l'année commune sera établie sur les dix années restantes. — Le remboursement ne peut jamais se faire en nature ; il doit toujours avoir lieu en argent, d'après les règles qu'on vient de rapporter. » (*Législation compl. des fabr. des égl.*, 3e édit., p. 367.)

En adoptant les principes de l'Assemblée nationale sur le rachat des rentes, le Code civil a statué qu'il était néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat, qu'il lui était permis de stipuler que la rente ne pourrait lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne pourrait jamais excéder trente ans, toute stipulation contraire devant être nulle. (*Code civ.*, a. 530.) — De plus, la Cour royale de Poitiers a jugé avec raison, par arrêt du 27 avril 1831, que les rentes en nature, comme celles en argent, dont le fonds n'a pas été évalué, ne peuvent être rachetées qu'au denier vingt.

Le ministre de l'intérieur a voulu peut-être déterminer les établissements de bienfaisance à placer sur l'Etat le plus de fonds possible, lorsque, dans sa circulaire du 24 septembre 1825, il a engagé leurs administrations à favoriser autant qu'elles le pourraient le rachat des petites rentes qui leur étaient dues par des particuliers, les invitant à faire remise d'un cinquième sur le capital; peut-être aussi n'a-t-il eu réellement en vue que les difficultés et les frais de la perception. Comme cette dernière raison ne peut pas exister pour les fabriques dont les revenus sont gratuitement recouvrés, nous croyons qu'elles ne doivent pas prendre pour elles ce conseil.

Actes législatifs.

Conseil d'Etat, arr., 10 août 1641.—Parlement de Paris, arr., 9 févr. 1562, 6 août 1575; de Rouen, arr., 30 juill. 1608. — Code civil, a. 530.—Décrets de l'Assemblée nationale, 11 août-21 sept. 1789, a. 5 et 6; 18-29 déc. 1790, a. 2, 3, 7, 8; 12 et 14.—Loi du 15 mai 1818, a. 75—Circulaire ministérielle, 24 sept. 1825.—Cour royale de Poitiers, arr., 27 avril 1831.

Auteurs et ouvrages cités.

Brillon, *Dictionn. des arrêts.*—Le Besnier, *Législation complète des fabr.*, p. 367.

RADIATION

DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

La radiation des inscriptions hypothécaires, prises dans l'intérêt des fabriques, dit M. Brun, doit être consentie par un arrêté du préfet en conseil de préfecture, pris sur une délibération du conseil de fabrique. (N° 676.)

Nous pensons en outre que le conseil municipal doit être appelé à donner son avis, conformément à ce qui est établi par la loi du 18 juillet 1837, portant qu'il est toujours appelé à le donner sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes. (*Art.* 21.) — On voit par ces derniers mots que la même obligation est, comme de raison, imposée aux consistoires protestants ou israélites.

RANGS ET PRÉSÉANCES.

A la cérémonie religieuse qui eut lieu avant l'ouverture des Etats généraux, le grand maître des cérémonies avait fait réserver les premiers rangs à droite pour les députés du clergé et les premiers rangs à gauche pour ceux de la noblesse. (*Proc.-verb. de l'Ass. nat.*, 4 *mai* 1789.) — Les places furent assignées de la même manière dans la salle des Etats. (*Ib.*, 5 *mai* 1789.)

Dans des lettres patentes du 20 avril 1790, contenant diverses dispositions relatives aux administrations de département et de district, nous trouvons les deux articles suivants :

> Les rangs seront ainsi réglés : — Le maire, puis les officiers municipaux selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés et dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin le procureur de la commune et ses substituts, que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux notables ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général; ils y siégeront à la suite du corps municipal selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité le pas appartient au plus âgé.
>
> Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé. Cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

Quelques mois après, l'Assemblée nationale décréta que son comité de Constitution lui préparerait dans huitaine un projet de loi qui fixât les droits repectifs des officiers municipaux et des membres des directoires dans les cérémonies publiques, lorsqu'ils s'y trouveraient ensemble, et qui distinguât aussi les cérémonies où les officiers municipaux pouvaient et devaient assister seuls en représentation de leurs municipalités particulières de celles où les membres des directoires pouvaient et devaient paraître comme représentant les départements ou les districts. (29 oct. 1790.) — Des affaires plus graves empêchèrent le comité de Constitution d'exécuter cet ordre.

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) ne fait mention ni des cardinaux, ni du grand aumônier, et met les archevêques et les évêques entre la Cour de cassation et les grands officiers de la Légion d'honneur. (*Art.* 52.) — Napoléon modifia cette disposition dans son décret relatif aux cérémonies, préséances et honneurs civils et militaires. Il plaça les cardinaux entre les grands dignitaires de l'Empire et les ministres, leur donnant le pas sur ceux-ci, sur les grands officiers et tous les autres dignitaires. Il mit les archevêques entre les premiers présidents des cours d'appel, et les présidents des colléges électoraux de départements, qui avaient eux-mêmes le pas sur les préfets; les évêques entre les généraux de brigade et les commissaires généraux de police, les présidents des consistoires après les commandants d'armes, et au dernier rang des dignitaires classés. *Décret imp.*, 24 *mess. an XII* (13 juill. 1804), a. 1. *Voy.* HONNEURS.

On donna aux aumôniers de régiment rang de capitaine. (*Ord. roy.*, 24 *juill.* 1816, a. 2.) — Celui de l'École polytechnique venait après le directeur et l'inspecteur des études. (*Ord. roy.*, 4 *sept.* 1816, a. 44 et 46.) — Une ordonnance royale du 8 janvier 1823 assigna aux cardinaux-pairs le banc des ducs, et aux archevêques et évêques pairs celui des comtes. (*Art.* 1.)

Actes législatifs.

Lettres patentes, 20 avril 1790.—Décret, 29 oct. 1790. —Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 4 mai 1789. —Sénatus-consulte organique, 28 flor. an XII (18 mai 1804), a. 52.—Décret impérial, 24 mess. an XII (13 juill. 1804).—Ordonnance royale, 24 juill. 1816, a. 2; 4 sept. 1816, a. 44 et 46; 8 janv. 1823, a. 1.

RAPPORTS.

Les rapports sont des exposés motivés d'une affaire sur laquelle il doit être prononcé par l'autorité administrative compétente.

Ces sortes de pièces contiennent l'exposé des motifs et servent de commentaire à l'acte législatif qu'elles ont provoqué : c'est pour cette raison que nous avons recueilli tous ceux que nous avons pu rencontrer, et que nous les citons chaque fois que l'occasion s'en présente.

RAPPORTS DE CONVENANCE.

On appelle ainsi les relations qui existent de personne à personne, ou d'autorité à autorité, ou de supérieur à inférieur.

Le maire de Namur avait adressé un billet de logement à l'évêque, dans lequel il n'avait énoncé que les noms de famille du prélat. Le ministre des cultes invita le préfet à rappeler ses subordonnés au sentiment des bienséances, lui disant qu'il y avait des égards qui étaient des devoirs, et que c'était manquer au gouvernement que d'oublier ce que l'on devait au premier pasteur du diocèse. (*Lettre*, 1806.)

RAPPORT DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le bureau des marguilliers fait son rapport au conseil de fabrique, 1° sur les demandes et les offres faites pour concession de bancs (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 70) ; 2° sur le compte présenté par le trésorier (*Art.* 85) ; 3° sur l'insuffisance des revenus de la fabrique pour subvenir aux frais de réparations des édifices religieux (*Art.* 43, 46 *et* 94) ; 4° sur les réparations à faire et non prévues qui s'élèvent, dans les communes de moins de mille âmes, au-dessus de 50 fr., et dans les autres, au-dessus de 100 fr. (*Art.* 42) ; et généralement sur toutes les affaires qui doivent être portées à ce conseil. (*Art.* 24.) — C'est lui qui est spécialement chargé de les préparer.

RAPPORT D'EXPERT.

La demande que fait un titulaire doté d'être autorisé à faire un bail de plus de dix ans doit être accompagnée d'un rapport de deux experts constatant qu'elle est utile. *Voy.* Baux.

RAPPORT D'HOMMES DE L'ART.

Un rapport doit être fait par des hommes de l'art avant que le préfet ordonne par arrêté la translation du cimetière, lorsque la nécessité en est contestée par l'administration municipale. (*Circ. min.*, 30 *déc.* 1843.) — Ce rapport doit être circonstancié (*Ib.*), et bien faire connaître l'état des choses, surtout relativement aux points contestés, afin que le préfet, après l'avoir lu, puisse prononcer avec connaissance de cause.

RAPPORT DES MINISTRES.

Il est souvent arrivé à Napoléon de faire des décrets de son propre mouvement. C'étaient des actes de despotisme qui étaient nuls de leur nature. Ceux qui étaient chargés de leur exécution auraient refusé de les reconnaître, s'ils avaient eu l'âme moins servile. L'article 55 de la Constitution de l'an VIII portait qu'aucun acte du gouvernement ne pouvait avoir d'effet s'il n'était signé par un ministre. Rien de semblable n'est arrivé sous les règnes de Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe. Cependant l'article 14 de la Charte de 1814 et l'article 13 de celle de 1830 leur en laissaient la faculté. Aujourd'hui les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre, ce qui emporte l'obligation de les faire ordinairement sur son rapport.

RAPPORT DU MINISTRE DES CULTES.

C'est sur le rapport du ministre des cultes que le chef du pouvoir exécutif rend les ordonnances, arrêtés ou décrets : 1° pour autoriser la commune à disposer d'une partie superflue d'un presbytère (*Décis. min. du* 24 *janv.* 1806.) ; 2° pour autoriser la fabrique à accepter une donation faite à son profit (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 59) ; 3° pour autoriser l'acceptation des fondations, dons et legs faits au profit des cathédrales, des séminaires, congrégations et autres établissements ecclésiastiques (*Art.* 113 ; 30 *sept.* 1807, a. 11. *Ord. roy.* 10 *juin* 1814) ; 4° pour autoriser les baux à longues années des biens de la fabrique (*Voy.* Baux) ; 5° pour autoriser les établissements ecclésiastiques et les congrégations religieuses à accepter des dons et legs dont le gouvernement doit autoriser lui-même l'acceptation. (*Ord. roy. du* 10 *juin* 1814, a. 1.)

Et en ce qui concerne les cultes non catholiques : 1° pour soumettre à l'autorisation du gouvernement les délibérations prises par les synodes, inspections et consistoires généraux des églises protestantes (*Art. org. prot.* 31, etc.) ; 2° pour soumettre à l'approbation du chef de l'Etat l'élection des ministres protestants (*Art.* 26) ; 3° pour l'établissement des synagogues (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 1 et 2) ; 4° pour la nomination de l'un des deux candidats présentés par les consistoires israélites départementaux pour être membres laïques du consistoire central (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 11) ; 5° pour celle de l'un des trois grands rabbins départementaux présentés par le consistoire central pour remplacer l'un des grands rabbins de la synagogue de Paris (*Art.* 14) ; 6° pour la nomination des membres laïques des consistoires (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 24) ; 7° pour la nomination des rabbins consistoriaux (*Art.* 45) ; 8° pour l'établissement d'une nouvelle circonscription rabbinique (*Art.* 60) ; 9° pour l'autorisation d'un oratoire privé (*Art.* 63) ; 10° pour celle des assemblées synodales. (*Art.* 56.)

RAPPORT DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Le trésorier de la fabrique fait son rapport au bureau des marguilliers : sur les actes de donations au profit des fabriques (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 59) ; sur l'état des procédures suivies par lui au nom de la fabrique (*Art.* 79) ; sur les réparations au sujet desquelles il est nécessaire que le bureau lui-même fasse un rapport au conseil. (*Art.* 42.)

Il convient que ce rapport soit par écrit, comme tous les rapports faits à des commissions publiques. Cependant l'usage est de le faire de vive voix, ce qui est moins convenable et offre moins de garantie au bureau.

RAPPORTER.

Rapporter se dit d'un acte administratif quelconque, décret, ordonnance, arrêté, qui est retiré comme ne devant plus être obligatoire.

REBELLES A LA LOI.

Il y avait ordre de poursuivre comme rebelles à la loi les ecclésiastiques qui violaient le serment prêté ou qui refusaient de le prêter. (*Décret*, 27 *nov.*-26 *déc.* 1790, a. 6 et 7.)

RÉBELLION.

Le ministre du culte qui avait, dans l'exercice de son ministère, exhorté ou encouragé à la rébellion contre le gouvernement, était condamné à la gêne à perpétuité par la loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 23.

Le parlement de Paris jugea, par arrêt du 16 février 1595, qu'il y avait ouverture de régale par la rébellion de l'évêque. Un arrêt rendu à Tours le 15 février 1594 portait même que la régale était ouverte le jour de la rébellion *ipso jure et non expectata sententia*.

Des lettres patentes du 29 mars 1591, enregistrées le 7 mai au grand conseil, mettent en économat l'abbaye de Marmoutiers comme vacante et impétrable par notoire rébellion du cardinal de Joyeuse, qui en était pourvu.

Actes législatifs.

Lettres patentes, 29 mars 1591.—Parlement de Paris, arrêt, 15 févr. 1594, 16 févr. 1595.—Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795).

RÉCÉPAGE.

Voy. Bois, § 11.

RÉCÉPISSÉ.

Récépissé est un mot latin devenu français. Il signifie avoir reçu.

Aucun des titres, papiers et documents de la fabrique ne peut être extrait de la caisse ou armoire qui les renferme, sans un récépissé mentionnant, 1° la délibération du bureau qui autorise la communication ; 2° la qualité de celui à qui le titre est remis ; 3° et la raison pour laquelle on le lui remet. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 57.) — Ce récépissé doit être transcrit sur le registre sommier. (*Ib.*)

Pareillement, aucune pièce ne peut être retirée des archives de la mense épiscopale sans un récépissé du secrétaire de l'évêché, en marge duquel l'évêque doit mettre la décharge, lorsque la pièce est rétablie à sa place. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 32.) — Le commissaire administrateur des biens de la mense pendant la vacance du siége ne peut aussi déplacer, que sous son récépissé, les titres, papiers et documents de la mense. (*Art.* 41.)

Un récépissé du trésorier de la fabrique doit être déposé dans la caisse, lorsqu'il en est retiré une somme d'argent quelconque. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 52.)

Les titres, papiers et documents relatifs à la mense capitulaire ne peuvent être retirés de leurs archives que sous un récépissé écrit sur le sommier. (*Décret*, 6 *nov.* 1813, a. 55.) – Ceux relatifs à une dotation ecclésiastique quelconque, qui sont déposés près des chancelleries, évêchés ou archevêchés, doivent être transférés aux archives de la préfecture sous récépissé. (*Art.* 2.)

Lorsque le trésorier de la fabrique présente son compte annuel au bureau des marguilliers, l'un des membres lui en donne récépissé. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 85.)

Modèles de récépissé.

N° 1er. — Je soussigné, avoué près le tribunal de première instance de . . . . , reconnais avoir reçu, pour servir à l'instruction de la cause maintenant pendante, entre la fabrique de . . . et . . . , les titres suivants : 1° Contrat de vente du . . . , etc. ; 2° Certificat du bureau des hypothèques, du. . ., etc. ; 3° Ordonnance d'approbation du. . ., etc., à moi remis par MM. les marguilliers de la fabrique, en vertu d'une délibération prise à l'occasion de ma demande, le

En foi de quoi j'ai signé le présent récépissé.

N° 2. — Nous, membres du bureau de la fabrique de. . . . , reconnaissons avoir reçu de M. . . . , marguillier-trésorier, la somme de cinq cents francs, jugée inutile pour le service du trimestre qui va commencer, et déclarons l'avoir immédiatement versée dans la caisse.

En foi de quoi nous avons fait le présent récépissé et déclaration, dont une copie sera déposée dans l'armoire à trois clefs, pour servir à notre décharge, et l'autre remise au trésorier pour servir à la sienne.

Le . . . .

N° 3. — Le soussigné marguillier-trésorier de la fabrique de . . ., reconnaît avoir reçu, par les mains de MM. les membres du bureau, la somme de deux cent cinquante fr., extraite à l'instant de la caisse de la fabrique, pour servir aux besoins présumés du service, durant le trimestre qui va commencer.

En foi de quoi il a donné le présent récépissé, pour être déposé dans ladite caisse.

Le . . . .

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 52, 57 et 85 ; 6 nov. 1813, a. 2, 32, 41 et 55.

RÉCEPTION.

Il y a deux espèces de réceptions en matière de législation ecclésiastique : l'une regarde les actes, et l'autre les personnes.

Il est défendu par le 1er des Articles organiques de recevoir aucun acte, bulle, bref, rescrit, mandat, provision ou expédition quelconque de la Cour de Rome, sans l'autorisation du gouvernement. — Le Concordat provisoire de Fontainebleau (13 février 1813), a levé cette défense (*Art.* 1), qui depuis n'a plus été rétablie, du moins par une loi.

Les actes de l'autorité civile, relatifs à des matières ecclésiastiques, furent d'abord envoyés par l'intermédiaire de la préfecture aux évêques, qui, à leur tour, devaient les transmettre aux curés, s'il y avait lieu. On regardait alors les évêques comme des employés subordonnés, pour le temporel et l'administration publique de leurs fonctions, au préfet de leur département, ce qui tendait à faire de la religion une affaire de police. Aujourd'hui on envoie directement aux évêques ceux qui les concernent, et, quant aux curés, on les leur envoie ou directement, ou par la préfecture.

Il est dans l'ordre que le préfet soit l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, mais pour ce qui est de celui des cultes, s'il peut rigoureusement se servir d'eux pour transmettre ses lettres ou décisions aux curés, il semble qu'il pourrait plus convenablement encore se servir des évêques, qui sont les seuls supérieurs des curés dans l'ordre religieux et civil-ecclésiastique.

Par arrêt du 2 août 1656, le parlement de Grenoble jugea qu'un chapitre n'avait pu, sans abus, passer outre à la réception et installation d'un chanoine, nonobstant et sans préjudice de l'opposition qui y avait été formée, par la raison que cela tenait du possessoire, lequel est temporel.

RECETTES.

Les recettes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires sont fixes ou variables.

De quelque nature que soient les recettes de la fabrique ou du chapitre, c'est le trésorier qui est chargé d'en procurer la rentrée. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 25; *du* 6 *nov.* 1813, a. 51 et suiv.) — Seul il a qualité pour cela. Toute recette effectuée sans son intervention serait irrégulièrement faite et pourrait donner lieu d'exercer des poursuites, tant contre ceux qui l'auraient faite que contre le trésorier lui-même.

Il prélève sur leur rentrée ce dont il a besoin pour couvrir les dépenses trimestrielles, et dépose le reste dans la caisse à trois clefs. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 53.) — Chaque année il rend les comptes par recette et par dépense. (*Art.* 82.) *Voy.* COMPTES DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Le sixième de la recette des bancs et chaises doit être mis chaque année à la disposition de l'évêque. (*Décret imp. du* 20 *décemb.* 1812.) *Voy.* BANCS, CHAISES.

Pour savoir comment on peut employer les recettes extraordinaires ou l'excédant des recettes ordinaires, *voyez* EMPLOI et REMPLOI.

Quand il arrive que certaines recettes ne peuvent pas être effectuées, le trésorier doit en prévenir le bureau et faire constater qu'il n'y a pas de sa faute si elles sont en retard. — Il faut les porter en non-valeur lorsqu'il n'y a plus espoir de les faire rentrer.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 25, 53, 82; 6 nov. 1813, a. 51 et s.; 20 déc. 1812.

RECETTES FIXES.

Les recettes fixes de la fabrique se composent : 1° du prix de ferme des maisons et des biens ruraux ; 2° du prix des coupes ordinaires de bois ; 3° des intérêts de rentes sur particuliers ; 4° des arrérages de rentes sur l'Etat.

RECETTES EN NATURE.

Le trésorier de la fabrique doit porter parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 76.)

« La cire reçue en nature et employée au luminaire de l'église, comme l'huile donnée pour l'entretien de la lampe du saint sacrement, dit Mgr l'évêque de Langres, doit être inscrite par le trésorier dans son journal, mais seulement pour mémoire et sans que l'évaluation en soit portée en ligne de compte. Ces recettes en nature sont aussi relatées pour ordre dans le compte, mais seulement dans la colonne des observations, afin de conserver au compte le caractère de *compte de deniers.* » (*Cadre de compte env. aux fabriques.*)

RECETTES VARIABLES.

Les recettes variables de la fabrique se composent : 1° d'un produit annuel de la location des bancs, stalles et chaises; 2° du produit des quêtes pour les frais du culte; 3° du produit des troncs placés dans l'église pour son entretien ; 4° du produit des oblations en usage dans la paroisse ; 5° de la cire; 6° des droits casuels sur les fournitures diverses; 7° du produit des droits de la sonnerie; 8° du produit spontané du cimetière.

RECEVEUR.

Le receveur est celui qui reçoit d'office ou qui est chargé de recevoir.

Il est parlé, dans les lois civiles en matière ecclésiastique, du receveur des biens de la mense épiscopale, du receveur de la fabrique ou des fabriques, du receveur des établissements de bienfaisance, du receveur dans le culte israélite.

RECEVEUR DES BIENS DE LA MENSE.

Le receveur des biens de la mense épiscopale doit, après la mort de l'évêque, verser entre les mains du commissaire à la vacance. (6 nov. 1813, a. 40.)

Ce comptable est un employé de l'évêque, qui seul a, d'après l'article 29 du décret du 6 novembre 1813, l'administration des biens de la mense. On voit qu'il conserve ses fonctions durant la vacance du siége ; mais le successeur de l'évêque défunt peut, sans contredit, les lui retirer.

RECEVEUR (culte israélite).

Voy. TRÉSORIER.

DES RECEVEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE CIVILE.

I. Des receveurs des établissements de bienfaisance civile avant 1790. — II. Des receveurs des établissements de bienfaisance civile depuis 1790.

1° *Des receveurs des établissements de bienfaisance civile avant* 1790.

Nous comprenons dans le même article les receveurs des bureaux de bienfaisance, ceux des hôpitaux et autres établissements publics de bienfaisance civile, parce qu'ils sont tous assujettis aux mêmes règles de comptabilité.

La déclaration royale du 12 décembre 1698 portait qu'il serait nommé tous les trois ans, par le bureau de direction, un trésorier ou receveur, pour faire les recettes de l'hôpital et les employer à l'acquit des charges, à la subsistance et entretien des pauvres, et autres dépenses utiles et nécessaires (*Art.* 7); qu'il serait nommé, au commencement de chaque année, ou plus souvent, deux des directeurs-nés pour expédier les mandements des sommes qui devraient être payées par lui, et qu'il ne pourrait lui en être alloué aucune en dépense qu'en rapportant leur mandement signé (*Art.* 8); que le receveur aurait entrée dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires sans voix délibérative (*Art.* 9); qu'il serait tenu de présenter au premier bureau de direction, qui serait tenu en chaque mois, l'état de sa recette et dépense du mois précédent, lequel serait arrêté et signé par les membres présents (*Art.* 15); qu'il serait tenu de présenter au bureau de direction, dans les trois premiers mois de chaque année, le compte de la recette et dépense par lui faite dans l'année précédente, et d'y joindre les états arrêtés par chaque mois, avec les autres pièces justificatives, afin qu'il fût arrêté, et que, faute par lui de le présenter, il pourrait être destitué, sans préjudice des poursuites qui seraient exercées contre lui pour le contraindre à rendre ses comptes (*Art.* 16 *et* 17); qu'il se chargerait en recette du reliquat du compte, s'il y en avait, et des reprises (*Art.* 18); que les pièces justificatives seraient paraphées par lui et par celui qui présidait à l'examen et clôture des comptes (*Art.* 19); que le compte clos et arrêté dans le bureau de direction serait représenté et lu dans la première assemblée générale qui suivrait, laquelle pourvoirait ainsi qu'elle le jugerait à propos, si elle y reconnaissait quelque abus. (*Art.* 20.)

Il n'y avait pas alors d'autres bureaux de bienfaisance que les bureaux de charité paroissiale, établis dans le sein même des fabriques et régis par elles. *Voy.* BUREAUX DE CHARITÉ et TRÉSORIER.

2° *Des receveurs des établissements de bienfaisance civile depuis* 1790.

La loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ces biens doivent être administrés, porte que chaque commission nommera hors de son sein un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois. (*Art.* 3.) — Ces comptes devaient être remis par la commission à l'administration municipale, qui était tenue de les adresser dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvés par elle s'il y avait lieu. (*Ib.*)

Par arrêté du 23 brumaire même année, le directoire exécutif ordonna que les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune, ou qui lui étaient particulièrement affectés, seraient perçus par un seul et même receveur, conformément à la loi du 16 vendémiaire, et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, dont il serait néanmoins tenu des états distincts et séparés; et, par un autre arrêté du 23 brumaire suivant, que dans les communes où il existe plusieurs municipalités les comptes du receveur seraient remis par la commission au bureau central qui, dans la décade, les adresserait, avec son avis, aux administrations centrales du département.

A la même époque, le 7 frimaire an V, furent établis les bureaux de bienfaisance. La loi qui fut rendue à ce sujet veut que les membres de ces bureaux nomment un receveur chargé de faire toutes les perceptions. (*Art.* 5.) Elle suppose que ce receveur lui rendra compte tous les mois du produit de sa recette. (*Art.* 9.)

Par arrêté du 16 germinal an XII, les receveurs des hôpitaux et autres établissements de charité, qui reçoivent des appointements ou taxations, ont été assujettis à fournir un cautionnement en numéraire, lequel ne peut être au-dessous de 500 francs, ni excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées. (*Art.* 1.)

Un autre arrêté du 19 vendémiaire an XII porte que les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée et la perception de ces revenus, de même que pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements, faisant faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, avertissant les administrateurs de l'échéance des baux, empêchant les prescriptions, veillant à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques de tous les biens qui en sont susceptibles, et tenant registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences. (*Art.* 1.) — Pour leur faciliter l'exécution de ces obligations, ils sont autorisés à se faire délivrer, par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires ces actes et titres sous leur récépissé. (*Art.* 2.) — Les administrateurs doivent chaque mois s'assurer des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres. (*Art.* 4.)—Au surplus, ces receveurs sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables de deniers publics et à leur responsabilité. (*Art.* 5.)

Le décret impérial du 7 floréal an XIII les obligea de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette que dépense et reprises. (*Art.* 19.) — Ces comptes devaient être entendus par l'administration gratuite et charitable de l'établissement, et transmis ensuite au sous-préfet par le maire. (*Art.* 2.) — Le sous-préfet les arrêtait sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres nommés par les préfets dans chaque arrondissement communal; mais leur arrêté approbatif n'avait son exécution définitive qu'après avoir été confirmé par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet. (*Art.* 3.) — Indépendamment de ce compte annuel, ils devaient continuer d'adresser, tous les trimestres, au sous-préfet, pour être envoyés au préfet, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée. (*Art.* 9.)

Ces dispositions ont été changées ou modifiées par les ordonnances royales du 31 octobre 1821, 4 mars 1825, 6 juin 1830 et 17 septembre 1837.—Celle du 31 octobre 1821 déclare que les receveurs des établissements charitables sont personnellement responsables de tout payement qui ne résulterait point d'une autorisation donnée par la commission administrative, ou qui l'excéderait (*Art.* 20); qu'ils ont seuls qualité pour recevoir et pour payer, et qu'à l'avenir les recettes et les payements effectués sans leur intervention, ou faits de toute autre manière en contravention de ce qu'elle règle, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit (*Art.* 21); que ces receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative de l'hospice, ou par le bureau de bienfaisance, et sur l'avis du préfet (*Art.* 22); que leurs remises et leur cautionnement sont réglés dans les mêmes formes, et en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes, à l'exception qu'ils peuvent être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et que leurs remises peuvent être augmentées lorsque cela est indispensable (*Ib.*); que lorsque les recettes des hospices réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance n'excèdent pas vingt mille francs, elles doivent être confiées à un même receveur, et que lorsqu'elles n'excèdent pas 10,000 francs, elles doivent être confiées au receveur municipal (*Art.* 24); qu'il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et que leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées; mais que dans ce cas la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et du conseil de charité, qui était alors le conseil général des établissements de bienfaisance (*Ib.*); que les receveurs des établissements de charité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente (*Art.* 28); que ces comptes, après avoir été examinés dans la réunion des commissions administratives et du conseil supérieur et revêtus des observations résultant de cet examen, doivent être immédiatement transmis au préfet, pour être définitivement jugés et arrêtés (*Ib.*); que les arrêtés de compte seront notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plus tôt une expédition (*Art.* 29); que les préfets peuvent prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou des bureaux de bienfaisance qui n'auraient pas rendu leurs comptes dans les délais prescrits, ou qui les auraient rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur (*Art.* 30); que la suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens (*Ib.*); que tout arrêté de suspension sera suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui auront été fixés par l'arrêté de suspension, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure (*Art.* 31); que les révocations seront prononcées par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet, lequel ne peut être donné qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance (*Ib.*); que les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel les vérifications de comptes auraient constaté soit une infidélité, soit un déficit, soit un désordre grave, soit une négligence coupable. (*Art.* 32.)

L'ordonnance royale du 4 mars 1825 permettait aux préfets de nommer des receveurs spéciaux pour les hospices situés dans les communes où le receveur municipal ne réside pas. Celle du 6 juin 1830 accorde aux préfets le droit de nommer définitivement les receveurs dans les établissements dont ils règlent les budgets, c'est-à-dire dont les revenus ne dépassent pas cent mille francs. Le ministre continue de nommer dans les autres. Enfin, celle du 17 septembre 1837 porte que la recette des établissements dont les revenus ne dépassent pas trente mille francs est confiée au receveur municipal de la commune, révoquant les dispositions contraires des ordonnances du 31 octobre 1821 et 4 mars 1825.

Ces receveurs ne pouvaient être installés qu'après avoir prêté serment et fourni leur cautionnement. (*Loi du* 28 *avril* 1816.) L'obligation subsiste encore relativement au cautionnement; elle a été levée, par rapport au serment, par l'arrêté du gouvernement provisoire qui supprime cette formalité.

Actes législatifs.

Déclaration du 12 déc. 1698, a. 7, 8, 9, 15 à 20.—Lois du 16 vend. an V (7 oct. 1796), 7 frim. an V (27 nov. 1796), 28 avril 1816.—Arrêtés du Directoire, 23 brum. an V (15 nov. 1796).—Arrêtés consulaires, 19 vend. an XII (12 oct. 1803), 16 germ. an XII (6 avril 1804).—Décret impérial du 7 flor. an XIII (27 avril 1805).—Ordonnances royales du 31 oct. 1821, 4 mars 1825, 6 juin 1830, 17 sept. 1837.

RECEVEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PAROISSIALE.

Voy. Trésoriers.

RECEVEURS DES FABRIQUES.

Les trésoriers sont les receveurs ordinaires des fabriques ; mais ils ne sont pas les seuls receveurs que les lois permettent aux fabriques d'avoir, ainsi que l'a cru Mgr Affre. (*Trait. de l'adm.*, etc., p. 133.)

Il est permis aux fabriques, comme à toutes les autres administrations, d'avoir, hors de leur sein, un employé chargé de faire leurs recettes. — Le receveur n'est, à proprement parler, que le commis des recettes du trésorier de la fabrique. — Il est salarié. On peut lui faire des appointements fixes ou lui assurer une remise sur les recettes qu'il fait. — Comme il doit avoir quelquefois le maniement de sommes assez élevées, il sera prudent de le faire nommer par délibération de fabrique, et après avoir exigé de lui une garantie suffisante pour qu'en cas de malversation la fabrique ne soit pas exposée à perdre. En ce cas, il deviendra l'employé de la fabrique. — C'est le cas dans lequel se trouvent les régisseurs que la fabrique nomme elle-même. Ils reçoivent pour elle et sous la garantie qu'on a exigée d'eux.

C'est de ces receveurs qu'il est parlé dans l'article 3 du décret rendu pour Paris le 18 août 1811, et qui sont appelés receveurs responsables.

Une ordonnance royale du 17 avril 1839 détermine la remise que les receveurs des communes et établissements de bienfaisance sont autorisés à recevoir en traitement ; ce qui concerne la responsabilité se trouve à l'article Receveurs des établissements de bienfaisance civile.

Actes législatifs.

Décret impérial, 18 août 1811, a. 3.—Ordonnance roy., 17 avril 1839.

Auteur et ouvrage cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 133.

RECEVEUR DE LA COMMUNE.

Le receveur de la commune ne peut payer que sur mandat du maire ou arrêté du préfet. Ce n'est donc pas à lui qu'il faut s'en prendre si l'on éprouve du retard à toucher les fonds que l'on a droit de recevoir du budget de la commune. — Il doit payer par douzième si on l'exige. *Voy.* Payement.

RÉCLAMATIONS.

Les réclamations contre la conduite ou les décisions des évêques doivent être portées à l'archevêque. (*Art. org.* 15.)

Le directeur général de l'administration des cultes, dans un rapport du 29 avril 1848, prétend qu'on ne peut reconnaître à un prélat le droit d'intervenir dans des actes étrangers à son diocèse ; que c'est exclusivement à l'évêque de la circonscription ecclésiastique qu'il appartient de réclamer dans les rapports officiels avec l'administration. Il est en cela complétement dans l'erreur. Le droit de réclamer compète à toute personne intéressée, pour nous servir des expressions de l'article organique 8 ; or, dans l'Eglise catholique, où tous les membres ne forment qu'un seul corps, il y a solidarité la plus large et la mieux entendue en fait de discipline comme en fait de doctrine. Non-seulement les évêques, mais les pasteurs du second ordre, mais les prêtres, mais les simples fidèles, sont partie intéressée dans tout ce qui porte atteinte aux droits de l'Eglise, ou à sa doctrine, ou à sa discipline.

Les évêques, en leur qualité de sentinelles de la maison du Seigneur, d'apôtres chargés de la sollicitude des âmes, sont non-seulement plus intéressés à dénoncer tous les faits qui tendent à briser les liens de l'union et à mener les fidèles au schisme, mais c'est pour eux un devoir de conscience. — Celui dans le diocèse de qui le fait s'est passé est tenu plus étroitement que les autres de réclamer, lorsqu'il le peut ; mais il ne pourra être tenu exclusivement de ce devoir que quand il ne sera plus dans le sein de l'unité catholique.

Les fabriques peuvent toujours réclamer les biens qui leur ont été concédés par le gouvernement. *Voy.* Recours.

Actes législatifs.

Articles organiques, art. 8, 15. — Rapport, 29 avril 1848.

RÉCLAMATIONS DES ISRAÉLITES.

Les réclamations des israélites contre les listes de notables, dressées par les consistoires, sont soumises au préfet du département, qui statue, sauf recours au ministre des cultes. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 29.)

RÉCLAMATION CONTRE DES VOEUX.

Les parlements avaient la prétention d'être compétents pour connaître, en certains cas, de la réclamation d'un religieux contre les vœux qu'il avait émis. L'édit d'avril 1695 portait cependant : « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de la religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'Eglise. » (*Art.* 34.)

« Les juges ecclésiastiques, dit Jousse à cette occasion, ont la connaissance des vœux de religion, parce que, quoiqu'il soit vrai de dire que les vœux aient relation à l'Eglise et à l'Etat, néanmoins le principal objet des vœux est le lien spirituel et l'obligation de conscience, et les effets civils n'en sont que l'accessoire. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de décider de la validité des vœux, c'est aux juges ecclésiastiques seuls qu'en appartient la connaissance ; et les juges séculiers n'en peuvent connaître que par la voie d'appel comme d'abus.

« C'est en conséquence de cette maxime que, par arrêt du conseil du 3 juillet 1685, intervenu sur la poursuite des agents généraux du clergé, un arrêt du parlement, du 7 juillet 1682, rendu en faveur du sieur le Jarriel, fut cassé, en ce qu'il avait prononcé sur la nullité de ses vœux, et l'avait rendu capable des effets civils ; et il fut réservé audit le Jarriel à se pourvoir devant les juges supérieurs ecclésiastiques sur la prétendue nullité de ces mêmes vœux. Ces deux arrêts sont rapportés au *Journal des Audiences.* Le motif de cassation de cet arrêt est que les cours, en jugeant l'appel comme d'abus, doivent seulement prononcer qu'il y a abus ou non, sans décider sur le fond. »

Aucune difficulté de ce genre ne peut s'élever aujourd'hui. Le conseil d'Etat est seul compétent pour les affaires ecclésiastiques. Il n'en connaît qu'en cas d'abus, et l'on voit, par les décrets impériaux dans lesquels le recours des personnes engagées par des vœux a été réservé, que sa compétence ne s'étend pas jusque-là. *Voy.* Recours.

RÉCLUSION.

La réclusion est un emprisonnement pénitentiaire. — C'est la sixième et la moindre des peines afflictives et infamantes. (*Cod. pénal,* a. 7.) — Elle consiste à être renfermé dans une maison de force et à y être employé à des travaux dont le produit ne peut être appliqué qu'en partie au prisonnier. (*Ib.*, a. 21.) — Sa durée est de cinq à dix ans. — Elle a pour accessoire l'exposition publique, lorsque la Cour n'en dispense pas le condamné (*Ib.*, a. 22), et emporte de plus la dégradation civique et l'interdiction légale. (*Ib.*, a. 29.)

Cette peine serait appliquée au ministre du culte qui, dans un discours en assemblée publique et dans l'exercice de son ministère, aurait provoqué directement à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, si sa provocation avait été suivie d'une sédition ou révolte dont l'un ou plusieurs des auteurs se trouveraient par ce seul fait passibles de cette peine. (*Ib.*, a. 203.) — Elle était pareillement applicable, en vertu d'un décret impérial du 23 février 1811 et des articles 103 et 104 du Code pénal, à celui qui n'aurait pas dénoncé dans les vingt-quatre heures un bref du pape contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique, avant la loi du 28 avril 1832.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 7, 21, 29, 103, 104 et 203.—Décret impérial, 23 févr. 1811.—Loi du 28 avril 1832.

RÉCOLEMENT D'INVENTAIRE.

Le récolement d'inventaire est une vérification qui a pour but : 1° de s'assurer que les objets compris dans l'inventaire existent encore ; 2° d'en constater la présence ou l'absence et l'état. *Voy.* Inventaires.

RÉCOLTES.

Le temps des récoltes est un temps durant lequel la loi du 17 thermidor an VI. (4 août 1798) permettait de travailler les décadis et les jours de fêtes nationales. (*Art.* 10.) — Celle du 18 novembre 1814, relative aux fêtes et dimanches, permet pareillement aux ouvriers employés à faire les récoltes, de ne point interrompre les travaux ces jours-là. (*Art.* 8.) — Ils n'ont nullement besoin d'une autorisation particulière de la police municipale. (*Cour de cass.*, 1er *sept.* 1827.)

Actes législatifs.

Lois du 17 therm. an VI (4 août 1798), a. 10; 18 nov. 1814, a. 8.—Cour de cassation, arrêt, 1er sept. 1827.

RÉCONCILIATION

DES ÉVÊQUES ET DES PRÊTRES CONSTITUTIONNELS.

« Enfin, disait Pie VII aux cardinaux dans son allocution du 24 mai 1802, vous en trouverez aussi quelques-uns parmi eux (les évêques) qui, après avoir occupé dans ces derniers temps des siéges archiépiscopaux ou épiscopaux sans en avoir eu de nous l'institution, n'étaient pas dans l'unité de l'Eglise et du saint-siége apostolique, qui, comme vous savez, n'a jamais cessé de les exhorter avec une charité maternelle de retourner dans son sein. Ne soyez pas troublés, vénérables frères, leur institution aux places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur ont été confiés a été précédée par leur réconciliation avec le saint-siége. Dans les actes que nous vous proposons de lire, vous trouverez qu'ils ont acquitté cette dette nécessaire envers l'Eglise. »

Ces actes étaient une déclaration de soumission et d'obéissance au souverain pontife et d'adhésion franche et sincère aux décisions du saint-siége sur les affaires ecclésiastiques de France. (*Act. de la lég.*) — En retour, le légat avait remis à chacun d'eux un décret d'absolution et de réconciliation. (*Ib.*) — Dans ce décret, il était défendu à ceux qui n'avaient pas de siége d'exercer les fonctions épiscopales et de porter les signes extérieurs de la dignité d'évêque (*Ib.*); le gouvernement maintint cette prohibition, en déclarant que les marques distinctives, autorisées par l'article organique 43, étaient exclusivement réservées aux évêques dont la nomination avait été faite par le gouvernement. *Circ. min. du* 30 *messid. an X* (19 juill. 1802).

Pour la réconciliation des prêtres constitutionnels, le légat n'avait d'abord accordé aux évêques le pouvoir de les absoudre qu'autant, 1° qu'ils rétracteraient par écrit le serment civique et les erreurs contenues dans la Constitution civile du clergé, et déclareraient spécialement que les ordinations reçues ou conférées par les intrus étaient toutes sacriléges ; que l'autorité déléguée par eux était nulle ; que l'intrusion était un sacrilége dont la nullité enveloppait tous les actes faits en conséquence; 2° qu'ils promettaient avec serment foi et obéissance au saint-siége apostolique ; 3° qu'ils renonceraient à la paroisse ou portion de paroisse qu'ils avaient envahies ; 4° qu'il leur serait imposé des satisfactions convenables et salutaires. (*Décret du lég.*, 15 *mai* 1802.)

Ils ne voulurent pas accepter ces conditions. Des plaintes et des réclamations furent adressées par eux au gouvernement, qui demanda au légat de retirer cette partie de son décret, et de n'exiger des prêtres constitutionnels qu'une simple déclaration ainsi conçue : « J'adhère au Concordat, et je suis dans la communion de mon évêque nommé par le premier consul et institué par le pape; » ce qui fut fait par deux lettres circulaires du 10 juin 1802.

Actes législatifs.

Actes de la légation.—Décret du légat, 15 mai 1802.—Allocution de Pie VII, 24 mai 1802.—Circulaires ministérielles, 30 mess. an X (19 juill. 1802), 10 juin 1802.

RECONNAISSANCE.

L'établissement qui n'est pas reconnu par l'Etat est un établissement privé. Il n'a pas d'existence civile propre. *Voy.* Etablissements.

RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS.

Voy. Enfants naturels.

RECONNAISSANCE DE LA RÉPUBLIQUE.

Une déclaration de reconnaissance de la République fut exigée de quiconque voulait exercer le ministère d'un culte. *Décret du 7 vendém. an IV* (29 sept. 1795), a. 5. *Voy.* Déclaration.

RECONSTRUCTIONS.

Voy. Réparations.

RECOURS.

Le recours est, en matière administrative, ce qu'est l'appel en matière judiciaire. — Il a lieu de l'inférieur au supérieur, dans les formes voulues.

Le mot *recours* est aussi employé dans le sens d'imploration d'aide, d'assistance.

RECOURS A L'ARCHEVÊQUE.

On peut recourir à l'archevêque pour faire réformer les actes ou les décisions de l'évêque (*Art. org.* 14 *et* 15.)

RECOURS AU CHEF DE L'ÉTAT.

On doit recourir au chef de l'Etat contre les décisions ministérielles en matière gracieuse. *Voy.* Décisions.

RECOURS A LA COMMUNE.

En cas d'insuffisance de revenus pour faire face aux dépenses du culte, la fabrique peut recourir à la commune. — Ce recours doit être motivé par des besoins réels.

Toute omission de revenus est un obstacle à son efficacité. (*Circ. min.*, 26 *mars* 1812.) — Si l'on a recours à la commune pour des frais de réparations dont le devis n'est pas encore dressé, il faut les porter pour mémoire et accompagner, comme de coutume, l'envoi du budget d'une copie de la délibération qui aura été prise à cet égard. (*Ib.*)

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Trois espèces de recours peuvent être exercés au conseil d'Eat, l'un en cas d'abus, l'autre en cas ordinaire d'appel au supérieur contre une décision qu'on veut réformer, et le troisième en cas de révision. — Nous avons parlé, au mot Abus, du recours en cas d'abus. Le recours en révision est admissible toutes les fois qu'il a été omis quelques-unes des formalités exigées par la loi du 27 janvier–3 mars 1849. *Voy.* Révision.

On peut recourir au conseil d'Etat contre les décisions ministérielles administratives en matière contentieuse. *Voy.* Décisions. — C'est aussi au conseil d'Etat, et non au ministre, que doit être porté le recours contre les actes administratifs de la préfecture. On a trois mois pour l'exercer.

Il y a recours de l'évêque au conseil d'Etat sur les réclamations des sœurs contre les supérieures ou le conseil de la congrégation, à moins toutefois que les statuts approuvés par le gouvernement ne s'y opposent formellement. (*Décrets imp.*, 25 *janv.* 1807, a. 7; 30 *sept.* 1807, a. 13, etc.)

Le recours ordinaire au conseil d'Etat est formé par un simple mémoire à l'appui duquel il faut envoyer l'acte administratif contre lequel on se pourvoit. Mais si le recours est formé contre un arrêté du conseil de préfecture, il doit se faire par le ministère d'un huissier. Il est signifié au préfet ou à son représentant, sur papier libre, et enregistré gratis. Le visa du préfet n'est pas nécessaire sur l'original. (MM. Durieu et Roche, *Répert.*) Les formalités relatives au recours en matière contentieuse sont indiquées et prescrites par le décret impérial du 22 juillet 1806, que la loi du 27 janvier–3 mars 1849 a maintenu en vigueur.

On ne peut former un recours en cas d'abus qu'après une sentence définitive. *Voy.* Abus, § 5.

Le père d'un prêtre interdit n'est pas habile à former lui-même un recours en cas d'abus contre la sentence épiscopale qui frappe son fils d'interdit. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 27 *mai* 1846.) — Cette décision, que le conseil d'Etat prétend être dans l'esprit des Articles organiques, lui est au contraire opposée. L'article 8 porte : « Le recours compètera à toute personne intéressée. » Or, le père, à la charge de qui retombe un fils resté sans place et sans traitement, par suite d'un interdit, a civilement le même intérêt que lui à faire déclarer abusif, s'il y a lieu, l'acte qui vient causer un préjudice notable à sa fortune, et de plus, comme l'interdit porte à la considération de l'individu un préjudice moral qui rejaillit sur toute sa famille, le chef de la famille a, sous ce rapport encore, un intérêt bien légitime à en contester, s'il le peut, la validité.

Le recours au conseil d'Etat contre les entreprises des ministres du culte, les discussions qui pourraient s'élever entre eux, les atteintes à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ceux qui le dirigent, a été assuré par l'ordonnance royale du 25 mai 1844, aux israélites. (*Art.* 55.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 8.—Loi du 27 janv.-3 mars 1849.—Décrets impériaux, 25 janv. 1807, a. 7; 30 sept. 1807,

a. 13, etc.—Ordonnance royale, 25 mai 1844, a. 55.—Conseil d'Etat, ord. roy., 27 mai 1846.

Auteurs et ouvrage cités.

Durieu et Roche (MM.), *Répertoire*.

RECOURS A L'ÉVÊQUE.

On peut recourir à l'évêque contre tous les actes d'administration spirituelle exercés par les chapitres, les vicaires généraux, les curés et autres ecclésiastiques. Ce droit, dont ils jouissent naturellement, leur est garanti par les articles organiques 9 et 15, et par l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809.

La fabrique jouit du même droit contre le refus que pourrait faire le curé, de consentir à l'arrangement des bancs dans l'église, tel qu'elle l'a projeté. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 30.)

Les religieux et les religieuses peuvent aussi recourir à l'évêque contre les actes de leurs supérieurs. L'Etat leur reconnaît ce droit, et il ne leur reconnaît pas celui de recourir au saint-siége. *Voy.* CONGRÉGATIONS.

RECOURS EN INDEMNITÉ.

Le successeur d'un titulaire ecclésiastique, qui a pris des pots-de-vin en affermant des biens de la dotation exerce, contre ses héritiers ou représentants et contre le fermier, un recours en indemnité. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 10.)

RECOURS AU MINISTRE DES CULTES.

Le recours au ministre des cultes est ouvert contre toute décision administrative ou arrêtés qui émanent du préfet seul. (*Ord. roy.*, 14 *nov.* 1821.)

Les israélites sont spécialement autorisés à former un recours au ministre des cultes contre les décisions du préfet, sur les réclamations à lui soumises en matière de formation de liste de notables. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 29.) — Ce recours est formé par un simple mémoire. On comprend qu'il faut en ce cas user du droit qu'ont toutes les administrations de correspondre directement et sans l'intermédiaire du préfet, qui ne pourrait du reste, sans se compromettre, retenir une réclamation de ce genre.

RECOUVREMENTS.

Le recouvrement des dons, legs et autres ressources affectées à la fabrique, regarde le trésorier. (*Décret imp. du* 30 *dec.* 1809, a. 25.)—Ce comptable est tenu de faire tous les actes nécessaires pour l'assurer et le procurer. (*Art.* 78.) Il en est responsable. Il peut, comme le receveur des établissements de bienfaisance, se faire délivrer une expédition en forme de tous contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements et autres actes dont ils peuvent avoir besoin, ou se les faire remettre sous leur récépissé.

RECRÉPIMENT

L'article 1754 du Code civil met au nombre des réparations locatives celles qui sont à faire au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre. *Voy.* RÉPARATIONS. M. l'abbé André a cru que c'était le recrépiment lui-même qui était une réparation locative, et il met celui des appartements du presbytère à la charge des curés. Il donne même la raison pourquoi le législateur en a agi ainsi.—Le recrépiment total du presbytère est une réparation d'entretien qui regarde la fabrique et non le curé.

RECRUTEMENT.

On appelle recrutement de l'armée le renouvellement et l'entretien des soldats dont elle se compose, au moyen des enrôlements volontaires et des appels. (*Loi du* 10 *mars* 1818, a. 1er.)

La Charte de 1814 avait aboli la conscription, comme la loi du 19 fructidor an VI (5 sept. 1798) avait aboli la réquisition. La loi du 10 mars 1818 y pourvut par le recrutement. — Cette loi porte : « Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants...; 4° les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés : cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; 5° les élèves de l'Ecole normale, et les autres membres de l'instruction publique, qui contractent devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service. Cette disposition est applicable aux frères des Ecoles chrétiennes. » (*Art.* 15.) — « Les droits acquis par les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés étant irrévocables, les jeunes gens qui se trouvent dans cette catégorie ne peuvent être repris. (*Art.* 85.)

Une instruction approuvée par le roi en son conseil, et donnée, en exécution de cette loi, le 12 août 1820, nous apprend que, pour jouir du bénéfice de la loi, les jeunes gens engagés dans les ordres sacrés devaient présenter un certificat de l'évêque qui a conféré l'ordre ou les ordres sacrés, lequel devait être visé par le préfet, pour légalisation de la signature; ceux qui étaient autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, un certificat de l'évêque diocésain, visé par le préfet, pour légalisation de la signature, et constatant que le réclamant se destinait à l'état ecclésiastique, et qu'il était régulièrement autorisé à continuer ses études; ceux qui étaient engagés dans l'Université, l'engagement écrit contracté devant la commission de l'instruction publique, de se vouer pendant dix ans au service de l'Université, et certificat du recteur de l'académie, constatant que le réclamant exerçait actuellement les fonctions de sa place; les frères des Ecoles chrétiennes, un certificat constatant que le réclamant, membre de la congrégation des Ecoles chrétiennes, avait contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique. (*Bordereau*, n° 2.) — C'est ce qu'a confirmé, dans sa séance du 25 avril 1849, l'Assemblée des représentants.

Dans une circulaire en date du 18 mai 1820, le ministre de l'intérieur disait aux préfets qu'une simple déclaration de vocation au sacerdoce ne suffirait pas, et que la loi exigeant que les élèves soient régulièrement autorisés à continuer leurs études, il fallait qu'ils fussent présents ou au séminaire du diocèse, ou dans les écoles ecclésiastiques qui y sont légalement établies, ou dans quelque institution aux frais du diocèse. — Là-dessus vint la loi du 21 mars 1832, qui modifie d'une manière fâcheuse les dispositions de celle du 10 mars, relative aux séminaristes et aux frères des Ecoles chrétiennes. « Seront considérés, dit-elle, comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants : .... 4° ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement; 5° les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

« Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des n^{os} 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune, dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration. — Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

« Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration. »

Le premier paragraphe de l'article 38 est ainsi conçu : « Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Aujourd'hui, par conséquent, les frères des Ecoles chrétiennes ne peuvent être dispensés du service militaire, si leur numéro les appelle à le faire, qu'autant qu'ils sont déjà membres de l'instruction publique, et qu'ils ont positivement et directement contracté devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

Les élèves des petits séminaires, et généralement tous les aspirants à l'état ecclésiastique qui, ayant commencé trop tard leurs études préparatoires, ne sont pas encore en état d'entrer au grand séminaire ou bien n'y sont pas encore entrés, ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'une dispense qu'on accorde aux élèves qui aspirent à remplir les fonctions du ministère dans les cultes non catholiques. Il leur suffit à eux de prouver qu'ils continuent leurs études pour se vouer au ministère, n'importe lesquelles et n'importe où ; mais l'aspirant au sacerdoce doit être arrivé aux études professionnelles et être enfermé dans un grand séminaire, faute de quoi il sera appelé au service militaire si son numéro le désigne. Des lois ainsi faites portent un caractère de partialité qui les rend odieuses.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Girod, le reconnut, et, chose à peine croyable, se crut le pouvoir d'y remédier par une circulaire dans laquelle il retire au culte protestant et au culte israélite l'avantage que la loi leur accordait sur le culte catholique. (*Circul. du* 19 *juin* 1832.)

Dans une circulaire du 25 mai 1832, il est recommandé aux évêques de communiquer tous les ans au ministre des cultes : 1° un état des élèves auxquels il a délivré des certificats destinés à les exempter du service militaire; 2° un état des élèves qui, ayant été déjà dispensés, n'auraient pas ensuite rempli les conditions de la dispense, c'est-à-dire qui ne seraient pas entrés dans les ordres majeurs à l'expiration de leur vingt-cinquième année, ou qui auraient abandonné avant cet âge leurs études ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, le certificat de l'évêque diocésain doit attester maintenant que le jeune homme poursuit ses études dans un grand séminaire : celui qui serait dans un petit séminaire ou dans tout autre établissement, ou auprès d'un curé, n'étant pas dans la position prévue par la loi, et ne pouvant, par conséquent, en réclamer le bénéfice. (*Circ. du min. de l'inst. publique et des cultes,* 25 *mai* 1832.) — De plus, l'évêque est invité à envoyer tous les ans au ministre des cultes un état des élèves dispensés du service militaire. (*Ib.*)

Cet état, divisé en deux parties, doit présenter : 1° les noms des élèves compris, soit dans la liste transmise au préfet du département, soit dans les certificats individuels obtenus par ceux qui appartiendraient à des départements placés hors de la circonscription diocésaine ; 2° les noms de ceux qui, ayant déjà profité du bénéfice de la loi, n'auraient pas ensuite rempli les conditions, sous l'obligation desquelles ils ont été déduits du contingent, c'est-à-dire qui ne seraient pas encore entrés dans les ordres majeurs à l'expiration de leur vingt-cinquième année, ou qui auraient abandonné avant cet âge leurs études ecclésiastiques.

C'est à l'époque du tirage et de la confection de la liste transmise au préfet du département, qu'il doit être envoyé. En voici le modèle.

Etat des élèves ecclésiastiques admis à jouir du bénéfice de l'article 14 *de la loi du* 21 *mars* 1832, *concernant le recrutement de l'armée.*

Département d

—

Diocèse de

—

(Modèle à joindre à la circulaire de M. le ministre des cultes, du 23 mai 1832, n° 71.)

—

Année 184

PREMIÈRE PARTIE.

Elèves portés sur la liste transmise par M. l'évêque de , le 184 *, à M. le préfet du département, ou ayant obtenu des certificats pour d'autres départements.*

Noms des élèves.	Prénoms.	Naissance.		Noms des père et mère.	Lieu du tirage.		Numéro du tirage.	Observations.
		Date.	Lieu.		Canton.	Département.		

DEUXIÈME PARTIE.

Elèves qui, après avoir été admis à jouir du bénéfice de la loi, ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, ou qui ont abandonné avant cet âge leurs études ecclésiastiques.

Noms des élèves.	Prénoms.	Naissance.		Noms des père et mère.	Année dans laquelle l'élève avait concouru au recrutement.	Lieu où il avait participé au tirage.		Numéro du tirage.	Conditions qui n'ont pas été remplies.	Observations.
		Lieu.	Date.			Canton.	Département.			

Le préfet de l'Ardèche, dans une circulaire du 11 avril 1843, prétend que les étudiants ecclésiastiques et les membres de l'instruction publique ne peuvent se dispenser de comparaître devant le conseil de révision dans leur canton respectif; que c'est là une obligation que la loi leur impose. Il est dans l'erreur : la loi du 21 mars 1832 porte que ces jeunes gens seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former. Ils sont donc en dehors du contingent formé. Or, il n'y a que les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, qui soient sujets à être convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. (*Art.* 16.) Mais, ainsi qu'on le fit remarquer à la Chambre des députés (21 mars 1844), s'ils veulent se faire exempter du service à un autre titre, afin de n'être point inquiétés dans le cas où ils viendraient à renoncer à leur profession, ils peuvent se présenter volontairement devant ce conseil pour y faire valoir leurs autres droits à l'exemption

Actes législatifs.

Charte de 1814.—Lois, 19 fruct. an VI (5 sept. 1798), 10 mars 1818, a. 1, 15 et 85; 21 mars 1832, a. 16 et 58; avril 1849.—Instructions approuvées par le roi, 12 août 1820.—Circulaires ministérielles, 23 mai 1832, 19 juin 1832.—Chambre des députés, 21 mars 1844.—Circulaire du préfet de l'Ardèche, 11 avril 1843.

RECTEUR.

En certains diocèses, on donnait le nom de recteur au prêtre qui avait la direction spirituelle d'une paroisse. Cette qualification n'est aujourd'hui appliquée, dans le langage administratif, qu'au chef des académies.

RECTEURS D'ACADÉMIE.

I. Des recteurs d'académie. — II. Leurs attributions et fonctions.

1° *Des recteurs d'académie.*

Les recteurs d'académie sont des dignitaires universitaires chargés, chacun dans son ressort académique, de surveiller et de diriger l'instruction publique conformément aux statuts et règlements de l'Université.

Ils prennent rang, dans les cérémonies publiques, après les inspecteurs de l'Université. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808 a. 29.) — Ils sont de droit officiers de l'Université (*Art.* 35.)

La préséance leur appartient, dans toute l'étendue de leur académie, aux actes littéraires qui peuvent y avoir lieu.

2° *Attributions et fonctions des recteurs.*

Ils gouvernent leur académie sous les ordres du grand maître. Ils assemblent deux fois par mois, et plus souvent, s'ils le jugent convenable, le conseil académique et le président. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 86 et 94.)—Ils doivent se faire rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des colléges, de l'état de ces établissements, et ils en dirigent l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses. (*Ib.*, a. 97.) — Ils doivent faire inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers de l'académie, les écoles et surtout les colléges, les institutions et les pensions, et faire eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur est possible. (*Ib.*, a. 98.) — Il ne doit rien être imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes leur aient été soumis, et sans avoir obtenu leur approbation. (*Ib.*, a. 104.) — C'est sur leur proposition que le grand maître peut, après avoir consulté le conseil de l'Université, fermer les institutions et pensions où il aurait été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université. (*Ib.*, a. 105.) Ils doivent dénoncer aux procureurs généraux ceux qui tiendraient une école secondaire sans l'autorisation du grand maître. (*Ib.*, a. 55.)

RECUEIL

DES CIRCULAIRES ET ACTES DES MINISTRES.

Le recueil des circulaires et actes du ministère de l'intérieur a été adressé à tous les évêques, avec promesse d'envoyer les volumes qui continueraient à paraître. (*Circ.*, 30 *sept.* 1835.) — On a dû leur envoyer pareillement celui des circulaires et actes du ministre des cultes. (*Ib.*)

En d'autres temps, on leur aurait pareillement adressé, comme tout aussi utile pour eux que les deux précédents, celui du ministère de l'instruction publique.

Ces recueils ne sont pas complets. On en a éliminé les circulaires qui paraissaient ne renfermer rien d'instructif, ou prescrire des choses qui ne se font plus. — Il manque un recueil des décisions administratives données par les ministres, sur des consultations particulières, ou dans les difficultés qui arrivent de droit à leur arbitrage.

RÉDACTEURS ET VÉRIFICATEURS.

Les rédacteurs et vérificateurs sont des employés secondaires dans les bureaux des grandes administrations. — Ils sont chargés de rédiger les pièces qui doivent sortir de leur bureau, ou de vérifier celles qui ont été rédigées, soit par le chef du bureau, soit par le sous-chef.

REDDITION DE COMPTES.

Dans toute administration bien organisée, les comptables sont tenus de rendre exactement leurs comptes, et de se conformer pour cela aux règlements particuliers qui les concernent. — On trouvera aux mots COMPTABILITÉ, COMPTES, TRÉSORIERS, ce qui concerne chacun des comptables dont nous avions à parler.

Le défaut de reddition de comptes est, depuis l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, un motif suffisant de révoquer un conseil de fabrique. (*Art.* 5.)

REDEVANCES.

Redevance, formé des deux verbes latins *reddere* et *habere*, signifiait, dans son acception générale, l'assujettissement à rendre. — On donnait le nom de redevance aux cens, rentes et autres charges annuelles de ce genre, dont les héritages roturiers étaient grevés envers le seigneur, soit féodal, soit justicier ou ses ayants droit.

Les redevances foncières de toute espèce furent déclarées rachetables par le décret des 4, 5 et 11 août-3 novembre 1789, et défense fut faite d'en créer à l'avenir qui ne fussent pas remboursables. *Voy.* RENTES FONCIÈRES, EMPHYTÉOSE.

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale des 4, 5, et 11 août-3 nov. 1789, a. 5.

RÉDUCTION.

Lorsque le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte sur le budget de la fabrique qu'on lui présente, en faisant un appel pour insuffisance de revenus, il doit motiver sa délibération. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 96.)

La réduction du nombre des paroisses qui forment un diocèse doit être faite par l'évêque de concert avec le gouvernement (*Voy.* ÉRECTIONS, PAROISSES); celle des diocèses qui se trouvent dans un pays quelconque regarde le saint-siége (*Voy.* ÉRECTIONS, DIOCÈSES, SIÉGES); celle des membres du conseil de fabrique, lorsque la population de la paroisse est descendue au-dessous de 5000 âmes, sera convenablement faite à l'époque des élections triennales. (*Décis. min.*, 9 *déc.* 1843.) On pourrait aussi la faire immédiatement, en éliminant par la voie du sort deux membres sur chaque section triennale, ce qui serait encore mieux.

Pour ce qui concerne la réduction des fondations, *voyez* Fondations, et pour ce qui concerne celle des dons et legs faits à des établissements publics, *voyez* Donation.

La réduction opérée par le gouvernement sur les donations de ce genre retourne à l'hoirie et se partage entre les héritiers suivant les règles du droit commun. (*Cons. d'Et., comité de l'int., av.*, 16 *déc.* 1834. *Cour de cass., arr.*, 6 *juin* 1815.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 96.—Conseil d'Etat, comité de l'int., avis, 16 déc. 1834.— Décision ministérielle, 9 déc. 1843.—Cour de cassation, arr., 6 juin 1815.

RÉEMPLOI ou REMPLOI.

Les matériaux appartenant à l'administration et qui sont réemployés pour les besoins du service même d'où ils proviennent, doivent être décrits, pesés ou mesurés, et leur cession, si la valeur peut en être fixée au moment d'entreprendre les travaux, doit être prévue dans le dévis en déduction de la dépense. Si leur importance n'est complétement connue que pendant la durée de l'exécution des travaux, les mêmes détails doivent être donnés, et la déduction doit être faite lors du solde de la dépense, sur le compte définitif : le tout certifié par l'architecte. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 208.) — Ceux qui ne sont pas susceptibles d'être réemployés doivent être vendus au profit du Trésor. (*Circ.*, 31 *déc.* 1841.) *Voy.* Matériaux.

REFONTE.

La refonte des cloches est considérée par l'administration de l'intérieur comme réparation, et constitue une charge obligatoire pour la commune, lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisants pour y pourvoir. (Davesne, *Règl. adm. et fin. des comm.*, p. 93.)

RÉFORME.

Les protestants donnèrent le nom de réforme aux changements et retranchements qu'ils faisaient au culte catholique. De là leur est venu le nom de réformés, ou prétendus réformés, comme on disait assez communément en France avant 1790.—Dans les Articles organiques des cultes protestants, on applique la qualification de réformées aux églises calvinistes, afin de les distinguer des églises luthériennes.

Le mot réforme est aussi employé dans le sens de mise au rebut ou dans celui de modification. — C'est dans l'une comme dans l'autre de ces deux significations qu'il est dit dans l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, que les réformes seront portées chaque année sur l'inventaire du mobilier de l'église.

Les évêques ont le droit de réformer les maisons et congrégations religieuses dans lesquelles la discipline s'est relâchée.

REFUGE.

On a donné le nom de Refuge à des maisons de repentir et de retraite ouvertes aux personnes du sexe qui veulent sortir ou que l'on veut retirer du vice pour les ramener aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et à l'amour d'une vie laborieuse. (*Décret imp.*, 30 *sept.* 1807.)

Les pénitentes qu'on reçoit dans les maisons de refuge sont de trois sortes : celles qui y entrent volontairement, celles qui sont soumises à l'autorité de la police et qu'elle y fait enfermer, celles qui y sont envoyées par les pères ou par les conseils de famille. On ne peut pas y en recevoir d'autres. (*Décret imp. du* 26 *déc.* 1810, a. 7.) — La supérieure de l'établissement doit tenir deux registres séparés; un pour les pénitentes envoyées par leur famille, et l'autre pour celles qui sont envoyées par la police. (*Art.* 8.) — Elle y inscrit les noms, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée et celle de leur sortie ; les noms, prénoms et domicile des parents ou des magistrats qui les ont fait placer. (*Ib.*)

L'Empereur, dans son décret du 26 décembre 1810, portant règlement général pour ces sortes d'établissements, les plaça sous la protection de l'impératrice-mère. (*Art.* 1er) — Leurs statuts doivent être approuvés par le chef de l'Etat, à qui ils sont présentés par un rapport séparé, et être insérés au Bulletin des lois, pour qu'ils soient reconnus et aient force d'institution publique. (*Art.* 2.)

Toute maison de refuge dont les statuts n'auraient pas été approuvés et publiés avant le 4 juillet 1811, devait être dissoute.

L'approbation d'une institution du refuge pour une ville, à la charge d'observer les mêmes règlements que les sœurs du refuge de Paris, et même de prendre des sœurs parmi ces dernières pour former l'établissement, ne constitue pas une affiliation : les sœurs doivent être séparées de l'établissement de Paris et s'administrer séparément sous la surveillance des autorités locales, sans aucune communication avec ce dernier établissement. (*Cons. d'Et., avis*, 6 *juin* 1811.)

Les congrégations de sœurs du Refuge doivent se conformer, pour le noviciat et les vœux, aux dispositions des 2e et 3e sections du règlement du 18 février 1809 (*Art.* 4), et suivre les règles de discipline prescrites aux hospitalières. (*Art.* 11.) — L'Etat s'est chargé de pourvoir aux besoins des maisons de refuge. (*Art.* 5.) — Il ne pouvait y être tenu de pensionnat pour l'éducation des enfants, sans une autorisation spéciale (*Ib.*), ce qui était alors une mesure générale prise à l'égard de toutes les congrégations hospitalières, auxquelles on ne voulait permettre de se livrer à l'éducation qu'après l'organisation de l'enseignement public pour les personnes du sexe, ainsi qu'on peut le voir par le décret du 14 décembre même année (No 30 et suiv.), et celui du 26 décembre en faveur des sœurs de Saint-Joseph de Beaufort.—La demande d'une maison de refuge doit être faite par la commune, et transmise par le préfet avec son avis au ministre des cultes, qui en soumet l'établissement à l'approbation du chef de l'Etat. (*Art.* 6.) — Les maisons de refuge sont, comme toutes les autres maisons de l'Etat, soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. (*Art.* 10.) — Les fonctionnaires publics et les parents, par l'autorité desquels une fille est enfermée dans ces maisons, sont toujours admis à lui parler et à exiger qu'elle leur soit représentée. (*Art.* 9.) — Toute pétition à l'autorité administrative ou judiciaire de la part des filles renfermées dans la maison doit passer librement, et la supérieure ne peut en prendre connaissance. Elle doit tenir la main à ce qu'elle soit envoyée à son adresse. (*Art.* 12.) — Le sous-préfet, ou, à son défaut, le maire d'une part, et de l'autre le procureur du roi près le tribunal civil, ou son substitut, doivent faire chacun, tous les trois mois, une visite dans les maisons de refuge, se faire représenter les registres, et entendre, même en particulier, si elles le demandent, toutes les personnes qui y sont, recevoir leurs réclamations et veiller à ce qu'il y soit fait droit. (*Art.* 13.) *Voy.* VISITES.

L'article 12 du règlement général que nous venons d'analyser porte que les sœurs du Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que les personnes soumises à l'autorité de la police, et qui y seront envoyées par ses ordres, ou qui seront envoyées par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le Code civil. Il exclut par conséquent les personnes qui voudraient y entrer volontairement, et, sous ce rapport, il est en opposition directe avec l'article 7 du même règlement et la pratique. —Nous pensons qu'il y a ici un vice d'expression, et que la pensée du législateur a été simplement d'empêcher qu'on ne fît des maisons de refuge une prison pour y renfermer les filles ou femmes condamnées par les tribunaux à la prison ou à la détention.

Les décrets d'institution civile accordés aux divers maisons de refuge établies en France les mettent en général sous la surveillance et la direction d'un conseil de trois membres dont le préfet du département et le maire font toujours partie, et dont l'évêque est constamment exclu. On lui laisse seulement la faculté d'assister aux séances, et, en ce cas, il y a voix délibérative.— Une concession de ce genre est une exclusion prononcée dans les formes les plus polies. Cependant l'institution est une institution ecclésiastique.

Un autre vice de l'organisation civile qu'on leur a donnée, c'est de soumettre l'admission des novices à la décision du conseil d'administration, et de vouloir qu'il attende que la maison ait besoin de sujets; car cette œuvre étant une de celle pour lesquelles il faut une vocation spéciale, on s'expose, en agissant ainsi, ou à ne pas trouver des sujets lorsqu'il en faut, ou à en recevoir forcément d'une vocation douteuse et plus nuisibles qu'utiles.

Tous ces établissements sont soumis au règlement du 26 décembre 1810.

Nous allons dire un mot des maisons de refuge dont l'autorisation nous est connue.

REFUGE DE CAEN.

La maison de refuge de Caen était affiliée à celle de Paris, et partageait son institution. Le conseil d'Etat décida que, d'après les décrets sur les dames du Refuge, elle était séparée, et que, dans le délai d'un mois, le ministre des cultes devait présenter les statuts de cette maison. (*Avis du* 6 *juin* 1811.) — Ces statuts, qui n'ont pas été publiés, quoiqu'ils dussent l'être, ont été approuvés et reconnus par décret impérial du 29 juin 1811, et la maison du Refuge de Caen a été ainsi civilement instituée. — Son administration et sa surveillance, de même que celle de ses dépenses et recettes, ont été confiées à un conseil composé du préfet du département, du maire de Caen et du vice-président de commerce. (*Art.* 4.)—L'évêque peut y assister et y a voix délibérative. (*Ib.*) — La ville de Caen doit venir au secours de cet établissement. (*Art.* 4.)

REFUGE DE LAVAL.

Les religieuses qui composent l'établissement du Refuge de Laval ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 29 janvier 1826. — Elles suivent les statuts de la maison du Refuge de Tours. (*Ib.*)

REFUGE DE LIMOGES.

Le Refuge, à Limoges, est tenu par les dames de Marie-Thérèse. *Voy.* DAMES.

REFUGE DE MONTAUBAN.

La communauté des sœurs de Notre-Dame du Refuge, établie à Montauban, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 4 mars 1838.

REFUGE DE PARIS.

Le Refuge de Paris est tenu par les dames de Saint-Michel, dont nous parlerons ailleurs.

REFUGE DE RENNES.

La maison du Refuge établie à Rennes a été approuvée et civilement instituée par un décret impérial du 14 août 1811, qui ne diffère pas au fond de ceux qui ont été rendus pour celles de Caen, de La Rochelle et de Versailles.

REFUGE DE LA ROCHELLE.

Les dames du Refuge de la Rochelle, connues sous le nom de Dames Blanches, étaient autorisées avant l'année 1808. Un décret impérial du 23 juillet 1811 leur a donné l'institution civile définitive.

REFUGE DE SAINT-BRIEUC.

La maison du Refuge établie à Saint-Brieuc a été approuvée et civilement instituée dans les formes ordinaires par décret impérial du 10 octobre 1811.

REFUGE DE SAINT-ÉTIENNE (Loire).

La communauté des sœurs de Saint-Joseph, composant la maison du Refuge du Sauveur, à Saint-Étienne, a été autorisée par ordonnance royale du 26 nov. 1840.

REFUGE DE TOURS.

La maison du Refuge de Tours a été autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816.

REFUGE DE VERSAILLE.

L'institution de la maison du Refuge, à Versailles, a été approuvée par décret impérial du 23 juillet 1811.

REFUS.

REFUS D'ACCEPTATION DE DONS ET LEGS.

Le refus d'acceptation d'un don ou legs est une espèce d'aliénation de propriété. La loi du 18 juillet 1837 porte que les délibérations du conseil municipal, qui auront pour objet un refus de ce genre, ne seront exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du chef de l'État. (*Art.* 48.) Il doit en être de même des délibérations pareilles, prises par les administrations des établissements d'utilité publique. Tout au moins faudrait-il soumettre ces délibérations à l'approbation de l'autorité supérieure.

REFUS DE CERTIFICAT.

Le parlement de Dijon jugea, par arrêt du 14 janvier 1700, qu'un curé n'était pas obligé de rendre raison du refus qu'il faisait de délivrer un certificat de bonnes vie et mœurs à un clerc qui voulait se faire promouvoir aux ordres.

REFUS DES CONSISTOIRES.

Les consistoires peuvent refuser de consentir à ce qu'un ministre les quitte pour aller exercer dans une autre église. *Décr. imp. du* 10 *brum. an XIV* (1er nov. 1805), a. 2.— Ils peuvent refuser pareillement d'accepter sa démission. (*Ib.*, a. 3.)

REFUS DE PRÉSENTER SES COMPTES.

Un comptable qui refuse de présenter ses comptes doit être réputé démissionnaire. L'article 90 du décret impérial du 30 décembre 1809 le suppose pour ce qui regarde le trésorier de la fabrique, et l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 veut qu'un conseil de fabrique, qui refuse de présenter ses comptes, puisse être révoqué par le ministre. *Voy.* FABRIQUE, TRÉSORIER.

REFUS DES SACREMENTS.

I. Du refus des sacrements avant 1790. — II. Du refus des sacrements depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Du refus des sacrements depuis le Concordat de 1801.

1° *Du refus des sacrements avant* 1790.

Les sacrements sont des choses spirituelles qui ne sortent pas et ne peuvent pas sortir du domaine de l'Église. Les parlements trouvèrent néanmoins le moyen d'en connaître, et, sur simple appel comme d'abus, rendirent des arrêts desquels il résulterait qu'un prêtre ne doit pas s'informer si celui qui se présente à la sainte table s'est ou non confessé; qu'il ne peut pas refuser la communion à un malade en danger de mort, sous prétexte qu'il ne s'est point approché préalablement du tribunal de la pénitence, ou qu'il le trouve dans de mauvaises dispositions; qu'il ne doit pas exiger des billets de confession. (*Arr. du parl. de Paris*, 18 *avr.* 1731, 28 *avr.* 1731.)

Les juges royaux suivirent l'exemple des parlements. (*Ord. du lieut. gén. de Bayeux*, 21 *avr.* 1739; *d'Orléans*, 1739; *d'Angers*, 1742; *du lieut. crim. de Nantes*, 1743; *du présidial de Reims*, 18 *déc.* 1744, etc.)

Le présidial de Reims, en condamnant le curé de la paroisse Saint-Pierre à administrer le saint viatique à une malade qui ne voulait justifier, par le certificat écrit ou le témoignage verbal de son confesseur, qu'elle s'était confessée, ajouta que la sentence serait exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice, attendu la qualité de la matière. (*Ord.*, 18 *déc.* 1744.)

Ces entreprises intolérables de la justice royale sur la justice ecclésiastique étaient déférées aux conseils du roi, qui les cassaient et annulaient, avec défense de rien faire de semblable (*Cons. d'Et.*, *arr.*, 26 *mai* 1731, 21 *juin* 1731, 6 *juill.* 1731, 27 *mai* 1739, 8 *sept.* 1739, 3 *sept.* 1743, 25 *janv.* 1745, etc.); ce qui n'empêchait nullement qu'ils ne se reproduisissent encore.

Les raisons que les juges laïques faisaient valoir pour en agir ainsi sont celles que Jousse donne dans son Commentaire sur l'édit d'avril 1795. (*Art.* 34.) Nous ne pouvons mieux faire que de le laisser parler.

« On ne peut douter, dit-il, qu'un refus public de sacrements, v. g., de communion, ne soit une injure grave à l'égard de celui à qui ce refus est fait, et que ce ne soit un trouble à la société civile, qui mérite par conséquent d'être puni, à moins que la cause de ce refus ne soit légitime et fondée sur un droit certain. En effet, un fidèle qui, par sa qualité de chrétien, a droit de participer à la communion des fidèles, n'en peut être écarté publiquement, à moins qu'il ne soit connu pour un pécheur public et scandaleux; ce qui ne peut être en France qu'autant qu'il aurait été excommunié et dénoncé, ou qu'il commettrait, lors de l'administration, une action criminelle, qui le rendrait aux yeux du public indigne *actu*, en sorte qu'il y aurait dans l'un et l'autre cas du scandale à l'administrer. Ainsi, si ce fidèle n'est pas dans l'un de ces deux cas, il est troublé injustement dans la possession où il était de jouir des droits et des avantages dont jouissent les autres fidèles; et par conséquent il est en droit de porter sa plainte au magistrat à l'occasion du trouble qui lui est fait injustement.

« Le refus public de sacrements fait à la mort est encore une circonstance qui aggrave l'injure : car ce refus est une espèce d'excommunication ; or, l'excommunication étant la plus grande peine que l'Eglise puisse infliger, elle suppose que celui à qui on refuse les sacrements, surtout à la mort, est coupable d'un crime d'autant plus énorme, que l'Eglise est ordinairement plus indulgente pour les mourants, de peur de leur causer un dommage irréparable en les laissant mourir dans cet état.

« Il est évident qu'un refus de cette nature (en supposant qu'il soit fait injustement) forme un délit du nombre de ceux qu'on appelle *privilégiés :* car tout ce qui cause du scandale et du trouble, qui intéresse le repos public, et qui apporte un préjudice notable aux citoyens, est de ce nombre, suivant l'article premier de l'édit du 19 novembre 1549, rapporté par Fontanon, tom. IV, pag. 249, qui porte que *le scandale public, et tout autre crime emportant offense publique, forme un délit privilégié, dont la connaissance appartient au juge laïque.* C'est pour cela que la partie publique peut donner sa plainte pour un pareil refus, comme pour trouble fait à la société.

« Ainsi, toutes les fois qu'un ministre de l'Eglise refuse injustement les sacrements à un fidèle, il commet un délit privilégié, qui mérite une peine proportionnée à l'injure, et qui ne peut lui être infligée que par les juges laïques. En effet, les ecclésiastiques étant sujets de l'Etat et soumis à sa police, sont comptables aux magistrats séculiers du trouble qu'ils peuvent apporter à la tranquillité publique, à l'honneur et à la réputation des citoyens, et en général de toutes les contraventions qu'ils peuvent commettre aux lois de l'Eglise et du royaume.

« Que les pasteurs soient dans l'obligation de donner les sacrements à ceux qui ne s'en sont point rendus indignes, c'est une vérité dont tout le monde est convaincu, puisqu'il ne dépend pas de ces pasteurs d'accorder ou de refuser les sacrements à leur gré, et qu'ils ne sont que les ministres de l'Eglise, et les dispensateurs nécessaires de ses grâces à l'égard des fidèles qui les méritent.

« Une autre vérité dont on ne peut douter, c'est qu'un ministre de l'Eglise qui refuse publiquement les sacrements à un fidèle, et qui prétend avoir raison de les lui refuser, doit motiver les causes de son refus lorsqu'il en est requis. Car comme on ne peut excommunier et refuser les sacrements que pour des causes graves et portées par les canons, et qu'il peut arriver très-souvent, et qu'il arrive même quelquefois, que les pasteurs refusent la communion ou les autres sacrements sans aucune raison valable à ceux qui les demandent, il est juste que ce refus soit motivé, afin qu'on puisse examiner si les causes en sont justes ou non.

« Pour qu'un refus de sacrements fait publiquement soit juste, il faut deux conditions : la première, que le crime qui attire ce refus et son énormité soit publique, notoire et manifeste ; la seconde, qu'il soit notoire que la personne à qui le refus est fait ait commis ce crime : autrement l'excommunication qui doit servir à arrêter le scandale et le mauvais exemple, par la punition du pécheur scandaleux, devient elle-même un scandale, et paraît une injustice publique aux yeux de tous ceux qui voient la peine sans avoir aucune connaissance que celui qui est ainsi excommunié se soit rendu coupable de cette peine, et sans connaître d'un autre côté le crime, ni être convaincu de sa grièveté.

« On peut dire en général qu'un délit est notoire, quand son impunité scandalise le public, et qu'au contraire il cesse d'être notoire, quand la punition est capable de causer du scandale, comme dans le cas d'un refus public de sacrements. Cette distinction est le fondement de la maxime établie par saint Augustin (*Cont. Epist. Parm.*, lib. III, n. 11, et *serm. 64 de Verb. Apost.*, cap. 8), qu'on ne doit refuser publiquement les sacrements que quand le crime est si notoire et si grave, et le coupable si connu et si diffamé par son crime, qu'il ne se trouve personne qui veuille ou qui puisse légitimement le défendre, de manière que tout le monde applaudisse à sa punition.

« En effet, quand un refus de sacrements, v. g., de communion, est public, et que le crime de celui à qui ce refus est fait, et qu'on prétend indigne d'y participer, n'est pas notoire, le public ne voit dans ce refus, 1° qu'un trouble fait à la possession où est tout fidèle de recevoir les sacrements ; 2° un refus, dans le ministre, de remplir un devoir que les lois de l'Eglise adoptées par l'Etat lui imposent, et dont le magistrat doit exiger l'exécution ; 3° la diffamation de celui à qui les sacrements sont injustement refusés ; 4° un trouble de l'ordre public : tous troubles que la puissance temporelle doit réprimer et punir. »

Sans doute le fidèle a droit de participer aux sacrements, mais ce droit, dont il ne jouit que comme membre de l'Eglise, ce n'est qu'auprès de l'Eglise qu'il peut en réclamer la conservation.

Le refus des sacrements ne dégénère en scandale public que lorsque celui qui s'y expose veut donner de l'éclat à sa démarche. Le scandale, en ce cas, ne sort pas de l'Eglise. C'est un trouble intérieur, une affaire de famille, à laquelle ne peut être appliquée raisonnablement la publicité civile, et qui dans aucun cas ne peut être du domaine de la puissance temporelle.

Les pasteurs sont les dispensateurs des choses saintes. Ils ne peuvent pas agir arbitrairement, cela est vrai ; mais ils ne peuvent pas non plus agir contre leur conscience et en contravention des lois de l'Eglise. Ces mêmes lois, qui leur font un devoir d'administrer les sacrements avec discernement, leur défendent de s'écarter des sentiments de charité pour les fidèles, d'indulgence pour les pécheurs, et d'oublier que, établis pour servir au profit des hommes, les sacrements ne doivent jamais se tourner entre leurs mains à leur détriment. Mais, encore une fois, c'est l'Eglise qui seule connaît ce qui doit être fait ou évité en pareille matière, c'est à elle seule que la surveillance en appartient, c'est elle seule qui est compétente et qui peut prononcer validement et sagement quand il s'élève quelque difficulté à cet égard.

2° *Du refus des sacrements depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale ne pouvait pas se dispenser de partager sur ce point les erreurs des parlements et des juges laïques. Il répondit à une religieuse sortie du cloître, qui se plaignait qu'on eût refusé, à cause de cela, de l'admettre à la communion pascale, qu'il ne voyait pas ce refus sans un juste mécontentement, s'il n'avait pas d'autre motif (15 juin 1790), et ne décida rien.

« Il n'est pas douteux, Messieurs, écrivait-il le 16 mai 1791, que votre tribunal ne soit en droit de poursuivre le sieur Paulet, curé de la Roche-Toirin, comme perturbateur du repos public. Soit que vous le fassiez ou non, vous ne pouvez refuser de déclarer qu'il y a abus dans le refus de permettre aux parties de se retirer devant le vicaire ou devant tout autre prêtre, le premier requis, pour se faire administrer la bénédiction nuptiale. »

« Le curé ne peut se refuser de marier sans s'exposer à toute l'animadversion de l'Assemblée nationale, » écrivait-il dans une autre circonstance. (21 mai 1791.)

Reconnus compétents pour toutes les affaires, quelle que fût leur nature, les tribunaux auraient renouvelé alors les scandales donnés par les juges royaux, si des refus d'absolution et d'administration de l'eucharistie leur avaient été déférés.

Il en fut autrement lorsque la Constitution eut mis la liberté de conscience et celle des cultes au nombre des principes fondamentaux du droit social en France. Durant cette période, l'exercice du culte resta complétement étranger à l'autorité civile, qui ne se réserva que la connaissance des délits commis dans son exercice.

3° *Du refus des sacrements depuis le Concordat de* 1801.

On crut que l'Etat, devenu étranger à l'administration des sacrements, ne s'en occuperait plus. C'était une erreur : les derniers sacrements ayant été refusés à un capitaine d'artillerie résidant à Digne, parce qu'il ne s'était pas confessé à un prêtre du choix de l'évêque diocésain, Portalis écrivit pour blâmer cette conduite. (*An XI*, 1803.) « Tout refus public des sacrements, disait-il dans une circulaire, est contraire aux règles observées en France sur cette matière, surtout depuis 1755 » (*Circ.*, 18 *prair. an X* [7 juin 1802]) ; et cependant il pensait, parce que la nature des faits lui en faisait un devoir, qu'un divorcé ou une partie liée par des empêchements canoniques ne pouvait exiger la bénédiction nuptiale que l'Eglise leur refusait. *Voy.* Mariage. Ainsi sont les hommes. Au lieu d'aller au fond des choses et de décider d'après les principes, ils n'examinent que les circonstances et prononcent selon les besoins du moment.

Une dame du diocèse d'Agen se plaignit au commissaire de police de ce qu'un ecclésiastique avait refusé de l'entendre en confession. Le grand juge fut chargé de répondre : 1° que la confession était une chose secrète de sa nature ; qu'elle n'avait pas lieu devant témoins ; qu'en semblable matière on pouvait supposer tout ce qu'on voulait, sans être jamais convaincu de calomnie, le prêtre ne pouvant révéler ce qui s'était passé : 2° que tout ce qui n'était que du for intérieur ne pouvait jamais devenir la matière d'une action ou d'un recours. (*An XI*, 1803.)

Le conseil d'Etat a décidé que le refus de confession ne pouvait lui être déféré comme abusif, lorsqu'il ne dégénérait ni en injure, ni en scandale public ; qu'il fallait alors s'en plaindre, s'il y avait lieu, à l'autorité ecclésiastique. (*Ord. roy.*, 28 *mars* 1831.) — Il avait prononcé de même au sujet du refus de communion. (*Ord. roy.*, 16 *déc.* 1830.) *Voy.* Divorce. — En ce cas, la marche naturelle serait toujours de s'adresser à l'évêque d'abord, et de ne recourir au conseil d'Etat que sur le refus que ferait le prélat de prononcer, ou sur la décision qu'il donnerait, s'il arrivait qu'elle fût contraire aux canons.

Dans une circulaire du 19 prairial an X (8 juin 1802), le ministre des cultes annonce que le premier Consul a décidé qu'il était libre aux ministres du culte de refuser la bénédiction nuptiale aux divorcés durant la vie de leur conjoint, et que ce refus ne pouvait donner lieu à un recours au conseil d'Etat.

« Selon nous, dit M. de Cormenin, l'office du prêtre renfermé dans son église est tout spirituel.

« S'il n'y a que refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a pas abus extérieur dans le sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, ou vous croyez, ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'Eglise ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants. Si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'église ? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adressez ? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel, authentique, probatif, légal, que vous demandez ? Non, c'est une grâce ou une prière ; or, qui est juge, unique juge, de savoir si vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique ? Que si vous prétendez contraindre le prêtre dans une chose toute volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures de lèvres ; vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais le mensonge d'une profanation. — Vous ne voyez pas non plus qu'en vous mêlant des affaires du prêtre, vous lui donnez le droit de se mêler des vôtres, et vous brisez imprudemment de vos propres mains la barrière que la révolution et la philosophie ont eu tant de peine à élever entre le spirituel et le temporel. » (*Droit adm.*, 5ᵉ édit., tome II.)

Actes législatifs.

Edit du 19 nov. 1549.—Conseil d'Etat, arr., 26 mai 1831, 21 juin 1831, 27 mai 1739, 8 sept. 1739, 3 sept. 1745, 22 janv. 1745, etc.—Parlement de Paris, arr., 18 avril 1731, 28 avril 1731.—Lieutenant général de Bayeux, ord., 21 avril 1739; d'Orléans, ord., 1739; d'Angers, ord., 1742.—Lieutenant criminel de Nantes, ord., 1743.—Comité ecclésiastique, 15 juin 1790, 16 mai 1791, 21 mai 1791.—Conseil d'Etat, ord. roy., 16 déc 1830, 28 mars 1831.—Circulaires ministérielles, 18 prair. an X (7 juin 1802), 19 prair. an X (8 juin 1802).—Lettre ministérielle, an XI (1803).

Auteurs et ouvrages cités.

Augustin (Saint), *Opera contr. Epist. Parm.*, l. III, n° 11. *Serm.* 64 *de Verb. apost*, cap. 8.—Cormenin (M. de), *Droit administratif*, 5ᵉ édition, t. II.—Fontanon, tom. IV, pag. 249.—Jousse, Commentaire sur l'édit d'avril 1695, art. 34.

REFUS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

I. Du refus de la sépulture ecclésiastique avant 1790. — II. Du refus de la sépulture ecclésiastique depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Du refus de la sépulture ecclésiastique depuis le Concordat de 1801. — IV. Interprétation de l'article 19 du décret du 23 prair. an XII. — V. Doctrine du conseil d'Etat relativement au refus de sépulture ecclésiastique.

1° *Du refus de la sépulture ecclésiastique avant* 1790.

Le curé, disent les rubriques du Rituel romain, doit savoir quels sont ceux auxquels il faut refuser la sépulture ecclésiastique.... On la refuse aux païens, aux juifs et à tous les infidèles, aux hérétiques et à leurs fauteurs, aux apostats, aux schismatiques et aux excommuniés frappés d'excommunication majeure; à ceux qui sont nominativement interdits et à ceux qui sont dans un lieu soumis à l'interdit; à ceux qui se donnent la mort par rage ou par désespoir, à moins qu'ils n'aient donné avant d'expirer des signes de repentir; à ceux qui succombent en duel, lors même qu'ils donneraient avant leur mort des signes de repentir; aux pécheurs publics et notoirement scandaleux; à ceux qui sont connus comme n'ayant pas satisfait au devoir de la confession annuelle et de la communion pascale, s'ils n'ont témoigné aucun repentir de cette conduite; aux enfants morts sans baptême. (*Rit. Rom.*; *Rit. Paris.*, etc.)

Le concile de Reims, tenu l'an 1583, frappe d'excommunication ceux qui auront procuré la sépulture ecclésiastique aux personnes qui doivent en être privées; celui de Bourges, tenu en 1584, défend d'enterrer les patrons ou fondateurs hérétiques dans les églises, même dans celles qui sont dues à leur munificence. Il leur refuse le droit d'y placer leurs armoiries. — Celui de Tours défend pareillement, sous peine d'excommunication, d'inhumer dans les églises, dans les cimetières catholiques et autres lieux saints, les corps des hérétiques. (*Conc. de Tours*, 1583.)

Ceux à qui la sépulture ecclésiastique n'était point accordée ne pouvaient être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions du procureur du roi ou de celui des hauts justiciers. (*Déclar.*, 9 *avr.* 1736, a. 13.)

Les prescriptions du concile de Reims n'étaient pas appliquées avec une rigoureuse sévérité, ce qui a pu faire dire à Durand de Maillane: « Toutes les règles se réduisent, dans notre pratique, au refus de la sépulture aux hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et aux excommuniés dénoncés. »

Un arrêt du parlement de Grenoble, rendu le 1ᵉʳ novembre 1542, porte que la sépulture ecclésiastique ne doit point se refuser sur de simples présomptions, et exhorte l'official de Grenoble à pourvoir à la sépulture d'une femme trouvée sur un rivage, et qu'on disait s'être volontairement jetée à l'eau.

2° *Du refus de la sépulture ecclésiastique depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Parmi les articles du projet de décret sur la réforme provisoire de la procédure criminelle, qui furent présentés dans la séance du 9 octobre 1789, et dont l'ajournement fut demandé, s'en trouvait un portant que le corps d'un homme supplicié serait admis à la sépulture ordinaire, et qu'il ne serait fait sur le registre aucune mention du genre de mort. (*Art.* 34.) Il fut voté le 21 janvier 1790. — Le 12 frimaire an II (2 décembre 1793) la Convention passa à l'ordre du jour sur la demande qu'il y eût, autant que faire se pourrait, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte, par la raison qu'aucune loi n'autorisait à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quels que fussent leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte, déclarant que son décret ne serait point imprimé, mais seulement inséré au Bulletin.

Quoique ces dispositions législatives ne concernent en apparence que la sépulture civile, cependant ils pouvaient être étendus à la sépulture ecclésiastique, et il est probable qu'on ne se serait pas fait défaut de leur donner cette extension si le cas s'était présenté.

3° *Du refus de la sépulture ecclésiastique depuis le Concordat de* 1801.

Le culte était à peine rétabli, que tout Paris fut en émoi par le refus que fit le curé de Saint-Roch de recevoir dans son église le corps d'une actrice de l'Opéra, morte sans recevoir les secours de la religion. Les artistes se plaignirent au premier consul, qui désapprouva hautement la conduite du curé, et eut un instant l'intention de le faire arrêter. L'archevêque, auquel Portalis écrivit (*Lettre du* 25 *vend. an XI* [17 oct. 1802]), le condamna à passer trois mois au séminaire, et tout se calma.

Peu après, un desservant du diocèse de Meaux refusa la sépulture ecclésiastique à un suicidé. Portalis écrivit à l'évêque que les prêtres devaient, en pareil cas, se réfugier dans la charité évangélique, dont la maxime était que, dans les choses incertaines, il fallait toujours supposer le bien ; qu'elle ne leur permettait pas de se livrer à des soupçons injurieux, quand ces soupçons n'étaient pas confirmés par des preuves légales et un jugement public ; qu'il leur appartenait alors de prendre la défense de l'homme qui ne pouvait plus se faire entendre, et de faire valoir en sa faveur tout ce que le zèle pastoral était capable de leur suggérer, comme l'état de démence ou de délire dans lequel il avait pu se trouver, ou même la possibilité qu'il eût été tué par accident. *Lettre, an XI* (1802). — Une circulaire a été rédigée dans ce même esprit le 16 déc. 1844.

Dans une autre circulaire, adressée aux préfets, Portalis leur dit que la conduite d'un pasteur qui refuserait injustement le concours de son ministère devait être réprimée, mais que le premier juge d'une pareille faute était l'évêque diocésain, comme supérieur immédiat de tous les prêtres du diocèse ; que c'était à lui qu'on devait s'adresser d'abord ; que sans cela il n'y aurait plus de hiérarchie ecclésiastique, et que les évêques demeureraient sans crédit comme sans pouvoir ; que le recours était ouvert au conseil d'Etat quand l'évêque n'écoutait pas les plaintes ; mais qu'il fallait, pour que ce recours fût tel que la justice l'exigeait, que les faits fussent bien constatés. *An XII* (juin 1804).

Le 5 prairial an XII (25 mai 1804), le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Moulins, consulté par le maire de la commune de Besson, lui écrivit qu'on ne pouvait refuser la sépulture à des enfants morts sans baptême ; qu'on ne pouvait la refuser à aucun individu, de quelque secte qu'il fût ; que le gouvernement ne voulait plus du dogme catholique, qu'on ne peut être sauvé hors de l'Eglise.

Cette instruction parvint au cardinal légat, et, sur ses plaintes, Portalis fit un rapport à l'Empereur, le 10 fructidor an XII (28 août 1804), dans lequel il dit : « La sépulture, en ne comprenant sous ce mot que le convoi et l'inhumation, ne peut être refusée à personne. Il en est autrement des obsèques religieuses : on ne peut sans doute refuser injustement ou arbitrairement ces obsèques, mais l'Eglise a des règles d'après lesquelles les obsèques religieuses ne sont point accordées aux personnes mortes sans baptême, ou à celles qui, par la notoriété de droit, sont reconnues appartenir à un culte différent. Il serait impossible de violenter sur ces objets la conscience des prêtres. »

Ce fut d'après ces mêmes principes qu'il fit, le 3 juillet 1807, un rapport à l'Empereur sur le refus qu'avait fait le curé de Saint-André, à Bordeaux, d'accorder la sépulture ecclésiastique à l'imprimeur Dubois, qui avait refusé de se confesser, et lui avait déclaré ne pas être de sa religion. Cependant il écrivit au curé pour improuver son refus et le rendre plus circonspect à l'avenir, lui disant qu'on peut avoir quelquefois trop de zèle, mais qu'on ne peut jamais avoir trop de charité.

Cette espèce de réprimande avait été, selon toutes les apparences, ordonnée par l'Empereur, qui blâmait les refus de sépulture ecclésiastique, et qui, plus tard (1812), fit soumettre au conseil d'Etat un projet de décret par lequel tout prêtre, qui aurait refusé ses prières à une personne morte dans l'état extérieur de l'Eglise catholique, devait être déclaré démissionnaire et banni à 10 myriamètres de l'endroit où il exerçait.

Il y a en effet dans l'exécution rigoureuse des défenses portées par les anciens rituels quelque chose qui n'est plus dans nos mœurs et choquait à bon droit cet esprit judicieux.

On en est venu à Paris, par la force des choses, là où Napoléon aurait voulu que l'on en fût déjà dans tout l'Empire en 1812. Il suffit que de son vivant le défunt soit resté membre extérieur de l'Eglise, pour qu'on lui accorde après sa mort la sépulture ecclésiastique. Cependant on a laissé subsister, dans le nouveau Rituel, publié en 1839, les mêmes défenses qui étaient consignées dans l'ancien. N'aurait-il pas été plus sage de les modifier ? Nous croyons qu'on ne l'a pas osé, faute de bien connaître les droits qu'a chaque Eglise sur la discipline qui lui est propre.

« Dans la législation actuelle, disait le ministre, en l'an XIII, le principe de la liberté des cultes étant reconnu, personne ne peut être forcé de professer ou de feindre qu'il professe un culte auquel sa conscience n'adhère point. Dès lors il n'y a plus rien dans ces sortes de refus qui puisse intéresser l'ordre public, à moins qu'ils n'aient pour cause des imputations absurdes, calomnieuses ou contraires aux lois de l'Etat. Les temples n'étaient autrefois à l'usage de tous que parce qu'il y avait une religion dominante et exclusive. A présent, les consciences étant libres, ils ne sont communs qu'aux personnes qui professent la même foi. Celles donc qui veulent avoir l'usage religieux des temples catholiques doivent se soumettre aux règles qui statuent sur l'admission dans ces temples. » *Circ.*, 1^er^ *fruct. an XIII* (19 août 1805).

Ces réflexions sont justes. Le conseil d'Etat dut les faire quand on lui présenta le projet de décret dont nous venons de parler, et c'est là probablement ce qui l'empêcha de l'adopter.

Le refus de sépulture qui eut lieu à Périgueux par ordre de l'évêque le 17 janvier 1847, et la conduite inqualifiable du maire en cette circonstance, donnèrent lieu au ministre de l'intérieur d'écrire aux préfets que toute mesure qui aurait pour résultat de porter atteinte à la liberté du culte catholique, de le contrarier dans l'exercice légitime de ses droits, d'enlever à ses ministres la surveillance qu'ils peuvent seuls exercer dans leurs temples, en matière de dogme, de discipline ou de prières, constituerait par ce seul fait une violation des droits garantis par la loi fondamentale et par la loi du 18 germinal an X ; que l'article 19 du décret du 23 prairial an XII ne saurait valablement attribuer à l'autorité civile le droit de faire ouvrir les portes d'une église dans le but d'y introduire le corps d'un homme à qui le clergé refuserait la sépulture ecclésiastique; que procéder ainsi ce serait dépouiller le prêtre de la liberté d'action dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions spirituelles. (*Circ.*, 16 *juin* 1847.)

Un curé, qui prévoit le cas où il se trouverait dans la pénible nécessité de refuser la sépulture ecclésiastique, doit consulter son évêque par avance, et se conformer rigoureusement aux ordres et instructions qu'il reçoit de lui, d'abord parce que les règles de la discipline ecclésiastique l'exigent, ensuite parce que la prudence lui en fait un devoir.

En pareille circonstance, tous les ecclésiastiques de la paroisse doivent être prévenus, et l'autorité civile doit être avertie. C'est ce que l'archevêque de Paris, à l'occasion d'un refus de sépulture sur lequel nous n'avons pas à nous expliquer, avait eu soin de recommander au curé de l'Abbaye-aux-Bois. « Vous déclarerez donc, lui dit il, à tous les ecclésiastiques de votre paroisse, qu'aucun ne doit, non plus que vous, prêter son ministère aux funérailles, obsèques et sépulture du défunt : vous aurez soin de prévenir les autorités civiles, messieurs les préfets et commissaire de police, afin qu'ils écartent de votre église tout sujet de trouble et de scandale. Enfin, ajoute-t-il, vous vous empresserez de me donner avis, ainsi qu'à messieurs les vicaires généraux du diocèse, des dispositions que vous aurez prises et de la situation des choses. » (*Lettre*, 5 *mai* 1831.)

Après la mort de Grégoire, ce même prélat, dans une circulaire du 29 mai 1831, disait : « J'ai écrit à M. le président du conseil des ministres pour réclamer l'appui de l'autorité séculière et pour invoquer sa protection, non plus en faveur de la religion de l'Etat, puisque ce titre a été retiré à la religion catholique, apostolique et romaine, mais en faveur de la liberté que nos institutions et nos lois assurent à toutes les religions, et dont la religion de la majorité des Français a le droit d'attendre le plein et pacifique exercice. J'ai demandé, en vertu de ce principe, qu'aucune église catholique ne pût être envahie, qu'aucun prêtre catholique ne pût être requis et contraint, à l'effet d'appliquer les suffrages publics de l'Eglise catholique à une personne décédée en contravention formelle et publique aux décisions de cette même Eglise catholique. »

Au mois de mai 1847, l'archevêque de Paris écrivait au président de la Chambre des députés, en lui envoyant un mémoire sur le refus de la sépulture ecclésiastique : « Nous refusons de traiter comme catholiques ceux-là seulement qui ne le sont pas au moment de leur mort, ou parce qu'ils sont nés et ont toujours vécu hors du sein de l'Eglise, ou parce qu'ils ont abjuré leur foi, soit par des erreurs, soit par des actes qui équivalent à une apostasie.

« Cette apostasie est-elle suffisante? Non, il faut qu'elle soit notoire, qu'elle ne puisse être rendue douteuse par aucune circonstance atténuante.

« Cette notoriété suffit-elle ? Non encore : il faut qu'elle existe au moment de la mort, et qu'avant cet instant suprême il n'y ait eu aucun signe de repentir. Si quelqu'une de ces conditions manque, le prêtre accorde son ministère aux mourants, et ne refuse pas aux morts des prières publiques solennelles. Si, au contraire, des signes notoires du refus de se soumettre aux lois de la religion catholique sont réunis au moment où un individu expire, le prêtre refuse de traiter comme catholique celui qui a refusé constamment de se reconnaître pour tel. Il ne prononce pas un anathème, il ne le provoque point ; il s'abstient, et il doit s'abstenir.

4° *Interprétation de l'article* 19 *du décret du* 23 *prair. an XII.*

« Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'officier civil, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. » *Décret imp. du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804).

Tels sont les termes de l'article 19 du décret impérial du 23 prairial an XII. A propos de cet article, M. Dupin soumit à la conférence des avocats de Paris la question de savoir si, lorsque le curé refuse le service religieux, le maire a le droit de faire ouvrir les portes de l'église pour y introduire le corps.

La conférence, après une discussion qui occupa plusieurs séances, répondit affirmativement, par la raison, 1° que les églises sont des édifices communaux dans lesquels chacun a le droit de s'introduire pour se livrer à la prière, à des actes religieux ; 2° que le texte de la loi ne présente aucune ambiguïté, surtout si on le rapproche de l'article 12 du titre 3 du décret de 1806 : « Il n'est permis d'exiger aucune surtaxe pour la présentation et station dans les églises, toute personne ayant également le droit d'y être présentée ; » 3° parce que, d'après la loi de 1791 (Tit. 11, a. 3), la police des églises appartient au maire.

Les églises sont des édifices publics. Supposons qu'elles soient des édifices communaux : ces édifices ont une affectation spéciale. Ils sont destinés exclusivement au service du culte catholique. L'Etat les a mis à la disposition des évêques et des curés (*Art. org.* 9 *et* 75), qui seuls peuvent y officier ou y faire officier en se conformant aux canons reçus en France. (*Art.* 6 *et* 9.) Le maire ne peut donc en forcer l'entrée et en disposer sans se mettre en opposition avec les lois du Concordat, et même avec l'article 7 de la Constitution, qui, garantissant à chacun le libre exercice de sa religion, et à chaque culte la même protection, ôte à toute autorité, quelle qu'elle soit, le droit de s'immiscer dans leur direction.

Il n'y a que les catholiques auxquels leur religion n'en défend pas l'entrée, qui puissent venir dans une église catholique se livrer à la prière et à des actes religieux. Loin de chercher à en ouvrir l'entrée aux autres, l'autorité civile est tenue au contraire de prêter main-forte à l'autorité ecclésiastique, pour empêcher qu'ils ne s'y introduisent malgré elle, et en violation des canons dont elle a promis de faire respecter l'exécution. M. Vuillefroy ne paraît pas s'en douter. (*Pag.* 495.)

Il est reçu qu'une loi particulière ne peut pas abroger une loi générale, et que les dispositions législatives postérieures, qui ne portent point dérogation expresse à d'autres dispositions législatives antérieures, sont censées en harmonie avec elles, et dans le doute doivent être expliquées par elles. Ici l'interprétation qu'on veut donner à l'article 19 du décret impérial du 23 prairial an XII est plus que douteuse. Nous croyons qu'elle est erronée.

Le législateur n'a pas voulu dire, comme plusieurs magistrats, et en dernier lieu le maire de Périgueux (16 janv. 1847), l'ont entendu, que, lorsque les ministres du culte refusaient leur ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile était chargée de le faire porter, *présenter*, déposer et inhumer. Il a dit que, quoi qu'il arrivât, c'est-à-dire soit qu'un ministre du culte fît le convoi, soit qu'aucun ministre du culte ne voulût le faire, l'autorité civile restait chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Cette dernière partie de l'article ne se lie pas avec la première de manière à ne faire qu'un seul et même tout. Il est facile de s'en apercevoir, lorsqu'on fait attention que dans la première il n'est parlé que d'un seul corps, et que dans la dernière il est parlé de tous les corps. Elle ne contient autre chose qu'un règlement de police municipale.

Dans le cas d'un refus, l'acte devient purement civil, ainsi que le ministre le faisait remarquer aux préfets. *Circ.*, 26 *therm. an XII* (14 août 1804). Il n'y a aucune cérémonie religieuse à faire, et par conséquent point de présentation à l'église ou au temple.

La police civile de l'église appartient au maire, nous le reconnaissons ; mais la police ecclésiastique n'appartient qu'au curé, à l'évêque et à la fabrique. *Voy.* POLICE.

M. de Cormenin a saisi parfaitement l'état de la question, lorsqu'il a dit, dans son *Droit administratif* (p. 245, 5e édit.) : « Tout maire qui se permet d'entrer, par la violence ou bris de portes, dans une église, d'y introduire de vive force un mort et de troubler la police intérieure des temples réservée aux prêtres qui les desservent, en *simagrant* les prières, chants et cérémonies du culte, peut être poursuivi devant le conseil d'Etat, aux termes de l'article 7 de la loi du 18 germinal (les Articles organiques).

« Plusieurs ont prétendu, dit-il encore, que si l'on ne peut contraindre les prêtres à dire les dernières prières et à accompagner les corps, les maires peuvent du moins, en cas de refus, faire ouvrir les portes des églises pour y introduire les corps des défunts, et présider eux-mêmes au chant des prières, aux lieu et place des curés et desservants.

« Non-seulement la religion, la Charte et la philosophie condamnent la comédie de ces railleuses funérailles, mais encore on peut dire que les lois que vous invoquez, que vos propres lois ne sont pas même pour vous. — En effet, si votre maire-prêtre se met à chanter, il peut donc chanter toutes sortes de chants sur toutes sortes d'airs ; alors il viole l'article 46 de la loi du 18 germinal an X, qui veut que les églises ne soient consacrées qu'à un seul culte. S'il s'empare de l'église pour y travailler des offices à sa manière, alors il viole les articles 28 et 75, qui attribuent aux curés la disposition et la police de leurs églises. Le décret du 24 prairial an XII, dites-vous, prescrit aux maires de *présenter* les corps. C'est bien, si le curé veut les recevoir ; mais s'il les refuse, ce serait une dérision de les présenter au dehors, et une profanation de les présenter au dedans.

« Vous dites qu'il faut empêcher le trouble ; mais si, pour empêcher le trouble, vous vous mettez au-dessus des lois et du droit, il n'y aurait bientôt plus ni lois ni droit pour personne, pour nous, pour vous-même ! Car que diriez-vous au prêtre, vous qui forcez la porte de son église, s'il vous arrêtait à la porte de votre cimetière, et s'il défendait à votre cadavre hérétique de passer ? Lui diriez-vous avec raison que vous êtes là dans votre droit, pour qu'il vous répondît avec autant de raison qu'il est ici dans le sien ? Si le peuple est ignorant, c'est à vous à l'éclairer, et s'il veut une chose déraisonnable, c'est à vous à ne pas lui obéir.

« Quand votre loi a deux sens, l'un intelligent et l'autre absurde, pourquoi choisissez-vous l'absurde ? Votre prêtre-commis est un intrus, votre maire-chanteur est un impie ; l'un fait plus qu'il ne devrait faire, et l'autre ne sait ce qu'il fait. » (*Droit adm.*, 5e édit., tom. II.)

« Ou le défunt professait un culte, dit M. de Riancey, et c'est au prêtre de ce culte qu'est réservé exclusivement le pouvoir de reconnaître ou de contester s'il appartient à ce culte... Ou le défunt ne faisait profession d'aucun culte, et alors il demeure sous le simple droit de la cité ; la famille devra se contenter de l'intervention du magistrat administratif, et ne réclamer que les honneurs du convoi et de l'inhumation, tels que les concède le pouvoir public. »

Après des considérations dans lesquelles nous devons nous abstenir de le suivre, M. de Riancey conclut : « 1° que le décret du 23 prairial an XII, qui prescrit les mesures à prendre en cas de refus de sépulture religieuse, est, ainsi que le déclare le gouvernement, en pleine opposition avec la Charte de 1830, et qu'il contient une violation flagrante de la liberté de conscience et de la liberté des cultes; 2° que l'article 19 de ce décret, inexécutable en fait et en droit, ne saurait supporter aucune interprétation constitutionnelle; 3° que, par conséquent, il a été virtuellement abrogé par la Charte, et ne saurait plus être invoqué; 4° que, pour faire ressortir cette inconstitutionnalité, il y a lieu de rédiger une pétition aux chambres, en se basant sur les incertitudes de la jurisprudence et sur la nécessité d'une déclaration solennelle qui la fixerait dans le sens de la raison, de l'équité et de la liberté. »

Cette consultation, à laquelle ont adhéré MM. Lauras, Mandaroux-Vertamy, de Saint-Malo, Pardessus, Jules Gossin, Bonnet, Fontaine et Béchard, est du 20 février 1847. Elle conserverait toute sa valeur sous la Constitution nouvelle, qui est encore plus favorable à la liberté que ne l'était la précédente ; mais nous croyons qu'on y attribue à l'article discuté un sens qu'il ne peut pas avoir, et que tout ce qu'il faut faire se réduit à mettre sa dernière phrase à la ligne.

5° *Doctrine du conseil d'Etat relativement au refus de sépulture ecclésiastique.*

« Le simple refus de sépulture constitue-t-il un cas d'abus ?

« Il résulte d'un projet d'avis préparé en 1827 par le comité du contentieux (inéd.), qu'en cas de *refus simple et non public*, du prêtre pour l'inhumation des corps, les parties intéressées peuvent se pourvoir, ou devant l'autorité ecclésiastique supérieure, pour faire enjoindre au refusant de procéder à l'inhumation, ou devant l'autorité civile chargée par l'article 19 du décret du 12 juin 1804 de commettre un autre ecclésiastique pour remplir cette fonction ; que le recours devant le conseil d'Etat n'est admissible que pour réprimer l'injure ou le scandale public qui aurait accompagné ledit refus. » (M. de Cormenin, *Droit adm.*, 5ᵉ édit., tom. II.)

Le conseil d'Etat avait décidé, le 23 mars 1812, qu'il pouvait y avoir lieu de se pourvoir devant lui contre le refus d'un acte du ministère ecclésiastique, lorsque le prêtre ne voulait pas déclarer les causes de son refus. (*Décret*, a. 4.)

« Mais, dit à ce propos M. de Cormenin, c'est précisément parce qu'il n'y a pas articulation de motifs qu'il n'y a pas injure, et c'est parce qu'il n'y a pas injure qu'il n'y a pas abus. Dans tous les cas, c'est devant le supérieur ecclésiastique, et non devant le conseil d'Etat que l'appel devrait être porté. » (*Droit adm.*, Appendice, p. 2, note.)

Dans un avis inédit du 22 mars 1826, le conseil d'Etat dit que la religion catholique, apostolique et romaine, est constitutionnellement la religion de l'Etat, et en conclut que tout Français qui ne fait pas profession d'un autre culte est présumé catholique, et que le droit public actuel du royaume lui garantit, comme dans l'*ancien royaume*, la possession de son état religieux : en conséquence de quoi il a droit à la sépulture ecclésiastique. Il aurait dû ajouter : Pourvu toutefois qu'il ne se soit point mis dans l'un des cas prévus par les canons, comme un obstacle à la recevoir : car, dire que les ministres du culte ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ainsi que le dit M. Vuillefroy, fidèle conservateur des doctrines du conseil d'Etat, se permettre de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, c'est attenter au pouvoir disciplinaire de l'Eglise, et faire du prêtre catholique en cette circonstance un commis de la famille du mort pour le fait des funérailles.

Il a mieux compris la question en 1838, lorsqu'il a déclaré abusif le refus de sépulture du comte de Montlosier, qui avait persévéré dans la profession de foi catholique, apostolique et romaine, jusqu'à la fin de sa vie, qui avait demandé et reçu le sacrement de pénitence, et à qui on ne reprochait autre chose que de ne pas avoir voulu donner, par-devant témoins, une rétractation écrite et destinée à la publicité. (*Ord. roy.*, 30 *déc.* 1838.)

Actes législatifs.

Concile de Reims, 1583; de Tours, 1583; de Bourges, 1584.—Rituel romain.—Rituel de Paris, 1839.—Articles organiques, a. 5, 6, 9, 28 et 75.—Circulaire de l'archevêque de Paris, 29 mai 1831.—Lettre du même, 5 mai 1831, mai 1847.—Déclaration, 9 avril 1706, a. 13.—Parlement de Grenoble, arr., 1ᵉʳ nov. 1542.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 7.—Décrets, 21 janv. 1790, *id*. 1791. tit. 11, a. 3; 21 frim. an II (2 déc. 1793).—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 9 oct. 1789.—Décret impérial, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 19.—Projet de décret, 1812.—Conseil d'Etat, décret, 23 nov. 1812, a. 4; ord. roy., 30 déc. 1838; avis, 22 mars 1826; projet d'avis, 1827.—Circulaires ministérielles, 26 therm. an XII (14 août 1804), 1ᵉʳ fruct. an XIII (19 août 1805), 16 déc. 1844, 16 juin 1847.—Lettre ministérielle, 25 vend. an XI (17 oct. 1802).—Rapports ministériels, 10 fruct. an XII (28 août 1804), 3 juill. 1807.—Lettre du commissaire de police de Moulins, 5 prair. an XII (25 mai 1804).—Lettre du maire de Périgueux, 16 janv. 1847.

Auteurs et ouvrages cités.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, 5ᵉ édition, t. II, p. 245, etc., et Appendice, p. 2, note.—Durand de Maillane, *Dictionn. de droit can.*—Riancey (M. de), *Mémoire*, 20 févr. 1847.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 495.

REFUS DE SIGNER.

Les membres présents aux délibérations du conseil de fabrique doivent tous signer ce qui a été arrêté à la pluralité des voix. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 9.) S'ils refusaient de le signer, il faudrait faire mention de leur refus et du motif qu'ils en auraient allégué. — La délibération est supposée signée par tous ceux des membres du conseil de fabrique qui y étaient présents, lorsque le contraire n'est pas constaté. (*Parlem., arr.*, 2 *avr.* 1737, a. 7 ; 11 *juin* 1739, a. 5 ; 20 *juill.* 1747, a. 8 ; 9 *juin* 1724, a. 21 ; 15 *déc.* 1720, a. 9.)

RÉGALE.

Voy. **Droit de régale.**

RÉGIE.

Le bureau des marguilliers peut être autorisé par la fabrique à régir la location des bancs et chaises de l'église. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 66.)

Le chapitre 3 du décret impérial du 30 décembre 1809 est intitulé: *De la régie des biens de la fabrique.*

L'article 60 porte que les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Régir des biens c'est en diriger l'exploitation. — Cette direction, lorsqu'il s'agit des biens de la fabrique, appartient, comme on voit, aux marguilliers. — Sa forme doit être la même que celle qui est suivie pour la régie des biens communaux, lorsqu'il s'agit des maisons et biens ruraux : distinction importante, que n'a pas faite le conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 1810. *Voy.* Biens de fabriques.

Le droit de régir appartient donc au bureau des marguilliers. Nous ne voyons pas sur quoi se fonde l'auteur du *Manuel des Fabriques*, pour dire que les fabriques peuvent être autorisées à régir leurs propriétés, savoir, par les préfets, lorsque ces propriétés sont d'un revenu de 1000 fr. et au-dessous ; par le gouvernement, lorsqu'elles excèdent 1000 fr., et que dans tous les cas l'avis de l'évêque est nécessaire. (*Pag.* 79.) — Il dit aussi qu'elles ne peuvent pas les exploiter par elles-mêmes sans autorisation. (*Pag.* 78.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 60 et 66.—Conseil d'Etat, avis du 22 juin 1810.

Ouvrage cité.

Manuel des Fabriques, p. 78 et 79.

RÉGIME.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Le règlement du service intérieur des hôpitaux doit déterminer un régime alimentaire pour les indigents des différentes classes, ainsi que pour les préposés qui sont nourris dans l'établissement, et fixer à la fois les denrées qui doivent être données en consommation à chaque repas, et à tels jours de la semaine, et les quantités qui doivent entrer dans la composition des portions. (*Instr.*, 20 *nov.* 1836.)

« Le gouvernement, ajoute le ministre, n'a jamais eu la pensée d'imposer ses vues aux localités, et de soumettre indistinctement tous les hospices du royaume au même régime. Il demande seulement à chaque administration de régler elle-même son service, mais de le régler d'une manière fixe, de le suivre une fois adopté, et, à cet effet, de lier tous les agents inférieurs par un règlement dont l'économe assurera et dont elle surveillera l'exécution. » (*Ib.*)

A Paris, le régime alimentaire des valides, au nombre desquels sont les aumôniers et les sœurs, se divise en régime gras et en régime maigre. — Le régime gras est suivi les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche, et le régime maigre le vendredi et le samedi.

Les employés nourris dans l'établissement ont seuls la faculté de manger isolément ou dans leur particulier. Il leur est interdit de vendre ou de céder les vivres qui leur sont alloués, soit à des personnes de l'établissement, soit à des personnes du dehors. Il leur est pareillement interdit d'en sortir, ou faire sortir pour quelque motif que ce soit.

La distribution des aliments est faite à chaque section, service ou réfectoire, d'après les feuilles journalières de distribution, subdivisées par nature des consommateurs.

RÉGIME SACERDOTAL.

Il est parlé du régime sacerdotal dans l'arrêté du Directoire exécutif en date du 14 germinal an VI (3 avril 1798). — Comme le but de cet arrêté était de prescrire des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain, l'une des institutions les plus propres, y est-il dit, à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, *nobiliaire* et sacerdotal, on pourrait croire que par régime sacerdotal les citoyens membres du directoire entendaient les solennités religieuses dont le calendrier grégorien réglait l'ordre et indiquait le nom et le jour ; mais il nous paraît plus probable qu'ils appelaient régime sacerdotal le christianisme des institutions civiles.

RÉGIMENT.

Un aumônier fut attaché à chaque régiment. (*Ord. roy. du* 24 *juill.* 1816, a. 1.) — L'entretien de la chapelle était aux frais du régiment. (*Ib.*, a. 6.) C'était une raison pour en faire désirer la suppression. — Cette suppression et celle des aumôneries eut lieu en 1830. (*Ord. roy.*, 10 *nov.* 1830, a. 1.)

Nous ne devons pas laisser ignorer que l'Empereur eut, dès les premières années de son règne, le dessein de rétablir les aumôniers de régiment et ceux de bâtiments, et que Portalis, son ministre des cultes, lui proposa, dans une lettre du 4 janvier 1806, de fonder, sous la surveillance et la direction du grand aumônier, un séminaire destiné à former des ecclésiastiques pour l'exercice de ces fonctions.

RÉGISSEUR.

Le régisseur est celui qui régit.

Les fabriques peuvent régir elles-mêmes la fourniture des objets nécessaires aux pompes funèbres, la location des bancs et des chaises, et généralement tous leurs biens et leurs revenus. En ce cas, c'est le trésorier qui est le régisseur. Elles peuvent aussi mettre ces choses-là en régie intéressée, et alors le régisseur est celui qu'elles ont spécialement chargé de régir pour elles et à leur profit, moyennant une rétribution.

Toutes les fabriques de la même ville sont tenues de s'entendre pour remettre à un seul régisseur ou entrepreneur les fournitures nécessaires au transport des corps et à la pompe du convoi. (*Décret du* 18 *mai* 1806, a. 14.) *Voy.* ENTREPRISE DES POMPES FUNÈBRES.

REGISTRES.

Le registre est un livre sur lequel on inscrit des choses qui ont été faites et dont on veut conserver le souvenir. — Nous ferons connaître, sous le titre particulier de chacun des registres dont nous aurons à parler, ce qui a été réglé à cet égard par les lois civiles-ecclésiastiques.

REGISTRES DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Il devait être tenu dans chaque hospice des registres exacts du nombre des passagers, des repas et des couchées. (*Statuts ann. au décr. imp. du* 17 *mars* 1812, a. 33.) — En outre, chaque économe ou cellérier des maisons particulières en tenait un pour la recette et la dépense de la maison. (*Art.* 12.) — Le procureur général en tenait deux : un particulier pour sa recette et sa dépense, et un général contenant un relevé de ceux des économes et cellériers. (*Ib.*)

REGISTRES DES CHAPITRES ET DES SÉMINAIRES DOTÉS.

Les registres dont les chapitres et les bureaux des séminaires dotés doivent faire usage sont : 1° celui des délibérations ; 2° le registre-sommier ; 3° le registre du trésorier ; 4° le registre-journal des dépenses du trésorier. — Voyez ce que nous dirons de ceux des fabriques : car c'est conformément à ce qui a été réglé pour ceux-ci par le décret impérial du 30 décembre 1809, qu'ils doivent être faits et conservés. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 55 *et* 56.)

REGISTRES DES CONGRÉGATIONS.

Les congrégations hospitalières de femmes sont tenues d'avoir un registre pour inscrire les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, dernier domicile des sœurs, et les nom, prénoms, domicile de leurs père et mère vivants. (*Décr. imp.*, 30 *sept.* 1807 et autres.) — Ce registre doit être paraphé par le préfet ou le sous-préfet. (*Ib.*) — Chaque sœur signe, avec la directrice générale et le supérieur ecclésiastique, l'article qui la concerne. (*Ib.*)

Dans la congrégation des sœurs de Saint-Michel, ce registre doit être tenu à double. L'un des deux est déposé à la mairie. — Cette même congrégation doit avoir deux autres registres, un pour les filles envoyées par les pères ou les conseils de famille, l'autre pour celles qui sont envoyées par la police. (*Décr.*, 26 *déc.* 1810, a. 8.)

De plus, chaque établissement doit avoir un registre coté et paraphé par la supérieure, sur lequel doivent être inscrits sans lacune tous actes, délibérations et comptes en recette et dépense. (*Inst. minist. du* 17 *juill.* 1825, a. 22.) — Ces registres ne sont pas assujettis au timbre.

Les registres de chaque établissement où sont inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépense, quoique sur papier non timbré, doivent être cotés et paraphés par la supérieure, et tenus sans lacune. (*Inst. minist. du* 17 *juill.* 1825, a. 22.)

Le décret impérial du 25 janvier 1807, qui autorise les sœurs de l'Instruction chrétienne de Dourdan, leur impose l'obligation d'avoir deux registres. *Voy.* CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES.

Les congrégations enseignantes sont obligées d'avoir un registre particulier pour inscrire les nom, prénoms, âge et domicile des pensionnaires, ainsi que les nom, prénoms, domicile des parents, amis ou correspondants qui les auront placés. (*Décr.*, 30 *déc.* 1807, et autres décrets.) — Ce registre est paraphé par le préfet ou sous-préfet. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 25 janv. 1807, 30 sept. 1807, 26 déc. 1810, etc. — Instructions ministérielles, 17 juill. 1825, art. 22.

REGISTRES DES CURES DOTÉES.

Les registres des cures et succursales doivent être inventoriés de la même manière que ceux des fabriques. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 5.) *Voy.* REGISTRE CONCERNANT LA MENSE ÉPISCOPALE.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les registres de l'état civil sont ceux sur lesquels l'officier de l'état civil doit inscrire les naissances, mariages et décès des citoyens.

En France, ces registres furent enlevés au clergé et confiés aux municipalités. On en fit autant dans les Etats-Romains, lorsque Napoléon les eut envahis. Mais comme il n'était pas facile de rencontrer partout des officiers municipaux capables de les tenir, la consulte, par un arrêté du 16 janvier 1810, autorisa les préfets du département du Tibre et du Trasimène à désigner provisoirement des adjoints spéciaux pour ce service. *Voy.* ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Dans la séance du 21 mai 1825, la Chambre des pairs renvoya au ministre de la justice la pétition de M. Lavardin, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, qui demandait que les registres de l'état civil, et surtout ceux des mariages, fussent rendus aux ministres du culte, ou du moins que l'officier civil ne pût célébrer un mariage que sur le certificat du ministre du culte attestant qu'il a donné aux futurs époux la bénédiction nuptiale. (Chrestien de Poly, t. II, p. 205.) *Voy.* BÉNÉDICTION NUPTIALE.

REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT RELIGIEUX DES FIDÈLES.

Il est recommandé aux pasteurs par les statuts de tous les diocèses d'inscrire sur des registres destinés à cet usage les actes de baptême, les actes qui constatent le mariage religieux, de même que ceux qui constatent la présentation des corps à l'église.

Comme ces actes ne peuvent, dans aucun cas, suppléer ceux qui sont ordonnés par la loi pour constater l'état civil des citoyens (*Art. org.* 55), on peut se dispenser d'y constater l'accomplissement des formalités qui tendraient à cette fin. *Voy.* ACTES DE L'ÉTAT RELIGIEUX.

Ces registres sont de police intérieure, et par conséquent ils sont exempts du timbre, en vertu de l'article 3 du décret impérial du 4 messidor an XIII (23 juin 1805.) Dans le diocèse d'Amiens, il est ordonné d'en remettre un double au secrétariat de l'évêché, dans l'intervalle du deuxième au quatrième dimanche après Pâques. (*Ordo*, 1826.) — Cette remise, dans le diocèse de Paris, doit avoir lieu dans le courant du mois de janvier. (*Rituel*, p. 31 et 375. *Ordo*.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 55.—Décret impérial du 4 mess. an XIII (23 juin 1805).

Ouvrages cités.

Ordo d'Amiens, 1826; de Paris, 1849, etc.—Rituel de Paris, p. 31 et 375.

REGISTRES DE LA FABRIQUE.

I. Des registres de la fabrique. — II. Registre des délibérations du conseil de fabrique. — III. Registre des délibérations du bureau des marguilliers. — IV. Registre sommier des titres de la fabrique. — V. Registre des recettes du trésorier de la fabrique. — VI. Registre-journal des dépenses du trésorier.

1° *Des registres de la fabrique.*

D'après la loi du 18 janvier 1790, les actes et délibérations des corps administratifs ou pour opérations administratives, doivent être transcrits de suite et sans intervalle sur le registre à ce destiné, coté par page et paraphé par première et dernière feuille par le président de l'assemblée.

Le décret du 30 décembre 1809 suppose que les fabriques ont plusieurs registres quand il dit : « Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. » (*Art.* 81.) — L'article 54 de ce même décret ordonne de déposer dans une caisse ou armoire : 1° les registres de délibérations, autres que le registre courant; 2° le sommier des titres. Ce sommier est appelé registre sommier dans l'article 56. L'article 74 veut que le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, soit, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit sur un registre coté et paraphé.

Chaque fabrique doit donc avoir au moins trois registres : un pour ses délibérations, un pour ses titres, un pour ses recettes. — Mais si l'on fait attention que le bureau des marguilliers est constitué en commission administrative, traite ses affaires à un autre point de vue que le conseil, a son secrétaire particulier, on comprendra que ses délibérations ne doivent pas être inscrites sur le même registre que celles du conseil. Il est nécessaire aussi que le trésorier ait à son usage particulier un registre-journal pour y inscrire les dépenses qu'il fait.

Les registres de la fabrique se trouvent de cette manière portés au nombre de cinq, qui sont : 1° le registre sommier des titres de la fabrique; 2° le registre des délibérations du conseil de fabrique; 3° le registre des délibérations du bureau des marguilliers; 4° le registre des recettes de la fabrique; 5° le registre-journal du trésorier. — C'est aux frais de la fabrique que l'achat de tous ces registres doit être fait.

Les registres pour les actes de police intérieure, sans aucun rapport avec des personnes étrangères à la fabrique, et par conséquent le registre-journal du trésorier et les registres des délibérations, furent déclarés exempts de timbre par le décret du 4 messidor an XIII (23 juin 1805); ceux au contraire qui étaient destinés à recevoir les actes d'administration temporelle et extérieure, tels que le registre-sommier et celui des recettes, y restèrent assujettis. (*Art.* 3), conformément à l'article 3 du décret du 7-11 février 1791. — L'Empereur les dispensa de cette formalité par l'article 81 du décret du 30 décembre 1809, que nous avons cité plus haut. — Il ne faudrait cependant pas minuter sur ce registre des actes qui seraient sujets à l'enregistrement.

Le directeur de l'enregistrement et, à sa prière, le préfet de la Haute-Loire, ignoraient probablement les dispositions législatives qui exemptent du timbre les registres de la fabrique, lorsqu'ils voulaient les visiter pour s'assurer s'ils étaient timbrés. (*Circ. du préfet de la Haute-Loire*, 7 avr. 1841.) — Loin d'être en état de payer un impôt quelconque au gouvernement, la plupart des fabriques auraient besoin de recevoir de lui au contraire une assistance fixe.

Les registres de délibérations autres que le registre courant et le sommier des titres, doivent être déposés dans la caisse ou armoire à trois clefs. (*Décret, imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 54.) — L'évêque en cours de visite peut se faire représenter tous les registres de la fabrique. (*Décret*, a. 87.) — Aucun autre que lui ou le vicaire général n'a le droit d'exiger une pareille exhibition, si ce n'est en vertu d'une décision de l'autorité supérieure ou d'une sentence judiciaire.

2° *Registre des délibérations du conseil de fabrique.*

Nous croyons que le registre des délibérations du conseil de la fabrique ne doit pas servir au bureau des marguilliers : nous en avons dit la raison. Le Besnier, qui pensait autrement que nous, dit que le registre doit être tenu par les deux secrétaires, et être constamment à leur disposition. Cette seule considération aurait dû lui faire sentir qu'il était plus convenable d'avoir un registre particulier pour le conseil et un autre pour le bureau des marguilliers, ainsi que l'a fort bien senti l'abbé Dieulin. (*Pag.* 37.)

Il n'est prescrit nulle part de faire coter par premier et dernier et parapher par le président du conseil le registre des délibérations, comme le veulent l'abbé Dieulin (*Pag.* 36) et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques. (*Pag.* 39.) —

Cette formalité, du reste, que les premiers règlements donnés aux fabriques par les parlements de Paris n'avaient point imposée, est exigée par l'arrêt du 25 février 1763, qui veut que les feuilles en soient cotées sans frais par le juge de la justice du lieu. (*Art.* 9) et par celui du 1er juin 1763, qui charge du soin de coter celui de la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, le lieutenant général, ou, en cas de vacance ou d'absence, le premier officier du bailliage. (*Art.* 10.) — Le décret du 30 décembre 1809 n'assujettit à cette formalité que le registre des recettes. (*Art.* 74.)

Il n'est pas nécessaire que les délibérations soient écrites par le secrétaire lui-même, quoique ce soit naturellement à lui que ce soin revienne ; mais tous les membres présents, lorsqu'elles ont été prises, doivent les signer. (*Art.* 9.) — Les délibérations doivent être écrites les unes à la suite des autres, sans confusion, d'une manière lisible et avec date. — Il est utile de mettre en marge l'indication sommaire de l'objet de la délibération, pour faciliter la découverte de celles que plus tard on pourrait avoir besoin de consulter.

Le registre des délibérations du conseil de fabrique reste à la disposition du secrétaire jusqu'à ce qu'il soit plein. Il est alors déposé, avec les autres papiers de la fabrique, dans une caisse ou armoire destinée à les recevoir. (*Art.* 54.)

3° *Registre des délibérations du bureau des marguilliers.*

Le bureau des marguilliers pourrait à la rigueur se dispenser d'avoir un registre des délibérations, puisque les règlements ne prescrivent rien à cet égard; mais il est convenable qu'il en ait un. — Ce registre doit être tenu de la même manière que celui des délibérations du conseil, et rester à la disposition du secrétaire, ce qui n'empêche nullement qu'on ne puisse le renfermer dans une armoire ou caisse dans l'intervalle d'une séance à l'autre. — Quand il est rempli, il faut le déposer avec les autres papiers et registres de la fabrique. (*Art.* 54.)

4° *Registre-sommier des titres de la fabrique.*

Il y a obligation, pour le secrétaire du bureau des marguilliers, de tenir un registre-sommier, sur lequel doivent être transcrits, par suite de numéros et par ordre de dates : 1° les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou loyer. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 56.) — Il faut que la transcription soit faite entre deux marges, afin que sur l'une d'elles on puisse porter les revenus, et sur l'autre les charges de la propriété ou fermage. (*Ib.*) — Chaque pièce doit être signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau. (*Ib.*) — La place de ce registre est dans la caisse ou armoire qui sert à renfermer les papiers, titres et documents de la fabrique. (*Art.* 54.)

Nous avons vu quelque part que ce registre

ne peut pas servir de commencement de preuve en faveur de la fabrique pour établir qu'une rente lui est due : nous voudrions bien savoir en ce cas pourquoi le décret impérial du 30 décembre 1809 prescrit de le tenir, et veut que les pièces y soient par suite de numéros et ordre de date, et que chacune d'elles soit certifiée véritable par le président du bureau et le curé.

C'est sur le registre-sommier que doivent être inscrits le récépissé des pièces extraites de l'armoire à trois clefs ainsi que la décharge au temps de la remise. (*Art.* 57.) — Quelque importante que soit la tenue de ce registre, il n'est pas nécessaire cependant qu'il soit coté et paraphé par premier et dernier. — On a pensé qu'il suffisait d'ordonner que les pièces y fussent numérotées, placées par ordre de date et certifiées par le président et le curé.

5° *Registre des recettes du trésorier.*

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, doit être, au fur et à mesure de sa rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeure entre les mains du trésorier. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 74.) — L'obligation de tenir ce registre ne saurait être déclinée, et, comme on le voit par le texte même de l'article que nous avons eu soin de citer, il faut qu'il soit coté et paraphé. — Par qui le sera-t-il? Le législateur, en ne désignant personne, a voulu laisser la plus grande latitude pour l'accomplissement d'une formalité qu'il jugeait indispensable. — Le président du bureau, le secrétaire, le curé, le président du conseil de fabrique, le secrétaire, le maire, un simple conseiller, peuvent rendre ce service à la fabrique et à son trésorier. C'est sans aucune raison et fort mal à propos que, mettant des restrictions là où le législateur a jugé à propos de ne pas en mettre, le *Journal des Fabriques* et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques veulent que ce registre et tous les autres soient cotés par le président du conseil de fabrique.

Ce registre ne demeure entre les mains du trésorier que pendant le temps qu'il sert à inscrire les recettes : car dès l'instant où il est rempli, il doit être déposé, avec les autres papiers de la fabrique, dans la caisse ou armoire destinée à cet usage (*Art.* 54.)

La précaution que le règlement recommande de prendre est une preuve qu'il a entendu donner à ce registre la même autorité qu'ont ceux de commerce. — Cette considération doit porter le trésorier ou celui qui le tient pour lui, à le tenir conformément à ce qui lui est prescrit, c'est-à-dire de manière à ce que les rentrées y soient insérées au fur et à mesure qu'elles ont lieu, avec indication du mois et du jour.

Tel qu'il est, ce registre est complet. Nous croyons que Le Besnier a eu tort de penser autrement et de recommander qu'on y inscrivit les dépenses journalières qui doivent, pour plusieurs raisons, ne pas être exposées à l'examen et à la critique d'autres personnes que celles du conseil de fabrique, seules capables d'en sentir la convenance, l'opportunité et le besoin.

6° *Registre-journal des dépenses du trésorier.*

Comme le trésorier est tenu de présenter tous les trois mois au bureau le bordereau de la situation active et passive de la fabrique (*Art.* 34), et tous les ans son compte annuel, il a besoin de tenir un registre-journal pour son usage particulier. — Ce registre, dont l'achat serait fait, comme celui des autres, aux dépens de la fabrique, resterait entre ses mains et pourrait être détruit quand il cesserait d'être en usage, aucune raison particulière ne motivant sa conservation, et la crainte d'encombrer inutilement les archives de la fabrique étant un motif suffisant pour ne pas l'y déposer.

L'abbé Dieulin, M. Roy et le compilateur du *Journal des Fabriques*, ne font de ce registre et du précédent qu'un seul et même registre à deux colonnes, sur lequel sont portées parallèlement d'un côté les recettes et de l'autre les dépenses journalières. Cette manière de faire nous paraît plus simple, et convient mieux à l'immense majorité des fabriques : nous croyons devoir la recommander de préférence à toute autre. *Voy.* LIVRE DES COMPTES OUVERTS.

Modèle de registre-journal.

REGISTRE-JOURNAL

Du trésorier de la fabrique de. . .

1849	OBJETS.	REÇU.	PAYÉ.	OBSERVATIONS.
		FR.	FR.	
Janvier 5.	Reçu de M. deux francs pour premier trimestre du loyer du banc n° 4. Donné quittance.	2		
Janvier 14.	Reçu de M. la somme de cinquante-cinq francs pour dernier trimestre de 1848 du loyer de la maison qu'il occupe. Donné quittance.	55		
Février 1er.	Payé à M. , marchand cirier, 5 kil. de cire sur facture, au prix de 4 fr. 40 c.	»	22	

Actes législatifs.

Conseil d'Etat, arr., 25 févr. 1765, a. 9; 1er juin 1765, a. 10.—Décrets, 18 janv. 1790, 7-15 févr. 1791, a. 5.—Décret impérial, a. 9, 54 à 57, 74, 81 et 88.—Circulaire du préfet de la Haute-Loire, 7 avr. 1841.

Auteurs et ouvrages cités.

Dieulin, *Le Guide des cures*, p. 36 et 57.—Journal des conseils de fabrique.—Organisation et comptabilité des fabriques, p. 39.—Roy (M.), *Le fabricien comptable.*

REGISTRES DE LA LÉGATION.

Les légats sont tenus de laisser en France les registres qui contiennent les expéditions faites du temps de leur légation pour ce qui concerne le royaume de France. (*Libertés*, a. 60.)

L'arrêté consulaire du 18 germinal an X (8 avril 1802), relatif à la légation du cardinal Caprara, porte que le légat sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation, et que, sa légation finie, il remettra ce registre au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du gouvernement. (*Art.* 4 *et* 5.)

Les choses furent ainsi faites, et les registres de la légation sont restés en la possession du gouvernement, qui n'a jamais voulu les remettre à la Cour de Rome.

REGISTRES CONCERNANT LA MENSE ÉPISCOPALE.

Pour la tenue des registres, comptes et sommiers des biens de la mense épiscopale, il faut se conformer à ce que la loi règle pour les registres de la fabrique. —Il doit en être ouvert deux particuliers, l'un pour la recette et l'autre pour la dépense de la mense. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 36.) — Un registre-sommier doit être formé conformément à l'article 56 du décret du 30 décembre 1809. (*Art.* 31.) — On y écrit les ordres de l'évêque pour tirer une pièce des archives de la mense et le récipissé du secrétaire, ainsi que la décharge après réintégration du titre. (*Art.* 32.) — Le commissaire administrateur des biens de la mense épiscopale durant la vacance du siége tient deux registres cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. (*Art.* 36.) — Ces registres doivent être arrêtés par le juge de paix et remis à l'évêque pour être déposés ainsi que les autres avec les titres de la mense. (*Art.* 30 *et* 46.) — Leur remise est constatée par le procès-verbal d'installation. (*Art.* 46.)

REGISTRES TENUS A LA MUNICIPALITÉ.

Il devait être tenu à la municipalité un registre pour recevoir la déclaration de reconnaissance et de soumission de quiconque voulait exercer le ministère d'un culte. (*Décret du* 7 *vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 5. — On y inscrivait aussi la déclaration du local choisi pour l'exercice du culte. (*Art.* 17.)

On tient aujourd'hui plusieurs registres dans les municipalités, tels que registres de la population, registres de l'état civil, registres de la garde nationale, registre de l'instruction primaire, registre des délibérations du conseil municipal, registre de la correspondance, registre général, etc. — Ces registres sont la propriété de la commune : le maire ne peut pas en disposer.

Les registres de l'état civil doivent être tenus à double (*Cod. civ.*, a. 40), cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera. (*Art.* 41.) — Il faut y inscrire les actes de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien ne doit y être écrit par abréviation, et aucune date ne doit y être mise en chiffres. (*Art.* 42.)

REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES.

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un payement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. (*Cod. civ.*, a. 1331.)

REGISTRES DE PROFESSIONS RELIGIEUSES.

Le décret impérial du 18 février 1809 porte que l'officier civil sera présent aux engagements des hospitalières novices, en dressera l'acte et le consignera sur deux registres, dont un restera entre les mains de la supérieure et l'autre sera déposé à la municipalité, et pour Paris, à la préfecture de police. (*Art.* 8.)

REGISTRES DES MAISONS DE REFUGE.

Les supérieures des maisons de refuge doivent tenir deux registres séparés, l'un pour les personnes envoyées par la police, et l'autre pour celles qui sont envoyées par les pères ou par les conseils de famille. (*Décret imp. du* 26 *déc.* 1810, a. 8.) — Ces registres sont destinés à recevoir les nom, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée, celle de leur sortie ; les nom, prénoms et domicile des magistrats ou des parents qui les ont fait placer dans la maison de refuge. (*Ib.*) — Le sous-préfet ou le maire, le procureur du roi ou son substitut, doivent se les faire représenter, quand ils font leur visite trimestrielle. (*Art.* 13.)

REGISTRES DES SOEURS DE L'ENFANCE DE JÉSUS ET DE MARIE.

Les sœurs de l'enfance de Jésus et de Marie, dites sœurs de Sainte-Chrétienne, doivent tenir, dans la principale maison de l'association ou mère-école, un registre où sont inscrits l'un après l'autre et de suite les noms de toutes les sœurs composant actuellement l'association, avec leurs prénoms, âge, lieu de naissance, leur dernier domicile, les noms, prénoms et domicile de leurs père et mère, s'ils sont vivants, ou mention de leur décès, s'ils sont décédés. (*Décret imp. du* 12 *août* 1807, a. 2.) — Ce registre doit être coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet. (*Ib.*) — Chaque sœur doit signer l'article qui la concerne avec la directrice générale et le supérieur ecclésiastique. (*Ib.*) — Il doit être tenu à double, et l'un des deux exemplaires doit rester déposé à la mairie. (*Ib.*) — Les engagements que prend chaque postulante au moment de son agrégation à l'association doivent être inscrits sur ce même registre, de la même manière et avec les mêmes formalités. (*Art.* 3.) — Il doit être tenu aussi dans chacun des établissements particuliers de l'institution un registre coté et paraphé, sur lequel sont inscrits, par la directrice particulière, les nom, prénoms, âge, domicile des pensionnaires, si elles en reçoivent, avec les noms, prénoms et domicile des père et mère, tuteurs ou parents, amis ou correspondants, qui auraient placé les pensionnaires dans la maison. (*Art.* 4.)

Le décret impérial du 10 mars 1807, qui autorise les sœurs de la Providence de Strasbourg, dites sœurs Vatelottes, renferme des disposisions semblables.

REGISTRES-SOMMIERS.

Voy. REGISTRES DE LA FABRIQUE.

RÈGLE.

RÈGLES CANONIQUES.

L'observance des règles canoniques, en tout ce qui concerne l'administration diocésaine, est imposée aux évêques par le décret apostolique du 10 avril 1802, qui érige les nouveaux siéges des Eglises de France. — Il leur est recommandé en particulier de s'y conformer pour la réduction des charges pieuses et fondations. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29.) — Toute infraction de leur part ou de celle des autres ecclésiastiques qui coopèrent avec eux à la direction spirituelle des diocèses donnerait lieu de recourir au conseil d'Etat pour cas d'abus. (*Art. org.*, a. 5 et 6.)

RÈGLES DES MAISONS RELIGIEUSES.

L'article 5 de l'édit de mars 1768 ordonne aux chapitres et congrégations de réunir en un seul corps leurs constitutions, statuts et règlements, à l'effet de les faire approuver, s'il y échet, par le saint-siége, et *munir*, si fait n'a été, de l'autorité royale. C'est ce qui se pratique encore depuis le Concordat de 1801, avec cette différence, néanmoins, que le gouvernement n'admet plus l'intervention du saint-siége, parce qu'il ne reconnaît plus de congrégations exemptes de la juridiction de l'ordinaire. Ainsi, les règles des maisons religieuses doivent être soumises d'abord à l'approbation de l'évêque, et ensuite à la vérification du conseil d'Etat. *Voy.* CONGRÉGATIONS.

RÈGLEMENTS.

Ce mot est employé dans le sens de statut, dans celui de tarif et dans celui de cahier des charges. *Voy.* ces différents mots. — En matière de police municipale, et en cas d'infraction aux règlements faits par les administrateurs chargés de cette partie, les tribunaux ne peuvent punir les infractions qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante, et portent une peine contre les contrevenants, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales. (*Cour de cass., arr.*, 3 *août* 1810.)

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LES ÉGLISES RÉFORMÉES.

C'est par une circulaire du 31 janvier 1840 que ce règlement, encore à l'état de projet, nous est révélé. Le ministre dit que depuis longtemps la nécessité s'en faisait vivement sentir, que les bureaux de son ministère en ont réuni les éléments, qu'ils ont été soumis à une commission choisie parmi les protestants les plus notables, qu'un projet d'ordonnance avait été arrêté et envoyé au conseil d'Etat, par lequel il a été si profondément modifié, qu'avant d'en saisir le conseil d'Etat en assemblée générale, il a voulu provoquer l'avis des consistoires. (*Circ.*, 31 *janv.* 1840.)

RÈGLEMENTS SUR L'ADMINISTRATION DES ACADÉMIES PROTESTANTES.

Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et les objets d'enseignement, doivent être approuvés par le gouvernement. (*Art. org. prot.*,14.)

RÈGLEMENTS POUR LE CULTE ISRAÉLITE.

Le consistoire central doit déterminer par un règlement les formalités qu'ont à remplir les aspirants au titre de rabbin. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 16.) — Un règlement pour l'organisation du culte israélite fut délibéré le 10 décembre 1806, et publié par décret impérial du 17 mars 1808. *Voy.* ORGANISATION. Il a été considérablement modifié, ou, pour mieux dire, il a été refait en 1844. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844.) *Voy.* ORGANISATION. — Le consistoire central approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples. (*Art.* 10.) — Il approuve les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte fait par les consistoires départementaux. (*Art.* 20.)

RÈGLEMENTS ÉPISCOPAUX.

Les évêques ont le droit de faire des règlements, 1° pour tout ce qui concerne le service divin (*Art. org.* 9. *Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 29); 2° pour la répartition du casuel (*Art. org.* 69); 3° pour la sonnerie des cloches (*Art. org.* 48).

Pour ceux de ces règlements qui sont purement ecclésiastiques, l'exécution civile est accordée d'une manière générale par l'article organique 9 et par l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809, qui ordonne aux curés ou desservants de s'y conformer. Elle est pareillement acquise aux règlements pour la sonnerie des cloches, qui ont été faits après en avoir conféré et s'être entendu avec les préfets; mais pour ce qui est des autres, et en particulier de ceux qui fixent la répartition du casuel, ils ne deviennent exécutoires civilement que lorsqu'ils ont été approuvés par le gouvernement. (*Art. org.* 69.)

Il n'est pas dit qu'ils seront approuvés par ordonnance ou arrêté du chef du pouvoir exécutif. Les premiers règlements de cette nature furent approuvés par le conseiller d'Etat chargé des affaires ecclésiastiques. Dans la suite, l'usage s'était introduit de les faire approuver par ordonnance royale. Nous ignorons ce qu'on fera maintenant; mais, quelle que soit la manière dont l'exécution civile leur est donnée, ils n'ont jamais la force d'abroger les lois, dont ils doivent au contraire assurer l'exécution. C'est par erreur que M. l'abbé André a dit le contraire dans son *Cours de législation*, art. CIERGES, § 3.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 48 et 69.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 29.

Auteur et ouvrage cités.

André (M. l'abbé), *Cours théorique et prat.*, etc.

RÈGLEMENTS DES FABRIQUES.

Dans le décret impérial du 6 novembre 1813, on donne le nom de règlement de fabriques au décret impérial du 30 décembre 1809, qui est en effet comme la charte de cette commission administrative.

Les règlements des fabriques étaient autrefois donnés par l'évêque; mais ils ne pouvaient, du moins depuis le XVe siècle, être exécutés qu'après avoir été homologués par les cours souveraines du royaume. — Ceux qui contiennent certains arrêts du parlement n'ont pas eu une origine différente.

Ce n'est que depuis le Concordat de 1801 que Portalis, après avoir organisé seul, au nom du gouvernement et sans le concours de l'autorité ecclésiastique, le culte catholique, crut, en vertu du droit qu'il s'était ainsi arrogé, pouvoir organiser les fabriques. *Voy.* FABRIQUES, § 4. — Il se mit à l'œuvre et ne put rien produire. Portalis, *Lettre du* 20 *fruct. an XI* (7 sept. 1803). Il fit alors décider que chaque évêque ferait pour son diocèse le règlement qui lui paraîtrait le plus convenable, et le soumettrait, avant son exécution, à l'approbation du chef de l'Etat. — Nous avons analysé deux de ces règlements à l'article FABRIQUE, § 4, celui du cardinal-archevêque de Paris et celui de l'archevêque-évêque d'Autun.

A l'aide des matériaux qui lui furent fournis de cette manière, et de quelques arrêts du parlement de Paris, portant règlement pour certaines fabriques, son successeur entreprit de nouveau de donner un règlement général auquel les évêques n'étaient pas complétement étrangers, puisqu'il était tiré des règlements particuliers qu'ils avaient faits eux-mêmes. — Il en forma un projet de décret qui fut communiqué au ministre de l'intérieur, discuté au conseil d'Etat et publié le 30 décembre 1809. — On le reçut partout comme on recevait alors tous les actes de despotisme et d'usurpation. Aucun des prélats de France n'éleva la voix pour réclamer contre cette violation des lois et des usages de l'Eglise. Il y eut seulement des diocèses où l'on continua d'exécuter les règlements épiscopaux. On profita d'une difficulté que souleva la fabrique de Château-Thierry pour faire décider au conseil d'Etat que tous les règlements faits en vertu de la décision du gouvernement, en date du 9 floréal an XI (29 avril 1803), devaient être considérés comme supprimés de droit par le règlement général du 30 décembre 1809, et cette décision fut insérée au Bulletin des lois. (*Avis du conseil d'Etat*, 22 *févr.* 1813.)

Depuis lors le décret de 1809 est devenu le code des fabriques. Il y a nécessité de s'y soumettre ; mais comme il est contraire aux principes de la religion chrétienne que l'Etat impose lui-même à l'Eglise des règlements d'administration, nous croyons qu'il y a lieu de protester contre l'origine toute civile de celui-ci, et de réclamer pour que des actes de ce genre ne se renouvellent plus.

L'Etat a certainement seul le droit d'accorder à un établissement, ou de lui refuser l'existence civile. — Lorsqu'il accorde l'existence civile, il peut en régler l'exercice. De même, lorsqu'il accorde des faveurs ou des priviléges, il a seul le droit d'en régler la jouissance. Sous ce rapport, le règlement du 30 décembre 1809 est régulièrement fait. Mais il ne faut pas, en usant d'un droit légitime, abuser de sa puissance pour usurper ceux des autres.

A l'Eglise seule appartient le droit de régler les rapports des fabriciens avec le culte et ses ministres. Tout ce que l'Etat fait sans elle, relativement à cet objet et aux autres qui sont exclusivement de sa compétence, est nul et de nul effet aux yeux de la religion chrétienne, qui ne permettra jamais, sans se suicider, que les princes la dominent et la dirigent à leur gré.

Portalis ne l'ignorait pas : il savait bien aussi qu'il n'y avait pas d'exemple d'un règlement de fabrique fait par l'autorité civile elle-même, et que ceux que renfermaient les arrêts du parlement de Paris venaient directement de l'autorité ecclésiastique, comme il a su le dire dans son Rapport sur les Articles organiques. On ne peut donc attribuer qu'au besoin qu'il avait de donner le change ce qu'il dit dans une lettre du 4 prairial an XI : « Les principaux règlements des fabriques ont constamment été faits par le magistrat civil ou politique : c'était ordinairement des cours souveraines que ces sortes de règlements émanaient. *Lettre du 4 prair. an XI* (23 avril 1803). — C'est tout justement le contraire qui est vrai.

« Le gouvernement, disait-il plus tard, par sa décision du 9 floréal an XI, dérogeant aux principes des anciennes constitutions des fabriques, autorisa les évêques à les constituer par des règlements approuvés par lui : il était juste que le supérieur ecclésiastique concourût à régler l'administration de revenus uniquement produits par l'exercice du culte. Depuis, et par ses arrêtés du 7 thermidor an XI, etc., le gouvernement restitua aux fabriques les biens non aliénés et les rentes non transférées qui en provenaient ; il dut nommer des administrateurs qui doivent les régir de la même manière que les biens communaux. Cette disposition ramenait aux premiers principes. » (*Lettre, germinal an XIII.*)

Nous allons donner ici en entier le décret du 30 décembre 1809, et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui forment maintenant le règlement civil des fabriques.

Au palais des Tuileries, le 30 décembre 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, etc., etc.

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X ; sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des cultes, notre conseil d'Etat entendu, nous *avons décrété* et *décrétons* ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

Art. Ier. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 10 germinal an X a ordonné l'établissement sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

II. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION Ire.

DU CONSEIL.

§ 1er. *De la composition du conseil.*

III. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

IV. De plus, seront de droit membres du conseil : 1° le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il doit se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. — Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

V. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

VI. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet : dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. — Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

VII. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

VIII. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. — Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. — Les membres sortants pourront être réélus.

IX. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président: ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. — Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ 2. *Des séances du conseil.*

X. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. — L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. — Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ 3. *Des fonctions du conseil.*

XI. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

XII. Seront soumis à la délibération du conseil: 1° le budget de la fabrique; 2° le compte annuel de son trésorier; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II.

DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

§ 1er. *De la composition du bureau des marguilliers.*

XIII. Le bureau des marguilliers se composera: 1° du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; 2° de trois membres du conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

XIV. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

XV. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

XVI. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

XVII. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

XVIII. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

XIX. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

XX. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

XXI. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre:* il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. — Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ 2. *Des séances du bureau des marguilliers.*

XXII. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

XXIII. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant

§ 3. *Fonctions du bureau.*

XXIV. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

XXV. Le trésorier est chargé de la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

XXVI. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

XXVII. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

XXVIII. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

XXIX. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

XXX. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

XXXI. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

XXXII. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

XXXIII. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

XXXIV. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. — Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

XXXV. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu dudit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

DES REVENUS, DES CHARGES, DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION Ire.

DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

XXXVI. Les revenus de chaque fabrique se forment : 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ; 3° du produit de biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ; 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières ; 5° du prix de la location des chaises ; 6° de la concession des bancs placés dans l'église ; 7° des quêtes faites pour les frais du culte ; 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ; 9° des oblations faites à la fabrique ; 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

§ 1er. *Des charges en général.*

XXXVII. Les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités ; 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.

§ 2. *De l'établissement et du payement des vicaires.*

XXXVIII. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

XXXIX. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

XL. Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus, et de trois cents francs au moins.

§ 3. *Des réparations.*

XLI. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

XLII. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

XLIII. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

XLIV. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION III.

DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

XLV. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

XLVI. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte; 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église; 4° les frais de réparations locatives. — La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

XLVII. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

XLVIII. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

XLIX. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION 1re.

DE LA RÉGIE DES BIENS DE LA FABRIQUE.

L. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

LI. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

LII. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

LIII. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse ; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

LIV. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

LV. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. — Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

LVI. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou loyer. — La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges. — Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'orginal par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

LVII. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la dite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

LVIII. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

LIX. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. — Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

LX. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

LXI. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique.

LXII. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

LXIII. Les deniers provenant de donation ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'État, approuvé par nous le 21 décembre 1808. — Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi, sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

LXIV. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

LXV. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

LXVI. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme

LXVII. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix de chaises.

LXVIII. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

LXIX. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

LXX. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. — S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

LXXI. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

LXXII. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bien aiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

LXXIII. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

LXXIV. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera à fur et mesure de la rentrée inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

LXXV. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

LXXVI. Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

LXXVII. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

LXXVIII. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

LXXIX. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

LXXX. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

LXXXI. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II.

DES COMPTES.

LXXXII. Le compte à rendre chaque année, par le trésorior, sera divisé en deux chapitres : l'un de recette et l'autre de dépense. — Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extrordinaire ; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits. — Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

LXXXIII. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

LXXXIV. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

LXXXV. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. — Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

LXXXVI. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

LXXXVII. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. — Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

LXXXVIII. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. — Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises ; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

LXXXIX. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

XC. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

XCI. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE.

XCII. Les charges des communes relativement au culte, sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ; 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

XCIII. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

XCIV. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

XCV. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

XCVI. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. — Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

XCVII. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet ; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'état ce qu'il appartiendra.

XCVIII. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

XCIX. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

C. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fond commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État.

CI. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

CII. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

CIII. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

DES ÉGLISES CATHÉDRALES, DES MAISONS ÉPISCOPALES ET DES SÉMINAIRES.

CIV. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

CV. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

CVI. Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

CVII. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même-temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

CVIII. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

CIX. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. — Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

CX. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

CXI. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

CXII. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

CXIII. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

CXIV. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat.*
Signé H. B. Duc de Bassano.

Au château des Tuileries, le 12 janvier 1825.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises; considérant que, dans la plupart des conseils des fabriques des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées; voulant que des dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés : notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

II. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*. — Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

III. Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. — Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

IV. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

V. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. — Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

VI. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

VII. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

VIII. Le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

IX. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 janvier, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé Charles.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.* Signé D. év. d'Hermopolis.

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809. — Ordonnance royale, 12 janv. 1825. — Conseil d'Etat, 22 févr. 1813. — Lettres ministérielles, 4 prair. an XI (23 avril 1803), 20 fruct. an XI (7 sept. 1803), germinal an XIII (mars ou avril 1805).

RÈGLEMENT POUR LES FONDATIONS

C'est à l'évêque qu'appartient le droit de donner des règlements pour l'acquit des fondations obituaires ou pies. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29.)

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX OBLATIONS.

Les règlements que les consistoires ou les ministres protestants font relativement aux oblations sont exécutoires par eux-mêmes (*Art. org. prot.*, a 7.) — Ceux que dressent les évêques relativement aux oblations que les ministres du culte catholique sont autorisés à percevoir, ne sont civilement exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement. (*Art. org.* 69.)

RÈGLEMENTS POUR L'ORGANISATION DES SÉMINAIRES.

Les règlements pour l'organisation des séminaires sont faits par l'évêque et approuvés par le roi. (*Art. org.* 23.) *Voy.* Séminaires.

RÈGLEMENTS DE POLICE.

Les règlements généraux de police que le gouvernement juge nécessaires peuvent atteindre la publicité du culte catholique et la limiter, la suspendre même provisoirement, mais non l'interdire absolument et pour toujours. (*Concordat*, a. 1.) *Voy.* Police.

RÈGLEMENTS POUR LE SERVICE RELIGIEUX.

Les règlements pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, sont faits par l'évêque, ainsi que le reconnaissent les articles organiques 9, 40, 48, et l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809. — Le prélat doit se concerter avec le préfet pour ce qui concerne la manière d'appeler les fidèles à l'église par le son des cloches (*Art. org.* 48), et soumettre au ministre, pour qu'il le fasse approuver par le chef de l'Etat, ce qui concerne le service des morts et le casuel. (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 6.) *Voy.* Casuel.

RÈGLEMENTS POUR LE SIXIÈME DU PRODUIT DES BANCS ET CHAISES.

Le règlement pour la perception et l'emploi du produit du sixième de la location des bancs, chaises et places dans les églises, doit être fait par l'évêque, approuvé et rendu civilement exécutoire par ordonnance du chef de l'Etat. (*Décret imp. du* 20 *déc.* 1812.) — Il existe plusieurs décrets ou ordonnances qui approuvent des règlements de ce genre.

RÈGLEMENT ET TARIF POUR LE CASUEL.

Voy. Tarifs.

RÈGLEMENTS ET TARIFS OU MARCHÉS POUR LE TRANSPORT DES MORTS.

Voy. Tarifs.

RÉHABILITATION.

La réhabilitation a pour but de rendre de nouveau habile à la jouissance des droits civiques celui qui a été interdit ou dégradé. — « Son effet est de relever le condamné de toutes les incapacités soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues. (*Avis du cons. d'Etat*, 8 *janv.* 1823.) — « Ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et la grâce (accordée au condamné) ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers. (*Ib.*)

La réhabilitation serait indispensable au ministre des cultes qui aurait encouru l'interdiction légale ou la dégradation civique, si l'on voulait lui donner un de ces emplois pour lesquels la nomination ou l'agrément du roi est nécessaire, ou l'employer dans l'instruction publique. (*Cod. pén.*, a. 34.)

La marche à suivre pour arriver à la réhabilitation, les conditions voulues, les effets de la réhabilitation, etc., sont indiqués dans le Code d'instruction criminelle, livre II, ch. 4, art. 619 à 634. Nous y renvoyons, mettant seulement ici que les condamnés pour récidive ne peuvent jamais être admis à la réhabilitation. (*Art.* 634.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 34 et 634.—Conseil d'Etat, avis, 8 janv. 1823.

RÉIMPUTATION

Lorsqu'il est reconnu qu'un mandat a été mal à propos imputé sur un crédit autre que le sien, il y a lieu de faire une réimputation. — Si l'exercice n'est pas encore clos, la réimputation s'opère sans difficulté sur la notification du préfet aux payeurs. Mais si l'exercice est clos, la régularisation ne peut s'opérer qu'à la comptabilité générale. (*Circ.*, 17 *sept.* 1829.)

REIMS.

Reims, ville archiépiscopale et primatiale (Marne). — Son siége a été établi dans le 3ᵉ siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et son titre fut uni à celui de Paris. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son rétablissement, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué en 1821 (*Bref du* 24 *sep.* 1821. *Ord. roy. du* 19 *oct.* 1821.) — Il avait pour suffragant Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons-sur-Marne, Laon, Noyon, Senlis, Soissons ; on lui a assigné, en le rétablissant, Amiens, Beauvais, Châlons et Soissons. — Sa juridiction ecclésiastique s'étend sur le département des Ardennes et une partie de celui de la Marne. Elle embrasse six arrondissements : celui de Reims, qui comprend 10 cures et 119 succursales ; celui de Rocroi, qui comprend 5 cures et 51 succursales ; celui de Mézières, qui comprend 7 cures et 70 succursales ; celui de Sédan, qui comprend 6 cures et 62 succursales ; celui de Rhétel, qui comprend 6 cures et 85 succursales ; celui de Vouziers, qui comprend 8 cures et 92 succursales. — Le chapitre est composé de dix chanoines. L'officialité métropolitaine est formée d'un official, d'un vice-gérant, d'un promoteur, d'un vice-promoteur et d'un greffier, et l'officialité diocésaine, d'un official, d'un promoteur, d'un vice-promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Reims. Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques dans le diocèse : l'une à Reims et l'autre à Charleville. Elles sont autorisées à recevoir 280 élèves. (*Ord. roy. du* 2 *oct.* 1828.) — Les congrégations et corporations ecclésiastiques établies dans le diocèse sont les frères des Ecoles chrétiennes, les Carmélites, les chanoinesses de Saint-Augustin, les sœurs de Letellier, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de Saint-Charles, les sœurs de la Doctrine chrétienne, les sœurs de Sainte-Chrétienne, les sœurs de la Providence de Portieux, les sœurs de la Providence de Laon, les religieuses de la congrégation de Notre-Dame, les Visitandines, les sœurs de l'Enfant-Jésus, les religieuses du Saint-Sépulcre, les sœurs dites de la Providence.

RÉINHUMATION.

Quand un cimetière est transféré, les frais de réinhumation, comme ceux d'exhumation des restes déposés dans le cimetière abandonné et ayant usage à perpétuité du terrain dans lequel ils reposent, doivent être faits aux frais de la commune, si le cimetière est communal, de la fabrique s'il est paroissial, ou des particuliers s'il est particulier. (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 5. *Circ. min. du* 30 *déc.* 1843.)

RÉINTÉGRANDE.

Voy. Actes possessoires.

REJET DU GOUVERNEMENT.

Le gouvernement peut rejeter la destitution des pasteurs protestants, lorsque les motifs qu'on lui soumet ne lui paraissent pas suffisants. (*Art. org. prot.*, a. 25.)

RELIGIEUX.

I. Des religieux. — II. Des religieux avant 1789. — III. Des religieux depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des religieux depuis le Concordat de 1801.

1° *Des religieux.*

Le religieux est, à proprement parler, celui qui s'est engagé par des vœux solennels dans un ordre régulier. — Il y a des religieux d'autant de sortes qu'il y a d'espèces différentes d'ordres réguliers.

2° *Des religieux avant* 1789.

L'âge de la profession religieuse, qui avait d'abord été fixé à vingt-cinq ans pour les hommes et à vingt ans pour les femmes par l'ordonnance d'Orléans, fut fixé à seize ans accomplis par celle de Blois. (*Art.* 28.) — Un enfant pouvait entrer en religion malgré ses parents, si les supérieurs ecclésiastiques jugeaient qu'il fût capable d'y entrer.

Par l'émission de ses vœux, le religieux sortait de la vie séculière, devenait incapable de contracter, de succéder et de posséder en propre. Tout ce qu'il avait, tout ce qu'il gagnait, amassait ou acquérait d'une façon quelconque, appartenait à sa communauté. — Cependant un arrêt du parlement de Paris jugea qu'un religieux profès pouvait disposer de ses meubles par donation entre-vifs. (14 mai 1587.) — Il lui était défendu de rien donner au couvent ou à l'ordre dans lequel il devait être reçu, soit directement, soit indirectement, soit au moment de sa profession, soit avant, lors même que la coutume des lieux l'aurait permis. — Il ne pouvait disposer même entre-vifs des pensions qui lui avaient été constituées, sans le consentement de ses supérieurs. (*Parl. de Dijon*, 28 *févr.* 1679.)

Avant d'être reçu à prononcer ses vœux de religion, il devait faire un an de noviciat, et pendant ce temps observer la règle. *Voy.* Noviciat. — Il pouvait réclamer pendant cinq ans contre les vœux qu'il avait prononcés. Passé ce temps, il n'était plus admis à les faire déclarer nuls par l'autorité civile. *Voy.* Vœux.

Les vœux ne se présumaient pas. Ainsi, par arrêt du 16 juillet 1657, le parlement de Paris jugea qu'une fille qui avait passé trente ans dans un couvent, portant l'habit de religieuse, ne pouvait pas être, par cette seule raison, considérée comme ayant fait profession, et perdre le droit d'être admise à partager la succession de ses père et mère.

Le religieux était tenu de porter l'habit de son ordre, même quand il obtenait des commissions pour desservir des canonicats dans les églises cathédrales et collégiales. (*Parl. de Par.*, *arr.*, 15 *févr.* 1646.)

Celui qui avait déserté son couvent ne pouvait être admis à faire des poursuites judiciaires, avant d'y être rentré. (*Id.*, *arr.*, 31 *janv.* 1658.) — Quand il s'agissait de la discipline monastique, un religieux ne pouvait recourir au bras séculier, ni à la voie d'appel comme d'abus, sans enfreindre l'obédience, excepté le cas de trouble, sédition ou contravention manifeste aux lois du royaume. — Le congé perpétuel qu'un supérieur des réguliers aurait accordé à un religieux profès aurait été abusif. (*Parl. d'Aix*, *arr.*, 4 *mai* 1645.)

Les religieux même exempts étaient sous la surveillance de l'ordinaire. *V.* Congrégations. Ni le pape, ni le général de l'ordre ne pouvaient leur faire eux-mêmes leurs procès hors de France. Ils devaient être jugés dans le royaume par-devant leurs supérieurs. (*Arr.*, 14 *juill.* 1703.)

Il avait été jugé que les religieuses apostates ne pouvaient prétendre de légitime.

Le droit d'inhumer un religieux curé n'appartenait pas au doyen rural, mais au monastère, d'après un arrêt du parlement de Paris en date du 29 novembre 1677, qui nous paraît fondé en principes.

Une religieuse avait obtenu du pape un rescrit qui la relevait de ses vœux. En conséquence, elle était sortie du cloître, s'était mariée et avait eu plusieurs enfants. Comme elle n'avait pas fait entériner le rescrit obtenu par elle, le parlement, malgré l'intervention des enfants, fit défense à celui qui l'avait épousée de la hanter ni fréquenter, à peine de la vie, et lui enjoignit de rentrer dans son cloître. En même temps, il fit défenses à toutes religieuses qui auraient obtenu des rescrits, de se marier avant leur entérinement, à peine de la vie, tant à elles qu'à ceux qui les épouseraient. (*Arr.*, 9 *juill.* 1668.)

3° *Des religieux depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

Un religieux (Dom Gerle) chartreux présenta à l'Assemblée nationale un projet de décret relatif à la sécularisation des religieux, dont l'impression fut votée. (*Proc.-ver.*, 12 *déc.* 1789.) — On demanda ensuite l'élargissement de ceux qui étaient détenus par de simples ordres de leurs supérieurs. (*Ib.*, 2 *janv.* 1790.) — Bientôt après, l'abolition des vœux monastiques fut décrétée. (*Décr.*, 13-19 *févr.* 1790.) — Il fut permis aux religieux de sortir de leur cloître (*Décr.* 13-19 *févr.* 1790), et le comité ecclésiastique fut chargé de présenter un projet de loi propre à assurer leur état, leur tranquillité et leurs espérances (*Proc.-verb.*, 21 *avr.* 1790) ; mais en même temps l'Assemblée nationale décréta que ceux qui rentreraient ainsi dans la vie séculière seraient incapables de succéder, et ne pourraient recevoir que des pensions et rentes viagères. (*Décret*, 20 *févr.*-26 *mars* 1790.) — On décida néanmoins qu'ils hériteraient de préférence au fisc, et qu'ils pourraient disposer des biens acquis depuis leur liberté. (*Décret*, 19-26 *mars* 1790.)

Ceux dont l'Assemblée nationale décréta qu'elle s'occuperait tout d'abord (*Décret*, 17 *févr.* 1790), furent dotés d'une pension graduée de 700 à 1000 livres, lorsqu'ils appartenaient à des ordres mendiants, et de 900 à 1200 livres, lorsqu'ils appartenaient à d'autres ordres. Au nombre de ceux-ci furent compris les ci-devant jésuites. (*Décret* 19-26 *févr.* 1790.) — La pension des Frères Convers et des **Frères Donnés**, qui purent produire un engagement en bonne et due forme, fut de 300 à 700 livres. (*Décr.*, 20 *févr.* 1790.) — On conserva le tiers de cette pension à ceux qui accepteraient des places de vicaires ou curés (*Décr.*, 24 *juill.* 1790), et lorsqu'on vit que les vicaires et les curés émigraient en foule ou refusaient le serment qu'on exigeait d'eux, on leur en conserva la moitié, afin de les déterminer, par l'appât de l'argent, à combler les vides qui se faisaient dans le ministère pastoral, malgré la grande réduction des titres (*Décret*, 9 *janv.* 1791.) — Des maisons de retraite furent indiquées pour ceux d'entre eux qui préférèrent la vie commune. (*Proc.-verb.*, 9 *sept.* 1790. *Décret*, 8-14 *oct.* 1790.) La jouissance leur en fut laissée avec charge des réparations locatives. (*Décret*, 19-26 *mars* 1790.) — Ils durent y être au nombre de vingt pour le moins. (*Ib.*) — Ils furent tenus de se choisir un supérieur et de se donner un règlement. (*Proc.-verb.*, 14 *sept.* 1790.) — Le comité ecclésiastique décida que, quoique supprimés, ils devaient suivre leur règle, honorer et respecter leur supérieur tant qu'ils vivaient en communauté. (10 mars 1790.) — Les maisons de retraite durent être désignées par les départements. (*Décret*, 8-14 *oct.* 1790.) Elles furent exceptées de la vente des biens nationaux (*Décret*, 13-20 *mars* 1791) ; mais il fut déclaré qu'elles seraient réunies à d'autres, quand elles se trouveraient réduites à douze membres. (*Proc.-verb.*, 15 *sept.* 1790.) — Les objets dont la jouissance leur était conservée ne furent pas susceptibles d'être compris dans les baux à ferme ou à loyer des biens nationaux. (*Décret*, 23 *oct.*-5 *nov.* 1790.) — Chacun d'eux put se vêtir comme bon lui semblait, pourvu qu'il ne prît pas le costume religieux, qui fut déclaré aboli. (*Décret*, 8-14 *oct.* 1790.) *Voy.* Costume. — La maison que chaque religieux habitait au moment de la suppression de son ordre fut déclarée être la sienne ; on ne put se dispenser de l'y recevoir, en attendant que sa pension fût liquidée. (*Comité eccl.*, *déc.*, *mars* 1790.) — Ils étaient payés sur la quittance du procureur de la maison dans laquelle ils s'étaient retirés. (*Ib.*)

Tout ceci dura l'espace d'environ deux ans. Après quoi, « l'Assemblée nationale, considérant que les bâtiments et les terrains vastes et précieux, occupés par les religieux et religieuses, présentaient de grandes ressources à la nation dans un moment où ses grandes dépenses lui faisaient une loi de ne négliger aucune de ses ressources ; qu'il importait de *faire jouir les religieux et les religieuses de la liberté qui leur était assurée par les lois précédemment faites* ; qu'il n'importait pas moins de dissiper les restes du fanatisme, auquel les ci-devant monastères prêtaient une trop facile retraite ; qu'enfin il était un moyen de concilier par une augmentation de pensions le bien-être des religieuses déliées de la vie commune et les intérêts de la nation avec l'extinction absolue de la vie monacale, décréta que, pour le 1er octobre 1792, toutes les maisons seraient évacuées et mises en vente. (17 août 1792.)

Pour donner aux religieux une nouvelle preuve de sa bienveillante sollicitude, l'Assemblée décréta, trois jours après, que ceux et celles qui se marieraient conserveraient leur pension. (*Décret*, 17 *août* 1792.) — Un ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y avait pas de loi contraire, assura le même avantage à ceux qui servaient dans les armées françaises. (21 mars 1793.)

Le droit de recueillir les successions qui leur étaient échues leur fut accordé par décret du 5 brum.-17 nivôse an II (26 oct. 1793-14 janv. 1794) ; mais il fut limité par la loi du 2 fructidor an III, qui déclara inhabiles à jouir du bénéfice de cette concession ceux qui étaient émigrés ou déportés à l'époque où elle avait été faite. — Une autre loi du 24 messidor an III (12 juill. 1795) avait statué que les religieuses qui n'avaient pas prêté serment ne seraient payées des secours, pension ou traitement qui leur était accordé, qu'à dater du trimestre qui écherrait ou serait échu depuis la soumission qu'elles feraient ou auraient faite devant leur municipalité, de se conformer aux lois de la République. *Voy.* Congrégations.

Les religieux furent maintenus dans tous leurs droits en Italie. *Voy.* Chartreux, Mont-Saint-Bernard.

4° *Des religieux depuis le Concordat de* 1801.

L'existence des religieux fut implicitement garantie par le Concordat (*Art.* 1), et en apparence répudiée par les articles organiques 10 et 11. — Il en existait alors un très-grand nombre en France. Le légat déclara, après avoir pris à cet égard les ordres exprès de Pie VII, que, dans l'état présent des choses, ils étaient tous soumis à l'autorité de l'ordinaire. (*Déclarat.* 1803.)

A l'occasion des confréries auxquelles certains ordres religieux avaient autrefois le privilége d'agréger ou d'associer, il dit qu'en vertu de cette déclaration, les religieux qui sont en France ne forment plus communauté, et ne jouissent plus par conséquent d'un privilége qui suivait le corps et non les personnes. (*Déclarat.*, 1803.) — Par des décrets spéciaux, il accorda à chaque évêque la faculté de les autoriser : 1° à rester dans le siècle, soumis néanmoins au vœu de chasteté perpétuelle ; 2° à posséder des bénéfices et à en percevoir les fruits ; 3° à les délier du vœu de pauvreté et à leur permettre de recevoir et posséder des biens, avec faculté d'en disposer ; 4° à commuer leur obligation de réciter l'office de leur ordre en celle de réciter le bréviaire diocésain ou toute autre prière ; 5° à les déclarer dégagés de l'obligation de suivre les statuts de leur ordre. (*Décret*, 1803.)

Consulté plus tard sur la validité des vœux qu'on prononçait dans les couvents qui se réorganisaient, le légat répondit qu'on n'en devait prononcer que de simples. (*Rép. du lég.*, 1805.) *Voy.* Vœux.

Les couvents étaient plutôt tolérés qu'approuvés, quoique plusieurs d'entre eux eussent reçu des secours ou des encouragements du gouvernement. On ne voulait reconnaître alors, comme on ne reconnaît encore aujourd'hui, que de simples congrégations. *Voyez* Congrégations.

Le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804 porte que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. (*Art.* 3.) Ceux du 27 octobre 1810, du 14 novembre 1811, du 3 janvier 1812, du 12 août 1813, supprimèrent les corporations de religieux et religieuses dans les différentes contrées nouvellement réunies à l'Empire. — Des précautions furent prises pour empêcher qu'il ne fût rien distrait de ce qu'elles possédaient.

Le décret du 14 novembre 1811 porte que les membres des couvents supprimés seront tenus d'évacuer les maisons qu'ils occupent, dans le mois qui suivra le jour de la publication de ce décret (*Art.* 18); qu'ils se rendront immédiatement dans les lieux de leur naissance (*Art.* 22); que les religieux prêtres se présenteront à leurs curés respectifs et seront *mis à la suite de la cure* pour assister le curé dans les fonctions ecclésiastiques (*Art.* 22); que ceux qui sont nés dans le département continueront d'y habiter et recevront une pension viagère (*Art.* 25); que les religieux profès ou laïques produiront un certificat du maire de leur domicile, visé du sous-préfet, constatant leur serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur (*Art.* 26.) — Celui du 3 janvier 1812 ajoute qu'ils seront déchus d'un tiers de la pension, si le serment n'a pas été prêté avant le 1^er^ juillet; de la moitié, s'il ne l'a pas été au 1^er^ octobre, et de la totalité, s'il ne l'a pas été au 1^er^ janvier 1813. (*Art.* 4.) — Dans un autre décret, rendu en conseil d'État, il fut décidé qu'il y avait abus de la part d'un évêque qui, dans un de ses mandements, prenait le titre d'un ordre religieux supprimé. (26 mars 1812.)

Par décret du 17 avril 1810, Napoléon ordonna que tout religieux, de quelque ordre ou congrégation qu'il fût, qui n'était pas né sur le territoire des départements de Rome et de Trasimène, serait tenu d'en sortir et de se rendre dans le diocèse du lieu de sa naissance (*Art.* 1), voulant que s'il était né dans l'Empire français ou en Italie, l'évêque du lieu de sa naissance l'employât aux fonctions ecclésiastiques. (*Art.* 2.) — Il dut être compté à chaque religieux ainsi renvoyé dans ses foyers une indemnité de 100 fr. pour frais de route, lorsque la distance du lieu où il devait se rendre n'excédait pas 50 lieues, et 150 fr. lorsqu'elle était plus grande. (*Art.* 3.) — La consulte accorda quinze jours aux religieux pour l'exécution de cet ordre, leur permit d'emporter les objets qui leur étaient personnels ou d'en disposer avant leur départ, à la charge seulement d'en donner l'état au supérieur du couvent. (*Arr.*, 27 *avr.* 1810, a. 2 et 3.) — Un passe-port leur fut délivré à Rome par le préfet de police, et, dans les autres parties des deux départements, par le préfet. (*Art.* 13.) — Chaque religieux dut en outre se munir d'un certificat délivré par le maître des requêtes, chargé des finances et visé par le gouverneur général. (*Art.* 14), et pour les contraindre à le prendre il fut déclaré qu'il servirait pour le règlement de leur pension, et qu'ils ne pourraient avoir droit à une pension qu'autant qu'ils se seraient conformés exactement aux dispositions de l'arrêté qui les concernait. (*Art.* 15 *et* 16.) — Les religieux que des circonstances politiques empêchaient de rentrer dans leur pays durent être l'objet de mesures particulières. (*Art.* 5.) Nous renvoyons, pour ce qui concerne l'exécution complète du décret du 17 avril, à un autre arrêté du 28 mai. — Des dispositions analogues furent prises plus tard à l'égard des religieux des départements réunis. (*Décret*, 14 *nov.* 1811.)

Il fut payé aux religieux nés en pays étrangers, à titre d'indemnité et pour frais de route, une somme équivalente à six mois de la pension qui était allouée aux autres (*Décret imp. du* 23 *janv.* 1813, a. 3.) — Le décret du 14 novembre 1811 n'avait fait aucune exception, celui du 23 janvier 1813 porte que, dans le département de la Lippe, il serait provisoirement sursis à l'exécution de ces dispositions à l'égard des congrégations d'hommes et de femmes, dans lesquelles on ne faisait pas des vœux perpétuels, et dont les individus étaient uniquement consacrés par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. (*Art.* 1.)

Surseoir provisoirement à la suppression, c'est annoncer le projet de supprimer. Ce projet tenait probablement, d'un côté, à ce qu'on ne voulait pas qu'il y eût dans l'Empire des congrégations qui existassent, sans avoir reçu leur institution civile du gouvernement, et de l'autre à ce que l'on voulait dépouiller celles qui étaient trop riches. Il y eut du reste à cet égard une correspondance qui a été un moment entre nos mains, mais que nous n'avons pas lue. On pourrait la consulter.

Les religieux ainsi conservés continuèrent de vivre selon leurs anciens statuts. Ceux dont les congrégations ou établissements avaient reçu du gouvernement l'institution civile ou la permission, soit de se réunir, soit de se former, furent obligés de se soumettre aux conditions que l'on avait mises à leur tolérance ou à leur reconnaissance. Nous les ferons connaître dans les articles qui les concernent et auxquels nous renvoyons.

Une seule observation doit trouver place ici : c'est que les dispositions qui ont été prises sous le Consulat, l'Empire, la Restauration ou le gouvernement de Juillet, relativement aux congrégations religieuses de femmes, sont des lois particulières dont on ne peut pas étendre l'application aux hommes. — De même, celles qui ont été prises relativement aux congrégations d'hommes ne peuvent pas être étendues aux femmes.

Par décision du 14 mai 1831, le directeur général des contributions directes a déclaré que les religieux et religieuses devaient être soumis individuellement à l'impôt personnel et mobilier, sauf néanmoins ceux qui se livrent exclusivement à l'éducation gratuite des pauvres ou à des œuvres de charité.

Le tribunal civil de Paris a jugé, le 4 juin 1831, que la religieuse expulsée conformément aux statuts de la communauté, et n'ayant pas, en vertu de ces mêmes statuts, le droit de réclamer une part dans les fonds de la communauté, devait tenir celle-ci quitte, lorsqu'elle lui faisait restitution de sa dot, et de plus lui offrait un secours pécuniaire.

Actes législatifs.

Décret du légat, 1803.—Déclaration, 1803.—Lettre, 1805.—Articles organiques, a. 10 et 11.—Ordonnance d'Orléans, de Blois.—Parlement de Paris, arr., 14 mai 1587, 15 janv. 1646, 16 juill. 1657, 31 janv. 1658, 9 juill. 1668, 29 nov. 1677, 14 juill. 1703; d'Aix, 4 mai 1645; de Dijon, arr., 28 févr. 1679.—Décrets, 13-19 févr. 1790, 17 févr. 1790, 19-26 févr. 1790, 20 févr.-26 mars 1790, 19-26 mars 1790, 24 juill. 1790, 8-14 oct. 1790, 23 oct.-5 nov. 1790, 9 janv. 1791, 13-20 mars 1791, 7 août 1792, 4-17 oct. 1792, 21 mars 1793, 5 brum.-17 niv. an II (26 oct. 1793-14 janv. 1794), 2 fruct. an III (19 août 1795), 24 mess. an III (12 juill. 1795).—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 12 déc. 1789, 2 janv. 1790, 10 mars 1790, 21 avril 1790, 9 sept. 1790, 14 sept. 1790, 15 sept. 1790.—Décrets impériaux, 3 mess. an XII (22 juin 1804), 17 avril 1810, 14 nov. 1811, a. 18, 22 et 26; 3 janv. 1812, 23 janv. 1813, a. 3.—Arrêté de la consulte romaine, 27 avril 1810, 28 mai 1810.—Décision ministérielle, 14 mai 1831.—Tribunal civil de Paris, jug., 4 juin 1831.

RELIGIEUX CONVERS.

Voy. Frères lais.

RELIGIEUX CURÉS.

Il était défendu aux religieux en conventualité de faire des fonctions curiales, comme de porter la chasuble et l'étole aux enterrements, de dire la messe pour les accouchées, de faire des processions paroissiales, etc.; mais ils pouvaient devenir curés par dispense.

Le religieux curé appartenait toujours à son couvent, dont il était censé n'être absent que par dispense. Il ne pouvait être révoqué sans cause, lors même que l'évêque se serait entendu pour cela avec les supérieurs. (*Grand cons.*, *arr.*, 23 *mars* 1694.) Mais quand il y avait cause légitime, le supérieur, d'accord avec l'évêque, pouvait le rappeler. (*Lettres pat.*, 9 *août* 1700. *Déclar.*, 27 *févr.* 1703.) — Cependant un arrêt du grand conseil, rendu en février 1702, portait que le général des Prémontrés pouvait *ad nutum* déposer les religieux curés, et ce avec le consentement de l'évêque, et que les curés ainsi déposés ne pouvaient pas se plaindre de leur déposition.

Aucune cure n'était exempte de la juridiction de l'ordinaire, du moins en France. Les religieux curés étaient, comme les autres, soumis à la visite et à la correction des évêques en ce qui concernait les fonctions curiales. (*Parl. de Paris*, *arr.*, 7 *mai* 1646.)

Pour engager les religieux curés à sortir de leur cloître, l'Assemblée nationale décréta que ceux d'entre eux qui quitteraient leur maison seraient traités comme les curés séculiers. (*Décret du* 19 *févr.* 1790.)

Un nommé Tisseron Petre demanda s'il était autorisé à recueillir la succession de son oncle, décédé curé prieur de Rouvres. Le comité ecclésiastique fit répondre qu'il ne pouvait rien statuer, parce qu'il s'occupait d'un décret qui *déciderait l'objet dont il s'agissait.* (24 juin 1790.) *Voy.* Curés.

Actes législatifs.

Lettres patentes, 9 avril 1700.—Déclaration, 27 févr. 1703.—Grand conseil, arr., 23 mars 1694, févr. 1702.—Parlement de Paris, arr., 7 mai 1646.—Décret du 19 févr. 1790.—Comité ecclésiastique, 24 juin 1790.

RELIGIEUX ÉTRANGERS.

Un religieux, né en pays étranger, et n'ayant point fait profession en France, où il était néanmoins aumônier de régiment, ne parut pas au comité ecclésiastique avoir des droits suffisants à être porté sur l'état des pensions des religieux domiciliés dans le royaume. (*Décis. du* 15 *mai* 1790.) *Voy.* Établissements britanniques. — La Cour de cassation, dans un arrêt du 24 août 1808, a décidé qu'un religieux étranger mort civilement n'était pas capable de succéder en France.

RELIGIEUX HOSPITALIERS.

Sous le nom de religieux hospitaliers, nous comprenons ceux qui se vouent à l'exercice de l'hospitalité, comme les chanoines du Mont-Saint-Bernard (*Voy.* Chanoines), et ceux qui se vouent au service des malades dans les hôpitaux. Dans cette dernière espèce se trouvent les chevaliers des ordres militaires.

Dans son instruction du 12-20 août 1790, l'Assemblée nationale chargea les corps administratifs de lui envoyer des renseignements sur les hôpitaux et les officiers et employés qui les desservaient. (Chap. 7.) « Les directoires, ajoute-t-elle, instruiront le corps législatif, s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant à des maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pèlerins. « C'était là un point capital pour elle.

Elle décréta que les religieux hospitaliers ne pourraient quitter les maisons qu'ils desservaient sans prévenir les municipalités. (*Décret*, 8-14 *oct.* 1790.)

Après avoir supprimé, par décret du 14 novembre 1811, tous les ordres religieux dans le département de la Lippe, l'Empereur sursit à l'exécution de cette disposition à l'égard des religieux hospitaliers qui ne faisaient pas de vœux perpétuels, par son décret du 23 janvier 1813.

Nous ne connaissons en ce moment d'autres religieux hospitaliers, en France, que les frères de Saint-Jean de Dieu, qui tiennent plusieurs maisons de santé; les trappistes et les religieux du Mont-Genèvre, qui donnent l'hospitalité aux voyageurs. Il existe un très-grand nombre de religieuses hospitalières. *Voy.* Congrégations, Soeurs.

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée nationale, 8-14 oct. 1790.—

Instructions de l'Assemblée nationale, 12-20 août 1790.—Décrets impériaux, 14 nov. 1811, 23 janv. 1813.

RELIGIEUX MENDIANTS.

Il fut décrété que les religieux mendiants qui sortiraient de leur maison auraient une pension différente de celle des autres religieux. (*Décr.*, 18 *févr.* 1790.) *Voy.* Religieux. — Il ne leur est pas dû de traitement pour l'année 1790, répondait le comité ecclésiastique; mais la nation doit pourvoir à leur entretien, et par conséquent payer les dettes légitimes faites par eux pour raison de subsistance. (*Décis.*, 9 *mars* 1791.) — Le premier quartier de leur traitement courut du 1er janvier 1791. (*Décis.*, 10 *janv.* 1791.)—Il n'a pas été décrété qu'il dût leur être fourni un habit, disait encore le comité ecclésiastique; on ne peut leur laisser que le mobilier à leur usage personnel. (*Ib.*)

Quelques communautés d'ordres mendiants se sont rétablies depuis le Concordat; mais elles ont modifié leurs statuts en ce qui concerne les quêtes.

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 18 févr. 1790.—Comité ecclésiastique, 10 janv. 1791, 9 mars 1791.

RELIGIEUX DU MONT-SAINT-BERNARD.

Voy. Chanoines, Mont-Saint-Bernard.

RELIGIEUX PROFESSEURS DES ÉCOLES MILITAIRES.

« Les professeurs d'écoles militaires ci-devant religieux pourront, lorsqu'ils seront sécularisés, prétendre, selon leurs talents, aux places de professeurs dans les colléges, et jouir par conséquent des honoraires qui seront attachés aux fonctions d'instituteurs publics, sans préjudice à leur pension. » (*Comité eccl.*, *avr.* 1790.)

RELIGIEUX DE LA TERRE SAINTE.

L'Empereur leur aurait accordé la protection de la France, si le pape avait accepté les conventions qu'il lui proposait. *Voy.* Conseil ecclésiastique.

RELIGIEUX DU GRAND SAINT-BERNARD.

Voy. Chanoines hospitaliers.

RELIGIEUSES.

On doit comprendre que les décisions prises par l'Assemblée nationale à l'égard des religieux concernaient pareillement les religieuses. Il serait inutile de les reproduire ici. — Elles furent néanmoins formellement exceptées de l'article qui imposait aux religieux l'obligation de se réunir pour former une seule maison de plusieurs. Il leur fut permis de rester dans les maisons où elles étaient. (*Décret du* 13-19 *fév.* 1790, a. 3.)

Le 9 nivôse an XI (30 décembre 1802), le premier consul écrivit au ministre de l'intérieur de prévenir les préfets qu'ils ne devaient exiger d'autre serment des anciennes religieuses que celui voulu par le Concordat, sans rien y changer.

Une somme de 300,000 francs fut spécialement affectée, par l'ordonnance royale du 20 mai 1818, à secourir les religieuses âgées et infirmes. (*Art.* 2.) En 1839, cette somme était de 435,012 fr., répartie entre 2496 religieuses, à raison de 175 fr. chacune. (*Budget du min. des cultes*, an. 1839.)

Les dispositions législatives, relatives aux religieuses, qui font partie de congrégations reconnues par le gouvernement, se trouvent indiquées à l'article Congrégations, et analysées dans les articles particuliers auxquels elles se rapportent. — La loi du 24 mai 1825 leur ôte à toutes le droit de disposer, par donation entre-vifs ou par testament, de plus du quart de leur bien en faveur de leur congrégation ou de quelqu'un de ses membres, à moins que le don ou legs n'excède pas 10,000 fr. (*Voy.* Congrégations); mais elle leur laisse la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qu'elles possèdent ou qui pourraient leur échoir. (*Instr.*, 17 *juill.* 1825, a. 12.) Elles peuvent en disposer conformément aux règles communes du Code civil, tout comme les autres citoyens. — Les religieuses conservent pareillement la jouissance de tous leurs droits civils. « Les dispositions des lois, disait M. Portalis à la Chambre des pairs, le 20 mars 1823, dans un rapport, constatent la faculté réciproque que conserve toujours l'association de répudier tout sujet indocile ou scandaleux, et chaque sœur de rompre ses engagements en tout temps et avec toute liberté, sans cause déterminée. »

« Le droit de séquestrer et de retenir les membres des congrégations contre leur propre volonté, et à l'aide de moyens coercitifs, disait le ministre de la justice en 1838, serait tellement en opposition avec les principes de notre droit constitutionnel et civil, qu'une disposition légale, formelle, serait indispensable pour le conférer... L'engagement par lequel une personne aliénerait sa liberté pour un temps plus ou moins long n'aurait pas, aux yeux des lois civiles, la valeur qu'on paraît lui attribuer; ainsi, considéré uniquement comme engagement civil, le vœu d'une religieuse serait entièrement nul : il ne peut avoir d'autre valeur que celle qui lui a été spécialement attachée par la loi. (*Lettre*, 14 *mars* 1838.) *Voy.* Voeux.

L'exclusion d'une religieuse peut être provoquée par la commission administrative de l'établissement que la communauté dessert. (*Décis. min.*, 24 *août* 1811.)

C'est devant l'évêque que les religieuses doivent avoir recours contre les décisions disciplinaires ou administratives intérieures. C'est au contraire devant les tribunaux ordinaires qu'elles doivent porter plainte contre les violences, mauvais traitements, sévices et autres faits de ce genre auxquels elles se trouveraient exposées. Ceci résulte du décret impérial du 18 février 1809, et de plusieurs autres décrets rendus en exécution de celui-là pour autoriser des congrégations religieuses de femmes. Il n'y a plus de cas privilegiés quand il s'agit de crimes ou de délits

Actes législatifs.

Décret du 15-19 févr. 1790, a. 3 —Loi du 24 mai 1825 —Décrets impériaux du 18 févr. 1809 et autres.—Ordon nance royale du 20 mai 1818.—Lettre du premier consul, 9 niv. an XI (30 déc. 1802).—Lettres et décisions ministérielles, 24 août 1811, 14 mars 1838.—Instructions ministérielles, 17 juill. 1825.—Chambre des pairs, rapport, 20 mars 1823.—Chambre des députés, budget de 1839.

RELIGIEUSES DE L'ANNONCIATION.

Les religieuses de l'Annonciation ont une supérieure générale, à laquelle sont soumis tous les établissements de la congrégation. *Voy.* ANNONCIADES.

RELIGIEUSES DE L'ANNONCIATION A AUCH.

La communauté des religieuses de l'Annonciation qui est à Auch a été autorisée par ordonnance royale du 7 juin 1826.

RELIGIEUSES AUGUSTINES DE SAINT-JEAN.

Les religieuses augustines de Saint-Jean forment des communautés à supérieure locale indépendante.

RELIGIEUSES AUGUSTINES DE SAINT-JEAN A LAVANTIE.

La communauté des religieuses augustines de Saint-Jean à Lavantie a été autorisée par ordonnance royale du 20 mars 1829.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES.

Il y a diverses congrégations de religieuses bénédictines: nous avons parlé de quelques-unes sous le mot BÉNÉDICTINES ; nous allons parler ici des autres. — Dans ces congrégations, les maisons sont indépendantes les unes des autres. *Voy.* SOEURS BÉNÉDICTINES.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES A ESTOIRES.

Voy. BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DE PAIX. — Les religieuses bénédictines de Notre-Dame de Paix établies à Estoires ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES A MANTES.

Les religieuses bénédictines établies à Mantes ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES A POITIERS.

Les religieuses bénédictines autres que celles du Calvaire, établies à Poitiers, ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES BENEDICTINES A VALOGNES.

Les religieuses bénédictines de Notre-Dame de Protection établies à Valognes ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES BENEDICTINES DE L'ADORATION PERPETUELLE DU SAINT SACREMENT.

Les religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du saint sacrement forment des communautés à supérieures locales indépendantes. *Voy.* BÉNÉDICTINES.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DU CALVAIRE.

Les religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire forment une congrégation à supérieure générale, dans laquelle toutes les communautés sont des établissements dépendant de la maison-mère. *Voy.* BÉNÉDICTINES DU CALVAIRE.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DE PAIX.

Les religieuses bénédictines de Notre-Dame de Paix forment des communautés à supérieures locales indépendantes.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DE PAIX A CALAIS.

La communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame de Paix, établie à Calais, a été autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES DU BON-SAUVEUR A CAEN.

Les religieuses du Bon-Sauveur établies à Caen ont été autorisées par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES CARMÉLITES.

Les religieuses carmélites ont des supérieures locales indépendantes. *Voy.* CARMÉLITES.

RELIGIEUSES CARMÉLITES A GRENOBLE.

Les religieuses carmélites établies à Grenoble ont été autorisées par ordonnance royale du 28 mai 1826.

RELIGIEUSES CARMÉLITES A VALOGNES.

Les carmélites de Thorigny ont été transférées à Valognes, par ordonnance royale du 15 juillet 1828.

RELIGIEUSES CHARTREUSES.

Les dames ou religieuses chartreuses forment des maisons indépendantes les unes des autres. *Voy.* CHARTREUSES.

RELIGIEUSES CHARTREUSES A BEAUREGARD.

Les religieuses chartreuses établies à Beauregard ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES DOMINICAINES.

Les religieuses dominicaines forment des maisons indépendantes les unes des autres. — Il y a des dominicaines du tiers ordre. *Voy.* DOMINICAINES.

RELIGIEUSES DOMINICAINES A ALLÈGRE.

Les religieuses dominicaines établies à Allègre ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

RELIGIEUSES DOMINICAINES A CRAPONNE.

Les religieuses du tiers ordre de Saint-Dominique établies à Craponne ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

RELIGIEUSES DOMINICAINES A MONESTIER

Les sœurs de Saint-Dominique établies à Monestier ont été autorisées par ordonnance royale du 20 juin 1830.

RELIGIEUSES DOMINICAINES A NAY.

Les sœurs de Saint-Dominique établies à Nay ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

RELIGIEUSES DOMINICAINES A SAINTE-FLORINE.

Les religieuses dominicaine établies à Sainte-Florine ont été autorisées par ordonnance royale du 10 janvier 1830.

RELIGIEUSES DE L'ABBAYE DE FLINES A DOUAI.

Les religieuses de l'ancienne abbaye de Flines, à Douai, forment une communauté indépendante, qui a été autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES FRANCISCAINES.

Les religieuses franciscaines forment des communautés indépendantes les unes des autres.

RELIGIEUSES FRANCISCAINES A DOUAI.

Voy. Soeurs de Sainte-Marie.

RELIGIEUSES FRANCISCAINES A LILLE.

Voy. Franciscaines.

RELIGIEUSES FRANCISCAINES A MAURON.

Les religieuses franciscaines établies à Mauron ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME.

L'institut des religieuses de Notre-Dame, érigé en congrégation par une bulle du 16 avril 1607, avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Il a été autorisé provisoirement par décret impérial du 19 juin 1806.— L'article 5 porte que, lorsqu'elles voudront se réunir dans une commune, elles exposeront au préfet qu'elles désirent profiter du bénéfice de ce décret, et qu'elles lui transmettront une copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles et certifiée par l'évêque, conforme aux statuts approuvés par l'Empereur. — Le préfet instruit le ministre des cultes de cette demande, et des mesures d'exécution qu'il aura jugé devoir prendre.

Les religieuses de Notre-Dame se vouent à l'instruction des jeunes filles.—Elles constituent une congrégation à supérieures locales, dans laquelle les communautés sont indépendantes les unes des autres, mais conservent néanmoins des rapports d'unité avec celle qui est à Bordeaux. Elles reconnaissent à celle-ci le droit de primatie, et lui en accordent toutes les prérogatives.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A ALBY.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Alby ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 24 juin 1827. — Elles suivent les statuts de celles du même ordre établi à Toulouse. (*Ib.*)

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A BAR-LE-DUC.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Ham ont été autorisées, par ordonnance royale du 31 décembre 1828, à transférer leur établissement à Bar-le-Duc.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A BORDEAUX.

La communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Bordeaux a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 5 avril 1827.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A CARCASSONNE ET A NARBONNE.

Les religieuses de Notre-Dame de Carcassonne et de Narbonne ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 11 février 1827. — Elles ont déclaré adopter les statuts de celles de Toulouse. (*Ib.*)

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME AU CATEAU.

Les statuts des religieuses de Notre-Dame au Câteau ont été approuvés par l'évêque de Cambrai, le 18 octobre 1823, et enregistrés au conseil d'État par ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A CAUDEBEC.

Leurs statuts, approuvés, le 14 février 1826, par l'archevêque de Rouen, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826.— La communauté a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 19 novembre 1826

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A CHALONS.

Les statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Châlons ont été approuvés par l'évêque de Châlons le 14 octobre 1827, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A DIEUZE.

Leurs statuts, approuvés le 5 décembre 1825 par l'évêque de Nancy, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826. — Une ordonnance royale du 31 octobre 1836 autorise leur translation à Molsheim (Bas-Rhin.)

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A ÉTAMPES.

L'association religieuse connue dans la ville d'Étampes sous le nom de congrégation de Notre-Dame, et qui a pour but l'éducation des filles indigentes, a été provisoirement autorisée par décret impérial du 6 juin 1807. — Ses statuts, approuvés par l'évêque de Versailles le 25 janvier 1826, ont été enregistrés en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre, même année. — La communauté a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A LA FLÈCHE

Un décret impérial du 21 mars 1806 autorisa provisoirement la maison des religieuses de Notre-Dame établie à la Flèche, comme établissement destiné à former gratuitement aux bonnes mœurs et aux vertus chrétiennes les jeunes filles de la classe indigente.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A HAM.

Leurs statuts, approuvés par l'évêque d'Amiens le 18 octobre 1825, ont été enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A HONFLEUR.

La communauté de religieuses de Notre-Dame établie à Honfleur a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 14 janvier 1827.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A ISSOIRE.

La communauté des religieuses de Notre-Dame établies à Issoire a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 8 février 1838.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A LAMOTHE.

Les statuts des religieuses établies à Lamothe ont été approuvés le 19 décembre 1825 par l'évêque du Puy, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A LANGOGNE.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Langogne ont été autorisées par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A MASSEUBE.

Leurs statuts, approuvés le 3 janvier 1826 par l'archevêque d'Auch, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre même année

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A MOLSHEIM.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Molsheim ont été transférées de Dieuze par ordonnance royale du 31 oct. 1836.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A MOULINS.

Les statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Moulins ont été approuvés le 23 novembre 1825 par l'évêque de Moulins, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A PAMIERS.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Pamiers ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 31 octobre 1836.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A POITIERS.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Poitiers ont été autorisées par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A PRADELLES.

Leurs statuts approuvés par l'évêque du Puy le 19 décembre 1825, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826.— Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A REIMS.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Reims ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 30 mars 1828. — Elles suivent les statuts des sœurs de Notre-Dame de Versailles. (*Ib.*)

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A RODEZ.

Les statuts de l'association de Notre-Dame établie à Rodez ont été approuvés par l'évêque de Rodez le 25 octobre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A SAINT-ANTOINE.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Saint-Antoine (Isère) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 21 décembre 1828.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A SAINT-ERME.

Les statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Saint-Erme ont été approuvés par l'évêque de Soissons le 13 mars 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A SAINT-FLOUR.

Les statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Saint-Flour ont été approuvés le 2 décembre 1825 par l'évêque de Saint-Flour, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A SAINT-GÉNIEZ.

Les statuts de l'association des sœurs de Notre-Dame établies à Saint-Géniez ont été approuvés par l'évêque de Rodez le 26 octobre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A SAINT-PIERRE-ÉGLISE.

Ce sont celles qui étaient établies à Vindefontaine. *Voy.* ci-dessous

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A STRASBOURG.

Les religieuses de Notre-Dame établies à Strasbourg ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1829.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A TOULOUSE.

Il y a à Toulouse deux communautés différentes de Notre-Dame : l'une est de Notre-Dame du Refuge, elle a été autorisée par ordonnance royale du 17 août 1825 ; et l'autre de Notre-Dame, elle a été autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A TOURNEMIRE.

Les religieuses de Notre-Dame à Tournemire ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 10 décembre 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Rodez. (*Ib.*)

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A TOURNON.

Les statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Tournon ont été approuvés par l'évêque de Viviers, le 1er mars 1827, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance du 23 du même mois.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A VALENCE.

Les religieuses de Notre-Dame du Refuge établies à Valence ont été autorisées par ordonnance royale du 20 novembre 1825.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A VALOGNES.

Les statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Valognes ont été enregistrés au conseil d'Etat, conformément à une ordonnance royale du 1er août 1827.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A VERSAILLES.

Leurs statuts, tant de celles qui sont établies dans la maison de Grand-Champ que de celles qui sont avenue de Saint-Cloud, approuvés le 2 novembre 1825 par l'évêque de Versailles, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — Les deux communautés ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 nov. 1826. — L'une d'elles a été autorisée à transférer son établissement à Verdun. (*Ord. roy.*, 16 *nov.* 1840.)

RELIGIEUSES DE NOTRE DAME A VÉZELISE.

Leurs statuts, approuvés par l'évêque de Nancy le 5 décembre 1825, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 1er novembre 1826.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A VIENNE.

L'établissement de cette communauté a été autorisé par ordonnance royale du 17 nov. 1838.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A VINDEFONTAINE.

La communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Vindefontaine a été autorisée par ordonnance royale du 1er août 1827. — Elle suit les statuts de celle de Valognes. (*Ib.*) — Une ordonnance royale du 6 mars 1846 l'a autorisée à transférer son établissement à Saint-Pierre-Eglise, même département.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE SAINT-AUGUSTIN A MATTAINCOURT.

Les religieuses de Notre-Dame de Saint-Augustin établies à Mattaincourt (Vosges) ont été autorisées par ordonnance royale du 27 avril 1837.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME, CHANOINESSES DE SAINT-AUGUSTIN, A PARIS.

Les religieuses de Notre-Dame, chanoinesses de Saint-Augustin, établies à Paris, rue de Sèvres, n° 16, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 18 novembre 1827. — Elles ont pris l'engagement de suivre des statuts conformes à ceux enregistrés au conseil d'Etat, d'après l'ordonnance royale du 7 mai 1826, pour les sœurs de Notre-Dame, chanoinesses de Saint-Augustin, existant à Paris, rue de Sèvres, n° 106. (*Ib.*)

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE SAINT-AUGUSTIN A ORBEC.

Les religieuses de Notre-Dame de Saint-Augustin établies à Orbec ont été autorisées par ordonnnance royale du 19 novembre 1816.

RELIGIEUSES DU SAINT-SACREMENT.

Les religieuses du Saint-Sacrement forment des établissements à supérieure locale, indépendants les uns des autres. *Voy.* DAMES.

RELIGIEUSES PÉNITENTES.

Les religieuses pénitentes forment des maisons indépendantes les unes des autres

RELIGIEUSES PÉNITENTES A BOURBOURG.

Les religieuses pénitentes établies à Bourbourg ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGIEUSES DE LA PROVIDENCE.

Il y a des religieuses de la Providence du Bon-Pasteur, et des religieuses de la Providence de Sainte-Thérèse. Les unes et les autres forment des maisons indépendantes.

RELIGIEUSES DE LA PROVIDENCE A AVESNES.

Les dames de la Providence de Sainte-Thérèse établies à Avesnes ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

RELIGIEUSES DE LA PROVIDENCE A CHARLEVILLE.

Les religieuses de la Providence établies à Charleville ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

RELIGIEUSES DE LA PROVIDENCE A DOUAI.

Les dames de la Providence du Bon-Pasteur établies à Douai ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

RELIGIEUSES DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE A REDON.

Les dames de la Retraite, dites de la société de Marie, établies à Redon, ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

RELIGION.

La religion est ce qui rattache l'homme à Dieu pendant qu'il est sur la terre. — Elle comprend la croyance, la pratique et la ma-

UNIVERSITY OF ST. MICH
LIBRARY

nière de pratiquer, c'est-à-dire le dogme, la morale et les rites ou cérémonies.

« Quels que soient nos avantages, dit Portalis, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois. Or l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? » (*Disc. sur l'org. des cultes.*) — « L'intérêt des gouvernements humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie; puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique; puisque c'est par elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature. » (*Ib.*)

Il existe deux espèces principales de religions. Dans l'une, qui comprend le judaïsme, le christianisme et le mahométisme, on croit à l'unité de Dieu; dans l'autre, qui comprend toutes les religions idolâtriques, on croit au polythéisme.

Le culte n'est autre chose que l'exercice de la religion; mais comme c'est particulièrement sous le point de vue de l'exercice que l'État considère la religion, il la désigne ordinairement sous le nom de culte, de même qu'il donne souvent au culte le nom de religion.

Cette considération nous a porté à mettre sous le mot CULTE ce qu'il y avait dans nos lois de relatif à la religion. — Il nous suffira de dire ici que, d'après l'article 5 de la Charte de 1814, reproduit par celle de 1830 et par l'article 7 de la Constitution du 4 nov. 1848, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

La différence de religion ne rend pas indigne d'être tuteur. *Cour d'app. de Bord.*, 6 *messid. an XII* (25 juin 1804).

Les élèves des lycées doivent être instruits dans leur religion, d'après le vœu des parents. (*Arrêté consul.*, 10 *juin* 1803, a. 106.) — Il en est de même de ceux des colléges communaux (*Arrêté*, 12 *oct.* 1803, a. 52) et de tous les établissements universitaires, la religion devant être l'une des bases de l'enseignement. (*Ord. roy.*, 27 *févr.* 1821, a. 13.) — On doit conduire les élèves dans les édifices où leur culte est célébré. (*Arrêté du* 12 *oct.* 1803, a. 52.) — S'il n'est pas célébré dans le lieu où est le collége, on doit leur faire une instruction sur la morale de l'Evangile. (*Art.* 51.)

Dans la séance du 5 juillet 1790, un député proposa d'ajouter aux articles de la formule du serment décrétée pour la fédération et rapportée dans le dernier des deux procès-verbaux qu'on venait de lire, un article par lequel la nation se défendrait à elle-même de jamais prendre les armes pour des querelles de religion. Cette proposition fut renvoyée au comité de constitution.

Lorsque, dans la discussion du Code pénal, on fut arrivé à la deuxième partie traitant des crimes et de leur punition, un membre de l'Assemblée dit qu'il y avait de très-grands crimes dont l'Assemblée ne parlait pas, c'étaient les crimes contre la religion, lesquels pouvaient essentiellement compromettre l'ordre public. Un autre membre fit observer que ces questions étaient de la plus haute importance; que la majesté, la dignité du sujet, exigeaient qu'elles fussent renvoyées au comité, ce qui fut décidé. (*Proc.-verb.*, 6 *juin* 1791.) *Voy.* CULTE.

La Constitution du 4 nov. 1848 porte que la République doit protéger le citoyen dans sa religion (*Const.*, préamb., a. 8), et que chacun professe librement sa religion. (*Art.* 7.)

Pendant qu'on compose la lettre P de notre Dictionnaire, les journaux publient l'exposé des motifs de la loi sur l'instruction primaire. Nous ne pouvons résister à la satisfaction d'en extraire les lignes suivantes : « Le temps n'est plus, grâce à Dieu, où l'on faisait à la religion l'insulte de croire que, complice de l'ignorance, elle servait d'instrument docile à tous les gouvernements. Nous voulons que la religion ne soit imposée à personne, mais enseignée à tous. Les amis de l'ordre et les amis de la liberté l'invoquent également. Assignons-lui donc franchement sa place : sachons dire qu'en elle aussi nous cherchons le secret de la liberté, de l'égalité et de la fraternité véritablement pratiques.

« Mais pour que la religion communique à l'éducation sa puissance, il faut que tout y concoure à la fois, et l'enseignement et le maître. C'est le but que nous avons tâché d'atteindre, autant qu'on peut le faire par des mesures législatives, en confiant au curé ou au pasteur la surveillance morale de l'école primaire. »

Nous applaudissons à cette profession de foi, qui du reste est conforme à ce que la droite raison a inspiré à tous les peuples, comme aux constitutions mêmes de l'Université, dont l'enseignement doit avoir pour base la religion, et non pas le scepticisme, ou l'indifférence, qui ne vaut guère mieux.

Actes législatifs.

Charte de 1814, de 1830.—Constitution du 4 nov. 1848, préamb. et art. 7.—Arrêtés consulaires, 10 juin 1803, a. 106; 12 oct. 1805, a. 51 et 52.—Ordonnance royale, 27 févr. 1821, a. 15.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 5 juill. 1790, 6 juin 1791.—Cour d'appel de Bordeaux, 6 mess. an XII (24 juin 1804).—Rapport du ministre de l'instr. publ., juin 1849.

Auteur et ouvrage cités.

Portalis, *Discours sur l'organisation des cultes.*

RELIGION CATHOLIQUE.

I. De la religion catholique en France avant 1790.— II. De la religion catholique en France depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. De la religion catholique en France depuis le Concordat de 1801.

1° *De la religion catholique en France avant* 1790.

A la conversion de Clovis, la religion catholique devint la religion de l'Etat en devenant celle du souverain. Elle fut, jusqu'en 1790, la seule protégée et souvent la seule tolérée. Elle fit, sous les rois de la seconde race, ces lois qui, sous le nom de Capitulaires, sont devenues le fondement du droit civil et du droit civil-ecclésiastique en France. Elle donna aux institutions monarchiques un caractère chrétien. Elle était dans l'Etat sans être de l'Etat, c'est-à-dire, elle y était par association et sans confusion, et y occupait le premier rang, ce qui n'était, après tout, qu'un juste hommage rendu à Dieu, principe et auteur de tout ce qui existe.

Avant l'hérésie de Calvin, personne ne lui contestait son rang et ne cherchait à affaiblir son influence. Mais, à dater de cette époque, elle devint le point de mire de tous les factieux. Elle perdit alors beaucoup de son influence. Les grands biens que possédait le clergé catholique, les honneurs et la considération dont il était environné, ne furent probablement pas étrangers aux sentiments de jalousie et de haine que lui vouèrent ses ennemis, sentiments qui furent puissamment secondés du reste par les protestants et par ceux qui voulaient s'affranchir des pratiques religieuses, qui ne convenaient ni à leurs mœurs, ni à leurs penchants, ni même à leurs convictions. La religion, durant cette époque de lutte, trouva son plus ferme appui dans le trône qu'elle avait elle-même affermi et conservé. Des lois et des arrêts sévères ordonnèrent de la respecter et de la pratiquer. Ces précautions ralentirent, mais n'arrêtèrent pas les progrès de l'indifférence, qui, sortie du protestantisme aux abois, s'introduisit dans le catholicisme et y fit des ravages affreux. Nous exposons brièvement les faits, et ne citons aucune loi, aucun acte législatif, parce qu'il faudrait, si nous voulions faire connaître en détail tout ce qui avait été fait alors en faveur de la religion, écrire l'histoire même du royaume de France et compiler toute sa législation.

2° *De la religion catholique en France depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Il fut demandé à l'Assemblée nationale que la religion catholique, apostolique et romaine, fût déclarée religion de l'Etat. Quelqu'un fit observer qu'il n'y avait personne dans l'Assemblée qui ne fût persuadé que la religion catholique était la religion nationale ; qu'on ne pouvait mettre en discussion que des questions susceptibles d'être discutées ; que ce serait offenser l'Assemblée et affaiblir l'autorité de la religion, que de soumettre cette question à un décret. (*Procès-verb.*, 13 *fév.* 1790.)—Cette motion fut faite, pour la seconde fois, dans la séance du 12 avril 1790. La discussion fut prorogée au lendemain. Ce jour-là il fut fait le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte apostolique, catholique et romain, ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale ;

Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.

Le comte de Virieu, appuyé par une grande partie de l'Assemblée, avait demandé la priorité pour un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat, et qu'elle a seule le droit de jouir, dans le royaume, de la solennité du culte public, sans entendre cependant rien innover à cet égard, pour les villes et pays qui jouissent, sur ce point, de capitulations et d'usages particuliers ;

Décrète, en outre, que les lois pénales qui ont été portées contre les non-catholiques et leurs ministres sont et demeureront abolies.

Elle fut refusée. Alors les députés qui avaient appuyé cette proposition déclarèrent ne vouloir prendre part à aucune délibération, et demandèrent acte de leur déclaration. On n'eut aucun égard à cette protestation, ce qui leur fit prendre le parti de délibérer, le lendemain 13 avril, une déclaration qui fut signée par 293 députés, dont 139 gens d'Eglise, 71 gens d'épée, 3 gens de robe, et 80 sans titre.

Le chapitre de Paris, qui, la veille, avait chargé les abbés Chevreuil et de Bonneval, chanoines, d'exprimer à l'Assemblée nationale, tant au nom de l'Eglise de Paris que des chapitres et Eglises d'Agde, Aix, Alby, Alet, Amiens, Angers, Auch, Autun, Béziers, Saint-Claude, Dax, Saint-Dié, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Grasse, Lescar, Lodève, Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Pol de Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouse, Tulles, Verdun, Viviers, Uzès, Saint-Vulfran d'Abbeville, Saint-Félix de Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul de Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Sernin de Toulouse, Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne, qui l'avaient autorisé à cette fin, sa profonde consternation et la leur, sur tous les malheurs qui investissaient l'universalité du clergé de France, comme aussi d'adhérer à toute réclamation, opposition ou protestation qui seraient faites contre les atteintes déjà portées, et celles qui le seraient, à la religion et aux droits essentiels du clergé, délibéra, le 14 avril, qu'il croirait trahir ses devoirs, s'il ne manifestait pas, de la manière la plus authentique et la plus solennelle, son inviolable attachement à la religion sainte, qui seule est la véritable, qui seule avait toujours été la religion de la monarchie française, dont elle avait dans les Gaules précédé l'établissement.—Le tribunal de police de Paris défendit de publier ces protestations.

3° *De la religion catholique en France depuis le Concordat de* 1801.

Par le traité du 1^er^ ventôse an V (19 févr. 1797), il avait été arrêté qu'il ne serait porté aucune atteinte à la religion catholique dans les légations de Bologne, Ferrare et la Romagne, cédées à la République française. (*Art.* 7.)

« Persuadé, disait Bonaparte aux curés de Milan, que cette religion est la seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée; persuadé que c'est encore la seule qui puisse affermir les bases d'un bon gouvernement, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens... Il n'y en a pas une qui s'adapte comme la religion catholique aux diverses formes de gouvernement, qui favorise davantage, en particulier, le gouvernement démocratique républicain, en établisse mieux les droits, et jette plus de jour sur ses principes... Nulle société ne peut exister sans morale, et il n'y a pas de morale sans religion... Une société sans religion est un vaisseau sans boussole; un vaisseau, dans cet état, ne peut ni s'assurer de sa route, ni espérer d'entrer au port. Une société sans religion, toujours agitée, perpétuellement ébranlée par le choc des passions les plus violentes, éprouve en elle-même toutes les fureurs d'une guerre intestine, qui la précipite dans un abîme de maux, et qui tôt ou tard entraîne infailliblement sa ruine. » (5 juin 1800.)

Le Concordat italien (16 sept. 1803) porte que la religion catholique continue d'être la religion de la République.—En 1804, le sénat fit publier que la religion catholique, apostolique et romaine, était la religion de l'Etat ligurien. (*Art.* 1.)

Le premier consul fut un peu moins hardi en France : il fut simplement dit dans le Concordat que la religion catholique était celle de la majorité des Français; qu'elle recevrait le plus grand éclat de la profession qu'en faisaient les consuls; qu'elle serait librement exercée en France, et que son culte y serait public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour la tranquillité publique. (*Conc.* ..., Préamb., et a. 1.)

On peut voir, à l'article Puissance, ce que Napoléon pensait de la religion catholique en 1809. —Il avait décrété, l'année précedente, qu'elle servirait de base à l'enseignement des écoles de l'Université. (*Décr.*, 17 *mars* 1808, a. 38.)

Louis XVIII, en montant sur le trône, la déclara religion de l'Etat. (*Charte de* 1814, *a.* 6.)—Dans un avis inédit du 22 mars 1826, le conseil d'Etat posait en principe qu'elle était la religion de l'Etat, comme elle était de fait celle de la grande majorité des Français.—La Charte de 1830 reconnaît simplement qu'elle est professée par la majorité des Français (*Art.* 6), ôtant ainsi au gouvernement le droit de dire qu'il devait l'enseigner et ne pas en enseigner d'autre, ainsi que le ministre des affaires étrangères l'avait déclaré à la Chambre des députés en 1821; et la Constitution nouvelle, allant beaucoup plus loin qu'on n'était encore allé, met la religion catholique au même rang que les autres religions qui ont ou qui peuvent avoir des membres en France. (*Const.*, 4 *nov.* 1848.)

La Cour royale de Paris avait jugé que, en déclarant la religion catholique religion de l'Etat, la Charte de 1814 avait restitué aux lois de l'Eglise la force de lois de l'Etat. (*Arr.*, 18 *mai* 1818.) Le tribunal civil de la Seine, raisonnant d'après le même principe, a jugé, le 26 mars 1835, que, depuis la Charte de 1830, les canons des conciles ne pouvaient être exécutés qu'en vertu d'une loi spéciale. Le premier devoir d'un juge n'est-il donc plus de connaître les lois qui régissent la matière? Il y a en toutes lettres dans les Articles organiques : « Les cas d'abus sont... l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane. » (*Art.* 6.) Ce commentaire si clair du Concordat aurait dit assez hautement que la mise en vigueur des lois ecclésiastiques anciennes a été la conséquence nécessaire du rétablissement de la religion catholique par l'autorité civile, de concert avec l'autorité ecclésiastique.

Le candidat qui ne peut faire preuve d'instruction morale et religieuse dans le sens de la loi ne doit pas recevoir de brevet de capacité pour l'instruction primaire. *Voy.* Instruction.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1.—Concordat italien, 16 sept. 1803.—Articles organiques, a. 6.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 13 févr. 1790, 12 avril 1790.—Charte de 1814, a. 6; de 1830, a. 6.—Constitution du 4 nov. 1848.—Traité de paix, 1^er^ vent. an V (19 févr. 1795), a. 7 —Discours du premier consul aux curés de Milan, 5 juin 1800.—Décret impérial, 17 mars 1808, a. 38.—Conseil d'Etat, avis, 22 mars 1826.—Chambre des députés, an. 1821.—Cour royale de Paris, 18 mai 1818.—Tribunal civil de la Seine, jug., 26 mars 1835.—Déclaration de la minorité, 13 avril 1790.—Délibérations du chapitre de Paris, 12 et 14 avril 1790.

RELIGION DE MOÏSE.

Les israélites donnent à leur religion le nom de religion de Moïse. (*Règl.*, 10 *déc.* 1806, a. 1.)

RELIGION RÉFORMÉE.

La religion réformée, d'abord sévèrement proscrite, ensuite tolérée pendant quelque temps, proscrite de nouveau et de nouveau tolérée, est aujourd'hui reconnue par l'Etat. Elle a été l'objet d'une quantité considérable d'actes législatifs, qui tous ont été révoqués, et dont aucun, par conséquent, ne peut être invoqué aujourd'hui. C'est ce qui nous dispense de les citer. *Voy.* Cultes protestants.

RELIGIONNAIRES.

Nous n'avons point recherché quels pouvaient être les droits des religionnaires qui avaient quitté la France après la révocation de l'édit de Nantes, parce qu'il nous semble qu'on n'aura pas besoin désormais de les connaître. On peut du reste consulter Sirey, t. XI, p. 291, 1re partie; les jurisconsultes anciens et les décrets de l'Assemblée nationale.

RELIQUAIRES.

Henri II, pour arrêter la profanation des reliques, en ôtant tout appât à la convoitise, avait ordonné que les reliquaires seraient en bois doré. (Ann. 1556.)

Le ministre des cultes, dans sa circulaire du 27 avril 1839, met les reliquaires au nombre des objets d'art dont la fabrique ne peut disposer à son gré. *Voy.* Boiseries.

Lorsque les communautés religieuses furent supprimées dans le département de la Roër, le préfet, après en avoir conféré avec l'évêque d'Aix-la-Chapelle, arrêta que les reliques contenues dans les reliquaires faisant partie du mobilier mis à la disposition de la nation, seraient extraites, en présence des commissaires, par les curés des paroisses sur lesquelles ces établissements étaient situés, lesquels en demeureraient dépositaires et seraient tenus d'en faire la déclaration à l'évêque. *Arr.*, 24 *therm. an X* (12 août 1802).

RELIQUAT.

Quand le compte annuel du trésorier a été arrêté, le reliquat doit être remis par lui au trésorier en exercice (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 88), faute de quoi il serait poursuivi en versement. (*Art.* 90.) *Voyez* Trésorier. — Ce reliquat forme, dans la comptabilité des fabriques, le premier article du budget dressé pour l'exercice suivant. (*Art.* 82.)

REMBOURSEMENTS.

Depuis le décret du 11 août-21 septembre 1789, il n'y a pas de redevance ou rente perpétuelle qui ne puisse être rachetée. Nous ne pensons pas que le conseil d'Etat l'ait entendu autrement, lorsqu'il a émis l'avis que le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques et autres établissements dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; qu'ils doivent seulement avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure. (*Av.*, 21 *déc.* 1808.) Son intention ne peut pas avoir été de reconnaître à toute espèce de rentiers ou de débiteurs la faculté de rembourser, quand bon leur semblerait, le capital qui est entre leurs mains, nonobstant les conventions et stipulations à terme qui auraient été faites avec eux.

Les établissements ne sont pas de pire condition que les particuliers. Or, les particuliers, dans leurs stipulations, peuvent ôter au débiteur la faculté de se libérer avant le terme. (*Cod. civ.*, a. 1187.) Pourquoi les fabriques et autres établissements seraient-ils privés de ce droit?

Il est vrai de dire néanmoins que le terme étant toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier (*Ib.*), l'établissement qui aurait placé purement et simplement son argent à terme, sans stipuler qu'il ne serait point forcé de le recevoir avant ce terme, n'aurait pas le droit de refuser le remboursement qui lui aurait été annoncé un mois d'avance.

Le trésorier à qui un remboursement est annoncé doit à l'instant convoquer le bureau des marguilliers ou le faire convoquer, afin qu'il délibère sur le remploi de la somme qui sera remboursée, et en fasse son rapport au conseil, qui pourra demander l'autorisation de s'assembler extraordinairement pour en délibérer. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 12.)

On pouvait faire, avec l'autorisation du préfet, le remploi en rentes sur l'Etat ou sur particuliers des capitaux dont la somme n'excédait pas 500 fr. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 1.) — Au-dessus de cette somme, et jusqu'à 2000 francs, l'approbation du ministre suffisait. (*Art.* 2.) — Si le capital excédait 2000 francs, il ne pouvait être replacé qu'en vertu d'une décision du chef de l'Etat, donnée après délibération du conseil d'Etat. (*Art.* 4.) Aujourd'hui, un arrêté du chef de l'Etat est nécessaire, quelle que soit la somme. — Les fonds remboursés aux cures dotées doivent être versés dans la caisse à trois clefs. — Décharge est donnée par les dépositaires des clefs. *Voy.* Placement, Remploi, Rentes sur l'État.

Les fabriques et autres administrations qui ont à éteindre des emprunts par des remboursements annuels successifs ne doivent pas négliger de faire figurer sur leur budget, au chapitre des dépenses extraordinaires, le montant des intérêts décroissants et la somme destinée à l'amortissement du capital, sans quoi il arriverait un moment où elles se trouveraient chargées d'une dette qu'elles ne seraient plus autorisées à porter sur leur budget.

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 11 août-21 sept. 1789. —Décrets impériaux, 6 nov. 1806, a. 11; 30 déc. 1809, a. 12; 16 juill. 1810, 6 nov. 1813, a. 11.—Conseil d'Etat, avis, 21 déc. 1848.

REMÈDES.

Voy. Médicaments, Pharmacie.

REMISE.

Remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense épiscopale, doit être faite à l'évêque et constatée dans le procès-verbal d'installation dressé par le juge de paix. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 46.)

REMISE DES RECEVEURS.

Le traitement des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance consiste en remises proportionnelles tant sur les recettes que sur les payements effectués par eux. (*Ord. roy. du* 17 *avr.* 1839, a. 1.) — Ces remises sont de 2 francs par 100 sur les premiers 5000 francs, tant sur les recettes que sur les dépenses; de 1 fr. 50 sur les 25,000 fr. suivants; de 75 centimes sur les 70,000 fr. qui viennent après ; de 33 centimes sur les 100,000 fr. qui suivent, et de 12 centimes sur les sommes excédant un million. (*Art.* 2.) — Les conseils municipaux et les commissions administratives sont toujours appelés à délibérer sur leur fixation, mais il ne leur est permis ni de les élever, ni de les abaisser de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente. (*Art.* 3.) — Les comptables ne doivent recevoir aucune remise sur les recettes et les payements qui ne constituent que des conversions de valeurs (*Art.* 5), ou qui sont considérés comme tels. (*Art.* 6.)

Dans une circulaire du 22 avril 1839, le ministre de l'intérieur explique en quoi consiste la préférence que ce mode de traitement proportionnel doit obtenir sur le traitement fixe. — Cette circulaire fut suivie d'une circulaire du ministre des finances, dans laquelle nous remarquons que les remises doivent être prélevées à la fin de chaque trimestre, d'après un décompte dont le modèle est donné par lui, et qui doit être certifié conforme aux écritures par le comptable, l'ordonnateur des dépenses et le receveur des finances de l'arrondissement.

Des difficultés se présentèrent et donnèrent lieu à des observations auxquelles le ministre de l'intérieur a répondu par deux circulaires, l'une du 12 février 1840 et l'autre du 25 juillet 1841, auxquelles nous renvoyons pour ne pas nous étendre trop sur un sujet qui n'a qu'un rapport indirect avec la matière que nous traitons : car les trésoriers, qui sont en même temps les receveurs des fabriques et des établissements de charité, exercent gratuitement leurs fonctions, et là où ils ont besoin d'un commis, ce commis doit être à traitement fixe, ou s'il est à traitement proportionnel, la proportion est nécessairement établie sur d'autres bases.

Il peut se faire néanmoins que les fabriques, les consistoires et les établissements de charité confient leurs recettes au receveur municipal ou au percepteur : en ce cas, la remise qu'elles feront à ces comptables sera calculée d'après les proportions établies par l'ordonnance royale du 17 avril 1839.

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 17 avril 1839.—Circulaires, 22 avril 1839, 1er juin 1839, 12 févr. 1840, 25 juill. 1841.

REMPLAÇANT.

Dans le décret impérial du 17 novembre 1811, on donne le nom de remplaçant au prêtre nommé par l'évêque pour faire le service d'une paroisse dont le titulaire est absent ou malade. Anciennement on appelait ces ecclésiastiques-là desservants. *Voy.* Desservant, Indemnité.

L'évêque doit nommer un remplaçant provisoire au titulaire qui est éloigné, pour une raison ou pour une autre, de sa paroisse. (*Décret imp.* 17 *nov.* 1811, a. 1.) — Ce remplaçant, sous l'ancien régime, n'avait droit qu'à la portion congrue. *Voy.* Portion congrue. Le comité ecclésiastique décida, sous le régime de la Constitution civile, qu'il devait recevoir en entier le traitement du titulaire. (*Décis.*, 1er *févr.* 1791.) — Aujourd'hui le remplaçant d'un titulaire absent perçoit, outre le casuel, une indemnité qui doit être réglée d'après le décret impérial du 17 novembre 1811. *Voy.* Indemnité.—Il est créancier privilégié lorsque la cure dont il remplace le titulaire est dotée en biens-fonds. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 14.) — Pour qu'il jouisse de ces avantages, il faut qu'une décision spéciale du ministre l'ait investi des droits qui lui sont conférés par le décret impérial du 17 novembre 1811. (*Instr. min.*, 1er *avr.* 1823, a. 31.)

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, 1er févr. 1791.—Décrets impériaux, 17 nov. 1811, a. 1; 6 nov. 1813, a. 14.—Instruction ministérielle, 1er avril 1823, a. 31.

REMPLACEMENT.

Dans les conseils de fabrique et les consistoires, ce sont les membres restants qui pourvoient au remplacement par élection des membres sortants. *Voy.* Consistoires, Fabriques. — Les évêques sont autorisés à remplacer provisoirement les curés ou desservants éloignés soit par peine canonique, soit par mesure de police, de même que ceux qui sont malades. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1813, a. 27.) *Voy.* Absence.

REMPLOI.

Le remploi des capitaux remboursés lorsque la somme n'excédait pas 500 fr., était autorisé par le préfet. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 1.)— Le ministre de l'intérieur l'autorisait lorsqu'il s'élevait de 500 à 2000 fr. (*Art.* 2.) — S'il dépassait 2000 fr., il fallait l'autorisation du chef du pouvoir exécutif, donnée en conseil d'Etat. (*Art.* 3.) *Voy.* Placement.

En 1817, l'emploi et le remploi en rentes sur l'Etat furent dispensés de toute autorisation, quelle que fût la somme (*Ord. roy.*, 27 *avr.* 1817, a. 6); mais en 1831, il fut déclaré qu'aucun transfert ou inscription de rentes sur l'Etat ne devait être effectué qu'après avoir été autorisé par une ordonnance royale. (*Ord. roy. du* 14 *janv.* 1831, a. 1 et 2.)

Aux termes de l'article 12 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique doit toujours être appelé à délibérer sur l'emploi des fonds. (*Cons. d'Et., avis du comité de lég.*, 12 *mars* 1840.)

Pour un emploi ou remploi en accroissement de revenu, l'autorisation du préfet est toujours nécessaire quand il n'est pas exigé d'obtenir celle du chef de l'Etat. *Voy.* Autorisation. — Mais s'il s'agissait d'employer un excédant des revenus de la fabrique à l'acquisition d'objets mobiliers ou à des constructions, l'autorisation de l'évêque suffirait (*Décis. min. du* 10 *mars* 1812), ou pour mieux dire, il suffirait de le porter sur le budget.

L'ordonnance du chef de l'Etat qui autorise le remploi est délibérée par le comité de l'intérieur au conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit des établissements publics religieux ou de charité. (*Ord. roy.*, 25 *mars* 1830, a. 1.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 12; 16 juill. 1810, a. 1 à 3.—Ordonnances royales, 27 avril 1817, a. 6; 25 mars 1830, a. 1; 14 janv. 1831, a. 1 et 2.—Conseil d'Etat, comité de législation, avis, 12 mars 1840.—Décision ministérielle, 10 mars 1812.

RENNES.

Rennes, siége épiscopal (Ille-et-Vilaine).— Son siége a été établi dans le IIIe siècle. L'Assemblée constituante le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il est suffragant de Tours. Sa juridiction s'étend sur tout le département d'Ille-et-Vilaine, lequel se divise en six arrondissements : Celui de Rennes, qui comprend 14 cures et 70 succursales; celui de Saint-Malo, qui comprend 10 cures et 54 succursales; celui de Fougères, qui comprend 9 cures et 49 succursales; celui de Vitré, qui comprend 8 cures et 54 succursales; celui de Redon, qui comprend 10 cures et 36 succursales; celui de Montfort, qui comprend 6 cures et 42 succursales. — La cure est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Rennes; l'école secondaire ecclésiastique est à Saint-Meen. (*Ord. roy. du* 16 *nov.* 1828.) Elle est autorisée à recevoir 320 élèves. — Il y a dans le diocèse des hospitalières de Saint-Augustin, des dames de Saint-Thomas, des sœurs de la Charité, des sœurs de la Sagesse, des Ursulines, des Visitandines, des dames du Refuge, des dames de l'Adoration, des dames de Saint-Louis, des sœurs du Saint-Esprit, des Trappistines.

RENOUVELLEMENT.

RENOUVELLEMENT BIENNAL DES CONSISTOIRES.

Tous les deux ans les anciens du consistoire doivent être renouvelés par moitié. (*Art. org. prot.*, a. 23.) — Pour mettre un terme à la négligence des consistoires, le ministre des cultes leur demanda, par une circulaire du 5 décembre 1833, quelle était la date du dernier renouvellement opéré, combien on appelait de notables à l'assemblée du renouvellement, etc. — Il les consulta en même temps pour savoir s'il n'y aurait pas un avantage réel à déterminer une époque fixe et commune pour l'opération du renouvellement biennal dans toutes les églises consistoriales. — Nous ne sachions pas que le cas d'un défaut de renouvellement ait été prévu.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Le renouvellement du conseil de fabrique se fait partiellement tous les trois ans de la manière que nous avons indiquée en parlant de ce conseil. *Voy.* CONSEIL DE FABRIQUE.

Il y a élection de nouveaux conseillers chaque fois qu'un conseiller a laissé, par mort, démission ou de toute autre manière, sa place vacante. Cette élection ne peut pas passer pour un renouvellement de membres : c'est une simple substitution. Elle doit avoir lieu à la prochaine séance qui vient après la vacance ou dans les trente jours qui suivent immédiatement.

Le défaut de renouvellement ou d'élection en remplacement des membres qui ne font plus partie du conseil n'empêche nullement que ses opérations ne soient valides; il donne seulement à l'évêque la faculté de nommer lui-même les membres qui auraient dû être renouvelés.

Mgr l'évêque de Langres, qui s'est occupé sérieusement de cette matière, engagea, par une circulaire du 19 mars 1844, tous les conseils de fabrique de son diocèse, 1° à s'abstenir de tout renouvellement triennal en 1844 et 1845, se restreignant, pendant ces deux années, aux seules élections de fabriciens nécessitées par décès ou démissions; 2° à procéder, en 1846, à une élection de deux ou quatre membres, et, en 1849, à une élection de trois ou cinq membres; 3° à continuer de se renouveler ainsi de trois ans en trois ans par des élections de deux ou quatre, trois ou cinq membres, afin de rendre uniforme dans tout le diocèse ce renouvellement, et de fournir aux fabriques un moyen extrêmement simple de savoir s'il y a un renouvellement de membres à faire, et s'il doit être pair ou impair; car, en divisant par trois le nombre qui exprime l'année, il y aura lieu à élection triennale toutes les fois que le reste sera 1, et cette élection devra être de deux ou quatre membres lorsque le nombre qui exprime l'année sera pair, et de trois ou cinq membres lorsque ce nombre sera impair. Moyen ingénieux que nous serions dispensé de recommander, si le renouvellement des membres de la fabrique se faisait annuellement par cinquième; mais en ce cas il y aurait à craindre qu'un conseil mal composé se perpétuât indéfiniment, ce qui serait une calamité pour le curé et pour l'église.

L'honorable et savant prélat, revenant sur le même sujet dans un avis publié en 1849, veut que le jour de l'installation des nouveaux fabriciens, on lise en séance une partie de l'une de ses circulaires qui est relative à leurs devoirs.

RENTES.

La rente est un revenu en argent ou en denrées, payable tous les ans.

Il existait anciennement diverses espèces de rentes qui ne sont plus en usage, et pour celles qui sont encore en usage, les lois ont subi des modifications essentielles. Toutes les

rentes aujourd'hui se réduisent à deux espèces : les rentes perpétuelles et les rentes viagères. (*Cod. civ.*, a. 529. — Elles sont meubles par la détermination de la loi. (*Ib.*) — Ces rentes sont sur l'Etat ou sur particuliers. (*Ib.*) — Les rentes perpétuelles sont essentiellement rachetables. (*Art.* 530.) Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et les conditions du rachat. Il lui est permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle. (*Art.* 530.)

Les anciennes rentes qui étaient chargées de messes anniversaires ou de services religieux furent, par décision du premier consul en date du 21 frimaire an XII (13 déc. 1803), comprises dans les biens rendus aux fabriques. *Circ.*, 18 *niv. an XII* (9 janv. 1804).

Par un avis du 15 janvier 1809, le conseil d'Etat a décidé que toute contestation relative à la nature des rentes était de la compétence des tribunaux, que c'était à eux à décider si elle était féodale. S'il arrivait néanmoins que le conseil de préfecture eût jugé, quoique incompétemment, de la nature d'une rente, les tribunaux ne pourraient se saisir de la cause avant que la décision du conseil de préfecture n'eût été réformée par l'autorité supérieure. (*Cons. d'Et.*, *av.*, 11 *juill.* 1812.)

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères.... se prescrivent par cinq ans. (*Cod. civ.*, a. 2277.) — Cette prescription ayant lieu contre les établissements publics, qui sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers (*Ib.*), il est du devoir de leurs administrateurs de ne pas laisser perdre par leur négligence une partie des revenus dont ils sont chargés de faire ou de surveiller le recouvrement.

Les rentes appartenant aux anciennes fabriques des églises, et dont le transfert n'a pas eu lieu, ont été restituées aux fabriques nouvelles par l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juill. 1803). Les fabriques sont toujours reçues à s'en faire mettre en possession par arrêté du préfet. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 14 *sept.* 1830.)—Mais si, avant la demande de la mise en possession, les débiteurs ont fait leur soumission de rachat et souscrit des obligations de payer le prix de la rente ou effectué des à-compte, la rente est censée transférée, la fabrique n'y a plus de droit. (*Cons. d'Etat*, 30 *nov.* 1830.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 529, 530, 2227, 2277.—Arrêté consulaire, 7 therm. an XI (26 juill. 1803).—Décision du premier consul, 21 frim. an XII (13 déc. 1803).—Conseil d'Etat, avis, 15 janv. 1809, 11 juill. 1812.—Ordonnance royale, 14 sept. 1830, 30 nov. 1830.—Circulaire, 18 nivôse an XII (9 janv. 1804).

RENTES CONVENANCIÈRES.

On appelait autrefois rente convenancière la prestation qui formait le prix d'un bail à domaine congéable.—Une ordonnance royale du 14 juillet 1819 porte qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de la donation aux desservants successifs de Plougniel, d'une rente convenancière de 13 francs 50 centimes provenant d'origine ecclésiastique.

RENTES DUES A L'ÉGLISE.

Voy. Rachat.

RENTES FONCIÈRES.

Les rentes foncières sont viagères ou perpétuelles : viagères, lorsqu'elles doivent s'éteindre à la mort de celui au bénéfice duquel elles ont été établies; perpétuelles, lorsqu'elles doivent lui survivre et passer à ses héritiers ou à ses ayants droit.

Les rentes foncières perpétuelles furent déclarées rachetables par le décret du 11 août-21 septembre 1789, a. 5, et par celui du 18-29 décembre 1790, qui règle en même temps la manière dont leur rachat doit être opéré. — Il fut défendu d'en établir désormais qui ne fussent pas rachetables. (*Décret*, 11 *août*-21 *sept.* 1789.)

Le Code civil a maintenu cette disposition, en déclarant que toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, était essentiellement rachetable. (*Art.* 530). — Celui qui l'établit peut régler les clauses et conditions du rachat. (*Ib.*) — Il peut aussi stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans. Toute stipulation contraire est nulle. (*Ib.*)

La qualité de la rente foncière ou constituée, et la date du dernier titre nouvel doivent être mentionnées par le trésorier de la fabrique sur ses comptes, lorsqu'il porte en recette les sommes qu'il en a retirées. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 83.) — S'il était arrivé néanmoins que, par suite du partage des biens sur lesquels elle est assise, elle eût été divisée entre plusieurs, il n'en ferait qu'un seul article de recette dans lequel il mentionnerait tous les débiteurs. (*Art.* 84.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 530.—Décrets de l'Assemblée nationale, 11 août-21 sept. 1789, a. 5; 18-29 déc. 1790.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 83 et 84.

RENTES SUR L'ÉTAT.

I. Des rentes sur l'Etat. — II. Des rentes sur l'Etat avant 1789. — III. Des rentes sur l'Etat depuis 1789. — IV. Du grand-livre et des inscriptions. — V. Priviléges des rentes sur l'Etat. — VI. Des rentes sur l'Etat par rapport aux établissements ecclésiastiques.

1° *Des rentes sur l'Etat.*

Les rentes sur l'Etat représentent l'intérêt d'un capital dont l'Etat se reconnaît débiteur. — Ces rentes constituent ce que l'on appelle la dette publique. Elles sont payées sur les revenus annuels de l'Etat, dont elles absorbent une partie. — Elles sont dans le commerce; on peut les négocier. — Leur titre consiste en une inscription, qui est nominative ou au porteur. — Quand l'inscription est au porteur, la rente est une espèce de monnaie dont la propriété se transmet par la simple délivrance du titre ; mais quand elle est nominative, sa propriété ne peut passer sous un autre nom que conformément aux règles établies pour les transmissions de cette nature. — La transmission des rentes porte le nom de transfert.

2° *Des rentes avant* 1789.

L'édit d'août 1749 et les déclarations du 20 juillet 1762 et 26 mai 1774 voulaient que les biens-fonds échus aux hôpitaux par legs, donations ou fondations, fussent vendus dans l'année, pour le montant en être converti en rentes sur l'Etat, le clergé, les diocèses ou les villes, et permettaient d'acquérir des rentes de cette nature sans y être autorisés par lettres patentes. On autorisa même, par édit de janvier 1780, tous les hôpitaux à vendre leurs immeubles pour en placer le produit en rentes sur l'Etat.

Ceci ne prouve autre chose, à notre avis, sinon que le trésor était épuisé et que l'on comptait sur cette ressource pour le rétablir. Les administrateurs des établissements de bienfaisance pensèrent probablement de même. Ils montrèrent en général fort peu d'empressement pour ce genre de propriétés.

Les rentes dues par l'Etat pouvaient être saisies entre les mains des payeurs sur ceux à qui elles étaient dues. Ainsi le jugea le parlement de Tournay, par arrêt du 29 octobre 1693. Il pouvait se faire néanmoins qu'il en fût autrement dans le ressort des autres parlements. — Un arrêt du parlement de Paris déclarait que les rentes dues par le roi et par le clergé étaient réglées par les coutumes des lieux où le payement devait en être fait. (*Arr.*, 24 mars 1603.) — On considérait comme rentes sur l'Etat celles qui étaient constituées par le roi sur l'hôtel de ville de Paris.

3° *Des rentes sur l'Etat depuis* 1789.

MM. Roche et Durieu disent que, depuis 1789, les gouvernements qui se sont succédé en France ont constamment cherché à faire préférer les placements sur l'Etat à tous autres, et même aux propriétés immobilières, et que, dans le même but, les règlements actuels offrent aux communes et aux établissements de bienfaisance de grandes facilités pour l'acquisition ou l'aliénation de ces sortes de rentes. Cela est vrai ; mais il ne faut pas oublier que les membres de l'Assemblée constituante, et plus tard ceux de la Convention, considérèrent les propriétés de ces sortes d'établissements comme des propriétés publiques faisant partie du domaine et susceptibles d'être aliénées par l'Etat lui-même. Nous ne pensons pas que nos hommes d'Etat soient complétement revenus de cette idée. Ils doivent donc tenir à n'avoir pour créanciers, si cela était possible, que des établissements dont ils croiraient, au besoin, pouvoir utiliser les titres au profit de l'Etat.

Les rentes sur l'Etat offrent incontestablement plus de garanties que des prêts faits à des particuliers sans hypothèque. Il ne faut pas oublier néanmoins que la dette de l'Etat est excessivement onéreuse, et que jusqu'ici elle s'est accrue dans des proportions alarmantes. Une banqueroute deviendra inévitable si on n'y avise promptement.

4° *Du grand-livre et des inscriptions.*

Le registre sur lequel est couchée l'inscription qui forme le titre du rentier porte le nom de grand-livre. — Le grand-livre est divisé en onze séries. Les huit premières contiennent, par ordre alphabétique, le compte de chaque nom ; la neuvième, les rentes des communes ; la dixième, les majorats et rentes immobilières ; la onzième, les comptes courants des établissements publics, des agents de change, banquiers, etc.

Avant 1819, le grand-livre était l'unique registre sur lequel pussent être inscrites les rentes sur l'Etat. La loi du 14 avril ordonna d'ouvrir dans chaque département des livres auxiliaires.

Il est délivré à chaque rentier inscrit sur le livre auxiliaire une inscription départementale détachée d'un registre à souche et à talon. — Cette inscription est signée du receveur général, visée et contrôlée par le préfet. — Ces titres équivalent aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre. Ils peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des inscriptions ordinaires. (*Loi du* 14 *août* 1819.)—Chaque receveur général est chargé d'office, à la volonté des particuliers, d'opérer pour leur compte, sans autres frais que ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agent de change, toutes les ventes et achats de rentes qu'ils jugent à propos de leur confier. (*Ib.*)

Il y a autant d'articles sur le grand-livre et autant de comptes qu'il y a d'inscriptions.

La loi du 24 août 1793 avait défendu les inscriptions au-dessous de 50 francs de rente. Celle du 17 août 1822 a fixé le minimum à 10 francs.

Primitivement, toutes les inscriptions étaient nominatives. Une ordonnance royale du 29 avril 1831 a permis à tout propriétaire d'une ou de plusieurs inscriptions de rentes nominatives de les convertir en rentes au porteur. (*Art.* 1.) — Cette conversion n'est pas admise pour les inscriptions qui représentent les fonds des établissements publics ou religieux, et généralement pour toutes les inscriptions de rentes frappées d'une cause quelconque d'immobilisation. (*Art.* 9.)

Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives, sur le dépôt qui est opéré au trésor de l'extrait d'inscription dont la conversion est réclamée. — Le déposant doit, en ce cas, accompagner son inscription d'un bordereau indiquant ses qualités et son domicile, et désignant avec exactitude les nom et prénoms auxquels la rente nouvelle doit être inscrite. (*Art.* 7.)

Une ordonnance royale du 16 septembre 1834 autorise le ministre à créer des coupures de rentes au porteur de 10 et 20 francs

A l'inscription au porteur sont attachés les coupons d'arrérages pour cinq ans. Au bout des cinq années, sur la représentation de l'extrait de l'inscription, il est délivré gratuitement par le trésor de nouveaux coupons. (*Ord. roy.*, 10 *mai* 1831.) — La conversion d'une inscription au porteur en une inscription nominative ne peut s'opérer qu'avec la jouissance des coupons non détachés de l'inscription. (*Art.* 4.)

Dans le cas où le rentier viendrait à perdre son inscription, il doit en faire la déclaration en présence de deux témoins, devant le maire de son domicile, et porter ensuite cette déclaration au trésor. Le ministre en fait constater la régularité, et autorise ensuite le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue ou volée, et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme ; après quoi il est remis au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte. (*Décret du* 3 *mess. an XII.*)

L'inscription nominative n'est jamais susceptible d'être perdue sans retour, mais celle au porteur le serait inévitablement. Il en est d'elle comme des billets de banque. Cependant on pourrait, en indiquant exactement son numéro d'ordre et de souche, parvenir à savoir dans quelles mains elle se trouve, ou même s'en faire reconnaître propriétaire, si elle avait été détruite. Il est donc de la plus haute importance pour ceux qui en ont de les enregistrer avec soin, en n'omettant rien de ce qui peut les faire reconnaître, et montrer qu'on en était possesseur.

Les arrérages des inscriptions en rentes sur l'Etat sont payés par semestre; ceux des inscriptions nominatives sur le vu de l'extrait d'inscription, et ceux des inscriptions au porteur en échange du coupon sémestriel. — Ils se prescrivent par cinq ans. Les formalités à remplir pour interrompre la prescription sont indiquées dans un décret rendu en conseil d'Etat le 13 avril 1809.

La réunion de deux ou plusieurs titres en un seul s'opère sur la demande de l'ayant droit et la remise des titres à réunir par un transfert de forme.

5° *Priviléges des rentes sur l'Etat.*

Par décret du 4-10 décembre 1790, les rentes sur l'Etat ont été affranchies de toutes contributions. — La loi du 3 vendémiaire an VI (24 sept. 1797), pour améliorer la condition des propriétaires des inscriptions en les rendant disponibles, statua que leur mutation, à quelque titre qu'elle s'opérât, ne serait sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc jusqu'au 1er brumaire.

Les rentes sur l'Etat sont insaisissables. (*Loi du* 8 *avril an VI.*) — Leur transfert est affranchi du droit de timbre et d'enregistrement. (*Loi du* 22 *frim. an VII.*)

6° *Des rentes sur l'État par rapport aux établissements ecclésiastiques.*

Il est dit dans les Articles organiques que les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. (*Art.* 73.) *Voy.* DOTATION.

Le conseil d'Etat décida, sous l'Empire, que les établissements dont les propriétés étaient administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, n'avaient pas besoin d'autorisation pour placer leurs capitaux en rentes sur l'Etat. (*Avis*, 21 *déc.* 1808.)

Les fabriques et les titulaires dotés, à qui des remboursements étaient faits, pouvaient les placer sur l'Etat, avec l'autorisation du préfet, lorsqu'ils ne s'élevaient pas au-dessus de 500 fr., avec celle du ministre quand ils s'élevaient de 500 fr. à 2000 fr., et avec celle de l'Empereur, donnée par décret délibéré en conseil d'Etat, lorsqu'ils s'élevaient au-dessus de 2000 fr. (*Décrets imp.*, 16 *juill.* 1810, a. 1 à 3; 6 *nov.* 1813, a. 11.)

L'assujettissement à l'autorisation préalable fut levé par l'ordonnance royale du 2 avril 1817. (*Art.* 6.) — Cette ordonnance déclara que les rentes ainsi acquises seraient immobilisées et ne pourraient être aliénées sans autorisation. (*Ib.*) En même temps elle régla que les ordonnances et arrêtés rendus pour autoriser l'acceptation de dons ou legs faits aux établissements ecclésiastiques détermineraient, pour le plus grand bien de ces établissements, l'emploi des sommes données, et prescriraient la vente ou la conservation des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aurait omis d'y pourvoir (*Art.* 4), paralysant ainsi en partie, ou modifiant l'article 3 de l'ordonnance royale du 10 juin 1814, qui déclarait ne pas y avoir obligation d'employer en rentes sur l'Etat les dons et legs en argent de 300 à 1000 fr., et le produit de ceux en effets mobiliers, quelle que fût leur valeur.

On voulait évidemment convertir en rentes toutes les propriétés des établissements publics, et éluder ainsi la loi du 2 janvier 1817, qui leur permettait d'acquérir des biens immeubles, tout aussi bien que des rentes. (*Art.* 2.) — Il pouvait y avoir plusieurs raisons d'en agir ainsi. Voulait-on accroître le revenu de ces établissements, ou connaître au juste leurs ressources, ou soutenir le crédit public, ou rendre la banqueroute moins odieuse, si elle devait avoir lieu? Nous ne saurions le dire. Le ministre ne présenta que le premier de ces motifs, dans une circulaire du 21 juin 1819, où il fait sentir les avantages qu'il y avait à convertir en rentes les biens-fonds des corps de mainmorte. — « Les administrations des hospices et les préfets, est-il dit dans une autre circulaire, doivent se persuader que le placement en rentes sur particuliers offre presque toujours, pour les établissements publics, beaucoup d'inconvénients : tel débiteur aujourd'hui solvable peut cesser de l'être. D'ailleurs, par l'effet des partages qu'entraînent les successions, les recettes se trouvent souvent dues par un grand nombre de débiteurs, et le recouvrement en devient de plus en plus difficile. Le placement en rentes sur l'Etat présente, au contraire, la plus grande sécurité, un intérêt plus avantageux et un recouvrement toujours facile, régulier et sans frais. » (*Circ. min.*, 8 *févr.* 1823.)

L'emploi en biens-fonds, dit M. Vuillefroy, est moins favorable sous le rapport du produit que le placement en rentes sur l'Etat ; mais il offre d'autres avantages. Toutefois il y a un intérêt public à ce que ces derniers placements ne deviennent pas trop multipliés (*Pag.* 374), et ils ne doivent être autorisés que dans le cas où ils présentent pour l'établissement une utilité évidente. (*Comité de lég., avis,* 13 *avr.* 1840.)

Après la révolution de 1830, sous l'impression encore toute récente des déclamations contre la richesse des communautés religieuses et le dépouillement des familles, fut rendue une ordonnance royale qui, pour remédier aux abus qui ont lieu, dit-elle, par défaut d'exécution ou par fausse interprétation des lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, rapporte l'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, et prescrit en conséquence qu'aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique (*Ord. roy.*, 14 *janv.* 1831, a. 1) ; qu'aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom de ces établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, laquelle devra y être entièrement insérée. (*Art.* 2.) *Voy.* TRANSFERT.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 73.—Edits d'août 1749.—Déclarations, 20 juill. 1762, 26 mai 1774.—Parlement de Paris, arrêt, 24 mars 1603 ; de Tournay, 29 oct. 1693.—Lois, 24 août 1793, 22 frim. an VII.—Lois, 14 avril 1819, 2 janv. 1817, 14 août 1819, 17 août 1822, 24 mai 1825.—Décret, 4-10 déc. 1791.—Décret impérial, 3 mess. an XII (22 juin 1804), 16 juill. 1810, a. 1 à 3 ; 6 nov. 1813, a. 11.—Ordonnances royales, 2 avril 1817, a. 2 et 6 ; 14 août 1819, 14 janv. 1831, 10 mai 1831, 16 sept. 1834.—Conseil d'Etat, avis, 21 déc. 1808.—Décret impérial, 13 avril 1809.—Comité de lég., avis, 13 avril 1840.—Circulaires, 21 juin 1819, 8 févr. 1823.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*, p. 374.

RENTES EN NATURE.

« Les mêmes dispositions législatives qui régissent les rentes en numeraire sont communes aux rentes en nature. On entrera seulement dans quelques détails concernant le recouvrement des arrérages.

« Les rentes en nature sont payables dans les valeurs déterminées par l'acte de création, ou en numéraire ; dans ce dernier cas, la somme à payer est calculée à raison du prix moyen des mercuriales du marché du lieu, ou de celui de la commune la plus voisine, pendant l'année qui a précédé le jour de l'échéance. Il faut cependant considérer que, tant qu'il n'y a qu'un terme exigible, il peut être payé en nature ; mais si deux ou plusieurs arrérages sont échus et payables, un seul peut être acquitté en nature, et les années antérieures sont dues en numéraire au prix des mercuriales des années auxquelles ils se rapportent. Les mercuriales doivent alors être relevées d'une Saint-Michel à l'autre, si c'est là l'époque de l'échéance. Le débiteur pourrait encore être admis à se libérer en nature ; mais alors les objets ne seraient comptés que pour leur valeur, d'après le prix moyen constaté par les mercuriales tenues au dernier marché, et le débiteur serait tenu d'ajouter le complément, soit en nature, soit en numéraire.

« La raison seule indique cette règle. En effet, le particulier qui s'est constitué une rente en nature a eu en vue des chances favorables, et le créancier a eu des espérances semblables ; chacun enfin a envisagé la chose dans son intérêt : la rente doit donc être payée annuellement, autrement tout serait à l'avantage du débiteur, qui, dans des années de cherté, se garderait bien de s'acquitter, attendant un moment de baisse pour se libérer à moindres frais.

« Le remboursement des capitaux de rentes en nature se fait d'après le prix moyen, constaté par les mercuriales des quatorze années précédentes ; on en retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles : alors, en prenant la dixième partie du reste, on a l'année commune qui doit servir de base au calcul du montant des capitaux. » (Le Besnier, *Lég. compl. des fab. des égl.*, 2ᵉ édit., p. 377.)

RENTES SUR PARTICULIERS.

La rente sur particuliers est perpétuelle ou viagère. (*Cod. civ.*, a. 529 et 1909.) — La rente perpétuelle, la seule dont nous ayons à nous occuper, est essentiellement rachetable. Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, lorsqu'il s'agit d'un placement de capitaux (*Art.* 1911), et trente ans lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeubles. (*Art.* 530.) Toute stipulation contraire est nulle. (*Ib.*)

Le débiteur d'une rente constituée en perpétuelle peut être contraint au rachat, 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années : 2° s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. (*Art.* 1912.)

Le placement en rentes sur particuliers, disait le comité de l'intérieur, dans un avis du 18 septembre 1829, est le mode d'emploi le plus vicieux, celui qui est sujet aux plus graves et aux plus nombreux inconvénients.

La division de la rente, par suite du décès de celui qui la fournit, en rend la perception fort difficile et souvent dispendieuse. L'insolvabilité possible du débiteur, les poursuites et démarches qui peuvent en résulter, enfin, la chance de la perte totale de la rente elle-même, sont de graves motifs pour désapprouver, comme l'a toujours fait, du reste, l'administration supérieure, ce mode de placement. (*Comité de l'int., av.*, 26 *janv.* 1836.) — Il ne faut donc recourir à ce placement, ajoute M. Vuillefroy, que dans des cas extrêmement rares. Une offre même d'hypothèque pour garantie ne serait point un motif suffisant pour déroger à cette règle; car chacun connaît combien pourrait être vaine et trompeuse cette précaution vis-à-vis d'administrateurs peu clairvoyants.

Aucun notaire ne peut passer acte de cession, transport ou constitution de rentes au profit d'un établissement ecclésiastique, s'il ne lui est justifié de l'ordonnance royale qui en donne l'autorisation. (*Ord. roy.*, 14 *janv.* 1831, a. 2.) — Cette ordonnance doit être insérée en entier dans l'acte. (*Ib.*)

«Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. » (*Cod. civ.*, a. 2263.) — Des mesures ont été prises pour que les marguilliers et le trésorier de la fabrique ne négligent pas de prendre cette précaution. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 83.) — Le mieux serait, à notre avis, de faire signer la mention du payement de ces sortes de rentes sur le registre-journal, ou d'en faire la quittance à double et de faire signer par le débiteur celle qui devrait rester entre les mains du trésorier. — Cette précaution serait inutile si la rente était payée par-devant notaire. *Voy.* REMBOURSEMENTS.

Actes législatifs.

Code civil, a. 529, 530, 1909 à 1912, 2263.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 83.—Ordonnance royale, 14 janv. 1831, a. 2.—Conseil d'Etat, comité de l'int., 18 sept 1829, 26 janv. 1836.

RÉORDONNANCEMENT.

On peut faire réordonnancer les ordonnances de payement et les mandats périmés, tant qu'il n'y a pas déchéance. (*Ord. roy.*, 31 *mai* 1838, a. 92.)

RÉPARATIONS.

RÉPARATIONS DES ÉDIFICES APPARTENANT A DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être autorisés par le chef du pouvoir exécutif, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 58.) *Voy.* Vuillefroy, p. 348 et suiv.

RÉPARATIONS, CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS DES ÉDIFICES RELIGIEUX DU CULTE CATHOLIQUE.

I. Des réparations et reconstructions. — II. Des réparations et reconstructions des édifices paroissiaux avant 1789. — III. Des réparations et reconstructions des édifices paroissiaux depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des réparations des édifices appartenant au culte depuis le Concordat de 1801. — V. Des réparations des édifices paroissiaux des cures non dotées. — VI. Des réparations des édifices diocésains d'un siége non doté. — VII. Des réparations des édifices paroissiaux dans les cures dotées. — VIII. Des réparations des édifices diocésains d'un siége doté. — IX. Des constructions, réparations, etc., des églises qui n'ont aucun titre légal. — X. Organisation du service des réparations au ministère des cultes.

1° *Des réparations, constructions et reconstructions des édifices religieux.*

Il faut distinguer trois espèces de réparations: les grosses réparations, les réparations d'entretien et les réparations locatives ou de menu entretien.

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. » (*Cod. civ.*, a. 606.) *Voy.* GROSSES RÉPARATIONS.

« Les réparations locatives ou de menu entretien, dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées; au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés, aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloisons ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures. » (*Art.* 1754.)

« L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien; les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruit en est aussi tenu. » (*Art.* 605.)

« Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. » (*Art.* 1720.)

« Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. » (*Art.* 1755.)

« Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. » (*Art.* 607.)

Dans une circulaire du 6 août 1841, le ministre des cultes dit aux préfets que leur surveillance doit s'étendre sur tous les travaux qu'on fait exécuter dans les églises pour empêcher que les fabriques ne mutilent et dégradent les monuments qu'elles ont mission de conserver; qu'ils tiennent ce droit de la nature des choses; qu'il est la conséquence des principes généraux qui ont soumis les établissements publics à la tutelle de l'État, mais que les communes et les administrations municipales n'ont à intervenir que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles.

« Les conseils de fabriques, continue le ministre, relèvent aussi de l'autorité diocésaine en ce qui concerne le règlement de leurs dépenses et la plupart des actes de leur administration. Il se pourrait que l'évêque considérât comme utile ou nécessaire une entreprise affectant les édifices consacrés au culte, qui vous paraîtrait à vous nuisible à quelques égards, et qu'il insistât, dès lors, pour qu'elle fût exécutée contrairement à votre avis. Ces sortes de dissentiments ne peuvent être qu'extrêmement rares; il est difficile que le préfet et l'évêque, après s'être communiqué leurs vues respectives, ne finissent point par s'entendre et par tomber d'accord ; mais s'il arrivait qu'il n'en fût pas ainsi, je devrais en être averti sur-le-champ, afin de statuer ce qu'il appartiendrait, toutes choses demeurant en l'état, au reste, jusqu'à ma décision. »

A l'appui de ces observations, nous dirons que, dans une circulaire du 12 décembre 1847, le cardinal-archevêque de Lyon recommande expressément aux curés de veiller à ce qu'on ne mutile point les églises lorsqu'on les réparera. « Les ouvriers, leur dit-il, ne doivent pas être livrés à eux-mêmes; mais il faut diriger leur main et guider leur ignorance. Nous défendons aux fabriques de rien changer à l'ordonnance de l'édifice, de remplacer les anciennes fenêtres, ou les portes, ou les pierres tumulaires, sans nous avoir exposé la nécessité de ces restaurations, et sans que nous leur ayons transmis, sur leurs projets, l'avis d'hommes éclairés qui aient fait une étude spéciale du style de l'église que l'on veut réparer.

« Dans la restauration d'une église, à quelque siècle qu'elle appartienne, il faut chercher surtout à conserver l'unité de style; autrement on détruit, de la manière la plus désagréable à l'œil, toute l'harmonie de l'édifice ; on renverse tout le plan et l'on efface, pour ainsi dire, toute la pensée de l'architecte qui l'a élevé... En examinant quelques réparations exécutées dans certaines églises que nous visitions, nous avons été forcé quelquefois de blâmer ce que le goût réprouvait et ce qui était opposé aux principes de l'art.....

« Nous devons vous exhorter à vous tenir en garde contre les exagérations de quelques archéologues qui, dans la crainte qu'on n'altère le caractère d'une église, ne veulent pas permettre qu'on dissimule ses ruines, et qui ne trouvent rien d'inconvenant à ce que le culte catholique déploie ses pompes dans un sanctuaire repoussant de dégradations et d'un aspect de vétusté tout à fait menaçant. »

Des réflexions aussi sages expriment le vœu de tous nos prélats: c'est pour cette raison que nous nous empressons de les consigner ici, afin qu'elles puissent servir de règle de conduite à tous ceux qui feront usage de notre Dictionnaire.

Par arrêté du 7 mars 1847, le ministre des cultes a créé une commission de sept membres pour examiner toutes les demandes de secours ou subventions qui lui sont faites pour acquisition, réparation et entretien des édifices religieux. — L'avis de cette commission doit être mentionné dans les décisions du ministre portant allocation de fonds sur les crédits qui lui sont ouverts à cette fin.

D'autres dispositions ont été prises par le ministre des cultes ; on les trouvera dans le § 6.

2° *Des réparations, constructions et reconstructions des édifices paroissiaux avant* 1789.

Le concile de Trente fait un devoir à l'ordinaire de visiter toutes les églises sans exception, exemptes ou non, une fois chaque année, et de faire réparer ce qui aurait besoin de l'être. (Sess. 7, ch. 8, *de la Réf.*) — En 1583, le clergé de France demanda au roi qu'il lui plût ordonner sur les fruits et revenus des marguilleries, fabriques et confréries, ce qu'il appartiendrait pour la réparation des églises; et là où lesdits fruits ne suffiraient pas, d'ordonner que les chapelles, vicairies, sociétés et communautés des prêtres desdites églises, ensemble les paroissiens, contribueraient telles sommes que les prélats jugeraient être nécessaires pour la restauration et entretènement des églises, comme aussi les recteurs et curés de ces paroisses, si le revenu de leur cure le pouvait commodément porter, et non autrement, ce qui lui fut accordé. (*Remontr.* [an. 1583], art. 17 et 18.)

L'ordonnance de Blois (*Art.* 52), l'édit de Melun (*Art.* 3) et la déclaration du 18 février 1661, portent que les évêques, en faisant leur visite pastorale, pourvoiront, appelés les officiers des lieux, à la réparation et entretènement des églises paroissiales et édifices d'icelles, et enjoignent aux officiers du roi à tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné, et à contraindre les marguilliers et paroissiens par toutes voies dues, même les curés par saisie de leur temporel, à porter telle part de ces réparations et frais qui sera arbitrée par les prélats.

Par deux autres déclarations, l'une de février 1657 (*Art.* 30), et l'autre de mars 1666, le roi déclara que les paroissiens seraient obligés de rétablir les presbytères et maisons d'habitation des curés, démolies par l'injure des guerres civiles ou par caducité, nonobstant tous arrêts à ce contraires. — L'article 21 de l'édit de 1695 porte que les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, et subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, seront tenus de réparer et tenir en bon état le chœur des églises paroissiales ; et l'article 22, que les habitants des paroisses doivent entretenir et réparer la nef des églises et la clôture des cimetières, et fournir aux curés un logement convena-

LIBRARY

ble. Mais, pour ces sortes de réparations qui étaient à la charge des habitants, les évêques devaient envoyer à l'intendant des extraits des procès-verbaux de leur visite, et les intendants faire visiter par expert les réparations, et en faire dresser en leur présence, les maires et échevins, syndics et marguilliers appelés, des devis et estimations, et donner ordre que celles qui seraient jugées nécessaires fussent faites incessamment, permettant pour cela aux habitants d'emprunter.

3° *Des réparations, constructions et reconstructions des édifices paroissiaux, depuis* 1789 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Lorsqu'elle supprima les dîmes ecclésiastiques, l'Assemblée nationale prit l'engagement d'aviser aux moyens de pourvoir d'une autre manière aux frais de réparations et reconstructions des églises et des presbytères. (*Décret du* 11 *août* 1789, a. 5.) — Par décret du 20 mai 1790, elle autorisa la commune de Saint-Mitre à continuer les réparations de son église paroissiale jusqu'à la somme de 96 livres.

L'entretien, réparation et reconstruction des édifices et objets nécessaires au service du culte furent confiés aux administrations de départements, sous l'autorité et l'inspection du roi. (*Décret*, 22 *déc.* 1789, sect. 3, a. 2.) — Conformément à cette disposition, le décret du 28-30 juin-2 juillet 1790, a. 11, porte que les directoires des départements s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions et réparations d'églises ou de presbytères, et le comité ecclésiastique décida que, quelque urgentes que fussent les réparations d'églises, les demandes devaient en être adressées à l'assemblée administrative des départements. (*Rép.*, 31 *mai* 1790.) — La nation se chargea provisoirement de celles dont les gros décimateurs étaient tenus. (*Comité eccl.*, 12 *déc.* 1790.) — Il fut décidé que les réparations locatives des presbytères étaient à la charge des curés sortants. (*Id.*, *août* 1791.) Quant aux autres, un nouvel avis du comité ecclésiastique porte qu'elles sont à la charge des propriétaires comme par le passé, et payables par sous additionnels aux rôles de contribution directe. (6 sept. 1791.)

Il en fut ainsi pendant le peu de temps que les églises restèrent ouvertes. — En proclamant la liberté des cultes, la Convention nationale déclara nuls et non avenus les contrats des communes ou sections de communes qui auraient pour objet d'acquérir ou louer un local pour l'exercice des cultes (7 *vendém. an IV* [29 sept. 1795], a. 9, 10 et 11), et, à plus forte raison, de pourvoir aux frais de construction, reconstruction ou réparation. — Par l'arrêté du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), le préfet de police de Paris fut chargé de requérir, quand il y avait lieu, la réparation des temples ou églises destinés au culte. (*Art.* 34.)

4° *Des réparations des édifices appartenant au culte, depuis le Concordat de* 1801.

Les édifices remis à la disposition, soit des évêques, soit des curés, en vertu des articles organiques 71, 72 et 75, durent être remis en bon état de réparations. C'est ainsi que le gouvernement le décida.

Le décret impérial du 30 mai 1806 porte que les réparations à faire aux églises seraient constatées par des devis estimatifs ordonnés par le préfet à la diligence des marguilliers (*Art.* 5); que les préfets enverraient aux ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cure ou succursale, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés. (*Art.* 6.) — L'explication de la dernière de ces dispositions est dans les rapports sur lesquels furent pris les arrêtés ou les décisions qui rendaient aux fabriques les anciens presbytères et les anciennes églises.

Aujourd'hui, ce qui regarde les réparations, constructions et reconstructions des édifices appartenant au culte doit être divisé en deux sections différentes, selon que les édifices sont paroissiaux ou diocésains, et appartiennent à des titres dotés ou non dotés. — Nous allons en parler séparément, après avoir fait connaître une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 24 septemb. 1846, relative à cette matière.

Paris, le 24 septembre 1846.

Monsieur le préfet, il arrive souvent que les conseils municipaux, en votant la construction d'édifices destinés au service du culte, sollicitent des secours du gouvernement.

M. le ministre de la justice et des cultes, à qui ces demandes sont soumises, remarque qu'elles deviennent de jour en jour plus nombreuses, et que les allocations sollicitées s'élèvent à un chiffre tel que les crédits votés pour cet objet ne pourront bientôt plus y suffire.

Mon collègue attribue le grand nombre de ces demandes à l'entraînement irréfléchi et toujours croissant qui porte les administrations municipales à voter des dépenses qui ne sont en rapport, ni avec la situation financière des communes, ni avec la simplicité qui doit régner dans la plupart des édifices du culte.

L'examen des projets de construction ou d'agrandissement d'églises soumis à mon approbation m'a également donné lieu de reconnaître que, généralement, ces projets laissaient à désirer sous le rapport de l'économie, et que souvent ils témoignaient du désir de satisfaire à un sentiment d'amour-propre et de vanité locale, plutôt qu'à des besoins réels et urgents.

Ces observations s'appliquent particulièrement aux communes qui, obligées, faute de ressources, de recourir à des impositions extraordinaires, se trouvent, en outre, dans la nécessité de demander le concours de l'État, pour épargner des charges trop lourdes aux contribuables, ou pour ne pas excéder le maximum de centimes additionnels fixé par les instructions générales.

Pour ces communes, les devis ne doivent comprendre que le strict nécessaire. Toutes les dépenses de luxe et d'ornement doivent être écartées avec soin, ou du moins réduites à ce qu'exige rigoureusement le caractère de dignité propre aux édifices religieux.

Dans quelques localités, les administrations municipales font choix d'un style d'architecture que rien ne motive, et qui, pour être convenablement exécuté, les entraînerait dans des dépenses excessives.

Aussi, je suis fermement résolu à rejeter les projets dont la dépense me paraîtrait dépasser de sages limites. C'est le seul moyen de prévenir l'abus des demandes de secours et les embarras financiers qui suivent presque toujours les entreprises faites légèrement, sur la foi de ressources incertaines ou sciemment exagérées.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, d'agir suivant les mêmes principes, à l'égard des projets qu'il vous appartient d'approuver. — Quant à ceux dont la dépense excède 30,000 fr., je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'avant de m'être adressés ils doivent faire, de votre part, l'objet d'un examen attentif, non-seulement sous le rapport de leur convenance relative, mais encore, et principalement, sous celui des ressources dont peuvent disposer les communes qui en ont voté l'exécution. Cet examen est nécessaire pour éclaircir l'autorité supérieure sur les projets soumis à son approbation, et pour prévenir, d'ailleurs, l'envoi inutile de ceux qui ne rempliraient pas les conditions désirables.

Je compte, Monsieur le préfet, sur votre zèle éclairé, pour me seconder dans les vues d'amélioration que je viens d'indiquer. — Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
T. Duchatel.

5° *Des réparations des édifices paroissiaux des cures non dotées.*

Les constructions, reconstructions et réparations des édifices paroissiaux appartenant à des cures non dotées, ont été réglées par le décret impérial du 30 décembre 1809, de la manière suivante :

Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et la conservation des temples, conformément à ce qui avait été statué par l'article organique 76. (*Décret*, 1809, a. 1.) — Elles doivent veiller en outre à l'entretien des presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit demandé pour cet objet des fonds à la commune. (*Art.* 37.) — Les marguilliers, et spécialement le trésorier, sont tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. (*Art.* 41.) — Le devis doit en être dressé à leur diligence. (*Décret*, 30 *mai* 1806, a. 5.) — Ils doivent avoir soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, et de pourvoir sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres, qui n'excèderont pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, sans préjudice néanmoins des dépenses réglées pour le culte. (*Ib.*) — Lorsque les réparations excèdent la somme que nous venons d'indiquer, le bureau est tenu d'en faire rapport au conseil, qui peut ordonner toutes celles qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de 1000 âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. (*Art.* 42.) — En ce cas, et même lorsque les fonds doivent être pris sur le revenu libre de la fabrique, le conseil ne peut ordonner les réparations qui excèdent la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais, ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Ib.*)

L'approbation de l'évêque suffit pour les marchés consentis par les fabriques pour grosses réparations, lorsque la fabrique a des fonds suffisants pour les couvrir. (*Décis. min.*, 10 *mars* 1812.) Les conseils municipaux ne sont appelés à en délibérer que lorsque ces réparations tombent à la charge des communes. (*Comité int.*, *arr.*, 12 *oct.* 1831.)

M. l'abbé André dit que ce n'est qu'après l'approbation formelle du préfet que ces travaux peuvent être adjugés et exécutés, si le montant de la dépense doit dépasser 100 fr. dans une paroisse de moins de 1000 habitants, ou 200 fr. dans une paroisse de 1000 ou de plus de 1000 habitants.

Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en doit faire son rapport au conseil, et celui-ci prend alors une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu avec des fonds fournis par la commune. (*Décret*, 1809, a. 43.) — Cette délibération est envoyée au préfet par le président de la fabrique. (*Ib.*) — Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant sortant est tenu des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. (*Art.* 44.) — Dans le cas où le titulaire décédé ou passé à un autre poste ne les aurait pas faites, le trésorier de la fabrique doit exiger que lui ou ses ayants droit les fassent. (*Art.* 21.) Le maire n'a rien à ordonner. Il est sans qualité pour poursuivre; c'est par erreur que Mgr Affre lui reconnaît ce droit. (*Pag.* 299.)

Les charges des communes, relativement au culte, sont. . . . de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. (*Art.* 92.) — M. Puisbusque a conclu de là, et en apparence avec raison, que la fabrique n'avait à sa charge que les reparations d'entretien. (*Dict. munic.*, Fabriq.) C'est une erreur. *Voy.* Charges de la commune.

Lorsqu'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau doit en faire son rapport au conseil, et celui-ci prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune. (*Art.* 94.) — Cette délibération doit être envoyée au préfet par le trésorier. (*Ib.*) — Le préfet nomme des gens de l'art, par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations. (*Art.* 95.) — Le préfet soumet ce devis au conseil municipal, qui peut demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte (*Art.* 96), et sur son avis, ordonne, s'il y a lieu, que les réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (*Ib.*, 95.) — Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourrait s'adresser au préfet, et celui-ci enverrait, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être, sur son rapport, statué par le chef de l'Etat en conseil d'Etat. (*Art.* 97.) — S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions constatées par les gens de l'art nommés par le préfet, le préfet ordonne que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (*Art.* 98.) — Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibère sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi. (*Art.* 99.) *Voy.* BUDGET DE LA FABRIQUE.

Lorsque le budget ne laisse pas de fonds disponibles dans la caisse de la commune, et qu'il est nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire, il doit être adjoint au conseil municipal, dit Le Besnier, un nombre égal à ses membres, des propriétaires les plus imposés, conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 15 mai 1818.

Ces dispositions ont été maintenues par la loi du 23 juillet 1820, et par les lois de finances subséquentes. — Une ordonnance royale du 8 août 1821 porte: Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissements, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunt, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie autorisée par le chef de l'Etat, peuvent être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet. (*Art.* 4.) — Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou reconstruction à entreprendre s'élève au-dessus de 30,000 francs, les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur. (*Ib.* et *Circ.*, 24 *sept.* 1846.)

Les travaux qu'on se permettrait d'exécuter sans qu'ils eussent été préalablement autorisés dans les formes prescrites, resteraient à la charge de ceux qui les auraient entrepris, ou de ceux qui les auraient ordonnés, ou des comptables qui en auraient acquitté le montant sans allocation dans les budgets. (*Circ. min.*, 1821.)

L'obligation de la commune n'existe qu'à l'égard des églises *paroissiales*, c'est-à-dire qui ont un titre légal, tel que celui de cure, succursale ou chapelle; toute autre église ouverte par tolérance ou avec autorisation, comme les annexes, mais sans caractère paroissial, ne peut entraîner de dépenses obligatoires ni pour la fabrique ni pour la commune. (*Décis. min.*, 1813.)

Il y a un peu de confusion dans les dispositions du décret impérial du 30 décembre 1809, relatives aux réparations des édifices consacrés au culte. L'article 92 semble mettre les grosses réparations à la charge des communes purement et simplement. L'article 94 dit au contraire qu'il ne doit y être pourvu par la commune que lorsque le budget de la fabrique ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants. C'est en ce dernier sens que dispose la loi du 18 juillet 1837. (*Art.* 30.)

Le *Courrier des Communes* (ann. 1834, p. 177) divise en trois classes les réparations dont peuvent avoir besoin les presbytères. Il met les grosses réparations à la charge de la commune nue propriétaire; les menues, ou réparations locatives, à la charge du curé ou desservant locataire; les autres, qui ne sont ni grosses réparations, ni réparations locatives, restent à la charge de la fabrique.

Il ne peut pas y avoir de difficulté au sujet des réparations locatives, d'après ce que nous avons déjà dit; mais par rapport aux autres, on vient de voir que la distinction est inutile. Elles sont toutes à la charge de la fabrique, la commune n'ayant qu'à fournir des fonds quand le budget de la fabrique est insuffisant. Nous sommes étonné que des hommes habiles aient décidé le contraire. — De ce nombre est Mgr l'évêque de Langres. Il dit que les fonds communaux affectés aux réparations de l'église, du presbytère et du cimetière, sont directement employés par l'autorité municipale chargée par l'article 95 du décret réglementaire de *faire exécuter elle-même les travaux*. Il n'y a rien de semblable dans cet article, nous l'avons déjà dit, il serait inutile de le répéter.

Une dernière observation non moins importante que les deux précédentes, c'est que dans les bureaux de l'administration on confond sans raison les édifices religieux consacrés au culte avec les édifices communaux, et l'on veut mal à propos appliquer à leurs constructions, reconstructions ou réparations, tout ce qui a été décidé par rapport à ceux-ci. Nous renvoyons ceux qui sont dans cette erreur à l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837; ils y verront qu'il n'a rien été changé aux lois spéciales qui concernent les édifices consacrés au culte.

Le gouvernement vient en aide aux communes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour fournir aux frais des constructions, reconstructions et grosses réparations des édifices paroissiaux. En ce cas, les plans et devis sont soumis à un examen sévère, et, à moins que la faveur ne fasse fermer les yeux sur leur caractère, on exige qu'ils soient de la plus grande simplicité et de la plus sévère économie. (*Circ. min.*, 24 *sept.* 1846.)

En 1833, le ministre rappelait aux préfets que leurs propositions ne pouvaient comprendre que des communes légalement érigées en cures, succursales ou chapelles vicariales, et pour des travaux régulièrement entrepris, ou du moins déjà autorisés par l'autorité compétente. (*Circ.*, 19 *janv.* 1833.)

Dans le commencement de l'année 1837, l'opposition formée par le conseil municipal de Carpentras aux modifications que la fabrique voulait faire subir à la grille du chœur de l'église paroissiale aurait donné lieu de décider si la commune peut intervenir dans les travaux intérieurs d'appropriation au service religieux; mais l'affaire ne fut pas discutée au fond. (14 juillet 1837.) Notre avis est qu'elle ne le peut pas. Nous lui contestons même le droit d'intervenir pour les constructions ou reconstructions extérieures qui ne changent point la nature de l'édifice.

Des poursuites intentées par le ministère public contre un desservant qui avait fait exécuter lui-même des travaux dans l'église, ont donné lieu de décider simplement qu'il ne s'était pas immiscé dans des fonctions publiques civiles, ce qui est vrai sans l'être. (*Trib. corr. de Strasbourg*, 23 *juin* 1843.) *Voy.* Frais du culte catholique.

« Nous recommandons expressément, porte le Rituel de Belley (T. I, p. 527), de ne faire aucune réparation essentielle aux églises et aux presbytères, sans nous prévenir et sans nous avoir exposé les motifs de la réparation, le devis estimatif de la dépense à faire, et les ressources que l'on a pour y faire face. »

L'évêque a le droit d'exiger une pareille communication, et tous les curés doivent s'empresser de se rendre à son invitation quand il la leur demande, et de la prévenir quand il oublie de la leur demander.

6° *Des réparations des édifices diocésains d'un siége non doté.*

Ordre fut donné aux préfets, par le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 24 germinal an X (14 avril 1802), de faire procéder sans délai aux réparations nécessaires de l'ancienne maison épiscopale et de l'ancienne église cathédrale ou métropolitaine. — Ces frais de réparations locatives et de premier établissement devaient être supportés par la commune sur laquelle le siége était établi, et, dans le cas où l'insuffisance de ses ressources serait reconnue, par les départements qui formaient le territoire diocésain. (*Ib.*)

Le décret impérial du 30 décembre 1809 régla que « les départements compris dans un diocèse seraient tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. » (*Décret impér. du* 30 *déc.* 1809, a. 106.) — « Lorsqu'il survenait de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux ou aux séminaires diocésains, l'évêque en donnait l'avis officiel au préfet du département dans lequel était le chef-lieu de l'évêché. Il fournissait en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant la déclaration des revenus qui restaient libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte. (*Art.* 107.) — Le préfet devait ordonner que, suivant les formes établies pour les travaux publics, il fût dressé, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, un devis estimatif des ouvrages à faire. (*Art.* 108.) — Ce rapport était communiqué à l'évêque, qui le renvoyait au préfet avec ses observations. (*Art.* 109.) — Toutes ces pièces étaient ensuite transmises par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, qui en donnait connaissance au ministre des cultes. (*Ib.*) — Si les réparations étaient à la fois nécessaires et urgentes, le ministre de l'intérieur ordonnait qu'elles fussent provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pouvaient disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seraient faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il devait être donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pouvait demander une réduction sur quelques articles de la célébration du culte. (*Art.* 110.) — S'il y avait dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se faisait dans les proportions ordinaires, si ce n'était que le département où était le chef-lieu du diocèse payait un dixième de plus. (*Art.* 111.)

Par suite du mauvais vouloir de quelques conseils généraux et de l'insuffisance des revenus du département pour fournir à des frais de réparations qui, pour certaines cathédrales monumentales, s'élevaient à des sommes énormes, l'obligation de venir en aide à la fabrique du chapitre est passée à la charge de l'Etat. *Voy.* Fabriques de cathédrales, § 5. — C'est donc au ministre des cultes que les évêques doivent s'adresser maintenant. *Voy.* Eglises monumentales. — Il pourvoit à ces dépenses avec les fonds d'un crédit particulier qui lui est ouvert chaque année sur les fonds de son ministère, et lorsqu'elles s'élèvent à une somme trop forte, il demande à l'Assemblée législative un crédit particulier, ainsi que cela a déjà été fait aux Chambres, pour les cathédrales de Chartres, Troyes et Paris.

Les demandes sont faites par les évêques. L'état en est dressé par les préfets, conformément aux instructions qu'il a reçues. (*Circ. min.*, 10 *févr. et* 26 *nov.* 1834; 27 *nov.* 1835.)

Ces instructions ont été résumées dans le règlement du 31 décembre 1841. Elles portent que tous les travaux à faire aux édifices diocésains sont, avant d'être entrepris, autorisés par le ministre; que les constructions neuves et les grosses réparations sont faites par entreprise et sur adjudication; qu'il ne peut être fait aucun changement au projet en cours d'exécution sans son autorisation préalable; que les travaux de simple entretien des bâtiments se font habituellement par économie et sur mémoires; que le montant des à-compte à payer avant liquidation dans le cours de chaque année ne doit jamais excéder les cinq sixièmes de la dépense; que le montant des retenues opérées sur les payements pour cause de garantie n'est acquitté que lorsque le certificat de réception des ouvrages peut être délivré aux entrepreneurs; que néanmoins la totalité du prix des travaux exécutés pendant un exercice est portée en dépense au même exercice; que si les travaux d'une entreprise embrassent plusieurs exercices, les retenues sont reportées d'année en année et ajoutées les unes aux autres, de manière à en faire frapper le total sur le prix des derniers travaux exécutés, en complétant successivement le payement des travaux précédents; que les matériaux appartenant à l'administration, et qui seront réemployés pour les besoins du service même d'où ils proviennent, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 31 mai 1838, devront être décrits, pesés et mesurés, et que leur cession, si la valeur peut en être fixée au moment d'entreprendre les travaux, sera prévue dans les devis, en déduction de la dépense; que si leur importance n'est complétement connue que pendant la durée de l'exécution des travaux, les mêmes détails seront donnés, et la déduction sera faite, lors du solde de la dépense, sur le compte définitif, le tout certifié par l'architecte qui aura dirigé les travaux; que lorsque des indemnités sont allouées à des architectes ou autres agents, en raison des circonstances qui affectent plusieurs années, sans qu'il soit possible de préciser les charges afférentes à chacune d'elles, telles que déplacement, soins donnés et interrompus, projets dressés et non suivis d'exécution, frais divers, etc., la dépense de ces indemnités appartient à l'année dans laquelle la décision qui les alloue a été rendue. (*Art.* 207 à 209.) *Voy.* Payement.

Dans ses instructions en date du 25 juillet 1848, le directeur général de l'administration des cultes déclare qu'aucuns travaux d'aucune espèce, à quelque chiffre que la dépense s'élève, à part les travaux d'entretien, ne peuvent être entrepris sans l'autorisation du ministre, et que cette interdiction s'applique non-seulement à ce qui touche la restauration, la consolidation, l'agrandissement de l'édifice, mais à ce que l'on qualifie de travaux intérieurs, d'embellissements, de décorations, comme le grattage ou le débadigeonnage, travaux qui ont trop souvent compromis ou même détruit de précieux monuments d'art ou d'histoire; que par conséquent les projets de ces travaux devront être, avant toute entreprise, produits au ministère pour y être examinés.

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation ne serait pas couverte par cette circonstance que les administrations religieuses auraient fait exécuter les travaux de leurs propres fonds ou au moyen de souscriptions particulières. (*Ib.*)

7° *Des réparations des édifices paroissiaux dans les cures dotées.*

Les curés ne sont tenus à rien envers l'Eglise, et à l'égard du presbytère ils ne sont tenus qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 21.)—Il aurait fallu dire à la charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance à celle de la commune.

Le trésorier de la fabrique doit poursuivre les héritiers pour qu'ils mettent le presbytère dans l'état où ils doivent le rendre. (*Art.* 21.) Dans le cas où il aurait négligé de le faire, le nouveau titulaire est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Il dénonce en même temps cette sommation au procureur de la République, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement à ceux des paroissiens. (*Art.* 22.)

Dans le cours de sa visite, l'évêque doit s'informer de l'état de l'Eglise et du presbytère, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre soit le précédent titulaire ou ses héritiers, soit le nouveau. Il laisse entre les mains du trésorier une expédition de l'ordonnance rendue, afin que celui-ci l'exécute et la fasse exécuter, et une autre expédition au procureur de la République, afin qu'il ait à contraindre le trésorier de remplir ses devoirs à cet égard, s'il les négligeait, ou faire lui-même d'office les poursuites aux risques et périls de ce fabricien. (*Art.* 23.) *Voy.* Dotation.

8° *Des réparations des édifices diocésains d'un siége doté.*

L'évêque qui jouit d'une mense épiscopale doit entretenir le palais épiscopal en bon état de réparations.—Ses héritiers sont tenus de le remettre dans les six mois, après que des experts ont constaté les dégradations et reconstructions, en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seraient adjugées au rabais pour leur compte, à la diligence du commissaire nommé pour administrer les biens de la mense. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 42 et 43.) — Ce commissaire fait lui-même, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 300 fr., les réparations dont l'urgence se fait sentir pendant sa gestion. (*Art.* 44.)

Les bâtiments des séminaires dotés sont aussi complétement à la charge de l'établissement. *Voy.* Dotation.

9° *Des constructions, réparations, etc., des églises qui n'ont aucun titre légal.*

« La construction d'une église aux frais de la commune, lorsque cette église n'aurait aucun titre légal, serait, dit le ministre de l'intérieur, contraire à l'esprit de la loi, comme aux principes d'une bonne administration, en ce que les dépenses une fois faites, la commune ne serait pas moins tenue de participer, comme par le passé, aux frais du culte dans le chef-lieu de la paroisse. » (*Lettre du min. de l'int.*, 13 *sept.* 1839.)

10° *Organisation du service de réparations des édifices diocésains et monumentaux.*

Un arrêté du ministre des cultes, en date du 7 mars 1848, avait décidé qu'à l'avenir aucune demande d'allocation de subventions pour entretien et acquisition des édifices diocésains ne serait prise en considération avant d'avoir été examinée par une commission spéciale établie à cette fin. Décision pareille avait été prise à l'égard des constructions ou réparations d'orgues (*Arr.*, 20 *juin* 1848), et par une circulaire du 25 juillet 1848, il avait été défendu qu'il ne fût fait aucune réparation ou reconstruction aux édifices diocésains avant que l'administration centrale ne les eût autorisées.

La commission des monuments ou édifices religieux se réunit immédiatement, et fut d'avis que la distribution des subventions annuelles devait avoir pour base une étude préalable de chacun des édifices à entretenir; étude approfondie, et dont le résultat serait d'arrêter un système méthodique de conservation approprié à chaque monument, système qui, une fois approuvé par la commission, deviendrait, pour l'architecte qui l'aurait présenté, la règle de l'emploi des crédits successifs jugés nécessaires pour procurer une restauration intelligente et durable. (*Rapport du direct. général*, 12 *déc.* 1848.) — Elle proposa en même temps d'attacher à l'administration des cultes un personnel d'architectes habiles et éprouvés, directement nommés et commissionnés par le ministre, lesquels, sous le contrôle et la direction de l'administration elle-même, seraient spécialement chargés de la conservation des édifices diocésains, chacun dans sa conservation; demandant que l'architecte à qui on aurait confié une conservation composée de plusieurs diocèses fût tenu d'avoir un inspecteur dans chacun de ceux dans lesquels il ne résiderait pas; que les honoraires de l'architecte consistassent uniquement dans le vingtième du montant des travaux exécutés par eux, et ceux des inspecteurs dans la remise que l'architecte serait convenu avec eux de leur faire; que néanmoins le ministre se réservât la liberté de confier, s'il le jugeait à propos, à d'autres qu'à ces architectes, l'exécution des travaux à faire.

Ces propositions de la commission devinrent la base d'un rapport particulier fait au ministre, le 12 décembre 1848, par le directeur général de l'administration des cultes, et à la suite duquel le ministre prit l'arrêté du 16 déc. 1848, que nous avons fait connaître à l'article Édifices diocésains.

Pour donner plus de consistance à cette institution, et peut-être aussi pour qu'elle pût résister plus sûrement aux attaques dont elle était l'objet, le ministre fit rendre par le président de la République deux arrêtés en date du 16 décembre 1848, l'un relatif à la commission et l'autre relatif aux architectes. — Le premier établit près la direction générale de l'administration des cultes une commission des arts et édifices religieux, chargée de donner son avis sur l'emploi des crédits portés aux chapitres 8, 10, 16 et 18 du budget des dépenses des cultes, et règle, 1° que les membres en seront nommés par le ministre; 2° que la commission sera divisée en quatre sections générales, savoir : la section d'architecture et de sculpture, celle des vitraux peints et ornements religieux, celle des orgues et celle de musique religieuse; 3° que les demandes d'allocation seront, suivant leur nature, renvoyées à l'examen de chacune de ces sections, qui connaîtront également des questions d'art et d'administration qui se rattachent à chaque spécialité, et sur lesquelles elles seront consultées; 4° que ces différentes sections pourront, quand il sera nécessaire, être réunies pour délibérer en commun; 5° que la commission, soit dans ses réunions par section, soit dans ses réunions générales, sera présidée par le directeur général de l'administration des cultes, qui désignera lui-même le secrétaire. — Le second porte que les travaux d'entretien annuel des édifices diocésains seront confiés à des architectes nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes; que leurs honoraires seront, ainsi qu'il est d'usage, du vingtième du montant des travaux, sans préjudice des indemnités de frais de voyage qui pourront leur être alloués d'après un tarif fixé par le ministre; qu'ils rendront chaque année, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, un compte détaillé par édifice, de la situation des travaux et des crédits; qu'un rapport général sur la situation des édifices diocésains, et sur l'emploi des crédits qui y sont affectés, sera imprimé et distribué tous les ans à l'Assemblée nationale, par les soins de l'administration des cultes.

A la suite de ces arrêtés, le directeur général adressa aux architectes conservateurs des édifices diocésains une circulaire approuvée par le ministre (12 mars 1849), et des instructions délibérées par la commission et approuvées aussi par le ministre. (26 févr. 1849.) — Dans la circulaire, il est recommandé aux architectes de consulter l'évêque sur les besoins des édifices diocésains; de lui communiquer leurs plans et de communiquer au plus tôt au ministre les demandes et les observations du prélat, sur lesquelles il s'empressera de statuer; de consulter pareillement le préfet; de prendre des mesures pour que les réparations à faire dans les églises ne gênent que le moins possible l'exercice du culte, et pour que les ouvriers observent rigoureusement les bienséances, se conformant en cela aux instructions demandées à l'évêque; de dresser l'inventaire des vases anciens et des objets mobiliers remarquables sous le rapport de l'art, ou intéressants par leur origine, qui se trouveraient dans les cathédrales ou les palais épiscopaux dont la conservation leur est confiée. — Dans les instructions, il est détaillées et généralement pleines de sens et de raison de la commission, nous remarquons plus particulièrement les suivantes : « S'il est nécessaire de remplacer, de modifier ou de déplacer certaines parties du mobilier des cathédrales, telles que stalles, autels, bancs-d'œuvre, buffets d'orgue, grilles, clôtures, tabernacles, crédences, tableaux, tapisseries, etc., ce ne pourra être que sur une autorisation de l'administration. » (*Art.* 74.) — « Lorsqu'il existera, parmi les dalles qui couvrent le sol, des pierres tombales gravées ou sculptées, et que ces pierres seront dans un lieu de passage, l'architecte proposera à l'administration de les remplacer par des pierres ordinaires, et il disposera ces tombes debout le long des parements unis des chapelles, des bas-côtés ou des transeps à l'intérieur, en ayant le soin de les placer sur des socles peu élevés, simplement adossées au mur, et retenues seulement par quelques pattes en cuivre proprement scellées dans la muraille, et le plus possible entre des joints d'assises.....» (*Art.* 75.)

C'est peut-être porter un peu trop loin l'amour des arts et le respect pour les choses rares et curieuses, que de généraliser ainsi les instructions données à des architectes; mais il y a quelque chose de plus grave dans ces instructions. Que deviennent les fabriques des cathédrales? Le ministre ne paraît pas s'être douté qu'il en existe et que la loi les a investies seules du droit de veiller à l'entretien et à la conservation des édifices diocésains. (*Art. org.*, a. 76. *Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 1, 104 et suiv.)

La commission des édifices diocésains, le directeur général de l'administration des cultes et le ministre lui-même disposent des édifices diocésains comme s'ils étaient incontestablement des propriétés domaniales. Plusieurs prélats ont réclamé contre cette prétention. Le ministre a cru répondre en déclarant qu'il n'avait voulu ni soulever des questions de propriété ni déroger à la législation existante sur les droits des évêques, des fabriques et des administrations de séminaires. Mais à quoi sert une déclaration d'intention, quand on laisse subsister un système d'administration organisé en sens contraire? L'architecte conservateur ne peut remplir aucun de ses devoirs, exécuter aucune des instructions qu'il a reçues, sans contrevenir à une loi et violer un droit reconnu. Au lieu d'une explication, il fallait une réorganisation mieux entendue.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 7, ch. 8, *de la Réf.*—Assemblée du clergé de France, année 1583, remontrances, a. 17 et 18.—Ordonnance de Blois, a. 52.—Edit de Melun, a. 3; d'avril 1695, a. 21, 22.—Déclaration, févr. 1657, a. 30; févr. 1661, mars 1666.—Circulaire du cardinal-archevêque de Lyon, 12 déc. 1847.—Code civil, a. 605 à 607, 1720 et 1754.—Décrets de l'Assemblée nationale, 11 août 1789, a. 5; 22 déc. 1789, sect. 3, a. 2; 20 mai 1790; 28, 30 juin-2 juill. 1790, a. 11; 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 9 à 11.—Comité ecclésiastique, 31 mai 1790, 12 déc. 1790, août 1791, 6 sept. 1791.—Arrêté consulaire, 12 mess. an VIII (1er juill. 1800), a. 34.—Lois, 15 mai 1818, a. 39 et s.; 23 juill. 1820, 18 juill. 1837, a. 30.—Décrets impériaux, 30 mai 1806, a. 5 et 6; 30 déc. 1809, a. 1, 3, 7, 21, 41 à 44, 94 à 110; 6 nov. 1813, a. 21, 42 à 44.—Ordonnances roy., 8 août 1821, a. 4; 31 mai 1838.—Arrêtés du président de la république, 16 déc. 1848.—Arrêtés ministériels, 7 mars 1848, 20 juin 1848.—Règlement du 31 déc. 1841, a. 207, 209.—Arrêté du ministre des cultes, 16 déc. 1848.—Instructions ministérielles, 27 juin 1848, 26 févr. 1849.—Rapport du directeur général, 12 déc. 1848.—Décision ministérielle, 1813.—Circulaires, 1821, 19 janv. 1833, 10 févr. 1834, 26 nov. 1834, 27 nov. 1835, 6 août 1841, 24 sept. 1846, 25 juill. 1848, 12 mars 1849, 20 avril 1849.—Tribunal correctionnel de Strasbourg, 23 juin 1843.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp. des par.*, p. 299.—*Courrier des Communes*, an. 1834, p. 177.—Devie (Mgr), *Rituel de Belley*, tom. I, p. 527.—Le Besnier, *Législation complète.*—Puibusque (M.), *Dictionn. municipal.*

RÉPARATIONS, CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS DES ÉDIFICES RELIGIEUX DES CULTES PROTESTANTS.

Ce qui concerne la construction, réparation ou reconstruction des édifices religieux appartenant aux cultes protestants a été réglé par la circulaire ministérielle du 28 janvier 1839.

Aucune construction nouvelle ne doit être entreprise sans autorisation, lors même que tous les frais en seraient faits par le consistoire ou par les membres de la communauté protestante, par la raison que l'entretien de l'édifice pouvant devenir une charge communale, il paraît convenable que le gouvernement intervienne dans sa construction. (*Ib.*) — Quand le consistoire reconnaît la nécessité d'une réparation importante, et n'a pas de fonds pour y faire face, il prend une délibération qu'il transmet au préfet, avec les budget et compte de l'établissement, demandant qu'il soit pourvu à cette dépense par la commune. (*Ib.*) — Le préfet nomme des gens de l'art, qui, en présence du maire et de l'un des membres du consistoire, dresse un devis estimatif. Ce devis est envoyé au conseil municipal, autorisé à se réunir pour en délibérer, et, en cas de refus, non fondé de la part de celui-ci, le préfet porte d'office, au budget de la commune, l'allocation nécessaire. (*Ib.*) — On peut, si les revenus de la commune sont insuffisants, recourir à une souscription volontaire, et, dans le cas où il n'y aurait aucun autre moyen d'y pourvoir, adresser une demande de secours au ministre des cultes. (*Ib.*) — Tous les fonds, quelle que soit leur origine, doivent être versés dans la caisse municipale, afin de centraliser dans une caisse unique tous les fonds qui ont la même destination. (*Ib.*) — On ne peut, sous aucun prétexte, les détourner de leur destination spéciale. Ceux qui restent à la fin d'un exercice doivent être répartis sur l'exercice suivant. (*Ib.*)

RÉPARATIONS LOCATIVES

On appelle réparations locatives, non pas toutes les réparations d'entretien, ainsi que Biret le laisse entendre, mais seulement celles de menu entretien. (*Code civ.*, **a. 1754.**) — Le nom de réparations locatives leur a été donné parce qu'elles sont à la charge des locataires.

Les titulaires ecclésiastiques qui, en vertu de leur titre, ont la jouissance d'un logement, sont tenus d'y faire les réparations locatives devenues nécessaires. *Voy.* Presbytère, § 6. — Cette charge s'étend aux dépendances du logement.

Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire, aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ; au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. (*Cod, civ.*, a. 1754.) — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. (*Art.* 1755.) — Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. (*Art.* 1756.)

Les curés qui ne veulent pas prendre à leur charge des réparations de ce genre, qui seraient à faire au presbytère dont ils vont prendre possession, doivent ne pas négliger l'état de situation qui est prescrit par l'article 44 du décret impérial du 30 décembre 1809.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1754 à 1756.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 44.

RÉPARATIONS DU MOBILIER DES ÉVÊCHÉS.

Il est rendu compte au ministre, des dépenses qu'il convient de faire pour entretenir et réparer les mobiliers des évêchés. Des décisions ministérielles allouent les crédits nécessaires à cet effet. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, Pièces, ch. 9.) — La demande qu'on adresse au ministre doit être accompagnée d'un devis. (*Circ. min.*, 22 *mars* 1831.) — Au fur et à mesure des dépenses, les préfets délivrent leurs mandats au nom des ouvriers et fournisseurs, sur la production des factures ou mémoires certifiés par les évêques ou les vicaires capitulaires, en cas de vacance du siége. Ces pièces doivent être visées par les préfets. (*Règl.*, ch. 9.) — Chaque mandat doit rappeler la date de la décision du ministre qui alloue le crédit applicable aux dépenses dont il s'agit. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Règlement du 31 déc. 1841, Pièces, ch. 9.—Circulaire ministérielle, 22 mars 1831.

RÉPARATIONS D'ORNEMENTS.

Voy. Ornements.

RÉPARTITIONS.

Le chapitre peut fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 60.) — Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la répartition des revenus des cures dotées sont remises à la décision du conseil de préfecture. (*Art.* 26.) — La répartition entre les habitants, de la contribution nécessaire aux frais annuels du culte, avait été réglée par la loi du 14 février 1810. *Voy.* Budget de la fabrique, § 4. — Le conseil d'Etat a été d'avis que cette loi avait été implicitement abrogée par celle du 15 mai 1818, sur les finances, et les subséquentes. (*Av.*, 19 *sept.* 1827.)

Actes législatifs.

Loi du 14 févr. 1810, 15 mai 1818.—Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 60.—Conseil d'Etat, avis, 19 sept. 1827.

RÉPÉTITION

L'entrepreneur ou receveur des fabriques qui a augmenté le total de la dépense fixée dans le tarif pour chaque classe ne peut répéter devant les tribunaux cet excédant, et se rend passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1000 fr. (*Décret*, 18 *août* 1811, a. 3.)

REPEUPLEMENT DES FORÊTS.

Voy. Bois, § 11.

RÉPONSES.

Les réponses de l'assemblée générale des israélites deviennent les règles de l'enseignement religieux, lorsqu'elles ont été converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 20.)

REPOS.

Les décades et les fêtes nationales furent déclarées jours de repos, par la loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798), a. 1. *Voy.* Dimanches, Féries, Fêtes.

REPOS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Le repos des fonctionnaires publics a lieu les Jours fériés et durant les Vacances. *Voy.* ces mots.

REPOSANTE.

On appelle reposante, dans les hospices et autres établissements de ce genre, les infirmières ou surveillantes que leur âge ou leurs infirmités empêchent de continuer leur service, et qui restent dans l'établissement, où elles ont chacune un logement particulier et sont nourries et entretenues de tout pendant le reste de leur vie.

Les sœurs de Charité employées dans ces sortes d'établissements peuvent accepter ou d'y rester à titre de reposantes, lorsqu'elles ne peuvent plus continuer leur service, ou de demander une pension, qui ne peut leur être refusée si elles ont le temps de service voulu par les règlements, et si les revenus de l'établissement lui permettent de la supporter. (*Ord. roy. du* 31 *oct.* 1824, a 19.) — Cette disposition est conforme à l'article 16 du décret impérial du 18 février 1809.

REPRÉSENTANTS

Un recours en indemnité peut être exercé contre les représentants d'un titulaire doté, s'il a pris un pot-de-vin en passant le bail des biens de son titre. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 10.)

REPRISES.

Un tableau des reprises à faire doit être remis par le trésorier de la fabrique sortant à celui qui entre en exercice. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 88.)

RÉPUBLIQUE.

La provocation au rétablissement de la royauté en France ou à l'anéantissement de la République, de la part d'un ministre du culte, était punie de la gêne à perpétuité par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), a. 23. — La nouvelle République française, constituée en présence de Dieu, reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives, et garantit à chacun la libre profession de sa religion. (*Const.*, 4 *nov.* 1848.)

REQUÊTE.

Lorsque la fabrique est en procès, les diligences sont faites à la requête du trésorier. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 79.) — Après le décès d'un évêque qui a une mense épiscopale, les scellés sont apposés dans les maisons qu'il occupait, à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 38.) Ils sont levés à celle du commissaire pour l'administration de la mense. (*Art.* 39.)

RÉQUISITION.

Ce mot fut employé par la Convention nationale pour désigner l'appel des citoyens libres sous les drapeaux de la République. — La réquisition fut le seul mode de recrutement de l'armée employée depuis le 30 mai 1793, époque à laquelle fut réglée la manière dont elle devait être faite, jusqu'au 19 fructidor an VI (5 sept. 1798), que la conscription lui fut substituée. — Aucun ecclésiastique, aucun ministre du culte ne fut dispensé d'être porté sur les rôles de la réquisition. (*Décret du* 30 *mai* 1793, a. 1.)

RESCRIT.

Rescrit signifie réponse. — On donne ce nom à toutes les réponses officielles que le pape fait ou qu'on fait en son nom aux différentes demandes qui lui sont adressées.

Nous distinguons trois espèces de rescrits: le rescrit de grâce, le rescrit de justice et le rescrit mixte. Bouchel, dans sa bibliothèque canonique, adopte une autre division et en distingue un plus grand nombre : on pourra le consulter.

Il fut défendu par l'Assemblée nationale (*Décret du* 9 *juin* 1791) de recevoir, publier, imprimer, ni autrement mettre à exécution sans l'autorisation du gouvernement, aucune espèce de rescrits. Cette défense a été renouvelée par les Articles organiques (*Art.* 1.) — Le Concordat provisoire de Fontainebleau (13 février 1813) leva en partie cette défense, en déclarant que le pape exercerait le pontificat en France de la même manière et dans les mêmes formes que ses prédécesseurs. (art. 1er) — Depuis lors il a été permis, comme il l'était anciennement, de recevoir, publier et imprimer sans autorisation les rescrits de la Cour de Rome. Mais ils sont censés non avenus pour l'Etat, et ne peuvent recevoir l'exécution publique lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés.

Actes législatifs.

Concordat de Fontainebleau, 1813.—Articles organiques, a. 1.—Décret impérial, 9 juin 1791.

Auteur et ouvrage cités.

Bouchel, *Bibliothèque canonique.*

RÉSERVES

Les réserves au saint-siége furent supprimées par l'Assemblée nationale, dans son décret du 11 août 1789. (*Art.* 12.)

RÉSERVES DES PENSIONS.

Voy. Retraites.

RÉSIDENCE.

D'après les articles 1, 2 et 3 de la loi du 12 septembre 1791, les fonctionnaires sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées. Les causes ne peuvent être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs s'ils ne tiennent pas au corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi. — Les fonctionnaires qui contreviennent aux dispositions de ces deux articles sont censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé à leurs fonctions et doivent être remplacés.

Ces dispositions servent de base à tout ce qui a été réglé ou décidé relativement à la résidence des fonctionnaires civils et des titulaires ecclésiastiques.

RÉSIDENCE DES CONCESSIONNAIRES DE BANCS, CHAPELLES ET TRIBUNES.

Plusieurs ordonnances royales et arrêtés ministériels autorisant des concessions à perpétuité de bancs, chapelles ou tribunes, portent que, en cas de non-résidence pendant dix ans de la part du concessionnaire et de l'abandon de l'objet concédé, la fabrique en restera propriétaire sans être tenue à aucune espèce d'indemnité. *Voy.* Bancs, Chapelles, Tribune.

RÉSIDENCE DES CONSEILLERS DE FABRIQUE.

Nous n'avons pas la prétention de vouloir assujettir les conseillers de la fabrique à la résidence habituelle. Nous ne pouvons nous empêcher de dire néanmoins que ceux d'entre eux qui auraient leur domicile sur la paroisse et feraient leur résidence habituelle sur une autre, ne devraient pas être choisis pour remplir des fonctions qu'il ne leur serait pas possible de remplir. — Nous pensons aussi que celui qui, après avoir été nommé conseiller, cesse de résider sur la paroisse, doit donner sa démission. Il ne faudrait pas le faire remplacer malgré lui néanmoins, parce qu'il est douteux que la faculté d'être fabricien lui soit retirée par les lois nouvelles.

RÉSIDENCE DES ISRAÉLITES.

Tout israélite qui veut s'établir en France doit en donner connaissance dans le délai de trois mois au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile. (*Décret imp.*, 17 *mars* 1808. *Règl.*, a. 11.) — Les rabbins sont tenus à la résidence de la même manière que les pasteurs protestants. On le voit par un arrêté du ministre des cultes. (*Circ.*, 29 *oct.* 1832.) *Voy.* ABSENCE.

RÉSIDENCE DES PASTEURS PROTESTANTS.

Les pasteurs protestants doivent résider dans le chef-lieu de la section. S'il y avait des causes légitimes pour y déroger, la demande devrait en être adressée à l'autorité. (*Circ. min. du* 21 *juill.* 1839.) — Leur traitement ne doit être acquitté que sur un certificat du consistoire, constatant leur résidence. *Circ.*, 8 *et* 12 *pluv. an XII* (28 avril et 2 mai 1804). — Leur absence ne peut être que temporaire et pour cause légitime. (*Circ.*, 29 *oct.* 1832.) *Voy.* ABSENCE.

RÉSIDENCE DES RABBINS.

Il n'est pas parlé de la résidence des rabbins dans les décrets et ordonnances relatives au culte israélite. L'ordonnance royale du 25 mai 1844 dit seulement que le consistoire central peut, avec l'approbation du ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire. (*Art.* 12.)

RÉSIDENCE DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

I. De la résidence des titulaires ecclésiastiques avant 1790. — II. De la résidence des titulaires ecclésiastiques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. De la résidence des titulaires ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801.

1° *De la résidence des titulaires ecclésiastiques avant* 1790.

La résidence est l'habitation réelle, le séjour dans le lieu où l'on doit habiter.

Elle est de convenance pour tous les titulaires ecclésiastiques, et d'obligation étroite pour ceux qui ont charge d'âmes. — Le concile de Trente la recommanda instamment à tous les pasteurs, et déclara que ceux d'entre eux qui ne résidaient pas, non-seulement se rendaient coupables d'un péché mortel, mais perdraient en outre les fruits et revenus de leur bénéfice, et ne pourraient les percevoir en conscience. (*Sess.* 23 *de la Réf.*, ch. 1.)

L'édit de 1595, conforme en cela à la discipline ecclésiastique généralement suivie en France, aux lois antérieures et à la jurisprudence des parlements, ordonne aux procureurs généraux ou à leurs substituts de faire saisir jusqu'à la concurrence du tiers le revenu des bénéfices dont les titulaires ne résideront pas, pour l'employer à l'acquit du service et des aumônes, à la réparation des bâtiments, ou le distribuer par les ordres des supérieurs ecclésiastiques, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies, telles qu'ils jugeront à propos. (*Art.* 23.)

Le saint concile de Trente ne permet aux évêques de s'absenter de leur diocèse que pour les causes suivantes : 1° la charité chrétienne ; 2° l'urgente nécessité ; 3° l'obéissance due ; 4° l'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat. Il fallait aux pasteurs du second ordre des motifs semblables et l'autorisation de l'évêque.

L'évêque d'Alby avait, par une ordonnance synodale, enjoint aux curés de résider. Cette ordonnance fut signifiée au vicaire d'un curé qui ne résidait pas. Le curé, à qui une autre signification avait déjà été faite, dit ses raisons ; l'évêque lui accorda trois mois de délai pour se mettre en règle, et comme, au bout de ce temps, l'évêque faisant sa visite, trouva qu'il ne résidait pas, il déclara, par une troisième ordonnance, le bénéfice vacant et en pourvut un autre. Il y eut appel comme d'abus au parlement de Toulouse. La grand' chambre de ce parlement fut partagée ; l'affaire fut alors soumise à la première chambre des enquêtes, qui déclara y avoir abus, parce que l'ordonnance d'Orléans, art. 3, et l'ordonnance de Blois, art. 14, ne portaient privation ni du bénéfice lui-même, ni des fruits du bénéfice, et que l'évêque ne pouvait pas décider de la perte du temporel d'un bénéfice, surtout en visite et sans les formalités requises ; ajoutant qu'il fallait d'ailleurs trois comminations et commencer par priver des fruits avant de priver du bénéfice lui-même. (*Arr.*, 8 *avr.* 1641.)

On voit, par un arrêt du conseil d'Etat, en date du 12 décembre 1639, que les curés du diocèse de Bordeaux étaient astreints à la résidence, sous peine de perdre les fruits de leur bénéfice.

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 7 mai 1659, jugea que les chanoines-curés du Mans devaient résider en leurs cures, ou sinon seraient déchus des fruits qu'ils en retiraient, lesquels seraient appliqués à l'hôpital général du Mans. — Le parlement de Dijon avait jugé de même, par arrêt du 2 décembre 1623.

2° *De la résidence des titulaires ecclésiastiques depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801

Dans son décret sur la Constitution civile du clergé, l'Assemblée nationale ordonne : 1° que la loi de la résidence sera régulièrement observée, et que tous ceux qui seront revêtus d'un office ou d'un emploi ecclésiastique y soient soumis sans aucune exception ni distinction (Tit. 4, a. 1) ; 2° qu'aucun évêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi (*Art.* 2) ; 3° que les curés et les vicaires ne pourront s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du même terme, pour des raisons graves, et que même, en ce cas, les curés seront tenus d'obtenir l'agrément tant de leur évêque que du directoire de leur district, et les vicaires, la permission de leur curé ; que les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enleveraient aux fonctions de leur ministère, et que ceux qui en seraient actuellement pouvus seraient tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur serait faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office serait réputé vacant, et il leur serait donné un successeur. (*Art.* 5.)

Dans le cas où, soit les évêques, soit les curés, se seraient écartés de la loi de la résidence, il était recommandé aux municipalités d'en donner avis au procureur général syndic du département, qui invitait par écrit le titulaire à rentrer dans son devoir, et, après une seconde monition, le faisait déclarer déchu de son traitement pour le temps de son absence. (*Art.* 4.)

Ces dispositions furent modifiées et changées en quelques points par le décret du 28-29 mars 1791, sur la résidence des fonctionnaires publics, dans lequel il est dit: 1° que les fonctionnaires publics seront tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées (*Art.* 1); 2° que les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi (*Art.* 2); 3° que ceux qui contreviendraient aux dispositions de ces deux articles seraient censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devraient être remplacés. (*Art.* 13.) — Dès le 8 janvier, il avait déjà été décrété que les non-résidants étaient censés démissionnaires (*Voy.* Absence), et, le 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), il fut défendu de lire, afficher ou distribuer à une assemblée, hors de l'enceinte des lieux consacrés à l'exercice du culte, un écrit émanant ou annoncé comme émanant d'un ministre du culte non-résidant dans la République, ou d'un ministre résidant qui se dirait délégué d'un autre qui n'y réside pas. (*Art.* 22.)

3° *De la résidence des titulaires ecclésiastiques depuis le Concordat de* 1801.

On doit bien penser que les Articles organiques n'ont pas omis de faire aux évêques et aux curés une obligation de la résidence.

« Les évêques . . . (porte l'article 20) seront tenus de résider dans leur diocèse; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul. » — « Les curés (porte l'article 29) seront tenus de résider dans leur paroisse, » à peine de privation de leur traitement (*Loi des finances du* 23 *avril* 1833, a. 8), ajoute M. Dupin.

Nous reviendrons à M. Dupin. Faisons remarquer seulement que la résidence n'a pas été imposée par les Articles organiques du culte protestant aux pasteurs de cette communion, et que la seule chose qui ait été exigée d'eux, avant de les admettre à toucher leur traitement échu, c'est un certificat du consistoire, « constatant que les pasteurs exercent leurs fonctions au poste qui leur est assigné » (*Circ. du* 8 *floréal an XII*); ce qui ressemble fort peu à la résidence.

Le 28 janvier 1830 le ministre des affaires ecclésiastiques n'en écrivait pas moins aux évêques : « Veuillez remarquer, Monseigneur, que l'obligation touchant la résidence est prescrite, 1° par l'article 29 de la loi du 8 avril 1802 (18 *germinal an X*); 2° par un avis du conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, qui dispense les curés et desservants de la tutelle, attendu leurs fonctions qui exigent résidence; 3° par le règlement général du 30 décembre 1809, qui oblige (*Art.* 92) les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. — D'où il suit qu'aucune exception touchant l'obligation de résider au chef-lieu de la paroisse et d'en desservir l'église ne saurait être reconnue. — Dès lors la loi des finances n'allouant de traitements que pour les places occupées et les fonctions remplies, l'on ne peut faire toucher à un ecclésiastique le traitement attaché à un titre qui ne serait pas constamment occupé, et à des fonctions qui ne seraient pas exactement remplies. »

Une ordonnance royale a même été rendue en partie pour cet objet le 13 mars 1832. — « Considérant, y est-il dit, qu'aucune exception à cet égard ne saurait être justifiée, attendu que, pour tous, la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir droit au traitement, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit..... L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours. Passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître les motifs. Si la durée de l'absence pour cause de maladie ou autre doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées. »

Cette ordonnance était particulière et regardait exclusivement les ministres du culte catholique; M. Barthe l'étendit par arrêté à ceux des cultes non catholiques. (*Circ. du* 29 *oct.* 1832.)

Les ministres protestants ne firent pas une bien grande attention à cet arrêté. M. Persil écrivit aux consistoires, le 5 octobre 1835, pour le leur rappeler, et le modifiant en quelques points, il ajouta : « Comme le service de MM. les pasteurs n'est pas quotidien et exige moins d'assiduité que celui de MM. les curés, je crois devoir étendre ce délai jusqu'à quinze jours. Au delà et jusqu'à celui d'un mois, le consistoire (et il est toujours entendu qu'il ne s'agit ici que du consistoire légalement constitué) notifiera, quinze jours au moins à l'avance, le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. L'autorisation de ce magistrat ne sera pas nécessaire ; mais dans le cas où il ne jugerait pas le motif d'absence fondé, il pourra s'y opposer.

« Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, elle ne pourra avoir lieu sans mon autorisation. Dans ce cas, la demande de congé devra être délibérée par le consistoire, qui fera connaître le temps de l'absence projeté par le pasteur, et la manière dont il sera pourvu à son service pendant ce temps. Autant qu'il se pourra, cette demande devra me parvenir par l'intermédiaire du préfet, un mois avant l'époque présumée du départ du pasteur.

« Ces règles sont applicables aux pasteurs des oratoires situés hors le département du chef-lieu de l'église consistoriale, comme à ceux des églises sectionnaires. Toutefois pour les premiers, le congé pourra être donné par la commission ordinairement désignée sous le nom de consistoire local, lorsqu'il n'excédera pas quinze jours.

« En cas d'urgence, et lorsque le consistoire ne pourra être assez promptement réuni, le pasteur obligé de quitter inopinément son poste sans autorisation préalable en référera sur-le-champ au consistoire et au préfet, pour être statué ce qu'il appartiendra.

« Dans tous les cas où les formalités qui précèdent auront été régulièrement observées, il n'y aura lieu à aucun décompte sur le traitement des pasteurs ; dans le cas contraire, il sera opéré pour tout le temps de l'absence non autorisée; par conséquent il frappera sur le pasteur qui aura dépassé le terme de son congé.

« Ainsi se trouvera rempli le vœu de la loi elle-même. Celle du 23 avril 1833 dispose, en effet, que nul ecclésiastique salarié par l'Etat ne pourra toucher son traitement, s'il n'exerce de fait dans la commune qui lui a été désignée. »

Enfin, le 31 juillet 1839, M. Teste, ministre des cultes, décide que les pasteurs protestants doivent résider dans le chef-lieu de la section; que s'il y avait des causes légitimes pour y déroger, la demande devrait en être adressée à l'autorité.

Voilà donc MM. Barthe, Persil et Teste prescrivant la résidence aux pasteurs protestants, et faisant à ce sujet des règlements synodiques, tandis qu'ils veillent d'autre part à l'observance de ceux que le gouvernement a faits pour le culte catholique.

Si l'intention pouvait justifier la légitimité de l'acte, celui-ci serait très-légitime ; mais à quoi peut servir l'intention quand il s'agit de compétence ?

Les édits des anciens rois de France sur les matières ecclésiastiques n'étaient que l'exécution civile donnée à des délibérations épiscopales. Sous ce rapport, ils ne pouvaient être acceptés qu'avec soumission par les Eglises de France ; mais les ordonnances modernes que le gouvernement fait lui-même de son propre mouvement, les règlements que les ministres proposent, d'où tirent-ils leur autorité ?

Il est dit dans un rapport au roi, du 16 mai 1831, que sous l'Empire il n'y eut de la part des évêques aucune dérogation à la loi de la résidence ; qu'on s'y conforma en 1814, que, à dater de 1815, sauf quelques rares exceptions, elle tomba en désuétude.

En 1841, le 9 juin, le ministre des cultes écrivit aux évêques pour les prévenir qu'ils ne pouvaient sortir de leur diocèse sans en avoir obtenu par son entremise l'autorisation du roi ; ce qui n'empêcha point Mgr Affre d'acheter une maison de campagne dans le diocèse de Versailles, pour y aller passer, durant l'été, les moments de repos que ses nombreuses occupations lui permettaient de prendre.

Nous avons laissé en arrière M. Dupin, afin de ne pas interrompre l'historique de ce point de discipline ecclésiastique. Revenons à lui maintenant. — Il a vu dans la loi du 23 avril 1833 que la résidence était prescrite aux curés à peine de privation de leur traitement. S'il veut bien se donner la peine de la relire, il verra qu'elle dit seulement qu'aucun ecclésiastique salarié par l'Etat ne pourra toucher son traitement, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ce qui signifie qu'un curé ne sera pas payé s'il ne dessert pas sa paroisse. Mais comme on peut la desservir sans y résider, il ne suit nullement de cette loi que la résidence soit prescrite à peine de privation de traitement.

M. Dupin avait ses raisons, sans doute, pour penser autrement. Nous avons les nôtres aussi pour le rappeler à la juste interprétation des lois.

Sur l'article organique 20, cet habile jurisconsulte nous apprend que Philippe le Long a rendu, en 1319, une ordonnance portant que : « Dorénavant il n'y aura nul prélat au parlement, parce que le roi *fait conscience* de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité : » découverte précieuse, dont il aurait bien dû faire le texte d'une mercuriale contre les présidents de cours royales, les procureurs généraux du roi, sans en excepter leur chef, les conseillers de cours royales, les juges des tribunaux de première instance et autres membres de la magistrature qui encombraient la Chambre des pairs.

Homme consciencieux, il aurait bien dû s'en servir aussi pour écarter de l'une et de l'autre Chambre cette nuée d'employés de toute espèce qui venait s'abattre sur elles au détriment de leurs fonctions, de l'intérêt public et quelquefois de la morale. Lui, Caton moderne, aurait pu tirer de là un sujet bien plus fécond et plus utile que ne l'a été celui de Guy-Coquille.

C'est sur sa parole que nous recevons comme authentique et fidèle le texte de l'ordonnance de Philippe le Long. En cela nous voulons lui prouver que ses méprises ne nous rendront jamais suspecte sa bonne foi.

Il a vu dans la loi du 23 avr. 1833 une question de résidence qui n'y est pas ; il a cru pareillement que l'article 13 des Libertés de l'Eglise gallicane, uniquement relatif à la sortie du royaume, avait pour objet la résidence. « Voyez l'article 13 des Libertés, dit-il. Il est formel sur ce point. Les ultramontains le savent bien. » — Les ultramontains, en ce cas, ont le mérite de bien savoir une chose que d'autres ne sauront jamais. Voici l'article : « Les prélats de l'Eglise gallicane, encore qu'ils soient mandez par le pape pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors le royaume sans commandement ou licence et congé du roy. » Qu'a de commun cet article avec la résidence ?

On a demandé au *Journal des conseils de fabriques* si, lorsque dans une paroisse composée de deux communes, il n'y a au chef-lieu de la paroisse ni presbytère, ni logement fourni par la commune au curé, ni logement convenable que le curé puisse louer, celui-ci pouvait fixer sa résidence dans l'autre commune. Il a répondu que si la seconde commune n'était pas érigée en chapelle vicariale, le curé pouvait s'y fixer, mais que dans le cas contraire, il devait résider sur la commune chef-lieu. (T. III, p. 152.) C'est être un peu sévère, c'est même l'être trop.

Là où il n'y a pas de logement convenable, il y a raison suffisante et quelquefois motif puissant d'accorder dispense de résider. — Le curé, en ce cas, doit solliciter de son évêque l'autorisation de résider momentanément hors de sa paroisse, et soumettre cette autorisation à l'approbation du ministre.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 25 *de la Réf.*, ch. 1.—Articles organiques, a. 20 et 29.—Libertés de l'Eglise gallicane, a. 13.—Ordonnance de 1319.—Edit d'avril 1695, a. 25.—Conseil d'Etat, arr., 12 déc. 1639.—Parlement de Paris, arr., 7 mai 1659; de Toulouse, arr., 8 avril 1641; de Dijon, 2 déc. 1625.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 4, a. 1 à 5; 8 janv. 1791, 28-29 mars 1791, a. 2 et 13; 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 22.—Lois, 13 mars 1825, 25 avril 1825.—Décret impérial du 30 déc. 1809.—Ordonnance royale du 13 mars 1832.—Circulaires, 28 janv. 1830, 29 oct. 1832, 5 oct. 1835, 31 juill. 1839, 9 juin 1841.—Rapport du 16 mai 1841.

Auteur et ouvrages cités.

Dupin (M.), *Manuel.—Journal des conseils de fabriques*, t. III, p. 152.

RÉSIGNATION.

En matière bénéficiale, la résignation est une cession de bénéfice faite par celui qui en est titulaire.

On distinguait anciennement trois sortes de résignations ou démissions de bénéfices ecclésiastiques : les démissions simples, les démissions ou résignations en faveur, et les résignations pour cause de permutation.— Cette matière a été traitée longuement par les canonistes ; nous renvoyons à leurs écrits et aux *Mémoires du clergé*, pour ce qui concerne la législation et la jurisprudence des résignations avant 1790, et à l'article Démission pour ce qui regarde la législation actuelle.

Le comité ecclésiastique promit de prendre en considération, dans ses rapports à l'Assemblée nationale, le traitement auquel ont droit les curés que leur âge ou leurs infirmités ont forcés de résigner. (13 juin 1790.) —Consulté, deux mois après, sur l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale au sujet des résignations, il répondit que, depuis la publication des décrets du 4 août et jours suivants, n'étant plus possible d'obtenir de la Cour de Rome des provisions quelconques, et celles sur résignation étant, suivant l'ancien régime, attribuées à cette Cour, il n'était plus permis de se pourvoir de cette manière ; mais que, comme les évêques pouvaient accepter, s'ils le voulaient, une démission ou résignation, et pouvaient aussi accorder les provisions nécessaires sur les résignations, celles qui avaient été par eux expédiées depuis la publication desdits décrets jusqu'à ce jour étaient valables et devaient avoir leur exécution. (19 août 1790.) —Il décida encore que le résignant ne pouvait jouir que sur la tête du résignataire de la pension à lui accordée par l'Assemblée nationale. (*Comité ecclés.*, 30 *août* 1790.)

Les lois nouvelles ne reconnaissent plus la résignation.

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique, 13 juin 1790, 19 août 1790, 30 août 1790.

RÉSILIATION.

La résiliation d'un bail a lieu de plein droit à l'expiration du bail. Elle peut être prononcée par les tribunaux, dans les circonstances prévues par les lois, avec ou sans indemnité, selon que la réserve de la résiliation est ou non renfermée dans les stipulations. *Voy.* Baux et Code civ., a. 1737 et s.

RÉSISTANCE.

La résistance à l'oppression est un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et le but de toute association politique. (*Décr.*, 20 *août*-3 *nov.* 1789, a. 2.)

RESPONSABILITÉ.

Les commettants sont responsables des faits de ceux qu'ils ont commis et qui agissent pour eux. (*Code civ.*, a. 1384.)—Les entrepreneurs sont responsables des travaux dont ils se sont chargés. *Voy.* Architectes. —Les administrateurs des établissements publics sont responsables envers ces établissements, ainsi que nous l'avons dit en son lieu.—Il en est de même des receveurs des établissements de bienfaisance civile. Cette responsabilité, que l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII leur a imposée, est la conséquence du traitement qui leur est alloué, ainsi que cela se conçoit, et que le donne du reste à entendre l'article 3 de cet arrêté, lequel est ainsi conçu : « On fixera, dans le délai de trois mois et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté. » Elle doit par conséquent être plus étendue et plus sévère que celle qui est imposée aux receveurs non salariés, ou trésoriers des établissements ecclésiastiques.

RESTAURATEUR D'UNE EGLISE.

Le restaurateur d'une église, quelque considérable que puisse être la dépense qu'il fait, est un simple bienfaiteur. Il peut demander la propriété d'un banc, mais il ne peut pas la retenir. *Voy.* Bancs d'église.

RESTITUTIONS.

Le procureur de la République doit poursuivre d'office et faire condamner à la restitution l'entrepreneur des pompes funèbres ou le receveur des fabriques qui contrevient aux dispositions du décret du 18 août 1811. *Voy.* Reversements.

RÉTABLISSEMENT.

RÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION.

Immédiatement après la publication du Concordat, le gouvernement demanda un *Te Deum* d'actions de grâces. (*Lettre du Cons. d'Et.*, 18 *therm. an X*.)—L'année suivante le cardinal-archevêque de Paris établit, par un mandement du 14 thermidor, des prières pour remercier Dieu du rétablissement du culte catholique, et implorer son assistance et ses bénédictions en faveur du premier consul.—Cette idée, que l'on avait peut-être suggérée au prélat, servit très-probablement d'acheminement à l'institution de la fête du Rétablissement de la religion, qui fut décrétée le 19 février 1806, et supprimée le 16 juillet 1814. *Voy.* Anniversaires, Assomption, Fêtes.

Actes législatifs.

Décret impérial du 19 févr. 1806.—Lettre du conseiller d'Etat chargé des cultes, 18 therm. an X.—Mandement du cardinal-archevêque de Paris, 14 therm. an XI.—Décret impérial, 19 février 1806.—Ordonnance royale, 16 juillet 1814.

RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ.

Le ministre du culte qui, soit par ses discours, exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant ou faisant lire, afficher, distribuer, dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies d'un culte ou à l'extérieur, un écrit de lui ou d'un autre, aura provoqué au rétablissement de la royauté, sera condamné à la gêne à perpétuité, porte le décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 23.

RETENUE DES MANDATS.

Il n'est au pouvoir d'aucun employé de retenir arbitrairement, et sans y être expressément autorisé par les lois, les mandats de payement qu'il est chargé de délivrer. L'exercice des fonctions auxquelles le traitement est attaché donne un droit *in rem* qui peut être réclamé en justice.

RETOUR.

Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. (*Code civ.*, a. 951.)—Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul. (*Ib.*) *Voy.* Etablissements.

RÉTRACTATION.

Rétracter, c'est retirer. Ces deux verbes viennent l'un et l'autre de *retrahere.*—On rétracte ou retire ce que l'on avait avancé ou soutenu.

Le gouvernement recommanda aux nouveaux évêques, nommés par le premier consul, de n'exiger des prêtres constitutionnels aucune rétractation, et de se borner à leur faire déclarer qu'ils adhéraient au Concordat. *Voy.* Déclaration d'adhésion au Concordat.—En outre, et par surcroît de précaution, le ministre de la police écrivit aux préfets : « Vous devez porter une égale attention à ce qu'aucun des partis qui ont divisé l'Eglise n'exige aucune espèce de *rétractation.* » *Circ.*, 18 *prair. an X* (7 juin 1802).

Le légat donna secrètement et habilement des instructions à peu près contraires à ceux qui le consultèrent. « Son Eminence ayant été appelée à la Malmaison, où résidait alors le consul, celui-ci lui observa que de telles instructions étaient contraires à son serment de légat ; qu'il ne pouvait faire, en cette qualité, aucun acte qui n'eût reçu la sanction de l'autorité publique ; qu'il ne devait point se rendre en France le régulateur des consciences ; que c'était à chaque évêque à connaître ses devoirs et à les remplir ; que la religion ne pouvait d'ailleurs se rétablir sans la paix, et qu'on ne l'aurait jamais en usant de précautions humiliantes envers les anciens prêtres constitutionnels, en les avilissant, en exigeant d'eux autre chose que l'adhésion au Concordat. » (Jauffret, *Mém.* t. I, p. 81.)—Le légat, après s'y être longtemps refusé, écrivit aux évêques de ne rien exiger des prêtres constitutionnels au delà de ce qu'autorisait le gouvernement ; mais pourtant de les avertir de mettre ordre à leur conscience. (*Ib.* et *Lettre du lég.*, 1804.) *Voy.* Prêtres constitutionnels.

Portalis s'était expliqué à ce sujet quelque temps auparavant. « J'ai reçu, citoyen préfet, écrivait-il au préfet du département de la Somme, les pièces qui constatent la rétractation publique faite par Claude de la Court, prêtre marié, et l'anathème dont il frappe son mariage. Cette démarche est un véritable scandale... Les prêtres qui administrent la paroisse ou l'église dans laquelle de la Court a fait sa rétractation solennelle auraient dû veiller à ce que pareil scandale n'eût pas lieu ; et vous les avez très-justement rendus responsables pour l'avenir de tout événement pareil. » *Lettre du* 24 *flor. an X* (14 mai 1803).

La lettre de soumission que les évêques constitutionnels écrivirent au pape, en lui demandant l'institution canonique, portait simplement qu'ils déclaraient abandonner volontairement la Constitution civile du clergé ; qu'ils admettaient le Concordat et les Articles organiques, et qu'ils promettaient de rester obéissants à Sa Sainteté et à ses successeurs. (*Lettre*, 15 *avr.* 1802.) — De leur côté les prêtres constitutionnels firent à leur évêque une déclaration conçue en ces termes : « Voulant lever tous doutes dans votre esprit sur mes sentiments, je déclare abandonner volontairement la Constitution civile du clergé, admettre l'accord passé entre le pape Pie VII et le gouvernement français, vous reconnaître pour seul pasteur et archevêque de ce diocèse, et en cette qualité, vous promettre l'obéissance que j'ai vouée à mon archevêque et à ses successeurs à mon ordination. » (15 avr. 1802.)

Il n'est donc pas vrai de dire qu'on fit déclarer à tous les constitutionnels qu'ils renonçaient à la Constitution civile du clergé, ainsi que l'affirme l'auteur de l'*Avis à la Petite-Eglise et aux ennemis de Pie VII* (p. 46). On leur en fit la proposition, ils la rejetèrent; alors on se contenta d'exiger d'eux la simple déclaration dont nous venons de parler.

En 1804, le pape ayant demandé une rétractation plus explicite, il ne put obtenir d'eux, malgré les ordres de l'Empereur, que la déclaration suivante : « Je déclare en présence de Dieu, que je professe adhésion et soumission aux jugements du saint-siége et de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, sur les affaires ecclésiastiques de France. Je prie Sa Sainteté de m'accorder sa bénédiction apostolique. » (*Ami de la Relig.*, t. X, n° 238, p. 33.) — La dernière phrase est celle qui dut leur coûter le plus.

Rien dans cette déclaration ne porte rétractation formelle de la Constitution civile. Quelques évêques ayant voulu s'en autoriser pour exiger une nouvelle déclaration des prêtres constitutionnels, le gouvernement s'y opposa. (*Lettre de Portalis*, *sept.* 1805.)

Il y eut des rétractations secrètes sous le Consulat et sous l'Empire; ce ne fut que sous la Restauration qu'on exigea des rétractations publiques. Ce qu'on avait prévu et voulu éviter arriva alors. Quelques prêtres constitutionnels ne voulurent pas faire ce qu'on exigeait d'eux, d'où résultèrent des refus de sépulture dont le mauvais effet fut bien certainement plus funeste à la religion que ne lui aurait été utile la publicité d'une rétractation qu'il n'y avait aucune nécessité de rendre solennelle et publique.

Actes législatifs.

Lettre du légat, 1804 —Lettre des évêques constitutionnels, 15 avril 1802.—Lettre des curés constitutionnels, 15 avril 1802.—Circulaire du ministre de la police, 18 prair. an X (7 juin 1802).—Lettre et décision ministérielle, 24 flor. an X (14 mai 1802).

Auteurs et ouvrages cités.

Ami de la Religion, t. X, n° 238, p. 33.—*Avis à la Petite-Eglise*, etc., 1819, p. 46.—Jauffret, *Mémoires sur les affaires ecclés. de France*, p. 81.

RETRAITES.

Il n'existait pas anciennement de retraite pour les titulaires ecclésiastiques : ils conservaient jusqu'à la mort le bénéfice dont ils étaient pourvus, ou bien le résignaient avec réserve de pension. — Ces réserves avaient été réglées par les lois.

Les titulaires pourvus de cures ou prébendes ordinaires ou théologales ne pouvaient les résigner avec réserve de pension qu'après les avoir actuellement desservies pendant l'espace de quinze ans, à moins que ce ne fût pour cause de maladie ou d'infirmité connue. — Ces pensions ainsi réservées ne pouvaient excéder le tiers du revenu de ces cures et prébendes, sans diminution de la somme de 300 livres, qui demeurait au titulaire franche et quitte de toutes charges, et sans comprendre en cette somme le casuel et le creux de l'église qui devaient appartenir aux curés, ni les distributions manuelles qui devaient appartenir aux chanoines. (*Edit de juin* 1671. *Déclar.*, 4 *oct.* 1671.) — La déclaration du 9 décembre 1673 étendit ces dispositions à toutes les autres dignités, personnats, semi-prébendes, vicaireries, chapelles et autres bénéfices des églises cathédrales qui requerraient résidence, de telle qualité qu'ils pussent être.

Le décret sur la Constitution civile du clergé changea ces principes. — « Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, porte ce décret, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire. » (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août*, tit. 3, a. 9.) — «Pourront aussi les vicaires aumôniers des hôpitaux, supérieurs de séminaires et tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.» (*Ib.*, a. 10.) — « Les fonds de retraite seront faits par le versement dans la caisse du district du traitement du titulaire, durant la vacance de son titre.» (*Art.* 8.)

« Lors du rétablissement du culte, et depuis, on ne s'est pas occupé d'assurer des retraites aux ecclésiastiques, dit M. Vuillefroy. (*Pag.* 446.) Peut-être n'en a-t-on pas senti l'urgence, par la raison que les anciens ecclésiastiques avaient tous, à cette époque, des pensions de l'Assemblée constituante. Peut-être aussi a-t-on pensé que les chapitres, qui n'existaient pas sous la Constitution civile et qui se trouvaient rétablis par le Concordat, seraient un asile où les curés infirmes devaient trouver une retraite, comme les évêques infirmes en trouvent une dans le chapitre de Saint-Denis...

« En résumé, le principe que l'Etat doit donner des pensions ou des secours aux ecclésiastiques que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de remplir leurs fonctions, est juste. La nécessité et la convenance de ces secours sont consacrées par les faits et les votes annuels du budget de l'Etat... Plus d'un million est consacré chaque année à ces secours. »

Nous devons dire d'abord qu'en consentant à l'érection des chapitres le gouvernement stipula qu'il ne serait pas obligé de les doter. (*Conc.*, art. 11.) Son intention n'était donc pas de les faire servir de retraite aux titulaires vieux ou infirmes.

On ne s'occupa point d'assurer une retraite aux titulaires ecclésiastiques, parce qu'on supposa avec raison qu'ils devaient mourir à leur poste, et que, dans le cas d'impossibilité absolue de remplir leurs fonctions, ils seraient suppléés par des vicaires. C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés plus tard les décrets des 17 nov. 1811 et 6 nov. 1813. *Voy.* INDEMNITÉ ET TRAITEMENT.

L'intention qui a porté les évêques à établir des maisons de retraite est louable, mais nous croyons qu'elle est mal conçue. L'ecclésiastique vieux ou infirme est moins susceptible qu'un autre homme de s'expatrier pour aller mourir dans une infirmerie, parce qu'il trouve dans l'affection de ceux qu'il a dirigés des secours qui, avec ceux qu'il a droit d'obtenir du gouvernement, lui permettent de finir ses jours au milieu des fidèles qui sont devenus pour lui une nouvelle famille. Il a d'ailleurs des habitudes d'indépendance qui lui rendent insupportable le joug de la vie commune, quelque léger qu'on le lui fasse. Il a des besoins dont la contrariété est un supplice continuel. N'aurait-il pas mieux valu exécuter les décrets dont nous venons de parler, que d'ouvrir des asiles où ne se retireront que ceux qui se trouveront complétement délaissés dans ce monde, où l'on vit de privations et de contrariétés naturelles, qui coûtent beaucoup et ne seront jamais que d'une mince utilité ?

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 11.—Edit de juin 1671.—Déclaration du 4 oct. 1671, du 9 déc. 1675.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 3, a. 8 à 10.—Décrets impériaux, 17 nov. 1811, 6 nov. 1813.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique.*

RÉTRIBUTION POUR L'ACQUIT DES FONDATIONS.

Voy. **HONORAIRES.**

RÉTRIBUTION DU COMMISSAIRE ADMINISTRATEUR DE LA MENSE.

La rétribution du commissaire administrateur de la mense doit être réglée par le ministre des cultes. Elle ne peut excéder cinq centimes pour franc de revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il est tenu tant que cette gestion le comporte (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 48.)

RÉTRIBUTION UNIVERSITAIRE.

La rétribution universitaire est un droit de vingtième que l'Université prélève à son profit sur la pension des élèves qui sont admis à suivre les cours de ses établissements d'instruction secondaire. — Elle fut établie par les articles 134 et 135 du décret impérial du 17 mars 1808, et réglée par les articles 25 et 26 d'un autre décret impérial rendu le 17 septembre 1808. — Aucun établissement, pas même les écoles secondaires ecclésiastiques, n'en fut primitivement exempt. (*Décret imp.*, 17 *sept.* 1808, a. 25.) — Ce n'est que depuis l'ordonnance royale du 5 octobre 1814 (*Art.* 4) que les élèves de ces écoles n'y sont plus assujettis.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 134 et 135; 17 sept. 1808, a. 25 et 26.—Ordonnance royale, 5 oct. 1814, a. 4.

RÉTROCESSION.

La rétrocession est un acte par lequel une personne remet à une autre les droits que celle-ci lui avait cédés auparavant. L'effet de cet acte, commun aux bailleurs, aux acquéreurs, aux donataires, est de faire retourner tous les objets, tant mobiliers qu'immobiliers, dans les mains d'où ils étaient sortis.

Après les six premiers mois qui suivent l'autorisation des établissements formés par des congrégations religieuses de femmes, les religieuses ne peuvent plus disposer en faveur de l'établissement que du quart de leurs biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 5.)

On a agité au conseil d'Etat la question de savoir si, au moyen de rétrocessions, les religieuses qui n'auraient pas profité de ce délai ne pourraient pas rendre à la communauté ce que celle-ci aurait mis sous leur nom avant son autorisation. Le comité de législation a été d'avis que, en autorisant des rétrocessions semblables, on s'exposerait à donner une sanction indirecte à des acquisitions faites antérieurement et à une époque où le gouvernement, tuteur des établissements publics, n'avait pas été mis *à même* d'apprécier les avantages et les inconvénients de ces acquisitions ; qu'il y aurait possibilité que, dans de pareilles rétrocessions, il se cachât de véritables donations, excédant les limites imposées par la loi à la quotité disponible des membres des communautés religieuses. (*Comité de lég.*, 20 *août* 1844, 28 *déc.* 1841.)

Actes législatifs.

Loi du 24 mai 1825, a. 5.—Conseil d'Etat, comité de législation, 20 août 1841, 28 déc. 1841.

RÉUNION.

La reunion n'est qu'un simple rapprochement des parties ou des choses éparses. — La réunion des parties suppose l'existence d'un tout qui tend à se reconstituer ou à se mettre dans son état naturel. — La réunion des choses éparses ne suppose que l'intention de voir ensemble des choses qui de leur nature sont séparées.

Il a été bien entendu que la loi du 10 avril 1834 contre les associations n'atteignait pas les simples réunions. — « L'article 1er, disait le rapporteur du projet, dans la Chambre des pairs, ne contient point d'exception en faveur des simples réunions et des associa-

LIBRAR

tions évidemment accidentelles ou sans danger. Mais son silence à cet égard ne nous paraît pas devoir éveiller votre sollicitude. En effet, il résulte de l'ensemble de la discussion si remarquable à laquelle cet article a donné lieu dans l'autre Chambre, qu'il ne s'applique point aux simples réunions. Le doute ne pouvait s'élever pour les réunions de famille, d'affaires, de plaisir. Quant à celles qui se rapprocheraient davantage des associations, M. le garde des sceaux a dit, dans la séance du 24 mars : « Nous ne faisons pas une loi contre les réunions accidentelles et temporaires qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel. » (*Proc.-verb. de la Ch. des pairs.*)

Le concert des mesures contraires aux lois, pratiquées par la réunion des corps ou individus dépositaires de quelque partie de l'autorité publique est puni d'un emprisonnement de deux à six mois, auquel peut être jointe l'interdiction des droits civils pendant dix ans au plus. (*Cod. pén.*, a. 123.)

Celui qui loue ou prête sa maison ou son logement pour une ou plusieurs réunions à des associations non autorisées doit être considéré comme complice et puni comme tel. (*Loi du* 10 *avril* 1834, a. 3.)—Lorsque, dans les assemblées d'une association formée sans l'agrément du gouvernement, ou qui s'est écartée des conditions qui lui avaient été prescrites, il y a provocation à des crimes ou à des délits, les chefs, directeurs et administrateurs sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 300 fr. (*Cod. pén.*, a. 293.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 123, 293.—Loi du 10 avril 1834, a. 3.—Procès-verbaux de la Chambre des pairs, ann. 1834.

RÉUNION DES CHEFS DE FAMILLE.

La réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants appelés à élire les anciens qui doivent entrer dans le consistoire ou dans l'inspection ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet. (*Art. org.*, a. 24.)

RÉUNION POUR LE CULTE.

Toutes les chapelles dont l'érection est autorisée sont en même temps réunies pour le culte à la cure ou à la succursale dans la circonscription de laquelle elles se trouvent placées.—Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le culte, les biens qui appartiennent à leurs chapelles ou églises, les presbytères, les maisons vicariales, les églises elles-mêmes et leurs dépendances, les biens des confréries, ceux affectés à des fondations et autres de ce genre appartiennent à la paroisse toute entière, et sont administrés par la fabrique. *Voy.* Biens des fabriques.

RÉUNION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Les dispositions contenues dans l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, relativement aux biens des établissements formés par les congrégations religieuses de femmes, ne permettent pas de les réunir par un acte de l'autorité publique. Il faut que l'un des deux s'éteigne civilement, et passe ensuite dans l'autre.

En Piémont, le gouverneur général opéra, de sa pleine puissance et autorité, la réunion des maisons des Cordeliers de Bielle et de Verceil, ainsi que celle des Carmes de Verceil et de Trino. *Lettre du* 10 *flor. an X* (30 avr. 1802).

Actes législatifs.

Loi du 24 mai 1825, a. 7.—Lettre du 10 flor. an X (30 avril 1802).

RÉUNION DES MEMBRES DE LA FABRIQUE.

Voy. Conseil de fabrique, Membres de la fabrique

RÉUNION DES TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

Au moment de l'organisation nouvelle des diocèses de France, il y eut des siéges supprimés et quelques archevêques qui furent nommés à des évêchés. — Pour conserver les titres supprimés, autant que cela se pouvait, le pape dans sa bulle les unit aux siéges conservés dont ils devaient faire partie. — Les deux ou trois archevêques nommés à des évêchés furent nommés archevêques-évêques et soustraits à la juridiction du métropolitain dans le ressort duquel ils se trouvaient placés. — Quand il fut décidé qu'on ferait un traitement fixe à un certain nombre de desservants, il fallut réunir plusieurs succursales en une, afin de pourvoir aux besoins d'un plus grand nombre. — Enfin les cures de la plupart des métropoles et cathédrales ont été unies aux chapitres.

Nous avons parlé de chacune de ces choses en son lieu ; il est inutile de répéter ici ce qui est plus convenablement placé ailleurs.

RÉVÉLATION.

Le prêtre n'est pas tenu de révéler à la justice ce qu'il a reçu confidentiellement sous le sceau de la confession, même hors du tribunal de la pénitence. Ainsi décidé dans l'intérêt de la religion, de la morale et de la société. (*Cour de cass., arr.*, 30 *nov.* 1810.)

Les évêques, dans leur serment, promettaient de faire savoir au gouvernement ce qui se tramerait au préjudice de l'Etat et dont ils auraient connaissance. (*Concord.*, a. 6.) — Les curés devaient prendre le même engagement. (*Art. org.*, 27.)

Des peines étaient prononcées contre ceux qui, ayant connaissance d'un complot ou d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, n'en faisaient pas la révélation. Les articles du Code pénal qui les portaient ont été abrogés par la loi du 28 avril 1832.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets, doivent être punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr. (*Code pén.*, a 378.)

Il y a de trop dans cet article l'exception. L'avocat qui a reçu des révélations à raison de ses fonctions violerait les devoirs de sa profession et la foi due à ses clients, en déposant de ce qu'il aurait appris de cette manière. (*Cour de cass., arr.*, 20 *janv.* 1826, 14 *sept.* 1827.)

Il a été jugé que l'évêque ou son official cités comme témoins dans un procès correctionnel dirigé contre un ecclésiastique ne sont pas tenus de déposer des faits dont ils n'ont acquis la connaissance que sous la condition d'un secret absolu et dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire par suite d'une enquête canonique. (*Cour roy. d'Angers, arr.* 31 *mars* 1841.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 6.—Articles organiques, a. 27.—Code pénal, a. 378.—Loi du 28 avril 1827.—Cour de cassation, arr., 30 nov. 1810, 20 janv. 1826, 14 sept. 1827.—Cour royale d'Angers, arr., 31 mars 1841.

REVENDICATION.

La Cour royale de Besançon, par un arrêt du 28 mars 1822, a jugé qu'un particulier pouvait poursuivre en revendication des biens légués à une fabrique qui s'en serait mise en possession.

REVENUS.

Les revenus sont les produits qui reviennent et par conséquent qu'on retire de la jouissance d'une chose productive de sa nature.— L'ordonnance royale du 31 mai 1838, relative aux établissements de bienfaisance, les divise en revenus ordinaires et revenus extraordinaires. (*Art.* 499.) Elle comprend dans les revenus ordinaires le prix de ferme des maisons et des biens ruraux, le produit des coupes ordinaires de bois, les rentes sur l'Etat, les rentes sur particuliers, les fonds alloués sur les octrois municipaux, le produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc., les journées des militaires, le prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement, les dons, aumônes et collectes, les fonds alloués pour le service des enfants trouvés ou abandonnés, les amendes et confiscations, les recettes en nature, le prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins, et dans les revenus extraordinaires, l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur, l'intérêt des fonds placés au trésor public, le prix des coupes extraordinaires de bois, les legs et donations, le remboursement des capitaux, le prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'Etat, les emprunts et les recettes accidentelles. (*Ib.*)

REVENUS DES CHAPITRES.

Le trésorier des chapitres a tous les pouvoirs nécessaires pour percevoir les revenus de la mense. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 51.) *Voy* Chapitre, Trésorier.) — Les dépenses des réparations doivent toujours être faites sur les revenus annuels de la mense. Cependant, si elles devaient en absorber plus de la moitié, le chapitre pourrait être autorisé à faire un emprunt. (*Art.* 58.) *Voy.* Emprunt.

REVENUS COMMUNAUX.

Les préfets sont chargés par le décret du 5 nivôse an XIII (26 déc. 1804) de déterminer le moyen d'assurer par les revenus communaux ou d'une autre manière les traitements et suppléments de traitements faits par les communes aux desservants et aux vicaires. (*Art.* 3.)

REVENUS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Les revenus des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, doivent être possédés, régis et administrés conformément au Code civil et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance. (*Décret imp. du* 18 *févr.* 1809, a. 14.) — Le compte de chaque congrégation ou maison séparée doit être remis, chaque année, au ministre des cultes. (*Art.* 15.)

REVENUS D'UNE CURE DOTÉE.

Dans tous les cas de vacance, les revenus de l'année courante appartiennent à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. (*Décret*, 6 *nov.* 1813, a. 24.) — Les revenus qui ont eu cours depuis le jour de la vacance jusqu'à celui de la nomination sont mis en réserve dans la caisse à trois clefs pour servir aux grosses réparations. (*Ib.*) — Le produit des revenus pendant l'année de la vacance doit être constaté par les comptes que rendent le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année. Ces comptes doivent porter ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu. (*Art.* 25.) — Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents sont décidées par le conseil de préfecture. (*Art.* 26.) — L'Empereur voulait que le revenu des cures dotées s'élevât jusqu'à 1200 fr. On le voit par un décret impérial du 20 juillet 1807

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 20 juill. 1807, 6 nov. 1813, art 24 à 26.

REVENUS DES CURÉS ET DESSERVANTS RÉTRIBUÉS.

Les revenus des curés et desservants ordinaires se composent du traitement qu'ils reçoivent du trésor et du casuel. *Voy.* Casuel, Traitement. — Celui des curés et desservants dotés se compose du produit annuel des biens qui forment la dotation, et du casuel. *Voy.* Biens.

Les curés ou desservants sont tenus, quand il y a de grosses réparations à faire, d'y employer, s'il le faut, jusqu'à concurrence du tiers du revenu d'une année ; mais le trésor doit suppléer à ce qui manque aux deux tiers pour qu'il égale le taux ordinaire des congrues. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 13.) — Ils touchent les revenus de leur cure ou succursale depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui où s'ouvre la vacance. (*Art.* 24.) *Voy.* Fruits. — Ce qui court durant la vacance forme le fonds de réserve qui est déposé dans la caisse à trois clefs. (*Ib.*) — Les contestations auxquelles pourrait donner lieu la répartition des revenus doivent être soumises à la décision du conseil de préfecture. (*Art.* 26.)

REVENUS DES FABRIQUES.

Les revenus des fabriques se forment : 1° du produit des biens et rentes qui leur ont été restitués, des biens des confréries, et généralement de tous ceux qui leur ont été affectés par divers décrets; 2° de celui des biens et rentes celés au domaine dont elles ont été autorisées à se mettre en possession ; 3° de celui des biens qui leur ont été donnés, ou dont elles ont fait l'acquisition ; 4° du produit spontané des terrains servant de cimetière ; 5° du loyer des bancs et des chaises ou des places de l'église; 6° des quêtes faites pour les frais du culte; 7° de ce qui est trouvé dans les troncs pour le même objet ; 8° des oblations volontaires ; 9° des droits qu'elles perçoivent pour les fournitures qu'elles sont autorisées à faire; 10° du supplément donné par la commune, le cas échéant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 36.) *Voy.* Biens des fabriques.

Le trésorier de la fabrique est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour leur recouvrement. (*Art.* 78.)—Toutes les poursuites à fin de recouvrement des revenus doivent être portées devant les juges ordinaires. (*Art.* 80.) — Les deniers de la fabrique ne peuvent être saisis-arrêtés entre les mains du trésorier ou de ceux qui en sont détenteurs. Le créancier doit s'adresser à l'évêque diocésain pour obtenir que sa créance soit portée d'office au budget s'il y a lieu. Ceci résulte d'un avis du conseil d'Etat relatif aux communes. (*Avis,* 26 *mai* 1813.)

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 36, 78, 80.—Conseil d'Etat, avis, 26 mai 1813.

REVENUS DE LA MENSE CAPITULAIRE.

Le chapitre ne peut délibérer sur la répartition des revenus de la mense capitulaire, si les quatre cinquièmes des chanoines existants ne sont présents. (*Décret,* 6 *nov.* 1813, a. 50.) — Les dépenses des réparations doivent toujours être faites sur les revenus de la mense capitulaire, et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres peuvent être autorisés par le chef de l'Etat à faire un emprunt remboursable sur les revenus, ou à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné. (*Art.* 58.) — Les époques des répartitions et leur nombre peuvent être fixés par le chapitre. (*Art.* 60.)

REVENUS DE LA MENSE ÉPISCOPALE.

La jouissance en appartient à l'évêque, à partir du jour de sa nomination, et à l'Etat, à partir du jour du décès de l'évêque jusqu'à la nomination de son successeur. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 45.)

REVENUS DES PAUVRES.

Les revenus des pauvres sont de deux natures différentes : ou ils proviennent de la bienfaisance publique, et alors ils sont perçus par les receveurs des hospices ou des bureaux de bienfaisance, ou bien ils proviennent de la charité chrétienne, et alors ils doivent être perçus par le bureau de charité établi au sein de la fabrique.

Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire toutes les diligences nécessaires pour la rentrée et la perception des revenus de ces établissements. Les trésoriers des bureaux de charité ont des devoirs analogues à remplir, quoique néanmoins leur responsabilité ne soit ni aussi étendue, ni aussi rigoureuse.

« Les revenus du bien des pauvres, ainsi que le produit des quêtes et autres charités qui leur sont faites, dit Jousse, doivent être uniquement destinés et employés au soulagement des pauvres de la paroisse, et en préférant les malades aux simples nécessiteux. (*Règl. du* 28 *fév.* 1756, a. 42.)

« Il faut aussi observer de ne point assister les pauvres adonnés au vin ou à la débauche, les jureurs, et généralement ceux et celles qui seraient de mauvaises mœurs ; ni pareillement ceux qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, catéchismes et instructions. (*Ib.*, art. 51. *Autre du* 25 *fév.* 1763, *pour Nogent*, a. 50.)

« Les distributions doivent être faites, autant qu'il est possible, en faisant délivrer aux pauvres les choses mêmes dont ils ont besoin en nature plutôt qu'en argent. (*Même règl. du* 28 *fév.* 1756, a. 44. Id. *par le règl. du* 25 *fév.* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, a. 54.)

« Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins et autres pauvres enfants, doivent être exécutées suivant leur destination, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages. La nomination tant des enfants que des maîtres chez lesquels ils seront mis doit être faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage. Les enfants de la paroisse doivent être préférés à tous autres, et choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité et instructions qui se font dans ladite paroisse. La somme qu'il conviendra payer pour chaque apprentissage doit être payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, et suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire, et ces payements ne doivent passer en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition du brevet d'apprentissage bien et dûment quittancé, avec copie de la délibération du bureau en vertu de laquelle il aura été fait. (*Règl. du* 2 *avr.* 1737, *pour Saint-Jean en Grève*, a. 50.)

« Les distributions des charités doivent être faites sur les mandements des personnes préposées à cet effet, et du curé, ou suivant les délibérations de l'assemblée des pauvres, ou de l'avis des bienfaiteurs, dans le cas où ils se sont réservé ce droit. (*Même règl. du* 28 *fév.* 1756, a. 43.) L'art. 55 du règlement du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, porte que ces mandements seront signés du curé et de deux ou trois personnes, du nombre de celles qui auront assisté à l'assemblée; à l'effet de quoi il doit être nommé tous les trois mois une des personnes qui ont droit de se trouver auxdites assemblées, pour, conjointement avec le curé, signer les billets ou mandements qu'il pourrait être convenable de délivrer dans l'intervalle des assemblées.

« Ces billets ou mandements doivent contenir le nom du pauvre qui doit être assisté, et la somme ou la quantité de viande, blé ou autre chose qui doit lui être donnée. Les mandements en argent doivent être tirés directement sur le trésorier ou procureur de la charité; et à l'égard de ceux qui sont pour choses en nature, ils peuvent être tirés sur le boucher et autres marchands qui ont été choisis par les commissaires ou par l'assemblée pour les fournir aux pauvres. (*Même règl. de* 1756, a. 45. Id., *par l'art.* 55 *du règl. du* 25 *févr.* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*.)

« Le remboursement des rentes qui appartiennent aux pauvres doit être reçu, et le remploi fait de l'avis des bienfaiteurs, s'ils se sont réservé ce droit; sinon, ce remboursement doit être reçu sur la quittance du trésorier des pauvres, ou autre personne choisie à cet effet dans une assemblée de paroisse, dans laquelle il sera en même temps délibéré et statué sur le dépôt qui pourra être fait du principal de la rente remboursée, jusqu'à ce qu'il puisse en être fait un remploi convenable; ce remploi, et généralement tout ce qui pourra concerner le fonds et la propriété des biens destinés aux pauvres, ne peut être fait qu'en conséquence des délibérations prises dans les assemblées du consentement des fondateurs, s'ils se sont réservé ce droit. (*Même règl. du* 28 *févr.* 1756, *pour la fabrique de Morangis*, a. 38.)

« L'art. 21 du règlement rendu pour Saint-Nicolas-des-Champs porte que, lorsqu'il conviendra faire quelque emploi de sommes données ou léguées en acquisition de rentes suivant l'intention des donateurs ou fondateurs, dans le cas où il y aurait contestation ou refus de payement sous quelque prétexte que ce soit, le trésorier sera tenu d'en donner avis aux curé et marguilliers, pour pourvoir auxdits emplois, et faire faire en leur nom toutes les poursuites nécessaires pour la conservation du bien des pauvres, comme aussi de rapporter copie de la délibération. » (*Traité du gouv. temp. et spir. des paroisses*, p. 177 et s.)

L'art. 50 du règlement donné par arrêt du 25 février 1763 à la fabrique de Nogent-sur-Marne porte en effet : « Ne seront point assistés ceux qui seront adonnés au vin ou à la débauche, les fainéants de profession, les jureurs, et généralement tous ceux et celles qui négligeront d'envoyer leurs enfants aux écoles, catéchisme et autres instructions. » — Il ne peut être question ici que de l'assistance pour cas ordinaire d'indigence ; car il est évident que dans les cas extraordinaires et lorsqu'il y a besoin absolu de secours, on ne doit avoir égard ni aux antécédents du malheureux, ni à sa conduite actuelle. Il faut lui accorder d'abord l'indispensable; on verra plus tard si l'on doit lui continuer des secours de préférence à ceux qui y ont plus de droit par leur bonne conduite.

Nous ne pensons pas qu'il fût selon l'esprit de la religion chrétienne de mettre pour condition à l'assistance des malheureux qu'ils rempliront leurs devoirs religieux. Il vaut mieux se réserver de faire servir l'ascendant que l'on acquiert sur eux, à les inviter et à les porter à changer de vie. On obtiendra de cette manière des résultats plus solides et plus consolants.

REVENUS DES SÉMINAIRES.

Les revenus des séminaires, quand ils n'ont pas de leur nature une affectation spéciale, appartiennent de préférence au séminaire principal. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 64 et 72.) *Voy.* BIENS, SÉMINAIRES.

REVERSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Il y a obligation de reverser ou restituer lorsqu'on a trop reçu du trésor.

Le reversement des titulaires ecclésiastiques qui ont trop reçu s'opère par la voie de déduction. Leurs mandats sont délivrés intégralement, mais l'indication de ce qui doit revenir au trésor y est faite, et le payeur en opère la retenue. (*Circ. du* 31 *déc.* 1841. *Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 114.) — Les reversements sont suivis à la diligence des ordonnateurs secondaires. En cas de refus de payement de la part des débiteurs n'ayant plus droit à aucune rétribution sur les fonds de l'Etat, il est statué par le ministre, et l'arrêté qui constate le débet est transmis au ministre des finances, qui en fait poursuivre le recouvrement par l'agent judiciaire du trésor. (*Règl.*, a. 115.) — Lorsque la contestation est du ressort des tribunaux, l'instance est suivie par le ministre des cultes ou les préfets, et le jugement de condamnation est également adressé au ministre des finances, pour être remis à l'agent judiciaire chargé d'en suivre l'effet. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Règlement du 31 déc. 1841, a. 114 et 115.—Circulaire du 31 déc. 1841.

REVERSION.

Les titres, offices et bénéfices quelconques autres que ceux des évêques, curés et vicaires, furent éteints et supprimés par le décret du 12 juillet-24 août 1790, nonobstant clause de réversion. (Tit. 1er, a. 21 et 24.)

RÉVISION.

RÉVISION DES COMPTES.

Les comptables, les administrations locales et les ministères de l'intérieur et des finances ont le droit de se pourvoir contre les arrêtés de comptes. (*Instr.*, 17 *juin* 1840, a. 1345.) — Ce pourvoi a deux degrés : la demande en révision devant les premiers juges; l'appel devant une autre autorité. (*Ib.*, et *Lois du* 28 *pluv. an III et* 16 *sept.* 1807. *Instr.*, 30 *nov.* 1823, 15 *juin* 1824, 30 *mars* 1826 *et sept.* 1824.)

Il est procédé à la révision par les premiers juges, soit sur la demande du comptable ou des administrations locales, soit d'office. (*Instr.*, 17 *juin* 1846, a. 1346.) — Cette révision peut avoir lieu, non-seulement à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, mais encore pour cause d'erreurs, omissions ou double emploi, qu'un nouvel examen du compte jugé, ou la vérification d'autres comptes, pourraient faire reconnaître sans qu'il y ait des pièces nouvelles à produire. (*Ib.*)

Les lois et règlements n'ont point fixé de délai au delà duquel toute demande en révision dût cesser d'être admise; mais l'exercice de ce droit est réglé ainsi qu'il suit : Les dispositions des arrêts attaqués ne peuvent être suspendues ou modifiées dans leur effet que par un arrêt nouveau qui remette en question l'état de la comptabilité du receveur; et il doit être pris immédiatement un arrêt préparatoire ayant pour objet : 1° d'admettre la révision, s'il y a lieu et sauf la discussion ultérieure du fond; 2° de fixer, pour la production des pièces nécessaires au travail de révision, un délai semblable à celui qui est accordé au comptable pour satisfaire aux premiers arrêtés rendus sur ses comptes; 3° d'ordonner les mesures de garantie à prendre sur les biens du receveur, pour assurer les droits de la commune ou de l'établissement, pendant le temps qui doit s'écouler entre l'arrêt préparatoire et l'arrêt de révision; 4° d'accorder la suspension des poursuites qui auraient été commencées contre le comptable, lorsque cette mesure est sans inconvénient, à raison des actes conservatoires mentionnés ci-dessus, et de circonstances particulières jugées suffisantes par l'autorité. (*Art.* 1347.)

Il résulte de ces dispositions que les arrêts de comptes émanés en premier ressort de la Cour des comptes ou des conseils de préfecture sont définitifs et exécutoires par toutes les voies de droit, si, dans le délai de deux mois, à partir du jour où ils sont notifiés, les comptables ne se sont pas pourvus en révision, en produisant, à l'appui de leurs demandes, des justifications suffisantes; que les comptables obligés, dans ce cas, au versement des sommes dont ils sont constitués en débet, conservent néanmoins la faculté de réclamer ultérieurement la révision de leurs comptes dans les cas prévus et déterminés ci-dessus; mais qu'alors la Cour des comptes ou le conseil de préfecture fixe pour produire les justifications un délai de deux mois à partir du jour où la révision est admise, et que, faute par les réclamants de satisfaire à cette injonction, les premiers arrêtés sont rétablis et maintenus dans toute leur force. (*Art.* 1348.)

La présentation des demandes en révision formées par les comptables ou par les administrateurs est soumise aux règles suivantes : ces demandes doivent d'abord être légalisées par le visa du juge de paix. Un double en est remis à la partie adverse, qui en donne récipissé. Si elle s'y refuse, cette copie lui est signifiée par huissier. — Lorsqu'il s'agit de révision par la Cour des comptes, les demandes doivent parvenir, un mois au plus tard après le visa du juge de paix, au premier président, avec le récépissé de la partie adverse ou l'exploit ci-dessus mentionnés. Elles sont immédiatement communiquées au procureur général, pour que ce magistrat en requière l'enregistrement au rôle particulier tenu à cet effet au greffe de la Cour, et provoque l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces. S'il s'agit de révision par le conseil de préfecture, les demandes sont, dans le délai de quinze jours au plus tard après le visa du juge de paix, déposées et enregistrées au secrétariat général de la préfecture, qui en accuse réception, ainsi qu'il a été dit pour les comptes eux-mêmes, et qui les remet immédiatement au préfet, chargé d'investir le conseil de préfecture de la réclamation, et de provoquer l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces justificatives. (*Art.* 1349.)

Dans le cas où les demandes en révision par les premiers juges sont rejetées, ou s'il y a contestation sur l'arrêt de révision comme sur les résultats de l'arrêt primitif, les parties intéressées ont le droit de recours en appel, c'est-à-dire que les receveurs justiciables du conseil de préfecture peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes, et que le pourvoi des receveurs justiciables de cette Cour contre ses arrêts rendus en premier ressort doit être porté devant le conseil d'État, lorsqu'ils se croient fondés à attaquer l'arrêt de la Cour pour violation des formes ou de la loi.

Ces dispositions ne sont pas rigoureusement applicables aux trésoriers de fabriques et de consistoires. Nous croyons cependant que l'on doit s'en rapprocher autant que faire se peut. Ils rendent leurs comptes au conseil d'administration dont ils font partie. C'est à ce conseil qu'appartient le droit de les réviser, sauf appel à l'évêque et de l'évêque au conseil d'Etat.

Le trésorier a trente ans de délai pour demander la révision de ses comptes. La fabrique, de son côté, conserve ce droit pendant le même espace de temps.

La révision doit être demandée aux tribunaux ordinaires. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 80.)

Actes législatifs.

Lois du 28 pluv. an III (16 févr. 1795), 16 sept. 1807.—

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 80.—Instructions ministérielles, 30 nov. 1823, 15 juin 1824, sept. 1824, 30 mars 1826, 17 juin 1840, a. 1545 à 1549.

RÉVISION DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Un recours en révision contre les décisions de la section du conseil d'Etat pour le contentieux peut être formé, lorsque les formalités prescrites par la loi du 27 janvier-3 mars 1849 (*Art.* 37, 38 *et* 39) n'ont pas été observées. (*Ib.*, a. 40.) — Ce recours est formé par requête signée d'un avocat au conseil, laquelle doit contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qu'on joint à la requête. (*Décret imp.*, 22 *juill.* 1806, a. 1.)

Nous renvoyons pour le reste au décret lui-même, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur.

RÉVOCATION.

RÉVOCATION D'AUTORISATION.

L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne peut être révoquée que par une loi. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 6.) — Celle de leurs établissements particuliers ne peut l'être que par une ordonnance royale, après enquête *de commodo et incommodo*, consentement de l'evêque et avis du conseil municipal. (*Ib.*) — L'ordonnance de révocation doit être insérée au Bulletin des lois. (*Art.* 3 *et* 6.) — Les biens donnés font, en ce cas, retour aux donateurs ou à leurs ayants droit; ceux acquis sont attribués moitié aux établissements ecclésiastiques et moitié aux hospices du département. (*Art.* 7.) *Voy.* Établissements.—Une pension sur ces biens est faite aux membres de l'établissement. (*Ib.*) — L'autorisation donnée à un établissement particulier est censée révoquée lorsque cet établissement se sépare de sa congrégation pour s'affilier à une autre, ou pour former une maison à supérieure locale indépendante. (*Instr. min.*, *du* 17 *juill.* 1825, a. 9.)

Actes législatifs.

Loi du 24 mai 1825, a. 5, 6 et 7.—Instructions ministérielles du 17 juill. 1825, a. 9.

RÉVOCATION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

On n'avait pas prévu, en 1809, le cas où il faudrait, dans l'intérêt de l'Eglise et de la religion, révoquer un conseil de fabrique, parce que ce cas ne s'était jamais présenté. On dut y pourvoir en 1825, et on le fit de la manière suivante, conformément à ce qui avait du reste été déjà fait en 1822 (*Arr. min.*, 30 *sept.* 1822) et en 1823 (*Arr. min.*, 27 *mars.*)

« Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. — Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. » (*Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 5.)

La même année il y eut au moins trois conseils de fabriques révoqués : celui de Rohan-Rohan, par arrêté du 4 juin; celui d'Embleville, par arrêté du 31 octobre, et celui de Vico, par arrêté du 9 décembre.

« Il s'agit ici d'une révocation collective de tout le conseil, dit M. Vuillefroy; mais les membres du conseil peuvent-ils être individuellement révoqués ou destitués? La négative paraît vraisemblable. Le 14 thermidor an XIII, le ministre des cultes décidait que, « pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on doit attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement soit accompli. » Une autre décision ministérielle porte, il est vrai, que « le préfet, dans l'intervalle des renouvellements, a le droit de réformer un des marguilliers ou un des membres du conseil de fabrique ou du bureau. » Mais le silence du décret de 1809, et celui plus significatif encore de l'ordonnance de 1825, qui autorise la révocation en masse du conseil, ne permettent guère de soutenir cette dernière doctrine. (*Pag.* 339.)

Le ministre a mieux fait que de la soutenir, il l'a mise en pratique. Ainsi, dès l'année 1826, quatre conseillers de fabrique pour le moins furent révoqués, un par arrêté du 10 avril, et les autres par arrêté du 26 août, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. — Cet article ne parle que de la révocation du conseil en masse, comme le fait observer M. Vuillefroy ; mais le ministre pensa que qui pouvait le plus devait pouvoir le moins. — Nous ne croyons pas que cette manière de raisonner soit toujours juste, et nous ne sommes pas seul de cet avis.

Appelé à décider quelle autorité serait compétente pour révoquer un membre du comité de surveillance qui ne remplissait pas convenablement ses fonctions, le conseil royal de l'instruction publique se prononça en ces termes : « La loi du 28 juin 1833, en autorisant le ministre de l'instruction publique à dissoudre, suivant les circonstances, un comité local et à lui substituer un nouveau comité, n'a pas prévu le cas où il deviendrait nécessaire de revoquer un membre isolé. Le silence qu'elle garde à cet égard ne permet pas de pourvoir à son remplacement; mais il appartient au comité d'arrondissement de l'inviter à se retirer spontanément, en donnant sa démission. S'il s'y refuse, ce comité est libre d'adjoindre un ou plusieurs notables de plus au comité local, comme le paragraphe 1er de l'article 17 de la loi précitée lui en donne le droit. C'est le seul moyen efficace d'atténuer les inconvénients que la negligence ou l'influence pernicieuse d'un membre du comité local serait de nature à entraîner pour l'instruction primaire. »

Dans une lettre du 29 juillet 1842, le ministre dit que l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 n'est applicable qu'aux conseils de fabrique régulièrement organisés.

Nous devons faire remarquer à notre tour que le défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes ne devient un motif de révocation que lorsque le conseil, après avoir été requis par l'évêque ou par le préfet de remplir ce devoir, refuse ou néglige de le remplir. (*Ord. rog.*, 12 *janv.* 1825, a. 5.)

En accordant à l'évêque l'initiative de la demande de révocation, l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a pas entendu lui donner une initiative exclusive, et a réservé au gouvernement l'appréciation des causes graves qui pourraient rendre indispensable cette révocation. C'est l'avis du conseil d'Etat. (*Comité de l'int.*, 1831.) D'où M. Vuillefroy conclut qu'un conseil de fabrique peut être révoqué, lors même que la proposition n'en est pas faite par l'évêque. Telle est aussi l'opinion du *Journal des Fabriques.* (T. I, p. 31.) — La conclusion est logique, mais le principe est faux. Si le ministre pouvait, malgré l'évêque ou sans la demande préalable de l'évêque, révoquer un conseil de fabrique, ce conseil ne serait plus qu'une commission ministérielle, et le décret impérial du 30 décembre 1809 devrait être refait.

Après la révocation du conseil de fabrique, il est procédé à une nouvelle formation, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 30 décembre 1809. (*Art.*6.)

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1833, a. 17, § 1.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 6.—Ordonnance royale, 12 janv. 1825, a. 5.—Conseil d'Etat, comité de l'int., avis, 1831.—Arrêtés du ministre, 30 sept. 1822, 27 mars 1825, 4 juin 1825, 9 déc 1825, 10 avril 1826, 26 août 1826.—Lettre ministérielle 9 juill. 1842.

Auteur et ouvrages cités.

Journal des conseils de fabrique, t. I, p. 31.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 339.

RÉVOCATION DES DESSERVANTS ET VICAIRES.

Les desservants et les vicaires sont révocables par l'évêque, sous le régime des Articles organiques. (*Art.* 31.) Il ne peut pas y avoir de doute à cet égard. — On ne serait donc pas admis à se pourvoir comme d'abus au conseil d'Etat contre cette révocation. Deux ordonnances, l'une du 9 juillet 1828, l'autre du 3 novembre 1825, l'ont formellement déclaré.

La Constitution civile du clergé portait qu'aucun curé ne pourrait révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque et son conseil. (*Décret du* 12 *juill.* -24 *août* 1790, tit. 2, a. 44.) *Voy.* Desservants, Révocation des titulaires ecclésiastiques, Vicaires.

En 1815, durant les Cent-Jours, le directeur général des cultes écrivit aux évêques qu'il était indispensable, lorsque le prefet croyait l'ordre compromis au point d'exiger l'éloignement du curé ou desservant, que celui-ci fût entendu; qu'il ne pouvait l'être d'une manière suffisante par les deux autorités, s'il n'était mandé; qu'il y avait malheureusement des exemples trop fréquents de mésintelligence entre le maire et le pasteur, et qu'il serait de la justice du préfet, suivant les circonstances, et pour compléter son instruction, de mander aussi le maire. (Jauffret, *Mém.*, t. III, p. 85.) — Il n'est pas question de destitution dans cette circulaire. La révocation y est caractérisée comme elle doit l'être d'après le décret impérial du 17 novembre 1811. *Voy.* Traitement. Elle doit consister en un simple éloignement.

Le conseil d'Etat, par ordonnance royale du 16 juin 1846, a rejeté le recours qu'un desservant avait formé en cas d'abus contre son évêque qui l'avait révoqué. — Les motifs du recours ne nous étant pas connus, nous ne pouvons pas dire ce que nous en pensons ; mais il est certain qu'il y aurait abus de la part d'un évêque qui révoquerait purement et simplement un desservant et le laisserait sans emploi et sans pension, si ce desservant était un prêtre ordonné à titre de bénéfice, c'est-à-dire en vue des titres à occuper dans le diocèse et sans justification de patrimoine.

Lorsque le culte fut réorganisé en France, la révocation arbitraire était une arme utile ; elle est devenue funeste depuis ; nous en avons donné la raison ailleurs. Qu'il nous suffise d'ajouter ici qu'il y a aux portes de Paris un diocèse dans lequel soixante-douze révocations de desservants ou vicaires ont eu lieu dans le courant de l'année 1848, s'il faut en croire les révélations faites par les journaux. Quelle espèce de culture peuvent-ils donner à la vigne du Seigneur, ces pasteurs rendus nomades par suite de leur instabilité? De quelle manière doivent-ils s'y prendre pour connaître leur troupeau et s'attacher à lui? S'il n'y a rien d'abusif dans cette manière de traiter les prêtres, il faut que ce diocèse soit bien malheureusement partagé, et le cœur du pieux prélat doit être péniblement affecté, d'avoir si souvent besoin d'user de son autorité pour supprimer le scandale ou pour le prévenir.

Pendant l'impression de notre Dictionnaire, on vient de publier le rapport que M. le représentant Chapot a fait au nom du comité des cultes, sur la proposition de ses collègues MM. Pascal Duprat, Isambert, Edgar Quinet, Mispoulet, Gavarret et Génac, sur l'inamovibilité des desservants. L'honorable représentant, après avoir reconnu comme nous que l'amovibilité était nécessaire à l'époque où elle a été décrétée et ne l'est plus aujourd'hui, pense qu'il n'y a qu'un concile œcuménique ou le pape qui puisse, d'accord avec le gouvernement, remédier à cet état : erreur concevable de la part de ce comité.

L'amovibilité nous a été imposée par le gouvernement. C'est un joug que nous subissons et dont nous serons débarrassés dès l'instant où nos prélats voudront bien s'entendre. L'article qui l'établit fait partie d'une Constitution civile qui a été subie et jamais adoptée, et à laquelle ni le pape, ni le saint-siége, ni l'Eglise universelle ne pourraient toucher sans compromettre, par une acceptation implicite du reste, la liberté de l'Eglise.

Ce qu'il faut, à notre avis, c'est que l'Etat retire les Articles organiques, et que les évêques de France, réunis en conciles ou représentés par une commission ecclésiastique, préparent pour les remplacer un règlement ecclésiastique, auquel l'Etat donnera l'exécution civile par une loi, et qui deviendra ainsi la Constitution orthodoxe et utile des Eglises de France.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 31.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 44.—Décret impérial, 17 nov. 1811.—Conseil d'Etat, ord. roy., 9 juill. 1828, 9 nov. 1835, 16 juin 1846.—Circulaire ministérielle, 1815 (Cent-Jours) —Rapport de M. Chapot, 7 avril 1849.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, tom. III, p. 85.

RÉVOCATION DES DONATIONS.

Les donations entre-vifs sont révocables, 1° pour cause d'inexécution des clauses sous lesquelles elles ont été faites ; 2° pour cause d'ingratitude ; 3° pour cause de survenance d'enfants. (*Cod. civ.*, a. 953.)—Dans ce dernier cas, la révocation a lieu de plein droit. (*Ib.*, a. 960.) — Il est censé y avoir survenance d'enfant, lorsqu'un enfant naturel, né depuis la donation, est légitimé par le mariage subséquent. (*Ib.*) — Mais la révocation pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des clauses du contrat doit être poursuivie devant les tribunaux. (*Ib.*, a. 956.) — Il faut en faire la demande dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu du donateur. (*Ib.*, a. 957.)

Ces principes sont applicables à toute espèce de donations entre-vifs, à celles qui ont été faites aux établissements ecclésiastiques comme aux autres.

Nous avons supposé le cas où la donation a été authentiquement acceptée par le donataire, et est ainsi devenue parfaite. Si elle n'avait pas encore été acceptée, il n'y aurait qu'une proposition de donner : nul doute, en ce cas, que le donateur ne pût retirer sa promesse, et renoncer ainsi à donner. C'est ce qui fut jugé par arrêt du 25 décembre 1598, relativement à une fondation que le supérieur ecclésiastique n'avait pas acceptée du vivant du fondateur.

RÉVOCATION DES EMPLOYÉS SUBALTERNES DE L'ÉGLISE.

La révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartenait aux marguilliers sur la proposition du curé ou desservant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 33) ; l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a réglé que, dans les communes rurales, celle des chantres, sonneurs et sacristains, serait faite par le curé, desservant ou vicaire. (*Art.* 7.)

RÉVOCATION DES MANDATAIRES.

La révocation du mandataire met fin au mandat. (*Cod. civ.*, a. 2003) ; mais si elle n'a été notifiée qu'au mandataire seul, elle ne peut être opposée aux tiers qui ont traité de bonne foi avec lui, dans l'ignorance de cette révocation. (*Art.* 2005.)

RÉVOCATION DES MINISTRES DU CULTE ISRAÉLITE.

Le consistoire central peut provoquer auprès du ministre des cultes la révocation des grands rabbins consistoriaux, et prononcer lui-même celle des rabbins communaux, sauf la confirmation du ministre des cultes. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 12.) *Voy.* RÉSIDENCE. — Ce même consistoire statue lui-même sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux. (*Art.* 12.) — Il peut, sur l'avis du grand rabbin, révoquer la nomination du mohel et du schohet. (*Art.* 19.) — Il révoque aussi, sur la proposition des consistoires départementaux, les ministres officiants. (*Art.* 20.)

RÉVOCATION DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Les Articles organiques déclarent que les vicaires et desservants seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. (*Art.* 31.) — Ici, révoquer signifie seulement rappeler, et rappeler ce n'est pas destituer. Les évêques et le conseil d'Etat ont eu tort de le comprendre autrement, et si nous osions dire toute notre pensée, ils ont montré une ignorance inexcusable des principes les plus communs de la justice et du droit public français.

Le prêtre a, comme prêtre, des droits que le législateur n'a pas voulu lui enlever, parce qu'il ne le pouvait pas. Il en a, comme citoyen, qui sont également respectables. Quand les Articles organiques parlent de révocation, ils n'ont en vue qu'un simple déplacement. — Les destitutions arbitraires sont illégales et anti-canoniques. Aucun évêque ne peut se les permettre, et aucun tribunal ne doit les tolérer.

Si l'on avait pu soupçonner raisonnablement que le gouvernement en 1802 avait voulu mettre ainsi les vicaires et les desservants à la merci d'un prélat qui, pouvant ne pas avoir de conseil, puisque la loi ne lui en impose point, ou se passer de son avis, est exposé, comme les autres hommes, à commettre des injustices, les décrets des 17 novembre 1811 et 6 novembre 1813 dissiperaient cette erreur. Le cas d'éloignement pour inconduite ou toute autre cause grave, celui même de suspension, y sont prévus, et le législateur règle quelle doit être, en ce cas, l'indemnité qui sera prise sur le traitement du desservant pour être remise à celui qui le remplacera.

Sous la Constitution civile du clergé, dont les principes ont été conservés par les Articles organiques, les vicaires épiscopaux n'étaient pas révocables, et ceux des curés ne pouvaient l'être que pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque et son conseil. (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790, tit. 2, a. 22 et 44.)

« Du principe que les prêtres desservant les succursales sont nommés par l'évêque et révocables par lui, il suit, dit M. de Cormenin (*Dr. adm.*, t. III, ch. 1, Jurisp., 19), qu'il peut leur retirer, sans jugement préalable, les pouvoirs sacerdotaux qu'il leur a confiés, c'est-à-dire la faculté de dire la messe, la prédication de la parole divine et l'administration des sacrements. » Et à l'appui de cette étrange assertion, il cite les ordonnances sur décisions du conseil d'Etat rendues les 14 juillet 1824, 3 août 1828, 28 octobre 1829, 16 nov. 1835, 16 mars 1837, 9 mai 1838.

« Quant aux desservants, continue-t-il, la sentence de leur déposition est dans la seule volonté de l'évêque. Ils ne tiennent leurs pouvoirs que de lui et tant qu'il lui plaît : *Quamdiu nobis placuerit.* La révocation des succursalistes pour toutes sortes de causes, même étrangères aux saints canons, à la différence de la révocation des curés, n'a donc pas besoin d'être motivée, et ne peut donner lieu à aucun recours pour abus, soit devant le conseil d'Etat, soit devant l'autorité métropolitaine.

« L'article 31 de la loi du 18 germinal an X n'est que la reproduction des art. 10 et 11 de l'édit du mois d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, qui permettaient aux évêques de révoquer les vicaires, et de leur retirer les pouvoirs de prêcher et de confesser, sans être obligés d'en expliquer les motifs. »

Fort bien raisonné. Mais si quelqu'un avait dit à M. de Cormenin : Les Articles organiques voulaient que les desservants ne fussent que des vicaires ruraux du curé de canton, inférieurs même à ceux qui restaient auprès de lui : en cette qualité, ils pouvaient être déclarés révocables à la volonté de l'évêque, sans qu'il y eût opposition avec le droit commun et les lois ecclésiastiques de la France ; mais les évêques ne voulurent pas leur conserver cette position subordonnée que leur faisaient les Articles organiques : ils les firent pasteurs, les tirant de l'ordre des vicaires pour les mettre dans celui des curés. L'Etat approuva cette conduite, et renonça ainsi à ce qu'il avait établi. A-t-il pu continuer de permettre qu'on traitât en vicaires ceux qu'il a consenti à reconnaître comme curés ? Et les évêques, contrairement aux usages et aux lois du pays, ont-ils pu traiter comme vicaires ceux qu'ils faisaient curés, ou comme simples commissionnés intérimaires ceux qu'ils établissaient titulaires définitifs ? M. de Cormenin aurait, nous n'en doutons pas, trouvé dans la rectitude de son jugement, et sous cet aperçu tout différent du premier, des raisons puissantes pour combattre la révocabilité des desservants.

Du reste, M. de Cormenin est dans l'erreur lorsqu'il dit que l'article organique 31 n'est que la reproduction des articles 10 et 11 de l'édit d'avril 1695. — Les articles 10 et 11 de cet édit n'ont trait qu'à la prédication et à l'administration des sacrements, fonctions dont ils soumettent l'exercice à la permission de l'évêque, et la révocation à des causes survenues à leur connaissance, tandis que l'article organique 31 a trait au titre même du desservant et du vicaire, et reconnaît à l'évêque la faculté de le changer sans causes.

Ici M. de Cormenin aura été sans doute la dupe de sa confiance en M. Dupin, qui, avec son assurance ordinaire, dit, sur l'article organique 31 : « Il est incontestable que les prêtres qui ne sont pas curés sont amovibles et révocables *ad nutum*. Edit de 1695, a. 11. » (*Manuel*, p. 221.) — Portalis avait cependant eu soin de dire, sur ce même article organique, après avoir cité les articles 11 et 12 du même édit : « Par la discipline de l'Eglise de France, les prêtres qui ne sont pas curés ont donc besoin d'être approuvés par l'évêque pour pouvoir prêcher et confesser, et l'approbation de l'évêque est révocable. » Il aurait dû ajouter, pour des causes survenues à sa connaissance, puisque l'édit de 1695 le porte en termes exprès. Mais, à part cette réticence volontaire et peu délicate de la part d'un homme à qui on ne peut refuser d'avoir été très-versé dans la connaissance du droit civil-ecclésiastique, il n'en est pas moins vrai que Portalis s'était expliqué assez nettement pour empêcher que M. Dupin n'ajoutât une erreur de plus à celles dont son livre est rempli (1).

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 31.—Edit d'avril 1695, a. 10 à 12.—Décret sur la Constitution civile du clergé, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 22 et 44.—Décrets impériaux, 17 nov. 1811, 6 nov. 1813.—Conseil d'Etat, ord. roy., 14 juill. 1824, 3 août 1828, 28 oct. 1829, 16 nov. 1835, 16 mars 1837, 9 mai 1838.—Rapport sur les Articles organiques, a. 31.

Auteurs et ouvrages cités.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, tom. III, ch. 1, Jurispr., 19.—Dupin (M.), *Manuel du droit public ecclésiastique.*

RÉVOLTE.

Se révolter, c'est faire volte-face pour résister à ceux par lesquels on est conduit, et, dans un sens plus large, c'est se soulever contre l'autorité.

Le ministre du culte qui prononce en assemblée publique et dans l'exercice de son ministère un discours qui tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, est puni d'un emprisonnement (*Code pénal*, a. 202) ; et si sa provocation a été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donne lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, lui est appliquée. (*Ib.*, a. 203.) — La provocation faite dans un écrit contenant des instructions pastorales est punie de la détention ; et si elle a été suivie d'une révolte ou sédition, de la déportation ou d'une peine plus forte, si une peine plus forte doit être appliquée aux coupables ou à l'un d'entre eux. (*Ib.*, a. 205 et 206.)

RIETTI.

Rietti, ville épiscopale (Etats pontificaux). Son siége fut conservé par Napoléon lorsqu'il réunit les Etats du pape à l'Empire français. — Il fut arrêté, dans la convention du 25 janvier 1813, que, à la mort du titulaire, ce diocèse serait réuni aux évêchés suburbicaires. (*Concordat de* 1813, a. 6.)

---

(1) Nous nous apercevons, en corrigeant les épreuves de notre Dictionnaire, que cet article fait double emploi avec l'un des précédents : nous le conservons néanmoins, parce qu'il faudrait opérer un remaniement trop considérable pour réduire les deux en un seul.

RIEUX.

Rieux, ville autrefois épiscopale. — Le siége épiscopal de cette ville, déjà supprimé civilement en 1790 (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790), le fut canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

RIEZ.

Riez, ville autrefois épiscopale. — L'Assemblée nationale supprima son siége civilement en 1790. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Il fut canoniquement supprimé en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

RITUEL.

I. Du Rituel en général. — II. Du nouveau Rituel préparé par le gouvernement. — III. Des Rituels publiés par les évêques.

1° *Du Rituel en général.*

On appelle Rituel le livre qui contient les rites d'une liturgie.

Il y a des Rituels dans lesquels on ne rencontre rien autre chose que les prières propres à chaque rite, et les rubriques qui indiquent quelles sont les cérémonies qui doivent l'accompagner. — Il y en a d'autres dans lesquels les ministres de la religion trouvent en outre les instructions dont ils peuvent avoir besoin pour remplir convenablement les fonctions de leur ministère relatives à cette partie de leurs devoirs.

2° *Du nouveau Rituel préparé par le gouvernement.*

Les Articles organiques déclaraient qu'il n'y aurait qu'une seule liturgie pour toutes les Églises catholiques de France, sans dire par qui elle serait faite. (*Art. org.* 39.) Le gouvernement crut sans doute que ce soin le regardait. Il fit préparer un Rituel, qui était à peu près terminé le 11 mars 1806, lorsque Portalis fit son rapport à l'Empereur sur le *Catéchisme de l'Empire français.*

Ce livre paraissait d'autant plus essentiel à Portalis, qu'il devait régler la discipline des diocèses, et réformer dans les anciens Rituels les règles de police ecclésiastique sur les sépultures, sur les mariages, les sacrements et la célébration des fêtes, qui ne vont plus avec nos mœurs, ni avec nos lois. (*Rapp. du* 11 *mars* 1806.)

Il est à regretter que ce livre, singulier dans son espèce, n'ait pas été conservé: nous aurions vu le savoir-faire des hommes d'État constitués en concile national pour régler l'exercice du culte dans toute l'étendue de l'Empire français.

Un Rituel imposé par le gouvernement était, comme le Catéchisme qu'il avait donné, un renversement complet de la discipline ecclésiastique et une entreprise qui sapait la religion par sa base. *Voy.* Catéchisme.

Heureusement ce projet, qui était en opposition directe avec les articles organiques 9 et 14, fut abandonné.

3° *Des Rituels publiés par les évêques.*

Le Rituel devrait être, comme la liturgie, une affaire réservée aux conciles provinciaux. — Chaque évêque est autorisé par l'article organique 9 à en publier un particulier pour son diocèse. Notre dessein n'est pas de discuter ce droit, qui est peut-être mieux fondé qu'il ne nous paraît l'être au premier aperçu. Il existe : nous devons le constater et nous en tenir là.

Quand l'article organique 39 déclarait qu'il n'y aurait qu'une seule liturgie en France, il ne pouvait l'entendre que d'une liturgie identiquement la même quant au fond, mais susceptible de varier dans la forme, sans quoi les évêques n'auraient eu que la surveillance du culte, puisque la direction aurait été immuablement tracée dans le Rituel. — Or, comme on ne doit jamais supposer que la loi dise oui et non, édifie d'un côté ce qu'elle démolit de l'autre, il faut nécessairement restreindre l'application des articles dans les limites qui sont déterminées par l'esprit de la loi et des autres articles.

Le Rituel est un des livres d'Église dont le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) a défendu l'impression et la réimpression sans la permission de l'évêque. *Voy.* Livres d'Église. — Il sert de règlement dans le diocèse qui l'a adopté. Son exécution est obligatoire, et l'autorité civile doit la maintenir dans les cas où elle s'est réservé d'intervenir pour faire respecter la discipline ecclésiastique.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 14 et 39.—Rapport du 11 mars 1806.

ROCHELLE (La).

La Rochelle, ville épiscopale (Charente-Inférieure). — Le siége de cette ville est celui de Maillesais, dont la translation fut faite en 1648. (*Bulle de mai* 1648.) L'Assemblée nationale le supprima civilement en 1790. (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima canoniquement en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il est suffragant de Bordeaux. Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Charente-Inférieure, qui se divise en six arrondissements : celui de la Rochelle, qui comprend 10 cures et 34 succursales ; celui de Rochefort, qui comprend 4 cures et 19 succursales ; celui de Saint-Jean d'Angély, qui comprend 7 cures et 43 succursales ; celui de Saintes, qui comprend 8 cures et 65 succursales ; celui de Jonzac, qui comprend 7 cures et 56 succursales ; celui de Marennes, qui comprend 7 cures et 15 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un greffier et d'un vice-official. — Le séminaire diocésain est à la Rochelle, et l'école secondaire ecclésiastique à

Pons. (*Ord. roy. du* 30 *oct.* 1828.) Elle pouvait recevoir 200 élèves. L'ordonnance royale du 31 août 1845 a réduit ce nombre à 160. — Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Ursulines, des dames du Refuge, des dames de la Providence, des sœurs de la Sagesse, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des dames de Chavagnes, des Bénédictines, des Ursulines du Sacre-Cœur.

RODEZ.

Rodez, ville épiscopale (Aveyron). — Le siége épiscopal de Rodez a été établi dans le v^e^ siècle. Il fut conservé par l'Assemblée nationale. (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801 et éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Son rétablissement, arrêté en 1817 et décrété à Rome (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué en 1822.—Il est suffragant d'Alby. Sa juridiction s'étend sur tout le département de l'Aveyron, et embrasse cinq arrondissements: celui de Rodez, qui comprend 12 cures et 158 succursales; celui d'Espalion, qui comprend 10 cures et 98 succursales; celui de Milhau, qui comprend 10 cures et 97 succursales; celui de Saint-Affrique, qui comprend 7 cures et 95 succursales; celui de Villefranche, qui comprend 9 cures et 106 succursales. — La cure est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 8 *oct.* 1824.) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Rodez. Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques dans le diocèse, l'une à Rodez et l'autre à Belmont. (*Ord. roy. du* 12 *nov.* 1828, 1^er^ *mars* 1829.) Elles peuvent recevoir 135 élèves. — Les congrégations ou corporations ecclésiastiques qui ont des établissements dans le diocèse de Rodez sont les frères des Ecoles chrétiennes, les religieuses de Notre-Dame, les Carmélites, les Dominicaines, les Bénédictines, les Franciscaines, les Ursulines, les sœurs de Saint-François de Sales, les sœurs de Saint-Joseph, les religieuses de la Présentation, celles du Saint-Sacrement et celles du Saint-Nom de Jésus, les sœurs de Nevers, les sœurs de Mâcon, celles de Saint-Vincent de Paul, celles de la Sainte-Famille, celles de la Doctrine chrétienne, celles de Saint-Artemons et celles du Saint-Enfant Jésus.

ROI.

Voy. CHEF DE L'ETAT.

ROLE.

RÔLE DES CONTRIBUTIONS.

A l'appui de la demande en érection de chapelle, la commune est tenue de fournir le rôle de ses contributions. (*Circ. du min. des cultes*, 4 *juill.* 1810.) — La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) avait déclaré nuls et non avenus les rôles qui auraient pour objet l'acquisition ou location en nom collectif de la part des communes ou sections de communes d'un local pour l'exercice du culte, la dotation du culte ou une taxe pour couvrir ses frais. (*Art.* 9, 10 et 11.) — Cette disposition législative est une de celles qu'abrogea le Concordat de 1801.

Actes législatifs.

Concordat de 1801.—Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), art. 9 à 11.—Circulaire ministérielle, 4 juillet 1810.

RÔLE DE RÉPARTITION.

Dans le principe, les frais du culte pour les chapelles vicariales étaient payés sur l'excédant des revenus de la commune; et quand il était insuffisant, on y suppléait par un rôle de répartition entre les seuls domiciliés de la commune. (*Circ. du min. des cultes*, 11 *oct.* 1811.) .

RÔLE DE RÉPARTITION POUR LES FRAIS DU CULTE ISRAÉLITE.

Voy. FRAIS DU CULTE.

RÔLE DE SOUSCRIPTION.

Lorsqu'une partie de paroisse sollicite l'érection d'une annexe, les principaux contribuables, ou tous les habitants, si l'annexe est destinée à l'usage de toute une section séparée de la commune, doivent se réunir et souscrire un rôle de contributions destinées à couvrir les frais du culte. (*Circ. du min. des cultes*, 11 *oct.* 1811; *du* 21 *août* 1833.) —Il devait être adressé au ministre des cultes trois copies de ce rôle de souscription. (*Ib.*)

Une circulaire du 21 août 1833 n'exige plus la triple expédition du rôle des souscriptions, mais elle exige que chaque souscription soit appuyée de la signature du souscripteur ou de sa marque ordinaire s'il est illettré, et qu'à côté soit rappelé le montant de ses contributions. — Elle fait observer que ce rôle peut n'être souscrit que pour un certain nombre d'années, et que sa durée ne peut pas être de moins de trois ans.

Le rôle de souscription présenté par les habitants qui demandent l'érection d'une annexe est rendu exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe. (*Décret imp. du* 30 *sept.* 1807, a. 11.) — L'intention du gouvernement n'est pas qu'il y ait d'autres titres que les annexes qui soient ainsi à la charge des particuliers, mais si l'on en établissait d'autres, le rôle des souscriptions devrait être fait de la même manière.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 sept. 1807.—Ministre des cultes, circ. du 11 oct. 1811, du 21 août 1833.

ROME.

On dit que Rome est la capitale du monde chrétien. Cette manière de s'exprimer n'est pas exacte: Rome est le chef-lieu de l'Eglise de Rome, qui se trouve être maintenant l'Eglise-mère de toutes les Eglises catholiques, apostoliques et romaines de tout l'univers.

L'évêque de Rome doit résider à Rome ou dans le diocèse de Rome, et non pas ailleurs, parce qu'il est avant tout pasteur de l'Eglise de Rome. Les canons sont obligatoires pour lui comme pour les autres évêques de la chrétienté.

L'Empereur était dans le faux et suivait l'opinion erronée de quelques théologiens peu instruits, lorsque, considérant le pape comme pasteur primitif de tout l'univers et de chaque Eglise en particulier, il conçut le projet de l'attirer dans le lieu de la résidence impériale (*Sénatus-cons. du* 17 *févr.* 1810, a. 15. *Concordat de Fontainebleau*, a. 9); ce qui aurait laissé l'Eglise de Rome sans évêque propre, et en aurait donné deux à la résidence impériale.

La chose la moins concevable en ceci, c'est que personne ne se soit aperçu alors que par cette disposition la constitution de l'Eglise était changée, et l'œuvre de Jésus-Christ et des apôtres refaite. *Voy.* COUR DE ROME, PAPE, PATRIMOINES, SAINT-SIÉGE.

En 1806, dans l'ivresse de la victoire, l'Empereur, révélant les projets qu'il méditait, écrivit au pape : « Toute l'Italie sera soumise à ma loi... Votre Sainteté est souveraine de Rome, mais j'en suis l'empereur. » (13 févr. 1806.) — « Votre Majesté, lui dit le pape, établit en principe qu'elle est l'empereur de Rome. Nous répondons, avec la franchise apostolique, que le souverain pontife, qui est tel, depuis un si grand nombre de siècles, qu'aucun prince régnant ne compte une ancienneté semblable à la sienne, le pontife, devenu encore souverain de Rome, ne reconnaît et n'a jamais reconnu dans ses Etats une puissance supérieure à la sienne; qu'aucun empereur n'a aucun droit sur Rome. Vous êtes immensément grand; mais vous avez été élu, sacré, couronné, reconnu empereur des Français et non de Rome. Il n'existe pas d'empereur de Rome, si on ne dépouille le souverain pontife du domaine absolu et de l'empire qu'il exerce seul à Rome. Il existe bien un empereur des Romains, mais ce titre n'est qu'un titre de dignité et d'honneur. » (*Lettre*, 21 *mars* 1806.)

Actes législatifs.

Concordat de Fontainebleau, 1813, a. 9.—Sénatus-consulte du 17 févr. 1810, a. 15.—Lettre du pape, 21 mars 1806.—Lettre de l'Empereur, 13 févr. 1806.

ROSIÈRE.

Par décret impérial du 16 thermidor an XIII (4 août 1805), l'Empereur approuva la donation faite pour le rétablissement de l'institution et nomination annuelle d'une rosière à Suresne, pour être exécutée selon le règlement adopté par le conseil municipal et le maire. — Ce règlement, annexé au décret, porte entre autres articles, que la Rosière sera nommée par une assemblée présidée par le maire, et composée du curé et de douze anciens choisis parmi les habitants les plus recommandables du village (*Art.* 4); que le curé pourra recommander aux suffrages de l'assemblée celle des filles de sa paroisse dont la conduite lui aura paru la plus exemplaire (*Art.* 7); qu'il aura le droit de décider entre deux filles qui auraient obtenu égalité de suffrages (*Ib.*); qu'il annoncera le dimanche au prône le choix d'abord fait des trois filles parmi lesquelles la Rosière sera choisie (*Art.* 8); que le jour de l'élection il chantera une messe haute des anges (*Art.* 11); que le couronnement de la Rosière aura lieu après vêpres dans l'église paroissiale, par les mains de l'officiant, qui sera choisi parmi les membres les plus respectables du clergé (*Art.* 12); qu'il sera précédé d'un discours analogue à la cérémonie (*Art.* 13); que le jour du mariage de la Rosière, le maire, accompagné du curé, lui remettra une dot de 300 fr. (*Art.* 15); que cette institution est placée sous la sauvegarde des pères et mères, des magistrats et pasteurs de Suresne et de tous ceux qui aiment et honorent la vertu. (*Art.* 19.)

Dans ses instructions sur la comptabilité communale (14 avril 1812), le directeur général disait qu'on inscrirait dans tous les budgets que réglait le gouvernement, 600 fr. pour dot de la Rosière, et que les dépenses accessoires seraient prises sur les fonds pour fêtes publiques. Il doit y avoir une décision impériale qui autorisait cette dépense.

ROTE (LA).

La Rote est un des tribunaux ecclésiastiques de Rome. Il est composé de douze membres inamovibles, que l'on appelle auditeurs de Rote : trois Romains, un Toscan ou un Pérugin alternativement; un Milanais, un Bolonais, un Ferrarais, un Vénitien, un Allemand, un Castillan, un Aragonais et un Français.

On voit par cette composition que ce tribunal a été établi pour toute la chrétienté, et il connaît en effet sur appel de toutes les affaires ecclésiastiques mineures pour toute la chrétienté.

Ses décisions n'étaient pas civilement exécutoires en France. Elles y eurent moins de valeur encore aux yeux de l'autorité civile, lorsqu'elle eut défendu sous des peines sévères de correspondre pour des affaires ecclésiastiques avec une puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la surveillance des cultes, et avoir obtenu son autorisation (*Cod. pén.*, a. 207), et de recevoir, publier, imprimer, ni autrement mettre à exécution des expéditions quelconques de la Cour de Rome, sans l'autorisation du gouvernement. (*Art. org.*, a. 1.) — Cependant, de même que l'ancien gouvernement n'avait pas cessé d'entretenir à Rome l'auditeur qu'il avait le droit de présenter, ainsi le nouveau a continué de pourvoir à cette charge. — Par arrêté du 11 nivôse an XI (1er janvier 1803), le premier consul la donna à l'abbé d'Isoard, « pour la tenir et exercer, en jouir et user avec les mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés et émoluments qui y appartiennent, tels qu'en avait joui ou dû jouir le cardinal de Bayanne. »

En 1847, le ministre des cultes proposa de porter à 20,000 le traitement ou indemnité de traitement de l'auditeur de Rote français, ce qui fut accordé. (*Rapp.*, 29 *mai* 1847.) — L'Assemblée nationale vient d'en arrêter la suppression.

« Le ministre du souverain auquel la nomination appartient, disait l'ambassadeur de France au ministre des relations extérieures, fait connaître au pape le choix de son souverain, en priant Sa Sainteté d'admettre le sujet choisi parmi les auditeurs du tribunal de la Rote; mais il n'est pas nécessaire, il n'est même pas convenable que le souverain qui présente l'auditeur de la Rote transmette au saint-siége un arrêté de nomination ni aucun titre en forme de brevet.... Il suffit au pape d'avoir connaissance, par une note officielle du ministre de France près le saint-siége, que le gouvernement a nommé M..., et ensuite que le même ministre présente à Sa Sainteté l'auditeur nommé, pour que cet auditeur entre, suivant les formes établies, au tribunal de la Rote. » *Lettres du 4 vent. an XI* (23 févr. 1803), *du* 21 *flor. an XI* (11 mai 1803).

Les auditeurs de Rote, nationaux comme étrangers, jouissent tous des mêmes honneurs, droits et prérogatives. — Ils sont assis sur les gradins au-dessous du pape dans les messes pontificales. — Leurs services sont peu rétribués, mais ils leur valent d'ordinaire, après un certain nombre d'années, le chapeau de cardinal.

Les audiences de la Rote se tenaient chaque lundi.

Le dernier reçu des auditeurs de Rote porte la croix devant le pape dans certaines cérémonies.

Par arrête du 17 juin 1809, la consulte extraordinaire avait supprimé la Rote en même temps que les autres tribunaux. (*Art.* 1.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1.—Code pénal, a. 207.—Arrêté consulaire, 11 niv. an XI (1er janv. 1803).—Arrêté de la consulte, 17 juin 1809.—Rapport, 29 mai 1847.—Assemblée nationale, nov. 1848.—Lettres ministérielles, 4 vent. an XI (23 févr. 1803), 21 flor. an XI (11 mai 1803).

ROUEN.

Rouen, ville archiépiscopale (Seine-Inférieure). — Le siége épiscopal de Rouen a été érigé dans le IIIe siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801 et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il avait pour suffragants les siéges d'Avranches, Bayeux, Coutances, Evreux, Lisieux et Séez; on lui assigna ceux de Bayeux, Coutances, Evreux, Séez. (*Ib.*) — Sa juridiction épiscopale s'étend sur tout le département de la Seine-Inférieure et embrasse cinq arrondissements : celui de Rouen, qui comprend 21 cures et 98 succursales; celui du Havre, qui comprend 10 cures et 74 succursales; celui d'Yvetot, qui comprend 10 cures et 100 succursales; celui de Dieppe, qui comprend 8 cures et 96 succursales; celui de Neufchâtel, qui comprend 8 cures et 90 succursales. —La cure est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines, qui portent le rochet, l'aumusse et le camail de couleur noire. — L'officialité métropolitaine est formée d'un official, de même que l'officialité diocésaine. — Le séminaire diocésain est à Rouen. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques : l'une à Mont-aux-Malades, et l'autre à Mont-Saint-Aignan. (*Ord. roy. du* 14 *déc.* 1828.) Elles sont autorisées à recevoir 270 élèves.—Les corporations ou congrégations ecclésiastiques qui ont des établissements dans le diocèse de Rouen sont : les Carmélites, les sœurs d'Ernemont, les sœurs de la Providence, les sœurs de la Miséricorde, les Visitandines, les Ursulines, les Bénédictines de l'Adoration perpétuelle, les sœurs de Saint-Joseph, les dames du Sacré-Cœur, les religieuses de Notre-Dame, les dames de Saint-Thomas de Villeneuve, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, et quelques autres dont nous ne connaissons pas le nom.

ROUHLINGEN (paroisse).

En 1822, les paroisses de Rouhlingen et Setting faisaient encore partie du diocèse de Trèves. (*Alm. du clergé*, an. 1822.)

ROUTES DANS LES FORÊTS.

Voy. Bois, § 11.

ROYAUTÉ.

La provocation à son rétablissement est défendue et punie. *Voy.* RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ.

RUBRIQUES.

On a donné le nom de rubriques aux règlements que les ministres du culte et les fidèles sont tenus de suivre dans l'accomplissement du service religieux public. — Le gouvernement a reconnu aux évêques le droit de faire ces sortes de règlements (*Art. org.*, a. 9), et, ce qui est moins concevable, se l'est attribué à lui-même (*Ib.*, a. 39 et s.), contrairement à tous les usages et aux principes de la religion chrétienne. — Il a imposé aux curés l'obligation de se conformer aux règlements de l'évêque (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 29), comme il entendait imposer lui-même aux évêques celle de se conformer aux siens.

S

SACRE ET COURONNEMENT.

Ce fut le 15 septembre 1804 que Napoléon écrivit au pape pour le prier de venir lui donner la consécration impériale.

Par décret impérial du 21 messidor an XII (10 juillet 1804), il avait été arrêté que le couronnement de l'Empereur aurait lieu dans la chapelle des Invalides. (*Art.* 5.) On s'aperçut qu'elle serait trop petite pour contenir les personnes qui, aux termes du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) devaient y assister. Il fut alors décidé qu'il aurait lieu dans l'église métropolitaine.

Le cardinal de Belloy, qui avait ordonné des prières pour l'heureux succès du voyage du pape, invité par l'Empereur à venir faire la cérémonie du couronnement (*Mand.*, 3 *brum. an XIII* [25 oct. 1804]), en ordonna à l'occasion du sacre et après (*Mand.*, 30 *brum an XIII* [21 nov. 1804], 3 *niv. an XIII* [24 déc. 1804]).

« La cérémonie, dit Jauffret, eut lieu le 2 décembre. Elle se fit avec le plus grand appareil militaire et civil ; et rien ne fut omis, sous le rapport religieux, de ce qui pouvait la rendre imposante. Sa Sainteté, dans l'espoir d'être utile à l'Église, condescendit en cette occasion à tous les désirs du chef de l'État.

« Charlemagne avait dit, en sortant de l'église de Saint-Pierre, qu'il n'y serait point entré s'il eût su que le pape avait le projet de le couronner, ne voulant point paraître redevable au saint-siége d'une couronne qu'il ne tenait que de son épée. Pour qu'on ne pût tirer de la circonstance présente aucune induction semblable, le nouvel empereur s'approcha de l'autel immédiatement après le sacre, prit la couronne et la plaça lui-même sur sa tête, comme le fit autrefois le petit-fils de Pepin. Il couronna ensuite l'impératrice. Ce cérémonial avait été préalablement arrêté. » (T. I, p. 419.)

Il n'avait été parlé que du couronnement dans le décret du 21 messidor an XIII. On n'avait pas osé parler du sacre. On fut plus hardi après la cérémonie. « C'est pour obtenir de l'Être suprême, qui protége si visiblement l'Empire, qu'il attache à l'onction sacrée que je viens de recevoir toutes les grâces que ma confiance en sa divine bonté me font espérer, qu'il m'accorde la prudence, la première vertu des souverains, et qu'il maintienne mon peuple dans la paix et la tranquillité, qui seront toujours le plus cher objet de mes soins, et dans lesquelles j'envisagerai toujours la plus solide gloire de mon règne, que je désire qu'il soit fait des prières publiques dans toutes les églises de l'Empire, » écrivit Napoléon aux évêques. *Lettre du 12 frim. an XIII* (3 déc. 1804).

Le sacre et le couronnement furent considérés comme étant de règle. Ainsi, dans le sénatus-consulte organique concernant la régence de l'Empire, il fut dit que l'impératrice, mère du prince héréditaire, pourrait être sacrée et couronnée (*Sénat.-cons.*, 5 *févr.* 1813, a. 52) ; que cette prérogative lui serait accordée par des lettres patentes publiées dans les formes accoutumées, et qui seraient en outre adressées au sénat, et transcrites sur ses registres (*Art.* 53) ; que le couronnement se ferait dans la basilique de Notre-Dame, ou dans toute autre église désignée dans les lettres patentes (*Art.* 54) ; que le prince impérial, roi de Rome, pourrait, en sa qualité d'héritier de l'Empire, être sacré et couronné du vivant de l'Empereur (*Art.* 55) ; que cette cérémonie n'aurait lieu qu'en vertu de lettres patentes, dans les mêmes formes que celles relatives au couronnement de l'impératrice (*Art.* 56) ; qu'après le sacre et le couronnement du prince impérial, roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, règlements, statuts impériaux, décrets et tous actes émanés de l'Empereur ou faits en son nom, porteraient, outre l'indication de l'année de son règne, l'indication de l'année du couronnement du prince impérial roi de Rome. (*Art.* 57.)

Une fête anniversaire fut établie pour célébrer le couronnement de l'Empereur. (*Décret imp.*, 19 *févr.* 1806.)

L'obligation du sacre fut maintenue par l'article 74 de la Charte de 1814, ainsi conçu : « Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle. » — Louis XVIII cependant ne fut point sacré. — Charles X fut sacré à Reims selon l'ancien usage. Une décision royale, du 20 avril 1825, appela à cette cérémonie trois cardinaux, dix archevêques et dix-neuf évêques.

En 1830, on fit disparaître de la Charte l'obligation du sacre.

Des négociations furent ouvertes entre la France et la Cour de Rome à l'occasion du sacre de Napoléon, et des discussions eurent lieu dans le sacré-collége. Nous renvoyons ceux qui désireraient les connaître à l'*Histoire de Pie VII*, par M. Artaud. *Voy.* SERMENT DU CHEF DE L'ÉTAT.

Actes législatifs.

Mandements de l'archevêque de Paris, 3 brum. an XIII (25 oct. 1804), 30 brum. an XIII (21 nov. 1804), 3 niv. an XIII (24 déc. 1804).—Charte de 1814, a. 74; de 1830.—Sénatus-consulte, 28 flor. an XII (18 mai 1804). 5 févr. 1813.—Décrets impériaux, 21 messidor an XII (10 juill. 1804), 19 févr. 1806.—Décision royale, 20 avril 1825.—Lettres de l'Empereur, 15 sept. 1804, 12 frimaire an XIII (3 déc. 1804).

Auteurs et ouvrages cités.

Artaud (M.), *Histoire de Pie VII*.—Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, t. I, p. 419.

SACRE DES ÉVÊQUES.

I. Du sacre des évêques avant 1790. — II. Du sacre des évêques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Du sacre des évêques depuis le Concordat de 1801.

1° *Du sacre des évêques avant* 1790.

Dans sa 23e session, le concile de Trente ordonna que le prélat qui ne recevrait pas la consécration dans les trois mois qui suivraient son élection ou nomination, serait tenu de restituer les fruits perçus de son bénéfice, et serait de droit privé du bénéfice lui-même, s'il différait plus de trois mois encore à se faire sacrer. (*Conc. de Trente*, sess. 23 *de la Réf.*, ch. 2) ; disposition que l'ordonance de Blois, rendue sur les plaintes et remontrances des états du royaume en mai 1579, reproduisit en ces termes : « Les archevêques et évêques seront tenus de se faire promouvoir aux saints ordres et consacrer dedans trois mois après leur provision ; autrement, à faute de ce faire, sans autre déclaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris et perçeus, pour estre employez en œuvres pitoyables ; et si dedans autres trois mois ensuivans ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entièrement privables du droit desdites églises, sans autre déclaration, suivant les saints décrets. » (*Art.* 8.)

L'assemblée du clergé de 1565 se plaignit au roi qu'on n'eût point tenu la main à l'exécution de cet article, et pria le roi de déclarer que, faute par les évêques nommés d'avoir fait leurs devoirs pour obtenir provision dans les neuf mois et se faire sacrer dans le temps voulu, les fruits de leur bénéfice seraient acquis de fait et sans autre jugement, la moitié au chapitre de l'église cathédrale, pour être employés à la fabrique et ornement de l'église, et l'autre moitié à l'hôpital et maison-Dieu, pour la nourriture des pauvres.

Le concile de Bordeaux célébré en 1583 rappela ces obligations aux prélats, et celui de Tours qui eut lieu la même année, ordonna que les évêques élus se feraient sacrer dans les trois mois. — Le concile de Bordeaux statua en outre que le sacre aurait lieu dans l'église cathédrale du diocèse auquel l'élu était préposé, ou tout au moins dans la province, si cela pouvait se faire commodément. Celui de Tours statua la même chose, ajoutant que le sacre serait fait par le métropolitain, assisté de deux de ses suffragants, dans la cathédrale même de l'évêque, ou dans une autre cathédrale de la province, au choix du métropolitain.

Avant d'être sacrés, les évêques pouvaient exercer la juridiction épiscopale et recevoir les émoluments du sceau. Le parlement de Paris jugea ainsi par arrêt du 19 juin 1806, en faveur de l'évêque de Luçon.

Le roi, sur les remontrances du clergé, déclara, par arrêt du conseil d'Etat, en date du 26 avril 1657, que les pourvus d'évêchés pouvaient exercer dans leur diocèse les fonctions spirituelles, après en avoir pris possession avec les solennités requises en vertu des provisions apostoliques expédiées sur sa nomination.

2° *Du sacre des évêques depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

« La consécration de l'évêque, porte l'article 20 du titre 2 de la Constitution civile du clergé, ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé. » — Cette cérémonie devait être précédée de la prestation du serment.

Les difficultés qu'éprouvèrent les élus du peuple pour se faire sacrer déterminèrent l'Assemblée nationale à décréter, le 14 novembre 1790, que la consécration pourrait être faite par l'évêque qui aurait accordé la confirmation canonique sur le refus du métropolitain, et après déclaration d'abus (*Art.* 10), et que, lorsque le siége de l'évêque consécrateur serait d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourrait se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugerait à propos. (*Art.* 11.) — L'année suivante, le refus que firent plusieurs prélats de prêter le serment qu'on exigeait d'eux donna lieu de décréter, le 30 janvier 1791, que les évêques élus et ceux qui le seraient dans le courant de l'année ne pourraient s'adresser à leur métropolitain ou à tout autre évêque de leur arrondissement, pour lui demander la confirmation canonique et la consécration, qu'autant que ceux-ci auraient prêté le serment prescrit, et que, dans le cas où aucun évêque de l'arrondissement métropolitain n'aurait prêté le serment, ils s'adresseraient au directoire de leur département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aurait prêté le serment, lequel pourrait procéder à la confirmation canonique et à la consécration. (*Art.* 4.) — Un nouveau décret, explicatif du précédent, ajouta que la consécration de l'évêque élu serait faite par un évêque de France, lequel ne serait pas tenu de demander la permission de l'évêque du lieu. (*Décret*, 25 *févr.* 1791.)

On voit que les Pères de l'Assemblée nationale aplanissaient toutes les difficultés.

3° *De la consécration des évêques depuis le Concordat de* 1801.

L'article organique 13 règle que les archevêques consacreront leurs suffragants, sans dire dans quelle église, ni de quelle manière, ni dans quel délai. — Cette disposition, quoique très-convenable, est une de celles qui n'ont jamais été mises à exécution.

Napoléon fit soumettre à Portalis, son ministre des cultes, un projet de décret pour le royaume d'Italie, dans lequel on se proposait de détruire l'usage où sont les ecclésiastiques de ces contrées d'aller se faire sacrer à Rome, lorsqu'ils sont promus à l'épiscopat. — Portalis représenta que, dans les Etats où le concile de Trente est reçu, le droit commun est que la consécration se fait à Rome, ou dans l'église même du siége auquel l'évêque est promu, ou dans l'arrondissement métropolitain; que dans les autres on suit l'ancienne discipline, d'après laquelle le consécrateur d'un évêque est de droit commun le métropolitain ou tel autre évêque auquel le métropolitain abandonne l'exercice de son droit, et que, par l'article 13 de la loi du 18 germinal an X, cet ordre a été complétement adopté en France. — Il conclut de ces observations qu'une simple disposition de police suffit pour empêcher que les ecclésiastiques d'Italie n'aillent se faire sacrer à Rome, et que Sa Majesté n'a qu'à ordonner qu'aucun évêque, aucun ecclésiastique promu à un évêché, ne pourra sortir de son royaume d'Italie sans une permission spéciale de sa part. (*Observ.*, 27 *mai* 1806.)

Actes législatifs.

Conciles de Trente, sess. 23 *de Reform.*, c. 2; de Bordeaux, 1583; de Tours, 1583. — Assemblée du clergé, 1565. — Articles organiques, a. 13. — Ordonnance de Blois, mai 1579, a. 8 — Conseil d'État, arr., 26 avril 1657. — Parlement de Paris, arr., 19 juin 1806. — Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 20; 14 nov. 1790, a. 10 et 11; 30 janv. 1791, 25 févr. 1791. — Observat., 25 mai 1806.

SACRÉ-COLLÉGE.

Le sacré-collége des cardinaux, plus communément appelé sacré-collége, comprend l'ordre entier des cardinaux.

Il n'était dans le principe que le conseil de l'Eglise particulière de Rome et de son évêque. Il est devenu celui de l'Eglise universelle, ce qui occasionna d'abord l'augmentation de ses membres, et a donné lieu ensuite à des prétentions auxquelles il n'a été fait droit qu'en partie, parce qu'on a fort bien compris qu'on ne pouvait pas, sans innover et compromettre la paix de l'Eglise, y faire droit complétement. (*Note du card. Gabrielli*, 19 *mai* 1808.)

Les cardinaux sont au nombre de soixante-douze, divisés en trois ordres : celui des évêques, celui des prêtres et celui des diacres. — Ils sont tous, comme ils doivent l'être, selon le principe de leur origine et de leur première destination, titulaires de bénéfices de la ville ou du patriarcat de Rome.

Napoléon, dans l'esprit duquel se confondaient les doctrines ultramontaines les moins raisonnables et les principes gallicans les plus exagérés, ne voulut pas admettre le principe que les cardinaux n'étaient point sujets du souverain sous le domaine duquel ils étaient nés (*Note minist.*, 3 *avr.* 1808), ne se doutant pas que ce principe n'était autre que celui de l'article 17 de son Code civil. Par un décret du 2 avril 1808, il enjoignit à ceux qui étaient natifs du royaume d'Italie d'y rentrer après le 25 mai, sous peine de confiscation, en cas de désobéissance. (*Art.* 1.) *Voy.* PUISSANCE.

Il aurait voulu que les cardinaux français formassent à perpétuité le tiers du sacré-collége (*Note du cardinal Gabrielli au chargé d'aff. du roy. d'Italie*, 19 *mai* 1808), chose qui lui paraissait toute naturelle, la France fournissant alors environ le tiers de la population catholique de l'Europe.

Dans le sénatus-consulte du 17 février 1810, il fut dit que les dépenses du sacré-collége seraient déclarées dépenses impériales. (*Art.* 17.)

Nous lisons dans l'*Histoire de Pie VII*, par M. Artaud, que le sacré-collége était dans l'usage d'écrire à tous les souverains, à l'occasion du jour de l'an et des fêtes de Noël. En en prévenant le ministre des relations extérieures, l'ambassadeur de la République ajouta : « Le premier consul recevra donc les lettres à l'occasion des fêtes de Noël, et l'on fera à son secrétariat autant d'expéditions de la réponse circulaire. » (*Hist. de Pie VII*, t. I, p. 354.)

Actes législatifs.

Sénatus-consulte, 17 févr. 1810, a. 17.—Décret impérial, 2 avril 1808.—Note du 19 mai 1808.

Auteur et ouvrage cités.

Artaud (M.), *Histoire de Pie VII*, t. I, p. 354.

SACREMENTS.

I. Des sacrements avant 1790. — II. Des sacrements depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des sacrements depuis le Concordat de 1801.

1° *Des sacrements avant* 1790.

Il était défendu de rien exiger pour l'administration des sacrements. (*Conc. de Sens*, 1528.) Le concile de Narbonne (1551) n'excepte que ce qui était dû au sonneur. Mais il était permis de recevoir ce qui était offert volontairement. (*Ib.*)—Les conciles d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609, recommandent à l'évêque de punir sévèrement, comme coupable d'avarice, et même comme simoniaque, le prêtre qui demande quelque chose pour l'administration des sacrements, ou fait entendre, soit par paroles, soit par signes, qu'il s'attend à ce qu'on lui donne quelque chose. — Par l'article 12 de l'ordonnance d'Orléans (en 1560), il fut défendu à tous prélats, gens d'Eglise et curés de permettre qu'on exigeât aucune chose pour l'administration des sacrements, nonobstant les prétendues louables coutumes, laissant toutefois à la discrétion et volonté de chacun de donner ce que bon lui semblerait.

Un des articles du règlement fait par l'assemblée de Melun, en 1579, recommande aux évêques, aux curés et aux prêtres, quand ils confèrent les sacrements, d'en expliquer aux fidèles qui s'en approchent, et dans la langue usitée, leur efficacité et les dispositions pour en approcher dignement.

Aucun sacrement, même celui de la pénitence, ne devait être administré qu'en surplis et étole (*Conciles de Rouen*, 1583; *d'Aix*, 1585; *de Narbonne*, 1609.)—Les fidèles étaient tenus de s'approcher avec modestie, décence et sans armes, pour recevoir les sacrements. (*Ib.*)

L'administration des sacrements était reconnue comme une fonction curiale. C'est pourquoi les curés furent maintenus dans le droit de les administrer aux chanoines, prébendiers, bénéficiers, habitués et suppôts du chapitre. (*Parl. de Paris, arr.*, 9 *juill.* 1737; *de Toulouse, arr.*, 11 *juill.* 1735; *de Bretagne, arr.*, 14 *mai* 1739.)

Le parlement de Paris jugea, par arrêt du 31 janvier 1633, qu'ils n'étaient pas tenus de commettre, à leurs dépens, des prêtres dans les lieux de santé pour y administrer ceux qu'on y transportait.

Nous avons parlé du refus des sacrements au mot REFUS DES SACREMENTS, auquel nous renvoyons.

Toutes les causes et actions civiles concernant l'administration et le refus des sacrements devaient être portées devant les juges d'Eglise, exclusivement à tous juges et tribunaux séculiers, auxquels il était enjoint de leur en faire le renvoi, sauf et sans préjudice de l'appel comme d'abus. (*Déclar. du* 10 *juin* 1756.)

2° *Des sacrements depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Sous la Constitution civile du clergé, les sacrements auraient été administrés sous la surveillance des autorités locales, et le refus de les administrer aurait donné lieu à une action civile. On eut à peine le temps de s'occuper de ces choses-là, et cependant on voit, par les décisions du comité ecclésiastique, que l'on était disposé à substituer aux canons de l'Eglise les arrêts des parlements.

3° *Des sacrements depuis le Concordat de* 1801.

L'autorité civile a compris que l'administration des sacrements était complétement en dehors de ses attributions. Elle n'a rien statué à cet égard, laissant à l'autorité ecclésiastique la liberté de régler seule ce qui concerne cette matière.

« Le curé ou desservant, porte l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin. » —Par l'article organique 69, il est statué que les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Carré pense que les fabriques n'ont rien à percevoir pour l'administration des sacrements, et que, par conséquent, les règlements épiscopaux ne peuvent rien leur attribuer. (N° 323.) M. Dalloz est du même avis. Cette assertion est une de celles qui sont vraies, et qui néanmoins ont besoin d'être expliquées pour ne pas induire le lecteur en erreur.

La fabrique est, en effet, étrangère à l'administration des sacrements, mais elle ne l'est pas à la solennité qu'on veut lui donner. Ainsi, lorsque l'administration des sacrements se fait avec pompe, la fabrique, qui seule peut fournir la musique, le son festival des cloches, les décorations, est seule en droit de retirer ou faire retirer par ses employés le surplus de l'offrande qui est donnée pour cette destination.

Tous les chrétiens vivant dans la communion de l'Eglise, et convenablement disposés, ont un droit égal à la participation des sacrements. Il ne faut pas plus exiger de l'un que l'on n'exigerait de l'autre. Le ministre peut avoir eu raison en décidant qu'un prêtre ne serait pas autorisé à exiger l'exhibition d'un billet de confession pour administrer la communion, cela étant contraire à nos mœurs et à nos lois. *Décis.*, 17 *vend. an XI* (9 oct. 1802), 5 *oct.* 1807, 10 *août* 1808.

Actes législatifs.

Concile de Sens, 1528; de Narbonne, 1551; d'Aix, 1585; de Toulouse, 1590; de Narbonne, 1609; de Rouen, 1583. —Assemblée de Melun, 1579.—Articles organiques, a. 69. —Ordonnance d'Orléans, 1560, a. 12.—Déclaration du 10 juin 1755.—Parlement de Paris, 31 janv. 16[illegible], 9 juil. 1757; de Toulouse, 11 juill. 1755; de Bretagne, 14 mai 1759.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 29.—Décisions ministérielles, 17 vend. an XI (9 oct. 1802), 5 oct. 1807, 10 août 1808.

Auteurs et ouvrages cités.

Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 323.— Dalloz (M.), *Dictionnaire de jurisprudence*.

SACRIFICATEUR ISRAÉLITE.

Le sacrificateur israélite est un des ministres subalternes du culte. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 6.)—Sa nomination appartient immédiatement au consistoire. (*Ib.*)

SACRILÉGE.

Le sacrilége est la violation ou la profanation d'une chose sacrée.

Le sacrilége avec effraction avait été mis au nombre des cas royaux par l'ordonnance criminelle de 1670 (*Art.* 11) et par la déclaration du 5 février 1731. — Un édit du mois de juillet 1682 punissait de mort le sacrilége joint à la superstition et à l'impiété.—Le sacrilége simple était puni avec la plus grande sévérité, ainsi qu'on peut le voir par les arrêts de parlements relatifs à ces sortes de crimes.

La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) condamne à un emprisonnement d'un mois à deux ans, et à une amende de 50 fr. à 500 fr., ceux qui outragent les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu. (*Art.* 2.)

Cette répression ne peut pas être accusée de sévérité. Cependant les tribunaux, abusant du silence du nouveau Code pénal, l'avaient complétement mise en oubli, et ne considéraient même pas le sacrilége comme une circonstance aggravante du délit. La Cour royale de Pau et celle de Toulouse jugèrent que les églises n'étaient pas des lieux habités dans le sens de l'article 386 du Code pénal. La Cour de cassation, combinant cet article avec l'article 390 du même Code, et s'en référant, pour la définition de l'habitation, omise dans le Code pénal de 1810, au Code pénal de 1791 (Sect. 2, tit. 2, a. 15); considérant d'ailleurs que les vols commis dans des édifices religieux étaient non-seulement un attentat à la propriété, mais encore une profanation de ces édifices, et même un sacrilége, lorsqu'ils portaient sur des objets destinés au culte; ayant égard à la sévérité des lois anciennes, qui devaient être un motif pour les tribunaux de ne pas trop étendre l'indulgence des lois modernes, cassa et annula l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui avait renvoyé en police correctionnelle, au lieu de renvoyer devant les assises, un ex-gendarme prévenu d'avoir tenté de voler une croix d'argent dans une église, et renvoya le prévenu et les pièces devant la Cour royale de Bordeaux. (*Arr.*, 29 *déc.* 1821.) Celle-ci jugea, comme la Cour royale de Toulouse, que les églises n'étaient pas des lieux habités dans le sens de l'article 386 du Code pénal.

Le retentissement qu'eut cette affaire et son résultat affligeant pour les personnes qui avaient des sentiments religieux, donnèrent lieu de demander aux Chambres, qui l'accordèrent, une loi pour la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur des objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France. (*Loi du* 20 *avr.* 1825.)—Cette loi punissait de mort la profanation des hosties consacrées commise publiquement, et celle des vases sacrés qui renfermaient des hosties consacrées, lorsqu'elle était aussi commise publiquement. (*Art.* 4 *et* 6.)—La profanation des vases sacrés était punie des travaux forcés à perpétuité, lorsque les vases sacrés ne renfermaient pas des hosties consacrées, ou lorsque la profanation n'avait pas été commise publiquement. (*Art.* 5.)—Les églises étaient comprises au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal, et le vol commis avec les circonstances déterminées par cet article était puni de mort. (*Art.* 7.)—Le vol des vases sacrés renfermés dans le tabernacle était puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. (*Art.* 8.)—Le vol des vases sacrés dans toute autre partie de l'église, avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal, et tout autre vol dans les édifices consacrés au culte commis avec violence, ou avec deux des quatre premières circonstances énoncées dans ce même article, était puni de la même peine. (*Art.* 9.)—Quand le vol n'était accompagné d'aucune des circonstances prévues par l'article 381, la peine était celle des travaux forcés à temps. (*Art.* 10.)—Le vol des autres objets destinés à la célébration du culte, et tout vol quelconque commis, la nuit, ou par plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'État, était puni de la réclusion. (*Art.* 10 *et* 11.)—Un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 500 à 10,000 fr. étaient infligés à ceux qui se rendaient coupables dans le lieu saint d'un outrage à la pudeur, et un emprisonnement de six jours à trois mois, avec une amende de 16 à 300 fr., à ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice du culte, avaient retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion. (*Art.* 12 *et* 13.)—La mutilation ou la dégradation de monuments, statues et autres objets d'art consacrés à la religion, étaient punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 2000, lorsque ces objets se trouvaient placés hors de l'église, et d'un emprisonnement de un à cinq ans, avec amende de 1 à 5000 fr., lorsqu'ils étaient dans l'église au moment du délit. (*Art.* 14.)—Le bénéfice des circonstances atténuantes n'était pas applicable à ces sortes de delits. (*Art.* 15.)

On fit de cette loi, un peu draconienne à la vérité, mais contre laquelle les voleurs seuls auraient eu quelque raison de réclamer, une matière d'opposition. A la manière dont les journaux en parlèrent et dont les tribunaux l'appliquèrent, à l'empressement que les Chambres de 1830 mirent à l'abroger (*Loi du* 11 *oct.* 1830), on croirait qu'elle pesait comme un joug de fer sur tous les hommes politiques de cette époque.

Par suite de cette abrogation, le vol sacrilége était, comme auparavant, puni avec moins de sévérité que le vol ordinaire. La loi du 28 avril 1832, qui modifia quelques articles du Code pénal, fit disparaître ce scandale, en punissant de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. (*Code pén.*, a. 386.)

Nous remarquons, dans le recueil des actes administratifs du gouverneur général du Piémont, sous la République, une proclamation pleine d'une juste indignation, au sujet d'un vol sacrilége qui avait été commis à Turin (*Procl.*, 7 *pluv. an XII* [28 janv. 1804]), et dans les *Mémoires* de Jauffret (T. II), que Bigot de Préameneu, à peine arrivé au ministère des cultes, avait proposé de pourvoir à la sanctification des dimanches et à la répression des sacriléges. Napoléon, qui d'abord n'avait pas goûté ce projet, finit par en comprendre la sagesse et l'utilité. Un projet de loi fut présenté dans ce but en 1813.

Actes législatifs.

Code pénal de 1791, sect. 2, tit. 2, a. 15.—Code pénal, a. 381 et 386.—Lois, 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 2; 20 avril 1825, a. 4 à 16; 11 oct. 1830, 28 avril 1832.—Proclamation du 7 pluv. an XII (28 janv. 1804).—Projet de loi, 1815.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires hist.*, t. II.

SACRISTAIN (dignité).

L'office de sacristain était devenu l'une des premières dignités dans quelques chapitres. Elle est encore la troisième dignité dans le chapitre métropolitain d'Aix, et est occupée par le troisième des vicaires généraux de l'archevêque.

SACRISTAIN DE LA CHAPELLE DE LA COUR.

Le sacristain de la chapelle de la Cour devait être prêtre.—Il avait la garde des vases sacrés, ornements, linges, et de tout ce qui regardait la chapelle. — Il disait la première messe les dimanches et fêtes pour les gens de service de la Cour. — Il était chargé de la sacristie et des préparatifs pour le service divin, d'après l'ordre qu'il recevait du maître des cérémonies. (*Alm. eccl.*, 1806.) — Il y avait dans chaque palais impérial un sacristain attaché à la chapelle, lequel y disait la messe tous les jours pour les personnes du service de ce palais. (*Ib.*)

SACRISTAIN DE PAROISSE.

Les sacristains dans les paroisses sont à la charge de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) — Le sacristain prêtre, lorsqu'il y en a un, est présenté par le curé, et cette présentation lui tient lieu de nomination. (*Art.* 30.)

C'était le bureau des marguilliers qui nommait et révoquait les sacristains laïques (*Art.* 33); l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a conféré ce droit au curé ou desservant (*Art.* 7), afin de soustraire ceux-ci à une dépendance qui tendait à diminuer la considération dont ils doivent jouir. (*Circ. du min. des cult.*, 30 *janv.* 1835.)

Il est nécessaire que le sacristain, et, à son défaut, tout autre employé, mette son certificat de reconnaissance de livraison sur les mandats de livrer donnés par le trésorier. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 35.)

« Il paraît, dit M. l'abbé André, d'après le *Journal des Fabriques* (T. III, p. 215), que c'est un usage assez général, dans quelques diocèses, de choisir pour membre du conseil de fabrique le sacristain de l'église. Toutefois, quelque ancienne que soit cette coutume, ces nominations n'en sont pas moins contraires à la légalité. » — Il y a une distinction à faire. Si le sacristain est gagiste de la fabrique, nul doute qu'il n'y ait incompatibilité entre ses fonctions et celle de fabricien (*Décret du* 20 *niv. an II* [9 janv. 1794]; *décret du* 30 *déc.* 1809, a. 5); s'il ne reçoit pas de gages, ses fonctions ne sont autre chose que des fonctions de marguillerie. Elles sont honorables. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit membre de la fabrique. Au contraire, il y a de bonnes raisons de désirer qu'il le soit.

Très-souvent les fonctions de sacristain sont remplies gratuitement par l'instituteur ou par quelque autre personne honorable de la paroisse, de participation avec une ouvrière ou blanchisseuse et le curé. En ce cas, les fonctions de sacristains se rattachent exclusivement au service religieux, et échappent même à la surveillance de la fabrique, dont il ne dépend en aucune façon.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 20 niv. an II (9 janv. 1794), 30 déc. 1809, a. 3, 30 à 37.—Ordonnance royale, 12 janv. 1825.—Circulaire du 30 janv. 1835.

Auteur et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique.—Journal des conseils de fabrique*, t. III, p. 215.

SACRISTIE.

La sacristie est un lieu dépendant de l'église dans lequel sont déposés les vases sacrés, les ornements et autres objets servant au culte, et où les prêtres et autres célébrants et officiants vont s'habiller.

Les sacristies ne furent point séparées des églises dans le décret du 6-15 mai 1791, qui ordonna la vente de celles-ci. (*Art.* 1.) Elles sont comprises dans le mot *églises* dans l'article 37 du décret du 30 déc. 1803. L'article 92 du même décret s'est servi plus convenablement du mot *édifices consacrés au culte* pour comprendre l'église et ses dépendances.

La sacristie est assez clairement désignée comme devant être, dans la plupart des paroisses, le lieu des séances du conseil de fabrique, dans l'article 10 du décret du 30 décembre 1809. — L'article 26 du même décret prescrit d'afficher, au commencement de chaque trimestre, un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant ce trimestre.

Tous les frais de sacristie sont à la charge de la fabrique et acquittés par le trésorier. (*Art.* 35 *et* 37.)

Quand on construit des sacristies, il faut faire en sorte qu'elles ne soient pas exposées à être envahies par l'humidité, qu'elles soient de plain-pied avec le chœur, assez spacieuses pour contenir toutes les personnes qui doivent s'y trouver réunies à certaines solennités, et distribuées de telle sorte qu'il y ait un magasin pour renfermer les meubles et décors qui ne servent qu'accidentellement lorsque la tour du clocher ne peut pas être employée à cet usage.

Les fidèles n'ont pas le droit d'entrer dans la sacristie sans la permission du curé. On ne peut y parler que pour des choses absolument nécessaires et à voix basse. (*Conc. de Milan. Conc. d'Aix*, 1585. *Statuts de Rodez*, 1825, p. 166. *Rituel de Belley*, t. Iᵉʳ, p. 530, etc. *Stat. syn. de Mende*, 1829, etc.) — Il doit y avoir une armoire fermant à clef pour y serrer les ornements et les vases sacrés, et une table pour les déposer, lorsqu'ils doivent servir. (*Ib.* et *Ord. de l'év. d'Autun*, 1805. *Statuts de la Rochelle*, 1835.)

Le Rituel de Belley (T. I, p. 529) veut qu'il y ait une sacristie dans toutes les églises paroissiales, et défend aux prêtres de s'habiller sur l'autel pour célébrer les saints mystères, voulant que lorsqu'il n'y a pas de sacristie, on s'habille derrière l'autel ou à côté.

Actes législatifs.

Concile IVᵉ de Milan; d'Aix, 1585.—Statuts et ordonnances synodales de Rodez, 1825, p. 166; d'Autun, 1805; de la Rochelle, 1835.—Décret de l'Assemblée nationale, 6-15 mai 1791.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 10, 26, 35 et 37.

Auteur et ouvrage cités.

Devie (Mgr), *Rituel de Belley*, t. I, p. 529 et 530.

SAGES-FEMMES.

I. Sous quel rapport les sages-femmes étaient considérées dans la législation ancienne, et leurs obligations. — II. Sous quel rapport elles sont considérées dans la législation actuelle, et leurs devoirs. — III. Sont-elles autorisées à présenter et tenir jusque sur les fonts sacrés l'enfant pour lequel on demande le baptême? — IV. De quelle nature sont les obligations imposées aux curés pas les statuts diocésains modernes relativement aux sages-femmes.

1° *Sous quel rapport étaient considérées les sages-femmes dans l'ancienne législation, et leurs obligations.*

Sous l'ancienne législation, les sages-femmes étaient considérées par rapport au salut de l'âme, et se trouvaient placées sous la surveillance du curé. (*Mémoires du clergé*, t. V, col. 71 à 79.) — Il y avait des provinces et des villes où elles étaient élues par le bureau de la fabrique paroissiale ou par le conseil de ville, agréées par le juge et reçues par l'autorité ecclésiastique. (*Rituel de Toulon*, t. I, p. 76. *Rit. de Soissons*, t. I, p. 39, etc.) — Il y avait d'autres provinces et d'autres villes où elles exerçaient en vertu d'une autorisation délivrée par les officiers de justice. (*Rituel de Lyon*, 1787, t. I, p. 54.) — A Paris, elles devaient être reçues à Saint-Côme, par le corps de chirurgie, en présence de la faculté de médecine, sur la présentation et le rapport de la jurée sage-femme, en titre d'office ès-chatelets. (*Déclar. de sept.* 1664, *donnée à Vincennes.*)

Il fallait avant tout qu'elles fissent profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Une déclaration du roi, en date du 20 février 1680, défendait expressément et sous peine de 3000 livres d'amende, indépendamment des poursuites qui seraient faites extraordinairement contre elles, à tout protestant, de quelque sexe qu'il fût, de faire désormais des accouchements, et cela parce que, ne croyant pas à la nécessité des sacrements, les protestants n'avertissaient point les femmes accouchées de l'état dans lequel elles se trouvaient lorsqu'elles étaient en danger de vie et laissaient mourir les enfants sans baptême.—Celles de Paris étaient dans la nécessité de faire preuve de quelques connaissances en chirurgie. Le Rituel de Soissons (T. I, p. 39) défend d'en admettre aucune qui ne se présente avec les permissions ou approbations nécessaires des médecins, chirurgiens, jurés ou officiers de police, qui attestent de son habileté, ou si elle n'a été choisie pour cet effet dans une assemblée des femmes de la paroisse, comme il se pratiquait en quelques lieux de la campagne.

« Lorsqu'elle aura été ainsi approuvée ou choisie, continue-t-il, le curé s'assurera premièrement de sa vie et de ses mœurs... Il l'interrogera sur la manière de baptiser, et si elle l'ignore, il prendra soin de l'en instruire avant de l'admettre... Il lui fera faire ensuite le serment ordinaire ci-dessous transcrit, qu'elle lira à genoux, posément et distinctement, mettant la main droite sur le livre du saint Evangile; si elle ne sait pas lire, le curé ou vicaire lira, et elle répétera après lui mot à mot :

« Je N. N. jure et promets à Dieu le Créateur, et en votre présence, Monsieur, de vivre et mourir en la foi catholique, apostolique et romaine, et de m'acquitter, avec le plus de fidélité et de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprends, d'assister les femmes dans leurs couches, et de ne permettre que ni la mère ni l'enfant encourent aucun mal par ma faute, et où je verrai quelque péril imminent, d'user du conseil et de l'aide des médecins, des chirurgiens, et des autres femmes que je connaîtrai entendues et expérimentées en cette fonction. Je promets aussi de ne point révéler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai, et de n'user d'aucun moyen illicite, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, par vengeance ou mauvaise affection, et de n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel et spirituel tant de la mère que de l'enfant. (Et en levant la main, ou la mettant sur le livre des Evangiles, elle dira :) Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints Evangiles.

« Enfin, le curé lui fera baiser le saint Evangile, et décrira dans le registre des délibérations de la fabrique, ou des baptêmes, l'acte de sa prestation de serment, en suivant la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel. » (*Rituel de Soiss.*, 1743, t. I, p. 40.)

2° *Sous quel rapport les sages-femmes sont considérées dans la législation moderne, et leurs devoirs.*

La loi du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine a mis les sages-femmes au rang des officiers de santé. — Il a décidé, 1° que outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il serait établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes (*Art.* 30); que les élèves sages-femmes devraient avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen (*Art.* 31); 3° qu'elles seraient examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier (*Art.* 32); 4° que lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrerait gratuitement un diplôme; 5° qu'elles ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu (*Art.* 33); 6° qu'elles feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues (*Art.* 34); 7° que, six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait à pratiquer l'art des accouchements sans être inscrit et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, serait poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. (*Art.* 33.)

Les sages-femmes, sous ce régime nouveau, ne sont considérées que par rapport à la santé du corps. Elles sont complétement en dehors de la religion. L'autorité ecclésiastique ne peut rien exiger d'elles, en leur qualité de sages-femmes, si ce n'est ce que la religion exige de tous ceux qui exercent une profession quelconque.

Mais l'autorité civile veut que, à défaut, c'est-à-dire en l'absence du père, elles fassent elles-mêmes la déclaration de la naissance de l'enfant dans les trois jours qui la suivent, lorsque la mère a été accouchée par leurs soins. (*Cod. civ.*, a. 55 et 56.) — Celles qui manqueraient à ce devoir seraient passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs. (*Cod. pén.*, a. 346.) — Elles doivent faire enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont été reçues et s'établissent. (*Loi du* 19 *vent. an XI*, a. 34.) — Les maisons d'accouchement qu'elles tiennent sont considérées comme maisons de santé, et soumises comme telles à la surveillance de la police municipale.

3° *Les sages-femmes sont-elles autorisées à présenter et à tenir jusque sur les fonts sacrés les enfants pour lesquels on demande le baptême?*

Le nouveau Rituel de Paris suppose que l'enfant est porté par la sage-femme ou une autre femme accompagnée du parrain et de la marraine (*Ordo bapt. parv.*) ; qu'il reste entre leurs mains pendant toute la cérémonie, et même au moment où le prêtre verse l'eau sur la tête de l'enfant. (*Ib.*)— Cette rubrique nous semble contraire à ce que le concile de Trente a recommandé dans sa session 24 (*Cap.* 2 *de Reform. matr.*), et à ce qui doit être pratiqué, aujourd'hui surtout que l'Eglise n'exerce aucune surveillance et n'a aucune autorité sur les sages-femmes. *Voy.* Baptême.

Dans les diocèses où les sages-femmes ne sont pas autorisées par de pareilles rubriques à présenter et tenir les enfants jusque sur les fonts baptismaux, les curés doivent les inviter avec bonté à les remettre entre les mains du parrain ou de la marraine, dès le moment où commencent les cérémonies du baptême.

Une ordonnance en conseil d'Etat, rendue le 11 janvier 1829, déclare qu'il y a eu abus, de la part du sieur Gilbert, prêtre de la commune de Dammartin, en ce qu'il a refusé d'administrer le sacrement de baptême aux enfants portés à l'église par la dame Bogard, sage-femme, et lui enjoint de s'abstenir à l'avenir de pareil refus. — Cette déclaration est motivée, 1° sur ce que la sage-femme ne participe point à la cérémonie religieuse du baptême ; 2° sur ce qu'aucune règle canonique admise en France n'autorise les curés ou desservants à n'admettre en pareil cas que des personnes agréées par eux.

N'est-il pas curieux d'entendre un conseil, composé exclusivement de laïques qui sauraient à peine répondre aux questions du catéchisme, déclarer, contrairement aux Pères du concile de Trente et aux anciens usages de l'Eglise, que la personne qui tient l'enfant durant les cérémonies du baptême et jusque sur les fonts baptismaux ne participe point *à la cérémonie religieuse*, et qu'il n'y a dans les églises de France aucune règle canonique qui autorise le ministre du sacrement à n'admettre que des personnes agréées par lui, lorsque tous les Rituels leur font un devoir de n'admettre ni les excommuniés, ni les pécheurs publics scandaleux, etc. ? — Et cependant, c'était M. Jauffret, le canoniste le plus compétent de la société, qui avait fait le rapport de cette affaire.

M. le procureur général Dupin n'a pas omis de relater cette décision dans son *Manuel*, et, selon son habitude, de traiter les questions sans se donner la peine de les examiner, il a fait de la dame Bogard, sage-femme, et de son mari, le sieur Bogard, le parrain et la marraine des enfants auxquels le baptême avait été refusé. (*Pag.* 251.)

4° *De quelle nature sont les obligations imposées aux curés par les statuts diocésains modernes relativement aux sages-femmes.*

« Les prêtres, dit Mgr l'évêque de Mende, doivent instruire avec prudence les sages-femmes, ainsi que les femmes les plus prudentes de leur paroisse, de l'obligation rigoureuse où elles sont de baptiser sous condition les fétus ou embryons, quelque petits qu'ils soient, dans les fausses couches, ainsi que les enfants qui paraissent morts dans les accouchements difficiles ; et de faire ouvrir le sein de celles qui paraissent enceintes dès que leur mort est bien constatée ; de même, si une mère met au monde un monstre, d'examiner soigneusement si, malgré cela, ce n'est pas véritablement un homme caché sous cette masse informe. » (*Instr. pastor. du* 26 *déc.* 1803, p. 100.) — Mgr l'évêque de Belley recommande seulement aux pasteurs d'instruire les fidèles, et surtout les sages-femmes, sur la manière d'administrer le sacrement de baptême. (*Rituel*, 1830, t. I, p. 226.) — Il faut prudemment s'en tenir là, sans entrer dans les détails qui ont paru utiles à Mgr l'évêque de Mende, et surtout ne point engager les sages-femmes à pratiquer l'opération césarienne. *Voy.* Soeurs de la charité maternelle.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 24, ch 2, *de la Réforme.*— Instruction pastorale de l'évêque de Mende, 26 déc. 1803. —Déclarations, sept. 1664, 20 févr. 1680.—Loi du 19 vent. an XI (10 mars 1803), a. 30 à 35.—Code civil, a. 55 et 56. —Code pénal, a. 346.—Conseil d'Etat, ord. roy., 11 janv. 1829.

Auteurs et ouvrages cités.

Devie (Mgr), *Rituel de Belley*, t. I, p. 226.—Dupin (M.), *Manuel du droit public ecclés.*, p. 251.—*Mémoires du clergé*, t. V, col. 71 à 79.—Rituels de Toulon, t. I, p. 76; de Soissons, 1753, t. I, p. 39 et 40; de Lyon, 1787, t. I, p. 54; de Paris, 1839.

SAINT-BRIEUC.

Saint-Brieuc, ville épiscopale (Côtes-du-Nord). — Son siége a été érigé dans le ixe siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801 et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il est suffragant de Tours. Sa juridiction s'étend sur tout le département des Côtes-du-Nord, qui se divise en cinq arrondissements : celui de Saint-Brieuc, qui comprend 12 cures et 82 succursales; celui de Lannion, qui comprend 7 cures et 48 succursales; celui de Dinan, qui comprend 10 cures et 79 succursales; celui de Loudéac, qui comprend 9 cures et 47 succursales; celui de Guingamp, qui comprend 10 cures et 60 succursales.—La cure a été unie au chapitre par une ordonnance dont nous ne connaissons pas la date. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas formée. — Le séminaire diocésain est à Saint-Brieuc. Il y a dans le diocèse trois écoles secondaires ecclésiastiques : une à Dinan, une autre à Tréguier, et la troisième à Plouguernével. (*Ord. roy. du* 5 *nov.* 1828.) Le nombre des élèves qu'elles peuvent recevoir est de 500. — Les congrégations et corporations ecclésiastiques qui ont des établissements dans ce diocèse sont : les frères de la Doctrine chrétienne, les sœurs de la Charité, les religieuses de Notre-Dame du Refuge, les dames de Saint-Thomas de Villeneuve, les dames de la Providence, les filles du Saint-Esprit, les filles de la Sagesse, les Ursulines, les filles de la Croix, les sœurs de la Miséricorde de Jésus.

SAINT-CLAUDE.

Saint-Claude, ville épiscopale (Jura). — Le siége épiscopal de cette ville fut érigé en 1742. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Son rétablissement, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué en 1822. — Il est suffragant de Lyon. Sa juridiction s'étend sur tout le département du Jura, qui se divise en quatre arrondissements : celui de Saint-Claude, qui comprend 5 cures et 43 succursales; celui de Dôle, qui comprend 9 cures et 70 succursales; celui de Poligny, qui comprend 7 cures et 78 succursales; celui de Lons-le-Saulnier, qui comprend 11 cures et 112 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* ... *oct.* 1824.) Le chapitre se compose des deux vicaires généraux de l'évêque et de neuf chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Lons-le-Saulnier. — Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques dans le diocèse, l'une à Vaux et l'autre à Nozeroy. (*Ord. roy. du* 21 *déc.* 1828.) Elles peuvent recevoir 350 élèves. — Les congrégations ou corporations ecclésiastiques qui ont des établissements dans le diocèse sont les frères des Écoles chrétiennes, les sœurs de la Retraite chrétienne, les Ursulines, les Claristes, les Visitandines, les dames du Saint-Esprit, les filles de Sainte-Marie, les dames du Saint-Sacrement, les sœurs de la Providence, les sœurs de Saint-Joseph, les sœurs de Saint-Charles, les filles de la Charité, les sœurs de la Sainte-Famille.

SAINT-DENIS.

L'église de Saint-Denis fut consacrée à la sépulture des empereurs par décret du 20 février 1806. (*Art.* 1.) — Ce même décret porte qu'il y sera fondé un chapitre composé de dix chanoines chargés de la desservir (*Art.* 2. *Voy.* Chapitre de Saint-Denis); que quatre chapelles seront érigées dans cette église, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, deuxième et troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs (*Art.* 4); que des tables de marbre placées dans chacune des chapelles des trois races contiendront les noms des rois dont les mausolées existaient dans l'église de Saint-Denis. (*Ib.*)

Sous la restauration, la destination de l'église de Saint-Denis resta la même. — Le gouvernement de 1830 paraît avoir eu l'idée de faire de cette église une espèce de musée religieux. Il y a réuni tous les monuments religieux anciens d'un intérêt général.

SAINT-DIÉ.

Saint-Dié, ville du département des Vosges. —Elle fut érigée en siége épiscopal au xviiie siècle. Ce siége, l'un de ceux que l'Assemblée nationale avait conservés (*Déc. du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), fut supprimé par le saint-siége en 1801, et son titre fut éteint. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Son rétablissement, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), fut effectué en 1822. — Il était suffragant de Trèves, on l'assigna à Besançon. Sa juridiction s'étend sur tout le département des Vosges, qui se divise en cinq arrondissements : celui de Saint-Dié, qui comprend 9 cures et 58 succursales; celui de Neufchâteau, qui comprend 6 cures et 78 succursales; celui de Mirecourt, qui comprend 6 cures et 74 succursales; celui d'Epinal, qui comprend 6 cures et 71 succursales; celui de Remiremont, qui comprend 4 cures et 23 succursales.—La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 6 *avril* 1833.) Le chapitre se compose de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Saint-Dié. Il y a dans le diocèse deux écoles ecclésiastiques, l'une à Châtel et l'autre à Senaide. (*Ord. roy. du* 16 *nov.* 1828.) Elles peuvent recevoir 200 élèves. — Les congrégations religieuses qui ont des établissements dans le diocèse de Saint-Dié sont celles des sœurs de Portieux, de la Doctrine chrétienne, de Saint-Charles, de Saint-Vincent de Paul, et celles des religieuses de Saint-Dominique, du Saint-Esprit et de Notre-Dame.

SAINT-DOMINGUE.

Le 26 messidor an X (15 juillet 1802), le général Leclerc, gouverneur de Saint-Domingue, publia un règlement ecclésiastique ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine est la seule dont l'exercice public est autorisé à Saint-Domingue. Deux ecclésiastiques, désignés par le général en chef, rempliront les fonctions de vicaires apostoliques. Ils sont chargés de présenter au général en chef les candidats destinés à remplir les fonctions de curé et de vicaire : ils proposent tous les règlements qu'ils croient convenables pour leur assurer un traitement suffisant. Il y a un curé dans les communes chefs-lieux de quartier; dans les autres communes, il n'y a que des vicaires. Le dimanche est, à compter de la date du présent, le jour de repos des fonctionnaires publics et des citoyens. Cependant, les dates des actes publics et privés s'expriment conformément au calendrier républicain, quant au quantième et aux noms des mois : les noms des jours sont ceux de l'ancien calendrier. Le présent règlement n'est que provisoire. » (*Ami de la Relig.*, t. XVI, p. 48.)

Un arrêté de l'an XI porte que les dispositions relatives à l'exercice du culte à la Martinique et à Sainte-Lucie seront appliquées à cette île.

SAINT-ÉTIENNE.

La fête de Saint-Etienne, premier martyr, est une de celles qui ont été supprimées à l'époque du rétablissement de la religion catholique en France. (*Décret du card. légat*, 9 *avril* 1802. *Arrêté consulaire du* 29 *germ. an X* (19 avril 1802). — Ce jour-là on doit faire mémoire à la messe et aux heures canoniales de tous les saints martyrs. (*Ib.*)

SAINT-FLOUR.

Saint-Flour, ville du département du Cantal. — Elle fut érigée en siége épiscopal en 1317. Ce siége fut un de ceux que l'Assemblée nationale conserva. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Il fut supprimé et immédiatement rétabli en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il est suffragant de Bourges. Sa juridiction s'étend sur tout le département du Cantal, qui se divise en quatre arrondissements : celui de Saint-Flour, qui comprend 6 cures et 70 succursales; celui de Mauriac, qui comprend 6 cures et 50 succursales; celui de Murat, qui comprend 3 cures et 31 succursales; celui d'Aurillac, qui comprend 8 cures et 78 succursales. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Saint-Flour. Il y a une école secondaire ecclésiastique à Pleaux (*Ord. roy. du* 5 *nov.* 1828) et un pensionnat ecclésiastique à Saint-Flour. Cette école pouvait recevoir 200 élèves; l'ordonnance royale du 31 août 1845 a réduit ce nombre à 180. — Les congrégations et corporations ecclésiastiques qui ont des établissements dans le diocèse de Saint-Flour sont les frères des saints Cœurs de Jésus et de Marie, les frères de la Doctrine chrétienne, les Visitandines, les religieuses de Notre-Dame, les Claristes, les Dominicaines, les sœurs de Saint-Joseph, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs de Nevers, les sœurs du Saint-Sacrement, les sœurs de la Présentation, et les sœurs de l'Enfant-Jésus.

SAINT-JEAN DE LATRAN.

Voy. Chapitre de Saint-Jean de Latran.

SAINT-LOUIS DES FRANÇAIS A ROME.

Cet établissement, d'abord cédé au pape par le traité de Tolentino, fut rendu à la France, ainsi que les autres, quelques années après. *Voy.* Etablissements. — Le cardinal Fesch en confia l'administration à l'abbé de l'Estache.

Pendant l'occupation de Rome, sous l'Empire, les chapelains de Saint-Louis furent bannis et d'autres furent nommés à leur place par la consulte, qui confia au sacristain le soin de distribuer les 1200 messes de fondation, qui sont acquittées dans cette chapelle et rétribuées. (*Lettre*, 1809.)

SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent, ville du département des Deux-Sèvres. L'Assemblée nationale l'érigea de sa pleine puissance et autorité en siége épiscopal. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Ce siége n'a pas été conservé.

SAINT-MALO.

Saint-Malo, ville du département d'Ile-et-Vilaine. Elle fut érigée en siége épiscopal dans le VIe siècle. Ce siége, supprimé civilement en 1790, le fut canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790. *Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Son rétablissement, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), n'a pas encore été effectué.

SAINT-MAURICE.

Les religieux de l'abbaye de Saint-Maurice dans le Valais furent réunis à ceux du couvent du Mont-Saint-Bernard, et furent reconnus avec eux en qualité de chanoines hospitaliers par décret impérial du 17 mars 1812.

SAINT-NAPOLÉON.

La fête de saint Napoléon fut établie en France et fixée au 15 août par un décret impérial du 19 février 1806, par un décret apostolique du cardinal Caprara en date du 1er mars, et un mandement particulier de l'archevêque de Paris pour son diocèse, en date du 29 juillet 1806. *Voy.* Assomption. — Dans une instruction publiée à cet effet le 21 du même mois de mars, le cardinal détermina la manière dont elle devait être célébrée, et publia la légende et l'oraison du saint. — Il attacha à cette solennité la bénédiction papale et des indulgences plénières. (*Lettre et Décret*, 1er mars 1806.) C'est lui qui fournit la légende (*Rapp.*, 14 mai 1806.)

Portalis avait proposé à l'Empereur d'établir, en mémoire des victoires de la grande armée, un chapitre de douze membres, dont le grand aumônier serait le chef, lequel aurait pris le titre de Chapitre de Saint-Napoléon, et auquel la garde de l'épée impériale aurait été confiée. — Pour pouvoir en être membre, il aurait fallu être fils, frère, oncle ou neveu d'un défenseur de la patrie ayant fait au moins trois campagnes ou celle de la grande armée. — Tous les ecclésiastiques membres de la Légion d'honneur auraient été de droit chanoines honoraires du chapitre de Saint-Napoléon. — Ce chapitre aurait été établi dans l'église Sainte-Geneviève. (*Lettre de l'Empereur*, 4 *janv.* 1806.)

Ce projet ne fut pas adopté et la fête de saint Napoléon fut supprimée par ordonnance royale du 16 juillet 1814, suppression aussi irrégulière que l'avait été son établissement et même plus irrégulière, car l'Eglise ne retira point le décret du cardinal légat.

Actes législatifs.

Décret apostolique du cardinal légat, 1er mars 1806.—Instruction du même cardinal, 21 mars 1806.—Mandement de l'archevêque de Paris, 29 juill. 1806.—Décret impérial du 19 févr. 1806.—Ordonnance royale du 16 juill. 1814.—Rapport du 14 mai 1806.—Lettre à l'Empereur, 4 janv. 1806.

SAINT-OMER.

Saint-Omer, ville du département du Pas-de-Calais. Elle avait un siége épiscopal. L'Assemblée nationale le conserva. Il fut supprimé en 1801 par le saint-siége, et son titre fut éteint. (*Décret*, 12 *juill.-24 août* 1790. *Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SAINT-OUEN.

L'église de Saint-Ouen de Rouen est classée parmi les monuments historiques. Une loi du 22 juin 1845 ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de 1,318,000 fr. pour l'achever et la restaurer. (*Art.* 1.)

SAINT-PAPOUL.

Saint-Papoul, ville du département de l'Aude. — Elle était le siége d'un évêché que l'Assemblée nationale supprima civilement en 1790 (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790), et que le saint-siége supprima canoniquement en 1801, éteignant en même temps son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

Saint-Paul-Trois-Châteaux, ville du département de la Drôme. — Elle était le siége d'un évêché qui fut supprimé civilement par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), et canoniquement par le saint-siége en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son titre, qui avait été éteint à cette époque (*Ib.*), a été réuni depuis à celui de Valence.

L'ancienne cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui est aujourd'hui l'église paroissiale, est classée parmi les monuments historiques.

SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL.

La fête des saints apôtres Pierre et Paul doit être renvoyée au dimanche suivant. Le jeûne qui la précède n'est pas obligatoire en France. *Décret du card. légat*, 9 *avril* 1802. *Arrêté cons. du* 29 *germ. an X* (19 avr. 1802). *Voy.* Jeune. — On est tenu de faire, ce jour-là, mémoire de tous les saints apôtres, à la messe et aux heures canoniales. (*Ib.*) — Le sénatus-consulte du 17 février 1810 porte que, après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame à Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome. (*Art.* 6.)

SAINT-POL-DE-LÉON.

Saint-Pol-de-Léon, ville du département du Finistère, et siége d'un évêché qui fut supprimé civilement en 1790 (*Décret du* 12 *juill.-*4 *août* 1790), et canoniquement en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son titre a été éteint.

SAINT-PONS DE TOMIÈRES.

Saint-Pons de Tomières, ville du département de l'Hérault. — Elle était le siége d'un évêché que l'Assemblée nationale supprima civilement en 1790 (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), et que le saint-siége supprima canoniquement en 1801, éteignant en même temps son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SAINT-REMI.

L'église de Saint-Remi fut érigée en chapelle et réunie à la succursale d'Anchenaucourt, par décret impérial du 31 juillet 1812.

SAINT-ROCH.

Les sœurs de la congrégation de Saint-Roch établies à Felletin ont été autorisées à se réunir de nouveau en communauté dans cette ville. (1er juin 1807.)

SAINT SACREMENT.

L'archevêque de Tours recommanda l'exécution de l'ordonnance donnée par son prédécesseur, de Conzié, le 30 mai 1786, relativement à l'exposition, la procession et les bénédictions du saint sacrement. (*Ordo*, 1815.)

Dans son règlement pour le son des cloches, l'archevêque de Paris ordonna que, là où l'exercice du culte avait lieu hors de l'église, un homme avec une sonnette précéderait le prêtre qui porterait le saint viatique. *Règl. épisc.*, 29 *prair. an X* (18 juin 1802). — L'évêque d'Autun ordonna, à la même occasion, que la procession de la Fête-Dieu se ferait publiquement (*Ord. épisc.*, 18 *therm. an X*, a. 4), et que la sainte Eucharistie serait portée publiquement aux malades, le tout suivant l'ancien usage et avec les prières et cérémonies prescrites par le Rituel. (*Ib.*) *Voy.* Procession.

On doit rendre au saint sacrement les honneurs militaires, dans les villes où il est permis de le porter publiquement, soit en viatique aux malades, soit en procession solennelle. *Décret du* 24 *messidor an XII* (13 juill. 1804), IIe part., tit. 2, art. 1. — Les sous-officiers et soldats prennent les armes à l'approche du saint viatique, les présentent, mettent genou en terre, inclinent la tête, portent la main droite au chapeau sans se découvrir. Le drapeau salue. Il est fourni du premier poste devant lequel passe le prêtre, au moins deux fusiliers pour son escorte, lesquels sont relevés de poste en poste, et marchent couverts près du saint sacrement, l'arme dans le bras droit. Les gardes de cavalerie montent à cheval et mettent le sabre en main. Les trompettes sonnent la marche. Les officiers, les étendards et les guidons saluent. (*Art.* 1 à 3.)

Aux processions du saint sacrement, les troupes doivent être mises en bataille sur les places où la procession doit passer. Le poste d'honneur est à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession doit sortir. Le régiment d'infanterie qui porte le premier numéro prend la droite; celui qui porte le second, la gauche; les autres régiments se forment ensuite alternativement à droite et à gauche; les régiments d'artillerie à pied occupent le centre de l'infanterie. Les troupes à cheval viennent après l'infanterie; les carabiniers prennent la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards. Les régiments d'artillerie à cheval occupent le centre des troupes à cheval. La gendarmerie marche à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants. Deux compagnies de grenadiers escortent le saint sacrement. Elles marchent en file à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte est fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui font le service à pied. — La compagnie du régiment portant le premier numéro occupe la droite du dais; celle du second, la gauche. Les officiers restent à la tête des files. Les sous-officiers et soldats portent le fusil sur le bras droit. — L'artillerie doit faire trois salves pendant le temps que dure la procession, et mettre en bataille sur les places ce qui n'est pas nécessaire pour la manœuvre du canon. (*Ib.*, a. 4 et 5.)

« Ces dispositions sont incontestablement encore obligatoires, écrivait le ministre en 1831 ; car la religion catholique n'était pas plus religion de l'Etat à l'époque où ce décret a été publié que sous l'empire de la Charte qui nous régit. Elle était simplement, comme aujourd'hui, reconnue comme la religion de la majorité. » (*Décis.*, 25 *oct.* 1831.)

Dans une circulaire du 25 mai même année, le ministre de la guerre avait prévenu les généraux commandant les divisions militaires que, dans les villes où les processions sont autorisées, les troupes nécessaires pour le maintien de l'ordre ne pourraient être refusées, et que, quant à la présence des autorités militaires à la procession, c'était à lui à prendre la détermination qu'il jugerait la plus convenable, ayant soin de se concerter avec les autorités civiles, ajoutant que l'intention du gouvernement était de montrer son respect pour le culte catholique, et lui assurer toute la protection dont il a besoin, en observant d'ailleurs scrupuleusement la liberté religieuse. Nous ne pouvons pas savoir encore ce qu'on fera sous la République nouvelle. L'article 7 de la Constitution met tous les cultes au même niveau; cela est vrai, mais il laisse subsister l'obligation morale imposée par la nature même des choses à tout gouvernement sage d'environner de respects et d'honneurs la célébration extérieure du culte public.

Quoi qu'il en soit, lorsque la gendarmerie accompagne le saint sacrement, elle doit être en grande tenue et en armes. Deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais ; c'est le surplus qui marche entre les fonctionnaires publics et les assistants. (*Ord. roy.*, 29 *oct.* 1820, a. 104.)

La Cour de cassation a décidé que la garde nationale ne pouvait pas refuser son service lorsqu'elle était invitée à accompagner le maire à ces sortes de solennités. (*Arr.*, 3 *févr.* 1844.)

Actes législatifs.

Règlement de l'archevêque de Paris, 29 prair. an X (18 juin 1802).—Ordonnance de l'évêque d'Autun, 18 therm. an X (6 août 1802).—Décret impérial, 24 mess. an XII (13 juill. 1804), IIe part., tit. 2, a. 1 à 5.—Ordonnance royale, 29 oct. 1820, a. 104.—Circulaire du ministre de la guerre, 25 mai 1831.—Décision ministérielle, 25 oct. 1831.—Cour de cassation, arrêt, 3 févr. 1844.—*Ordo* du diocèse de Tours, 1815.

SAINT-SACREMENT (*Confrérie du*).

Voy. CONFRÉRIE.

SAINT-SÉPULCRE.

L'Empereur fit dire à Pie VII, pendant qu'il était à Savone, qu'il s'entendrait avec lui pour la reconstruction du Saint-Sépulcre. *Voy.* CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.

SAINT-SIÉGE.

I. Du saint-siége. — II. Droits ecclésiastiques que le gouvernement a reconnus au saint-siége. — III. Prohibitions relatives au saint-siége.

1° *Du saint-siége.*

Nous appelons saint-siége ou siége apostolique l'Église de Rome, devenue le siége de Pierre et de ses successeurs. — L'évêque de Rome est en même temps souverain des Etats-Romains. En cette qualité, il prend rang parmi les puissances séculières, et il a comme elles une cour, des ministres et des ambassadeurs.

Nos législateurs, habiles jurisconsultes, mais canonistes fort médiocres, ont toujours confondu la puissance romaine et la cour romaine avec le saint-siége, qui certes ne ressemble en rien à ces deux choses-là. — Par suite de la même erreur, ils se sont imaginé que l'autorité spirituelle émane de l'évêque, comme l'autorité temporelle émane du souverain dans les Etats purement monarchiques, et, dans la pratique, ils attribuent souvent à la personne du pape ce qui appartient à l'Église dont il est le pasteur, tandis que, en théorie, ils professent une doctrine diamétralement opposée.

D'après cela, il faut rapporter au saint-siége la plupart des dispositions qui ont été prises relativement au pape ou à la Cour de Rome. *Voy.* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE et PAPE.

2° *Des droits ecclésiastiques que le gouvernement a reconnus au saint-siége.*

Le gouvernement a reconnu au saint-siége le droit : 1° de traiter avec lui des intérêts des Eglises de France, et de régler ce qui les concerne sans leur participation (*Concord. de* 1801) ; 2° de supprimer, de concert avec lui et sans la participation des pasteurs et des fidèles, les diocèses qui existent, d'en établir de nouveaux, de changer leur circonscription et leur organisation malgré l'opposition des titulaires (*Ib.*) ; 3° d'ôter aux évêques l'administration et la direction de leur diocèse pour les confier à de nouveaux titulaires. (*Ib*) ; 4° d'instituer les évêques nommés par le chef de l'Etat (*Ib.*) ; 5° d'instituer aux colonies des préfets apostoliques (*Voy.* COLONIES, ORGANISATION) ; 6° de soustraire à la juridiction de l'ordinaire, et malgré son opposition, des établissements publics (*Voy.* CHAPITRE DE SAINT-DENIS) ; 7° de faire l'abandon à l'Etat des propriétés ecclésiastiques appartenant aux Eglises de France, et de prendre pour elles l'engagement de ne jamais les réclamer. (*Concordat de* 1801.)

3° *Prohibitions relatives au saint-siége.*

En statuant que le culte sera exercé en France sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses, les Articles organiques ont voulu mettre le saint-siége et le pape complétement en dehors de l'administration de nos affaires spirituelles ou ecclésiastiques. (*Art.* 9.) — De là vient que les archevêques sont chargés de sacrer et d'installer leurs suffragants (*Art.* 13), de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses qui dépendent de leur métropole (*Art.* 14), et de connaître, en dernier ressort, des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. (*Art* 14.) — En cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, le recours au conseil d'Etat est ouvert. (*Art.* 6.) *Voy.* Abus.

Pour affermir ces dispositions et en assurer l'exécution, il est défendu, sous peine d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'entretenir une correspondance sur des questions ou matières religieuses avec le saint-siége, qui est ici compris sous la dénomination de puissance étrangère, ou avec la Cour de Rome, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la surveillance des cultes et obtenu son autorisation (*Code pénal*, a. 207) ; peine qui est changée en celle du bannissement ou en une peine plus forte, s'il y a lieu, dans le cas où cette correspondance aurait été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du chef de l'Etat. (*Ib.*, a. 208.) *Voy.* Correspondance. — De plus il est défendu par les Articles organiques de recevoir, publier, imprimer, ni autrement mettre à exécution sans l'autorisation du gouvernement aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers. (*Art.* 1.) — En 1808, défense fut faite de transmettre aucune supplique au pape autrement que par la voie du ministère des cultes.

A la demande du conseil ecclésiastique, assemblé par l'Empereur en 1809, il fut déclaré, par un décret du 28 février 1810, que les brefs de la Pénitencerie pour le for intérieur seulement pourraient être exécutés sans aucune autorisation. (*Art.* 1.)

L'article 2 des Articles organiques statue qu'aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Enfin, pour ne laisser au saint-siége aucun moyen d'intervenir dans la direction des affaires ecclésiastiques en France, il est défendu de publier les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui dans leur publication peut altérer ou intéresser la tranquillité publique. (*Ib.*, a. 3.) — Les actes du saint-siége sont vérifiés et enregistrés par le conseil d'Etat. (*Ord. roy.*, 29 *juin* 1814, a. 8.)

Ces mesures prohibitives furent provisoirement annulées par le Concordat de Fontainebleau, dont l'article 1er porte : « Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs, » et complétement révoquées par la Convention de 1817, qui anéantissait le Concordat et les Articles organiques pour revenir au Concordat de François Ier. — Cette convention n'a pas reçu des Chambres la sanction législative. On ne peut pas l'exécuter comme loi de l'Etat, mais on l'a exécutée comme convention particulière, et depuis lors les rapports avec le saint-siége ont été aussi libres qu'ils l'étaient avant 1789.

Actes législatifs.

Concordat de 1801. — Articles organiques, a. 1, 2, 3, 6, 9, 13 et 15. — Convention de 1817. — Code pénal, a. 207 et 208. — Décret impérial, 28 févr. 1810, a. 1. — Ordonnance royale, 29 juin 1814, a. 8.

SAINTE-GENEVIÈVE (Eglise de).

Voy. Eglise de Sainte-Geneviève, Panthéon.

SAINTE-HÉLÈNE.

L'église de Sainte-Hélène fut érigée en chapelle et réunie à la succursale de Senneville, par décret impérial du 14 juillet 1812.

SAINTES.

Saintes, ville du département de la Charente-Inférieure. — Un siége épiscopal avait été érigé dans cette ville. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Il fut supprimé canoniquement par le saint-siége en 1801, et son titre fut éteint. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SAINTES HUILES.

Les saintes huiles destinées aux onctions qui accompagnent l'administration des sacrements ne se vendent pas, mais la fabrique ne peut se dispenser de payer les frais d'expédition et de port. Ces frais-là sont du nombre de ceux qu'occasionne nécessairement l'exercice du culte catholique. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 37.)

A Paris, les curés de la ville sont tenus de se procurer les nouvelles pour la bénédiction solennelle des fonts, qui se fait le samedi saint. Ils doivent les faire prendre à la métropole par un ecclésiastique dans les ordres sacrés, dans des ampoules d'argent ou d'étain. Les curés *extra muros* doivent les renouveler le plus tôt possible, sans pouvoir attendre plus tard que le samedi, veille du troisième dimanche après Pâques. Elles sont délivrées sans aucune espèce de rétribution. (*Ordo*, 1849, etc.) — Dans le diocèse d'Amiens, la distribution des saintes huiles se fait dans chaque canton le jour de la première conférence, qui a lieu après Pâques. On ne peut les recevoir, comme à Paris, que dans des vases d'argent ou d'étain, et chaque paroisse ou partie prenante est tenue de remettre un franc pour le compte de la fabrique. (*Ordo*, 1826.)

SAISIES.

I. Des saisies. — II. Des personnes qui peuvent saisir et être saisies. — III. Des choses qui sont saisissables ou insaisissables. — IV. Des jours auxquels il n'est pas permis de saisir.

1° *Des saisies.*

Saisir, c'est mettre la main sur les biens d'un autre, en vertu d'un jugement ou d'une loi qui accorde ce droit.

On distingue jusqu'à onze espèces différentes de saisies : la saisie-arrêt, la saisie-arrêt sur débiteur forain, la saisie-brandon, la saisie conservatoire, la saisie-exécution, la saisie-gagerie, la saisie immobilière, la saisie des rentes constituées, la saisie-revendication, la saisie pour contravention, la saisie en matière de contributions directes.

La saisie-arrêt est ainsi nommée, parce qu'elle arrête, entre les mains d'un tiers, des deniers ou des effets appartenants au débiteur, et forme opposition à leur remise. On l'appelle aussi opposition. (*Voy.* Cod. proc. civ., a. 557 et s.) — La saisie-arrêt contre débiteur forain a lieu lorsqu'un créancier, muni d'un mandat de créance ou d'une permission donnée, soit par le président du tribunal civil de première instance, soit par le juge de paix, arrête, entre les mains d'un habitant de sa commune, les effets de son débiteur forain. (*Voy.* Cod. proc. civ., a. 819 et s.) — La saisie-brandon est la saisie-exécution des fruits pendants par racines. On l'appelle aussi saisie des fruits pendants par racines. (*Voy.* Code procéd. civ., a. 629 et s.) — La saisie-conservatoire est celle qu'un créancier fait pratiquer avant la décision du tribunal, mais avec l'autorisation du président, afin d'empêcher que les objets ne disparaissent. (*Voy.* Code de comm., a. 499 et s. Ord. du 2 avr. 1817.) — La saisie-exécution ou mobilière est celle par laquelle un créancier met la main sur les meubles saisissables de son débiteur, afin de les faire vendre pour se payer. (*Voy.* Code de proc. civ., a. 583 et s.) — La saisie-gagerie est celle que la loi permet au propriétaire de faire sur les meubles qui garnissent la maison ou la ferme qu'il a louée. (*Voy.* Cod. proc. civ., a. 819 et s.) — La saisie immobilière est celle par laquelle le créancier met la main sur les immeubles de son débiteur. (*Voy.* Cod. proc. civ., a. 673 et s.) — La saisie des rentes sur particuliers est celle qui a pour objet les rentes constituées sur un tiers au profit du débiteur. (*Voy.* Cod. proc. civ., a. 636 et s.) — La saisie-revendication est celle qui est faite d'un objet mobilier perdu, volé ou déplacé. (*Voy.* Cod. proc. civ., a. 826 et s.) — La saisie pour contravention est celle qui est faite par les douaniers, les préposés de l'octroi ou les autres commis des contributions indirectes, les gendarmes et les gardes champêtres. (*Voy.* Loi du 1er germ. an XIII, art. 20 à 25, a. 53; loi du 28 avr. 1816, a. 169; ord. du 17 nov. 1819, a. 1; Cour de cass., 1er sept. 1820 et 28 nov. 1822, etc.) Il y en a de deux espèces : la saisie fiscale, qui est celle des marchandises et des boissons en fraude des droits fiscaux, et la saisie de police, qui comprend celle des écrits et gravures obscènes, des armes prohibées, des boissons falsifiées, aliments altérés, malsains ou malfaisants, jeux, loteries, contrefaçons d'ouvrages et marques des fabricants, faux poids, fausses mesures et autres choses prohibées par les lois. — La saisie en matière de contribution directe est celle que les percepteurs ont le droit de faire pratiquer sur les biens des contribuables qui ne payent pas l'impôt. (*Voy.* Arrêté du 16 therm. an VIII, a. 51; loi du 12 nov. 1808, a. 12; Cour de cass., 21 avr. 1819.)

2° *Des personnes qui peuvent saisir et être saisies.*

Il n'y a que les créanciers ou leurs mandataires ou fondés de pouvoir, et les agents du fisc, les gardes et les gendarmes qui aient le droit de faire saisir (*Cod. civ.*, a. 2204. *Cod. de proc. civ.*, a. 557) ; et pour cela il faut que les créanciers ou leurs ayants droit soient porteurs de titres authentiques ou privés (*Cod. proc. civ.*, a. 557), et que les agents du fisc et autres soient autorisés par une loi.

Les fabriques et les autres établissements religieux qui ont une existence légale jouissent de ce droit tout aussi bien que les simples citoyens. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817 les autorise même à faire des saisies pour la conservation des dons et legs qui leur ont été faits, et qu'ils n'ont pas encore obtenu l'autorisation d'accepter.

Tout propriétaire est exposé à voir saisir ses propriétés entre ses mains ou entre les mains d'un tiers détenteur ou conservateur, s'il s'est mis dans le cas de les voir saisir.

Les fabriques, les séminaires, les communautés religieuses et autres établissements ecclésiastiques sont susceptibles d'être poursuivis et contraints par saisie de leur temporel, tout comme ils peuvent voir saisir les objets qui leur appartiennent, par les agents du fisc et autres, s'ils se trouvent en contravention.

3° *Des choses qui sont saisissables ou insaisissables.*

Les douaniers, préposés de l'octroi et autres agents des contributions indirectes, les gardes champêtres et les gendarmes ne peuvent saisir que les objets prohibés ou ceux qui sont taxés et que l'on voudrait introduire sans acquitter le droit d'entrée ou de circulation dont ils sont frappés.

Les percepteurs peuvent faire saisir les meubles et les fruits de ceux qui refusent de payer leurs contributions.

Les créanciers ont le droit de mettre saisie-arrêt simple ou saisie-arrêt contre débiteur forain, sur les deniers, valeurs et effets. (*Cod. proc. civ.*, a. 557.) Ils ne peuvent pas saisir autre chose, mais ils peuvent saisir tous les objets de ce genre, excepté néanmoins, 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2° les provisions alimentaires adjugées par la justice ; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. (*Cod. proc. civ.*, a. 581.)

Les traitements et pensions dus par le gouvernement ne sont saisissables que pour la portion déterminée par les lois, ordonnances ou règlements. (*Ib.*, a. 580.) — Or, un arrêté du 18 nivôse an XI (8 janv. 1803) déclare insaisissables dans leur totalité les traitements ecclésiastiques. *Voy.* CRÉANCIERS. —

Quant aux autres traitements, la loi du 19 pluviôse an III (7 février 1795) autorise la trésorerie nationale à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointements, réservant le cinquième restant aux créanciers, qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs. *Voy.* Insaisissable.

Cette loi, qui n'a pas été abrogée, a voulu comprendre dans ses dispositions tous les employés attachés à l'armée, et, par conséquent, était applicable aux aumôniers de régiment, lorsqu'il y en avait, et le serait encore si l'on en créait de nouveau, comme elle l'est aux aumôniers ou chapelains des hôpitaux et prisons militaires, et aux membres des congrégations religieuses qui font le service de ces établissements, si toutefois leur traitement ne doit pas être considéré comme traitement ecclésiastique. — Il doit en être de même pour les aumôniers de bâtiments et des bagnes.

Une loi du 21 ventôse an IX (12 mars 1801) établit que les traitements des fonctionnaires publics et employés civils ne seront saisissables que jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

En supposant que l'arrêté du 18 nivôse an XI n'ait eu en vue que les traitements payés directement par l'Etat, les aumôniers ou chapelains des hôpitaux et autres établissements publics, qui sont payés sur les fonds particuliers de chacun de ces établissements, devraient être considérés comme employés, et leur traitement serait saisissable dans les mêmes proportions que celui des autres employés.

Les pensions de retraites et autres accordées par l'Etat sont insaisissables, d'après la déclaration royale du 7 janvier 1799 et la loi du 22 floréal an VII (11 mai 1799), portant, art. 6 : Les arrérages...... des pensions seront payés au porteur du brevet, et art. 7, qu'il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition au payement desdits arrérages, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire du brevet de pension; ce qui est confirmé, en ce qui regarde celles de la Légion d'honneur, par un avis du conseil d'Etat du 23 janvier 1808 (approuvé le 2 février), qui les déclare inaliénables.

Sont déclarées insaisissables, par la loi du 8 nivôse an VI, les inscriptions de rentes sur le grand-livre.

Il nous importe de savoir si les créanciers d'une fabrique pourraient saisir-arrêter ses revenus. Un avis du conseil d'Etat, en date du 11 mai 1813, approuvé le 26 du même mois, a décidé que les deniers d'une commune ne pouvaient être saisis entre les mains du receveur de la commune ou de ses débiteurs, parce qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel, parce que tout payement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets. — Comme les revenus des fabriques sont assimilables à ceux des communes et doivent être administrés dans les mêmes formes, cette décision leur serait appliquée. Ainsi il ne peut être mis saisie-arrêt sur les deniers de la fabrique; le créancier doit se pourvoir par-devant l'évêque diocésain, pour qu'ils portent à son budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre elle.

La question serait de savoir maintenant si l'on peut saisir-brandonner les fruits pendants par racines sur les propriétés de la fabrique. Nous croyons que l'avis du conseil d'État indique le contraire, et que les créanciers doivent se pourvoir administrativement, comme nous venons de le dire, pour faire porter au budget de la fabrique le montant de leur créance. — Encore moins pourrait-on opérer contre les fabriques une saisie-gagerie ou une saisie-exécution : car on ne peut saisir que les meubles, et les effets mobiliers des fabriques sont immeubles par destination. (*Cod. civ.*, a. 524 et 525.) — Mais ceci ne regarde que les fabriques, les titres dotés et les séminaires ; car les communautés religieuses et les personnes ecclésiastiques sont soumises aux règles communes. Pour elles il n'y a d'insaisissable que ce que la loi a déclaré tel. (*Voy.* Cod. proc. civ., a. 592 et s.)

Les immeubles des fabriques et séminaires ne pouvant être aliénés qu'en vertu d'une autorisation, ne pourraient être saisis sans une autorisation de même nature. Nous ne pensons pas qu'on puisse nous contester cette conséquence du principe de jurisprudence qu'on applique aux objets inaliénables; car si un objet inaliénable est par cela même insaisissable, celui qui ne peut être aliéné qu'à certaines conditions ne doit pouvoir être saisi qu'à ces mêmes conditions.

4° *Des jours auxquels il n'est pas permis de saisir.*

Il fut défendu, à peine de nullité, de saisir durant les jours affectés au repos des citoyens. *Loi du 17 thermid. an VI* (4 août 1798), a. 5. — Aujourd'hui on ne peut saisir durant les jours de fêtes légales qu'en vertu de permission du juge et dans le cas où il y aura péril en la demeure. (*Cod. proc. civ.*, a. 1037.)

Actes législatifs.

Déclaration, 7 janv. 1799.—Code civil, a. 520, 524, 525.—Code de commerce, a. 499 et s.—Code de procédure civile, a. 557 et s., 577, 581 et s., 629 et s., 675 et s., 819 et s.—Lois du 22 flor. an VII (11 mai 1799), 8 niv. an VI (28 déc. 1797), 17 therm. an VI (4 août 1798), a. 5; du 21 vent. an IX (12 mars 1801), 1er germ. an XIII, a. 20 à 25, 53; 12 nov. 1808, a. 12; 28 avril 1816, a. 169.—Arrêté du 16 therm. an VIII (4 août 1800).—Ordonnance royale du 2 avril 1817, a. 5; 17 nov. 1819, a. 1.—Conseil d'Etat, avis, 25 janv. 1808, 2 févr. 1808, 11 mai 1813.—Cour de cassation, 21 avril 1810, 1er sept. 1820, 28 nov. 1822.

SAISIES-ARRÊTS.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport de ces sommes, et toutes autres, ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. Néanmoins, à Paris, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public. (*Loi du* 9 *juill.* 1836, a. 13; *ord. roy.*, 31 *mai* 1838, a. 125; *règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 102.)

Lorsqu'il a été mis opposition, entre les mains du payeur, au payement des sommes dues à un entrepreneur, si le cahier des charges ou le marché stipule qu'en cas d'oppositions les sommes à payer seront versées à la caisse des dépôts et consignations, ce versement s'effectue immédiatement au moyen de mandats au nom du receveur général; mais si le cahier des charges ou le marché ne prévoit pas le cas de l'existence d'oppositions, ou s'il n'y a ni cahier des charges, ni marché, le versement ne peut être effectué qu'après avoir été ordonné par justice, d'après la demande portée devant les tribunaux par les créanciers ou l'entrepreneur. Les mandats sont, dans ce cas, délivrés par le payeur au nom de l'entrepreneur, et le payeur qui a des oppositions entre les mains conserve les sommes mandatées jusqu'à ce que le dépôt ait été autorisé par justice. (*Décis. min.*, 12 *août* 1839. *Règlement*, a. 103.)

Les saisies-arrêts ou oppositions formées au payement des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne peuvent empêcher l'acquittement des à-compte successivement ordonnancés ou mandatés au profit des entrepreneurs, que lorsque les créances des saisissants proviennent du salaire des ouvriers employés par ces entrepreneurs, ou de la fourniture de matériaux et autres objets servant à la confection des ouvrages. *Arrêté*, 26 *pluv. an XI* (15 févr. 1803); règl., a. 104. Les autres saisies-arrêts et oppositions faites à la requête des créanciers particuliers des entrepreneurs, quand bien même elles auraient été régulièrement validées, demeurent nulles et non avenues en ce qui touche au payement des à-compte. Elles ne peuvent recevoir leur effet que sur les sommes qui restent dues aux entrepreneurs après la réception des ouvrages. (*Ib.*)

Les mêmes règles s'appliquent aux oppositions qui auraient été ou seraient formées contre les entrepreneurs, au cas où les mandats se trouveraient délivrés au nom de régisseurs institués pour le compte de ces entrepreneurs. (*Ib.*)

Les saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur ces oppositions ou significations. (*Règl.*, a. 105.)

Ces dispositions sont applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celles de ses préposés. (*Règl.*, a. 106.) — Toutefois, le délai de cinq ans fixé pour le renouvellement ne court, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse des consignations ou à celles de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées de ces oppositions et significations. (*Loi du* 8 *juill.* 1837, a. 11; *Règl.*, a . 106.)

Un tribunal excéderait ses pouvoirs s'il validait la saisie-arrêt des revenus de la fabrique et réglait le mode de payement des dettes de cette fabrique qui ne peuvent être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative. (*Cons. d'Etat*, *décr.*, 24 *juin* 1808.)

Actes législatifs.

Lois du 9 juill. 1836, a. 13; 8 juill. 1837, a. 11.—Ordonnance royale, 31 mai 1838, a. 125.—Conseil d'Etat, décret imp., 24 juin 1808.—Règlement du 31 déc. 1841, a. 102 à 106.—Décision ministérielle, 12 août 1839.

SALLES D'ASILE.

Les salles d'asile sont des établissements charitables formés de nos jours, pour recevoir les enfants des ouvriers jusqu'à l'âge de six ans accomplis, et les garder pendant que leurs père et mère vaquent à leurs travaux, et leur donner les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame. (*Art.* 1.)

Le gouvernement a cru devoir régler l'organisation des salles d'asile. C'est ce qui a été fait par une ordonnance royale du 22 décembre 1837. — Elles sont classées parmi les institutions d'enseignement public, et se trouvent en cette qualité sous la surveillance de l'Université, et en particulier sous celle des inspecteurs d'académie et des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire. (*Art.* 28.) — Il y a des salles d'asile publiques et des salles d'asile privées. (*Art.* 2.)— Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat. (*Art.* 3.) Les autres sont des salles d'asile privées.

Nulle salle d'asile n'est considérée comme publique si un logement et un traitement convenables ne sont assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées. (*Art.* 4.)

Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes, mais une femme y est toujours préposée. « Ces adjonctions, porte l'ordonnance, sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. » L'autorisation du recteur est nécessaire, et elle n'est donnée que sur une demande du comité local et sur l'avis du comité de l'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du curé ou pasteur du lieu. (*Art.* 5.) — On donne à ces directeurs et directrices le nom de surveillants et surveillantes. (*Art.* 6.) — Les surveillants et surveillantes d'asile sont soumis aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833 concernant les instituteurs (*Ib.*) — Tout candidat aux fonctions de surveillant ou surveillante d'asile doit être âgé de vingt-quatre ans accomplis et muni d'un certificat d'aptitude délivré conformément à la loi du 28 juin 1833 ; d'un certificat de moralité délivré conformément à la même loi, depuis moins d'un mois, et d'une autorisation pour un lieu déterminé. (*Art.* 7, 8, 9 *et* 10.) — La femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante peuvent être employés sous leur direction dès l'âge de 18 ans. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur. (*Art.* 7.) — Il faut pareillement l'autorisation du recteur pour pouvoir exercer dans un lieu déterminé, et cette autorisation n'est accordée qu'après le dépôt et sur le vu des pièces exigées. (*Art.* 11.) — Néanmoins les religieuses dont les statuts régulièrement approuvés renferment l'obligation de se livrer à l'instruction de l'enfance peuvent être autorisées par le recteur à tenir une salle d'asile sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication par la supérieure de la commune où elles sont appelées. (*Art.* 12.)

Les salles d'asile sont sous la surveillance générale des comités d'instruction primaire, qui exercent sur elles un droit de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire; mais leur surveillance spéciale est confiée à une ou plusieurs commissions de mères de famille, qui remplissent pour tout le reste vis-à-vis de ces établissements les fonctions que la loi du 28 juin 1833 a confiées aux comités par rapport aux écoles. (*Art.* 13 et 18.)

Des commissions de cinq membres au moins, nommés par le préfet et choisis parmi les dames inspectrices, examinent les candidats, délivrent les certificats d'aptitude, et, quand il y a lieu, en prononcent le retrait. (*Ib.*) — Ces commissions sont présidées par un membre du conseil académique ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire, nommé par le recteur qui nomme aussi le secrétaire. (*Art.* 14.) — Elles se réunissent à des époques déterminées par le recteur, reçoivent de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires. (*Art.* 15.)

Une commission supérieure d'examen pour les salles d'asile, composée de dames faisant ou ayant fait partie des commissions d'examen et nommées par le ministre, est chargée de rédiger pour toute la France le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des salles d'asile, des soins qui doivent y être donnés et des exercices qui doivent y avoir lieu. Elle est présidée par un membre du conseil de l'Université. Son travail est soumis au conseil de l'Université, et doit être approuvé par le ministre. (*Art.* 15 *et* 17.) — Cette commission donne son avis sur les livres qui peuvent être considérés comme particulièrement propres aux salles d'asile, indépendamment de ceux qui sont approuvés pour l'instruction primaire. (*Ib.*) Il n'est pas permis aux surveillants et surveillantes d'en employer d'autres, quelle que soit l'espèce de l'asile. — La commission supérieure peut également, sous l'autorité du ministre, préparer toutes les instructions propres à propager l'institution des salles d'asile, à assurer l'uniformité des méthodes et à fournir des directions pour le premier établissement des salles fondées soit par des particuliers, soit par les communes. (*Ib.*)

Les dames inspectrices sont nommées par le préfet sur la présentation du maire. Elles sont chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il doit y en avoir une pour chaque établissement. (*Art.* 19 *et* 20.) — Elles peuvent se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisissent elles-mêmes, ayant soin de faire connaître leur choix au maire qui en informe les comités. (*Ib.*) — Elles surveillent la direction des salles d'asile en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse, et aux traitements employés à leur égard, provoquant auprès des commissions d'examen le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. (*Art.* 21.) — Les présidents des comités doivent être préalablement informés des propositions de cette nature. (*Ib.*) — Elles peuvent, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en réfère dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et à Paris celui du comité central, qui maintient, abroge ou limite la suspension. (*Ib.*)

Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoires et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, et à Paris le comité central, mande l'inculpé et lui applique les peines de droit. (*Art.* 22.)

Les dames inspectrices sont chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale, ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers. (*Art.* 23.)

Elles sont tenues de faire au moins une fois par trimestre, et plus souvent, si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en réfère au comité d'arrondissement, et à Paris au comité central. (*Art.* 24.) — Ce rapport comprend tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile, et ses résultats de toute nature. (*Ib.*) — Il peut contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever, dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement dont elles ont l'inspection. (*Ib.*) — En cas d'urgence, elles adressent directement leurs réclamations aux autorités compétentes. (*Ib.*)

Quand elles le jugent utile, elles ont la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités. Elles y ont, en ce cas et pour cet objet, voix délibérative. (*Art.* 25.)

Il peut y avoir des dames inspectrices permanentes, rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. (*Art.* 25.) — Dans les départements, elles sont nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et à Paris par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central. (*Ib.*) — Elles peuvent siéger avec voix délibérative dans les comités et dans les commissions d'examen. (*Ib.*)

Il y a près de la commission supérieure une inspectrice permanente, rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, à laquelle on donne le titre de déléguée générale pour les salles d'asile. Elle est nommée par le ministre. Elle a droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen. (*Art.* 27.)

Les exercices établis dans les salles d'asile doivent comprendre nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture et du calcul verbal. (*Art.* 1.) — On peut y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de mains. (*Ib.*)

Aux colonies, les salles d'asile sont sous la direction des religieuses. (*Ord. roy.*, 18 *mai* 1846, a. 1.)

Les directrices et surveillantes des salles d'asile ayant besoin, avant d'entrer en fonctions, de l'autorisation du recteur de l'Académie (*Art.* 5 *et* 11), les religieuses qui négligeraient l'accomplissement de cette formalité s'exposeraient à être poursuivies et condamnées pour ce fait à une amende de 1 à 5 fr. (*Cod. pén.*, a. 471, n° 15. *Cour de cass.*, *arr.*, 26 *mai* 1848.)

Un arrêté ministériel du 25 avril 1848 dit que les salles d'asile ont été improprement qualifiées d'établissements charitables par l'ordonnance royale du 22 décembre 1837. Il change leur nom en celui d'écoles maternelles.

Il a été créé des salles d'asile en Algérie pour les Israélites. (*Ord. roy.*, 9 *nov.* 1845, a. 23.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 471.—Loi du 28 juin 1833.—Ordonnance royale du 22 déc. 1837, 9 nov. 1845, a. 23; 18 mai 1846, a. 7.—Arrêté ministériel du 25 avril 1848.—Cour de cassation, arrêt, 26 mai 1848.

SALUCES.

Saluces, ville du Piémont. — Son siége épiscopal fut un de ceux que Napoléon conserva. On étendit sa juridiction sur l'évêché de Pignerol, qui lui fut uni, à l'exception du vicariat forain de Carmagnola. *Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du card. légat*, 27 *juin* 1803. *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804).

SANCTION.

Sanction est pris dans le sens d'*exequatur*, lorsque l'arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juill. 1802) dit que le titre canonique du préfet apostolique sera vérifié et sanctionné aux colonies par le capitaine général. (*Art.* 2.)

SANCTUAIRE.

Sanctuaire se prend pour l'état ecclésiastique quand on dit : Les élèves du sanctuaire ; pour l'édifice consacré au culte, quand on dit : Allons parer le sanctuaire ; pour le chœur des églises catholiques, quand on dit : L'office ou la cérémonie aura lieu au sanctuaire ; enfin pour la partie du chœur qui forme l'enceinte et pourtour du maître-autel, quand on dit : Le sanctuaire de cette église est séparé du chœur par une balustrade. Nous n'en parlerons que dans ce dernier sens.

Le sanctuaire a toujours été réservé aux ecclésiastiques qui approchent de l'autel. L'entrée en est défendue aux femmes par les canons, et les laïques ne doivent pas s'y placer. — Cependant nous lisons dans l'arrêt du parlement de Paris en date du 4 août 1745, qui enregistre les statuts du diocèse de Boulogne : « Les bancs étans dans le sanctuaire ou enceinte des autels en seront otez, à l'exception des bancs des patrons ou fondateurs, ou des personnes qui peuvent être réputées fondateurs, comme aussi à l'exception des bancs des hauts-justiciers, ou même des moyens et bas-justiciers, si les hauts-justiciers n'en ont point, ou de ceux des gentilhommes qui ont longue possession en leur faveur. » — C'est un abus auquel un pieux et savant prélat donnait l'autorité d'un usage légitime. *Voy.* Bancs d'église.

Depuis le Concordat, les curés et les évêques sont libres. Personne ne pourrait placer un banc ou un siége dans le sanctuaire sans leur permission (*Concord.*, a. 12. *Art. org.* 75. *Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 30), et s'ils avaient la faiblesse de permettre ce que les canons défendent, leur coupable condescendance ne donnerait aucun droit à celui qui en profiterait, de sorte que leur successeur pourrait revenir sur ce qui aurait été fait par eux. C'est ce que fit l'archevêque d'Aix en 1836. Le ministre des cultes, à qui il rendit compte de sa conduite, lui répondit qu'il pensait comme lui, et que les autorités qui ont droit à une place distinguée ne peuvent jamais l'avoir dans le sanctuaire, qui est exclusivement réservé au clergé. (*Lettre du* 26 *juill.* 1836.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 12.—Articles organiques, a. 75.—Parlement de Paris, arrêt, 4 août 1745.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 30.—Lettre du ministre, 26 juill. 1836.

SANHÉDRIN.

Le règlement du 10 décembre 1806 et le décret impérial du 17 mars 1808 appellent sanhédrin, ou grand sanhédrin l'assemblée religieuse composée, 1° des dix-sept rabbins qui faisaient partie des députés de la nation juive réunis à Paris ; 2° de vingt-neuf rabbins choisis dans les synagogues de l'empire et du royaume d'Italie ; 3° de vingt-cinq députés laïques. — Sa convocation fut arrêtée à la demande de l'Empereur, dans la séance du 18 septembre 1806, par les députés de la nation juive.

Il arrêta, le 10 décembre, un règlement qui fut publié par décret impérial du 17 mars 1808, et dans lequel il est décidé : que les décisions du grand sanhédrin règlent la doctrine que les rabbins doivent enseigner (*Règl. du* 10 *déc.* 1808, a. 21) ; que les rabbins du grand sanhédrin doivent, autant que faire se peut, être préférés à tous autres pour les places de grands rabbins (*Ib.*, 27) ; que c'est parmi les membres du sanhédrin que le ministre des cultes doit prendre les membres du consistoire central, qui, pour la première fois, sont à la nomination du chef de l'État. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 5.) *Voy.* Culte israélite.

Dans l'ordonnance royale du 25 mai 1844, il est dit que les consistoires départementaux veillent à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ; par où l'on voit que le grand sanhédrin n'a point l'initiative des questions de doctrine, et qu'il est seulement chargé de les arrêter. (*Art.* 20 *et* 56.)

Actes législatifs.

Règlement, 10 déc. 1808, a. 21, 27.—Assemblée des députés juifs, séance du 18 sept. 1808.—Décret impérial, 17 mars 1808, a. 5.—Ordonnance royale, 25 mai 1844, art. 20.

SANS-CULOTTIDES.

C'est le nom que le décret du 4 frimaire an II (24 nov. 1793) donna aux cinq derniers jours de l'année, et que leur retira le décret du 7 fructidor an III (24 août 1795,) pour leur rendre celui de jours complémentaires. *Voy.* Calendrier.

SAPIENCE.

Voy. Université de la Sapience.

SARLAT.

Sarlat, ville du département de la Dordogne. —Un siége épiscopal avait été érigé dans cette ville en 1317 ; l'Assemblée nationale le supprima civilement en 1790. (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790.) Il fut canoniquement supprimé en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SARZANE.

Sarzane, ville des États de Gênes. — Son siége épiscopal fut un de ceux que Napoléon conserva lors de la réunion des États de Gênes à l'Empire ; il le soumit, par son décret du 7 mars 1806, au même régime que les autres diocèses de France.

SASSENAY.

L'église de Sassenay fut érigée en chapelle par décret impérial du 17 mars 1812.

SAVONE.

Savone, ville des États de Gênes. — Son siége fut un de ceux que Napoléon conserva lors de la réunion des États de Gênes à l'Empire, le soustrayant à la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Milan, pour le mettre sous celle de l'archevêque de Gênes. (*Décret du card. légat*, 26 *mai* 1806. *Décret imp. du* 8 *juill.* 1806.)

SCANDALE.

Toute entreprise ou procédé d'un ecclésiastique dans l'exercice du ministère, qui peut dégénérer en scandale public, est un abus. On peut le déférer au conseil d'État. (*Art. org.* 5.)

SCEAUX.

L'apposition des sceaux sur une pièce est une espèce de légalisation, donnée dans les bureaux mêmes d'où elle sort, à la signature de celui de qui elle émane. On ne doit jamais la négliger, quand les pièces sont authentiquement délivrées. Son défaut pourrait donner lieu, non-seulement de suspecter la signature, mais encore de penser que la pièce est un acte de complaisance obtenu de la personne, plutôt qu'un acte administratif.

La plupart des paroisses dans les villes ont un sceau particulier.

SCEAUX DE LA LÉGATION.

Le légat doit, en se retirant, laisser en France les sceaux de la légation. (*Lib.*, a. 60.)

Par l'article 5 de son arrêté du 18 germinal an X (8 avr. 1802), le premier consul régla que, sa légation finie, le légat remettrait au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes le sceau de sa légation pour être déposé aux archives du gouvernement, ce qui fut accepté et exécuté.

Le but de cette remise était, comme le fait remarquer Durand de Maillane, d'éviter à ceux qui auraient besoin de l'expédition de quelques-uns des actes de la légation, les frais et les retards auxquels ils auraient été assujettis s'il avait fallu s'adresser à Rome.

SCELLÉ.

Le scellé est l'apposition d'un sceau faite par la justice sur les entrées d'un logement ou sur les ouvertures d'un meuble, pour empêcher qu'on ne les fouille et qu'on n'enlève rien de ce qu'ils renferment.

Nous n'avons à parler de l'apposition des scellés que relativement aux titulaires dotés. Cette apposition doit être faite d'office par le juge de paix, et, à son défaut, par son suppléant (*Cod. de proc.*, a. 907) immédiatement après le décès de l'archevêque ou évêque, curé ou desservant, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais que le seul remboursement du papier timbré. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 16 et 37.) — Elle doit avoir lieu dans les différentes maisons qu'occupait le titulaire. (*Ib.*) — Les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les créanciers peuvent la requérir. (*Art.* 38.) — Les scellés sont levés ensuite, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, s'il s'agit d'une cure ou succursale, ou du commissaire de la mense épiscopale s'il s'agit d'un archevêché ou évêché, soit à la requête du trésorier de la fabrique ou du commissaire de la mense, suivant le cas, les héritiers présents ou appelés. (*Art.* 17 *et* 39.)

La visite des lieux doit être faite immédiatement après la levée des scellés. (*Art.* 42.)

SCHOHETS.

Les schohets sont des employés du culte israélite. Leur nomination est attribuée aux consistoires par l'ordonnance royale du 9 nov. 1845 (*Art.* 9), qui organise le culte israélite en Algérie. La même attribution leur avait été faite en France par celle du 25 mai 1844, qui est pareillement une ordonnance d'organisation. (*Art.* 18.) Cette dernière porte que le consistoire départemental les nomme, sur l'avis du grand rabbin pour le chef-lieu consistorial, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin. (*Ib.*) — Cette nomination est révocable par le consistoire, sur l'avis du grand rabbin. (*Ib.*) — Nul ne peut, sans une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription, exercer les fonctions de Schohet. (*Art.* 52.) — Le schohet est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central. (*Ib.*)

SCOLASTIQUE

Voy. Ecolatre.

SCRUTIN.

Scrutin dérive de scruter, qui signifie chercher à découvrir les secrets. — On appelle ainsi une manière de voter dans les élections ou les délibérations, laquelle consiste à déposer secrètement dans une urne ou tout autre vase destiné à la recevoir, l'expression de son vote. — Quand il s'agit simplement d'adopter ou de rejeter, on peut se servir pour le scrutin de deux boules ou autres objets de formes ou de couleur différente, que l'on remet à chaque votant, en lui faisant connaître, s'il ne le sait déjà, quelle est celle des deux qui indiquera l'adoption ou le rejet. Mais quand on se sert du scrutin pour les élections, alors il faut écrire sur des bulletins ou ballotes le nom de celui ou de ceux auxquels on veut donner sa voix. — On distingue en ce cas deux espèces de scrutin : le scrutin individuel et le scrutin de liste. Le scrutin individuel consiste à ne porter qu'un seul nom sur son bulletin. Le scrutin de liste consiste à en porter autant qu'il y a d'élections à faire, en mettant à la suite de chaque nom la fonction ou le titre auquel on veut élire celui qui le porte lorsqu'il s'agit d'élire par un seul scrutin à plusieurs titres ou emplois. — Quand le scrutin est simplement ordonné pour les élections, il est loisible aux électeurs d'employer l'un ou l'autre des deux.

L'Assemblée nationale décida que l'élection des évêques et des curés devait avoir lieu au scrutin individuel et non à celui de liste. (*Décret*, 13-22 *janv.* 1791.) — Doivent être choisis au scrutin les deux candidats parmi lesquels l'évêque nomme le trésorier du chapitre. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 51.)

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 13-22 janv. 1791. — Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 51.

SCULPTURES.

Nous ne pourrions dire des sculptures qui sont dans les églises que ce que nous avons déjà dit des boiseries, et renvoyer à ce que nous dirons des tableaux et des travaux d'art. *Voy.* Boiseries, Tableaux, Travaux d'art

SÉANCES.

SÉANCES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Elles sont ordinaires ou extraordinaires. *Voyez*, pour les unes comme pour les autres, ce que nous en avons dit sous les mots Conseil de fabrique, Assemblée de fabrique. — Les séances ordinaires étant autorisées et déterminées par le décret du 30 déc. 1809, il suffit de mentionner dans le procès-verbal le mois et le jour de leur tenue, tandis que pour les séances extraordinaires il faut faire mention de l'acte qui les autorise, dire de qui il vient et quelle est sa date. — On ne peut régulièrement les tenir un autre jour que celui qui est indiqué, s'il n'y a pas un empêchement légitime, auquel cas l'empêchement doit être mentionné dans le procès-verbal de la séance, quel que soit le jour auquel elle ait été remise, ou jusqu'auquel elle ait été retardée. *Voy.* l'article suivant.

SÉANCES DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES

On a laissé aux consistoires israélites la faculté de se réunir aussi souvent qu'ils le jugeraient à propos, sans les astreindre en aucune façon ni à demander l'autorisation du gouvernement, ni même à le prévenir. Loin de le trouver mauvais, nous pensons au contraire que cette liberté est très-convenable. Nous demandons seulement pourquoi on ne l'accorde ni aux fabriques, ni aux consistoires protestants. C'est peut-être trop de curiosité de notre part. On voudra bien en ce cas nous le pardonner, à raison de notre peu d'intelligence.

SÉANCES DES CONSISTOIRES PROTESTANTS.

Les assemblées ordinaires des consistoires locaux doivent se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne peuvent avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet. (*Art. org. prot.*, a. 22.) *Voy.* Synodes.

Les consistoires généraux de la Confession d'Augsbourg ne peuvent s'assembler que lorsqu'ils en ont obtenu la permission du gouvernement, et en présence du préfet ou du sous-préfet. Ils doivent faire connaître au ministre les matières qui doivent y être traitées, et ne pas rester assemblés plus de six jours. (*Art.* 22.) *Voy.* l'article précédent.

SECOURS.

Il y a un fonds de secours au ministère des cultes. — Ces secours sont destinés aux communes pour subvenir aux frais de construction, reconstruction ou réparation des édifices religieux, aux établissements ecclésiastiques et aux personnes ecclésiastiques. — Un fonds de secours généraux se trouve aussi annuellement porté au budget du ministre de l'intérieur. Il est destiné aux établissements de bienfaisance et aux personnes indigentes qui ont quelques droits à la bienveillance du gouvernement. *Voy.* Pauvres.

Les secours appartiennent généralement à l'exercice de l'année dans laquelle ils ont été accordés; cependant ils peuvent, par exception, être imputés sur les fonds de l'exercice pendant lequel a eu lieu le fait qui motive le secours, comme un incendie, une maladie, un accident ou un dommage quelconque. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 200.)

SECOURS AUX COMMUNES.

Nous ne parlons que des secours accordés aux communes en faveur du culte. — Ces secours ont pour objet les édifices affectés au culte par la commune ou par l'Etat. — Jusqu'en 1833, ils furent répartis proportionnellement entre les divers départements. Le ministre substitua à ce mode de répartition celui qu'il avait déjà adopté pour celle des secours aux personnes ecclésiastiques. Il exigea que les préfets lui adressassent un état de propositions en faveur des communes nécessiteuses qu'ils jugeaient en situation d'y participer. « Je crois devoir vous rappeler, au surplus, monsieur le préfet, ajouta-t-il, que toutes propositions faites en faveur de communes non légalement érigées en cures, succursales ou chapelles vicariales, seraient forcément écartées; que les propositions ne peuvent avoir pour objet que des acquisitions autorisées par ordonnances royales ou des travaux de constructions ou de réparations régulièrement entrepris, ou du moins déjà autorisés sur devis par l'autorité compétente.» (*Circ. min.*, 22 *mai* 1833.) — Les achats d'ornements d'Eglise, vases sacrés ou tous autres objets mobiliers ne peuvent en aucune manière être imputés sur ce crédit. (*Ib.*) — Il faut que l'état de propositions soit concerté avec l'autorité diocésaine (*Ib.*), et ne proposer que celles qui ont épuisé tous les moyens à leur disposition et fait usage de toutes leurs ressources. (*Circ. min.*, 20 *mai* 1834; 29 *juin* 1841.) — Il est indispensable de joindre à chaque demande un devis approuvé des travaux à faire. (*Ib.*)

Le secours accordé est définitif; si cependant un secours supplémentaire devenait indispensable, il pourrait être sollicité avec toutes les justifications à l'appui. (*Circ. min.*, 29 *juin* 1841.)

Les secours accordés aux communes pour acquisitions, constructions ou réparations des églises et des presbytères entrent dans la comptabilité spéciale des communes, et sont imputables à l'exercice auquel se rattachent les besoins qui ont motivé les secours. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 210.) — Les acquisitions doivent être faites, et les travaux au moins en cours d'exécution pour que les secours soient acquittés. (*Ib.*) — En transmettant au ministre la demande de ces secours, les préfets doivent lui faire connaître : 1° la nature et l'objet de la dépense ; 2° la date de l'approbation des projets; 3° le montant total de la dépense faite et de celle qui reste à faire; 4° les ressources de la fabrique ou de la commune; 5° les impositions extraordinaires que supportent les communes. (*Ib.*)

Toute demande relative à l'allocation des subventions sur le budget des cultes, pour entretien, acquisition, constructions et réparations des édifices diocésains, églises, temples et presbytères, ainsi que pour l'entretien et l'acquisition de leur mobilier, doit être renvoyée à l'examen d'une commission composée de sept membres, y compris le directeur général de l'administration des cultes, qui en doit être le président. (*Arrêté min.*, 7 *mars* 1848.) — Cette commission émet son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. (*Ib.*)

Quand les secours ou subventions sont accordés, les préfets en délivrent les mandats au nom des receveurs des communes, ayant soin d'y rappeler la date des décisions ministérielles qui les ont accordés. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 210.)

« Plus les demandes se multiplient, dit le ministre dans sa circulaire du 7 juillet 1845, plus il importe de tenir la main à l'accomplissement des formalités qui doivent me mettre à même de les apprécier; vous exigerez donc la production de toutes les pièces réclamées par les circulaires des 29 juin 1841 et 31 juillet 1844, dont je vous recommande de nouveau la stricte exécution.

« Ces pièces, je crois devoir vous en rappeler la nomenclature, sont : 1° le devis des travaux à entreprendre; 2° la délibération du conseil de fabrique; 3° le budget de cet établissement; 4° la délibération du conseil municipal; 5° le budget de la commune ; 6° un certificat du percepteur constatant la quotité et la durée des impositions extraordinaires que supporte la commune. Vous y joindrez votre avis motivé, indiquant le montant actuel de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées, ainsi que le chiffre de la subvention que vous proposerez d'accorder. »

Le procès-verbal des séances du conseil général du département des Deux-Sèvres (session de 1842 pour 1843), contient une délibération par laquelle il est demandé au gouvernement une subvention plus forte que celle de l'année précédente pour réparations urgentes aux églises qui tombent en ruines et dans laquelle on déclare avoir vu avec plaisir qu'il soit venu puissamment au secours du culte protestant pour les constructions et réparations des édifices qui lui sont consacrés. (*Pag.* 102.)

A mesure que des secours pour réparations aux églises et presbytères ou acquisitions sont alloués par le ministre, des ordonnances de délégation sont adressées aux préfets pour leur donner le moyen d'en effectuer le payement. (*Chambre des députés*, session 1841, compte déf. de 1839, p. 74.)

Les mandats des préfets doivent être délivrés au nom des receveurs des communes. Ils ne sont acquittés que sur la production de certificat des maires constatant que les acquisitions sont faites ou que les travaux sont en cours d'exécution. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Règlement du 31 déc. 1841, a. 210.—Circulaires ministérielles, 22 mai 1833, 29 juin 1841, 31 juill. 1844, 7 juill. 1845.—Arrêté ministériel, 7 mars 1848.—Chambre des députés, compte défin. de 1839, session de 1841, p. 74.—Conseil général des Deux-Sèvres, sess. 1842 pour 1843, p. 102.

SECOURS AUX ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Les établissements religieux autorisés par l'Etat sont les seuls qui puissent participer aux secours qu'il distribue. — Ces secours sont fixes et annuels comme les bourses accordées aux séminaires, ou accidentels et variables. — Les secours annuels accordés à divers établissements religieux sont payables par trimestre; ils entrent dans la comptabilité spéciale de ces établissements. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 211.) — Ces secours sont accordés pour aider l'établissement dans l'ensemble de ses charges, et ne donnent lieu en conséquence, à la production d'aucune pièce justificative de leur emploi. (*Ib.*) — A Paris, ils sont ordonnancés directement par le ministre au nom des supérieurs, directeurs ou procureurs des établissements. Dans les départements ils sont mandatés par les préfets au nom des mêmes personnes. — Les mandats doivent rappeler la date des décrets ou ordonnances qui ont accordé ces secours. (*Ib.*) *Voy.* Congrégations, Edifices, Missions, Séminaires.

Le conseil général ne peut rien donner, même à titre de secours, aux établissements ecclésiastiques non autorisés. (*Décis. min.*, 1818.)

SECOURS AUX PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

Les personnes ecclésiastiques auxquelles on accordait des secours sont, 1° les anciens prêtres qui n'ont pas été employés à l'époque de la réorganisation du culte, ou qui ont cessé de l'être; 2° les anciens religieux et les anciennes religieuses; 3° les prêtres en activité de service; 4° les prêtres qui ne peuvent plus exercer; 5° les prêtres interdits; 6° les vicaires généraux non employés; 7° les missionnaires; 8° les ministres des cultes non catholiques. On n'en accorde jamais aux employés qui sont aux gages des fabriques ou des consistoires.

Le gouvernement considère comme secours l'allocation annuelle et fixe qui est passée aux vicaires. (*Circul. minist.*, 7 *mars* 1818.)

Si, dans sa circulaire du 19 août, le directeur général de l'administration des cultes réduit à trois espèces de personnes celles à qui des secours sont accordés : 1° les curés et desservants en retraite; 2° les anciens prêtres sans fonctions depuis 1802; 3° les anciennes religieuses professes, c'est parce que les secours accordés aux autres personnes ecclésiastiques prennent un autre nom ou sont portés sous un autre titre au budget du ministère des cultes.

« Les secours aux prêtres en retraite, dit-il, sont exclusivement destinés aux curés, desservants ou vicaires qui se trouvent forcés de cesser leurs fonctions, soit à cause de leur âge, soit en raison de leurs infirmités. Il ne pourrait être donné suite à aucune proposition qui serait faite en faveur d'un ecclésiastique qui continuerait ou qui pourrait continuer de rendre des services actifs.

« Les secours aux anciens prêtres ne peuvent être accordés qu'aux ecclésiastiques qui n'ont point été employés depuis 1802. Les secours aux anciennes religieuses ne s'appliquent qu'à celles dont la profession est d'une date antérieure à la loi du 13 février 1790; aucune de celles qui auraient fait profession postérieurement à cette époque ne saurait être inscrite sur ces états.

« J'insiste sur ces deux points, parce que j'ai pu remarquer que des abus se sont quelquefois glissés dans les propositions adressées au ministre pour les secours de ces catégories, et que des allocations ont été demandées en faveur de prêtres ou de religieuses qui n'appartenaient pas à la classe de ces personnes atteintes par les lois politiques, et auxquelles ont été réservés des secours spéciaux au moyen d'un crédit distinct, dont la nature est de disparaître par les extinctions successives des ayants droit. »

Les secours aux ecclésiastiques et aux anciennes religieuses sont payés au fur et à mesure des décisions ministérielles qui les accordent. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 198.) — Ils sont acquittés en un seul payement. (*Ib.*) — Lorsque ceux qui les reçoivent sont domiciliés en pays étranger, ils sont acquittés par l'entremise du ministère des affaires étrangères, et le remboursement en est effectué sur les fonds du budget des cultes au moyen de la représentation de la quittance dûment légalisée des personnes secourues. (*Art.* 202.) — S'ils sont atteints d'aliénation mentale, les secours peuvent être mandatés ou au nom de leurs tuteurs légaux, ou au nom des receveurs, directeurs ou économes des établissements dans lesquels ils sont placés, soit au nom de leurs supérieurs ecclésiastiques. (*Art.* 201.) — Ces secours, quoiqu'individuels et destinés à aider seulement ceux qui en sont l'objet pendant leur vie, font partie de la succession, si l'individu auquel ils ont été accordés meurt avant d'en avoir reçu le montant. (*Ib.*, note.)

Nous ne pouvons que féliciter le gouvernement d'avoir compris que ces mandats étant payés après échéance, et servant pour l'ordinaire ou à payer des dépenses faites dans son attente, ou à couvrir en partie les frais de dernière maladie et d'enterrement, ne pouvaient pas être refusés à la succession qui les réclamait. Le ministre avait perdu de vue la note du règlement lorsqu'il écrivait sa circulaire du 17 octobre 1842, où il suppose que l'usage est de ne point les acquitter.

La majeure partie des secours accordés aux prêtres âgés ou infirmes est divisée entre les divers diocèses, suivant un état de répartition individuelle présenté au ministre par les évêques. (*Circ. min.*, 29 *juill.* 1820, etc.) — On laissait aux évêques le soin d'en faire eux-mêmes la répartition. Il leur était seulement défendu d'accorder plus de 500 fr. à la même personne. (*Circ. min. du* 30 *mai* 1829, 10 *juin* 1829; 1er *avr.* 1841.) Cette manière de procéder fut changée en 1833. « Il m'a paru, au reste, écrivit alors le ministre aux évêques, qu'au lieu de procéder, comme les années précédentes, en mettant dès l'abord à votre disposition un crédit dont vous feriez ultérieurement la sous-répartition, il serait plus rationnel d'attendre vos propositions, afin de proportionner ce crédit aux besoins réels de l'année. » (*Circ. min.*, 1er *mai* 1833.) — « Je vous prie donc d'établir sans aucun retard les états des personnes que vous vous proposez, monseigneur, de faire participer aux fonds de secours compris au budget de mon département, exercice courant, savoir : 1° pour les curés, desservants et vicaires forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions; 2° pour les anciens prêtres qui n'ont point été employés depuis 1802; 3° pour les anciennes religieuses qui étaient professes antérieurement à 1790. S'il est question, pour quelque individu, d'excéder le chiffre du secours qui lui a été accordé en 1832, ce supplément devra être indiqué et motivé séparément. » (*Ib.* et 1er *avr.* 1841.) — Les secours sont annuels, mais ceux accordés aux prêtres en activité ne peuvent être qu'accidentels. (*Circ. minist.*, 26 *avril* 1838.)

Les secours accordés accidentellement pour contribuer aux frais de voyages de missionnaires à l'étranger sont ordonnancés directement à Paris par le ministre au nom des supérieurs, directeurs ou procureurs des établissements d'où sortent les missionnaires. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841.) *Voy.* Vicaires généraux.

« Il convient d'établir en principe, dit le ministre dans une circulaire du 1er août 1816, que MM. les évêques pourront proposer de suite l'emploi du produit des extinctions survenues dans leurs diocèses depuis l'année dernière jusqu'à concurrence d'une moitié de ce produit, mais que l'autre moitié formera une espèce de fonds commun destiné à pourvoir aux besoins de quelques diocèses dans lesquels les extinctions auraient été nulles ou trop peu nombreuses pour offrir une ressource suffisante comparée aux nouveaux besoins. »

Dans sa circulaire du 19 août 1848, le directeur général de l'administration des cultes fait entendre que les demandes formées par les évêques seront contrôlées par les renseignements qui viendront de la préfecture, et il recommande de ne pas présenter des prêtres qui reçoivent déjà des secours sur les fonds provenant du prélèvement fait sur le produit de la location des chaises.

Les états fournis par l'évêque doivent arriver au ministère des cultes avec l'avis du préfet. (*Ib.*) — Nous remarquons dans le procès-verbal des séances du conseil général du département de Maine-et-Loire (session de 1843 pour 1844), que ce conseil votait annuellement une somme de 4500 fr. pour être distribuée, selon l'usage, 2000 fr. par le préfet et 2500 fr. sur la proposition de l'évêque d'Angers. (*Pag.* 39.)

Actes législatifs.

Règlement du 31 déc. 1841, a. 198 à 201 —Circulaires ministérielles, 1er août 1816, 29 juill. 1820, 30 mai 1829, 10 juin 1829, 1er mai 1833, 26 avril 1838, 1er avril 1841, 19 août 1848.—Conseil général des Deux-Sèvres, session de 1843 pour 1844, p. 39.

SECRÉTAIRE.

Les administrations et les commissions administratives ont ordinairement, de même que les conseils ou commissions consultatives, un secrétaire chargé de rédiger et expédier les délibérations, décisions et autres actes émanés d'elles, de même que les procès-verbaux de leurs séances. Nous allons faire connaître ce qui a été réglé par rapport à ceux dont nous avons à nous occuper.

SECRÉTAIRE DE L'ARCHEVÊCHÉ OU ÉVÊCHÉ.

Le secrétaire de l'archevêché ou évêché, appelé dans quelques diocèses secrétaire général, est un fonctionnaire ecclésiastique que le gouvernement reconnaît, mais auquel il n'alloue aucune espèce de traitement. — Il est chargé de la direction des bureaux de l'archevêché ou évêché. — Il écrit, scelle, enregistre, expédie tous les actes d'administration épiscopale, contre-signe les mandements et ordonnances épiscopales, tient la correspondance administrative de l'évêque, et remplit auprès de lui les fonctions de secrétaire particulier quand Sa Grandeur n'en a pas.

Indépendamment de ces fonctions, que l'usage lui attribue sans qu'il puisse les revendiquer comme un droit inhérent à son titre, il est chargé de remplir les fonctions de secrétaire du bureau pour l'administration des biens du séminaire, quoiqu'il n'en soit pas membre. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 63.) — Il doit donner récépissé des pièces qui, sur ordre écrit de l'évêque, sont tirées des archives de la mense épiscopale. (*Art.* 32.)

Le secrétaire de l'évêché est à la charge de l'évêque, ce qui ne devrait pas être. — On voit de plus, par la circulaire ministérielle du 5 janvier 1836, que l'intention du gouvernement a été de lui faire supporter l'imposition des portes et fenêtres pour le logement qu'il occupe dans le palais ou la maison épiscopale.

Actes législatifs.

Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 32 et 63.—Circulaire ministérielle, 5 janv. 1836.

SECRÉTAIRE DU BUREAU DES MARGUILLIERS ET DE LA FABRIQUE.

Des trois marguilliers qui composent, avec le curé, le desservant ou le chapelain rural, le bureau des marguilliers, l'un doit être nommé secrétaire par le bureau lui-même. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 19.)

Nous croyons qu'il est convenable que le curé desservant ou chapelain ne remplisse aucune fonction ni au conseil de la fabrique, ni au bureau des marguilliers, et par conséquent n'accepte pas celles de secrétaire.

Il est bien certain du reste que le bureau ne pourrait, sans contrevenir à l'article 19 du décret impérial du 30 décembre 1809, prendre un secrétaire hors de son sein. Ce sera une raison peut-être pour que le curé soit obligé quelquefois de rédiger les procès-verbaux et faire les autres écritures du bureau ; mais, en ce cas, nous voudrions qu'il les fît pour obliger le secrétaire en titre plutôt qu'en qualité de secrétaire.

L'élection du secrétaire n'est pas aussi urgente que celle du président. Cependant il est convenable qu'elle soit faite dans la même séance. — Il doit, comme le président, être choisi parmi les membres du bureau (*Art.* 19) et par les marguilliers eux-mêmes. (*Ord. roy. en cons. d'Et.*, 11 *oct.* 1833.) — Sa nomination doit être faite d'un commun accord. (*Art.* 19.)

Le premier devoir du secrétaire du bureau des marguilliers est de faire le procès-verbal des séances ou du moins d'écrire sur un registre particulier toutes les délibérations prises par le bureau (*Art.* 20 *et* 54), et de les faire signer par tous les membres présents. — Le registre qu'il dresse à cet effet reste entre ses mains pendant tout le temps qu'il remplit les fonctions de secrétaire, et jusqu'à ce qu'il soit clos. (*Ib.*) — Il doit, en outre, tenir un registre sommier, sur lequel il transcrit, par suite de numeros et par ordre de dates, 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriete ; 2° les baux à ferme ou loyer. (*Art.* 56.) *Voy.* Registre-sommier. — Cette transcription doit être faite entre deux marges qui servent pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges. (*Ib.*) — Chaque pièce transcrite est signée et certifiée véritable par le curé ou desservant et par le président du bureau. (*Ib.*)

Le curé est membre du bureau comme curé, et non pas à autre titre. Nous venons de dire qu'il ne doit pas être nommé secrétaire, et nous ne lui conseillerions pas d'accepter cette charge, si l'on pouvait la lui conférer. Il vaut mieux qu'il la laisse à un autre.

La même personne peut sans inconvénient être secrétaire du bureau et secrétaire du conseil. En ce cas, elle ferait bien de tenir deux registres, les opérations du bureau étant tout à fait distinctes de celles du conseil.

SECRÉTAIRE DU BUREAU DU SÉMINAIRE.

Le secrétaire de l'archevêché ou évêché est en même temps secrétaire du bureau du séminaire. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 63.)

SECRÉTAIRE DU CHAPITRE.

Deux chapitres en France, celui d'Amiens et celui de Reims, ont un secrétaire.—Mgr l'évêque de Digne charge le secrétaire général de l'évêché du soin de dresser le procès-verbal de chaque assemblée capitulaire (*Inst. dioc.*, ch. 1, a. 16), ce qui nous paraît assez mal entendu ; car il peut très-bien arriver que le secrétaire général de l'évêché ne soit pas membre titulaire du chapitre, et par conséquent n'ait pas le droit d'assister à ses délibérations et d'y prendre part ; en ce cas le chapitre aurait pour secrétaire un étranger.

SECRÉTAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Il y a deux secrétaires au conseil d'Etat actuel : le secrétaire général et le secrétaire du contentieux. — Le secrétaire général est nommé par le président de la République, sur une liste de présentation double en nombre, dressée par le président du conseil d'Etat et les présidents de sections. (*Loi du* 27 *janv.-3 mars* 1849, a. 24.) — Celui du contentieux est nommé par le président du conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général. — Il est attaché à la section du contentieux. — Le secrétaire général dirige le travail des bureaux et tient la plume aux assemblées générales (*Art.* 24.)

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE FABRIQUE.

I. Du secrétaire du conseil de fabrique et de son élection. — II. Fonctions du secrétaire et leur durée. — III. Quels sont ceux qui peuvent être nommés secrétaires.

1° *Du secrétaire du conseil de fabrique et de son élection.*

Le secrétaire et le président sont les seuls dignitaires du conseil de fabrique. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 9.) — Leur élection est le premier acte du conseil immédiatement après sa première ou sa nouvelle formation. (*Ib.*) — Ils sont élus pour l'exercice seulement et jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, jour où doivent avoir lieu les nouvelles élections. (*Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 2.) L'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques s'est trompé lorsqu'il a dit que la durée de leurs fonctions était fixée à un an. (*Pag.* 29.)

Le conseil qui ne procède pas à l'élection et réélection de son secrétaire aux époques déterminées perd, après un mois de délai, le droit de l'élire. C'est à l'évêque à le nommer. (*Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 4.)— L'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui l'a ainsi réglé, ne permet aucun doute à ce sujet. Le *Journal des fabriques* (t. III, p. 282) et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques (*Pag.* 29) l'avaient sans doute perdue de vue, lorsqu'ils ont dit que l'évêque n'avait pas le droit de nommer directement à ces fonctions, et devait se borner à provoquer, de la part du conseil, la nomination de ce fonctionnaire. — C'est encore par erreur qu'ils ont dit que l'élection du secrétaire du conseil devait être faite au scrutin de liste et à la majorité absolue. (*Journal des fabr.* t. I, p. 102. *Organ.*, p. 31.) L'article 9 du décret impérial du 30 déc. 1809 porte simplement que le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président.

Les ordonnances du diocèse de Meaux expriment le désir que le secrétaire du conseil le soit aussi du bureau. (*Pag.* 212.) Tel n'est pas l'esprit de la loi : car le secrétaire du conseil ne peut pas être nommé pour un terme plus long que la durée d'une année, tandis que celui du bureau peut l'être pour un, deux ou trois ans. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 9 et 19.)

Nous croyons qu'il convient de diminuer autant que possible les charges de ceux qui remplissent des fonctions gratuites, et que le secrétaire du bureau de marguillerie, déjà obligé de rédiger le procès-verbal des séances du bureau, si l'on contracte l'habitude d'en rédiger un, ne sera pas très-empressé de rédiger en outre ceux des séances du conseil.

2° *Fonctions du secrétaire et leur durée.*

Les élections annuelles que fait la fabrique sont faites non pas pour un an, mais pour l'année, c'est-à-dire pour la durée de l'exercice. Il en est de même de celles qui sont faites extraordinairement en cas de vacance.

Le secrétaire du conseil n'est donc élu que jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, époque à laquelle doit avoir lieu une nouvelle élection. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 6 et 9. *Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 2.) — Ses fonctions ne cessent, ce jour-là, qu'après que l'élection d'un nouveau secrétaire est faite ; car dans le cas où il est réelu, elles n'ont pas cessé un seul instant. *Voy.* ÉLECTIONS. — Il est chargé de toutes les écritures du conseil, et en particulier de rédiger les procès-verbaux d'élections et les actes des délibérations du conseil. (*Décis. min.*, *oct.* 1811, 18 *févr.* 1812.) *Voy.* DÉLIBÉRATIONS. — Ces actes peuvent quelquefois être appuyés de pièces qu'il est nécessaire de transcrire, surtout lorsqu'elles ne font pas partie des archives de la fabrique. — Son devoir est de présenter les actes de délibérations à tous les membres présents, et de les inviter à les signer, comme ils le doivent. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 9.)

3° *Quels sont ceux qui peuvent être nommés secrétaires.*

Le décret du 30 décembre 1809 ne signale aucune incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et celles des autres membres de la fabrique. — A part le président du conseil, qui ne peut pas en être en même temps le secrétaire, tous les autres membres pourraient donc remplir ces fonctions. Nous croyons néanmoins qu'il ne convient ni au curé ni au maire de les accepter. — Ils sont l'un et l'autre, comme nous l'avons déjà fait remarquer, en dehors du conseil. Nous leur conseillons de conserver cette position. Elle est plus convenable que toute autre, et, bien comprise, elle les rend tout aussi incapables de remplir les fonctions de secrétaires que celles de présidents.

Le ministre qui, en octobre 1811 et le 18 février 1812, a décidé que le curé et le maire pouvaient être nommés secrétaires du conseil de fabrique, aurait peut-être donné une décision toute contraire, s'il avait mieux compris quelle est leur position dans le conseil.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 6, 9 et 29.—Ordonnance royale du 12 janv. 1825, a. 2 et 4.—Décisions ministérielles, oct. 1811, 18 févr. 1812.

Auteurs et ouvrages cités.

Gallard, *Règlements et ordonnances du diocèse de Meaux*, p. 212.—*Journal des cons. de fabr.*, t. I, p. 102 ; t. III, p. 282.—Organisation et comptabilité des fabriques, p. 31.

SECRÉTAIRE DU CONSISTOIRE OU DE L'INSPECTION.

Dans les consistoires locaux et dans les inspections, les fonctions de secrétaire sont remplies par un des anciens ou notables. (*Art. org. prot.* 21.)

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Les secrétaires d'Etat portent plus communément le nom de ministres. *Voy.* MINISTRES.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.

Le secrétaire général de chaque administration a dans ses attributions la garde des papiers et la signature des expéditions. *Loi du* 21 *fruct.*, *an IV* (7 sept. 1796), a. 17. — Il est tenu à la résidence. (*Ib.*)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le secrétaire général du conseil d'Etat a titre et rang de maître des requêtes. (*Ord.*, 20 *sept.* 1839, a. 1.) — Il signe, avec le président et le rapporteur, les projets et avis arrêtés dans les assemblées générales, pour les affaires non contentieuses, et contre-signe les délibérations prises en matière contentieuse. (*Ib.*, a. 24 et 31.)

Ses fonctions sont : 1° de faire le départ des affaires entre les différents comités ; 2° de tenir la plume aux assemblées générales du conseil d'Etat ; 3° de garder les minutes des actes de l'assemblée générale du conseil d'Etat, et d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits. *Décret du* 5 *nivôse an VIII* (26 déc. 1799), a. 13. — Il dresse pour chaque séance un rôle des affaires qui doivent être délibérées par le conseil d'Etat. (*Ord.*, 19 *juin* 1840, a. 12.)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRÉFECTURE.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les secrétaires généraux de préfecture sont les préposés légaux à la réception et à la conservation des pièces, au contre-seing des ampliations des actes administratifs, enfin à la surveillance des employés de la préfecture.

Ils étaient chargés de dresser procès-verbal de la prestation de serment des curés.

(*Art. org.* 27.) — Ils doivent signer l'inventaire du mobilier de l'évêché. (*Circ. min.*, 6 *nov.* 1817.)

Une ordonnance royale du 1er mai 1832 supprime les secrétaires généraux de préfecture dans 80 départements, et confie à un conseiller de préfecture les fonctions dont ils étaient chargés.

SECRÉTARIAT.

Il y a dans chaque archevêché et évêché un secrétariat, chargé des différentes expéditions que l'archevêque ou l'évêque sont obligés de faire. — Le personnel du secrétariat, les fournitures dont il a besoin, occasionnent des frais qui ne laissent pas que d'être considérables. — L'Assemblée constituante n'avait rien statué à cet égard. Des réclamations furent faites par les évêques constitutionnels ou par les départements à qui ils demandaient des fonds. Voici celles du département de la Corse, qui nous ont paru les mieux exposées :

« Le conseil de l'évêque, Messieurs, nous a représenté la difficulté où il se trouve de pourvoir à l'expédition des affaires qui le concernent et aux frais d'impression nécessaires pour le service spirituel de ce département, faute des fonds destinés au traitement d'un secrétaire et aux autres objets ci-dessus mentionnés ; les lois d'ailleurs défendent de percevoir aucun casuel, tant pour les dispenses que pour tout autre objet. Nous avons senti l'embarras dans lequel ces circonstances doivent nécessairement mettre le conseil épiscopal ; mais, comme nous ne sommes pas autorisés à disposer d'aucune somme pour les frais ci-dessus, nous avons cru devoir consulter l'Assemblée nationale.

« Veuillez bien, Messieurs, le faire en notre nom pour nous mettre au plus tôt à même de connaître comment doivent être remplies les fonctions de secrétaire du conseil de l'évêque, et comment on doit subvenir aux frais indispensables dont nous venons de faire l'énumération.

« Les administrateurs qui composent le directoire du département de Corse. *Signé* Pompei, Paoli, Pietri, Gentil, Mattei, etc. »

Nous n'avons pas rencontré dans les papiers du comité ecclésiastique la réponse qui fut faite à cette lettre. Mais, le 4 septembre de cette même année, ce comité avait décidé que les frais de lettres pastorales et des brefs pour la célébration de l'office divin devaient être supportés par l'évêque, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût assigné des fonds pour cet objet, et, le 6 août, répondant à une lettre des administrateurs du département du Nord, il avait dit que « l'Assemblée nationale, n'ayant encore rien statué sur les dédommagements qu'il pourrait être juste d'accorder aux nouveaux évêques à raison de leurs dépenses extraordinaires, le comité ecclésiastique pensait que ces frais devaient être provisoirement à leur charge. — Ce provisoire dure encore : car le budget du ministre des cultes n'a pas de fonds pour couvrir ces sortes de frais.»—Le ministre de l'intérieur a fait retrancher du budget du département les allocations qui y étaient portées pour cet objet. (*Circ.*, 14 *mai* 1821.)

Cependant les évêques, dont le traitement suffit à peine à l'état de maison que l'usage les oblige d'avoir, ne peuvent pas s'en charger. Il résulte de là qu'ils sont obligés d'abord de percevoir un casuel pour certaines expéditions, et ensuite de nommer leur secrétaire chanoine de leur église, pour se dispenser de lui faire un traitement dont il ne leur serait pas toujours facile de trouver les fonds. — Par suite de cet usage forcément introduit, il arrivera peut-être, quelque jour, qu'il y aura en France des chapitres entièrement composés de secrétaires éliminés ou en activité de service. Dans celui de Paris, il y a en ce moment six chanoines qui y sont arrivés par cette voie. Ils sont jeunes, et peuvent vivre assez longtemps pour voir successivement remplacer tous leurs collègues par des ecclésiastiques sortis comme eux des bureaux de l'archevêché.

Ainsi les chapitres, qui devraient être composés d'hommes choisis pour former le conseil épiscopal, puisque c'est dans cette vue que l'Eglise les a établis et que leur conservation en France a été stipulée, se trouveront bientôt n'être qu'un lieu de retraite pour les secrétaires congédiés par leur évêque ou restés sans emploi après sa mort.

L'abus est encore plus grand lorsqu'on y introduit des sous-secrétaires qui n'ont d'autre mérite que celui d'écrire lisiblement et correctement les expéditions ou les rôles dont ils sont chargés.

A propos des droits d'expédition que les évêques ont établis sur les titres qu'ils confèrent, Fleurigeon nous apprend que quelques-uns eurent l'idée de faire payer aux communes le titre de leur église, ce qui aurait formé alors une somme assez ronde, puisqu'elles étaient toutes réorganisées, mais n'aurait offert qu'une ressource bien faible pour l'avenir. Il fut dit aux évêques et aux préfets dans les diocèses et les départements desquels ces tentatives avaient été faites, que le titre qui établit les cures et succursales dérive des tableaux de circonscription et d'organisation approuvés par le gouvernement, dont la minute était déposée aux archives du gouvernement, une expédition dans celles du ministère des cultes, et une autre dans celles du ministère de l'intérieur ; que personne autre que ces autorités n'avait donc qualité pour délivrer des actes relatifs à ces titres, et que d'ailleurs les maires ne devaient consigner dans les archives communales aucun acte qui ne leur eût été transmis par l'autorité administrative, ni disposer d'aucun revenu municipal sans l'autorisation spéciale des préfets. (*Cultes*, p. 233.)

Dans une circulaire du 23 juillet 1820, le ministre de l'intérieur rappelle aux évêques que les frais de secrétariat sont au nombre des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. Déjà, en l'an XIII (1805), il avait dit aux préfets que les frais de correspondance étaient certainement de nature à être rangés dans la classe des frais de culte. (*Circ.*) Mais, dans une autre circulaire, du 14 mai 1821, il leur dit tout le contraire.

L'archevêque de Paris fit un tarif des expéditions délivrées à son secrétariat. Le gouvernement l'approuva. Le rédacteur de l'*Almanach ecclésiastique*, pour l'année 1834-1835, prétend que ce tarif fut successivement appliqué à tous les diocèses. La preuve du contraire semble résulter de son article même : car c'est à l'occasion d'une décision royale, donnée pour l'approbation de celui de Nimes (le 6 fevrier 1822), qu'il dit cela. Celui du diocèse de Saint-Dié n'a été approuvé qu'en 1831, par une ordonnance royale du 7 septembre.

On doit déposer au secrétariat une expédition de l'inventaire du mobilier de l'évêché (*Circ. min.*, 6 *nov.* 1817) et tous les titres de la mense épiscopale. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 30.) *Voy.* ARCHIVES.

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique, 6 août 1791.—Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 30.—Ordonnance royale, 1831.—Décision royale, 6 févr. 1822.—Circulaires ministérielles, an XIII (1805), 6 nov. 1817, 23 juill. 1820, 14 mai 1821.

Auteur et ouvrages cités.

Almanach du clergé, an. 1834-1835.—Fleurigeon, *Code administratif*, Cultes, p. 233.

SECTION.

SECTIONS DE COMMUNES.

Défense avait été faite aux communes ou sections de communes d'acquérir ou louer en nom collectif un local pour l'exercice des cultes. (*Décret du* 7 *vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 9. — Le conseil d'Etat a décidé que les sections de communes qui forment paroisse devaient être imposées seules pour les dépenses du culte qui leur sont propres. (*Ord. roy.*, 4 *janv.* 1841.) *Voy.* COMMUNES. — En raisonnant d'après le même principe, il faut décider que la section de la commune unie pour le culte à une paroisse autre que celle qui est au chef-lieu de la commune doit contribuer aux frais du culte de la paroisse dont elle fait partie, et être déchargée de ceux qui sont faits pour la paroisse établie sur la commune ; ce qui est du reste fort raisonnable et conforme aux règles d'administration constamment suivies jusqu'à ce jour.

SECTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

I. Des sections du conseil d'Etat. — II. Section de législation. — III. Section d'administration. — IV. Section du contentieux administratif.

1° *Des sections du conseil d'Etat.*

Depuis sa dernière réorganisation, le conseil d'Etat est divisé en trois sections, qui sont : 1° la section de législation ; 2° la section d'administration ; 3° la section du contentieux administratif. (*Loi du* 27 *janv.*-3 *mars* 1849, a. 26.) — Le président de la section de législation remplit les fonctions de vice-président du conseil d'Etat, et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. (*Art.* 27.) — Les fonctions des présidents de section durent jusqu'au moment où ils sont soumis à la réélection par l'Assemblée nationale. (*Art.* 28.) — Les sections du conseil d'Etat remplacent les anciens comités.

Il est permis aux sections de législation et d'administration d'appeler à assister à leurs délibérations et à y prendre part avec voix consultative, les membres de l'Institut et d'autres corps savants, les magistrats, les administrateurs et tous autres citoyens qui leur paraîtraient pouvoir éclairer les délibérations par leurs connaissances spéciales. (*Art.* 52.) — Toutes ont le droit de convoquer dans leur sein, sur la désignation des ministres, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires pour en obtenir des explications sur les affaires en délibération. (*Art.* 53.) — Les séances ne sont publiques que pour le jugement des affaires contentieuses. (*Art.* 54.) — La composition des sections et l'ordre de leurs travaux sont déterminés par un règlement donné par le conseil d'Etat. (*Art.* 58.)

2° *De la section de législation.*

La section de législation est chargée de l'examen, de la préparation et de la délibération, 1° des projets de loi que le gouvernement soumet au conseil d'Etat ou lui demande ; 2° des avis qu'il est appelé à donner. (*Art.* 29.) — C'est à elle, par conséquent, que les projets sur lesquels le conseil d'Etat est consulté par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement doivent être transmis. (*Art.* 32.) — Elle en délibère sans retard. (*Ib.*) — Son avis ou celui du conseil d'Etat, selon la nature du projet, doit être transmis à l'Assemblée nationale ou au gouvernement dans le mois, au plus tard, de la réception des pièces au secrétariat général. (*Ib.*)

Nous comprenons parfaitement le motif de cette disposition. Nous ne comprenons pas aussi bien comment pourra s'y prendre la section de législation pour examiner et discuter convenablement, en quinze jours de temps ou trois semaines au plus, les projets qu'on lui soumettra quand ils comprendront deux ou trois cents articles et formeront un code complet sur la matière.

Si l'Assemblée nationale, en renvoyant un projet au conseil d'Etat, demande qu'il soit examiné d'urgence, le président de la section nomme le rapporteur le jour même de la réception des pièces ; le rapport est fait à la section de législation dans les trois jours au plus tard ; la section et le conseil d'Etat en délibèrent, toutes affaires cessantes, et le résultat de la délibération est transmis sur-le-champ à l'Assemblée nationale. (*Art.* 33.)

La section de législation forme dans son sein des commissions spéciales permanentes ou temporaires pour l'étude préparatoire des affaires. (*Art.* 30.) — Sur la demande des commissions ou comités de l'Assemblée nationale, elle désigne des conseillers d'Etat ou des maîtres des requêtes pour exposer l'avis du conseil d'Etat dans les comités ou commissions de l'Assemblée nationale.) *Art.* 31.)

3° *De la section d'administration.*

La section d'administration est chargée de l'examen des règlements d'administration publique que le conseil d'Etat est chargé de préparer et de ceux qu'il est chargé de faire par délégation spéciale de l'Assemblée nationale. (*Art.* 34.) — Elle est divisée en comités correspondant aux divers départements ministériels. (*Ib.*) — Chacun de ces comités est composé de trois membres au moins. (*Ib.*)

Sur la demande de la section de législation, les comités de la section de législation sont adjoints aux délibérations de cette dernière section, sur les projets qui concernent le département ministériel auquel ils correspondent. (*Art.* 35.)

4° *De la section du contentieux administratif.*

La section du contentieux est chargée du jugement des affaires contentieuses. (*Art.* 36.) — Elle est composée de neuf membres. (*Ib.*) — Un maître des requêtes, désigné par le président de la République, remplit auprès de la section du contentieux les fonctions du ministère public. (*Ib.*) — Deux autres maîtres des requêtes, désignés de la même manière, le suppléent dans ses fonctions. (*Ib.*) — Le rapport des affaires contentieuses est fait en séance publique par celui des conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes que le président de la section en a chargé. (*Ib.*) — Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. (*Ib.*)

Le maître des requêtes chargé des fonctions du ministère public donne ses conclusions. (*Art.* 37.) — La section ne peut délibérer qu'en nombre impair, et que si sept au moins de ses membres sont présents. (*Art.* 38.)—Les conseillers d'Etat absents ou empêchés sont remplacés par des conseillers d'Etat pris dans les autres sections, d'après l'ordre du tableau. (*Ib.*) — La décision est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, et signée par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres présents et ayant délibéré. (*Art.* 39.) — Les expéditions qui sont délivrées portent la formule exécutoire. (*Ib.*)

Le procès-verbal des séances de la section du contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 37, 38 et 39 de la loi, articles que nous venons de rapporter. Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806. (*Art.* 40.)

Le décret du 22 juillet 1806 et les lois et règlements relatifs à l'instruction des affaires contentieuses continuent d'être observés devant la section du contentieux. (*Art.* 41.) —Les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences, et l'article 130 relatif à la condamnation aux dépens, sont applicables à la section du contentieux. (*Art.* 42.) — Le ministre de la justice doit dénoncer à la section du contentieux les actes administratifs contraires à la loi, et la nullité peut être prononcée. (*Art.* 43.) — Lorsqu'il a été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation, et contre laquelle les parties n'ont pas réclamé dans le délai déterminé, le ministre de la justice peut aussi en donner connaissance à la section du contentieux; la décision, en ce cas, est annulée sans que les parties puissent se prévaloir de son annulation. (*Art.* 44.)

SECTIONS D'ÉGLISES CONSISTORIALES.

L'église consistoriale peut être divisée en plusieurs sections. (*Circ. du min. des cultes*, 31 *juill.* 1839.) — Chaque section est une partie intégrante de l'église consistoriale. (*Ib.*) — Elle se compose d'une ou de plusieurs communes, et peut avoir un ou plusieurs temples ou lieux du culte. (*Ib.*) — En thèse générale, le nombre de sections de la même église doit être égal à celui des pasteurs; il peut arriver néanmoins que l'intérêt du service exige que plusieurs pasteurs soient attachés à la même section. (*Ib.*) — Quoique les oratoires annexés à une église consistoriale soient de véritables sections de cette église, néanmoins, comme ils sont situés dans un autre département, ils ont une administration particulière indépendante de celle du consistoire. (*Ib.*)

SÉCULARISATION.

S'il y a une chose dont l'Etat n'eût pas à s'occuper sous le Consulat, c'était sans contredit la sécularisation des ecclésiastiques. Il eut néanmoins l'intention d'intervenir en donnant l'exécution civile au bref du 29 juin 1802 qui rendait Talleyrand à la vie séculière et laïque. *Arrêté cons. du* 2 *fruct. an X* (20 août 1802). — On ne s'arrête pas quand on est en si beau chemin. Le décret impérial du 15 novembre 1811 sécularise les membres des communautés religieuses qu'il supprime. (*Art.* 30.)

SEDAN.

Sedan, ville du département des Ardennes.— L'Assemblée nationale y plaça un siége épiscopal qui n'a pas été reconnu et qui a cessé d'exister en 1801. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790. *Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SÉDITION.

La sédition est un soulèvement contre l'autorité légitime en faveur d'une autre.— On prend aussi ce mot dans le sens d'insurrection simple.

Le ministre du culte, qui dans l'exercice de son ministère et par un discours en assemblée publique contenant la censure ou la critique des actes du gouvernement, a provoqué une sédition, s'est rendu passible de la peine de bannissement, et, dans le cas où l'un des séditieux ou plusieurs d'entre eux auraient encouru une peine plus forte, cette peine, quelle qu'elle soit, lui serait appliquée. (*Cod. pén.*, a. 202 et 203.) — Il serait condamné à la déportation si sa provocation avait été faite dans un écrit contenant des instructions pastorales. (*Ib.*, a. 205.) — Ici encore une peine plus forte lui sera it applicable, si la sédition avait été telle de sa nature, que l'un ou plusieurs des auteurs dussent en être punis. (*Ib.*, a. 206.)

SÉEZ.

Séez, ville du département de l'Orne. — Elle est le siége d'un évêché érigé dans le IVe siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Il fut supprimé par le saint-siége et immédiatement rétabli en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il est suffragant de Rouen. Sa juridiction s'étend sur tout le département de l'Orne, qui se divise en quatre arrondissements ; celui d'Alençon, qui comprend 7 cures et 84 succursales ; celui d'Argentan, qui comprend 12 cures et 149 succursales ; celui de Domfront, qui comprend 11 cures et 82 succursales ; celui de Mortagne, qui comprend 14 cures et 121 succursales. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Séez. C'est là aussi qu'est l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du* 31 *déc.* 1828.) Elle peut recevoir 200 élèves. — Il y a dans le diocèse des Claristes, des dames de la Providence, des sœurs de la Charité, des dames de l'Adoration perpétuelle, des sœurs de la Sainte-Famille, des sœurs de la Miséricorde, des Bénédictines, des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, des sœurs d'Ivron, des dames de l'Education chrétienne, des filles de Notre-Dame, etc.

Les maisons de la commune de Saint-Pater qui tenaient au faubourg d'Alençon furent, par décret apostolique du 10 décembre 1805, publié le 31 janvier 1806, distraites du diocèse du Mans et incorporées à celui de Séez. (*Décret imp. du* 31 *janv.* 1806.)

SEGNI.

Segni, ville des Etats pontificaux et siége d'un évêché qui fut conservé par Napoléon lorsque ces Etats furent unis à l'Empire.

SEMAILLES.

La loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798), qui déclarait jours de repos les décadis et les fêtes nationales, permettait de travailler ces jours-là pendant le temps des semailles. (*Art.* 10.)

SÉMINAIRES.

Séminaire vient de *seminarium*, qui est lui-même dérivé de *semen* (semence).

On a donné ce nom à des établissements spécialement destinés soit à l'éducation première et instruction des jeunes gens qui seront appelés à exercer un jour les fonctions du saint ministère, soit à leur préparation aux ordres, soit à la retraite des prêtres vieux et infirmes. — Ces trois espèces d'établissements pourraient être réunis en un seul : car rien n'empêcherait que les leçons de théologie et de sciences ecclésiastiques ne fussent données dans la même maison où l'on a déjà reçu des leçons de langues, de littérature et d'histoire, et où viendront finir leurs jours les vétérans du sacerdoce. C'est ainsi que le concile de Trente l'a entendu. (Sess. 23 *de la Réf.*, ch. 18.)

La déclaration du 7 juin 1659, portant défense d'établir des séminaires sans la permission des évêques diocésains, lettres patentes du roi, consentement des villes et des seigneurs, et arrêt d'enregistrement, sans préjudice de ceux qui seront établis par les évêques pour l'instruction des prêtres, doit être expliquée en ce sens. — Nous en disons autant de la stipulation du Concordat par laquelle il est accordé à chaque évêque le droit d'avoir un séminaire dans son diocèse (*Concord.*, a. 11) et que le règlent les Articles organiques (*Art.* 11), conformément, du reste, à l'édit de Melun (Tit. 24), et aux canons des conciles provinciaux de France tenus après le concile de Trente, et à la discipline généralement suivie en France. — De là vient que, dans un rapport du 12 août 1806, Portalis disait à l'Empereur : « Votre Majesté, convaincue de la nécessité où sont tous les ecclésiastiques de connaître la langue latine, dans laquelle tous les livres de l'Eglise sont rédigés, *pense que dans les séminaires diocésains on doit enseigner cette langue.* » (Rapp., 12 août 1806.)

Les écoles ecclésiastiques secondaires sont considérées comme des annexes du séminaire diocésain. C'est pour cette raison que le décret impérial du 6 novembre 1813 règle que le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse. (*Art.* 64.)

Mais on continua, après 1802, à faire les choses comme elles avaient été faites précédemment, et les évêques eurent des grands et des petits séminaires. Un arrêté consulaire du 20 prairial an X (9 juin 1802) leur rendit les bâtiments non aliénés. C'était remplir un engagement pris par l'Assemblée nationale lorsqu'elle supprima les dîmes. (*Décr.*, 11 *août*-21 *sept.* 1789.)

Le gouvernement créa des séminaires métropolitains. Il reconnut des séminaires pour les colonies et les missions étrangères ; de sorte qu'il y eut, comme autrefois, diverses espèces d'établissements, auxquels on donna le nom de séminaires, ce qui a dérouté parfois les hommes d'Etat, les jurisconsultes et les législateurs eux-mêmes.

Nos lois font mention de quatre espèces de séminaires : la première est celle dont il est parlé dans le décret impérial du 17 septembre 1808, a. 25 : c'est un établissement d'instruction secondaire dans lequel on enseigne les belles-lettres et les sciences profanes qui entrent dans le programme de cette partie de l'instruction publique. La seconde est celle dont il est parlé dans les décrets de l'Assemblée nationale, dans celui du 30 septembre 1807, du 17 mars 1808, a. 3, dans le décret du 9 avril 1809 et dans les ordonnances royales. C'est un établissement d'instruction supérieure dans lequel on enseigne la théologie et les autres sciences ecclésiastiques. On l'appelle aussi séminaire diocésain. La troisième est celle dont il est question dans la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804). C'est un établissement d'instruction supérieure ecclésiastique, dans lequel seraient venus se fortifier dans leurs études, et perfectionner leur éducation ecclésiastique, les élèves qui avaient suivi avec succès les cours de théologie et de sciences ecclésiastiques, dans les établissements de la seconde espèce. Il est resté à l'état de projet. La quatrième comprend les divers établissements dans lesquels on forme, en France, des prêtres pour les colonies et les missions étrangères.—Les Irlandais catholiques ont un grand séminaire à Paris.—Les filles de Saint-Vincent de Paul, et peut-être aussi les religieuses de quelques autres congrégations, donnent le nom de séminaire à leur noviciat.

La réclusion au séminaire des prêtres délinquants était une peine disciplinaire que les évêques avaient le droit d'infliger par ordonnance, sans qu'il fût permis d'en appeler comme d'abus, lors même que cette ordonnance n'avait été précédée d'aucune information, ni même d'un procès-verbal. (*Déclar.*, 15 *déc.* 1698. *Parl. de Paris*, *arr.*, 28 *nov.* 1689, 15 *juill.* 1693.)—La déclaration du 15 décembre 1698 ne parle que des ordonnances rendues en cours de visite. Sur appel d'une ordonnance de cette nature, rendue par l'archevêque d'Arles hors le temps de visite, le parlement de Provence décida qu'il n'y avait abus. (*Arr.*, 28 *mars* 1740.)

Grégoire demanda à l'Assemblée nationale, dans la séance du 12 octobre 1789, l'abolition du droit attribué par l'édit de 1695 aux évêques, en cours de visite, d'envoyer, arbitrairement, les ecclésiastiques au séminaire, et demanda que tous ceux qui étaient détenus en vertu de pareils ordres fussent mis en liberté. « Cet amendement, dit le rédacteur du *Journal des Débats*, a été fortement appuyé par d'autres députés du clergé. M. de Foucault leur a fait observer que cet amendement tenait à la discipline ecclésiastique; qu'il fallait, dans cet état, comme dans le militaire, que les chefs, pour maintenir l'ordre, conservassent le droit d'infliger quelques punitions momentanées, et que, dans le cas posé, il fallait assimiler quelques jours passés au séminaire à quelques jours de prison ou d'arrêts ordonnés par les supérieurs militaires. » — Cette discussion n'eut pas d'autres suites. Le droit des évêques subsista et subsiste encore de nos jours. Il a été implicitement confirmé par les articles organiques 9, 14 et 15.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 23 *de la Réforme*, ch. 18.—Concordat, a. 11.—Articles organiques, a. 9, 11, 14 et 15.—Déclarations, 7 juin 1659, 15 déc. 1698.—Edit de Melun, 1579, tit. 24; de 1695.—Parlement de Paris, arrêt, 28 nov. 1698, 15 juill. 1693, 28 mars 1740.—Décret de l'Assemblée nationale, 11 août-21 sept.-3 nov. 1789, a. 5.—Procès-verbaux, 12 oct. 1789.—Loi du 23 vent. an XII (14 mars 1804).—Arrêté consulaire, 20 prair. an X (9 juin 1802).—Décrets impériaux, 30 sept. 1807, 17 mars 1808, a. 3, 25; 9 avril 1809, 6 nov. 1813, a. 64.—Rapport du 12 août 1806.

SÉMINAIRES POUR LES AUMÔNIERS DES ARMÉES.

Portalis, dans une lettre du 4 janvier 1806, proposa à Napoléon d'attacher à l'église de Saint-Napoléon et Sainte-Geneviève un séminaire pour les aumôniers des armées de terre et de mer, dans lequel auraient été admis gratuitement les enfants des défenseurs de la patrie.—Le grand aumônier de l'Empire aurait eu l'inspection et la direction suprême de cet établissement. (*Ib.*)

SÉMINAIRES DIOCÉSAINS.

I. Des séminaires diocésains avant 1790. — II. Des séminaires diocésains depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des séminaires diocésains depuis le Concordat de 1801. — IV. De la direction des séminaires diocésains. — V. Condition d'admission aux séminaires diocésains. — VI. Des biens des séminaires diocésains.

1° *Des séminaires diocésains avant* 1790.

A l'exemple du concile de Trente (Sess. 23 *de la Réf.*, ch. 18), la plupart des conciles provinciaux de France n'ont point distingué les séminaires diocésains, ou grands séminaires, des écoles secondaires ecclésiastiques appelées petits séminaires.—Celui de Bourges, tenu l'an 1584, les appelle séminaires majeurs ou plus grands. Il veut qu'on n'y admette les jeunes gens qu'après les avoir examinés sur la foi et sur leur première éducation. (Can. 1.)

L'archevêque d'Aix, dans le règlement qu'il donna à celui de son diocèse, le 8 juillet 1710, exigeait que les élèves eussent fait les humanités et la philosophie. (*Art.* 12.)—Il avait établi deux professeurs, l'un pour la morale, l'autre pour la scholastique. (*Art.* 14.)—Ces professeurs, de même que ceux d'entre les agrégés du séminaire qu'il avait préposés pour y faire des conférences publiques, tant sur les cas de conscience que sur des sujets de piété, devaient recevoir de lui, au commencement de chaque année, ses ordres pour les traités et les matières qu'ils enseigneraient. (*Ib.*) — Ce séminaire était du reste sous son absolue et entière juridiction, autorité et dépendance (*Art.* 1), ce qui passait alors pour une règle constante de discipline ecclésiastique. (*Cons. d'Et.*, *arr.*, 30 *juin* 1710, 6 *déc.* 1724, etc.)

Quoique le roi eût recommandé et enjoint à tous les évêques d'établir des séminaires dans leur diocèse, et de les doter par unions de bénéfices, assignation de pensions ou autrement (*Ord. de Blois*, a. 24; *Edit de Melun*, a. 1; *Ord.*, 1629, a. 6; *Déclar. du* 15 *déc.* 1698), il n'était pas permis néanmoins d'en établir sans, au préalable, avoir obtenu sur ce des lettres patentes du roi. (*Déclar. du* 7 *juin* 1659.)

Par une déclaration du 15 décembre 1698, il était dit que les ordonnances rendues en cours de visite et sur procès-verbaux, par lesquelles les évêques estimaient nécessaire d'enjoindre aux curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes de se retirer dans des séminaires jusques et pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritaient pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, seraient exécutées, nonobstant toutes oppositions et appellations, et sans y préjudicier.

2° *Des séminaires diocésains depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

« Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation. » (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790, a. 11.) — « Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque. » (*Ib.*, a. 12.) — « Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque. » (*Ib.*, a. 13.) — « Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger. » (*Ib.*, a. 14.) — « Les vicaires des églises cathédrales, les vicaire supérieur et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque. » (*Ib.*, a. 15.)

« Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires.... feront dans un mois le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. » (*Décret du* 27 *nov.*-26 *déc.* 1790, a. 2.)

En abolissant les dîmes, l'Assemblée constituante s'était réservé de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des séminaires (*Décret du* 11 *août* 1789, a. 5) : elle satisfit à cet engagement par le décret du 22 décembre-5 janvier, que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire en entier ; ne serait-ce que pour montrer au gouvernement ce qui lui reste à faire.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la nourriture et le logement, de mille livres pour le vicaire supérieur, et de huit cents livres pour les vicaires directeurs.

Art. 2. Le vicaire supérieur et les vicaires directeurs choisiront au scrutin, parmi les trois vicaires directeurs, un économe qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

Art. 3. Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire supérieur et les deux autres vicaires directeurs, ensuite vérifiés par le directoire du district, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

Art. 4. Le directoire du département fixera, au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

Art. 5. Il sera accordé, sur l'avis des directoires du département, une somme annuelle à chaque séminaire pour les dépenses communes.

Art. 6. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses, ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départements lui sera connu.

Art. 7. Se réserve aussi l'Assemblée nationale de prononcer incessamment sur la gratification ou pension de retraite qui pourra être accordée, à raison de l'âge, des infirmités et des services, aux ci-devant supérieurs, professeurs et directeurs qui ne seraient pas employés dans les séminaires conservés, et qui ne jouiraient pas d'ailleurs d'un traitement suffisant.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, etc.

Le séminaire était considéré comme un établissement national. C'est pour cette raison que le comité ecclésiastique, répondant aux administrateurs du département de la Creuse, le 10 août 1791, leur disait qu'il fallait un décret de l'Assemblée nationale pour la construction d'un séminaire, tandis que l'autorisation du département suffisait pour bâtir une maison épiscopale.

Sous l'administration des évêques constitutionnels, les séminaires diocésains se dépeuplèrent rapidement. Il ne restait, en 1793, aucun élève dans celui de Paris. Alors l'évêque écrivit au ministre de l'intérieur que ces établissements étaient inutiles et qu'on pouvait y suppléer en faisant élever les jeunes ecclésiastiques chez d'excellents curés. — La Convention renvoya au comité d'instruction publique l'arrêté par lequel le directoire du département avait suspendu les dépenses qui y étaient relatives, et décréta la mention honorable au procès-verbal et l'insertion de la lettre de l'évêque au Bulletin. (*Proc.-verb.*, 27 *mars* 1793.)

3° *Des séminaires diocésains depuis le Concordat de* 1801.

Au nombre des droits positivement et expressément reconnus aux évêques dans le Concordat, se trouve celui d'avoir un séminaire. (*Art.* 11.) — Le gouvernement déclara qu'il ne serait pas obligé de le doter. (*Ib.*) — Le même droit fut reconnu par le décret apostolique du 10 avril 1802, qui recommande leur établissement, et par l'art. 11 des Articles organiques. — Ici il n'est pas question de les laisser sans dotation, parce que telle n'était pas au fond la pensée du gouvernement. On le voit par la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804), qui établit des séminaires métropolitains, et encore mieux par le rapport et le projet de décret du 12 août 1806, pour l'exécution de cette loi.

« Aucun établissement, disait Portalis à cette occasion, ne peut exister sans dotation. Autrefois les lois de l'Etat autorisaient les évêques et leur enjoignaient même de doter ces établissements en y unissant des bénéfices. C'était la disposition formelle de l'article 24 de l'ordonnance de Blois, de l'article 1er de l'édit de Melun et de l'article 6 de l'ordonnance de 1629. Dans le moment actuel, cette ressource manque, puisqu'il n'y a plus de bénéfices. *La dotation des séminaires ne peut donc être qu'à la charge de l'Etat.* Mais, de toutes les dépenses publiques, cette dépense ne saurait être ni la moins utile, ni la moins favorable... Les lois romaines plaçaient tout ce qui regarde le culte dans la classe des choses qui appartiennent essentiellement au droit public, et qui intéressent d'une manière particulière les mœurs d'une nation et le bonheur des hommes. » *Exposé des motifs*, 12 *ventôse an XII* (3 *mars* 1804).

« Il n'a pas été possible de fixer d'avance la dotation de chaque séminaire ; cette dotation est subordonnée à une multitude de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être calculées avec précision ; elle doit donc être laissée, ainsi que plusieurs autres objets secondaires, à l'arbitrage du gouvernement, qui peut plus facilement, par la connaissance que lui donnent les détails journaliers de l'administration, combiner les ressources avec les besoins. L'office de la loi est de donner le premier être à une institution et de fixer les grandes maximes qui doivent la régir. Mais après avoir donné le mouvement et la vie à un établissement, le pouvoir créateur se repose et laisse agir le pouvoir qui exécute. » (*Ib.*)

Portalis demanda qu'il fût alloué à chacun de ces établissements : 1° une somme de 150,000 fr. une fois payée pour frais de premier établissement ; 2° une dotation de 60,000 fr. de rente annuelle payable par le trésor public, indépendamment d'une maison nationale et d'une bibliothèque. (*Ib.*)

Dès le 20 prairial an X (9 juin 1802), le premier consul avait ordonné la remise aux évêques des anciens séminaires non aliénés. (*Arrêté cons.*) — La consulte de Lyon avait arrêté pour l'Italie que chaque diocèse aurait son séminaire épiscopal doté convenablement (5 pluv. an X [25 janv. 1802], tit 2, a. 5), et le premier consul avait approuvé cette disposition. — Dans le courant des années 1806 et 1807, plusieurs décrets impériaux furent rendus, pour former des dotations à des séminaires dans l'Italie (*Décrets*, 12 *mars*, 5 *sept.* 180[illegible], 15 *juin* 1807), ou pour restituer des biens non vendus à ceux de la Belgique. (*Décrets*, 12 *sept.* 1806, 12 *déc.* 1806, 1er *nov.* 1807.)

4° *De la direction des séminaires diocésains.*

« Chaque diocèse, porte la consulte de Lyon, citée plus haut, a son séminaire épiscopal doté convenablement, et destiné à l'éducation du clergé, laquelle, suivant les formes canoniques, est confiée à l'autorité de l'évêque. » (Tit. 2, a. 5.) — C'est dans cet esprit qu'ont été conçus et que doivent être expliqués l'article 11 du Concordat et l'article 11 organique.— Telle est la raison pour laquelle l'article organique 23 porte que les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires. — Le premier consul se réserva l'approbation de ces règlements. (*Ib.*)

Portalis prétendait que l'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissements d'instruction publique, était sous l'inspection du magistrat politique. (*Rapp. sur les Art. org.*) — Le premier consul exigea en outre que les professeurs souscrivissent la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année, et qu'ils se soumissent à enseigner la doctrine qui y est contenue, voulant que les évêques adressassent une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. (*Art. org.* 24.)

Ainsi se trouvait subordonné au bon plaisir du premier consul le pouvoir que le Concordat reconnaissait aux évêques, et la direction de ces établissements passait des mains de l'Eglise dans celles de l'Etat, qui entreprit même de déterminer et régler l'enseignement qu'on y donnait. *Circ.*, 18 *prair. an X* (7 juin 1802).

Tout cela paraît d'une harmonie parfaite à M. le procureur général Dupin, comme il nous dit, du ton le plus sérieux, que la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804), loi qui, n'ayant pas reçu d'exécution, s'est trouvée ainsi comme non avenue, et qui d'ailleurs était relative à une espèce d'établissement de hautes études d'une espèce différente, est devenue applicable de droit aux séminaires diocésains, à mesure qu'il a été possible d'en établir. (*Man.*, p. 310.) — D'où il résulterait, 1° que les directeurs et professeurs devraient être nommés par le chef de l'Etat, sur la simple indication de l'évêque (*Art.* 6) ; 2° qu'ils devraient enseigner non pas seulement la déclaration de 1682, qui est, comme on sait, en quatre articles, mais les maximes de l'Eglise gallicane, telles que Pithou les a faites et que M. Dupin les a lui-même publiées.

Cette découverte n'aurait rien ajouté au mérite de M. Dupin, déjà solidement établi par une infinité d'autres semblables ; mais elle aurait pu flatter son amour-propre. Malheureusement, M. Vuillefroy l'avait faite avant lui, et l'avait consignée dans une note qui, selon M. Dupin, contient d'excellentes remarques, et qui, selon nous, contient de ces réflexions qui se rencontrent trop souvent dans le traité de M. Vuillefroy, pour ne pas nuire à son succès. On va en juger.

« En fait, dit M. Vuillefroy, la nomination est faite par l'évêque aujourd'hui, et n'est pas soumise au roi. Il n'est pas possible cependant de ne pas rapporter ici l'obligation légale, car la loi du 23 ventôse an 12, relative à l'établissement des séminaires, attribue formellement au roi la nomination des directeurs et professeurs. En vain dirait-on que cette loi ne s'applique qu'aux séminaires métropolitains ; cette loi n'oblige, il est vrai, à établir des séminaires que dans les diocèses métropolitains. A cette époque, où l'organisation était tout entière à refaire, où les ressources étaient moins grandes et devaient être appliquées aux besoins les plus pressants, on n'a pas voulu imposer l'obligation d'établir un séminaire dans chaque diocèse, ce dont la loi organique conférait seulement la faculté; mais en restreignant l'obligation aux diocèses métropolitains, la loi de l'an XI n'en a pas moins posé les règles relatives à la direction et à l'enseignement des séminaires. De ce qu'elle ne créait pas l'obligation d'en établir partout, on ne peut évidemment conclure que ces règles ne sont pas restées d'abord complétement en vigueur à l'égard des séminaires métropolitains, c'est-à-dire placés auprès de chaque archevêque, qui ont été établis en vertu de cette loi, et même qu'elles ne sont pas devenues nécessairement, et à plus forte raison, applicables aux séminaires que l'augmentation des ressources a permis plus tard d'établir successivement dans tous les diocèses qui ne sont pas des métropoles. La nomination des directeurs et professeurs des séminaires, soit métropolitains, soit diocésains, établis, en d'autres termes, auprès des archevêques ou des évêques, doit donc légalement être faite par le roi, aux termes de la loi de l'an XI, qui leur est également applicable. Dira-t-on que le décret du 17 mars 1808, relatif à l'Université, parle incidemment, dans son article 3, du droit qui appartient à l'évêque de nommer les directeurs et professeurs des séminaires, sans parler de l'agrément du roi? Mais cette énonciation incidente n'a pour but que d'opposer dans cet article le droit des évêques, relativement aux séminaires, à celui de l'Université dans les colléges. Elle n'a pu évidemment abroger la disposition formelle de la loi du 23 ventôse an XII, qui n'aurait pu être abrogée que par une disposition également expresse. Dira-t-on que la direction d'un séminaire n'est pas une fonction rétribuée par l'État, et assez importante pour faire intervenir l'agrément du roi? Mais cet agrément est exigé pour la nomination des directeurs des écoles secondaires, place non rétribuée directement ni indirectement par l'État, et moins importante. Dira-t-on qu'il n'y a aucun intérêt à cette intervention? Mais elle est peut-être le seul moyen efficace de garantir l'exécution de l'obligation formelle imposée, par la loi de germinal an X et le décret de 1810, aux directeurs et professeurs des séminaires, de souscrire la déclaration du clergé de France, et d'en enseigner la doctrine. »

Ici M. Vuillefroy ne doit rien à M. Dupin, pas même des remercîments pour les éloges qu'il en reçoit, parce que ces éloges sont mérités. Il lui aurait été difficile de faire plus d'erreurs en moins de mots.

Il se met en dehors des principes de jurisprudence les moins contestables. Il confond tout; après cela, rien ne pouvait le gêner.

Les séminaires métropolitains établis par la loi du 14 mars 1804 n'auraient rien eu de commun avec les séminaires que le Concordat et les Articles organiques reconnaissent aux évêques le pouvoir de former. — Ceux-ci sont des établissements purement ecclésiastiques, les autres auraient été, comme le dit Portalis, dans son rapport, et comme le porte expressément l'article 3 du projet d'organisation des établissements universitaires et ecclésiastiques tout à la fois : universitaires sous le rapport des études; ecclésiastiques sous celui de l'organisation.

Les séminaires diocésains sont destinés aux études ordinaires de la théologie. Les séminaires métropolitains étaient destinés aux hautes études : ils auraient remplacé les anciennes universités, et auraient fait le même service universitaire que l'on a confié depuis aux facultés de théologie.

Les séminaires diocésains restaient à la charge des diocèses : ceux-ci auraient été à celle du gouvernement, qui leur aurait fourni, 1° une maison nationale, 2° une bibliothèque, 3° 150,000 fr. de frais de premier établissement, 4° une subvention annuelle de 60,000 fr., 5° dix bourses, vingt demi-bourses, quarante quarts de bourse. (*Loi du 14 mars 1804, et proj. de décret du 12 août 1806.*) — Les séminaires diocésains auraient servi d'école préparatoire aux séminaires métropolitains. — Le séminaire diocésain était pour les sujets du diocèse; le séminaire métropolitain était pour tous les sujets de l'arrondissement métropolitain qui se seraient mis en état d'y entrer.

Quel rapport y a-t-il donc entre des établissements de cette espèce, pour qu'une loi, spécialement faite pour créer les uns, doive servir à la direction des autres?

Il faut tout excuser, même ce qui paraît être le moins excusable. — Il existe des séminaires diocésains dans les diocèses qui sont gouvernés par des archevêques, tout aussi bien que dans ceux qui sont gouvernés par des évêques. M. Vuillefroy s'est imaginé que ces séminaires-là, qui sont au nombre de quinze, étaient les dix séminaires créés par la loi du 14 mars 1804, et M. Dupin, au lieu de lui faire remarquer son erreur, lui donne des éloges, et se sert de ces assertions erronées pour transmettre au gouvernement le droit de nommer les professeurs de théologie!

Il se présentait une difficulté qui aurait dû, ce semble, les arrêter l'un et l'autre. Le premier consul de la République, devenu empereur des Français, songea à organiser l'Université, dont les séminaires métropolitains auraient fait partie, s'ils avaient été établis. — Dans ce décret, il substitua à ces séminaires les facultés de théologie; et dans un article, après avoir dit que « nul ne pourrait ouvrir une école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés, » il ajoute : « Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires, par nous approuvés. » (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 3.) — Cette disposition si formelle, que l'art. 1er du décret du 9 avril 1809 déclare avoir eu pour objet de maintenir les séminaires comme écoles spéciales de théologie, n'est, selon M. Vuillefroy, qu'une énonciation incidente qui n'a eu pour but que d'opposer le droit des évêques, relativement aux séminaires, à celui de l'Université dans les colléges.

Le droit des évêques ! Mais si les évêques avaient *le droit* de nommer les professeurs des séminaires diocésains en 1808, malgré la loi du 14 mars 1804, pourquoi soutenir qu'aujourd'hui ils ne peuvent pas l'avoir, parce que cette loi le leur a ôté ?

Un décret, répondra M. Vuillefroy, ne peut abroger la disposition formelle d'une loi. — Le contraire a été décidé pour ce qui regarde les décrets impériaux; mais supposons que l'assertion de M. Vuillefroy soit exacte. S'il veut bien se donner la peine de lire la loi qu'il veut mettre en vigueur, il rencontrera un article ainsi conçu : « il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'exécution de la présente loi. »

Le décret réglementaire qui devait pourvoir à l'exécution de cette loi, fut fait deux ans après. Portalis le présenta à l'Empereur, le 12 août 1806. Il resta à l'état de projet, et il y est resté jusqu'à ce jour. Il n'a donc pas été pourvu à l'exécution de cette loi. Elle a donc été abandonnée. Elle est donc comme si elle n'avait jamais existé. Est-il au pouvoir de MM. Dupin et Vuillefroy de lui donner la vertu obligatoire qu'elle n'a jamais eue?

Lorsque M. Vuillefroy nous dit ensuite « qu'on enseigne dans les séminaires les maximes de l'Eglise gallicane, notamment la doctrine contenue dans la déclaration faite par le clergé de France en 1682; qu'il y a des examens publics sur les différentes parties de l'enseignement; que les directeurs et professeurs sont nommés par le roi, sur la présentation de l'évêque; que les séminaires sont à la charge de l'Etat; qu'un édifice national et une bibliothèque leur sont consacrés, etc. » (*Pag.* 479 *et s.*), on se demande si c'est des séminaires de France qu'il a voulu parler, ou de ceux de quelque autre pays.

Les séminaires sont à la charge des diocèses ; on y enseigne l'Ecriture sainte et la théologie. C'est à M. le procureur général Dupin qu'est laissé le soin d'expliquer les quatre-vingt-trois maximes de l'Eglise gallicane, telles que les parlements les avaient imaginées. — Les examens sont privés. — Les directeurs et les professeurs sont nommés par les évêques, qui ont seuls la surveillance et la direction de ces sortes d'établissements. (*Art. org.* 23. *Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 3.) On voit, par la manière dont Portalis en parle, que ces séminaires ne sont, pour ainsi dire, que de régime intérieur. (*Exp. des motifs du projet de loi de* 1804.)

5° *Conditions d'admission aux séminaires diocésains.*

Nous avons dit, en parlant des boursiers, quelles étaient les conditions requises pour avoir dans un séminaire la jouissance d'une bourse. — Le décret du 9 avril 1809 exige que, pour être admis dans le séminaire diocésain, les élèves présentent un diplôme de bachelier ès-lettres. (*Art.* 1.) — Cette disposition, qui n'aurait eu d'autre résultat que celui d'entraver la libre admission des étudiants en théologie, n'a jamais été mise à exécution et se trouve par le fait non avenue. M. Vuillefroy aurait pu facilement s'en assurer et éviter ainsi l'erreur dans laquelle il est tombé en disant le contraire.

Portalis aurait voulu que les élèves ne fussent admissibles qu'à l'âge de douze ans accomplis, tant dans ces séminaires que dans les séminaires diocésains. (*Rapp. et proj.*, 12 *août* 1806, a. 35.) Il n'a rien été statué à cet égard.

M. Vuillefroy prétend encore que les noms des élèves sont envoyés tous les ans au ministre des cultes. La vérité est que l'article organique 25 leur en fait un devoir, mais il ne paraît pas qu'ils s'y soient jamais rigoureusement assujettis; car, dès l'année 1807, le ministre écrivait, pour les demander, une circulaire qui n'annonce pas que cette habitude eût été contractée. (*Circ.*, 30 *janv.* 1807.)

6° *Des biens des séminaires.*

Nous ne pouvons dire au juste quelle fut la raison pour laquelle le premier consul déclara, dans le Concordat, ne pas prendre l'engagement de doter les séminaires diocésains en France, tandis qu'il les dotait en Italie; mais il est certain qu'il mit à la disposition des évêques leurs anciens bâtiments là où ils n'avaient pas été vendus. — Ces établissements furent mis au nombre des établissements départementaux. On leur permit d'accepter des dons, legs et fondations; on mit à la charge du département les grosses réparations ou reconstructions de leurs bâtiments. Enfin l'on accorda des bourses aux élèves qui viennent y faire leur éducation ecclésiastique. *Voy.* BIENS DES SÉMINAIRES, BOURSES, RÉPARATIONS.

Pie VII permit aux évêques qui le lui demandèrent d'appliquer au soulagement des prêtres vieux et infirmes, et à l'entretien des séminaires, le produit des dispenses de mariage pour raison d'affinité ou de consanguinité. (*Bref*, 27 *févr.* 1809.)

Lorsqu'il y a des propriétés ecclésiastiques appartenant aux séminaires, leur produit doit, d'après le décret du 6 novembre 1813, être employé aux besoins du séminaire diocésain de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'ils ne leur aient été spécialement affectés par les donateurs ou fondateurs. (*Art.* 72.)

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 23 *de la Réforme*, ch. 18; de

Bourges, 1584, can. 1.—Déclaration de 1682.—Règlement de l'archevêque d'Aix, 8 juill. 1710, a. 1, 12 et 14.—Concordat, a. 11 —Bref, 27 févr. 1809.—Articles organiques, a. 11, 23, 24.—Consulte de Lyon, lois org. rel., 5 pluv. an X (25 janv. 1802), tit. 2, a. 5.—Ordonnance de Blois, a. 24; de 1629, a. 6.—Edit de Melun, a. 1.—Déclaration, 7 juin 1659, 15 déc. 1698.—Conseil d'État, arrêts, 30 juin 1710, 6 déc. 1724.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, a. 11, 12, 13, 14, 15; 27 nov.-26 déc. 1790, a. 2; 11 août 1789, a. 5; 10 août 1791.—Procès-verbaux, 27 mars 1793.—Loi du 23 vent. an XII (14 mars 1804).—Décrets impériaux, 12 mars, 5 sept., 12 sept., 12 déc. 1806, 15 juin, 1er nov. 1807, 17 mars 1808, a. 3; 9 avril 1809, a. 1; 6 nov. 1813, a. 72.—Rapports, 12 vent. an XII (3 mars 1804), 12 août 1806.—Rapports sur les Articles organiques.—Circulaire ministérielle, 6 févr. 1807.

Auteurs et ouvrages cités.

Dupin (M.), *Manuel*, p. 310.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 478 et s.

SÉMINAIRE ÉPISCOPAL.

Cette expression de séminaire épiscopal, qui sent la Constitution civile du clergé, se trouve dans les lois organiques religieuses de la République Cisalpine. *Cons. de Lyon*, 5 *pluv. an X* (25 janv. 1802), tit. 2, a. 5. — Elle manque de justesse. Le séminaire dont on veut parler appartient au diocèse et non à l'évêque. Il forme des sujets pour le diocèse et non pour l'évêque

SÉMINAIRES MÉTROPOLITAINS.

Les séminaires métropolitains créés par la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) « étaient destinés, dit Portalis, à représenter sur un plan plus vaste et plus conforme à la discipline de l'Eglise, les facultés de théologie qui existaient dans les anciennes universités. » (*Rapport du* 12 *août* 1806.)

Un projet d'organisation fut demandé par l'Empereur à Portalis, qui le lui présenta, avec un rapport, le 12 août 1806. — Ces établissements devaient être au nombre de dix, et placés dans les villes suivantes : Aix, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Malines, Paris, Rouen, Toulouse et Tours. (*Art.* 1er) — Ils auraient reçu de l'Etat, 1° une maison nationale (*Rapp.*) ; 2° une bibliothèque (*Ib.*) ; 3° une somme de 150,000 fr. une fois payée pour frais de premier établissement (*Proj. de décret*, a. 27) ; 4° une dotation fixe de 60,000 fr. pour subvenir à son entretien, aux honoraires des professeurs, et aux payements des bourses, demi-bourses et quarts de bourse qu'on voulait y établir. (*Ib.*, a. 18, 29, 30, et *Rapp.*) — Ils auraient été placés sous la direction et la surveillance des archevêques, qui auraient rempli dans ces établissements les fonctions de recteurs d'académie, et auraient pour cela correspondu avec le grand maître de l'Université. (*Ib.*, a. 4 et 18.) — On y aurait pris des grades en théologie et reçu des diplômes de bachelier, licencié ou docteur. (*Ib.*, a. 10 à 17.) — Et, à partir de ce moment, nul n'aurait pu être appelé aux fonctions de curé de première classe, s'il n'avait été bachelier; à celles de chanoine, s'il n'avait été licencié; à celles de vicaire général, s'il n'avait été docteur, grade requis pour la promotion à l'épiscopat. (*Ib.*, a. 21.)

On y aurait enseigné, 1° les sciences humaines, c'est-à-dire la langue grecque, la langue hébraïque, la logique, la critique, la métaphysique, la physique, les mathématiques et l'éloquence sacrée (*Art.* 6); 2° les sciences théologiques, c'est-à-dire l'Ecriture sainte, la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les libertés et maximes de l'Eglise gallicane. (*Art.* 7.) — Les études auraient duré quatre ans. (*Art.* 9.)

Ces établissements auraient été tout à la fois écoles spéciales de théologie et séminaires. (*Art.* 2.) — Comme écoles spéciales de théologie, ils auraient été agrégés à l'Université impériale, et auraient été sous la dépendance du grand-maître et du conseil de l'Université en tout ce qui concernait la collation des grades (*Art.* 3), et par conséquent la direction des études humaines. — Comme séminaires, ils auraient été placés sous la direction et la surveillance des archevêques, conformément aux règles canoniques reçues en France. (*Art.* 4.)

Le directeur, le sous-directeur, l'économe et les professeurs auraient été nommés par l'archevêque et agréés par le roi sur le rapport du ministre des cultes (*Art.* 24), ce qui revient à dire que les évêques auraient présenté les sujets, et qu'en réalité ç'aurait été le roi qui les aurait nommés.

Il est facile d'entrevoir que l'Etat se serait, au moyen d'une pareille organisation, emparé des hautes études ecclésiastiques, et les aurait dirigées dans l'intérêt de sa politique.

Nous sommes convaincu que l'épiscopat, malgré sa soumission et son respectueux dévouement aux ordres de l'autorité impériale, aurait répudié unanimement un bienfait de cette nature. C'est probablement parce qu'on en acquit la certitude que le projet de Portalis ne fut point converti en décret.

Actes législatifs.

Loi du 23 vent. an XII (14 mars 1804).—Rapport et projet de décret, 12 août 1806.

SÉMINAIRE DES MISSIONS-ÉTRANGÈRES.

Le séminaire des Missions-Etrangères fut établi à Paris par Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone et missionnaire en Asie, pour former des prêtres destinés à la conversion des idolâtres. (*Lettres pat., juill.* 1663.) — Il fut supprimé en 1792, en même temps que les autres congrégations séculières et régulières. (*Décret*, 18 *août* 1792.) — Les revenus des biens qui lui appartenaient furent, par arrêté du 13 messidor an X, affectés au traitement des ministres du culte dans les colonies françaises de la Martinique et de Sainte-Lucie. *Arrêté du* 13 *mess. an X* (2 juillet 1802).

Ce séminaire fut reconnu par l'Empereur en 1805. (*Décret du* 7 *germ. an XIII.*) — Un décret impérial du 23 janvier 1806 autorisa son supérieur à désigner trois missionnaires et un frère artiste pour la mission de la Chine, et mit à sa disposition une somme de 25,000 fr. pour subvenir aux frais de voyage, acheter des présents et faire les autres dépenses nécessaires.

Napoléon supprima le séminaire des Missions-Etrangères, avec les autres établissements de ce genre, par décret impérial du 26 septembre 1809.—Une ordonnance royale du 2 mars 1815 a rapporté ce décret en ce qui concerne cet établissement.

Le séminaire des Missions-Etrangères reçoit, sur le budget du ministère des cultes, des secours annuels qui sont ordonnancés à Paris, par trimestre, au nom du supérieur. Ces secours, en 1839, n'étaient que de 4000 fr.

Actes législatifs.

Lettres patentes, juill. 1663.—Décret, 18 août 1792.—Arrêté du 13 mess. an X (2 juill. 1802).—Décrets impériaux du 7 germ. an XIII, du 23 janv. 1806, du 26 sept. 1809.—Ordonnance royale, 2 mars 1815.

SÉMINAIRES (*Petits*).

Voy. Petits séminaires.

SÉMINAIRES PROTESTANTS.

Voy. Académies protestantes.

SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT.

Le séminaire du Saint-Esprit, ou, pour parler plus convenablement, la congrégation des prêtres du Saint-Esprit fut établie en 1703 et supprimée en 1792. — L'Empereur l'autorisa, par décret du 23 germinal an XIII (23 mars 1805), à se reconstituer, et lui rendit la maison de campagne qu'elle possédait près de la forêt d'Orléans, avant la révolution. Il la supprima en 1809, par le décret du 26 septembre, qui supprimait l'œuvre des missions étrangères, en vue de laquelle il avait permis son rétablissement. — Reconnu de nouveau par une ordonnance royale du 3 février 1816, qui lui rendit la maison de la rue des Postes, elle fut, par une autre ordonnance royale du 2 avril même année, gratifiée d'un secours annuel de 5000 fr. sur les fonds destinés aux dépenses du clergé. — Une autre ordonnance royale du 27 octobre 1830 reconnaît la légalité de son existence, mais rapporte la disposition de celle du 2 avril 1816 qui lui allouait un secours. — Il existe une ordonnance royale du 10 octobre 1816, qui révoque la disposition de celle du 3 février par laquelle remise lui avait été faite de la maison de la rue des Postes, attendu que cette maison, ayant été aliénée, n'avait pu être affectée que par erreur au service de la congrégation; mais cette révocation est demeurée sans effet.

La congrégation du Saint-Esprit fournit seule aujourd'hui les prêtres qui desservent nos colonies. — Elle tient à cet effet un séminaire dont elle a pris le nom. Une ordonnance royale du 20 août 1823 lui a permis d'ouvrir une école secondaire ecclésiastique. Elle n'a pas encore pu en profiter.

Le ministre de la marine fait transporter à ses frais, dans les colonies, les prêtres que la congrégation y envoie, et de plus accorde à l'établissement des secours sans lesquels il ne pourrait pas suffire à ses besoins.

Tant que le séminaire du Saint-Esprit n'aura pas une école secondaire ecclésiastique dans laquelle il puisse préparer des élèves pour l'étude de la théologie, il sera obligé de réclamer auprès des évêques de France et d'accepter ceux de leurs jeunes lévites qui voudront bien s'expatrier et auxquels leurs supérieurs le permettront. — En 1821, le ministre des cultes fit, par une circulaire du 6 février, un appel qu'il faudrait renouveler tous les ans, et qui l'a été en particulier pour la Martinique par une autre circulaire du 20 juillet 1825.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 germ. an XIII (23 mars 1805), 26 sept. 1809.—Ordonnances royales, 3 févr. 1816, 2 avril 1816, 10 oct. 1816, 20 août 1823, 27 oct. 1830.—Circulaires ministérielles, 6 févr. 1821, 20 juill. 1825.

SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE.

Le séminaire actuel de Saint-Sulpice a été construit avec l'arrière-pensée d'en faire le centre des hautes études ecclésiastiques. (*Circ. min. du* 19 *août* 1821.)

SÉMINARISTES

I. Qui sont ceux qu'on appelle séminaristes. — II. Obligations qui auraient été imposées à ceux des séminaires métropolitains. — III. Obligations imposées à ceux des séminaires diocésains. — IV. Exemptions dont ils jouissent. — V. Obligations imposées à ceux des petits séminaires.

1° *Des séminaristes.*

On donne le nom de séminaristes aux élèves des divers séminaires, pendant qu'ils font leurs études dans ces établissements.

Les séminaristes appartiennent aujourd'hui ou au grand séminaire ou au petit séminaire dans chaque diocèse, ou à des séminaires particuliers, tels que ceux du Saint-Esprit, des Missions-Etrangères, et des Irlandais. — Ils sont ou pensionnaires, ou boursiers, ou élèves gratuits. Ils sont pensionnaires lorsqu'ils payent leur pension; boursiers, lorsqu'ils jouissent d'une bourse ou demi-bourse; élèves gratuits, lorsqu'ils sont à la charge de l'établissement.

2° *Obligations qui auraient été imposées aux séminaristes dans les séminaires métropolitains.*

Pour être admis dans ces sortes de séminaires, il aurait fallu avoir atteint l'âge de douze ans. (*Proj. de décret* 12 *août* 1806, a. 35.) — Les études y auraient été de quatre ans. (*Art.* 9.) — Les étudiants auraient pu aspirer à trois grades, savoir : celui de bachelier, celui de licencié, celui de docteur. (*Art.* 10.) — Les aspirants au grade de bachelier auraient subi deux examens, l'un dans la première année de leurs études, et l'autre dans la seconde. (*Art.* 11.) — Les aspirants à la licence auraient pareillement subi deux examens, et soutenu ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études. (*Ib.*) — Les étudiants qui auraient été trouvés capables aux premiers examens auraient obtenu le diplôme de bachelier (*Art.* 13.) — Ceux qui auraient obtenu un diplôme de bachelier, et auraient été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, auraient obtenu un diplôme de licencié. (*Art.* 14.) — Ceux qui auraient été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la quatrième année, auraient obtenu un diplôme de docteur en théologie. (*Art.* 15.)

3° *Obligations imposées aux séminaristes dans les séminaires diocésains.*

Si le projet de décret présenté à l'Empereur par Portalis, le 12 août 1806, avait été adopté, l'âge requis pour être admis dans les séminaires diocésains aurait été celui de douze ans et au-dessus (*Art.* 35); mais il fut ajourné, et l'âge d'admissibilité au séminaire se trouva implicitement fixé à seize ans par le décret du 9 avril 1809, qui exigea le grade de bachelier ès-lettres. (*Art.* 1er et *Circ. du min. des cultes*, 24 *avril* 1809.) Mais ce décret n'ayant pas reçu d'exécution, du moins en ceci, il y a eu liberté d'entrer au grand séminaire à tout âge et sans avoir besoin de fournir d'autres pièces que celles qui sont exigées par les règlements ou les usages de la maison.

L'obligation de porter l'habit ecclésiastique imposée aux élèves du petit séminaire afin de déterminer à sortir de ces établissements ceux qui ne se destinent pas à l'état ecclésiastique, n'a pas été étendue aux élèves des grands séminaires. — Il ne leur est pas défendu non plus d'être externe. L'Université n'avait pas besoin que l'on en usât ainsi pour eux. On a laissé à l'évêque la liberté de statuer à cet égard ce que bon lui semblerait.

4° *Exemptions et dispenses accordées aux élèves des séminaires diocésains.*

Dès le 30 mai 1793, les élèves des séminaires diocésains furent compris, comme tous les autres Français, dans la force publique dont la Convention régla alors le mode de réquisition.

La loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798), qui substitua la conscription à la réquisition, déclare d'abord que tout Français est soldat, et statue ensuite que la conscription militaire comprendra tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus. (*Art.* 1 *et* 15.)

Les séminaristes, les prêtres et les ministres du culte durent subir cette loi jusqu'en 1802. — Cette année-là, le 13 messidor an X (2 juillet 1802), un arrêté des consuls dispensa du service militaire et de celui de la garde nationale, les ecclésiastiques qui étaient engagés dans les ordres sacrés. — Nous mentionnons cet arrêté, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois, d'après l'*Almanach ecclesiastique*.—L'*Almanach du clergé* cite un décret du 7 mars 1805, qui accorde la même dispense. On en cite un autre du 29 mars 1811, qui exempte de la conscription les élèves des séminaires. — La loi du 10 mars 1818 déclare que les jeunes gens qui sont engagés dans les ordres sacrés ne peuvent être repris pour le service militaire. En même temps elle dispense du recrutement, et veut que l'on considère comme ayant satisfait à l'appel ceux qui sont régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques. *Voy.* Recrutement. — Moins généreuse, la loi du 21 mars 1832 a restreint cette dispense à ceux qui sont dans les grands séminaires. Celle du 22 mars 1831 les avait déjà dispensés du service de la garde nationale. *Voy.* Garde nationale, Dispense.

Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie sont admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire. (*Ord. roy.*, 25 *déc.* 1830, a. 5.)

Actes législatifs.

Lois, 19 fruct. an VI (5 sept. 1798), a. 1 et 15; 10 mars 1818, 22 mars 1831, 21 mars 1832.—Arrêté consulaire, 13 mess. an X (2 juill. 1802).—Décrets impériaux, 7 mars 1805, 29 mars 1811.—Projet de décret, 12 août 1806, art. 9 à 14, et 35.

SÉMINARISTES DE GAND.

Les séminaristes de Gand qui avaient été conduits à Vesel, au nombre de deux cent trente-six, dont quarante diacres ou sous-diacres (août 1813), pour être placés dans l'artillerie, furent rendus à la liberté par arrêté du gouvernement provisoire. (9 avril 1814.) — Le motif qui avait fait décréter par Napoléon leur incorporation dans l'armée était le refus qu'ils avaient fait de reconnaître comme administrateur du diocèse le successeur donné à M. de Broglie qu'on avait contraint de se démettre de son siége. — Le supérieur du séminaire dut être conduit au fort de Vincennes, et les professeurs qui avaient montré le plus d'opposition durent être bannis.

Le préfet de la Lys, considérant qu'un décret exemptait de tout service militaire les ecclésiastiques engagés dans les ordres, n'appliqua point la décision impériale aux diacres et sous-diacres. Celui de l'Escaut, au contraire, n'avait entendu à aucune réclamation et avait montré une sévérité inflexible.

SÉNATEURS.

Bonaparte comprenait fort bien qu'un corps législatif chargé de régler des affaires qui regardent les Eglises de France et intéressent tout le clergé, devait avoir dans son sein quelques membres de ce corps. — En 1806, trois archevêques, qui étaient cardinaux, c'est-à-dire les archevêques de Lyon, de Paris et de Rouen, étaient sénateurs. — En 1813, le nombre des archevêques-sénateurs était de cinq, celui de Lyon, celui de Rouen, celui de Toulouse, celui de Tours et celui de Turin. Il y avait de plus un évêque sénateur, celui de Parme; de sorte que le clergé avait alors autant de membres dans le sénat qu'il en avait anciennement dans la pairie.

SÉNÉGAL.

Le gouvernement du Sénégal et de ses dépendances a été organisé par l'ordonnance royale du 7 septembre 1840.

Le commandement et la haute administration de cette colonie sont confiés à un gouverneur résidant à Saint-Louis. (*Art.* 1.) — Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des lois, ordonnances et règlements. (*Art.* 3.) — Un conseil d'administration, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions et statue, en certains cas, comme conseil du contentieux administratif. (*Art.* 4.) — Un conseil général séant à Saint-Louis, et un conseil d'arrondissement séant à Gorée, donnent annuellement leur avis sur les affaires qui leur sont communiquées, et font connaître les besoins et les vœux de la colonie. (*Art.* 5.)

Le gouverneur a la direction supérieure des différentes branches de l'administration intérieure. (*Art.* 11.) — Il arrête en conseil les projets de travaux de toute nature. (*Art.* 14.) Il surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique. (*Art.* 24.) Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être fondée sans son autorisation. (*Ib.*)

Aucun bref de la Cour de Rome, à l'exception de ceux de *Pénitencerie*, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec son autorisation donnée d'après les ordres du chef de l'Etat. (*Art.* 25.) — Il tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans l'autorisation spéciale du chef de l'Etat. (*Art.* 26.) — Il propose au gouvernement, conformément à l'ordonnance du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3000 fr. — Il statue sur l'acceptation de ceux de 3000 fr. et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine. (*Ib.*)

Il a droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout négociant, habitant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement. (*Art.* 32.) — Il rend exécutoires les jugements administratifs. (*Art.* 39.)

Tous les fonctionnaires et autres agents du gouvernement, dans la colonie, sont soumis à l'autorité du gouverneur. (*Art.* 41.) — Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au supérieur ecclésiastique. (*Art.* 42.)

Le gouverneur prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives. (*Art.* 46.)

La poursuite dans la colonie des agents du gouvernement, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être autorisée que par le gouverneur statuant en conseil. (*Art.* 47.) — Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil. (*Ib.*)

Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances, en vertu des ordres ministériels. (*Art.* 51.) — Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur, en conseil, peut prendre à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir : 1° l'exclusion pure et simple de Saint-Louis ou de Gorée; 2° la mise en surveillance dans une de ces localités; 3° l'exclusion de la colonie à temps ou illimitée. (*Art.* 54.) — Le gouverneur, en conseil, peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y serait jugée dangereuse. (*Art.* 56.)

Le chef du service administratif est membre du conseil d'administration. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige, 1° les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements; 2° les rapports concernant les plans, devis et comptes des travaux; 3° les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative; 4° les affaires contentieuses; 5° les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives. (*Art.* 72.)

L'inspecteur colonial est chargé de toutes les parties du service administratif de la colonie. (*Art.* 86.) Son inspection et son contrôle s'étendent sur les propriétés domaniales, sur les hôpitaux, bagnes, prisons et autres établissements dépendant de l'administration intérieure. (*Art.* 87.) — Il requiert dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des règlements, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. (*Art.* 92.)

Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif, des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs de service, de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, et en général du contentieux administratif. (*Art.* 113.) *Voy.* **Culte.**

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 25 juin 1833, 7 sept. 1840.

SENEZ.

Senez, ville du département des Basses-Alpes. Elle était le siége d'un évêché que l'Assemblée nationale supprima civilement en 1790 (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), et que le saint-siege supprima canoniquement en 1801, éteignant son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SENLIS.

Senlis, ville du département de l'Oise. Il y avait un siége épiscopal. L'Assemblée constituante le supprima civilement en 1790. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima canoniquement en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

SENS.

Sens, ville du département de l'Yonne.

Elle est la métropole de l'archevêché de Sens.

Son siége, érigé vers le commencement du IIIe siècle, fut conservé par l'Assemblée constituante (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), et supprimé par le saint-siége en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Son titre fut alors réuni à celui de Paris.

Le rétablissement de l'archevêché de Sens, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), fut effectué en 1821. (*Bref du* 4 *sept.* 1821. — *Ord. roy. du* 19 *oct.* 1821.)

Avant sa suppression, il avait pour suffragants Auxerre, Bethléem, Nevers et Troyes; on lui assigna, en le rétablissant, Moulins, Nevers et Troyes. (*Ib.*) — Sa juridiction épiscopale s'étend sur tout le département de l'Yonne, qui se divise en cinq arrondissements : celui de Sens, qui comprend 10 cures et 79 succursales; celui de Joigny, qui comprend 10 cures et 91 succursales; celui d'Auxerre, qui comprend 16 cures et 109 succursales; celui de Tonnerre, qui comprend 6 cures et 69 succursales; celui d'Avallon, qui comprend 7 cures et 62 succursales.

La cure de la métropole est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 20 *fév.* 1822.) — Le chapitre est composé de dix chanoines. — L'officialité métropolitaine est formée d'un official, et l'officialité diocésaine d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Sens. L'école secondaire ecclésiastique est à Auxerre. (*Ord. roy. du* 5 *nov.* 1828.) Elle peut recevoir 160 élèves.

Il y a dans le diocèse de Sens des frères de la Doctrine chrétienne, des Augustines, des sœurs de la Providence de Poitiers, des Ursulines, des sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, des sœurs d'Avallon, des sœurs de la Charité de Nevers, des Carmélites, des sœurs de la Présentation, des sœurs de Porcieux.

SÉPARATION.

Par décret du 24 mars 1843, la congrégation des évêques et des réguliers a séparé de la maison de Bordeaux et de toutes les maisons de l'ordre, la communauté des dames de Marie-Thérèse, qui est établie à Limoges, afin de la mettre sous la juridiction exclusive de l'évêque de Limoges. — Cette communauté avait été autorisée par ordonnance royale du 20 novembre 1834, comme dépendante de la maison de Bordeaux. Celle-ci, consultée par le ministre des cultes à l'occasion d'un legs, a répondu que les deux maisons étaient maintenant séparées. Le ministre a cru que par suite de cette séparation, la maison de Limoges perdait son existence civile, et ne pouvait plus accepter des donations. Nous pensons le contraire. Une séparation purement ecclésiastique peut servir de motif à la demande et à la déclaration d'une séparation civile, mais tant que celle-ci n'a pas été prononcée, les établissements unis par ordonnance royale continuent de l'être civilement et restent, par rapport à leur état civil, dans la même situation respective qu'ils occupaient avant la séparation ecclésiastique.

SEPTUAGÉNAIRES.

Les desservants septuagénaires et les curés reçoivent un traitement plus fort. *Voy.* CURÉS, TRAITEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS. — Cette augmentation de traitement ne doit point empêcher les communes de leur continuer le supplément de traitement qu'elles leur faisaient. *Voy.* SUPPLÉMENT.

SÉPULTURE.

I. De la sépulture. — II. Du lieu des sépultures. — III. Des droits respectifs des évêques, des chapitres et des curés relativement aux sépultures. — IV. Police des sépultures. — V. Obligation de faire donner la sépulture aux morts. — VI. Du refus de sépulture.

1° *De la sépulture.*

Le mot sépulture a deux significations différentes. Il exprime ou ce qui sert à mettre le mort dans l'état d'ensevelissement, ou le lieu dans lequel il est enseveli.

Dans la première de ces deux significations, on comprend ordinairement les cérémonies, les pompes funèbres, le convoi et l'inhumation du mort. On l'appelle aussi enterrement.

Il y a trois espèces de sépultures ou d'enterrements : la sépulture purement civile à laquelle l'autorité civile préside seule; la sépulture ecclésiastique à laquelle l'autorité ecclésiastique préside seule, et la sépulture qui est tout à la fois civile et ecclésiastique, à laquelle concourent les deux autorités.

Le gouvernement de la république chargea, en l'an X (1801), l'institut national de proposer un prix de cinq hectogrammes d'or à celui qui aurait le mieux traité les deux questions suivantes : 1° Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles? 2° Quel est le règlement à adopter pour les lieux de sépulture?

2° *Du lieu des sépultures.*

L'usage de la primitive Eglise était de dresser des autels sur le lieu même où reposaient les restes vénérés des martyrs, de sorte que quand on commença à bâtir des églises, les martyrs y eurent naturellement leur sépulture. — Constantin demanda à être enterré sous le portique du temple des apôtres à Constantinople. Honorius, à son exemple, fit dresser son tombeau sous le porche de l'église de Saint-Pierre à Rome.

La permission d'enterrer sous les porches ou à l'entrée des églises fut accordée par les Pères du concile de Brague tenu en 561, avec défenses expresses d'enterrer, en quelque manière et pour quelque raison que ce fût, dans l'intérieur. (*Cap.* 18.)

Le concile de Meaux, tenu en 845, défend d'enterrer dans les églises d'autres morts que ceux qui par leur bonne conduite et leurs vertus auront, au jugement de l'évêque et du curé, mérité cette distinction.

Une pareille défense était un motif de rechercher l'honneur d'avoir sa sépulture dans l'église. Ce fut un des droits que les fondateurs et les patrons se réservèrent et qu'on ne fit nulle difficulté de leur accorder. — Ils choisirent leur sépulture dans le chœur, lorsque la nef se trouva envahie par les concessions trop facilement faites aux autres fidèles.

Les églises étaient devenues alors des cimetières privilégiés, et dans quelques endroits de la campagne il n'y avait pas d'autre lieu qui fût destiné à la sépulture des fidèles.

Par un mandement du 28 mai 1721, qui fut homologué le lendemain 29 du même mois au parlement, l'archevêque de Rouen régla : 1° que les ministres du culte et les laïques, qui y étaient autorisés par leurs titres ou par leur qualité de bienfaiteurs, seraient seuls enterrés gratuitement dans les églises ; 2° qu'on exigerait des autres fidèles, et par chaque corps, une somme d'au moins 30 liv. ou 50 livres dans les villes, selon que le lieu de sépulture serait dans le chœur ou dans la nef, et de 20 liv. dans les campagnes ; 3° que ceux qu'on inhumerait dans les églises seraient enfermés dans un cercueil et mis dans une fosse de quatre pieds au moins de profondeur ; 4° que les paroisses qui n'auraient pas de cimetières feraient les diligences nécessaires auprès des juges et principaux habitants, pour que, dans un mois, à partir du jour de la publication du présent mandement, il fût donné un lieu convenable pour l'inhumation des corps.

Une déclaration, donnée le 10 mars 1776 sur les représentations du clergé de France, défendit d'inhumer dans les églises, chapelles publiques ou particulières et autres lieux clos et fermés, où les fidèles se réunissent pour la prière et la célébration des saints mystères, aucune personne ecclésiastique ou laïque autre que les archevêques, les évêques, les curés, les patrons des églises, les hauts justiciers et les fondateurs. (*Art.* 1.) — Les personnes, auxquelles le droit de sépulture dans les églises était conservé, ne purent en jouir qu'autant qu'il y avait à cette fin des caveaux pavés de grandes pierres tant au fond qu'à la superficie, ayant au moins 72 pieds carrés en dedans d'œuvre. (*Art.* 2.) — L'inhumation ne pouvait y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce fût. (*Ib.*)

En conséquence de ces dispositions et autres contenues dans la même déclaration, les cimetières qui se trouvaient être insuffisants durent être agrandis, et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pouvaient nuire à la salubrité de l'air, durent être transférés, autant que les circonstances le permettaient, hors de cette enceinte en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains. (*Art.* 8.)

L'église paroissiale ou son cimetière était le lieu où chaque fidèle devait être inhumé (II^e^ *concile de Londres ; assemblée du clergé ; règl. des rég.*, a. 11), à moins qu'il n'eût choisi sa sépulture ailleurs, ainsi qu'il en avait le droit. (*Conc. de Langres, ann.* 1404.)

Il était défendu aux réguliers d'induire les fidèles à choisir le lieu de leur sépulture dans leur église. (*Conc. d'Arles, an.* 1275 *et* 1279 ; *de Marciac en* 1326 ; *de Toulouse en* 1522, etc.) *Voy.* Cimetières, Inhumations.

Il était défendu pareillement d'inhumer le corps d'un homme mort dans la communion de l'église ailleurs que dans l'église, dans le cimetière ou dans un lieu bénit. (*Rit. rom., Rit. paris.*)

3° *Des droits respectifs des évêques, des chapitres et des curés relativement aux sépultures.*

Les évêques avaient le droit de réduire, même hors le temps des visites, les sépultures qui gênaient ou empêchaient le service divin (*Déclar.*, 1666, a. 3), et de faire tous les règlements qui devenaient nécessaires. *Cons. d'Et., arr.*, 19 *juill.* 1748 ; *Parl. de Paris, arr.*, 12 *mars* 1644.)

Par un arrêté du conseil privé en date du 26 janvier 1644, portant règlement entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, il est statué que le chapitre ne pourra donner aucunes permissions d'enterrer les corps dans l'église cathédrale, de les lever pour les transporter en d'autres lieux et juger s'ils y doivent être enterrés ou non, ou ôtés, ni y mettre épitaphes, sinon de ceux qui étaient de leur corps, ou chapelains ou vicaires ou habitués de ladite église, suivant les concordats faits entre l'évêque et le chapitre ; mais qu'ils s'adresseraient à l'évêque ou à son grand vicaire, lesquels pourraient donner cette permission du consentement du chapitre.

Les chapitres modernes ne pourraient pas prétendre à des droits de ce genre : les cimetières sont sous la surveillance et police des autorités municipales ; les églises ont été mises à la disposition des évêques (*Art. org.* 75), qui en disposent seuls avec l'autorisation du gouvernement.

Les curés eux-mêmes ne pourraient exercer par rapport aux places destinées aux sépultures, dans leur église, d'autres droits que ceux qui leur sont reconnus relativement à la disposition des chaises et des bancs. *Voy.* Bancs. C'est à peu près ce qui se pratiquait anciennement. Un arrêt du parlement de Bretagne, en date du 13 janvier 1622, jugea qu'il appartenait aux recteurs et marguilliers de désigner les sépultures avec les curés, les curés ne le pouvant seuls.

Quand le défunt était transporté hors de sa paroisse, c'était au curé à faire la levée du corps et à le conduire au lieu où il devait être conduit pour être enseveli. Les oblations pour cette partie du service des sépultures ne pouvaient lui être refusées. (*Conc. de Noguerol en* 1303, *d'Avignon en* 1326, *de Narbonne en* 1374, *de Langres en* 1404, *de Toulouse en* 1522, etc. *Parlement de Paris, arr.*, 19 *juill.* 1612 ; *de Rennes., arr.*, 18 *août* 1623, 1^er^ *sept.* 1623, *de Grenoble*, 17 *déc.* 1668, etc.)

Le curé remettait le corps du défunt au milieu de la nef des églises où il devait être enterré (*Cons. d'Et., arr.*, 28 *févr.* 1673 ; *Parl. de Paris*, 5 *mai* 1689), et se retirait après avoir certifié à celui qui venait le recevoir que le défunt était mort dans la communion de l'Eglise catholique, apostolique, romaine. (*Parl. de Paris, arr.*, 27 *mars* 1646, *et* 7 *mai* 1646.)

L'usage presque généralement établi était que les curés qui conduisaient dans l'église d'un monastère le corps d'un de leurs paroissiens partageaient par moitié avec les religieux les cierges, flambeaux et autre luminaire. (*Mém. du clergé*, t. III, col. 431 et seq.) Le parlement d'Aix (4 mars 1666), celui de Rouen (26 juin 1654), celui de Paris (27 mars 1646), l'avaient ainsi jugé. *Voy.* Cierges.

Comme il n'a rien été statué de contraire depuis 1802, on doit encore aujourd'hui agir de même lorsque le curé est appelé à conduire le corps d'un de ses paroissiens hors de la paroisse, ou dans une église qui n'est pas la sienne.

Il fut jugé par le parlement de Paris (*Arr. du* 23 *mai* 1672) qu'un curé ne pouvait prendre aucun droit au sujet des corps qui passent sur sa paroisse pour aller recevoir la sépulture ailleurs.

4° *Police des sépultures.*

La police du lieu des sépultures qui est le cimetière appartient aux autorités municipales, de même que celle des inhumations. *Voy.* Cimetière et Inhumation.

Mais la police des cérémonies, pompes et convois de sépulture appartient à celui qui préside ; c'est lui qui donne l'heure, et qui prescrit la manière dont chaque chose doit être faite. — Par conséquent, lorsque la sépulture est purement civile, le maire ou son adjoint en fait l'ordonnance et la dirige. Lorsqu'elle est purement ecclésiastique, c'est au curé à déterminer comment elle doit être faite, et lorsqu'elle est mixte, le curé préside et dirige la partie ecclésiastique à laquelle les cérémonies et pompes civiles doivent être subordonnées.

Un des articles réglés entre les curés et les réguliers du diocèse d'Embrun par l'archevêque de Paris et le père de Lachaise, le 29 mai 1683, portait que c'était au curé de la paroisse du décédé d'indiquer l'heure et l'ordre de l'enlèvement et conduite du corps à l'église, et encore de faire l'enlèvement du corps.

Les curés et desservants étant tenus de se conformer aux règlements de l'évêque pour ces sortes de prières comme pour les autres (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29), doivent être libres d'ordonner et de diriger tout ce qui concerne l'accomplissement du service funèbre fait à l'église ou par l'église pour le défunt.

« On ne portait qu'une croix dans les enterrements, et c'est ordinairement celle de l'église où le défunt doit être enseveli, disent les auteurs du Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif. Si cependant le chapitre de la cathédrale assiste au convoi, c'est sous la croix du chapitre que tous les assistants doivent se ranger; le curé et le sacristain même du chapitre ont la préséance sur le propre curé du défunt. » *Voy.* Dépouille mortelle.

5° *Obligation de faire donner la sépulture aux morts.*

Il y a obligation naturelle de la part des héritiers de procurer à ceux dont ils recueillent la succession les honneurs de la sépulture; à leur défaut l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. *Décret imp.*, 23 *prair. an XII* (12 *juin* 1804), a. 19.

Les frais de sépulture sont une des charges de la succession. Les héritiers ne peuvent se dispenser de les acquitter. (*Code civ.*, a. 873.) Ils forment une créance privilégiée sur la généralité des meubles (*Art.* 2101), et au besoin sur les immeubles. (*Art.* 2104.)

Il n'y a rien de déterminé à cet égard, mais il est évident que les frais de sépulture doivent, à moins d'une volonté contraire exprimée par le défunt et motivée, être en rapport avec la fortune qu'il laisse.

Le préfet de la Charente représenta que des héritiers peu soigneux de la mémoire du défunt, et jaloux de s'épargner des frais, faisaient ensevelir ceux dont ils héritaient, sans réclamer pour eux les prières et les secours de la religion. Portalis fit à ce sujet un rapport à l'Empereur, dans lequel il lui disait que, quand une personne avait réglé elle-même ses obsèques par testament, il fallait exécuter son vœu, et que, quand elle ne les avait pas réglées, il fallait après sa mort se conformer à sa volonté présumée en l'enterrant selon le *rite* du culte qu'elle avait professé tant qu'elle avait vécu. Napoléon décida que tout individu devait être porté à l'église du culte qu'il avait professé pendant sa vie (16 *juill.* 1806).

« Les opinions religieuses sont libres, disait Portalis au préfet en lui transmettant cette décision, mais ce principe ne saurait être applicable à des héritiers qui disposent pour autrui. Il serait contraire à toute raison et à toute décence que ceux qui survivent à un parent ou à un ami, dont ils recueillent le patrimoine, eussent la faculté de compromettre sa mémoire dans l'esprit du peuple, en lui refusant la sépulture ecclésiastique. Tous les hommes professent un culte ou sont censés en professer un : l'impiété n'est pas avouée par les lois ; elle menace trop ouvertement les mœurs et l'ordre public; il n'est donc pas libre aux familles de négliger assez leur propre honneur et celui des défunts, pour supprimer toute cérémonie religieuse dans les derniers devoirs qu'on leur rend. »

On peut se faire inhumer partout ailleurs que dans sa paroisse. En ce cas, la levée du corps devrait être faite par le curé, le corps devrait être présenté à son église paroissiale, et conduit ensuite par le curé, si la famille voulait ce qu'on appelle une conduite, de sorte qu'il ne restât à faire, dans la paroisse sur laquelle l'inhumation doit avoir lieu, que le dépôt à l'église, la conduite au cimetière et l'inhumation. Telle était la discipline ecclésiastique en France avant 1790 : il n'y a rien été changé.

Le comité de l'intérieur a eu raison d'émettre l'avis qu'on ne pouvait imposer aux familles l'obligation de demander deux fois le même office. (*Cons. d'Et., com. int., av.*, 5 *janv.* 1838.)

6° *Refus de sépulture.*

La sépulture civile ne doit être refusée à personne, la loi donnant à tout citoyen le droit d'être inhumé, et ne permettant à aucune autorité de lui en ravir la jouissance. Mais il n'en est pas de même de la sépulture ecclésiastique. — Celle-ci est facultative. L'Eglise l'accorde à tous ceux qui meurent dans sa communion, et la refuse aux autres, sans que les autorités civiles aient à demander compte de ce refus aux ministres du culte. *Décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804), a. 19.

On ne peut pas la refuser arbitrairement. L'autorité civile se serait épargné la peine de prescrire une chose inexécutable, en chargeant le maire de commettre un autre prêtre lorsqu'il y aurait refus de la part de celui qui est naturellement chargé de la faire (*Décret du* 23 *prairial an XII* [12 *juin* 1804], a. 8), si elle avait fait cette réflexion.

Ce magistrat ne peut ni singer les fonctions du ministère ecclésiastique, ni conduire le corps à l'église ; faire ouvrir les portes et l'introduire dans le lieu saint, sans outrepasser ses pouvoirs et faire des actes abusifs qui donnent ouverture à un recours en cas d'abus. *Voy.* CONVOI, REFUS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

Mais si l'autorité civile n'a pas le droit de s'établir juge d'une question purement ecclésiastique, elle peut intervenir et déférer la conduite du ministre du culte, qui a refusé la sépulture ecclésiastique, à ses supérieurs et provoquer une décision.

Actes législatifs.

Conciles de Londres; IIe de Brague, 561; de Meaux, 845; d'Arles, 1275 et 1279; de Noguerol, 1303; de Mariac, 1326; d'Avignon, 1326; de Narbonne, 1374; de Langres, 1404; de Toulouse, 1522, etc.—Assemblée du clergé de France, règl. des rég., a. 11.—Mandement de l'archev. de Rouen, 28 mai 1721.—Reglement de l'archev. de Paris et du P. Lachaise, 20 mai 1683.—Articles organiques, a. 75.—Déclarations de 1666, a. 3; du 10 mars 1776, a. 1, 2 et 8.—Conseil d'Etat, arrêt, 26 janv. 1644, 28 févr. 1673, 19 juill. 1748.—Parlement de Paris, arrêt, 19 juil. 1612, 12 mars 1644, 27 mars 1646, 7 mai 1646, 23 mai 1672, 5 mai 1689; de Rennes, 13 janv. 1622, 18 août 1655, 1er sept. 1623; de Grenoble, 17 déc. 1668; d'Aix, 4 mars 1666; de Rouen, 26 juin 1654, etc.—Code civil, a. 873, 2101, 2104.—Décret impérial, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 8 et 19.—Conseil d'Etat, comité de l'int., 5 janv. 1838.—Lettre ministérielle, 16 juill. 1806.

Ouvrages cités.

Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif.—Mémoires du clergé, t. III, col. 431 et s.—Rituel romain.—Rituel de Paris.

SÉPULTURE DES EMPEREURS.

Par décret impérial du 20 février 1806, Napoléon destina l'église de Saint-Denis à servir de sépulture aux empereurs. (*Art.* 1er.) *Voy.* CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

SÉPULTURE DES ISRAÉLITES.

Les règlements relatifs aux inhumations des Israélites sont faits par les consistoires départementaux, et approuvés par le consistoire central. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 20.)

SÉPULTURE PARTICULIÈRE.

Nulle inhumation n'a lieu dans une propriété particulière, sans une permission expresse de l'autorité. (*Ord. du préf. de police*, a. 11.) — La propriété doit être close de murs de hauteur suffisante, et avoir été reconnue pour ne présenter aucun inconvénient. — Le lieu consacré à une sépulture particulière y est affecté pendant tout le temps jugé nécessaire, d'après la nature du terrain. (*Ib.*, art. 12.) — Les fosses dans ces propriétés particulières sont de mêmes dimensions que dans les cimetières. (*Ib.*, art. 13.) — En cas de vente du terrain où se trouve une sépulture particulière, le nouveau propriétaire se conforme aux conditions imposées lors de la sépulture, ou obtient la permission pour faire exhumer les restes et les faire transporter d'une manière convenable dans un cimetière. (*Ib.*, art. 14.) (*Man. municipal*, t. III, p. 321.)

SÉQUESTRE ET SÉQUESTRATION.

Il y a deux sortes de séquestre : le séquestre mis sur les biens et le séquestre infligé aux personnes, lequel prend le nom de séquestration.

Lorsque l'Assemblée nationale s'empara des biens ecclésiastiques, elle les fit partout mettre en séquestre. Ainsi en agit Napoléon dans les pays conquis, où il supprima des établissements religieux dotés.

Nous nous écarterions de notre plan, si nous nous occupions plus longuement ici de cette espèce de séquestre. L'autre est défendu aux citoyens par nos lois.

« Le droit de séquestrer et de retenir les membres des congrégations contre leur propre volonté, et à l'aide de moyens coërcitifs, disait le ministre de la justice au procureur du roi de Douai, le 14 mars 1838, serait tellement en opposition avec les principes de notre droit constitutionnel et civil, qu'une disposition légale formelle serait indispensable pour le conférer. Dans le mariage même, dont l'acte est bien un contrat civil solennel, les tribunaux n'ont jamais reconnu au mari le droit de séquestrer sa femme. La détention d'une religieuse constituerait donc nécessairement le crime prévu par l'article 341 du Code pénal. Dès lors, aux termes de l'article 119, les fonctionnaires publics se rendraient eux-mêmes passibles de poursuites criminelles, en ne déférant pas aux réclamations légales qui leur sont adressées. »

SERMENT.

Le serment est un acte religieux que l'autorité civile exige comme garantie des promesses ou des déclarations qui lui sont faites. — Il y a différentes espèces de serments. Nous ne devons nous occuper que de ceux qui se rattachent au sujet de ce Dictionnaire ;

ceux-là seront les seuls dont nous nous occuperons.

Ni les membres des bureaux de bienfaisance, ni ceux des fabriques ne sont astreints à prêter serment.

Les fonctionnaires de toute espèce ont été déliés de leur serment par décret du gouvernement provisoire, en date du 25 février 1848.

Dans un arrêt du 30 décembre 1825, la Cour de cassation a décidé qu'aucune disposition législative ne dispense les membres des associations religieuses de la prestation du serment requis par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

La Cour royale de Nîmes, attendu que, tous les Français étant égaux devant la loi, ce serait violer le principe d'égalité consacré par l'article 1er de la Charte constitutionnelle, que d'exiger d'un juif français un serment différent, dans sa forme, de celui que sont tenus de prêter ses autres concitoyens, et que le juif, ainsi que tout homme qui n'est pas un athée, est religieusement lié par ces mots : *Je le jure*, puisqu'en les prononçant, il prend la Divinité à témoin de la vérité de ce qu'il affirme, et se soumet à toute sa vengeance, s'il ne craint pas de se rendre parjure, ordonna que le juif en cause prêterait serment en la forme ordinaire. (*Arr.*, 10 *janv.* 1827.)

Avant cet arrêt, le grand rabbin de Metz avait refusé d'obéir à une sommation qui lui avait été faite, en vertu d'un jugement du tribunal de Thionville, de se rendre à Thionville pour être présent au serment d'un juif, déclarant que l'acte qu'on réclamait de lui était étranger à ses fonctions; qu'aucune loi ne l'obligeait, plus que les ministres des autres cultes, à intervenir dans un serment; que le contraire résultait même des lois organiques du culte mosaïque, ajoutant qu'il devait d'autant plus persister dans son refus que, selon sa conviction conforme à la doctrine de ses supérieurs, les grands rabbins du consistoire de Paris, le serment ordinaire des Français était religieusement obligatoire pour ses coreligionnaires. (*Cour de cass., arr.*, 5 *janv.* 1827.)

La Cour royale de Nîmes rendit un second arrêt conforme au premier, le 7 juin 1827; ce qui n'empêcha point la Cour royale de Colmar, dans un arrêt du 18 janvier 1828, longuement motivé, et malgré les deux arrêts de la Cour royale de Nîmes qu'elle expliqua, de condamner un juif d'Alsace à prêter serment *more judaico*, devant le rabbin d'Uffholtz, en présence du juge de paix de Cernay.

Sur pourvoi en cassation contre un autre arrêt semblable de la même Cour royale de Colmar, rendu le 28 décembre 1842, et contrairement aux conclusions du rapporteur, la Cour suprême a jugé que la véritable garantie contre le parjure résidait dans la conscience de l'homme, et que le juge ne pouvait autoriser une autre forme de serment que celle qui est prescrite par la loi, les juifs étant rentrés sous le droit commun. (*Arr.*, 3 *mars* 1846.)

Le conseil d'Etat, par une ordonnance royale du 27 août 1845, avait déjà décidé qu'il n'y avait pas abus dans la conduite d'un rabbin qui refusait de prêter son ministère pour recevoir un serment *more judaico*.

En 1810, Napoléon fit du refus de serment, de la part des évêques, un motif de supprimer leurs siéges. (*Décrets imp.*, 18 *juin* 1810 *et* 27 *juin* 1810, 11 *juill.* 1810, 12 *août* 1810), et, par décret du 1er septembre 1810, déclara incapables d'exercer les fonctions curiales dans tout l'empire les curés qui feraient un pareil refus.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 18 juin 1810, 27 juin 1810, 11 juil 1810, 12 août 1810, 1er sept. 1810.—Décret du gouvernement provisoire, 25 févr. 1848.—Conseil d'Etat, ord. roy., 27 août 1845.—Cour de cassation, arrêt, 30 déc. 1825, 5 janv. 1827, 3 mars 1846.—Cour royale de Nîmes, 10 janv. 1827; de Colmar, 18 janv. 1828, 28 déc. 1842.

SERMENT DE L'AUMÔNIER DES PAGES.

Sous l'Empire, l'aumônier des pages prêtait serment entre les mains du grand-aumônier.

SERMENT DU CHEF DE L'ÉTAT.

Dans la bibliothèque du chapitre de Beauvais se trouvait le serment que prêta à son sacre, l'an de grâce 1059, Philippe Ier; il était ainsi conçu : « Je Philippe par la grâce de Dieu prochain d'estre ordonné roy de France, promets au jour de mon sacre devant Dieu et ses saints que je conserverai le privilége canonique, loi et justice due à chacun de vous prélats et vous défendrai tant que je pourrai, Dieu aidant, comme un roy doit par droit défendre en son royaume chacun évesque et l'Eglise à lui commise, et octroyerai au peuple à nous commis la défense des loix en leur droit consistant en notre autorité. »

Ce serment, qui doit être en latin et que Dutillet, de qui il est emprunté, aura jugé à propos de traduire, ne s'écarte pas beaucoup de celui que Dupuy nous fait connaître et qui était prêté de son temps, lequel est ainsi conçu : *Promitto vobis et perdono quod unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam servabo, et defensionem, quantum potero, adjuvante Domino, exhibebo sicut rex in suo regno unicuique episcopo et ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet.*

« Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, porte l'article 52 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), l'Empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, des ministres, des grands officiers de l'Empire, prête serment au peuple français sur l'Evangile, et, en présence du sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunat, de la Cour de cassation, des archevêques, des évêques, des grands officiers de la Légion d'honneur, de la comptabilité nationale, du président des cours d'appel, des présidents des colléges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des présidents des consistoires et des maires des trente-six principales villes de l'Empire. Le secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

« Le serment de l'Empereur est ainsi conçu : Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. » (*Art.* 53.)

« Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, des ministres, des grands officiers de l'Empire, prête serment sur l'Evangile, etc. » (*Art.* 54.)

Le serment de l'Empereur fut discuté à Rome, dans le conclave, à l'occasion du sacre; on trouva qu'il n'était pas catholique : 1° en ce qu'il consacrait la tolérance des cultes; 2° en ce qu'il assimilait au Concordat les lois organiques.

Dans un rapport fait à l'Empereur, le 13 juillet 1804, le ministre des relations extérieures répondit qu'on pouvait écarter tout à fait cette difficulté, en disant que ce serment était un acte accessoire au couronnement, et que le couronnement était une solennité politique qui n'avait aucun rapport avec la cérémonie du sacre: qu'il prescrit l'obéissance aux lois du Concordat, parce que en langage du droit public, les stipulations de deux puissances sont des lois que les publicistes appellent loi de la lettre; que les lois organiques étaient des lois d'une autre nature; que le prince ne pouvait pas jurer de les faire observer parce qu'elles pouvaient être changées, et que, s'il avait été dans l'intention du constituant de le prescrire, il n'aurait pas dit les lois du Concordat, mais les lois organiques du Concordat; que quant à la tolérance, elle était en France et dans la plus grande partie des Etats de l'Europe, un devoir politique qui n'affectait en rien la catholicité des souverains et des Etats qu'ils gouvernent.

« L'ancien serment du sacre, dit M. Dupin, était spécial pour ce qui regardait l'Eglise; sous la restauration, Charles X a juré solennellement à son sacre de maintenir et d'honorer la religion, de rendre bonne justice à tous, et de gouverner selon les lois du royaume et la Charte constitutionnelle. Le serment de 1830 est entièrement politique, et ne renferme point de clause particulière. » (*Manuel des lib.*, a. 75.)

Celui que doit prêter le président de la République est ainsi conçu : En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. (*Const. du 4 nov.* 1848, a. 48.)

Actes législatifs.

Sénatus-consulte du 28 flor. an XII (18 mai 1804), a. 52 et 54.—Rapport à l'Empereur, 13 juill. 1804.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 48.

Auteurs et ouvrages cités.

Dupin (M.), *Manuel du droit public ecclésiastique français.*—Dutillet, *Recueil des rois de France, leur couronne et maison.*

SERMENT DU COMMISSAIRE ADMINISTRATEUR DES BIENS DE LA MENSE.

Le commissaire administrateur des biens de la mense prête serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 35.)

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET D'OBÉISSANCE AU PAPE.

I. Formule du serment de fidélité et d'obéissance au pape. — II. Du serment de fidélité et d'obéissance au pape avant 1790. — III. Du serment de fidélité et d'obéissance au pape depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Du serment de fidélité et d'obéissance au pape depuis le Concordat de 1801.

1° *Formule du serment de fidélité et d'obéissance au pape.*

Je N., élu évêque de N., promets que je garderai, désormais, et à toujours fidélité et obéissance à saint Pierre, à la sainte Eglise Romaine, à notre seigneur le pape et à ses successeurs canoniquement établis. Je ne participerai jamais, soit de consentement, soit de fait, à un conseil pour leur ôter la vie, ou les priver d'aucun de leurs membres, ou s'emparer méchamment de leurs personnes, ou porter violemment les mains sur eux, en quelque façon que ce soit, ou leur faire aucune insulte sous quelque prétexte que ce puisse être. Je ne découvrirai jamais sciemment à leur préjudice les secrets qu'ils pourraient me confier, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs nonces, ou par leurs lettres. Je les aiderai, autant que le permettront mon ordre et mon caractère, contre tout agresseur, à conserver et défendre l'autorité du pape de Rome et les domaines de saint Pierre. Je traiterai avec honneur le légat du saint-siége, tant à son arrivée qu'à son retour, et je l'aiderai dans ce dont il aura besoin.

J'aurai soin de conserver, défendre, accroître et faire valoir les droits, honneurs, priviléges et autorité de la sainte Eglise Romaine, ceux de notre seigneur le pape et de ses successeurs. Je ne participerai ni par conseil, ni de fait, ni par traité et convention, à aucun projet qui puisse nuire et préjudicier à notre dit seigneur, et à ladite Eglise Romaine, soit dans leurs personnes, soit dans leurs droits, honneurs, états et puissance. Et si j'apprends que quelqu'un projette quelque chose de pareil, je l'empêcherai autant qu'il me sera possible, et j'en donnerai avis le plus tôt possible à notre dit seigneur, ou à quelque autre personne qui puisse lui en faire parvenir la connaissance; j'observerai de toutes mes forces et ferai observer par les autres, les règlements des saints Pères, les décrets, ordonnances, dispositions, réserves, provisions et mandements apostoliques. Je poursuivrai et je combattrai de tout mon pouvoir les hérétiques, schismatiques et tous ceux qui seraient rebelles à notre dit seigneur ou à ses successeurs.

Je me rendrai au concile dès que j'y serai appelé, à moins que je n'en sois empêché par quelque excuse canonique. Tous les trois ans, je visiterai en personne le tombeau des apôtres, et je rendrai compte au saint père et à ses successeurs de toutes mes fonctions pastorales et de tout ce qui regarde l'etat de mon diocèse, la discipline observée dans le clergé et le peuple; enfin tout ce qui touche en quelque manière que ce soit, le salut des âmes qui me sont confiées. Je recevrai de même avec humilité et j'exécuterai avec la plus grande diligence les ordres du saint-siége et ses réponses. Si je m'en trouve empêché pour quelques raisons légitimes, je ferai remplir ce devoir par un député choisi exprès dans mon chapitre ou par un sujet élevé à quelque dignité ou personnat, à leur défaut par un prêtre de mon diocèse, et enfin, à ce défaut, par un prêtre séculier ou régulier, d'une probité et d'une piété reconnues, parfaitement instruit de tout ce que dessus. J'enverrai par le même député au cardinal proposant de la congrégation romaine du concile, des preuves sûres de la légitimité des raisons qui m'empêcheraient de m'y rendre en personne.

Je ne vendrai, donnerai, ni engagerai aucune des possessions qui appartiennent à ma mense. Je n'en inféoderai aucune de nouveau, ni n'en aliénerai en aucune sorte, même avec le consentement du chapitre de mon Eglise, sans avoir consulté le pontife romain. Et si je viens à le faire, je consens à porter toutes les peines établies par les constitutions à ce sujet.

Ainsi Dieu m'ait en sa garde et ses saints Evangiles.

2° *Du serment de fidélité au pape avant* 1790.

« Si les lettres apostoliques exigent le serment de la part de l'élu entre les mains du consécrateur, portent les rubriques du Pontifical, dès qu'on les a lues, avant que le consécrateur ne dise rien, l'élu quitte son siége et vient se mettre à genoux devant lui, lit mot pour mot la formule suivante pour remplir les conditions de la commission. »

« Le serment de fidélité ou la promesse d'obéissance que les clercs ont été obligés de faire à leurs évêques, les évêques aux métropolitains, aux primats et au pape, est une suite de la confirmation, » dit le P. Thomassin. — Il est plutôt vrai de dire que la promesse d'obéissance est une suite de la subordination établie par les canons et le serment de fidélité, une conséquence de la dépendance civile de celui qui le prête.

Dans le principe on ne demanda à l'évêque élu que la promesse d'obéissance. Le plus ancien exemple qu'on en trouve est du cinquième siècle. — Le XIe concile de Tolède, en 675, en fit un devoir à tous. Il paraît que depuis lors l'usage en devint général.—Cette promesse d'obéissance était faite par l'évêque élu au métropolitain. Saint Boniface, légat du saint-siége en Allemagne, sous Grégoire II, fit imposer aux métropolitains, par un concile qu'il assembla, l'obligation de faire la même promesse au pape.

On ne s'arrêta pas là. Il paraît que cette promesse fut bientôt après convertie en serment. Le second concile de Châlons, tenu en 813, condamna d'une voix unanime ce serment comme dangereux. *Dictum est interea de quibusdam fratribus*, porte le canon 13, *quod eos quos ordinaturi sunt, jurare cogant, quod digni sint, et contra canones non sint facturi, et obedientes sint episcopo qui eos ordinet, et ecclesiæ in qua ordinantur. Quod juramentum, quia periculosum est, omnes una inhibendum statuimus.*

Trois ans après, l'an 816, Louis le Débonnaire fit dans ses capitulaires la même défense aux évêques de Lombardie.

Dans les Etats pontificaux le serment de fidélité au pape fut joint à la promesse d'obéissance. On le voit par la vie du pape Nicolas Ier. On essaya probablement d'introduire cet exemple en France; car saint Fulbert, évêque de Chartres, au commencement du XIe siècle, écrivait à un évêque : *Si abbas Sancti Benedicti illam deinceps subjectionem promiserit quæ vobis canonice debetur, hortor et suadeo, ut recipiatis; sacramenta vero et cætera quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem regis domini missa faciatis, ut religionem magis quam sæcularem ambitionem vos sectari cognoscat.* (*Epist.* XLI.)

Il se passait quelque chose de semblable en Angleterre. Thomas, élu archevêque d'York, reconnu vers le même temps que lui, et ses successeurs, devaient à l'archevêque de Cantorbéry profession canonique d'obéissance *même avec serment*.

Le pape Grégoire VII exigea que les archevêques de l'Italie, de la Lombardie et de l'Allemagne, lui prêtassent serment de fidélité. Les choses restèrent en France dans l'état où elles étaient. Il est même à remarquer que le concile de Bâle ayant statué que le prélat élu qui serait sacré à Rome serait renvoyé par le pape à son supérieur immédiat pour prêter à lui, ou en son absence, à ses vicaires le serment d'obéissance; cette disposition fut reçue par le clergé de France assemblé à Bourges (en 1438) et se trouve dans la pragmatique. Par où l'on voit qu'il n'était nullement question, au XVe siècle, du serment de fidélité prêté au pape, et que celui d'obéissance devait être prêté au métropolitain lors même que le sacre avait lieu à Rome.

C'est donc depuis le Concordat de 1516 et à sa faveur que ce serment a été introduit parmi nous, depuis que Clément VII en eut fait une obligation pour tous les évêques de la chrétienté, s'écartant en cela de la maxime conservatrice à laquelle nous devons les traditions les plus précieuses : *Nihil innovetur*, et faisant un acte de suzeraineté civile qu'il n'avait pas le droit de faire.

On se soumit par déférence, mais on considéra avec raison le serment exigé comme une formule sans vertu, dont la lecture n'engageait à rien. Ainsi aucun de nos prélats ne se considéra jamais comme le sujet du pape, tenu en cette qualité et par son serment de défendre ses domaines, d'accroître et faire valoir ses droits, honneurs, privilèges et autorité, de se rendre au concile dès qu'il y serait appelé, de visiter Rome en personne et le tombeau des saints apôtres tous les trois ans, de rendre compte au pape de son administration diocésaine, de ne faire aucune aliénation par vente ou bail emphytéotique sans consulter le pape, et le tout sous les peines de droit. — On doit se demander d'après cela s'il n'aurait pas été mieux de ne point lire dans un moment aussi solennel la formule d'un serment dont on ne voulait ni ne pouvait remplir les engagements. — Du reste le clergé évita de parler jamais de ce serment, et les canonistes imitèrent sa réserve; de sorte que son existence même était à peine connue.

3° *Du serment de fidélité et d'obéissance au pape depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Un auteur que nous croyons être Maultrot en signala l'inconvenance et les vices dans une lettre du 6, janvier 1790, à la suite d'une consécration qui venait d'être faite par le nonce dans l'église de Saint-Sulpice. (*Lettre de M. X. à monsieur N., député à l'Ass. nation.*)

« Lisez cette formule de serment, dit-il; c'est le coupable que je vous dénonce. Je vais le mettre sous vos yeux en son propre texte. Jugez, que tout le monde juge s'il est possible que ce texte soit plus opposé à tout principe d'ordre public; comment il s'est pu faire que jusqu'ici tout le clergé de France l'ait laissé subsister sans réclamation, que tout Français ne l'ait pas vu avec indignation, que les magistrats aient été distraits à un acte aussi illégal, aussi révoltant pour tous les souverains. Il ne s'agit pas d'un acte de pure forme, cette forme a tous les vices possibles du fond. Il n'y a point de possession qui en puisse couvrir l'abus; son universalité même n'est d'aucun poids dans l'Eglise, qui ne peut y voir rien que d'entièrement opposé à son esprit. Jamais elle ne fut appelée à en délibérer; ce sont de ces maux qu'elle tolère longtemps sans les approuver; ils ne s'introduisent dans des temps d'obscurité que par l'ignorance, la faiblesse ou la distraction d'une part, et par l'ascendant d'une cour ambitieuse de l'autre; et ils ne se soutiennent que par l'esprit d'esclavage, et des égards mal entendus pour une cour qui ne permet pas aux papes mêmes de réparer un mal dont ils gémissent quelquefois les premiers. »

L'auteur fait ensuite sur le même ton la critique des différentes parties de ce serment. Il a bien senti que l'idée qu'on avait de ce serment diminuait singulièrement l'énormité des griefs qu'il élevait contre lui. Il a voulu l'écarter en disant qu'il ne s'agissait pas d'un acte de pure forme, parce que cette forme a tous les vices possibles du fond. Qu'est-ce que cela signifie? quelle pensée faut-il attacher à une phrase semblable?

L'introduction de ce serment dans le pontifical romain était toute naturelle. Il est là à sa place, et les rubriques ont soin de prévenir qu'il n'est pas partie intégrante des actes de la consécration. L'obligation de le prêter imposée à des évêques dont le pape n'est pas le souverain temporel dut être considérée comme une chose de convenance et un moyen d'établir l'uniformité, peut-être même y vit-on l'exercice légitime d'un droit; mais, à coup sûr, toute idée d'usurpation et d'asservissement doit en être écartée.

Dans ses observations sur deux brefs du pape en date du 10 mars et 13 avril 1791, Camus s'élève contre le serment de fidélité et la promesse d'obéissance dont Pie VII parlait dans le premier de ces brefs. « C'était un scandale d'exiger un pareil serment et de le prêter, s'écrie-t-il; c'était un devoir de l'abolir, et il a été aboli trop tard. » (*Observat.*, p. 23.)

Le scandale aurait été de le prêter et de ne pas le tenir : mais comme on ne le prêtait pas et que par suite on ne se trouvait nullement engagé à le tenir, on ne pouvait le considérer tout au plus que comme une formalité vaine et superflue, qui avait même l'inconvénient de nuire à la promesse d'obéissance qui, selon les canons, pouvait être exigée de l'évêque élu.

Ce serment fut aboli, en effet, par l'article 18 du titre 2 de la Constitution civile (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790), lequel est ainsi conçu: «L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. » Inutile de dire que les évêques constitutionnels se conformèrent exactement à ce règlement et qu'aucun d'eux ne lut à sa consécration la formule ainsi réprouvée.

4° *Du serment de fidélité et d'obéissance au pape depuis le Concordat de* 1801.

Il ne fut point parlé de ce serment dans les Articles organiques. Nous n'avons pas souvenance d'avoir rien vu qui y soit relatif dans les actes législatifs subséquents; cependant il est certain que les mandats apostoliques, délivrés aux prélats consécrateurs par le cardinal légat, recommandaient de ne donner la consécration épiscopale qu'aux élus qui l'auraient prêté. (*Actes de la légation*, 1802.)

En cela le légat ne faisait du reste que se conformer rigoureusement, ainsi qu'il le devait, au bref du 29 novembre 1801, qui lui conférait le pouvoir de donner ou faire donner la consécration épiscopale aux nouveaux élus après que chacun d'eux aurait fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité.

Depuis lors on a continué d'exiger ce serment de tous les évêques nommés.

« Par le serment prêté au pape, dit M. Dupin, l'évêque s'oblige à défendre les domaines de saint Pierre contre tout agresseur, autant que le permettra son ordre et son caractère, à ne jamais déceler les secrets que les papes pourront lui confier par eux-mêmes ou par leurs nonces. *J'aurai soin*, dit l'évêque, *de conserver, augmenter, accroître les droits, honneurs, priviléges et autorité de notre seigneur le pape et de ses successeurs;* et plus loin : *leurs droits*, *honneurs*, *état et puissance.*

« Il jure d'observer et de faire observer par les autres, de toutes ses forces, les décrets, les ordonnances ou dispositions, les réserves, les provisions *et les mandats de la Cour de Rome.* Il jure enfin de poursuivre et combattre, autant qu'il en aura les moyens, les hérétiques, les schismatiques et quiconque ne rendra pas au pape l'obéissance qu'il exige.

« Rome s'est obstinée à exiger ce serment, malgré les réclamations les plus fortes ; elle va jusqu'à l'exiger des évêques mêmes qui ont pour souverains des hétérodoxes. La Cour de Rome veut donc qu'ils s'obligent par leur serment à poursuivre et à combattre de toutes leurs forces leur souverain même.

« Les évêques d'Allemagne ont cru devoir mettre des restrictions à ce serment, comme outrageux pour l'épiscopat et contraire à la hiérarchie.

« Des évêques de Toscane et du royaume de Naples en ont prouvé l'absurdité. Des évêques de Hongrie s'en étaient déjà plaints.

« Ce serment, injurieux aux libertés de l'Eglise gallicane, était inconnu dans les bons siècles de l'Eglise. Il doit son origine au pape Grégoire VII qui fit des entreprises si révoltantes contre l'autorité civile.

« Les évêques doivent être unis au pape comme à leur chef; mais, n'étant pas ses vassaux, ils ne lui doivent aucun serment ; tandis qu'ils en doivent un au gouvernement de l'Etat auquel ils appartiennent et dont ils sont les sujets. » (*Man.*, p. 73 et 74.)

M. Dupin n'est pas heureux quand il entreprend de faire l'historique d'une chose quelconque. Le serment de fidélité actuel doit son origine à la promesse d'obéissance, laquelle date au moins du v^e^ siècle. Est-il vrai que les évêques d'Allemagne y aient mis des restrictions, que ceux de Toscane en aient prouvé l'absurdité ? Nous ne sommes en mesure ni de le confirmer ni de le nier. Nous savons seulement qu'en France, plusieurs prélats se croient liés par ce serment, et sans considérer que tel qu'il est il ne donnerait lieu qu'à des parjures, ils font, pour l'exécuter, tout ce qu'il leur est permis de faire.

Il n'est pas injurieux pour les libertés de l'Eglise gallicane, mais il est destructif de ces libertés, à un tel point qu'on pourrait croire qu'il a été imposé aux Eglises de France dans la vue de convertir ces libertés traditionnelles en simples priviléges concédés par les souverains pontifes, s'il n'était pas plus raisonnable de supposer, ainsi que nous l'avons fait, qu'on n'avait eu autre chose en vue que l'uniformité par l'extension à toutes les églises d'une obligation déjà imposée à plusieurs d'entre elles.

Qu'il ne soit dû aucun serment de fidélité au pape, aucun chrétien instruit ne peut en douter; mais qu'il ne lui soit dû aucune espèce de serment, c'est autre chose. Il lui est dû la promesse d'obéissance que les canons autorisent et prescrivent, et c'est parce que cette promesse avait été convertie en serment qu'elle a été unie et confondue avec le serment de fidélité. Ainsi la vérité est que tout ce qui est relatif à la subordination hiérarchique et juridictionnelle dans ce serment est réellement dû au pape et peut être exigé. Nous ne pensons pas que le pape puisse exiger autre chose, et c'est ainsi que nous concevons le peu de souci qu'ont eu nos prélats de remplir les engagements d'une autre nature, qui s'y rencontrent.

Les évêques ne doivent des serments de fidélité qu'à leurs souverains dans l'ordre temporel, et cela quand ils tiennent à l'Etat en leur qualité d'évêques; car là où l'Eglise est complétement indépendante, le prince n'aurait aucune raison de l'exiger.

Actes législatifs.

Concile de Châlons, 813.—Pragmatique-sanction (1438), cap. *Nihilominus.*—Capitulaires de Louis le Débonnaire, l. I, c. 97.—Actes de la légation.—Bref du 23 nov. 1801.—Décret, 12 juill.-24 août 1790, t. II, a. 18.

Auteurs et ouvrages cités.

Camus, *Observations sur les brefs du 10 mars et 13 avril* 1791.—Dupin (M.), *Manuel.*—Fulbert (Saint), *Epîtres.*—M . . . ., *Lettre à M. N. sur la formule du serment des évêques en leur sacre.*—Pontifical.—Rubriques et serment.—Thomassin, *Discipline ancienne et moderne*, t. II.

SERMENT PRÊTÉ PAR LES ECCLÉSIASTIQUES A L'AUTORITÉ CIVILE.

I. Du serment des ecclésiastiques avant 1790. — II. Du serment des ecclésiastiques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Du serment des ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801.

1° *Du serment des ecclésiastiques avant* 1790.

Yves de Chartres était persuadé que les archevêques de Reims et tous les évêques de France avaient de tout temps prêté serment de fidélité aux rois de France. (*Lettre au pape Pascal II.*)

« Il nous reste peu de choses, dit le collecteur des actes, titres et mémoires du clergé (t. II, col. 1237), du serment de fidélité prêté par les évêques de France aux rois de la première race, soit que ce qui s'est passé à cet égard n'ait point été recueilli, ou que cette cérémonie n'y ait pas été observée exactement, l'Eglise ne possédant point de domaines considérables qui ayent donné lieu à cette précaution. »

« Cet usage sous les rois de la seconde race est plus expliqué : on en a même conservé différentes formules ; le premier canon du concile que Charlemagne fit tenir en la ville de Tours, en 813, est à ce sujet : *Primo omnium admonuimus generaliter cunctos qui nostro conventui interfuere, ut obedientes sint* *domino excellentissimo imperatori nostro, et fidem quam ei promissam habent inviolabiliter conservare studeant.*

Le second concile d'Aix-la-Chapelle en 836 contient un règlement contre les évêques qui manqueraient à ce qu'ils avaient promis à Louis le Débonnaire.

En 873, au mois de septembre, les évêques de France prêtèrent serment de fidélité à Charles le Chauve, en présence de la reine Vigilberge et des légats du saint-siége, en ces termes : *Quantum sciero et potuero, adjuvante Domino, consilio et auxilio secundum meum ministerium fidelis vobis adjutor ero, ut regnum quod vobis Deus donavit, vel donaverit, ad ipsius voluntatem et sanctæ Ecclesiæ, et debitum regium honorem, et vestram fideliumque vestrorum salvationem habere et obtinere et continere possitis.* (*Preuves des lib. de l'Egl. gall.*, édit. de 1651, p. 651.)

Plusieurs autres formules de serment de fidélité ont été recueillies par les frères Dupuy. Il paraît, par l'une d'elles, que le roi recevait le serment de fidélité des évêques qui n'étaient pas encore sacrés. Cet usage était devenu commun. Les évêques supplièrent Louis XIII de le changer et d'ordonner que dorénavant nul évêque ne serait admis avant son sacre à prêter serment de fidélité. Ils voulaient par là prévenir l'abus scandaleux des nominations faites avant l'âge requis par les canons pour être sacré, et l'entrée en jouissance des fruits d'un évêché dont le siége ne pouvait pas encore être occupé par le titulaire. Le roi ne répondit pas.

Dans le serment de fidélité prêté avant le sacre, l'évêque nommé promettait de se faire sacrer dans trois mois, s'il n'en était empêché pour cause légitime et de droit, de laquelle il donnerait avis au roi, et de faire résidence personnelle en leur diocèse, selon que le droit et les saints canons l'ordonnaient.

Théodore Godefroy, dans son *Cérémonial français* imprimé à Paris en 1649, donne la formule suivante comme étant celle dont on se servait alors pour le serment ordinaire des évêques après leur sacre :

« Nous (N.), évêque de (N.), jurons et promettons sur les saints Evangiles, de garder au Roi, notre souverain seigneur, la fidélité que nous devons à Sa Majesté, à cause des villes, châteaux, places, terres, seigneuries et autres domaines dépendants de notre évêché de (N.) ; promettons être perpétuellement loyaux et obéissants à Sa Majesté, n'admettre et ne souffrir, en tant qu'à nous sera, être introduites aucunes forces, ni gens de guerre en ses villes, châteaux et places, sans l'exprès commandement de Sa Majesté ou des gouverneurs commandant sous son autorité : en témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et à icelles fait apposer notre cachet. Ce... jour de, etc. mil, etc. »

On fit disparaître ce qu'il y avait de spécial dans cette formule. Celle du serment de fidélité prêté par l'archevêque d'Embrun le 29 juin 1720 est ainsi conçue : « Je Jean-François-Gabriel de Hennin Liétard, archevêque d'Embrun, jure le très-saint et sacré nom de Dieu, et promets à Votre Majesté que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur ; que je procurerai son service et le bien de son Etat de tout mon pouvoir ; que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux ; et s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté. Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles par moi touchés. *Signé* **Jean**, archevêque d'Embrun. »

On avait changé aussi, comme on voit, l'usage ancien de faire le serment de fidélité entre les mains du Roi ; on le faisait sur les saints Evangiles.

Les ecclésiastiques du second ordre n'étaient pas tenus de prêter serment de fidélité au Roi.

2° *Du serment des ecclésiastiques depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

« Avant que la cérémonie de la consécration commence, porte la Constitution civile du clergé, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, acceptée par le Roi. » (Tit. 2, a. 21.)

« Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé ; jusque-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales. » (*Art.* 38.) — « Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale un registre particulier sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé ; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal. » (*Art.* 39.) — « Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacants, jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné. » (*Art.* 40.)

Par décret du 27 novembre - 26 décembre 1790, l'Assemblée nationale déclara que les évêques et curés conservés en fonction seraient tenus, s'ils ne l'avaient pas fait, de prêter le serment auquel ils étaient assujettis par les articles que nous venons de citer, et qu'ils jureraient en conséquence de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur était confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, ne donnant que huit jours de délai à ceux qui étaient dans leur diocèse ou leur cure, un mois à ceux qui en étaient absents, mais qui se trouvaient en France, et deux mois aux autres. (*Art.* 1er.)

Elle ordonna de plus que les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et des colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics feraient, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. (*Art.* 2.)

Ce serment devait être prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses, et en présence du conseil général de la commune et des fidèles; à cet effet, ils devaient faire par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter leur serment, et se concerter avec le maire pour arrêter le jour. (*Art.* 3.)

Ceux d'entre eux qui étaient membres de l'Assemblée nationale, et qui y exerçaient leurs fonctions, durent le prêter à l'Assemblée nationale dans la huitaine, et envoyer dans la huitaine suivante un extrait du procès-verbal qui constatait cette prestation. (*Art.* 4.)

Le refus de prêter ce serment était considéré comme une renonciation à l'office qu'ils remplissaient, et il était pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission. (*Art.* 5.)

Défenses étaient faites à ceux qui refusaient le serment exigé de continuer leurs fonctions, sous peine d'être déclarés rebelles à la loi, et, comme tels, privés de leur traitement, déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique, et poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public. (*Art.* 6 *et* 7.)

Les mêmes peines étaient portées contre ceux qui, après avoir prêté serment, venaient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, soit en rétractant leur serment. (*Art.* 6, et *Décret*, 28 *juin* 1791.)

On mit le Roi en demeure d'accepter ce décret ou de donner un refus signé de lui et de ses ministres. (*Proc.-verb.*, 23 *déc.* 1790.)

Le comité ecclésiastique décida que les ecclésiastiques qui n'étaient pas fonctionnaires publics par état, tels que les prédicateurs, les desservants des maisons religieuses, les prêtres employés à l'administration des sacrements, n'étaient pas soumis à l'obligation de prêter serment; mais que ceux qui remplissaient une fonction quelconque dans un collége, y étaient soumis (*Décis.*, 24 *janv.* 1791, 18 *févr.* 1791); que celui qui le prêtait ne devait prononcer que les mots renfermés dans la formule décrétée (*Déc.*, 8 *févr.* 1791); que les délais accordés par l'Assemblée nationale ne devaient point se compter par dimanches, mais *de die in diem* (*Décis.*, 22 *févr.* 1791); que le serment civique ne dispensait pas du serment particulier qui avait rapport à la constitution civile du clergé. (*Décis.*, 14 *mars* 1791.)

L'Assemblée nationale elle-même décréta qu'il ne devait être exigé aucune rétribution pécuniaire pour la prestation du serment (*Décr.*, 26-29 *août* 1790); qu'il devait être prêté sans préambule, explication ou restriction (*Décret*, 4-9 *janv.* 1791); qu'on ne pouvait exiger d'autres serments que ceux qui étaient exigés par la loi (18 *août* 1791); qu'il n'était pas nécessaire de l'avoir prêté pour pouvoir dire la messe dans les églises (*Proc.-verb.*, 7-13 *mai* 1791); qu'aussitôt après l'expiration du délai prescrit, il serait procédé au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ne l'auraient pas prêté (*Décret*, 27-30 *janv.* 1791, a. 1); que ceux qui l'auraient prêté avant leur remplacement seraient traités et regardés comme ceux qui l'avaient prêté dans les délais prescrits (*Décr.*, 23-25 *févr.* 1791; 18 *mars* 1791); que les prédicateurs étaient compris parmi les fonctionnaires publics tenus de le prêter (*Décret*, 5-18 *févr.* 1791.)

L'année suivante elle condamna au bannissement ceux qui ne l'avaient pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'avaient rétracté et avaient persisté dans leur rétractation. (*Décret*, 26 *août* 1792.)

Au serment fut substitué, en l'an IV, la déclaration que l'universalité des citoyens français était le souverain, et la promesse de soumission et d'obéissance aux lois de la république. *Loi du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 6.

Par l'arrêté consulaire du 5 brumaire an IX (27 oct. 1800), les commissaires généraux de police furent chargés de recevoir cette déclaration et cette promesse (*Art.* 14), charge qui passa dans les attributions du préfet de police. *Arr. cons.*, 12 *mess. an VIII* (1er juill. 1800), a. 17.

La loi du 21 nivôse an VIII convertit cette déclaration en la suivante : Je promets d'être fidèle à la Constitution. (*Art.* 1.)

On demanda au légat ce qu'il pensait du serment de fidélité qui avait été prêté à la Constitution de la république, soit par des ecclésiastiques, soit par des laïques : il répondit que, puisque cette promesse de fidélité n'avait été condamnée par aucune constitution apostolique, il ne fallait inquiéter aucun de ceux qui l'avaient faite, ni leur infliger aucune peine canonique, laissant à chacun le soin de se juger et de s'accuser dans le tribunal de la pénitence, s'il se sentait coupable. (*Avril* 1802.)

Voy. SERMENT DE HAINE A LA ROYAUTÉ.

3° *Du serment des ecclésiastiques depuis le Concordat de* 1801.

Dans le Concordat de 1801 il fut stipulé que, avant d'entrer en fonctions, les évêques prêteraient directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants,

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. » (*Art.* 6.)

Les ecclésiastiques du second ordre devaient prêter le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement. (*Art.* 7.)

En se servant de l'expression, ecclésiastiques du second ordre, au lieu de pasteurs du second ordre, on eut l'intention d'assujettir au serment tout ecclésiastique qui exercerait les fonctions de son état, allant plus loin que n'avait été l'Assemblée nationale. Jauffret est dans l'erreur lorsqu'il dit : « La loi n'exigeait littéralement que des évêques et des curés le serment prescrit par le Concordat ; mais, par une conséquence des attributions accordées aux vicaires généraux et aux chanoines, et des fonctions confiées aux desservants, la condition du serment leur fut également imposée. Les fonctions des desservants étant les mêmes que celles des curés, on trouva qu'ils devaient une garantie semblable ; toutefois, attendu l'amovibilité de leur titre, les sous-préfets furent délégués pour recevoir leur serment. Ces mêmes fonctionnaires, et les maires, à leur défaut, furent chargés de recevoir celui des curés que des infirmités ou le grand âge empêcheraient de se rendre au chef-lieu de la préfecture. » (*Mém. hist. sur les aff. eccl. de France*, t. I, p. 795.)

La loi, c'est, avant tout, le Concordat. Il est bien vrai que les Articles organiques n'assujettissent au serment que les évêques et les curés (*Art.* 18 *et* 27); que le Concordat italien ne porte pas l'exigence plus loin, mais le Concordat italien ne regarde pas la France, et les Articles organiques, faits pour régler l'exécution du Concordat, n'ont pas pu le modifier. Aussi voyons-nous par les instructions de l'archevêque de Besançon, que tous les prêtres de ce diocèse prêtèrent serment le 10 germ. an XI (31 mars 1803) ; Il en fut de même dans le diocèse d'Amiens. *Lettre du préfet*, 7 *pluv. an XI* (27 janv. 1803).

Il est dit dans ces articles qu'il sera dressé procès-verbal du serment des évêques par le secrétaire d'Etat (*Art.* 18), et de celui des curés, par le secrétaire général de la préfecture. (*Art.* 27.)

La nouvelle formule de serment fut étendue, par le premier consul, aux anciennes religieuses, et, par la même raison, à toutes les personnes ecclésiastiques, sans rien y changer. *Lettre du* 9 *nivôse an XI* (30 déc. 1802). *Circ. min.*, 20 *niv. an XI* (10 janv. 1803). *Décret imp.*, 3 *janv.* 1813, a. 4.

« Le serment imposé aux curés par la loi du 18 germinal an X, dit l'auteur du *Manuel des fabriques*, a été complétement supprimé, conformément aux anciennes règles qui ne l'ont jamais exigé des pasteurs du second ordre. » (*Pag.* 101.) Il aurait été plus exact de dire que l'article 7 du Concordat, qui prescrivait le serment à tous les ecclésiastiques du second ordre, et l'article organique 27 qui le prescrivait aux curés, étaient tombés en désuétude.

Une décision royale en date du 6 août 1814 modifia de la manière suivante la formule du serment à prêter par les fonctionnaires publics : « Je jure et promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi, de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue qui serait contraire à son autorité ; et si, dans mon département, ou dans le ressort de mes fonctions, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose à son préjudice, je le ferai connaître au Roi. »

Ce serment n'est relatif qu'à l'ordre civil, et l'engagement de ceux qui le prêtent est tel qu'ils ne peuvent jamais être obligés par cet acte à rien de contraire à leur croyance. C'est ce que l'ambassadeur de France à Rome eut ordre de faire connaître au pape, en 1817.

Dans les instructions que Pie VII fit envoyer par le cardinal Gabrielli aux évêques des provinces réunies au royaume d'Italie (22 mai 1808), il leur dit que, si le nouveau gouvernement exige d'eux un serment de fidélité, ils pourront lui donner satisfaction, mais seulement par une formule qui, se restreignant à une promesse de fidélité et d'obéissance passive, c'est-à-dire de soumission et de non opposition, laquelle, en même temps qu'elle garantit la sûreté et la tranquillité publique qu'il n'est jamais permis aux particuliers de troubler par des complots et par des factions, à cause des désordres et des scandales plus grands qui en résultent pour l'ordinaire, ne fait tort ni à la justice, ni à la religion.

Il fut répondu en ce sens durant les Cent-Jours; nous l'apprenons par une lettre publiée par l'*Ami de la Religion et du Roi*. (*Lettre du* 12 *février* 1816.)

D'un autre côté, les évêques firent observer que ceux qui refuseraient le serment étaient de bons prêtres qui n'avaient nullement besoin d'être liés par serment pour faire leur devoir, et que ceux qui le prêteraient étaient de mauvais prêtres pour lesquels il ne serait pas une garantie suffisante. Frappé de la justesse de ces observations, Napoléon décida que le serment ne serait pas exigé des prêtres. (Jauffret, *Mém.*, t. III, p. 80.)

Consulté en 1830 pour savoir si les évêques nouvellement élus pouvaient prêter au gouvernement qui venait d'être établi le serment prescrit par le Concordat, et si ceux qui étaient en place pouvaient prêter serment de fidélité au Roi des Français, et de soumission à la Charte et aux lois, le saint-siége répondit affirmativement à l'une et à l'autre de ces deux questions. (*Bref du* 27 *oct.* 1830.)

Actes législatifs.

Deuxième concile d'Aix-la-Chapelle, 836. –Concordat de 1801, a. 6 et 7.—Concordat italien.—Articles organiques, a. 18 et 27.—Bref du 27 oct. 1830.—Réponse du légat, avril 1802.—Instructions données par ordre de Pie VII, 22 mai 1808.—Instructions de l'archev. de Besançon, 10 germ. an XI (31 mars 1803).—Lettre de Pascal II.—Décrets, 12 juill.-24 août 1790, t. II, a. 21, 38, 39; 26-29 août 1790, 27 nov.-26 déc. 1790, a. 1 à 7; 27-30 janv. 1791, a. 1; 23-25 févr. 1791, 18 mars 1791, 28 juin 1791, 26 août 1792, 29 sept. 1795, a. 6.—Comité ecclésiastique, 8 févr. 1791, 14 mars 1791, 18 août 1791.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 7 et 13 mai 1791.—Loi du 21 niv. an VIII, a. 1.—Arrêté consulaire, 5 brum. an IX (27 oct. 1800), a. 14; 12 mess. an VIII (1er juill. 1800), a. 17.—Décret impérial, 3 janv. 1813, a. 4.—Décision royale du 6 août 1814.—Circulaire ministérielle, 20 niv. an XI (10 janv. 1803).—Lettre ministérielle, 9 niv. an XI (30 déc. 1802).

Auteurs et ouvrages cités.

Ami de la Religion, *Lettre du* 12 *févr.* 1816.—Dupuy, *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, édit. 1651, p. 651.—Godefroy, *Cérémonial français*.—Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, tom. I, p. 195; tom. III, p. 80.—Manuel des conseils de fabrique, p. 101.—Mémoires du clergé, t. III, col. 1237.

SERMENT PRÊTÉ PAR LES ECCLÉSIASTIQUES QUI EXERCENT DANS LES COLONIES.

Les préfets apostoliques et les curés, chargés du service religieux dans les colonies, prêtaient le serment suivant, le préfet apostolique entre les mains du capitaine général, et les curés entre les mains du capitaine général ou du fonctionnaire délégué par lui : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si dans ma préfecture ou ailleurs j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. » *Arrêté du* 13 *messidor an X* (2 juill. 1802).

SERMENT DE HAINE A LA ROYAUTÉ.

Le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et de fidélité et attachement à la constitution de l'an III, fut prescrit par les lois du 7 vendémiaire an IV et du 19 fructidor an V.

Sa prestation devint en Belgique le sujet de graves dissentiments dans le clergé, et donna lieu à plusieurs écrits pour et contre. Le saint-siége examina cette question devenue fort grave, et, d'après ses décisions, le cardinal légat écrivit et envoya un bref au clergé belge, avec une formule de déclaration, par laquelle ceux qui avaient prêté ce serment disaient n'avoir eu d'autre intention que celle de prendre l'engagement de ne pas conspirer pour ramener la royauté et renverser la république ou sa constitution. (*Bref*, 2 *déc.* 1801.)

SERMENT DES PASTEURS PROTESTANTS.

Le pasteur protestant élu ne peut exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique. (*Art. org. prot.*, a. 26.)

SERMENT DES RABBINS ET DES NOTABLES.

Les rabbins et les notables étaient tenus de prêter entre les mains du préfet ou de son délégué le serment imposé aux fonctionnaires publics, par la loi du 31 août 1830. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 36 et 58.) — Le grand rabbin du consistoire central prêtait le sien entre les mains du ministre. (*Art.* 58.) — Ce serment était prononcé en levant la main, sans autre formalité. (*Art.* 36.) — Il était ainsi conçu : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » (*Loi du* 31 *août* 1830, a. 1.)

Nous pensons que, depuis l'arrêté du gouvernement provisoire qui a aboli le serment politique, celui-ci doit avoir cessé d'être obligatoire.

SERMONS.

Le sermon est le discours religieux par excellence. Il doit être fait selon les règles de l'art, et avoir les formes oratoires de celui que les anciens appelaient oraison (*oratio*).

Sa composition exige de l'habileté. Il mérite une attention particulière et doit laisser des impressions plus durables dans l'esprit.

Le gouvernement a voulu que les sermons, et en particulier ceux qui forment les stations de l'avent et du carême, ne fussent prêchés que par des prêtres qui en auraient obtenu une autorisation spéciale de l'évêque (*Art. org.*, a. 50), afin de pouvoir écarter sans bruit les prédicateurs dont l'éloquence ne serait pas de son goût.

Cet article, qui est tombé en désuétude dans plusieurs diocèses de France, est rigoureusement exécuté depuis quelques années dans celui de Paris.

SERRURES.

Il va sans dire que l'armoire à trois clefs doit avoir aussi trois serrures, et qu'il en est de même des troncs.

Les réparations aux serrures du presbytère sont locatives : elles tombent par conséquent à la charge du curé, qui doit les entretenir, mais qui n'est pas tenu de les renouveler à ses frais. *Voy.* Réparations.

SERVICE CURIAL.

L'évêque ne doit permettre aux particuliers qui ont des chapelles à la campagne, d'y faire célébrer l'office qu'autant qu'il jugera pouvoir le faire sans nuire au service curial. (*Décret imp. du* 22 *déc.* 1812, a. 6.) C'est l'esprit de l'Eglise et l'édification publique, qui exigent que les personnes riches de la paroisse viennent, autant que faire se peut, aux offices communs, où leur présence est toujours d'un très-bon effet par l'impression qu'elle produit sur les autres habitants de la paroisse.

SERVICE DIVIN.

I. Du service divin avant 1790. — II. Du service divin depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Du service divin depuis le Concordat de 1801.

1° *Du service divin avant* 1790.

Le service religieux comprend les INSTRUCTIONS, les PRIÈRES PUBLIQUES et les CÉRÉMONIES qui sont faites par l'Église pour honorer Dieu et porter les hommes au bien. *Voy.* chacun de ces articles.

Il n'appartenait qu'aux évêques de faire de nouveaux statuts et règlements concernant la célébration du service divin.

« Les archevêques et évêques, porte l'article 16 de l'édit d'avril 1695, pourvoiront, en faisant leurs visites, *les officiers des lieux appelés, à ce que les églises soient fournies de livres, croix, calices, ornements et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs, et même des sépultures qui empêcheraient le service divin*, et donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires *pour la célébration*, pour l'administration des sacrements, *et la bonne conduite des curés, et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers qui desservent lesdites cures.* Enjoignons aux marguilliers, fabriciens desdites églises, *d'exécuter ponctuellement les ordonnances desdits archevêques et évêques, et à nos juges et à ceux des seigneurs ayant justice, d'y tenir la main.* »

Un arrêt du conseil privé, en date du 26 janvier 1644, avait été rendu en ce sens. Un autre arrêt du conseil, en date du 4 octobre 1727, fait défenses au chapitre cathédral de Saint-Malo de rien changer dans l'église cathédrale, pour les heures de l'office et la célébration du service divin, sans la permission, par écrit, de l'évêque ou de ses vicaires généraux.

Le concile provincial de Bourges, en 1584, défend de changer ou d'abolir les anciens rites et cérémonies des églises et des diocèses, si ce n'est avec le conseil de l'évêque. (*De ador., inv. et col. Deo*, can. 11.)

D'un autre coté, le parlement de Paris avait jugé, par arrêt du 27 juin 1686, que les livres qui regardent l'office divin dans l'église cathédrale, comme le cérémonial, le rituel, le processionnal, le bréviaire et le missel, devaient être communiqués au chapitre avant qu'ils fussent réformés et publiés, ce qui, du reste, était conforme aux usages reçus et aux canons.

Les juges d'église étaient seuls compétents pour connaître de ce qui concernait l'heure et l'ordre du service divin. Le conseil privé cassa, par arrêt du 9 septembre 1639, un arrêt du parlement de Toulouse, qui avait dénié à un curé son renvoi devant l'évêque diocésain sur une contestation de ce genre, et fit défenses de se pourvoir ailleurs que par-devant ledit évêque ou ses officiers pour semblables différends.

Un autre arrêt de ce même conseil, en date du 30 septembre 1659, défend au juge-mage de la sénéchaussée de Tarbes de prendre aucune connaissance du service divin et ordre d'icelui, des processions, rang des confréries, porteurs de cierges et autres assistant à ces processions; et prescrit que les ordonnances de l'évêque diocésain sur ce rendues seront exécutées.

Un troisième arrêt, du 9 août 1664, défend au lieutenant général d'Alençon et à tous autres juges séculiers de prendre aucune connaissance du service divin, ni du fait des confréries.

Quant à ce qui est du trouble fait au service divin, la question de juridiction était controversée. — « Il ne paraît pas, disent les Actes du clergé (T. VII, col. 590), que l'on puisse empêcher un supérieur ecclésiastique, en qualité de pasteur, d'avoir l'inspection sur le service divin et sur le trouble qui a obligé de l'interrompre. C'est son devoir, en cette qualité, d'imposer aux fidèles qui ont causé cette interruption une pénitence convenable, qui édifie ceux qui ont été scandalisés, sauf au magistrat séculier de procéder contre eux dans les formes judiciaires et de les condamner à d'autres peines. »

2° *Du service divin depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Le comité ecclésiastique décida qu'il était dans les attributions de la municipalité de pourvoir à ce que le service religieux ne fût pas interrompu, en requérant, à défaut de ceux qui en étaient chargés, d'autres de le faire. (*Décis.*, 30 *janv.* 1771, *févr.* 1791.)

Sous ce régime, les curés avaient dans leur paroisse une autorité égale à celle qu'avaient les évêques dans leur diocèse sous le régime précédent. Ils pouvaient régler par eux-mêmes, sous la simple surveillance de l'évêque, tout ce qui concernait l'office divin.

3° *Du service divin depuis le Concordat.*

On revint à l'ancienne discipline sous le Concordat. L'article organique 9 reconnut aux évêques la direction générale du service religieux dans leur diocèse, et au curé la direction particulière dans sa paroisse, conformément aux règlements épiscopaux. (*Art. org.* 9.) Cela ne fut pas annoncé tout d'abord d'une manière claire et nette; mais, dans le décret impérial du 30 décembre 1809, il fut déclaré que le curé ou desservant se conformerait aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concernait le service divin, les prières, les instructions et l'acquittement des charges pieuses. (*Art.* 29.)

La loi du 18 novembre 1814 défend aux cabaretiers, marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les jours de dimanches et fêtes pendant le service divin. (*Art.* 3.) Cette prohibition est conforme à l'ordonnance d'Orléans 1560, a. 25, et à la déclaration du 16 décembre 1698.

Le grand aumônier, et, en son absence, le premier aumônier, pourvoyait à ce que le service divin fût fait dans les différents palais où se rendait l'Empereur. *Voyez* CULTE.

Actes législatifs.

Concile de Bourges, 1585.—Articles organiques, a. 9.—Edit d'avril 1695, a. 16.—Ordonnance d'Orléans, 1560

a. 25.—Déclaration, 16 déc. 1698.—Conseil privé, arrêt, 9 sept. 1659, 26 janv. 1644, 30 sept. 1650, 9 août 1664.—Parlement de Paris, arrêt, 27 juin 1686.—Comité ecclésiastique, 30 janv. 1791, févr. 1791.—Loi du 18 nov. 1814, a. 3.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 29.

Ouvrage cité.

Mémoires du clergé, t. VII, col. 590.

SERVICE DIVIN DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Nous parlons du service divin dans les établissements publics qui en ont un, à chacun de ces établissements, ou sous le mot Aumôniers.

SERVICE FUNÈBRE.

On appelle service funèbre, les prières et cérémonies qui ont lieu dans l'église pour les morts. *Voy.* Enterrement, Pompes funèbres.—Dans sa circulaire du 29 novembre 1847, le préfet de la Seine donne ce nom au service des inhumations, dont nous allons parler dans l'article suivant.

SERVICE DES INHUMATIONS.

I. Du service des inhumations. — II. Dans les attributions de qui se trouve ce service des inhumations. — III. Qui est chargé du service des inhumations. — IV. Obligations de l'entrepreneur. — V. Service des inhumations pour Paris.

1° *Service des inhumations.*

Le service des inhumations diffère essentiellement du service de l'inhumation, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque en parlant de l'Inhumation. *Voy.* ce mot.—Il est absolument le même que celui qui dans le décret du 18 mai 1806, art. 7, est appelé service des morts, et que le préfet de la Seine dans sa circulaire du 29 novembre 1847 appelle service funèbre.

Il se divise en deux parties bien distinctes: 1° le service dans l'intérieur des églises; 2° le service pour le transport des corps. Il embrasse tout ce qui est relatif à la levée du corps, à son transport, à son inhumation et aux cérémonies religieuses, dont ces différents actes sont ou peuvent être accompagnés.

Un décret impérial réglementaire spécialement fait pour Paris, mais avec l'intention qu'il servît de base à ceux qui pourraient être faits dans les autres villes de France, fut publié le 18 août 1811.—Le service des inhumations y est divisé en six classes: 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e. (*Art.* 1.) — Le prix ou rétribution que l'administration chargée de ce service est autorisée à percevoir pour les différentes fournitures qu'elle fait, est fixé par un tarif annexé au décret.

Il est défendu de dépasser les taxes qui y sont portées, mais le nombre des fournitures peut être diminué, et dans ce cas le prix de la classe se trouve diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne sont pas demandés par les familles, ou qui, après avoir été demandés, sont contremandés par écrit. (*Ib.*, a. 1.) *Voy.* Tarifs.

2° *Dans les attributions de qui se trouve le service des inhumations.*

Une partie de ce service est dans les attributions du ministre de l'intérieur, c'est celle du transport des corps; l'autre partie est dans celles du ministre des cultes, parce que, comme en fait la remarque le préfet de la Seine, les fabriques s'occupent de ce qui regarde ce service dans l'intérieur des églises, et les conseils municipaux de ce qui regarde le transport des corps. (*Circ.*, 29 *nov.* 1847.)

« Je vous transmets, dit le ministre de l'intérieur aux préfets, une ampliation du décret du 18 mai dernier, contenant des règles générales: titre 1er, pour les églises; titre 2e, pour le service des morts dans les églises; titre 3e, pour le service du transport des corps. — Vous y remarquerez que, suivant l'article 7, tout ce qui concerne le service des morts, dans l'intérieur de l'église, est du ressort du ministre des cultes. C'est lui qui doit soumettre au gouvernement les règlements relatifs à cet objet, pour lequel vous correspondrez avec lui. Vous aurez soin, cependant, conformément au paragraphe 2 de ce même article, de me transmettre un double des délibérations et avis que vous lui aurez envoyés. — Mais, conformément à l'article 11, tout ce qui concerne le transport des corps reste dans les attributions de mon ministère, et c'est à moi que vous devez envoyer, pour que je les fasse approuver, les tarifs et règlements qui y seront relatifs. » (*Circ.*, 17 *juin* 1806.)

3° *Qui est chargé du service des inhumations*

Le privilége exclusif du service des inhumations a été accordé aux fabriques et aux consistoires, par les décrets du 23 prairial an XII (12 juin 1804), a. 22; du 18 mai 1806, a. 7; du 30 déc. 1809, a. 36, et du 18 août 1811.

Dans les villages et autres lieux où elles ne pourraient exercer ce droit, les autorités locales sont chargées d'y pourvoir avec l'autorisation du préfet. (*Décret du 23 prairial an XII*, a. 24 et 26.)

Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer ce droit, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits qui résultent des marchés existants. (*Ib.*, a. 24.)

Dans les grandes villes, toutes les fabriques sont tenues de se réunir pour ne former qu'une seule entreprise. (*Décret du* 18 *mai* 1806, a. 8.) Les consistoires de chaque culte non catholique doivent agir de même. Les fabriques et les consistoires peuvent exercer eux-mêmes ou affermer leur droit, avec l'approbation du préfet (*Ib.*, a. 7 *et décret du* 23 *prairial an XII* [12 juin 1804], a. 22), et en suivant le mode établi par les lois et règlements pour l'adjudication des travaux publics (*Décret du* 18 *mai* 1806, a. 15.)

« L'exercice direct par les fabriques, dit le préfet de la Seine, est une chose possible et même désirable, dans les communes rurales où l'application de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII serait réclamée. En effet, dans ces communes rurales où le transport se fait presque toujours à bras, les fabriques pourraient facilement acquérir quelques tentures et plusieurs draps mortuaires qui, avec le mobilier de l'église, suffiraient pour imprimer aux convois un caractère décent et convenable. On pourrait même, au besoin, faire l'acquisition d'un ou de deux brancards munis de quelques ornements. Ce mode, très-praticable dans certaines communes, serait, on le comprend aisément, très-avantageux pour les fabriques, qu'il affranchirait du prélèvement du bénéfice d'un entrepreneur, et il ne saurait être trop recommandé. » (*Circ. du préfet de la Seine*, 29 *nov.* 1847.)

Dans l'un et l'autre cas, il ne peut y avoir qu'un seul entrepreneur, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire. (*Décret imp. du* 18 *août* 1811, a. 3.)

L'adjudication du service général doit être faite par soumissions cachetées, lesquelles sont ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés à Paris par l'archevêque (*Ib.*, a. 7), et de pareil nombre de commissaires des consistoires qui agissent de concert avec elles.

Si une fabrique ou un consistoire refusaient de fournir les objets mis à leur disposition par l'article 22 du décret du 26 thermidor an XII (14 août 1804), les maires prononceraient provisoirement sur la difficulté, en faveur des parents des décédés, pour maintenir dans ce service toute la décence qu'exige l'inhumation des corps. *Circ. min. int.*, 26 *thermidor an XII* (14 août 1804).

4° *Obligations de l'entrepreneur.*

L'adjudication faite à l'entrepreneur des inhumations comprend le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornements que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des siéges des célébrants et des chantres. (*Décret impér. du* 18 *août* 1811, a. 5.)

L'entrepreneur est tenu de transporter les corps à l'église ou au temple toutes les fois qu'il n'a pas reçu par écrit un ordre contraire, sans qu'il puisse pour cela demander une augmentation. (*Ib.*, a. 6 et 18 *mai* 1806, a. 12.)

Il lui est défendu, de même qu'à chaque fabrique ou consistoire, en particulier, de faire imprimer séparément soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses. (*Décret du* 18 *août* 1811, a. 4.)

Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe et désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire qui seraient demandés par les familles. (*Ib.*, a. 2.) — A cet effet, l'entrepreneur général du service doit faire imprimer des modèles d'ordre en tête desquels soient relatés les art. 1, 2, 4 et 6 du décret du 18 août 1811. (*Ib.*)

C'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir doivent expliquer leurs volontés. (*Ib.*)

L'entrepreneur ne peut augmenter le total de la dépense fixée pour chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne peut excéder 1000 francs. (*Ib.*, a. 3.) — Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs sont responsables en ce cas. (*Ib.*)

En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur, le surplus, à Paris, doit être affecté à la réparation des cimetières. (*Art.* 10.) — En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, le procureur national est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende. (*Art.* 11.)

5° *Service des inhumations pour Paris.*

Le service des inhumations pour Paris fut d'abord divisé en cinq classes, puis en six, puis en neuf. *Voy.* Classes. Cette dernière division est celle qui subsiste en ce moment.

Le service est fait par une entreprise qui en a été chargée par adjudication, et doit se conformer, pour son organisation et sa conduite, au cahier des charges qu'elle a accepté, et, pour la perception des droits, au tarif qui est annexé à l'ordonnance royale du 11 septembre 1842. — Il est ordinaire ou extraordinaire. — Le service ordinaire comprend la fourniture des cercueils et le transport des corps. (*Ord. roy. du* 11 *sept.* 1842. *Tarif.*) — Le service extraordinaire comprend les cérémonies religieuses et le service particulier fait par l'entreprise. (*Ib.*) — L'un et l'autre de ces deux services doivent être adjugés à un seul entrepreneur. (*Décret du* 18 *août* 1811, a. 3.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 7, 8, 22 a 26; 26 therm. an XII (14 août 1804), a. 22; 18 mai 1806, a. 7 et 11; 30 déc. 1809, a. 36; 18 août 1811, a. 1 a 6.—Ordonnance royale, 11 sept. 1842.—Circulaires ministérielles, 26 therm. an XII (14 août 1804), 17 juin 1806.—Circulaire du préfet de la Seine, 29 nov. 1847.

SERVICES LOCAUX.

Les charretiers et voituriers employés à des services locaux ne peuvent faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, sans s'exposer à une amende de 1 à 5 francs, et à une peine plus forte en cas de récidive. (*Loi du* 18 *nov.*, a. 2, 5 et 6.)

SERVICE MILITAIRE.

Le service militaire est un service de défense et de sûreté publique, auquel sont assujettis les militaires de toute qualité et de toute arme. — Il y a des militaires qui sont sous les drapeaux, ce sont ceux de l'armée active; et d'autres qui sont employés au service de certaines administrations, ce sont les gendarmes, gardes municipaux, douaniers, gardes forestiers, etc. Il y a aussi des bourgeois qui sont, dans certaines circonstances, assujettis à faire un service militaire, ce sont les gardes nationaux.

Le service militaire n'est obligatoire que pour ceux qui sont enrôlés de gré ou de force dans une milice quelconque.

Un prêtre, un séminariste, qui ne sont pas soldats, c'est-à-dire militaires soudoyés, sont naturellement exempts du service militaire ordinaire. Ils ne sont pas sujets au service militaire fait par la garde nationale, parce que la loi sur l'organisation de cette milice citoyenne les dispense d'entrer dans son organisation. *Voy.* GARDE NATIONALE.

La dispense de service militaire est accordée aux élèves des grands séminaires et aux ecclésiastiques ou membres de congrégations religieuses, qui ont contracté devant l'université l'engagement de se livrer à l'instruction publique pendant dix ans.

L'exemption de ce même service est acquise de droit à ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés. Elle est accordée à ceux qui sont autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques. (*Loi du* 10 *mars* 1818; *d'avril* 1849.) *Voy.* ANABAPTISTES, RECRUTEMENT.

Par l'article 21 du règlement du 10 décembre 1806, publié le 17 mars 1808, il est dit qu'une des fonctions des rabbins est de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que pendant le temps où ils se consacrent à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui. — Nous ne connaissons pas l'article de la loi mosaïque qui prononce cette dispense. Il nous semble, au contraire, qu'elle ne peut pas s'y prêter. Peut-être a-t-on voulu parler de la loi civile : celle-là se prête à tout. Mais quelle valeur a-t-elle quand elle est en opposition avec les préceptes d'une religion révélée.

Le service militaire est au nombre des devoirs civils dont l'enseignement fut inséré dans le Catéchisme de l'Empire, et, pour en inspirer le goût, chaque année il devait être prononcé dans toutes les églises un discours sur la gloire des armées françaises. *Voy.* CITOYEN.

Nous remarquons dans les lois organiques religieuses que fit la consulte de Lyon, l'article suivant, qu'on n'osa probablement pas insérer dans les Articles organiques du Concordat : « Le clergé est dispensé de toute espèce de service militaire. » (*Cons. de Lyon*, 5 *pluv. an X* [22 janvier 1802], tit. 3, a. 5.) Cette disposition fut reproduite dans l'article 18 du Concordat italien.

Dans une circulaire du 11 mars 1834, le ministre de l'instruction publique écrit aux recteurs que si l'instituteur qui désire contracter l'engagement décennal a déjà été dispensé du service militaire comme élève ecclésiastique, l'engagement ne pourra être accepté qu'avec le consentement de M. le ministre de la guerre qui, à cet effet, accordera, s'il y a lieu, un sursis illimité de départ.

La dispense du service militaire n'est accordée qu'aux instituteurs communaux, en leur qualité de membres de l'université.

Par décision ministérielle du 8 avril 1831, la dispense accordée aux élèves qui se destinent au ministère d'un culte chrétien, est étendue à ceux qui se destinent au rabbinat. Ils doivent présenter un certificat du président de leur consistoire, constatant qu'ils sont en cours d'études religieuses et qu'ils se proposent de faire valoir leurs droits à la dispense. (*Ib.*)

Dans cette déclaration sont indiqués les nom et prénoms des réclamants, la date et le lieu de leur naissance, l'établissement ou le professeur près duquel ils étudient, et l'époque où ils ont commencé leurs études. (*Ib.*)

Le préfet y appose son visa et la fait passer au ministre des cultes qui donne à l'élève, s'il y a lieu, l'autorisation de continuer ses études. (*Ib.*) *Voy.* RECRUTEMENT.

Actes législatifs.

Concordat italien, a. 18.—Règlement des Juifs, 10 déc. 1806.—Consulte de Lyon, 5 pluv. an X (22 janv. 1802), tit. 3, a. 5.—Lois du 10 mars 1818, d'avril 1849.—Decret impérial du 17 mars 1808.—Décision ministérielle, 8 avril 1831.—Circulaire ministérielle, 11 mars 1834.

SERVICE DES MORTS.

Voy. SERVICE DES INHUMATIONS.

SERVICES RELIGIEUX.

A l'article FONDATIONS, nous avons déjà parlé des services religieux pour lesquels les fondations sont faites le plus souvent ; il nous reste peu de chose à dire.

Les services religieux de fondation furent provisoirement conservés en 1790. (*Décret*, 12 *juill.-24 août* 1790, tit. 1er, a. 25 et 26.) — Les biens et rentes qui étaient chargés de services de cette nature furent, par décision du premier consul, en date du 21 frimaire an XII (13 déc. 1803), compris parmi les biens ecclésiastiques non aliénés rendus aux fabriques. *Voy.* BIENS DES FABRIQUES.

Toutes les fois qu'une fondation est à charge ou porte charge de services religieux, l'autorisation d'accepter n'est accordée qu'après que l'évêque a donné son approbation. *Voy.* FONDATIONS.

Quand le gouvernement demande des services religieux, les fabriques doivent en supporter les frais. (*Cons. d'Et.*, *com. int.*, *av.* 21 *juill.* 1838.) *Voy.* PRIÈRES, SERVICE DIVIN.

Actes législatifs.

Décret, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1er, a. 25 et 26.—Conseil d'Etat, comité de l'int., avis, 21 juill. 1858.

SERVICE DE SANTÉ.

Tout travail qui tient au service de santé échappe aux prohibitions de la loi du 18 nov. 1814. (*Art.* 7.)

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les églises sont consacrées à un service d'utilité publique, il ne peut s'élever aucun doute à cet égard. On demande s'il en est de même des presbytères et des maisons épiscopales : nous répondons que le gouvernement, le ministre des finances et le conseil d'État n'ont pas une opinion bien prononcée à cet égard. *Voy.* CONTRIBUTIONS, § 6 et 7.— L'occasion de se prononcer était offerte au conseil d'Etat par un arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, qui avait déchargé de l'impôt des portes et fenêtres le presbytère de la commune de Saint-Porquier ; il décida simplement que les bâtiments employés à un service public n'étaient soumis à la contribution des portes et fenêtres qu'à dater de l'exercice de 1832. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, 23 *avril* 1836.)—Mais en 1836, saisi de nouveau d'une question semblable, il reconnut qu'il résultait des Articles organiques que les presbytères devaient être considérés comme affectés à un service public, et dès lors jouir de l'exemption prononcée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII. (*Ord. roy.*, 23 *avr.* 1836.)

Il n'est pas au pouvoir du préfet de refuser le dégrèvement d'impositions qui lui est demandé pour un établissement qui, d'après la loi, est destiné à un service d'utilité publique. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 1er *juill.* 1840.)

Actes législatifs.

Loi du 3 frim. an VII (23 nov. 1798).—Ordonnance roy., 23 avril 1836, 1er juill. 1840.

SERVITES.

L'ordre des Servites ayant été supprimé en Italie en même temps que les autres ordres religieux, le conseil d'État déclara abusive la qualification de frère de l'ordre des Servites, que le cardinal évêque de Parme avait prise dans un mandement. (*Décret imp.*, 26 *mars* 1812.)

SERVITEURS DE L'ÉGLISE.

Le nom de serviteurs de l'église nous paraît devoir être réservé pour les employés laïques du dernier ordre. On voit néanmoins que dans le décret impérial du 30 décembre 1809 ce mot a été mis dans l'article 33 avec le même sens qu'a celui d'employé au service de l'église dans l'article 37. Il y est dit que les serviteurs de l'église sont nommés et révoqués par le bureau des marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. *Voy.* EMPLOYÉS LAÏQUES.

Dans les statuts que l'évêque de Saint-Dié a donnés au chapitre de sa cathédrale, il est dit que les officiers et serviteurs de l'église sont attachés en même temps au service du chapitre et de la paroisse, qu'ils seront nommés par lui sur la proposition du chapitre, et qu'il fixera lui-même leurs gages et émoluments. (*Ord. épisc.*, 21 *mars* 1831.)

Actes législatifs.

Statuts de l'év. de Saint-Dié, ord. ép., 21 mars 1831.— Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 33 et 37.

SERVITUDES.

La servitude est un droit de service. Le Code civil la définit : une charge imposée à un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. (*Art.* 637.)

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. (*Art.* 638.) — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. (*Art.* 639.)

Les propriétés qui ne sont pas dans le commerce et qui par cette raison ne peuvent pas être acquises par prescription ne sont pas susceptibles d'être grevées de servitudes au profit d'une autre propriété autrement que par une ordonnance spéciale du chef de l'État.

Pour établir valablement une servitude, il faut être propriétaire du fonds et capable d'en disposer. (*Art.* 686.) La simple qualité d'administrateur ou d'envoyé en possession ne suffit pas pour autoriser l'établissement d'une servitude. — L'usufruitier n'a pas le droit d'établir une servitude sur le fonds dont il jouit. Le nu-propriétaire ne le peut qu'autant que cette servitude ne nuit pas à la jouissance de l'usufruitier.

Toute concession de servitude faite par un titulaire doté est déclarée nulle si elle n'est autorisée par le chef de l'État. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 8.)

Nous avons fait connaître, à l'article CIMETIÈRE, les servitudes qui sont imposées par son voisinage.

On a demandé si les commissions administratives pouvaient autoriser ou constituer des servitudes sur les biens dont elles ont l'administration. La réponse doit être négative. Toute servitude est une aliénation ou de fonds ou de jouissance. Les commissions administratives ne peuvent pas aliéner, sans une autorisation expresse du gouvernement, les propriétés immobilières de l'établissement dont elles surveillent et gèrent les intérêts.

Il est du devoir de la fabrique et du maire de ne laisser imposer aucune servitude aux propriétés ecclésiastiques qui sont soumises à leur surveillance ou à leur administration. *Voy.* ADOS, BIENS, PROCÈS.

Dans un jugement du 3 décembre 1829, le tribunal civil de Muret dit, à l'occasion de la mitoyenneté d'un mur de chapelle réclamé par le propriétaire voisin, que, s'il est vrai que l'article 661 du Code civil ne distingue pas le propriétaire joignant un mur dépendant d'un édifice public qui est hors du commerce, et, par conséquent, non susceptible d'une propriété privée, il n'en est pas moins vrai que, si on consulte l'ancienne jurisprudence et plusieurs autres dispositions du Code civil, l'on voit que cette distinction, fondée d'ailleurs sur l'intérêt général, qui l'a toujours emporté sur l'intérêt privé, a été formellement consacrée ; que c'est ce qui résulte de la loi 9, ff. *De ædificiis privatis*, où l'on voit que, si quelqu'un est dans l'intention de bâtir sur son terrain limitrophe de quelque édifice public, il lui est enjoint de laisser un espace de quinze pieds entre son bâtiment et l'édifice public ; ce qui a été ainsi établi pour préserver du danger les maisons publiques ; que ce principe se trouve retracé dans Desgodets, sur l'article 195 de la Coutume de Paris, où l'on voit qu'à l'égard des églises et chapelles publiques, il n'est pas permis d'élever des édifices ou murs qui en chassent la lumière ; parce que l'intérêt d'un particulier doit céder au bien public et à la bienséance qu'on doit au temple du Seigneur; que c'est ce qu'enseignent tous les auteurs anciens, notamment Serres, p. 115; Despeysses, t. V, p. 156; Domat, *Lois civiles*, l. I, p. 14, et enfin, Bourjon, dans le *Droit commun de la France*, t. II, p. 26; que ces principes sont aussi consacrés par la loi nouvelle, et doivent servir à expliquer l'article 661, et à modifier le droit de mitoyenneté.

Actes législatifs.

Code civil, a. 637 à 639, 661 et 686. — Décret impérial, 6 nov 1813, a. 8. — Tribunal civil de Muret, jugement, 3 déc. 1829.

Auteurs et ouvrages cités.

Bourjon, *Droit commun de la France*, t. II, p. 26. — Desgodets, *Coutume de Paris*, a. 195. — Despeysses, t. V, p. 156. — Domat, *Lois civiles*, l. I, p. 14. — Serres, p. 115.

SESSION.

La session exprime le temps que durent les opérations d'un conseil ou d'un bureau administratif.

« La session de chaque collége, porte la loi électorale du 19 avril 1831, est de deux jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. » (*Art.* 57.)

Dans l'article 11 du décret impérial du 30 décembre 1809, le mot session ne peut pas avoir d'autre signification. (*Voy.* aussi Loi du 21 mars 1831, art. 23.)

C'est de la durée de la session qu'il faut entendre ce que l'article organique 42 des cultes protestants dit de la durée de l'assemblée des consistoires généraux.

SETTING (PAROISSE DE).

Voy. ROLHLINGEN.

SEXAGÉNAIRES.

Les desservants sexagénaires reçoivent un traitement plus fort. *Voy.* TRAITEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS. — Cette augmentation ne met point obstacle à ce que les communes puissent leur continuer le supplément de traitement qu'elles sont autorisées à leur faire. *Voy.* SUPPLÉMENT.

SIÉGE DE LA CURE.

On appelle siége de la cure le lieu où la cure est établie. — Le siége de la cure doit être choisi par l'évêque. *Voy.* CURE.

SIEGE DES CONSISTOIRES.

Le siége des consistoires israélites départementaux est désigné par l'ordonnance ou arrêté du chef du pouvoir exécutif, qui prononce leur création. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844.)

SIÉGES ÉPISCOPAUX.

I. Des siéges épiscopaux. — II. Des siéges épiscopaux de France avant le Concordat. — III. Des siéges épiscopaux en France depuis le Concordat.

1° *Des siéges épiscopaux.*

On appelle siége épiscopal le lieu dans lequel est établie la résidence d'un évêque. — On donne le même nom à l'établissement du siége considéré comme centre d'autorité et de juridiction. Sous ce dernier point de vue, il y a deux espèces différentes de siéges épiscopaux : le siége épiscopal diocésain et le siege épiscopal métropolitain.

L'autorité et la juridiction du siége épiscopal diocésain ne s'étendent jamais au delà des limites du diocèse. — L'autorité et la juridiction du siége métropolitain s'étendent, dans certains cas et pour certaines choses, au delà des limites du diocèse, sur d'autres siéges qui forment ce qu'on appelle l'arrondissement métropolitain.

Parmi les siéges métropolitains, il y en a qui ont sur les autres des droits et prérogatives de primatie ou de patriarcat. *Voy.* PATRIARCAT, PRIMATIE. Au premier rang parmi ceux-ci se trouve le siége métropolitain de Rome, dont les droits et prérogatives primatiales et patriarcales s'étendent aujourd'hui sur tous les siéges de l'univers catholique. *Voy.* SAINT-SIÉGE.

Nous n'avons à parler que des siéges épiscopaux de France, les autres étant étrangers au plan de cet ouvrage.

2° *Des siéges épiscopaux de France avant le Concordat.*

Depuis longtemps en France, comme dans les autres parties du monde catholique, les érections de siéges épiscopaux étaient faites par le saint-siége. — Il fallait pour l'obtenir la demande des fidèles, l'assurance d'une dotation convenable, le consentement du roi et celui des évêques et des chapitres cathédraux des diocèses au détriment desquels l'érection devait être faite.

Quoique l'érection du siége emportât naturellement celle du chapitre cathédral, celle-ci, cependant, était toujours mentionnée.

Les translations de siéges et les suppressions, s'il y avait eu lieu d'en faire, regardaient aussi le saint-siége, et ne pouvaient être faites que dans les formes prescrites par les canons.

L'Assemblée nationale, usurpant une autorité qui était directement opposée au mandat que ses membres avaient reçu, et que d'ailleurs personne au monde ne pouvait lui donner, supprima un grand nombre de siéges, en transféra quelques-uns ou les érigea sans autre formalité que la déclaration de sa volonté suprême. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.)

L'Église ne pouvait pas reconnaître les siéges nouveaux qu'un corps politique s'arrogeait ainsi le droit d'ériger. Ils furent occupés néanmoins et subsistèrent jusqu'au Concordat.

3° *Des siéges épiscopaux en France depuis le Concordat.*

Alors on considéra comme nul et non avenu ce qu'avait fait illégalement et invalidement l'Assemblée nationale. On supposa que les anciens siéges subsistaient encore, comme ils subsistaient en effet. Leur suppression fut arrêtée, quoique non mentionnée par l'article 3 du Concordat, et elle fut expressément faite par la bulle donnée le 3 des kalendes de décembre (29 nov.) 1801. — La même bulle érigea de nouveaux siéges et accorda au cardinal légat le pouvoir de les établir et constituer, ce qu'il fit par des décrets exécutoriaux du 10 avril 1802.

Ces décrets, qui font partie des actes authentiques de la légation et qui sont le titre particulier en vertu duquel existent les siéges alors établis, font entrer dans la constitution essentielle d'un siége épiscopal, 1° une église avec un patron titulaire; 2° un chapitre composé de dignitaires et de chanoines; 3° un diocèse circonscrit; 4° une dotation qui se compose du palais épiscopal et du traitement promis par le gouvernement.

Depuis lors Bonaparte, devenu empereur, revint aux principes de l'Assemblée constituante, nonobstant le Concordat, et supprima des siéges épiscopaux, par le seul acte de sa volonté, dans les différents Etats qui furent réunis à l'Empire.

Les formes anciennes ont été reprises à la chute de l'Empire, et l'on ne s'en est plus écarté. La loi du 4 juillet 1821, rédigée dans le sens catholique et conforme en cela au Concordat, arrête la création de 30 siéges épiscopaux et porte que l'établissement et la circonscription des diocèses dont la formation est arrêtée seront concertés entre le roi et le saint-siége. (*Art.* 2.)

L'ordonnance royale du 19 octobre 1821, rendue en exécution de cette loi, porte que le roi s'est concerté avec le saint-siége pour savoir quels seront dans les nouveaux siéges ceux qui auront les droits et le titre d'archevêchés et ceux qui en seront suffragants, et quelle sera leur circonscription. (*Consid.*) Il n'est pas parlé de leur érection, parce qu'elle avait déjà été faite par le saint-siége et promulguée par la bulle du 11 juin 1817. Aussi le pape n'adressa-t-il dans cette circonstance aux nouvelles églises et à celles qui avaient intérêt d'en connaître que de simples brefs qui sont publiés et rendus civilement exécutoires par cette ordonnance.

Jauffret nous apprend dans ses Mémoires, qu'en 1815 on négociait à Rome pour la reconnaissance de tous les siéges supprimés, sauf à procéder ensuite canoniquement à leur réduction. La Cour de Rome ne crut pas devoir revenir sur ce qui avait été fait. (T. III, p. 39.) Elle dit dans une note officielle du 25 novembre 1815 que ce serait reconnaître implicitement qu'elle avait excédé les bornes de l'autorité pontificale et qu'une telle reconnaissance, en déconsidérant le saint-siége nuirait à la religion même. (*Ib.*, p. 41.) Le gouvernement insista. Une autre note dans le même sens avait été remise le 2 janvier 1815. Ces notes n'eurent pas de suite, parce que le ministre des relations extérieures, qui jusqu'alors avait laissé faire, intervint et représenta que ces changements pourraient amener de graves discussions dans les chambres, des inquiétudes dans l'opinion publique et un surcroît de dépenses dans le budget, ce qui fit ajourner la réponse à la note du saint-siége. (P. 43.) *Voy.* Evêchés.

Actes législatifs.

Bulles, 29 nov. 1801, 11 juin 1817.—Décret du légat, 10 avril 1802.—Notes officielles de la Cour de Rome, 2 janv. 1815, 25 nov. 1815.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790.—Loi du 4 juill. 1821, art. 2.—Ordonnance royale, 19 oct. 1821

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret (M.), *Mémoires hist.*, tom. III, p. 39. a. 43.

SIENNE.

Sienne, ville de Toscane, siége d'un archevêché qui fut conservé lorsque la Toscane fut unie à l'Empire.

SIGNATURE.

La signature est un rescrit sous simple signature et sur papier. — Pour éviter les dépenses trop grandes qui étaient occasionnées par les bulles, les rois de France avaient supplié le pape d'envoyer de simples signatures sur papier et sans sceau pour tous les bénéfices autres que les premières dignités des cathédrales et collégiales. La chose se pratiquait ainsi, excepté néanmoins dans la légation d'Avignon.

Ce sont ces sortes de signatures que l'article 1er des Articles organiques défend de recevoir, publier, imprimer ni autrement mettre à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

Cette prohibition ne peut avoir été faite que dans la prévision d'un ordre de choses autre que celui que l'on venait d'établir et qui existe encore du moins pour le fond ou d'un usage nouveau; car toutes les charges ou bénéfices ecclésiastiques étant à la nomination du chef de l'Etat ou des évêques, il n'y avait aucune provision autre que celle des évêchés qui fût de nature à être sollicitée en Cour de Rome, et jamais celles-ci n'avaient été accordées par simple signature.

SIGNATURE DU CURÉ OU DESSERVANT.

Le curé ou desservant doit signer les extraits en forme légale que la fabrique envoie à l'évêque des actes qui établissent le produit des bancs, chaises et places dans les églises. (*Décret imp.*, 20 *déc.* 1812. *Règlement.*)

SIGNATURE DES ÉVÊQUES.

A l'occasion du testament olographe de Josept-Jacques Loison, évêque de Bayonne, lequel était signé † J.-J., évêque de Bayonne, la Cour royale de Pau jugea, par arrêt du 13 juillet 1822 que la signature par une croix et simples prénoms, telle qu'elle est en usage parmi les évêques, était valable. — L'affaire vint en Cour de cassation. L'avocat des poursuivants soutint que, d'après l'ordonnance de 1555, l'ordonnance de 1629 (*Art.* 211), la loi du 19-23 juin 1790, le décret du 6 fructidor an II (23 août 1794), la loi du 11 germinal an XI (1er avr. 1803), il n'était pas permis de considérer comme valable une signature composée seulement des prénoms de l'individu. La Cour décida que la signature apposée au bas de son testament olographe étant celle que l'évêque de Bayonne employait habituellement, la Cour de Pau ne s'était mis en opposition avec aucune des lois invoquées en déclarant le testament valable. (*Arr.*, 23 *mars* 1824.)

La signature des évêques doit comme celle des vicaires généraux se trouver au ministère des cultes, afin de pouvoir servir à la légalisation qui est demandée à ce ministre pour les actes qui doivent servir à l'étranger. (*Circ.*, 22 *mai* 1848.)

Actes législatifs.

Ordonnances, 1555, 1629, a. 211. — Décrets, 19-23 juin 1790, 6 fruct. an II (23 août 1794).—Loi, 11 germ. an XI (1er avril 1803). — Circulaire du ministre des cultes, 22 mai 1848.—Cour de cassation, arrêt, 23 mars 1824.—Cour royale de Pau, 22 juin 1822.

SIGNATURE DES MEMBRES DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Les membres du bureau des marguilliers doivent signer toutes les délibérations auxquelles ils ont été présents. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 20.)

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Tous les membres présents à la séance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur opinion, doivent signer la délibération qui a été arrêtée à la pluralité des voix. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 9.) — Celui d'entre eux qui refuserait de signer pourrait pour ce seul fait être révoqué. C'est notre opinion.

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le président du bureau des marguilliers signe : — Tous les mandats de payement. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 28.) — Tous les marchés arrêtés par le bureau. (*Ibid.*)

SIGNATURE DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Le trésorier de la fabrique signe au nom de la fabrique l'acceptation des donations faites à cet établissement. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 59). — Il signe : le bordereau de la situation active et passive de la fabrique qu'il présente tous les trois mois au bureau. (*Art.* 34.) — Les mandats de livrer ou fournir. (*Art.* 35.)

SIGNATURE DES VICAIRES GÉNÉRAUX.

La signature des vicaires généraux qui ont été agréés doit être envoyée au ministre des cultes, afin qu'il puisse au besoin la légaliser sur les actes qui doivent servir à l'étranger. (*Circ.*, 10 *mai* 1837.)

Par une nouvelle circulaire du 22 mai 1848, le ministre prie les évêques de faire signer ses vicaires généraux sur une feuille qu'il leur envoie, et de certifier leur signature. « Il sera nécessaire, ajoute-t-il, vous le comprenez sans peine, monsieur l'évêque, que celle (la signature) des nouveaux vicaires généraux qui viendraient à être nommés me soit transmise dans la même forme, dès le moment de leur entrée en fonctions. »

SIGNES PARTICULIERS A UN CULTE.

Par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), il fut défendu d'élever, fixer ou attacher aucun signe particulier à un culte, en quelque lieu que ce fût, de manière à ce qu'il fût exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou dans les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts. (*Art.* 13.)

Ordre fut donné de les enlever de tout autre lieu (*Art.* 14), et il fut porté peine de 100 à 500 livres d'amende et d'emprisonnement de dix jours à six mois contre tout individu qui les placerait ou les rétablirait, ou en provoquerait soit le placement, soit le rétablissement. (*Art.* 15.)

Toutes ces dispositions ont été abrogées par la stipulation du Concordat portant que le culte de la religion catholique, apostolique et romaine, serait public (*Art.* 1er), et par les lois subséquentes.

L'exposition extérieure de ces signes est soumise par analogie aux mêmes règles que les cérémonies du culte. « Le premier consul, disait Portalis, a pensé qu'il était sage de ne donner ni autorisation, ni défense relativement aux signes extérieurs que les habitants des petites communes ont l'usage de placer dans les chemins et autres lieux publics, mais seulement de les tolérer, à moins qu'il n'en résulte des inconvénients capables de les faire prohiber. Sans doute, des signes extérieurs dont le culte peut se passer, peuvent devenir des occasions de scandale par les voies de fait que l'impiété ou la malveillance peut se permettre contre ces signes. Cette considération n'a point échappé au premier consul ; mais il a observé qu'alors l'expérience ferait sentir les inconvénients de l'exposition publique de tels signes, et que les hommes qui sont attachés à de semblables pratiques seraient plus facilement invités à les abandonner, que si l'autorité le leur prescrivait aujourd'hui impérieusement. (Portalis, *Lettre au préfet de Police*, 7 *mess. an X* [26 juin 1802].)

« Si cette exposition peut servir de prétexte à troubler l'ordre, il est sage de la proscrire ; mais si elle ne peut produire aucun inconvénient, il y a lieu de la tolérer, sauf à en ordonner l'enlèvement au moment où elle deviendrait l'occasion de désordres. » *Déc. min.*, 7 *fruct. an X* (25 août 1802).

« Il est bien évident d'ailleurs que l'exposition ne peut avoir lieu que du consentement du propriétaire des terrains ou de l'édifice sur lesquels doivent être placés les signes extérieurs. Ainsi, s'il s'agissait d'un terrain communal, le consentement du conseil municipal serait nécessaire. (*Décis. min.*, 7 *avr.* 1829.) *Voy.* CALVAIRE, CROIX.

Actes législatifs.

Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 1, 13 et 15. —Décisions ministérielles, 7 fruct. an X (25 août 1802), 7 avril 1829.—Lettre au préfet de police, 7 mess. an X (26 juin 1802).

SIGNIFICATIONS

En terme de procédure la signification est la communication officielle que l'on fait à qui de droit par le ministère d'un huissier, d'un arrêt, d'une sentence, d'un jugement ou de tout autre acte judiciaire. — La loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) défendit, à peine de nullité, de faire des saisies les jours affectés au repos des citoyens. (*Art.* 3.) — Cette défense a été maintenue (*Code de proc.*

civ., a. 1037), mais la peine de nullité n'est plus prononcée et la Cour de cassation a décidé qu'elle n'était pas encourue. *Voy.* ASSIGNATIONS.

SILENCE.

Le silence le plus absolu est commandé aux détenus et à tous les assistants pendant le service divin dans les pénitenciers militaires. (*Ord. roy. du 3 déc.* 1832, a. 162.)

SIMPLON.

Le préfet du département du Simplon était nommé premier membre du conseil de surveillance donné aux chanoines hospitaliers du Grand-Saint-Bernard, et le président du conseil de département troisième membre, place que devait occuper à son défaut un autre membre de ce conseil. (*Décret imp. du 17 mars* 1812, a. 3.) — Chaque année le conseil lui remettait les comptes de l'établissement après les avoir arrêtés. Il les envoyait avec son avis, à l'approbation du ministre (*Art.* 4.)

L'érection de l'hospice et couvent du Simplon fut ordonnée par arrêté consulaire du 2 ventôse an IX (21 févr. 1801) et doté de 20,000 francs de rentes que les deux gouvernements piémontais et cisalpin furent tenus de lui assurer.—Cet hospice devait être occupé par les chanoines hospitaliers du mont Saint-Bernard; mais il paraît qu'il n'y avait encore rien de fait le 28 thermidor an X (16 août 1802); car l'arrêté consulaire de ce jour ordonne de nouveau son érection et le destine à des religieux choisis parmi ceux des ordres supprimés. (Tit. 2, a. 3.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 28 therm. an X (16 août 1802) tit. 2, art. 3. — Décret impérial, 17 mars 1812, a 3 et 4.

SIMULATION.

Par arrêt du 11 frimaire an X, la Cour de cassation a décidé qu'un contrat de vente renfermant une donation déguisée était nul, parce qu'il y avait simulation et que *simulatus contractus non est contractus.*

Dans un autre arrêt du 16 pluviôse an XI, la même Cour a décidé que toutes les simulations ne sont pas frappées d'anathème par les lois romaines; que pour que la simulation soit jugée frauduleuse, il faut que celui qui en fait usage ait eu principalement pour objet d'éluder par cette voie indirecte la prohibition légale qui ne peut tomber que sur la personne ou sur la chose. — Jugé de même le 7 frimaire an XIII, en reconnaissant la validité de la donation disponible déguisée sous forme de vente et faite à une personne capable d'accepter.—Sirey examine cette question et la dissidence qui existait à ce sujet entre la section des requêtes et la section civile. (T. IX, p. 99.)

La Cour royale de Bordeaux a jugé que, bien qu'en thèse générale on ne soit pas recevable à attaquer un acte auquel on a été partie, il fallait faire exception néanmoins dans le cas où l'une des parties offre de prouver que cet acte n'était pas sérieux et ne devait pas être exécuté. (*Arr.*, 29 *nov.* 1828.)

Actes législatifs

Cour de cassation, arrêt, 11 frim. an X (2 déc. 1801), 16 pluv. an XI (5 févr. 1803), 7 frim. an XIII (28 nov. 1804). —Cour royale de Bordeaux, arrêt, 29 nov. 1828.

Auteur et ouvrage cités.

Sirey, *Recueil*, t. IX, p. 99.

SIMULTANEUM.

Le mot *simultaneum* est formé du latin *simul*, ensemble. — On donne ce nom à l'usage commun du même temple dans les lieux où il n'y en a qu'un seul pour deux cultes différents.

La loi du 11 prairial an III (30 mai 1795) porte : 1° que les habitants pourront se servir des églises ou chapelles sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leur culte ; 2° que lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; 3° que les municipalités sous la surveillance des corps administratifs fixeront, pour chaque culte, les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde. (*Art.* 1 *et* 4.) — C'est se jouer de la religion que de la traiter ainsi. Pour faire cesser cet état et en empêcher le retour, il fut dit dans les Articles organiques que le même temple ne pourrait être consacré qu'à un même culte. (*Art.* 46.) Mais cette disposition si sage ne reçut pas son exécution dans tous les départements. « On ne trouverait peut-être pas une seule ville, soit dans le département du Haut-Rhin, soit dans le département du Bas-Rhin, dit *le Courrier des Communes*, qui ne présente au moins une église destinée successivement et à la célébration du culte catholique, et à la célébration du culte luthérien. En d'autres endroits c'est le culte protestant qui vient partager l'usage de l'édifice avec le culte catholique. » (*Courr. des comm., an* 1835, p. 8.)

Au lieu de trouver dans ce fait la preuve que le même édifice peut être simultanément consacré à deux cultes divers, l'auteur de l'article n'aurait dû y voir que la prolongation d'un abus qu'il n'a pas été possible de supprimer.

M. Vuillefroy, mieux instruit de ce que pense et fait l'administration, nous apprend qu'elle cherche à diminuer successivement le nombre de ces églises en *simultaneum* et à remplir le vœu de la loi en autorisant l'ouverture de temples nouveaux et souvent en contribuant aux frais de leur établissement, ajoutant que, « malgré ses efforts, il restait encore, en 1837, cent quarante-quatre églises où les cultes catholique et protestant étaient exercés simultanément. » (*Pag.* 100.)

Le ministre a décidé que des prêtres dissidents, tels que les prêtres dits de l'*Eglise catholique française*, ne peuvent célébrer leurs offices dans les églises (*Circ. min.*, 3 *févr*

1831); que s'ils voulaient le faire en présence des curés, cet acte devrait être considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte, et réprimé conformément aux dispositions du Code pénal, qu'il y aurait lieu de leur appliquer l'article 258 du même Code. (*Avis de la comm. de* 1831.)

Dans les églises où le simultanéum existe, les heures du service pour chacun des deux cultes sont déterminées par un règlement du préfet, qui doit être rendu exécutoire par ordonnance ou décret du chef de l'État, ainsi qu'on le voit par un rapport et un décret impérial du 18 février 1807.

Le *Courrier des Communes* qui, dans l'article déjà cité, décide toutes les questions dans un sens inverse à celui que nous prenons, pense que c'est au conseil municipal à faire lui-même le règlement qui deviendrait obligatoire sur l'homologation du préfet.

Nous sommes dispensé de lui répondre, puisqu'il ne motive pas son opinion; qu'il nous suffise de dire qu'elle est, comme cela se rencontre fort souvent dans ce recueil, contraire à tous les principes de la législation et de la jurisprudence en matière ecclésiastique.

C'est probablement d'après ses décisions que le maire de Gundershoffen, accompagné du pasteur protestant, vint briser la balustrade qui fermait le chœur de l'église commune, afin de pouvoir y introduire les fidèles de sa communion, contrairement à l'usage reçu qui le réserve exclusivement aux catholiques. — Cette conduite, dénoncée d'abord au procureur du roi, et ensuite au préfet, donna lieu à deux arrêtés, l'un du préfet et l'autre du maire, qui furent annulés par un arrêté du ministre des cultes, en date du 15 mars 1843.

Le ministre maintint aux catholiques, comme cela devait être, l'usage exclusif du chœur, se basant sur cette considération présentée par l'évêque de Strasbourg, que le culte catholique ayant pour base fondamentale le dogme de la présence réelle, dogme rejeté comme idolâtrie par les protestants, il suivait de là que la protection due pour leur culte aux catholiques serait incomplète et vaine, si le sanctuaire dans lequel sont déposés les objets les plus sacrés de leurs adorations, était accessible aux fidèles d'un autre culte.

On aurait pu lui répondre, ainsi qu'à l'évêque de Strasbourg, qu'il n'y avait pas nécessité de laisser dans le chœur les vases sacrés et la réserve. La véritable raison pour laquelle le chœur ne peut servir en même temps aux catholiques et aux protestants, c'est que les canons s'opposent : 1° à ce que le culte catholique soit exercé dans un lieu profane; 2° à ce que le lieu dans lequel nos saints mystères sont célébrés serve de réunion à une assemblée avec laquelle il ne nous est pas permis de communiquer *in divinis;* 3° à ce que le service divin soit célébré dans une église polluée.

Par un autre arrêté du 22 avril 1843, le ministre des cultes ordonne qu'aucun changement, aucune modification dans l'usage du *simultaneum*, et dans la disposition intérieure des églises mixtes, ne seront entrepris sans que la demande en ait été adressée par les curés ou desservants à l'archevêque ou à l'évêque diocésain, et par les pasteurs protestants au directoire de la Confession d'Augsbourg ou à leur consistoire respectif pour le culte réformé. (*Art.* 1.)

L'archevêque ou l'évêque, le directoire ou les consistoires, doivent transmettre ces demandes au préfet qui doit en référer au ministre des cultes, pour qu'il soit définitivement ordonné par lui ce qu'il appartiendra, après une instruction préalable dans laquelle on aura provoqué les observations ou contredits de l'archevêque, de l'évêque, du directoire ou du consistoire, suivant les cas. (*Ib.*)

Les préfets du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Meurthe, sont chargés de l'exécution de cet arrêté dont ampliation a dû être transmise à l'archevêque de Besançon, à l'évêque de Strasbourg, à l'évêque de Nancy, au président du directoire de la Confession d'Augsbourg, et aux consistoires du culte réformé, dans les circonscriptions desquels existent encore des églises mixtes. (*Art.* 2.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 46.—Code pénal, a. 258.—Loi du 11 prair. an III (30 mai 1795) a. 1 et 4.—Décret impérial, 18 févr. 1807.—Arrêté du ministre, 15 mars 1843, 22 avril 1843.—Circulaire ministérielle, 3 févr. 1831.—Commission de 1831, avis.

Auteur et ouvrages cités.

Courrier des Communes, an. 1835, p. 8.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin.*, p. 100.

SION.

Sion (*Sedunum*), ville épiscopale, qui faisait partie de l'Empire, sous Napoléon. — L'évêque de Sion était le second membre du conseil de surveillance donné aux chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1812 a. 3.) — L'établissement lui était soumis quant au spirituel, et néanmoins il ne pouvait exercer cette juridiction que dans son diocèse, sur les actes ecclésiastiques et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne la visitât en personne et non par simple délégué. (*Art.* 6 *et* 7.)

Le prévôt lui présentait avec son avis les religieux en état de remplir les fonctions curiales dans les cures qui dépendaient précédemment du chapitre. (*Art.* 9.)

SITUATION.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DE LA FABRIQUE.

Un bordereau de la situation active et passive de la fabrique est présenté tous les trois mois au bureau des marguilliers par le trésorier de la fabrique. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, a. 34.)

SITUATION MORALE.

La situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites, doit être chaque année exposée au préfet, dans un rapport, par le consistoire départemental (*Ord. roy. du* 25 *mai* 1844, a. 22.)

SOANNA.

Soanna, ville de Toscane, siége d'un évêché qui fut conservé et fit partie des siéges épiscopaux de l'Empire

SOCIÉTÉ.

SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE.

Voy. ARCHÉOLOGIE.

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

La consulte romaine, par décret du 21 juillet 1809, assura des ressources à une société de bienfaisance qui existait déjà, à ce qu'il paraît, dans la ville de Rome. Elle lui donna une commission dont étaient membres le général de l'ordre des Bons-Frères et le curé de la paroisse de Sainte-Marie du Peuple.

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE POUR L'EMPLOI DES BOUTS DE LAINE ET DÉCHETS DE FABRIQUE.

Une société anonyme, formée à Elbeuf sous la dénomination de société de bienfaisance pour l'emploi des bouts de laine et déchets de fabrique, a été autorisée par ordonnance royale du 27 août 1839.

SOCIÉTÉ DE LA CHARITÉ MATERNELLE.

La société de la Charité maternelle, rétablie en 1800, et mise plus tard sous la protection de Madame-mère, conformément au décret impérial du 5 mai 1810, fut approuvée et civilement instituée par le décret impérial du 25 juillet 1811, qui publie son règlement.

Elle avait pour but de secourir les pauvres femmes en couche de tout l'Empire français, de pourvoir à leurs besoins et d'aider à l'allaitement de leurs enfants.

Son conseil général était à Paris, mais elle avait dans toutes les bonnes villes et dans toutes les villes chefs-lieu de département qui n'étaient pas bonnes villes, un conseil d'administration. — L'impératrice-mère présidait le conseil général et le conseil d'administration de Paris. — Le grand aumônier était le secrétaire général de la société, et avait pour substitut le vicaire-général de la grande aumônerie. (*Règl.*, a. 51.) — Les fonds de la société se composaient de 500,000 fr., accordés par l'Empereur, et du produit des souscriptions versées par les dames membres de la société. (*Ib.* a. 17.)

Depuis que la société a perdu l'allocation qui lui était accordée par l'Empereur, elle a dû modifier ses statuts. — Dans ceux qui ont été approuvés par délibération du comité d'administration du 2 mars 1835, il est dit que, pour être admises, les mères fourniront un extrait de leur acte de mariage devant le ministre de leur culte. (*Art.* 22.)

Cette société fut dissoute le 31 octobre 1814, pour être réorganisée. Nous ne sachions pas que depuis lors ses statuts aient été modifiés.

SOCIÉTÉ DU COEUR DE JÉSUS.

Sous le nom de société du Cœur de Jésus, il s'était formé une congrégation ou association qui, selon Portalis, n'admettait que des pratiques religieuses très-sévères sans erreur connue. Il avertit les supérieurs et les ecclésiastiques les plus influents de réprimer cette institution. *Rapp. au premier consul*, 25 *fruct. an X* (12 sept. 1802).

SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La société pour l'encouragement de l'instruction primaire dans la ville de Lyon et le département du Rhône a été approuvée par ordonnance royale du 15 avril 1829. — Une autre société de ce genre, formée à Paris pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants, a été autorisée par ordonnance royale du 15 juillet même année. — Une troisième, établie à Mirecourt pour l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu, a été autorisée par ordonnance royale du 2 mars 1832. — Trois sociétés de bienfaisance pour la propagation et l'amélioration de l'instruction primaire, établies à Montfort-l'Amaury, à Houdan, et à Mantes, département de Seine-et-Oise, ont été approuvées par ordonnance royale du 8 avril 1832.

SOCIÉTÉ D ENCOURAGEMENT AU TRAVAIL.

La société connue sous le nom de société d'encouragement au travail en faveur des israélites indigents du Bas-Rhin, a été reconnue comme établissement d'utilité publique. (*Ord. roy.*, 18 *avr.* 1842.)

SOCIÉTÉ DE MARIE.

Voy. DAMES DE LA RETRAITE.

SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

La société, fondée à Paris pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, a été reconnue comme établissement d'utilité publique. (*Ord. roy. du* 5 *juin* 1843.)

SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE

La société philanthropique formée à Paris en 1780 a été reconnue comme établissement d'utilité publique, par ordonnance royale du 27 septembre 1839.

SOCIÉTÉ POUR LE PLACEMENT DES APPRENTIS.

La société fondée à Paris en 1822 pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins a été reconnue comme établissement d'utilité publique. (*Ord. roy. du* 27 *sept.* 1839.)

SOCIÉTÉ DU PRÊT GRATUIT.

La société charitable du prêt gratuit établie à Toulouse a été autorisée par ordonnance royale du 27 août 1828.

SOCIÉTÉ DES PRÊTRES DES MISSIONS DE FRANCE.

La société des prêtres des Missions de France fut formée par les abbés Rauzan, de Forbin-Janson, Bourgin, Baxondel, Parandier et autres, sous le patronage du grand aumônier qui en était le protecteur. Elle était soumise à la juridiction de l'ordinaire. (*Statuts*, a. 1 et 13.) — Ses membres étaient libres, n'étant liés ni par vœu ni par promesse. (*Ib.*, a. 1.) — Elle avait pour but principal de former des missionnaires pour l'intérieur de la France, et ne renonçait point aux services qu'elle pourrait rendre à la religion en se préparant à l'œuvre des missions étrangères. (*Ib.*, a. 1.) Elle ne prenait aucun engagement envers ceux qui sortaient de son sein, mais elle s'engageait envers ceux qui restaient. (*Art.* 5 *et* 6.) — Chacun de ses membres prenait envers elle l'engagement de vivre dans l'obéissance au supérieur et l'observation des statuts et règlements. (*Art.* 7.) — Elle avait un supérieur qui était aidé, dans le gouvernement de la société, d'un conseil composé de huit membres dont quatre remplissaient les fonctions d'assistants. Les autres étaient le supérieur général, le procureur général et deux conseillers. (*Art.* 2, 8 *et* 9.) — Chaque établissement particulier ou maison de la société devait avoir un supérieur particulier et un économe nommés par le supérieur général. (*Art.* 13.) — Le supérieur général nommait à tous les autres emplois dans la société, et visitait ou faisait visiter tous les établissements de la société. (*Art.* 14.) — Les missionnaires n'étaient agrégés qu'après cinq ans d'épreuve, à moins d'une dispense spéciale, accordée par le supérieur, de l'avis du conseil. (*Art.* 15.) — Ils ne pouvaient être renvoyés que sur la demande du supérieur, pour cause grave, de l'avis du conseil et à la majorité de cinq voix. (*Art.* 16.) — Le supérieur assemblait son conseil lorsqu'il le jugeait convenable. Il n'était obligé de le convoquer et de se conformer à son avis que lorsqu'il s'agissait de former un nouvel établissement ou de quelque autre affaire d'un grave intérêt pour la société. (*Art.* 17.) — En cas de partage, le supérieur y avait double voix. (*Art.* 18.)

Tels étaient les principaux articles de leurs statuts. Les vicaires généraux capitulaires les approuvèrent provisoirement et en permirent l'exécution durant la vacance du siége. Ils reconnurent l'abbé Rauzan pour supérieur. (9 janvier 1815.) — Sur le vu de cette approbation, qui n'avait pas encore reçu la confirmation dont elle avait besoin pour devenir définitive, et l'exposé que fit le grand aumônier des travaux apostoliques de la société, elle fut approuvée par ordonnance royale du 25 septembre 1816.

Cette ordonnance porte qu'il ne pourra être formé d'établissements par cette société que sur la demande des évêques des diocèses où ils devront être placés, et d'après l'autorisation du roi (*Art.* 2) ; qu'elle jouira de tous les avantages accordés aux institutions religieuses et de charité. (*Art.* 3.)

Une autre ordonnance royale du 13 septembre 1822 lui concéda pour soixante ans les bâtiments, constructions et terrains du Mont-Valérien.

Le ministre des finances autorisa la société à faire des concessions temporaires de terrains dans son cimetière (*Décis.*, 24 *sept.* 1824), et Charles X lui donna une maison rue des Fossés-Saint-Jacques, par acte public du 9 octobre 1825, donation autorisée par ordonnance royale du 19 octobre 1825.

En 1830, les ordonnances royales du 25 septembre 1816 et 13 septembre 1822 furent rapportées comme contraires aux lois, et la société des Missions de France fut déclarée éteinte. (*Ord. roy.*, 25 *déc.* 1830, a. 1.) La décision du ministre des finances fut annulée. La maison donnée par Charles X fut provisoirement remise au domaine, pour qu'il l'administrât et veillât à la conservation des droits de qui il appartiendrait.

Le motif de cette conduite du nouveau gouvernement envers la société des Missions de France ne fut pas l'illégalité des ordonnances rendues en sa faveur. Il était tout aussi bien permis aux rois de France d'autoriser par ordonnance royale la société des prêtres des Missions, qu'il l'avait été à l'Empereur d'autoriser par décret celles des Missions-Etrangères, des Lazaristes, du Saint-Esprit et de Saint-Sulpice; mais cette société avait dans ses missions pris un caractère politique peu conciliable avec le véritable esprit du christianisme, et s'était ainsi attiré la haine de tous les ennemis de la monarchie, pour le compte de laquelle elle avait l'air de prêcher.

Un autre tort tout aussi grave à nos yeux, et qui lui aliéna l'affection des hommes judicieux, était d'avoir donné aux exercices des missions un caractère théâtral, qui pouvait faire prendre les missionnaires pour des comédiens ecclésiastiques. — Le motif qui portait les missionnaires de France à en agir ainsi était certainement louable, le but qu'ils se proposaient était incontestablement utile. Nous ne blâmons que le choix des moyens.

Actes législatifs.

Statuts de la congrég., a. 1 à 18.—Approbation de l'ordin., 9 janv. 1815.—Ordonnnances royales, 25 sept. 1816, a. 3; 13 sept. 1822, 25 déc. 1830.—Décision, 24 sept. 1824.—Donation du 9 oct. 1825.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET SECOURS MUTUELS.

La société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris a été reconnue et autorisée comme établissement d'utilité publique par ordonnance royale du 12 mars 1829. — Une autre ordonnance royale, du 18 septembre 1833, approuve le nouveau règlement qu'elle s'est donné. Sa modification fut autorisée en 1839. (*Ord. roy.*, 15 *janv.* 1839.) De nouveaux statuts lui ont été donnés, et une ordonnance royale du 16 août 1840 les a autorisés. — Par une troisième ordonnance, en date du 19 janvier 1832, la société de prévoyance et de secours, formée à Bordeaux en faveur des veuves et des orphelins de pasteurs des églises protestantes de France, est autorisée comme établissement d'utilité publique.

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DE GAINS.

Il a été jugé qu'une société universelle de gains, établie pour quarante ans entre des personnes vivant déjà en communauté sous une règle religieuse, n'était qu'un moyen de rendre habile à posséder un établissement qui, n'étant pas approuvé, n'avait pas d'existence civile, et par cette raison était nulle et de nul effet. (*Cour. roy. de Caen*, *arr.*, 20 *juill.* 1846. *Cour de cass.*, *arr.*, 26 *févr.* 1849.) — Ce serait donc inutilement que des congrégations non autorisées emploieraient ce moyen pour s'assurer le droit de posséder en commun leur apport et les bénéfices ou économies qu'elles pourraient faire. Il suffirait qu'un seul de leurs membres, ou, après la mort de l'un d'eux, un seul de ses héritiers poursuivît l'annulation d'un pareil contrat, pour qu'il fût annulé.

D'ailleurs, nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est pas défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. (*Code civ.*, a. 1840.) — Leur qualité de membres avoués d'une congrégation religieuse non autorisée leur ôte la faculté de disposer les uns au profit des autres.

SOCIÉTÉ DES VICTIMES DE L'AMOUR DE DIEU.

Voy. VICTIMES DE L'AMOUR DE DIEU.

SOEURS.

On donne ce nom, dans les communautés de femmes, aux membres qui la composent. — Il y a des sœurs novices et des sœurs professes; des sœurs converses, des sœurs ou dames de chœur ou sœurs vocales, et des sœurs agrégées.

Les sœurs placées dans une commune ou dans un hospice ne peuvent former un établissement susceptible d'être reconnu et approuvé par ordonnance ou arrêté du gouvernement, qu'autant que l'engagement pris par la congrégation avec la commune ou l'hospice est à perpetuité. (*Instr. min. du* 17 *juill.* 1825, a. 7.) — Au mot HÔPITAUX, nous avons parlé des sœurs dans ces établissements.

Il peut se faire que nous classions de nouveau parmi les sœurs quelques établissements ou communautés dont nous avons parlé sous les mots DAMES, FILLES, RELIGIEUSES, ou sous ceux d'ANNONCIADES, BENÉDICTINES, BERNARDINES, CLAIRISTES, FRANCISCAINES, URSULINES et VISITANDINES. Nous aimons mieux laisser subsister ce défaut et donner deux fois les mêmes renseignements que de nous exposer à passer sous silence quelques-unes des autorisations que nous avons rencontrées, soit dans le Bulletin des lois, soit dans les documents émanés du ministère des cultes. La différence des titres rend quelquefois les vérifications difficiles. Il faudrait avoir les pièces sous les yeux, et le gouvernement ne publie qu'un extrait souvent défectueux des ordonnances d'autorisation. Cette omission, et surtout celle du rapport fait par le ministre, de même que celle des statuts, nous serviront d'excuse auprès du lecteur. Un jour peut-être nous reviendrons sur ce travail. Alors non-seulement nous ferons disparaître le double emploi là où il s'en rencontrerait, mais nous ajouterons de plus tout ce que nous aurons pu découvrir de propre à faire connaître la constitution et le but des congrégations autorisées.

Sœurs agrégées.

Les sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour ont des sœurs agrégées qui se vouent aux mêmes œuvres qu'elles, et suivent la même règle, sous la dépendance de la supérieure de la maison la plus voisine du lieu où elles sont établies. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810. *Constit.*, a. 10.)

Sœurs de l'Annonciation à Auch.

Les statuts des sœurs de l'Annonciation établies à Auch ont été approuvés par l'évêque d'Agen le 3 mars 1821, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 14 mai 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin même année.

Sœurs Bénédictines.

Parmi les congrégations de sœurs Bénédictines, les unes forment des communautés ou maisons indépendantes; les autres ont des supérieures générales : telles sont celles de Notre-Dame du Calvaire. *Voy.* BÉNÉDICTINES, RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES.

Il y a aussi des sœurs Bénédictines de l'ordre mitigé de Saint-Benoît et des sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du saint-sacrement.

Sœurs Bénédictines à Bourges.

Les sœurs Bénédictines établies à Bourges ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827

Sœurs Bénédictines à Bayeux.

Les sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du saint sacrement établies à Bayeux ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs Bénédictines à Machecoul.

Les sœurs Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établies à Machecoul ont été autorisées par ordonnance royale du 6 juillet 1828.

Sœurs Bénédictines à Saint-Jean d'Angély.

Les sœurs de l'ordre mitigé de Saint-Benoît établies à Saint-Jean d'Angély ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs Bénédictines à Toulouse.

Les deux maisons de sœurs Bénédictines qui sont établies à Toulouse ont été autorisées par la même ordonnance royale, qui est du 17 janvier 1827.

Sœurs Bernardines.

Les sœurs Bernardines forment des maisons indépendantes les unes des autres.

Sœurs Bernardines à Saint-Paul-aux-Bois.

Les sœurs Bernardines établies à Saint-Paul-aux-Bois ont été autorisées par ordonnances royale du 22 avril 1827.

Sœurs Blanches à Quimper.

Les sœurs Blanches, dites du Saint-Esprit, établies à Quimper, ont été autorisées par ordonnance royale du 4 juin 1826.

Sœurs du Bon-Pasteur à Clermont.

Les sœurs du Bon-Pasteur établies à Clermont ont un établissement de deux sœurs à Crest (Drôme), autorisé par ordonnance royale du 9 mars 1837.

Sœurs du Bon-Pasteur à Douai.

Les statuts des sœurs de la Providence, dites du Bon-Pasteur, établies à Douai, ont été approuvés par l'évêque le 13 mars 1819, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827, avec cette clause expresse que, de l'article 6, portant que l'établissement est entretenu par la ville, il ne pourra résulter aucune obligation pour la ville de Douai qui n'aurait pas été autorisée par le chef de l'État.

Ces sœurs se vouent à l'instruction gratuite des filles de la classe indigente. (*Ib.*) — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs du Bon-Pasteur à Limoges.

Voy. DAMES DE MARIE-THÉRÈSE.

Sœurs du Bon-Pasteur à Orléans.

Les statuts de la congrégation du Bon-Pasteur établie à Orléans ont été approuvés par l'évêque d'Orléans le 3 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — La communauté de ces religieuses a été autorisée par ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs du Bon-Pasteur à Saint-Beauzire.

L'établissement des sœurs du Bon-Pasteur, formé à Saint-Beauzire par la congrégation du Bon-Pasteur de Clermont, a été autorisé par ordonnance royale du 17 avril 1835.

Sœurs du Bon-Pasteur à Troyes.

Les statuts des sœurs de la congrégation du Bon-Pasteur établies à Troyes ont été approuvés par l'évêque de Troyes, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

Sœurs du Bon-Sauveur à Alby.

La communauté des sœurs du Bon-Sauveur à Alby a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 11 mai 1834.

Sœurs du Bon-Sauveur à Caen.

Les religieuses du Bon-Sauveur à Caen ont été autorisées, par ordonnance royale du 11 mai 1834, à acquérir une propriété dite du Petit-Lude (Tarn), destinée à une succursale de leur établissement.

Sœurs du Bon-Sauveur à Picauville.

Les sœurs du Bon-Sauveur établies à Picauville ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 15 mai 1826. — Leur maison dépend de la congrégation du Bon-Sauveur de Caen. (*Ib.*)

Sœurs du Bon-Sauveur à Saint-Lô.

Les sœurs du Bon-Sauveur établies à Saint-Lô ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs du Bon-Secours.

Les sœurs du Bon-Secours, sous l'invocation de Notre-Dame-Auxiliatrice, ont des supérieures locales dépendantes d'une supérieure générale.

Sœurs du Bon-Secours à Boulogne-sur-Mer.

La communauté des sœurs du Bon-Secours, qui est à Boulogne-sur-Mer, a été autorisée par ordonnance royale du 25 octobre 1826.

Sœurs du Bon-Secours à Lille.

Les sœurs du Bon-Secours, sous l'invocation de Notre-Dame-Auxiliatrice, établies à Lille, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 28 août 1827. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Paris. (*Ib.*)

Sœurs du Bon-Secours à Paris.

Les statuts des sœurs du Bon-Secours, sous l'invocation de Notre-Dame-Auxiliatrice, établies à Paris, ont été approuvés par l'archevêque de Paris le 17 juin 1826, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Par ordonnance royale du 25 octobre 1829, la supérieure générale a été autorisée à fonder un établissement de sa congrégation à Boulogne-sur-Mer.

Sœurs de la Charité de Besançon.

Le chapitre entier, relatif au but et à la fin de l'institut des sœurs de la Charité de Besançon, a été omis dans la copie des statuts qui est annexée au décret impérial du 28 août 1810, qui les approuve et les reconnaît. Mais nous voyons au § *Vœux*, qu'elles se vouent au service corporel et spirituel des pauvres malades et à l'instruction des filles indigentes.

Cette congrégation est gouvernée par une supérieure générale, qui visite ou fait visiter par d'autres sœurs les établissements de l'institut, et rend compte de son administration à l'évêque diocésain du chef-lieu. (*Stat.*, § *Organis.*, a. 1, 2 et 4.) — Chaque établissement particulier est dirigé par une sœur servante, qui rend compte à la supérieure générale. Elle rend compte aussi aux administrateurs de ce qui est relatif à leur administration. (*Art.* 3.)

Les postulantes ne sont admises que depuis l'âge de dix-huit jusqu'à vingt-huit ans. Elles doivent apporter un petit trousseau, et, quand elles le peuvent, une somme de 2, 3, 4, 5 ou 600 fr. (*Ib.*, § *Récep.*, a. 1 et 2.) — On leur donne l'habit après quinze ou dix-huit mois de vocation. (*Ib.*, a. 4.)

Les vœux sont annuels, et on ne les fait qu'après avoir passé cinq ans dans la communauté. Ils sont au nombre de quatre : vœu de pauvreté, vœu de chasteté, vœu d'obéissance à la supérieure générale, vœu de s'employer au service corporel et spirituel des pauvres malades et à l'instruction des filles indigentes. (*Ib.*, § *Vœux*.)

Tout est en commun dans chaque communauté, et appartient à la communauté. (§ *Du temporel.*)

Sœurs de la Charité de Bourges.

Les sœurs de la Charité de Bourges ont été civilement instituées par le décret impé rial du 16 février 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons pourra être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat. (*Art.* 2.) — Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Une ordonnance royale du 22 décembre 1835 autorise l'établissement de deux sœurs de cette congrégation à la Châtre (Indre). — Ont été pareillement autorisés l'établissement de deux sœurs à Argent [Cher] (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1839), et l'établissement formé à Saint-Satur [Cher]. (*Ord. roy.*, 10 *déc.* 1842.)

Sœurs de la Charité d'Ernemont.

Un arrêté consulaire de l'an XI rend aux sœurs de la Charité de Rouen la maison d'Ernemont qu'elles occupaient dans cette ville, les autorise à continuer les œuvres de bienfaisance pour l'exercice desquelles elles ont été établies, et leur alloue une somme de 10,000 fr.

Sœurs de la Charité à Montauban.

La communauté des sœurs de la Charité, établie à Montauban, où elle est connue sous le nom de Maison de la Miséricorde, a été autorisée par ordonnance royale du 14 mars 1843. — Elle dépend des sœurs de la Charité de Nevers. (*Ib.*)

Sœurs de la Charité de Namur.

Les sœurs hospitalières de la Charité de Namur ont été civilement instituées par le décret impérial du 8 novembre 1810, qui approuve leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite.

Sœurs de Charité Norbertines.

Voy. Soeurs Norbertines.

Sœurs de la Charité à Strasbourg.

Les sœurs de la Charité établies à Strasbourg ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 8 juin 1828. — Leurs statuts avaient été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 4 mai même année. (*Ib.*)

Sœurs de la Charité à Vesoul

L'établissement des sœurs de la Charité, établi à Vesoul (Haute-Saône), a été autorisé par ordonnance royale du 1er octobre 1843. — Il suit les statuts de la maison-mère, qui est à Besançon. (*Ib.*)

Sœurs de la Charité chrétienne de Malines.

Les sœurs de la Charité chrétienne, dites filles de Marie de Malines, ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît les statuts, dont il annonce la publication sans la faire.

Sœurs de la Charité chrétienne de Nevers.

Les sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers ont été civilement instituées par le décret impérial du 19 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons peut être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat. (*Art.* 2.) *Voy.* Soeurs de la Charité de Nevers. — Leur communauté de Montpellier a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mars 1830.

Sœurs de la Charité d'Evron.

Les sœurs de la Charité d'Evron (Mayenne), autrefois de la Chapelle-au-Riboul, se livrent à l'éducation, et tiennent aussi des hôpitaux.

A été autorisé l'établissement de deux sœurs à Parigné-l'Evêque (*Ord. roy.*, 29 *août* 1835); de deux sœurs à Théloché. (*Même ord.*) — Une ordonnance royale du 13 février 1836 autorise l'établissement de deux de ces sœurs à Rouillon (Sarthe). D'autres ordonnances royales ont autorisé l'établissement de deux sœurs à Champaissant [Sarthe] (*Ord. roy.*, 15 *mai* 1836); de deux sœurs à Cuillé [Mayenne] (*Ord. roy.*, 21 *oct.* 1836); de deux sœurs à Montsurs [Mayenne] (*Ord. roy.*, 9 *mars* 1837); de deux sœurs à Maigné [Sarthe] (*Ord. roy.*, 15 *oct.* 1837); de deux sœurs à Chantrigné [Mayenne] (*Ord. roy. du* 31 *déc.* 1837); de quatre sœurs à Vallon [Sarthe] (*Ord. roy.*, 21 *sept.* 1838); de deux sœurs à Grazay [Mayenne] (*Ord. roy. du* 2 *oct.* 1838); de deux sœurs à Fillé-Guécelard [Sarthe] (*Ord. roy.*, 9 *janv.* 1840); de deux sœurs à Lignières-la-Doncelle [Mayenne] (*Ord. roy.*, 25 *févr.* 1840); de deux sœurs à Belgéard [Mayenne] (*Ord. roy.*, 12 *sept.* 1842); de deux sœurs à Pertre [Ille-et-Vilaine] (*Ord. roy.*, 21 *juillet* 1843); un établissement à Beaufay [Sarthe] (*Ord. roy.*, 17 *janv.* 1844); un établissement à Carelles [Mayenne] (*Ord. roy.*, 16 *janv.* 1846); un établissement à Charbonnières [Eure-et-Loir]. (*Ord. roy.*, 16 *mars* 1846.)

Sœurs de la Charité d'Evron à Coulans (Sarthe).

La communauté des sœurs de la Charité d'Evron établie à Coulans a été autorisée par ordonnance royale du 29 mai 1839.

Sœurs de la Charité d'Evron à Pirmil (Mayenne).

L'établissement d'une maison particulière de sœurs de la Charité d'Evron à Pirmil a été autorisée par ordonnance royale du 7 décembre 1838.

Sœurs de la Charité d'Evron à Soizé (Eure-et-Loir).

L'établissement d'une maison particulière des sœurs de la Charité d'Evron à Soizé a été autorisée par ordonnance royale du 1er décembre 1838.

Sœurs de la Charité de Jésus et Marie à Cherbourg.

La communauté des sœurs de la Charité de Jésus et Marie établie à Cherbourg (Manche) a été autorisée par ordonnance royale du 8 janvier 1839.

Sœurs de la Charité de Jésus et Marie au diocèse de Gand.

Un décret impérial du 25 juin 1806 porte que l'association religieuse des sœurs de la Charité de Jésus et Marie, établie dans le diocèse de Gand, participera au bénéfice du décret impérial du 3 messidor an XII, et qu'elle est en conséquence autorisée provisoirement. — Par un autre décret, en date du 18 septembre même année, le couvent dit de Tesbeager, à Gand, leur fut gratuitement concédé. — Un nouveau décret impérial, du 22 octobre 1810, approuve et reconnaît leurs statuts, dont il annonce la publication sans la faire, et leur donne l'institution civile, en déclarant que nulle maison ne pourra être agrégée à leur congrégation sans un décret rendu en conseil d'État. (*Art.* 3 *et* 4.)

Sœurs de la Charité de Nevers.

Les sœurs de la Charité chrétienne de Nevers furent instituées en 1698, pour le soin des malades, les secours à domicile et l'instruction gratuite. — Leurs statuts furent approuvés par décret impérial du 19 janvier 1811. — Il fut permis aux sœurs de continuer de porter leur costume. Il leur fut défendu de recevoir aucune pensionnaire, si elles n'y étaient autorisées par l'Empereur, ou par un décret spécial, ou par le décret général qui devait être rendu sur l'éducation des femmes. (*Ib.*) — Le nombre de leurs établissements ne peut être augmenté qu'avec l'autorisation du chef de l'État, donnée en conseil d'État, selon les besoins des hospices et des pauvres, et les demandes des communes. — Ceux qui sont autorisés jouissent de tous les privilèges accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux règlements généraux concernant ces congrégations. (*Ib.*)

En 1821, elles recevaient un secours annuel de 10,000 fr. pour soutenir leur noviciat. (*Voy.* Almanach du clergé.) — Elles ont fourni, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement de trois sœurs à Castelnaudary. (*Ord. roy.*, 31 *août* 1843.)

Sœurs de la Charité maternelle.

Les sœurs de la Charité maternelle sont établies pour accoucher les femmes pauvres, vacciner, soigner leurs enfants, et visiter les pauvres malades à domicile. (*Stat.*, a. 1.) — L'établissement est gouverné par une supérieure générale, résidant à Metz, à l'hospice de la Maternité. (*Art.* 2.) — On y est reçu sans dot. (*Art.* 7.) — Les postulantes doivent être âgées de dix-huit ans au moins, être bien portantes, fortes et assez intelligentes pour apprendre l'art des accouchements et la médecine des pauvres, avoir un caractère doux et patient, une piété sincère et une bonne réputation. (*Art.* 7 *et* 9.) — Le temps de probation est d'un an. (*Art.* 6.) — On y prend des engagements pour cinq ans. (*Ib.*) — Les sœurs conservent la propriété et la jouissance de leurs biens. (*Art.* 5.) — Elles ont un costume uniforme, simple et modeste, qui n'emprunte rien de particulier à celui des associations ou congrégations religieuses. (*Art.* 8.) — Les biens des diverses maisons appartiennent à l'association. (*Art.* 3.)

L'ordonnance royale qui confirme cette institution et en approuve les statuts est du 2 décembre 1814. — Elle la met sous la surveillance de la commission administrative des hospices de Metz (*Art.* 2), et leur défend de pratiquer des accouchements hors de l'hospice de la Maternité de Metz, avant d'avoir été reçues sages-femmes dans les formes établies par les lois. (*Art.* 4.)

Sœurs de la Charité de Nevers à Montpellier.

Les sœurs de la Charité de Nevers établies à Montpellier ont été autorisées par ordonnance royale du 28 mars 1830.

Sœurs de la Charité de Notre-Dame.

Les sœurs de la Charité de Notre-Dame attachées à l'hospice des malades de Béziers, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Sœurs de la Charité de Notre-Dame à Clermont.

Les sœurs de la Charité de Notre-Dame établies à Clermont ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 5 mars 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Béziers. (*Ib.*

Sœurs de la Charité de la Providence à Brest.

Les sœurs de la Charité de la Providence établies à Brest ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 21 juillet 1827. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, placée à Ruillé-sur-Loir. (*Ib.*)

Sœurs de la Charité de la Providence à Châteaudun.

La communauté des sœurs de la Charité de la Providence établie à Châteaudun a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 juillet 1829.

Sœurs de la Charité de la Providence à Launoy.

Les sœurs de la Charité de la Providence établies à Launoy, près Plubian, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 13 avril 1828. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Ruillé-sur-Loir. (*Ib.*)

Sœurs de la Charité de la Providence à Ruillé-sur-Loir.

Les statuts des sœurs de la Charité de la Providence établies à Ruillé-sur-Loir ont été approuvés par l'évêque du Mans le 16 décembre 1821, et enregistrés au conseil d'État, conformément à une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — Une autre ordonnance royale, du 31 août 1828, a modifié l'article 4 de ces statuts. — La congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826. — Elle a une supérieure générale

Sœurs de la Charité de Saint-Louis.

Une ordonnance royale du 21 mars 1816 confirme les établissements d'éducation gratuite et de charité fondés à Vannes et à Auray, et autorise les religieuses à prendre la dénomination de sœurs de la Charité de Saint-Louis.

Sœurs de la Charité de Saint-Benoît.

Les statuts des sœurs de la Charité de

Saint-Benoît établies à Poitiers ont été approuvés le 20 février 1821 par l'évêque de Poitiers, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de la Charité du Saint-Esprit à Plaintel.

Les sœurs de la Charité, dites filles du Saint-Esprit, établies à Plaintel, ont été autorisées par ordonnance royale du 25 janvier 1829.

Sœurs de Charité de Saint-Louis.

Une ordonnance royale du 21 mars 1816 confirme les établissements d'éducation gratuite et de charité légalement fondés à Vannes et à Auray par M. Molé de Champlatreux, et autorise les religieuses qui les dirigent à prendre la dénomination de sœurs de Charité de Saint-Louis, dont la congrégation pourra former de nouveaux établissements et accepter les donations et legs faits à son profit, en se conformant aux lois et règlements sur cette matière.

Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul.

La congrégation des filles ou sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, appelées aussi sœurs Grises, de la couleur de leur habit religieux, fut fondée par Saint-Vincent de Paul en 1617. — Ces sœurs ne prennent des engagements que pour un an. Elles conservent la propriété et l'administration de leur patrimoine. — L'objet principal de leur institution est, 1° de porter des secours à toute espèce de malades dans les hôpitaux civils et militaires, à domicile, dans les prisons, et généralement partout où il s'en rencontre; 2° de donner leurs soins aux enfants trouvés, aux pauvres filles orphelines et autres.

Leurs biens furent compris dans les exceptions du décret du 23 octobre 1790, et ne furent point vendus. (*Comité eccl., déc.*, 29 *nov.* 1790.) — L'Assemblée nationale donna ordre de ne point les troubler dans l'exercice de leurs fonctions. (*Procès-verb.*, 14 *mai* 1791.) En conséquence, le ministre de l'intérieur écrivit aux administrations départementales, de la part du roi, pour leur recommander de ne rien négliger, afin de rendre efficace la protection qui leur était due. (*Circ.*, 13 *mai* 1791.)

Elles furent secrètement autorisées par arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI, 16 oct. 1802). — Cet arrêté porte que dans l'ordre religieux elles seront sous la juridiction des évêques (*Art.* 1 et 3); qu'elles ne correspondront avec aucun supérieur étranger .(*Ib.*); qu'elles seront soumises aux administrateurs des hospices et tenues de se conformer aux règlements de l'hospice dans lequel elles se trouveraient (*Art.* 4); qu'elles ne pourront recevoir des élèves que dans leur maison de Paris (*Art.* 5); qu'elles n'ouvriront leurs écoles qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administration locale (*Art* 7); que les sœurs malades ou infirmes seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles auront vieilli ou seront tombées malades. (*Art.* 8.)

Le 3 messidor an XII (22 juin 1804), il leur fut donné ordre de remettre leurs statuts et règlements au ministre des cultes, pour qu'ils fussent vus et vérifiés. Elles différèrent d'obéir; le gouvernement insista. Des statuts en huit articles furent alors transmis par l'archevêché de Paris. Un certain nombre de sœurs réclamèrent. La division fut un instant dans cette congrégation. — Un décret impérial, du 30 septembre 1807, que ces troubles intérieurs déterminèrent probablement à porter, ordonna la tenue d'un chapitre général des établissements consacrés au service des pauvres. (*Art.* 1.) Il eut lieu dans les premiers jours de février 1808. — Il ne paraît pas que rien de particulier à l'ordre de la Charité ait été décidé après sa tenue; mais l'année suivante les sœurs de Saint-Vincent de Paul furent publiquement reconnues. Leurs statuts anciens furent approuvés, à l'exception seulement de ce qui concernait le supérieur général des Missions, dont la congrégation venait d'être supprimée (*Décret imp.*, 8 *nov.* 1809), et à la charge par elles de se conformer au règlement général du 18 février 1809, et notamment aux articles concernant l'autorité épiscopale et la disposition des biens. (*Ib.*) *Voy.* CONGRÉGATIONS, HÔPITAUX.

La division continua à régner dans la congrégation : vingt-deux maisons sur deux cent soixante-quatorze qui existaient en 1812, étaient en opposition avec la maison-mère. L'Empereur ordonna de les fermer et de remplacer les sœurs par des infirmières, en attendant qu'elles pussent être remplacées par des sœurs d'un autre ordre. (*Décis. imp.*, 5 *avr.* 1812.)

Dès l'an VIII, le premier consul avait donné pour chef-lieu à cette congrégation une maison qui est rue du Vieux-Colombier, et lui avait accordé un secours annuel de 12,000 fr. — Ce local était insuffisant : Napoleon, devenu empereur, leur céda, par décret du 6 janvier 1807, l'ancien couvent de la Croix, rue de Charonne.

Avant 1790, le nombre des établissements confiés aux sœurs de Saint-Vincent de Paul était de 430, sans y comprendre ceux de la Pologne. En 1807, elles desservaient 137 hôpitaux et 102 établissements de secours à domicile. Le nombre des sœurs attachées aux hôpitaux était de 1085, celui des sœurs attachées aux établissements de secours à domicile était de 385, celui des sœurs attachées aux écoles des pauvres était de 96. Il y avait en outre 32 sœurs dans la maison-mère, et de 60 à 85 novices ou élèves. (*Etat fourni par la congrég. le* 24 *sept.* 1807.)

Il y a des établissements des sœurs de Saint-Vincent de Paul autorisés par ordonnance royale dans les communes suivantes : à Arras (*Ord. roy.*, 9 *déc.* 1842); à Avesne, établissement de deux ou trois sœurs autorisé par ordonnance royale du 16 juillet 1837; à Belmont, établissement de quatre sœurs autorisé par ordonnance royale du 19 août

1836 ; à Bourges, établissement de quatre sœurs autorisé par ordonnance royale du 11 juillet 1842 ; à Chès-Pagnon, commune de Saint-Eugène (*Ord. roy.*, 11 *juill.* 1842) ; à Douai (*Ord. roy.*, 12 *janv.* 1843) ; à Lille, établissement de quatre sœurs autorisé par ordonnance royale du 11 août 1839 ; à Orient (*Ord. roy.*, 19 *nov.* 1826) ; à Paris, rue Ville-l'Évêque (*Ordon. roy.*, 22 *sept.* 1843 ; à la Rochelle (*Ord. roy.*, 28 *mars* 1830 ; à Rodez (*Ord. roy.*, 19 *nov.* 1826) ; à Saint-Géniez (*Ord. roy.*, 19 *nov.*, 1826 ; à Saint-Malo (*Ord. roy.*, 23 *janv.*, 1844) ; à Saint-Martin-ès-Vignes, établissement de quatre sœurs autorisé par ordonnance royale du 10 juillet 1837 ; à Saissac, établissement de quatre sœurs autorisé par ordonnance royale du 25 sept. 1842 ; à Stains (*Ord. roy.*, 31 *janv.* 1844.) ; à Tourcoing, établissement de six sœurs autorisé par ordonnance royale du 6 février 1844 ; à Tournemire (*Ord. roy.*, 19 *nov.* 1826 ; à Villers-sous-Chatillon (*Ord. roy.*, 1er *avr.* 1844 ;

Il y a plusieurs autres établissements autorisés, qu'on trouvera à leurs titres respectifs ou à **Soeurs hospitalières.**

Actes législatifs

Décrets, 25 oct. 1790. — Comité ecclésiastique, 20 nov. 1790.—Procès-verbaux, 14 mai 1791. — Circulaire, 31 mai 1791.—Arrêté consulaire, 24 vend. an XI (16 oct. 1802).—Décrets impériaux, 6 janv. 1807, 30 sept. 1807, 8 nov. 1809. Décision impériale, 5 avril 1812.—Invitation, 3 mess. an XII (22 juin 1804).—État de la congrégation, 24 sept. 1807.—Ordonnances royales, 19 nov. 1826, 19 oct. 1828, 28 mars 1830, 10 août 1836, 10 juill. 1837, 16 juill. 1837, 11 août 1839, 11 juill. 1842, 25 sept. 1842, 9 déc. 1842, 12 janv. 1843, 22 sept. 1843, 31 janv. 1844, 6 févr. 1844, 1er avril 1844.

Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul à Saint-Germain-en-Laye.

La communauté des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul établie dans l'hospice de Saint-Germain-en-Laye a été autorisée par ordonnance royale du 16 mars 1838.

Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul à Sartrouville.

La communauté des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul établie à Sartrouville (Seine-et-Oise) a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 12 avril 1837.

Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul à Surgères.

La communauté des sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Surgères a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 octobre 1828.

Sœurs du Cœur de Marie à la Flèche.

Les statuts de la congrégation des sœurs du cœur de Marie établies à la Flèche ont été approuvés par l'évêque du Mans le 30 avril 1827, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. —La communauté a été définitivement approuvée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois.

Sœurs de la Compassion à l'Ermitage.

La congrégation des sœurs de la Compassion établie à l'Ermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône), a pour but l'enseignement et le soulagement des malades pauvres. —Ses statuts approuvés par l'archevêque de Besançon ont été enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 24 janvier 1843. — La congrégation a été autorisée par une autre ordonnance royale du 26 août 1843.

Sœurs de la Compassion de la sainte Vierge à Saint-Denis.

Les statuts des sœurs de la Compassion de la sainte Vierge établies à Saint Denis ont été approuvés par l'archevêque de Paris, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 30 août 1842.— Leur congrégation a été autorisée par une autre ordonnance royale du 31 août 1843.

Sœurs de la Conception.

Les sœurs de la Conception forment une congrégation à supérieure générale.

Sœurs de la Conception à Avignon.

Les sœurs de la Conception établies à Avignon ont été autorisées par ordonnance royale du 20 décembre 1826.

Sœurs converses.

Les sœurs converses dans les couvents étaient, comme elles sont encore, dans un rang inférieur aux religieuses de chœur. Elles étaient chargées du gros travail, et dans certaines communautés leurs fonctions auprès des autres religieuses différaient peu de celles des domestiques auprès de leurs maîtres. Pour l'ordinaire elles n'avaient pas voix délibérative au chapitre, et ne concouraient point à l'élection de la supérieure.—L'Assemblée nationale leur accorda l'égalité des droits par ses décrets généraux, et les appela, par son décret du 8-12 decembre 1790, à donner leur voix pour l'élection des supérieures. — Elles ne peuvent réclamer d'autres droits particuliers en ce moment, que ceux qui leur sont accordés par les statuts ou les usages de leur congrégation.

La Cour royale de Poitiers, écartant, après le tribunal civil de Niort, les prétentions des dames du Refuge de la Rochelle, a jugé qu'une sœur converse restée seule de sa communauté en empêchait l'extinction et pouvait continuer à jouir des biens donnés à cette communauté (*Arr.*, 29 *mai* 1845.)

Actes législatifs.

Décret du 8-12 déc. 1790.—Cour royale de Poitiers, arr., 29 mai 1845.

Sœurs de la Croix.

Les sœurs de la Croix forment des établissements à supérieures locales indépendants les uns des autres.

Sœurs de la Croix dites de Saint-André.

Les sœurs ou filles de la Croix dites de Saint-André forment, contrairement aux précédentes, une congrégation dans laquelle les supérieures locales sont soumises à une supérieure générale.

Sœurs de la Croix à Aiguillon.

Les statuts des sœurs de la Croix établies à Aiguillon ont été approuvés par l'évêque d'Agen le 18 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs de la Croix d'Ambert.

Les statuts des sœurs de la Croix d'Ambert ont été approuvés par un décret impérial du 10 février 1810. *Voy.* SOEURS HOSPITALIÈRES DE LA CROIX A CRAPONNE.

Sœurs de la Croix à Angoulême.

Les filles de la Croix dites de Saint-André établies à Angoulême ont été autorisées par ordonnance royale du 8 juillet 1829.

Sœurs de la Croix à Craponne.

Les sœurs de la Croix établies à Craponne ont été autorisées par ordonnance royale du 10 février 1828.

Sœurs de la Croix à Cury-les-Iviers.

Les statuts des sœurs de la Croix établies à Cury-les-Iviers ont été approuvés par l'évêque de Soissons le 27 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827.—Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

Sœurs de la Croix à Guingamp.

Les sœurs de la Croix établies à Guingamp ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de la Croix à Lavaur.

Les statuts des sœurs de la Croix établies à Lavaur ont été approuvés le 21 novembre 1825 par l'archevêque d'Alby, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827.—Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs de la Croix à Montusclat.

Les sœurs de la Croix établies à Montusclat ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 octobre 1828.

Sœurs de la Croix à Paris.

L'association religieuse des sœurs de la Croix établie à Paris, et dont le but est l'éducation gratuite des jeunes filles, a été provisoirement autorisée par décret impérial du 6 juin 1806. — Ses statuts, approuvés par l'archevêque le 24 mai 1826, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de la Croix à Saint-Pé.

Par ordonnance royale du 18 janvier 1835 ont été autorisées définitivement les filles de la Croix établies à Saint-Pé, et dépendantes de la congrégation du même institut, dont le chef-lieu est à la Puye.

Sœurs de la Croix à Saint-Quentin.

Les statuts des sœurs de la Croix établies à Saint-Quentin ont été approuvés par l'évêque de Soissons le 28 décembre 1826, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois.

Sœurs de la Croix à Villeneuve d'Agen.

Les statuts des sœurs de la Croix établies à Villeneuve d'Agen ont été approuvés par l'évêque d'Agen le 18 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs de la Croix à Villeréal.

Les statuts des sœurs de la Croix établies à Villeréal ont été autorisés par l'évêque d'Agen le 18 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs de la Doctrine chrétienne.

Voy. SOEURS VATELOTTES.

Sœurs de la Doctrine chrétienne à Bordeaux.

Les sœurs de la Doctrine chrétienne à Bordeaux ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mai 1826.

Sœurs de l'Ecole chrétienne.

Voy. SOEURS VATELOTTES.

Sœurs des Ecoles chrétiennes.

Les sœurs des Ecoles chrétiennes dites de l'Immaculée Conception forment des maisons à supérieures locales indépendantes.

Sœurs des Ecoles chrétiennes à Nogent-le-Rotrou.

Les sœurs des Ecoles chrétiennes établies à Nogent-le-Rotrou ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs des Ecoles chrétiennes à Rambouillet.

Les statuts des sœurs des Ecoles chrétiennes établies à Rambouillet ont été approuvés par l'évêque de Versailles le 25 octobre 1822 et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 7 mai 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin même année.

Sœurs de l'Education chrétienne à Argentan.

Les sœurs de l'Education chrétienne établies à Argentan ont été autorisées par ordonnance royale du 1er juin 1828.

Sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie à Metz.

Les sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, autrement dites sœurs de Sainte-Chrétienne, sont établies pour l'instruction gratuite des enfants et l'exercice des œuvres de charité envers les pauvres malades. (*Stat.*, a. 1.) *Voy.* Sœurs de Sainte-Chrétienne. — Elles remplissent l'une et l'autre de ces deux vocations ou toutes les deux ensemble, selon le besoin des lieux où se trouvent placés leurs établissements. (*Art.* 2.) — L'association est gouvernée par une supérieure générale qui réside à Metz, et par deux assistantes dont une possède nécessairement les langues allemande et française. (*Art.* 3.) — La supérieure générale est nommée tous les cinq ans à la majorité des voix des sœurs professes de la ville de Metz. Elle peut être réélue. (*Art.* 4.) — La supérieure élue propose ses deux assistantes, qui doivent être agréées à la majorité des mêmes suffrages. (*Art.* 5.) — Pour être admise il faut avoir l'esprit droit, un cœur simple, bonne santé, réputation intacte, des talents pour l'instruction, du zèle pour l'exercice de la charité envers les pauvres malades, un caractère doux, humble, soumis, obéissant et confiant envers la divine Providence. (*Art.* 11.) — Le temps de probation pour être reçue sœur de l'association est au moins d'un an. (*Art.* 6.) — Les sœurs conservent la propriété de leurs biens, et mettent en commun le revenu qu'elles en retirent. (*Art.* 8.) — On renvoie celles qui se conduisent mal et ne veulent pas se corriger, sauf décision définitive de l'évêque et pourvoi au conseil d'Etat. (*Art.* 9.) — Les sœurs sont soumises à l'évêque pour le spirituel, et à l'autorité administrative pour le temporel. (*Art.* 13.)

La congrégation des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie a été approuvée par décret impérial du 12 août 1807.

De même qu'aux autres congrégations enseignantes, il leur est prescrit de tenir deux registres. (*Art.* 2 *et* 4.) — Les sœurs peuvent porter leurs réclamations au tribunal de l'évêque et de là au conseil d'Etat. (*Art.* 6 *et* 7.)

Ces statuts ont été enregistrés, et la congrégation a été autorisée par ordonnance royale du 25 avril 1816. — Un établissement de deux sœurs, formé par cette congrégation à Tugny (Ardennes), a été approuvé par ordonnance royale du 23 juillet 1817. *Voy.* Sœurs de Sainte-Chrétienne.

Sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie à Sedan.

Les sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie établies à Sedan ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 6 mai 1827. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de celles de Metz. (*Ib.*)

Sœurs de l'Enfant-Jésus.

Les sœurs de l'Enfant-Jésus forment des maisons à supérieures locales indépendantes.

Sœurs de l'Enfant-Jésus à Beaumont en Beine.

Les sœurs de l'Enfant-Jésus établies à Beaumont en Beine ont été autorisées par ordonnance royale du 16 mai 1830.

Sœurs de l'Enfant-Jésus à Cassel.

Les sœurs de l'Enfant-Jésus établies à Cassel ont été autorisées par ordonnance royale du 13 avril 1828.

Sœurs de l'Enfant-Jésus à Lille.

Les sœurs de l'Enfant-Jésus à Lille ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de l'Enfant-Jésus à Soissons.

Les statuts des sœurs de l'Enfant-Jésus établies à Soissons ont été approuvés par l'évêque de Soissons le 3 février 1825, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 du même mois.

Sœurs hospitalières d'Abbeville.

Les sœurs hospitalières d'Abbeville donnent des soins aux malades pauvres de la ville et des environs. (*Stat.*, a. 1.) — Elles sont gouvernées par une supérieure nommée par elles au scrutin. (*Art.* 2.) — C'est la supérieure qui nomme aux autres offices de la maison. (*Art.* 3.) — Le temps de probation et le noviciat ne durent qu'un an. (*Art.* 4.) — Elles ne peuvent augmenter leur nombre qu'en proportion de celui des malades et avec l'autorisation du préfet, sur l'avis de l'administration des hospices. (*Décr. imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 3.) — Elles sont soumises à l'évêque pour le spirituel et aux magistrats locaux pour le temporel. (*Stat.*, a. 6.) — Leurs statuts furent approuvés et reconnus par un décret impérial du 16 juillet 1810, qui donna à cette congrégation ou association l'institution civile.

Sœurs hospitalières d'Aire.

Les sœurs hospitalières de la ville d'Aire ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois

Sœurs hospitalières d'Angers.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice général des renfermés d'Angers ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts dont la publication n'a pas été faite. — Elles ne peuvent augmenter le nombre de leurs maisons sans l'autorisation du roi donnée en conseil d'Etat. (*Art.* 2.) — Celles de l'hospice Saint-Charles de la même ville ont été instituées de la même manière par un autre décret impérial du même jour.

Les statuts de ces congrégations ou communautés n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Angoulême.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu d'Angoulême ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles de l'hôpital général de la même ville ont été instituées aussi par le même décret et de la même manière.

Les statuts de ces sœurs n'ont point été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Argentan.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice des Invalides d'Argentan ont été autorisées par décret impérial du 15 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Arles.

Les sœurs hospitalières de la ville d'Arles ont été civilement instituées par décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Arnay-sur-Arroux.

Les sœurs hospitalières d'Arnay-sur-Arroux ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Jean d'Arras.

Les sœurs hospitalières de Saint-Jean d'Arras ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — *Voy.* SOEURS HOSPITALIÈRES DE SAINT-OMER.

Sœurs hospitalières d'Arschot.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice d'Arschot, diocèse de Malines, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Ath.

Les sœurs hospitalières d'Ath, de Lessines, d'Enghien, de Bligny, de Saint-Ghislain, de Soignies, de Roeulx, d'Haulrage, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Aubeterre.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice d'Aubeterre, diocèse d'Angoulême, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Audenarde.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital d'Audenarde, diocèse de Gand, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois. *Voy.* SOEURS NOIRES.

Sœurs hospitalières Augustines.

Voy. AUGUSTINES.

Sœurs hospitalières d'Auxerre.

Les sœurs hospitalières d'Auxerre n'appartiennent à aucune congrégation. (*Stat.*, a. 1.) — Elles vivent sous la règle de Saint-Augustin. (*Ib.*) — Le soin des malades est leur premier et principal devoir, auquel tout doit céder. (*Art.* 6.) — Elles font des vœux annuels de chasteté, pauvreté, obéissance et service des pauvres malades. (*Art.* 2.) — Le noviciat est d'un an, et le postulat de trois mois au moins. (*Art.* 7.) — Jour et nuit il doit y avoir au moins deux religieuses dans les salles des malades. (*Art.* 6.) — La supérieure est élue pour trois ans, sous la présidence de l'évêque, qui a la direction du régime intérieur et religieux, ou de son délégué. (*Art.* 3 *et* 10.) — Elle peut être réélue indéfiniment. (*Art.* 4.) — Elle nomme à tous les emplois, mais la nomination de la maîtresse des novices n'est valide qu'autant qu'elle est confirmée par l'évêque. (*Art.* 5.)

Elles furent instituées civilement par décret impérial du 28 août 1810, et leurs statuts furent approuvés.

Sœurs hospitalières d'Auxone.

Les sœurs hospitalières attachées au grand hospice d'Auxone, diocèse de Dijon, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Avignon.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE BAUGÉ.

Sœurs hospitalières de Baugé.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice des incurables de Baugé, diocèse d'Angers, ont été instituées civilement par le décret impérial du 25 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Ces statuts sont obligatoires pour les maisons d'Avignon, Beaufort, la Flèche, Laval, Lisle, Moulins et Nîmes. — Le pensionnat des sœurs fut provisoirement toléré. (*Ib.*) — Celles qui sont attachées à l'hospice de la Providence de la même ville ont été instituées civilement et de la même manière par le décret impérial du 27 février 1811.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Bayeux.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Bayeux furent civilement instituées par le décret impérial du 25 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Beaufort.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE BAUGÉ.

Sœurs hospitalières de Beaumont.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE THIVIERS

Sœurs hospitalières de Beaune.

Les sœurs hospitalières attachées au grand Hôtel-Dieu de Beaune ont été civilement instituées par le décret impérial du 26 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles attachées à l'hôpital de la Charité l'ont été de la même manière par décret impérial du 18 février 1812.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Beauvais.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil de Beauvais ont été civilement instituées par le décret impérial du 25 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Béfort.

Voy. Soeurs hospitalières de Porentruy.

Sœurs hospitalières de Belle d'Ypres.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Belle d'Ypres ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Belvès.

Voy. Soeurs hospitalières de Thiviers.

Sœurs hospitalières de Bénévent.

Les sœurs hospitalières de Bénévent ont été civilement instituées par décret impérial du 22 octobre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Bergerac.

Voy. Soeurs hospitalières de Thiviers, et Soeurs de la Miséricorde.

Sœurs hospitalières de Bernay.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil et militaire de Bernay, diocèse d'Evreux, ont été civilement constituées par le décret impérial du 25 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Besançon.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.—Le nombre de leurs maisons peut être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat donnée en conseil d'Etat, selon le besoin des hospices et des pauvres, et les demandes des villes. (*Art.* 2.)

Sœurs hospitalières de Bligny.

Voy. Soeurs hospitalières d'Ath.

Sœurs hospitalières du Bon-Pasteur de Clermont.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur de Clermont, ont été civilement instituées par décret impérial du 9 avril 1811.—Leurs statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Une ordonnance royale du 24 octobre 1827 autorise définitivement douze maisons de cette congrégation situées dans les douze communes suivantes : Bertignat, Champetières, Cunlhat, Eglisolles, la Chaulme, Pont-du-Château, Randans, Saillans, Saint-Bonnet le Chastel, Saint-Just de Baffie, Saint-Romain, Valcivières, lesquelles appartiennent au département du Puy-de-Dôme.

Sœurs hospitalières de Boulogne.

Les sœurs hospitalières de la maladrerie de Boulogne ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Bourges.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital général de Bourges ont été civilement instituées par le décret impérial du 8 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Braine-le-Comte.

Les sœurs hospitalières de Braine-le-Comte, diocèse de Tournay, furent civilement instituées par le décret impérial du 20 juin 1812, qui approuva et reconnut leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Brantôme.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Brantôme ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Brigueil.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Brigueil ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Bruges.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de la Poterie de Bruges, diocèse de Gand, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite.—Le nombre de sœurs, qui était de dix pour quarante malades, devait être réduit, à la diligence du préfet, sur l'avis de la commission administrative des hospices. (*Art.* 2.)—Celles attachées à l'hospice de Saint-Jean ont été instituées de la même manière par un autre décret impérial du même jour.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Caen.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Louis de Caen ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.—Celles de l'Hôtel-Dieu de la même ville l'ont été de la même manière, par le décret impérial du 26 décembre même année.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Calais.

Les sœurs hospitalières de la ville de Calais ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.—Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois. — Une ordonnance royale du 1er avril 1827 ordonne l'inscription, au conseil d'Etat, des statuts des sœurs hospitalières établies à Calais, statuts que l'évêque d'Arras avait approuvés le 26 novembre 1825.—La communauté à laquelle appartiennent ces statuts a été approuvée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs hospitalières de Cambrai.

Les sœurs hospitalières attachées aux hospices de Cambrai, Comines, Roubaix, Séclin et Turcoing, ont été civilement institués par le décret impérial du 22 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.—Le nombre de celles des hospices de Séclin et Turcoing devait être réduit, à la diligence du préfet, sur l'avis de la commission des hospices. (*Art.* 3.)

Les statuts de ces sœurs n'ont point été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Candé.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE SAINTE-ANNE.

Sœurs hospitalières de Carhaix.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE QUIMPER.

Sœurs hospitalières de Chagny.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Chagny ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Chalais.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Chalais ont été civilement instituées par le décret impérial du 24 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Chapelle au Riboul.

Les sœurs hospitalières de la Chapelle au Riboul ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs établissements peut être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat, donnée en conseil d'Etat, selon le besoin des hospices et des pauvres, et des demandes des communes. (*Art.* 2.)

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Charité chrétienne de Malines.

Les sœurs de la Charité chrétienne, dites filles de Marie de Malines, furent instituées civilement par un décret impérial du 22 octobre 1810.

Leurs statuts ne furent pas insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Charité chrétienne de Nevers.

Les sœurs hospitalières de la Charité chrétienne de Nevers ont été reconnues et approuvées par décret impérial du 19 janvier 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Charité de Jésus et de Marie.

Les sœurs hospitalières de la Charité de Jésus et de Marie, à Gand, furent instituées civilement par décret impérial du 22 octobre 1810.

Leurs statuts ne furent point insérés dans le Bulletin des lois

Sœurs hospitalières de la Charité de Namur.

Les sœurs hospitalières de la Charité de Namur ont été civilement instituées par décret impérial du 8 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Charité de Notre-Dame.

Les sœurs hospitalières de la Charité de Notre-Dame, attachées à l'hospice des malades de Béziers, ont été approuvées par décret impérial du 14 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Charité-sur-Loire.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil et militaire de la Charité-sur-Loire, diocèse d'Autun, ont été civilement constituées par le décret impérial du 25 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Château-Thierry.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 nov. 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Châtillon-sur-Seine.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Châtillon-sur-Seine ont été civilement instituées par le décret impérial du 29 juin 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Châtillon-sur-Indre.

Voy. Sœurs hospitalières de Sainte-Anne.

Sœurs hospitalières de Chauny.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Chauny ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Clermont-Ferrand.

Les sœurs hospitalières de Clermont-Ferrand ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Ce décret porte qu'elles ne pourront consacrer leur institution à l'éducation de la jeunesse et à des pensionnats de retraite, qu'autant qu'elles y auraient été ultérieurement autorisées. (*Ib.*)

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Comines.

Voy. Sœurs hospitalières de Cambrai.

Sœurs hospitalières de Confolens.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Confolens ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Corbie.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Corbie ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Croix à Craponne.

Les sœurs hospitalières de la Croix furent établies à Craponne, en 1745, pour le service des pauvres et des malades dans l'hôpital de cette ville. (*Stat.*, a. 1.) — Chacune de leurs maisons est gouvernée par une supérieure locale et par une assistante, élues l'une et l'autre pour trois ans et rééligibles. (*Art.* 2.) — On y est admis depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans. (*Art.* 3.) — Le temps de probation est de deux ans. L'admission est prononcée par l'évêque, auquel les sœurs sont soumises pour ce qui concerne le spirituel. (*Art.* 4 *et* 7.) — Quant au reste, elles obéissent aux autorités locales et au bureau d'administration. (*Art.* 7.)

Leurs statuts furent approuvés et reconnus par le décret impérial du 28 août 1810, qui accorda l'institution civile à leur congrégation. — Une ordonnance royale du 10 février 1828 autorise définitivement des sœurs hospitalières de la Croix établies à Craponne, lesquelles prennent l'engagement de suivre les statuts des sœurs de la Croix d'Ambert, approuvés le 28 août 1810.

Sœurs hospitalières de Cuiseaux.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Cuiseaux ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Damme.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Damme, diocèse de Gand, ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Archies.

Les statuts des religieuses hospitalières établies à Archies ont été approuvés par l'évêque de Cambrai, le 13 août 1810, et enregistrés en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827.

Sœurs hospitalières de Dieppe.

Les sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Dieppe ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Dijon.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Dijon ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Dôle.

Les sœurs hospitalières de Dôle forment congrégation, et font vœu de pauvreté, chasteté et obéissance pour autant de temps qu'elles restent dans la maison au service des pauvres. (*Stat.*, a. 4.) — Elles ont un père spirituel, qu'elles se choisissent elles-mêmes, qui est à vie, réside dans l'hospice, et les gouverne seul en ce qui concerne l'ordre spirituel. (*Art.* 7, 8, 9, 10 *et* 12.) — Il reçoit de l'ordinaire l'institution autorisable, et exerce ses fonctions gratuitement. (*Art.* 8.) — Elles ont en outre une supérieure qu'elles se choisissent, et qui, une fois confirmée par le bureau, est supérieure à vie, et gouverne en ce qui concerne l'observation de la règle. (*Art.* 7, 8 *et* 10.) — Elle ne peut rien faire sans l'avis du père spirituel, et, en dernier ressort, sans l'aveu du conseil. (*Art.* 8.) — Elle et sa compagne doivent, en suite d'une stipulation expresse, être admises au conseil avec voix consultative. (*Art.* 6.)

Les sœurs font vœu d'obéir au père spirituel, à la supérieure et au bureau d'administration. C'est en celui-ci que réside, pour elles, l'autorité principale. (*Art.* 5.)

Le temps d'épreuve, joint à celui du noviciat, est de trois ans. (*Art.* 2.)—Elles ne peuvent être admises qu'après avoir obtenu l'agrément de la communauté, du père spirituel et du bureau d'administration. (*Ib.*) — Elles servent les pauvres gratuitement et ne reçoivent de l'hospice que la nourriture, telle à peu près qu'on la fournit aux pauvres. (*Art.* 3.)

On ne peut les congédier que pour crime ou pour quelque vice insupportable. (*Art.* 11.)— Pareillement on ne peut destituer que pour crime le père spirituel et la supérieure. (*Art.* 10.)

Outre le père spirituel qu'on ne peut donner aux hospitalières contre leur gré, il y a dans l'hôpital un chapelain ou aumônier pour le service des malades. (*Art.* 12.)

Elles se soumettent, du reste, aux dispositions du décret impérial du 18 février 1809. (*Art.* 13.) —Ce dernier article des statuts les détruit complétement, car ils ont été faits sans l'évêque, qui n'intervient que pour donner l'institution autorisable au père spirituel chargé de tout ce qui concerne l'ordre spirituel, et l'article 17 du décret impérial porte : « Chaque maison et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et *réglera exclusivement.* » *Voy.* ADMINISTRATIONS D'HÔPITAUX.

Des religieuses qui font vœu d'obéir à un conseil d'administration dont les membres sont laïques et peuvent ne pas être catholiques, et dont les statuts portent que cette autorité est la principale entre celles auxquelles elles doivent obéissance, doivent avoir une origine suspecte, et sont nécessairement en opposition avec les devoirs de la vie religieuse, si elles suivent exactement ces statuts, qui, du reste, furent approuvés et reconnus par décret impérial du 5 juin 1810.

Sœurs hospitalières à Dommartin-la-Chaussée (Meurthe).

Les statuts des sœurs hospitalières établies à Dommartin-la-Chaussée ont été approuvés par l'évêque-coadjuteur de Nancy, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 août 1842.

Ces sœurs se vouent au soulagement des pauvres et principalement des malades. (*Ib.*)

Leur congrégation a été autorisée par ordonnance royale du 4 septembre 1845.

Sœurs hospitalières de Doué

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Doué ont été civilement instituées par un décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Ecouché.

Les sœurs hospitalières d'Ecouché ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Enghien.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES D'ATH.

Sœurs hospitalières d'Ernée.

Les statuts des sœurs hospitalières attachées à l'hospice d'Ernée ont été approuvés par ordonnance royale du 31 janvier 1817.

Ils n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Ernemont.

Les sœurs hospitalières d'Ernemont ont été civilement instituées par le décret impérial du 19 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Ce décret porte que le nombre de leurs maisons pourra être augmenté, avec l'autorisation de l'Empereur. (*Art.* 2.)

Les statuts des sœurs d'Ernemont n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Etampes.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu d'Etampes ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Eu.

Les sœurs hospitalières de la ville d'Eu ont été civilement instituées par le décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Exideuil.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE THIVIERS.

Sœurs hospitalières d'Eymet.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice d'Eymet, diocèse d'Angoulême, ont été civilement instituées par le décret impérial du 6 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Falaise.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice général de Falaise ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles de l'Hôtel-Dieu de la même ville ont été instituées civilement de la même manière, par décret impérial du 2 novembre suivant.

Les statuts de ces congrégations n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Fécamp.

Les sœurs hospitalières de Fécamp ont été civilement instituées par le décret impérial du 24 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Ferté-Bernard.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de la Ferté-Bernard, diocèse du Mans, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Flèche.

Voy. Soeurs hospitalières de Baugé.

Sœurs hospitalières de Fougères.

Voy. Soeurs hospitalières de Rennes.

Sœurs hospitalières de Gand.

Les sœurs hospitalières de la Bylotte de Gand ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois. — Leur nombre devait être réduit, à la diligence du préfet, sur l'avis de la commission des hospices. (*Art.* 2.)

Sœurs hospitalières de Gray.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital des malades de la ville de Gray ont été instituées civilement par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Guingamp.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Guingamp, diocèse de Saint-Brieuc, ont été civilement instituées par le décret impérial du 26 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Harcourt.

Les sœurs ou dames charitables attachées à l'hospice civil d'Harcourt ont été civilement instituées par décret impérial du 22 octobre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Hautrage.

Voy. Soeurs hospitalières d'Ath.

Sœurs hospitalières d'Honfleur.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice d'Honfleur ont été reconstituées civilement par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont il annonce la publication et qu'il ne publie pas.

Sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Voy. Augustines.

Sœurs hospitalières de Lannion.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Lannion, diocèse de Saint-Brieu ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Laon.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Laon ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Laval.

Voy. Soeurs hospitalières de Baugé

Sœurs hospitalières de Lens.

Les sœurs hospitalières de Lens ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois. — Leur nombre doit être réglé par l'administration des hospices. (*Art.* 2.)

Sœurs hospitalières de Lessines.

Voy. Soeurs hospitalières d'Ath

Sœurs hospitalières de Liége.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Bavière, de la ville de Liége, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles attachées aux deux hospices des hommes et des femmes incurables, de la même ville, le furent de la même manière par décret impérial du 29 janv. 1811.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Lisle.

Voy. Soeurs hospitalières de Baugé.

Sœurs hospitalières de Lille.

Par une ordonnance royale du 3 février 1816, les religieuses hospitalières, anciennement chargées du service de l'hôpital Saint-Sauveur de Lille, sont autorisées à reprendre leurs fonctions. — Par une autre ordonnance du même jour, pareille autorisation est accordée à celles qui étaient anciennement chargées de l'hôpital Saint-Jean-Baptiste.

Sœurs hospitalières de Lons-le-Saulnier.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Lons-le-Saulnier ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Lorgues.

Les sœurs hospitalières de Lorgues ont été instituées civilement par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Louhans.

Les hospitalières de Louhans ne forment point congrégation. C'est une simple association de filles pieuses qui se dévouent au service des pauvres malades dans l'hôpital de la ville de Louhans, où elles sont reçues. (*Stat.*, a. 1.) — Elles sont sous la juridiction spirituelle de l'évêque diocésain et sous la direction du bureau d'administration. (*Art.* 2.) — La supérieure est élue à la pluralité des suffrages des sœurs de la maison, soit parmi elles, soit parmi les sœurs des autres maisons qui suivent la même règle. Le bureau d'administration accepte ou rejette l'élection. (*Art.* 3.) — L'office de la supérieure dure trois ans. La même sœur peut être réélue une seconde fois, mais elle ne peut l'être une troisième qu'après avoir été hors de charge au moins pendant un an. (*Art.* 4.) — La supérieure se choisit elle-même une assistante, et nomme à tous les offices de la maison. (*Art.* 5.) — Les postulantes doivent venir, pendant deux ou trois mois, deux jours ou trois par semaine, servir les pauvres dans l'hôpital. Après ce temps d'épreuve, la supérieure propose au bureau de les admettre au dortoir et à la table des sœurs. Six mois après, la communauté délibère pour savoir si elle les admettra au noviciat ou si elle les renverra, et donne avis au bureau de la délibération qu'elle a prise. (*Art.* 6, 7 *et* 8.) — Le noviciat dure deux ans. Après ce temps elles sont admises, s'il y a lieu, à la pluralité des suffrages et du consentement du bureau. (*Art.* 9.) — On reçoit les sœurs sans dot; mais elles sont obligées de se fournir d'habits et de linge pendant toute leur vie; l'hôpital ne leur fournit que la nourriture. (*Art.* 10.) — Elles ne peuvent être renvoyées que pour des fautes graves, mais elles peuvent se retirer quand bon leur semble. (*Art.* 12.) — Elles conservent la propriété et l'usage de leurs biens. (*Art.* 11.) — En tout temps elles portent une robe d'étoffe de laine bleu-clair, tablier, voile, bandeau et guimpe de toile. (*Art.* 13.) — Les règlements pour leur conduite intérieure et spirituelle sont faits ou approuvés par l'évêque diocésain. (*Art.* 14.)

Ces statuts ont été approuvés, reconnus par décret impérial du 5 juin 1810. — En les faisant, on n'a eu évidemment d'autre but que celui de créer, à l'ombre de la religion et de l'autorité ecclésiastique, qui n'a pas dû accepter le rôle qu'on lui confiait, des infirmières aux ordres de l'administration des hôpitaux, et par conséquent de ses agents.

Leur condition est pire que celle que l'on fait aux domestiques dans les plus mauvaises maisons, et que celle des autres employés : car ceux-ci sont payés, et les sœurs n'ont que la nourriture telle qu'il plaît à l'administration de la leur donner.

L'article 14 porte que les règlements pour la conduite intérieure et spirituelle des sœurs seront faits ou approuvés par l'évêque diocésain. En ce cas, pourquoi s'est-on occupé, dans ces statuts, de l'élection de la supérieure et de l'administration intérieure de la communauté ?

On y déclare en debutant que ces hospitalières ne forment point congrégation. Si elles ne forment point congrégation, elles n'ont pas à recevoir de règlements de l'autorité ecclésiastique; pourquoi les y assujettir? *Voy.* ADMINISTRATIONS D'HÔPITAUX.

Le décret impérial du 5 juin 1810, qui les institue civilement, leur donne en même temps la jouissance de tous les priviléges accordés aux congrégations hospitalières. (*Art.* 2.)

Sœurs hospitalières de Louvain.

Les sœurs hospitalières Augustines de Louvain ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication dans le Bulletin des lois est encore à faire.

Sœurs hospitalières de Louviers.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Louviers ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, qui n'ont pas été publiés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Mâcon.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice des malades de Mâcon, diocèse d'Autun, ont été civilement instituées par le décret impérial du 26 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Madeleine.

Les sœurs hospitalières de la Madeleine de Rouen ont été civilement instituées par le décret impérial du 8 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois

Sœurs hospitalières de Magnac-Laval.

Les sœurs hospitalières de Magnac-Laval ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont point été insérés dans le Bulletin des lois

Sœurs hospitalières de Mamers.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Mamers ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Marcigny.

Les sœurs hospitalières de Marcigny ont été civilement instituées par un décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Marseille.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de la Charité de Marseille ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Mauzé.

Les anciennes sœurs hospitalières de la Rochelle, autorisées par un décret du 18 août 1811, se réunirent et se formèrent en communauté à Mauzé.

Sœurs hospitalières de Mazé.

Voy. Soeurs hospitalières de Sainte-Anne.

Sœurs hospitalières de Meaux.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Meaux ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Menin.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Georges de Menin, diocèse de Gand, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles de l'hôpital des Bénédictines de la même ville l'ont été par le même décret et de la même manière.

Les statuts de ces religieuses n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Mère-Agnès.

Une ordonnance royale du 29 février 1816 reconnaît et approuve les statuts des sœurs hospitalières dites sœurs de la Mère-Agnès, de la ville du Puy.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Miséricorde à Augerolles.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde établies à Augerolles ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 20 avril 1828. — Elles suivent les statuts de celles de Billom. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Billom.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Billom ont été reconnues et autorisées par décret impérial du 14 décembre 1810. — Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois. — Une ordonnance royale du 11 septembre 1816 autorise l'établissement que cette congrégation a fondé à Moissac. — D'autres ordonnances royales autorisent l'établissement de trois sœurs à Luzillat [Puy-de-Dôme]. (*Ord. roy.*, 20 *juin* 1836.)

Sœurs de la Miséricorde à Cahors.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Cahors ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 24 février 1828. Elles suivent les statuts de leur maison chef-lieu qui est à Moissac. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Louviers.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Louviers ont été civilement instituées par un décret impérial du 22 octobre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Miséricorde à Meisseix et à Tallende.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde établies à Meisseix et à Tallende ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 12 déc. 1827. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de leur maison-mère, qui est à Billom. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde à Montaigu.

La communauté des sœurs hospitalières de la Miséricorde établie à Montaigu a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 24 octobre 1827. — Elle suit les statuts de celle qui est établie à Billom. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde à Saint-Sandoux et Vertaizon.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Saint-Sandoux et Vertaizon ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 24 février 1828. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de leur maison-mère, qui est à Billom. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Auray.

Voy. Soeurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus a Vannes.

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Château-Gontier.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus attachées à l'hôpital Saint-Julien de la ville de Château-Gontier, diocèse du Mans, se vouent sans réserve au service de Dieu et des pauvres malades dans les hôpitaux qui leur sont confiés par le gouvernement. (*Statuts*, préamb.) — Tous leurs établissements sont indépendants les uns des autres, et unis seulement par les liens de la charité. (*Ib.*) — Le noviciat est d'une année. (*Ib.*, a. 1.) — Les sœurs font vœu de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, de clôture et de dévouement au service des pauvres, selon la règle de saint Augustin et leurs constitutions particulières, sous la direction de l'évêque diocésain. On se conforme pour cela au décret impérial du 18 février 1809. (*Ib.*) — La congrégation a des sœurs converses pour le service intérieur de la maison autre que le soin des malades. (*Art.* 2.) — La supérieure est élue pour trois ans, et peut être réélue si elle obtient les deux tiers des suffrages. (*Art.* 4.) — L'assistante et les autres officières sont pareillement élues, mais seulement pour un an. (*Art.* 5.) — Il y a une économe pour les pauvres, qui est en rapport avec l'administration. (*Ib.*) — Une sœur, nommée d'office, réside dans les salles durant le jour. Deux autres veillent alternativement les malades pendant la nuit. (*Art.* 8.) — Il y a dans la salle des hommes un domestique. (*Ib.*)

Les statuts de cette congrégation furent approuvés et reconnus par décret impérial du 28 août 1810, et la congrégation fut civilement instituée. — Une ordonnance royale du 25 avril 1834 l'autorise à former un établissement dans l'hôpital Saint-Joseph de la même ville.

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Dunkerque.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus établies à Dunkerque ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 11 novembre 1827. — Elles ont déclaré adopter les statuts de celles de Vannes. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Gouarec.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus établies à Gouarec ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 10 février 1828. — Elles ont pris l'engagement de suivre exactement les statuts des religieuses de la Miséricorde de Vannes. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Quimper et à Saint-Martin-des-Champs

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus établies à Quimper ont été autorisées à transférer le siége de leur communauté à Saint-Martin-des-Champs [Finistère]. (*Ord. roy.*, 9 *févr.* 1837.)

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Vannes.

Les statuts des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus établies à Vannes ont été approuvés par l'évêque de Vannes le 27 juin 1817, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus à Vannes et à Auray.

Les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus établies à Vannes et à Auray, diocèse de Vannes, ont été reconnues et civilement instituées par décret impérial du 26 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Mons.

Voy. PAUVRES SOEURS et SOEURS NOIRES.

Sœurs hospitalières de Montbron.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Montbron, diocèse d'Angoulême, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Montdidier.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice des pauvres de Montdidier ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles de l'Hôtel-Dieu de la même ville ont été instituées de la même manière et par le même décret.

Les statuts de ces religieuses n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Montpasier.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Montpasier, diocèse d'Angoulême, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Montreuil.

Les sœurs hospitalières de Montreuil ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles attachées à l'hospice des Orphelins de Montreuil, diocèse d'Arras, l'ont été de la même manière par décret impérial du 14 décembre 1810

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Montreuil-Bellay.

Voy. SOEURS HOSPITALIERES DE SAINTE-ANNE.

Sœurs hospitalières de Mortagne.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Mortagne, diocèse de Séez, ont été civilement instituées par le décret impérial du 9 avril 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Moulins.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE BAUGÉ.

Sœurs hospitalières de Neufchâteau.

Les sœurs hospitalières de Neufchâteau, diocèse de Nancy, ont été autorisées par un décret impérial du 8 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Nîmes.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE BAUGÉ.

Sœurs hospitalières de Nolay.

Les sœurs hospitalières de Nolay ont été civilement instituées par le décret impérial du 8 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois

Sœurs hospitalières de Notre-Dame de Charité.

Les statuts des dames religieuses hospitalières de Notre-Dame de Charité, desservant l'hospice général de Rouen, ont été approuvés par l'archevêque de Rouen le 20 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise leur communauté.

Sœurs hospitalières de Notre-Dame-de-Grâce à Aix.

Les sœurs hospitalières d'Aix, dites sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, ont pour fin le service des pauvres et l'instruction gratuite des enfants. (*Stat.*, a. 1.) — Elles sont gouvernées par une supérieure générale, une assistante et trois conseillères, qui résident à Aix, dans leur maison chef-lieu. (*Art.* 2.) — Elles ont, pour le service, des sœurs qui sont traitées comme les autres quant à ce qui regarde l'entretien et la nourriture, mais qui n'ont aucune part au gouvernement de la maison. (*Art.* 6.) — Le temps de probation est de deux ans. (*Art.* 7.) — Chaque sœur conserve la propriété de ses biens, dont elle peut disposer comme bon lui semble. Elles mettent en commun le revenu de ceux dont elles ont conservé l'usufruit. (*Art.* 8.) — Elles sont soumises à l'évêque pour ce qui concerne le spirituel, aux magistrats pour ce qui regarde le civil, et aux commissions administratives pour ce qui a rapport à l'administration des hospices. (*Art.* 10.) — L'association peut renvoyer les sœurs qui provoqueraient, par leur exemple, à l'inobservance des règlements, qui mèneraient une vie dissipée, ou qui scandaliseraient les autres et ne voudraient pas changer de conduite. (*Art.* 9.)

Le décret impérial du 23 avril 1807, qui les autorise à se réunir en communauté et à y vivre conformément aux statuts que nous venons de faire connaître, leur impose l'obligation de tenir deux registres, un pour inscrire les sœurs et l'autre pour inscrire les élèves. (*Art.* 2 *et* 4.) — Leurs réclamations sont portées devant l'évêque (*Art.* 6), sauf recours au conseil d'Etat. (*Art.* 7.)

Un autre décret impérial du 12 août 1807 approuve des sœurs hospitalières d'Aix qui doivent être les mêmes que celles dont nous nous occupons, et des statuts en huit articles, dont le second porte qu'elles sont gouvernées par une supérieure locale et une assistante, et le cinquième, que le temps de probation est au moins de deux ans. Il n'y est parlé ni du renvoi des sœurs ni des sœurs d'un rang inférieur. Ce sont ces modifications qui probablement ont motivé la demande d'une autorisation nouvelle, ou bien ont porté le gouvernement à la donner lui-même de son propre mouvement.

Cette congrégation a été autorisée à fonder un établissement à Digne (*Ord. roy.*, 16 *janv.* 1846), et un second à Marseille. (*Ord. roy.*, 2 mars 1846.)

Sœurs hospitalières de Notre-Dame de Lisieux.

Les sœurs hospitalières de Notre-Dame de Lisieux ont été instituées civilement par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts, quoique annexés au décret, n'ont pas été publiés.

Sœurs hospitalières de Notre-Dame de la Miséricorde de Gênes.

Les sœurs hospitalières de Notre-Dame de la Miséricorde de Gênes ont été reconnues et approuvées par décret impérial du 12 mars 1812.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Notre-Dame de Pitié.

Les sœurs hospitalières de Notre-Dame de Pitié établies à Cavaillon ont été civilement instituées par décret impérial du 16 février 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Notre-Dame d'Ypres.

Les sœurs hospitalières de Notre-Dame d'Ypres ont été instituées civilement par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont il annonce la publication sans la faire.

Sœurs hospitalières de Nuits.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil de Nuits, diocèse de Dijon, ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve leurs statuts et les reconnaît.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Orchies.

Les religieuses hospitalières établies à Orchies ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs hospitalières d'Orléans.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu d'Orléans ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 octobre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont il annonce la publication sans la faire. — Dès l'an XI (1803), le gouvernement leur avait permis de suivre leur règle et de faire des élèves. — Ces hospitalières sont des dames Augustines.

Sœurs hospitalières de Paray-le-Monial.

Les sœurs de Paray-le-Monial ne forment point congrégation. — Leurs statuts sont au fond les mêmes que ceux des sœurs hospitalières de Louhans. — L'institution civile a été donnée à leur congrégation par décret impérial du 16 juillet 1810.

Sœurs hospitalières des pauvres orphelines de Saint-Joseph à Rouen.

Les statuts de la congrégation des religieuses de la maison hospitalière des pauvres orphelines de Saint-Joseph de la ville de Rouen ont été approuvés par l'archevêque de Rouen le 20 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois, autorise définitivement leur communauté. — Leur congrégation est à supérieures locales indépendantes.

Sœurs hospitalières de Poligny et de Neufchâteau.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Poligny et à celui de Neufchâteau ont été civilement instituées par le décret impérial du 8 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Pont-l'Evêque.

Les statuts des religieuses hospitalières établies à Pont-l'Evêque ont été approuvés par l'évêque de Bayeux le 2 janvier 1813, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale donnée le 22 du même mois. — Elles forment une congrégation à maisons indépendantes.

Sœurs hospitalières de Poperinghe.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Poperinghe, diocèse de Gand, ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Porentruy

Les sœurs hospitalières attachées aux hospices de Porentruy, Béfort, Schélestadt et Saverne, diocèse de Strasbourg, ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Providence de Nancy

Une ordonnance royale du 2 août 1816 reconnaît et approuve les statuts des sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence, diocèse de Nancy.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Providence de Nantes.

Les sœurs hospitalières de la Providence de Nantes ont été civilement instituées par le décret impérial du 8 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Providence à Pargues.

Les sœurs hospitalières de la Providence établies à Pargues avaient été autorisées par ordonnance royale du 14 mai 1826. — Elles suivaient les statuts de celles de Porcieux. (*Ib.*) — L'ordonnance qui les autorisait fut retirée par ordonnance royale du 13 décembre 1825, et par une autre ordonnance royale du même jour, elles furent autorisées à former à Troyes une congrégation à supérieure générale, à la charge par elles de se conformer aux statuts des sœurs de l'Enfant-Jésus de Soissons.

Sœurs hospitalières de la Providence de Rouen.

Les statuts des sœurs hospitalières de la Providence de Rouen ont été reconnus et approuvés par ordonnance royale du 29 février 1816, mais ils n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Providence à Saint-Dié.

Les sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence de Portieux, établies à Saint-Dié (Faubourg Saint-Martin), ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 14 mai 1826. — Elles suivent les statuts de la maison-mère, qui est à Portieux. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de Quimper.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Quimper et à celui de Carhaix ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Rebeck.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Rebeck, diocèse de Malines, ont été civilement instituées par le décret impérial du 11 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois

Sœurs hospitalières de Reims.

Les sœurs hospitalières de la ville de Reims ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Rennes.

Les sœurs hospitalières attachées aux hospices de Rennes, de Fougères et de Vitré, diocèse de Rennes, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts, annexés au décret, n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Ribérac.

Voy. Sœurs hospitalières de Thiviers.

Sœurs hospitalières à Riom.

Les sœurs hospitalières établies à Riom, diocèse de Clermont, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Il est dit dans ce décret qu'elles ne pourront consacrer leur institution à l'éducation de la jeunesse, ni à des pensionnats de retraite, qu'autant qu'elles y seraient ultérieurement autorisées.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Rochefoucauld.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de la Rochefoucauld, diocèse d'Angoulême, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Rochelle.

Voy. Sœurs hospitalières de Mauzé.

Sœurs hospitalières de Roubaix.

Voy. Sœurs hospitalières de Cambrai.

Sœurs hospitalières de Roeulx.

Voy. Sœurs hospitalières d'Ath.

Sœurs hospitalières de Rue.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Rue ont été civilement instituées par le décret impérial du 27 février 1812, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois

Sœurs hospitalières de Ruffec.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Ruffec, diocèse d'Angoulême, ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Augustin.

Les sœurs hospitalières de Saint-Augustin forment des communautés indépendantes les unes des autres.

Sœurs hospitalières de Saint-Augustin à Barenton.

Les sœurs hospitalières de Saint-Augustin établies à Barenton ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs hospitalières de Saint-Augustin à Carpentras

Les sœurs hospitalières de Saint-Augustin qui desservent l'hôpital de Carpentras ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs hospitalières de Saint-Augustin à Coutances.

Les sœurs hospitalières de Saint-Augustin établies à Coutances ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs hospitalières de Saint-Charles à Lay, près Saint-Symphorien.

Les sœurs hospitalières de Saint-Charles établies à Lay, près Saint-Symphorien, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 septembre 1823.

Sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon.

Les sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Charles de Lyon ont été civilement instituées par un décret impérial du 22 octobre 1810. — Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Un décret impérial du 12 janvier 1813 approuve les maisons établies à Lyon, Villefranche, Mornans, Ampenis, Neuville, La Guillotière, Pomey, Saint-Godard, Saint-Etienne, Montbrison, Pannessières, Saint-Chamond, Saint-Galmier, Saint-Germain-Laval, Perreux, Violey, Sainte-Agathe, Chazelles, Pradines, Saint-Georges-sur-Cousen, Croizet, Contonores, Mars, Poncin, Feillens, Marboz, Trévoux, Saint-Marcel-les-Annonay, Préaux, Bonlieu, Tannay.

La maison d'Avignon a été approuvée par décret impérial du 6 juillet même année; celle de Roanne, par ordonnance royale du 2 août 1816; celles de Saint-Iguy de Ver, Propière, Tarare, Saint-Forgueux, Saint-Marcel, Ampleplus, Cours, Lyon (Saint-Nizier), *Id.* (Saint-Polycarpe), Vaize, Saint-Julien-sur-Bibost, Ampuis, Brignais, Oullins, Vourle, Echalas, Millery, Villechenève, Ecully, Saint-Laurent d'Aguy, Couzon, Curis, Thurins, Marcilly d'Azergues, Boen, Poncins, Maringes, Feurs, Saint-Martin Lestra, Montbrison (deux maisons), Ambierle, Saint-Just-en-Chevalet, Neronde, Roanne (Notre-Dame-des-Victoires), Villementais, Pélussin, Malleval, Saint-Bonnet-le-Château, par deux ordonnances royales du 18 mars 1827; celle de Saint-Etienne (Loire), par ordonnance royale du 31 août 1843.

Sœurs hospitalières de Saint-Charles à Mâcon.

La communauté des sœurs hospitalières de Saint-Charles à Mâcon a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 5 juillet 1829.

Sœurs hospitalières de Saint-Charles de Nancy.

Les sœurs hospitalières de Saint-Charles de Nancy ont été approuvées par décret impérial du 14 décembre 1810. — Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois. — Par ordonnance royale du 4 décembre 1832, la communauté des sœurs de Saint-Joseph de Nancy a été réunie à la congrégation de Saint-Charles; les biens des deux établissements ont été confondus, et l'autorisation de la communauté de Saint-Joseph a été rapportée.

Sœurs hospitalières de Saint-Charles à Vinzieux.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Vinzieux ont été autorisées par ordonnance royale du 4 octobre 1826.

Sœurs hospitalières de Saint-Dominique.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Dominique établies à Allègre ont été approuvés par les vicaires capitulaires du diocèse de Saint-Flour, le siége vacant, le 26 novembre 1827, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs hospitalières du Saint-Esprit.

Les sœurs hospitalières du Saint-Esprit de Plérin ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons peut être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat, donnée en conseil d'Etat, selon le besoin des hospices et des pauvres et le vœu des communes. (*Art.* 2.) — Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois. — Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 novembre 1813, porte que les conseils municipaux des communes où on propose d'établir des sœurs du Saint-Esprit de Plérin doivent être consultés et donner leur avis, 1° sur l'établissement des sœurs; 2° sur les frais de l'établissement et les dépenses annuelles: 3° sur les moyens d'y pourvoir. — Le siége de cette congrégation a été transféré de Plérin à Saint-Brieuc par ordonnance royale du 21 mars 1836.

Sœurs hospitalières de Saint-François.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-François établies à Allègre ont été approuvés par l'évêque du Puy le 19 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs hospitalières de Saint-Ghislain.

Voy. Soeurs hospitalières d'Ath.

Sœurs hospitalières de Saint-Jean d'Arras.

Les sœurs hospitalières de Saint-Jean d'Arras et de Saint-Omer ont été autorisées par décret impérial du 15 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Jean de Béthune.

Les sœurs hospitalières de Saint-Jean de Béthune ont été reconnues et instituées par décret impérial du 12 novembre 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Jean à Laventie.

Les sœurs hospitalières de Saint-Jean établies à Laventie ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 20 mars 1828. — Elles suivent les statuts de celles d'Arras. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de Saint-Jean de Losne.

Les sœurs hospitalières de Saint-Jean de Losne ont été civilement instituées par décret impérial du 9 avril 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph d'Agen.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Joseph d'Agen ont été reconnus et approuvés par une ordonnance royale du 29 février 1816, mais ils n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph d'Autun.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph d'Autun ont été autorisées provisoirement par décret impérial du 12 décembre 1806.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph d'Avignon.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph d'Avignon ont été reconnues et approuvées par décret impérial du 14 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort ont été reconnues et civilement instituées par décret impérial du 26 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Cluny.

Une ordonnance royale du 22 septembre 1819 autorise l'établissement formé à Bailleul-sur-Thérain, par les sœurs hospitalières de Saint-Joseph dont le chef-lieu est à Cluny, à l'effet de servir de noviciat aux sujets qui se destinent à porter des secours aux malades et aux pauvres, et à donner l'instruction gratuite aux jeunes filles de la classe indigente non-seulement en France, mais encore dans les colonies françaises.—Les statuts de la congrégation ont été approuvés le 6 mars 1826 par l'évêque d'Autun, et le 7 du même mois par celui de Beauvais. Ils ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — L'article 2 de cette ordonnance porte que, nonobstant les dispositions de ces statuts, les sœurs seront tenues de se conformer aux intentions des bienfaiteurs, et de conserver à l'intégralité de leurs revenus l'affectation qui leur aura été donnée.

La congrégation avait alors deux établissements qui ont été reconnus, l'un à Cluny et l'autre à Bailleul. — Elle a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph à la Flèche.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph attachées à l'hospice de la Flèche ont été reconnues et civilement instituées par décret impérial du 14 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph à Lempdes.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies à Lempdes ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 10 février 1828. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph du Puy. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Joseph de Lyon.

Les sœurs de Saint-Joseph du diocèse de Lyon ont été civilement instituées par le décret impérial du 10 avril 1812, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Elles peuvent avoir d'autres établissements que ceux qu'elles possédaient alors, en se conformant à l'article 5 du décret du 18 février 1809.

Le but de leur institution est le service des malades et des infirmes, soit dans les hôpitaux, soit à domicile ; l'instruction des pauvres et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde. (*Stat.*, a. 1^er^.) — Elles n'ont point de supérieur général. (*Ib.*) Chacune de leurs maisons est indépendante et soumise aux autorités civiles, et à l'évêque diocésain pour le spirituel. (*Ib.*) Elle est gouvernée par une supérieure, une assistante et une adjutrice ou maîtresse des novices. (*Art.* 4.) — La supérieure est élue pour trois ans, et dans les établissements composés de deux sœurs, c'est la plus ancienne qui est supérieure de droit. (*Décret imp. du* 14 *juill.* 1812.) — Pour pouvoir être supérieure, il faut avoir trente ans d'âge et trois ans de profession. (*Art.* 7.) — La supérieure désigne et présente au chapitre, sitôt son élection, l'assistante et la coadjutrice. (*Art.* 8.) — Le noviciat est de deux ans. (*Art.* 2.) — Elles font des vœux simples, qui les obligent aussi longtemps qu'elles restent dans la communauté. (*Ib.*) *Voy.* CONSTITUTIONS.

De nouveaux statuts, dont une des principales dispositions est de soumettre les religieuses à une supérieure générale, ont été approuvés par l'archevêque de Lyon, le 21 mars 1827, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — La congrégation ainsi reconstituée a été définitivement approuvée par une autre ordonnance du 23 du même mois.

Une ordonnance du roi du 3 février 1816 autorise la maison établie par les sœurs de Saint-Joseph de Lyon, à la Rochette. — Une autre ordonnance du 25 juin 1817 autorise l'établissement formé par elles à Courpierre. — Une autre ordonnance du 30 juillet 1817 autorise l'établissement des sœurs de cette congrégation dans la maison de la Providence à Saint-Etienne. — Une autre ordonnance du 16 février 1826 autorise leur établissement à Rousses et à Oulias.

Par ordonnance royale du 30 juillet 1828, trente et une communautés de cette congrégation, placées dans les communes suivantes du département du Rhône : Alix, Bully, Cenve, Chapelle-Mardore (La), Chambost-Longessaigne, Collonge (Mont-d'Or), Courzieux, Cublise, Francheville, Givors, Haute-rivoire, Joux, Lancier, Laragasse, Lissieux, Lyon (quartier Montauban), Messimi, Meys, Montrament, Montrosier, Saint-Andéol, Saint-Antoine-d'Auroux, Saint-Laurent, Saint-Romain de Popé, Saint-Vincent de Rhins, Soucieux, Tassain, Valsone, Vernaison, Ville-sur-Jarnioux, sont définitivement autorisées. — Une autre ordonnance du même jour autorise définitivement trente-sept autres communautés de la même congrégation, placées dans les communes suivantes du département de la Loire : Burdigne, Chalmazel, Chamieu, Chatelus, Lafouillouse, Luppi, Maclas, Marols, Moingt, Montbrisson, Neulise, Paveizin, Pouilly-les-Feurs, Roziers (Feurs), Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyr de Vallorge, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Didier-Rochefort, Saint-Etienne (première maison), rue Mi-Carême, Saint-Etienne (deuxième maison), Providence, Saint-Etienne (troisième maison), Pieux-Secours, Saint-Germain, Lespinasse, Saint-Héand, Doizieu, Saint-Laurent, Saint-Jean de Solcymieux, Saint-Just-en-Doizieu, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Marcel de Félines, Saint-Martin-en-Coalieu, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarret, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Vincent-le-Boisset, Sorbiers, Valbenoite, Vauche, Villers. — Une nouvelle ordonnance royale, du 15 novembre 1829, autorise définitivement les établissements formés à Loire, Louges, et Sainte-Consorce, département du Rhône. — Une autre ordonnance royale, du 29 du même mois, autorise définitivement la communauté établie à Saint-Ranain d'Hurphé, département de la Loire.

Les établissements formés à Balbigny, Saint Victor-sur-Rhuis, et Verrières, département de la Loire, ont été autorisés par ordonnance royale du 6 janvier 1830. — Une ordonnance royale du 19 juin 1837, autorise l'établissement de trois sœurs à Chiroubles (Rhône). — A été pareillement autorisé l'établissement formé à la Croix-Rousse (Lyon). (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1838.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 18 févr. 1809, 10 avril 1812, 14 juill. 1812. — Ordonnances royales, 3 févr. 1816, 25 juin 1817, 30 juill. 1817, 16 févr. 1826, 2 mars 1828, 23 mars 1828, 30 juill. 1828, 15 nov. 1829, 19 nov. 1829, 6 janv. 1830, 19 juin 1837, 29 sept. 1838.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph à Malvalette.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies à Malvalette, département de la Haute-Loire, ont été autorisées par ordonnance royale du 23 janvier 1828. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de celles du Puy. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Nîmes.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Nîmes ont été civilement instituées par décret impérial du 8 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph à Neufvéglise.

Les sœurs hospitalières de Saint Joseph établies à Neufvéglise, département du Cantal, ont été définitivement instituées par ordonnance royale du 11 novembre 1827. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de celles du Puy. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Niort.

Voy. Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Pléaux.

Une ordonnance royale du 11 septembre 1816 reconnaît et approuve les statuts des sœurs hospitalières dites de Saint-Joseph, établies à Pléaux.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers.

Les sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies à Poitiers et à Niort ont été autorisés définitivement par décret impérial du 14 décembre 1810. Elles l'avaient été provisoirement par décret impérial du 21 août 1806.

Leurs statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph au Puy.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies au Puy ont été autorisés par l'évêque du Puy, le 16 juillet 1823, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1827.

Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

Une ordonnance royale du 1^{er} septembre 1827 autorise cinquante-deux maisons de cette congrégation, établies dans les communes suivantes : Aurec, Bas, Beaune, Beauzac, Blesle, Boisset, Borne, Brioude, Chamalières, Chapelle d'Aurec, Craponne, Dunières, Fay-le-Froid, Félines, Grazac, Issingeaux, Jullianges, Lapte, Londes, Montfaucon, Montregard, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Pébrac, Raucoules, Retournac, Riotord, Saint-André de Chalençon, Saint-Arçons-d'Allier, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Front, Saint-Geneix près Saint-Paulien, Saint-Georges l'Agricol, Saint-Laon, Saint-Hostien, Saint-Jeure, Saint-Jean d'Aubrigoux, Saint-Julien d'Ance, Saint-Julien-Chepteuil, Saint-Julien Molhesabate, Saint-Just près Chomelix, Saint-Maurice de Lignon, Saint-Maurice de Roche, Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ, Sainte-Hijolène, Saint-Victor-Malescours, Sembadel, Solignac-sur-Loire, Tence et Valprivat, situées dans le département de la Haute-Loire, diocèse du Puy. — Une autre ordonnance royale, du 14 octobre même année, autorise définitivement les six maisons établies dans les communes suivantes : Araubs, Pontempeyrat, commune de Craponne, Saint-Just-Malmont, Saint-Pal de Mons, Saint-Prejet d'Allier, Saint-Romain-la-Chalin, situées dans le même département.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Saint-Flour.

L'institut des sœurs de Saint-Joseph a pour objet le service des malades et des infirmes, soit dans les hôpitaux, soit à domicile, l'instruction des pauvres, et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde. (*Stat.*, a. 1.) — Chacune de leur maison est gouvernée par une supérieure, une assistante et une coadjutrice ou maîtresse des novices. (*Art.* 4.) — L'évêque diocésain est leur premier supérieur. Il nomme toujours la supérieure dans les maisons où il y a moins de six sœurs ; il peut la nommer ou la faire élire par le chapitre dans les autres. (*Art.* 5 *et* 6.) — Il peut la déposer, faire passer les sœurs d'une maison dans une autre, et faire tous les règlements qu'il juge utiles. (*Art.* 5.)

Les sœurs de Saint-Joseph s'agrègent des personnes du sexe qui désirent vivre retirées du monde, et se consacrer au service du prochain. Elles les établissent dans les villages par petites communautés de trois ou quatre seulement : celles-ci suivent la même règle que les sœurs. (*Art.* 10.)

Le noviciat est de deux ans. Les sœurs font des vœux simples. Elles conservent l'entière propriété de leurs biens et revenus. (*Art.* 2 *et* 3.)

La supérieure est nommée pour trois ans et peut être continuée. (*Art.* 7.) Elle doit être âgée de trente ans au moins, et avoir trois ans de profession. (*Art.* 8.) — Après son élection ou sa nomination, elle présente à l'élection du chapitre les sœurs qui lui paraissent capables de remplir les fonctions d'assistante et de coadjutrice. (*Art.* 9.) — Les constitutions des sœurs de Saint-Joseph, de Saint-Flour, furent approuvées et reconnues par un décret impérial du 16 juillet 1810, qui institua civilement leur congrégation. *Voy.* Sœurs hospitalières de Saint-Joseph.

Sœurs hospitalières de Saint-Joseph, ordre de Saint-Augustin.

Les sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Joseph, de l'ordre de Saint-Augustin, ont pour fin spéciale le service des pauvres malades de leur sexe. Elles doivent exercer à leur égard toutes les œuvres de miséricorde, tant corporelles que spirituelles qui sont sortables à leur état. (*Stat.*, a. 1.) — Leur maison est gouvernée par une supérieure et une sous-supérieure, nommées à la majorité des voix. (*Art.* 2.) — Pour être admise dans la congrégation, il faut avoir une bonne santé, une réputation intacte, une bonne volonté et un grand courage pour servir les malades. (*Art.* 3.) — On n'admet pas celles qui sont mariées ou endettées. (*Ib.*) — Le temps de probation est d'un an et trois mois. (*Art.* 4.) — Chaque sœur conserve la propriété de ses biens ; le revenu en est mis en commun. (*Art.* 6.) — On renvoie celles qui se conduisent mal et ne veulent pas changer de conduite. (*Art.* 5.) — Les sœurs sont soumises à l'évêque pour le spirituel, et aux autorités administratives pour ce qui regarde le civil. (*Art.* 7.)

Les réclamations des sœurs sont portées devant l'évêque, qui décide, sauf recours au conseil d'Etat. (*Décret imp.*, 20 *juill.* 1807, a. 5 et 6.) — Il doit être tenu dans leur maison un registre pour y inscrire les sœurs. (*Art.* 2.)

Ces deux dernières dispositions ont été imposées par le décret d'autorisation.

Sœurs hospitalières de Saint-Lô.

Voy. Soeurs du Bon-Sauveur.

Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe.

Sœurs hospitalières de Saint-Maur.

Voy. Soeurs hospitalières de Sainte-Anne.

Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres.

Les sœurs hospitalières de Saint-Maurice de la ville de Chartres ont été rétablies par arrêté consulaire du 15 frimaire an XI (6 déc. 1802). *Voy.* Soeurs hospitalières de Saint-Paul. — Leur supérieure a été autorisée, par ordonnance royale du 19 juillet 1829, à former un établissement de sa congrégation dans l'hôpital Saint-Jean à Châteaudun. — Le gouvernement a pareillement autorisé un établissement de deux sœurs à Anet [Deux-Sèvres] (*Ord. roy.*, 15 *oct.* 1837); un autre de deux sœurs à Senonches [Eure-et-Loir] (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1838); un troisième établissement à Varize [Eure-et-Loir] (*Ord. roy.*, 16 *mars* 1846).

Sœurs hospitalières de Saint-Nicolas de Verneuil.

Les sœurs hospitalières de Saint-Nicolas de Verneuil ont été approuvées par décret impérial du 14 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Omer.

Les sœurs hospitalières de la Maladrerie de Saint-Omer ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Celles de Saint-Jean, établies dans la même ville, ont été instituées par le même décret et de la même manière.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Paul.

Les sœurs hospitalières de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice de Chartres, ont été civilement instituées par le décret impérial du 23 juillet 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons peut être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat, donnée en conseil d'Etat. (*Art.* 2.)

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Quentin.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Riquier.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil de Saint-Riquier ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois

Sœurs hospitalières du Saint-Sacrement

Les sœurs hospitalières de la congrégation du Saint-Sacrement, dont le chef-lieu est à Mâcon, ont été civilement instituées par le décret impérial du 26 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons ne peut être augmenté qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat, donnée en conseil, selon le besoin des hospices et des pauvres, et les demandes des communes. (*Ib.*, a. 2.)

Les statuts de ces sœurs n'ont point été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve à Moncontour

La communauté dés sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, établie à Moncontour, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 9 avril 1826.

Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve à Nîmes.

La communauté des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve établie à Nîmes a été autorisée par ordonnance royale du 25 août 1837. — Elle suit les statuts de la maison-mère, qui est à Aix. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve à Paris.

La congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, établie à Paris, a pour but le soin des pauvres dans les hôpitaux, les écoles de charité et les maisons de refuge. (*Stat.*, a. 1.) — Elle est gouvernée par une supérieure générale et quatre assistantes, résidant chacune dans leur canton ou arrondissement. (*Art.* 2.)

Le noviciat est fixé à Paris. Le temps de probation est de deux ans. L'admission est prononcée au scrutin. (*Art.* 8.) — Les aspirantes doivent être d'une naissance légitime, avoir des parents honnêtes, une réputation intacte, une humeur douce et sociable et une bonne santé. (*Art.* 7.) — Il y a des sœurs converses. (*Art.* 9.) — Les sœurs converses et les sœurs vocales font les mêmes vœux, en se conformant au décret du 18 février 1809. (*Art.* 10.) — L'exclusion doit être mise aux voix dans la maison où est la sœur. Elle ne devient définitive qu'avec le consentement de l'archevêque de Paris. (*Art.* 12 *et* 13.) — Les sœurs sont soumises aux évêques en ce qui regarde la discipline intérieure des établissements, l'observance des règles et l'accomplissement des devoirs de leur état. Le régime et la règle doivent cependant demeurer conformes à ce qui est pratiqué dans la maison-mère. (*Art.* 6.) — Le costume des sœurs consiste en une robe de laine noire, un bonnet blanc et un grand voile noir. (*Art.* 11.)

Un décret impérial du 16 juillet 1810 accorde à cette congrégation l'institution civile.

Sœurs hospitalières de Saint-Valéry.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Saint-Valéry ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Sainte-Agnès

Les sœurs hospitalières de Sainte-Agnès d'Arras avaient été approuvées provisoirement par décret impérial du 19 sept. 1807; elles l'ont été définitivement par décret impérial du 14 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Sainte-Agnès à Cambrai.

Les statuts des filles de Sainte-Agnès établies à Cambrai ont été approuvés le 28 mars 1818 par l'évêque de Cambrai, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté fut définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827

Sœurs hospitalières de Sainte-Anne à Saumur.

Les sœurs hospitalières de Sainte-Anne de Saumur, qui ont des maisons à Montreuil-Bellay, Saint-Florent et Mazé, département de Maine-et-Loire; à Candes, Sainte-Maure, département d'Indre-et-Loire; à Thouars, département des Deux-Sèvres, et à Châtillon-sur-Indre, département de l'Indre, ont été civilement instituées, ainsi que leurs divers établissements, par décret impérial du 14 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Elles ont formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement de deux sœurs à Allonnes [Maine-et-Loire]. (*Ord. roy.*, 9 *janv.* 1840.)

Sœurs hospitalières de Sainte-Chrétienne.

Voy. Soeurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, Soeurs de Sainte-Chrétienne.

Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe.

Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité.

Voy. Trinitaires.

Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Pouancé.

Les sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Pouancé ont été civilement reconnues et instituées par un décret impérial du 13 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité à Marcolin.

La communauté des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établie à Marcolin a été approuvée par ordonnance royale du 10 juin 1827. — Elle suit les statuts de la maison-mère, établie à Valence. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité à Saint-André-la-Palud et Légas.

Les sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établies à Saint-André-la-Palud et à Légas ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 9 mars 1828. — Elles suivent les statuts de celles de Valence. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité à Sisteron.

Elles ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 26 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux de la maison-chef-lieu, qui est à Valence. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité, à Thodure.

Les sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établies à Thodure ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 13 janvier 1828. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Valence. (*Ib.*)

Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Valence.

Les sœurs ou dames trinitaires de Valence se vouent au service des malades et à l'instruction gratuite des jeunes filles. (*Stat.*, a. 1.) — Leur congrégation est gouvernée par une supérieure générale, aidée d'une assistante et de quatre conseillères. (*Art.* 2.) — Ces dignitaires sont nommées pour trois ans, à la pluralité des voix, par les sœurs en grade de la maison-mère et les supérieures locales. L'évêque, ou un prêtre délégué par lui, préside à l'élection. (*Ib.*) La congrégation admet non-seulement des filles, mais encore des veuves sans enfants. (*Art.* 4.) — Chaque postulante doit avoir un revenu de 100 francs ou un capital produisant la même somme, à moins d'une dispense accordée par le conseil. (*Art.* 5.) — Le temps de probation est de deux ans. Elles font leurs vœux conformément au décret impérial du 18 février 1809. (*Art.* 3.) — On renvoie, ou l'on n'admet pas à renouveler leurs vœux quinquennaux, celles qui, menant une vie dissipée, sont pour la communauté un sujet de scandale, et ne veulent pas changer de conduite. L'exclusion est demandée par le conseil et prononcée par l'évêque. (*Art.* 3 *et* 7.) — Les supérieures locales sont nommées par la supérieure générale. (*Art.* 8.) — Les sœurs trinitaires sont soumises à l'évêque pour le spirituel, et à l'administration pour le temporel. (*Art.* 9 *et* 10.)

Un décret impérial du 16 juillet 1810, qui, approuvant et reconnaissant les statuts, donne à la congrégation l'institution civile, ajoute que le nombre des maisons trinitaires pourra être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat en son conseil, selon le besoin des hospices et des pauvres. (*Art.* 2.) — Par un autre décret impérial du 11 décembre 1813, les maisons de Valence, Montélimart, Crest, Annonay, ont été approuvées.

Sœurs hospitalières de la Très-Sainte-Trinité établies à Sainte-Croix.

Une ordonnance royale du 9 janvier 1816 reconnaît et approuve les statuts des filles hospitalières de la Très-Sainte-Trinité établies dans la commune de Sainte-Croix.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Saumur.

Les sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Saumur ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois. *Voy.* Soeurs hospitalières de Sainte-Anne.

Sœurs hospitalières de Saverne.

Voy. Soeurs hospitalières de Porentruy.

Sœurs hospitalières de Schélestadt.

Voy. Soeurs hospitalières de Porentruy.

Sœurs hospitalières de Séclin.

Voy. Soeurs hospitalières de Cambrai.

Sœurs hospitalières de Séez.

Les sœurs hospitalières de la ville de Séez ont été civilement instituées par décret impérial du 9 avril 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Sémur.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil de Sémur ont été civilement instituées par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Seurre.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil de Seurre, diocèse de Dijon, ont été civilement instituées par le décret impérial du 9 avril 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Soignies.

Voy. Soeurs hospitalières d'Ath.

Sœurs hospitalières de Soissons.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Soissons ont été instituées civilement par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Sœurs hospitalières de Terrasson.

Voy. Soeurs hospitalières de Thiviers.

Sœurs hospitalières de Thiviers.

Les sœurs hospitalières de Thiviers, Excideuil, Belvès, Terrasson, Bergerac, Beaumont et Ribérac, ont été approuvées par décret impérial du 25 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Thouars.

Voy. Soeurs hospitalières de Sainte-Anne.

Sœurs hospitalières de Tonnerre.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Tonnerre, diocèse de Troyes, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts, quoique annexés au décret, n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Tourcoing.

Voy. Soeurs hospitalières de Cambrai.

Sœurs hospitalières de Tréguier.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Tréguier, diocèse de Saint-Brieuc, ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts, annexés au décret, n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Troyes.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu le Comte de Troyes ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Velsicque

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Velsicque, diocèse de Gand, ont été civilement instituées par le décret impérial du 13 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Vire.

Les sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Vire ont été instituées civilement par le décret impérial du 14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Vitré.

Voy. Soeurs hospitalières de Rennes.

Sœurs hospitalières de Wenemaers.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Laurent, autrement dit hospice de Wenemaers, ont été autorisées par un décret impérial du 2 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières de Wervich.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Wervich, diocèse de Gand, ont été autorisées par décret impérial du 14 décembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs hospitalières d'Ypres.

Les sœurs hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Jean, à Ypres, diocèse de Gand, ont été instituées civilement par le décret impérial du 14 décembre 1810, et celles attachées à l'hôpital de Belle, par le décret du 22 oct. 1810.

Leurs statuts ont été approuvés, mais on ne les a pas insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de l'Enfant-Jésus à Beaumont.

Les religieuses de l'Enfant-Jésus établies à Beaumont en Beine ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 16 mai 1830.

Sœurs de l'Enfant-Jésus à Troyes.

Voy. Sœurs hospitalières de la Providence a Pargues.

Sœurs de l'Immaculée-Conception à Bordeaux.

Les sœurs de l'Immaculée-Conception établies à Bordeaux ont été autorisées par ordonnance royale du 7 juin 1826.

Sœurs de l'Immaculée Conception à Nogent-le-Rotrou.

Les statuts des sœurs des Ecoles chrétiennes, dites de l'Immaculée-Conception de la très-sainte Vierge, établies à Nogent-le-Rotrou, ont été approuvés par l'évêque de Chartres, le 14 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Elles ont une supérieure générale.

Sœurs de l'Instruction charitable.

Voy. Dames de Saint-Maur, Sœurs

Sœurs de l'Instruction chrétienne.

Il y a des sœurs de l'Instruction chrétienne de plusieurs sortes. *Voy.* Sœurs de la Providence.

Sœurs de l'Instruction chrétienne à Bordeaux.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne, dites sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Bordeaux, ont été autorisées par ordonnance royale du 7 juin 1826.

Sœurs de l'Instruction chrétienne de Dourdan.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne de Dourdan ont pour fin principale de former aux bonnes mœurs les jeunes filles pauvres, et de leur apprendre la lecture, l'écriture, le calcul, la couture et les autres ouvrages de leur état. (*Stat.*, a. 1.) — Elles se chargent aussi du soin des pauvres malades. (*Ib.*) — Elles forment une communauté séculière, sous l'autorité de l'évêque diocésain et la direction d'un supérieur ecclésiastique nommé par l'évêque. (*Art.* 2.) — On n'admet à prendre des engagements dans la communauté que des filles ou femmes veuves, âgées de vingt et un ans accomplis, et après dix-huit mois d'épreuve. L'admission est délibérée par les sœurs et confirmée par l'évêque. (*Art.* 5.) — Les engagements ne sont pris que pour un an. (*Art.* 6.) — La maison est gouvernée par une supérieure et un conseil composé d'une assistante, d'une dépositaire et d'une économe. (*Art.* 3 *et* 4.)

Ces sœurs furent autorisées provisoirement par décret impérial du 5 septembre 1806, et définitivement par décrets du 25 janvier 1807 et 10 mars 1807. — Le décret du 25 janvier 1807 leur prescrit de tenir deux registres, un pour inscrire les sœurs et l'autre les élèves. (*Art.* 2 *et* 4.) *Voy.* Registres. —Les réclamations des sœurs doivent être portées au supérieur ecclésiastique, qui en fait son rapport à l'évêque. (*Art.* 6.) Elles peuvent appeler des décisions de l'évêque au conseil d'Etat.

Sœurs de l'Instruction chrétienne à Moulins.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne, dites sœurs de la Providence, établies à Moulins, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 3 février 1828. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de leur maison-mère, qui est à Porcieux. (*Ib.*)

Sœurs de l'Instruction chrétienne de Porcieux.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne, dites sœurs de la Providence de Porcieux, ont été autorisées par ordonnance royale du 2 août 1816. — Elles forment une congrégation dont le supérieur général ecclésiastique est l'évêque de Saint-Dié. — Leurs statuts leur permettent d'avoir deux maisons de novices, l'une pour les établissements qui sont en France, l'autre pour ceux qui sont en Allemagne.

En 1824, elles fondèrent, en opposition avec leurs statuts, un noviciat à Flavigny, qui fut supprimé par ordonnance de l'évêque de Saint-Dié, le 1^{er} septembre 1832. *Voy.* Sœurs de la Providence de Flavigny.

Une ordonnance du roi du 23 juillet 1817 approuve l'établissement de deux de ces sœurs dans la commune d'Harol (Vosges). — L'établissement de trois sœurs à Menou (Nièvre) a été également approuvé par ordonnance royale du 30 août 1840.

Sœurs de l'Instruction chrétienne à Quillan (Aude).

La communauté des sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Quillan (Aude) a été autorisée par ordonnance royale du 31 août 1843. Elle suit les statuts de la maison-mère, qui est à Saint-Gildas. (*Ib.*)

Sœurs de l'Instruction chrétienne à Saint-Gildas.

La congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Saint-Gildas (Loire-Inférieure) a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 24 septembre 1836.

Sœurs de l'Instruction chrétienne de Troyes.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne de Troyes ont été autorisées par décret impérial du 14 décembre 1810, comme sœurs hospitalières.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs maîtresses d'école

Voy. Sœurs Vatelottes.

Sœurs maîtresses d'école de Saint-Quay.

Les statuts des sœurs maîtresses d'école de Saint-Quay ont été approuvés par l'évêque de Saint-Brieuc le 14 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826.— Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827

Sœurs dites filles de Marie.

Les sœurs dites filles de Marie n'ont qu'une seule supérieure générale, à laquelle toute la congrégation est soumise.

Sœurs de Marie-Thérèse à Bordeaux.

Les sœurs de Marie-Thérèse, dites servantes de Jésus-Christ, à Bordeaux, ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de Mauron.

Les statuts des sœurs associées sous le nom de sœurs de Mauron ont été approuvés par l'évêque de Vannes le 8 mars 1824 et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1827.

Sœurs de la Miséricorde.

Il y a des sœurs de la Miséricorde et des sœurs de la Miséricorde de Jésus. Celles de la Miséricorde de Jésus forment des communautés à supérieures locales indépendantes; les autres ont des supérieures générales et des maisons-mères, desquelles dépendent toutes les maisons du même diocèse.

Sœurs de la Miséricorde de Bergerac.

Les sœurs de la Miséricorde établies dans la ville de Bergerac ont été civilement instituées par les décrets impériaux du 11 mai 1807 et du 25 novembre 1810, qui approuvent et reconnaissent leurs statuts.

Elles se vouent au service des pauvres malades, infirmes et honteux, auxquels elles portent des remèdes, des bouillons et autres secours à domicile, d'après les ressources de l'établissement. (*Stat.*, a. 2.) — Elles apportent une dot dont le revenu appartient à l'association. (*Art.* 4.) — Les postulantes sont admises au noviciat, et les novices à la profession, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. (*Art.* 7.) — Les dames admises peuvent être renvoyées pour des causes graves. (*Art.* 9.) — Celles qui veulent se retirer le peuvent, lorsqu'elles le jugent à propos, après en avoir averti auparavant la supérieure. (*Art.* 10.) — La maison est dirigée par une supérieure, sous la surveillance et l'autorité du curé de Bergerac. (*Art.* 3 et 8.) — Le renvoi des dames ou sœurs ne peut être prononcé par la supérieure que du consentement du supérieur ecclésiastique, et après trois avertissements consécutifs. (*Art.* 9.)

En les autorisant, l'Empereur leur imposa l'obligation de tenir un registre pour l'inscription des sœurs, et décida que leurs réclamations seraient portées devant l'évêque, et par recours contre les décisions de l'évêque, au conseil d'Etat. (*Art.* 2, 5 et 6.)

Sœurs de la Miséricorde à Billom.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Billom ont formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement de trois sœurs à Issac-la-Tourrette. (*Ord. roy.*, 8 *déc.* 1840.)

Sœurs de la Miséricorde à Augerole.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Augerole ont été autorisées par ordonnance royale du 13 avril 1828.

Sœurs de la Miséricorde à Cahors.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Cahors ont été autorisées par ordonnance royale du 24 février 1828.

Sœurs de la Miséricorde à Champetières.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Champetières ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Clermont.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Clermont ont été autorisées par ordonnance royale du 24 février 1828.

Sœurs de la Miséricorde à Cunlhat.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Cunlhat ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Dunkerque.

Les sœurs de la Miséricorde de Jésus établies à Dunkerque ont été autorisées par ordonnance royale du 11 novembre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Eglissoles.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Eglissoles ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à la Chaulme.

Les sœurs de la Miséricorde établies à la Chaulme ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Gouarec.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Gouarec ont été autorisées par ordonnance royale du 10 février 1828.

Sœurs de la Miséricorde à Laval.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Laval ont été autorisées par ordonnance royale du 29 janvier 1826.

Sœurs de la Miséricorde à Meissex.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Meissex ont été autorisées par ordonnance royale du 12 décembre 1827.

Sœurs de la Miséricorde de Moissac.

Les statuts des sœurs de la Miséricorde établies à Moissac ont été approuvés par l'évêque de Montauban, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Leur congrégation a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 17 du même mois. — Une autre ordonnance royale du 27 janvier 1846 l'autorise à former un établissement à Montauban.

Sœurs de la Miséricorde à Montaigu.

Les sœurs de la Miséricorde à Montaigu ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Paris.

Les statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 25, ont été approuvés par l'archevêque le 16 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Pont-du-Château.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Pont-du-Château ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Randan.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Randan ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Rouen.

Les sœurs de la Miséricorde établies dans la ville de Rouen ont été autorisées par ordonnance royale du 9 avril 1829.

Sœurs de la Miséricorde à Saillans.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Saillans ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Saint Bonnet-le-Chastel.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Saint-Bonnet-le Chastel ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Saint-Just de Baffic.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Saint-Just de Baffic ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Saint-Romain.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Saint Romain ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Saint-Sandoux.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Saint-Sandoux ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

Les sœurs de la Miséricorde établies à Saint-Sauveur-le-Vicomte ont été autorisées par ordonnance royale du 13 octobre 1838.

Sœurs de la Miséricorde à Séez.

La maison chef-lieu de la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Séez (Orne) a été autorisée par ordonnance royale du 13 oct. 1839. — Elle a adopté les statuts des sœurs du Bon-Secours établies à Paris. (*Ib.*) — Elle a formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement au Mans (*Ord. roy.*, 17 *oct.* 1843); un second à Alençon (*Ord. roy.* 16 *mars* 1846).

Sœurs de la Miséricorde à Tellende.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Tellende ont été autorisées par ordonnance royale du 12 décembre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Valcivières.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Valcivières ont été autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Vannes.

Les sœurs de la Miséricorde de Jésus établies à Vannes ont été autorisées par ordonnance royale du 22 mars 1827.

Sœurs de la Miséricorde à Vertaison.

Les sœurs de la Miséricorde établies à Vertaison ont été autorisées par ordonnance royale du 24 février 1828.

Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur à Clermont-l'Hérault.

La communauté des sœurs de la Nativité établie à Clermont-l'Hérault a été autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1836. — Elle dépend de celle de Valence. (*Ib.*)

Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur à Crest.

Les sœurs de la Nativité établies à Crest ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 août 1826. — Elles suivent les statuts de la maison-mère, qui est à Valence. (*Ib.*)

Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ à Roussillon.

Les sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établies à Roussillon ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 20 juin 1827. — Elles suivent les statuts de la maison-mère de leur congrégation, établie à Valence.

Sœurs de la Nativité à Saint-Germain-en-Laye.

Les sœurs de la Nativité établies à Saint-Germain-en-Laye ont été autorisées par ordonnance royale du 7 mai 1806.

Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ à Saint-Vallier.

Les sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établies à Saint-Vallier ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 17 septembre 1826. — Elles suivent les statuts de la maison-mère, qui est à Valence. (*Ib.*)

Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ à Valence.

Les statuts des sœurs de la Nativité, établies à Valence, ont été approuvés par l'évêque de Valence le 14 avril 1818, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1826.

Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ à Vienne.

Les sœurs de la Nativité, qui s'étaient établies à Vienne, avaient été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juin 1827. — Elles suivaient les statuts de la maison-mère, établie à Valence.

Sœurs Noires d'Audenarde.

Les sœurs Noires d'Audenarde ont été civilement instituées par le décret impérial du

14 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs Noires de Bailleul.

Les sœurs Noires de Bailleul ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 novembre 1810, qui approuve leurs statuts et les reconnaît. — Le nombre des sœurs devait être réduit, à la diligence du préfet, sur l'avis de la commission des hospices. (*Art. 3.*)

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs Noires de Mons.

Les sœurs Noires de Mons ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs Norbertines.

Les sœurs de Charité, dites Norbertines, établies à Vosterhout, ont été reconnues et civilement instituées par décret impérial du 12 novembre 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de Notre-Dame à Carcassonne.

Les sœurs de Notre-Dame établies à Carcassonne ont été autorisées par ordonnance royale du 11 février 1827.

Sœurs de Notre-Dame à Carentan.

Les statuts des sœurs de l'association de Notre-Dame établie à Carentan ont été approuvés le 15 novembre 1825 par l'évêque de Coutances, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

Sœurs de Notre-Dame à Châlons.

Les sœurs de Notre-Dame à Châlons ont été autorisées par ordonnance royale du 23 mars 1828.

Sœurs de Notre-Dame à la Flèche.

Les sœurs de Notre-Dame établies à la Flèche dans le but de former gratuitement les jeunes filles de la classe indigente aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état, ont été provisoirement autorisées par décret impérial du 21 mars 1806. *Voy.* DAMES.

Sœurs de Notre-Dame à Honfleur.

Les sœurs de Notre-Dame établies à Honfleur ont été autorisées par ordonnance royale du 14 janvier 1827.

Sœurs de Notre-Dame à Langogne.

Les statuts des sœurs de l'Association de Notre-Dame, établies à Langogne, ont été approuvés le 10 octobre 1817 par l'évêque de Mende, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

Sœurs de Notre-Dame à Narbonne.

Les sœurs de Notre-Dame établies à Narbonne ont été autorisées par ordonnance royale du 11 février 1827.

Sœurs de Notre-Dame à Rodez.

Les statuts des sœurs de Notre-Dame établies à Rodez ont été enregistrés au conseil d'Etat, conformément à une ordonnance royale du 1er novembre 1826. Ils avaient été approuvés par l'évêque de Rodez le 25 octobre 1825. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

Sœurs de Notre-Dame de Saint-Flour.

Les statuts des sœurs de Notre-Dame établies à Saint-Flour ont été enregistrés au conseil dEtat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. Ils avaient été approuvés par l'évêque le 2 décembre 1825. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

Sœurs de Notre-Dame à Saint-Julien d'Empare.

Les sœurs de Notre-Dame établies à Saint-Julien d'Empare ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 13 janvier 1828. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de celles de Rodez. (*Ib.*)

Sœurs de Notre-Dame à Salers.

Les sœurs de Notre-Dame établies à Salers ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 1er avril 1827. — Elles ont adopté les statuts de celles de Saint-Flour. (*Ib.*)

Sœurs de Notre-Dame à Valognes.

Les statuts des sœurs de la congrégation de Notre-Dame établies à Valognes ont été approuvés le 27 décembre 1825 par l'évêque de Coutances, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er novembre 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

Sœurs de Notre-Dame à Vindefontaine.

Les sœurs de Notre-Dame établies à Vindefontaine ont été autorisées par ordonnance royale du 1er août 1827.

Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours à Charly.

Les statuts des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours établies à Charly ont été approuvés par l'évêque de Soissons le 9 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Leur congrégation a été autorisée définitivement par ordonnance royale du 17 du même mois. — Un établissement de deux sœurs à Soupir (Aisne) a été autorisé par ordonnance royale du 12 avril 1837.

Sœurs de Notre-Dame de Charité.

Voy. REFUGE.

Sœurs de Notre-Dame de Charité à Bayeux.

Les sœurs de Notre-Dame de Charité établies à Bayeux ont été autorisées par ordonnance royale du 19 novembre 1826.

Sœurs de Notre-Dame de Charité à Marseille.

La communauté des sœurs de Notre-Dame de Charité établie à Marseille a été autorisée par ordonnance royale du 31 août 1843. — Elle suit les mêmes statuts que celle qui est à Tours. (*Ib.*)

Sœurs de Notre-Dame de la Charité à Rouen.

Les sœurs de Notre-Dame de la Charité, qui tiennent l'hôpital général à Rouen, ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge à Toulouse.

Les sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge à Toulouse ont été autorisées par ordonnance royale du 17 août 1825.

Sœurs de Notre-Dame de Charité à Tours.

Ces sœurs tiennent le Refuge de cette ville. Elles ont été autorisées par une ordonnance royale du 11 septembre 1816, qui approuve leurs statuts.

Sœurs de Notre-Dame de la Compassion à Toulouse.

Les statuts des sœurs de Notre-Dame de la Compassion établies à Toulouse ont été autorisés par les vicaires généraux, le siége vacant, le 11 avril 1820, et enregistrés au conseil d'Etat le 7 mai 1826. — Leur congrégation a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 7 juin, même année.

Sœurs de Notre-Dame de Grâce.

Voy. Sœurs hospitalières d'Aix.

Sœurs de Notre-Dame de Ham à Bar-le-Duc.

Les sœurs de Notre-Dame de Ham transférées à Bar-le-Duc ont été autorisées par ordonnance royale du 31 décembre 1828.

Sœurs de Notre-Dame de Lorette.

Les sœurs de Notre-Dame de Lorette forment une congrégation à supérieure générale.

Sœurs de Notre-Dame de Lorette à Bordeaux.

Les sœurs de Notre-Dame de Lorette établies à Bordeaux ont été autorisées par ordonnance royale du 7 juin 1826.

Sœurs de Notre-Dame de la Miséricorde à Aix.

Les sœurs de Notre-Dame de la Miséricorde établies à Aix se vouent à l'éducation des jeunes filles. — Elles ont été autorisées provisoirement par décret impérial du 25 octobre 1806.

Sœurs de Notre-Dame de la Miséricorde à Gênes.

Les sœurs de Notre-Dame de la Miséricorde de Gênes furent civilement instituées par le décret impérial du 12 mars 1812, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le ministre de l'intérieur fut chargé de prendre des mesures pour qu'elles ne reçussent des novices que pour des considérations particulières, jusqu'à ce que le nombre des sœurs fût réduit à celui qui était nécessaire pour le service des hospices. (*Art.* 2.)

Sœurs de Notre-Dame de Nazareth à Montmirail.

Les sœurs de Notre-Dame de Nazareth établies à Morléan, faubourg de Montmirail, ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827. — Elles sont à supérieure générale.

Sœurs de Notre-Dame de Pitié.

Les sœurs hospitalières de Notre-Dame de Pitié établies à Cavaillon, diocèse d'Avignon, ont été civilement instituées par le décret impérial du 16 février 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Sœurs de Notre-Dame de la Présentation du diocèse de Digne.

Les statuts des sœurs de Notre-Dame de la Présentation établies dans le diocèse de Digne ont été approuvés par l'évêque de Digne et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 7 mai 1826. — Leur congrégation a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 7 juin suivant. — Elles ont une supérieure générale.

Sœurs de Notre-Dame de la Présentation à Manosque.

Les sœurs de Notre-Dame de la Présentation établies à Manosque ont été autorisées par ordonnance royale du 7 juin 1826.

Sœurs de Notre-Dame de Saint-Augustin à Paris.

Les sœurs de Notre-Dame de Saint-Augustin établies à Paris, rue de Sèvres, n° 16, à l'Abbaye-aux-Bois, ont été autorisées par ordonnance royale du 18 novembre 1827.

Sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie à Grenoble.

Les sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie à Grenoble ont été autorisées par ordonnance royale du 20 mars 1828. — Elles forment une communauté indépendante.

Sœurs pénitentes.

Les statuts des religieuses pénitentes établies à Bourbourg ont été approuvés par l'évêque de Cambrai le 22 avril 1818, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté fut définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de la Présentation.

Les sœurs de la Présentation forment une congrégation à supérieures locales, dans laquelle les communautés sont indépendantes les unes des autres.

Sœurs de la Présentation à Castres.

Les statuts des sœurs de la Présentation établies à Castres ont été approuvés le 3 décembre 1825 par l'archevêque d'Alby, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a eté définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de la Présentation à Saint-Laurent d'Olt.

Les sœurs de la Présentation établies à Saint-Laurent d'Olt (Aveyron), ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de la Présentation de Marie au Bourg-Saint-Andéol.

Les sœurs de la Présentation de Marie établies au Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 29 mai 1830. — Celles de leurs maisons particulières qui ont été autorisées sont : à Alais [Gard] (*Ord. roy. du* 23 *mai* 1836); à Bordeaux [Gironde] (*Ord. roy. du* 19 *juin* 1837); à Viviers, Serrières, Rochemaure, et le Theil [Ardèche] (*Ord. roy. du* 25 *août* 1837); à Chaudesaigues [Cantal] (*Ord. roy.*, 5 *août* 1839); à Anduze [Gard] (*Ord. roy.*, 29 *févr.* 1840); à Bègles [Gironde] (*Ord. roy.*, 31 *oct.* 1842); à Fontcouverte [Aude] (*Ord. roy.*, 5 *oct.* 1845).

Sœurs de la Présentation de Marie à Moulins.

La communauté des sœurs de la Présentation de Marie établie à Moulins (Allier) a été autorisée par ordonnance royale du 13 octobre 1838.

Sœurs de la Présentation à Sorgues.

L'établissement des sœurs de la Présentation formé à Sorgues (Vaucluse), sous la dépendance de la maison du Bourg-Saint-Andéol, a été autorisé par ordonnance royale du 25 février 1840.

Sœurs de la Présentation de la sainte Vierge à Janville.

Les sœurs de la Présentation de la sainte Vierge de Janville, diocèse de Chartres, ont été civilement instituées par le décret impérial du 10 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Par décret impérial du 14 août 1813, le siége de cette congrégation a été transféré à Tours.

Sœurs de la Présentation de la sainte Vierge à Tours et à Saint-Symphorien.

Les sœurs de la Présentation de la sainte Vierge établies à Tours sont les mêmes qui avaient été établies à Janville. — Elles ont été autorisées à former un établissement de trois sœurs à Mont-de-Marsan [Tarn-et-Garonne] (*Ord. roy.*, 5 *sept.* 1836); un autre de deux sœurs à Saint-Martin-de-Vers [Lot] (*Ord. roy.*, 23 *févr.* 1837). — Elles ont été autorisées à transférer leur établissement à Saint-Symphorien, même département. (*Ord. roy.*, 5 *oct.* 1845.)

Sœurs dans les prisons.

Une décision ministérielle du 6 avril 1839 portait que la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction devait être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe. On s'adressa à plusieurs congrégations religieuses pour savoir si elles ne consentiraient pas à se charger de ce service, et quand on fut assuré d'obtenir leur concours, le ministre publia, par arrêté du 22 mai 1841, un règlement de service spécial pour elles, portant que la sœur supérieure, la sœur assistante et les autres sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le gardien chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires (*Art.* 1er); que les gardiens préposés à la garde extérieure sont tenus de donner assistance aux sœurs chaque fois qu'ils en seront requis (*Art.* 2); que les sœurs ont, sous l'autorité du directeur et le contrôle de l'inspecteur, la police des ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots, préaux de l'école, et généralement de toutes les localités occupées par les condamnées (*Art.* 3); qu'elles ont les clefs des dortoirs et des cachots, et font les rondes de nuit (*Ib.*); qu'elles surveillent, sous le contrôle de l'inspecteur, les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir et de la lingerie (*Art.* 4); qu'elles sont chargées, sous la surveillance du médecin et le contrôle du pharmacien, s'il y en a un, du soin des malades (*Art.* 5); qu'elles tiennent l'école et désignent celles des condamnées qui doivent y être admises (*Art.* 6 *et* 7); qu'elles concourent avec l'aumônier à l'instruction religieuse (*Art.* 8); qu'elles peuvent envoyer les condamnées au cachot à l'instant où elles se mettent dans le cas d'être punies (*Art.* 9); qu'elles ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du directeur et celle du préfet, quand l'absence doit durer plus de trois jours (*Art.* 10); qu'elles assistent à l'arrivée des condamnées, et donnent leurs soins à celles qui sortent de prison (*Art.* 11 *et* 12); que la supérieure remet chaque matin au directeur son rapport et fournit tous les états qui sont demandés (*Art.* 13 *et* 14); que, en cas d'événement important, elle prévient sur-le-champ le directeur (*Art.* 15); qu'elle répartit elle-même les sœurs et leur sert d'intermédiaire dans leurs rapports ordinaires avec l'administration (*Art.* 16 *et* 17); que le directeur peut provoquer le remplacement des sœurs, et sous sa responsabilité les suspendre de leurs fonctions (*Art.* 18 *et* 19); que ni la supérieure ni les sœurs, sauf le cas de recours au préfet contre les ordres ou décisions du directeur, ne peuvent correspondre que par son intermédiaire avec l'autorité (*Art.* 20); que les sœurs ne doivent, sous aucun prétexte, négliger l'accomplissement intégral des services et règles intérieures de la maison (*Art.* 21); qu'elles sont d'ailleurs libres d'observer leur règle et de suivre la direction de leurs supérieurs ecclésiastiques (*Art.* 22).

L'article 1er du règlement général pour les prisons départementales porte que le personnel des maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons départementales de correction, se compose, suivant l'importance des établissements, d'un directeur...., de sœurs religieuses ou surveillantes...., d'un aumônier, etc. (*Règl.*, 30 *oct.* 1841.)

Les attributions des sœurs religieuses sont déterminées par un arrêté du préfet, approuvé par le ministre. (*Art.* 30.)

Actes législatifs.

Arrêté min., 22 mai 1841. — Règl. gén., 30 oct. 1841. — Décis. min., 6 avr. 1839.

Sœurs de la Providence.

Voy. Soeurs hospitalières, Soeurs Vatelottes.

Sœurs de la Providence d'Alençon.

Les sœurs de la Providence d'Alençon ont été civilement instituées par le décret impérial du 24 août 1812, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs de la Providence à Annonay (Ardèche).

Les statuts des sœurs de la Providence établies à Annonay ont été approuvés par l'évêque de Viviers et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 12 septembre 1842. — Ces sœurs se vouent à l'éducation des jeunes filles orphelines et abandonnées. (*Ib.*) — Leur communauté a été approuvée par ordonnance royale du 24 février 1843.

Sœurs de la Providence à Auxerre.

La communauté des sœurs de la Providence établie à Auxerre a été autorisée par ordonnance royale du 14 juin 1829.

Sœurs de la Providence à Charleville.

Les statuts des religieuses de la Providence établies à Charleville, département des Ardennes, ont été approuvés par l'archevêque de Reims le 29 avril 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^er^ avril 1827. — Une autre ordonnance du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté. — Cette communauté a été unie à la congrégation du Sacré-Cœur de Jésus par ordonnance royale du 29 août 1835.

Sœurs de la Providence à Chartres.

Les filles de la Providence établies à Chartres se vouent à l'éducation gratuite des jeunes filles. — Elles furent provisoirement autorisées par décret impérial du 24 juillet 1806, et l'ont été définitivement par ordonnance royale du 20 novembre 1816.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de la Providence à Corène (Isère.)

Ce sont celles qui avaient été d'abord établies à Grenoble.

Sœurs de la Providence d'Evreux.

Les sœurs de la Providence établies à Evreux pour se livrer à l'éducation des jeunes filles dans les villes et les campagnes du diocèse, et au soin des malades de la classe indigente, furent autorisées provisoirement par décret impérial du 26 mars 1806. — Elles furent civilement instituées par le décret impérial du 21 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons peut être augmenté avec l'autorisation du chef de l'Etat donnée en son conseil. (*Art.* 3.) *Voy.* Soeurs hospitalières de la Providence.

Les statuts de cette congrégation n'ont point été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de la Providence de Flavigny.

Les sœurs de la Providence dite de Flavigny ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827, comme établissement dépendant de la congrégation de la Providence de Porcieux, dont elles ont déclaré adopter les statuts. — Cette ordonnance a été rapportée par une autre du 19 mars 1834, rendue à la suite d'une ordonnance épiscopale du 20 octobre 1832, qui séparait la maison de Flavigny et tous les établissements qu'elle avait dans le diocèse de Dijon, de la congrégation de Porcieux. — Une nouvelle ordonnance royale du 31 mars 1835 les autorise à se former en congrégation à supérieure générale, à la condition de se conformer aux statuts des sœurs de l'Enfant-Jesus de Soissons.

Cette congrégation a formé, avec autorisation, un établissement de deux sœurs à Guillon [Yonne] (*Ord. roy.*, 27 *sept.* 1836.)

Sœurs de la Providence à la Flèche.

Voy. Soeurs du Coeur de Marie.

Sœurs de la Providence à Fontoy.

Les sœurs de la Providence établies à Fontoy ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 11 novembre 1827. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de leur maison chef-lieu, qui est à Forbach. (*Ib.*) — L'ordonnance qui les autorise a été rapportée. (*Ord. roy.*, 14 *sept.* 1840.)

Sœurs de la Providence à Forbach.

Les statuts des sœurs de la Providence établies à Forbach ont été enregistrés au conseil d'Etat, conformément à une ordonnance royale du 30 avril 1826. Cette congrégation a été autorisée à former un établissement de deux sœurs à Fillières [Moselle] (*Ordonn. roy.*, 27 *sept.* 1836.) — Son établissement a été transféré à Peltre par ordonnance royale du 13 novembre 1839.

Sœurs de la Providence à Grand-Lucé (Sarthe).

La communauté des sœurs de la Providence établie à Grand-Lucé, sous la dépendance de celle de Ruillé-sur-Loir, a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1839.

Sœurs de la Providence de Grenoble.

Les statuts des sœurs de la Providence établies à Grenoble ont été approuvés par l'évêque de Grenoble le 20 décembre 1823, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1826. — Une autre ordonnance royale du 31 octobre 1842 lui permet de transporter sa maison-mère à Corène.— A été pareillement autorisé l'établissement qu'elle a formé à Trouvet. (*Ordonn. roy.*, 1er avr 1827.) — Le siége de cette congrégation a été transféré de Grenoble à Corène par ordonnance royale du 31 octobre 1842.

Sœurs de la Providence à Guéret.

La communauté des sœurs de la Providence établie à Guéret a été autorisée par ordonnance royale du 2 octobre 1838.

Sœurs de la Providence de Heimsbrunn (Haut-Rhin).

La maison de la Providence établie dans la commune de Heimsbrunn (Haut-Rhin) a été autorisée par ordonnance royale du 16 mars 1838. — Elle dépend de la congrégation des hospitalières de Porcieux. (*Ib.*)

Sœurs de la Providence à Langres.

Les statuts des sœurs de la Providence établies à Langres ont été approuvés par l'évêque de Dijon le 22 mars 1821, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1828. — Elle a été autorisée à former un établissement de deux sœurs à Huilliécourt [Haute-Marne] (*Ord. roy.*, 10 *juin* 1836); de deux sœurs à Chezeaux [Haute-Marne] (*Ord. roy.*, 20 *juin* 1836); de deux sœurs à Signeville [Haute-Marne] (*Ord. roy.*, 4 *août* 1836); de deux sœurs à Chauffour [Haute-Marne] (*Ord. roy.*, 13 *nov.* 1836); de deux sœurs à Germainvilliers (*Ord. roy.*, 18 *mai* 1838). *Voy.* les *Add.*

Sœurs de la Providence à Laon.

Les statuts des sœurs de la Providence établies à Laon furent autorisés par l'évêque de Soissons le 13 mars 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827.

Sœurs de la Providence à Ligny-le-Châtel.

Les statuts des sœurs de la Providence établies à Ligny-le-Châtel ont été consentis par l'archevêque de Sens, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 4 avril 1830.

Ces sœurs ont pour fin de former des sujets pour l'instruction des jeunes filles et le soin des pauvres malades. (*Ib.*)

Elles ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 2 mai 1830. — Leur congrégation a fourni, avec l'autorisation du gouvernement, deux sœurs à Ligny-le-Châtel [Yonne] (*Ord. roy.*, 19 *juin* 1837), et deux sœurs à Turny [Yonne] (*Ord. roy.*, 29 *oct.* 1838).

Sœurs de la Providence de Limoges.

Les statuts des filles de la Providence de Limoges ont été approuvés par décret impérial du 28 septembre 1813, mais ils n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de la Providence de Lisieux.

Les sœurs de la Providence de Lisieux ont été civilement instituées par le décret impérial du 30 septembre 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons peut être augmenté, conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 du décret du 18 février 1809.

Les statuts de ces sœurs n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs de la Providence à Metz.

Les statuts des sœurs de la Providence établies à Metz ont été approuvés par l'évêque de Metz, le 20 juillet 1820, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1826.

Sœurs de la Providence à Montigny-sur-Vingeanne.

Les sœurs de la Providence établies à Montigny-sur-Vingeanne ont été autorisées par ordonnance royale du 6 septembre 1829.

Sœurs de la Providence à Moulins.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence, établies à Moulins, ont été autorisées par ordonnance royale du 3 février 1828.

Sœurs de la Providence de Nantes.

Les sœurs de la Providence de Nantes ont été instituées de la même manière que les précédentes par décret du 28 novembre 1810. — Celles de Poitiers l'ont été de la même manière aussi par décret impérial du 11 janvier 1811. — Il leur fut défendu de recevoir des pensionnaires à moins qu'elles n'y fussent autorisées par le décret général qui devait être rendu sur les maisons d'éducation pour les femmes et par un décret particulier. (*Ib.*, a. 3.)

Sœurs de la Providence à Orléans.

L'établissement des sœurs de la Providence formé à Orléans, sous la dépendance de celui de Ruillé-sur-Loir, a été autorisé par ordonnance royale du 20 janvier 1840.

Sœurs de la Providence à Pact.

La communauté des sœurs de la Providence établie à Pact a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 février 1830.

Sœurs de la Providence à Pargues.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence, établies à Pargues, ont été autorisées par ordonnance royale du 14 mai 1826, rapportée par une autre ordonnance royale du 13 décembre 1835. — Elles ont été autorisées, par ordonnance royale du même jour, à former à Troyes une congrégation à supérieure générale

Sœurs de la Providence de Portieux.

Voy. SŒURS DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Sœurs de la Providence de La Rochelle.

Les sœurs de la Providence de la Rochelle ont été approuvées par un décret impérial du 15 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de la Providence à Rouen.

Ces sœurs reconnues par ordonnance royale du 29 février 1816 ont été autorisées à former un établissement d'une sœur à Lannette-Sangterre [Somme] (*Ord. roy.*, 27 *janv.* 1846).

Sœurs de la Providence à Saint-Brieuc.

La communauté des sœurs de la Providence établie à Saint-Brieuc a été autorisée par ordonnance royale du 2 octobre 1838.

Sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loir.

Les sœurs de la Providence établies à Ruillé-sur-Loir ont fondé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement de deux sœurs à Fougeray [Ille-et-Vilaine] (*Ord. roy., du* 6 *avril* 1838); de deux sœurs à Guichen [Ille-et-Vilaine] (*Ord. roy.*, 23 *déc.* 1838); de trois sœurs à Visseiche [Ille-et-Vilaine] (*Ord. roy.*, 13 *oct.* 1839); de trois sœurs à Montoire [Loir-et-Cher] (*Ord. roy.*, 20 *janv.* 1840); un établissement à Férolles [Loiret] (*Ord. roy.*, 28 *juil.* 1844; un autre établissement à Meloir-des-Ondes [Ille-et-Vilaine] (*Ord. roy.*, 12 *juin* 1846).

Sœurs de la Providence à Saint-Dié.

Les filles de Marie de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence, établies à Saint-Dié, ont été autorisées par ordonnance royale du 14 mai 1826.

Sœurs de la Providence de Saint-Remi.

Les filles de la Providence de Saint-Remi d'Auneau ont été reconnues et approuvées par décret impérial du 29 janvier 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de la Providence à Saint-Symphorien d'Ozon.

Les sœurs de la Providence établies à Saint-Symphorien d'Ozon ont été autorisées par ordonnance royale du 15 octobre 1826.

Sœurs de la Providence de Séez.

Les sœurs de la Providence de Séez ont été civilement instituées par le décret impérial du 22 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Elles ont formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement à Schalon (Orne). (*Ord. roy.*, 5 *oct.* 1845.)

Sœurs de la Providence de Sémur.

Les sœurs de la Providence établies à Sémur ont été autorisées par ordonnance royale du 29 juin 1828.

Sœurs de la Providence de Strasbourg.

Les sœurs de la Providence, dites de Strasbourg, se vouent à l'éducation gratuite des jeunes filles, au service des malades, et à toutes autres œuvres de miséricorde. (*Stat.*, a. 1.)—Elles sont gouvernées par une supérieure générale, une assistante et une maîtresse des novices. (*Art.* 2.)—La supérieure générale est élue pour six ans ; l'assistante et la maîtresse des novices le sont pour cinq ans. Elles peuvent être réélues indéfiniment sans avoir besoin de l'approbation de l'évêque ou autre ecclésiastique. (*Art.* 3.)—Les supérieures locales sont nommées par la supérieure générale, aidée de l'assistante et de la maîtresse des novices. (*Art.* 4.)—Les sujets, pour les différentes maisons sont désignés de la même manière. (*Ib.*)—Les novices contractent des engagements conformément au règlement général du 18 février 1809. (*Art.* 6.)—La supérieure générale peut exclure de la congrégation, sauf recours pour cause d'abus. (*Art.* 9.) —Après vingt-cinq ans, les sœurs ne peuvent être renvoyées que pour des causes extrêmement graves, et avec une pension ou secours fixés par le ministre des cultes. (*Art.* 10.) — Les maisons sont soumises, quant au spirituel, à l'évêque diocésain, sans que celui du chef-lieu exerce aucune autorité sur celles qui sont hors de son diocèse, et sur la congrégation en général. (*Art.* 11.)

Ces statuts furent approuvés et reconnus par le décret impérial du 15 juin 1812, qui donna à ces sœurs et à leurs maisons l'institution civile, et rendit définitive l'autorisation provisoire que leur avait donnée le décret du 27 octobre 1806.—Il leur est permis de former de nouveaux établissements, avec l'autorisation du chef de l'Etat donnée en son conseil. (*Art.* 2.)

Il paraît que la maison-mère a été transférée à Ribeauvillé. C'est du moins ce que nous donne lieu de penser une ordonnance royale du 5 novembre 1837, qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Providence, dont la maison-chef-lieu est à Ribeauvillé.

Un décret impérial du 5 janvier 1813 approuve les maisons formées par cette congrégation dans les communes de Herstein, de Gambsheim, d'Illkirch et de Graffenstaden.—Un autre décret impérial, du 21 juin, même année, autorise les établissements formés à Saint-Hippolyte, Roderen, Miécourt, Wintzenheim, Wettolsheim, Blotsheim, Alle, Dangolsheim, Marlenheim et Haguenau.—Un arrêté du lieutenant général du royaume, en date du 19 avril 1814, autorise l'établissement formé à Orschweiler.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 19 févr. 1809, 15 juin 1812, 5 janv. 1813, 21 juin 1813.—Arrêté du lieutenant général du royaume, 19 avril 1814.

Sœurs de la Providence à They.

Ces sœurs ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 24 septembre 1826.—Elles suivent les statuts de la maison chef-lieu qui est à Grenoble. (*Ib.*)

Sœurs de la Providence aux Trois-Maries.

La maison particulière des sœurs de la Providence établie aux Trois-Maries, commune de Corps-Nus, a été autorisée par ordonnance royale du 4 août 1836.

Sœurs de la Providence à Trouvet.

Les sœurs de la Providence établies à Trouvet ont été autorisées par ordonnance royale du 1er avril 1827.

Sœurs de la Providence à Troyes.

Les sœurs de la Providence établies à Troyes sont venues de Pargues. Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 13 décembre 1835.—Elles ont formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement de deux sœurs à Aix-en-Othe (*Ord. roy.*, 2 *oct.* 1838) ; un autre à Montiéramey [Aube]. (*Ord. roy.*, 4 *sept.* 1845.)

Sœurs de la Providence à Vienne-le-Château.

Les sœurs de l'Instruction chrétienne, dites sœurs de la Providence, établies à Vienne-le-Château (Marne) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 5 juillet 1826.

Sœurs de la Providence de Sainte-Thérèse.

Les statuts des sœurs de la Providence de Sainte-Thérèse établies à Avesnes ont été approuvés par l'évêque de Cambrai le 3 juin 1819, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827.—Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

Sœurs au Refuge.

Voy. Refuge.

Sœurs de la Retraite.

Les sœurs de la Retraite, dites aussi filles de la Retraite ou de la société de Sainte-Marie, forment une congrégation à supérieure générale ayant sous sa dépendance des supérieures locales. *Voy.* Filles de la Retraite.

Sœurs de la Retraite de Rennes.

Les sœurs de la Retraite établies à Rennes instruisent gratuitement les pauvres filles, et offrent un asile aux personnes de leur sexe. — Elles ont été autorisées provisoirement par décret impérial du 23 septembre 1806.

Sœurs de la Retraite chrétienne.

Les sœurs de la Retraite chrétienne établies dans le diocèse d'Aix se vouent à l'éducation des jeunes filles.—Elles ont été autorisées provisoirement par décret impérial du 23 mai 1806.

Sœurs de la Réunion à Bordeaux et à la Réole.

Les statuts de la congrégation des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à Bordeaux et à la Réole ont été approuvés par l'archevêque de Bordeaux, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826.—Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1828. —Elle a une supérieure générale.

Sœurs de la Réunion à Dax.

La communauté des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à Dax a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 23 mai 1836.—Elle suit les statuts de celle de Bordeaux. (*Ib.*)

Sœurs de la Réunion à Libourne.

Les sœurs de la Réunion qui sont à Libourne ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 6 septembre 1826. —Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Bordeaux. (*Ib.*)

Sœurs du Sacré-Cœur à Amiens.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, qui sont établies rue de l'Oratoire, à Amiens, ont été autorisées par ordonnance royale du 28 septembre 1828.

Sœurs du Sacré-Cœur à Angers.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Angers ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1826.

Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, qui sont à Beauvais, ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mai 1828.

Sœurs du Sacré-Cœur à Lille.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jesus établies à Lille ont été autorisées par ordonnance royale du 29 mars 1829.

Sœurs du Sacré-Cœur au Mans.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies au Mans ont été autorisées par ordonnance royale du 21 septembre 1827.

Sœurs du Sacré-Cœur à Marigny (Manche).

La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établie à Marigny (Manche) a pour fin l'instruction et le soin des malades.— Ses statuts, approuvés par l'évêque de Coutances, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er juin 1843.—La congrégation a été autorisée par ordonnance royale du 9 avril 1846.

Sœurs du Sacré-Cœur à Metz.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Metz ont été autorisées par ordonnance royale du 28 août 1827.

Sœurs du Sacré-Cœur à Niort.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Niort ont été autorisées par ordonnance royale du 20 mars 1828.

Sœurs du Sacré-Cœur à Poitiers.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Poitiers ont été autorisées par ordonnance royale du 21 septembre 1827.

Sœurs du Sacré-Cœur à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure).

Les statuts des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établies à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng ont été approuvés par l'archevêque de Rouen, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 16 décembre 1842.

La congrégation a pour fin l'instruction et l'éducation des pauvres filles de la campagne. (*Ib.*) — Elle a été autorisée par ordonnance royale du 26 mars 1843.

Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.

La communauté des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, dans la commune de la Mormaison (Vendée), a été autorisée par ordonnance royale du 5 septembre 1837. *Voy.* SOEURS DES SAINTS-COEURS DE JÉSUS ET DE MARIE.

Sœurs du Sacré Cœur de Marie à Sainte-Colombe de la Flèche.

Les sœurs du Sacré-Cœur de Marie, dites de la Providence, établies à Sainte-Colombe de la Flèche, ont été autorisées par ordonnance royale du 23 mars 1828.

Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie Tours.

Les sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie établies à Tours ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de la Sagesse.

Les filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres ont été civilement instituées par le décret impérial du 27 février 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons peut être augmenté, selon les besoins des pauvres et des hospices, et les demandes des communes, avec l'autorisation du chef de l'Etat en son conseil. (*Art.* 2.) — Il ne peut pas y avoir de supérieur général pour la congrégation. La supérieure a seule la direction générale des sœurs. (*Art.* 4.)

Les statuts des filles de la Sagesse n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de Saint-Alexis.

Les sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Alexis, de Limoges, ont été civilement instituées par le décret impérial du 11 janvier 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons, qui était alors de trois, a pu être augmenté, avec l'autorisation du chef de l'Etat. (*Art.* 2.)

Cette congrégation fut établie en 1656. Le but de son institution est le service des pauvres, dans les hôpitaux, et l'instruction gratuite de la classe indigente.

Une ordonnance du roi, en date du 26 octobre 1828, autorise définitivement leur communauté établie à Limoges.

Sœurs de Saint-André.

Les sœurs de Saint-André dépendent d'une supérieure générale.

Sœurs de Saint-André à Angoulême.

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établie faubourg d'Auzone, à Angoulême, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 8 juillet 1829

Sœurs de Saint-André à Argelès.

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établies à Argelès, a été autorisée par ordonnance royale du 5 janvier 1839.

Sœurs de Saint-André à Arudy.

La maison des sœurs de Saint-André établie à Arudy (Basses-Pyrénées) a été autorisée par ordonnance royale du 27 septembre 1836. — Elle dépend de la congrégation dont le chef-lieu est à la Puge. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Bagnères de Bigorre.

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établie à Bagnères de Bigorre, a été autorisée par ordonnance royale du 30 août 1829. — Leur établissement a été érigé en école normale primaire d'institutrices, par ordonnance royale du 30 août 1842.

Sœurs de Saint-André à Bengy-sur-Craon.

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établies à Bengy-sur-Craon (Cher), a été autorisée par ordonnance royale du 30 avril 1838. — Elle dépend de la congrégation dont la maison-mère est à la Puye.

Sœurs de Saint-André à Choisy-le-Roi (Seine).

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établie à Choisy-le-Roi (Seine), sous la dépendance de la maison-mère établie à la Puye, a été autorisée par ordonnance royale du 24 janvier 1843.

Sœurs de Saint-André à Cléry.

Les filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établies à Cléry, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 mai 1827. — Leurs statuts sont ceux de la maison-mère, qui est à la Puye, département de la Vienne. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Fontenay-Rohan-Rohan.

L'établissement des sœurs de Saint-André à Fontenay-Rohan-Rohan a été autorisé par ordonnance royale du 3 mai 1844.

Sœurs de Saint-André à Hasparren.

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établie à Hasparren (Basses-Pyrénées), a été autorisée, mais nous ne pouvons pas dire en quelle année.

Sœurs de Saint-André à Igon.

Leur maison a été autorisée par ordonnance royale du 20 décembre 1826. — Elles suivent les statuts de la maison chef-lieu, qui est à la Puye. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Ivry.

Leur maison a été autorisée par ordonnance royale du 26 novembre 1836. Elle dépend de la congrégation dont le chef-lieu est à la Puye. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Laruns.

La maison des sœurs de la Croix, dite de Saint-André, établie à Laruns (Basses-Pyrénées), a été autorisée définitivement par ordonnance royale du 19 août 1836. — Elle est dépendante de la congrégation dont le chef-lieu est à la Puye. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Mantes.

La maison des sœurs de Saint-André à Mantes a été autorisée par ordonnance royale du 18 juin 1836. — Elle dépend de la congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, qui est établie à la Puye. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Ozon.

La communauté des filles de la Croix, de Saint-André, établie à Ozon (Haute-Loire), a été autorisée par ordonnance royale du 24 novembre 1835. — Elle dépend de la congrégation dont le chef-lieu est à la Puye. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Portel (Haute-Garonne).

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établie à Pottet (Haute-Garonne), sous la dépendance de la maison-mère qui est à la Puye, a été autorisée par ordonnance royale du 24 janvier 1843.

Sœurs de Saint-André à la Puye.

Les statuts des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, établies à la Puye, ont été approuvés par l'évêque de Poitiers, le 15 janvier 1822, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826.—Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 25 mai 1826.

Par diverses ordonnances royales elle a été autorisée à former un établissement à Ustaritz (*Ord. roy.*, 5 *sept.* 1836); une maison à Arudy (*Ord. roy.*, 27 *sept.* 1836), et à établir trois sœurs à Nieul-Denant [Vendée] (*Ord. roy.*, 20 *juin* 1836); trois sœurs à Malesherbes [Loiret] (*Ord. roy.*, 19 *juin* 1837); trois sœurs à Bouëx [Charente] (*Ord. roy.*, 5 *nov.* 1837); trois sœurs à Charron [Charente Inférieure] (*Ord. roy.*, 23 *déc.* 1837); trois sœurs à Paulhac [Haute-Garonne] (*Ord. roy.*, 30 *mai* 1838); deux sœurs à Argenton-le-Château [Deux-Sèvres] (*Ord. roy.*, 6 *juillet* 1838); trois sœurs à Saint-Michel-le-Cloucq [Vendée] (*Ord. roy.*, 8 *août* 1838); deux sœurs à Pezay-le-Sec [Vienne] (*Ord. roy.*, 2 *oct.* 1838); deux sœurs à Colomiers [Haute-Garonne] (*Ord. roy.*, 11 *mai* 1839).

Elles ont encore été autorisées à former un établissement à Fontenay-Rohan-Rohan [Deux-Sèvres] (*Ord. roy.*, 3 *mai* 1844), un établissement à Léran [Ariége] (*Ord. roy.*, 13 *août* 1845); deux établissements, l'un à Tarbes et l'autre à Lascazères [Hautes-Pyrénées] (*Ord. roy.*, 20 *nov.* 1845); un établissement à Nogent-sur-Marne [Seine] (*Ord. roy.*, 6 *mars* 1846), et un établissement à Sauxais [Vienne] (*Ord. roy.*, 16 *mars* 1846).

Sœurs de Saint-André à Ustaritz.

L'établissement des sœurs de la Croix, dites de Saint-André, formé à Ustaritz (Basses-Pyrénées), a été autorisé par ordonnance royale du 5 septembre 1836. — Il est dépendant de la congrégation dont le chef-lieu est à la Puye. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-André à Valençay (Indre).

La communauté des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André à Valençay, a été autorisée par ordonnance royale du 28 mars 1839.

Sœurs de Saint-Charles.

Les sœurs de Saint-Charles établies dans le diocèse de Lyon en 1685 se consacrent à l'éducation gratuite des jeunes filles et au service des pauvres malades, dans les hôpitaux ou à domicile, en leur portant des secours. — Elles ont été autorisées provisoirement par décret impérial du 15 mai 1806. — Leurs statuts ont été reconnus et approuvés par un décret impérial du 22 octobre 1810, qui annonce leur publication et ne la fait pas. — Elles ont été depuis lors civilement instituées. (*Art.* 5.) — Elles peuvent, avec l'autorisation du chef de l'Etat, donnée en son conseil, former de nouveaux établissements selon le besoin des hospices et des pauvres. (*Art.* 2 *et* 4.) — Elles ont des supérieures locales, subordonnées à des supérieures générales.

Sœurs de Saint-Charles à Ambierte, Amplepuis et Ampuis.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Ambierle, Amplepuis et Ampuis, ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Boen et Brignais

Les sœurs de Saint-Charles établies à Boen et Brignais ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Carpe, Château, Cours, Couzon, Cures.

Les sœurs de Saint-Charles qui sont à Carpe, Château, Cours, Couzon et Cures, ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Cluny.

Les sœurs de Saint-Charles qui sont établies à Cluny ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Echalas et Ecully.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Echalas et à Ecully ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Feurs.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Feurs ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Frontenaud.

Les sœurs de Saint-Charles à Frontenaud (Saône-et-Loire) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Lyon. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Charles à Lay.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Lay ont été autorisées par ordonnance royale du 28 septembre 1828.

Sœurs de Saint-Charles à Lyon.

Deux maisons des sœurs de Saint-Charles à Lyon ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827, celle de Saint-Nizier et celle de Saint-Polycarpe.

Sœurs de Saint-Charles à Mâcon.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Mâcon ont été autorisées par ordonnance royale du 8 juillet 1829.

Sœurs de Saint-Charles à Malleval, Marcilly d'Azergues, Maringes et Millery.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Malleval, Marcilly d'Azergues, Maringes et Millery, ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Montbrison.

Deux maisons ou établissements des sœurs de Saint-Charles à Montbrison ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Nancy.

Les sœurs de Saint-Charles dans le diocèse de Nancy tiennent des hôpitaux et des écoles gratuites.

Sœurs de Saint-Charles à Néronde, Oullens, Pellacin et Propière.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Néronde, à Oullens, Pellacin et Propière, ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Poncins.

Les sœurs de Saint-Charles établies a Poncins ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Poussan.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Poussan ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 24 octobre 1827. — Elles suivent les statuts de la maison chef-lieu de la congrégation, qui est à Lyon. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Charles à Roanne.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Roanne (Notre-Dame des Victoires) ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827

Sœurs de Saint-Charles à Saint-Bonnet-le Château, Saint-Forgeux, Saint-Igny-de-Vert, Saint-Julien-sur Bibort, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Laurent d'Agny, Saint-Marcel et Saint-Martin-Lestra.

Les sœurs de Saint-Charles établies dans ces différentes communes ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles à Saint-Génis-Laval.

Les sœurs de Saint Charles établies à Saint-Génis-Laval ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 9 mars 1828. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Lyon. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Charles à Sainte-Foy-lez-Lyon.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Sainte-Foy-lez-Lyon ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 janvier 1828. — Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de leur maison chef-lieu, qui est à Lyon. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Charles à Tarare et à Thurins.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Tarare et à Thurins ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs de Saint-Charles établies à Vaize, Villechenève, Villemontais et Vourle.

Les sœurs de Saint-Charles établies à Vaize, Villechenève, Villemontais et Vourle, ont été autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827.

Sœurs des Saints-Cœurs de Jésus et Marie.

Les sœurs des Saints-Cœurs de Jésus et Marie sont aussi connues sous le nom de Dames de Louvencourt. — Elles forment une congrégation à supérieure locale, dans laquelle toutes les communautés sont indépendantes les unes des autres. *Voy.* Dames de Louvencourt.

Sœurs des Saints-Cœurs de Jésus et Marie à Amiens.

La communauté des sœurs des Saints-Cœurs de Jésus et Marie établie à Amiens a été autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de Saint-Dominique à Monastier.

Les sœurs de Saint-Dominique établies à Monastier (Haute-Loire) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 20 juin 1830.

Sœurs de Saint-Dominique à Nay.

Les statuts des sœurs de Saint-Dominique établies à Nay ont été approuvés par l'évêque de Bayonne le 23 octobre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

Sœurs de Saint-Dominique à Sainte-Florine. Voy. Religieuses.

Sœurs du Saint-Enfant-Jésus à Gensac

Les sœurs du Saint-Enfant-Jésus établies à Gensac ont été autorisées par ordonnance royale du 24 juin 1827.

Sœurs du Saint-Enfant-Jésus à Montluçon.

Les sœurs du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur, établies à Montluçon, ont été autorisées par ordonnance royale du 22 octobre 1826.

Sœurs du Saint-Enfant-Jésus à Reims.

Les statuts des sœurs du Saint-Enfant-Jésus établies à Reims ont été approuvés par l'archevêque de Reims le 17 avril 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs du Saint-Enfant-Jésus à Toulon.

Les statuts des sœurs des Ecoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant-Jésus, dites de l'Evêché, établies à Toulon, ont été consentis par l'évêque de Fréjus, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 14 juillet 1830.

Ces sœurs ont pour fin l'instruction gratuite des filles pauvres et l'éducation de jeunes pensionnaires. (*Ib.*)

Sœurs du Saint-Esprit.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DU SAINT-ESPRIT.

Sœurs du Saint-Esprit à Quimper.

La communauté des sœurs Blanches, dites du Saint-Esprit, établie à Quimper a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 4 juin 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que celles du Saint-Esprit de Plérin. (*Ib.*)

Sœurs du Saint-Esprit à Saint-Brieuc.

Les sœurs du Saint-Esprit établies à Saint-Brieuc sont les sœurs hospitalières du Saint-Esprit qui étaient à Plérin.—Elles ont été autorisées à former un établissement de deux sœurs à Loyat [Morbihan] (*Ord. roy.*, 11 *mars* 1843); un établissement à Pordic [Côtes-du-Nord] (*Ord. roy.*, 31 *août* 1843), et un autre à Saint-Juvat [Côtes-du-Nord] (*Ord. roy.*, 31 *août* 1843).

Sœurs du Saint-Esprit à Theix.

La communauté des sœurs du Saint-Esprit établies à Theix (Morbihan) a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1836. — Elle dépend de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Florent.

Voy. SOEURS HOSPITALIÈRES DE SAINTE-ANNE.

Sœurs de Saint-François.

La communauté des sœurs de Saint-François établie à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme) a été autorisée par ordonnance royale du 29 février 1840.

Sœurs de Saint-Jean à Saint-Jacut.

Les sœurs de Saint-Jean à Saint-Jacut forment un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, ayant pour but de visiter à domicile gratuitement et assister les pauvres malades, et de donner l'éducation gratuite à des enfants pauvres.

Leurs statuts ont été approuvés le 26 mai 1825, par l'évêque de Vannes, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Les membres de leur congrégation peuvent disposer de leurs biens meubles et immeubles, conformément aux dispositions du Code civil, et dans les limites de la loi du 24 mai 1825 (*Art.* 5.)

Cette communauté fut définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de Saint-Joseph.

Il y a des sœurs de Saint-Joseph qui forment une congrégation dans laquelle les établissements sont indépendants les uns des autres, et des sœurs de Saint-Joseph à supérieures locales qui dépendent d'une supérieure générale.

Sœurs de Saint-Joseph à Abbeville (Somme).

La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Abbeville a été autorisée par ordonnance royale du 5 décembre 1840.

Sœurs de Saint-Joseph à Alix.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Alix ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Allanche.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Allanche ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 1er juillet 1827. — Elles suivent les statuts de celles de Lyon. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Joseph à Ancy

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Ancy ont été autorisées par ordonnance royale du 8 février 1829.

Sœurs de Saint-Joseph à Araubes et à Aurec.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Araubes et à Aurec ont été autorisées par ordonnance royale du 1er septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Bailleul.

Les sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui sont à Bailleul ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Balbigny.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Balbigny ont été autorisées par ordonnance royale du 6 janvier 1830.

Sœurs de Saint-Joseph à Bard, Bellegarde, Bois-d'Oingt.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces trois communes ont été autorisées par ordonnance royale du 8 février 1829.

Sœurs de Saint-Joseph à Bas, Beaune, Beauzac, Blesle, Boisset, Borne, Brioude.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces diverses communes ont été autorisées par ordonnance royale du 1er septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Beaumont (Vaucluse.)

L'établissement des sœurs de Saint-Joseph formé à Beaumont (Vaucluse) par la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, établie aux Vans (Ardèche), a été autorisé par ordonnance royale du 14 août 1843.

Sœurs de Saint-Joseph du diocèse de Belley.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans le diocèse de Belley ont pour fin le service des malades et des infirmes, soit dans les hôpitaux, soit à domicile; l'instruction gratuite des pauvres, et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde.

Leurs statuts, autorisés par l'évêque de Belley, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 13 juillet 1828. — La maison-mère de cette congrégation est à Bourg.

Une ordonnance royale du 22 décembre 1835 autorise l'établissement d'une maison particulière à Meximieux. — Une autre ordonnance royale du 17 janvier 1836 autorise l'établissement de deux sœurs à Cormoranche, de trois à Brenod, et de trois à Cessy. — Une troisième ordonnance royale du 22 avril 1836 autorise l'établissement de trois sœurs à Pérouges. — L'établissement de Thoiry est autorisé par ordonnance royale du 9 mars 1837; celui de Neuville-les-Dames par ordonnance royale du 20 janvier 1840.

Sœurs de Saint-Joseph à Belvès

Les statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Belvès ont été consentis par l'évêque de Périgueux, et enregistrés au conseil d'Etat, par ordonnance royale du 25 octobre 1829. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 15 novembre, même année.

Sœurs de Saint-Joseph à Bessenay, Boisset, Bully et Burdigne.

Les sœurs de Saint-Joseph, établies dans ces quatre communes ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Bourg.

Il y a des sœurs de Saint-Joseph établies à Bourg, qui ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 31 août 1828; et d'autres, ce sont celles qui occupent la maison de Sainte-Madeleine, qui ont été autorisées par ordonnance royale du 1^er^ février 1829

Sœurs de Saint-Joseph à Brest.

La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Brest a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1827. — Elle suit les statuts de la maison-mère établie à Cluny. (*Ib.*) *Voy.* SŒURS HOSPITALIÈRES.

Sœurs de Saint-Joseph à Chamalières, la Chapelle d'Aurec, Craponne.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces trois communes ont été autorisées par ordonnance royale du 1^er^ septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Cenve, Chalmazel, Chambolt (Longessaigne), Chamdieu, Chatelus, Collonge-Mont-d'Or, Courreau, Courzieux et Cublise.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces diverses communes ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph au Chaylard (Ardèche).

La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie au Chaylard a été autorisée par ordonnance royale du 26 novembre 1840.

Sœurs de Saint-Joseph à Chirassimont (Loire).

La communauté des sœurs de Saint-Joseph à Chirassimont dépendante de celle de Lyon, a été autorisée par ordonnance royale du 11 juillet 1842.

Sœurs de Saint-Joseph à Cluny.

Les sœurs de Saint-Joseph de Cluny forment une maison-mère. Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Doizieux-Saint-Laurent.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Doizieux-Saint-Laurent ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Dunières.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Dunières ont été autorisées par ordonnance royale du 1^er^ septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Ernée.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Ernée (Mayenne) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 28 décembre 1825. — Elles suivent les statuts des hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Joseph à Fay-le-Froid et à Félines.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Fay-le-Froid et à Félines ont été autorisées par ordonnance royale du 1^er^ septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Fontainebleau.

La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Fontainebleau a été autorisée définitivement par ordonnance royale du 20 juin 1830.

Sœurs de Saint-Joseph à Francheville, Givors, Hauterive et Joux.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces diverses communes ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Grazac, Yssingeaux, Jullianges, Lapte et Loudes.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces diverses communes ont été autorisées par ordonnance royale du 1^er^ septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Lafouillouse, Lancier, Larajasse, Lissieux et Luppé.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Lafouillouse, Lancier, Larajasse, Lissieux et Luppé, ont été approuvées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Lempdes.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Lempdes, ont été autorisées par ordonnance royale du 10 février 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Loire et à Longes.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Loire et à Longes ont été autorisées par ordonnance royale du 15 novembre 1829.

Sœurs de Saint-Joseph à Longchaumois.

La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Longchaumois a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 10 juin 1827. — Elles suivent les statuts des sœurs de Saint-Joseph, approuvés par décret du 10 avril 1812.

Sœurs de Saint-Joseph à Lyon.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Lyon ont été autorisées par ordonnance royale du 23 mars 1828. — Leur congrégation a une supérieure générale. — L'établissement formé dans le quartier Montauban a été approuvé le 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Maclas, Mardore, la Chapelle, Marols, Messimery, Meys,

Moingt, Montbrison, Montroment, Montrolier, Neulise.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces différentes communes ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Malvalette.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Malvalette ont été autorisées par ordonnance royale du 23 janvier 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Monlet, Monistrol-sur-Loire, Montfaucon, Montregard.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces quatre communes ont été autorisées par ordonnance royale du 1er septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph de Nancy.

Les statuts des sœurs de Saint-Joseph de Nancy ont été approuvés par l'évêque de Nancy, le 5 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Leur communauté a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 17 du même mois. — En 1832, cette communauté a été réunie à celle de Saint-Charles. *Voy.* Sœurs hospitalières de Saint-Charles.

Sœurs de Saint-Joseph à Neufvéglise.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Neufvéglise ont été autorisées par ordonnance royale du 11 novembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Oulias.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Oulias, commune de Castelnau, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 16 février 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Lyon.

Sœurs de Saint-Joseph à Paveisin, Pouilly-lès-Fleurs et Roziers (Fleurs).

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces trois communes ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Pébrac et à Pontempeyrac.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Pébrac et à Pontempeyrac ont été autorisées par ordonnance royale du 1er septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph au Puy.

Les sœurs de Saint-Joseph au Puy ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Raucoules, Retournac, Riotort, Saint-André de Chalençon, Saint-Arçons d'Allier, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Ferréol d'Auroure, Saint-Front, Saint-Geneix près Saint-Paulien, Saint-Georges-l'Agricol, Saint-Haon, Saint-Hostien, Saint-Jeure, Saint-Jean d'Aubrigoux, Saint-Julien d'Ance, Saint-Julien-Chepteuil, Saint-Julien-Malesabate, Saint-Just-Malmont, Saint-Just près Chomélise, Saint-Maurice de Lignon, Saint-Maurice de Roche, Saint-Paulien, Saint-Pierre du Champ, Saint-Pol de Mons, Saint-Prejet d'Allier, Saint-Romain-la-Chalm, Saint-Victor-Malescours, Sainte-Sigolène, Sembadel et Solignac-sur-Loire.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces diverses communes ont été autorisées par ordonnance royale du 1er septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph aux Rousses.

Les sœurs de Saint-Joseph établies aux Rousses ont été autorisées par ordonnance royale du 16 février 1826.

Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Andéol, Saint-Antoine d'Ouroux, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyr de Valorges, Saint-Didier-Rochefort, Saint-Etienne, Saint-Germain, Saint-Jean de Soley-Mieux, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Laurent, Saint-Léand, Saint-Marcel de Félines, Saint-Martin en Coalieu, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Paul en Jarret, Saint-Pierre de Bœuf, Saint-Romain de Pepe, Saint-Vincent-le-Boisset, Saint-Vincent de Rhins, Sorbiers et Soucieux.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces diverses communes ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828. — A Saint-Etienne, les établissements autorisés par cette ordonnance sont au nombre de trois : le premier est rue Mi-Carême; le second est celui de la Providence ; le troisième est celui du Pieux-Secours.

Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Christophe en Brionnais (Saône-et-Loire).

La communauté des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Christophe en Brionnais a été autorisée par ordonnance royale du 11 mars 1839.

Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Flour.

La communauté des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Flour a été autorisée par ordonnance royale du 9 janvier 1840.

Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Romain d'Urphé.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Saint-Romain d'Urphé ont été autorisées par ordonnance royale du 15 novembre 1829.

Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Vallier.

Les sœurs de Saint-Joseph à Saint-Vallier ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 mars 1827. — Elles ont adopté, avec le consentement de l'évêque de Valence, les statuts de celles de Lyon. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Victor-sur-Reims.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Saint-Victor-sur-Reims ont été autorisées par ordonnance royale du 6 janvier 1830.

Sœurs de Saint-Joseph à Sainte-Consorce.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Sainte-Consorce ont été autorisées par ordonnance royale du 15 novembre 1829.

Sœurs de Saint-Joseph à Satilleu.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Satilleu ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 11 novembre 1827. —

Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts de celles de Lyon. (*Ib.*)

Sœurs de Saint-Joseph à Souzy.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Souzy ont été autorisées par ordonnance royale du 8 février 1829.

Sœurs de Saint-Joseph à Tassin.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Tassin ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph à Tence et à Valprivat.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Tence et à Valprivat ont été autorisées par ordonnance royale du 1er septembre 1827.

Sœurs de Saint-Joseph à Valbenoite, Valsonne, Vanche, Vernaison, Ville-sur-Jarnioux et Villiers.

Les sœurs de Saint-Joseph établies dans ces communes ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Sœurs de Saint-Joseph aux Vans.

Les statuts des sœurs de Saint-Joseph, établies aux Vans (Ardèche) ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1830. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par une ordonnance royale du 14 février suivant.

Sœurs de Saint-Joseph à Vaugneray et à Virigneux.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Vaugneray et à Virigneux ont été autorisées par ordonnance royale du 8 février 1829.

Sœurs de Saint-Joseph à Verrières.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Verrières ont été autorisées par ordonnance royale du 6 janvier 1830.

Sœurs de Saint-Joseph à Vesseaux.

Les sœurs de Saint-Joseph établies à Vesseaux ont été autorisées par ordonnance royale du 22 février 1829.

Sœurs de Saint-Joseph de l'Union

Les sœurs de Saint-Joseph de l'Union forment des maisons à supérieures locales indépendantes.

Sœurs de Saint-Joseph de l'Union à Rudelles.

Les sœurs de Saint-Joseph de l'Union établies à Rudelles ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juin 1830

Sœurs de Saint-Martin

La congrégation des sœurs de Saint-Martin établie à Bourgueil (Indre-et-Loire), a pour fin l'enseignement et le soin à donner aux malades. — Ses statuts, approuvés par l'archevêque de Tours, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 16 avril 1846. — Par une autre ordonnance du même jour, la congrégation a été autorisée.

Sœurs de Saint-Maur.

Voy. Dames.

Sœurs du Saint-Nom de Jésus à Tarbes.

Les sœurs du Saint-Nom de Jésus établies à Tarbes ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 28 octobre 1827. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère, qui est à Toulouse. (*Ib.*)

Sœurs du Saint-Nom de Jésus à Toulouse.

Les statuts des sœurs du Saint-Nom de Jésus établies dans le diocèse de Toulouse ont été approuvés par le cardinal de Clermont-Tonnerre, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 du même mois

Sœurs du Saint-Nom de Jésus à Tours.

Les sœurs du Saint-Nom de Jésus établies à Tours ont été autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826

Sœurs de Saint-Paul.

Voy. Soeurs hospitalières de Saint-Maurice.

Sœurs de Saint-Roch à Felletin.

Les sœurs, filles ou dames de la congrégation de Saint-Roch de la ville de Felletin se vouent au soin des pauvres malades et à l'éducation des jeunes personnes du sexe. (*Stat.*, a. 1.)—Leur maison est gouvernée par une supérieure locale, aidée d'une assistante et de conseillères. (*Art.* 2.) — On n'admet dans la congrégation que des personnes d'une réputation intacte, bien saines de corps et d'esprit, qui aient des talents pour l'éducation et pour le soin des malades, avec un caractère doux, humble, soumis, obéissant et confiant envers la Providence. (*Art.* 4.) — Une infirmité grave, qui rend moins capable de remplir les fonctions de l'état, est un motif suffisant d'exclusion. (*Ib.*) — On renvoie pareillement, sauf recours aux autorités supérieures, celles qui se conduisent mal et ne veulent pas changer de conduite. (*Art.* 7.) — Les sœurs conservent la propriété de leurs biens, et en mettent les revenus en commun. (*Art.* 6.) — Leur temps de probation est de deux ans. Elles ne prennent des engagements que pour un an. (*Art.* 5.) — Elles sont soumises à l'évêque pour le spirituel, et à l'administration pour tout ce qui regarde le civil. (*Art.* 8.) — Leurs réclamations contre les actes de l'autorité de la supérieure de la maison ou du chapitre assemblé doivent être portées devant l'évêque. (*Décret imp.*, 1er *juin* 1807, a. 6.)—Elles peuvent se pourvoir au conseil d'Etat contre les décisions de l'évêque. (*Ib.*, a. 7.) — La congrégation est tenue d'avoir deux registres, un pour y inscrire les religieuses, et l'autre pour y inscrire les pensionnaires si elle en a. (*Ib.*, a. 2 *et* 4.)

Sœurs du Saint-Sacrement.

Les sœurs du Saint-Sacrement ont des supérieures locales et des supérieures générales.

Sœurs du Saint-Sacrement à Aubenas.

La communauté des sœurs du Saint-Sacrement, établie à Aubenas, et dépendante de la congrégation dont le chef-lieu est à Romans, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs du Saint-Sacrement à Autun.

Les sœurs du Saint-Sacrement établies à Mâcon ont été autorisées par décret impérial du 26 décembre 1810, qui approuve leurs statuts. — Leur maison-mère a été transférée à Autun par ordonnance royale du 30 juillet 1837. — Cette congrégation a été autorisée à former un établissement de trois sœurs à Saint-Germain-du-Plain [Saône-et-Loire] (*Ordon. roy.*, 13 *nov.* 1836), un autre de trois sœurs, à Matour [Saône-et-Loire] (*Ordon. roy.*, 9 *mars* 1837), un établissement à Lyon [Croix-Rousse] (*Ordon. roy.*, 16 *juill.* 1837), un établissement à Cousance [Jura] (*Ordon. roy.*, 16 *janv.* 1843), un établissement à Fuissé [Saône-et-Loire] (*Ordon. roy.*, 24 *janv.* 1843).

Sœurs du Saint-Sacrement de Romans.

Les sœurs du Saint-Sacrement de Romans ont été civilement instituées par décret impérial du 13 janvier 1813.

Leurs statuts et le tableau du nombre de leurs établissements reconnus et approuvés par le même décret n'ont pas été insérés au Bulletin des lois.

Sœurs du Saint-Sacrement à Saint-Laurent-Brionnais.

Les sœurs du Saint-Sacrement qui sont à Saint-Laurent-Brionnais ont été approuvées par ordonnance royale du 18 janvier 1826.

Sœurs du Saint-Sépulcre à Charleville.

Les sœurs du Saint-Sépulcre établies à Charleville ont été autorisées par ordonnance royale du 23 mars 1828.

Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve à Moncontour.

Les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve à Moncontour ont été autorisées par ordonnance royale du 9 avril 1826. *Voy.* Dames.

Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Voy. Soeurs de la Charité.

Sœurs de Sainte-Agnès.

Les sœurs de Sainte-Agnès forment des communautés à supérieures locales indépendantes.

Sœurs de Sainte-Agnès à Cambrai.

Les sœurs de Sainte-Agnès à Cambrai ont été autorisées par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

Sœurs de Sainte-Chrétienne.

Les sœurs de Sainte-Chrétienne ne sont autres que les Soeurs de l'Enfance de Jésus et de Marie. *Voy.* ces mots.

Sœurs de Sainte-Chrétienne d'Aix.

Les sœurs de Sainte-Chrétienne d'Aix ont été civilement instituées par décret impérial du 5 janvier 1813.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de Sainte-Chrétienne de Metz.

Les sœurs hospitalières de la congrégation de Sainte-Chrétienne de Metz ont été civilement instituées par les décrets impériaux du 12 août 1807, 26 décembre 1810 et 5 janvier 1813, et l'ordonnance royale du 25 avril 1816, qui approuvent et reconnaissent leurs statuts. — Le nombre de leurs maisons ne peut être augmenté qu'avec l'autorisation du chef de l'État, donnée en conseil, selon les besoins des hospices et des pauvres et les demandes des communes. (*Ib.*)

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois. *Voy.* Soeurs de l'Enfance de Jésus et de Marie.

A été autorisé par ordonnance royale du 8 janvier 1817 l'établissement formé à Epernay.

Sœurs de Sainte-Chrétienne à Rustroff (Moselle).

La communauté des sœurs de Sainte-Chrétienne à Rustroff a été autorisée par ordonnance royale du 11 mars 1839.

Sœurs de Sainte-Claire.

Les sœurs de Sainte-Claire forment une congrégation à supérieures locales dans laquelle les communautés sont indépendantes les unes des autres. *Voy.* Clairistes.

Sœurs de la Sainte-Famille.

Les sœurs de la Sainte-Famille forment une congrégation à supérieure générale, dans laquelle se trouvent des maisons-mères et des établissements qui en relèvent et en dépendent.

Sœurs de la Sainte-Famille à Amiens.

Ces sœurs ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1826. — Elles suivent les statuts de la maison-chef-lieu, qui est à Besançon. (*Ib.*)

Cette communauté a été distraite de la congrégation dont le chef-lieu est à Besançon, et élevée au rang des congrégations à supérieure générale, sous les mêmes statuts, par ordonnance royale du 19 juin 1837. — Elle a formé, avec l'autorisation du gouvernement, l'établissement d'une sœur à Marcoue [Pas-de-Calais] (*Ordon. roy.*, 29 *sept.* 1838); de deux sœurs à Rimboval [Pas-de-Calais] (*Ordon. roy.*, 13 *déc.* 1838); de deux sœurs à Bienvilliers-au-Bois [Pas-de-Calais] (*Ordon. roy.*, 5 *janv.* 1838); de une ou deux sœurs à Bouquehaut (*Ordon. roy.*, 28 *mars* 1839.)

Sœurs de la Sainte-Famille à Aubin.

La communauté des religieuses de la Sainte-Famille, établie à Aubin, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 15 août 1827. — Elle suit les statuts de celle de Villefranche d'Aveyron.

Sœurs de la Sainte-Famille de Besançon.

Les statuts des sœurs de la Sainte-Famille de Besançon ont été approuvés par l'archevêque, le 11 août 1820, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1826. — Elle a formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement de deux sœurs à Saint-Sulpice [Nièvre] (*Ordon. roy.*, 31 *oct.* 1842).

Sœurs de la Sainte-Famille de Bourges.

Les sœurs de la Sainte-Famille de Bourges ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 9 février 1827. — Elles ont adopté les statuts de celles de Besançon, du consentement de la supérieure générale. (*Ib.*)

Sœurs de la Sainte-Famille à Lille.

Les sœurs de la Sainte-Famille à Lille ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 août 1826. — Elles suivent les statuts de la maison-chef-lieu qui est à Besançon. (*Ib.*)

Sœurs de la Sainte-Famille à Saint-Omer.

Les sœurs de la Sainte-Famille à Saint-Omer ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 11 juillet 1842, à la charge de suivre les statuts de la maison-chef-lieu qui est à Besançon.

Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche.

Les statuts des sœurs ou dames de la Sainte-Famille établies à Villefranche d'Aveyron ont été approuvés par l'évêque de Rodez le 28 novembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Leur congrégation a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 17 du même mois. — Une ordonnance royale du 22 décembre 1835 autorise l'établissement de trois sœurs de cette congrégation à Saint-Beauzely.—A été pareillement autorisé l'établissement formé à Figeac [Lot] (*Ord. roy.*, 16 *nov.* 1845).

Sœurs de Sainte-Marie à Romans.

Les statuts des sœurs de Sainte-Marie établies à Romans (Drôme), approuvés par les vicaires généraux du diocèse de Valence, le siége vacant (10 févr. 1818), ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826.

Sœurs de Sainte-Marie de Fontevrault.

Les sœurs de Sainte-Marie de Fontevrault forment une congrégation à supérieures locales, dans laquelle tous les établissements sont indépendants les uns des autres.

Sœurs de Sainte-Marie de Fontevrault à Brioude.

Voy. Dames.

Sœurs de Sainte-Marie de Fontevrault à Chemillé.

Les sœurs de Sainte-Marie de Fontevrault qui sont établies à Chemillé ont été autorisées par ordonnance royale du 7 janvier 1827.

Sœurs de Sainte-Marie de la Providence à Saintes.

Les sœurs de Sainte-Marie de la Providence à Saintes ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de Sainte-Marie de Saint-François.

Voy. Franciscaines.

Sœurs de Sainte-Marthe de Bagé-le-Château.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Marthe de Beaujeu.

Voy., Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Les sœurs de Sainte-Marthe établies à Belleville, Villefranche, Beaujeu, Saint-Bonnet-le-Château, Charlieu, Bagé-le-Châtel, Pont-de-Vaux, Thoissey et Châtillon-sur-Chalarone, diocèse de Lyon, ont été autorisées par décret impérial du 25 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de Sainte-Marthe de Châlons.

Les sœurs de Sainte-Marthe qui desservent l'hospice des malades de Châlons-sur-Saône ont été autorisées par décret impérial du 27 février 1811.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois

Sœurs de Sainte-Marthe de Charlieu.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Marthe de Châtillon-sur-Chalarone.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Marthe de Cluny.

Les sœurs de Sainte-Marthe attachées à l'hôpital de Cluny ont été instituées civilement par un décret impérial du 2 novembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite dans le Bulletin des lois. — Celles de Périgueux et de Mussidan ont reçu la même institution et de la même manière par décret impérial du 13 novembre 1810.—Celles de Bagé-le-Châtel, Beaujeu, Belleville, Charlieu, Chatillon-sur-Chalarone, Pont-de-Vaux, Saint-Bonnet-le-Château, Thoissey et Villefranche, le furent pareillement par décret du 25 novembre 1810.—Celles de Lusignan et et de Saint-Maixent, diocèse de Poitiers, ont été instituées par le même décret.

Sœurs de Sainte-Marthe de Dijon.

Un décret impérial du 2 juillet 1806 autorise provisoirement les sœurs de Sainte-Marthe établies dans le diocèse de Dijon pour l'instruction gratuite des jeunes filles, et diverses œuvres de piété et de miséricorde. —Il porte que leur association est placée, pour sa discipline intérieure, sous la surveillance de l'évêque diocésain.—Un autre décret impérial du 2 novembre 1810 leur donne l'institution civile, en approuvant et reconnaissant leurs statuts, dont la publication n'a pas été faite dans le Bulletin des lois.

Sœurs de Sainte-Marthe de Lusignan.

Les sœurs de Sainte-Marthe de Lusignan et de Saint-Maixent ont été approuvées par décret impérial du 25 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de Sainte-Marthe de Mussidan.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Périgueux.

Sœurs de Sainte-Marthe de Paris.

L'association connue à Paris sous le nom de communauté des sœurs de Sainte-Marthe a pour objet le soin des pauvres et l'éducation gratuite des enfants. (*Etat*, tit. 1er, a. 1.) —Elles ne font pas de vœux et ne prennent aucun engagement de rester dans la communauté. (*Art.* 5.)—Leur renvoi ne peut être décidé qu'au scrutin secret et au deux tiers des voix par les sœurs de la communauté. (*Art.* 6.)—Chaque établissement particulier peut recevoir des novices. (*Art.* 4.)—La postulance est de six mois et le noviciat d'un an. (*Tit.* 2, a. 5.) — Après un an, les novices sont examinées par les sœurs et reçues, ajournées ou renvoyées par elles. (*Art.* 8.)—Les sœurs de Sainte-Marthe ne sont assujetties à aucun exercice particulier de religion : elles suivent ceux des paroisses sur lesquelles elles sont établies. (*Tit.* 3, a. 6.)—Leur costume consiste en une robe et un mantelet noirs, un tablier blanc dans l'intérieur de la maison, et un bonnet rond uni blanc. (*Tit.* 4, art unique.)

Le décret impérial qui les institue civilement est du 14 juin 1810. — Leur maison-mère est à l'hôpital Saint-Antoine, qu'elle dessert. C'est là aussi qu'est le noviciat. Il ne paraît pas que les autres établissements aient conservé le droit que les statuts leur accordent de former eux-mêmes des novices.

Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux.

Les sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux et de Mussidan ont été approuvées par un décret impérial du 13 novembre 1810.

Leurs statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Sœurs de Sainte-Marthe de Pont-de-Vaux.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Marthe à Romans.

Les statuts des sœurs de Sainte-Marthe établies à Romans (Drôme) ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1836. Leur congrégation a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 28 mai, même année. — Cette congrégation a formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement à Montélimart. (*Ord. roy.*, 28 *juillet* 1845.)

Sœurs de Sainte-Marthe de Saint-Bonnet-le-Château

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Marthe de Saint-Maixent.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Lusignan.

Sœurs de Sainte-Marthe de Thoissey.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Marthe de Villefranche.

Voy. Soeurs de Sainte-Marthe de Belleville.

Sœurs de Sainte-Sophie.

Un décret impérial du 12 juillet 1807 autorise provisoirement les dames ou sœurs de Sainte-Sophie, dans le diocèse de Metz, pour l'enseignement des jeunes filles, et leur permet d'admettre de nouvelles associées, en se conformant aux lois de l'Empire, qui prohibent les vœux perpétuels.

Sœurs de Sainte-Thérèse.

Les statuts des religieuses de la Charité, dites de Sainte-Thérèse, établies à Sens, ont été approuvés par l'archevêque de Sens, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. *Voy.* Soeurs de la Providence. — Leur communauté a été autorisée définitivement par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de la Sainte-Trinité.

Voy. Soeurs hospitalières de la Sainte-Trinité, Dames de la Sainte-Trinité.

Sœurs servantes.

Dans la congrégation des sœurs de la Charité de Besançon, on appelle sœurs servantes les supérieures des établissements particuliers. (*Décret imp. du* 28 *août* 1810. Statuts.)

Sœurs servantes de Jésus-Christ à Bordeaux.

Les statuts de la communauté de Marie-Thérèse, ou des servantes de Jésus-Christ, établie à Bordeaux, ont été approuvés par l'archevêque de Bordeaux le 23 janvier 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance du 17 janvier 1827.

Sœurs servantes de Jésus-Christ à Limoges.

L'établissement des dames religieuses de Sainte-Thérèse, dites servantes de Jésus-Christ, établies à Limoges sous la dépendance de la maison-mère, qui est à Bordeaux, a été autorisée par ordonnance royale du 20 novembre 1834.

Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique à Craponne.

Les statuts des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique établies à Craponne ont été approuvés par les vicaires capitulaires du diocèse de Saint-Flour, le siége vacant, le 5 avril 1817, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique à Marsac.

La communauté du tiers ordre de Saint-Dominique établie à Marsac (Puy-de-Dôme) a été autorisée par ordonnance royale du 29 septembre 1838.

Sœurs de la Sainte-Trinité ou Trinitaires. *Voy.* TRINITAIRES.

Sœurs de l'Union à Rodez.

Les statuts des sœurs de Saint-Joseph, dites de l'Union, établies à Rodez, ont été approuvés par l'évêque de Rodez le 17 novembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — La communauté de ces sœurs a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de l'Union à Rudelles

Les sœurs de Saint-Joseph, dites de l'Union, établies à Rudelles, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 20 juin 1830.

Sœurs de l'Union chrétienne à Champdeniers.

Les sœurs de l'Union chrétienne établies à Champdeniers ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 2 décembre 1827. — Elles ont déclaré adopter les statuts enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril, même année.

Sœurs de l'Union chrétienne à Fontenay-le-Comte.

Les statuts des sœurs de l'Union chrétienne établies à Fontenay-le-Comte ont été approuvés par l'évêque de Luçon le 3 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté. *Voy.* SOEURS DE SAINT-JOSEPH.

Sœurs de l'Union chrétienne à Poitiers.

Les statuts des sœurs de l'Union chrétienne établies à Poitiers ont été approuvés par l'évêque de Poitiers le 7 octobre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs de l'Union chrétienne à Rodez.

Les sœurs de Saint-Joseph, dites de l'Union chrétienne, établies à Rodez ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

Sœurs Vatelottes à Charmes.

La communauté des sœurs Vatelottes établies à Charmes a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 10 décembre 1828.

Sœurs Vatelottes à Digne.

L'établissement des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites sœurs Vatelottes, à Digne, dépendant de celui de Nancy, a été autorisé par ordonnance royale du 1er juillet 1842.

Sœurs Vatelottes de Nancy.

Les sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, dites sœurs Vatelottes, ou sœurs maîtresses d'école, se vouent plus particulièrement à l'éducation des jeunes filles. Elles donnent leurs soins aux malades quand leurs occupations le leur permettent. (*Stat.*, a. 3.) — Elles sont tenues d'enseigner gratuitement, lorsque leur maison est suffisamment dotée pour fournir à leur entretien ; dans le cas contraire, elles reçoivent des parents non indigents une légère rétribution convenue de gré à gré avec elles et avec le conseil de la commune dans laquelle elles sont employées, sauf approbation des autorités supérieures. (*Art.* 2.) — L'association est soumise pour le spirituel à l'autorité de l'ordinaire, et pour le temporel à l'administration générale, et dans les lieux où elle est établie, aux administrations locales. (*Art.* 4.) — Elle ne reçoit que des filles connues pour leurs vertus et leur bonne conduite (*Art.* 1), qui n'ont d'ailleurs aucun vice de conformation, jouissent d'une bonne santé et sont en état de supporter les fatigues de la profession qu'elles embrassent. (*Art.* 30.) — Elles promettent soumission aux lois de la République, fidélité au chef de l'Etat, obéissance aux règlements tant de leur association que des administrations civiles. (*Art.* 33.) — Les sœurs admises n'ont voix active et passive qu'après trois ans révolus. (*Art.* 33.) — Si le conseil le juge nécessaire, une sœur peut être envoyée seule. (*Art.* 37.) — Les sœurs envoyées dans les paroisses sont, pour le spirituel, sous la direction des curés, et soumises à l'inspection des autorités locales. (*Art.* 38.) — Elles ne peuvent pas tenir des pensionnats. (*Art.* 43.) — Après vingt-cinq ans de service, les sœurs ne peuvent plus être renvoyées que pour des causes extrêmement graves, telles que celles qui sont exigées pour la destitution de la directrice générale, et de la même manière. (*Art.* 46.) — La directrice générale ne peut être destituée que pour des causes graves. Les plaintes sont portées à l'évêque, si elles concernent le spirituel, et au préfet, si elles concernent le temporel. Ces autorités vérifient les faits, et adressent leur rapport au ministre des cultes, qui provoque un décret du chef de l'Etat, en conseil d'Etat. (*Art.* 15.) — Les sœurs âgées ou infirmes doivent être retirées dans la maison-mère, dès l'instant où celle-ci a des revenus suffisants pour pourvoir à leur entretien. (*Art.* 47.)

Tels sont les principaux articles de leurs statuts. Le décret impérial du 3 août 1808, qui en publie et autorise l'association, impose à la maison-chef-lieu l'obligation de tenir un registre pour y inscrire les sœurs (*Art.* 2), et veut que leurs réclamations soient portées devant l'évêque ou devant le préfet, suivant la nature de leur objet, sauf recours au conseil d'Etat. (*Art.* 5 *et* 6.)

Cette congrégation a formé, avec l'autorisation du gouvernement, un établissement d'une sœur à Belrupt [Meuse] (*Ord. roy.*, 31 *oct.* 1842) ; un deuxième établissement à Rosières-aux-Salines [Meurthe] (*Ord. roy.*, 13 *août* 1845) ; un troisième établissement à Baccarat [Meurthe] (*Ord. roy.*, 20 *nov.* 1845)

Sœurs Vatelottes à Rambouillet.

Les sœurs de l'Ecole chrétienne, dites sœurs Vatelottes, établies à Rambouillet, ont été autorisées par ordonnance royale du 7 juin 1826.

Sœurs Vatelottes de Strasbourg.

Les sœurs de l'Ecole chrétienne, appelées communément sœurs Vatelottes, du nom du chanoine Vatelot et de ses sœurs, qui employèrent leur fortune à perfectionner cet établissement, ont été autorisées par décrets impériaux du 28 messidor an XII (17 juill. 1804) et 10 mars 1807, à former une association de sœurs maîtresses d'école, et à réclamer les biens non aliénés qui faisaient anciennement partie de la dotation de leur établissement. (*Décret imp.*, 6 *févr.* 1810.) — Le décret impérial du 3 août 1808 porte : que les dames charitables connues, dans le diocèse de Strasbourg, sous le nom de sœurs de la Providence, ou sœurs Vatelottes, et qui se consacrent à l'enseignement des pauvres et au soulagement des pauvres malades, pourront se réunir de nouveau en communauté, et y vivre conformément aux statuts et règlement annexés au présent décret (*Art.* 1); que dans la principale maison de l'association ou mère-école, il sera tenu un registre sur lequel doivent être inscrits, l'un après l'autre et de suite, les noms de toutes les sœurs composant l'association, avec leurs prénoms, âge, lieu de naissance, leur dernier domicile, les nom, prénoms et domicile de leurs pères et mères, s'ils sont vivants, ou mention de leur décès, s'ils sont décédés (*Art.* 2 *et* 3); que ce registre sera coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet; que chaque sœur doit signer l'article qui la concerne, ainsi que la directrice générale et le supérieur ecclésiastique (*Ib.*); qu'un autre registre, pareillement coté et paraphé, sera tenu dans chacun des établissements particuliers de l'institution, sur lequel seront inscrits, par la directrice particulière, les nom, prénoms, âge, domicile des pensionnaires, lorsqu'elles en reçoivent, avec les nom, prénoms et domicile des pères, mères, tuteurs ou parents, amis ou correspondants, qui ont placé les pensionnaires dans la maison (*Art.* 4); que les réclamations des sœurs seront portées devant l'évêque, qui prononce, sauf recours au conseil d'Etat. (*Art.* 6 *et* 7.)

Il est dit dans les statuts de l'association que les filles agrégées conservent la propriété, l'administration et la disposition de leur patrimoine, dont les biens-fonds et capitaux doivent, à leur décès, retomber à leurs familles, les meubles seuls de la défunte restant à la communauté (*Art.* 1); qu'elles sont tenues d'enseigner gratuitement les pauvres, même tous autres, si les rétributions volontaires et les aumônes librement accordées suffisent à leur entretien, et que, en tout cas, elles ne peuvent rien exiger (*Art.* 2); que, dans les temps où les soins qu'elles donnent à l'éducation et à l'instruction le leur permettent, elles doivent donner leurs soins gratuitement aux malades et à d'autres œuvres pies (*Art.* 3); que l'association est subordonnée à l'évêque de Strasbourg ou à tout autre supérieur général qui serait désigné par Sa Majesté; lequel préside le conseil de la société, composé de lui, d'une directrice, d'une assistante et d'une maîtresse d'école (*Art.* 4); que l'association ne peut posséder aucun bien-fonds en propriété, si ce n'est une maison pour servir de maison-mère (*Art.*8); que le conseil ne peut prendre et encore moins faire exécuter aucune délibération tendant à modifier le régime de l'association, sans l'approbation de l'évêque et du chef de l'Etat (*Art.* 9); qu'on n'admettra des postulantes à la probation que sur la représentation de l'acte de naissance, dûment légalisé, après s'être assuré qu'elles n'ont aucun vice de conformation, qu'elles jouissent d'une bonne santé, qu'elles sont en état de supporter les fatigues inséparables de l'état auquel elles se destinent; qu'elles n'y sont pas forcées, soit par leurs parents, soit par des causes étrangères; qu'elles ont toujours eu de bonnes mœurs et une excellente conduite; qu'elles savent lire, ont un commencement d'écriture et sont instruites de la religion (*Art.* 25); que le conseil n'acceptera, autant que possible, aucun établissement, sans qu'il y ait un logement convenable au nombre des sœurs qui sera nécessaire, de manière qu'elles ne soient pas contraintes de coucher dans une des salles destinées pour les écoles, et qu'elles aient chacune un lit séparé (*Art.* 28); que, à moins que cela ne soit jugé nécessaire par l'évêque, il n'enverra jamais une sœur seule (*Ib.*); que l'habillement des sœurs ne doit être formé que d'une étoffe de laine et de la toile de chanvre, de coton ou de lin, qu'il sera uniforme et strictement surveillé (*Art.* 33); que les membres de l'association, qui auront rempli pendant 25 ans les fonctions qui leur auront été confiées, ne pourront plus être renvoyés que pour des causes extrêmement graves, et après les formes voulues (*Art.* 36); que le conseil pourra recevoir dans la maison-mère, ou laisser dans l'établissement particulier auquel elles sont attachées, les sœurs devenues trop âgées ou infirmes (*Art.* 37)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 28 messidor an XII (17 juill. 1804), 10 mars 1807, 6 févr. 1810, 3 août 1808.

Sœurs du Verbe incarné.

Par leurs statuts, ces sœurs se vouaient au service des pauvres malades et à l'éducation des enfants. — Le conseil d'Etat, auquel ces statuts furent soumis, déclara que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles était incompatible avec le service des malades, et fut d'avis que le pensionnat tenu par ces sœurs devait être fermé et tous leurs établissements dissous, si, dans trois mois pour tout délai, ils n'avaient fait approuver des statuts qui les attachassent exclusivement au service d'hospitalières. (*Cons. d'Et.*, *avis*, 25 *mars* 1811.)

Sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azérables

Les sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azérables, diocèse de Limoges, ont été civilement instituées par le décret impérial du 23 juillet 1811, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Ces statuts n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Cette communauté a été autorisée à transférer le siége de son établissement à Saint-Yrieix [Haute-Vienne]. (*Ord. roy.*, 5 *sept.* 1836.)

Sœurs du Verbe incarné d'Evaux.

La communauté des sœurs du Verbe incarné établie à Evaux a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 20 juin 1827. — Elles suivent les statuts de celles de Dun et d'Azérables. (*Ib.*)

Sœurs du Verbe incarné à Saint-Benoît-du-Sault.

Les religieuses du Verbe incarné établies à Saint-Benoît-du-Sault ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 8 février 1826. — Elles suivent les statuts de la maison-chef-lieu qui est à Azérables. (*Ib.*)

Sœurs du Verbe incarné à Saint-Julien.

La communauté des sœurs du Verbe incarné établie à Saint-Julien (Haute-Vienne) a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 21 octobre 1835.

Sœurs du Verbe incarné à Saint-Yrieix.

La communauté des sœurs du Verbe incarné qui se trouve à Saint-Yrieix est la même qui avait été établie à Azérables.

Sœurs vocales.

Les sœurs vocales sont celles qui ont voix au chapitre. Dans le monde, on leur donne le nom de dames, pour les distinguer des sœurs converses, auxquelles on donne celui de sœurs.

SOISSONS.

Soissons, ville du département de l'Aisne. — Le siége épiscopal de cette ville fut érigé dans le IIIe siècle. L'Assembée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790). Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Il fut mis alors dans l'arrondissement métropolitain de Paris. (*Ib.*) Il a été replacé dans celui de Reims, au moment où ce siége a été rétabli. — Sa juridiction s'étend sur tout le département de l'Aisne, qui se divise en cinq arrondissements : celui de Soissons, qui comprend 6 cures et 84 succursales; celui de Château-Thierry qui comprend 6 cures et 74 succursales; celui de Laon, qui comprend 11 cures et 171 surccursales ; celui de Vervins, qui comprend 8 cures et 86 succursales ; celui de Saint-Quentin qui comprend 7 cures et 78 succursales. —Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Soissons. Il y a dans le diocèse trois écoles secondaires ecclésiastiques : l'une à Laon, l'autre à Liesse, et la troisième à Oulchy-le-Château. (*Ord. roy. du* 28 *sept.* 1828.) Elles peuvent recevoir 380 élèves. — Les corporations et congrégations religieuses autorisées qui ont des établissements dans le diocèse de Soissons sont : les Bernardines, les dames de Saint-Maur, les hospitalières Augustines, les filles de la Croix, les sœurs ou dames de l'Enfant-Jésus, celles de Notre-Dame de Bon-Secours, celles de Notre-Dame, celles de la Providence et celles de la Présentation de la Sainte-Vierge.

SOLENNITÉ DES FÊTES.

La solennité de l'Epiphanie, de la fête du Très-Saint-Sacrement, de celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et des saints patrons des diocèses ou de la paroisse, est seule renvoyée au dimanche suivant. L'office doit être récité par le clergé tant en particulier que dans l'église, et la messe célébrée le jour même où ces fêtes arrivent. (*Instr. du* 22 *janv.* 1804.) — Les prédicateurs des solennités doivent être présentés par le curé ou desservant au bureau des marguilliers, qui les nomme à la pluralité des suffrages, à la charge par eux d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 32.) — Leurs honoraires sont au nombre des dépenses prévues que la fabrique est obligée de supporter. (*Art.* 37.)

SOLIDARITÉ.

Quoiqu'il y ait solidarité entre les codébiteurs d'une même rente, le trésorier de la fabrique doit les porter tous néanmoins sur les comptes, mais sous le même article. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 84.)

SOMMATIONS.

Les sommations sont des actes conservatoires. La fabrique n'a nullement besoin, avant de les faire, d'en obtenir l'autorisation. — Pour être authentiques et valoir en droit, les sommations doivent être faites par huissier, à la requête de la partie intéressée ou de son mandataire et représentant.

Le titulaire doté, qui trouve les biens de son titre en mauvais état de réparations, doit faire sommation au trésorier de la fabrique de poursuivre les héritiers de son prédécesseur, s'il n'aime mieux les poursuivre lui-même, pour qu'ils aient à les mettre dans l'état où ils devaient les rendre. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 21 et 22.) — Il dénonce en même temps cette sommation au procureur de la République, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou fasse lui-même d'office et à ses frais les poursuites nécessaires. (*Ib.*)

SOMME.

SOMMES A DÉPENSER.

La somme à dépenser durant chaque trimestre est déterminée d'avance par le bureau des marguilliers, après avoir vu l'état de situation présenté par le trésorier. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 34.)

SOMMES DUES.

Les sommes dues par les propriétés données à un établissement religieux doivent être portées dans l'acte de donation, afin qu'elles soient comprises dans l'autorisation d'accepter. (*Instr. minis. du* 17 *juill.* 1825, a. 15.) — Nous généralisons cette disposition, qui n'est relative qu'à la cession que les religieuses sur la tête desquelles étaient les propriétés devaient faire à leur communauté ou congrégation. — Celles qui sont dues à la fabrique, à quelque titre que ce soit, doivent être retirées par le trésorier. (*Décret du* 30 *déc*. 1830, a. 25.)

SOMMIERS.

On appelle sommiers, ou registres sommiers, des registres destinés à la transcription des titres et actes de propriété, à quelque titre que ce soit. *Voy*. Registres.

« Le secrétaire du bureau, porte l'article 56 du décret impérial du 30 décembre 1809, transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre-sommier, 1° les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété; 2° les baux à ferme ou à loyer. La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus et dans l'autre les charges. — Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau. »

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le trimestre doit être affiché dans la sacristie. (*Décret imp. du* 30 *déc*. 1809, a. 24.) — Le sommier des titres doit être déposé dans la caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique. (*Art*. 54.)

Il doit être fait, pour les titres de la mense capitulaire, un registre sommier, conformément aux articles 55 et 56 du règlement des fabriques. (*Décret imp*., 6 *nov*. 1813, a. 56.) — On dépose ces sommiers aux archives du secrétariat de l'évêché. (*Art*. 30.)

Pour mettre de l'ordre dans les registres-sommiers, il faut les diviser en autant de titres qu'il y a d'espèces différentes de propriétés.

Modèle d'un registre-sommier.

SOMMIERS

DES TITRES DE LA FABRIQUE DE...

TITRE Ier.

FONDATIONS.

OBJETS.	PRODUIT.	CHARGES.	OBSERVATIONS.
1° Par testament du , reçu par M. , notaire à , feu Pierre Masson a laissé 50 fr. de rente sur l'État, à la charge de faire acquitter pour lui une messe de morts le 1er lundi de chaque mois. L'autorisation d'accepter est du...*Suit le test.*	50 fr.	Douze messes à jour fixe.	
2° Par acte de donation entre-vifs, reçu par M. , notaire à.. , Mlle a donné la somme de 1200 francs, à la charge d'entretenir une lampe placée par elle dans la chapelle de la Sainte-Vierge, et de la tenir allumée le dimanche et les fêtes de la Sainte-Vierge. L'autorisation d'accepter est du... *Suit l'acte de donat.*	40 fr.	Entretien de la lampe de la Sainte-Vierge.	L'argent a été immédiatement employé à l'achat d'une pièce de terre. Etc.

TITRE II.

MAISONS ET BIENS RURAUX.

OBJETS.	PRODUIT.	CHARGES ET SERVITUDES.	OBSERVATIONS.
1° Maison sise à... , rue... , n° , acquise par acte du... , reçu par M... , notaire à . , avec autorisation du chef de l'État, en date du... *Suit l'acte d'acq*	Affermée pour neuf ans, 250 fr. par an. — Bail du....	Reçoit les eaux d'une partie de la maison voisine.	
2° Terre en labour, située .. , provenant de l'ancien prieuré de... , mise en possession par M. le préfet, le .. *Suit l'envoi en poss.*	Affermée pour six ans, au prix de.... — Bail du...		•

TITRE III.

RENTES SUR L'ETAT ET SUR PARTICULIERS.

OBJETS.	PRODUIT.	CHARGES	OBSERVATIONS.
1° Rente de 50 fr. sur l'État, laissée par feu Pierre Masson, payable par semestre, le 22 mars et le 22 septembre. *Suit le test.*	50 fr.		*Voy*. tit. Ier, n. 1.
2° Rente de 25 fr. payable par trimestre, assise sur une maison située à... , rue de... , provenant d'une donation faite par Joseph... Acte reçu par M... , notaire à . . Autorisation d'accepter en date du... *Suit l'acte.*	25 fr.		
3° Rente de 15 fr. sur l'État, payable par semestre, provenant d'un placement fait le... *Suit le titre.*	15 fr.	Banc n. 1.	*Voy*. tit. 4, n. 2.

TITRE IV.

BANCS ET CHAISES

OBJETS.	PRODUIT.	CHARGES.	OBSERVATIONS.
1° Concession du banc n° 5, le... , à M. Auguste M....., moyennant 8 fr. par an, payables par trimestre et d'avance. *Suit la dél.*	8 fr.	Aucunes.	
2° Concession du banc n° 1 pour la vie à M... le... , moyennant un capital de 250 fr. *Suit la délib.*	15 fr.	Aucunes.	Placé en rentes sur l'État.
3° Adjudication des chaises mises en ferme, par délibération du... , pour six ans, et adjugées à M... , au prix de 158 fr. par an, payables par trimestre	158 fr.	Aucunes.	

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 30 déc. 1809, a. 24, 54 à 56, et du 6 nov. 1813, a. 30, 56.

SONNERIE DES CLOCHES.

Nous avons connu trop tard, pour en parler à l'article Cloches, la circulaire et le règlement de Mgr l'évêque de Langres sur cette matière. (*Circ. du* 16 *juill.* 1847.)

L'article 8 de ce règlement porte que dans les localités où les cloches seraient employées à des usages purement civils, reconnus et approuvés ou tolérés, la caisse municipale contribuera au payement du sonneur et aux frais d'entretien des cloches, en proportion des sonneries affectées à ces mêmes usages, et que cette part contributive de la commune sera réglée de concert entre l'évêque et le préfet, sur les avis respectifs de la fabrique et du conseil municipal. — Les sonneries étrangères au culte doivent être distinguées de manière qu'en aucun cas on ne puisse les confondre avec les sonneries ordinaires pour les exercices du culte. (*Art.* 9.) *Voy.* Cloches.

L'évêque d'Amiens, M. Gallien de Chabons, renouvela une ordonnance de Louis-Charles de Machault, établissant que dans toutes les églises du diocèse on sonnerait la cloche de la paroisse tous les vendredis de l'année, à trois heures de l'après-midi, pour rappeler aux fidèles que c'est à cette heure que Notre-Seigneur Jésus-Christ est mort pour nous racheter, et les engager à lui offrir leur cœur et leurs prières. (*Ordo*, 1826.)

Nous ferons remarquer comme une chose insolite, quoique néanmoins non contraire aux lois, que la commission départementale du Bas-Rhin ordonna, le 28 février 1848, que toutes les cloches de la ville de Strasbourg seraient mises en branle au moment où son président proclamerait la République sur la place Kléber.

Actes législatifs.

Circulaire de Mgr l'évêque de Langres, 16 juill. 1847.—*Ordo* d'Amiens, 1826.—Ordre du jour de la préfecture du Bas-Rhin, 28 févr. 1848.

SONNEURS.

Les sonneurs sont des employés de l'église et non de la commune.

Avant l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et sous l'empire du décret du 30 décembre 1809, ils étaient nommés et révoqués dans toutes les paroisses par le bureau des marguilliers, ce qui n'a lieu maintenant que dans les villes. *Voy.* Employés.

Mgr l'évêque de Langres veut que les aides soient agréés par le curé, sans l'autorisation duquel, dit-il, nul ne peut s'ingérer dans les fonctions de sonneur des cloches de l'église, quel que soit l'objet de la sonnerie. (*Règl.*, 16 *juill.* 1847, a. 12.)

Ils sont payés par la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.)

La Cour de cassation a prononcé, le 16 mars 1821, conformément à la loi du 24 août-22 juillet 1791, que le sonneur dépositaire des clefs de l'église était réputé gardien de l'édifice, et, à ce titre, était tenu d'exécuter un arrêté du maire qui prescrit le balayage des rues et places.

Dans les communes où, par tolérance, et en vertu du règlement épiscopal, ou d'une décision particulière de l'évêque, les cloches servent à un usage d'utilité civile, « il paraît juste, dit le conseil d'Etat, que la commune contribue au payement du sonneur des cloches de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux. » (*Avis du com. de l'int.*, 17 *juin* 1840.)

Le ministre des cultes demanda, par sa circulaire du 5 janvier 1836, à connaître le nombre de pièces occupées par les sonneurs dans les cathédrales.

Une décision ministérielle du 28 juillet 1839 porte que, conformément à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, le conseil municipal ne doit intervenir en rien dans la nomination ou la révocation des sonneurs.

Dans plusieurs paroisses le sonneur ne reçoit d'autres gages que le produit d'une quête en nature. Cette quête, à laquelle personne n'est tenu de contribuer, doit être considérée comme un salaire, dont la forme de payement est autorisée par l'usage.

Actes législatifs.

Règlement de Mgr l'évêque de Langres, 16 juill. 1847, a. 12.—Loi du 24 août-22 juill. 1791.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 37.—Ordonnance royale du 12 janv. 1825.—Conseil d'État, comité de l'int., avis, 17 juin 1840.—Circulaire ministérielle, 5 janv. 1836.—Décision ministérielle du 28 juill. 1839.—Cour de cass., arrêt du 16 mars 1821

SORBONNE.

La maison et société de Sorbonne était une des quatre sections de la faculté de théologie de Paris. Elle se composait, en 1790, de plus de 1800 docteurs. Dans ce nombre on en compta à peine 30 qui prêtèrent le serment anti-catholique imposé aux ecclésiastiques par l'Assemblée nationale, et lorsque Gobel, évêque de Lydda, se mit en possession du siége de Paris, auquel il venait d'être constitutionnellement élu, la Sorbonne se réunit le 1^er^ avril, et délibéra l'adresse suivante à M. de Juigné :

« *Révérendissime père en Jésus-Christ*,

« Toujours sincère et constante dans son attachement aux évêques de l'Eglise gallicane, aux successeurs de saint Denis, envoyés par le saint-siége apostolique, la faculté de théologie n'a pu néanmoins se défendre de sentiments plus vifs et plus affectueux pour les prélats qu'elle a élevés et nourris dans son sein.

« Quelle joie n'a-t-elle pas éprouvée lorsque vous fûtes appelé par le Seigneur au gouvernement du diocèse de Paris? Témoin de vos travaux, pleine d'admiration pour vos vertus, avec quel empressement n'a-t-elle pas applaudi à votre élévation ?

« A présent que la tristesse a succédé à la joie, à présent que des revers lamentables vous ont éloigné de nous, elle se hâte de vous offrir, dans l'excès de votre accablement, une faible consolation. Pénétrée de votre douleur, elle vous fait part de la sienne.

« Gardienne de la foi antique, liée à la chaire de Pierre, ferme dans la tradition des Pères, la faculté de théologie ne reconnaît et ne reconnaîtra que vous pour son légitime pasteur.

« Fait en assemblée générale tenue en Sorbonne, ce 1^er^ avril 1791. » *Signé* Gayet de Sansale, syndic.

Cette délibération fut la dernière qu'elle put prendre en assemblée générale. On lui enjoignit, dès qu'elle fut connue, de ne plus tenir aucune espèce d'assemblée.

Par ordonnance royale du 3 janvier 1821, les bâtiments qu'elle occupait furent affectés au service de l'instruction publique, et spécialement à celui des facultés de théologie, des sciences, des lettres, de même qu'à celui de l'Ecole normale.

On voulut, en 1825, rétablir la Sorbonne comme faculté de théologie, sous le nom de hautes études. Une ordonnance royale fut rendue à cette fin le 20 juillet. Elle porte qu'il sera établi à Paris une maison centrale de hautes études ecclésiastiques (*Art.* 1); que cette maison sera composée de sujets d'élite désignés par les évêques diocésains (*Art.* 2); que nul ne pourra y être admis sans être engagé dans les ordres sacrés et sans avoir terminé le cours ordinaire de philosophie et celui de théologie (*Ib.*); que tous devront soutenir des thèses publiques en Sorbonne, en présence des professeurs et docteurs de théologie (*Ib.*); que les chefs de l'établissement seront nommés par le roi, sur la présentation d'une commission ecclésiastique de son choix, dont devaient faire partie les archevêques de Paris, et sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (*Art.* 3); que la même commission serait chargée de rédiger les statuts et règlements de cet établissement, lesquels seraient soumis à l'approbation du roi. (*Art.* 4.)

Une circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques invita tous les évêques de France à concourir à cette glorieuse restauration. (*Circ.*, 20 *juill.* 1825.) L'archevêque de Paris représenta qu'un établissement d'enseignement théologique établi dans son diocèse relevait nécessairement de lui, tant qu'il n'aurait pas été soustrait par l'Eglise à sa juridiction. Les autres évêques montrèrent peu d'empressement à seconder la réalisation d'une idée mal conçue qui ne tendait à rien moins qu'à rendre l'Etat maître de l'enseignement religieux, et par lui de l'Eglise. Le projet n'eut pas de suite.

Actes législatifs.

Délibération de la Sorbonne, 1er avril 1791.—Ordonnances royales, 3 janv. 1821, 20 juill. 1825.—Circulaires, 20 juill. 1825.

SORCELLERIE.

« La correspondance des préfets, porte une circulaire du 21 juillet 1818, offre depuis quelque temps des exemples frappants des excès auxquels peuvent entraîner les idées superstitieuses. De prétendus sortilèges ont donné lieu à des crimes et délits qui ont occupé les tribunaux, et des jugements ont prononcé des peines infamantes envers divers individus.

« Vous jugerez sans doute qu'il est de la plus haute importance d'éclairer les classes du peuple ignorantes et crédules, et surtout les habitants des campagnes.

« L'autorité civile s'occupe en ce moment des mesures à prendre pour dissiper de semblables erreurs. Je vous invite à donner de votre côté les instructions que vous jugerez convenables sur un sujet qui intéresse également la religion et l'ordre public.

« Je vous serai obligé de vouloir bien m'informer de ce que vous aurez fait. »

Il ne paraît pas que cette invitation ait produit l'effet qu'on en attendait. L'autorité ecclésiastique ne fait pour l'ordinaire que fort peu d'attention aux circulaires de l'autorité civile qui lui rappellent des devoirs à remplir. Nous voudrions que, dans des instructions familières bien raisonnées, les pasteurs montrassent aux fidèles l'impiété et la sottise des sortiléges et des pratiques superstitieuses. Nous savons par expérience qu'ils ne perdraient pas leur temps.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 frimaire an IX (7 déc. 1800), a décidé qu'un crime n'était pas excusable à cause de la persuasion intime où aurait été son auteur qu'il était frappé de sortilége, et qu'en conséquence un tel fait ne pouvait pas être posé aux jurés comme fait d'excuse.

Ce n'est pas faire preuve de beaucoup de discernement et d'une connaissance très-grande de la discipline ecclésiastique et de la religion, que d'attribuer aux ministres du culte catholique les idées superstitieuses qui règnent dans leurs paroisses. Cette erreur est néanmoins excusable, même dans un préfet; mais ce qui ne le sera jamais, c'est de les dénoncer comme les exploitant à leur profit, ainsi que le fit, en l'an XI, le préfet du département de l'Ourthe. On ne le croirait pas. Voici mot à mot la première phrase de sa circulaire, qui a été insérée dans un recueil du temps, intitulé : *Annales de la Religion :* « Depuis quelque temps des fourbes, sinon des insensés, abusant de leur caractère et de la crédulité des habitants, repeuplent les campagnes de sorciers, de revenants, trouvent partout des maléfices, des sortiléges, et se font payer des conjurations, des exorcismes. »

Cette odieuse calomnie est du nombre de celles qui retombent sur ceux qui s'en font sottement ou malicieusement les échos.

Les sortiléges et les maléfices sont au nombre des cas réservés dans tous les diocèses de France. Le prêtre qui se permettrait d'y coopérer, même indirectement, serait à l'instant frappé de censures ecclésiastiques qui l'atteindraient même avant le jugement de l'autorité ecclésiastique.

Non-seulement on ne s'est jamais fait payer les conjurations et les exorcismes, mais il n'est aucun prêtre qui ne se refuse à dire les messes qu'on lui apporte, quand il sait qu'elles ont été ordonnées par ces prétendus sorciers qui abusent de la religion et de la simplicité des gens de la campagne.

SORT.

C'est par la voie du sort que sont désignés pour le premier renouvellement triennal, après l'établissement du conseil de fabrique, les membres de ce conseil. (*Décr. imp.*

du 30 *déc.* 1809, a. 7.) — Pareillement, des trois marguilliers nommés par le conseil de fabrique, deux doivent sortir successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année. (*Ib.*, a. 16.) — Cette manière de procéder est constamment suivie pour opérer tous les deux ans le renouvellement de cinq membres du collége des notables israélites. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823.)

SOULAGEMENT DES PAUVRES

Lorsqu'elle supprima les dîmes, l'Assemblée nationale promit d'aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière au soulagement des pauvres. (*Décret*, 11 *août*-2 *sept.*, 3 *nov.* 1789.)

SOULÈVEMENT.

Le soulèvement ou l'insurrection est une révolte contre la loi ou contre l'autorité.

Tout discours d'un ministre du culte tendant à soulever les citoyens, et prononcé en assemblée publique, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, lorsque la provocation est restée sans effet, et d'une peine plus forte lorsqu'il a produit une sédition ou une révolte. (*Cod. pén.*, a. 201 à 203.)

SOUMISSION.

SOUMISSION A L'AUTORITÉ CIVILE.

Par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), une déclaration de soumission et d'obéissance aux lois de la République était exigée des ministres du culte. (*Art.* 5 *et* 6.)

Les lois sont obligatoires pour tous ceux qu'elles concernent, et celles de police et de sûreté obligent non-seulement les Français, mais encore tous ceux qui habitent le territoire. (*Cod. civ.*, a. 1 et 2.)

Quelle que soit l'irrégularité avec laquelle elles ont été faites, ou l'incompatibilité du pouvoir qui les a faites, un ministre du culte ne peut se dispenser de donner l'exemple de la soumission à celles qui ont été promulguées et qui sont en vigueur.

SOUMISSIONS POUR L'EXÉCUTION DES SERVICES DU MINISTÈRE DES CULTES.

Les règles à suivre pour les soumissions relatives à l'adjudication des marchés passés avec le ministre des cultes, pour l'exécution des services de son ministère, sont consignées dans le règlement du 31 décembre 1841. (*Art.* 81 *et suiv.*)

Lorsque les dépenses pour les réparations à faire excèdent 100 francs dans les paroisses de 1000 âmes et au-dessus, et 50 francs dans les autres, la fabrique doit charger le bureau de dresser un devis estimatif, et les mettre en adjudication au rabais ou par soumission. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 12 et 42.) — Ceux qui désirent obtenir la concession d'un banc dans l'église doivent faire offre ou soumission de la rente ou loyer qu'ils entendent payer pour sa jouissance. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 69.)

Modèle de soumissions.

N° 1er. — Je soussigné Édouard la Bricogne, offre du banc n° 4 cinq francs de rente annuelle, payable d'avance et par trimestre. Puygiron, le 15 juillet 1839.

N° 2. — Je soussigné Simon Lenglumé, marchand chasublier, demeurant à. . . ; rue de . . . . , n° . . , m'engage à fournir les chasubles, chapes, étoles, surplis, décrits dans le cahier des charges aux prix suivants : Chasuble rouge en damas avec orfroi, galons or fin et les accessoires. . . . . — Chapes en damas avec chaperon broché en soie, galons en or mi-fin. . . . — Étoles pastorales sur fond d'or, brodées en or, avec franges et galons or fin. . . . — Surplis, etc.

Total. . . . .

Le tout bien conditionné et livré au domicile de M. le Curé.

SOUMISSION A L'ORDINAIRE.

Le gouvernement ne reconnaît pas l'exemption des congrégations religieuses qu'il autorise. — Pour empêcher qu'aucune de celles qui ne reconnaissent pas l'autorité de l'ordinaire ne soit autorisée, la loi du 24 mai 1825 a décidé que les statuts de celles qui poursuivent leur autorisation ne seraient pas enregistrés, s'ils ne contenaient la clause expresse qu'elles sont soumises à l'ordinaire. (*Art.* 2.)

SOURDS-ET-MUETS.

L'institution nationale des Sourds-et-Muets est due au zèle de l'abbé de l'Épée et à l'assistance du gouvernement. — « Le roi, porte un arrêt du conseil, en date du 21 nov. 1778, étant instruit du zèle et du désintéressement avec lequel le sieur abbé de l'Épée s'est dévoué depuis plusieurs années à l'instruction des sourds-et-muets de naissance, et du succès presque incroyable de sa méthode, Sa Majesté aurait cru devoir prendre sous sa protection un établissement aussi utile, et en assurer la perpétuité; elle aurait résolu, en conséquence, d'y destiner une portion des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, et dont la congrégation ne doit plus avoir lieu, conformément aux lettres patentes du 5 avril dernier, tiennent de la libéralité des rois, ses prédécesseurs. » — C'est ce qui fut fait, et l'établissement se trouva de cette manière doté par le roi.

Le 18 février 1790, la commune pria l'Assemblée nationale de prendre en considération l'institution des Sourds-et-Muets. L'abbé Sicard, qui avait succédé à l'abbé de l'Épée, vint lui-même au sein de l'Assemblée avec une députation de ses élèves. L'Assemblée prit cet établissement sous sa protection. Le couvent des Célestins lui fut destiné. Des fonds furent consacrés au traitement des instituteurs, maîtres, maîtresses, économes et répétiteurs. (*Proc.-verb.*, 18 *févr.* 1790, 24 *août* 1790, 21 *juill.* 1791.)

Dans une circulaire du 27 septembre 1827, le ministre de l'intérieur dit aux préfets que l'institution royale des Sourds-et-Muets de Paris a fait rédiger une instruction où l'on a réuni les conseils que la religion, la raison et une longue expérience ont suggérés à cet égard. (*Circ.* 27 *sept.* 1827.)

Un aumônier est attaché à cet établissement pour le service religieux et l'enseignement religieux des élèves. (*Règl.*, 27 *juill.* 1847, a. 61.) — Il est nommé, conformément aux règlements qui régissent les établissements de bienfaisance (*Art.* 62), et, comme dans ces établissements, il est placé après le directeur, le sous-directeur et le trésorier.— Son traitement est de 1800 francs, indépendamment du logement et du chauffage.—Dès son entrée en fonctions, il est tenu de faire les études nécessaires pour avoir une connaissance parfaite du langage mimique. Sa nomination ne devient définitive qu'après qu'il a subi un examen dans la forme déterminée par le règlement des études. On lui laisse six mois de temps pour s'y préparer. (*Art.* 63.) — Il administre les secours spirituels tant aux élèves qu'aux employés et gens de service de l'établissement. (*Art.* 64.) — Il ne peut introduire dans l'établissement aucune retraite et exercices particuliers ou extraordinaires sans l'autorisation du directeur. (*Ib.*) — Il célèbre l'office divin dans la chapelle de l'institution tous les jeudis, dimanches et jours fériés, et acquitte gratuitement les services religieux et fondations dont l'établissement est chargé. (*Ib.*) — Les fonctionnaires logés dans l'établissement assistent au service religieux. (*Art.* 64.) — Les parents des élèves non catholiques, mais appartenant à l'un des cultes reconnus par l'État, s'entendent avec le directeur pour qu'ils reçoivent l'enseignement religieux et professent leur religion. (*Art.* 65.)

Actes législatifs.

Conseil d'Etat, arrêt, 21 nov. 1778.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 18 févr. 1790, 24 août 1790, 21 juill. 1791.—Circulaire ministérielle, 27 sept. 1827.—Règlement du 27 juill. 1847, a. 61 à 65.

SOUS-CHANTRE.

Le sous-chantre est un des dignitaires du chapitre à Besançon et à Orléans. *Voy.* GRAND CHANTRE.

SOUS-CHEFS DE BUREAU.

Les sous-chefs de bureau sont, ainsi que leur nom l'indique, des employés qui, dans les bureaux, prennent rang après le chef, et sont chargés sous lui d'une partie du travail attribué à leur bureau.

SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES

Les habitants qui ont une chapelle qui n'est ni succursale ni chapelle vicariale, ne peuvent pourvoir aux frais de sa desserte que par voie de souscription volontaire. (*Décis. minis.*, 22 *juin* 1833.) — « On peut, en certains cas, dit Mgr l'évêque de Langres, dans une circulaire du 25 mars 1845, proposer aux paroissiens une souscription. Celle par laquelle les souscripteurs s'engagent à participer à une dépense, chacun au marc le franc de ses contributions, nous paraît préférable. — Nous pourrions citer des fabriques de notre diocèse qui, par des souscriptions de cette nature, ont non-seulement restauré, mais construit de belles églises, réparé des presbytères, rétabli des clôtures de cimetière et doté des paroisses de sonneries harmoniées et complètes. »

Le conseil d'Etat fut consulté, en l'an XII, pour savoir s'il ne serait pas convenable de rendre exécutoires les souscriptions volontaires pour fournir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Il répondit que cette proposition ne pouvait être adoptée. *Avis*, 30 *prair. an XII* (19 juin 1804).

Dans un rapport du 2 juillet 1806, Portalis combattit cet avis et les raisons dont on s'était servi pour le motiver. Il prétend avec raison que ces souscriptions seraient illusoires s'il n'y avait aucun moyen de contraindre ceux qui les ont prises à tenir leurs engagements. — Le gouvernement partagea cette manière de voir, en rendant exécutoire, sur homologation du préfet, le rôle souscrit par les habitants qui demandent une annexe. (*Décret imp.* 30 *sept.* 1807, a. 1 et 12.)

Actes législatifs.

Circulaire de Mgr l'évêque de Langres, 25 mars 1845.—Décret impérial, 30 sept. 1807.—Conseil d'Etat, avis, 30 prair. an XII (19 juin 1804).—Décision ministérielle, 22 juin 1833.—Rapport à l'Empereur, 2 juill. 1806.

SOUS-DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION DES CULTES.

Depuis l'ordonnance royale du 24 décembre 1844, les chefs de division de l'administration générale des cultes ont pris le nom de sous-directeurs.

Un arrêté du ministre de la justice et des cultes leur confie, 1° la surveillance du travail dont est chargée la direction; 2° la révision de toutes les minutes et le soin de remettre au directeur les affaires classées dans leurs attributions; 3° la signature *par autorisation* des accusés de réception et des demandes de renseignements généraux formulés dans les modèles imprimés, adoptés par l'administration, toutes les fois que ces pièces ne contiennent aucune observation particulière de leur chef, celle des bons adressés à la comptabilité pour l'exécution des services divers sur les fonds du matériel des bureaux, et des notes donnant avis des ordonnances royales, décisions et arrêtés du ministre portant emploi ou allocation de fonds.

Il y a quatre sous-directeurs. — On trouvera au mot ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES, et dans l'ordonnance royale du 24 décembre 1844, que nous y rapportons en entier, les attributions spéciales de leur division et de leurs bureaux.

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 24 déc. 1844.—Arrêté du ministre de la justice et des cultes du 31 déc. 1844.

SOUS-DIRECTIONS.

Les divisions de l'administration générale des cultes ont été remplacées par des sous-directions, depuis l'ordonnance royale du 24 décembre 1844. — Nous renvoyons à cette ordonnance elle-même, que nous avons citée en entier à l'article ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES, ceux qui veulent connaître les attributions particulières de chacune d'elles.

SOUS-DOYEN.

Le sous-doyen est un dignitaire qui, comme son nom l'indique, est placé au-dessous du doyen. — Il y a un sous-doyen au chapître de Blois.

SOUS-PÉNITENCIER.

Dans le chapitre d'Alby il y a un sous-penitencier. *Voy* .Grand pénitencier.

SOUS-PRÉFET.

Les sous-préfets sont des fonctionnaires qui, dans chaque arrondissement communal, remplissent des fonctions administratives sous la direction des préfets. — Pour ce qui regarde les avis, les autorisations et les certificats, nous renvoyons à ces mots.

Les synodes protestants doivent être tenus en présence du sous-préfet ou du préfet. (*Art. org. prot.*, a. 31.)—Les sous-préfets acceptent les dons et legs faits aux pauvres de plusieurs communes (*Arr.*, 17 *avr.* 1802, a. 3), nomment les experts qui doivent visiter les biens de cure que l'on veut affermer pour plus de neuf ans (*Décr. imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 9), surveillent au temporel les sœurs du Refuge, de Saint-Michel (*Décr. imp.*, 30 *sept.* 1807, a. 7), visitent leur établissement tous les trois mois, se font représenter les registres, reçoivent les réclamations, veillent à ce qu'il y soit fait droit (*Décr. imp.*, 26 *déc.* 1810, a. 13), et envoient le procès-verbal de leurs visites au ministre de la justice. (*Ib.*) Ils cotent et paraphent les registres d'inscription de plusieurs congrégations. (*Décrets imp.*, 12 *août* 1807, a. 2 ; 30 *sept.* 1807, a. 8, etc.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 31.—Arrêté consulaire, 7 avril 1802, a. 3.—Décrets impériaux, 30 sept. 1807, a. 7; 26 déc. 1810, 6 nov. 1813, a. 9.

SOUS-PRIEUR.

Le sous-prieur est, ainsi que son nom l'indique, un dignitaire qui est au-dessous du prieur.

Les statuts des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, publiés par décret impérial du 17 mars 1812, portent que, dans le cas où l'absence du prieur devrait avoir quelque durée, le prévôt nomme un sous-prieur. (*Art.* 18.)

SOUSCRIPTIONS.

L'Empereur chargea les préfets de déterminer les moyens d'assurer, par souscriptions ou autrement, le traitement et supplément de traitement faits aux desservants et aux vicaires. *Décret du* 5 *nivôse an XIII* (26 déc. 1804), a. 3. *Voy.* Augmentation.

M. E. Durieu, aujourd'hui directeur des cultes au ministère de l'instruction publique et des cultes, pense que ces souscriptions volontaires sont des dons faits à la commune, qu'ils constituent une recette municipale, laquelle doit être faite par le receveur municipal pour le compte de la commune. (*Courr. des Communes*, *nov.* 1839, p. 321.) Le conseil d'Etat paraît avoir décidé le contraire (*Ord. roy.*, 21 *oct.* 1818), et nous croyons qu'il a bien saisi la question.

SOUSTRACTION.

Vou. Détournement.

SOUTANE.

Voy. Costume ecclésiastique.

SOUVERAIN.

D'après Portalis, les souverains sont les protecteurs-nés de l'Eglise, quels que soient d'ailleurs leurs intérêts et leurs principes. *Voy.* Puissance.

SOUVERAINETÉ.

Voy. Puissance.

SPECTACLES.

Le maire est chargé de la police des théâtres, quel que soit le genre de spectacle qu'on y donne. *Loi du* 1er *sept.* 1793; *décret du* 17 *frim. an XIV* (8 déc. 1805); *loi du* 18 *juill.* 1837, a. 10. — Il doit défendre toute représentation ou action qui lui paraîtrait contraire à la morale publique, ou bien outrageante pour la religion. *Arr. du Direct.*, 25 *pluv. an IV* (14 févr. 1796); *loi du* 9 *sept.* 1835, a. 22. — Ceci s'applique pareillement aux spectacles de curiosité et autres analogues, dont ils ne doivent autoriser la représentation que par écrit, et après s'être assurés par eux-mêmes que les objets exposés ou proposés à la curiosité publique n'offrent rien de contraire au respect dû à la religion, aux bonnes mœurs et aux convenances. (*Circ.*, 10 *oct.* 1829.) — A l'égard de ce qu'ils reconnaîtraient comme dangereux et coupable, mais qui, n'ayant pas été produit en public, ne serait pas susceptible d'être saisi, ils doivent avoir soin de le constater par un procès-verbal détaillé, qu'ils adresseront au préfet, au commandant de la gendarmerie du département et au ministère public, ayant soin d'en envoyer copie au ministre de l'intérieur, pour que celui-ci puisse prescrire les mesures de surveillance convenables. (*Ib.*)

Un droit du dixième sur le prix des billets d'entrée est perçu au profit des hospices et bureaux de bienfaisance. *Loi du 7 frim. an V* (27 nov. 1796).

Actes législatifs.

Lois du 1er sept. 1793, 7 frim. an V (27 avril 1796), 18 juillet 1837, a. 10; 9 septembre 1835, a. 22.—Arrêté du Directoire, 25 pluv. an IV (14 févr. 1796).—Décret impérial, 17 frim. an XIV (8 déc. 1805).—Circulaire. 10 oct. 1829.

SPOLETTO.

Spoletto, ville des Etats pontificaux, siége d'un archevêché qui fut conservé par Napoléon lors de la réunion de ces Etats à l'Empire

STATION.

On appelle station le temps pendant lequel un prédicateur doit prêcher dans une paroisse, et, dans un autre sens, la série de discours qu'il doit donner.

Les deux stations principales et les plus longues, à part néanmoins celles qui prennent le nom de Missions (*Voy.* ce mot), sont celles de l'avent et du carême.

Il est défendu par l'article 50 des Articles organiques, de les faire prêcher par des prêtres qui n'en auraient pas obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. *Voy.* Discours.

§ 4. — Les prédicateurs de ces stations sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation du curé ou desservant, et leurs honoraires sont à la charge de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 32 et 37.)

STATUES.

Voy. Tableaux.

STATUTS.

Les constitutions et statuts d'un ordre ou d'une congrégation religieuse sont le règlement qui pose les bases de l'institution et les principes de son existence, qui détermine le but, le régime général de la congrégation. (*Circ. et instr.*, 12 *juill.* 1820, a. 3.)

Tout corps, collége ou communauté peut se donner licitement des statuts, pourvu qu'ils ne soient contraires ni aux lois, ni à l'intérêt public. (*Parlem. de Gren., arr.*, 8 *janv.* 1662. *Cod. civ.*, a. 1134.)

Depuis la publication du décret impérial du 18 février 1809, ces statuts doivent être approuvés par le chef de l'Etat, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. (*Art.* 2.) — Ils devaient être aussi insérés dans le Bulletin des lois, et, jusqu'au 22 octobre 1810, ils le furent exactement; mais à partir de ce moment, on s'est dispensé de faire cette insertion, quoique le décret d'approbation porte que ces statuts lui demeureront annexés.

La loi est donc violée. Ensuite, des statuts qui, par l'approbation et la reconnaissance du gouvernement, deviennent loi, restent inconnus aux supérieurs ecclésiastiques, aux magistrats et autres fonctionnaires publics qui auraient besoin de les connaître.

Cette omission provient, selon toutes les apparences, du directeur du Bulletin des lois. — Elle est coupable, et pourrait donner lieu à des contestations préjudiciables aux intérêts des établissements institués civilement; car, comme le dit, spécialement pour ceux des maisons de refuge, le décret impérial du 26 décembre 1810, l'insertion dans le Bulletin des lois doit être faite pour qu'ils soient reconnus et aient force d'institution publique. (*Art.* 2.)

La plupart de ces statuts se ressemblent au fond. Il y en a néanmoins dans lesquels se rencontrent des dispositions particulières. — Nous voyons dans ceux des sœurs de la Providence de Strasbourg que les sœurs peuvent se pourvoir par recours en cas d'abus contre les actes de la supérieure générale et de son conseil; que les sœurs exclues de la congrégation après vingt-cinq ans ont droit à une pension ou secours à la charge de la congrégation, et fixée par le ministre des cultes; que l'évêque du chef-lieu n'exerce aucune autorité sur la congrégation en général. (*Décret imp. du* 15 *juin* 1812. *Stat.*, a. 9, 10 et 11.)

La loi du 24 mai 1825 a modifié cette législation pour ce qui concerne les congrégations religieuses de femmes. Les statuts de celles qui demandent à être autorisées doivent d'abord être approuvés par l'évêque diocésain, et ensuite être vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. (*Art.* 2.) — Il faut qu'ils contiennent la clause expresse que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. (*Ib.*)

Ces précautions et ces formalités tardives ne sont pas ce que la loi contient de moins sage. Nous sommes surpris de voir que, au mépris de cette disposition, il soit dit, dans l'ordonnance royale qui prescrit l'enregistrement de quelques statuts en 1828 et années suivantes, que l'évêque a donné son consentement. Un consentement n'est pas une approbation.

Il y avait, dans quelques-unes de ces constitutions, une tendance à soustraire l'administration générale de la congrégation à l'autorité épiscopale, pour la laisser complétement à la disposition de la supérieure générale et de son conseil, et celles des sœurs de la Providence de Strasbourg déclarent positivement que l'évêque du chef-lieu n'exercera jamais aucune autorité sur la congrégation en général, ainsi que nous venons de le voir. C'est dire, en d'autres termes, que la congrégation, comme congrégation, n'est soumise à aucun évêque. Elle serait donc exempte, parce qu'il lui a plu de s'exempter elle-même! Et au gouvernement d'approuver cette erreur de discipline.

Les statuts des sœurs de Saint-Joseph de Lyon portent qu'elles sont soumises aux autorités civiles, et à l'évêque diocésain pour le spirituel. (*Art.* 1.) — L'article 5 était ainsi conçu : « Lorsque la maison se trouve composée de moins de six sœurs, l'évêque nomme la supérieure sur la proposition du maire dans les villes au-dessus de 5000 âmes, et dans les autres communes, sur la proposition du sous-préfet; mais lorsqu'il y a six sœurs ou plus, l'élection se fait à la pluralité des voix par les sœurs. » (*Art.* 5.) — On se hâta de changer cet article, et un décret impérial du 14 juillet 1812 lui substitua celui-ci : « L'élection de la supérieure se fait par les sœurs à la pluralité des voix ; s'il n'y en avait que deux, la plus ancienne dans l'établissement serait de droit supérieure. »

Ce n'est donc pas de la main du maire ou du sous-préfet qu'un établissement religieux, indépendant des autres établissements de la même congrégation, tiendra sa supérieure; mais il n'en est pas moins constant que, par ses statuts, cette congrégation a été mise sous la direction de l'autorité civile, et que c'est elle encore qui a seule le droit de la diriger dans chaque localité, sauf le spirituel, qu'on peut aisément réduire aux devoirs ordinaires de la vie chrétienne, ce qui ôte complétement à l'évêque le droit d'une surveillance spéciale.

Dans l'instruction ministérielle qui accompagna l'envoi aux évêques de la loi du 24 mai 1825, il est dit des statuts que le conseil doit enregistrer, qu'ils ne doivent pas contenir les règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux. Il ne faut y mettre que les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la congrégation. (*Art.* 3.) — Chaque établissement particulier d'une congrégation déjà approuvée doit, en sollicitant une autorisation spéciale, déclarer qu'il a adopté et qu'il suit les statuts de sa congrégation. (*Ib.*, a. 6.)

Il n'est pas permis à une congrégation de changer de sa propre autorité les articles des statuts qu'elle a fait approuver. (*Cons. d'Et.*, *comité de législ.*, 19 *juill.* 1841.) Le comité de l'intérieur a été d'avis que les changements demandés par une congrégation à ses statuts organiques constitueraient la création d'une congrégation nouvelle. (*Av.*, 14 *nov.* 1834.) — Ceci n'est vrai que lorsque le changement est de nature à changer la constitution de la congrégation. Alors une autorisation nouvelle deviendrait nécessaire; mais si le changement n'est qu'une simple modification devenue indispensable ou jugée telle, l'autorisation ne peut en souffrir, il faut seulement, pour régulariser la position de la congrégation, faire approuver par une ordonnance royale le changement que l'on veut faire.

Nous pensons, avec le comité de législation, qu'une congrégation dont les statuts portent qu'elle sera régie par une supérieure locale ne peut être autorisée par ordonnance royale à substituer à cette disposition la direction d'une supérieure générale (*Av.*, 19 *juill.* 1841), parce que cette modification change la nature de l'établissement. — Nous serons encore de son avis lorsqu'il déclare qu'une congrégation enseignante qui, d'après ses statuts, doit se livrer gratuitement à l'éducation des jeunes filles de la classe indigente, ne peut se livrer à l'éducation de la classe aisée et recevoir des pensionnaires avec rétributions (*Av.*, 1er *mars* 1842), s'il est vrai que les statuts ne contiennent pas, du moins implicitement, cette faculté; mais s'ils portent, comme un bon nombre de ceux que nous avons vus, que la congrégation se livre *spécialement* à l'instruction gratuite des filles pauvres, on ne peut lui défendre, en vertu de ses statuts, de tenir quelques écoles payantes, et encore moins d'admettre des élèves payantes dans les écoles ouvertes gratuitement aux pauvres.

En 1803, par décrets apostoliques particuliers, le légat accorda aux évêques la faculté de délier les religieuses de l'obligation d'observer les statuts de leur ordre. (*Décr. apost.*, 1803.) *Voy.* Chapitres.

Enfin, nous remarquons que le décret impérial du 17 mars 1808 ordonne que les statuts des frères des Ecoles chrétiennes seront visés par le grand maître de l'Université. (*Art.* 109.) La même précaution n'a pas été prise pour ceux des congrégations enseignantes de femmes.

Actes législatifs.

Décret apostolique du légat, 1803.—Parlement de Grenoble, arrêt, 8 janv. 1662.—Code civil, a. 1134.—Loi du 24 mai 1825, a. 2.—Décrets impériaux, 17 mars 1808, a. 109; 1er févr. 1809, a. 2; 15 juin 1812; Stat., a. 9, 10 et 11. —Conseil d'Etat, comité de législation, avis, 14 nov. 1834, 19 juill. 1841, 1er mars 1842.—Instruction ministérielle, 17 juill. 1825, a. 3 et 6.

STATUTS SYNODAUX.

Sous le nom de statuts synodaux on comprend tous les règlements de discipline ecclésiastique publiés par l'évêque, soit en synode, soit hors du synode. — Ces règlements sont civilement exécutoires, lorsqu'ils ont été régulièrement faits et publiés. (*Art. org.* 6. *Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 29.)

STÉVENISTES.

Il y avait dans les diocèses de Liége, de Namur, de Gand et de Tournay un grand nombre de dissidents appelés vulgairement Stévenistes du nom de l'abbé Stévens, qui passait pour être leur chef. L'évêque de Liége aurait voulu que le gouvernement sollicitât une bulle du pape, propre à éclairer ceux qui étaient de bonne foi. Il en écrivit à Portalis, qui lui répondit: « Le Concordat est l'acte le plus authentique et le plus solennel qui puisse exister. C'est un acte à la fois ecclésiastique et civil. Ceux qui ne le respectent point respecteraient-ils davantage une bulle, qui, par sa nature, aurait moins d'autorité? » (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 315.)

Le siége, ou, pour mieux dire, le foyer du Stévenisme, était à Velp, canton de Raveisten. Le ministre des relations extérieures reçut ordre d'écrire à cet égard au ministre plénipotentiaire de France en Hollande. On fit pareillement insinuer au prince-évêque de Liége, qui résidait à Ratisbonne, de défendre aux religieux bataves dépendants de sa juridiction spirituelle de s'immiscer dans les affaires religieuses de France, et de chercher à y troubler la tranquillité des consciences. (*Ib.*, p. 393.)

Stévens, qui avait administré le diocèse de Namur en qualité de vicaire général durant la vacance du siége, enseignait qu'on ne devait pas se soumettre aux Articles organiques. Il s'éleva contre le serment prêté par les membres de la Légion d'honneur, contre le Catéchisme impérial, contre l'établissement de l'Université, et enfin contre les prières qu'on continuait à faire pour Napoléon après son excommunication.

STIPULATION D'HYPOTHÈQUES.

Les stipulations d'hypothèques par les titulaires dotés sont nulles, si elles n'ont été autorisées par le chef de l'État. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 8.) — Il leur est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux de leurs biens. (*Ib.*, a. 10.)

STRASBOURG.

Strasbourg, ville du département du Bas-Rhin. — Il y a à Strasbourg un siége épiscopal qui fut érigé vers l'an 340. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.* — 24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima, et le rétablit immédiatement en 1801. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Il était suffragant de Malines; on le mit alors dans l'arrondissement métropolitain de Besançon. (*Ib.*) — Sa juridiction s'étend sur les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Le département du Bas-Rhin se divise en quatre arrondissements : celui de Strasbourg, qui comprend 18 cures et 95 succursales ; celui de Wissembourg, qui comprend 7 cures et 44 succursales ; celui de Saverne, qui comprend 7 cures et 54 succursales ; celui de Schélestadt, qui comprend 10 cures et 81 succursales. Le département du Haut-Rhin se divise en trois arrondissements : celui de Colmar, qui comprend 16 cures et 92 succursales ; celui d'Altkirch, qui comprend 7 cures et 122 succursales ; celui de Belfort, qui comprend 9 cures et 96 succursales. — La cure est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Strasbourg. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Strasbourg et l'autre à la Chapelle. (*Ord. roy. du* 30 *oct.* 1828.) — Les congrégations et corporations ecclésiastiques autorisées, qui ont des établissements dans le diocèse, sont : les sœurs de la Charité, les hospitalières de Saverne et de Schélestadt, les religieuses de Notre-Dame, les sœurs de la Providence. — Il y a un consistoire général pour les protestants de la Confession d'Augsbourg. (*Art. org. prot.*, a. 40.)

SUBDÉLÉGATION.

Il est défendu au légat *a latere*, reçu en France, de subdéléguer quelqu'un pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du chef de l'Etat. (*Libertés*, art. 58.)

M. Dupin s'est imaginé qu'un légat en France, après avoir accepté les restrictions mises à l'exercice de ses fonctions et avoir prêté serment de s'y conformer, aurait pu les remettre dans toute leur plénitude primitive à un subdélégué, et que c'était là le motif de la mesure prise pour empêcher les subdélégations occultes et non approuvées. *Voy.* LIBERTÉS.

SUBSISTANCE.

Lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisants, la commune doit fournir elle-même de quoi subsister aux ministres de la religion qui ne sont pas salariés par l'Etat. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 49.)

Les dons ou legs faits pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desserte d'une cure ou d'une succursale sont acceptés par le curé ou desservant. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3.)

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Voy. PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

SUBSTITUTIONS.

La substitution, en jurisprudence civile en matière de donation, est l'obligation imposée à un donataire de conserver la propriété des biens donnés pour la transmettre à une autre personne désignée par le donateur.

Un décret du 25 octobre-14 novembre 1792 déclara les substitutions intérdites et prohibées à l'avenir. — Cette disposition a été reproduite dans le Code civil, dont l'article 896 porte : « Les substitutions sont prohibées. » — Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle (*Ib.*, et *Loi du* 17 *mai* 1826) ; mais elles ne regardent pas les établissements ecclésiastiques.

Le conseil d'Etat (comités de législ. et de l'int.), considérant que la loi n'admet en faveur des établissements d'utilité publique aucune exception qui les exempte de la prohibition portée en l'article 896, et que les exceptions ne se présument pas, a été d'avis que le retour, en cas de suppression de l'établissement ecclésiastique donataire, ne pouvait être stipulé ni au profit des héritiers du donateur, ni au profit d'un autre établissement d'utilité publique. (*Avis*, 31 *oct.* 1818, 20 *sept.* 1821, 30 *mars* 1822.)

Par arrêt du 13 janvier 1846, la Cour de cassation a jugé que l'établissement d'une prébende, à charge d'en laisser la jouissance seulement pendant un certain nombre de générations, ne constituait pas une substitution fidei-commissaire. *Voy.* PERSONNES INTERPOSÉES.

L'interprétation que le conseil d'Etat donnait de l'article 896 du Code civil était forcée et contraire aux intentions du législateur, comme aux articles 951 et 952, qui permettent au donateur de stipuler le droit de retour dans le cas du prédécès du donataire seul, ou du donataire et de ses descendants. — Il n'y a pas lieu de s'y arrêter, maintenant que la loi du 24 mai 1825 a positivement ordonné le retour aux donateurs ou à leurs ayants droit des choses données à des congrégations ou maisons religieuses de femmes, qui viennent à s'éteindre ou qui sont supprimées.

L'ordonnance du 2 avril 1817, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, veut que le gouvernement détermine lui-même l'usage et l'emploi de la donation, lorsque le donataire ne l'a pas fait. Cette désignation est donc une condition légitime, dont l'inexécution donnerait lieu de demander la révocation de la donation.

Dans un avis du 3 juin 1820, le conseil d'État pense que les donations faites à un desservant et à ses successeurs renferme une substitution indéfinie en faveur de ceux-ci, substitution du reste dont il ne contesta pas la légalité. C'est une erreur. La substitution ici n'est qu'apparente. Ces sortes de donations sont faites au titre au profit du titulaire.

Actes législatifs.

Code civil, a. 896, 951 et 952.—Loi du 25 oct.-14 nov. 1792, 17 mai 1826.—Ordonnance royale, 2 avril 1817.—Conseil d'Etat, avis, 31 oct. 1818, 3 juin 1820, 20 sept. 1821, 30 mars 1822.—Cour de cassation, arrêt, 13 janv. 1846.

SUBVENTION.

SUBVENTION POUR LES ÉDIFICES RELIGIEUX.

Le ministre des cultes a arrêté que toute demande de subvention pour la construction, reconstruction, conservation, ameublemen des édifices religieux, serait soumise à une commission de sept membres, laquelle donnerait son avis, dont mention serait faite dans la décision du ministre. (*Arr.*, 7 *mars* 1848.)

Le directeur général de l'administration des cultes est membre de droit et président de cette commission. (*Ib.*)

Cette commission a délibéré, le 25 juillet 1848, des instructions qui ont été adressées aux architectes conservateurs nommés par le ministre. *Voy.* Réparations.

SUBVENTION COMMUNALE.

Voy. Charges de la commune.

SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

Voy. Secours.

SUCCESSEUR.

Le successeur d'un titulaire doté a le droit de demander l'annulation du bail des biens de la dotation, et une indemnité au fermier et aux héritiers du défunt, si celui-ci avait stipulé des pots-de-vin en les affermant. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 10.) — Il n'est pas tenu de réparer à ses frais les dégradations qui sont le fait de son prédécesseur, mais il doit les faire constater par la fabrique, afin que plus tard elles ne lui soient point attribuées. (*Cod. civ.*, a. 1731 et 1732.)

SUCCESSION

Il n'est pas inutile de dire ici que les hospices et autres établissements servant d'asile à ceux qui ont besoin de l'assistance publique succèdent aux effets mobiliers apportés par la personne, et non à ses biens immeubles. Cette question a été soumise au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le conseil d'Etat, par un avis du 3 novembre 1809, inséré au Bulletin des lois, décida que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir à ces hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence. La Cour de cassation, saisie de cette question par le pourvoi des parents d'un aveugle décédé aux Quinze-Vingts, décida, après avoir entendu le réquisitoire du procureur général Dupin, que les statuts des Quinze-Vingts avaient été, quant à ce, nécessairement abrogés par le Code civil, attendu qu'ils ne portent aucun caractère qui puisse les faire considérer soit comme des contrats à titre onéreux, soit comme des dispositions entre-vifs ou à cause de mort. — En ceci la Cour avait été induite en erreur par son procureur général. Les aveugles qui entrent aux Quinze-Vingts doivent, d'après les statuts, se donner corps et biens à l'établissement, et c'est justice. L'établissement se charge d'élever leurs enfants, de doter leurs conjoints, de fournir des aliments à leurs veuves.

S'il n'y a pas là un contrat onéreux, nous ne savons pas où il faudra en chercher. Mais ne nous écartons pas de notre sujet. Avant cet arrêt, qui est du 29 juin 1836, et fut suivi d'un autre semblable le 17 avril 1838, la Cour avait déjà prononcé en ce sens le 20 juillet 1831, dans une affaire concernant l'hôpital de la Charité de Lyon.

Ainsi, les personnes admises dans les établissements de bienfaisance publique peuvent disposer de tous les biens immeubles qu'elles possèdent au moment de leur mort, mais ne peuvent pas disposer des effets mobiliers.

SUCCURSALES.

I. Des succursales avant 1790. — II. Des succursales depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des succursales depuis le Concordat de 1801. — IV. Du nombre des succursales. — V. Erection et circonscription des succursales. — VI. Par qui les succursales doivent être érigées. — VII. Translation et surppression des succursales. — VIII. Charges des communes par rapport aux succursales. — IX. Droits de la succursale. — X. Dotation des succursales.

1° *Des succursales avant* 1790

Anciennement on donnait le nom de succursales à des chapelles ou églises de secours, établies pour la commodité des habitants trop éloignés de l'église paroissiale. — Ces chapelles ou églises étaient une dépendance de l'église paroissiale. On y faisait le service paroissial.

Les habitants de la partie de la paroisse qui avait une chapelle ou église succursale formaient ce qu'on appelait en certains lieux un écart, et en d'autres une fillette ou un secours. — On donnait aussi à cette partie de la paroisse le nom d'annexe ou de succursale.

L'annexe ou succursale continuait de faire partie de la paroisse. « Ces églises, dit Pothier de la Germondaye, sont ordinairement desservies par un vicaire amovible, nommé *subcuré*, que le recteur choisit et fait agréer par l'évêque, qui lui donne des lettres de vicariat ; mais il en est où le subcuré est perpétuel en titre de bénéfice, et indépendant du recteur de la paroisse, tant pour son institution que pour l'administration des sacrements aux habitants de la Trêve et pour les autres fonctions curiales. » (*Introd. au gouv. des par.*, p. 33.) — Le subcuré, en ce dernier cas, était une espèce de vicaire perpétuel ayant une dotation ou des revenus distincts de ceux de la cure.

Ordinairement le subcuré était amovible. Il jouissait de cent cinquante livres de portion congrue. Il était payé sur les dîmes de la paroisse, faisait pour l'ordinaire les baptêmes dans sa chapelle, quelquefois les mariages et les enterrements. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 29 décembre 1665, déchargea les habitants d'une annexe de contribuer à la subsistance du vicaire qui la desservait. — Sa messe était messe de paroisse. Il faisait le prône, les catéchismes et autres instructions des paroisses les fêtes et dimanches ; mais aux quatre grandes fêtes de l'année, et à celle du patron, de même que pour la communion pascale, tout le peuple devait aller à la paroisse. (La Combe, *Rec.*, Erection, art. 10. Jousse, *sur l'édit de* 1695, a 24., — Le curé pouvait l'exiger et user de contrainte. (*Parl. de Paris, arr.*, 23 *janv.* 1576.)—La cire, les oblations et le reste du casuel de la succursale appartenaient au curé, comme celui de la paroisse même. (*Ib.*)

L'érection de la succursale était faite par l'évêque, qui n'était pas tenu d'observer les formalités voulues pour l'érection des cures, et pouvait se dispenser de faire une information *de commodo et incommodo*, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, le 16 juin 1704.

Quand une succursale avait été régulièrement érigée, sa suppression ne pouvait pas être demandée par le gros décimateur. C'était l'intérêt public et non celui des particuliers qui devait être consulté pour lui retirer une existence que l'évêque avait jugée nécessaire. (*Parl. de Paris, arr.*, 6 *juill.* 1706.)

2° *Des succursales depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Il existait en France 4500 succursales desservies par des vicaires, lorsque Chasset, dans un rapport du 9 avril 1790, proposa, au nom du comité ecclésiastique, un nouveau projet d'organisation ecclésiastique.

L'Assemblée nationale entendait conserver les succursales dans cet état de dépendance, lorsqu'elle décrétait que les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneraient à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendrait de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et en indiqueraient les arrondissements, d'après ce que demanderaient les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités. (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790, tit, 1er, a. 18.)

Les directeurs du département du Pas-de-Calais ayant réclamé contre la non-érection en succursale de l'église paroissiale de Saint-Etienne, le comité ecclésiastique lui répondit que ce n'était ni par erreur de copiste, ni par omission que cette église n'avait pas été conservée comme succursale dans le décret concernant la circonscription des paroisses de cette ville; que le silence du décret ne provenait que de la répugnance de l'Assemblée nationale pour les établissements de cette espèce dans les lieux où la population était très-rassemblée, et où les écarts n'étaient pas à des distances trop éloignées. (*Décis.*, 3 *juin* 1791.) Mais ce que l'Assemblée n'avait pas fait pour cette église, elle l'avait déjà fait et continua à le faire pour un grand nombre d'autres, ainsi qu'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les divers décrets de circonscription qu'elle rendit.

3° *Des succursales depuis le Concordat de* 1801.

Le rédacteur des Articles organiques s'est tenu rigoureusement renfermé dans les idées de l'Assemblée nationale. —Il divise la France en diocèses, et les diocèses en cure, se réservant d'établir dans chaque cure autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. (*Art.* 60.) —Le prêtre attaché à chaque succursale n'est pour lui qu'un vicaire rural, qu'il ne place dans l'ordre hiérarchique qu'après les vicaires qui fonctionnent dans l'église paroissiale. (*Art.* 31 *et* 68.) — Il se trouve à la disposition de l'évêque, qui l'approuve et le révoque. (*Art.* 31.) — Il doit être choisi par le curé d'après l'article 31, et est sous sa direction, comme les autres vicaires, pour l'exercice de ses fonctions. (*Art.* 9.) — Par conséquent, les succursales, dans ce plan d'organisation, sont de simples annexes. M. Vuillefroy se trompe lorsqu'il dit que ce sont des paroisses, et que la seule différence essentielle qu'il y ait entre elles et la cure, c'est la révocabilité du titulaire. (*Pag.* 510.) — Les Articles organiques n'ont pu reconnaître pour paroisse que les cures, et si le dernier paraît appliquer cette qualification aux succursales, c'est une de ces erreurs qu'on rencontre en si grand nombre dans notre législation civile en matière ecclésiastique.

Aucun évêque en France n'adopta l'organisation qu'on voulait lui imposer, pas même les évêques constitutionnels. — L'archevêque de Paris fit à cette occasion un règlement qui ne diffère pas au fond de ceux que firent les autres prélats, ou des principes d'organisation qu'ils suivirent, mais dont la forme, peut-être trop éloignée de cet esprit de droiture et de simplicité évangélique dont doivent être empreints tous les actes de l'autorité ecclésiastique, mérite une attention particulière. Il est du 9 floréal an XI (29 avril 1803), et fait partie de la lettre pastorale du même jour, contenant circonscription des cures et succursales de la ville de Paris. Le voici dans son entier.

Art. 1er. En conformité de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, les prêtres desservant les succursales exerceront leur ministère, chacun dans le territoire qui lui est assigné, sous la surveillance et la direction des curés.

Art. 2. Néanmoins les curés ne pourront faire aucune fonction dans les églises succursales, ni dans le territoire assigné à chacune de ces églises, hors les cas ci-après désignés. — Toute fonction curiale leur est interdite, même dans leurs propres églises et sur leurs propres territoires, à l'égard des personnes qui habitent dans le territoire des succursales de leur arrondissement.

Art. 3. Ils pourront visiter une fois l'année chacune des églises succursales soumises à leur surveillance, et y officier le jour de leur visite. — Cette visite ne pourra avoir lieu les dimanches ni les jours de fêtes chômées. — Le desservant pourra porter l'étole en présence du curé.

Art. 4. Les curés ne recevront aucun droit à raison de leur visite, et ne pourront, dans aucun cas, avoir part aux oblations et honoraires reçus par les prêtres des églises succursales.

Art. 5. Ils avertiront M. l'archevêque des abus qu'ils auraient pu découvrir pendant le cours de leur visite, ou qui seraient parvenus à leur connaissance par toute autre voie.

Art. 6. Les curés et les desservants des succursales ne pourront, chacun dans leurs églises respectives, admettre que des prêtres approuvés par M. l'archevêque.

Le cardinal de Belloy, archevêque de Paris.
Par mandement de Son Eminence,
Achard, secrétaire.

Après avoir dit, dans l'article 1er, que les prêtres desservant les succursales exerceront leur ministère, chacun dans le territoire qui lui est assigné, sous la surveillance et la direction des curés, conformément à l'article 31 de la loi du 18 germinal an X (ce sont les Articles organiques), l'archevêque ne laisse par les articles suivants d'autres droits au curé surveillant et directeur du culte que la faculté de faire une visite par an dans les succursales, rendant ainsi le droit de surveillance et de direction des curés illusoire, attribuant aux desservants des succursales, et cela d'une manière indirecte, tous les pouvoirs et tous les droits curiaux dont ils n'avaient jamais joui, c'est-à-dire érigeant en cures, à la face du gouvernement qui le laissait faire et consentait, les communes que l'on n'avait voulu reconnaître civilement que comme des dépendances des cures.

La même organisation eut lieu dans toute l'étendue de la France.

Les succursales se présentèrent alors sous deux points de vue différents. Aux yeux de l'Etat, c'étaient de simples annexes de paroisse, desservies par des vicaires ruraux sous la surveillance et la direction des curés; aux yeux de l'Eglise, ce furent des cures véritables, desservies par un pasteur propre sous la surveillance immédiate et la direction de l'évêque. Mais comme les officialités diocésaines, abolies en 1789, n'étaient pas rétablies, les évêques, à qui il ne restait pas d'autre moyen d'assurer le maintien de la discipline, traitèrent ces curés de nouvelle espèce comme s'ils n'étaient que de simples vicaires, et usant du bénéfice de l'article 31, les révoquèrent toutes les fois qu'ils le jugèrent à propos.

Les choses sont restées dans cet état, et s'y trouvent encore aujourd'hui; de sorte que, comme le dit l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques, « les succursales sont des paroisses desservies par un prêtre nommé par l'évêque seul, et sans le concours de l'autorité civile, révocable par lui, et exerçant son ministère sous la surveillance et la direction épiscopale. » (*Pag.* 8.) — Cet auteur ne se trompe que lorsqu'il ajoute : « L'amovibilité et l'infériorité du traitement sont la seule différence entre le curé et le desservant; car celui-ci est dans sa paroisse ce que le curé est dans la sienne. » *Voy.* Desservant.

En 1833, le ministre voulait former des succursales d'un ordre inférieur, qui n'auraient été desservies que par binage. Le conseil d'Etat (comité de l'intérieur) fut d'avis qu'il y avait lieu d'examiner si le pouvoir législatif ne devrait pas être appelé à se prononcer sur cette création. (*Avis*, 6 *nov.* 1833.)

En 1839, le ministre des cultes annonça aux évêques que le gouvernement avait l'intention de provoquer au budget de 1841 la création de succursales de seconde classe, desservies seulement au moyen du binage, en faveur des communes dont la population est trop faible pour exiger la résidence d'un prêtre et pour supporter les dépenses qui en sont la conséquence obligée. (*Circ. au* 19 *août* 1839.) Ce projet, repris en 1843 (*Circ.*, 10 *mars* 1843 *et* 9 *août* 1843), n'a pas eu de suites.

4° *Du nombre des succursales.*

Pour ne pas mettre le gouvernement à l'étroit, l'article organique 60 arrêta qu'il serait établi autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger. L'article 61 laissa aux évêques la liberté d'en régler le nombre et l'étendue de concert avec le préfet, à condition néanmoins que les plans arrêtés par eux seraient soumis au gouvernement et ne pourraient être mis à exécution sans son autorisation.

Il faudrait se livrer à des recherches fort longues et peut-être infructueuses pour savoir quel fut alors le nombre des succursales établies. Nous présumons que les évêques reconnurent et firent reconnaître pour succursales toutes les anciennes paroisses rurales qui n'étaient pas érigées en cure. — Le nombre en parut trop considérable au gouvernement, lorsqu'il se fut déterminé à donner un traitement aux desservants. Il ordonna alors aux évêques et aux préfets de procéder de concert à une nouvelle circonscription, de manière que le nombre de celles dont on proposerait l'érection ne pût excéder les besoins des fidèles. *Décret imp. du* 11 *prair. an XII* (31 mai 1804). — Portalis écrivit aux évêques que les nombreuses réclamations contre la circonscription déjà faite démontraient combien il était urgent d'en faire une nouvelle (ils n'avaient pas eu soin de les renfermer toutes dans les limites du canton auquel elles appartenaient), d'examiner avec soin les rapports d'habitude, de sympathie ou d'intérêt. *Circ. du* 15 *messidor an XII* (4 juillet 1804). Tout cela est vraisemblable, mais la véritable raison qui portait à les réduire se trouve dans cette phrase : « L'effet d'une nouvelle circonscription doit être non-seulement de corriger et de perfectionner les circonscriptions actuelles, mais aussi de diminuer le nombre des succursales. » (*Ib.*) — Ce projet ne fut pas réalisé. Le décret impérial du 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804), rendu en exécution du précédent, accorde aux titulaires des 24,000 succursales portées dans un état dressé à cet effet, un traitement sur le trésor (*Art.* 1er et *Etat*), et dit que le payement des autres demeurera à la charge des communes. (*Art.* 2.)

On voit par là combien est mal renseigné M. Vuillefroy, lorsqu'il dit que le gouvernement, sentant bientôt la nécessité de poser une limite aux demandes en création de succursales, fixa, dès l'an XIII, cette limite à 24,000. (*Pag.* 511.) — La limite aux demandes de ce genre ne fut posée que par les décrets impériaux du 30 septembre 1807 et 28 août 1808, qui portent le nombre des succursales de 24,000 à 30,000, et arrêtent que la répartition en sera faite de manière que le nombre des succursales mises à la charge du trésor public par le décret du 5 nivôse et le présent, comprît la totalité des communes des départements.

Le dessein de s'arrêter à ce nombre était pris alors. L'article 7 du décret du 30 septembre porte que les titres des succursales, tels qu'ils seront désignés dans les états approuvés par l'Empereur, ne pourront être changés ni transférés; et le 8ᵉ, qu'il pourra être établi des chapelles dans les paroisses ou succursales trop étendues, lorsque la difficulté des communications l'exigera.

Il n'y eut donc pas d'érections nouvelles sous l'Empire.

Le 25 août 1819, une ordonnance royale décida qu'il serait érigé 500 succursales nouvelles. (*Art.* 1ᵉʳ.)

« Depuis 1837, dit M. Vuillefroy, on est entré dans une voie nouvelle, en créant annuellement un certain nombre de succursales : en 1841 il y en avait 27,451. Ce système nouveau de créations annuelles a pris faveur par certaines considérations, dont quelques-unes sont étrangères aux intérêts du culte : il a ses avantages, mais il devra nécessairement avoir ses limites. Sous l'ancien régime, le nombre des paroisses était de 36,000; en 1841, il y avait, en réunissant les cures et les succursales, 30,752 paroisses : on ne cherchera probablement pas à atteindre le chiffre ancien, car il est généralement reconnu qu'il excédait les besoins réels. Depuis 1789, d'ailleurs, les gouvernements successifs ont eu pour but de détruire les centres d'administration, trop multipliés, et de réunir les communes trop pauvres, trop faibles en population ou trop rapprochées pour qu'il soit utile d'y établir une administration séparée. C'est la pensée déposée dans la dernière loi municipale, et que le ministre de l'intérieur a pris à tâche d'accomplir. Il y aurait peut-être quelques inconvénients à faire précisément le contraire quant à l'administration ecclésiastique. L'établissement de succursales dans des communes destinées à être un jour réunies pour l'administration civile pourrait d'ailleurs devenir un obstacle de plus à des réunions désirables.

« En tout cas, le nombre des prêtres succursalistes est resté jusqu'ici inférieur à celui des succursales créées ; il n'y a donc pas une grande urgence à en créer de nouvelles, puisqu'il n'est pas même encore possible de faire usage de tous les titres établis, et qu'une partie d'entre eux reste sans titulaires et sans service; aucun précédent, aucune obligation légale, n'engagent du reste l'avenir sur cette question, et n'obligent à devancer les besoins réels.

« En effet, si le décret de 1807 avait ordonné l'établissement de 30,000 succursales, ces 30,000 succursales ont été établies, et le décret a reçu, sous ce rapport, sa complète exécution ; si plus tard, par suite des traités de 1814 et 1815, le territoire de la France a été réduit ; si, par une conséquence nécessaire, le chiffre des succursales a été réduit, on ne peut en conclure que, pour exécuter le décret de 1807, déjà exécuté, il faille remplacer par de nouvelles créations en France les succursales distraites. » (*Pag.* 511 *et* 512.)

Nos lecteurs ne perdront pas un mot de la requête de M. Vuillefroy contre l'érection de nouvelles succursales : nous l'avons citée en entier. — Cet acte de complaisance nous fera accorder sans doute le droit de l'accompagner de quelques observations.

Nous ne nions pas que le décret de 1807 n'ait reçu son exécution pleine et entière, et qu'il n'y ait pas lieu de l'invoquer aujourd'hui. Nous ne nions pas non plus que la création de succursales inutiles ne fût une œuvre mal conçue. Mais en sommes-nous venus au point où toute création de succursales nouvelles soit une superfluité? M. Vuillefroy le pense et en donne ses raisons; nous, sans examiner la question au fond, ce qui exigerait des recherches auxquelles nous n'avons pas le temps de nous livrer, nous disons à M. Vuillefroy que Chasset, membre du comité ecclésiastique, en 1790, lui apprendra, s'il veut bien se donner la peine de consulter le rapport qu'il fit à l'Assemblée nationale le 9 avril 1790, et qui fut imprimé par ordre de cette Assemblée, qu'on comptait alors en France 36,529 paroisses et 4500 annexes ou succursales, ce qui fait en tout, ce nous semble, 41,029 cures ou succursales, au lieu de 36,000, nombre rond que M. Vuillefroy ne peut avoir adopté que pour écarter les fractions, et se rapprocher du décret impérial de 1807.

Le comité ecclésiastique, dont Chasset était le rapporteur, croyait si peu que ce nombre de cures et succursales fût trop considérable, que, dans ses vues économiques, qui certes étaient assez larges, il ne proposa pas la suppression d'une seule. — Si, plus tard, il réduisit le nombre des cures, il laissa celui des annexes et succursales indéterminé.

La population, d'après les états publiés par l'Assemblée nationale, était, en 1781, de 24,787,002 âmes, et, en 1791, de 27,190,023. Or, au moment où M. Vuillefroy écrivait, elle dépassait le chiffre de 34,000,000.

M. Vuillefroy n'a pas pris ses inspirations dans les bureaux du ministère des cultes; car nous lisons dans la circulaire du 30 août 1838 : « Sans doute les érections de succursales accordées depuis 1837 inclusivement sont bien disproportionnées avec l'immensité des besoins; sans doute nous devons hâter de tous nos vœux et de tous nos efforts le moment où les bienfaits de l'instruction religieuse pourront être suffisamment répandus pour arrêter les progrès flagrants de l'immoralité. Mais, d'une part, les charges qui grèvent le budget, de l'autre part la disette de prêtres, ne permettent d'arriver que successivement et lentement au but désiré et que le gouvernement ne perdra point de vue. » — Il y a en effet plus de succursales que les évêques n'ont de prêtres pour les occuper; mais cet état de choses, bien connu du gouvernement, permet d'améliorer le sort d'un certain nombre de desservants dont le casuel est à peu près nul, et facilite le service religieux dans des communes trop pauvres pour fournir elles-mêmes une indemnité au prêtre qui en est chargé. *Voy.* Binage.

5° *Erection et circonscription des succursales.*

Il est dit dans les Articles organiques qu'il sera érigé autant de succursales que le besoin pourra l'exiger; que chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales; que les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation; qu'aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement. (*Art.* 60, 61 *et* 62.) — Il faut donc, pour l'érection d'une succursale, 1° le concert de l'évêque et du préfet pour en déterminer l'étendue; 2° communication au gouvernement des plans arrêtés; 3° son autorisation expresse.

L'évêque faisait la demande d'érection, le préfet donnait un avis à l'appui, comme on le voit par le décret d'érection de la succursale de la Neuville-aux-Bois (juin 1806). — Cet avis du préfet a remplacé l'érection civile qui, d'après le comité ecclésiastique, devait être demandée au directoire du département. (*Déc. du* 23 *avril* 1790.)

Portalis prétendit que, dans les érections qui furent faites, on n'avait pas examiné avec assez de soin les rapports d'habitude, de sympathie ou d'intérêt qui pouvaient faciliter la réunion des communes pour la même succursale. *Circ. du* 15 *messidor an XII* (4 juillet 1804). — Pour parvenir à les connaître, il fut enjoint aux préfets de demander l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pouvaient déterminer leur réunion. *Décret imp. du* 11 *prair. an XII* (31 mai 1804, a. 2). — Le même décret décida que les plans de circonscription seraient adressés au fonctionnaire chargé des affaires des cultes, et ne seraient mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial. (*Art.* 3.)

Le décret du 30 septembre 1807 prescrivit aux évêques et aux préfets d'envoyer sur-le-champ au ministre des cultes les états qui auraient été dressés par eux, afin qu'ils fussent définitivement approuvés par l'Empereur, et déposés ensuite aux archives impériales. (*Art.* 4.) — Il déclara aussi que les titres des succursales, tels qu'ils seraient approuvés par l'Empereur, ne pourraient être changés ni transférés d'un lieu dans un autre. (*Art.* 7.)

Les curés devaient naturellement être consultés, puisqu'il s'agissait de démembrer leur paroisse et de leur donner des coopérateurs; l'archevêque de Paris *enjoignit* à ceux des douze arrondissements de lui présenter, dans le plus court délai, leur vœu sur l'arrondissement qu'il conviendrait d'assigner à chacune des églises succursales qu'il avait déclaré devoir exister sous leur direction dans leurs paroisses, afin qu'il pût statuer ultérieurement sur cet objet, pour éviter toutes discussions et tout genre de discorde. *Ord. épisc.*, 17 *flor. an X* (7 mai 1802). — De leur côté, les préfets devaient demander aux communes leur avis à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourraient déterminer leur réunion. *Décret*, 11 *prair. an XII* (31 mai 1804), a. 2.

Ces formalités furent modifiées par l'ordonnance royale du 25 août 1819, qui, dérogeant, sans se donner la peine de le dire, aux Articles organiques et aux décrets antérieurs, déclara qu'une ordonnance spéciale désignerait, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seraient érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets. (*Art.* 2.) — « Les motifs de préférence qui doivent influer sur la désignation des communes, disait à cette occasion le ministre aux évêques, sont, 1° l'existence d'une église en bon état ou facile à réparer; 2° celle d'un presbytère ou des moyens de loger un desservant; 3° le titre de commune et non de simple hameau ou section de commune rurale; 4° une population réunie et qui ne soit pas au-dessous de 500 âmes; 5° une part plus forte aux contributions publiques; 6° enfin, un vœu régulièrement exprimé par une délibération du conseil municipal. Cette dernière condition est de rigueur. » (*Circ. du* 9 *nov.* 1819.)

Les évêques n'étaient plus tenus de se concerter avec les préfets, et les communes avaient une initiative qui, aux yeux de l'Etat, devait paraître leur revenir de droit. — La présentation d'un état ou plan de circonscription était toujours nécessaire.

Mais, le 18 juillet 1837, une loi sur l'administration municipale a été rendue. Elle fait connaître les objets divers sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à délibérer. (*Art.* 19.) L'érection des titres ecclésiastiques n'y est pas. La circonscription de leur territoire n'y est pas davantage. Elle fait connaître aussi les objets sur lesquels le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis, et au premier rang se trouvent les circonscriptions relatives au culte. (*Art.* 21.) — La demande d'érection n'est plus dans les attributions du conseil. Le ministre de l'intérieur et celui des affaires ecclésiastiques, consultés à l'occasion d'une opposition formée devant le conseil d'Etat contre la délibération d'un conseil municipal, relative à l'érection d'une succursale, furent d'avis que les délibérations des conseils municipaux n'étaient que de simples avis, propres seulement à éclairer le gouvernement. (*Ord. cons. d'Etat*, 8 *mars* 1827.) M. Vuillefroy n'aurait donc pas dû dire que chaque succursale est érigée sur la demande du conseil municipal intéressé. (*Pag.* 512.) — Il est possible que les bureaux du ministère l'exigent, mais les bureaux du ministère n'ont pas le droit de changer les lois et de modifier les ordonnances. Sous ce rapport on n'est pas tenu de se rendre à leurs exigences.

D'après cela, nous ne regardons pas comme obligatoire l'invitation faite par eux aux évêques de joindre à leur proposition d'érection en succursale leur avis en forme d'ordonnance épiscopale motivée, et l'avis du préfet en forme d'arrêté. *(Circ. du 12 août 1836.)* — Loin de sentir l'importance de ce qu'ils appellent cette manière de procéder, nous ne comprenons pas, au contraire, la nécessité de joindre un avis à la proposition, et encore moins comment seraient conçus des avis en forme d'ordonnance ou d'arrêté. Quand on fait des demandes de ce genre on devrait fournir en même temps le modèle de ce que l'on veut, afin que les esprits moins pénétrants ne se trouvassent pas dans la nécessité de se mettre à la torture, et quelquefois inutilement.

Ils exigent encore de l'évêque l'assurance que la succursale sera immédiatement pourvue d'un prêtre à résidence, et de la commune, qu'elle a ou qu'elle est en état d'avoir présentement une église et un presbytère. (*Circ. du* 12 *août* 1836 *et* 6 *sept.* 1837.) — La première de ces deux conditions n'est plus de rigueur. *(Circ.*, 30 *août* 1838.)

Il est nécessaire que la circonscription de la succursale soit clairement indiquée dans la proposition. Si la description ne suffit pas, il faut un plan. (30 août 1838.) — L'érection ne doit pas être autorisée, si les dépenses sont trop fortes pour la commune. (*Avis du comité de l'int.*, 2 *août* 1833.)

« Conformément aux usages établis, dit le ministre aux évêques dans une circulaire du 14 août 1840, je vous prie de me transmettre, par l'intermédiaire de M. le préfet, avant le 1er octobre prochain, l'état que vous aurez dressé, de concert avec lui, des succursales dont l'érection en votre diocèse aura été par vous et par lui reconnue la plus urgente. Cet état, contenant cinq propositions au moins, sera dans la forme adoptée déjà, et vous voudrez bien y joindre les pièces justificatives qui vous ont été indiquées dans les précédentes instructions. » — Il est assez curieux de voir un ministre invoquer les usages reçus, lorsque ces usages sont contraires aux lois ; mais il n'en est pas moins établi que l'autorité civile érige maintenant civilement, laissant du reste à l'autorité ecclésiastique la faculté d'ériger ecclésiastiquement, si bon lui semble

6° *Par qui l'érection des succursales doit être faite.*

On ne dit pas par qui l'érection sera faite. Mais il est évident qu'elle ne doit pas être faite par le gouvernement, et que le décret qui transfère à Montreuil le titre curial, d'abord établi à Vincennes, est contraire au Concordat et aux Articles organiques, lorsqu'il statue directement que l'église de Vincennes entrera et demeurera à l'avenir dans la classe des succursales, de même que celui qui transfère à la Poutroye le siége de la cure cantonale établi à Orbey, lorsqu'il érige en succursale l'église d'Orbey. (*Décret du* 4 *avr.* 1807.) — Il aurait été permis d'en agir ainsi sous la Constitution civile du clergé ; mais par le Concordat on était revenu sur ce point au droit ecclésiastique ancien.

Le titre ecclésiastique de la succursale ne peut venir que de l'autorité ecclésiastique. Le gouvernement ne peut le contester, et nous croyons qu'il l'a implicitement reconnu dans les Articles organiques (*Art.* 60, 61 *et* 62), et dans le décret impérial du 30 sept. 1807. (*Art.* 4.)

Une ordonnance d'érection est portée par l'évêque, qui la transmet au ministre accompagnée de l'avis du préfet ; le ministre fait son rapport au chef du pouvoir exécutif ; et alors intervient une ordonnance ou arrêté de ce dernier, qui donne à ce titre ecclésiastique l'existence civile et la jouissance des droits reconnus ou accordés par l'Etat. C'est ainsi que nous comprenons ce qu'a voulu dire, dans son langage si extraordinaire, le ministre des cultes, lorsqu'il a recommandé aux évêques d'accompagner leur proposition d'un avis en forme d'ordonnance motivée. (*Circ. du* 12 *août* 1836.) — Cela signifie : Joignez à votre proposition d'érection une ordonnance motivée. Cette ordonnance ne nous liera pas. Elle ne sera pour nous que comme un avis. C'est là ce qui se faisait sous le dernier règne. Mais dans les premières années de l'Empire, on suivait une marche différente, ainsi qu'on le voit par le décret du 16 messidor an XIII (5 juillet 1805), relatif à l'érection en cures de quatre succursales dans le diocèse de Troyes. *Voy.* Cure. — Nous pensons que les évêques ne s'en sont jamais écartés. Le gouvernement, au contraire, a changé son protocole, et au lieu de se borner, comme dans le décret que nous avons cité ci-dessus, à approuver l'ordonnance épiscopale, et à lui donner l'exécution civile, il s'est imaginé de faire lui-même une érection particulière. Voici du reste un échantillon des actes législatifs qu'il fait sur cette matière.

11 juin 1806.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. En conséquence de la demande de M. l'évêque d'Amiens, appuyée de l'avis du préfet du département de la Somme, les communes de la Neuville-aux-Bois et de Forceville sont séparées, pour le spirituel, du territoire de la cure d'Oisemon, dont elles dépendaient, en exécution du travail relatif à la première organisation du diocèse d'Amiens.

Art. 2. Ces deux communes sont réunies et érigées en une succursale particulière sous le titre de succursale de la Neuville-aux-Bois, qui en sera le chef-lieu.

Art. 3. Cette nouvelle succursale est à la charge et aux frais des habitants des deux communes qui la composent, et sera, en conséquence, du nombre de celles du département de la Somme qui doivent être comprises dans les dispositions de notre décret impérial du 5 nivôse an XIII.

Art. 4. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon, etc.

L'évêque d'Amiens n'avait-il fait qu'une simple demande ? C'est possible. En ce cas il avait eu tort. Il devait joindre à sa demande une ordonnance d'érection ecclésiastique

L'érection civile est maintenant passée en usage constant, quoique contraire aux Articles organiques. — Elle ne peut, dans aucun cas, remplacer l'érection ecclésiastique; mais il est indifférent qu'elle la précède ou qu'elle la suive. Elle ne porte que sur les effets civils.

A la fin de 1842, le nombre des succursales civilement érigées était de 27,602. (*Circ.*, 12 *août* 1841.) — La circulaire ministérielle du 26 août 1846, dans laquelle nous trouvons ce document, donne le détail suivant des pièces exigées pour l'érection :

1° Le certificat du maire constatant que, dans la commune ou dans la section destinée à former une paroisse, il existe une église et un presbytère décents, et, à défaut de presbytère, l'engagement pris régulièrement par le conseil municipal d'assurer au desservant un logement convenable. — 2° Un inventaire des vases sacrés et ornements qui se trouvent dans l'église. — 3° Un tableau indiquant les villages, hameaux, habitations isolées, etc., qui seront attribués à la nouvelle circonscription ; le nombre de ses habitants et celui des habitants de la paroisse dont il s'agit de les détacher. — 4° Le plan, en double expédition, revêtu de l'approbation de l'évêque et de celle du préfet, de la succursale nouvelle, si son périmètre n'est pas exactement le même que celui d'une commune. — 5° L'indication de la distance existant entre les diverses sections de la circonscription proposée et l'église dont elle dépend actuellement, ainsi que des difficultés de communication de cette église aux sections intéressées, indication fournie et certifiée par l'ingénieur de l'arrondissement. — 6° Les délibérations du conseil municipal de la commune chef-lieu et du conseil de fabrique de la paroisse actuelle. — 7° L'avis motivé de l'évêque. — 8° L'avis de M. le préfet, rédigé en forme d'arrêté

7° *Translation et suppression des succursales.*

L'Empereur avait voulu que les titres des succursales ne pussent être changés, ni transférés d'un lieu dans un autre. (*Décr. imp. du* 30 *sept.* 1807.) — En supposant que le titre de la succursale vienne de l'autorité ecclésiastique, comme cela doit être, le sens de cet article est que l'autorité ecclésiastique ne pourra pas se permettre de changer ce qui a été arrêté et rendu exécutoire par le gouvernement. M. Vuillefroy l'a ainsi entendu, lorsqu'il a dit que son titre ne peut être changé ni transféré d'un lieu à un autre, sans une nouvelle ordonnance (*Pag.* 513), citant à l'appui une ordonnance en conseil d'Etat rendue le 5 juillet 1836.

D'ailleurs on agissait ainsi sous l'Empire. En 1808, les vicaires capitulaires du diocèse de Paris, le siége vacant, rendirent une ordonnance pour déterminer à quelles paroisses appartiendraient cinq succursales que l'archevêque défunt avait supprimées après avoir rempli les formalités requises, et demandèrent pour le tout l'approbation de l'Empereur. — Le 18 novembre de la même année, l'évêque d'Agen réduisit, conjointement avec les préfets des deux départements de son diocèse, le nombre des succursales précédemment établies, et fit les changements exigés par les circonstances. (*Ord. épisc.*, 18 *nov.* 1808.)

Par conséquent, le ministre s'écarta des lois et des usages lorsque, en 1836, ayant le projet de supprimer ou transférer les succursales qu'on supposait avoir été érigées avec trop peu de discernement, il engagea les évêques, non pas à les supprimer ou transférer, mais à lui envoyer les propositions de suppression et de translation que la situation de son diocèse pourrait comporter. (*Circ. du* 12 *août* 1836.) — Il leur dit : « Qu'il était indispensable, quand il s'agissait de priver une commune du titre qu'elle possède, que la proposition en fût motivée, et que le conseil municipal et le conseil de fabrique fussent entendus. (*Ib.*)

Le comité de l'intérieur a été d'avis que, dans le cas où la commune investie du titre de succursale réclamerait contre la translation de ce titre, il faudrait agir avec réserve, et que le défaut de presbytère, si d'ailleurs elle offrait une indemnité de logement, ne serait pas un motif suffisant de la dépouiller. (19 janv. 1838.)

Dans une décision ministérielle du 24 février 1835, le ministre dit que, s'il ne se rencontre personne dans la commune qui veuille remplir les fonctions de trésorier de la fabrique, on supprimera la succursale. C'est traiter un peu cavalièrement les choses.

8° *Charges des communes par rapport aux succursales.*

Les charges des communes relativement aux succursales sont de fournir au culte une église et au desservant un presbytère ; d'entretenir ces édifices en faisant les grosses réparations devenues nécessaires, et de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique. (*Décr. du* 30 *déc.* 1830, a. 92.) — Ces dépenses sont obligatoires. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 30.) — De sorte que s'il arrivait qu'un conseil municipal ne voulût pas allouer les fonds nécessaires pour y subvenir, ou n'allouât pas une somme suffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget de la commune, par ordonnance du chef de l'Etat, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. (*Ib.*, a. 39.)

L'obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique suppose que cette insuffisance est réelle, et l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 veut que, dans ce cas, le budget de la fabrique soit porté au conseil municipal dûment convoqué. — On donne à entendre, par l'article suivant du même décret, que les grosses réparations ne retombent à la charge de la commune que lorsque la dépense ordinaire, arrêtée par le budget de la fabrique, ne laisse pas des fonds disponibles suffisants. — Il est à remarquer que, par ce même article, les autres réparations sont aussi supposées à la charge de la commune, ce qui est contraire à l'article 92, et doit être considéré comme une modification, si l'on veut que, en vertu de cette disposition, la fabrique soit d'abord chargée des grosses réparations.

Le logement du desservant et l'église sont, dans toutes les suppositions possibles, une charge de la commune, dont la fabrique est libre, si elle le peut, de la soulager, mais n'y est pas tenue.—De là vient que les circulaires du ministre des cultes en date du 12 août 1836 et du 6 septembre 1837 exigent que les communes qui voudront obtenir un titre de succursale soient pourvues d'une église en bon état et d'un presbytère, ou constatent des ressources suffisantes pour pourvoir immédiatement à ces dépenses.

9° *Droits de la succursale.*

Les droits de la succursale sont civils ou ecclésiastiques. — Ses droits ecclésiastiques sont ceux d'une paroisse ordinaire, nous l'avons déjà dit dans le paragraphe second de cet article. *Voy.* Cures.—Ses droits civils sont d'abord ceux d'un établissement public reconnu par la loi, formant personne civile et se trouvant, à ce titre, apte à recevoir, posséder et transiger.—Ensuite, dès le moment où elle est reconnue comme succursale, une dotation sur le trésor lui est assurée. Sa fabrique peut se faire remettre en possession des biens qui lui appartenaient anciennement et qui n'ont pas été régulièrement aliénés ou transférés (*Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 1), de même que de ceux qui avaient été attribués à la commune ou section de commune dont elle se compose, et que la fabrique de la paroisse à laquelle elle était unie avait recueillie, pourvu qu'il soit reconnu qu'il restera à la fabrique possesseur assez de ressources pour l'acquit de ses dépenses. (*Art.* 3.) La mise en possession est faite par ordonnance ou arrêté du chef de l'Etat, rendu sur le rapport du ministre des cultes, et délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat.

La fabrique peut encore exiger de la commune une église et un presbytère avec son jardin, prélever tous les droits accordés par l'Etat, obtenir sur le budget de la commune les fonds qui lui manquent pour suffire aux frais du culte, et jouir des mêmes droits et priviléges que les autres fabriques. *Voyez* Fabriques.

10° *Dotation des succursales.*

La dotation de la succursale se compose, 1° de l'église paroissiale et de ses dépendances; 2° du presbytère et de son jardin; 3° du traitement alloué par le gouvernement; 4° des biens-fonds donnés à la succursale ou acquis par elle.—De ces biens, les uns appartiennent à la fabrique et sont administrés par elle, conformément aux règles que nous avons fait connaître (*Voy.* Biens des Fabriques); les autres appartiennent au titre lui-même, ou, comme dit le gouvernement, aux desservants successifs, et sont administrés par eux conformément au décret impérial du 6 novembre 1813, que nous avons inséré tout entier dans l'article Dotation.

Ce qui n'a pas été prévu par ce décret doit être réglé sur le droit ancien. La matière est bénéficiale, quelque peu considérables que soient les propriétés de la dotation.

Le gouvernement considère les dotations faites par des particuliers comme formant double emploi avec le traitement assigné au titulaire par le gouvernement. C'est d'après ce principe qu'une ordonnance ou arrêté du chef de l'Etat portant érection de succursale, autorise la fabrique à recevoir une dotation de 800 fr. de rente pour tenir lieu du traitement que le gouvernement aurait été tenu de faire; et qu'une autre ordonnance, portant autorisation d'accepter une dotation de 500 fr. de rente en faveur du desservant, réduit à 300 fr. le traitement que le trésor devra payer. De sorte que ce desservant ne gagne rien à une pareille dotation, mais se trouve dans une condition plus mauvaise qu'auparavant, étant obligé de tirer son traitement de deux administrations différentes; et la fabrique se trouve chargée d'une administration qui augmente sa sollicitude et accroît son travail sans lui produire aucune espèce de bénéfices. Etait-ce bien là ce que voulait le fondateur? son intention était-elle de dégrever le trésor ou d'améliorer le sort du desservant? Et si le donateur n'avait d'autre intention que celle d'ajouter, pour des motifs particuliers, une somme de 500 fr. au modeste traitement de 800 fr. que fait le gouvernement, de quel droit et en vertu de quelle loi le ministre et le conseil d'Etat se sont-ils permis de changer la destination et la nature de la donation? De pareils abus sont déshonorants pour l'autorité, quand ils proviennent de l'ignorance des principes, et odieux quand ils prennent leur source dans des sentiments hostiles à ceux dont elle est chargée de défendre les droits. L'évêque, le desservant et la fabrique doivent poursuivre, par tous les moyens possibles, l'annulation d'une pareille disposition, et, dans l'intérêt des Eglises de France, la modification officielle de ces sortes d'ordonnances.

On conçoit très-bien que là où le gouvernement avait conservé ou restitué les dotations anciennes, il portât le montant de leur produit en déduction du traitement qu'il avait pris l'engagement de fournir pour remplacer les biens ecclésiastiques dont il s'était emparé; ainsi rien de plus juste que la déduction opérée sur le traitement des ministres protestants des consistoires dont les dotations anciennes ont été conservées. Mais ces consistoires sont dans une position exceptionnelle. Aucune église catholique en France n'a conservé ou recouvré la dotation de ses ministres. S'il arrive que des fidèles, dans le dessein de rendre plus convenable la position du pasteur, fassent une fondation à son profit, cette fondation est un supplément de traitement, et non un traitement. La donation appartient aux desservants successifs et non pas à l'Etat, à qui il ne serait pas venu dans l'idée du donateur de léguer une partie de son bien. Le cas est, comme on voit, tout différent.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 31, 60, 61, 62, 68.—Règlement de l'archevêque de Paris, 9 flor. an XI (29 avril 1803).—Ordonnances épiscopales (Paris), 1808; (Agen), 18 nov. 1808.—Parlement de Paris, 23 janv. 1576, 29 déc. 1665, 16 juin 1704, 6 juill. 1706.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 18.—Comité ecclésiastique, décis., 23 avril 1790, 3 juin 1791.—Rapport de Chasset, 9 avril 1790.—Loi du 18 juill. 1837, a. 21, 30 et 39.—Décrets impériaux, 11 prair. an XII (31 mai 1804), 8 niv. an XIII (26 déc. 1804), a. 1 et 2; 16 mess. an XIII (5 juill. 1805), 28 mai 1806, 11 juin 1806, 4 avril 1807, 30 sept. 1807, 28 août 1808, 30 déc. 1809, a. 92, 93, 94.—Ordonnances royales, 25 août 1819, a. 1 et 2; 28 mars 1820, a. 1 et 3.—Conseil d'Etat, ord. roy., 8 mars 1827, 5 juill. 1836.—Comité de l'int., avis, 2 août 1833, 19 janv. 1838.—Circulaires ministérielles, 15 mess. an XII (4 juill. 1804), 9 nov. 1819, 12 août 1836, 6 sept. 1837, 30 août 1838, 19 août 1839, 14 août 1840, 12 août 1841, 10 mars 1843, 9 août 1843.—Décision ministérielle, 24 févr. 1835.

Auteurs et ouvrages cités.

La Combe, *Recueil*, Erection, a. 10.—Jousse, sur l'édit de 1695, a. 24.—Organisation et comptabilité des fabriques, p. 8.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 510 et suiv

SUCCURSALISTE.

Le succursaliste ou prêtre succursaliste est un prêtre chargé de la desserte d'une succursale, et ne peut pas être autre chose.

L'autorité ecclésiastique le reconnaît pour curé, et l'appelle quelquefois curé-desservant, ou tout simplement curé. *Voy.* Curé.—L'autorité civile ne le reconnaît que comme prêtre auxiliaire, et le désigne ordinairement sous le nom de desservant. *Voy.* Desservant.—Il faut dire néanmoins que l'acception du mot desservant est plus étendue que celle de succursaliste; car elle convient à tout prêtre qui dessert une paroisse, ou une portion de paroisse, ou un établissement.

On a pris le change dans les ordonnances royales du 14 décembre 1825 et du 6 juillet 1828, où par desservants on entend simplement les prêtres chargés d'une succursale, et par succursalistes, ceux qui sont chargés d'une desserte quelconque; par conséquent les chapelains ou vicaires ruraux, les chapelains ou aumôniers d'établissement, etc.

SUFFRAGANTS.

On appelle suffragants, par rapport au métropolitain, les évêques de la même province ecclésiastique.

Les suffragants doivent être sacrés et installés par l'archevêque ou métropolitain. (*Art. org.* 13.)—Ils sont sous son inspection et sa haute surveillance. (*Art.* 14.)—Leur conduite et leurs décisions doivent, au besoin, être déférés à leur tribunal. (*Art.* 15.)

Tous les autres droits anciens des métropolitains qui sont compatibles avec l'organisation actuelle du culte ont été maintenus.

SUIF.

« Les bougies ou cierges de suif ne peuvent servir dans les fonctions sacrées de l'Eglise. Les rubriques générales prescrivent l'usage de la cire d'abeilles. » (M. l'abbé André, *Cours alph.*)—Cette décision de M. l'abbé André nous paraît trop générale et trop absolue. Il aurait fallu dire seulement qu'il n'est peut-être pas convenable de s'en servir à l'autel, surtout pour le saint sacrifice de la messe.

SUISSE.

On appelle suisse, du nom même du pays d'où sont probablement venus ceux qui les premiers ont rempli ces fonctions ou des fonctions analogues, un gardien chargé de veiller au maintien du bon ordre dans l'église durant le service divin, et d'exercer la police que la décision du 21 pluviôse an XIII a reconnu appartenir au curé ou desservant.

Le décret du 30 décembre 1809 accorde aux marguilliers le droit de nommer et de révoquer le suisse sur la proposition du curé ou desservant. (*Art.* 33.) Il est en cela plus favorable au curé que ne l'étaient les règlements faits par l'ancien parlement de Paris, lesquels mettaient entièrement à la disposition du bureau des marguilliers le choix et le renvoi de cet employé. (*Arrêt du* 2 *avril* 1737, a. 52; *du* 20 *déc.* 1749, a. 48, etc.)

Les suisses ne sont pas sous la direction du curé, comme le dit M. Puibusque. Ils sont restés ce qu'ils étaient anciennement, les agents du bureau des marguilliers, avec cette seule différence que, au lieu de recevoir exclusivement les ordres de ce bureau, comme autrefois, ils reçoivent aussi ceux du curé, et sont tenus de les exécuter. — Le curé les charge seul de la police tant religieuse que civile dans l'église. C'est en son nom qu'ils la font, et d'après ses ordres qu'ils l'exécutent. *Art. org.*, a. 9. *Décis. du* 21 *pluviôse an XIII* (10 févr. 1805).

La dépense exigée pour le salaire et l'entretien du suisse est une des charges nécessaires de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) L'ignorance ou la complaisance dont a fait preuve le comité de législation, en décidant le contraire (23 déc. 1840), n'a point abrogé les articles 37 et 92 du décret impérial du 30 décembre 1809. *Voy.* Budget.

En 1836, le ministre des cultes, sur les instances de celui des finances et des commissions des Chambres, demanda aux évêques de combien de pièces se composait le logement du suisse dans les cathédrales. (*Circ.*, 5 *janv.* 1836.)

Le procès-verbal du suisse ne ferait pas preuve authentique en justice: il ne vaudrait que comme plainte ou dénonciation; il n'aurait d'autre effet que de fixer les faits, et d'autre force que celle d'un témoignage écrit. Le suisse, en effet, n'est ni officier de police, ni agent de la force publique. (*Journ. des Fabr.*, t. XI, p. 61.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9.—Parlement de Paris, arr., 2 avril 1737, a. 52; 20 déc. 1749, a. 48, etc.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 33, 37 et 92.—Conseil d'Etat, comité de lég., arr., 23 déc. 1840.—Décision, 21 pluv. an XIII (10 févr. 1805).—Circulaire, 5 janv. 1836.

Auteur et ouvrages cités.

Journal des Conseils de fabrique, t. XI, p. 61.—Puibusque (M.), *Dictionnaire municipal.*

SULPICIENS

Les Sulpiciens ont tiré leur nom du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, où leur société a pris naissance. Ce sont des prêtres voués à l'instruction des jeunes clercs appelés au sacerdoce. — Ils ne font point de vœux. Ils ne prennent d'autre engagement que celui de remplir leurs devoirs avec zèle.

Leur société fut reconnue et civilement établie par lettres patentes de juin 1713. Elle avait été supprimée en même temps que les autres congrégations enseignantes. Elle a été rétablie, en tant que de besoin, par ordonnance royale du 3 avril 1816. — Elle continue à diriger, avec l'approbation des évêques, les séminaires qui lui sont confiés.

SUPÉRIEUR.

SUPÉRIEUR DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES AUX COLONIES.

Les dons et legs faits à des associations religieuses aux colonies sont acceptés par le supérieur de ces associations. (*Ord. roy.*, 30 *sept.* 1827, a. 6.)

UPÉRIEUR ECCLÉSIASTIQUE.

Pour ne pas employer le nom de préfet apostolique, l'Empereur se servit de celui de supérieur ecclésiastique, dans son décret du 21 mars 1806, qui publie le décret d'institution rendu par le cardinal légat en faveur de l'abbé Hoffmann. *Voy.* PRÉFET APOSTOLIQUE. — On s'est servi de la même qualification dans l'arrêté du 10 décembre 1848, mais c'est parce qu'elle est plus large et s'étend à toute espèce de prélats.

Le supérieur ecclésiastique auquel les religieuses de l'instruction chrétienne doivent adresser leurs réclamations contre les actes de leur supérieure ou du chapitre, pour qu'il en donne son avis à l'évêque (*Décret imp.*, 25 *janv.* 1807), est le grand vicaire, le curé, desservant, ou chapelain rural du lieu où se trouve la communauté ou établissement, s'il n'y a pas un autre ecclésiastique spécialement désigné par l'évêque.

Le supérieur ecclésiastique doit signer sur le registre l'agrégation des sœurs Vatelottes. (*Décret imp.*, 10 *mars* 1807.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 21 mars 1806, 25 janv. 1807, 10 mars 1807.—Arrêté, 10 déc. 1848.

SUPÉRIEUR DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Les supérieurs des frères des Écoles chrétiennes peuvent être membres de l'Université. (*Décret imp.*, 17 *mars* 1808, a. 109.)

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.

Les congrégations de femmes ne peuvent pas avoir de supérieurs généraux reconnus et autorisés par les lois. Les décrets impériaux réservent à l'évêque du diocèse dans lequel les établissements particuliers sont placés, ou à son délégué, la surveillance, la visite et la direction spirituelle. — Celui du 27 janvier 1811, qui institue civilement les filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres, porte que nul supérieur général ne pourra exister pour cette congrégation ; que la supérieure générale aura seule la direction générale des sœurs. (*Art.* 4.) — Ne pas reconnaître un supérieur général était sans doute le droit de l'autorité civile ; mais ordonner que la supérieure aurait seule la direction générale des sœurs, cela regardait exclusivement l'autorité ecclésiastique.

Le supérieur général des Lazaristes est maintenant institué à Rome par un bref spécial que le gouvernement français reçoit et publie ou approuve. (*Ord. roy.*, 1er *juill.* 1827.)

Quand un don ou legs est fait à une congrégation ou association, c'est le supérieur général qui l'accepte, à moins qu'il ne soit fait par lui-même ; car en ce cas il est remplacé par le dignitaire qui vient immédiatement après lui. (*Ord. roy.*, 2 *avril* 1817, a. 3 ; 7 *mai* 1826, a. 1.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 27 janv. 1811.—Ordonnance royale, 2 avril 1817, 7 mai 1826, 1er juill. 1827.

SUPÉRIEUR DE LA MAÎTRISE DES ENFANTS DE CHOEUR.

Dans sa circulaire du 5 janvier 1836, le ministre des cultes demande aux évêques quel est le nombre de pièces qu'il occupe dans le logement qui lui est gratuitement concédé. — Le but de ce renseignement était la vérification de l'imposition des portes et fenêtres à laquelle il est assujetti.

SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE

En 1836, le ministre des cultes demanda, relativement à lui comme relativement au supérieur de la maîtrise, et dans le même but, quel était le nombre de pièces dont son logement se composait.

Le supérieur du séminaire accepte les dons et legs faits à cet établissement, lorsqu'ils sont faits par l'évêque. (*Ord. roy.*, 7 *mai* 1826, a. 1.)

SUPÉRIEURES DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Les supérieures de congrégations religieuses sont les religieuses qui ont la direction de la congrégation tout entière ou d'un de ses établissements. — Celles qui ont la direction de toute la congrégation prennent le nom de supérieures générales. Celles qui ont la direction d'un seul établissement sont appelées supérieures locales, ou simplement supérieures.

Les congrégations dans lesquelles tous les établissements sont indépendants les uns des autres, sont les seules congrégations en France qui n'aient pas de supérieure générale.

Les supérieures générales sont ordinairement élues par les communautés sur lesquelles elles ont autorité. — Il y a cependant des exceptions à cette règle. La supérieure générale de l'association de l'Enfance de Jésus et de Marie est nommée par les professes des divers établissements de la ville de Metz seulement. (*Décret imp. du* 12 *août* 1807. *Statuts*, a. 4.) — Elle nomme, place et déplace les supérieures locales. (*Art.* 7.) — Il y a des congrégations qui nomment leur supérieure pour cinq ans et d'autres pour trois.

Les dons et legs faits à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des congrégations dont ces établissements font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale, à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs (*Instr. min. du* 17 *juill.* 1825, a. 16.)— C'est par les supérieures que les biens sont administrés ou aliénés. *Voy.* Biens. — Le registre des comptes, actes et délibérations, doit être coté et paraphé par la supérieure. *Voy.* Registres. — En outre, celle des congrégations enseignantes doit en tenir un sur lequel sont inscrits les élèves du pensionnat. *Voy.* ib. et Congrégations enseignantes.

Le comité ecclésiastique décida que les supérieures de couvents ne pouvaient pas imposer un directeur particulier aux religieuses. (*Décis.*, 22 *nov.* 1790.)

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique, 22 nov. 1790.—Instructions ministérielles, 17 juill. 1825, a. 16.

SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

La supérieure générale d'une congrégation conserve une action immédiate sur tous les sujets qui en dépendent: elle a le droit de les placer et déplacer, de les transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. (*Instr. min. du* 17 *juill.* 1825, a. 8.) *Voy.* Acceptation.

En approuvant les filles de la Sagesse, l'Empereur avait déclaré qu'elles n'auraient pas de supérieur général, et que la supérieure aurait seule la direction générale des sœurs. (*Décr. imp. du* 27 *févr.* 1811, a. 4.)

C'est la supérieure générale qui doit, maintenant, d'après l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825, à laquelle il est important de se conformer, accepter les donations faites aux établissements particuliers de la congrégation (*Art.* 16. *Voy.* Congrégations, § 10), à moins qu'elles ne soient faites par elle-même, car en ce cas elles doivent être acceptées par la religieuse dignitaire qui vient immédiatement après elle. (*Ord. roy.*, 2 *avr.* 1817, a. 3; 7 *mai* 1826, a. 1.) — Il en est de même des donations faites à la congrégation elle-même. (*Décret imp.*, 18 *févr.* 1809, a. 12. *Ord. roy.*, 7 *mai* 1826, a. 1.) — Elle signe dans les registres où sont inscrites les sœurs l'article de chacune d'elles. (*Décret imp.*, 30 *sept.* 1807, a. 8, et autres décrets.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 sept. 1807, a. 8; 27 févr. 1811, a. 4.—Ordonnances royales, 2 avril 1817, a. 3; 7 mai 1826, a. 1.—Instructions ministérielles, 17 juill. 1825, a. 8.

SUPÉRIEURE DES HOSPITALIÈRES

Les congrégations hospitalières ont ou peuvent avoir des supérieures générales et des supérieures locales.

La supérieure générale veille sur les intérêts de toute la congrégation, et s'occupe de sa direction générale. — Les supérieures locales n'ont à s'occuper que de l'administration de l'établissement particulier auquel elles sont préposées.

Dans certaines congrégations, les supérieures sont nommées à vie; dans d'autres, elles sont périodiquement renouvelées après un certain nombre d'années déterminé par les statuts.

Celles des sœurs de Saint-Joseph de Saint-Flour sont toujours ou peuvent toujours être nommées par l'évêque diocésain, qui a le droit de les déposer. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810. *Const.*, a. 5.)

Le décret impérial du 18 février 1810 veut qu'un exemplaire du registre sur lequel est consigné par l'officier civil l'acte d'engagement pris par les novices soit déposé entre les mains de la supérieure. (*Art.* 8.) — D'après ce même décret, les donations doivent être acceptées par la supérieure générale quand elles ont été faites à toute la congrégation, et par la supérieure locale quand elles ont été faites à une maison particulière. (*Art.* 12.)

SUPÉRIEURE LOCALE.

La supérieure locale a la direction de l'établissement auquel elle est préposée.

Il y a deux espèces de supérieures locales: celles qui se trouvent à la tête d'un établissement à supérieure générale, et celles qui sont à la tête d'un établissement qui ne reconnaît pas de supérieure générale. — Celles-ci acquièrent elles-mêmes et acceptent pour leur établissement; les autres doivent laisser ce soin à la supérieure générale. (*Instr. min.*, 17 *juill.* 1825, a. 16.) *Voy.* Congrégations, § 10.

La supérieure locale cote et paraphe les registres de son établissement. (*Art.* 22.) — C'est elle qui, d'après le décret impérial du 18 février 1809 (*Art.* 12), doit accepter les donations faites à ses maisons; mais une instruction ministérielle du 17 juillet 1825 porte que l'acceptation doit être faite par la supérieure générale. Il faut s'y conformer: autrement les biens légués à l'établissement pourraient être perdus pour la congrégation.

SUPERSTITION.

L'Eglise a de tout temps condamné et quelquefois puni sévèrement les pratiques et croyances superstitieuses. Portalis faisait une recommandation inutile aux évêques, lorsqu'il leur disait: « Vous vous opposerez à l'introduction de toute pratique et de toute croyance superstitieuse, et vous éclairerez le peuple contre celles qui seraient déjà établies; car si l'impiété attaque la religion, la superstition la déshonore. » (*Circ.*, 18 *prair. an X* (7 juin 1802). *Voy.* Sorcelleries

SUPPLÉANT.

Voy. Vicaire suppléant.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT AUX DÉPENSES DU CLERGÉ.

Le supplément fait par les départements aux dépenses du clergé était pris sur les centimes affectés aux dépenses départementales. (*Lois du 25 mars* 1817, a. 53; 15 *mai* 1818, a. 68; 17 *juill.* 1819, a. 25.) — Ces dépenses étaient celles qui étaient à la charge des diocèses, et autres que le personnel des ministres de la religion. (*Ib.*)

SUPPLÉMENT DONNÉ AUX FABRIQUES PAR LES COMMUNES.

Les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique. *Voy.* Budget de la fabrique, Réparations. — Elles peuvent, quand les besoins de la fabrique sont annuellement les mêmes, voter annuellement le même supplément. Il est même à désirer qu'il en soit ainsi; mais on ne peut pas dire, avec Mgr l'évêque de Langres, que ce supplément annuel est mis au rang des revenus de la fabrique par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809. (*Instr. past.*, p. 20 et s.) L'article 36 de ce décret ne met au rang des revenus de la fabrique que le supplément donné par la commune, *le cas échéant*, c'est-à-dire après demande régulièrement faite par la fabrique, délibérée par le conseil municipal, et maintenue par le préfet

SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT FAIT PAR LES COMMUNES

Supposant l'usage des suppléments de traitements ecclésiastiques suffisamment et dûment établi, le décret impérial du 5 nivôse an XIII (26 déc. 1804) charge les préfets de régler, sur la demande des évêques, ceux que les communes seront dans le cas de faire, et de déterminer les moyens de l'assurer. (*Art.* 3.) — Il leur enjoint d'adresser au ministre de l'intérieur et à celui des cultes les arrêtés qu'ils prendront à cet effet. (*Ib.*) *Voy.* Augmentation.

Le ministre des cultes était mal renseigné, lorsqu'il disait aux évêques, dans sa circulaire du 26 avril 1838, que l'Etat laissait exclusivement à la charge des communes, sans leur en faire une obligation, les suppléments de traitements faits aux curés ou desservants. La faculté laissée aux conseils des grandes communes par l'article organique 67 a été expliquée par le gouvernement dans le sens du devoir, et étendue à toutes les communes.

Dans ses instructions du 16 mai 1818, le ministre de l'intérieur recommanda d'examiner si ces augmentations, réunies au casuel et aux traitements qui étaient accordés sur les fonds du trésor, n'étaient pas dans le cas d'être réduits ou modifiés. Il dit qu'en général les suppléments accordés aux desservants ne devraient pas excéder la moitié du traitement qui leur est assigné sur les fonds de l'Etat, ajoutant immédiatement que les augmentations accordées sur les fonds de l'Etat ne peuvent pas être un motif de réduire les suppléments faits par les communes, lorsque ces suppléments n'excèdent pas les proportions dont il vient de parler.

Le comité de l'intérieur au conseil d'Etat, par un avis du 2 juin 1818, a décidé que les propriétaires forains étaient tenus, comme les autres, de payer les contributions extraordinaires votées par les communes pour l'augmentation du traitement des curés ou desservants, et le directeur général de l'administration communale et départementale, que les communes réunies ne peuvent être affranchies de l'obligation où elles sont de concourir au supplément de traitement des desservants, qu'autant que des chapelles y seraient établies dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 du décret du 30 septembre 1807. (*Circ. du* 31 *juill.* 1819.)

Dans une lettre particulière du 23 novembre 1829, le ministre de l'intérieur disait au préfet du département de l'Oise que les suppléments de traitement ne peuvent excéder 200 fr., lorsque la commune est obligée de recourir à la voie de l'imposition extraordinaire pour subvenir à d'autres dépenses communales. « Vers le même temps, dit M. Davesne, il posait en principe, dans une autre espèce, que les suppléments de traitement qui ne devaient pas être acquittés au moyen d'une perception de centimes extraordinaires, ne peuvent excéder 250 fr., quelque favorable que soit la situation financière de la commune. » — Mais dans une lettre du 8 août 1831, au préfet de l'Ain, revenant sur ce qui avait été décidé jusqu'alors, il a admis en principe que les suppléments faits aux desservants par les communes ne pouvaient en général dépasser la somme nécessaire pour assurer aux desservants, avec celle qu'ils touchent sur le trésor, un traitement total de 1000 fr., et qu'ils ne doivent, en aucun cas, excéder 200 fr.

Les communes chefs-lieux de cures de première et de deuxième classe ne peuvent pas voter non plus à leurs curés, en vertu de l'article organique 67, des suppléments qui excèdent 200 fr. (*Ib.*)

On a demandé si ces suppléments pouvaient s'élever à 200 fr. pour chacune des communes dont la succursale était composée, et, en cas du contraire, si le supplément devait être supporté par la commune chef-lieu, ou réparti entre toutes les communes qui forment la succursale, et dans quelle proportion. Le ministre de l'intérieur a répondu négativement à la première de ces deux questions, et quant à la seconde, il a répondu qu'il n'y avait que les communes qui avaient consenti à voter ce supplément, qui fussent tenues de le payer, en se conformant, pour la répartition, aux règles établies par la loi du 14 février 1810 (*Art.* 4), et, s'il y avait lieu à imposition extraordinaire, à celles qui sont établies par la loi du 15 mai 1818. (*Lettre du* 22 *juin* 1833 *au préfet de l'Oise.*)

Les indemnités allouées au desservant par les communes annexes pour un double service, ne doivent pas être précomptées sur la somme allouée à titre de supplément de traitement, ces sortes de rétributions, qui sont accordées pour un service particulier, étant tout à fait distinctes du supplément qui s'applique au service ordinaire du culte paroissial. (*Ib.*)

Il ne faut pas non plus considérer comme faisant obstacle au vote d'un supplément de traitement de 200 fr. par les communes, l'augmentation de traitement accordée aux sexagénaires et aux septuagénaires. (*Lettre du* 16 *sept.* 1834 *au préfet de la Charente-Inférieure.*) *Voy.* SECTIONS.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 67.—Lois du 14 févr. 1810, a. 4; 15 mai 1818.—Décrets impériaux, 5 niv. an XIII (26 déc. 1804), a. 3; 30 déc. 1809, a. 8 à 10.—Conseil d'Etat, avis, 2 juin 1818.—Circulaires ministérielles, 31 juill. 1819, 26 avril 1838.—Instructions, 16 mai 1818.—Lettres et décisions, 23 nov. 1829, 8 avril 1831, 22 juin 1833, 16 sept. 1834.

SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT FAIT PAR L'ÉTAT.

Un supplément de traitement, montant à 100 fr. par an, est accordé aux curés septuagénaires non pensionnés. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 181.) — Pareil supplément de 100 fr. par an est accordé aux desservants sexagénaires. (*Art.* 184.) Un nouveau supplément de la même somme leur est accordé à l'âge de soixante-dix ans. (*Ib.*)

Pour pouvoir être mis en jouissance de ces suppléments, ces titulaires doivent justifier de leur âge par la production de leur acte de naissance. (*Ib.*)

Consulté pour savoir si, lorsque la paroisse est composée de plusieurs communes, le supplément de traitement que les succursales ont la faculté de faire à leurs desservants pouvait s'élever à 200 fr. pour chaque commune, le ministre de l'intérieur a répondu que, quel que fût le nombre des communes qui composent une succursale, le supplément à allouer au titulaire ne pouvait excéder, pour la succursale entière, une somme de 200 fr., pour compléter, avec le traitement payé sur les fonds du trésor, le maximum de 1000 fr.; qu'il n'y avait qu'un seul cas où cette quotité pût être portée à 250 fr., c'est lorsque les desservants sont sexagénaires ou septuagénaires. (*Lettre et décis.*, 22 *juin* 1833.) — Ce supplément ne doit être supporté que par la commune ou les communes qui l'ont voté. (*Ib.*) — La répartition sur les rôles doit en être faite de la même manière que celle des autres impositions communales. (*Ib.*) — On ne doit pas précompter l'indemnité de binage sur la somme allouée à titre de supplément. (*Ib.*)

Le Journal des Conseils de fabrique dit que le supplément voté pour un desservant nominativement, ou voté par des considérations personnelles, est personnel, et que son successeur ne peut le retirer, tandis que, s'il a été voté purement et simplement, il appartient de droit au successeur. (T. VII, p. 126.) — Il ne peut y avoir de doute lorsque la délibération qui accorde le supplément est motivée sur des considérations personnelles. Mais lorsqu'elle n'est pas motivée, on doit considérer la désignation du desservant comme une erreur de rédaction. Le supplément est fait alors au titre et non à la personne. La fabrique n'a pas le droit de disposer des revenus de l'église, pour accorder des faveurs personnelles. *Voy.* INDEMNITÉS.

Actes législatifs.

Règlement du 31 déc. 1841, a. 181 et 184.—Lettre et décision ministérielle, 22 juin 1833.

Ouvrage cité.

Journal des Conseils de fabrique, t. VII, p. 126.

SUPPLIQUES EN COUR DE ROME.

Voy. CORRESPONDANCE

SUPPRESSION.

SUPPRESSION DE TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

Les titres ecclésiastiques érigés par l'autorité ecclésiastique seule ne peuvent être supprimés que par elle. Ils n'ont pas d'existence civile; l'autorité civile ne peut pas, par conséquent, avoir prise sur eux. *Voy.* CONGRÉGATIONS. — Ceux au contraire qui ont été érigés par l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile ne devraient être supprimés que d'un commun accord. L'autorité civile le comprenait ainsi, quand elle traita avec le pape, soit en France, soit en Italie, soit dans les autres parties de l'Empire, pour la suppression entière ou partielle des siéges épiscopaux. (*Concord.*, 1802; *Concord. ital.*, 16 *sept.* 1803, etc.) — Sa conduite fut conforme à ces principes pendant toute la durée de la légation du cardinal Caprara. Seulement on omit, dans les décrets de suppression civile, de mentionner la suppression ecclésiastique déjà faite ou consentie. Mais pendant les dernières années de l'Empire, Napoléon prit le parti de se passer de la Cour de Rome, avec laquelle il était mal. (*Décret imp.*, 18 *juin* 1810, et autres.) — Il se passa aussi, et avec moins de scrupule sans doute, de l'autorité ecclésiastique locale, lorsqu'il lui plut de supprimer des cures et autres titres ecclésiastiques.

Cette conduite irrégulière, despotique et tyrannique, qu'il n'avait été amené à tenir que parce qu'il ne pouvait plus agir de concert avec l'autorité ecclésiastique, ne pouvait produire que le désordre. Nous pensons bien que l'idée ne viendra jamais à un pouvoir légitime et régulier de la renouveler.

SUPPRESSION DES ORDRES RELIGIEUX.

Voy. CONGRÉGATIONS.

SURETÉ.

La sûreté est un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, dont le but de toute association politique est la conservation. (*Décret*, 20 *août* - 3 *nov.* 1789, a. 2.)

SURETÉ PUBLIQUE.

La sûreté publique est dans les attributions de l'autorité civile. — Toutes les mesures à prendre pour la rétablir, la maintenir ou la garantir, regardent le gouvernement. — Il peut, dans ce but, étendre sa surveillance sur l'exercice d'un culte. *Loi du 7 vend. an IV* (29 sept.1795), a. 1.

SURPLIS.

Le surplis est un habit de chœur et de ministère pastoral tout à la fois. — C'était anciennement le curé qui se le fournissait, comme c'était lui qui était chargé de l'entretien du chœur de l'église, lorsqu'il levait des dîmes. *Voy.* Réparations. — On a eu tort de conclure de là que la fourniture du surplis n'était pas obligatoire pour la fabrique. Le curé aujourd'hui est complétement déchargé de toutes les fournitures qui sont nécessaires à l'accomplissement du ministère pastoral. Elles sont, sans exception aucune, à la charge de la paroisse. Ceci résulte de l'article 37 du décret impérial du 30 déc. 1809, ainsi conçu : « Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, etc. »

La spécification que fait le législateur, après avoir parlé d'une manière générale, a eu pour but d'empêcher qu'on ne donnât à ses paroles une interprétation qui n'était pas dans sa pensée.

Si le curé était tenu de se fournir de surplis, il serait tenu pareillement de se fournir d'étole pastorale, et de payer les frais de blanchissage des surplis, quoiqu'il ne se serve de l'un et de l'autre de ces vêtements et ornements que pour le service de la paroisse. Le Rituel de Belley tranche la difficulté, en ordonnant qu'il y en ait au moins deux en bon état dans la sacristie des paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre. Ils doivent être en lin et non en coton. (T. I, p. 531 et 532.)

SURTAXE.

On appelle surtaxe ce qui est demandé au-dessus de la taxe fixée par le tarif.

La surtaxe, lors même qu'elle est motivée par la nature de l'office ou des fournitures, ne peut être légitimement perçue, à moins toutefois qu'elle ne soit le résultat d'une demande particulière et d'un accord entre la personne qui demande un service ou des fournitures tarifées, et celui qui en a l'entreprise ou la régie. — En ce cas, la perception de la surtaxe, toute légitime qu'elle est, n'est pas légale, et les tribunaux pourraient se refuser à la faire payer : car en ordonnant que les tarifs fussent gradués par classe, le gouvernement n'a rien voulu laisser à l'arbitraire des entrepreneurs ou des fournisseurs.

Il doit être interdit par les règlements et marchés des entrepreneurs de pompes funèbres d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée. (*Décret du* 18 *mai* 1806, a. 12.)

SURVEILLANCE.

SURVEILLANCE EXERCÉE PAR L'AUTORITÉ CIVILE.

« Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. » *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), tit. 1, a. 1. — « Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique. » (*Ib.*)

SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LES ADMINISTRATIONS LOCALES.

Les sœurs de la Charité, rétablies par arrêté du 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802), ne peuvent ouvrir des écoles que sous la surveillance des autorités locales. (*Art.* 7.)

SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LES CONSISTOIRES.

Les consistoires locaux des églises réformées ont à surveiller le maintien de la discipline. (*Art. org. des cultes prot.*, art. 20.)— Ceux des églises de la Confession d'Augsbourg ont la surveillance des inspections et des consistoires locaux. — Le consistoire central israélite est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 10.) — Les consistoires départementaux dans le même culte veillent à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin, et à ce qu'il ne se forme sans autorisation aucune assemblée de prières. (*Art.* 20.)

SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LE PRÉFET.

La surveillance du préfet s'exerce sur les réparations et reconstructions des édifices religieux faites par les fabriques. (*Circ. du min. des cultes*, 6 *août* 1841.)

SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LES RABBINS.

Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 56.)

SURVEILLANCE DU CULTE.

Les archevêques ont la surveillance de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole (*Art. org.* 14.) — Les évêques ont la surveillance et la direction du culte chacun dans son diocèse. (*Ib.*, a. 9.) *Voy.* Direction et surveillance. — Les curés l'ont dans leur paroisse. (*Ib.*) — Les vicaires et desservants doivent exercer leur ministère sous la surveillance des curés. (*Art. org.* 31.) — A la campagne, les chapelains domestiques ne peuvent administrer les sacrements que sous l'autorité et surveillance des curés. (*Décret imp.*, 22 *déc.* 1812, a. 7.) — Il doit en être de même à la ville. — Les annexes sont sous la surveillance du curé ou desservant sur la paroisse duquel elles sont placées. (*Décret imp.*, 30 *sept.* 1807, a. 13.)

La surveillance du culte et de l'enseignement est confiée aux synodes dans les églises réformées, et aux inspections dans celles de la Confession d'Augsbourg. (*Art. org. prot.*, 30, 35.) — Les inspections choisissent dans leur sein un ecclésiastique et deux laïques auxquels elles confient le soin de l'exercer. (*Art.* 37.)

Actes législatifs

Articles organiques, a. 9, 14 et 31. — Articles organiques des cultes protestants, a. 30, 33 et 37. — Décrets impériaux, 30 sept. 1807, a. 15; 22 déc. 1812, a. 7.

SURVEILLANTS

DES PÉNITENCIERS MILITAIRES.

Un des surveillants du pénitencier doit assister au service religieux pour y maintenir le bon ordre. (*Ord. roy. du* 3 *déc.* 1832, a. 16.)

SURVENANCE D'ENFANTS.

Les donations entre-vifs sont révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant, même naturel, s'il est légitimé par un mariage subséquent. (*Cod. civ.*, a. 960.)

SUSPENSE.

Suspendre se prend ici dans le sens d'arrêter l'exercice d'un pouvoir.

La suspense est une défense de continuer l'exercice des pouvoirs que l'on tient de l'Église, et qui sont attachés à l'ordre dont on est investi.

La suspense est perpétuelle ou temporelle. La suspense perpétuelle prend le nom de déposition, parce qu'elle est accompagnée de la déposition. La suspense temporelle conserve le nom de suspense.

Il n'est point rare, surtout de nos jours, de rencontrer des personnes qui confondent la suspense avec l'interdit. — L'interdit tombe sur l'usage des choses saintes; la suspense, sur le pouvoir de les faire ou de les administrer.

La suspense ne peut être prononcée que par le supérieur ecclésiastique auquel l'Église reconnait ce droit, et dans les formes voulues par les canons. Le commissaire du département de l'Aisne, qui s'est permis de suspendre provisoirement deux desservants en attendant que le ministre eût définitivement statué à leur égard (11 avr. 1848), a fait un acte radicalement nul et de nul effet. Ses pouvoirs, quelque extraordinaires qu'ils fussent, ne sortaient pas des limites du temporel.

De même que l'interdit, la suspense donne lieu à un remplacement provisoire aux frais du titulaire, mais ne fait perdre ni le titre, ni les émoluments de la place. (*Décrets imp.*, 17 *nov.* 1811, a. 1 et 2; 6 *nov.* 1813, a. 27.) *Voy.* CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, INTERDIT.

« Dans le nombre des fonctions, dit Portalis, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise. Cette fonction est celle de célébrer la messe. On ne peut en priver un prêtre et l'interdire *a divinis* sans un jugement régulier. » (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 33.)

SUSPENSION

DES MINISTRES DU CULTE ISRAÉLITE.

La suspension des grands rabbins consistoriaux peut être provoquée par le consistoire central auprès du ministre des cultes. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 12.) — Celle des rabbins communaux peut être prononcée par ce même consistoire, pour un espace de temps qui ne peut pas durer plus d'un an. (*Ib.*) — Il a pareillement droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative. (*Art.* 20.)

SUZE.

Suze, ville épiscopale du Piémont. — Son siége fut, à la sollicitation de la France, uni à celui de Turin. *Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du card. légat*, 27 *juin* 1803. *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804).

SYNAGOGUE.

I. Des synagogues. — II. Des synagogues consistoriales. — III. Des synagogues particulières. — IV. Circonscription des synagogues.

1° *Des synagogues.*

On appelle synagogue, parmi les juifs, la circonscription ecclésiastique qui porte le nom d'église parmi les chrétiens.

Il y a en France deux espèces de synagogues : les synagogues consistoriales et les synagogues particulières. Les unes et les autres étaient organisées d'après un règlement fait par les députés israélites, convoqués à Paris par décret impérial du 30 mai 1806. — Ce règlement, qui porte la date du 10 décembre 1806, fut publié et rendu exécutoire par un autre décret impérial du 17 mars 1808. — Les synagogues étaient établies par le chef de l'État, sur le rapport du ministre des cultes. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 1 et 2.) — L'ordonnance d'établissement de chaque synagogue particulière en fixe la circonscription. (*Art.* 4.) — On devait prendre auparavant l'avis du consistoire central. (*Ib.*, a. 1 et 2.)

L'ordonnance royale du 25 mai 1844 a substitué les noms de consistoire, circonscription rabbinique et temple à celui de synagogue.

2° *Des synagogues consistoriales.*

Il devait y avoir une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant 2000 individus professant la religion de Moïse. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 1er.) — Dans le cas où il ne se trouvait pas 2000 israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassait autant de départements de proche en proche qu'il en fallait pour les réunir. (*Art.* 2.) — Le siége de cette synagogue était toujours dans la ville dont la population israélite est la plus nombreuse. (*Ib.*) — Il ne pouvait jamais y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département. (*Art.* 3.) — Il y avait un grand rabbin par synagogue consistoriale. (*Art.* 5.)

Les synagogues consistoriales étaient établies par le chef de l'État, sur le rapport du ministre des cultes et le vu du tableau de circonscription. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 1.) — Avant de faire son rapport, le ministre était obligé de prendre l'avis du consistoire central. (*Ib.*)

L'ordonnance royale du 25 mai 1844 a

modifié ce règlement, ainsi qu'on peut le voir aux mots Organisation du culte israélite, auquel nous renvoyons.

3° *Des synagogues particulières.*

Les synagogues particulières sont établies par l'autorité compétente, sur la proposition de la synagogue consistoriale. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 4.) — Chaque synagogue particulière est administrée par deux notables et un rabbin, lesquels sont désignés par l'autorité compétente. (*Ib.*)

Le décret impérial du 17 mars 1808 modifia ces dispositions du règlement, en déterminant les mesures pour le rendre exécutoire. — Ainsi, il ordonne que l'établissement des synagogues ne sera fait que sur l'autorisation donnée par l'Empereur en conseil d'État, sur le rapport du ministre des cultes, et le vu, 1° de l'avis de la synagogue consistoriale ; 2° de l'avis du consistoire central ; 3° de l'avis du préfet du département ; 4° de l'état de la population israélite comprise dans la synagogue à établir. (*Art.* 2.)

Dans l'ordonnance royale du 25 mai 1844, les synagogues particulières sont désignées sous le nom de temples et sous celui de circonscription rabbinique. — Elles sont placées sous la surveillance et la direction des consistoires départementaux. (*Art.* 19 *et* 20.) — Aucune modification ne peut être faite à celles qui existent, qu'en vertu de l'autorisation du chef de l'État, donnée sur le rapport du ministre des cultes, l'avis du consistoire central, celui des communes intéressées et celui du préfet du département. (*Art.* 61.)

4° *Circonscription des synagogues.*

C'est par le nom de circonscription que le règlement du 10 décembre 1806 désigne le ressort de chaque synagogue israélite. *Voy.* Consistoire.

Dans le décret impérial du 17 mars 1808, rendu pour l'exécution de ce règlement, il est dit, 1° que le tableau de cette circonscription doit accompagner le rapport du ministre pour l'établissement d'une synagogue consistoriale (*Art.* 1): 2° que le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription. (*Art.* 2.)

On a adopté aujourd'hui, ainsi qu'on vient de le voir dans les paragraphes précédents, le nom de circonscription rabbinique, et, sous ce nom, on désigne non pas seulement la circonscription, mais encore la synagogue elle-même.

Actes législatifs.

Règlement, 10 déc. 1806, a. 2 et 4 —Décret impérial du 17 mars 1808, a. 1 à 5.—Ordonnance royale, 25 mai 1844, a. 19, 20 et 61.

SYNAGOGUE (édifice).

On donne quelquefois le nom de synagogue à l'édifice dans lequel les juifs se réunissent pour le service religieux. Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) s'est conformé à cette manière de parler, lorsqu'il défend d'inhumer dans les synagogues. — L'ordonnance royale du 25 mai 1844 a repris le nom de temple. *Voy.* Temple.

SYNAGOGUES EN ALGÉRIE.

Voy. Organisation.

SYNDIC.

On appelait syndic le membre du chapitre ou du clergé qui était chargé par le diocèse de solliciter et poursuivre les affaires dans les différents tribunaux auxquels elles étaient portées.

Il n'y a peut-être en ce moment que deux chapitres en France qui aient un syndic, celui de Carcassonne et celui d'Alby.

SYNODE.

SYNODES DIOCÉSAINS

Le synode diocésain se compose de l'évêque, des curés et des autres ministres de la religion ayant charge d'âmes ou remplissant des fonctions administratives dans le diocèse.

Aucun synode diocésain ne pouvait être assemblé sans la permission expresse du gouvernement. (*Art. org.*, a. 4.) — « Les parlements ne poussèrent jamais jusque-là leurs prétentions, dit Mgr Sibour; ils laissaient librement les synodes s'assembler. Ils toléraient même que les évêques ne fissent pas approuver les règlements disciplinaires qui s'y publiaient. Bref, ces saintes assemblées ne leur faisaient aucun ombrage. » (*Inst. dioc.*, t. II, p. 388.) — Cela est vrai, mais il faut dire aussi qu'en 1802 le gouvernement redoutait le contact du clergé conformiste ou constitutionnel et du clergé non conformiste ou insermenté. Il craignait aussi que, dans les réunions ecclésiastiques, on ne soulevât quelques-unes de ces questions brûlantes qui auraient semé la méfiance et le trouble; c'est pour cette raison qu'il se montra si sévère.

Du reste, la défense de se réunir en synode sans la permission expresse du gouvernement est une de ces dispositions que l'usage contraire avait abrogées avant qu'elle le fût par l'avénement de la République. L'évêque de Metz ordonna, en 1820, que son synode diocésain se réunirait tous les ans, le mercredi et jeudi de la 2e semaine après Pâques. (*Statuts*, tit. 10, ch. 2, a. 16.) D'autres suppléèrent à ces réunions par les retraites ecclésiastiques.

Nous remarquons que depuis 1830 l'exemple de l'évêque de Metz a été suivi par celui de Belley (*Rituel*, t. II, p. 61) et par celui de Digne, en ce moment archevêque de Paris. (*Inst. dioc.*, t. II.) Il paraît cependant qu'il n'y a pas eu encore de synode solennellement réuni comme tel, et ce qui nous semble inexplicable, c'est que, depuis le 24 février 1848 jusqu'à ce jour, 27 juillet 1849, aucun évêque n'ait réuni son synode pour prendre, au nom de l'Église, possession de cette liberté sans laquelle la religion chrétienne ne peut se conserver pure, et faire tout le bien qu'elle doit produire.

Acte législatif.

Article organique 4.

Auteurs et ouvrages cités.

Devie (Mgr), *Rituel de Belley*, t. II, p. 61.—Jauffret évêque de Metz, *Statuts*, tit. 10, ch. 2, a. 16.—Sibour (Mgr), *Institutions diocésaines*, t. II, p. 388

SYNODE DE L'ÉVÊQUE.

Le synode de l'évêque, sous le régime de la Constitution civile du clergé, était le conseil permanent formé des vicaires de la cathédrale et des vicaires directeurs du séminaire. (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1, a. 15.) — C'est dans son synode que l'évêque prononçait sur les matières de sa compétence. (*Ib.*, a. 6.) *Voy.* Vicaires épiscopaux. — En tournée, il ne pouvait rendre que des ordonnances provisoires, qui devaient être révisées et rendues définitives, s'il y avait lieu, par le synode. — Le vicaire qui, durant la vacance du siége, administrait le diocèse, était tenu de se conduire en tout par l'avis de ce conseil.

SYNODES ISRAÉLITES.

Il est parlé pour la première fois des synodes israélites dans l'ordonnance royale du 25 mai 1844. Il y est dit que nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin, ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient ultérieurement autorisées par le chef de l'Etat. (*Art.* 56.)

Aucune assemblée de ce genre n'a encore eu lieu.

SYNODES PROTESTANTS.

Les synodes protestants sont des conseils ecclésiastiques supérieurs ayant la surveillance et la haute direction de cinq églises consistoriales. (*Art. org. prot.*, a. 16 et 30.) — Ils se composent du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement synodal. (*Art.* 29.) —Ils veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. (*Art.* 30.) — Avant de s'assembler, ils devaient donner connaissance au ministre des cultes des matières qu'ils voulaient traiter. *Art.* 31.)—Ils ne pouvaient se réunir qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement. (*Ib.*)—L'assemblée ne devait pas durer plus de six jours. (*Art.* 32.) — Elle devait être tenue en présence du préfet ou du sous-préfet. (*Art.* 31.) — Une expédition du procès-verbal des délibérations devait être adressée par le préfet au ministre des cultes, qui, dans le plus court délai, en devait faire son rapport au gouvernement. (*Ib.*) — Car toutes les décisions qui émanaient des synodes, quelle que fût leur nature, devaient être soumises à l'approbation du gouvernement. (*Art.* 30.)

Il n'est parlé, dans les Articles organiques du culte protestant, ni de la convocation, ni de la présidence des synodes; mais ce qui est dit des inspections dans l'article 37 donne à entendre qu'avant leur constitution définitive ils doivent, à moins d'un usage contraire, être convoqués par le plus ancien des ministres qui desservent les églises de l'arrondissement.

Par qui seront faites les convocations subséquentes? Qui présidera les assemblées? Le législateur ne le dit pas.

Les protestants, ayant accepté les Articles organiques faits pour eux, et reconnaissant d'ailleurs à l'autorité civile le droit de surveillance et de haute direction dans l'exercice du culte, n'avaient pas, comme les évêques catholiques, un motif de ne point assembler leurs synodes; cependant il ne paraît pas qu'ils les aient assemblés fort souvent sous l'Empire, la Restauration et le gouvernement de 1830. Nous remarquons avec plaisir que depuis l'établissement de la République, ils se sont réunis en plusieurs endroits.

T

TABERNACLE.

Le tabernacle, dans le culte catholique, est la partie de l'autel dans laquelle on conserve les espèces consacrées.

Le curé a seul la garde des clefs du lieu où est renfermée la sainte eucharistie. (*Parl. de Paris, arr.*, 8 *juill.* 1538.)

TABLEAUX.

Il en est des tableaux qui sont dans les églises comme des boiseries : la fabrique ne peut en disposer sans autorisation, quand ce sont des objets d'art. (*Voy.* Boiseries.)

Par une ordonnance du 12 janvier 1820, le roi autorisa à prendre une somme de 60,000 fr. sur les fonds-dépenses du clergé pour acheter des tableaux et statues d'artistes français vivants, et les donner aux églises du royaume.

A l'occasion d'une demande formée de concert par la fabrique et par la commune de Lagrasse, pour obtenir l'autorisation de vendre sept tableaux représentant les sept sacrements, le ministre des cultes répondit qu'on devait considérer les tableaux comme faisant partie des objets mobiliers de l'église, et comme appartenant dès lors exclusivement à la fabrique. (*Lettre du* 25 *août* 1847.)

Mgr l'évêque de Belley, dans son Rituel, recommande d'avoir dans chaque paroisse une image de la sainte Vierge et du patron de la paroisse, et défend, 1° d'en conserver qui soient déchirés ; 2° d'en placer aucune de celles qui sont en peinture, qui n'ait été examinée et bénite par lui ou par un de ses délégués. (*Rit.*, t. I, p. 542 et 543.)

La fourniture du tableau du maître-autel est d'obligation pour la fabrique. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 37.) L'entretien regarde le curé, qui en porte les frais sur l'état qu'il présente annuellement au bureau des marguilliers. (*Art.* 41.) *Voy.* Travaux d'art.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 37 et 41.—Ordonnance royale du 12 janv. 1820.—Lettre ministérielle du 25 août 1847.

Auteur et ouvrage cités.

Devie (Mgr), *Rituel de Belley*, tom. I, p. 542 et 543.

TABLEAUX (états.)

Tableau se prend dans le sens d'état. — On ne peut pas lui donner d'autre signification dans l'article 7 du décret du 18 mai 1806, portant que les fabriques dresseront des tarifs et des tableaux gradués par classe pour la perception des droits qu'elles sont autorisées à prélever sur les fournitures faites par elles.

Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et à chaque fabrique de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit celui des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses. (*Décret imp. du* 18 *août* 1811, a. 4.)

Le trésorier sortant doit remettre à celui qui entre en exercice un tableau par approximation des dépenses de la fabrique, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 88.)

A l'appui de la demande en érection de succursale doit être envoyé un tableau indiquant les villages, hameaux, habitations isolées, etc., qui seront attribués à la nouvelle circonscription : le nombre de ses habitants et celui des habitants de la paroisse dont il s'agit de les détacher (*Circ.*, 26 *août* 1842) ; le tableau des dons et legs dont l'acceptation a été autorisée par les préfets en France, et par les gouverneurs aux colonies. (*Décret imp.*, 12 *août* 1807. *Ord. roy.*, 2 *avr.* 1817, 25 *juin* 1833.)

Actes législatifs

Décrets impériaux, 18 mai 1806, a. 7; 12 août 1807, 30 déc. 1809, a. 88; 18 août 1811, a. 4.—Ordonnance royale, 2 avril 1817, 25 juin 1833.—Circulaire ministérielle, 26 août 1842.

TAPIS.

Dans les églises où il y en a, les tapis font partie des meubles et décors fournis par la fabrique. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 37.)

Le décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) veut que les princes et les grands dignitaires qui assistent aux cérémonies religieuses aient un tapis. (*Art.* 9.) La fabrique doit s'en procurer, si elle n'en a pas. Cette dépense, étant la conséquence d'une disposition législative, se trouve du nombre de celles qui tombent à la charge de la commune, lorsque la fabrique n'a pas de fonds pour y pourvoir.

TARBES.

Tarbes, ville épiscopale de France. — Son siége a été érigé dans le IVe siècle. L'Assemblée constituante le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Son rétablissement, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué en 1822. — Il est suffragant d'Auch. Sa juridiction s'étend sur tout le département des Hautes-Pyrénées, qui se divise en trois arrondissements : celui de Tarbes, qui comprend 11 cures et 86 succursales ; celui de Bagnères, qui comprend 10 cures et 80 succursales ; celui d'Argelès, qui comprend 5 cures et 41 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 29 *oct.* 1823.) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Tarbes. L'école secondaire ecclésiastique est à Saint-Pé. (*Ord. roy. du* 15 *oct.* 1828.) Elle peut recevoir 160 élèves. — Il y a dans le diocèse des Carmélites, des dames du Saint-Nom de Jésus, des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Nevers, des filles de la Croix, etc.

TARIF.

I. Du tarif en général. — II. Du tarif des oblations pour l'administration des sacrements. — III. Des tarifs pour les services et convois funèbres. — IV. Du tarif des bancs et chaises. — V. Tarif des expéditions du secrétariat. — VI. De l'exécution des tarifs. — VII. De l'emploi des sommes provenant de l'exécution du tarif. — VIII. Des contestations auxquelles l'exécution des tarifs peut donner lieu, et devant qui elles doivent être portées.

1° *Du tarif en général.*

On appelle tarif le règlement qui fixe soit la taxe des oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements ou les services et convois funèbres, soit celle des droits de la fabrique ou du consistoire, dans les mêmes services et convois, soit celle des concessions faites dans les terrains du cimetière.

Le conseil d'Etat, dans ses avis du 29 décembre 1837 et 18 mai 1838, ne parle que de deux tarifs : celui dans lequel sont contenues les rémunérations propres aux ecclésiastiques, et celui dans lequel sont contenues les taxes destinées à faire face à des dépenses matérielles. Il y en a cependant jusqu'à sept : 1° le tarif des oblations pour l'administration des sacrements ; 2° le tarif des droits personnels dus aux ministres du culte pour les services et convois funèbres ; 3° celui des droits de la fabrique ou du consistoire pour fournitures diverses ; 4° celui des droits de la fabrique ou du consistoire sur le transport des corps; 5° celui des bancs et chaises ; 6° celui des concessions de terrains au cimetière ; 7° celui des expéditions du secrétariat. — Les trois premiers sont réunis en un seul dans certains diocèses. Mais ils ne le sont pas dans tous, comme le suppose l'article 88 du décret impérial du 30 décembre 1809, qui prescrit au trésorier sortant de remettre à celui qui entre en exercice une copie du tarif des droits casuels. Il y a des diocèses où le tarif des droits de la fabrique est séparé de celui des oblations faites à l'occasion de l'administration des sacrements et des droits qui reviennent aux ministres du culte sur les frais de convois et services funèbres

On ne peut mettre dans le tarif que ce que les lois permettent d'y mettre. Toute taxe arbitraire serait illégale, et ne pourrait être légitimement perçue.

Il convient d'avoir égard, pour la taxation des offices et services religieux, à l'aisance des personnes qui seront naturellement dans le cas de les réclamer, et de graduer, selon les localités, l'évaluation des oblations, comme il est nécessaire de déterminer dans quelle proportion les oblations seront partagées entre le curé et les vicaires ou autres officiers ecclésiastiques (*Décis. min.*, 16 *nov.* 1807), dans les cas où le partage doit avoir lieu d'après les canons ou l'usage établi.

2° *Du tarif des oblations pour l'administration des sacrements.*

Le tarif des oblations pour l'administration des sacrements est dressé par l'évêque, et devient exécutoire dès l'instant où il a reçu l'approbation du gouvernement. (*Art. org.*, a. 69.)

Il est nécessaire que ces oblations soient tarifées nettement, afin de ne point laisser aux ministres du culte le soin de les déterminer eux-mêmes, ce qui les mettrait dans l'embarras et donnerait lieu à des difficultés, peut-être même à des discussions fort désagréables.

L'approbation du gouvernement donne seule aux ministres du culte catholique le droit de les exiger civilement. On comprend dès lors qu'il est nécessaire d'obtenir cette exécution civile pour ces sortes de règlements.

Quant aux ministres du culte protestant, il suffit que le règlement des oblations soit fait, pour qu'il devienne exécutoire et donne droit de percevoir. (*Art. org. prot.*, a. 7.) Est-ce une faveur que la loi accorde aux cultes non catholiques, ou un oubli du législateur ?

Il importe de distinguer en cette matière les oblations qui peuvent être réclamées indistinctement de tous les fidèles, et dont le prix doit, par conséquent, être mis à la portée de tous, et celles qui, ne présentant pas ce caractère de généralité, ou qui, n'ajoutant qu'à la pompe extérieure des cérémonies, ne sont demandées que par les personnes qui sont en état de les payer. Ainsi, il est de l'intérêt de la religion, autant que de celui des fidèles, que toutes les oblations qui ont trait aux cérémonies du mariage soient fixées de manière à ne jamais arrêter, par l'élévation de leur prix, les personnes peu aisées qui désirent faire bénir leur union par l'Eglise. (*Conseil d'Etat, avis du comité de l'intérieur*, 18 *mai* 1838.) C'est le conseil d'Etat qui fait cette réflexion, dont nous reconnaissons la justesse, et qu'il serait inutile de recommander à l'attention des supérieurs ecclésiastiques. Tous leurs actes sont subordonnés à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Il est rare qu'ils oublient de faire les sacrifices des avantages temporels, dont la jouissance pourrait fournir aux fidèles l'occasion ou le prétexte de s'écarter de ce saint et noble but.

3° *Des tarifs pour les services et convois funèbres.*

« Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. » *Décret du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 20. — D'après cet article, le tarif de ces sortes de frais devait être dressé par le gouvernement lui-même. Les évêques étaient seulement appelés à donner leur avis, ainsi que les préfets. C'est à peu près le contraire de ce qui avait été établi par l'article organique 69, qui laissait aux évêques le soin de rédiger les projets de règlements relatifs aux oblations.

On revint en partie à cette première disposition dans le décret impérial du 18 mai 1806, dont les articles 6 et 7 supposent non avenu l'article 20 du décret du 23 prairial. Il y est dit que les règlements déjà dressés et ceux qui le seraient à l'avenir par les évêques sur cette matière (les services pour les morts) seront soumis par le ministre des cultes à l'approbation de l'Empereur (*Art.* 6), et que les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois ; qu'elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe, qui seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par le ministre des cultes, pour chaque ville, à l'approbation de l'Empereur ; que le ministre de l'intérieur lui transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets. (*Art.* 7.)

M. Bouchené-Lefer est donc dans l'erreur, lorsqu'il dit que les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour l'assistance aux convois que pour les services requis par les familles, sont réglés par le gouvernement sur l'avis des évêques ou des consistoires et des préfets et la proposition du ministre des cultes. (*Droit public adm.*, t. II, p. 865.) Il s'en est rapporté au décret du 23 prairial an XII, sans se douter qu'il eût été modifié sur ce point par celui du 18 mai 1806.

Lorsque l'exploitation de ce tarif doit être confiée à un entrepreneur, il convient de l'accompagner des pièces suivantes, qui sont exigées dans le département de la Seine (*Circ. du* 29 *nov.* 1847) : I. la délibération du conseil de fabrique adoptant le tarif applicable aux fournitures du service intérieur de l'église, ainsi que le cahier des charges y relatif ; II. le tarif de ces fournitures ; III. le cahier des charges ; IV. la délibération du conseil municipal contenant : 1° avis sur le tarif dressé par le conseil de fabrique ; 2° adoption du tarif des cérémonies extérieures et du tarif des bières et cercueils, ainsi que du cahier des charges applicable à cette partie du service ; 3° fixation, s'il y a lieu, d'une taxe fixe de transport ; V. le tarif des cérémonies extérieures et des fournitures y relatives, y compris la fourniture des bières et cercueils, lorsque ces derniers objets doivent être fournis par les fabriques ou par un entrepreneur en son lieu et place; VI. enfin, le cahier des charges contenant les dispositions qui doivent être appliquées au service réglé par le conseil municipal.

« Il faut observer, ajoute le préfet de la Seine, que la délibération du consistoire protestant ou même des deux consistoires de la Confession d'Augsbourg ou de l'Eglise réformée, doit faire partie du dossier, lorsqu'il y a des citoyens de ces communions parmi les habitants, et que l'un de ces consistoires ou tous les deux demandent à jouir du bénéfice résultant de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII. »

Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) avait dit que le mode le plus convenable pour le transport des corps serait réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets (*Art.* 21), et que les frais à payer pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seraient fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets (*Art.* 25); celui du 18 mai 1806, modifiant ces dispositions, veut que, dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps soit réglé par les préfets et les conseils municipaux (*Art.* 9), et que les règlements et marchés qui fixeront la taxe et le tarif des pompes funèbres, du transport, soient délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, à l'approbation du chef de l'Etat, par le ministre de l'intérieur. (*Art.* 11.)

Le préfet de la Seine, dans la circulaire que nous avons déjà citée, fait remarquer que, dans les communes rurales, où le transport se fait presque toujours à bras, les fabriques pourraient facilement acquérir quelques tentures et plusieurs draps mortuaires qui, avec le mobilier de l'église, suffiraient pour imprimer aux convois un caractère décent et convenable; qu'on pourrait même, au besoin, faire l'acquisition d'un ou de deux brancards munis de quelques ornements, et que ce mode, très-praticable dans certaines communes, serait très-avantageux pour les fabriques.

Le tarif des concessions de terrains dans les cimetières est proposé par le conseil municipal. C'est le préfet qui l'arrête dans les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr. Il doit être approuvé par le chef de l'Etat lorsque le revenu de la commune est de 100,000 fr. et au-dessus. (*Ord. roy. du 6 déc.* 1843, a. 7.) *Voy.* CONCESSION DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

Il y a donc à présent quatre espèces de tarifs pour les frais de service, convoi, pompes funèbres et sépulture : le premier tarif, qui fixe les droits ecclésiastiques et la répartition des offrandes ou oblations faites à la fabrique à l'occasion des services funèbres. Il est réglé par l'évêque et soumis à l'approbation du chef de l'Etat. L'auteur du *Manuel des Fabriques* a eu tort de dire, d'une manière générale, que les tarifs relatifs aux services des morts doivent être dressés par les fabriques et communiqués aux conseils municipaux. (*Pag.* 57.) La circulaire ministérielle du 12 janvier 1839, sur laquelle il motive son opinion, n'a pas pu changer la disposition expresse d'un décret impérial.

M. Dufour fait une confusion inexcusable, et tombe dans une erreur plus grande, lorsqu'il dit que « les règlements relatifs aux dispositions à prendre dans les églises, pour l'ordre et la pompe des obsèques religieuses, doivent être dressés par les évêques et soumis à l'approbation du ministre des cultes; et que, sur l'avis des évêques, le gouvernement règle les frais et rétributions à payer aux prêtres et aux diverses personnes attachées aux églises, tant pour leur assistance au convoi que pour leurs services. (*Pag.* 461.)

Ce ne sont point les dispositions et l'ordonnance des services, convois et pompes funèbres, qui sont tarifées, mais les objets servant à ces cérémonies religieuses. Les évêques ne taxent pas eux-mêmes ces objets : nous avons montré que ce soin était réservé à la fabrique; mais ils taxent les oblations et droits qui reviennent aux prêtres, autres officiers ou employés de l'église. L'approbation du ministre des cultes n'est requise dans aucun de ces cas.

Le second tarif des pompes funèbres est celui des fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises et à la pompe des convois. Les fabriques le dressent elles-mêmes, le communiquent successivement au conseil municipal et au préfet, qui donnent leur avis et l'envoient ensuite au ministre des cultes, qui le soumet à l'approbation du chef de l'Etat. L'avis du conseil municipal et celui du préfet sont transmis au chef de l'Etat par le ministre de l'intérieur.

Mgr Affre a confondu ce tarif avec le précédent, ce qui lui a fait dire, en torturant le texte de la loi, qu'ils étaient dressés par l'évêque, *sur la proposition de la fabrique.*

Le troisième tarif est celui des transports. Il est délibéré par le conseil municipal, communiqué au préfet qui donne son avis, et soumis à l'approbation du chef de l'Etat par le ministre de l'intérieur. Les fabriques n'interviennent que lorsqu'il s'agit de faire l'adjudication des fournitures dont elles ont le privilége exclusif. C'est à quoi n'ont pris garde ni Mgr Affre (*Pag.* 139), ni l'auteur du *Manuel des Fabriques* (*Pag.* 57).

La raison qui a fait attribuer aux communes la délibération de ce tarif a été d'empêcher qu'il ne fût imposé aux citoyens un droit trop onéreux pour eux. (*Comité de l'int., av.,* 20 *avr.* 1838.)

« Il est à désirer, dit le comité de l'intérieur, dans un avis du 7 novembre 1837, que les tarifs soient dressés de concert entre les fabriques et les conseils municipaux. » Nous ajoutons qu'il y aurait pour cela quelque chose de plus qu'un sentiment de convenance. Si le conseil municipal continue à le dresser seul, il réduira à zéro presque partout cette partie des ressources que la loi a voulu accorder aux fabriques.

Le quatrième tarif est celui des concessions à faire dans les cimetières. Il est arrêté par le préfet dans les communes dont les revenus sont au-dessous de 100,000 fr., et approuvé par le chef de l'Etat dans celles où les revenus sont de 100,000 fr. et au-dessus.

« Il importe, dit avec raison le conseil d'Etat, de maintenir la distinction entre des rémunérations personnelles aux ecclésiastiques, réglées par les évêques sous l'approbation du gouvernement, et des taxes destinées à faire face à des dépenses matérielles, pour l'établissement desquelles les autorités locales doivent être consultées et entendues..... Séparer les oblations des droits de fabrique présente en outre cet avantage pratique, que si les oblations peuvent être uniformément appliquées aux ecclésiastiques de l'ensemble d'un diocèse, il n'en est pas de même des droits de fabrique, qui peuvent varier suivant les populations, l'importance et la richesse des localités. (*Avis du* 29 *déc.* 1837 *et du* 18 *mai* 1838.) — Nous pensons comme le conseil d'Etat.

Chaque fabrique doit faire elle-même son tarif pour les droits qui lui reviennent à raison de ses fournitures de tout genre. C'est par erreur que Mgr Affre a dit le contraire. (*Pag*. 137.)

Le tarif dressé par l'évêque est non avenu sous ce rapport. On peut se l'approprier s'il convient aux localités; on peut aussi ne pas y avoir égard. La loi ne permet à l'évêque de régler que ce qui concerne les oblations faites aux ministres du culte et aux fabriques.

4° *Du tarif des bancs et chaises.*

Il est parlé pour la première fois de ce tarif dans le décret impérial du 18 mai 1806, où il est dit : « Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet, et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église. » (*Art*. 3.)

Ce decret ne parle point du tarif des bancs, parce que les bancs devant être mis en adjudication, ne sont pas susceptibles d'être tarifés. Ils devraient l'être, si le mode d'exploitation était changé.

Le produit de la location des bancs et des chaises fut compris dans les revenus de la fabrique par le décret du 30 décembre 1809, a. 36. Il fut dit alors que le prix des chaises serait réglé pour les différents offices, par délibération du bureau approuvée par le conseil, et que cette délibération serait affichée dans l'église (*Art*. 64); que les bancs seraient concédés au plus offrant et dernier enchérisseur. (*Art*. 69.) — Depuis ce moment, les chaises sont tarifées par délibération du bureau des marguilliers, qui devient exécutoire dès l'instant où elle a reçu l'approbation du conseil de fabrique. Il n'est plus nécessaire que ce tarif soit arrêté par l'évêque et le préfet. (*Circ. du* 23 *mai* 1839.)

5° *Tarif des expéditions du secrétariat*

« Les tarifs des expéditions des secrétariats des évêchés établissant des droits à percevoir doivent être approuvés par des décisions spéciales, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici pour chacun des anciens diocèses du royaume. Le principe en vertu duquel de pareils droits sont établis et approuvés dérive de la disposition de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), qui veut que les évêques rédigent les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres de la religion sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, et ne puissent les publier ni mettre à exécution qu'après qu'ils auront été revêtus de l'approbation de Sa Majesté. » (Note émanée des bureaux du ministère des cultes.)

L'archevêque de Paris fut le premier qui tarifa les expéditions de son secrétariat. Les autres prélats suivirent son exemple.

Ce tarif, approuvé d'abord par simple permis du gouvernement, ensuite par décision royale (diocèse de Nîmes, 6 février 1822), l'a été le 7 septembre 1831, par ordonnance royale (diocèse de Saint-Dié).

La perception des droits d'expédition ne peut être réclamée devant les tribunaux lorsqu'elle n'est point conforme à un tarif autorisé par le gouvernement; elle pourrait au contraire devenir elle-même l'objet d'une poursuite qui serait désagréable pour l'évêque.

6° *De l'exécution des tarifs.*

Les tarifs ne deviennent exécutoires civilement et ne forment règlement valable devant les tribunaux, que lorsque le gouvernement leur a lui-même accordé l'exécution civile dont ils ont besoin. — Le tarif des oblations n'a besoin pour cela que d'une simple approbation, qui, depuis les décrets du 18 mai 1806 (*Art*. 6), et du 30 décembre 1809 (*Art*. 36), conformes du reste à ce qui se pratiquait, doit être donnée par le chef de l'Etat. — Celui des droits de fabriques pour fournitures faites par elles n'a besoin pareillement, et aux termes du décret du 18 mai 1806 (*Art*. 7), que d'une approbation simple du chef de l'Etat, comme le précédent.

L'approbation du gouvernement, qui est la seule exécution nécessaire, d'après l'article organique 69, pouvait sans contredit être donnée par le chef de l'Etat, mais il suffisait qu'elle fût donnée par le ministre des cultes, ou par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Nous avons sous les yeux le règlement pour l'institution des fabriques et le casuel des paroisses et succursales de Paris, que publia le cardinal du Belloy le 2 thermidor an XI (21 juillet 1803). A la suite de la signature du secrétaire de l'archevêque, on lit: « Approuvé par le gouvernement; pour expédition conforme, le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. *Signé* PORTALIS. — Par le conseiller d'Etat.

le chef de la correspondance générale de toutes les affaires concernant les cultes. *Signé* Th. PEIN. »

Et sur la pancarte même du tarif : « Approuvé par le gouvernement le 21 prairial an XI. — Pour copie conforme, le chef de la correspondance générale de toutes les affaires concernant les cultes. Th. PEIN. »

Depuis les décrets du 18 mai 1806 et 30 décembre 1809, l'approbation du gouvernement doit être donnée par le chef de l'Etat, qui se l'est réservée. — M. Vuillefroy rend peut-être compte de ce qui se faisait au moment où il écrivait, lorsqu'il dit que le règlement des oblations rédigé par l'évêque est approuvé par une ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre des cultes, et délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat. (*Pag.* 431.) — Outre que rien n'oblige le chef de l'Etat à donner son approbation après délibération du conseil d'Etat, nous voyons que l'ordonnance royale du 15 avril 1829, rendue pour approuver le tarif du diocèse de Mende, a été rendue après avis du comité de l'intérieur et du commerce.

Nous pensons au reste, comme M. Vuillefroy, qu'aucune oblation ne peut être perçue en dehors du règlement, et que, conformément à la décision du comité de l'intérieur et des cultes, en date du 1er juin 1838, on ne doit jamais prendre en considération un autre tarif que celui qui a reçu l'approbation du gouvernement. *Voy.* CASUEL.

Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), qui a rétabli les cérémonies précédemment usitées pour les convois, déclare qu'il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés. (*Art.* 18.) On aurait donc tort de penser que les parents ou amis du défunt sont tenus d'accepter la classe qui est en rapport avec leur fortune. — La seule obligation qu'on puisse leur imposer, c'est d'accepter la classe qu'ils ont choisie, telle qu'elle est réglée et qu'on peut la leur fournir.

Nous disons, qu'on peut la leur fournir; car il est évident qu'on ne doit pas exiger d'eux qu'ils acceptent dix prêtres, si l'on ne peut leur en fournir que trois; cinquante cierges, si l'on ne peut pas en placer plus de trente.

Les fournitures qui ne sont pas faites doivent être portées en déduction de la somme totale à laquelle la classe est taxée quand elle est au complet.

« Le prix fixé pour chaque classe, dit l'article 1er du décret relatif au service des pompes funèbres dans Paris, est le maximum qu'il est interdit de passer; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre-ordre par écrit. » (*Décret du* 18 *août* 1811.) — L'article 3 du même décret porte que l'entrepreneur ou le receveur responsable des fabriques ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à la somme de 1000 francs. Ces dispositions sont applicables dans toute la France, l'intention du législateur ayant été, en réglant ce qui est particulier au service des pompes funèbres de la ville de Paris, de poser des principes généraux dont on pût se servir dans toute l'étendue de l'Empire. Il y a dans cette manière d'agir quelque chose qui s'écarte peut-être un peu de la sévérité des principes, mais il est constant que le gouvernement impérial l'avait adoptée et l'a souvent mise en pratique.

Les paroissiens pourraient exiger que les tarifs légalement approuvés et auxquels ils doivent se conformer pour le payement des taxes fussent publiés et affichés, ainsi que l'ordonnance royale du 15 avril 1829 le prescrit pour celui du diocèse de Mende, et demeurassent constamment exposés dans un lieu où il fût libre à chacun de les consulter commodément. Nous ne doutons nullement que ce ne soit dans cette vue que le cardinal du Belloy avait fait la sienne en forme de placard. — Pour suppléer à cette formalité, il est convenable que l'on fasse connaître à ceux qui viennent demander un service taxé les différentes classes qui existent et les rétributions allouées par le tarif dans chacune d'elles, leur lisant le tarif ou le leur mettant sous les yeux, afin qu'ils puissent voir par eux-mêmes, s'ils savent lire, de quelle manière les taxes de chaque classe ont été réglées par l'autorité.

L'Etat exige que les autorités municipales, de concert avec les fabriques, fassent adjuger aux enchères l'entreprise du transport des morts là où il est fait avec des voitures, de même que celle des travaux nécessaires à l'inhumation et à l'entretien des cimetières. (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 10.) — Il laisse la liberté aux fabriques de mettre en régie intéressée, d'affermer ou d'exercer elles-mêmes le droit qui leur est concédé de faire les autres fournitures. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 22; *du* 18 *mai* 1806, a. 7, 9, 14.

En leur accordant le privilége de ces fournitures, on mit à leur charge l'entretien des églises et des cimetières, de même que le traitement des desservants. (*Décret du* 23 *prairial an XII*, a. 23.) Le traitement des desservants est passé depuis lors à la charge de l'Etat. Il ne reste d'autre obligation aux fabriques que celle d'entretenir les cimetières. Notre avis est qu'elles ne doivent pas chercher à s'y soustraire; nous l'avons motivé. Que l'on se donne la peine de lire l'article CIMETIÈRE, et l'on verra qu'au lieu d'abandonner, ainsi qu'on le fait trop communément, les cimetières aux communes, il faut au contraire s'entendre et agir de concert pour les dépouiller d'une possession qui est contraire à la nature des choses et à l'esprit de la législation.

7° *De l'emploi des sommes provenant de l'exécution des tarifs.*

Les sommes provenant de l'exécution des tarifs doivent aller chacune à la destination qui est indiquée par le tarif lui-même — Le droit curial revient au curé. — Les droits de présence reviennent à ceux pour qui ils ont été perçus. — Ceux des fournitures appartiennent à la fabrique, à l'exception de la cire placée autour du corps, dont la moitié revient au curé, et de celle qui est distribuée aux membres du clergé, laquelle leur appartient. (*Décret du 26 déc.* 1813, a. 1.)

Le gouvernement avait d'abord affecté, comme nous l'avons dit dans le paragraphe précédent, à l'entretien des églises, à celui des cimetières et au traitement des desservants, le produit des droits exigés pour loyer des fournitures faites par les fabriques. *Décret du 23 prair. an XII* (12 juin 1804), a 23. Cet emploi devait être réglé et réparti sur la proposition du ministre des cultes, d'après l'avis des évêques et des préfets. (*Ib.*) Depuis le décret du 30 déc. 1809, ces sommes entrent maintenant dans la caisse commune, et servent, comme les autres revenus et produits, à couvrir indistinctement tous les frais faits par les fabriques, au nombre desquels se trouvent l'entretien des églises, celui des cimetières, le payement des vicaires, et généralement tous les frais du culte. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 37.)

8° *Des contestations auxquelles l'exécution des tarifs peut donner lieu, et devant qui elles doivent être portées.*

Toutes les fois qu'il y a de l'argent à débourser, on peut s'attendre à des contestations. Pour éviter ce que de pareils débats pourraient avoir de fâcheux, il faut se tenir étroitement renfermé dans le droit que donne le tarif, ou n'en sortir que pour faire des concessions. — Ces concessions, quand il est possible de les faire, doivent être accordées de bonne grâce et avec un air de bienveillance, qui donne lieu de penser qu'elles sont plutôt dues au désir qu'on a d'être agréable aux personnes, qu'à la crainte de se trouver dans la nécessité de recourir aux tribunaux.

Il y a des circonstances néanmoins où ce recours peut devenir inévitable. — C'est au juge de paix qu'il faut s'adresser. (*Décis. min. du* 18 *avril et du* 14 *oct.* 1807.)

Les actions intentées pour le payement des chaises sont simplement mobilières; celles pour le payement des bancs et des oblations sont tout à la fois personnelles et mobilières : personnelles, en ce qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat ou quasi-contrat; mobilières, en ce qu'elles ont aussi pour objet la taxe de l'oblation, qui est de sa nature une chose mobilière.

Le juge de paix peut décider en dernier ressort, toutes les fois que le montant de la somme réclamée n'excède pas cent francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de deux cents francs. (*Loi du* 25 *mai* 1838, a. 1.)

Les actions intentées pour le payement des droits de la fabrique sont non-seulement personnelles et mobilières, mais elles participent encore des actions en payement de loyers ou fermages, et sous ce dernier rapport le juge de paix peut juger sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. (*Ib.*, a. 3.) — Il faut en ce cas pouvoir montrer un tarif de l'évêque pour ce qui concerne les oblations, si c'est d'elles qu'il s'agit, et un tarif de la fabrique, s'il s'agit des droits de fabriques. — L'un et l'autre ne pourront servir à établir des droits incontestables qu'autant qu'ils auront été bien et dûment approuvés par le gouvernement.

On prouvera par témoins, s'il le faut, que la classe dont le prix est réclamé est véritablement celle qui a été exécutée, et que tous les objets mentionnés au bordereau présenté à l'appui des réclamations ont été fournis.

Il y a un très-grand nombre de fabriques qui n'ont pas fait approuver leur tarif. C'est une négligence blâmable, si elle a été volontaire. Là où, faute d'un tarif approuvé, on serait dans la nécessité de se présenter devant le juge de paix sans titre légal, il faudra ou perdre tout ce qui est dû, ou se contenter de retirer ce que l'on voudra bien payer, excepté néanmoins que les offres ne fussent pas acceptables ; car, en ce cas, le curé pourrait poursuivre le débiteur, en se remettant à l'arbitrage du juge pour taxer les oblations dont il ne peut pas être privé par suite de l'oubli ou de la négligence de ses supérieurs.

La fabrique ne peut pas perdre non plus les droits qui lui reviennent. La négligence de son conseil, quelque blâmable qu'elle soit, n'empêche nullement qu'un loyer ne lui soit dû pour les fournitures taxables qu'elle a faites, et que ce loyer ne puisse être justement et convenablement déterminé par les juges, d'après l'usage de la paroisse ou celui du diocèse.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 69.—Articles organiques protestants, a. 7.—Règlement et tarif, diocèse de Paris, 2 therm. an XI (21 juill. 1803).—Loi du 25 mai 1838, a. 1 et 3.—Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), art. 18, 20, 21, 22 et 23; 18 mai 1806, a. 3, 7, 9, 10 et 11; 30 déc. 1809, a. 36, 64, 69, 88; 18 août 1811, a. 1 et 3; 26 déc. 1813, a. 1.—Ordonnances royales, 15 avril 1829, 7 sept. 1831, 6 déc. 1843.—Décision royale, 6 févr. 1822.—Conseil d'État, avis, 29 déc. 1837, 18 mai 1838.—Comité de l'int., 7 nov. 1837, 20 avril 1838.—Circulaires ministérielles, 12 janv. 1839, 23 mai 1839.—Décisions ministérielles, 18 avril 1807, 14 oct. 1807, 16 nov. 1807, 1er juin 1838.—Circulaire du préfet de la Seine, 29 nov. 1847.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp.*, p. 137 et s.—Bouchené-Lefer (M.), *Droit public et admin.*, t. II, p. 865.—Dufour, *Traité de la police des cultes*, p. 661.—Manuel des Fabriques, p. 37.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte catholique*, p. 431.

TAXE.

Le Code de procédure civile donne le nom de taxe à la fixation des frais, honoraires et salaires qui sont à la charge des plaideurs. (*Art.* 65, 81, etc.) — Les lois civiles en matière ecclésiastique ont donné le même nom à la fixation des droits que les fidèles payeraient aux fabriques pour le loyer des fournitures nécessaires au transport des corps.

(*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 11. *Id. du* 18 *août* 1811, a. 10.) — Dans le décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), taxe est employé dans le sens d'imposition, et il est défendu aux communes ou sections de communes d'établir aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou le logement de ses ministres. (*Art.* 10.)

Un bref du 27 février 1809, dans lequel Pie VII parle de ce qu'il fait en faveur de la France, nous apprend que les taxes de la Daterie pour expédition de dispenses étaient payées. *Voy.* DATERIE.

Actes législatifs.

Bref du 27 févr. 1809.—Code de procédure civile, a. 63, 81, etc.—Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 10. —Décrets impériaux, 18 mai 1806, a. 11; 18 août 1811, a. 10.

TAXE DES PAUVRES.

Dans les temps de famine ou de disette, on pouvait imposer sur tous les habitants de la paroisse, sans en excepter le curé, une taxe pour les pauvres. C'était, au dire de Jousse, une jurisprudence constante, fondée sur un grand nombre d'arrêts. (Arrêts du 10 février 1563, rapporté par Papon, liv. I, tit. 3, n° 1; du 20 oct. 1709; du 18 mars 1711; du 30 déc. 1740, et autres cités par de Delamare, *Traité de police*, t. I, l. IV, tit. 15, ch. 10.) Cette taxe était une imposition extraordinaire, dont la rentrée pouvait être poursuivie par les voies de droit. Rien de semblable n'existe aujourd'hui; mais la commune ne laisse pas pour cela d'avoir des devoirs à remplir envers les pauvres. *Voy.* PAUVRES.

TE DEUM.

Le *Te Deum* est une des prières publiques que le gouvernement croit devoir ordonner dans certaines circonstances.

L'Assemblée nationale arrêta, le 4 août 1789, qu'un *Te Deum* solennel sera chanté, et que le roi sera prié d'y assister, et décréta, le 11 du même mois, qu'il en serait chanté un dans toutes les paroisses et églises du royaume. Elle supplia le roi de permettre qu'il fût chanté aussi dans sa chapelle, et qu'il lui fût permis à elle-même d'y assister. (*Art.* 16 *et* 18.)

Après la publication du Concordat, le gouvernement demanda un *Te Deum* solennel. (*Lettre du cons. d'Etat chargé des cultes*, 18 *thermidor an X*.)

Par décret impérial du 19 février 1806, Napoléon ordonna qu'il en serait chanté un tous les ans dans toutes les églises catholiques de l'Empire et dans les temples, le 15 août, fête de saint Napoléon, et le premier dimanche du mois de décembre. — A son avénement à l'Empire, il demanda un *Te Deum* solennel par lettres closes. (*Lettre du* 12 *frimaire an XIII.*) — Depuis lors il continua à en demander de la même manière, 1° en actions de grâces des victoires remportées par les armées françaises (*Lettre du* 26 *vend. an XIV*); 2° en actions de grâces de la victoire remportée à Austerlitz (*Lettre du* 12 *frim. an XIV*); 3° en actions de grâces de la victoire remportée à Iéna (*Lettre du* 15 *oct.* 1806); 4° en actions de grâces des avantages remportés sur les Russes (*Lettre du* 31 *déc.* 1806); 5° en actions de grâces pour la prise de Dantzick (*Lettre du* 28 *mai* 1807); 6° en actions de grâces de la victoire remportée à Friedland (*Lettre du* 15 *juin* 1807); 7° en actions de grâces des victoires remportées en Espagne (*Lettre du* 7 *déc.* 1808); 8° en actions de grâces des victoires de Tann, d'Eckmuhl et de Ratisbonne (*Lettre du* 25 *avr.* 1809); 9° en actions de grâces pour la prise de Vienne (*Lettre du* 13 *mai* 1809); 10° en actions de grâces pour les victoires d'Enzersdorf et de Wagram (*Lettre du* 13 *juillet* 1809); 11° en actions de grâces des événements qui amenèrent la conclusion de la paix avec l'Autriche (*Lettre du* 8 *nov.* 1809), etc.

Sous la Restauration, le gouvernement de 1830 et le gouvernement actuel, on a continué à demander des *Te Deum* en actions de grâces, chaque fois qu'il y a eu lieu de remercier Dieu à la suite de quelque événement remarquable. *Voy.* PRIÈRES PUBLIQUES.

Les évêques, dans des circonstances extraordinaires, prescrivent quelquefois le chant du *Te Deum*. L'usage à Paris est de le chanter dans les paroisses à la clôture du temps pascal et à celle des retraites et des premières communions.

Dans les instructions que Pie VII fit envoyer aux évêques d'Italie, il est dit qu'il n'est point permis aux évêques et autres pasteurs ecclésiastiques de se prêter au chant du *Te Deum*, s'il venait jamais à être prescrit à l'occasion de l'établissement du gouvernement usurpateur. (22 mai 1808.)

Actes législatifs.

Instructions de Pie VII, 22 mai 1808.—Arrêté de l'Assemblée nationale, 4 août 1789, a. 16 et 18.—Décret impérial, 19 févr. 1806.—Lettres impériales, 12 frimaire an XIII (3 déc. 1804), 26 vend. an XIV (18 oct. 1805), 12 frim. an XIV (3 déc. 1805), 15 oct. 1806, 31 déc. 1806, 28 mai 1807, 15 juin 1807, 7 déc. 1808, 25 avril 1809, 13 mai 1809, 13 juill. 1809, 8 nov. 1809, etc.—Lettre ministérielle, 18 therm. an X (6 août 1802).

TEMPLE.

Temple nous vient du latin *templum*. — Il désignait, dans cette langue, les édifices religieux consacrés au culte. On s'en sert plus particulièrement aujourd'hui pour désigner les édifices qui ont la même destination chez les israélites, les protestants et les idolâtres, avec cette différence néanmoins que chez les israélites on se sert aussi du mot de synagogue, qui est plus convenable, tandis que pour les protestants la langue n'en a pas d'autre. *Voy.* ÉDIFICES RELIGIEUX, ENTRETIEN. — Ce mot signifie église dans l'article organique 76, et édifice consacré au culte dans le 46°.

Aucune inhumation ne doit avoir lieu dans les temples. *Décret imp.*, 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 1.

TEMPLE ISRAÉLITE.

Les listes des notables, dressées chaque année par les consistoires israélites, doivent demeurer exposées, à partir du 1er mars de chaque année et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1844, a. 29.) — Les listes définitives des notables doivent être publiées chaque année, dans le temple du chef-lieu consistorial, au 1er juillet. (*Art.* 30.) —Chaque consistoire départemental a la police des temples de sa circonscription et des établissements qui s'y rattachent. (*Art.* 19.) — Les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans ces temples doivent être soumis à son approbation. (*Art.* 20.) — Il institue par délégation, auprès de chaque temple et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité. (*Art.* 21.)

TEMPLES PROTESTANTS.

Sous l'ancienne législation, les temples protestants n'étaient reconnus que comme bâtiments profanes servant aux réunions d'un culte qui était simplement toléré. Le parlement d'Aix avait donc pu décider avec raison qu'ils étaient, ainsi que leurs cimetières, soumis à la taille. (*Arr.*, 23 *févr.* 1684.)

La Convention, en proclamant la liberté des cultes, mit au même rang les édifices consacrés à leur célébration. Les choses sont restées depuis lors dans cet état. Nous remarquons seulement, en ce qui concerne les cultes protestants, que jusqu'en 1839 on a suivi les règles posées pour les églises catholiques; et l'on a eu raison, puisqu'il fut entendu, à l'époque du Concordat et des Articles organiques, que, à moins d'une exception formelle, les biens des consistoires protestants devaient être assimilés aux biens des églises catholiques, et soumis aux mêmes règles d'administration. Le 28 janvier 1839, le ministre des cultes s'en est écarté, en prescrivant de verser dans la caisse municipale tous les fonds provenant tant de l'Etat que de la commune ou des particuliers pour la construction de ces sortes d'édifices.

Dans une autre circulaire, il dit que le culte se célèbre encore en plein air, faute d'édifices pour réunir les fidèles, dans beaucoup de localités du Midi. Il invite les consistoires à lui adresser au plus tôt un tableau indiquant le nom des temples de leur circonscription à réparer ou à construire, pour les travaux desquels il y aurait insuffisance de ressources locales. (*Circ.*, 27 *janv.* 1840.)

TEMPOREL DES ÉGLISES.

Tout ce qui regarde le temporel des églises est considéré en ce moment comme matière civile, et réglé par l'autorité civile, qui ne se donne même pas la peine de consulter l'autorité ecclésiastique.

TEMPS D'ÉTUDES.

Les Articles organiques protestants exigent que l'élu, pour être ministre ou pasteur, présente un certificat constatant son temps d'études dans un séminaire protestant français. (*Art.* 12 *et* 13.)

TENTURES.

On a contesté au gouvernement le droit d'obliger les citoyens non catholiques à tendre le devant de leurs maisons dans les rues par lesquelles doit passer la procession de la Fête-Dieu. Sous l'Empire, cette tenture fut considérée comme un honneur purement civil rendu à une portion du peuple passant en procession. Le point de vue était faux. C'est à cause du très-saint sacrement que les rues sont tendues. Mais cette considération n'empêche nullement que l'autorité civile ne puisse ordonner aux non catholiques d'y contribuer. La déférence publique que les cultes se doivent aux yeux de l'Etat, et plus encore le droit de veiller à ce qu'aucun prétexte de haine ou collision ne soit fourni à l'esprit de parti, sont des motifs suffisants pour rendre générale l'obligation de tendre les rues, là où cette procession est publique.

TERRAINS.

Pour les cimetières on doit choisir de préférence les terrains les plus élevés et exposés au nord. *Décret imp. du* 23 *prair. an XII* (24 juin 1804), a. 3. — Il faut les planter d'arbres, de manière cependant à ne pas gêner la circulation de l'air, et les clore de murs. (*Ib.*) — Leur étendue doit être cinq fois égale à l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui y seront inhumés chaque année. (*Art.* 6.) — Ils peuvent être acquis sans autre autorisation que celle accordée par la déclaration du 10 mars 1776, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX. (*Art.* 7.)—On peut affermer ceux des cimetières abandonnés, à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait des fouilles ou fondations pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (*Art.* 9.) — Dans ceux qui servent de cimetière, des concessions peuvent être faites, lorsque leur étendue le permet. (*Art.* 10.)

TERRE SAINTE

Les établissements de la Terre Sainte consistent en 16 couvents occupés par les religieux franciscains, dits Récollets. Ils sont situés à Jérusalem, Bethléem, Saint-Jean en Judée, Jaffa, Nazareth, Saint-Jean d'Acre, Séide, Harissa, Tripoli, Alep, Damas, Alexandrie, le Grand-Caire, Larnaca et Nicosie

La France était en possession de fournir l'évêque de Bethléem et le vicaire général des Franciscains.

Sous la Restauration, l'abbé Desmazures fut chargé de recueillir les aumônes pour les établissements de la Terre Sainte : une décision royale du 26 septembre 1821 lui alloua, sur les fonds du ministère de l'intérieur, un traitement annuel de 4000 fr.

TESTAMENT.

Avant 1790, les personnes qui avaient fait vœu de pauvreté étaient inhabiles à posséder, et par conséquent à tester; car qui n'a rien ne peut disposer de rien.

Le pape Alexandre III avait permis aux curés de recevoir les testaments de leurs paroissiens, usage qui avait été reçu et était pratiqué dans certaines contrées de la France.

Aujourd'hui il n'y a aucune classe de citoyens qui ne puisse tester, et les notaires seuls peuvent, dans l'étendue du territoire français, recevoir les testaments en forme authentique. (*Cod. civ.*, a. 967 et 971.) — Lorsque le testament contient quelque disposition en faveur des établissements ecclésiastiques, le notaire qui le reçoit est tenu d'en prévenir qui de droit. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 58; 6 *nov.* 1813, a. 67.) — S'il arrivait que les héritiers du défunt ne fussent pas connus, extrait du testament qui contient des dispositions en faveur des établissements ecclésiastiques doit être affiché de huitaine en huitaine, à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie où est le domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet leurs réclamations dans le même délai. (*Ord. roy. du* 14 *janv.* 1831, a. 3.)

La Cour d'appel de Liége jugea, par arrêt du 23 juillet 1806, que les ecclésiastiques pouvaient être témoins pour un testament qui contenait des legs en faveur de l'Eglise à laquelle ils étaient attachés; et celle de Bordeaux, par arrêt du 14 juillet 1807, qu'un testament contenant la donation d'une certaine somme pour prières en faveur du curé, sans désignation de la personne et signé par lui, était nul.

Actes législatifs.

Code civil, a. 967, 971.—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 58; 6 nov. 1813, a. 67.—Ordonnance royale, 14 janv. 1831, a. 3.—Cour d'appel de Liége, arr., 23 juill. 1806; de Bordeaux, 14 juill. 1807.

TESTAMENT OLOGRAPHE.

Le testament olographe, dont nous parlons ici parce que c'est celui que chacun peut rédiger lui-même sans l'intervention de qui que ce soit, et par conséquent celui dont les personnes ecclésiastiques sont intéressées à connaître les formes, doit être écrit en entier de la main du testateur, daté et signé. Il n'est assujetti à aucune autre forme. (*Cod. civ.*, a. 970.)—Cette manière de tester est à la portée de tous ceux qui savent écrire. Elle est incontestablement la plus simple et la plus commode; mais il ne faut pas croire que c'est celle qui offre le plus de garanties aux familles. Rien n'est plus facile que d'obtenir d'une personne dont les facultés sont affaiblies par l'âge ou par les infirmités, un testament olographe. Nous sommes étonné d'abord que le législateur ait ouvert une porte si large aux spoliations, et ensuite que les tribunaux soient moins difficiles à maintenir la validité d'un testament de ce genre, qu'ils ne le sont à maintenir ceux qui sont en forme authentique.

TESTAMENT DE LOUIS XVI.

Par une circulaire du 20 décembre 1815, le ministre de l'intérieur annonça aux évêques que l'intention du roi était que l'on ne fît aucune oraison funèbre au service funèbre du 21 janvier, et qu'on se bornât à lire en chaire le testament de Louis XVI, pour qui ce service était célébré. — On se conforma partout à ce désir, et l'évêque de Metz ordonna que ce testament serait conservé dans les archives de la fabrique. (*Mand. du* 3 *janv.* 1816.)

TESTATEUR.

Le testateur est celui qui dispose de ses biens par testament.

Les membres d'un établissement formé par une congrégation religieuse dûment autorisée ne peuvent disposer, en faveur de cet établissement ou de l'un de ses membres, qui n'est pas leur héritier en ligne directe, que du quart de leurs biens, si toutefois le legs doit s'élever au-dessus de 10,000 fr. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 5.)

THÉISTES.

Voy. Théophilanthropes.

THÉOLOGAL.

Le théologal était un chanoine chargé d'enseigner la théologie.

L'ordonnance de Blois portait que le théologal prêcherait et annoncerait la parole de Dieu chaque jour de dimanche et de fête solennelle et autres jours, et qu'il ferait et continuerait, trois fois la semaine, une leçon publique de l'Ecriture sainte.—Rien de cela ne s'exécutait en France, quand l'Assemblée constituante vint supprimer les chapitres.

En érigeant ceux des nouvelles églises de France, le cardinal Caprara exigea qu'il y eût un canonicat réservé au théologal. (*Act. de la lég.*, *décr. du* 10 *avr.* 1802.) La même obligation paraît avoir été imposée depuis à tous les évêques.

La théologie est enseignée aux clercs par les professeurs du séminaire. Les fonctions de théologal ont aujourd'hui moins d'importance qu'elles n'en avaient autrefois. Elles ne peuvent même être exercées dans le chapitre, à moins que l'on n'oblige les chanoines et les prêtres de la ville à venir entendre ses leçons.—C'est ce qu'a fait Mgr l'évêque de Digne dans ses Statuts. (Ch. 3, sect. 3.)—Il ordonne aussi que les élèves de troisième année viendront entendre ces leçons, ce qui les expose à avoir deux maîtres et deux enseignements différents. Mais cette difficulté n'est rien en comparaison de celle qu'il y aura à obtenir des prêtres de la ville, et surtout des chanoines, qu'ils viennent entendre régulièrement les leçons du théologal.

« Le théologal, dit encore le vénérable prélat, pourvoira aussi, par lui-même ou par un autre, aux prédications de l'avent, du carême et des fêtes solennelles. » (*Ib.*)—Nous pensons que les fonctions de théologal reviennent de droit au supérieur du séminaire diocésain, et que, généralement parlant, ce qu'il y aurait de mieux à faire ce serait de les lui confier, quitte à établir un sous-théologal, s'il devenait nécessaire d'enseigner la théologie dans le chapitre, et qu'il ne pût se charger lui-même de ce soin

Voy. Pénitencier.

Actes législatifs.

Actes de la légation.—Décret apostolique, 10 avril 1802.—Ordonnance de Blois.

Auteur et ouvrage cités.

Sibour (Mgr), *Instit. dioc.*, t. I, ch. 5, sect. 3.

THÉOLOGIE.

L'enseignement de la théologie fait partie de la prédication de l'Evangile. Il regarde exclusivement les évêques. C'est à tort que le gouvernement entreprit de le régler lorsqu'il fonda des séminaires métropolitains, et l'a compris plus tard dans l'instruction civile dont l'Université est chargée. *Voyez* Facultés de théologie, Séminaires. L'enseignement de la théologie ne peut devenir utile qu'autant que l'on est assuré de son orthodoxie; et cette assurance, ce n'est pas l'Etat, mais l'Eglise qui la donne, et pour être en état de la donner, il faut que l'instruction vienne d'elle, soit donnée en son nom et sous sa surveillance.

THÉOPHILANTHROPES.

« La liberté des cultes étant une loi de l'Etat, quelques individus, se disant théistes, crurent que l'autorité ne refuserait pas de leur assigner un temple, à l'effet de s'y réunir et d'y exercer leur culte, comme ils avaient coutume de le faire à l'époque du Directoire, sous la dénomination de *théophilanthropes*. Ils adressèrent leur demande au préfet de police, qui la soumit au conseiller d'Etat ayant le département des cultes. Celui-ci la mit sous les yeux du gouvernement, mais en faisant observer que le *théisme* était du pur domaine de la philosophie; qu'il n'était point dans la classe des religions positives; que chacun pouvait sans doute, en fait d'opinions philosophiques, adopter celles que bon lui semblait; mais qu'il n'y aurait plus que confusion et chaos, si l'on établissait un culte public pour chaque opinion philosophique. Il fit remarquer, en outre, que la loi sur la liberté des cultes ne pouvait autoriser l'admission indéfinie de tous ceux auxquels l'amour du merveilleux, la superstition ou l'imposture pourraient donner le jour. Le gouvernement, frappé de ces observations, trouva qu'il serait contraire aux principes d'une bonne police d'accueillir la demande des théistes. » (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 246.) *Voy.* Professeurs de morale.

La secte des prétendus théophilanthropes ne doit pas compter sur la tolérance du gouvernement, pas plus que les anticoncordataires, écrivait l'administrateur général du Piémont. (*Circ. an XII.*)

THÈSE.

On appelle thèse l'exposition ou le développement d'une proposition qu'on établit ou que l'on prend l'engagement d'établir partie par partie.

Les thèses publiques que l'on fait soutenir dans les facultés à ceux qui se présentent pour prendre des grades, sont des propositions à discuter et à établir.—Elles diffèrent des actes, ou exercices, ou épreuves publiques, en ce que, dans les actes, exercices ou épreuves publiques, on est interrogé, examiné sur différentes matières, et quelquefois mis en opposition avec d'autres, surtout lorsqu'il s'agit d'un concours, tandis que la thèse est une simple dissertation qu'on fait en public et dont on défend les divers points contre ceux qui les attaquent. *Voy.* Epreuves publiques.

Il faut soutenir une thèse publique pour le baccalauréat, deux pour la licence, et une thèse générale pour le doctorat. (*Décr. du* 17 *mars* 1808, a. 27 et 28.)—L'une des thèses soutenues pour la licence doit être nécessairement en latin, les autres peuvent être en français. (*Art.* 28.)—Le règlement à suivre pour le choix des sujets, la manière de les mettre en thèse et de les traiter, doivent être soumis, par le grand maître de l'Université, au conseil de l'Université, qui est chargé de les discuter. (*Art.* 76.)

TIERCE OPPOSITION.

La Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 14 mars 1809, que la tierce opposition était recevable en matière d'abus, comme en toute autre où le ministère public est intéressé.

TIERS INTÉRESSÉS.

L'autorisation d'accepter donnée à un établissement ne fait aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation a été autorisée. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817 a. 7.)

TIMBRE.

On appelle timbre la marque que l'Etat imprime sur le papier dont il se réserve la fourniture ou sur lequel il prélève un impôt. —Le même nom est donné aussi aux droits qu'il perçoit et dont son timbre est la garantie.

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée. (*Loi*, 13 *brum. an VII*, a. 21.)—Les actes écrits sur papier non timbré ou sur papier timbré qui n'a pas les dimensions prescrites ne sont pas, à raison de cela, frappés de nullité.

Les lois sur cette matière ne sont pas de nature à être analysées dans cet ouvrage. Nous allons simplement indiquer, par ordre alphabétique, quelles sont les pièces relatives aux affaires civiles ecclésiastiques qui se trouvent assujetties au timbre.—En général, toutes celles qui sont sujettes à l'enregistrement doivent être sur papier timbré. *Voy.* Enregistrement.

Affiches.—Les affiches pour les affaires de la fabrique sont des affiches de l'autorité publique, et à ce titre exemptes du timbre (*Loi du* 9 *vend. an VI*, a. 56. *Décis. min.*, 28 *mai* 1819), excepté celles qui annoncent des adjudications de travaux. (*Décis.*, 12 *juill.* 1839.)

Ampliations.—Les ampliations, copies ou expéditions des actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et celles des préfets en particulier, sont exemptes de timbre quand elles sont délivrées à une administration publique ou à un fonctionnaire public ; mais elles y deviennent sujettes dès l'instant où on en fait usage pour les produire ou les mentionner dans des actes auxquels l'administration procède. (*Conseil d'Etat, avril,* 18 *juillet* 1837.)

Apposition des scellés.—Lorsque le juge de paix appose d'office les scellés après le décès du titulaire d'une cure dotée, il ne lui est dû autre chose que le remboursement du papier timbré. (*Décr. imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 16.)

Cahier des charges.—L'original du cahier des charges rédigé administrativement est exempt de timbre. La copie seule qui est annexée à la minute du contrat y est sujette. (*Instr. gén.*, 29 *juin* 1832.)

Certificats de vie.—Les certificats de vie ne sont sujets à d'autre droit qu'à celui du timbre. *Loi du* 22 *flor. an VII* (11 mai 1799), a. 10. *Décr. imp.*, 21 *août* 1806, a. 10.—Les certificats de mariage délivrés par l'officier de l'Etat civil sont exempts du droit de timbre, parce qu'ils doivent être assimilés aux actes de police générale, dispensés comme eux, en vertu de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII. (*Décis. min. du* 28 *sept.* 1833.)—Une décision postérieure les a déclarés soumis au timbre (*Voy.* CERTIFICATS), et le directeur général de l'administration des cultes s'est donné la peine de faire une circulaire aux évêques, en même temps que le ministre de la justice en faisait une de son côté aux procureurs généraux, pour les inviter à prendre des mesures pour qu'il ne fût délivré et accepté que des certificats timbrés.

Délibérations. — L'évêque de Meaux a cru que la délibération du conseil de fabrique portant concession de banc à un fidèle était assujettie au timbre et à l'enregistrement. (*Instr. et règlem.* [1838], p. 242.) C'est une erreur : on doit les considérer comme des actes sous seing privé. *Voy.* ENREGISTREMENT.

Demandes. — Les demandes en autorisation à fin de plaider les pétitions présentées aux autorités et les requêtes des établissements publics contenant des actes ou conventions avec des particuliers ou concernant leurs biens propres, d'après l'abbé Dieulin, qui ne cite aucune autorité. (Dieulin, p. 211.)

Devis. — M. l'abbé André croit que le devis estimatif de l'objet à acquérir et des réparations à faire doit être sur papier timbré. Ce n'est pas le devis lui-même qui doit être sur papier timbré, mais la copie qui en est envoyée à l'administration, si l'on a besoin de recourir à elle. *Voy.* CAHIER DES CHARGES.

Ecritures privées. — Les écritures privées ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 30 francs outre le droit de timbre. (*Loi du* 13 *brum. an VII*, a. 30.)

Elections. — Tous les actes relatifs aux élections faites en exécution des lois et les délibérations prises par les corps administratifs à ce sujet, de même que les opérations électorales, sont exemptes du droit du timbre. (*Loi du* 18 *janv.* 1790.)

Expéditions. — Le timbre n'est obligatoire, d'après l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, que lorsque l'expédition est faite aux parties, si toutefois elles ne sont pas indigentes. L'expédition d'administration à administration, ou de fonctionnaire à fonctionnaire, est exempte de timbre.

Les expéditions des actes soumis à l'enregistrement (*Décr.*, 7-11 *févr.* 1791), et celles des arrêtés des préfets accordant autorisation aux fabriques des églises d'accepter des donations, devraient être délivrées sur papier timbré, d'après un jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube en date du 17 mars 1837, conforme en ce point à un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 novembre 1832, qui, posant en principe que les fabriques n'étaient pas des administrations publiques, décide que les expéditions des actes de l'état civil dont elles ont besoin doivent être délivrées sur papier timbré. Mais le principe posé par la Cour de cassation n'est pas vrai : une administration établie, constituée et régie par l'autorité publique, n'est pas un simple établissement, c'est quelque chose de plus. D'ailleurs, le conseil d'Etat, dans un avis du 22 août 1840, a décidé que les copies ou expéditions des arrêtés des préfets qui accordent l'autorisation aux communes de vendre, acheter ou louer, ne sont pas soumises au timbre, lorsqu'elles sont transmises par le préfet au maire avec mention de cette destination. Il doit en être de même des copies ou expéditions de pareils arrêtés transmis aux autres établissements publics qui se trouvent pareillement sous la tutelle du préfet et du conseil de préfecture.

Le conseil d'Etat ajoute, il est vrai, dans ce même avis, que l'administration doit exiger que ces copies ou expéditions soient soumises au timbre, lorsque le maire en fait usage, soit en les produisant à l'occasion des ventes, acquisitions ou locations faites au nom de la commune, soit en les mentionnant dans lesdits actes ; d'où il résulte que les fabriques et consistoires ne peuvent faire usage de ces expéditions pour opérer licitement des transmissions de propriété sans les faire timbrer ou viser pour timbre, ce qui se rapproche de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

Factures. — Les factures et mémoires des ouvriers, fournisseurs ou marchands, sont sujets au timbre lorsqu'ils portent une somme au-dessus de 10 francs, dit l'abbé Dieulin. (*Pag* 211.) — L'abbé Dieulin est dans l'erreur : ces sortes de factures sont toujours sujettes au timbre. Seulement, lorsqu'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas 10 francs, on peut dispenser le créancier de produire une facture timbrée; mais alors le détail des fournitures doit être énoncé dans le corps du mandat de fournir qui lui a été adressé, faute de quoi le receveur devrait exiger une facture timbrée. (*Instr. du min. des fin.*, 17 *juin* 1840, a. 875.) — Si la quittance est apposée sur la facture, il n'est dû qu'un seul droit de timbre pour la facture et le mandat. (*Ibid.*)

Ajoutons que ces décisions ont été données en matière de comptabilité publique, et que la comptabilité des fabriques et des consistoires tient plus de la comptabilité privée que de la comptabilité publique, et dans tous les cas ne peut pas être assimilée à celle qui doit passer sous les yeux de la Cour des comptes.

Mandats. — *Voy.* FACTURES et QUITTANCES.

Mémoires. — *Voy.* FACTURES.

Minute. — La minute des actes soumis à l'enregistrement doit être sur papier timbré. (*Décr.*, 7-11 *févr.* 1791.)

Ouvrages. — N'étaient pas sujets au timbre les ouvrages périodiques ne paraissant qu'une fois par mois en livraisons de deux feuilles au moins. (*Loi du* 9 *sept.* 1835.)

Procès-verbaux. — Tous les procès-verbaux destinés à être produits pour faire foi en justice sont sujets au timbre. (*Loi*, 13 *brum. an VII*, et *Circ. min.*, 31 *déc.* 1808.) — Les procès-verbaux que l'administration exige pour constater certains faits dont la connaissance importe à la régularité de ses actes n'y sont pas sujets.

Prospectus. — Les prospectus que publient les proviseurs des lycées nationaux pour annoncer le prix de la pension et le mode d'enseignement ne sont pas sujets au timbre. (*Lettre du directeur général*, 10 *oct.* 1817.) Il n'en est pas de même de ceux que publient les principaux de colléges. (*Déc. min.*, 5 *oct.* 1825; 18 *avr.* 1826.) — Cette decision nous paraît contraire à l'esprit de la loi.

Quittances. — Les quittances pour solde des travaux exécutés à la charge de l'Etat supportent le droit fixe de 35 cent. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841.)

Les quittances données ou reçues par les receveurs doivent être sur papier timbré, lorsque la somme est de 10 francs. (*Déc. min.*, 7 *nov.* 1821.) — Cette disposition n'est point applicable aux receveurs municipaux des communes qui n'ont pas d'autres revenus que les centimes additionnels, leurs octrois ou des rentes sur l'Etat. (*Ib.*) — Elle peut être étendue par les préfets aux receveurs de tous les établissements publics. (*Ib.*)

Les quittances et mandats des traitements et émoluments payés sur les fonds de l'Etat ne sont point sujets au timbre. *Loi du* 13 *brum. an VII* (3 nov. 1798), a. 16. *Lettre du* 21 *juin* 1837, 2 *déc.* 1837.) — Il en est de même de ceux qui sont payés sur les fonds des communes et des établissements publics, lorsqu'ils ne dépassent pas 300 fr. (*Décis. min.*, 28 *janv.* 1820. *Instr. gén.*, 15 *déc.* 1826, a. 747.)

Sont exemptes du timbre les quittances des secours payés aux indigents. (*Loi du* 13 *brum. an VII*, a. 16.) On a compris dans cette exemption les subventions aux hôpitaux et hospices, aux bureaux de charité, aux sociétés maternelles, aux institutions de bienfaisance, aux maisons de refuge ou d'insensés, et aux communes pour travaux de charité. (*Instr.*, 10 *sept.* 1830.)

Il est à remarquer que c'est au débiteur à fournir le papier timbré, et qu'il est seul passible de l'amende. (*Loi du* 18 *fév.* 1791, a. 4; 28 *août* 1809. *Cod. civ.*, 1248. *Voy.* Sirey, *Cod. civ.*, a. 1248.) — Par conséquent, les fabriques et les consistoires seraient tenus de fournir le papier timbré lorsqu'ils payent : c'est une raison pour les trésoriers de ces établissements d'exiger que les marchands et autres fournisseurs leur présentent des factures timbrées. — Quand ces établissements font des traitements ou des indemnités de traitements, ce serait à eux encore à fournir le papier timbré d'après la disposition du Code civil, art. 1248.

Réclamations. — La réclamation en dégrèvement d'impôt pour une cote au-dessous de 30 fr. n'est pas sujette au timbre. (*Loi du* 21 *avr.* 1832, a. 28.)

Registres. — Par le décret du 4 messidor an XIII (23 juin 1805), art. 1, il était ordonné aux fabriques de montrer leurs registres aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils voudraient s'assurer qu'ils étaient timbrés. Il n'était donc pas permis alors de les faire sur papier libre. — Le décret impérial de 1809 fit cesser cet assujettissement. « Les registres des fabriques seront sur papier non timbré, » dit l'article 81. — Il n'a rien été changé depuis à cette disposition ; par conséquent aucun des registres tenus soit par le trésorier, soit par les secrétaires de la fabrique, n'est sujet au timbre. Le ministre des finances en a prévenu lui-même ses employés.

« Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. » (*Décr. imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 81.) — La régie, commentant cette disposition dans son propre intérêt, a décidé que le décret de 1809 n'avait voulu parler que des registres d'administration et non pas des registres de recettes. (*Traité du droit de timbre*, p. 79). C'est une prétention déraisonnable, dont il ne faut pas tenir compte.

Soumissions. — Les soumissions pour enchères doivent être aussi sur papier timbré.

Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et règlements, notamment pour les justifications relatives au payement des fournitures excédant 10 francs, il est à la charge des créanciers. (*Loi du* 13 *brum. an VII*, a. 12, 16 et 29. *Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 98.)

Un acte n'est pas nul par la raison qu'il a été rédigé sur papier non timbré, contrairement aux lois. Il donne simplement lieu, contre ceux qui le portent, à une amende. (*Cour de cass.*, 22 *mess. an XII.*) — Cette amende, qui était de 30 fr., a été réduite à 5 fr. par la loi du 28 juillet 1824.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1248.—Lois du 18 janv, 1790, 18 févr. 1791, a. 4; 9 vend. an VI (30 sept. 1797), a. 56; 13 brum. an VII (3 nov. 1798), a. 12, 16, 21 et 29; 22 flor. an VII (11 mai 1799), a. 10; 28 août 1809, 28 juill. 1824, 21 avril 1832, a. 28; 9 sept. 1835.—Décret, 7-11 févr. 1791.—Décrets impériaux, 4 mess. an XIII (23 juin 1805), 21 août 1806, a. 10; 30 déc. 1809, a. 81; 6 nov. 1813, a. 16.

—Conseil d'Etat, avis, 18 juill. 1837. —Instructions générales, 15 déc. 1826, a. 74; 29 juin 1832, 1838, p. 242; 17 juin 1840, a. 875 —Règlement ministériel, 31 déc. 1841, a. 98.—Lettres et décisions ministérielles, 10 oct. 1817, 28 mai 1819, 28 janv. 1820, 5 oct. 1825, 18 avril 1826, 7 nov. 1831, 28 sept. 1835, 21 juin 1837, 2 déc. 1837, 2 juill. 1839 —Circulaires, 31 déc. 1808, 18 sept. 1848.—Cour de cassation, arr., 22 mess. an XII (11 juill. 1804), 6 nov. 1832.—Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube, jug., 17 mars 1837.

Auteur et ouvrages cités.

Dieulin (L'abbé), *Guide des curés*, p. 211. — *Traité du droit de timbre*, p. 79.

TIMBRE (blason).

Voy. ARMOIRIES.

TITRE.

Le mot *titre* a plusieurs acceptions que nous croyons ne pas avoir besoin d'indiquer. Nous ne le mettons ici que pour avoir l'occasion d'expliquer quelques expressions dans lesquelles il entre, et qui appartiennent à notre sujet, parce qu'elles se rencontrent dans les lois civiles en matière ecclésiastique. *Voy.* QUALIFICATIONS.

La prescription vaut titre (*Cod. civ.*, a. 2262), c'est-à-dire tient lieu de titre de propriété à celui qui s'en prévaut.

TITRE GRATUIT.

Acquérir à titre gratuit, dans la loi du 24 mai 1825, c'est acquérir par voie de donation. — Cette expression n'a cependant une application juste que lorsque la donation est pure et simple; car celle qui est grevée de charges n'est certes pas à titre gratuit.

Nous avons parlé, à l'article DONS, des dons et legs à titre gratuit. *Voy.* DONS ET LEGS.

TITRE ONÉREUX (à).

Dans la loi du 24 mai 1825 et dans la langue du droit en général, acquérir à titre onéreux signifie acquérir avec toutes les charges ordinaires, c'est-à-dire en payant, d'une façon ou de l'autre, le prix d'acquisition.

TITRE PARTICULIER (à).

Les dispositions testamentaires sont ou universelles ou à titre particulier. (*Code civ.*, a. 1002 et suiv.)

Actes législatifs.

Code civil, art. 1262.—Loi du 24 mai 1825.

TITRE DE BÉNÉFICE.

Le titre de bénéfice est le titre à la cléricature qui résulte de la promesse et assurance d'un bénéfice. *Voy.* TITRE CLÉRICAL.

TITRE CLÉRICAL, OU SACERDOTAL, OU PATRIMONIAL.

I. Du titre clérical, ou sacerdotal, ou patrimonial.— II. Du titre clérical avant 1790. — III. Du titre clérical depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801.— IV. De ce titre depuis le Concordat de 1801. — V. De la constitution des titres de patrimoine. — VI. De la publication du titre de patrimoine.

1° *Du titre clérical, ou sacerdotal, ou patrimonial.*

Pour donner au titre clérical le nom qui lui convient, il faudrait l'appeler titre à la cléricature.

Le titre à la cléricature est une garantie de subsistance exigée sagement par l'Eglise avant d'admettre un aspirant dans le clergé.

Il y a trois espèces de titres à la cléricature : le titre de patrimoine, le titre de bénéfice et le titre de pauvreté. — Le titre de patrimoine est celui que présente un aspirant à la cléricature, lorsque son père, sa famille ou des amis lui ont assuré une pension viagère ou un revenu suffisant pour qu'il puisse vivre convenablement et soit à l'abri du besoin quand il aura été admis dans le clergé. — Le titre de bénéfice est celui que présente un aspirant aux ordres à qui la jouissance d'un bénéfice ecclésiastique est assurée d'avance, et qui par conséquent trouvera dans l'Eglise, en y entrant, un revenu suffisant pour pouvoir vivre à l'abri du besoin. — Le titre de pauvreté est celui que présente l'aspirant qui, ayant fait vœu de pauvreté dans un ordre religieux approuvé, aura, dans cet ordre, une existence convenable.

Ces titres sont ou pour la cléricature simple, et alors on les appelle titres cléricaux, ou pour le sacerdoce, et en ce cas on les appelle titres sacerdotaux.

Le but de l'Eglise, en exigeant que les évêques n'admettent aux ordres que des sujets dont la subsistance soit assurée (*Concile de Trente*, sess. 21, ch. 2, *de la Réf.*), est d'empêcher qu'un homme honoré d'un ministère saint soit jamais réduit à l'indigence ou détourné des fonctions qu'il doit remplir et des devoirs de son état pour se procurer la nourriture et l'entretien.

Un évêque serait blâmable s'il appelait aux ordres sacrés un clerc qui n'aurait aucun moyen d'existence et auquel on n'en assurerait pas un pour la vie. Il pourrait être pris à partie par celui qu'il aurait ainsi engagé dans la carrière ecclésiastique, et les tribunaux le condamneraient à lui faire une pension viagère, conformément à ce qu'a ordonné le troisième concile de Latran (*Can.* 5), maintenu en vigueur sur ce point de discipline par le concile de Trente (Sess. 21, ch. 2, *de la Réf.*) et par l'ordonnance d'Orléans, dont les articles 12 et 13 portent qu'un évêque ne doit promouvoir à l'ordre de prêtrise que des sujets ayant bien temporel ou bénéfice suffisant pour se nourrir et entretenir, et que celui qui contreviendra à cette disposition *sera tenu de nourrir à ses dépens* celui qu'il aura promu à l'ordre de prêtrise, et y sera contraint par la saisie de son temporel jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu de bénéfice compétent.

La conformité qu'il y a sur ce point entre l'ordonnance d'Orléans et les saints canons la met, quant à ceci, au nombre des lois qui n'ont pu être abrogées et dont le gouvernement a voulu garantir l'exécution par l'article organique 6.

2° *Du titre clérical avant* 1790.

Nous venons de le dire, le troisième concile de Latran veut que l'évêque fournisse lui-même le nécessaire à celui qu'il a promu au diaconat ou à la prêtrise, tant qu'il ne lui aura pas assigné dans quelque église des revenus convenables, à moins que celui-ci n'ait de quoi pourvoir lui-même à ses besoins (*Can.* 5), et le concile de Trente, après avoir défendu aux évêques d'ordonner à l'avenir quelqu'un qui n'eût un patrimoine ou une pension, si ce n'est qu'ils ne jugeassent à propos de les prendre pour le besoin ou la commodité des églises, renouvelle les peines portées à cette occasion par les anciens canons. (Sess. 21, ch. 2, *de la Réf.*)

Ces dispositions furent renouvelées en France par les conciles provinciaux de Sens en 1528, can. 4; de Narbonne, en 1551, can. 8; de Reims en 1583 (*De Ord.*, § 7); de Bordeaux en 1583 (*De Sacr. ord.*, tit. 14) et en 1624 (*De Ord.*, § 4); de Narbonne en 1609 (*De Sacr. ord.*, cap. 21), et par l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560).

« L'extrême pauvreté d'aucuns prêtres qui n'ont ni bénéfice ni patrimoine, disait en 1614 le clergé dans ses remontrances au roi, les contraint bien souvent de s'adonner à diverses actions sordides, au grand mépris de leur sacré ministère. C'est pourquoi, suivant les saintes constitutions qui ont défendu aux évêques d'admettre personne aux ordres sacrés qui n'ait titre suffisant de bénéfice ou patrimoine, Votre Majesté déclarera, s'il lui plaît, que le titre patrimonial de tous ceux qui voudront recevoir lesdits ordres, sera désormais de soixante livres de rente, assigné sur bon et suffisant fonds non litigieux et déchargé de toutes hypothèques, à peine de les maintenir et faire valoir par ceux qui feront lesdites assignations : lesquels titres patrimoniaux seront enregistrés aux greffes des évêques, pour y avoir recours, et ne pourront lesdits fonds affectés à ladite rente, être vendus, engagés ni aliénés en façon que ce soit, pendant la vie desdits pourvus aux ordres sacrés : si ce n'est qu'ils soient pourvus de bénéfices valant la somme de cent livres, à peine de nullité de tous contrats et d'être les acheteurs contraints au délaissement et restitution à la première demande de la partie ou du promoteur diocésain, sans autre forme ni figure de procès, et sans qu'ils puissent prétendre aucuns frais, améliorations ou loyaux-coûts, à la charge que les bénéfices tenant lieu de patrimoine ne pourront être résignés sans l'autorité et consentement de l'évêque. »

Il ne fut pas rendu de déclaration sur ces remontrances; mais les canons des conciles provinciaux et autres reçus en France, et les articles 12 et 13 de l'ordonnance d'Orléans furent maintenus en vigueur.

Un arrêt du parlement de Paris du 20 janvier 1610 déclara inaliénable le titre presbytéral, ce qui fut pareillement décidé pour le titre clérical par arrêt du même parlement en date du 7 juillet 1622 et par celui de Bretagne. (*Arr.*, 16 *févr.* 1604.) — D'autres arrêts du parlement de Paris déclarèrent que les biens faisant partie du titre clérical ne pouvaient être saisis ni décrétés (7 mars 1651); qu'un contrat de donation établissant un titre clérical ne pouvait être révoqué pour survenance d'enfant (15 juin 1643); que le titre clérical emportait donation de la propriété si le père ne l'avait expressément réservée (3 avril 1629). *Voy.* Aliénation.

Jacques Brillon doit être dans l'erreur, lorsqu'il dit qu'une pension qui servait de titre clérical pouvait être amortie et éteinte. (*Dict. des arrêts*, art. Bénéfice.)

Le parlement de Rouen condamna un nommé Morin à continuer à l'avenir le payement de la pension et titre d'un prêtre, bien qu'il eût voulu prouver ne l'avoir tiré, ou bien à donner autant de bien à l'Eglise que ce titre valait. (*Arr.*, 22 *mars* 1538.) — Celui de Toulouse, par arrêt de janvier 1667, condamna un frère héritier à payer à son frère une pension que le père lui avait constituée pour son titre clérical qui n'avait été ni publié ni insinué, et quoique cet héritier répudiât l'hérédité, se contentant des donations antérieures à la constitution du titre clérical.

Le revenu du patrimoine avait été fixé par l'ordonnance d'Orléans à 50 livres tournois. La plupart des diocèses demandaient qu'il fût porté au moins à 150 livres de rente. Il ne fut rien décidé à cet égard.

Le parlement de Rouen jugea, le 22 décembre 1742, que le titre clérical n'arrérageait point, qu'il n'était dû que du jour qu'il était demandé, mais qu'on devait le payer une année d'avance, et ne durait que jusqu'à ce que le prêtre eût moyen suffisant de se nourrir, ou qu'il eût soit office, soit bénéfice. (*Arr.*, 10 *juin* 1619.) — Ce titre n'était pas sujet à rapport.

« Un riche vieillard, nommé Plagnes, trouva, dit Brillon, un jeune homme qui lui parut avoir tout ce qu'il faut pour être prêtre, hors un titre clérical; il lui fait une donation dont voici les termes : Etant assuré du dessein que Vergne (c'était le nom du jeune homme) a de se faire prêtre, ledit Plagnes lui donne, par donation pure et irrévocable, les biens y mentionnez, pour en jouir, dès à-présent, et en disposer à ses plaisirs et volonté, tant en la vie qu'en la mort. Cette donation est ensuite publiée dans l'église comme un titre clérical, et d'autre côté, le donateur, sans doute sur quelque crainte et soupçon de surprise de fausseté, déclare en jugement comme il n'a pas fait de testament ni de donation autre que le titre clérical qu'il a fait à Vergne. Trois ou quatre ans après la donation, le donateur meurt *ab intestat*, ayant jusque-là demeuré dans la possession des biens donnez. Procès entre l'héritier et le donataire, qui n'étoit pas encore prêtre, ni tout à fait dans la voye. Arrêt du parlement de Toulouse du 19 janvier 1646, qui condamne l'héritier au délaissement des biens compris dans la donation, à la charge que Vergne se feroit prêtre dans trois ans. On crut que la promotion à la prêtrise faisoit dans la donation une espèce de condition appelée *sub modo*, qui ne suspend pas l'exécution de la donation, mais qui oblige néanmoins le donataire à la remplir. »

Le parlement de Tournay jugea, par arrêt du 6 février 1697, pour de la Motte-Fénelon, archevêque de Cambrai, contre un curé qui avait été destitué pour sa mauvaise conduite, et qui n'avait voulu permuter dans les trois mois que l'official lui avait donnés, qu'un prêtre dont le titre est ruiné par les calamités des temps, mais qui peut d'ailleurs gagner de quoi vivre honnêtement, ne peut obliger son évêque à lui fournir des aliments.

3° *Du titre clérical depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Un décret de la Convention nationale éteignit les titres cléricaux à l'égard des ecclésiastiques déportés, déchargeant de leur obligation ceux qui les avaient faits, et les autorisant à se remettre en jouissance des biens qu'ils avaient cédés. *Décr. du* 22 *vent. an II* (12 mars 1794), a. 13.

Le deuxième jour des sans-culottides de la même année républicaine, elle renvoya à son comité de législation la proposition que fit un membre de l'Assemblée d'annuler les titres cléricaux encore subsistants, et cela en conséquence du décret qui avait supprimé le payement de ceux dont étaient chargés les biens rentrés dans le domaine de la République, et le 15 pluviôse an III, elle décréta qu'il n'y avait que les titres cléricaux patrimoniaux des ecclésiastiques émigrés qui devaient tourner au bénéfice des familles. — Il n'y eut pas d'annulation. On jugea probablement qu'il n'était pas juste d'annuler des donations régulièrement faites.

4° *Des titres cléricaux depuis le Concordat de* 1801.

Les titres cléricaux ne furent donc pas abolis par les lois de 1789 à 1802. Les Articles organiques les trouvèrent subsistants, ce qui les dispensa de les faire revivre, comme l'a cru M. l'abbé André; ils les maintinrent et exigèrent que le titre de patrimoine, qu'ils fixaient à 300 francs de revenu annuel, fût fourni par tous les ordinands. (*Art.* 26.)

« Le titre clérical, dit à cette occasion Portalis, est la propriété ou le revenu que les ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que s'ils ne parviennent point à posséder des places qui puissent pourvoir à leur honnête entretien, ils aient de quoi subsister. *Ne mendicent in opprobrium clerici.*

« Dans les premiers temps, on ne faisait des ordinations que quand il y avait quelque place vacante; alors un titre clérical n'était pas nécessaire...... » (*Rapp.*)

On conçoit qu'il devait paraître l'être devenu dans une organisation ecclésiastique qui n'assurait de traitement qu'à ceux qui parvenaient à être curés de canton ou évêques. (*Art. org.* 64, 65, 66.)

On n'en reconnaissait qu'un seul, le titre de patrimoine; on le rendait obligatoire pour tous les aspirants à l'état ecclésiastique. On en portait le chiffre à 300 fr. de revenu, ce qui représentait une dot de 6000 fr. assurée à un jeune homme dont l'éducation avait pu en coûter 7 ou 8000, et ne pouvait pas même, dans le cas où on l'aurait reçu gratuitement, en coûter moins de 2000.

Tout cela était exigé pour ouvrir les portes d'une carrière dans laquelle il n'y avait aucun avantage temporel à espérer, et où le gouvernement ne garantissait pas un centime de revenu. Il aurait été impossible de s'y prendre mieux pour arrêter les vocations et rendre impossible le renouvellement du clergé, outre que c'était fermer impitoyablement l'entrée du saint ministère à tous les enfants dont les familles n'étaient pas au-dessus de l'aisance.

Les évêques représentèrent que l'exécution de cet article n'était pas possible. Le cardinal Caprara fit les mêmes représentations dans sa lettre du mois d'août 1803. Le conseil ecclésiastique les renouvela en 1809. « L'Eglise de France, disait-il dans ses réponses à la première question posée par l'Empereur, n'offrant plus aux familles les espérances de fortune et d'avancement que présentait l'ancien clergé, la plupart des jeunes gens qui se consacrent au saint ministère appartiennent à la classe malaisée. Parmi les pères de famille en état d'assurer à leurs enfants un revenu annuel de 300 fr., ce qui suppose une propriété foncière de 10,000 francs au moins, il en est peu qui voulussent leur permettre d'embrasser un état qui impose des sacrifices et des devoirs pénibles, sans les compenser par aucun avantage temporel. La ressource que fournissait, avant la révolution, une multitude de titres de bénéfices très-modiques admis par l'Eglise au défaut du titre patrimonial, n'existe plus. Si jusqu'à présent Sa Majesté n'avait pas daigné déférer à nos demandes, en faveur des jeunes clercs qui ne pouvaient constituer le titre prescrit par cet article 26, la religion manquerait de ministres. Puisque cette loi exige des dispenses continuelles, ne conviendrait-il pas de la rapporter? » (De Barral, *Fragm.*, p. 117.)

Ces représentations déterminèrent l'Empereur à rapporter la disposition par son décret du 28 février 1810. — Depuis lors, le titre de patrimoine pour la cléricature n'es plus indispensable, mais ce n'est pas une raison de dire, avec M. l'abbé André, qu'on n'exige plus de titre clérical.

Les statuts du diocèse de Mende, publiés en 1829, exigent que l'ordinand, s'il n'en a obtenu dispense, ait un titre clérical d'un revenu de 100 fr. au moins, libre de charges, publié trois dimanches ou fêtes au prône de la paroisse où le bien est situé, et dans celle où demeure l'ecclésiastique, et certifié par le curé, voulant que ce titre patrimonial, revêtu de toutes ces formalités, soit porté aux archives de l'évêché pour y être conservé. (*Pag.* 26.)

« Ceux qui sont présentés pour le sous-diaconat, dit Mgr l'évêque de Belley dans son Rituel, déposeront leurs lettres d'ordres mineurs, le certificat des trois publications faites à la messe du prône, dans leur paroisse, pour annoncer... l'immeuble sur lequel est établi leur titre clérical; le certificat de leur curé doit constater que l'immeuble... sur lequel est établi le titre n'est grevé d'aucune hypothèque qui empêche que le futur ordinand puisse en tirer le revenu. » (T. I, p. 434.)

« Pour qu'un clerc minoré soit promu au sous-diaconat, disait Mgr l'archevêque actuel de Bourges pendant qu'il était évêque de Saint-Dié, il sera pourvu d'un titre clérical en bonnes formes, portant sur un bien-fonds du revenu de 100 francs net, à moins que nous n'ayons accordé une dispense à cet égard. » (*OEuvr. pastor.* [1837], p. 286.)

Indépendamment de ces témoignages non équivoques de l'existence du titre de patrimoine dans plusieurs diocèses de France, nous disons que partout en France, les ordinations, à un très-petit nombre près, étant faites aujourd'hui en vue d'un poste auquel est attaché un traitement fixe accordé par l'État ou par les communes, on doit les considérer comme faites à titre de bénéfice.

Parmi les autres, les unes faites pour des congrégations religieuses reconnues sont à titre de pauvreté, et les quelques-unes qui ne sont ni à l'un ni à l'autre de ces deux titres, sont faites pour le besoin ou la commodité des églises et à leur charge, de sorte qu'il n'y a pas, comme en effet il ne doit pas y avoir des ordinations d'où il sorte des sous-diacres, des diacres ou des prêtres sans aucune espèce de ressources. — Or, comme les titres sont encore aujourd'hui et doivent être inaliénables, celui qui a été appelé en vue d'un bénéfice ne peut pas être privé de la jouissance d'un bénéfice s'il ne l'a perdu par une sentence canonique; celui qui a été ordonné à titre de pauvreté dans une congrégation doit rester à la charge de cette congrégation, à moins qu'il n'en soit juridiquement expulsé, et celui qui est ordonné pour l'avantage ou la commodité d'une église doit rester à la charge de cette église.

Ces conséquences viennent corroborer les principes que nous avons posés en parlant de la destitution et de l'inamovibilité (*Voy.* DESTITUTION, INAMOVIBILITÉ), et sont d'accord avec l'article organique 26 et l'article 3 de la consulte de Lyon. — L'article organique 26 défend d'ordonner un ecclésiastique qui ne justifierait pas d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., et l'article 3 de la consulte de Lyon ne veut pas que l'évêque ordonne sans titre les ecclésiastiques nécessaires pour les besoins des peuples.

Dès lors que l'existence du titre clérical a été reconnue par les lois modernes, son inaliénabilité doit être de droit. Cependant le tribunal civil de Castres (*Jug. du* 26 *nov.* 1828) et la Cour royale de Toulouse (*Arr.*, 22 *nov.* 1831) ont jugé le contraire.

5° *De la constitution du titre de patrimoine.*

Pour constituer un titre de patrimoine, il faut, d'une façon ou d'une autre, par donation, par engagement, par vente, etc., assurer à l'ordinand le revenu qui est exigé pour former le titre clérical.

Cette assurance étant le motif qui détermine l'évêque à admettre l'ordinand aux ordres, elle doit être sérieuse et valable, afin que l'évêque n'ait point à sa charge ou à celle de son église un ecclésiastique dont il n'a pas voulu se charger. — L'acte qui la donne a le caractère d'un contrat bilatéral. — Il faut, dans sa généralité, le soumettre aux lois qui régissent les contrats de cette nature, et dans sa spécialité, aux lois canoniques et civiles anciennes, les lois nouvelles qui ont laissé subsister les titres de patrimoine n'ayant rien changé à ce qui se pratiquait anciennement.

6° *De la publication des titres de patrimoine.*

La publication du titre de patrimoine n'atteindrait pas aujourd'hui le but que l'Église s'était proposé en l'établissant, celui de s'assurer qu'il était sérieux et franc de toute hypothèque. — Nous croyons qu'on peut la remplacer par deux certificats qui offriront plus de garantie : 1° celui du maire de la commune sur lequel se trouvent les biens affectés au titre clérical ; 2° celui du conservateur des hypothèques, en ayant soin de faire viser l'un et l'autre par le curé de la paroisse. Du reste, si, par respect pour les anciens usages, on croit devoir faire publier, à la messe du prône, la constitution des titres patrimoniaux, voici de quelle manière cette publication pourrait être formulée :

Modèle. — Vous êtes prévenus, mes frères, que Nicolas Longessaigne, de cette paroisse, constitue pour titre clérical à son fils Joseph-Désiré Longessaigne, qui va être promu aux ordres sacrés, et donne une terre située dans cette commune, quartier de Vaux-la-Pile, plantée en vignes et oliviers, confinant au nord le chemin de Malgaigne, au midi le ruisseau dit le Riau, au levant Pierre Bottier, et au couchant Marguerite Granson, veuve Niort.

Si quelqu'un d'entre vous savait que cette propriété ne lui appartient pas, n'est pas complétement payée, se trouve grevée d'hypothèques ou engagée de toute autre manière, ou bien n'est pas susceptible de fournir un revenu net de 300 fr., revenu nécessaire pour former le titre clérical, il voudra bien nous en donner avis. L'Église lui en fait un devoir.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 21, ch. 2, *de la Réf.*; IIIe de Latran, can. 5; de Sens, 1528, can. 4; de Narbonne, 1551, can. 8; de Reims, 1583, *de Ord.*, § 7; de Bordeaux, 1583, *de Sacr. ord.*, t. 14; de Bordeaux, 1624, *de Ord.*, § 4; de Narbonne, *de Sacr. ord.*, cap. 21. — Assemblée du clergé, 1614, remontrances. — Articles organiques, a. 26, 64 à 66. — Consulte de Lyon, a. 3. — Lettre du légat, août 1803. — Ordonnance d'Orléans, janv. 1560, a. 12. — Parlement de Paris, arr., 20 janv. 1610, 7 juill. 1622, 3 avril 1629; de Rouen, arr., 22 mars 1538, 16 févr. 1604, 10 juin 1619, 22 déc. 1742; de Toulouse, arr., 19 janv. 1646, janv. 1667; de Tournay, arr., 6 févr. 1697. — Décret, 22 vent. an II (12 mars 1794), a. 13. — Conseil ecclésiastique, 1809. — Rapport sur les Articles organiques. — Cour royale de Toulouse, arr., 22 nov. 1831. — Tribunal civil de Castres, jug., 26 nov. 1828.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique.* — Barral (de), Fragments, p. 117. — Brillon, *Dictionnaire des arrêts.* — Brulley de la Brunière, *Statuts du diocèse de Mende*, 1829, p. 26. — Devie (Mgr), *Rituel de Belley*, t. I, p. 434. — Dupont (Mgr le cardinal), *OEuvres pastorales*, p. 286.

TITRE CURIAL OU DE LA CURE.

La cure comprend une circonscription territoriale dans laquelle se trouvent plusieurs succursales ou chapelles vicariales qui sont des titres ecclésiastiques différents de celui de la cure.

Le titre ecclésiastique de la cure ne peut être établi que par l'autorité ecclésiastique, qui est par conséquent seule compétente aussi pour le transférer et le supprimer. *Voy.* CURES. — Le titre civil est une supposition sans réalité, une fiction du gouvernement, qui ne l'a imaginé qu'afin de pouvoir se donner lui-même l'air de créer, transférer et supprimer les cures.

Il y eut des diocèses dans lesquels on invita les maires à retirer du secrétariat de l'évêché le titre de l'église de leur commune, et d'en payer les droits d'expédition. Le gouvernement fit observer aux évêques et aux préfets que le titre d'érection résultait du tableau de circonscription qu'il avait approuvé, et que les maires ne pouvaient consigner dans les archives communales aucun acte qui ne leur eût été transmis par l'autorité civile administrative, ni disposer d'aucun revenu municipal sans l'autorisation spéciale des préfets. (Fleurigeon.)

TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

Titre se prend, 1° pour l'acte public qui confère une dignité ou un droit ; 2° pour la dignité elle-même ou le droit conféré ; 3° pour l'établissement auquel la dignité ou le droit sont attachés. Nous allons en traiter dans trois articles différents.

On prend aussi ce mot dans le sens de qualification. *Voy.* QUALIFICATIONS.

TITRES ECCLÉSIASTIQUES (papiers, actes).

Les chartes, lettres patentes, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, arrêts, traités, contrats, délibérations et autres pièces accordant ou maintenant un droit ou un privilége quelconque sont des titres qui établissent le droit et servent à en justifier la légitime jouissance.

Quand le droit ou la faveur sont des concessions personnelles, il n'y a aucune autre raison de les conserver que celle de prouver qu'on n'a rien usurpé, qu'on ne s'arroge rien qui ne soit dû ; mais lorsque les concessions sont faites à une dignité particulière ou à un établissement, l'obligation de les conserver est plus étroite, parce qu'il y va de l'intérêt de tous ceux qui doivent en jouir par la suite des temps. Nous désirons que les ecclésiastiques et les fabriciens se pénètrent bien de cette vérité, afin qu'ils se montrent aussi soigneux qu'il convient de l'être de conserver les titres de ce genre.

Ces titres regardent ou les prêtres de l'établissement, ou la mense épiscopale, ou les biens des chapitres cathédraux ou des séminaires, ou ceux des cures dotées, des cures et succursales non dotées et des chapellenies rurales.

1° Ceux qui regardent les prêtres de la paroisse ou de l'établissement devraient être copiés sur un registre particulier, et déposés ensuite à la sacristie dans une boîte où ils pussent être conservés, et dans une armoire dont le curé seul eût la clef ;

2° Ceux qui concernent la mense épiscopale doivent être déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, art. 30), après que l'inventaire en a été fait. (*Ib.*, art. 31). Le commissaire administrateur des biens de la mense durant la vacance du siége ne peut les déplacer que sous son récépissé. (*Ib.*, art. 41.) Remise en est faite à l'évêque et constatée dans le procès-verbal de prise de possession. (*Art.* 46.)

3° Ceux concernant les biens des chapitres cathédraux et collégiaux ou des séminaires doivent être mis dans une caisse ou armoire à trois clefs. (*Art.* 54, et *décret imp. du* 6 *nov.* 1813, art. 54 et 65.)—Ils ne peuvent en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de l'avis favorable à son extraction, de la qualité de celui qui s'en charge, de la raison pour laquelle il le retire, du nom du tribunal et de l'avoué si c'est pour un procès. — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. (*Art.* 55 *et* 66.) — Ces titres doivent être inventoriés, avec mention des biens contenus en chacun d'eux, du revenu qu'ils produisent et de la fondation à la charge de laquelle ils ont été donnés. (*Art.* 56.) — Il faut les transcrire sur un registre-sommier par suite de numéros et par ordre de dates, entre deux marges qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges ; chaque pièce sera certifiée conforme à l'original par le doyen, le premier officier du chapitre et le trésorier. (*Art.* 56.)

4° Ceux qui concernent les biens des cures dotées et qui sont déposés aux chancelleries des archevêchés ou évêchés, doivent être transférés aux archives des préfectures, sous récépissé et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée à l'évêché par la préfecture. Les autres seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique. (*Art.* 2.) — Ils doivent être inventoriés et copiés sur un registre-sommier de la même manière que les précédents. (*Art.* 5.) — Aucun d'eux ne peut être retiré de l'armoire ou caisse à trois clefs sans un avis motivé signé par le titulaire. (*Art.* 4), et quoique le décret ait oublié de le dire, sans un récépissé et les autres formalités exigées pour l'extraction des titres appartenant aux fabriques. — Au decès du titulaire, récolement de l'inventaire de ces titres doit être fait par le juge de paix en présence des héritiers et du trésorier de la fabrique. (*Art.* 18.) — Expédition de ce récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure. (*Art.* 19.) — A chaque mutation de titulaire, ce récolement sera fait par le trésorier lui-même. (*Art.* 20.)

5° Ceux qui concernent les biens des cures et succursales non dotées, de même que les chapellenies rurales, doivent être déposés, comme les précédents, dans une caisse ou armoire à trois clefs. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 54.) — L'inventaire doit en être fait, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, et de la fondation à la charge de laquelle ils ont été donnés à la fabrique. (*Art.* 55.) — Chaque année le récolement doit en être fait, afin de porter sur ces inventaires les additions, réformes ou autres changements qui sont nécessaires, et le récolement, de même que l'inventaire, doit être signé par le curé ou desservant et par le président du bureau des marguilliers. (*Ib.*) — Le secrétaire du bureau des marguilliers doit les transcrire, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre-sommier, entre deux marges qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges. (*Art.* 56.) — Chaque pièce doit être signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau. (*Ib.*) — Aucun d'eux ne peut être extrait de la caisse sans un récépissé, faisant mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction a été autorisée, de la qualité de celui qui s'en charge et signe le récépissé, de la raison pour laquelle elle a été tirée de la caisse ou armoire, et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué. (*Art.* 57.) — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, doivent être inscrits sur le sommier. (*Ib.*)

6° Les titres autres que ceux qui sont relatifs aux biens et servent à établir leur propriété, ne sont pas susceptibles d'être transcrits sur le registre-sommier, mais doivent, du reste, être conservés avec le même soin et de la même manière que les autres.

Les receveurs ont le droit de demander communication des titres non-seulement à l'administration, mais encore à tous autres dépositaires. (*Arr. cons.*, 19 *vend. an XII.*) — Les expéditions de titres qui ont servi aux recouvrements sont jointes par eux à leur compte annuel comme pièces justificatives. Ils peuvent n'en produire que des extraits, si la pièce leur est nécessaire pour continuer les recouvrements.

Tout fonctionnaire ou officier public qui a détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui avaient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, doit être puni des travaux forcés à temps. (*Cod. pén.*, a. 173.) — Les agents préposés ou commis soit du gouvernement, soit des dépositaires publics qui se sont rendus coupables des mêmes soustractions, sont soumis à la même peine. (*Ib.*) *Voy.* Archiviste.

Si les titres d'une propriété quelconque étaient perdus, la fabrique serait admise à justifier de ses droits de possession par preuves testimoniales, conformement à ce que porte l'article 1348 du Code civil.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1348.—Code pénal, a. 173.—Arrêté consulaire, 19 vend. an XII (12 oct. 1803) —Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 54 à 57; 6 nov. 1813, a. 2, 18, 20, 30, 31, 41, 46, 35, 55 et 66.

TITRES ECCLÉSIASTIQUES (dignités).

I. Des titres ecclésiastiques de dignités avant le Concordat de 1801. — II. Des titres ecclésiastiques de dignités depuis le Concordat de 1801.

1° *Des titres ecclésiastiques de dignités avant le Concordat de* 1801.

Avant 1789, les titres ecclésiastiques de dignités étaient extrêmement multipliés en France. Les uns venaient de l'Eglise et les autres de l'Etat. — Parmi ceux qui venaient de l'Eglise, il y en avait qui étaient purement honorifiques ; d'autres procuraient un revenu exempt ou presque exempt de service ; d'autres imposaient des charges, des devoirs particuliers dont l'accomplissement était de rigueur. — Les titres ecclésiastiques de dignités qui venaient de l'Etat présentaient à peu près la même différence, et pouvaient former trois catégories pareilles à celles que nous venons d'indiquer.

L'Assemblée constituante abolit, par son décret du 15-28 mars 1790 (Tit. 1, a. 1), toutes les distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, et par celui du 19-23 juin 1790, les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble et tous autres semblables, de même que les titres de Monseigneur, Excellence, Altesse, Eminence, Grandeur, défendant à qui que ce soit de les prendre ou de les donner. — Tous les titres ecclésiastiques autres que ceux d'évêque, curé et vicaire, furent éteints et supprimés par le décret du 12 juillet-24 août sur la Constitution civile du clergé, sans qu'il fût permis d'en établir de semblables. (Tit. 1, a. 21. *Déc. du comité eccl.*, 12 *juillet* 1790.)

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au Concordat.

2° *Des titres ecclésiastiques de dignités depuis le Concordat de* 1801.

On n'aurait pas osé, à l'époque où le Concordat fut fait, stipuler le rétablissement des titres supprimés. Il ne fut parlé que des évêques et des curés; et si l'article 11 laissa entendre qu'il serait permis aussi de rétablir les chanoines, il ne permettait pas expressément de les rétablir sous leur véritable nom.

Dans les Articles organiques, on osa s'aventurer un peu plus. On reconnut des archevêques et des vicaires généraux. — Il y est bien parlé aussi de desservants, mais les desservants n'y sont reconnus qu'à titre de vicaires, titre qu'on se réservait de donner aussi aux chanoines et aux directeurs du séminaire diocésain, s'il survenait quelque réclamation à ce sujet.

Qu'on ne s'imagine pas que nous faisons des suppositions hasardées. Notre habitude n'est pas de parler légèrement, surtout quand le sujet est grave. Voici du reste ce que dit de son chapitre l'archevêque de Paris, dans son ordonnance du 17 floréal an X :

« Le clergé de notre église métropolitaine et cathédrale sera provisoirement composé de douze prêtres, dont trois seront nos vicaires généraux, savoir, etc. » — Cette ordonnance, dans laquelle sont institués, sous le titre de simples prêtres, les chanoines de la métropole, et sous celui de curés ou desservants tous les autres titulaires pour la ville de Paris, se termine ainsi : « Nous déclarons, en conséquence des dispositions ci-dessus, tous autres titres ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient ou puissent être, absolument éteints, sans qu'il puisse être permis à aucun de ceux qui en ont été revêtus, de les prendre ou de s'en prévaloir à l'avenir. »

Il était donc bien entendu qu'il n'y avait alors en France d'autres titulaires ecclésiastiques que les archevêques, les évêques, les curés, les desservants et les vicaires.

Différents décrets et ordonnances ont reconnu ensuite les cardinaux, le grand aumônier de France, les aumôniers du roi, les chapelains du roi, les clercs et les sacristains de la chapelle du roi, les chanoines, les aumôniers de régiment et établissements publics, les chapelains ruraux, les professeurs de facultés, l'auditeur de Rote, tandis que l'usage commun a rétabli les dignités purement honorifiques de légats du saint-siége, primats, évêque *in partibus*, abbés, archidiacres, doyens, archiprêtres et quelques autres moins répandus.

Les titulaires des anciens bénéfices n'ont pas repris les titres civils qui en dépendaient, mais les archevêques furent créés comtes par l'Empereur, et les évêques barons. — Aujourd'hui ils prennent généralement dans leurs armoiries la couronne qui appartenait au titre féodal de leur siége, et, quoique, à l'occasion de la décoration de l'Eperon d'or, Portalis se soit donné la peine d'écrire à l'Empereur « qu'un ecclésiastique français que l'on mettrait dans la nécessité de solliciter une faveur à la Cour de Rome serait bientôt disposé à sacrifier nos maximes gallicanes, et à acheter par cette complaisance ce qu'il ne pourrait souvent pas obtenir par d'autres voies » (*Lettre du 6 nivôse an XIII*), une ordonnance royale du 20 août 1841 n'en autorise pas moins un de nos prélats à porter le titre de comte que le souverain pontife lui a conféré. *Voy.* Titulaires.

« Les immeubles autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. » (*Art. org.* 74.) — De cette disposition législative il résulte que les titres ecclésiastiques furent reconnus comme établissements publics dès le moment où le Concordat fut publié, et depuis lors en effet un grand nombre de décrets impériaux et ordonnances royales délibérés en conseil d'Etat ont autorisé les titulaires à accepter des donations faites à leur titre.

L'article organique 74 avait déjà été modifié dans la pratique en ce qui concerne la nature des propriétés qu'il était permis d'affecter à la dotation des titres ecclésiastiques (*Circ. de mars* 1807), lorsque le décret impérial du 6 nov. 1813 autorisa les dotations en immeubles.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 74. — Ordonnance de l'archevêque de Paris, 17 flor. an X (7 mai 1802). — Décrets, 15-28 mars 1790, tit. 1, a. 1 ; 19-23 juin 1790, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 21. — Comité ecclésiastique, 12 juill. 1790. — Décret impérial, 6 nov. 1813. — Ordonnance royale, 20 août 1841. — Circulaire ministérielle, mars 1807. — Lettre ministérielle, 6 niv. an XIII (27 déc. 1804).

TITRES CONSTITUANT DES ÉTABLISSEMENTS OU DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Les établissements constituant des titres ecclésiastiques furent réduits aux évêchés, cures et vicaireries par l'Assemblée nationale. (*Décret du* 12 *juillet*- 24 *août* 1790, tit. 1, a. 21.) — Il y eut des métropoles parmi les évêchés et des succursales parmi les vicaireries.

On s'en tint là dans les Articles organiques, et jusqu'à présent on ne s'en est écarté qu'en faveur des chapitres et des aumôneries ou chapellenies royales et établissements publics, des facultés de théologie et du titre d'auditeur de Rote. — Il fut arrêté aussi que, à part les édifices destinés au logement et les jardins attenants, aucun autre immeuble ne pourrait être affecté à des titres ecclésiastiques. (*Art. org.* 74.)

Le décret impérial du 6 novembre 1813 reconnut aux titres ecclésiastiques le droit de posséder toute espèce de biens. C'est aussi ce qu'a déclaré, d'une manière plus générale, la loi du 2 janvier 1817. — Tout établissement public entre dans la jouissance des droits civils dès l'instant où il est reconnu. *Voy.* Etablissement.

Le légat attribua pour dotation aux siéges nouveaux des églises de France les édifices que l'Etat avait promis de leur fournir, et le traitement qu'il assurait aux évêques, et enjoignit aux archevêques et évêques d'assigner pour dotation aux paroisses qu'ils allaient ériger le traitement que le gouvernement constituait et assurait pour toujours au pasteur. (*Décret apost.*, 10 *avr.* 1802.)

Dans la loi du 4 juillet 1821, relative aux pensions ecclésiastiques, il est dit que l'augmentation de crédit résultant de l'extinction des pensions ecclésiastiques sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix huit autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire. (*Art.* 2.)

Celui qui dote un titre ecclésiastique reconnu ne peut pas s'en réserver la nomination. Napoléon le décida implicitement à la suite d'un rapport qui lui fut présenté le 18 mars 1807.

Un titre ecclésiastique n'est constitué établissement public que lorsqu'il a été civilement érigé ou reconnu par l'Etat. Une ordonnance royale, rendue en conseil d'Etat le 30 juillet 1840, porte que la chapelle à laquelle l'évêque accorde l'exercice des fonctions curiales ne cesse pas pour cela de rester simple chapelle. — Mais, une fois qu'ils ont été civilement institués, ces titres forment un établissement public investi des mêmes droits et priviléges que les autres. On peut les doter en rentes ou en biens fonds. Cette dotation, quand elle est faite au titre, est au profit du titulaire d'abord, et ensuite à celui du titre lui-même. Le gouvernement n'y a pas fait attention, lorsqu'il a autorisé des donations en faveur des curés ou desservants successifs (de 1818 à 1829). Ces donations devaient être autorisées en faveur du titre, avec mention expresse, si telle était l'intention du donateur, qu'elles ne profiteraient qu'au titulaire.

Le 16 floréal an XI (6 mai 1803), on fit une méprise d'un autre genre, et ce fût peut-être le conseil d'Etat qui l'occasionna. On autorisa une commune à accepter une dotation en biens-fonds au profit des desservants de la paroisse.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 74.—Décret apostolique, 10 avril 1802.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 21.—Lois, 2 janv. 1817, 4 juill. 1821, a. 2.—Décret impérial, 6 nov. 1813.—Ordonnances royales de 1818 à 1819.—Conseil d'Etat, arr., 16 flor. an XI (6 mai 1803); ord. roy., 30 juill. 1840.—Rapport, 18 mars 1807.

TITRE NOUVEL.

Le titre nouvel est, comme l'indique son nom, un titre renouvelé.

« Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. » (*Cod. civ.*, a. 2263.) — Cette facilité donnée au créancier a pour but d'empêcher qu'un débiteur de mauvaise foi ne lui oppose la prescription trentenaire, et c'est aussi pour la même raison qu'il est prescrit au trésorier de la fabrique de mentionner dans son compte annuel le titre nouvel en vertu duquel il a touché une rente, sa date et le nom du notaire qui l'a passé; ce qui indique qu'il ne doit pas recevoir de titres nouvels sous seing privé (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 83); mais l'abbé Dieulin est dans l'erreur lorsqu'il dit qu'après trente ans de la date du dernier titre, il n'est plus temps d'exiger du débiteur de rentes un titre nouvel, et que la prescription lui est irrévocablement acquise. (*Pag.* 51.) La prescription ne s'acquiert pas aussi facilement que le suppose cet estimable auteur.

Un registre qui établirait que la rente a été payée, la minute d'une quittance notariée, ou le double d'une quittance signé par le débiteur, ou la signature de celui-ci sur un livre de recettes, suffiraient pour interrompre la prescription du capital, et pourraient suppléer au défaut d'un titre nouvel (*Arr. de la Cour de cass.*, 20 *nov.* 1839); car il faut, pour prescrire, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. (*Cod. civ.*, a. 2229.)

L'auteur du *Manuel des Fabriques* dit (*Pag.* 86) que ni lui, ni aucun des membres de la fabrique ne peuvent, sous peine d'en répondre personnellement, recevoir des déclarations fournies sous seing privé par les débiteurs de rentes; que tous les titres récognitifs doivent être faits devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins; qu'il doit requérir les inscriptions hypothécaires de ces déclarations, en la forme prescrite par l'art. 2148 du Code civil, et les renouveler avant l'expiration des dix années.

Actes législatifs.

Code civil, a. 2148, 2229, 2263.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 83.—Cour de cassation, arrêt, 20 nov. 1839.

Auteur et ouvrages cités.

Dieulin, *Guide des curés*, p. 51.—*Manuel des Fabriques*, p. 86.

TITRE DE PATRIMOINE.

Le titre de patrimoine est le titre à la cléricature qui résulte du patrimoine présenté par l'aspirant aux ordres. *Voy.* TITRE CLÉRICAL.

TITRE DE PAUVRETÉ.

Le titre de pauvreté est le titre à la cléricature qui résulte du vœu de pauvreté fait par l'aspirant aux ordres. *Voy.* TITRE CLÉRICAL.

TITRES DES SUCCURSALES.

Pour la première fois, les succursales sont reconnues dans le décret impérial du 30 septembre 1807, comme titres ecclésiastiques, et il est déclaré que ces titres, tels qu'ils seront désignés dans les états approuvés par l'Empereur et déposés aux archives de l'Empire, ne pourront être ni changés ni transférés. (*Art.* 7.)

TITULAIRES.

Le titulaire est celui qui est investi d'un titre.

Le titulaire reconnu par le gouvernement jouit, sous sa protection, des droits, honneurs, prérogatives et émoluments attachés à son titre.

Il était défendu aux ministres du culte de posséder, à raison de leurs fonctions, d'autres immeubles que les édifices destinés au logement et les jardins attenants. (*Art. org.* 74.) Ils ne pouvaient posséder que des rentes. (*Ib.*, a. 73.) — Le décret impérial du 6 novembre 1813 changea cette disposition. Non-seulement il reconnut aux titulaires le droit de posséder les biens immeubles affectés à leur titre, mais il régla cette possession.

On a prétendu, et tout dernièrement encore, que ce décret avait été fait pour les provinces et Etats unis à l'Empire. On se trompe grossièrement : le décret n'était applicable, au moment où il fut promulgué, qu'aux provinces réunies, les seules dans lesquelles il existât alors des titres dotés; mais il était fait pour tout l'Empire.

M. Dalloz est complétement dans l'erreur lorsqu'il dit que le Concordat déclara le clergé inhabile à posséder des biens immeubles. (*Dict.*, art. *Etabl.*, n° 26.) Le pape stipula, au contraire, que le gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire en faveur des églises des fondations. (*Art.* 15.)

L'ordonnance royale du 2 avril 1817, qui interprète la loi du 2 janvier même année et en règle l'application, porte que les évêques accepteront les dons et legs faits à leur évêché, à leur cathédrale ou à leurs séminaires; les doyens des chapitres, ceux qui seront faits au profit de ces établissements; les curés ou desservants, ceux qui auront pour objet la cure ou succursale, ou bien encore la subsistance des ecclésiastiques. (*Art.* 3.) — Elle n'a fait en cela que suivre ce qui se pratiquait même avant le décret impérial du 6 novembre : car il existe un avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1807, dans lequel il est dit que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés, par exception, à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices. *Voy.* TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

Un titulaire interdit ne pouvait pas être dépouillé de plus de la moitié de son revenu en faveur du desservant nommé par l'évêque. (*Lettre du chancelier et décision du roi*, 3 *sept.* 1710.) — Il paraît néanmoins que l'usage s'était introduit de ne lui laisser que le tiers. C'est en ce sens que le comité ecclésiastique décida une question de ce genre, le 3 juin 1791. Nous avons eu occasion de dire, dans un autre article, quels sont les droits que les lois lui reconnaissent aujourd'hui.

En 1807 (le 18 août), il fut répondu au ministre des cultes : « Le conseil d'Etat, monsieur, a délibéré, sur votre rapport, un projet de décret tendant à accorder des pensions de retraite aux ministres des cultes avancés en âge et infirmes. Sa Majesté, à qui ce projet a été soumis, n'y a point donné son approbation, ayant pensé que, dans tous les temps, les titulaires de places ecclésiastiques ont pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie. »

Actes législatifs.

Concordat, a. 15.—Articles organiques, a. 74.—Comité ecclésiastique, 3 juin 1791.—Ordonnance royale, 2 avril 1817, a. 3.—Conseil d'Etat, avis, 25 janv. 1807; *id.*, réponse au ministre des cultes, 18 août 1807.

Auteur et ouvrage cités.

Dalloz (M.), *Dictionnaire de jurisprudence*, art. Etablissement, n° 26.

TIVOLI.

Napoléon supprima le siége épiscopal de Tivoli en 1810, par la raison que la population du diocèse ne s'élevait pas à 50,000 âmes, et que l'évêque avait refusé de lui prêter serment de fidélité. (*Décret imp.*, 11 *juill.* 1810.)

TOCSIN.

Le tocsin est une sonnerie d'alarme, une invitation générale à porter secours. — Il n'appartient qu'à l'autorité civile de régler ce qui le concerne, et sous ce rapport les cloches sont encore aujourd'hui à sa disposition. *Voy.* CLOCHES.

TOLÉRANCE DES CULTES.

Dans un discours prononcé au corps législatif, dans la séance du 2 novembre 1808, le ministre de l'intérieur avait dit, entre autres choses, que le Concordat de 1802 avait consacré la tolérance des autres cultes; ce qu'il pouvait dire en effet, puisque, aux yeux du gouvernement, les Articles organiques font partie du Concordat. Le cardinal Pacca, dans une note adressée aux ministres étrangers résidant près du saint-siége, répondit, le 30 du même mois, que cette assertion était fausse et calomnieuse ; et il avait raison à son point de vue, la Cour de Rome n'ayant jamais reconnu ni pu reconnaître comme partie du Concordat des règlements qui ont été faits en dehors du Concordat et sans son concours.

Cette tolérance est un des reproches que la Cour de Rome fit à notre législation à l'occasion du sacre. Le ministre des relations extérieures répondit qu'elle était, en France et dans la plus grande partie des États de l'Europe, un devoir politique qui n'affecte en rien la catholicité des souverains et des États qu'ils gouvernent. (*Rapp. à l'Emp.*, 13 *juillet* 1804.) *Voy.* LIBERTÉ DES CULTES.

TOMBEAUX.

Dans l'esprit de la loi, le tombeau est un lieu approprié pour servir de sépulture au moyen d'une construction. *Décret du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 10. — On peut acquérir par concession le droit de construire un tombeau particulier ou commun dans un cimetière. (*Ib.*) *Voy.* CONCESSION DE TERRAINS.

Les tombeaux doivent être sacrés pour tous. Leur violation est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. (*Cod. pén.*, a. 360.) *Voy.* VIOLATION DES TOMBEAUX.

Par décret impérial du 20 février 1806, Napoléon ordonna que les tombeaux déposés au musée des monuments français seraient transportés dans l'église Sainte-Geneviève et rangés par ordre de siècles. (*Art.* 9.)

Les évêques en cours de visite pouvaient réduire ceux qui empêchent le service divin. (*Déclar.*, *mars* 1666, a. 3. *Edit d'avr.* 1695, a. 16.) A cette époque on inhumait assez généralement dans les églises.

Actes législatifs.

Edit d'avril 1695, a. 16.—Déclaration de mars 1666, a. 3.—Code pénal, a. 360.—Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 10; 20 févr. 1806, a. 9.

TONSURE.

I. De la tonsure avant 1790. — II. De la tonsure depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. De la tonsure depuis le Concordat de 1801.

1° *De la tonsure avant* 1790.

« La tonsure, disent les auteurs du *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif*, est une cérémonie établie par l'Eglise, qui consiste à couper à quelqu'un les cheveux en forme de couronne, et par laquelle il est admis dans le clergé et rendu capable d'être promu aux ordres, de posséder des bénéfices et de jouir des priviléges ecclésiastiques. C'est une pure cérémonie et non un ordre. » — Si ceux qui ont rédigé ce Dictionnaire, d'ailleurs assez exact, avaient parlé d'une chose qui leur fût complétement étrangère et qui se pratiquât à mille lieues du pays qu'ils habitaient, on pourrait leur pardonner d'avoir dit que la cérémonie de la tonsure consiste à couper à quelqu'un les cheveux en rond; mais ils avaient été tonsurés, ils avaient vu tonsurer d'autres clercs, et ils pouvaient tous les jours en voir tonsurer. Comment dès lors expliquer leur méprise? Nous ne disons rien de leur embarras.

Tonsure vient de *tonsura*, chose qui sera tondue ou coupée. On a donné ce nom à la cérémonie d'admission à la cléricature, parce que l'évêque y marque la partie des cheveux de l'aspirant qui sera coupée, ou qui devrait l'être d'après les anciens usages. On appelle aussi tonsure le vide laissé sur la tête du clerc par la coupe ecclésiastique de ses cheveux en signe de cléricature.—On a fait de la grandeur ou étendue de ce vide un signe distinctif du rang que le clerc occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

Le concile de Trente défend d'admettre à la première tonsure des jeunes gens qui n'auraient pas été confirmés, et qui, à un commencement ou à des conjectures de vocation probable, ne joindraient pas la connaissance des éléments de la foi, de la lecture et de l'écriture. (Sess. 23, ch. 4, *de la Réf.*) — Ces dispositions ont été introduites dans la discipline des Eglises de France par les conciles de Bordeaux en 1583, d'Aix en 1585, et de Narbonne en 1609.—Le concile de Narbonne tenu en 1551 n'exige que l'âge de sept ans pour la tonsure; celui de Bordeaux tenu en 1624 exige dix ans. — L'évêque de Montpellier déclara, par une ordonnance, que dans son diocèse on ne serait pas admis à la tonsure avant l'âge de quatorze ans. Un individu le fit sommer de donner la tonsure à ses deux enfants avant cet âge, lui annonçant qu'en cas de refus il se pourvoirait à Rome pour obtenir qu'ils fussent tonsurés par l'évêque le plus proche. L'assemblée de 1660, à laquelle il en fut référé par l'évêque de Montpellier, délibéra de députer au nonce pour le prier de rendre *ses offices* à l'évêque de Montpellier auprès de Sa Sainteté, pour empêcher que, sur le refus qu'il a fait de donner la tonsure à quelques-uns de son diocèse, elle ne leur accordât point de rescrit pour la prendre d'aucun autre évêque, ni aussi de vouloir donner à l'avenir de tels rescrits sur les refus des évêques.

La preuve de la tonsure devait être faite par lettres et non par témoins.

Au grand conseil du roi, on avait pour maxime que la présentation des lettres de tonsure était nécessaire, quelle que fût la dignité ecclésiastique du bénéficier. Les juges passaient néanmoins quelquefois sur cette formalité. On en a un exemple, dit Brillon, en faveur de M. Hennin, évêque de Limoges; l'arrêt est du mois de mars 1700.

L'ordonnance de 1667 ordonnait aux évêques d'avoir des registres pour y coucher le nom de ceux qui avaient été tonsurés par eux. Malgré cela on laissait ces notes et mémoires sur des feuilles volantes, qui composaient un registre et faisaient foi en justice. (*Grand cons., arr.*, 9 *nov.* 1716.)

2° *De la tonsure depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Il paraît que l'Assemblée nationale ne fut point appelée à s'occuper de l'admission dans l'état ecclésiastique et de la réception de la tonsure. Nous n'avons rien trouvé dans les archives de son comité ecclésiastique qui annonce qu'il ait été préparé quelque travail à ce sujet, ou que des difficultés se soient présentées et aient été résolues. Les choses restèrent donc dans l'état où elles étaient.

3° *De la tonsure depuis le Concordat de* 1801.

Nous aurions cru qu'il ne s'agissait nullement de la tonsure dans l'article organique 26, ainsi conçu: « Ils (les évêques) ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. » Mais Portalis dit à ce sujet: « Aucune ordination ne doit être faite par les évêques avant que le nombre des personnés à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé; cette disposition est de police. Elle ne renferme rien de nouveau; car on ne pouvait autrefois être ordonné clerc sans une permission expresse du souverain, et un ancien archevêque de Reims s'accusait lui-même de perfidie et d'infidélité pour avoir ordonné un clerc sans cette permission. *Perfidiæ et infidelitatis crimine in regiam majestatem arguo me.*

« Le sixième canon du premier concile d'Orléans, tenu en 511, porte que nul séculier ne pourra être promu à l'ordre de cléricature que par le commandement du roi ou par la permission du juge... — Le canon du concile d'Orléans n'a été contredit par aucun autre concile: conséquemment le principe posé par ce concile sur la nécessité de rapporter la permission du souverain pour pouvoir se faire clerc demeure dans toute sa force. Nous savons que des conciles postérieurs, en parlant des conditions et qualités nécessaires pour être promu à la cléricature, n'ont pas expressément rappelé l'obligation de rapporter le consentement du prince pour pouvoir passer de l'état séculier à l'état ecclésiastique. Mais un tel silence ne saurait être une abrogation; car en matière d'abrogation d'une loi par une autre loi, il faut que celle qui abroge porte une dérogation spéciale, ou du moins une dérogation générale à la loi qu'elle prétend abroger; et c'est une règle de droit que l'on doit toujours expliquer les dernières lois par les plus anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires et que cette contrariété ne paraisse visible par un grand nombre d'arguments.

« Nous avons un capitulaire de Charlemagne qui est parfaitement conforme à la règle établie par le concile d'Orléans, et qui donne les motifs sur lesquels l'observation de cette règle est appuyée. Quant aux hommes libres, porte ce capitulaire, qui veulent se donner au service de Dieu, nous leur défendons de le faire sans nous en avoir auparavant demandé la permission, parce que nous avons appris que la plupart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion que pour s'exempter d'aller à la guerre et des autres services qu'un sujet doit à son roi. Nous savons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y sont engagés que par la surprise de ceux qui voulaient leur bien, et c'est pourquoi nous le défendons.

« On a cherché à se prévaloir du témoignage d'Hincmar, qui prétend que ce capitulaire excita la réclamation de tout le clergé, et qu'il fut révoqué par une autre loi. Nous pourrions invoquer à notre tour le témoignage du cardinal Baronius contre Hincmar, mais nous connaissons trop les raisons pour lesquelles le témoignage de ce cardinal est suspect à l'égard de cet archevêque. Nous nous contenterons de dire que la prétendue loi à laquelle Hincmar attribue l'abrogation du capitulaire ne se trouve nulle part, et qu'il serait bien extraordinaire que l'on nous eût conservé la loi prétendue abrogée, et que l'on n'eût conservé aucune trace de la prétendue loi abrogative de la première.

« Hincmar mérite peu de croyance quand il avance que le capitulaire de Charlemagne fut fort mal reçu des ecclésiastiques; car nous lisons dans la préface des Capitulaires de Charlemagne, que tous les articles en avaient été concertés dans les assemblées du clergé avec les commissaires du roi, qui les avaient particulièrement soumis à la censure et à la correction des ecclésiastiques, et qu'ils furent même depuis autorisés par un concile.

« Le P. Célot, jésuite, qui a donné des notes sur les épîtres d'Hincmar, loue le capitulaire de Charlemagne, observe que ce capitulaire mérite d'être approuvé, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait été révoqué, parce qu'il est très-digne de la piété d'un empereur.

« Il est donc constant que les lois, soit ecclésiastiques, soit civiles, qui ne permettent à aucun citoyen de se faire clerc sans la permission du souverain, n'ont jamais été abrogées.

« Dira-t-on qu'elles l'ont été au moins par le non-usage? Mais comment conste-t-il de ce non-usage? Les lois dont il s'agit portent qu'on ne pourra quitter l'état laïque pour se consacrer au service ecclésiastique contre le gré du souverain. Or, comment pourrait-on prouver qu'en France un citoyen soit sorti de l'état laïque pour se consacrer à l'Eglise contre le vœu du gouvernement?

« Nous savons que depuis longtemps on ne rapportait plus une permission expresse du magistrat politique; mais n'existe-t-il pas une permission tacite et générale pour tous les citoyens qui voulaient s'engager dans l'état ecclésiastique?

« L'application du principe qui rend nécessaire cette permission tacite ou expresse était différente dans la forme, mais le principe, au fond, demeurait inébranlable.

« Nous ajoutons que ce principe est de droit commun, et qu'il est inhérent à l'essence même de la souveraineté : un souverain peut se relâcher de ses droits; il peut, selon les circonstances, user de plus ou de moins de précautions, mais son indulgence ne peut jamais affaiblir, ni moins encore détruire des droits dont l'exercice peut être suspendu, mais qui, en eux-mêmes, sont essentiellement inaltérables et imprescriptibles : conséquemment une loi nouvelle a pu reproduire une précaution que les nouvelles circonstances rendent plus nécessaire que jamais. »

Le petit-fils de Portalis ajoute dans une note : « Nécessité de prévenir les fraudes qui peuvent être faites à la loi de la conscription militaire, fraudes qui dégénéreraient en surcharges contre la masse des citoyens. »

Il n'y a pas de doute possible. Portalis a pris la tonsure pour un ordre, et il a réservé au gouvernement le droit de permettre ou de refuser de la recevoir.

En cela il a violé les principes fondamentaux de la République consulaire, sous laquelle les Articles organiques ont été faits, soumettant à la volonté du premier consul ou du gouvernement la liberté qu'avaient et qu'ont de droit naturel tous les citoyens de se choisir une profession à leur gré.

Nous ne contestons pas au souverain la faculté de mettre, dans l'intérêt commun, des bornes à la jouissance; mais ces restrictions, que des besoins spéciaux rendent nécessaires, cessent d'elles-mêmes d'être obligatoires lorsqu'elles cessent d'être nécessaires. Ce sont des lois réglementaires faites pour les circonstances et disparaissant avec elles naturellement, sans qu'il soit besoin d'une abrogation expresse. Quand elles tombent en désuétude, c'est parce qu'elles cessent d'être applicables. On peut les renouveler si de nouveaux besoins l'exigent, mais on ne peut pas les supposer existantes et les appliquer de nouveau après une interruption de plusieurs siècles.

On put craindre en 1802 que le rétablissement de la religion n'appelât en foule dans le clergé des jeunes gens dont l'Etat, encore mal affermi sur ses bases incertaines, ne pouvait pas se passer. On voulut se ménager le moyen de ralentir cet élan et de maintenir l'équilibre. Le motif de renouveler la défense faite par Charlemagne était suffisant. On pouvait la renouveler. Au fond, il y avait dans cette précaution quelque chose de respectueux pour l'Eglise. On ne voulait pas s'exposer à lui enlever, pour les enrôler sous les drapeaux de l'Etat, des hommes qu'elle aurait choisis et appelés à faire un jour le service des autels.

D'accord sur le principe, il nous paraît inutile de discuter plus longuement les sophismes à l'aide desquels Portalis essaye maladroitement de le justifier. Nous ne pensons pas non plus qu'il y ait opportunité à examiner si les faits dont il se prévaut sont d'une exactitude rigoureuse. On a cessé, depuis 1814, d'exiger des évêques la communication préalable de la liste des ordinands. Ils peuvent aujourd'hui admettre à la tonsure tous ceux en qui ils découvrent les signes d'une vocation ecclésiastique assez bien prononcée pour pouvoir en faire des clercs. On se conforme d'ailleurs, pour l'âge et les qualités ou conditions, à l'ancienne discipline des Eglises de France et au saint concile de Trente.

Celui qui a été tonsuré jouit du droit de cléricature pendant tout le temps que l'évêque le conserve en possession de sa qualité de clerc. Il peut porter l'habit ecclésiastique. *Voy.* COSTUME, SÉMINARISTE.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 23, ch. 4, *de la Réf.*; d'Orléans, en 511, can. 6; de Bordeaux, en 1583 et en 1624; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1551 et en 1609.—Assemblée du clergé en 1660.—Articles organiques, a. 26. —Capitulaires de Charlemagne.—Ordonnance de 1667.—Grand conseil, arr., mars 1700.—Rapport justificatif des Articles organiques.

Ouvrage cité.

Dictionnaire ecclésiastique et canonique.

TORTONE.

Tortone, ville épiscopale du Piémont, dont Bonaparte fit supprimer le siége, éteindre le titre et unir le territoire à celui du siége d'Alexandrie. *Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du légat*, 27 *juin* 1803. *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804).

TOUL.

Toul, ville autrefois épiscopale, dont le siége fut supprimé civilement par l'Assemblée constituante en 1790 (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790), et canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

TOULON.

Toulon, ville autrefois épiscopale, dont le siége fut supprimé civilement en 1790 par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), et canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

TOULOUSE.

Toulouse, ville archiépiscopale (Haute-Garonne).—Son siége fut érigé en 252. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décr.*, 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son arrondissement métropolitain se formait autrefois des évêchés de Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, Saint-Papoul; on lui assigna alors ceux d'Agen, Bayonne, Cahors, Carcassonne et Montpellier. Il se forme en ce moment de Carcassonne, Montauban et Pamiers. — Sa juridiction diocésaine s'étend sur tout le département de la Haute-Garonne, qui se divise en quatre arrondissements : celui de Toulouse, qui comprend 14 cures et 111 succursales; celui de Villefranche, qui comprend 7 cures et 66 succursales; celui de Muret, qui comprend 10 cures et 88 succursales; celui de Saint-Gaudens, qui comprend 11 cures et 147 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de dix chanoines. Le curé de la métropole et le supérieur du séminaire en font partie. — L'officialité métropolitaine est formée d'un official et d'un promoteur, et l'officialité diocésaine d'un official, d'un vice-official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Toulouse. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Toulouse et l'autre à Polignan. (*Ord. roy. du* 19 *janv.* 1829.) Elles peuvent recevoir ..... élèves. — Les congrégations et corporations ecclésiastiques qui ont des établissements dans le diocèse sont : les frères de la Doctrine chrétienne, les Carmélites, les religieuses de Notre-Dame, les Visitandines, les Bénédictines, les dames de la Compassion, les dames de Notre-Dame de Charité du Refuge, les dames du Saint-Nom de Jésus, les dames de Saint Maur, les sœurs de Saint-Vincent de Paul et les sœurs de Nevers.

TOUR D'ÉCHELLE ou DE L'ÉCHELLE.

On appelle tour d'échelle ou de l'échelle un terrain laissé libre en dehors d'un mur bâti à l'extrémité d'un héritage.

A Paris, le tour d'échelle était une exception à l'usage commun ; celui qui se le réservait était tenu de le constater par acte ou de l'indiquer par des travaux ou signes apparents et permanents, afin d'empêcher que ses voisins ne vinssent un jour à s'approprier ce terrain.

C'est d'après ces principes que l'article 653 du Code civil porte : « Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire; » et l'article 661, qui porte : « Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie. »

La loi suppose donc aujourd'hui que le propriétaire bâtit ordinairement à l'extrême limite de son terrain : le contraire doit être établi par titre ou par signes et marques incontestables.

Ceci n'est vrai néanmoins que lorsqu'il s'agit des bâtiments qui sont dans le commerce et que l'on peut acquérir par prescription. Les autres, ceux qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, et qui sont de leur nature hors du commerce, doivent, ce nous semble, être bâtis ordinairement à une distance plus ou moins grande de l'héritage voisin, et avoir un tour d'échelle. La présomption est en leur faveur. — Il n'y a pas de doute possible à ce sujet quand la chute des eaux ou les contreforts, les fossés et autres constructions, ouvrages ou dispositions apparentes, indiquent qu'il a dû être laissé un terrain libre entre l'édifice et l'héritage voisin.

Les fabriques ou les communes qui construisent des églises neuves agiraient inconsidérément si, sans y être contraintes, elles bâtissaient à l'extrême limite de leurs terrains, ou si elles n'avaient pas le soin d'indiquer d'une manière très-apparente jusqu'où s'étend le tour d'échelle qu'elles ont réservé à l'édifice.

TOURBIÈRES.

« Les tourbières, dit Mgr Affre, peuvent être exploitées de deux manières, ou par voie d'économie, ou par adjudication. Afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour extraire la tourbe, le conseil de fabrique doit délibérer, dans sa réunion du mois de janvier, sur le moyen qu'il désire adopter. — Il transmet sa délibération au préfet. Celui-ci, sur le rapport de l'inspecteur des mines, ou autorise le tourbage, ou le refuse, ou modifie la demande qui lui est faite. S'il est d'avis de l'accorder, il sollicite l'autorisation du ministre. Cette autorisation est toujours nécessaire pour les fabriques; il n'en est pas ainsi pour les communes.

« En accordant l'autorisation de tourber, l'autorité indique par un emparquement les parties qui doivent être exploitées. On ne peut, sous peine de 400 francs d'amende, dépasser l'emparquement.

« Les travaux doivent être surveillés par le trésorier de la manière prescrite par l'autorisation du préfet. L'exploitation des tourbières n'étant pas soumise à des règlements uniformes, il faut consulter les arrêtés spéciaux portés par les préfets sur cette matière.

« Les fabriques possèdent fort peu de propriétés sujettes aux tourbages; mais il arrive souvent que les communes contribuent, par ce moyen, aux besoins de la fabrique. Dans ce cas, c'est au conseil municipal à diriger l'extraction des tourbes, en se conformant aux règles qui leur sont tracées dans l'arrêté du 26 décembre 1805 (5 nivôse an XIV), par l'ordonnance de 1669, l'arrêt du 3 avril 1753, l'ordonnance du grand maître des eaux et forêts de la Picardie, en date du 28 août 1786, la loi du 21 avril 1810 sur les mines et minières; le décret du 18 novembre 1810, portant organisation du corps royal des mines.

« C'est d'après ces divers documents que M. le préfet de la Somme a porté, le 14 octobre 1825, un arrêté sur les formes à suivre pour l'exploitation des tourbes. » (*Traité de l'adm. temp. des paroisses*, p. 220.)

TOURNAY.

Tournay, ville épiscopale, dont le siége fut supprimé et immédiatement rétabli en 1801. (*Bull. du* 29 *nov.* 1801.) — Elle a cessé d'appartenir à la France depuis le traité de paix de 1814.

TOURNÉE.

Les visites épiscopales sont quelquefois désignées par le ministère sous le nom de tournée. (*Circ. du* 14 *mai* 1821.) *Voy.* Visites épiscopales.

TOURS.

Tours, ville archiépiscopale (Indre-et-Loire). — Son siége fut érigé en 250. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Tours avait autrefois pour suffragants Angers, Dol, le Mans, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier et Vannes; on lui conserva ceux de ces siéges qui n'étaient pas supprimés, c'est-à-dire Angers, le Mans, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc et Vannes. Il les a encore. — Sa juridiction diocésaine s'étend sur tout le département d'Indre-et-Loire, qui se divise en trois arrondissements : celui de Tours, qui comprend 14 cures et 90 succursales; celui de Loches, qui comprend 8 cures et 52 succursales; celui de Chinon, qui comprend 11 cures et 78 succursales. — Son chapitre se compose de neuf chanoines. L'officialité métropolitaine n'a été formée qu'en 1845. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Tours. C'est à Tours qu'est pareillement l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du* 9 *nov.* 1828.) Elle est autorisée à recevoir 200 élèves. — Il y a dans le diocèse des frères de la Doctrine chrétienne, des sœurs de la Charité de Tours, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des Carmélites, des Augustines, des dames du Refuge, des Ursulines, des dames de l'Adoration perpétuelle, des sœurs du Saint-Esprit et des sœurs de la Providence, etc.

TRAHISON.

Toute exhortation ou encouragement à la trahison de la part d'un ministre du culte était puni de la gêne à perpétuité par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), art. 23.

TRAITEMENT.

Le traitement est une rétribution annuelle attachée par l'Etat à l'exercice de certaines fonctions publiques. M. l'abbé Corbière s'en est fait une idée peu exacte. Il croit que c'est un émolument accordé par l'Etat aux fonctionnaires publics, et la récompense d'un service rendu. Ce n'est pas ainsi que le gouvernement l'entend, et qu'il faut l'entendre.

Deux sortes de traitements sont payés sur les fonds alloués au ministère des cultes : celui des employés de ce ministère et celui des personnes qui remplissent des fonctions ecclésiastiques. — Les traitements de la première sorte sont de même nature que les traitements des autres fonctionnaires civils, et sont soumis aux mêmes règles; ceux de la seconde sont d'une nature différente et suivent des règlements particuliers. *Voy.* Traitements ecclésiastiques.

La loi du 3 août 1790 disposait que nul ne peut recevoir une pension et un traitement soit sur la liste civile, soit d'une puissance étrangère. (*Art.* 10.) Celle du 25 mars 1817 porte que nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme; que le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. Il n'y a d'exception que pour les militaires et les employés des divers ministères ou administrations payés sur le fonds spécial des retenues. (*Art.* 27, 28 *et* 29.) — La loi du 28 avril 1816 avait déjà établi que nul ne pourrait cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce fût, lorsque les traitements cumulés s'élèveraient ensemble au-dessus de 3000 francs; qu'en ce cas le moindre des deux traitements cumulés serait réduit à moitié, le troisième au quart, et ainsi de suite en suivant la même proportion. (*Art.* 78.) — Enfin, celle du 15 mai 1818, complétant la législation sur le cumul, porte que les pensions des vicaires généraux, chanoines, curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissaient en vertu de cette capitulation, pourront se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2500 francs; que les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque du roi, à l'Observatoire ou au bureau des Longitudes, pourront, lorsqu'elles n'excéderont pas 2000 francs, et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent, se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6000 francs (*Art.* 12); que l'on peut pareillement cumuler les pensions et les traitements de toute nature qui, réunis, n'excèdent pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (*Art.* 13.)

Il n'est pas permis aux communes de voter des traitements à des ecclésiastiques chargés de desservir en qualité d'aumôniers, de chapelains, vicaires ou desservants des églises qui n'ont pas été légalement érigées en annexes ou chapelles. (*Lettre et décis. min.*, 22 *juin* 1833.) *Voy.* PRESCRIPTION.

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 3 août 1790, a. 10 — Lois, 28 avril 1816, a. 12 et 13; 25 mars 1817, a. 27 à 29; 15 mai 1818.—Lettre et décision ministérielle, 22 juin 1833.

Auteur et ouvrage cités.

Corbière (M.), *Droit privé*, t. II, p. 443.

TRAITEMENT DES CARDINAUX.

Voy. CARDINAUX.

TRAITEMENT DES CHANOINES.

Voy. CHANOINES.

TRAITEMENT DES CHANOINES DE SAINT-DENIS.

Les chanoines-évêques du chapitre de Saint-Denis sont payés, à dater du jour de leur nomination, par le chef de l'État, et les chanoines du second ordre à dater de leur prise de possession, leur pension précomptée, s'ils en ont une. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 172.) *Voy.* CHANOINES DE SAINT-DENIS.

Dans le budget de cette année, il a été alloué, à titre d'indemnité seulement, selon le rapporteur du budget du ministère des cultes, 6000 fr. aux chanoines-évêques, et 2000 fr. aux chanoines du second ordre. (*Assemblée nationale*, séance du 12 avr. 1849.)

TRAITEMENT DES CHAPELAINS OU AUMÔNIERS.

Le traitement des chapelains ou aumôniers d'hôpitaux et autres établissements est supporté par l'établissement qu'ils desservent. Il doit être proposé par la commission administrative, réglé par le préfet et approuvé par le ministre de l'intérieur. *Voy.* AUMÔNIERS D'HÔPITAUX. — Celui des chapelains ruraux est payé par le gouvernement. *Voy.* CHAPELAINS.

Il a été recommandé aux préfets d'écarter de l'état des impositions permanentes et de nature à se renouveler chaque année, celles qui auraient pour objet de rétribuer des chapelains, aumôniers, vicaires ou desservants attachés à des églises qui ne seraient point érigées dans les formes prescrites, en succursales, annexes ou chapelles. C'est aux fidèles à y pourvoir eux-mêmes par voie de souscription. (*Circ.*, 16 *mai* 1818. *Décis.*, 22 *juin* 1833.)

TRAITEMENT DES CURÉS.

I. Du traitement des curés avant le Concordat de 1801. — II. Du traitement des curés depuis le Concordat de 1801.

1° *Du traitement des curés avant le Concordat de* 1801.

Primitivement, les pasteurs n'avaient pour vivre que les oblations des fidèles. Elles étaient suffisantes dans les temps apostoliques, parce que les paroisses ne se composaient alors que de chrétiens fervents, ou du moins zélés, qui se traitaient en frères. Le pasteur était le père de cette famille sainte; personne ne trouvait trop onéreuse la charge de son entretien.

Lorsque la religion chrétienne fut devenue celle de tous les citoyens du même empire, les paroisses se composèrent alors de l'universalité des habitants. Il fallut, dans l'intérêt du pasteur et dans celui de la paroisse elle-même, affecter des revenus spéciaux à cette dépense : de là l'origine des bénéfices et des dîmes qui ont subsisté en France jusqu'en 1790. — Les curés alors étaient dotées. Les fruits des biens formant leur dotation et les oblations des fidèles, connues sous le nom de casuel, constituaient le traitement des curés.

L'Assemblée nationale abolit les dîmes et mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, pour qu'elle les vendît. Elle assura aux curés un traitement en argent, payable par le trésor, ainsi que nous l'avons déjà dit. *Voy.* TRAITEMENT. — Ce traitement remplaçait les revenus de la dotation, les dîmes et les oblations curiales. — Il devait être payé perpétuellement; à peine fut-il payé pendant deux ans. La République fit pour le culte ce qu'elle avait fait pour les établissements religieux : elle le tua, afin de n'être plus obligée de supporter les frais de son entretien.

2° *Du traitement des curés depuis le Concordat de* 1801.

Le gouvernement prit l'engagement de faire un traitement aux curés, lorsqu'il négocia avec le saint-siége pour la réorganisation du culte en France. (*Conc.*, a. 14.) Il les divisa à cet effet en deux classes. Il assura un traitement de 1500 fr. à ceux de la première, et de 1000 fr. à ceux de la seconde. (*Art. org.* 66.) — En outre, il permit de faire en leur faveur des dotations en biens-fonds ou en rentes sur l'État. *Voy.* CURES DOTÉES. — Le curé, en ce cas, est simple usufruitier des propriétés qui dépendent de sa cure. Il n'a pas le droit d'abuser. (*Cour de cass.*, *arr.*, 15 *févr.* 1811.) — Il entre en jouissance à partir du jour de sa nomination. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 24.)

L'intention de l'Empereur était que le revenu de la dotation fût au moins de 1200 fr., et que les charges ne le fissent jamais descendre au-dessous du taux ordinaire des portions congrues. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 13; 20 *juill.* 1807.)

Une ordonnance royale du 5 juin 1816 éleva le traitement des curés de seconde classe de 1000 fr. à 1100 fr. Une autre ordonnance royale du 21 novembre 1827 l'a porté à 1200 fr. — Il a été augmenté de 100 fr. en faveur des septuagénaires. — Les curés de première classe ont 1500 fr. jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, et 1600 fr. à l'âge de soixante-dix ans.

Le traitement des curés était payé à dater du jour de leur nomination faite par l'évêque. (*Circ.*, 27 *juin* 1826.) Il ne l'est, depuis l'ordonnance du 13 mars 1832, qu'à dater de leur prise de possession. — Comme cette ordonnance ne parle que des curés dont le traitement est fourni en argent par le trésor, on doit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, ne point l'appliquer aux curés dotés. Ceux-ci jouissent des fruits de la dotation à partir du jour de leur nomination.

Si le curé est éloigné de son poste pour cause de mauvaise conduite, il est prélevé sur son traitement une indemnité de 600 fr. dans les cures de deuxième classe, et de 1000 fr. dans celles de première classe. (*Décret imp.*, 17 *nov.* 1811, a. 3.) — A l'époque où cette disposition fut prise, les curés de deuxième classe n'avaient que 1000 fr. de traitement. La retenue, aujourd'hui qu'ils ont 1200 fr., devrait être de 750 à 800 fr.

Quand le curé est absent pour cause de maladie, il conserve un revenu de 700 fr. sur son traitement, s'il est curé de deuxième classe, et n'a pas plus de 1200 fr. de revenus. Celui qui a plus de 1200 fr. de revenus, ou qui est curé de première classe, paye 700 fr. d'indemnité à celui qui le remplace. (*Art.* 8 *et* 11.) *Voy.* INDEMNITÉ.

Le curé que son âge ou ses infirmités mettent dans l'impuissance de remplir ses fonctions, peut conserver son poste et son traitement, et demander un vicaire qui soit complétement à la charge de la fabrique ou des habitants. (*Décret imp.*, 17 *nov.* 1811, a. 15.)

Ces dispositions arrêtèrent d'une manière définitive et générale ce qui avait été reconnu nécessaire et autorisé sous le bon plaisir et l'arbitrage de l'évêque en 1805. *Voy.* DÉMISSION.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 66.—Décrets impériaux, 20 juill. 1807, 17 nov. 1811, a. 8, 11 et 15; 6 nov. 1813, a. 23, 24.—Ordonnances royales, 5 juin 1816, 21 nov. 1827, 13 mars 1832.—Circulaire min., 27 juin 1826.—Cour de cassation, arr., 15 févr. 1811.

TRAITEMENT DES DESSERVANTS.

Les desservants n'étaient, avant 1789, que des remplaçants provisoires d'un titulaire éloigné ou absent. Ils devaient être payés sur le revenu de la cure dont ils faisaient le service. (*Parl. de Paris*, *arr.*, 26 *mars* 1706, 15 *mars* 1707.) — L'article 8 de l'édit d'avril 1695 porte que les évêques assigneront telles rétributions qu'ils jugeront convenables aux prêtres qu'ils commettront pour desservir les cures vacantes dont le possessoire est contentieux. — Si l'on rapproche cet article du 27ᵉ, portant que l'honoraire des ecclésiastiques sera réglé par l'évêque, on ne doutera pas que ce ne fût à eux à déterminer quelle serait l'indemnité due au desservant d'une cure momentanément vacante. La déclaration du 30 juillet 1710 leur permit d'assigner à ces desservants, selon l'exigence des cas, une rétribution plus forte que celle de 300 livres, qui était la somme fixée pour les congrues par la déclaration de 1686.

L'usage était d'attribuer au desservant commis les deux tiers du revenu de la cure, et de laisser l'autre tiers au titulaire suspendu ou interdit. Le comité ecclésiastique le rappela aux administrateurs du département de l'Ain, qui le consultaient, et les engagea à s'y conformer. (3 juin 1791.)

Il n'avait pas été stipulé de traitement pour les desservants dans le Concordat de 1802. Le gouvernement ne leur accorda d'abord que leur pension en qualité d'anciens prêtres ou religieux, et les oblations dont il autorisa la perception sur les paroissiens qui venaient réclamer leur service. (*Art. org.* 68 *et* 69.) — Cet arrangement ne pouvait être que provisoire.

Par décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804), l'Empereur avait accordé à 24,000 desservants un traitement annuel de 500 fr., au moyen duquel ils n'auraient rien à exiger des communes, si ce n'est le logement. (*Art.* 4.) — Le montant des pensions dont jouissaient les desservants était précompté sur ce traitement, qui leur était payé par trimestre, sur la présentation d'un brevet signé par l'architrésorier de l'Empire. (*Art.* 5 *et* 6.) — Le payeur de chaque département soldait les traitements des desservants, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque. (*Art.* 8.)

Il est certain que les communes avaient été invitées à leur voter elles-mêmes un traitement. Nous n'avons pas pu découvrir encore l'arrêté du premier consul qui statuait à cet égard; mais celui du 22 nivôse an XI (12 janv. 1803), relatif à l'île d'Elbe, porte (*Art.* 42) que le traitement des desservants sera réglé sur la proposition du commissaire général et du conseil d'administration, de la même manière que pour le territoire continental de la République, et le décret impérial du 5 nivôse an XIII (26 déc. 1804) laisse à la charge des communes et de leurs arrondissements le traitement des desservants auxquels le gouvernement n'en faisait pas. Les préfets furent chargés d'en régler la quotité à la demande des évêques, et de déterminer les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnements et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable. (*Art.* 3.) — Ils furent chargés de régler pareillement les augmentations que les communes étaient dans le cas de faire au traitement de leurs desservants, avec injonction de faire passer au ministre de l'intérieur et à celui des cultes les arrêtés qu'ils prendraient à cet effet. (*Ib.*)

Les dispositions de ce décret prouvent que le gouvernement ne pensait pas alors comme le conseil d'Etat, qui, dans un avis du 30 prairial an XII, disait que le secours de 500 fr. accordé aux desservants ne laissait d'autres frais de culte à la charge des communes que ceux de réparation, construction ou entretien d'églises et de presbytères. (30 *prair. an XII* [19 juin 1804].) Il parut adopter cette manière de voir, et la consacrer par le décret du 2 février 1808, portant que, dès l'instant où le traitement des desservants serait acquitté par le trésor public, les sommes allouées dans les budgets des communes, soit par des décrets, soit par des décisions des préfets, pour traitements des desservants des succursales, cesseraient d'être payées par les communes malgré leur allocation. (*Art.* 1.)

Nous ne devons pas laisser ignorer une disposition en faveur des desservants, qui se rencontre dans le décret impérial du 23 prairial an XII (12 juin 1804), relatif aux droits de fabriques sur les sépultures. L'art. 23 de ce décret porte que l'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit serait consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants, et qu'il serait réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets. (*Art.* 23.)

Il existe une lettre confidentielle du ministre des cultes Portalis au ministre de l'intérieur, dans laquelle les motifs et la sollicitude du gouvernement sont exprimés et le mauvais vouloir des bureaux du ministère des cultes est combattu par des considérations de haute politique. Elle mérite d'être lue. Nous la recommandons à l'attention de tous les hommes politiques qui voudraient mettre le clergé à la charge des fidèles. (*Lettre du 4 janv.* 1806.)

Par décret du 28 novembre 1809, Napoléon ordonna que son ministre des cultes lui présenterait, tous les six mois, l'état des curés et desservants âgés de plus de soixante ans, dont le traitement se trouverait insuffisant à raison de leur âge et de leurs infirmités, pour qu'il fût statué par lui à ce sujet par des décrets spéciaux.

Le chapitre du clergé, dans le budget du ministère de l'intérieur, ayant été augmenté de cinq millions par la loi du 28 avril 1816, une somme de 2,240,000 fr. fut affectée, par l'ordonnance royale du 5 juin 1816, à l'augmentation du traitement des desservants, qui fut porté de 500 fr. à 600 fr. (*Art.* 2.) — L'ordonnance royale du 9 avril 1817, rendue en exécution de la même loi, porta le traitement des desservants à 700 fr., accorda une augmentation de 100 fr. aux desservants septuagénaires, et des secours annuels à ceux que l'âge ou les infirmités forceraient à abandonner leurs fonctions. (*Art.* 1er.) — Celle du 20 mai 1818 augmenta de 50 fr. le traitement des desservants, et porta à 150 fr. le supplément fait aux octogénaires. (*Art.* 1.) — Dans le budget de 1827, le traitement des desservants septuagénaires fut fixé à 1000 fr. au lieu de 900 fr., et celui des sexagénaires à 900 fr. au lieu de 750. (*Circ.*, 12 *mars* 1827.) — Par ordonnance royale du 6 janvier, le traitement des desservants âgés de moins de soixante ans fut porté de 750 à 800 fr. En même temps, et par simple règlement du budget, celui des desservants sexagénaires fut arrêté à 900 fr., et celui des septuagénaires à 1000 fr. — M. Davesne donne à cet égard des renseignements qui ne sont pas exacts. (*Règl. adm. et fin. des com.*, p. 115.)

Par arrêté ministériel du 15 mars 1848, le traitement des desservants de cinquante ans a été fixé à 900 fr., celui des desservants de soixante à soixante-dix ans à 1000 fr., celui des desservants de soixante-dix ans et au-dessus à 1100 fr. (*Circ.*, 28 *avr.* 1848.) — Enfin, l'Assemblée législative vient d'arrêter, en votant le budget du ministère des cultes, que les desservants qui compteraient soixante-quinze ans d'âge recevraient un traitement de 1200 fr., comme les curés de deuxième classe. (*Chambre*, séance, 13 avr. 1849.) — En même temps elle a voté les fonds nécessaires pour que le traitement des desservants fût d'abord de 850 fr. au lieu de 800 fr., et pour qu'il fût porté à 900 fr. quand ils auraient cinquante ans d'âge, à 1000 fr. quand ils auraient soixante ans, à 1100 fr. quand ils auraient soixante-dix ans, et à 1200 fr. quand ils auraient soixante-quinze ans. (*Ib.*)

Par suite de leur révocabilité au gré de l'évêque, les desservants devenus vieux et infirmes pouvaient se trouver sans place et sans traitement, ce qui serait contraire aux lois ecclésiastiques, aux règles d'une sage administration et aux sentiments d'humanité les plus communs. Telles n'étaient pas les intentions de l'Empereur. Il s'en expliqua à l'occasion du desservant de Rueil, dont la révocation était devenue nécessaire, et qu'il n'était plus possible de placer ailleurs, à cause de son grand âge et de ses infirmités. Il lui accorda une pension, et la régla lui-même à 1000 fr. *Décis. imp.*, 2 *mess. an XII* (21 juin 1804).

Ce cas de retraite d'un desservant était le premier qui se présentait. Quelques années après, il y eut lieu de s'occuper de tous les desservants qui, pour une cause ou pour une autre, seraient éloignés de la paroisse qu'ils desservaient. Il régla, par son décret du 17 novembre 1811, 1° que, si le titulaire est éloigné temporairement pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité de son remplaçant provisoire sera prise sur le revenu de son titre, soit en argent, soit en biens-fonds, et sera de 250 francs; 2° que, s'il est absent pour cause de maladie, il conservera un revenu de 700 fr. Les 250 fr. d'indemnité accordés à son remplaçant seront à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à celle de la commune; 3° que, lorsque, par son âge ou ses infirmités, il se trouvera dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de revenu, à celle des habitants.

Ces dispositions ont été développées et confirmées dans le décret impérial du 6 novembre 1813, dont l'article 27 est ainsi conçu: « Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. — Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est, en tout ou en partie, payé par le trésor impérial. »

Le traitement des desservants était payé à dater du jour de leur nomination faite par l'évêque. (*Circ.*, 27 *juin* 1826.) L'ordonnance royale du 13 mars 1832 a réglé qu'il ne courrait plus qu'à dater de leur prise de possession. *Voy.* TRAITEMENT DES PASTEURS PROTESTANTS et TRANSLATION. — Il n'est acquis que par le service fait. (*Circ.*, 29 *nov.* 1830.) *Voy.* ABSENCE, RÉSIDENCE.

Les états de traitement ou d'indemnités formés au secrétariat doivent être vérifiés, certifiés véritables, et signés par l'évêque avant d'être envoyés au préfet pour la délivrance des mandats. (*Circ.*, 20 *juin* 1827.) *Voy.* PAYEMENT, SUPPLÉMENT.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 68 et 69.—Comité ecclésiastique, 3 juin 1791.—Edit d'avril 1695, a. 8 et 27.—Déclaration de 1686, du 30 juill. 1710.—Parlement de Paris, arr., 26 mars 1706, 15 mars 1707.—Loi du 28 avril 1816.—Arrêté consulaire, 22 niv. an XI (12 janv. 1803), a. 42.—Décrets impériaux, 11 prair. an XII (31 mai 1804), a. 4 à 8; 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 23; 5 niv. an XIII (26 déc. 1804), a. 3; 2 févr. 1808, a. 1; 22 nov. 1809, 11 nov. 1811, 6 nov. 1813.—Décision impériale, 2 mess. an XII (21 juin 1804).—Ordonnances royales, 5 juin 1816, a. 2; 9 avril 1817, a. 1; 6 janv. 1827, 13 mars 1832.—Conseil d'Etat, avis, 30 prair. an XII (19 juin 1804).—Assemblée des représentants, séance du 13 avril 1849.—Arrêté du ministre, 15 mars 1848.—Circulaires ministérielles, 27 juin 1826, 12 mars 1827, 20 juin 1827, 29 nov. 1830, 28 avril 1848.—Lettre du 4 janv. 1806.—Budget de 1817:

Auteur et ouvrage cités.

Davesne (M.), *Régime administratif et financier des communes*, p. 115.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

I. Des traitements ecclésiastiques. — II. Des traitements avant 1789. — III. Des traitements depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Des traitements depuis le Concordat de 1801. — V. Nature du traitement ecclésiastique. — VI. Cumul des traitements ecclésiastiques. — VII. Prescription des traitements.

1° *Des traitements ecclésiastiques.*

Le traitement ecclésiastique est une rétribution annuelle que perçoit un employé ecclésiastique à raison de son titre ou de ses fonctions.

Il y a des traitements d'activité et des traitements de réforme. Ceux-ci prennent communément le nom de PENSION. Nous en avons parlé sous ce mot.

Le traitement peut consister en fruits, ce qui arrive lorsqu'il est formé par une dotation ou en somme d'argent assignée et payée par celui qui fait le traitement. — Le traitement en revenus varie nécessairement, lorsque les produits qui le forment sont variables de leur nature.

2° *Des traitements ecclésiastiques avant* 1789.

A part les charges de la Cour, les aumôneries ou chapellenies de régiments, de vaisseaux et de quelques établissements particuliers, tous les bénéfices ou titres ecclésiastiques étaient dotés et donnaient au titulaire un revenu en fruits, auquel, dans les cures, venait se joindre le casuel, et dans plusieurs autres la dîme ou le produit de quelque autre impôt de ce genre. *Voy.* CASUEL, DÎME, DOTATION.

Le titulaire qui n'occupait pas lui-même son poste payait à celui qui le remplaçait et remplissait les fonctions attachées au titre une somme déterminée par l'usage ou par les règlements ecclésiastiques, et connue sous le nom de congrue ou portion congrue. *Voy.* PORTION CONGRUE. — Le congruiste jouissait en outre du casuel. — Les biens qui constituaient la dotation du bénéfice étaient inaliénables de leur nature. — Le bénéficier était plutôt usager qu'usufruitier. Il ne pouvait en conscience disposer des fruits pour lui-même qu'autant qu'il lui en fallait pour vivre convenablement à son état; le reste appartenait aux pauvres, mais on ne pouvait pas le contraindre à le leur distribuer. — Après sa mort, les fruits étaient divisés entre ses héritiers et son successeur, à proportion du temps écoulé.

3° *Des traitements depuis* 1789 *jusqu'au Concordat de* 1801.

En supprimant les dîmes, l'Assemblée nationale annonça le dessein de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des ministres des autels. (*Arrêté du* 11 *août* 1789, a. 5.) — Cet arrêté fut pris le 11 août. Deux jours après, c'est-à-dire le 13, elle déclara que les dîmes seraient remplacées par un traitement convenable. (*Arr.*, 13 *août* 1789.) Bientôt tous les biens ecclésiastiques furent mis à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir d'une manière convenable à l'entretien des ministres de la religion, et à la condition expresse qu'elle ne pourrait assurer à la dotation d'une cure moins de 1200 fr.

par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. (*Décret*, 2 *nov*. 1789.)

« La nation, répondait à un chanoine de Besançon le comité ecclésiastique, a pris l'engagement d'assurer un traitement convenable à tous les titulaires de bénéfices. » (19 mai 1790.) — Les décrets de l'Assemblée nationale relatifs au traitement des curés, écrivait-il à un autre titulaire, vous promettent un sort beaucoup plus heureux que celui dont vous avez joui jusqu'à présent. » (30 avr. 1790.) « Tous les curés, sans exception, disait-il encore, jouiront du traitement assigné par l'Assemblée. » (10 mai 1790.)

L'Assemblée nationale décréta elle-même que, à compter du 1er janvier 1790, le traitement de tous les ecclésiastiques serait payé en argent, aux termes et sur le pied qui seraient incessamment fixés. (*Décret*, 14-22 *avr*. 1790.) — Cette fixation fut faite par le décret sur la Constitution civile du clergé et par les lettres patentes du roi rendues sur ce décret. — Celles-ci portent, 1° que, à compter du 1er janvier 1790, le traitement de tous les évêques en fonctions dont les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres auront cette somme, et que ceux dont les revenus excèdent cette somme auront 12,000 livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au delà de 30,000 livres (*Art*. 1) ; 2° que celui de Paris aura 75,000 livres, et que tous continueront à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale (*Art*. 1) ; 3° que les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus, et que le traitement des évêques conservés, qui jugeront à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui étant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 livres (*Art*. 2 *et* 3) ; 4° que les curés auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé, et que s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auraient, 1° 1200 livres ; 2° la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élevât pas au delà de 6000 livres, et qu'ils continueraient tous à jouir des bâtiments à leur usage et des jardins dépendant de leurs cures, qui étaient situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices (*Art*. 4) : le traitement fixé par le décret sur la nouvelle organisation était, à Paris, de 6000 livres ; dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, de 4000 livres ; dans celles de 10 à 50,000 âmes, de 3000 livres ; dans celles de 3 à 10,000 âmes, de 2400 livres ; dans celles de 2500 à 3000 âmes, de 2000 livres ; dans celles de 2000 à 2500, de 1800 livres ; dans celles de 1000 à 2000, de 1500 livres ; dans celles au-dessous de 1000 âmes, de 1200 livres (*Décret*, 12 *juill*.-24 *août* 1790, tit. 3, a. 5) ; 5° que le traitement des vicaires serait le même que celui fait par le décret général. (*Art*. 5.) Ce décret accorde aux vicaires épiscopaux, à Paris, 6000 livres pour le premier, 4000 livres pour le second, et 3000 pour les autres ; dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 4000 livres pour le premier, 3000 livres pour le second, et 2400 livres pour les autres ; dans les villes de moins de 50,000 âmes, 3000 livres pour le premier, 2400 livres pour le second, et 2000 livres pour les autres. (*Art*. 4.) Il accorde aux vicaires des curés, à Paris, 2400 livres pour le premier, 1500 livres pour le second, et 1000 livres pour les autres ; dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 1200 livres pour le premier, 1000 livres pour le second, et 800 livres pour les autres ; dans les autres villes et bourgs dont la population est au-dessus de 3000 âmes, 800 livres pour les deux premiers, et 700 livres pour les autres ; dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, 700 livres pour chacun. (*Art*. 6.)

Le traitement en argent courait à dater du jour de l'installation. (*Com. eccl.*, 8 *juill*. 1791.) Il devait être payé d'avance de trois mois en trois mois par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation, et dans le cas où l'évêque, le curé ou le vicaire venaient à mourir ou à donner leur démission avant la fin du quartier, il ne pouvait être exercé contre lui ou contre ses héritiers aucune répétition (*Const. civile du clergé*, a. 7.) Les lettres patentes du roi modifièrent cette disposition, mais seulement pour l'année courante 1790. (*Art*. 8 *et* 9.)

Les fruits du traitement pendant la vacance du titre étaient versés dans la caisse du district pour assurer le traitement des vicaires ou des remplaçants de ceux qui ne pourraient plus faire leur service. (*Const. civ.*, tit. 3, a. 8 et 9.)

Au moyen de ce traitement, les évêques, les curés et leurs vicaires devaient exercer gratuitement les *fonctions épiscopales et curiales*. (Art. 12.) *Voy*. CASUEL.

Les traitements furent déclarés incompatibles avec les pensions. (*Décret*, 3-22 *août* 1790 ; 19 *mars* 1792.) — Il fut défendu à tout citoyen d'en percevoir d'autre que celui attaché à la fonction qu'il exercerait. (*Décr. du* 7 *flor. an II*.) — Quelque temps après on permit de réunir un traitement et une pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderaient pas la somme de 1000 livres. (*Décr.*, 18 *therm. an II*.) — L'année suivante il fut permis de cumuler pensions et traitements jusqu'à concurrence de 3000 livres. (*Décr.*, 24 *mess. an III*.)

La Constitution de l'an III permit aux savants, gens de lettres et artistes, qui rempliraient plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, d'en cumuler les traitements. (*Const.*, 16 *fruct. an III*.) En même temps elle déclara que nul ne pouvait renoncer au traitement qui lui était alloué en raison des fonctions qu'il exerçait.

On revint en l'an V sur le décret qui permettait de cumuler plusieurs traitements, et il fut décrété qu'il serait fait un rapport sur la question de savoir si cela se pouvait. (*Décr.*, 23 *pluv. an V*) ; mais rien ne fut décidé à ce sujet. — Le traitement des ecclésiastiques fut déclaré faire partie de la dette publique. (*Décr.*, 27 *juin* 1793.)

Parmi les décisions que donna le comité ecclésiastique relativement au traitement ecclésiastique, il en est une qui porte que ce traitement ne doit pas passer par les mains du curé, mais être payé directement (8 janv. 1791) ; une autre, que les honoraires des messes ne doivent point entrer en compte du traitementdes vicaires (25 févr. 1791), et une troisième, qu'un vicaire titulaire de deux chapelles doit recevoir intégralement son traitement de vicaire, plus le tiers de son traitement à raison de deux chapelles. (25 février 1791.)

Sur la dénonciation faite par un député du retard qu'éprouvaient les curés, les religieux et les fonctionnaires publics dans le payement de leur traitement, il fut décrété que le pouvoir exécutif serait tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'état des fonds qu'il avait dû faire passer pour cet objet. (*Décret*, 10 *févr.* 1792.)

Durand de Maillane fit un rapport sur la saisie des traitements ecclésiastiques, et proposa le projet de décret suivant : « Le traitement que l'Assemblée nationale a réglé pour le clergé futur ne pourra être saisi par des créanciers que jusqu'à la concurrence du tiers, à moins qu'il ne se rencontrât des arrérages, lesquels pourront être saisis dans leur totalité. (*Proc.-verb.*, 17 *mai* 1791. — Ce projet fut un de ceux que l'Assemblée perdit de vue et ne discuta pas.

4° *Des traitements ecclésiastiques depuis le Concordat de* 1802.

« Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle, » porte l'article 14 du Concordat. — Prendre l'engagement d'assurer est quelque chose de plus que prendre l'engagement de faire.

Dans l'article 16, qu'il ne faut pas séparer du précédent, il est dit que le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Conformément à ces stipulations, le gouvernement assigna un traitement de 15,000 francs aux archevêques, de 10,000 francs aux évêques, de 1500 francs aux curés de première classe, et de 1000 francs à ceux de seconde. (*Art. org.* 64, 65, 66.) Il leur procura un logement convenable. (*Art.* 71 *et* 72.) Il permit d'affecter des immeubles et des jardins à des titres ecclésiastiques pour être possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions (*Art.* 74), et de faire des fondations en rentes pour l'entretien des ministres et l'exercice du culte. (*Art.* 73.)

On pouvait croire alors que plusieurs acquéreurs des biens ecclésiastiques restitueraient, en totalité ou en partie, ce dont ils s'étaient emparés ou ce qu'ils avaient eu à vil prix du gouvernement. Il en aurait été ainsi bien certainement, quoique les usurpateurs et quelques-uns des acquéreurs fussent des hommes d'une conscience peu timorée; mais la restitution des biens ecclésiastiques rendait plus odieuse la détention du bien des émigrés. On fut obligé de s'en apercevoir, et, loin de favoriser les fondations en faveur du culte, ainsi qu'on avait pris l'engagement de le faire ou qu'on en avait le désir, on les rendit plus difficiles ; mais en même temps on s'occupa de pourvoir d'une autre manière aux besoins du culte. De là cette série d'arrêtés et de décrets non promis, qui pourvurent successivement aux besoins les plus urgents du culte. *Voy.* AUMÔNIERS, CARDINAUX, CURÉS, TRAITEMENTS DES DESSERVANTS, EVÊQUES, VICAIRES.

Un décret impérial du 20 juillet 1807 donne à entendre que l'intention du gouvernement était que les traitements des curés fussent portés à 1200 francs.

Des instructions sur le payement des traitements ont été données par le ministre des cultes en l'an XIII (1805), le 11 juillet, et en 1841 (31 déc.) Il nous suffit de les indiquer, afin que les comptables puissent au besoin les consulter, et de dire que, d'après celles du 11 juillet 1809, le mandat de payement devait toujours porter le nom propre et la qualité de l'individu en faveur duquel il était délivré (*Art.* 24) ; qu'il ne pouvait être payé que sur l'acquit même de la partie prenante, et jamais sur l'acquit d'aucun autre, à moins que celui-ci ne fût porteur d'une procuration spéciale (*Art.* 28) ; que les mandats délivrés à des héritiers ne pouvaient être acquittés que par le payeur du département de la résidence du décédé (*Art.* 30) ; que celui qui avait reçu plus qu'il ne lui était dû devait rembourser, soit par retenue, soit par reversement (*Art.* 31) ; que l'ecclésiastique exerçant des fonctions salariées par le gouvernement n'était apte à toucher que lorsqu'il avait reçu l'institution canonique (*Art.* 38) ; qu'aucun traitement ne pouvait être payé aux membres des chapitres cathédraux et aux curés, avant que le décret de nomination eût été rendu (*Art.* 39 *et* 40); que, dans le payement des traitements, le jour de la nomination des fonctionnaires devait toujours être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions (*Art.* 52) ; que, s'il arrivait néanmoins qu'un ecclésiastique fût nommé le jour même de la mort ou de la cessation des fonctions de son prédécesseur, alors le jour de sa nomination ne lui était point payé, parce qu'il devait l'être au prédécesseur (*Art.* 53); que chaque mois était compté pour le douzième de l'année (*Art.* 54); que le démissionnaire qui avait continué l'exercice de ses fonctions postérieurement à la date de la nomination de son successeur était réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et devait être payé pendant le temps qu'il avait continué d'exercer (*Art.* 58) ; que dès lors le nouveau titulaire n'avait droit au traitement qu'à compter du jour où il s'était rendu à sa place (*Art.* 59); que les desservants étaient payés à compter de la date de leur nomination faite par l'évêque (*Art.* 61); qu'un ecclésiastique transféré d'une place à une autre dont le traitement est d'une somme plus forte recevait le traitement de sa nouvelle place à dater du jour de sa nomination inclusivement, lors même qu'il ne se s'était pas mis sur-le-champ en exercice, parce qu'il n'était pas à présumer que ce fût par sa faute (*Art.* 70); que s'il arrivait néanmoins que le précédent titulaire eût continué d'exercer jusqu'au jour où son successeur s'était rendu à sa place, celui-ci ne commençait à recevoir ce traitement qu'à compter de ce jour (*Art.* 71); que si la place que quittait le transféré était sur-le-champ remplie par le titulaire qui le remplaçait, le traitement devait en être payé à ce dernier (*Art.* 72. *Voy.* Translation); qu'un ecclésiastique remplissant des fonctions dans deux places salariées par le gouvernement ne pouvait cumuler les deux traitements, à moins d'une décision particulière (*Art.* 73); que, si les traitements étaient différents l'un de l'autre, il optait pour l'un des deux (*Art.* 74); que l'un des traitements demeurerait ainsi suspendu, jusqu'à ce que les deux places ne fussent plus occupées par la même personne (*Art.* 75); que la pension dont jouissaient quelques-uns des grands vicaires et chanoines ne devait pas être déduite sur leur traitement, aucune loi ni décret n'ayant prescrit cette déduction (*Art.* 76); que les curés étaient assujettis à la déduction jusqu'à l'âge de soixante-dix ans accomplis (*Art.* 77); que les desservants y étaient assujettis, quel que fût leur âge (*Art.* 78); que les décès, la destitution ou la démission avec cessation de fonctions donnaient lieu à des vacances dans les places et à des interruptions de payement jusqu'à ce que les successeurs commençassent à recevoir (*Art.* 82); que le temps de cette interruption de payement, ainsi que le temps pendant lequel une bourse ou demi-bourse n'était pas remplie, donnaient lieu à un décompte sur les sommes ordonnancées par le ministre. (*Art.* 83.) *Voy.* Payement.

Les traitements ecclésiastiques ne peuvent être que selon leur destination. S'ils étaient détournés à un autre usage, le ministre ferait rembourser ce qui aurait été indûment perçu, quelle que fût l'époque de la découverte de cet emploi frauduleux et illégal. (*Circ.*, 27 *juin* 1826.)

On peut faire une retenue de décompte pour les jours de son absence au titulaire qui s'est absenté sans avoir obtenu de qui de droit l'autorisation. (*Ord. roy.*, 13 *mars* 1832, a. 4.)

Nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions. En cas de cumul de deux traitements, le moindre doit être réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième doit être réduit au quart, et ainsi de suite, en suivant cette proportion, et ayant soin que cette réduction ne donne une somme au-dessous de 3000 fr. (*Loi du* 28 *avr.* 1816, a. 78. *Circ.*, 31 *mai* 1816.)

Les traitements des ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. *Arr. cons.*, 18 *niv. an XI* (8 janv. 1803).

Un décret impérial du 22 juin 1810 ordonne de publier dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de Bréda, l'arrêté consulaire du 8 janvier 1803, qui porte cette disposition.

Les traitements des évêques, archevêques et curés étant les seuls qui aient été arrêtés par une loi, il suivrait de là que celui des cardinaux, chanoines, vicaires généraux, desservants, vicaires, etc., serait une faveur essentiellement révocable, comme l'a décidé le conseil d'Etat pour celui des cardinaux (3 déc. 1823), s'il n'avait pas été déclaré par un sénatus-consulte, et s'il n'était pas reçu que les décrets impériaux qui statuent sur des choses qui auraient dû être réglées par des lois, ont force de loi.

Le ministre du culte qui a contracté avec les officiers municipaux, tant en leur nom personnel qu'au nom des habitants, pour s'assurer une rétribution à raison de ses fonctions, peut les appeler devant les tribunaux en cas de contestation, quoique le titre conventionnel ait été approuvé par le préfet. Il en serait autrement si le traitement avait été accordé par la commune et porté sur son budget. (*Cons. d'Etat, ord. roy.*, 21 *oct.* 1818.)

Une observation importante, c'est que le décret impérial du 11 prairial an XII, qui accorda un traitement aux desservants, les renvoya par-devant l'archichancelier, dans les attributions de qui se trouvait la signature des brevets de pensions civiles, afin d'obtenir de lui un brevet. Cette disposition, dont le clergé ne vit pas la portée, et dont il a eu la maladresse de ne pas profiter, prouve que les traitements ecclésiastiques étaient considérés comme des pensions, et non pas comme un salaire qu'on puisse supprimer à volonté, manière de voir qui est selon l'esprit du Concordat, conforme aux décrets du cardinal légat, qui en investissent ou permettent d'en investir les titulaires comme dotation de leur titre.

C'est en ce sens que Napoléon fit répondre par le conseil d'Etat au ministre, qui demandait que des pensions de retraite fussent assurées aux prêtres vieux et infirmes. (1807.)

La question du traitement des ministres du culte a été portée à l'Assemblée nationale par plusieurs pétitionnaires, qui demandaient, les uns sa suppression, et les autres son maintien. Le comité chargé de l'examiner a conclu que la suppression du budget des cultes serait une mesure à la fois injuste et impolitique. (*Rapp.*, 14 *juill.* 1848.)

Les traitements ecclésiastiques ne sont accordés que sous la condition de la résidence, et ne peuvent être acquittés qu'autant que cette condition est remplie et que le service est fait régulièrement. (*Circ. du* 28 *janv.* 1830.) *Voy.* Payement.

5° *Nature du traitement ecclésiastique.*

La Pénitencerie a décidé que les traitements ecclésiastiques, en France, avaient le caractère des revenus des anciens bénéfices, et que ceux qui les recevaient étaient tenus, comme les anciens bénéficiers, d'en distribuer le superflu aux pauvres. (19 janv. 1819, 19 août 1821.) Nous croyons, sauf tout le respect qui lui est dû, qu'elle s'est méprise, ce qui du reste peut arriver aux congrégations ou tribunaux de Rome, quelque éclairés qu'ils soient, et doit leur arriver plus souvent encore lorsqu'ils prononcent sur des questions aussi étrangères que celles-ci aux lois et aux usages de leur pays.

On avait promis au saint-siége de convertir les traitements ecclésiastiques en dotation fixe. On lui avait dit qu'il pouvait les considérer comme une dotation, et de fait le pape et le cardinal légat les considérèrent comme tels, et les attribuèrent en cette qualité aux titres nouveaux, dont l'érection avait été convenue avec le premier consul. En ce cas, les titres nouveaux devenaient des bénéfices, qui ne différaient des anciens qu'en ce que le revenu se trouvait en rentes au lieu d'être en fruits. Il est certain qu'à ce point de vue la décision de la Pénitencerie serait juste; mais l'Etat n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris.

Le traitement du clergé en France n'est par le fait et ne peut être qu'une simple allocation annuelle, susceptible de réduction comme d'augmentation, au gré de l'Assemblée législative, qui la vote, et qui peut, quand elle le voudra, la rejeter, ce qu'on ne soupçonne même pas à Rome. — Cette allocation est calculée de manière à ce que chaque titulaire ne reçoive que le strict nécessaire, et s'il était seulement présumable qu'il y eût une obole de trop, on la retrancherait avant de voter.

Ainsi, non-seulement les traitements ecclésiastiques accordés au clergé français n'ont pas reçu le caractère du revenu bénéficial qu'il avait été convenu de leur donner à l'époque du Concordat, et que Napoléon voulait en effet leur donner (*Voy.* Dotation), mais ils ne comportent pas de superflu, et de plus ils sont incertains de leur nature, peuvent être arrêtés, suspendus ou supprimés.

Les revenus des anciens bénéfices étaient le produit des donations ou fondations faites à titre d'aumônes ; le superflu en revenait nécessairement à l'église ou aux pauvres. Dans le traitement actuel des ecclésiastiques, il n'y a que la partie éventuelle, autrement dite casuelle, qui ait ce caractère. Celle-ci n'appartient aux ministres du culte que jusqu'au prorata de leurs besoins ; le surplus revient aux pauvres ou à l'église.

L'Etat considère le traitement ecclésiastique comme pension alimentaire. Un arrêté consulaire du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) le déclare insaisissable. — Sous un autre point de vue, il l'assimile aux traitements qui sont faits aux fonctionnaires publics. On peut le recevoir à un autre titre ; mais l'intention de celui qui reçoit une rétribution, ou un salaire, ou un don, ne change rien à la nature de la chose reçue.

A l'occasion de l'indemnité de logement due aux curés à défaut de presbytère, le conseil d'Etat a mis en principe que cette indemnité ne constitue pas, au profit du curé ou desservant, une dette civile dont les tribunaux puissent déterminer la valeur et régler le payement ; que cette indemnité est une affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public; que, sous ce rapport, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en régler l'étendue et les effets. (*Avis*, 21 *août* 1839.)

Nous pensons que ces principes sont applicables à tout ce qui constitue le traitement ecclésiastique.

6° *Cumul des traitements ecclésiastiques.*

Les dispositions prescrites sur le cumul des traitements par l'article 78 de la loi du 28 avril 1816 ne sont pas applicables aux ministres du culte. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 153.) L'article 137 de la loi du 25 mars 1817 les excepta des retenues proportionnelles et des réductions, lorsqu'ils n'excédaient pas 2000 fr., et lorsqu'ils excédaient 2000 fr., les divers traitements étaient cumulés en une seule masse, et la retenue était exercée sur la masse réunie. Cette retenue a cessé depuis que la loi du 31 juillet 1821 (*Art.* 8) a supprimé toute retenue proportionnelle sur les traitements.

Les pensions des vicaires généraux, des chanoines, des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissent, en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2500 fr. (*Loi du* 15 *mai* 1818, a. 12. *Instr.*, 1^er^ *avr.* 1823, a. 10 et 17. *Règl.*, a. 154.) — Peuvent également se cumuler les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas 700 fr., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (*Loi du* 15 *mai* 1818, a. 13. *Règl.*, a. 155.)

Mais, d'après une décision ministérielle, donnée dans la circulaire du 11 juillet 1809, un ecclésiastique remplissant des fonctions dans deux places salariées par le gouvernement ne peut cumuler les deux traitements sans une décision particulière. Les instructions ministérielles du 1^er^ avril 1823 portent que cette cumulation ne peut avoir lieu que d'après une autorisation expresse, dont il sera donné connaissance aux préfets par le ministre. (*Art.* 107.)

7° *Prescription des traitements.*

Dans une ordonnance royale rendue en conseil d'Etat le 5 février 1841, il a été décidé que la prescription de cinq ans s'applique au traitement arriéré d'un chevalier de la Légion d'honneur. — Cette application de l'article 2277 du Code civil convient tout aussi bien et peut-être mieux encore aux

Y OF ST. M

traitements ecclésiastiques, que la loi a déjà mis au rang des pensions alimentaires, en les déclarant insaisissables. — Déjà, dans un arrêt du 19 novembre 1831, la Cour d'appel de Liége avait jugé en ce sens.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 14 et 16.—Articles organiques, a. 61, 65, 66, 71 à 74.—Arrêté de l'Assemblée nationale, 11 août 1789, a. 5; 13 août 1789.—Décrets, 2 nov. 1789, 14-22 avril 1790, 12 juill.-24 août 1790, tit. 3; 3-22 août 1790, 10 févr. 1792, 19 mars 1792, 27 juill. 1793, 7 flor. an II (26 avril 1794), 24 mess an III (12 juill. 1795), 23 pluv. an V (11 févr. 1797).—Lettres patentes sur la Constitution civile.—Constitution du 16 fruct. an III (2 sept. 1795).—Comité ecclésiastique, 30 avril 1790, 19 mai 1790, 8 janv. 1791, 25 févr. 1791, 8 juill. 1791.—Code civil, a. 2277.—Lois du 28 avril 1816, a. 78; 25 mars 1817, 15 mai 1818, a. 12 et 13; 31 juill. 1821, a. 8.—Arrêté consulaire du 18 niv. an XI (8 janv. 1803).—Décrets impériaux, 11 prair. an XII (31 mai 1804), 20 juill. 1807, 22 juin 1810.—Ordonnance royale, 13 mars 1832, a. 4.—Conseil d'Etat, ord. roy., 21 oct. 1818, 5 févr. 1841.—Avis, 3 déc. 1833, 21 août 1839.—Circulaires ministérielles, 11 juill. 1809, 31 mai 1816, 27 juin 1826, 28 janv. 1830.—Instructions ministérielles, 22 mess. an XIII (11 juill. 1809), 1er avril 1815, a. 10 et 17, 31 déc. 1841.—Cour d'appel de Liége, 19 nov. 1831.

TRAITEMENT DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE.

Le traitement ou gages des officiers et serviteurs de l'église sont une des charges ordinaires de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37 et 46.) — « Les communes, qui supportaient généralement le traitement du chantre et celui du sonneur, dit Mgr l'évêque de Langres dans une circulaire du 25 mars 1845, tendent chaque année à s'affranchir de cette double charge, pour en grever les fabriques; et cet exemple se propageant rapidement, il est facile de prévoir qu'il sera bientôt universel. » La prévision est juste. Il est même surprenant que les préfets aient maintenu jusqu'à ce jour, sur les budgets des communes, malgré les instructions ministérielles, des allocations qui ne sont pas plus régulières que ne le seraient celles d'une fabrique qui ouvrirait un crédit pour payer les employés de la mairie ou de la commune.

TRAITEMENT DES ÉVÊQUES.

Avant la Constitution civile du clergé, les archevêques et évêques de France avaient tous une mense épiscopale. L'Assemblée nationale la leur enleva, et lui substitua un traitement fixe sur le trésor. Nous en avons déjà fait connaître le chiffre. *Voy.* TRAITEMENTS. — Elle accorda à ceux qui s'étaient démis de leur siége avant 1790 un traitement de 10,000 livres, et à ceux qui, par suite de la nouvelle organisation, restaient sans fonctions, une pension de retraite égale aux deux tiers du traitement qu'elle fit à ceux qui étaient en activité. (24 juill., 3, 6 et 11 août 1790, a. 2 et 16.) — Ceux-ci ne pouvaient recevoir leur traitement qu'après avoir prêté le serment qui devait précéder leur consécration. (*Art.* 39.) — On déduisait sur le traitement de ceux qui étaient députés l'indemnité qu'ils recevaient en cette qualité. (*Proc.-verb.*, 20 *sept.* 1792.)

Un traitement convenable fut garanti aux évêques par le Concordat de 1801. (*Art.* 14.) Les Articles organiques le fixèrent à 15,000 fr. pour les archevêques et à 10,000 fr. pour les évêques, non compris le logement meublé. (*Art.* 64, 65 *et* 71.) — Les conseils de département furent autorisés à leur voter, si les circonstances l'exigeaient, une augmentation. *Arrêté cons.*, 18 *germ. an XI* (8 avr. 1803). — On accorda aux évêques non employés une pension égale au tiers du traitement de ceux qui étaient en activité (*Arr. cons.*, 6 *niv. an XI* [27 déc. 1802]), laquelle fut déclarée insaisissable. (4 *therm. an XI* [23 juill. 1803].)

Le traitement des évêques était mandaté par les préfets; le ministre des cultes se concerta avec celui des finances pour l'affranchir de cette formalité, qui, dans certaines circonstances, pouvait donner lieu à des manifestations de mauvais vouloir fort déplaisantes. Il fut convenu qu'ils le toucheraient directement à la caisse du payeur du département. (*Circ.*, 7 *déc.* 1808.) — Il est payé par trimestre et sur des ordonnances directes du ministre. (Session de 1841, compte défin., exerc. de 1839.) — Le payement est effectué à Paris ou dans les chefs-lieux des diocèses, au gré des parties prenantes. (*Ib.*) — Il est fait déduction des pensions. (*Ib.*)

Par décret impérial du 12 novembre 1810, le traitement de l'archevêque de Paris fut fixé à 100,000 fr. L'ordonnance royale du 9 avril 1817 porta celui des autres archevêques à 25,000 fr., et celui des évêques à 15,000 fr. — Une autre ordonnance royale du 4 septembre 1820 porte que les archevêques et évêques ne recevront leur traitement qu'à dater du jour de leur prise de possession, et qu'il continuera de leur être alloué des frais d'établissement. — Cette ordonnance abroge la disposition du décret impérial du 6 novembre 1813 qui accorde aux évêques leur traitement à partir du jour de leur nomination par le chef de l'Etat. En cela elle fait plus qu'il n'était permis au roi de faire; car le décret impérial du 6 novembre 1813 est devenu loi de l'Etat. Elle est contraire à l'esprit de ce décret et à celui du Concordat.

On se hâta en 1830 de réduire le traitement de l'archevêque de Paris à 50,000 fr. (*Ord. roy.*, 25 *oct.* 1830. On l'abaissa à 40,000 fr. par ordonnance royale du 25 mai 1832, et l'on ramena celui des autres prélats au taux fixé par les Articles organiques, c'est-à-dire à 15,000 fr. pour les archevêques et à 10,000 fr. pour les évêques.— En outre de ce traitement, les cardinaux jouissent d'une augmentation affectée à leur titre.

Les archevêques et évêques qui étaient pairs de France pouvaient, en cette qualité, recevoir une pension. Le roi en avait accordé une de 10,000 fr. à l'archevêque d'Alby. Il l'augmenta de 2000 par ordonnance du 26 février 1830.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 14.—Articles organiques, a. 64, 65 et 71.—Décrets, 24 juill.-3, 6 et 11 août 1790, a. 2, 16 et 39.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 20 sept. 1792.—Arrêtés consulaires, 18 germ. an XI (8 avril 1803), 6 niv. an XI (27 déc. 1802), 4 therm. an XI (23 juill. 1803).—Décrets impériaux, 12 nov. 1810, 6 nov. 1813.—Ordonnances royales, 4 sept. 1820, 26 févr. 1830, 25 oct. 1830, 25 mai 1832.—Chambre des députés, session de 1841, compte défin. de 1839.—Circulaire ministérielle, 7 déc. 1808.

TRAITEMENT DES PASTEURS PROTESTANTS.

Dans les Articles organiques des cultes protestants (18 germ. an X [8 avr. 1802], a. 71), le gouvernement prit l'engagement de pourvoir au traitement des pasteurs des églises consistoriales, imputant sur le traitement qui leur serait fait les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements. — Un arrêté du 15 germinal an XII (5 avril 1804) divisa les pasteurs en trois classes, assigna à ceux de la première, 2000 fr., à ceux de la seconde 1500 fr., et à ceux de la dernière classe 1000 fr., payables par trimestre, à dater du jour où leur nomination serait confirmée par le premier consul, et déclara ce traitement insaisissable. (*Art.* 1 à 6.) — Le traitement de ceux de Paris fut, par exception, fixé à 3000 fr. (*Inst.*, 1er *avr.* 1823, a. 63.) — Deux pasteurs adjoints à Paris recevaient un traitement de 1500 fr. (*Ib.*)

Les instructions ministérielles du 11 juillet 1809 portent, 1° que *les pasteurs protestants sont payables* à compter du jour de leur nomination par le gouvernement, ou par le consistoire, lorsqu'il n'y a que translation du même individu d'une commune à une autre qui dépend de la même église consistoriale; 2° que, en cas de démission, s'ils continuent l'exercice de leurs fonctions postérieurement à la date de la nomination de leur successeur, ils sont réputés avoir continué d'exercer par suite de leur ancien titre, et que le traitement leur est payé pendant ce temps jusqu'au terme de six mois. (*Art.* 58 et 63. *Circ.*, 6 *déc.* 1817.)

Par décret impérial du 5 mai 1806, les communes dans lesquelles le culte protestant était exercé concurremment avec le culte catholique furent autorisées à procurer au ministre protestant un logement et un jardin, de même qu'un supplément de traitement.

Un arrêté du ministre, en date du 29 octobre 1832, modifiant l'arrêté consulaire du 15 germinal an XII, régla qu'à l'avenir le traitement des ministres des cultes non catholiques daterait du jour de leur installation, et qu'il y aurait lieu de décompter le temps d'absence, lorsqu'elle ne serait pas dûment autorisée; dispositions qui furent renouvelées et confirmées par une circulaire du 5 octobre 1835. — On voit par la circulaire du 5 septembre 1840 que cet arrêté ne faisait qu'appliquer aux pasteurs protestants les dispositions de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, relative à quelques-uns des ministres du culte catholique. Des réclamations furent faites et réitérées. On représenta au ministre que cet arrêté avait pour effet de priver d'une portion de leur traitement des pasteurs qui n'avaient pas cessé un seul instant leurs fonctions pastorales, et que de plus elle réduisait les ressources des pasteurs dans un moment où le déplacement d'une famille quelquefois nombreuse leur impose de plus grands sacrifices. Le ministre prit un nouvel arrêté pour remettre les choses dans l'état où elles étaient auparavant, et faire payer les ministres protestants à partir du jour de leur confirmation par le roi, leur imposant l'obligation de se rendre au lieu de leur résidence dans le mois de leur confirmation.

Par ordonnance royale du 22 mars 1827, le traitement des pasteurs protestants de troisième classe a été élevé à la somme de 1200 fr.

M. Puibusque dit que le traitement des pasteurs protestants varie de 1200 à 3000 fr. (*Dict. munic.*) Si cela est, il doit exister quelque ordonnance royale qui n'a pas été publiée, et qui élève celui des pasteurs des autres classes.

Dans le budget de 1837, il y a une allocation de 30,000 fr. pour suffragants, vicaires, service extraordinaire ou d'inspection.

Une ordonnance royale du 12 octobre 1842 élève à 1500 fr. le traitement des pasteurs de troisième classe, et à 1800 fr. celui des pasteurs de deuxième classe. Il n'est rien changé à celui des pasteurs de première classe.

Le traitement des pasteurs protestants est dû en vertu des Articles organiques protestants, tout comme celui des pasteurs catholiques l'est en vertu du Concordat. Ce n'est pas un secours qu'on puisse retirer, c'est une pension fixe. L'ordonnance royale du 22 mars 1827, qui le qualifie de traitement annuel, commet une erreur.

Un consistoire du Midi, ayant à remplacer un pasteur démissionnaire, exigea de son successeur, avant de le nommer, qu'il abandonnerait une partie de son traitement, pendant un nombre d'années déterminées, à celui qu'il remplaçait. Il y eut sur ce une convention privée entre les deux pasteurs. Le ministre des cultes blâma sévèrement cet arrangement, et déclara que son intention formelle était de repousser toute vocation qui serait le prix d'une transaction de cette nature. — « Lorsque la position personnelle du pasteur démissionnaire et celle de sa famille lui donnent droit à la sollicitude du consistoire, ajoute-t-il, un recours naturel, en cas d'insuffisance des revenus de l'église, est ouvert auprès du gouvernement, qui s'empresse toujours d'accueillir les demandes de secours en faveur des anciens pasteurs qui ont des titres à sa bienveillance. » (*Circ. du* 21 *déc.* 1839.)

On croit généralement que les pasteurs protestants n'ont pas de casuel. Ceci peut être vrai pour certaines localités et ne l'est pas pour d'autres. Un curé du diocèse de Strasbourg a écrit, le 12 avril 1847, au *Journal des Fabriques*, une lettre dans laquelle il prouve que leur casuel, dans ces contrées, est plus avantageux de beaucoup que celui des pasteurs catholiques.

Les revenus des biens attachés à quelques églises, principalement dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont précomptés sur le traitement de leurs pasteurs. (*Instr. min. du 1er avr.* 1823, a. 66.

Actes législatifs.

Articles organiques des cultes protestants, a. 7.—Arrêté consulaire, 15 germ. an XII (5 avril 1804), a. 6.—Décret impérial, 5 mai 1806.—Ordonnances royales, 22 mars 1827, 13 mars 1832, 12 oct. 1842.—Arrêté du ministre, 29 oct. 1832.—Instructions ministérielles, 11 juill. 1809, a. 58 et 63; 1er avril 1823, a. 63.—Circulaires ministérielles, 6 déc. 1817, 5 oct. 1835, 21 déc. 1839, 5 sept. 1840.—Budget de 1837.

Auteur et ouvrages cités.

Journal des Fabriques, Lettre du 12 avril 1847.—Puibusque (M.), *Dictionnaire municipal.*

TRAITEMENT DES PROFESSEURS.

Les professeurs font partie du personnel de l'établissement auquel ils appartiennent. Ceux des facultés, des lycées et autres établissements universitaires sont membres de l'Université, et en cette qualité leur traitement est le même que celui des autres professeurs.

Les professeurs de séminaire sont à la charge du séminaire dans lequel ils exercent. Le gouvernement ne s'est encore occupé d'eux que pour leur imposer des obligations et défendre qu'ils pussent joindre à leur titre celui de succursaliste dans une commune autre que celle sur laquelle le séminaire est situé. *Voy.* PROFESSEURS.

TRAITEMENT DES RABBINS ET AUTRES MINISTRES DU CULTE ISRAÉLITE.

Les députés de l'assemblée des israélites, convoqués à Paris par décret impérial du 30 mai 1806, arrêtèrent que les rabbins membres du consistoire central auraient un traitement de 6000 fr., et que celui des rabbins de synagogues ne pourrait être moindre de 1000 fr., laissant aux israélites des circonscriptions respectives la faculté de voter l'augmentation de ce traitement. (*Art.* 22.) — Ces traitements étaient à la charge des israélites eux-mêmes. Chaque consistoire proposait à l'autorité compétente un projet de répartition et un rabbin pour percevoir les sommes imposées. (*Art.* 23 *et* 24.) — Le rôle de ces répartitions était rendu exécutoire par le préfet (*Décret imp.*, 17 *mars* 1808), qui était chargé aussi de réduire, s'il y avait lieu, les taxes imposées. (*Circ.*, 12 *déc.* 1811.) — La perception de ces taxes fut, à la demande des consistoires, confiée aux receveurs des contributions directes par circulaire ministérielle du 26 janvier 1816.

Une loi spéciale en date du 8 février 1831 accorda un traitement sur le trésor public aux ministres du culte israélite. Le roi, par ordonnance du 22 mars suivant, fixa le traitement du grand rabbin du consistoire central à 6000 fr., et celui des grands rabbins des consistoires départementaux à 3000 fr. — Une autre ordonnance royale du 6 août accorde aux autres rabbins 300 fr. pour une population de 200 à 600 âmes ; 400 fr. pour une population de 600 à 1000 âmes ; 600 fr. pour une population de 1000 à 5000 âmes. Au-dessus de 5000 âmes et jusqu'à 25,000, le traitement augmente de 100 fr. par 1000 âmes.— Le ministre des cultes a arrêté que ce traitement serait payé à dater du jour de l'installation (*Circ.*, 29 *oct.* 1832) et pour un service réellement fait, à moins d'une absence autorisée ou d'un empêchement légitime. *Voy.* TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

« Quant aux rabbins communaux, dit M. Puibusque, une ordonnance du 6 août même année détermine ainsi qu'il suit leur traitement : Pour 5000 âmes et au-dessous de population générale de la commune de la résidence, il est accordé 300 fr. lorsque la population juive est de 200 à 600 individus; 400 fr. lorsque la population juive est de 601 à 1000 individus, et enfin 600 fr. lorsque la population juive est de 1000 et au-dessus. — Pour 5000 âmes et au-dessus de la population générale, jusqu'à 25,000 seulement, les traitements augmentent de 100 fr. » (*Dict. municip.*, Culte.)

On fait aussi un traitement aux ministres officiants. Ces traitements sont payés par trimestre. Le mandat en est délivré par le préfet au nom de la personne qui le reçoit. (Session de 1841, compte déf. de 1839, a. 76.)

Actes législatifs.

Loi du 8 févr. 1831.—Décret impérial, 30 mai 1806, a. 22 à 24.—Ordonnances royales, 22 mars 1831, 6 août 1831.—Circulaires ministérielles, 12 déc. 1811, 26 janv. 1816, 29 oct. 1832.—Chambres, session de 1841, budget définitif de 1839.

Auteur et ouvrage cités.

Puibusque (M.), *Dictionnaire municipal*, Culte.

TRAITEMENT DES VICAIRES.

Comme celui des desservants, le traitement des vicaires se forma d'abord de leur pension ecclésiastique et des oblations qu'ils étaient autorisés à recevoir. (*Art. org.* 69.) — Le décret impérial du 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804) décida qu'ils seraient payés par les communes, et que la quotité de leur traitement serait, sur la demande de l'évêque, réglée par le préfet, qui déterminerait en même temps les moyens de l'assurer soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnements et prestations volontaires, ou de toute autre manière. (*Art.* 2 *et* 3.)

Par l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, le traitement des vicaires a été mis à la charge des fabriques. L'article 40 du même décret porte que ce traitement sera de 300 fr. au moins et de 500 fr. au plus. — En plusieurs lieux, et après l'avis du conseil d'Etat, en date du 19 mai 1811, les communes prirent ce traitement à leur charge, la fabrique n'ayant pas de ressources suffisantes pour l'assurer. Quelques conseils municipaux l'élevèrent au-dessus de 500 fr. Le ministre de l'intérieur les invita, dans ses instructions du 16 mai 1818, à ne pas dépasser ce chiffre, et déclara en même temps que les traitements de vicaires qui ne l'excédaient pas devaient être maintenus, nonobstant et quel que fût le montant des rétributions provisoires qui leur auraient été ou pourraient leur être allouées sur les fonds du trésor.

Nous ne sachions pas qu'aucune allocation sur le trésor leur eût encore été faite à cette date ; mais le 5 juin suivant, une ordonnance royale accorda aux vicaires un supplément ou secours annuel et fixe de 200 fr. Les ordonnances royales du 9 avril 1817, du 31 juillet 1821 et du 8 janvier 1830, y ont ajouté chacune 50 fr., de sorte que ce secours est aujourd'hui de 350 fr. — La dernière de ces augmentations aurait été faite, dit le ministre, dans la vue de soulager les communes. D'où il conclut que le minimum et le maximum des traitements faits aux vicaires doivent être abaissés de 50 fr. (*Circ.*, 5 *mai* 1831.) *Voy.* VICAIRES.

M. Davesne a pris le traitement des vicaires pour un supplément de traitement, et le secours annuel et fixe pour un traitement ; erreur excusable, mais qui peut donner lieu à des décisions fausses.—Il nous apprend que, dans les budgets communaux de 1813, le traitement des vicaires fut réglé sur le pied de 350 fr. dans les communes au-dessous de 5000 âmes, de 400 fr. dans celles de 5000 à 10,000 âmes, de 450 dans celles de 10,000 à 15,000 âmes, et de 500 fr. dans celles d'une plus forte population. (*Pag.* 120.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 69.—Décrets impériaux, 5 niv. an XIII (26 déc. 1804), a. 2 et 3 ; 30 déc. 1809, a. 37.—Ordonnances royales, 9 avril 1817, 31 juill. 1821, 8 janv. 1830.—Conseil d'Etat, avis, 19 mai 1811.—Instructions ministérielles, 16 mai 1818.—Circulaire, 5 mai 1831.

Auteur et ouvrage cités.

Davesne (M.), *Régime adm. et fin. des communes.*

TRAITEMENT DES VICAIRES GÉNÉRAUX.

A part quelques droits fort peu importants et même nuls en plusieurs diocèses, les vicaires généraux ne jouissaient à ce titre d'aucun revenu ecclésiastique avant 1790. Le clergé, dans son assemblée de 1635, avait délibéré que les vicaires généraux jouiraient de tous les revenus de leurs dignités, offices et prébendes, tant du gros que des distributions manuelles et journalières, comme s'ils étaient présents à l'église, ce qui fût confirmé, le 23 février 1636, par un arrêt du conseil d'Etat.

Sous la Constitution civile, leur traitement fut celui des vicaires de la paroisse cathédrale dont ils remplissaient les fonctions.

Le gouvernement n'avait pas pris, à l'époque du Concordat, l'engagement public de leur assurer un traitement (*Art. org.* 21) ; mais il n'avait pas arrêté non plus, comme à l'égard des chapitres et des séminaires, qu'il ne serait pas obligé de leur en faire un. (*Conc.*, a. 11.)—Il n'avait pas encore l'intention de leur en assurer un lorsqu'il disait, à propos de celui de l'île d'Elbe, que son traitement serait réglé sur la proposition du commissaire général et du conseil d'administration, de la même manière que pour le territoire continental de la République, où il était compris en effet au nombre des charges départementales (*Arr. cons.*, 22 *niv. an XI* [12 janv. 1803], a. 42) ; et cependant deux mois ne s'étaient pas encore écoulés qu'un arrêté consulaire fixait le traitement du premier vicaire général dans les archevêchés à 2000 fr., et celui des autres à 1500 fr. (14 *vent. an* XI [5 mars 1803.])

Une ordonnance royale du 20 mai 1818 porta celui du premier grand vicaire de 2000 à 3000 fr., et celui des autres de 1500 à 2000 fr., et fixa celui du premier vicaire général de Paris à 4000, et le traitement des deux autres à 3000 fr.

Sur le rapport du ministre des cultes, représentant qu'un curé nommé vicaire général loin du chef-lieu de l'évêché était assujetti à des frais considérables à raison de ces fonctions (*Rapp.*, 10 *vend. an XIV* [2 oct. 1805]), l'Empereur autorisa l'abbé Rochemore, curé à Nîmes et vicaire général de l'évêque d'Avignon, de même que l'abbé Saint-Médard, curé de Saint-Georges, île d'Oléron, et vicaire général de la Rochelle, à cumuler le traitement de vicaires généraux avec celui de curés. (*Décr. imp.*, 10 *brum. an XIV* [1er nov. 1805].)

Dans sa circulaire du 11 juillet 1809, le ministre des cultes décida que la pension ecclésiastique dont jouissaient quelques grands vicaires ne devait pas être déduite sur leur traitement, aucune loi ni décret n'ayant prescrit cette déduction.

Par une autre circulaire du 15 janvier 1816, les évêques furent avisés que, d'après l'ordonnance du 9 janvier 1816, leurs vicaires généraux recevraient leur traitement à compter du jour de leur nomination par eux.

Les vicaires généraux ne pouvant, à moins d'y être exceptionnellement autorisés par le souverain, cumuler le traitement de leur charge et celui d'un autre titre ecclésiastique salarié, sont obligés de renoncer au titre et au traitement dont ils jouissaient avant d'être nommés aux fonctions de vicaires généraux. Il résulte de là que, lorsque, soit par le décès de l'évêque, soit à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ils cessent de remplir leurs fonctions, il ne leur reste rien.

Pour remédier à cet état de choses, Napoléon leur assura le premier canonicat vacant, et, en attendant, un secours annuel de 1500 fr. (*Décr. imp.*, 26 *févr.* 1810), ce qui a été confirmé par ordonnance royale du 29 sept. 1824.

Par suite de la non-exécution de la première disposition de ce décret, le secours de 1500 fr. est devenu une espèce de traitement de réforme.—Il est acquis par trimestre et sujet à décompte par le décès du bénéficiaire ou par sa remise en activité. (*Régl.*, 31 *déc.* 1841, a. 199.)—Les arrérages en sont payables aux successions. (*Ib.*)

Dans sa circulaire du 1er avril 1841, le ministre rappelle aux évêques que, aux termes de l'ordonnance royale du 29 septembre 1824, ces secours ne doivent être accordés qu'à des vicaires généraux ayant trois ans consécutifs d'exercice, et forcés de quitter leurs fonctions, soit par l'âge ou les infirmités, soit par le changement d'évêque; que ces secours cessent aussitôt que l'ecclésiastique qui en est l'objet est promu à un canonicat ou à un autre titre ecclésiastique soumis à l'agrément du roi ; qu'il est du devoir des évêques de profiter, autant que possible, de la première occasion pour donner à ces anciens vicaires généraux une position définitive qui, suivant le vœu de l'ordonnance royale, permette à l'administration de reporter sur d'autres les bienfaits du gouvernement.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 11.—Articles organiques, a. 21.—Assemblée du clergé, 1635.—Conseil d'Etat, arrêt, 23 févr. 1636.—Arrêté consulaire, 22 niv. an XI (12 janv. 1803), a. 42; 14 vent. an XI (5 mars 1803).—Décrets impériaux, 10 brum. an XIV (1er nov. 1805), 26 févr. 1810.—Ordonnances royales, 9 janv. 1816, 20 mai 1818, 29 sept. 1824.—Règlement, 31 déc. 1841, a. 199.—Rapport, 10 vend. an XIV (2 oct. 1805).—Circulaires ministérielles, 11 juill. 1809, 15 janv. 1816, 1er avril 1841.

TRAITEURS.

Il est défendu aux traiteurs, dans les villes au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leur maison ouverte ou de donner à boire pendant l'office le jour de dimanche et les jours de fête, sous peine de 1 à 5 fr. d'amende, et d'une peine qui, en cas de récidive, peut être la plus forte peine de police. (*Loi du* 18 *nov.* 1847, a. 3, 5 et 6.) *Voy.* Cabaretiers.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Dans l'intérêt de la tranquillité publique, le gouvernement peut faire des règlements de police qui restreignent la publicité du culte catholique. (*Concord.*, a. 1er.)—Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens..., était confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. (*Décr. des* 16-24 *août* 1790, tit. 11, a. 3.) Voy. *Addit.*

TRANSACTIONS.

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. » (*Code civ.*, a. 2044.) « Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction... Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du chef de l'Etat. » (*Art.* 2045.)—C'est par erreur que M. Puibusque n'exige, d'après ce même article du Code, que l'autorisation du gouvernement.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de transiger formée par les fabriques et les autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21.)

Les autres formalités à remplir par ces établissements ecclésiastiques ne sont écrites nulle part ; mais comme les maisons et biens ruraux des fabriques doivent être régis et administrés dans la forme déterminée pour les biens communaux (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 60), il n'est pas douteux que, pour cette partie des biens de fabriques, les transactions ne doivent être assujetties aux formalités prescrites par l'arrêté consulaire du 21 frimaire an XII. (13 déc. 1803.)—Elles doivent donc être précédées d'une délibération du conseil de fabrique, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. La transaction est ensuite homologuée par une ordonnance ou arrêté du chef de l'Etat, rendu sur le rapport du ministre des cultes et délibéré en conseil d'Etat.—Cette ordonnance d'autorisation doit être insérée entièrement dans l'acte notarié, du moins quand il s'agit de transaction pour rentes. (*Ord. roy. du* 14 *janv.* 1831, a. 2.)

M. Vuillefroy et Le Besnier appliquent ces règles à toutes les transactions que peuvent faire les fabriques. Nous croyons, nous, qu'elles ne sont applicables, lorsqu'il s'agit de biens autres que les maisons et biens ruraux, que dans les cas où l'autorisation de plaider est requise. Une décision du ministre des cultes, en date du 16 décembre 1839, porte qu'on doit appliquer aux transactions des fabriques les dispositions de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837, combinées avec celles de l'arrêté du 21 frimaire an XII ; mais comme elle s'appuie uniquement sur l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, elle ne peut rien changer à notre manière de voir.

L'autorisation de transiger n'est, comme le font remarquer MM. Durieu et Roche, qu'un simple acte de tutelle destiné à conférer à l'établissement la qualité qui lui manque, mais qui ne change en rien les caractères du contrat. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 24 *févr.* 1825.)—Lorsqu'elle ne contient aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit, elle est passible, à l'enregistrement, d'un droit fixe de trois francs. (*Loi du* 28 *avr.* 1816, a. 44.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 2044 et 2045.—Lois du 28 avril 1816, a. 44; du 18 juill. 1837, a. 21 et 59.—Arrêté consulaire, 21 frim. an XII (13 déc. 1803).—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 60.—Ordonnance royale du 14 janv. 1831, a. 2.—Conseil d'Etat, ord. roy., 24 févr. 1825.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Voy. Enregistrement.

TRANSFERT DES RENTES.

Les rentes nominatives sur l'Etat se transmettent au moyen d'un transfert sur le grand-livre de la dette publique. — Ce transfert est fait par une déclaration reçue sur un registre tenu à cet effet. Il est signé par un agent de change, qui certifie l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites. *Arrêté du* 27 *prair. an X* (16 juin 1802), a. 15. — A défaut d'agent de change dans le chef-lieu du département, l'assistance des notaires est indispensable aux parties pour la consommation des transferts. (*Ord. roy.*, 14 *avr.* 1819, a. 6.) — Le transfert ne peut être fait hors la présence du vendeur ou de son procureur fondé par mandat spécial. *Loi du* 28 *flor. an VII* (17 mai 1799). — La procuration peut être sous seing privé. — L'agent de change est garant pendant cinq ans de la validité du transfert. (*Arr.*, 27 *prair. an X.*) — Cinq jours de temps sont accordés pour la consommation du transfert, qui a lieu par une nouvelle inscription au profit de l'acquéreur.

Le prix de la vente peut être exigé dès le lendemain du transfert. Le mandataire qui, après avoir transféré une rente à un individu considéré comme solvable n'a pas exigé le prix de la vente, est responsable de l'insolvabilité de l'acquéreur survenue quelques jours après. (*Cour roy. de Paris*, *arr.*, 22 *avr.* 1824.)

Lorsque le vendeur ne livre pas les rentes achetées, l'agent de change de l'acquéreur est tenu, dans les trois jours, de faire acheter, aux risques et périls du vendeur, la quantité de rentes qui devait être livrée. (Dalloz, *Rec. alph.*, VI, 754, n° 12.)

Les actes de mutation de rentes autrement que par des ventes doivent être accompagnés d'un certificat de propriété, délivré par un notaire ou un juge de paix, ou le greffier dépositaire de la minute, si elle se fait en vertu d'un jugement. (*Loi du* 28 *flor. an VII.*)

Les rentes acquises par les établissements ecclésiastiques sont déclarées immobilisées par l'ordonnance du 2 avril 1817, et ne peuvent être transférées qu'autant qu'il y a eu autorisation de les vendre. (*Art.* 6.) — Par la même ordonnance il était permis à ces établissements ou titres d'acquérir des rentes, par conséquent d'en faire opérer le transfert sans autorisation. (*Ib.*) Cette faculté leur a été retirée par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui porte : « L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté; en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique. » (*Art.* 1.)

Les fabriques se trouvent naturellement rangées dans la catégorie des établissements religieux. (*Circ. min.*, 6 *sept.* 1840.) Il aurait été mieux de dire dans la catégorie des établissements ecclésiastiques; mais peu importe, le fait est que la faculté de placer sur l'Etat sans autorisation du gouvernement leur a été retirée.

Dans une circulaire du 6 septembre 1840, le directeur de la dette inscrite engage les receveurs généraux des finances à provoquer la réunion des inscriptions appartenant au même établissement.

Quand une fabrique veut acheter des rentes, elle prend une délibération à cette fin : elle l'envoie à l'évêque, qui donne son avis et la fait passer au préfet, pour qu'il la transmette au ministre des cultes. — Si au contraire elle se trouve dans la nécessité d'en vendre, elle doit, dit l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques, prendre une délibération motivée, indiquant l'origine des fonds qu'elle représente. — Cette délibération est appuyée : 1° du titre de la rente; 2° de l'avis du conseil municipal; 3° d'une copie du budget de la fabrique; 4° de l'avis du sous-préfet; 5° de celui de l'évêque. — Le préfet, avec son avis motivé, transmet le tout au ministre, qui sollicite l'ordonnance d'autorisation, et, à la réception de l'ordonnance, le trésorier la remet, avec les extraits des inscriptions de rentes, au receveur général du département. Celui-ci transmet ces pièces à la direction du mouvement général des fonds. Cette direction, après avoir fait opérer la vente des inscriptions, adresse au receveur général le bordereau que lui fournit l'agent de change. Ce bordereau constate le produit de la vente que le receveur général verse au trésorier de la fabrique, et s'en fait donner quittance.

Actes législatifs.

Loi du 28 flor. an VII (17 mai 1799). — Arrêté consulaire, 27 prair. an X (16 juin 1802).— Ordonnance royale, 2 avr. 1817, a. 1 et 6; 14 avr. 1819, a. 6; 14 janv. 1831. — Circulaire ministérielle, 6 sept. 1840. — Cour royale de Paris, 22 avr. 1824.

Auteur et ouvrage cités.

Dalloz (M.), *Recueil alphabétique*, t. VI, p. 754, n° 12.

TRANSLATION.

TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

I. Quels sont les cimetières sujets à être transférés. — II. Par qui la translation doit être ordonnée, et pour quelles raisons. — III. Aux frais de qui elle doit être faite, et avec quelles charges. — IV. A quelle distance ils doivent être transférés.

1° *Quels sont les cimetières sujets à être transférés*

Depuis que le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) avait défendu de faire des inhumations dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et autres édifices clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, de même que dans l'enceinte des villes et bourgs (*Art.* 1er), tous les cimetières qui se trouvaient sous le coup de cette prohibition étaient par cette seule raison transférables. — Le ministre de l'intérieur a cru devoir faire étendre aux cimetières de toutes les communes, quel que soit leur nom et le nombre de leurs habitants, les dispositions de ce décret; c'est ce qui a été fait par l'ordonnance du 6 décembre 1843, mais avec cette restriction, néanmoins, que le transfert, qui est obligatoire pour les villes et bourgs, est simplement facultatif pour les autres communes, et ne doit être fait que lorsqu'il est jugé nécessaire. (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 2.) *Voy.* Cimetières, § 8.— C'est pour cette raison que le préfet est tenu de consulter le conseil municipal avant de rendre l'arrêté en vertu duquel le transfert devra avoir lieu. (*Ib.*)

2° *Par qui et pour quelles raisons la translation doit être ordonnée.*

La translation des cimetières a été considérée comme objet de salubrité publique et de sûreté générale par le ministre de l'intérieur. (*Circ. du* 20 *juill.* 1841.) — Il aurait voulu que le préfet, après avoir fait constater par un rapport des gens de l'art la nécessité de la translation pour cause d'insalubrité, mît le maire en demeure de procéder à l'opération par application de l'article 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et, sur son refus, y procédât soit par lui-même, soit par un délégué spécial, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837. (*Ib.*) Le conseil d'Etat fut probablement d'un avis contraire, car l'ordonnance du 6 décembre 1843 porte que la translation du cimetière, lorqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu.

C'est le préfet encore qui détermine par un nouvel arrêté le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*. (*Ib.* et *Circ. du* 30 *déc.* 1843, n° 2.) — Dans le cas où la nécessité de la translation serait contestée par l'administration locale, elle devrait être préalablement établie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art, que le préfet chargerait de constater les dangers ou les inconvénients résultant soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du cimetière ou de toute autre cause. (*Circ. du min. de l'int.*, 30 *déc.* 1843, n° 2.) — C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en a délibéré, que le préfet prend un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien cimetière. (*Ib.*) — L'enquête qui doit précéder la détermination de l'emplacement dans lequel la translation doit être faite ne porterait uniquement que sur le choix du terrain relativement aux servitudes que le cimetière doit imposer aux propriétés dont il se trouvera environné. (*Ib.*) *Voy.* Enquête.

Cette restriction mise à l'application d'une ordonnance royale que le ministre n'a pas le pouvoir de modifier doit être considérée comme non avenue, et l'enquête, pour être convenablement faite, doit porter aussi sur les avantages et les inconvénients qui résulteront de la distance à laquelle le nouveau cimetière se trouvera des personnes qui en feront usage, et sur les autres qui se manifesteront selon les localités.

L'intervention du ministre n'est requise, pour la translation des cimetières, que lorsqu'il sera indispensable de procéder par voie d'expropriation forcée, ou bien lorsque la dépense de l'acquisition du terrain destiné au nouveau cimetière excédera 3000 fr. pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et 20,000 fr. dans les autres; car dans ce dernier cas il doit être statué par ordonnance royale, aux termes de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des cimetières communaux. Il est bien entendu que la translation des cimetières paroissiaux, là où il en existe, doit être faite par la fabrique, sur une autorisation de l'évêque, et après avoir prévenu l'autorité municipale, qui doit toujours savoir officiellement où sont les cimetières, puisqu'elle en a la surveillance. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 16.

Pour ce qui est des autres cimetières particuliers, la translation regarde ceux qui en sont propriétaires. — Ils doivent, comme les fabriques et pour la même raison, prévenir l'administration municipale, et choisir des lieux qui réunissent les conditions voulues pour l'établissement d'un cimetière.

Les cimetières communaux sont des établissements d'utilité publique. On peut procéder à leur translation par voie d'expropriation, si cela est nécessaire, et l'on ne doit aucune indemnité aux voisins pour les servitudes qui leur seront imposées. — Il n'en est pas de même des cimetières paroissiaux ou particuliers : comme les servitudes qu'ils imposent sont les mêmes que celles qui sont imposées par les cimetières communaux, nous croyons qu'ils pourraient donner lieu à la demande de dommages-intérêts de la part des voisins, auxquels il sera défendu de bâtir et de creuser des puits.—Dans aucun cas, on ne doit prétendre arriver par voie d'expropriation à la possession des terrains que l'on voudrait acquérir.

3° *Aux frais de qui la translation doit être faite, et avec quelle charge.*

En transférant le cimetière communal dans un autre lieu, la commune est obligée de transférer en même temps les restes de ceux qui avaient obtenu des concessions à perpétuité, ou susceptibles de devenir perpétuelles, dans le cimetière abandonné, et de les déposer à ses frais dans une superficie de terrain égale à celle dont l'usage leur avait été concédé. (*Ord. roy.*, 6 *déc.* 1843, a. 5.) — Par la même raison, s'il arrive qu'un jour l'autorisation de creuser dans le cimetière abandonné soit accordée à ceux qui en auront fait l'acquisition ou à qui il sera resté, les ossements exhumés devront être recueillis par les soins du maire, transportés aux frais de la commune, et enfouis dans le nouveau cimetière aux frais de la commune.

Il est recommandé aux administrations locales de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles soient averties, afin que les exhumations et les réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leurs soins ou avec leur concours, et dans tous les cas de veiller à ce qu'il soit procédé à ces opérations avec tout le respect, et en même temps avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent. (*Circ. du* 30 *déc.* 1843, n° 16.)

Dans la même circulaire qui contient ces recommandations, il est dit que les frais mis à la charge des communes par l'article 5 de l'ordonnance royale du 6 décembre ne peuvent être que les frais matériels, tels que creusement des fosses, transport des restes, et au besoin des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés, toute dépense accessoire de pompe funèbre restant à la charge des familles. (*Ib.*)

Les fabriques seraient tenues aux mêmes frais en lieu et place de la commune, s'il s'agissait de la translation d'un cimetière paroissial, lors même que cette translation serait faite par ordre de l'autorité civile. La raison en est que dans ce cas les frais d'exhumation et de réinhumation doivent être supportés par ceux qui ont profité des bénéfices résultant de la concession des terrains.

La translation n'est obligatoire qu'au moment où le cimetière abandonné va être livré à un autre usage.

Il s'agirait de savoir si l'administration qui supporte les frais de translation est tenue de réintégrer les tombes dans l'état où elles étaient. La question est de nature à se présenter souvent : nous sommes étonné que le législateur ne l'ait pas prévue.

4° *A quelle distance les cimetières doivent être transférés.*

Les cimetières que l'on transfère sur de nouveaux terrains doivent être placés à 35 ou 40 mètres de l'enceinte des villes, bourgs, villages et hameaux. *Décret du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 2. — Cette distance est la moindre qui soit exigée. Il n'est rien statué relativement à la plus grande. — On aurait dû prévoir néanmoins qu'il pouvait se rencontrer des localités où le conseil municipal, soit pour une raison, soit pour une autre, pourrait placer le cimetière à une distance telle de l'enceinte, qu'il deviendrait très-incommode, très-dispendieux d'y transporter les morts, et où le clergé ne pourrait pas les conduire, ce qui est contraire aux usages de l'Eglise catholique et au vœu des fidèles.

Dans les discussions qui eurent lieu dans le sein d'une commission nommée par le ministre pour examiner cette matière, et au conseil d'Etat, il fut établi que, suivant ce que constataient les observations de la science, la distance de 35 à 40 mètres satisfaisait pleinement aux intérêts de la salubrité. (*Circ.*, 30 *déc.* 1843.) Pourquoi, en ce cas, permet-on de les transporter à une distance quadruple, quintuple, enfin telle que toute visite est presque impossible?

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 16-24 août 1790, tit. 11, a. 3.—Loi du 18 juill. 1837, a. 15 et 46. — Décret impérial, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 1, 2 et 16. — Ordonnance royale, 6 déc. 1843, a. 4 et 5. — Circulaires ministérielles, 20 juill. 1841, 30 déc. 1843, a. 2 et 16.

TRANSLATION DU CULTE D'UN ÉDIFICE DANS UN AUTRE.

Quand, par accident, il arrivait que le culte devait être transféré d'un édifice dans un autre, on exigeait que l'autorisation fût accordée par ordonnance royale. Le *Journal des Fabriques*, auquel cette difficulté fut soumise, pensa que dans ces circonstances c'étaient les articles organiques 75 et 77 qu'il fallait consulter, et non pas les articles 61 et 62. Il décida, en conséquence, qu'il suffisait d'un arrêté du préfet. Une note du rédacteur du journal nous apprend que cette opinion a été adoptée par le conseil d'Etat, comité de l'intérieur. (T. III, p. 124.)—Nous croyons en effet que c'est à l'article organique 77 qu'il faut s'en référer en ce cas. Mais comme cet article porte que, dans les paroisses où il n'y aura pas d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable, nous croyons que c'est par ordonnance de l'évêque, prise de concert avec le préfet, que la translation doit être faite, si la commune ou la fabrique se trouve constituée en frais.

Dans le cas où la translation serait faite passagèrement dans une église affectée à un autre service, et de manière à ce qu'il n'en résultât aucune charge pour la commune ou pour la fabrique, ce serait l'article organique 9 et l'article 29 du décret impérial du 30 décembre 1809 qui devraient être consultés. L'évêque aurait le droit d'opérer la translation lui-même, sans le concours du préfet, auquel il suffirait, en ce cas, qu'il envoyât ampliation de son ordonnance.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 75 et 77. — Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 29.

Ouvrage cité.

Journal des Conseils de fabrique, t. III, p. 124.

TRANSLATION DES ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

La translation des écoles secondaires ecclésiastiques ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance royale.

TRANSLATION DES ÉGLISES PAROISSIALES D'UN POINT DE LA COMMUNE SUR UN AUTRE.

« Ces sortes d'opérations, dit M. Davesne, rencontrent très-souvent de vives et opiniâtres oppositions, en ce qu'elles ont, en général, pour effet de déplacer des intérêts qui se groupent autour des églises, surtout dans les petites localités, et par conséquent tendent à occasionner la dépréciation des propriétés voisines de l'ancienne église, au profit de celles au milieu desquelles la nouvelle doit être construite. Il ne faut donc pas moins qu'une raison d'intérêt public local très-clairement démontrée pour décider l'administration supérieure à favoriser de semblables mesures. » (*Régime adm. et fin. des comm.*, p. 106.) — « Plusieurs translations d'églises, continue-t-il, ont été autorisées jusque dans ces derniers temps, par ordonnances royales ; mais un examen plus approfondi a fait reconnaître qu'au fond ces opérations rentrant par leur nature dans la catégorie des mesures d'intérêt communal, sur lesquelles il appartient à l'administration supérieure locale de prononcer, un arrêté du préfet était suffisant. On peut effectivement induire cette règle de compétence des articles 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X, le premier qui a chargé les préfets de prendre des arrêtés pour mettre à la disposition des évêques les édifices anciennement destinés au culte, et le second portant que, dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

Avant de prendre un arrêté à cet égard, le préfet doit exiger qu'il soit fait une enquête *de commodo et incommodo*, et que le procès-verbal en soit accompagné d'un plan du territoire de la commune.

M. Davesne croit sans doute qu'il suffit de prendre l'avis de l'évêque, puisqu'il ne demande rien de plus. Un simple avis ne suffit pas. L'initiative pour ces sortes de translations appartient à l'évêque et non au préfet. (*Art. org.* 77.) C'est au prélat lui-même à ordonner la translation, de concert avec le préfet, ou à l'ordonner le premier.

On a vu des communes refuser d'accepter des édifices que le clergé avait fait construire sans le concours de l'autorité, et le conseil d'Etat a maintenu ces sortes de refus. (*Ord. roy.*, 3 *avr.* 1839, et autres.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 75 et 77. — Ordonnance royale, 3 avr. 1839, etc.

Auteur et ouvrage cités.

Davesne (M.), *Régime administratif et financier des communes.*

TRANSLATION DES ÉTABLISSEMENTS FORMÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Les établissements formés par des congrégations religieuses ne peuvent être transférés d'un lieu dans un autre sans l'autorisation du chef de l'Etat, lorsqu'ils jouissent de l'existence civile.

TRANSLATION DES ÉVÊQUES D'UN SIÉGE A UN AUTRE.

Voy. Evêques.

TRANSLATION DES FÊTES PATRONALES.

Toutes les fêtes patronales doivent être renvoyées au dimanche suivant. (*Décret du card. légat*, 9 *avr.* 1802.)

TRANSLATION DES TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

« Lorsqu'il s'agit de faire transférer un vicariat dans une église qui n'a pas encore été érigée en chapelle simple, dit le *Journal des Fabriques* (T. IV, p. 9), les formalités à observer sont les mêmes que si l'on demandait l'érection de cette église en chapelle vicariale, et par conséquent, comme nous l'avons dit, les mêmes encore que celles à suivre pour l'érection des chapelles communales, telles que nous les avons indiquées déjà. — Il n'y a que deux modifications à y apporter : 1° le conseil municipal ne doit pas voter au chapelain le même traitement, mais seulement un traitement restreint dans les limites fixées par l'article 40 du décret de 1809 ; 2° si le vicariat à transférer est attaché à une chapelle ou à une paroisse autre que celle dont la chapelle nouvelle doit dépendre, il faut prendre aussi l'avis du conseil de fabrique de cette église, et celui du conseil municipal de la commune dans laquelle elle est située..... Un arrêté du ministre des cultes prononce la translation. »

Nous croyons que le ministre des cultes qui prendrait sur lui de transférer une chapelle vicariale d'une commune à une autre, ou même d'une section de commune à une autre, outrepasserait ses pouvoirs. *Voy.* Vicariats. — Une chapelle vicariale est une succursale d'un ordre inférieur. Le décret impérial du 30 décembre 1807 porte que les titres des succursales, tels qu'ils auront été approuvés par l'Empereur, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre. (*Art.* 7.) Cela se conçoit, puisqu'il s'agit d'ôter à un lieu un titre ecclésiastique donnant droit à des secours annuels, pour l'attacher à un autre lieu. — Le titre une fois établi peut posséder. Sa translation par arrêté ministériel emporterait, en certains cas, un changement dans la nature des possessions.

Nous avons sous les yeux le rapport du ministre et le décret impérial relatifs à la translation de la succursale de Ranchicourt à Rebreuve. L'évêque l'avait demandée de concert avec le préfet. Le ministre des cultes la proposa, l'Empereur la fit. (*Rapp.*, 28 *mai* 1806. *Décret imp.*, 29 *mai* 1806.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 29 mai 1806, 30 déc. 1807, a. 7 ; 30 déc. 1809, a. 40.

Ouvrage cité.

Journal des Fabriques, t. IV, p. 9.

TRANSLATION DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Un ecclésiastique transféré d'une place à une autre, dont le traitement est d'une somme plus forte, doit recevoir le traitement de sa nouvelle place du jour qu'il est nommé inclusivement, lors même qu'il ne se serait pas mis sur-le-champ en exercice, parce qu'il n'est pas à présumer que ce soit sa faute. (*Instr. min.*, 11 *juill.* 1809, a. 70.) — Dans le cas où le précédent titulaire de la place à laquelle est attribué le traitement le plus fort aurait continué d'exercer jusqu'au jour où son successeur s'est rendu à sa place, celui-ci ne commence à recevoir ce traitement qu'à dater de ce jour. (*Art.* 71.) — Si la place que quitte le transféré est sur-le-champ remplie par le titulaire qui le remplace, le traitement doit en être payé à ce dernier. (*Art.* 72.) — Il peut arriver que le transféré ne se rende pas sur-le-champ à sa nouvelle place, dont le précédent titulaire continuerait l'exercice : dans ce cas, le transféré ne doit recevoir le traitement de la nouvelle place qu'à compter du jour où il s'y sera rendu, parce que jusque-là il appartient à l'ancien titulaire. Il se trouvera ainsi un intervalle de temps pendant lequel il n'aura droit à aucun traitement, parce qu'il sera absorbé, pour l'ancienne place, par le successeur du transféré, et pour la nouvelle par son prédécesseur. (*Ib.*) —Par conséquent, un pauvre desservant qui vit au jour le jour, qui est quelquefois obligé de consommer d'avance le faible traitement qu'il reçoit, peut se trouver privé de traitement pendant huit, quinze ou vingt jours, dans le moment même où sa translation accroît la somme déjà trop considérable de ses dépenses. Les pasteurs protestants auxquels on avait étendu cette mesure l'ont fait retirer. Pourquoi la laisse-t-on subsister pour les ministres du culte catholique? *Voy.* TRAITEMENT DES PASTEURS PROTESTANTS.

TRANSPORT DES MORTS AU CIMETIÈRE.

Le transport des morts comprend l'enlèvement du domicile, la conduite à l'église et de là au cimetière.

Ce transport regarde l'autorité civile. (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 9.)—Les maires, adjoints et membres des administrations municipales ne doivent pas le souffrir, qu'il ne leur apparaisse d'une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil. *Décret imp.*, 4 *therm. an XIII* (23 juill. 1805). —Le transport est fait ou au cimetière commun, ou à un lieu particulier de sépulture choisi pour le défunt, ou à un dépositoire, avec des voitures et par entreprise ou sans voitures.

Les lieux où l'on conduit le corps sont ou dans la commune, ou hors la commune sur laquelle le mort est décédé.

Le transport des morts indigents dans la commune sur laquelle ils sont décédés doit être fait gratuitement et d'une manière décente. (*Décret*, 18 *mai* 1806, a. 9 et 10.)—Celui des autres morts est assujetti à une taxe fixe (*Ib.*, a. 11), laquelle est, à Paris et dans les autres villes de France qui suivent le tarif annexé au décret du 18 août 1811, de 10 francs pour les enfants au-dessous de sept ans, et de 20 fr. pour toute personne au-dessus de cet âge. *Voy.* POMPES FUNÈBRES, TARIF. —Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend ce transport coûteux et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, en font adjuger l'entreprise aux enchères. (*Décret*, 18 *mai* 1806, a. 10.) —Les familles qui veulent ajouter quelque pompe à ce transport traitent avec l'entrepreneur suivant un tarif fixé par les règlements et marchés passés avec lui. (*Ib.*, a. 11.)—Ces règlements et marchés doivent être délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, à l'approbation du chef de l'Etat par le ministre des cultes. (*Ib.*) —Ils ne peuvent autoriser aucune surtaxe pour la présentation et station à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée. (*Art.* 12.)

Par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), les maires étaient chargés dans toutes les communes de régler le mode le plus convenable de transporter les corps qui devaient être inhumés dans la commune, sauf l'approbation des préfets. (*Art.* 21.)—Les fabriques jouissaient seules du droit de fournir les voitures et tout ce qui pouvait servir à la pompe des convois (*Art.* 22), et il leur était permis ou de l'exercer elles-mêmes, ou de l'affermer avec l'approbation des autorités civiles. (*Ib.*)

Le décret du 18 mai 1806 apporta quelques modifications à cet état de choses. —Il veut que le mode du transport soit réglé par les préfets et les conseils municipaux (*Art.* 9), ce à quoi n'a pas pris garde l'archevêque de Paris Mgr Affre, lorsqu'il a dit qu'il était réglé par les préfets sur la proposition des maires (*Pag.* 138 *et* 139); erreur partagée par M. Dufour. (*Pag.* 462.)—Le même décret veut que, dans les communes populeuses, où l'éloignement du cimetière rend le transport coûteux et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, fassent adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport. (*Art.* 10.)—En ce cas, les règlements et marchés relatifs au transport, les taxes et le tarif des fournitures diverses que le service peut réclamer, sont réglés par les conseils municipaux, de concert avec les fabriques, et les tarifs doivent être transmis par les préfets au ministre de l'intérieur, pour être soumis par ses soins à l'approbation du chef de l'État. (*Lettre du min.*, 12 *janv.* 1839.)

Il est permis d'ajouter quelque pompe à ce transport. (*Décret*, 18 *mai* 1806, a. 12.) — Les fournitures nécessaires pour cet objet sont faites ou par les fabriques elles-mêmes, ou à leur profit, par un entrepreneur ou régisseur, lorsqu'elles ont été données ou en entreprise, ou en régie intéressée. (*Art.* 14.) — Il doit être dressé un tarif spécial, suivant lequel on traitera avec les familles qui le demanderont. (*Art.* 11.)— Ce tarif est fixé par les règlements ou par des règlements et marchés qui auront été délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, à l'approbation du chef de l'Etat par le ministre des cultes. (*Ib.*) — Lorsque l'on met les fournitures de pompes funèbres pour le transport des morts en adjudication, le cahier des charges doit être proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet. (*Art.* 14.) — L'adjudication est faite selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. (*Art.* 15.) — En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il est statué sur les rapports du ministre de l'intérieur et du ministre des cultes. (*Art.* 15.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 9, 21 et 22; 4 therm. an XIII (23 juill. 1805), 18 mai 1806, a. 9 à 15; 18 août 1811.— Lettre ministérielle, 12 janv. 1839.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp.*, p. 462.

TRANSPORT DES MORTS D'UNE PAROISSE DANS UNE AUTRE.

Toute personne pouvant être enterrée sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors et à la distance prescrite des villes et des bourgs (*Décret imp.*, 23 *prair. an XII* [12 juin 1804], a. 14), et le droit de se choisir un lieu de sépulture dans une commune autre que celle que l'on habite ou dans laquelle on réside ayant été respecté, il arrive quelquefois que les corps sont transportés après leur mort d'une paroisse sur une autre. Il y a des tarifs approuvés par le gouvernement, qui ont prévu ce cas et ont déterminé les droits casuels qui doivent être payés au curé de la paroisse sur laquelle le mort est décédé. D'autres ont gardé le silence.

Nous croyons que, pour agir régulièrement et convenablement, il faudrait que la levée du corps fût faite par le curé de la paroisse du défunt, et que le mort partît de l'église au lieu de partir de la maison mortuaire; mais comme on se croit libre de ne le présenter nulle part, comme on peut le conduire directement de la maison mortuaire au cimetière, il est vraisemblable que les tribunaux n'admettraient pas les réclamations d'un curé à qui rien n'aurait été demandé, là où le tarif a gardé le silence. Dans les autres diocèses, l'oblation fixée par le tarif est due toutes les fois qu'on demande à l'Eglise ses prières pour l'inhumation du défunt.

Il n'est rien dû au curé de la paroisse sur laquelle on passe, à moins qu'on n'y passe processionnellement et qu'il ne vienne se joindre lui-même au convoi.

TRAPPISTES.

Supprimé par les décrets de l'Assemblée nationale, l'ordre des Trappistes fut reconnu par le décret impérial du 2ᵉ complémentaire an XIII (19 sept. 1805), portant que le couvent de la *Cervara*, dans le golfe de Rapella près Gênes, dans lequel ils se trouvaient, était mis à leur disposition, à condition qu'ils instruiraient gratuitement les jeunes garçons de la classe indigente, et leur enseigneraient la langue française. — Plusieurs couvents de cet ordre s'établirent dans l'Empire, et un entre autres sur le Mont-Valérien, aux portes de Paris, dans un bâtiment dont une partie leur fut cédée par l'Etat.

Ces religieux eurent, aux yeux de l'Empereur, le tort de ne pas approuver sa conduite envers le saint-siége : il les supprima, par décret du 28 juillet 1811, dans toute l'étendue de l'Empire, et fit apposer le sequestre sur leurs biens meubles et immeubles, ordonnant en même temps que les religieux fussent renfermés dans des citadelles. *Voy.* Cervara, Mont-Genèvre.

Les Trappistes reparurent avec la Restauration, et fondèrent plusieurs établissements qui subsistent encore et sont tous florissants. — Ils ont été organisés par le saint-siége le 3 octobre 1834.

TRAVAIL.

TRAVAIL DES ENFANTS.

Voy. Enfants, Fêtes.

TRAVAUX.

Le dimanche et les jours de fête étaient des jours de repos. — La Convention nationale défendit, sous peine d'Amende et de Prison (*Voy.* ces mots), de contraindre qui que ce fût à travailler ces jours-là ou à suspendre ses travaux. *Loi du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 3. — Cette disposition fut changée par la loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798), qui déclara les décadis et les jours de fêtes nationales jours de repos dans la République (*Art.* 1), et défendit à son tour, sous peine d'amende et de prison, tous travaux dans les lieux et voies publiques, sauf les travaux urgents spécialement autorisés par les corps administratifs et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes. (*Art.* 10.)

La loi du 18 novembre 1814 a fait pour les dimanches et fêtes chrétiennes ce que celle du 17 thermidor avait fait pour les décadis et fêtes nationales. Elle porte que les travaux ordinaires seront interrompus ces jours-là, et qu'en conséquence il est défendu aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, sous peine d'une amende de 1 à 5 francs pour la première fois, et, en cas de récidive, du maximum des peines de police. (*Art.* 1, 2, 5 *et* 6.) — Ces défenses ne sont pas applicables aux postes, messageries et voitures publiques; aux voituriers de commerce par terre et par eau; aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime; aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; à tout ce qui tient au service de santé; aux marchands de comestibles de toute nature, avec cette restriction, pour ceux-ci, que, dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, les cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard ne pourront tenir leurs maisons ouvertes et y donner à boire et à jouer ces jours-là pendant le temps de l'office. (*Art.* 3 *et* 7.) — Elles ne sont pas applicables non plus aux meuniers et aux ouvriers employés soit à la moisson et autres récoltes, soit aux travaux urgents de l'agriculture, soit aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. (*Art.* 8.) — L'autorité administrative peut étendre ces exceptions aux usages locaux. (*Art.* 9.)

Nous avons combattu, à l'article Fêtes,

l'opinion de ceux qui ont cru cette loi abrogée par la Charte de 1830. *Voy.* Fêtes, Réparations.

Actes législatifs.

Charte de 1830.— Lois du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 3 et 10; 18 nov. 1814, a. 1 à 7.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DANS LES BOIS.

Voy. Bois, § 11.

TRAVAUX D'ART

Mgr l'évêque de Langres s'est réservé expressément l'autorisation des travaux d'art à exécuter dans les églises de son diocèse, quel que soit le montant de la dépense. (*Circ.*, 25 *mars* 1845.) C'est un exemple que tous nos prélats s'empresseront de suivre. Nous dirions presque qu'ils y sont tenus civilement, en vertu de l'article organique 75, qui met ces édifices à leur disposition. Déjà Mgr l'évêque de Belley avait pris une mesure analogue par rapport aux tableaux. *Voy.* Tableaux.

TRAVAUX COMMANDÉS PAR LES ADMINISTRATIONS PARTICULIÈRES.

Les ouvrages d'utilité publique dont les plans ont été adoptés par le gouvernement, dans les formes prescrites par les règlements, et dont l'exécution est surveillée par un agent délégué à cet effet par l'autorité supérieure, sont les seuls auxquels puisse être appliqué l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 févr. 1800), portant que le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. (*Conseil d'Et.*, *ord.*, 12 *avr.* 1829.)

TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS.

Voy. Réparations.

TRAVAUX FORCÉS.

Les travaux forcés sont une des peines que la loi inflige à ceux qui se rendent coupables de certains crimes ou de certains attentats.

Les hommes condamnés aux travaux forcés doivent être employés aux travaux les plus pénibles, traîner à leurs pieds un boulet, ou être attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils sont employés le permet. (*Cod. pén.*, a. 15.) — La peine des travaux forcés est à temps ou à perpétuité. (*Ib.*, a. 7.) — Elle est afflictive et infamante, et entraîne, comme accessoire, celle de l'exposition. (*Ib.*, a. 7 et 22.) — La peine des travaux forcés à temps emporte avec elle la dégradation civile et l'interdiction légale, et celle des travaux forcés à perpétuité la mort civile. (*Ib.*, a. 18, 28 et 29.) — Les sentences ou arrêts qui infligent la peine des travaux forcés doivent être imprimés par extraits et affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune du lieu où le délit a été commis, et dans celle du domicile du condamné. (*Ib.*, a. 36.) — La peine des travaux forcés est encourue par le ministre du culte, 1° lorsque, dans un écrit contenant des instructions pastorales ou dans un discours prononcé dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, il provoque à la désobéissance aux lois et autres actes du gouvernement, si cette désobéissance dégénère en sédition ou révolte telle de sa nature, que la peine des travaux forcés soit applicable à un ou à plusieurs des révoltés. (*Cod. pén.*, a. 202 à 206); 2° lorsqu'il entretient, sans en avoir prévenu le ministre et obtenu son autorisation, une correspondance avec le saint-siége sur des questions ou sur des matières religieuses, et que cette correspondance a été suivie ou accompagnée d'autres faits contraires aux dispositions formelles des lois ou des ordonnances royales entraînant cette peine (*Ib.*, a. 208); 3° lorsqu'il se rend coupable d'un attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans ou du crime de viol. (*Ib.*, a. 331 à 333.)

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

D'après une ordonnance royale du 12 avril 1829 en conseil d'Etat, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 févr. 1800), portant que le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés n'est applicable qu'aux ouvrages d'utilité publique dont les plans ont été adoptés par le gouvernement, dans les formes prescrites par les règlements, et dont l'exécution est surveillée par un agent délégué à cet effet par l'autorité supérieure. *Voy.* Réparations.

Dans une autre ordonnance de ce genre, rendue le 24 mars 1824, il est dit que les constructions faites à une église constituent, dans l'espèce, des travaux publics. Une décision pareille se rencontre dans une autre ordonnance du 7 décembre 1825, tandis que, dans une troisième ordonnance du 26 octobre 1825, il est dit que les travaux de réparations dans une église consacrée à l'usage intérieur d'un hospice, lorsque le marché passé n'est pas revêtu des formes administratives prescrites pour l'adjudication des travaux publics, ne peuvent être considérés comme ayant ce caractère.

La Cour royale de Colmar a fait à ce sujet une distinction qui nous paraît fort juste : c'est que les travaux qui ne sont pas de simple réparation et d'entretien, faits non à des propriétés rurales ou urbaines produisant des fruits naturels ou civils, mais à un édifice et à un lieu dont l'usage appartient à l'universalité des habitants et pour lesquels on a observé les formalités pour les travaux qui sont ordonnés par l'Etat, doivent être considérés comme des travaux publics ou d'utilité publique. (*Arr.*, 5 *juin* 1840.)

Il a été prononcé depuis par le roi en conseil d'Etat (*Ord.*, 2 *sept.* 1840) que des constructions à faire à une église, lesquelles avaient été adjugées par la commune, dans la forme des adjudications de travaux publics, étaient des travaux publics, et qu'il ne pouvait être statué que par l'autorité administrative sur les contestations auxquelles ces travaux peuvent donner lieu entre les entrepreneurs et les communes.

Le ministre des travaux publics vient de défendre de faire travailler les ouvriers les jours de dimanche et fêtes dans les ateliers ou chantiers dépendant de son ministère. (*Circ.*, 20 *mars* 1849.)

Actes législatifs.

Lois du 28 pluv. an VIII (17 févr. 1800).—Conseil d'Etat, ord. roy., 24 mars 1824, 7 déc. 1825, 12 avr. 1829, 2 sept. 1840. — Cour royale de Colmar, 5 juin 1840. — Circulaire, 20 mars 1849.

TRÉGUIER.

Tréguier, ville autrefois épiscopale (Côtes-du-Nord). — Son siége fut supprimé civilement par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), et canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

TRÉSORIER.

TRÉSORIER DU BUREAU DE CHARITÉ.

« Sera incessamment fait élection, dans une assemblée de charité, d'un trésorier des pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élu un autre, » porte l'article 46 du règlement de la fabrique de la paroisse Saint-Jean-en-Grève, publié par arrêt du parlement en date du 2 avril 1737.

Ce trésorier pouvait être réélu immédiatement à l'expiration des trois premières années, de telle sorte qu'il exerçât durant six ans; mais après ces six années il fallait un intervalle de trois ans avant qu'il pût être élu de nouveau. (*Ib.*) — Il rendait tous les ans son compte, tant en recettes qu'en dépenses, chez le curé, dans une assemblée indiquée pour le recevoir. (*Art.* 47.) — Dans ce compte, il mettait en dépense les deniers qu'il avait délivrés à la trésorière de l'assemblée des dames de charité pour le secours des pauvres malades, des enfants au lait et à la farine et autres, qui par l'usage et la bienséance ne pouvaient être administrés que par elles. (*Ib.*) — Le marguillier en exercice ne pouvait payer qu'entre ses mains les sommes et rentes qui étaient dues chaque année par la fabrique à la charité soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages, à quel titre et sous quelle autre dénomination que la fondation eût été faite. Il en retirait quittance pour lui servir de pièce justificative. (*Art.* 48.) — Le trésorier des pauvres recevait aussi et se chargeait en recette des sommes qui étaient dues aux pauvres chaque année par les confréries et autres établissements religieux, de même que les quêtes faites dans l'église, les loyers, fermages, arrérages de rentes et autres revenus annuels appartenant aux pauvres. (*Art.* 49, et *arr.*, 25 *févr.* 1763, a. 51 et 52.)

L'arrêt du 4 mars 1763, portant règlement pour l'administration des biens et revenus des pauvres de l'église royale et paroissiale de Saint-Barthélemy, disait que s'il ne rendait ses comptes il pourrait être destitué, et que, dans ce cas, il en serait nommé un autre à sa place, sans préjudice des poursuites qui seraient faites contre lui. (*Art.* 15.) — Il ordonne en outre de mettre les papiers, titres et documents relatifs aux biens des pauvres, soit dans la même armoire que ceux de la fabrique, mais sur une tablette séparée, soit dans une armoire particulière (*Art.* 20), et d'en faire un inventaire signé du curé, des marguilliers en charge et du trésorier. (*Art.* 21.)

On retrouve les mêmes dispositions ou des dispositions analogues dans d'autres règlements homologués pareillement et publiés par le parlement de Paris.—Ce trésorier devait se conformer, pour la tenue de ses comptes, à ce qui était prescrit aux marguilliers comptables, qui étaient alors les trésoriers de fabrique, et les rendre dans la même forme qu'eux : c'est ce qui résulte des mêmes règlements.

Les curés qui établiront des bureaux de charité dans leurs fabriques auront soin de ne pas s'écarter de ces dispositions, et de veiller à ce que les trésoriers nommés par ces commissions charitables ne s'en écartent pas. En chargeant les fabriques de surveiller la distribution des aumônes, le gouvernement a maintenu en vigueur les anciens règlements. Il faut donc les suivre jusqu'à ce qu'il en paraisse de nouveaux.

Ce serait prendre un modèle défectueux, et se jeter dans une voie mauvaise, que de suivre ce qui a été réglé pour les bureaux de bienfaisance, dont l'administration tient de l'administration municipale, et non de l'administration fabricienne. Il est bon néanmoins de consulter les lois et les règlements qui sont relatifs aux receveurs de ces sortes d'établissements. *Voy.* RECEVEURS, BEVENUS.

TRÉSORIER DU BUREAU DU SÉMINAIRE.

L'emploi de trésorier du bureau du séminaire a été créé par le décret impérial du 6 novembre 1813. (*Art.* 62.) — Le trésorier est nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. (*Ib.*) — Aucune rétribution n'est attachée à ses fonctions. (*Ib.*) — Il a une des trois clefs de la caisse des fonds. (*Art.* 73.) — C'est lui qui est chargé de passer les baux (*Art.* 69), d'intenter ou soutenir les procès (*Art.* 70), de percevoir les revenus de l'établissement et de les verser dans la caisse aux trois clefs (*Art.* 73, 74, 76), hors de laquelle il ne peut faire aucun versement. (*Art.* 75.) — Il rend ses comptes en recette et en dépense au mois de janvier chaque année, sans être tenu de nommer les élèves qui ont eu part aux deniers affectés aux aumônes. L'approbation de l'évêque lui tient lieu de pièces justificatives pour cette partie des dépenses. (*Art.* 79.) — Il acquitte, le 1^er^ de chaque mois, le mandat de la dépense mensuelle du séminaire. (*Art.* 77.)

TRÉSORIER DU CHAPITRE.

Le trésorier du chapitre n'est pas le même que celui de la fabrique de la cathédrale ou de la collégiale desservie par le chapitre.

Il est nommé par l'évêque, sur deux candidats que le chapitre lui-même a choisis dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 51.)

— Il peut toujours être changé par le chapitre, et, après cinq ans d'exercice, il doit être fait une nouvelle présentation de candidats à l'évêque, dans laquelle il peut se trouver. (*Art.* 52.) — Le trésorier a le pouvoir de recevoir les fonds versés par les fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y a été dûment autorisé. (*Art.* 51.) — Il ne peut plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. (*Art.* 53.) — Il doit faire tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements. (*Ib.*) — Il est dépositaire d'une des trois clefs de la caisse ou armoire dans laquelle sont renfermés tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété du chapitre. (*Art.* 54.) — Il peut être autorisé par le chapitre à traiter de gré à gré pour la location des maisons et biens ruraux, aux conditions exprimées dans la délibération prise à cet effet. (*Art.* 57.) — Il doit rendre chaque année, au mois de janvier, ses comptes devant les commissaires nommés par le chapitre. (*Art.* 59.) — Ce compte doit être dressé de la même manière que celui des trésoriers de fabrique. (*Ib.*) *Voy.* Trésorier de la fabrique, Comptes de fabrique.

Il doit en être adressé une copie au ministre des cultes. (*Ib.*)

Le trésorier ne doit jamais avancer des fonds pour une dépense dont le crédit n'est pas ouvert. (*Cons. d'Et., arr. du* 5 *sept.* 1810.)

TRÉSORIER DE CONSISTOIRE (culte israélite).

Chaque consistoire israélite désigne hors de son sein un israélite chargé de recevoir les fonds recouvrés par les receveurs généraux sur le rôle des frais de culte, approuvé par le gouvernement. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 24. *Ord. roy. du* 29 *juin* 1819, a. 4, etc.) — Ce trésorier ou receveur paye par trimestre, et sur une ordonnance signée au moins de trois membres du consistoire, dans les consistoires départementaux, et de cinq dans le consistoire central. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 24. *Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 13.) — Il rend ses comptes au consistoire et aux notables une fois tous les ans dans l'assemblée qui doit former le budget annuel. (*Ord. roy. du* 29 *juin* 1819, a. 3.) — Il ne doit point avancer des fonds pour un crédit qui n'est pas encore ouvert. (*Cons. d'Et., avis*, 5 *sept.* 1810.)

TRÉSORIER DE LA FABRIQUE

I. Du trésorier de la fabrique. — II. Du trésorier comme agent comptable. — III. Du trésorier comme mandataire et représentant de la fabrique. — IV. Responsabilité du trésorier. — V. De quelle juridiction relèvent, pour la reddition de leurs comptes, les trésoriers de fabrique.

1° *Du trésorier de la fabrique.*

Le trésorier de la fabrique est désigné par les marguilliers, qui sont obligés de prendre l'un d'entre eux. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 19.) — Il est renouvelé tous les ans au mois de mars, après qu'il a rendu ses comptes: le règlement ne le dit pas expressément, mais cela paraît résulter assez clairement des articles 88 et 90. — Il n'est point assujetti à prêter serment.

On peut considérer le trésorier de la fabrique sous deux points de vue différents : il est agent comptable de la fabrique, et son mandataire ou représentant naturel pour les affaires d'intérêt. — Ses fonctions, sous l'un et l'autre rapport, sont essentiellement gratuites. Mais la fabrique doit lui tenir compte de ses déboursés, et lui fournir un commis, s'il a besoin d'en tenir ou d'en employer un (*Décis. minist.*, 15 *juin* 1811), comme elle doit l'autoriser à commettre un mandataire salarié pour la gestion des biens qui sont éloignés. (*Décis. minist.*, 21 *août* 1812.) *Voy.* Mandataire.

En disant que les trois marguilliers élus par le conseil de fabrique nommeront entre eux un trésorier, l'article 19 du décret impérial du 30 décembre 1809 exclut formellement le curé, qui est membre du bureau sans être l'un des trois marguilliers. — Cette disposition est conforme aux usages anciens. Mgr Affre cite un arrêt du parlement de Rouen qui défend aux curés d'accepter cette place (*Arr. du* 8 *mars* 1736), et un autre du parlement de Bretagne, qui leur défend de régir les biens des fabriques. (*Arr. du* 14 *mai* 1735.)

Le législateur n'a pas supposé que l'idée de s'écarter de ces sages dispositions pût venir à un curé. On le voit par les articles 17, 18 et 19 du décret impérial du 6 novembre 1813, relatif aux cures dotées.

2° *Du trésorier de la fabrique comme comptable.*

En sa qualité d'agent comptable, le trésorier de la fabrique est tenu, 1° de faire toutes les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de la fabrique, et en conséquence de recevoir le prix des baux à ferme ou à loyer, les rentes sur l'Etat ou sur particuliers, le produit spontané des cimetières, les droits casuels, les oblations, les quêtes, le produit des troncs, celui des inhumations, la location des bancs et des chaises, le revenu des fondations. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 25, 36.) — Le montant en doit être inscrit par lui au fur et à mesure de la rentrée, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeure entre ses mains. (*Art.* 74.) — Il doit porter parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. (*Art.* 76.) — Il est tenu, 2° de faire toutes les poursuites et démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'accepter les dons et legs faits à la fabrique et, après l'avoir obtenue, de les accepter en son nom. (*Art.* 59.) *Voy.* Acceptation, Donation. — 3° De faire toute la dépense de l'église et les frais de sacristie, et d'acquitter tous les mandats de payement délivrés par le président du bureau sur les crédits ouverts dans le budget de la fabrique (*Art.* 35), et non sur d'autres. (*Cons. d'Etat, avis*, 5 *sept.* 1810.) L'abbé Dieulin avait oublié cela, lorsqu'il recommandait aux curés de ne faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du conseil ou du bureau, et sans être accompagné d'un marguillier. (*Pag.* 14.) — 4° De faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus (*Art.* 78); par conséquent de veiller à la sûreté des créances, de poursuivre les débiteurs en retard, de prendre ou renouveler des inscriptions hypothécaires, de même que les titres de rentes qui sont susceptibles de l'être, d'interrompre les prescriptions qui courent, d'arrêter les servitudes conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII. — 5° De présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. (*Art.* 34.) — 6° De dresser les comptes de la fabrique et de les présenter annuellement au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars. (*Art.* 82 *et* 85.) *Voy.* COMPTES. — Son exercice finit après l'accomplissement de cette formalité. (*Art.* 88.)

Il fait alors remise à celui qui le remplace, 1° du reliquat de compte pour qu'il soit porté en recette; 2° d'un état de ce que la fabrique doit recevoir annuellement par baux à ferme ou de toute autre manière; 3° une copie du tarif des droits casuels; 4° un tableau par approximation des dépenses; 4° celui des reprises à faire; 5° celui des charges et fournitures non acquittées. Acte en est dressé par le conseil qui lui en remet copie pour lui servir de décharge. (*Art.* 88.)

Faute par le trésorier de présenter son compte annuel à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et, à son défaut, le procureur de la République, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, est tenu de le poursuivre devant le tribunal de première instance, pour le faire condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été: le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ce délai expiré, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures. (*Art.* 90.)

Mgr Affre (*Pag.* 49), l'abbé Dieulin (*Pag.* 48) et le compilateur du *Journal des Fabriques* (*Pag.* 56), lui imposent, en outre, l'obligation de rédiger le budget. Mais l'article 24 du décret du 30 décembre 1809, dont s'étaye le compilateur du *Journal des Fabriques*, dit en propres termes : « Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique. » — Puisqu'il doit être dressé par le bureau des marguilliers lui-même, il ne reste donc qu'à l'écrire, ce qui est l'affaire du secrétaire et non pas celle du trésorier.

Dans le but assez évident d'accroître encore les ressources des percepteurs, les inspecteurs des finances ont plusieurs fois signalé les avantages que présenterait, selon eux, pour la fabrique, la réunion des fonctions de trésorier de la fabrique à celles de percepteur. Il faut se méfier de ce zèle intéressé qu'on montre pour les fabriques. Cependant, là où elles sont obligées d'avoir un commis salarié qui remplisse auprès du trésorier les fonctions de percepteur, il pourrait en effet être plus avantageux de traiter pour cela avec le percepteur de la commune; ce n'est que sous ce rapport que nous pouvons nous expliquer le motif d'une circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 5 juin 1827, dans laquelle il est dit aux fabriques que les abus signalés pourraient disparaître, si la gestion des caisses de fabrique était confiée aux comptables des deniers publics. — Nous n'admettons pas que tel fût le résultat d'une pareille innovation, et il est hors de doute qu'elle constituerait une violation flagrante du décret réglementaire de 1809.

« Un percepteur-receveur municipal peut-il être trésorier de fabrique? » se demande M. Durieu, dans son *Mémorial des percepteurs* (an. 1842, p. 74). Il répond de la manière suivante :

« L'instruction générale du 17 juin 1840 présente, dans son art. 1078, l'énumération des fonctions et emplois qui sont incompatibles avec les fonctions de percepteur et de receveur de commune. Celles de trésorier de fabrique ne sont pas comprises textuellement dans cette énumération. L'incompatibilité n'existerait donc qu'autant que les deux fonctions dont il s'agit se trouveraient atteintes par les règles générales d'incompatibilité, comme si, par exemple, le percepteur devait se trouver, dans un cas donné, sous la surveillance immédiate ou médiate du trésorier de fabrique, et réciproquement; car l'instruction déclare en termes généraux, dans le premier paragraphe de l'art. 1078 précité, qu'il y a incompatibilité entre deux emplois, lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. Mais cette circonstance ne peut jamais se présenter entre le percepteur-receveur municipal et le trésorier de la fabrique. Ces comptables n'ont d'autres rapports entre eux que ceux qui résultent du versement, entre les mains de ces derniers, des fonds alloués aux fabriques dans les budgets des communes (*Voy.* le *Mémorial* de 1825, p. 27, et de 1826, p. 121), et ces rapports n'entraînent évidemment aucune surveillance de la part des uns ou des autres.

« Au fond, nous n'apercevons aucune incompatibilité morale ou de convenance entre ces deux sortes de fonctions. Celles de trésorier de fabrique prennent d'ordinaire fort peu de temps aux personnes qui les exercent, et le service de la recette municipale ne peut guère souffrir, sous ce rapport, du cumul des deux fonctions. D'autre part, il est certainement de l'intérêt de la commune que les fonctions de trésorier de la fabrique soient remplies le mieux possible; et, dans certaines localités, le percepteur-receveur municipal, par l'habitude qu'il a des règles de la comptabilité publique, peut se trouver le plus propre à les remplir.

Nous ajouterons toutefois que les percepteurs-receveurs municipaux ne pourraient se charger de la comptabilité de la fabrique qu'avec l'assentiment du receveur des finances, aux termes de l'art. 1078 de l'instruction générale.

3° *Du trésorier en sa qualité de représentant ou mandataire de la fabrique.*

Considéré comme mandataire et représentant naturel de la fabrique dans les actes relatifs à la propriété des fabriques, le décret impérial du 30 déc. 1809 ordonne, 1° qu'il adressera à l'évêque les actes de donation en faveur de la fabrique, et qu'il en signera l'acceptation après que l'autorisation du chef de l'État aura été obtenue (*Art.* 59); 2° que, dans les procès soutenus au nom de la fabrique, les diligences seront faites à sa requête (*Art.* 79); 3° qu'il enverra au préfet la délibération du conseil tendant à ce qu'il soit pourvu par la commune aux réparations de bâtiments dont la fabrique ne peut pas faire les frais. (*Art.* 94.) — Celui du 6 novembre 1813 veut que, pendant l'éloignement du titulaire d'une cure dotée, il exerce lui-même les droits d'usufruit et pourvoie aux charges de l'usufruitier (*Art.* 28); qu'il provoque la levée des scellés apposés après la mort du curé doté, ou soit présent à celle qui est faite à la requête des héritiers (*Art.* 17); qu'il soit présent au récolement de l'inventaire fait par le juge de paix, et qu'il en reçoive une expédition (*Art.* 18 *et* 19); qu'il poursuive soit d'office, soit sur la sommation du nouveau titulaire, les héritiers ou les ayants cause de l'ancien, pour qu'ils aient à mettre les biens dans l'état où ils devaient les rendre (*Art.* 20 *et* 22); qu'il poursuive par ordre de l'évêque en visite soit le nouveau, soit l'ancien titulaire, pour faire contraindre à mettre les biens en état (*Art.* 23); qu'à chaque mutation de titulaire il fasse un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, ustensiles ou meubles d'attache qui tiennent soit à l'habitation, soit à l'exploitation. (*Art.* 20.)

Nous pensons que c'est à lui à faire dresser l'état de situation du presbytère et de ses dépendances lors de la prise de possession du curé ou desservant, quand cet édifice appartient à la fabrique; mais nous nous garderons bien de dire, avec le compilateur du *Journal des Fabriques* (p. 58), qu'il doit figurer comme agent de la fabrique dans tous les actes légaux qu'il y a à faire. Le contraire résulte positivement, 1° de l'article 28, dans lequel il est dit que tous les marchés doivent être arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président; 2° de l'article 60, qui, en soumettant l'administration des maisons et biens ruraux de la fabrique à la forme déterminée pour les biens communaux, doit transférer naturellement au président du conseil de fabrique la souscription des baux, ventes, échanges, partages, acquisitions, etc., qui sont dans les attributions spéciales du maire (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 10); 3° de l'article 70, qui attribue au conseil de fabrique l'adjudication des bancs par bail pour une prestation annuelle; 4° de l'article 55, qui attribue au président du conseil la signature de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie.

4° *De la responsabilité du trésorier.*

S'il fallait s'en rapporter à ce que dit l'abbé Dieulin, le trésorier serait responsable personnellement des non-recouvrements provenant de sa négligence, ainsi que de tous les préjudices qui résulteraient de son incapacité. (*Pag.* 53.) — Le *Journal des Fabriques* prétend qu'il serait seul responsable d'une prescription qu'il n'aurait pas eu l'intention d'interrompre. (T. III, p. 93.) Mgr l'évêque de Tournay dit, de son côté, sur l'article 83 du règlement, que la fabrique a une hypothèque légale sur les biens du trésorier. En ce cas, qui est-ce qui voudrait accepter des fonctions qui ne produisent rien et qui exposent à de pareilles chances?

Le règlement ne parle en aucune manière de la responsabilité de ce comptable, parce qu'elle est couverte par celle du bureau des marguilliers, qui est chargé lui-même de l'administration journalière du temporel de la paroisse (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 24), et qui doit se faire remettre tous les trois mois le bordereau signé du trésorier et certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents, et déterminer lui-même la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. (*Art.* 34.)

Il ne faut pas assimiler le trésorier de la fabrique à celui de la commune. Celui-ci est salarié et agit sous sa propre direction, et par conséquent sous sa responsabilité personnelle. Il n'y a pas de parité dans la situation de ces deux comptables. La Cour de cassation l'a reconnu implicitement dans un arrêt du 6 nov. 1832.

Le trésorier ne peut être responsable des recettes et de l'emploi des fonds que dans le cas de malversation. — Ainsi, l'article 2121 du Code civil, portant que les droits et créances de l'État, des communes et des établissements publics ont hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, n'est pas applicable à l'espèce, quoi qu'en pense Carré (n° 535) et après lui M. Dalloz. (*Rec. alphab.*, t. VIII, p. 14, n° 62.)

Lorsque le trésorier ne rend pas ses comptes au terme fixé, ou ne paye pas le reliquat, les marguilliers doivent en donner avis au procureur de la République. (*Décr.*, 30 *déc.* 1809, a. 90.) *Voy.* Détournement des deniers publics. — L'action contre lui ne se prescrit que par trente ans, à partir du jour où il doit rendre ses comptes. C'est l'opinion du *Journal des Fabriques*. (T. II, p. 349.)

Les débets du trésorier de fabrique sont payables ou remboursables dans le mois qui suit son remplacement. Il doit présenter l'état de sa caisse, verser au commencement de chaque trimestre. (*Décr. imp.*, 1809, a. 34, 51.)

On doit comprendre qu'un trésorier nouvellement élu n'agirait pas sagement si, avant d'entrer en charge, il ne faisait constater, par un procès-verbal de remise, le nombre et l'état des registres dont il doit être dépositaire, ainsi que la situation active et passive de la fabrique. — Ce procès-verbal, restant dans les archives de la fabrique, empêcherait qu'on ne pût lui attribuer des malversations ou des négligences qui seraient le fait de son prédécesseur.

Le trésorier de la fabrique qui aurait négligé de poursuivre les héritiers du titulaire défunt pour qu'ils aient à mettre les lieux dans l'état de réparations où ils devaient les rendre, peut, après sommation du nouveau titulaire, être contraint par le procureur de la République d'exercer ces poursuites; comme aussi le procureur de la République peut les exercer lui-même d'office, aux risques et périls de ce trésorier. (*Décr. imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 21 et 22.)

5° *De quelle juridiction relèvent, pour la reddition de leurs comptes, les trésoriers de fabrique.*

« Sous l'ancienne législation, dit le *Journal des Fabriques* (T. II, p. 211), le droit d'arrêter les comptes des fabriques appartenait exclusivement aux supérieurs ecclésiastiques; et les débats auxquels ces comptes pouvaient donner lieu ne rentraient dans le domaine des tribunaux que lorsqu'ils étaient contentieux. Depuis 1790, ces mêmes comptes ont toujours dû être rendus administrativement. La loi du 28 octobre-5 novembre 1790, titre 1er, art. 14, porte : « Les administrateurs des biens des fabriques seront tenus, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, de rendre leur compte tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département. »

« Cette disposition a été renouvelée d'une manière encore plus formelle par l'arrêté des consuls du 9 thermidor an XI, relatif aux biens des fabriques. Cet arrêté porte, dans son article 3 : « Ces biens seront administrés « dans la forme particulière aux biens com- « munaux ; » et dans l'article 5 : « Les mar- « guilliers nommeront parmi eux un cais- « sier. Les comptes seront rendus en la « même forme que ceux des dépenses com- « munales. « Il n'appartient donc pas aux tribunaux de débattre et de régler les comptes des revenus des fabriques; cette attribution est dévolue à l'autorité administrative.

« Le décret du 30 décembre 1809 n'a dérogé ni à la loi de 1790, ni à l'arrêté de l'an XI. Ce décret, par son article 85, explique comment le compte du trésorier doit être rendu au bureau des marguilliers et au conseil de fabrique; par l'article 86, il ordonne que s'il y avait quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en soit pas moins clos, sous la réserve des articles contestés; par l'article 87, il rend aux évêques le droit qu'ils avaient autrefois, en cours de visite, de se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et de vérifier l'état de la caisse; enfin, par l'article 90, il statue que, faute par le trésorier d'avoir rendu son compte et d'en avoir payé le reliquat, le tribunal devra le condamner à rendre compte ou à faire régler les articles débattus, dans un délai qui sera fixé.

« Il résulte évidemment du rapprochement et de la combinaison de ces divers articles que le décret de 1809 a entendu se référer, sur la compétence, à la règle établie par la loi du 28 octobre-5 novembre 1790, et par l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI. C'est aussi le sentiment de M. Merlin : « Aujourd'hui, dit cet auteur (*Répertoire de jurisprudence*, au mot *Fabrique*), ni les évêques ni les tribunaux ne peuvent plus prendre connaissance des comptes des fabriques ; ces comptes doivent être rendus administrativement. Voyez, continue-t-il, la loi du 28 octobre-5 novembre 1790, titre 1er, art. 13. »

« En soumettant ainsi les trésoriers des fabriques à la juridiction administrative, le législateur n'a fait, du reste, à leur égard, que ce qu'il a fait de même à l'égard des comptables de tous les autres établissements publics, des communes, des hospices, etc. »

Nous pensons sur ce point comme le *Journal des Fabriques*, que nous venons de citer textuellement. *Voy.* aux *Additions*, à la fin du vol.

Actes législatifs

Parlement de Rouen, arr., 14 mai 1735. — Code civil, a. 2121. — Lois, 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 1, a. 13 et 14; 18 juill. 1837, a. 10. — Arrêté consulaire, 7 therm. an XI (26 juill. 1803), 19 vend. an XII (12 oct. 1803). — Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 19, 24, 25, 34 à 36, 51, 55, 59, 70 à 94; 6 nov. 1813, a. 17 à 28. — Conseil d'État, avis, 5 sept. 1810. — Instruction ministérielle, 5 juin 1840. — Circulaire ministérielle, 5 juin 1827. — Cour de cassation, arr., 6 nov. 1832.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp.*, p. 48. — Carré, *Traité du gouvernement des par.*, n. 555. — Dalloz (M.), *Recueil alphabétique*, t. VIII, p. 14, n. 62. — Dieulin (L'abbé), *Le Guide des curés*, p. 14 et 53. — Durieu (M.), *Mémorial des percepteurs*, an. 1825, p. 27; 1826, p. 121; 1842, p. 74. — Évêque (Mgr l') de Tournay, sur le décret de 1809, a. 83. — *Journal des Conseils de fabrique*, t. II, p. 211 et 349; t. III, p. 93. — Organisation et comptabilité des fabriques, p. 56 et 58.

TRESORIER DE LA MENSE CAPITULAIRE.

Le trésorier de la mense capitulaire est nommé par l'évêque, sur deux candidats présentés par le chapitre. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 51.) — Il a le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé. (*Art.* 51.) — Il peut toujours être changé par le chapitre. (*Art.* 52.) — Lorsqu'il a exercé pendant cinq ans, il doit y avoir une nouvelle élection, et le même trésorier peut être présenté comme un des deux candidats. (*Ib.*) — Il ne peut plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. (*Art.* 53.) — Il fait tous les actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements. (*Ib.*)

TRESORIERS MUNICIPAUX.

Un décret du 29 novembre 1791 defendit aux trésoriers municipaux de faire aucun payement pour pension ou traitement ecclésiastique aux prêtres qui n'auraient pas prêté le serment civique.

TRÉSORIER DU SÉMINAIRE.

L'article 62 du décret impérial du 6 novembre 1813 porte que le trésorier du bureau d'administration des biens du séminaire sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. En exécution de cette disposition, un arrêté ministériel du 12 juin 1820 nomma M. Bourda trésorier du séminaire de Bayonne. Un autre arrêté du 12 janvier 1826 nomma M. de Beyleymes, notaire, trésorier du séminaire de Périgueux. Plusieurs arrêtés de ce genre ont été pris dans le courant de l'année 1832.

TRÉSORIÈRE DES PAUVRES.

Dans la paroisse de Saint-Barthélemy, à Paris, les dames et demoiselles adjointes au bureau de charité et formant auprès de lui une association charitable, devaient, tous les trois ans, élire parmi elles une trésorière. (*Art.* 4.) — Les fonctions de cette trésorière duraient trois ans. Elle pouvait être constamment réelue. (*Ib.*) — Le trésorier des pauvres était tenu de lui remettre, au fur et à mesure qu'il les recevait, les arrérages des rentes destinées au soulagement des pauvres honteux et malades, et les quittances qu'il retirait d'elle ou du curé lui etaient allouées dans la dépense de son compte (*Art.* 13.) — La trésorière rendait chaque année son compte, tant en recette qu'en dépense, sur les registres qu'elle avait tenus. (*Art.* 19.)

Le règlement de la fabrique de Nogent-sur-Marne portait que la trésorière tiendrait un petit registre sur lequel devaient être inscrites les délibérations des assemblées particulières dans lesquelles il était rendu compte de l'état des pauvres, des secours dont ils avaient besoin, et de ceux qui leur avaient été accordés. (*Art.* 48 *et* 49.) — Dans l'intervalle d'une de ces assemblées à l'autre, elle ordonnait, de l'avis du curé, du juge ou du procureur fiscal, ou du moins de l'un d'entre eux, des pauvres auxquels la charité devait être donnée ou retirée, de la qualité et quantité de charité qu'il convenait de donner a chacun, soit en bouillon, pain, vin, lait, linge, bois et médicaments, à la charge d'en rendre compte à l'assemblée suivante. (*Art.* 49.) — Lors de chaque assemblée particulière, il devait être remis par le procureur de la charité ou trésorier entre les mains de la trésorière une somme de deniers telle qu'elle avait été réglée par l'assemblée, pour être employée par elle aux besoins urgents qui pourraient survenir. Elle en rendait compte en détail dans l'assemblée suivante. (*Art.* 53.) — Faute par la trésorière de rendre ses comptes, elle pouvait être destituée et remplacée. (*Règl. de la fabrique de Saint-Barth.*, a. 19.)

Ces dispositions sont de nature à pouvoir encore servir de règle dans les paroisses où il y a des dames charitables qui se chargent de distribuer les aumônes.

Le curé et le fabricien qui remplit les fonctions de trésorier des pauvres auraient naturellement la surveillance de la gestion de la trésorière, qui du reste rendrait ses comptes au bureau de charité. (*Voy.* REVENUS DES PAUVRES.)

TRÈVES.

Trèves, ville archiépiscopale (Prusse). — Son siége fut supprimé en 1801, et immédiatement rétabli, comme siége épiscopal suffragant de Malines. (*Bulle du 29 nov.* 1801.) — Il a été de nouveau érigé en siége archiépiscopal après les traités de paix de 1814.

TRIBUNAUX.

I. Des tribunaux. — II. De la compétence des tribunaux. — III. Des tribunaux civils en général. — IV. Des tribunaux de police simple. — V. Des tribunaux de première instance.

1° *Des tribunaux.*

De tribun, espèce de magistrat chargé de défendre les intérêts du peuple et de veiller à ce que la loi fût convenablement appliquée, les Romains firent le mot tribunal, qui désignait le lit de justice, le prétoire du tribun. — Ce mot est passé dans notre langue avec sa signification primitive. Nous appelons tribunal le lieu où se rend la justice, et les magistrats qui siégent pour la rendre, lorsque nous faisons abstraction de leur personne pour ne prendre garde qu'à leurs fonctions.

Il y a et il doit y avoir dans les Etats chrétiens des tribunaux ecclésiastiques et des tribunaux civils. — Les tribunaux ecclésiastiques sont les officialités, les conciles et les commissions apostoliques ou le saint-siége. — Les tribunaux civils sont administratifs ou judiciaires. Les tribunaux judiciaires sont ordinaires ou extraordinaires. — Les tribunaux extraordinaires sont connus sous le nom de commission ou de cours. Les tribunaux ordinaires conservent le nom de tribunal, et se divisent en tribunaux civils, tribunaux militaires et tribunaux de commerce.

Il y a des tribunaux civils différents pour les matières purement civiles, pour les matières criminelles, et une Cour de cassation.

Les tribunaux administratifs sont les conseils de préfecture, et le conseil d'Etat, dont nous avons parlé en leur lieu

2° *De la compétence des tribunaux.*

Les tribunaux sont établis pour appliquer les lois, maintenir leur exécution et rendre la justice. — Ils connaissent de tout ce qui est de leur compétence, et ne peuvent pas connaître d'autre chose.

Les affaires purement ecclésiastiques ne peuvent être portées que devant les tribunaux ecclésiastiques (*Voy.* Officialités), de même que les affaires purement civiles ne peuvent être portées que devant les tribunaux civils. Les affaires mixtes devraient être portées, pour le civil, devant les tribunaux civils, et pour ce qui est ecclésiastique, devant les tribunaux ecclésiastiques.

Le tribunal qui connaît d'une affaire qui n'est pas de sa compétence excède ses pouvoirs, et prononce une sentence qui est radicalement nulle.

3° *Des tribunaux civils en général.*

C'est devant eux que doivent être portées toutes les questions litigieuses (*Comité eccl.*, 23 *sept.* 1791), les tribunaux ecclésiastiques ne connaissant que des questions dogmatiques ou disciplinaires, sous l'empire des lois qui ont été faites depuis 1790 jusqu'à ce jour. — Ils ont la surveillance, au temporel, des congrégations de Notre-Dame du Refuge. (*Décr. imp.*, 30 *sept.* 1807, a. 7.) — On doit leur soumettre les contestations qui s'élèvent sur l'exécution de la convention passée entre un ministre du culte et le conseil municipal, tant en son nom qu'en celui des habitants, pour s'assurer une rétribution à raison de l'exercice de ses fonctions, bien que cette convention ait été approuvée par le préfet. (*Arr. du cons. d'Etat*, 21 *oct.* 1818.) — Toutes les questions de propriété sont de leur compétence, et ne doivent être décidées que par eux. — Les contestations relatives aux comptes des fabriques et des titulaires ecclésiastiques ou de leurs ayants cause leur sont renvoyées, spécialement par les décrets impériaux du 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813. — Ils ne peuvent pas ordonner la saisie des revenus de la fabrique sans excéder leurs pouvoirs, parce que, les dettes de la fabrique ne pouvant être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative, c'est à celle-ci à régler le mode de payement. (*Décret, conseil d'Etat entendu, du* 24 *juin* 1808.)

1° *Des tribunaux de police simple.*

Les tribunaux de police simple sont ceux qui connaissent des contraventions de police simple, c'est-à-dire des faits qui, d'après les dispositions du ɪvᵉ livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. (*Cod. d'instr. crim.*, a. 137.) — Ces tribunaux sont tenus par le juge de paix et par le maire, suivant les règles que la loi établit. (*Ib.*, a. 138.) *Voy.* Juge de paix et Maire. — Ils jugent les contraventions à la loi du 18 novembre 1814, relative à l'observation des fêtes et dimanches. (*Art.* 5.) — Ils ne sont pas compétents pour prononcer sur les quêtes faites dans les communes par les curés ou desservants. (*Cour de cass.*, 10 *nov.* 1808.)

5° *Des tribunaux de première instance.*

Le tribunal de première instance connaît en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles. *Loi du* 27 *ventôse an VIII* (18 mars 1800), a. 7. — Il connaît également des matières de police correctionnelle. (*Ib.*) Il prononce sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. (*Ib.*) — Il y a un tribunal de première instance dans chaque arrondissement communal. (*Ib.*, a. 6.) — Dans quelques-uns il est composé de trois juges et de deux suppléants; dans d'autres, de quatre juges et de trois suppléants; dans d'autres, de sept juges et de quatre suppléants, et à Paris, de vingt-quatre juges et de douze suppléants. (*Ib.*, a. 8, 9, 10 et 41.)

Ce tribunal reçoit le serment du commissaire nommé pour administrer les biens de la mense épiscopale durant la vacance du siége. (*Décr. imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 34.) — Son président cote et paraphe les deux registres que cet agent doit tenir. (*Art.* 36.)

Le procureur de la République doit traduire devant ce tribunal, d'office ou sur le simple avis de l'un des marguilliers ou fabriciens, le trésorier de la fabrique qui n'aura pas rendu ses comptes à l'époque fixée, et soldé le reliquat, pour être condamné, dans un délai fixé, à solder le reliquat, rendre les comptes et payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures. (*Décret*, 1809, a. 90.)

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique, 23 sept. 1791. — Code d'instruction criminelle, a. 137 et 138. — Lois du 27 vent. an VIII (18 mars 1800), a. 6 à 10 et 41; 18 nov. 1814, a. 51. — Décrets impériaux, 30 sept. 1807, a. 7; 30 déc. 1809, a. 90; 6 nov. 1813, a. 34 et 36. — Conseil d'Etat, décret imp., 24 juin 1808; ord. roy., 21 oct. 1818. — Cour de cassation, arr., 10 nov. 1808.

TRIBUNAUX ROMAINS.

Tous les tribunaux civils ou ecclésiastiques qui étaient chargés, à Rome, de l'administration et de la distribution de la justice, furent supprimés par arrêté de la consulte en date du 17 juin 1809.

TRIBUNES.

On a donné le nom de tribune à un emplacement ménagé ou établi soit au-dessus d'une chapelle, soit au-dessus de la porte d'entrée, soit au-dessus de toute autre partie de l'église.

Les tribunes, comme les chapelles, font partie des places dont les fabriques peuvent disposer pour se créer un revenu.

Il y avait autrefois des tribunes publiques et des tribunes particulières. Il n'y a aujourd'hui que des tribunes publiques. Le conseil d'Etat a décidé qu'on ne pouvait pas céder une place dans l'église à un particulier qui demande le droit de la posséder seul. (*Avis du 4 juin* 1809.) — Cependant, comme il est permis de louer les tribunes tout aussi bien que les chapelles, rien n'empêche de céder à un paroissien le droit d'occuper seul une tribune fort peu spacieuse, et susceptible d'être louée à une seule personne, sans priver la paroisse d'une partie des places dont elle a besoin.

Dans sa circulaire du 12 avril 1819, le ministre, invitant les évêques à recommander aux fabriques de tirer parti des ressources qui leur sont spécialement affectées, leur dit que l'usage a fixé le loyer de concession des tribunes de 10 à 60 francs.

C'est à la fabrique seule qu'appartient le droit de disposer des tribunes. Il résulte de l'article 68 du décret du 30 décembre 1809, des décisions ministérielles et de l'usage. — Elle ne peut pas en aliéner la jouissance pour un terme plus long que la vie de celui à qui elle en fait concession. (*Ib.*)

Nous pensons que celui qui fait construire une église peut tout aussi bien retenir la propriété d'une tribune pour lui et sa famille, tant qu'elle existera, que celle d'une chapelle, et que la même concession peut être faite au donateur d'une église.

Le décret de 1809 ne mentionne nulle part les tribunes, parce qu'il les a mises au rang des chapelles, ce que les parlements avaient l'habitude de le faire. *Voy.* CHAPELLE.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, portant autorisation de concéder à perpétuité une tribune, en met l'entretien à la charge du concessionnaire, et porte que, à défaut de résidence habituelle ou au moins temporaire pendant dix ans dans la commune, sans avoir manifesté l'intention de conserver les objets de la concession et pourvu à leur entretien, ils resteront sans indemnité à la fabrique.

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 68. — Conseil d'Etat, avis, 4 juin 1809. — Arrêté du ministre de l'intérieur. — Circulaire ministérielle, 12 avr. 1819

TRIMESTRE.

Le trimestre est une des portions de l'année, lorsqu'elle est divisée en quatre parties de trois mois chacune.

Il est ordonné d'afficher dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, les fondations qui doivent être acquittées durant ce trimestre. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 26.) — A la fin de chaque trimestre, le curé ou desservant doit rendre compte au bureau des fondations acquittées. (*Ib.*) — A la fin de chaque trimestre, le trésorier présente au bureau un état de la situation active et passive de la fabrique, et le bureau détermine la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. (*Art.* 34.)

Les traitements et les indemnités pour fonctions exercées, et les rétributions fixes et annuelles s'acquittent par trimestre. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 160.) *Voy.* PAYEMENT.

TRINITAIRES.

TRINITAIRES A LYON.

Les statuts des sœurs Trinitaires, chargées de l'éducation des enfants de la Providence, établies à Lyon, ont été approuvés par l'archevêque administrateur du diocèse le 13 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827.

TRINITAIRES A MARCOLIN.

Les sœurs de la Sainte-Trinité établies à Marcolin ont été autorisées par ordonnance royale du 10 juin 1827.

TRINITAIRES A SAINT-ANDRÉ-LA-PALUD.

Les sœurs de la Sainte-Trinité établies à Saint-André-la-Palud ont été autorisées par ordonnance royale du 9 mars 1828.

TRINITAIRES A SAINT-JAMES.

Les sœurs Trinitaires établies à Saint-James ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

TRINITAIRES A SISTERON.

Les sœurs Trinitaires établies à Sisteron ont été autorisées par ordonnance royale du 26 juillet 1826.

TRINITAIRES A THODURE.

Les sœurs de la Sainte-Trinité établies à Thodure ont été autorisées par ordonnance royale du 13 janvier 1828

TRINITAIRES A TOURS

Les sœurs Trinitaires établies à Tours ont été autorisées par ordonnance royale du 23 mars 1828.

TRINITÉ-DU-MONT.

La Trinité-du-Mont, à Rome, est un des établissements français de cette ville. C'était un couvent de Minimes, fondé, l'an 1492, par François de Paule, avec l'argent que lui remit le roi Charles VIII. Son église fut réparée et rouverte aux frais de la France en 1816. Elle avait été fermée en 1810, malgré les représentations et réclamations de l'abbé de l'Estache, administrateur de Saint-Louis des Français, auquel la Trinité-du-Mont avait été unie par le cardinal Fesch. Le baron Janet répondit aux observations qui lui furent présentées à cet égard, qu'aucune disposition n'exceptait cet établissement de l'application du décret du 7 mai 1810. (*Lettre du* 17 *août* 1810.)

TRONC.

I. Des troncs. — II. Droit de poser des troncs dans les églises. — III. Par qui le produit des troncs doit être recueilli. — IV. Procès-verbal de la levée des troncs.

1° *Des troncs.*

Le tronc est la partie de l'arbre qui se trouve comprise entre la tête d'où partent les branches, et le pied d'où partent les racines. — On a donné ce nom, peut-être à cause de leur forme primitive, à des boîtes percées à l'une de leur partie supérieure, et destinées à recevoir les aumônes des fidèles.

Les troncs sont fixés aux murs ou parois de l'édifice ou du lieu dans lequel on les place. — Une inscription indique quelle sera la destination des dons qui y seront déposés.

« Les troncs, dit judicieusement Lepage, sont des quêteurs perpétuels. » (*Pag.* 414.)

Le décret impérial du 30 décembre 1809 veut que les clefs des troncs des églises soient déposées dans la caisse ou armoire à trois clefs, où sont déposés les deniers de la fabrique. (*Art.* 51.)

Le conseil d'Etat a décidé, dans une ordonnance du 16 mai 1827, qu'il n'appartenait qu'à l'administration et aux supérieurs ecclésiastiques, chacun en ce qui le concerne, de déterminer, soit l'établissement et le placement d'un tronc pour recueillir des offrandes faites par des pèlerins, soit la destination et l'emploi des offrandes.

2° *Droit de poser des troncs dans les églises.*

Le droit de poser des troncs dans les églises est presque inséparable de celui de quêter. *Voy.* Quêtes. — Il est reconnu aux fabriques par les articles 36 et 51 du décret du 30 décembre 1809. — Mgr Affre pense qu'il est accordé aux bureaux de bienfaisance par décret du 25 mai 1803 [5 prairial an XI] (*Pag.* 131), et le *Courrier des Communes* (an. 1842, p. 263), par un arrêté ministériel du 5 prairial an XI.

Il n'existe pas de décret du 5 prairial an XI, mais il existe un arrêté du ministre rendu ce jour-là, en exécution de l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V (27 nov. 1796). Il est ainsi conçu : « Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts. » Le même arrêté autorise ces bureaux à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer. — Mais cet arrêté, le seul acte législatif sur cette matière qui ait été rendu à cette époque, porte, comme nous l'avons dit, la date du 5 prairial, et a été publié dans une circulaire du 12. — Le décret impérial dont se prévalent les bureaux de bienfaisance est du 12 septembre 1806.

Dans une lettre du 22 juillet 1842, au préfet de la Loire, le ministre de l'intérieur suppose que les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ont le droit de placer des troncs dans leurs chapelles.

Le droit de la fabrique est incontestable. Elle est chez elle à l'église, et lorsqu'elle agit de concert avec l'autorité ecclésiastique, à qui seule appartient la police des cérémonies religieuses, elle peut quêter et poser des troncs, sans que personne ait la moindre chose à redire. Mais celui des bureaux de bienfaisance ne l'est pas. — Les bureaux de bienfaisance sont des institutions purement civiles et complétement en dehors de l'Eglise, où ils n'ont rien à réclamer. — L'autorisation, qui leur a été clandestinement accordée viole le Concordat et le droit naturel des sociétés. C'est pour cette raison, sans doute, qu'on n'osa pas la publier. Nous croyons qu'elle est nulle par excès de pouvoir, et que les évêques chargés par l'article 75 du décret de 1809, déjà cité, de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises, doivent s'opposer par tous les moyens de droit à son exécution. Un abus en amène un autre.

Si l'on permet aux bureaux de bienfaisance civile de placer des troncs dans les lieux de réunions religieuses, parce qu'il a plu à l'autorité civile de les y autoriser, il faudra peut-être un jour tolérer le même abus de la part des sociétés philanthropiques établies en dehors de la religion et en haine de l'Eglise.

Le droit des hôpitaux et autres établissements publics n'est pas mieux fondé que celui des bureaux de bienfaisance. En principe, la mendicité est défendue. Les quêtes le sont aussi. Il faut quelque chose de plus qu'une décision ou une opinion du ministre pour les autoriser.

3° *Par qui le produit des troncs doit être recueilli*

Le produit des troncs revient naturellement à ceux qui les ont placés, et qui sont les directeurs de l'œuvre en faveur de laquelle ils ont été posés ; car l'argent qui se trouve dans les troncs est une offrande que les fidèles ont faite, dans la pensée qu'elle recevrait la destination indiquée. — Les clefs de ceux de la fabrique doivent être renfermées dans une caisse ou armoire à trois clefs. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 51.) — C'est par distraction que l'abbé Dieulin dit : « Un curé agira aussi prudemment, s'il n'ouvre jamais seul les troncs de l'église, ou s'il refuse d'en garder seul la clef. » (*Pag.* 13.)

C'est au trésorier à ouvrir les troncs et à retirer ce qu'ils contiennent ; mais, comme les clefs ne sont pas à sa disposition, il ne peut jamais procéder à cette opération sans le consentement du curé ou desservant et du président du bureau, qui, étant les gardiens de tout ce que renferme la caisse à trois clefs, peuvent tout aussi bien s'opposer à l'extraction des clefs qu'à celle des autres objets que la loi met en quelque sorte sous leur responsabilité.

Ordinairement le trésorier est assisté du curé ou desservant et du président du bureau des marguilliers, quand il va ouvrir les troncs. Il y a même des fabriques qui les font fermer à trois clefs, de sorte qu'il n'est pas possible de les ouvrir sans la coopération des trois membres à la disposition de qui elles sont. — L'ouverture des troncs ainsi faite et l'extraction du produit qu'ils contiennent doivent être le sujet d'un procès-verbal, conçu à peu près comme nous le dirons ci-dessous.

Le produit des troncs placés par la fa

que pour les frais du culte est distingué du produit des quêtes dans l'article 36 du décret de 1809. Il faut en faire, dans le budget des recettes, l'objet d'un article particulier, si l'on ne veut pas manquer de régularité.

Il paraît que dans quelques localités une partie du produit des troncs était remise au curé : le ministre a décidé que le décret de 1809 ne permettait pas de lui donner cette distinction. (*Lettre*, 18 *sept*. 1835.)

4° Procès-verbal de la levée des troncs.

Le. . . . du mois de . . . . . année . . . . . il a été procédé par nous soussignés, marguilliers de la fabrique de la paroisse de . . . . , à l'ouverture des troncs placés dans l'église paroissiale par ordre de la fabrique, pour les frais du culte, et à l'extraction des sommes qu'ils contenaient.

Nous avons retiré du tronc n° 1, placé . . . la somme de . . . . ; du tronc n° 2, placé . . . la somme de . . . . , etc.

Le produit total des troncs par nous ouverts et vidés s'élevait à la somme de . . . . , que nous avons remise à M. le trésorier, pour être portée en recette.

Le présent procès-verbal a été remis par nous à M. le trésorier, en échange d'un reçu que nous avons déposé dans l'armoire à trois clefs.

N . . . le . . .

(*Signatures.*)

Actes législatifs

Loi du 7 frim. an V (27 nov. 1796). — Décrets impériaux, 12 sept. 1806, 30 déc. 1809, a. 36, 51 et 75. — Conseil d'Etat, ord. roy., 16 mai 1827. — Arrêté du ministre de l'intérieur, 5 prair. an XI (25 mai 1803). — Circulaire ministérielle, 12 prair. an XI (1er juin 1803). — Lettre et décision min., 18 sept. 1835.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. tempor.*, p. 131. — *Courrier des Communes*, an 1842, p. 263. — Dieulin (L'abbé), *Le Guide des curés*, p. 13. — Lepage, *Traité du temporel des églises*, p. 414.

TRONC DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Il y avait dans chaque hospice tenu par les religieux du grand Saint-Bernard un tronc où le passager à qui l'hospitalité était donnée gratuitement déposait ses libéralités, s'il en faisait, ou bien dans lequel elles étaient versées par celui qui les avait reçues. (*Stat. ann. au décret imp. du* 17 *mars* 1813, a. 35.)

TROUBLE.

Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque serait puni, suivant la loi du 19-20 juillet 1791. (*Loi du* 21 *févr.* 1795, a. 10.) *Voy.* Cérémonies religieuses, § 5.

On doit considérer comme trouble : 1° l'acte d'un prêtre dissident qui voudrait célébrer dans l'église en présence du curé (*Circ. min.*, 3 *févr.* 1831) ; 2° la résistance de celui qui, ne voulant pas payer une chaise qu'il aurait apportée, serait prié par la fabrique de l'enlever. (*Décis. min.*, 31 *janv.* 1812.)

En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, portait le décret du 18 floréal an II (7 mai 1794), ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, devaient être également punis selon la rigueur des lois. (*Art.* 13.)

Ceux qui, par des troubles ou désordres commis même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion, avaient retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion, étaient punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 à 300 fr., par la loi du 20 avril 1825 (*Art.* 13), abrogée par celle du 11 octobre 1830.

La loi du 7 vendemiaire an IV (29 septembre 1795) portait défense expresse sous peine d'amende et de prison aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial. (*Art.* 25.)

Le 24 mai 1832, la Cour royale de Paris confirma un jugement du tribunal correctionnel de Reims, qui condamnait un individu à quinze jours de prison et 50 francs d'amende pour interruption de la prédication. — Le 15 janvier 1833, le tribunal de police correctionnelle de Rouen condamna à six jours d'emprisonnement un individu qui avait entonné et chanté malgré le curé le *Domine, salvum fac*.

Actes législatifs.

Lois du 19-20 juill. 1791, 21 févr. 1795, a. 10; 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 25; 20 avr. 1825, a. 13; 11 oct. 1830. — Décret du 18 flor. an II (7 mai 1794), a. 13. — Circulaire ministérielle, 3 févr. 1831. — Décision ministérielle, 31 janv. 1812. — Cour royale de Paris, arr., 24 mai 1832. — Tribunal de police correctionnelle de Rouen, jug., 16 janv. 1833.

TROYES.

Troyes, ville épiscopale (Aube.)—Son siége a été érigé vers l'an 320. L'Assemblée constituante le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit en même temps comme suffragant de Paris. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Il est redevenu suffragant de Sens depuis le rétablissement de ce dernier siége. Sa juridiction s'étend sur tout le département de l'Aube, qui se divise en cinq arrondissements : celui de Troyes, qui comprend 16 cures et 91 succursales ; celui d'Arcis-sur-Aube, qui comprend 6 cures et 71 succursales ; celui de Nogent-sur-Seine, qui comprend 6 cures et 51 succursales; celui de Bar-sur-Seine, qui comprend 5 cures et 77 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Décret imp. du* 6 *juin* 1807.)

Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Troyes. C'est à Troyes qu'est pareillement l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du* 2 *oct.* 1828.) Elle peut recevoir 200 élèves.— Il y a dans le diocèse des frères de Ecoles chrétiennes, des Augustines, des Carmélites, des Ursulines, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des chanoinesses de Saint-Augustin, des sœurs de la Providence de Portieux, des sœurs de la Providence.

Pendant l'épiscopat de Louis-Apollinaire de la Tour du Pin-Montauban, ancien archevêque d'Auch, le diocèse de Troyes fut exempt de juridiction métropolitaine de Paris. Il eut trois vicaires généraux et neuf chanoines titulaires. — Il fut divisé en dix doyennés, ayant chacun un doyen, et pour l'ordinaire deux promoteurs ruraux.

TULLE.

Tulle, ville épiscopale (Corrèze). — Le siége épiscopal de cette ville a été érigé en 1317. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du 12 juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et il ne fut rétabli qu'en 1821. (*Bulle du* 29 *nov.* 1821.) — Il est suffragant de Bourges. Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Corrèze, qui se divise en trois arrondissements : celui de Tulle, qui comprend 14 cures et 93 succursales ; celui d'Ussel, qui comprend 8 cures et 51 succursales ; celui de Brives, qui comprend 12 cures et 77 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 10 *sept.* 1823.) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Tulle. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Servières et l'autre à Brives. (*Ord. roy. du* 9 *nov.* 1828.) Elles peuvent recevoir 250 élèves. — Les corporations et congrégations ecclésiastiques qui ont des établissements dans le diocèse de Tulle sont les frères des Ecoles chrétiennes, les Maristes, les sœurs de Nevers, les Ursulines, les sœurs de la Providence, les filles de Notre-Dame, les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

TUMULTE.

Voy. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

TURIN.

Turin, ville archiépiscopale du Piémont dont le siége fut conservé par Napoléon lors de la réunion de cet Etat à l'Empire. On lui donna pour suffragants les siéges d'Acqui, d'Alexandrie, d'Asti, de Coni, de Saluces, de Verceil et d'Ivrée, auxquels avaient été unis les siéges supprimés, de sorte que l'église métropolitaine de Turin eut pour arrondissement tous les Etats du Piémont. *Bulle du 1er juin* 1803. *Décret du card. légat*, 27 *juin* 1803. *Décret du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804). — Sa juridiction épiscopale fut étendue sur le diocèse de Suze, l'abbaye de Saint-Michel, qui n'était d'aucun diocèse, les paroisses situées dans le département du Pô, qui dépendaient des diocèses d'Asti, de Verceil, d'Ivrée et des abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Maur, et le vicariat forain de Carmagnola. (*Ib.*) — Les paroisses qu'il avait dans le département du Tanaro et dans le département de la Stura furent distraites et données, les premières au siége d'Asti et les autres à celui d'Ivrée. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Bulle du 1er juin 1803. — Décret du cardinal légat du 27 juin 1803.

TUTELLE.

L'article 427 du Code civil porte : « Sont dispensés de la tutelle . . . tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. »

Le conseil d'Etat, consulté à l'effet de savoir si les ecclésiastiques desservant des cures ou succursales pouvaient réclamer l'application de cet article, fut d'avis que non-seulement ces ecclésiastiques-là pouvaient la réclamer, mais encore toute personne exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par le chef de l'Etat, et pour lesquelles ils prêtent serment. (*Avis du* 20 *nov.* 1806.)

L'ordre de publier cet avis dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Bréda, fut donné par un décret impérial du 22 juin 1810. — La Cour royale de Bordeaux a jugé que, la législation actuelle protégeant tous les cultes et garantissant à chacun la liberté de conscience, la différence de religion ne pouvait pas être un motif d'exclure la tutelle. *Arr.*, 6 *mess. an XII* (25 juin 1804).

Actes législatifs.

Décret impérial, 22 juin 1810. — Conseil d'Etat, avis, 20 nov. 1806. — Cour royale de Bordeaux, arr., 6 mess. an XII (25 juin 1804).

U

ULTRAMONTANISME.

« Le fait de profession publique d'opinions ultramontaines ne constitue ni crime ni délit. (*Cour roy. de Paris*, *arr.*, 18 *août* 1826.)

Nous ne finirions pas, dit Portalis, si nous voulions retracer toutes les oppositions qui se sont manifestées à différentes époques contre les doctrines ultramontaines. Il n'est point de nation qui n'ait réclamé contre ces doctrines avec plus ou moins de courage, avec plus ou moins d'énergie ; elles ont été condamnées dans tous les âges par les magistrats, par les tribunaux français et par les plus célèbres théologiens de l'Europe. » (*Rapport justificatif des Art. org.*, p. 125.)

Il y a du vrai et du faux dans ce que dit ici Portalis. Il est certain que dans tous les temps et en tout lieu on a réclamé avec plus ou moins d'énergie contre les prétentions de la Cour de Rome, lorsqu'elles étaient insolites ou exagérées, et se traduisaient en actes attentatoires aux droits des souverains ou en charges onéreuses pour les particuliers ; mais il ne l'est pas qu'on ait réclamé pareillement contre ce que l'on appelle les doctrines ultramontaines. Ces doctrines font partie de l'enseignement théologique généralement professé dans les séminaires et les facultés. Elles sont, au point de vue de ceux qui les ont adoptées, plus orthodoxes que les doctrines gallicanes, et il n'y a pas de contrée catholique où elles n'aient des partisans parmi les personnes les plus recommandables par leur piété et par leur savoir.

UNION DES BÉNÉFICES.

I. De l'union des bénéfices. — II. Des bénéfices avant 1790. — III. De l'union des bénéfices depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. De l'union des bénéfices depuis le Concordat de 1801.— V. Union de la cure de la cathédrale au chapitre.

1° *De l'union des bénéfices.*

Unir, c'est de plusieurs choses n'en faire qu'une

L'union des bénéfices est réelle ou personnelle ; perpétuelle ou temporaire : réelle, lorsqu'elle a pour objet le bénéfice lui-même ; personnelle, lorsqu'elle n'a d'autre but que celui de conférer deux ou plusieurs bénéfices à la même personne ; perpétuelle, lorsqu'elle est faite à perpétuité ; temporaire, lorsqu'elle n'est faite que pour un temps.

L'union réelle amène naturellement l'extinction d'un titre, celui du bénéfice uni, quand il n'y a pas réserve expresse et conservation formelle. — L'union personnelle, au contraire, laisse subsister les deux bénéfices.

Si, en faisant l'union des bénéfices, ou réserve expressement la conservation du titre, il y a lieu, en ce cas, d'unir le titre à un autre bénéfice. Nous donnerons à cette espèce d'union faite après l'union réelle ou en même temps qu'elle, le nom d'union de titres.

De notre temps il y a des unions réelles, des unions personnelles et des unions de titres ; mais comme il n'y a que les bénéfices a charge d'âmes qui soient reconnus par le gouvernement, ce que nous avons à dire des unions ne se rapporte qu'à ceux-ci.

2° *De l'union des bénéfices ecclésiastiques avant* 1790.

L'union des bénéfices à charge d'âmes a toujours été considérée comme n'étant point favorable, et ne pouvant par conséquent être faite que lorsqu'il y a des raisons majeures d'en agir ainsi. (*Mém. du clergé*, t. X, col. 1815 et suiv.) Il y avait même des personnes qui désapprouvaient toutes les unions de ce genre. Elles citaient plusieurs arrêts de parlements qui avaient déclaré abusives et annulées des unions de cures à des chapitres et autres bénéfices. Elles auraient pu citer aussi une lettre d'Innocent III au patriarche de Constantinople, rapportée par Fleury dans son *Histoire ecclésiastique.*

« Vous nous demandez, dit ce pape, la permission de diminuer le nombre des évêchés trop grand en vos quartiers. Nous donnerons pouvoir au légat de le faire, quand la nécessité ou l'utilité le demandera, mais avec votre consentement, sans toutefois unir les évêchés, mais en en conférant plusieurs à une même personne, afin que, s'il faut en user autrement dans un autre temps, on puisse changer plus aisement ce que l'on aura fait. » — Voilà, ajoute l'historien, le commencement des unions personnelles des bénéfices pour la vie du titulaire, dont on a beaucoup abusé depuis.

L'union des évêchés ne pouvait être faite que par le concile œcuménique ou le saint-siége. Celle des cures et autres bénéfices était faite par l'évêque; *Sicut unire episcopatus atque potestati subjicere alienæ ad summum pontificem pertinere dignoscitur, ita episcopi est ecclesiarum suæ diœcesis unio, et subjectio earumdem.* (*Décr.*, l. v, t. 31, c. 8.)

« Es lieux où des cures ou églises paroissiales le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le curé, les évêques, avec due connoissance de cause, et selon les formes prescrites par les conciles, y pourront unir autres bénéfices, cures ou non cures, et procéder à la distribution des dixmes et autres revenus ecclésiastiques. » (*Ord. de Blois*, a. 22.) — « Les archevêques et évêques, chacun en leur diocèse, porte l'ordonnance de 1606, pourront procéder auxdites unions, tant des bénéfices séculiers que réguliers, selon qu'ils jugeront être commode, et pour le bien et utilité de l'Église, pourvu toutefois que ce soit du consentement des patrons et collateurs, et qu'ils ne touchent aux offices claustraux qui doivent residence aux églises desquelles ils dépendent. » (*Art.* 18.)

On pouvait appeler à l'officialité métropolitaine de la sentence qui prononçait sur les oppositions ou réclamations au sujet de l'union ; mais quant à l'union elle-même, elle était définitive : on ne pouvait se pourvoir contre elle que par appel comme d'abus.

Les unions faites par le pape en forme gracieuse et *proprio motu* n'étaient pas reçues. L'exécution en était déclarée abusive. (*Mém. du clergé*, t. X, c. 1861.)

Une formalité essentielle était d'appeler tous ceux qui pouvaient avoir interêt à l'union (Févret, l. II, ch. 4, n° 26) — Il fallait aussi faire une enquête de commodité ou incommodité pour constater la nécessité ou l'utilité de l'union. (*Mém. du cl.*, t. X, col. 1864.) — Le concile de Trente veut que l'union ne puisse être faite qu'avec le consentement des patrons, si le bénéfice qu'on veut unir est en patronage laïque. (Sess. 24 *de la Réf.*, ch. 15.) C'est aussi ce que prescrit l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans. — Celui du titulaire n'est pas requis, mais les fruits du bénefice devaient lui être conservés durant sa vie, lorsqu'il ne consentait pas à l'union. (*Concile de Vienne. Clementin.* l. III, tit. *de Rebus eccl. non alien.*, cap. 2.)

« Le titulaire, disait l'avocat général Bignon, étant regardé comme le défenseur des droits du bénéfice, il est d'usage de l'appeler non-seulement pour la conservation de ses intérêts qui peuvent être réservés, mais pour ceux du bénéfice : s'il ne se présente point, on donne defaut contre lui, et l'on peut passer outre. » (Bardet, t. I, liv. IV, ch. 37, p.

580.) — Ce même magistrat disait que, quoique les habitants ne doivent pas être nécessairement cités, ils devaient être ouïs cependant, s'ils voulaient proposer leur intérêt. (*Ib.*)

« Il est constant, dit l'abbé le Mée, qu'à l'égard de l'union des bénéfices qui sont de l'église cathédrale, le consentement du chapitre est nécessaire. » (*Mém. du cl.*, t. X, col. 1883.) — « Suivant l'usage ordinaire, continue-t-il, dans les unions des bénéfices, qui se font par les évêques sans opposition ni autre contentieux, les évêques ordonnent que les requêtes tendantes à l'union des bénéfices, les procès-verbaux de l'état des lieux, et les informations de la commodité ou incommodité de l'union qu'on veut faire, soient communiqués à leur promoteur, et avant de faire leur décret d'union ils prennent ses conclusions préparatoires et ensuite les définitives. — Cet usage paraît être fondé sur ce que, le promoteur étant la partie publique, il est de son ministère de faire les réquisitions nécessaires pour l'intérêt public en ce qui regarde la religion et la police du diocèse. » (*Ib.*, col. 1884.)

L'édit du mois de septembre 1718 défendait à toutes congrégations et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, de poursuivre l'union d'aucun prieuré ou bénéfice, si elles n'avaient préalablement obtenu du roi des lettres patentes à cet effet, et ce à peine de nullité, de désobéissance et des dommages et intérêts des parties. Il défendait pareillement aux cours de parlement et aux autres cours supérieures d'avoir aucun égard aux décrets d'union déjà obtenus ou qui pourraient l'être, s'ils n'étaient pas autorisés par des lettres patentes du roi. *Voy.* DÉSUNION DES BÉNÉFICES.

«En France, dit Fantin Desodoards, on a toujours reconnu que, les bénéfices ecclésiastiques participant au temporel par la dotation et au spirituel par les fonctions, leur union et leur désunion ne peuvent être que la suite du concours de l'autorité des deux puissances. » (*Dict. rais.*, etc.) — « Lorsque l'évêque refusait sans raison légitime de procéder à une union, on pouvait s'adresser au métropolitain, qui, dans ce seul cas, pouvait faire des unions de bénéfices hors de son diocèse. » (*Ib.*) — « Si le bénéfice était de patronage laïque, l'union ne pouvait en être faite sans le consentement du patron. Il en était de même s'il était de patronage mixte. (*Ib.*)

Avant d'enregistrer les lettres patentes qui concernaient l'union, le parlement ordonnait ordinairement qu'il serait fait une nouvelle information devant le juge royal.

3° *De l'union des bénéfices ecclésiastiques depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

En décrétant que chaque département formerait un seul diocèse, et que chaque diocèse aurait la même étendue et les mêmes limites que le département, et chargeant son comité ecclésiastique d'indiquer les villes qui devaient être le siége des évêchés, l'Assemblée avait décrété et en même temps déterminé le démembrement des diocèses et l'union des parties détachées. — Elle ordonna aux directoires des districts de procéder sans retard à la nouvelle *formation* et circonscription des paroisses, conformément au titre 1er du décret sur la Constitution civile du clergé. (*Décret* 15-20 *nov.* 1790, a. 12.) — D'après ce décret, les assemblées administratives devaient opérer de concert avec l'évêque diocésain. (*Art.* 18 *et* 19.) C'était plus que convenable. Le comité ecclésiastique décida qu'elles pouvaient passer outre, et faire les distractions et unions sans l'évêque, si celui-ci refusait d'y concourir, après en avoir été requis. (*Comité eccl.*, 4 *mars* 1791.)

La réunion ainsi faite emportait toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de celle à laquelle la réunion était faite. (*Décret*, 24 *juill.*-12 *août* 1790, tit. 1, a. 20.)

Sous ce régime, ce fut l'autorité civile seule qui, s'établissant juge des besoins spirituels de la nation, fit les unions qui lui parurent utiles. L'usurpation d'autorité était flagrante. Elle constituait un abus monstrueux. Elle se perpétua jusqu'au moment où le Concordat fut passé, ainsi qu'on le voit par un arrêté du général Jourdan, administrateur général du Piémont. *Arrêté*, 29 *fruct an IX* (16 sept. 1801).

4° *De l'union des bénéfices ecclésiastiques depuis le Concordat de* 1801.

Une nouvelle circonscription de diocèses et de paroisses ayant été faite en vertu des articles 2 et 9 du Concordat, les anciens bénéfices supprimés se trouvèrent implicitement unis à ceux qui étaient rétablis.

Cette union, pour ce qui concerne les évêchés, fut faite par la bulle *Qui Christi Domini vices* et le décret exécutorial du cardinal légat en date du 9 avril 1802, et pour ce qui concerne les cures et succursales, par les ordonnances que chaque évêque rendit à cet effet peu de temps après avoir pris possession de son siége.

Des unions particulières de diocèses ou de parties de diocèses supprimés à des diocèses subsistants furent faites successivement par décrets du cardinal légat, le 8 décembre 1802, le 13 janvier 1804, les 10 et 18 décembre 1805, le 26 mai 1806, le 18 août même année (*Décr. imp.*, 25 *oct.*), le 26 mai 1807, le 13 novembre 1807 (*Décret imp.*, 15 *nov.*), le 26 févr. 1808, le 28 mars 1808, le 8 mai 1808 (*Décret imp.*, 1er *avril*).

Dans son décret exécutorial du 9 avril, le cardinal légat unit lui-même, en vertu de l'autorité apostolique qui lui avait été déléguée, les titres des siéges supprimés aux titres de ceux qui étaient conservés, et lorsque le conseil municipal d'Auxerre témoigna le désir de voir le titre de son évêché uni au siége archiépiscopal de Sens, qui venait d'être rétabli, un bref d'union fut sollicité à Rome par le gouvernement, du consentement de l'archevêque de Sens, et publié par ordonnance royale du 23 juillet 1823.

D'autres unions avaient été faites par bulles du 10 octobre 1802, 25 octobre 1806, etc. On était alors rentré dans l'ordre. On y resta jusqu'à l'époque des démêlés de l'Empereur avec Pie VII au sujet de Rome et des États ecclésiastiques. Alors on revint aux principes de l'Assemblée constituante. *Voy.* DISTRACTION.

La Restauration ne marcha point dans cette voie. Les unions qui furent alors opérées le furent canoniquement, comme celles que nous avons citées.

5° *Union de la cure au chapitre.*

Afin de mettre un terme aux plaintes réitérées auxquelles donnait lieu, dans certains diocèses, l'usage commun de la même église pour le service du chapitre et celui de la paroisse, le gouvernement suggéra aux évêques l'idée d'unir la cure au chapitre. C'est ce que fit l'archevêque de Paris, par ordonnance du 27 janvier 1807. Plusieurs autres prélats ont suivi son exemple. *Voy.* CHAPITRES, § 10.

Les droits et les devoirs réciproques de la cure et du chapitre à Saint-Dié ont été réglés de la manière suivante, par ordonnance épiscopale du 10 avril 1832 :

1° La cure de notre église cathédrale étant réunie au chapitre, l'ecclésiastique qui remplira les fonctions de curé prendra le titre de chanoine archiprêtre. — 2° Tous les dimanches et fêtes, il y aura deux messes paroissiales : la première à huit heures, à la petite église, avec eau bénite, prières du prône et instruction. Elle ne sera point chantée ; l'instruction y sera élémentaire, très simple, et, par conséquent, autre que celle de la seconde messe. Celle-ci sera chantée à dix heures, à l'église cathédrale ; il y aura eau bénite, prières du prône et instruction. La bénédiction du pain n'aura lieu qu'à cette dernière messe. — 3° Quoique célébrée par les chanoines à tour de rôle, cette messe est paroissiale. — 4° Les offices particuliers prescrits par le Missel ou le Rituel, qui se feront par le chapitre, tels que la bénédiction des cierges, le jour de la Présentation de Notre-Seigneur, la bénédiction et la distribution des cendres, la bénédiction des rameaux, l'adoration de la croix, et autres semblables, ne se répéteront pas le même jour à la petite église, ni dans notre église cathédrale, sous prétexte de le faire pour la paroisse. — 5° Toutes les offrandes en argent ou en nature, même celles qui se font pendant l'office capitulaire, appartiennent au chanoine-archiprêtre. — 6° Tous les premiers dimanches du mois, il y aura à la cathédrale, après vêpres, salut du saint sacrement par le semainier ; le chapitre y assistera. — 7° A moins que l'évêque n'officie lui-même, les solennités de la procession de l'octave du Saint-Sacrement, et de la Commémoration des morts, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, sont réservées au chanoine-archiprêtre ; si celui-ci est empêché, le semainier fera l'office. — 8° Les baptêmes, mariages, administrations des sacrements, services et prônes ordinaires, seront faits par le chanoine-archiprêtre ou ses vicaires. — 9° Comme la disposition de la cathédrale ne permet pas qu'il y ait un autel particulier pour le service de la paroisse, l'archiprêtre ou ses vicaires pourront faire au maître-autel les offices paroissiaux et les cérémonies que les circonstances exigeront dans l'intérêt de la religion, pour la satisfaction des fidèles et la paix de tous. Les relevailles devront toujours se faire à la chapelle de la sainte Vierge. — 10° Pendant l'office capitulaire, on ne fera ni enterrement, ni mariage, ni aucune fonction paroissiale. — 11° A dater du 1er janvier 1834, et plus tôt, s'il est possible, il y aura deux sacristies, une pour le chapitre, l'autre pour la paroisse. — 12° L'archiprêtre n'est responsable qu'à l'évêque de ses fonctions. En cas de révocation, il perdra tous les droits et prérogatives attachés à la qualité d'archiprêtre ; il continuera d'être chanoine, et n'aura plus besoin d'une nouvelle installation. — 13° Il ne pourra s'attribuer, à raison de son titre, aucun droit, ni aucune fonction autres que ce qui est expressément porté dans les présents statuts et règlements.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 24 de la Réforme, ch. 13 ; de Vienne. Clémentin., l. III, tit. *de Rebus eccles. non alien.*, c. 2. — Décret., l. V, tit. 31, c. 8. — Lettre d'Innocent III. — Concordat, a. 2 et 9. — Bulles, 10 oct. 1802, 25 oct. 1806, etc. — Décrets du légat, 9 avr. 1802, 8 déc. 1802, 15 janv. 1804, 10 déc. 1805, 18 déc. 1805, 26 mai 1806, 18 août 1806, 26 mai 1807, 15 nov. 1807, 26 fév. 1808, 28 mars 1808, 8 mai 1808, etc. — Ordonnances de l'archevêque de Paris, 27 janv. 1807 ; de l'évêque de Saint-Dié, 10 avr. 1832. — Ordonnances de Blois, a. 22 ; de 1606, a. 18. — Edit de sept. 1718. — Décrets, 21 juill.-12 août 1790, tit. 1, a. 20 ; 15-20 nov. 1790, a. 12, 18 et 19. — Comité ecclésiastique, 4 mars 1791. — Arrêté consulaire, 29 fruct. an IX (16 sept. 1801). — Décrets impériaux, 15 nov. 1807, 1er avr. 1808, etc. — Ordonnance royale, 23 juill. 1823.

Auteurs et ouvrages cités.

Bardet, t. I, l. IV, ch. 37, p. 580. — Fevret, *Traité de l'abus*, l. II, ch. 4, n. 26. — Mémoire du clergé, t. X, col. 1815 et s., 1861 et s., 1883 et s. — Odoards-Fantin (Des), *Dictionnaire raisonné*.

UNIVERSITÉS.

I. Des universités. — II. Des universités en France avant 1790. — III. Des universités depuis 1790.

1° *Des universités.*

Les universités sont des corps savants et enseignants. On leur donne ce nom parce que leur enseignement comprend l'universalité des connaissances humaines, ou des connaissances relatives à la science qui est l'objet spécial de leur enseignement. Il y a des universités qui n'enseignent rien de plus que les sciences ecclésiastiques.

Les universités n'admettent dans leur sein que des hommes éprouvés par des examens publics, dans lesquels leur savoir a été ostensiblement révélé. — Elles constatent par des diplômes de différents degrés leur instruction, et leur attribuent dans le corps un rang analogue au diplôme qu'ils ont mérité d'obtenir. — Les grades universitaires qui résultent des diplômes obtenus à la suite des épreuves voulues et déterminées par les règlements sont généralement au nombre de trois, savoir : celui de maître ès-arts ou bachelier, celui de licencié et celui de docteur. — Le degré de maître ès-arts ou bachelier est accordé à ceux qui connaissent les premiers principes des lettres ou des sciences ; le degré de licencié, à ceux qui ont une connaissance éminente des lettres ou des sciences, et le degré du doctorat à ceux qui ont des lettres ou des sciences une connaissance complète et approfondie.

Il faut être licencié pour pouvoir passer docteur, et bachelier ou maître ès-arts pour pouvoir passer licencié.

Tout gradué appartient à l'Université par laquelle il a été gradué, et en est membre.

Les universités peuvent dispenser des

épreuves ceux qui, par leurs publications ou leurs leçons, montrent un savoir peu commun. Elles usent rarement de ce droit.

Les membres de l'Université jouissent exclusivement de certains priviléges que l'État leur accorde, dans l'intérêt de la science et dans le sien.

2° *Des universités en France avant* 1790.

L'établissement des universités en France date du XIIe siècle. Il y a eu dans tous les temps des hommes instruits, formant entre eux une corporation plus ou moins bien constituée; mais ce n'est pas une raison pour faire remonter l'origine de l'Université au delà du déluge, ainsi que du Boullay le fait ou semble le faire pour celle de Paris.

Il y avait en France vingt universités, dont les siéges étaient à Aix, Angers, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Dijon, Douai, Montpellier, Nancy, Nantes, Orange, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Strasbourg, Toulouse et Valence. — Elles avaient toutes été établies par le pape, de concert avec le roi. — La plus ancienne de ces universités, la plus illustre et la plus riche en priviléges, était l'Université de Paris.

Il n'entre pas dans notre plan de faire connaître tout ce qui fut fait alors par l'Église et par l'État en faveur des universités; nous devons dire seulement que ces établissements étaient, pour la plupart, des établissements ecclésiastiques; qu'on les avait soustraits à la juridiction de l'ordinaire, afin que leur enseignement fût libre, et qu'elles exerçaient elles-mêmes sur leurs membres une juridiction disciplinaire.

L'enseignement des universités se divisait en quatre facultés : la faculté de théologie, la faculté de droit, la faculté de médecine et la faculté des arts. Dans quelques-unes, la faculté de droit se subdivisait en faculté de droit civil et faculté de décret ou de droit canonique. — Chaque faculté conférait des grades séparément.

A Paris, la faculté des arts se divisait en quatre nations : la nation de France, la nation de Picardie, la nation de Normandie et la nation d'Allemagne. C'est sans doute à raison de ce qu'elle embrassait ces quatre nations qu'on lui donnait en particulier le nom d'Université, quoique en réalité elle ne fût qu'une partie de l'Université.

Le concile de Tours tenu en 1583 exhortait les universités de la province ecclésiastique de Tours de n'admettre aux degrés que ceux dont la capacité aurait été reconnue dans un examen public et rigoureux. — Depuis le concile de Bâle et la Pragmatique-Sanction, les gradués avaient droit à la troisième partie des prébendes. Cette disposition fut maintenue dans les Concordats de Léon X et François Ier. — En outre, il existait des bénéfices qui ne pouvaient être conférés qu'à des gradués : c'étaient, 1° les archevêchés et évêchés; 2° les dignités des cathédrales; 3° la première dignité des collégiales; 4° les théologales et les pénitenceries, lors même qu'elles n'étaient pas des dignités, et l'office d'écolâtre; 5° les cures dans les villes et autres lieux considérables.

Les degrés ne pouvaient être accordés par l'Université qu'à des étudiants et après un temps d'étude déterminé par la loi, et certifié sous le sceau de l'Université elle-même.

3° *Des universités en France depuis* 1790.

Dans la séance du 29 juillet 1789, une députation de l'Université de Paris apporta à l'Assemblée un décret délibéré par elle le 24, portant que, frappée d'étonnement à la vue des projets sublimes conçus par les représentants, et pénétrée d'admiration pour eux, elle avait arrêté de députer vers eux son recteur et ses officiers généraux, pour leur présenter l'hommage de son respect et l'assurance des efforts qu'elle ferait constamment pour inspirer à la jeunesse qui lui était confiée les sentiments de la plus vive reconnaissance dont elle était elle-même pénétrée, et pour la diriger selon les principes qu'ils avaient établis. (*Procès-verbal.*) — En répondant au discours de cette députation, le président annonça un plan d'éducation nationale.

Le 26 février 1790, il fut arrêté qu'on réduirait la dépense que faisait l'État pour les universités. (*Ib.*) — L'année suivante leurs registres furent assujettis au timbre (18 *janv.* 1791). On supprima la conservation de leurs priviléges. (*Décret*, 7-11 *sept.* 1790.) — On leur imposa l'obligation d'enseigner la Constitution aux étudiants en droit. (*Décret*, 27 *sept.*-12 *oct.* 1791.) — On suspendit la nomination du recteur de celle de Paris, et l'on imposa aux agrégés et aux professeurs l'obligation de prêter serment (*Décret*, 22 *mars* 1791), et sur leur refus, il fut décrété, le 15-17 avril 1791, que, pour remplir les chaires qui viendraient à vaquer, on ne serait pas astreint à ne choisir que parmi les agrégés.

L'enseignement n'était plus libre. La jeunesse, entraînée par le cours des événements politiques, abandonnait la carrière des sciences. Les universités suspendirent leurs cours, faute de pouvoir les continuer.

Devenu empereur, Napoléon leur substitua une Université unique, dont nous parlerons dans l'article suivant.

Par ordonnance royale du 17 février 1815, Louis XVIII statua que les arrondissements formés sous le nom d'académies, par le décret impérial du 17 mars 1808, seraient réduits à dix-sept et prendraient le titre d'Université, avec le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles. (*Art.* 1.) Les villes chefs-lieux de ces universités furent Aix, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse. — Chaque université devait être composée, 1° d'un conseil présidé par un recteur; 2° de facultés; 3° de colléges royaux; 4° de colléges communaux. (*Art.* 2.) — Leur enseignement et leur discipline étaient réglés et surveillés par un conseil royal de l'instruction publique : l'École normale leur était commune. (*Art.* 3 *et* 4.) — Le conseil de chaque université devait être composé, 1° d'un recteur président; 2° des doyens des facultés; 3° du proviseur du collége royal du chef-lieu ou du plus ancien des proviseurs, s'il y avait plusieurs colléges royaux dans le ressort de l'Université; 4° de trois notables choisis par le conseil royal de l'instruction publique; 5° de l'évêque et du préfet, qui y auraient eu voix délibérative et séance au-dessus du recteur. (*Art.* 5 *et* 6.)

Les facultés établies dans chaque université auraient été chargées de conférer, après examen et dans les formes déterminées par les règlements, les grades qui étaient ou devaient être exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

Le conseil royal sous la surveillance et la direction duquel ces universités étaient placées, devait être composé d'un président nommé par le roi, et de onze conseillers nommés également par le roi, et choisis, deux dans le clergé, deux dans le conseil d'Etat ou dans les cours royales, et sept parmi les personnes recommandables par leurs talents et leurs services dans l'instruction publique. (*Art.* 52.)

Cette ordonnance était radicalement nulle, comme directement opposée à une des lois de l'Etat, celle du 10 mai 1806. Elle fut annulée par décret impérial du 30 mars 1815, et après les Cent-Jours, une autre ordonnance royale du 15 août 1815 sursit à son exécution jusqu'à ce que des circonstances plus favorables permissent d'établir par une loi les bases d'un système définitif. C'était une manière indirecte de reconnaître sa nullité.

Actes législatifs.

Concile de Tours, en 1583. — Décrets, 26 févr. 1790, 18 janv. 1791, 27 sept.-12 oct. 1791, 22 mars 1791, 15-17 avril 1791. — Ordonnances royales, 17 févr. 1815, 15 août 1815. — Décret impérial, 30 mars 1815. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 29 juill. 1789.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

I. De l'Université de France. — II. De l'Université de France sous l'Empire. — III. De l'Université de France sous la Restauration. — IV. De l'Université de France depuis 1830. — V. Procédures devant l'Université.

1° *de l'Université de France.*

L'Université de France est une institution moderne. Elle a été établie par la loi du 10 mai 1806, portant, 1° qu'il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire; 2° que les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires; 3° que l'organisation de ce corps sera présentée en forme de loi au corps législatif à sa session de 1810.

Napoléon n'attendit pas jusqu'en 1810, et au lieu de faire présenter une loi organique de l'Université, il l'organisa lui-même par un décret impérial du 17 mars 1808, se mettant, en cette circonstance comme en plusieurs autres, au-dessus de la loi, et l'abrogeant sans pouvoirs suffisants, en ayant l'air de l'exécuter.

Ce décret a un vice d'origine que son exécution ne peut pas racheter, parce qu'il est évidemment abusif, et les abus de cette nature ne peuvent jamais constituer un droit. Ainsi l'Université impériale fut illégalement organisée, et, dans notre conviction, cette illégalité subsiste et subsistera jusqu'à ce qu'elle ait été organisée par une loi, ou que la loi du 10 mai 1806 ait été abrogée par une autre loi.

Louis XVIII le sentait peut-être, lorsqu'il déclarait vouloir surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, qu'il pensait n'être pas éloignées, lui permettraient d'établir par une loi les bases d'un système définitif. (*Ord. roy. du* 15 *août* 1815.)—Cette loi n'a pas encore été faite. Espérons qu'elle le sera un jour, et que l'on verra disparaître ainsi une de ces irrégularités monstrueuses dont Napoléon, étourdi par l'éclat de ses victoires, se servit souvent pour diriger les affaires selon sa manière de voir, et réaliser des projets qui du reste étaient peut-être meilleurs que ceux que les corps législatifs auraient délibérés et convertis en loi.

2° *de l'Université de France sous l'Empire.*

Comme nous venons de le dire, l'Université de France fut organisée sous le nom d'Université impériale par décret du 17 mars 1808.

Ce décret porte que l'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université; qu'aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef; que nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses facultés; que néanmoins l'instruction, dans les séminaires, dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse; qu'ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs : qu'ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires qui ont été approuvés par l'Empereur; que l'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de Cours d'appel; que les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant : 1° les facultés, pour les sciences approfondies et la collation des grades; 2° les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques; 3° les colléges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoires et des sciences; 4° les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges; 5° les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions; 6° les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul. (*Art.* 1 à 5.)

Il établit cinq ordres de facultés, savoir : 1° des facultés de théologie ; 2° des facultés de droit ; 3° des facultés de médecine ; 4° des facultés des sciences mathématiques et physiques ; 5° des facultés des lettres. (*Art.* 6.) *Voy.* FACULTÉS.—Dans chaque faculté les grades sont au nombre de trois : le baccalauréat, la licence et le doctorat. Ils doivent être conférés à la suite d'examens et d'actes publics. Ils ne confèrent pas le titre de membre de l'Université, mais ils sont nécessaires pour le devenir. (*Art.* 16 à 18.) *Voy.* GRADES.

Les fonctionnaires de l'Université sont le grand maître, le chancelier, le trésorier, les conseillers à vie, les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les recteurs des académies, les inspecteurs des académies, les doyens des facultés, les professeurs des facultés, les proviseurs des lycées, les censeurs des lycées, les professeurs des lycées, les principaux des colléges, les agrégés, les régents des colléges, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'études, Ils prennent rang entre eux dans l'ordre que nous venons de suivre en les nommant. (*Art.* 29.)—L'ordre des rangs doit être suivi dans leur nomination, de telle sorte que nul ne doit être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures, les emplois formant ainsi une carrière qui présente au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'Université. (*Art.* 30.)—Pour distinguer les fonctions éminentes et récompenser les services rendus à l'enseignement, l'Université confère à ses fonctionnaires les titres honorifiques de titulaires, officiers de l'Université ou officiers d'académie. (*Art.* 32.)

Toutes les écoles de l'Université impériale doivent prendre pour base de leur enseignement : 1° *les préceptes de la religion catholique ;* 2° la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les Constitutions ; 3° l'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction et qui tendent à former, pour l'Etat, des citoyens *attachés à leur religion*, à leur prince, à leur patrie et à leur famille. (*Art.* 38.)—Tous les professeurs de théologie sont tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de la même année. (*Ib.*)

Lors de leur installation, les membres de l'Université impériale contractent par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant. (*Art.* 39.) — Entre autres engagements, ils prennent celui d'instruire le grand maître et les officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissements d'instruction publique. (*Art.* 46.)

Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'Université impériale, sont conférés aux membres par des diplômes donnés par le grand maître et portant le sceau de l'Université. (*Art.* 59.)—Le grand maître donne aux différentes écoles les règlements de discipline, après qu'ils ont été discutés par le conseil de l'Université. (*Art.* 60.)—Il convoque et préside ce conseil, et il en nomme les membres, ainsi que ceux des conseils académiques. (*Art.* 61.)

Le conseil de l'Université est composé de trente membres, dont six, pris parmi les inspecteurs et quatre parmi les recteurs, sont conseillers à vie et sont brevetés par l'Empereur. (*Art.* 69 *et* 70.)

Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges sont jugées par le conseil, qui arrête les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'Université. (*Art.* 77.) — Il juge aussi les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs. (*Art.* 78.)— Il admet ou rejette les ouvrages qui ont été ou qui doivent être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des colléges. Il examine les ouvrages nouveaux qui sont proposés pour l'enseignement des mêmes écoles. (*Art.* 80.)—Le grand maître soumet à sa discussion tous les projets de règlements et des statuts qui pourraient être faits pour les écoles de divers degrés. (*Art.* 76.)

Le conseil académique est composé de dix membres désignés par le grand maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie. (*Art.* 85.)—On traite dans ces conseils, 1° de l'état des écoles du ressort de l'académie ; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier ; 3° des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissements ; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres ; 5° de l'examen des comptes des lycées et des colléges situés dans leurs arrondissements. (*Art.* 87.)

Les inspecteurs généraux de l'Université sont pris parmi les officiers de l'Université et nommés par le grand maître. Leur nombre est de vingt au moins et ne peut excéder trente. (*Art.* 90.)—Ils sont partagés en cinq ordres, comme les facultés. (*Art.* 91.) — Ils n'appartiennent à aucune académie en particulier. Ils les visitent alternativement. (*Ib.*) — Il y a dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers. (*Art.* 93.)—Chaque académie est gouvernée par un recteur sous les ordres immédiats du grand maître, qui le nomme pour cinq ans et le choisit parmi les officiers des académies. (*Art.* 94.)

L'article 101 est ainsi conçu : « A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régents des colléges, ainsi que les maitres d'études de ces écoles seront astreints au celibat et à la vie commune.— Les professeurs des lycees pourront être maries, et, dans ce cas, ils logeront hors du lycée. Les professeurs celibataires pourront y loger et profiter de la vie commune. — Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire de classes publiques hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée. »

L'article 102 porte qu'aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges.

Il devait être établi auprès de chaque académie et dans l'intérieur des colléges ou des lycées une ou plusieurs classes normales destinées à former des maitres pour les écoles primaires. (*Art.* 108.)

L'article 109 porte que les *frères des Ecoles chrétiennes* seront brevetés et encouragés par le grand maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira *un habit particulier*, et fera surveiller leurs écoles. — Les supérieurs de ces écoles pourront être membres de l'Université, (*Ib.*)

Les autres articles de ce règlement, que nous analysons largement, pour ne pas trop nous écarter de notre plan, regardent les aspirants à l'Ecole normale, les agrégés, les émérites, les fonctionnaires retraités, le costume et les revenus de l'Université.

« L'Université impériale et son grand maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'Empire, porte l'article 143, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.» — « Nous nous réservons, porte le 144e et dernier, de reconnaitre et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Universite pour l'instruction de nos peuples; comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université ou du grand maitre, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'Etat. »

Le 17 septembre 1808, un nouveau décret réglementaire statua qu'à dater du 1er janvier 1809 l'enseignement public dans tout l'Empire serait confié exclusivement à l'Université; que tout établissement quelconque d'instruction qui, à cette epoque, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand maitre cesserait d'exister; que, avant le 1er decembre, l'archevèque ou évèque du chef-lieu de chacune des académies où il y aurait une faculte de théologie presenterait au grand maitre les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seraient nommés; qu'à l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui serait incessamment établie à Montauban, les candidats seraient présentés dans le même délai par les présidents du consistoire de ces trois villes; que le grand maître nommerait pour la première fois les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple; que les chaires des facultés de théologie ne seraient donnees au concours qu'à dater du 1er janvier 1815, et celle des lettres et sciences qu'à compter du 1er janvier 1811; que les bâtiments des lycées et colléges, ainsi que ceux des académies, seraient entretenus annuellement aux frais des villes où ils étaient établis; que la rétribution annuelle des étudiants au profit de l'Université serait, pour les pensionnaires dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée par chaque élève.

Les biens non aliénés des anciens établissements d'instruction publique furent donnés à l'Université par décret du 11 décembre même année.

Un nouveau décret impérial réglementaire, ou pour mieux dire organique, fut publié le 15 novembre 1811. Il porte à cent le nombre des lycées pour tout l'Empire, divise les colléges en deux classes, règle les droits des institutions ou pensions, et, par rapport aux petits séminaires, statue qu'ils seront tous gouvernés par l'Université, organisés par elle seule, et régis sous son autorité; que l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand maître; que les prospectus et les règlements de ces écoles seraient rédigés par le conseil de l'Universite; sur la proposition du grand maître, qu'il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département; que le grand maître désignera celles à conserver, et que toutes les autres seront fermées; que toutes celles qui ne seraient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collége seront fermées; qu'aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne; que toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservees seront saisis par l'Universite pour être employes dans les etablissements d'instruction publique; que les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collége pour y suivre les classes; qu'ils porteront l'habit ecclésiastique et feront tous leurs exercices au son de la cloche.

Le chapitre 2 de ce décret règle la discipline et la juridiction de l'Université impériale, c'est le code penal universitaire. Le chapitre 3 règle le rang des recteurs et des corps académiques. Le chapitre 4 règle ce qui a rapport aux dotations et fondations provenant des universités, académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, attribués à l'Université impériale. Le chapitre 5 contient quelques dispositions générales, et entre autres celle que le conseil de l'Université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.

Ce dernier règlement complétait les deux précédents, et les modifiait en certains points au profit de l'Université, à la disposition de laquelle il mettait l'instruction et l'éducation même des jeunes gens qui aspiraient à l'état ecclésiastique. On se soumit. La volonté de Napoléon était alors absolue ; personne n'aurait pu impunément s'y soustraire ou l'éluder.

3° *De l'Université de France sous la Restauration.*

L'organisation de l'Université impériale fut maintenue par décret du gouvernement provisoire en date du 9 avril 1814. — L'année suivante, Louis XVIII, par ordonnance royale du 17 février, substitua à l'Université et à ses académies dix-sept universités, sous la surveillance, la direction et l'autorité d'un conseil royal de l'instruction publique dont le président devait travailler avec le roi.

Cette ordonnance fut, comme nous l'avons déjà dit dans l'article précédent, annulé par décret impérial du 30 mars 1815.— « Notre ordonnance du 17 février dernier, disait Louis XVIII, après sa rentrée, n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique, ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite, voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir par une loi les bases d'un système définitif, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Article 1er. L'organisation des académies est provisoirement maintenue. » (*Ord. roy.*, 15 *août* 1815.)

Une autre ordonnance royale du 18 septembre 1815 déclara valables les diplômes délivrés dans les formes établies par les statuts et règlements de l'Université.

Il ne fut rien statué par rapport aux petits séminaires, que l'ordonnance royale du 17 février 1815 avait affranchis du joug de l'Université. Ils restèrent libres, l'Université ferma les yeux. Ainsi les décrets impériaux, maintenus provisoirement en vigueur, demeurèrent sans exécution sur ce point comme sur plusieurs autres. Ils furent modifiés essentiellement par la réunion des attributions du grand maître à celles du ministre chargé de l'instruction publique, et par la suppression du chancelier de l'Université et de son trésorier. Des additions réglementaires leur furent faites tant par l'ordonnance royale du 9 mars 1826, relative aux droits et aux obligations des élèves de l'École normale, que par celle du 26 mars 1829, qui soumet à l'approbation du ministre les délibérations du conseil qui ne sont pas relatives à la juridiction ou à la discipline, et quelques autres.

4° *De l'Université de France depuis* 1830.

En 1830, M. Villemain fut nommé membre du conseil royal de l'instruction publique, chargé de la présidence en l'absence du ministre. (*Ord. roy.*, 13 *août* 1830.) Une ordonnance royale du 29 septembre 1832 régla que, à l'avenir, nul ne pourrait être nommé définitivement censeur dans un collége royal, s'il n'avait été reçu agrégé à la suite d'un des concours établis pour l'enseignement des colléges royaux, ou s'il n'avait été nommé, avant la présente ordonnance, titulaire d'une chaire, soit dans une faculté des lettres ou des sciences, soit dans un collége royal, et que nul ne pourrait être nommé inspecteur d'académie, s'il ne remplissait une de ces deux conditions, ou s'il n'avait joui antérieurement d'un titre définitif de censeur ou de proviseur.

Ainsi, au moment même où l'on prétendait être sous l'empire de la légalité la plus sévère, le pouvoir exécutif continua à remplir, par rapport à l'Université, des attributions que le pouvoir législatif s'était expressément réservées par la loi qui l'a créée, et personne n'a réclamé contre cette irrégularité capitale. Cependant l'Université renferme dans son sein les facultés de droit, et par conséquent les hommes les mieux instruits des principes de la législation civile. Comment expliquer leur silence? Auraient-ils trouvé sous tous les gouvernements leur intérêt à ne pas se laisser constituer par le pouvoir législatif? Nous le croyons, nous en sommes même convaincu. Des hommes qui étaient les amis des ministres ont mieux aimé avoir une université ministérielle qu'une Université de France, et conserver des statuts abrogés en partie et dont on n'observe que ce que l'on veut faire observer, que de demander enfin la loi organique que l'Université attend encore.

Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que, tombée en 1830 entre les mains des rationalistes, l'Université a cessé d'être catholique. Elle est aujourd'hui, comme la loi, indifférente à toute espèce de culte. Ses professeurs, sortis pour la plupart d'une école dont l'enseignement religieux avait été complétement exclu, ont adopté toutes les extravagances religieuses que nous avons vues se produire depuis 1830, et les ont portées dans les établissements auxquels ils ont été attachés. De sorte que son enseignement, qui, d'après le décret impérial du 17 mars 1808, doit avoir pour base les préceptes de la religion catholique, n'a eu en réalité d'autre base, depuis 1830 jusqu'à ce jour, que la haine de cette religion et le mépris de son culte.

5° *Procédures devant l'Université.*

La juridiction de l'Université sur ses membres est purement disciplinaire. Elle appartient au ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université, au conseil de l'Université, aux conseils académiques, aux recteurs, aux conseils de facultés, aux comités.

Les réclamations ou les plaintes peuvent être adressées directement soit à ces divers tribunaux disciplinaires, soit aux fonctionnaires sous la surveillance ou la direction desquels sont placés ceux qui les adressent, ou contre qui elles sont dirigées. — Les autres formalités sont indiquées dans les décrets impériaux du 17 mars 1808, 15 novembre 1811, auxquels nous renvoyons.

Le recours est exercé, comme dans toutes les administrations, de l'inférieur au supérieur, jusqu'au chef de l'Etat et au conseil d'Etat; mais avec cette différence, néanmoins, que des comités le recours doit être porté au recteur de l'académie, et du recteur au grand maître et au conseil de l'Université, avant d'arriver au chef.de l'Etat et au conseil d'Etat.

Actes législatifs.

Loi du 10 mai 1806. — Décrets impériaux, 17 mars 1808, 17 sept. 1808, 11 déc. 1808, 15 nov. 1811, 30 mars 1815. — Arrêté du gouvernement provisoire, 9 avril 1814. — Ordonnances royales, 17 fevrier 1815, 15 août 1815, 9 mars 1826, 26 mars 1829, 13 août 1830, 29 sept. 1832.

UNIVERSITÉ DE LA SAPIENCE.

L'université de la Sapience, à Rome, fut provisoirement réorganisée par arrêté de la consulte romaine en date du 15 janvier 1810. Les fonctions qu'y exerçait le collége des avocats consistoriaux furent confiées à un recteur, un chancelier et un inspecteur choisis dans le sein de l'université. Son enseignement fut classé et divisé en cinq facultés : faculté de théologie; faculté de jurisprudence, faculté de médecine, faculté des sciences physiques et mathématiques, faculté des lettres. — Il lui fut donné un conseil composé de dix membres, sans compter le recteur, le chancelier et l'inspecteur. On la faisait, comme on voit, à l'image de l'Université impériale de France, en attendant mieux.

URGENCE.

L'urgence des affaires est une raison pour le conseil de fabrique de demander l'autorisation de s'assembler extraordinairement. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 10.)

URSULINES.

Les religieuses instituées en 1537, en Italie, sous l'invocation de sainte Ursule, pour instruire et élever les jeunes filles, se réunirent en communauté, en 1596, dans le comtat Vénaissin. — Supprimées par les décrets de l'Assemblée constituante, elles furent provisoirement autorisées par décret impérial du 9 avril 1806.

Les Ursulines sont du nombre des congrégations à supérieures locales dont les établissements sont indépendants les uns des autres.

URSULINES A ABBEVILLE.

Les Ursulines établies à Abbeville ont été autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826.

URSULINES A AIRE.

Les Ursulines établies à Aire ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*) — Il existe une autre ordonnance d'autorisation, en date du 27 août même année.

URSULINES A AIX.

Les Ursulines établies à Aix ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A AMBERT.

Les religieuses Ursulines établies à Ambert ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 mai 1827. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A AMIENS.

Les statuts des religieuses Ursulines d'Amiens ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 7 mai 1826. Ils avaient été approuvés par l'évêque d'Amiens le 16 juin 1814. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin 1826.

URSULINES A ANGERS.

Les Ursulines établies à Angers ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A ARGENTAC.

Les Ursulines établies à Argentac ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 8 octobre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens.

URSULINES A ARRAS.

Elles ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A AUCH.

Les Ursulines établies à Auch ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 20 juin 1827. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*) — Une autre ordonnance royale du 18 septembre 1838 autorise celles qui sont établies sur la paroisse Saint-Orens.

URSULINES A AUVILLARS.

Les religieuses Ursulines établies a Auvillars ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 3 mai 1829.

URSULINES A AVALLON.

Les Ursulines établies à Avallon ont été autorisées par ordonnance royale du 21 juillet 1827.

URSULINES A AVIGNON.

Les Ursulines établies à Avignon ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 24 décembre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A AVRANCHES.

Les Ursulines établies à Avranches ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BAYEUX.

Les Ursulines établies à Bayeux ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 23 juillet 1826.— Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BAZAS.

Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 26 mars 1843. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BEAUGENCY.

Les religieuses Ursulines établies à Beaugency ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 5 juillet 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BEAULIEU (diocèse de Tulle).

Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 24 janvier 1827.

URSULINES A BERNAY.

Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 13 octobre 1838.

URSULINES A BLOIS.

Les Ursulines établies à Blois ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 17 septembre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BORDEAUX.

Les Ursulines établies à Bordeaux ont été autorisées par ordonnance royale du 25 février 1827.

URSULINES A BOULIEU.

Les Ursulines établies à Boulieu ont été autorisées par ordonnance royale du 4 octobre 1826.

URSULINES A BOULOGNE-SUR-MER.

Les Ursulines etablies à Boulogne-sur-Mer ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BOURBON-VENDÉE.

Les Ursulines établies à Bourbon-Vendée ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 26 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BOURG-ARGENTAL.

Les Ursulines établies à Bourg-Argental ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 26 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BOURGES.

Les Ursulines établies à Bourges ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 13 août 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BRESSUIRES.

Les Ursulines établies à Bressuires ont été autorisées par ordonnances royales du 8 janvier 1817 et du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BRIGNOLES.

Les Ursulines établies à Brignoles ont été autorisées par ordonnance royale du 10 juillet 1837. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A BRIVES.

Les Ursulines établies à Brives avaient été implicitement autorisées par le décret impérial du 10 mars 1807, qui leur remettait la maison des ci-devant Cordeliers, à la condition par elles de s'y réunir et de s'y consacrer à l'éducation des pauvres filles. Elles l'ont été definitivement par ordonnance royale du 8 octobre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A CAEN.

Les Ursulines établies à Caen ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A CARHAIX.

Les religieuses Ursulines établies à Carhaix ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 avril 1828. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A CARPENTRAS.

Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 10 janvier 1827.

URSULINES A CHATEAU-GIRON.

Les Ursulines établies à Château-Giron ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 5 août 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A CHATEAU-GONTIER.

Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 10 janvier 1827.

URSULINES A CHAVAGNES.

Voy. Ursulines de Jésus.

URSULINES A CHIRAC.

Les Ursulines établies à Chirac ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 24 septembre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A CLERMONT-FERRAND.

Les Ursulines établies à Clermont-Ferrand ont été autorisées par ordonnance royale du 18 septembre 1816.

URSULINES A CONDOM.

Elles ont été autorisées par ordonnance royale du 30 mars 1839.

URSULINES A CRÉMIEU.

Les Ursulines établies à Crémieu ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 26 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A DESNES.

Les Ursulines établies à Desnes ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 13 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A DIGNE.

Les Ursulines établies à Digne ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 août 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A DINAN

Les Ursulines établies à Dinan ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 20 août 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A DÔLE.

Les Ursulines établies à Dôle ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A ÉVREUX.

Les Ursulines établies à Evreux ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A EYMOUTIERS.

La communauté des religieuses Ursulines d'Eymoutiers a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 10 juin 1827. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A FAOUET (Morbihan).

Les Ursulines établies à Faouet ont été autorisées par ordonnance royale du 13 octobre 1838.

URSULINES A FLAVIGNY.

Les religieuses Ursulines établies à Flavigny ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 mars 1829.

URSULINES A GRAVELINES.

Les Ursulines établies à Gravelines ont été autorisées par une ordonnance royale du 12 juin 1838, qui de plus réunit à leur communauté les Clairisses anglaises de cette ville.

URSULINES A GRENOBLE.

Elles ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES AU HAVRE.

Les Ursulines établies au Havre ont été autorisées par ordonnance royale du 15 octobre 1826.

URSULINES A HENNEBONT.

Les Ursulines établies à Hennebont ont été autorisées par ordonnance royale du 22 mars 1827.

URSULINES A LAMBALLE.

Les Ursulines établies à Lamballe ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A LANGON (Gironde).

Les Ursulines établies à Langon ont été autorisées par ordonnance royale du 21 juillet 1823. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A LILLE.

Les Ursulines établies à Lille ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 1er août 1827. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A LYON.

Les Ursulines établies à Lyon ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A MONTBARD.

Les Ursulines établies à Montbard ont été autorisées par ordonnance royale du 1er octobre 1826.

URSULINES A MONTFORT.

Les Ursulines établies à Montfort ont été autorisées par ordonnance royale du 29 nov. 1816.

URSULINES A MONTIGNY.

La communauté des religieuses Ursulines établies à Montigny-sur-Vingeanne a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 6 septembre 1829.

URSULINES A MORLAIX.

Les Ursulines établies à Morlaix ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A MORTAIN.

Les Ursulines établies à Mortain ont été autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A NANT (Aveyron).

Les Ursulines établies à Nant ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1839.

URSULINES A NANTES.

Les Ursulines établies à Nantes ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A NEVERS.

Les Ursulines établies à Nevers ont été autorisées par ordonnance royale du 12 juin 1844.

URSULINES A ORCHAMPS-VENNES.

Les Ursulines établies à Orchamps-Vennes ont été autorisées par ordonnance royale du 31 janvier 1839.

URSULINES A ORLÉANS

Les Ursulines établies à Orléans ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1826.

URSULINES A PARIS.

Les Ursulines établies à Paris, rue de Vaugirard, n° 100, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 10 décembre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A PÉRIGUEUX.

Les Ursulines établies à Périgueux ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A PÉZÉNAS.

Les Ursulines établies à Pézénas ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1837, à la condition qu'elles suivraient les statuts de celles de Lyon.

URSULINES A PIOLENC.

Les Ursulines établies à Piolenc ont été autorisées par ordonnance royale du 28 mai 1826.

URSULINES A PLOERMEL.

Les Ursulines établies à Ploërmel ont été autorisées par ordonnance royale du 22 mars 1827.

URSULINES A QUÉZAC.

Les Ursulines établies à Quézac ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 30 août 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A QUIMPER.

Les Ursulines établies à Quimper ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A QUIMPERLÉ.

Les Ursulines établies à Quimperlé ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A QUINTIN.

Les Ursulines établies à Quintin ont été autorisées par ordonnance royale du 14 janvier 1827.

URSULINES A REDON.

Les Ursulines établies à Redon ont été autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1826.

URSULINES A LA ROCHELLE.

Les Ursulines établies à la Rochelle ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*) — Une ordonnance royale du 27 septembre 1836 les déclare réunies aux Ursulines de Jésus établies à Luçon.

URSULINES A ROUEN.

Les Ursulines établies à Rouen, rue Morand, n° 6, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 5 novembre 1828. — Celles qui sont établies rue des Capucins ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 8 octobre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*) — Celle de ces deux communautés à laquelle le décret impérial du 23 avril 1807 remettait la partie non aliénée et disponible de leur ancienne maison, à l'effet de s'y consacrer à l'enseignement et d'y recevoir les personnes qui désiraient s'y retirer, était implicitement autorisée depuis cette époque.

URSULINES A SAINT-CHAMOND.

Les Ursulines établies à Saint-Chamond ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 6 septembre 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A SAINT-FULGENT.

Les Ursulines établies à Saint-Fulgent reçoivent du gouvernement un secours annuel de 300 fr. (Session de 1841, compte déf. de 1839, p. 74.)

URSULINES A SAINT-JEAN DE BOURNAY.

Les religieuses Ursulines établies à Saint-Jean de Bournay ont été définitivement autorisées par une ordonnance royale du 6 décembre 1827.—Elles ont pris l'engagement de suivre les statuts des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A SAINT-OMER.

Les Ursulines établies à Saint-Omer ont été autorisées par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A SAINT-POL-DE-LÉON.

Les Ursulines établies à Saint-Pol-de-Léon ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A SAINT-SERVAN.

La communauté des Ursulines établies à Saint-Servan avait été autorisée par ordonnance royale du 23 juillet 1826. Cette ordonnance a été retirée par une autre, le 19 septembre 1833.

URSULINES A SAINT-SÉVER.

Les Ursulines établies à Saint-Séver ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A SÉMUR.

Les religieuses Ursulines établies à Sémur ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 29 juin 1828. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A SOMMIÈRES (Gard).

Les Ursulines établies à Sommières ont été autorisées par ordonnance royale du 25 septembre 1842.

URSULINES A SOUSCEYRAC.

Les Ursulines établies à Sousceyrac ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 30 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A TARASCON.

La communauté des Ursulines qui est à Tarascon a été autorisée par ordonnance royale du 13 août 1826.

URSULINES A THOISSEY.

Les Ursulines établies à Thoissey ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 11 juillet 1827. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A THORIGNY.

Les Ursulines établies à Thorigny ont été autorisées, par ordonnance royale du 13 juillet 1828, à transférer leur établissement à Valognes.

URSULINES A TONNERRE.

Les Ursulines établies à Tonnerre ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 27 août 1826. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A TOURS.

Les Ursulines établies à Tours ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs statuts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A TRÉGUIER.

Les Ursulines établies à Tréguier ont été autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A TULLINS.

Les Ursulines établies à Tullins ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 19 juillet 1826. — Leurs saluts sont les mêmes que ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A VALENCIENNES.

Les Ursulines établies à Valenciennes ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 23 juillet 1826. — Leurs statuts sont ceux des Ursulines d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A VALOGNES.

Les Ursulines de Valognes sont celles de Thorigny, qui, par ordonnance royale du 13 juillet 1828, ont obtenu de transférer leur établissement à Valognes. — Leurs statuts ont été enregistrés en conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^er^ avril 1827, et leur communauté a été définitivement autorisée en vertu d'une autre ordonnance du 22 du même mois.

URSULINES A VALRÉAS.

Les religieuses Ursulines établies à Valréas ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 9 mars 1828. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

URSULINES A VANNES.

Les Ursulines établies à Vannes ont été autorisées par ordonnance royale du 22 mars 1827.

URSULINES DE JÉSUS.

Les Ursulines de Jésus, dites aussi Ursulines de Chavagnes, forment une congrégation dans laquelle les supérieures locales sont sous la dépendance d'une supérieure générale, qui est à Chavagnes.

URSULINES DE JÉSUS A ANGOULÊME.

Les Ursulines de Jésus, dites de Chavagnes, établies à Angoulême, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 15 juin 1828. — Elles suivent les statuts de la maison chef-lieu, qui est à Luçon. (*Ib.*)

URSULINES DE JÉSUS A BOURBON-VENDÉE.

La communauté des Ursulines de Jésus, dites de Chavagnes, établie à Bourbon-Vendée, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 24 décembre 1837. — Elle dépend de la congrégation dont le chef-lieu est à Luçon. (*Ib.*)

URSULINES DE JÉSUS A CHARROUX (Vienne).

Leur communauté a été autorisée par ordonnance royale du 13 novembre 1839.

URSULINES DE JÉSUS A CHAVAGNES.

La maison-mère des Ursulines de Jésus qui est à Chavagnes a été autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1826.

URSULINES DE JÉSUS A FONTENAY-LE-COMTE.

La communauté des Ursulines de Jésus établie à Fontenay-le-Comte a été autorisée par ordonnance royale du 23 janvier 1844, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts de la maison-mère, approuvés par ordonnance du 30 avril 1826.

URSULINES DE JÉSUS DU DIOCÈSE DE LUÇON.

Les statuts des Ursulines de Jésus, dites de Chavagnes, établies dans le diocèse de Luçon, ont été approuvés par l'évêque de Luçon le 11 août 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 30 avril 1826. — Leur congrégation a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1828.

URSULINES DE JÉSUS AU PETIT BOURG DES HERBIERS (Vendée).

La communauté de ces Ursulines a été autorisée par ordonnance royale du 25 février 1840.

URSULINES DE JÉSUS AUX SABLES-D'OLONNE.

Les Ursulines de Jésus, dites de Chavagnes, établies aux Sables-d'Olonne, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 31 décembre 1838.

URSULINES DE JÉSUS A SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Les Ursulines de Jésus établies à Saint-Jean-de-Monts ont été autorisées par ordonnance royale du 5 septembre 1837.

URSULINES DE JÉSUS A SAINT-PIERRE D'OLÉRON.

La communauté des religieuses Ursulines de Jésus, dites de Chavagnes, établie à Saint-Pierre d'Oléron, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 23 août 1829.

URSULINES DE JÉSUS A SAINTES.

Les Ursulines de Jésus, dites de Chavagnes, établies à Saintes, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 26 avril 1829.

URSULINES DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS.

Les Ursulines du sacré cœur de Jésus ont été fondées en 1805 par l'évêque de la Rochelle. Leur maison-mère est à Pons. — Elles tiennent des pensionnats, ont des écoles gratuites, et quelquefois une sœur pharmacienne pour visiter et soigner gratuitement à domicile les malades pauvres.

Leurs statuts ont été approuvés par l'évêque de la Rochelle le 10 août 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^er^ avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur congrégation. — Elles ont une supérieure générale, de laquelle dépendent toutes les supérieures locales.

URSULINES DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS A PONS.

Les Ursulines du sacré cœur de Jésus établies à Pons ont été autorisées par ordonnance royale du 22 avril 1827.

URSULINES SOUS LA RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN A MONTAUBAN.

Les Ursulines sous la règle de saint Augustin à Montauban forment des communautés indépendantes les unes des autres.— Les statuts de ces religieuses ont été approuvés par l'évêque de Montauban le 30 septembre 1826, et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'une ordonnance royale du 1^er^ avril 1827.—Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

URSULINES SOUS LA RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN A MONTPEZAT.

Les statuts des religieuses Augustines sous la règle de saint Augustin établies à Montpezat ont été approuvés par l'évêque de Montauban le 30 septembre 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^er^ avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

URSULINES DE SAINTE-CLAIRE.

Les Ursulines de Sainte-Claire dites Petites-Ursulines, forment des communautés indépendantes les unes des autres. On les appelle aussi sœurs de l'Instruction chrétienne. *Voy.* SOEURS DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE.

URSULINES DE SAINTE-CLAIRE A LA GARDE.

La communauté des Petites-Ursulines de Sainte-Claire établie à la Garde, près Périgueux, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 5 août 1829.

URSULINES DE SAINTE-CLAIRE A LIMOGES.

Les statuts des religieuses dites Petites-Ursulines de Sainte-Claire établies à Limoges ont été approuvés par l'évêque de Limoges le 6 janvier 1820, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1^er^ avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

URSULINES DE SAINTE-CLAIRE A TROYES.

Les statuts des Petites-Ursulines de Sainte-Claire établies à Troyes furent approuvés par décret impérial du 14 décembre 1810.— Une ordonnance royale du 14 mai 1826 autorise trois établissements de cette congrégation formés à Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine et Pont-le-Roi. — Cette congrégation a formé, avec autorisation du gouvernement, un établissement de deux sœurs à Ervy [Aube]. (*Ord. roy.*, 11 *mars* 1839.)

URSULINES SOEURS HOSPITALIÈRES A BLAIZY.

La communauté des Ursulines sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne établies à la Chapelle en Blaizy (Haute-Marne) a été autorisée par ordonnance royale du 30 juin 1839.

USAGES.

Nous appelons aujourd'hui usages ce que nos pères appelaient *us*.

Les us et louables coutumes étaient les principes généraux de droit qui émanaient de la pratique reçue, et non de l'autorité souveraine. On leur reconnaissait force de loi.

Il est reçu encore de nos jours que l'usage doit venir en aide à la loi.(*Cod. civ.*, a. 1160.) — Il peut abroger la loi, lorsqu'il remonte à l'époque fixée pour la prescription de long cours. (*Cour roy. de Toulouse*, 28 *nov.* 1825.) Dalloz veut qu'en ce cas il soit uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants, réitéré pendant un long espace de temps, constamment observé par le législateur, et non contraire à l'ordre ou à l'intérêt public. (*Dict.*, Lois, n° 352.)

On peut distinguer les usages en civils et en religieux. — Les usages civils antérieurs au Code civil ne sont plus d'aucune autorité là où le Code civil n'y a pas renvoyé formellement. Ils ont été abolis, dit M. Dalloz, par la loi du 30 ventôse an VII. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation. (*Arr.*, 31 *déc.* 1810, *et* 21 *avr.* 1813.)

Il faut raisonner autrement pour ce qui concerne les usages ecclésiastiques.—Le comité ecclésiastique décida, le 29 mars 1790, qu'ils devaient être maintenus jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en eût prononcé la suppression ou la réforme. — Le maintien de ceux qui sont particuliers aux Eglises de France a été formellement et expressément déclaré dans le décret apostolique du 10 avril 1802, qui établit les nouveaux siéges. « *Eidemque futuro ac pro tempore existenti*, y est-il dit en parlant de l'évêque, *ut præter collationem paræciarum eo modo qui in sæpe memorata conventione ac in præsenti decreto statutus est quæcumque alia cum cura et sine cura ecclesiastica beneficia quomodolibet nuncupata*, juxta formas relate ad Gallias ante regiminis immutationem statutas, ac salvis reservationibus et limitationibus tunc temporis vigentibus personis idoneis pleno jure conferendi et de illis providendi de eadem speciali apostolica auctoritate potestatem omnem concedimus et impertimur. »

Pour empêcher qu'on ne s'en écarte, l'article organique 6 a qualifié d'abus tout attentat aux coutumes de l'Eglise gallicane.— Le 38^e^ défend aux vicaires capitulaires et autres administrateurs de rien changer aux usages et coutumes du diocèse pendant la vacance du siége.

L'usage suffit pour légitimer les oblations que perçoivent les ministres du culte protestant, à l'occasion des fonctions de leur ministère. (*Art. org. prot.*, a. 7.) Il ne peut pas en être de même pour les ministres du culte catholique. (*Art. org.* 69.) — C'est l'usage qui détermine dans chaque localité les jours de l'année auxquels doivent avoir lieu les assemblées ordinaires des consistoires locaux. (*Art.* 21.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a 6, 78. — Articles organiques des cultes prot., a 6, 9, 21. — Décret du légat, 10 avril 1802. — Comité ecclésiastique, 29 mars 1790. — Code civil, a. 1160 — Cour de cassation, arr., 31 déc. 1810, 21 avr. 1813. — Cour royale de Toulouse, arr., 28 nov. 1825

Auteur et ouvrage cités.

Dalloz (M.), *Dictionnaire de jurisprudence.*

USAGE (*Droit d'*) DANS LES BOIS ET FORÊTS.

Voy. Bois, § 7.

USAGE (*Droit d'*).

Le droit d'usage constitue une servitude au profit de celui qui l'a acquis. — Ce droit peut dériver de la loi, comme celui d'une place privilégiée dans l'église que l'on a entièrement bâtie ou donnée (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 72), ou d'une convention, comme celui des concessionnaires des bancs (*Ib.*, a. 36 et 70), ou d'une possession suffisante pour prescrire quand il s'agit d'une chose qui est dans le commerce, et peut être acquise par prescription. (*Cod. civ.*, a. 2226.) — Le droit d'usage est un usufruit limité par les besoins de celui qui en jouit et la détermination faite par le titre qui l'établit. (*Ib.*, a. 625 et s.)

USAGES LOCAUX.

L'autorité administrative peut étendre aux usages locaux les exceptions de la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. (*Art.* 9.)

Le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale et le Code civil reconnaissent les usages locaux et les maintiennent en vigueur en ce qui n'est pas contraire aux lois existantes. C'est ce dont il est important que les ministres du culte, les fabriques et les consistoires qui ont des propriétés à surveiller ou à gérer soient prévenus, afin de ne pas intenter mal à propos des actions judiciaires dans lesquelles ils succomberaient nécessairement.

USAGERS.

Les usagers sont ceux qui ont un droit d'usage. — Leurs obligations sont de même nature que celles des usufruitiers et soumises aux mêmes principes. (*Cod. civ.*, a. 625.) — Lorsque le titre qui concède ce droit ne s'explique pas, on doit le régler alors d'après les articles 630 à 636 du Code civil.

Une décision donnée par le ministre, le 8 avril 1808, porte que les curés n'ont pas l'usufruit, mais seulement l'usage personnel du presbytère. — D'après cette manière de voir, la commune serait propriétaire du presbytère, la fabrique usufruitière et le curé usager, ou bien la fabrique propriétaire et le curé usager. C'est en effet ce qui paraît le plus raisonnable, si l'on ne consulte que les principes du droit moderne; mais si l'on remonte au delà de 1790, ainsi qu'il convient de le faire pour apprécier sainement l'état de la question, on s'aperçoit que c'est le titre qui est propriétaire. La fabrique n'a que la surveillance, et le curé est véritablement usufruitier de cette partie de la dotation. Il n'était considéré comme usager que par rapport aux revenus du bénéfice, et le décret impérial du 6 novembre 1813 le déclare, quant à ceci, usufruitier.

Actes législatifs.

Code civil, a. 25, 30 à 36. — Décret impérial, 6 nov. 1813. — Décision ministérielle, 8 avr. 1808.

USINES.

Les usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ne sont point soumises aux défenses et prohibitions de la loi du 18 novembre 1814. (*Art.* 7.)

Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et jours de fêtes dans celles à feu continu et dans leurs dépendances. (*Loi du* 22 *mars* 1841, a. 1 et 4.) *Voy.* Enfants, Fêtes.

USTENSILES D'ÉGLISE.

Les ustensiles d'église doivent être fournis et entretenus par la fabrique, sur un état que fournit chaque année au bureau des marguilliers le curé ou desservant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37 et 45.) — Ils sont portés sur l'inventaire du mobilier de l'église dont ils font partie. (*Ib.*, a. 55.)

USUFRUIT.

« L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. » (*Cod. civ.*, a. 578.) — « Il diffère du droit d'usage, principalement en ce que l'usager ne peut prendre des fruits de la chose que ce qui est nécessaire à sa consommation, tandis que l'usufruitier les perçoit en totalité et en dispose comme bon lui semble. » (*Art.* 630.) — « L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. » (*Art.* 579.) — « L'usufruit s'éteint, 1° par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier; 2° par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; 3° par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; 4° par le non-usage du droit pendant trente ans; 5° par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. » (*Art.* 617.)

Les titulaires ecclésiastiques exercent les droits d'usufruit sur tous les biens qui forment la dotation de leur titre, et supportent les charges de ces droits, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 6, 29, 49, etc.)

On ne doit pas présenter à l'autorisation du chef de l'État des donations avec réserve d'usufruit. (*Ord. roy. du* 14 *janv.* 1831, a. 4.)

La jouissance des édifices et propriétés remis par les communes aux fabriques est exclusive et incommutable. Il n'est pas au pouvoir de la commune d'y mettre un terme. Il résulte de là, ainsi que le reconnaît et le déclare la Cour royale de Limoges, dans un arrêt du 3 mai 1836 que le conseil de fabrique chargé du soin de la maintenir et de la défendre, doit être investi d'un droit plus étendu que celui d'un simple usufruit, essentiellement viager et précaire, et que ce droit emporte nécessairement l'exercice de toutes les actions propres à protéger les intérêts matériels du culte, et défendre les droits dont le produit est affecté à son exercice; que la plus importante et la plus nécessaire de ces actions est celle qui a pour objet de maintenir les droits de l'église et de la fabrique sur la totalité du temple, de réclamer l'exécution des lois qui en assurent la libre disposition, et la perception des droits ou redevances qui sont le prix légal de la jouissance de quelqu'une de ses parties, et par conséquent celle d'exiger et de vérifier les titres en vertu desquels des tiers prétendraient avoir des droits quelconques à cette jouissance; que, quelles que soient la nature et l'origine de ces droits, c'est à elle, à elle seule, à les apprécier et à les discuter, s'il y a lieu, parce qu'à elle seule appartient, dans l'intérêt du culte, cette jouissance; qu'investie par le décret de 1809 du droit de disposer des diverses parties du temple, d'y concéder seule dans certains cas, et avec autorisation dans d'autres, mais toujours sans le concours de la commune, des bancs ou des places, elle seule aussi a le droit de vérifier les concessions antérieures, quelles que soient la nature et la cause de ces concessions, alors même qu'elles seraient le prix de la cession ou la condition de l'abandon de tout ou partie du sol de l'église; alors même que leur discussion mettrait en question la propriété de ce sol, parce que dans ce cas la question de propriété, quelle que puisse être son importance, se rattache à l'exercice d'un droit qui lui est exclusivement propre, celui de l'usage, de la jouissance, de la libre disposition de toutes les parties du temple : d'où dérive celui de vérifier toutes les prétentions qui portent atteinte à ce droit, de rechercher si ces droits, concessions ou réserves ont été légalement établis dans le principe, s'ils n'ont pas été abolis par l'effet des changements survenus dans la législation relativement aux églises, ou éteints de toute autre manière.

Il est remarquable, disait la Cour royale de Bordeaux, dans un arrêt du 6 février 1838, que le décret de 1809 laisse à la charge des fabriques les grosses réparations des édifices consacrés au culte; que les communes ne sont indiquées qu'en seconde ligne et quand l'insuffisance des revenus des fabriques est clairement démontrée; que cette obligation imposée aux fabriques ne permet pas de les assimiler à de simples usufruitiers, puisqu'en cette qualité elles ne seraient tenues qu'aux réparations d'entretien; que cette espèce de co-propriété qu'elles partagent avec les communes leur laisse le droit d'agir quand les communes n'agissent pas; qu'en s'appuyant de ces idées, développées par M. de Cormenin dans ses *Questions de droit administratif*, les Cours de Nancy et de Limoges ont reconnu que les fabriques avaient qualité pour intenter toutes actions relatives aux droits réels se rattachant à la propriété des églises.

Il n'est plus permis de disposer de ses biens par donation entre-vifs en faveur d'un établissement ecclésiastique sous réserve d'usufruit. (*Ord. roy.*, 14 *janv.* 1831, a. 4.)

Actes législatifs.

Code civil, art. 578, 579, 617, 630. — Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 1; 6 nov. 1813, a. 6, 29, 49, etc. — Ordonnance royale, 14 janv. 1831, a. 4. — Cour royale de Limoges, arr., 3 mai 1836.

USURE.

Les députés de la nation juive répondirent à une des questions qui leur furent faites de la part de l'Empereur, que le simple prêt à intérêt, non-seulement entre juif et juif, mais encore entre un juif et un compatriote sans distinction de religion, était défendu, excepté lorsqu'il s'agissait d'opérations de commerce. (*Séance du* 12 *août* 1806.)

Une constitution de rente n'est pas usuraire.

L'usure devient un délit que les lois civiles punissent lorsqu'elle est habituelle. (*Loi du* 3 *sept.* 1807.) — La poursuite de ce délit ne peut être exercée que par le ministère public. (*Cour de cass.*, 3 *févr.* 1809.) —

Actes législatifs.

Assemblée des députés juifs, séance du 12 août 1806. — Loi du 3 sept. 1807. — Cour de cassation, arr., 3 févr. 1809.

USURIERS.

Dans l'Assemblée constituante, à la suite de deux motions pour autoriser l'intérêt de l'argent prêté, il en fut fait une troisième pour que les lois contre les usuriers fussent remises en vigueur. (*Proc.-verb.*, 2 *oct.* 1789, p. 6.)

USURPATION.

Le titulaire d'une cure dotée prend l'engagement par écrit de s'opposer à la détérioration des biens (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 7), ce qui comprend nécessairement leur usurpation. —L'usurpation de pouvoirs donne lieu à un recours en cas d'abus. (*Art. org.*, a. 6 et 7.) — Comme les usufruitiers sont responsables de toutes les usurpations qu'ils n'ont pas dénoncées au propriétaire (*Cod. civ.*, a. 64), les fabriques pourraient poursuivre un curé qui en aurait laissé faire, de même que la commune pourrait ne demander compte à la fabrique que pour les immeubles qu'elle lui fournit, et celle-ci aux marguilliers chargés spécialement de l'administration du temporel.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6 et 7. — Code civil, a. 614. — Décret impérial, 6 nov. 1813, a. 7.

USURPATION DU COSTUME RELIGIEUX.

Le costume religieux des congrégations reconnues par ordonnance ou décret du chef de l'État est leur propriété. On voit que c'est ainsi que l'entendit l'Empereur, lorsqu'il rendit l'existence civile à ces sortes d'établissements. La question de savoir s'il en était de même du costume des ordres religieux non spécialement autorisés s'est présentée devant le tribunal correctionnel de

Blois, qui condamna un individu pour avoir usurpé le costume des Bénédictins. Sur appel, la Cour royale d'Orléans jugea, par arrêt du 24 février 1841, que les Bénédictins n'étant pas légalement établis en France, et l'article 259 du Code pénal ne s'appliquant qu'au cas d'usurpation du costume ou de l'uniforme d'une autorité légale, ce tribunal avait fait une fausse application de cet article.

UTILITÉ.

L'utilité d'un bail de plus de neuf ans doit être déclarée par deux experts nommés *ad hoc* pour que le titulaire doté puisse obtenir du chef de l'État l'autorisation de le passer. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 9.) *Voy.* Baux. — Les établissements publics peuvent, comme les particuliers, être expropriés pour cause d'utilité publique.

UZÈS.

L'église de Saint-Etienne, à Uzès, fut érigée en chapelle par décret impérial du 12 janvier 1812.

V

VACANCE.

La vacance est la non-occupation d'un titre ou d'un emploi.

L'Assemblée constituante avait statué que les évêchés et les cures seraient réputés vacants jusqu'à ce que les élus eussent prêté serment. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 2, a. 40.) — Durant la vacance le traitement du titulaire devait être versé dans la caisse du district pour former un fonds de retraite. (*Ib.*, tit. 3, a. 8.)

VACANCE DES CURES.

L'ouverture de la vacance d'une cure dotée a lieu à la mort ou à la démission du titulaire, et finit à la nomination du nouveau. (*Décret imp. du nov.* 1813, a. 24.) — Les revenus qui ont cours pendant la vacance doivent être mis en réserve dans la caisse à trois clefs pour subvenir aux grosses réparations. (*Ib.*)

La Constitution civile du clergé portait que le premier vicaire, et, à son défaut ou s'il n'y avait pas de vicaires, un desservant, nommé par l'évêque, administrerait la cure pendant la vacance. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 2, a. 42.)

VACANCE DANS LE CONSEIL DE FABRIQUE.

Lorsqu'il survient une vacance dans le conseil de fabrique, le conseil doit y pourvoir dans la première séance ordinaire qui suit. Le membre élu ne l'est que pour le temps qu'il restait à faire à celui dont la place était vacante. *Voy.* Membres du conseil de fabrique.

VACANCE DU SIÉGE ÉPISCOPAL.

Le siége épiscopal devient vacant par décès, par démission, par déposition ou par translation. — En cas de mort, la vacance commence le lendemain du jour de la mort du titulaire. (*Décis. minist. du* 20 *sept.* 1807.) — En cas de démission absolue, la vacance commencerait du jour de la date de l'acte de démission (*Ib.*; mais, d'après une nouvelle décision, elle ne commence que lorsque le chef de l'État a accepté. (*Décis.*, 1828.) — En cas de déposition, la vacance commencerait le lendemain du jour où la sentence de déposition aurait été prononcée. — En cas de translation, la vacance commence le jour de l'enregistrement des bulles pour le nouveau titre. (*Décis. minist. du* 20 *sept.* 1807.) — La vacance finit le jour de l'enregistrement au conseil d'État des bulles d'institution canonique du nouvel évêque. (*Ib.*)

Pour être conséquent avec lui-même, le ministre qui a décidé que la vacance en cas de démission était ouverte par l'acceptation du chef de l'État, aurait dû décider qu'elle était close par sa nomination, et l'acceptation qui en était faite par le sujet nommé.

Pendant la vacance du siége, sous la Constitution civile, le premier vicaire épiscopal, et, à son défaut, le second, administrait le diocèse. (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 2, a. 41.) Les Articles organiques portent qu'il doit être pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, à son gouvernement, et que les vicaires généraux continuaient leurs fonctions. (*Art. org.*, a. 36.) — Cette disposition fut révoquée par le décret impérial du 28 février 1810. Il fut établi en même temps que pendant la vacance du siége il serait pourvu au gouvernement du diocèse, conformément aux lois canoniques, et que les chapitres présenteraient au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auraient élus. (*Ib.*) — Si le chapitre négligeait de remplir ce devoir, le métropolitain devrait, en vertu de son droit de surveillance et de la partie de l'article organique 36 qui n'a pas été révoquée, y pourvoir lui-même, et, à son défaut, le plus ancien suffragant.

Avis de la vacance doit être donné sans délai au gouvernement par le métropolitain et par le chapitre du diocèse vacant. (*Art. org.*, a. 37.) — Pendant la vacance, les vicaires généraux, le métropolitain et les vicaires capitulaires ne doivent se permettre aucune innovation dans les usages et coutume du diocèse. (*Art.* 38.)

Les vicaires capitulaires sont nommés par le chapitre. Il y eut, en 1814, des chapitres qui retirèrent à leurs vicaires généraux les pouvoirs qu'ils leur avaient donnés. (Jauffret, t. III, p. 2 et 3.)

Le gouvernement ne peut pas faire durer la vacance plus de trois mois, sans violer le Concordat; car, d'après les articles 4 et 5, le chef de l'État est tenu de nommer dans les trois mois qui suivent la vacance; mais le saint-siége n'ayant point été assujetti à donner l'institution canonique dans un délai déterminé, pouvait la prolonger indéfiniment, et la prolongeait en effet depuis cinq ou six ans pour certains diocèses d'Italie, et depuis trois ans pour ceux de France, lorsque le concile national assemblé à Paris en 1811 décréta, dans sa séance du 5 août, que, conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourraient rester vacants plus d'un an pour tout délai ; que l'Empereur serait supplié de continuer à nommer conformément aux Concordats ; que dans les six mois qui suivraient la notification faite au pape de cette nomination, Sa Sainteté donnerait l'institution canonique, et que, après le terme de six mois expiré, elle serait accordée par le métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de la province. (*Art.* 1, 2, 3 *et* 4.)

Ce décret fut approuvé par un bref en date du 20 septembre 1811, et passa, du moins quant à sa disposition principale, dans le Concordat de Fontainebleau d'abord, et ensuite dans le décret impérial du 25 mars 1813.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 4 et 5. — Articles organiques, a. 36 à 38. — Concile de Paris, 1811, a. 1 à 4. — Bref du 20 sept. 1811. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a 41. — Décrets impériaux, 28 févr. 1810, 25 mars 1813. — Décision ministérielle, 20 sept. 1807, décemb. 1828.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret (M.), *Mémoires historiques*, t. III, p. 2 et 3.

VACANCES DES TRIBUNAUX ET DES OFFICIERS PUBLICS.

Les vacances des tribunaux sont de deux espèces : les unes ne durent qu'un, deux ou trois jours, on les appelle FÉRIES (*Voy.* ce mot) ; les autres durent une ou plusieurs semaines, celles-ci ont conservé le nom de vacances.

La loi du 21 fructidor an IV (7 sept. 1796) règle que les tribunaux civils de département auront deux mois de vacance chaque année, depuis le 15 fructidor (1er ou 2 sept.) jusqu'au 15 brumaire (6 ou 7 nov.) ; que pendant les vacances il y aura dans chaque tribunal une section désignée sous le nom de section des vacations ; que cette section sera renouvelée chaque année ; que les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce et le tribunal de cassation n'auront point de vacances.

VACAT.

Voy. DÉPORT.

VACCINE.

« A l'époque où la pratique salutaire de la vaccine se répandit en France, dit le ministre des cultes aux évêques, les efforts de l'administration civile pour la propager furent puissamment secondés par le concours de MM. les évêques. Ce concours était nécessaire pour dissiper les préjugés religieux qui s'opposaient à cette propagation dans plusieurs communes rurales, et on lui doit une partie des succès obtenus. Les circonstances actuelles m'engagent à le réclamer de nouveau pour le même sujet..... MM. les curés et desservants ne sauraient trop exhorter les pères et mères de famille à faire vacciner leurs enfants, en leur représentant vivement tout ce qu'une négligence blâmable sur ce point peut leur coûter de regrets amers. Il vous appartient, Monseigneur, d'imprimer à cet égard au clergé de votre diocèse une direction telle que la réclament l'intérêt de l'humanité et le vœu unanime de tous les hommes éclairés. » (*Circ.*, 10 *févr.* 1834.)

VALENCE.

Valence, ville épiscopale (Drôme). — Le siége épiscopal de cette ville a été érigé dans le IV^e siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Il était suffragant de Vienne, on le mit alors dans l'arrondissement métropolitain de Lyon (*Ib.*) ; il est maintenant dans celui d'Avignon. (*Bulle du* 11 *juin* 1817.) — Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Drôme, qui se divise en quatre arrondissements : celui de Valence, qui comprend 13 cures et 93 succursales ; celui de Die, qui comprend 9 cures et 63 succursales ; celui de Nyons, qui comprend 5 cures et 45 succursales ; celui de Montélimart, qui comprend 8 cures et 43 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official. — Le séminaire diocésain est à Romans, et l'école secondaire ecclésiastique à Valence. (*Ord. roy. du* 9 *nov.* 1828.) Elle pouvait recevoir 230 élèves. Ce nombre, réduit d'abord à 200, l'a été ensuite à 185 par l'ordonnance royale du 31 août 1847. — Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des frères Maristes, des Claristes, des Visitandines, des dames de la Nativité, des dames de Sainte-Marthe, des dames de Saint-Just, des dames de la Sainte-Trinité, des dames de Saint-Michel, des sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Pie IX, par un bref du 4 mai 1847, vient d'anoblir les évêques de Valence avec titre de comte, et leur a concédé en même temps les droits et priviléges de prélats assistants au trône pontifical. — Par un autre bref du même jour, il met la cathédrale de Valence au rang des basiliques mineures, et accorde au chapitre une décoration particulière, formée d'une croix grecque portant sur l'une de ses deux faces l'image de Pie VI, et sur l'autre les armes de Pie IX, avec cette légende : PAR LA MUNIFICENCE DE PIE IX, SOUVERAIN PONTIFE.

Voy. CHAPITRE DE VALENCE, PALLIUM.

VANNES.

Vannes, ville épiscopale (Morbihan). — Son siége a été établi dans le IV^e siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801 et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Il est suffragant de

Tours. Sa juridiction s'étend sur tout le département du Morbihan, qui se divise en quatre arrondissements : celui de Vannes, qui comprend 11 cures et 67 succursales ; celui de Pontivy, qui comprend 7 cures et 44 succursales ; celui de Ploërmel, qui comprend 8 cures et 50 succursales ; celui de Lorient, qui comprend 11 cures et 42 succursales. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un vice-gérant. — Le séminaire diocésain est à Vannes ; l'école secondaire ecclésiastique est à Sainte-Anne. (*Ord. roy. du 12 oct.* 1828.) — Il y a dans le diocèse des sœurs de la Sagesse, des sœurs de la Miséricorde de Jésus, des sœurs de Saint-François, des filles de Jésus, des dames de Saint-Thomas de Villeneuve, des Augustines, des Ursulines, des dames de la Charité de Saint-Louis, des sœurs du Saint-Esprit, des sœurs de Saint-Vincent de Paul.

VASES SACRÉS.

Les vases sacrés qui forment la chapelle de l'évêque ne font point partie de l'ameublement de la chapelle de l'archevêché ou évêché. (*Circ. du min. de l'int.*, 14 *mai* 1821.) *Voy.* Chapelle de l'évêque. — Ceux de l'église font partie de son mobilier, et sont portés sur l'inventaire dressé par la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 55.) — L'acquisition en est faite aux frais de la fabrique sur la demande du pasteur, discutée au bureau des marguilliers. (*Art.* 37 *et* 45.) — Les sommes nécessaires pour leur entretien ou leur renouvellement doivent être mises au chapitre des dépenses ordinaires; celles qui sont destinées à en augmenter le nombre au delà du besoin, ou à s'en procurer de plus riches, doivent être portées au chapitre des dépenses extraordinaires. (*Circ. min.*, 26 *mars* 1812.) *Voy.* Nettoyage.

Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1746, porte que le soleil, le calice et le ciboire doivent être d'argent, et la coupe du ciboire et du calice en vermeil.

« S'il y a trois prêtres dans la paroisse, dit Mgr Affre, il doit y avoir deux calices. S'il n'y a que deux prêtres, un calice peut absolument suffire. » (*Pag.* 168.) — « Si les vases sacrés sont d'un goût gothique, on peut exiger qu'ils soient remplacés par d'autres d'un goût plus moderne. » (*Pag.* 169.) — Cette décision, de la part du vénérable prélat, est contraire à l'esprit de l'Église, au bon goût et aux prescriptions formelles de l'administration civile. *Voy.* Objets d'art.

Par arrêté du 1er juin 1810, la consulte romaine ordonna aux préfets des deux départements de Rome et du Trasimène de prendre, avec les supérieurs ecclésiastiques, les mesures convenables pour que les vases sacrés servant aux églises des couvents supprimés fussent mis hors d'état de toute profanation avant toute disposition ultérieure.

Actes législatifs.

Parlement de Paris, an. 1746. — Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 37, 45 et 55. — Arrêté de la consulte romaine, 1er juin 1810. — Circulaire ministérielles, 26 mars 1812, 14 mai 1821.

VENCE.

Vence, ville autrefois épiscopale, dont le siége a été supprimé civilement en 1790 par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790), et canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

VENDREDI.

Dans le diocèse d'Amiens, d'après une ordonnance épiscopale du 13 février 1775, renouvelée de nos jours par M. Gallien de Chabons, on doit, le vendredi à trois heures de l'après-midi, avertir les fidèles par le son de la cloche que c'est à pareille heure que Jésus-Christ Notre-Seigneur expira le vendredi saint, et les porter à lui offrir leur cœur et leurs prières. Quarante jours d'indulgence peuvent être gagnés par ceux qui disent alors un *Pater* et un *Ave* en mémoire de ses souffrances et de sa mort. (*Ordo*, 1826.)

VENTE.

La vente est une aliénation de propriété. *Voy.* Aliénation.

Les communes, les fabriques, les communautés religieuses autorisées et autres établissements publics ne peuvent vendre sans y être autorisés par une ordonnance du chef de l'Etat. *Voy.* Biens. — Aucun acte de vente de rentes fait par un établissement ecclésiastique ne peut être passé par un notaire sans qu'il lui apparaisse de l'autorisation du chef de l'Etat, laquelle doit être insérée en entier dans l'acte. (*Ord. roy.*, 14 *janv.* 1831, a. 1.) — Ceux qui sont chargés de faire la vente, de même que les administrateurs de l'établissement qui vend, ne peuvent se rendre adjudicataires sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées. (*Cod. civil*, a. 1596.)

La vente autorisée par le gouvernement doit être faite exactement de la manière dont elle est autorisée. *Voy.* Dimanches et Fêtes.

En statuant que les biens immeubles de l'église ne pourraient être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du chef de l'Etat, le décret impérial du 30 décembre 1809 (*Art.* 62) a laissé les marguilliers libres de vendre, aliéner, échanger les meubles de la fabrique sans autre formalité que celles qu'exigent les règles générales d'une sage administration. C'est donc sans fondement que le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 12 juillet 1819, adressée au préfet de la Seine-Inférieure, a décidé que les bois, les pierres et autres matériaux d'un édifice démoli et appartenant à la fabrique ne pouvaient être vendus que de l'avis de l'évêque et avec l'autorisation du préfet. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles. (*Cod. civ.*, a. 532.) Il n'appartient au ministre ni d'en changer la nature, ni de refaire les lois et règlements de l'autorité suprême.

« Les maires, dit M. Boyard, ne doivent se prêter aux acquisitions, et surtout aux ventes, qu'avec la plus grande circonspection. »

(*Man. munic.*) Nous en disons autant des fabriques. Il vaut incontestablement mieux posséder des immeubles que des rentes.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1596. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 62. — Ordonnance royale, 14 janv. 1831, a. 1.

Auteur et ouvrage cités.

Boyard (M.), *Manuel municipal*, Acquisition.

VENTE DES COUPES DE BOIS.

Voy. Bois. § 4.

VENTES A L'ENCAN.

Les ventes à l'encan étaient défendues le jour de décadi et les jours de fêtes nationales par la loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) ; celle du 18 novembre 1814, relative à la célébration des dimanches et fêtes, ne défend que les ventes faites par les marchands à ais et volets ouverts (*Art.* 2) : de sorte que les ventes publiques à l'encan et les ventes particulières à ais et volets de boutique fermés ne peuvent pas être empêchées. — Celle des objets saisis doit être faite aux jours et heures ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche. (*Cod. de proc. civ.*, a. 617 *et* 945.)

Une circulaire du 29 juin 1814 rappelait aux préfets que les anciennes ordonnances prohibaient les ventes mobilières les jours de fêtes, et leur recommandait de les faire exécuter.

VÊPRES.

Les assemblées ordinaires du conseil de fabrique ont lieu à l'issue de la grand'messe ou des vêpres. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 10.)

Dans son mandement de carême, en date du 5 pluviôse an XI (25 janvier 1803), l'évêque de Nancy défend *très-expressément* de faire annoncer les vêpres par le son des cloches aux jours des fêtes supprimées. (*Art.* 3.)

Le tribunal de simple police du canton de Boulay avait jugé que la défense de tenir les cabarets ouverts pendant le temps de l'office ne pouvait s'entendre que de la messe : la Cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur général, cassa et annula ce jugement dans l'intérêt de la loi, admettant ainsi que par temps de l'office la loi du 18 novembre 1814 entendait parler tout aussi bien des vêpres que de la messe. (*Arr.*, 26 *févr.* 1825.)

Actes législatifs.

Mandement de l'évêque de Nancy, 5 pluv. an XI (25 janv. 1803), a. 3. — Loi du 18 nov. 1814. — Décret impérial, 30 dec. 1809, a. 10. — Cour de cassation, arr. du 26 févr. 1825.

VERCEIL.

Verceil, ville épiscopale du Piémont, dont le siége fut conservé par Bonaparte. — Sa juridiction fut étendue sur l'évêché de Bielle, qui lui fut réuni, et sur les paroisses que les siéges de Casale et de Novarre avaient dans le département de la Sésia. *Bulle du* 1^er^ *juin* 1803. *Décret du card. légat*, 27 *juin* 1803. *Décret imp.*, 14 *therm. an XII* (2 août 1804). — Les paroisses qu'il avait dans les départements du Pô et du Tanaro furent distraites et données, celles du département du Pô au siége de Turin, et celles du département du Tanaro au siége d'Asti. (*Ib.*)

VERDUN.

Verdun, ville épiscopale (Meuse). — Le siége épiscopal de cette ville a été érigé dans le IVe siècle. L'Assemblée constituante le conserva. (*Décret du* 11 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et éteignit son titre. — Le rétablissement de ce siége, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué en 1822. — Il était suffragant de Trèves, il l'est aujourd'hui de Besançon. — Sa juridiction s'étend sur tout le département de la Meuse, qui se divise en quatre arrondissements : celui de Verdun, qui comprend 7 cures et 100 succursales ; celui de Bar-le-Duc, qui comprend 8 cures et 94 succursales ; celui de Commercy, qui comprend 7 cures et 115 succursales ; celui de Montmédy, qui comprend 6 cures et 86 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un vice-official et d'un promoteur. — Le séminaire diocésain est à Verdun. C'est à Verdun aussi qu'est l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du* 3 *oct.* 1828.) Elle peut recevoir 210 élèves. (*Ord. roy. du* 27 *janv.* 1829), et de plus 60 élèves externes (*Ord. roy. du* 1^er^ *mars* 1829.) — Il y a dans le diocèse des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Saint-Charles, des sœurs de la Doctrine chrétienne, des sœurs de la Providence, des Dominicaines.

VÉRIFICATION.

Vérifier une chose, c'est s'assurer par un examen attentif qu'elle est telle qu'elle doit être, ou telle qu'on la suppose être.

Certaines vérifications sont ordonnées ou autorisées par les lois civiles en matière ecclésiastique : nous allons faire connaître ce qui concerne chacune d'elles.

VÉRIFICATION DES BULLES ET AUTRES ACTES DE LA COUR DE ROME.

I. De la vérification des bulles et autres actes de la Cour de Rome. — II. Justification de cette mesure par Portalis. — III. Observations sur la justification faite par Portalis.

1° *De la vérification des bulles et autres actes de la Cour de Rome.*

Nous avons déjà parlé de la vérification des bulles et autres actes de la Cour de Rome à l'article **Bulle**. On pourra le consulter.

Cette vérification consiste, ainsi que Portalis va nous l'apprendre, à examiner si ces actes ne contiennent rien qui soit contraire aux droits, libertés, usages, prérogatives ou priviléges des Eglises de France, ou aux intérêts de l'Etat. — Elle est faite d'abord par le ministre des cultes, c'est-à-dire par les employés de son ministère, et ensuite par le conseil d'Etat.

Deux motifs aussi puissants l'un que l'autre ont pu donner lieu à la vérification des bulles et autres actes de la Cour de Rome par les parlements : le premier, c'est afin de s'assurer qu'elle n'étaient pas supposées, et par suite de leur donner date certaine ; le second, c'est afin de s'assurer qu'elles ne contenaient rien de contraire aux lois de l'Etat. Portalis ne reconnaît que le second de ces motifs, et nous avons tout lieu de croire que c'est le premier au contraire qui a donné lieu à l'établissement de cette mesure, que réclamaient les intérêts des particuliers bien plus que ceux de l'Etat.

2° *Justification de cette mesure par Portalis.*

« Le pape, dit Portalis, est sujet, comme les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité; il peut être trompé, surpris; il peut se tromper lui-même : l'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois pontife et souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise dans tous les pays et dans tous les temps de vérifier les bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la Cour de Rome, et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente.

« De là le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples.....

« En France, aucun rescrit de la Cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les cours souveraines; cela résulte des lettres patentes de Louis XI du 8 janvier 1475, et des articles 14 et 77 des Libertés de l'Eglise gallicane recueillies par Pithou.....

« Aussi, toutes les fois que des prélats ou des ecclésiastiques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. Nous en prenons à témoin, entre autres arrêts, ceux du parlement de Paris des 4 octobre 1580, 18 septembre 1641, 15 mai 1647, 15 avril 1703, 1^{er} avril 1710, 16 décembre 1716, 1^{er} juin 1764 et 26 février 1768.

« Pour que la loi de la vérification préalable des brefs et bulles de la Cour de Rome ne pût être éludée, les imprimeurs étaient tenus, sous des peines, de faire mention de l'arrêt de vérification.

« On a dit que les bulles et rescrits de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution; on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme : car, quoique nos rois, dit M. d'Héricourt, n'entreprennent point de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres patentes vérifiées au parlement, parce que ces bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Eglise de France.

« On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers : les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de pénitenciers (Pénitencerie) qui ne se rapportent qu'au for intérieur: la chose a été formellement décidée par l'arrêt du 26 février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier. Cet arrêt fait inhibition et défense à tous archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à excution aucunes bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions, ou autres expéditions de Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de Pénitencerie pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la Cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi.

« On a toujours regardé la loi de la vérification des bulles et rescrits de Rome comme si importante et si intimement liée à notre droit public national, que l'on s'est empressé, dans toutes les occurrences, de rendre cette loi commune aux pays conquis ou réunis à la France. Ainsi, lors de la réunion d'Avignon et du comtat Vénaissin à l'Empire français, le 26 juillet 1663, les commissaires députés pour opérer cette réunion déclarèrent que, pour le bien de l'Etat et l'intérêt du repos public, il importait de faire exercer, dans le comtat Vénaissin et dans Avignon, le droit d'annexe, c'est-à-dire le droit de vérifier les bulles et rescrits de Rome.

« La manière d'exercer ou de faire exercer ce droit a pu varier; mais le fond du droit est toujours le même. C'étaient autrefois les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles; ils n'existent plus.

« Aujourd'hui les bulles ne peuvent être publiées et exécutées qu'avec la permission directe du gouvernement. On les adresse au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ce magistrat les examine; il fait son rapport au premier consul; si le premier consul juge que les bulles présentées sont susceptibles d'exécution, il les renvoie au conseil d'Etat, pour en faire un nouvel examen; et ce n'est qu'après cette seconde épreuve que la publication en est permise par un arrêté, si l'on ne trouve rien qui puisse s'opposer à cette publication.

« Les bulles que l'on permet de publier sont inscrites dans les registres du conseil d'Etat.

« C'était au nom du gouvernement, pour acquitter sa dette, que les parlements étaient chargés, sous l'ancien régime, de la vérification dont il s'agit; ils ont constamment rempli leur tâche avec fidélité; cependant il pouvait y avoir diversité de langage et de doctrine dans ces différents tribunaux, qui avaient une foule d'objets de jurisprudence diverses. Il est essentiel, dans les matières de droit public, qu'il n'y ait qu'un dépôt, qu'un sanctuaire pour les maximes dont le maintien importe à l'Etat; et il est encore essentiel que la garde de ce dépôt, de ce sanctuaire, soit dans les mains du pouvoir qui régit l'Etat même. » (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 1er.)

3° *Observations sur la justification faite par Portalis.*

Pithou et Dupuy, qui avaient étudié cette matière autrement que n'étudiait Portalis, n'ont pas trouvé de témoignage plus ancien de cet usage que les lettres de Louis XI en date du 8 janvier 1475. Pithou dit qu'il existait en Espagne avant Charles V, et cite en preuve un édit de ce prince, donné à Madrid en l'an 1543.

Or, les lettres de Louis XI ne prouvent autre chose, sinon que de son temps il n'y avait d'autre moyen légal d'empêcher l'exécution en France des bulles et autres actes de la Cour de Rome, que celui de les arrêter à la frontière. On voit par une citation de Dupuy, dans son commentaire sur l'article 77 des Libertés, qu'il en était de même en Angleterre : d'où, au lieu de conclure avec Portalis que la vérification des bulles a été faite de tout temps et dans tous les pays, il faut en conclure au contraire qu'on ne la connaissait ni en France, ni en Angleterre avant le xve siècle, et elle devait être moins connue encore dans les autres pays.

La vérification est une conséquence du droit d'annexe ou de *pareatis*. Elle n'a pu ni commencer plus tôt, ni s'étendre plus loin. La pièce la plus ancienne qu'on ait pu découvrir en faveur de ce droit est un arrêt du parlement de Provence, en date du 19 décembre 1623, qui le suppose établi.

L'annexe ou le *pareatis* n'ont jamais été nécessaires que pour les actes qui devaient recevoir l'exécution civile. Ceux-là seulement y furent assujettis, ainsi qu'on le voit par l'article 44 des Libertés, lequel porte : « Bulles ou lettres apostoliques de citation *exécutoriales*, *fulminatoires* ou *autres*, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers. »

Il n'y avait donc que les bulles et lettres apostoliques de citation qui en eussent besoin, soit qu'elles fussent exécutoriales, fulminatoires ou autres. Le sens de l'article est clair. Portalis, soit par inadvertance, soit dans le dessein de mieux faire, a changé la rédaction de Pithou dans la citation qu'il fait de cet article, et met : « Bulles ou lettres apostoliques de citation *exécutoriale*, *fulminatoire* ou *autre*, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers. » Mais ce changement, qui altère le sens de la phrase, ne donne pas à l'article plus d'extension. Il ne faut donc pas s'en servir pour prouver qu'aucun rescrit de la Cour de Rome ne pouvait être exécuté en France sans avoir été vérifié par les cours souveraines. — On peut encore moins se servir de l'article 77 et des lettres patentes de Louis XI pour prouver qu'il en était ainsi dès le xve siècle. Le seul témoignage que Portalis pouvait invoquer est l'arrêt du parlement de Paris en date du 26 février 1768. — Cet arrêt soumet à la vérification des parlements tous les actes émanés de la Cour de Rome, à l'exception des brefs de Pénitencerie, et seulement pour le for intérieur. La Cour pouvait-elle étendre jusque-là ses droits et prérogatives? Elle le crut sans doute, mais elle était dans l'erreur. Les bulles dogmatiques n'ont jamais eu besoin d'exécution civile, si ce n'est dans certains cas extraordinaires, où elles prononçaient sur des discussions ouvertes auxquelles la puissance temporelle était invitée à mettre un terme en faisant respecter les décrets du saint-siége. — La vérification, en ce cas, est autorisée par la demande d'exécution civile faite par l'autorité ecclésiastique.

Si l'on adoptait la doctrine de d'Héricourt, ainsi que l'a fait Portalis, l'Etat serait le juge souverain et le maître de l'enseignement ecclésiastique, ce qui ne peut pas être et ne sera jamais, tant que la religion chrétienne conservera en France son caractère divin.

Les garanties qu'on a voulu se ménager contre les entreprises du pape sont illusoires et complétement inutiles. — Dès l'instant où il est reconnu que les décisions purement doctrinales peuvent se passer de l'exécution civile, comment a-t-on pu s'imaginer que l'autorité ecclésiastique les soumettrait à la vérification du conseil d'Etat?

Les évêques sont tous français. Ils prêtaient serment de fidélité au chef de l'Etat. Ils ne l'auraient pas prêté, que leur dévouement aux intérêts du pays était une garantie suffisante, et la meilleure de toutes les garanties, que jamais ils ne souffriraient rien de préjudiciable aux droits de la société.

De Marca, dans son traité de *Concordantia sacerdotii et imperii*, rapporte un arrêt du conseil d'Etat, en date du 14 décembre 1639, qui défend aux parlements d'enregistrer les brefs de la Cour de Rome sans lettres patentes scellées du grand sceau, et ordonne qu'ils seront auparavant référés aux évêques dans le diocèse desquels ils doivent recevoir leur exécution, pour qu'ils donnent leur avis dans trois jours. C'était sage, et très-conforme d'ailleurs à ce que le parlement de Paris pratiquait relativement aux appels comme d'abus, lesquels, ainsi que Pithou le fait remarquer dans l'article 81 des Libertés, étaient jugés par la grand'chambre composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques. Les parlements ne se soumirent point.

Nous ne pourrions pas dire en ce moment à qui ils confiaient le soin de cette vérification; mais nous savons que les membres de ces hautes Cours étaient très-versés dans la connaissance des matières ecclésiastiques, tandis que le ministre et ses employés, le conseil d'Etat et ses membres les ignorent aujourd'hui complétement.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1er. — Libertés de l'Eglise gal licane, a. 44 et 77. — Lettres patentes, 8 janv. 1475. — Conseil d'Etat, arrêt, 14 déc. 1639. — Parlement de Paris, arr., 4 oct. 1580, 15 sept. 1641, 15 mai 1647, 15 avr. 1705, 1er avr. 1710, 16 déc. 1756, 1er juin 1764, 25 févr. 1768. — Rapport justificatif des Articles organiques, a. 1.

VÉRIFICATION DES CAISSES DE FABRIQUES.

L'évêque en cours de visite, ou son grand vicaire, peuvent vérifier l'état de la caisse de la fabrique. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 87.)

Sous prétexte qu'il existait des abus dans la comptabilité des fabriques, ce qui n'est guère présumable, les irrégularités n'étant pas des abus, le ministre des affaires ecclésiastiques eut l'idée de soumettre les caisses des trésoriers de fabrique à la vérification des inspecteurs des finances, et de confier aux percepteurs receveurs municipaux les fonctions de trésoriers des fabriques. Il consulta les évêques sur ce dernier point, et, quant à l'autre, il leur dit que, dans l'état actuel des choses, on ne pouvait refuser aux inspecteurs des finances la vérification des caisses, soit sur leur réquisition, soit sur celle des préfets, soit qu'ils se présentassent d'office. (*Circ. min.*, 5 *juin* 1827.)

Nous ne connaissons pas les réponses que firent les évêques. Nous présumons néanmoins qu'aucun d'eux ne prêta les mains à ces combinaisons financières, et ne favorisa l'innovation qu'on voulait introduire contrairement aux lois et au bon sens. — Les protestations que la plupart envoyèrent durent être bien explicites, puisque, dans une nouvelle circulaire du 18 août suivant, le ministre leur dit que la mesure sur laquelle, par une juste déférence, il avait appelé leur attention, fût-elle bonne en elle-même, ne serait pas opportune. « Je suis plus que personne convaincu, ajoute-t-il, que le bien cesse d'être utile quand l'opinion générale le repousse : dès lors je crois devoir renoncer actuellement à toute innovation à cet égard. »

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 87. — Circulaires ministérielles, 5 juin 1827, 18 août 1827.

VÉRIFICATION DES CONCILES.

I. Dispositions des Articles organiques relativement à la vérification des conciles. — II. Doctrine de Portalis. — III. Observations.

1° *Dispositions des Articles organiques relativement à la vérification des conciles.*

Le droit de vérifier les conciles est la conséquence naturelle de l'article organique 3, lequel est ainsi conçu : « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

2° *Doctrine de Portalis.*

Après la tenue d'un concile, dit Portalis, on n'a donc qu'à vérifier, dans chaque Etat catholique, la forme dans laquelle il a été convoqué et celle dans laquelle les délibérations ont été prises. Sinon, comment distinguerait-on un vrai concile, une assemblée régulière et libre, d'avec une assemblée tumultueuse et suspecte ? — La forme et le fond sont donc également les objets naturels et nécessaires d'une vérification préalable à toute publication et à toute exécution des conciles. (*Rapport justif. des Art. org.*, a. 3.)

« Lors même qu'un concile provincial ou national a été convoqué avec la permission ou même par le commandement du souverain, » dit encore Portalis sur l'article organique suivant, « les décrets et les canons de ce concile ne peuvent être exécutés qu'après due vérification. — Clotaire II ne reçut le cinquième concile de Paris, tenu l'an 615..., qu'en y modifiant beaucoup de choses, et en changeant même plusieurs de ses dispositions. Charles le Chauve n'accepta, en 847, le concile de Meaux, tenu deux ans auparavant, qu'après y avoir mis tant de restrictions, que des quatre-vingts canons, il n'y en eut que dix-neuf d'autorisés. » (*Ib.* a. 4.)

3° *Observations.*

Lorsque nous avons composé l'article CONCILE, la pensée ne nous est pas venue de discuter la doctrine de Portalis. Nous allons réparer cette omission en ce qui concerne la vérification. On verra que, sur ce point comme sur tous les autres, Portalis a été très-mal renseigné.

Le concile tenu à Paris en 615, de même que celui de Meaux tenu en 845, sont de ces assemblées que le prince lui-même convoquait pour délibérer sur les intérêts de l'Eglise et de l'Etat, des dispositions qu'il voulait convertir en lois. Les Pères de ces conciles étaient des conseillers d'Etat en service extraordinaire. Ils arrêtaient ce qui leur paraissait être le plus convenable aux intérêts du prince, à ceux du peuple et à l'utilité de l'Eglise. Le prince, avant de convertir leurs décisions ou statuts en lois de l'Etat, les examinait avec son conseil, et quelquefois les modifiait. Il n'est donc question ici ni de vérification de conciles proprement dits, ni de modification de statuts ecclésiastiques.

La vérification des conciles n'est point de la compétence du prince, et nous croyons pouvoir dire que jamais prince n'en a vérifié aucun. Une seule chose a été faite. La voici dans toute sa simplicité et avec ses motifs. Les canons des conciles sont des lois purement ecclésiastiques qui de leur nature obligent en conscience, mais n'obligent pas civilement. Lorsque les Pères ont voulu leur donner l'exécution civile, afin que les tribunaux pussent maintenir leur exécution, il a fallu les soumettre au prince, et alors le prince a fait examiner s'ils étaient tous susceptibles de recevoir l'exécution civile, et lorsqu'il en a rencontré qui ne lui paraissaient pas susceptibles de la recevoir, il a évité de les comprendre au nombre de ceux dont les juges de ses Etats devaient punir civilement les infractions, ou pour l'observance desquels l'autorité ecclésiastique pouvait réclamer l'assistance de la force publique. Ceux-là restaient sous la sauvegarde de la conscience et de la foi

Il n'y a jamais eu, et nous espérons bien, s'il plaît à Dieu, qu'il n'y aura jamais lieu pour l'Etat d'examiner autrement un concile, et de rechercher s'il a été canoniquement assemblé et canoniquement tenu. Cette discussion de légitimité n'intéresse que l'Eglise. Elle seule a le droit de s'en occuper. Ainsi nous concluons, en sens contraire de Portalis, que la forme du concile n'est pas plus que le fond l'objet naturel et nécessaire d'une vérification civile

Actes législatifs.

Concile de Paris, 615; de Meaux, 845. — Articles organiques, a. 3 et 4. — Rapport justificatif des Articles organiques, a. 3 et 4.

VÉRIFICATION EN CONSEIL D'ÉTAT.

Le conseil d'Etat vérifie tous les actes qu'il doit enregistrer. *Voy.* Enregistrement. — Cette vérification est faite pour s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois. — Elle n'a jamais eu et ne peut avoir dans aucun cas le caractère d'approbation. L'approbation vient du gouvernement : elle résulte, il est vrai, implicitement de l'enregistrement de la pièce et de son exécution, lorsqu'elle n'est pas accordée par une déclaration particulière. Il y a donc au moins vice d'expression dans la loi du 24 mai 1825, où il est dit que les statuts des congrégations religieuses de femmes ne seront *approuvés* et *enregistrés* qu'autant qu'ils porteront la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. (*Art.* 2.)

La vérification des bulles, brefs, rescrits et autres actes de la Cour de Rome avait d'abord été confiée au conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. *Arrêté du* 14 *vend. an X* (6 oct. 1801), a. 3. Elle est passée depuis dans les attributions du conseil d'Etat. (*Ord. roy.*, 29 *juin* 1814, a. 8.)

Actes législatifs.

Loi du 24 mai 1825. — Arrêté consulaire du 14 vend. an X (6 oct. 1801), a. 3. — Ordonnance royale du 29 juin 1814, a. 8.

VÉRIFICATION DE TITRES ECCLÉSIASTIQUES AUX COLONIES.

La vérification des titres ecclésiastiques, qui est faite en France par le conseil d'Etat, l'est aux colonies par le gouverneur. — L'arrêté du 13 messidor an X (12 juillet 1802) porte en particulier que celui du préfet apostolique sera vérifié et sanctionné par le capitaine général, qui était alors le gouverneur de la colonie. (*Art.* 2.)

VERRIÈRES.

Les verrières sont immeubles par destination. La fabrique n'a pas le droit d'en disposer sans une autorisation expresse. Elle doit veiller à leur conservation, les garnir d'un treillis si elles sont exposées à la grêle et aux atteintes des pierres lancées par les enfants, et ne pas les laisser dépérir faute de réparation.

VERSAILLES.

Versailles, ville épiscopale (Seine-et-Oise) — Le siége de cette ville fut établi en 1790 par l'Assemblée constituante. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Il a été érigé par le saint-siége en 1801, et mis dans l'arrondissement métropolitain de Paris. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Sa juridiction s'étend sur tout le département de Seine-et-Oise, qui se divise en six arrondissements : celui de Versailles, qui comprend 18 cures et 87 succursales ; celui de Mantes, qui comprend 5 cures et 84 succursales ; celui de Pontoise, qui comprend 15 cures et 117 succursales ; celui de Corbeil, qui comprend 6 cures et 67 succursales ; celui d'Etampes, qui comprend 5 cures et 39 succursales ; celui de Rambouillet, qui comprend 6 cures et 95 succursales. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un vice-gérant, d'un promoteur, d'un vice-promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Versailles. C'est aussi à Versailles qu'est l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du* 30 *oct.* 1828.) Elle peut recevoir 200 élèves. (*Ord. roy. du* 19 *avr.* 1841).— Il y a dans le diocèse Versailles des frères des Ecoles chrétiennes, des hospitalières de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice, des hospitalières d'Ernemont, des sœurs de la Sagesse, des sœurs de l'Instruction chrétienne, des sœurs de Saint-André, des sœurs de la Providence, des dames du Refuge de Saint-Michel, des Augustines, des Bénédictines, des Carmélites, des chanoinesses de Saint-Augustin, des sœurs de la Charité, des dames de la Nativité et des filles de Saint-Thomas.

VERSEMENTS.

Tous les versements de fonds appartenant aux séminaires doivent être faits dans la caisse ou armoire à trois clefs, et non ailleurs. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 75 et 76.) *Voy.* Trésorier.—Les bordereaux de ces versements sont transmis au préfet au commencement de chaque semestre. (*Art.* 78.)

VESOUL

Vesoul, ville dans laquelle l'Assemblée nationale avait établi un siége épiscopal, qui n'a pas été conservé. (*Décr. du* 12 *juill.-24 août* 1790. *Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

VESPÉRAL (livre d'Eglise).

Le Vespéral ne peut être imprimé ou réimprimé sans la permission de l'évêque. *Voyez* Propriété littéraire.

VIATIQUE.

On peut porter publiquement le saint viatique aux malades, en habits sacerdotaux et avec les cérémonies ordinaires. (*Décis. min.*, *an X*.)—Les honneurs militaires doivent être rendus au saint viatique. *Voy.* Saint sacrement.—Le concile d'Aix, tenu en 1590, défend de le porter de nuit, à moins que le malade ne soit en danger imminent de mort.

VICAIRES.

On nomme vicaire le titulaire ecclesiastique qui en supplée un autre dans ses fonctions. L'auteur des *Définitions du droit ca-*

non a eu raison de dire que vicaire venait du mot latin *vicis;* mais il a fait une double méprise en ajoutant que ce mot se prenait pour le lieu ou la place d'un autre, de manière que le mot de vicaire ne veut dire autre chose qu'un homme qui tient le lieu ou la place d'un autre. Le mot latin *vicis* ne signifiait ni un lieu, ni une place, mais le tour de rôle, et, dans une autre acception, la suppléance ou le remplacement d'un fonctionnaire dans ses fonctions.

Nous ferons connaître les droits des vicaires administrateurs, vicaires apostoliques, vicaires de chœur, vicaires coadjuteurs, vicaires de curés, vicaires-desservants, vicaires généraux et autres.

VICAIRE ADMINISTRATEUR.

Lorsqu'un curé ou desservant est éloigné de sa cure pour raison d'inconduite, ou par mesure de police et de discipline, ou par maladie, on doit lui donner un remplaçant provisoire. — Ce remplaçant, qu'on appelait autrefois desservant, est nommé vicaire administrateur dans une approbation du 1er août 1807, qui prouve qu'on doit soumettre sa nomination à l'agrément du gouvernement.

Son traitement se forme d'une retenue que l'on fait sur le traitement du titulaire, conformément aux décrets impériaux du 17 novembre 1811 et 6 novembre 1813, et du casuel qui lui revient de droit, puisque c'est lui qui fait le service auquel il est attaché.

Il est pro-curé ou pro-desservant, et gouverne la paroisse en cette qualité.—La durée de ses pouvoirs est nécessairement limitée par celle de sa commission, qui ne peut jamais être que temporaire. (*Rapp. min. du* 9 *nov.* 1819.)

On ne nomme un vicaire administrateur à une cure que parce que le titulaire n'est pas amovible et ne doit pas être destitué. Le ministre le comprenait fort mal, lorsqu'il décidait, le 25 mars 1809, que la nomination par l'évêque d'un vicaire administrateur ne pourrait se concilier avec l'inamovibilité.

L'évêque peut nommer un vicaire administrateur toutes les fois que le titulaire est *éloigné du service* par suspension, peine canonique, maladie, mesure de police. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813.) Quand le titulaire est simplement âgé, il a droit de réclamer un vicaire suppléant. *Voy.* Curé. — En décidant que l'application du décret, dans un cas où le titulaire ne serait pas absent, serait attaquée devant le conseil d'Etat, où bien certainement elle serait déclarée abusive (*Décis. min. du* 26 *nov.* 1828. *Instr. sur la compt.*, a. 28), le ministre oubliait que le décret du 6 novembre 1813 avait modifié sur ce point celui du 17 novembre 1811, et supposait que le conseil d'Etat ne s'en souviendrait pas non plus.

Un décret impérial du 4 août 1807 approuve la nomination faite par l'évêque d'Albinga de Vincent Bonelli en qualité de vicaire administrateur de la cure de Saint-Vincent de Stillanello, devant avoir la survivance de la cure.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 4 août 1807, 17 nov. 1811, 6 nov. 1813. — Approbation du gouvernement, 1er août 1807. — Instructions sur la comptabilité, a. 28.—Décisions ministérielles, 25 mars 1809, 26 nov. 1828.

VICAIRES APOSTOLIQUES.

Le pape envoie, en qualité de vicaires apostoliques, les évêques missionnaires qui vont évangéliser les populations idolâtres ou gouverner les missions déjà établies parmi elles.—Il peut nommer aussi, avec titre ou qualité de vicaires apostoliques, des administrateurs pendant la vacance du siége, dans des circonstances extraordinaires. *Voyez* Administrateurs.

Par une bulle du 10 juin 1809, le pape avait nommé des vicaires apostoliques à l'insu du gouvernement et même des évêques. Ce fait est consigné dans les instructions qui furent données, le 26 avril 1811, à la députation envoyée par Napoléon au pape.

L'abbé de Pradt, dans ses *Quatre Concordats* (T. II, p. 323), nous apprend qu'en 1810 des vicaires apostoliques furent nommés secrètement encore pour administrer le diocèse de Paris.—Ces nominations sont qualifiées par Napoléon de pratiques pour exciter du désordre et anéantir la juridiction épiscopale.—L'exercice des pouvoirs extraordinaires de vicaires apostoliques ainsi institués constituait une violation flagrante de l'article organique 2, qui est selon l'esprit des articles 11 et 58 des libertés de l'Eglise gallicane.

Lorsque le légat accepta la démission de l'évêque de Namur, il donna à l'abbé Ducoudray, vicaire général du démissionnaire, les pouvoirs nécessaires pour administrer ce diocèse pendant la vacance du siége. (1803.) *Voy.* Administrateurs.

Actes législatifs.

Bulle du 10 juin 1809.—Articles organiques, a. 2.—Actes de la légation, 1803.—Libertés de l'Eglise gallicane, a. 11 et 58.—Instructions du gouv., 26 avril 1811.

Auteur et ouvrage cités.

Pradt (L'abbé de), *Les Quatre Concordats*, t. II, p. 323.

VICAIRES DE LA CATHÉDRALE.

Voy. Vicaires épiscopaux.

VICAIRES DU CHOEUR OU DE CHOEUR.

Les vicaires de chœur ou du chœur qui sont attachés aux chapitres d'Amiens et de Paris remplissent des fonctions analogues à celles des chapelains épiscopaux. Ils assistent les chanoines au chœur et leur aident à remplir leurs devoirs canoniaux. Les lois ne se sont pas occupées d'eux nominativement. Ils se trouvent compris dans le bas-chœur de la cathédrale, et comptent parmi les officiers ecclésiastiques employés du chapitre. *Voy.* Bas-choeur, Chapelains.

VICAIRES COADJUTEURS.

Dans les lois organiques sur le clergé italien, 5 pluv. an X (25 janv. 1802), il est statué que l'évêque pourra, d'après les besoins du diocèse, envoyer dans les paroisses vacantes des vicaires coadjuteurs.

Il ne peut pas y avoir de coadjuteur là où il n'y a pas de titulaires. Le vicaire envoyé dans une paroisse vacante est un vicaire desservant.

Les droits temporels du vicaire desservant sont ceux du prêtre bineur, quand il dessert par binage une paroisse vacante par défaut de titulaire, et ceux d'un prêtre remplaçant, quand il vient résider dans une paroisse dont le titulaire est infirme ou absent. *Voy.* Binage, Indemnité, Vicaires suppléants. — Ses pouvoirs et ses droits dans l'ordre spirituel sont les mêmes que ceux des autres desservants, si la commission dont il est porteur ne les a ni étendus ni restreints

VICAIRES DES CURÉS.

Voy. Vicaires des desservants et Vicaires de paroisse.

VICAIRES CONGRUISTES.

Les vicaires congruistes étaient ceux qui se trouvaient à la portion congrue.

Par décret du 25 septembre 1789, les vicaires congruistes furent exemptés de l'imposition des privilégiés jusqu'au moment où leur traitement serait augmenté.—Un peu plus tard, on demanda à l'Assemblée nationale que les vicaires des villes qui n'avaient que la portion congrue de 350 livres reçussent pour l'année 1790 l'augmentation de 350 livres, comme les vicaires de campagne. Cette demande fut renvoyée au comité ecclésiastique. (*Procès-verb.*, 24 *juill.* 1790, p. 9.)—On supposa que leur congrue était de 700 fr. lorsqu'on liquida leur pension par décret du 10 décembre 1790, ce qui prouverait que le comité ecclésiastique avait donné une décision favorable.

VICAIRES DESSERVANTS.

On appelait vicaires desservants ceux qui remplaçaient des curés soit dans des paroisses vacantes, soit dans des sections de paroisses auxquelles était accordée la faculté d'avoir un service particulier.

Un décret rendu le 15 mai 1790 ordonne aux curés et vicaires desservants les paroisses de faire lecture au prône tant du décret lui-même que de l'article 2 de celui du 11 décembre 1789, de l'article 3 de celui du 23 février, et de l'article 5 du titre 3 de celui du 15 mars, lesquels furent à cet effet annexés par extrait à l'expédition qui leur fut adressée.—Un autre décret, rendu le 2 juin de la même année, porte que les curés, vicaires et desservants, qui se refuseront à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, seront déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif; à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal, à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition qui leur aura été faite et de leur refus. (*Art.* 4.) *Voy.* Publications.

VICAIRES DE DESSERVANTS.

Les desservants n'étant, d'après les Articles organiques, que des vicaires ruraux, leurs vicaires sont nécessairement d'un ordre inférieur à ceux des curés dans l'ordre hiérarchique tel que l'autorité civile le conçoit. La circulaire ministérielle du 2 août 1833 le donne suffisamment à entendre. Il y est question de l'indemnité pour binage. Le ministre décide que cette indemnité ne peut pas être touchée par les vicaires des desservants. « Le binage ou double service, dit-il, ne peut être exercé que par les *desservants de succursales, les curés et les vicaires de curés*. Il s'ensuit que les vicaires des desservants sont exclus des droits à l'indemnité, et que si quelqu'un d'eux est appelé à faire le service, il est censé ne le faire que pour le desservant lui-même, qui seul peut être porté sur l'état. »

L'ordonnance royale du 3 mars 1825, sur laquelle s'appuie le ministre, porte, art. 2 : « Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service. »— Il est bien certain que, à prendre cet article à la lettre, les vicaires des desservants seraient exclus du privilége de pouvoir biner; mais l'est-il que telle ait été l'intention du législateur? Non. D'abord, bien loin d'avoir quelques motifs de les priver de l'avantage que ce double service peut leur procurer, il en avait au contraire de les porter de préférence à tous autres, parce qu'ils sont nécessairement plus petitement rétribués. Ensuite, on voit par l'article suivant qu'il ne pensait pas qu'il y eût d'autres vicaires en fonctions ou reconnus par l'Etat que ceux des curés. « Dans les communes, y est-il dit, qui ne sont ni paroisses, ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise *un curé, vicaire ou desservant* voisin à y exercer le binage. » (*Art.* 3.)

Des erreurs de ce genre sont très-excusables de la part de personnes qui ne connaissent que très-imparfaitement l'organisation ecclésiastique des diocèses. Le ministre aurait dû, en ce cas, provoquer un avis du conseil d'Etat, ou saisir la première occasion qui s'offrait à lui pour faire expliquer la loi et rectifier l'erreur matérielle qu'a produite l'ignorance du rédacteur. Ç'aurait été mieux que de donner le conseil de faire toucher par le desservant ce qui revient naturellement à son vicaire.

VICAIRES DIRECTEURS

Voy. Vicaires épiscopaux.

VICAIRES ÉPISCOPAUX.

Sous le régime de la Constitution civile du clergé, on nomma vicaires épiscopaux les ecclésiastiques qui formaient le conseil habituel et permanent de l'évêque.

Parmi ces vicaires, les uns étaient chargés du service paroissial de la cathédrale, de concert avec l'évêque. On les appelait vicaires de l'église cathédrale. (*Décret du 12 juill.-24 août* 1790, tit. 1, a. 9.) Les autres avaient la direction du séminaire : on les appelait, l'un vicaire supérieur, et les autres vicaires directeurs.

Les vicaires de la cathédrale étaient au nombre de seize dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus, et de douze dans les autres. (*Art.* 10.) — Les vicaires directeurs du séminaire étaient au nombre de quatre ; l'un d'eux prenait le nom de vicaire supérieur. (*Art.* 13.)

Le vicaire supérieur et les vicaires directeurs étaient tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeaient à propos de les charger. (*Art* 14.)

On assura aux vicaires épiscopaux un traitement gradué de la manière suivante : A Paris, pour le premier vicaire, 6000 livres ; pour le second, 4000 livres, et pour les autres, 3000 livres. Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au dessus, pour le premier vicaire, 4000 livres ; pour le second, 3000 livres ; pour tous les autres, 2400 livres. Dans les villes dont la population était de moins de 50,000 âmes, pour le premier, 3000 livres ; pour le second, 2400 livres ; pour tous les autres, 2000 livres. (Tit. 3, a. 4.) — Les supérieurs et les directeurs du séminaire reçurent le même traitement que le commun des vicaires épiscopaux.

Ces traitements furent supprimés par décret du 18 septembre 1793, et les vicaires épiscopaux furent mis en demeure d'accepter un autre emploi, ou de ne recevoir du trésor ni traitement, ni pension. (*Art.* 1er.)

L'evêque avait la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le diocèse ; mais il ne pouvait prendre que des prêtres qui avaient déjà exercé les fonctions ecclésiastiques pendant dix ans au moins. (*Décret du* 10-20 *mars* 1791.) — Une fois nommés, ces vicaires ne pouvaient être destitués sans une délibération du conseil prise à la pluralité des voix, et avec connaissance de cause. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 9 à 14 ; 10-20 mars 1791, 18 sept. 1793, a. 1.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

On appelle vicaires généraux ou grands vicaires les ecclésiastiques qui sont chargés d'administrer et gouverner le diocese sous l'autorité de l'évêque ou sous celle du chapitre. — Il y a par conséquent des vicaires généraux capitulaires et des vicaires généraux des évêques. Le grand aumônier avait aussi un vicaire général.

VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES.

I. Des vicaires généraux capitulaires avant 1790. — II. Des vicaires généraux capitulaires depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des vicaires généraux capitulaires depuis le Concordat de 1801.

1° *Des vicaires généraux capitulaires avant 1790.*

Les vicaires généraux capitulaires sont ceux que le chapitre nomme lui-même pour administrer le diocèse pendant la vacance du siége.

Il fut jugé, par arrêt du parlement de Paris, en date du 28 novembre 1650, que le chapitre ne pouvait, sous prétexte que l'évêque et ses vicaires généraux étaient absents, nommer lui-même des vicaires généraux pendant l'occupation du siége.

Les parlements avaient admis que le siége était réputé vacant, dès l'instant où la démission de l'évêque était acceptée par le roi. Cette jurisprudence fut, sur les réclamations du clergé, réformée par divers arrêts du conseil d'Etat, en date du 9 avril 1647, 27 juin 1651, 26 avril 1657, 23 oct. 1663, et par un arrêt du conseil privé en date du 5 avril 1659. La vacance ne datait que du jour où la démission avait été acceptée par le pape. C'est alors seulement que le chapitre pouvait nommer des vicaires généraux.

« Suivant le concile de Trente (Sess. 24, cap. 6, *de Ref.*) et la jurisprudence des arrêts, les chapitres des églises cathédrales, après le décès de leur évêque, ne peuvent gouverner en corps ; mais ils doivent nommer au plus tôt des vicaires généraux et un official qui aient les qualités requises par les canons et par les ordonnances. Le parlement de Paris l'avait ainsi jugé par arrêt du 6 juillet 1602, rapporté par Chopin (*Police sacrée*, liv. v, lettre B.) Cet arrêt porte qu'il y a abus dans la sentence du chapitre de Chartres, par laquelle il avait été prononcé sur un différend qui s'était élevé entre l'abbé et les religieux de la Madeleine de Châteauneuf d'une part, et le chapitre de Saint-André de la même ville, d'autre part. Loyseau, dans son *Traité des offices ecclésiastiques*, livre v, chapitre 6, dit avoir été présent lorsque cet arrêt fut prononcé ; et il remarque que la sentence du chapitre de Chartres fut déclarée abusive, parce que le chapitre en corps l'avait rendue pendant la vacance du siége ; et il ajoute que, par le même arrêt, le parlement enjoignit au chapitre d'avoir un juge pour la décision des affaires ecclésiastiques du diocèse. » (*Rapp.*, 1730, p. 72.)

L'élection des vicaires capitulaires ne doit pas, d'après le concile de Trente, être différée plus de huit jours. Passé ce délai, le droit de les nommer est dévolu au métropolitain. (Sess. 24, cap. 16, *de Ref.*) L'abbé le Merre fait remarquer que les ordonnances et la jurisprudence des arrêts n'étaient point contraires à cette discipline. (*Mémoires du clergé*, t. II, col. 216.)

On n'était pas d'accord pour savoir si le chapitre pouvait révoquer les grands vicaires nommés par lui. Le parlement de Paris jugea, par arrêt du 20 juillet 1688, qu'ils le pouvaient.

Dans le règlement que fit l'assemblée du clergé tenue en 1635, il est dit que les vicaires généraux employés par les chapitres pour le bien et affaires du diocèse jouissent de tous les revenus de leurs dignités, offices et prébendes tant du gros que des distributions manuelles et journalières, comme s'ils étaient présents à l'église. Ce règlement fut confirmé par arrêt du conseil d'État en date du 23 février 1636.

Il aurait fallu, d'après le concile de Trente, que nous avons cité plus haut, que les vicaires généraux nommés par les chapitres fussent docteurs ou tout au moins licenciés en droit canon. Rien ne paraît avoir été ordonné ou décidé en France à ce sujet.

Leurs pouvoirs étaient d'ailleurs exactement les mêmes que ceux qui sont dévolus au chapitre durant la vacance du siége. *Voy.* CHAPITRES.

2° *Des vicaires capitulaires depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

L'article 41 du titre second du décret sur la Constitution civile du clergé, portait que, pendant la vacance du siége épiscopal, le premier vicaire de l'église cathédrale remplacerait l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigeaient pas le caractère épiscopal, mais que en tout il serait tenu de se conduire sur l'avis du conseil. Le presbytère, qui avait été substitué au chapitre cathédral, n'avait donc point de nomination à faire : l'Assemblée nationale y avait pourvu dans sa sollicitude, et en vertu de son autorité ecclésiastique elle avait conféré les droits de tous les membres de ce corps à l'un d'eux. C'était là une de ces atteintes mortelles portées à l'antique discipline des Églises catholiques par des hommes qui affichaient la prétention de vouloir la rétablir dans toute sa pureté. C'était par cela même une de ces dispositions dont la nullité ne pouvait être couverte ni palliée

3° *Des vicaires généraux capitulaires depuis le Concordat de* 1801.

Personne néanmoins ne s'en aperçut, et c'est la raison pour laquelle cette disposition anti-canonique passa dans les Articles organiques, dont le 36e porte : « Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement. »

Sur les justes réclamations du saint-siége et les observations du conseil ecclésiastique, la dernière partie de cet article fut rapportée par le décret impérial du 28 février 1810. (*Art.* 5.) « En conséquence, porte l'article 6 de ce même décret, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous. » C'est ainsi qu'on rentra dans l'ordre, reconnaissant qu'on n'y était pas auparavant, puisqu'on reconnaissait ne pas avoir agi conformément aux lois canoniques.

Les vicaires généraux capitulaires jouissent du même traitement que les vicaires généraux de l'évêque. Ils y ont droit à dater du moment de leur élection, mais seulement après qu'elle a été agréée par le chef du pouvoir exécutif. (*Cons. d'Etat., av. du* 27 *nov.* 1840. *Circ.*, 31 *déc.* 1841.)

Il faut qu'ils entrent en fonctions aussitôt après leur élection. Il est donc juste qu'ils reçoivent leur traitement à dater de ce jour. (*Rapp.*, 16 *nov.* 1840.) Il cesse le jour de la prise de possession de l'évêque, et recommence à partir de ce même jour, s'ils sont nommés par lui. (*Ib.*)

Dans l'ordonnance royale du 7 avril 1819 et les circulaires ministérielles, on distingue les vicaires capitulaires administrateurs du diocèse des simples vicaires capitulaires. — Ce sont les vicaires capitulaires administrateurs du diocèse qui doivent concourir à l'inventaire ou récolement du mobilier du palais épiscopal. (*Circ.*, 6 *nov.* 1817.) *Voy.* INVENTAIRE, CHAPITRES, NOMINATION DES ÉVÊQUES.

Nous ne comprenons pas pourquoi cette distinction a été faite. Tous les vicaires généraux capitulaires sont administrateurs du diocèse. — Ils ont, comme l'évêque, le droit de porter des censures et interdits pour maintenir la hiérarchie et la discipline ecclésiastique. (*Rapp.*, 9 *nov.* 1819.) Mais ils ne peuvent l'exercer que collectivement et non isolément, parce que la juridiction épiscopale réside en eux tous et non en chacun d'eux. C'est en ce sens qu'a prononcé le conseil d'État. (*Ord. roy.*, 2 *nov.* 1835.) — Il leur est défendu de se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. (*Art. org.* 38.)

Les vicaires capitulaires de Paris approuvèrent provisoirement, par ordonnance du 9 janvier 1815, les statuts de la société des prêtres de la Mission, et n'en permirent l'exécution que durant la vacance du siége.

C'est aux vicaires capitulaires que doivent être remis les fonds destinés à l'ameublement du palais épiscopal, à la charge par eux de rendre compte de leur emploi. (*Ord. roy.*, 7 *avr.* 1819, a. 4.)

Une ordonnance royale du 10 novembre 1821 agrée les vicaires capitulaires du diocèse d'Évreux, le siége vacant. — Pareille ordonnance a été rendue le 29 janvier 1822 pour l'agrément de ceux de Dijon. — Deux autres ordonnances royales, rendues le 21 février 1822, et une troisième rendue le 22, approuvent la délibération capitulaire du chapitre, qui nomme des vicaires généraux capitulaires.

A la dernière vacance du siége d'Avignon, le gouvernement n'a pas voulu reconnaître deux des vicaires capitulaires nommés par le chapitre. Le chapitre s'est refusé à faire de nouveaux choix. Les deux vicaires généraux ont donc administré le diocèse ; mais ils n'ont pas reçu de traitement. Il est probable que le gouvernement aurait rejeté, comme illégaux, les actes faits par eux, s'il lui en avait été présenté, ce qui aurait donné lieu d'examiner une question assez intéressante et qui ne paraît pas avoir été encore soulevée, savoir si les grands vicaires honoraires ne peuvent pas remplacer, au moins à titre de délégués extraordinaires, l'autorité diocésaine. (*Sur la révocab. des vic. gén. cap.* Voy. *Voix de la Vérité*, suppl. du 21 janv. 1849.)

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 24 *de la Réf.*, ch. 6. — Assemblée du clergé, 1635, règlement, 1730, et rapport, p. 72. — Articles organiques, a. 38. — Ordonnance des vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, 9 janv. 1815. — — Conseil d'Etat, arr., 23 févr. 1636, 9 avril 1647, 27 juin 1651, 26 avril 1657, 23 oct. 1663. — Conseil privé, arr., 5 avril 1639. — Parlement de Paris, arr., 28 nov. 1650, 20 juill. 1688 — Décret, 12 juill.-24 août 1790, tit 2, a. 41. — Décret impérial, 28 févr. 1810. — Ordonnances royales, 7 avril 1819, a. 4; 10 nov. 1821, 29 janv. 1822, 21 févr. 1822, 22 févr. 1822. — Conseil d'Etat, avis, 27 nov. 1840; ord. roy., 2 nov. 1835 — Circulaires ministérielles, 6 nov. 1817, 31 déc. 1841. — Rapports, 9 nov. 1819, 10 nov. 1840.

Auteurs et ouvrages cités

Chopin, *Police sacrée*, liv. v, lettre B. — Loyseau, *Traité des offices ecclésiastiques*, liv. v, ch. 6. — *Mémoires du clergé*, t. II, col. 216. — La *Voix de la Vérité* (journal), nº du 21 janv. 1849

VICAIRES GÉNÉRAUX DES ÉVÊQUES.

I. Des vicaires généraux des évêques avant 1790. — II. Des vicaires généraux des évêques depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des vicaires généraux des évêques depuis le Concordat de 1801.

1° *Des vicaires généraux des évêques avant* 1790.

Les vicaires généraux des évêques, appelés aussi grands vicaires, sont des ecclésiastiques que l'évêque délègue pour exercer sa juridiction en son nom. — Ceux qui exercent la juridiction épiscopale contentieuse se nomment officiaux. *Voy.* OFFICIAUX. — Ceux qui exercent la juridiction gracieuse et volontaire conservent le nom de vicaires généraux. C'est de ceux-ci que nous avons à parler dans cet article.

Pour être habile à devenir vicaire général dans un diocèse de France, il fallait être du royaume (*Ord., sept.* 1554; *de Blois*, art. 4), élevé à l'ordre de prêtrise (*Ass. de Melun*, 1579; *concile de Bordeaux*, 1583; *ord. de Blois*, a. 45), gradué (*Ord. de Blois*, ib.), et n'être attaché à aucune des cours souveraines et autres (*Ord. d'Orléans*, a. 44; *de Moulins*, a. 19; *de Blois*, a. 112, 113 et 269). Le roi accordait facilement dispense sur ce point. — On ne tenait pas pour incompatibles la qualité de vicaires généraux et celle de religieux profès. Cependant, l'auteur des *Définitions canoniques* enseigne, dit-on, que les religieux mendiants ne pouvaient pas être vicaires généraux. Nous ne trouvons rien de semblable dans son article *Vicaires*, et il existe un arrêt du conseil privé, en date du 14 janvier 1633, portant d'une manière générale que les religieux peuvent être vicaires généraux des archevêques et évêques. — L'article 12 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) qui défendait à un conseiller du parlement d'être grand vicaire d'un évêque ou d'un chapitre, n'était pas observé. Il était même reçu que les archevêques et évêques ne pouvaient donner des lettres de vicariat qu'à des conseillers clercs de parlement, lorsqu'il s'agissait de procès criminels qu'on instruisait dans les Cours contre des ecclésiastiques, suivant l'article 39 de l'édit d'avril 1695.

Il y avait, selon les canonistes français, quatre cas où l'on pouvait forcer les évêques d'établir des vicaires généraux : le premier, lorsqu'ils étaient hors de leur diocèse pendant un temps considérable; le second, lorsqu'on parlait différentes langues dans les divers cantons de leur diocèse; le troisième, lorsqu'ils étaient malades ou autrement empêchés de remplir leurs fonctions; quatrièmement, lorsque leur diocèse s'étendait sur le ressort de divers parlements; mais en ce cas c'étaient des officiaux et non des vicaires généraux proprement dits qu'ils étaient tenus d'établir. (*Edit d'avril* 1695, a. 31.)

Les évêques étrangers dont une partie du diocèse était en France ne pouvaient pas se dispenser d'établir en France un vicaire général.

Pour être en droit de nommer et établir des grands vicaires, il fallait avoir obtenu ses bulles d'institution canonique. *Assembl. du clergé*, 1595. *Lettres patentes, mai* 1596.) — La nomination des vicaires généraux devait être faite par lettres authentiques signées de l'évêque et de deux témoins, de même que scellées du sceau de l'évêque et insinuées au greffe des insinuations ecclésiastiques. — En les nommant, l'évêque pouvait limiter et déterminer leurs pouvoirs; quand il ne le faisait pas, ils étaient naturellement délégués pour le remplacer dans tout ce qui concernait la juridiction volontaire et gracieuse et l'administration du diocèse. Les lettres de grand vicaire n'étaient pas révoquées par l'établissement d'un autre grand vicaire. Il fallait que la révocation fût expresse et notifiée. Ainsi le jugea le parlement de Paris, par arrêt du 18 juillet 1514.

Les vicaires généraux jouissaient de tous les revenus de leurs dignités, offices et prébendes, tant du gros que des distributions manuelles et journalières, comme s'ils étaient présents à l'Eglise. (*Ass. du clergé*, 1635. *Arr. du cons.*, 23 *févr.* 1636; 27 *oct.* 1661, etc.; *du cons. privé*, 26 *janv.* 1644.) — Leur qualité de vicaires généraux ne suffisait pas pour leur donner droit d'assister aux assemblées provinciales, et d'y donner leurs suffrages pour leur évêque absent. était nécessaire qu'ils eussent un pouvoir spécial. (*Ass. du clergé*, 1707.) Ainsi le décida l'assemblée générale du clergé, après avoir longtemps pensé le contraire. — Ils ne pouvaient accorder des monitoires à fin de révélation, si cette permission ne leur avait été particulièrement donnée par l'évêque. (*Concile de Rouen*, 1583; *de Bordeaux*, 1583, etc.) — A moins d'une clause expresse dans leurs lettres de delegation, ils ne pouvaient donner des provisions valables pour les bénéfices. La jurisprudence des arrêts avait limité cette maxime aux présentations et aux collations volontaires.

La clause de la nomination et collation des bénéfices devait être générale. — « L'évêque, disait Sébastien de Cahusac de Caux, évêque d'Aire, n'a pas le droit de perpetuer sa juridiction dans son premier vicaire : celui-ci n'a reçu de l'Eglise aucun titre, aucun pouvoir spirituel ; son institution se trouvant alors purement humaine et civile, tous les actes de sa juridiction seraient radicalement nuls. Le chapitre de la cathédrale aurait seul le droit de gouverner le diocèse. (*Lettre past.*, 1er *janv.* 1791.)

Les vicaires généraux étaient indépendants des chapitres dont ils faisaient partie, lors même que ceux-ci étaient ou prétendaient être exempts de la juridiction de l'évêque. (*Arr. du cons.*, 10 *et* 17 *mai* 1641.)

2° *Des vicaires généraux depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

On avait fait à l'Assemblée nationale la motion d'obliger les métropolitains étrangers de nommer provisoirement, et jusqu'à l'organisation nouvelle, des vicaires généraux domiciliés en France, pour y exercer la juridiction épiscopale volontaire et contentieuse, et y être garants de leurs faits. Le comité ecclésiastique demanda le lendemain que cette motion fût ajournée jusqu'à la discussion de la nouvelle Constitution. (*Proc.-verb.*, 22 *avril* 1790.)

Sous la Constitution civile du clergé, les attributions des vicaires généraux furent dévolues aux vicaires de la cathédrale et aux vicaires directeurs du séminaire, qu'on appelait aussi vicaires épiscopaux. Nous en parlons sous cette dénomination.

3° *Des vicaires généraux depuis le Concordat de* 1801.

Il ne fut pas question des vicaires généraux dans le Concordat ; leur existence ne pouvait être l'objet d'une convention, parce qu'elle n'avait pas été mise en discussion ; mais par les Articles organiques il fut réglé, 1° que chaque évêque pourrait nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque trois, et qu'ils les choisiraient parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (*Art.* 21), c'est-à-dire âgés de trente ans et originaires français (*Art.* 16) ; 2° que l'un d'eux ferait la visite pastorale du diocèse, lorsque l'évêque serait légitimement empêché (*Art.* 22) ; 3° qu'ils continueraient leurs fonctions même après la mort de l'évêque et jusqu'à son remplacement (*Art.* 36) ; 4° que pendant la vacance du siége ils ne se permettraient aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses. (*Art.* 38.)

Le gouvernement établit, ou, pour mieux dire, arrêta et constitua civilement l'établissement d'un grand vicaire particulier pour l'île d'Elbe. *Arr. cons.*, 22 *niv. an* XI (12 janv. 1803), a. 41.

Outre ses grands vicaires ordinaires, l'archevêque-évêque d'Autun, François de Fontanges, nomma l'abbé Groult grand vicaire à Nevers, avec pouvoir d'administrer cette partie de son diocèse qui était dans le département de la Nièvre. Ce choix fut approuvé par le premier consul, sur le rapport de Portalis, et le conseil général de la Nièvre vota un traitement de 2400 francs. — L'évêque de Nancy en fit autant pour le département des Vosges, et nomma l'abbé Georgel pro-vicaire général à la résidence de Bruyère. Le conseil général du département lui vota pareillement un traitement annuel de 2400 fr. — L'abbé Dieulin cite une décision ministérielle du 29 brumaire an XII (21 nov. 1803), portant qu'il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de grands vicaires que celui qui est fixé par l'article organique 21, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires.

Aux conditions d'aptitude exigées par l'article organique 21, la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) ajouta celle d'avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur toutes les parties de l'enseignement donné dans le séminaire métropolitain. (*Art.* 4.) Cette disposition n'a jamais pu être mise à exécution, les séminaires métropolitains n'étant pas sortis de l'état de projet. — L'ordonnance royale du 25 décembre 1830 exige le grade de licencié ou quinze ans d'exercice comme curé ou desservant. (*Art.* 2.)

L'article organique 36, qui continue aux vicaires généraux de l'évêque défunt les pouvoirs qu'ils tenaient de lui et qui doivent expirer avec lui, était une violation manifeste des lois de l'Eglise, et par conséquent du Concordat. Le conseil ecclésiastique essaya de l'excuser, en disant qu'il n'y avait pas de chapitres institués dans les églises cathédrales au moment où les Articles organiques furent publiés, et que depuis l'institution de ces corps ecclésiastiques on leur avait laissé le droit d'administrer les diocèses vacants par les vicaires généraux qu'ils avaient nommés. (De Barral, *Fragments*, p. 120.) Ils demandèrent néanmoins qu'il fût rapporté, et il le fut par le décret impérial du 28 fevrier 1810. (*Art.* 5.)

« Les vicaires généraux qui ne se trouvent pas compris au nombre des chanoines n'en sont pas moins chanoines des diocèses où ils exercent leurs fonctions. C'est par erreur qu'ils n'ont pas été inscrits en cette qualité dans l'Almanach ecclésiastique. » (*Alman. eccl.*, 1804, p. 16.) — Malgré cet avis, qui se rencontre à la 16e page de l'Almanach ecclésiastique de 1804, où il n'avait pas été inséré sans dessein, les grands vicaires continuèrent à être mis en dehors du chapitre dans certains diocèses. Cet usage s'est étendu depuis la Restauration, sans que nous puissions en dire la raison. Si l'on consulte l'Almanach du clergé on verra que, dans les diocèses d'Aix, Arras, Limoges, Marseille, Rouen, Saint-Claude, Toulouse, Troyes, auxquels on pourrait ajouter Lyon et le Mans, les vicaires généraux de l'évêque occupent les premières dignités du chapitre; que dans quelques autres ils y figurent en qualité d'archidiacres, mais que dans la plupart ils ne figurent en aucune manière parmi les chanoines, auxquels peut-être ils se croient supérieurs, et avec lesquels ils ne voudraient pas être confondus, faute de bien connaître la discipline de l'Église et le caractère propre des chapitres cathédraux, hors desquels un évêque ne devrait jamais avoir de conseil.

L'erreur qui s'est établie ou qui a donné lieu à cette manière d'agir est venue du ministère, qui lui-même l'avait tirée d'un examen trop superficiel de la nature du corps formé par les chanoines, et l'avait adoptée pour empêcher sans doute le cumul des titres salariés par l'État.

« Les vicaires généraux, porte une décision ministérielle du 21 germinal an XI (11 avril 1803), ont la préséance sur les chanoines. » — « Les vicaires généraux, porte une autre décision du 28 mai 1813, ne font pas partie du chapitre. Les règlements qui leur donnent le titre de chanoines ne peuvent s'entendre que des honneurs et fonctions extérieures, et nullement d'un titre réel et permanent, qui tienne l'organisation des chapitres toujours incertaine et variable. »

Le décret impérial du 26 février, dont le rapport fut modifié par l'Empereur lui-même, est bien mieux entendu. Il assure un canonicat au grand vicaire qui perd sa place après trois ans d'exercice, par suite du changement d'évêque, d'âge ou d'infirmités, voulant qu'en attendant il siége au chapitre à titre de chanoine honoraire, et qu'il prenne date de son temps de grand vicariat. Ce décret, comme nous venons de le dire, est sans contredit mieux entendu, et cependant, conduite inexplicable, on ne l'exécute pas. Il n'y a pas de place au chapitre pour ceux qui l'ont présidé quelquefois pendant une longue suite d'années. Le secours temporaire de 1500 fr., que le gouvernement leur accorde sur le budget des cultes, se trouve converti par le fait en pension viagère ou traitement de réforme.

Deux autres décrets impériaux, celui du 30 décembre 1809 et celui du 6 novembre 1813, ont complété ce qui, dans nos lois civiles modernes, concerne les attributions des vicaires généraux. — Le décret du 30 décembre 1809 porte que les vicaires généraux en cours de visite pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (*Art.* 87), et que, lorsqu'ils seront envoyés comme commissaires de l'évêque au compte annuel, ils pourront ordonner ce qu'il leur apparaîtra convenir. Les autres commissaires ne peuvent que dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. (*Ib.*) — Le décret du 6 novembre 1813 veut que l'un des grands vicaires fasse partie du bureau formé pour l'administration des biens du séminaire (*Art.* 62); qu'il en ait la présidence en l'absence de l'évêque (*Ib.*), et qu'une des clefs de la caisse soit remise à lui ou à l'évêque, de même qu'une de celles de la caisse des titres. (*Art.* 65 *et* 73.)

Les vicaires généraux, n'étant munis que d'une simple délégation révocable de sa nature, ne conservent leur titre et leurs fonctions vicariales qu'autant que l'évêque le veut. — Ils sont sans pouvoirs, comme nous l'avons déjà dit, dès que celui dont ils étaient les vicaires vient à mourir, ou se retire, après avoir donné sa démission.

Le gouvernement ne s'était pas réservé d'agréer la nomination des vicaires généraux; on a regardé cette formalité comme étant la conséquence nécessaire du traitement qui leur a été attribué sur les fonds alloués au clergé.

Pour être en état de légaliser la signature des vicaires généraux agréés, le ministre des cultes a prié les évêques de vouloir bien leur faire apposer leur signature sur une feuille préparée à cet effet, dont il leur a fait l'envoi, et à lui transmettre dès le moment de leur entrée en fonctions. (*Circ.*, 10 *mai* 1837.)

Les vicaires généraux sont dispensés de la tutelle. *Voy.* TUTELLE.

L'usage est de considérer le titre de grand vicaire titulaire comme incompatible avec celui de chanoine : nous ne savons vraiment pas pourquoi ; car l'instruction ministérielle du 1er avril 1823 porte : « Un chanoine titulaire, c'est-à-dire qui reçoit un traitement sur les fonds généraux du trésor, peut être en même temps vicaire général. En ce cas, il ne lui est payé, sous ce dernier titre, que la somme nécessaire pour former, avec le traitement de chanoine, celui de vicaire général. » (*Art.* 8.) — Il serait plus raisonnable de penser que les évêques ne voulant pas se priver d'un titulaire payé, ou, pour mieux dire, laisser courir au profit du trésor un traitement dont ils peuvent disposer en faveur d'un de leurs prêtres, n'ont pas encore jugé à propos de profiter de la latitude qui leur est laissée de prendre pour vicaire général un chanoine qui conserve son titre.

Nous comprenons encore moins la restriction mise à l'approbation des statuts capitulaires de Chartres, laquelle porte que le titre de chanoine, attribué à chacun des vicaires généraux, s'éteindra en eux avec leurs fonctions de vicaires généraux. (*Décis. roy.*, 30 *janv.* 1822.)

Le chapitre de Saint-Dié, qui existait de fait sans avoir été régulièrement érigé, n'admettait pas à ses délibérations les vicaires généraux de l'évêque et l'archiprêtre de la cathédrale. En cela il avait tort, parce que les vicaires généraux sont les représentants-nés de l'évêque dans tous les établissements diocésains. Aussi se trouvait-il en opposition sur ce point avec ce qui se pratique dans les autres diocèses. Il y fut pourvu par l'ordonnance épiscopale du 21 mars 1831, qui l'érigea et lui donna des statuts.

Le nombre des vicaires généraux reconnus

par le gouvernement est en ce moment de 175, y compris ceux de l'évêque d'Alger.

Actes législatifs.

Concile de Bordeaux, 1583; de Rouen, 1583. — Assemblée du clergé, 1595, 1635, 1707. — Assemblée de Melun, 1579. — Lettre pastorale de l'évêque d'Aire, 1er janv. 1791. — Articles organiques, a. 16, 21, 22, 38 et 39. — Ordonnance de l'évêque de Saint-Dié, 21 mars 1831. — Edit d'avril 1695, a. 31 et 35. — Ordonnances de septembre 1554; de Blois, a. 4, 12, 43, 112, 113 et 269; d'Orléans, a. 44; de Moulins, a. 19. — Lettres patentes de 1596. — Conseil d'État, arr., 23 févr. 1736, 10 mai 1641, 17 mai 1641, 27 oct. 1661. — Conseil privé, arr., 14 janv. 1633, 26 janv 1644. — Parlement de Paris, arr., 18 juill. 1514. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 22 avril 1790. — Loi du 23 vent. an XII (14 mars 1804), a. 4. — Arrêté consulaire, 22 niv. an XI (12 janv. 1803), a. 41. — Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 65, 73, 87; 28 févr. 1810, a. 5; 6 nov. 1813. — Ordonnance royale, 25 déc. 1830, a. 2. — Décision royale, 30 janv. 1822. — Décisions ministérielles, 29 brum. an XII (21 nov. 1803), 21 germ. an XI (11 avril 1803), 28 mai 1813). — Circulaire ministérielle, 10 mai 1837, a. 8.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach ecclésiastique de 1804, p. 16. — Barral (De,) *Fragments*, p. 120. — *Définitions canoniques.* — Dieulin (L'abbé), *Le Guide des curés.*

VICAIRE GÉNÉRAL DE LA GRANDE AUMÔNERIE.

Sous l'Empire, le vicaire général de la grande aumônerie présidait aux détails des attributions de la grande aumônerie, expédiait les certificats de service aux ecclésiastiques attachés à la grande aumônerie, et faisait prêtre assistant, c'est-à-dire remplissait les fonctions de chapelain de l'évêque dans les grandes solennités. (*Alm. eccl.*, 1806.) — Il était substitut du grand aumônier dans sa qualité de secrétaire général de la société de la Charité maternelle. *Voy.* Société de la charité maternelle.

VICAIRES GÉNÉRAUX HONORAIRES.

Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de vicaires généraux que celui qui est déterminé par l'article organique 21, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires. Il peut y avoir, en conséquence, des vicaires généraux agréés par le chef de l'Etat et des vicaires généraux non agréés. Le gouvernement, dans ses relations avec le diocèse, ne peut connaître que les vicaires généraux par lui agréés..... Les vicaires généraux non agréés peuvent faire les actes de juridiction spirituelle qui ne touchent qu'à la solution des cas de conscience, à la décision des points théologiques, et au maintien de la discipline. *Décis. min.*, 29 *brum. an XII* (21 *nov.* 1803).

Il y a quelques prélats qui s'en sont tenus aux vicaires généraux agréés par le gouvernement. La plupart des autres se sont formé une espèce de conseil extraordinaire, en adjoignant un, deux, trois ou quatre vicaires généraux honoraires aux vicaires généraux titulaires. L'évêque de Bayeux avait sept vicaires généraux honoraires en 1843, l'archevêque de Paris douze, et l'évêque d'Arras quinze. — Nous avons dit, aux mots Chanoines et Chapitre, ce que nous pensions de ces sortes de dignitaires et du conseil qu'ils formaient

VICAIRE GÉNÉRAL POUR LES ÎLES DE FRANCE ET DE LA RÉUNION.

D'après le décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804), le supérieur des Lazaristes devait recevoir de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général pour les îles de France et de la Réunion, titre qu'auraient pareillement reçu ses successeurs. On avait imaginé cette organisation du clergé colonial, afin qu'il n'y eût aucune partie du territoire français qui ne fût sous la juridiction d'un évêque français, conformément à l'article organique 10. Cette disposition n'a été ni positivement abrogée, ni franchement exécutée. *Voy.* Préfets apostoliques.

VICAIRES HONORAIRES.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante appelait vicaires honoraires ceux dont le titre n'était pas reconnu par le gouvernement, et qui se trouvaient complétement à la charge du curé qui les prenait. (*Décis.*, 20 *déc.* 1790.) Ils auraient été plus convenablement désignés si on les avait appelés vicaires *onéraires*

VICAIRES DE PAROISSE

I. Des vicaires de paroisse avant 1790. — II. Des vicaires de paroisse depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des vicaires de paroisse depuis le Concordat de 1801.

1° *Des vicaires de paroisse avant* 1790.

Les vicaires de paroisse avant 1790 étaient amovibles ou perpétuels. — Les vicaires amovibles étaient établis par l'évêque, auquel la déclaration du 29 janvier 1686 reconnaissait ce droit; mais il ne pouvait le faire néanmoins sans appeler et entendre le curé et le gros décimateur. Autrement il y aurait eu abus, ainsi que cela fut jugé par plusieurs parlements.

Des Odoards-Fantin, vicaire general d'Embrun, nous apprend que, dans plusieurs diocèses de France, le curé avait le droit de se choisir un vicaire parmi les prêtres approuvés par l'évêque; que l'évêque seul ou ses grands vicaires pouvaient donner les pouvoirs de prêcher et de confesser, les limiter pour les temps et pour les lieux, les retirer lorsqu'il le jugeait convenable, sans être obligé d'en donner raison; que le curé pouvait aussi renvoyer son vicaire. (*Dict. raisonné.*) C'est ce qui avait lieu en particulier dans le diocèse d'Aix. (*Arr. du cons. priv.*, 11 *mai* 1677. *Parl. d'Aix*, 13 *déc.* 1674, 13 *avr.* 1679.) Il devait en être de même assez généralement. Jousse enseigne que c'est aux curés à choisir leurs vicaires. (*Pag.* 336.) La déclaration de Villers-Cotterets (sept. 1554) suppose ce droit incontestablement établi. « Déclarons et ordonnons, y est-il dit, que tous et chacuns les personnages n'estans natifs et originaires de nostre royaume qui ont esté à nostre nomination, présentation ou autrement pourveus d'aucuns archeveschez, eveschez, abbayes, *prieurez, cures* et autres bénéfices de nostre royaume, ne pourront faire *créer, commettre, ny ordonner* aucuns vicaires, officiers, n'autres ayans la super-

intendance desdits bénéfices, estans de leur nation, n'autres estrangers, mais seront tenus faire et créer leursdits vicaires et officiers d'aucuns de nostre royaume, à peine de saisissement de leur temporel. » L'article 5 de l'ordonnance d'Orléans porte que les archevêques, évêques, abbés et curés résideront en l'un de leurs bénéfices et seront excusés de la résidence dans les autres, à la charge de commettre vicaires de suffisance, bonnes vie et mœurs. (*Ord., janv.* 1560, a. 5.) « A l'égard des vicaires des curez dans les paroisses, dit l'auteur des *Définitions canoniques*, peu de personnes ignorent que ce ne soit des offices destituables *ad nutum* des curez, comme une espèce de domestiques ecclésiastiques, estant obligez de faire tout ce qui leur est ordonné par les curez dans ce qui concerne l'administration des sacrements au peuple, dans l'étendue de leur paroisse, et comme ils représentent le curé en son absence, qu'ils font toutes les principales fonctions, ils ont tous les honneurs et commandement aux prestres de l'Eglise, *tanquam locum tenentes* du curé en son absence, comme nous venons de le dire, et à sa présence dans le chœur, et dans les cerémonies ils tiennent le premier rang après luy; aussi ont-ils des droits que les autres prestres de la même paroisse n'ont pas.» (*Pag.* 784.) Nul doute que les curés n'eussent alors de droit commun la faculté de choisir et nommer eux-mêmes leurs vicaires.

Par un arrêt du 20 mars 1722, le parlement de Paris jugea, après avoir entendu l'avocat général Gilbert, qui plaida deux heures durant, et soutint vivement le droit des curés, qu'il n'y avait abus ni en la commission, ni en l'ordonnance de l'évêque de Troyes en cours de visite, qui enjoignait au curé de Villenaux de se retirer pour trois mois au séminaire, et mettait un vicaire à sa place (20 mars 1722). Et en effet il était incontestable que l'évêque avait le droit d'envoyer un curé au séminaire et de le faire remplacer pendant son absence.

La déclaration du 29 janvier 1686 réglait la portion congrue des vicaires à la somme de 150 livres. — On ne pouvait se dispenser de la leur payer depuis le jour de leur établissement, et de la leur continuer. (*Cons. d'Etat, arr. du* 10 *avr.* 1714.

Les vicaires perpétuels desservaient des cures qui avaient pour titulaires des curés primitifs. Ces vicaires étaient inamovibles. — Il était ordonné aux évêques d'en établir là où il n'y avait que des prêtres amovibles. (*Déclar., janv.* 1686, *juillet* 1690. *Edit d'avril* 1695, a. 24.) — Par arrêt du conseil privé, rendu le 11 mai 1677 contre le chapitre d'Aix, il fut dit qu'ils demeureraient perpétuels et ne pourraient être destitués par les curés primitifs qu'aux cas de droit; et par arrêts du parlement d'Aix, il fut jugé qu'ils auraient dans leur paroisse la nomination des prêtres et des secondaires. (*Arr.*, 13 *déc.* 1674, 13 *avr.* 1679.)

« Nous avons, dit Jousse, deux déclarations du roi, l'une du 5 octobre 1726, et l'autre du 15 janvier 1731, qui règlent les droits et fonctions des uns et des autres. — L'article 2 de la déclaration du 5 octobre 1726 veut « que les vicaires perpétuels puissent « en tous actes et en toutes occasions prendre la qualité de curés de leurs paroisses, « et qu'ils soient reconnus en cette qualité « par tous les fidèles confiés à leurs soins. » L'article 1er de la déclaration du 15 janvier 1731 dit, « tant dans leurs paroisses que par« tout ailleurs. » — L'article 2 de la même déclaration du 15 janvier 1731 porte, que «le « titre de curés primitifs ne pourra être pris « que par ceux dont les droits seront établis, « soit par des titres canoniques, actes ou « transactions valablement autorisés, et ar« rêts contradictoires, soit sur des actes de « possession centenaire. » Ce même article n'entend néanmoins exclure les moyens et voies de droit qui pourraient avoir lieu contre lesdits actes et arrêts, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les juges qui en doivent connaître, suivant qu'il sera dit ci-après. — L'article 3 de la même déclaration de 1731 porte que « les abbés, prieurs et autres « pourvus, soit en titre ou en commande, du « bénéfice auquel la qualité de curé primitif « sera attachée, pourront seuls, et à l'exclu« sion des communautés établies dans leurs « abbayes, prieurés et autres bénéfices, « prendre le titre de curés primitifs, et en « exercer les fonctions, lesquelles ils ne « pourront remplir qu'en personne, sans « qu'en leur absence, ni même pendant la « vacance desdites abbayes, prieurés ou au« tres bénéfices, lesdites communautés puis« sent faire lesdites fonctions, qui ne pour« ront être exercées dans ledit cas que par « les curés-vicaires perpétuels; et qu'à l'é« gard des communautés qui, n'ayant point « d'abbés ni de prieurs en titre ou en com« mande, auront les droits de curés primitifs, « soit par union de bénéfice ou autrement, « les supérieurs desdites communautés pour« ront seuls en faire les fonctions; le tout « nonobstant tous actes, jugements et pos« session à ce contraires, et sans pareille« ment qu'aucune puisse être alléguée con« tre les abbés, prieurs et autres bénéficiers, « ou contre les supérieurs des communautés « qui auraient négligé ou qui négligeraient « de faire lesdites fonctions de curés primi« tifs, par quelque laps de temps que ce soit.» — L'article 4 porte que « les curés primi« tifs, s'ils ont titre ou possession valable, « pourront continuer de faire le *service divin* « les quatre fêtes solennelles et le jour du pa« tron; à l'effet de quoi ils seront tenus de « faire avertir les curés-vicaires perpétuels « la surveille de la fête, et de se conformer « au rite et chant du diocèse et sans qu'ils « puissent même auxdits jours administrer « les sacrements et prêcher sans une mission « spéciale de l'évêque; et que le contenu au « présent article sera exécuté nonobstant « tous titres, jugements ou usages à ce con« traires. »

« Il faut remarquer que sous ces mots, *service divin*, on ne doit point comprendre les saluts que des particuliers ont fondés aux jours et fêtes solennels où les curés primitifs officient, et que c'est au vicaire perpétuel à officier à ces saluts, ainsi que l'observe l'auteur du *Traité des Bénéfices*, en 3 vol. in-4°, tom. I, pag. 191.

« L'article 5 de la même déclaration de 1731 veut que « les droits utiles desdits curés primitifs demeurent fixés, suivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié des oblations et offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant aux curés-vicaires perpétuels; lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne aux jours ci-dessus marqués : le tout à moins que les droits n'aient été autrement réglés en faveur des curés primitifs ou des curés-vicaires perpétuels par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, et arrêts contradictoires, ou actes de possession centenaire. » — L'article 6 porte : « N'entendons donner atteinte aux usages des villes et autres lieux où le clergé et les peuples ont coutume de s'assembler dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfices pour le *Te Deum*, ou pour la procession du saint sacrement, de la fête de l'Assomption ou de celle du patron, ou autres processions générales qui se font suivant le rite du diocèse ou les ordonnances des évêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé. » — L'article 7 ajoute : « N'entendons pareillement rien innover sur les usages où sont plusieurs paroisses d'assister, le jour de la fête du patron, ou autres fêtes solennelles, à l'office divin, dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfices, ou d'y faire le service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestations sur l'usage et la possession par rapport aux dispositions du présent article et du précédent, il y soit pourvu par les juges ci-après marqués sur les titres et actes de possession des parties : le tout sans préjudicier aux archevêques et évêques de régler les difficultés qui pourront naître dans le cas desdits articles, au sujet des offices ou cérémonies ecclésiastiques; et seront les ordonnances par eux rendues à ce sujet exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, et sans y préjudicier. » — L'article 8 veut aussi que, « dans les lieux où la paroisse est desservie à un autel particulier de l'église dont elle dépend, les religieux ou chanoines reguliers de l'abbaye, prieuré ou autres bénéfices, puissent continuer de chanter seuls l'office canonial dans le chœur, et de disposer des bancs ou sépultures dans leursdites églises, s'ils sont en possession paisible et immémoriale de ces prérogatives. » — L'article 9 porte que « les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la messe paroissiale ou autre partie de l'office divin doivent être célébrées à l'autel et lieux destinés à l'usage de la paroisse, seront réglées par l'évêque diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours et heures auxquels le saint sacrement sera ou pourra être exposé audit autel, même à celui des religieux ou chanoines réguliers de la même église; et que les ordonnances rendues par lui sur le contenu au présent article seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, et sans y préjudicier; et ce nonobstant tous priviléges et exemptions, même sous prétexte de juridiction quasi-épiscopale prétendue par lesdites abbayes, prieurés ou autres bénéfices, lesdites exemptions ne devant avoir lieu en pareille matière. » — L'article 10 porte que « les curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux conférences ou assemblées, que les curés-vicaires perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent leurs paroisses, par rapport aux fonctions et devoirs auxquels ils sont obligés, et autres matières semblables; leur défend pareillement de se trouver aux assemblées des curés-vicaires perpétuels et marguilliers qui regardent la fabrique ou l'administration des biens de l'église paroissiale, ni de s'attribuer la garde des archives des titres de la cure ou fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains; et ce nonobstant tous actes, sentences et arrêts ou usages à ce contraires. » — L'article 12 veut que « toutes les contestations qui concernent la qualité de curés primitifs et les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions et prérogatives prétendues par certaines églises principales, comme aussi celles qui pourraient naître au sujet des portions congrues, et en général toutes les demandes qui seront formées entre les curés vicaires perpétuels et les gros décimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus, soient portées en première instance devant les baillis et sénéchaux, et autres juges des cas royaux ressortissants nuement aux cours de parlement dans le territoire desquels les cures seront situées; sans que l'appel des sentences et jugements par eux rendus en cette matière puisse être relevé ailleurs qu'auxdites cours de parlement, chacune dans son ressort; et ce nonobstant toutes évocations qui auraient été accordées par le passé, ou qui pourraient l'être par la suite, à tous ordres, congrégations, corps, communautés ou particuliers, lettres patentes ou déclarations à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé et déroge par ces présentes, notamment à celle du dernier août 1686, portant que les appellations des sentences rendues par les baillis et sénéchaux au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues, seront relevées au grand conseil, lorsque les ordres religieux, communautés, ou les particuliers qui ont leur évocation en ce tri-

« bunal, se trouveront parties dans lesdites « contestations. » — L'article 13 porte que « les sentences et jugements qui seront ren« dus sur les contestations mentionnées dans « l'article précédent, soit en faveur des curés « primitifs, soit au profit des curés-vicaires perpétuels, seront exécutés par provision « nonobstant l'appel, et sans y préjudicier. » — L'article 15 veut que « la présente décla« ration soit observée, tant pour ce qui re« garde les curés-vicaires perpétuels des « villes, que pour ceux de la campagne, et « qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard « de tous ordres, congregations, corps et « communautés séculières ou régulières, « même à l'égard de l'ordre de Malte, de ce« lui de Fontevrault et tous autres, et pour « toutes les abbayes, prieurés et autres bé« nefices qui en dépendent; sans néanmoins « que les chapitres des églises cathedrales « ou collégiales soient censés compris dans « la présente disposition en ce qui concerne « les preeminences, honneurs et distinctions « dont ils sont en possession, même celle de « prêcher avec la permission de l'evêque « certains jours de l'annee, desquelles pré« rogatives ils pourront continuer de jouir, « ainsi qu'ils ont bien et dûment fait par le « passé. » (*Commentaire sur l'édit d'avril* 1695.)

« Les vicaires, dit le même auteur, dans son *Traité du temporel et du spirituel des paroisses*, peuvent être destitués par les curés, lorsque ceux-ci n'en sont pas contents. L'évê-peut aussi, dans le cours de sa visite, ôter un vicaire dont le curé serait content d'ailleurs, si ce vicaire n'est pas agréable à l'evêque; et, faute par le curé de le renvoyer, ou par le vicaire d'obéir, l'evêque peut ôter les pouvoirs à ce vicaire. C'est une suite de ce qui est porté dans les articles 10 et 11 de l'édit du mois d'avril 1695.

« Les vicaires ne peuvent assister aux assemblées de fabrique, même en l'absence ou empêchement du curé.

« Les vicaires font toutes les mêmes fonctions que les curés en leur absence ou à leur defaut. Ils doivent être prêtres et avoir l'approbation de l'evêque, leur place n'étant point un titre. »

2° *Des vicaires de paroisse depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Sous la Constitution civile du clergé, l'évêque étant le premier curé du diocèse, ceux de ses vicaires géneraux qui étaient attachés au ministère pastoral se trouvèrent être des vicaires de paroisse. Il y eut donc alors des vicaires de paroisse qui etaient en même temps vicaires épiscopaux, et des vicaires ordinaires. Il y eut en outre des vicaires auxquels le comité ecclesiastique, dans une decision du 26 novembre 1790, donne le nom de vicaires de secours *Voy.* VICAIRES ÉPISCOPAUX, VICAIRES SUPPLÉANTS.

Chaque curé eut le droit de choisir et de révoquer ses vicaires; mais il ne pouvait fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, et il ne pouvait les révoquer que pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque et par son conseil. (*Décret*, 12 *juill.-24 août* 1790, tit. 2, p. 43 et 44. *Comité eccl.*, 18 *août* 1790.)

Le vicaire choisi hors du département ne pouvait pas exercer les fonctions de vicaire. (*Comité eccl.*, 4 *nov.* 1790.)

Le projet d'assurer aux vicaires des paroisses anciennes une place dans les paroisses nouvellement circonscrites, indépendamment du choix du curé, fut proposé à l'Assemblée nationale le 2 mars 1791. Elle décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. (*Proc.-verb.*)—Une réclamation des vicaires fut lue dans la séance du 17 mars 1791. Le président répondit qu'elle serait prise en considération. L'Assemblée ne tarda pas en effet à leur donner des preuves de ses bonnes dispositions. Un décret du 25-30 mars ordonna que les vicaires des églises supprimées seraient préférés aux autres prêtres pour les places de vicaires.— Elle permit, pour la présente annee seulement, d'appeler aux vicariats, comme aux autres titres ecclésiastiques, tout prêtre séculier ou régulier, sans autre condition que celle d'avoir prêté serment à la Constitution (*Décret*, 4-6 *avr.* 1791.), ce qui fut, par un nouveau décret du 5-8 janvier 1792, prorogé jusqu'en l'année 1793.

Il fut défendu aux vicaires, sous peine de s'exposer à être declarés dechus de leur traitement pendant tout le temps de leur absence, de s'absenter du lieu de leurs fonctions durant plus de quinze jours consécutifs chaque année, si ce n'est pour des raisons graves; et même, en ce cas, ils étaient tenus d'obtenir la permission de leur curé. (*Décret* 12 *juill.-24 août* 1790, tit. 4, a. 3 et 4.)—Il leur fut pareillement défendu d'accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur paroisse ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère, et ceux qui s'en trouvaient pourvus durent faire leur option dans le délai de trois mois, après notification du décret qui portait cette défense, faute de quoi leur office serait réputé vacant, et il leur serait donné un successeur. (*Art.* 5.)—Ils pouvaient, comme citoyens actifs, assister aux assemblees primaires et électorales, y être nommés electeurs, députés aux legislatures, elus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et des departements; mais leurs fonctions etaient declarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de departement (*Art.* 6); incompatibilite du reste qui ne devait avoir son effet que pour l'avenir. (*Ib.*)

Ils étaient dechus du droit de citoyens actifs, s'ils refusaient de faire au prône la publication des décrets acceptés ou sanctionnés par le roi. (*Décr.*, 2-3 *juin* 1790.)—Ils ne pouvaient devenir curés qu'après cinq ans de service. (*Décr.*, 12 *juill.-24 août* 1790, tit. 3, a. 32.)

Pendant la vacance de la cure, l'administration de la paroisse devait être confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requérait. (*Décret*, 12 *juill.-24 août* 1790, tit. 2, a. 42.)

L'Assemblée nationale, par ses décrets, n'a rien donné, n'a rien ôté aux vicaires quant au logement; et l'on doit à cet égard se conformer à l'usage des lieux, répondait le comité ecclésiastique à un vicaire qui consultait l'Assemblée nationale. (2 déc. 1790.)

Le traitement des vicaires fut fixé comme nous l'avons dit à l'article TRAITEMENT. Ils étaient tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions. — Ils pouvaient, après avoir fait constater leur état de la manière prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'il n'excédât pas la somme de 800 fr. (*Décret*, 12 *juill.-24 août* 1790, tit. 4, a. 10.)--La pension de retraite de ceux qui n'avaient aucun traitement public fut réglée conformément à la loi du 22 août 1790, concernant les pensions de retraite. (*Décret*, 29 *sept.* 1791, a. 6.)

On déclara exempts du recrutement les vicaires salariés par la nation. (*Décret*, 23 *mars* 1793.)

Les curés pouvaient, indépendamment des vicaires dont le titre était reconnu, prendre à leur charge autant de vicaires honoraires que bon leur semblait. (*Comité eccl.*, 20 *déc.* 1790.)

Le décret voté le 8 janvier 1791 porte, art. 3, que leurs registres seront assujettis au timbre.

3° *Des vicaires de paroisse depuis le Concordat de* 1801

Il ne fut pas plus question des vicaires que des desservants dans le Concordat.—Les Articles organiques ne reconnurent qu'une seule espèce de vicaires de paroisse : ce furent les vicaires des curés. Ils leur donnent le pas sur les desservants (*Art.* 31, 68), qui sont placés comme eux sous la surveillance et la direction des curés, soumis à recevoir l'approbation de l'évêque et à pouvoir être révoqués par lui. (*Art.* 31.) On n'innova point par rapport à leur nomination, laissant subsister le droit ancien, et par conséquent reconnaissant aux curés le droit de choisir eux-mêmes leurs vicaires, droit qu'aucune disposition canonique ne leur a enlevé. *Voy.* NOMINATIONS.

Aujourd'hui les vicaires sont au-dessous des desservants. Il y a des vicaires de curés, des vicaires de desservants et des vicaires indépendants ayant un titre paroissial.—Quelques vicaires de curés ou de desservants sont placés dans des annexes.

Le vicaire chargé d'une annexe demeure sous la surveillance du curé ou desservant sur la paroisse ou succursale duquel l'annexe est établie. (*Decr.*, 30 *sept.* 1807, a. 13.)

Les vicaires des colonies ne peuvent être que des prêtres agréés par le gouvernement. (*Arr. cons.*, 13 *mess. an X* (2 juill. 1802), a. 7.

La loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804), relative à l'établissement des séminaires métropolitains, veut qu'un ecclésiastique ne puisse occuper de place dans le ministère s'il n'a soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et n'a obtenu sur ces objets un certificat de capacité. (*Art.* 5.)

Le nombre des vicaires est fixé par l'évêque après que les marguilliers en ont délibéré, et que le conseil municipal de la commune a donné son avis. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 38.)—Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale doit être adressée au préfet, afin qu'il avise aux moyens d'y pourvoir de la manière voulue. (*Art.* 39.)

Les curés et desservants âgés ou infirmes, qui sont dans l'impuissance de remplir seuls leurs fonctions, peuvent demander un vicaire à la charge de la fabrique ou à celle des habitants, si la fabrique n'a pas de revenus suffisants. (*Décret imp.*, 17 *nov.* 1811, a. 15.)

Lorsque le conseil municipal, auquel une fabrique a recours par insuffisance, ne reconnaît pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire ou de la conservation de son traitement sur le budget de cette fabrique, la délibération qu'il prend à cet effet doit être motivée et adressée à l'évêque avec toutes les pièces, afin qu'il prononce. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 96.)

Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, celui-ci peut s'adresser au préfet, qui envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour que, sur son rapport, il soit statué au conseil d'Etat ce qu'il appartiendra. (*Art.* 97.)

L'ordonnance royale du 25 août 1819 permit de placer des vicaires dans des communes autres que celles du chef-lieu paroissial. *Art.* 3.)

Il ne fut accordé d'autre traitement aux vicaires que leur pension ecclésiastique et le produit des oblations dont le gouvernement autorisait la perception. (*Art. org.*, a. 68 et 69); mais les préfets furent obligés de fixer, sur la demande de l'évêque, et de régler celui des vicaires qui ne recevaient rien du gouvernement. *Décret imp.*, 5 *niv. an XIII* (26 déc. 1804), a 2 et 3.

Des difficultés que l'on n'avait pas prévues, parce qu'on ne s'y attendait pas, portèrent le gouvernement à mettre le traitement des vicaires à la charge des fabriques (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 37), avec obligation pour les communes de suppléer à l'insuffisance de leur budget. (*Art.* 40.)—Le *minimum* de ce traitement fut fixé à 300 fr., et son *maximum* à 500 fr. (*Art.* 40.)—Il doit être compris parmi les frais ordinaires de la célébration du culte. (*Art.* 46.)

Si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le payement des vicaires. Ce vote, toutefois, doit, avant d'être exécuté, être autorisé en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Cons. d'Et.*, *avis*, 1811.)

Ils peuvent demander la suppression du vicaire dont le traitement retombe à leur charge, mais en ce cas la délibération doit être motivée. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 96.)

Elle est adressée à l'évêque avec toutes les pièces, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut.

Le décret de 1809 accorde encore aux vicaires la préférence sur les prêtres habitués pour l'acquittement des fondations rétribuées. (*Art.* 31.)

Cette bien faible ressource et celle du casuel jointe au traitement que leur assurait le gouvernement n'étaient pas suffisantes pour procurer aux vicaires une existence convenable. Le ministre des cultes en écrivit à celui de l'intérieur, et lui communiqua le projet qu'il avait de fixer à 400 fr. le *minimum* du traitement que les fabriques sont tenues de leur faire. (*Lettre*, 12 *juin* 1812.) —Le ministre de l'intérieur recommanda aux préfets de consulter les besoins des vicaires et les ressources des communes, et de faire tout ce qu'elles leur permettraient, en restant dans les limites posées par le décret du 30 décembre 1809. (*Circ.*, 25 *juin* 1812.)

Ce n'était pas faire assez, le ministre des cultes revint à la charge. Il représenta que partout les oblations appartenaient aux curés; que les vicaires n'avaient, dans les grandes communes, aucune rétribution; qu'ils n'avaient aux inhumations que leur droit d'assistance personnelle, qui, dans aucune ville, n'excédait 1 fr. 50 c., et que rarement ils avaient un cierge; que rarement le nombre de messes de fondation excédait celui que le curé ou desservant pouvait dire; qu'ainsi le vicaire d'une grande paroisse n'avait, dans le fait, ni oblations, ni rétributions; que la nourriture, l'entretien, le logement, l'exposaient à une dépense considérable, et que les 500 fr. sembleraient devoir être le *minimum* de leur traitement dans les grandes communes. (*Lettre du* 5 *sept.* 1812.) *Voy.* Oblations.

« Il est évident, écrivait-il le 7 juillet de la même année, aux préfets, que les 300 francs (*minimum* fixé par l'article 40) sont, pour un homme même de la classe pauvre, au-dessous de ses besoins : néanmoins on a dû mettre ce *minimum*, parce qu'il peut y avoir des paroisses de campagne si pauvres, et où en même temps la vie soit si peu chère, qu'il y ait d'une part nécessité, et de l'autre possibilité de réduire le vicaire à ce misérable traitement : partout où ces deux circonstances ne se rencontrent pas, la paroisse qui refuse d'élever le traitement en se rapprochant du *maximum* autant que cela est possible, ne remplit pas réellement envers le vicaire l'obligation telle qu'elle est dans l'intention du décret..... S'il n'y a pas de presbytère dans la commune, ou si le vicaire ne peut pas y être logé, il faut, dans la fixation du traitement, avoir égard à la dépense du logement. Au surplus, les habitants ne sont appelés à payer les vicaires que pour suppléer à l'impuissance totale ou partielle des fabriques. »

En 1816, le roi, faisant, par ordonnance du 5 juin, la répartition des cinq millions ajoutés au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, en exécution de la loi du 28 avril même année, affecta une somme de 850,000 francs pour assurer 200 francs aux vicaires autres que ceux des villes de grande population. (*Art.* 2.)—Ce secours fut porté à 250 francs par l'ordonnance royale du 9 avril 1817.— L'ordonnance royale du 25 août 1819 l'étendit aux vicaires placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. (*Art.* 3.) — Il fut augmenté de 50 francs par l'ordonnance royale du 31 janvier 1821, et de 50 francs encore par celle du 6 février 1830, en exécution de la loi du 2 août 1829. Il est désigné sous le nom d'indemnité, nom qui ne lui convient peut-être pas beaucoup, mais qui exclut l'idée de traitement.

« La somme de 250 fr., accordée à chaque vicaire de paroisse, porte une circulaire du 7 mai 1818, doit être payée *sous le titre de secours*, sans aucune déduction de pension et au prorata du service... Le mot de *secours* est employé, parce que la somme de 250 fr., dont il s'agit, n'est qu'une amélioration au sort des vicaires, réglé précédemment, et qu'elle ne doit, en aucune manière, être un motif pour les communes de supprimer ou de réduire les rétributions qu'elles ont jusqu'actuellement acquittées pour cet objet. » (*Circ.*, 7 *mars* 1818.)

En 1831, dans une circulaire en date du 5 mai 1831, le ministre prétend que, en élevant de 50 fr. le secours accordé par l'Etat, les Chambres ont entendu soulager les communes, et que par conséquent le *minimum* du traitement qu'elles sont tenues de payer se trouve réduit maintenant à 250 fr.

Il est fort étrange de voir un ministre, ou plutôt un chef de division, modifier, sous le nom du ministre et par voie d'interprétation, une disposition législative. Ces faits ne sont pas rares cependant, mais ils doivent être tenus pour non avenus.

Ici il y a un motif de plus de ne point s'arrêter à la circulaire du 5 mai 1831, c'est que les explications données à la tribune ont été mal comprises. Elles n'ont porté que sur le supplément accordé aux desservants.

Le vicaire peut être chargé par son curé de le remplacer au bureau des marguilliers et au conseil de fabrique. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 13.) —Il n'est pas permis à un desservant d'exercer les fonctions de vicaire dans une autre église. (*Circ.*, 20 *juin* 1827.) —Un vicariat subventionné par l'État ne peut être attaché qu'à une église érigée en cure, succursale ou chapelle. (*Circ. minist.*, 16 *sept.* 1846.) *Voy.* Nominations.

Les fonctions exercées par les vicaires étant révocables, il suit de là qu'ils conservent le domicile qu'ils avaient antérieurement, à moins qu'ils ne manifestent une intention contraire. (*Cod. civ.*, a. 106.)

Dans un décret rendu en conseil d'Etat, pour l'approbation du budget de la ville de Trieste, il est ordonné de porter au budget des fabriques le nombre des vicaires de chacune des églises. (*Décret imp.*, 19 *oct.* 1813.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 31, 68 et 69.—Ordonnance d'Orléans, janv. 1560, a. 5.—Edit d'avril 1695, a. 24.—Déclarations, sept. 1554, 29 janv. 1686, juill. 1690, 5 oct. 1726, 15 janv. 1731, a. 1 à 15.—Conseil d'État, arr., 10 avril 1714.—Conseil privé, arr., 11 mai 1677.—Parlements de Paris, arr., 20 mars 1722; d'Aix, 13 déc. 1674, 13 avril 1679.—Décrets, 2-3 juin 1790, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 42 et 43; tit. 3, a. 32; tit. 4, a. 3, 4, 5 et 10; 8 janv. 1791, a. 5; 28-30 mars 1791, 4-6 avril 1791, 29 sept. 1791, a. 6; 5-8 janv. 1792, 23 mars 1793.—Comité ecclésiastique, 18 août 1790, 4 nov. 1790, 26 nov. 1790, 2 déc. 1790, 20 déc. 1790.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 2 mars 1791, 17 mars 1791.—Code civil, a. 106.—Lois, 23 vent. an XII (14 mars 1804), a. 5; 28 avril 1816, 2 août 1819.—Arrêté consulaire, 13 mess. an X (2 juill. 1802), a. 7.—Décrets impériaux, 3 niv. an XIII (26 déc. 1804), a. 2 et 3; 30 sept. 1807, a. 13; 30 déc. 1809, a. 31, 37 à 40, 36, 96, 97; 17 nov. 1811, a. 15.—Ordonnances royales, 5 juin 1816, a. 2; 25 août 1819, a. 3; 31 janv. 1821, 3 févr. 1830.—Conseil d'État, avis, 1811; décret, 1er oct. 1813.—Circulaires ministérielles, 25 mai 1812, 7 mars 1818, 20 juin 1827, 5 mai 1831, 16 sept. 1846.—Lettres et décisions min., 12 juin 1812, 5 sept. 1812.

Auteurs et ouvrages cités.

Décisions canoniques, p. 784.—Jousse, *Commentaire sur l'édit d'avril* 1695, a. 24.—Idem, *Traité du gouvern. temp. et spir. des paroisses.*—Odoards-Fantin (Des), *Dictionnaire raisonné.*

VICAIRES PERPÉTUELS.

L'on appelait anciennement vicaires perpétuels des titulaires chargés de remplir les fonctions pastorales dans une paroisse dont la cure appartenait en principe à un autre titulaire, qui était dispensé d'en prendre soin. Celui-ci était appelé curé primitif, pour le distinguer du vicaire perpétuel, à qui on donnait aussi le nom de curé, et qui pouvait le prendre dans les actes ou cérémonies auxquelles n'assistait pas le curé primitif.

« Les vicaires perpétuels, dit Jousse, ne sont point différents des curés quant à la partie la plus essentielle, qui est le soin des âmes. Ils ont également le titre de bénéficiers, comme les curés, et ils exercent les mêmes fonctions qu'eux. Voyez à ce sujet les déclarations des 5 octobre 1726 et 15 janvier 1731. » (*Traité du temp.*, p. 335.) — C'est en ce sens que se prononça le comité ecclésiastique le 15 décembre 1790. « Les vicaires perpétuels, dit-il, doivent être considérés comme curés. » — La nomination des prêtres secondaires dans leur paroisse leur appartenait, et non au curé primitif. (*Parl. d'Aix*, *arr.*, 13 *déc.* 1674, 13 *avr.* 1679.) *Voy.* VICAIRES DES CURES.

Actes législatifs.

Déclarations, 5 oct. 1726, 15 janv. 1731.—Parlement d'Aix, arr., 13 déc. 1674, 13 avril 1679.—Comité ecclésiastique, 15 déc. 1790.

Auteur et ouvrage cités.

Jousse, *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, p. 335.

VICAIRES RURAUX.

Voy. CHAPELAINS.

VICAIRES DE SECOURS.

Par une décision du comité ecclésiastique, en date du 26 novembre 1790, on voit que les administrateurs du département accordaient des vicaires de secours sur la demande de la municipalité et l'avis du directeur du district. *Voy.* VICAIRES SUPPLÉANTS. Il faudrait, pour la régularité du service, qu'il y eût un certain nombre de vicaireries de secours à la disposition de chaque évêque, afin de lui procurer le moyen d'offrir un traitement convenable aux ecclésiastiques chargés de remplacer les titulaires qui, par mesure disciplinaire, seraient envoyés au séminaire pour un temps plus ou moins long. *Voy.* VICAIRES SUPPLÉANTS.

VICAIRE SUPÉRIEUR.

Voy. VICAIRES ÉPISCOPAUX.

VICAIRES SUPPLÉANTS.

Nous appelons vicaire suppléant le vicaire qu'un curé, devenu vieux ou infirme, peut demander. (*Décret imp. du* 17 *nov.* 1811, a. 15.) On lui donne en Belgique le nom de coadjuteur.

Le vicaire suppléant est à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à celle des habitants. (*Ib.*) — Son traitement doit être de 500 francs au plus et de 300 francs au moins. (*Ib., et Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 40.) — Le gouvernement belge, dans une loi du 7 janvier 1837, leur a accordé un traitement sur le trésor.

Par une décision du 25 novembre 1790, le comité ecclésiastique avait reconnu que cette concession de vicaire et de traitement, dans le cas d'une nécessité absolue, était conforme à l'article 9 du titre 3 du décret du 12 juillet-24 août sur la Constitution civile du clergé.

On pourrait se demander pourquoi le gouvernement français n'imite pas l'exemple que lui a donné celui de la Belgique, et n'affecte point à cette dépense quelques fonds, afin que la crainte d'imposer aux habitants une charge trop lourde n'empêche plus les évêques d'exécuter le décret de 1811. *Voy.* VICAIRES COADJUTEURS, VICAIRES DE SECOURS. — Cette mesure serait d'autant plus nécessaire en ce moment, que le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 2 septembre 1839 au ministre des cultes, considère le décret du 17 novembre 1811 comme virtuellement aboli, du moins en ce qui touche les obligations des communes, par les lois annuelles de finance qui interdisent tout prélèvement d'impôts établis sur d'autres bases que celles qu'elles déterminent.

Actes législatifs.

Décret, 12 juill.-24 août 1790, tit. 3, a. 9.—Loi du 7 janv. 1837.—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 40; 17 nov. 1811, a. 15.—Lettre du ministre de l'intérieur, 2 sept. 1839.

VICARIATS.

Le vicariat est en général le titre ou la dignité de vicaire. Nous l'employons ici pour désigner le titre de vicaire paroissial.

Ce titre ne pouvait être constitué sans l'évêque. Il fallait aussi entendre les habitants, le gros décimateur et le curé. (*Arr. du cons.*, 12 *juin* 1730, etc.)

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale décida que la demande d'érection d'un vicariat de paroisse devait être adressée au directoire du département (23 avr. 1790), et l'Assemblée nationale décréta que les vicariats pourraient être occupés par des prêtres supprimés, de préférence à tous autres dans leurs départements, pourvu qu'ils eussent prêté serment, et que, dans les départements où le nombre des prêtres réunissant les conditions requises par le décret du 7 janvier 1791 ne serait pas assez considérable, il suffirait, pour remplir les vicariats, d'être séculier ou régulier. (*Décret*, 25 *mars* 1791, 4 *avr.* 1791.)

Aujourd'hui les vicariats sont de deux espèces : les uns donnent droit à un traitement ou secours annuel fixe sur le trésor, indépendamment du traitement que la fabrique doit faire. Les autres ne donnent droit qu'au traitement fait par la fabrique, et, à son défaut, par la commune. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 39.) — Les uns et les autres sont érigés par l'évêque, mais les formalités ne sont pas exactement les mêmes.

Pour l'érection des derniers, il faut que les marguilliers en délibèrent, et que le conseil municipal donne son avis. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 38.)

Le ministre des cultes a déclaré que l'ordonnance épiscopale qui établit un vicaire dans une paroisse, même alors qu'il n'est pas subventionné par l'Etat, suffit pour attribuer à la dépense de son traitement le caractère de charge communale obligatoire. (*Lettre au minist. de l'int.*, 26 *oct.* 1841.)

Pour l'érection des premiers, il faut de plus l'intervention et l'approbation du gouvernement. L'évêque doit faire connaître, 1° le canton et la commune dont le vicariat fait partie ; 2° le nom de la paroisse à laquelle il appartient ; 3° sa population ; 4° sa superficie ; 5° le détail des difficultés de communication entre les diverses localités qui dépendent de cette paroisse ; 6° la date de l'établissement du vicariat ; 7° les motifs qui l'ont déterminé. (*Circ.*, 9 *août* 1843, 12 *août* 1844, 16 *sept.* 1846.) — Après avoir signé cet état, le prélat le remet au préfet, qui le signe aussi et le fait passer au ministre. (*Ib.*) — Chaque proposition doit être accompagnée des délibérations prises par la fabrique et par le conseil municipal, portant de part et d'autre l'obligation de payer au vicaire un traitement de 250 francs au moins. (*Ib.*)

Actes legislatifs.

Conseil d'Etat, arr., 12 juin 1730.—Décrets, 7 janv. 1791, 25 mars 1791, 4 avril 1791.—Comité ecclésiastique, 23 avril 1790.—Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 38 et 39.—Circulaires ministérielles, 9 août 1843, 12 août 1844, 16 sept. 1846.—Lettre du ministre des cultes, 26 oct. 1841.

VICARIATS APOSTOLIQUES.

Voy. MISSIONS, ORGANISATION.

VICARIAT FORAIN DE CARMAGNOLA.

Ce vicariat, qui appartenait à l'évêché de Pignerol, fut uni au siége de Turin pendant que le Piémont appartenait à la France. (*Bulle du* 1^{er} *juin* 1803. *Décret du card. légat*, 27 *juin* 1803.)

VICE-LÉGATION D'AVIGNON.

« A l'avenir, porte l'article 12 du décret du 11 août-3 novembre 1789, il ne sera envoyé en Cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partage de mois, toutes les Eglises de France devant jouir de la même liberté. »

La nonciature d'Avignon fut supprimée lorsque le comtat se trouva réuni et incorporé à la République, et n'a plus été rétablie.

VICE-PRÉFETS APOSTOLIQUES.

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821 porte qu'il y aura à la Martinique et à la Guadeloupe un vice-préfet apostolique qui sera en même temps curé d'une des principales paroisses, et qui ne recevra d'autres émoluments que ceux de sa cure. (*Art.* 3.)

Les vice-préfets remplacent le préfet quand il est décédé, révoqué ou absent, cas qui se présentent assez fréquemment.

VICE-PRÉSIDENTS.

Les vice-présidents sont destinés à assister le président et le remplacent en cas d'absence.

Les consistoires israélites ont ou doivent avoir un président et un vice-président. *Voy.* PRÉSIDENT.

VICE-PRÉSIDENT DU CHAPITRE.

Voy. PRÉSIDENT.

VICE-PRÉSIDENT DU CHOEUR.

Voy. PRÉSIDENT.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Voy. PRÉSIDENT.

VICHY.

Voy. EAUX THERMALES.

VICTIMES DE L'AMOUR DE DIEU.

Sous cette dénomination, qui est ou fausse ou anti-chrétienne, s'était formée, en 1802, une association dans laquelle on prétendait que, avec l'amour de Dieu, on était pour ainsi dire absorbé en Dieu, et qu'alors les actions extérieures étaient indifférentes. Elle comptait parmi ses membres des hommes et des femmes. Portalis avertit les supérieurs et les ecclésiastiques les plus influents de la réprimer par les voies qui leur étaient propres. *Rapp.*, 25 *fruct. an X* (12 sept. 1802).

VIE SÉCULIÈRE.

Talleyrand, ancien évêque d'Autun, fut rendu à la vie séculière par un bref du 29 juin 1802, auquel l'exécution civile fut donnée par arrêté consulaire du 2 fructidor an X (20 août 1802). — Plusieurs autres brefs de cette nature ont été accordés par la Pénitencerie et ont reçu leur exécution sans l'intervention du gouvernement.

VIENNE.

Vienne, ville autrefois archiépiscopale et primatiale, dont le siége fut civilement supprimé en 1790 par l'Assemblée nationale

(*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790), et canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui unit son titre à celui de Lyon. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) — Son rétablissement a été arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), mais il n'a pas encore été effectué.

VILLE.

Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) veut que les cimetières soient hors des villes et bourgs, à 35 ou 40 mètres au moins de leur enceinte. (*Art.* 2.) L'ordonnance royale du 12 janvier 1825 accorde aux curés et desservants dans les communes rurales des droits que le décret impérial du 30 décembre 1809 ne leur permettrait pas d'exercer dans les villes. Il y aurait donc lieu d'examiner quelles sont les communes auxquelles on peut accorder le nom de villes. Le ministre de l'intérieur le comprit fort bien, mais il n'entreprit pas de donner à cet égard des notions nettes et précises: il se contenta d'engager à considérer comme villes ou bourgs les communes qui étaient ou pouvaient être fermées par des murs et des barrières établies sur les routes ou chemins qui y conduisaient (*Circ.*, 14 *août* 1804) ; ce qui a laissé subsister la difficulté. — Nous en avons déjà parlé au mot Communes rurales, auquel nous renvoyons.

M. l'abbé Corbière pense qu'on pourrait regarder comme rurales toutes les communes dans lesquelles le conseil de fabrique n'est composé que de cinq membres, ou bien celles qui, dans le recensement quinquennal de la population du royaume, ne seraient pas portées sur l'ordonnance royale, parce qu'elles n'auraient pas une population totale de 3000 habitants, ou une population agglomérée de 1500 habitants. (*Droit privé*, t. I, p. 437.)

VILLE-EN-SALAZE.

L'église de Ville-en-Salaze fut érigée en chapelle et réunie à la succursale de Venez par décret impérial du 14 juillet 1812.

VIN.

Le vin nécessaire pour le saint sacrifice de la messe est fourni par les marguilliers aux frais de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 27 et 37.) — Pour ce qui est des quêtes de vin, *voy.* Quêtes.

VINTIMILLE.

Vintimille, ville épiscopale de la Ligurie, dont le siége fut conservé par Napoléon lorsque cette province fut réunie à l'Empire. — Un décret apostolique du cardinal légat détacha ce siege de la métropole de Milan, pour le rendre suffragant de Gênes. (*Décr. du lég.*, 26 *mai* 1806. *Décret imp.*, 8 *juill.* 1806.) — Le diocèse de Vintimille fut soumis au même régime que les autres diocèses de France. *Décret imp. du* 7 *mars* 1806.) — L'église cathédrale était desservie par le chapitre. (*Alm. eccl.*, 1809.)

VIOLATION DE SÉPULTURE.

Pour qu'une sépulture soit violée, il faut qu'il y ait insulte, outrage aux restes ou à la mémoire du mort qui y est enseveli, ou profanation volontaire faite dans un esprit de haine, de vengeance, de mépris, de cupidité ou de toute autre passion mauvaise. Ainsi l'avait jugé la Cour royale de Bastia, le 20 décembre 1844. La Cour de cassation, par arrêt du 10 avril 1845, a déclaré que l'article 360 du Code pénal ne comportant aucune distinction, n'admettant pour excuse ni l'intention ni le but qui auraient fait agir ou qu'auraient eus les auteurs d'une exhumation non autorisée, il résultait de cet article que quiconque procède à l'ouverture d'un tombeau et à l'exhumation du corps qui y était renfermé sans y avoir été autorisé par l'autorité locale, conformément à l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, commet le délit de violation de tombeau ou de sépulture, et encourt les peines prononcées par ledit article.

Les juges de l'une et l'autre Cour ont supposé qu'il y avait inhumation régulière dans l'enfouissement d'un cadavre fait par ordre du maire hors de l'enceinte du cimetière, ce qui ne peut pas être admis; mais quand il y a inhumation légale, nul doute que le simple fait d'exhumation non autorisée ne constitue un délit qu'a voulu punir l'article 360 du Code pénal.

Mais, en déclarant que les peines portées contre les violateurs des tombeaux seraient encourues sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci, le législateur a donné à entendre qu'il y avait des faits commis sur les tombeaux et sur les sépultures qui ne constituaient pas une violation.

Qu'un voleur enlève les objets dont une sépulture ou un tombeau sont ornés, qu'un homme dégrade la sculpture, s'amuse à effacer les inscriptions ou à les modifier, soit en y ajoutant, soit en y retranchant, y aurait-il violation de sépulture? Les rédacteurs du *Journal des Communes* (juin 1839, p. 161 et s.) disent non.

Si, pour voler, on ouvre le cercueil ou l'on déterre le mort, il y a violation de sépulture manifeste. Il y a aussi un véritable vol. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation, le 17 mai 1822, en cassant un arrêt de la Cour royale d'Aix, qui avait jugé le contraire. *Voy.* Vol.

Un tombeau ou une sépulture est violée par paroles ou par actions.— « Tout acte, dit M. Dalloz, soit par paroles outrageantes, soit par faits, gestes et actions commises sur des tombeaux dans un cimetière, qui tend directement (hors d'une cérémonie religieuse) à violer le respect dû aux cendres des morts, bien qu'aucune atteinte ne soit portée à ces cendres elles-mêmes, constitue le délit justiciable des tribunaux correctionnels, prévu et puni par l'article 360 du Code pénal : il n'y a là ni délit relatif aux cérémonies religieuses ou aux fonctions des ministres du culte, prévu par l'article 202 du Code pénal, ni le délit d'outrages par paroles, qualifié par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, et soumis aux Cours d'assises. »

En interprétant et appliquant l'article 360 du Code pénal, la Cour royale de Bordeaux jugea sur appel, le 9 décembre 1830, que lancer des pierres sur un cercueil au moment où il est descendu dans la fosse destinée à le recevoir, avec l'intention d'outrager les restes du mort, c'est commettre le délit de violation de sépulture puni par la loi. — Et la Cour de cassation, par arrêt du 22 août 1839, que tout acte qui tend directement à violer le respect dû à la cendre des morts, tel, par exemple, que les paroles outrageantes qui auraient été proférées en présence des tombeaux et accompagnées de gestes, faits et d'actions commises sur les tombeaux eux-mêmes, constitue un délit prévu par l'article 360 du Code pénal. — La Cour, dans le même arrêt, donne à entendre que s'il n'y avait eu que des paroles outrageantes sans autre fait matériel, il y aurait eu simplement outrage à la morale publique et religieuse, tel que l'a prévu l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, et qu'il est puni par le 8e. *Voy.* Outrage a la morale publique.

Telle est aussi l'opinion émise par l'auteur de la *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 410. — Ce même auteur dit avec raison qu'il y a violation de sépulture dans le fait de déterrer un cadavre pour le faire servir à des études anatomiques. (*Ib.*, t. VI, p. 407.)

Par arrêt du 17 mai 1822, rendu à la requête du procureur général dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation a décidé que les suaires et les vêtements qui enveloppent les morts dans leurs cercueils, ces cercueils eux-mêmes et les objets qui y sont renfermés ou qui ont été déposés dans les tombeaux pour exprimer des affections, ou pour conserver des souvenirs, ont une détermination fixe et invariable; que cette détermination, qu'il est impossible de méconnaître, réclame perpétuellement contre l'enlèvement qui peut être fait de ces objets; que ces objets ne pouvant être mis dans la classe des objets abandonnés, pour devenir la propriété du premier occupant, personne ne saurait avoir le droit de se les approprier; que leur soustraction, qui ne peut pas être réputée exempte de fraude, est un vol, et que ce vol est un crime, s'il s'y joint des circonstances aggravantes.

Quoique, en disant que la prison et l'amende infligées pour violation de sépulture soient sans préjudice des peines contre les crimes et délits qui seraient joints à celui-ci, le législateur paraisse avoir eu le dessein de prescrire le cumul des peines, néanmoins MM. Hélie et Chauveau pensent que cette disposition n'est point assez précise pour qu'on doive en induire une exception à la règle générale posée par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, exception d'ailleurs qui ne serait nullement motivée.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 202, 360.—Code d'instruction criminelle, a. 365.—Loi du 17 mai 1819, a. 8.—Décret impérial du 12 prair. an XII (1er juin 1804), a. 17.—Cour de cassation, arr. 17 mai 1822, 17 juin 1822, 22 avril 1839, 10 avril 1845.—Cours royales de Bordeaux, 9 déc. 1830; de Bastia, 10 déc. 1844.

Auteurs et ouvrages cités.

Courrier des Communes, an. 1839, p. 161 et s.—Dalloz (M.), *Répertoire*.—Hélie et Chauveau (MM.), *Codes*.—Théorie du Code pénal, t. VI, p. 407 et 410.

VIOLENCE.

Quiconque par violence aurait contraint à contribuer aux frais d'un culte serait puni selon le Code pénal; et, s'il n'y a pas de peine portée, à une amende de 100 à 500 livres, et un emprisonnement de six mois à deux ans. *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept 1795), a. 12.

VISA.

VISA DU DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE MONTAUBAN.

Voy. Faculté.

VISA DE L'ÉVÊQUE.

L'évêque vise : 1° les comptes du trésorier et de l'économe de chacun de ses séminaires, avant de les transmettre au ministre des cultes (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 80); 2° les mandats de la dépense mensuelle du séminaire (*Art.* 77); 3° l'état des élèves boursiers présenté par le directeur, et en certifie de plus l'exactitude (*Circ. min. du* 27 *mars* 1832).

VISA DU JUGE DE PAIX.

Les demandes en révision de comptes doivent être légalisées par le visa du juge de paix. (*Instr.*, 17 *juin* 1840, a. 1349.)

VISA DU MINISTRE DES CULTES.

Le ministre des cultes vise l'expédition du plan de circonscription de la section de commune érigée en succursale, qu'il renvoie à l'évêque. (*Circ. min.*, 14 *août* 1840.)

VISA DU PRÉFET.

Le préfet vise : 1° la déclaration que le président du consistoire israélite donne au conscrit qui veut se faire exempter de la conscription à raison de ses études religieuses (*Circ. min.*, 8 *avr.* 1831); 2° les états de payement des employés du bas-chœur de la cathédrale, présentés par le trésorier de la fabrique (Session de 1841, compt. déf. de 1839, p. 72); 3° les mémoires fournis par les marchands ou fabricants qui ont livré le mobilier des palais épiscopaux (*Ib.*, p. 73); 4° les états des élèves titulaires des bourses et demi-bourses dans les séminaires catholiques ou protestants (*Ib.*); 5° les bordereaux, accompagnés des mémoires quittancés par les fournisseurs et ouvriers, des frais de matériel du consistoire général de la Confession d'Augsbourg et des autres consistoires (*Ib.*, p. 75); 6° les états de dépense de l'école centrale rabbinique de Metz. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Circulaire du 8 avril 1831.—Session de 1841. Compte défin. de 1839, p. 72 et 75.

VISA DU SOUS-PRÉFET.

Le sous-préfet doit viser : 1° le certificat d'absence ou d'insolvabilité délivré par le maire à un agent comptable (*Arrêté cons. du* 6 *mess. an X* [25 juin 1802]; 2° les attestations données par le curé chargé de la surveillance du binage. (*Circ. du min. des aff. eccl.*, 20 *juin* 1827.)

VISITANDINES.

L'ordre de la Visitation, institué en 1610 par saint François de Sales et sainte Jeanne-Françoise de Chantal à Annecy, pour visiter les malades, et destiné ensuite à servir d'asile aux personnes que l'âge ou les infirmités empêchent d'embrasser une règle austère, avait été aboli, comme les autres institutions religieuses, par les décrets de l'Assemblée nationale; Napoléon l'autorisa provisoirement par décret impérial du 1er mai 1806.

Les Visitandines ont des supérieures locales indépendantes.

VISITANDINES A BOURG.

Les religieuses de la Visitation établies à Bourg ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 février 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que celles de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A CAEN.

Les religieuses de la Visitation établies à Caen ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 février 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que les Visitandines de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A DIJON.

Les religieuses de la Visitation établies à Dijon ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 février 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A GEX.

Les Visitandines établies à Gex ont été autorisées par ordonnance royale du 22 février 1826.

VISITANDINES A LIMOGES.

Les religieuses de la Visitation établies a Limoges ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 5 mars 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que celles de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A MACON.

Les Visitandines établies à Mâcon ont été autorisées par ordonnance royale du 20 novembre 1826. Leurs statuts ont été reconnus et enregistrés au conseil d'Etat.

VISITANDINES A MARSEILLE.

Les Visitandines (2^{e} maison) établies à Marseille ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 5 août 1829.

VISITANDINES A METZ.

Les Visitandines établies à Metz ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 février 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Paray-le-Monial. (*Ib.*)

VISITANDINES A MONTLUEL.

Les religieuses de la Visitation établies à Montluel ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 22 février 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que celles de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A NANCY.

Les statuts des Visitandines établies à Nancy ont été approuvés par l'évêque de Nancy le 5 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale, du 22 avril 1827, autorise définitivement leur communauté.

VISITANDINES A PARAY-LE-MONIAL.

Les Visitandines établies à Paray-le-Monial ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 3 novembre 1825.

VISITANDINES A PARIS.

Les statuts des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie établies à Paris, rue de Sèvres, n° 4, approuvés le 24 mars 1821 par l'archevêque de Paris, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 7 mai 1826. — Leur communauté a été définitivement approuvée par ordonnance royale du 7 juin 1826.

VISITANDINES A PÉRIGUEUX.

Les Visitandines établies à Périgueux ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 3 septembre 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A POITIERS.

Les Visitandines établies à Poitiers ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 26 février 1826. — Elles suivent les statuts de celles de Mâcon.

VISITANDINES A RIOM.

Les religieuses de la Visitation établies à Riom (Puy-de-Dôme) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 21 juin 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que les Visitandines de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A ROUEN.

La communauté des religieuses de la Visitation établies dans le monastère de Sainte-Marie, à Rouen, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 15 mars 1826. — Elles suivent les mêmes statuts que celles de Mâcon. (*Ib.*) — Celles qui sont établies rue Sainte-Geneviève ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 4 juin même année. — Elles suivent les mêmes statuts que les précédentes.

VISITANDINES A SAINT-CÉRÉ.

Les statuts des Visitandines établies à Saint-Céré ont été approuvés par l'évêque de Cahors, le 17 février 1818, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale, du 22 du même mois, autorise définitivement leur communauté.

VISITANDINES A SAINT-MARCELLIN.

Les Visitandines établies à Saint-Marcellin ont été autorisées par ordonnance royale du 31 août 1843. — Elles suivent les statuts de celles de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A TROYES.

Les Visitandines établies à Troyes ont été autorisées par ordonnance royale du 14 mars 1843. — Elles suivent les statuts de celles de Mâcon. (*Ib.*)

VISITANDINES A VALENCE.

Les Visitandines établies à Valence ont été autorisées par ordonnance royale du 25 mars 1827.

VISITE.

On visite les personnes que l'on veut voir et les choses dont on a la surveillance. — Les visites aux personnes appartiennent au code des bienséances et de la politesse : nous n'avons pas à nous en occuper ici. Celles des choses sont les seules qui se rapportent à notre sujet. Nous parlerons des visites que sont chargés de faire les archevêques dans leur arrondissement métropolitain, les évêques dans leurs diocèses, les curés, doyens ou archiprêtres dans leur doyenné ou archiprêtré, les fabriques dans la paroisse.

VISITE ARCHIÉPISCOPALE.

I. De la visite archiépiscopale. — II. Droits des archevêques en visite archiépiscopale ou métropolitaine. — III. Les archevêques peuvent-ils commettre quelqu'un pour faire la visite métropolitaine à leur place?

1° *De la visite archiépiscopale.*

On voit par un décret du pape Innocent III, concernant le droit des archevêques de Sens, par le premier canon d'un concile provincial de Tours, tenu à Saumur en 1253, par le préambule d'un autre concile de la même province, tenu encore à Saumur l'an 1276, par le procès-verbal de la visite que Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, commença en 1284, et par plusieurs autres actes de ce siècle-là, dit le compilateur des *Mémoires du Clergé* (T. VII, col. 61 et 62), que les visites des archevêques étaient fréquentes dans l'Eglise de France avant le concile de Trente.

Le concile de Trente a reconnu aux archevêques le droit de visiter leur arrondissement métropolitain; mais il n'a pas voulu qu'ils en usassent avant d'avoir visité leur propre diocèse, et sans qu'il en eût été préalablement délibéré par le concile provincial, et que le sujet de la visite eût été approuvé. (Sess. 24 *de la Réf.*, ch. 3.) — Le clergé de France, assemblé à Melun en 1579, reconnut ce point de discipline comme étant généralement établi, et statua que les métropolitains suivraient dans leur visite l'ordre établi par Eugène IV. Il ne parla nullement des conditions imposées par le concile de Trente.

En chargeant les archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole (*Art. org.* 14.), les Articles organiques leur ont non-seulement reconnu le droit de visite, mais encore imposé l'obligation de le faire, nonobstant tout usage contraire. — Cependant, aucun archevêque n'a cru devoir, depuis le Concordat, faire des visites archiépiscopales ou métropolitaines, de sorte que la pratique en est complétement perdue en France.

L'archevêque de Malines demanda sérieusement au ministre, en 1806, s'il avait besoin de la permission de l'Empereur pour visiter ses suffragants. Le ministre fit de cette demande le sujet d'un rapport, et l'Empereur décida que les archevêques n'avaient pas besoin de son autorisation pour faire des visites dans les diocèses de leurs suffragants. (*Rapp.*, 14 *mai* 1806).

2° *Droits des archevêques en visite archiépiscopale ou métropolitaine.*

D'après le concile de Trente, que nous avons déjà cité, l'archevêque ne peut s'occuper, durant sa visite métropolitaine, que des objets arrêtés d'avance par le concile métropolitain.

En France, le clergé avait décidé dans une de ses assemblées générales (Melun, 1579), que les visites métropolitaines auraient pour but d'examiner, 1° si les évêques résidaient, prêchaient la parole de Dieu, et vivaient selon que l'apôtre saint Paul l'avait prescrit ; 2° s'ils conféraient les ordres et donnaient les bénéfices canoniquement ; 3° s'ils commettaient pour recevoir les confessions et réprimer les désordres des pénitenciers capables ; 4° s'ils avaient eu soin de choisir pour vicaires généraux des prêtres jouissant de l'estime et de la considération publique ; 5° s'ils observaient les anciens canons et les constitutions du royaume.

Il invitait en outre les archevêques à réprimander, avec une liberté chrétienne, les évêques suffragants qui causeraient du scandale, et à corriger leurs délits, voulant qu'ils déférassent au concile de la province ce qu'ils ne pourraient pas corriger, et au saint-siége ce qui devrait être réprimé par une autorité supérieure à celle de ce concile. — On ne peut pas douter que ce ne soit là l'autorité que les Articles organiques aient eu en vue de leur conserver, en statuant qu'ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole. (*Art.* 14.)

3° *Les archevêques peuvent-ils commettre quelqu'un à leur place pour faire la visite métropolitaine ?*

L'autorité en vertu de laquelle le métropolitain visite les diocèses suffragants de sa métropole vient de l'Eglise, qui peut la restreindre et la modifier, comme elle l'a en effet restreinte et modifiée à Trente. — Le concile provincial de qui il la tenait primitivement, et avant que les métropoles ne fussent établies ou reconnues, pourrait, à son défaut, confier le droit de visite à un autre, si la discipline générale de l'Eglise ne s'y opposait pas ; mais le métropolitain n'a pas le droit de se faire remplacer par un autre, et de lui remettre lui-même ses droits. *Delegatus judex a judice, judicis dandi potestatem non habet, vel delegare non potest.* (Cap. *de Judicibus.*)

Actes législatifs.

Droit canon, chap. *de Judicibus.*—Conciles de Trente, sess. 24 *de la Réf.*, ch. 3; de Tours, tenus à Saumur en 1253 et 1276.—Innocent III, décret.—Articles organiques, a. 14.—Assemblées du clergé, an. 1579.—Rapport, 14 mai 1806.

Ouvrage cité.

Mémoires du clergé, t. VII, c. 61 et 62.

VISITE DES BATIMENTS.

Voy. BATIMENTS.

VISITE CURIALE.

I. De la visite curiale. — II. Droits du curé en visite curiale. — III. Le curé peut-il se faire remplacer pour la visite curiale?

1° *De la visite curiale.*

Les curés ont toujours eu le droit de visiter toutes les églises de leurs paroisses qui n'étaient pas soustraites à la juridiction ordinaire. — Il leur est reconnu par l'article organique 9, portant que le culte catholique sera exercé sous la direction des curés dans leurs paroisses respectives.

« Un prêtre exerçant des fonctions dans l'étendue d'une paroisse, outre la juridiction de l'évêque, doit encore reconnaître la surveillance du curé sur la paroisse duquel il exerce, disait le ministre des cultes en 1811, en présentant à l'Empereur un projet de décret sur cette matière. C'est le curé qu'il remplace en quelque sorte, c'est pour lui et sur son territoire qu'il exerce ; le curé a donc le droit de lui demander compte de ses actions, comme prêtre, et dès qu'il remplit des fonctions comme son vicaire, il a sur lui, comme sur les autres vicaires, l'autorité d'un curé. » (*Rapport*, 1811.)

Les églises ouvertes au culte dans l'étendue de chaque paroisse curiale ne sont, aux yeux de la loi civile, que des succursales ou des annexes de la cure, c'est-à-dire des chapelles de secours dans lesquelles le culte est exercé pour le curé et en son nom, avec l'autorisation de l'évêque. (*Art. org.* 9, 31 *et* 60.)— Aucune de celles qui sont exemptes de la juridiction ordinaire ne peut se prévaloir de son exemption, si cette exemption n'a pas été reconnue par une loi ou par une ordonnance royale.

Il y a peu de diocèses, au reste, où l'évêque n'ait lui-même confirmé ce droit de visite, en accordant aux curés titulaires le titre de curé-doyen ou curé-archiprêtre, et leur faisant un devoir de visiter les succursales, chapelles vicariales et autres de leur ressort.

2° *Droits des curés en visite curiale.*

Tels que les Articles organiques les supposent, les droits du curé en visite ne différeraient en rien de ceux qu'il exerce dans son église propre, mais les évêques les ont modifiés ; quelques-uns ont même voulu les anéantir, ce qui avait probablement donné lieu au rapport dont nous avons cité quelques passages. — L'archevêque de Paris les explique dans le règlement suivant, qui fut approuvé du gouvernement.

Art 1er. En conformité de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, les prêtres desservant les succursales exerceront leur ministère, chacun dans le territoire qui leur est assigné, sous la surveillance et la direction des curés.

Art. 2. Néanmoins les curés ne pourront faire aucune fonction dans les églises succursales, ni dans le territoire assigné à chacune de ces églises, hors les cas ci-après désignés.

Toute fonction curiale leur est interdite, même dans leurs propres églises et sur leurs propres territoires à l'égard des personnes qui habitent dans le territoire des succursales de leur arrondissement.

Art. 3. Ils pourront visiter, une fois l'année, chacune des églises succursales soumises à leur surveillance, et y officier le jour de leur visite. — Cette visite ne pourra avoir lieu les dimanches, ni les jours de fêtes chômées. — Le desservant pourra porter l'étole en présence du curé.

Art. 4. Les curés ne recevront aucun droit à raison de leur visite, et ne pourront, dans aucun cas, avoir part aux oblations et honoraires reçus par les prêtres des églises succursales.

Art. 5. Ils avertiront M. l'archevêque des abus qu'ils auraient pu découvrir pendant le cours de leur visite, ou qui seraient parvenus à leur connaissance par toute autre voie.

Art. 6. Les curés et les desservants des succursales ne pourront, chacun dans leurs églises respectives, admettre que des prêtres approuvés par M. l'archevêque. (9 *floréal an X* [29 avril 1803].)

Ainsi conçu, le règlement de l'archevêque de Paris rendait impossible la visite des curés ; aussi l'usage de les faire s'est-il complétement perdu dans ce diocèse.

L'archevêque-évêque d'Autun parla aussi du droit des curés. — « En conformité de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, dit-il, les desservants des succursales exerceront leur ministère, chacun sur le territoire qui lui est assigné, sous la surveillance et direction des curés. » (*Ord.*, 15 *mars* 1805, ch. 2, a. 2.) — « Pour l'exécution de l'article précédent, les curés nous informeront si les desservants résident et s'ils remplissent exactement toutes les fonctions du ministère. Ils nous feront connaître les abus qui commenceraient à s'introduire, ou qui existent dans les succursales de leur canton. Ils nous indiqueront en même temps les moyens qui leur paraîtront les plus propres pour les faire cesser, afin que nous puissions prendre nous-mêmes les mesures convenables en pareil cas. » (*Ib.*, a. 3.)

Mais il ne parla point des visites curiales, ce qui était les supprimer.

Dans les statuts qui ont été faits depuis le Consulat et l'Empire, on a laissé complétement de côté les Articles organiques, et l'on a donné assez généralement aux curés de canton le droit de surveillance et de visite dont jouissaient anciennement les doyens ou les archiprêtres. Qu'il nous suffise de citer sur ce point de discipline les statuts du diocèse de Mende publiés en 1829.

3° *Le curé peut-il se faire remplacer pour la visite curiale ?*

Suivant l'opinion adoptée par nos prélats, le curé n'est pasteur que d'une partie de sa cure, celle dont l'administration lui est restée après l'érection des succursales et chapelles vicariales ; il n'a aucun droit à exercer sur les autres, pas même celui de surveillance et de visite, à moins que ce droit ne lui soit confié par l'évêque, dont il est alors le délégué. En ce cas, il ne lui est permis de se faire remplacer par un autre qu'autant qu'il y a été autorisé.

Les Articles organiques le reconnaissant, au contraire, pour pasteur de toute la cure, il est, aux yeux de l'autorité civile, ordinaire par rapport à toutes les succursales, chapelles vicariales et autres, existant dans l'étendue de sa juridiction. Il peut déléguer un autre pour visiter à sa place, ou tout au moins charger de ses soins l'un de ses vicaires qui, ayant le pouvoir de le remplacer pour les fonctions curiales, doivent avoir celui de le remplacer pour la visite.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 31 et 60.—Règlements et ordonnances de l'archevêque de Paris, 9 flor. an XI (29 avril 1803); de l'archevêque-évêque d'Autun, 15 mars 1805, ch. 2, a. 2 et 3.—Statuts du diocèse de Mende, 1829.—Rapport, 1811.

VISITE DES ÉCOLES OU PENSIONNATS.

Dans une circulaire du 4 novembre 1820, le ministre de l'intérieur écrivit aux préfets que l'article 40 de l'ordonnance royale du 29 février 1816 autorisait les archevêques et évêques, dans le cours de leurs tournées, à prendre connaissance de l'enseignement religieux dans les pensionnats; que si dans un établissement la visite du diocésain venait à être refusée, le préfet aurait à user du droit de révoquer ou de suspendre l'autorisation en vertu de laquelle l'école était ouverte.

Pour concilier autant que possible les prescriptions de la loi avec les règlements particuliers qui régissent les communautés religieuses vouées à l'éducation des enfants, il convient d'inviter MM. les curés membres des comités à se charger spécialement de la visite des écoles dirigées par des sœurs de ces instituts. (*Cons. roy. de l'instr. publ.*, 28 *mars* 1835.)

VISITE ÉPISCOPALE.

I. De la visite épiscopale. — II. Droits de l'évêque en visite épiscopale. — III. Droits de l'évêque par rapport aux ordres et aux congrégations religieuses. — IV. L'évêque peut-il se faire remplacer pour la visite épiscopale? — V. Comment l'évêque doit être reçu par le clergé de la paroisse. — VI. Les autorités civiles sont-elles tenues à quelques devoirs envers l'évêque qui est en tournée? — VII. Frais de visite. — VIII. Circulaire de Mgr l'évêque de Saint-Dié.

1° *De la visite épiscopale.*

Pour les évêques, la visite du diocèse entier est non-seulement un droit que personne ne peut leur contester, mais encore un devoir dont personne ne peut les dispenser, parce qu'il tient essentiellement à leurs fonctions.— Le concile de Trente leur recommande de la faire une fois chaque année, ou de la faire faire par leur vicaire général, et dans le cas où leur diocèse serait trop étendu, de la faire en deux ans de temps, ce qui était devenu loi de l'Etat en France, depuis l'ordonnance de Blois. (*Art.* 32.) — Il ne serait pas possible en France de se conformer rigoureusement aux vœux du saint concile.

L'article organique 22 porte que les évêques visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier, et que, en cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général. C'était encore trop exiger, à une époque où les diocèses comprenaient jusqu'à sept à huit cents communes et plus de mille à douze cents églises paroissiales, chapelles ou oratoires. — Un évêque chargé de l'administration générale d'un diocèse si vaste ne peut pas visiter deux cents ou deux cent cinquante églises ou chapelles dans un an. — Ainsi, aujourd'hui encore, une visite diocésaine convenablement faite durerait au moins dix ans, parce que si les diocèses sont moins étendus qu'ils ne l'étaient à l'époque du Concordat, ils renferment une quantité prodigieuse d'établissements civils ou ecclésiastiques dont la visite est obligatoire pour l'évêque, et prendra beaucoup de temps toutes les fois que l'on voudra la faire d'une manière utile, examinant dans quel état sont les personnes, les lieux et les choses destinées au culte.

Lorsque Portalis dit, au sujet de cet article 22: « Si un évêque peut, par lui-même ou par ses délégués, faire sa visite en moins d'années, il est libre de s'abandonner au mouvement de son zèle; mais, aux yeux des lois, il ne sera exposé à aucun reproche s'il ne le fait pas, » il parle comme un homme qui n'a nullement examiné de quelle nature est l'obligation dont il traite.—Nous croyons qu'un évêque a satisfait convenablement au devoir de la visite pastorale lorsqu'il y a consacré deux ou trois mois de l'année. Il ne perd pas son temps s'il visite vingt paroisses dans un mois, s'arrêtant dans chacune le temps nécessaire pour y donner la confirmation, examiner les comptes de la fabrique, recevoir les personnes qui ont besoin de le voir, et examiner l'état de l'église paroissiale et des chapelles qui en dépendent. — A vingt paroisses par mois, il en visitera quarante en deux mois et soixante en trois; par conséquent de deux cents à trois cents en cinq ans de temps, et il y a des diocèses qui ont quatre cents à quatre cent cinquante paroisses.

S'il y a des paroisses où il ne soit pas tenu de rester plus d'une demi-journée, il y en a d'autres où il doit nécessairement en passer deux, afin de pouvoir visiter les oratoires particuliers, les chapelles de secours et les chapelles domestiques.

Aucun établissement, aucune maison dans laquelle se trouve une chapelle servant à l'exercice du culte ne peut se dispenser de lui ouvrir ses portes et de soumettre à son examen tout ce qui sert ordinairement ou extraordinairement au service religieux. « Il a nécessairement le droit, porte une décision impériale du 6 janvier 1807, de visiter les chapelles domestiques et oratoires particuliers, établis, soit dans les établissements consacrés à l'instruction publique, soit partout autre part. La loi du 18 germinal an X lui fait un devoir de visiter son diocèse une fois tous les cinq ans. » *Voy.* COLLÉGE. — « Aucune église paroissiale et non paroissiale ne peut être soustraite à son inspection, puisqu'il a le droit de les interdire, si elles ne sont convenablement tenues. » (*Rapp. de Portalis*, 3 *déc.* 1806.)

Jusqu'à ce jour, l'intention du gouvernement ne paraît pas avoir été de vouloir soustraire à la juridiction de l'ordinaire les congrégations et les établissements religieux dont il a permis la formation ou reconnu l'existence. L'évêque peut donc, en vertu de la loi civile, visiter les églises des maisons religieuses qui, appartenant à des ordres religieux exempts de la juridiction ordinaire, voudraient se prévaloir de ce privilége pour se dispenser de le recevoir ; mais canoniquement il ne peut faire la visite de ces lieux que dans les cas prévus par les règles de la discipline ecclésiastique, et de la manière qu'elles le prescrivent.

Il y a des conciles qui ont défendu aux évêques de mettre plus de vingt-quatre heures à la visite d'une église. Cette décision, prise à une époque où quelques-uns d'entre eux, seigneurs temporels, conservaient dans l'accomplissement de ce devoir le faste de la puissance séculière, et causaient des frais énormes aux églises visitées, n'est pas applicable en France, sous l'organisation actuelle et avec le soin qu'a eu le gouvernement de passer des frais de tournée.

2° *Droits de l'évêque en visite épiscopale.*

Les droits de l'évêque en visite épiscopale sont restés les mêmes qu'ils étaient anciennement, rien de particulier n'ayant été statué à cet égard. Bossuet, évêque de Troyes, et Mgr l'évêque actuel de Belley vont nous les faire connaître.

Selon Bossuet, l'évêque fait sa visite : « 1° pour la bénédiction des vivants et l'absolution des morts ; 2° pour voir comment l'église est gouvernée pour le spirituel et pour le temporel ; comment on y administre les sacrements ; si on y fait exactement et dévotement les divins offices ; si l'on s'acquitte avec soin des fondations ; si l'église est pourvue d'ornements ; si elle est en bonne réparation, etc. ; 3° pour veiller sur la vie des ecclésiastiques, et réveiller en eux le zèle avec lequel ils doivent s'appliquer aux fonctions de leur ministère ; 4° pour arrêter les scandales et punir les péchés publics ; 5° pour l'absolution des cas qui sont réservés à l'évêque par le droit ou par les statuts du diocèse ; 6° pour le soulagement et la consolation de tous ceux qui auraient besoin de conseil ou d'assistance ; 7° pour donner à ceux qui ne l'ont pas encore reçu le sacrement de confirmation, dont l'évêque est le ministre nécessaire. » (*Stat. synod. pour le dioc. de Troyes* [1729], p. 204.)

« Le premier objet qui nous occupera dans nos visites, dit l'évêque de Belley, sera l'église. Nous examinerons les réparations ou constructions qu'il y aurait à faire, l'état où se trouvent les autels, les tabernacles, les gradins, les tableaux, les fonts baptismaux, les chrémières, les registres de baptême, de mariage et de sépulture, dont il doit être fait un double ; la chaire, les confessionnaux, les chapelles, etc. Nous nous ferons représenter les reliques et leurs authentiques, les vases sacrés, les ornements, les linges, les chandeliers, les cartons, les livres de chant, le Rituel, le Missel, etc.

« 2° Si le temps le permet, nous irons processionnellement au cimetière, où l'on chantera le *Libera* et d'autres prières indiquées dans le Processionnal et dans le Rituel ; nous examinerons s'il est clos de murs, s'il est divisé en cinq parties, comme il doit l'être d'après les lois civiles et canoniques ; si l'on a soin de changer toutes les années la portion où l'on enterre, pour n'y revenir qu'au bout de cinq ans ; s'il y a une croix vers le milieu ; si on ne le consacre pas à des usages profanes ; s'il y a un endroit séparé pour enterrer les enfants morts sans avoir reçu le baptême, et pour les adultes qui ne sont pas catholiques, etc. Cette séparation est autorisée par la loi civile : si les autorités locales s'y opposaient, il faudrait nous en prévenir.

« 3° Nous visiterons aussi le presbytère, pour nous assurer de l'état où il se trouve. Qu'on se rappelle à cet égard la quatrième suspense comminatoire ; nous ferons observer rigoureusement ce point de discipline, qui nous paraît de la plus haute importance : ceux qui en ont obtenu dispense nous présenteront leur titre.

« 4° Quoique nous attachions beaucoup d'importance aux objets matériels du culte, il est hors de doute que nous en attachons davantage encore aux offices divins, à l'instruction religieuse, à l'administration des sacrements et à tout ce qui peut entretenir la piété ; aussi nous aurons soin de nous informer de la manière dont se célèbrent les saints mystères, de l'intérêt que les pasteurs mettent à faire les cérémonies avec soin, à suivre les rubriques avec fidélité. Nous interrogerons ou ferons interroger les enfants sur le catéchisme.

« 5° Nous voulons connaître toutes les confréries et toutes les dévotions particulières qui sont établies dans chaque paroisse, et les titres d'après lesquels elles ont été établies : nous supprimerons toutes celles qui nous paraîtront opposées à l'esprit de l'Eglise, ou qui sembleraient renfermer quelques superstitions.

« 6° Les écoles fixeront notre attention d'une manière toute particulière. Nous demanderons à chaque pasteur s'il en fait la visite une fois par mois, ainsi qu'il y est autorisé ; si le règlement s'observe, si le catéchisme est enseigné, si les maîtres et maîtresses mènent une conduite édifiante, s'ils conduisent leurs enfants à la sainte messe, s'ils les font confesser, s'ils ne prennent pas des enfants des deux sexes, etc.

« 7° Nous nous ferons représenter les comptes de fabrique, pour les vérifier et voir si les recettes sont en proportion des besoins ; si les fondations sont acquittées, si les revenus sont bien administrés, si la fabrique est renouvelée aux époques déterminées.

« 8° Les pasteurs auront soin de préparer d'avance, par des instructions solides, les personnes qui se disposent à recevoir la confirmation. Nous déclarons que nous n'admettrons à la participation de ce sacrement que les enfants qui auront fait leur première communion, ou qui seront sur le point de la faire.

« 9° Pour assurer à notre visite les succès qu'on a droit d'en attendre, les pasteurs doivent y préparer les peuples, et tâcher de les bien convaincre que nous ne venons au milieu d'eux que pour les sanctifier et répandre sur eux les bénédictions du ciel. Pour cela, aussitôt qu'ils auront reçu l'avis qui leur annonce notre visite, ils en avertiront au prône les fidèles, en leur recommandant de se trouver dans la paroisse ce jour-là : ils les exhorteront à se disposer saintement à participer aux fruits de la visite par des prières plus fréquentes qu'à l'ordinaire, et en approchant du sacrement de pénitence, afin de pouvoir communier de notre main.

« 10° Les visites épiscopales sont particulièrement consolantes pour les pasteurs. Tous doivent nous regarder comme un père qui les chérit et les honore comme ses frères et comme les coopérateurs fidèles de sa sollicitude; ils doivent nous ouvrir leurs cœurs avec une entière confiance, nous communiquer les vues qu'il plaît à Dieu de leur donner pour établir et étendre son règne dans leurs paroisses, les difficultés et les obstacles qu'ils y rencontrent, les peines et les contradictions qu'ils peuvent y éprouver de la part des indociles, être bien persuadés que nous n'avons d'autres intentions dans notre visite que de seconder leurs pieux desseins, d'affermir par notre autorité le bien qu'ils auront commencé, de les soutenir, de les consoler, de les défendre contre les persécutions des méchants.

« 11° On ne doit pas se mettre beaucoup en peine de la manière de nous recevoir dans nos visites ; un logement simple et un repas frugal au presbytère, c'est tout ce qu'il nous faut : nous serions même très-fâché d'occasionner des dépenses considérables aux pasteurs de notre diocèse, qui ont tant de bonnes œuvres à faire. Nous recommandons instamment à ceux qui habitent des paroisses populeuses et pourvues abondamment, d'éviter les repas somptueux, d'inviter peu de personnes, et de ne donner jamais qu'un seul service analogue à celui qui est prescrit pour les conférences. Notre désir serait de n'avoir à table que des ecclésiastiques ; cependant on pourra inviter les autorités locales et les fabriciens, quand on le croira convenable. — Qu'il serait douloureux pour nous de trouver des salons richement ornés et des sacristies dépourvues de tout ! Ces désordres ne sont pas sans exemple ; fasse le ciel qu'il ne s'en trouve point dans le diocèse, et que nous ne rencontrions que des pasteurs qui prennent plus de soin de leur église que de leur maison !

« 12° Nous n'admettrons devant nous, pendant notre visite, aucun ecclésiastique du diocèse qui ne soit revêtu de la soutane et de tout ce qui constitue le costume de notre état. Nous voulons que la même règle soit observée aussi toutes les fois qu'on se présente devant nous, à Belley ou ailleurs.

« 13° Après la visite épiscopale d'une paroisse, il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été fait de plus important, de toutes les réparations ou acquisitions reconnues nécessaires. Ce procès-verbal sera couché dans les registres de la fabrique, et copie nous en sera remise tout de suite, signée par les marguilliers. »

L'évêque en cours de visite pouvait rendre des ordonnances qui, en toute autre circonstance, auraient exigé des procédures et des formalités plus ou moins compliquées. Loin de restreindre ce droit, la législation civile nouvelle l'a étendu indéfiniment. « Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, porte le décret du 12 juillet-24 août 1790 (*Art.* 15), rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra. »

Il ne faudrait pas qu'il crût que l'intention du gouvernement a été simplement de lui accorder la liberté d'agir. « Il est obligé, dit Portalis, dans son rapport du 3 décembre 1806, d'examiner si les oratoires particuliers sont garnis de tous les effets mobiliers nécessaires au service divin, et s'ils répondent à la décence qu'il faut garder dans les choses saintes. »

Le décret impérial du 6 novembre 1813, relatif aux cures dotées, mais dont les dispositions, conformes d'ailleurs à l'ancienne jurisprudence, sont par cette raison applicables à tous les autres titres ecclésiastiques en ce qu'elles ont de commun, veut que les archevêques et évêques s'informent, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église, du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre soit le précédent titulaire, soit le nouveau. (*Art.* 23.)

Une expédition de l'ordonnance doit rester aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition doit être adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier. (*Ib.*) — Il en est de même lorsqu'il visite les autres paroisses. Il peut se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 87), et ordonner ce que de droit. (*Art.* 90.) C'est d'après les mêmes principes que le ministre des cultes écrivait aux évêques le 2 février 1807 : « Le gouvernement, en adoptant les conclusions d'un rapport que je lui ai présenté, a décidé, le 6 janvier dernier, que les évêques avaient droit de faire par intervalles des visites pastorales dans les établissements consacrés, dans leur diocèse, à l'instruction publique, 1° pour s'assurer si les chapelles ouvertes dans les établissements pour l'exercice du culte sont dans un état décent et convenable; 2° si le culte y est exercé conformément aux règles établies ; 3° si les aumôniers qui les desservent remplissent exactement leurs devoirs et leurs fonctions; 4° enfin, si l'on a soin d'instruire les élèves dans les principes de la religion et de leur enseigner le catéchisme publié dans le diocèse. »

Le ministre, qui était alors Portalis, s'est écarté des principes du droit canon, lorsqu'il dit, en terminant cette circulaire, que le gouvernement désire que l'évêque lui communique, après ces visites pastorales, les observations qu'elles lui auront suggérées, et qu'il lui transmette un rapport sur la situation religieuse de ces établissements, afin qu'il soit à portée de connaître le bien qui s'y fait, d'en étendre l'influence, ou d'arrêter les progrès du mal qui, toujours, plus tôt ou plus tard, dénature graduellement les meilleures institutions.

On ferait tort à la droiture de ses intentions si on les trouvait mauvaises. C'est l'amour du bien qui l'a fait parler ainsi, et qui l'a empêché de voir qu'il était contraire à l'esprit de la religion de demander, même indirectement, compte à un évêque de ce qu'il a vu ou fait dans le courant de ses visites épiscopales.

Il y aurait eu un grave inconvénient et une haute inconvenance d'accepter le rôle d'inspecteur pour la partie religieuse que le ministre voulait lui confier.

En 1844, un maire prétendit qu'il avait le droit de faire fermer à l'évêque les portes de l'école communale. Le ministre des cultes, consulté par le prélat, répondit en blâmant la conduite de ce fonctionnaire. (*Lettre*, 17 *juin* 1844.)

3° *Des droits de l'évêque par rapport aux ordres et aux congrégations religieuses.*

On ne peut contester à l'évêque le droit de visiter les maisons religieuses qui sont soumises à sa juridiction. Or, il n'y a en ce moment aucune congrégation approuvée qui puisse réclamer le bénéfice d'une exemption ancienne ou moderne, l'Etat ne les ayant reconnues qu'à la condition expresse qu'elles seraient soumises à l'ordinaire quant au spirituel.

En refusant à l'évêque diocésain des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard le droit d'exercer sa juridiction sur la discipline intérieure de l'établissement, l'Empereur en excepta le cas où il en ferait la visite en personne. (*Décret du* 17 *mars* 1812, a. 7.)

4° *L'évêque peut-il se faire remplacer pour la visite épiscopale ?*

A part les monastères, maisons religieuses et chapitres exempts qu'ils étaient tenus de visiter en personne, les évêques pouvaient faire par eux-mêmes ou par leurs grands vicaires leur visite épiscopale. — Cependant l'ordonnance d'Orléans porte que les évêques visiteront en personne les églises et cures de leurs diocèses (*Art.* 6); celle de Blois, qu'ils seront tenus de visiter en personne, ou, s'ils sont empêchés légitimement, par leurs vicaires généraux, les lieux de leurs diocèses. (*Art.* 32.) — C'est la disposition de cette dernière ordonnance qui a été remise en vigueur par l'article organique 22. — Il ne peut donc charger ses vicaires généraux ou ses archidiacres de la faire à sa place, que lorsqu'il est légitimement empêché.

Ce droit est personnel à lui et à ses vicaires généraux. (*Décis. min. du* 13 *et du* 26 *mars* 1807.) C'est le ministre des cultes qui a donné cette décision. La conséquence naturelle en serait qu'il ne peut pas être délégué. A cela nous avons à répondre qu'il ne faut pas confondre les pouvoirs de l'évêque en visite avec le droit de visite. — Les pouvoirs de l'évêque en visite, lorsqu'ils ne sont pas de l'essence du caractère épiscopal ou considérés comme tels, peuvent être confiés aux vicaires généraux, et ne doivent être confiés qu'à eux, les lois ne reconnaissant pas à d'autres le droit de rendre des ordonnances en cours de visite; mais le simple droit de visite ou d'inspection peut être confié par l'évêque à tout prêtre approuvé. — Un assez grand nombre de nos prélats l'ont confié en effet aux curés de canton, qu'ils ont à cet effet nommés ou reconnus doyens ou archiprêtres.

5° *Comment l'évêque doit être reçu par le clergé de la paroisse.*

Pour recevoir l'évêque, le clergé, dans chaque paroisse, doit se conformer aux statuts du diocèse, et là où les statuts n'ont rien décidé à cet égard, consulter les usages et les convenances. — Godeau recommandait seulement, dans ses ordonnances et instructions synodales, de faire sonner la veille toutes les cloches en carillon par plusieurs fois, afin d'avertir le peuple de ne point s'écarter. (*Ord. et instr. syn.*, 5e édit., p. 64.)

Mgr le cardinal de la Tour d'Auvergne, dans son Rituel (*Rit. ad usum diœc. Atreb.*, 1826, p. 528), ordonne au clergé de venir à la rencontre de l'évêque jusque hors des portes de la ville, avec les magistrats et les notables, dans l'ordre ordinaire des processions. — Lorsque l'évêque arrive, le premier du clergé, en surplis, étole et chape riche, lui présente la croix à baiser, lorsqu'il est descendu de voiture et s'est mis à genoux sur un tapis disposé à cet effet. — Les chantres entonnent un répons commençant par ces mots : *Ecce sacerdos magnus*, ou tout autre convenable à la circonstance, et l'on se dirige processionnellement vers l'église. — Arrivé à la porte principale, le premier du clergé présente à l'évêque le goupillon avec de l'eau bénite. Le prélat le reçoit, se donne à lui-même l'eau bénite, et en donne ensuite par aspersion à celui qui la lui a présentée et aux autres personnes présentes. — Le premier du clergé lui présente alors la navette, et un autre prêtre en surplis présente l'encensoir, dans lequel le prélat jette de l'encens et le bénit, après quoi le premier du clergé prend l'encensoir et encense le prélat qui est debout, mitre en tête. — De là on se dirige vers le maître autel, où le prélat se met à genoux sur un coussin ou un petit banc disposé à cet effet devant la dernière marche. — En ce moment, le premier du clergé, étant du côté de l'épître, se tourne vers l'évêque et dit les versets et l'oraison suivante :

℣ *Protector noster, aspice, Deus ;* — ℟ *Et respice in faciem christi tui.*

℣ *Salvum fac servum tuum,* — ℟ *Deus meus, sperantem in te.*

℣ *Mitte ei, Domine, auxilium de sancto ;* — ℟ *Et de Sion tuere eum.*

℣ *Nihil proficiat inimicus in eo ;* — ℟ *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*

℣ *Domine, exaudi orationem meam ;* — ℟ *Et clamor meus ad te veniat.*

℣ *Dominus vobiscum ;* — ℟ *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Deus omnium fidelium pastor et rector, famulum tuum N... quem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice : da ei, quæsumus, verbo et exemplo quibus præest proficere, ut ad vitam una cum grege sibi credito perveniat sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. — Amen.

Cette formule de réception, simple et digne, nous paraît devoir être préférée à toute autre, là où il n'y en a pas de particulière dans le Rituel ou les statuts du diocèse. On pourrait remplacer le répons *Ecce pastor magnus*, etc., par le chant du *Te Deum* ou du *Laudate Dominum, omnes gentes*, ou du *Benedictus*.

Bossuet, dans son règlement pour la visite épiscopale, complète la réception du prélat par le chant de l'antienne du patron dont l'évêque dit l'oraison. — Il expose ensuite aux fidèles le sujet, les motifs de sa visite, et avant de se retirer de l'église, fait l'absoute pour les morts, s'étant mis pour cela en etole et chape noire ou violette. (*Stat. syn. pour le dioc. de Troyes*, 1729, p. 212.)

6° *Les autorités civiles sont-elles tenues à quelques devoirs envers l'évêque qui est en tournée ?*

Des honneurs civils et militaires ne sont dus aux évêques que dans leur ville épiscopale, et cela seulement le jour de leur entrée et installation ou rentrée après un an et un jour d'absence. *Décr. imp. du* 24 *messidor an XII* (13 juillet 1804), tit. 19. — Par conséquent, si le maire et les corps constitués de la paroisse vont à la rencontre de l'évêque, c'est bénévolement. Le curé ne doit pas les inviter officiellement : il peut seulement les prévenir et s'entendre avec eux sur la manière de donner à cette réception la solennité la plus convenable. Pour peu que les officiers civils et militaires manifestent de la répugnance, il ne faut pas insister. Il vaut encore mieux que ce témoignage de respect ne soit pas rendu à la religion catholique dans la personne du premier pasteur que s'il était rendu à contre-cœur ou de mauvaise grâce.

Mgr l'évêque d'Arras a mis cela de trop dans son Rituel, en réglant la manière dont l'évêque devait être reçu. — On ne peut convoquer à cette cérémonie que les fidèles. L'Etat a voulu qu'elle fût faite sans lui. Il n'y a donc pas lieu d'y appeler les magistrats et les notables.

En 1804, l'Etat était tout; la religion n'était qu'un de ses accessoires. Des hommes plus profonds en politique auraient compris qu'en ôtant à la religion son caractère divin, il fallait la rehausser administrativement, afin d'empêcher qu'elle ne perdît sur l'esprit du peuple son influence salutaire, et auraient imité les Romains qui environnaient de toute la majesté publique les cérémonies religieuses pour leur conserver la dignité qui les rendait respectables. Mais nos hommes d'Etat ont perdu, en 1789, la politique de la raison. Il ne leur est resté que celle de la vanité et des passions; politique détestable, dont les résultats ne peuvent être que pernicieux. — On l'a compris en 1844. Le ministre des cultes, consulté pour savoir si le maire, prévenu de l'arrivée de l'évêque, n'était pas tenu de lui faire une visite officielle, répondit que le maire et les autres membres des autorités locales devaient à l'évêque une visite de corps, l'article 6 du titre 19 du décret du 24 messidor an XII étant applicable aux prélats dans le cours de leurs visites pastorales. (*Décis. min.*, 17 *juin* 1844.)

7° *Frais de visite épiscopale.*

Lorsque les évêques étaient pauvres, les frais de visite devaient être naturellement supportés par les clercs et les fidèles. De là étaient venus le droit cathédratique et le droit de procuration. — Ces droits, légitimement établis, se perdirent au fur et à mesure que la dotation des siéges épiscopaux devint suffisante et même surabondante pour fournir aux frais de toute nature qu'un évêque se trouvait dans la nécessité de faire.

L'Assemblée nationale ne parut pas se douter que les évêques eussent jamais besoin de la moindre indemnité par suite de la suppression de tous leurs droits et de la fixation de leur traitement à une somme calculée sur les dépenses ordinaires de leur maison. —En autorisant les conseils généraux de département à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigeaient, le gouvernement voulut mettre indirectement à la charge des départements les frais de toute espèce occasionnés aux évêques par l'administration de leur diocèse, et par conséquent ceux de visite ou tournée épiscopale. (*Arr. cons. du* 18 *germ. an XI.*)

« Plusieurs évêques ne recevaient aucune indemnité de leur département pour frais de tournée et de secrétariat; un assez grand nombre d'autres étaient traités peu favorablement, soit à cause du défaut de ressources des départements, soit parce que les conseils généraux ne faisaient pas, à cet égard, tout ce que les ressources leur permettaient et les convenances exigeaient. » C'est le ministre de l'intérieur qui le dit lui-même aux préfets dans une circulaire du 14 mai 1821.

Le mauvais vouloir ou l'impuissance des départements portèrent le gouvernement à se faire accorder par les Chambres le moyen de régler lui-même et de fournir cette indemnité.

La loi du 25 mars 1817 ordonna qu'il serait prélevé sur les centimes additionnels quatorze centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables; que six de ces centimes seraient versés au trésor royal pour être tenus, en totalité, à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes déterminées, au nombre desquelles se trouve le supplément aux dépenses du clergé dans les diocèses. (*Art.* 52 et 53.)

Le 23 juillet 1820, le ministre de l'intérieur rappelait aux évêques que les frais de tournée étaient compris au nombre des dépenses départementales fixes. (*Circ.*) — Cette dépense était mandatée par les préfets et quittancée par l'archevêque ou évêque. (*Circ. du* 25 *juill.* 1831.)

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1834. Alors les frais de visites diocésaines furent réunis avec le traitement des archevêques et évêques, ainsi qu'on peut le voir dans le budget de cette année, et, à dater du 1^er^ janvier 1834, ils ont été ordonnancés par le ministre. Les préfets en furent prévenus dans une circulaire en date du 19 décembre 1833, et l'ont été encore depuis dans deux autres, l'une du 10 février 1834, et l'autre du 29 novembre 1835. — Cette indemnité avait été fixée à 1000 fr. pour les diocèses qui ne comprennent qu'un seul département, et à 1500 fr. pour ceux qui en comprennent deux. Le ministre de l'intérieur ordonna aux préfets, en 1831, de la réduire à 750 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, et à 1000 fr. pour les autres. (*Circ. du* 27 *mai* 1831.) Mais l'année suivante elle fut remise au taux des années précédentes.

On est sévère dans l'allocation de cette indemnité. On ne l'ordonnance qu'au moment où l'évêque donne avis qu'il est en cours de visite pastorale, ou qu'il l'a terminée (*Circ. du min. de l'int.*, 10 *févr.* 1834), et, comme les diocèses d'Aix, Marseille, Châlons et Reims, ne forment à eux quatre que trois départements, on ne leur alloue ensemble que 3000 francs.

L'archevêque de Paris ne reçoit point d'indemnité pour cet objet.

Les indemnités pour frais de tournée ou visite épiscopale sont, avec les indemnités personnelles, votées par les conseils généraux, les seuls fonds qui puissent être remis à l'évêque lui-même, sur sa simple quittance. (*Circ. du min. de l'int.*, 14 *mai* 1821.)

8° *Circulaire de Mgr l'évêque de Saint-Dié.*

Une circulaire de Mgr l'évêque de Saint-Dié, aujourd'hui cardinal-archevêque de Bourges, au sujet de sa visite épiscopale dans les arrondissements de Mirecourt, Neufchâteau et Remiremont, terminera convenablement cet article.

Monsieur le curé,

C'est avec plaisir que je vois arriver l'époque où je pourrai, en continuant la visite de mon diocèse, achever une tâche qui m'est d'autant plus douce, qu'elle me met à même de connaître personnellement tous les membres d'un clergé auquel je suis tendrement dévoué. Afin que ma satisfaction soit complète, mon dessein est de visiter, l'année prochaine, tout ce qui n'a pas été visité cette année. Cette visite s'ouvrira le lundi, 7 mai 1832. Je verrai successivement les arrondissements de Mirecourt, Neufchâteau et Remiremont. J'ai choisi cette époque plus encore pour vous que pour moi. Vous aurez eu six mois pour préparer vos enfants, ayant pu, dès ce moment, commencer à les instruire; ils auront profité des instructions qui, pendant le carême, sont plus fréquentes et ce sera une excellente préparation, dont le complément n'exigera plus, de votre part, que très-peu de temps et de soins, les choses requises pour la réception des deux sacrements étant les mêmes, à un chapitre près. L'époque fixée est donc la plus convenable, puisqu'elle a l'avantage d'abréger et de simplifier vos travaux.

Je suivrai, pour chaque canton, l'itinéraire qui aura été indiqué par M. le curé cantonal, et dans lequel seront comprises les paroisses d'un autre canton qui pourraient être alors visitées plus commodément. Il désignera également les églises où je devrai confirmer, à l'effet d'y réunir toutes les paroisses qui pourront s'y rendre sans de trop graves inconvénients. Ce qui n'empêchera pas les mêmes paroisses d'être visitées à leur tour. Mais, par ce moyen, les confirmations seront plus nombreuses et plus imposantes.

Mon intention est d'aller directement au presbytère, et d'éviter une entrée solennelle. Ce n'est pas que je doute de l'empressement des fidèles à environner le premier pasteur des témoignages de leur amour et de leur respect. Je regrette beaucoup que cette disposition, que j'avais indiquée d'une manière positive, n'ait pas été universellement suivie. Vous voudrez bien, je l'espère, ne pas manquer à un point sur lequel je me suis formellement expliqué.

Du presbytère, je me rendrai immédiatement à l'église pour y faire ma prière et pour commencer aussitôt après la visite, si l'heure le permet; autrement ce serait le lendemain matin. Comme je désire supprimer, dans ma réception, toute pompe et tout apparat, je vous engage à ne m'adresser aucune harangue. Vos sentiments me sont assez connus, je n'ai pas besoin que vous me les exprimiez pour y croire.

Je visiterai, comme je vous l'ai marqué, l'église dans le plus grand détail; les autels, les reliques, les fonts baptismaux, les confessionnaux, la chaire, la sacristie, les vases sacrés, les ornements, appelleront toute mon attention. Je visiterai le cimetière, s'il est à proximité, et les établissements qui existeraient dans la paroisse, tels que hospices, hôpitaux, maisons de détention; et j'examinerai les registres de la fabrique, ainsi que ceux des baptêmes, mariages et enterrements. J'interrogerai les enfants sur le catéchisme, et je donnerai la confirmation. Je ne puis fixer d'une manière précise l'âge où les enfants doivent y être admis. Mais vous savez, Monsieur le curé, qu'il est nécessaire qu'ils connaissent les vérités de la foi, et qu'ils soient en état de sentir l'excellence de ce sacrement.

Pendant la confirmation on chantera des psaumes et des cantiques analogues à la cérémonie. Dans les localités où il n'y aurait pas des personnes suffisamment formées au chant des cantiques, on se bornera à celui des psaumes, et l'on s'en tiendra, à cet égard, au choix ci-dessous indiqué (1).

Pour faciliter à MM. les curés les moyens de me communiquer leurs observations, leurs demandes, je les invite à me présenter, au moment de mon arrivée, un tableau qui renferme les détails suivants : Les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, date d'ordination de M. le curé, ainsi que des autres ecclésiastiques qui sont dans la paroisse ; l'époque de la nomination de M. le curé à la cure qu'il gouverne actuellement ; s'il a des vicaires, leur nombre ; si la paroisse fournit des élèves pour le sanctuaire, combien : leurs noms, le séminaire où ils sont placés. (Je désire que les parents soient avertis que nul ne peut jouir de l'exemption du service militaire, s'il n'est présent au séminaire. C'est ainsi que la loi du 10 mars 1818 doit être interprétée. Je n'ai pas suivi jusqu'ici d'autres règles, n'ayant jamais accordé de certificat qu'à ceux qui étaient présents, un seul excepté, qui avait été précédemment autorisé, et l'ayant refusé à des jeunes gens se destinant à l'état ecclésiastique, mais qui ne résidaient pas dans un séminaire.) — L'état de l'église, de la sacristie et du cimetière, si des réparations sont nécessaires, et lesquelles. — L'état du mobilier, des ornements et des vases sacrés. — Si la fabrique est organisée. Si elle ne l'était pas, il faudrait s'en occuper sans délai, et me présenter les membres qui sont à ma nomination. — S'il y a des legs, vous indiquerez les titres et les charges. — Vous aurez également soin d'indiquer s'il y a des écoles pour les garçons et les filles, ceux et celles qui les dirigent ; et si la paroisse possède des sœurs, leur nombre et l'ordre auquel elles appartiennent. — Dans le cas où il existerait des institutions de charité et de bienfaisance, quelle part y a M. le curé, s'il y préside ou s'il en est membre. — Vous me marquerez aussi dans ce tableau si le curé a un presbytère, l'état de ce presbytère. Si vous étiez logé dans une maison louée à cet effet, ou si vous aviez une indemnité de logement, vous le noteriez également. — Vous y joindrez le chiffre numérique des personnes qui auront été confirmées, séparément pour chaque sexe.

Je recevrai non-seulement les autorités, mais encore tous ceux qui désireraient me parler. Engagez-les à me remettre, par écrit, leurs demandes et leurs réclamations, afin que s'il ne m'est pas possible d'y satisfaire sur-le-champ, je puisse m'en occuper à mon retour.

Une recommandation que je vous ai déjà faite, Monsieur le curé, je la répéterai ici avec de nouvelles instances : je vous prie de ne pas l'oublier. J'exige pour la table et le logement la plus grande simplicité. Si, pour l'obtenir, un ordre était nécessaire, je ne balancerais pas. Mais il me suffit de vous faire connaître la volonté de votre évêque. Je compte sur votre obéissance filiale, et vous serez jaloux de m'en donner une preuve que je réclame. Le repas le plus frugal est celui qui me sera le plus agréable, et la moindre contravention m'affligerait extrêmement. Voulant prévenir des inconvénients qui ont eu lieu à mon insu et à ma très-grande peine, je désire que vous sachiez que vous n'avez à vous occuper ni de chevaux, ni de conducteur. S'il était parfois besoin de guide et de chevaux supplémentaires, c'est un soin dont vous n'aurez nullement à vous inquiéter. Ce sera à moi d'y pourvoir et d'en supporter les frais. Je me rendrai à pied dans les paroisses dont la route serait impraticable pour une voiture.

Toutes mes intentions seront exactement remplies, je l'espère, Monsieur le curé. Votre zèle et votre dévouement m'assurent que rien ne sera omis de tout ce que je vous recommande dans cette lettre. De grandes consolations me sont préparées, et je serai heureux de les recueillir.

Priez, Monsieur le curé, et engagez vos paroissiens à joindre leurs prières aux vôtres, afin que le Seigneur, dans le cours de cette visite pastorale, dirige tous mes pas, et les fasse fructifier pour le salut des âmes.

Recevez, etc.

Saint-Dié, 1^{er} octobre 1831.

Actes législatifs.

Concile de Trente.—Articles organiques, a. 22.—Ordonnance d'Orléans, a. 6, 32.—Décret, 12 juill.-24 août 1790, a. 15.—Loi du 25 mars 1817, a. 52 et 53.—Arrêté consulaire, 18 germ. an XI (8 avril 1803).—Décrets impériaux, 24 mess. an XII (13 juill. 1804), tit. 19; 30 déc. 1809, a. 87 et 90; 17 mars 1812, a. 7; 6 nov. 1813, a. 25.—Décision impériale, 6 janv. 1807.—Circulaires ministérielles, 2 févr. 1817, 14 mai 1821, 27 mai 1831, 25 juill. 1831, 19 déc. 1833, 10 févr. 1834, 29 nov. 1835.—Lettres et décisions ministérielles, 13 mars 1807, 26 mars 1807, 17 juin 1814. Rapport, 5 déc. 1806.

Auteurs et ouvrages cités.

Bossuet, évêque de Troyes, *Statuts synodaux*, 1729, p. 212.—Godeau, *Ordonnances et instr. synodales*, 5^e édit., p. 64.—La Tour d'Auvergne-Lauraguais (Mgr le cardinal de), *Rituel d'Arras*, 1826, p. 528.

VISITE D'EXPERT.

Les biens qu'un titulaire doté veut affermer ou louer pour plus de neuf ans doivent être visités par deux experts. *Voy.* BAUX.

VISITE DE L'INSPECTEUR ECCLÉSIASTIQUE.

L'inspecteur ecclésiastique élu par l'inspection luthérienne peut faire la visite des églises de son arrondissement, et s'adjoindre, si les circonstances l'exigent, les deux laïques nommés avec lui. (*Art. org. prot.*, a. 39.)

VISITE DES LIEUX.

La visite des bâtiments appartenant à la mense épiscopale sera faite par deux experts, immédiatement après la levée des scellés. (*Décr.*, 6 *nov.* 1813, a. 42.)—Six mois après cette visite, les héritiers remettront les lieux en bonne et suffisante réparation. (*Art.* 43.)

VISITE DES REFUGES.

Le sous-préfet et, à son défaut, le maire, de même que le procureur de la République ou son substitut, sont tenus de visiter, tous les trois mois, les maisons de refuge, de se faire représenter les registres d'inscription, d'entendre, même en particulier, les pénitentes qui le demandent, de recevoir leurs réclamations et de veiller à ce qu'il y soit fait droit, conformément aux lois. (*Décr. imp. du* 26 *déc.* 1810, a. 13.)—Les procès-verbaux de ces visites doivent être envoyés par ceux qui les ont faites au ministre de la justice. (*Ib.*)

VISITEURS DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Les visiteurs des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard assistaient le prévôt dans les visites qu'il faisait des établissements et biens de la congrégation. (*Stat. ann. au décr. imp. du* 17 *mars* 1812, a. 14.)

VITRAUX PEINTS.

Les vitraux peints sont des objets d'art dont la fabrique ne peut disposer sans autorisation. *Voy.* Boiseries, Verrières. — Ils sont immeubles par destination.

---

(1) Ps. iii. *Domine, quid multiplicati sunt.* — Ps. xlvii. *Magnus Dominus.* — Ps. lxvii. *Exsurgat Deus.* — Ps. lxxxiii. *Quam dilecta tabernacula.* — Ps. cxl. *Domine, clamavi, exaudi me.* — Ps. cxlvii. *Lauda, Jerusalem.*

Dans ses instructions du 25 juillet 1848, le directeur général de l'administration des cultes dit qu'on ne peut changer le caractère de ceux des cathédrales sans l'autorisation du ministre.

VIVIERS.

Viviers, ville épiscopale (Ardèche).—Le siége de cette ville a été établi en 430. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décr. du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.) Son rétablissement, arrêté en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817), a été effectué en 1822. — Il était suffragant de Vienne, il l'est aujourd'hui d'Avignon. Sa juridiction s'étend sur tout le département de l'Ardèche, qui se divise en trois arrondissements : celui de Tournon, qui comprend 12 cures et 106 succursales; celui de Privas, qui se compose de 14 cures et de 87 succursales; celui de l'Argentières, qui se compose de 10 cures et de 92 succursales.—La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du* 8 *oct.* 1823.) Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité n'est pas encore formée.—Le séminaire diocésain est à Viviers. Il y a dans le diocèse deux écoles ecclésiastiques secondaires, une à Bourg-Saint-Andéol, l'autre à Vernoux. (*Ord. roy.*, 9 *nov.* 1828 et 14 *déc.* 1828.) Elles peuvent recevoir 210 élèves.—Les congrégations et corporations ecclésiastiques établies dans le diocèse de Viviers sont : Les Ursulines, les religieuses de Notre-Dame, les sœurs de la Présentation, les sœurs de Saint-Joseph, etc.

VIZE ET VELOTTE.

L'église de la Vize et de Velotte fut érigée en chapelle par décret impérial du 20 décembre 1812.

VOCATION DES PASTEURS.

Le nom de vocation est donné par le ministre des cultes au choix que le consistoire protestant a fait d'un pasteur.—Cette vocation doit lui être adressée par l'entremise des préfets. (*Circ.*, 25 *avr.* 1806 et 25 *mai* 1807.)

VOEUX DE RELIGION.

Les vœux de religion sont ceux qu'un novice prononce solennellement en faisant profession, c'est-à-dire en embrassant la vie religieuse à laquelle il se voue.

« Le vœu est vraiment d'institution divine, dit Portalis, puisqu'il n'est autre chose que la promesse faite à Dieu d'observer les conseils de perfection recommandés par l'Evangile ; le vœu date conséquemment d'aussi loin que l'Evangile même. » (*Rapp. justif. des Art. org.*, a. 11.)

Nul doute quant à l'ancienneté des vœux monastiques, mais pour ce qui est de leur institution, Portalis est dans l'erreur. Ils ne sont que d'institution ecclésiastique.

Les vœux constituent un contrat synallagmatique entre celui qui les prononce et l'établissement religieux qui les reçoit.—Ils doivent être prononcés librement, et avoir pour objet des choses connues.

La stabilité des vœux est garantie par l'Eglise et par l'Etat.—Anciennement l'Etat reconnaissait les vœux perpétuels, ce qui était aussi sage pour le moins que la reconnaissance de l'indissolubilité du lien conjugal. La philosophie les attaqua. L'Assemblée constituante, heureuse de trouver dans leur abolition un moyen en apparence philanthropique d'arriver à la suppression des ordres monastiques dont elle convoitait les propriétés, suspendit leur émission par décret du 28 octobre, 1er et 3 novembre 1789, déclara bientôt après que la loi constitutionnelle du royaume ne reconnaissait plus de vœux solennels. (*Décr. du* 13-19 *févr.* 1790, a. 1.)

La Constitution du 3-14 septembre 1791 étendit cette prohibition à toute espèce de vœux. « La loi, dit-elle, ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. » (*Droits de l'homme*, a. 17.)—Cette disposition forme l'article 352 de la Constitution de l'an III. Elle n'a pas été reproduite dans les autres.—On doit la tenir pour abrogée depuis que la liberté des cultes a été proclamée, et surtout depuis le Concordat.

L'Empereur, dans son décret relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes, régla que les novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourraient faire des vœux que pour un an, et qu'à vingt-un ans elles pourraient s'engager pour cinq ans. (*Décr. imp.*, 18 *févr.* 1809, a. 7 et 8.) Dans celui qui rétablit les Ursulines de Rouen dans leur ancien couvent, il est dit qu'elles ne pourront admettre de nouveaux sujets qu'en se conformant aux lois qui prohibent les vœux perpétuels. (*Décr. imp. du* 23 *avr.* 1807, a. 4.)—Plus tard, et lorsqu'il publia les statuts des chanoines réguliers du Mont-Saint-Bernard, il régla que les profès ne seraient liés par aucun vœu perpétuel; qu'ils ne feraient qu'une simple promesse en ces termes : Je vous promets, ainsi qu'à vos successeurs, obéissance suivant la règle de Saint-Augustin, et la stabilité dans la congrégation. » (*Statuts ann. au décr. imp. du* 17 *mars* 1812, a. 26.)—Cette promesse devait être faite au prévôt des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard.

Après avoir supprimé, par décret du 14 novembre 1811, tous les ordres religieux dans le département de la Lippe, l'Empereur suspendit provisoirement l'exécution de cette disposition en faveur de ceux qui se vouaient au service des malades ou au soin des pauvres; mais dans lesquels on ne faisait pas de vœux perpétuels.

Le gouvernement a changé de manière de voir à cet égard. « Nul doute, dit le ministre des cultes, dans son instruction du 17 juillet sur la loi du 24 mai 1825, que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux ; mais la loi civile, ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale. » (*Art.* 11.)

Nous serions embarrassés s'il nous fallait dire sur quoi on s'appuierait pour refuser la sanction légale à des statuts qui imposeraient aux novices l'obligation de faire des vœux perpétuels.—Si, comme le supposent M. Vuillefroy et M. Bouchené-Lefer, les décrets qui ont prohibé les vœux étaient encore aujourd'hui loi constitutionnelle de l'Etat, aucune espèce de vœux, ni d'engagement religieux ne devrait être toléré, pas même celui que contractent les prêtres.—Si, au contraire, ces lois sont abrogées, ce dont il n'est pas permis de douter, il ne reste sur la matière que les décrets impériaux du 3 messidor an XII (22 juin 1804) et du 18 février 1809. — Celui du 12 messidor suppose en vigueur des lois qu'il violerait impudemment si elles n'avaient pas été abrogées ; il doit être, quant à ce, comme non avenu. Celui du 18 février ne pourrait être appliqué qu'aux congrégations hospitalières, puisqu'il n'a été fait que pour elles. La seule considération qu'on pourrait faire valoir, c'est que les lois constitutionnelles de France sont aujourd'hui, plus que jamais, essentiellement opposées à la servitude, et ne permettent pas à l'homme d'aliéner à perpétuité sa liberté. Resterait à examiner s'il y a quelques rapports entre la servitude et les engagements contractés à perpétuité par les religieux.

Portalis, qui fut le théologien et le canoniste de l'Empereur, disait, au sujet des vœux, que le précepte fait à tous citoyens d'obéir aux lois de son pays est de droit divin, tandis que les congrégations monastiques ne sont que d'institution humaine; qu'en conséquence un Français qui ne peut, selon les lois de son pays, entrer dans un ordre religieux *sans l'aveu de son souverain*, *ne s'engage nullement* quand il entre dans un ordre que le souverain n'a point autorisé; que même, *théologiquement parlant*, leurs vœux sont nuls, parce qu'on est citoyen avant d'être religieux. *Compte rendu à l'Empereur*, 28 *mess. an XIII* (17 juill. 1805). Les Pères de la foi, auxquels il donnait cette leçon de théologie et de droit canon, ne furent pas convaincus. Portalis, pour lever leurs scrupules et rassurer leur conscience trop timorée, en conféra avec le cardinal légat, qui, *en tant que de besoin*, délia les Pères de la foi, *au nom du chef de l'Eglise, de tous leurs vœux, et leur rendit leur liberté par un bref du for pénitentiel* (*Ib.*).— Il faut lui pardonner, à raison de sa bonne foi ; mais si le canoniste laïque le plus habile des temps modernes débitait à l'Empereur tant de choses contraires aux principes de la foi et de la discipline ecclésiastique, que ne doivent pas faire les autres !

L'État ne peut déclarer valable dans l'ordre civil que ce qui est conforme aux lois civiles. Qu'il tienne pour civilement nul un engagement que les lois civiles ne reconnaissent pas; que, passé le temps pour lequel il l'a garanti, il ne veuille plus en maintenir l'exécution, c'est dans l'ordre ; mais ce qui se trouve dépourvu de la garantie que prêtent les lois civiles n'est pas privé pour cela de celle que prêtent de leur côté la conscience et la religion , la conscience dans l'ordre naturel, et la religion dans l'ordre religieux. — Le ministre des cultes raisonnait plus sainement en 1838, lorsqu'il écrivait au procureur du roi de Douai, le 14 mars, que l'engagement par lequel une personne aliénerait sa liberté pour un temps plus ou moins long, n'aurait pas, aux yeux des lois civiles, la valeur qu'on paraît lui attribuer; que considéré uniquement comme engagement civil, le vœu d'une religieuse serait entièrement nul, ne pouvant avoir d'autre valeur que celle qui vient de la loi; que, sous ce point de vue, on peut le comparer à l'engagement pris par les jeunes gens qui entrent dans l'université, de se consacrer pendant dix ans à leurs fonctions, engagement dont les lois ne donnent pas le droit d'assurer l'exécution à l'aide de moyens coërcitifs.

Dans le courant de l'année 1803, le légat, par décrets apostoliques particuliers, accorda aux évêque la faculté de délier les religieux de leurs vœux monastiques, sauf celui de chasteté perpétuelle. (*Décret ap.*, 1803.) — Consulté plus tard pour savoir si les vœux qu'on faisait dans les monastères et autres communautés religieuses qui venaient de se reconstituer étaient solennels ou simples, le décret de l'Empereur ordonnant qu'il ne fût prononcé que des vœux simples, le légat, dans ses réponses, passa à côté de la question, sur laquelle il ne lui était pas permis de s'arrêter, et répondit qu'il ne fallait émettre et recevoir que des vœux simples dans les maisons et communautés religieuses qui étaient rétablies en France. La raison qu'il en donne, c'est que , 1° l'état des communautés rétablies est notablement changé; 2° que quelques-unes des conditions généralement requises par les canons et les constitutions apostoliques ne peuvent être accomplies, ou ne peuvent l'être que très-difficilement ; 3° que, dans les circonstances actuelles, la communauté n'ayant qu'une existence dont la durée n'est pas essentiellement perpétuelle, et ne pouvant par conséquent s'engager perpétuellement envers ses membres, ne peut pas recevoir validement d'eux un engagement perpétuel, cette inégalité de conditions qui, dans les autres affaires, n'empêchait pas que l'engagement ne fût valable, ne pouvant pas être admise lorsqu'il s'agit d'une profession solennelle; 4° que ceux qui feraient des vœux solennels agiraient avec légèreté, et que le supérieur qui les recevrait excéderait les pouvoirs de sa communauté, ce qui exposerait à des dangers et serait contraire tant à l'esprit de l'Eglise qu'à la volonté de Dieu. (*Rép. du légat*, 1805.)

Consulté en 1837 (le 1er mars), le pape a répondu que les vœux monastiques en France, dans l'état présent des affaires, étaient considérés comme vœux simples par le saint-siége. (*Bref du* 21 *mars* 1837.)

Les sœurs de Sainte-Thérèse d'Orléans ne purent obtenir l'autorisation qu'elles sollicitaient, parce que leurs statuts les obligeaient à des vœux perpétuels. (*An XIII*, 1805.)

Actes législatifs.

Décret du légat, 1803; décision du même, 1805.—Bref du 21 mars 1837.—Constitution du 3-14 sept. 1791.—Déclaration des droits de l'homme, a. 17. Const. de l'an III (22 août 1795), a. 352.—Décrets, 28 oct.-1er et 3 nov. 1789, 13-19 févr. 1790, a. 1.—Loi du 24 mai 1825.—Décrets impériaux, 3 mess. an XII (22 juin 1804), 23 avril 1807, a. 4; 18 févr. 1809, a. 7 et 8; 14 nov. 1811, 17 mars 1812, et Statuts, a. 26.—Instructions ministérielles, 17 juill. 1825, a. 11.—Compte rendu à l'Empereur, 28 mess. an XIII (17 juill. 1805).—Chambre des pairs, séance du 20 mars 1823.—Rapp. justif. des Art. organiques, a. 11.

VOEUX SIMPLES DE RELIGION.

L'Assemblée nationale n'avait proscrit que les vœux solennels de religion. En conséquence, le comité ecclésiastique, consulté par les dames de la Croix, répondit que, leur association étant du nombre de celles où l'on ne faisait point de vœux solennels prohibés, il pensait qu'elle pouvait se conduire comme par le passé dans l'admission des sujets. (21 mai 1790.) — Une note écrite sur la minute de cette réponse nous apprend qu'elle ne fut pas envoyée, parce que d'Ormesson en arrêta le départ.

Les Ermites de Sénart et de Gros-Bois, ne faisant que des vœux simples, devaient être rangés dans la classe des congrégations séculières, portait une autre décision de ce comité en date du 20 octobre 1790.

« Les vœux simples, disait M. Portalis à la Chambre des pairs, ne sont pas du ressort des lois, qui ne peuvent régler que des actions. « (*Rapp.*, 20 *mars* 1823.) — Nous n'admettons pas cette proposition, parce que nous sommes convaincu qu'elle repose sur une erreur. M. le comte Portalis a cru que les vœux simples étaient les simples vœux, que toute personne peut faire, et qui l'engagent envers Dieu, sans l'engager temporellement envers les hommes.

VOIES DE FAIT.

Portalis écrivait au préfet de Vaucluse, en l'an XII (1803), que des voies de fait pour empêcher l'exercice d'un culte quelconque étaient des délits. — C'est ainsi que le considérait la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795). Elle punissait d'une amende de 100 à 500 livres et d'un emprisonnement de six mois à deux ans celui qui s'en rendait coupable. (*Art.* 12.)

VOIE PARÉE.

La question de savoir si un bail passé par un conseil d'administration emportait voie parée n'a pas été encore bien éclaircie. *Voy.* Baux, § 2.

VOIE PUBLIQUE.

Il était défendu par la loi du 17 thermidor an 6 (4 août 1798) de travailler sur la voie publique, ou en vue de la voie publique les jours de décadis et fêtes nationales de la république. (*Art.* 10.) *Voy.* Travaux.

VOIRIE.

I. De la voirie. — II. Qui en a l'administration. — III. Qui en a la surveillance. — IV. De la voirie par rapport au culte. — V. Des tribunaux compétents pour les affaires de voirie.

1° *De la voirie.*

La voirie comprend tout ce qui est relatif aux voies de communication par eau comme par terre, c'est-à-dire les chemins, les rues, les places publiques, les quais, les rivières, les cours d'eau, les canaux, les ponts et chaussées.

Il y a la grande et la petite voirie. La grande voirie, ou voirie administrative, a pour objet les voies de communication qui sont d'une utilité publique générale, telles que les rivières navigables ou flottables, les canaux, les chemins de halage, les routes royales et départementales.—La petite voirie ou voirie municipale, a pour objet les voies de communication qui sont d'une utilité communale, telles que les chemins vicinaux, les rues et places qui ne font point partie des routes royales ou départementales, les cours d'eau et les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

On divise la voirie municipale en urbaine et en rurale. La voirie urbaine a pour objet toutes les voies de communication qui sont dans l'enceinte des villes, bourgs ou villages, et la voirie rurale, toutes celles qui sont en dehors.

Les questions de voirie sont toutes, de leur nature, des questions d'utilité publique.

2° *Qui est-ce qui a l'administration de la voirie?*

L'administration de la voirie appartient aux corps administratifs (*Loi du* 22 *déc.* 1789, a. 2. *Loi du* 7-15 *sept.* 1790), c'est-à-dire au maire et au conseil municipal pour ce qui concerne la voirie communale, au préfet et au conseil de préfecture, au ministre de l'intérieur et à l'administration des ponts et chaussées pour ce qui concerne la grande voirie.

3° *Qui a la surveillance de la voirie?*

La surveillance de la grande voirie fait partie de la police générale de la république, et appartient aux maires, aux préfets et au ministre de l'intérieur. Celle de la petite voirie fait partie de la police municipale, et appartient aux maires, adjoints et commissaires de police, sous la surveillance de l'administration supérieure. (*Loi du* 21 *mars* 1831, a. 10.)

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles. (*Loi du* 16-24 *août* 1790, tit. 11, a. 3.)

4° *De la voirie par rapport au culte.*

L'usage des voies publiques de communication appartient à tout le monde, aux fidèles comme aux citoyens, aux ministres du culte comme aux officiers municipaux.

Là où la loi ne défend point l'exercice extérieur du culte, l'autorité municipale n'a pas le droit de l'empêcher, ni de le gêner lorsqu'il n'est pas évidemment contraire au bon ordre, à la tranquillité ou à la sûreté publique, et ne met pas sans nécessité à la circulation un obstacle préjudiciable aux intérêts publics. — Ainsi la défense de laisser sortir et circuler une procession, de faire des reposoirs pour celle de la Fête-Dieu, de conduire solennellement un mort au cimetière, seraient des abus de pouvoir qu'il ne faudrait pas tolérer. — Cependant s'il y avait lieu de craindre qu'un maire brutal ne fût disposé à maintenir par la voie de la force un arrêté de ce genre, il faudrait, pour prévenir le scandale, ne point enfreindre son arrêté, ou du moins se borner à la simple démonstration, et poursuivre ensuite devant le préfet, puis devant le ministre de l'intérieur, et enfin devant le conseil d'Etat, l'annulation d'un pareil arrêté. — On est même autorisé à former directement au conseil d'Etat un recours contre l'atteinte portée à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres (*Art. org.*, a. 7), en suivant les formes voulues pour les recours en cas d'abus. *Ib.*, a. 8.) *Voy.* Abus.

Le chemin qui conduit à l'église ou au cimetière est une voie publique. La surveillance en appartient aux autorités municipales, et l'entretien en est aux frais de la commune, comme celui des rues et des chemins vicinaux. *Voy.* Chemins vicinaux.

Les presbytères, les cimetières et les églises paroissiales et autres qui bordent les voies de communication, sont assujettis aux mêmes servitudes que les édifices et les propriétés des particuliers qui se trouvent dans le même cas. *Voy.* Expropriation.

5° *Des tribunaux compétents pour les affaires de voirie.*

Les affaires de voirie sont ou administratives ou judiciaires. — Elles sont administratives lorsqu'il s'agit de faire des règlements, de les interpréter, d'en ordonner, d'en suspendre ou d'en surveiller l'exécution. — Elles sont judiciaires quand il s'agit de punir les délits auxquels l'infraction des lois et règlements sur cette matière a donné lieu, ou de décider les questions de propriété.

Les affaires de petite voirie qui sont administratives, sont portées au maire, du maire au préfet, du préfet au ministre de l'intérieur, et du ministre de l'intérieur au conseil d'État, dont les décisions terminent les discussions. — Celles de grande voirie suivent la même marche, avec cette seule différence, qu'elles sont d'abord portées au préfet.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. (*Loi du* 18-22 *juill.* 1837, a. 15.) — « Le conseil municipal délibère sur les objets suivants....... 3° les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration.... 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale. (*Art.* 19.)

Les affaires de voirie qui sont judiciaires ressortissent, les unes de la police municipale, d'autres de la police correctionnelle, et d'autres enfin des tribunaux civils. — Les tribunaux civils connaissent de toutes les questions de propriété, de servitude et d'indemnité. (*Ord. roy.*, 23 *avr.* 1818. Dalloz.) — Les tribunaux de simple police répriment les anticipations sur la voie publique dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales et départementales. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Art. org., a. 7 et 8.—Lois, 22 déc. 1789, a. 2; 16-24 août 1790, tit. 11, a. 3; 7-11 sept. 1790, 21 mars 1831, a. 10; 18 juill. 1837, a. 15 et 19.—Ordonnance roy., 23 avril 1818.

VOISINAGE.

L'église est un propriété publique : elle en a les priviléges. — Elle n'est pas tenue de subir les incommodités qui l'empêchent de faire convenablement son service.

VOITURES PUBLIQUES.

La loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, n'est pas applicable aux voitures publiques. (*Art.* 7.)

VOITURIERS.

Les voituriers employés à des services locaux ne peuvent faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, le jour de dimanche et les jours de fêtes. (*Loi du* 18 *nov.* 1814.) — Ce délit est puni d'une amende de 1 à 5 fr., et d'une peine qui, en cas de récidive, peut être la plus forte peine de police. (*Art* 5 *et* 6.) — Les voituriers de commerce par terre et par eau ne sont pas assujettis à cette défense. (*Art.* 7.)

VOITURIERS DE COMMERCE.

Les voituriers de commerce par terre et par eau ne sont pas soumis à la loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. (*Art.* 7.)

VOIX

On appelle voix, dans les conseils, la décision individuelle que chacun des membres donne dans la délibération. — La voix est délibérative lorsqu'elle sert à arrêter la délibération ; elle est simplement consultative, lorsqu'elle aide seulement à la former.

Dans le bureau des marguilliers, formé en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), le curé ou desservant n'avait que voix consultative. Aujourd'hui tous les membres de la fabrique et du bureau des marguilliers ont voix délibérative. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 9 *et* 20.)

VOL.

Le vol, d'après l'article 379 du Code pénal, est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui. La définition serait plus convenable peut-être, si l'on disait que c'est la soustraction de la chose d'un autre avec dessein de se l'approprier.

Sous la loi du 25 frimaire an VIII, le vol commis avec effraction, la nuit, dans une sacristie, ne rentrait pas dans l'application de l'article de cette loi, qui infligeait de simples peines correctionnelles en cas de vols commis dans les édifices publics. C'était l'article 6, tit. 2, IIe partie du Code pénal de 1791, prononçant la peine des fers, qui devait être appliqué. (*Cour de cass., arr.*, 23 *avr.* 1808.)

La loi du 25 frimaire an VIII (16 déc. 1799) statua que, en cas de vols commis dans les salles de spectacles, boutiques et édifices publics, la peine ne pourrait être moindre de six mois, ni excéder deux années. (*Art.* 4.) — Il fut décidé, dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 29 octobre 1808, qu'un hospice était, dans le sens de cet article, un édifice public, et que le vol qui y était commis devait, sous l'empire de cette législation, être puni de six mois à deux ans de prison.

Le Code pénal punit de travaux forcés à perpétuité les vols commis à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison habitée ou servant à l'habitation. (*Art.* 381), et des travaux forcés à temps les vols commis par les mêmes moyens dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées. (*Art.* 384.) Il punissait de la réclusion le vol commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation, s'il avait été commis la nuit ou par plusieurs.

Le ministère public avait dit que l'enlèvement d'une chose qui n'appartient à personne ne peut constituer la soustraction frauduleuse portant préjudice à celui qui est propriétaire de la chose : caractères qui doivent néanmoins se rencontrer pour qu'il y ait un véritable vol. La Cour royale d'Aix, adoptant ces principes, avait condamné pour violation de sépulture simplement, et acquitté pour vol deux individus qui avaient déterré et dépouillé quelques cadavres. Sur l'ordre du ministre, le procureur général requit la cassation de cet arrêt, qui fut cassé en effet par arrêt du 17 mai 1822, décidant que les suaires et autres objets déposés dans les tombeaux pour exprimer des affections ou des souvenirs, avaient une détermination fixe qui réclamait perpétuellement contre leur enlèvement, et empêchant qu'on ne les mît dans la classe des objets abandonnés appartenant au premier occupant. *Voy.* Sacriléges.

Les lieux destinés à l'exercice du culte n'étant ni des lieux habités, ni des lieux servant à l'habitation, il était évident que les vols dont on s'y rendait coupable étaient assimilés aux vols commis dans les salles de spectacle et les édifices publics, et par conséquent étaient soumis à une répression moins sévère que ceux qui étaient commis dans les maisons habitées, ce qui était complétement athée. Pour réparer cette omission, inconcevable sous un gouvernement qui reconnaît un Dieu, soutient et protége son culte, on inséra dans la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilége les articles suivants :

Art. 7. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. — En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

Art. 8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

Art. 9. Seront punis de la même peine : 1° Le vol des vases sacrés, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, sans les circonstances déterminées par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal; 2° tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

Art. 10. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal. — Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

Art. 11. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Cette loi, qui était devenue un des thèmes sur lesquels l'opposition s'exerçait à déclamer contre le gouvernement, fut abrogée purement et simplement par une autre loi, le 11 octobre 1830. L'esprit de parti ne connaît que les extrêmes.

Après que l'effervescence de la réaction fut un peu calmée, on comprit que le Code pénal était insuffisant pour réprimer d'une manière efficace les vols commis dans les édifices consacrés au culte. Alors, par une autre loi du 28 avril 1832, qui modifie quelques-uns des articles du Code pénal, les vols commis la nuit ou par plusieurs personnes dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France furent punis de la réclusion, comme ceux qui étaient commis dans les maisons habitées.

Actes législatifs.

Cod. pén., a. 379, 381, 384.—Lois, 25 frim. an VIII (16 déc. 1799), a. 386; 20 avril 1825, a. 7 à 11; 28 avril 1832, a. 4.—Cour de cass., arr., 23 avril 1808, 29 oct. 1808, 17 mai 1822.

VOLTERRA.

Volterra, ville épiscopale de la Toscane, dont le siége fut conservé par Napoléon, lorsque cette province fut réunie à l'Empire.

VOTE

DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT.

Les conseils généraux de département sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent. *Arr. cons. du* 18 *germ. an* XI (8 avril 1803), a. 1.

VOYAGEURS.

Les voyageurs ne sont point soumis aux prohibitions et défenses de la loi du 18 novembre 1814 (*Art.* 7), d'où il suit qu'on peut leur donner à manger et à boire pendant les offices les jours de dimanches et fêtes, et qu'ils peuvent charger ou faire charger leur voiture dans les lieux publics, etc.

FIN DU DICTIONNAIRE DE JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

SUPPLÉMENT
AU DICTIONNAIRE DE JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

I. TABLEAU
DES
CURES, SUCCURSALES ET VICARIATS,
AVEC LA DATE DE LEUR ERECTION CIVILE.

Les cures marquées d'un astérisque * sont celles de première classe.
La date que nous faisons connaître est celle de l'acte législatif qui leur a donné l'existence civile
Le numéro sert à indiquer l'ordre des cantons.

AGEN.

ARRONDISSEMENT D'AGEN.

Cures.

1. Saint-Etienne d'Agen *. (An. 1802.)
2. Notre - Dame d'Agen *. (An. 1802.)
Sainte-Foi d'Agen. (*Décr.*, 30 juill. 1808.)
Saint-Hilaire d'Agen. (*Décr.*, 30 juillet 1808.)
3. Astaffort. (An. 1802.)
Layrac, succurs. en 1807. — Cure par.
4. Beauville. (An. 1802.)
5. Laplume, *id.*
6. Port-Sainte-Marie, *id.*
Aiguillon, succ. par décrets de l'an XII, l'an XIII et 30 sept. 1807. — Cure par.
7. Prayssas. (An. 1802.)
8. Puymirol, *id.*
9. La Roquetimbaut, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Etienne-d'Agen.

Artigues. (An XIII et 20 sept. 1807.)
Cardonnet, *id.*
Saint-Cirq, *id.*
Dolmayrac, *id.*
Foulayronnes, *id.*
Saint-Hilaire de Coulayrac, *id.*
Monbran, *id.*
Monbusq, *id.*
Pauilhac, *id.*

2° Canton de Notre-Dame-d'Agen.

Saint-Arnaud. (An XIII et 30 sept. 1807.)
Boé, *id.*
Notre-Dame-de-Bonencontre, *id.*
Cassou, *id.*
Saint-Ferréol, *id.*
Mérens, *id.*
Saint-Pierre-de-Gaubert, *id*
Serres, *id.*
Bonencontre.

3° Canton d'Astaffort.

Amans. (An XIII et 30 déc. 1807.)
Barbonvielle, *id.*
Caudecoste, *id.*
Cuq, *id.*
Fals, *id.*
Gudech, *id.*
Saint-Nicolas-de la-Balerme, *id*
Saint-Sixte, *id.*
Grezas, *id.*, suppr.

4° Canton de Beauville.

Blaymont. (An XIII et 30 sept.) 1807.)
Saint Clair, *id.* Transf. à St.-Victor le 23 mars 1843.
Dondas, *id.*
Engayrac. (An XIII et 1807.)
Sainte-Eulalie, *id.*
Gandaille, *id*
Marcoux, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Saint-Maurin, *id.*
Saint-Pierre-Delpech.
Tayrac, *id.*

5° Canton de Laplume.

Aubiac. (An XIII et 30 septembre 1807)
Brax, *id.*
Brimont, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Estillac, *id*
Moirax, *id.*
Pleichac, *id.*
Roquefort, *id.*
Sérignac, *id.*
Marmont-Pachas.

6° Canton de Port-Sainte-Marie.

Bazens. (An XIII et 30 septembre 1807.)
Saint-Brice, *id*
Clermont-Dessous, *id.*
Saint-Côme, *id.*
Frégimont, *id.*
Galapian, *id.*
La Garrigue, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Lusignan-le-Grand, *id.*
Saint-Médard; *id.*, transf. ou sup. (15 juin 1846).
Mazères. (An XIII et 1807.)
Nicole, *id.*
Sainte-Radegonde, *id.*
Saint-Salvy, *id.*
Puymasson.

7° Canton de Preyssas.

Arpens. (An XIII, et 30 septemb. 1807.)
Cours, *id.*

Doulougnac, *id.*
Floyrac, *id.*
Sainte-Foi, *id.*
Fraysses, *id.*
Granges, *id.*
Lacépède, *id.*
Laugnac, *id.*
Marsac, section de Laugnac. (24 avr. 1847.)
Lusignan-le-Petit. (An XIII et 1807.)
Montpezat, *id.*
Saint Sardos, *id.*
Saint-Vincent-de-Pérignac, *id.*
Saint-Julien, *id.*, suppr. ou transf.

8° Canton de Puymirol.

Saint-Amans. (An XIII et 30 sept. 1807.)
Cabalsaut, *id.*
Saint-Caprais-de-Lerm, *id.*
Saint Christophe, *id.*
Clermont Dessus, *id.*
Coupet, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Saint-Jean-de-Thurac, *id.*
La Madeleine, *id.*
Saint-Romain, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Saint-Pierre-de-Clairac érigé en cure le 30 juillet 1808, redevenu succ.
Golfech.
Graissas. (29 avr. 1845.)

9° Canton de la Roquetimbaut.

Boussorp. (An XIII et 30 sept. 1807.)
Bourbon, *id.*
Cassignas, *id.*
Monbalen, *id.*
Norpech, *id.*
Saint-Robert, *id.*
La Sauvetat, *id.*
Sauvagnas.

ARRONDISSEMENT DE MARMANDE.

Cures.

1. Bouglon, 1802.
Grateloup, succ. an XII, an XIII et 30 sept. 1807. — Cure le...
2. Castelmoron, 1802.
3. Duras. 1802.
4. Lauzun. 1802.
Miramont, succurs. an XII, an XIII et 30 sept. 1807.
5. Marmande *. 1802.
Sainte-Bazeille, succurs. an XII, an XIII, et 30 septembre 1807. — Cure le...
6. Le Mas d'Agenais. 1802.
7. Meilhan. 1802.
Marcellus, succ. (An XIII et 30 sept. 1807.)
8. Seyches. 1802.
9. Tonneins *. 1802.
Tonneins-Dessus ou Saint-Pierre, succ. an XII, an XIII, et 30 sept. 1807. — Cure le...
Clayrac, succ. an XII, an XIII et 30 sept. 1807. — Cure le...

Succursales.

1° Canton de Bouglon.

Antagnac. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Figuiers, *id.*
Guerin, *id.*
Le Grezet, *id.*
Poussignac, *id.*
Romestaing, *id.*
Sainte-Gemmes, *id.*
Saint-Giny, *id.*, suppr. ou transf.
Veyries.

2° Canton de Castelmoron.

Brugnac. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Coulx, *id.*
La Bretonnie, *id.*
La Parade, *id.*
Sermet, *id.*
Verteuil, *id.*

3° Canton de Duras.

Esclottes. (16 août 184[illegible].)
Auriac. (An XIII et 1807.)
Balayssagues, *id.*
Bernac, *id.*
La Sauvetat-du-Drot, *id.*
Loubès, *id.*
Pardaillan, *id.*
Savignac, *id.*
Saint-Astier, *id.*
Saint-Jean, *id.*
Saint-Sernin, *id.*
Soumensac, *id.*
Villeneuve de Duras, *id.*
Moustier. (31 mars 1844.)

4° Canton de Lauzun.

Agnac. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Allemans, *id.*
Armillac, *id.*
Bourgougnague, *id.*
La Mothe d'Alès, *id.*
Lavergne, *id.*
Montignac, *id.*
Puisserampion, *id.*
Roumagne, *id.*
Saint-Colomb, *id.*
Saint-Nazaire, *id.*
Saint-Pardoux, *id.*
Salabès, *id.*
Ségalas, *id.*
Sérignac, *id.*
Laperche. (29 avr. 1845.)
Peyrières. (5 juin 1[illegible].)
Maurilhac.

5° Canton de Marmande.

Agmé. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 septembre 1807.)
Beaupuy, *id.*
Bouilhats, *id.*
Birac, *id.*
Coursan, *id.*
Fauguerolles, *id.*
Goutaud, *id.*
Hautesvignes, *id.*
La Madeleine, *id.*
Longueville, *id.*
Nogaret, *id.*
Sainte-Abendance, *id.*
Senestis, *id.*
Virazeil, *id.*
Saint-Pierre-Nogaret.
Taillebourg, *id.*

6° Canton du Mas d'Agenais.

Calonges. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Caumont, *id.*
Fourques, *id.*
Lagruère, *id.*
La Marque, *id.*
Sainte Marthe, *id.*
Samazan, *id.*
Villeton, *id.*

7° Canton de Meilhan.

Coutures. (Déc. an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Gaujac, *id.*
Gouts, *id.*
Jusix, *id.*
Montpouillan, *id.*
Caumont, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*

Ces deux dernières succursales appartenaient alors au canton du Mas d'Agenais.

8° Canton de Seyches.

Castelnaud. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Caubon, *id.*
Escassefort, *id.*
La Chapelle, *id.*
La Gupie, *id.*
Le Vignac, *id.*
Mauvezin, *id.*
Montelon, *id.*
Montignac, *id.*
Puymiclan, *id.*
Saint-Avit, *id.*
Saint-Barthélemy-de-la-Perche, *id.*
Saint-Étienne-de-Londres, *id.*
Saint-Géraud, *id.*
Saint-Pierre-de-Levignac, *id.*
Cambes. (27 févr. 1840.)

9° Canton de Tonneins.

Viret. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Fauillet, *id.*
Laffite, *id.*
Villote.

ARRONDISSEMENT DE NÉRAC.

Cures.

1. Casteljaloux. 1802.
2. Damazan. 1802.
Puch, succurs. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.) — Cure par.
3. Francescas. 1802
4. Houeillès. 1802.
5. Lavardac. 1802.
6. Mezin. 1802.
7. Nérac *. 1802.

Succursales.

1° Canton de Casteljaloux.

Anzex. (*Déc.* an XII, an XIII et 30 sept. 1807.)
Bouchet, *id.*
Le Sendat, *id.*
Montcassin, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Villefranche, *id.*

2° Canton de Damazan.

Buzet. (An XIII et 30 sept. 1807.)
Caubeyres, *id.*
Fargues, *id.*
Lapian, *id.*
Monheurt, *id.*
Razimet, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Saint-Léon, *id*
Saint-Pierre, *id.*
Ambrus. (5 mars 1839.)

3° Canton de Francescas.

Beaulens. (15 sept. 1846.)
Artigues. (An XII et XIII, 1807.)
Fieux, *id.*
Lahite, *id.*
La Montjoie, *id.*
Moncrabeau, *id.*

Nomdieu, *id.*
Saint-Cirice, *id.*
Saint-Vincent, *id.*

4e Canton de Houeilles.

Allons. (An XIII et 1807).
Boussès, *id.*
Durance, *id.*
Pindères, *id.*
Pompogne, *id.*
Saumejean, *id.*

5. Canton de Lavardac.

Barbaste. (An XIII et 1807.)
Béquin, *id.*
Bruch, *id.*
Feuguerolles, *id.*
Lausseignan, *id.*
Limon, *id.*
Menaux, *id.*
Montesquieu, *id.*
Montgaillard, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Thouars, *id.*
Vianne, *id.*
Xaintrailles, *id.*
Resteau, *id.*

6e Canton de Mezin.

Lannevieille. (An XIII et 1807.)
Lisse, *id.*
Meylan, *id.*
Poudenas, *id.*
Reaup, *id.*
Cieuse, commune de Réaup. (29 avr. 1845.)
Saint-Pé, (An XIII et 1807.)
Sainte-Maure, *id.*
Sos, *id.*
Tens, *id.*
Trignan, *id.*
Villeneuve, *id.*

7e Canton de Nérac.

Brechan, section de Nérac, (31 mars 1844.)
Andiran. (An XIII et 1807.,
Asquets, *id.*
Calignac, *id.*
Espiens, *id.*
Le Frechou, *id.*
Moncaut, *id.*
Montagnac, *id.*
Puy-Forteguille, *id.*
Saumont (le), *id.*

ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE.

Cures.

1. Cancon. (An 1802.)
2. Castillonès, *id.*
3. Fumel, *id.*
4. Monclar, *id.*
5. Monflanquin *, *id.*
6. Penne *, *id.*
   Saint-Etienne.
7. Sainte-Livrade, *id.*
8. Tournon, *id.*
9. Villeneuve *, *id.*
10. Villeréal, *id.*

Succursales.

1e Canton de Cancon.

Cailladelles. (20 févr. 1846.)
Beaugas. (An XIII et 1807.)
Casseneuil, *id.*
Castelnaud, *id.*
Lasbordes, *id.*
Milhac, *id.*
Monbahus, *id.*
Roulfiac, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Saint-Sulpice-de-Camac, *id.*
Sénezelles, *id.*
Montviel.

2e Canton de Castillonès.

Cahusac. (An XIII et 1807.)
Cavarc, *id.*
Douzains, *id.*
Ferranzac, *id.*
Lalandusse, *id.*
Lougratte, *id.*
Montauriol, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Valette, *id.*

3e Canton de Fumel.

Blanquefort. (An XIII et 1807.)
Condat, *id.*
Caudesaygues, *id.*
Cuzorn, *id.*
La Sauvetat, *id.*
Lastreilles, *id.*
Monsempront, *id.*
Saint-Front, *id.*
Sauveterre, *id.*

4 Canton de Monclar.

Aiguevives. (An XIII et 1807).
Fongrave, *id.*
Hauterive, *id.*
Pinel, section d'Hauterive. (16 août 1844.)
Montastruc, (An XIII et 1807.)
Saint-Etienne-de-Fougère, *id*
Saint-Pastour, *id.*
Saint-Pierre-les-Bois, *id.*
Tombebœuf, *id.*
Tourtres, *id.*
Villebramar, *id.*

5e Canton de Monflanquin.

Bonnenouvelle. (An XIII et 1807.)
Corconat, *id.* et 3 juillet 1843.
Euvals, *id.*
La Chapelle-Biron.
La Caussade, *id.*
La Sauvetat-sur-Lède.
Laurenque, *id*
Monségur, *id.*
Saint-Avit, *id.*
Montagnac, *id.*
Savignac, *id.*
Roquefère, *id.*
Salles, *id.*
Saint-Aubin, *id.*
Saint-Cernin-de-Labarthe, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Souliés, *id.*

6e Canton de Penne.

Auradou. (An XIII et 1807.)
Bonneval, *id.*
Dausse, *id.*
Frespech, *id.*
Hautefage, *id.*
Ladignac, *id.*
Magnac, *id.*
Massoulès, *id.*
Port-de-Penne, *id.*
Saint-Agnan.
Saint-Just, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Saint-Sylvestre, *id.*
Sainte-Foi, *id.*
Sainte-Quitterie, *id*
Trémons, *id.*
Trenteil, *id.*

7e Canton de Sainte-Livrade.

Cazeneuve. (An XIII et 1807.)
Dolmairac, *id.*
La Maurelle, *id.*
Le Temple, *id.*
Saint-Caprais, *id.*

8e Canton de Tournon *.

Anthé. (An XIII et 1807.)
Bourlens, *id.*
Casideroques, *id.*
Courbiac, *id.*
Masquières, *id.*
Montayral, *id.*
Perricard.
Saint-Georges, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Saint-Sernin, *id.*
Saint-Vitte, *id.*
Thezac, *id.*

9e Canton de Villeneuve *.

Bias. (An XIII et 1807.)
Courbiac, *id.*
Doumillac, *id.*
Le Ledat, *id.*
Montmarès, *id.*
Noaillac, *id.*
Pujols, *id.*
Riselot, *id*
Saint-Antoine, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Sernin-d'Eys, *id.*
Senbas, *id.*
Saint-Sulpice-Rivelot, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Sainte-Radegonde, *id.*
Soubiroux, *id.*
Sibos, section de Monsempron. (24 avr. 1847.)

10e Canton de Villeréal

Barbas. (An XIII et 1807.)
Born, *id.*
Bournel, *id.*
Devillac (15 févr. 1843.)
Doudrac. (An XIII et 1807.)
Montaut, *id.*
Taillebourg, érig. en succ. le 19 mars 1839.
Moussayron. (An XIII et 1807.)
Naresses, *id.*
Parranquet, *id.*
Rives, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Saint-Eutrope, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Tourhac, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales et annexes rétribués par le gouvernement.

Aiguillon. — Beautens (ch.).
Caricon.
Caproreuil.
Casteljaloux.
Castelmoron.
Castillonès.
Clairac.
Duras.
Gontaud.
Lageac.
Lavardac.
Lauzun.
Leport-Sainte-Marie.
Levignac.
Marmande (3).
Mas d'Agenais.
Mezin.
Meilhan.
Monclar.
Miramon

Monbury.
Monflanquin.
Nérac (2).
Pech.
Penne.
Puymirol.
Sainte-Bazeille.
Sainte-Livrade.
Seyches.
Tonneins (2).
Tournon.
Villeréal.

La succursale de St-Pierre de Cassignac a été transférée à St-Jean des Bordiels le 16 mai 1846.

AIRE.

ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN.

Cures.

1. Arjuzeaux. (An. 1802.)
2. Gabarret, *id.*
3. Grenade, *id.*
4. Labrit, *id.*
5. Mimizan, *id.*
6. Mont-de-Marsan *, *id.*
7. Parents-en-Borni, *id.*
8. Pissos, *id.*
9. Roquefort, *id.*
10. Sabres, *id.*
11. Sore, *id.*
12. Villeneuve, *id.*

Charentis.

Succursales.

1° Canton d'Arjuzeaux.

Arengosse. (An XIII et 1807.)
Garosse, *id.*
Lesperon, *id.*
Morcens, *id.*
Onesse, *id.*
Ousse, *id.*
Ygos, *id.*

2° Canton de Gabarret

Mauvezin. (5 mai 1846.)
Arx. (An XIII et 1807.)
Bethezer, *id.*
Bonau de par le Bosc, *id.*
Créon, *id.*
Escalans, *id.*
Estampon, *id.*
Lagrange, *id.*
Lubbon, *id.*
Rimbez, *id.*
Saint-Cricq de par le Bosc, *id.*
Sarran de par le Bosc, *id.*

3° Canton de Grenade.

Bordères-Lamensas. (24 avr. 1807.)
Bascons. (An XIII et 1807.)
Benquet, *id.*
Castandet, *id.*
Cazères, *id.*
Le Vigneau, *id.*
Maurrin, *id.*

4° Canton de Labrit.

Brocas. (An XIII et 1807.)
Canenx, *id.*
Cère, *id.*
Garein, *id.*
Maillères, *id.*
Vert, *id.*

5° Canton de Mimizan.

Aureilhan. (6 oct. 1843.)
Mézos. (An XIII et 1807.)
Ponteux, *id.*
Saint-Paul-en-Born, *id.*

6° Canton de Mont-de-Marsan.

Bostens. (An XIII et 1807.)
Bougue, *id.*
Bretagne, *id.*
Campet, *id.*
Champagne, *id.*
Gaillères, *id.*
Geloux, *id.*
Haut-Mauco, *id.*
La Glorieuse, *id.*
Luchardez, *id.*
Saint-Jean d'Août, *id.*
Saint-Martin-d'Oney, *id.*
Saint-Médard-de-Bausse, *id.*
Saint-Pardon, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Uchacq, *id.*

7° Canton de Parents-en-Borni.

Biscarosse. (An XIII et 1807.)
Sainte-Eulalie, *id.*
Sanguinet, *id.*
Ychoux, *id.*

8° Canton de Pissos.

Belhade. (An XIII et 1807.)
Biganon, *id.*
Moustey, *id.*
Saugnac et Muret, *id.*

9° Canton de Roquefort.

Saint-Gor. (9 juil. 1845.)
Arue. (27 févr. 1840.)
Bourriot. (An XIII et 1807.)
Cachen, *id.*
Lancouacq, *id.*
Lugaut, *id.*
Maillas, *id.*
Saint-Justin, *id.*
Saint-Martin-de-Noël, *id.*
Sarbazan, *id.*
Vielle-Soubiran, *id.*
Pouy-Dessaux. (31 mars 1844.)

10° Canton de Sabres.

Commensacq. (An XIII et 1807.)
Escource, *id.*
Labouheyre, *id.*
Lucq. (3 juil. 1843.)
Luglon. (An XIII et 1807.)
Transacq. (29 juin 1841.)

11° Canton de Sore.

Callen. (29 juin 1841.)
Luxey. (An XIII et 1807.)

12° Canton de Villeneuve.

Arthez.
Bourdalat. (An XIII et 1807.)
Frécheu, *id.*
Hontanx, *id.*
Lacquy, *id.*
Perquie, *id.*
Puyo, *id.*
Saint-Cricq, *id.*
Saint-Gein, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-SEVER.

Cures.

1. Aire, cure en 1802. — Réunie au chapitre par ord. roy. du 3 mai 1824.
2. Amou, *id.*
3. Geaune, *id*
4. Hagetmau, *id.*
5. Mugron, *id.*
6. Rions (cant. de Tartas, ouest), *id.*
7. Saint-Sever *, *id.*
8. Tartas, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aire.

Subehargues à Aire. (31 mai 1840.)
Bahus-Soubiran. (An XIII et 1807.)
Buanes, *id.*
Classun, *id.*
Duhort, *id.*
Mas-d'Aire.
Renung, *id*
Saint-Agnet, *id.*
Saint-Laubouer, *id.*
Vielle, *id.*

2° Canton d'Amou.

Argelos. (An XIII et 1807.)
Arsague.
Bassercles, *id.*
Bastennes, *id.*
Bonnegarde, *id.*
Brassempouy, *id.*
Castelnau-Chalosse, *id.*
Castel-Sarrasin, *id.*
Donzacq, *id.*
Gaujacq, *id.*
Nassiet, *id.*
Pomarez, *id.*
Castaignes. (16 août 1844.)

3° Canton de Geaune.

Lauret. (20 févr. 1846.)
Arboucave. (An XIII et 1807.)
Bats. (23 juin 1842.)
Castelneau-Tursan. (An XIII et 1807.)
Clèdes, *id.*
Miramon, *id.*
Philondens, *id.*
Pimbo, *id.*
Saint-Etienne.
Samadet, *id.*
Sorbets, *id.*
Urgons, *id.*
Lacajunte. (29 avril 1845.)

4° Canton de Hagetmau.

Cazalis. (An XIII et 1807).
Cazalon, *id.*
Horsarrieu, *id.*
Mant, *id.*
Momuy, *id.*
Monségur, *id.*
Morgans, *id.*
Peyre, *id.*
Poudrens, *id.*
Saint-Cricq, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Serres-Gaston, *id.*
Serres-Lous, *id.*
Mouget. (15 sept. 1846.)

5° Canton de Mugron.

Baigts. (An XIII et 1807.)
Caupenne, *id*
Doazit, *id.*
Hauriet, *id.*
Lahosse, *id.*
Larbey, *id.*
Nerbis, *id.*
Saint-Aubin, *id.*
Toulouzette, *id.*
Maylis. (18 août 1845.)

6° Canton de Rions.

Beylongue. (An XIII et 1807.)
Laluque, *id.*
Pontons, *id.*
Villenave, *id.*
Saint-Yaguen, *id.*

7° Canton de Saint-Sever.

Audignon. (An XIII et 1807.)
Aurice, *id.*
Bahus-Juzan, *id.*
Banos, *id.*
Boulin.
Cauna, *id.*
Condurec, *id.*
Eyres, *id.*
Fargues, *id.*
Le Leuy.
Montaut, *id.*
Montgaillard, *id.*
Priam-de-la-Rivière, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Sainte-Eulalie.
Sarraziet. (24 avr. 1847.)

8° Canton de Tartas.

Audon. (An XIII et 1807.)
Begaar, *id.*
Carcarès, *id*
Gouts, *id.*
Lamothe, *id.*
Meilhan, *id.*
Ponson, *id.*
Souprosse, *id.*
Lesgor. (4 nov. 1845.)

ARRONDISSEMENT DE DAX.

Cures.

1. Castets. (An. 1802.)
2. Dax *, *id.*
3. Montfort, *id.*
4. Peyrehorade, *id.*
5. Pouillon, *id.*
6. Saint-Esprit, *id.*
7. Saubrigues (C. de Saint-Vincent), *id.*
8. Souston, *id.*

Succursales.

1° Canton de Castets.

Léon. (An XIII et 1807.)
Lévignac, *id.*
Linxe, *id.*
Lit, *id.*
Taller.
Vielle-Saint-Girons. (29 juin 1841.)
Saint-Julien-en-Born. (An XIII et 1807.)

2° Canton de Dax.

Mées. (26 déc. 1843.)
Ceyreluy et Sereysse. (23 juin 1842.)
Gourbera. (An XIII et 1807.)
Herm, *id.*
Heugas, *id.*
Narrosse, *id.*
Rivière, *id.*
Pouy, *id.*
Saint-Pandelon, *id.*
Saint-Paul-lès-Dax, *id.*
Saint-Vincent-de-Paul, *id.*
Buglose, section de Saint-Vincent-de-Paul. (24 avr. 1807.)
Saint-Vincent-de Xaintes.
Saubusse. (An XIII et 1807.)
Saugnac, *id.*
Tercis, *id.*
Candresse. (15 juin 1846.)

3° Canton de Monfort.

Casseu. (An XIII et 1807.)
Clermont, *id.*
Gamarde, *id.*
Garrey, *id.*
Goos.
Laurède, *id.*
Hinx, *id.*
Nousse, *id.*
Ozourt. (6 oct. 1843.)
Poyanne. (An XIII et 1807.)
Poyartin, *id.*
Prechacq, *id.*
Saint-Jours-d'Auribat, *id.*
Saint Jean-de-Lier, *id.*
Sort. (23 juin 1842.)
Vicq. (An XIII et 1807.)
Lourquen. (18 août 1845.)

4° Canton de Peyrehorade.

Æyregave. (An XIII et 1807.)
Belus, *id.*
Cauneille, *id.*
Hastingues, *id.*
Lannes, *id.*
Orist, *id.*
Orthevielle, *id.*
Pey, *id.*
Saint-Cricq-du-Gave, *id.*
Saint-Etienne-d'Orthe, *id.*
Saint-Lon, *id.*
Sorde, *id.*

5° Canton de Pouillon.

Cagnotte (3 juill. 1843.)
Estibaux. (An XIII et 1807.)
Gaas, *id.*
Habas, *id.*
Labatut, *id.*
Mimbaste, *id*
Misson, *id.*
Ossages, *id.*
Tilh, *id.*
Mouscardes. (3 juin 1845.)

6° Canton du Saint-Esprit.

Blandos. (An XIII et 1807.)
Saint-André, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Saint-Martin-de-Seignax, *id.*
Tarnos, *id.*

7° Canton de Saubrigues.

Benesse-Maremne. (An XIII et 1807.)
Cap-Breton, *id.*
Andres, *id.*
Boudin. (18 avr. 1838.)
Sarbazan, érigée en succursale, le 19 mars 1838.
Saint-Jean-de-Marsacq. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin-de-Hinx, *id.*
Saint-Vincent-de-Tyrosse, *id.*
Sainte-Marie-de-Gosse, *id.*
Orx. (31 mars 1844.)
Labenne. (22 juill, 1844.)

8° Canton de Souston.

Angresse. (an XIII et 1807.)
Magescq, *id*
Messanges. (29 juin 1841.)
Moliets. (An XIII et 1807.)
Saint-Geours de Maremne, *id.*
Tosse, *id.*
Vieux-Boucau, *id*
Seignosse. (31 mars 1844.)

Vicariats, chapelles vicariales et annexes rétribués par le gouvernement.

Aire (2)
Amou.
Castets.
Clermont.
Dax (2).
Doazit.
Duhort.
Grenade.
Habas.
Hagetmau.
Levigneau.
Mont-de-Marsan (2).
Montaut.
Mongaillard.
Montfort.
Mugron (2).
Parents-en-Borni.
Peyrehorade.
Pissos.
Pouillon.
Rion.
Rocquefort.
Sabres.
Saint-André.
Saint-Esprit.
Saint-Loubouer.
Saint-Pierre.
Saint-Sever. (3).
Souprosse.
Souston.
Tartas. (2).
Villeneuve.

AIX, ARLES ET EMBRUN.

ARRONDISSEMENT D'AIX.

Cures.

1. Berre. (An. 1802.)
2. Gardanne, *id.*
3. Istres, *id.*
4. Lambesc, *id.*
5. Martigues. (..... 1808.)
6. Peyrolles. (An. 1802.)
7. Saint-Jérôme à Aix *, *id.*
8. Saint-Sauveur, *ibid.* *, *id.*
   Sainte-Marie-Madeleine, à Aix. (Succursale en 1802, cure par.....)
   Saint-Jean-Baptiste. (Succursale en 1802, cure par Décr.)
9. Salon *.
10. Trels.

Succursales.

1° Canton de Berre.

Coudoux (An XIII et 1807.)
Lafare, *id.*
Rognac, *id.*
Velaux, *id.*
Ventabren, *id.*
Vitrolles-lez-Martigues, *id.*

2° Canton de Gardanne.

Bouc. (An XIII et 1807.)
Cabriès, *id.*
Mimet, *id.*
Les Cadeneaux.
Collongues, *id.*
Les Pennes, *id*
Septèmes, *id.*
Simiane.

3° Canton de Istres.

Entressen. (19 mars 1838.)
Fos-les-Martignes. (An XIII et 1807.)

La Lecque. (29 juin 1841.)
Saint-Chamas. (An XIII et 1807.)
Saint-Mitre, *id.*

4° Canton de Lambesc.

Charleval. (An XIII et 1807.)
Laroque d'Antheron, *id.*
Rognes, *id.*
Saint-Cannat, *id.*

5° Canton de Martigues.

Carri-le Rouet.
Châteauneuf-les-Martigues.
Ensuès.
Marignane. (An XIII et 1807.)
Ferrière à Martigues, *id.*
Gignac, *id.*
Châteauneuf.
Jonquières à Martigues, *id*
La Couronne, *id.*
Saint-Pierre-les-Martigues.
Saint-Victoret, *id.*

6° Canton de Peyrolles.

Jouques. (An XIII et 1807.)
Meyrargues, *id.*
Saint-Paul-les-Durance, *id.*
Le Puy-Sainte-Réparade, *id.*
Le Puy-Saint Canadet, *id.*

7° Canton de Saint Jérôme.

Eguilles (An XIII et 1807.)
Meyreuil, *id.*
Les Milles, *id.*

8° Canton de Saint-Sauveur.

Saint Jean-Baptiste (*extra muros*) à Aix. (An XIII et 1807.)
Saint-Marc-Jaume-Garde, *id*
Puyricard, *id.*
Le Tholonet, *id.*
Venelles, *id.*
Vauvenargues, *id.*

9° Canton de Saloux *

Aurons. (An XIII et 1807.)
Cornillon, *id.*
Grans, *id.*
Labarben, *id.*
Lançon, *id.*
Miramas, *id.*
Pélissanne, *id*
Saint-Symphorien.

10° Canton de Trels.

Saint-Antonin. (An XIII et 1807.)
Beaurecueil, *id.*
Châteauneuf-le-Rouge, *id.*
Fuveau.
Puyloubier, *id.*
Peynier, *id.*
Rousset, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ARLES.

Cures.

1. Saint Trophime *, à Arles. (An 1802.)
2. Notre-Dame *, *ibid.* (succursale en 1802, cure en 1808.)
Saint-Césaire. (cure en 1802, succursale en 1812).
3. Château-Renard, *id.*
4. Eyguières, *id.*
5. Orgon, *id.*
6. Saint-Remy *, *id.*
7. Sainte-Marthe, à Tarascon *, *id.*
Saint-Jacques, *id.* (succursale en 1807. Cure.....)
Les Saintes-Maries, *id.*

Succursales

1° Canton de saint-Trophime.

Saint-Julien. (An XIII et 1807.)
Trinquetaille, *id.*
Fontvielle, *id.*
Villeneuve dans la Camargue, *id.*

2° Canton de Notre-Dame.

Saint-Hilaire dans la Crau. (An XIII et 1807.)
Le Sambuc, *id.*
Saint-Martin dans la Crau, *id.*
Saint-Trophime. (Plan du Bourg.)
Le Baron.
Saint-Honorat.

3° Canton de Château-Renard.

Barbentanne. (An XIII et 1807.)
Eyragues.
Graveson, *id.*
Boulbon, *id.*
Noves, *id.*
Mesourgues, *id.*
Rognonas, *id.*

4° Canton d'Eyguières

Alleins. (An XIII et 1807.)
Auneille, *id.*
Lamanon, *id.*
Mallemort, *id.*
Les Vernègues, *id.*

5° Canton d'Orgon.

Saint-Audiol. (An XIII et 1807.)
Cabannes, *id.*
Eygalières, *id.*
Mollègues, *id.*
Sénas, *id.*
Verquières. (29 juin 1841.)

6° Canton de St.-Remy*

Les Beaux. (An XIII et 1807.)
Maillanne, *id.*
Maussanne, *id.*
Mouriès, *id.*
Le Paradou.
Saint-Martin-de-Castillon, *id.*

7° Canton de Ste-Marthe.

Saint-Etienne-des-Grés. (An XIII et 1807.)
Boulbon.
Lansac, *id.*
Mesoargues.

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Puyricard.
Les Milles.
Eguilles.
Gardanne.
Istres.
Lambesc. (2)
Rognes.
Salon. (3).
Pélissanne.
Trets.
Trinquetaille.
Château-Renard (2).
Orgon.
Eyragues.
Saint-Remy (3).
Eyguières.
Saint-Chamas.
Berre.
Fontvielle.
Jouques.
Barbentanne.
Mallemort.

AJACCIO.

ARRONDISSEMENT D'AJACCIO.

Cures.

Notre-Dame et Saint-Euphrase d'Ajaccio. (An 1802.)
1. Saint-Roch d'Ajaccio, *id.*
2. Bocognano, *id.*
3. Sarrola Carcopino, *id.*
4. Sari-d'Orcino, *id.*
5. Sainte Marie et Siché, *id.*
6. Pila et Canale, *id*
7. Bastelica, *id.*
8. Piana, *id.*
9. Ciamanaccie, *id.*
10. Zicavo, *id.*
11. Vico, *id.*
12. Renno, *id*
13. Evisa.
14. Salice, *id.*
15. Soccia.

Succursales.

1° Canton de St.-Roch d'Ajaccio.

Afa. (An XIII et 1807.)
Alata, *id.*
Appietto, *id.*
Cabo di Fieno. (15 juin 1846.)
Villanova. (3 juill. 1843.)

2° Canton de Bocognano.

Carbuccia. (An XIII et 1807.)
San-Benedetto, commune de Bocognano. (6 oct. 1843.)
Tavera. (An XIII et 1807.)
Ucciani, *id.*
Vero, *id.*

3° Canton de Sarrola-Carcopino.

Cuttoli. (An XIII et 1807.)
Peri, *id.*
Tavaco, *id.*
Valle, *id.*

4° Canton de Sari-d'Orcino.

Ambiegna. (An XIII et 1807.)
Saint-Andrea, *id.*
Arro, *id.*
Calcatoggio, *id.*
Cannelle, *id.*
Casaglione, *id.*
Lopigna, *id.*

5° Canton de Ste-Marie et Siché.

Ampaza. (An XIII et 1807.)
Azilane, *id.*
Campo, *id.*
Cardo, *id.*
Forciolo, *id.*
Frasseto, *id.*
Quascara, *id.*
La Pietro-Sella, commune de Quasçara (1er juin 1844.)
Ziglaria. (An. XIII et 1807.)

6° Canton de Pila et Canale.

Albitreccia. (An XIII et 1807.)
Cognocoli, *id*
Grosseto, *id.*
Guarguli, *id.*
Urbalacone, *id.*

7° Canton de Bastelica.

Bastelicaccia.
Cauro. (An XIII et 1807.)
Tolla, *id.*
Occana, *id.*
Sia.
Suarella, *id.*

8° Canton de Piana.

Cargese. (Rit. l. An XIII et 1807.)
Cargese. (Rit. g., *id.*)

Ota, *id.*

9° Canton de Ciamanaccie.

Giovicacce. (An XIII et 1807.)
Palneca, *id.*
Sampolo, *id.*
Tasso, *id.*

10° Canton de Zicavo.

Corra. (An XIII et 1807.)
Cozzano, *id.*
Guittera, *id.*
Taravo, *id.*
Zevacco, *id.*

11° Canton de Vico.

Muna. (18 nov. 1846.)
Appriciani. (An XIII et 1807.)
Arbori, *id.*
Chigliani.
Coggia, *id.*
Murzo, *id.*
Neza, *id.*
Saint-Martin de Letia. (1er juin 1844).

12° Canton de Renno.

Balogna.
Letia. (An XIII et 1807.)

13° Canton d'Evisa.

Cristinacce. (An XIII et 1807.)
Sia.
Marignana, *id.*
Evisa, *id.*

14° Canton de Salice.

Azzana. (An XIII et 1807.)
Pastricciola, *id.*
Rosazia, *id.*
Scanafaghiaccio, *id.*

15° Canton de Soccia.

Guagno. (An XIII et 1807.)
Orto, *id.*
Poggiolo, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BASTIA.

Cures.

Saint-Jean, à Bastia *. (An. 1802.)
Sainte-Marie, à Bastia *, *id.*
1. Borgo de Marana, *id.*
2. Bigorno. (Canton de Campitello), *id.*
3. Brando, *id.*
4. Cervione, *id.*
5. Saint-Florent, *id.*
6. Luri, *id.*
7. Nonza, *id.*
8. Oletta, *id.*
9. Penta Acquatella. (cant. de Campile.)
10. Pietralba. (canton de Lama).
11. Pero-Casevecchie. (Succ. en 1802. Cure le 16 juil. 1844.)
12. La Porta, *id.*
13. Rogliano, *id.*
14. Santo-Nicolao de Moriani, *id.*
15. Santo-Pietro de Nebbio, *id.*
16. Venzolasca. (cant. de Vescovato).
17. Marato. (Succursale en 1802. Cure p....)
18. Santo-Martino-de-Lota (succ. en 1802. Cure...)

Succursales.

1° Canton de Borgo-de-Marana.

Biguglia. (An XIII et 1807).
Furiani, *id.*
Lucciana, *id*
Vignale, *id.*

2° Canton de Bigorno.

Campitello (31 mai 1840.)
Lento. (An XIII et 1807.)
Scola, *id.*
Volpajola, *id*

3° Canton de Brando.

Erbalunga. (29 juin 18[illegible].)
Pietra-Corbara. (An XIII et 1807.)
Sisco, *id.*
Saint-Antoine, commune de Sisco (13 août 1845.)

4° Canton de Cervione.

Sant' Andrea. (An XIII et 1807.)
San-Giuliano, *id.*
Valle-de-Campo-Loro. 16 août 1844.)

5° Canton de St.-Florent.

Barbaggio (An XIII et 1807.)
Farinole, *id.*
Patrimonio, *id.*

6° Canton de Luri.

Barretalli. (An XIII et 1807.
Cognano, *id.*
Meria, *id.*
Pino, *id.*

7° Canton de Nonza.

Canari. (An XIII et 1807.)
Ogliastro, *id.*
Olcani, *id.*
Olmeta, *id.*

8° Canton d'Oletta.

Olmetta. (An XIII et 1807.)
Poggio, *id.*
Valle-Calle, *id.*

9° Canton de Penta Acquatella.

Campille. (An XIII et 1807.)
Crocicchia, *id.*
Monte, *id.*
Olmi, *id.*
Orlipario, *id.*
Prunelli, *id.*
Saint-André.

10° Canton de Pietralba.

Lama. (An XIII et 1807.)
Urtaca, *id.*

11° Canton de Pero-Casevecchie.

Poggio-Mezzana, cure convertie en succursale le 16 juil. 1844.
Taglio-Izolaccio. (An XIII et 1807.)
Talazani, *id.*
Velone et Orneto, *id.*
Vellone et Fiuminale. (1er juin 1844.)

12° Canton de La Porta.

Casabianca. (An XIII et 1807.)
Casalta, *id.*
Croce, *id.*
San-Damiano, *id.*
Ficaja, *id.*
San-Gavino, *id.*
Poggio di San Gavino. (1er juin 1844).
Giocatojo. (An XIII et 1807.)
Quarcitello, *id.*
Piano, *id.*
Poggio-Marinaccio, *id.*
Polveroso, *id.*
Pruno, *id.*
Scata, *id.*
Silvareccio, *id.*

13° Canton de Rogliano.

Centuri (An. XIII et 1807.)
Ersa, *id.*
Sainte Marie, commune d'Ersa. (Août 1845.)
Morsiglia. (An XIII et 1807.)
Tomino, *id.*

14° Canton de S.-Nicolao de Moriani.

San-Giovani. (An XIII et 1807.)
Santa Lucia, *id.*
Santa Maria Poggio, *id.*
Santa Reparata, *id.*

15° Canton de Santo-Pietro de Nebbio.

San-Gavino. (An XIII et 1807.)
Sorio, *id.*

16° Canton de Venzolasca.

Castellare. (An XIII et 1807.)
Loreto, *id.*
Penta, *id.*
Pori, *id.*
Sorbo, *id.*
Vescovato, *id.*

17° Canton de Murato.

Pieve. (An XIII et 1807.)
Rapale, *id.*
Rutali, *id.*

18° Canton de Santo-Martino-de-Lota

Cardo. (An XIII et 1807.)
Santa Maria di Pietrabugno, *id.*
Ville, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CALVI.

Cures.

1. Belgodere. (An. 1808.)
2. Calenzana, *id.*
3. Calvi. (An. 1802.)
4. Corbara. (C. de l'Ile-Rousse), *id.*
5. Olmi-e-Capella. (An. 1808.)
6. Speloncato. (C. d'Algajola), 1802.

Succursales.

1° Canton de Belgodere.

Costa. (An. XIII et 1807.)
Novella, *id.*
Occhiatana, *id.*
Palasca, *id.*
Ville, *id.*

2° Canton de Calenzana.

Cassano. (An XIII et 1807.)
Lumio, *id*
Lunghignano, *id.*
Moncale, *id.*
Montemaggiore, *id.*
Zilia, *id.*

3° Canton de Calvi.

Faubourg de Calvi. (An XIII et 1807.)

4° Canton de Corbara

Sant' Antonino. (An XIII et 1807).
Ile-Rousse, *id.*
Monticello, *id.*
Pigna, *id.*
Santa-Reparata, *id.*
Occiglioni, section de Santa Reparata (18 nov. 1845.)

5° Canton d'Olmi-e-Capella.

Mausoleo. (An XIII et 1807.)
Pioggiola, *id.*
Vallica, *id.*

6° Canton de Speloncato.

Algajola. (An XIII et 1807.)
Aregno, *id.*
Avapessa, *id.*
Catteri, *id.*
Feliceto, *id.*
Lavatoggio, *id.*
Muro, *id.*
Nessa, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CORTE.

Cures.

Corte. (An. 1802.)
1. Altiani. (Cant. de Piediecorte.)
2. Castifao, *id.*
3. Serraggio (succurs. en 1302, érigée en cure par ord. royale du 3 juin 1845).
4. Ghisoni. (Cant. de Vezzani.) — An 1802.
5. Prunelli d'Isolaccio de Fiumorbo.
6. Moita.
7. Omessa, *id.*
8. Valle (Cant. d'Alesani), *id.*
9. Piedicorte de Bozio. (Année 1808.)
   Pietra di Verde.
10. Santo Lorenzo. (An. 18...)
11. Piedicroce.
12. Santo Pietro di Venuco. (An. 1808. Suppr. et érigée en succursale le 3 juin 1845.)
13. Calacuccia. (An. 1802.)
14. Morosaglia. (succ. en 1802. — Cure....

Succursales.

1° Canton de Altiani.

Erbajolo. (An XIII et 1807.)
Giuncaggio, *id.*
Pancherraccia, *id.*
Piedicorte, *id.*
Pietraserena, *id.*
Focicchia. (23 juin 1842.)

2° Canton de Castifao.

Aseo. (An XIII et 1807.)
Canavaggia, *id.*
Moltifao, *id.*

3° Canton de Serraggio.

Muracciole. (An XIII et 1807.)
Lugo, *id.*
Poggio, *id.*
Riventosa. (3 juill. 1843.)
Vivario. (Cure en 1802, devenue succursale en 1845.)

4° Canton de Ghisoni.

Antisanti.
Ghisenaccia. (Cure en 1802, devenue succursale en 1845.)
Luggodi-Nazza.
Rospigliani, *id.* et 25 févr. 1843.
Vezzani.

5° Canton de Prunelli d'Isolaccio de Fiumorbo.

Prunelli (An XIII et 1807.)
Serra, *id.*
Solaro, *id.*
Ventiseri, *id.*

6° Canton de Moita

Aleria.
Ampriani. (An XIII et 1807.)
Matra, *id.*
Pianello, *id.*
Tallone, *id.*
Zalana, *id.*
Zuani, *id.*

7° Canton d'Omessa.

Castiglione. (An XIII et 1807.)
Castirla, *id.*
Piedigriggio, *id.*
Populasca, *id.*
Prato, *id.*
Sovaria, *id.*

8° Canton de Valle

Felce. (An XIII et 1807.)
Novale, *id.*
Ortale, *id.*
Perelli e Piazzole, *id.*
Pietricaggio, *id.*
Piobetta *id.*
Tarrano, *id.*
Ortale, *id.*

9° Canton de Piedicorte de Bozio.

Alando. (An XIII et 1807.)
Bustanico, *id.*
Castellare, *id.*
Focicheia.
Mazzola, *id.*
Santa Lucia, *id.*
Sermano, *id.*
Tralonca, *id.*

10° Canton de S.-Lorenzo.

Aiti. (An XIII et 1807.)
Cambia, *id.*
Carticasi, *id.*
Lano, *id.*
Rusio, *id.*

11° Canton de Piedicroce.

Brustico. (An XIII et 1807.)
Campana, *id.*
Carcheto, *id.*
Carpineto, *id.*
Monacia, *id.*
Nocario, *id.*
Piazzole, *id.*
Piedorezza, *id.*
Piedipartino, *id.*
Roppaggio, *id.*
Stazzonia, *id.*
Valle, *id.*
Veredese, *id.*
Parata. (18 août 1845.)

12° Canton de S. Pietro-di-Venuco.

Canale. (An XIII et 1807.)
Cumpi, *id.*
Chiatra, *id.*
Linguizzetta, *id.*
Tox, *id.*

13° Canton de Calacuccia.

Albertacce. (An XIII et 1807.)
Calasima, *id.*
Casamaccioli, *id.*
Corscia, *id.*
Galeria. (6 oct. 1843.)
Lozzi. (An XIII et 1807.)

14° Canton de Morosaglia.

Bisinchi. (An XIII et 1807.)
Castineta, *id.*
Frasso. (23 juin 1842.)
Gavignagno. (An XIII et 1807.)
Valle-di-Rostino. (cure en 1808...)
Pastoreccia. (An XIII et 1807.)
Saliceto, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE.

Cures.

Bonifacio. (1802.)
1. Levie. (An 1802.)
2. Olmeto, *id.*
3. Petreto. *id.*
4. Portovecchio, *id.*
5. Sartène. *id.*
6. Serra, *id.*
7. Santa Lucia de Tallano. (Succ. en 1802. — Cure par....)

Succursales.

1° Canton de Levie.

Bonifacio. (19 mars 1838.)
Carbini. (An XIII et 1807.)
Monacia, *id.*
San-Gavino, *id.*
Zonza, *id.*

2° Canton d'Olmeto.

Arbellara. (An XIII et 1807.)
Campomoro.
Fozzano, *id.*
Propriano, commune de Fossano. (31 mai 1840.)
Santa Maria. (An XIII et 1807.)
Viggianello, *id.*

3° Canton de Petreto.

Argiusta. (An XIII et 1807.)
Bicchisano, *id.*
Caivese, *id.*
Casalabriva, *id.*
Moca, *id.*
Olivese, *id.*
Sallaraco, *id*

4° Canton de Portovecchio.

Muratillo, commune de Portovecchio. (18 août 1845.)
Cadarello. (An XIII et 1807.)
Conca, *id*
Lecci, *id.*
San-Martino, *id.*
Sari, *id.*
Tivarello, *id.*

5° Canton de Sartène.

Belvédère. (An XIII et 1807.)
Bilia, *id.*
Foce, *id.*
Ginncheto, *id.*
Granace, *id.*
Grossa, *id.*
Tivolaggio, *id.*

6° Canton de Serra.

Aullène. (An XIII et 1807).
Quenza, *id.*
Sorbollano, *id*
Zerubbia, *id.*

7° Canton de Santa Lucia de Tallano.

Attagène. (An XIII et 1807.)
San Andrea, *id.*
Cargiaca, *id.*
Loreto, *id.*
Mela, *id.*
Olmiccia, *id.*
Poggio, *id.*
Zoza, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Bocognano.
Tavera.
Azzana.
Guagno.
Pastricciola.
Soccia.
Cuttoli.
Peri.
Sarrola.
Bastelica.
Sari.
Causo.
Cristinacce.
Evisa.
Piana.
Renno.
Ciamanacce.
Zicavo.
Coggia.
Neza.
Vico.
Porta.
Quarcitello.
San-Gavino.
Cervione.
Sant' Andrea.
Pietralba.

Centuri.
Ersa.
Morsiglia.
Rogliano.
Tomine.
Campile.
Corte (2).
Monte.
Penta-Aquatella.
Venzolasca.
Velpajola.
Saint-Florent.
Nouza.
Olmetta (2).
Santa-Lucia.
Saint-Nicolas.
Santa-Reparata.
Villi.
Brando.
Coggia.
Pietra Carbara.
Cagnani.
Levri.
Pero e Casaveschia.
Taglio-Isolaccio.
San Pietro.
Oletta.
Saint-Jean-Baptiste.
Sainte Marie.
Calenzanna.
Belgodere.
Olmi et Capella
Muro.
Corbaru.
Perelli.
Taranno.
Valle.
Canavaggia.
Valle-de-Rostino.
Omessa.
Alando.
Callaruccia.
Lorri.
Valle d'Orezza.
Merosaglia.
Chiglianisio.
Moita.
Zuani.
Wezani.
Altiani.
Gatti-di-Vivario.
Muraciolle.
Bonifacio
Levic.
Porto-Veccio.
Sartène (2.)
Mocca e Croce.
Serra.
Petreto.
Forrano.
Olmeto.
Arbori.
Letia.
Lavalle (chap. vic.)
Corscia.
Saint Jean-de Mariani.
Sisco.
Monticello.
Canari.
Occi.
Ocagnano.
Parata.
Eccia e Suarella.
Miorato.
Occiglioni (ann.)
Pietra-de-Verde.
Ventiseri.
Piedicroce

Il y a eu un remaniement presque entier des cures et succursales de ce diocèse. Nous ne connaissons pas le décret ou l'ordonnance qui l'a autorisé. On ne l'a probablement pas publié.

ALBI.

ARRONDISSEMENT D'ALBI.

Cures.

1. Alban. (An 1802.)
2. Sainte-Cécile à Albi *. Cure en 1802, réunie au chapitre par ord. roy. du 3 sept. 1823.
   Sainte-Marie Madeleine, *id.*
   Saint-Salvi, *id.*
3. Monestiés, *id.*
   Cermaux. (Succurs. en 1802.) Cure.
4. Pampelonne, *id.*
5. Réalmont, *id.*
6. Valdériés, *id.*
7. Valence.
8. Villefranche, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Alban.

Ginestières. (An XIII et 1807.
Le Truel, *id.*
Massals.
Miolles.
Montredon, *id.*
Les Travet, *id.*
Negremont.
N.-D.-de la Garde, *id.*
Ourtiguet.
Pomardelle.
Saint-André, *id.*
Saint-Etienne de Terrabusset.
Saint-Jean de Jeannes, *id.*
Saint-Pierre d'Eliergues, *id.*
Saint-Projet de Paulin, *id.*
Notre-Dame de la Garde, commune de Paulin (6 oct. 1845.)
Teillet. (An XIII et 1807.)
Villeneuve du Tarn. (31 mars 1844.)

2° Canton de Ste-Cécile.

Arthès. (An XIII et 1807.)
Carlus, *id.*
Castelnau, *id.*
Creissens, *id.*
Entremons.
Fontabour, *id.*
Fréjaïrolles, *id.*
Laurèche (N.-D. de).
Lescure, *id.*
La Madeleine, *id*
Mailhoc, *id.*
Marssac, *id.*
Pouzonnac. *id.*
Rouffiac, *id.*
Ste-Croix, *id.*
Saliés, *id.*
Saint-Salvy, *id.*
Saint-Sernin, *id*
Terssac, *id.*,
Villeneuve, *id.*

3° Canton de Monestiés.

Blaye. (An XIII et 1807.)
Canezac, *id.*
La Bastide-Gabausse, *id.*
Lagardeviaur, *id.*
Laparrouquial, *id.*
Le Ségur, *id.*
Le Suéch, *id.*
Montirat, *id.*
Rosières, *id.*
Saint-Benoît de Cramaux, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Saint-Jacques de Camalières. (19 mars 1838.)
Saint-Pierre de Gil, *id.*
Sales, *id.*
Taïx, *id.*
Trévien, *id.*
Virac, *id.*

4° Canton de Pampelonne.

Almayrac. (An XIII et 1807.)
Bourgnounac, *id.*
Jouqueviel, *id.*
Lasplanques, *id.*
Laval, *id.*
Lunaguet, *id.*
Marendoie, *id.*
Moularès, *id.*
Prunet.
Sainte-Gemme, *id.*
Teillet, *id.*
Tréban, *id.*
Vers, *id.*

5° Canton de Réalmont.

Dénat. (An XIII et 1807.)
Fauch, *id.*
La Bastide-Dénat, *id.*
Laboutarié, *id.*
Lafenasse, *id.*
Lejos, *id.*
Le Travet.
Lombers, *id.*
Orban, *id.*
Pouzols, *id.*
Romégoux, *id*
Ronel, *id.*
Saint-Antonin de Lacalm, *id.*
Saint-Pierre de Counils, *id.*
Saint-Salvi de Fourestés, *id.*
Sieurac, *id.*
Travanet, *id.*

6° Canton de Valdériés.

Crespinet. (An XIII et 1807.)
Energues, *id.*
Ligots, *id.*
Saint-Grégoire, *id.*
Saint-Jean de Marcel, *id.*
Saussenac, *id.*
Sérénac, *id.*

7° Canton de Valence.

Assac (An XIII et 1807.)
Cadix, *id.*
Courris, *id*
Faussergues, *id*
Frayssines, *id.*
Gaurène, *id.*
Gayère, *id.*
La Capelle-Padiés.
Marcel, commune de Padiés. (3 mai 1846.)
Lédas. (An XIII et 1807.)
Le-Dourn.
Saint-Cergues.
Tels, *id.*
Trébas, *id.*

8° Canton de Villefranche.

Ambialet. (An XIII et 1807.)
Bonneval, *id.*
Cambon, *id.*
Cambon-du-Temple.
Cunac, *id.*
La Condoumine, *id.*
Le Fraysse, *id.*

Les Avalats, *id.*
Marssal, *id.*
Montels. (Saint-Benoît.)
Mouziéys, *id.*
Saint-Jean du Salés, *id.*
Saint-Juery, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CASTRES.

Cures.

1. Anglès. (An 1802.)
2. Brassac, *id.*
   Biot.
3. Castres (Saint-Benoit) *, *id.*
   Castres N. D. de la Platé.
   Castres Saint-Jacques.
4. Labruguière, *id.*
5. Lacaune, *id.*
6. Lautrec, *id.*
7. Mazamet, *id.*
8. Montredon-Labessonié *, *id.*
9. Murat, *id.*
10. Roquecourbe, *id.*
11. Saint-Amans la Bastide, *id.*
    Saint-Amans-Valtoret. (Succ. en 1802.)
    La Bastide Rouayroux. (Succ. en 1802.)
12. Sorèze. (An. 1802.)
    Dourgne. (Succ. en 1807.)
13. Vabre. (An. 1802.)
14. Vielmur, *id.*

Succursales.

Canton d'Anglès.

La Grange.
Lamontélarié. (An XIII et 1802.)
La Sonque, *id.*
Le Margnès, *id.*

2° Canton de Brassac.

Cambonnès (Saint-Martin de). (An XIII et 1807.)
Guyoz (N.-D. de), *id.*
Jaladieu.
Brassaguan, *id.*
Le Sez.
Saint-Agnan.
Soulègre.
Cambounès, *id.*

3° Canton de Castres (St.-Benoît.)

Campans. (An XIII et 1807.)
Hauterive, *id.*
Navez, *id.*
Villegondou, *id.*
Puech-Auriol, *id.*
Saint-Étienne de Cabernardié.
Saint-Hippolyte, *id.*
Saint-Martial de Camarens.
Saint Martin de Lodiés, *id.*
Saint-Pierre d'Avits, *id.*
La Platé, *id.*
Saix, *id.*
Cahuzac, *id.*

4° Canton de Labruguière.

Saint Félix, section de Labruguière. (24 avril 1847.)
Escoussens. (An XIII et 1807.)
Saint-Affrique, *id.*
Sainte-Cécile, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Julien de Gaïx, *id.*
Viviers-les-Montagnes, *id.*

5° Canton de Lacaune.

Berlats. (An XIII et 1807.)
La Capelle Escroux, *id.*
Espérausses, *id.*
Gijounet. (15 avril 1841.)
Nages. (An XIII et 1807.)
Saint-Pierre des Vidals. (3 juillet 1845.)
Tastavi.
Viane. (An XIII et 1807.)
Villelongue, *id.*

6° Canton de Lautrec.

Brousse. (An XIII et 1807.)
Finottes.
Grayssac, *id.*
Jonquières, *id.*
Mazières, *id.*
Mondragon, *id.*
Peyrégoux, *id.*
Puycalvel, *id.*
Sainte-Cécile de Lassourge, *id.*
Saint-Genest de Contest, *id.*
Saint-Jean de Magreperbeyré, *id.*
Saint-Julien du Puy, *id.*
Carquets, *id.*
Saint-Martin de Brametourtre, *id.*
Saint-Martin de Dauzats, *id.*
Saint-Pierre d'Expertens, *id.*
Vénez, *id.*

7° Canton de Mazamet.

Aiguefonde. (An XIII et 1807.)
Augmontel, *id.*
Aussillong, *id.*
Boissezon-d'Augmontel, *id.*
Caucalières-Castres, *id.*
Le Rialet, *id.*
Le Vintrou, *id.*
Naillac, *id.*
Peyrin, *id.*
Roquerlan, *id.*
Saint-Baudile du Pont de l'Arn, *id.*
Saint-Pierre de Fronze, *id.*
Saint Pierre des Plats, *id.*
Saint-Salvi de la Balme, *id.*
Saint-Jean-Baptiste du Pont de l'Arn. (15 janvier 1846.)

8° Canton de Montredon-Labessonié.

Berlan. (An XIII et 1807.)
Blaucau, *id.*
Les Fournils, *id.*
Montcouyoul, *id.*
Negrins, *id.*
Rayssac, *id.*
Saint-Martin de Calmés.
Saint Paul de Barbetogne, *id.*
Salclas, *id.*

9° Canton de Murat.

Condomines, commune de Murat. (20 février 1846.)
Barre. (An XIII et 1807.)
Boissezon de Matviel.
Cabanes, *id.*
Canac, *id.*
Labessière, *id.*
Le Moulin-Mage.
Maviel, *id.*

10° Canton de Roquecourbe.

Burlats. (An XIII et 1807.)
Lacrouzette, *id.*
Lafontasse, *id.*
Saint-Germier, *id.*
Saint-Jean de Vals, *id.*

11° Canton de St.-Amans-la-Bastide.

Albine. (An XIII et 1807.)
Lacabarède, *id.*
Rouayroux, *id.*
Sales, *id.*
Sauveterre, *id.*

12° Canton de Sorèze

Arfons (An XIII et 1807.)
Belle-Serre, *id.*
Durfort, *id.*
Garrevaques, *id.*
Lagardiole, *id.*
Les Cammases, *id.*
Massaguel, *id.*
Palesville, *id.*
Saint-Avits, *id.*
Saint-Chameaux, *id.*
Soual, *id.*
Verdalle, *id.*
Saint-Vincent de Cahuzac. (29 avril 1845.)

13° Canton de Vabre.

Saint-Louis de Cambounès. (9 juillet 1845.)
Ferrières. (An XIII et 1807.)
Lacaze, *id.*
Biot, *id.*
Le Masnau, *id.*
Saint-Jean del Frech, *id.*
Massals, *id.*
Saint-Paul de Massuguiés, *id.*
Notre-Dame de Pourancas, commune de Massuguiés. (18 août 1845.)
Miolles, *id.*
Saint-Pierre de Combéjac, *id.*
Saint-Pierre de Trévise, *id.*
Saint-Salvi de Carcavés, *id.*
Soulègre, *id.*
Tournadoux de Sénégas, *id.*

14° Canton de Vielmur.

Carbes. (An XIII et 1807.)
Cuq, *id.*
Fréjeville, *id.*
Guitalens, *id.*
Sémalens, *id.*
Serviés, *id.*

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

Cures.

1. Cadalen. (An. 1802.)
2. Cordes, *id.*
3. Saint-Michel, à Gaillac *, *id.*
   Saint-Pierre, *id.*
4. Lisle, *id.*
5. Montmiral (Castenau de), *id.*
   Cahuzac. (Succ. en 1802.)
6. Rabastens, *id.*
7. Salvagnac, *id.*
8. Vaour, *id.*

Succursales.

1° Canton de Cadalen.

Aussac. (An XIII et 1807.)
Florentin, *id.*
Gabriac, *id.*
Labessière, *id.*
Lasgraïsses, *id.*
Saint-Jean du Vigan, *id.*
Técou, *id.*

2° Canton de Cordes.

Bournazel. (An XIII et 1807.)
Campes. (31 mai 1840.)
Cazelles. (An XIII et 1807.)
Donnazac.
Labarthe Bleys, *id.*
La Capelle Segalar.
Les Cabannes, *id.*
Guépie, *id.*
Loubers, *id.*
Mouzieys, *id.*
Noailles, *id.*

Sommart, *id.*
Souel, *id.*
Tonnac, *id.*
Vindrac, *id.*

3e Canton de St.-Michel.

Bernac, *id.*
Boissel, *id.*
Brens, *id.*
Castanet, *id*
Cestayrols, *id*
Fayssac, *id.*
La Bastide de Lévis, *id.*
Laborio, *id.*
Lagrave, *id.*
Lincarque, *id.*
Mauriac, *id.*
Montans, *id.*
Rivières, *id.*
Sainte-Cécile d'Avès, *id*
Saint Jean de Celles, *id.*
Saint-Jean de Tartage, *id.*
Saint-Martin du Taur, *id.*
Sénouillac, *id.*
Pierre, *id.*

4e Canton de Lisle.

Saint-Pierre de Convers, *id.*
La Peyrière. (An XIII et 1807.)
Parisot, *id.*
Saint-Gérard d'Armissard, *id.*
Saint-Maurice de Peyrolle, *id*
Saint-Salvi de Coutens, *id.*
Saurs, *id.*
Sainte-Sigolène, *id.*

5e Castelnau de Montmiral.

Andillac. (An XIII et 1807.)
Arzac, *id.*
Campagnac, *id.*
La Capelle, *id.*
Larroque, *id.*
Laval, *id.*
Le Cayrou, *id.*
Le Verdier, *id.*
Montels, *id.*
Donazac, *id.*
Puycelci, *id.*
Saint-Bauzile, *id.*
Saint-Jean de Montels, *id.*
Saint-Martin de l'Espinas, *id*
Vieux, *id.*
Lascottes, *id.*
St.-Jerôme, section de Castelnau. (22 juill. 1844.)

6e Canton de Rabastens

Saint-Pierre de Bracou, commune de Couffouleus. (3 juin 1845.)
Grazac. (An XIII et 1807.)
Guidal, *id.*
Loupiac, *id.*
Mézens, *id.*
Montlougue, *id.*
Raust, *id.*
Roquemaure, *id.*
Sainte-Quitterie, *id.*
Saint-Gery, *id.*
Saint-Pierre (à Rabastens).
Saint-Victor, *id.*
Vertus, *id.*

7e Canton de Salvagnac.

Beauvais. (An XIII et 1807.)
Lasclottes.
Montdurausse, *id.*
Montgaillard, *id.*
Monvalen, *id.*
Saint-Angel, *id.*
Saint-Martin de la Cesquière (3 juillet 1843).
Saint-Pierre de Messéac, *id*
Saint-Urcisse, *id.*
Tauriac, *id.*

8e Canton de Vaour.

Itzac. (An XIII et 1807.)
Le Riol, *id.*
Marnaves, *id.*
Milhars, *id.*
Montrouziés, *id.*
Penne, *id.*
Roussergues, *id.*
Saint Michel de Vax, *id.*
Saint-Paul, *id.*
Saint-Vergondin, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LAVAUR.

Cures.

1. Saint-Sernin de Cuq-Toulza.
2. Graulhet *. (An. 1802.)
3. Lavaur (Saint-Alain) *, *id.*
   Lavaur (Saint-François).
   Saint-Sulpice de la Pointe.
4. Saint-Paul du Cap de Joux, *id*
5. Puylaurens *, *id.*

Succursales.

1e Canton St-Sernin de Cuq-Toulza.

Aguts. (An XIII et 1807.)
Algans, *id.*
Cambon, *id.*
'Cuq (N.-D. de), *id.*
La Croizille, *id.*
Maurens Scopont, *id.*
Montgey, *id.*
Notre-Dame de l'Assomption, à Auvezines, commune de Molgey. (15 janvier 1846.)
Mouzens. (An XIII et 1807.)
Péchaudier, *id.*
Roquevidal, *id*

2e Canton de Graulhet.

Moulayrès. (22 juill. 1844.)
Briatexte. (An XIII et 1807.)
Busque, *id.*
Larmes, *id.*
Missècle, *id.*
Puybegon, *id.*
Saint-Jean de la Rive, à Graulhet, *id.*
Saint-Martin de Casselvi, *id*
Saint-Memmi, *id.*
Saint-Saturnin de Félix, *id.*
Saint-Saturnin de Gourgoi, *id.*
St.-Pierre de Monestier. (16 juill. 1846.)

3e Canton de Lavaur (St.-Alain.).

Saint-Jean-Baptiste de Banières. (24 avril 1847.)
Ambres. (An XIII et 1807.)
Belcastel, *id.*
Cadoul-Avezar, *id.*
Garrigues, *id.*
Giroussens, *id.*
Jonquières, *id.*
Labastide, *id.*
Lugan, *id.*
Montcabrier, *id.*
Montferrier, *id.*
Montancel, *id.*
Paulin.
Saint-Sulpice de la Pointe, *id.*
Pibres, *id.*
Pugnères.
Saint-Anatole, *id.*
Sainte-Cirgue, *id.*
Saint-François, *id.*
Saint-Jean de Rives, *id.*
Saint-Lieux, *id.*
Saint-Martin de Paulin, à Lavaur. (27 février 1846.)
Saint Sauveur de Marzens. (An XIII et 1807.)
Vielles, *id.*
Villeneuve, *id.*
Viviers-lès Lavaur, *id.*

4e Canton de St. Paul-de-Cap-de-Joux.

Appelle. (An XIII et 1807.)
Ardiale, *id.*
Bertre, *id.*
Blan, *id.*
Cambounet, *id.*
La Barthe, *id.*
Lempaut, *id.*
Lescout, *id.*
Poudis, *id.*
Saint-Germain des Prés, *id.*
Saint-Loup, *id.*
Saint-Sernin de Montloing, *id*

5e Canton de Puylaurens.

Crasis. (An XIII et 1807.)
Cabanès, *id.*
Damiatte, *id.*
Fiac, *id.*
Magrin, *id.*
Massac, *id.*
Prades, *id.*
Saint Genest de Lalbanel, *id.*
Saint-Germier, *id.*
Teyssode, *id.*
Viterbe, *id.*
Saint-Théodard. (31 mars 1844.)

Vicariats, Chapelles vicariales, etc.

La Bastide de Lévis.
Castelnau de Montmiral.
Cordes (2).
Réalmont.
Valence.
Labruguière.
Vielmur.
Lautrec.
Castelnau (2).
Anglès
Soual.
Lacaune.
Graulhet
Dourgne.
Sorèze.
Labessonie.
Viviers-lès-Montagnes.
Monestiés.
Labastide.
Saint-Baudile du Pont-de-Lara.
Saint-Maximin-de-Camboun.
Villefranche.
Lescure.
Cramaux.
Roquecourbe.
Rouairoux.
Murat.
Cadalen.
Saint Sernin (annexe).
Labessière-Condeil.
Brassac.
Saint-Amans-Labastide.
La Bastide-Rouayroux.
Bourgnounac
Cahuzac.
Saint-Sulpice-de-la-Pointe.
Brens.
Saint-Amans-Valtoret.
Saint-Paul-Cap.-Dejoux.

ALGER.

L'organisation de ce diocèse ne date que de 1838.

PROVINCE D'ALGER.

Alger, 2 vicaires. (An. 1838.)
Id., 10 auxiliaires.
Blidah, *id.*
Boufarick, *id.*
Douèra, *id.*
Del-Ibrahim, *id.*
Mustapha, *id.*

PROVINCE D'ORAN.

Oran, 1 dess., 2 vic. (An. 1838.)
Mostaganem, *id.*

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Bone, 1 dess., 1 vic. (An. 1838)
Constantine, *id.*

POUR LES CAMPS ET EXPÉDITIONS.

Philippeville, 1 dess., 1 vic
Bougie, 1 dess.
La Calle, *id.*
Djidjeli, *id.*

Un décret du 6 sept. 1849 érige en succursales les communes de Tenes, Dellys et Aumale.

AMIENS.

ARRONDISSEMENT D'AMIENS.

Cures.

1. Saint-Leu (cant. d'Amiens), Nord. (An. 1808.)
Saint-Pierre (*intra muros*).
2. Saint-Germain * (cant. d'Amiens) N.-O. (An. 1802.)
3. N. D. * (cant. d'Amiens), S.-E., *id.*
Saint-Remy (*intra muros*). Succurs. en 1802, érigée en 1808.
4. Saint-Jacques * (cant. d'Amiens), S.-O. (An. 1802.)
5. Conty, *id.*
6. Corbie, *id.*
Villers-Bretonneux. (Succ. en 1802, érigée en cure en 1808.)
Marcelcave. (Succ. en 1802, érigée en cure en 1808.)
Warloy-Baillon. (Succ. en 1802, érigée en cure en 1808.)
7. Mornoy. (An. 1802.)
8. Molliens-Vidames, *id.*
Airaisnes. (Succ. en 1802.)
9. Oisemont. (An. 1802.)
10. Picquigny, *id.*
Vinacourt. (Succ. en 1802, et cure en 1808.)
11. Poix. (An. 1802.)
12. Sains, *id.*
Saint-Sauflieu.
13. Villers-Bocage, *id.*
Rubembré. (Succ. en 1802, et cure en 1808.)

Succursales.

1° Canton de St.-Leu à Amiens.

Allonville (*extra muros*).
Longpré-lès-Amiens. (An XIII et 1807.)
Poullainville, *id.*
La Neuville. (22 juill. 1844.)
St.-Maurice. (22 mai 1842.)

2° Canton de St.-Germain.

Saint-Maurice d'Amiens.
Argœuves. (An XIII et 1807, et 3 juill. 1843.)
Saint-Sauveur.
Montières. (An XIII et 1807.)
Saveuse, *id.*

3° Canton de Notre-Dame à Amiens.

Cagny. (An XIII et 1807.)
Camon, *id.*
Longueau, *id.*

4° Canton de St.-Jacques à Amiens.

Pont-de-Metz. (An XIII et 1807.)
Renancourt.
Saint-Firmin à Amiens. (20 févr. 1846.)

5° Canton de Conty.

Belleuse. (An XIII et 1807.
Le Bosquel, *id.*
Essertaux, *id.*
Fleury, *id.*
Fremontiers, *id.*
Lœuilly, *id.*
Monsures, *id.*
Namps-au-Mont, *id.*
Neuville-sur-Lœuilly, *id.*
Oresmaux, *id.*
Plachy, *id.*
Sentelie, *id.*
Taisnil, *id.*
Tilloy-les-Conty. (3 juill. 1843.)
Thoix (An. XIII et 1843.)
Wally et Croix, *id.*
Prouzel. (20 févr. 1846.)

6° Canton de Corbie

Ribemont, (29 avr. 1845.)
Aubigny.
Baisieux. (An 13 et 1807.)
Bussi-lès-Daours, *id.*
Daours, *id.*
Fouilloy, *id.*
Franvilliers, *id.*
Hamel, *id.*
Heilly, *id.*
Hennecourt, *id.*
La Houssaye, *id.*
Lamotte en Santerre, *id.*
Vaire-sous-Corbie, *id.*

7° Canton de Mornoy.

Aumont. (An XIII et 1807.)
Beaucamps-le-Jeune, *id.*
Beaucamps-le-Vieil, *id.*
Belloy-saint-Léonard, *id.*
Boirault, *id.*
Dromesnil.
La Frenoye, *id.*
Gouy-l'Hopital, *id*
Guibermesnil, *id.*
Lincheux, *id.*
Liomer, *id.*
Orival, *id.*
Selincourt.
Thieulloy-l'Abbaye, *id.*
Tronchoy, *id.*
Villers-Campsart, *id.*
Wraignes, *id.*

8° Canton de Molliens-Vidame.

Bettencourt. (An XIII et 1807.)
Bougainville, *id.*
Bovelles, *id.*
Camps-en-Amiénois, *id.*
Cléry, *id.*
Fluy, *id.*
Frenoy-au-Val, *id.*
Mettigny, *id.*
Oissy, *id.*
Pissy, *id.*
Quesnoy-sous-Airaines, *id.*
Quevauvillers, *id.*
Revelles, *id.*
Saisseval, *id.*
Warlus, *id.*

9° Canton d'Oisemont.

Saint-Aubin Rivière, *id.*
Andainville, *id.*
Aumatre, *id.*
Epaumesnil, *id.*
Etréjus, *id.*
Fontaine-le-Sec, *id.*
Foucaucourt, *id.*
Fresneville, *id.*
Frenoy-Audainville.
Heucourt, *id.*
Inval, *id.*
Saint-Maulvis, *id.*
La-Neuville-au-Bois, *id.*
Neuville-Coppegneule, *id.*
Sénarpont, *id.*
Villeroy, *id.*
Vergies, *id.*

10° Canton de Picquigny.

Ailly-sur-Somme, (An XIII et 1807.)
Belloy-sur-Somme, *id.*
Bethencourt, *id.*
Bourdon, *id.*
Condé-Folie, *id.*
Croy-sur-Somme, *id.*
L'Etoile, *id.*
Ferrières.
Flixecourt, *id.*
Fourdrinoy, *id.*
Hangest-sur-Somme, *id.*
La Chaussée.
Le Mesge, *id.*
Breilly. (21 févr. 1845.)

11° Canton de Poix.

Agnières. (An XIII et 1807.)
Bergicourt, *id.*
Bettembos, *id.*
Croixrault, *id.*
Eplessier, *id.*
Esquesnes, *id.*
Fourcigny, *id.*
Frettemolle, *id.*
Fricamps, *id.*
Gauville, *id.*
Guizancourt, *id.*
Hescamps, *id.*
Lignières-Châtelain, *id.*
Meigneux. (3 juill. 1843.)
Mirvaux.
Morvillers. (An XIII et 1807.)
Saint-Saturnin, *id.*
Moyencourt, *id.*
Sainte-Segrée, *id.*
Thieulloy-la-Ville, *id.*

12° Canton de Sains.

Blangy. (An XIII et 1807.)
Boves, *id.*
Cotenchy, *id.*
Dury, *id.*
Estrais, *id.*
Saint-Fuscien.
Gentelles, *id.*
Guyencourt.
Hailles, *id.*
Remiencourt, *id.*
Rumigny, *id.*
Saleux, *id.*

Saint-Fuscien, *id.*
Thésy, *id.*
Vers, *id.*
Dommartin et Gollencourt. (18 novembre 1846.)

13° Canton de Villers-Bocage.

Mirvaux. (31 mai 1840.)
Beaucourt. (An XIII et 1807.)
Behencourt, *id*
Bertangles, *id.*
Coisy, *id.*
Contay, *id.*
Flesselles, *id.*
Fréchencourt, *id.*
Saint-Gratien, *id.*
Molliens-au-Bois, *id.*
Meigneux.
Pierregot, *id.*
Querrieux, *id.*
Raineville, *id.*
Saint-Vast-en-Chaussée, *id.*
Vaux-en-Amiénois, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE.

Cures.

1. Abbeville * (canton Nord). (An 1802.)
Saint-Jacques. Succurs. en 1802, cure en 1808.
2. Abbeville * (canton sud). (An 1802.)
Saint-Gilles, *id.*
3. Ailly-le-haut-Clocher, *id.*
Saint-Riquier. Succurs. en 1802.
4. Ault, *id.*
5. Cressy, *id.*
6. Gamaches, *id.*
7. Hallencourt, *id.*
8. Moyenneville, *id.*
9. Nouvion, *id.*
10. Rue, *id.*
11. Saint-Valery, *id.*
Cayeux. Succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton d'Abbeville (canton Nord).

Bellencour. (An XIII et 1807.)
Cahours, *id.*
Drucat, *id.*
Vauchelle-le-Quesnoy, *id.*

2° Canton d'Abbeville (canton Sud).

Cambron (*extra muros*). (An XIII et 1807.)
Epagne, *id.*
Mareuil, *id.*
Rouvroi, *id.*
Villers-sur-Mareuil, *id.*

3° Canton d'Ailly-le-h.-Clocher.

Brucamps. (An XIII et 1807.)
Buigny-l'Abbé, *id.*
Bussu, *id.*
Cocquerel, *id.*
Coulonvilliers, *id.*
Cramont, *id.*
Donqueur, *id.*
Francières.
Gorenflos, *id.*
Long, *id.*
Mouflers, *id.*
Pont-Remy, *id.*
Villers-sous-Ailly, *id.*

4° Canton d'Ault.

Bethencour.
Bourseville. (An XIII et 1807.)
Escarbotin-Belloy.
Fressenneville, *id.*
Friaucourt, *id.*
Friville, *id.*
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly.
Mers, *id.*
Meneslies, *id.*
Nibas, *id.*
Ochancourt, *id.*
Saint-Quentin-Croix-au-Bailly, *id.*
Tully, *id.*
Valines, *id.*
Vaudricourt, *id.*
Woignarue, *id.*
Woincourt, *id.*

5° Canton de Cressy.

Le Boisle. (An XIII et 1807.)
Brailly.
Dominois, *id.*
Domleger, *id.*
Dompierre, *id.*
Estrées-les-Cressy, *id.*
Fontaine-sur-Maye, *id.*
Gueschard, *id.*
Hiermont, *id.*
Ligescourt.
Ponche, *id.*
Longvilliers.
Maison-Ponthieu, *id.*
Noyelle-en-Chaussée, *id.*
Vitz-sur-Authie, *id.*
Yvrench, *id.*
Conteville. (22 juillet 1844.)

6° Canton de Gamaches.

Aigueville. (An XIII et 1807.)
Ambreville, *id.*
Beauchamp, *id.*
Biencourt, *id.*
Bouillancourt-en-Sery, *id.*
Bouttencourt, *id.*
Serisy-Buleux, *id.*
Dargnies, *id.*
Framicourt, *id.*
Frettemeule, *id.*
Mainières, *id.*
Rambures, *id.*
Ramburelles.
Vismes, *id.*

7° Canton d'Hallencourt.

Allery. (An XIII et 1807.)
Bailleul, *id.*
Citerne, *id.*
Doudelainville, *id.*
Dreuil-l.-Airaines, *id.*
Fontaine-sur Somme, *id.*
Frucourt, *id.*
Hocquincourt.
Huppy, *id.*
Liercourt, *id.*
Limeux, *id.*
Longpré-l.-Corps-Saints, *id.*
Mérélessart, *id.*
Sorel, *id.*

8° Canton de Moyenneville.

Acheux. (An XIII et 1807.)
Behen, *id.*
Chépy, *id.*
Ercourt, *id.*
Feuquières, *id.*
Huchenneville, *id.*
Saint-Maxent.
Miannay, *id.*
Lequesnoy-Montant, *id.*
Tœufles, *id.*
Tours, *id.*

9° Canton de Nouvion.

Agenvillers. (An XIII et 1807.)
Buigny-Saint Maclou, *id.*
Cauchy, *id.*
Domvast, *id.*
Forestmoutiers, *id.*
Gapennes, *id.*
Hautvillers, *id.*
Millencourt, *id.*
Noyelle-sur-Mer, *id.*
Oneux, *id.*
Ponthoile, *id.*
Port le-Grand, *id.*
Sailly-le-Sec, *id.*
Le Titre, *id.*

10° Canton de la Rue.

Argoules. (An XIII et 1807.)
Le Crotoy, *id.*
Favières, *id.*
Saint-Firmin, *id.*
Machiel, *id.*
Nampont, *id.*
Quend, *id.*
Saint-Quentin-en-Tourmont, *id.*
Regnière-Ecluse, *id.*
Villiers-sur-Authie, *id.*
Vironchaux, *id.*
Vron, *id.*

11° Canton de St-Valery.

Arrêt. (An XIII et 1807.)
Saint-Blimond, *id.*
Boismond, *id.*
Brutelle, *id.*
Estrebœuf, *id.*
Franleu, *id.*
Lanchères, *id.*
Monsboubers, *id.*
Pendé, *id.*
Saigneville, *id.*

ARRONDISSEMENT DE DOULLENS.

Cures.

1. Mailly (canton d'Acheux). (An 1802.)
2. Bernaville, *id.*
3. Domart, *id.*
4. Doullens, *id.*

Succursales.

1° Canton de Mailly.

Acheux. (An XIII et 1807.)
Arquèves, *id.*
Authies, *id.*
Vauchelles-les-Authies. (29 avril 1845.)
Bayencourt. (An XIII et 1807.)
Bertrancourt, *id.*
Bus, *id.*
Courcelles-au-Bois, *id.*
Englebelmer, *id.*
Forceville, *id.*
Harponville.
Hérissart, *id.*
Léalvillers, *id.*
Louvencourt, *id.*
Puchevillers, *id.*
Raincheval, *id.*
Senlis, *id.*
Toutencourt, *id.*
Varennes, *id.*

2° Canton de Bernaville.

Les Autheux. (An XIII et 1807.)
Barly, *id.*
Béalcourt, *id.*
Beaumetz, *id.*
Candas, *id.*
Fienvillers, *id.*
Frohen-le-Grand, *id.*
Heusecourt, *id.*
Maisicourt, *id.*

Mézerolles, *id.*
Montigny, *id.*
Outrebois, *id.*
Prouville, *id.*
Vacquerie, *id.*

3° Canton de Domart.

Hallois-les-Pernois. (20 fév. 1846.)
Berneuil. (An XIII et 1807.)
Berthaucourt, *id.*
Bonneville, *id.*
Canaples, *id.*
Fieffes, *id.*
Franqueville.
Fransu, *id.*
Havernas, *id.*
Lanches, *id.*
Naours, *id.*
Pernois, *id.*
Saint-Ouin. (31 mars 1837.)
Talmas. (An XIII et 1807.)

4° Canton de Doullens.

Authieulle. (An XIII et 1807.)
Beauquène, *id.*
Beauval, *id.*
Bouquemaison, *id.*
Gezaincourt, *id.*
Grouches, *id.*
Hem, *id.*
Humbercourt, *id.*
Lucheux, *id.*
Neuvillette, *id.*
Terramesnil, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE.

Cures.

1. Albert. (An 1802.)
2. Bray, *id.*
3. Chaulnes, *id.*
4. Combles, *id.*
5. Ham, *id.*
   Athies.
6. Nesle, *id.*
7. Péronne, *id.*
   Moislains. (Succ. en 1802.)
8. Roisel, *id.*
   Heudicourt. (Succ. en 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Albert.

Auchonvilliers. (An XIII et 1807.)
Aveluy, *id.*
Bazentin-le-Grand, *id.*
Beaumont, *id.*
Bouzincourt, *id.*
Buire, *id.*
Courcelette, *id.*
Dornancourt, *id.*
Fricourt, *id.*
Grandcourt, *id.*
Irles, *id.*
Mametz, *id.*
Meaulte, *id.*
Mesnil, *id.*
Millancourt, *id.*
Miraumont, *id.*
Ovillers, *id.*
Pozières, *id.*
Pys, *id.*
Thiepval, *id.*

2° Canton de Bray.

Cappy. (An XIII et 1807.)
Cerisy-Gailly, *id.*
Chuignolles, *id.*
Etinchem, *id.*
Frises, *id.*
Méricourt-l'Abbé, *id.*
Méricourt-sur-Somme, *id.*
Morcourt, *id.*
Morlancourt, *id.*
Sailly-l'Eau-Reste, *id.*
Sailly-le-Sec, *id.*
Suzanne, *id.*
Ville-sous-Corbie, *id.*

3° Canton de Chaulnes.

Ablencourt. (An XIII et 1807.)
Belloy, *id.*
Dompierre, *id.*
Estrées, *id.*
Fay, *id.*
Foucaucourt, *id.*
Framerville, *id.*
Fresne, *id.*
Herleville, *id.*
Lihons, *id.*
Proyart, *id.*
Ornicourt, *id.*
Soyecourt, *id.*
Vauvillers.

4° Canton de Combles.

Curlu. (An XIII et 1807.)
Equancourt, *id.*
Flers, *id.* 31 mars 1837.
Ginchy, *id.*
Gueudecourt.
Hardecourt-aux-Bois, *id.*
Les Bœufs, *id.*
Longueval, *id.*
Manancourt, *id.*
Maricourt, *id.*
Maurepas, *id.*
Mesnil-en Arrouaise, *id.*
Montauban, *id.*
Sailly-Saillisel, *id.*
Ytres, *id.*

5° Canton de Ham.

Brouchy. (An XIII et 1807.)
Croix-Molignaux, *id.*
Douilly, *id.*
Emmery, *id.*
Ennemain, *id.*
Matigny, *id.*
Monchy-la-Gache, *id.*
Muille, *id.*
Offoy.
Sancourt, *id.*
Quivières, *id.*

6° Canton de Nesle.

Saint Christ. (An XIII et 1807.)
Epénancourt.
Falvy, *id.*
Hombleux, *id.*
Licourt, *id.*
Marchelepôt, *id.*
Mesnil-sur-Nicaise.
Morchain, *id.*
Omiécourt.
Parguy, *id.*
Pertain, *id.*
Rouy-le-Petit, *id.*
Voyenne, *id.*

7° Canton de Péronne.

Allaines. (An XIII et 1807.)
Barleux, *id.*
Biaches, *id.*
Bouchavennes, *id.*
Brie, *id.*
Buire, *id.*
Bussec, *id.*
Cartigny, *id.*
Clery, *id.*
Doingt, *id.*
Feuillières, *id.*
Flaucourt, *id.*
Bernes, *id.*
Driencourt, *id.*
Eppehy, *id.*
Fins, *id.*
Mesnil-Bruntel, *id.*
Mons-en Chaussée, *id.*
Sainte-Radegonde, *id.*
Villers-Carbonnel, *id.*

8° Canton de Roisel.

Guyencourt. (An XIII et 1807.)
Hervilly, *id.*
Lieramont, *id.*
Nurlu, *id.*
Pœuilly, *id.*
Ronsoy, *id.*
Sorel, *id.*
Templeux-la-Fosse, *id.*
Templeux-le-Guérard, *id.*
Tincourt, *id.*
Villers-Faucon, *id.*
Vraignes, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER.

Cures.

1. Ailly-sur-Noye. (An. 1802.)
2. Montdidier, *id.*
3. Moreuil, *id.*
   Quesnel. (Succ. en 1802.)
4. Rosières, *id.*
5. Roye, *id.*
   Harbonnières (Succ. en 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Ailly-sur-Noye.

Ainval. (An XIII et 1807.)
Aubvillers, *id.*
Le Chaussoy, *id.*
Coulemelle, *id.*
La Falloise, *id.*
Fiers.
Folleville, *id.*
Grivennes, *id.*
Mailly, *id.*
Renneval, *id.*
Quiry-le-Sec, *id.*
Rogy, *id.*
Rouverel, *id.*
Sourdon, *id.*
Thory, *id.*
Villers-Tournelle, *id.*
La Warde-Mauger, *id.*

2° Canton de Montdidier.

Andechy. (An XIII et 1807.)
Assainvillers.
Becquigny, *id.*
La Boissière, *id.*
Bouillancourt, *id.*
Bus, *id.*
Davenescourt, *id.*
Erches, *id.*
Etelfay, *id.*
Figuières.
Fontaine-s.-Montdidier, *id.*
Guerbigny, *id.*
Malpart, *id.*
Marquivillers, *id.*
Onvillers, *id.* et 20 févr. 1846.
Piennes, *id.*
Rollot, *id.*
St-Sépulcre (*extra muros*), *id.*

3° Canton de Moreuil.

Arvillers. (An XIII et 1807.)
Beaucourt, *id.*
Braches, *id.*
Cayeux, *id.*
Demuin, *id.*
Domart-sur-la-Luce, *id.*

Hangest, *id.*
Mexières, *id.*
Pierrepont, *id.*
Plessier-Rozainvillers, *id.*
Thennes, *id.*
Villers-aux-Erables, *id.*
Warsy. (31 mars 1837.)
Wiencourt. (An XIII et 1807.)

4° Canton de Rosières.

Beuvraignes, *id.*
Bellancourt, *id.*
Carepuix, *id.*
Champien, *id.*
Chilly.
Crécy, *id.*
Curchy, *id.*
Damery, *id.*
Ercheux, *id.*
Etalon.
Fonches, *id.*
Fresnoy-le-Roye, *id.*
Goyencourt, *id.*
Gruny, *id.*
Hattencourt, *id.*
Herly, *id.*
Lancourt, *id.*
Liancourt, *id.*
Moyencourt, *id.*
Rethonvillers, *id.*
Roiglise, *id.*
Tilloloy, *id.*
Villers-lès-Roye, *id.*

5° Canton de Roye.

Bayonvillers. (An XIII et 1807.)
Beaufort, *id.*
Bouchoir, *id.*
Caix, *id.*
Folies.
Fouquescourt, *id.*
Fransart.
Guillaucourt, *id.*
Hallu, *id.*
Maucourt, *id.*
Meharicourt, *id.*
Parvillers, *id.*
Rouvroi, *id.*
St-Gilles de Roye.
Vrely, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Ailly-le-h.-Clocher
St-Valery (2).
Doullens.
Albert.
Bray.
Chaulnes.
Nesles.
Peronne (3).
Rouvrel.
Montdidier.
Morenil.
Rosières.
Roye (2).
Corbie.
Airaisnes.
Puquigny.
Moyencourt.
Rubempré.
Villers-Bocage.
Malers (chap. vic.).
Becourt (chap. vic.).
Bouillancourt (ann.).
Courcelles-sous-Thoix (ch. vic.)
Breilly (chap. vic.).
Vignacourt.
Herondelle (ann.).
Halois-les-Pernois (chap. vic.).
Grivillers (ch. vic.).
Cardonnoirs (chap. vic.).
Dammartin-Fouencamps (ch. vic.).
Rimebont (chap. vic).
Ysengrémer.
Riencourt (ch. v.).
Mesnil-Domqueur (ch. v.).
Breuil (ch. vic.).
Martainneville-les-Bus (ch. vic.).
La Chapelle-d'Abbeville.
Onvillers (chap. vic.).
Punchy (ch. vic.).
Carbonnières.
Erquin (chap. vic.).
Conteville (ch. vic.).
Vermandovillers (ch. vic.).
Esclainvillers (ch. vic.).
Ham.
Fresnoy-Andainville érig. en succ. le 19 mars 1838.
Ramburelles, *id.*
Mont-St-Quentin. (19 sept. 1845.)
Eppeville. (28 janv. 1846.)
Blangy. (29 juill. 1829, et suppr 1er sept. 1840.)

ANGERS.

ARRONDISSEMENT D'ANGERS.

Cures.

1. St-Maurice, d'Angers*. (An 1802.)
2. St-Serges, d'Angers, *id.*
3. La Trinité, *id.*
4. Chalonnes, *id.*
5. St-Georges-sur-Loire, *id.*
6. Le Lourroux, *id.*
7. Les-Ponts-de-Cé, *id.*
8. Briolay, *id.*
9. Thouarcé, *id.*

Succursales.

1° Canton de St.-Maurice, d'Angers.

Andard. (An XIII et 1807.)
Brain-sur-l'Authion, *id.*
St-Laud-d'Angers, *id.*
Notre-Dame-d'Angers, *id.*
Trelazé, *id.*

2° Canton de St.-Serge, d'Angers.

St-Barthélemy. (An XIII et 1807.)
Ecouflant, *id.*
Foudon.
St-Léonard-d'Angers, *id.*
St-Joseph-d'Angers, *id.*
Pellouailles, *id.*
Plessis-Grammoire, *id.*
Sarrigné, *id.*
St-Sylvain, *id.*
Villevêque, *id.*

3° Canton de la Trinité, d'Angers.

Avrillé. (An XIII et 1807.)
Beaucouzé, *id.*
Bouchemaine, *id*
Pruniers commune de Bouchemaine. (26 déc. 1843.)
Cantenay-Epinay, *id.*
St-Jacques-d'Angers.
Juigné-Bené, *id.*
St-Lambert-la-Poterie, *id.*
La Meignane, *id.*
La Membrolle, *id.*
Montreuil-Belfroi, *id.*
Plessis-Macé.
Sainte-Thérèse d'Angers, *id.*

4° Canton de Chalonnes,

Saint-Aubin de Luigné. (An XIII et 1807.
Chaudefonds, *id.*
Denée, *id.*
Chalonnes (N.-D.), *id.*
Rochefort, *id.*

5° Canton de St.-Georges-sur-Loire.

Behuard.
Champtocé. (An XIII et 1807.)
Epiré (23 juin 1842.)
Saint-Germain des Prés. (An XIII et 1807.)
Jugrandes, *id.*
Saint-Léger des Bois, *id.*
Saint-Jean-Linières, *id.*
Saint-Martin du Fouilloux, *id.*
La Poissonnière, *id.*
Savennières, *id.*

6° Canton de Le Lourroux.

Saint-Augustin des Bois, *id.*
Becon, *id.*
Saint-Clément de la Place, *id.*
La Cornuaille, *id.*
Saint-Sigismond, *id.*
Villemoisan, *id.*

7° Canton (Les-Ponts-de-Cé).

Blaison. (An XIII et 1807.)
La Bohalle, *id.*
La Daguenière, *id.*
Erigné.
Sainte-Gemme-sur-Loire, *id.*
Saint-Jean de la Croix, *id.*
Saint-Jean des Mauvrets *id.*
Juigné-sur-Loire, *id.*
Saint-Mathurin, *id.*
Saint-Maurille des Ponts de Cé, *id.*
Sainte-Mélaine, *id.*
La Ménistrée, *id.*
Mozé, *id.*
Murs, *id.*
Saint-Sulpice-sur-Loire. (29 juin 1841.)
Saint-Remy la Varenne. (An XIII et 1807.)
Saint-Saturnin, *id.*
Sorges, *id.*
Soulaines, *id.*

8° Canton de Briolay.

Cheffes. (An XIII et 1807.)
Ecuillé, *id.*
Feneu, *id.*
Montreuil-sur-Loire, *id*
Soucelles, *id.*
Soulaire, *id.*
Bourg, commune de Soulaire et Bourg (18 août 1845.)
Tiercé, *id.*

9° Canton de Thouarcé.

Alençon (N.-D.). (An XIII et 1807.)
Les Alleuds, *id.*
Beaulieu, *id.*
Brissac, *id.*
Lechamp, *id.*
Luigné.
Chanzeaux, *id.*
Charcé, *id.*
Chavagnes, *id.*
Faveraye, *id.*
Faye.
Gonnord, *id.*
Joué-Etiau, *id.*
Saint-Lambert du Luttaye, *id.*
Rablay, *id.*
Saulgé l'Hôpital, *id.*

UNIVERSITY O LIBRA

Vauchrétien. *id.*

ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ.

Cures.

1. Candé. (An 1802.)
2. Châteauneuf, *id.*
3. Lion, d'Angers, *id.*
4. Pouancé, *id.*
5. Segré, *id.*

Succursales.

1° Canton de Candé.

Angrie. (An XIII et 1807.)
La Poterie-Chalin, *id.*
Chaze-sur-Argo, *id.*
Freigné, *id.*
Loire, *id.*

2° Canton de Châteauneuf.

Brissarthe. (An XIII et 1807.)
Champigné, *id.*
Champteussé, *id.*
Chemiré, *id.*
Chenillé-Changé. (3 juillet 1843.)
Cherré, *id.*
Contigné, *id.*
Juvardeil, *id.*
Marigné, *id.*
Miré, *id.*
Querré, *id.*
Sceaux, *id.*
Sœurdres, *id.*
Thorigné, *id.*

3° Canton du Lion, d'Angers.

Andigné. (An XIII et 1807.)
Brains-Longuenée, *id.*
Chambellay, *id.*
Gené, *id.*
Grez, *id.*
Neuville, *id.*
Lajailleyvon, *id.*
Marans, *id.*
Montreuil-sur-Maine, *id.*
La Poueze, *id.*
Pruillé, *id.*
Vern, *id.*

4° Canton de Pouancé.

Armaillé. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin de Pouancé, *id.*
Bouillé-Menard, *id.*
Bourg-l'Evêque, *id.*
Chapelle-Hullin.
Charbay, *id.*
Chazé-Henry, *id.*
Coinbrée, *id.*
Grugé, *id.*
Saint-Michel de Graisne, *id.*
Noëllet, *id.*
La Previère, *id.*
Le Tremblay, *id.*
Vergonnes, *id.*

5° Canton de Segré.

Saint-Aubin du Pavoil, *id.*
Aviré, *id.*
Bourg-Diré, *id.*
La Chapelle-sur-Oudon, *id.*
Chatelais, *id.*
La Ferrière, *id.*
Saint-Gemme d'Andigné, *id.*
L'Hôtellerie de Flée, *id.*
Louvaines, *id.*
Saint-Martin du Bois, *id.*
Montguillon.
Nioiseau, *id.*
Noyant la Gravoyère, *id.*
Saint-Sauveur de Flée, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BAUGÉ.

Cures.

1. Baugé. (An 1802.)
2. Beaufort *, *id.*
3. Durtal, *id.*
4. Longué, *id.*
5. Noyant, *id.*
6. Seiches, *id.*

Succursales.

1° Canton de Baugé.

Le Vieil Baugé. (An XIII et 1807.)
Bocé, *id.*
Chartrené, *id.*
Cheviré le Rouge, *id.*
Clefs, *id.*
Cuon, *id.*
Echémiré, *id.*
Fougeré, *id.*
Guédeniau, *id.*
Montigné, *id*
La Boirie, section de Montigné. (15 juin 1846.)
Montpollin. (An XIII et 1807.)
Pontigné, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Vaulandry, *id.*
St-Martin d'Arcé. (22 juill. 1844.)

2° Canton de Beaufort.

Brion. (An XIII et 1807.)
Corné, *id.*
Fontaine-Guerin, *id.*
Gée, *id.*
Saint-Georges du Bois, *id.*
Mazé, *id.*

3° Canton de Durtal.

Baracé. (An XIII et 1807.)
Daumeray, *id.*
Etriché, *id.*
Gouy, *id.*
Huillé, *id.*
Morannes, *id.*
Saint-Germain d'Aumeray.

4° Canton de Longué.

Blou. (An XIII et 1807.)
Courléon.
Jumelles, *id.*
Lalande-Chasle, *id.*
Moulherne, *id.*
Saint-Philibert du Peuple, *id.*
Vernantes, *id.*
Vernoil, *id.*

5° Canton de Noyant.

Auverse. (An XIII et 1807.)
Breil, *id.*
Broc, *id.*
Chalonnes-sous-le-Lude, *id.*
Chigné, *id.*
Denezé-sous-le-Lude, *id.*
Genneteil, *id.*
Lasse, *id.*
Lignière-Bouton, *id.*
Meigné, *id.*
Meon la Pélerine, *id.*
Noyant. (22 mai 1842.)
Parçay, *id.*
La Pellerine. (18 août 1845.)

6° Canton de Seiches.

Bauné. (An XIII et 1807.)
Beauveau, *id.*
La Chapelle Saint-Laud, *id.*
Chaumont.
Cornillé, *id.*
Corzé, *id.*
Jarzé, *id.*
Lezigné, *id.*
Lué, *id.*
Marcé, *id.*
Milon, *id.*
Sermaise, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR.

Cures.

1. Doué. (An 1802.)
2. Gemmes, *id.*
3. Montreuil Belley, *id.*
4. Saint-Pierre, à Saumur, *id.*
5. Allones, *id.*
6. Les Rosiers, *id.*
7. Vihiers, *id.*

Succursales.

1° Canton de Doué.

Brigné. (An XIII et 1807.)
Concourson, *id.*
Denezé, *id.*
Douces, *id.*
Forges, *id.*
La Chapelle sous Doué. (29 juin 1841.)
Saint-Georges-Chatelaison. (An XIII et 1807.)
Saint-Just des Verches, *id.*
Louresse, *id.*
Martigné-Briand, *id.*
Meignée. (6 oct. 1843.)
Soulangé. (An XIII et 1807.)
Les Ulmes, *id.*

2° Canton de Gemmes.

Milly, section de Gemmes. (31 mars 1844.)
Ambillou. (An XIII et 1807.)
Chemellier, *id.*
Couture-Noyant. *id.*
Cunault, *id.*
Saint-Georges des Sept-Voies, *id.*
Grezillé, *id.*
Louerre, *id.*
Les Truffeaux, *id.*
Le Toureille, *id.*
Milly. (31 mars 1844.)

3° Canton de Montreuil-Belley.

Antoigné. (An XIII et 1807.)
Brezé, *id.*
Cisay, *id.*
Le Coudray-Macouard, *id.*
Courchamps, *id.*
Saint-Cyr-en-Bourg, *id.*
Epiedal, *id.*
Saint-Just-sur-Dive, *id.*
Mérou, *id.*
Saint-Macaire, *id.*
Le Puy-Notre-Dame, *id.*
Vaudelnay-Rille, *id.*
Brossay. (29 avril 1845.)

4° Canton de St.-Pierre, à Saumur.

Chacé. (An XIII et 1807.)
Dampierre, *id.*
Distré, *id.*
Darrain, *id.*
Saint-Florent, *id.*
Fontevrault, *id.*
Montsoreau, *id.*
Nantilly de Saumur, *id.*
Saint-Nicolas de Saumur, *id.*
Parnay, *id.*
Rou, *id.*
Souzay, *id.*
Turquant, *id.*
Varains, *id.*
Verrie.

5° Canton d'Allones.

Brain-Allones. (An XIII et 1807.)
La Breille, *id.*

Neuillé, *id.*
Varennes-sous-Montsoreau, *id.*
Villebernier, *id.*
Vivy, *id.*

6° Canton des Rosiers.

Saint-Clément des Trèves. (An XIII et 1807.)
Saint-Lambert des Levées, *id.*
Saint-Martin de la Place, *id.*
Visitation de Saumur.

7° Canton de Vihiers.

Aubigné. (An XIII et 1807.)
Cernusson, *id.*
Cleré, *id.*
Coron, *id.*
Les Crequeux-sous-Passavant.
Saint-Hilaire du Bois, *id.*
Lafosse de Tigné. (23 juin 1842.)
Montillière.
Nueil-sous-Passavant. (An XIII et 1807.)
Passavant.
Saint-Paul du Bois, *id.*
La Plaine, *id.*
La Salle-Vihiers, *id.*
La Chapelle-Aubry, commune de La Salle. (27 février 1840.)
Somloire. (An XIII et 1807.)
Tancoigné, *id.*
Tigné, *id.*
Trémont, *id.*
Le Voide, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BEAUPRÉAU.

Cures.

1. Beaupréau (Notre-Dame.) (An. 1802.)
2. Drain. (C. de Champtoceaux, *id.*
3. Chemillé, *id.*
4. Challet, *id.*
5. Saint-Florent le Vieil, *id.*
6. Montfaucon, *id.*
7. Montrevault, *id.*

Succursales.

1° Canton de Beaupréau (N.-D.).

Andrezé. (An XIII et 1807.)
Begrolles, *id.*
La Chapelle du Genet, *id.*
Gesté, *id.*
Jallais, *id.*
La Jubaudière, *id.*
Saint-Martin de Beaupréau, *id.*
Le May, *id.*
Saint Philibert-en-Mauges, *id.*
Le Pin en Mauges, *id.*
La Poitevinière, *id.*
Villedieu, *id.*
La Blouère. (31 mars 1844.)
Saint-Léger du May.

2° Canton de Drain.

Bouzillé. (An XIII et 1807.)
Champtoceaux, *id.*
Saint-Christophe-la-Couperie, *id.*
Saint-Laurent des Autels, *id.*
Liré, *id.*
Laudemont, *id.*
Saint-Sauveur de Laudemont, *id.*
Lavarenne, *id.*

3° Canton de Chemillé.

La Chapelle-Rousselin. (An XIII et 1807.)
Sainte Christine, *id.*
Cossé, *id.*
Saint-Georges du Puy de la Garde, *id.*
Les Gardes, commune de Saint-Georges. (3 mai 1846.)
Russé, *id.*
La Jumelière. (An XIII et 1807.)
Saint-Lezin, *id.*
Melay, *id.*
Neuvy, *id.*
Saint-Pierre de Chemillé, *id.*
La Tour-Landry, *id.*

4° Canton de Chollet.

Les Cerqueux. (An XIII et 1807.)
Chanteloup, *id.*
Saint-Christophe du Bois, *id.*
Isernay, *id.*
Maulevrier, *id.*
Mazières, *id.*
Saint-Pierre de Chollet, *id.*
La Séguinière, *id.*
La Tessoualle, *id.*
Tout-le-Monde. (3 juillet 1843.)
Trémentinnes, *id.*
Vezins, *id.*
Nuaillé.

5° Canton de St.-Florent le Vieil.

Bourgneuf, section de Saint-Florent. (24 avril 1847.)
Beausse. (An XIII et 1807.)
Botz, *id.*
La Chapelle-Saint-Florent, *id.*
Saint-Laurent de la Plaine, *id.*
Saint-Laurent du Mottay, *id.*
Le Marllais, *id.*
Le Mesnil, *id.*
Montjean, *id.*
La Pommaraye, *id.*
La Bontouchère.

6° Canton de Montfaucon.

Saint-André de la Marche. (An XIII et 1807.)
Saint-Crespin, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Le Longeron, *id.*
Saint-Macaire Montigné, *id.*
La Renaudière, *id.*
La Romagne, *id.*
Roussay, *id.*
Tilliers, *id.*
Torfou, *id.*

7° Canton de Montrevault.

La Boissière.
Chaudron. (An XIII et 1807.)
La Boissière-Saint-Florent, *id.*
La Chaussaire, *id.*
Le Fief-Sauvin, *id.*
Le Fuilet, *id.*
La Chapelle-Aubry.
Saint-Pierre Maulimer, *id.*
Le Puiset-Doré, *id.*
Saint-Quentin en Mauges, *id.*
Saint-Remy en Mauges, *id.*
Lasalle-Aubry, *id.*
Le Doré.
Villeneuve.

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Saint-Mathurin.
Saint-Maurille de Chalonne.
Rochefort-sur-Loire.
Saint-Georges-sur-Loire.
Saint-Germain des Prés.
Le Lourroux Beconnais.
Louvaines.
Sainte-Gemmes d'Andigné.
Pouancé.
Chaze-Henri.
Coudé.
Challain.
Lion-d'Angers.
Baugé.
Cheviré-le-Rouge.
Deurtal.
Morannes.
Brion.
Mozé.
Fontevrault.
Allonnes.
Les Rosiers.
Doué.
Martigné.
Puy-Notre-Dame.
Saint-Lambert du Lattay.
Vihiers.
Saint-Martin de Beaupréau.
Andrezé.
Jallais.
Notre-Dame de Chemillé.
Maulevrier.
Trementines.
Vezins.
Saint-Florent.
Saint-Macaire.
Tilliers.
Longué (2).
Champtocé.
Tiercé.
Montreuil-Bellay.
Saint-Lambert des Levées.
Le May.
Lajumellière.
Notre-Dame de Chollet.
Trelaze.
Combrée.
La Pommeraye.
Viel-Baugé.
Chanzeau.
Coron.
Chalonne (Notre-Dame de).
Brissac.
Javardeil.
Marcé.
Vernantes.
Varennes.
Gennes.
Gonnord.
Châteauneuf.
Tessoualle.
Marigné.
Cheffes.
Cholet-Saint-Pierre.
Chaze-sur-Argos.
Yzernay.
Baugé.
Le Mesnil.
Pont-de-Cé.
Moulherne.
Champtoceaux.
Bouzillé.
Ingrandes.
Chapelle-Hullin, érigé en succ. le 19 mars 1838.

ANGOULÊME.

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME.

Cures.

1. Amant de Boixe. (An. 1802.)
2. Angoulême (1re partie), *id.*
3. Angoulême (2e partie), *id.*
Champniers, succurs. en 1807, cure le 21 déc. 1846.
4. Blanzac, *id.*
5. Hiersac, *id.*

6. Montbron, *id.*
7. Larochefoucauld, *id.*
8. Bouillac, *id.*
9. Lavalette, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Amant-de-Boixe.

Amberac. (An XIII et 1807.)
Anais, *id.*
Aussac, *id.*
Coulonge, *id.*
Marsac, *id.*
Montignac - Charente. (27 févr. 1840.)
Tourriers. (An XIII et 1807.)
Vars, *id.*

2° Canton d'Angoulême (1re partie).

Saint-André. (An XIII et 1807.)
Saint-Auzonne, *id.*
Saint-Martial.
Dirac, *id.*
Saint-Estèphe, *id.*
La Couronne.
Saint-Martial d'Angoulême, *id.*
La Palud, *id.*
Nersac, *id.*
Puymoyen, *id.*
Roullet, *id.*
Vœuil et Giget. (29 juin 1841.)
Saint-Michel. (15 janv. 1846.)

3° Canton d'Angoulême.

Balzac, *id.*
Bouex. (An XIII et 1807.)
Fleac, *id.*
Garat, *id.*
Mornac, *id.*
Magnac-sur-Touvre, *id.*
Ruelle, *id.*
Soyaux, *id.*
L'île d'Espagnac. (24 avr. 1847.)

4° Canton de Blanzac.

Aignes. (An XIII et 1807.)
Becheresse, *id.*
Chadurie. (31 mars 1840.)
Cressac. (An XIII et 1807.)
Jurignac, *id.*
Mainfonds, *id.*
Mouthiers, *id.*
Péreuil, *id.*
Pérignac, *id.*
Plassac, *id.*
Voulgezac, *id.*

5° Canton d'Hiersac.

Asnières. (An XIII et 1807.)
Saint-Amant de Nouère, *id.*
Echallat, *id.*
Saint-Genis-de-Hiersac, *id.*
Moulidars, *id.*
Saint-Saturnin, *id.*
Sireuil, *id.*
Vindelle, *id.*

6° Canton de Montbron.

Charras. (An XIII et 1807.)
Ecuras, *id.*
Eymoutiers, *id.*
Feuillade, *id.*
Grassac, *id.*
Marthon, *id.*
Orgedeuil.
Rouzède, *id.*
Saint-Sornin, *id.*
St-Germain. (22 juill. 1844.)

7° Canton de Larochefoucauld.

Agris. (An XIII et 1807.)
Brie, *id.*
Bunzac, *id.*
Chazelle, *id.*
Jauldes, *id.*
Marillac, *id.*
Pranzac, *id.*
Rancogne.
Rivières, *id.*
La Rochette, *id.*
Vilhonneur, *id.*
Yvrac, *id.*

8° Canton de Rouillac.

Anville. (An XIII et 1807.)
Auge, *id.*
Courbillac, *id.*
Genac, *id.*
Gourville, *id.*
Marcillac, *id.*
Mareuil, *id.*
Vaux-Rouillac, *id.*
St-Cybardeaux, *id.*
Sonneville, *id.*
Mons. (18 août 1845.)

9° Canton de La Valette.

Charmant. (An XIII et 1807.)
Chavenac, *id.*
Combiers, *id.*
Dignac, *id.*
Edon, *id.*
Fouquebrune, *id.*
Gardes, *id.*
Gurat, *id.*
Magnac-Lavalette, *id.*
Ronsenac, *id.*
Rougnac, *id.*
Sers, *id.*
Torsac, *id.*
Vouzan. (31 mars 1837.)

ARRONDISSEMENT DE RUFFEC.

Cures.

1. Aigre. (An 1802.)
2. Mansles, *id.*
3. Ruffec, *id.*
4. Villefagnan, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aigre.

Charmé. (An XIII et 1807.)
Ebréon, *id.*
St-Fraignes, *id.*
Fouqueure, *id.*
Lupsault, *id.*
Luxé, *id.*
Ranville, *id.*
Tusson, *id.*
Villejésus, *id.*
Oradour. (24 avril 1847.)

2° Canton de Mansles.

St-Amant de Bonnieure. (An XIII et 1807.)
St-Angeau, *id.*
Aunac, *id.*
Bayers, *id.*
Callefrouin, *id.*
Chenon, *id.*
Fontenille. (3 juillet 1843.)
Fontclaireau. (An XIII et 1807.)
St-Front, *id.*
Juillé, *id.*
Lonnes, *id.*
Mouton, *id.*
Ventouze, *id.*
Villognon, *id.*

3° Canton de Ruffec.

Aizecq. (An XIII et 1807.)
Les Adjots, *id.*
Barro. (6 octobre 1843.)
Bioussac. (An XIII et 1807.)
Couture, *id.*
St-Gervais, *id.*
Nanteuil, *id.*
Poursac, *id.*
Taizé-Aizie. (29 juin 1841.)
Verteuil. (An XIII et 1807.)
Villegats, *id.*
Moutardon. (15 janvier 1846.)
Coudac, *id.*

4° Canton de Villefagnan.

Bernac (An XIII et 1807.)
Brette, *id.*
Courcôme, *id.*
La Faye, *id.*
La Forest de Tessé, *id.*
La Madeleine, *id.*
Longré, *id.*
Montjean, *id.*
Payzay-Naudoin, *id.*
Salles, *id.*
Souvigné.
Theil-Rabier.

ARRONDISSEMENT DE CONFOLENS.

Cures.

1. Chabanais. (An 1802.)
2. Champagne-Mouton, *id.*
3. St-Cloud, *id.*
4. Confolens (nord), *id.*
5. Confolens (sud), *id.*
6. Montembœuf, *id.*

Succursales.

1° Canton de Chabanais.

Chabrac. (An XIII et 1807.)
Chassenon, *id.*
Chirac, *id.*
Etagnac, *id.*
Excideuil, *id.*
Laperuse, *id.*
Chabanais (St-Pierre de), *id.*
Saulgond, *id.*
Pressignac.
Suris, *id.*
St-Quentin. (3 juillet 1843.)

2° Canton de Champagne-Mouton

Allone. (An XIII et 1807.)
Benest, *id.*
Le Bouchage, *id.*
Chassiecq, *id.*
Vieux-Cérier.

3° Canton de St-Cloud.

Beaulieu. (An XIII et 1807.)
Chantrezac, *id.*
Chasseneuil, *id.*
Genouillac, *id.*
St-Laurent-de-Ceris, *id.*
Loubert, *id.*
St-Mary, *id.*
Nieuil, *id.*
Suaux, *id.*
Pazac. (21 février 1845.)

4° Canton de Confolens (Nord).

Ambernac. (An XIII et 1807.)
Ansac, *id.*
Epenède, *id.*
Lessac-Petit, *id.*
Manot, *id.*
Pleuville, *id.*
Hiesse. (15 janvier 1846.)

5° Canton de Confolens (Sud).

Abzac. (An XIII et 1807.)

Brigueuil, *id.*
Brillac, *id.*
St-Christophe, *id.*
Esse, *id.*
St-Germain, *id.*
Lesterps, *id.*
St-Maurice, *id.*
Montrollet.
Oradour-Fanais, *id.*

6° Canton de Montembœuf.

Mouzon. (31 mai 1840.)
St-Adjutory. (An XIII et 1807.)
Cherve, *id.*
Lesignac, *id.*
Le Lindois, *id.*
Massignac, *id.*
Mazerolle, *id.*
Mouzon.
Roussine, *id.*
Taponnat, *id.*
Vitrac, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BARBÉZIEUX.

Cures.

1. Aubeterre. (An 1802.)
2. Baignes, *id.*
3. Barbézieux, *id.*
4. Brossac, *id.*
5. Chalais, *id.*
6. Montmoreau, *id*

Succursales.

1° Canton d'Aubeterre.

Bellon. (An XIII et 1807.)
Bonnes, *id.*
Essards, *id.*
Laprade.
La Menèche. (23 juin 1842.)
Montignac-le-Coq. (An XIII et 1807.)
St-Romain, *id.*
Rouffiac, *id.*
Pillac, *id.*
St-Séverin, *id.*

2° Canton de Baignes.

Chantillac. (An XIII et 1807.)
Condéon, *id.*
Lamérac, *id.*
Reignac, *id.*
Le Tâtre, *id.*
Sainte-Radegonde. (23 juin 1842.)
Touverac. (15 févr. 1843.)

3° Canton de Barbézieux.

Barret, *id.*
Berneuil, *id.*
Saint-Bonnet, *id.*
Brie-sous-Barbézieux, *id.*
La Chaise, *id.*
Challignac, *id.*
Guimps, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Montchaude, *id.*
Saint-Palais du Né, *id.*
Salles de Barbézieux, *id.*
Vignoles, *id.*

4° Canton de Brossac.

Boisbreteau. (An XIII et 1807.)
Chatignac.
Passirac, *id.*
Saint-Félix. (29 juin 1841.)
Saint-Laurent des Combes, *id.*
Sainte-Souline, *id.*
Saint-Vallier, *id.*

5° Canton du Chalais.

Bazac (An XIII et 1807.)
Brie-sous-Chalais, *id.*
Curac, *id.*
Montboyer, *id.*
Orival, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Rioux-Martin, *id.*
Yviers, *id.*

6° Canton de Montmoreau.

Saint-Martial de Montmoreau. (29 avril 1845.)
Saint-Amant de Montmoreau. (An XIII et 1807.)
Saint-Eutrope.
Bors de Montmoreau, *id.*
Gourgeac, *id.*
Deviat, *id.*
Juignac, *id.*
Nonac, *id.*
Palluaud, *id.*
Poulignac.
Salles-la-Valette, *id.*

ARRONDISSEMENT DE COGNAC.

Cures.

1. Châteauneuf. (An 1802.)
2. Cognac, *id.*
3. Jarnac, *id.*
4. Segonzac, *id.*

Succursales.

1° Canton de Châteauneuf.

Augeac-Charente. (An XIII et 1807.)
Bouteville, *id.*
Malaville, *id.*
Saint-Simeux, *id.*
Saint-Simon, *id.*
Touzac, *id.*
Bonneuil. (31 mars 1844.)

2° Canton de Cognac.

Ars. (An XIII et 1807.)
Saint-Brice, *id.*
Breville, *id.*
Cherves, *id.*
Javrezac, *id.*
Louzac, *id.*
Saint-Martin.
Saint-Sulpice, *id.*
Merpins. (15 janv. 1846.)

3° Canton de Jarnac.

Bassac. (An XIII et 1807.)
Chassors, *id.*
Foussignac, *id.*
Merignac, *id.*
Nercillac, *id.*
Sainte-Sévère, *id.*
Sigogne, *id.*

4° Canton de Segonzac.

Bourg-Charente. (An XIII et 1807.)
Criteuil, *id.*
Saint-Fort, *id.*
Gensac, *id.*
Genté, *id.*
Juillac-le-Coq, *id.*
Lignères, *id.*
Saint-Mesme, *id.*
Salles, *id.*
Verrières, *id.*

Vicariats, *chapelles vicariales*, etc.

Montbron.
Larochefoucauld.
Excideuil.
Cognac.
Brigueil.
Saint-Barthélemy-de-Confolens.
Ruffec et Barbézieux.
Montrollet, érigé en succursale le 19 mars 1838.

ARRAS.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

Cures.

1. Arras (Nord)*, cure en 1802, réunie au chapitre par décret impérial du 12 juin 1811.
   Arras. (Saint-Géry), succ. en 1802.
   Arras. (Saint-Jean-Baptiste), cure le 21 déc. 1846.
2. Arras (Sud)*. (An 1802.)
3. Bapaume, *id.*
4. Rivière (C. de Beaumetz), *id.*
5. Havrincourt (C. de Bertincourt).
6. Croisilles, *id.*
7. Oisy (C. de Marquion), *id.*
8. Pas, *id.*
9. Vimy, *id.*
10. Vitry, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Arras (Nord).

Dainville. (An XIII et 1807.)
Duisans, *id.*
Etrun, *id.*
Marœuil, *id.*
Roclincourt et Ecurie, *id.*
Saint-Aubin, *id.*
Sainte-Catherine.
Saint-Nicolas.
Saint-Laurent-Blangy, *id.*
Saint-Sauveur.
Tilloy-les-Nofflaines. (31 mars 1844.)

2° Canton d'Arras (Sud).

Achicourt. (An XIII et 1807.)
Agny, *id.*
Beaurain et Tilloy, *id.*
Fampoux, *id.*
Feuchies et Athies, *id.*
Neuville-Vitasse, *id.*
Wailly, *id.*
Saint-Etienne dans Arras, *id.*

3° Canton de Bapaume.

Achiet-le-Grand et Gomicourt. (An XIII et 1807.)
Achiet-le-Petit, *id.*
Beaulencourt, *id.*
Bihucourt, *id.*
Favreuil et Beugnâtre, *id.*
Fremicourt, *id.*
Grévilliers et Biefvilliers.
Le Transloy, *id.*
Ligny, Labarcq et Thilloy, *id.*
Martinpuich, *id.*
Morval, *id.*
Riencourt.
Le Sars, *id.*
Sapignies et Bébagnies, *id.*
Villiers-au-Flos et Le Sarts, *id.*

4° Canton de Rivière.

Agnez-lès-Duisans. (An XIII et 1807.)
Gouves.
Bailleulmont, *id.*
Barly, *id.*
Bailleulval.
Baunetz-lès-Loges, *id.*

Basseux.
Berles-au-Bois, *id.*
Berneville et Warlus, *id.*
Blaireville, *id.*
Boiry-Sainte-Riétrude, *id.*
Boiry-Saint-Martin.
Ficheux, *id.*
Gouy-en-Artois, *id.*
Habarcq et Montenescourt, *id.*
Hendecourt et Adinfer.
La Cauchy et la Herlière, *id.*
Monchy-au-Bois, *id.*
Mercatel, *id.*
Ransart, *id.*
Simencourt, *id.*
Monchiet.
Wanquetin, *id.*

5° Canton de Havrincourt.

Barastres.
Bertincourt. (An XIII et 1807.)
Baumetz-lès-Cambray, *id.*
Beugny, *id.*
Bus et Lechelle, *id.*
Haplincourt, *id.*
Hermier, *id.*
Metz-en-Couture, *id.*
Morchies, *id.*
Rocquigny, *id.*
Ruyaulcourt et Neuville, *id.*
Trescaut, *id.*
Vélu et Lebucquière, *id.*

6° Canton de Croisilles.

Fontaine-lès-Croizilles. (20 février 1846.)
Ablainsevelle. (An XIII et 1807.)
Ayette et Douchy, *id.*
Boiry-Becquerelle, *id.*
Boyelle.
Boisleux-au-Mont, *id.*
Boisleu-Saint-Marc.
Bucquoy, *id.*
Bullecourt, *id.*
Chérisy et Fontaine, *id.*
Courcelles-le-Comte, *id.*
Ecoust-Saint-Mein, *id.*
Ervillers, *id.*
Gomiécourt. (23 juin 1842.)
Guemappe. (An XIII et 1807.)
Hamelincourt, *id.*
Hénin-sur-Cojeul et Hémiel, *id.*
Mory, *id.*
Moyenneville, *id.*
Noreuil, *id.*
Saint-Léger.
Saint-Martin-sur-Cojeul. (3 juillet 1843.)
Vaulx-Vraucourt. (An XIII et 1807.)
Wraucourt, *id.*

7° Canton d'Oisy.

Baralle et Buissy. (An XIII et 1807.)
Bourlons, *id.*
Ecourt-Saint-Quentin, *id.*
Epinoy, *id.*
Graincourt-lès-Havrincourt, *id.*
Inchy, *id.*
Lagnicourt, *id.*
Marquion, *id.*
Palluel, *id.*
Pronville, *id.*
Quéant, *id.*
Rumaucourt, *id.*
Sains-lès-Marquion, *id*
Sauchy-Cauchy, *id.*
Sauchy-Lestrée, *id.*

8° Canton du Pas.

Bienvillers-au-Bois. (An XIII et 1807.)
Couin, *id.*
Foncquevillers et Gommécourt, *id.*
Gaudiempré, *id.*
Grincourt, *id.* Transf. à Warlincourt-lès-Pas le 29 mai 1839.)
Warlincourt-lès-Pas. (29 mai 1839.)
Halloy.
Hanescamp (An XIII et 1807.)
Hébuterne, *id.*
Henu, *id.*
Orville et Amplier, *id.*
Pommier et Humbercamps, *id.*
Puisieux, *id.*
Sailly-au-Bois, *id.*
Saint-Amand, *id.*, et 21 fév. 1845.)
Sarton, *id.*
Souastres et Saint-Amand, *id.*
Thièvres et Fammechon, *id.*

9° Canton de Vimy.

Ablain-sous-Nazaire. (An XIII et 1807.)
Acq et Haute-Avesnes, *id.*
Arteux et Fresnoy, *id.*
Avion et Eleu dit Laurette, *id.*
Bailleul-sir-Bertoult, *id.*
Beaumont, *id.*
Boisbernard et Acheville, *id.*
Carency, *id.*
Gavrelle, *id.*
Givenchy en-Gohelle, *id.*
Izel les-Equerchin, *id.*
Méricourt, *id.*
Mont-Saint-Eloi et Ecoivres, *id.*
Neuville-Saint-Vaast, *id.*
Oppy, *id.*
Quiery-la-Motte, *id.*
Rouvroy et Drocourt, *id.*
Souchez, *id.*
Thélus, *id.*
Villiers-au-Bois, *id.*
Villerval et Earbus, *id.*

10° Canton de Vitry.

Biache. (An XIII et 1807.)
Boiry-Notre-Dame.
Brebières, *id.*
Cagnicourt et Villers, *id.*
Corbehem, *id.*
Dury, *id.*
Etaing, *id.*
Eterpigny et Remy, *id.*
Gouyi-sous-Bellonne, *id.*
Hamblain-lès-Prés, *id.*
Fresnes-les-Montauban, *id.*
Haucourt, *id.*
Heudecourt, *id.*
Montauban et Neuvireuil.
Mouchy-les-Preux, *id.*
Noyelles-sous-Bellonne, *id.*
Pelvès. (15 avr. 1841.)
Plouvain. (An XIII et 1807.)
Riencourt, *id.*
Rœux, *id.*
Sailly-en-Ostrevent, *id.*
Saudemont et Recourt, *id.*
Tortequenne et Bellonne, *id.*
Vis-en-Artois, *id.*
Bellonne. (31 mars 1844.)
Neuvireuil (29 avr. 1845.)

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE.

Cures.

1. Béthune*. (An. 1802)
2. Beuvry (C. de Cambrin), *id.*
3. Carvin-Epinoy *, *id.*
Hénin-Liétard (succ. en 1807, cure le 15 janvier 1847).
4. Houdain. (An. 1802.).
5. Lens, *id.*
6. Lillers, *id.*
7. Laventie, *id.*
8. Norrent-Fontes, *id.*

Succursales.

1° Canton de Béthune.

Labeuvrière. (31 mai 1840.)
Allouagne. (An XIII et 1807.)
Annezin, *id.*
Chocques, *id.*
Essarts, *id.*
Fouquières, *id.*
Hinges, *id.*
Labeuvrières.
Lacouture, *id.*
Lapugnoy et Labeuvrière, *id.*
Le Locon, *id.*
Vandin et Oblinghem, *id.*
Verquigneul.
Verquin, *id.*
Vieille-Chapelle, *id.*
Fouquereuil. (30 janv. 1845.)

2° Canton de Beuvry.

Annequin et Noyelles. (An XIII et 1807.)
Auchy-lès-Labassée, *id.*
Billy-Bercleau, *id.*
Cambrin, *id.*
Cuinchy, *id.*
Douvrin, *id.*
Festubert, *id.*
Givenchy-lès-Labassé, *id.*
Haisnes, *id.*
Richebourg-Saint-Vaast, *id.*
Richebourg-l'Avoué.
Sailly-la-Bourse, *id.*
Vermeille, *id.*
Violaines, *id.*

3° Canton de Carvin-Epinoy.

Courcelles-le-Leus. (An XIII et 1807.)
Courrières, *id.*
Dourges et Bourcheuil, *id.*
Evin-Malmaison, *id.*
Leforest, *id.*
Libercourt.
Montigny-en-Gohelle.
Noyelles-Godault, *id.*
Oignies, *id.*

4° Canton de Houdain.

Vaudricourt. (20 févr. 1846.)
Barlin. (An XIII et 1807.)
Bouvigny et Boyeffles, *id.*
Bruay, *id.*
Calonne-Ricouart, *id.*
Camblin-Chatelin, *id.*
Caucourt, *id.*
Divion, *id.*
Estrée-Cauchy, *id.*
Fresnicourt, *id.*
Gauchin-le-Gal, *id.*
Gouy-Servin, *id.*
Haillicourt. (15 févr. 1843.)
Hermin.
Hersin-Coupigny. (An XIII et 1807.)
Hesdigneul et Goney, *id.*
Houchin-Drouvin et Vaudricourt, *id.*
Labuissière, *id.*
Nœux, *id.*
Ourton, *id.*
Marles. (18 août 1845.)

5° Canton de Lens.

Fleurbaix. (An XIII et 1807.)
Lestrem, *id.*
Lorgies, *id.*
Neuve-Chapelle, *id.*
Rebreuve, Maisnil et Ranchicourt, *id.*
Ruist et Haillicourt, *id.*
Sailly-sur-le-Lys, *id.*
Sains-en-Gobelle.

6° Canton de Lillers.

Aix-Noulette. (An XIII et 1807.)
Angres, *id.*
Annay, *id.*
Billy-Montigny, *id.*
Bully et Grenay, *id.*
Fouquières-lès-Lens, *id.*
Harnes, *id.*
Hulluch et Bénifontaine, *id.*
Liévin, *id.*
Loison, *id.*
Loos, *id.*
Mazingarbe, *id.*
Meurchin, *id.*
Noyelles et Salleau, *id.*
Pont-à-Vendin, *id.*
Vendin-le-Vieil, *id.*
Wingles, *id.*

7° Canton de Laventie.

Busnes. (An XIII et 1807.)
Gonchem, *id.*
Guarbuques, *id.*
Monthernenchon, *id.*
Robecq, *id.*
Saint-Floris, *id.*
Saint-Venant, *id.*

8° Canton de Norrent-Foutes.

Ames. (An XIII et 1807.)
Amettes, *id.*
Auchel et Cauchy à la Tour, *id.*
Auchy-au-Bois, *id.*
Berguette, *id.*
Blessy, *id.*
Bourecq, *id.*
Burbure, *id.*
Calonne-sur-la-Lys.
Cauchye à la Tour. (31 mars 1837.)
Ecquedecques. (15 févr. 1843.)
Estrée-Blanche et Liette. (An XIII et 1807.)
Ferfay.
Ham, *id.*
Isbergues, *id.*
Lambres, *id.*
Lières et Lépesse, *id.*
Ligny et Westrem, *id.*
Lozinghem.
Mazinghem.
Molinghem, *id.*
Rely, Linghem et Rambly, *id.*
Saint-Hilaire et Cotte, *id.*
Viternesse, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE.

Cures.

1. Boulogne * (Saint-Nicolas). (An. 1802.)
   Boulogne (Saint-Joseph). (Succursale en 1802.)
2. Calais. * (An. 1802.)
   Saint-Pierre-lès-Calais. (Succursale en 1802.)
3. Desvres. (An. 1802.)
4. Guignes, *id.*
5. Marquise, *id.*
6. Samer (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Boulogne (St-Nicolas).

Saint-Martin-lès-Boulogne. (An XIII et 1807.)
Pernes, *id.*
Bainethun, *id.*
Wimile, *id.*

2° Canton de Calais.

Coquelle.
Sangatte. (An XIII et 1807.)
Coulogne, *id.*
Bonningnes-lès-Calais, *id.*
Saint-Tricat et Nielles-lès-Calais, *id.*
Fréthun. *id.*
Peuplingues et Escales, *id.*
Les Attaques.
Marck, *id.*
Menneville et St-Martin-Choquil.
Belle, le Vast et Houllefort.
Senlecbues et Vieil-Moutier.
Alinethun et Belle-Brune.

3° Canton de Desvres.

Cremarest. (An XIII et 1807.)
Alinchtun, *id.*
Vervignes.
Belle, *id.*
Long-Fossé et Courcet, *id.*
Bainghen, *id.*
Selles et Brunem-Bert, *id.*
Bournonville.
Menneville, *id.*
Henneveux, *id.*
Colombert, *id.*
Wirvignes, *id.*
Lottinghen.
Seulecque, *id.*
Quesques, *id.*
Pihen et Boningues-lès-Calais.

4° Canton de Guignes.

Fiennes et Caffiers. (An XIII et 1807.)
Hames-Boucres, *id.*
Hardinghen, *id.*
Hermelinghen et Boursin, *id.*
Alembon.
Licques, *id.*
Ecottes, commune de Licques (3 mai 1846.)
Herbingen et Hocquinghen (An XIII et 1807.)
Bouquehaut et Campagne, *id.*
Andres, *id.*
Maninghen, Wicquinghen et Pitfaux.

5° Canton de Marquise.

Saint-Inglevert. (20 fév. 1846.)
Andresseilles. (An XIII et 1807.)
Bazinghen, *id.*
Rinxent, *id.*
Hervelinghen et Saint-Inglevert, *id.*
Wissont, *id.*
Maninghem-lès-Wimille, *id.*
Beuvrequen et Olthun, *id.*
Fergues, *id.*
Landrethun.
Audembert, *id.*
Leubringhen.
Rety, *id.*
Wierre-Effroy, *id.*

6° Canton de Samer.

Audinghen et Turdinghen. (An XIII et 1807.)
Ambleuteuse. (An XIII et 1807).
Tingry et Lacres.
Meufchatel et Nesles, *id.*
Condette et Hesdigneul, *id.*
Hallinghen et Widehen, *id.*
Wierre-au-Bois et Questrecques, *id.*
Doudeauville, *id.*
Carly et Verlincthun, *id.*
Hesdin-Labbé et Isque, *id.*
Outreau, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Saint-Léonard. (3 juillet 1843.)
Le Portel.

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL.

Cures.

1. Campagne. (An. 1802.)
2. Etaples, *id.*
3. Fruges, *id.*
4. Hesdin, *id.*
5. Huqueliers, *id.*
6. Montreuil. *id.*

Succursales.

1° Canton de Campagne-en-Hesdin.

Aix-en-Issart et Marant (An XIII et 1807.)
Beaurainville et Beaurain-Château, *id.*
Boisjean et Saint-Andri-au-Bois, *id.*
Brimeux et Lépinoy, *id.*
Buire-le-Sec, *id.*
Douriez et Saulchoy, *id.*
Gony-Saint-Audry et Remy, *id.*
Hesmond et Boubers, *id.*
Loison, *id.*
Maintenay et Rousseut, *id.*
Marenla et Marles, *id.*
Maresquel et Ecquemicourt, *id.*
Sempy et Saint-Denœux, *id.*
Denœux. (24 avr. 1847.)

2° Canton d'Etaples.

Attin et Beutin. (An XIII et 1807.)
Bernicultes et Inxent, *id.*
Brexent-Enocq.
Camiers et Dannes, *id.*
Cormont, *id.*
Etreelle et Estrée, *id.*
Frencq, *id.*
Hubersent.
Longvillers et Maresville, *id.*
Recques. (31 mars 1844.)
Montcavrel. (An XIII et 1807.)
Tubersent, *id.*
Widehem, *id.*

3° Canton de Fruges.

Crepy. (24 avr. 1847.)
Ambricourt et Crepy. (An XIII e 1807.)
Canlers et Ruissauville, *id.*
Coupelle-Neuve et Avondance, *id.*
Coupelle-Vieille, *id.*
Créquy, *id.*
Embry, *id.*
Fressin et Planques, *id.*
Hezecques, Senin et Lugy, *id.*
Le Biez et Royon, *id.*
Matringhem et Vincly, *id.*
Radinghem et Mencas, *id.*
Rimboval.
Saints-lès-Fressin et Torcy, *id.*
Verchin, *id.*

4° Canton de Hesdin.

Aubin-Saint-Vaast. (An XIII et 1807.)

Bouin et Plumoison.
Capelle, Brevillers et Grigny. (An XIII et 1807.)
Caumont (27 févr. 1840.)
Cavron et Wambercourt. (An XIII et 1807.)
Chérianne et Caumont, *id.*
Contes, *id.*
La Broye, *id.*
Laloge, *id.*
Saint-Leu et Guisy, *id.*
Marconne et Ste-Austreberthe, *id.*
Marconnelle, *id.*
Mouriez.
Raye.
Régnauville, *id.*
Tortefontaine, *id.*

5° Canton de Huqueliers.

Allette. (An XIII et 1807.)
Beussent, *id.*
Bourthes, *id.*
Campagne-lès-Boulonnois, *id.*
Clenleu et Bimont, *id.*
Ergny, *id.*
Herly et Avesnes, *id.*
Humbert et Saint-Michel, *id.*
Maninghen et Quilen, *id.*
Parenthy et Bezinghen, *id.*
Preures et Enquin, *id.*
Rumilly et Aix-en-Ergny, *id.*
Verchocq, *id.*
Wicquinghem.
Zoteux et Bécourt, *id.*
Bécourt. (15 juin 1846.)

6° Canton de Montreuil.

Boon Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast. (An XIII et 1807.)
Berck, *id.*
Calotterie, *id.*
Campigneulles-les-Grandes-et-les-Petites, *id.*
Conchit et Colline, *id.*
Cucq, *id.*
Ecuire et Bommeric, *id.*
Saint-Jossé et Saint-Aubin, *id.*
Lépine, *id.*
Merlimont.
Nempont et Tigny, *id.*
Neuville, *id.*
Sorus.
Verton, *id.*
Wailly, *id.*
Waben et Groffiers, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER.

Cures.

1. Aire *. (An. 1802.)
2. Audruick, *id.*
3. Fauquembergue, *id.*
4. Dohem (c. de Lumbre), *id.*
5. Saint-Omer * (Nord), *id.*
6. Saint-Omer * (Sud), *id.*
   Saint Omer (Saint-Denis).
7. Ardres, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aire.

Saint-Quentin.
Wardrecques. (An XIII et 1807.)
Mametz, Crecques et Marthes, *id.*
Thérouanes et Nielles-lès-Thérouanes, *id.*
Clarques et Robecq, *id.*
Wittes et Cohem, *id.*
Herbelles et Jughem, *id.*
Heuringhem, *id.*
Racquinghem, *id.*
Rocquetoire et Quiestede, *id.*
Rincq et Glominghem, *id.*
Ecques et Westuques.

2° Canton d'Audruick.

Guemps. (An XIII et 1807.)
Nordkerque, *id.*
Offekerque, *id.*
Oye, *id.*
Ruminghem, *id.*
Saint-Folquinte et Saint-Omer-Capelle, *id.*
Sainte-Marie-Kerque et Saint-Nicolas, *id.*
Vieille-Eglise et Nouvelle-Eglise, *id.*
Polinkove, *id.*
Zutkerque, *id.*
Saint-Nicolas-sur-l'Aa. (24 avril 1847.)

3° Canton de Fauquembergue.

Avroult. (23 juin 1842).
Marck-Saint-Liévin. (An XIII et 1807.)
Coyecques et Capelle, *id.*
Audinethun, *id.*
Wandonne.
Reclinghem et Dennebrœucq, *id.*
Laires et Beaumetz, *id.*
Bomy, *id.*
Enguinegatte, *id.*
Enquin, Serny et Fiéchinel, *id.*
Erny-Saint-Julien, *id.*
Febvin-Palfart, *id.*
Fléchin, Cuhen et Bonnecourt, *id.*
Renty et Assonval, *id.*
Thiembronne, *id.*

4° Canton de Dohem.

Delette et les Deux-Upen. (An XIII et 1807.)
Cléty, *id.*
Remilly et Ouves-Wirquin, *id.*
Wismes, *id.*
Wavrans et Elnes, *id.*
Pihen, *id.*
Bayenhem et Affringues, *id.*
Helfaut et Bilques, *id.*
Bléquin et Ledinghen, *id.*
Seninghem, *id.*
Esquerdes et Setques, *id.*
Coulomby, *id.*
Quelmes et Boisdinghem, *id.*
Bouvelinghem et Quercamp, *id.*
Alquines et Haut-Loquin, *id.*
Surques et Escuœils, *id.*
Hallmis et Wisques, *id.*
Wisernes, *id.*
Nielles-lès-Bléquin, *id.*
Lumbres, *id.*
Acquin et Westbécourt, *id.*
Vaudringhem.
Les Deux-Upen.

5° Canton de St-Omer (Nord)

Tilques. (An XIII et 1807.)
Salperwick. (31 mars 1844.)
Moulle. (An XIII et 1807.)
Serques, *id.*
Houlle.
Moringhem et Difques, *id.*

6° Canton de St-Omer (Sud).

Saint-Martin-en-Laërt. (An XIII et 1807.)
Blendecques, *id.*
Le Haut-Pont, *id.*
Campagne-Wardrecques, *id.*
Faubourg de Saint-Omer.
Tatinghem, *id.*
Longuenesse.
Arques et Clairmaris, *id.*
Zudausques, Cormette et Leulinghem, *id.*

7° Canton d'Ardres.

Andrehem et Clarques. (An XIII et 1807.)
Conningues-lès-Ardres, *id.*
Journy et Rebergues, *id.*
Landrethun et Rodelinghen, *id.*
Mentque et Nordbécourt, *id.*
Nordausque et Recques, *id.*
Nielles-lès-Ardres et Autingues, *id.*
Bayenghem et Nordleulinghem, *id.*
Tournehem, *id.*
Zouasques et Guémy, *id.*
Balinghem, *id.*
Eperlecques, *id.*
Lonches, *id.*
Bresmes, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-POL.

Cures.

1. Aubigny. (An 1802.)
2. Auxy-le-Château, *id.*
   Frévent.
3. Avesnes-le-Comte, *id.*
4. Pernes (c. d'Heuchin), *id.*
5. Fillièvres (c. du Parc), *id.*
6. Saint-Pol, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aubigny.

Mingoval et Villers-Châtel. (An XIII et 1807.)
Béthonsart et Villers-Brulin, *id.*
Berthes.
Berles-Monchel, *id.*
Hermaville et Thilloy, *id.*
Camblin-l'Abbé, *id.*
Izel-les-Hameaux, *id.*
Tincques, *id.*
Maizières et Gouy, *id.*
Penin, *id.*
Mingoval, *id.*
Monchy-Breton, *id.*
Bailleul-aux-Cornailles, *id.*
Lacomté et Bajus, *id.*
Frévillers, *id.*
Frévin-Capelle et Capelle, *id.*
Savy.
Ambrines et Villers-sir-Simon, *id.*
Averdoingt, *id.*
Lathiculoy, *id.*
Chelers, *id.*
Magnicourt-en-Comté, *id.*
Camblin et Cambligneul.
Manin, Beaufort et Blavincourt.

2° Canton d'Auxy-le-Château.

Nœux et Wavans. (An XIII et 1807).
Villers-l'Hôpital, *id.*
Baire-au-Bois et Rougefay, *id.*
Fortel, Baffles et Vacquerie-le-Bouc, *id.*
Frevent, *id.*
Fontaine-l'Etalon et Erquièrie, *id.*
Haravesnes et Vaulx, *id.*
Quœux et Haut-Menil, *id.*
Zoubers et Ligny-sur-Chanche, *id.*
Conchy, Aubromez et Monchel, *id*
Genne, Ivergny et Tollend, *id.*
Bonnières et Cauteleux, *id.*
Le Ponchel et Willencourt, *id.*
Lignereuil et Givenghy.

3° Canton d'Avesnes-le-Comte.

Lattre et Noyellette. (An XIII e 1807.)

Bavincourt. (An XIII et 1807.)
Baily et Fosseux.
Grandrullecourt, *id.*
Saulty, *id.*
Bauty et Couturelle.
Varluzel et Coulmont, *id.*
Sus-Saint-Léger, *id.*
Ivergny, *id.*
Le Souich, *id.*
Mondicourt-Pomera et Grena, *id.*
Houvin, *id.*
Berlincourt-Benier et Corroy, *id.*
Iouvian et Houvigneul
Rebrenviette.
Estrée-Wamin et Baudricourt, *id.*
Noyelle-Vion.
Manin, *id.*
Sombrin, *id.*
Lignereuil, *id.*
Magnicourt et Sarts, *id.*
Rebreuvette, *id.*
Rebreuve et Canneltemont, *id.*
Hauteville, *id.*

4° Canton de Pernes.

Houchin. (An XIII et 1807.)
Predefin et Fontaine-lès-Boulaus, *id.*
Eps et Boyaval, *id.*
Fiefs, *id.*
Floringhem.
Hestrus et Conteville, *id.*
Lisbourg, *id.*
Erin, *id.*
Bailleul-lès-Pernes et Aumerval, *id.*
Walhuon et Huclier, *id.*
Nédonchelle, Nédon et Fontaine-lès-Herman, *id.*
Sains et Tangry, *id.*
Bours et Marest, *id.*
Diéval, *id.*
Anvin, *id.*
Bergueneuse et Ecuire, *id.*
Teneur et Tilly-Capelle, *id.*
Monchy et Fleury, *id.*
Sachin et Pressy, *id.*

5° Canton de Fillièvres.

Wail et Galametz. (An XIII et 1807.)
Saint-Georges, *id.*
Willeman et Noyelles, *id.*
Vacqueriette.
Vieil-Hesdin et Fresnoy, *id.*
Wamin, *id.*
Le Parcq, *id.*
Grigny.
Lequesnoy, *id.*
Auchy-les-Moines, *id.*
Rollencourt et Blingel, *id.*
Blangy, *id.*
Azincourt et Tramecourt, *id.*
Esclimeux et Noulette, *id.*
Béalincourt et Maisoncelle, *id.*
Brias et Ostreville, *id.*

6° Canton de Saint-Pol.

Pierremont. (An XIII et 1807.)
Soufflin, Bicametz et Ternas, *id.*
Wavrans et Saint-Martin, *id.*
Ligny-Saint-Flochel et Marquai, *id.*
Mont et Moncheaux, *id.*
Herlin et Ramecourt, *id.*
Croisette et Héricourt, *id.*
Humérail et Bernicourt, *id.*
Humières, *id.*
Nunec et Hautecôte, *id.*
Œuf, Guincourt et Beauvois, *id.*
Linzeux, Blangermont et Blangerval, *id.*
Hautecloque, Framecourt et Herlincourt, *id.*
Flers et Ecoivres, *id.*
Maisnil, Neuville et Buneville, *id.*
Treisvaux, *id.*
Rollencourt et Saint-Michel, *id.*
Hernicourt et Gauchin, *id.*
Sibiville et Séricourt, *id.*
Croix et Siracourt, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Bapaume (2).
Oisy.
Lacouture.
Benvry.
Richebourg.
Fleurbais.
Carvin.
Héninliétard.
Lens.
Lillers (2).
Gonnehem.
Saint-Venant.
Laventie (2).
Lestreem.
Sally-sur-le-Lys.
Le Haut-Pont (3).
Tiembronne.
Eperlecques.
Dohem.
Andruick.
Saint-Pol (2).
Harnes.
Auxy-le-Château.
Fillièvres.
Montreuil (2).
Fruges.
Hesdin (2).
Etaples.
Wimille.
Saint-Pierre-lès-Calais
Samer.
Guines.
Frévent.
Fauquembergue.
Roquetoire.
Ardres.
Argues.
Fouquereuille (ch. vic.).
Desvres.
Marquises.
Vitry.
Saint-Pierre-lès-Calais.
Bucamp (annexe).
Campagne.
Audinghem.
Le Partel, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Courrières.
Calonne-sur-la-Lys.
Gommecourt, érigé en succ. le 19 mars 1838.

AUCH.

ARRONDISSEMENT D'AUCH.

Cures.

1. Saint-Orens *, à Auch. (An 1802.)
2. Sainte-Marie *, *ibid.*, id.
3. Gimont, *id.*
4. Jegun, *id.*
5. Saramon, *id.*
6. Vic-Fezensac, *id.*

Succursales.

1° Canton de St-Orens, à Auch.

Augnax. (An XIII et 1807.)
Castin, *id.*
Sainte-Christie, *id.*
Crastes, *id.*
Malartic, *id.*
Mirepoix, *id.*
Montaut, *id.*
Montégut, érigé en chapelle vicariale par ordonnance du 22 mai 1826, et en succursale par ordonnance du 9 mars 1837.
Nougaroulet. (An XIII et 1807.)
Preignan, *id.*
Puycasquier, *id.*
Roquelaure, *id.*
Tourrenquets, *id.*
Boucagnère. (20 février 1846.)

2° Canton de Ste-Marie, à Auch.

Duran. (23 janv. 1845.)
Auterrive. (An XIII et 1807.)
Barran, *id.*
Durban, *id.*
Embats. (27 févr. 1840.)
Haulies.
Saint-Jean-le-Comtal, *id.*
Lasseran, *id.*
Lasseube-Propre, *id.*
Monbert, *id.*
Orbessan, *id.*
Ornezan, *id.*
Pavie, *id.*
Pessan, *id.*
Saint-Pierre d'Auch, *id.*
Seissan, *id.*

3° Canton de Gimont.

Ansan. (An XIII et 1807.)
Arné, *id.*
Aubiet, *id.*
Blanquefort, *id.*
Saint-Caprais, *id.*
Escorneboeuf, *id.*
Juilles, *id.*
Lussan, *id.*
Sainte-Marie, *id.*
Marsan, *id.*
Saint-Sauvy, *id.*

4° Canton de Jegun.

Antras. (An XIII et 1807.)
Biran, *id.*
Castillon-Massas, *id.*
Saint-Jean de Bazillac, *id.*
Saint-Lary, *id.*
Lavardens, *id.*
Lézian, *id.*
Loubrouilh.
Mérens, *id.*
Ordan, *id.*
Leyrusse-Massas, *id.*
Roquefort.

5° Canton de Saramon.

Aurimont. (An XIII et 1807.)
Boulaur, *id.*
Castelnau-Brens, *id.*
Faget-Abbat, *id.*
Saint-Guiraud, *id.*
Haulies, *id.*
Lamaguère, *id.*
Lamothe, *id.*

Lartigue, *id.*
Moncorneil-Derrière, *id.*
Monferran, *id.*
Pépieux, *id.*
Sémezies, *id.*
Traversères, *id.*

6° Canton de Vic-Fezensac.

Saint-Arailles. (An XIII et 1807.)
Bazian, *id.*
Belmont, *id.*
Caillavet, *id.*
Castillon-Débats, *id.*
Cazeaux-d'Anglès, *id.*
Saint-Jean - Poutge, *id.*
Marambat.
Loubrouil, *id.*
Riguepeu, *id.*
Roquebrune, *id.*
Tudelle, *id.*
Preneron. (21 février 1845.)

ARRONDISSEMENT DE CONDOM.

Cures.

1. Condom. (An 1802.)
2. Cazaubon, *id.*
3. Eauze, *id.*
4. Montréal, *id.*
5. Nogaro, *id.*
6. Valence, *id.*

Succursales.

1° Canton de Condom.

St-Barthélemy-du-Pradeau. (An XIII et 1807.)
St-Jacques-la Bouquerie, *id.*
St-Michel-Riguepeu, *id.*
Beaumont, *id.*
Béraut, *id.*
Cannes, *id.*
Cassaigne, *id.*
Caussens, *id.*
Gazaupouy, *id.*
Gensac, *id.*
Grasimis, *id.*
Herret, *id.*
Larressingle, *id.*
Larroumieu, *id.*
Lialores, *id.*
Mouchan, *id.*
St-Orens-Castelnau, *id.*
St-Orens-Roquepine.

2° Canton de Cazaubon.

Ayzieu. (An XIII et 1807.)
Barbotan, *id.*
Bourrouillan, *id.*
Campagne, *id.*
Castex, *id.*
Cutxan. (3 juillet 1843.)
Estang. (An XIII et 1807.)
Ste-Fauste, *id.*
Labastide d'Armagnac, *id.*
Lannemaignan, *id.*
Larée, *id.*
Lias, *id.*
Maupas, *id.*
Mauléon, *id.*
Monclar, *id.*
Paujas, *id.*
Réans, *id.*

3° Canton d Eauze.

St-Amand. (An XIII et 1807.)
Bascous, *id.*
Bretagne, *id.*
Cacarens, *id.*
Cadignan, *id.*
Courrensan, *id.*
Dému, *id.*
Lagraulas, *id.*
Lannepax, *id.*
Maignan, *id.*
Mourède, *id.*
Noulens. (26 mars 1840.)
Ramouzens, *id.*
Séaillem, *id.*

4° Canton de Montréal.

St-André. (An XIII et 1807.)
Areix, *id.*
Arquizan, *id.*
Castelnau-d'Ausan, *id.*
Corneillan, *id.*
Fourcès, *id.*
Gondrin, *id.*
Heux, *id.*
Labarrère, *id.*
Lagraulet, *id.*
Lauraët, *id.*
Cazeneuve-Lamothe. (31 mars 1844.)

5° Canton de Nogaro.

Toujouse. (20 février 1846.)
Caupenne. (An XIII et 1807.)
Ste-Christie, *id.*
Bourouillan, *id.*
Cravencères, *id.*
Espas, *id.*
St-Grièis, *id.*
Houga, *id.*
Lanne-Soubiran, *id.*
Laujusan, *id.*
Loissan, *id.*
Maignan, *id.*
Manciet, *id.*
St-Martin, *id.*
Montguillen, *id.*
Monlezun, *id.*
Sauboires.
Sion, *id.*
Sorbets, *id.*
Violles, *id.*
Loudébat. (18 août 1845.)

6° Canton de Valence.

Ascous. (An XIII et 1807.)
Ayguetinte, *id.*
Beaucaire, *id.*
Bézolles, *id.*
Blaziet.
Bonas, *id.*
Castéra-Verduzan, *id.*
Justain, *id.*
Laroque-S.-Sernin, *id.*
Marambat, *id.*
Mensencôme.
St-Paul-de-Bayle, *id.*
St-Puy, *id.*
Roquepine.
Roques, *id.*
Rozès, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LECTOURE.

Cures.

1. Lectoure*. (An 1802.)
2. St-Clar, *id.*
3. Fleurance, *id.*
4. Miradoux, *id.*
5. Mauvezin, *id.*

Succursales.

1° Canton de Lectoure.

Berrac. (25 janvier 1845.)
St-Esprit, à Lectoure. (An XIII et 1807.)
St-Avit, *id.*
Castera-Lectourois, *id.*
Lagarde, *id.*
Ligarde, *id.*
Marsolan, *id.*
St-Martin de Goyne, *id.*
Mas-d'Auvignon, *id.*
St-Mézard, *id.*
Pergain, *id.*
Pouy-Roquelaure, *id.*
Terraube, *id.*
Larroque-Engalin. (20 fév. 1846.)

2° Canton de St-Clar.

Avézan. (An XIII et 1807.)
Bivès, *id.*
Cadeilhan, *id.*
St-Créac, *id.*
Estramiac, *id.*
Gaudonville, *id.*
Lisle-Bouson, *id.*
St-Léonard, *id.*
Maignas, *id.*
Maurous, *id.*
Pessoulens, *id.*
Tournecoupe, *id.*

3° Canton de Fleurance.

Bruguens. (An XIII et 1807.)
Castelnau-d'Arbieu, *id.*
Céran, *id.*
Cézan, *id.*
Goutz, *id.*
Lalanne, *id.*
Lassauvetat, *id.*
Miramont, *id.*
Montestruc, *id.*
Pauilhac, *id.*
Préchac.
Puysségur, *id.*
Ste-Radegonde, *id.*
Réjeaumont, *id.*
St-Urbary, *id.*
Gavarret. (31 mars 1844.)
Urdens.

4° Canton de Miradoux.

St-Antoine. (An XIII et 1807.)
Castel-Arrouy, *id.*
Flamarens, *id.*
Gimbrede, *id.*
Ste-Mère, *id.*
Sempesserre, *id.*
Peyrecave, *id.*
Plieux, *id.*

5° Canton de Mauvezin.

St-Antonin. (An XIII et 1807.)
Avensac, *id.*
Engalin, *id.*
Bajonnette.
Homps, *id.*
Labrihe, *id.*
Lamothe-Pouy, *id.*
Ste-Gemme, *id.*
Mansempuy, *id.*
Maravat, *id.*
Monfort, *id.*
St-Brés. (*Id.* Réunie à Taybosc le 9 mars 1837; séparée le 15 février 1843.)
St-Orens, *id.*
Sarrant, *id.*
Sérempuy.
Solomiac, *id.*
Taybosc, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LOMBEZ.

Cures.

1. Lombez. (An. 1802.)
2. Cologne, *id.*
3. L'Ile-Jourdain, *id.*
4. Samatan, *id.*

Succursales.

1° Canton de Lombez.

Aguin. (An XIII et 1807.)
Cadeillan. (15 février 1843.)
St-Elix. (An XIII et 1807.)

Espaon, *id.*
Garravet, *id.*
Gaujan, *id.*
Laymont, *id.*
St-Lizier du Planté, *id.*
St-Loube, *id.*
St-Martin, *id.*
Montamat, *id.*
Montpézat, *id.*
Pellefigue, *id.*
Puylauzic, *id.*
Sabaillan, *id.*
Sauvimont, *id.*
Simorre, *id.*
Sauveterre, *id.*
St-Soulan, *id.*
Tournan, *id.*
Villefranche, *id.*
Gaujac. (31 mars 1844.)

2° Canton de Cologne.

Ardizas. (An XIII et 1807.)
Encausse, *id.*
St-Germier, *id.*
St-Aubin, *id.*
Monbrun, *id.*
St-Pierre-d'Avensac, *id.*
Roquelaure St-Aubin.
Sirac, *id.*
Toujet, *id.*
Thoux, *id.*
St-Georges. (16 août 1844.)

3° Canton de L'Ile-Jourdain.

Auradé. (An XIII et 1807.)
Beaupuy, *id.*
Castillon-sur-Save, *id.*
Endoufielle, *id.*
Frégouville, *id.*
Garbic, *id.*
Goudourvielle, *id.*
Marestaing, *id.*
Maurens, *id.*
Monferrand, *id.*
Pujandran, *id.*
Razengues, *id.*
Ségoufielle, *id.*

4° Canton de Samatan.

Pebées. (24 avril 1847.)
Bézérilh. (An XIII et 1807.)
Cazeaux-sur-Save, *id.*
Labastide-Savés, *id.*
Lahas, *id.*
Laurac, *id.*
Monblanc, *id*
Montiron, *id.*
Noilhan, *id.*
Polastron-Devant, *id.*
Pompiac, *id.*
Savignac-Mona, *id.*
Seysse-Savés, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MIRANDE.

Cures.

1. Mirande. (An. 1802.)
2. Aignan, *id.*
3. Marciac, *id.*
4. Masseube, *id.*
5. Mielan, *id.*
6. Montesquiou, *id.*
7. Plaisance, *id.*
8. Riscle, *id.*

Succursales.

1° Canton de Mirande.

Bazugues. (An XIII et 1807.)
Belloc-Mirande, *id.*
St-Elix, *id.*
Berdoues, *id.*
Idrac, *id.*
Cazanne, *id.*
Laas, *id.*
Labéjan, *id.*
Lagarde-Noble, *id.*
Lamazère, *id.*
Lasserre-Berdoues.
Loubersan, *id.*
Lougarranné.
Marseillan, *id.*
St-Maur, *id.*
St-Médard, *id.*
St-Michel, *id.*
Miramont, *id.*
Moncassin, *id.*
Ponsanpère, *id.*
Pouy-Guillès, *id.*
Sauviac, *id.*
Viozan, *id.*
St-Ost. (20 février 1846.)

2° Canton d'Aignan.

Averon. (An XIII et 1807.)
Bouson, *id.*
Castelnavet, *id.*
Gelenave, *id.*
Loussous-Debat, *id.*
Lupiac, *id.*
Margouet, *id.*
Meymes.
Montégut-Gures.
St-Pierre d'Auberies, *id.*
Pouydraguin, *id.*
Pujos, *id.*
Sabazan, *id.*
Sarragachies.
Thermes, *id.*

3° Canton de Marciac.

Armentieu. (An XIII et 1807.)
Blousson-Sérian, *id.*
Armons, *id.*
Cazaux-Villecomtal, *id.*
Juillac.
St-Justin, *id.*
Ladevèze-St-Laurent, *id.*
Ladevèze-Riv.
Ladevèze-Ville, *id.*
La Madeleine.
Laveraët, *id.*
Mascaras, *id.*
Monlezun, *id.*
Pallane, *id.*
Ricourt.
Semboués, *id.*
Tillac, *id.*
Tourdun, *id*
Troncens, *id.*

4° Canton de Masseube.

St-Arroman. (An. XIII et 1807.)
Arrouède, *id.*
Aujan, *id.*
Bellegarde, *id.*
Bézues, *id.*
Saint-Blancard, *id.*
Cabas, *id.*
Chélan, *id.*
Esclassan, *id.*
Lalanne-Arqué, *id.*
Lourtiès, *id.*
Monlaur, *id.*
Mont-d'Astarac, *id.*
Monties, *id.*
Panassac, *id.*
Ponsan-Soubiran, *id.*
Samaran, *id.*
Sarcos, *id.*
Sère, *id.*
Cuelas. (26 décembre 1843).

5° Canton de Mielan.

Aux. (An XIII et 1807.)
Barcugnan, *id.*
Betplan. *id.*
Castex, *id.*
Cazeaux-Seillan, *id.*
Sainte-Dode, *id.*
Duffort, *id.*
Estampe.
Haget, *id.*
Laguian, *id.*
Manas, *id.*
Montaut, *id.*
Mont-de-Marast, *id.*
Montégut, *id.*
Villecomtal, *id.*

6° Canton de Montesquiou

Armous.
Bars. (An XIII et 1807.)
Bassoues, *id.*
Castelnau-d'Anglès, *id.*
Estipouy, *id.*
Gazax, *id.*
L'Isle de Noé, *id.*
Louslitge, *id.*
Mascaras.
Monclar, *id*
Peyrusse-Grande, *id.*
Pouylebon, *id.*
St-Christaud. (15 juin 1846.)

7° Canton de Plaisance.

Saint-Aunis. (An XIII et 1807.)
Beaumarchez, *id.*
Cahuzac.
Cayron, *id.*
Gouts.
Ju, *id.*
Lasserrade.
Montégut-Gures, *id.*
Maumusson.
Paris-Couloumé, *id.*
Préchac, *id.*
Tasque, *id.*
Thieste-Urag.
Mondébat. (31 mars 1844.)

8° Canton de Riscle.

Aurensan. (An XIII et 1807.)
Barcelonne, *id.*
Bernède.
Cahuzac, *id.*
Caumont, *id.*
Corneilhan, *id.*
Gouts, *id.*
Saint-Germé, *id.*
Lannux, *id.*
Lelin, *id.*
Maumusson, *id.*
Saint-Mont, *id.*
Pergan, *id.*
Sarregachies, *id.*
Ségos, *id.*
Tarsac.
Viella, *id.*
Vergoignan. (23 janvier 1845.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

ARRONDISSEMENT D'AUCH.

Saint-Orens, à Auch (2).
Bianc, chap. vic.
Castin.
Duran, chap. vic.
Montégut, *id.*
Roquelaure.
Tourrens, chap. vic.
Sainte-Marie d'Auch (4).
Durban.
Barran.

Pessan.
Gimont (2).
Aubiet.
Blanquefort.
Lucvielle, chap. vic.
Jégun.
Lavardens.
Saramon.
Castelnau-Brens.
Tachoires, chap. vic.
Vic-Fezensac (2).
Calran, chap. vic.
Castillon-Débat.
Riguepeu.

ARRONDISSEMENT DE CONDOM.

Condom (2).
Saint-Barthélemy du Prad.
Gazaupouy.
Larroumieu.
Labastide d'Avignal.
Eauze.
Lannepax.
Montréal.
Nogaro.
Houga.
Maniet.
Valence.
Larroque-Saint-Sernin.
Maignaid, chap. vic.
Saint-Puy.
Roques.
Balarin. (15 avril 1846.)

ARRONDISSEMENT DE LECTOURE.

Saint-Gervais, à Lectoure (2).
Saint-Géni-Lectoure.
Marsolan.
Mas-d'Auvignon.
Saint-Clar.
Castéron, chap. vic.
Rignac, chap. vic.
Fleurance (2).
Gavarret, chap. vic.
Lassauvetat.
Pic, chap. vic.
Miradoux.
Lasmartres, chap. vic.
Mauvezin.
Monfort.
Sarrant.
Bouvée, commune de Labriche. (22 novembre 1844.)

ARRONDISSEMENT DE LOMBEZ.

Lombez.
Espaon.
Gensac, chap. vic.
Saint-Martin-Imois, *id.*
Meillan, *id.*
Montégut, *id.*
Simorre.
Villefranche.
Cologne.
Sainte-Anne, chap. vic.
Saint-Criq, *id.*
L'Ile-Jourdain (4).
Aurade.
Giscaro, chap. vic.
Lias, *id.*
Monferran.
Samatan.
Nizas.
Savignac-Mona.

ARRONDISSEMENT DE MIRANDE.

Nezan, chap. vic.
Mirande.
Lacassaigne, chap. vic.
Saint-Martin, *id.*
Aignan.
Lupiac.
Marciac.
Masseubes.
Adoulens, chap. vic.
Mont-d'Astarac.
Pis-Bajon, chap. vic.
Miélan.
Bastanous, chap. vic.
Malabat, *id.*
Mazous, *id.*
Montesquiou.
Bassone.
L'Isle-de-Noé.
Plaisance.
Beaumarchez.
Belloc-Plaisance, chap. vic.
Riscle.
Barcelonne.
Corneillan.
Lelin-Lapujolle, chap. vic.
Maulicherre, *id.*
Viella.
La Madeleine, érigée en succ. le 19 mars 1838.

AUTUN.

ARRONDISSEMENT D'AUTUN.

Cures.

1. Saint-Lazare * à Autun. (Cure en 1802, réunie au chapitre par décret imp. du 6 août 1812.)
Antully. (Succ. en 1802.)
Notre-Dame.
2. Couches, *id.*
3. Issy-l'Evêque, *id.*
4. Saint-Léger-sous-Beuvray.
5. Lucenay-l'Evêque; *id.*
Anost. (Succ. en 1802.)
6. Mesvres, *id.*
7. Montcenis, *id*,
Blanzy. (Succ. en 1802.)
8. Sully. (Canton d'Epinac), *id.*

Succursales.

1° Canton de St-Lazare, à Autun.

Saint-Jean le Grand, à Autun. (20 février 1846.)
Auxy. (An XIII et 1807.)
Couard. (15 février 1843.)
Curgy. (An XIII et 1807.)
Dracy-Saint-Loup, *id.*
Monthelon, *id.*
Saint-Forgeot. (31 mars 1837.)
Saint-Pantaléon-lès-Autun.
Tavernay. (An XIII et 1807.)

2° Canton de Couches.

Paris-l'Hôpital. (3 mai 1846.)
Cheilly. (An XIII et 1807.)
Dezize, *id.*
Dracy-lès-Couches.
Esserterne, *id.*
Saint-Emiland, *id.*
Saint-Jean de Trésy, *id.*
Saint-Martin de Commune.
Saint-Pierre de Varenne, *id.*
Saint-Sernin du Plain, *id.*

3° Canton d'Issy-l'Evêque.

Cressy-s.-Somme. (An XIII et 1807.)
Cuzy, *id.*
Grury, *id.*
Marly-sous-Issy, *id.*
Montmort. *id.*
Sainte-Radegonde, *id.*

4° Canton de St-Léger-sous-Beuvray.

La Commelle. (An XIII et 1807.)
Saint-Didier, *id.*
Etang, *id.*
La Grande-Verrière, *id.*
Saint-Prix, *id.*

5° Canton de Lucenay-l'Evêque.

Barnay. (An XIII et 1807.)
Chissey, *id.*
Cordesse, *id.*
Cussy, *id.*
Reclenne, *id.*
Roussillon, *id.*
La Selle, *id.*
Sommant, *id.*
Igornay. (24 avril 1847.)

6° Canton de Mesvres.

Broye. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-sous-Uchon, *id.*
Charbonnat, *id.*
Detley.
Saint-Eugène, *id.*
Laizy, *id.*
La Tannière, *id.*
Uchon. (9 juillet 1845.)

7° Canton de Montcenis.

Saint-Bérain. (An XIII et 1807.)
Le Breuil, *id.*
Charmoy, *id.*
Le Creuzot, *id.*
Saint-Firmin, *id.*
Marmagne, *id.*
Saint-Sernin du Bois *id.*
Saint-Symphorien de Marmagne, *id.*

8° Canton de Sully.

Change. (An XIII et 1807.)
Epinac, *id.*
Saint-Gervais, *id.*
Saint-Léger du Bois, *id.*
Saisy, *id.*
Tintry, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHAROLLES.

Cures.

1. Bourbon-Lancy. (An. 1802.)
2. Saint-Bonnet de Joux, *id.*
3. Charolles, *id.*
4. Chauffailles, *id.*
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, succ. en 1802.
5. La Clayette, *id.*
Saint-Laurent-en-Brionnais, succ. en 1802.
6. Digoin, *id.*
7. Gueugnon, *id.*
8. La Guiche, *id.*
9. Marcigny, *id.*
10. Palinges, *id.*
Martigny-le-Comte, succurs. en 1802.
11. Paray-le-Monial, *id.*
12. Semur, *id.*
13. Toulon-sur-Arroux, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bourbon-Lancy.

Saint-Aubin-sur-Loire. (An XIII et 1807.)
Chalmoux, *id.*
Cronat-sur-Loire, *id.*
Gilly-sur-Loire, *id.*
Maltat, *id.*
Vitry-sur-Loire, *id.*

2° Canton de St-Bonnet de Joux.

Beaubery. (An XIII et 1807.)
Mornay, *id.*

Pressy, *id.*
Suin, *id.*
Verosvres, *id.*

3° Canton de Charolles.

Changy. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien de Civry, *id.*
Lugny, *id.*
Ozolles, *id.*
Vendenesse-lès-Charolles, *id.*
Vaudebarrier, *id.*
Viry-en-Charollais, *id.*
Baron. (18 août 1845.)

4° Canton de Chauffailles.

Chassigny-sous-Dun. (An XIII et 1807.)
Châteauneuf, *id.*
Coublanc, *id.*
Mussy-sous-Dun, *id.*
Saintigny de Roche.
Tancon.

5° Canton de La Clayette.

Amanzé. (An XIII et 1807.)
Bois-Sainte-Marie, *id.*
Colombier, *id.*
Curbigny, *id.*
Dyo, *id.*
Gybles, *id.*
Saint-Germain des Bois, *id.*
Saint-Racho, *id.*
Saint-Symphorien des Bois, *id.*
Vauban, *id.*
Vareilles, *id.*
Varennes-sous-Dun, *id.*
La Chapelle-sous-Dun. (16 août 1844.)

6° Canton de Digoin.

Saint-Agnan. (An XIII et 1807.)
Saint-Germain de Rives, *id.*
Lamothe Saint-Jean, *id.*

7° Canton de Gueugnon.

La Chapelle-au-Mans. (An XIII et 1807.)
Chassy, *id.*
Neuvy, *id.*
Rigny-sur-Arroux, *id.*
Uxeaux, *id.*
Vendenesse Saint-Ar.

8° Canton de La Guiche.

Ballore.
Collonges-en-Charollais. (An XIII et 1807.)
Ioncy, *id.*
Saint-Marcelin, *id.*
Marizy, *id.*
Saint-Martin de Salencé, *id.*
Pouilloux, *id.*
Le Rousset, *id.*

9° Canton de Marcigny.

Anzy. (An XIII et 1807.)
Artaix, *id.*
Baugy.
Céron, *id.*
Chambilly, *id.*
Chenay-le-Châtel, *id.*
Saint-Martin du Lac.
Melay, *id.*
Monceaux-le-Comte, *id.*
Vindecy.

10° Canton de Palinges.

Saint-Aubin-en-Charollais. (An XIII et 1807.)
Bragny, *id.*
Vincent-lès-Bragny. (29 avril 1845.)
Grandveau. (An XIII et 1807.)
Oudry, *id.*

11° Canton de Paray-le-Monial.

Poisson. (An XIII et 1807.)
Versaugues, *id.*
Vigny, *id.*
Vitry-en-Charollais.
Volesvres.
Saint-Yan, *id.*

12° Canton de Semur.

Saint-Didier-en-Brionnais. (5 mai 1846.)
Saint-Bonnet de Cray. (An XIII et 1807.)
Briant, *id.*
Saint-Christophe-en-Brionnais, *id.*
Fleury-la-Montagne, *id.*
Saint-Julien de Cray, *id.*
Ligny, *id.*
Mailly, *id.*
Oyé, *id.*
Sarry, *id.*
Varenne-l'Arconce, *id.*
Yguerande, *id.*

13° Canton de Toulon-sur-Arroux.

Ciry. (An XIII et 1807.)
Genelard, *id.*
Marly sur-Arroux, *id.*
Perrecy-lès-Forges, *id.*
Saint-Romain-sous-Versigny, *id.*
Sanvignes, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHALONS-SUR-SAÔNE.

Cures.

1. Buxy. (An. 1802.)
2. Chagny, *id.*
   Rully.
3. Saint-Vincent*, à Châlons, *id.*
4. Saint-Pierre*, à Châlons, *id.*
5. Saint-Germain du Plain, *id.*
6. Givry, *id.*
7. Saint-Martin en Bresse, *id.*
8. Mont-Saint-Vincent, *id.*
9. Sennecey-le-Grand, *id.*
10. Verdun-sur-le-Doubs, *id*

Succursales.

1° Canton de Buxy.

Saint-Boil. (An XIII et 1807.)
Culles.
Ecuisses.
Fley, *id.*
Saint-Germain des Bois, *id.*
Sainte-Hélène, *id.*
Jully-lès-Buxy, *id.*
Saint-Laurent d'Andenny, *id.*
Marcilly-lès-Buxy, *id.*
Saint-Martin du Tertre, *id.*
Messey-sur-Grosse, *id.*
Montagny-lès-Buxy.
Moroges.
Sassangy, *id.*
Savianges, *id.*
Sercy, *id.*
Saint-Vallerin.

2° Canton de Chagny.

Aluze.
Chassey. (An XIII et 1807.)
Chaudenay, *id.*
Denevy, *id.*
Demigny, *id.*
Fontaine, *id.*
Saint-Léger-sur-Dheune, *id.*
Ruilly, *id.*
Rémigny, *id.*

3° Canton de St-Vincent, à Châlons.

Champforgueil.
Châtenoy-l'Impérial. (An XIII et 1807.
Farges, *id.*
Saint-Jean des Vignes.
Sassenay.
Virey, *id.*
Cussey. (31 mars 1844.)

4° Canton de St-Pierre, à Châlons.

La Charmée. (An XIII et 1807.)
Saint-Côme.
Saint-Loup de Varenne, *id.*
Saint-Marcel.
Marnay.
Saint-Remy.
Sevrey.
Varenne-le-Grand, *id.*

5° Canton de St-Germain du Plain.

Baudrières. (An XIII et 1807.)
Saint-Christophe en Bresse, *id.*
Lessard en Bresse, *id.*
Ouroux.
Labergement Sainte-Colombe. (24 avril 1847.)

6° Canton de Givry.

Barizey. (An XIII et 1807.)
Bozey.
Saint-Berain-sur-Dheune, *id.*
Cortiamble.
Saint-Désert, *id.*
Dracy-le-Fort, *id.*
Jambles, *id.*
Saint-Jean de Vaux, *id.*
Saint-Martin de Montaigu.
Mellecey, *id.*
Mercurey.
Charcey. (22 juill. 1844.)
Morey et Baugy. (27 février 1840.)
Touches. (An XIII et 1807.)

7° Canton de St.-Martin-en-Bresse.

Bey. (An XIII et 1807.)
Demerey.
Saint-Didier-en-Bresse, *id.*
Saint-Maurice-en-Rivière, *id.*
Montcoy.

8° Canton du Mont-Saint-Vincent.

Saint-Clément-sur-Guye. (An XIII et 1807.)
Saint-Eusèbe des Bois, *id.*
Genouilly, *id.*
Gourdon.
Marigny, *id.*
Saint-Micaud, *id.*
Saint-Romain-sous-Gourdon, *id.*
Saint-Vallier, *id.*
Marigny. (29 avril 1845.)

9° Canton de Sennecey-le-Grand.

Saint-Ambreuil. (An XIII et 1807.)
Boyer.
Bresse-sur-Grone, *id.*
La Chapelle-Bragny.
Saint-Cyr, *id.*
Etrigny, *id.*
Gigny, *id.*
Jugy, *id.*
Laives, *id.*
Lalheue, *id.*
Mencey, *id.*
Nanton, *id.*
Beaumont-sur-Grosne. (16 août 1844.)

10° Canton de Verdun-sur-le-Doubs.

Allerey. (An XIII et 1807.)
Bragny, *id.*
Ciel et Charnay-sur-Saône, *id.*
Ecuelles, *id.*
Gergy.

Saint-Gervais en Vallière, *id.*
Longepierre.
Navilly. (31 mars 1837.)
Saint-Loup de la Salle. (An XIII et 1807.)
Pontoux, *id.*
Pourlans, *id.*
Sermesse, *id.*
Toutenant. (23 juin 1842.)
Verjux.
Villeneuve. (6 octobre 1843.)
Saint-Martin-en-Gatinois. (4 novembre 1845.)

ARRONDISSEMENT DE LOUHANS.

Cures.

1. Sagy, (canton de Beaurepaire). (An. 1802.)
2. Cuiseaux, *id.*
3. Cuisery, *id.*
4. Saint-Germain du Bois, *id.*
   Mervans, succursale en 1802.
5. Louhans. (An 1802.)
   Saint-Usuge, succ. en 1802.
6. Monpont. (An 1802.)
7. Monteret, succ. en 1802.
8. Pierre. (An 1802.)

Succursales.

1° Canton de Sagy.

Beaurepaire. (An XIII et 1807.)
Lefay, *id.*
Montcony, *id.*
Saillenard.
Savigny en Revermont, *id.*

2° Canton de Cuiseaux.

Champagnat.
Condal. (An XIII et 1807.)
Dommartin, *id.*
Flacey, *id.*
Frontenaut, *id.*
Joudes, *id.*
Le Miroir, *id.*
Varennes-Saint-Sauveur, *id.*

3° Canton de Cuisery.

Labergement.
La Genette. (An XIII et 1807.)
Brienne, *id.*
Huilly.
Jouvançon.
Loisy, *id.*
Ormes, *id.*
Simandre, *id.*

4° Canton de St-Germain du Bois.

Bosjean. (An XIII et 1807.)
Bouhans. (29 juin 1841.)
Devrouse. (An XIII et 1807.)
Diconne.
Frangy, *id.*
Sens, *id.*
Serrigny, *id.*
Serley, *id.*
Thuray, *id.*

5° Canton de Louhans.

Branges. (An XIII et 1807.)
Bruailles, *id.*
La Chapelle Naude.
Châteaurenaud.
Montagny, *id.*
Ratte, *id.*
Sornay, *id.*

6° Canton de Monpont.

Bantange. (An XIII et 1807.)
La Chapelle Tècle, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Ménétreuil, *id.*

7° Canton de Monteret.

Saint-Etienne-en-Bresse. (An XIII et 1807.)
Juif, *id.*
Savigny sur-Seille, cure en 1812.
Simard.
Saint-Vincent-en-Bresse. (An XIII et 1807.)

8° Canton de Pierre.

Authumes. (An XIII et 1807.)
Bellevesvres, *id.*
Saint-Bonnet-en-Bresse. *id.*
La Chapelle-St-Sauveur, *id.*
Charrette, *id.*
Dampierre-en-Bresse, *id.*
Frettrans.
Frontenard, *id.*
Lachaux, *id.*
Lays-sur-le-Doubs. (3 juillet 1843.)
Montjay. (An XIII et 1807.)
Monthier-en-Bresse, *id.*
Terans.
Torpe.

ARRONDISSEMENT DE MACON.

Cures.

1. La Chapelle-Guinchay. (An. 1802.)
   Romanêche.
2. Cluny, *id.*
   Salornay-sur-Guye.
3. Saint-Gengoult-le-Royal, *id.*
4. Lugny, succursale en 1802.
5. Saint-Vincent *, à Mâcon, *id.*
6. Saint-Pierre *, à Mâcon, *id.*
   Charnay, *id.*, succ. en 1802.
7. Matour. (An. 1802.)
8. Tournus, *id.*
   Romenay, succ. en 1802.
9. Tramayes.

Succursales.

1° Canton de la Chapelle-Guinchay.

Saint-Amour. (An XIII et 1807.)
Chaintré.
Chânes, *id.*
Crêches, *id.*
Leymes, *id.*
Pruzilly, *id.*
Saint-Romain. (15 février 1843.)
Saint-Symphorien-d'Ancelles. (An XIII et 1807.)

2° Canton de Cluny.

Saint-André le Désert. (An XIII et 1807.)
Bergesserin, *id.*
Blanot, *id.*
Berzé la Ville, *id.*
Bray.
Buffières, *id.*
Sainte-Cécile, *id.*
Château, *id.*
Cortambert, *id.*
Curtil-sous-Buffière.
Donzy-le-Royal, *id.*
Flagy, Igé, *id.*
Jalogny, *id.*
Lournand, *id.*
Saint-Marcel de Cluny.
Massilly, *id.* et 23 juin 1842.
Massy, *id.*
Maze.
La Vineuse, *id.*

3° Canton de St.-Gengoult-le-Royal.

Ameugny. (An XIII et 1807.)
Bonnay, *id.*
Burzy, *id.*
Chapaise, *id.*
Chissey, *id.*
Confrançon, *id.*
Cortevaix, *id.*
Curtil-sous-Burnand, *id.*
Malay, *id.*
Sailly, *id.*
Savigny-sur-Grosne, *id.*
Sigy-le-Châtel, *id.*
Saint-Ytaire.

4° Canton de Lugny.

Saint-Albin. (An XIII et 1807.)
Azé, *id.*
Bray, *id.*
Chardonnay, *id.*
Clessé, *id.*
Cruzille, *id.*
Saint-Gengoux de Scissé, *id.*
La Salle.
Saint-Maurice des Prés, *id.*
Montbellet, cure en 1802.
Péronne. (An XIII et 1807.)
Vérizet, *id.*
Virey-en-M., *id.*

5° Canton de St-Vincent, à Mâcon.

Berzé-la-Ville.
Flacé.
Hurigny. (An XIII et 1807.)
Laizé, *id.*
Sancé, *id.*
Sennecé, *id.*
Senozan, *id.*
Sologny, *id.*
Saint-Sorlin, *id.*
Verzé, *id.*

6° Canton de St-Pierre, à Mâcon.

Bussières. (An XIII et 1807.)
Saint-Clément, *id.*
Davayé, *id.*
Fuissé, *id.*
Prissé, *id.*
Solutré, *id.*
Vergisson, *id.*
Vinzelles, *id.*

7° Canton de Matour.

Brandon. (An XIII et 1807.)
Chapelle du Mont de France, *id.*
Montmelard, *id.*
Dampierre-lès-Ormes, *id.*
Montagny-sous-la-Bussières, *id.*
Trembly, *id.*
Trivy, *id.*

8° Canton de Tournus.

Brancion. (An XIII et 1807.)
La Madeleine de Tournus.
La Chapelle-sous-Brancion, *id.*
La Truchère. (15 sept. 1846.)
Farges. (31 mars 1844.)
Ozenay. (An XIII et 1807.)
Préty.
Plottes, *id.*
Ratennelles, *id.*
Royer, *id.*
Uchizy, *id.*
Le Villars, *id.*

9° Canton de Tramayes.

Bourgvilain. (An XIII et 1807.)
Clermain, *id.*
Germolles. (29 juin 1841.)
Saint-Léger-sous-la-Bussière. (An XIII et 1807.)
Pierreclos, *id.*
Saint-Pierre le Vieux, *id.*
Saint-Point, *id.*
Serrières, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Couches.
Charolles (2).
Chauffaille.
Coublanc.

Palinges.
Semur.
Oyé.
Chagny.
Cuiseaux.
Cuisery.
Louhans (2).
Saint-Usuges.
Cluny.
Hurigny.
Matour.
Paray-le-Monial (2).
Briant.
Marcigny.
Digoin.
La Clayette.
Romenay.
Moncenis.
Saint-Marcel-les-Châlon.
Buxy.
Sagy.
Romanèche.
Saint-Bonnet-de-Cray.
Bourbon-Lancy.
La Chapelle-Guinchay.
Beauvernois, ch. vic.
Issy-l'Evêque.
Sennecy-le-Grand.
Givry.
Saint-Gengoux-le-Royal.
Gueugnon.
Donzy-les-Poitiers.
La Racineuze, ch. vic.
Saint-Romain-d'Ancy.
Brienne, ch. vic.
Rancy, ch. vic.
Saint-André-en-Bresse, ch. vic.
Saint-Maximin-de-Senogen, ch. vic.
Melay.
La Truchère, ch. vic.
Martigny-le-Comte.
Igé.
Rully.
Anost.
Savigny-en-Revermont.
Le Creuzot.
Saint-Germain du Bois, érigée en succursale le 19 mars 1838.

AVIGNON.

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON.

Cures.

1. Saint-Agricol, à Avignon. (An. 1802.)
   Saint Pierre, *ibid.* (An. 1802.)
   Saint-Didier, *ibid.*, succursale en 1802.
   Saint-Symphorien, *ibid.*, succursale en 1802.
2. Bédarrides. (An. 1802.)
   Courthezon, succ. en 1802.
3. Cavaillon *. (An. 1802.)
4. Lisle*, *id.*

Succursales.

1° Canton de St-Agricol, à Avignon.
Montfavet. (31 mai 1840.)
Morières.

2° Canton de Bédarrides.
Sorgues. (An XIII et 1807.)
Vedennes, *id.*

3° Canton de Cavaillon.
Caumont. (An XIII et 1807.)
Cheval-Blanc, *id.*
Maubec, *id.*
Robion, *id.*
Taillades, *id.*

4° Canton de Lisle.
Cabrières du Comtat. (An XIII et 1807.)
Lagnes, *id.*
Gadagne, *id.*
Saumanes, *id.*
Saint-Saturnin, *id.*
Vaucluse, *id.*
Thor, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS.

(An 1802.)

Cures.

1. Saint-Siffren, à Carpentras *.
   Notre-Dame de l'Observance. (25 janvier 1847.)
2. Monteux, *id.*
3. Mourmoiron, *id.*
4. Pernes, *id.*
5. Sault, *id.*

Succursales.

1° Canton de St-Siffren, à Carpentras.
Sarrians. (An XIII et 1807.)
Caromb, *id.*
Saint-Hippolyte.
Aubignan.
Loriol.
Alten-des-Paluds. (15 sept. 1846.)

2° Canton de Monteux.
Entraigues. (An XIII et 1807.)
Mazan, *id.*

3° Canton de Mourmoiron.
Malemort. (An XIII et 1807.)
Methamis, *id.*
Villes, *id.*
Bedoin, *id.*
Sainte-Colombe et les Beaux. (29 juin 1841.)
Flassan. (An XIII et 1807.)
Crillon, *id.*
St-Pierre de Vassols.
Modène.
Blauvac.

4° Canton de Pernes.
Roque-sur-Pernes. (An XIII et 1807.)
Saint-Didier, *id.*
Velleron, *id.*
Venasque, *id.*
Bausset, *id.*

5° Canton de Sault.
Verdolier, sect. de Sault. (22 juill. 1844.)
Saint-Jean de Durfort.
Saint-Christol. (An XIII et 1807.)
Monnieux, *id.*
Les Abeilles.
Aurel, *id.*
Saint-Trinit.

ARRONDISSEMENT D'ORANGE.

Cures.

1. Baumes de Venise. (An. 1802.)
2. Bollène, *id.*
3. Caderousse, *id.*
4. Malaucène, *id.*
5. Orange, *id.*
   Saint-Florent, succ. le 31 mars 1844, cure le 15 janv. 1847.
6. Vaison, *id.*
7. Valréas, *id.*

Succursales.

1° Canton de Baumes de Venise.
Vaqueyras. (An XIII et 1807.)
Gigondas et la Beaumette, *id.*
Sablet, *id.*
Lafare et la Roque-Alric, *id.*
Suzette, *id.*
La Roque-Alric. (31 mars 1844.)

2° Canton de Bollène.
Saint-Blaise. (23 juin 1842.)
Saint-Pierre de Bollène.
Sainte-Cécile. (An XIII et 1807.)
La Garde-Paréol.
Mornas, *id.*
Montdragon, *id.*
Derbous.
La Palud, *id.*
Lamotte, *id.*

3° Canton de Caderousse.
Château-Neuf de Calcernier, ou du Pape. (An XIII et 1807.)
Piolenc, *id.*

4° Canton de Malaucène.
Lebarroux. (An XIII et 1807.)
Beaumont du Comtat, *id.*
Entrechaux, *id.*
Savoillans, *id.*
Saint-Léger. (29 juin 1841.)
Brantes, *id.*
Veaux. (9 juill. 1845.)

5° Canton d'Orange.
Sérignan. (An XIII et 1807.)
Camaret et Travaillant, *id.*
Jonquières et Causans, *id.*
Violés, *id.*
Uchaux.
Les Cordeliers à Orange. (31 mars 1844.)

6° Canton de Vaison.
Crestet.
Cairane. (An XIII et 1807.)
Faucon, *id.*
Puymerat, *id.*
Rasteau, *id.*
Roaix, *id.*
Seguret, *id.*
Buisson.
Villedieu, *id.*
Saint-Romain-en-Viennois, *id.*
Saint-Roman-de Malegarde, *id.*

7° Canton de Valréas.
Grillon. (An XIII et 1807.)
Richerenches, *id.*
Visan, *id.*

ARRONDISSEMENT D'APT.

Cures.

1. Apt. (An. 1802.)
2. Bonnieux, *id.*
3. Cadenet, *id.*
   Cucurron, succursale en 1802.
4. Gordes. (An 1802.)
5. Pertuis, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Apt.
Auribeau.
Castelet. (An XIII et 1807.)
Cazeneuve, *id.*
Croannes.
Gargas, *id.*
Gignac. (3 juill. 1843.)
La Garde. (An XIII et 1807.)
Le Boisset, commune de Saint-Martin. (6 oct. 1843.)

Saint-Martin de Castillon. (An XIII et 1807.)
Rustrel, *id.*
Saignon, *id.*
Saint-Saturnin-les-Apt, *id.*
Viens et Meyrigues, *id.*
Les Villards, *id.*
Les Gros-Cléments, commune des Villards, et Gros-Cléments. (18 août 1845.)
Meyrigues. (22 juill. 1844.)

2° Canton de Bonnieux.

Les Abeilles, section de Bonnieux (3 juill. 1843.)
Buoux. (An XIII et 1807.)
Lacoste et Saint-Véran, *id.*
Oppède, *id.*
Menerbes, *id.*
Sivergues, *id.*

3° Canton de Cadenet.

Lauris et Puget. (An XIII et 1807.)
Lourmarin et Puivers, *id.*
Mérindol, *id.*
Villelaure, *id.*
Vaugines.

4° Canton de Gordes.

Goult et les Beaumettes. (An XIII et 1807.)
Joucas, *id.*
Les Imberts. (3 juill. 1843.)
Lioux. (An XIII et 1807.)
Murs, *id.*
Roussillon, *id.*
Les Baumettes. (18 août 1845.)
St-Pantaléon. (15 sept. 1846.)

5° Canton de Pertuis.

Ansouis et Sannes. (An XIII et 1807.)
La Bastide des Jourdans, *id.*
La Bastidone, *id.*
Beaumont, *id.*
Cabrières d'Aigues, *id.*
Grandbois, *id.*
Lamotte d'Aigues, *id.*
Latour d'Aigues, *id.*
Mirabeau, *id.*
Peypin d Aigues.
Vitrolles, *id.*
Saint-Martin de la Brasque. (18 août 1845.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Camaret.
Jonquières (2).
Caderousse (2).
Bollène (3).
Malaucène (2).
Vaison.
Valréas (2).
Beaumes.
Aubignan.
Bédarrides.
Courthezon (2).
Sorgues.
Caumont (2).
Thor (2).
Saint-Saturnin (2).
Caromb (2).
Monteux (3).
Entraigues.
Mozan (3).
Monmoiron.
Malemort.
Methonins.
Bedouin (2).
Pernes (3).
Sault (2).
Monnieux.
Saignon.
Saint-Martin de Castillon (2).
Saint-Saturnin (2).
Bonnieux (2).
La Coste.
Cadenet (2).
Cucurron (2).
Pertuis (4).
Gordes.
Lisle (4).
Apt (4).
Sarrians (2).
Montdragon.
Menerbes.
Visan.

Vicariats rétribués par les communes.

Avignon : Saint-Agricol, 5.
  Id. Saint-Pierre, 4.
  Id. Saint-Didier, 4.
  Id. Saint-Symphorien, 4.
  Id. Morières, 1.
  Id. Monfavet, 1.
Cavaillon, 5.
Orange, 5.
Carpentras Saint-Siffrein, 4.
  Id. L'Observance, 2.
Jonquerette, érig. en succ. le 19 mars 1838.

BAYEUX.

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

Cures.

1. Balleroy. (An 1802.)
   Littry.
   Vaubadon.
2. Notre-Dame de Bayeux *, érigée en 1802 et réunie au chapitre par décret imp. du 29 oct. 1807.
   Saint-Exupère, à Bayeux, succursale en 1802.
   Saint-Patrice, à Bayeux, succursale en 1802.
3. Caumont, *id.*
   Livry, succursale en 1802.
4. Isigny, *id.*
5. Reys, *id.*
6. Trévières, *id.*
   Formigny, succursale en 1802.
   Tour, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Balleroy.

La Bazoque. (An XIII et 1807.)
Bucels, *id.*
Cabagnolles, *id.*
Campigny, *id.*
Castillon, *id.*
Chouain, *id.*
Condé-sur-Seulles.
Ellon, *id.*
La Haye-Piguenot, *id.*
Juaye, *id.*
Lingèvres, *id.*
Litteau, *id.*
Tournières, *id.*
Vaubadon, *id.*
Saint-Martin de Blagny.
Montfiquet, *id.*
Noron, *id.*
Saint-Paul du Vernay, *id.*
Planquery, *id.*
Le Tronquay, *id.*
Trungy, *id.*

2° Canton de Notre-Dame de Bayeux.

Barbeville (6 oct. 1843.)
Saint Laurent.
Saint-Loup. (An XIII et 1807.)
Arganchy, *id.*
Cottun, *id.*
Guéron, *id.*
Monceaux.
Saint-Martin des Entrées, *id.*
Nonant, *id.*
Ranchy, *id.*
Subles, *id.*
Vaucelles, *id.*
Saint-Vigor le Grand, *id.*
Agy. (24 juin 1886.)

3° Canton de Caumont.

Anctoville. (An XIII et 1807.)
Cormolaïn, *id.*
Foulogne, *id.*
Saint-Germain d'Ectot. *id.*
Sainte-Honorine de Ducy, *id.*
Hottot, *id.*
Livry, *id.*
Longraye, *id.*
Orbois, *id.*
Parfouru-l'Eclin, *id.*
Sallen, *id.*
Septvents, *id.*
Sermentot, *id.*
Torteval, *id.*
La Vacquerie, *id.*
Le Molay, *id.*

4° Canton d'Isigny.

Asnières.
La Cambe. (An XIII et 1807:)
Caenchy, *id.*
Cardonville, *id.*
Cartigny-l'Epinay, *id.*
Cartigny-Tesson.
Castilly, *id.*
Tricqueville, *id.*
Englesqueville, *id.*
La Folie, *id.*
Geffosses, *id.*
Saint-Germain du Pert, *id.*
Grandcamp, *id.*
Lison, *id.*
Longueville, *id.*
Maisy, *id.*
Saint-Marcouf, *id.*
Mestry, *id.*
Neuilly, *id.*
Les-Oubeaux, *id.*
Vouilly, *id.*
Monfréville.
Osmanville. (5 août 1846.)

5° Canton de Reys.

Arromanches. (An XIII et 1807.)
Saint-Côme de Fresney.
Asnelles, *id.*
Banville, *id.*
Bazenville, *id.*
Villiers-le-Sec.
Colombiers-sur-Seulles, *id.*
Commes, *id.*
Sainte-Croix-sur-Mer, *id.*
Esquay, *id.*
Graye, *id.*
Longues, *id.*
Le Manoir, *id.*

Meuvaines, *id.*
Port-en-Bessin, *id.*
Crépon.
Sommervieu, *id.*
Tracy-sur-Mer, *id.*
Vaux-sur-Aure, *id.*
Ver et Vienne, *id.*

6° Canton de Trévières.

Bernesq. (**An XIII et 1807.**)
Blay, *id.*
Saon, *id.*
Bricqueville, *id.*
Colleville-sur-Mer, *id.*
Coulombières, *id.*
Cronay, *id.*
Écrammeville, *id.*
Etréham, *id.*
Sainte-Honorine des Pertes, *id.*
Huppain.
Lebreuil.
Louvières, *id.*
Maisons, *id.*
Mandeville, *id.*
Mosles, *id.*
Rubercy, *id.*
Russy.
Surrain, *id.*
Vierville, *id.*
St-Laurent-sur-Mer.

ARRONDISSEMENT DE CAEN.

Cures.

1. Fontenay-le-Marmion. (An 1802.)
   Clinchamps-sur-Orne, succursale en 1802.
2. St-Jean de Caen (Est), *id.*
   St-Pierre de Caen, succursale en 1802.
   St-Gilles de Caen, succ. en 1802.
   Vaucelles, succursale en 1802.
3. St-Etienne de Caen* (Ouest). *id.*
   Notre-Dame de Caen, succursale en 1802.
   St-Sauveur de Caen, succursale en 1802.
4. Creully. (1802.)
5. Douvres, *id.*
   Bernières, succursale en 1802.
   Langrune, succursale en 1802.
6. Evrecy. (An. 1802.)
7. Tilly-sur-Seulles, *id.*
8. Troarn, *id.*
   Argences, succursale en 1802.
9. Villers-Bocage. (An. 1807.)
   Epinay-sur-Odon, succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton de Fontenay-le-Marmian.

St-Agnan de Cramesnil. (An XIII et 1807.)
Airan, *id.*
Cesny-aux-Vignes.
Bellengreville, *id.*
Billy, *id.*
Bourguébus, *id.*
Chicheboville, *id.*
Frénouville, *id.*
Garcelles-Secqueville, *id.*
St-Martin de Fontenay, *id.*
St André de Fontenay.
May, *id.*
Moult, *id.*
Ouézy, *id.*
Soliers, *id.*

2° Canton de St-Jean de Caen (Est).

Allemagne. (An XIII et 1807.)
St.-Contest, *id.*
Epron, *id.*
Hérouville, *id.*
Ifs, *id.*
Cormelles.
Mondeville, *id.*
St-Ouen, *id.*
St-Julien.
Breteville-sur-Odon, *id.*
St.-Germain-la-Blanche-Herbe, *id.*
Louvigny, *id.*

4° Canton de Creully.

Angerny. (An XIII et 1807.)
Colomby-sur-Than.
Amblie, *id.*
Anisy, *id.*
Basly, *id.*
Bény-sur-Mer, *id.*
Cairon, *id.*
Cambes, *id.*
Coulombs, *id.*
Courseulles, *id.*
Cully, *id.*
Fontaine-Henry, *id.*
Le Fresne-Camilly, *id.*
St Gabriel, *id.*
Lantheuil, *id.*
Martragny, *id.*
Reviers, *id.*
Rosel, *id.*
Lasson, *id.*
Secqueville-en-Bessin, *id.*
Than, *id.*
Vaux-sur-Seulles, *id.*

5° Canton de Douvres.

St-Aubin. (3 juillet 1843.)
St-Aubin-d'Arquenay. (An XIII et 1807.)
Bénouville, *id.*
Blainville.
Biéville, *id.*
Colleville, *id.*
Hermanville, *id.*
Lion, *id.*
Luc, *id.*
Matthieu, *id.*
Ouistreham, *id.*
Cresserons, *id.*
Plumetot.

6° Canton d'Evrecy.

Avenay. (An XIII et 1807.)
Esquay.
Baron, *id.*
Curcy, *id.*
Fontaine-Etoupefour, *id.*
Eterville.
Hamars, *id.*
Ste-Honorine-Dufay, *id.*
Maïzet, *id.*
Amayé-sur-Orne.
Maltot, *id.*
Feuguerolles-sur-Orne.
St-Martin de Sallen, *id.*
Ouffières, *id.*
Préaux, *id.*
Troismonts, *id.*
Vacognes, *id.*
Verson, *id.*
Vieux, *id.*

7° Canton du Tilly-sur-Seulles.

Audrieu. (An XIII et 1807.)
Authie, *id.*
Bretteville-l'Orgueillense, *id.*
Carcagny, *id.*
Carpiquet, *id.*
Cheux, *id.*
Christot, *id.*
Ste-Croix-Grand'-Tonne, *id.*
Ducy-Ste-Marguerite, *id.*
Fontenay-le-Pesnel, *id.*
Grainville, *id.*
St-Manvieu, *id.*
Mondrainville, *id.*
Mouen, *id.*
Norrey, *id.*
Le Mesnil-Patry.
Putot, *id.*
Brouay.
Rots, *id.*
St-Vaast, *id.*
Tessel.
Vendes, *id.*
Loucelles. (31 mars 1844.)

8° Canton de Troarn.

Bavent. (An XIII et 1807.)
Petiville.
Bréville, *id.*
Amfréville.
Bures, *id.*
Cagny, *id.*
Canteloup.
Colombelles, *id.*
Démouville, *id.*
Emiéville, *id.*
Escoville, *id.*
Hérouvillette.
Giberville.
Gonneville-sur-Merville, *id.*
Janville.
Merville, *id.*
Ranville, *id.*
Robehomme, *id.*
Sallenelles, *id.*
Sannerville, *id.*
Banneville.
Varaville, *id.*
Vimont.

9° Canton de Villers-Bocage.

St-Agnan-le-Malherbe. (An XIII et 1807.)
Amayé-s.-Seulles, *id.*
Banneville-sur-Ajon, *id.*
Bonnemaison, *id.*
Campandré, *id.*
Courvaudon, *id.*
Landes, *id.*
Le Locheur, *id.*
Longvillers, *id.*
Maisoncelles-Pelvey, *id.*
Maisoncelles-sur-Ajon, *id.*
Mesnil-au-Grain, *id.*
Missy, *id*
Monts, *id.*
Noyers, *id.*
Tournay, *id.*
Tracy-Bocage, *id.*
Villy-Bocage, *id.*
St.-Louet-sur-Seulles.

ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

Cures.

1. Blangy. (An. 1802.)
2. Cambremer, *id.*
3. Dives, *id.*
4. Honfleur*(Sainte-Catherine), *id.*
   St-Léonard d'Honfleur, succursale en 1802.
   St-Gatien, succursale en 1802.
5. Pont-l'Evêque. (An. 1802.)
   Beaumont, succursale en 1802, cure le 28 déc. 1824.

Succursales.

1° Canton de Blangy.

Les Authieux-sur-Calonne. (An XIII et 1807.)

Bonneville-la-Louvet, *id.*
Le Breuil, *id.*
Le Brévedent, *id.*
Coquainvillers, *id.*
Le Faulq, *id.*
Hébertot (St-André), *id.*
Hébertot (St-Benoît), *id.*
St-Julien-sur-Calonne, *id.*
Manerbe, *id.*
Manneville-la-Pipard, *id.*
Mesnil-sur-Blangy, *id.*
Norolles, *id.*
St-Philbert des Champs, *id.*
Pierrefitte, *id.*
Le Torquène, *id.*
Le Vieux-Bourg. (24 juin 1846.)

2° Canton de Cambremer.

St-Aubin-Lebizay. (An XIII et 1807.)
Auvillars, *id.*
Beaufour, *id.*
Beuvron, *id.*
Bonnebosq, *id.*
Cléville, *id.*
Estrées (Notre-Dame-d'), *id.*
Corbon.
Formentin, *id.*
Le Ham, *id.*
Brocotte.
Hottot, *id.*
Montreuil, *id.*
St-Ouen du Mesnil-Oger, *id.*
St-Ouen-le-Pin, *id.*
Pontfol, *id.*
Laroque-Baignard, *id.*
Rumesnil, *id.*
Valsémé, *id.*

3° Canton de Dives.

Angerville. (An XIII et 1807.)
Annebault, *id.*
Basseneville, *id.*
Beuzeval, *id.*
Blonville, *id.*
Bourgeauville, *id.*
Branville, *id.*
Brucourt, *id.*
Cricqueville.
Cresseveulle, *id.*
Danestal, *id.*
Douville, *id.*
Dozulé, *id.*
St-Léger du Bosq.
Glanville, *id.*
Gonneville-sur-Dives, *id.*
Grangues, *id.*
St-Jouin, *id.*
St-Pierre-Azif, *id.*
Putot, *id.*
Goustranville.
Villers-sur-Mer, *id.*
Vauville. (24 juin 1846.

4° Canton de Honfleur (Ste-Catherine).

Ablon. (An XIII et 1807.)
Barneville, *id.*
Ecquemauville, *id.*
Fourneville, *id.*
Le Theil.
Genneville, *id.*
Gonneville-sur-Honfleur, *id.*
Pennedepie, *id.*
Quetteville, *id.*
La Rivière-St-Sauveur.

5° Canton de Pont-l'Evêque.

Bénerville. (An XIII et 1807.)
Bonneville-sur-Touques, *id.*
Canapville, *id.*
St-Martin-aux-Chartrains.
Clarbec. (An XIII et 1807.)
Drubec.
Englesqueville, *id.*
Saint-Etienne-Tillaye, *id.*
Hennequeville, *id.*
Reux.
Saint-Hymer, *id.*
Surville, *id.*
Touques, *id.*
Tourgeville, *id.*
Tourville, *id.*
Trouville, *id.*
Villerville, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LIZIEUX.

Cures.

1. St-Pierre de Lizieux. (An. 1802.)
Courtonne-la-Meurdrac, succurs. en 1802.
2. St-Désir de Lisieux. (An. 1802.)
Saint-Jacques de Lisieux, succ. en 1802
3. Livarot, *id.*
Fervaques, succ. en 1802.
4. Mezidon, succ. en 1802. Cure en ..... transf. à Mesnil-Mauger le 14 sept. 1840.)
5. Orbec. (An. 1802.)
6. Saint-Pierre-sur-Dives, *id.*
Mesnil-Mauger. Cure en 1802. — Succ. en .... cure le 14 sept. 1840.

Succursales.

1° Canton de St-Pierre de Lisieux.

Beuvillers.
Fauguernon. (An XIII et 1807.)
Firfol, *id.*
Ouillye-du-Houlay
Fumichon, *id.*
Glos, *id.*
Hermival, *id.*
L'Hostellerie, *id.*
Marolles, *id.*
Le Mesnil-Guillaume, *id.*
Moyaux, *id.*
Ouillye-l'Union ou le Vicomte, *id.*
Le Pin, *id.*
Roques, *id.*

2° Canton de St-Désir de Lisieux.

Saint-Germain de Livet. (An XIII et 1807.)
La Houblonnière, *id.*
Saint-Jean de Livet, *id.*
Lessard-et-le-Chêne, *id.*
Saint-Martin de la Lieue, *id.*
Le Mesnil-Eudes, *id.*
Le Mesnil-Simon, *id.*
Saint-Pierre des Ifs, *id.*
Prédauge, *id.*
Prêtreville, *id.*

3° Canton de Livarot.

Auquainville. (An XIII et 1807.)
Bellou, *id.*
Cheffreville, *id.*
St-Germain de Montgommery, *id.*
Sainte-Foy de Montgommery.
Heurtevent, *id.*
Lisores, *id.*
Sainte-Marguerite des Loges, *id.*
Le Mesnil-Durand, *id.*
Le Mesnil-Germain, *id.*
Saint-Michel de Livet, *id.*
Notre-Dame de Courson, *id.*
Saint-Ouen-le-Houx, *id.*
Tortisambert, *id.*

4° Canton de Mezidou.

Saint-Aubin-sur-Algot. (An XIII et 1807.)
Les Authieux-Papillon, *id.*
Biéville, *id.*
Castillon, *id.*
Croissanville, *id.*
Ecajeul, *id.*
Saint-Julien le Faucon, *id.*
Lécaude, *id.*
Saint-Loup de Fribois, *id.*
Magny-le-Freulle, *id.*
Méry-Corbon, *id.*
Mouteille. (An XIII et 1807.)
Saint-Pair du Mont, *id.*
Percy, *id.*
Quétiéville, *id.*
Canon. (6 sept. 1845.)

5° Canton d'Orbec.

La Folletière-Abenon. (An XIII et 1807.)
Cernay, *id.*
La Chapelle-Yvon, *id.*
La Cressonnière. (3 juillet 1843.)
Courtonne-la-Ville. (An XIII et 1807.)
Saint-Paul de Courtonne, *id.*
Cordebugle.
La Croupte, *id.*
Saint-Cyr du Ronceray, *id.*
Familly, *id.*
Friardel, *id.*
Saint-Julien de Mailloc, *id.*
Saint-Martin de Bienfaite, *id.*
Saint-Martin de Mailloc, *id.*
Meulles, *id.*
Saint-Pierre de Mailloc, *id.*
Tordouet, *id.*

6° Canton de St.-Pierre sur-Dives

Bouessey. (An XIII et 1807.)
Carel.
Saint-Georges-en-Auge, *id.*
Grand-Mesnil, *id.*
Lieurey, *id.*
Sainte-Marguerite de Viette, *id.*
Saint-Martin de Fresnay, *id.*
Ecots.
Mittois, *id.*
Berville, *id.*
Montpinçon, *id.*
Montviette, *id.*
Notre-Dame de Fresnay, *id.*
Thiéville, *id.*
Ouville-la-Bientournée.
Vaudeloges, *id.*
Vieux-Pont, *id.*
Totes. (31 mars 1844.)
Amméville. (29 août 1845.)

ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

Cures.

1. Saint-Silvain. (C. de Bretteville-sur-Laize.) (An. 1802.)
Bretteville-sur-Laize, succ. en 1802.
Fresnay-le-Puceux.
2. Coulibœuf. (An. 1802.)
3. Sainte-Trinité *, à Falaise, *id.*
Guibray, succ. en 1802.
La Hoguette, succ. en 1802.
4. Saint-Gervais, à Falaise.
5. Harcourt. (An. 1802.)
Clécy, succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton de St-Silvain.

Barbery. (An XIII et 1807.)
Boulon, *id.*
Cauvicourt, *id.*

Cintheaux, *id.*
Conde-sur-Laison, *id.*
Estrée la Campagne, *id.*
Fierville la Campagne, *id.*
Fontaine le Pin, *id.*
Fresnay le Vieux, *id.*
Saint-Germain le Vasson, *id.*
Gouvix, *id.*
Grainville la Campagne. (31 mai 1840.)
Grimbosq. (An XIII et 1807.)
Saint-Laurent de Condel, *id.*
Maizières, *id.*
Moulines, *id.*
Les Moutiers en Cinglais, *id.*
Mutrecy.
Ouilly le Tesson, *id.*
Rouvres, *id.*
Soignolles, *id.*
Bretteville le Rabet.
Urville, *id.*
Vaux la Campagne.
Vieux-Fumet, *id.*

2° Canton de Coulibœuf.

Louvagny.
Beaumais. (An XIII et 1807.)
Bernières, *id.*
Cazel, *id.*
Courcy, *id.*
Crocy, *id.*
Epaney, *id.*
Ernes, *id.*
Escures, *id.*
Fourches, *id.*
Jort, *id.*
Le Marais la Chap., *id.*
Morteaux, *id.*
Norrey, *id.*
Les Moutiers-en-Auge.
Ollendon, *id.*
Perrières, *id.*
Saint-Quentin-Tasilly, *id.*
Sassy, *id.*
Vendœuvres, *id.*
Vignats, *id.*

3° Canton de la Ste-Trinité, à Falaise.

Damblainville. (An XIII et 1807.)
Eraines, *id.*
Fresney-la-Mère, *id.*
Pertheville, *id.*
Versainville, *id.*
Villy, *id.*
Saint-Laurent, *id.*

4° Canton de Saint-Gervais, à Falaise.

Aubigny.
Le Détroit. (An XIII et 1807.)
Rapilly.
Fourneaux, *id.*
Les Loges-Saulces.
Saint-Germain-Langot, *id.*
Bonnœil.
Les Iles-Bardel, *id.*
Leffard, *id.*
Martigny, *id.*
Saint-Martin du But, *id.*
Mesnil-Villement, *id.*
Noron, *id.*
Ouilly le Basset, *id.*
Saint-Pierre-Canivet.
Saint-Pierre du But, *id.*
Pierrefitte, *id.*
Potigny, *id.*
Soulangy, *id.*
Soumont, *id.*
Trépérel, *id.*
Ussy, *id.*
Villers-Canivet, *id.*

5° Canton d'Harcourt.

Acqueville. (An XIII et 1807.)
Le Bô, *id.*
Le Vey.
Cauville, *id.*
Cesny-Bois-Halbout, *id.*
Cossesseville, *id.*
Croisilles.
Culey le Patry, *id.*
Saint-Denis de Méré, *id.*
Donnay, *id.*
Combray
Espins, *id.*
Esson, *id.*
Saint-Lambert, *id.*
Saint-Marc d'Ouilly, *id.*
Martainville, *id.*
Meslay, *id.*
Placy.
Saint-Omer, *id.*
Saint-Rémy, *id.*
Tournebu, *id.*
La Villette, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VIRE.

Cures.

1. Aunay. (An 1802.)
Cahagnes, succ. en 1802.
Saint-Georges d'Aunay, succurs. en 1802.
2. Le Bény-Bocage. (An. 1802.)
Le Tourneur, succ. en 1802.
3. Condé sur Noireau*. (An. 1802.)
4. Saint Sever, *id.*
Landelles, succ. en 1802.
5. Vassy. (An. 1802.)
6. Notre-Dame, à Vire, *id.*
Sainte-Anne de Vire.
Saint-Germain de Tallevende, succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton d'Aunay.

Bauquay.
La Bigne. (An XIII et 1807.)
Brémoy, *id.*
Coulvain, *id.*
Dampierre, *id.*
Danvou, *id.*
La Ferrière-Duval, *id.*
Saint-Pierre du Fresne.
Saint-Jean des Essartiers, *id.*
Jurques, *id.*
Les-Loges, *id.*
Mesnil-Auzouf, *id.*
Ondefontaine, *id.*
Le Plessis-Grimoult, *id.*
Roucamp, *id.*

2° Canton du Bény-Bocage.

Bures. (An XIII et 1807.)
Campeaux, *id.*
Carville, *id.*
Saint-Denis Maisoncelles, *id.*
La Ferrière-Harang, *id.*
La Graverie, *id.*
Sainte-Marie-Laumont, *id.*
Saint-Martin des Besaces, *id.*
Saint-Martin-Don, *id.*
Montamy, *id.*
Montbertrand, *id.*
Montchauvet, *id.*
Saint-Ouen des Besaces, *id.*
Saint-Pierre-Tarentaine, *id.*
Le Reculey, *id.*

3° Canton de Condé-sur-Noireau.

Pontécoulant. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Engerbold, *id.*
Saint-Germain-du-Crioult, *id.*
Saint-Jean le Blanc, *id.*
Lassy, *id.*
Lénault, *id.*
St-Martin de Condé. (26 mars 1840.)
Saint-Pierre la Vieille. (An XIII et 1807.)
Proussy, *id.*
Saint-Vigor des Mézerets, *id.*
Périgny. (31 mars 1844.)

4° Canton de Saint-Sever.

Annebecq. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin des Bois, *id*
Beaumesnil, *id.*
Campagnolles, *id.*
Champ-du-Bout, *id.*
Clinchamps, *id.*
Courson, *id.*
Fontenermont, *id.*
Le Gast, *id.*
Saint-Manvieu, *id.*
Sainte-Marie-outre-l'eau, *id.*
Mesnil-Caussois, *id.*
Mesnil-Robert, *id.*
Pleinesœuvres, *id.*
Pont-Bellenger, *id.*
Pont-Farcy, *id.*
Sept-Frères, *id.*

5° Canton de Vassy.

Bernières-le-Patry. (An XIII et 1807.)
Burcy, *id.*
Chênedollé, *id.*
Le Désert, *id*
Estry, *id.*
Montchamp le Grand, *id.*
Montchamp le Petit, *id.*
Saint-Charles de Percy.
Pierres, *id.*
Presle, *id.*
La Roque.
Ruilly, *id.*
Le Theil, *id.*
Viessoix, *id.*

6° Canton de N.-D.

Coulonces. (An XIII et 1807.)
La Lande-Vaumont, *id.*
Maisoncelles-la-Jourdan, *id.*
Neuville, *id.*
Roullours, *id.*
Saint-Martin de Tallevende, *id.*
Truttemer-le-Grand, *id.*
Truttemer-le-Petit.
Vaudry, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Balleroy.
Litry.
Saint-Paul du Vernay.
Caumont.
Anctoville.
Cormolain.
Livry.
Sallen.
Septvents.
Isigny.
Neuilly.
Trevières.
Fontenay-le-Marmion.
Clinchamps-sur-Orne.
Creully.
Courseulles.
Reviers.
Douvres.
Bernières-sur-Mer.

St-Pierre du Jonquet, ch. v. (5 oct. 1840).
Quesnoy-Guenon, ch. v. (19 sept. 1821.)
Langrune.
Luc.
Tilly.
Cheux.
Troarn.
Argence.
Villers-Bocage.
Epinay-sur-Odon.
Bonneville-le-Louvet.
Cambremer.
Cleville.
Saint-Gatien des Bois.
Pont-l'Evêque (3).
Beaumont-en-Auge
Touques.
Moyaux.
Fervaques.
Notre-Dame de Courson.
Saint-Julien le Faucon.
Orbec (2).
Tordouet.
Saint-Pierre-sur-Dives (2).
Saint-Silvain.
Fremay le Puceux.
Thury-Harcourt.
Clécy.
Saint-Marc d'Ouilly.
Saint-Samson d'Aunay.
Cahagnes.
Saint-Georges d'Aunay.
Bény-Bocage.
La Graverie.
Sainte-Marie-Laumont.
Saint-Martin des Besaces.
Le Tourneur.
Condé (2).
Saint-Germain de Crioult.
Proussy.
Saint-Sever.
Champ-du-Bout.
Clinchamps.
Cabourg, ch. v. (8 déc. 1834.)
Courson.
Landelles (2).
Pontfarcy.
Vassy (2).
Bernières le Patry.
Coulonces.
Talvende le Grand (2).
Truttemer le Grand.
Noyers.
Bonnebosq.
Ver.
Evrecy.
Victot (ch. vic.).
Totes, *id.*
Mezidon.
Livarot.
Saint-Jean le Blanc.
Quesnay-Guesnon (ch. vic.).
Vire (Sainte-Anne de).
Magny (ch. vic.) (28 févr. 1841.)
Rotz.
Goupilières (ch. vic.).
Blangy.
Grancamp.
Matthieu.
Montchauvet.
Roullours.
Angerville (ch. vic.).
Saonnet (ch. vic.).
Etouvy (ch. vic.).
Viessoix.
Tierceville (ch. vic.).
Laferrière-Harang.
Campeaux.
Tour.
Laferrière au Doyen (ch. vic.).
Parfouru-sur-Odon (ch. vic.).
Vaudry.
Crocy.
Saint-Contest.
Villerville.
Canon (ch. vic.).
Lacambe.
Trouville.
Vaux-la-Campagne.
Bretteville-l'Orgueil.
Fontenay-le-Pesnel.
Lion-sur-Mer.
Juayé.
Dozulé.
Beuvron.
Ouistreham.
Verson.
Cordey (ch. vic.).
Saint-Ouen-le-Houx.
Cabourg (ch. vic.).
Mesnil-Blangy.
Saint-Pierre du Jonquet (ch. vic.).
Lassy.
Neuville.
Vendes.
Vaubadon.
Mondeville.
Thaon.
Manerbe.
Tracy-sur-Mer.
Saint-Pierre la Vieille.
Ducy-Sainte-Marguerite.
Grand-Mesnil.
Pierre-Canivet. (18 avr. 1838.)
La Roque, érigée en succ. le 11 juill. 1837.
Isigny.
Locheur.
Chapelle-Engerbold.
Gast.
Annebault.
Mesnil-Benoît (ch. vic.).
Giberville, érigée en succ. le 19 mars 1838.

BAYONNE.

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE.

Cures.

1. Bayonne * (N.-O.). (An. 1802.)
2. Bayonne * (N.-E.), *id.*
3. Labastide-Clairence, *id.*
4. Bidache, *id.*
5. Espelette, *id.*
6. Hasparren *, *id.*
7. Saint-Jean de Luz, *id.*
8. Ustarits, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bayonne (N.-O.)

Anglet. (An XIII et 1807.
Arcangues, *id.*
Biarrits, *id.*
Bassussary. (31 mars 1844,)

2° Canton de Bayonne (N.-E.)

Lahence. (An XIII et 1807.)
Mouguerre, *id.*
Elicaberry, commune de Mouguerre. (15 janv. 1846.)
Saint Pierre d'Irube. (An. XIII et 1807.)
Urcuit, *id.*

3° Canton de Labastide-Clairence.

Aïherre. (An XIII et 1807.)
Briscous, *id.*
Istarits, *id.*
Urt, *id.*

4° Canton de Bidache.

Aramou.
Bardos. (An XIII et 1807.)
Berguëoy, *id.*
Came, *id.*
Escos, *id.*
Guiche, *id.*
Sames, *id.*

5° Canton d'Espelette.

Ainhoa. (An XIII et 1807.)
Cambo, *id.*
Itsaasou, *id.*
Louhossoa, *id.*
Sare, *id.*
Souraïde, *id.*

6° Canton d'Hasparren.

Bonloe. (An XIII et 1807.)
Greciette.
Macaye, *id.*
Meharen, *ia.*
Mendionde, *id.*
Saint-Esteben, *id.*
Saint-Martin d'Arberoue, *id.*
Urcuray.

7° Canton de St-Jean de Luz.

Ascain. (An XIII et 1807.)
Bidart, *id.*
Biriatou.
Ciboure, *ia.*
Guéthary. (23 juin 1842.)
Hendaye. (An XIII et 1807.)
Urrugue, *id.*

8° Canton d'Ustarits.

Ahetze.
Arbonne. (An XIII et 1807.)
Jatsou, *id.*
Larressore, *id.*
Saint-Pée, *id.*
Villefranque, *id.*
Halsou. (16 août 1844.)

ARRONDISSEMENT DE MAULÉON-SOULE.

Cures.

1. Mauléon. (An. 1802.)
2. Saint-Etienne de Baigorry, *id.*
3. Larceveau. (C. d'Iberdy), *id.*
4. Saint-Jean-Pied-de-Port, *id.*
5. Saint-Palais, *id.*
6. Tardets, *id.*

Succursales.

1° Canton de Mauléon.

Abense de Bas. (An XIII et 1807.)
Aïnharp, *id.*
Arrast, *id.*
Aussurucq, *id.*
Barcus, *id.*
Charitte-Inférieure, *id.*
Chéraute, *id.*
Espès, *id.*
Garindein. (15 févr. 1843.)
Gotain. (An XIII et 1807.)
Hôpital-Saint Blaise.
Menditte, *id.*
Mendy, *id.*
Moncayolle, *id.*

Musculdy, *id.*
Ordirap, *id.*
Roquiague, *id.*

2° Canton de St-Etienne-de-Baigorry.

Ascarat. (20 février 1846.)
Les Aldudes. (An XIII et 1807.)
Urépel, section des Aldudes. (24 avril 1847.)
Anhaux. (An XIII et 1807.)
Bidarray, *id.*
La Fonderie, *id.*
Lasse, *id.*
St-Martin-d'Arossa.
Ossès, *id.*

3° Canton de Larceveau.

Armendarits. (An XIII et 1807.)
Behanne, *id.*
Helette, *id.*
Hosta, *id.*
Ibarrole, *id*
Iholdi, *id.*
Irissarry, *id.*
St-Just, *id.*
Juxue, *id.*
Ostabat, *id.*
Suhescun, *id.*

4° Canton de St-Jean-Pied-de-Port.

Ahaxe. (An XIII et 1807.)
Aïncille, *id.*
Aïnhice-Mongelos, *id.*
Arnéguy, *id.*
Bussunarits, *id.*
Esteremcuby, *id.*
Jaxu, *id.*
St-Jean le Vieux, *id.*
Lacarre, *id.*
Lecumberry, *id.*
Mendive, *id.*
St-Michel, *id.*
Uhart, *id.*
Ispourre. (31 mars 1844.)

5° Canton de St-Palais.

Amorots. (An XIII et 1807.)
Arberats, *id.*
Arbouet, *id.*
Aroue, *id.*
Arrautte, *id.*
Beguios, *id.*
Behasque, *id.*
Beyrie, *id.*
Domezain, *id.*
Gabat, *id.*
Garris, *id.*
Gestas, *id.*
Ithorrots.
Labets, *id.*
Lahitzum, *id.*
Masparaute, *id.*
Orègue, *id.*
Osserain, *id.*
Pagolle, *id.*
Uhart, *id.*

6° Canton de Tardets.

Abense-de-Haut. (An XIII et 1807.)
Alcay, *id.*
Alos, *id.*
Camou, *id.*
St-Engrace, *id.*
Haux, *id.*
Lacarry, *id.*
Laguinge, *id.*
Larrau, *id.*
Lichans, *id.*
Licq, *id.*
Montory, *id.*
Sanguis, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PAU.

Cures.

1. Pau *. (An. 1802.)
2. Pau * (Est), *id.*
3. Coarraze (c. de Clarac), *id.*
4. Garlin, *id.*
5. Lembeye, *id.*
6. Lescar, *id.*
7. Montaner, *id.*
8. Morlaâs, *id.*
9. Nay, *id.*
10. Pontacq, *id.*
11. Thèze, *id.*

Succursales.

1° Canton de Pau.

Boscadaros. (An XIII et 1807.)
St-Faust, *id.*
Gan, *id.*
Gelos, *id.*
Haut-de-Gan, commune de Gan. (31 mai 1840.)
Jurançon. (An XIII et 1807.)
Larouin.
Mazères, *id.*
Rontignon, *id.*

2° Canton de Pau (Est.)

Artigueloutan.
Assat. (An XIII et 1807.)
Bizanos, *id.*
Idron, *id.*
Meillon, *id.*
Nousty, *id.*
Ousse. (29 juin 1841.)

3° Canton de Coarraze.

Angaïs. (An XIII et 1807.)
Bénéjacq, *id.*
Beuste, *id.*
Boeil, *id.*
Bordères, *id.*
Bordes.
Coarraze. (29 juin 1841.)
Ignon.
Lesteute. (An XIII et 1807.)
Mirepoix, *id.*
Montant, *id.*

4° Canton de Garlin.

Aurions. (An XIII et 1807.)
Aydie, *id.*
Baliracq, *id.*
Castelpugon, *id.*
Couchez, *id.*
Lasque, *id.*
Boueilh et Boueilho, commune de Boueilh, Boueilho-Lasque. (18 août 1845.)
Mascuraas. (An XIII et 1807.)
Portet, *id.*
St-Jean-Poutge, *id.*
Taron, *id.*
Vialer, *id.*
Moncla. (31 mars 1844.)

5° Canton de Lembeye.

Lannecaube. (15 janv. 1846.)
Anoye. (An XIII et 1807.)
Arrosès, *id.*
Bordes, *id.*
Corbères, *id.*
Cosledâa, *id.*
Crouzeilles, *id.*
Escures, *id.*
Lalonque, *id.*
Luc.
Maspie, *id.*
Momy, *id.*
Monassut, *id.*
Moncaup, *id.*
Montpézat, *id.*
Peyrelongue, *id.*
Samsons, *id.*
Sénéac, *id.*
Simacourbe, *id.*
Samsons-Lion. (23 janv. 1845.)

6° Canton de Lescar.

Caubios et Loos. (23 juin 1842.)
Arbus, *id.*
Artiguelouve, *id.*
Billère, *id.*
Bouguabère, *id.*
Danguin, *id.*
Lons, *id.*
Momas.
Poey, *id.*
Sauvagnon, *id.*
Uzein, *id.*

7° Canton de Montaner.

Baleix. (An XIII et 1807.)
Bentayou, *id.*
Labalut, *id.*
Lamayou, *id.*
Pousons-Dessus, *id.*
Pontiac, *id.*
Sedze, *id.*

8° Canton de Morlaâs.

Gerderest. (29 avril 1845.)
Abère. (An XIII et 1807.)
Andoins, *id.*
St-Armou, *id.*
Arrien, *id.*
Barinque, *id.*
Buros, *id.*
St-Castin, *id.*
Caubios et Loos.
Escoubès, *id.*
Gabaston, *id.*
St-Laurent, *id*
Lespourcy, *id.*
Ouilhon, *id.*
Sedzère, *id.*
Sendetz. (3 juillet 1843.)
Montardon. (24 avril 1847.)
Serres-Castets. (An XIII et 1807.)

9° Canton de Nay.

Arros. (An XIII et 1807.)
Aathez-St-Paul, *id.*
Asson-St-Martin, *id.*
Bruyes, *id.*
Pardiès, *id.*

10° Canton de Pontacq.

Barzum. (An XIII et 1807.)
Espoey, *id.*
Ger, *id.*
Hours. (3 juillet 1843.)
Labatmale.
Limendoux. (An XIII et 1807.)
Livron, *id.*
Lucgarier, *id.*
Soumoulou.

11° Canton de Thèze.

Argelos. (An XIII et 1807.)
Bournos, *id.*
Clarac, *id.*
Domy, *id.*
Lalonquette, *id.*
Navailles, *id.*
Lasclaveries, *id.*
Lème, *id.*
Miossens, *id.*
Sevignac, *id.*
Viven, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ORTHEZ.

Cures.

1. Orthez *. (An. 1802.)

2. Arthez, succursale en 1802, cure en 1808.
3. Arsacq. (An. 1802.)
4. Lagor, *id.*
5. Navarreux, *id.*
6. Salies *, *id.*
7. Sauveterre, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Orthez.

Puyoo. (29 avril 1845.)
Baigte. (An XIII et 1807.)
St-Boès, *id.*
Balanzun. (15 février 1843.)
Bonnut-St-Martin.
Castetarbe.
Castetis. (An XIII et 1807.)
Départ, *id.*
Ramous, *id.*
Salespisse, *id.*
Ste-Suzanne, *id.*
Sault de Navailles, *id.*
Montfort. (26 déc. 1843.)

2° Canton d'Arthez.

Artix. (An XIII et 1807.)
Audejos, *id.*
Boumourt, *id.*
Castillon, *id.*
Cescau, *id.*
Haget-Aubin, *id.*
Labastide-Cezerac, *id.*
Mesplède, *id.*
St-Médard, *id.*

3° Canton d'Arsacq.

Bouillon. (An XIII et 1807.)
Combluc, *id.*
Garos, *id.*
Larreule, *id.*
Lonçon, *id.*
Lou-Méracq, *id.*
Louvigny, *id.*
Malrussane, *id.*
Mazerolles, *id.*
Montagut et Arget. (26 mars 1840.)
Morlanne. (An XIII et 1807.)
Piets, *id.*
Pomps, *id.*
Poursieubes.
Uzan. (29 juin 1841.)
Seby. (An XIII et 1807.)
Casteide-Candau. (31 mars 1844.)

4° Canton de Lagor.

Argagnon. (An XIII et 1807.)
Arrance, *id.*
Biron, *id.*
Lacq, *id.*
Loubieng, *id.*
Maslacq, *id.*
Mont, *id.*
Montestruc, *id.*
Moureux, *id.*
Os, *id.*
Sauvelade.
Vieilleségure, *id.*

5° Canton de Navarreux.

Prechacq-Josbaig. (15 janv. 1846.)
Angous. (An XIII et 1807.)
Aranjusona, *id.*
Araux, *id.*
Bugnen, *id.*
Camblon-Castelnau, *id.*
Charre, *id.*
Dognen, *id.*
Gurs, *id.*
Jasses, *id.*
Méritein, *id.*
Nabas, *id.*
Ogenne, *id.*
Préchacq-Navarreux, *id.*
Sus, *id.*

6° Canton de Salies.

Arancou. (23 juin 1842.)
Bellocq. (An XIII et 1807.)
Berenx, *id.*
Caresse, *id.*
Castagnède, *id.*
Escos.
Labastide, *id.*
Lahontan.
Leren.
Salies-St-Martin.
Sendos.

7° Canton de Sauveterre.

Abitein. (An XIII et 1807.)
Adrun, *id.*
Athos.
Barraute.
Castelbon.
Espiute.
St-Gladie.
L'hôpital d'Orion.
Laas, *id.*
Narp, *id.*
Oraas, *id.*
Orion, *id.*

ARRONDISSEMENT D'OLORON.

Cures.

1. Ste.-Croix * d'Oloron. (An 1802.)
Notre-Dame, à Oloron. (21 déc. 1846.)
2. Acous. (An. 1802.)
3. Aramits, *id.*
4. Arudy, *id.*
5. Laruns, *id.*
6. Lasseube, *id.*
7. Monein, * *id.*
8. Ste-Marie d'Oloron, *id.*

Succursales.

1° Canton de Ste-Croix, à Oloron.

Buziet. (An XIII et 1807.)
Cardesse, *id.*
Escout, *id.*
Eysus, *id.*
Goès, *id.*
Harrère, *id.*
Ledeuix, *id.*
Lurbe, *id.*
Ogeu, *id.*
Oloron (N.-D.).
Saucède, *id.*
Verdets, *id.*

2° Canton d'Acous.

Aydius. (An XIII et 1807.)
Bedous, *id.*
Borce, *id.*
Cette-Eygun, *id.*
Escot, *id.*
Etsaut, *id.*
Lées-Athas.
Lescun, *id.*
Lourdios.
Osse, *id.*
Sarrance, *id.*
Urdos, *id.*

3° Canton d'Aramits.

Ance. (An XIII et 1807.)
Arette, *id.*
Issor, *id.*
Lanne, *id.*

4° Canton d'Arudy.

Bescat. (An XIII et 1807.)
Bielle, *id.*
Bilhères, *id.*
Buzy, *id.*
Castets.
Izeste, *id.*
Louvie-Juron, *id.*
Mifaget, *id.*
Rébénacq, *id.*
St-Colome, *id.*
Sévignac, *id.*

5° Canton de Laruns.

Aâs.
Aste-Béon. (An XIII et 1807.)
Beost, *id.*
Gère-Belesten, *id.*

6° Canton de Lasseube.

Aubertin. (An XIII et 1807.)
Estialesq, *id.*
Lasseubetat, *id.*

7° Canton de Monein.

Abos. (An XIII et 1807.)
Cucuron, *id.*
Lahourcade, *id.*
Lucq, *id.*
Pardies-Pardières, *id.*

8° Canton de Ste-Marie d'Oloron.

Agnos. (23 juin 1842.)
Aren.
Azasp. (An XIII et 1807.)
Esquiule, *id.*
Géronce, *id.*
Gurmençon, *id.*
St-Goin, *id.*
Moumour, *id.*
Orin.
St-Pée. (29 juin 1841.)

Vicariats, chapelles, vicariales, etc.

Bosdarros.
Gan (2).
Lescar.
Mortaas.
Nay.
Pontacq (2).
Eysus.
Accons.
Arudy.
Buzy.
Arette.
Laruns.
Lasseube.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Lucq.
Mauléon (2).
Cheraute.
Helette.
Saint-Etienne-de-B.
Saint-Jean-Pied-de-Port.
Saint-Palais.
Tardets.
Mouguerre.
Guiche.
Espelette.
Itsassou.
Sare (2).
Hasparen (2).
Saint-Jean de Luz (2).
Ciboure.
Urrugne.
Ustaritz (2).
Saint-Pée (2).
Villefranque.
Arthez.
Sauveterre.
Coarraze.
Barcus.
Cambo.
Bardos.
Sarrance.
Ger.
Bruges.

Lembeye.
Aramits.
Bidache.
Labastide-Clairence.
Arthès-d'Asson.
Engrace.
Jurançon.
Navarreux.
Benejacq.
Labastide-Villefranche.
Anglet.
Aldudes.
Labastide-Monrejaud.
Cassaber (ch. vic.).
Serre-Sainte-Marie (ch. vic.).
Capbis (ch. vic.)
Ogeu.
Arzac.
Lagor.
Bidarray.
Garlin.
Asson.
Biarrits.
Orsanco.
Montaner.
Sauvelade, érig. en succ. le 19 mars 1838

BEAUVAIS.

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS.

Cures.

1. Auneuil. (An. 1802.)
2. Beauvais, Saint-Pierre, *id.*
3. Beauvais, Saint-Etienne, *id.*
4. Chaumont, *id.*
5. Saint-Germer, *id.*
6. Formerie, *id.*
7. Grandvillers, *id.*
8. Marseille, *id.*
9. Méru, *id.*
10. Nivillers, *id.*
11. Noailles, *id.*
12. Songeons, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Auneuil.

Auteuil. (An XIII et 1807.)
Beaumont-lès-Nonains, *id.*
Berneuil, *id.*
Frocourt, *id.*
Saint-Germain-la-Poterie, *id.*
La Houssaye, *id.*
Jouy-sous-Thelle, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Le Mesnil-Théribus, *id.*
Onsembray, *id.*
Saint-Paul, *id.*
Valdampierre, *id.*
Villers-Saint-Barthélemy, *id.*
Villotran, *id.*

2° Canton de Beauvais (Saint-Pierre).

Goincourt. (An XIII et 1807.)
Saint-Just-des-Marais, *id.*
Marissel, *id.*
Notre-Dame-du-Thil, *id.*
Savignies, *id.*
Fouquenies. (29 avril 1845.)

3° Canton de Beauvais (Saint-Etienne).

Allonne, *id.*
Saint-Martin-le-Nœud, *id.*

4° Canton de Chaumont.

Bachivillers, *id.*
Boissy, *id.*
Boubiers.
Boury, *id.*
Boutancourt, *id.*
Chambors, *id.*
Courcelles, *id.*
Delincourt, *id.*
Enancourt-le-Sec, *id.*
Eragny, *id.*
La Fay, *id.*
Freenes-l'Eguillon, *id.*
Hadancourt-le-haut-Clocher, *id.*
Lavilletertre, *id.*
Liancourt, *id.*
Lierville, *id.*
Marquemont, *id.*
Montagny, *id.*
Montjavoult, *id.*
Parnes, *id.*
Serans, *id.*
Thibivillers, *id.*
Trie-Château, *id*
Trie-la-Ville, *id.*
Vaudancourt, *id.*
Villers-sur-Trie, *id.*

5° Canton de Coudray-Saint-Germer.

La Chapelle-aux-Pots. (An XIII et 1807.)
Le Coudray, *id.*
Cuigy, *id.*
Epaubourg, *id.*
Flavacourt, *id.*
Hodenc-en-Bray, *id.*
Labosse, *id.*
La Landelle, *id.*
Saint-Pierre-ès-Champs.
Puiseux-en-Bray, *id.*
Sérifontaine, *id.*
Talmontier, *id.*
Le Vaumain, *id.*
Le Vauroux, *id.*
Saint-Aubin-en-Bray. (3 mai 1846.)

6° Canton de Formerie.

Fouilloy. (3 mai 1846.)
Abancourt. (An XIII et 1807.)
Saint-Arnoult, *id.*
Blargies, *id.*
Bouvresse, *id.*
Campeaux, *id.*
Escles, *id.*
Lannoy-Cuillière, *id.*
Molliens, *id.*
Omecourt, *id.*
Quincampoix, *id.*
Romescamps, *id.*
Saint-Samson, *id.*
Villers-Vermont, *id.*

7° Canton de Grandvillers.

Beaudéduit. (An XIII et 1807.)
Briot, *id.*
Brombos, *id.*
Cempuis, *id.*
Dameraucourt, *id.*
Dargies, *id.*
Feuquières, *id.*
Halloy.
Le Hamel, *id.*
Lavacquerie, *id.*
Saint-Maur, *id.*
Sarcus, *id.*
Sarnois, *id.*
Sommereux, *id*
Saint-Thibault, *id.*
Thieuloy-Saint-Antoine, (24 avril 1847.)

8° Canton de Marseille.

Achy. (An XIII et 1807.)
Blicourt, *id.*
Bonnières, *id.*
Haute-Epine, *id.*
Fontaine-Lavaganne, *id.*
Gaudechart, *id.*
Hétomesnil, *id.*
Grand-Lihus, *id.*
Milly, *id.*
La Neuville-sur-Oudeuil, *id.*
Saint-Omer, *id.*
Pisseleu, *id.*
Prévillers.
Roy-Boissy. (27 février 1840.)
Rothois. (An XIII et 1807.)

9° Canton de Méru.

Ablainville. (An XIII et 1807.)
Andeville, *id.*
Bornel, *id.*
Saint-Crépin, *id.*
Esches, *id.*
Fresneaux, *id.*
Hénonville, *id.*
Ivry-le-Temple.
Lormaison, *id.*
Montherlant Pouilly.
Neuville-Bosc, *id.*
La Villeneuve-le-Roi. *id.*

10° Canton de Nivillers.

Bailleul. (An XIII et 1807.)
Bresles, *id.*
Fay-Saint-Quentin, *id.*
Guignecourt, *id.*
Haudivillers, *id.*
Juvignies, *id.*
Laversines, *id.*
Oroër, *id.*
Therdonne, *id.*
Tillé, *id.*
Troissereux, *id.*
Vellennes, *id.*
Verderel, *id.*

11° Canton de Noailles.

Abbecourt, *id.*
Berthecourt, *id.*
La Boissière, *id.*
Cauvignies, *id.*
Le Déluge, *id.*
Sainte-Geneviève, *id.*
Hermes, *id.*
Montefontaine, *id.*
Mouchy-le-Châtel, *id.*
La Neuville d'Aumont. *id.*
Silly, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*
Villers-Saint-Sépulcre, *id.*
Warluis, *id.*
La Chapelle-Saint-Pierre. (31 mars 1844.)

12° Canton de Songeons.

Blacourt. (An XIII et 1807.)
Crillon, *id.*
Ernemont-Boutavent, *id.*
Escames, *id.*
Fontenay, *id.*
Gerberoy, *id.*
Glatigny, *id.*
Gremevillers, *id.*
Hannaches, *id.*
Hanvoille, *id.*
Haucourt-l'Heraulle.
Loueuse, *id.*
Martincourt, *id.*
Morvillers, *id.*
Saint-Quentin-des-Prés, *id.*
Senantes, *id.*
Therines, *id.*
Villembray, *id.*
Villers-sur-Aucby, *id.*

VERSITY O
LIBRAR

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

Cures.

1. Breteuil. (An. 1802.)
2. Clermont, *id.*
3. Crèvecœur, *id.*
4. Froissy, *id.*
5. Liancourt, *id.*
6. Maignelay, *id.*
7. Mouy, *id.*
8. Saint-Just en Chaussée, *id.*

Succursales.

1° Canton de Breteuil.

Anseauvillers. (An XIII et 1807.)
Beauvoir, *id.*
Bonneuil, *id.*
Bonvillers, *id.*
Broyes, *id.*
Chepois, *id.*
Esquennoy, *id.*
La Herelle, *id.*
Mesnil-Saint-Firmin.
Paillart, *id.*
Plainville, *id.*
Rocquencourt, *id.*
Tartigny, *id.*
Troussencourt, *id.*
Vendeuil, *id.*
Villers-Vicomte, *id.*

2° Canton de Clermont.

Agnetz, *id.*
Avrechy, *id.*
Avrigny, *id.*
Bailleul-le-Soc, *id.*
Breuil-Sec. *id.*
Breuil-Vert, *id.*
Bulles, *id.*
Erquery, *id.*
Etouy, *id.*
La Neuville-en-Hez, *id.*
Maimbeville, *id.*
Remérangles, *id.*
La Rue-Saint-Pierre, *id.*
Fitz-James. (18 août 1845.)

3° Canton de Crèvecœur.

Auchy. (An XIII et 1807.)
Blanc-Fossé, *id.*
Catheux, *id.*
La Chaussée-du-Bois-de-l'Ecu.
Conteville, *id.*
Cormeille-le-Crocq, *id.*
Croissy, *id.*
Doméliers, *id.*
Francastel, *id.*
Luchy, *id.*
Maulers, *id.*
Rotangis, *id.*
Vieux-Villers, *id.*

4° Canton de Froissy.

Abbeville-Saint Lucien. (An XIII et 1807.)
Saint-André-Farivillers, *id.*
Bucamps, *id.*
Campremy, *id.*
Sainte-Eusoye, *id.*
Hardivillers, *id.*
Maisoncelle-Thuilerie, *id.*
Montreuil-sur-Brêche, *id.*
Noyers, *id.*
Ourcel Maison, *id.*
Quesnel-Aubry, *id.*
Reuil sur-Brêche, *id.*
Thieux, *id.*

5° Canton de Liancourt.

Bailleval. (An XIII et 1807.)
Brenouille, *id.*
Catenoy, *id.*
Cinqueux, *id.*
Laigneville.
Saint Martin-Longueau, *id.*
Monchy-Saint-Eloy, *id.*
Nointel, *id.*
Rantigny, *id.*
Sacy-le-Grand, *id.*
Sacy-le-Petit, *id.*
Sarron, *id.*
Verderonne, *id.*

6° Canton de Maignelay.

Coivrel. (An XIII et 1807.)
Courcelles-Epayelles, *id.*
Domeliers, *id.*
Dampierre, *id.*
Ferrières, *id.*
Fretoy, *id.*
Léglantiers, *id.*
Saint-Martin-aux-Bois, *id.*
Méry, *id.*
Montigny.
Royaucourt, *id.*
Saint-Morainviller, *id.*
Tricot, *id.*
Welles-Pérennes, *id.*
Domfront. (24 avril 1847.)

7° Canton de Mouy.

Angy.
Ansacq. (An XIII et 1807.)
Bury, *id.*
Cambronne, *id.*
Heilles, (3 juillet 1843.)
Hondainville. (An XIII et 1807.)
Thury, *id.*
Neuilly-sous-Clermont. (30 janvier 1845.)

8° Canton de Saint-Just-en-Chaussée.

Brunvillers. (An XIII et 1807.)
Caillon, *id.*
Cuignères, *id.*
Essuilles et Saint-Rimeau, *id.*
Fournival, *id.*
Gannes, *id.*
Lieuvillers, *id.*
Montiers, *id.*
Montigny, *id.*
Moyenneville, *id.*
La Neuville-Roy, *id.*
Noroy, *id.*
Nourard, *id.*
Plainval, *id.*
Le Plessier-sur-Saint-Just.
Prompleroy, *id.*
Ravenel, *id.*
Rouvillers, *id.*
Saint-Remy en l'Eau, *id.*
Wavignies, *id.*

ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE.

Cures.

1. Attichy. (An. 1802.)
2. Compiègne, *id.*

Tracy-le-Mont, succursale en 1802.
Compiègne (Saint-Antoine), succ. en 1802.

3. Estrées-Saint-Denis, *id.*
4. Guiscard, *id.*
5. Lassigny, *id.*
6. Noyon, *id.*
7. Ressons-sur-le-Matz, *id.*
8. Ribecourt, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Attichy.

Autrêches. (An XIII et 1807.)
Berneuil, *id.*
Bitry, *id.*
Chelles, *id.*
Saint-Crespin-aux-Bois, *id.*
Croutoy, *id.*
Cuise-la-Motte, *id.*
Haute-Fontaine, *id.*
Jaulzi, *id.*
Nampcel, *id.*
Pierre-Fonds, *id.*
Rethondes, *id.*
Trosly-Breuil, *id.*

2° Canton de Compiègne.

Bienville. (An XIII et 1807.)
Choisy-au-Bac, *id.*
Clairoix, *id.*
La Croix-Saint-Ouen, *id.*
Saint-Germain, à Compiègne.
Jaux, *id.*
Saint-Jean-la-Bréviaire, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
Venette, *id.*
Vieux-Moulin, *id.*
Margny-lès-Compiègne. (22 juillet 1844.)

3° Canton d'Estrées-St-Denis.

Arcy. (An XIII et 1807.)
Canly, *id.*
Chevrières, *id.*
Francières, *id.*
Grand-Fresnoy, *id.*
Jonquières, *id.*
Longueil-Sainte-Marie, *id.*
Le Meux, *id.*
Remy, *id.*
Rivecourt, *id.*

4° Canton de Guiscard.

Berlancourt. (an XIII et 1807.)
Bussy, *id.*
Catigny, *id.*
Crisolles, *id.*
Flavy-le-Meldeux, *id.*
Freniches, *id.*
Le Fretoy, *id.*
Golancourt, *id.*
Libermont, *id.*
Ognolles, *id.*
Quesmy, *id.*
Ville-Selve, *id.*

5° Canton de Lassigny.

Fresnières. (3 mai 1846.)
Amy. (An XIII et 1807.
Avricourt, *id.*
Beaulieu, *id.*
Candor, *id.*
Cannectancourt, *id.*
Canny, *id.*
Cuy.
Dives, *id.*
Elincourt-Sainte-Marguerite, *id.*
Lagny, *id.*
Le Plessis-de-Roye, *id.*
Mareuil.
Margny-aux-Cerises, *id.*
Roye-sur-le-Matz, *id.*
Thiescourt, *id.*
Ecuvilly. (24 avril 1847.)

6° Canton de Noyon.

Appilly. (An XIII et 1807.)
Babœuf, *id.*
Beaurain, *id.*
Béhéricourt, *id.*
Bretigny, *id.*
Caisnes, *id.*
Cus, *id.*
Grand-Rû, *id.*
Jusoy, *id.*
Larbroye.
Pont-l'Evêque, *id.*
Pont-Oise, *id.*

Salency, *id.*
Varennes, *id.*
Vauchelles, *id.*
Ville, *id.*

7° Canton de Ressons.

Antheuil. (An XIII et 1807.)
Baugy, *id.*
Boulogne, *id.*
Conchy-les-Pôts, *id.*
Coudun, *id.*
Cuvilly, *id.*
Gournay-sur-Aronde, *id.*
Lataulle, *id.*
Marquéglise, *id.*
Marigny, *id.*
Mortemer, *id.*
Mouchy-Humières, *id.*
Orvillers et Sorel, *id.*
Villers-sur-Coudun, *id.*
Riquebourg, *id.*

8° Canton de Ribecourt.

Cambronne. (An XIII et 1807.)
Carlepont, *id.*
Chevincourt, *id.*
Chiry, *id.*
Saint-Léger-aux-Bois, *id.*
Longueil-sur-Oise, *id.*
Machemont, *id.*
Marest, *id.*
Pimprez, *id.*
Le Plessis-Brion, *id.*
Tracy-le-Val, *id.*
Dreslincourt, cure en 1802.

ARRONDISSEMENT DE SENLIS.

Cures.

1. Betz. (An. 1802.)
2. Creil, *id.*
   Chantilly, succursale en 1802.
3. Crépy, *id.*
4. Nanteuil-le-Haudouin, *id.*
5. Chambly, *id.*
6. Pont-Sainte-Maxence, *id.*
7. Senlis, *id.*

Succursales.

1° Canton de Betz.

Acy. (An XIII et 1807.)
Autheuil, *id.*
Bouillancy, *id.*
Boulard, *id.*
Boursonne, *id.*
Brégy, *id.*
Levignen, *id.*
Mareuil-sur-Hourcq. *id.*
Marolles, *id.*
Ormoy-le-Davien, *id.*
Rouvres, *id.*
Thury, *id.*
Villers Saint-Genest, *id.*
Yvors, *id.*

2° Canton de Creil.

Apremont. (An XIII et 1807.)
Cire-les-Belles.
Blincourt, *id.*
Coye, *id.*
Cramoisy, *id.*
Gouvieux, *id.*
Saint-Leu, *id*
La Morlaye, *id.*
Saint-Maximin, *id.*
Mello, *id.*
Montataire, *id.*
Nogent, *id.*
Précy, *id.*
Saint-Vast-lès-Mello, *id.*
Villers-Saint-Paul, *id.*

3° Canton de Crépy.

Auger-Saint-Vincent. (An XIII et 1807.)
Béthisy-Saint-Martin, *id*
Béthisy-Saint-Pierre, *id.*
Bonneuil, *id.*
Feigneux.
Fresnoy-la-Rivière, *id.*
Gilocourt, *id.*
Morienval, *id.*
Néry, *id.*
Ormoivillers, *id.*
Orouy, *id.*
Rocquemont, *id*
Saintines, *id.*
Séry.
Seigneux, *id.*
Trumilly, *id.*
Vauciennes, *id*
Vaumoise, *id.*
Vez, *id.*

4° Canton de Nanteuil.

Baron. (An XIII et 1807.)
Boissy-Fresnoy, *id.*
Chevreville, *id.*
Ermenonville, *id.*
Eve, *id.*
Fontaine-lès-Corps-Nus, *id.*
Fresnoy-le-Luat, *id.*
Lagny-le-Sec, *id*
Montagny, *id.*
Le Plessis-Beleville, *id.*
Silly-le-Long, *id.*
Ver, *id.*
Versigny, *id.*

5° Canton de Chambly.

Balagny. (An XIII et 1807.)
Belleglise. (3 juillet 1843.)
Boran. (An XIII et 1807.
Crouy, *id.*
Cires-les-Mello.
Dieudonné. (3 juillet 1843.)
Ercuis. (An XIII et 1807.)
Le Mesnil Saint-Denis, *id.*
Neuilly-en-Thel, *id.*
Puiseux, *id.*
Uily-Saint-Georges, *id.*

6° Canton du Pont-Ste-Maxence.

Fleurines. (An XIII et 1807.)
Pont-Point, *id.*
Raray.
Roberval, *id.*
Rully, *id.*
Verberie, *id.*
Yvillers, *id.*
Verneuil, *id.*
Verbserie, *id.*
Villeneuve-sur-Verberie, *id.*

7° Canton de Senlis.

Chamant. (An XIII et 1807.)
La Chapelle en-Sewal.
Saint-Léonard, *id.*
Mont-l'Evêque, *id.*
Morte-Fontaine, *id.*
Orry, *id.*
Plailly, *id.*
Pontarmé, *id.*
Villers-Saint-Frambourg, *id.*
Saint-Firmin, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Grandvillers.
Gerberoy.
Breteuil.
Lecrocq.
Mouy.
Senlis (2).
Coudray-Belle-Gueulle (ch. vic.).
Haut-Bos (ch. vic.).
Pouilly (ch. vic.).
Lafraye (ch. vic.).
Ressons (ch. vic.).
Cressonsac (ch. v.). (18 déc. 1832.)
Morlincourt (ch. vic.).
Clermont.
Fouquerolles (ch. vic.).
Aumont (ch. vic.).
Bazancourt (ch. vic.).
Crépy.
Mesnil-Saint-Firmin, érigé en succursale le 19 mars 1838.
Rochy-Condé, ch. v.(22 juill. 1844.)
Loconville, ch. v. (1er août 1844.)

BELLEY.

ARRONDISSEMENT DE BOURG.

Cures.

1. Bagé-le-Châtel. (An 1802.)
2. Bourg, *id.*
3. Ceyzeriat, *id.*
4. Colligny, *id.*
5. Montrevel, *id.*
6. Pont-d Ain, *id.*
7. Pont-de-Vaux, *id.*
8. Pont-de-Veyle, *id.*
9. Treffort, *id.*
10. Saint-Trivier-de-Courtes, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bagé-le-Châtel.

Saint-André-le-Panoun. (An XIII et 1807.)
Buellas, *id.*
Saint-Denis, *id.*
Lent, *id.*
Montagnat, *id.*
Montracol, *id.*
Moncet.
Saint-Remy, *id.*
Peronnas.
Viriat, *id*

2° Canton de Bourg.

Peronnas. (15 février 1843.)
Aisne-Vésines. (An XIII et 1807.)
Asnières. *id.*
Bayé-la-Ville, *id.*
Dommartin, *id.*
Feillens, *id.*
St-Laurent l'Ain, *id.*
Manziat, *id.*
Polliat, *id.*
Servas. (31 mars 1844.)
Replonges, *id.*
Moncet. (6 octobre 1843.)

3° Canton de Ceyzeriat.

Bohas.
Drom. (An XIII et 1807.)
Grand-Corent, *id.*
Corveissiat, *id.*
Hautecourt, *id.*
Jasseron, *id.*
Meyriat, *id.* et 19 janv. 1825.
Ramasse
Revonnas.
Romanèche. (An XIII et 1807.)
Simandre, *id.*
Villereversure, *id.*

4° Canton de Colligny.

Beaupont. (An XIII et 1802.)

Bény, *id.*
Domsure, *id.*
Marboz, *id.*
Pirajoux, *id.*
Saluvre, *id.*
Verjon.
Villemottier, *id.*

5° Canton de Montrevel.

Cuet, section de Montrevel. (24 avril 1847.)
Attignat. (An XIII et 1807.)
Béreyziat, *id.*
Confrançon, *id.*
Craz, *id.*
Curtafond, *id.*
Saint-Didier-d'Aussiat, *id.*
Etrez.
Foissiat, *id.*
Jayat, *id.*
Malafretas.
Marsonnas, *id.*
Saint-Martin-le-Châtel, *id.*

6° Canton du Pont-d'Ain.

La Tranclière. (29 avril 1845.)
Certines. (An XIII et 1807.)
Dompierre, *id.*
Druillat, *id.*
Lournans.
Saint-Martin-du-Mont, *id.*
Neuville-sur-Ain, *id.*
Priay, *id.*
Rignat, *id.*
Tossias, *id.*
Varambon, *id.*

7° Canton du Pont-de-Vaux.

Arbigny. (An XIII et 1807.
Saint-Bénigne, *id.*
Boissey, *id.*
Boz, *id.*
Chavannes-sur-Reyssouze, *id.*
Chevroux, *id.*
Saint-Etienne-sur-Reyssouze, *id.*
Gorrevod, *id.*
Sermoyer, *id.*

8° Canton du Pont-de-Veyle.

Saint-André-d'Huiriat. (An XIII et 1807.)
Cormoranche, *id.*
Crottet, *id.*
Cruzilles, *id.*
Saint-Cyr-sur-Menthon, *id.*
Saint-Genis-sur-Menthon, *id.*
Grièges, *id.*
Saint-Jean-sur-Veyle, *id.*
Laiz.
Perrex, *id.*
Bey. (31 mars 1844.)

9° Canton de Treffort.

Arnans. (An XIII et 1807.)
Chavannes-sur-Suran, *id.*
Corveyssiat.
Courmangoux, *id.*
Cuiziat, *id.*
Saint-Etienne-du-Bois, *id.*
Germagnat, *id.*
Meillonnas, *id.*
Pouillat. 31 mai 1840.)
Pressiat.

10° Canton de St.-Trivier-de-Courtes.

Cormoz. (An XIII et 1807.)
Courtes, *id.*
Curciat-Don-Galan, *id.*
Saint-Jean-sur-Reyssouze, *id.*
Saint-Julien-sur-Reyssouze, *id.*
Lescheroux, *id.*
Mantenay.
Saint-Nizier-le-Bouchoux, *id.*
Servignat.
Vescours, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BELLEY.

Cures.

1. Belley, érigée en 1802 ; réunie au chapitre par ordonn. royale du 26 novembre 1823
2. Ambérieux, *id.*
3. Champagne, *id.*
4. Hautville, *id.*
5. L'Huis, *id.*
6. Lagnieu, *id.*
7. Saint-Rambert, *id.*
8. Seyssel, *id.*
9. Virieu-le-Grand, *id.*

Succursales.

1° Canton de Belley.

Andert-Condom. (An 1802.)
Arbignieu, *id.*
Brenier, *id.*
Saint-Bois.
Saint-Champ, *id.*
Chazey-Bons.
Couzieu, *id.*
Saint Germain-les-Paroisses, *id.*
Lavours, *id.*
Magnieu, *id*,
Massignieu-de-Rive, *id.*
Murs.
Nattager, *id.*
Parves, commune de Parves-Chemilieu-Nattager. (29 avril 1845.)
Peyrieu. (An XIII et 1807.)
Premeyzel. (6 octobre 1843.)
Pollieu. (An XIII et 1807.)
Virignin, *id.*

2° Canton d'Ambérieux.

L'Abergement-de-Varey. (An XIII et 1807.)
Les Alymes.
Ambronay, *id.*
Château-Gaillard, *id.*
Douvres, *id.*
Saint-Denis.
Saint-Maurice-de-Reyment.
Bettans. (20 février 1846.)

3° Canton de Champagne.

Béon.
Brenaz. (An XIII et 1807.)
Charencin, *id.*
Chavornay, *id.*
Lochieu.
Lompnieu, *id.*
Passin, *id.*
Ruffieu, *id.*
Songieu, *id.*
Talissieu, *id.*
Vieux , *id.*
Virieu-le-Petit, *id.*
Yon. (13 avr. 1839.)

4° Canton de Hautville.

Aranc. (An XIII et 1807.)
Corlier, *id.*
Cormaranche, *id.*
Lacoux , *id.*
Longecombe, *id.*
Prémillieu, *id.*
Thézillieu, *id.*

5° Canton de l'Huis.

Saint-Benoît. (An XIII et 1807.)
Benonces, *id.*
Briord, *id.*
Groslée, *id.*
Innimont, *id.*
Lompnas.
Marchamp, *id.*
Montagnieux.
Ordonnas, *id.*
Seillonnas, *id.*
Serrières, *id.*

6° Canton de Lagnieu.

Ambutrix.
Blie, section de Chazey. (18 nov. 1846.)
Chazey-sur-Ain. (An XIII et 1807.)
Saint-Denis, *id.*
Sainte-Julie.
Leyment, *id.*
Loyettes, *id.*
Proulieu, *id.*
Saint-Maurice de Leyment, *id.*
Saint-Sorlin, *id.*
Souclin, *id.*
Le Sault et Brenas. (26 mars 1840.)
Vaux. (An XIII et 1807.)
Villebois, *id.*
Saint Vulbas, *id.*

7° Canton de St.-Rambert.

Blanar, section de Saint-Rambert. (24 avril 1847.)
Arandas. (An XIII et 1807.)
Argis, *id.*
Cleyzieu, *id.*
Evosges, *id.*
Hostiaz.
Montgriffon, *id.*
Nivollet, commune de Montgriffon. (21 février 1845.)
Oncieu. (31 mars 1837.)
Tenay. (An XIII et 1807)
Torcieux, *id.*
Conand. (31 mars 1837.)
Chaley.

8° Canton de Seyssel.

Anglefort. (An XIII et 1807.)
Chanay, *id.*
Corbonod, *id.*
Culloz, *id.*

9° Canton de Virieu-le-Grand.

Belemont. (An XIII et 1807.)
Ceyzérieux, *id.*
Contrevoz, *id.*
Cuzieux, *id.*
Flaxieux, *id.*
La Burbanche, *id.*
Saint Martin de Bavel, *id.*
Rossillon, *id.*

ARRONDISSEMENT DE NANTUA.

Cures.

1. Nantua. (An. 1802.)
2. Brenod. *id.*
3. Châtillon-de-Michaille, *id.*
4. Izenove, *id.*
5. Oyonnax, *id.*
6. Poncin, *id.*

Succursales.

1° Canton de Nantua.

Apremont. (An. XIII et 1807.)
Charix, *id.*
Geovreissiat.
Lalleyriat, *id.*
Saint-Martin-du-Fresne, *id.*
Maillat.
Montréal, *id.*

2° Canton de Brenod.

Le Grand-Abergement. (An XIII et 1807.)
Retord, commune du Grand-Abergement. (20 février 1846.)

Le Petit-Abergement. (An XIII et 1807.)
Champdor, *id.*
Corcelles, *id.*
Chevillard, *id.*
Hortonnes, *id.*
Izenave, *id.*
Lentenay, *id.*
Vieux-d'Izenave, *id.*
Condamine-la-Doye. (24 avril 1847.)

3° Canton de Châtillon-de-Michaille.

Arlod. (An XIII et 1807.)
Billiat, *id.*
Champ-Fromier, *id.*
Cras.
Forens, *id.*
Saint-Germain-de-Joux, *id.*
Giron, *id.*
L'Hôpital-sur-Joux, *id.*
Injoux, *id.*
Montanges, *id.*
Ochiaz. (15 février 1843.)
Villes.
Vouvray. (An XIII et 1807.

4° Canton d'Yzenove.

Napt. (29 avril 1845.)
Peyriat. (3 mai 1846.)
Saint-Alban.
La Balme.
Bolozon. (An XIII et 1807.)
Challes, *id.*
Ceignes, *id.*
Leyssard, *id.*
Matafelon, *id.*
Mornay, *id.*
Serrières-de-Leyssard.
Sonthonnax, *id.*
Volognat, *id.*
Samognat. (18 août 1845.)

5° Canton d'Oyonnax.

Arbent. (An XIII et 1807.)
Belleydoux, *id.*
Dortan, *id.*
Echallon, *id.*
Martignat, *id.*
Veyziat, *id.*

6° Canton de Poncin.

Cerdon. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean-le-Vieux, *id.*
Saint-Jérôme, *id.*
Jujurieux, *id.*
Mérignat, *id.*
Poncieu.

ARRONDISSEMENT DE TRÉVOUX.

Cures.

1. Trévoux. (An. 1802.)
2. Chalamont, *id.*
3. Châtillon-lès Dombes, *id.*
4. Meximieux, *id.*
5. Montluel, *id.*
6. Thoissey, *id.*
7. Saint-Trivier-sur-Moignans, *id.*

Succursales.

1° Canton de Trévoux.

Saint-Jean de Thurigneux. (30 janvier 1845.)
Tramoye. (24 avril 1847.)
Saint-André de Corcy. (An XIII et 1807.)
Ars.
Beauregard.
Saint-Bernard, *id.*
Civrieux, *id.*
Saint-Didier de Formans. (27 février 1840.)
Genay. (An XIII et 1807.)
Jassans-Riottier, *id.*
Mizerieux, *id.*
Mionnay, *id.*
Montanay, *id*
Massieux.
Parcieux, *id.*
Rancé, *id.*
Reyrieux, *id.*
Sathonnay, *id.*
Sainte-Euphémie. (31 mars 1844.)

2° Canton de Chalamont.

Châtenay. (An XIII et 1807.)
Châtillon-la-Palud, *id.*
Crans, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Marlieux, *id.*
Saint-Nizier-le-Désert, *id.*
Saint-Paul-de-Varax, *id.*
Le Plantay, *id.*
Versailleux, *id.*
Villette, *id.*

3° Canton de Châtillon-les-Dombes.

L'Abergement. (An XIII et 1807.)
Biziat, *id.*
Chanoz-Châtenay, *id.*
Chaveyriat, *id.*
Condeissiat, *id.*
Saint-Julien-sur-Veyle, *id.*
Mézériat-Moufalcon, *id.*
Neuville-les-Dames, *id.*
Romans, *id.*
Sandrans, *id.*
Sulignat.
Vendeins, *id.*
Vonnas, *id.*

4° Canton de Meximieux.

Bourg-Saint-Christophe. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean-de-Niost, *id.*
Saint-Eloi, *id.*
Loyes, *id.*
Saint-Maurice de Gourdan, *id.*
Montellier, *id.*
Perouges.
Rignieux-le-Franc, *id.*
Villieux.
Faramans. (16 juill. 1846.)

5° Canton de Montluel.

Thil. (20 février 1846.)
Belligneux. (An XIII et 1807.)
Beynost, *id.*
La Boisse, *id.*
Bressolles, *id.*
Cordieux.
Dagnieux.
Miribel, *id.*
Neyron, *id.*
Nievroz, *id.*
Rillieux, *id.*
Ronemache, *id.*

6° Canton de Thoissey.

Saint-Didier-sur-Chalaronne. (An XIII et 1807.)
Garnerans, *id.*
Guéreins, *id.*
Genouilleux.
Illiat, *id.*
Mogneneins, *id.*
Saint-Etienne-Sur-Chalaronne, *id.*
Montceau, *id.*
Montmerle, *id.*
Pezieux.

7° Canton de St-Trivier-sur-Moignans.

Francheleins. (29 avril 1845.)
Ambérieux. (An XIII et 1807.)
Baneins, *id.*
Boulligneux, *id.*
Chaleins, *id.*
Chaneins, *id.*
Saint-Christophe de Saint-Trivier, *id.*
Fareins, *id.*
Lurcy, *id.*
Messimy, *id.*
Monthieu, *id.*
La Pérouse, *id.*
Savignieux, *id.*
Villars, *id.*
Villeneuve-Campteins, *id.*

ARRONDISSEMENT DE GEX.

Cures.

1. Gex. (An 1802.)
2. Collonges, *id.*
3. Ferney, *id.*

Succursales.

1° Canton de Gex.

Cessy. (An XIII et 1807.)
Chevry, *id.*
Crozet, *id.*
Divonne, *id.*
Grilly, *id.*
Lelex, *id.*
Vesancy.

2° Canton de Collonges.

Chaley. (An XIII et 1807.)
Chellex, *id.*
Chésery, *id.*
Farges, *id.*
Saint-Jean de Gonville, *id.*
Lancrans, *id.*
Léaz, *id.*
Péron, *id.*
Pougny, *id.*
Vanchy.

3° Canton de Ferney.

Pouilly-Saint-Genis. (An XIII et 1807.)
Prevessin.
Collin-Bossy, *id.*
Sauverny.
Le Grand-Sacconnex, *id.*
Sergy.
Ornex. (31 mars 1844.)
Thoiry. (An XIII et 1807.)
Vernier, *id.*
Versonnex, *id.*
Versain, *id.*

Vicariats, chapelles succursales, etc.

Feillens.
Maûziac.
Coligny.
Marboz.
Craz.
Fossiat
Pont-d'Ain.
Pont-de-Vaux (2).
Pont-de-Veyle.
Saint-Etienne-du-Bois.
Ambérieux (2).
Belley (2).
Champagne.
Lagnieu.
Villebois.
Saint-Rambert (2).
Seyssel.
Corbonod.
Virieu-le-Grand.
Ceyserieux.

Châtillon-de-Michailles.
Champ-Fromier.
Nantua (2).
Poncin.
Cerdon.
Jujurieux.
Chalamont.
Châtillon-les-Dombes.
Meximieux.
Montluel (2).
Miribel.
Saint Didier-sur-Chalaronne.
Trévoux (2).
Gex (3).
Divonne.
Thoiry.
Saint-Didier-d'Ossiat.
Ambronay.
Chevreux.
Treffort.
Bene.
Chaleins.
Ceyzeriac.
Saint-Jean-le-Vieux.
Genay.
Saint-Martin-du-Mont.
Saint-Trivier-de-Courtes.
Viriat.
Oyonnax.
Montmerle.
Rillieux.
Replonges.
Saint-Jean-sur-Reyssouze.
Bagé-le-Châtel.
Thoissey (2).
Ville (ch. vic.).
Peyriat.
Thil (ch. vic.).
Cressin (ch. vic.).
La Trancliêre (ch. vic.,.
Bey (ch. vic).
Saint-Just (ch. v.). (12 avr. 1840.)
Francheyleins (ch. vic.).
Sainte-Euphémie (ch. vic.).
Napt (ch. vic.).
Condamine-de la-Doye (ch. vic.).
Port (ch. vic.).
Nivollet (annexe).
Cuet (annexe).
Salavre.
Villieu (annexe).
Allemagne (ch. vic.).
Gorrevod.
Mollon (ch. vic.).
Geoveeysset (ch. vic.).
Ferney.
Bagé-la-Ville.
Cessy.
Montrevel
Echallon.
Saint-Sorlin.
Blie (annexe).
Pisay (ch. vic.).
Saint-André-de-Bagé (ch. vic.).
Dompierre (ch. vic.).
Parves (annexe).
Neyrolles (ch. vic.).
Surjou (ch. vic.).
Cize (ch. vic.).
Tramoye (ch. vic.).
Francs (ch. vic.).
Betan (annexe).
Orneix (ch. vic.).
Lhuis.
Lanérans.
Bublanne (ch. vic). (10 av. 1843.)
Chaley, érig. en succ. le 19 mars 1838.

BESANÇON.

ARRONDISSEMENT DE BESANÇON.

Cures.

1. Amancey. (An. 1802.)
2. Recologne (C. d'Audeux), *id.*
3. Besançon (Nord), Sainte-Madeleine, *id.*
4. Besançon (Sud), Saint-Jean, érigée en 1802, et réunie au chapitre par décret imp. du 11 janv. 1808.
5. Grand-Fontaine (C. de Boussières), *id.*
6. Marchaux, *id.*
7. Ornans, *id.*
8. Quingey, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Amancey.

Alaize, (An XIII et 1897.)
Amondans, *id.*
Bolandoz, *id.*
Cléron, *id.*
Coulans, *id.*
Crouzet, *id.*
Déservillers, *id.*
Eternoz, *id.*
Fertans, *id.*
Gévresin, *id.*
Labergement.
Lizine, *id.*
Malans, *id.*
Montmahoux, *id.*
Naus, *id.*
Reugney, *id.*
Saint-Claude, *id.*
La Vèze, *id.*
Velotte.

2° Canton de Recologne.

Auxondessus. (22 juill. 1844.)
Mazerolles. (25 janv. 1845.)
Audeux. (An XIII et 1807.)
Auxon-Dessous, *id.*
Burgille, *id.*
Champagney, *id*
Chaucenne, *id.*
Chemaudin, *id.*
Chevigney, *id.*
Corcondray, *id.*
Courchapon, *id.*
Danemarie, *id.*
Ecole.
Ferrières, *id.*
Franois.
Jalleranges, *id.*
Lantenne, *id.*
Lavernay, *id.*
Mercey-le-Grand, *id.*
Miserey, *id.*
Montcley, *id.*
Noironte, *id.*
Pelousey, *id.*
Pirey, *id.*
Pouilley-Français, *id.*
Pouilley-les-Vignes, *id.*
Ruffey, *id.*
Sauvagney, *id.*
Serre, *id.*
Vaux, *id.*

3° Canton de Besançon (Nord). Ste. Madeleine.

Bregille. (An XIII et 1807.)
Chalèze, *id.*
Chalezeule, *id.*
Saint-Ferjeux.
Saint-Claude,
Velotte, section de la ville de Besançon. (29 juin 1841.)

4° Canton de Besançon (Sud). St.-Jean.

Notre-Dame. (An XIII et 1807.)
Saint-François-Xavier, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Beurre, *id.*
Fontain, *id.*
Gennes.
Mamirolle.
Montfaucon.
Morre.
Saône.
La Vèze.

5° Canton de Grand-Fontaine.

Abbans-Dessous. (An XIII et 1807.)
Abbans-Dessus.
Avanne, *id.*
Routelle. (25 janv. 1845.)
Berthelange, chapellenie dépendante de Saint-Vit, par décret du 22 févr. 1815, succ. le 15 févr. 1843.
Boussières. (An. XIII et 1807.)
Busy, *id.*
Byans, *id.*
Osselle, *id.*
Pugey, *id.*
Rozet, *id.*
Thoraise, *id.*
Torpes, *id.*
Villars-Saint-Georges, *id.*
Saint-Vit, *id.*
Vorges. (31 mars 1844.)

6° Canton de Marchaux.

Amagney. (An XIII et 1807.)
Bonnay, *id.*
Cendrey, *id.*
Châtillon-le-Duc, *id.*
Cussey-sur-l'Ognon, *id.*
Devecey, *id.*
Geneuille, *id.*
Moncey, *id.*
Rigney, *id.*
Roche, *id.*
Thise, *id.*
Tour-de-Sçay, *id.*
Vaire-le-Grand, *id.*
Venise, *id.*
Vieilley, *id.*

7° Canton d'Ornans.

Charbonnières. (20 févr. 1846.)
Amathay. (An XIII et 1807.)
Bonnevaux, *id.*
Chantrans, *id.*
Chassagne, *id.*
Durnes, *id.*
Foucherans, *id.*
Guyans-Durnes, *id.*
L'Hôpital-du-Gros-Bois, *id.*
Lods, *id.*
Longeville, *id.*
Malbrans, *id.*
Mérey, *id.*
Montgesoye, *id.*
Mouthier, *id.*
Saules, *id.*
Scey, *id.*
Tarcenay, *id.*
Trepot, *id.*

Villers-sous-Montrond, *id.*
Vuillafans, *id.*

8° Canton de Quingey.

Arc-et-Senans. (An XIII et 1807.)
Buffard, *id.*
By, *id.*
Chenecey, *id.*
Courcelles, *id.*
Cussey, *id.*
Epeugney, *id.*
Fourg, *id.*
Liesle, *id.*
Lombard, *id.*
Mesmay, érigée en chapelle vicariale dépendante de Lombard, par ordonnance royale du 10 av. 1822, et en succursale le 20 juin 1841.
Bartherans. (15 sept. 1846.)
Montfort.
Montrond. (An XIII et 1807.)
Myon, *id.*
Paroy, *id.*
Rurey, *id.*
Ronchaux, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BAUME.

Cures.

1. Baume. (An. 1802.)
2. Clerval, *id.*
3. L'Isle-sur-le-Doubs, *id.*
4. Pierrefontaine, *id.*
5. Rougemont, *id.*
6. Saint Hilaire, succ. en 1802.
7. Vercel. (An 1802.)

Succursales.

1° Canton de Baume.

Aïssey. (An XIII et 1807.)
Autechaux, erigée en chapelle vicariale par ord. roy. du 16 juillet 1822, et en succ. le 15 février 1843.
Bretigney, *id.*
Cour, *id.*
Cuisance, *id.*
Grosbois, *id.*
Hièvre-le-Grand, *id.*
Saint-Juan, *id.*
Lomont, *id.*
Passavant, *id.*
Pont les-Moulins, *id.*
Servin, *id.*
Vaudrivillers, *id.*
Verne, *id.*
Villers-le-Sec, *id.*
Voillans, *id.*

2° Canton de Clerval.

Anteuil. (An XIII et 1807.)
Belvoir, *id.*
Branne, *id.*
Chasot, *id.*
Chaux, *id.*
Crosey le-Grand, *id.*
Crosey le-Petit, *id.*
Fontaine, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Glainans, *id.*
Pompierre, *id.*
Randevillers, *id.*
Roche, *id.*
Sancey-le-Grand, *id.*
Surmont, *id.*
Vellevans, *id.*
Vyt-lès-Belvoir, *id.*

3° Canton de l'Isle-sur-le-Doubs.

Accolans. (An XIII et 1807.)
Arcey, *id.*
Blussans, *id*
Bournois, *id*
Geney, *id.*
Lanthenans, *id.*
Mancenans, *id.*
Marvelise, *id.*
Medières, *id.*
Montenois, *id.*
Onans, *id.*
Rang, *id.*
Soye, *id.*
Appenans. (18 août 1845.)

4° Canton de Pierrefontaine.

Domprel. (An XIII et 1807.)
Flangebouche, *id*
Fuans, *id.*
Fournets (les), *id.*
Guyans-Venne, *id.*
Landresse, *id.*
Laviron, *id.*
Loray, *id.*
Luisans, *id.*
Orchamp-Venne, *id.*
Ouvans, *id.*
Plaimbois derrière Venne, *id.*
La Sommette, *id.*
Villers la Combe, *id.*

5° Canton de Rougemont.

Fontenelle-Montby. (29 avril 1845.)
Abbenans. (An XIII et 1807.)
Avilley, *id.*
Bonnal, *id.*
Chazelot, *id.*
Cubry, *id.*
Cuse et Adrisans, *id.*
Huanne, *id.*
Mondon, *id.*
Montussaint, *id.*
Rognon, *id.*
Romain, *id.*
Servigney, *id.*
Tournans, *id.*
Uzelles, *id.*
Viethorey. *id.*

6° Canton de Saint-Hilaire.

Bouclans. (An XIII et 1807.)
Dammartin, *id.*
Deluz, *id.*
Glamondans, *id.*
Gonsans, *id.*
Marimolle, *id.*
Naisey, *id.*
Montfaucon, *id.*
Nancray, *id.*
Osse, *id.*
Pouligney, *id.*
Roulans, *id.*
Saone, *id.*

7° Canton de Vercel.

Athose. (An XIII et 1807.)
Avoudrey, *id.*
Belmont, érigé en chapellenie dépendante de Chaux-lès-Passavant par ord. roy. du 1er juin 822, et en succ. le 3 juillet 1845.)
Chaux-lès-Passavant. (An XIII et 1807.)
Chevigney, *id.*
Epenouse, *id.*
Epenoy, *id.*
Etallans, *id.*
Etray, annexe de Valdahon en 1835, succ. le 15 février 1843.
Eysson, *id.*
Fallerans, *id.*
Leugney, *id.*
Longechaux, *id.*
Longemaison, *id.*
Nods. *id.*
Orsans, *id.*
Passonfontaine, *id.*
Pierre (Haute-), *id.*
Rantechaux, érigée en chapellenie dépendante d'Epernay, par décret du 3 janvier 1813, et en succursale le 23 juin 1842.
Valdahon, *id.*
Vanclans, érigée en chapellenie par décret du 3 janvier 1813, et en succ. le 31 décembre 1843.
Vernier-Fontaine, *id.*
Villedieu, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD.

Cures.

1. Mandeure. (C. d'Audincourt.)
2. Blamont. (An. 1802.)
3. Maîche, *id.*
4. Montbéliard, *id.*
5. Pont-de-Roide, *id.*
6. Russey (le), *id.*
7. Saint-Hippolyte, *id.*

Succursales.

1° Canton de Mandeure.

Audincourt. (24 avril 1847.)
Dampierre-lès-Bois, *id.*
Voujeaucourt.

2° Canton de Blamont.

Glay. (An XIII et 1807.)
Villars-sous-Blamont, *id.*

3° Canton de Maiche.

Belherbe. (An XIII et 1807.)
Brezeux, *id.*
Cernay, *id.*
Charmauvillers, *id.*
Charmoille, *id.*
Damprichard, *id.*
Droitfontaine, *id.*
Ecorces, *id.*
Fessevillers, *id.*
Framboubans, *id.*
Goumois (Fr.), *id.*
Charquemont (1re section), *id.*
Fournet (2e sect.).
Cour-Saint-Maurice, *id.*
Lagrange, *id.*
Mont de-Vougney, *id.*
Provenchère, *id.*
Trévillers, *id.*
Vauclusotte, *id.*

4° Canton de Montbéliard.

Le canton de Montbéliard (1) et une partie de celui d'Audincourt forment l'arrondissement de cette paroisse.

5° Canton du Pont-de-Roid

Bourguignon. (An XIII et 1807.)
Dambelin, *id.*
Dampierre-Catholique, *id.*
Ecot, *id.*
Goux, *id.*
Mathay, *id.*
Péseux, *id.*
Rosières, *id.*
Solemont, *id.*
Vallonne, *id.*
Villars-sous-Ecot. *id.*

---

(1) Montbéliard est cure de première classe par ordonnance spéciale. Vernois, desserte.

6° Canton de Runey (le).

Barboux. (An XIII et 1807.)
Bélieu, *id.*
Bizot, *id.*
Bonnétage (1re section), *id.*
Cerneux-Monnot (2e section), *id.*
Bretonvilliers, *id.*
Chamésey, *id.*
Fontenelles, *id.*
Grand-Combe, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Laval, *id.*
Luhier, *id.*
Mont-de-Laval, *id.*
Noël-Cerneux, *id.*
Plaimbois, *id.*
Rosureux, *id.*

7° Canton de Saint-Hippolyte.

Chamesol. (An XIII et 1807.)
Chaux, *id.*
Courtefontaine, *id.*
Damjoux, *id.*
Fleurey, *id.*
Glère, *id.*
Indevillers, *id.*
Montandon, *id.*
Les Plains, *id.*
Soulce, *id.*
Valoreille, *id.*
Vaufrey, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER.

Cures.

1. Levier. (An. 1802.)
2. Mont-Benoît, *id.*
3. Morteau, *id.*
4. Mouthe, *id.*
5. Pontarlier, *id.*

Succursales.

1° Canton de Levier.

Arc-sous-Montenot. (An XIII et 1807.)
Boujailles, *id.*
Bulle, *id.*
Byans-les-Usiers, érigée en chapelle vicariale dépendante de Goux, par ord. roy. du 15 février 1833.
Chapelle d'Huin, *id.*
Courvière, *id.*
Dompierre, *id.*
Evilliers, *id.*
Frasne, *id.*
Goux, *id.*
Sept-Fontaines, *id.*
Sombacourt, *id.*
Saint-Point.
Villeneuve-d'Amont, *id.*
Villiers-sous-Chalamont, *id.*

2° Canton de Mont-Benoît.

Bians-lès-Usiers. (26 décembre 1845.)
Allemands (les). (An XIII et 1807.)
Arc-sous-Cicon, *id.*
Arcon, *id.*
Aubonne, *id.*
Bugny, *id.*
Chaux-de-Gilley, *id.*
Gilley, *id.*
Lièvremont, *id.*
Ouhans, *id.*
Saint-Gorgon. (27 février 1840.)

3° Canton de Morteau.

La Combe-de-la-Motte (1re sect.). (An XIII et 1807.)
Remonot (2e sect.), *id*
Fins (les), *id.*
Grand'-Combe, *id.*
Gras (les), *id.*
Seigne (sur la), (1re section).
Derrière-le-Mont (2e sect.), *id.*
Fontenottes (3e section).
Le Villers (1re sect.), *id.*
Le Chauffaud (2e sect.).
Le Pissoux (3e sect.)

4° Canton de Mouthe.

Saint-Antoine. (An XIII et 1807.)
Bonnevaux, *id.*
Boujeons, *id.*
Brey, *id.*
Chapelle-des-Bois, *id.*
Châtelblanc, *id.*
Chaux-Neuve, *id.*
Gellin, *id.*
Jougne, *id.*
Labergement, *id.*
Longevilles (les), *id.*
Métabief, *id.*
Pontets (les), *id.*
Remoray, *id.*
Rochejean, *id.*
Sarrageois, *id.*
Vaux, *id.*
Villedieu (les), *id.*

5° Canton de Pontarlier.

Bannans. (An. XIII et 1807.)
Bouverans, *id.*
Chaffoy, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Dommartin, *id.*
Doubs, *id.*
Fourgs (les), *id.*
Granges-Narboz, *id.*
Grangettes (les), *id.*
Hôpitaux-Neufs, *id.*
La Cluse-Saint-Pierre, *id.*
Malbuison, *id.*
Malpas, *id.*
Montperreux, *id.*
Oye et Pallet, *id.*
Planée (la), *id.*
Rivière (la) *id.*
Verrière-de-Joux, *id.*
Vuillecin, *id.*
Saint-Point. (23 juin 1842.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Ornans.
Baume.
Sancey.
La Vèze, chapellenie, par décret du 28 déc. 1812
Villers-la-Combe.
Guyans-Venne.
Orchamp-Venne.
Vercel.
Damprichard.
Belle-Herbe.
Le Bizot.
Charbonnières, annexe de Saules, par décret du 22 1813.
Levier.
Montbenoît (2).
Mouthe.
Velotte, chapellenie, par décret du 28 déc. 1812.
Pontarlier (2).
La Cluse (Saint-Pierre).
Pierrefontaine.
Les Fourgs.
Bregille.
Quingey.
Roulans.
Mémont, chapelle vicariale de Luhier.
Valdahon.
Huanne.
Montbéliard.
Vernois, annexe de Rosières, en 1835.
Jougne.
Russey.
Les Bassots, annexe de Seigne (sur la).
Naisey.
Saint-Hippolyte-de-Durnes.
Houtaud, annexe de Dommartin.
Morteau.
Pont-de-Roide.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE.

ARRONDISSEMENT DE GRAY.

Cures.

1. Autrey. (An 1802.)
2. Champlitte, *id.*
3. Dampierre-sur-Salon, *id.*
4. Beaujeux. (C. de Fresne-Saint-Mamès,) *id.*
5. Gray, *id.*
6. Gy, *id.*
7. Marnay, succursale en 1802.
8. Pesmes, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Autrey.

Fahy-lès-Autrey. (30 janvier 1845.)
Auvet. (An XIII et 1807.)
Chargey, *id.*
Essertenne, *id.*
Germigney-la-Loge.
Lœuilley, *id.*
Mantoche, *id.*
Nantilly, *id.*
Oyrières, *id.*
Poyans, *id.*
Rigny, *id.*
Vars, *id.*

2° Canton de Champlitte.

Argillières. (An XIII et 1807.)
Champlitte-la-Ville, *id.*
Courtesoult, *id.*
Fouvent-le-Haut, *id.*
Fouvent-le-Bas, *id.*
Leffond, *id.*
Mont-le-Franois, *id.*
Montarlot, *id.*
Neuvelle-lès-Champlitte, *id.*
Percey-le-Grand, *id.*
Pierrecourt, *id.*
Suaucourt, *id.*
Margilley. (24 avril. 1847.)

3° Canton de Dampierre-sur-Salon.

Autet, érigée en chapellenie dépendante de Montot, par ord. roy. du 13 octobre 1819, et en succursale le 26 décembre 1845.
Confracourt. (An XIII et 1807.)
Delain, *id.*
Fleurey-lès-Lavoncourt, *id.*
Francourt, *id.*
Lavoncourt, *id.*
Membrey, *id.*
Montot, *id.*
Mont-Saint-Léger, *id.*
Roche, *id.*
Ray, *id.*
Savoyeux, *id.*
Tincey, *id.*
Vanne, *id.*

Vauconcourt. (An III et 1807.)
Vereux, *id.*
Vy-les-Rupt, *id.*

Canton de Beaugeux.

Fresne-Saint-Mamès. (An XIII et 1807.)
Fretigney, *id.*
Saint-Gaud, *id.*
Mercey-sur-Saône, *id.*
Seveux, *id.*
Soing, *id.*
Vellexon, *id.*
Vezet, *id.*
Charentenay.

5° Canton de Gray.

Angirey. (An XIII et 1807.)
Apremont, *id.*
Arc, *id.*
Gray-la-Ville.
Igny, *id.*
Saint-Loup, *id.*
Battefans, *id.*
Saint-Broing, *id.*
Champvans, *id.*
Crésancey, *id.*
Velesmes, *id.*
Mont-Seugny, *id.*
Chantonnay.

6° Canton de Gy.

Autoreille. (An XIII et 1807.)
Bonnevent, *id.*
Bucey-les-Gy, *id.*
Chapelle-Saint-Quillain, *id.*
Choye, *id.*
Frasne-le-Château, *id.*
Gesier, *id.*
Mont-lès-Etrelles, *id.*
Oiselay, *id.*
Velloreille-lès-Choye, *id.*

7° Canton de Marnay.

Chambornay-lès-Pins. (24 avril 1847.)
Avrigney. (An XIII et 1807.)
Beaumotte-lès-Pins, *id.*
Brussey.
Charcenne, *id.*
Courcuire, *id.*
Cugney, *id.*
Hugier, *id.*
Pin-l'Emagny, *id.*
Sornay.
Thomaray, *id.*
Chenevrey et Morogne, *id.*

8° Canton de Pesmes.

Bard-lès-Pesmes. (An XIII et 1807.)
Broye-lès-Pesmes, *id.*
Chancey, *id.*
Chaumercenne, *id.*
Leucourt, *id.*
Malans, *id.*
Montagney, *id.*
Montseugny, *id.*
Vadans, *id.*
Vallay, *id.*
Venère. (An XIII et 1807.)
Sauvigney-lès-Pesmes. (3 juillet 1843.)

ARRONDISSEMENT DE LURE.

Cures.

1. Champagney. (An. 1802.)
2. Faucogney, *id.*
3. Héricourt, *id.*
4. Saint-Loup, *id.*
5. Lure. (An XIII et 1807.)
6. Luxeuil, *id.*
7. Servance (c. de Melisey).
8. Saulx, *id.*
9. Vauvillers, *id.*
10. Villersexel, *id.*

Succursales.

1° Canton de Champagney.

Chenebiez. (20 février 1846.)
Les Aynans.
Frahier. (An XIII et 1807.)
Magny-Vernois.
Plancher-Bas, *id.*
Plancher-lès-Mines, *id.*
Ronchamp, *id.*

2° Canton de Faucogney.

Beulotte-Saint-Laurent. (An XIII et 1807.)
Saint-Bresson, *id.*
Sainte-Marie-en-Chanois, *id.*
Coravilliers, *id.*

3° Canton d'Héricourt.

Chagey (catholique). (An XIII et 1807.)
Chalonvillars, *id.*
Lomont, *id.*
Saulnot, *id.*
Tavey, *id.*

4° Canton de Saint-Loup.

Aillevillers. (An XIII et 1807.)
Ainvelle, *id.*
Briancourt, *id*
Conflans, *id.*
Corbenay, *id.*
Fontaine-lès-Luxeuil, *id.*
Fougerolles. (12 novembre 1845.)
Hautevelle. (An XIII et 1807.)
La Chaudeau.

5 Canton de Lure.

Adelans. (An XIII et 1807.)
Amblans.
Arpenans, *id.*
Bouhans, *id.*
Franchevelle, *id.*
Frotey-lès-Lure, *id.*
Genevreuille, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Lyoffans, *id.*
Moffans, *id.*
Mollans, *id.*
Pomoy, *id.*
Quers, *id.*
Roye, *id.*
Vouhenans.
Vy-les-Lure, *id.*

6° Canton de Luxeuil.

Ailloncourt. (An XIII et 1807.)
Baudoncourt, *id.*
Bellemont, *id.*
Breuche-lès-Luxeuil, *id.*
Brotte, *id.*
Chapelle-lès-Luxeuil, érigée en chapellenie par ord. royale du 5 mai 1820, et en succursale le 3 juillet 1843.
Citers. (An XIII et 1807.)
Dambenoît, *id.*
Froideconche. (26 mars 1840.)
Magnivray. (An XIII et 1807.)
Saint-Sauveur, *id.*
Sainte-Marie-en-Chaux. (4 nov. 1845.)

7° Canton de Servance.

Saint-Barthélemy. (An XIII et 1807.)
Belfahy. (25 juin 1842.)
Château-Lambert. (An XIII et 1807.)
Fresse, *id.*
Malbouhans.
Melisey, *id.*
Miellin.
Ternuay, *id.*
Le Haut-du-Them. (24 avril 1847.)

8° Canton de Saulx.

Neurey-en-Val. (24 avril 1847.)
Genevrey. (An XIII et 1807.)
La Villedieu-en-Fontenette, *id.*
Mailleroncourt-Charrette, *id.*
Meurcourt, *id.*
Vellemenfroy, *id.*
Villers-lès-Luxeuil, *id.*
Equevilley, chap. vic. 20 juin 1821, et succursale 29 avril 1845.
Chatenois, chap. vic. 20 juin 1821, succursale 3 juin 1845.

9° Canton de Vauvillers.

Ambiévillers. (An XIII et 1807.)
Anjeux, *id.*
Bouligney, *id.*
Bourguignon, *id.*
Cuve, *id.*
Dampierre-les-Conflans, *id.*
Dampvalley-Saint-Pancras, *id.*
Fontenois-la-Viljancey, *id.*
Mailleroncourt-Saint-Pancras, *id.*
Melincourt, *id.*
Montdoré, *id.*
Pont-du-Bois, *id.*
Selles, *id.*

10° Canton de Villersexel.

Aillevans. (An XIII et 1807.)
Athesans, *id.*
Courchaton, *id.*
Fallon, *id.*
Faymont, *id.*
Saint-Ferjeux, *id.*
Gouhenans, *id.*
Grammont, *id.*
Grange-la-Ville, *id.*
Melecey.
Moimay, *id.*
Pont-sur-l'Ognon, *id.*
Senargent, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*
Vellechevreux, *id.*
Villers-la-Ville, *id.*
Longevelle. (22 juill. 1844.)

ARRONDISSEMENT DE VESOUL.

Cures.

1. Faverney (C. d'Amance). (An. 1802.)
2. Combeau-Fontaine, *id.*
3. Jussey. (An. 1802.)
4. Monbozon, *id.*
5. Noroy-l'Archevêque, *id.*
6. Port-sur-Saône, *id.*
7. Rioz, *id.*
8. Scey-sur-Saône, *id.*
9. Vesoul, *id.*
10. Vitrey, *id.*

Succursales.

1° Canton de Faverney

Amance. (An XIII et 1807.)
Anchenoncourt, *id.*
Baulay, *id.*
Buffignécourt, *id.*

Contréglise. (An XIII et 1814.)
Frotey.
Menoux.
Palaincourt, *id.*
Senoncourt, *id.*
Saint-Remy.

2° Canton de Combeau-Fontaine.

Aboncourt. (An XIII et 1807.)
Arbecey, *id.*
Augicourt, *id.*
Bougey, *id.*
Chargey-lès-Ports, *id.*
Cornot, *id.*
Gevigney, *id.*
Gourgeon, *id.*
Lambrey, *id.*
Purgerot, *id.*
Semmadon, *id.*

3° Canton de Jussey.

Barges.
Betaucourt. (An XIII et 1807.)
Blonde-Fontaine, *id.*
Bourbévelle, *id.*
Bousserancourt, *id.*
Cendrecourt, *id.*
Cemboing, *id.*
Corre, *id.*
Dornangevelle, *id.*
Jonvelle, *id.*
Magny-lès-Jussey, *id.*
Ormoy, *id.*
Passavant, *id.*
Raincourt, *id.*
Villers-le-Pautel, *id.*
Vougécourt, *id.*
Aisey et Richecourt, chapellenie le 21 avril 1814.

4° Canton de Montbozon.

Authoison. (An XIII et 1807.)
Beaumotte, *id.*
Dampierre-lès-Montbozon, *id.*
Echenoz-le-Sec, *id.*
Filain, *id.*
Fontenoy-lès-Montbozon, *id.*
Guiseuil, *id.*
Pennessières, *id.*
Chassey, *id.*
Cognières, *id.*
Quenoche, *id.*
Ruhans et Milaudon, *id.*
Roche-sur-Linotte, *id.*
Vellefaux, *id.*
Villers-Pater, *id.*

5° Canton de Noroy-l'Archevêque.

Borey. (An XIII et 1807.)
Calmoutier, *id.*
Colombe, *id.*
Damvalley, *id.*
Esprels, *id.*
Montjustin, *id.*
Neurey-lès-Lademie, *id.*
Cerre-lès-Noroy, *id.*
Vallerois-le-Bois, *id.*
Villers-le-Sec, *id.*
Montcey, chapellenie le 20 juin 1812, et succ. le 31 mars 1844.
Lademie, annexe de Neurey.

6° Canton de Port-sur-Saône.

Auxon. (An XIII et 1807.)
Bougnon, *id.*
Breurey-lès-Faverney, *id.*
Fleurey-lès-Faverney, *id.*
Mersuay, *id.*
Provenchère, *id.*
Scye, *id.*
Val-Saint-Eloy, *id.*
Villers-sur-Port, *id.*
Flagy.
Conflandey. (15 sept. 1846.)

7° Canton de Rioz.

Boulot. (An XIII et 1807.)
Boult, *id.*
Bussières, *id.*
Buthier, *id.*
Chambornay-lès-Belvaux, *id.*
Cirey, *id.*
Cromary, *id.*
Fondremand, *id.*
Maisières, *id.*
Montarlot, *id.*
Recologne, *id.*
They, *id.*
Voray, *id.*

8° Canton de Scey-sur-Saône.

Aroz. (An XIII et 1807.)
Bourguignon-la-Charité, *id.*
Grandvelle, *id.*
Mailley, *id.*
Neuvelle-la-Charité, *id.*
Noidans-le-Ferroux, *id.*
Pontcey, *id.*
Raze, *id.*
Rosey, *id.*
Rupt, *id.*
Traves, *id.*
Velleguindry, *id.*
Velle-le-Châtel, *id.*
Vyt-le-Ferroux.
Ovanches. (31 mars 1844.)
Chanles, chap.

9° Canton de Vesoul.

Andelare. (An XIII et 1807.)
Chariez, *id.*
Colombier, *id.*
Echenoz-la-Méline, *id.*
Montigny-lès-Dames, *id.*
Noidans-lès-Ferroux.
Pusey, *id.*
Pusy, *id.*
Quincey, *id.*
Varogne, *id.*
Vaivre, *id.*
La Villeneuve, *id.*
Frotey-le-Vesoul, chapellenie le 31 juillet 1813, et succursale le 27 février 1840.
Navenne-lès-Vesoul, chapellenie le 23 janvier 1812, et succursale le 6 octobre 1843.
Vellefrie, chapelle vicariale 15 juillet 1829.

10° Canton de Vitrey.

Betoncourt-sur-Mance. (An XIII et 1807.)
Bourguignon-lès-Morey, *id.*
Chauvirey-le-Château, *id.*
Noroy-lès-Jussey *id.*
Ouge, *id.*
Reigney, *id.*
Quarte (La). (15 avril 1844.)
Rosières-sur-Mance. (An XIII et 1807.)
Lavigney.
Saint-Marcel.
Morlay-et-Laitre.
Montigny-lès-Cherlieu.
Morey.
Vernois-sur-Mance.
Charmes-Saint-Valbert.
Saint-Julien. (15 février 1843.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Champlite.
Champagney.
Faucogney.
Sainte-Marie-en-Chanois.
Corravillers.
Fougerolles.
Luxeuil.
Bucey-lès-Gy.
Servance.
Saulx.
Villersexel.
Francalmont, chapelle vicariale par décret du 14 août 1813.
Grange-la-Ville.
Montureux-lès-Ban, chapellenie, (décret du 21 septembre 1812.)
Jussey.
Noroy-l'Archevêque.
Breurey-lès-Saverney.
Alaincourt, érigée en chapellenie par décret du 1er mars 1813.
Rioz.
Saint-Remy, érigée en chapellenie par décret du 31 juillet 1812.
Traves.
Montigny-lès-Châteaux.
Saint-Loup.
Lure.
Villers-Vaudey, annexe de Francourt.
Arc.
Montureux, annexe de Rigny.
Beaujeux.
Scey-sur-Saône.
Pesme.
Ecuelle, annexe de Vars.
Gy.
Chambornay-le-Pin.
Chatenoy (ch. vic.).
Margiley, annexe de Champlitte-la-Ville.
Saulnot.
Larret, annexe de Courtesoult.
Bressiley (ch. vic.). (10 janv. 1822.)
Ouge.
Port-sur-Saône.
Fresse.
Morey.
Aisey et Richecourt.
Saint-Germain.
Villars le-Pautel.
Chaux-lès-Port, chapellenie. (Déc. du 21 août 1812.)
Montbozon.
Fouguerolles.
Renaucourt (ch. vic.). 4 mai 1828.
Aybans (les). 13 octobre 1819.
Bassigney. (13 oct. 1819.)
Conflandey, chapellenie. (Décret du 21 septembre 1812.)
Charmes Saint-Valbert (ch. vic.).
Lavigney.
Saint-Bresson.
Saponcourt, chapellenie. (Décret du 14 juillet 1812.)
Montboillon. (13 oct. 1819.)
Melisey.
Fouchecourt, chapellenie. (Décret du 21 août 1812.)
Lomont.
Betoncourt-les-Ménétriers, chapellenie. (Décr. du 21 sept. 1812.)
Colombier.
Lavèze, érigée en succursale le 19 mars 1858.
Germigny-la-Loge (Décr. 3 janv. 1813.)

BLOIS.

ARRONDISSEMENT DE BLOIS.

Cures.

1. Saint-Aignan. (An. 1802.)
2. Saint-Louis, à Blois, érigée en 1802, unie au chapitre par ordonn. roy. du 1er octobre 1823.)
3. Saint-Nicolas, *ibid*, (An. 1802.) Saint-Saturnin. *ibid.*, succursale en 1802.
4. Bracieux. (An. 1802.)
5. Contres, *id.*
6. Herbault, *id.*
7. Marchenoir, *id.*
8. Mer, *id.*
9. Montrichard, *id.*
10. Ouzouer-le-Marché, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Aignan.

Châteauvieux. (An XIII et 1807.)
Châtillon, *id.*
Chémery, *id.*
Couddes, *id.*
Couffy, *id.*
Mareuil, *id*
Meusnes, *id.*
Noyers, *id.*
Pouillé, *id.*
Seigy.
Saint-Romain, *id.*
Thezée, *id.*

2° Canton de Saint-Louis, à Blois.

La Chaussée-de-Saint-Victor. (An XIII et 1807.)
Saint-Claude-de-Dirai, *id.*
Saint-Denis-sur-Loire, *id.*
Montlivault, *id.*
Villebarou, *id*,
Villerbon, *id.*
Vineuil, *id.*

3° Canton de Saint-Nicolas, à Blois.

Cellettes. (An XIII et 1807.)
Chailles, *id.*
Fossé, *id.*
Marolles, *id.*
Saint-Bohaire.
Saint-Gervais.
Saint-Lubin-en-Vergonois, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*
Saint-Vincent de Paul, à Blois. (3 juillet 1843.)

4° Canton de Bracieux.

Bauzy. (An XIII et 1807.)
Chambord, *id.*
Crouï, *id.*
Fontaine-en-Sologne, *id.*
Saint-Dyé-sur-Loire, *id.*
Huisseau-sur-Cosson, *id.*
Saint-Laurent-des-Eaux, *id.*
Maslives, *id.*
Monts, *id.*
Muides, *id.*
Neuvy.
Nouan-sur-Loire, *id.*
Tour.

5° Canton de Contres.

Candé. (An XIII et 1807.)
Cheverny, *id.*
Chitenay, *id.*
Cour-Cheverny, *id.*
Fougères, *id.*
Fresnes, *id.*
Les Montils, *id.*
Monthou-sur-Bièvre. (29 juin 1841.)
Oisly. (An XIII et 1807.)
Ouchamps, *id.*
Sambin, *id.*
Sassay. (31 mai 1840.)
Seure. (An XIII et 1807.)

6° Canton d'Herbault.

Averdon. (An XIII et 1807.)
Chambon, *id.*
Champigny, *id.*
Chapelle-Vendômoise (la), *id.*
Saint-Cyr-du-Gault, *id.*
Chousy, *id.*
Françay, *id.*
Lancôme.
Landes, *id.*
Mesland.
Monteaux, *id.*
Ouzain, *id.*
Orchaise, *id.*
Saint-Secondin, *id.*
Santenay, *id.*
Seillac, *id.*
Saint-Étienne des Guérets. (23 juin 1842.)
Veuves. (An XIII et 1807.)
Villefrancœur, *id.*

7° Canton de Marchenoir.

Autainville. (An XIII et 1807.)
Beauvilliers, *id.*
Boisseau, *id.*
Concriers.
Conan, *id.*
Josnes, *id.*
Saint-Laurent des Bois, *id.*
Saint-Léonard, *id.*
Lorges, *id.*
Oucques, *id.*
Roche, *id.*
Seris, *id.*
Talcy, *id.*

8° Canton de Mer.

Herbilly. (18 novembre 1843.)
Aunay.
Avaray. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Saint-Martin (la), *id.*
Cour-sur-Loire, *id.*
Courbouzon, *id.*
Lestiou, *id.*
Maves, *id.*
Ménars-le-Château, *id.*
Mulzans, *id.*
Suèvres, *id.*
Villexanton, *id.*

9° Canton de Montrichard.

Angé. (An XIII et 1807.)
Bourré, *id.*
Chaumont-sur-Loire, *id.*
Chissay, *id.*
Faverolles, *id.*
Saint-Georges-sur-Cher, *id.*
Saint-Julien-de-Chédon, *id.*
Monthou-sur-Cher, *id.*
Pont-Levoy, *id.*
Rilly, *id.*
Thenay, *id.*
Vallières, *id.*

10° Canton d'Ouzouer-le-Marché.

Binas. (An XIII et 1807.)
La Bosse, *id.*
La Colombe, *id.*
Ecoman. (An XIII et 1807.)
Membrolles, *id.*
Moisy, *id.*
Ouzouer-le-Doyen, *id.*
Renouvellon, *id.*
Verdes, *id.*
Viévy, *id.*
Villermain, *id.*
Chousy.
Coulanges.
Tripleville. (9 juillet 1845.)

ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN.

Cures.

1. Chaumond-sur-Tharonne. (An. 1802.)
2. Mennetou-sur-Cher, *id.*
3. Neung-sur-Beuvron, *id.*
4: Romorantin, *id.*
5. Salbris, *id.*
6. Selles-sur-Cher, *id.*

Succursales.

1° Canton de Chaumond-sur-Tharonne.

Chaon. (An XIII et 1807.)
La Motte-Beuvron, *id.*
Nouan-le-Fusélier, *id.*
Souvigny, *id.*
Vouzon, *id.*
Yvoy, *id.*

2° Canton de Mennetou.

Châtres. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien-sur-Cher, *id.*
Langon, *id.*
Saint-Loup-sur-Cher, *id.*
Maray, *id.*
Villefranche, *id.*
La Chapelle-Montmartin. (1er juin 1844.)

3° Canton de Neung-sur-Beuvron.

D'Huison. (An XIII et 1807.)
La Ferté-Beauharnais, *id.*
La Ferté Saint-Aignan, *id.*
La Marolle, *id.*
Montrieux, *id.*
Thoury, *id.*
Villeny, *id.*

4° Canton de Romorantin.

Courmémin. (An XIII et 1807.)
Lanthenay, *id.*
Loreux, *id.*
Millançay, *id.*
Pruniers, *id.*
Ceillens, *id.*
Veilleins, *id.*
Vernon, *id*,
Villeherviers, *id.*

5° Canton de Salbris.

La Ferté-Imbault.
Marcilly-en-Gault. (An XIII *et* 1807.)
Orçay.
Pierrefitte, *id.*
Selles-Saint-Denis. (*Id.* et 29 juin 1841.)
Souesmes, *id.*
Theillay-le-Pailleux, *id*,
Tremblevif, *id.*

6° Canton de Selles-sur-Cher.

Billy. (An XIII et 1807.)
Gièvres, *id.*
Gy, *id.*
Lassay. (21 août 1842.)

Mur. (An XIII et 1807.)
Soings, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VENDÔME.

Cures.

1. Saint-Amand. (An. 1802.)
2. Droué, *id.*
3. Mondoubleau, *id.*
4. Montoire, *id.*
5. Morée, *id.*
6. Savigny-sur-Braie, *id.*
7. Selommes, *id.*
8. Vendôme (la Trinité), *id.*
   Vendôme (la Madeleine).

Succursales.

1° Canton de Saint-Amand.

Amblay. (An XIII et 1807.)
Authon, *id.*
Crucheray, *id.*
Gombergean, *id.*
Huisseau-en-Beauce, *id.*
Lancé, *id.*
Longpré, *id.*
Nourray, *id.*
Prunay, *id.*
Saint-Gourgon, *id.*
Sasnières, *id.*
Villechauve, *id.*
Villeporcher, *id.*

2° Canton de Droué.

Bouffry. (An XIII et 1807.)
Boursay, *id.*
Chapelle-Vicomtesse (la), *id.*
Chauvigny, *id.*
Fontaine Raoult, *id.*
La Fontenelle, *id.*
Le Gault, *id.*
Le Poislay, *id.*
Romilly, *id.*
Ruan, *id.*
Villebout, *id.*

3° Canton de Mondoubleau.

Saint-Agil. (An XIII et 1807.)
Arville, *id.*
Saint-Avit, *id.*
Baillou, *id.*
Beauchêne, *id.*
Choue. (An XIII et 1807.)
Cormenon, *id.*
Oigny, *id.*
Plessis-Dorin, id.
Saint-Marc-du-Cor, *id.*
Sargé, *id.*
Souday, *id.*
Le Temple, *id.*

4° Canton de Montoire.

Saint-Arnoult. (An XIII et 1807.)
Artins, *id.*
Couture, *id.*
Les Essarts, *id.*
Les Hayes, *id.*
Houssay, *id.*
Saint-Jacques des Guérêts, *id.*
Lavardin, *id.*
Saint-Martin du Bois, *id.*
Montrouveau, *id.*
Saint-Rimay. (23 juin 1842.)
Les Roches. (An XIII et 1807.)
Ternay, *id.*
Tréhet, *id.*
Troô, *id.*
Villavard, *id.*
Villedieu, *id.*
Saint-Quentin. (1er juin 1844.)

5° Canton de Morée.

Brévainville. (An XIII et 1807.)
Busloup, *id.*
Danzé, *id.*
Espéreuse, *id.*
Saint-Firmin, *id.*
Fréteval, *id.*
Saint-Hilaire-la-Graville, *id.*
Saint-Jean-Froidmentel, *id.*
Lignières, *id.*
Lisle. (6 oct. 1843.)
Pezou. (An XIII et 1807.)
La Ville-aux-Clercs, *id.*

6° Canton de Savigny.

Bonneveau. (An XIII et 1807.)
Cellé, *id.*
Epuisay, *id.*
Fontaine-en-Beauce, *id.*
Fortan, *id.*
Lunay, *id.*
Sougé, *id.*

7° Canton de Selommes.

La Chapelle-Enchérie. (An XIII et 1807.)
Coulommiers, *id.*
Faye. *id.*
Sainte-Gemmes, *id.*
Périgny, *id.*
Pray, *id.*
Renay, *id.*
Rhodon, *id.*
Rocé, *id.*
Tourailles, *id.*
Villemardy, *id.*
Villeromain, *id.*
Villetrun.
Selommes. (16 août 1844.)

8° Canton de Vendôme (la Trinité).

Azé. (An XIII et 1807.)
Marcilly-en-Beauce, *id.*
Mazangé, *id.*
Meslay, *id.*
Naveils, *id.*
Saint-Ouen.
Thoré, *id.*
Villerable, *id.*
Villiers, *id.*
Villierfaux, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Contres.
Mer.
Montrichard.
Chaumont-sur-Charonne.
Selles-sur-Cher.
Mondoubleau.
Montoire.
Villedieu.
Morée.
Savigny.
Suèvres.
Saint-Aignan.
Pont-Levoy.
Seigy, érigée en succ. le 19 mars 1838.
Concriers, *id.*

BORDEAUX.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

Cures.

1. Saint-André, à Bordeaux. (An. 1802.)
   Saint-Pierre, *ibid.*, succursale en 1802.
2. Sainte-Croix. (An. 1802.)
   Canderan. (21 décembre 1846.)
3. Saint-Michel. (An 1802.)
4. Saint-Louis, *ibid.*, *id.*
   Notre Dame, *id.*
5. Saint-Paul, *ibid.*, *id.*
   Saint-Seurin, *ibid.*, succursale en 1802.
   Saint-Nicolas, succ. en 1802.
6. Saint-André de Cubzac. (An. 1802.)
7. Audenge et Lantone, *id.*
8. Belin, *id.*
9. Blanquefort, *id.*
   Parempuyre, succ. en 1802.
   Saint-Médard en Jalles, succ. en 1802.
   Eysines, succ. en 1802.
10. Castres. (An. 1802.)
    La Brède, succ. en 1802.
    Saucats, succ. en 1802.
11. Cadillac, *id.*
    Sainte-Croix du Mont, succ. en 1802.
12. Castelnau. (An. 1802.)
13. Ambares, *id.*
    Lormont, succ. en 1802.
    Ambès, succ. en 1802.
    Montferrand, succ. en 1802.
    Bassens et Carbonblanc, succ. en 1802.
    Floirac, succ. en 1802.
14. Créon et Cursan, *id.*
    Sadirac et Lignan, succursale en 1802.
15. La Teste. (An. 1028.)
16. Pessac, *id.*
    Mérignac, succ. en 1802.
17. Podensac. (An. 1802.)
    Preignac, succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton de Saint-André, à Bordeaux.

Saint-Bruno.

2° Canton de Sainte-Croix, à Bordeaux.

Bègles. (An XIII et 1807.)
Le Bouscat. (29 juin 1841.)
Bruges.
Talence.

3° Canton de St.-Michel, à Bordeaux.

Saint-Eloi. (An XIII et 1807.)

4° Canton de Saint-Louis, à Bordeaux.

Saint-Martial. (An XIII et 1807.)
Bruges, *id.*

5° Canton de Saint-Paul, à Bordeaux.

Sainte-Eulalie. (An XIII et 1807.)
Talence, *id.*

6° Canton de Saint-André de Cubzac.

Aubié-Gouriagues. (An XIII et 1807.)
Cubzac, *id.*
Saint-Gervais, *id.*

Saint-Laurent d'Arce, *id.*
Peujard-Virac, *id.*
Solignac, *id.*
Gauriaguet. (2 juill. 1846.)

7° Canton d'Audenge et Lantone.

Audernos et Lége. (An XIII et 1807.)
Lége. (13 janvier 1846.)
Biganos.
Lantou. (23 juin 1842.)
Mios. (An XIII et 1807.)

8° Canton de Belin.

Barp. (An XIII et 1807.)
Beliet-Lugos, *id.*
Saint-Magne.
Salles, *id.*
Lugos. (4 novembre 1845.)

9° Canton de Blanquefort.

Ludon. (An XIII et 1807.)
Macau, *id.*
Pian (le).
Taillant (le), *id.*

10° Canton de Castres.

Beautiran, Aygue-Morte et l'île Saint-Georges. (An XIII et 1807.)
Cabanac.
Cadaujac, *id.*
Leognan, *id.*
Martillac, *id.*
Medard-d'Eyrac.
Saint-Morillon, *id.*
Saint-Selve, *id.*
Saint-Aubin. (24 avril 1847.)

11° Canton de Cadillac.

Béguey. (An XIII et 1807.)
Capian, *id.*
Cardan et Villenave, *id.*
Langoiran, *id.*
Loupiac, *id.*
Mouprinblanc, *id.*
Gabernac.
Omet, Donzac et Loroque, *id.*
Pailles et Lessiac, *id.*
Rions, *id.*
Lestiac. (30 janvier 1845.)

12° Canton de Castelnau-de-Médoc.

Arcins. (29 juin 1841.)
Arsac. (31 mai 1840.)
Avensan. (An XIII et 1802.)
Brach, *id.*
Cantenac et Arsac, *id.*
Cussac, *id.*
Sainte-Hélène, *id.*
Labarde.
Lacanau, *id.*
Lamarque, *id.*
Listrac, *id.*
Margaux, *id.*
Moulis. (27 février 1840.)
Porge (le), *id.*
Salannes, *id.*
Soussan, *id.*
Temple (le) et Saumos, *id.*

13° Canton d'Ambares.

Beychac. (An XIII et 1807.)
Bouliac, *id.*
Cenon-Labastide. (23 juin 1842.)
Sainte-Eulalie. (An XIII et 1842.)
Ivrac et Montussan, *id.*
Labastide.
Montussan.
Saint-Loubès, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*
Tresse et Artigue, *id.*
St-Vincent-de-Paul à Carbon-Blanc. (2 juill. 1846.)

14° Canton de Créon et Cursan.

Beaurech. (An XIII et 1807.)
Bonnetan et Loupès, *id.*
Camarsac, Coigno et Pont, *id.*
Cambes.
Camblanes, *id.*
Cénac, (3 juillet 1843.)
Saint-Caprais et Madirac. (An XIII et 1867.)
Carignan, *id.*
Fargues.
Haux et Saint-Gené, *id.*
Lalande.
Lasauve et Saint-Léon, *id.*
Latrène, *id.*
Lignan. (3 juillet 1843.)
Pompignac. (An XIII et 1807.)
Quinsac, *id.*
Salleboeuf, *id.*
Tabanac, *id.*
Tourme.
Montussan. (6 oct. 1843.)

15° Canton de la Teste.

Gujan. (An XIII et 1807.)
Le Teich et Lamothe, *id.*

16° Canton de Pessac.

Cestas et Canejan. (An XIII et 1807.)
Gradignan, *id.*
Illac et Martignas, *id.*
Villenave d'Ornon, *id.*

17° Canton de Podensac.

Arbanats.
Barsac. (An XIII et 1807.)
Budos, *id.*
Cérons, *id.*
Illats et Saint-Michel.
Landiras, *id.*
Portels, *id.*
Pujols, *id.*
Virelade et Arbanate, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BLAYE.

Cures.

1. Blaye et Saint-Martin. (An. 1802.)
2. Bourg, *id.*
3. Saint-Ciers-la-Lande, *id.*
4. Saint-Savin, *id.*

Succursales.

1° Canton de Blaye et Saint-Martin.

Berson. (An XIII et 1807.)
Cars, *id.*
Cartelègue et Campugnon, *id.*
Saint-Andronic. (29 juin 1841.)
Saint-Martin de Caussade. (3 juil. 1843.)
Saint-Genès et Fours. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin.
Mazion et Saint-Seurin, *id.*
Saint-Paul, *id.*
Plassac, *id.*
Campugnon. (31 mars 1844.)

2° Canton de Bourg.

Ambes. (An XIII et 1807.)
Bayon et Saint-Seurin, *id.*
Gazelle.
Saint-Ciers de Ganesse et Villeneuve, *id,*
Gauriac, *id.*
Lansac. (23 juin 1842.)
Monbrier et Lausac. (An XIII et 1807.)
Prignac et Marcamps, *id.*
Pugnac-la-Fosse et Saint-Vivien, *id.*
Samonac et Comps, *id.*
Tauriac, *id.*
Teuillac et Saint-Trajan, *id.*

3° Canton de Saint-Ciers-la-Lande.

Anglade. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin et Saint-Caprais, *id,*
Braud et Saint-Louis, *id.*
Etauliers.
Eyrans, *id.*
Marcillac, *id.*
Saint-Palais, *id.*
Pleine-Selve.
Reignac, *id.*

4° Canton de Saint-Savin.

Cavignac.
Cezac. (An XIII et 1807.)
Saint-Christoly, *id.*
Civrac, *id.*
Cubnesay.
Donezac, *id.*
Generac et Saugon, *id.*
Saint-Giron, *id.*
Lafosse Saint-Vivien.
Laruscade, *id.*
Marcenais, *id.*
Saint-Marien, *id.*
Marsas, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE.

Cures.

1. Brannes et Lugaignac. (An. 1802.)
2. Castillon, *id.*
   Saint-Magne, succ. en 1802.
   Sainte-Terre, *id.*
3. Coutras. (An. 1802.)
4. Sainte-Foy, Pineuil et Sa Philippe, *id.*
   Les Lèves.
   Saint-Quentin, Caplong et Saint Avit de Souléac, succursale en 1802.
5. Fronsac et Saint-Michel. (An. 1802.)
6. Guitres et Bayac, *id.*
   Saint-Denis-de-Pile, succursale en 1802.
7. Libourne. (An. 1802.)
   Saint-Emilion, succ. en 1802.
8. Lussac. (An. 1802.
   Montagne et St-Georges, succ. en 1802.
9. Pujols et Mouliet. (An. 1802.)
   Gensac et Coubeyrac, succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton de Brannes et Lugaignac.

Saint-Aubin. (An XIII et 1807.)
Cabara.
Camiac.
Dardenac et Daignac, *id.* et 13 nov. 1842.
Espiet. (An XIII et 1807.)
Genissac, *id.*
Saint-Germain du Puch, *id.*
Grezillac, Guillac et Tizac, *id.*
Jugazan, *id.*
Moulon, *id.*
Naujean et Postiac.
Nérigean, *id.*
Saint-Quentin et Baron, *id.*

2° Canton de Castillon.

Belvès, Gardegan, etc. (An XIII et 1807.)
Saint-Etienne de Lisse, *id.*

Saint-Genès et Sainte-Colombe. (An XIII et 1807.)
Saint-Philippe, *id.*
Vignon et Saint-Pey, *id.*

3° Canton de Coutras.

Saint-Antoine. (20 février 1846.)
Abzac. (An XIII et 1807.)
Chamadelle, *id.*
Saint-Christophe de la Double, *id.*
Eglizotte, *id.*
Fieux, *id.*
Saint-Médard et Camps, *id.*
Peintures.
Porchère et Saint-Antoine, *id.*
Saint-Seurin, *id.*

4° Canton de Sainte-Foy, Pineuil et Saint-Philippe.

Saint-André. (An XIII et 1807.)
Saint-Avit et Saint-Nazaire, *id.*
Eynesse.
Margueron, Ligneux, *id.*
Riocaud, *id.*
Tommeragues, *id.*

5° Canton de Fronsac et Saint-Michel.

Asque.
Cadillac.
Galgon. (An XIII et 1807.)
Lalande et Tarnes.
Izons, *id.*
Larivière, *id.*
Lugon, *id.*
Périssac, *id.*
Saint-Michel-la-Rivière. (3 juill. 1844.)
Saint-Romain. (An XIII et 1807.)
Saillans, *id.*
Verac, *id.*
Villegouge, *id.*

6° Canton de Guitres et Bayac.

Bonzac. (An XIII et 1807.)
Saint-Ciers d'Abzac, *id.*
Lagorce, *id.*
Lapouyade, *id.*
Maransin, *id.*
Saint-Martin-de-Laye.
Saint-Martin-du-Bois, *id.*
Sablon, *id.*
Savignac, *id.*
Bayas. (16 août 1844.)

7° Canton de Libourne.

Arveyres et Cadarsac. (An XIII et 1807.)
Billaux, *id.*
Izon.
Lalande.
Saint-Sulpice-de-Faleyrens, *id.*
Vayres.
Pomérol. (18 août 1845.)

8° Canton de Lussac.

Saint-Christophe des Bardes et Saint-Laurent. (An XIII et 1807.)
Saint-Cibard, *id.*
Monbadon, *id.*
Neac, *id.*
Petit-Palais, *id.*
Puisnormand, *id.*
Puisseguin.
Sainte-Marie en Chaux. (4 nov. 1845.)

9° Canton de Pujols et Mouliet.

Coubeyras. (24 avril 1847.)
Civrac et Sainte-Florence. (An XIII et 1807.)
Doulezon, *id.*
Flaujagues et Juliac *id.*
Saint-Jean de Blagnac. (An XIII et 1807.)
Pessac, *id.*
Saint-Pey de Castets, *id.*
Sainte-Radegonde, *id.*
Rauzan, *id.*
Saint-Vincent, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LA RÉOLE.

Cures.

1. Saint-Macaire. (An. 1802.)
2. Montségur, *id.*
3. Pellegrue, *id.*
4. La Réole, *id.*
   Gironde, succursale en 1802.
   Lamothe-Landeron, *id.*
5. Sauveterre, *id.*
6. Targon, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Macaire.

Saint-Germain de Graves. (3 mai 1846.)
Saint-André du Bois. (An XIII et 1807.)
Caudrot, *id.*
Saint-Laurent du Bois, *id.*
Saint-Mexant, *id.*
Saint-Martial, *id.*
Le Pian, *id.*
Saint-Pierre d'Aurillac, *id.*
Verdelaix, *id.*
St-Martin de Sescas. (16 août 1844.)

2° Canton de Montségur.

Castelmoran. (An XIII et 1807.)
Cours.
Dieulivol, *id.*
Saint-Gemme, *id.*
Mesterieux, *id.*
Le Puy, *id.*
Rimons, *id.*
Saint-Sulpice.
Tallecavat, *id.*
Saint-Vivien, *id.*
Neuffons. (22 juill. 1844.)

3° Canton de Pellegrue.

Cazaugitat. (An XIII et 1807.)
Saint-Ferme, *id.*
La Reyre, *id.*
Landerouat.
Listrac, *id.*
Laussac, *id.*
Massugas, *id.*
Soussac, *id.*

4° Canton de La Réole.

Blagnac. (An XIII et 1807.)
Camiran, *id.*
Casseuil.
Esseinte, *id.*
Fontet, *id.*
Fossés et Baleyssac. (6 oct. 1843.)
Saint-Hilaire-de-la-Noaille, *id.*
Hure, *id.*
Loubens, *id.*
Saint-Michel *id.*, et 22 janv. 1840 et 10 août 1847.
Mongauzy, *id.*
Montagoudin, *id.*
Morisès, *id.*
Noaillac.
St-Pierre. (22 janv. 1840.)

5° Canton de Sauveterre.

Blasimont. (An XIII et 1807.)
Saint-Brice, *id.*
Gornac, *id.*
Saint-Hilaire-du-Bois, *id.*
Clairac. (22 juill. 1844.)
Mérignas. (An XIII et 1807.)
Ruch, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*

6° Canton de Targon.

Bagneaux. (An XIII et 1807.)
Faleyras, *id.*
Frontenac, *id.*
Ladaux, *id.*
Saint-Pierre-de-Bat. *id.*
Romagne, *id.*
Soulignac, *id.*
Lugasson. (15 janvier 1846.)

ARRONDISSEMENT DE BAZAS.

Cures.

1. Auros. (An. 1802.)
2. Bazas, *id.*
3. Captieux, *id.*
4. Grignols, *id.*
5. Langon, *id.*
6. Préchac, *id.*
7. Saint-Symphorien, *id.*
   Castets-en-d'Hoste.

Succursales.

1° Canton d'Auros.

Aillas. (An XIII et 1807.)
Barie, *id.*
Coymères, *id.*
Pondaurat. (29 juin 1841.)
Puybarban. (An XIII et 1707.)
Savignac, *id.*
Sigalens, *id.*
Castillon. (18 août 1845.)

2° Canton de Bazas.

Bernos. (An XIII et 1807.)
Saint-Côme, *id.*
Gudos, *id.*
Gajac, *id.*
Gans et Lados.
Nizan et Aubiac, *id.*
Poussignac et Cazats, *id.*
Sauviac, *id.*
Lignan. (3 juin 1845.)

3° Canton de Captieux.

Escaudes. (20 février 1846.)
Saint-Michel. (An XIII et 1807.)
Giscos, (18 août 1845.)

4° Canton de Grignols.

Auzac et Cours. (An XIII et 1807.)
Campin.
Lavazan, *id.*
Lerme, *id.*
Sendets, *id.*

5° Canton de Langon.

Bieujac. (An XIII et 1807.)
Bommes.
Fargue, *id.*
Léogeats, *id.*
Mazère.
Saint-Pardon, *id.*
Saint-Pierre de Mons, *id.*
Sauternes, *id.*
Toulenne.

6° Canton de Préchac.

Cazalis. (An. XIII et 1807.)
Lucmeau, *id.*
Noaillan, *id.*
Uzeste, *id.*
Villandrant.

7° Canton de Saint-Symphorien.

Balizac. (An XIII et 1807.)
Hostens, *id.*
Saint-Léger. (23 juin 1842.)

Saint-Martin au Puy. (24 avril 1847.)

ARRONDISSEMENT DE LESPARRE.

Cures.

1. Saint-Laurent. (An. 1802.)
2. Lesparre, *id.*
3. Pauillac, *id.*
4. Saint-Vivien, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Laurent.

Carcans. (An XIII et 1807.)
Hourtin, *id.*

2° Canton de Lesparre.

Begadan. (An XIII et 1807.)
Saint-Christoly, *id.*
Civrac, *id.*
Gaillan, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Saint-Izans, *id.*
Ordonnac. (29 juin 1841.)
Queyrac. (An XIII et 1807.)
Saint-Seurin, *id.*
Saint-Trelody, *id.*
Vendays, *id.*
Valeyrac. (23 juin 1842.)

3° Canton de Pauillac.

Cissac.
Saint-Estèphe. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
Verteuil, *id.*

4° Canton de Saint-Vivien.

Dignac.
Grayan.
Jau. (An XIII et 1807.)
Soulac, *id.*
Talais. (26 mars 1840.)
Vensac.

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Sainte-Foy.
La Réole.
Bazas.
Saint-André de Cubzac.
Ambarès.
Sadirac.
Saint-Laurent.
Gaillan.
Pauillac.
Saint-Estèphe.
Vendays (chap. vic.).
Escaudes (chap. vic.).
Saint-Vincent-de-Paul (chap. vic.).
Neuffons (chap. vic.).
Saint-Emilion.
Saint-Aubin (chap. vic.).
Saint-Magne, érig. en succ. le 11 juillet 1837.
Saint-Pierre de la Réole (ch. vic.)
Barp.
Saint-Savin.
Bourg.
Castillon.
Coutras.
Candrot.
Borsac.
Lormont.
Blanquefort.
Salles.
Montségur.
Podensac.
Fronsac.
Preignac.
Bègles.
Lesparre.
Saint-Ciers-la-Lande.
La Teste.
Bommes, érig. en succ. le 19 mars 1838.

BOURGES.

DÉPARTEMENT DU CHER.

ARRONDISSEMENT DE BOURGES.

Cures.

1. Les-Aix. (An. 1802.)
   Sainte-Solange, succ. en 1802.
2. Villequiers. (An. 1802.)
   Bourges (Saint-Etienne), *id.*
   Bourges (Notre-Dame), succ. en 1802.
   Bourges (Saint-Bonnet), succ. en 1802.
   Bourges (St-Pierre-le-Guillard), succ. en 1802.
   Asnières.
3. Charost, *id.*
4. Graçay, *id.*
5. Levet, *id.*
6. Lury, *id.*
7. Menétou-Salon, *id.*
8. Mehun, *id.*
9. Vierzon, *id.*

Succursales.

1° Canton des Aix.

Brecy. (An XIII et 1807.)
Morogues, *id.*
Rians, *id.*
Parassy.
Soulangis, *id.*
Aubinges. (1er juin 1844.)
St-Michel, *id.*

2° Canton de Villequiers.

Crosses. (24 avril 1847.)
Baugy. (An. XIII et 1807.)
Bengy, *id.*
Chassy, *id.*
Farges, *id.*
Gron.
Jussy-Champagne, *id.*
Moulins, *id.*
Saligny-le-Vif, *id.*
Savigny-en-Septaine, *id.*
Villabon. (26 mars 1840.)
Vornay. (An XIII et 1807.)
Aubinois. (1er juin 1844.)
Saint-Michel, *id.*

3° Canton de Charrost.

Saint-Ambroix. (An XIII et 1807.)
Civray. (An XIII et 1807)
Corquoy, *id.*
Saint-Florent, *id.*
Lunery, *id.*
Mareuil.
Plon, *id.*
Poisieux.
Villeneuve, *id.*
Primelles. (9 juillet 1845.)

4° Canton de Graçay.

Genouilly. (An XIII et 1807.)
Saint-Georges-sur-la-Prée, *id.*
Nohant, *id.*
Saint-Outrille, *id.*

5° Canton de Levet.

Annoix. (20 février 1846.)
Arçay. (An XIII et 1807.)
Saint-Just, *id.*
Plaimpied, *id.*
Sennecay, *id.*
Trouy, *id.*
Vorly, *id.*
St-Caprais. (16 août 1844.)

6° Canton de Lury.

Brinay. (An XIII et 1807.)
Lazenay, *id.*
Quincy, *id.*

7° Canton de Menetou-Salon.

Allogny. (An XIII et 1807.)
Saint-Eloy-de-Gy, *id.*
Fussy, *id.*
Saint-Martin-d'Auxigny, *id.*
Saint-Palais, *id.*
Quantilly.
Vasselay, *id.*
Vignoux, *id.*
Pigny. (31 mars 1844.)

8° Canton de Mehun.

Allouis. (An XIII et 1807.)
Berry, *id.*
Saint-Doulchard, *id.*
Foecy, *id.*
La Chapelle Saint-Ursin.
Marmagne, *id.*
Saint-Thorette, *id.*

9° Canton de Vierzon.

Massay. (An XIII et 1807.)
Méry-sur-Cher. (An XIII et 1807.)
Nançay, *id.*
Neuvy-sur-Barajon, *id.*
Vignoux, *id.*
Vouzeron, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SANCERRE.

Cures.

1. Argent. (An. 1802.)
2. Aubigny, *id.*
3. La Chapelle d'Angillon, *id.*
4. Henrichemont, *id.*
   Yvoi-le-Pré, succ. en 1802.
5. Léré, *id.*
6. Sancergues, *id.*
7. Sancerre, *id.*
8. Jars. (C. de Vailly.) *Id.*

Succursales.

1° Canton d'Argent.

Blancaford. (An XIII et 1807.)
Brinon, *id.*
Clémont, *id.*

2° Canton d'Aubigny.

Ménestréol-sur-Sauldre. (3 juillet 1843.)
Oison. (An XIII et 1707.)
Sainte-Montaine, *id.*

3° Canton de La Chapelle-d'Angillon.

Ennordres. (An XIII et 1807.)
Méry-les-Bois, *id.*
Prély-le-Chétif, *id.*

4° Canton d'Henrichemont.

Achères. (6 octobre 1843.)
La Chapelotte. (An XIII et 1807.)
Humbligny. (3 juillet 1843.)
Montigny. (An XIII et 1807.)
Neuilly-en-Sancerre, *id.*
Neuvy-deux-Cloches, *id.*

5° Canton de Léré.

Belleville. (21 mai 1840.)
Boulleret. (An XIII et 1807.)
Saint-Gemme, *id.*
Santrange, *id.*
Savigny, *id.*
Sury-près-Léré. (18 août 1845.)

6° Canton de Sancergues.

Argenvières. (An XIII et 1807.)
Azy, *id.*
Charantonnay.
Couy, *id.*
Etréchy, *id.*
Garigny, *id.*
Gerry, *id.*
Jussy-le-Chandrier, *id.*
Lugny-Champagne, *id.*
Marseille-lès-Aubigny, *id.*
Saint-Léger-le-Petit. (18 août 1845.)

7° Canton de Sancerre.

Bannay. (An XIII et 1807.)
Saint-Bouise, *id.*
Bué, *id.*
Crézancy, *id.*
Feux, *id.*
Jalognes, *id.*
Menetou-Ratel, *id.*
Ménestréol-en-Sancerre, *id.*
Saint-Satur, *id.*
Sens-Beaujeu, *id.*
Sury-en-Vaux, *id.*
Vaugues, *id.*
Vinon, *id.*
Verdigny. (22 juill. 1844.)

8° Canton de Jars.

Assigny. (29 juin 1841.)
La Chapelle Saint-Ursin, *id.*
Barlieu. (An XIII et 1807.)
Boucard.
Concressault, *id.*
Dampierre-au-Crot. (23 juin 1842.)
Subligny. (An XIII et 1807.)
Sury-lès-Bois, *id.*
Vailly, *id.*
Villegenon, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-AMAND.

Cures.

1. Saint-Amand. (An. 1802.)
2. Charenton, *id.*
3. Châteaumeillant, *id.*
4. Châteauneuf, *id.*
5. Le Châtelet, *id.*
6. Dun-le-Roy, *id.*
7. La Guerche, *id.*
8. Lignières, *id.*
9. Nérondes, *id.*
10. Sancoins, *id.*
11. Sauzais, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Amand.

Drevant.
La Cellebruère. (An XIII et 1807.)
Marçais, *id.*
Meillant, *id.*
Orcenais, *id*
Orval, *id.*

2° Canton de Charenton.

Arpheuil. (An XIII et 1807.)
Bannegon, *id.*
Bessais-le-Fromental, *id.*
Coust, *id.*
Saint-Pierre-lès-Etieux, *id.*
Thaumiers, *id.*

3° Canton de Chateaumeillant.

Beddes. (An XIII et 1807.)
Culan, *id.*
Saint-Maur, *id.*
Préveranges, *id.*
Saint Priest, *id.*
Reigny, *id.*
Saint-Saturnin, *id.*
Sidiailles.

4° Canton de Châteauneuf.

Corquoy.
Saint-Loup-des-Chaumes. (An XIII et 1807.)
Saint-Symphorien, *id.*
Usay, *id.*
Vallenay, *id.*
Venesme, *id.*
Chambon. (15 janvier 1846.)

5° Canton du Châtelet.

Ardennais. (29 juin 1841.)
Ids-Saint-Roch. (An XIII et 1807.)
Maisonnais, *id.*
Morlac, *id.*
Saint-Pierre-lès-Bois, *id.*
Rezay, *id.*

6° Canton de Dun-le-Roy.

Bussy. (An XIII et 1807.)
Chalivoy-Milon, *id.*
Saint-Denis-de-Palin, *id.*
Saint-Germain-des-Bois, *id.*
Osmery, *id.*

7° Canton de La Guerche-sur-l'Aubois.

Apremont. (27 février 1840.)
La Chapelle-Hugon. (An XIII et 1807.)
Le Chautay.
Cours-lès-Barres, *id.*
Cuffy, *id.*
Saint-Germain-sur-Hauttrois, *id.*
Patinges.
Germigny, *id.*

8° Canton de Lignières.

Saint-Beaudel. (An XIII et 1807.)
Chezal-Benoist, *id.*
Saint-Hilaire-en-Lignières, *id.*
Ineuil, *id.*
Mont-Louis, *id.*
La Celle-Condé, *id.*
Touchay, *id.*

9° Canton de Nérondes.

Blet. (An XIII et 1807.)
Cornusse, *id.*
Flavigny, *id.*
Saint-Hilaire-de-Condilly, *id.*
Ignol, *id.*
Menetou-Couture, *id.*
Ourouer, *id.*
Charly. (9 juillet 1845.)

10° Canton de Saucoins.

Augy. (An XIII et 1807.)
Givardon, *id.*
Mornay, *id.*
Neuilly, *id.*
Neuvy-en-Barrois, *id.*
Sagonne, *id.*
Vreaux, *id.*

11° Canton de Sauzais.

Aniay-le-Vieux. (An XIII et 1807.)
Arcomps, *id.*
La Celette, *id.*
Epineuil, *id.*
Faverdines, *id.*
Saint-Georges-de-Poizieux, *id.*
Loye, *id.*
Vesdun, *id.*
Saint-Vitte-le-Fleuriel, *id.*

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN.

Cures.

1. Issoudun. (An. 1802.)
2. Poulaines, *id.*
3. Reuilly, *id.*
4. Vatan, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Issoudun.

Ambrault. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin, *id.*
Bommiers, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Menet-sur-Brives, *id.*
Pruniers, *id.*
Segry, *id.*
Vouillon, *id.*
Condé. (16 août 1844.)

2° Canton de Poulaines.

Anjouin. (An XIII et 1807.)
Bagneux, *id.*
Chabris, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Dun-le-Poëlier, *id.*
Orville. (29 juin 1841.)
Parpeçay. (An XIII et 1807.)
Varennes, *id.*

3° Canton de Reuilly.

La Champenoise. (An XIII et 1807.)
Sainte-Lisaigne, *id.*
Lizeray, *id.*
Neuvy-Pailloux, *id.*
Paudy, *id.*
Paillou, *id.*

4° Canton de Vatan.

Buxeuil.
Guilly. (An XIII et 1807.)
Liniez, *id.*
Luçay le Bref, *id.*
Ménétréol, *id.*
Saint-Pierre-de-Jars.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX.

Cures.

1. Ardentes. (An. 1802.)
2. Argenton, *id.*
3. Buzançais, *id.*
4. Châteauroux, *id.*
   Notre-Dame à Châteauroux succursale en 1807, cure le 21 déc. 1846.
5. Châtillon, *id.*
6. Ecueillé, *id.*
7. Levroux, *id.*
8. Valençay, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Ardentes.

Arthon. (An XIII et 1807.)
Etrechet. (23 juin 1842.)
Jeu-les-Bois. (An XIII et 1807.)
Lourouer, *id.*
Maron, *id.*
Sassierges. (15 février 1843.)
Velles. (31 mars 1837.)
Bruxieres d'Aillac. (23 janv. 1845.)

2° Canton d'Argenton.

Bouesse. (An XIII et 1807.)
Celon, *id.*
Chasseneuil, *id.*
Chavin, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Le Menoux, *id.*
Le Pechereau, *id.*
Tendu, *id.*
Mosnay. (15 janvier 1846.)

3° Canton de Buzançais.

Argy. (An XIII et 1807.)
Chezelles, *id.*
La-Chapelle-Arthémale, *id.*
Saint-Genoux, *id.*
Saint-Lactancin, *id.*
Meaubecq, *id.*

Neuillay, *id.*
Vandœuvres, *id.*
Villedieu, *id.*

4e Canton de Châteauroux.

Saint-Christophe, à Châteauroux. (An XIII et 1807.)
Coings, *id.*
Déols, *id.*
Luant, *id.*
Saint-Maur, *id.*
Montiers-Chaume, *id.*
Niherne, *id.*

5° Canton de Châtillon.

Arpheuilles. (23 juin 1842.)
Clion. (An XIII et 1807.)
Fléré la Rivière, *id.*
Murs. (6 octobre 1843.)
Le Tranger. (18 août 1845.)
Palluau. (An XIII et 1807.)
Saint-Cyran du Jambot. (1er juin 1844.)

6° Canton d'Ecueillé.

Géhée. (An XIII et 1807.)
Heugues, *id.*
Jeu-Maloches, *id.*
Pellevoisin, *id.*
Préaux. (3 juillet 1843.)
Sougé. (An XIII et 1807.)
Villegoin, *id.*

7° Canton de Levroux.

Baudres. (An XIII et 1807.)
Bouges, *id.*
Brion, *id.*
Moulins, *id.*
Rouvres, *id.*
Villegongis, *id.*
Vineuil, *id.*

8e Canton de Valençay.

Favrolle. (An XIII et 1807.)
Langé, *id.*
Luçay le Mâle, *id.*
Sye, *id.*
Paulmery, *id.*
Veuil, *id.*
Vicq-sur-Nahon, *id.*
Villantrois, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE.

Cures.

1. Aigurande. (An. 1802.)
2. La Châtre, *id.*
3. Eguzon, *id.*
4. Nevy-Saint-Sépulcre, *id.*
   Cluis.
5. Saint-Sévère.

Succursales.

1° Canton d'Aigurande.

Crevant. (An XIII et 1807.)
Crozon, *id.*
Saint-Denis de Jouet, *id.*
Lourdoueix-Saint-Michel, *id.*
Montchevrier, *id.*
Saint-Plantaire, *id.*
Orsennes, *id.*

2° Canton de La Châtre.

Saint-Août. (An XIII et 1807.)
La Berthenoux, *id.*
Brinates, *id.*
Champillet, *id.*
Saint-Chartier, *id.*
Chassignole, *id.*
Saint-Christophe-en-Boucherie, *id.*
Saint-Julien de Thevet, *id.*
Lourouer, *id.*
Montgivray, *id.*
Montlevic, *id.*
Vicq-Exemplet, *id.*
Nohant-Vicq. (31 mars 1844.)

3° Canton d'Eguzon.

Baraize. (An XIII et 1807.)
Bazége. (29 juin 1841.)
Ceaumont. (An XIII et 1807.)
Cazion, *id.*
Gargilesse.
Le Pin, *id.*
Pommiers, *id.*

4° Canton de Nevy Saint-Sépulcre.

Moullet. (24 avril 1847.)
Fougerolles. (An XIII et 1807.)
Gournay, *id.*
Cluis-Dessus, *id.*
Lys Saint-Georges, *id.*
Malicornay, *id.*
Mers, *id.*
Montipouret, *id.*
Mouhers.
Sauzay, *id.*
Transault. (23 juin 1842.)

5° Canton de Saint-Sévère.

Notre-Dame de Pouligny. (An XIII et 1807.)
Perassay, *id.*
Sazerai, *id.*
Ursiers, *id.*
Vison.
Lignerolles. (17 juin 1846.)

ARRONDISSEMENT DU BLANC.

Cures.

1. Bélabre. (An. 1802.)
2. Saint-Benoît du Sault, *id.*
   Chaillac, succursale en 1802.
3. Le Blanc. (An. 1802.)
4. Mézières, *id.*
5. Saint-Gaultier, *id.*
6. Tournon, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bélabre.

Chalais. (An XIII et 1807.)
Saint-Hilaire, *id.*
Lignac, *id.*
Prissac, *id.*
Tilly, *id.*
Mauvières. (24 avril 1847.)

2° Canton de Saint-Benoît du Sault.

La Châtre-Langlin. (An XIII et 1807.)
Chazelet, *id.*
Mouhet, *id.*
Parnac, *id.*
Sassierges, *id.*
Vigoux, *id.*
Dunet. (3 juillet 1843.)
Roussines, succ. 15 juin 1846.

3° Canton du Blanc.

Ciron. (An XIII et 1807.)
Concremiers, *id.*
Douadic, *id.*
Saint-Etienne du Blanc, *id.*
Pouligny, *id.*
Ruffec. (3 juillet 1843.)
Rosnay. (An XIII et 1807.)
Chitray.
Luzeret.
Ingrande. (3 juin 1845.)
Preuilly la Ville, *id.*

4° Canton de Mézières.

Azai le Féron. (An XIII et 1807.)
Cléré du Bois, *id.*
Saint-Gemme, *id.*
Saint-Michel-en-Brenne, *id.*
Obterre, *id.*
Paulnay, *id.*
Saunay, *id.*
Villiers, *id.*

5° Canton de Saint-Gaultier.

Chitray.
Luzeret. (29 juin 1841.)
Migné. (An XIII et 1807.)
Nuret le Féron, *id.*
Oulches, *id.*
Rivarennes, *id.*
Thonay, *id.*

6e Canton de Tournon.

Lureuil. (20 février 1846.)
Fougombault. (An XIII et 1807.)
Lingé, *id.*
Lurais. (31 mai 1840.)
Martizay. (An XIII et 1807.)
Mérigny, *id.*
Néons, *id.*
Sauzelles, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Département du Cher.

Lury.
Vierzon.
Jars.
Henrichemont.
Crosses (ch. vic.).
Saint-Michel, *id.*
Avord, *id.*
Primelles, *id.*
Villequiers.
Aubigny.
Sancoins.
Charost.
Saint-Amand.
Mehun.
Dun le Roy.
Parassey, érigée en succ. le 19 mars 1838.

Département de l'Indre.

Argenton.
Châtillon.
Leblanc-Saint-Etienne.
Valan.
Lachâtre.
Levroux.
Buzançais.
Ecueillé.
Valençay.
Chitray, érigée en succ. le 19 mars 1838.
Thizay, chap. v. (24 juill. 1844.)
Giroux, succ. (15 juin 1846.)
Saint-Martin d'Auxigny, *id.*
La Châtre, *id.*

CAHORS.

ARRONDISSEMENT DE CAHORS.

Cures.

1. Cahors * (Nord). (An. 1802.)
2. Cahors * (Sud), *id.*
   Cahors (Saint-Urcisse), succ. en 1803.
   Cahors (N. D.), *id.*
3. Castelnau. (An. 1802.)
4. Catus, *id.*

5. Cazals, *id.*
6. Saint-Gery, *id.*
7. Labenque, *id.*
8. Lauzès, *id.*
9. Limogue, *id.*
10. Luzech, *id.*
11. Montcuq, *id*
12. Puy-l'Evêque, *id.*
Preyssac, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Cahors (Nord).

La Béraudie. (An XIII et 1807.)
Espère, *id.*
Saint-Henry, *id.*
La Madeleine, *id.*
Mercuez, *id.*
Pradines, *id.*
Flaynac, commune de Pradines. (20 fév. 1846.)
Larroque. (An XIII et 1807.)
Valrouffié, *id.*

2° Canton de Cahors (Sud).

La Bastide-Margnac. (An XIII et 1807.)
Begoux, *id.*
Le Bousquet, *id.*
La Capelle, *id.*
Saint-Cirice, *id.*
Flottes, *id.*
Le Montat, *id.*
Rassiels, *id.*
La Rozière, *id.*
Salgues, *id.*
Trespoux, *id.*

3° Canton de Castelnau.

Saint-Alausie. (An XIII et 1807.)
Saint-Aureil, *id.*
Boisse, *id.*
Caniac, *id.*
La Cabrette, *id.*
Capnié, *id.*
Césac, *id.*
Devillac, *id.*
Saint-Etienne la Boufie, *id.*
Flaugnac, *id.*
Ganic, *id.*
Granejouls, *id*
L'Hospitalet, *id.*
Lamoleyrette, *id.*
Saint-Paul de Loubresac, *id.*
Pern, *id.*
Pechpeyroux, *id.*
Russac, *id.*
Saux, *id.*
Terry, *id.*
Thezels, *id.*

4° Canton de Catus.

La Bastide du Vert. (An XIII et 1807.)
Boissières, *id.*
Brouelles, *id.*
Calamane, *id.*
Crayssac, *id.*
Saint-Denis, *id.*
Fancoulès, *id.*
Gigouzac, *id.*
Goujounac, *id.*
Lherm, *id.*
Lesjunies, *id.*
Mechmont, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Maxou. (3 juill. 1843.)
Nuzéjouls. (An XIII et 1807.)
Saint-Pierre la Feuille, *id.*
Saint-Pierre-Liverson.
Poncirq, *id.*
Salvezou, *id.*
Vaisse, *id.*

5° Canton de Cazals.

Les Arques. (An XIII et 1807.)
Boissierette, *id.*
Saint-Caprais, *id.*
Cassagnes, *id.*
Fraissinet le Gélat, *id.*
Gindou, *id.*
Marmignac, *id.*
Moussac, *id.*
Monclèra, *id.*
Pomarède, *id.*

6° Canton de St.-Géry.

Berganty. (An XIII et 1807.)
Bouzies-Bas, *id.*
Bouzies-Haut, *id.*
Saint-Cirq, *id.*
Cours, *id.*
Crégols, *id.*
Esclauzels, *id.*
Lesmasseries, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Pasturac, *id.*
La Peyre, *id.*
Tour de Faure, *id.*
Vers, *id.*

7° Canton de Labenque.

Anjols. (An XIII et 1807.)
Bach, *id.*
Belfort, *id.*
Belmont, *id.*
La Burgade, *id.*
Cieurac, *id.*
Cremps, *id.*
Escamps, *id.*
Flaujac, *id.*
Saint-Fleurien, *id.*
Fontanes, *id.*
Saint-Geniés, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Jean des Arodes, *id.*
Mondoumerc, *id.*
Pailhas, *id.*
Vaylats, *id.*

8° Canton de Lauzès.

Artix. (An XIII et 1807.)
Blars, *id.*
Cabrerets, *id.*
Saint-Cernin, *id.*
Cras, *id.*
Fages, *id.*
Lentillac, *id.*
Pestillac.
Saint-Martin de Vers, *id.*
Nadillac le Sec, *id.*
Ornhac, *id.*
Sabadel, *id.*
Sauliac, *id.*
Senaillac, *id.*

9° Canton de Limogue.

Beauregard. (An XIII et 1807.)
Calvignac, *id.*
Cenevières, *id.*
Concots, *id.*
Cornus.
Jamblusse, *id.*
Lugagnac, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Saint-Martin la Bouval, *id.*
Promillanes, *id.*
La Ramière, *id.*
Saillac, *id.*
Varayre, *id.*
Vialars, *id.*
Vidaillac, *id.*

10° Canton de Luzech.

Albas. (An XIII et 1807.)
Anglars, *id.*
Belaye, *id.*
Caillac, *id.*
Cambayrac, *id.*
Carnac, *id.*
Camy, *id.*
Castelfranc, *id.*
Caix, *id.*
Cenac, *id.*
Cournon, *id.*
Douelle, *id.*
Latour, *id.*
Parnac, *id.*
Roufliac, *id.*
Les Roques, *id.*
Sauzet, *id.*
Trébaix, *id.*
Villesèque, *id.*
Saint-Vincent de Rivedolt.

11° Canton de Montcuq.

Bagat. (An XIII et 1807.)
Belmantet, *id.*
Le Boulvé, *id.*
Le Brel, *id.*
Saint-Cernin, *id.*
Saint-Cyprien, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Saint-Daunés, *id.*
Escayrac.
Fargues, *id.*
Saint-Félix, *id.*
Saint-Geniés, *id.*
Lasbouygues.
Lascabanes, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Lolmie *id.*
Saint-Matré, *id.*
Montlauzun, *id.*
Saint-Pantaléon, *id.*
Saint-Privat, *id.*
Rouillac, *id.*
Saux, *id.*
Segos, *id.*
Valprionde, *id.*

12° Canton de Puy-l'Evêque.

Aglan. (5 juillet 1845.)
Cabanac. (An XIII et 1807.)
La Capelle Mauroux, *id.*
Cavanhac, *id.*
Cazes, *id.*
Courbenac, *id.*
Couvert, *id.*
Duravel, *id.*
Floressac, *id.*
Lagardelle.
Grezels.
Issudel, *id.*
Loupiac, *id.*
Martignac, *id.*
Saint-Martin le Redon, *id.*
Mauroux, *id.*
Mazière, commune de Duravel. (31 mai 1840.)
Montcabier. (An XIII et 1807.)
Pescadoires, *id.*
Pestillac, *id.*
Soturac, *id.*
Serignac, *id.*
Touzac, *id.*
Vire, *id.*

ARRONDISSEMENT DE FIGEAC.

Cures.

1. Bretenoux. (An 1802.
2. Cajare, *id.*

3. La Capelle-Marival, *id.*
4. Saint-Ceré, *id.*
5. Figeac * (Est), *id.*
6. Figeac * (Ouest), *id.*
7. Gorses (canton de la Tronquière), *id.*
8. Livernon, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bretenoux.

Bonneviole. (24 avril 1847.)
Belmont. (An XIII et 1807.)
Biars, *id.*
Cahus, *id.*
Castelnau, *id.*
Gagnac, *id.*
Comiac, *id.*
Cornac, *id.*
Estaals, *id.*
Gintrac, *id.*
Girac, *id.*
Glanes, *id.*
La Mativie, *id.*
Saint-Michel de Loubejou, *id.*
Pauliac, *id.*
Puybrun, *id.*
Tauriac, *id.*
Teyssieu, *id.*
St-Martin des Bois. (17 juin 1846.)

2° Canton de Cajarc.

Cadrieu. (An XIII et 1807.)
Carayrac, *id*
Saint-Chels, *id.*
Frontenac, *id.*
Gaillac, *id.*
Gréalou, *id.*
Saint-Jean de Laur, *id.*
Larnagal, *id.*
Marsillac, *id.*
Monbrun, *id.*
Puyjourdes, *id.*
Seuzac, *id.*
Saint-Affré, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*
Toirac, *id.*

3° Canton de la Capelle-Marival.

Albiac (An XIII et 1807).
Anglars, *id.*
Aynac, *id.*
La Batude, *id.*
Saint-Bresson, *id.*
Le Bourg, *id.*
Le Bouysson, *id.*
Cardaillac, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Issendolus, *id.*
Leymé, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Saint-Médard la Garinie, *id.*
Mialet, *id.*
Molières, *id.*
Rudelles, *id.*
Rueyres, *id.*
Thémines, *id.*
Theminette, *id.*

4° Canton de St.-Ceré.

Autoire. (An XIII et 1807.)
Bannes, *id.*
Bio, *id.*
Frayssignes, *id.*
Saint-Jean-Lespinasses, *id.*
Lacamdoucet, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Lentillac, *id.*
Laubressac, *id.*
Mayrinhac, *id.*
Saint-Médard de Presque, *id.*
Saint Paul de Vern, *id.*
Saignes, *id.*
Saint Vincent de Bannes, *id.*

5° Canton de Figeac (Est).

La Capelle-Bagnac. (An XIII et 1807.)
Clairon, *id.*
Cuzac, *id.*
Dournes.
Saint-Félix, *id.*
Felzins, *id.*
Saint-Jean de Mirabel, *id.*
Lentillac, *id.*
Linac, *id.*
Lunan, *id.*
Mouredon, *id.*
Saint-Perdoux, *id.*
Prendeignes, *id.*
Viazac, *id.*

6° Canton de Figeac (Ouest).

Beduer. (An XIII et 1807.)
Camboulit, *id.*
Camburat, *id.*
Capdenac, *id.*
Cent-Deau, *id.*
Clairou.
Feycelles, *id.*
Fons, *id.*
Fourmagnac, *id.*
Lissac, *id.*
Mas de Noyer, *id.*
Planioles, *id.*
Saint-Thomas de Frigeac, *id.*

7° Canton de Gorses.

La Bastide du Haumont. (An XIII et 1807.)
Bessonnies, *id.*
Bouxal, *id.*
Calviac, *id.*
Saint-Cirgues, *id.*
La Tronquière, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Lauresse, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Le Montet, *id.*
Pont-Verny.
Sabadel, *id.*
Senaillac, *id.*
Souceyrac, *id.*
Terrou, *id.*

8° Canton de Livernon.

Assier. (An XIII et 1807.)
Boussac, *id.*
Bringues, *id.*
Cambes, *id.*
Corn, *id.*
Espagnac, *id.*
Espédaillac, *id.*
Sainte-Eulalie, *id.*
Flauzac, *id.*
Grèzes, *id.*
Isepts, *id.*
Quissac, *id.*
Reilhac, *id.*
Reyrevignes, *id.*
Saint-Simon, *id.*
Sonac, *id.*

ARRONDISSEMENT DE GOURDON.

Cures.

1. Labastide. (An. 1802.)
2. Saint-Germain, *id.*
3. Gourdon, *id.*
4. Gramat, *id.*
5. Martel, *id.*
6. Payrac, *id.*
7. Salviac, *id.*
8. Souillac, *id.*
9. Vayrac, *id.*

Succursales.

1 Canton de Labastide.

Beaumat. (An XIII et 1807.)
Caniac, *id.*
Fontanes, *id.*
Saint-Sever, section de Fontanes. (22 juill. 1844.)
Ginoulhas, *id.*
Goudou, *id.*
Lunegarde, *id.*
Monfaucon, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
Séniergues, *id.*
Soulomès, *id.*
Vaillac, *id.*

2° Canton de St.-Germain.

Puycabel. (20 févr. 1846.)
Saint-Chamarand. (An XIII et 1807.)
Concorès, *id.*
Degagnazès.
Fraissinet, *id.*
Lamothe-Cassel, *id.*
Linars, *id.*
Montamel, *id.*
Peyrilles, *id.*
Soucyrac, *id.*
Ussel, *id.*
Uzech des Oules, *id.*

3° Canton de Gourdon.

Auzac. (An XIII et 1807.)
Saint-Clair, *id.*
Saint-Cirq-bel-Arbre, *id.*
Millac, *id.*
Saint-Cirq-Magdelon, commune de Millac. (3 juin 1845.)
Souillaguet. (15 juin 1846.)
Notre-Dame des Cordeliers. (An XIII et 1807.)
Nozac, *id.*
Peyrinhac, *id.*
Saint-Projet, *id.*
Prouillac, *id.*
Saint-Romain, *id.*
Rouffillac, *id.*
Saint-Siméon, *id.*
Le Vigan, *id.*

4° Canton de Gramat.

Alvignac. (An XIII et 1807.)
Le Bastit, *id.*
Carlucet, *id.*
Saint-Chignes, *id.*
Couzon, *id.*
Lavernhe, *id.*
Mayrinhac, *id.*
Miers, *id.*
Montvalent, *id.*
Notre-Dame de Gramat, *id.*
Padirac, *id.*
La Panonie, *id.*
Prengères, *id.*
Rinhac, *id.*
Rocamadour, *id.*
Tegra, *id.*

5° Canton de Martel.

Baladou. (An XIII et 1807.)
Cazillac, *id.*
Creysse, *id.*
Cressensac, *id.*
Cuzance, *id.*
Saint-Denis, *id.*
Floirac, *id.*
Gluges, *id.*
Lasvaux, *id.*
Lonchapt, *id.*
Murel, *id*,

Paunac, *id.*
Rignac, *id.*
Sarrazac, *id.*
Valeyrac, *id.*

6° Canton de Peyrac.

Calès. (An XIII et 1807.)
Cami, *id.*
Fajoles, *id.*
Laval, *id.*
Loupiac, *id.*
Lamothe-Fénelon, *id.*
Masclat, *id.*
Nadaillac, *id.*
Reillaguet, *id.*
Roc et Mareuil, *id.*

7° Canton de Salviac.

Labbaye. (Ab XIII et 1807.)
Degagnac, *id.*
Lavercantière, *id.*
Léobard, *id.*
Saint-Martin le Desarnat, *id.*
Mongesty, *id.*
Rampoux, *id.*
Thédirac, *id.*

8° Canton de Souillac.

Blazanguet. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet, *id.*
Bourzoles, *id.*
La Chapelle-Auzac, *id.*
Cieurac, *id.*
Saint-Etienne.
Gignac, *id.*
Lacave, *id.*
Lanzac, *id.*
Mayrac, *id.*
Mayronne, *id.*
Meraguet, *id.*
Pinsac, *id.*
Reyrevignes, *id.*
Saint-Sozy, *id.*

9° Canton de Veyrac.

Bétaille. (An XIII et 1807.)
Carennac, *id.*
Cavagnac, *id.*
Condat, *id.*
Maniagues, *id.*
Mezels, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Saint-Palavy, *id.*
Strenquels, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Cajare.
Saint-Jean de Laur.
Marcillac.
Saint-Cirgues.
La Capelle.
Saint-Maurice.
Aynac.
Saint-Céré (2).
Mayrignac.
Lissac.
La Capelle-Bagnac.
Fons.
Sonceyrac.
Le Vigan.
Martel (2).
Salviac.
Gignac.
Betaille.
Vayrac.
Castelnau.
Catus.
Limogue.
Luzech.
Douelle.
Puy l'Evêque.
Praissac.
Gourdon.
Souillac.
Fraissinet le Gelat.
Figeac-Saint-Sauveur.
Degagnac.
Sarrazac.
Duravel.
Saint-Martin de Bois (Annexe).
Selles (annexe.)
Montredon.
Figeac (Notre-Dame du Puy) (2).
Saint-Pierre de Gramat.
Peyriniac.
Lauresses.
Degagnac.
Fraissinet.
Capdenac.
Gorses.
Mont-Valent.
Floirac.
Albas.
Montcuq.
Labastide-Fortunière.
Montfaucon.
Saint-Siméon de Gourdon.
Caniac.
Bonneville (Annexe).
Scelles, érigé en succ. le 22 juillet 1844.

CAMBRAI.

ARONDISSEMENT DE CAMBRAI.

Cures.

1. Notre-Dame *, à Cambrai (E.). (An. 1802.)
2. Saint-Géry *, à Cambrai (S.-O.), *id.*
3. Carnières, *id.*
4. Le Catteau *, *id.*
5. Clary, *id.*
6. Marcoing, *id.*
7. Solesmes *, *id.*

Succursales.

1° Canton de N.-D., à Cambrai (Est).

Awoingt. (15 févr. 1843.)
Cagnoncle. (An XIII et 1807.)
Cauroir, *id.*
Escandeuvres, *id.*
Eswars, *id.*
Etrun, *id.*
Iwuy, *id.*
Naves, *id.*
Niergnies, *id.*
Ramilliès, *id.*
Thun l'Evêque, *id.*
Thun-Saint-Martin, *id.*

2° Canton de St.-Géry, à Camb. (S. O.).

Abancourt. (An XIII et 1807.)
Bantignv, *id.*
Blécourt et Saucourt, *id.*
Fontaine-Notre-Dame, *id.*
Haynecourt, *id.*
Hun-Lengles, *id.*
Fressies, *id.*
Neuville-Saint-Remy, *id.*
Paillancourt, *id.*
Proville, *id.*
Sailly, *id.*

3° Canton de Carnières.

Avesnes les Aubert. (An XIII et 1807.)
Béthencourt, *id.*
Bevillers, *id.*
Boussières. (26 mars 1840.)
Cattenières. (An XIII et 1807.)
Estourmel, *id.*
Fontaine au Père, *id.*
Quievy, *id.*
Rieux, *id.*
Saint-Aubert, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Séranvillers, *id.*
Villers-en-Cauchies, *id.*
Wambaix, *id.*

4° Canton du Catteau.

Basuel. (An XIII et 1807.)
Catillon, *id.*
Honnechy, *id.*
Inchy, *id.*
Maurois, *id.*
Mazinghien, *id.*
Montay, *id.*
Neuviesly.
Ors, *id.*
Pommereuil, *id.*
Reumont, *id.*
Saint-Benin. (6 oct. 1845.)
Saint-Souplet. (An XIII et 1807.)
Troisville, *id.*

5° Canton de Clary.

Bertry. (An XIII et 1807.)
Busigny, *id.*
Caudry, *id.*
Caullery, *id.*
Elincourt, *id.*
Esnes, *id.*
Ligny, *id.*
Malincourt, *id.*
Marest, *id.*
Montigny, *id.*
Selvigny, *id.*
Villers-Outréau, *id.*
Walincourt, *id.*

6° Canton de Marcoing.

Anneux. (An XIII et 1807.)
Banteux, *id.*
Boursies, *id.*
Cantaing, *id.*
Crèvecœur, *id.*
Doignies, *id.*
Flesquières, *id.*
Gonnelieu, *id.*
Gouzeaucourt, *id.*
Honnecourt, *id.*
Lesdain, *id.*
Masnières, *id.*
Mœuvres, *id.*
Noyelles-sur-l'Escaut, *id.*
Ribécourt, *id.*
Rumilly, *id.*
Villers-Ghislain, *id.*
Villers-Plouich, *id.*

7° Canton de Solesmes.

Saint-Martin. (20 févr. 1846.)
Beaurain. (An XIII et 1807.)
Bermerain, *id.*
Briastre, *id.*
Escarmain, *id.*
Gaussy, *id.*
Romeries, *id.*
Saint-Python, *id.*
Saint-Vaast, *id.*
Saulzoir, *id.*
Somaing, *id.*

Vendegies-sur-Ecaillon, *id.*
Vertain, *id.*
Viesly, *id.*

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

Cures.

1. Bergues *. (An. 1802.)
2. Bourbourg, *id.*
3. Saint-Eloi*, à Dunkerque (E.), *id.*
4. Saint-Jean*, à Dunkerque (O), *id.*
5. Gravelines*, *id.*
6. Hondschoote, *id.*
7. Wormhoudt, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bergues.

Boisezècle. (27 février 1840.)
Aremboult-Cappel. (An XIII et 1807.)
Bierne, *id.*
Bissezècle.
Crochte, *id.*
Eringhem, *id.*
Pitgam, *id.*
Quaëteypre, *id.*
Soex, *id.*
Steene, *id.*
Weest-Capel, *id.*
Wilder.

2° Canton de Bourgourg.

Broukerque. (An XIII et 1807.)
Capelle-Brouk, *id.*
Drindekam, *id.*
Holke, *id.*
Loobergue, *id.*
Milam, *id.*
Saint-Pierre-Brouk, *id.*
Spieker, *id.*
Watten, *id.*
Wulverdinghe, *id.*
Saint-Momelin. (16 août 1844.)

3° Canton de Saint-Eloi, à Dunk. (E.)

Coudekerque. (An XIII et 1807.)
Le Rosendael. (23 juin 1842.)
Teteghem. (An XIII et 1807.)
Uxem, *id.*

4° Canton de St.-Jean, à Dunk. (O).

Mardick. (An XIII et 1807.)
Synthe (Grande), *id.*
Synthe (Petite), *id.*
Uxem, *id.*

5° Canton de Gravelines.

Cranvick. (An XIII et 1807.)
Loon, *id.*
Saint-Georges, *id.*

6° Canton de Hondschoote.

Bambecq. (An XIII et 1807.)
Ghyvelde, *id.*
Killem, *id.*
Les Moeres.
Oost-Cappel, *id.*
Respoede, *id.*
Warhem, *id.*

7° Canton de Wormhoudt.

Bollezeele, An XIII et 1807.)
Broxeele.
Esquelbecq, *id.*
Herzeele, *id.*
Lederzeele, *id.*
Ledringhem, *id.*
Merkeghem, *id.*
Volckerinckove, *id.*
Zegers-Cappel, *id.*

ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK.

Cures.

1. Saint-Vaast *, à Bailleul. (An. 1802.)
2. Saint-Amand *, à Bailleul (S.-O.), succursale en 1802.
3. Cassel, *id.*
4. Saint-Eloi *, à Hazebrouk (S.), *id.*
5. Morbeck, c. d'Hazebrouck (S.), *id.*
6. Merville *, *id.*
7. Steenwoorde, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Waast, à Bailleul.

La Crèche, section de Bailleul. (31 mars 1837.)
Saint-Jeans-Cappel. (An XIII et 1807.)
Nieppe, *id.*
Steenwerck, *id.*

2° Canton de Saint-Amand à Bailleul.

Berthen. (An XIII et 1807.)
Flètre, *id.*
Merris, *id.*
Meteren, *id.*
Outtersteene, *id.*
Vieux-Berquin, cure en 1802.

3° Canton de Cassel.

Arnick. (An XIII et 1807.)
Bavinkove, *id.*
Buischeurre, *id.*
Hardifort, *id.*
Noordpeene, *id.*
Ochlezeele.
Oxclaere, *id.*
Rubrouch, *id.*
Sainte-Marie-Capel, *id.*
Wemaers-Capel, *id.*
Zermezeele, *id.*
Zuidipeene, *id.*

4° Canton de St-Eloi, à Hazebrouck.

Blaringhem. (An XIII et 1807.)
Caestre, *id.*
Eblinghem, *id.*
Hondeghem, *id.*
Lynde, *id.*
Renescure, *id.*
Sercus, *id.*
Staple, *id.*
Wallon-Cappel, *id.*

5° Canton de Morbecq.

Boeseghem. (An XIII et 1807.)
Borre, *id.*
Motte au Bois, *id.*
Pradelles.
Steenbecq, *id.*
Strazeele, *id.*
Thiennes, *id.*

6° Canton de Merville.

Doulieu. (An XIII et 1807.)
Estaires, *id.*
Haverstkerque, *id.*
La Gorgue, *id.*
Neuf-Berquin, *id.*

7° Canton de Steenwoorde.

Boescheppe. (An XIII et 1807.)
Eecke, *id.*
Godewaersvelde, *id.*
Houtkerque, *id.*
Oudezeele, *id.*
Saint-Sylvestre-Capel, *id.*
Terdeghem, *id.*
Winnezeele, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LILLE.

Cures.

1. Armentières *. (An. 1802.)
2. La Bassée, *id.*
3. Haubourdin, *id.*
4. Lannoy, *id.*
5. Saint-Maurice*, à Lille (N. .E.). *id.*
6. Sainte-Catherine*, à Lille (O.). Saint-André, à Lille (O.).
7. La Madeleine*, à Lille (O.), *id.*
8. Saint-Sauveur*, à Lille (S.-E.), *id.*
9. Saint-Etienne*, à Lille (S.-O.), *id.*
10. Mons en Pévèle, comm. de Pont-à-Marcq, *id.*
11. Quesnoy-sur-Deule, *id.*
12. Roubaix*. (Cure le 21 décembre 1846.)
13. Seclin, *id.*
14. Templeuve (C. de Cysoing), *id.*
15. Saint-Jacques *, à Tourcoing (N.), *id.*
16. Saint-Cristophe, à Tourcoing (S.), *id.*

Succursales.

1° Canton d'Armentières

Armentières.
Erquinghem. (An XIII et 1807.)
Frelinghien, *id.*
Houplines, *id.*
Premesque, *id.*

2° Canton de La Bassée.

Aubers. (An XIII et 1807.)
Fournes, *id.*
Fromelles, *id.*
Hantay. (3 juillet 1843).
Herlies. (An XIII et 1807.)
Illies, *id.*
Marquilly, *id.*
Sainghin-en-Weppes, *id.*
Salomé, *id.*
Wières. (24 avril 1847.)

3° Canton d'Haubourdin.

Beaucamps. (An XIII et 1807.)
Emmerin, *id.*
Ennetières, *id.*
Englos.
Hallennes-lès-Haubourdin, *id*
Lomme, *id.*
Loos, *id.*
Maisnil, *id.*
Radinghem, *id.*
Santes, *id.*
Sequedin, *id.*
Warrin, *id.*

4° Canton de Launoy.

Annappes. (An XIII et 1007.)
Austaing. (29 juin 1844.)
Ascq. (An XIII et 1807.)
Baisieux, *id.*
Chereng, *id.*
Flers, *id.*
Forest, *id.*
Hem, *id.*
Leers, *id.*
Lys.
Sailly, *id.*
Toufflers, *id.*
Willems, *id.*

5° Canton de St.-Maurice, à Lille.

Fives. (An XIII et 1807.)
Helemmes, *id.*
Mons-en-Barœul. (26 déc. 1813.)

6° Canton de Ste-Catherine, à Lille.

Lambersart. (An XIII et 1847.)
Marquette, *id.*
Wambrechies, *id.*
Saint-André. (24 avril 1807.)

7° Canton de La Madeleine, à Lille.

Magdeleine-lès-Lille. (An XIII et 1807.)

8° Canton de St-Sauveur, à Lille.

Faches. (An XIII et 1807.)
Lezennes, *id.*
Ronchin, *id.*

9° Canton de St.-Etienne, à Lille.

Esquermes. (An XIII et 1807.)
Les Moulins, *id.*
Wazemmes, *id.*

10° Canton de Mons-en-Pevèle.

Attiches. (An XIII et 1807.)
Avelin, *id.*
Bersée, *id.*
Ennevelin, *id.*
Fretin, *id.*
La Neuville-en-Phalempin, *id.*
Mérigny, *id.*
Tourmignies, *id.*
Monchaux, *id.*
Ostricourt, *id.*
Phalempin, *id.*
Pont-à-Marcq, *id.*
Thumeries, *id.*
Wahagnies, *id.*

11° Canton de Quesnoy-sur-Deule.

Comines. (An XIII et 1807, et 12 nov. 1845.)
Deuslesmont. (An XIII et 1807.)
Lompret, *id.*
Pérenchies *id.*
Verlinghem, *id.*
Werwick, *id.*
Orsinval. (3 juillet 1843.)

12° Canton de Roubaix.

Croix. (An XIII et 1807.)
Wasquehal, *id.*
Wattrelos, *id.*

13° Canton de Seclin.

Allesnes-lès-Marais. (An XIII et 1807.)
Amneuillin, *id.*
Bauvin, *id.*
Camphinen * Carembaut, *id.*
Carnin, *id.*
Chemy, *id.*
Gondecourt, *id.*
Houplin, *id.*
Lesquin, *id.*
Noyelles, *id.*
Provin.
Templemars, *id.*
Wattignies, *id.*

14° Canton de Templeuve

Wannehain. (13 sept. 1846.)
Bachy. (An XIII et 1807.)
Bourghelles, *id.*
Bouvines, *id.*
Camphin-en-Pévèle, *id*
Capelle, *id.*
Cobrieux, *id.*
Cysoing, *id.*
Genech, *id.*
Louvil, *id.*
Mouchin, *id.*
Péronne, *id.*
Sainghin-en-Mélantois, *id.*

15° Canton de St.-Jacques, à Tourcoing.

La Croix-Rouge, commune de Tourcoing. (26 déc. 1843.)
Bousbech. (An XIII et 1807.)
Halluin, *id.*
Linselles, *id.*
Neuville-en-Ferain, *id.*
Roncq, *id.*

16° Canton de St.-Christophe.

Bondues. (An XIII et 1807.)
La Croix-Rouge.
Marcq-en-Barœul, *id.*
Mouveaux, *id.*

ARRONDISSEMENT D'AVESNES.

Cures.

1. Saint-Nicolas, à Avesnes (N.). (An 1802.)
2. Etrœungt, à Avesnes (Sud), *id.*
3. Bavay, *id.*
4. Berlaymont, *id.*
5. Landrecies, *id.*
6. Maubeuge, *id.*
7. Quesnoy (Est), *id.*
8. Gommegnies, c. du Quesnoy (O.), *id.*
9. Sobre le Château, *id.*
10. Trelon, *id.*

Succursales.

1° Canton de S.-Nicolas, à Avesnes (N.).

Saint-Aubin. (An XII et 1807.)
Dompierre, *id.*
Dourlers, *id.*
Felleries, *id.*
Flaumont-Vaudrechies, *id.*
Saint-Hilaire, *id*
Ramousies, *id.*
Sémeries, *id.*
Semousies, *id.*
Taisnières-en-Thiérache, *id.*

2° Canton d'Etrœungt, à Avesnes (S.).

Avenelles. (An XIII et 1807.)
Beaurepaire, *id.*
Boulogne, *id.*
Cartignies, *id.*
Floyon, *id.*
Les Fayts, *id.*
La Rouillies, *id.*
Marbaix, *id.*
Sains, *id.*

3° Canton de Bavay.

Amfroipret. (An XIII et 1807.)
Bellignies, *id.*
Bettrechies, *id.*
Feignices, *id.*
Gussignies, *id.*
Hon-Horgies, *id.*
Houdain, *id.*
La Flamengrie, *id.*
La Longueville, *id.*
Mecquignies, *id.*
Neufmesnil, *id.*
Obies, *id.*
Saint-Vaast, *id.*
Taisnieres-sur-Hon, *id.*

4° Canton de Barlaymont.

Aimeries. (An XIII et 1807.)
Bachant, *id.*
Boussières, *id.*
Garguies, *id.*
Leval, *id.*
Monceau-Saint-Waast, *id.*
Noyelles-sur-Sambre, *id.*
Pont-sur-Sambre, *id.*
Saint-Remy-Chaussée, *id.*
Sasseguies, *id.*

5° Canton de Landrécies.

Bousies. (An XIII et 1807.)
Favril, *id.*
Fontaine au Bois, *id.*
Forest et Croix, *id.*
Maroilles. *id.*
Reux aux Bois, *id.*
Risches, *id.*
Robersart (18 août 1845.)

6° Canton de Maubeuge.

Beaufort. (Au XIII et 1807.)
Boussoit, *id.*
Colleret, *id.*
Damousies, *id.*
Ellesmes, *id.*
Ferrière la Grande, *id.*
Ferrière la Petite, *id.*
Gognies-Chaussée, *id.*
Haumont, *id.*
Geumont, *id.*
Limont-Fontaine, *id.*
Mairieux. (15 févr. 1843.)
Obrechies. (An XIII et 1807.)
Recquignies, *id.*
Rousies, *id.*
Saint-Remy-mal-Bâti, *id.*
Vieux-Reng, *id.*
Villers-Nicole, *id.*
Eclaibes. (31 mars 1844.)

7° Canton de Quesnoy (Est).

Beaudignies. (An XIII et 1807.)
Englefontaine, *id.*
Hecq, *id.*
Jalinetz, *id.*
Locquignol, *id.*
Louvignies-lès-Quesnoy, *id.*
Neuville-lès-Salèches, *id.*
Poix, *id.*
Ruesnes, *id.*
Salesches.
Vendegies au Bois.

8° Canton de Gommegnies.

Eth et Bry. (An XIII et 1807.)
Frasnoy, *id.*
Jenlain, *id.*
Mareschès, *id.*
Orsinval, *id.*
Preux au Sart, *id.*
Sépineries, *id.*
Villereau, *id.*
Villers-Pel, *id.*
Wargnies (Grand), *id.*
Wargnies (Petit), *id.*

9° Canton de Solre-le-Château.

Aibes. (An XIII et 1807.)
Barbençon (Belgique), *id.*
Bérelles, *id.*
Bassus (Belgique), *id.*
Boussignies, *id.*
Clairfayt, *id.*
Coursolre, *id.*
Dimont, *id.*
Erpion (Belgique), *id.*
Fontaine, *id.*
Hestrud, *id.*
Liesies, *id.*
Renlies (Belgique), *id.*
Sars-Poteries, *id.*
Solrines, *id.*
Vergnies (Belgique), *id.*

10° Cantou de Trélon.

Anor. (An XIII et 1807.)
Baives et Moustiers.
Eppe-Sauvage, *id.*
Féron, *id.*
Fourmies, *id.*
Glageon, *id.*
Obain, *id.*
Rainsard, *id.*
Wallers, *id.*
Wignehies, *id.*

ARRONDISSEMET DE DOUAI.

Cures.

1. Arleux, (An. 1802).

2. Notre Dame*, à Douai (S.), *id.*
3. Saint Pierre *, à Douai (N), *id.*
4. Saint Jacques *, à Douai (O), *id.*
5. Marchiennes, *id.*
6. Orchies, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Arleux.

Aubigny au Bacq. (An XIII et 1807.)
Brunémont, *id.*
Bugnicourt, *id.*
Cantin, *id.*
Estrées, *id.*
Féchain, *id.*
Fressain, *id.*
Gœulzin, *id.*
L'Ecluse, *id.*
Monchecourt, *id.*
Hamel (5 juin 1845).
Erchin, *id.*

2° Canton de Notre-Dame, à Douai.

Aniches. (An XIII et 1807.)
Auberchicourt, *id.*
Dechy, *id.*
Ecaillon, *id.*
Férin, *id.*
Guesnain, *id.*
Lewarde, *id.*
Mosny, *id.*
Montigny, *id.*
Roucourt, *id.*

3° Canton de St-Pierre, à Douai.

Flisnes-lès-Marchiennes. (An XIII et 1807.)
Lallaing, *id.*
Sin, *id.*
Waziers, *id.*
Lauwin-Planque (25 janv. 1845).

4° Canton de St-Jacques, à Douai.

Auby. (An. XIII et 1807.)
Cuincy, *id.*
Esquerchin. (23 juin 1842.)
Flers, *id.*
Lambres, *id.*
Raches, *id.*
Raimbeaucourt, *id.*
Roost-Wazendin, *id.*

5° Canton de Marchiennes.

Bouvignies. (An XIII et 1807.)
Brouille-lès-Marchiennes, *id.*
Erre, *id.*
Fenain, *id.*
Hornaing, *id.*
Pecquencourt, *id.*
Rieulay, *id.*
Somain, *id.*
Vred, *id.*
Wandingnies et Hamage. (29 juin 1841.)
Warlaing. (An XIII et 1807.)

6° Canton d'Orchies.

Aix. (An XIII et 1807.)
Auchy, *id.*
Beuvry, *id.*
Coutiches, *id.*
Faumont.
Landas, *id.*
Nomain, *id.*
Sameon, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES.

Cures.

1. Bouchain. (An. 1802.)
2. Condé, *id.*
3. Lecelles (C. de Saint-Amand), (Rive gauche), *id.*
4. Saint-Amand (Rive droite).
5. Notre-Dame *, à Valenciennes (Est), *id.*
6. Saint-Géry *, à Valenciennes (Nord), *id.*
7. Saint-Nicolas *, à Valenciennes (Sud), *id.*

Succursales.

1° Canton de Bouchain.

Lourches. (29 avril 1845.)
Abscon. (An XIII et 1807.)
Avesnes le Sec, *id.*
Denain, *id.*
Douchy, *id.*
Ecaudin, *id.*
Haspres, *id.*
Haveluy, *id.*
Helesmes, *id.*
Hordaing, *id.*
Lieu-Saint-Amand, *id.*
Marquette, *id.*
Mastaing, *id.*
Neuville, *id.*
Noyelles-sur-Selles, *id.*
Reulx, *id.*
Wasne au Bacq, *id.*

2° Canton de Condé.

Crespin. (An XIII et 1807.)
Ecaupont, *id.*
Fresnes, *id.*
Hergnies, *id.*
Thivencelles. (29 juin 1841.)
Vicq, *id.*
Vieux-Condé, *id.*

3° Canton de Lecelles.

Brillon. (An XIII et 1807.)
Maulde, *id.*
Nivelles, *id.*
Rosult, *id.*
Rumégies, *id.*
Thun-Saint-Amand, *id.*

4° Canton de St-Amand (Rive droite).

Bruille-Saint-Amand. (An XIII et 1807.)
Château l'Abbaye, *id.*
Flines-lès-Mortagne, *id.*
Gasnon, *id.*
Mortagne, *id.*
Raismes, *id.*

5° Canton de N.-D., à Valenciennes.

Rombies. (5 mai 1846.)
Curgies. (An XIII et 1807.)
Etreux, *id.*
Marly, *id.*
Onnaing, *id.*
Préseau, *id.*
Quarouble, *id.*
Quievrechain, *id.*
Saultain, *id.*
Sebourg, *id.*
Moncheaux. (15 janv. 1846.)

6° Canton de St.-Géry.

Anzin. (An XIII et 1807.)
Aubry, *id.*
Bellaing, *id.*
Beuvrage, *id.*
Bruay, *id.*
Saint-Saulve, *id.*
Notre-Dame-la-Haut.
Wallers, *id.*

7° Canton de St.-Nicolas, à Valenciennes.

Artres. (An XIII et 1807.)
Aulnoy, *id.*
Errin, *id.*
Famars, *id.*
Maing, *id.*
Prouvy, *id.*
Thiant, *id.*
Trith Saint-Léger, *id.*
Verchain-Maugré, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Tehegem.
Gravelines.
Laon.
Hondschoote.
Rexpoede.
Warhem.
Wornthoud (2).
Hezzecle.
Esquelbecq.
Zeger-Cappel.
Leserzede.
Bourbourg (2).
Bazinghem.
Caestre.
Hondeghem.
Renescure.
Staple.
Morbecq (2).
Steinbeeque.
Thiennes.
Steenwerch (2).
Nieppe.
Vieux-Berquin.
Meteren.
Cassel (2).
Arnick.
Bubrouck.
Steenwoorde (2).
Houtherque.
Vinnezecle.
Boeschepe (2).
Eche.
Godwaersvelde.
Haverskerque.
Neuf-Berquin.
Layorgue.
Esquermes.
Wambrechies.
Frelinghem.
Houplines.
Labassee.
Fournes.
Fromelles.
Haubourdin.
Mons-en-Puélé.
Avelin.
Seclin.
Annaulin.
Templenne.
Cysoing.
Bachy.
Quesnoy-sur-Deule (2).
Deuslemont.
Watrelos (2).
Marc en B.
Bondues.
Roucq.
Galluin.
Linselles (2).
Jway.
Le Catteau.
Solesmes.
Haussy.
Avesnes (2).
Landrecies (2).
Marvilles.
Trelon.
Balaimont.
Bavary.
Tamieres-sur-Hon

Quesnoy (ouest).
Gommegnies.
Villiers-Pol.
Arleux.
Bouchain.
Fresnes.
Hergnies.
Vieux-Condé.
Marchiennes.
Orchies.
Brouille-Saint-Amand.
Brillon.
Maing.
Onnaing.
Sébourg.
Anzin.
Ghyvelde.
Anor.
Catillon.
Hasnon.
Aubencheul au Boc (chap.).
Ballezeel'e.
Cuincy.
Etrœungt.
Hem.
Saint-Jean-Cappel.
Merris.
Pelgam.
Quaedypre.
Sin.
Solre le Château.
Erquinghem-Lys.
Bambecque.
Wavrin.
Preux aux Bois.
Denain.
Vieslay.
Locelles.
Wallers.
Fretin.
Verlinghem.
Sommain.
Flines.
Nomain.
Looberghe.
Faches.
Neuville et Lourche.
Loos.
Les Moulins, érig. en succurs. le 19 mars 1838.

CARCASSONNE.

ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE.

Cures.

1. Montolieu (canton d'Alzonne). An. 1802.
2. Trèbes (C. de Capendu), *id.*
3. Saint-Nazaire et Saint-Celse*, à Carcassonne (Est), *id.*
4. Saint-Michel *, à Carcassonne (Ouest), *id.*
   Saint-Vincent*.
5. Conques, *id.*
6. Lagrasse. *id.*
7. Mas-Cabardès, *id.*
8. Monthoumet, *id.*
9. Montréal, *id.*
10. Cannes. (C. de Peyriac), *id.*
    Azille.
11. Saissac. (An. 1802.)
12. Tuchan, *id.*

Succursales.

1° Canton de Montolieu.

Alzonne. (An XIII et 1807.)
Aragon, *id.*
Caux, *id.*
Saint-Eulalie, *id.*
Saint-Martin le Vieil, *id.*
Moussoulens, *id.*
Pezens, *id.*
Raissac-sur-Lampy, *id.*
Ventenac Cabardès, *id.*
Villesèque d'Aude, *id.*

2° Canton de Trèbes.

Badens. (An XIII et 1807.)
Barbaira, *id.*
Bouillonnac, *id.*
Capendu, *id.*
Saint-Couat, *id.*
Douzens, *id.*
Fontiès d'Aude, *id.*
Mas des Cours, *id.*
Monze. (6 octobre 1843.)
Moux. (An XIII et 1807.)
Rustiques, *id.*

3° Canton de Carcassonne (St-Nazaire).

Berriac. (An XIII et 1807.)
Cavanac, *id.*
Confoulens, *id.*
Saint-Gimer de Carcassonne. (31 mai 1840.)
Leuc. (An XIII et 1807.)
Palaja, *id.*

4° Canton de Saint-Michel, à Carcassonne (Ouest).

Pennaudier. (An XIII et 1807.)

5° Canton de Conques.

Limouzis. (An XIII et 1807.)
Malves, *id.*
Vilalier, *id.*
Villegailhenc, *id.*
Villegly, *id.*
Villemonstausson, *id.*

6° Canton de Lagrasse.

Arquettes. (9 juill. 1845.)
Labastide-en-Val. (An XIII et 1807.)
Mayronnes, *id.*
Montlaur, *id.*
Saint-Pierre des Champs, *id.*
Pradelles-en-Val, *id.*
Serviès-en-Val, *id.*
Talairan, *id.*
Taurice, *id.*
Tournissan. (31 mars 1844.)

7° Canton du Mas-Cabardès.

Labastide-es-Parbairenq. (An XIII et 1807.)
Caudebronde, *id.*
Fournes.
Les Ilhes, *id.*
Les Martyrs, *id.*
Miraval, *id.*
La Prade, *id.*
Pradelles-Cabardès, *id.*
Roquefère, *id.*
Salsigne, *id.*
La Tourette, *id.*
Villanière, *id.*
Villardonnel, *id.*

8° Canton de Montoumet.

Albières. (An XIII et 1807.)
Bouisse, *id.*
Davejean (3 juill. 1843.)
Dernacueillette. (An XIII et 1807.)
Félines, *id.*
Lairière, *id.*
Lanet, *id.*
Palairac, *id.*
Roque de Fa, *id.*
Soulatge, *id.*
Termes, *id.*
Vignevieille, *id.*
Villerouge, *id.*

9° Canton de Montréal.

Alairac. (An XIII et 1807.)
Arzens, *id.*
Montclar, *id.*
Preixan, *id.*
Rouffiac.
Roullens, *id.*
Lavalette, *id.*
Villeneuve-lès-Montréal, *id.*

10° Canton de Caunes.

Aiguesvives.
Azille. (An XIII et 1807.)
Blomac, *id,*
Cabrespine, *id.*
Costaus, *id.*
Costanvieils, *id.*
Citon, *id.*
Laure, *id.*
Lespinassière, *id.*
Marseillette, *id.*
Pepieux, *id.*
Peyriac, *id.*
Puicheric, *id.*
La Redorte, *id.*
Rieux-Minervois, *id.*
Trausse, *id.*
Villeneuve-Minervois, *id.*

11° Canton de Saissac.

Brousses. (An XIII et 1807.)
Cuxac-Cabardès, *id.*
Saint-Denis-Cabardès, *id.*
Fontiès-Cabardès, *id.*
Lacombe.
Fraissé-Cabardès, *id.*

12° Canton de Tuchan.

Duilhac. (An XIII et 1807.)
Maisons, *id.*
Padern, *id.*
Paziols, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY.

Cures.

1. Belpech. (An. 1802.)
2. Castelnaudary (Sud), *id.*
3. Castelnaudary (Nord), *id.*
4. Fanjeaux, *id.*
5. Salles, *id.*

Succursales.

1° Canton de Belpech.

Labastide.
Saint-Amans. (An XIII et 1807.)
Cahuzac, *id.*
Lafage, *id.*
Mayreville, *id.*
Molandier, *id.*
Pech-Luna.
Plaigne, *id.*
Saint-Sernin, *id.*
Villanton, *id.*

2° Canton de Castelnaudary (Sud)

Saint-Jean-Baptiste, à Castelnau

dary. (An XIII et 1807.)
Saint-François, à Castelnaudary.
Labastide d'Anjou, *id.*
Fendeilles, *id.*
Lasbordes, *id.*
Laurabuc, *id.*
Mas-Saintes-Puelles, *id.*
Saint-Martin-Lalande.
Miraval, *id.*
Monferrand, *id.*
Saint-Laurent.
Pexiora, *id.*
Ricaud, *id.*
Villeneuve la Comptal, *id.*
Villepinte, *id.*

3° Canton de Castelnaudary (Nord).

Ayroux. (An XIII et 1807.)
Carlipa, *id.*
Les Cassés, *id.*
Cenne-Monestiès, *id.*
Issel, *id.*
La Becède, *id.*
Montmaur, *id.*
Saint-Paulet, *id.*
Peyrens, *id.*
La Pomarède, *id.*
Puginier, *id.*
Souilhanels. (31 mai 1840.)
Souilhe. (An XIII et 1807.)
Soupex.
Verdun, *id.*
Villemagne, *id.*
Villespy, *id.*

4° Canton de Franjeaux.

Bram. (An XIII et 1807.)
La Cassaigne, *id.*
Cazalrenoux, *id.*
Laforce, *id.*
Gaja la Selve, *id.*
Saint-Gauderic, *id.*
Saint-Julien de Briola, *id.*
Laurac, *id.*
Orsans, *id.*
Villasavary, *id.*
Ribouisse. (23 janv. 1845.)

5° Canton de Salles-sur-l'Hers.

Fayas la Relenque. (3 mai 1846.)
Baragne. (An XIII et 1807.)
Belflou, *id.*
Sainte-Camille. (26 févr. 1817.)
La Louvière, *id.*
Marquin, *id.*
Saint-Michel de Lanès, *id.*
Montauriol, *id.*
Payra, *id.*
Mezerville, *id.* et 26 févr. 1817 et 24 août 1847.)

ARRONDISSEMENT DE LIMOUX.

Cures.

1. Alaigne. (An. 1802.)
2. Belcaire, *id.*
3. Chalabre, *id.*
4. Couiza, *id.*
5. Saint-Hilaire, *id.*
6. Limoux *, *id.*
    Les Dominic., à Limoux, succursale en 1802.
    Saint-André, à Alet *.
7. Quillan. (An. 1802.)
8. Axat. (C. de Roquefort,) *id.*

Succursales.

1° Canton d'Alaigne.

Bellegarde. (An XIII et 1807.)
Belvèze, *id.*
Brésilhac, *id.*
Brugairolles, *id.*
Cailhau, *id.*
Cambieure, *id.*
Donazac, *id.*
Escueillens, *id.*
Fenouilhet, *id.*
Gramazie, *id.*
Hounoux, *id.*
Lasserre.
Lauraguel, *id.*
Malviés, *id.*
Mazeroles.
Pomy, *id.*
Cailhavel. (9 juill. 1845.)
Routier, *id.*
Carcassone.
Seignalens, *id.*
La Serre, *id.*
Vilarzel, *id.*

2° Canton de Belcaire.

Aunat. (An XIII et 1807.)
Belvis, *id.*
Campagna, *id.*
Camurac, *id.*
Comus, *id.*
Espezel, *id.*
Lafajole.
Mazuby, *id.*
Mérial, *id.*
Niort, *id.*
Rodome, *id.*
Roquefeuil, *id.*
Joucou. (31 mars 1844.)

3° Canton de Chalabre.

Saint-Benoît. (An XIII et 1807.)
Caudeval, *id.*
Courtauly.
Sainte-Colombe-sur-l'Hers, *id.*
Saint-Couat du Razès, *id.*
Saint-Jean de Paracol, *id.*
Peyrefite, *id.*
Puivert, *id.*
Rivel, *id.*
Sonnac, *id.*
Treiziers, *id.*
Villefort, *id.*

4° Canton de Coysac.

Arques. (An XIII et 1807.)
Bains de Rennes, *id.*
Bugarach, *id.*
Camps, *id.*
Coustaussa.
Fourtou, *id.*
Luc sur Aude, *id.*
Missègre, *id.*
Le Serpent.
Montazels.
Rennes, *id.*
Serres, *id.*
Sougraignes, *id.*
Terroles, *id.*
Vilardebelle, *id.*

5° Canton de St.-Hilaire.

Belcastel et Buc. (An XIII et 1807.)
Clermont, *id.*
Gardie.
Greffeil.
Ladern.
Pomas, *id.*
Saint-Polycarpe.
Verzeille, *id.*
Villebazy, *id.*
Villefloure, *id.*
Villa Saint-Anselme, *id.* et 24 avr. 1847.

6° Canton de Limoux.

Ajac. (An XIII et 1807.)
Bouriège, *id.*
Alet, *id.*
Bourigeole, *id.*
Castelreng, *id.*
Cepie, *id.*
Cornanel.
Digue Basse, *id.*
Digue Haute, *id.*
Festes, *id.*
Gaja, *id.*
Loupia, *id.*
Magrie, *id.*
Malras, *id.*
Pauligne, *id.*
Pieusse, *id.*
Roquetaillade, *id.*
Saint-Martin de Ville-Reglans. (31 mars 1837.)
Toureilles. (An XIII et 1807.)
Villelongue, *id.*

7° Canton de Quillan.

Belvianes. (An XIII et 1807.)
Brenac, *id.*
Campagne, *id.*
Condons, *id.*
Esperaza, *id.*
Fa, *id.*
Quirbajou. (15 févr. 1843.)
Saint-Féréol. (An XIII et 1807.)
Ginoles, *id.*
Saint-Julia du Bec, *id.*
Saint-Just et Le Bezu.
Saint-Louis et Parahou, *id.*
Marsa, *id.*
Saint-Martin de Taissat, *id.*
Nébias, *id.*
Rouvenac, *id.*
La Serpent, *id.*

8° Canton de Roquefort.

Axat. (An XIII et 1807.)
Becède, *id.*
Le Bousquet, *id.*
Cailla.
Le Clat, *id.*
Conezouls, *id.*
Escouloubre, *id.*
Monfort, *id.*
Puylaurens, *id.*
Lapradelle, commune de Puylaurens. (3 mai 1846.)
Roquefort de Sault.

ARRONDISSEMENT DE NARBONNE.

Cures.

1. Coursan. (An 1802.)
2. Durban *, *id.*
3. Ginestas, *id.*
4. Lésignan, *id.*
5. Narbonne, *id.*
6. Sijean, *id.*

Succursales.

1° Canton de Coursan.

Armissan. (An XIII et 1807.)
Cuxac-d'Aude, *id.*
Perignan, *id.*
Fleury.
Gruissan. *id.*
Salles-d'Aude, *id.*
Vinassan, (23 janvier 1845.)

2° Canton de Durban.

Albas. (An XIII et 1807.)
Coustouge, *id.*
Cascatel, *id.*
Embrès, *id.*
Fontjoncouse, *id.*
Fraisse,

Saint-Laurent de Cabrevisse. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean de Barrou. (15 février 1843.)
Thezan. (An XIII et 1807.)

3° Canton de Ginestas.

Argeliers, (An XIII et 1807.)
Bize, *id.*
Mailhac, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Mirepisset.
Saint-Nazaire, *id.*
Ouveillan, *id.*
Paraza.
Pouzols.
Roubia, *id.*
Sallèles, *id.*
Sainte-Valière, *id.*
Ventenac, *id.*

4° Canton de Lésignan.

Montbrun. (15 juin 1846.)
Homps. (3 mai 1846.)
Saint-André de Roquelongue. (An XIII et 1807.)
Boutenac.
Camplong, *id.*
Castelnau, *id.*
Conilhac.
Cruscades, *id.*
Escales, *id.*
Fabrezan, *id.*
Fontcouverte, *id.* et 10 mars 1848.
Ferrals, *id.*
Luc, *id.*
Ornaison. (31 mars 1837.)
Tourrouzelle. (An XIII et 1807.)

5° Canton de Narbonne.

Saint-Paul, à Narbonne. (An XIII et 1807.)
Saint-Sébastien, à Narbonne, *id.*
Bages, *id.*
Bizanet, *id.*
Canet, *id.*
Marcorignan, *id.*
Montredon. (23 juin 1842.)
Moussan. (An XIII et 1807.)
Névian, *id.*
Raissac-d'Aude.

6° Canton de Sijean.

Feuilla. (An XIII et 1807.)
Fitou, *id.*
La Nouvelle, *id.*
La Palme, *id.*
Leucate, *id.*
Peyriac de Mer, *id.*
Portel, *id.*
Roquefort des Corbières, *id.*
Treilles.
Villesèque, *id*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Montréal (3).
Conques.
Caunes.
Saissac.
Belpech (2).
Bram.
Villasavary.
Villepinte.
Chalabre (2).
Puyvert.
Belcaire.
Alzone.
Lagrasse.
Fangeaux.
Sijean.
Quillan.
Saint-Papoul.
Merinville.
Caithavel (ch. vic.).
Quirbajou (ch. vic.).
Ribaute (ch. vic.).
Trebes.
Sallèles-Cabardes (chap.).
Trassanet (ch.).
Castans.
Montolieu.
Saint-Hilaire.
Pezens.
Villegly.
Clermont, érigée en succursale le 31 mars 1837.

CHALONS.

ARRONDISSEMENT DE CHALONS.

Cures.

1. Saint-Etienne, à Châlons. (An 1802.)
Notre-Dame, à Châlons, succursale en 1807, cure le 15 janvier 1847.
2. Ecury sur Coole, succursale en 1807.
3. L'Epine (c. de Marson). An 1802).
4. Suippes, *id.*
5. Vertuss, *id.*

Succursales.

1° Canton de Châlons.

Aigny. (An XIII et 1807.)
Saint-Alpin, à Châlons, *id.*
Condé-sur-Marne, *id.*
Coolus. *id.*
Saint Etienne au Temple, *id.*
Faguières, *id.*
Saint-Jean, à Châlons, *id.*
Juvigny, *id.*
Saint-Loup, à Châlons, *id.*
Saint-Memmie, *id.*
Recy, *id.*
Vraux, *id.*

2° Canton d'Ecury-sur-Coole.

Thibie. (18 août 1845 .)
Athis. (An XIII et 1807.)
Bussy-Lettrée, *id.*
Cernon, *id.*
Champigneulles, *id.*
Cheniers, *id.*
Cheppes, *id.*
Fontaine-sur-Coole, *id.*
Jaalons, cure en 1808.
Mairy-sur-Marne. (An XIII et 1807.)
Matougues, *id.*
Saint-Quentin-sur-Coole, *id.*
Soudron, *id.*
Villers aux Corneilles, *id.*
Vitry la Ville, *id.*
Aulnay-sur-Marne. (31 mars 1844.)

3° Canton de L'Epine.

Coupéville. (An XIII et 1807.)
Courtisols, *id.*
Francheville. (15 février 1843.)
Saint-Germain la Ville. (An XIII et 1807.)
Marson, *id.*
Moivre, *id.*
Moncets, *id.*
Pogny *id.*
Sarry, *id.*
Sommevesle, *id.*

4° Canton de Suippes.

Cuperly. (20 février 1846.)
Bouy. (An XIII et 1807.)
Bussy le Château, *id.*
Dampierre au Temple, *id.*
Saint-Hilaire le Grand, *id.*
Livry, *id.*
Mourmelon le Grand, *id.*
Vadenay, *id.*
Vaudemenge, *id.*
Jonchery-sur-Suippes. (3 mai 1846.)

5° Canton de Vertuss.

Aulnay aux Planches. (An XIII et 1807.)
Bergères, *id.*
Chaintry, *id.*
Clamanges, *id.*
Coligny, *id.*
Ecury le Repos *id.*
Germinon, *id.*
Loisy en Brie, *id.*
Pocancy, *id.*
Soulières, *id.*
Trécon, *id.*
Vert la Gravelle, *id.*
Villeneuve-lès-Rouffy, *id.*
Vouzy, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY.

Cures.

1. Saint-Just (canton d'Anglure). (An 1802.)
2. Avise, *id.*
3. Dormans, *id.*
4. Epernay *, *id.*
5. Esternay, *id.*
6. Fère Champenoise, *id.*
7. Montmirail, *id.*
8. Orbais, canton de Mautanort, *id.*
9. Sézanne. *id.*

Succursales.

1° Canton de St.-Just.

Allemanche et Launay. (An XIII et 1807.)
Anglures, *id.*
Bagneux, *id.*
Baudement, *id.*
La Celle-sous-Chantemerle, *id.*
La Chapelle Lasson, *id.*
Clesle, *id.*
Conflans, *id.*
Grange-sur-Aube, *id.*
Marcilly, *id.*
Saint-Quentin le Verger, *id.*
Sarron *id.*
Saint-Saturnin, *id.*

2° Canton d'Avise.

Brugny. (An XIII et 1807.)
Cramant, *id.*
Gionges du Saint-Fergeux, *id.*
Grauves, *id.*
Les Istres, *id.*
Le Mesnil-sur-Oger, *id.*
Monthelou, *id.*
Moslins, *id.*

Oger, *id.*
Plivot, *id.*

3° Canton de Dormans.

Boursault. (An XIII et 1807.)
Le Breuil, *id.*
Champ-Voisy, *id.*
Courthieszy, *id.*
Festigny, *id.*
Igny le Jard, *id.*
Leuvrigny, *id.*
Nesle le Repons, *id.*
Œuilly, *id.*
Soilly, *id.*
Troissy, *id.*
Verneuil, Haut et Bas, *id.*
Vincelles, *id.*

4° Canton d'Epernay.

Reveillon. (24 avril 1847.)
Chavot. (An XIII et 1807.)
Chouilly, *id.*
Damery, *id.*
Fleury la Rivière, *id.*
Mardeuil, *id.*
Saint-Martin d'Ablois, *id.*
Pierry, *id.*
Venteuil, *id.*
Vinay, *id.*

5° Canton d'Esternay.

Saint-Bon. (An XIII et 1807.)
Bouchy le Repos, *id.*
Champguyon, *id.*
Châtillon-sur-Morin, *id.*
Courgivaux, *id.*
Les Essarts-lès-Sézanne, *id.*
Fontaine Bethon, *id.*
La Forestière, *id.*
Lemeix Saint-Epain, *id.*
Mongenot, *id.*
Nesle la Reposte, *id.*
Neuvy, *id.*
La Noue,
Pontangis, *id.*
Villeneuve la Lyonne.

6° Canton de Fère-Champenoise.

Bannes. (An XIII et 1807.)
Broussy le Grand, *id.*
Connantray, *id.*
Connantre, *id.*
Corroy, *id.*
Faux Frenay, *id.*
Gourganson, *id.*
Lenharrée, *id.*
Thaas, *id.*

7° Canton de Montmirail.

Bergères. (An XIII et 1807.)
Boissy, *id.*
Charleville, *id.*
Corrobert.
L'Echelle, *id.*
Fromentières, *id.*
Le Gault, *id.*
Rieux, *id.*
Le Thoult, *id.*
Soizy aux Bois.
Trefols, *id.*
Vauchamps, *id.*
Verdon, *id.*
Le Vezier, *id.*
Villeneuve-lès-Charleville, *id.*
Morsains (29 avr. 1845.)

8° Canton de Montmort.

Le Baizil. (An XIII et 1807.)
Bave, *id.*
Chaltrait. (27 févr. 1840.)
Coizard. (An XIII et 1807.)
Corrobert, *id.*
Congy, *id.*
Etoges, *id.*
Ferebrianges, *id.*
Mareuil en Brie, *id.*
Montmort, *id.*
Villevenard, *id.*

9° Canton de Sézanne.

Allemant. (An XIII et 1807.)
Barbonne, *id.*
Broussy le Petit, *id.*
Broyes, *id.*
Chichey, *id.*
Fontaine-Denis, *id.*
Gayes, *id,*
Laschy, *id.*
Linthelles, *id.*
Mœurs, *id.*
Oyes, *id.*
Péas, *id.*
Plours, *id.*
Reuves, *id.*
Saudoy, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-MENEHOULD.

Cures.

1. Givry-en-Argonne (C. de Dommartin, succursale en 1802).
2. Sainte-Menehould.
3. Vienne le Château (C. de Ville-sur-Tourbe).

Succursales.

1° Canton de Givry-en-Argonne.

Auve. (An XIII et 1807.)
Belval, *id.*
Charmantois, *id.*
Le Chemin, *id.*
Dampierre le Château, *id.*
Dampierre le Vieux, *id.*
Dommartin-sur-Yèvre, *id.*
Eclaire, *id.*
Epense, *id.*
Herpont, *id.*
Saint-Mard-sur-le-Mont; cure en 1802.
La Neuville aux Bois. (An XIII et 1807.)
Saint-Rémy-sur-Bussy, *id.*
Sivry-sur-Ante, *id.*
Somme-Yèvre, *id.*
Le Chemin. (31 mars 1844.)

2° Canton de Ste-Menehould.

Argers. (An XIII et 1807.)
Braux Sainte-Cohière.
Chaude-Fontaine, *id.*
Courtémont, *id.*
La Croix en Champagne, *id.*
Elize, *id.*
Florent, *id.*
Gizaucourt, *id.*
La Grange au Bois, *id.*
Hans, *id.*
Saint-Jean-sur-Tourbe, *id.*
La Neuville au Pont, *id*
Moiremont, *id.*
Passavant, *id.*
Somme-Suippes, *id.*
Valmy, *id.*
Verrières, *id.*
Villers-en-Argonne, *id.*

3° Canton de Vienne-le-Château.

Berzieux. (An XIII et 1807.)
Binarville, *id.*
Cernay-en-Dormois, *id.*
Fontaine-sur-Gratreuil, *id.*
Sainte-Marie à Py, *id.*
Minaucourt, *id.*
Perthes-lès-Hurlus, *id.*
Rouvroy, *id.*
Servon, *id.*
Sommepy, *id.*
Souain, *id.*
Tahures, *id.*
Vienne la Ville, *id.*
Ville-sur-Tourbe, *id.*
Virgigny, *id.*
Romigny. (9 juill. 1845.)

ARRONDISSEMENT DE VITRY LE FRANÇAIS.

Cures.

1. Heiltz le Maurupt. (An 1802.)
2. Saint-Rémy-en-Bouzemont, *id.*
3. Sompuis, *id.*
4. Sermaize (C. de Thiéblemont), *id.*
5. Cheminon, succursale en 1802.
6. Vitry le Français. * (An 1802.)

Succursales.

1° Canton de Heiltz-le-Maurupt.

Alliancelles. (An XIII et 1807.)
Bassu, *id.*
Bassuet, *id.*
Bettancourt la Longue, *id.*
Bussy le Repos, *id.*
Changy, *id.*
Charmont, *id.*
Doucey.
Heiltz l'Evêque, *id.*
Minecourt, *id.*
Possesse, *id.*
Rosay, *id.*
Sogny en Langle, *id.*
Vanault le Châtel, *id.*
Vanault-lès-Dames, *id.*
Vavray, *id.*
Vernancourt, *id.*
Villers le Sec, *id.*
Vroil, *id.*

2° Canton de St.-Remy-en-Bouzemont.

Ambrières. (An XIII et 1807.)
Arrigny, *id.*
Arzillières.
Blaise-sous-Arzillières, *id.*
Champeaubert, *id.*
Saint-Cheron, *id.*
Châtelraould.
Drosnay, *id.*
Giffaumont, *id.*
Gigny au Bois, *id.*
Les Grandes-Côtes, *id.*
Hauteville, *id.*
Landricourt, *id.*
Lignon, *id.*
Sainte-Livière, *id.*
Margerie, *id.*
Nuisement aux Bois, *id.*
Outines, *id.*
Châtillon-sur-Broué. (31 mars 1844.)

3° Canton de Sompuis.

Chapelaine (An XIII et 1807.)
Coole, *id.*
Corbeil, *id.*
Dommartin-Lettrée, *id.*
Meixtiercelin, *id.*
Saint-Ouen, *id.*
Sommesous, *id.*
Somsois, *id.*
Soudé-Sainte-Croix, *id.*

4° Canton de Thiéblemont.

Bignicourt-sur-Saulx. (An XIII et 1807).
Blemes, *id.*
Ecriennes. *id.*
Etrepy.
Saint-Eulien, *id.*
Favresse, *id.*
Heïltz le Hutier, *id.*
Larzicourt, *id.*
Matignicourt. *id.*
Maurupt, *id.*
Moncets, *id.*
Norrois, *id.*
Orconte, *id.*
Pargny-sur-Saulx, *id.*
Ponthion, *id.*
Scrupt, *id.*
Sapignicourt.
Thiéblemont, *id.*
Vauclerc, *id.*
Vouillères, *id.*

5° Canton de Cheminon et de Vitry le Français.

Saint-Amand. (An XIII et 1807.)
Aulnay-Laîtres, *id.*
Blacy, *id.*
Courdemanges, *id.*
Couvrot, *id.*
Frignicourt, *id.*
Huiron, *id.*
Lachaussée, *id.*
Loisy-sur-Marne, *id.*
Saint-Lumier-en-Champagne, *id.*
Maisons, *id.*
Marolles, *id.*
Merlaut, *id.*
Pringy, *id.*
Songy, *id.*
Soulanges, *id.*
Vitry le Brûlé, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Sezanne (2).
Sermaize.
Vaudeucourt (ch. vic.).
Jussecourt (ch. vic.).
Brandonvillers (ch. vic.).
Morsains (ch. vic.).
Sainte-Menehould.
Châtel-Raould, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Soisy-aux-Bois, érigé en succ. le 19 mars 1838.
Mourmelon le Petit, ch. v. (9 oct. 1846.)

CHARTRES.

ARRONDISSEMENT DE CHARTRES.

Cures.

1. Auneau Saint-Remy. (Année 1802.)
2. Notre-Dame*, à Chartres (N.), *id.*
3. Saint-Pierre *, à Chartres (S.), *id.*
4. Courville, *id.*
5. Illiers, *id.*
6. Janville, *id.*
7. Maintenon, *id.*
8. Voves, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Auneau.

Aunay-sous-Auneau. (An XIII et 1807.)
Béville le Comte, *id.*
Champseru, *id.*
Chapelle d'Aunainville, *id.*
Châtenay, *id.*
Denonville, *id.*
Francourville, *id.*
Garancières, *id.*
Houville, *id.*
Saint-Léger des Aubées, *id.*
Levainville, *id.*
Maisons, *id.*
Oinville-sous-Anneau, *id.*
Oisonville, *id.*
Roinville, *id.*
Sainville, *id.*
Santeuil, *id.*
Umpreau, *id.*
Voise, *id.*

2° Canton de Chartres (N.).

Corancey. (24 avr. 1847.)
Amilly. (An XIII et 1807.)
Saint Aubin des Bois, *id.*
Bailleau l'Evêque, *id.*
Berchères la Maingot, *id.*
Challet, *id.*
Champhol, *id.*
Clevilliers, *id.*
Collainville, *id.*
Gasville, *id.*
Jouy, *id.*
Lèves, *id.*
Lucé.
Mainvillers, *id.*
Saint-Prest, *id.*

3° Canton de Chartres (S.).

Saint-Aignan, à Chartres. (2 oct. 1822.)
Berchères l'Evêque. (An XIII et 1807.)
Le Coudray, *id.*
Dammarie, *id.*
Fesnay le Comte, *id.*
Fontenay-sur-Eure, *id.*
Gellainville, *id.*
Luisant, *id.*
Mignières, *id.*
Morancez, *id.*
Nogent le Phaye, *id.*
Prunay le Gillon, *id.*
Sours, *id.*
Thivars, *id.*
Ver-lès-Chartres, *id.*

4° Canton de Courville.

Saint-Arnoult des Bois. (An XIII et 1807.)
Bilancelles, *id.*
Chuisnes, *id.*
Fontaine la Guyon, *id.*
Fruncé, *id.*
Saint-Georges-sur-Eure, *id.*
Saint-Germain le Gaillard, *id.*
Landelle, *id.*
Le Favril, *id.*
Mittainvilliers.
Saint-Luperce, *id.*
Orrouer, *id.*
Pontgouin, *id.*
Verigny, *id.*

5° Canton d'Illiers.

Bailleau le Pin. (An XIII et 1807.)
Blandainville, *id.*
Charonville.
N. D. les Châtelliers, *id.*
Erménonville la Grande, *id.*
Erménonville la Petite.
Saint-Loup, *id.*
Luplanté, *id.*
Magny, *id.*
Marchéville, *id.*
Mereglise, *id.*
Meslay le Grenet, *id.*
Nogent-sur-Eure, *id.*
Ollé, *id.*
Sandarville.

6° Canton de Janville.

Allaines. (An XIII et 1807.)
Baudreville, *id.*
Fresnay l'Evêque, *id.*
Gomerville, *id.*
Gouillons, *id.*
Guilleville, *id.*
Intréville, *id.*
Levéville la Chenard, *id.*
Mérouville, *id.*
Neuvy-en-Beauce, *id.*
Oinville-Saint-Liphard, *id.*
Le Puiset, *id.*
Rouvray Saint-Denis, *id.*
Santilly le Moutier, *id.*
Thoury, *id.*
Trancrainville, *id.*
Granville - Gaudreville. (15 juin 1846.)

7° Canton de Maintenon.

Houx. (29 avr. 1845.)
Bailleau-sous-Gallardon. (An XIII et 1807.)
Bleury, *id.*
Bouglainval, *id.*
Chartainvillers, *id.*
Ecrosnes, *id.*
Epernon, *id.*
Gallardon, *id.*
Gas, *id.*
Hanches. *id.*
Montlouet,
Saint-Piat, *id.*
Pierres, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*
Soulaires, *id.*
Yermenonville, *id.*
Ymeray, *id.*
Droue. (18 nov. 1846.)

8° Canton de Voves.

Allonnes. (An XIII et 1807.)
Baignollet, *id.*
Beauvilliers. *id.*
Boisville la Saint-Père, *id.*
Fains, *id.*
Germignonville, *id.*
Louville la Chenard, *id.*
Montainville, *id.*
Moutiers-en-Beauce, *id.*
Ouarville, *id.*
Prasville, *id.*
Reclainville, *id.*
Rouvray-Saint-Florentin.
Theuville, *id.*
Viabon, *id.*
Villars, *id.*
Villeau, *id.*
Ymonville, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUDUN.

Cures.

1. Bonneval. (An. 1802.)

2. Brou, *id.*
3. Châteaudun, *id.*
4. Cloyes, *id.*
5. Terminiers (canton d'Orgères), *id.*

Succursales.

1° Canton de Bonneval.

Alluyes. (An XIII et 1807.)
Bouville, *id.*
Bullainville. (15 févr. 1843.)
Dancy. (An XIII et 1807.)
Flacey.
Le Gault-en-Beauce, *id.*
Saint Maur, *id.*
Meslay le Vidame, *id.*
Montboissier, *id.*
Morhiers, *id.*
Neuvy-en-Dunois, *id.*
Pré-Saint-Evroult, *id.*
Sancheville, *id.*
Saumeray, *id.*
Trizay, *id.*
Villiers-Saint-Orient, *id.*
Vitray, *id.*
Prè-St-Martin. (5 août 1846.)

2° Canton de Brou.

Saint-Avit. (An XIII et 1807.)
Bullou, *id.*
Charonville, *id.*
Dampierre-sous-Brou, *id.*
Dangeau, *id.*
Gohory, *id.*
Mottereau, *id.*
Unverre, *id.*
Vieuvic, *id.*
Yèvres, *id.*

3° Canton de Châteaudun.

Châteaudun-Saint-Jean de la Chaîne. (An XIII et 1807.)
Châteaudun-Saint-Valérien, *id.*
Chapelle du Noyer, *id.*
Saint-Christophe. (28 déc. 1824.)
Civry. (An XIII et 1807.)
Saint-Cloud, *id.*
Conie, *id.*
Donnemain-Saint-Mamès.
Lanneray, *id.*
Logron, *id.*
Lutz, *id.*
Marboué, *id.*
Ozouer le Breuil, *id.*
Thyville, *id.*
Villampuy, *id.*
Moléans. (15 juin 1846.)

4° Canton de Cloyes.

Arrou. (An XIII et 1807.)
Autheuil, *id.*
Boisgasson.
Charray.
Châtillon-en-Dunois, *id.*
Courtalain, *id.*
Douy, *id.*
La Ferté Villeneuil, *id.*
Saint-Hilaire-sur-Yère, *id.*
Langey, *id.*
Lemée, *id.*
Montigny le Ganelon, *id.*
Saint-Pellerin.
Romilly-sur-Aigre, *id.*

5° Canton de Terminiers.

Bazoche-en-Dunois. (An XIII et 1807.)
Bazoches-lès-Hautes, *id.*
Cormainville, *id.*
Guillonville, *id.*
Loigny-en-Beauce, *id.*
Lumeau, *id.*
Nottonville, *id.*
Orgères, *id.*
Péronville, *id.*
Poupry, *id.*
Tillay le Peneux, *id.*
Varize, *id.*

ARRONDISSEMENT DE DREUX.

Cures.

1. Anet. (An 1802.)
2. Brezolles, *id.*
3. Châteauneuf, *id.*
4. Dreux *, *id.*
5. La Ferté Vidame, *id.*
6. Nogent le Roi, *id.*
7. Senonches, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Anet.

Abondans. (An XIII et 1807.)
Berchères-sur-Vègre, *id.*
Broué, *id.*
Bû, *id.*
La Chaussée d'Yvry, *id.*
Gilles, *id.*
Goussainville, *id.*
Guainville, *id.*
Saint-Lubin de la Haye, *id.*
Marchezais, *id.*
Le Mesnil Simon, *id.*
Saint-Ouen-Marchefroy, *id.*
Oulins, *id.*
Rouvres, *id.*
Soussay, *id.*
Sorel Moussel, *id.*

2° Canton de Brezolles.

Beauche. (An XIII et 1807.)
Bérou la Mulotière, *id.*
Chataincourt, *id.*
Les Chatelées, *id.*
Crucey, *id.*
Dampierre-sur-Avre, *id.*
Fessanvilliers, *id.*
La Mancélière.
Laon, *id.*
Saint-Lubin des Joncherets, *id.*
Montigny-Saint-Avre, *id.*
Prudemanche, *id.*
Saint-Remy-Saint-Avre, *id.*
Rueil, *id.*
Vitray, *id.*

3° Canton de Châteauneuf.

Saint-Ange.
Blevy. (An XIII et 1807.)
Boulay-deux-Eglises, *id.*
Chêne Chenu, *id.*
Ecublé, *id.*
Favières, *id.*
Fontaine les Ribouts, *id.*
Gâtelles, *id.*
Gironville, *id.*
Saint-Jean de Rebervilliers, *id.*
Maillebois, *id.*
Saint-Maximes, *id.*
Marville-lès-Bois, *id.*
Serazereux, *id.*
Saint-Sauveur-Levâville. (31 mai 1840.)
Theuvy, (An XIII et 1807.)
Thimers, *id.*
Le Tremblay, *id.*

4° Canton de Dreux.

Boissy-en-Dronais, (An XIII et 1807.)
Charpont (15 février. 1843.)
Cherisy. (An XIII et 1807.)
Crecy-Couvé, *id.*
Ecluselles, *id.*
Garancières, *id.*
Garnay, *id.*
Germainville, *id.*
Luray, *id.*
Marville Moutiers-Brûlé, *id.*
Mezières-en-Dronais, *id.*
Montreuil, *id.*
Moronval, *id.*
Ouerre, *id.*
Saulnières.
Tréon, *id.*
Vernouillet-lès-Dreux, *id.*
Vert en Dronais, *id.*

5° Canton de La Ferté-Vidame.

Boissy le Sec. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Fortin, *id.*
Morvilliers, *id.*
Les Ressuintes, *id.*
Reveillon.
Rohaire, *id.*

6° Canton de Nogent-le-Roi.

Saint-Jean-Pierre-Sixte. (3 juillet 1843.)
Boullay-Thierry. (An XIII et 1807.)
Boutigny, *id.*
Bréchamps, *id.*
Chaudon, *id.*
Coulombs, *id.*
Croisille, *id.*
Faverolles, *id.*
Saint-Laurent la Gâtine, *id.*
Saint-Lucien, *id.*
Saint-Martin de Migelle, *id.*
Néron, *id.*
Prouais, *id.*
Senantes, *id.*
Villemeux, *id.*
Villiers le Morhiers, *id.*

7° Canton de Senonches.

Dampierre-sur-Bléry. (An XIII et 1807.)
Digny, *id.*
La Framboisière, *id.*
Jaudrais, *id.*
Le Mesnil-Thomas, *id.*
Louvilliers au Perche, *id.*
La Puisaye, *id.*
La Saucelle *id.*

ARRONDISSEMENT DE NOGENT LE ROTROU.

Cures.

1. Authon. (An. 1802.)
2. La Loupe, *id.*
3. Nogent le Rotrou * *id.*
4. Thiron-Gardais, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Authon.

Les Autels Saint-Eloi. (An XIII et 1807.)
La Bazoche-Gouet, *id.*
Beaumont le Chartif,
Bethonvilliers, *id.*
Saint Bomer, *id.*
Charbonnières, *id.*
Chapelle-Guillaume, *id.*
Chapelle-Royale, *id.*
Coudray au Perche, *id.*
Les Etilleux, *id.*
Lugny, *id.*
Miermaigne, *id.*
Moulhard, *id.*
Souizé, *id.*

2° Canton de La Loupe.

Belhomère. (An XIII et 1807.)

Champrond-en-Gâtine, *id.*
Les Corvées, *id.*
Saint-Denis des Puits, *id.*
Saint-Eliph, *id.*
Fontaine-Simon, *id.*
Friaize, *id.*
Manon, *id.*
Saint-Maurice de Galoup, *id.*
Meaucé, *id.*
Montireau, *id.*
Montlandon, *id.*
Le Thieulin, *id.*
Vaupillon, *id.*
Saint-Victor de Buthon, *id.*

3° Canton de Nogent-le-Rotrou.

Nogent le Rotrou Saint-Hilaire. (An XIII et 1807.)
Nogent le Rotrou Saint Laurent *id.*
Argenvilliers, *id.*
Brunelle, *id.*
Margon, *id.*
Souancé, *id.*
Trizay au Perche, *id.*
Vichères, *id.*
La Gaudaine. (24 avr. 1847.)

4° Canton de Thiron.

Chassans. (An XIII et 1807.)
Combres, *id.*
Coudreceau, *id.*
La Croix du Perche, *id.*
Saint-Denis d'Authon, *id.*
Frazé, *id.*
Frétigny, *id.*
Happonvilliers, *id.*
Marolle, *id.*
Montigny le Chartif, *id.*
Nonvilliers, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Janville.
Illiers.
Epernon.
Voves.
Lèves.
Anet.
Broué.
Brezolles.
Châteauneuf.
La Ferté-Vidame.
Nogent le Roi.
Senonches.
Bonneval.
Brou.
Unverre.
Cloyes.
Yèvres.
Laloupe.
La Bazoche.
Courville.
Arrou.
Authon,
Maintenon.
Auneau.
Baigneaux, érigé en succ. le 9 mai 1838.

CLERMONT.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.

Cures.

1. Saint-Amand-Tallempdes. (An 1802.)
2. Billom, *id.*
3. Bourglastic, *id.*
4. Clermont* (Est), *id.*
5. Clermont* (Nord), *id.*
6. Clermont* (Sud), *id.*
   Saint-Genés-lès-Carmes, succursale en 1802.
7. Clermont (S. O.). (An. 1802.)
8. Tours (C. de Saint-Dier), *id.*
9. Herment, *id.*
10. Sainte-Martine de Pont-sur-Allier, *id.*
11. Monton (C. de Veyre), *id.*
12. Orcival. (C. de Rochefort), *id.*
13. Vertaizon, *id.*
14. Vic le Comte, *id.*

Succursales.

1° Canton de St.-Amand-Tallempdes.

Aydat. (An XIII et 1807.)
Chadrat, *id.*
Chanonat, *id.*
Jussat commune de Chanonat. (18 août 1845.)
Cournols. (An XIII et 1807.)
Montredon, *id.*
Olloix, *id.*
Saint-Saudoux, *id.*
Saint-Saturnin, *id.*
Saulzet le Froid, *id.*
Le Vernet Sainte-Marguerite, *id.*

2° Canton de Billom.

Bort, (An XIII et 1807.)
Bongheat, *id.*
Eglise Neuve-sur-Billom, *id.*
Glaine-Saint-Jean, *id.*
Saint-Julien de Coppel, *id.*
Saint-Loup de Billom.
Montmorin, *id.*
Mauzun, *id.*
Neuville, *id.*
Pérignat-lès-Allier, *id.*
Tinlhalt, *id.*

3° Canton de Bourglastic.

Briffons. (An XIII et 1807.)
Saint Julien Puy l'Avèze, *id.*
Lastic.
Messeix, *id.*
Savennes, *id.*
Saint-Dier.
Saint-Sulpice. (31 mars 1837.)

4° Canton de Clermont (Est).

Aulnat. (An XIII et 1807.)
Blanzat, *id.*
Cebazat, *id.*
Gerzat, *id.*
Malintrat, *id.*
Sayat, *id.*

5° Canton de Clermont (Nord).

Chamalières. (An XIII et 1807.)
Durtot, *id.*
Nohanent, *id.*
Orcines, *id.*
Royat, *id.*

6° Canton de Clermont (Sud).

Aubières. (An XIII et 1807.)
Saint-Eutrope, *id.*
Opmes, *id.*
Petit-Pérignat, *id.*
Romagnat, *id.*

7° Canton de Clermont (S. O.).

Beaumont. (An XIII et 1807.)
Ceyrat, *id.*
Boisséjour, commune de Ceyrat. (21 février 1845.)
Saint-Genès-Champannelle. (An XIII et 1807.)
Lachamps, *id.*
Manson. (26 décembre 1843.)
Madaillat.

8° Canton de Tours.

Ceilloux. (An XIII et 1807.)
Saint-Dier, *id.*
Domaize, *id.*
Estendeuil, *id.*
Le Fayet, *id.*
Saint-Flour, *id.*
Saint-Jean des Ollières, *id.*
Sugères, *id.*
Trézioux, *id.*

9° Canton d'Herment.

Prondines. (An XIII et 1807.)
Sauvagnat, *id.*
Tortebesse, *id.*
Verneugeol, *id.*

10° Canton de Ste-Martine de Pont-sur-Allier.

Cournon. (An XIII et 1807.)
Dallet, *id.*
Lempdes, *id.*
Lussat, *id.*
Les Martres d'Artières, *id.*

11° Canton de Monton.

La Sauvetat. (28 février 1846.)
Authezat. (An XIII et 1807.)
Le Cendre, *id.*
Le Crest, *id.*
Les Martres de Veyre.
Orcet, *id.*
Plauzat, *id.*
La Roche Blanche, *id.*
Tallempdes, *id.*

12° Canton d'Orcival.

Aurières. (24 avril 1847.)
Allagnat. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet près Orcival, *id.*
Gelles, *id.*
Heume l'Eglise, *id.*
Laqueuille, *id.*
Mazayes, *id.*
Murat le Quaire, *id.*
Nébouzat, *id.*
Olby, *id.*
Perpezat, *id.*
Saint-Martin de Tours, *id.*
Saint-Pierre-Roche, *id.*
Rochefort, *id.*
Vernines, *id.*
Ceyssat. (31 mars 1844.)

13° Canton de Vertaizon.

Beauregard. (An XIII et 1807.)
Bouzels, *id.*
Chauriat, *id.*
Espirat, *id.*
Mezels, *id.*
Moissat, *id.*
Salmeranges, *id.*

14° Canton de Vic-le-Comte.

Busséol, *id.*
Saint-Georges-lès-Ollières. (An XIII et 1807.)
Isserteaux, *id.*

Laps, *id.*
Manglieu, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Mirefleurs, *id.*
Salède, *id.*
Yronde, *id.*

ARRONDISSEMENT DE RIOM.

Cures.

1. Aigueperse. (An 1802.)
2. Combronde, *id.*
3. Ennezat, *id.*
4. Saint-Gervais, *id.*
5. Manzat, *id.*
6. Menat, *id.*
7. Montagut, *id.*
8. Pont au Mur, *id.*
9. Pontgibaud, *id.*
10. Pionsat, *id.*
11. Randans, *id.*
12. Riom * (Est), *id.*
13. Riom * (Ouest), *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aigueperse.

Saint-Agoulin, (An XIII et 1807.)
Artonne, *id.*
Aubiat, *id.*
Bussières, *id.*
Chaptuzat, *id.*
Effiat, *id.*
Saint-Genest du Rets, *id.*
Montpensier.
Thuret, *id.*
Vensat, *id.*

2° Canton de Combronde.

Gimeaux. (24 avril 1847.)
Beauregard-Vendon. (An XIII et 1807.)
Champs, *id.*
Davayat, *id.*
Saint-Hilaire la Croix, *id.*
Jozerand, *id.*
Montcel, *id.*
Saint-Myon, *id.*
Prompsat, *id.*
Teilhède, *id.*

3° Canton d'Ennezat.

Saint-Beauzire. (An XIII et 1807.)
Chappes, *id.*
Chavaroux, *id.*
Entraigues, *id.*
Saint-Ignat, *id.*
Saint-Laure, *id.*
Les Martres-sur-Morges, *id.*
Varennes-sur-Morges, *id.*

4° Canton de St.-Gervais.

Ayat. (An XIII et 1807.)
Biolet, *id.*
Charensat, *id.*
Espinasse, *id.*
Goutières, *id.*
Saint-Julien la Geneste, *id.*
Saint-Priest des Champs, *id.*

5° Canton de Manzat.

Saint-Angel. (An XIII et 1807.)
Charbonnières-lès-Varennes, *id.*
Charbonnières-lès-Vieilles, *id.*
Château-Neuf, *id.*
Comps, *id.*
Saint-Georges de Mons, *id.*
Loubeyrat, *id.*
Vitrac, *id.*
Quenille. (24 avr. 1847.)

6° Canton de Ménat.

Blot l'Eglise. (An XIII et 1807.)
Saint-Gal, *id.*
Marcillat, *id.*
Neuf-Eglise. (26 juin 1841.)
Saint-Pardoux. (An XIII et 1807.)
Pouzol, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Saint-Remy le Blot, *id.*
Servant, *id.*
Theillet, *id.*

7° Canton de Montagut.

Ars. (An XIII et 1807.)
Buxières-sous-Montaigut. (3 juill. 1843.)
La Crouzille. (An XIII et 1843.)
Saint-Eloy, *id.*
Mourcuille, *id.*
Le Peyrouse, *id.*
Virelet, *id.*
Youx la Doux, *id.*

8° Canton de Pont-au-Mur.

Saint-Avit. (An XIII et 1807.)
Lacelle, *id.*
Combraille, *id.*
Condat, *id.*
Saint-Étienne des Champs, *id.*
Fernoël. (25 juin 1842.)
Giat. (An XIII et 1807.)
Miremont, *id.*
Montel de Gelat, *id.*
Puy-Saint-Galmier, *id.*
Saint-Hilaire-lès-Monges. (29 juin 1841.)
Tralaigues. (An XIII et 1807.)
Villossange, *id.*
Voingt. (15 févr. 1843.)

9° Canton de Pontgibaud.

Bromont Lamothe. (An XIII et 1807.)
Chap. des Beaufort, *id.*
Cisterne, *id.*
Saint-Jacques d'Amburg, *id.*
Montfermy, *id.*
Saint-Ours, *id.*
Saint-Pierre le Chastel, *id.*
La Forêt. (24 juin 1846.)
Pulverières. (15 sept. 1846.)

10° Canton de Pionsat.

Bussières. (An XIII et 1807.)
Château-sur-Cher, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Lacelette. (31 mai 1840.)
Verghéas. (16 août 1844.)
Saint-Maignier. (An XIII et 1807.)
Saint-Maurice, *id.*
Le Quartier, *id.*
Roche d'Agoux, *id.*

11° Canton de Randans.

Saint-André le Coq. (An XIII et 1807.)
Bas et Lezat, *id.*
Beaumont-lès-Randans, *id.*
Saint-Clément de Reignat, *id.*
Saint-Denis Combarnazat, *id.*
Saint-Silvestre, *id.*
Mons, *id.*
Saint-Priest Bramefand, *id.*
Villeneuve-lès-Cerfs, *id.*

12° Canton de Riom (Est).

Saint-Bonnet la Schamps. (An XIII et 1807.)
Cellule, *id.*
La Moutade, commune de Cellule. (23 janv. 1843.)
Chatel-Guyon. (An XIII et 1807.)
Saint-Hippolyte, *id.*
Enval, commune de Saint Hippolyte. (29 avr. 1843.)
Ménetrol. (An XIII et 1807.)

13° Canton de Riom (Ouest).

Châteaugay. (An XIII et 1807.)
Marsat, *id.* et 6 oct. 1824.
Mozat. (An XIII et 1807.)
Volvic, *id.*

ARRONDISSEMENT DE THIERS.

Cures.

1. Chateldon. (An. 1802.)
2. Courpière, *id.*
3. Lezoux, *id.*
4. Maringues, *id.*
5. Saint Remy, *id.*
6. Thiers *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Chateldon.

Lachaux. (An XII et 1807.)
Paslières, *id.*
Puy-Guillaume, *id.*
Ris, *id.*

2° Canton de Courpière.

Aubusson. (An XIII et 1807.)
Augeroles, *id.*
Olmet, *id.*
La Renaudie.
Sauviat, *id.*
Sormentizon, *id.*
Villore-Montagne, *id.*
Villore-Ville, *id.*

3° Canton de Lezoux.

Saint-Jean d'Heures (24 avr. 1847.)
Bulhon. (An XIII et 1807.)
Crevant, *id.*
Culhat, *id.*
Lempty, *id.*
Neyronde, *id.*
Orleat, *id.*
Peschadoires, *id.*
Seychalles, *id.*
Vinzelles, *id.*

4° Canton de Maraingues.

Joze. (An XIII et 1807.)
Limons, *id.*
Luzillat, *id.*

5° Canton de St.-Remy.

Arconsat (An XIII et 1807.)
Celes, *id.*
Paladuc, section de Saint-Remy. (15 févr. 1843.)
Saint-Victor, *id.*
Viscointat. (20 févr. 1846.)

6° Canton de Thiers.

Dorat. An XIII et 1807.)
Escoutoux, *id.*
Saint-Jean de Thiers.
Thiers le Moutier, *id.*

ARRONDISSEMENT D'AMBERT.

Cures.

1. Saint-Amand Roche-Savine. (An 1802.)
2. Ambert *, *id.*
3. Saint-Anthème, *id.*
4. Arlanc, *id.*
5. Cunlhat, *id.*
6. Saint-Germain-l'Herm, *id.*
7. Olliergues, *id.*
8. Viveroles, *id.*

Succursales.

1° Canton de St-Amand Roche-Savine.

Bertignat. (An XIII et 1807.)
Saint-Eloi, *id.*
Grandval, *id.*
Le Monestier, *id.*

2° Canton d'Ambert.

Champétière. (An XIII et 1807.)
Saint-Ferréol des Côtes, *id.*
Job, *id.*
Marsac, *id.*
Saint-Martin des Olmes, *id.*
Notre-Dame de Mons, *id.*
Valcivières, *id.*

3° Canton de St.-Anthême.

La Chaulme. (An XIII et 1807.)
Saint-Clément, *id.*
Grandrif, *id.*
Saint-Romain, *id.*

4° Canton d'Arlanc.

Saint-Allyre. (An XIII et 1807.)
Beurrières, *id.*
Chaumont, *id.*
Doranges, *id.*
Dore l'Eglise, *id*
Mayres, *id.*
Novacelle, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*

5° Canton de Cunlhat.

Auzelles. (An XIII et 1807.)
Bousse, *id.*
La Chapelle-Agnon, *id.*

6° Canton de St.-Germain-l'Herm.

Aix-Lafayette. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet le Bourg, *id.*
Saint-Bonnet le Chastel, *id.*
Sainte-Catherine du Fraise, *id.*
Le Chambon, *id.*
Condat, *id.*
Echandely, *id.*
Fayet Ronaye, *id.*
Fournols, *id.*

7° Canton d'Olliergues.

Le Brugeron. (An XIII et 1807.)
Saint-Gervais, *id.*
Marat, *id.*
Saint-Pierre de la Bourlionne. (31 mai 1840 et 20 mars 1844.)
Vertolaye. (An XIII et 1807.)

8° Canton de Viverols.

Eglissoles. (An XIII et 1807.)
Saint-Just de Baffie, *id.*
Medeyroles, *id.*
Saillans, *id.*
Sauvessanges, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE.

Cures.

1. Ardes. (An. 1802.)
2. Besse, *id.*
Mont d'Or, succursale en 1802.
3. Neschers et Chadeleuf, c. de Champeix. (An. 1802.)
4. Issoire *, *id.*
5. Brassac (C. de Jumeaux), *id.*
6. Saint-Germain-Lambron, *id.*
7. Sauxillanges, *id.*
8. Tauves, *id.*
9. Saint-Pardoux-Latour, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Ardes.

Saint-Allyre-ez-Montagne. (An XIII et 1807.)
Anzat le Luguet, *id.*
Apchat, *id.*
Augnat, *id.*
La Chapelle-sous-Marcousse, *id.*
Chassaigne, *id.*
Dauzat, *id.*
La Godivelle, *id.*
Saint-Hérem, *id.*
Lameyraus, *id.*
Mazoire, *id.*
Rentières, *id.*
Rochecharles. (23 juin 1842.)
Saulzet. (29 juin 1841.)
Ternant. (6 oct. 1843.)

2° Canton de Besse.

Saint-Anastase. (An XIII et 1807.)
Le Chambon, *id.*
Compains, *id.*
Saint-Diéry, *id.*
Eglise-Neuve d'Entraigues, *id.*
Espinchal, *id.*
Murol, *id.*
Saint-Pierre-Colamine, *id.*
Valbeleix, *id.*
Saint-Victor, *id.*

3° Canton de Neschers.

Champeix. (An XIII et 1807.)
Chidrac, *id.*
Saint-Cirgues, *id.*
Courgoul, *id.*
Saint-Foret, *id.*
Ludesse, *id.*
Chaynat, commune de Ludesse. (21 févr. 1845.)
Montaigut le Blanc. (An XIII et 1807.)
Saint-Nectaire, *id.*
Sauriers, *id.*
Tourzels, *id.*
Veyrières, *id.*

4° Canton d'Issoire.

Aulhat. (An XIII et 1807, et 20 févr. 1846.)
Saint-Babel, *id.*
Bergonne.
Le Broc, *id.*
Coudes-Montpeiroux, *id.*
Flat.
Meilhaud, *id.*
Montpeyroux.
Orbeil, *id.*
Perrier, *id.*
Sauvagnat, *id.*
Solignat, *id.*
Vodable, *id.*
Saint-Yvoine, *id.*

5° Canton de Brassac.

Auzat-sur-Allier. (An XIII et 1807.)
Champagnat le Jeune, *id.*
Saint-Jean Saint-Gervais.
Jumeaux, *id.*
La Montgie, *id.*
Ollières, *id.*
Preslière, *id.*

6° Canton de Saint-Germain-Lambron.

Antoing. (An XIII et 1807.)
Boudes, *id.*
Beaulieu.
Le Breuil, *id.*
Chalut.
Saint-Gervazy, *id.*
Gignat.
Mareugheol, *id.*
Mauriat, *id.*
Nonète, *id.*
Collanges. (31 mars 1844.)
Villeneuve. (An XIII et 1807.)
Ras, *id.*

7° Canton de Sauxillanges.

Bansat. (An XIII et 1807.)
Brenat, *id.*
Chaméane.
Eglise-Neuve des Liards, *id.*
Saint-Etienne-sur-Usson, *id.*
Saint-Genès, *id.*
Parentignat, *id.*
Pradeaux.
Saint-Quentin. (29 juin 1841.)
Saint-Remy de Chargnat. (An XIII et 1807.)
Usson, *id.*
Le Vernet, *id.*

8° Canton de Tauves.

Avèze. (An XIII et 1807.)
La Bessette, *id.*
La Rodde, *id.*
Saint-Sauves, *id.*
Singles, *id.*

9° Canton de Saint-Pardoux-Latour.

Bagnols. (An XIII et 1807.)
Chastreix, *id.*
Cros, *id.*
Saint-Donat, *id.*
Saint-Genès-Champépe, *id.*
Picherande, *id.*
La Tour.
Trémouille, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc

Mouton-Veyre.
Gerzat.
Beaumont.
Saint-Saturnin.
Cournon.
Saint-Amand-Tallende.
Vertaizou.
Tours.
Gelles.
Vic-le-Comte, (2).
Saint-Julien de Coppel.
Arcival.
Martre-de-Veyre.
Aubières.
Bourglastrie.
Messeix.
Combronde.
Bremont-Lamotte.
Volvic.
Marsac (2).
Montaigut.
Arlanc (2).
Saint-Just de Baffie.
Doré-l'Eglise.
Saint-Bonnet le Châtel.
Saint-Anthême (2)
Auzelle.
Job.
Olliergues.
La Chapelle-Agnon.
Saint-Amand-Roche.
Cunlhat.
Sauvessanges.
Murat.
Augerolles.
Courpière (2).
Saint-Remy.
Escoutoux.
Volloreville
Lezoux.
Maringues.
Celle.
Ardes.
Champeix.
Sauxillanges.
Besse (2).
Tauves.
Nescher.
Rochefort.
Randans.
Chateldon.
Charbonnières-lès-Vieilles.
Ennezat.

Saint-Gervais.
Saint-Ours.
Viverols.
Thuret.
Landogne (ann.).
Coudert.
Pont-du-Château.
Fournols.
Saint-Maurice.
Parent (chap.).
Saint-Jean d'Ilems (chap.).
La Roche-Noire (chap.).
La Tourette (chap.).
Chas (chap.).
Gimaux (chap.).
Pessat-Villeneuve (chap.).
Queneville (chap.).
Sainte-Christine (chap.).
Aurières (ann.).
Coran (ann.).
Saint-Germain-l'Herm.
Vichel (chap.).
Monge (ann.).
Vassel (chap.).
Charnat (chap.).
Aubiat.
Bertignat.
Mireflours.
Saint-Georges-lès-Alliers.
Giat.
Saint-Jean Lembron.
Trezioux.
Plauzac.
Mezel.
Saint-Bonnet.
Domaize.
Orcines.
Saint-Genès Champenelle.
Sermintizon.
Le Vernet.
Issertaux.
Saint-Sandoux.
Pionsat.
Regnat (ann.).
Chadeleux (chap.).
Pardines (chap.).
Thiolières (chap.).
Bas-Moissat (ann.).
Fohet (ann.).
Cayrat.
Perpezat.
Vicomtal (ann.).
Chanat (ann.).
Maringues.
Eglise Neuve.
Brousse.
Mauzat.
Saint-Georges de Mons.
Chapdes.
Saint-Sauvée.
Aigueperse (2).
Chadrat, commune de Saint-Saturnin, érigée en suc. le 31 mars 1837.
Manglieux.
Merdogne (ann.).
Brassac.
Artonne.
Elfiat.
Blot-l'Eglise.
Saint-Didier.
Afayet-Vouage.
Auvernet l'Avéronne.
Authesat la Sauvetat.
La Rodde.
Saint-Ignat.
Cellulle.
Singles.
Bergonne, érig. en succ. le 19 mars 1838.

COUTANCES.

ARRONDISSEMENT DE COUTANCES.

Cures.

1. Bréhal. (An. 1802.
Cérences, succursale en 1802.
2. Cerisy la Salle. (An. 1802.)
3. Coutances *, *id.*
Coutances (Saint-Nicolas), succursale en 1802.
4. Gavray. (An. 1802.)
Hambye.
5. La Haye du Puits, *id.*
6. Lessay, *id.*
7. Saint-Malo de la Lande, *id.*
8. Montmartin-sur-Mer, *id.*
9. Périers, *id.*
10. Saint-Sauveur Lendelin, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bréhal.

Auctoville. (An XIII et 1807.)
Tourneville, commune d'Annoville. (3 mai 1846.)
Breville. (An XIII et 1807.)
Bricqueville-sur-Mer, *id.*
Bourey, *id.*
Chanteloup, *id.*
Coudeville, *id.*
Equilly, *id.*
Hudimesnil, *id.*
Leloreur,
Longueville, *id.*
Mesnil Aubert, *id.*
La Meurdraquière, *id.*
Muneville-sur-Mer, *id.*
Saint-Sauveur la Pommeraye, *id.*

2° Canton de Cérisy-la-Salle.

Belval. (An XIII et 1807.)
Camptours, *id.*
Notre-Dame de Cenilly, *id.*
Saint-Denis le Vestu, *id.*
Guéhébert, *id.*
Montpinchon, *id.*
Ouville, *id.*
Roncey, *id.*
Savigny, *id.*

3° Canton de Coutances.

Bricqueville la Blouette. (An XIII et 1807.)
Cambernon, *id.*
Courcy, *id.*
Nicorps, *id.*
Saussey, *id.*

4° Canton de Gavray.

La Baleine. (An XIII et 1807.)
Saint-Denis le Gast, *id.*
Grimesnil.
Langronne, *id.*
Mesnil Amand, *id.*
Mesnil Bonant, *id.*
Mesnil Garnier, *id.*
Mesnil Hue, *id.*
Mesnil Rouge, *id.*
Mesnil Villeman, *id.*
Drágueville, commune de Mesnil Villeman. (3 mai 1846.)
Montaigu-lès-Bois. (An XIII et 1807.)
Sourdeval-lès-Bois, *id.*
Ver, *id.*

5° Canton de la Haye-du-Puits.

Appeville. (An XIII et 1807.)
Bolleville, *id.*
Baudreville.
Canville, *id.*
Coigny, *id.*
Cretteville, *id.*
Denneville, *id.*
Doville, *id.*
Gerville.
Glatigny, *id.*
Houtteville.
Lithaire, *id.*
Mobecq, *id.*
Montgardon, *id.*
Neufmesnil, *id.*
Saint-Nicolas de Pierrepont, *id.*
Prélot, *id.*
Saint-Remy des Landes, *id.*
Saint-Sauveur de Pierrepont, *id.*
Saint-Symphorien.
Surville, *id.*
Varanguebec, *id.*
Vin de Fontaine, *id.*
Saint-Léger. (3 mai 1846.)

6° Canton de Lessay.

Angeville-sur-E. (An XIII et 1807.)
Anneville.
Bretteville-sur-E., *id.*
Créances, *id.*
Le Buisson, section de Créances. (24 avril 1847.)
La Feuillie. (An XIII et 1807.)
Geffosses, *id.*
Saint-Germain-sur-E., *id.*
Laulne, *id.*
Millières, *id.*
Saint-Patrice de Claids, *id.*
Piron, *id.*
Vesly, *id.*

7° Canton de Saint-Malo de la Lande.

Agon. (An XIII et 1807.)
Aucteville, *id.*
Blainville, *id.*
Boisroger, *id.*
Brainville, *id.*
Gouville, *id.*
Gratot, *id.*
Le Homméel, commune de Gratot. (26 décembre 1843.)
Linverville. (15 février 1843.)
Mont-sur-Vent. (An XIII et 1807.)
Heugueville, *id.*
Servigny.
Tourville, *id.*
La Vendelée, *id.*

8° Canton de Montmartin sur Mer

Annoville. (An XIII et 1807.)
Contrières, *id.*
Hauteville près la Mer.
Hérenguerville, *id.*
Hyenville, *id.*
Lingreville, *id.*
Houtchaton, *id.*
Orval, *id.*
Quettreville, *id.*
Notre-Dame de Régneville, *id.*
Saint Etienne de Régneville, *id.*
Trelly, *id.*
Urville près la Mer.

9° Canton de Périers.

Baupte. (An XIII et 1807.)

Feugères, *id.*
Saint-Germain-sur-Sèves, *id.*
Gonfreville, *id.*
Gorges, *id.*
Saint-Jores, *id.*
Lastelle.
Marchésieux, *id.*
Saint-Martin d'Aubigny, *id.*
Nay.
Le Plessis, *id.*
Saint-Sébastien de Raids, *id.*
Sainte-Suzanne près Périers.

10° Canton de Saint-Sauveur Lendelin.

Taillepied et les Novailles. (27 février 1840.)
Saint-Aubin du Perron. (An XIII et 1807.)
Camprond, *id.*
Hautteville le Guichard, *id.*
Le Lorey, *id.*
Le Mesnilbus.
Saint-Michel de la Pierre, *id.*
Montcuit, *id.*
Monthuchon, *id.*
Menneville le Bingard, *id.*
La Ronde Haye, *id.*
Vaudrimesnil, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VALOGNES.

Cures.

1. Barneville. (An. 1802.)
2. Bricquebec, *id.*
3. Sainte-Mère Eglise, *id.*
4. Montebourg, *id.*
5. Quettehon, *id.*
   Saint-Waast la Hougue, succ. en 1802.
6. Saint-Sauveur le Vicomte. (An. 1802.)
7. Valognes, *id.*
   Brix, succ. en 1802.
   Alleaume, succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton de Barneville.

Daubigny. (An XIII et 1807.)
Carteret, *id.*
Surville, *id.*
La Haie d'Ectot.
Saint-Jean de la Rivière, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Le Mesnil.
Notre-Dame Dallonne, *id.*
Ourville, *id.*
Saint-Pierre d'Arthéglise, *id.*
Portbail Notre-Dame.
Portbail Saint-Martin, *id.*
Senonville, *id.*
Saint-Georges de la Rivière. (15 février 1843.)
Saint-Pierre d'Allonne.
Sortosville en Beaumont.
Valdecie. (An XIII et 1807.)

2° Canton de Bricquebec.

L'Etang Bertrand, commune de Bricquebec. (3 juin 1845.)
Brenville. (An XIII et 1807.)
Magneville, *id.*
Saint-Martin le Hébert, *id.*
Morville, *id.*
Négreville, *id.*
Les Perques, *id.*
Quettetot, *id.*
Rauville le Bigot, *id.*
Sottevast, *id.*
Le Vretot, *id.*

3° Canton de Sainte-Mère Eglise.

Amfreville. (An XIII et 1807.)
Angoville au Plain, *id.*
Beuzeville la Bastille, *id.*
Blosville, *id.*
Brucheville, *id.*
Carquebut, *id.*
Chef du Pont, *id.*
Foucarville, *id.*
Saint-Germain de Varreville, *id.*
Gourbesville, *id.*
Honesville, *id.*
Liesville, *id.*
Neuville au Plain.
Sainte-Marie du Mont, *id.*
Saint-Martin de Varreville, *id.*
Picanville, *id.*
Revenoville, *id.*
Turqueville, *id.*

4° Canton de Montebourg.

Ecausseville. (18 novembre 1846.)
Saint-Cyr. (An XIII et 1807.)
Emondeville, *id.*
Eroudeville, *id.*
Flottemenville, *id.*
Saint-Floxel, *id.*
Fontenay, *id.*
Fresville, *id.*
Saint-Germain de Tournebut, *id.*
Le Ham, *id.*
Hemovez, *id.*
Lestre, *id.*
Saint-Marcouf, *id.*
Sainte-Marie d'Andauville, *id.*
Ozeville, *id.*
Quinéville, *id.*
Urville, *id.*
Vandreville. (31 mars 1844.)

5° Canton de Quettehou.

Amneville en Cérès. (An XIII et 1807.)
Notre-Dame de Barfleur, *id.*
Crasville, *id.*
Saint-Nicolas de Barfleur, *id.*
Sainte-Geneviève, *id.*
Morsalines, *id.*
Octeville la Venelle, *id.*
La Pernelle, *id.*
Réville, *id.*
Teurthéville Bocage, *id.*
Valcanville, *id.*
Videcosville.
Le Vicel, *id.*

6° Canton de St.-Sauveur le Vicomte.

Besneville. (An XIII et 1807.)
Bininville.
La Bonneville, *id.*
Catteville, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Colomby, *id.*
Etienville, *id.*
Golleville, *id.*
Hautteville, *id.*
Saint-Jacques de Néhou.
Les Moitiers, *id.*
Néhou, *id.*
Neuville en Beaumont.
Orglandes, *id.*
Rauville la Place, *id.*
Taillepied et les Novailles.

7° Canton de Valognes.

Huberville. (An XIII et 1807.)
Lieusaint, *id.*
Montaigu la Brisette, *id.*
Saussemesnil, *id.*
Tamerville, *id.*
Yvetot, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÔ.

Cures.

1. Canisy. (An. 1802.)
2. Carentan, *id.*
3. Saint-Clair, *id.*
4. Saint-Jean de Daye.
5. Saint-Lô, *id.*
   Saint-Lô (Sainte-Croix).
6. Marigny, *id.*
7. Percy, *id.*
8. Tessy, *id.*
9. Thorigny, *id.*

Succursales.

1° Canton de Canisy.

Dangy. (An XIII et 1807.)
Saint-Ebremond de Bon-Fossé, *id.*
Gourfaleur, *id.*
La Mancellière, *id.*
Le Mesnil Herman.
Saint-Martin de Bon-Fossé, *id.*
Quibon, *id.*
Saint-Romphaire, *id.*
Saint-Samson de Bon-Fossé, id.
Soulles, *id.*

2° Canton de Carentan.

Catz. (24 avril 1847.)
Saint-André de Bohon. (An XIII et 1807.)
Auvers, *id.*
Auxais, *id.*
Beuzeville sur le Vey, *id.*
Brévands, *id.*
Saint-Côme du Mont, *id.*
Saint-Eny, *id.*
Saint-Georges de Bohon, *id.*
Saint-Hilaire Petit Ville.
Méautis, *id.*
Saint-Pellerin, *id.*
Raids, *id.*

3° Canton de Saint-Clair.

Airel. (An XIII et 1807.)
Saint-André de l'Epine, *id.*
Bérigny, *id.*
Cérisy la Forêt, *id.*
Couvains, *id.*
Saint-Georges d'Elle, *id.*
Saint-Germain d'Elle, *id.*
Saint-Jean de Savigny, *id.*
La Mauffe, *id.*
Moon, *id.*
Notre-Dame d'Elle, *id.*
Saint-Pierre de Semilly, *id.*
Villiers Sossard, *id.*

4° Canton de Saint-Jean de Daye.

Amigny. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin de Losque, *id.*
Cavigny, *id.*
Le Désert, *id.*
Esglandes, *id.*
Saint-Fromond *id.*
Graignes, *id.*
Mesnil Angot, *id.*
Mesnil Durand, *id.*
Montmartin en Graignes, *id.*
Saint-Pierre d'Arthenay, *id.*
Ponthébert.
Tribehou, *id.*

5° Canton de Saint-Lô.

Agneaux. (An XIII et 1807.)
La Barre de Semilly, *id.*
Baudre, *id.*
Saint-Georges Montcoq, *id.*
Mesnil Rouxelin, *id.*
Rampan, *id.*
Sainte-Suzanne, *id.*

6° Canton de Marigny.

Carantilly. (An XIII et 1807.)

La Chapelle en Juger, *id.*
Saint-Gilles, *id.*
Hébécrévon, *id.*
Saint-Louet-sur-Lozon, *id.*
Mesnil Amey, *id.*
Mesnil Eury, *id.*
Mesnil Vigot, *id.*
Montreuil, *id.*
Remilly. *id.*

7° Canton de Percy.

Beslon. (An XIII et 1807.)
Le Chefresne, *id.*
La Colombe, *id.*
Le Guislain, *id.*
La Haye Bellefond, *id.*
Margueray, *id.*
Maupertuis, *id.*
Montabot, *id.*
Montbray, *id.*
Morigny, *id.*
Villebaudon, *id.*

8° Canton de Tessy.

Beaucoudray. (An XIII et 1807.)
Beuvrigny. *id.*
Chevry.
Domjean, *id.*
Fervaches, *id.*
Fourneaux. (3 juill. 1843.)
Gouvets. (An XIII et 1807.)
Saint-Louest sur Vire, *id.*
Mesnil Opac, *id.*
Mesnil Raoult, *id.*
Moyon, *id.*
Troisgots, *id.*
Saint-Vigor des Monts, *id.*

9° Canton de Thorigny.

Saint Amand. (An XIII et 1807.)
Biéville, *id*,
Brectouville.
Condé sur Vire, *id.*
Giéville, *id.*
Guilberville, *id.*
Saint-Jean des Baisants, *id.*
Lamberville.
Le Perron, *id.*
Montrabot, *id.*
Placy, *id.*,
Précorbin, *id.*
Rouxeville, *id.*
Saint-Symphorin. (26 mars 1840.)
Vidouville. (An XIII et 1807.)

ARRONDISSEMENT DE MORTAIN.

Cures.

1. Barenton. (An. 1802.)
   Ger, succursale en 1802.
2. Saint-Hilaire du Harcouet. (An. 1802.)
3. Isigny, *id.*
4. Juvigny , *id.*
5. Mortain, *id.*
6. Saint-Pois, *id.*
7. Sourdeval, *id.*
8. Le Teilleul, *id.*

Succursales.

1° Canton de Barenton.

Saint-Cyr du Bailleul. (An XIII et 1807.)
Saint-Georges de Rouelley, *id.*

2° Canton de St.-Hilaire du Harcouet.

Saint-Brice de Landelle. (An XIII et 1807.)
Chevreville, *id.*
Lapenty, *id.*
Les Loges Marchis, *id.*
Martigny, *id.*
Saint-Martin de Landelle, *id.*
Mesnillard, *id.*
Milly, *id.*
Moulines, *id.*
Parigny, *id.*
Virey, *id.*

3° Canton d'Isigny.

Les Biards. (An XIII et 1807.)
Le Buat.
Chalandrey, *id.*
La Mancellière, *id.*
Le Mesnil Bœufs, *id.*
Le Mesnil Thébault, *id.*
Montgothier, *id.*
Montigny, *id.*
Vezins, *id.*

4° Canton de Juvigny.

La Bazoge. (An XIII et 1807.)
Belle Fontaine, *id.*
Chérencé le Roussel, *id.*
Mesnil Adelée, *id.*
Mesnil Rainfray, *id.*
Mesnil Tove, *id.*
Reffuveille, *id.*

5° Canton de Mortain.

Saint-Barthélemy. (An XIII et 1807.)
Bion, *id.*
Saint-Clement, *id.*
Fontenay, *id.*
Saint-Jean du Corail, *id.*
Le Neufbourg.
Raucoudray.
Romagny, *id.*
Notre-Dame de Touchet, *id.*
Villechien, *id.*

6° Canton de St.-Pois.

Boisyvon. (An XIII et 1807.)
La Chapelle Cecelin, *id.*
Coulouvray, *id.*
Saint-Laurent de Cuves, *id.*
Lingeard.
Saint-Martin le Bouillant, *id.*
Saint-Maur des Bois, *id.*
Mesnil Gilbert, *id.*
Montjoie, *id.*

7° Canton de Sourdeval.

Beauficel. (An XIII et 1807.)
Brouains, *id.*
Le Fresne Poret, *id.*
Gathemo, *id.*
Saint-Martin de Chaulieu, *id.*
Saint-Sauveur de Chaulieu.
Perriers, *id.*
Vengeons, *id.*

8° Canton du Teilleul.

Buais. (An XIII et 1807.)
Ferrières, *id.*
Heussé, *id.*
Husson, *id.*
Sainte-Marie du Bois, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*
Savigny le Vieux, *id.*

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES.

Cures.

1. Avranches. (An. 1802.)
   Avranches. (Notre-Dame des Champs.)
2. Brécey. (An. 1802.)
3. Ducey, *id.*
4. Granville *, *id.*
   Saint-Nicolas , près Granville , succursale en 1802.
5. La Haye Pesnel. (An. 1802.)
6. Saint-James, *id.*
7. Pontorson, *id.*
8. Sartilly, *id.*
9. Villedieu, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Avranches.

Chavoy. (An XIII et 1807.)
La Godefroy, *id.*
Saint-Jean de la Haize, *id.*
La Gohannière.
Saint-Loup, *id.*
Marcey, *id.*
Saint-Martin des Champs, *id.*
Saint-Ovin, *id.*
Saint-Saturnin.
Plomb, *id.*
Pontaubault, *id.*
Ponts, *id.*
Saint-Senier sous Avranches, *id.*
Vains Saint-Léonard, *id.*
Le Val Saint-Père, *id.*

2° Canton de Brécey.

Braffais. (An XIII et 1807.)
Le Grand Celland, *id.*
Le Petit Celland, *id.*
La Chaise Baudouin, *id.*
Cuves Saint-Denis.
Saint-Georges de Livoie.
Les Loges sur Brécey, *id.*
Saint-Nicolas des Bois, *id.*
Notre-Dame de Livoie, *id.*
Saint-Pierre de Cresnay, *id.*
Tirepied, *id.*
Vernix, *id.*
La Chapelle Urée. (3 juin 1845.)

3° Canton de Ducey.

Céaux. (An XIII et 1807.)
Courtils
Crollon, *id.*
Juilley, *id*,
Lescheris.
Marcilly, *id.*
Mesnil Ozenne, *id.*
Poilley, *id.*
Précy, *id.*
Saint-Quentin, *id.*

4° Canton de Granville.

Saint-Aubin des Préaux. (An XIII et 1807.)
Bouillon, *id.*
Donville.
Kairon.
Saint-Pair, *id.*
Saint-Planchez, *id.*
Yquelon , *id.*

5° Canton de La Haye-Pesnel.

Beauchamps. (An XIII et 1807.)
La Beslière, *id.*
Champcervon, *id.*
Folligny, *id.*
Saint-Jean des Champs, *id.*
Hocquigny.
Le Luot, *id.*
La Luzerne, *id.*
Le Mesnil Drey, *id.*
La Mouche, *id.*
Noirpalud.
Sainte-Pience, *id.*
La Rochelle, *id.*
Subligny, *id.*
Le Tanu, *id.*
Saint-Ursin, *id.*
Les Chambres (31 mars 1844.)

6° Canton de Saint-James.

Saint-Benoît de Beuvron, commune de Saint-James. (29 avril 1845.)
Argouges. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin de Terregate, *id.*
Carnet, *id.*
La Croix Avranchin, *id.*

Saint-Laurent de Terregate, *id.*
Montanelle, *id.*
Montjoie, *id.*
Vergoncey, *id.*
Vilhers, *id.*
Saint-Senier de Beuvron, *id.*
Hamelin. (31 mars 1844.)

7º Canton de Pontorson.

Ardevon. (An XIII et 1807.)
Aucey, *id.*
Beauvoir, *id.*
Boucey, *id.*
Curey, *id.*
Huines, *id.*
Macey, *id.*
Moidrey.
Mont Saint-Michel, *id.*
Les Pas, *id.*
Sacey, *id.*
Servon, *id.*
Tanis, *id.*
Vessey, *id.*

8º Canton de Sartilly.

Augey.
Bacilly. (An XIII et 1807.)
Carolles, *id.*
Champcey, *id.*
Champeaux, *id.*
Dragey, *id.*
Genets, *id.*
Saint-Jean le Thomas.
Lolif, *id.*
Saint-Michel des Loups, *id.*
Montviron, *id.*
Saint-Pierre Langers, *id.*
Routhon, *id.*

9º Canton de Villedieu.

Labloutière. (An XIII et 1807.)
Bourguenolles, *id.*
Sainte-Cécile, *id.*
Champrepus, *id.*
Chérencé le Héron, *id.*
Fleury, *id.*
Lalande d'Airou, *id.*
Roufligny, *id.*
Sault Chevreuil, *id.*
La Trinité, *id.*
Saint-Pierre du Tronchet.

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

Cures.

1. Beaumont. (An. 1802.)
2. Cherbourg *, *id.*
3. Octeville, *id.*
   Tourlaville, succursale en 1802.
4. Les Pieux. (An. 1802.)
5. Saint-Pierre Eglise, *id.*

Succursales.

1º Canton de Beaumont.

Acqueville. (An XIII et 1807.)
Auderville, *id.*
Biville, *id.*
Sainte-Croix Hague, *id.*
Digullaville, *id.*
Eculeville.
Flottemanville Hague, *id.*
Saint-Germain des Vaux, *id.*
Gréville, *id.*
Herqueville, *id.*
Jobourg, *id.*
Nacqueville, *id.*
Omonville la Petite, *id.*
Omonville la Rogue, *id.*
Tonneville, *id.*
Urville Hague, *id.*
Vasteville, *id.*
Vauville, *id.*

2º Canton de Cherbourg.

Notre Dame du Roule à Cherbourg.

3º Canton d'Octeville.

La Glacerie. (24 avril 1847.)
Bretteville. (An XIII et 1807.)
Couville, *id.*
Digosville, *id.*
Equeurdreville, *id.*
Haineville, *id.*
Hardinvost. *id.*
Martinvast, *id.*
Mesnil Auval, *id.*
Noninville.
Querqueville, *id.*
Sideville.
Teurtheville Hague, *id.*
Tollevast, *id.*
Virandeville, *id.*

4º Canton des Pieux.

Benoitville. (An XIII et 1807.)
Briquebosq, *id.*
Saint-Christophe de Faocq.
Flamanville, *id.*
Saint-Germain le Gaillard, *id.*
Grosville, *id.*
Héauville, *id.*
Helleville, *id.*
Pierreville, *id.*
Le Rozel, *id.*
Siouville, *id.*
Sotteville, *id.*
Surtainville, *id.*
Tréauville, *id.*

5º Canton de St.-Pierre-Eglise.

Brillevast. (An XIII et 1807.)
Canteloup, *id.*
Carneville, *id.*
Clitourps, *id.*
Cosqueville, *id.*
Fermanville, *id.*
Gatteville, *id.*
Gonneville, *id.*
Maupertuis, *id.*
Néville, *id.*
Rhéthoville, *id.*
Le Theil, *id.*
Théville, *id.*
Tocqueville, *id.*
Varouville, *id.*
Le Vaast, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Plomb.
Saint Jean de la Gaise.
Saint Ovin.
Brecey (2).
Cuves.
Le Grand Celland.
Tirepied (2).
Courtils.
Ducey (2).
Marcilly.
Poilley.
Saint-Quentin.
Saint-Nicolas de Granville (2).
Saint-Pair.
Beauchamps.
Folligny.
La Haye Pesnel.
La Rochelle.
Saint-Jean des Champs.
Ancey.
Pontorson.
Sacey.
Servon.
Vessey.
Argouges.
Carnet.
La Croix Avranchin.
Montanel.
Saint-James (2).
Saint-Laurent de Terregate (2).
Vergoncey.
Bacilly.
Genets.
Lolif.
Saint Pierre Langers.
Sartilly.
Fleury.
La Bloutière.
La Lande d'Airou.
La Trinité.
Siouville.
Villedieu (2).
Beaumont.
Greville.
Saint-Germain le Gaillard.
Surtainville.
Treauville.
Bretteville.
Couville.
Equeurdreville.
Martinvast.
Octeville.
Tollevast.
Tourlaville.
Verandeville.
Fermanville.
Gatteville.
Gonneville.
Le Vast.
Rethoville.
Saint-Pierre Eglise (2).
Briqueville sur Mer.
Cerences (2).
Condeville.
Hudimesnil.
Muneville sur Mer.
Camptours.
Cenilly (N.-D.).
Cerisy la Salle.
Montpinchon.
Saint-Denis le Vêtu.
Savigny.
Chambernon.
Courcy.
Saussay.
Gavray.
Hambye (2).
Mesnil Villeman.
Ver.
Doville.
Lahaye du Puits.
Mabecq.
Pretot.
Saint-Sauveur de Pierrepont.
Varenguebec.
Vin de Fontaine.
Créances (2).
Geffosses.
Laulne.
Lessay (2).
Millières.
Pirou.
Saint-Germain-sur-E.
Vesly.
Annoville.
Montmartin-sur-Mer.
Orval.
Quettreville.
Regneville Saint-Etienne.
Trelly.

Feugères.
Gorges.
Marchesieux.
Periers (2).
Saint-Martin d'Aubigny.
Saint-Sébastien de Raids.
Gouville (2).
Gratot.
Heugueville.
Haute-Ville la Guichard.
La Ronde Haye.
Le Lorey.
Montenis.
Monthuchon.
Muneville le Bingard.
Saint-Aubin du Perron.
Saint-Michel la Pierre.
Saint-Sauveur Lendelin (2).
Barenton (2).
Ger (2).
Saint-Cyr de Bailleul.
Saint-Georges de Rouelley.
Vezins.
Mesniltove.
Husson.
Le Teilleul (2).
Mortain (3).
Romagny.
Saint-Clément.
Les Loges Marchis.
Parigny.
Saint-Brice de Landelle.
Saint Hilaire du Harcouet (2).
Villers Fossart.
Montabot.
Graignes.
Montmartin.
Saint-Jean de Daye.
Saint-Martin de Landelle.
Montjoie.
Saint-Laurent de Cuves.
Sourdeval (2).
Vengeons.
Canisy.
Dangy.
Quibon.
Saint-Maximin de Bonfossé.
Soules.
Anvers.,
Carenta (2).
Meantes.
Saint-Cosmes.
Saint-Eny (2).
Canenilly.
Hebécrevon.
Lachapelle en Sugé.
Marigny.
Beston.
La Colombe.
Remilly.
Perey (2).
Cerisy la Forêt.
Couvain.
Trebechou.
Montbray.
Agneaux.
Mesnil Rouxelin.
Beuvrigny.
Domjean.
Moyon.
Tessy (2).
Condé sur-Vire (2).
Guilberville.
Saint-Amand.
Thorigny (2).
Notre Dame d'Alonne.
Porbail.
Bricquebec (3).
Magueville.
Negreville.
Quettrelot.
Sottevast.
Erondeville
Fresville.
Lestre.
Montebourg (2).
Saint-Germain de Tournebut.
Notre-Dame de Barfleur.
Barfleur Saint-Nicolas.
Octeville la Venise.
Quoettehon.
Reville.
Saint-Vaast (2).
Sainte-Geneviève.
Valcanville.
Carquebut.
Picauville (2).
Saint-Germain de Varreville.
Sainte-Marie du Mont.
Sainte-Mère Eglise (2).
Besneville.
Colomby.
Les Moitiers.
Nehou (2).
Orglandes.
Saint-Sauveur le Vicomte (3).
Alleaune (2).
Brix (2).
Saussemesnil (2).
Tamerville.
Yvetot.
Saint Planchez.
Cosqueville.
Saint-Aubin de Terregate (2).
Dragey.
Saint-Denis le Gast.
Appeville.
Bretteville sur E.
Saint-Jean de la Rivière.
Saint-André de Balcon.
Barneville.
Rauville la Bigot.
Lithaire.
Lefresne Poret.
Ledésert.
Saint-Loup.
Vains Saint-Léonard.
Juilley.
Agon.
Savigny le Vieux.
Saint-Romphaire.
Campcervon.
Macey.
Contrières.
Juvigny.
Gathemo.
Saint-Pellerin.
Saint-Georges de Bohon.
Saint-Germain des Vaux.
Mesnil Garnier.
Thourteville Bocage.
Rauville la Place.
Montaigu.
Ceaux.
Precey.
Saint-Nicolas de Coutances (2).
Montchaton.
Fierville.
Ourville.
Jobourg.
Lengronne.
Blainville.
Virey.
Saint-Vigor des Monts.
Sainte-Croix de Saint-Lô.
La Chapelle Urée.
Le Chefresne.
Sainte-Croix Hague.
Buais.
Saint-Fromond.
Precorbin.
Le Vrétot.
Blosville.
La Godefroy.
Boncey.
Brehal.
Perriers en Beauficel.
Ducey.
Sainte-Cécile.
Tourlaville.
Amfreville.
Theurteville Hague.
Grenneville (ann.).
Ouville.
Guéhebert.
Le Val Saint-Père.
Marcey.
Brillevast.
Le Theil.
Saint-Jores.
Sainte-Croix de Saint-Lô.
Le Mesnilbus.
Cerisy la Salle.
Touchée Notre-Dame.
Saint-Jean de Bairans.
Sainte-Marie du Mont.
La Feuillio.
Heussé.
Les Biards.
Milly.
Raids.
Montreil.
Tocqueville.
Saint-Gilles.
La Luzerne.
Saint-Sauveur la Sommeraye.
Sa Penty.
Biville.
Refreveille.
Saint-Martin de Chaulieu.
Montgothier.
Martigny.
Saint-Nicolas de Pierrepont.
Le Tance.
Coulomray.
La Chaise Baudoin.
Fontenay.
Emondeville.
Les Cresnays.
Pont Hébert.
Saussémesnil.
Denneville.
Chérencé le Héron.
Saint-Senier.
Saint-Ursin.
Herqueville.
Gouvets.
Ponts.
Saint-Clair.
Lozon.
Vastreville.
Charencey le Roussel.
Anneville en Saire.
Saint-Pois.
Bion.
Saint-Martin le Bouillant.
Saint-Senier de Beuvron.
Flamanville.
Grosville.
Maupertuis.
Les Pieux (2).

Querqueville.
Saint-Saturnin, érigé en succ. le 19 mars 1838.
Saint-Symphorien, *id.*
Saint-Sauveur de Chaulieu. (18 av. 1838).

DIGNE.

ARRONDISSEMENT DE DIGNE.

Cures.

1. Barrême. (An. 1802.)
2. Digne *, *id.*
3. La Javie, *id.*
4. Les Mées, *id.*
   Oraison, succursale en 1802.
5. Mezel.
6. Moustiers, *id.*
7. Riez, *id.*
8. Seyne, *id.*
9. Valensolle, *id.*
   Gréoux, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Barrême.

Bedejun. (An XIII et 1807.)
Chaudon, *id.*
Clument Saint-Honorat, *id.*
Clument Notre-Dame.
Gévaudan, *id.*
Saint-Jacques, *id.*
Lambruisse, *id.*
Saint Lions, *id.*
Norante, *id.*
Tartonne, *id.*
Les Sauseries Hautes et Basses. (16 août 1845.)

2° Canton de Digne.

Aiglun. (An XIII et 1807.)
Auribeau, *id.*
Ainac.
Barras, *id.*
Castellard, *id.*
Le Chaffaut, *id.*
Champtercier, *id.*
Courbons, *id.*
Les Dourbes.
Entrages.
Saint-Estève.
Gaubert.
La Perusse, *id.*
Lagramuse, *id.*
Malemoisson, *id.*
Marcoux, *id.*
Saint-Martin de Thoard, *id.*
Melan, *id.*
La Robine, *id.*
Les Sieyes, *id.*
Thoard, *id.*
Vaunavès.

3° Canton de la Javie.

Archail. (An XIII et 1807.)
Beaujeu, *id.*
Blegiers, *id.*
Le Brusquet, *id.*
Chanolles, *id.*
Draix, *id.*
Eslangon, *id.*
Mariaud, *id.*
Le Mousteiret, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Prads, *id.*
La Favière, section de Prads. (15 février 1843.)
Tanaron. (An XIII et 1807.)

4° Canton de Mées.

Castellet. (An XIII et 1807.)
Chenerilles, *id.*
Entrevenues, *id.*
Maléjai, *id.*
Mirabeau, *id.*
Puimichel, *id.*
Craison, *id.*

5° Canton de Mezel.

Beynes. (An XIII et 1807.)
Lapalus, commune de Beynes. (3 mai 1846.)
Bras d'Asse. (An XIII et 1807.)
La Bégude, commune de Bras d'Asse. (31 mai 1840.)
Château Redon. (An XIII et 1807.)
Creisset, *id.*
Espinouse, *id.*
Estoublon, *id.*
Saint-Jeannet, *id.*
Saint-Julien d'Asse, *id.*
Trevans, *id.*

6° Canton de Moustiers.

Châteauneuf les Moutiers. (An XIII et 1807.)
Chauvet.
Lévens, *id.*
Lapalud, *id.*
Rougon, *id.*
Saint-Jurs.

7° Canton de Riez.

Albiosc. (An XIII et 1807.)
Allemagne, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Esparron de Verdou, *id.*
Saint-Laurens, *id.*
Montagnac, *id.*
Montpezal, *id.*
Puimoisson, *id.*
Quinson, *id.*
Roumoules, *id.*

8° Canton de Seyne.

Chardavons, commune de Seyne. (3 juillet 1843.)
Auzet. (An XIII et 1807.)
Barles, *id.*
Couloubroux, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Montclac, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Pompierry, *id.*
Saint-Pons, *id.*
Sellonet, *id.*
Villaudeinar, commune de Sellonet. (9 juillet 1845.)
Verdaches. (An XIII et 1807.)
Le Vernet, *id.*

9° Canton de Valensolle.

Bars, *id.*
Brunet, *id.*
Saint-Martin de Brome, *id.*
Rousset.
Villedieu. (24 avril 1847.)

ARRONDISSEMENT DE SISTERON.

Cures.

1. La Motte. (An. 1802.)
2. Noyers, *id.*
3. Sisteron, *id.*
4. Turriers, *id.*
5. Volonne, *id.*

Succursales.

1° Canton de La Motte.

Le Caire. (An XIII et 1807.)
Châteaufort, *id.*
Clamensane, *id.*
Claret, *id.*
Curbans, *id.*
Melve, *id.*
Nibles, *id.*
Sigoyer, *id.*
Thèze, *id.*
Vallavoire, *id.*
Valernes, *id.*
Vaumeilh, *id.*

2° Canton de Noyers.

Bevons. (An XIII et 1807.)
Châteauneuf Maravail, *id.*
Curel, *id.*
Jarjayes, *id.*
Les Omergues, *id.*
Villesèche, commune des Omergues. (18 août 1845.)
Valbellè. (An XIII et 1807.)
Saint-Vincent, *id.*

3° Canton de Sisteron.

Abros.
Authon. (An XIII et 1807.)
Chardavon, *id.*
La Beaume, *id.*
Entrepierres, *id.*
Entrepierres, section de la même commune. (6 octobre 1843.)
Seissal. (An XIII et 1807.)
Saint-Geniez, *id.*
La Silve.
Mizon, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*
Vilhose, *id.*

4° Canton de Turriers.

Astoin. (An XIII et 1807.)
Bayons, *id.*
La Combe, section de Bayons. (29 juin 1841.)
Belle Affaire. (An XIII et 1807.)
Esparron la Bâtie, *id.*
Faucon, *id.*
La Freissinie, *id.*
Gigors, *id.*
Piégut, *id.*
Regnier, *id.*
Urtis, *id.*
Venterol, *id.*
Les Tourniaires. (16 août 1844.)

5° Canton de Volonne.

Aubinose. (An XIII et 1807.)
Baudument, *id.*
Châteaux Arnoux, *id.*
Châteauneuf Val Saint-Donnat, *id.*
L'Escale, *id.*
Saint-Donnat, *id.*
Monfort, *id.*
Peypin, *id.*
Salignac, *id.*
Souribes, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BARCELONNETTE.

Cures.

1. Allos. (An. 1802.)
2. Barcelonnette, *id.*
3. Lauzet, *id.*
4. Saint-Paul, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Allos.

La Baumelle. (An XIII et 1807.)
Bouchiers, *id.*
Lafoux, *id.*

2° Canton de Barcelonnette.

Les Agneliers. (An XIII et 1807.)
L'Aupillon, *id.*
Bayasse, *id.*
Cervière.
Chatellard, *id.*
La Condamine.
Enchastraye, *id.*
La Couche, section d'Enchastraye. (29 juin 1841.)
Faucon. (An XIII et 1807.)
Fours, *id.*
Jausiers, *id.*
Lans, *id.*
La Maure, *id.*
Molanès.
Saint-Pons, *id.*
Sanières, *id.*
Les Thuiles, *id.*
Uvernet, *id.*
Villars d'Abas, *id.*
Les Prats, commune de Thuiles. (26 mars 1840.)

3° Canton de Lauzet.

Saint-Barthélemy. (An XIII et 1807.)
La Bréole, *id.*
Charamel, *id.*
Costebelle, *id.*
La Garde, *id.*
Lautharet, *id.*
Laverq, *id.*
Méolans, *id.*
Pontis, *id.*
L'Adroit de Pontis. (16 août 1844.)
Rovel, *id.*
Rioclard. (An XIII et 1807.)
Ubaye.
Saint-Vincent, *id.*

4° Canton de Saint-Paul.

Fouillouse. (An XIII et 1807.)
Farche, *id.*
Maison Méane, *id.*
Maurin, *id.*
Meyronnes, *id.*
Melezen, *id.*
Sérennes.
Tournoux, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CASTELLANE.

Cures.

1. Saint André. (An. 1802.)
2. Annot *id.*
3. Castellane, *id.*
4. Colmars, *id.*
5. Entrevaux, *id.*
6. Senez, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-André.

Allons. (An XIII et 1807.)
Angles, *id.*
Argens, *id.*
La Baume.
La Colle Saint-Michel, *id.*
Les Saillans, *id.*
Courchon, *id.*
Hièges.
Meouilles, *id.*
Moriés, *id.*
La Mure, *id.*
Peyresq, *id.*

2° Canton d'Annot.

Ourges Jaussiers. (23 juin 1842.)
Argenton. (An XIII et 1807.)
Saint-Benoit, *id.*
Braux, *id.*
Le Fugeret, *id.*
L'Iscle, *id.*
Méailles, *id.*
Montblanc, *id.*
Rouaine, *id.*
Touyet, *id.*
Ubreye, *id.*
Vergons, *id.*

3° Canton de Castellane.

La Baumel.
Castillon. (An XIII et 1807.)
Chasteuil, *id.*
Demandolx; *id.*
Eoulx, *id.*
Lafoux, *id.*
La garde, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Peyroules, *id.*
Robion, *id.*
Soleilhas, *id*
Taloire, *id.*
Taulanne, *id.*
Villar Brandis, *id.*
La Palud. (16 août 1844.)

4° Canton de Colmars.

Beauveser. (An XIII et 1807.)
Chasse, *id.*
Château Garnier, *id.*
Chaumie.
Clignon, *id.*
Oudres, *id.*
Basse Thorame, *id.*
Haute Thorame, *id.*
La Valette, *id.*
Villars Colmars, *id.*
Villars Heissier, *id.*

5° Canton d'Entrevaux.

Aurent. (An XIII et 1807.)
Le Castellet Saint-Cassien, *id.*
Le Castellet Sausse, *id.*
Enrie, section de Castellet-Sausse. (21 août 1842.)
Saint-Pierre. (An XIII et 1807.)
La Rochette, *id.*
Sausse, *id.*
Villevieille, *id.*

9° Canton de Senez.

Blieux. (An XIII et 1807.)
Lioux, *id.*
Majastres, *id.*
La Melle, *id.*
Le Poil, *id.*

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER.

Cures.

1. Banon. (An. 1802.)
2. Saint-Etienne, *id.*
3. Forcalquier, *id.*
4. Manosque, *id.*
5. Peyruis, *id.*
6. Reillanne, *id.*

Succursales.

1° Canton de Banon.

Carniol. (An XIII et 1807.)
Brousses, *id.*
Le Contadour, *id.*
L'Hospitalet, *id.*
Le Largue, *id.*
Montsalier, *id.*
Montsalier Bas. (9 juillet 1845.)
Redortier. (An XIII et 1807.)
Revest des Brousses, *id.*
Revest du Bion, *id.*
La Rochegiron, *id.*
Saumane, *id.*
Simiane, *id.*

2° Canton de Saint-Etienne.

Cruis. (An XIII et 1807.)
Fontienne, *id.*
Lardiers, *id.*
Mallefougasse, *id.*
Montlanx, *id.*
Ongles, *id.*
Revest en Frangat, *id.*

3° Canton de Forcalquier.

Châteauneuf les Mane.
Dauphin. (An XIII et 1807.)
Limans, *id.*
Saint-Maime, *id.*
Mane.
Saint-Michel, *id.*
Niozelles, *id.*
Pierrerue, *id.*
Sigonce, *id.*
Villeneuve, *id.*

4° Canton de Manosque.

Corbières. (An XIII et 1807.)
Montfuron, *id.*
Notre-Dame de Manosque, *id.*
Pierrevert, *id.*
Saint-Tulle, *id.*
Volx, *id.*

5° Canton de Peyruis.

Augrés. (An XIII et 1807.)
La Brillanne, *id.*
Ganagobie, *id.*
Lurs, *id.*

6° Canton de Reillanne.

Aubenas, *id.*
Cereste, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Lincel, *id.*
Saint-Martin de Renacas, *id.*
Mont-Justin, *id.*
Oppedette, *id.*
Vachères, *id.*
Villemus, *id.*
Boulard, érigé en succ. le 19 mars 1838.

DIJON.

ARRONDISSEMENT DE DIJON.

Cures.

1. Auxonne *. (Année 1802.)
2. Dijon, Saint-Bénigne * (O.), *id.*
3. Dijon, Notre-Dame * (N.), *id.*
4. Dijon, Saint-Michel * (E.), *id.*
5. Fontaine Française, *id.*
6. Genlis, *id.*
7. Cevrey, *id.*
8. Grancey, *id.*
9. Is sur Tille, *id.*
10. Mirebeau, *id.*
11. Pontaillier, *id.*
12. Saint-Seine, *id.*
13. Selongey, *id.*
14. Sombernon, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Auxonne.

Villers Rotin. (29 juin 1841.)
Maillys les Monts. (An XIII et 1807.)

Champdoire, *id.*
Soirans, *id.*
Villers les Ponts, *id.*
Athée, *id.*
Montarlot, *id.*
Flammerans, *id.*
Billey.
Labergement, *id.*

2° Canton de Dijon, St.-Benigne.

Chenove (An XIII et 1807.)
Marsannay, *id.*
Corcelles les Monts, *id.*
Fleurey, *id.*
Lantenay, *id.*
Prénoir, *id.*
Longvic, *id.*
Neuilly, *id.*

3° Canton de Dijon, N.-D. (Nord).

Plombières. (An XIII et 1807.)
Taland, *id.*
Fontaines les Dijon, *id.*
Ahuy, *id.*
Etaules, *id.*
Messigny, *id.*
Norges, *id.*
Bellefond, *id.*

4° Canton de Dijon. St.-Michel (Est).

Quétigny. (23 juin 1842.)
Saint-Apollinaire. (An XIII et 1807.)
Echirey, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Orgeux, *id.*
Couternon, *id.*
Arc sur Tille, *id.*
Remilly, *id.*
Chevigny, *id.*
Clénay, *id.*

5° Canton de Fontaine Française.

Fontenelle. (An XIII et 1807.)
Saint-Seine.
Montigny sur Vingeanne, *id.*
Pouilly sur Vingeannes, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Orain, *id.*
Courchamps, *id.*
Bourberain.
Dampierre, *id.*

6° Canton de Genlis.

Pluvault. (An XIII et 1807.)
Longchamps, *id.*
Cessey, *id.*
Magny, *id.*
Rouvres, *id.*
Varanges, *id.*
Tart le Haut, *id.*
Aiserey.
Longecourt, *id.*
Bretennière.
Premières, *id.*
Labergement, *id.*
Bessey, *id.*
Sauverney, *id.*

7° Canton de Gevrey.

Saulon la Chapelle. (24 avril 1847).
Brochon. (An XIII et 1807.)
Clemencey, *id.*
Quemigny, *id.*
Couchey, *id.*
Vergy, *id.*
Chambœuf, *id.*
Ternant, *id.*
Collonges, *id.*
Morey, *id.*
Noiron les Cîteaux, *id.*
Savouges, *id.*
Corcelles les Cîteaux, *id.*
Fenay, *id.*

8° Canton de Grancey.

Courlon. (An XIII et 1807.)
Echalot, *id.*
Salives, *id.*
Fraignot, *id.*
Barjon, *id.*
Avot, *id.*
Cussey les Forges, *id.*

9° Canton d'Is sur Tille.

Villey sur Tille. (24 avril 1847.)
Til Chatel. (An XIII et 1807.)
Lux, *id.*
Spoix, *id.*
Gemeaux, *id.*
Crecey, *id.*
Bellefontaine, *id.*
Marsannay, *id.*
Molois, *id.*
Villey.
Chaignay, *id.*
Villecomte.
Vernos, *id.*
Courtivron, *id.*
Poiseul-lès-Saulx, *id.*
Saulx le Duc, *id.*

10° Canton de Mirebeau.

Beaumont. (An XIII et 1807.)
Bezouotte, *id.*
Belleneuve, *id.*
Orceau, *id.*
Beize, *id.*
Vievigne, *id.*
Magny, *id.*
Tannay, *id.*
Noiron sur Beize, *id.*
Oisilly, *id.*
Bière le Châtel.
Champagni, *id.*
Renève, *id.*
Cheuge, *id.*
Plugny.

11° Canton de Pontaillier.

Vielverge. (An XIII et 1807.)
Clery, *id.*
Perrigny sur Oignon, *id.*
Heuilley, *id.*
Maxilly-sur-Saône, *id.*
Talmay, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
Montmançon, *id.*
Drambon, *id.*
Binges.
Cirey.
Saint-Léger, *id.*
Lamarche, *id.*
Etevoux. (6 octobre 1843.)

12° Canton de Saint-Seine.

Vaux Saule.
Saint-Martin. (An XIII et 1807.)
Trouhaud, *id.*
Val Suzon, *id.*
Francheville, *id.*
Curtil, *id.*
Léry, *id.*
Poiseul la Grange, *id.*
Lamargelle, *id.*
Pellerey, *id.*
Bligny le Sec, *id.*

13° Canton de Selongey.

Orville. (An XIII et 1807.)
Veronnes les Grandes, *id.*
Sacquenay, *id.*
Chaseuil, *id.*
Boussenois, *id.*
Marcy-sur-Tille, *id.*

14° Canton de Sombernon.

Prâlon. (An XIII et 1807.)
Remilly, *id.*
Gissy, *id.*
Echannay, *id.*
Bain-sur-Ouche, *id.*
Grenand, *id.*
Saint-Jean de Bœuf, *id.*
Sainte-Marie.
Aubigny-lès-Sombernon, *id.*
Mâlain, *id.*
Beaume la Roche, *id.*
Savigny, *id.*
Blaisy Bas, *id.*
Bussy la Pèle, *id.*
Drée, *id.*
Saint-Authot, *id.*
Gergueil.

ARRONDISSEMENT DE BEAUNE.

Cures.

1. Arnay. (An XIII et 1807.)
2. Beaune, *id.*
3. Bligny sur Ouche.
4. Liernais, *id.*
5. Meursault, *id.*
6. Nolay, *id.*
7. Nuits, *id.*
8. Pouilly, *id.*
9. Saint-Jean de Losne, *id.*
10. Seurre, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Arnay.

Mimeure. (An XIII et 1807.)
Culetre, *id.*
Foissy, *id.*
Antilly Lavilles, *id.*
Saint-Pierre de Vaux, *id.*
Maligny, *id.*
Champignolle, *id.*
Vievy, *id.*
Voudenay.
Magnien, *id.*
Jouey, *id.*
Allerey, *id.*
Clomot, *id.*
Voudenay, *id.*

2° Canton de Beaune.

Saint-Nicolas. (An XIII et 1807.)
Pernand, *id.*
Savigny, *id.*
Nantoux, *id.*
Ruffey, *id.*
Serigny, *id.*
Monthelie. (16 août 1844.)

3° Canton de Bligny-sur-Ouche.

Monceau. (An XIII et 1807.)
Saussey, *id.*
Bessey la Fontaine, *id.*
Coutigny.
Vic des Prés, *id.*
Painblanc, *id.*
Chaldenay, *id.*
Veuvey-sur-Ouche, *id.*
Torey-sur-Ouche, *id.*
Boulland, *id.*
Bessey en Chaume, *id.*
Crugey, *id.*
Lusigny sur Ouche. (29 avr. 1845.)

4° Canton de Liernais.

Braseyen Montagne. (An XIII et 1807.)
Marcheseuil, *id.*
Menessaire, *id.*
Savilly, *id.*
Saint-Martin la Mer, *id.*

Sussey, *id.*
Censerey, *id.*
Dancey, *id.*
Blannot, *id.*
Bard le Régulier, *id.*
Manlay. (25 juin 1842.)

5° Canton de Meursault.

Volnay. (An XIII et 1807.)
Pommard, *id.*
Mavilly, *id.*
Meloisey, *id.*
Corcelles-lès-Arts, *id.*
Merceuil, *id.*
Bligny-sous-Beaune, *id.*
Chevigny-en-Val, *id.*
Sainte-Marie la Blanche, *id.*
Auxey, *id.*
Meursanges, *id.*
Montagny, *id.*

6° Canton de Nolay.

Baubigny. (29 juin 1841.)
Aubigny la Ronce. (An XIII et 1807.)
Santenay, *id.*
Chassagne, *id.*
Saint-Aubin, *id.*
Larochepot, *id.*
Saint-Romain, *id.*
Jours-en-Vaux, *id.*
Ivry, *id.*
Molinot, *id.*
Thury, *id.*
Puligny, *id.*

7° Canton de Nuits.

Chaux. (25 juin 1842.)
Agencourt.
Villebichot. (An XIII et 1807.)
Gerland, *id.*
Argilly.
Villy l'Eglise, *id.*
Gilly, *id.*
Vosne, *id.*
Premeaux, *id.*
Quincey, *id.*
Corgoloine, *id.*
Villers-la-Fais, *id.*
Echevronne, *id.*
Meuilly, *id.*
Arcenaut, *id.*
Saint-Nicolas-lès-Citeaux. (18 août 1845.)

8° Canton de Pouilly en Auxois.

Beurey-Beauguet. (15 fév. 1845.)
Creancey. (An XIII et 1807.)
Bellenot, *id.*
Commarin, *id.*
Civry en Montagne, *id.*
Grobois, *id.*
Blancey, *id.*
Equilly.
Chailly, *id.*
Thoisy le Désert, *id.*
Chatellenot, *id.*
Essey, *id.*
Maconges.
Meilly-sur-Rouvre, *id.*
Labussière, *id.*
Sainte-Sabine, *id.*
Châteauneuf, *id.*
Arconcey.
Marcilly-lès Monts-Serein, *id.*
Mont-Saint-Jean, *id.*
Missery, *id.*
Vendenese. (15 sept. 1845.)

9° Canton de St-Jean-de-Losne.

Saint-Seine en Bâche et Saint-François. (27 février 1840.)
Losne.
Laperrière. (An XIII et 1807.)
Saint-Symphorien, *id.*
Trouhans, *id.*
Brasey, *id.*
Aubigny, *id.*
Esbarre, *id.*
Sanxault, *id.*

10° Canton de Seurre.

Chamblanc. (An XIII et 1807.)
Lanthes, *id.*
Tichey, *id.*
Pagny-la-Ville, *id.*
Bonnencontre, *id.*
Brouin, *id.*
Auvilars, *id.*
Bagnot, *id.*
Corberon.
Corgengoux, *id.*
Pouilly, *id.*
Labergement, *id.*
Chivres, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SEMUR.

Cures.

1. Flavigny. (An XIII et 1807.)
2. Montbard, *id.*
3. Précy-sous-Thil, *id.*
4. Saulieu, *id.*
5. Semur, *id.*
6. Vitteaux, *id.*

Succursales.

1° Canton de Flavigny.

Poullenay. (An XIII et 1807.)
Sainte-Reine, *id.*
Gresigny, *id.*
Darcey, *id.*
Frolois, *id.*
Chanceaux, *id.*
Saint-Germain-Source-Seine, *id.*
Haute-Roche, *id.*
Boux-sous-Salmaise, *id.*
Salmaize, *id.*
Jailly-lès-Moulins, *id.*
Laroche-Vanneau, *id.*
Marigny le Cahaut, *id.*
Venarey, *id.*
Bussy-le-Grand, *id.*

2° Canton de Montbard.

Fain-lès-Montbard. (An XIII et 1807.)
Nogent-lès-Montbard, *id.*
Courcelles, *id.*
Grignon, *id.*
Montigny, *id.*
Vilaines-lès-Prévots, *id.*
Viserny, *id.*
Moutiers, *id.*
Mont-sur-Brenne, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Saint-Remy, *id.*
Seigny, *id.*
Quincy-sur-Armançon, *id.*
Rougemont, *id.*
Fresne, *id.*
Lucenay en Montagne, *id.*
Fain-lès-Moutiers. (15 sept. 1845.)

3° Canton de Précy-sous-Thil.

Vic sous-Thil. (An XIII et 1807.)
Fontangy, *id.*
Noidan, *id.*
Clamerey, *id.*
Braux, *id.*
Montigny-sur-Sereins, *id.*
Dompierre en Morvand, *id.*
Lacour, *id.*
Rouvray, *id.*
Nan-sous-Thil, *id.*

4° Canton de Saulieu.

Thoisy-la-Berchère. (An XIII et 1807.)
Villargoix, *id.*
Lamotte Ternant, *id.*
Montlay, *id.*
Modéon, *id.*
Molphey, *id.*
Laroche-en-Breuil, *id.*
Montribois, *id.*
Saint-Andeux.
Saint-Germain.
Saint-Didier, *id.*
Thorey-sur-Charny, *id.*
Saint-Léger des Fourches, *id*

5° Canton de Semur.

Saint-Euphronne. (An XIII et 1807.)
Magny, *id.*
Massingy, *id.*
Lantilly, *id.*
Millery.
Laure-sur-Serein, *id.*
Genay, *id.*
Corsaint, *id.*
Epoisses, *id.*
Corombles, *id.*
Toutry, *id.*
Torey, *id.*
Vic-de-Chassenay, *id.*
Vieux-Château.
Monberthaud, *id.*
Courcelles-lès-Semur, *id.*
Flée, *id.*
Montigny, *id.*
Charigny, *id.*
Chassey, *id.*
Courcelles-Fresmoy. (22 juil. 1844.)

6° Canton de Vitteaux.

Villeberny. (3 mai 1846.)
Boussey. (An XIII et 1807.)
Soussez, *id.*
Saint-Beury, *id.*
Marcilly-lès-Vitteaux, *id*
Velogny, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Arnay-Saint-Vitteaux, *id.*
Villy, *id.*
Dampierre, *id.*
Chevannay, *id.*
Saint-Mémin, *id.*
Uncey, *id.*
Avosnes, *id.*
Saffres, *id.*
Massigny, *id.*
Turcey, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHATILLON.

Cures.

1. Aignay. (An. 1802.)
2. Baigneux, *id.*
3. Châtillon-sur-Seine, *id.*
4. Laignes, *id.*
5. Montigny-sur-Aube, *id.*
6. Recey-sur-Ource, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aignay.

Mauvilly. (An XIII et 1807.)
Bellenot, *id.*
Saint-Germain-le-Rocheux, *id.*
Echalot.
Rochefort, *id.*
Etalantes, *id.*
Quemigny, *id.*
Minot, *id*

UNIVERSITY OF LIBR

2° Canton de Baigneux.

Billy. (An XIII et 1807.)
Poiseul-la-Ville, *id.*
Etormay, *id.*
Jours, *id.*
Fontaine-en-Duesmois, *id.*
Saint-Marc-sur-Seine, *id.*
Magny.
Villaine-en-Duesmois, *id.*
Touillon, *id.*

3° Canton de Châtillon-sur-Seine.

Monliot. (An XIII et 1807.)
Maisez, *id.*
Vanvez, *id.*
Prusly-sur-Ource, *id.*
Massingy, *id.*
Chaumont-le-Bois, *id.*
Charrey, *id.*
Pothières, *id.*
Vix, *id.*
Buncey, *id.*
Ampilly, *id.*
Nod-sur-Seine, *id.*
Aisey-le-Chemin, *id.*
Coulmier-le-Sec, *id.*
Gommeville, *id.*

4° Canton de Laignes.

Bissey-la-Pierre. (An XIII et 1807.)
Bouix, *id.*
Poinson-lès-Larcy, *id.*
Villedieu, *id.*
Molesme, *id.*
Nicey, *id.*
Griselles, *id.*
Fontaines-lès-Sèches, *id*
Asnières, *id.*
Puits, *id.*
Verdonnet, *id.*
Savoisy, *id.*
Nesles, *id.*

5° Canton de Montigny-sur-Aube.

Courban. (3 juillet 1843.)
Veuxolles. (An XIII et 1807.)
Gevrolles, *id.*
Riel-lès-Eaux, *id.*
Autricourt, *id.*
Grancey-sur-Ource, *id.*
Belan, *id.*
Thoires, *id.*
Brion, *id.*
Bissez-la-Côte, *id.*
Louesme, *id.*
Lachaume, *id.*
Lignerolles, *id.*

6° Canton de Recey-sur-Ource.

Voulaine. (An XIII et 1807.)
Montmoyen, *id.*
Saint-Broin, *id.*
Lucey, *id.*
Gurgy, *id.*
Buxerolles, *id.*
Bure, *id.*
Beneuvre, *id.*
Essarois, *id.*
Menesfles. (21 février 1845.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Châtillon (2).
Saulieu.
Arnay.
Nolay.
Saint-Jean de Losne
Saint-Philibert-sous-Gevrey.
Pagny-la-Ville.
Selongey.
Velars-sur-Ouche, érigé en succursale le 31 mars 1837.
Sainte-Colombe-sur-Seine, *id.*
Chezilly, érigé en succursale le 13 mars 1838.

EVREUX.

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

Cures.

1. Saint-André. (An 1802.)
2. Breteuil, *id.*
3. Conches, *id.*
4. Damville, *id.*
5. Evreux* (N.), *id.*
6. Evreux * (S.), *id*
7. Nonancourt, *id.*
8. Pacy, *id.*
9. Rugles, *id.*
10. Verneuil, *id.*
11. Vernon, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-André.

Boisleroy. (An XIII et 1807.)
Bregnatolles, *id.*
Champigny, *id.*
Chavigny, *id.*
Coudres, *id.*
La Couture, *id.*
Croth, *id.*
Epieds, *id.*
Ezy, *id.*
La Forêt-du-Parc, *id.*
Garennes, *id.*
Saint-Germain de Freney, *id.*
Grosseuvre, *id.*
Ivry-la-Bataille, *id.*
Marcilly-sur-Eure, *id.*
Mousseaux, *id.*
Prey, *id.*
Serez, *id.*
Le Val-David, *id.*
Mouettes. (18 août 1845.)

2° Canton de Breteuil

Les Baux de Breteuil. (An XIII et 1807.)
Bémécourt, *id.*
Le Chêne, *id.*
Cintray, *id.*
Condé-sur-Iton, *id.*
Francheville, *id.*
Guernanville, *id.*
La Gueroulde, *id.*
Sainte-Marguerite, *id.*
Saint-Ouen-d'Athée, *id.*

3° Canton de Conches.

Portes. (24 avr. 1847.)
Beaubray. (An XIII et 1807.)
La Bonneville, *id.*
Le Champ-Dolent, *id.*
Collandres, *id.*
La Croisille, *id.*
Emanville, *id.*
Faverolles.
Ferrière-Haut-Clocher, *id.*
La Ferrière-sur-Risle, *id.*
Le Fidelaire, *id.*
Glisolles, *id.*
Louversey, *id.*
Sainte-Marthe, *id.*
Noyent-le-Sec, *id.*
Ormes, *id.*
Orvaux, *id.*
Sebécourt, *id.*
Séez-Mesnil, *id.*

4° Canton de Damville.

Boissy-sur-Damville. (An XIII et 1807.)
Le Champdominel, *id.*
Corneuil.
Coulonges, *id.*
Creton, *id.*
Les Essarts, *id.*
Gouville, *id.*
Granvilliers, *id.*
Hellenvilliers, *id.*
Manthelon, *id.*
Roman, *id.*
Thomer, *id.*

5° Canton d'Evreux (Nord).

Bernienville. (An XIII et 1807.)
Le Bois-Hubert, *id.*
Le Boulaymorin, *id.*
Brosville, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Gauville, *id.*
Graveron, *id.*
Gravigny
Irreville, *id.*
Normanville, *id.*
Quillebœuf, *id.*
Reuilly, *id.*
Sacquenville, *id.*
Le Tilleul Lambert, *id.*

6° Canton d'Evreux (Sud).

Arnières. (An XIII et 1807).
Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux, *id.*
Les Baux-Sainte-Croix, *id.*
Cougé, *id.*
Claville, *id.*
Fontaine-sous-Jouy, *id.*
Guichanville. *id.*
Huest, *id.*
Joui, *id.*
Miserey, *id.*
Le Plessis Grohan, *id.*
Saint-Sébastien-du-Bois-Gencelin, *id.*
Les Ventes, *id.*

7° Canton de Nonancourt.

Acon. (An XIII et 1807.)
Breux, *id.*
Courdemanche, *id.*
Droisy, *id.*
Saint-Georges-sur-Eure, *id.*
Saint-Germain-sur-Avre, *id.*
Illiers-l'Evêque, *id.*
Louye, *id.*
La Madelaine, *id.*
Marcilly-la-Campagne, *id.*
Mesnil-sur-l'Estrée, *id.*
Moisville, *id.*
Muzy, *id.*

8° Canton de Pacy.

Beuil. (An XIII et 1807.)
Breuilpont, *id.*
Caillouet, *id.*
Chaignottes, *id.*
Gadencourt, *id.*
Hécourt, *id.*
Martinville du Cormier, *id.*
Menilles, *id.*
Le Plessis-Hébert, *id.*

Vaux, *id.*
Villegats.
Villiers en Désœuvre, *id.*

9e Canton de Rugles.

Saint Antonin de Sommaire. (27 févr. 1840.)
Ambenay. (An XIII et 1807.)
Le Bois-Arnault, *id.*
Le Bois-Auzeray, *id.*
Le Bois-Normand, *id.*
Les Botteraux, *id.*
Chambord, *id.*
Cheronvilliers, *id.*
La Haye-Saint-Sylvestre, *id.*
Juignottes, *id.*
Neaufles, *id.*
La Neuve-Lyre, *id.*
Le Theil, *id.*
La Vieille-Lyre, *id.*

10e Canton de Verneuil.

Armentières. (An XIII et 1807.)
Balines.
Les Barils.
Bourth, *id.*
Chennebrun, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Courteilles, *id.*
Gournay, *id.*
Mandres, *id.*
Notre-Dame de Verneuil, *id.*
Pullay, *id.*
Piseux, *id.*
Tillières, *id.*

11e Canton de Vernon.

Chambray. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Gennevray, *id.*
Douains, *id.*
Houlbec Cocherel, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Saint-Pierre d'Antils, *id.*
Vernonet, *id.*
Villez-sous-Bailleul, *id.*
Saint-Vincent-des-Bois, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Cures.

1. Beuzeville. (An 1802.)
2. Bourgtheroulde, *id.*
3. Cormeilles, *id.*
4. Saint-Georges, *id.*
5. Montfort, *id.*
6. Pont Audemer *, *id.*
7. Quillebœuf, *id.*
8. Routot, *id.*

Succursales.

1e Canton de Beuzeville.

Equainville et Fiquefleur. (26 mars 1840.)
Berville-sur-Mer. (An XIII et 1807.)
Conteville, *id.*
Formoville, *id.*
Fatonville, *id.*
Foulbec, *id.*
La Lande, *id.*
Saint-Léger Bonneville, *id.*
Saint-Maclou, *id.*
Manneville-la-Raoult, *id.*
Martinville, *id.*
Saint-Pierre-du-Châtel, *id.*
Le Torpt, *id.*

2e Canton de Bourgtheroulde.

Berville en Romois. (An XIII et 1807.)
Boisset-le-Châtel, *id.*
Basbenard-Commin, *id.*
Le Bosnormand, *id.*
Boscrosger-près-Bourg, *id.*
Saint-Denis-des-Monts, *id.*
Saint-Denis-du-Bosguérard, *id.*
Epreville-en-Romois, *id.*
Flancourt, *id.*
Infreville, *id.*
Saint-Ouen-de la-Londe, *id.*
Le Theillement, *id.*
Le Thuit-Hébert, *id.*

3e Canton de Cormeilles.

Bailleul-la-Vallee. (An XIII et 1807.)
Le Bois-Hellain, *id.*
La Chapelle Bayvel, *id.*
Epaignes, *id.*
Saint-Gervais d'Asnières, *id.*
Morainville, *id.*
Notre-Dame de Fresne, *id.*
Saint-Pierre-de-Cormeilles, *id.*
Saint-Siméon, *id.*
Saint-Sylvestre de Cormeilles, *id.*
Jouveaux. (15 janv. 1846)

4e Canton de Saint-Georges du Vièvre.

Saint-Christophe-sur-Condé. (An XIII et 1807.)
Epréville en Lieuvin, *id.*
Saint-Etienne-Lallier, *id.*
Saint-Georges-du-Mesnil, *id.*
Saint-Grégoire-du-Vièvre, *id.*
Lieurey, *id.*
Saint-Martin-Saint-Firmin, *id.*
La Noël-Poulain.
Saint-Pierre-des-Ifs, *id.*
La Potterie-Matthieu, *id.*
Nouards (5 mai 1846.)

5e Canton de Montfort.

Appeville. (An XIII et 1807.)
Authou, *id.*
Bonneville-sur-le-Bec, *id.*
Brestot, *id.*
Condé-sur-Risle, *id.*
Ecaquelon, *id.*
Freneuse, *id.*
Illeville, *id.*
Saint-Philibert-sur-Risle, *id.*
Touville, *id.*
Thierville. (31 mars 1844.)

6e Canton de Pont-Audemer.

Blacarville. (An XIII et 1807.)
Campigny, *id.*
Colletot.
Corneville, *id.*
Fourmetot, *id.*
Saint-Germain-Village, *id.*
Manneville-sur-Risle, *id.*
Notre-Dame-de-Préaux.
Saint-Paul-sur-Risle.
Selles, *id.*
Tourville, *id.*
Toutainville, *id.*
Triqueville, *id.*
Saint-Symphorien. (26 déc. 1845)

7e Canton de Quillebœuf.

Bouquelon. (An XIII et 1807.)
Bourneville, *id.*
Sainte-Croix-sur-Aisier, *id.*
Le Marrais-Vernier, *id.*
Sainte-Opportune près Vieux Port.
Saint-Ouen des Champs, *id.*
La Roque, *id.*
Saint-Thurien, *id.*
Trouville-la-Haute, *id.*
Saint-Aubin-de-Quillebœuf. (15 janv. 1846.)

8e Canton de Routot.

Barneville. (An XIII et 1807.)
Le Bosgouet, *id.*
Bouquetot, *id.*
Bourgachard, *id.*
Caumont, *id.*
Etreville, *id.*
Eturqueraye, *id.*
Hauville, *id.*
La Haye-Aubrée, *id.*
Houguemarre, *id.*
Saint-Ouen-de-Thouberville, *id.*
Rougemontier, *id.*
Valletot, *id.*
La Haye de Routot. (15 févr. 1845)

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Cures.

1. Gaillon. (An. 1802.)
2. Louviers *, *id.*
3. Neubourg, *id.*
4. Pont-de-L'Arche, *id.*
5. Tourville, *id.*

Succursales.

1e Canton de Gaillon.

Ailly. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin-sur-Gaillon, *id.*
Aubevoye, *id.*
Anthouillet, *id.*
Sainte-Barbe-sur-Gaillon, *id.*
La Croix-Saint-Leufroy, *id.*
Ecardenville-sur-Eure, *id.*
Fontaine Bellanger, *id.*
Fontaine-Heudebourg, *id.*
Saint-Pierre-de-Bailleul, *id.*
Saint-Pierre-la-Garenne, *id.*
Tonny, *id.*
Villers-sur-le-Roule, *id.*
Venables, *id.*

2e Canton de Louviers.

Acquigny. (An XIII et 1807.)
Amfreville sur-Iton, *id.*)
Andé, *id.*
La Chapelle-du-Bois-des-Faux, *id.*
Saint-Germain de Louviers, *id.*
La Haye-Malherbe, *id.*
Hendebouville, *id.*
Incarville, *id.*
Le Mesnil-Jourdin, *id.*
Saint-Pierre du Vauveray, *id.*
Pinterville, *id.*
Quatremare, *id.*
Surtanville, *id.*
Surville, *id.*
La Vacherie-sur-Hondouville, *id.*
Saint-Etienne de Vauvray. (15 février 1845).

3e Canton de Neubourg.

Saint-Aubin d'Ecrosville. (An XIII et 1807.)
Bérengeville-la-Campagne, *id.*
Canappeville, *id.*
Cesseville, *id.*
Crestot, *id.*
Criquebœuf-la-Campagne, *id.*
Crosville-la-Vieille, *id.*
Daubœuf-la-Campagne
Ecquetot, *id.*
Epégard, *id.*
Epreville, *id.*
Feugnerolles, *id*
Hondouville, *id.*
Houetteville, *id.*
Iville, *id.*
Marbœuf, *id.*

Le Tremblay, *id.*
Le Troncq, *id.*
Villettes, *id.*
Villez-sur-Neubourg, *id.*
Vitot, *id.*

4° Canton de Pont-de-l'Arche.

Alizay. (An XIII et 1807.)
Connelles, *id.*
Criquebœuf-sur-Seine, *id.*
Saint-Cyr du Vaudreuil, *id.*
Lery, *id.*
Montaure, *id.*
Notre-Dame du Vaudreuil, *id.*
Pitres, *id.*
Portejoie, *id.*
Poses, *id.*

5° Canton de Tourville.

Saint-Amant des Hautes Terres. (An XIII et 1807.)
Amfreville-la-Campagne, *id.*
Le Becthomas, *id.*
Saint-Cyr-la-Campagne.
Saint-Didier, *id.*
Fouqueville, *id.*
Le Grasteil, *id.*
La Harangère, *id.*
La Haye du Theil.
Le Houlbec, *id*
Mandeville, *id.*
Saint-Nicolas du Bosc, *id.*
Saint-Pierre du Bosguérard, *id.*
Saint-Pierre des Cercueils, *id.*
La Saussaye, *id.*
Vrainville, *id.*
Le Thuit-Signol, *id.*
Le Thuit-Anger. (3 mai 1846.)
Le Thuit-Simer. (24 avril 1847.)

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Cures.

1. Andelys *. (An XIII et 1807.)
2. Ecos, *id.*
3. Etrepagny, *id.*
4. Gisors, *id.*
5. Notre-Dame à Ecouis, *id.*
6. Lyons-la-Forêt, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Andelys.

Boisemont. (An XIII et 1807.)
Bonafles, *id.*
Corny, *id*
Cuverville, *id.*
Daubœuf, *id.*
Fresnes-l'Archevêque, *id.*
Guisiniers, *id.*
Harquency, *id.*
Hennezis, *id.*
Henqueville, *id.*
Notre-Dame de Lisle, *id.*
Le Petit-Andelys, *id.*
Portmort, *id.*
Suzay, *id.*

2° Canton d'Ecos.

Berthenonville. (An XIII et 1807.)
Cahaignes, *id.*
Cantiers, *id.*
Civières, *id.*
Damps-Mesnil, *id.*
Fontenay, *id.*
Forêt-la-Folie, *id.*
Fourges *id.*
Gasny, *id.*
Giverny, *id.*
Guitry, *id.*
Heubecourt, *id.*
Mezières, *id.*
Panilleuse, *id.*
Pressagny, *id.*
Saint-Sulpice de Bois Jérôme, *id.*
Tilly, *id.*
Tourny, *id.*

3° Canton d'Etrepagny.

Le Condray. (An XIII et 1807.)
Farceaux, *id.*
Gamaches, *id.*
Hacqueville, *id.*
Heudicourt, *id.*
Longchamp, *id.*
Sainte-Marie des Champs, *id.*
Morgny, *id.*
Moullaines, *id.*
La Neuve-Grange, *id.*
Nojeon le Sec, *id.*
Puchay, *id.*
Richeville, *id.*
Saussay-la-Vache, *id.*
Le Thil, *id.*
Villers-en-Vexin, *id.*

4° Canton de Gisors.

Amécourt. (An XIII et 1807.)
Authevernes, *id.*
Bazincourt, *id.*
Bezu-le-Long, *id.*
Bouchevilliers, *id.*
Chauvincourt, *id.*
Dangu, *id.*
Saint-Denis le Ferment, *id.*
Guerny, *id.*
Hébecourt, *id.*
Mainneville, *id.*
Martagny, *id.*
Mesnil-sur-Vienne.
Neaufles, *id.*
Vesly, *id.*

5° Canton de N.-D. à Ecouis.

Amfreville les Champs. (An XIII et 1807.)
Amfreville sous les Monts, *id.*
Bacqueville, *id.*
Bourgbeaudoin, *id.*
Charleval, *id.*
Flipou, *id.*
Gaillarbois, *id.*
Grainville, *id.*
Houville, *id.*
Letteguives, *id.*
Menesquevilles, *id.*
Mesnil Verelives, *id.*
Saint-Nicolas de Pont sur Pierre, *id.*
Perriers-sur-Andelle, *id.*
Radepont, *id.*
Romilly, *id.*
Senneville, *id.*
Vendrimarre, *id.*
Thuit-Anger. (3 mai 1846.)

6° Canton de Lyons.

Beauficel. (An XIII et 1807.)
Bezu-la-Forêt, *id.*
Boquentin, *id.*
Fleury-la-Forêt, *id.*
Les Hogues, *id.*
Lilly, *id.*
Lisors, *id.*
Lorleau, *id.*
Rosay, *id.*
Touffreville, *id.*
Le Tronquay, *id.*
Vascœuil, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Cures.

1. Beaumesnil. (An. 1802.)
2. Beaumont-le-Roger, *id.*
3. Bernay *, *id.*
4. Notre-Dame de la Couture, *id.*
5. Brionne, *id.*
6. Broglie, *id.*
7. Thiberville, *id.*

Succursales.

1° Canton de Beaumesnil.

Saint-Aubin des Hayes. (24 avril 1847.)
Ajou. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin le Guichard, *id.*
La Barre, *id.*
Le Bas-Renoult, *id.*
Epinay, *id.*
Gisay, *id.*
Granchain, *id.*
Les Jonquerets, *id.*
Landepereuse, *id.*
Le Noyer, *id.*
Saint-Pierre du Mesnil, *id.*
La Roussière, *id.*
Thévray, *id.*

2° Canton de Beaumont-le-Roger.

Barc. (An XIII et 1807.)
Barquet, *id.*
Beaumontel, *id.*
Berville, *id.*
Bray, *id.*
Combon, *id.*
Ecardenville, *id.*
Fontaine-Laforêt, *id*
Goupillières, *id.*
Grosley, *id.*
La Houssaye, *id.*
Nassandres, *id.*
Saint-Opportune du Bosc, *id.*
Perriers, *id.*
Le Plessis-Mahiet, *id.*
Rouge Perriers, *id.*
Romilly, *id.*
Thibouville, *id.*
Le Thilleul-Othon, *id.*

3° Canton de Bernay.

Saint-Aubin le Vertueux. (An XIII et 1807.)
Caorches, *id.*
Carsix, *id.*
Cerquigny, *id.*
Saint-Clair d'Arcey, *id.*
Corneville.
Courbépine, *id.*
Fontaine-l'Abbé, *id.*
Saint-Léger du Boscdel, *id.*
Menneval, *id.*
Malouy, *id.*
Saint-Martin du Tilleul.
Saint-Nicolas du Bosc-l'Abbé, *id.*
Plainville, *id.*
Plasnes, *id.*
Valailles, *id.*
Saint-Victor de Chrétienville, *id.*

4° Canton de N.-D.-de-la-Couture.

Aclou. (An XIII et 1807.)
Le Bec-Hellouin, *id.*
Berthouville, *id.*
Boisney, *id.*
Calleville, *id.*
Saint-Cyr de Salerne, *id.*
Saint-Éloi de Fourques, *id.*
Harcourt, *id.*
Hecmanville, *id.*
La Haie de Calville.
Livet sur Authon, *id.*
Malleville sur-le-Bec, *id.*
Morsan, *id.*

La Neuville du Bosc, *id.*
Neuville-sur-Authon, *id.*
Saint-Pierre de Salerne, *id.*
Saint-Victor d'Epine, *id.*

5e Canton de Brionne.

Saint-Agnan de Cernières. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin du Tenney, *id.*
Capelles les Grands, *id.*
Le Chamblac, *id.*
La Chapelle Gauthier, *id.*
Saint-Denis d'Augeron, *id.*
Ferrières Saint-Hilaire, *id.*
La Goulafrière, *id.*
Grandcamp, *id.*
Saint-Jean du Tenney, *id.*
Montreuil Largillé, *id.*
Notre Dame du Hasmel, *id.*
Saint-Pierre de Cernières, *id.*
Verneusse, *id.*
Bosrobert. (31 mars 1844.)

6e Canton de Broglie.

Saint-Aubin de Scellon. (An XIII et 1807.)
Barville, *id.*
Basoques, *id.*
Boissy de Lamberville, *id.*
Bournainville, *id.*
La Chapelle Hareng, *id.*
Drucourt, *id.*
Duranville, *id.*
Le Favril, *id.*
Folleville, *id.*
Fontaine-la-Louvet, *id.*
Saint-Germain la Campagne, *id.*
Giverville, *id.*
Hendreville, *id.*
Saint-Mards de Fresne, *id.*
Piancourt, *id.*
Le Planquey, *id.*
Le Theil Nollent, *id.*
Saint-Vincent du Boulay, *id.*
La Trinité de Réville. (21 février 1845.)
Saint-Quentin des Isles. (15 février 1845.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Beuzeville.
Bourgtheroulde.
Epaignes.
Lieurey.
Saint-Germain Village.
Quillebeuf.
Routot.
Le Neubourg.
Pont de-l'Arche.
Petit-Andelys.
Etrepagny.
Gisors (2).
Lyons.
Saint-André.
Ivry-la-Bataille.
Breteuil.
Conches.
Damville.
Pacy.
Sainte-Madeleine de Verneuil.
N. D. de Verneuil.
Beaumesnil.
Granchain.
N.-D. de la Couture.
Brionne.
Chambrois.
Saint-Germain la Campagne.
Nonancourt.
Ecouis.
Bourg-d'Harcourt.
Rugles.
Beaumont-le-Roger.
Douville, érigé en succ. le 26 décembre 1845.
Fleury-sur-Andelle, érigé en succ. le 29 avril 1845.

FRÉJUS.

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLLES.

Cures.

1. Brignolles. (An. 1802.)
2. Barjols, *id.*
3. Besse, *id.*
4. Cotignac, *id.*
5. Rians, succ. l'an XIII, cure le 27 sept. 1846.
6. Saint Maximin. (An XIII et 1807.)
7. Roquebrussane, *id.*
8. Tavernes, *id.*

Succursales.

1° Canton de Brignolles.

Camps. (An XIII et 1807.)
La Celle, *id.*
Tourves, *id.*
Le Val, *id.*
Vins, *id.*

2° Canton de Barjols.

Bras. (An XIII et 1807.)
Brue, *id.*
Esparron de Pallières, *id.*
Pontevès, *id.*
Saint-Martin de Pallières, *id.*
Seillons, *id.*
Varags, *id.*

3° Canton de Besse.

Cabasse. (An XIII et 1807.)
Flassans, *id.*
Genfaron, *id.*
Pignans, *id.*
Le Thoronel, *id.*

4° Canton de Cotignac.

Carces. (An XIII et 1807.)
Chateauvert, *id.*
Correns, *id.*
Entrecasteaux, *id.*
Montfort, *id.*

5° Canton de Rians.

Artigues. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien le Montagnier, *id.*
Ginasservis, cure en l'an 1802, succ. le 27 sept. 1836.
Les Rouvières, *id.*
La Verdière, *id.*
Vinon, *id.*

6° Canton de Saint-Maximin.

Nans. (An XIII et 1807.)
Ollières, *id.*
Plan-d'Aups, *id.*
Pourcieux, *id.*
Pourrières, *id.*
Rougiers, *id.*
S. Zacharie, *id.*

7° Canton de Roquebrussane.

Sainte-Anastasie. (An XIII et 1807.)
Forcalqueiret, *id.*
Garcoult, *id.*
Mazaugues, *id.*
Meounes, *id.*
Neoules, *id.*
Roquebaron, *id.*

8° Canton de Tavernes.

Artignosc. (An XIII et 1807.)
Fox Amphoux, *id.*
Moissac, *id.*
Montmeyan, *id.*
Regusse, *id.*
Fillans, *id.*

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN.

Cures.

1. Draguignan *. (An XIII et 1807.)
2. Aups, *id.*
3. Callas, *id.*
4. Comps, *id.*
5. Fayence, *id.*
6. Fréjus, *id.*
7. Grimaud, *id.*
8. Lorgues *, *id.*
9. Le Luc, succ. en 1802.
10. Salernes. (An. 1802.)
11. Saint-Tropès, *id.*

Succursales.

1° Canton de Draguignan.

Ampus. (An XIII et 1807.)
Flayosc, *id.*
La Motte, *id.*
Trans, *id.*

2° Canton d'Aups.

Aiguines. (An XIII et 1807.)
Baudinard, *id.*
Bauduen, *id.*
Les Salles, *id.*
Vérignon.

3° Canton de Callas.

Bargemont. (An XIII et 1807.)
Châteaudouble, *id.*
Claviers, *id.*
Figanières, *id.*
Montferrat, *id.*
Rebouillon, *id.*
Favas. (29 juin 1841.)

4° Canton de Comps.

Bargême. (An XIII et 1807.)
La Bastide.
Le Bourguet, *id.*
Brenon, *id.*
Brovès, *id.*
La Martre, *id.*
Roque Esclapon, *id.*
Trignance, *id.*
Jabron. (9 juillet 1845.)

5° Canton de Fayence.

Les Adreschs. (An XIII et 1807.)
Callian, *id.*
Montauroux, *id.*
Mons, *id.*
Saint-Paul.
Seillans, *id.*
Tourrettes, *id.*

6° Canton de Fréjus.

Bagnols. (An XIII et 1807.)
Le Muy, *id.*
Le Puget, *id.*
Roquebrune, *id.*
Saint Raphaël, *id.*

7° Canton de Grimaud.

Cogolin. (An XIII et 1807.)

Garde-Freinet, *id.*

Sainte-Maxime, *id.*

La Moure, *id.*

Plan de la Tour, *id.*

Revest ou la Molle, *id.*

8° Canton de Lorgues.

Les Arcs. (An XIII et 1807.)

Taradeau, *id.*

Thoronet.

9° Canton du Luc.

Vidauban. (An XIII et 1807.)

Le Cannet, *id.*

Maillons-au-Luc.

Les Maures.

10° Canton de Salernes.

Tourtour. (An XIII et 1807.)

Villecroze, *id.*

11° Canton de Saint-Tropès.

Gassin. (An. XIII et 1807.)

Ramatuelle, *id.*

ARRONDISSEMENT DE GRASSE.

Cures

1. Grasse *. (An 1802.)
   Le Plan, commune de Grasse. (1er juin 1844.)
2. Antibes *. (An XIII et 1807.)
3. Cannes, succursale en 1802)
4. Saint-Auban. (An 1802.)
5. Le Bar, *id.*
6. Courségoules, *id.*
7. Saint-Vallier, *id.*
8. Vence, *id.*

Succursales.

1° Canton de Grasse.

Placassier à Grasse. (31 mars 1844.)

Mandelieu. (29 juin 1841.)

Auribeau. (An XIII et 1807.)

Magagnosc.

Pegomas, *id.*

2° Canton d'Antibes.

Biot. (An XIII et 1807.)

3° Canton de Cannes

Le Cannet. (An XIII et 1807.)

Mouans, *id.*

Mougins, *id.*

La Roquette.

Valauris, *id.*

4° Canton de Saint-Auban.

Amirat. (An XIII et 1807.)

Andon, *id.*

Aiglun, *id.*

Briançonnet, *id.*

Caille, *id.*

Châteauvieux, *id.*

Collongue, *id.*

Gars, *id.*

Les Lattes, *id.*

Le Mas, *id.*

Mujouls, *id.*

Sallagriffon, *id.*

Les Sausses, *id.*

Seranon, *id.*

La Doire, section de Seranon. (23 juin 1842.)

Valderoure. (An XIII et 1807.)

5° Canton du Bar.

Châteauneuf. (An XIII et 1807.)

Courmes, *id.*

Gourdon, *id.*

Oppio, *id.*

Roquefort, *id.*

Tourrettes, *id.*

Valbonne, *id.*

Caussols. (24 avril 1847.)

6° Canton de Courségoules.

Bezaudun. (An XIII et 1807.)

Bouyon, *id.*

Cipières, *id.*

Conségudes, *id.*

Les Ferres, *id.*

Greolières, *id.*

Roquesteron, *id.*

7° Canton de Saint-Vallier.

Cabris. (An XIII et 1807.)

Sperassedes, section de Cabris. (31 mars 1844.)

Saint-Césaire. (An XIII et 1807.)

Escragnoles, *id.*

Tignet, *id.*

8° Canton de Vence.

Le Broc. (An XIII et 1807.)

Cagnes, *id.*

Carros, *id.*

La Colle, *id.*

Dos, *id.*

Fraires, *id.*

Gattières, *id.*

La Gaude, *id.*

Le Broc, *id.*

Saint-Jeannet, *id*

Saint-Laurent, *id.*

Saint-Paul du Var, *id.*

Villeneuve-Loubet, *id.*

ARRONDISSEMENT DE TOULON.

Cures.

1. Toulon *. (Est) (An 1802.)
2. Toulon. (Ouest) *id.*
3. Beausset, *id.*
4. Bormes, *id.*
5. Cuers *, *id.*
6. Hyères *, *id.*
7. Ollioules, *id.*
8. La Seyne *.
9. Solliès-Pont, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Toulon (Est).

Saint-François de Paule. (An XIII et 1807.)

La Garde, *id.*

Le Pradet.

2° Canton de Toulon (Ouest).

Saint-Pierre, dans la Ville. (An XIII et 1807.)

Le Mourillon, faubourg de Toulon. (1er juin 1844.)

Le Revest. (An XIII et 1807.)

La Valette, *id.*

3° Canton de Beausset.

Leplan. (24 avril 1847.)

La Cadière. (An XIII et 1807.)

Castellet, *id.*

Sainte-Anne du Castellet.

Saint-Cyr, *id.*

Signes, *id.*

4° Canton de Bormes.

Collobrières. (An XIII et 1807.)

La Verne, *id.*

5° Canton de Cuers.

Belgemier. (An XIII et 1807.)

Carmoules, *id.*

Pierre-Feu, *id.*

Le Puget, *id.*

6° Canton d'Hières.

Carqueiranne, commune d'Hyères. (9 juillet 1845.)

St-Isidore à Sauvebonne. (15 sept. 184[illegible].)

La Crau.

7° Canton d'Ollioules.

Saint-Mandrier, commune de Seyne. (31 mai 1840.)

Saint-Nazaire. (An XIII et 1807.)

Plaine-Reynier, *id.*

Sainte-Anne d'Evenos, *id.*

Le Broussan, section de la commune d'Evenos. (15 février 1843.)

Six-Fours. (An XIII et 1807.)

Bandols, *id.*

8° Canton de Solliès-Pont.

Solliès-Farlède. (An XIII et 1807.)

Solliès-Toucas, *id.*

Solliès-Ville, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Brignolles (4).

Tourves.

Barjols (2),

Roquebrusanne

Besse.

Pignans.

Cotignac (2).

Rians (2).

Saint-Maximin.

Tavernes.

Flagosc.

Aups (2).

Collos.

Figanières.

Bargemont.

Fayence (2).

Seillans.

Vidauban.

Fréjus (2).

Roquebrune.

Grinaud.

Leleu (2).

Lorgues (5).

Saint-Tropez (3).

Biot.

Cannes (2).

Lebar.

Vence (3).

La Calle.

La Garde.

Lavalette.

Cuers (2).

Le Bausset (2).

La Cadière.

Signes (2).

Ollioules (2).

La Seyne (3)

Saint-Nazaire.

Hyères (4).

Sainte-Baune (ch. vic.).

Arquevanne (ann.).

Entrecasteaux.

Solliès Pont.

Cagnes.

Vallauric.

Pourrières.

Les Arcs.

Salernes

Le Puget.

Le Val.

Trans.

Hyères, église des Cordeliers (ch. vic.).

Bormes.

Saint-Cyr.

Le Muy.

Le Cannet.

Cariés.

Peimeinades, section de Cabris (érigé en succ. le 27 fév. 1840).

GAP.

ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON.

Cures.

1. Abriez. (An. 1802.)
Aiguilles, succursale en 1802.
2. Largentière. (An. 1802.)
3. Briançon, *id.*
4. Lagrave, *id.*
5. Monestier, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Abriez.

Montbardon. (20 févr. 1836.)
Arvieux. (An XIII et 1807.)
Chalp et Monta.
Châteauqueyras.
Montgillarde.
Molines, *id.*
Ristolas, *id.*
Les Roux, *id.*
Saint-Véran, *id.*
La Chalp-Sainte-Agathe, commune de Saint-Véran. (29 avr. 1845.)
Veyers. (An XIII et 1807.)
Villevieille, *id.*
La Monta. (15 août 1841.)

2° Canton de l'Argentière.

La Bessée (du milieu). (15 fév. 1843.)
Bouchier.
Saint-Martin. (An XIII et 1807.)
Pisse, *id.*
Prey, *id.*
Puy Saint-Vincent. (23 juin 1842.)
La Roche. (An XIII et 1807.)
Valouise, *id.*
Vigneaux, *id.*
Puy-Aillaud. (16 août 1844.)

3° Canton de Briançon.

Saint-Blaise, à Briançon. (3 mai 1846.)
Cervières. (An XIII et 1807.)
Grand-Villar, *id.*
Montgenèvre, *id.*
Les Alberts, commune de Montgenèvre. (6 oct. 1843.)
Neuvaches. (An XIII et 1807.)
Pamplinet, *id.*
Puy-Saint-André, *id.*
Puy-Saint Pierre, *id.*
La Vachette, *id.*
Val-des-Prés, *id.*

4° Canton de Lagrave.

Les Terrasses, commune de La Grave. (3 juin 1843.)
Chazelet. (An XIII et 1807.)
Les Hyères, *id.*
Villar d'Arène, *id.*

5° Canton de Monestier.

Freyssinet à Monestier. (27 févr. 1840.)
Le Bez.
Casset. (An XIII et 1807.)
Saint-Chaffrey, *id.*
Chantemerle.
Le Lauzet.
La Salle, *id.*

ARRONDISSEMENT D'EMBRUN.

Cures.

1. Chorges. (An. 1802.)
2. Embrun*, *id.*
3. Guillestre, *id.*
4. Orcières, *id.*
5. La Charrière (ou Savines), *id.*

Succursales.

1° Canton de Chorges.

Breziers. (An XIII et 1807.)
Espinasses, *id.*
Prunières, *id.*
Remolon, *id.*
Roche-Brune, *id.*
Rousset, *id.*
Thens, *id.*

2° Canton d'Embrun.

Saint André. (An XIII et 1807.)
Baratier, *id.*
Château-Roux, *id.*
Crevoux, *id.*
Château-Roux Saint Irénée.
Saint-Jean des Crottes.
Les Crottes, *id.*
Les Orres, *id.*
Melezet, section des Orres. (24 avr. 1847.)
Saint-Sauveur. (An XIII et 1807.)

3° Canton de Guillestre.

Ceillac. (An XIII et 1807.)
Champcella, *id.*
Saint-Clément, *id.*
Saint-Crépid, *id.*
Eygliers, *id.*
Fressinières, *id.*
Mont-Dauphin, *id.*
Rizoul, *id.*
Réotier, *id.*
Vars, *id.*
Escrens, commune de Vars. (6 oct. 843.)

4° Canton d'Orcières.

Champoléon. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean de Montorcier Saint Nicolas, *id.*
Prapic.

5° Canton de La Charrière.

Saint-Apollinaire. (An XIII et 1807.)
Puy Saint-Eusèbe, *id.*
Puy-Sancères, *id.*, réunie à Puy-St Eusèbe, le 13 nov. 1853.
Réalon. (An XIII et 1807.)
Le Sauze, *id.*

ARRONDISSEMENT DE GAP.

Cures.

1. Aspres. (An. 1802.)
2. Labastie Neuve, *id.*
3. Saint-Bonnet, *id.*
4. Saint-Etienne en Dévoluy, *id.*
5. Saint-Firmin, *id.*
6. Gap*, *id.*
7. Ventavon, *id.*
Laragne, succursale en 1802.
8. Orpierre. (An. 1802.)
9. Ribiers, *id.*
10. Rozans, *id.*
11. Serres, *id.*
12. Tallard, *id.*
13. Veynes, *id.*
14. Vitrolles, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aspres.

Aiguelles. (An XIII et 1807.
Aspremont, *id.*
Saint-Julien en Beau-Chêne, *id.*
Labeaume, *id.*
Lafaurie, *id.*
Montbrand, *id.*
Tuoux, sect. d'Aspremont. (16 août 1844.)
Saint-Pierre d'Argençon, *id.*

2° Canton de Labastie-Neuve.

Avançon. (An XIII et 1807.)
La Bastie Vieille, *id.*
Saint-Etienne d'Avançon, *id.*
Montgardien, *id.*
Notre-Dame du Laus, *id.*
Rambaud, *id.*
La Rochette, *id.*
Valserres, *id.*

3° Canton de Saint-Bonnet.

Ancelle. (An XIII et 1807.)
Bénévent, *id.*
Buissard, *id.*
Chabottes, *id.*
Chabottonnes, *id.*
Chaillot, *id.*
Les Costes, *id.*
Saint-Eusèbe, *id.*
La Fare, *id.*
Forêt Saint-Julien, *id.*
Les Infournas, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Laye, *id.*
Saint-Léger, *id.*
La Motte, *id.*
Molines, *id.*
Le Noyer, *id.*
La Plaine, *id.*
Poligny, *id.*

4° Canton de Saint-Etienne-en-Dévoluy.

Agnères. (An XIII et 1807.)
La Cluse, *id.*
Saint Disdier, *id.*

5° Canton de Saint-Firmin.

Les Préaux, section de Saint Firmin. (24 avr. 1847.)
Aspres-les-Corps. (An XIII et 1807.)
Aubessagne, *id.*
Le Gleizil, *id.*
Guillaume Péreuse, *id.*
Saint-Jacques, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Villar Loubière, *id.*
Roux, *id.*

6° Canton de Gap.

Sainte-Marguerite, à Gap. (23 janv. 1845.)
Saint-André-lès-Gap. (An XIII et 1807.)
Chaudun, *id.*
La Freissinousse, *id.*
Manteyer, *id.*
Pellantier, *id.*
Rabou, *id.*
Romette, *id.*
La Roche des Arnaud, *id.*
Chauvet, section de Gap. (29 juin 1841.)

7° Canton de Ventavon.

Cygnians. (An XIII et 1807.)
Lazer, *id.*
Monnetier d'Allemand, *id.*
Montéglin, *id.*
Le Poët, *id.*
Upaix, *id.*
Arzeliers, section de Laragne. (3 juill. 1843.)

8° Canton d'Orpierre.

Serre-Eyrand, section d'Orpierre

(29 juin 1841.)
Saint-Cirice. (An XIII et 1807.)
Sainte-Colombe, *id.*
Etoile, *id.*
Lagrand, *id.*
Saléon, *id.*
Trescléoux, *id.*
Les Bégües. (16 août 1844.)

9° Canton de Ribiers

Notre-Dame, à Ribiers. (29 av. 1845.)
Antonaves. (An XIII et 1807.)
Barret-le-Haut, *id.*
Barret-le-Bas, *id.*
Châteauneuf des Chabres, *id.*
Eourres, *id.*
Saint-Pierre Avez, *id.*
Pomet.
Salerans, *id.*

10° Canton de Rozans.

Vaucluse. (15 sept. 1846.)
Saint-André de Rozans. (An XIII et 1807.)
Bruis, *id.*
Chanousse, *id.*
Sainte-Marie, *id.*
Moidans, *id.*
Montjay, *id.*
Ribeyret, *id.*
Sorbiers, *id.*

11° Canton de Serres.

La Bastie Mout Saléon. (An XIII et 1807.)
Le Bersac, *id.*
L'Epine, *id.*
Saint-Genis, *id.*
Méreuil, *id.*
Montclus, *id.*
Montmorin, *id.*
Montrond, *id.*
Peyre, *id.*
Savournon, *id.*
Sigottier, *id.*
Le Plan-du-Bourg. (2 juill. 1846.)

12° Canton de Tallard.

Château-Vieux. (An XIII et 1807.)
Fouillouse, *id.*
Jarjayes, *id.*
Lardier, *id.*
Letret, *id.*
Neffes, *id.*
La Saulce, *id.*
Sigoyer, *id.*

13° Canton de Veynes.

Saint-Auban d'Oze. (An XIII et 1807.)
Chabestan, *id.*
Châteauneuf d'Oze, *id.*
Châtillon, *id.*
Furmeyer, *id.*
Montmaur, *id.*
Oze, *id.*
Le Saix, *id.*

14° Canton de Vitrolles

Barcillonnette de Vitrolles. (An XIII et 1807.)
Esparon de Vitrolles, *id.*
Le Plan de Vitrolles.

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Gap (3).
Saint-Bonnet.
Embrun (2).
Chages (2).
Guillestres.
Largentière.
Abriez.
Briançon (2).
Tallard.
Le Monestier.
Veynes.
Notre-Dame du Lans.
Guillaume-Peyrouse.
Ceillac.
Ventavon.
Cervières.
Saint-Michel de Chaillol, érig. en succ. le 19 mars 1838.

GRENOBLE.

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE.

Cures.

1. Grenoble * (la cathédrale.) (An. 1802.)
2. Grenoble * (Saint-Louis), *id.*
3. Grenoble * (Saint-Joseph), *id.*
   Grenoble (Saint-André), succursale en 1802.
4. Allevard. (An. 1802.)
5. Bourg-d'Oisans, *id.*
6. Clelles, *id.*
7. Corps, *id.*
8. Domêne, *id.*
9. Goncelin, *id.*
10. Saint-Laurent du Pont, *id.*
11. Mens, *id.*
12. Monestier de Clermont, *id.*
13. La Mare, *id.*
14. Sassenage, *id.*
15. Le Touvet, *id.*
16. Valbonnais (cant. d'Entraigues).
17. Vif, *id.*
18. Villard de Lans, *id.*
19. Vizile, *id.*
20. Voiron * *id.*
    Voreppe, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Grenoble (la Cathédrale).

Bernin. (An XIII et 1807.)
Biviers.
Corene, *id.*
Saint-Ismier, *id.*
Saint-Laurent de Grenoble, *id.*
Meylan, *id.*
Montbonnot, *id.*
Saint-Nazaire, *id.*
Le Sappey, *id.*
La Tronche, *id.*

2° Canton de Grenoble (Saint-Louis).

Saint-Egrève. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin de Vinoux, *id.*
Proveysieux, *id.*
Quaix, *id.*
Sarcenas.

3° Canton de Grenoble (Saint-Joseph).

Eybens. (An XIII et 1807.)
Echirolles.
Gières, *id.*
Herbeys, *id.*
Saint-Martin d'Hères, *id.*

4° Canton d'Allevard.

Chapelle du Bard. (An XIII et 1807.)
Ferrière-d'Allevard, *id.*
Montaret, *id.*
Saint-Pierre d'Allevard, *id.*
Pinsot, *id.*

5° Canton de Bourg-d'Oisans.

Allemant. (An XIII et 1807.)
Auris-en-Oisans, *id.*
Besse, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Clavans, *id.*
Frency, *id.*
Lagarde, *id.*
Huez, *id.*
Livet, *id.*
Mizoon, *id.*
Mont-de-Fens, *id.*
Ornon, *id.*
Ouelles, *id.*
Oz, *id.*
Vaujany, *id.*
Venosc, *id.*
Villard-d'Eymond, *id.*
Villard Reculas, *id.*
Villard Raymond. (3 juill. 1843.)

6° Canton de Clelles.

Chichilianne. (An XIII et 1807.)
Lalley, *id.*
Saint-Michel les Portes, *id.*
Monestrier du Percy, *id.*
Saint-Martin de Clelles. (31 mars 1844.)
Saint-Maurice.

7° Canton de Corps.

Saint-Laurent en Beaumont. (An XIII et 1807.)
Saint-Michel, *id.*
Monestier d'Ambel, *id.*
La Sallette, *id.*
La Salle, *id.*
Saint-Jean des Vertus (23 juin 1842.)

8° Canton de Domêne.

Sainte-Agnès. (An XIII et 1807.)
La Combe de Lancey.
Laval, *id.*
Saint-Martin d'Uriage, *id.*
Revel, *id.*
Versoul (le).
Villard Bonnot, *id.*
Pinet.

9° Canton de Goncelin.

Les Adrets. (An XIII et 1807.)
Le Champ, *id.*
Le Cheylas, *id.*
Froges, *id.*
Grignon, *id.*
Saint-Maximin, *id.*
Morestel, *id.*
Tencin, *id.*
Theys, *id*
Hurtières.
Villard-Benoît, *id.*

10° Canton de Saint-Laurent du Pont.

Saint-Christophe entre deux Guiers. (An XIII et 1807.)
Mirabel, *id.*
Saint-Pierre de Chartreuse, *id.*
Saint-Pierre d'Entremont, *id.*
Villette.
Chapelle Saint-Philibert, commune d'Entremont. (31 mars 1837.)
Saint-Joseph de Rivières.

11° Canton du Mens.

Saint-Baudille et Pipet, (An XIII et 1807.)
Cordéac, *id.*
Saint-Jean d'Hérans, *id.*
Lavars, *id.*
Pellafol, *id.*
Prébois,
Tréminis, *id.*

12° Canton de Monestier-de-Clermont.

Château-Bernard. (An XIII et 1807.)
L'Enchâtre.
Gresse, *id.*
Saint-Guillaume, *id.*
Roissard, *id.*
Sinard, *id.*
Saint-Paul-lès-Monestier.

13° Canton de La Mure.

Saint-Honoré.
Marcieux. (An XIII et 1807.)
Mayres, *id.*
Monteynard.
La Motte d'Aveillans, *id.*
Nantes-en-Ratier, *id.*
Pierrechâtel, *id.*
Villard-Saint-Christophe, *id.*
Cholonge, (29 juin 1841.)

14° Canton de Sassenage.

Engins, (An XIII et 1807.)
Fontaines,
Noyarey, *id.*
Seyssinet, *id.*
Seyssins, *id.*
Saint-Nizier. (31 mars 1844.)
Veurey. (An XIII et 1807.)

15° Canton du Touvet.

Barraux. (An XIII et 1807.)
Bellecombe.
La Buissière, *id.*
Chaparillan, *id.*
Crolles, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Bernard.
Lumbin, *id.*
Sainte-Marie du Mont.
Sainte-Marie d'Alloix, *id.*
Saint-Pancrace.
La Terrasse, *id.*
Saint-Vincent de Merinze, *id.*

16° Canton de Valbonnais.

Entraigues. (An XIII et 1807.)
Lavaldens, *id.*
Oris-en-Ratier, *id.*
Le Perier, *id.*
Valjouffrey, *id.*
Moulin-Vieux et la Morte. (6 oct. 1843.)

17° Canton de Vif.

Le Genevray, commune de Vif. (29 avril 1849.)
Claix. (An XIII et 1807.)
La Ferrière du Gua, *id.*
Saint-Martin de Lacluse, *id.*
Saint-Paul de Varces, *id.*
Varces, *id.*
Prélanfrey, section de la Ferrière du Gua. (29 juin 1841.)

18° Canton de Villard-de-Lans.

Autrans. (An XIII et 1807.)
Lans, *id.*
Méaudre, *id.*
Corençon.

19° Canton de Vizile.

Saint-Barthélemy de Séchillienne. (An XIII et 1807.)
Brié et Angonnes.
Champ.
Champagnier. (An XIII et 1807.)
Saint-Georges du Commier, *id.*
La Basse-Jarrie, *id.*
La Haute-Jarrie, *id.*
Lafrey, *id.*
Notre-Dame de Vaux, *id.*
Saint Pierre de Mésage, *id.*
Séchillienne, *id.*
Vaulnaveys, *id.*

20° Canton de Voiron.

Saint-Aupre. (An XIII et 1807.)
Chirens, *id.*
Coublevie, *id.*
Saint-Etienne de Crossey, *id.*
Tolvon, section de Saint Etienne de Crossey. (31 mars 1844.)
Saint-Nicolas de Macherin. (An XIII et 1807.)
La Buisse, *id.*
Fontanil.
Saint-Julien de Raz.
Pommier, *id.*
Veurey.

ARRONDISSEMENT DE VIENNE.

Cures.

1. Beaurepaire. (An. 1802.)
2. La Côte Saint André, *id.*
3. Heyrieux, *id.*
4. Saint-Jean de Bournay, *id.*
5. Meyzieux, *id.*
   Villeurbanne, succ. en 1802, cure le 24 juill. 1825.)
6. Roussillon. (An. 1802.)
7. Saint-Symphorien d'Ozon, *id.*
8. La Verpillière, *id.*
9. Saint-André le Bas*, à Vienne, *id.*
10. Saint-Maurice, * à Vienne, *id.*

Succursales.

1° Canton de Beaurepaire.

Saint-Barthelemy. (An XIII et 1807.)
Bellegarde, *id.*
Cour et Buis, *id.*
Jarcieux, *id.*
Moissieux.
Montseveroux, *id.*
Pact, *id.*
Pommier, *id.*
Primarette, *id.*
Revel, *id.*
Pizieux.
Saint-Julien.

2° Canton de la Côte-Saint-André.

Bossieux. (An XIII et 1897.)
Champier, *id.*
Commelle, *id.*
Faramans, *id.*
Pazet.
Gillonay, *id.*
Saint-Hilaire de la Côte, *id.*
Le Mottier, *id.*
Nantoin, *id.*
Ornacieux.
Sermons, *id*
Arzay.

3° Canton d'Heyrieux

Chaleyssin. (An XIII et 1807.)
Diémoz, *id.*
Grenay, *id.*
Saint-Georges d'Espéranche, *id.*
Saint-Laurent de Mure, *id.*
Oytier, *id.*
Saint-Pierre de Chandieu, *id.*
Saint-Thomas de Chandieu.
Toussieux, *id.*
Valencin, *id.*

4° Canton de Saint Jean de Bournay.

Artas. (An XIII et 1807.)
Saint-Agnin.
Beauvoir de Marc. *id.*
Sainte-Anne d'Estrablin.
Chatonnay, *id.*
Charantonnay. (31 mai 1840.)
Culin. (An XIII et 1807.)
Eclose, *id.*
Meyrieux, *id.*
Meyssiez, *id.*
Tramolée. (28 janvier 1845.)
Ville-Neuve de Marc. (An XIII et 1807.)
Savas et Mépin. (20 février 1846.)

5° Canton de Meyzieux

Bron. (An XIII et 1807.)
Chavanoz, *id.*
Chassieux, ch. vic.
Dessines, *id.*
Genas, *id.*
Janneyriat.
Jonage, *id.*
Poussignan, *id.*
Vaulx en Velin, *id.*
Villette d'Hanton, *id.*

6° Canton de Roussillon.

Anjou. (An XIII et 1802.)
Assieux, *id.*
Vergnoz. (27 février 1840.)
Saint-Alban de Varèze.
Bougey-Chambalud. (An XIII et 1807.)
Chanas, *id.*
La Chapelle, *id.*
Saint-Clair, *id.*
Saint-Maurice l'Exil, *id.*
Péage de Roussillon, *id.*
Saint-Prin, *id.*
Sablons, *id.*
Salaise, *id.*
Auberives et Chessieux. (23 juin 1842.)
Sonnay. (An XIII et 1807.)
Ville-sous-Anjou, *id.*
Agnin. (23 janv. 1843.)
Clonas. (17 févr. 1843.)

7° Canton de Saint-Symphorien d'Ozon.

Chaponnay. (An XIII et 1807.)
Communay, *id.*
Feyzin, *id.*
Marennes, *id.*
Mions.
Saint-Priest, *id.*
Solaise, *id.*
Ternay, *id.*
Venissieux, *id.*

8° Canton de La Verpillière.

Saint-Alban Domarin. (An XIII et 1807.)
Colombier, *id.*
Crachier, *id.*
Four, *id.*
Isle d'Abeau, *id.*
Maubec, *id.*
Bonne-Famille.
Saint-Quentin, *id.*
Roche, *id.*
Satolas, *id.*
Vaulx-Milieu, *id.*
Ville-Fontaine.

9° Canton de Saint-André-le-Bas, Vienne.

Luzinay. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin de Seyssuel *id.*

Notre-Dame de Seyssuel (*id.* et 29 juin 1841).
Septême, *id.*
Saint-Martin de Vienne, *id.*
Villete-Serpaize, *id.*
Chuzelles. (20 fév. 1846.)
Serpaize. (21 août 1842.)
Jardin. (24 avr. 1847.)

10° Canton de Saint-Maurice, à Vienne.

Saint-André le Haut.
Chonas. (An XIII et 1807).
Les Côtes d'Areys, *id.*
Estrablin, *id.*
Eyzin, *id.*
Moydieu, *id*
Reventin, *id*
Les Roches, *id.*
Saint-Sorlin, *id*

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN.

Cures.

1. Bourgoin. (An. 1802.)
2. Crémieux, *id.*
3. Saint-Geoirs, *id.*
4. Lemps, *id.*
5. Morestel, *id.*
6. Pont de Beauvoisin, *id.*
7. La Tour du Pin, *id.*
8. Virieu, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bourgoin.

Saint-Chef. (An XIII et 1807.)
Château-Vilain.
Les Eparres, *id.*
Jailleu, *id.*
Saint-Marcel de Bel-Accueil, *id.*
Montceau, *id.*
Ruy, *id.*
Saint-Savin, *id.*
Demptezieux, commune de Saint-Savin. (29 avr. 1845.)
Salagnon.
Serezin, *id.*
Succieu, *id.*
Vermelle.

2° Canton de Crémieux.

Dizimieu. (24 avr. 1847.)
Amblagnieux. (An XIII et 1807.)
Parmilleux. (20 fév. 1846.)
La Balme. (An. XIII et 1807.)
Saint-Baudille, *id.*
Chamagneux, *id.*
Frontonas, *id.*
Saint-Hilaire de Brens, *id.*
Hières, *id.*
Moras.
Optevoz, *id.*
Panossas, *id.*
Siccieu-Saint-Julien, *id.*
Soleymieu, *id.*
Tignieux, *id.*
Trept, *id.*
Saint-Romain. (29 juin 1841.)
Verna.
Chozeau. (31 mars 1844.)

3° Canton de Saint-Geoirs.

Saint-Bueil.
Massieux. (An XIII et 1807.)
Merlas, *id.*
Montferrat, *id.*
Saint-Pierre de Paladru, *id.*
Paladru-Saint-Michel.
Recoin, *id.*
Voissan, *id.*
Charancieux. (29 avr. 1845.)
Saint-Bueil. (21 févr. 1845.)
Chapelle de Merlas.

4° Canton de Lemps

Aprieux. (An XIII et 1807.)
Belmont, *id.*
Bevenais, *id.*
Biol, *id.*
Bizonnes, *id.*
Burcin.
Chabons, *id.*
Colombe, *id.*
Eydoche, *id.*
Flachère.
Longechenal, *id.*
Saint-Didier de Bizonnes. (26 mars 1840.)

5° Canton de Morestel.

Arandon.
Bouchage. (An XIII et 1807.)
Bouvesse, *id.*
Brangues, *id.*
Buvin.
Ciers des Avenières, *id.*
Courtenay, *id.*
Creys Pusigneux, *id.*
Mépieux.
Passins, *id.*
Sermeyrieux, *id.*
Vercieux, *id.*
Veyrins, *id.*
Vezeronce, *id.*
Saint-Sorlin, section de Vezeronce. (5 juill. 1843.)
Saint-Victor de Morestel. (An XIII et 1807.)
Thuélin. (5 mai 1846.)

6° Canton de Pont-de-Beauvoisin.

Les Abrets. (An XIII et 1807.)
Saint-Albin de Vaulserre, *id.*
Saint-Martin, section de Saint Albin.
Saint-André-Lapalud, *id.*
Aoste, *id.*
Labâtie-Montgascon, *id.*
Chimilin d'Aoste.
Corbelin, *id.*
Fitilieu, *id.*
Saint-Jean d'Avelane, *id.*
Pressins, *id.*
Romagneux, *id.*
Saint-Martin de Vaulserre. (31 mars 1844.)

7° Canton de La Tour-du-Pin.

Sainte-Blandine. (An XIII et 1807.)
Cessieux, *id.*
Chapelle de la Tour, *id.*
Saint-Didier de la Tour, *id.*
Dolomieux, *id.*
Faverges, *id.*
Saint-Jean de Soudain.
Montagnieux, *id.*
Roche-Thoirin, *id.*
Torchefelon, *id.*
Saint-Victor de Cessieux, *id.*
Vigneux, *id.*
Vasselin.
Saint-Clair de la Tour.

8° Canton de Virieu.

Bilieu.
Blandin. (20 févr. 1846.)
Charavines. (An XIII et 1807.)
Cheylieu, *id.*
Doissin.
Montrevel, *id.*
Saint-Ondras, *id.*
Oyeux, *id.*
Panissage.
Passage.
Le Pin, *id.*
Valencogne, *id.*
Chassigneux. (15 février 1843.)

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARCELLIN.

Cures.

1. Saint-Etienne de Saint-Geoirs. (An 1802.)
2. Saint-Marcellin, * *id.*
3. Pont-en-Royans, *id.*
4. Moyrans (canton de Rives), *id.*
5. Roybon, *id.*
6. Tullins, *id.*
7. Vinay, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint Etienne de Saint Geoirs.

Brezins. (An XIII et 1807.)
La Frette, *id.*
Saint-Geoirs, *id.*
Saint-Michel.
Saint-Pierre de Bressieux, *id.*
Plan.
Sardieux, *id.*
Saint-Siméon de Bressieux, *id.*
Sillans, *id.*
Brion.

2° Canton de Saint-Marcellin.

Bessins. (24 avril 1847.)
Saint-Antoine. (An XIII et 1807.)
Saint-Apollinard, *id.*
Saint Bonnet de Chavagne, *id.*
Beaulieu, *id.*
Chatte, *id.*
Chevrières, *id.*
Dionnay, *id.*
Saint-Hilaire de la Sône, *id.*
Saint-Lattier, *id.*
Murinais.
Montagne (Saint-Etienne de). (23 juin 1842.)
Saint-Sauveur. (An XIII et 1807.)
La Sône.
Têche.
Saint-Véran, *id.*

3° Canton de Pont en Royans.

Saint-André-en-Royans. (An XIII et 1807.)
Auberives-en-Royans, *id.*
Choranche, *id.*
Iseron, *id.*
Saint-Just de Claix.
Saint-Pierre de Cherenes, *id.*
Presles, *id.*
Rencurel, *id.*
Saint-Romans, *id.*

4° Canton de Moyrans.

Beaucroissant. (An XIII et 1807.)
Saint-Blaise de Buis.
Saint-Cassien, *id.*
Charnècles, *id.*
Iseaux, *id.*
Saint-Jean de Moirans, *id.*
La Murette, *id.*
Réaumont, *id.*
Renage, *id.*
Rives, *id.*
Vourey, *id.*

5° Canton de Roybon.

Châtenay.
Saint-Clair-sur-Galaure. (An XIII et 1807.)
Marcillole, *id.*
Marcollin, *id.*
Beaufor.
Thodure, *id.*

Viriville, *id*
Marnans.
Lentiol.
Montfalcon. (20 février 1846.)

6° Canton de Tullins.

La Forteresse. (An XIII et 1807.)
Monteau, *id*.
Morette, *id*.
Saint-Paul d'Izeaux, *id*.
Poliénas, *id*.
Saint-Quentin, *id*.
La Rivière, *id*.
Vatilieu. *id*.
Quincieux. (24 avril 1847.)

7° Canton de Vinas.

L'Albence. An XIII et 1807.)
Chantesse.
Chasselay, *id*.
Coquin, *id*.
Malleval. (31 mars 1837.)
Saint-Gervais. (An XIII et 1807.)
Rovon, *id*.
Serres, *id*.
Nerpol.
Varacieux, *id*.
Notre-Dame de L'Osier.

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Bourg d'Oisans.
Domène.
Saint-Laurent du Pont.
Miribel.
La Mure (2).
Mens.
Sassenage.
Chapareillan.
Vif.
Villars de Lans.
Voreppe.
Côte-Saint-André (2).
Faramans.
Saint-Jean de Bournay.
Châtonay.
Saint-Symphorien d'Ozon.
La Tour du Pin.
Bourgoin.
Saint-Chef.
Jailleux.
Cremieu (2).
Saint Geoirs.
Lemps.
Chabons.
Virieu.
Pont de Beauvoisin.
Saint-Etienne de Saint-Geoirs.
Saint-Siméon.
Myrans.
Roybon.
Thodure.
Tullins (2).
Vinay.
Viriville.
Beaurepaire.
Allevard.
Saint-Eyrève.
Saint-Marcellin (2).
Cessieux.
Corps.
Saint Geoirs.
Rives.
Chassieux (chap.).
Agnin (chap.).
Laruchère (chap.).
Chantelouve (chap.).
Penol (chap.).
Mures (chap.).
Roussillon.
La Chatte.
Saint-Pierre-en-Bressieux.
Saint-Antoine.
Vizille.
Villeurbanne.
Morestel.
Eysin-Pinet.
Le Touvet.
Chirens.
Saint-Etienne d'Entremont.
Ciers-lès-Avenières.
Venissieux.
Gresse.
Lentiol (chap.).
Marnans (chap.).
Theys.
Bessins (chap.).
Sainte-Anne d'Estrablins, érig. en succursale le 19 mars 1838.
Saint-Pancrace. (18 avril 1838.)
Auberive, ch. v. (15 févr. 1833.,

LANGRES.

ARRONDISSEMENT DE VASSY.

Cures.

1. Chevillon. (An. 1802.)
2. Saint-Dizier, *id*.
3. Doulaincourt, *id*.
4. Doulevant, *id*.
5. Joinville, *id*.
6. Moutier-en-Der, *id*.
7. Poissons, *id*.
8. Vassy, *id*.

Succursales

1° Canton de Chevillon.

Avrainville.
Bienville. (An XIII et 1807.)
Curel, *id*.
Eurville, *id*.
Fontaines, *id*.
Gourzon, *id*.
Maizières, *id*.
Narcy, *id*.
Osne le Val, *id*.
Rachecourt, *id*.
Trois-Fontaines. (*id*. et 6 octobre 1843.)

2° Canton de Saint-Dizier.

Chamouilley. (An XIII et 1807.)
Chancenay, *id*.
Eclaron, *id*.
Faubourg de la Noue (à Saint-Dizier), *id*.
Hallignicourt, *id*.
Hoëricourt, *id*.
Humbécourt, *id*.
Mëlain, *id*.
Perthes, *id*.
Villiers-en-Lieu, *id*.

3° Canton de Doulaincourt.

Cerisières. (An XIII et 1807.)
Domremy, *id*.
Gudmont, *id*.
Donjeux, *id*.
Mussey, *id*.
Pautaine, *id*.
Roche-s.-Rognon, *id*.
Saint-Urbain, *id*.
Vaux-sur-Saint-Urbain, *id*.
Bettaincourt. (27 février 1840.)

4° Canton de Doulevant.

Arnancourt. (15 février 1843.)
Ambonville. (An XIII et 1807.)
Baudrecourt, *id*.
Beurville, *id*.
Bouzancourt, *id*.
Brachey, *id*.
Blumerey, *id*.
Charme la Grande, *id*.
Cirey-sur-Blaize, *id*.
Dommartin le Saint-Père, *id*.
Flammerecourt, *id*.
Leschères, *id*.
Mertrud, *id*.
Nully, *id*.
Trémilly, *id*.

5° Canton de Joinville.

Autigny le Grand. An XIII et 1807.)
Blécourt.
Chatonrupt, *id*.
Ferrière la Folie, *id*.
Fronville, *id*.
Mathons, *id*.
Nomécourt, *id*.
Sommermont, *id*.
Suzannecourt, *id*.
Thonnance-lès-Joinville, *id*.
Vecqueville, *id*.

6° Canton de Montier-en-Der.

Anglus. (An XIII et 1807.)
Ceffonds, *id*.
Droyes, *id*.
Frampas, *id*.
Longeville, *id*.
Louze, *id*.
Planrupt, *id*.
Puellemontier, *id*.
Robert-Magny, *id*.
Rozières, *id*.
Sommevoir, *id*.

7° Canton de Poissons.

Bettoncourt. (An XIII et 1807.)
Cirfontaines, *id*.
Echenay, *id*.
Effencourt, *id*.
Epizon, *id*.
Germay, *id*.
Harméville, *id*.
Lézéville, *id*.
Montreuil, *id*.
Noncourt, *id*.
Sailly, *id*.
Saudron, *id*.
Thermance-lès-Moulins. (3 juin 1845.)

8° Canton de Vassy.

Attancourt. (An XIII et 1807.)
Bailly aux Forges, *id*.
Brousseval, *id*.
Domblain, *id*.
Dommartin le Franc, *id*.
Fays, *id*.
Louvemont, *id*.
Magneux, *id*.
Morancourt, *id*.
Vaux-sur-Blaise, *id*.
Ville-en-Blaisois *id*.
Voillecomte, *id*.

Allichamp. (31 mars 1844.)

ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT

Cures.

1. Andelot. (An 1802.)
2. Arc-en-Barrois, *id.*
3. Saint-Blin, *id.*
4. Bourmont, *id.*
5. Chaumont, *id.*
6. Clermont.
7. Juzennecourt, *id.*
8. Nogent, *id.*
9. Vignory, *id.*
10. Château-Villain, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Andelot.

Bourdons. (An XIII et 1807.)
Cirey-lès-Mareilles, *id.*
Chantraines, *id.*
Consigny, *id.*
Ecot, *id.*
Montot, *id.*
Reynel, *id.*
Rimaucourt, *id.*
Rochefort, *id.*

2° Canton d'Arc en Barrois.

Aubepierre. (An XIII et 1807.)
Cour-l'Evêque, *id.*
Dancevoir, *id.*
Leffonds, *id.*
Richebourg, *id.*
Villiers-sur-Suize, *id.*
Coupray. (3 mai 1846.)

3° Canton de Saint-Blin.

Aillanville. (An XIII et 1807.)
Chalvraines, *id.*
Chambroncourt, *id.*
Leurville, *id.*
Liffollet-Petit, *id.*
Meanois, *id.*
Orquevaux, *id.*
Prez-sous-la-Fauche, *id.*
Semilly, *id.*
Vesaignes-sous-la-Fauche, *id.*

4° Canton de Bourmont.

Brainville. (An XIII et 1807.)
Champigneulles, *id.*
Chamont la Ville, *id.*
Clinchamp, *id.*
Germainvilliers, *id.*
Goncourt, *id.*
Graffigny, *id.*
Hâcourt, *id.*
Harréville, *id.*
Huilliécourt, *id.*
Illoud, *id.*
Levécourt, *id.*
Nijon, *id.*
Outremécourt, *id.*
Romain-sur-Meuse, *id.*
Saulaucourt, *id.*
S. Thiébault, *id.*

5° Canton de Chaumont.

Brancourt. (An XIII et 1807.)
Saint-Agnan.
Brottes, *id.*
Bruxières-lès-Villiers, *id.*
Choignes, *id.*
Condes, *id.*
Crenay, *id.*
Darmannes, *id.*
Jonchery, *id.*
Lusy, *id.*
Neuilly-sur-Suize, *id.*
Le Puits de Mèzes, *id.*
Riaucourt.
Sarcicourt, *id.*
Semoutier, *id.*
La Ville aux Bois, *id.*
Villiers le Sec, *id.*
Euffigneix. (24 avril 1847.)

6° Canton de Clermont.

Bissoncourt. (An XIII et 1807.)
Brevannes, *id.*
Choiseul, *id.*
Colombey-lès-Choiseul, *id.*
Cuves, *id.*
Daillecourt, *id.*
Merrey, *id.*
Meuvy, *id.*
Millières, *id.*
Noyers, *id.*
Pérusse, *id.*
Rangecourt, *id.*
Thol, *id.*
Longchamp-lès-Millieres. (3 juillet 1843.)

7° Canton de Juzennecourt.

Argentolle. (An XIII et 1807.)
Autreville, *id.*
La Chapelle, *id.*
Colombey les Deux-Eglises, *id.*
Gillancourt, *id.*
Haricourt, *id.*
Maranville, *id.*
Meures, *id.*
Montherie, *id.*
La Mothe-en-Blesy, *id.*
Rennepont, *id.*
Rizaucourt, *id.*
Sextontaines, *id.*
Vaudrémont, *id.*

8° Canton de Nogent.

Biesles. (An XIII et 1807.)
Donnemarie, *id.*
Esnouveaux, *id.*
Is-en-Bassigny, *id.*
Lanques, *id.*
Mandres, *id.*
Marnay, *id.*
Ninville, *id.*
Odival, *id.*
Poinson, *id.*
Poulangy, *id.*
Thivet, *id.*
Ageville. (31 mars 1844.)
Foulain. (15 juin 1846.)

9° Canton de Vignory.

Blaise. (An XIII et 1807.)
Bologne, *id.*
Buxières, *id.*
Daillancourt, *id.*
Marault, *id.*
Marbéville, *id.*
Oudincourt, *id.*
Soncourt, *id.*
Viéville, *id.*
Vouécourt, *id.*

10° Canton de Château-Villain.

Braux. (An XIII et 1807.)
Bricon, *id.*
Cirfontaines en-Azois, *id.*
Créancey, *id.*
Dinteville, *id.*
La Ferté-sur-Aube, *id.*
Lanty, *id.*
Latrecey, *id.*
Orges, *id.*
Pont la Ville, *id.*
Silvarouvre, *id.*
Villars-en-Azois.
Ormoy-sur-Aube. (18 août 1843.)
Blessonville. (15 févr. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE LANGRES.

Cures.

1. Auberive. (An 1802.)
2. Bourbonne, *id.*
3. Fays-Billot, *id.*
4. Voisin, (cant. de la Ferté-sur-Amance), *id.*
5. Langres *, *id.*
6. Longeau, *id.*
7. Montigny, *id.*
8. Neuilly-l'Evêque, *id.*
9. Aubigny (c. de Prauthoy), *id.* Prauthoy, succ. en 1862, cure le 6 mars 1846.
10. Varennes, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Auberive.

Bay. (An XIII et 1807.)
Chameroy, *id.*
Colmier le Haut, *id.*
Germaine, *id.*
Grey-sur-Aujon, *id.*
Lamargelle, *id.*
Saint-Loup, *id.*
Musseau, *id.*
Poinson-lès-Grancey, *id.*
Praslay, *id.*
Rochetaillée, *id.*
Rouvres, *id.*
Santenoge, *id.*
Arbot. (24 avr. 1847.)

2° Canton de Bourbonne.

Aigremont. (An XIII et 1807.)
Coiffy le Haut, *id.*
Damrémont, *id.*
Enfonvelle, *id.*
Fresnes, *id.*
Melay, *id.*
Moncharvot, *id.*
Parnot, *id.*
Pouilly, *id.*
La Rivière, *id.*
Serqueux, *id.*
Villars et Marcellin, *id.*

3° Canton de Fays-Billot.

Broncourt. (3 mai 1846.)
Belmont. (17 févr. 1843.)
Bussières. (An XIII et 1807.)
Charmoy, *id.*
Corgirnon, *id.*
Farincourt, *id.*
Frettes, *id.*
Genevrières, *id.*
Gilley, *id.*
Grenant, *id.*
Les Loges, *id.*
Poison-lès-Fays, *id.*
Pressigny, *id.*
Rougeux, *id.*
Rosoy, *id.*
Saulles, *id.*
Savigny, *id.*
Torcenay, *id.*
Chaudenay. (30 janv. 1845.)

4° Canton de Voisey.

Neuvelles-lès-Voisey. (24 avr. 1847.)
Aurosay. (An XIII et 1807.)
La Ferté-s.-Amance, *id.*
Guyonvelle, *id.*
Maizières, *id.*
Pierrefaite, *id.*
Soyers, *id.*
Velle, *id.*
Pisseloup. (31 mars 1844.)

5° Canton de Langres.

Balesme. (An XIII et 1807.)
Champigny, *id.*
Saint-Ciergues, *id.*
Corlée, *id.*
Courcelles-en-Montagne, *id.*
Culmont, *id.*
Saint-Geosmes, *id.*
Humes, *id.*
Marac, *id.*
Mardor, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Noidans le Roacheux, *id.*
Ormancey, *id.*
Perrancey, *id.*
Voisines, *id.*

6° Canton de Longeau.

Aprey (An XIII et 1807.)
Aujeures, *id.*
Baissey, *id.*
Brennes, *id.*
Chalendrey, *id.*
Cohons, *id.*
Flagey, *id.*
Grandchamp, *id.*
Heuilley-Coton, *id.*
Heuilley le Grand, *id.*
Pailly, *id.*
Perrogney, *id.*
Prangey, *id.*
Rivière le Bois, *id.*
Verseilles le Haut, *id.*
Piépape (*id.* et 3 mai 1846).
Villegusien, *id.*
Violot, *id.*
Bourg. (31 mars 1844.)

7° Canton de Montigny.

Avrecourt. (An XIII et 1807.)
Chauffourt, *id.*
Dammartin, *id.*
Fresnoy, *id.*
Maulain, *id.*
Provenchères, *id.*
Ravennes-Fontaine, *id.*
Sarrey, *id.*
Saulxures, *id.*

8° Canton de Neuilly-l'Evêque.

Bannes. (An XIII et 1807.)
Bonnecourt, *id.*
Changey, *id.*
Charmoilles, *id.*
Dampierre, *id.*
Lannes, *id.*
Lecey, *id.*
Montlandon, *id.*
Orbigny au Mont, *id.*
Plenoy, *id.*
Rolampont, *id.*
Poiseul. (24 avr. 1847.)

9° Canton d'Aubigny.

Saint-Broing-lès-Fosses. (An XIII et 1807.)
Chalancey, *id.*
Chassigny, *id.*
Chatoillenot, *id.*
Choilley, *id.*
Coublanc, *id.*
Courcelles-Val-d'Esnoms, *id.*
Cusey, *id.*
Dommarien, *id.*
Esnoms, *id.*
Montsaugeon, *id.*
Occey, *id.*
Percey le Petit, *id.*
Rivière-lès-Fosses, *id.*
Vaillant, *id.*

10° Canton de Varennes.

Andilly. (21 févr. 1845.)
Arbigny. (An XIII et 1807.)
Celles, *id.*
Champigny-sous-Varennes, *id.*
Chézeaux, *id.*
Coiffy la Ville, *id.*
Hortes, *id.*
Marcilly, *id.*
Laneuvelle, *id.*
Rançonnière, *id.*
Vicq, *id.*
Trois-Champs. (14 juin 1846.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Châteauvilain.
Bourbon (2).
Fays-Billot.
Bussières le Belmont.
Joinville (2).
Poisson.
Vassy.
Neuilly l'Evêque.
Voisey.
Montier-en-Der.
Hortes.
Nogent le Roi.
Arc.
Eclaron.
Beaucharmoy (ch.)
Tornay (ch.).
Saint-Martin, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Saucourt, érigé en succ. le 19 mars 1838.
Orbigny, ch. vic. (11 avr. 1844.)
Percey le Pautel, ch. vic. (31 juill. 1844.)
Broingt le Bois, ch. vic. (6 nov. 1845.

LIMOGES.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

ARRONDISSEMENT DE LIMOGES.

Cures.

1. **Aixe** (An. 1802.)
2. **Ambazac,** *id.*
3. **Châteauneuf,** *id.*
4. **Eymoutiers,** *id.*
5. **Saint-Léonard** *, *id.*
   Limoges (Saint-Etienne), succursale en 1802.
6. **Limoges** * (Saint Michel). (An. 1802.)
7. **Limoges** * (Saint Pierre), *id.*
   Limoges (Sainte Marie), succursale en 1802.
   Solignac, succursale en 1809.
8. **Nieuil.** (An. 1802.)
9. **Pierre-Buffière,** *id.*
10. **Saint-Paul,** succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton d'Aixe.

Beynac. (An XIII et 1807.)
Burgnac.
Jourgnac, *id.*
Saint-Martin le Vieux, *id.*
Saint-Priest-sous-Aixe, *id.*
Sereilhac, *id.*
Verneuil, *id.*
Saint-Yrieix-sous-Aixe, *id.*

2° Canton d'Ambazac.

Beaune. (An XIII et 1807.)
Les Billanges, *id.*
Bonnat, *id.*
Saint-Laurent-lès-Eglises, *id.*
Saint-Priest-Taurion, *id.*
Rilhac-Rançon. (15 juin 1846.)

3° Canton de Châteauneuf.

La Croizille. (An XIII et 1807.)
Saint-Gilles, *id.*
Linards, *id.*
Maléon, *id.*
Saint-Méard, *id.*
Neuvic, *id.*
Sussac, *id.*
Surdoux. (9 juill. 1845.)

4° Canton d'Eymoutiers.

Sainte-Anne. (An XIII et 1807.)
Augnes, *id.*
Beaumont, *id.*
Bujaleuf, *id.*
Domps, *id.*
Saint-Julien le Petit, *id.*
Nedde, *id.*
Peyrat le Château, *id.*
Rempnat, *id.*
La Ville-Neuve.

5° Canton de Saint-Léonard.

Champnétery. An XIII et 1807.)
Le Châtenet, *id.*
Saint-Denis des Murs, *id.*
Eybouleuf, *id.*
La Geneytouse, *id.*
Saint-Martin-Terressus, *id.*
Terressus, *id.*
Moissannes, *id.*
Sauviat, *id.*

6° Canton de Limoges (Saint-Michel)

Couseix. (An XIII et 1807.)
Isle, *id.*
Le Palais, *id.*

7° Canton de Limoges (Saint-Pierre).

Aureil. (An XIII et 1807.)
Condat, *id.*
Feytiat, *id.*
Saint-Just, *id.*
Panazol, *id.*
Le Vigen, *id.*

8° Canton de Nieuil.

Chatelus. (An XIII et 1807.)
Saint-Gence, *id.*
Saint-Jouvent, *id.*
Peyrillac, *id.*
Veyrat, *id.*

9° Canton de Pierre-Buffière

Boisseuil. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet, *id.*
Eijaux, *id.*
Saint-Genest, *id.*
Saint-Hilaire-Bonneval, *id.*
Saint-Jean-Ligourre, *id.*
Saint-Maurice-lès-Brousses. (15 août 1844.)

ARRONDISSEMENT DE BELLAC.

Cures.

1. Bellac. (An. 1802.)

2. Bessines, *id.*
3. Château-Ponsac, *id.*
4. Le Dorat, *id.*
5. Laurière, *id.*
6. Magnac-Laval, *id.*
7. Mortemart, *id.*
   Mézières, succursale en 1802.
8. Comprégnac, succursale en 1802, cure le 26 mai 1819.
9. Lussac-lès-Eglises. (An. 1802.)
   Saint-Sulpice-lès-Feuilles, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Bellac.

Blanzac. (An XIII et 1807.)
Blond, *id.*
Saint-Bonnet, *id.*
Saint-Julien-lès-Combes, *id.*
Peyrat, *id.*

2° Canton de Bessines.

Bersac. (An XIII et 1807.)
Folles, *id.*
Fromental, *id.*
Morterolles, *id.*
Saint-Pardoux, *id.*
Razes, *id.*

3° Canton de Château-Ponsac.

Balledens. (26 mars 1840.)
Saint-Amant-Magnazeix.
Saint-Priest le Retoux. (29 juin 1841.)
Rancon, (An XIII et 1807.)
Saint-Sornin-Leulac, *id.*
Saint-Amand-Magnazeix, *id.*

4° Canton du Dorat.

Azat le Riz. (An XIII et 1807.)
La Croix, *id.*
Darnac, *id.*
Dinzac, *id.*
Mounismes, *id.*
Oradour-Saint-Genez, *id.*
Saint-Genest, *id.*
Saint-Sornin la Marche, *id.*
Tersannes, *id.*
Verneuil-Moutier, *id.*
La Bazeuge. (23 juin 1842.)

5° Canton de Laurière.

Jabreilles. (An XIII et 1807.)
La Jonchère, *id.*
Saint-Léger la Montagne, *id.*
Saint-Silvestre, *id.*
Saint-Sulpice-Laurière, *id.*

6° Canton de Magnac-Laval.

Dompierre. (An XIII et 1807.)
Droux, *id*,
Saint-Hilaire la Treille, *id.*
Saint-Léger-Magnazeix.

7° Canton de Mortemart.

Saint-Barbant. (An XIII et 1807.)
Bussière-Boffy, *id.*
Bussière-Poitevine, *id.*
Gajoubert. *id.*
Saint-Martial, *id.*
Nouic, *id.*
Montrol-Sénart. (9 juillet 1845.)

8° Canton de Camprégnac.

Le Buis. (3 juillet 1843.)
Berneuil. (An XIII et 1807.)
Chamboret, *id.*
Cieux, *id.*
Nantiat. Cure en 1802, succ. le 26 mai 1819.
Roussac. (An XIII et 1807.)
Saint-Symphorien, *id.*
Thouron, *id.*
Vaury, *id.*

9° Canton de Lussac-les-Eglises.

Jouac. (29 juin 1841.)
Arnac la Poste. (An XIII et 1807.)
Les Chezeaux, *id.*
Crosmas, *id.*
Saint-Georges-lès-Landes, *id.*
Saint-Martin le Mault, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-YRIEIX.

Cures.

1. Chalus. (An. 1802.)
2. Saint-Germain. *id.*
3. Nexon, *id*
   Saint-Priest-Ligourre, succursale en 1802.
4. Saint-Yrieix *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Chalus.

Buffière-Galant. (An XIII et 1807.)
Les Cars, *id.*
Flavignac, *id.*
Lavignac.
Pageas, *id.*

2° Canton de Saint-Germain.

Château-Chervix. (An XIII et 1806.)
Glanges, *id.*
Magnacbourg, *id.*
Meuzac, *id.*
La Porcherie, *id.*
Vicq, *id.*
Saint-Vitte, *id.*

3° Canton de Nexon.

Saint-Hilaire-Lastours. (An XIII et 1807.)
Janaillac, *id.*
Meillac, *id.*
La Meize, *id.*
Nilhac-Lastours, *id.*
La Roche-Labeille, *id.*

4° Canton de Saint-Yrieix.

Quinsac, section de Saint-Yrieix. (12 avr. 1847.)
Le Chaslard. (An XIII et 1807.)
Coussac-Bonneval, *id.*
Glandon, *id.*
Ladignac. *id.*
Saint-Nicolas. (6 oct. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE ROCHECHOUART.

Cures.

1. Saint-Junien. * (An. 1802.)
2. Saint-Laurent, *id.*
3. Saint-Matthieu, *id.*
   Dournazac, succursale en 1802.
4. Oradour-sur-Vayres. (An. 1802.)
   Cussac, succursale en 1802.
5. Rochechouart. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Saint-Junien.

Saint-Brice. (An XIII et 1807.)
Chaillac, *id.*
Javerdat, *id.*
Saint-Martin de Jussac, *id.*
Oradour-sur-Glane, *id.*
Saint-Victurnien, *id.*

2° Canton de St-Laurent-sur-Gorre.

Saint-Auvent. (An XIII et 1807.)
Cagnac, *id.*
Saint-Cyr, *id.*
Gorre, *id.*
Sainte-Marie de Vaux. (31 mai 1840.)

3° Canton de Saint-Mathieu.

La Chapelle-Montbrandeix. (An XIII et 1807.)
Maissonnais, *id.*
Maraval, *id.*
Pansel, *id.*
Milhaguet. (9 juill. 1843.)

4° Canton d'Oradour-sur-Vayres.

Saint-Bazile. (An XIII et 1807.)
Champagnac, *id.*
Champsac, *id.*

5° Canton de Rochechouart.

Biennat. (An XIII et 1807.)
Chéronnat, *id.*
Les Salles, *id.*
Saint-Jean de Vayres, *id.*
Videix, *id.*
Saint-Gervais, commune de Videix. (6 oct. 1843.)

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

ARRONDISSEMENT DE GUÉRET.

Cures.

1. Ahun. (An. 1802.)
   Pionnat, succursale en 1802.
2. Bonnat. (An. 1802.)
3. Dun, *id.*
4. Grand-Bourg, *id.*
5. Guéret, * *id.*
   Ajain, succursale en 1802.
6. La Souterraine (An. 1802.)
   Azerables, succursale en 1802.
7. Saint-Vaury. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Ahun.

Cressac. (An XIII et 1807.)
Saint Hilaire la Plaine, *id.*
Lépinas.
Maisonnisses, *id.*
Peyrabout, *id.*
Saint-Yrieix-lès-Bois, *id.*
Le Moutier d'Ahun. (1er juin 1844.)

2° Canton de Bonnat.

Bourg d'Hen. (An XIII et 1807.)
Champsanglard, *id.*
Cheniers, *id.*
Linard, *id.*
Lourdoueix-Saint-Pierre, *id.*
Méasne, *id.*
Mortier-Malcard, *id.*
Nouzerolles, *id.*
Chambon-Ste-Croix. (15 sept. 1846.)

3° Canton de Dun.

La Celle Dunoise. (An XIII et 1807.)
Collondannes, *id.*
Crosant, *id.*
Fresselines, *id.*
Lafat, *id.*
Maison-Feyne, *id.*
Naillat, *id.*
Saint Sébastien, *id.*
Saint-Sulpice le Dunois, *id.*
Villard, *id.*
Sagnat. (29 juin 1841.)
La Chapelle-Baloué. (16 août 1844.)

4° Canton de Grand-Bourg.

Chamborrand.
Saint-Etienne-Fursac. (An XIII et 1807.)
Faulhac, commune de Saint Etienne de Fursac. (1er juin 1844.)
Fleurat. (An XIII et 1807.)
Lizières, *id.*
Saint-Pierre-Fursac, *id.*
Saint-Priest la Plaine, *id.*

5° Canton de Guéret.

La Chapelle-Taillefer. (An XIII et 1807.)
Ladapeyre, *id.*
Sainte-Feyre, *id.*
Saint-Fiel, *id.*
Gleny, *id.*

Jouillat, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Saint-Victor, *id.*
La Saunière. (16 août 1844.)

6° Canton de La Souterraine.

Saint-Aignan-Versillat. (An XIII et 1807.)
Bazelat, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Noth, *id.*
Saint-Priest la Feuille, *id.*
Vareilles, *id.*

7° Canton de Saint-Vaury.

Anzème. (An XIII et 1807.)
Bussière-Dunoise, *id.*
Gartempe, *id.*
Saint-Léger le Guéretois, *id.*
Montaigut, *id.*
Saint-Sulpice le Guéretois, *id.*
Saint-Sylvain-Montaigut. (15 sept. 1846.)

ARRONDISSEMENT DE BOUSSAC.

Cures.

1. Boussac. (An. 1802.)
2. Chambon, *id.*
3. Chatelus, *id.*
4. Jarnages, *id.*
   Gouzon, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Boussac.

Bussières-Saint-Georges. (26 mars 1840.)
Bord. (An XIII et 1807.)
Boussac-Bourg.
Leyrat.
Mallereix, *id.*
Saint-Marien.
Nouzerines, *id*
Toulx-Sainte-Croix, *id.*
Soumans, *id.*

2° Canton de Chambon.

St-Julien le Châtel. (24 avr. 1847.)
Le Châtelet. (An XIII et 1807.)
Lépaud, *id.*
Saint-Loup, *id.*
Lussat, *id.*
Nouhant, *id.*
Tardes, *id.*
Viersat, *id.*

3° Canton de Chatelus.

Tercillat. (23 juin 1842.)
Betête. (An XIII et 1807.)
La Celette, *id.*
Clugnac, *id.*
Saint-Dizier, *id.*
Nouzier, *id.*
Genouillat, *id.*
Rochemalvalaise, *id.*

4° Canton de Jarnages.

Blaudeix. (An XIII et 1807.)
Domerot, *id.*
Gouzonnat, *id.*
Parsac, *id.*
Trois-Fonds, *id.*

ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON.

Cures.

1. Aubusson *. (An. 1802.)
2. Auzance, *id.*
3. Bellegarde, *id.*
   Mainsat, succursale en 1802.
4. Chénérailles. (An. 1802.)
5. La Courtine, *id.*
6. Crocq, *id.*
7. Evaux, *id.*
8. Felletin, *id.*
9. Gentioux, *id.*
10. Saint-Sulpice-lès-Champs, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aubusson.

Alleyrat. (An XIII et 1807.)
Saint-Alpinien, *id.*
Saint-Avit de Tardes, *id.*
Blessac, *id.*
Saint-Marc-Affrangis, *id.*
Saint-Mexan, *id.*
Neoux, *id.*
La Rochette, *id.*
St-Pardoux le Neuf. (15 sept. 1846.)

2° Canton d'Auzance.

Bussière-Nouvelle. (An XIII et 1807.)
Chard, *id.*
Dontreix, *id.*
Les Mars, *id.*
Rougnac, *id.*
Sermur, *id.*

3° Canton de Bellegarde.

Champagnat. (An XIII et 1807.)
Saint-Domet, *id.*
Lupersac, *id.*
Mautes, *id.*
Saint-Sylvain.

4° Canton de Chénérailles.

Saint-Chabrais. (An XIII et 1807.)
Le Chauchet, *id.*
Issoudun, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Saint-Pardoux-lès-Cards, *id.*
Peyrat la Nonniere, *id.*
La Serre, *id.*
Saint-Dizier. (15 février 1845.)
Puy-Malsignat. (16 août (1844.)

5° Canton de La Courtine.

Malleret. (9 juillet 1845.)
Boissat. (An XIII et 1807.)
Clairavaud, *id.*
Magnat l'Etrange, *id.*
Mas d'Artiges, *id.*
Saint-Mers la Breuille, *id.*
Saint Oradour, *id.*
Le Troucq.
St-Martial le Vieux. (23 juin 1842.)

6° Canton de Crocq.

La Mazière aux Bons-Hommes. (29 avril 1845.)
Saint-Aignant. (An XIII et 1807.)
Basville, *id.*
La Celle Barmontaise, *id.*
Flayat, *id.*
Saint-Georges-Nigremont, *id.*
Saint-Maurice.
Merinchal, *id.*
Saint-Pardoux d'Arnet, *id.*
Saint-Bard. (29 juin 1844.)

7° Canton d'Evaux.

Charron. (An XIII et 1807.)
Chatin, *id.*
Saint-Julien la Genète.
Saint-Priest, *id.*
Reterre, *id.*
Sannat et Fayolle, *id.*

8° Canton de Felletin.

Crose. (An XIII et 1807.)
Saint Frion, *id.*
Moutiers-Rouseille, *id.*
Poussanges, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Vallières, *id.*
Saint-Yrieix la Montagne. *id.*
Saint-Feyre la Montagne. (4 novembre 1845.)

9° Canton de Gentioux.

Faux la Montagne. (An XIII et 1807.)
Feniers, *id.*
Gioux, *id.*
Saint-Marc-Aloubaud, *id.*
La Nouaille, *id.*

10° Canton de St-Sulpice-lès Champs.

Ars. (An XIII et 1807.)
Bannise, *id.*
Chamberaud, *id.*
Chavanat, *id.*
Franseiches, *id.*
Saint-Martial le Mont, *id.*
Saint-Michel de Vaisse, *id.*
Saint-Sulpice le Donzeil, *id.*
Saint-Avit le Pauvre. (6 octobre 1845.)

ARRONDISSEMENT DE BOURGANEUF.

Cures.

1. Bénévent. (An. 1802.)
2. Bourganeuf, *id.*
3. Pontarion, *id.*
4. Royère, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bénévent.

Azat Chatenet. (23 juin 1842.)
Arrènes. (An XIII et 1807.)
Augères, *id.*
Ceyroux, *id.*
Chatelus Marcheix, *id.*
Saint-Goussaud. *id.*
Marsac, *id.*
Mourioux, *id*

2° Canton de Bourganeuf.

Saint-Amand-Jartoudeix. (An XIII et 1807.)
Aurial, *id.*
Bosmoreau, *id.*
Saint-Dizier, *id.*
Montboucher, *id.*
Saint-Pierre-Chérignat, *id.*
Soubrebost, *id.*
Saint-Martin de Chérignat, *id.*

3° Canton de Pontarion.

La Chapelle Saint-Martial. (An XIII et 1807.)
Saint-Eloy, *id.*
Saint-Georges-Lapouge, *id.*
Saint-Hilaire-Château, *id.*
Janaillat, *id.*
Sardent, *id.*
Ydaillac, *id.*
La Pouge. (23 juin 1841.)

4° Canton de Royère.

Morterolles. (6 octobre 1843.)
Saint-Junien la Brugière. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin-Château. *id.*
Le Monteuil, *id.*
Saint-Moreil, *id.*
Saint-Pardoux-Lavaud, *id.*
Saint-Pierre le Bost, *id.*

Vicariats, Chapelles vicariales, etc.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

Peyrat.
Château-Ponsac.
Le Dorat (2).
Magnac-Laval.
Eymoutiers.
Aixe.
Saint-Paul.
Coussac-Bonneval.

Nexon.
Vayres.
Rochechouart,
Bennat.
Saint-Auvent.
Bellac.
Saint-Germain-lès-Belles.
Roziers, érigé en succ. le 31 mars 1837.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Royères, érigé en succ. le 19 mars 1838.
Prionnat.
Ajain.
Guéret (2).
La Souterraine (2).
Auzances.
Bellegarde.
Chenerailles.
Evaux.
Felletin (2).
Saint-Frion.
Auriat.
Bénévent.
Jarnages.
Aubusson.
Valière.
Boussac.
Dontreix.
Mainsat.
Dun.
Chambon.
Beurganeuf.
Mérinchal
Morteroux, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Fontanière, *id.*
Le Compas, érigé en succ. le 15 mars 1838.

LUÇON.

ARRONDISSEMENT DE BOURBON-VENDÉE.

Cures.

1. Bourbon-Vendée*. (An. 1802.)
2. Les Essarts, *id.*
3. Saint-Fulgent, *id.*
4. Les Herbiers, *id.*
5. Montaigu, *id.*
6. Mortagne, *id.*
7. Poiré-sous-Bourbon, *id.*
   Aizenay, succ. en 1802.
8. Roche-Servière. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Bourbon-Vendée.
Aubigny. (An XIII et 1807.)
Bourg-sous-Bourbon, *id.*
Chaillé les Ormeaux.
Chaise le Vicomte, *id.*
Les Clouzeaux, *id.*
Saint-Florent des Bois.
Fougeré, *id.*
Mouilleron le Captif, *id.*
Nesmy.
Thorigny, *id.*
Tablier.
Venansault, *id.*

2° Canton des Essarts.
Boulogne. (An XIII et 1807.)
Sainte-Cécile, *id.*
Dompierre, *id.*
La Ferrière, *id.*
Sainte-Florence, *id.*
Saint-Martin des Noyers, *id.*
La Merlatière.

3° Canton de Saint-Fulgent.
Saint-André-Goule-d'oie. (An XIII et 1807.)
Bazogs-en-Palliers, *id.*
Les Brouzils *id.*
Chauché, *id.*
Chavagnes-en-Palliers, *id.*
La Copechanière, *id.*
La Rabatelière, *id.*

4° Canton des Herbières.
Ardelay. (An XIII et 1807.)
Beaurepaire, *id.*
Le Petit-Bourg de Notre-Dame des Herbiers.
Les Epesses.
Saint-Mârs la Réorthe.
Mesnard.
Mouchamps, *id.*
Saint-Paul-en-Pareds.
Vendrennes, *id.*
La Barotière, *id.*

5° Canton de Montaigu.
La Bernardière. (An XIII et 1807.)
La Boissière, *id.*
Boufferé, *id.*
La Brullière, *id.*
Cugand, *id.*
Saint-Georges de Montaigu, *id.*
Saint-Hilaire de Loulay, *id.*
Treize-Septiers, *id.*
La Guyonnière, *id.*

6° Canton de Mortagne.
Saint-Malo du Bois. (23 juin 1841.)
Saint-Aubin des Ormeaux. (An XIII et 1807.)
Chambretaud, *id.*
Evrunes.
La Gaubretière, *id.*
Saint-Hilaire de Mortagne, *id.*
Landes-Genusson, *id.*
Saint-Laurent-sur-Sèvre, *id.*
Saint-Malo des Bois.
Saint-Martin-Lars.
Tiffauges, *id.*
Treize-Vents.
La Verrie, *id.*
Mallièvre. (3 juin 1845.)

7° Canton de Poiré-sous-Bourbon.
Beaufou. (An XIII et 1807.)
Saint-Denis la Chevasse, *id.*
Les Lucs, *id.*
Saligny.
Belleville. (16 août 1844.)
La Genetouze. (24 juin 1846.)

8° Canton de Roche-Servière.
Lherbergement. (26 mars 1840.)
Saint-André-Treize-Voies. (An XIII et 1807.)
Mormaison.
Saint-Philibert de Bouaine, *id.*
Saint-Sulpice de Verdon, *id.*

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE.

Cures.

1. Fontenay le Comte* (An 1802.)
   Saint-Jean de Fontenay. (Succ. en 1802)
2. Chaillé-lès-Marais. (An 1802.)
3. Chantonnay, *id.*
4. La Châtaigneraye, *id.*
   Saint-Pierre du Chemin. (Succ. en 1802)
5. L'Hermenault. (An 1802.)
6. Sainte-Hermine, *id.*
7. Saint-Hilaire des Loges, *id.*
   Les Oulmes. (Succ. en 1802.)
8. Luçon. (An 1802.)
9. Maillezais, *id*
10. Mareuil, *id.*
    Pouzauges. (Succ. en 1802.)
11. La Flocelière. (An 1802.)

Succursales.

1° Canton de Fontenay-le-Comte.
Chaix. (24 avril 1847.)
Auzais. (An XIII et 1807.
Charzais, *id.*
Fontaines, *id.*
Le Langon, *id.*
L'Orbrie, *id.*
Montreuil, *id.*
Pissotte, *id.*
Poiré-sur-Velluire, *id.*
Velluire, *id.*
Longèves. (9 juillet 1845.)

2° Canton de Chaillé-lès-Marais.
Champagné. (An XIII et 1807.)
Gué de Velluire, *id.*
Ile d'Elle, *id.*
Sainte-Radégonde, *id.*
Vouillé, *id.*

3° Canton de Chantonnay.
Saint-Vincent d'Esterlanges. (18 août 1845.)
Bournezeau. (An XIII et 1807.)
Sainte-Gemme des Bruyères, *id.*
Saint-Germain de Prinçay, *id.*
Saint-Hilaire le Vouhis, *id.*
Puymaufrais.
Saint-Philibert du Pont, *id.*
Charrault.
Rochetrejou, *id.*
Sigournais, *id.*
Puybelliard. (16 août 1844.)
Saint-Mars des Prés, *id.*

4° Canton de la Châtaigneraye.
La Chapelle aux Lys. (24 avril 1847.)
Antigny. (An XIII et 1807.)
Bazoges-en-Pareds, *id.*
Breuil-Barret, *id.*
Cheffois, *id.*
Saint-Hilaire de Voust, *id.*
La Tardière.
Loge-Fougereuse, *id.*
Saint-Maurice des Noues, *id.*
Menomblet, *id.*
Mouilleron-en-Pareds, *id.*
Saint-Sulpice-en-Pareds.
Thouarsais, *id.*
Vouvant, *id.*
Saint-Maurice le Girard. (23 juin 1842.)

5° Canton de l'Hermenault.
Pétosse. (29 juin 1841.)
Bourneau. (An XIII et 1807.)
Saint-Cyr des Gâts, *id.*
Marsais, *id.*
Mouzenil, *id.*
Nalliers, *id.*
Pouillé, *id.*
Sérigné, *id.*
Saint-Valerien. (15 sept. 1846.)

6° Canton de Sainte-Hermine.
La Caillère. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Thémer, *id*
Saint-Hilaire du Bois.

La Jaudonnière, *id.*
Saint-Jean de Beugné, *id.*
Saint-Martin Lars, *id.*
Puy-Maufray, *id.*
La Rérorthe, *id.*
Le Simon, *id.*
Thiré, *id.*
Saint-Juire Champillon. (6 octobre 1843.)
7° Canton de St-Hilaire-des-Loges.
Faymoreau. (An XIII et 1807.)
Foussais, *id.*
Saint-Martin de Fraigneau.
Mervant, *id.*
Saint-Michel le Cloucy, *id.*
Nieul-Denant, *id.*
Xanton, *id.*
8° Canton de Luçon.
Lairoux. (15 février 1843.)
L'Aiguillon-sur-mer. (An XIII et 1807.)
Saint-Denis du Pairé, *id.*
Sainte-Gemme de Luçon, *id.*
Grues, *id.*
Les Magnils, *id.*
Saint-Michel-en-l'Herm., *id.*
Triaize, *id.*
9° Canton de Maillezais.
Benet-Tesson. (An XIII et 1807.)
Damvix, *id.*
Doix, *id.*
Maillé, *id.*
Saint-Pierre le Vieux.
Saint-Sigismond, *id.*
Vix, *id.*
Liez. (15 février 1843.)
10° Canton de Mareuil.
La Bretonnière. (An XIII et 1807.)
Château-Guibert.
Corps, *id.*
Les Moutiers-sur-le-Lay, *id.*
Peault, *id.*
Les Pineaux, *id.*
Rosnay, *id.*
11° Canton de La Flocelière.
Le Bonpère. (An XIII et 1807.)
Les Châteliers, *id.*
Les Episses, *id.*
La Meilleraye, *id.*
Saint-Mars la Rhéorte, *id.*
Saint-Meunin, *id.*
Saint-Michel Mont-Malchus, *id.*
Montournois, *id.*
Saint-Paul-en-Pareds, *id.*
Montsireigne, *id.*
La Pommeraye, *id.*
Réaumur, *id.*
Treize-Vents, *id.*

ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE.

Cures.

1. Les Sables d'Olonne. * (An. 1802.)
2. Beauvoir-sur-mer, *id.*
3. Challans, *id.*
   La Garnache, succursale en 1802.
   L'Isle Dieu. (An 1802.)
4. Saint-Gilles-sur-Vic, *id.*
5. Saint-Jean de Mont, *id.*
6. La Mothe-Achard, *id.*
7. Moutiers-lès-Maux-Faits, *id.*
8. Noirmoutiers *, *id.*
9. Paluau, *id.*
10. Talmont, *id.*

Succursales.

1° Canton des Sables-d'Olonne.
Château d'Olonne. (An XIII et 1807.)
La Chaume, *id.*
Ile d'Olonne, *id.*
Olonne, *id.*
Vairé, *id.*
Sainte-Foy. (16 août 1844.)
2° Canton de Beauvoir-sur-mer.
La Barre de Monts. (An XIII et 1807.)
Saint-Gervais, *id.*
Isle-Bouin, *id.*
Saint-Urbain, *id.*
3° Canton de Challans.
Châteauneuf. (26 mars 1840.)
Bois de Céné. (An XIII et 1807.)
Froid-Fond, *id.*
Sallertaine, *id.*
L'Aiguillon-sur-Vic, *id.*
Le Bourg de l'Ile-Dieu. (24 juin 1844.)
4° Canton de Saint-Gilles-sur-Vic.
Croix de Vie. (29 juin 1841.)
Bretignolles. (An XIII et 1807.)
Coëx, *id.*
Commequiers, *id.*
Le Fenouillé, *id.*
Saint-Hilaire de Riez, *id.*
Saint-Maixent et Saint-Révérend.
Landevielle, *id.*
Saint-Martin de Brem, *id.*
Notre-Dame de Riez, *id.*
5° Canton de Saint-Jean-de-Mont.
Notre-Dame des Monts. (An XIII et 1807.)
Le Perrier, *id.*
Soulans, *id.*
6° Canton de La Mothe-Achard.
Saint-Mathurin, section de la Mothe-Achard. (24 avr. 1847.)
Martinet. (16 août 1844.)
Beaulieu-sous-Bourbon. (An XIII et 1807.)
La Chapelle Achard, *id.*
La Chapelle Hermier, *id.*
Saint Flaive, *id.*
Saint-Georges de Pointindoux.
Girouard, *id.*
Saint-Julien des Landes, *id.*
Landeronde, *id.*
Nieuil le Dolent, *id.*
7° Canton de Moutiers-les-Maux-Faits.
La Boissière des Landes. (25 juin 1842.)
Angles. (An XIII et 1807.)
Champ-Saint-Père, *id.*
Chaillé-sous-les-Ormeaux, *id.*
Curzon, *id.*
Chateau-Guilbert, *id.*
Saint-Cyr en Talmondais, *id.*
Saint-Florent des Bois, *id.*
La Jonchère, *id.*
Nismy, *id.*
Saint-Sornin, *id.*
La Tranche, *id.*
Saint-Vincent-sur-Graon, *id.*
Le Givre. (15 juin [illegible])
Saint-Benoît. (9 juill. 1845.)
8° Canton de Noirmoutiers.
Barbatre. (An XIII et 1807.)
L'Epine, *id.*
9° Canton de Paluau.
Apremont. (An XIII et 1807.)
La Chapelle Palluau, *id.*
Saint-Christophe du Ligneron, *id.*
Saint-Etienne du Bois, *id.*
Falleron, *id.*
Grand-Landes, *id.*
Maché.
Saint-Paul Mont-Pénit.
10° Canton de Talmont.
Avrillé. (An XIII et 1807.)
Le Bernard, *id.*
Grosbreuil, *id.*
Saint-Hilaire de Talmont, *id.*
Saint-Hilaire la Forêt. (23 juin 1842.)
Jard. (An XIII et 1807.)
Longeville, *id.*
Poiroux, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Bourbon-Vendée (2).
Venansault.
Les Herbiers.
Chavagnes-en-Paille.
Saint-Hilaire de Loulay.
La Bruffière.
Le Poiré.
Aizenay.
Luçon.
Olonne.
Beauvoir.
Chalans.
La Garnache.
Saint-Jean de Monts (2)
Ile d'Yeu.
Noirmoutiers.
Barbâtre.
Saint-Etienne du Bois.
Laverrie.
Cugaud.
Bouin.
Sallertaine.
Saint-Hippolyte de Talmont.
Saint-Fulgent.
Les Essarts.
Chantonnay.
La Flocalière.
Brouzils.
Mortagne.
Sainte-Cécile.
Saint-Jouibert de Bonaine.
Roche-Servière.
Bourg-sous-Bourbon (ch. de sec., 27 sept. 1836.)
Saint-Georges de Montaigu.
Saint-Vincent de Terlanges.
Bois de Céné.
Marillet (ch. vic.).
Le Perrier.
La Gaubretière.
Le Boupère.
Saint-Philibert de Noirmoutiers.
Vix.
Maillezay.
Chailleles Marais.
Saint-Laurent de la Salle, érig. en succ. le 19 mars 1838.

LYON ET VIENNE.

DÉPARTEMENT DU RHONE.

ARRONDISSEMENT DE LYON.

Cures.

1. L'Arbresle. (An. 1802.)
2. Condrieu (c. de Sainte-Colombe, *id.*
3. Saint-Genis Laval, *id.*
4. Givors, * *id.*
5. Saint-Laurent de Chamousset, *id.*
6. Chasselais (c. de Limonet, *id.*
7. La Croix-Rousse * (faub. de Lyon), *id.*

8. La Guillotière *, *id.*
Vaize (faub. de Lyon), *id.*
Ainay * à Lyon, *id.*
Saint-François de Sales, *id.*
Saint-Nizier *, *id.* (An. 1802.)
Saint-Bonaventure, *id.*
Saint-Pierre * *id.* (An. 1802.)
Saint-Polycarpe, *id.*
Notre-Dame Saint-Louis *, *id.* (An. 1802.)
Saint-Bruno les Chartreux, *id.*
Saint-Jean *, *id.* (An. 1802.)
Saint-Just, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Saint-Irénée, *id.*
Saint-Paul, * *id.* (An. 1802.)
9. Momant, *id.*
10. Neuville, *id.*
11. Saint-Symphorien le Château, *id.*
Saint-Martin-en-Haut.
12. Vaugueray. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de L'Arbresle.

Eveux. (6 oct. 1843.)
Bessenay. (An XIII et 1807.)
Bibost, *id.*
Bully, *id.*
Fleurieux-sur-l'Arbresle, *id.*
Saint-Germain-sur-l'Arbresle, *id.*
Saint-Julien-sur-Bibost, *id.*
Lentilly, *id.*
Saint-Pierre la Palud, *id.*
Sainbel, *id.*
Sarcey, *id.*
Savigny, *id.*
Sourcieux, *id.*
La Tour-Salvagny, *id.*
Dommartin. (31 mai 1840.)

2° Canton de Condrieux.

Ampuits. (An XIII et 1807.)
Sainte-Colombe, *id.*
Saint-Cyr-sur-le-Rhône.
Les Hayes, *id.*
Loire, *id.*
Longes, *id.*
Saint-Romain-en-Gal, *id.*
Trèves, *id.*
Tupin-Sémon.

3° Canton de Saint-Genis-Laval.

Brignais. (An XIII et 1807.)
Chaponost, *id.*
Charly, *id.*
Sainte-Foy-lès-Lyons, *id.*
Frigny, *id.*
Oullins, *id.*
Pierre-Bénite, commune d'Oulins. (5 mai 1846.)
Soucieux, (An XIII et 1807.)
Vernaison, *id.*
Vourles, *id.*

4° Canton de Givors.

Saint-Andéol le Château. (An XIII et 1807.)
Chassagny, *id.*
Echallas, *id.*
Grigny, *id.*
Saint-Jean de Toulas, *id.*
Millery, *id.*
Montagny, *id.*
Saint-Romain-en-Gier.

5° Canton de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Bressieux. (An XIII et 1807.)
Brullioles, *id.*
Chambost, *id.*
Saint-Clément les Places, *id.*
Sainte-Foy l'Argentière, *id.*
Saint-Genis l'Argentière.
Les Halles-Fenouil, *id.*
Haute-Rivoire, *id.*
Longessaigne, *id.*
Montromand, *id.*
Montrottier, *id.*
Souzy, *id.*
Villechenève, *id.*

6° Canton de Chasselais.

Les Chères. (An XIII et 1807.)
Civrieux d'Azergnes, *id.*
Colonges, *id.*
Saint-Cyr au Mont d'Or, *id.*
Dardilly, *id.*
Saint-Didier au Mont d'Or, *id.*
Ecully, *id.*
Limonet, *id.*
Lissieux.
Marcilly, *id.*
Saint-Rambert, *id.*

7° Canton de La Croix-Rousse.

Saint-Eucher. (29 juin 1841.)
Serin. (An XIII et 1807.)
Sainte-Blandine de Perrache. (25 juin 1842.)

8° Canton de La Guillotière.

Les Brotteaux. (An XIII et 1807.)
Saint-Maurice à Montplaisir. (5 juin 1843.)
Saint-André. (15 juin 1846.)

9° Canton de Mornant.

Saint-André la Côte. (An XIII et 1807.)
Sainte-Catherine-sur-Riverie, *id.*
Saint-Didier-sur-Riverie, *id.*
Saint-Jean de Chaussan, *id.*
Saint-Laurent d'Agny, *id.*
Orliénas, *id.*
Saint-Maurice-sur-Dargoire, *id.*
Riverie, *id.*
Rontalon, *id.*
Taluyer, *id.*

10° Canton de Neuville.

Albigny. (An XIII et 1807.)
Cailloux-sur-Fontaine, *id.*
Caluire, *id.*
Saint-Clair, *id.*
Couzon, *id.*
Cuire, *id.*
Curis.
Fleurieux-sur-Saône.
Saint-Germain au Mont d'Or, *id.*
Saint-Louis de Fontaine.
Saint-Martin de Fontaine, *id.*
Poleymieux, *id.*
Rochetaillée, *id.*
Saint-Romain de Couzon, *id.*
Quincieux, *id.*

11° Canton de Saint-Symphorien-le-Château.

D'Aubepin.
Aveize.
La Chapelle en Vaudragon. (An XIII et 1807.)
Coise, *id.*
Duerne, *id.*
Grézieu le Marché, *id.*
Saint-Martin-en-Haut, *id.*
Meys, *id.*
Pomey, *id.*
La Rajasse, *id.*

12° Canton de Vangneray.

Brindas. (An XIII et 1807.)
Charbonnières, *id.*
Chevinay, *id.*
Sainte-Consercé.
Courzieux, *id.*
Craponne.
Francheville, *id.*
Saint-Genis-lès-Ollières, *id.*
Grezieu la Varenne, *id.*
Saint-Laurent de Vaux, *id.*
Marcy, *id.*
Messimi, *id.*
Pollionay, *id.*
Tassin, *id.*
Thurins, *id.*
Yzeron, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE.

Cures.

1. Anse. (An. 1802.)
2. Beaujeu, *id.*
Fleurie, succursale en 1802
3. Belleville. (An. 1802.)
Saint-Georges de Reneins, succursale en 1802.)
4. Bois-d'Oingt. (An. 1802.)
5. Montsols, *id.*
6. Saint-Nizier d'Azergues, *id.*
7. Tarare *, *id.*
8. Thizy, *id.*
Amplepuis, succursale en 1802.
9. Villefranche *. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Anse.

Alix. (An XIII et 1807.)
Charnay, *id.*
La Chassagne, *id.*
Chazay d'Azergnes, *id.*
Liergues, *id.*
Lazanne, (*id.* et 19 mars 1838.)
Lucenay. (An XIII et 1807.)
Marcy.
Morancé, *id.*
Pommiers, *id.*
Pouilly le Monial, *id.*

2° Canton de Beaujeu.

Vernay. (24 avr. 1847.)
Les Ardillats. (An XIII et 1807.)
Avenas, *id.*
Chénas, *id.*
Chiroubles, *id.*
Saint-Didier-sur-Beaujeu, *id.*
Emeringues, *id.*
Les Etoux, *id.*
Jullié, *id.*
Julliénas, *id.*
Lantignié, *id.*
Marchampt, *id.*
Quincié, *id.*
Rignié, *id.*
Vaux-Renard, *id.*
Villié, *id.*

3° Canton de Belleville

Charentay. (An XIII et 1807.)
Cercié, *id.*
Corcelles, *id.*
Dracé, *id.*
Saint-Etienne la Varenne, *id.*
Saint-Jean d'Ardières, *id.*
Saint-Lager, *id.*
Lancyé, *id.*
Odenas, *id.*
Taponas. (25 juin 1842.)

4° Canton de Bois-d'Oingt.

Legny. (15 févr. 1843.)
Bagnols (An XIII et 1807.)
Le Breuil, *id.*
Chamelet, *id.*
Chatillon d'Azergues, *id.*

Chessy, *id.*
Frontenas.
Saint-Just d'Avrey, *id.*
Saint-Laurent d'Oingt, *id.*
Létra, *id.*
Oingt.
Sainte-Paule, *id.*
Ternand, *id.*
Thézé, *id.*
Saint-Véran, *id.*
Ville sur Jarnioux, *id.*

5° Canton de Montsols.

Aigueperse. (An XIII et 1807.)
Saint-Antoine d'Ouroux, *id.*
Azolette, *id.*
Saint-Bonnet des Bruyères, *id.*
Cenves, *id.*
Saint-Christophe la Montagne, *id.*
Saint-Jacques des Arrêts, *id.*
Saint-Igny de Ver, *id.*
Saint-Clément de Ver, section de Saint-Igny. (3 juill. 1843.)
Propière. (An XIII et 1807.)
Trades, *id.*

6° Canton de Saint-Nizier-d'Azergues.

Saint-Bonnet le Troncy. (An XIII et 1807.)
Chambost, *id.*
Allières.
Chenelette, *id.*
Claveizolles, *id.*
Grandris, *id.*
Lamure, *id.*
Poulle, *id.*
Ranchal, *id.*
Thel, *id.*
Saint-Vincent de Rhins, *id.*

7° Canton de Tarare.

Affoux. (An XIII et 1807.)
Ancy, *id.*
Saint-Apollinaire, *id.*
Saint-Clément de Valsonne, *id.*
Dareizé.
Dième, *id.*
Saint-Forgeux, *id.*
Joux, *id.*
Saint-Loup, *id.*
Saint-Marcel l'Eclairé, *id.*
Les Olmes, *id.*
La Madeleine.
Pontcharrat.
Saint-Romain de Popé, *id.*
Ronno, *id.*
Les Sauvages, *id.*
Valsonne, *id.*

8° Canton de Thizy.

Bourg de Thizy. (An XIII et 1807.)
La Chapelle de Mardore, *id.*
Cours, *id.*
Cublise, *id.*
Saint-Jean de Bussière, *id.*
Huissel.
La Ville.
Mardore.
Marnant.
Meaux.

9° Canton de Villefranche.

Arnas. (An XIII et 1807.)
Blacé, *id.*
Cogny, *id.*
Denicé, *id.*
Saint-Cyr le Châtoux, *id.*
Glézé Chervinges.
Saint-Julien-sur-Montmelas.
Lacenas, *id.*
Limas, *id.*
Rivolet, *id.*
Salles, *id.*
Saint-Sorlin et Montmelas, *id.*
Vaux, *id.*

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON.

Cures.

1. Boën. (An 1802.)
2. Saint Bonnet le Château, *id.*
3. Chazelles-sur-Lyon, *id.*
Saint-Galmier, succursale en 1802.
4. Feurs. (An. 1802.)
5. Saint-Georges en Gouzan, *id.*
6. Saint-Jean Soleymieu, *id.*
7. Montbrison (Notre-Dame *), *id.* Montbrison Saint-Pierre la Madeleine, succursale en 1802.
8. Noiretable. (An 1802.)
9. Saint-Rambert, *id.*

Succursales.

1° Canton de Boën.

Sainte-Agathe la Bouteresse. (An XIII et 1807.)
Allieux, *id.*
Arthun.
Bussi Albieux, *id.*
Cesay.
Clépé, *id.*
Saint-Etienne de Morlard, *id.*
Sainte-Foy Saint-Sulpice, *id.*
L'Hôpital-sous-Rochefort, *id.*
Saint-Laurent-Rochefort, *id.*
Legnieu.
Marcilly le Pavé, *id.*
Marcoux, *id.*
Misérieux.
Montverdun, *id.*
Nervieux, *id.*
Poncin, *id.*
Pralong.
Saint-Sixte, *id.*
Trellins, *id.*

2° Canton de St-Bonnet-le-Château.

Apinac. (An XIII et 1807.)
Estivareilles, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Maurice-en-Gourgois, *id.*
Meric, *id.*
Saint-Nizien de Fornas, *id.*
Rozier et Côte d'Aurec, *id.*
La Tourrette.
Usson, *id.*
Le Grüecq. (24 juin 1846.)

3° Canton de Chazelles-sur-Lyon.

Andrézieu.
Aveizieu. (An XIII et 1807.)
Bellegarde, *id.*
Saint-Bonnet-lès-Oulles, *id.*
Bothéon, *id.*
Chambœuf.
Chatelus, *id.*
Chevrières, *id.*
Cuzieu.
Saint-Denis-sur-Coise, *id.*
Grammont, *id.*
Maringes, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Meilieux-Montrond, *id.*
Rivas, *id.*
Vauche.
Viricelles.
Virigneux, *id.*

4° Canton de Feurs.

Civens. (23 juin 1842.)
Saint-Barthélemi-Lestra. (An XIII et 1807.)
Cottance, *id.*
Saint-Cyr-lès-Vignes, *id.*
Epercieux, *id.*
Essertine-en-Donzi, *id.*
Saint-Laurent la Conche, *id.*
Saint-Martin Lestra, *id.*
Monchal.
Panissières, *id.*
Pouilly-lès-Feurs, *id.*
Rozier-en-Donzi, *id.*
Salt-en-Donzi.
Salvézinet, *id.*
Valeilles, *id.*
Jas (24 avr. 1847.)

5° Canton de St-Georges-en-Couzan.

Saint-Bonnet le Courreau. (An XIII et 1807.)
Chalmazelles, *id.*
Chatelneuf, *id.*
Jeansagnière.
Saint-Just-en-Bas, *id.*
Palogneux, *id.*
Sail-sous-Couzan, *id.*
Sauvin, *id.*

6° Canton de Saint-Jean-Soleymieu.

Boisset (15 sept. 1846.)
Boisset Saint-Priest. (An XIII et 1807.)
La Chapelle en Lafaye, *id.*
Chazelles-sur-Lavieux, *id.*
Chenereilles, *id.*
Saint-Georges Hauteville, *id.*
Gumières, *id.*
Ladvieux, *id.*
Lurieq, *id.*
Marols, *id.*
Montarcher.
Saint-Thomas la Garde, *id.*

7° Canton de Montbrison (Notre-Dame

Ecotay l'Olme. (29 juin 1841.)
Bard. (An XIII et 1807.)
Chalain le Comtal, *id.*
Chalain d'Uzore, *id.*
Chambéon, *id.*
Champdieu, *id.*
Essertines-en-Chatelneuf, *id.*
Grézien le Fromental.
L'Hôpital le Grand, *id.*
Lérigneux.
Lezigneux, *id.*
Magneux-Hauterive.
Moingt, *id.*
Mornant, *id.*
Roche, *id.*
Verrières, *id.*
Craintilleux. (31 mars 1844.)

8° Canton de Noiretable.

Cervières. (An XIII et 1807.)
La Chambas, *id.*
Saint-Didier-sur-Rochefort, *id.*
Saint-Jean la Vestre. *id.*
Saint-Julien la Vestre, *id.*
Lavalla, *id.*
Saint-Priest la Vestre.
Les Salles, *id.*

9° Canton de Saint-Rambert.

Sury le Comtal. (An XIII et 1807.)
Saint-Romain le Puy, *id.*
Précieux, *id.*
Périgneux, *id.*
Saint-Marcellin, *id.*
Boisset-lès-Montrond, *id.*
Chambles, *id.*
Saint-Cyprien, *id.*
Saint-Just sur-Loire, *id.*
Unias. (15 févr. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

Cures.

1. Belmont. (An 1802.)
2. Charlieu, *id.*
3. Saint-Germain-Laval, *id.*
4. Saint-Haon le Châtel, *id.*
5. Saint-Just-en-Chevalet, *id.*
6. Néronde, *id.*
7. La Pacaudière, *id.*
8. Perreux, *id.*
9. Roanne (Saint-Etienne *), *id.* Roanne (Notre-Dame *), succursale en 1802.
10. Saint-Symphorien de Lay. (An 1802.)

Succursales.

1° Canton de Belmont.

Arcinges. (An XIII et 1807.)
Belleroche, *id.*
Cuinzié.
Ecoche, *id.*
Saint-Germain la Montagne, *id.*
La Gresle, *id.*
Sevelinges, *id.*

2° Canton de Charlieu.

Maizilly. (26 déc. 1843.)
Chandon. (An XIII et 1807.)
Saint-Denis de Labane, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Jarnosse, *id.*
Mars, *id.*
Nandax, *id.*
Saint-Nizier-sous-Charlieu, *id.*
Saint-Pierre la Noaille, *id.*
Pouilly-sous-Charlieu, *id.*
Villers.
Vougy, *id.*
Boyer. (23 juin 1842.)

3° Canton de Saint-Germain-Laval.

Luré. (23 juin 1842.)
Amions. (An IV et 1807.)
Bully, *id.*
Saint-Georges de Barolles, *id*
Grézolles, *id.*
Saint-Julien d'Odde, *id.*
Saint-Martin la Sauveté, *id.*
Maulieu.
Saint-Paul de Vezelins, *id.*
Saint-Polgues, *id.*
Pommiers, *id.*
Souternon, *id.*
Saint-Thurins, *id.*
Dancé. (15 févr. 1843.)

4° Canton de Saint-Haon-le-Châtel.

Ambierle. (An XIII et 1807.)
Saint-André d'Apchon, *id.*
Arcon.
Saint-Germain-Lespinasse, *id.*
Saint-Haon le Vieux, *id.*
Noailly, *id.*
Les Noës, *id.*
Renaison, *id.*
Saint-Rirand, *id.*
Saint Romain la Motte, *id.*

5° Canton de Saint-Just-en-Chevalet.

Champoly. (An XIII et 1807.)
Chérier, *id.*
Crémeaux, *id.*
Juré, *id.*
Saint-Marcel d'Urphé, *id.*
Saint-Priest la Prugne, *id.*
Saint-Romain d'Urphé, *id.*

6° Canton de Néronde.

Sainte-Agathe-en-Donzi. (An XIII et 1807.)
Balbigny, *id.*
Bussières, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Saint-Cyr de Valorges, *id.*
Saint-Jodard, *id.*
Saint-Marcel de Felines, *id.*
Piney.
Violey, *id.*

7° Canton de la Pacaudière.

Le Crozey, commune de la Pacaudière. (31 mai 1840.)
Saint-Bonnet des Quarts. (An XIII et 1807.)
Changy, *id.*
Durbise, *id.*
Saint-Forgeux-Lespinasse, *id.*
Saint-Martin des Traux, *id.*
Sail, *id.*
Vivans, *id.*

8° Canton de Perreux.

Combres. (An XIII et 1807.)
Commelle, *id.*
Vernay, commune de Commelle-Vernay. (18 août 1845.)
Contouvre. (An XIII et 1807.)
Montagny, *id.*
Parigny, *id.*
Saint-Vincent de Boisset, *id.*
Notre-Dame de Boisset. (18 août 1845.)

9° Canton de Roanne.

La Benisson-Dieu.
Briennon. (An XIII et 1807.)
Lentigny, *id.*
Mably, *id.*
Saint-Maurice-sur-Loire, *id.*
Ouches.
Pouilly-lès-Nonains, *id.*
Riorges, *id.*
Villemontais, *id.*
Villerest, *id.*

10° Canton de Saint-Symphorien-de-Lay.

Chirassimont. (An XIII et 1807.)
Cordelles, *id.*
Croizet.
Saint-Cyr de Favières, *id.*
Fournaux, *id.*
Saint-Just la Pendue, *id.*
Lay.
Machezal.
Naux, *id.*
Neulise, *id.*
Pradines, *id.*
Saint-Priest la Roche, *id.*
Regny, *id.*
Vendranges, *id.*
Saint-Victor-sur-Rhins, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

Cures.

1. Bourg-Argental. (An 1802.)
2. Le Chambon, *id.*
3. Saint-Chamond. *, *id.*
4. Saint-Etienne, Notre-Dame * (Est), *id.*
5. Saint-Etienne * (Ouest), *id.*
6. Saint-Genest-Mallifaux, *id.*
7. Saint-Héand, *id.*
8. Pelussin, *id.*
9. Rive de Giers *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bourg-Argental.

Burdignes. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien Molin-Molette, *id.*
Graix, *id.*
Colombier, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
La Versanne, *id.*

2° Canton de Le Chambon.

Roche la Molière. (6 oct. 1843.)
Firmigny. (An XIII et 1807.)
Saint-Genest Lerpt, *id.*
Saint-Paul en Cornillon, *id.*
Saint-Victor-sur-Loire, *id.*

3° Canton de Saint-Chamond.

Le Bessat.
Doizien Saint-Just. (An XIII et 1807.)
Doizien Saint-Laurent, *id.*
Saint Christôt Lachal Valfleury, *id.*
Farney, *id.*
Saint-Julien-en-Jarrêt, *id.*
Izieu, *id.*
Lavalla, *id.*
Saint-Martin-en-Coalieu, *id.*
Notre-Dame de Saint-Chamond, *id.*

4° Canton de Saint-Etienne (N.-D.) Est.

Outrefurens. (29 juin 1841.)
Saint-Jean de Bonnefonds. (An XIII et 1807.)
Saint-Louis de Saint-Etienne.
Sainte-Marie de Saint-Etienne, *id.*
Saint-Charles, à Saint-Etienne. (29 juin 1841.)

5° Canton de Saint-Etienne (Ouest).

Montaud. (23 juin 1842.)
Saint-Ennesnond. (An XIII et 1807.)
La Riccamarie.
Rochetaillée, *id.*
Valbenoite, *id.*

6° Canton de Saint-Genest-Mallifaux.

Jouzieux. (An XIII et 1807.)
Marlhes, *id.*
Planfoy.
Saint-Romain-lès-Alheux, *id.*
Tarentaise, *id.*

7° Canton de Saint-Héand.

Saint-Christôt-en-Jarrêt. (An XIII et 1807.)
Fontanez, *id.*
La Fouillouse, *id.*
Saint-Priest, *id.*
Sorbier.
La Tour-en-Jarrêt, *id.*
Villard, *id.*

8° Canton de Pelussin.

Saint-Apollinard. (An XIII et 1807.)
Bessey, *id.*
La Chapelle.
Chavanay, *id.*
Verlieux, section de Chavanay. (23 juin 1842.)
Chuyer. (An XIII et 1807.)
Lupé, *id.*
Macelas, *id.*
Malleval, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Saint-Pierre de Bœuf, *id.*
Voizey, *id.*
Vérannes, *id.*

9° Canton de Rive-de-Giers.

Dargoire. (29 avr. 1845.)
Cellieu. (An XIII et 1807).
Chagnon.
Le Reclus ou Notre-Dame de Lo-

rette. (31 mai 1840.)
Sainte-Croix. (An XIII et 1807.)
Saint-Genis Terre Noire, *id.*
Saint-Martin la Plaine, *id.*
Saint-Paul-en-Jarrêt, *id.*
Saint-Romain-en-Jarrêt, *id.*
Tartaras, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

DÉPARTEMENT DU RHONE.

Anse.
Beaujeu (2).
Les Etoux.
Fleury.
Reginé.
Belleville (2).
Saint-Georges de Reneins.
Bois d'Oingt.
Saint-Just d'Avray.
Saint-Igny de Ver.
Saint-Bonnet de Troncy.
Saint-Vincent de Reims.
Tarare (2).
Saint-Clément de Valonne.
Saint-Forgeux.
Joux.
Saint-Romain de Popey.
Ronno.
Valsonne.
Amplepuis (3).
Bourg de Thisy.
Cours.
Cublize.
Mardore.
Vaux.
Larbresle.
Benenay.
Bully.
Condrieu (2).
Ampint.
Loire.
Saint-Genis Laval.
Sainte-Foy-lès-Lyons.
Oullins.
Givors (2).
Millery.
Saint-Laurent de Chamousset.
Haute-Rivoire.
Montrolier.
Villechenève.
Chasselay.
Saint-Cyr au Mont d'Or.
Saint-Didier au Mont d'Or.
Ecully.
Mornant.
Saint-Didier-sous-Riveric.
Neuville.
Caluire.
Saint-Symphorien le Château.
Saint-Martin-en-Haut (2).
La Rajasse.
Vauqueray.
Courzieux.
Thurins.
Rauchal.
La Mure.
La Croix-Rousse.
Champanost.
Lentilly.
Proprières.
Poule.
Letra.
Dardilly.
Bregnais.
Thizy.
Villié.
Chambost-Loussaigne.
Saint-Nizier d'Azergue.
Saint-Laurent d'Ogny.
Irigny.
Tarare la Madeleine (2).
Saint-Maurice d'Argoire.
Saint-Clair.
Saint-Jean la Bussière.
Claveizolles.
Chazay-d'Azergues.
Les Ardillats.
Meys.
Savigny.
Grandris.
Couzon.
Juliénos.
Albigny (ann.)
Saint-Étienne la Marenne.
Ville-sur-Jarnioux.
Echalos.
Monsol.
Aveize, Quincié, Châtillon d'Azerg.
Saint-Verand et Quincieux.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Boën.
Saint-Bonnet le Château (2).
Estivareille.
Saint-Martin-en-Gourgois.
Usson (2).
Chazelles-sur-Lyon (2).
Saint-Galmier.
Fleurs (2).
Saint-Martin Lestra.
Panissières (2).
Saint-Georges-en-Couzain.
Saint-Bonnet le Courre.
Chalmazelles.
Saint-Just-en-Bas.
Sauvain.
Saint-Jean-Soleymieu (2).
Lursecq.
Champdieu.
Noirétable (2).
Saint-Didier-sur-Rochefort.
Saint-Rambert.
Saint-Just-sur-Loire.
Saint-Marcellin.
Périgux (2).
Sury le Comtal.
Belmont (2).
La Grèle.
Charlieu (2).
Farnosse.
Vougy.
Saint-Germain-Laval (2).
Saint-Martin la Sauveté.
Saint-Haon le Chatel.
Ambierle.
Saint-André d'Apchon.
Renaison.
Saint-Haon le Vieux.
Saint-Just-en-Chevalet.
Cremeaux.
Saint-Romain d'Urphé.
Néronde.
Saint-Marcel de Félines.
Violey.
Perreux (2).
Coutouvres.
Saint-Symphorien de Lay (2).
Saint-Just la Pendue.
Neulise.
Saint-Victor-sur-Rhin.
Le Chambon (2).
Firminy (2).
Saint-Genest-Lerpt.
Bourg Argental (2).
Burdigues.
La Versanne.
Saint-Julien Molin-Molette.
Colombier.
Saint-Sauveur.
Saint-Julien-en-Jarrêt.
Izieux.
Lavalla.
Saint-Jean de Bonnefond.
Rochetaillée.
Valbenoite.
Saint-Genest-Mallifaux (2).
Jouzieux.
Marlhes.
Saint-Romain-lès-Atheux.
Tarentaire.
Heaud.
Saint-Christôt-en-Jarrêt.
La Fouillouse.
Sorbiers.
Pelussin (2).
Chavannay.
Saint-Pierre de Bœuf.
Véranne.
Saint-Genis Terre Noire.
Saint-Martin la Plaine.
Chuyer.
Saint-Paul-en Jarrêt (2).
Saint-Victor-sur-Loire.
Gumières.
Saint-Maurice-sur-Loir.
Villemontaix.
Doizieux Saint-Just.
Saint-Martin d'Estreaux.
Saint-Jean la Vestre.
Cottance.
Saint-Apollinaire.
Montagny.
Maclas.
Saint-Hilaire.
La Pacaudière.
Chirassimont.
Chevrières.
Regny.
Cherrier.
Mars.
Montchal.
Merle.
Saint-Cyr-lès-Vignes.
Ricamarie.
Jeas, ch. vic.
Bussières.
Saint-Bonnet des Quarts.
Sainte-Colombe.
Vernay, ch. vic.
Notre-Dame du Boisset, ch. vic
Bellegarde.
Parigny.
Pouilly-lès-Fleurs.
Souternon.
Saint-Pierre la Prugne.
Saint-Romain-en-Jarrêt.
Belleroche.
Pouilly-sous-Charlieu.
Saint-Cyr de Valorges.
Ecoches.
Valbenoite.
Verrières.
Cordelles.
Saint-Germain la Montagne.
Doizieux-Saint-Laurent.
Balbigny.
Maizilly, ch. vic.
Apinac.
Lezigneux.

LE MANS.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

Cures.

1. Ballon. (An. 1802.)
2. Conlie, *id.*
3. Ecommoy, *id.*
4. Loué, *id.*
5. Mans * (1er arrondissement), *id.*
6. Mans (2e arrondissement), *id.*
St-Benoît, succursale en 1802.
7. Mans * (3e arrondissement. (An. 1802.)
8. Montfort, *id.*
9. Sillé le Guillaume, *id.*
10. La Suze, *id.*

Succursales.

1° Canton de Ballon.

Souillé. (15 févr. 1843.)
Beaufay. (An XIII et 1807.)
Courcebœufs, *id.*
Courcemont, *id.*
La Guierche, *id.*
Sainte-Jamme, *id.*
Saint-Jean d'Assé, *id.*
Joué-l'Abbé.
Saint-Mars.
Montbizot, *id.*
Souligné-sous-Ballon, *id.*
Teillé, *id.*

2° Canton de Conlie.

Bernay.
La Chapelle Saint-Fray. (An XIII et 1807.)
Cures, *id.*
Degré, *id.*
Domfront, *id.*
Lavardin, *id.*
Mezières et Saint-Chéron, *id.*
Neuvy en Champagne, *id.*
Saint-Julien, commune de Neuvy. (3 juin 1845.)
Neuvillalais. (An XIII et 1807.)
La Quinte, *id.*
Ruillé en Champagne, *id.*
Sainte-Sabine et Poché, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*
Tennie, *id.*

3° Canton d'Ecommoy.

Saint-Biez en Belin. (An XIII et 1807.)
Brette, *id.*
Saint-Gervais en Belin, *id.*
Laigné en Belin, *id.*
Marigné, *id.*
Saint-Mars d'Outillé, *id.*
Moncé en Belin, *id.*
Mulsanne, *id.*
Saint-Ouen en Belin, *id.*
Théloché, *id.*

4° Canton de Loué.

Amné.
Auvers-sous-Montfaucon. (An XIII et 1807.)
Brains, *id.*
Chassillé, *id.*
Chemiré en Charnie, *id.*
Coulans, *id.*
Crannes, *id.*
Saint-Denis d'Orques, *id.*
Epineu le Chevreuil, *id.*
Joué en Charnie, *id.*
Lognes, *id.*
Tassillé.
Vallon, *id.*

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

5° Canton du Mans (1er arrondissement).

Neuville-sur-Sarthe, (An XIII et 1807.)
Aigné, *id.*
La Bazoge, *id.*
Milesse, *id.*
Saint-Aubin.
Saint-Pavace, *id.*
Saint-Saturnin, *id.*
Sargé, *id.*
Savigné-l'Evêque, *id.*
Trangé, *id.*
Coulaines. (31 mars 1844.)

6° Canton du Mans (2e arrondissement).

Allonnes. (An XIII et 1807.)
Chauffour, *id.*
Saint-Aubin la Chapelle, *id.*
Fay, *id.*
Pontlieue.
Pruillé le Chétif.
Saint-Georges du Bois, *id.*
Saint-Pavin, *id.*
Rouillon, *id.*
Notre-Dame du Pré, *id.*
Saint-Georges de Plain. (22 juillet 1844.)

7° Canton du Mans (3e arrondissement).

Challes. (An XIII et 1807.)
Parigné-l'Evêque, *id.*
Ruaudin, *id.*
Yvré l'Evêque, *id.*

8° Canton de Montfort.

Fatines. (15 février 1843.)
Ardenay. (An XIII et 1807.)
Lebreil, *id.*
Champagné, *id.*
Connerré, *id.*
Lombron, *id.*
Pont de Gennes, *id.*
Saint-Célerin, *id.*
Saint-Corneille, *id.*
Saint-Mars la Brière, *id.*
Sillé le Philippe, *id.*
Soulitré, *id.*
Torcé, *id.*
Neuillé le Jalais. (1er juin 1844.)

9° Canton de Sillé-le-Guillaume.

Le Grez, près Sillé. (3 juillet 1843.)
Crissé. (An XIII et 1807.)
Mont Saint Jean, *id.*
Neuvillette, *id.*
Parennes, *id.*
Pezé, *id.*
Rouez, *id.*
Rouessé Vassé, *id.*
Saint-Remy de Sillé, *id.*

10° Canton de la Suze.

Chemiré le Gaudin. (An XIII et 1807.)
Etival lès le Mans, *id.*
Fillé Guécélard, *id.*
Guécélard, commune de Fillé-Guécélard. (18 août 1845.)
Louplande (An XIII et 1807.)
Parigné le Polin, *id.*
Roizé, *id.*
Souligné-sous-Vallon, *id.*
Spay, *id.*
Voivres, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MAMERS.

Cures.

1. Beaumont. (An 1802.)
2. Bonnétable *, *id.*
3. La Ferté Bernard, *id.*
4. Fresnay. *id.*
5. La Fresnaye, *id.*
6. Mamers *, *id.*
7. Maroles lès Braulx, *id.*
8. Montmirail, *id.*
9. Saint-Pater, *id.*
Rouessé Fontaine.
10. Tuffé. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Beaumont.

Assé le Riboul. (An XIII et 1807.)
Chérancé, *id.*
Coulombiers, *id.*
Saint-Christophe du Jambet, *id.*
Doucelle.
Saint-Germain de la Coudre, *id.*
Juillé.
Mareschė, *id.*
Saint-Marceau, *id.*
Ségrie, *id.*
Piacé, *id.*
Le Tronchet.
Vernie, *id.*
Vivoin, *id.*

2° Canton de Bonnétable.

Aulaines. (An XIII et 1807.)
Courcival, *id.*
Saint-Georges du Rozay, *id.*
Jauzé, *id*
Nogent le Bernard, *id.*
Rouperoux, *id.*
Terrault.

3° Canton de la Ferté-Bernard.

Avezé. (An XIII et 1807.)
Cherré.
Cherreau.
Cormes, *id.*
Dehault.
La Chapelle des Bois, *id.*
Préval, *id.*
Souvigné sur-Même, *id.*
Théligny, *id.*
Saint-Aubin des Coudrais, *id.*
Saint-Antoine de Rochefort.
Villaine la Gonais, *id.*
Saint-Martin des Monts. (31 octobre 1842.)

4° Canton de Fresnay.

Assé le Boisne. (An XIII et 1807.)
Douillet, *id.*
Moitron, *id.*
Montreuil le Chétif, *id.*
Saint-Aubin de Locquenay, *id.*
Saint-Georges le Gautier, *id.*
Saint-Léonard des Bois, *id.*
Saint-Ouen de Membré, *id.*
Saint-Paul le Gautier, *id.*
Saint-Victeur, *id.*
Sougé le Ganelon, *id.*

4° Canton de La Fresnaye.

Allières, (An XIII et 1807.)
Blèves.
Les Aulneaux, *id.*
Lignières la Carelle, *id.*
Montigny, *id.*
Neufchatel, *id.*
Roullée, *id.*
Saint-Rigomer, *id.*
Louze.

6° Canton de Mamers.

Coutilly. (An XIII et 1807.)
Coutres, *id.*
Commerveille.
Les Mées. (31 mai 1840.)

Louvigny. (An XIII et 1807.)
Marolette et Saint-Aubin, *id.*
Pizieux, *id.*
Saint-Calais-en-Saonnois.
Vezot, *id.*
Saint-Cosme de Vair, *id.*
Saint-Pierre des Ormes, *id.*
Saint-Remi des Monts, *id.*
Saint-Remi des Plains, *id.*
Saint-Vincent des Prés, *id.*
Saosne, *id.*
Vilaine la Carelle, *id.*

7° Canton de Maroles lès-Braulx.

Avennes. (An XIII et 1807.)
Congé-sur-Orne, *id.*
Courgains, *id.*
Dangeul, *id.*
Dissé-sous-Ballon, *id.*
Lucé-sous-Ballon, *id.*
Meurcé.
Mézières-sous-Ballon, *id.*
Moncé-en-Saonnois, *id.*
Monhoudon, *id.*
Nouans, *id.*
Ponthouin.
Réné, *id.*
Saint-Aignan, *id.*
Toigné, *id.*
Peray. (9 juillet 1845.)

8° Canton de Montmirail.

Courgenard. (An XIII et 1807.)
Gréez, *id.*
Lamnay, *id.*
Saint-Jean des Echelles.
Saint-Maixent, *id.*
Saint-Ulphace, *id.*
Melleray.

9° Canton de Saint-Pater.

Anciennes. (An XIII et 1807.)
Arçonnay.
Bérus, *id.*
Bourg le Roi. *id.*
Champfleur, *id.*
Le Chevain.
Fyé, *id.*
Gesne le Gaudelin, *id.*
Grand-Champ.
Moulin le Carbonel, *id.*
Oisseau, *id.*
Rouessé-Fontaine, *id.*
Thoiré, *id.*

10° Canton de Tuffé.

Beillé. (An XIII et 1807.)
Boessé le Sec, *id.*
Duneau, *id.*
Labosse.
La Chapelle Saint-Remi, *id.*
Le Luard, *id.*
Prévelles, *id.*
Saint-Denis des Coudrais.
Sceaux, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LA FLÈCHE.

Cures.

1. Brûlon. (An. 1802.)
2. La Flèche *, *id.*
3. Le Lude, *id.*
4. Malicorne, *id.*
   Noyen, succursale en 1802.
5. Mayet. (An. 1802.)
6. Pontvallain, *id.*
7. Sablé, *id.*

Succursales.

1° Canton de Brûlon.

Avessé. (An XIII et 1807.)
Chantenay, *id.*
Chevillé, *id.*
Fercé, *id.*
Fontenay, *id.*
Maigné, *id.*
Mareil-en-Champagne.
Pirmil, *id.*
Poillé, *id.*
Saint-Christophe-en-Champagne.
Saint-Ouen-en-Champagne, *id.*
Saint-Pierre des Bois, *id.*
Tassé, *id.*
Viré, *id.*

2° Canton de La Flèche.

Bazouges. (An XIII et 1807)
Clermont, *id.*
Cré, *id.*
Cromière, *id.*
La Chapelle d'Aligné, *id.*
Mareil-sur-Loir, *id.*
Sainte-Colombe.
Saint-Germain du Val, *id.*
Verron.

3° Canton du Lude.

Chenu. (An XIII et 1807.)
Dissé-sous-Le-Lude, *id.*
Labruère, *id.*
La Chapelle aux Choux, *id.*
Luché, *id.*
Saint Germain d'Arcé.
Savigné-sous-Le-Lude, *id.*
Thorée, *id.*

4° Canton de Malicorne.

Arthézé. (An XIII et 1807.)
Boussé, *id.*
Courcelles, *id.*
Le Bailleul, *id.*
Ligron, *id.*
Mézeray, *id.*
Saint-Jean du Bois, *id.*
Villaine-sous-Malicorne, *id.*
Dureil. (3 mai 1846.)

5° Canton de Mayet.

Aubigné. (An XIII et 1809.)
Coulongé, *id.*
Lavernat, *id.*
Sarcé, *id.*
Vaas, *id.*
Verneil le Chétif, *id.*

6° Canton de Pontvallain.

Cerans et Foulletourte. (An XIII et 1807.)
Foulletourte, section de Cerans et Foulletourte. (29 juin 1841.)
La Fontaine Saint-Martin. (An XIII et 1807.)
Mansigné, *id.*
Oizé, *id.*
Pringé.
Saint-Jean de la Motte.
Réqueil, *id.*
Yvré le Pôlin, *id.*
Château l'Hermitage. (23 juin 1842.)

7° Canton de Sablé.

Asnières.
Avoise. (An XIII et 1807.)
Auvers le Hamon, *id.*
Juigné, *id.*
Le Pé, *id.*
Louaille, *id.*
Parcé, *id.*
Précigné, *id.*
Pincé.
Solesme, *id.*
Souvigné, *id.*
Vion, *id.*
Courtillers. (4 novembre 1845.)

ARRONDISSEMENT DE SAINT-CALAIS.

Cures.

1. Bouloire. (An 1802.)
2. Saint-Calais, *id.*
3. La Chartre, *id.*
4. Château du Loir, *id.*
5. Le Grand-Lucé, *id.*
6. Vibraye, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bouloire.

Coudrecieux. (An XIII et 1807.)
Maisoncelles, *id.*
Saint-Mars de Locquenay, *id.*
Saint-Michel de Chavaigne, *id.*
Torigné, *id.*
Tresson, *id.*
Volnay, *id.*

2° Canton de Saint-Calais.

Bessé. (An XIII et 1807.)
Cogniers, *id.*
Conflans, *id.*
Ecorpain, *id.*
Evaillé, *id.*
La Chapelle-Huon, *id.*
Montaillé, *id.*
Marolles, *id.*
Rahay, *id.*
Sainte-Cérotte, *id.*
Saint-Gervais de Vic, *id.*
Vancé, *id.*

3° Canton de La Chartre.

Beaumont la Chartre. (An XIII et 1807.)
Chahaignes, *id.*
La Chapelle-Gaugain, *id.*
Lavenay, *id.*
L'Homme, *id.*
Marçon, *id.*
Poncé, *id.*
Ruillé sur Loir, *id.*

4° Canton de Château-du-Loir.

Beaumont Pied de Bœuf. (An XIII et 1807.)
Dissay-sous-Courcillon, *id.*
Flée, *id.*
Jupilles, *id.*
Luceau, *id.*
Montabon, *id.*
Nogent-sur-Loir, *id.*
Saint-Pierre de Chevillé, *id.*
Thoiré sur Dinan, *id.*
Vouvray sur Loir.

5° Canton du Grand-Lucé.

Courdemanche. (An XIII et 1807.)
Montreuil le Henri, *id.*
Pruillé-Léguillé, *id.*
Saint-Georges de la Couée, *id.*
Saint-Pierre du Lorouer, *id.*
Saint-Vincent du Lorouer, *id.*
Villaines-sous-Lucé, *id.*

6° Canton de Vibraye.

Berfay. (An XIII et 1807.)
Dollon, *id.*
Lavaré, *id.*
Semur, *id.*
Valenne, *id.*

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

ARRONDISSEMENT DE MAYENNE.

Cures.

1. Ambrières. (An 1802.)
2. Bais, *id.*
3. Couptrain, *id.*
4. Ernée *, *id.*
   Saint-Denis de Gastines, succ. en 1807, cure le 21 décembre 1846.
5. Gorron. (An 1802.)

6. Le Horps, *id.*
7. Landivy, *id.*
8. Lassay, *id.*
9. Mayenne * (Est), *id.*
   Oissean, succursale en 1807.
10. Mayenne * (Ouest). (An 1802.)
11. Pré en Pail, *id.*
12. Villaines, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Ambrières.

Céaulcé. (An XIII et 1807.)
Cigué, *id.*
Chantrigné, *id.*
Couesme, *id.*
Saint-Fraimbault-sur-Pisse, *id.*
Saint-Loup du Gats, *id.*
Lepas, *id.*
Soucé, *id.*
Vaucé, *id.*

2° Canton de Bais.

Champgenéteux. (An XIII et 1807.)
Hambers, *id.*
Izé, *id.*
Jublains, *id.*
Saint-Martin de Connée, *id.*
Saint-Thomas de Courceriers, *id.*
Trans, *id.*
Saint-Pierre la Cour, *id.*

3° Canton de Couptrain.

Couptrain Saint-Aignan.
Saint-Calais du Désert. (An XIII et 1807.)
Les Chapelles, *id.*
Chevaigné, *id.*
Javron, *id.*
Lignières, *id.*
Madré.
Clocher dans la Mayenne, *id.*
Neuilly le Vendin, *id.*
Orgères, *id.*
La Pallu, *id.*

4° Canton d'Ernée.

Saint-Martin de Villenglose. (9 juillet 1845.)
Larchamp. (An XIII et 1807.)
Montenay, *id.*
La Pelerine, *id.*
Vautorte, *id.*
Saint-Aignan, commune de Gennes. 18 août 1845.)

5° Canton de Gorron.

Saint-Aubin Fosse-Louvain. (An XIII et 1807.)
Les Bois, *id.*
Brecé, *id.*
Carelles, *id.*
Chatillon-sur-Colmont, *id.*
Colombiers, *id.*
Hercé, *id.*
Lévaré, *id.*
Saint-Mars-sur-Colmont, *id.*
Vieuvy.

6° Canton du Horps.

Champéon. (An XIII et 1807.)
La Chapelle au Riboul, *id.*
Charchigné, *id.*
Courberie.
Le Ham, *id.*
Hardanges, *id.*
Montreuil.
Poulay, *id.*
Le Ribuy, *id.*

7° Canton de Landivy.

La Tannière. (15 juin 1846.)
Saint-Berthevin la Tannière. (An XIII et 1807.)
Désertines, *id.*
Saint-Ellier, *id.*
Pontmain, section de Saint-Ellier. (26 mars 1840.)
Fougerolles, *id.*
La Dorée, *id.*
Saint-Mars-sur-la-Futaye, *id.*
Montaudin, *id.*

8° Canton de Lassay.

Saint-Fraimbault de Lassay, commune de Lassay. (1er juin 1844.)
La Baroche-Gondouin. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Moche, *id.*
Rennes-en-Grenouille, *id.*
Geneslay, *id.*
Saint-Julien du Terroux, *id.*
Le Housseau.
Sainte-Marie du Bois, *id.*
Melleray.
Niort, *id.*
Tessé, *id.*
Thubœuf, *id.*

9° Canton de Mayenne (Est).

La Bazouche-Montpinçon. (31 octobre 1842.)
Aron. (An XIII et 1807.)
La Bazouge des Alleux, *id.*
Belgeard, *id.*
Commer, *id.*
Saint-Fraimbault de Prières, *id.*
Grazay, *id.*
Marcillé, *id.*
Moulay.
Martigné, *id.*
Sacé, *id.*

10° Canton de Mayenne (Ouest).

La Haie-sur-Colmont. (25 juin 1842.)
Alexain. (An XIII et 1807.)
Contest, *id.*
Saint-Bandelle, *id.*
Saint-Georges Buttavent, *id.*
La Chapelle au Grain, section de Saint-Germain (15 févr. 1843.)
Saint-Germain d'Auxure.
Parigné. (An XIII et 1807.)
Placé, *id.*

11° Canton de Pré-en-Pail.

Boulay. (An XIII et 1807.)
Champfremont, *id.*
Saint-Cyr-en-Pail, *id.*
La Pooté, *id.*
Ravigny.
Saint-Samson, *id.*

12° Canton de Villaines.

Saint Aubin du Désert. (An XIII et 1807.)
Averton, *id.*
Courcité, *id.*
Crannes, *id.*
Saint-Germain de Coulamer, *id.*
Gesvres, *id.*
Loupfougères, *id.*
Saint-Mars du Désert, *id.*
Villepail, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LAVAL.

Cures.

1. Argentré. (An. 1802.)
2. Chailland, *id.*
3. Evron, *id.*
4. Laval * (Ouest), *id.*
   Notre-Dame des Cordeliers, succursale en 1802.
5. Laval * (Est). (An. 1802.)
6. Loiron, *id.*
7. Meslay, *id.*
8. Montsûrs, *id.*
9. Sainte Suzanne, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Argentré.

Bonchamp. (An XIII et 1807.)
Châlons, *id.*
La Chapelle-Anthenaise, *id.*
Forcé.
Louverné, *id.*
Louvigné, *id.*
Montflours, *id.*
Parné, *id.*

2° Canton de Chailland.

Andouillé. (An XIII et 1807.)
La Bigottière, *id.*
La Baconnière, *id.*
La Croixille, *id.*
Saint-Germain le Guillaume, *id.*
Saint-Hilaire des Landes, *id.*
La Templerie, commune de Saint Hilaire. (18 août 1845.)
Juvigné. (An XIII et 1807.)
Saint-Pierre des Landes, *id.*
Megaudais. (15 sept. 1846.)

3° Canton d'Evron.

Assé le Béranger. (An XIII et 1807.)
Chastres, *id.*
Saint-Christophe du Luat, *id.*
Livet.
Sainte-Gemme, *id.*
Saint-Georges-sur-Erve, *id.*
Mézangers, *id.*
Neau, *id.*
Vimarcé, *id.*
Voutré, *id.*

4° Canton de Laval (Ouest).

Ahuillé. (An XIII et 1807.)
Saint-Berthevin, *id.*
Changé, *id.*
Saint-Germain le Fouilloux, *id.*
Grenoux.
Saint-Jean-sur-Mayenne, *id.*

5° Canton de Laval (Est).

Astillé. (An XIII et 1807.)
Avesnières, *id.*
Courbeveille, *id.*
Entrammes, *id.*
L'Huisserie, *id.*
Montigné, *id.*
Nuillé sur Vicoin, *id.*

6° Canton de Loiron.

Beaulieu. (An XIII et 1807.)
Le Bourgneuf, *id.*
Bourgon, *id.*
La Brûlatte, *id.*
Saint-Cyr le Gravelais, *id.*
Le Genest, *id.*
Saint-Isle. (20 février 1846.)
La Gravelle. (An XIII et 1807.)
Launay-Villiers, *id.*
Mont-Jean, *id.*
Olivet, *id.*
La Forge Port-Brillet. (26 mars 1840.)
Saint-Ouen des Toits. (An XIII et 1807.)
Saint-Pierre la Cour, *id.*
Ruillé le Gravelais, *id.*

7° Canton de Meslay.

Arquenay. (An XIII et 1807.)
La Bazouge de Chemeré, *id.*
Bazougers, *id.*
Le Bignon, *id.*
Chemeré, *id.*
Cossé-en-Champagne, *id.*
Lacropte, *id.*
Saint-Denis du Maine, *id.*

Epineu le Séguin, *id.*
Saint-Georges le Fléchard, *id.*
Maisoncelles, *id.*
Saulges, *id.*
Bannes-en-Charnie. (15 fév. 1843.)

8° Canton de Montsûrs.

Brée. (An XIII et 1807.)
Saint-Céneré, *id.*
La Chapelle-Rainsoin, *id.*
Deux-Evailles, *id.*
Gesnes, *id.*
Montourtier, *id.*
Nuillé-sur-Ouette, *id.*
Saint-Ouen des Oies, *id.*
Soulgé le Bruant, *id.*

9° Canton de Sainte-Suzanne.

Blandouet. (An XIII et 1807.)
Chammes, *id.*
Saint-Jean-sur-Erve, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Saint-Pierre-sur-Erve, *id.*
Thorigné, *id.*
Torcé, *id.*
Viviers.
Vaiges, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-GONTHIER.

Cures.

1. La Roë. (An. 1802.)
2. Saint-Denis d'Anjou, *id.*
3. Château-Gonthier *, *id.*
4. Cossé le Vivien, *id.*
5. Craon, *id.*
6. Grez en Bouerre, *id.*

Succursales.

1° Canton de La Roë.

Saint-Michel de la Roë.
Saint-Aignan-sur-Roë. (An XIII et 1807.)
Ballots, *id.*
Brains, *id.*
Congrier, *id.*
Fontaine-Couverte, *id.*
Renazé, *id.*
La Rouaudière, *id.*
Saint-Saturnin, *id.*
Senonnes, *id.*
St-Erblon. (16 août 1844.)

2° Canton de Saint-Denis-d'Anjou.

Argenton. (An XIII et 1807.)
Bierné, *id.*
Châtelain, *id.*
Coudray, *id.*
Daon, *id.*
Gemmes-Saint-Aignan, *id.*
Saint-Laurent des Mortiers, *id.*
Longue Fuye, *id.*
Saint-Michel de Feins.

3° Canton de Château-Gonthier.

Ampoigné. (An XIII et 1807.)
Azé, *id.*
Bazouges, *id.*
Chemazé, *id.*
Molière, commune de Chemazé. (6 octobre 1843.)
Fromentières. (An XIII et 1807.)
Saint-Germain de l'Hommel, section de Fromentières. (31 mars 1844.)
Saint-Gault.
Houssay. (An XIII et 1807.)
Laigné, *id.*
Loigné, *id.*
Marigné-Peuton, *id.*
Menil, *id.*
Saint-Sulpice. (29 juin 1841.)
Saint-Remi.
Saint-Fort. (29 juin 1841.)
La Trinité.

4° Canton de Cossé-le-Vivien.

La Chapelle-Craonnaise. (An XIII et 1807.)
Cosmes, *id.*
Cuillé, *id.*
Gastines, *id*
Laubrières.
Méral, *id.*
Peuton, *id.*
Saint-Poix, *id.*
Quelaines-Origné, *id.*
Simplé, *id*

5° Canton de Craon.

Athée. (An XIII et 1807.)
La Boissière.
Bonchamp, *id.*
Cherancé, *id.*
Denazé, *id.*
Livré, *id.*
Saint-Martin du Limet, *id.*
Mée, *id.*
Niafle, *id.*
Pommerieux, *id.*
Saint-Quentin, *id*
La Selle-Craonnaise, *id.*

6° Canton de Grez-en-Bouerre.

Ballée. (An XIII et 1807.)
Beaumont-Pied-de-Bœuf, *id.*
Bouère-Saint-Brice, *id.*
Bouessay, *id.*
Saint-Brice, *id.*
Leburet, *id.*
Saint-Charles, *id.*
Saint-Loup.
Préaux, *id.*
Ruillé-Froidfond, *id.*
Villiers, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales. etc.

Département de la Sarthe.

Beaumont.
Bonnétable (2).
Nogent le Bernard.
Fresnay.
La Ferté-Bernard (2).
La Fresnaye.
Saint-Cosme.
Tuffé.
Château du Loir (2).
La Chartre.
Marçon.
Le Grand-Lucée.
Saint-Calais (2).
Bessé.
Brûlon.
Bazouge.
Clermont.
Sainte-Colombe.
Le Lude (2).
Luché.
Noyen.
Aubigné.
Pontvallain.
Mansigne.
Sablé (3).
Parcé.
Précigné.
Ballon.
Saint-Jean-d'Assé.
Conlie.
Tannie.
Ecommoy.
Marigné.
Coulans.
Vallon.
Neuville.
Savigné l'Evêque.
Pontlieue (2).
Changé.
Sillé le Guillaume (2).
La Suze.
Ruillé-sur-Loir.
Courdemanche.
Chantenay.
Anvers le Hamon.
Rouessé-Vassé.
Beaufay.
Mont-Saint-Jean.
Souillé (chap. vic.).
Coursillié (ch. vic.).
Parigné l'Evêque.
Bouloire.
Montfort.
Fatines (ch.). (4 déc. 1822.)
Assé le Riboul.
Courcemont.
Segrie.
Loué.
La Basoge.
Vibraie.
Yvré l'Evêque.
Courgains.
Saint-Jean de la Motte.
Mayet.
Theloché.
Chemiré le Gaudin.
Yvré le Polin.
La Chapelle d'Aligné.
Saint-Mars-sous-Ballon.
Cerans.
Marolles-lès-Brault.
Ruillé l'Eguillé.
Saint-Denis d'Orques.
Rouez.
Réné.
Vaas.
Souligné-sous-Ballon.
Saint-Longis, érig. en succ., le 11 juill. 1837.
Gastines, érig. le 19 mars 1838.

Département de la Mayenne

Ambrières.
Lepas.
Bais.
Champgenéteux.
Saint-Calais du Désert.
Lignières.
Ernée (3).
Saint-Denis de Gastines.
Vautortre.
Brécé.
Colombiers.
Gorron.
Champéon.
Le Horps.
Fougerolles.
Landivy.
Saint-Mars-sur-Futaye.
Lassay.
Niort.
Martigné.
Oisseau (2).
La Pôté.
Pré-en-Pail (2).
Courcité.
Villaines (2).
Juvigné (2).
Evron (2).
Avénières.
Entrammes.

Changé.
Le Bourgneuf.
Bourgon.
La Bazouge de Chemeré.
Saint-Céneré.
Montsûrs.
Saint-Denis d'Anjou
Gemies et Saint-Aignan.
Corsé le Vivien (2).
Quelaines.
Craon (2).
Athée.
Bouère
Grez-en-Bouère.
Villiers.
Saint-Ouen des Toits.
Saint-Pierre la Cour.
Larchamp.
Chatillon.
Arou.
Villepail.
Argentré.
Azé.
Houssaye.
Meslay.
Saint-Ellier.
Saint-Cyr-en Pail.
Bazougers.
Ballots.
Loiron.
Saint-Hilaire des Landes.
Ménil.
Chantrigné.
Couesme.
Montenay.
Chaillaud.
Livet.
La Bacconnière.
Chemazé.
Saint-Pierre des Landes.
Javron.
Saint-Berthevin.
Saint-Gemme le Robert.
Audouillé.
Bazouges.
Desertines.
Sainte-Suzanne.
Saint-Aignan (chap.).
Livré.
Izé.
La Chapelle au Riboul.
Ahuillé.
Saint-Martin de Vellenglen (ann.).
Jublains.
Saint-Georges Butavent.
Vaiges.
Mader.
Montaudin.
Cuillé.
La Croixille.
Hambers.
Saint-Jean-sur-Mayenne.
Pommerieux.
Marcille.
Ballée.
Grazay.
Saint-Samson.
Saint-Frambault (ann.).
Ruillé-sur-Vicoin.
Saint-Isle. (3 juin 1841.)

MARSEILLE.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

Cures (Intrà muros).

1. Notre-Dame de la Major *, succursale en 1802.
2. Saint-Martin *. (An. 1802.)
3. Saint-Ferréol *. *id.*
4. Saint-Cannat *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Notre-Dame-de-la-Major.

Saint-Laurent. (An XIII et 1807.)
Notre-Dame du Mont-Carmel, *id.*
La Treille, section rurale de Marseille. (6 oct. 1843.)
La Capelette. (29 juin 1843.)

2° Canton de Saint-Martin, à Marseille.

Saint-Théodore. (An XIII et 1807.)
Saint-Vincent de Paul, *id.*
La Madelaine, *id.*
Saint-Lazare, *id.*
Endoume. (16 août 1844.)

3° Canton de Saint-Ferréol, à Marseille.

Saint-Victor. (An XIII et 1807.)
Notre-Dame du Mont, *id.*
Eoure. (18 août 1845.)

4° Canton de Saint-Cannat, à Marseille.

La Trinité. (An XIII et 1807.)
Saint-Nicolas de Myre.
Saint-Charles. (27 févr. 1840.)

Cures de la Campagne (extrà muros).

1. Aygalades *. (An. 1802.)
2. Allauch, *id.*
3. Mazargues *, *id.*

1° Canton des Aygalades.

Saint-André de Séon. (An XIII et 1807.)
Saint-Antoine, *id.*
Saint-Barnabé, *id.*
Saint-Barthélemy, *id.*
Le Canet, *id.*
Saint-Charles, *id.*
Les Crottes, *id.*
Saint-Henry de Séon, *id.*
Saint-Jérôme, *id.*
Saint-Joseph, *id.*
Saint-Just, *id.*
Saint-Louis, *id.*
Sainte-Marthe, *id.*
La Palud, *id.*
Le Roye, *id.*

2° Canton d'Allauch.

La Bourdonnière, sect. d'Allauch. (15 février 1843.)
Les Arcates. (An XIII et 1807.)
Les Caillols, *id.*
Les Camoins, *id.*
Château-Gombert, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Saint-Mené, *id.*
Les Olives, *id.*
La Pomme, *id.*
La Valentine, *id.*
Le Plan de Cuques.

3° Canton de Mazargues.

Bonneveine.
Saint-Giniers. (An XIII et 1807.)
Saint-Loup, *id.*
Sainte-Marguerite, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Le Rouet, *id.*

Cures hors de Marseille.

1. Aubagne *. (An. 1802.)
2. La Ciotat *, *id.*
3. Roquevaire, *id.*

Succursales hors de Marseille.

1° Canton d'Aubagne.

Cuges. (An XIII et 1807.)
Gemenos, *id.*
La Penne-lès-Aubagnes, *id.*

2° Canton de La Ciotat.

Cassis. (An XIII et 1807.)
Ceyreste, *id.*
Roquefort, *id.*

3° Canton de Roquevaire.

Lascours, commune de Roquevaire. (9 juillet 1845.)
Auriol. (An XIII et 1807, et 12 nov. 1845.)
La Bourine et les Boyers. (31 mars 1837.)
Greasque. (An XIII et 1807.)
Peipin, *id.*
Saint-Savournin, *id.*
La Pétrouse. (23 juin 1842.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Mazaigues.
Les Aigalades.
Allauch (3).
La Ciotat (3).
Aubagne (3).
Cuges.
Gemenos.
Roquevaire.
Auriol (2).
Cassis.
Château-Gombert.
Saint-Joseph, à Marseille, érigé le 19 mars 1838.
Saint-Pierre, *id*

MEAUX.

ARRONDISSEMENT DE MEAUX.

Cures.

1. Claye. (An 1802.)
2. Crécy, *id.*
3. Dammartin, *id.*
4. La Ferté-sous-Jouarre, *id.*
5. Lagny, *id.*
6. Lizy-sur-Ourcq, *id.*
7. Meaux * (Saint-Etienne), *id.*

Succursales.

1° Canton de Claye.

Annet. (An XIII et 1807.)
Charmentray, *id.*
Charny, *id.*
Isles-lès-Villenoy. (6 oct. 1843.)
Iverny. (An XIII et 1807.)
Messy, *id.*
Mitry, *id.*
Nantouillet, *id.*
Le Pin, *id.*
Trilbardan, *id.*
Ville-Parisis, *id.*
Villeroy, *id.*
Villevaudé, *id.*

2° Canton de Crécy.

Romainvilliers. (An XIII et 1807.)
Bailly.
Bouleurs, *id.*
Boutigny, *id.*
Condé Sainte-Libière.
La Chapelle-sous-Crécy, *id.*
Couilly, *id.*
Coulommes, *id.*
Coutevroust, *id.*
Esbly, *id.*
Saint-Fiacre, *id.*
La Haute-Maison, *id.*
Saint-Martin-lès-Voulangis, *id.*
Montry, *id.*
Quincy, *id.*
Sancy, *id.*
Serris, *id.*
Villiers-sur-Morin, *id.*

3° Canton de Dammartin.

Forfry. (An XIII et 1807.)
Juilly, *id.*
Long-Perrier, *id.*
Saint-Mard, *id.*
Le Mesnil-Amelot, *id.*
Montgé, *id.*
Monthyon, *id.*
Moussy le Neuf, *id.*
Moussy le Vieux, *id.*
Notre-Dame de Dammartin, *id.*
Oissery, *id.*
Othis, *id.*
Saint-Pathus.
Plessis l'Evêque, *id.*
Saint-Soupplet, *id.*
Thieux, *id.*
Villeneuve-sous-Dammartin, *id.*

4° Canton de La Ferté-sous-Jouarre.

Saint-Aulde. (An XIII et 1807.)
Bassevelle, *id.*
Bussières, *id.*
Champigny, *id.*
Citry, *id.*
Saint-Jean les Deux-Jumeaux, *id*
Jouarre, *id.*
Luzancy, *id.*
Méry-sur-Marne, *id,*
Nanteuil-sur-Marne, *id.*
Pierre Levée, *id.*
Reuil, *id.*
Saacy, *id.*
Sammeron, *id.*
Signy Signets, *id.*
Ussy, *id.*

5° Canton de Lagny.

Bussy Saint-Georges. (An XIII et 1807.)
Chalifert.
Champs, *id.*
Chelles, *id.*
Chessy, *id.*
Coupevray, *id.*
Croissy, *id.*
Dammart, *id.*
Ferrières, *id.*
Gouvernes, *id.*
Jablines, *id.*
Jossigny, *id.*
Montevrain, *id.*
Pomponne.
Thorigny, *id.*
Torcy, *id,*

6° Canton de Lizy-sur-Ourcq.

Armentières. (An XIII et 1807.)
Cocherel, *id.*
Congis, *id.*
Coulombs, *id.*
Crouy, *id.*
Dhuisy, *id.*
Etrépilly, *id.*
Germigny-sous-Coulombs, *id.*
Juignes, *id.*
Marcilly, *id.*
Mary, *id.*
May, *id.*
Le Plessis-Placy, *id.*
Puisieux, *id.*
Tancrou, *id.*
Trocy, *id.*
Vendrest, *id.*

7° Canton de Meaux. — Saint-Etienne.

Chambry. (An XIII et 1807.)
Crégy, *id.*
Fublaines, *id.*
Germigny l'Evêque, *id.*
Mareuil-lès-Meaux, *id.*
Montceaux, *id.*
Nanteuil-lès-Meaux, *id.*
Neuf-Moutier, *id.*
Saint-Nicolas de Meaux, *id.*
Penchard, *id.*
Trilport, *id.*
Vareddes, *id.*
Villenoy, *id.*
Notre-Dame de Meaux, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MELUN.

Cures.

1. Brie-Comte-Robert. (An. 1802.)
2. Le Châtelet, *id.*
3. Melun * (nord), *id.*
4. Melun * (sud), *id.*
5. Mormant, *id.*
   La Chapelle-Gauthier, succ. en 1802.
6. Tournan. (An. 1802.)
   Chaumes, succ. en 1802.

Succursales.

1° Canton de Brie-Comte-Robert.

Chevry. (An XIII et 1807.)
Combesaville, *id.*
Coubert, *id.*
Evry-lès-Châteaux, *id.*
Férolles, *id.*
Grizy-Suines, *id.*
Lesigny, *id.*
Lieusaint, *id.*
Limoges, *id.*
Moissy, *id.*
Réau, *id.*
Servon, *id.*
Soignolles, *id.*
Grégy. (9 juillet 1845.)

2° Canton de Le Châtelet.

Blandy. (An XIII et 1807.)
Chartrelles, *id.*
Les Ecrennes, *id.*
Echouboulain, *id.*
Fericy, *id.*
Héricy, *id.*
Fontaine-le-Port, *id.*
Machoult, *id.*
Moisenay, *id.*
Sivry, *id.*
Valence, *id.*

3° Canton de Melun (nord).

Boissise-la-Bertrand. (An XIII et 1807.)
Maincy, *id.*
Le Mée, *id.*
Montereau-sur-le-Jard, *id.*
Nandy, *id.*
Saint-Port, *id.*
Rubelles, *id.*
Savigny le Temple.
Vaux le Penil, *id.*
Vert Saint-Denis, *id*

4° Canton de Melun (Sud).

Cély. (An XIII et 1807.)
Chailly, *id.*
Dammarie, *id.*
Saint-Fargeau, *id.*
Saint-Leury, *id.*
Saint-Martin-en-Bièze, *id.*
Pringy, *id.*
Saint-Sauveur-sur-Ecolle, *id.*
Perthes, *id.*

5° Canton de Mormant.

Aubepierre. (An XIII et 1807.)
Bailly, *id.*
Beauvoir, *id.*
Bombon, *id.*
Champeaux, *id.*
Courtomer, *id.*
Crisenoy, *id.*
Fontenailles, *id.*
Guignes, *id.*
Saint-Méry, *id.*
Saint-Ouen, *id.*
Ozouer-le-Repos, *id.*
Guiers, *id.*
Verneuil.
Yebles, *id.*

6° Canton de Tournon.

Châtres.
Favières. (An XIII et 1807.)
Gretz, *id.*
Liverdy, *id.*
Ozouer-la-Ferrière, *id.*
Ozouer-le-Voulgis, *id.*
Pontault, *id.*
Pont-Carré, *id.*
Presles, *id.*
Roissy, *id.*
Solers, *id.*

ARRONDISSEMENT DE COULOMMIERS.

Cures.

1. Coulommiers. (An 1802.)
   Guérard, succursale en 1802.
2. La Ferté-Gaucher. (An 1802.)
3. Rebais, *id.*
4. Rozoy, *id.*
   Faremoutiers, succurs. en 1802

Succursales.

1° Canton de Coulommiers.

Saint-Augustin. (An XIII et 1807.)
Aulnoy, *id.*
Beauteil, *id.*
Boissy-le-Châtel, *id.*
La Celle, *id.*
Chailly, *id.*

Maisoncelles, *id.*
Mauperthuis, *id.*
Mouroux, *id.*
Pommeuse, *id.*
Saints, *id.*

2° Canton de La Ferté-Gaucher.

Montolivet. (15 févr. 1843.)
Amilly. (An XIII et 1807.)
Saint-Barthélemy, *id.*
La Chapelle-Veronge, *id.*
Chartronges, *id.*
Chevru, *id.*
Choisy, *id.*
Jouy-sur-Morin, *id.*
Lescherolles, *id.*
Saint-Martin des Champs, *id.*
Meilleray, *id.*
Saint-Remy de la Vanne, *id.*
Saint-Siméon, *id.*

3° Canton de Rebais.

Bellot. (An XIII et 1807.)
Chauffry, *id.*
Saint-Cyr, *id.*
Saint-Denis, *id.*
Doue, *id.*
Saint-Germain-sous-Doue, *id.*
Montdauphin, *id.*
Orly, *id.*
Sablonnières, *id.*
La Trétoire, *id.*
Verdelot, *id.*
Villeneuve-sur-Bellot, *id.*

4° Canton de Rozoy.

Bernay. (An XIII et 1807.)
Courpalay, *id.*
Dammartin, *id.*
Fontenay, *id.*
Lahoussaye, *id.*
Lumigny, *id.*
Marles, *id.*
Mortcerf, *id.*
Nesles, *id.*
Neuf-Moutier, *id.*
Le Plessis-feu-Aussou, *id.*
Touquin, *id.*
Vaudoy, *id.*
Villeneuve-le-Comte, *id.*
Voins le Breuil, *id.*
Vilbert. (3 mai 1846.)

ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU.

Cures.

1. La Chapelle. (An 1802.)
2. Château-Landon, *id.*
   Beaumont, succursale en 1802.
3. Fontainebleau *. (An. 1802.)
4. Voulx (cant. de Lorrez), *id.*
5. Montereau, *id.*
6. Moret, *id.*
7. Nemours, *id.*

Succursales.

1° Canton de La Chapelle.

Achères. (An XIII et 1807.)
Ampouville, *id.*
Boissy-aux-Cailles, *id.*
Boulancourt, *id.*
Burcy, *id.*
Buthières, *id.*
Fromont, *id.*
Guercheville, *id.*
Larchant, *id.*
Nanteau-sur-Essonne, *id.*
Noisy-sur-Ecolle, *id.*
Reclose, *id.*
Tousson, *id.*
Ury, *id.*
Villiers-sous-Grès, *id.*

2° Canton de Château-Landon.

Aufferville. (An XIII et 1807.)
Bougligny, *id.*
Branles, *id.*
Chaintreaux, *id.*
Chenou, *id.*
Gironville, *id.*
Ichy, *id.*
Mondreville, *id.*
Souppes, *id.*

3° Canton de Fontainebleau.

Avon. (An XIII et 1807.)
Fontainebleau.
Bois-le-Roi, *id.*
Samois, *id.*
Samoreau, *id.*
Vulaines-sur-Seine. (24 avr. 1847.)

4° Canton de Voulx.

Blennes. (An XII et 1807.)
Chevry-en-Serenne, *id.*
Diant, *id.*
Dormelles, *id.*
Egreville, *id.*
Flagy, *id.*
Lorrez, *id.*
Préaux, *id.*
Paley.
Thoury-Ferottes, *id.*
Villebéon, *id.*
Villemaréchal, *id.*

5° Canton de Montereau.

Montmachoux. (24 avr. 1847.)
Barbey.
La Brosse-Monceaux. (An XIII et 1807.)
Cannès, *id.*
Esmans, *id.*
Saint-Germain-Laval, *id.*
Forges.
Grande-Paroisse, *id.*
Marolles, *id.*
Mizy, *id.*
Salins, *id.*
Laval. (9 juill. 1845.)

6° Canton de Moret.

Champagne. (An XIII et 1807.)
Ecuelles, *id.*
Saint-Mammès, *id.*
Montigny-sur-Loing, *id.*
Thomery, *id.*
Veneux Nadon, *id.*
Vernou, *id.*
Villecerf, *id.*
Ville Saint-Jacques, *id.*
Villemer.
Episy. (20 févr. 1846.)

7° Canton de Nemours.

Bourron. (An XIII et 1807.)
Chatenoy, *id.*
Fay, *id.*
Fromonville, *id.*
La Genevraye, *id.*
Grès, *id.*
Nanteau-sur-Lunain, *id.*
Nonville, *id.*
Saint-Pierre-lès-Nemours, *id.*
Poligny, *id.*
Bagneaux. (22 juill. 1844.)

ARRONDISSEMENT DE PROVINS.

Cures.

1. Bray. (An 1802.)
2. Donnemarie, *id.*
3. Nangis, *id.*
4. Provins *, *id.*
   Provins (Saint-Ayoul), succursale en 1802.
   Chenoise, *id.*
5. Villiers Saint-Georges. (An 1802.)
   Sourdun, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Bray

Balloy. (An XIII et 1807.)
Bazoches-lès-Bray, *id.*
Chalmaison, *id.*
Everly, *id.*
Fontaine-Fourches, *id.*
Gouaux, *id.*
Hermé, *id.*
Jaulnes, *id.*
Montigny le Guedier, *id.*
Noyen, *id.*
Les Ormes, *id.*
La Tombe, *id.*
Villenaux la Petite, *id.*
Villiers-sur-Seine, *id.*
Villuis, *id.*
Grisy. (9 juill. 1845.)

2° Canton de Donnemarie.

Cessoy. (An XIII et 1807.)
Châtenay, *id.*
Dontilly, *id.*
Guercy, *id.*
Luisetaines, *id.*
Mons.
Montigny-Lencoup, *id.*
Paroy-Jutigny, *id.*
Saint-Sauveur-lès-Bray, *id.*
Savins, *id.*
Sognolles, *id.*
Thenizy, *id.*
Villeneuve-lès-Bordes, *id.*
Vimpelles, *id.*
Egligny. (9 juill. 1845.)

3° Canton de Nangis.

Bannost. (An XIII et 1807.)
Bezalle, *id.*
La Chapelle-Rablais, *id.*
Courtevroust, *id.*
La Croix, *id.*
Gastins, *id.*
Jouy le Châtel, *id.*
Saint-Just, *id.*
Pecy, *id.*
Rampillon, *id.*

4° Canton de Provins.

Chalamtre la Petite (An XIII et 1807.)
Chapelle-Saint-Sulpice, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Cucharmoy, *id.*
Saint-Hilliers, *id.*
Saint-Loup de Neau, *id.*
Marolles.
Saint-Quiriace de Provins.
Saint-Brice. (31 mai 1840.)

5° Canton de Villiers-Saint-Georges.

Augers. (An XIII et 1807.)
Bauchery, *id.*
Beton-Bazoches, *id.*
Cerneux, *id.*
Chalautre-la-Grande, *id.*
Champcenetz, *id.*
Courchamp, *id.*
L'Echelle, *id.*
Louan, *id.*
Saint-Martin du Bochet, *id.*
Melz, *id.*
Monceaux, *id.*
Sancy, *id.*
Villegruis, *id.*
Voulton, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.
Coulommiers (2).

Lagny (2).
Chelles.
Jouarre.
Nemours (2).
Bray-sur-Seine.
Barbey (ch. vic.).
Sigy (ch. vic.).
Montereau-Faut-Yonne.
Compans (ch. vic.).
Coutacon (ch. vic.).
Ormeau (ch. vic.).
Carnetin (ch. vic.).
Vulaines (ch. vic.).
Saint-Thibault (ch.).
Saint-Martin de Chenetrou.
Saint-Germain-Laxis (chap. vic.).
Saint-Marc (ch. vic.).
Varennes, érigé en succ. le 11 juill. 1837.
Marolles, érigé le 19 mars 1838.
Saint Germain Laval, *id.*

MENDE.

ARRONDISSEMENT DE MENDE.

Cures.

1. Mende *. (An. 1802.)
2. Bleymard, *id.*
3. Châteauneuf de Randon, *id.*
4. Grandrieux, *id.*
5. Langogne, *id.*
6. Rieutort, *id.*
7. Villefort, *id.*

Succursales.

1° Canton de Mende.

Bandaroux. (An XIII et 1807.)
Balsiéges, *id.*
Saint-Bauzile, *id.*
Le Born, *id.*
Bramonas.
Brenous, *id.*
Chastel-Nouvel, *id.*
Saint-Etienne du Valdonnés, *id.*
La Nuéjols, *id.*
La Rouvière, *id.*
Pelouse, section de la Rouvière. (29 juin 1841.)

2° Canton de Bleymard.

Saint-Jean de Bleymard. (29 juin 1841.)
Allenc. (An XIII et 1807.)
Bagnols-lès-Bains, *id.*
La Bastide, *id.*
Chadenet.
Chasséradés, *id.*
Cubières, *id.*
Saint-Frésal d'Albuges.
Sainte-Hélène, *id.*
Saint-Julien du Tournel, *id.*
Cubieretie. (29 juin 1841.)
Laubert.
Mas d'Orsières.
Montbel.
Pomaret. (An XIII et 1807.)

3° Canton de Châteauneuf-de-Randon.

Arzeux de Randon. (An XIII et 1807.)
Chaudeyrac, *id.*
Cheylar l'Evêque, *id.*
Saint-Jean la Fouilleuse, *id.*
Pierrefiche, *id.*
Saint-Sauveur de Ginestoux, *id.*

4° Canton de Grandrieu.

Saint-Bonnet de Montauroux. (An. XIII et 1807.)
Sainte-Colombe de Montauroux, *id.*
Le Chambon, *id.*
Laval-Alger, *id.*
La Panouse, *id.*
Saint-Paul le Froid, *id.*
Saint-Symphorien.
Le Chambon, commune de Saint-Symphorien. (31 mars 1837.)

5° Canton de Langogne.

Auroux. (An XIII et 1807.)
Chastanier.
Saint-Flour de Mercoire.
Fontanes, *id.*
Luc, *id.*
Naussac, *id.*
Rocles, *id.*

6° Canton de Rieutort.

Saint-Amans. (An. XIII et 1807.)
La Champ, *id.*
Saint-Denis, *id.*
Estables de Randon, *id.*
Saint-Gal.
Les Laubies.
Ribennes, *id.*
Servières, *id.*
Chauvets, commune de Servières. (31 décembre 1843.)
La Villedieu, *id.*

7° Canton de Villefort.

Alzons. (20 février 1846.)
Altier. (An XIII et 1807.)
Saint-André-Capcèze, *id.*
L'Habitarelle.
Saint-Jean Chazorne.
Lagarde-Guérin, *id.*
Plauchamp, *id.*
Prévenchères, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MARVEJOLS.

Cures.

1. Marvejols. (An. 1802.)
2. Aumont, *id.*
3. Saint-Alban, *id.*
   Serverettes, succ. en 1802.
4. La Canourgue. (An 1802.)
5. Chanac, *id.*
6. Saint-Chély, *id.*
7. Chirac, *id.*
8. Fournels, *id.*
9. Malzieu, *id.*
10. Nasbinals, *id.*

Succursales.

1° Canton de Marvejols.

Antrenas. (An XIII et 1807.)
Le Buisson, *id.*
Gabrias, *id.*
Grèzes, *id.*
Saint-Bonnet de Chirac.
Saint-Laurent de Muret, *id.*
Saint-Léger de Peyre, *id.*
Sainte-Lucie, section de Saint-Léger. (15 février 1843.)
Montrodat. (An XIII et 1807.)
Palhiers, *id.*
Brugers, section de Palhiers. (23 juin 1842.)
Recoulès de Fumas. (An XIII et 1807.)

2° Canton d'Aumont.

La Chaze de Peyre. (An XIII et 1807.)
Sainte-Colombe de Peyre, *id.*
Le Fau de Peyre, *id.*
Beauregard, section du Fau de Peyre. (31 mars 1844.)
Javois. (An XIII et 1807.)
Saint-Sauveur de Peyre, *id.*

3° Canton de Saint-Alban.

Sainte-Eulalie. (An XIII et 1807.)
Fontans, *id.*
Les Estrets, section de la comm. de Fontans. (15 févr. 1843.)
Lajo. (An XIII et 1807.)

4° Canton de La Canourgue.

Auxiliac.
Bonassac. (An XIII et 1807.)
Canilhac, *id.*
La Chapelle, *id.*
Laval du Tarn, *id.*
Montgésieu.
Saint-Saturnin, *id.*
La Tieule, *id.*
Le Viala, *id.*

5° Canton de Chanac.

Barjac. (An XIII et 1802.)
Culture.
Champerboux, *id.*
Esclanèdes.
Les Salelles, *id.*
Le Villard.

6° Canton de Saint-Chély.

Albaret-Sainte-Marie. (An XIII et 1807.)
Arconnie, *id.*
Le Bacon.
Les Bessons, *id.*
Blavinac, *id.*
La-Fage-Saint-Julien, *id.*
Rimeize.

7° Canton de Chirac.

La Chazette, section de la comm. de Chirac. (23 juin 1842.)
Saint-Germain du Theil. (An XIII et 1807.)
Combret, commune de Saint-Germain du Theil. (31 mars 1844.
Les Hermaux. (An XIII et 1844.)
Le Monastier, *id.*
Saint-Pierre de Nogaret.
Le Besset, commune de St-Pierre de Nogaret. (21 févr. 1845.)
Pin-Mories. (An XIII et 1807.)
Mories, section de Pin-Mories. (27 févr. 1840.)
Les Salses. (An XIII et 1807.)
Trelans, *id.*

8° Canton de Fournels.

Albaret-le-Comptal. (An XIII et 1807.)
Arzenc d'Apcher, *id.*
Berc.
Brion, *id.*
Chauchailles, *id.*
La Fage Montivernoux, *id.*
Grandvals, *id.*
Saint-Juéry, *id.*
Saint-Laurent de Veyrs.
Noalhac Bécus. (20 févr. 1846
Termes. (An XIII et 1807.)

9° Canton de Malzieu.

Chauliac. (An XIII et 1807.)
Julliange, *id.*
Saint-Léger du Malzieu, *id.*

Mialanes.
Paulhac, *id.*
Saint-Pierre le Viereux, *id.*
Saint-Privat du Fau, *id.*
Prunières, *id.*

10° Canton de Nasbinals.

Rieutortet, commune de Nasbinals. (26 dec. 1843.)
Malbouzon. (An. XIII et 1807.)
Marchastel, *id.*
Prinsuéjois, *id.*
Recoulès-d'Aubrad, *id.*

ARRONDISSEMENT DE FLORAC.

Cures.

1. Florac. (An. 1802.)
   Ispagnac, succursale en 1802.
2. Barre. (An. 1802.)
3. Sainte-Enimie, *id.*
4. Fraissinet de Lozère, *id.*
5. Saint-Georges de Levejac, *id.*
6. Saint-Germain de Calberte, *id.*
7. Meyrueis, *id.*

Succursales.

1° Canton de Florac.

Bédoués. (An XIII et 1807.)
Bondons, *id.*
Cocurés.
Cros-Garnon, *id.*
Vebron, *id.*

2° Canton de Barre.

Saint-Julien d'Arpaon.
Sainte-Croix de Vallée-Française.
Le Pompidou, *id.*

3° Canton de Sainte-Enimie.

Blajoux.
Champerbou.
Saint-Chély du Tarn. (An XIII et 1807.)
La Malène, *id.*
Le Mas Saint-Chély, *id.*
Montbrun.
Prades du Tarn, *id.*
Castelbouc, commune de Prades. (3 mai 1846.)
Quezac.
Rouveret.

4° Canton de Fraissinet-de-Lozère.

Saint Andéal de Clerguemort.
Vialas. (An XIII et 1807.)

5° Canton de Saint-Georges-de-Levejac.

Inox. (An XIII et 1807.)
Saint-Prejet du Tarn, *id.*
Le Recoux, *id.*
Saint-Rome de Dolan, *id.*

6° Canton de Saint-Germain-de-Calberte.

Le Collet de Dezes. (An XIII et 1807.)
Saint-Andéol de Clerguemont, *id.*
Saint-Etienne Vallée-Française, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Saint-Hilaire de Lavit.
Saint-Julien des Points.
Saint-Martin de Boubaux.
Saint-Martin de Lanouscle.
Saint-Privat de Vallongue, *id.*

7° Canton de Meyrueis.

Fraissinet de Fourques. (An XIII et 1807.)
Hures, *id.*
Saint-Pierre des Tripiers, *id.*
Le Truel, commune de Saint-Pierre des Tripiers. (21 févr. 1845.)
La Parade. (An XIII et 1807.)
Pont de Montvert. (26 mars 1840.)
Gatuzières. (15 fév. 1843.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Aumont.
La Chaze.
Sainte-Colombe de Peyre.
Lefau de Peyre.
Javols.
Saint-Sauveur de Peyre.
La Canourgue (2).
Laval du Tarn.
Barjac.
Chanac (2).
Salelles.
Albaret-Sainte-Marie.
Lafaye-Saint-Julien.
Bessons.
Blavignac.
Saint-Chely (3).
Chirac (2).
Salses.
Hermaux.
Tretans.
Saint-Germain de Teil (2).
Monastier.
Fournels.
Albaret-le-Comptal.
Termes.
Chauchailles.
Lafarge-Montivernoux.
Malzieu (2).
Saint-Privat du Fau.
Saint-Léger du Malzieu.
Prunières.
Marvejols (4).
Grezes.
Montredat.
Saint-Léger de Peyre.
Le Buisson.
Saint-Laurent de Muret.
Antrenas.
Nashinals (2).
Recoule d'Aubrac.
Prinsujols.
Serverettes.
Fontans.
Saint-Albant (2).
Saint-Denis.
La Champ.
Ribennes.
Servières.
Rieutort (2).
Allenc.
Chasserades.
Saint-Julien de Tournel.
Cubières.
Châteauneuf.
Saint-Jean la Fouillouse.
Arzeac de Randon.
Chaudeyrac.
Grandrin (2).
Saint-Symphorien.
Auroux.
Luc (2).
Langogne (3).
Badaroux.
Chastel-Nouvel.
Lannezols.
Saint-Bauzile.
Saint-Etienne de Valdonnez.
Villefort (2).
Prévenchères.
Altier.
Florac.
Bondom.
Ispagnac.
Sainte-Enimie.
Saint-Georges de Lavijac.
Saint-Prejet de Tarn.
Saint-Germain de Calberte.
Sainte-Etienne Vallée-Française.
Meyrueis (2).
Saint-Pierre des Tripiers.
Grandvals.
Hures.
Gabrias.
Fraissinet de Fourgues.
Saint-Pierre de Nogaret.
Quesac.
Estables.
Saint-Bonnet d'Auroux.
Saint-Pierre le Vieux.
Banassac.
Fraissinet de Lozère.
Laubies.
Laparade.
Esclanède.
Salmon.
Rimeize.
Rodes.
Saint-Paul le Froid.
Pierrefiche.
Le Bleymard.
La Maline.
Saint-Hilaire de la Vie (chap.).
La Capelle.
Montgajieu.
Marchastel.
Florac.
Born.
Lapanouze.
Le Rozier, érig. en succ. le 31 mars 1837.
Puylaurens, érig. le 19 mars 1838.

METZ.

ARRONDISSEMENT DE METZ.

Cures.

1. Boulay. (An. 1802.)
2. Faulquemont, *id.*
3. Gorze, *id.*
   Ars-sur-Moselle, succursale en 1802.
4. Saint-Vincent * (1er canton de Metz). (An. 1802.)
   Saint-Simon (à Metz), succursale en 1802.
5. Sainte-Ségolène * (2e cant. de Metz. (An. 1802.)
   Saint-Eucaire (à Metz), succursale en 1802.
   Saint-Maximin (idem), *id.*
6. Notre-Dame* (3e cant. de Metz). (An. 1802.)
   Saint-Martin (à Metz), succursale en 1802.
7. Pange. (An. 1802.)
8. Pournoy la Grasse (canton de Verny), *id.*
9. Vigy, *id.*

Succursales.

1° Canton de Boulay.

Bettange. (An XIII et 1807.)
Bionville, *id.*
Bisten-im-loch.
Brettnach.
Boucheporn, *id.*
Condé, *id.*
Coume, *id.*
Denting, *id.*
Drogny, *id.*
Gomelange, *id.*
Guenkirchen, *id.*
Hinckange, *id.*
Holling, *id.*
Momestroff, *id.*
Nidervisse, *id.*
Ottonville, *id.*
Roupeldange, *id.*
Teterchen, *id.*
Simming, *id.*
Valmunster, *id.*
Varise; *id.*
Volmerange, *id.*
Helstroff. (31 mars 1844.)
Narbefontaine, *id.*

2° Canton de faulquemont.

Adelange.
Arraincour. (An XIII et 1807.)
Arriance.
Baumbidestroff, *id.*
Créhange, *id.*
Flétrange, *id.*
Guinglange, *id.*
Hemilly, *id.*
Herny, *id.*
Longeville-lès-St-Avold, *id.*
Mainvillers, *id.*
Many, *id.*
Marange-Zondrange, *id.*
Pontpierre, *id.*
Tetting, *id.*
Trittling, *id.*
Ticourt, *id.*
Wahl-lès-Faulquemont.
Vatimont, *id.*
Vitoncourt, *id.*
Vigneulles, *id.*

3° Canton de Gorze.

Ancy-sur-Moselle. (An XIII et 1807.)
Arry.
Chambley, *id.*
Châtel-Saint-Germain, *id.*
Corny, *id.*
Jouy aux Arches, *id.*
Saint-Julien-lès-Gorze, *id.*
Lessey.
Marslatour, *id.*
Novéant, *id.*
Onville, *id.*
Rezonville, *id.*
Rozérieulles, *id.*
Vaux, *id.*
Verneville, *id.*
Vionville, *id.*
Villecey, *id.*
Waville, *id.*

4° Canton de Saint-Vincent (1er canton de Metz).

Amanvillers.
Fèves. (15 février 1843.)
Hautconcourt. (An XIII et 1807.)
Longeville-lès-Metz, *id.*
Lorry-lès-Metz, *id.*
Marange, *id.*
Mézières, *id.*
Moulins, *id.*
Norroy, *id.*
Plappeville, *id.*
Saulny, *id.*
Sey, *id.*
Semécourt, *id.*
Talange, *id.*
Thury, *id.*
Woippy, *id.*

5° Canton de Sainte-Sigolène (2e canton de Metz).

Borny. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien, *id.*
Vallière, *id.*

6° Canton de Notre-Dame (3e canton de Metz).

Augny. (An XIII et 1807.)
Montigny, *id.*

7° Canton de Pange.

Saint-Agnan. (An XIII et 1807.)
Aucerville, *id.*
Arslaquenexy, *id.*
Ban-Saint-Pierre.
Bazoncourt, *id.*
Bechy, *id.*
Chanville, *id.*
Courcelles-Chaussy, *id.*
Courcelles-sur-Nied, *id.*
Luppy, *id.*
Maizeroy, *id.*
Raville, *id.*
Remilly, *id.*
Retonfey, *id.*
Servigny-lès-Raville, *id.*
Silly-sur-Nied, *id.*
Sorbey, *id.*
Thimonville, *id.*
Beux. (29 avr. 1845.)

8° Canton de Pournoy-la-Grasse.

Alémont.
Cuvry.
Cheminot. (An XIII et 1807.)
Fleury, *id.*
Foville, *id.*
Goin.
Lorry-devant-le-Pont, *id.*
Louvigny, *id.*
Magny, *id.*
Marieulles, *id.*
Marly, *id.*
Mécleuves, *id.*
Orny, *id.*
Peltre, *id.*
Pontoy, *id.*
Pournoy la Chétive, *id.*
Sailly, *id.*
Secourt, *id.*
Sillegny, *id.*
Solgne, *id.*
Vigny, *id.*

9° Canton de Vigy.

Antilly. (An XIII et 1807.)
Argancy, *id.*
Ay, *id.*
Sainte-Barbe, *id.*
Burtoncourt, *id.*
Charleville, *id.*
Charly, *id.*
Ennery, *id.*
Les Etangs, *id.*
Failly, *id.*
Flévy, *id.*
Hayes, *id.*
Noisseville, *id.*
Nouilly, *id.*
Saury-lès-Vigy, *id.*
Vry, *id.*
Malroy. (22 juill. 1844.)

ARRONDISSEMENT DE BRIEY.

Cures.

1. Serronville. (c. d'Audun le Roman (An. 1802.) Mercy le Bas, succursale en1802.
2. Briey. (An 1802.)
3. Conflans, *id.*
4. Longuyon, *id.*
   Cons la Grand-Ville, succursale en 1802.
5. Longwy. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Serronville.

Auderny. (An XIII et 1807.)
Audun le Roman, *id.*
Audun le Tiche, *id.*
Aumetz, *id.*
Avillers, *id.*
Boulanges, *id.*
Fontoy, *id.*
Joppécourt, *id.*
Landres, *id.*
Lommerange, *id.*
Mairy, *id.*
Mercy-le-Haut, *id.*
Neufchef.
Sancy, *id.*
Tressange, *id.*
Trieux.
Tucquegnieux, *id.*
Xivry, *id.*

2° Canton de Briey.

Anoux. (An XIII et 1807.)
Auboué, *id.*
Avril, *id.*
Génaville, *id.*
Joeuf, *id.*
Jouaville, *id.*
Hatrise, *id.*
Sainte-Marie aux Chênes, *id.*
Mance, *id.*
Montoy, *id.*
Pierrevillers, *id.*
Saint-Privat la Montagne, *id.*
Rombas, *id.*
Valleroy, *id.*

3° Canton de Conflans.

Abbeville. (An XIII et 1807.)
Affléville, *id.*
Alley, *id.*
Bechamps, *id.*
Brainville, *id.*
Doucourt, *id.*
Gondrecourt, *id*
Hannonville, *id.*
Jarny, *id.*
Labry, *id.*
Lixières, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Norroy le Sec, *id.*
Ozérailles.
Puxe, *id.*
Thumereville, *id.*
Ville-sur-Iron, *id.*

4° Canton de Longuyon.

Allondrelle. (An XIII et 1807.)
Beuveille, *id.*
Charancy, *id.*
Colmey, *id.*
Grand-Failly, *id.*
Montigny, *id.*
Saint-Pancré.
Pierrefont, *id.*
Petit-Failly, *id.*

Tellancourt, *id.*
Ugny, *id.*
Viviers, *id.*
Fresnoy la Montagne. (9 juill. 1845.)

5° Canton de Longwy.

Redange. (26 mars 1840.)
Baslieu. (An XIII et 1807.)
Cosnes, *id.*
Cutry, *id.*
Fillières, *id.*
Gorcy, *id.*
Herseranges, *id.*
Hussigny, *id.*
Laix.
Lexy, *id.*
Mont-Saint-Martin.
Morfontaine, *id.*
Rehon, *id.*
Tiercelet, *id.*
Ville-Houdlemot, *id.*
Ville au Montois, *id.*
Villers, *id.*
Villerup, *id.*

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE.

Cures.

1. Bouzonville. (An 1802.)
2. Cattenom, *id.*
3. Melzervièse, *id.*
4. Sierck, *id.*
5. Thionville *, *id.*

Hayange, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Bouzonville.

Berveillers. (An XIII et 1807.)
Bibische, *id.*
Châteaurouge.
Chemeray, *id.*
Creutzwald la Croix.
Dalem, *id.*
Ebersviller, *id.*
Falt.
Filstroff, *id.*
Freistroff, *id.*
Guerstling.
Guerting, *id.*
Ham.
Hargartin, *id.*
Hestroff, *id.*
Itterstroff, *id.*
Menskirich, *id.*
Leyding, *id.*
Merten.
Lognon, *id.*
Porcelette.
Reimering, *id.*
Schverdorff.
Tromborn, *id.*
Vandreching, *id.*
Warsberg.

2° Canton de Cattenom.

Berg.
Beyren. (An XIII et 1807.)
Bouste, *id.*
Escherange, *id.*
Garsche, *id.*
Hettange la Grande, *id.*
Kanfen, *id.*
Kontz-Haute, *id.*
Kontz-Basse.
Manom, *id.*
Œutrange, *id.*
Ottange, *id.*
Puttelange, *id.*
Rentgen, *id.*
Redemach, *id.*
Roussy le Village, *id.*
Sentzich.
Souffigen, *id.*
Volmerange, *id.*

3° Canton de Melzervièse.

Aboncourt. (An XIII et 1807.)
Altroff, *id.*
Bertrange, *id.*
Bettlainville, *id.*
Bousse, *id.*
Buding, *id.*
Budling, *id.*
Distroff, *id.*
Freymacher, *id.*
Kœnigsmacher.
Guenange, *id.*
Ham, *id.*
Illange.
Inglange, *id.*
Kaidange, *id.*
Kemplich, *id.*
Kerling, *id.*
Luttange, *id.*
Malling, *id.*
Metzeresch, *id.*
Monneren, *id.*
Neun-Kirchen.
Oudren, *id.*
Rurange, *id.*
Wolstrof, *id.*
Elzange et Valmestroff. (23 janv. 1845.)

4° Canton de Sierck.

Buding. (An XIII et 1807.)
Halstroff, *id.*
Hilbring, *id.*
Kirchnaumen, *id.*
Kirsch, *id.*
Laumesfeld, *id.*
Launstroff, *id.*
Montenach, *id.*
Orscholtz, *id.*
Rimeling, *id.*
Waldweistroff, *id.*
Rettel, *id.*
Tunstroff, *id.*
Wallvisse, *id.*
Veiten, *id.*

5° Canton de Thionville.

Fameck. (An XIII et 1807.)
Florange, *id.*
Gandrange, *id.*
Hayange, *id.*
Moyenvre, *id.*
Ranguevaux, *id.*
Richemont, *id.*
Rosselange, *id.*
Uckange, *id.*
Vitry, *id.*
Veymerange, *id.*
Volkrange, *id.*
Yutz-Basse, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES.

Cures.

1. Bitche. (An. 1802.)
2. Forbach, *id.*
3. Morhange, canton de Grotenquin, *id.*
4. Rorhbach, *id.*
5. Saralbe, *id.*
6. Puttelange, succursale en 1802.
7. Saint-Avold. (An. 1802.)
8 Sarreguemines. (An. 1802.)
9. Volmunster, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bitche.

Egelshard. (An XIII et 1807.)
Enchemberg, *id.*
Erching, *id.*
Goetzenbruch, *id.*
Halspelscheidt, *id.*
Hanvillers, *id.*
Lemberg, *id.*
Meisenthal.
Mensershausen.
Oberstenbach, *id.*
Rappevillers, *id.*
Schorbach, *id.*
Sturlzbronn, *id.*

2° Canton de Forbach.

Rosbruck. (2 juill. 1843.)
Altzing. (An XIII et 1807.)
Bousback, *id.*
Cocheren, *id.*
Diebling, *id.*
Farschevillers, *id.*
Folckling, *id.*
Kerbach, *id.*
Merlebach, *id.*
Noussevillers, *id.*
Speircheren, *id.*
Tentling, *id.*
Théding, *id.*

3° Canton de Morhange.

Baronville. (An XIII et 1807.)
Berich, *id.*
Bistroff, *id.*
Boustroff, *id.*
Brulange, *id.*
Destrict.
Œstrich, *id.*
Estroff, *id.*
Freybousse, *id.*
Grostenquin, *id.*
Guesseling, *id.*
Harprich, *id.*
Hellimer, *id.*
Landroff, *id.*
Laning.
Lelling, *id.*
Leyvillers, *id.*
Maxstadt, *id.*
Nelling.
Racrange.
Val-Ebersing.
Vallaning, *id.*
Villers, *id.*
Diffenbach-lès-Hellimer. (29 avril 1845.)

4° Canton de Rorhbach.

Schmitwiller, commune de Rohrbach. (31 mars 1837.)
Achen. (An XIII et 1807.)
Bettevillers, *id.*
Buining-lès-Rohrbach.
Gros-Rederching, *id.*
Kalhausen, *id.*
Montbrome, *id.*
Moutterhausen.
Petit-Rederching, *id.*
Ralhing, *id.*
Siersthal, *id.*
La Soucht, *id.*

5° Canton de Saralbe.

Gueblange. (An XIII et 1807.)
Hilsprich, *id.*
Holving, *id.*
Saint-Jean-Rorhbach. *id.*
Kappelkinger, *id.*
Kirviller, *id.*

Rech.
Remering, *id.*
Villervaldt, *id.*

6° Canton de Puttelange.

Barst. (An XIII et 1807.)
Bening, *id.*
La Chambre, *id.*
Durckthal.
Faresbersvillers, *id.*
Folschevillers, *id.*
Guenvillers, *id.*
Hombourg-Haut, *id.*
Host.
L'Hôpital, *id.*
Percellette.
Seinghouse, *id.*
Valmont, *id.*

7° Canton de Saint-Avold.

Macheren. (26 déc. 1843.)
Bliesbruchen. (An XIII et 1807.)
Blieschwoyen.
Frauenberg, *id.*
Grosblidestroff, *id.*
Hambach, *id.*
Neufgrange, *id.*
Neunkirchen, *id.*
Rouhlingen.
Sarinsming, *id.*
Witring, *id.*
Welferding, *id.*
Wisviller, *id.*
Wouftviller, *id.*
Zetting.
Betting-lès-Saint-Avold. (15 févr. 1843.)

8° Canton de Sarreguemines.

Breidenbach. (An XIII et 1807.)
Epping, *id.*
Hottevillers, *id.*
Lengelsheim, *id.*
Leiderscheidt, *id.*
Lutzveiller, *id.*
Omersviller, *id.*
Obergailbach, *id.*
Rimeling, *id.*
Walsbronn, *id.*
Troulben, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Anoux.
Aivry.
Longwy (2).
Redange.
Longuyon.
Kungzig.
Juglange.
Wolstroff.
Bouronville.
Fristroff.
Soucht.
Sierk (2).
Cattenon (2).
Berg.
Escherange.
Gorze.
Ars-sur-Moselle.
Charly.
Boulay (2).
Coume.
Halling.
Roupeldange.
Narbé-Fontaine.
Tetterchen.
Volmérange.
Fauquelmont (2).
Many.
Sarreguemines (2).
Neunkirchen.
Ippling.
Wieswiller.
Forbach (2).
Saint-Avold (3).
Hoste.
La Chambre.
Bening.
Morhange.
Kontz.
Hellimer.
Laning.
Landroff.
Larable (2).
Puttelange.
Bitch (2).
Lemberg.
Rorbach.
Achen.
Rodemach.
Briey (2).
Petit-Tenquin (ch. vic.).
Trouville (ch. vic.).
Grening (ann.).
Higny (ch. vic.).
Saint-Ruffine (ch. vic.).
Vallerange (ch. vic.).
Montterhausen.
Grosbliedestroff.
Hazembourg (ch. vic.).
Bonvillers (ch. vic.).
Macheren (ch. vic.).
Cappel (ch. vic.).
Reinange (ch. vic.).
Haucourt (ch. vic.).
Elzange (ch. vic.).
Coumes (ch. vic.).
Bugevillers (ch. vic.).
Servigny les Sainte-Barbe.
Landrefaug (ann.).
Etting (ann.).
Guenetrange (ann.).
Helstroff et Macher (ch. vic.).
Ham-sur Nied (ch.).
Cheny (ch. vic.),
Alteviller (ch. vic.).
Gaudren (ann.).
Walchbronne.
Halving.
Betteviller.
Schorbach.
Kænigsmacher.
Volmunster.
Moyeuvre.
Haquange.
Algrange (ann.)
Dieding (ann.).
Hundling (ann.).
Lixing (ann.).
Rochonvillers (ann.)
Malroy (ch. vic.).
Longeville-lès-Saint-Avold.
Sponville.
Dampritoux (ch. vic.).
Ellesiler (ch. vic.).
Moineville (ch. vic.).
Eincheville (ch. vic.).
Varize.
Altrippe (ann.).
Beux et Dain.
Dornat (ann.).
Montronn.
Creutzwald.
Bidin (ch. vic.).
Fixem, erigé en succ. le 19 mars 1838.

MONTAUBAN.

ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN.

Cures.

1. Saint-Antonin *. (An. 1802.)
2. Caussade, *id.*
   Réalville, succursale en 1802.
3. Caylus *. (An. 1802.)
4. Saint-Jacques *, à Montauban, *id.*
   Notre-Dame *, à Montauban, *id.*
   Saint-Orens de Ville-Bourbon, succursale en 1802.
   Saint-Joseph, à Montauban, *id.*
   Saint-Jean-Baptiste, à Montauban, *id.*
5. La Française. (An. 1802.)
6. Molières, *id.*
7. Montclars, *id.*
8. Montpezat, *id.*
9. Nègrepelisse, *id.*
10. Villebrumier, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Antonin.

Lamandine, section de Saint-Antonin. (26 mars 1840.)
Arnac. (An XIII et 1807.)
Carrandier.
Castanet, *id.*
Cornusson, *id.*
Le Cuzoul, *id.*
Feneyrols, *id.*
Ginals, *id.*
Saint-Grégoire.
Saint-Igne, *id.*
Laguepie, *id.*
Saint-Martial, *id.*
Neuviale, *id.*
Parisot, *id.*
Puech-Mignon, *id.*
Sainte-Sabine, *id.*
Servanac, *id.*
Varens, *id.*
Saint-Vincent, commune de Varens. (31 mars 184..)
Verfeil (An XIII et 1807.)

2° Canton de Caussade.

La Benèche. (An XIII et 1807.)
Cayrech, *id.*
Saint-Cirq, *id.*
Le Colombier, *id.*
Saint-Georges de Salvanhac, *id.*
Lalande, *id.*
Lavaurette, *id.*
Saint-Martin de Cesquière, *id.*
Saint-Martin de Lastours, *id.*
Mirabel, *id.*
Monteils, *id.*
Saint-Nazaire, *id.*
Saint-Pierre de Milhac, *id.*
Sept-Fonds, *id.*
Viminies, *id.*

Saint-Vincent d'Antezac, *id.*
3° Canton de Caylus.
Saint-Amans. (An XIII et 1807.)
Caudesaigues, *id.*
La Chapelle-Livron, *id.*
Espinas, *id.*
Felines, *id.*
Lozé, *id.*
Saint-Martin d'Espiemont, *id.*
Mordaigne, *id.*
Mouillac, *id.*
Saint-Peyronie, *id.*
Saint-Pierre-Liron, *id.*
Saint-Projet, *id.*
Puylagarde, *id.*
Saillagol, *id.*
La Salle, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*
4° Canton de Saint-Jacques, à Montauban.
Ardus. (An XIII et 1807.)
Cos, *id.*
Falguières, *id.*
Fontneuve, *id.*
Gasseras, *id.*
Lefau, *id.*
Leojac, *id.*
Saint-Martial, *id.*
Sapiac, *id.*
Villemade, *id.*
5° Canton de La Française.
Aussac. (An XIII et 1807.)
Belpech, *id.*
Leribosc, *id.*
Lunel, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Saint-Pierre de Campredon, *id.*
Piquecos, *id.*
Saint-Simon, *id.*
6° Canton de Molières.
Saint-Amans. (An XIII et 1807.)
Sainte-Arthémie, *id.*
Auty, *id.*
Lamac,
Saint-Christophe, *id.*
Cougournac, *id.*
Espanel, *id.*
Gibimargues, *id.*
Saint-Jean de Perges, *id.*
Montcalvignac, *id.*
Nevèges, *id.*
Saint-Romain, *id.*
Rouzet, *id.*
Vazerac, *id.*
7° Canton de Montclars.
Saint-Blaise. (An XIII et 1807.)
Belmontets, *id.*
Bruniquel, *id.*
Chouastrac, *id.*
Courondée, *id.*
Genebrières, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Saint-Maffré, *id.*
Saint-Michel des Liols, *id.*
Puygaillard, *id.*
La Salvetat-Majeure, *id.*
8° Canton de Montpezat.
Sainte-Anne de la Boulbène. (An XIII et 1807.)
Cartanède, *id.*
Saint-Hugues, *id.*
Saint-Julien des Doutes, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
La Madeleine, *id.*
Saint-Martin de Creissac, *id.*
Magerac, *id.*
Montalzat, *id.*
Monfermier, *id.*
La Penche, *id.*
Pilon, *id.*
Puylaroque, *id.*
La Salvetat, *id.*
9° Canton de Négrepelisse.
Albias. (An XIII et 1807.)
Bioulé, *id.*
Cazals, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Montricoux, *id.*
Revel, *id.*
Vaissac, *id.*
10° Canton de Villebrumier.
Corbarrieu. (An XIII et 1807.)
Saint-Nauphary, *id.*
Charros, section de Saint-Nauphary. (15 févr. 1843.)
Reignies, *id.*
Varennes, *id.*
Verlhac, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MOISSAC.

Cures.

1. Auvillars. (An. 1802.)
2. Bourg de Visa, *id.*
3. Lauzerte, *id.*
4. Moissac *, *id.*
5. Montaigut, *id.*
6. Valence, *id.*

Succursales.

1 Canton d'Auvillars.
Saint-Cirice. (An XIII et 1807.)
Donzac, *id.*
Dunes, *id.*
Grézas.
Saint-Loup.
Merles, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Lepin, *id.*
Sistels, *id.*
2° Canton de Bourg de Visa.
Brassac. (An XIII et 1807.)
Le Bruyat, *id.*
Fauroux, *id.*
Saint-Gervais, *id.*
Miramont, *id.*
Moissaguet, *id.*
Montgandon, *id.*
Montagudet, *id.*
Saint-Nazaire, *id.*
Saint-Remi, *id.*
Saint-Romain, *id.*
Touffailles, *id.*
3° Canton de Lauzerte.
Saint-Simplice. (24 avr. 1847.)
Saint-Amans de Pellagal. (An XIII et 1807.)
Saint-Avit, *id.*
Belvèze, *id.*
Saint-Jean d'Olmières, commune de Belvèze. (20 févr. 1846.)
Bouloc. (An XIII et 1807.)
Cadamas, *id.*
Cazes-Mondenard, *id.*
Cazillac.
Saint-Georges, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Hubert, *id.*
Sainte-Juliette, *id.*
Martissan, *id.*
Mazères, *id.*
Noncesson, *id.*
Notre-Dame des Carmes, *id.*
Saint-Paul des Burges, *id.*
Saint-Quintin, *id.*
Sapx de Sauveterre.
Saint-Sernin, *id.*
Tissac, *id.*
Saint-Urcisse, *id.*
Tréjouls. (15 sept. 1846.)
4° Canton de Moissac.
Saint-Amans. (An XIII et 1807.)
Saint-Avit, *id.*
Saint-Benoît de Moissac,
Boudou, *id.*
Sainte-Catherine, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Esmes, *id.*
Saint-Jacques, *id.*
Sainte-Livrade, *id.*
Lizac, *id.*
Malause, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Montescot, *id.*
Saint-Paul d'Espis, *id.*
Saint-Jean de Cornac, commune de Saint-Paul d'Espis. (29 avr. 1845.)
Piac, *id.*
Saint-Tècle, *id.*
Viarose, *id.*
Saint-Vincent, *id.*
5° Canton de Montaigut.
Aurignac. (15 févr. 1845.)
Saint-Amans. (An XIII et 1807.)
Bournac, *id.*
Sainte-Cécile, *id.*
Couloussac, *id.*
Saint-Etienne de Castanède, *id.*
Ferrussac, *id.*
Goux, *id.*
Lacourt, *id.*
Pervillac, *id.*
Roquecor, *id.*
Saint-Vincent d'Aurillac, *id.*
Souillas, *id.*
Valeilles, *id.*
6° Canton de Valence.
Castelsagrat. (An XIII et 1807.)
Saint-Clair, *id.*
Espalais, *id.*
Gasques, *id.*
Lalande, *id.*
Gollech.
Goudourville.
Lamagistère, *id.*
Montjoy, *id.*
Perville, *id.*
Pommevic, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CASTEL-SARRASIN.

Cures.

1. Beaumont. (An. 1802.)
2. Castel-Sarrasin *, *id.*
3. Grisolles, *id.*
4. Lavit, *id.*
5. Montech, *id.*
6. Saint-Nicolas de la Grave, *id.*
7. Verdun, *id.*
Bourret, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Beaumont.
Cumont. (24 avr. 1847.)
Belbèze. (An XIII et 16 août 1844.)
Le Causse. (An XIII et 1807.)
Escazeaux, *id.*
Esparsac, *id.*
Faudoas, *id.*
Gariès, *id.*

Gimat, *id.*
Glatens, *id.*
Larrazet, *id.*
Maubec, *id.*
La Mothe-Cumont, *id.*
Serignac, *id.*
Vigneron.

2° Canton de Castel-Sarrasin

Albefeuille la Garde. (An XIII et 1807.)
Les Barthès, *id.*
La Bastide du Temple, *id.*
Grandalou, *id.*
Saint-Jean de Castel-Sarrasin.
Saint-Martin de Belcasse.
Meauzac, *id.*

3° Canton de Grisolles.

Fabas. (29 avr. 1845.)
La Bastide Saint-Pierre. (An XIII et 1807.)
Bessens, *id.*
Campsas, *id.*
Canals, *id.*
Dieupentat, *id.*
Montbequi, *id.*
Orgueil, *id.*
Pompignan, *id.*
Nohic. (27 févr. 1840.)

4° Canton de Lavit.

Asques. (An XIII et 1807.)
Bardigues, *id.*
Castera-Bouzet, *id.*
La Chapelle, *id.*
Gramont, *id.*
Saint-Jean du Bouzet.
Mansouville, *id.*
Marsac, *id.*
Mongaillard, *id.*
Poupas, *id.*
Puygaillard, *id.*
Maumusson. (31 mars 1844.)

5° Canton de Montech.

Bressoles. (An XIII et 1807.)
La Cour Saint-Pierre, *id.*
Verlhac Saint-Jean, commune de la Cour Saint-Pierre. (20 févr. 1846.)
Escatalens, *id.*
Finhan, *id.*
Montbartier, *id.*
Montbeton, *id.*
Notre-Dame de la Feuillade.
Saint-Porquier, *id.*
La Ville-Dieu, *id.*

6° Canton de Saint-Nicolas de la Grave.

Saint-Arroumex. (15 févr. 1843.)
Saint-Agnan.
Angeville. (An XIII et 1807.)
La Bourgade.
Castelferrus, *id.*
Castelmayran, *id.*
Caumont, *id.*
Cordes, *id.*
Garganvillards, *id.*
Gensac, *id.*
Lafitte, *id.*
Coutures. (31 mars 1844.)
Montain. (29 avr. 1845.)

7° Canton de Verdun

Notre-Dame de la Croix, à Verdun. (31 mars 1837.)
Aucamville. (An XIII et 1807.)
Beaupuy, *id.*
Bouillac, *id.*
Comberouger, *id.*
Masgrenier, *id.*
Saint-Salvy, *id.*
Saint-Sardos, *id.*
Savenès, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Auvillars.
Molières.
La Française.
Nègrepelisse.
Ardus.
Saint-Nicolas de la Grave (2).
Beaumont (2).
Montech.
Saint-Antonin (3).
Valence.
Caussade (2).
Lauzerte.
Montaigu-Saint-Michel.
Montpezat.
Caylus (2).
Sapiac.
Saint-Michel.
Saint-Projet.
Sizac.
Saint-Michel de Verdun.
Puylaroque.
Lavit.
Beaumont de Lomagne.
La Magistère.
Grisolles.
Parizot.
Valzerac.
Golfech.
Bruniquel.
Fayolles, érigé en succ. le 19 mars 1838.

MONTPELLIER.

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER.

Cures.

1. Aniane. (An. 1802.)
2. Castries, *id.*
3. Cette *, *id.*
4. Claret, *id.*
5. Frontignan.
6. Ganges, *id.*
7. Lunel *, *id.*
8. Saint-Martin de Londres.
9. Les Matelles, *id.*
10. Mauguio, *id.*
11. Méze, *id.*
12. Saint-Pierre *, à Montpellier, *id.*
    Sainte-Anne, à Montpellier, succursale en 1802.
13. Notre-Dame *, à Montpellier. (An. 1802.)
    Saint-Roch, à Montpellier, succursale en 1802.
    Saint-Matthieu, à Montpellier, succursale en 1802.
14. Saint-Denis *, à Montpellier. (An. 1802.)
    Saint-Eulalie, à Montpellier, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton d'Aniane.

Argeliers. (An XIII et 1807.)
La Boissière, *id.*
Montarnaud, *id.*
Puéchabon, *id.*
Saint-Guilhem le Désert, *id.*
Saint-Paul de Valmalle, *id.*

2° Canton de Castries.

Assas. (An XIII et 1807.)
Baillargues et Colombiers, *id.*
Beaulieu. (25 juin 1842.)
Saint-Brès. (An XIII et 1807.)
Clapiers, *id.*
Galargues, *id.*
Restinclières, *id.*
Saint-Drézéry, *id.*
Saint-Geniès, *id.*
Teyran, *id.*
Vendargues, *id.*
Montaud. (16 août 1844.)

3° Canton de Cette.

Saint-Joseph. (An XIII et 1807.)
Saint-Pierre de la Bordigue.

4° Canton de Claret.

Fontanes. (24 avr. 1847.)
Garrigues. (An XIII et 1807.)
Lauret, *id.*
Vacquières, *id.*
Valflaunés, *id.*

5° Canton de Frontignan.

Balaruc. (An XIII et 1807.)
Mireval, *id.*
Villeneuve-lès-Maguelonne, *id.*
Vic. (19 mars 1838.)

6° Canton de Ganges.

Brissac. (An XIII et 1807.)
Cazilhac, *id.*
Gorniès, *id.*
Laroque, *id.*
Montoulieu, *id.*
Saint-Bauzille de Putois, *id.*

7° Canton de Lunel.

Lunel-Viel. (An XIII et 1807.)
Marsillargues, *id.*
Saint-Christol, *id.*
Saint-Just, *id.*
Saint-Seriès, *id.*
Saturargues, *id.*
Saussines, *id.*

8° Canton de Saint-Martin de Londres.

Mas de Londres. (18 août 1845.)
Le Causse de la Selle. (An XIII et 1807.)
Notre-Dame de Londres, *id.*
Saint-Jean de Buégues, *id.*
Viols le Fort, *id.*
Pegairolles de Buègues.

9° Canton des Matelles.

Prades. (An XIII et 1807.)
Saint-Bauzille de Montmel, *id.*
Saint-Gély du Fesc, *id.*
Saint-Jean de Cuculles, *id.*
Tréviers, *id.*
Vailhauqués, *id.*
Cambaillaux. (31 mars 1844.)

10° Canton de Mauguio.

Saint-Aunès. (An XIII et 1807.)
Lansargues, *id.*
Palavas, section de Maugino. (6 oct. 1843.)
Mudaison. (An XIII et 1807.)

11° Canton de Mèze.

Boussigues. (An XIII et 1807.)
Gigean, *id.*

Loupian, *id.*
Montbazin, *id.*
Poussan, *id.*
Villeveyrac, *id.*
Combaillaux (31 mars 1844.)

12° Canton de Saint-Pierre à Montpellier.

Celleneuve, à Montpellier. (An XIII et 1807.)
Montferrier, *id.*
Grabels, *id.*

13° Canton de Notre-Dame, à Montpellier.

Pérols. (An XIII et 1807.)
Castelnau, *id.*
Le Crès. (15 sept. 1846.)

14° Canton de Saint-Denis à Montpellier.

Cournonterral. (An XIII et 1807.)
Cournonsec.
Fabrègues, *id.*
Lavérune.
Murviel, *id.*
Pignan, *id.*
Saint-Georges d'Orques, *id.*
Saint-Jean de Védas, *id.*
Saussan, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS.

Cures.

1. Agde *. (An. 1802.)
2. Bédarieux *, *id.*
3. Saint-Nazaire *, à Béziers, *id.*
4. Sainte-Madeleine *, *ibid.*, *id.*
   Saint-Aphrodise, *ibid.*
5. Capestang, *id.*
6. Florensac, *id.*
7. Saint-Gervais, *id.*
8. Montagnac, *id.*
   Nisas, succursale en 1802.
9. Murviel. (An. 1802.)
10. Pézenas *, *id.*
11. Roujan, *id.*
12. Servian, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Agde.

Saint-Sever, à Agde. (An XIII et 1807.)
Bessan, *id.*
Marseillan, *id.*
Vias, *id.*

2° Canton de Bédarieux.

Bédarieux (Saint-Louis).
Boussagues. (An XIII et 1807.)
Boussagues-Masblanc, *id.*
Boussagues-Saint-Xiste, *id.*
Camplong, *id.*
Camplong-Graissessac.
Camplong-Saint-Martin de Clemensau, *id.*
Camplong-Saint-Etienne de Mursan, *id.*
Carlencas et Levas, *id.*
Faugères, *id.*
Pezènes, *id.*

3° Canton de Saint-Nazaire, à Béziers.

Saint-Jacques de Béziers. (An XIII et 1807.)
Cazouls-lès-Béziers, *id.*
Cers.
Colombiers.
Lespignan, *id.*
Maraussan, Villeneuvette, *id.*
Sauvian, *id.*
Sérignan, *id*
Vendres, *id.*

4° Canton de Sainte-Madeleine, à Béziers.

Bassan. (An XIII et 1807.)
Boujan, *id.*
Corneilhan, *id.*
Lieuzan et Ribaute, *id.*
Lignan, *id.*
Portiragnes, *id.*
Villeneuve, *id.*

5° Canton de Capestang.

Creissan. (An XIII et 1807.)
Mourcilhan et Ramejean, *id.*
Montady, *id.*
Nissan, *id.*
Puisserguier, *id.*
Quarante, *id.*

6° Canton de Florensac.

Castelnau de Guers. (An XIII et 1807.)
Pomérols, *id.*
Pinet, *id.*

7° Canton de Saint-Gervais.

Saint-Amans de Monnis. (An XIII et 1807.)
Andabre. (29 juin 1841.)
Notre-Dame de Maurian.
Castanet le Haut. (An XIII et 1807.)
Castanet le Bas. (3 juill. 1843.)
Hérépian. (An XIII et 1807.)
Saint-Maur des Nières, transf. de Saint-Gerv., *id.*
Saint-Laurent des Nières, *id.*
Mourcairol-Villecelle, *id.*
Mourcairol-lès-Aires, *id.*
Le Poujol, *id.*
Combes, transf. du Poujol, *id.*
Saint-Geniès de Varensal, *id.*
Rougas. (29 juin 1841.)
Taussac. (An XIII et 1841.)
Saint-Douch, *id.*
Notre-Dame de Maurian, *id.*
Villemagne, *id.*

8° Canton de Montagnac.

Adissan. (An XIII et 1807.)
Aumes, *id.*
Cabrières, *id.*
Cazouls d'Hérault, *id.*
Fontès, *id.*
Lésignan la Cèbe, *id.*
Peret et Lieuran, *id.*
Saint Pons de Mauchiens, *id.*
Lieuran-Cabrières. (18 août 1845.)

9° Canton de Murviel.

Autignac. (An XIII et 1807.)
Cabrerolles, *id.*
Causses et Veyran, *id.*
Laurens, *id.*
Pailhès, *id.*
Puimisson, *id.*
Saint-Geniès.
Saint-Nazaire de Ladarez, *id.*
Thézan, *id.*
Caussiniojouls. (18 août 1845.)

10° Canton de Pézenas.

Pez-Sainte-Ursule. (An XIII et 1807.)
Caux.
Nésignan l'Evêque, *id.*
Saint-Thibéry, *id.*
Tourbes.

11° Canton de Roujan.

Fos. (An XIII et 1807.)
Gabian, *id.*
Magalas, *id.*
Neffiés, *id.*
Pouzolles, *id.*

12° Canton de Servian.

Abeilhan. (An XIII et 1807.)
Alignan du Vent, *id.*
Espondeilhan, *id.*
Montblanc, *id.*
Puissalicon, *id.*
Tourbes, *id.*
Valros, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LODÈVE.

Cures.

1. Le Caylar. (An. 1802.)
2. Clermont *, *id.*
3. Gignac, *id.*
4. Lodève, *id.*
5. Lunas, *id.*

Succursales.

1° Canton du Caylar.

Le Cros. (An XIII et 1807.)
Madières et Navacelles. (19 mars 1838.)
Pegairolles. (An XIII et 1807.)
Les Rives, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Sorbs, *id.*

2° Canton de Clermont.

Aspiran. (An XIII et 1807.)
Brignac, *id.*
Canet, *id.*
Ceyras, *id.*
La Coste, *id.*
Liausson, *id.*
Monrèse, *id.*
Nébian, *id.*
Paulhan, *id.*
Saint-Félix de Lodez, *id.*
Salasc, *id.*

3° Canton de Gignac.

Aumelas. (An XIII et 1807.)
Belarga, *id.*
Jonquières. (31 mai 1840.)
Montpeyroux. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin de Montpeiroux, *id.*
Plaissan, *id.*
Le Pouget, *id.*
Popian.
Pouzols, *id.*
Saint-André, *id.*
Saint-Bauzille de la Silve, *id.*
Saint-Jean de Fos, *id.*
Saint-Pargoire, *id.*
Saint-Saturnin, *id.*
Tressan, *id.*
Vendémian, *id.*
Compagnan. (31 mars 1844.)

4° Canton de Lodève.

Saint-Pierre, à Lodève.
La Blaquière. (An XIII et 1807.)
Le Bosc-Saint-Martin, *id.*
Le Bosc-Loiras, *id.*
Le Bosc-Salelles, *id.*
Lauroux, *id.*
Les Plans, *id.*
Poujols, *id.*
Le Puech, *id.*
Saint-Etienne de Gourgas, *id.*
Saint-Privas, *id.*
Soubès, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Soumont, *id.*
La Vacquerie, *id.*
Parlatges. (14 juin 1846.)

5° Canton de Lunas.

Antignanet. (An XIII et 1807.)
Avesne-Vinas, *id.*
Avesne.

Brenas, *id.*
Caunas, section de Lunas. (15 fév. 1845.)
Ceijhes et Rocozels. (An XIII et 1807.)
Dio et Valquières, *id.*
Joncels, *id.*
Lavalette, *id.*
Octon, *id.*
Serviès.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PONS.

Cures.

1. Saint-Chinian. (An. 1802.)
2. Olargues, *id.*
3. Olonzac, *id.*
4. Saint-Pons *, *id.*
5. La Salvetat, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Chinian.

Agel. (An XIII et 1807.)
Aigues-Vives, *id.*
Assignan, *id.*
Cébazan, *id.*
Cessenon, *id.*
Cazedarnes, commune de Cessenon. (18 août 1845.)
Cessenon-Prades. (An XIII et 1807.)
Saint-Chinian-Babeau, *id.*
Cruzy, *id.*
Montouliers, *id.*
Pierrerue, *id.*
Paguignan. (15 sept. 1846.)

2° Canton d'Olargues.

Berlou. (An XIII et 1807.)
Colombières, *id.*
Ferrières, *id.*
Mons, *id.*
Idem Salvergues.
Prémian, *id.*
Roquebrun, *id.*
Roquebrun-Leps, *id.*
Saint-Etienne d'Albagnan, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Saint-Julien-Cambon, *id.*
Sainte-Madeleine de Mons. (23 juin 1842.)
Saint-Martin de l'Arçon. (An XIII et 1807.)
Saint-Vincent, *id.*
Vieussan, *id.*

3° Canton d'Olonzac.

Aigne. (An XIII et 1807.)
Azillanet, *id.*
Cassagnolles, *id.*
La Caunetté, *id.*
Casseras, *id.*
Félines-Hautpoul, *id.*
Ferrals, *id.*
Saint-Julien de Molière.
La Livinière, *id.*
Minerve, *id.*
Oupia, *id.*
Siran, *id.*

4° Canton de Saint-Pons.

Marthonis, sect. de St-Pons. (16 août 1844.)
Saint-Pons-Cournion. (An XIII et 1807.)
Saint-Pons-Prouilhe.
Saint-Pons-lès-Verreries, *id.*
Boisset, *id.*
Pardailhan, *id.*
Saint-Jean, section de Pardailhan. (24 avril 1847.)
Pardailhan-Saint-Martial. (An XIII et 1807.)
Rieusset, *id.*
Riols, *id.*

5° Canton de La Salvetat.

Fraisse. (An XIII et 1807.)
Lignères Hautes, commune de Fraisse. (4 novembre 1845.)
Le Soulié. (An XIII et 1807.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Lunel.
Bedarrieux.
Servian.
Alignan du Vent.
Saint-Chinian.
La Salvetat.
Saint-Pons (2).
Lunas.
Florensac.
Roujan.
Frontignan.
Cazouls-lès-Béziers.
Montblanc.
Murviel.
Coudellargues, (ch. vic.).
Cagevieille, *id.*
Saint-Gervais.
Serignan.
Riols.
Olargues.

MOULINS.

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON.

Cures.

1. Cerilly. (An. 1802.)
2. Hérisson, *id.*
3. Huriel, *id.*
4. Marcillat, *id.*
5. Notre-Dame, à Montluçon, *id.*
6. Montmarault, *id.*

Succursales.

1° Canton de Cerilly.

Ainay le Château. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet le Désert, *id.*
Meaulne.
Theneuille, *id.*
Urçay, *id.*
Valligny, *id.*
Le Vilhain, *id.*

2° Canton de Hérisson.

Audes.
Bizeneuille. (An XIII et 1807.)
Le Brethon, *id.*
Cosne, *id.*
Estivareilles, *id.*
Lourroux-Bourbonnais, *id.*
Lourroux-Hodement, *id.*
Maillet, *id*
Vallon, *id.*
Venale.
Givarlais. (16 août 1844.)

3° Canton de Huriel.

La Chapélande. (An XIII et 1807.)
Chazemais, *id.*
Courçais, *id.*
Saint-Désiré, *id.*
Saint-Martinien, *id.*
Nocq, *id.*
Saint-Palais, *id.*
Saint-Sauvier, *id.*
Treignat, *id.*
Viplaix, *id.*

4° Canton de Marcillat.

Terjat. (15 février 1843.)
Mazirot. (29 juin 1841.)
Arfeuil. (An XIII et 1807.)
La Celle, *id.*
Durdat, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
La Petite-Marche, *id.*
Sainte-Thérence. *id.*
Theiliet, *id.*
Villebret, *id.*

5° Canton de Montluçon.

Chamblet. (An XIII et 1807.)
Deneuille. (29 juin 1841.)
Desertinnes. (An XIII et 1841.)
Domerat, *id.*
Lignerolles, *id.*
Montluçon-Saint-Pierre, *id.*
Néris, *id.*
Quinssainnes, *id.*
Verneix, *id.*
Saint-Angel. (18 août 1845.)
Saint-Victor.
Vaux. (6 octobre 1843.)

6° Canton de Montmarault.

Beaune. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet de Four, *id.*
Chappes, *id.*
Chavenon, *id.*
Colombier, *id.*
Commentry, *id.*
Doyet, *id.*
Hyds, *id.*
Malicorne, *id.*
Montvicq, *id.*
Murat, *id.*
Saint-Priest, *id.*
Villefranche, *id.*
Saint-Marcel-en-Murat. (18 novembre 1846.)

ARRONDISSEMENT DE MOULINS.

Cures.

1. Bourbon l'Archambault. (An 1802.)
2. Chevagnes, *id.*
3. Dompierre, *id.*
4. Lurcy-Lévy, *id.*
5. Le Montet, *id.*
6. Moulins * (Est), *id.*
   Saint-Nicolas, à Moulins, succ. en 1807, cure le 15 janvie 1847.
7. Moulins * (Ouest). (An. 1802.)
8. Neuilly le Réal, *id.*
9. Souvigny, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bourbon.

Saint-Aubin. (An XIII et 1807.)
Buxière-Lagrue, *id.*
Frauchaize, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Plaisir, *id.*
Vieurre, *id.*
Ygrande, *id.*

2° Canton de Chevagnes.

Beaulon. (An XIII et 1807.)
Gannay, *id.*
Garnat, *id.*
Paray le Fresil, *id.*

Saint-Pourçain-Malchère, *id.*
Thiel, *id.*

3° Canton de Dompierre.

Coulanges. (An XIII et 1807.)
Diou, *id.*
Mollinet, *id.*
Monétay-sur-Loire, *id.*
Pierre-Fitte, *id.*
Saint-Pourçain-sur-Berbre.
Salligny, *id.*
Vaumas, *id.*

4° Canton de Lurey-Lévy.

Augy. (An XIII et 1807.)
Couleuvre, *id.*
Couzon, *id.*
Ponzy, *id.*
Le Veurdre, *id.*

5° Canton de Le Montet.

Chatel de Neuvre. (An XIII et 1807.)
Contigny, *id.*
Cressanges, *id.*
Deux-Chaises, *id.*
Meillards, *id.*
Rocles, *id.*
Theil, *id.*
Treban, *id.*
Troujet, *id.*
Monetay-sur-Allier. (9 juillet 1845.)

6° Canton de Moulins (Est.)

Montilly. (29 juin 1841.)
Bressoles. (An XIII et 1807.)
Saint-Ennemond, *id.*
Gennutiennes, *id.*
Toulon, *id.*
Yseure, *id.*

7° Canton de Moulins (Ouest.)

Bagneux. (An XIII et 1807.)
Coulaudon, *id.*
Trevol, *id.*
Villeneuve, *id.*

8° Canton de Neuilly le Réal.

Bessay. (An XIII et 1807.)
Chapeau, *id.*
Saint-Géraux de Vaux, *id.*
Montbeugny, *id.*
Saint-Voir, *id.*

9° Canton de Souvigny.

Meillet. (23 juin 1842.)
Agouges. (An XIII et 1807.)
Autry-Issard.
Besson, *id.*
Bresnay, *id.*
Chemilly, *id.*
Gypcy, *id.*
Saint-Menoux, *id.*
Noyant, *id.*

ARRONDISSEMENT DE GANNAT.

Cures.

1. Chantelle le Château. (An. 1802.)
2. Ebreuil, *id.*
3. Escurolles, *id.*
4. Gannat, *id.*
5. Saint-Pourçain, *id.*

Succursales.

1° Canton de Chantelle le Château.

Charroux. (An XIII et 1807.)
Chezelle, *id.*
Etroussat, *id.*
Fleuriel, *id.*
Saint-Germain de Salles, *id.*
Monestier, *id.*
Target, *id.*
Ussel, *id.*
Voussac, *id.*

2° Canton d'Ebreuil.

Bellenaves. (An XIII et 1807.)
Chiras, l'Eglise.
Chouvigny, *id.*
Echassières, *id.*
La Lizolle, *id.*
Louroux de Bouble, *id.*
Nades, *id.*
Naves, *id.*
Veauce, *id.*
Vernusse, *id.*
Vicq, *id.*

3° Canton d'Escurolles.

Brout. (An XIII et 1807.)
Brugheas, *id.*
Cognat, *id.*
Saint-Didier, *id.*
Espinasse, *id.*
Saint-Pons, *id.*
Saint-Remy, *id.*
Serbannes, *id.*
Vendat, *id.*
Vesse, *id.*

4° Canton de Gannat.

Biozat. (An XIII et 1807.)
Bonnet de Rochefort, *id.*
Charmes, *id.*
Jauzat, *id.*
Mayet d'Ecole, *id.*
Mazerier, *id.*
Monteignet, *id.*
Poëzat, *id.*
Saulzet, *id.*

5° Canton de Saint-Pourçain.

Bayet. (An XIII et 1807.)
Braossat, *id.*
Cesset, *id.*
La Feline, *id.*
Le Louzat, *id*
Louchy, *id.*
Saulcet, *id.*
Verneuil, *id.*
Paray-sous-Brialle. (31 mai 1840.)

ARRONDISSEMENT DE LA PALISSE.

Cures.

1. Cusset. (An. 1802.)
   Vichy, succ. en 1802.
2. Le Donjon. (An. 1802.)
3. Jalligny, *id.*
4. Le Mayet de Montagne, *id.*
5. La Palisse, *id.*
6. Varennes, *id.*

Succursales.

1° Canton de Cusset.

Abret. (An XIII et 1807.)
Busset, *id.*
La Chapelle-sur-Cusset, *id.*
Creuzier le Vieux, *id.*
Mariol, *id.*
Molles, *id.*
Le Vernet sur-Cusset, *id.*

2° Canton du Donjon.

Le Bouchaud. (15 février 1843.)
Avrilly. (An XIII et 1807.)
Chassenard, *id.*
Saint-Didier, *id.*
Lenax, *id.*
Laddes.
Luneau, *id.*
Montaiguet, *id.*
Montcambroux, *id.*
Le Pin-Saint-Léger, *id.*
Neuilly-en-Donjon, *id.*
Saint-Léger des Bruyères. (16 août 1844.)

3° Canton de Jaligny.

Sorbier. (29 avril 1845.)
Bert. (An XIII et 1807.)
Chavroche, *id.*
Cindré, *id.*
Saint-Léon, *id.*
Liernolles, *id.*
Thionne, *id.*
Treteau, *id.*
Trezelles, *id.*
Varennes-sur-Tèche, *id.*

4° Canton du Mayet de Montagne.

Arronne. (An XIII et 1807.)
Châtel-Montague, *id.*
Saint-Clément, *id.*
La Chabanne, commune de Saint-Clément. (31 mars 1844.)
Ferrières, *id.*
Saint-Nicolas des Biefs, *id.*
Nizerolles, *id.*
La Prugne, *id.*

5° Canton de La Palisse.

Chatelus. (23 juin 1842.)
Andelaroche. (An XIII et 1807.)
Arfeuilles, *id.*
Barret, *id.*
Billezois, *id.*
Le Breuil, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Droiturier, *id.*
Saint-Etienne de Vicq, *id.*
Isserpent, *id.*
Périgny, *id.*
Saint-Pierre-Laval, *id.*
Servilly, *id.*

6° Canton de Varennes.

Langy. (15 février 1843.)
Bouce. (An XIII et 1807.)
Billy, *id.*
Créchy.
Saint-Géraud le Puy, *id.*
Saint-Germain des Fossés, *id.*
Magnet, *id.*
Montaigu le Blin, *id.*
Rougères, *id.*
Sansat et Langy, *id.*
Seuillet, *id.*
Montoldre. (21 févr. 1845.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Gannat (2).
La Palisse.
Montmarault.
Cusset (2).
Saint-Pourçain.
Souvigny.
Bourbon l'Archevêque.
Arfeuil.
Lurcy.
Varennes-sur-Allier.
Cerilly.
Huriel.
Montluçon.
Ferrières.
Mayet de Montagne.
Donjon.
Herisson.
Bellenaves
Marcillat.
Neris-lès-Bains.
La Prugne.
Ebreuil.
Chantelle.
Châtel-Montagne.
Busset.
Saint-Pierre de Montluçon.
Saint-Nicolas des Biefs.
Domerat.
Neuvy, érig. en succ. le 19 mars 1838.

NANCY ET TOUL.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

Cures.

1. N.-D. *, à Nancy. (An. 1802.)
2. Saint-Epvre *, à Nancy, *id.*
3. Saint-Sébastien * à Nancy, *id.*
4. Haroué, *id.*
5. Saint-Nicolas de Port, *id.*
6. Nomeny, *id.*
7. Pont à Mousson *, (Saint Martin), *id.*

Saint-Laurent, *ibid*, succursale en 18 2.

Dieulouard (An. 1802.)

8. Vézelize, *id.*

Succursales.

1° Canton de Notre-Dame à Nancy.

Notre-Dame de Bon-Secours, à Nancy. (31 mars 1844.)
Agincourt. (An XIII et 1807.)
Amance, *id.*
Bouxières aux Chênes.
Bouxières au Mont, *id.*
Champenoux, *id.*
Champigneules, *id.*
Custines.
Dommartemont, *id.*
Essey-lès-Nancy, *id.*
Eulmont, *id.*
Laitre-sous-Amance, *id.*
Lay-Saint-Christophe, *id.*
Malzéville, *id.*
La Neuvelotte, *id.*
Saint-Nicolas de Nancy, (*Id.* et 12 nov. 1845.)
Saulxures-lès-Nancy. (An XIII et 1807.)
Seichamps, *id.*
Velaine-sous-Amance, *id.*
Saint-Max. (15 fev. 1845).

2° Canton de Saint-Epvre à Nancy.

Boudonville. (faubourg de Nancy.) (An XIII et 1807.)
Chaligny, *id.*
Frouard, *id.*
Laxou, *id.*
Malbache, *id.*
Maron, *id.*
Maxéville, *id.*
Pompey, *id.*
Villers-lès-Nancy, *id.*
Velaines en Heys, *id.*

3° Canton de Saint-Sébastien, à Nancy.

Heillecourt. (An XIII et 1807.)
Ludres, *id.*
Méréville, *id.*
Neuves-Maisons, *id.*
Saint-Pierre de Nancy, *id.*
Pont-Saint-Vincent, *id.*
Tomblaine, *id.*
Vandœuvre, *id.*
Chavigny. (30 janv. 1845.)

4° Canton d'Haroué.

Bainville. (An XIII et 1807.)
Benney, *id.*
Bouzanville, *id.*
Ceintrey, *id.*
Gerbécourt, *id.*
Crévechamp.
Diarville, *id.*
Saint-Firmin, *id.*
Germonville, *id.*
Gripport, *id.*
La Neuville devant Bayon, *id.*
Lébeuville, *id.*
Lemainville.
Neuviller, *id.*
Ormes, *id.*
Saint-Remimont, *id.*
Roville, *id.*
Tantonville, *id.*
Vaudeville, *id.*
Voinémont, *id.*
Xirocourt, *id.*, transf. à Puzieux. (20 févr. 1845.)

5° Canton de Saint-Nicolas de Port.

Art-sur-Meurthe. (An. XIII et 1807.)
Buissoncourt, *id.*
Burthecourt, *id.*
Dombasle, *id.*
Ferrières, *id.*
Flavigny, *id.*
Fléville, *id.*
Haraucourt, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*

Lupecourt, *id.*
Manoncourt, *id.*
La Neuville-lès-Nancy, *id.*
Reméréville, *id.*
Rosières aux Salines, *id.*
Tonnoy, *id.*
Varangéville, *id.*

6° Canton de Nomeny.

Abancourt. (An XIII et 1807.)
Armancourt, *id.*
Array et Han, *id.*
Belleau.
Bratte.
Brin Haut et Bas.

Clémery, *id.*
Eply, *id.*
Faulx, *id.*
Jandelincourt, *id.*
Lanfroicourt, *id.*
Létricourt, *id.*
Leyr, *id.*
Mailly, *id.*
Moivron, *id.*
Montenoy, *id.*
Morey, *id.*
Raucourt, *id.*
Serrières, id.
Tezey, *id.*

7° Canton de Pont à Mousson.

Port-sur-Seille. (30 janv 1845.)
Atton. (An XIII et 180 .)
Belleville.
Blenod-lès-Pont à Mousson, *id.*
Bouxières-sous-Froidmont, *id.*

Sainte-Geneviève, *id.*
Gézainville, *id.*
Lesménils, *id.*
Loisy, *id.*
Millery, *id.*
Montoville, *id.*
Morville-sur-Seille, *id.*
Norroy.
Pagny-sur-Moselle.
Preny.
Vandières.
Ville au Val, *id.*
Villers-sur-Preny.
Vittonville, *id.*
Maidières. (24 avr. 1847.)

8° Canton de Vézelize.

Acraigne. (An XIII et 1807.)
Autrey, *id.*
Clerey, *id.*
Chaouilev.
Dommarie, *id.*
Forcelles Saint-Gorgon, *id.*
Forcelles-sur-Gugney.
Frauloy.
Fresnes, *id.*
Goviller, *id.*
Gugney, *id.*
Houdelmont, *id.*
Houdreville, *id.*
Laleuf, *id.*
Ogneville.
Omelmont, *id.*
Parey-Saint-Césaire, *id.*
Praye, *id.*
Pulligny, *id.*
Thelod, *id.*
Saxon, *id.*
Thorey, *id.*
Vaudémont, *id.*
Viterne, *id.*
Vitrey, *id.*
Xeuilley, *id.*

ARRONDISSEMENT DE TOUL.

Cures.

1. Colombey. (An. 1802.)
2. Liverdun (cant. de Domèvre) succursale en 1802.
3. Thiaucourt (An. 1802.)
4. Saint-Etienne *, à Toul, *id.*
5. Saint-Gengoult *, à Toul, *id.*

Succursales.

1° Canton de Colombey.

Aboncourt. (An XIII et 1807.)
Ailain aux Bœufs, *id.*
Allamps, *id.*
Barizey au Plein, *id.*
Battigny, *id.*
Beuvezin, *id.*
Courcelles, *id.*
Crépey, *id.*
Favières, *id.*
Fécocourt, *id.*
Gemonville, *id.*
Germiny, *id.*
Gibaumeix, *id.*
Grimonvillers, *id.*
Mont l'Etroit, *id.*
Pulney.
Saulxerotte, *id.*
Saulxures-lès Vannes, *id.*
Selaincourt, *id.*
Tuilley aux Groseilles, *id.*
Tramont-Saint-André, *id.*
Uruffe, *id.*
Vandeléville, *id.*
Vannes, *id.*

2° Canton de Liverdun.

Andilly.
Ansauville. (An XIII et 1807.)
Avrainville, *id.*
Belleville, *id.*
Bernecourt, *id.*
Domèvre.

Francheville, *id.*
Gézoncourt, *id.*
Jaillon, *id.*
Mandres aux Quatre-Tours , *id.*
Manonville, *id.*
Martincourt, *id.*
Minorville, *id.*
Noviant aux Prés, *id.*
Rosières-en-Haye, *id.*
Royaumeix, *id.*
Les Saizerais, *id.*
Tremblecourt, *id.*
Villers-en-Haye, *id.*
Villey-Saint-Etienne, *id.*

3° Canton de Thiancourt.

Regniéville. (15 févr. 1843.)
Remenauville. (27 févr. 1840.)
Arnaville. (An XIII et 1807.)
Bayonville, *id.*
Saint-Beaussant, *id.*
Charrey, *id.*
Essey-en-Voivre, *id.*
Euvezin, *id.*
Feys-en-Haye.
Flirey, *id.*
Jaulny, *id.*
Limey, *id.*
Lironville, *id.*
Norroy, *id.*
Pannes, *id.*
Pagny-sur-Moselle, *id.*
Preny, *id.*
Vaudelainville.
Regnéville, *id.*
Vieville-en-Haye, *id.*
Seicheprey, *id.*

Vilcey-sur-Trey, *id.*
Villers-sous-Preny, *id.*

4° Canton de Saint-Etienne, à Toul.

Aingeray. (An XIII et 1807.)
Boucq, *id.*
Bouvron, *id.*
Bruley, *id.*
Dommartin-lès-Toul, *id.*
Ecrouves, *id.*
Foug, *id.*
Gondreville, *id.*
Lagney, *id.*
Laye Saint-Remy, *id.*
Lucey, *id.*
La Neuveville, *id.*

Pagny derrière Barine, *id.*
Sauzey, *id.*
Sexey-lès-Bois.
Trondes, *id.*
Menil la Tour. (24 avr. 1847.)

5° Canton de Saint-Gengoult, à Toul.

Bicqueley. (An XIII et 1807.)
Blénod, *id.*
Bulligny, *id.*
Charmes la Côte, *id.*
Chaudeney, *id.*
Chauloy, *id.*
Dongermain, *id.*
Maizières, *id.*
Mont le Vignoble, *id*
Moutrot, *id.*
Ochey, *id.*
Pierre, *id.*
Sexey aux Forges, *id.*
Villey le Sec, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-SALINS.

Cures.

1. Alberstroff. (An. 1802.)
2. Château-Salins, *id.*
3. Delme, *id.*
4. Dieuze, *id.*
5. Vic, *id.*

Succursales.

1° Canton de Alberstroff.

Altroff. (An XIII et 1807.)
Benestroff.
Bermering, *id.*
Guinzeling, *id.*
Hunskirich, *id.*
Insming, *id.*
Inswiller, *id.*
Lening, *id.*
Lhor, *id.*
Lostroff, *id.*
Loudrefing, *id.*
Munster, *id.*
Nébing, *id.*
Réning, *id.*
Rodalbe, *id.*
Torcheville, *id.*
Vahl, *id.*
Viberswiller, *id.*
Virming, *id.*
Vittersbourg, *id.*

2° Canton de Château-Salins.

Achain. (An XIII et 1807.)
Amelécourt, *id.*
Bélange, *id.*
Bioncourt, *id.*
Burlioncourt, *id.*
Chambrey, *id.*
Château-Voué, *id.*
Voué.
Conthil, *id.*
Fresnes en Saulnois, *id.*
Haboudange.
Hampont, *id.*
Haraucourt-lès-Marsal, *id.*
Manhoué , *id.*
Moncel, *id.*
Morville-lès-Vic., *id.*
Petoncourt, *id.*
Putigny, *id.*
Salonne, *id.*
Sornéville, *id.*
Vannecourt, *id.*
Vaxy, *id.*
Wiss, *id.*
Mazerulles. (15 févr. 1843.)

3° Canton de Delme.

Bacourt. (An XIII et 1807.)
Baudrecourt, *id.*
Brehain, *id.*
Craincourt, *id.*
Saint-Evre, *id.*
Fossieux.
Fonteny, *id.*
Jallaucourt, *id.*
Juvile, *id.*
La Neuville-en-Saulnois.
Lemoncourt, *id.*
Lesse, *id.*
Liocourt.
Lucy, *id.*
Malaucourt, *id.*
Marthil, *id.*
Morville-sur-Méd., *id.*
Oron, *id.*
Prévaucourt, *id.*
Tincry, *id.*
Xocourt, *id.* et 24 avr. 1847.

4° Canton de Dieuze.

Bassing. (An XIII et 1807.)
Bidestroff, *id.*
Blanche-Eglise, *id.*
Bourgaltroff, *id.*
Cutting. *id.*
Domnon, *id.*
Gelacourt, *id.*
Guéblange, *id.*
Guebling, *id.*
Kerprich, *id.*
Lidrezing, *id.*
Lindre-Basse, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Tulcey, *id.*
Tarquimpol, *id.*
Vergaville, *id.*
Zommange. (23 janv. 1845.)

5° Canton de Vic.

Arracourt. (An XIII et 1807.)
Athienville, *id.*
Besange la Grande, *id.*
Besange la Petite, *id.*
Bourdonnay, *id.*
Coincourt, *id.*
Donnelay, *id.*
Juvelise, *id.*
Juvrecourt, *id.*
Lagarde, *id.*
Lezey, *id.*
Maizières, *id.*
Marzal, *id.*
Montcourt, *id.*
Moyenvic, *id.*
Omeray.
Xures, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

Cures.

1. Fénétrange. (An. 1802.)
2. Lorquin, *id.*
3. Phalsbourg, *id.*
4. Réchicourt, *id.*
5. Sarrebourg, *id.*

Succursales.

1° Canton de Fénétrange.

Oberstinzel. (20 févr. 1846.)
Berthelming. (An XIII et 1807.)
Bettborn, *id.*
Bisping, *id.*
Dalving, *id.*
Fleisheim, *id.*
Gosselming, *id.*
Hellering.
Hilbesheim, *id.*
Mittersheim, *id.*
Niderstenzel, *id.*
Postroff, *id.*
Romelfing, *id.*
Sarraltroff, *id.*
Schalbach, *id.*
Veckersviller, *id.*
Saint-Jean de Bassel. (31 mars 1844.)

2° Canton de Lorquin.

Albreschviller. (An XIII et 1807.)
Bertrambois, *id.*
Cirey, *id.*
Hattigny, *id.*
Fraquelfing, *id.*
Heming, *id.*
Landange, *id.*
Niderhoff.
Nitting, *id.*

Parux, *id.*

Petit-Mont, *id.*
Saint-Quirin, *id.*
Raon-lès-l'Eau, *id.*
Rhodes, *id.*
Val de Bon-Moutier, *id.*
Voyer, *id.*
La Frimbolle. (21 févr. 1845.)

3° Canton de Phalsbourg.

Arscheviller. (An XIII et 1807.)
Bourscheid.
Brouviller, *id.*
Dabo, *id.*
Danne et Quatre-Vents.
Garrebourg. *id.*
Guntzviller, *id.*
Hazelbourg, *id.*
Henridorff, *id.*
Hérange, *id.*
Heyersberg, *id.*
Lixheim la Ville, *id.*
Lutzellbourg, *id.*
Metting, *id.*
Mittelbronn, *id.*
Vieux-Lixheim. (2 juillet 1846

4° Canton de Rechicourt.

Avricourt. (An XIII et 1807.)
Assenoncourt, *id.*
Azoudange, *id.*
Desseling, *id.*
Foulcrey, *id.*
Fribourg, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Gondrexange, *id.*
Guermange, *id.*
Languimbert, *id.*
Moussey, *id.*
Ibigny. (31 mars 1845.)

5° Canton de Sarrebourg.

Dianne-Capelle. (20 févr. 1846.)
Biberkich. (An. XIII et 1807.)
Bibl, *id.*
Brouderdorff, *id.*
Hartviller, *id.*
Haut-Clocher, *id.*
Hesse, *id.*
Hoff, *id.*
Hommarting, *id.*
La Hommert, *id.*
Immeling, *id.*
Kerprich-aux-Bois, *id.*
Langatte, *id.*
Nidersviller, *id.*
Réding, *id.*
Rhodes.
Walscheid, *id.*
Xouaguexange, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE.

Cures.

1. Badonvillers (cant. de Baccarat). (An. 1802.)
Deneuvre-en-Baccarat, succursale en 1802.
2. Bayon, *id.*
3. Blâmont, *id.*
4. Gerbevillers, *id.*
5. Einville (cant. de Lunéville), (Nord), *id.*
6. Lunéville * (Sud-Est), *id.*

Succursales.

1° Canton de Badonvillers (canton de Baccarat.)

Azerailles. (An XIII et 1807.)
Bertrichamp, *id.*
Bionville.
Breménil, *id.*
Brouville, *id.*
La Chapelle, *id.*
Fontenois la Joute, *id.*
Glonville, *id.*
Gelacourt, *id.*
Hablainville, *id.*
Merviller, *id.*
Migneville, *id.*
Neuf-Maisons, *id.*
Neuviller, *id.*
Pexonne, *id.*
Sainte-Pole, *id.*
Vacqueville, *id.*
Mamey. (31 mars 1844.)
Pierre-Percée. (19 mars 1838.)

2° Canton de Bayon.

Velle-sur-Moselle. (13 févr. 1843.)
Blainville-sur-l'Eau. (An XIII et 1807.)
Barbonville, *id.*
Saint-Boing, *id.*
Borville, *id.*
Brémoncourt, *id.*
Clayeures, *id.*
Damelevières, *id.*
Einvaux, *id.*
Froville, *id.*
Saint-Germain. *id.*
Haussonville.
Loro Montzey.
Lorrey.
Mehoncourt.
Saint-Remy aux Bois, *id.*
Roselieures, *id.*
Villacourt, *id.*

3° Canton de Blâmont.

Amenoncourt. (An XIII et 1807.)
Ancerviller, *id.*
Autrepierre, *id.*
Barbas, *id.*
Chazel, *id.*
Blemerey.
Domèvre, *id.*
Domjevin, *id.*
Emberménil, *id.*
Frémonville, *id.*
Gogney, *id.*
Harbouey, *id.*
Herbéviller, *id.*
Leintrey, *id.*
Nonhigny, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Ogéviller, *id.*
Vého, *id.*
Verdenal, *id.*
Xousse, *id.*
Vaucourt. (31 mai 1840.)

4° Canton de Gerbevillers.

Essey la Côte. (An XIII et 1807.)
Flin, *id.*
Frimbois, *id*
Giriviller.
Magnières, *id.*
Mont, *id.*
Moriviller, *id.*
Moyen, *id.*
Rehainviller, *id.*
Remenoville, *id.*
Seranville, *id.*
Vallois, *id.*
Vathiménil, *id.*
Xermaménil, *id.*

5° Canton d'Einville (canton de Lunéville (Nord).

Anthelupt. (An XIII et 1807.)
Bauzemont, *id.*
Bonviller, *id.*
Crévic, *id.*
Deuville, *id.*
Drouville, *id.*
Hoéville, *id.*
Maixe, *id.*
Serres, *id.*
Sommervillers, *id*
Vitrimont, *id.*

6° Canton de Lunéville (Sud Est).

Hudiviller (20 févr. 1846.)
Bénaménil. (An XIII et 1807.)
Chanteheux, *id.*
Saint-Clément, *id.*
Crion, *id.*
Chenevières.
Croixmard.
Handonviller, *id.*
Hénaménil, *id.*
Huviller, *id.*

Maonviller, *id.*
Marainvillez, *id.*
La Neuveville aux Bois, *ia.*
Parroy, *id.*
Thiebeaumesnil, *id.*

Vicariats, chapelles vicuriales, etc.

Favières.
Thiaucourt.
Blenod-lès-Toul.
Saint-Nicolas de Port.
Rosières.
Custines.
Nomeny.
Montanville.
Vezelise.
Insming.
Dieuze.
Vic.
Fénestrange.
Saint-Quirin.
Phalsbourg (2).
Gerbéviller.
Badonvillers.
Bayon.
Einville.
Viviers (ch. vic.).
Dabo.
Château-Salins.
Grimonville (ch. vic.).
Blâmont.
Bouxières aux Chênes.
Cirey.
Deneuvre-Baccarat.
Marsal.
Flavigny.
Attorff.
Montdidier. (25 juill. 1845.)
Ibigny, érigé en succurs. le
mars 1837.
Dalvaing, *id.*
Pierre-Percée, érig. en succ. le
mars 1838.
Housseville, ch. v., 28 déc. 184

NANTES.

ARRONDISSEMENT DE NANTES.

Cures.

1. Aigrefeuille, succursale en 1802.
   Ville-Vigne. * (An 1802.)
2. Bouguenais, (An 1802.)
   Rezé, succursale. (An 1802.)
3. Carquefou. (An 1802.)
4. Clisson, *id.*
5. Legé, *id.*
6. Loroux-Battereau, *id.*
7. Machecoul, *id.*
8. Saint-Pierre *, à Nantes, *id.*
   Saint Nicolas *, à Nantes, *id.*
   Sainte-Croix *, à Nantes, *id.*
   Saint-Clément *, à Nantes, *id.*
   Saint-Similien *, à Nantes, *id.*
   Saint-Jacques *, à Nantes, *id.*
   Saint-Donatien, à Nantes
   Notre-Dame de Chézines, à Nantes.
   Chantenay, succursale en 1802.
9. Orvault. (An. 1802.)
10. Saint-Philbert, *id.*
11. Vallet *, *id.*
12. Vertou *, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aigrefeuille.

Le Bignon. (An XIII et 1807.)
Maisdon, *id.*
Remouillé, *id.*

2° Canton de Bouguenais.

Saint-Aignan. (An XIII et 1807.)
Bouaye, *id.*
Brains, *id.*
Saint-Léger.
Pont-Saint Martin, *id.*
Pont-Rousseau. (29 juin 1849.)

3° Canton de Carquefou.

Doulon.
Sainte-Luce. (An XIII et 1807.)
Mauves, *id.*
Thouaré, *id.*

4° Canton de Clisson.

Boussay. (An XIII et 1807.)
Gétigne, *id.*
Gorges, *id.*
Saint-Hilaire du Bois, *id.*
Sainte-Lumine de Clisson, *id.*
Monnières, *id.*
Trinité de Clisson.

5° Canton de Légé.

Saint-Etienne de Corcoué. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean de Corcoué, *id.*
Touvois, *id.*

6° Canton de Loroux.

Le Landreaux, commune de Loroux (15 janv. 1846.)
Barbechat.
La Boissière. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Basse-Mer, *id.*
Saint-Julien de Concelles, *id.*
La Remaudière.

7° Canton de Machecoul.

Saint-Etienne-Mer-Morte. (An XIII et 1807.)
Saint-Mars de Coutais, *id.*
La Marne.
Saint-Même, *id.*
Paulx, *id.*

8° Canton de Saint-Pierre, à Nantes.

Les Ponts, section de Nantes. (29 juin 1841.)
Saint-Herblain. (An XIII et 1807.)
Indre, *id.*
Indret, commune d'Indre. (6 oct. 1845.)
Saint Sébastien. (An XIII et 1807).
Saint-Félix, au village de Barbin. (6 oct. 1845.)

9° Canton d'Orvault.

Chapelle sur-Erdre. (An XIII et 1807.)
Grand-Champ, *id.*
Sautron, *id.*
Sucé, *id.*
Treillères, *id.*

10° Canton de Saint-Philbert.

La Chevrollière. (An XIII et 1807.)
Saint Colombin, *id.*
Géneton.
La Limouzinière, *id.*
Saint-Lumine de Coutais, *id.*
Montbert, *id.*
La Regrippière.

11° Canton de Vallet.

La Chapelle-Heulin. (An XIII et 1807.)
Mouzillon, *id.*
Le Pallet, *id.*

12° Canton de Vertou.

Les Sorinières, à Vertou. (27 fév. 1840.)
Châteauthebaud. (An XIII et 1807.)
Saint-Fiacre, *id.*
Basse-Goulaine, *id.*
Haute-Goulaine, *id.*
Haye-Fouassière, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAVENAY.

Cures.

1. Bluin. (An. 1802.)
2. Croisic, *id.*
3. Saint-Etienne de Mont-Luc, *id.*
4. Saint-Gildas des Bois; *id.*
5. Guémené, *id.*
6. Guérande *, *id.*
7. Herbignac, *id.*
8. Saint-Nazaire, *id.*
9. Fégréac, *id.*
10. Pontchâteau, *id.*
11. Savenay, *id.*

Succursales.

1° Canton de Blain.

Bouvron.
Fay. (An XIII et 1807.)
La Gâvre, *id.*

2° Canton du Croisic.

Batz. (An XIII et 1807.)
Pouliguen.

3° Canton de Saint-Etienne-de-Mont-Luc.

Cordemais. (An XIII et 1807.)
Coueron, *id.*
Le Temple, *id.*
Vigneux.

4° Canton de Saint-Gildas des Bois.

Drefféac. (An XIII et 1807.)
Guenrouet, *id.*
Missillac, *id.*
Sévérac, *id.*

5° Canton de Guémené.

Beslé.
Guenouvry. (5 août 1846).
Conquereuil. (An XIII et 1807.)
Marsac, *id.*
Massérac, *id.*
Pierric, *id.*

6° Canton de Guérande.

Saint-André des Eaux. (An XIII et 1807.)
Escoublac, *id.*
Mesquer, *id.*
Saint-Molf, *id.*
Périac, *id.*

7° Canton de Herbignac.

Pompas, commune d'Herbignac. (29 avr. 1845.)
Assérac.
Chapelle des Marais. (An XIII et 1807.)
Saint-Lyphar, *id.*
Saillé. (29 juin 1841.)

8° Canton de Saint-Nazaire.

Donges. (An XIII et 1807.)
Montoire, *id.*
St-Malo de Guersac, commune de Saint-Montoir. (29 avr. 1845.)
Saint-Sébastien.

9° Canton de Fégréac.

Avessac. (An XIII et 1807.)
Saint-Nicolas de Redon, *id*
Plessé, *id.*

10° Canton de Pontchâteau.

Besné. (An XIII et 1807.)
Crossac, *id*,
Saint-Joachim, *id.*
Sainte-Reine, *id.*

11° Canton de Savenay.

Bouée.
Cambon. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Launay, *id.*
Lavau, *id.*
Malville, *id.*
Prinquiau.
Quilly, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUBRIAND.

Cures.

1. Châteaubriand. (An. 1802.)
2. Derval, *id.*
3. Saint-Julien de Vouvantes, *id.*
4. Moisdon la Rivière, *id.*
5. Nort, *id.*
6. Nozay, *id.*
7. Rougé, *id.*

Succursales.

1° Canton de Châteaubriand.

Saint-Aubin des Châteaux. (An XIII et 1807.)
Ruffigné, *id.*
Soudan, *id.*

2° Canton de Derval.

Jans. (An XIII et 1807.)
Luzanger, *id.*
Monais, *id.*
Sion, *id.*
Saint-Vincent des Landes, *id.*

3° Canton de Saint-Julien-de-Vouvantes.

Petit-Auverné. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Grain, *id.*
Erbray, *id.*
Juigné, *id*

4° Canton de Moisdon.

Grand-Auverné. (An XIII et 1807.)
Issé, *id.*
Louis-Fert, *id.*
Meilleraye, *id.*

5° Canton de Nort.

Casson. (An XIII et 1807.)
Héric, *id.*
Saint-Mars du Désert, *id.*
Petit-Mars, *id.*
Les Touches, *id.*

6° Canton de Nozay.

Abbaretz. (An XIII et 1807.)
Puceul, *id.*
Saffré, *id.*
Treffieuc, *id.*
Vay, *id.*

7° Canton de Rougé.

Fercé. (An XIII et 1807.)
Noyal.
Soulvache, *id.*
Villepôt, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ANCENIS.

Cures.

1. Ancenis. (An. 1802.)
2. Ligné, *id.*
3. Saint Mars la Jaille, *id.*
   Riaillé.
4. Varades, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Ancenis.

Anetz.
Saint-Géréon.
Saint-Herblon. (An XIII et 1807.)
Mesanger, *id.*
Oudon, *id.*
Pouillé, *id.*

2° Canton de Ligné.

Le Cellier. (An XIII et 1807.)
Saint-Brévin, *id.*
Couffé, *id.*
Corsept, *id.*
Mouzeil, *id.*

3° Canton de Saint-Mars-la-Jaille.

Maumusson. (An XIII et 1807.)
Cheix.
Le Pin, *id.*
Saint-Jean de Boisseau, *id.*
Sainte-Pazanne, *id.*
Saint-Sulpice des Landes, *id.*
Port-Saint-Père, *id.*
Rouans, *id.*
Vue, *id.*
Vritz, *id.*

4° Canton de Riaillé.

Joué. (An XIII et 1807.)
Pannecé.
Trans.
Treillé.

5° Canton de Varades.

Belligné. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Saint-Sauveur.
Montrelais, *id.*
Larouxière, *id.*
La Rue du Fresne, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PAIMBŒUF.

Cures.

1. Bourgneuf.
2. Paimbœuf.
3. Le Pelerin.
4. Saint-Père-en-Retz.
5. Pornic.

Succursales.

1° Canton de Bourgneuf.

Bourg des Moutiers. (An XIII et 1807.)
Chéméré, *id.*
Saint-Cyr, *id.*
Fresnay, *id.*
Saint Hilaire de Chaléons, *id.*
La Bernerie, commune de Moutiers. (31 mars 1840.)

2° Canton de Paimbœuf.

Saint-Brevin. (An XIII et 1807.)
Corsept, *id.*

3° Canton de Pellerin.

Cheix. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean de Boisseau, *id.*
Sainte-Pazanne, *id.*
Port-Saint-Père, *id.*
Rouans, *id.*
Vue, *id.*

4° Canton de Saint-Père-en-Retz.

Chauvé. (An XIII et 1807.)
Frossay, *id.*
Saint-Viaud, *id*

5° Canton de Pornic.

Arthon. (An XIII et 1807.)
Le Clion, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Sainte-Marie de Pornic, *id.*
La Plaine, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Savenay.
Cambon.
Chapelle-Launay.
Blain (2).
Fay.
Le Croisic.
Saint-Etienne de Mont-Luc.
Missillac.
Guemené.
Saint-André des Eaux.
Herbignac.
Assérac.
Fégréac.
Plessé.
Saint-Nazaire (2).
Montoir.
Pontchâteau.
Châteaubriand.
Derval.
Sion.
Moisdon.
Nort (2).
Héric.
Nozay.
Rougé.
Ancenis (2).
Saint-Herblon.
Ligné.
Varades (2).
Le Bignon.
Moisdon.
Vieille-Vigne (3).
Bourgenais.
Rezé.
Carquefou.
Arvault.
Chapelle sur-Erdre.
Sucé.
Clisson.
Gestigné.
Boussay.
Legé.
Le Loroux.
Chapelle Basse-Mer.
Saint-Julien de Concelles.
Machecoul.
Sainte-Etienne-Mer-Morte.
Paulz.
Saint-Philibert (2).
Saint Colombin.
Saint-Lumine de Contais.
Montbert.
Vallet (2).
Château-Thiébaud.
Verton (2).
Paimbœuf (2).
Sainte-Pazane.
Rouans.
Frossay.
Belligné.
Coueron.
Avessac.
Pont-Château.
Le Cellier.
Frossay.
Donges.
Le Loroux.
Oudon.
Saint-Mars du Desert.
Saint-Herblain.
Saint-Joachim.
Vay.
Petit-Mars.
Joué.
Riaillé.
Le Cléon
Chauvé.
Machécoul.
Chapelle des Marais.
Vigneaux.
Montrelais.
Le Pellerin.
Batz.
Saint-Gildas.
Saint-Jean de Boiveau.
Saffré.
Montoir.
Saint-Julien de Vouvantes.
Sautron.
Saint-Lyphan.
Bourgneuf.
Saint-Père-en-Retz.
Chantenay.
Port-Saint-Père.
La Planche, commune de Vieille-Vigne, érig. en succursale le 11 juillet 1837.

NEVERS.

ARRONDISSEMENT DE COSNE.

Cures.

1. Saint-Amand. (An. 1802.)
2. La Charité*, *id.*
3. Cosne*, *id.*
4. Donzy, *id.*
   Châteauneuf, succursale en 1802.
5. Prémery. (An 1802.)
6. Pouilly, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Amand.

Arquian. (An XIII et 1807.)

Bitry, *id.*
Bouhy, *id.*
Dampierre-sur-Bonhy, *id.*
Saint-Vérain, *id.*

2° Canton de la Charité.

Saint-Aubin. (An XIII et 1807.)
Beaumont-la-Ferrière, *id.*
Chasnay, *id.*
Chaulgnes, *id.*
Lamarche, *id.*
Narcy, *id.*
Raveaux, *id.*
La Selle-sur-Nièvre, *id.*
Tronsanges (15 févr. 1843.)
Varennes.
Murlin. (16 août 1844.)

3° Canton de Cosne.

Saint-Agnan de Cosne. (An XIII et 1807.)
Alligny, *id.*
Annay, *id.*
La Celle-sur-Loire, *id.*
Cours, *id.*
Saint-Loup, *id.*
Neuvy, *id.*
Saint-Père, *id.*
Pougny, *id.*

4° Canton de Donzy.

Cessy-lès-Bois. (An XIII et 1807.)
Ciez, *id.*
Colmery, *id.*
Couloutre, *id.*
Saint-Malo, *id.*
Perroy.
Sainte-Colombe. (16 août 1844.)

5° Canton de Prémery.

Sichamps. (26 mars 1840.)
Arbousse. (An XIII et 1807.)
Arthel, *id.*
Saint-Bonnet, *id.*
Champlin, *id.*
Champlemy, *id.*
Dompierre-sur-Nièvre, *id.*
Gizy, *id.*
Lurcy le Bourg, *id.*
Montenoison, *id.*
Moussy, *id.*
Oulon, *id.*

6° Canton de Pouilly.

Saint-Andelain. (An XIII et 1807.)
Garchy, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Saint-Martin du Tronsec.
Mesves, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Suilly la Tour, *id.*
Tracy, *id.*
Vielmanay, *id.*
Bulcy. (3 juin 1845.)

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY.

Cures.

1. Brinon-lès-Allemands. (Année 1802.)
2. Clamecy *, *id.*
3. Corbigny, *id.*
   Cervon., succursale en 1802.
4. Lormes. (An. 1802.)
5. Tannay, *id.*
6. Varzy, *id.*
   Entrains, succursale en 1802.

Succursales.

1° Canton de Brinon-lès-Allemands.

Neuville. (3 juin 1845.)
Laché-Assars. (16 août 1844.)
Asnand. (An XIII et 1807.)
Anthion, *id.*
Beaulieu, *id*
Beuvron, *id.*
Challement, *id.*
Champallement, *id.*
Chevanne, *id.*
Corval d'Embernard, *id.*
Dompierre.
Germenay, *id.*
Grenois, *id.*
Guipy, *id.*
Hery, *id.*
Moraches, *id.*
Neuilly.
Saint-Révérien, *id.*

2° Canton de Clamecy.

Armes. (26 mars 1840.)
Billy. (An XIII et 1807.)
Brèves, *id.*
Breugnon, *id.*
Dornecy, *id.*
Oisy, *id.*
Pousseaux, *id.*
Ris, *id.*
Surgy, *id.*
Trucy l'Orgueilleux, *id.*
Villiers-sur-Yonne, *id.*
Ouagne. (29 juin 1841.)

3° Canton de Corbigny.

Anthien. (An XIII et 1807.)
La Collancelle.
Epiry, *id.*
Gacogne, *id.*
La Collancelle, *id.*
Magny, *id.*
Marigny-sur-Yonne, *id.*
Mhère, *id.*
Mouron, *id.*
Pazy, *id.*
Vauclaix, *id*

4° Canton de Lormes.

Saint-André. (An XIII et 1807.)
Bazoches, *id.*
Brassy, *id.*
Chalaux, *id.*
Dhun-lès-Places, *id.*
Empury, *id.*
Marigny l'Eglise, *id.*
Saint-Martin du Puits, *id.*
Pouques, *id.*

5° Canton de Tannay.

Nuars. (3 juill. 1843.)
Amazy. (An XIII et 1807.)
Sletz-Cuzy, *id.*
Saint-Germain des Bois, *id.*
Lys, *id.*
Maison-Dieu.
Metz le Comte, *id.*
Moulinot, *id.*
Montceau, *id.*
Nuffontaines, *id.*
Saizy, *id.*
Teigny, *id.*
Saint-Aubin. (29 juin 1841.)
Asnois. (16 août 1844.)

6° Canton de Varzy.

La Chapelle-Saint-André. (An XIII et 1807.)
Corvol l'Orgueilleux, *id.*
Courcelles, *id.*
Cuncy-lès-Varzy, *id.*
Marey, *id.*
Menou, *id.*
Oudan.
Parrigny la Rose, *id.*
Saint-Pierre du Mont, *id.*

ARRONDISSEMENT DE NEVERS.

Cures.

1. Azy. (An. 1802.)
2. Decize, *id.*
3. Lucenay, cant. de Dornes, *id.*
4. Fours, *id.*
5. Nevers (Saint-Cyr) *, *id.*
   Nevers (Saint-Etienne), succursale en 1802.
   Nevers (Saint-Pierre) *, *id.*
6. Saint Pierre le Moutier. (An. 1802.)
7. Pougues, *id.*
8. Saint-Saulge, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Azy.

Anlezy. (An XIII et 1807.)
Beaumont-sur-Sardolles, *id.*
Billy, *id.*
Cigogne, *id.*
Cizely, *id.*
Saint-Cy, *id.*
Diennes, *id.*
Saint-Firmin, *id.*
Saint-Jean de Lichy, *id.*
Simon, *id.*
Montigny aux Amognes, *id.*
Prye, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*
Ville, *id.*
Frasnay-le-Ravier. (15 juin 1846.)

2° Canton de Decize.

Champvert. (An XIII et 1807.)
Devay, *id.*
Druy, *id.*
Fleury-sur-Loire, *id.*
Saint-Germain-en-Viry, *id.*
Machine.
Saint-Ouen, *id.*
Sougy, *id.*
Thianges, *id.*
Verneuil, *id.*

3° Canton de Lucenay (Canton de Dornes).

Lamenay. (29 juin 1841.)
Cossaye. (An XIII et 1807.)
Dormes, *id.*
Neuville-lès-Decyze, *id.*
Toury-sur-Abron, *id.*
Tresnay, *id.*

4° Canton de Fours.

Montalembert-Lannay. (29 juin 1841.)
Charrin. (An XIII et 1807.)
Cercy la Tour, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
La Nocle, *id.*
Savigny-sur-Canne, *id.*
Saint-Seine, *id.*
Thaix, *id.*
Ternant, *id.*

5° Canton de Nevers (Saint-Cyr).

Saincaize. (An XIII et 1807.)
Chaluy, *id.*
Chevenon, *id.*
Coulanges, *id.*
Saint-Eloy, *id.*
Gimouilles, *id.*
Imphy, *id.*
Magny, *id.*
Marzy, *id.*
Sauvigny-lès-Chanoines, *id.*
Sermoises, *id.*

6° Canton de Saint-Pierre-le-Moutier

Azy le Vif. (An XIII et 1807.)

Chantenay, *id.*
Langeron.
Livry, *id.*
Luthenay, *id.*
Mars-sur-Allier, *id.*
Saint-Parize le Châtel, *id.*

7° Canton de Pougues.

Balleray. (6 oct. 1343.)
Garchizy. (An XIII et 1807.)
Fourchambault, cant. de Garchizy. (27 févr. 1840.)
Germigny, *id.*
Guerigny, *id.*
Saint-Martin d'Heuille, *id.*
Nolay, *id.*
Ouroër, *id.*
Parigny-lès-Vaux, *id.*
Poiseux, *id.*
Ursy, *id.*
Varennes-lès-Nevers, *id.*

8° Canton de Saint-Saulge.

Saint-Benin des Bois. (An XIII et 1807.)
Bona, *id.*
Rouy, *id.*
Crux la Ville, *id.*
Sant-Franchy, *id.*
Jailly, *id.*
Sainte-Marie, *id.*
Montapas, *id.*
Saxy-Bourdon, *id.*
Gien sur-Eure. (15 sept. 1846.)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON.

Cures.

1. Château-Chinon. (An. 1802.)
   Arleuf, succursale en 1802.
2. Châtillon. (An. 1802.)
3. Luzy, *id.*
4. Monsauche, *id.*
   Alligny, succursale en 1802.
   Ouroux, *id.*
5. Moulins-en-Gilbert. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Château-Chinon.

Château-Chinon (campagne). (23 juin 1842.)
Blismes. (An XIII et 1807.)
Corancy, *id.*
Dommartin.
Glux, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Léger de Fougeret, *id.*
Montigny-en-Morvand, *id.*
Montreuillon, *id.*
Saint-Péreuse, *id.*

2° Canton de Châtillon.

Alluy.
Aunay. (An XIII et 1807.)
Bazolles, *id.*
Biches.
Brinay, *id.*
Chougny, *id.*
Limanton, *id.*
Mingot, *id.*
Montigny-sur-Canne, *id.*
Tamnay, *id.*
Tintury, *id.*

3° Canton de Luzy.

Lanty. (18 nov. 1846.)
Chiddes. (An XIII et 1807.)
Flety de Tazilly, *id.*
Millay, *id.*
Poil, *id.*
Remilly, *id.*
La Roche-Millay, *id.*
Sémelay, *id.*
Tazilly, *id.*
Savigny-Poil-Fol. (18 août 1845.)

4° Canton de Mousauche.

Saint-Agnan. (An XIII et 1807.)
Alligny, *id.*
Saint-Brisson, *id.*
Chaumard, *id.*
Gouloux, *id.*
Moux, *id.*
Planchez, *id.*

5° Canton de Moulins-en-Gilbert.

Saint-Honoré. (An XIII et 1807.)
Issenay, *id.*
Maux, *id.*
Montaron, *id.*
Onlay, *id.*
Preporché, *id.*
Sermages, *id.*
Vendenesse, *id.*
Villapourçon, *id.*

Vicariats, *chapelles vicariales*, etc

Château-Chinon.
Donzy.
Luzy.
Vaizy.
Luceay-lès-Aix.
Cervon.
Châteauneuf.
Entrains.
Corbigny.
Saint-Pierre le Moutier.
Lormes.
Saint-Benin d'Azy.
La Charité-sur-Loire.
Deuze.
Menou.
Brassy.
Pougues
Rouy.
Arteuf.
Château-Chinon-Ville.
Chitry-lès-Indrus, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Menestreau, *id.*
Myennes, érig. en succ. le 19 mars 1838.

NIMES.

ARRONDISSEMENT DE NÎMES.

Cures.

1. Notre-Dame *, à Nîmes. (An. 1802.)
2. Saint-Charles *, à Nîmes, *id.*
   Saint-Baudile, à Nîmes, *id.*
   Saint Paul, à Nimes.
   Sainte-Perpétue, à Nîmes.
3. Aimargues. (An. 1802.)
4. Sommières, *id.*
5. Clarensac, *id.*
6. Marguerittes, *id.*
7. Saint-Gilles *. *id.*
8. Notre-Dame de Pomier *, à Beaucaire, *id.*
   Saint-Paul, à Beaucaire.
9. Aramon. (An. 1802.)
10. Aigues-Mortes, *id.*

Succursales.

1° Canton de Notre-Dame, à Nîmes.

Milhaud. (An XIII et 1807.)
Courbessac, hameau dépendant de Nîmes. (6 oct. 1843.)

2° Canton de Saint-Charles, à Nimes.

Bouillargues. (An XIII et 1806.)
Rodilhan, section de Bouillargues. (24 avr. 1847.)

3° Canton d'Aimargues.

Atus. (29 juin 1841.)
Bernis. (An XIII et 1807.)
Gallargue, *id.*
Vauvert, *id.*
Uchaud. (29 avr. 1845.)

4° Canton de Sommières.

Aubais. (An XIII et 1807.)
Aujargues, *id.*
Calvisson.
Saint-Clément, *id.*
Congeniès, *id.*
Fontanès, *id.*
Souvignargues, *id.*
Salinelles. (29 avr. 1845.)

5° Canton de Clarensac.

Combas. (25 juin 1842.)
Fons.
Crespian. (15 févr. 1843.)
Saint-Marmet. (An XIII et 1807.)
Monpezat, *id.*
Moulezan, *id.*
Saint-Côme et Marvejols. (31 mars 1844.)

6° Canton de Marguerittes.

Bezouce. (An XIII et 1807.)
Cabrières.
Le Denon.
Saint-Gervasy, *id.*
Manduel, *id.*
Redessan, *id.*

7° Canton de Saint-Gilles.

Generac. (An XIII et 1807.)

8° Canton de Notre-Dame-de-Pomier, à Beaucaire.

Bellegarde. (An XIII et 1807.)
Fourques, *id.*
Jonquière, *id.*
Saint-Vincent, *id.*

9° Canton d'Aramon.

Comps. (An XIII et 1807.)
Domazan, *id.*
Meynes, *id.*
Montfrin, *id.*
Sernhac, *id.*
Thiziers, *id.*
Vallabrègues, *id.*

10° Canton d'Aigues-Mortes

Saint-Laurent d'Aigouse. (An XIII et 1807.)

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

Cures.

1. Alais *. (An. 1802.)
2. Saint-Ambroix, *id.*
3. Anduze *, *id.*
4. Barjac, *id.*
   Saint-Jean du Gard, *id.*
5. Genolhac, *id.*
6. Saint-Jean de Serres, *id.*
7. Laval et Saint-Andéol, *id.*
8. Vézenobre, *id.*

Succursales.

Canton d'Alais.

Cendras. (An XIII et 1807.)

Saint-Christol.
Mejannes, *id.*
Mons.
Saint-Paul la Costé. (29 avr. 1845.)

2° Canton de Saint-Ambroix.

Potellières. (23 janv. 1845.)
Courri. (An XIII et 1807.)
Saint-Félix d'Allègre, *id.*
Saint-Florent, *id.*
Saint-Denis, *id.*
Saint-Jean de Valeriscle, *id.*
Saint-Julien de Cassagnas, *id.*
Meyrannes, *id.*
Navacelles, *id.*
Robiac, *id.*
Saint-Victor de Malcap.
Saint-Denis. (31 mars 1844.)

3° Canton d'Anduze.

Ribaute. (An XIII et 1807.)

4° Canton de Barjac.

Saint-Jean de Marvejols. (An XIII et 1807.)
Rivières de Teyrargues, *id.*
Rochegude. (29 juin 1841.)
Mialet. (15 septembre 1846.)

5° Canton de Genolhac.

Chambon. (21 août 1842.)
Bordezac. (3 juill. 1843.)
Augeac. (An XIII et 1807.)
Bonneveaux, *id.*
Sainte-Cécile d'Andorge, *id.*
Chamborigaud, *id.*
Concoules, *id.*
Malons, *id.*
Ponteils, *id.*
Portes, *id.*
Senechas, *id.*

6° Canton de Saint-Jean-de-Serres.

Boucoiran. (An XIII et 1807.)

7° Canton de Laval et Saint-Andéol.

Saint-Julien de Valgalgues.
Saint-Martin de Valgalgues. (An XIII et 1807.)
Saint-Privat le Vieux, *id.*
Rousson, *id.*
Salindres, *id.*
Les Salles.

8° Canton de Vézenobre.

Brignon.
Saint-Just. (An XIII et 1807.)
Saint-Maurice de Cazevieille, *id.*

ARRONDISSEMENT D'UZÈS.

Cures.

1. Saint-Théodorites d'Uzès*. (An. 1802.)
2. Bagnols, *id.*
3. Saint-Esprit, *id.*
4. Lussan, *id.*
5. Saint-Marcel de Careiret, *id.*
6. Remoulin, *id.*
7. Roquemaure, *id.*
8. Villeneuve, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Uzès.

Etienne d'Uzès. (19 mars 1838)
Masmolène (29 juin 1841.)
Blauzac. (An XIII et 1807.)
Saint-Maximin, *id.*
Montaren, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Sanilhac, *id.*
Saint-Siffret, *id.*
Valabris, *id.*
Saint-Victor des Oulles. (24 avr. 1847.)

2° Canton de Bagnols.

Saint-Pons de la Calm. (26 déc. 1843.)
Caunaux. (An XIII et 1807.)
Cavillargues, *id.*
Chusclan, *id.*
Coudoulet *id.*
Saint Etienne des Sorts.
Gaujac.
Colombier-Combes et Cadignac. (27 févr. 1840.)
Saint-Gervais. (An XIII et 1807.)
Saint-Michel d'Euzet, *id.*
Orsan, *id.*
Le Pin, *id.*
Sabran, *id.*
Tresque, *id.*
Venejean, *id.*

3° Canton du Saint-Esprit.

Aignèse. (An XIII et 1807.)
Saint-Alexandre, *id.*
Saint-André de Roque-Pertuis, *id.*
Cornillon, *id.*
Goudargues, *id.*
Issirac, *id.*
Saint-Julien de Peyrorolas, *id.*
Montelus.
Saint-Paclet de Caisson, *id.*
Salazac, *id.*
Le Garn. (24 avr. 1847.)

4° Canton de Lussan.

Fons-sur-Lussan. (20 févr. 1843.)
La Brugnière, *id.*
Saint-André d'Olérargues, (23 juin 1842.)
Baron. (An XIII et 1807.)
Bourdic.
La Calmette, *id.*
Saint-Chaptes, *id.*
Dious, *id.*
Saint-Geniez de Magloire, *id.*
Larouvierre.
Vic, commune de Saint-Anastase. (15 janv. 1846).
Saint-Laurent. (31 mars 1844.)

5° Canton de Saint-Marcel de Careiret.

Belvezet. (An XIII et 1807.)
Fontarche, *id.*
Labastide, *id.*
Lussan, *id.*
Verfeuil, *id.*
Saint-Laurent la Vernède (31 mars 1844.)

6° Canton de Remoulin.

Castilhon du Gard (An XIII et 1807.)
Colias, *id.*
Fournes, *id.*
Valligulères, *id.*
Vers, *id.*

7° Canton de Roquemaure.

Saint-Geniès de Comolas. (An XIII et 1807.)
Laudun, *id.*
Saint-Laurent des Arbres, *id.*
Montfaucon.
Tavel, *id.*
Saint-Victor de la Coste, *id.*
Lirac. (27 févr. 184[illegible].)

8° Canton de Villeneuve.

Les Angles.
Pouzillac.
Pujaux. (An XIII et 1807.)
Saze, *id.*
Sauveterre.

ARRONDISSEMENT DU VIGAN.

Cures.

1. Le Vigan. (An. 1802.)
2. Alzon, *id.*
3. Saint-André de Valborgne, *id.*
4. Saint-Hippolyte*, *id.*
5. Quissac, *id.*
6. Sauve, *id.*
   Lassale, *id.*
7. Trèves, *id.*
8. Sumène, *id.*
9. Saint-André de Majecoules, *id.*
   Valleraugues, succ. en 1807, cure le 21 déc. 1846.

Succursales.

1° Canton du Vigan.

Arre.
Pommiers (15 févr. 1843.)
Anlas. (An XIII et 1807.)
Avèze *id.*
Bès, *id.*
Mandagout, *id.*
Molières.
Mondardier, *id.*
Rogues, *id.*
Bréau. (15 août 1844.)

2° Canton d'Alzon.

Arrigas. (An XIII et 1807.)
Aumessas.
Blandas, *id.*
Campestre, *id.*
Vissec.

3° Canton de Saint-André de Valborgne.

Saint-Martin de Corconnac. (An XIII et 1807.) Transf. à Saumane. (14 septembre 1840.)

4° Canton de Saint-Hippolyte.

La Cadière. (An XIII et 1807.)
La Pompignan, *id.*

5 Canton de Quissac.

Carnas. (An XIII et 1807.)
Corconne, *id.*
Ortoux et Quilhan, *id.*
Gailhan. (15 janvier 1846.)

6° Canton de Sauve.

Gaillan. (13 janv. 1846.)
Dufort. (An XIII et 1807.)
Monoblet. (23 janv. 1845.)
Logriam (24 avr. 1847.)

7° Canton de Trèves.

Dourbies.
Lanuejols. (An XIII et 1807.)
Saint-Pierre de Revins, *id.*
Saint-Sauveur de Pourcils, *id.*

8° Canton de Sumène.

Saint-Bresson. (An XIII et 1807.)
Cesas.
Saint-Laurent lé Minier, *id.*
Saint-Martial, *id.*
Saint-Romans, *id.*

9° Canton de Saint-André de Majecoules.

La Rouvierre. (An XIII et 1807.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Saint-Ambroix.
Menneras.
Saint-Hippolyte.
Barjac.
Rivière de Teyrargues.
Saint-Jean de Marvejol.
Concoules.
Senechas.
Portes.
Aujac.
Laval.
Saint-Quintin.
Bagnols (2).
Saint-Michel d'Euzet.

Connaux.
Tresques.
Sainte-Anastasie.
Saint-Marcel de Careiret.
Pont-Saint-Esprit. (2).
Bouillargues (2).
Armargues (2).
Sommiérés.
Bezonce.
Saint-Gervais.
Aramon (2).
Jernhac.
Generac.
Aigues-Mortes.
Vigan.
Valeraugues.
Roque-Pertuis.
Issirac.
Valiguières.
Vers.
Roquemaure (2).
Saint-Laurent des Arbres.
Sommières.
Laudun.
Saint-Victor la Coste.
Villeneuve (3).
Saze.
Montfrin.
Genolhac.
Sumène.
Saint-André de Majincoule.
Marguerittes.
Saint-Bonnes (ch. vic)
Anduze.
Sabran.
Castillon, érig. en succ. le 31 mars 1857.
Pierremale.

ORLÉANS.

ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS.

Cures.

1. Sainte-Croix *, à Orléans. (An. 1802.)
2. Saint-Paul *, à Orléans, *id.*
Saint-Paterne *, ibid. *id.*
Saint Donatien, ibid. *id.*
Saint-Pierre le Puellier, ibid. *id.*
N.-D.-de-Recouvrance, ibid., *id.*
Saint-Marceau, ibid. *id.*
Saint-Laurent, ibid. *id.*
3. Arthenay, succursale en 1802.
4. Beaugency, *id*
5. Châteauneuf, *id.*
6. Checy, *id.*
7. Clery, *id.*
8. La Ferté-Saint-Aubin, *id.*
9. Jargeau, *id.*
10. Ingré, *id.*
11. Meung, *id.*
12. Neuville aux Bois, *id.*
13. Olivet, *id.*
14. Patay, *id.*

Succursales.

1° Canton de Sainte-Croix, à Orléans.
Saint-Vincent. (An XIII et 1807.)
Saint-Marc, *id.*

2° Canton de Saint-Paul, à Orléans.
N.-D. des Aides.

3° Canton d'Arthenay.
Cercottes. (An XIII et 1807.)
Chevilly, *id.*
Ruan, *id.*
Trinay, *id.*
Lyon. (15 juin 1846.)

4° Canton de Beaugency.
Vernon, section de Beaugency. (24 avr. 1847.)
Baule. (An XIII et 1807.)
Cravant, *id.*
Lailly, *id.*
Messas, *id.*
Tavers, *id.*
Villorceau, *id.*

5° Canton de Châteauneuf-sur Loire.
Bouzy. (An XIII et 1807.)
Chatenoy, *id.*
Germigny des Prés, *id.*
Saint-Martin d'Abbat, *id.*
Jury aux Bois, *id.*
Vitry aux Loges, *id.*
Combreux (31 mai 1840.)

6 Canton de Checy.
Boul. (An XIII et 1807.)
Combleux, *id.*
Saint-Denis de l'Hôtel, *id.*
Donnery, *id.*
Fay aux Loges, *id.*
Ingrannes, *id.*
Saint-Jean de Brayes, *id.*
Mardié, *id.*
Marigny, *id.*
Sesnoy, *id.*
Sully la Chapelle, *id.*
Trainou, *id.*
Vennecy, *id*

7° Canton de Cléry.
Dry. (An XIII et 1807.)
Jouy le Pothier.
Mareau aux Prés, *id.*
Mézières, *id.*

8° Canton de la Ferté-Saint-Aubin.
Saint-Aubin. (An XIII et 1807.)
Ardon, *id.*
Ligny le Ribauls, *id.*
Marcilly-en-Villette, *id.*
Menestreau, *id.*
Sennely, *id.*
Vannes, *id.*

9° Canton de Jargeau.
Darvoy. (An XIII et 1807.)
Férolles, *id.*
Neuvy-en-Sullias, *id.*
Ouvrouer, *id.*
Sandillon, *id.*
Sigloy, *id.*
Tigy, *id.*
Vienne-en-Val, *id.*

10 Canton d'Indré.
Boulay. (An XIII et 1807.)
Chingy, *id.*
La Chapelle-Saint-Mesmin, *id.*
Fleury, *id.*
Gidy, *id.*
Saint-Jean de la Ruelle, *id.*
Ormes, *id.*
Saran, *id.*

11° Canton de Meung.
Saint-Ay. (An XIII et 1807.)
Baccon, *id.*
Charsonville. *id.*
Coulmiers, *id.*
Epieds, *id.*
Huisseau-sur-Mauve, *id.*
Le Bardon.

12° Canton de Neuville-aux-Bois.
Bougy. (An XIII et 1807.)
Chanteau, *id.*
Loury, *id.*
Saint-Lyé, *id.*
Rebrechien, *id.*

13° Canton d'Olivet.
Saint-Cyr-en-Val. (An XIII et 1807.)
Saint-Denis-en-Val, *id.*
Saint-Hilaire Saint-Mesnin, *id.*
Saint-Jean le Blanc, *id.*
Saint-Privé, *id.*

14° Canton de Patay.
Bricy. (29 juin 1841.)
Coinces. (An XIII et 1807.)
Huêtre, *id.*
Saint-Peravy la Colombe, *id.*
Saint-Sigismond, *id.*
Sougy, *id.*
Tournoisis, *id.*
Villamblain, *id.*
Villeneuve-sur-Conie, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS.

Cures.

1. Pithiviers. (An. 18 2.)
2. Bazoches-lès Galerandes, *id.*
3. Beaune la Rolande, *id.*
4. Malesherbes, *id.*
5. Puiseaux, *id.*

Succursales.

1° Canton de Pithiviers.
Ascoux. (An XIII et 1807.)
Boully, *id.*
Bouzonville aux Bois, *id.*
Boynes, *id.*
Chilleurs, *id.*
Courcy.
Dadonville, *id.*
Escrennes, *id.*
Etouy, *id.*
Gitzaines, *id.*
Guigneville, *id.*
Mareau aux Bois, *id.*
Marsainvillière, *id.*
Pithiviers le Vieil, *id.*
Santeau, *id.*
Urigny.
Yèvre la Ville, *id.*
Yèvre le Châtel, *id.*

2° Canton de Bazoches-les-Galerandes
Aschères. (An XIII et 1807.)
Atray, *id.*
Autruy, *id.*
Boisseaux, *id.*
Charmont, *id.*
Chaussy, *id.*
Crottet, *id.*
Erceville, *id.*
Farnonville, *id.*
Grigneville, *id.*
Guignonville, *id.*
Izy, *id.*
Jouy-en-Pithiveret.
Montigny, *id.*
Outarville, *id.*
Saint-Peravy-Epreux, *id.*
Tivernon, *id.*
Teillay Saint-Benoît, *id.*
Andouville. (15 février 1845.)

3° Canton de Beaune la Rolande.

Auxy. (An XIII et 1807.)
Barville, *id.*
Batilly, *id.*
Boiscommun, *id.*
Bouilly, *id.*
Chemauls, *id.*
Chambon, *id.*
Courcelles, *id.*
Courcy, *id.*
Egry, *id.*
Gaubertin, *id.*
Juranville, *id.*
Lorcy, *id.*
Saint-Loup-lès-Vignes, *id.*
Montbarrois, *id.*
Montliard, *id.*
Nancray, *id.*
Nibelle-Saint-Sauveur, *id.*
Saint-Michel.
Vrigny, *id.*

4° Canton de Malesherbes.

Audeville. (An XIII et 1807.)
Césarville, *id.*
Coudray, *id.*
Engenville, *id.*
Mainvilliers, *id.*
Manchecourt. *id.*
Morville, *id.*
Ramoulu, *id.*
Sermaises, *id.*
Tignonville, *id.*
Orveaux. (31 mars 1844.)
Labrosse. (6 octobre 1843.)
Rouvres. (15 septembre 1846.)

5° Canton de Puiseaux.

Aulnay la Rivière. (An XIII et 1807.)
Boësse, *id.*
Briarre, *id.*
Bromeilles, *id.*
Echilleuses, *id.*
Grangermont, *id.*
Laneuville, *id.*
Orville, *id.*
Desmont. (31 mars 1844.)
Augerville la Rivière. (3 juin 1845.)
Oudreville. (3 juillet 1843.)

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS.

Cures.

1, Montargis *. (An. 1802.)
2. Bellegarde, *id.*
3. Château-Renard, *id.*
4. Châtillon-sur-Loing, *id.*
5. Courtenay, *id.*
6. Ferrières, *id.*
7. Lorris, *id.*

Succursales.

1° Canton de Montargis.

Amilly-Saint-Firmin. (An XIII et 1807.)
Cepoy, *id.*
Châlette, *id.*
Chevillon, *id.*
Conflans, *id.*
Corquilleroy, *id.*
Saint-Maurice-sur-Fessard. *id.*
Pannes, *id.*
Paucourt, *id.*
Villemandeur, *id.*
Vimory, *id.*

2° Canton de Bellegarde.

Auzouer-sous-Bellegarde. (15 fév. 1843.)
Auvilliers. (An XIII et 1807.)
Beauchamps, *id.*
Fréville, *id.*
Ladon, *id.*
Mézières, *id.*
Moulon, *id.*
Néploy, *id.*
Villemoutiers, *id.*
Quiers. (3 mai 1846.)
Chapelon. (16 août 1844.)

3° Canton de Château-Renard.

Chuelles, (An XIII et 1807.)
Douchy, *id.*
Saint-Firmin des Bois, *id.*
Saint-Germain des Prés, *id.*
Gy-lès-Nonain, *id.*
Melleroy, *id.*
Montcorbon, *id.*
La Selle-en-Hermois, *id.*
Triguière, *id.*

4° Canton de Châtillon-sur-Loing.

Aillant-sous-Milleron. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-sur-Aveyron, *id.*
Danmarie-sur-Loing, *id.*
Sainte-Geneviève des Bois, *id.*
Saint-Maurice-sur-Aveyron, *id.*
Montbouis, *id.*
Montcresson, *id.*
Noyen-sur-Vernisson, *id.*
Pressigny, *id.*
Le Charme. (27 février 1840.)

5° Canton de Courtenay.

Bazoches. (An XIII et 1807.)
Chantecoq, *id.*
Ervauville, *id.*
Saint-Hilaire-lès-Andrésis, *id.*
Louzouer, *id.*
Pers, *id.*
La Salle-sur-le-Bied, *id.*
Rosoy le Vieil. (18 août 1845.)
Courtemaux, *id.*

6° Canton de Ferrières.

Chevry. (18 août 1845.)
Le Bignon. (An XIII et 1807.)
Chevannes.
Corbeilles.
Dordives, *id*
Girolles, *id.*
Gondreville, *id.*
Griselles, *id.*
Mignières, *id.*
Nargis, *id.*
Sceaux, *id.*
Treilles. (29 juin 1841.)
Préfontaine. (31 mars 1844.)
Courtempierre. (15 sept. 1846.)

7° Canton de Lorris.

Presnoy. (23 juin 1842.)
Chailly. (An XIII et 1807.)
Oussay, *id.*
Ouzouer des Champs.
Timory, *id.*
Varennes, *id.*
Vieilles-Maisons, *id.*
La Cour-Marigny. (6 oct. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE GIEN.

Cures.

1. Gien *. (An. 1802.)
2. Bonny, succursale en 1802.
3. Briare. (An. 1802.)
4. Ouzouer-sur-Trézée, succursale en 1802.
   Châtillon-sur-Loire. (An. 1802.)
5. Beaulieu, succ. en 1802.
   Ouzouer-sur-Loire, *id.*
6. Sully-sur-Loire, *id.*

Succursales.

1° Canton de Gien.

Saint-Brisson. (An XIII et 1807.)
Les Choux, *id.*
Coulon, *id.*
Saint-Gondon, *id.*
Saint-Martin-sur-Ocre, *id.*
Névoy, *id.*
Poisly, *id.*
Le Moulinet. (23 juin 1842.)

2° Canton de Bonny.

Danmarie en Puisay. (An XIII et 1807.)
Faverelles.
Ousson, *id.*
Thou, *id.*

3° Canton de Briare.

Adon. (An XIII et 1807.)
Breteau, *id.*
La Bussière, *id.*
Escrignelles, *id.*

4° Canton d'Ouzouer-sur-Trézée.

Autry. (An XIII et 1807.)
Cernoy, *id.*
Saint-Firmin-sur-Loire, *id.*
Pierrefitte-ès-Bois, *id.*
Bonnée. (19 avril 1845.)

5° Canton de Beaulieu.

Saint-Benoît-sur-Loire. (An XIII et 1807.)
Braye.
Les Bordes, *id.*
Dampierre, *id.*
Montereau, *id.*

6° Canton de Sully-sur-Loire.

Saint-Aignan le Jaillard. (An XIII et 1807.)
Cerdon, *id.*
Saint-Florent, *id.*
Guilly, *id.*
Isdes, *id.*
Sion-en-Sullias, *id.*
Saint-Père-lès-Sully, *id.*
Viglain, *id.*
Villemurlin, *id.*

Vicariats rétribués par le Gouvernement.

Beaugency.
Châteauneuf.
Cléry.
Lailly.
Meung.
Jargeau.
Ingré.
Neuville.
Olivet.
Pithiviers (2).
Beaune.
Puiseaux.
Château-Renard.
Châtillon-sur-Loing.
Courtenay.
Ferrière.
Lorris.
Briare.
Sully.
Saran.
Dossainville, chapelle vic.
Teillay-Saint-Benoît, *id.*
Laus, *id.*
Oison, *id.*
Châtillon-sur-Loire.

Vicariats non rétribués.

Sainte-Croix, à Orléans (4).
Saint-Paul, *ibid.* (3).
Saint-Paterne, *ibid.* (3).

Saint-Aignan, *ibid.* (2).
Saint-Pierre le Puellier, *ibid*
Saint-Donatien, *ibid.* (2).
Saint-Marceau, *ibid.* (2).
Saint-Laurent, *ibid.*
Notre-Dame de Recouvrance, *ibia.*
Montargis.
Gien (2).
Fontenay, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Noyers, érigé en succ. le 19 mars 1838.

PAMIERS.

ARRONDISSEMENT DE PAMIERS.

Cures.

1. Lezat. An. 1802.)
2. Mas-d'Azil, *id.*
3. Mirepoix, *id.*
4. Pamiers *, *id.*
5. Saverdun, *id.*
6. Varilhès, *id.*

Succursales.

1° Canton de Lezat.

Artigat. (An XIII et 1807.)
Bajou.
Carla le Comte, *id.*
Le Fossat, *id.*
Lanoux, *id.*
Pailhès, *id.*
Tourniac, *id.*
Villeneuve-Durfort, *id.*
Durfort, section de Villeneuve-Durfort. (24 avril 1847.)
Saint-Ybars, *id.*

2° Canton de Mas-d'Azil.

Bastide de Besplas. (An XIII et 1807.)
Les Bordes, *id.*
Camarade, *id.*
Campagne, *id.*
Castex, *id.*
Daumazan, *id.*
Fornex, *id.*
Cabré, *id.*
Meras. *id.*
Montfa, *id.*
Sabarat, *id.*
Sieuras, *id.*

3° Canton de Mirepoix.

Belloc. (18 août 1845.)
Aigues-Vives. (An XIII et 1807.)
La Bastide de Boussignac, *id.*
Bastide-sur-l'Hers, *id*
Besset.
Camon, *id.*
Cazal de Bayles, *id.*
Coutens, *id.*
Dun, *id.*
Engraviés, *id.*
La Garde, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Lapenne, *id.*
Larroque, *id.*
Leran, *id.*
Limbrassac, *id.*
Malegoude, *id.*
Portes, *id.*
Manses, *id.*
Mazerette, *id.*
Montbel, *id.*
Saint-Aulin.
Le Peyrat, *id.*
Saint-Quintin, *id.*
Rieucros, *id.*
Roumengoux, *id.*
Teillet, *id.*
Tourtrol, *id.*
Troye, *id.*
Saint-Félix de Tournegat. (31 mars 1844.)

4° Canton de Pamiers.

Saint-Amans. (31 mai 1840.)
Les Allemans.(An XIII et 1807.)
Saint-Amadou, *id.*
Arvigna, *id.*
Bonnac, *id.*
Le Carlaret, *id.*
Escosse, *id.*
Les Issards, *id.*
Saint-Jean du Falga, *id.*
Madières, *id.*
Saint-Martin d'Oyde, *id.*
Saint-Michel-lès-Cousse, *id*
Notre-Dame du Camp, *id.*
Les Pujols, *id.*
Saint-Victor, *id.*
Villeneuve du Pareage, *id.*
Unzent. (18 août 1845.)

5° Canton de Saverdun.

Bastide de Lordat. (An XIII et 1807.)
Brie, *id.*
Gaudiés, *id.*
Canté, *id.*
Esplas, *id.*
Lissac, *id.*
Mazères, *id.*
Montaut, *id.*
Saint-Quircq, *id.*
Le Vernet, *id.*

6° Canton de Varilhès.

Artix (An XIII et 1807.)
Coussa, *id.*
Crampagnac, *id.*
Dalou, *id.*
Gudas, *id.*
Loubens, *id.*
Malleou, *id.*
Montégut, *id.*
Rieux, *id.*
Segura.
Verniolle, *id.*
Vira, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS.

Cures.

1. Castillon. (An. 1802.)
2. Sainte-Croix, *id.*
3. Saint-Girons, *id.*
4. Saint-Lizier, *id.*
5. Massat *, *id.*
6. Oust, *id.*

Succursales.

1° Canton de Castillon.

Ayet.
Alas et Ager. (An XIII et 1807.)
Audressein, *id.*
Antras, *id.*
Argein, *id.*
Augirein, *id.*
Aquet, *id.*
Balagué, *id.*
Arrien de Bethmale, *id.*
Bonnac, *id.*
Bordes, *id.*
Buzan, *id.*
Cescau, *id.*
Engomer, *id.*
Galey, *id.*
Illartein, *id.*
Saint-Lary, *id.*
Orgibey, *id.*
Ourjout, *id.*
Salsein, *id.*
Sentein, *id.*
Uchentein, *id.*
Villeneuve, *id.*

2° Canton de Sainte-Croix.

Mauvezin Sainte-Croix. (20 févr. 1846.)
Barjac. (An XIII et 1807.)
Bedeille, *id.*
Cerizols, *id.*
Contrazy, *id.*
Fabas, *id.*
Lasserre, *id.*
Mérigon, *id.*
Moutardit, *id.*
Tourtouse, *id.*

3° Canton de Saint-Girons.

Alos. (An XIII et 1807.)
Aubert, *id.*
Castelnau-Durban, *id.*
Clermont, *id.*
Lescure, *id.*
Esplas, *id.*
Eycheil, *id.*
Lacourt, *id.*
Ledar.
Luzenac, *id.*
Manses, *id.*
Moulis, *id.*
Montegut. (id. et 24 avr. 1847.)
Rimont. (An XIII et 1807.)
Riverenert, *id.*
Saint-Vallier, *id.*

4° Canton de Saint-Lizier.

Sentaraille. (An XIII et 1807.)
Lorp section de Sentaraille. (29 avr. 1845.)
Gajan. (3 juill. 1843.)
Baliard. (An XIII et 1807.)
La Bastide du Salat, *id.*
Betchat, *id.*
Belloc, sect. de Betchat. (15 juin 1846.)
Bonrepaux.(An XIII et 1807.)
Caumont, *id.*
La Cave, *id.*
Cazavet, *id.*
Lara, *id.*
Mercenac, *id.*
Montesquieu, *id.*
Montgauch, *id.*
Montjoie, *id.*
Prat, *id.*
Taurignan-Vieux, *id.*
Taurignan-Castel. (15 févr. 1843.)

5° Canton de Massat.

Le Saraillé à Massat. (23 janvier 1845.)
Aleu. (An XIII et 1807.)
Biert, *id*
Le Castel.
Le Port, *id.*
Rieupregon, *id.*
Soulan, *id.*

6° Canton d'Oust.

Aulus. (An XIII et 1807.)
Conflens, *id.*
Ercé, *id.*
Couminac, commune d'Ercé. (6 oct. 1843.)
Saint-Lizier d'Ustou. (An XIII et 1807.)
Rogale.
Salau, *id.*
Seix, *id.*
Sentenac, *id.*
Serac, *id.*
Soueix, *id.*
Le Trein d'Ustou, *id.*
Vic, *id.*

ARRONDISSEMENT DE FOIX.

Cures.

1. Ax. (An. 1802.)
2. Labastide de Serou, *id.*
3. Les Cabanes, *id*
4. Foix *, *id.*
5. Querigut, *id.*
6. Tarascon, *id.*
   Sauret, succ. en 1807, cure le 21 déc. 1846.
7. Lavelanet. (An XIII et 1807.)
8. Vicdessos, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Ax.

Ascou. (An XIII et 1807.)
L'Hospitalet, *id.*
Merens, *id.*
Montaillou, *id.*
Orgeix.
Orlu, *id.*
Perles et Castelet, *id.*
Prades, *id.*
Savignac, *id.*
Sorgeat, *id.*
Vaichis, *id.*
Ignaux. (21 févr. 1845.)

2° Canton de Labastide de Serou.

Aigues-Juntes. (An XIII et 1807.)
Aillères, *id.*
Alzen, *id.*
Aron et Suzan, *id.*
Cadarcet, *id.*
Durban (id. et 3 mai 1846.)
Monteils. (An XIII et 1807.)
Montagagne, *id.*
Monseron, *id.*
Nescus, *id.*
Sentenac, *id.*
Vic et Boussenac, *id.*
Unjat. (3 juill. 1843.)

3° Canton des Cabanes.

Luzenac. (27 févr. 1840.)
Aston. (An XIII et 1807.)
Alviès, *id.*
Axiat, *id.*
Bouau, *id.*
Caussou et Sabenac, *id.*
Garanou, *id.*
Larnat, *id.*
Larcat, *id.*
Lordat, *id.*
Unac, *id.*
Vebre, *id.*
Verdun, *id.*

4° Canton de Foix.

Arabaux. (An XIII et 1807.)
Baulou, *id.*
Le Bosc, *id.*
Brassac, *id.*
Celles, *id.*
Freychenet, *id.*
Gabachon, commune de Fraychenet. (20 févr. 1846.)
Ganac. (An XIII et 1807.)
L'Herm, *id.*
Saint-Jean de Verges, *id.*
Saint-Martin de Caralp, *id.*
Montgaillard, *id.*
Montoulieu, *id.*
Saint-Paul de Jarrat, *id.*
Saint-Pierre de Rivière, *id.*
Pradières, *id.*
Prayols, *id.*
Serres, *id.*
Soula.
Vernajoul, *id.*
Benac. (31 mars 1844.)

5° Canton de Querigut.

Artigues. (An XIII et 1807.)
Carcanières, *id.*
Mijanès, *id.*
Le Pla, *id.*
Rouze, *id.*

6° Canton de Tarascon.

Amplaing. (An XIII et 1807.)
Arignac, *id.*
Arnave, *id.*
Bedeillac, *id.*
Cazenave, *id.*
Genat, *id.*
Gourbit, *id.*
Junac, *id.*
Lapège, *id.*
Mercus, *id.*
Miglos, *id.*
Niaux, *id.*
Ornolac, *id.*
Sainte-Quitterie, *id.*
Rabat, *id.*
Surba, *id.*

7° Canton de Lavelanet

Belesta. (An XIII et 1807.)
Barrineuf, *id.*
Benaix, *id.*
Carla de Roquefort, *id.*
Fougax, *id.*
Ilhat, *id.*
Leychert, *id.*
Lieurac, *id.*
Montferier, *id.*
Montségur, *id.*
Nalzen, *id.*
Pereille, *id.*
Roquefixade, *id.*
Roquefort, *id.*
Soula, *id.*
Ventenac, *id.*
Vilhac et Aiguillanès, *id.*
Villeneuve d'Olmes, *id.*

8° Canton de Vicdessos.

Auzat. (An XIII et 1807.)
Gestiés, *id.*
Coulier, *id.*
Illier et Laramade, *id.*
Lercoul, *id.*
Orus, *id.*
Saleix, *id.*
Sem, *id.*
Siguer, *id.*
Suc et Sentenac, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Lezat.
Mirepoix (2).
Mazères.
Saverdan.
Varilhès.
Saint-Girons.
Saint-Vallier.
Lescure.
Saint-Lizier.
Sentein.
Ercé.
Seix.
Ax.
La Bastide de Serou.
Foix (2).
Saurat (2).
Auzat.
Pamiers (3)
Massat (2).
Vernaux (ch. vic.)
Rimont.
Saint-Ybars.
Belesta.
Oust.
Lavelanet.
Le Mas d'Azil.
Lauch, érig. en succ. le 19 mars 1838.
Luzenac ch. v. (15 fév. 1833.)

PARIS.

I^{er} ARRONDISSEMENT.

La Madeleine *, cure de 1^{re} classe. (An. 1802.)
Saint-Pierre de Chaillot, succursale en 1802, cure de 2^e classe.
Saint-Louis d'Antin, 1^{re} succursale. (An XIII et 1807.)
Saint-Philippe du Roule, 2^e succursale, *id.*

II^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Roch, cure de 1^{re} classe. (An. 1802.)
Notre-Dame de Lorette, succursale. (An XIII et 1807.)

III^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Eustache, cure de 1^{re} classe. (An. 1802.)
Notre-Dame des Victoires, 1^{re} succursale. (An XIII et 1807.)
Notre Dame de Bonne Nouvelle, 2^e succursale, *id.*

IV^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Germain l'Auxerrois, cure de 1^{re} classe. (An. 1802.)

V^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Laurent, cure de 1^{re} classe. (An. 1802.)
Saint-Vincent de Paul, succ. unique. (An XIII et 1807.)

VI^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Nicolas des Champs, cure de 1^{re} classe. (An. 1802.)
Saint-Leu, succursale en 1807, cure de 2^e classe.
Sainte-Elisabeth, succursale. (An XIII et 1807.)

VII^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Merry, cure de 1^re classe. (An. 1802.)

Notre-Dame des Blancs Manteaux, 1^re succ. (An XIII et 1807.)

Saint-Jean-Saint-François, 2^e succursale, *id.*

Saint-Denis, rue Saint-Louis, 3^e succursale, *id.*

VIII^e ARRONDISSEMENT.

Sainte-Marguerite, cure de 1^re classe. (An. 1802.)

Sainte-Antoine, succursale en 1807, cure de 2^e classe.

Saint-Ambroise de Popincourt, succursale. (An XIII et 1807.)

IX^e ARRONDISSEMENT.

Notre-Dame, cure de 1^re classe. (An. 1802.)

Saint-Gervais, succursale en 1807, cure de 2^e classe.

Saint-Louis en l'Isle, 1^re succursale. (An XIII et 1807.)

Saint-Paul-Saint-Louis, rue Saint-Antoine, 2^e succursale, *id.*

X^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Thomas d'Aquin, cure de 1^re classe. (An. 1802.)

Notre-Dame de l'Abbaye aux Bois, 1^re succursale. (An XIII et 1807.)

Missions-Etrangères, 2^e succursale, *id.*

Sainte-Valère, 3^e succursale, *id.*

Saint-Pierre du Gros-Caillou. (5 juill. 1843)

XI^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Sulpice, cure de 1^re classe (An. 1802.)

Saint-Séverin, succursale en 1807, cure de 2^e classe,

Saint-Germain des Prés, succursale. (An XIII et 1807.)

XII^e ARRONDISSEMENT.

Saint-Etienne du Mont, cure de 1^re classe. (An. 1802.)

Saint-Médard, succursale en 1807, cure de 2^e classe.

Saint-Nicolas du Chardonnet, 1^re succursale. (An XIII et 1807.)

Saint-Jacques du Haut-Pas. 2^e succursale, *id.*

Saint-Louis des Invalides (cure de Paris). (An. 1802.)

BANLIEUE DE PARIS.

Cures.

Vaugirard, * (succursale en 1807.)
Nanterre, *id.*
Neuilly, *id.*
Belleville, *id.*
Sceaux *, *id.*
Villejuif, *id.*
Charenton, *id.*
Bercy. (succursale en 1807.)
Vincennes. (An. 1802.)
Montmartre, *id.*
Montreuil. (An. 1802.)

CANTON DE SAINT-DENIS.

Succursales.

Aubervilliers. (An XIII et 1807.)
La Chapelle, *id.*
Saint-Ouen, *id.*
Epinay, *id.*
Pierrefitte, *id.*
Villetaneuse, *id.*
Stains, *id.*
Dugny, *id.*
La Cour-Neuve, *id.*

CANTON DE NANTERRE.

Succursales.

Colombe. (An XIII et 1807.)
Gennevilliers, *id.*
Asnières, *id.*
Courbevoye, *id.*
Puteaux, *id.*
Surènes, *id.*

CANTON DE NEUILLY.

Succursales.

Clichy. (An XIII et 1807.)
Boulogne, *id.*
Auteuil, *id.*
Passy, *id.*
Les Thernes, section de Neuilly. (2 mars 1847.)
Batignolles Monceaux, chap. vic. érigé en succ. le 19 mars 1858.

CANTON DE BELLEVILLE.

Succursale.

Ménilmontant. (2 mars 1847.)

CANTON DE PASSY.

Succursales.

Le Bourget. (An. XIII et 1807.)
Drancy, *id.*
Noisy le Sec, *id.*
Baubigny, *id.*
Bagnolet, *id.*
Charonne, *id.*
Romainville, *id.*
Pantin, *id.*
Pré Saint-Gervais, *id.*
La Villette, *id.*
Bondy, *id.*

CANTON DE SCEAUX.

Succursales.

Châtenay. (An XIII et 1807.)
Plessis-Piquet, *id.*
Fontenay aux Roses, *id.*
Antony, *id.*
Bourg la Reine, *id.*
Bagneux, *id.*
Le Grand-Montrouge, *id.*
Châtillon, *id.*
Clamart, *id.*
Vanves, *id.*
Issy, *id.*
Le Petit-Montrouge. (2 mars 1847.)

CANTON DE VILLEJUIF.

Succursales.

Chevilly. (An XIII et 1807.)
Lay, *id.*
Fresnes, *id.*
Orly, *id.*
Thiais, *id.*
Choisy le Roi, *id.*
Arcueil, *id.*
Vitry, *id.*
Ivry, *id.*
Gentilly, *id.*
La Gare. (2 mars 1847.)
Maison Blanche, *id.*

CANTON DE CHARENTON.

Succursales.

Charenton Saint-Maurice. (An XIII et 1807.)
Saint-Maur, *id.*
Nogent, *id.*
Champigny, *id.*
Bry-sur-Marne, *id.*
Creteil, *id.*
Maisons-Alfort, *id.*

CANTON DE VINCENNES.

Succursales.

Rosny. (An XIII et 1807.)
Villemomble, *id.*
Fontenay-sous-Bois, *id.*
Saint-Mandé, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Nanterre.
Saint-Denis (2).
Neuilly (2).
Vaugirard (2).
Vincennes.
Belleville.
Boulogne.
Ivry.
Sceaux.
La Chapelle-Saint-Denis.
Montreuil.
Charenton le Pont.
Passy.
Auteuil.
Clichy.
Bercy.
La Villette.
Montmartre.
Grenelle.

PERIGUEUX.

ARRONDISSEMENT DE NONTRON.

Cures.

1. Bussiere-Badil. (An. 1802.)
2. Champagne, *id.*
3. Jumilhac-le-Grand, *id.*
4. Lanouaille, *id.*
Paysac, succursale en 1807.
5. Mareuil. (An. 1802.)
6. Nontron, *id.*
7. Saint-Pardoux-Larivière, *id.*
8. Thiviers, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bussière-Badil.

Etouars. (29 avr. 1845.)
Saint-Barthélemy. (An XIII et 1807.)
Busserolles, *id.*
Champniers, *id.*
Pluviers, *id.*
Varagnes, *id.*

2° Canton de Champagnac du Bel-Air.

Condat. (6 oct. 1843.)
Boulouneix. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Fauchet, *id.*
Saint-Pancrasse, *id.*
Quinsac, *id.*
Villards, *id.*

3° Canton de Jumilhac-le-Grand.

Chalais. (An XIII et 1807.)
Saint-Jory de Chalais, *id.*
Sainte-Marie de Frugie, *id.*
Saint-Paul la Roche, *id.*
Saint-Pierre de Frugie.
Saint-Priest-lès-Fougères, *id.*

4° Canton de Lanouaille.

Angoisse. (An XIII et 1807.)
Saint-Cirq-Champagne, *id.*
Dussac, *id.*
Nanthiat, *id.*
Sarlande, *id.*
Sarrazac, *id.*
Saint-Sulpice d'Excideuil, *id.*
Savignac Ledrier. (24 avr. 1847.)

5° Canton de Mareuil.

Beaussac. (An XIII et 1807.)
Champeau, *id.*
Saint-Crépin, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Leguillac, *id.*
Monsec, *id.*
Laroche-Beaucourt, *id.*
Saint-Sulpice de Mareuil, *id.*
Vieux-Mareuil, *id.*

6° Canton de Nontron.

Abjat. (An XIII et 1807.)
Auginiac, *id.*
Bourdeix, *id.*
Saint-Estèphe, *id.*
Hautefaye, *id.*
Javerliac, *id.*
Lussas, *id.*
Saint-Martial-Vallete, *id.*
Saint-Martin le Pin, *id.*
Teyjac, *id.*

7° Canton de Saint-Pardoux-Larivière.

Firbeix. (An XIII et 1807.)
Saint-Front-Larivière, *id.*
Miallet, *id.*
Millac, *id.*
Romain, *id.*
Saint-Saud, *id.*

8° Canton de Thiviers.

Saint-Clément.
Corgnac. (An XIII et 1807.)
Eyzerac, *id.*
Saint-Jean-de Cole, *id.*
Saint-Martin de Fressengeas, *id.*
Nanteuil, *id.*
Saint-Pierre de Cole, *id.*
Veaunac, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PÉRIGUEUX.

Cures.

1. Brantôme. (An. 1802.)
Agonac, succursale en 1807.
Bourdeille, *id.*
2. Excideuil. (An. 1802.)
Saint-Astier, *id.*
3. Grignols et Jaure, succursale en 1807.
4. Hautefort. (An. 1802.)
Tourtoirac, succursale en 1807.
Périgueux *. (An. 1802.)
5. La Cité, succursale en 1807.
6. Saint-Pierre de Chignac. (An. 1802.)
7. Savignac, *id.*
8. Thenon, *id.*
Azerat, succursale en 1807.
9. Vergt. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Brantôme.

Biras. (An XIII et 1807.)
Bussac, *id.*
Eyvirat, *id.*
Saint-Front d'Alemps, *id.*
Lisle, *id.*
Sensenac.
Valeuil, *id.*

2° Canton d'Excideuil.

Anlhiac. (An XIII et 1807.)
Clermont, *id.*
Genis, *id.*
Saint-Germain des Prés, *id.*
Saint-Jory la Bloux, *id.*
Saint-Memin, *id.*
Saint-Pentaly d'Excideuil, *id.*
Preyssac d'Excideuil, *id.*
Saint-Raphaël, *id.*

3° Canton de Grignols et Jaure.

La Chapelle Gonaguet. (An XIII et 1807.)
Coursac, *id.*
Leguillac, *id.*
Saint-Léon, *id.*
Mauzac, *id.*
Mensignac, *id.*
Montren, *id.*
Razac, *id.*

4° Canton de Hautefort.

Teillot. (25 juin 1842.)
Bade-fol-d'Ans. (An XIII et 1807.)
Boisseuil, *id.*
Chervaix, *id.*
Courbjours, *id.*
Sainte-Eulalie, *id.*
Granges, *id.*
Nailhac, *id.*

5° Canton de Périgueux.

Chancelade. (An XIII et 1807.)
Champcevinel, *id.*
Château-l'Évêque.
Coulouniex, *id.*
Marsac, *id.*
Preyssac d'Agonac, *id.*
Trellissac, *id.*

6° Canton de Saint-Pierre de Chignac.

Saint-Antoine d'Auberoche. (An XIII et 1807.)
Atur, *id.*
Basiliac, *id.*
Blin et Born, *id.*
Eyliac, *id.*
Saint-Gerac, *id.*
Ladouze, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Marsaneix, *id.*
Millac d'Auberoche, *id.*
Notre-Dame de Sanillac, *id.*
Sainte-Marie de Chignac. (24 avr. 1847.)

7° Canton de Savignac.

Antonne. (An XIII et 1807.)
Le Change, *id.*
Cornille, *id.*
Coulaures, *id.*
Cubjac, *id.*
Ligueux, *id.*
Negrondes, *id.*
Sarliat, *id.*
Sorges, *id.*

8° Canton de Thenon.

Ajac. (An XIII et 1807.)
Bars, *id.*
Fossemagne, *id.*
Gabillou, *id.*
Laboissière, *id.*
Limeyrat, *id.*
Saint-Orse, *id.*
Montagnac d'Auberoche. (15 févr. 1843.)

9° Canton de Vergt.

Saint-Amand. (An XIII et 1807.)
Bourrou, *id.*
Cendrieux, *id.*
Chalagnac, *id.*
Grun.
Lacropte, *id.*
Saint-Mayme de Saint-Pereyrol, *id.*
Saint-Michel de Villadeix, *id.* et 31 mai 1840.)
Saint-Paul de Serre, *id.*
Salon et Château-Missier, *id.*
Veyrines, *id.*
Fouleix. (15 févr. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE SARLAT.

Cures.

1. Belvès. (An. 1802.)
Siorac, succursale en 1807.)
2. Le Bugue. (An. 1802.)
3. Carlux, *id.*
4. Saint-Cyprien, *id.*
5. Domme, *id.*
6. Montignac et les Farges, *id.*
7. Salignac, *id.*
8. Sarlat. * *id.*
9. Terrasson, *id.*
10. Villefranche de Belvès, *id.*

Succursales.

1° Canton de Belvès

Grives. (15 févr. 1843.)
Saint-Amand. (An XIII et 1807.)
Carves, *id.*
Doissat, *id.*
Sangalop, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Saint-Pardoux et Vielvic, *id.*

2° Canton de Le Bugue.

Campagne. (An XIII et 1807.)
Saint-Félix de Reilhac, *id.*
Fleurac, *id.*
Journiac, *id.*
Manaurie, *id.*
Manzens-Miremont, *id.*
Savignac, *id.*

3° Canton de Carlux.

Sainte-Mondane. (26 mars 1840.)
Prat de Carlux. (29 juin 1841.)
Aillac. (An XIII et 1807.)
Carsac, *id.*
Cazoulès, *id.*
Saint-Julien de Lampon, *id.*
Symirols, *id.*
Peyrillac-Millac (25 juin 1842.)

4° Canton de Saint-Cyprien.

Allas de Berbiguières. (An XIII et 1807.)
Bezenac, *id.*
Saint-Chamassy.
Coux, *id.*
Meyrals, *id.*
Mouzens, *id.*
Sireuil, *id.*
Tayac, *id.*
Tursac, *id.*
Saint-Vincent de Cosse.
Marnac. (18 août 1845.)

5° Canton de Domme.

Saint-Aubin de Nabirat.
Bouzic. (An XIII et 1807.)
Castelnaud, *id.*
Cenat, *id.*
Saint-Cibranet, *id.*
Dagland, *id.*
Gaumiès, *id.*
Groslejac, *id.*
Saint-Laurent de Castelnaud, *id.*
Saint-Martial, *id.*
Nabira, *id.*
Saint-Pompon, *id.*
Veyrines, *id.*

6° Canton de Montignac.

Saint-Amand de Coly. (An XIII et 1807.)

Aubas, *id.*
Auriac, *id.*
La Chapelle-Aubareil, *id.*
Farluc, *id.*
Saint-Léon, *id.*
Plazac, *id.*
Rouffignac, *id.*
Thonac, *id.*
Valojoux, *id.*
Sergeac. (23 janv. 1845.)

7° Canton de Salignac.

Archignac. (An XIII et 1807.)
Borrèze, *id.*
Saint-Crépin, *id.*
Eyvigues, *id.*
Saint-Geniés, *id.*
Jayac, *id.*
Nadaillac, *id.*
Paulin, *id.*

8° Canton de Sarlat.

Saint-André. (An XIII et 1807.)
Beynac, *id.*
Laroque-Gajeac, *id.*
Marquay, *id.*
Sainte-Nathalène, *id.*
Proissans, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Taumiers, *id.*
Vitrac, *id.*

9° Canton de Terrasson.

La Bachelerie. (An XIII et 1807.)
Beauregard, *id.*
Chavagnac, *id.*
Condat, *id.*
Lacassagne, *id.*
Ladornac, *id.*
Pazayac, *id.*
Peyrignac, *id.*
Saint-Rabier, *id.*
Villac, *id.*
Saint-Lazare. (31 mars 1844.)

10° Canton de Villefranche de Belvès.

Besse. (An XIII et 1807.)
Campagnac, *id.*
Saint-Cernin de l'Herme, *id.*
Fontenilles, *id.*
Loubejac, *id.*
Prat d'Orliac, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC.

Cures.

1. Sainte-Alvère. (An. 1802.)
2. Beaumont, *id.*
3. Bergerac *, *id*
   La Madeleine, à Bergerac, succursale en 1807.
4. Cadouin. (An 1802.)
5. Sigoulès et Lestignac, *id.*
   Saussignac-Razac, succursale en 1807.
6. Eymet. (An. 1802.)
7. Issigeac, *id.*
   Faux, succursale en 1807.
8. Laforce. (An 1802.)
9. Lalinde, *id.*
   Lanquais, succursale en 1807.
10. Montpazier. (An 1802.)
11. Vélines, *id.*
12. Villamblard, *id.*
13. Villefranche de Longchapt, *id.*

Succursales.

1° Canton de Sainte-Alvère.

Saint-Foy de Longa. (An XIII et 1807.)
Saint-Chamassi, *id.*
Grand-Castang, *id.*
Saint-Laurent des Batons, *id.*
Limeuil, *id.*
Paunac, *id.*
Pezul, *id.*
Trémolat, *id.*

2° Canton de Beaumont.

Saint-Avit-Seigneur. (An XIII et 1807.)
Bourniquel, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Monferrand, *id.*
Monsac, *id.*
Naussanes, *id.*
Riampieux, *id.*
Sainte-Sabine, *id.*
Labouquerie. (31 mars 1844.)

3° Canton de Bergerac.

Saint-Germain Pontrieux (29 juin 1841.)
Cours de Pile. (An XIII et 1807.)
Creysse, *id.*
Lamonzie-Montastruc, *id.*
Lembras, *id.*
Mouleydier, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*

4° Canton de Cadouin.

Alles.
Badefol. (An XIII et 1807.)
Bouillac, *id.*
Cabans, *id.*
Calès, *id.*
Cussac, *id.*
Molières, *id.*
Paleyrat, *id.*

5° Canton de Sigoulès et Lestignac.

Cunéges. (An XIII et 1807.)
Gageac, *id.*
Gardonne, *id.*
Mescoules, *id.*
Monbazillac, *id.*
Monestier, *id.*
La Monzie-Saint-Martin, *id.*
Pomport, *id.*
Puiguilhem, *id.*
Ribagnac, *id.*
Razac de Saussignac. (9 juillet 1845.)
Rouffignac. (15 sept. 1846.)

6° Canton d'Eymet.

Saint-Aubin de Cahuzac (An XIII et 1807.)
Cogulot, *id.*
Fouroque, *id.*
Saint-Capraise d'Eymet.
Saint-Julien d'Eymet, *id.*
Razac d'Eymet, *id.*
Singleyrac, *id.*

7° Canton d'Issigeac.

Aubin de Lançais. (An XIII et 1807.)
Boisse, *id.*
Bonniagues, *id.*
Conne de Labarde, *id.*
Eyrenville, *id.*
Saint-Léon, *id.*
Mandacou, *id.*
Montaut, *id.*
Saint-Perdoux, *id.*
Sainte-Radegonde, *id.*
Saint-Cernin de Labarde, *id.*
Colombier. (15 janvier 1846.)

8° Canton de La Force.

Saint-Gery. (29 juin 1841.)
Bosset. (An XIII et 1807.)
Le Fleix, *id.*
Fraysse.
Les Lèches, *id.*
Lunas, *id.*
Montaucon, *id.*
Saint-Pierre d'Eraud, *id.*
Prigonrieux, *id.*

9° Canton de Lalinde et Sainte-Colombe.

Sainte-Agnès. (An XIII et 1807.)
Saint-Capraise, *id.*
Cause de Clermont, *id.*
Couze, *id.*
Saint-Félix, *id.*
Liorac, *id.*
Mauzac, *id.*
Pressignac. (3 mai 1846.)

10° Canton de Monpazier.

Biron. (An XIII et 1807.)
Capdrot, *id.*
Lolme.
Lavalade, *id.*
Vergt de Biron, *id.*
Soulaures. (15 sept. 1846.)

11° Canton de Velines.

Saint-Aulaye. (An XIII et 1807.)
Le Canet, *id.*
Fouguerolles, *id.*
Lamothe Monravel, *id.*
Larouquette, *id.*
Moucaut.
Saint-Surin de Prats, *id.*
Saint-Vivien, *id.*

12° Canton de Villamblard.

Saint-Martin des Combes. (24 avril 1847.)
Beauregard et Bassac. (An XIII et 1807.)
Beleymas, *id.*
Campsegret, *id.*
Clermont de Beauregard, *id.*
Douville, *id.*
Eglise-Neuve d'Issac, *id.*
Saint-Georges de Monclard, *id.*
Issac, *id.*
Saint-Jean d'Estissac, *id.*
Saint-Jean d'Eyraud, *id.*
Maurens, *id.*
Montagnac de Crempse, *id.*

13° Canton de Villefranche de Longchapt.

Mazeyrolles. (25 juin 1842.)
Saint-Geraud de Corps. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin de Gurçon, *id.*
Saint-Méard de Gurçon, *id.*
Minzac, *id.*
Monpeyroux, *id.*
Saint-Remy.

ARRONDISSEMENT DE RIBÉRAC.

Cures.

1. Saint-Aulaye. (An. 1802.)
   La Roche-Chalais, succursale en 1807.
   Saint-Privat, *id.*
2. Monpon. (An. 1802.)
3. Montagrier, *id.*
   Celles, succursale en 1807.
4. Mussidan. (An. 1802.)
5. Neuvic, *id.*
6. Ribérac, *id.*
7. Verteillac, *id.*

Cercles, succursale en 1807.
La Tour-Blanche, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Aulaye.

Chenaud. (An XIII et 1807.)

Festalèmes, *id.*
Lagemaye, *id.*
Saint-Michel l'Ecluse, *id.*
Lécluse.
Parcoul, *id.*
Servanches, *id.*
Saint-Vincent Jalmontier, *id.*

2° Canton de Monpon.

Saint-Barthélemy. (An XIII et 1807.)
Echourgnac, *id.*
Eyguerande, *id.*
Saint-Martial Darteuses, *id.*
Menesplet, *id.*
Ménestérol.
Pizon, *id.*

3° Canton de Montagrier.

Brassac. (An XIII et 1807.)
Chadeuil.
Creyssac, *id.*
Paussac, *id.*
Saïnt-Just, *id.*
Segonzac, *id.*
Tocane, *id.*

4° Canton de Mussidan.

Beaupouget. (An XIII et 1807.)
Saint-Front de Pradoux, *id.*
Saint-Laurent des Hommes, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Saint-Michel du Double, *id.*
Sourzac, *id.*

5° Canton de Neuvic.

Saint-André de Double. (An XIII et 1807.)
Saint-Aquilin, *id.*
Beauronne et Faye, *id.*
Chanterac, *id.*
Douzillac, *id.*
Saint-Germain du Falembre, *id.*
Saint-Vincent de Conazac, *id.*
Vallereuilh, *id.*

6° Canton de Ribérac.

Petit-Bersac. (25 juin 1842.)
Allemans. (An XIII et 1807.)
Bourg de Bost, *id.*
Saint-Méard de Drone, *id.*
Siorac, *id.*
Saint-Sulpice de Roumagnac, *id.*
Vauxaine, *id.*
Villetoureix, *id.*
Saint-Pardoux de Drôme. (24 avril 1847.)

7° Canton de Verteillac.

Bertric. (An XIII et 1807.)
Bouteille, *id.*
Chàmpagne, *id.*
Cherval, *id.*
Gouts, *id.*
Viveyrol, *id.*
Nanteuil, *id.*
Saint-Paul-Lisonne, *id.*
Vendoire, *id*

Vicariats payés par le Trésor.

Saint-Astier.
Excideuil.
Beaumont.
Eymet.
Issygeac.
Lalinde.
Lalm.
Saint-Vivien.
Bússières-Badil.
Paysac.
Thiviers.
Ribérac.
Brassac.
Mussidan.
Saint-Cyprien.
Montignac.
Terrasson.
Beauregard
Jumilhac.
Lebugue.

Chapellenies vicariales.

Jaure.
Boulazac.
Brouchaud.
Creyssensac.
Labouquerie
Gaugeac.
Rouillac.
Saint-Hilaire.
Saint-Julien de Cremypse.
Comdat.
Saint-Félix.
Les Graulges
Combranches.
Saint-Pardoux.
Auriac.
La Chapelle Grésignac.
La Chapelle Montabourlet.
Veyriguac.
Andrix.
Coly.
Grèzes.
Orliac.
Bayac, érigé en succursale le 31 mars 1837.
Urval, érigé en succursale le 19 mars 1838.
Douchapt. (18 avril 1838.)
Saint-Evexent. (9 mai 1838.)

PERPIGNAN.

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN.

Cures.

1. Millas. (An. 1802.)
2. Saint-Paul de Fenouillet, *id.*
3. Saint-Jean*, à Perpignan.
4. Saint-Matthieu*, à Perpignan, *id.*
   Notre-Dame de la Real *, à Perpignan, succurs. en 1807.
   Elne, succursale en 1807.
5. Rivesaltes. (An. 1802.)
   Saïnt-Laurent de Salanque, succursale en 1807.
   Espira de l'Agli, *id.*
6. Thuir. (An. 1802.)
7. La Tour, *id.*

Succursales.

1° Canton de Milias.

Corbière. (An XIII et 1807.)
Corneilla de la Riviere, *id.*
Saint-Félieu d'Avail, *id.*
Neffiache, *id.*
Pezilla, *id.*
Le Soler, *id.*
Villeneuvé de la Rivière.

2° Canton de Saint-Paul de Fenouillet.

Ansignan. (An XIII et 1807.)
Caudiès, *id.*
Lesquerde.
Maury, *id*
Vira, *id.*

3° Canton de Saint-Jean, à Perpignan.

Alenava. (An XIII et 1807.)
Cabestany, *id.*
Canet, *id.*
Corneilla del Vercal, *id.*
Saint-Cyprien, *id.*
Perpignan (le faubourg), *id.*
Toulouges, *id.*
Sainte Marie la Mer. (18 août 1845.)

4° Canton de Saint-Matthieu, à Perpignan.

Baho. (An XIII et 1807.)
Bonpas, *id.*
Pia, *id.*
Villelongue de la Salanque, *id.*
Saint-Estève. (octobre 1843.)

5° Canton de Rivesaltes.

Saint-Hippolyte. (29 juin 1841.)
Peyrestortes. (27 février 1840.)
Baixas. (An XIII et 1807.)
Clara, *id.*
Saint-Vincent, *id.*
Opoul Saint-Laurent, *id.*
Salces, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Torreilles, *id.*
Spira de l'Agly, *id.*
Vingrau.
Saint-Julien, *id.*

6° Canton de Thuir.

Pollestrel. (15 février 1843.)
Ortaffa. (3 juillet 1845.)
Basges. (An XIII et 1807.)
Camélas.
Castelnou, *id.*
Fourques.
Llauro, *id.*
Lloupia, *id.*
Passa, *id.*
Ponteilla, *id.*
Trouillas, *id.*
Tresserre. (29 juin 1841.)

7° Canton de La Tour.

Caramany. (An XIII et 1807.)
Estagel, *id.*
Montalba, *id.*
Razignières, *id.*
Tantavel, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CÉRET

Cures.

1. Argelès. (An. 1802.)
2. Arles, *id.*
3. Céret, *id.*
4. Prats de Mollo, *id.*
   Saint-Laurent de Cerdans, succursale en 1807.
   Collioure, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Argelès.

Albère.
Banyuls-sur-Mer. (An XIII et 1807.)
Laroque, *id.*
Palau del Vidre, *id.*
Port-Vendres.
Surède, *id.*
Villelongue des Monts, *id.*

2° Canton d'Arles.

La Bastide. (An XIII et 1807.)
Les Bains d'Arles. (29 juin 1841.)
Corsavy, *id.*
Saint-Marsal, *id.*
Monferrer, *id*
Palalda, *id.*
Montalba. (1er juin 1844.)

3° Canton de Céret.

Banyuls dels Aspres. (An XIII et 1807.)
Le Boulou, *id.*
Calmella.
Las Illes et la Selve.
Saint-Jean Pla de Cors, *id.*
Maureillas, *id.*
Oms, *id.*
Reynès, *id.*
Taillet.

4° Canton de Prats-de-Mollo.

Coustouges. (An XIII et 1807.)
La Manera, *id.*
Saint-Sauveur.
Serralongue, *id.*
Le Tech.

ARRONDISSEMENT DE PRADES.

Cures.

1. Fourmiguères. (An. 1802.)
   Montlouis, succursale en 1807.
2. Olette. (An. 1802.)
3. Prades, *id.*
4. Saillagouse, *id.*
5. Sournia, *id.*
   Ille (canton de Vinça), *id.*
6. Vinça, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton de Fourmiguères.

Planès. (20 févr. 1840.)
Les Angles. (An XIII et 1807.)
Fontpédrouse, *id.*
Prats de Balagné et Saint-Thomas, commune de Fontpédrouse. (4 nov. 1845.)
Santo. (29 juin 1841.)
La Llagone. (An XIII et 1807.)
Matemale, *id.*
Corneilla du Conflent.
Saint-Pierre del Forçat.
Réal, *id.*
Riutort, *id*
Puyvalados. (29 avril 1845.)

2° Canton d'Olette.

Lanaveillis et Llar. (26 décembre 1843.)
Mantel. (23 juin 1842.)
Jujols et Flassa. (15 février 1843.)
Aiguatébia. (An XIII et 1807.)
Erol
Escaro, *id.*
Nyer, *id.*
Py, *id.*
Railleu.
Saboré, *id.*
Sardinya, *id.*
Thuès en Travails, *id.*
Sansa. (18 août 1845.)

3° Canton de Prades.

Camponne. (2 juin 1842.)
Catllar. (An XIII et 1807.)
Conat, *id.*
Corneilla du Conflent.
Eus, *id.*
Molitg, *id.*
Mosset, *id.*
Ria, *id.*
Taurinya, *id.*
Urbanya, *id.*
Vernet, *id.*
Villefranche, *id.*
Nohèdes. (6 octobre 1843.)
Cadalet. (15 sept. 1846.)

4° Canton de Saillagouse.

Villeneuve des Escaldas. (3 mai 1846.)
Angoustrina. (An XIII et 1807.)
Carol et Courbassis. (23 juin 1842.)
Caldegas.
Dores.
Enveigt.
Eyne.
Err, *id.*
Estavar et Bajande, cure en 1807.
Llo, *id.*
Odeillo, *id.*
Osséja, *id.*
Palau.
Pora.
Porté.
Tour-de-Carol.
Ur, *id.*
Nahuja (3 mai 1846.)
Valsebollère.

5° Canton de Sournia.

Arbussols et Marcévol. (29 avr. 1845.)
Pezilla. (An XIII et 1807.)
Rabouillet, *id.*
Trévillach, *id.*
Le Vivier, *id.*
Campoussy. (1er juin 1844.)

6° Canton de Vinça.

Valmanya. (24 avr. 1847.)
Espira du Conflent, *id.*
Bellestavy. (An XIII et 1807.)
Boule d'Amont, *id.*
Bouleternère, *id.*
Estohère, *id.*
Finestret.
Gloriannes.
Joch, *id.*
Marquixanes, *id.*
Prunet.
Rhodez, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Elne.
Baho.
Villelongue de la Salanque.
Millas.
Saint-Félix d'Aval.
Pezilla (2).
Candies.
Rivesaltes.
Saint-Laurent de la Salanque.
Thuir (2).
Gastelnau.
Passa.
Ponteilla.
Céret (3).
Oms.
Argelès.
Collioure.
Palau del Vidre (2).
Laroque.
Arles.
Prats de Mollo (4).
Saint-Laurent de Cerdans.
Prades (3).
Vernet.
Taurinya.
Molitg.
La Vagona.
Fontpedrouse.
Montlouis (2).
Olette.
Thuiz-en-Trevail.
Aigatebia (2).
Angonstrina (2).
Tour-de-Carol (3).
Llo.
Err.
Osseja (2).
Ille (2).
Joch (2).
Estoher.
Vinça.
Cabestany.
Saillagouse.
Latour
Saint-Michel de Llotes, érigé en succ. le 31 mars 1857.
Rigarda, érigé le 19 mars 1838.
Saint-André, *id.*
Sainte-Léocadie. (15 sept. 1838.)

POITIERS.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

Cures.

1. Saint-Georges. (An. 1802.)
2. Saint-Julien l'Ars, *id.*
3. Lusignan, *id.*
4. Mirebeau, *id.*
5. Neuville, *id.*
6. Saint-Pierre *, à Poitiers, *id.*
7. Notre-Dame *, *ibid.*, *id.*
   Sainte-Radegonde, *ibid.*, succursale en 1807.
   Migné, *id.*
8. La Ville-Dieu. (An. 1802.)
9. Vivonne, *id.*
10. Vouillé, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Georges.

Saint-Cyr. (15 févr. 1843.)
Dissay. (An XIII et 1807.)
Jaulnay, *id.*
Chasseneuil, *id.*
Montamisé, *id.*

2° Canton de Saint-Julien-l'Ars.

Bonnes. (An XIII et 1807.)
Beauvoir, *id.*
Lavoux, *id.*
Sèvres, *id.*
Tercé, *id.*
La Chapelle-Molière, *id.*
Mignaloux.
Jardes, *id.*

3° Canton de Lusignan.

Sanxay. (An XIII et 1807.)
Rouillé, *id.*
Celle l'Évêcault, *id.*
Saint-Sauvant, *id.*
Coulombiers, *id.*
Curzay.
Jazeneuil.

4° Canton de Mirebeau.

Saint-André de Mirebeau.
Vouzailles. (An XIII et 1807.)
Champigny le Sec.
Cherves, *id.*
Massognes, *id.*
Thurageau, *id.*
Cuhon, *id.*
Varennes, *id.*

5° Canton de Neuville.

Charrais. (An XIII et 1807.)
Chêneché, *id.*
Chabournay, *id.*
Vendœuvre, *id.*
Marigny-Brisay, *id.*
Aventon, *id.*
Cissé, *id.*
Villiers. (31 mars 1844.)
Blaslay. (5 août 1846.)

6° Canton de Saint-Pierre, à Poitiers.

Saint-Hilaire. (An XIII et 1807.)
Saint-Porchaire, *id.*
Fontaine le Comte, *id.*
Ligugé, *id.*
Vouneuil-sous-Biard, *id.*
Biard, commune de Vouneuil. (1er juin 1844.)
Saint-Benoît de Quinçay. (An. XIII et 1807.)

7° Canton de Notre-Dame, à Poitiers.

Montierneuf. (An XIII et 1807, et 12 nov. 1845.)
Croutelle. (15 févr. 1843.)

8° Canton de La Ville-Dieu.

Aslonnes. (An XIII et 1807.)
Nieuil l'Espoir, *id.*
Dienné, *id.*
Vernon, *id.*
Smarve, *id.*
Nouaillé, *id.*
Andillé. (21 août 1842.)
Fleuré, (3 juillet 1845.)

9° Canton de Vivonne.

Château-Larcher. (An XIII et 1807.)
Marnay, *id.*
Iteuil, *id.*
Marçay, *id.*
Marigny-Chemereau. (3 juill. 1843.)

10° Canton de Vouillé.

Latillé. (An XIII et 1807.)
Ayron, *id.*
Benasssay, *id.*
Montreuil, *id.*
Chiré, *id.*
Chalandray, *id.*
Quinçay, *id.*
Beruges, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LOUDUN.

Cures.

1. Loudun * (An. 1802.)
2. Moncontour, *id.*
3. Monts, *id.*
4. Trois-Moutiers. *id.*

Succursales.

1° Canton de Loudun.

Beuxes. (29 avril 1845.)
Saint-Hilaire de Loudun. (An XIII et 1807.)
Mouterre-Silly, *id.*
Messemé, *id.*
Sammarçole, *id.*
Chalais, *id.*
Claunay, *id.*
Arçay, *id.*
Ceaux, *id.*
Veniers.
Rossay. (23 janvier 1845.)

2° Canton de Moncontour.

Martaisé. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean de Sauves, *id.*
Frontenay, *id.*
Angliers, *id.*
Saint-Clair, *id.*
La Grimaudière, *id.*
Saint-Chartres, *id.*
Mazeuil, *id.*
Craon, *id.*
La Chaussée, *id.*
Sauve, *id.*
Ouzilly Vignol.

3° Canton de Monts.

errue. (An XIII et 1807.)
Le Bouchet et Rosay, *id.*
Chouppes, *id.*
Coussay, *id.*
Gaîne, *id.*
Prinçay, *id.*
Sairre, *id.*
Pouan, *id.*
Berthegon. (3 juin 1845.)
Nueil-sous-Faye.

4° Canton de Trois-Moutiers.

Curçay. (An XIII et 1807.)
Ternay, *id.*
Bas-Nueil, *id.*
Roiffé, *id.*
Glenouse, *id.*
Saint-Léger de Montbr., *id.*
Morton, *id.*
Vesiers, *id.*
Saix, *id.*
Bournand, *id.*
Ranton, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON.

Cures.

1. Chauvigny. (An. 1802).
2. L'Isle-Jourdain, *id.*
3. Lussac-sur-Vienne, *id.*
4. Montmorillon, *id.*
5. Saint-Savin, *id.*
6. La Trémouille, *id,*

Succursales.

1° Canton de Chauvigny.

Notre-Dame de Chauvigny. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin la Rivière, *id.*
Saint-Léger et Saint-Just.
Laigne, *id.*
Pindray, *id.*
Paisay-le-Sec, *id.*
La Chapelle-Viviers, *id.*
Pouzioux, *id.*
Saint-Pierre des Eglises, *id.*

2° Canton de l'Isle-Jourdain.

Le Vigean. (An XIII et 1807.)
Millac, *id.*
Adriers, *id.*
Mouterre, *id.*
Queaux, *id.*
Asnière, *id.*
Luchapt, *id.*
Moussac-sur-Vienne, *id.*

3° Canton de Lussac-sur-Vienne.

Mazerolles. (29 juin 1841.)
Bouresse. (An XIII et 1807.)
Goex, *id.*
Persac, *id.*
Civaux, *id.*
Morthemer, la Chap., *id.*
Salles-en-Toulon, *id.*
Sillards, *id.*
Verrières, *id.*
Lhommaisé, *ia.*

4° Canton de Montmorillon.

Notre-Dame-de-Montmorillon. (An XIII et 1807.)
Bourg-Archambault, *id.*
Mouline.
Saulgé, *id.*
Latus, *id.*
Jouhé, *id.*
Saint-Remi, *id.*
Plaisance, *id.*

5° Canton de Saint-Savin.

Saint-Germain.
Angles. (An XIII et 1807.)
Béthines, *id.*
Villemort.
Maillé, *id.*
Vic, *id.*
Labussière, *id.*
Nailiers, *id.*
Antigny.

6° Canton de la Trémouille.

Saint-Léomer. (29 juin 1841.)
Brigueil le Chantre. (An XIII et 1807.)
Journé, *id.*
Thollet, *id.*
Liglet, *id.*
Coulonges, *id.*
Hains, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CIVRAY.

Cures.

1. Civray. (An. 1802.)
2. Availles-Limousine, *id.*
3. Charroux, *id.*
4. Couhé, *id.*
5. Gençay, *id.*

Succursales.

1° Canton de Civray.

Savigny. (An XIII et 1807.)
Champagné le Sec, *id.*
Blanzay, *id.*
Lisant, *id.*
Saint-Macoul, *id.*
Saint-Saviol, *id.*
Champniers, *id.*
Saint-Pierre-d'Excideuil. (31 mars 1844.)
Linazay. (5 août 1846.)

2° Canton de Availles-Limousine.

Pressac. (An XIII et 1807.)
Mauprevoir, *id.*
Saint-Martin-Lars, *id.*

3° Canton de Charroux.

Chapelle-Bâton.
Genouillé. (An XIII et 1807.)
Châtain, *id.*
Payroux, *id.*
Asnois, *id.*
Saint-Romain, *ia.*
Joussé (18 août 1845.)

4° Canton de Couhé.

Chaunay. (An XIII et 1807.)
Romagne, *id.*
Ceaux, *id.*
Vaux-en-Couhé, *id.*
Brux, *id.*
Auché, *id.*

5° Canton de Gençay.

Brion. (26 mars 1840.)
Saint-Maurice. (An XIII et 1807.)
La Ferrière, *id.*
Magné, *id.*
Saint-Secondin, *id.*

Sommières, *id.*
Usson, *id.*
Château-Garnier, *id.*
Champagné-Saint-Hilaire, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT.

Cures.

1. Châtellerault*. (An. 1802.) Saint-Jean-Baptiste à Châtellerault, succ. en 1807, cure le 21 déc. 1846.
2. Dangé, *id.*
3. Lencloître, *id.*
4. Leigné-sur-Usseau, *id.*
5. Plumartin, *id.*
6. Vouneuil-sur-Vienne, *id.*

Succursales.

1° Canton de Châtellerault.

Saint-Jean l'Evangéliste, à Châtellerault. (An XIII et 1807.)
Antoigné, *id.*
Naintré, *id.*
Colombiers, *id.*
Thure, *id.*
Targé, *id.*
Senillé, *id.*
La Foucaudière, *id.*

2° Canton de Dangé.

Ingrande (An XIII et 1807.)
Les Ormes, *id.*
Oyré, *id.*
Leugny-sur-Creuse, *id.*
Buxeuil, *id.*
Saint Remy-sur-Creuse.
Port de Piles. (15 sept. 1846.)

3° Canton de Lencloître.

Saint-Genest. (An XIII et 1807.)
Sossay, *id.*
Scorbé-Clervault, *id.*
Ourches, *id.*
Savigny, *id.*
Doussay, *id.*
Ouzilly, *id.*

4° Canton de Leigné-sur-Usseau.

Antran. (An XIII et 1807).
Remeneuil et Usseau, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Saint-Gervais, *id.*
Saint-Romain, *id.*
Vaux, *id.*
Vellèche, *id.*
Sérigny. (27 févr. 1840.)

5° Canton de Plumartin.

Cremille, commune de Plumartin. (20 févr. 1846.)
Coussay-lès-Bois. (An XIII et 1807.)
Lésigny, *id.*
Mairé, *id.*
Chenevelles, *id.*
La Roche Posay, *id.*
Leigné-lès-Bois, *id.*
Lappuye, *id.*

6° Canton de Vouneuil-sur-Vienne.

Cenon.
Beaumont. (An XIII et 1807.)
Archigny, *id.*
Bonneuil-Matours, *id.*
Bellefons, *id.*
Montoiron, *id.*
Availles, *id.*

DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

ARRONDISSEMENT DE NIORT.

Cures.

1. Beauvoir. (An. 1802.)
2. Champdeniers, *id.*
3. Coulonges, *id.*
4. Frontenay, *id.*
5. Saint-Maixent (Est), *id.*
6. Mauzé, *id.*
7. Sainte-Niemaye, succursale en 1807.
8. Saint-André*, à Niort. (An. 1802.)
9. Notre-Dame, à Niort, *id.*
10. Prahecq, *id.*

Succursales.

1° Canton de Beauvoir.

Thorigny-sur-le-Mignon. (6 oct. (1845.)
Le Cormenier. (An XIII et 1807.)
Belleville, *id.*
Marigny, *id.*
La Charrière, *id.*
Lafoie-Monjault, *id.*
Granzay, *id.*
Saint-Etienne la Cigogne.
Saint-Martin d'Augé, *id.*

2° Canton de Champdeniers.

Cours. (An XIII et 1807.)
Champeaux, *id.*
La Chapelle-Bâton, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Germond, *id.*
Pamplie, *id.*
Surin, *id.*
Xainterais, *id.*
Saint-Ouenne. (15 sept. 1846.

3° Canton de Coulonges.

Ardin. (An XIII et 1807.)
Beceleuf, *id.*
Beugné, *id.*
Le Beugnon, *id.*
Le Busseau, *id.*
La Chapelle-Thireuil, *id.*
Faye-sur-Ardin, *id.*
Fenioux, *id.*
Saint Laurs, *id.*
Saint-Pompain, *id.*
Scillé.
Puy-Hardy, *id.*
Villiers-en-Plaine, *id.*

4° Canton de Frontenay

Amuré. (An XIII et 1807.)
Arçais, *id.*
Bessines, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*
Valand, *id.*
Sanaxys, *id.*
Le Vanneau, *id.*
Epannes.

5° Canton de Saint-Maixent (Est).

Nanteuil. (27 févr. 1840.)
Auge. (An XIII et 1807.)
Azay, *id.*
Breloux, *id.*
François, *id.*
Cherveux, *id.*
Sayvre, *id.*

6° Canton de Mauzé.

Sainte-Eanne. (An XIII et 1807.)
Exireuil, *id.*
Chavagné, *id.*
Romans, *id.*
Souvigny, *id.*

7° Canton de Sainte-Néomaye.

Le Bourdet. (An XIII et 1807.)
Deyranson, *id.*
Priaires, *id.*
Saint-Georges de Reix, *id.*
Saint-Hilaire la Pallu, *id*
La Roche-Esnard, *id.*
Usseau, *id.*

8° Canton de Saint-André, à Niort.

Echiré. (An XIII et 1807.)
Saint-Gelais, *id.*
Saint-Maxire, *id.*
Sainte-Pezenne, *id.*
Saint-Remi, *id.*
Chauray. (16 août 1844.)

9° Canton de Notre-Dame, à Niort.

Hiecq. (25 juin 1842.)
Saint-Florent. (An XIII et 1807.)
Coulon, *id.*
Saint-Lignaire, *id.*
Magné, *id.*
Souché, *id.*

10° Canton de Prahecq

Aiffres. (An XIII et 1807.)
Bernegoux, *id.*
Brulain, *id.*
Fors, *id.*
Jussecorps, *id.*
Vouillé, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE.

Cures.

1. Argenton Chateau, *id.*
2. Bressuire, *id*
3. Cerisais, *id.*
4. Châtillon, *id.*
5. Touars, *id.*
6. Saint-Varent, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Argenton-Château.

Le Breuil. (An XIII et 1807.)
Argenton-l'Eglise, *id.*
Boësse.
Bouillé-Lauret, *id.*
Bouillé-Saint-Paul, *id*
Cersay, *id.*
La Coudre, *id.*
Etusson, *id.*
Genneton, *id.*
La Fougereuse, *id.*
Massais, *id.*
Moutiers, *id.*
Plain, *id.*
Saint-Aubin-Duplain, *id.*
Saint-Clémentin, *id.*
Saint-Maurice la Foug, *id.*
Saint-Pierre à Champ.
Sanzais, *id.*
Voutgon, *id.*

2° Canton de Bressuire.

Saint-Sauveur. (An XIII et 1807.)
Beaulieu, *id.*
Boismé, *id.*
Breuil-Chaussé, *id.*
Champ-Broutet. (*Id.* et 26 mars 1840.)
Chiché. (An XIII et 1807.)
Clazay.
Faye-l'Abbesse, *id.*
Noireterre, *id.*
Nonlieu, *id.*
Saint-Porchaire, *id.*
Terves, *id.*

3° Canton de Cerisais.

Saint-André-sur Sèvres. (An XIII et 1807.)
Bretignole, *id.*
Cirières, *id.*
Combran, *id.*
Courlay, *id.*
La Forêt-sur-Sèvres, *id.*
Montravers, *id.*
Saint-Marçault, *id.*
Montigny, *id.*

Le Pin, *id.*
La Ronde, *id.*
Saint-Jouin de Milly. (29 juin 1841.)

4° Canton de Châtillon.

Saint-Jouin-sous-Châtillon.
Saint-Amand. (An XIII et 1807.)
Les Aubiers, *id.*
Saint-Aubin Baubigner, *id.*
La Petite-Boissière, *id.*
La Chapelle-Largeau, *id.*
Saint-Pierre des Echaubrognes, *id.*
Moulins, *id.*
Saint-Hilaire des Echaubrognes, *id.*
Nueil-sous-les-Aubiers, *id.*
Puy-Saint Bonnet, *id.*
Rorthais.

5° Canton de Thouars.

Sainte-Radegonde. (26 déc. 1843.)
Maulais. (5 juin 1843.)
Saint-Léon de Touars. (An XIII et 1807.)
Rigny, *id.*
Sainte-Verge, *id.*
Louzy, *id.*
Laon, *id.*
Mauze, *id.*
Missay, *id.*
Montbrun, *id.*
Tourtenay, *id.*
Macon.
Oyron, *id.*
Pas-de-Jeu, *id.*
Taizé, *id.*
Brie, *id.*
Brion, *id.*
Saint-Cyr la Lande, *id.*
Saint-Martin de Sansais, *id.*
Bagneux, *id.*

6° Canton de Saint-Varent.

Coulonges. (An XIII et 1807.)
Luzay, *id.*
Luché, *id.*
La Chapelle-Gaudin, *id.*
Glenay, *id.*
Pierrrefite, *id.*
Geay, *id.*
Saint-Gemme (23 juin 1842.)

ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY.

Cures.

1. Airvault. (An. 1802.)
2. Saint-Loup, *id.*
3. Mazières, *id.*
4. Moncoutant, *id.*
5. Partenay, *id.*
6. Secondigny, *id.*
7. Thenezay, *id.*
8. Vasles (cant. de Menigoutte), *id.*

Succursales.

1° Canton d'Airvault.

Frais. (29 juin 1841.)
Availles. (An XIII et 1807.)
Boussais, *id.*
Saint-Généroux, *id.*
Saint-Jouin de Marne, *id.*
Soulièvre, *id.*
Marne, *id.*

2° Canton de Saint-Loup.

Lamairé. (An XIII et 1807.)
Assay, *id.*
Les Jumeaux, *id.*
Gourgé, *id.*
Louin, *id.*
Maisontiers, *id.*
Tessonnière.

3° Canton de Mazières.

Saint-Lin. (29 juin 1841.)
Beaulieu. (An XIII et 1807.)
Vouhé, *id.*
Saint-Marc-Lalande, *id.*
Saint-Pardoux, *id.*
Soutiers, *id.*
Saint-Georges de Nois, *id.*
Clavé, *id.*
Les Gruzeliers.
Boissière-en-Gatine, *id.*
Verruyes, *id.*
Saint-Marcel la Lande. (31 mars 1841.)

4° Canton de Moncoutant.

Les Moutiers. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Seguin, *id.*
La Chapelle-Saint-Etienne.
La Chapelle-Saint-Laurent, *id.*
Chanteloup, *id.*
Clessé, *id.*
Largeasse, *id.*
Le Breuil-Bernard, *id.*
Saint-Paul-en-Gatine, *id.*

5° Canton de Parthenay.

Sainte-Croix de Parthenay. (An XIII et 1807.)
Pompaire, *id.*
La Chapelle-Bertrand, *id.*
Viennay, *id.*
Le Talu, *id.*
Amaillou, *id.*
St-Germain de Longu-Chaume, *id.*
Adilly, *id.*
Fennery, *id.*
La Boissière Thouarsaise, *id.*
Chatillon-sur-Thoué. (16 août 1844.)

6° Canton de Secondigny.

Vernoux. (An XIII et 1807.)
Aslonnes, *id.*
Saint-Aubin du Cloud *id.*
Azay-sur-Thoué, *id.*
Neuvy-et-Bouin, *id.*
Pougne, *id.*

7° Canton de Thenezay.

Pressigny. (26 mars 1840.)
Aubigny. (An XIII et 1807.)
Lhoumois.
Oroux, *id.*
Lapayrate, *id.*
La Ferrière, *id.*
Sauray, *id.*
Doux. (5 juin 1845.)

8 Canton de Vasles.

Menigoutte. (An XIII et 1807.)
Chantecorps, *id.*
Vautebis. *id.*
Vausseroux, *id.*
Saint-Germier, *id.*
Fompeyron, *id.*
Coutières, *id.*
Saint-Martin du Fouilloux, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MELLE.

Cures.

1. Brioux. (An. 1802.)
2. Celles, *id.*
3. Chef-Boutonne, *id.*
4. Chey, *id.*
5. Melle, *id.*
6. La Mothe-Sainte-Heraye, *id.*
7. Sauzé-Vaussais, *id.*

Succursales.

1° Canton de Brioux.

Luché. (An XIII et 1807.)
Amères, *id.*
Lusseray, *id.*
Périgné, *id.*
Vernon, *id.*
Paizay la Chapelle.
Ansigny, *id.*
Séligny, *id.*
Chizé, *id.*
Availles, *id.*
Villiers-sur-Chizé, *id.*
Secondigny, *id.*
Les Fosses, *id.*

2° Canton de Celles.

Mougon. (An XIII et 1807.)
Sainte-Blandine, *id.*
Verrines, *id.*
Montigny, *id.*
Fressine, *id.*

3° Canton de Chef-Boutonne.

Javarzay. (An XIII et 1807.
Loizé, *id.*
Entraigues, *id.*
Teillou, *id.*
Gournay, *id.*
Pioussay, *id.*
Bouin, *id.*
Couture, *id.*
Aubigné, *id.*
La Bataille.
Loubigné, *id.*
Loubillé, *id.*

4° Canton de Chey.

Lezay. (An XIII et1807.)
Sainte-Souline, *id.*
Vançais, *id.*
Messé, *id.*
Rom, *id.*
Vanzay, *id.*
Saint-Coutant.
Chenay. (18 novembre 1846.)

5° Canton de Melle.

Saint-Pierre de Melle. (An XIII et 1807.)
Paizay le Tort, *id.*
Pouffonds, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Saint Romans, *id.*
Saint-Vincent, *id.*
Sompt, *id.*
Chail, *id.*

6° Canton de la Mothe-Sainte-Heraye.

Exoudun. (An XIII et 1807.)
Soudan, *id.*
Pamproux, *id.*
Salles. (18 août 1845.)

7° Canton de Sauzé-Vaussais

Plibou. ((An XIII et 1807.)
Mairé-l'Evêcault, *id.*
Melliran. *id.*
Les Alleux. *id.*
Lorigny, *id.*
Limalonges, *id.*
Montalembert, *id.*
Clussay, *id.*
Caunay, *id.*
Chapelle-Pouilloux. (15 sept. 1846.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Département de la Vienne.

Lusignan.
Mirebeau.
Bannes.
Vendœuvre.
Vivanne.
Vouillé.
Archigny.
La Puye.
Montmorillon.
Lussac-sur-Vienne.

Maillé.
Civray.
Vic.
Availles-Limousines.
Gizais, ér. en succ. le 31 mars 1837.
Mondieu, *id.*
Pairé, ér. en succ. le 19 mars 1838.

Département des Deux-Sèvres

Mauzé près Thouars.
Coulonges le Royaux.
Saint-Médard de Thouars.
Saint-Laon de Thou
Airvault.
Saint-Laurent de Parthenay.
Sainte-Croix de Parthenay.
Bressuire.
Châtillon.
Saint Maixent.
Saint-Hilaire de Maixent.
La Mothe-Saint-Hérayé.
Champdeniers.
Saint-Aubin de Baubigné.
Secondigny.
Neuil-sous-les-Aubiers.
Thenezai.
Saint-Amand.
Vasles.
Saint-Jouin-sous-Châtillon.
Borc, ér. en succ. le 19 mars 1838.

PUY (Le).

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE.

Cures.

1. Lempdes, cant. d'Auzon. (An. 1802.)
2. Blesle, *id.*
3. Brioude *, *id.*
4. La Chaisedieu, *id.*
6. Langeac, *id.*
6. Saint-Ilpize, cant. de Lavoute *id.*
7. Paulhaguet, *id.*
8. Pinols, *id.*

Succursales.

1° Canton de Lempdes (canton d'Auzon).

Agnat. (An XIII et 1807.)
Auzon, *id.*
Azerat, *id.*
Champagnac, *id.*
Chassignoles, *id.*
Sainte-Florine, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Vergonghon, *id.*
Saint-Vert, *id.*
Vezezoux, *id.*

2° Canton de Blesle.

Autrac.
Chambezon. (An XIII et 1807.)
Espalem, *id.*
Saint-Etienne-sur-Blesle, *id.*
Grenier-Montgon, *id.*
Leotoing, *id.*
Lorlange, *id.*
Lubilhac, *id.*
Torsiac, *id.*

3° Canton de Brioude.

Chaniat. (29 juin 1841.)
Beaumont. (An XIII et 1807.)
Saint-Beauzire, *id.*
Bournoncle, *id.*
Saint-Ferreal de Cohade, *id.*
Fontannes, *id.*
Javaugues, *id.*
Saint-Just, près Brioude, *id.*
Lamothe, *id.*
Lavaudieu, *id.*
Paulhac, *id.*
Vieille-Brioude, *id.*
Saint-Geron. (31 mai 1840.)

4° Canton de la Chaisedieu.

Berbézit.
Bonneval. (An XIII et 1807.)
La Chapelle Genesie, *id.*
Cistrières, *id.*
Connagies, *id.*
Felines, *id.*
Jullianges, *id.*
Laval, *id.*
Malvières, *id.*
Saint-Pal-Demurs, *id.*
Sembadel, *id.*
Saint-Victor-sur-Arlanc, *id.*

5 Canton de Langeac.

Sainte-Marie des Chazes. (20 fév. 1846.)
Saint-Arçons d'Allier. (An XIII et 1807.)
Auteyrac, *id.*
Saint-Berain, *id.*
Charraix,
Chanteuges, *id.*
Saint-Eble, *id.*
Saint-Julien des Chazes, *id.*
Mazeyrat-Crispinhac, *id.*
Pebrac, *id.*
Prades, *id.*
Reilhac.
Sizaug-lès-Saint-Romain, *id.*
Sorliac.
Vissac.

6° Canton de Saint-Ilpize (canton de Lavoute).

Ally. (An XIII et 1807.)
Arlet.
Aubazat, *id.*
Saint-Austremoine, *id.*
Blassac, *id.*
Cerzat, *id.*
Chilhac, *id.*
Lavoute-Chilhac, *id.*
Mercœur, *id.*
Saint-Privat du Dragon, *id.*
Villeneuve d'Allier.

7° Canton Paulhaguet.

La Chapelle-Bertin. (An XIII et 1807.)
Chassagnes, *id.*
Chavagnac, *id.*
La Chomette, *id.*
Collat, *id.*
Couteuge, *id.*
Salzuit (6 octobre 1843.)
Saint-Didier-sur-Doulon. (An XIII et 18 7.)
Domeyrat, *id.*
Fix-Villeneuve, *id.*
Saint-Etienne près Allègre.
Frugières le Pin, *id.*
Saint-Georges d'Aurat, *id.*
Jax, *id.*
Jozat, *id.*
Mazerat-Aurouze, *id.*
Montclard.
Saint-Prejet-Armandon, *id.*

8° Canton de Pinols.

La Besseyre-Saint-Mary. (An XIII et 1807.)
Chastel, *id.*
Chazelles, *id.*
Crouce, *id.*
Desges, *id.*
Ferussac, *id.*
Nozeyrolles, *id.*
Tailhac, *id.*

ARRONDISSEMENT DU PUY.

Cures.

1. Allègre. (An. 1802.)
2. Cayres, *id.*
3. Craponne, *id.*
4. Fay le Froid, *id.*
5. Saint-Julien-Chapteuil, *id.*
6. Loudes, *id.*
7. Le Monastier, *id.*
8. Saint-Paulien, *id.*
9. Pradelles, *id.*
10. Notre-Dame * au Puy, *id.*
11. Saint-Georges * au Puy, *id.*
    Saint-Pierre des Carmes. (Le 21 décembre 1846.)
12. Saugues. (An. 1802.)
13. Solignac-sur-Loire, *id.*
14. Vorey, *id*

Succursales.

1° Canton d'Allègre.

Ceaux-d'Allègre.
Fix-Saint-Geneys. (An XIII et 1807.)
Saint-Just près Chomelix *id.*
Moulet, *id.*
Varenne-Saint-Honorat.
Vernassal, *id.*

2° Canton de Cayres.

Alleyras. (An XIII et 1807.)
Le Bouchet-Saint-Nicolas, *id.*
Castaros.
Saint-Didier d'Allier, *id.*
Saint-Jean-Lachalm, *id.*
Ouides.
Seneujols, *id.*

3° Canton de Craponne.

Pontempeyrat, à Craponne. (31 mai 1840.)
Beaune. (An XIII et 1807.)
Chomelix, *id.*
Saint-Georges-Lagricol, *id.*
Saint-Jean d'Aubrigoux, *id.*
Saint-Julien d'Ance, *id.*

4° Canton de Fay le-Froid.

Boussoulet-Bas. (29 juin 1841.)
Champclause. (An XIII et 1807.)
Chaudeyrolles, *id.*
Les Estables, *id.*
Saint-Front, *id.*
Les Vastres, *id.*

5° Canton de Saint Julien-Chapteuil.

Saint-Etienne-Lardeyrol. (An XIII et 1807.)
Saint-Hostien, *id.*
Lantriac, *id.*
Montusclat, *id.*
Saint-Pierre-Eynac, *id.*
Queyrieres.

6 Canton de Loudes.

Chaspuzac.
Saint-Jean de Nay. (An XIII et 1807.)
Saint-Remi, *id.*
Le Vernet.
Saint-Privat d'Allier, *id.*

Saussac l'Eglise, *id.*
Vazeilles-Limandre, *id.*
Vergezac.
Saint-Vidal, *id.*

7° Canton du Monastier.

Alleyrac. (3 juill. 1843.)
Chadron. (An XIII et 1807.)
Freycenet la Cuche, *id.*
Freycenet la Tour, *id.*
Goudet, *id.*
Laussonne, *id.*
Moudeyres, section de Laussonne. (24 avr. 1847.)
Saint-Martin de Fugères. (An XIII et 1807.)
Presailles, *id.*
Salettes, *id.*

8° Canton de Saint-Paulien.

Borne. (An XIII et 1807.)
Saint-Geneix près Saint-Paulien,
La Voute-sur-Loire, *id.*
Lissac.
Saint-Vincent, *id.*

9° Canton de Pradelles.

Barges. (2 juill. 1843.)
Saint-Arcons de Barges. (An XIII et 1807.)
Arlempde, *id.*
Saint-Etienne du Vigan, *id.*
Saint-Haon, *id.*
Lafarre, *id.*
Landos, *id.*
Saint Paul de Tartas, *id.*
Rauret, *id.*
Vielprat.

10° Canton de Notre-Dame, au Puy.

Ceyssac. (An XIII et 1807.)
Chaspinhac, *id.*
Saint-Laurent. (12 nov. 1845.)
Polignac. (An XIII et 1807.)

11° Canton de Saint-Georges, au Puy.

Coubon. (An XIII et 1807.)
Saint-Germain, *id.*
Vals.

12° Canton de Saugues.

Esplantas (3 juill. 1843.)
Chanaleilles. (An XIII et 1807.)
Saint-Christophe d'Allier, *id.*
Croisance.
Cubelles, *id.*
Grèses, *id.*
Monistrol d'Allier, *id.*
Champels, commune de Monistrol. (8 juin 1844.)
Saint-Prejet d'Allier. (An XIII et 1807.)
Thoras, *id.*
Vabres, *id.*
Vazeilles près Saugnes, *id.*
Servières.
Saint Vénérand.
Venteuges, *id.*

13° Canton de Solignac-sur-Loire.

Bains. (An XIII et 1807.)
Le Brignon, *id.*
Costaros, *id.*
Saint-Christophe-sur-Dolaison, *id.*
Cussac, *id.*

14° Canton de Vorey.

Beaulieu. (An XIII et 1807.)
Chamalières, *id.*
Saint-Maurice de Roche, *id.*
Mézières.
Roche-en-Regnier, *id.*
Saint-Pierre du Champ, *id.*
Rosières, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ISSENGEAUX.

Cures.

1. Bas *. (An. 1802.)
2. Saint-Didier la Seauve, *id.*
3. Monistrol-sur-Loire, *id.*
4. Montfaucon, *id.*
5. Tence, *id.*
   Chamhon, succursale en 1807.
   Saint-Voy, *id.*
6. Issengeaux*. (An. 1808.)

Succursales.

1° Canton de Bas.

Saint-André de Chalançon. (An XIII et 1807.)
Boisset.
Malvalette.
Saint-Pal de Chalançon, *id.*
Solignac-sous-Roche, *id.*
Tiranges, *id.*
Valprivat, *id.*

2° Canton de Saint-Didier la Seauve.

Aurec. (An XIII et 1807.)
Saint-Ferréol d'Auroure, *id.*
Saint-Just-Malmont, *id.*
Saint-Pal de Mons, *id.*
Saint-Romain la Chalm, *id.*
Saint-Victor-Malescours.

3° Canton de Monistral-sur-Loire.

Beauzac. (An XIII et 1807.)
La Chapelle d'Aurec, *id.*
Saint-Maurice de Lignon, *id.*
Sainte-Sigolène, *id.*

4° Canton de Montfaucon.

Saint-Bonnet le Froid. (An XIII et 1807.)
Clavas.
Dunières, *id.*
Saint-Julien-Molhesabate *id.*
Montregard, *id.*
Raucoules.
Riotord, *id.*

5° Canton de Tence.

Chenereilles, commune de Tence. (23 janvier 1845.)
Saint-Jeure. (An XIII et 1807.)
Mas de Tence.

6° Canton d'Issengeaux

Araules. (An XIII et 1807.)
Beaux.
Bessamorel, *id.*
Glavenas.
Grazac, *id.*
Saint-Julien du Pinet, *id.*
Lapte, *id.*
Retournac, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Chapinhac.
Polignac (2).
Coubon (2).
Saint-Germain.
Allegre.
Saint-Just.
Montet.
Vernassal.
Aleyras.
Saint-Jean la Chalm.
Craponne (2).
Beaune.
Chomelix.
Saint-Georges l'Agricol.
Saint-Julien d'Ance.
Champelance.
Saint Front (2).
Les Etables.
Saint-Julien-Chapteuil (2),
Saint-Hostien.
Saint-Pierre-Eynac.
Lantriac.
Loudes.
Saint-Privas.
Saint-Jean de Nay.
Monostier (2).
Chadron.
Goudet.
Saint-Martin-Fougère.
Presailles.
Salettes.
Laussonnes.
Pradelles (2)
Saint-Haon.
Landor.
Saint-Paul de Tartas.
Saint-Paulin (3).
Saint-Vincent.
Saugues (3).
Chanaleilles.
Grezès.
Monistrol.
Thoras.
Ventèges.
Solignac.
Bains.
Le Brignon.
Vorey.
Chamalières.
Saint-Pierre du Champ.
Roche-en-Riguier.
Rozières.
La Mothe
Vieille-Brioude.
Saint-Just.
Lempde.
Auzon.
Saint-Vert.
Blesles (2).
Chaise-Dieu (2).
Conangles.
Laugeac (3).
Sébrac.
Saint-Augmes-Saint-Romain.
Paulhaguet.
Saint-Georges d'Aurel.
Saint-Didier-sur-Doulon.
Pinols.
Saint-Ilpize.
Lavoute.
Gauzac.
Lapte (2).
Retournac (3).
Bas (2).
Saint-Pal-Chalençon (2).
Tiranges.
Saint-Didier (3).
Aurec (2).
Saint-Ferréol.
Saint-Just-Malmont.
Saint-Pal de Mons.
Saint-Romain.
Monistrol (3).
Beauzac (2).
Saint-Maurice-Lagnon.
Montfaucon.
Dunières (2).
Saint-Jean-Molhesabate (2).
Montregard.
Riotord.
Tence (3).
Saint-Jeuve.
Issengeaux (4).
Cronce.
Saint-Etienne-Lardeyrol.
Saint-Christ-sur-Dolaison.

Araules.
Saussac-l'Église.
Ceaux d'Allègre.
Vastres.
Boisset.
Champel (ann.).
Saint-Arcons.
Saint-Christ d'Allier.
Arlempdes.
Sainte-Sigolène (2).
Saint-Privat du Dragon
Carpes.
La Chapelle d'Aurec.
Sembadel.
Brioude (5).
Saint-Geneix.
Raucouls.
Fay le Froid.
Champagnac.
Besseyre.
Saint-Jean d'Aubrigoux.
Le Puy (6).
Cussac.
Chastel.
Agnat.
Ailly.
Lissac.
Saugues.
Le Monastier.
Saint-Beauzire.
Siaugues-Saint-Romain
Beaulieu.
Malvalette.
Saint-Victor-Malescours.
Saint-Projet d'Allier.
Sainte-Florine.
Saint-Hilaire.
Cistrières.
Saint-Bonnet le Froid.
Blassac.
Chanteuse, Villeneuve et Valprivas.
Versilhac, érigé en succursale le 19 mars 1838.

QUIMPER.

ARRONDISSEMENT DE BREST.

Cures.

1. Saint-Louis *, à Brest. (An. 1802.)
2. Saint-Sauveur *, à Brest, *id.*
3. Laubezelec *, *id.*
   Daoulas, *id.*
   Ouessant, *id.*
4. Landernau, *id*
   Guipavas *, succurs. en 1807.
5. Lesneven. (An. 1802.)
6. Plabennec, *id.*
7. Plondiry, *id.*
8. Ploudalmezeau, *id.*
9. Lannilis, *id.*
   Plouguernau *, succursale en 1807.
10. Saint-Renan. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Saint-Louis, à Brest.
Saint-Pierre-Quilbignon. (An XIII et 1807.)

2° Canton de Saint-Sauveur, à Brest.
Bohars. (An XIII et 1807.)
Gouesnon, *id.*
Guillers, *id.*
Saint-Marc, *id.*

3° Canton de Lanbezelec.
Saint-Eloi. (An XIII et 1807.)
Hanvec, *id.*
L'Hôpital-Camprout, *id.*
Irvillac, *id.*
Logonna, *id.*
Loperhet, *id.*
Plogastal-Daoulas. (*Id.* et 12 novembre 1845.)
Rumengol. (An XIII et 1807.)
Saint-Urbain, *id.*

4° Canton de Landerneau.
Dirinon. (An XIII et 1807.)
Saint-Divy.
La Forest, *id.*
Peneran, *id.*
Ploéderon, *id.*
Saint-Thonan, *id.*
Trimâouézan, *id.*

5° Canton de Lesneven.
Le Folgoat.
Goulven. (An XIII et 1807.)
Kloan, *id.*
Guiquelleau, *id.*
Kernouès, *id.*
Saint-Méen.
Ploudaniel, *id.*
Ponneour-Trez, *id.*
Plouider, *id.*
Tregarantes, *id.*

6° Canton de Plabennec.
Bourblanc. (An XIII et 1807.)
Coat-Méal. *id.*
Le Dreenec, *id.*
Guiprouvel.
Kuilis, *id.*
Ksaint-Plabennec, *id.*
Lanarvily.
Lobrévalaire, *id.*
Milizac, *id.*
Plouvien, *id*
Tréouergat, *id.*

7° Canton de Ploudiry.
Loc-Eguiner. (An XIII et 1807.)
La Martyre, *id.*
Laroche, *id.*
Tréflévenès, *id.*
Le Thrébou, *id.*
Lanneufret. (15 sept. 1846.)

8° Canton de Ploudalmezeau.
Brélès. (An XIII et 1807.)
Lampaul, *id.*
Lampo-Plouarzel, *id.*
Laudunvez, *id.*
Launidut, *id.*
Saint-Pabu, *id.*
Plonguin, *id.*
Porspoder, *id.*
Plouzin, *id.*
Treglonou, *id.*

9° Canton de Lannilis.
Saint-Frégant. (An XIII et 1807.)
Guisseny, *id.*
Landeda, *id.*

10° Canton de Saint-Renan.
Le Conguet. (An XIII et 1807.)
Ile-Molène, *id.*
Laurivoaré, *id.*
Loc-Maria, *id.*
Ploumulguer, *id.*
Plouarzel, *id.*
Plougouvelen, *id.*
Plouzané, *id.*
Trébabu, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX.

Cures.

1. Landivizіau. (An. 1802.).
2. Lanmeur, *id.*
3. Morlaix *, *id.*
4. Plouigneau, *id.*
5. Plouescat, *id.*
6. Plouzévédé, *id.*
7. Saint-Pol de Léon *, *id.*
8. Sizim, *id.*
9. Taulé, *id.*
10. Saint-Thégonnec, *id.*

Succursales.

1° Canton de Landivizіau.
Bodilis. (An XIII et 1807.)
Guimiliau, *id.*
Lampol-Plongouvest, *ia.*
Plounéventer, *id.*
Saint-Derrieu, commune de Plounéventer. (9 juillet 1845.)
Saint-Servais. (An XIII et 1807.)

2° Canton de Lanmeur.
Garlau. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean du Doigt, *id.*
Loquices, *id.*
Plonégat-Guérand, *id.*
Plouézoch, *id.*
Plougasnou, *id.*
Quimaëc, *id.*

3° Canton de Morlaix.
Saint-Martin des Champs. (An XIII et 1807.)
Ploujeau, *id.*
Plourin, *id.*
Saint-Sève.

4° Canton de Plouigneau.
Balsorhel. (An XIII et 1807.)
Guerlesquin, *id.*
Lannéanou, *id.*
Plouéga-Moisan, *id.*
Plougouven, *id.*
Saint-Eutrope, section de Plougouven. (26 mars 1840.)
Le Ponthon. (9 juillet 1845.)

5° Canton de Plouescat.
Lauhouarneau. (An XIII et 1807.)
Plougars, *id.*
Plonévez-Lochrist, *id.*
Trèfles, *id.*

6° Canton de Plouzévédé.
Cléder. (An XIII et 1807.)
Plouvorn, *id.*
Treflaouénan, *id.*
Saint-Vougay, *id.*

7° Canton de Saint-Pol de Léon.
Isle de Batz. (An XIII et 1807.)
Mespaul, *id.*
Plouénan, *id.*
Plougoulin, *id.*
Roscoff, *id.*
Sautec, commune de Roscoff. (27 février 1840.)
Sibirill. (An XIII et 1807.)

8° Canton de Sizun.
Saint-Cadou.
Commanoc. (An XIII et 1807.
Loc-Mélas, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*

9° Canton de Taulé.
Carantec. (An XIII et 1807.)
Guiclan, *id.*
Heuvic, *id.*
Laquénolé, *id.*

10° Canton de Saint-Thégonnec.

Cloître. (An XIII et 1807.)
Pleybert-Christ, *id.*
Plonéour-Menez, *id.*
Loc-Eguiner. (16 août 1844.)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN.

Cures.

1. Carbaix. (An. 1802.)
2. Châteaulin, *id.*
3. Châteauneuf, *id.*
4. Crozon *, *id.*
5. Le Faon, *id.*
6. Huelgoat, *id.*
7. Pleyben, *id.*

Succursales.

1° Canton de Carhaix.

Cleden-Poher. (An XIII et 1807.)
Saint-Hernim, *id.*
Keloff, *id.*
Montreff, *id.*
Plogner, *id.*
Plounevezel, *id.*
Poullaouen, *id.*
Spézet, *id.*

2° Canton de Châteaulin.

Cast. (An XIII et 1807.)
Saint-Coulitz, *id.*
Dinéault, *id.*
Locronam, *id.*
Saint-Nic, *id.*
Ploëvem, *id.*
Plomodiern, *id.*
Plohévez-Porsay, *id.*
Quéménéven, *id.*
Saint-Segal, *id.*
Port-Launay. (13 sept. 1846.)

3° Canton de Châteauneuf.

Collorec. (An XIII et 1807.)
Coray, *id.*
Saint-Goazec, *id.*
Landelleau, *id.*
Laz, *id.*
Leuhan, *id.*
Plonévez le Faon, *id.*
Saint-Thoix, *id.*
Trégourez, *id.*

4° Canton de Crozon.

Tregarvan. (29 juin 1841.)
Argol. (An XIII et 1807.)
Camaret, *id.*
Landevennec, *id.*
Roscauvel, *id.*
Telgruc, *id.*

5° Canton du Faon.

Logonna-Quirmerch. (An XIII et 1807.)
Lopérec, *id.*
Quimerch, *id.*
Rosnohen, *id.*

6° Canton de Huelgoat.

Berrien. (An XIII et 1807.)
Bolazec, *id.*
La Feuillée, *id.*
Loc-Maria, *id.*
Plouyé, *id.*
Serignac, *id.*

7° Canton de Pleyben.

Braspars. (An XIII et 1807.)
Le Cloitre, *id.*
Epern, *id.*
Gonézec, *id.*
Lannédern, *id.*
Lennon, *id.*
Loquefret, *id.*
Lothey, *id.*

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER.

Cures.

1. Quimper *, la cathédrale. (An. 1802.)
2. Pont-l'Abbé, *id.*
3. Pont-Croix, *id.*
4. Plougastel-Saint-Germain *, *id.*
5. Fonesnaut, *id.*
6. Ploaré (cant. de Douarnenez), *id.*
7. Concarneau, succursale en 1807.
8. Elliant (cant. de Rosporden). (An. 1802.)
9. Briec, *id.*

Succursales.

1° Canton de Quimper, la cathédrale.

Ergué-Armel. (An XIII et 1807.)
Ergué-Gabéric, *id.*
Kfeuntun, *id.*
Saint-Matthieu, à Quimper, *id.*
Penhars, *id.*
Plomelin, *id.*
Pluguffant, *id.*

2° Canton de Pont-l'Abbé

Combrit. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean-Trolimond, *id.*
L'Isle-Tudy.
Loctudy, *id.*
Penmarch, *id.*
Plobannalec, *id.*
Plomeur, *id.*
Treffiagat, *id.*
Treguennec, *id.*
Treméoc, *id.*

3° Canton de Pont-Croix.

Audiern. (An XIII et 1807.)
Beuzec-Cap-Sizun, *id.*
Cleden-Cap-Sizun, *id.*
Esquibien, *id.*
Goulien, *id.*
Isle des Seins, *id.*
Mahalon, *id.*
Plogoff, *id.*
Plouhinec, *id.*
Primelin, *id.*

4° Canton de Plougastel-Saint-Germain.

Tréogat. (29 juin 1841.)
Guillers. (An XIII et 1807.)
Saint-Honoré-Lanvern.
Labalan.
Lanvern, *id.*
Laudulec, *id.*
Pemeurit, *id.*
Plonéour, *id.*
Plozévent, *id.*
Plonéis, *id.*
Plovan.
Pouldreuzic, *id.*

5° Canton de Fouesnant.

Saint-Evarzec. (An XIII et 1807.)
Guesnach, *id.*
Perquet, *id.*
Pleuven, *id.*

6° Canton de Ploaré.

Le Juch. (16 août 1844.)
Saint-Jean de Treboul, section de Poullan. (27 juin 1841.)
Guengat.
Meillard. (An XIII et 1807.)
Plogonnec, *id.*
Poulan, *id.*
Pouldergat, *id.*

7° Canton de Coucarneau.

Beuzec-Conq, cure en 1802.
Lanriec. (An XIII et 1807.)
Tréguuc, *id.*

8° Canton de Elliant.

Saint-Ivy. (An XIII et 1807.)
Rosperden, *id.*
Tourch, *id.*

9° Canton de Briec.

Landrevarzec. (29 juin 1841.)
Landudal.
Langolen. (An XIII et 1807.)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ.

Cures.

1. Arzano. (An. 1802.)
2. Benalec, *id.*
3. Riec, canton de Pont-Aven, *id.*
4. Quimperlé *, *id.*
5. Scaër, *id.*

Succursales.

1° Canton Arzano.

Guilligomarch. (An XIII et 1807.)
Redené, *id.*

2° Canton Benalec.

Knével. (An XIII et 1807.)
Malgven, *id.*
Le Trévoux, *id.*

3° Canton de Riec.

Moëlan. (An XIII et 1807.)
Nevez, *id.*
Nizon, *id.*
Pont-Aven, *id.*

4° Canton de Quimperlé.

Beyes. (An XIII et 1807.)
Clohars-Carnoët, *id.*
Mellac, *id.*
Tréméven, *id.*

5° Canton de Scaër.

Querrien. (An XIII et 1807.)
Saint-Thurien, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Ergué-Gaberie.
Ergué-Armel.
Pont-l'Abbé (2).
Loctudi.
Pluguffan.
Cléden-Cap-Sizun.
Plogastel.
Fouesnant (2).
Plouré (2).
Plongonnec.
Nouldergat.
Beuzec-Coup.
Tregune (2).
Elliant (2).
Brin (2).
Lambezelec (3).
Saint-Pierre-Quilbignon.
Plogastel (3).
Ploncour-Monez (2).
Carhaix.
Spezet.
Poullaouen.
Châteaulin.
Cast.
Dineault.
Plohevez-Porsay.
Châteauneuf.
Corray.
Plonevez de Firou (2).
Hanvre (2).
Irvillac.
Ile-d'Ouessant.
Landerneau (2).
Dirisson.
Guipavas (3).
Le Suéven.
Klouan.
Ploudamel (2).

Plonéour-Trez.
Plouider.
Plabennec (2).
Melizac.
Plouvien.
Plouedrez (2).
Ploudamezeau (2).
Landunvez.
Plouguin.
Porspoder.
Crezon (4).
Lopéru.
Berrien.
Serignac.
Pleyben (2).
Edern.
Arzano.
Redené.
Banalec (2).
Milgven.
Rin (2).
Moëlan (2).
Quimperlé (3).
Chohars-Caronet.
Lanuillis (2).
Le Conquen.
Guissary.
Plouarzel (2).
Plouguerneau (4).
Plouzané (2).
Plomoguer
Loc-Maria.
Landivisiau.
Bodiles.
Guimilian.
Plouneveter (2).
Lanneur (2).
Plougosnon.
Quionan.
Saint-Martin des Champs (2).
Plougeau.
Plourin.
Scaër (2).
Querrien.
Braspart.
Plomeur.
Poncroix.
Guilers.
Sibirill.
Ploucour.
Plouezoch.
Plourin.
Lampol.
Saint-Jean du Doigt.
Nizon.
Plouigneau (2).
Plougouven.
Plouescat.
Plouevez-Lochrist (2).
Plouzevédé
Trefflaoneuan.
Cléder (2).
Plouvorn (2).
Saint-Pol-de-Léon (3).
Plougoulon.
Plouenan.
Roscoff.
Sizun.
Commana.
Taulé (3).
Quiélan.
Saint-Bregounec (2).
Ploumodicen.
Plouyé.
Saint-Renau.
Poullan.
Plougouvelen.
Telgrac.
Plouhinec.
Concarneau.
Esquibien.
Lemeven.
Plohannelec.
Kerfeunteun.
Leuchan.
Bot-Ineur, érigé en succ. le 31 mars 1857.
Saint-Rivaol, *id.*
Cloars-Fouesnant, érigé en succ. le 19 mars 1858.

REIMS.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

ARRONDISSEMENT DE REIMS.

Cures.

1. Ay. (An. 1802.)
2. Pontfaverger, cant. de Beine, *id.*
3. Bourgogne, succ. en 1807.
4. Châtillon. (An. 1802.)
5. Fismes, *id.*
6. Notre-Dame *, à Reims. *id.*
   Saint-André à Reims, succ. en 1807, cure le 21 déc. 1846.
7. Saint-Jacques * à Reims. (An. 1802.)
8. Saint-Remy * à Reims, *id.*
9. Verzy, *id.*
10. Ville-en-Tardenois, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Ay.

Ambonnay. (An XIII et 1807.)
Avenay, *id.*
Bisseuil, *id.*
Champillon, *id.*
Cormoyeux, *id.*
Cumères, *id.*
Germaine, *id.*
Hautvillers, *id.*
Saint-Imoges, *id.*
Louvois, *id.*
Marcuel-sur-Ay, *id.*
Tauxières, *id.*
Tour-sur-Marne, *id.*
Dizy. (25 juin 1842.)

2° Canton de Pontfaverger.

Auberive. (An XIII et 1807.)
Beine, *id.*
Berru, *id.*
Cernay-lès-Reims, *id.*
Doutrien, *id.*
Saint-Hilaire le Petit, *id.*
Saint-Masmos, *id*
Prosnes, *id.*
Prunay, *id.*
Saint-Souplet, *id.*
Betheneville. (15 sept. 1846.)
Epoyes, *id.*

3° Canton de Bourgogne.

Saint-Etienne-sur-Suippe. (25 déc. 1845.)
Aumenancourt le Grand. (An XIII et 1807.)
Pouillon. (13 févr. 1843.)
Bazancourt, *id.*
Boult-sur-Suippe, cure en 1802.
Courcy la Neuvilete (27 fév. 1840.)
Brimont. (An XIII et 1807.)
Caurel.
Cauroi-lès-Hermonville, *id.*
Cormiey, *id.*
Fresne, *id.*
Heutregiville, *id.*
Lavannes, *id.*
Loivres, *id.*
Pomacle, *id.*
Saint-Thierry, *id.*
Villers-Franqueux, *id.*
Warmeriville, *id.*
Witry-lès-Reims, *id.*

4° Canton de Châtillon.

Bas-Lieux. (An XIII et 1807.)
Belval, *id.*
Cuchery, *id*
Sainte-Gemme, *id.*
Mareuil-sur-le-Port, *id.*
La Neuville aux Larris, *id.*
Olizy, *id.*
Passy-Grigny, *id.*
Pourcy, *id.*
Reuil, *id.*
Vendieres, *id.*
Villers-sous-Châtillon, *id.*

5° Canton de Fismes.

Arcis-Ponsart. (An XIII et 1807.)
Bas-Lieux-lès-Fismes, *id.*
Bouvancourt, *id*
Chenay, *id.*
Courville.
Crugny, *id.*
Saint-Gilles, *id.*
Hermonville, *id.*
Jonchery-sur-Vesle.
Magneux lès-Fismes, *id.*
Montigny-sur-Vesle, *id.*
Hourges, *id.*
Prouilly, *id.*
Romain, *id.*
Trigny, *id.*
Ventelay, *id.*
Pery. (18 août 1845.)

6° Canton de Notre-Dame, à Reims.

Betheny. (An XIII et 1807.)
Saint-Brice, *id.*

7° Canton de Saint-Jacques, à Reims.

Ormes. (An XIII et 1807.)
Tinqueux. (24 avr. 1847.)

8° Canton de Saint-Remy, à Reims.

Cormontreuil. (An XIII et 1807.)
Saint-Maurice, *id.*
Taissy, *id.*

9° Canton de Verzy.

Beaumont. (An XIII et 1807.)
Chamery, *id.*
Champfleury, *id.*
Chigny, *id.*
Ludes, *id.*
Mailly, *id.*
Mombret, *id.*
Rilly, *id.*
Sept Saulx, *id.*
Sermiers, *id.*
Sillery, *id.*
Trepail, *id.*
Verzenay, *id.*
Ville-en-Selve.
Villers-Allerand, *id.*
Villers-Mamery, *id.*
Wez, *id.*

10° Canton de Ville-en-Tardenois.

Augny. (An XIII et 1807.)

ITY OF LIBRAR

Aubilly, *id.*
Bouilly, *id.*
Branscourt, *id.*
Chaumuzy, *id.*
Coulommes-en-Montagne, *id.*
Saint-Euphraise et Clouriset, *id*
Faverolles, *id.*
Gueux, *id.*
Janvry, *id.*
Lagery, *id.*
Les Meneux, *id.*
Rosnay, *id.*
Sacy, *id.*
Sarcy-en-Tardenois, *id.*
Savigny, *id.*
Treslon, *id.*
Villedommage, *id.*

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

ARRONDISSEMENT DE ROCROI.

Cures.

1. Fumay. (An. 1802.)
2. Givet, *id.*
3. Rocroi, *id.*
4. Rumigny, *id.*
5. Signy le Petit, *id.*

Succursales.

1° Canton de Fumay.

Feppin. (An XIII et 1807.)
Haibes, *id.*
Hargnies, *id.*
Revin, *id.*

2° Canton de Givet.

Aubrives. (An XIII et 1807.)
Chooz, *id.*
Foisches, *id.*
Fromelennes, *id.*
Guinnée, *id.*
Givet-Charlemont, *id.*
Givet-Notre-Dame, *id.*
Le Ham, *id.*
Hierges, *id.*
Landrichamp, *id.*
Matagne la Petite, *id.*
Rancennes, *id.*
Mazée, *id.*
Vireux-Saint-Martin, *id.*
Romérée, *id.*
Treignes, *id.*
Vireux-Wallerand, *id.*

3° Canton de Rocroi.

Taillette. (24 avr. 1847.)
Blombay. (An XIII et 1807.)
Bourg-Fidèle, *id.*
Le Châtelet, *id.*
Chilly, *id.*
Gué-d'Hossus, *id.*
Cul des Sarts, *id.*
Laval-Morency, *id.*
Etalles, *id.*
Maubert-Fontaine, *id.*
Regnowez, *id.*
Rimogne, *id.*
Sevigny la Forêt, *id.*

4° Canton de Rumigny.

Aouste. (An. XIII et 1807.)
Aubigny, *id.*
Antheny, *id.*
Bay, *id.*
Cernion, *id.*
Estrebay, *id.*
Fleigne-lès-Oliviers, *id.*
Foulzy, *id.*
Le Frety, *id.*
Hannapes, *id.*
Lechelles, *id.*
Lepron, *id.*
Liard, *id.*
Logny-Bogny, *id.*
Marlemont, *id*
Prez, *id.*
Rouvroy, *id.*

5° Canton de Signy-le-Petit.

Auge. (An XIII et 1807.)
Anvillers-lès-Forges, *id.*
Brognon, *id.*
Eteignères, *id.*
Fligny, *id.*
La Neuville aux Joûtes, *id.*
La Neuville aux Tourneurs, *id.*
Tarzy, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MÉZIÈRES.

Cures.

1. Charleville *. (An. 1802.)
2. Boulzicourt (cant. de Flize), *id.*
3. Mézières, *id.*
4. Monthermé, *id.*
5. Vendresse (cant. d'Omont), *id.*
6. Renwez, *id.*
7. Signy l'Abbaye, *id.*

Succursales.

1° Canton de Charleville.

Aiglemont. (An XIII et 1807.)
Belair, *id.*
Damouzy, *id.*
Gespunzart, *id.*
Houldizy, *id.*
Joigny, *id.*
Monty-Notre-Dame, *id.*
Neufmanil, *id.*
Nouzon, *id.*

2° Canton de Boulzicourt.

Flize. (15 févr. 1843.)
Grandes-Ayvelles. (An XIII et 1807.)
Chalandry, *id.*
Champigneul, *id.*
Dom le Ménil, *id.*
Elan, *id.*
Etrepigny, *id.*
Guignicourt, *id.*
Hannogne-Saint-Martin, *id.*
Nouvion-sur-Meuse, *id.*
Omicourt, *id.*
Sapogne, *id.*
Villers le Tilleul, *id.*
Villers-sur-le-Mont, *id.*
Boutancourt. (15 sept. 1846.)

3° Canton de Mézières.

Saint-Laurent-Thuillier. (An XIII et 1807.)
Belval, *id.*
Cons la Granville, *id.*
Evigny, *id.*
Fagnon, *id.*
Issancour, *id.*
Lumes, *id.*
Mohon, *id.*
Neuville-lès-This, *id.*
Pussemange, *id.*
Warcq, *id*
Sugny, *id.*
Villiers devant Mézières, *id.*
Vivier au Court, *id.*
La Francheville. (16 août 1814.)
Andrecy. (24 juin 1846.)

4° Canton de Monthermé

Braux. (An XIII et 1807.)
Château-Regnault, *id.*
Deville, *id.*
Haulmé, *id.*
Les Hautes-Rivières, *id.*
Lavaldieu, *id.*
Levrezy, *id.*
Nohan, *id.*
Thilay, *id.*

5° Canton de Vendresse.

Baalons. (An XIII et 1807.)
La Cassine, *id*
Chagny, *id.*
Montigny, *id.*
Omont, *id.*
Poix, *id.*
Singly, *id.*

6° Canton de Renwez.

Harcy. (An XIII et 1807.)
Lonny, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Les Mazures, *id.*
Mont-Cornet, *id.*
Murtin, *id.*
Remilly-lès-Pothées, *id.*
Sormonne, *id.*
Secheval, *id.*
Tournes, *id.*
Avieux. (29 avr. 1845.)

7° Canton de Signy-le-Grand.

Barbaise. (An XIII et 1807.)
Clavy-Warby, *id.*
Dommery, *id.*
Gruyères, *id*
Jandun, *id.*
Launois, *id.*
Librecy, *id.*
Marenwez, *id.*
Raillicourt, *id.*
Thin le Moutier, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SEDAN.

Cures.

1. Carignan. (An. 1802.)
2. Mouzon, *id.*
3. Raucourt, *id.*
4. Sedan * (Nord), *id.*
3. Sedan * (Sud), *id.*

Donchery, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton de Carignan.

Auflance. (An XIII et 1807.)
Bièvres, *id.*
Blagny, *id.*
Charbeaux, *id.*
Herbeuval, *id.*
Laferté, *id.*
Linay, *id.*
Margny, *id.*
Margut, *id.*
Mathon, *id.*
Messaincourt, *id.*
Mogues, *id.*
Moiry, *id.*
Osne, *id.*
Pully, *id.*
Pure, *id.*
Sailly, *id.*
Sapogne, *id.*
Signy-Mont-Liber, *id.*
Les Deux-Villes, *id.*
Villy, *id.*
Malandry. (24 juin 1846.)

2° Canton de Mouzon.

Amblimont. (An XIII et 1807.)
Autrecourt, *id.*
Beaumont, *id.*
Brévilly, *id.*
Cesse, *id.*
Douzy, *id.*
Euilly, *id.*
Mairy, *id.*
Letanne, *id.*
Tetaigne, *id.*
Vaux, *id.*
Villemontry, *id.*
Yoncq, *id.*

3° Canton de Raucourt.

Artaise. (An XIII et 1807.)
La Besace, *id.*
Bulson, *id.*
Chemery, *id.*
Connage, *id.*
Haraucourt, *id.*
La Neuville à Maire, *id.*
Remilly, *id.*

4° Canton de Sedan.

Le Fond de Givonne, commune de Sedan. (15 févr. 1843.)
Bosseval. (An XIII et 1807.)
Floing, *id.*
Givonne. *id.*
Glaire, *id.*
Illy, *id.*
Saint-Menges, *id.*
Vrignes aux Bois, *id.*

5° Canton de Sedan (Sud).

Saint-Aignan. (An XIII et 1807.)
Balan, *id.*
Bazeilles, *id.*
Cheveuge, *id.*
Daigny, *id.*
Escombres, *id.*
Francheval, *id.*
Noyers, *id.*
Pouru aux Bois, *id.*
Pouru-Saint-Remy, *id.*
Torcy, *id.*
Villers-Cernay, *id.*
Wadelincourt, *id.*

ARRONDISSEMENT DE RHÉTEL.

Cures.

1. Asfeld. (An. 1802.)
2. Château, *id.*
3. Chaumont, *id.*
4. Juniville, *id.*
5. Novion, *id.*
6. Réthel *, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Asfeld.

Aire,
Avaux, (An XIII et 1807.)
Balham, *id.*
Blandy, *id.*
Briennes, *id.*
Lécaille, *id.*
Gaumont, *id.*
Saint-Germainmont, *id.*
Lethour, *id.*
Poilcourt, *id.*
Saulx-Saint-Remy, *id.*
Vieux-lès-Asfeld, *id.*
Villers devant Lethour, *id.*

2° Canton de Château.

Avançon. (An XIII et 1807.)
Baunogne, *id.*
Condé, *id.*
Ecly, *id.*
Saint-Fergeux, *id.*
Hanogne, *id.*
Herpy, *id.*
Inaumont, *id.*
Saint-Loup, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Seraincourt, *id.*
Sevigny, *id.*
Son, *id.*

3° Canton de Chaumont.

Adon. (An XIII et 1807.)
Chappes, *id.*
Draize, *id.*
Domely, *id.*
Fraillicourt, *id.*
Givron, *id.*
Saint-Jean aux Bois, *id.*
Lahardoye, *id.*
Mainbressy, *id.*
Montmeillant, *id.*
Remancourt, *id.*
Renneville, *id.*
Rocquigny, *id.*
La Romagne.
Rubigny, *id.*

4° Canton de Juniville.

Annelles. (An XIII et 1807.)
Alincourt, *id.*
Aussonce, *id.*
Le Châtelet, *id.*
Menil-Lepinois, *id.*
Neuflize, *id.*
La Neuville-en-Tourne, à Fuye, *id.*
Perthes, *id.*
Tagnon, *id.*
Ville-sur-Retourne, *id.*

5° Canton de Novion.

Puiseux (15 février 1843.)
Auboncourt. (An XIII et 1807.)
Le Chenois, *id.*
Corny la Ville, *id.*
Faissault, *id.*
Faux, *id.*
Grand-Champ, *id.*
Justine, *id.*
Lalobbe, *id.*
Mesmont, *id.*
Neuvisy, *id.*
Saulces aux Bois, *id.*
Sery, *id.*
Sorcy, *id.*
Vaumontreuil, *id.*
Viel-Saint-Remi, *id.*
Villers le Tourneur, *id.*
Wagnon, *id.*
Wasigny, *id.*

6° Canton de Réthel.

Acy. (An XIII et 1807.)
Amagne, *id.*
Ambly, *id.*
Arnicourt, *id.*
Barby, *id.*
Bertoncourt, *id.*
Biermes, *id.*
Coucy, *id.*
Givry, *id.*
Mont-Laurent, *id.*
Novy, *id.*
Pargny, *id.*
Réthel aux Minimes, *id.*
Seuil, *id.*
Sorbon, *id.*
Tugny, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VOUZIERS.

Cures.

1. Attigny. (An. 1802.)
2. Busancy, *id.*
3. Le Chesne, *id.*
4. Grandpré, *id.*
5. Machault, *id.*
6. Monthois, *id.*
7. Tourteron, *id.*
8. Vouziers, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Attigny.

Alland'hui. (An XIII et 1807.)
Charbogne, *id.*
Chuffily, *id.*
Coulomne, *id.*
Saint-Lambert, *id.*
Rilly aux Oyes, *id.*
Saulces-Champenoises, *id.*
Semuy, *id.*
Sainte-Vambourg, *id.*
Vaux-Champagne, *id.*
Voucq, *id.*

2° Canton de Busancy.

Bar. (An XIII et 1807.)
Baricourt. *id.*
Boyonville, *id.*
La Berlière, *id.*
Briquenay, *id.*
Fossé, *id.*
Imécourt, *id.*
Landres, *id.*
Nouart, *id.*
Saint-Pierremont, *id.*
Remonville, *id.*
Sivry, *id.*
Tailly, *id.*
Tenorgues, *id.*
Vaux-Dieulet, *id.*
Verpel, *id.*
Andevanne. (28 juillet 1844.)

3° Canton de Le Chesne.

Les Alleux. (An XIII et 1807.)
Authe, *id.*
Belleville, *id.*
Brieulles-sur-Bar, *id.*
Boux aux Bois, *id.*
Châtillon, *id.*
Les Grandes-Armoises, *id.*
Louvergny, *id.*
Montgon, *id.*
Sauville, *id.*
Sy, *id.*
Tannay, *id.*

4° Canton de Grandpré.

Apremont. (An XIII et 1807.)
Champigneulle, *id.*
Châtel, *id.*
Cornay, *id.*
Exermont, *id.*
Fleville, *id.*
Saint-Juvin, *id.*
Lançon, *id.*
Marcq, *id.*
Olisy, *id.*
Senne, *id.*
Termes, *id.*

5° Canton de Machault.

Cauroy, (An XIII et 1807.)
Saint-Clément, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Leffincourt, *id.*
Hauviné, *id*,
Pauvre, *id.*
Semide, *id.*
Tourcelles-Chaumont, *id.*

6° Canton de Montbois.

Ardeuil. (An XIII et 1807.)
Autry, *id.*
Bouconville, *id.*
Challerange, *id.*
Condé-lès-Autry, *id.*
Liry, *id.*
Manre, *id.*
Montchentin, *id.*
Mont-Saint-Martin, *id.*
Saint-Morel, *id.*
Savigny-sur-Aisne, *id.*

7° Canton de Tourteron.

Ecordal. (An XIII et 1807.)
Guincourt, *id.*
Jonval, *id.*
Lametz, *id.*

Saint-Loup aux Bois, *id.*
Mazerny, *id.*
Neuville et Day, *id.*
Suzanne, *id.*
Marquigny. (29 avr. 1845.)
8° Canton de Vouziers.
Ballay. (An XIII et 1807.)
Bourcq, *id.*
Chestres, *id.*
Condé les Vouziers.
Contreuve et Chappes, *id.*
Falaise, *id.*
Grivy, *id.*
Lacroix aux Bois, *id.*
Sainte-Marie-sous-Bourg, *id.*
Quatre-Champs, *id.*
Terron, *id.*
Toges, *id.*
Vandy, *id.*
Vrizy, *id.*
Longwez la Croix. (20 févr. 1846.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Mézières.
Fumay.
Mouzon.
Château-Porcieu.
Donchery.
Révin.
La Ferée, érig. en succ. le 31 mars 1837.
Sommanthe, érig. en succ. le 19 mars 1838.

RENNES.

ARRONDISSEMENT DE RENNES.

Cures.

1. Saint-Aubin d'Aubigné. (An. 1802.)
2. Château-Giron, *id.*
3. Hédé, *id.*
4. Jansé, *id.*
   Corps-Nuds, succurs. en 1807.
5. Liffré. (An. 1802.)
6. Mordelles, *id.*
7. Saint-Pierre *, à Rennes (Nord-Est), *id.*
8. Saint-Etienne *, à Rennes (Nord-Ouest), *id.*
9. Toussaint *, à Rennes (Sud-Est), *id.*
10. Saint-Sauveur *, à Rennes (Sud-Ouest), *id.*
    Saint-Aubin, à Rennes, succ. en 1807.
    Saint-Hellier, à Rennes.
    Saint-Germain, à Rennes, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Aubin-d'Aubigné.
Andouillé-Neuville. (An XIII et 1807.)
Aubigné, *id.*
Chevaigné, *id.*
Feins, *id.*
Gahard, *id.*
Saint-Germain-sur-Ille, *id.*
Saint-Médard-sur-Ille, *id.*
Melesse, *id.*
Montreuil-sur-Ille.
Mouazé, *id.*
Romazy, *id.*
Sens, *id.*
Vieuxvy-sur-Coesnon, *id.*
2° Canton de Château-Giron.
Veneffles. (29 juin 1841.)
Saint-Armel. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin du Pavail, *id.*
Brecé, *id.*
Chancé, *id.*
Domloup, *id.*
Nouvoitou, *id.*
Noyal-sur-Vilaine, *id.*
Servon, *id.*
3° Canton de Hédé.
Bâzouges-sous-Hédé. (An XIII et 1807.)
Dingé, *id.*
Saint-Gondran.
Guipel, *id.*
Lamézières, *id.*
Langouet, *id.*
Lanrigan.
Quebriac, *id.*
Saint-Symphorien.
Vignoc, *id.*
4° Canton de Janzé.
Amanlis. (An XIII et 1807.)
Boistrudan, *id.*
Brie, *id.*
Piré, *id.*
5° Canton de Liffré.
La Bouexière. (An XIII et 1807.)
Chasné, *id.*
Dourdain, *id.*
Ercé, *id.*
Livré, *id.*
Saint-Sulpice des Bois.
6° Canton de Mordelles.
Chavagne. (An XIII et 1807.)
Cintré, *id.*
Saint-Gilles, *id.*
L'Hermitage, *id.*
Moigné, *id.*
Le Rheu, *id.*
7° Canton de Saint-Pierre, à Rennes (Nord-Est.)
Betton. (An XIII et 1807.)
La Chapelle des Fougerets, *id.*
Gevezé, *id.*
Saint-Grégoire, *id.*
Saint-Laurent.
Montgermont.
Montreuil le Gât, *id.*
Thorigné, *id.*
8° Canton de Saint-Etienne, à Rennes. (Nord-Ouest.)
Pacé. (An XIII et 1807.)
Parthenay, *id.*
9° Canton de Toussaint, à Rennes. (Sud-Est.)
Acigné. (An XIII et 1807.)
Cesson, *id.*
Chantepie, *id.*
Vern, *id.*
10° Canton de Saint-Sauveur, à Rennes. (Sud-Ouest.)
Bourg-Barré. (An XIII et 1807.)
Bruz, *id.*
Chartres, *id.*
Châtillon.
Saint-Erblon, *id.*
Saint-Jacques-Lalande, *id.*
Noyal-sur-Seiche, *id.*
Orgères, *id.*
Vezin.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO.

Cures.

1. Cancale. (An. 1802.)
   Saint-Desondes, succursale en 1807.
2. Châteauneuf. (An. 1802.)
3. Combourg, *id.*
4. Dol, *id.*
5. Saint-Malo *, *id.*
6. Pleine-Fougère, *id.*
7. Pleurtuit *, *id.*
8. Saint-Servan. *id.*
9. Tinténiac, *id.*

Succursales.

1° Canton de Cancale.
Saint-Benoit des Ondes. (An XIII et 1807.)
Saint-Coulomb, *id.*
La Fresnais, *id.*
Kirel, *id.*
2° Canton de Châteauneuf.
Saint-Guinoux.
Sille-Mer. (An XIII et 1807.)
Miniac-Morvan, *id.*
Saint-Père, *id.*
Plerguer, *id.*
Saint-Suliac, *id.*
Le Tronchet.
3° Canton de Combourg.
Bonnemain. (An XIII et 1807.)
Cuguen, *id.*
Lanhelin, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Lourmais, *id.*
Meillac, *id.*
Saint-Pierre de Plesguen, *id.*
Treméheuc.
Tressé, *id.*
4° Canton de Dol.
Baguer-Morvan. (An XIII et 1807.)
Baguer-Pican, *id.*
Carfautain.
Cherrueix, *id.*
Epiniac, *id.*
Saint-Léonard.
Mont-Dol.
Roz-Andrieux, *id.*
Le Vivier, *id.*
5° Canton de Saint-Malo.
Saint-Ideuc.
Paramé. (An XIII et 1807.)
6° Canton de Pleine-Fougère.
Saint-Broladre. (An XIII et 1807.)
Saint-Georges de Grehaig, *id.*
La Boussac, *id.*
Saint-Marcan, *id.*
Roz-sur-Couesnon, *id.*
Saints, *id.*
Sougéal, *id.*
Trans, *id.*
Vieuviel, *id.*
7° Canton de Pleurtuit.
Saint-Briac. (An XIII et 1807.)
Saint-Enogat, *id.*
Saint-Lunaire, *id.*
Le Minihic. (3 juillet 1843.)
8° Canton de Saint-Servan.
Château-Malo, à Saint-Servan. (27

févr. 1840.)
Saint-Jouan des Guérets. (An XIII et 1807.)
La Gouesnière, *id.*
Saint-Etienne, ér. le 13 déc. 1836, supp. le 11 sept. 1837.

9° Canton de Tinténiac.

La Baussaine. (An XIII et 1807.)
La Chapelle aux Filsméens, *id.*
Saint-Domineuc, *id.*
Longaulnay.
Plesder, *id.*
Pleugueneuc, *id.*
Saint-Thual, *id.*
Trimer.
Trévérien, *id.*

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES.

Cures.

1. Saint-Aubin du Cormier. (Année 1802.)
2. Antrain, *id.*
   Bazouges la Pérousse succurs. en 1807.
3. Saint-Brice, *id.*
4. Saint Léonard *, à Fougères. 1re divis.), *id.*
5. Saint-Sulpice *, à Fougères (2e division), *id.*
   Landéan, succursale en 1807.
6. Louvigné du Désert. (An. 1802.)
   Bazouges du Désert, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton de Saint-Aubin-du-Cormier.

La Chapelle-Saint-Aubert. (An XIII et 1807.)
Chienné, *id.*
Saint-Christophe de Valains.
Gosné, *id.*
Saint-Jean-sur-Couesnon, *id.*
Saint-Marc-sur-Couesnon, *id.*
Mézières, *id.*
Saint-Ouen des Alleux, *id.*
Vandel.

2° Canton d'Antrain.

Chauvigné. (An XIII et 1807.)
Saint-Ouen de la Rouerie, *id.*
La Fontenelle
Marcille-Raoul, *id.*
Noyal-sous-Bazouges, *id.*
Saint-Remy du Plain, *id.*
Rémoux, *id.*
Tremblay, *id.*

3° Canton de Saint-Brice.

Baillé.
Le Châtellier. (An XIII et 1807.)
Coglès, *id.*
Saint-Etienne-en-Coglès, *id.*
Saint-Germain-en-Coglès, *id.*
Saint-Hilaire des Landes, *id.*
Saint-Marc le Blanc, *id.*
Montour, *id.*
La Celle-en-Coglès, *id.*
Le Tiercent.

4° Canton de Saint-Léonard, à Fougères.

Billé. (An XIII et 1807.)
Combourtillé.
Lécousse.
Dompierre du Chemin, *id.*
Javené, *id.*
Parcé, *id.*
Romagné, *id.*
Saint-Sauveur des Landes, *id.*

5° Canton de Saint-Sulpice, à Fougères.

Beaucé. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Janson, *id.*
Flourigné, *id.*
Laignelet, *id.*
Le Loroux, *id.*
Luitré, *id.*
Parigné, *id.*
La Celle-en-Luitré, *id.*

6° Canton de Louvigné-du-Désert.

Le Ferré. (An XIII et 1807.)
Saint-Georges de Rhintenbault, *id.*
Mellé, *id.*
Montault, *id.*
Poilley, *id.*
Villamée, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VITRÉ.

Cures.

1. Argentré. (An. 1802.)
2. Châteaubourg, *id.*
3. La Guerche, *id.*
4. Rhétiers, *id.*
   Martigné-Ferchaud, succursale en 1807.
3. Notre-Dame *, à Vitré (1re division). (An. 1802.)
6. Saint-Martin *, à Vitré (2e division), *id.*
   Sainte-Croix, à Vitré.
   Bais, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton d'Argentré.

Brielles. (An XIII et 1807.)
Domalain, *id.*
Etrelles, *id.*
Gennes, *id.*
Saint-Germain du Pinel, *id.*
Le Pertre, *id.*
Torcé, *id.*
Vergéal, *id.*

2° Canton de Châteaubourg.

Broons.
Chaumeré.
Saint-Didier. (An XIII et 1807.)
Domagné, *id.*
Saint-Jean-sur-Vilaine, *id.*
Louvigné, *id.*
Saint-Mélaine.
Ossé, *id.*

3° Canton de La Guerche.

Availles. (An XIII et 1807.)
Chelun, *id.*
Dronges, *id.*
Eancé, *id.*
Moulins, *id.*
Moussé.
Moutiers, *id.*
Rannée.
La Selle-Guerchoise.
Visseiche, *id.*

4° Canton de Rhétiers.

Arbresec. (An XIII et 1807.)
Coësmes, *id.*
Essé, *id.*
Forges, *id.*
Marcillé-Robert, *id.*
Le Theil, *id.*
Thourie, *id.*

5° Canton de Notre-Dame, à Vitré.

Balazé. (An XIII et 1807.)
Champeaux, *id.*
Landavran.
Sainte-Colombe.
Izé, *id.*
Marpiré.
Mécé, *id.*
Saint-M'hervé, *id.*
Montautour.
Montreuil des Landes.
Montreuil-sous-Perouze, *id.*
Taillis, *id.*

6° Canton de Saint-Martin, à Vitré.

Saint-Aubin des Landes. (An XIII et 1807.)
Bréal, *id.*
La Chapelle-Erbrée, *id.*
Châtillon-en-Vendelais, *id.*
Saint-Christophe des Bois, *id.*
Cornillé, *id.*
Erbrée, *id.*
Pocé, *id.*
Princé, *id.*

ARRONDISSEMENT DE REDON.

Cures.

1. Bain. (An. 1802.)
   Ercé-en-Lamée, succ. en 1807.
   Pléchâtel, succursale en 1807.
2. Fougeray *. (An. 1802.)
3. Guichen, *id.*
4. Maure, *id.*
5. Pipriac, *id.*
   Guipry, succursale en 1807.
6. Redon. (An. 1802.)
   Bains.
7. Le Sel. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Bain.

Messac. (An XIII et 1807.)
Pancé, *id.*
Poligné, *id.*
Crevain. (20 septembre 1839.)

2° Canton de Fougeray.

La Dominelais, à Fougeray. (31 mai 1840.)
Chapelle Sainte-Anne.
Saint-Sulpice des Landes. (An XIII et 1807.)

3° Canton de Guichen.

Baulon. (An XIII et 1807.)
Bourg des Comtes, *id.*
Goven, *id.*
Guignen, *id.*
Laillé, *id.*
Lassy, *id.*
Saint-Senoux. *id.*

4° Canton de Maure.

Les Brulais.
Campel. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Bouexic, *id.*
Comblessac, *id.*
Loutchel, *id.*
Mernel, *id.*
Saint-Seglin, *id.*

5° Canton de Pipriac.

Bruc. (An XIII et 1807.)
Saint-Ganton, *id.*
Saint-Just, *id.*
Lieuron, *id.*
Loheac, *id.*
Saint-Malo de Phily, *id.*
Sixt, *id.*

6° Canton de Redon.

Brain. (An XIII et 1807.)
Sainte-Marie, commune de Brain. (4 novembre 1845.)
Langon. (An XIII et 1807.)
Renac, *id.*

7° Canton de Le Sel.

Chanteloup. (An XIII et 1807.)
La Bosse.
La Couyère, *id.*

Lalleu, *id.*
Saulnière, *id.*
Tresbœuf, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MONTFORT.

Cures.

1. Bécherel. (An. 1802.)
2. Saint-Méen, *id.*
3. Montauban, *id.*
4. Montfort, *id.*
5. Plélan, *id.*
Bréal, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton de Bécherel.

Saint-Brieuc des Ifs.
Cardroc. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Chaussée, *id.*
Les Ifs, *id.*
Irodouer, *id.*
Langan, *id.*
Longaulnay.
Miniac, *id.*
Saint-Perin, *id.*
Romillé, *id.*

2° Canton de Saint-Méin.

Blernais.
Le Bran.
Gael. (An XIII et 1807.)
Lecrouais, *id.*
Saint-Malon, *id.*
Saint-Maugan, *id.*
Muel, *id.*
Saint-Onen, *id.*
Quedillac, *id.*

3° Canton de Montauban.

Bois-Gervilly. (An XIII et 1807.)
La Chapelle du Lon, *id.*
Landuzan, *id.*
Lelou du Lac, *id.*
Medreac, *id.*
Saint-Méhervon.
Saint-Uniac, *id.*

4° Canton de Montfort.

Bedée. (An XIII et 1807.)
Breteuil, *id.*
La Chapelle-Thourault.
Clayes.
Saint-Goulay, *id.*
Iffendic, *id.*
La Nouaye.
Plumeleuc, *id.*
Talensac, *id.*
Le Verger, *id.*

5° Canton de Plélan.

Maxent. (An XIII et 1807.)
Monterfil, *id.*
Paimpont, *id.*
Saint-Peran, *id.*
Saint-Thurial, *id.*
Treffendel, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Janzé (2).
Hédé.
Gevezé (2).
Saint-Gilles.
Château-Giron (2).
Saint-Aubin d'Aubigné.
Corps-Nuds (2).
Cesson (2).
Acigné.
La Bouexière.
Amanlix.
La Mezière.
Nouvoiton.
Betton (2).
Domloup.
Melesse.
Ercé.
Noyal-sur-Vilaine (2).
Liffré (2).
Orgères.
Vignoc.
Bruiz.
Piré (2).
Quebriac.
Livré.
Saint-Grégoire.
Pacé (2).
Mordelles (2).
Saint-Enogat.
Cancale (3).
Trans.
Pleine-Fougères (2).
Combourg (3).
Saint-Coulomb (2).
Laboussac (2).
Cugnen.
Bagner-Morvan.
Saint-Domineuc.
Saint-Briac (2).
La Boussaine.
Dol (2).
Tinteniac (2).
Meillac.
Bonnemain.
Saint-Jouan.
Montdol.
La Fresnaye.
Saint-Brosadre.
Saint-Pierre du Plugnen.
Roz-Landrieux.
Hirel.
Cherneix.
Saint-Père.
Miniac-Morvan (2).
Bagner-Pican.
Plenger.
Pleugueneuc.
Paramé (2).
Saint-Juliac.
Romagné.
Saint-Aubin du Cormier.
Bazouge du Désert (2).
Saint-Georges de Rhuitembault.
Parigné.
Bazouges la Pérouse (2).
Leferré.
Antrain (2).
Saint-Etienne-en-Coglais (2).
Louvigné du Desert.
Saint-Brice.
Javané.
La Chapelle-Janson.
Saint-Jean de Coglès.
Parcé.
Laignelet.
Luitré.
Montour.
Martigné (2).
La Guerche (2).
Erbrée.
Saint-Jean-sur-Vilaine.
Châteaunourg.
Coësmes.
Gennes.
Visséches.
Moulins.
Baye.
Brielles.
Izé (2).
Marcillé-Robert.
Lepertre.
Louvigné de Bois.
Demagné (2).
Demaslain (2).
Châtillon-en-Vendelais.
Moutiers.
Champeaux.
Balaze (2).
Saint-Merve (2).
Argentré (2).
Etrelles (2).
Guipey (2).
Bains (3).
Bain (2).
Fougeray le Grand (3).
Pipriac (3).
Bauton.
Guichen (2).
Bourg des Comptes.
Siat.
Saint-Just.
Brains.
Saint-Senoux.
Goven (2).
Guignen (2).
Plechâtel.
Bruc.
Messac (2).
Maure (3).
Ercé-en-Lamée (2).
Redon (3).
Laillé.
Gaël.
Saint-Ouen.
Bédée (2).
Iffendic (2).
Bois-Gervilly.
Montauban (2).
La Chapelle-Chaussée.
Quedillac.
Saint-Malon.
Romillé (2).
Maxent.
Prelan (2).
Montafil.
Bréal (2).
Paimpont (3).
Iroduer (2).
Talensac.
Bréteil.
Saint-Peru.
Montfort.
Miniac.
Pleunceleuc.
Cardroc.
Médréac (2).
Becherel.
Saint-Germain de Coglais.
Chanteloup.
Saint-Mean (2).
Bazouges-sous-Heclé.
Diugé.
Dourdain.
Le Rheu.
Noyal-sur-Seiche.
Sens.
Vern.
Saint-Erblon.
Chantepie.
Saint-Meloir des Ondes (2).
Mézières.
La Fontenelle.
Le Cousse.
Billée.
Landeau.
Rannée.
Drouges.
Eancé.
Lesel.
Renac.

Rhetiers (2).
Le Thiel.
Gahard.
Servon.
Vieuxvy.
Saint-Lunaire.
Parcé.
Muel.
Saint-Ouen de la Roirie.
Amaulis.
Tremblay.
Saint-Marc le Blanc.
Ros-sur-Coesnon.
Saint-Ouen des Alleux.
Saint-Thurial.
Guipel.
Laudujan.
Saint-Thual.
Trefendel.
Châteauneuf.
Songéal.
Saint-Jean-sur-Couesnon
Saint-Hilaire des Landes.
Saint-Germain du Pinal.
Saint-Didier.
Bourg-Barré.
Châtillon-sur-Seiche.
Epiniac.
Saint-Médard-sur-Ile.
Chavague.
Cintré.
Bric.
Langon.
Torcé.
Essé.
Poilley.
Thorégné.
Saint-Benoît des Ondes.
Mellé.
Princé.
Saint-Malo de Phily.
La Chapelle-Erbrée.
Sainte-Anne-sur-Vilaine.
Saint-Jacques.
Longaulirai.
La Chapelle-Bouexis.
Boistrudon.
Laugan.
Chauvigné.
Comblessac.
Les Brulais.
Saint-Remy du Plain.
Hairiés (ann.).
Noyal-sous-Bazouges.
Le Loroux.
La Selle en Coglais.
Treverien.
Thouric.
Montreil-sur-Ille.
Fleurigné.
Saint-Sauveur des Landes.
Tresbœuf.
Marcillé-Rebert.
Ossé.
Brutz.
Feins.
Limon.
Mécé.
La Chapelle des Fougerets.
Gosné.
Nouvoiton.
Vieux-Viel.
Saint-Armel.
Chevaigné.
Le Châtelier.
Pleurtuis (4).
Le Petit-Fougeray, érigé en succ. le 15 mars 1838.

LA ROCHELLE.

ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE.

Cures.

1. Courçon. (An. 1802.)
2. La Jarrie, *id.*
3. Marans, *id.*
4. Saint-Martin (île de Rhé), *id.*
5. Ars (île de Rhé), *id.*
6. La Cathédrale *, à la Rochelle, (O.), *id.*

Notre-Dame, à la Rochelle, succ. en 1807.

7. Saint-Sauveur, à la Rochelle, (Est). (An. 1802.)

Saint-Jean, à la Rochelle, succurs. en 1807

Saint-Nicolas, à la Rochelle, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton de Courçon.

Benon. (An XIII et 1807.)
Crain-Chaban, *id.*
Gué-d'Alleré, *id.*
Saint-Jean de Liversay, *id.*
Nuaillé, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
Taugon.

2° Canton de La Jarrie.

Bourgneuf. (An XIII et 1807.)
Saint-Christophe, *id.*
Croix-Chapeau, *id.*
Lejarne, *id.*
Saint-Médard, *id.*
Salles, *id.*
Sainte-Soulles, *id.*
Verrines.

3° Canton de Marans.

Andilly. (An XIII et 1807.)
Charron, *id.*
Longèves, *id.*

4° Canton de Saint-Martin (île de Rhé).

Le Bois. (An XIII et 1807.)
La Flotte, *id.*
Sainte-Marie, *id.*

5° Canton d'Ars (île de Rhé).

Saint-Clément, commune d'Ars. (31 mars 1844.)
La Couarde. (An XIII et 1807.)
Loix, *id.*
Les Portes, *id.*

6° Canton de la Cathédrale *, à La Rochelle.

Hospice Général. (An XIII et 1807).
Mandes, (*id.* et 29 juin 1841.)
Laleu. (An XIII et 1807.)
Marsilly.
Saint-Xandre, *id.*

7° Canton de Saint-Sauveur, à La Rochelle.

Angoulins. (An XIII et 1807.)
Aytré, *id.*
Dompierre, *id.*
Lagord, *id.*
Nieul, *id.*
Périgny, *id.*

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT.

Cures.

1. Aigrefeuille. (An. 1802.)
2. Rochefort *, *id.*
3. Surgères, *id.*
4. Charante, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aigrefeuille.

Bouchet. (An XIII et 1807.)
Ciré, *id.*
Croix-Chapeau, *id.*
Forges, *id.*
Landrais, *id.*
Thayré, *id.*
Ardillères. (15 juin 1846.)

2° Canton de Rochefort.

Breuil-Magné. (An XIII et 1807
Fourras, *id.*
Isle d'Aix, *id.*
Saint-Laurent de la Pré, *id.*
Notre-Dame de Rochefort, (*id.* et 12 nov. 1845.)

3° Canton de Surgères.

Saint-Marc. (An XIII et 1807.)
Marsais, *id.*
Saint-Saturnin du Bois, *id.*
Vandré, *id.*
Vouhé, *id.*
Péré. (16 août 1844.)

4° Canton de Charente.

Saint-Coutant. (An XIII et 1807.)
Genouillé, *id.*
Saint-Hippolyte, *id.*
Lussan, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN D'ANGELY.

Cures.

1. Aulnay. (An. 1802.)
2. Saint-Jean d'Angely *, *id.*
3. Loulay, succursale en 1807, cure le 15 févr. 1833.
4. Matha. (An. 1802.)
5. Hilaire, succursale en 1807.
6. Saint-Savinien. (An. 1802.)
7. Tonnai-Boutonne, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aulnay.

Charbonnières. (An XIII et 1807.)
Chives, *id.*
Contré, *id.*
Dampierre, *id.*
Fontaine-Chalandray, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Néré, *id.*
Romazières, *id.*
Saint-Mandé. (29 av. 1845.)

2° Canton de Saint-Jean d'Angely.

Antezan. (An XIII et 1807.)
Bignay, *id.*
Les Eglises, *id.*
Fontenet, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Landes, *id.*
Mazeray le Pin, *id.*

3° Canton de Loulay.

Lozay. (24 avr. 1847.)
Bernay.
Courrant. (An XIII et 1807.)
La Croix, *id.*
Deuil, *id.*
Saint-Félix, *id.*
Villeneuve la Comtesse, cure en 1802, succ. le 16 févr. 1833.
Migré. (An XIII et 1807.)
La Jarrie-Audoin. (29 avr. 1845.)

4° Canton de Matha

Beauvais. (An XIII et 1807.)
Bredon, *id.*
Coucarac, *id.*
Mons, *id.*
Neuvic, *id.*

Siec. (An. XIII et 1807.)
Les Touches, *id.*
Blanzac (25 juin 1842.)
Ballans. (16 août 1844)

5° Canton de Saint-Hilaire.
Asnières. (An XIII et 1807.)
Aujac, *id.*
Aumagne, *id.*
Authon, *id.*
Brizambourg, cure en 1802.
Juicq. (An XIII et 1807.)
Nantillé, *id.*

6° Canton de Saint-Savinien.
Bords. (29 juin 1841.)
Achingeay. (An XIII et 1807.)
Champdolant, *id.*
Fenioux, *id.*
Les Nouillers, *id.*
Taillebourg, *id.*

7° Canton de Tonnai-Boutonne
Cherviette. (An XIII et 1807.)
Saint-Loup, *id.*
Torxé, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINTES.

Cures.

1. Burie, succursale en 1807.
2. Coses. (An. 1802.)
3. Gemozac, *id.*
4. Pons (Saint-Martin), *id.*
Saint - Porchaire, succ. en 1807.
6. Saint-Eutrope*, à Saintes (Sud). (An. 1802.)
7. St-Pierre*, à Saintes (Nord), *id.*
8. Saujon et Lillate, *id.*

Succursales.

1° Canton de Burie.
Saint-Césaire. (15 févr. 1843.)
Saint-Bris-lès-Bois. (An XIII et 1807.)
Cherac, cure en 1802.
Dampierre. (An XIII et 1807.)
Ecoyeux, *id.*
Migron, *id.*
Saint-Sauvant, *id.*

2° Canton de Coses.
Barzan. (15 févr. 1843.)
Arces. (An XIII et 1807.)
Chenac, *id.*
Epargnes, *id.*
Floirac, *id.*
Grezac, *id.*
Mechers, *id.*
Mortagnes, *id.*
St-Seurin d'Uzet. (18 août 1845.)

3° Canton de Gemozac.
Saint-André de Lidon. (An XIII et 1807.)
Berneuil, *id.*
Cravans, *id.*
Jazennes, *id.*
Meursac, *id.*
Montpellier, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Réteaux, *id.*
Rioux, *id.*
Talmont, *id.*
Tesson, *id.*
Thains. (15 sept. 1846.)

4° Canton de Pons (Saint-Martin).
Bourgneau. (An XIII et 1807.)
Chadenac.
Echebrune, *id.*
Eleac, *id.*
Montils, *id.*
Marignac, *id.*
Pérignac, *id.*
Rouffiac, *id.*
Tanzac, *id.*
Saint-Viviens-de-Pons, *id*
Coulonges. (24 juin 1846.)

5° Canton de Saint-Porchaire.
Beurlay.
Essards. (An XIII et 1807.)
Geay, *id.*
Le Mung.
Plassay.
Pont-l'Abbé, cure en 1802.
Romegoux, *id.*
Saint-Saturnin de Séchaud, *id.*
Soulignone, *id*,
Saint-Sulpice d'Arnouz, *id.*
La Vallée, *id.*

6° Canton de Saint-Eutrope, à Saintes.
Chermignac. (An XIII et 1807.)
Courcoury, *id.*
Saint-Georges de Cîteaux, *id.*
Les Gonds, *id.*
Lajards, *id.*
Nieul-lès-Saintes.
Thenac, *id.*
Varzay, *id.*
Saint-Vivien, *id.*

7° Canton de Saint-Pierre, à Saintes.
Preguillac. (20 févr. 1846.)
Bussac. (An XIII et 1807.)
Chaniers, *id.*
La Chapelle, *id.*
Douhet, *id.*
Saint-Palais-lès-Saintes, *id.*
Vénérand. (25 janv. 1845.)

8° Canton de Saujon.
Sablonceaux. (25 avr. 1847.)
Le Chay. (An XIII et 1807.)
Corme Ecluse, *id.*
Corme la Forêt, *id.*
Sainte-Gemme, *id.*
Médis, *id.*
Pizany, *id.*
Saint-Romain du Benet, *id.*
Saint-Georges de Didonne. (31 mai 1840.)
Léguille. (23 juin 1842.)

ARRONDISSEMENT DE JONZAC.

Cures.

1. Artenac, canton d'Archiac. (An. 1802.)
2. Saint-Genis, *id.*
3. Jonzac, *id.*
4. Mirambeau, *id.*
5. Montguyon, *id.*
6. Montlieu, *id.*
7. Montendre, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Artenac.
Archiac.
Saint-Eugène. (27 févr. 1840.)
Brie. (An XIII et 1807.)
Saint-Ciers-Champagne, *id.*
Saint-Germain de Vibrac, *id.*
Germinac, *id.*
Jarnac-Champagne, *id.*
Sainte-Leurine, *id.*
Lonzac, *id.*
Saint-Martial de Coculet, *id.*
Saint-Mégrin, *id.*
Mortiers, *id.*
Nouillac, *id.*

2° Canton de Saint-Genis.
Saint-Palais de Phiolin. (20 févr. 1846.)
Le Bois. (An XIII et 1807.)
Champagnolles *id.*
Clans, *id.*
Clion, *id.*
Saint-Disan du Gua, *id.*
Saint-Fort de Conac, *id*,
Saint-Georges de Cubillac, *id.*
Saint-Germain de Seudre, *id.*
Lorignac, *id.*
Plassac, *id.*
Mosnac (26 déc. 1843.)

3° Canton de Jonzac.
Guitinière. (23 janv. 1845.)
Champagnac. (An XIII et 1807.)
Saint Germain-de-Vibrac, *id.*
Léoville, *id.*
Ozillac, *id.*
Réaux, *id.*
Saint-Simon de Bordes, *id.*
Meux. (3 juin 1845.)
Fontaine-Dozillac. (3 juill. 1845.)

4° Canton de Mirambeau.
Boisredon.
Saint-Bonnet. (An XIII et 1807.)
Saint-Ciers du Taillon, *id.*
Consac, *id.*
Saint-Georges des Agouts, *id.*
Saint-Martial, *id.*
Nieul le Virouil, -*id*,
Sémoussac.
Soubran, *id*
Saint-Thomas de Conac, *id.*

5° Canton de Montguyon.
La Clotte. (24 avr. 1847.)
Saint-Aigulin. (An XIII et 1807.)
Cercou.
Clérac, *id.*
Le Fouilloux, *id.*
La Génétouse, *id.*
Saint-Martin de Coux, *id.*
Neuvic, *id.*

6° Canton de Montlieu.
Mérignac. (15 févr. 1843.)
Bedenac. (An XIII et 1807.)
Châtenet, *id.*
Chepiniers, *id.*
Chevanceaux, *id.*
Orignolle, *id.*
Saint-Palias de Negrignac, *id*
Bussac. (29 juin 1841.)

7° Canton de Montendre.
Coux. (An XIII et 1807.)
Rouffignac, *id.*
Sousmoulins, *id.*
Tugéras, *id.*
Vanzac, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MARENNES.

Cures.

1. Saint-Agnan. (An. 1802.)
2. Château-Oléron, *id.*
3. Saint-Georges d'Oléron, *id.*
Saint-Pierre d'Oléron, succursale en 1807.
Marennes*. (An. 1802.)
4. Royan, *id.*
5. La Tremblade, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton de Saint-Agnan.
Saint-Jean d'Angle. (An XIII et 1807.)
Saint-Nazaire, *id.*
Soubize, *id.*

2° Canton de Château Oléron.
Dolus. (An XIII et 1807.)
Saint-Trojan, *id.*

3° Canton de Saint-Georges d'Oléron.
Saint-Denis. (An XIII et 1807.)

4° Canton de Marenes.
Le Gua. (An XIII et 1807.)
Hiers, *id.*
Saint-Just, *id.*
Saint-Sornin, *id.*

5° Canton de Royant.
Breuillet. (An XIII et 1807.)
Mornac. *id.*
Vaux, *id.*

6° Canton de la Tremblade.
Arvert, cure en 1802.
Chaillevette. (An XIII et 1807.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.
Saint-Martin, île de Rhé (2).
Charente.
Saint Viviens de Pons.
Arthénac.
Montendre.
Saint-Pierre d'Oléron.
Marennes.
Château, île d'Oléron.
Saint-Georges Oléron.
Matha.
Marans (2).
Saint-Seurin d'Uzet. (ch. vic.).
Saint-Martin de Pons.
Gémozac.
Ars, île de Rhé.
Saujan.
Jonzac
Marennes.
Satignac, érigé en succursale 19 mars 1838.

RODEZ.

ARRONDISSEMENT D'ESPALION.

Cures.

1. Saint-Amans des Copts. (An. 1802.)
2. Saint-Chély, *id.*
3. Contraignes, *id.*
4. Espalion, *id.*
5. Estaings, *id.*
6. Sainte-Geneviève, *id.*
7. Saint-Geniès, *id.*
8. La Guiole, *id.*
9. Curières, succursale en 1807.
   Mur de Barrez. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Saint-Amans-des-Copts.
Bauhars. (An XIII et 1807.)
Besbedenne, *id.*
Campouries, *id.*
La Chapelle-Neuve-Eglise, *id.*
Florentin, *id.*
Saint-Gervais, *id.*
Heuparlac, *id.*
Saint-Jouéry, *id.*
Montesic, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*
Touluch, *id.*

2° Canton de Saint-Chély.
Aubrac.
Aunac. (An XIII et 1807.
La Bastide, *id.*
Bonnefon, *id.*
Condom, *id.*

3° Canton d'Entraigues.
Castaillac. (An XIII et 1807.)
Espeyrac, *id.*
Ginolhac, *id.*
Golinhac, *id.*
Saint-Hippolyte, *id.*
Pons, *id.*
Rouens, *id.*
Roussiginolhac, *id.*

4° Canton d'Espalion.
Le Cairol, commune d'Espalion. (31 mars 1844.)
Saint-Afrique.
Alayrac. (An XIII et 1807.)
Calmont.
Le Cambon.
Castelnau, *id.*
Ceyrac, *id.*
Cohulet, *id.*
Saint-Côme, *id.*
Flaujac, *id.*
Gabriac, *id.*
Lassouts, *id.*
Mandailles, *id.*
Saint-Pierre de Bessuejouls, *id.*

5° Canton d'Estaings.
Anglars. (An XIII et 1807.)
Campuac, *id.*
Coubison, *id.*
Cabrespines (le Monastère), *id.*
Segonzac.
Saint-Geniés, *id.*
Neyrac, *id.*
Sébrasac, *id.*
Tredon, *id.*
Ville-Comtal, *id.*
Vinnac.

6° Canton de Sainte-Geneviève.
Alpuech. (An XIII et 1807.)
Benaven, *id.*
Brenac, *id.*
La Calm, *id.*
Cantoin, *id.*
Liamouton, commune de Cantoin. (26 mars 1840.)
Chanies, *id.*
Graissac, *id.*
Orlhaguet, *id.*
La Thérisse, *id.*
Vines, *id.*
Vitrac, *id.*

7° Canton de Saint-Geniès.
Born. (An XIII et 1807.)
La Boulescq, *id.*
Les Crousets, *id.*
Sainte-Eulalie, *id.*
La Fage, *id.*
Lunel, *id.*
Marnhac.
Saint-Martin de Montbon.
Naves, *id.*
Pierre-Fiche, *id.*
Pomeyrols, *id.*
Prades d'Aubrac, *id.*
Verlac, *id.*
Viourals, *id.*

8° Canton de La Guiole.
Le Bousquet. (An XIII et 1807).
Cassuejouls, *id.*
Monmaton, *id.*
Saint-Remy, *id.*
Soulages, *id.*
Tesq, *id.*
Crozillac. (23 janv. 1845.)

9° Canton de Curières.
Albignac. (An XIII et 1807.)
Bars, *id.*
Bromat, *id.*
Brommes, *id.*
Croix-Barrès, *id.*
Dous-Albats, *id.*
Laussac, *id.*
Manhabal, *id.*
Murols, *id.*
Nigre-Serre, *id.*
Peyrat, *id.*
Rueyre, *id.*
Senhalac, *id.*
Taussac, *id.*
Therondels, *id.*
Valon, *id.*
Marynhac. (3 juill. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE MILHAU.

Cures.

1. Saint-Bauzely. (An. 1802.)
2. Campagnac, *id.*
3. Laissac, *id.*
4. Milhau *, *id.*
   Milhau (Les Capucins).
5. Naut. (An. 1802.)
6. Peyreleau, *id.*
7. Salles-Couran, *id.*
8. Sévérac le Château, *id.*
9. Vezin, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Bauzely.
Ladepeyre. (24 avr. 1847.)
Amans de Coudournac. (An XIII et 1807.)
La Besse, *id.*
Candas, *id.*
Castelmus, *id.*
Castelnau, *id.*
Saint-Etienne de Meilhas.
Estalane, *id.*
Marzials, *id.*
Montjaux, *id.*
Pinet, *id.*
Roquetaillades, *id.*
Verrières, *id.*
Le Viala du Tarn, *id.*
Le Minier, commune du Viala. (31 mars 1844.)
Saint-Symphorien, *id.* (23 janv. 1845.)

2° Canton de Campagnac.
Bonneterre. (An XIII et 1807.)
Canac.
Canet, *id.*
La Chapelle-Bonance, *id.*
Estables, *id.*
Saint-Laurent d'Olt, *id.*
Saint-Martin de Lenne, *id.*
La Roques Valzergues.
Saint-Saturnin, *id.*

3° Canton de Laissac.
Anglas. (An XIII et 1807.)
Ayrinhac, *id.*
Coussergues, *id.*
Cruejouls, *id.*
Gagnac, *id.*
Gaillac, *id.*
Palmas, *id.*
Sévérac-l'Eglise, *id.*
Vimenet, *id.*

4° Canton de Milhau.
Compeyre. (An XIII et 1807.)
Comprignac, *id.*

Creyssels, *id.*
Saint-Geniès de Bertrand, *id.*
Saint-Georges de Luzençon, *id.*
Saint-Germain, *id*
Lumençon, *id.*
Saint-Martin de Larzac, *id.*
Le Mouna, *id.*
Peailhas.
Paulhé, *id.*
Peyré, *id.*

5° Canton de Nant.

La Blaquerie. (An XIII et 1807.
Cantobre.
Casejourdes, *id.*
La Cavalerie, *id.*
La Couvertoirade, *id.*
L'Hospitalet, *id.*
Saint-Jean de Bruel, *id.*
La Liquisse, *id.*
Le Mas du Pré.
Sauclières, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*

6° Canton de Peyreleau.

Saint-André de Vesines (An XIII et 1807.)
Le Bourg, *id.*
Boyne, *id.*
La Cresse, *id.*
Liaucous.
Mostuejouls, *id.*
Pierre-Fiche, *id.*
Rivière, *id.*
La Roque-Sainte-Marguerite, *id.*
Saint-Vayran, *id.*
Verau, *id.*

7° Canton de Salles-Couran.

Alrancé. (An XIII et 1807.)
Canabières, *id.*
La Chapelle-Sarcel, *id.*
Condols, *id.*
Curan, *id.*
Les Faux, *id.*
Fijaguet, *id.*
Boulloc. (3 juill. 1843.)

8° Canton de Sévérac le Château.

Altès, commune de Sévérac. (20 févr. 1846.)
S.-Amans de Varès. (An XIII et 1807.)
Auberoques, *id.*
Buzens, *id.*
Saint-Chey de Sévérac, *id.*
Cornuejouls, *id.*
Saint-Dalmazi, *id.*
Lavernhe, *id.*
Novis, *id.*
La Panouse, *id.*
Prévinquières, *id.*
Saint-Privat, *id.*
Recoules, *id.*
Saint-Grégoire.

9° Canton de Vezin.

Saint-Aignan. (An XIII et 1807.)
Saint-Amans du Rance, *id.*
Saint-Etienne de Vieuresque.
Gleizonove.
Saint-Julien de Fayret *id.*
Laclau.
Saint-Laurent du Levezon, *id.*
Lavaisse, *id.*
Saint-Léons, *id.*
Mauriac, *id.*
Ségur, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-AFRIQUE.

Cures.

1. Saint-Afrique *. (An. 1802.)
Vabres, succursale en 1807.
2. Belmont. (An. 1802.)
3. Camarès, *id.*
4. Cornus, *id.*
5. Saint-Rome de Tarn, *id.*
6. Saint-Sernin, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Afrique.

Vaillauzé, section de Saint-Afrique. (24 avr. 1847.)
Bastide-Pradines. (An XIII et 1807.)
Bournac, *id.*
Calmels, *id.*
Saint-Etienne de Naucoules.
Saint-Jean d'Alcapies, *id.*
Montclarat, *id.*
Saint-Privat, *id.*
Raissac, *id.*
Saint-Rome de Cernon, *id.*
Roquefort, *id.*
Segonzac, *id.*
Tiergues, *id.*
Tournemire, *id.*
Vendeloves, *id.*
Le Cambon. (16 juill. 1846.)

2° Canton de Belmont.

Briols. (An XIII et 1807.)
Esplas, *id.*
Saint-Martin, *id.*
De Mounés, *id.*
Montlaur, *id.*
Murasson, *id.*
Rebourguil, *id.*
La Roubertarie, *id.*
Saint-Sever, *id.*
Saint-Vincent, *id.*

3° Canton de Camarès.

Saint-Pierre d'Issis, commune de Camarès. (31 mars 1844.)
Arnac. (An XIII et 1807.)
Blanc, *id.*
Brusques, *id.*
Cénomes, *id.*
Confouleux, *id.*
Fayet, *id.*
Saint-Félix-Desorgues, *id.*
Gissac, *id.*
Mélagnes, *id.*
Montagnols, *id.*
Montegut, *id.*
Ouires, *id.*
Saint-Pierre des Cats, *id.*
La Roque, *id.*
Silvanès, *id.*
Tauriac, *id.*
Versols, *id.*

4° Canton de Cornus.

La Bastide des Fonds. (An XIII et 1807.)
Saint-Baulize, *id.*
Les Canals, *id.*
Le Clapier, *id.*
Sainte-Eulalie, *id.*
Fondamente, *id.*
Saint-Jean-Dalcas, *id.*
Saint-Maurice-Désorgues, *id.*
La Panouse de Larzac, *id.*
Saint-Paul des Fonds, *id.*
Saint-Rome de Berlières, *id.*
La Tour, *id.*
Le Viala, *id.*
Sainte-Xiste, *id.*

5° Canton de Saint-Rome de Tarn.

Olonzac, à Saint-Rome. (27 févr. 1840.)
Ayssène. (An XIII et 1807.)
Broquiès, *id.*
Brousse, *id.*
Saint-Cyrice, commune de Brousse. (3 mai 1846.)
La Cassotte. (An XIII et 1807.)
Saint-Clément, *id.*
Coupiagnet, *id.*
Gozon, *id.*
Saint-Martin de Brousse, *id.*
Melvieu, *id.*
Saint-Remy, *id.*
La Romiquière, *id.*
Sanganes, *id.*
Touels, *id.*
Le Truel, *id.*
Vabrette, *id.*
Saint-Victor, *id.*

6° Canton de Saint-Sernin.

Analas, section de Saint-Sernin. (15 avr. 1841.)
Montels, section de Saint-Sernin. (24 avr. 1847.)
Saint-Amand de Lizertet (An XIII et 1807.)
Balaguier, *id.*
Bastide-Teulat, *id.*
Bétirac, *id.*
Brasc, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Combret, *id.*
Coupiac, *id.*
Saint-Crespin, *id.*
Ennous, *id.*
Saint-Exupère.
Farret, *id.*
Faveyrolles, *id.*
Saint-Igest. *id.*
Saint-Izère, *id.*
Les Armeyrols, commune de Saint-Izaire. (31 mai 1840.)
Saint-Juery. (An XIII et 1807.)
Martin, *id.*
Saint-Maurice d'Orient, *id.*
Saint-Michel de Castor, *id.*
Monclar, *id.*
Mont-Franc, *id.*
Plaisance, *id.*
Poustoumy, *id.*
Sallelles, *id.*

ARRONDISSEMENT DE RODEZ.

Cures.

1. Bozoul. (An. 1802.)
2. Cassagnes, *id.*
3. Conques, *id.*
4. Marcillac, *id.*
Naucelle, *id.*
5. Requista, *id.*
6. Rignac, *id.*
7. Rodez *, *id.*
8. Rodez-Saint-Amans *, succursale en 1807.
9. Pont de Salars. (An. 1802.)
10. La Salvetat, *id.*
11. Sauveterre, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bozoul.

Aboul, section de Bozoul. (24 avril 1847.)
Sainte-Eulalie de Causse. (15 janv. 1846.)
Barriac. (An XIII et 1807.)
Bezonne.
Brussac, *id.*
Caissac, *id.*
Concoures, *id.*
Fijaguet, *id.*
Gages, *id.*
Gillorgues, *id.*
Grioudas.

Saint-Julien de Rodelle, *id.*
La Loubière, *id.*
Lauhac, *id.*
Montrosier.
Ouet l'Eglise.
Rodelle, *id.*
Sainte-Eulalie du Causse, commune de Rodelle. (15 janvier 1846.)
Sabazac. (An XIII et 1807.)
Trébose, *id.*

2° Canton de Cassagnes.

Saint-Amans de Salmiech. (An XIII et 1807.)
Arvieu, *id.*
Auriac, *id.*
Calmont, *id.*
Caplongue, *id.*
Carcenac-Salmiech, *id.*
Ceignac, *id.*
Ceor, *id.*
Comps, *id.*
Sainte-Julliette, *id.*
Magnac, *id.*
Magrin, *id.*
Naves.
Notre-Dame (Daures), *id.*
Le Piboul, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*

3° Canton de Conques.

Arjac. (An XIII et 1807.)
Saint-Cyprien, *id.*
Saint-Felix de Lunel, *id.*
Grand-Vabre, *id.*
Saint-Julien de Malmont, *id.*
Lunel, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Montignac, *id.*
Noaillac, *id.*
Notre-Dame-Daynes, *id.*
Senergues, *id.*
La Vinzelle, *id.*

4° Canton de Marcillac.

Saint-Austremoine. (An XIII et 1807.)
Balzac, *id.*
Bruejouls, *id.*
Cadairac, *id.*
La Chapelle-Moret, *id.*
Clairvaux, *id.*
Combret, *id.*
Fijaquet.
Le Grammas, *id.*
Mondalazac, *id.*
Mousset, *id.*
Muret, *id.*
Nauviale, *id.*
Notre-Dame de Vauq, *id.*
Panat.
Pruines, *id.*
Sales la Source, *id.*
Senepjac.
Solzac.
Souiry, *id.*
Valady, *id.*

5° Canton de Requista.

Camboulazet. (An XIII et 1807.)
Campjac, *id.*
Castelpers.
Centres, *id.*
Frons, *id.*
Saint-Just, *id.*
Saint-Martial, *id.*
Meljac, *id.*
Quins, *id.*
Salan, *id.*
Tauriac, *id.*
Taurines, *id.*
Tayac, *id.*
La Clause, tranf. à Saint-Jean-Delnous le 25 juillet 1845.)

6° Canton de Rignac.

Begon. (An XIII et 1807.)
Cannac.
Saint Cirice la Raffinié, *id.*
La Clause, *id.*
Combradet, *id.*
Connac, *id.*
Durenque, *id.*
Falguières.
Hôpital-Belle-Garde, *id.*
Lagarde, *id.*
Ledergues, *id.*
Lentin, *id.*
Lincous, *id.*
Loubous, *id.*
Rullac, *id.*
La Selve, *id.*

7° Canton de Rodez.

Anglars. (An XIII et 1807.)
Auzits, *id.*
Belcastel, *id.*
Bournazel, *id.*
Cassagnes-Couteaux.
Saint-Christophe, *id.*
Saint-Félix, *id.*
Glassac.
Goutrens, *id.*
Mairan, *id.*
Mirabel, *id.*
Rulhe, *id.*
Scandolière, *id.*
Testet, *id.*

8° Canton de Rodez-Saint-Amans.

Abbas. (An XIII et 1807.)
Ampiac, *id.*
Inières.
La Chapelle-Saint-Martin.
Lax, *id.*
Luc, *id.*
Saint-Maime, *id.*
Saint-Martin de Limoux, *id.*
Monastère, *id.*
Moyrasses, *id.*
Ouet le Château.
Pas.
Sainte-Radegonde, *id.*
Vors, *id.*

9° Canton de Pont de Salars.

Agen. (An XIII et 1807.)
Arques, *id.*
Canet, *id.*
La Chapelle-Viaur, *id.*
Flavin, *id.*
Fraissinhes, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Martin de Cornières, *id.*
Prades, *id.*
Poujol, *id.*
Trémouilles, *id.*

10° Canton de la Salvetat.

Blauzac. (An XIII et 1807.)
Crespin, *id.*
Espinassole, *id.*
Lavernhe, *id.*
La Plancade, commune de Lavernhe. (29 avril 1845.)
Lescure. (An XIII et 1807.)
Mouton, *id.*
Pradials.
Romete.
Tayrac, *id.*

11° Canton de Sauveterre.

Albagnac. (An XIII et 1807.)
Boussac, *id.*
Cabanès, *id.*
Carcenac-Peyralès, *id.*
Castanet, *id.*
Colombiers, *id.*
Combrouse, *id.*
Gramond, *id.*
Joëls, *id.*
Lardayroles, *id.*
Limayrac, *id.*
Pradinas, *id.*
Talespues, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE.

Cures.

1. Asprières. (An. 1802.)
2. Aubin, *id.*
3. Montbazens, *id.*
4. Najac, *id.*
5. Rieupeyroux, *id.*
6. Villefranche *, *id.*
   Villefranche (les Augustins), succursale en 1807.
   Villefranche (Saint-Joseph).
7. Villeneuve-Saint-Sépulcre. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Asprières.

Les Albres. (An XIII et 1807.)
Malagnier, *id.*
Bés.
Bouillas, *id.*
Cassanus, *id.*
Claunhac, *id.*
Foissac, *id.*
Saint-Julien d'Empare, *id.*
Lévinhac le Bas, *id.*
Loupiac, *id.*
Saint-Martin de Bouillac, *id.*
Naussac, *id.*
Prix.
Sales-Courbatiers, *id.*
Salvagnac, *id.*
Saint-Loup, commune de Salvagnac Saint-Loup. (29 avril 1845.)
Sonnac. (An XIII et 1807.)
Lieucamp, section de Sonnac. (3 juillet 1843.)
Tournhac. (An XIII et 1807.)
Vernet le Haut, *id.*

2° Canton d'Aubin.

Agrès. (An XIII et 1807.)
Almont, *id.*
Boisse, *id.*
Cransac, *id.*
Firmy, *id.*
Flanhac, *id.*
Saint-Julien de Piganiol, *id.*
Labesse-Nouets, *id.*
Lévinhac le Haut, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Saint-Parthem, *id*,
Saint-Roch, *id.*
La Roque-Bouillac, *id.*
Saint-Santin de Murat, *id.*
Vialarels.
Viviers, *id.*

3° Canton de Montbazens.

Artigues.
Brandonet. (An XIII et 1807.)
Compolibat, *id.*
Drulhe, *id.*
Galgan, *id.*
Lalo.
Lanuejols, *id.*

NIVERSITY OF LIBRAR

Lugan, *id.*
Maleville, *id.*
Le Mauron, *id.*
Pachins, *id.*
Peyrusse, *id.*
Privesac, *id.*
Roussennac, *id*
Valzergues.
Vaureilles, *id.*

4° Canton de Najac.

Saint-André. (An XIII et 1807.)
Notre-Dame de Laval, commune de Saint-André. (31 mai 1846.)
Arcanhac. (An XIII et 1807.)
Beteille, *id.*
Bordebar, *id.*
La Fouillade, *id.*
Les Mazières, *id.*
Lunac, *id.*
Marmon, *id.*
Mazerolles, *id*
Monteils, *id.*
Floyrac, commune de Monteils. (30 janvier 1845.)
La Salvetat.
Sauvenca. (An XIII et 1807).
Villevaire, *id.*

5° Canton de Rieupeyroux.

Bastide l'Evêque. (An XIII et 1807.)
Cabanes.
Cadour, *id.*
La Chapelle-Bleys, *id.*
Miquels, *id.*
Plevinquières, *id*
Rivières, *id.*
Saint-Salvadou, *id.*
Teulières.
Théron.
Tizac, *id.*
Vabre, *id.*

6° Canton de Villefranche.

La Bastide Cap de Nac. (An XIII et 1807.)
Le Collége, *id.*
Calcomier, *id.*
Elbes, *id.*
Saint-Fontainous.
Saint-Grat, *id.*
Lespesquies, *id.*
Maroules, *id.*
Martiel, *id.*
Memer, *id.*
Morlhon, *id.*
Orlhonac, *id.*
La Roquette, *id.*
Savinhac, *id.*
Toulonsac, *id.*
Vaillourles, *id.*
Vensac, *id.*

7° Canton de Villeneuve.

Le Rey, commune de Villeneuve. (31 mars 1844.)
Ambayrac. (An XIII et 1807.)
Camboulan.
La Chapelle-Balaguier, *id.*
Cenac, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Sainte-Girbelle, *id*
Saint Igest, *id.*
Marin, *id.*
Mayrinhagues, *id.*
Montsalès, *id.*
Ols, *id.*
Saint-Remy, *id.*
Salvagnac, *id.*
Saujac.
Sept-Fonds, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Saint-Amans des Copts.
Bauhars.
Florestin.
Saint-Chely.
Entraigues.
Golinhac (2).
Pons.
Saint-Hippolyte.
Espalion (3).
Castelnau.
Ceyrac.
Saint-Côme (2).
Estaing (2).
Anglars.
Le Monastère (2).
Ville-Comtal.
Le Nayrac.
Saint-Geniès (3).
Pierrefiche.
Prades.
Sainte-Eulalie.
Sainte-Geneviève
La Calm.
Orthaguet.
La Guiole.
Cassuéjouls.
Curières.
Saint-Remy.
Mur de Barrès.
Toussac.
Theroudels.
Saint-Beauzely.
Labbesse.
Monjaux.
Campagnac.
Saint-Laurent.
Saint-Saturnin.
Laissac (2).
Cruejouls.
Gaillac.
Palmas.
Vimenet.
Saint-Georges.
Lumençon.
Nant (2).
La Cavalerie.
Saint-Jean de Bruel (2).
Rivière
Salles-Curan.
Curan.
Severac.
La Panouse.
Recoules.
Vezins.
Bozouls.
Cassagnes.
Auriac.
Saint-Amans de Salmiech.
Arvieu.
Saint-Cyprien.
Senergues.
Marcillac (2).
Manvialle.
Pruines.
Valady.
Naucelle.
Canet (2).
Flavin.
Tremouilles.
Requista.
Ledergues.
La Selve.
Rinhac (2).
Saint-Christophe.
Moyrazes.
La Salvetat.
Sauveterre.
Castanet.
Colombiés.
Saint-Affrique (2).
Vabre (2).
Camarès.
Saint-Rome.
Broquiés.
Saint-Sernin.
Saint-Crepin.
Asprières.
Saint-Julien d'Empare.
Aubin.
Almon.
Frimy.
Le Vinhac le Haut.
Saint-Santin de Murat.
Flauhac.
Montbazens.
Najac (2).
Bordebar.
La Fouillade.
Savensa.
Arcanhac.
Rieupeyroux.
Vailhourles.
Villeneuve (2).
Albiac (ann.).
Fayguet (ann.).
Gabrieu.
Lassouts.
Campuac.
Pomairols.
La Capelle-Bonance.
Serverac l'Eglise.
Saint-Léons.
Grand-Vabre.
Notre-Dame d'Agnès.
Bruéjouls.
Saint-Austremoine.
Luc.
Lescure.
Pradinas.
Malleville.
Saint-Salvadon.
Banc-Anglars (ann.).
Lennes (ch. vic.).
Montrozier (ch. vic.).
Montesie.
Espeirac.
Courbison.
Comps.
Balzac.
Clairvaux.
Conques.
Frons.
Gontrens.
Auzits.
Belmont.
Saint-Sever.
Brusques.
Cornus.
Pourtomy.
Loupiac.
Savignac.
Saint-Felix des Orgues.
Murasson.
Coupiac.
Alcorn (ann.).
Coussergues.
Noailhac.
Saint-Just.
Previnquières.
Albignac.
Capelhengounhou (ann.).
Ladignac (ann.).

Peyrusse.
Entraigues.
Lunet.
Saint-André.
Firmy.
Verrières.
Compeyre
Saint Julien de Requista, erigé en succursale le 19 mars 1838

ROUEN.

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

Cures.

1. Broos. (An. 1802.)
2. Buchy, *id.*
   Maromme.
3. Canteleu (canton de Maromme). (An. 1802.)
4. Clères, *id.*
5. Carville * (c. de Darnétal), *id.*
6. Duclair, *id.*
7. Elbeuf *, *id.*
8. Grand-Couronne, *id.*
9. Pavilly, *id.*
   La cathédrale *, à Rouen, *id.*
   Saint-Godard, à Rouen, succursale en 1807.
   Saint-Vincent, à Rouen, *id.*
10. Saint-Maclou. (An. 1802.)
11. Sainte-Madeleine *, à Rouen, *id.*
    Saint-Ouen *.
    Saint-Gervais, succursale en 1807, cure le 21 déc. 1846.
    Saint-Vivien, succ. en 1807.
    Saint-Nicaise à Rouen, *id.*
    Saint-Patrice *.
    Saint-Sever *, à Rouen. (An. 1802.)
    Saint-Romain, succ. en 1807.)

Succursales.

1° Canton de Broos.

Anfreville la Mivoie.
Les Authieux-sur-le Port-Saint-Ouen. (An XIII et 1807.)
Belbeuf, *id.*
Blosseville, *id.*
Sainte-Croix-sur-Buchy.
Epinay, *id.*
Mesnil-Esnard.
Mesnil-Raoult, *id.*
La Neufville Chant d'Oisel
Notre-Dame de Franqueville, *id.*
Saint-Pierre de Franqueville.
Quévreville la Poterie, *id.*
Saint-Aubin-Celloville. (31 mars 1844.)

2° Canton de Buchy.

Bierville. (An XIII et 1807.)
Blainville, *id.*
Bois-Guilbert, *id.*
Bois-Héroult, *id.*
Bosc-Roger, *id.*
Boissay, *id.*
Estouteville, *id.*
Saint-Germain des Essourds, *id.*
Morgny, *id.*
Vieux-Manoir, *id.*

3° Canton de Canteleu.

Déville. (An XIII et 1807.)
Le Houlme, *id.*
Houppeville, *id.*
Saint-Jean du Cardonnay, *id.*
Maromme, *id.*
Malaunay, *id.*
Mont aux Malades, *id.*
Montigny, *id.*
Notre-Dame de Boudeville, *id.*
Pissy, *id.*
Roumare.

4° Canton de Clères.

Le Bocasse. (24 avril 1847.)
Saint-André-sur-Cailly.
Bosc-Guérard. (An XIII et 1807.)
Cailly, *id.*
Claville-Motteville, *id.*
Esteville.
Fontaine le Bourg, *id.*
Saint-Georges-sur-Fontaine, *id.*
La Houssaye-Béranger.
Mont-Cauvaire, *id.*
Le Val-Martin, *id.*
Monville, *id.*
Quincampoix, *id.*
Sierville, *id.*

5° Canton de Carville.

Roncherolles-sur-le-Vivier. (15 février 1843.)
Auzouville. (An XIII et 1807.)
Bois-Guillaume, *id.*
Saint-Denis le Thiboult.
Grainville, *id.*
Le Héron, *id.*
Isneauville, *id.*
Saint-Jacques-sur-Darnetal, *id.*
Martainville, *id.*
Saint-Martin du Vivier, *id.*
Notre-Dame de Préaux, *id.*
Saint-Léger du Bourg-Denis.
Saint-Ouen de Long-Paon, *id.*
Ry, *id.*
Bois l'Evêque. (31 mars 1844.)

6° Canton de Duclair.

Le Trait. (24 avril 1847.)
Anneville. (An XIII et 1807.)
Hénouville, *id.*
Jumiéges, *id.*
Sainte-Marguerite-sur-Duclair, *id.*
Saint-Martin de Boscherville, *id.*
Saint-Paër, *id.*
Saint-Pierre de Varengeville, *id*
Villers-Ecalle, *id.*
Yville, *id.*
Yainville. (3 mai 1846.)

7° Canton d'Elbeuf.

Cléon. (31 mai 1840.)
Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng. (An XIII et 1807.)
Caudebec-lès-Elbeuf, *id.*
Saint-Etienne d'Elbeuf, *id.*
Freneuse, *id.*
Lalonde, *id.*
Orival, *id.*
Tourville la Rivière, *id.*

8° Canton de Grand-Couronne.

La Bouille. (An XIII et 1807.)
Saint-Etienne de Rouvray, *id.*
Grand-Quevilly, *id.*
Oissel, *id.*
Petit-Couronne, *id.*
Le Petit-Quevilly.
Saint-Pierre de Manneville, *id.*
Sahurs, *id.*
Sotteville-lès-Rouen, *id.*
Le Val de la Haye, *id.*

9° Canton de Pavilly

Barentin. (An XIII et 1807.)
Betteville, *id.*
Blaqueville, *id.*
Bouville.
Croix-Mare, *id.*
Ecalles-Alix.
Emanville, *id.*
Fresquiennes, *id.*
Fréville, *id.*
Lymésy, *id.*
Mesnil du Récu, *id.*
Saint-Ouen du Breuil, *id.*

10° Canton de Saint-Maclou, à Rouen.

Saint-Hilaire. (An XIII et 1807.)
Saint-Paul, *id.*

ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

Cures.

1. Bolbec *. (An. 1802.
2. Criquetot, *id.*
3. Fécamp *, *id.*
4. Godewille, *id.*
5. Le Havre *, *id.*
6. Ingouville *, *id.*
7. Lillebonne, *id.*
8. Montivillier, *id.*
   Harfleur.
9. Saint-Romain de Colbosc, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bolbec.

Bernières. (An XIII et 1807.)
Beuzeville la Grenier, *id.*
Bolleville, *id.*
Gruchet, *id.*
Saint-Jean de la Neuville, *id.*
Lanquetot, *id.*
Lintot, *id.*
Nointot, *id.*
Le Parc d'Auxtot, *id.*
Raffetot.
Rouville, *id.*
Trouville, *id.*
Beuzevillette. (16 août 1844.)

2° Canton de Criquetot.

Angerville l'Orcher. (An XIII et 1807.)
Bordeaux, *id.*
Cuverville, *id.*
Etretat, *id.*
Ocuquetot, *id.*
Gonneville, *id.*
Heuqueville, *id.*
Saint-Jouin, *id.*
La Poterie, *id.*
Le Tilleul, *id.*
Vergetot, *id.*

3° Canton de Fécamp.

Ganzeville. (24 avr. 1847.)
Criquebeuf. (An XIII et 1807.)
Yport, section de Criquebeuf. (15 avr. 1841.)
Saint-Etienne de Fecamp. (An XIII et 1807.)
Froberville, *id.*
Igneauville, *id.*
Gerville, *id.*
Saint-Léonard, *id.*
Les Loges, *id.*
Turretot.
Vattetot-sur-Mer, *id.*

4° Canton de Goderville.

Angerville-Bailleul. (An XIII et 1807.)
Auberville la Renaud, *id.*
Bec de Mortagne, *id.*
Bréauté, *id.*
Bretteville, *id.*
Ecrainville, *id.*
Emalleville, *id.*

Gonfreville-Caillot, *id.*
Manneville la Goupil, *id.*
Sanseussemare, *id.*
Tocqueville, *id.*
Vattetot-sous-Beaumont, *id.*
Saint-Maclou la Brière (24 janv. 1845.)

5° Canton du Hâvre.

Saint-François. (An XIII et 1807, et 12 nov. 1845.)

6° Canton d'Ingouville.

Sainte-Adresse. (An XIII et 1807.)
Bléville, *id.*
Grasville, *id.*
Grasville l'Eure (Sainte-Marie), (28 mars 1842.)
Sanvic, *id.*
Sainte-Marie de Grasville. (12 nov. 1845.)

7° Canton de Lillebonne.

Saint-Jean de Folleville. (15 janv. 1846.)
Auberville.
Lafrenaye. (An XIII et 1807.)
Saint-Maurice, *id.*
Mélamare, *id.*
Saint-Nicolas de la Taille, *id.*
Norville, *id.*
Notre-Dame de Gravenchon, *id.*
Saint-Sylvestre, *id.*
Grand-Champ. (16 juillet 1846.)

8° Canton de Montivillier.

Cauville. (An XIII et 1807.)
Gainneville, *id.*
Gonfreville.
Manéglise, *id.*
Saint Martin du Manoir, *id.*
Octeville, *id.*
Rolleville, *id.*
Rouelles, *id.*

9° Canton de Saint-Romain de Colbosc.

La Cerlangue. (An XIII et 1807.)
Saint-Eustache, *id.*
Saint-Gilles la Neuville, *id.*
Gommerville, *id.*
Saint-Laurent de Brevendent, *id.*
La Remuée, *id.*
Les Trois-Pierres.
Rogerville, *id.*
Sainneville, *id.*
Saint-Vigor, *id.*
Saint-Vincent, *id.*
Saint-Aubin-Routot. (15 fév. 1843.)

ARRONDISSEMENT D'YVETOT.

Cures.

1. Cany. (An. 1802.)
2. Caudebec, *id.*
3. Doudeville, *id.*
4. Fauville, *id.*
5. Fontaine le Dun, *id.*
6. Ourville, *id.*
7. Saint-Vallery *, *id.*
8. Valmont, *id.*
9. Moutteville (cant. d'Yerville), *id.*
10. Yvetot *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Cany.

Auberville le Manuel.
Bertheauville. (An XIII et 1807.)
Bosville, *id.*
Grainville la Teinturière, *id.*
Saint-Martin aux Buneaux, *id.*
Ocqueville, *id.*
Ouainville, *id.*
Palluel, *id.*
Venesville, *id.*
Veulette, *id.*
Vittefleur, *id.*

2° Canton de Caudebec.

Anquetierville. (An XIII et 1807.)
Saint-Arnoult, *id.*
Saint-Gilles de Cretot, *id.*
Guerbaville, *id.*
Louvetot, *id.*
Maulevrier, *id.*
Notre-Dame de Bliquetuit, *id.*
Saint-Vandrille, *id.*
Vatteville, *id.*
Villequier, *id.*

3° Canton de Doudeville.

Berville. (An XIII et 1807.)
Bondeville, *id.*
Bretteville.
Canville, *id.*
Etalleville, *id.*
Fultot, *id.*
Hautot-Saint-Sulpice, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Yvecrique, *id.*

4° Canton de Fauville.

Euvronville. (24 avr. 1847.)
Alvimare. (An XIII et 1807.)
Bermonville, *id.*
Cliponville, *id.*
Hattenville, *id.*
Normanville, *id.*
Rocquefort, *id.*
Yebleron, *id.*

5° Canton de Fontaine le Dun.

Angiens. (An XIII et 1807.)
Anglesqueville, *id.*
Bourville, *id.*
Brametot, *id.*
La Chapelle-sur-Dun.
Crasville la Roquefort.
Heberville.
Le Mesnil-Geffroy, *id.*
Notre-Dame la Gaillarde, *id.*
Saint-Pierre le Vieux, *id.*
Sotteville-sur-Mer, *id.*

6° Canton d'Ourville.

Ancourteville.
Anveville. (An XIII et 1807.)
Hautet-l'Auvray.
Cleuville, *id.*
Saint-Denis d'Héricourt, *id.*
Harcanville, *id.*
Routes, *id.*
Thionville, *id.*
Saint-Vaast, *id.*
Veauville les Quelles.
Oherville. (31 mars 1844.)

7° Canton de Saint-Vallery.

Blosseville. (An XIII et 1807.)
Sainte-Colombe, *id.*
Drosay, *id.*
Gueutteville.
Ingouville, *id.*
Manneville-ès-Plains, *id.*
Neville, *id.*
Saint-Riquier-ès-Plains, *id.*
Veulles, *id.*

8° Canton de Valmont.

Angerville le Martel. (An XIII et 1807.)
Contremoulins, *id.*
Eletot, *id.*
Sainte-Hélène.
Limpiville, *id.*
Saint-Pierre-en-Port, *id.*
Riville.
Sassetot, *id.*
Senneville, *id.*
Sorquainville, *id.*
Theuville aux Maillots, *id.*
Théroudeville.
Thiergeville, *id.*
Vinemerville.
Ypreville, *id.*
Ancreteville-sur-Mer. (15 fév. 1843.)

9° Canton de Motteville.

Bourdainville. (29 avr. 1845.
Le Saussay. (15 févr. 1843.)
Cideville. (An XIII et 1807.)
Criquetot-sur-Ouville, *id.*
Ectot-lès-Baons, *id.*
Ectot l'Auber.
Etouteville, *id.*
Gremonville, *id.*
Hengleville, *id.*
Lindebeuf, *id.*
Ouville l'Abbaye.
Vibeuf.
Yerville, *id.*
Ancretiéville-Saint-Victor. (20 fév. 1846.)
Saint-Martin aux Arbres. (16 août 1844.)

10° Canton d'Yvetot.

Alouville. (An XIII et 1807.)
Autretot.
Auzebosc.
Ecretteville, *id.*
Touffreville la Corbeline, *id.*
Valiquerville, *id.*
Veauville-lès-Baons, *id.*

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE.

Cures.

1. Bacqueville. (An. 1802.)
2. Bellencombre, *id.*
3. Dieppe, *id.*
4. Envermeu, *id.*
5. Eu, *id.*
6. Longueville, *id.*
7. Offranville, *id.*
8. Auffay (cant. de Tostes), *id.*

Succursales.

1° Canton de Bacqueville.

Auppegard. (An XIII et 1807.)
Auzouville, *id.*
Avremesnil, *id.*
Belmesnil.
Brachy, *id.*
Greuville.
Gonnetot.
Gueures.
Lamberville, *id.*
Lammerville.
Luneray, *id.*
Saint-Mars, *id.*
Omonville.
Saint-Ouen le Mauger, *id.*
Royville, *id.*
Sassetot, *id.*
Le Thil, *id.*
Venestanville, *id.*
Cruchet-Saint-Siméon. (20 févr. 1846.)

2° Canton de Bellencombre.

Ardouval. (An XIII et 1807.)
Bosc le Hard, *id.*
Cottevrard, *id.*
Cressy, *id.*
La Crique, *id.*
Cropus.
Les Grandes-Ventes, *id.*
Grigneuseville, *id.*
Saint-Hellier, *id.*
Pommerval.

3° Canton de Dieppe.
Neuville. (An XIII et 1807.)
Saint-Remy, *id.*

4° Canton d'Envermeu.
Assigny.
Saint-Aubin le Cauf. (An XIII et 1807.)
Auquemesnil, *id.*
Avesnes, *id.*
Bailly-en-Rivière, *id.*
Bellengreville, *id.*
Douvrand, *id.*
Guilmécourt, *id.*
Saint-Martin-en-Campagne, *id.*
Meulers, *id.*
Saint-Nicolas d'Haliermont, *id.*
Notre-Dame d'Haliermont, *id.*
Penly, *id.*
Tourville la Chapelle, *id.*
Saint-Vaast, *id.*
Freulleville. (15 janv. 1846.)

5° Canton d'Eu.
Criel. (An XIII et 1807.)
Longroy, *id.*
Saint-Martin le Gaillard, *id.*
Melleville, *id.*
Mouchy-sur-Eu, *id.*
Saint-Pierre-en-Val, *id.*
Saint-Remy, *id.*
Sept-Meules, *id.*
Etalondes. (3 juill. 1843.)
Tréport, (*id.* et 12 nov. 1845.)
Flocques. (31 mars 1844.)

6° Canton de Longueville.
Anneville. (An XIII et 1807.)
Belmenil.
Bertreville.
Le Catelier, *id.*
La Chaussée, *id.*
Etables, *id.*
Sainte-Foi, *id.*
Heugleville-sur-Scie, *id.*
Osmonville, *id.*
Saint-Honoré, *id.*
Torcy le Grand, *id.*

7° Canton d'Offranville.
Aucourt. (An XIII et 1807.)
Arques, *id.*
Saint-Aubin-sur-Scie, *id.*
Belleville-sur-Mer, *id.*
Berneval le Grand.
Le Bourg-Dun, *id.*
Braquemont, *id.*
Hautot, *id.*
Longueil, *id.*
Sainte-Marguerite.
Saint-Martin-Eglise, *id.*
Ouville la Rivière, *id.*
Tourville-sur-Arques, *id.*
Varengeville, *id.*
Ambrumesnil. (17 janvier 1845.)

8° Canton d'Auffay.
Anglesqueville. (An XIII et 1807.)
Beaunay, *id.*
Bertrimond.
Biville la Baignarde, *id.*
Biennais, *id.*
Braquetuit.
Calleville les Deux-Eglises, *id.*
Saint-Denis-sur-Scie.
Gonneville, *id.*
Imbleville, *id.*
Montreuil, *id.*
Saint-Pierre-Benouville, *id.*
Tostes, *id.*
Saint-Waast du Val.
Varneville aux Grés, *id.*
Varvannes, *id.*
Vassonville, *id.*
Saint-Victor l'Abbaye, *id.*

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEL.

Cures.
1. Argueil. (An. 1802.)
2. Aumale, *id.*
3. Blangy, *id.*
4. Forges les Eaux, *id.*
5. Gournay, *id.*
6. Londinières, *id.*
7. Neufchâtel, *id.*
8. Saint-Saëns, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Argueil.
Beauvoir. (An XIII et 1807.)
Bremontier, *id.*
La Chapelle, *id.*
Croisy la Haye, *id.*
La Feuillie, *id.*
Fry.
Hodend-Hodenger, *id.*
Saint-Lucien, *id.*
Mesangueville, *id.*
Nolleval, *id.*
Sigy, *id.*

2° Canton d'Aumale.
Aubéguimont. (An XIII et 1807.)
Conteville, *id.*
Criquières, *id.*
Haudricourt, *id.*
Illois, *id.*
Marques, *id.*
Ronchois, *id.*

3° Canton de Blangy.
Aubermesnil. (An XIII et 1807.)
Campneuseville, *id.*
Le Caule, *id.*
Dancourt, *id.*
Foucarmont, *id.*
Guerville, *id.*
Hodeng au Bosc, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Martin aux Bois, *id.*
Monchaux, *id.*
Pierrecourt, *id.*
Réalcamp, *id.*
Richemont, *id.*
Rieux.
Fallencourt. (27 févr. 1840.)

4° Canton de Forges-lès-Eaux.
Mauquenchy. (24 avr. 1847.)
Beaubec. (An XIII et 1807.)
Beaussault, *id.*
Compainville, *id.*
La Ferté, *id.*
Le Fossé, *id.*
Gaille-Fontaine, *id.*
Grumesnil.
Haucourt, *id.*
Haussez, *id.*
Menil-Mauger, *id.*
Saint-Michel d'Haubscourt, *id.*
Roncherolles, *id.*
Rouvray, *id.*
Saumont, *id.*

5° Canton de Gournay.
Bésancourt. (An XIII et 1807.)
Boshyon.
Cuy-Saint-Fiacre, *id.*
Dampierre, *id.*
Elbeuf-en-Bray, *id.*
Ernemont la Vilette. (24 av. 1822.)
Ferrières.
Grandcourt-Saint-Etienne, *id.*
Menerval, *id.*
Neuf-Marché, *id.*

6° Canton de Londinières.
Sainte-Agathe. (An XIII et 1807.)
Bailleul, *id.*
Bosc-Geffroy, *id.*
Bures, *id.*
Clais, *id.*
Fresnoy, *id.*
Grandcourt, *id.*
Maintru, *id.*
Osmoy-Saint-Valery, *id.*
Preuseville, *id.*
Semermesnil, *id.*
Wanchy, *id.*

7° Canton de Neufchâtel.
Bouelles. (An XIII et 1807.)
Bully, *id.*
Eclavelles, *id.*
Flamet, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Lucy, *id.*
Massy.
Ménouval.
Mesnières, *id.*
Nesle-Hodeng.
Quievrecourt, *id.*
Saint-Saire, *id.*
Vatierville.
Neuville-Ferrières. (23 janv. 1845.)

8° Canton de Saint-Saëns.
Critot. (An XIII et 1807.)
Sainte-Geneviève, *id.*
Saint-Martin le Blanc, *id.*
Maucomble, *id.*
Montérolier, *id.*
Neufbosc, *id.*
Rocquemont, *id.*
Sommery, *id.*
Les Ventes, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.
Pavilly.
Canteleu.
Buchy.
Caudebec.
Doudeville.
Fauville.
Jebleron.
Neville.
Angerville la Martel.
Motteville.
Montivilliers.
Angerville-Bailleul.
Bolbec.
Criquetot.
Saint-Jonin.
Neuville.
Eu.
Criel.
Tréport.
Saint-Remy.
Sept-Meules.
Bacqueville.
Bosc le Hard.
Neufchâtel.
Bouelles.
Aumale.
Blangy.
Forges.
Gournay.
Saint-Saëns.
Harfleur.
Ecrainville.
Saint-Martin aux Hameaux.
Rivill.

Vatierville (ch. vic.)
Gruchet-Saint-Simon.
Carville la Felletière
Avernes (ch. vic.).
Sainte-Beuve-en-Rivière.
Mathouville (ch. vic.).
Offranville.
Auvillers (ch. vic.).
Mesnil-Beaume (ch. vic.).
Brandiancourt (ch. vic.).
Touffreville la Cable (ch. vic.).
Bulot (ch. vic.).
Baillot (ch. vic.).
Epinay-sur-Fresville (ch. vic.)
Les Landes (ch. vic.)
Hautot le Valois.
Frechménil (ch. vic.).
Beautot (ch. vic.).
Boissay (ch. vic.).
Orville.
Hautot-Saint-Sulpice.
Bracquemont.
Nesles-Normandit (ch. vic.).
Tremauville (ch. vic.).
Sommesnil (ch. vic.)
Duclair.
Hattenville.
Ouville l'Abbaye.
Longueville.
Saint-Jacques d'Oliermont.
Aubermesnil (ch. vic.).
Villy-Val du Bois (ch. vic.).
Ingouville.
Lillebonne.
Martigny. (ch. vic.).
Auffay.
Montmaur (ch. vic.).
Sasseville (ch. vic.).
Vieille-Eglise (ch. vic.).
Beuville (ch. vic.).
Baôs le Comte (ch. vic.)
Vaupalière (ch. vic.).
Anvielle la Rivière.
Caudebec-lès-Elbeuf.
Goderville.
Longueran (ch. vic.).
Epreville (ch. vic.).
Bennetot (ch. vic.).
Sergneux (ch. vic.).
La Cause.
Luneray.
Gaille-Fontaine.
Flamanville (ch. vic.).
Oissel.
Sainte-Marie des Champs, érigée en succursale le 19 mars 1838.
Saint-Aignan, *id.*
Pollet, succ. le 7 déc. 1838.

SAINT-BRIEUC.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC.

Cures.

1. Saint-Etienne*, à Saint-Brieuc. (An. 1802.)
2. Saint-Michel *, à Saint-Brieuc, *id.*
3. Châtelaudren, *id.*
4. Lamballe, *id.*
5. Lanvollon, *id.*
6. Etables, succursale en 1807.
7. Moncontour. (An. 1802.)
8. Paimpol, *id.*
9. Saint-Alban (canton de Pléneuf), *id.*
10. Plœuc *, *id.*
11. Plouba *, *id.*
12. Quintin, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Etienne.

Cesson.
Saint-Donan. (An XIII et 1807.)
Hillon, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Langueux, *id.*
Plédran, *id.*
Trégueux, *id.*
Yffiniac, *id.*

2° Canton de Saint-Michel.

La Meaugon. (An XIII et 1807.)
Plérin, *id.*
Ploufragan, *id.*
Pordic, *id.*
Trémousson, *id.*

3° Canton de Châtelaudren

Boqueho. (An XIII et 1807.)
Chiniac, *id.*
Plélo, *id.*
Plerneuf, *id.*
Plouvara, *id.*
Trégomeur, *id.*
Tréméloir, *id.*

4° Canton de Lamballe.

Saint-Aaron. (An XIII et 1807.)
Andel, *id.*
Coëmieux, *id.*
Candehen, *id.*
Maroué, *id.*
Saint-Martin.
Meslin, *id.*
Morieux, *id.*
Noyal, *id.*
Pommeret, *id.*
La Poterie, *id.*
Saint-Rieul.
Trégomar, *id.*

5° Canton de Lanvollon.

Faouët. (An XIII et 1807.)
Gommenech, *id.*
Lannebert, *id.*
Le Merzer, *id.*
Pleguien, *id.*
Pommerit les Bois, *id.*
Tréguidel, *id.*
Tréméven, *id.*
Tressignaux, *id.*
Tréverec.

6° Canton d'Etables.

Binic.
Lantic.
Plourhan. (An XIII et 1807.)
Saint-Quay, *id.*
Tréveneuc, *id.*

7° Canton de Moncontour.

Brehand-Moncontour. (An XIII et 1807.)
Saint-Carreuc, *id.*
Saint-Glen, *id.*
Hénon, *id.*
La Malboure, *id.*
Quessoy, *id.*
Trébry, *id.*
Trédaniel, *id.*
Saint-Trimoël, *id.*

8° Canton de Paimpol.

Bréhat. (An XIII et 1807).
Kity, *id.*
Poubazlanec, *id.*
Plouézec, *id.*
Plounez, *id.*
Plourivo, *id.*
Yvias, *id.*

9° Canton de Saint-Alban.

Erquy. (An XIII et 1807.)
Planguenoual, *id.*
Pléneul, *id.*
Plurien, *id.*

10° Canton de Plœuc

Le Bodéo. (An XIII et 1807.)
La Hannoye, *id.*
Lanfains, *id.*
L'Hermitage, *id.*
Plaintel, *id.*

11° Canton de Plouba.

Lanloup. (An XIII et 1807.)
Pléhédel, *id.*
Pludual, *id.*

12° Canton de Quintin.

Saint-Bihy.
Saint-Brandan. (An XIII et 1807.)
Le Fœil, *id.*
Saint-Gildas, *id.*
Plaine-Haute, *id*
Le Vieux-Bourg, *id.*
Le Leslay. (29 juin 1841.)

ARRONDISSEMENT DE LANNION.

Cures.

1. Lannion *. (An. 1802.)
2. Pleumeur-Gauthier (canton de Lezardrieux, *id.*
3. Perros-Guirec, *id.*
4. Plestin *, *id.*
5. La Roche-Derrien, *id.*
6. Tréguier, *id.*
7. Plouaret, *id.*

Succursales.

1° Canton de Lannion.

Brélevenez. (An XIII et 1807.)
Buhulien. *id.*
Caouennec, *id.*
Loguivy-lès-Lannion.
Ploubezre, *id.*
Ploulech, *id.*
Rospez, *id.*
Servel, *id.*

2° Canton de Pleumeur-Gautier.

Lanmodez. (An XIII et 1807.)
Lezardieux, *id.*
Pleubian, *id.*
Pleudaniel, *id.*
Trédarzec, *id.*

3° Canton de Perros-Guirec.

Trévoux-Tréguignec. (25 juin 1842.)
Kmaria-Sulard. (An XIII et 1807.)
Lovannec, *id.*
Pleumeur-Bodou, *id.*
Trébeuden, *id.*
Trégastel, *id.*
Trelévern, *id.*
Saint-Quay. (29 juin 1841.)

4° Canton de Plestin.

Sanvellec. (An XIII et 1807.)
Saint-Michel-en-Grève, *id.*

Ploumilliau, *id.*
Plouzelambre, *id.*
Plufur, *id.*
Tredrez.
Tréluder. (2 août 1844.)

5° Canton de la Roche-Derrien.

Cavan. (An XIII et 1807.)
Coatascorn, *id.*
Hengoat, *id.*
Mantallot, *id.*
Pommerit-Jaudy, *id.*
Prat, *id.*
Quemperven, *id.*
Troguery, *id.*
Pouldouran (4 novembre 1845.)

6° Canton de Tréguier.

Camlez. (An XIII et 1807.)
Coatréven, *id.*
Langoat, *id.*
Lammérin, *id.*
Minihy-Tréguier, *id.*
Penvenan, *id.*
Plougrescant, *id.*

7° Canton de Plouaret.

Loquivy-Plougras. (An XIII et 1807.)
Plougras, *id.*
Plounérin, *id.*
Plounevez-Moedec, *id.*
Pluzunet, *id.*
Tonquédec, *id.*
Trégrom, *id.*

ARRONDISSEMENT DE DINAN.

Cures.

1. Broons. (An. 1802.)
2. Saint-Sauveur *, à Dinan, *id.*
3. Saint-Malo *, à Dinan, *id.*
4. Evran, *id.*
5. Saint-Jouan, *id.*
6. Jugon, *id.*
7. Matignon, *id.*
8. Plancoët, *id.*
9. Plélan le Petit, *id.*
10. Ploubalay, *id.*

Succursales.

1° Canton de Broons.

Laurelas. (An XIII et 1807.)
Saint-Launeuc, *id.*
Mégrit, *id.*
Rouillac, *id.*
Sévignac, *id.*
Trédias, *id.*
Trémeur, *id.*
Yvignac, *id.*

2° Canton de Saint-Sauveur.

Saint-Hélen. (An XIII et 1807.)
Lanvallay, *id.*
Léhon, *id.*
Pleudihen, *id.*
Saint-Solain, *id.*
Tressaint.
Bobital. (31 mars 1844.)

3° Canton de Saint-Malo, à Dinan.

Le Hinglé. (24 avril 1847.)
Aucaleuc.
Bruvily. (An XIII et 1807.)
Calorguen, *id.*
Saint-Carné, *id.*
Plouer, *id.*
Quevert, *id.*
Saint-Samson.
Taden, *id.*
Trélivan, *id.*
Tréveron, *id.*

4° Canton d'Evran.

Saint-André des Eaux. (An XIII et 1807.)
Saint-Judoce.
Saint-Juvat, *id.*
Plouasne, *id.*
Le Quion, *id.*
Tréfumel, *id.*

5° Canton de Saint-Jouan.

Caulnes. (An XIII et 1807.)
Guenroc, *id.*
Gutté, *id.*
La Chapelle-Blanche.
Saint-Maden.
Plumaudan, *id.*
Plumauga, *id.*

6° Canton de Jugon.

Dolo. (An XIII et 1807.)
Saint-Igneuc.
Lescoët.
Plédéliac.
Plénée-Jugon, *id.*
Plestan, *id.*
Tramain, *id.*

7° Canton de Matignon.

La Bouillie. (An XIII et 1807.)
Saint-Cast, *id.*
Saint-Denoual, *id.*
Hénan-Béhen, *id.*
Hénansal, *id.*
Pléboulle, *id.*
Pléhérel, *id.*
Plévenon, *id.*
Saint-Potan.
Ruca, *id.*

8° Canton de Plancoët.

Bourseul. (An XIII et 1807.)
Corseul, *id.*
Créhen, *id.*
Languena, *id.*
Saint-Lormel
Nazareth.
Pléven, *id.*
Le Plessix-Balaisson.
Saint-Potan, *id*
Pluduno, *id.*
Quintenic, *id.*
Landebia. (18 août 1845.)

9° Canton de Plélan.

La Landec. (An XIII et 1807.)
Languedias, *id.*
Saint-Mandé.
Saint-Méloir.
Plorec, *id.*
Trébédan, *id.*
Vildé-Guingalamp, *id.*

10° Canton de Ploubalay.

Saint-Jacut de la Mer. (An XIII et 1807.)
Lancieux, *id.*
Pangrolay, *id.*
Pleslin, *id.*
Tréméreuc, *id.*
Trégon.
Trivagon, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LOUDÉAC.

Cures.

1. Corlay. (An. 1802.)
2. Le Gouray, (cant. de Colinée), *id.*
3. Gouarec, *id.*
4. Plemet, (cant. de la Chèse, *id.*
5. Loudéac *, *id.*
6. Merdrignac, *id.*
7. Mur, *id.*
8. Plouguenast, *id.*
9. Uzel, *id.*

Succursales.

1° Canton de Corlay.

Le Haut-Corlay. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin des Prés, *id.*
Saint-Mayeux, *id.*
Plussulien, *id.*

2° Canton de Le Gouray.

Colinée. (An XIII et 1807.)
Saint-Gouëno, *id.*
Saint-Jacut du Mené, *id.*
Langourla, *id.*

3° Canton de Gouarec.

Saint-Gelven, commune de Lamescat. (27 févr. 1840.)
Laniscat. (An XIII et 1807.)
Lescoët, *id.*
Mellionec, *id.*
Perret, *id.*
Plélauff, *id.*
Saint-Ygeaux.

4° Canton de Plemet.

Saint-Barnabé. (An XIII et 1807.)
La Chèze, *id.*
Saint-Etienne du Gué de l'Isle, *id.*
La Ferrière, *id.*
Plumieux, *id.*
La Prenessaye, *id.*

5° Canton de Loudeac.

Saint-Caradec. (An. XIII et 1807.)
Hemonstoir, *id.*
Saint-Maudan, *id.*
La Motte, *id.*
Trévé, *id.*

6° Canton de Merdrignac.

Gomené. (An XIII et 1807.)
Ereac, *id.*
Illifaut, *id.*
Saint-Launeuc.
Laurenan, *id.*
Le Loscouët, *id.*
Mérillac, *id.*
Trémorel, *id.*
Saint-Veran, *id.*

7° Canton de Mur.

Caurel. (An XIII et 1807.)
Saint-Conec, *id.*
Saint-Gilles-Vieux-Marché, *id.*
Saint-Guen, *id.*

8° Canton de Plouguenast.

Gausson. (An XIII et 1807.)
Langast, *id.*
Plimy, *id.*
Plessala, *id.*

9° Canton d'Uzel.

Allineuc. (An XIII et 1807.)
Grace, *id.*
Saint-Hervé, *id.*
Merléac, *id.*
Le Quillio, *id.*
Saint-Thelo, *id.*

ARRONDISSEMENT DE GUINGAMP.

Cures.

1. Bégard. (An. 1802.)
2. Belle-Isle-en-Terre, *id.*
3. Bothoa, *id.*
4. Bourbriac, *id.*
5. Callac, *id.*
6. Guingamp, *id.*
7. Maël-Carhaix, *id.*
8. Plougat, *id.*
9. Pontrieux, *id.*
10. Rostrenen, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bégard.

Kermoroch. (29 juin 1841.)
Landebaëron. (An XIII et 1807.)
Saint-Laurent, *id.*
Pedernec, *id.*
Squiffiec, *id.*
Trégonneau, *id.*

2° Canton de Belle-Isle-en-Terre.

Gerunhuel. (An XIII et 1807.)
Loc-en-Vel.
Louargat, *id.*
Plongonvert, *id.*
Treglamus, *id.*

3° Canton de Bothoa.

Canihuel. (An XIII et 1807.)
Saint-Conan, *id.*
Saint-Gilles-Pligeaux, *id.*
Kerpert, *id.*
Lanrivain, *id.*
Pleumerit-Quintin.
Sainte-Tréphine, *id.*

4° Canton de Bourbriac.

Saint-Adrien. (An XIII et 1807.)
Kerien, *id.*
Magour, *id.*
Plessidy, *id.*
Pontmelvez, *id.*
Senven-Lehart, *id.*

5° Canton de Callac.

Calanhel. (An XIII et 1807.)
Carnoet, *id.*
Duault, *id.*
Saint-Nicodème, commune de Duault. (15 févr. 1843.)
Lohuec. (An XIII et 1807.)
Maël-Pestivien, *id.*
Pestivien, *id.*
Plourach, *id.*
Plusquellec, *id.*

6° Canton de Guingamp.

Saint-Agathon. (An. XIII et 1807.)
Coadout, *id.*
Graces, *id.*
Moustern, *id.*
Pabu, *id.*
Plouisy, *id.*
Ploumagoar, *id.*

7° Canton de Maël-Carhaix.

Treffrin. (An XIII et 1807.)
Locarn, *id.*
Le Moustoir, *id.*
Paule, *id.*
Plévin, *id.*
Trébirvan, *id.*
Tréogan. (16 août 1844.)

8° Canton de Plougat.

Bringolo. (An XIII et 1807.)
Saint-Fiacre, *id.*
Goudelin, *id.*
Jean-Kerdaniel, *id.*
Lanrodec, *id.*
Saint-Péver, *id.*

9° Canton de Pontrieux.

Brélidy. (An XIII et 1807.)
Saint-Clet, *id.*
Saint-Gilles des Bois, *id.*
Ploëzal, *id.*
Plouec, *id.*
Quimper-Guézenec, *id.*
Runan, *id.*

10° Canton de Rostrenen.

Glomel. (An XIII et 1807.)
Saint-Michel, commune de Glomel.
Kergrist-Moëlou. (An XIII et 1807.)
Plouguernevel, *id.*
Plounevez-Quintin, *id.*
Bonen. (25 juin 1842.)
Tremargat, section de Plounevez-Quintin. (29 juin 1841.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Saint-Donan (2).
Hillion.
Yffiniac.
Saint-Julien.
Pledran (3).
La Meaugon.
Plerin (2).
Pordic (2).
Ploufragan.
Châtelaudrin.
Boqueho.
Lantic.
Plelo (2).
Pleuvara.
Lamballe (3).
Meslin.
Maroué (2).
Pomeret.
Lanvollon.
Etables (2).
Pleguien.
Pommerit le Vicomte (2).
Moncontour (2).
Brehand.
Saint-Careuc.
Henon (2).
Trebey.
Quessoy (2).
Paimpol.
Ploubazlanec
Plouezec (2).
Yvias.
Saint-Albau.
Erguy (2).
Plauguenouas
Plédeliac.
Pleneuf.
Plauc (3).
Lanfains.
Plaintes (2),
Plouba (3).
Plourhan.
Plehedel.
Saint-Quay (2).
Quintin (5).
Saint-Brandon (2).
Lefoeil.
Saint-Gildas.
Plaine-Haute.
Vieux-Bourg.
Broons (2).
Lauzellas.
Megrit.
Sevignac (2).
Yvignac.
Saint-Hélen.
Lanvallay.
Pleudéhen (4).
Calorguen.
Saint-Carné.
Plouer (3).
Taden (2).
Treveron.
Evran (3).
Saint-Juvat.
Plouance (2).
Saint-Juan de l'Isle.
Caulnes.
Guenzoc.
Guitté.
Plumaudan.
Plusmaugat (2).
Jugon.
Plédeliac.
Plénée-Jugon.
Plestan.
Matignon.
Henansal.
Henaudiben.
Saint-Cast.
Pleboulle.
Pléherel.
Plevenon.
Bourseul (2).
Corseul (2).
Crehen.
Lauguénan.
Pluduno (2).
Saint-Potan (2).
Plelan le Petit.
Plorec.
Ploubalay (2.
Saint-Jacut.
Trigavon.
Louargat (2).
Plougouver (2).
Bothoa.
Bourbziac,
Callac.
Duault.
Guingamp (3).
Maël-Carhaix.
Paule.
Plouagat.
Goudelin.
Pontrieux.
Ploezat.
Quimper-Guerzenec.
Rostrenen.
Loudéac (5).
Lanniou (3).
Brelevenez.
Ploubeyre (2).
Pleubian (2).
Pleumeur-Gauthier.
Perros-Guirrec.
Plestin (3).
Plumiliau.
La Roche-Derrieu.
Hengoat.
Troguery.
Prat.
Plouaret (2).
Loguivy-Plougras.
Plounnevez-Moedec.
Tréguier (3).
Langoat.
Minichy-Tréguier.
Plougeuil.
Corlay.
Saint-Martin des Prés.
Saint-Mayeux.
Le Gourray.
Colinée.
Saint-Goueno.
Goarec.
Laniscat (2).
Plumieux (2).
Plemet (2).
Saint-Caradec.
Lamothe.
Trévé (2).
Merdrignac (2).
Eréac.
Gomène.
Laurenau.
Tremorel.
Saint-Uran.
Mur.
Plouguenast (2).

Gausson.
Langast.
Plemy (2).
Plessala (2).
Uzel (2).
Allineuc (2).
Grace.
Merleac (2).
Lequillio.
Saint-Thello.
Plougrescant.
Langueux.
Plourivo.
Glomel.
Plenevez-Quintin.
Plerneuf.
Tremeur.
Pedernec.
Pestivien.
Plouguernevel (2).
Tregomeur.
Binic.
Saint-Trimoel.
Saint-Glen.
Plésidy.
Plouizy
Pleudaniel.
Kergrist-Moellon.
Droualan (ch. vic.).
Bégard.
La Harmoye.
Plurieu.
Plounez.
Tregueux.
Nazareth-en-Corseul.
Brusvily.
Ploumagoar.
Tredarsec.
Illefant.
Langourla.
Lamballe,
Pommerit-Jaudy.
Pluzunet.
Plusoulien.
Bourbriac.
La Prenessaye.
La Motte.
Quévert.
Plumeur-Badou.
Bodeo.
Haut-Corlay.
Saint-Guen.
Loudéac.
Plénée-Jugon.
Tonquedec.
Planivet.
La Chèze.
Laudebin (ch. vic.).
Plestan.
Crevan.
L'Hermitage.
Lezardrieux.
Saint-Barnabé.
Carnoet.
Panvenan.
Le Loscouet.
Breban-Moncontour.
Laudihan.
Belle-Isle-en-Terre.
Lanvellec.
Tremel-Plestin, érig. en succ. le 19 mars 1838.

SAINT-CLAUDE.

ARRONDISSEMENT DE DÔLE.

Cures.

1. Commenaille, commune de Chaumery. (An. 1802.)
2. Chaussin, *id.*
3. Saint-Aubin, canton de Chemin, *id.*
4. Etrepigney, canton de Dampierre, *id.*
5. Dôle *, *id.*
6. Gendrey, *id.*
7. Moissey, canton de Montmirey le Château, *id.*
8. Mont-sous-Vaudrey, canton de Montbarry, *id.*
9. Menotey, cant. de Rochefort, *id.*

Succursales.

1° Canton de Commenaille.
Chaumergy. (An XIII et 1807.)
La Chassagne, *id.*
Deux-Fays, *id.*
Rye, *id.*
Saint-Vincent, *id.*

2° Canton de Chaussin
Nevy-lès-Dôle. (26 déc. 1843.)
Asnans. (An XIII et 1807.)
Saint-Baraing, *id.*
Les Essards, *id.*
Neublans, *id.*
Pleure, *id.*
Rahon, *id.*
Tassenières, *id.*
Villers-Robert, *id.*
Le Deschaux. (24 avr. 1847.)

3° Canton de Saint-Aubin.
Annoire. (An XIII et 1807.)
Longwy, *id.*
Saint-Loup.
Molay, *id.*
Peseux, *id.*
Petit-Noir, *id.*
Tavaux, *id.*

4° Canton d'Etrepigney.
Courte-Fontaine. (An XIII et 1807.)
Dampierre, *id.*
Evans, *id.*
Orchamps, *id.*
Rans, *id.*
Salans, *id.*

5° Canton de Dôle.
Crissey. (20 fév. 1846.)
Abbaye-Damparis. (An XIII et 1807.)
Biarne, *id*
Champvans, *id.*
Choisey.
Foucherans, *id.*
Gevry, *id.*
Goux, *id.*
Labergement-Ronce, *id.*
Parcy, *id.*
Sampans, *id.*
Saint-Ylie (3 juin 1845.)
Villette. (27 février 1840.)

6° Canton de Gendrey.
Louvatange. (An XIII et 1807.)
Malange, *id.*
Ougney, *id.*
Pagney, *id.*
Saligney, *id.*
Sermauge, *id.*
Serre-lès-Moulières, *id.*
Vitreux, *id.*
Taxenne. (3 juillet 1843.)

7° Canton de Moissey.
Brans. (An XIII et 1807.)
Champagney, *id.*
Chevigny, *id.*
Dammartin, *id.*
Montmirey la Ville, *id.*
Montmirey le Château, *id.*
Mutigney, *id.*
Offlange, *id.*
Tervay, *id.*
Peintre. (31 mars 1844.)

8° Canton de Mont-sous-Vaudrey.
Belmont. (An XIII et 1807.)
Chissey, *id.*
La Grande-Loye, *id.*
Santans, *id.*
Souvans, *id.*
Vaudrey, *id.*
La Vieille-Loye, *id.*
Montbarrey. (16 août 1844.)

9° Canton de Menotey.
Amange. (An XIII et 1807.)
Authume, *id.*
Baverans, *id.*
Champ d'Hyver, *id.*
Châtenois, *id.*
Esclans, *id.*
Falletans, *id*
Joube, *id.*
Lavans, *id.*
Rochefort, *id.*
Archelange. (21 février 1845.)

ARRONDISSEMENT DE POLIGNY.

Cures.

1. Arbois *. (An. 1802.)
2. Champagnole, *id.*
3. Nozeroy, *id.*
4. Foucines le Haut, *id.*
5. Poligny *, *id.*
6. Salins * *id.*
7. Villers-Farlay, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Arbois.
La Châtelaine. (An XIII et 1807.)
Saint-Cyr, *id.*
La Fertey, *id.*
Mesnay, *id.*
Montigny, *id.*
Les Planches, *id.*
Saint-Pierre et Mathenay, *id.*
Pupillin, *id.*
Vadans, *id.*
Villette, *id.*

2° Canton de Champagnole.
Andelot. (An XIII et 1807.)
Chappois, *id.*
Châtel-Neuf, *id.*
Crotenay, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Loulle, *id.*
Monet la Ville, *id.*
Mont-sur-Monnet, *id.*
Montrond, *id.*
Paquier.
Sirod, *id.*
Supt.
Valempoulières, *id.*
Vandioux, *id.*
Vers, *id.*
Ney. (18 août 1845.)

3° Canton de Nozeray.

Arsurette. (An XIII et 1807.)
Bief du Fourg, *id.*
Censeau, *id.*
Cuvier, *id.*
Ezerval-Tartre, *id.*
Fraroz, *id.*
Gillois, *id.*
Miéges, *id.*
Mignovillars, *id.*
Les Nans, *id.*
Onglières, *id.*
Plenise, *id.*
Tartre, *id.*

4° Canton de Foucines le Haut.

Bief des Maisons. (An XIII et 1807.)
Chalênes, *id.*
Chaux des Crotenay, *id.*
Crans, *id.*
Foucines le Bas, *id.*
Les Planches, *id.*
Syam, *id.*

5° Canton de Poligny.

Picarreau. (15 janvier 1846.)
Aumont. (An XIII et 1807.)
Barretaine.
Barsaillin, *id.*
Besain, *id.*
Brainans, *id.*
Buvilly, *id.*
Chamole, *id.*
Colonne, *id.*
Fay, *id.*
Les Faisses, *id.*
Grozon, *id.*
Mierry.
Molain.
Montholier, *id.*
Plasne.
Tourmont, *id.*
Villers-lès-Bois, *id.*

6° Canton de Salins.

Aiglepierre. (An XIII et 1807.)
Aresches, *id.*
Les Carmes, *id.*
Cernans, *id.*
Ivary, *id.*
La Chapelle,
Lemuy, *id.*
Marnoz, *id.*
Saint-Maurice de Salins.
Notre-Dame, *id.*
Saint-Thiébaut, *ia.*
Chilly. (15 janvier 1846.)

7° Canton de Villers-Farlay.

Chamblay. (An XIII et 1807.)
La Chapelle, *id.*
Champagne.
Cramans, *id.*
Mouchard, *id.*
Ounans, *id.*
Port-Lesny, *id.*
Villeneuve-d'Aval, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAULNIER.

Cures.

1. Saint-Amour. (An. 1802.)
2. Arinthod, *id.*
3. Chapelle-Voland (c. de Bletterans, *id.*
4. Clairvaux, *id.*
5. Conliége, *id.*
6. Cousance, *id.*
7. Saint-Julien, *id.*
8. Lons le Saulnier *, *id.*
9. Orgelet, *id.*
10. Sellières, *id.*
11. Voiteur, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Amour.

Digna. (An XIII et 1807.)
Saint-Jean d'Etreux, *id.*
Loisia, *id.*
Montagnat le Reconduit, *id.*
Nanc, *id.*
Nantey et Ecuiria, *id.*
Véria, *id.*
Graye et Charnay. (15 sept. 1846.)

2° Canton d'Arinthod.

Aromas. (An XIII et 1807.)
La Boissière, *id.*
Cernon, *id.*
Charnod et Villetan, *id.*
Condes, *id.*
Cornod, *id.*
Saint-Hymetière, *id.*
Legna, *id.*
Marigna, *id.*
Savigna, *id.*
Toirette, *id.*
Valfin, *id.*
Vescles, *id.*
Vosbles, *id.*
Genod. (3 juin 1845.)
Frétigny. (15 févr. 1843.)

3° Canton de Chapelle-Voland.

Arlay. (An XIII et 1807.)
Bletterans, *id.*
Coges, *id.*
Desnes, *id.*
Larnaud, *id.*
Nance, *d.*
Ruffey, *id.*
Villevieux, *id.*

4° Canton de Clairvaux.

Barézia.
Doucier. (An XIII et 1807.)
Le Franois, *id.*
Marigny, *id.*
Poitte, *id.*
Saffloz, *id.*
Songezon, *id.*
Soucia, *id.*

5° Canton de Conliége.

Blye. (An XIII et 1807.)
Châtillon, *id.*
Crancot, *id.*
Saint-Maur, *id.*
Mirbel, *id.*
Montaigu et Valaqua, *id.*
Nogna, *id.*
Pannessières, *id.*
Perrigny, *id.*
Publy, *id.*
Revigny,
Verges, *id.*
Vevy. (26 mars 1840.)

6° Canton de Cousance.

Sainte-Agnès. (An XIII et 1807.)
Augisey, *id.*
Beaufort, *id.*
Cesancey, *id.*
Cuisia, *id.*
Gisia, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Maynal, *id.*
Rosay, *id.*
Vincelles, *id.*

7° Canton de Saint-Julien.

Andelot. (An XIII et 1807.)
Bourcia, *id.*
Dessia, *id.*
Epy, *id.*
Gigny, *id.*
Lains, *id.*
Louvenne, *id.*
Montagnat le Templier, *id.*
Montfleur, *id.*
Villechantria, *id.*

8° Canton de Lons-le-Saulnier.

Bornay. (An XIII et 1807.)
Chilly, *id.*
Courbouzon, *id.*
Courlaoux, *id.*
Saint-Désiré (à Lons le Saulnier).
L'Etoile, *id.*
Gevingey, *id.*
Marconay, *id.*
Moiron, *id.*
Montmorot, *id.*
Trenal, *id.*
Vernantois, *id.*

9° Canton d'Orgelet.

Alièze. (An XIII et 1807.)
Céseria, *id.*
Chambéria, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Cressia, *id.*
Dompierre, *id.*
Onnoz, *id.*
Pymorin, *id.*
Rothouay, *id.*
Sarrogna, *id.*

10° Canton de Sellières.

Passenans (15 févr. 1843.)
Brery, *id.*
Saint-Lamain. (An XIII et 1807.)
Lombard, *id.*
Saint-Lothein, *id.*
Mierry, *id.*
Mantry, *id.*
Toulouse, *id.*
Vers-sous-Sellières, *id.*
Monnay. (29 avr. 1845.)

11° Canton de Voiteur.

Beaume. (An XIII et 1807.)
Barretem et le Ressart, *id.*
Blois, *id.*
Château-Châlons, *id.*
Domblans, *id.*
Frontenay, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Lavigny, *id.*
Lefied, *id.*
Lamarre, *id.*
Ménétru, *id.*
Montain, *id.*
Nevy, *id.*
Plainoiseau, *id.*
Plane, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE.

Cures.

1. Bouchoux. (An. 1802.)
2. Saint-Claude *, *id.*
3. Morez, *id.*
4. Moyrans, *id.*
5. Saint-Laurent, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bouchoux.

Choux. (An XIII et 1807.)
Les Moussières, *id.*
La Rivoire, *id.*
Rognat, *id.*
Viry, *id.*

2° Canton de Saint-Claude.

Château des Prés. (An XIII et 1807.)
Cinquétral, *id*
Lavancia, *id.*

Lavans, *id.*
Leschères, *id.*
Saint-Lupicin, *id.*
Molinges, *id.*
Mijoux, *id.*
La Rixouse, *id.*
Septmoncel, *id.*
Valfin, *id.*
Villard-Saint-Sauveur, *id.*

3° Canton de Morez.

Belle-Fontaine. (An XIII et 1807.)
Bois-Damont, *id.*
Chaux-Berthod, *id.*
Longchaumois, *id.*
Morbier, *id.*
La Mouille, *id.*
Prémanon, *id.*
Les Rousses, *id.*

4° Canton de Moyrans.

Charchillat. (An XIII et 1807.)
Les Crosets, *id.*
Etival, *id.*
Jeure, *id.*
Lect, *id.*
Martignat, *id.*
Meussia, *id.*
Montcusel, *id.*

5° Canton de Saint-Laurent.

Charcier. (An XIII et 1807.)
Chaux des Prés, *id.*
Chaux du Dombief, *id.*
Denezières, *id.*
Fort du Planc, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Petites-Chiettes, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Prénovel, *id.*
Rivière-Devant, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Saint-Aubin.
Etrepigney.
Dampmartin.
Rouffange, ch. vic. (8 janv. 1847.)
Menotey.
Champagnole.
Sirod.
Nozeroy.
Colonne.
Foncine le Haut.
La Chapelle.
Arinthod.
Arlay.
Saint-Amour.
Saint-Claude (2).
Saint-Lupicien.
Saint-Laurent.
Les Rousses.
Aresches.
Longchaumois.
Seillières.
Larderet, ch. vic. (13 mars 1847.)
La Doye, *id.*
Auxanges, *id.*
Orgelet.
Saint-Agnès.
Vrianges (ch. vic.).
Clairvaux.
Conliége.
Notre-Dame de Salins (ch. vic.).
Aromas.
Septmoncel.
Moyrans.
Saint-Désiré de Lons le Saunier.
Morez.
Monnières (ch. vic.).
Monay (ch. vic.).
Frasnes (ch. vic.).
Crissey (ch. vic.).
Montbarrey (ch. vic.).
Morbier.
Tavaux.
Le Fort du Plane.
Courlaoux.
Saint-Laurent de la Roche.
Nevry-lès-Dôle (ch. vic.).
Picarreaux (ch. vic.).
Champrougier, érigé en succursale le 31 mars 1837.
Chemin, *id.*
Corsia, érigé le 19 mars 1838.
Grange-sur-Baume, *id.*
Audelange, ch. vic. (27 sept. 1847.)
Marnesia, ch. vic. (9 janv. 1846.)
St-Ylie, ch. vic. (12 avril 1844.)

SAINT-DIÉ.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Cures.

1. Bulgnéville. (An. 1802.)
2. Chatenois, *id.*
3. Coussey, *id.*
   Domremy.
4. Lamarche. (An. 1802.)
5. Neufchâteau, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bulgnéville.

Aulnois. (An XIII et 1807.)
Dombrot, *id.*
Gendreville, *id.*
Malaincourt.
Mandres, *id.*
Médonville, *id.*
Saint-Ouen, *id.*
Parey-sous-Montfort, *id.*
Saint-Remimont, *id.*
Saulxures-lès-Bugnéville, *id.*
Sauville, *id.*
Urville, *id.*
La Vacheresse, *id.*
Vrécourt, *id.*
Crainvilliers. (23 janv. 1845.)
Angeville. (18 août 1845.)
Auzain-Villers. (15 juin 1846.)

2° Canton de Chatenois.

Aouze. (An XIII et 1807.)
Aroffe, *id.*
Balléville, *id.*
Dommartin-sur-Vraine, *id.*
Gironcourt, *id.*
Houécourt, *id.*
Longchamp, *id.*
Laneuville, *id.*
Rainville, *id.*
Raimonville, *id.*
Rouvres la Chétive, *id.*
Sandaucourt, *id.*
Vichery, *id.*
Viocourt, *id.*
Vouxey, *id.*

3° Canton de Coussey.

Antigny la Tour. (An XIII et 1807.)
Chermisey, *id.*
Saint-Elophe, *id.*
Liébécourt, *id.*
Greux, *id.*
Harmonville, *id.*
Martigny-lès-Gerbonvaux, *id.*
Maxey-sur-Meuse, *id.*
Midrevaux, *id.*
Moncel et Happoncourt, *id.*
Puncrot, *id.*
Ruppes, *id.*
Sionne, *id.*
Tranqueville, *id.*

4° Canton de Lamarche.

Fouchécourt. (15 janvier 1846.)
Ainville. (An XIII et 1807.)
Blevaincourt, *id.*
Châtillon, *id.*
Damblain, *id.*
Isches, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Marey, *id.*
Martigny, *id.*
Morizécourt, *id.*
Robécourt, *id.*
Senaide, *id.*
Sérécourt, *id.*
Sérocourt, *id.*
Les Thons, *id.*
Tollaincourt, *id.*
Tignécourt, *id.*
Villotte, *id.*
Frain. (15 février 1843.)
Mont-lès-la-Marche, *id.*

5° Canton de Neufchâteau.

Attignéville. (An XIII et 1807.)
Barville, *id.*
Bazoilles, *id.*
Beaufremont, *id.*
Certilleux.
Saint-Christophe, à Neufchâteau.
Circourt, *id.*
Grand, *id.*
Joinvillotte, *id.*
Landaville, *id.*
Liffol le Grand, *id.*
Mont, *id.*
Pargny-sous-Mureau, *id.*
Pompierre, *id.*
Rébeuville, *id.*
Ronceux, *id.*
Trampot, *id.*
Rollainville. (31 mars 1844.)

ARRONDISSEMENT DE MIRECOURT.

Cures.

1. Charmes. (An. 1802.)
2. Darney, *id.*
3. Dompaire, *id.*
4. Mirecourt *, *id.*
5. Monthureux, *id.*
6. Vittel, *id.*

Contrexevile, succ. en 1807, cure le 24 juill. 1845.

Succursales.

1° Canton de Charmes.

Avillers. (23 juin 1842.)
Ambacourt. (An XIII et 1807.)
Bouxurulles, *id.*
Chamagne, *id.*
Essegney, *id.*
Evaux et Ménil, *id.*
Florémont, *id.*
Girecourt, *id.*
Hergugney, *id.*
Harainville, *id.*
Portieux, *id.*
Rugney, *id.*
Savigny, *id.*
Ubexy, *id.*
Vincey, *id.*
Vomécourt, *id.*
Xaronval.

Socourt. (26 décembre 1843.)
Brantigny. (15 janvier 1846.)

2° Canton de Darney.

Provenchères. (29 juin 1841.)
Attigny. (An XIII et 1807.)
Bouvillet, *id.*
Dombasle, *id.*
Escles, *id.*
Esley, *id.*
Harol, *id.*
Hennezel, *id.*
Jezonville.
Lerrain, *id.*
Pierrefitte, *id.*
Relanges, *id.*
Les Vallois, *id.*

3° Canton de Dompaire.

Bettegney-Saint-Brice. (An XIII et 1807.)
Bouxières aux Bois, *id.*
Bouzemont, *id.*
Damas, *id.*
Derbamont, *id.*
Gelvecourt, *id.*
Gugney aux Aulx, *id.*
Hagécourt, *id.*
Harol.
Hennecourt, *id.*
Jorxey, *id.*
Racécourt, *id.*
Vaubexy, *id.*
Ville-sur-Illon, *id.*

4° Canton de Mirecourt.

Hymont. (24 avril 1847.)
Domvallier. (An XIII et 1807.)
Frenelle la Grande, *id.*
Juvaincourt, *id.*
Mattaincourt, *id.*
Marizot, *id.*
Saint-Menge, *id.*
Menil-en-Xaintois, *id.*
Oëlleville, *id.*
Saint-Prancher, *id.*
Poussy, *id.*
Rouvres-en-Xaintois, *id.*
Totainville, *id.*
Villers, *id.*

5° Canton de Monthureux.

Ameuvelle. (An XIII et 1807.)
Bleurville, *id.*
Clandon, *id.*
Godoncourt, *id.*
Martinvelle, *id.*
Nonville, *id.*
Viviers le Gras, *id.*
Regnevelle. (23 janvier 1845.)

6° Canton de Vittel.

La Neuveville-sous-Montfort et Harreville. (27 février 1840.)
Bazoilles. (An XIII et 1807.)
Dombrot, *id.*
Etrennes.
Domèvres-sous-Montfort, *id.*
Domjulien, *id.*
Lignéville, *id.*
Monthureux le Sec, *id.*
Offroicourt, *id.*
Rancourt, *id.*
Remoncourt, *id.*
They-sous-Montfort, *id.*
Thuillières, *id.*
Valfroicourt, *id.*
Roserottes. (20 février 1846.)

ARRONDISSEMENT D'ÉPINAL.

Cures.

1. Bains. (An. 1802.)
2. Bruyères, *id.*
3. Chatel-Saint-Laurent, *id.*
4. Epinal *, *id.*
5. Rambervillers, *id.*
6. Xertigny, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bains.

Les Voivres. (23 juin 1842.)
Fontenoy. (An XIII et 1807.)
Gruey, *id.*
Harsault, *id.*
Trémonzey, *id.*
Vioménil, *id.*

2° Canton de Bruyères.

Aidoilles. (An XIII et 1807.)
Bult.
Fontenay. (31 mai 1840.)
Champ-sur-Lizerne. (An XIII et 1807.)
Charmois le Rouillier, *id.*
Chenimenil.
Destord, *id.*
Deycimont, *id.*
Docelles, *id.*
Dompierre, *id.*
Girecourt, *id.*
Grandviller, *id.*
Sainte-Hélène, *id.*
Saint-Jean du Marché, *id.*
Padoux, *id.*
Vimenil, *id.*

3° Canton de Chatel.

Badménil. (An XIII et 1807.)
Bayécourt, *id.*
Damas au Bois, *id.*
Domèvre-sur-Durbiou, *id.*
Frison, *id.*
Gigney, *id.*
Girmont, *id.*
Hadigny, *id.*
Haillainville, *id.*
Igney, *id.*
Moriville, *id.*
Nomexy, *id.*
Pallegney.
Rehaincourt, *id.*
Sercœur, *id.*
Taon, *id.*
Vaxoncour, *id.*

4° Canton d'Epinal.

Arches. (An XIII et 1807.)
Archettes, *id.*
Chaumouzey, *id.*
Darnieulles, *id.*
Deyvillers, *id.*
Dogneville, *id.*
Domèvre-sur-Avière, *id.*
Epinal (faubourgs), *id.*
Dommartin aux Bois, *id.*
Girancourt, *id.*
Golbey, *id.*
Jeuxey, *id.*
Longchamp, *id.*
Uxegney, *id.*

5° Canton de Rambervilles.

Doncières. (3 mai 1846.)
Saint-Benoît. (An XIII et 1807.)
Bru, *id.*
Clézentaine, *id.*
Domptail, *id.*
Fauconcourt, *id.*
Housseras, *id.*
Jeanménil, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Ménil, *id.*
Moyémont, *id.*
Nossoncourt, *id.*
Romont, *id.*
Roville aux Chênes, *id.*
Vomécourt, *id.*
Xafféviller, *id.*
Ortoncourt. (23 janvier 1845.)
Menarmont. (5 août 1846.)

6° Canton de Xertigny.

Donnoux. (13 février 1843.)
Chapelle aux Bois. (An XIII et 1807.)
Charmois, *id.*
Le Clerjus, *id.*
Hadol, *id.*
Uriménil, *id.*
Uzemain la Rue, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIÉ.

Cures.

1. Brouvelieures. (An. 1802.)
2. Corcieux, *id.*
3. Saint-Dié *, *id.*
   Gerardmer *, *id.*
4. Fraize, *id.*
5. Raon l'Etape, *id.*
6. Saales, *id.*
7. Schirmeck, *id.*
8. Senones, *id.*

Succursales.

1° Canton de Brouvelieures.

Mortagne. (29 juin 1841.)
Belmont. (An XIII et 1807.)
Biffontaine, *id.*
Frémifontaine, *id.*
Les Rouges-Eaux. (3 juin 1845.)

2° Canton de Corcieux.

Saint-Jacques du Stat. (24 avril 1847.)
Rehaupal, *id.*
Champdray. (An XIII et 1807.)
La Chapelle, *id.*
Gerbépal, *id.*
Granges, *id.*
La Houssière, *id.*
Jussarupt, *id.*
Liézey, *id.*

3° Canton de Saint-Dié.

Bertrimoutier. (An XIII et 1807.)
La Bourgonce, *id.*
Coinche, *id.*
Faubourg Saint-Martin, de Saint-Dié, *id.*
Laveline, *id.*
Sainte-Marguerite, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Sausey, *id.*
Taintrux, *id.*
Wisembach, *id.*
La Voivre.

4° Canton de Fraize.

Anould.
Clefcy. (An XIII et 1807.)
Lacroix aux Mines, *id*
Saint-Léonard, *id.*
Mandray, *id.*
Plainfaing, *id.*
Le Valtin, *id.*
Entre-deux-Eaux. (22 juill. 1844.)

5° Canton de Raon-l'Etape.

Allarmont. (An XIII et 1807.)
Celles, *id.*
Etival, *id.*
Luvigny, *id.*
Laneuville, *id.*
Nompatelize, *id.*
Saint-Remy.

6° Canton de Saales.

Bourg-Bruche. (An XIII et 1807.)
Colroy la Grande, *id.*

Colroy la Roche, *id.*
Lubine, *id.*
Lusse, *id.*
Plaine, *id.*
Provenchères, *id.*
Raurupt, *id.*
Saussures, *id.*
La Grande-Fosse. (22 juill. 1844.)

7° Canton de Schirmeck.

Barembach. (An XIII et 1807.)
Grandfontaine, *id.*
Labroque, *id.*
Natzviller, *id.*
Rothau.
Russ, *id.*
Wische, *id.*

8° Canton de Senones.

Ban de Sapt. (An XIII et 1807.)
Hurbache, *id.*
Moussey, *id.*
Moyenmoutier, *id.*
Le Puid, *id.*
La Petite-Raon.
Le Sanley, *id.*
Saint-Stail, *id.*

ARRONDISSEMENT DE REMIREMONT.

Cures.

1. Plombières *. (An. 1802.)
   Le Val d'Ajol, succursale en 1807, cure le 21 décembre 1846.
2. Rupt (canton de Ramonchamp). (An. 1802.)
3. Remiremont, *id.*
4. Vagney (canton de Saulxures), succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton de Plombières.

Bellefontaine. (An XIII et 1807.)
Ruaux, *id.*

2° Canton de Rupt.

Bussang. (An XIII et 1807.)
Fresse, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Le Ménil, *id.*
Ramonchamp, *id.*

3° Canton de Remiremont.

Saint-Amé. (An XIII et 1807.)
Dommartin, *id.*
Eloyes, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Saint-Nabord, *id.*
Pouxeux, *id.*
Ravon aux Bois, *id.*
Tendon, *id.*
Le Tholy, *id.*

4° Canton de Vagney.

La Bresse. (An XIII et 1807.)
Cornimont, *id.*
Rochesson, *id.*
Saulxures, cure en 1802.
Thiefosse.
Ventron. (An XIII et 1807.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Remiremont.
Rambervillers (2).
Charmes.
Bruyères.
Plombières.
Raon l'Etape.
Gerardmer.
Vagney (2).
Fraize.
Saint-Dié.
Bulgnéville.
Xertigny.
Rupt.
Corcieux.
Hadol.
Dommartin.
Portieux.
Valdajol (2).
Mandray.
Liffol le Grand.
Bains.
Dompaire.
Senones.
Estival.
Letholy.
Bresse.
Monthureux-sur-Saône.
Auzainvillers (ch. vic.).
Lamarche.
Harsault.
Saint-Amé.
Mazelay (ch. vic.).
Ilymont (ch. vic.).
Amgeville (ch. vic.).
Chavalot (ch. vic.).
Boulaincourt (ch. vic.).
Rozerottes (ch. vic.).
Ortoncourt (ch. vic.).
Doneières (ch. vic.).
Remonchamps.
Grandfossé (ann.).
Crainvilliers (ch. vic.).
Saint-Nicolas de Neufchâteau.
Baregney (ch. vic.).
Regneville (ch. vic.).
Bandesapt.
Moyenmoutiers.
Rehaupal (ch. vic.,.
Mattaincourt.
Saint-Pierremont.
Bellefontaine.
Plainfaing.
Darney.
Sainte-Barbe, érigée en succursale le 31 mars 1837.
Le Haut du Lot, érigé en succursale le 19 mars 1838.

SAINT-FLOUR.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR.

Cures.

1. Saint-Vincent *, à Saint-Flour. (An. 1802.)
2. Sainte-Christine*, à Saint-Flour, *id.*
3. Chaudesaigues, *id.*
4. Massiac, *id.*
5. Pierrefort, *id.*
6. Ruines, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Vincent, à Saint-Flour.

Alleuse. (An XIII et 1807.)
Cussac, *id.*
Lavastrie, *id.*
Lescure.
Lesternes, *id.*
Neuvéglise, *id.*
Paulhac. *id.*
Belinay, section de Paulhac. (29 juin 1841.)
Tiviers, *id.*
Sériers.
Tugénac.
Tanavelle. (An XIII et 1807.)
Ussel, *id.*
Valenjols, *id.*
Villedieu, *id.*

2° Canton de Sainte-Christine, à Saint-Flour.

Andelat. (An XIII et 1807.)
Anglards, *id.*
Coltines, *id.*
Coren, *id.*
Fournols, *id.*
Saint-George, *id.*
Lastic, *id.*
Mentières, *id.*
Montchamp, *id.*
Roffiat, *id.*
Talizat, *id.*
Vabres, *id.*
Vieillespesses, *id.*

3° Canton de Chaudesaigues.

Deux-Verges. (15 févr. 1843.
Antérieux. (An XIII et 1807.)
Espinasse, *id.*
Fridefond.
Jabrun, *id.*
Latrinitat, *id.*
Lieutadès, *id.*
Maurines, *id.*
Requistat.
Saint-Remy, *id.*
Sarrus, *id.*
Saint-Urcize, *id*

4° Canton de Massiac

Auriac. (An XIII et 1807.)
Bornac, *id.*
Chazaloux, commune de Bonnac. (31 mars 1844.)
La Chapelle-Laurent. (An XIII et 1807.)
Laurie, *id.*
Lussand, commune de Laurie. (21 février 1845.)
Leyvaux. An XIII et 1807.
Saint-Mary le Gros, *id.*
Ferrières, section de Saint-Mary. (23 juin 1842.)
Saint-Mary le Plain. (An XIII et 1807.)
Molèdes, *id.*
Molompize, *id.*
Saint-Poncy, *id.*

5° Canton de Pierrefort.

Le Bourguet.
Brezons. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Barrès.
Cezens, *id.*
Gourdiége, *id.*
Malbo, *id.*
Sainte-Marie, *id.*
Martin-sous-Vigouroux, *id.*
Narnhac, *id.*
Oradour, *id.*
Rouire, section d'Oradour. (24 avril 1847.
Paulhène. (An XIII et 1807.)

Vigouroux.

6° Canton de Ruines.

Céloux. (An XIII et 1607.)
Chaliers, *id.*
Chaselles, *id.*
Clavières, *id.*
Faveroles, *id.*
Saint-Just, *id.*
Lorcières, *id.*
Loubaresse, *id.*
Saint-Marc.
Rageade, *id.*
Saint-Vedrines, *id.*
Bournoncles. (27 févr. 1840.)
Loup.
Montchausson. (20 févr. 1846.)

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC.

Cures.

1. Mauriac. (An XIII et 1807.)
2. Champs, *id.*
3. Pléaux, *id.*
4. Riom-ez-Montagne, *id.*
5. Seignes, *id.*
6. Salers, *id.*

Succursales.

1° Canton de Mauriac.

Arches. (An XIII et 1807.)
Auzers, *id.*
Chalvignac, *id.*
Drugeac, *id.*
Jalleyrac, *id.*
Méallet, *id.*
Moussages, *id.*
Salins.
Sourniac.
Vigean, *id.*
Chambres, commune de Vigean. (11 juillet 1845.)

2° Canton de Champs.

Beaulieu. (An XIII et 1807.)
Lanabre, *id.*
Marchal.
Trémouille, *id*,

3° Canton de Pléaux.

Ally.
Barriac.
Brageac. (An XIII et 1807.)
Chaussenac, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Drignac.
Escorailles, *id*
Sainte-Eulalie, *id.*
Loupiac, *id.*
Saint-Martin-Cantales, *id.*
Tourniac, *id.*

4° Canton de Riom-ez-Montagne.

Apchon. (An XIII et 1807.)
Colandre, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Sainte-Hyppolyte.
Menet, *id.*
Trizac, *id.*

5° Canton de Seignes.

Antignac. (An XIII et 1807.)
Bassignac.
Champagnac, *id.*
Chastel-Marlhac, *id.*
Madic.
Sauvat, *id.*
Vebret, *id.*
Veyrières, *id.*
Ydes, *id.*

6° Canton de Salers.

Anglards. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet, *id.*
Saint-Chamant, *id.*
Falgoux, *id.*
Fontanges, *id.*
Saint-Martin-Valmeroux, *id.*
Saint-Paul de Salers.
Saint-Projet, *id.*
Saint-Remy.
Saint-Vincent, *id.*
Le Vaulmier. (23 juin 1842.)

ARRONDISSEMENT DE MURAT.

Cures.

1. Murat. (An. 1802.)
2. Allanche, *id.*
3. Marcénat, *id.*
   Condat, succursale en 1807, cure le 21 déc. 1846.

Succursales.

1° Canton de Murat.

Albepierre.
Bredons.
Celles. (An XIII et 1807.)
Chalinargues, *id.*
Muret et Muy, section de Chalinargues. (23 juin 1842.)
La Chapelle Alagnon, *id*
Chastel-sur-Murat, *id*,
Chavagnac, *id.*
Cheylade.
Claux.
Dienne, *id.*
Fortuniers, commune de Dienne. (1er juin 1844.)
Laveissenet. (An XIII et 1807.)
Laveissière.
Lavigerie.
Moissac, *id.*
Virargues.

2° Canton d'Allanche.

Sainte-Anastasie. (An XIII et 1807.)
Charmensac, *id.*
Joursac, *id.*
Recoules, commune de Joursac. (15 févr. 1843.)
Laudeyrat. (An XIII et 1807.)
Peyrusse, *id*
Pradiers.
Saint-Saturnin, *id.*
Ségur, *id.*
Vernols.
Veze, *id.*

3° Canton de Marcénal.

Chanterelles. (29 juin 1841.)
Saint-Amandin. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet, *id.*
Lugarde.
Marchastel, *id.*
Montgreleix, *id.*

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC.

Cures.

1. Saint-Gérand *, à Aurillac. (An. 1802.)
2. Notre-Dame *, à Aurillac, *id.*
3. Laroquebrou, *id.*
4. Maurs, *id.*
5. Montsalvy, *id.*
6. Saint-Cernin, *id.*
7. Saint-Mamet, *id.*
8. Vic-sur-Cère, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Gérand, à Aurillac.

Saint-Cirgues de Jardanne. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien, commune de Saint-Cirgues. (31 mai 1840.)
Giou de Mamou. (An XIII et 1807.)
Laroquevieille, *id.*
Lascelle, *id.*
Mandailles, *id.*
Marmanhac, *id.*
Saint-Simon, *id.*
Teissières de Carnet.
Yolet.

2° Canton de Notre-Dame, à Aurillac.

Arpajon. (An XIII et 1807.)
Crandelles, *id.*
Jussac, *id.*
Labrousse, *id.*
Naucelles, *id.*
Saint-Paul des Landes, *id.*
Prunet, *id.*
Reilhac.
Sansac de Marmiesse, *id.*
Vézac, *id.*
Ytrac, *id.*
Le Bex, commune d'Ytrac. (31 mars 1844.)

3° Canton de Laroquebrou.

La Balbarie, section de Siran. (23 juin 1842.)
Saint-Etienne Cantalès. (15 févr. 1843.)
Arnac. (An XIII et 1807.)
Ayrens, *id.*
Gros de Montvert, *id.*
Saint-Gérons.
Glénat, *id.*
Lacapelle-Viescamps, *id.*
Montvert, *id.*
Nieudan, *id.*
Rouffiac, *id.*
Saint-Santin-Cantalès, *id*
Siran, *id.*
Alex, commune de Saint-Victor. (21 févr. 1845.)

4° Canton de Maurs.

Saint-Antoine. (20 févr. 1846.)
Boisset. (An XIII et 1807.)
Saint-Contant. *id.*
Saint-Etienne de Maurs.
Fournoulès, *id.*
Julien de Tourzac.
Leinhac, *id.*
Montmurat, *id.*
Mourjon, *id.*
Quézac, *id.*
Rouziers, *id.*
Saint-Santin des Maurs, *id.*
Le Trioulou. (26 mars 1840.)

5° Canton de Montsalvy.

Sensac-Veinazès. (29 juin 1841.)
Calvinet. (An XIII et 1807.)
Cassaniousse, *id.*
Saint-Projet, commune de Cassaniousse. (31 mars 1844.)
Junhac. (An XIII et 1807.)
Labesserette, *id.*
Lacapelle-Delfraisse, *id.*
Ladinhac, *id.*
Leucamp, *id.*
Roussy, *id.*
Sénézergues, *id.*
Tosières-lès-Rouliés, *id.*
Vieillevic, *id.*

6° Canton de Saint-Cernin.

Saint-Cirgues de Malbert. (An XIII et 1807.)
Besse. (31 mars 1844.)
Malbert.
Frex-Anglards.

L'hopital commune de Saint-Cirgues. (3 mai 1846.)
Girgols. (An XIII et 1807.)
Saint-Illide, *id.*
Tournemine, *id.*

7° Canton de Saint-Mamet.

La Salvetat commune de Saint-Mamet. (2 janvier 1845.)
Cairols. (An XIII et 1807.)
Marcolés, *id.*
Omps, *id.*
Parlan, *id.*
Pers, *id.*
Roannes, *id.*
Roumegoux, *id.*
Saint-Saury, *id.*
Vitrac, *id.*
La Segalassière. (24 avril 1847.)

8° Canton de Vic-sur-Cère.

Barriac. (15 février 1843.)
Badaillac.
Carlat. (An VIII et 1807.)
Saint-Clément, *id.*
Cros de Montamat, *id.*
Saint-Etienne de Carlat.
Saint-Jacques des Blats, *id.*
Jou-sous-Monjou, *id.*
Peilhérols.
Polminhac, *id.*
Raulhac, *id.*
Thiezac, *id.*
Ronesque. (15 sept. 1846).

Vicariats, Chapelles vicariales, etc.

Mauriac. (3).
Chalvignac.
Drugeac.
Meallet.
Vigean.
Champs.
Lanobre.
Trémoille.
Pleaux (2).
Saint-Christophe.
Saint-Martin-Cantalès.
Riomez-Montagne (2).
Menet (2).
Trizac.
Champagnac.
Vebret.
Antignac.
Salers (2).
Anglards.
Fontanges (2).
Saint-Bonnet.
Saint-Chainant.
Saint-Martin-Valmeroux.
Saint-Projet.
Saint-Vincent (2).
Murat (3).
Chalinargues.
Chailade.
Dienne.
Allanche (2).
Peyrusse.
aint-Saturnin
Segur.
Marcenat (2).
Coudat (2).
Marchastel.
Coltines.
Saint-Georges.
Talizat (2).
Lavastrié.
Neuvéglise (2).
Paulhac (2).
Valenjols.
Chaudesaigues (2).
Espinasse.
Lieutadés.
Maurines.
Saint-Urcize (2).
Massiac (2).
Auriac.
Saint-Mary le Plain.
Saint-Poncy.
Pierrefort (2),
Brezons.
Cezens.
Oradour (2).
Paulhenc.
Ruines.
Chaliers.
Clavières.
Faveroles.
Lorières.
La Salle. (2).
Mermanhac.
Saint-Cirgues de Jordanne.
Saint-Simon.
Arpajon.
Jussac.
Saint-Paul des Landes.
Ytrac.
Laroquebrou.
Genat.
Saint-Pantin-Cantales.
Siran (2).
Maurs (2).
Boisset.
Leinhac.
Mourjon.
Montsalvi.
Junhac.
Ladinhac.
Roussi.
Tenières-lès-Boulies.
Saint Cernin (2).
Saint-Cirgues de Malbe.
Saint-Illide.
Marcalès.
Vic-sur-Lèze.
Saint-Manet (2).
Pros de Montamet.
Talminhac.
Chièzac (2).
Auzers.
Rouffiac.
Chastel-Marlhosc.
Joursac.
Roffiat.
Lesternes.
Labesserette.
Saint-Amendin.
Yves.
Chaussenac.
Saint-Paul de Sulers-Ally.
Salvetat (ch. vic.).
Vezac.
Saint-Constant.
Molompire.
Saint-Mary (ch. vic.).
Saint-Etienne.
Recoules. (ann.).
Sainte-Eulalie.
Madic (ch. vic.).
Saint-Flour (4).
Sers.
Moussages.
Foulgoux.
Cassaniouze.
Lastic.
Albepierre.
Lavaiesièrre.
Cayrols.
Ayrens.
Apchon.
Malbo.
Carlat.
Senezergues.
Viescamps.
Labrousse.
Anglards.
Vic.
Prunet.
Frex-Anglards.
Roannes.
Saint-Just.
Boisset.
Sainte-Marie.
Chaudesaigues.
Craudelles.
Saint-Vincent de Saint-Flour.
Andelot.
Lescure.
Saint-Antoine (ann.).
Saignes.
Moissac.
Fortunières (ch. vic.).
Collandres.
Cuissac.
Saint-Martin-sous-Vigouroux.
La-Roquevieille.
Raulhac.
Molide.
Cros de Montvert.
Parlan.
Celles.
Arnac.
Vitrac.
Tourniac.
Saint-Hippolyte.
Claux.
Saint-Jacques des Blatz.
Galleyrac.
Vèze.
Soulages, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Chanet, *id.*
Fressanges, érigé en succ. le 19 mars 1838.
Saint-Martial. (18 avr. 1838.)

SÉEZ.

ARRONDISSEMENT D'ALENÇON.

Cures.

1. Séez*. (An. 1802.)
2. Notre-Dame*, à Alençon (Est), *id.*
Saint-Pierre du Montsort. Ibid., succursale en 1807.
3. Saint-Léonard *, à Alençon (O.). (An. 1802.)
4. Carrouges, *id.*
5. Courtomer, *id.*
6. Le Mesle-sur-Sarthe, *id.*

Succursales.

1° Canton de Séez.

La Chapelle. (27 févr. 1840.)
Annon-sur-Orne. (An XIII et 1807.)
Belfonds, *id.*
Le Bouillon, *id.*
Chailloué, *id.*
La Ferrière-Béchet, *id.*
Saint-Gervais du Perron, *id.*
Saint-Hilaire la Gérard.
Saint-Laurent de Séez, *id.*
Macé, *id.*
Neauphes, *id.*
Neuville, *id.*
Saint-Pierre de Séez, *id.*
La Place de Séez, *id.*
Tanville, *id.*

2° Canton de Notre-Dame.

Courteille d'Alençon. (An XIII et 1807.)
Larré, *id.*
Radon, *id.*
Semallé, *id.*
Valframbert, *id.*
Vingt-Hanaps.

3° Canton de Saint-Léonard.

Colombiers. (An XIII et 1807.)
Condé-sur-Sarthe, *id.*
Cuissai, *id.*
Damigny, *id.*
Saint-Denis-sur-Sarthon, *id.*
La Ferrière-Bochard, *id.*
Gandelain, *id.*
Saint-Germain du Corbeis, *id.*
Hesloup, *id.*
La Lacelle, *id.*
Lonrey, *id.*
Mieuxcé, *id.*
Saint-Nicolas des Bois, *id.*
Pacé, *id.*
La Rochemabille, *id.*

4° Canton de Carrouges.

Beauvain. (An XIII et 1807.)
Le Cercueil, *id.*
Champ de la Pierre.
Ciral, *id*
Saint-Didier, *id.*
Saint-Ellier, *id.*
Fontenai le Louvet, *id.*
Joué du Bois, *id.*
La Lande de Goult, *id.*
Longnenoë.
Linaye, *id.*
Sainte-Marguerite de Carrouges.
Saint-Martin des Landes, *id.*
Sainte-Marie la Robert.
Saint-Martin l'Aiguillon, *id.*
Le Ménil-Scelleur, *id.*
La Motte-Fouquet, *id.*
Saint-Ouen le Brisoult, *id.*
Saint-Patrice du Désert, *id.*
Rouperroux, *id.*
Saint-Sauveur de Carrouges, *id.*

5° Canton de Courtomer.

Saint-Agnan-sur-Sarthe. (An XIII et 1807.)
Brullemail, *id.*
Bures, *id.*
Le Chalange, *id.*
Ferrière-Saint-Roch, *id.*
Gaprée, *id.*
Godisson, *id.*
Saint-Léonard des Parcs, *id.*
Ménil-Guyon.
Montchevrel, *id.*
Le Plantis, *id.*
Sainte-Scolasse, *id.*
Teillières, *id.*
Tremont, *id.*

6° Canton du Mesle-sur-Sarthe.

Saint-Aubin d'Apnay. (An XIII et 1807.)
Aunai-lès-Bois, *id.*
Boitron, *id.*
Bursard, *id.*
Coulonges, *id.*
Essai, *id.*
Hauterive, *id.*
Lalau, *id.*
Saint-Léger-sur-la-Sarthe, *id.*
Marche-Maison, *id.*
Ménilerreux, *id.*
Neuilli, *id.*
Les Ventes de Bourse, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ARGENTAN.

Cures.

1. Argentan*. (An. 1802.)
2. Briouze, *id.*
3. Ecouché, *id.*
4. Exmes, *id.*
5. La Ferté-Fresnel, *id.*
6. Gacé, *id.*
7. Le Merlerault, *id.*
   Echauffour, succ. en 1807.
8. Mortrée. (An. 1802.)
9. Putanges, *id.*
10. Trun, *id.*
11. Vimoutiers, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Argentan.

Commeaux. (15 févr. 1843.)
Aunou le Faucon. (An XIII et 1807.)
Coulandon, *id.*
Fontenai-sur-Orne, *id.*
Moulins-sur-Orne, *id.*
Occagnes, *id.*
Sarceaux, *id.*
Sévigny.
Uron, *id.*

2° Canton de Briouze.

Saint-André de Briouze. (An XIII et 1807.)
Craménil, *id.*
Faverolles, *id.*
Saint-Géorges d'Annebecq, *id.*
Le Grais, *id.*
Saint-Hilaire de Briouze, *id.*
Lignou, *id.*
Longé, *id.*
Ménil de Briouze, *id.*
Montreil-au-Houlme, *id.*
Pointel, *id.*
Les Yveteaux, *id.*

3° Canton d'Ecouché.

Avoines.
Batilli. (An XIII et 1807.)
Boucé, *id.*
Saint-Brice, *id.*
Fleuré, *id.*
Goulet, *id.*
Joné-Duplain, *id.*
Ménil-Jean, *id.*
Mont-Garoult, *id.*
Rânes, *id.*
Sentilli, *id.*
Sevray, *id.*
Vieuxpont, *id.*
La Courbe. (29 avr. 1845.)

4° Canton d'Exmes.

Avenelles. (An XIII et 1807.)
Avernes-sous-Exmes, *id.*
Le Bourg, *id.*
Champobert, *id.*
La Cochère, *id.*
Courménil, *id.*
Flet, *id.*
Ginai, *id.*
Saint-Pierre la Rivière, *id.*
Le Pin au Haras, *id.*
Silly-sur-Vic, *id.*
Vilbadin.

5° Canton de Laferté-Fresnel.

Saint-Nicolas des Laitiers. (3 mai 1846.)
Anceins. (An XIII et 1807.)
Boquencé, *id.*
Couvain, *id.*
Saint-Evroult.
Notre-Dame du Bois, *id.*
Gauville, *id.*
Glos, *id.*
La Gonfrière, *id.*
Heugon, *id.*
Marnefer, *id.*
Monnai, *id.*
Saint-Nicolas de Sommaire, *id.*
Touquettes, *id.*
Villers-en-Ouche, *id.*

6° Canton de Gacé.

Chaumont. (An. XIII et 1807.)
Cisai-Saint-Aubin, *id.*
Coulmer, *id.*
Croisilles, *id.*
Saint-Evroult de Montfort, *id.*
Lafresnaie-Fayel, *id.*
Mardilli.
Menil-Hubert, *id.*
Neuville-sur-Touque, *id.*
Orgères, *id.*
Rezenlieu.
Le Sapandré, *id.*
La Trinité des Laitiers, *id.*

7° Canton de Le Merlerault.

Les Authieux du Puits. (An XIII et 1807.)
Sainte-Colombe-sur-Rille.
Saint-Gaburge-sur-Rille, *id.*
La Gennevrai, *id.*
Saint-Germain de Clairefeuille, *id.*
Lignères, *id.*
Nonant, *id.*
Planches, *id.*
Saint-Vandrille.

8° Canton de Mortrée.

Almenèche. (An XIII et 1807.)
La Bellière, *id.*
Boissey.
Le Château d'Almenèche, *id.*
Saint-Christophe.
Francheville, *id.*
Saint-Loyer, *id.*
Marcey, *id.*
Marmoullé, *id.*
Medavi, *id.*
Montmerrei, *id.*
Vrigny, *id.*

9° Canton de Putanges.

Saint-Aubert-sur-Orne. (An XIII et 1807.)
Bazoches, *id.*
Champcerie, *id.*
Chêne d'Ouit, *id.*
Courteille.
Sainte-Croix-sur-Orne, *id.*

La Forêt-Auvray, *id.*
La Frenaye au Sauvage, *id.*
Giel, *id.*
Habloville, *id.*
Sainte-Honorine la Guillaume, *id.*
Ménil-Gondouin, *id.*
Ménil-Hermey, *id.*
Neuvy-en-Houlme, *id.*
Pont-Ecrépin.
Saint-Philbert, *id.*
Rabodanges, *id.*
Ry, *id.*
Ronay, *id.*
Les Rotours, *id.*
Menil-Vin. (21 févr. 1845.)

10° Canton de Trun.

Bailleul. (An XIII et 1807.)
Chambois, *id.*
Coudehard.
Coulonces, *id.*
Ecorches, *id.*
Sainte-Eugénie-en-Gouffran, *id.*
Villedieu-lès-Bailleul. (31 mars 1844.)
Brieux, *id.*
Fontaines-lès-Bassets. (An XIII et 1807.)
Saint-Gervais des Sablons, *id.*
Guéprey, *id.*
Saint-Lambert, *id.*
Louvières, *id.*
Merry, *id.*
Montabard, *id.*
Montormel, *id.*
Neauphe-sur-Dive, *id.*
Neci, *id.*
Ommoy.
Tournai-sur-Dive, *id.*
Montormel. (24 juin 1846.)

14° Canton de Vimoutiers.

Pont de Vic, à Vimoutiers. (31 mai 1840.)
Saint-Aubin de Bonneval.
Aubri le Panthou. (An XIII et 1807.)
Avernes-Saint-Gourgon, *id.*
Le Boscrenoult, *id.*
Camembert, *id.*
Canapville, *id.*
Les Champeaux, *id.*
Champosoult, *id.*
Crouptes, *id.*
Fresnay le Samson.
Saint-Germain d'Aunay, *id.*
Guerquesalles, *id.*
Saint-Martin de Pontchardon, *id.*
Orville, *id.*
Le Renouard, *id.*
Roiville, *id.*
Le Sap.
Ticheville, *id.*

ARRONDISSEMENT DE DOMFRONT.

Cures.

1. Athis. (An. 1802.)
2. Domfront, *id.*
   Champsecret, succ. en 1807, cure le 21 déc. 1846.
3. Flers, succursale en 1807.
4. La Ferté-Macé. (An. 1802.)
5. Juvigny, *id.*
6. Messei, *id.*
   La Ferrière aux Etangs, succursale en 1807.
7. Passais. (An. 1802.)
8. Tinchebrai, *id.*
   Saint-Cornier, succ. en 1807.
   Fresnes, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Athis.

Berjou. (An XIII et 1807.)
Bréel, *id.*
Cahan, *id.*
La Carmeille, *id.*
Durcet, *id.*
Sainte-Honorine la Chard, *id.*
La Lande-Saint-Siméon, *id.*
Menil-Hubert, *id.*
Sainte-Opportune, *id.*
Saint-Pierre du Regard, *id.*
Ronfugerai, *id.*
Segrie-Fontaine, *id.*
Taille-Bois, *id.*
Les Tourailles.
Mille-Savates. (29 avril 1845.)

2° Canton de Domfront.

Avrilly. (An XIII et 1807.)
Saint-Bomer, *id.*
Saint-Brice, *id.*
Saint-Clair de Halouse, *id.*
Saint-Front, *id.*
Saint-Gilles, *id.*
La Haute-Chapelle, *id.*
Loulai-l'Abbaye, *id.*
Rouellé, *id.*

3° Canton de Flers.

Aubusson. (An XIII et 1807.)
Caligny, *id.*
Cerisy-Belle-Etoile, *id.*
La Chapelle au Moine, *id.*
La Chapelle-Biche, *id.*
La Lande-Patri, *id.*
Landigou, *id.*
Landisacq, *id.*
La Selle, *id.*
Montilly, *id.*
Saint-Georges des Groseilliers, *id.*
La Basoque. (31 mars 1844.)

4° Canton de la Ferté-Macé.

Antoigny. (An XIII et 1807.)
Couterne, *id.*
Madré, *id.*
Loulai le Tresson, *id.*
Magni le Désert, *id.*
Saint-Maurice du Désert, *id.*
Méhoudin.
La Sauvagère, *id.*

5° Canton de Juvigny.

Baroche-sous-Lucé. (An XIII et 1807.)
Beaulandais, *id.*
Bretignoles, *id.*
Céaulcé, *id.*
La Chapelle-Moche, *id.*
Saint-Denis de Villenette, *id.*
Halaine, *id.*
Le Housseau, *id.*
Loré, *id.*
Lucé, *id.*
Saint-Michel des Audaines.
Sept-Forges, *id.*
Tessé la Madeleine, *id.*

6° Canton de Messei.

Saint-André de Messei. (An XIII et 1807.)
Banvou, *id.*
Bellou, *id.*
Le Chatellier.
La Coulonche, *id.*
Dompierre, *id.*
Echalou, *id.*
Saires, *id.*

7° Canton de Passais.

Saint-Fraimbault-sur-Pise. (An XIII et 1807.)
Lepinay le Comte, *id.*
Mantilly, *id.*
Saint-Mars d'Egrenne, *id.*
Saint-Roch, *id.*
Torchamp, *id.*
Vaucé, *id.*

8° Canton de Tinchebrai.

Beauchêne. (An XIII et 1807.)
Chanu, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Clairefougère, *id.*
Saint-Jean des Bois, *id.*
Larchamp, *id.*
Menil-Ciboult, *id.*
Monci, *id.*
Monsecret, *id.*
Saint-Pierre d'Entremont, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Yvrande, *id.*
Neuve-Eglise. (3 juill. 1835.)

ARRONDISSEMENT DE MORTAGNE.

Cures.

1. Bazoches. (An. 1802.)
2. Bellême, *id.*
   Igé, succursale en 1807.
   Saint-Martin du Vieux-Bellême, *id.*
3. Laigle *. (An. 1802.)
4. Longny, *id.*
5. Mortagne *, *id.*
6. Moulins la Marche, *id.*
7. Nocé, *id.*
8. Pervenchères, *id.*
9. Regmalard, *id.*
10. Le Theil, *id.*
    Ceton, succursale en 1807.
11. Tourouvre. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Bazoches.

Saint-Aubin de Courteraie. (An XIII et 1807.)
Buré, *id.*
Sainte-Céronne, *id.*
Champeaux-sur-Sarthe, *id.*
Courgeoust, *id.*
Courtoulain, *id.*
La Menière, *id.*
Saint-Ouen de Secherouvre, *id.*
Soligny la Trappe, *id.*

2° Canton de Bellême.

Appenai-sous-Bellême.
La Chapelle-Souef. (An XIII et 1807.)
Chemilly, *id.*
Dame-Marie, *id.*
Saint-Fulgent, *id.*
Saint-Germain d'Appenai, *id.*
Origni le Butin.
Origni le Roux, *id.*
Saint-Ouen de la Cour, *id.*
Serigni, *id.*
Vaunoise, *id.*

3° Canton de l'Aigle.

Aube. (An XIII et 1807.)
Beaufay, *id.*
Chanday, *id.*
Crulay, *id.*
Ecorsay, *id.*
Ecublay, *id.*
Iray, *id.*
Saint-Jean de Laigle, *id.*
Saint-Martin d'Ecublé.
Saint-Michel la Forêt.
Saint-Ouen-sur-Iton, *id.*

Ray, *id.*
Saint-Sulpice-sur-Rille, *id.*
Saint-Symphorien des Brugeons, *id.*
Tubœuf.
Vitray, *id.*

4° Canton de Longny.

L'Hôme-Chamondot. (An XIII et 1807).
La Lande-sur-Eure, *id.*
Le Mage, *id.*
Marchainville, *id.*
Les Menus, *id.*
Monceaux, *id.*
Mouliceut, *id.*
Neuilly, *id.*
Saint-Victor de Réno, *id.*
Bizon. (9 juill. 1845.)

5° Canton de Mortagne.

La Chapelle-Montligeon. (An XIII et 1807.)
Courgeon, *id.*
Feings, *id.*
Saint-Hilaire-lès-Mortagne, *id.*
Saint-Langis, *id.*
Loisail, *id.*
Loisé, *id.*
Saint-Mard du Réno, *id.*
Mauves, *id.*
Reveillon, *id.*
Viliers, *id.*

6° Canton de Moulins-la-Marche.

Saint-Aquilin.
Auguaise. (An XIII et 1807.)
Bonmoulins, *id.*
Bonnefoi, *id.*
La Chapelle-Vielle, *id.*
Fay.
La Ferrière-au-Doyen, *id.*
Les Genettes.
Saint-Hilaire-sur-Rille, *id.*
Maheru, *id.*
Saint-Martin d'Apres.
Saint-Martin des Peseritz, *id.*
Mesnil-Bérard.
Notre-Dame d'Apres, *id.*
Saint-Pierre des Loges, *id.*

7° Canton de Nocé.

Saint-Pierre la Bruyère. (3 mai 1846.)
Saint-Aubin des Grois. (An XIII et 1807.)
Berdhuis, *id.*
Colonard, *id.*
Courcerault, *id.*
Saint-Cyr la Rosière, *id.*
Dancé, *id.*
Saint-Jean de la Forêt, *id.*
Saint-Maurice-sur-Huine, *id.*
Preaux, *id.*
Verrières, *id.*

8° Canton de Pervenchères.

Parfondeval. (20 févr. 1846.)
Barville. (An XIII et 1807.)
Bellavilliers, *id.*
Coulimer, *id.*
Eperrais, *id.*
Saint-Jouen de Blavou, *id.*
Saint-Julien-sur-Sarthe, *id.*
Montgaudry, *id.*
La Perrière, *id.*
Le Pin la Garenne, *id.*
Saint-Quentin de Blavou, *id.*
Suré, *id*

9° Canton de Regmalard.

Bellou-sur-Huine. (An XIII et 1807.)
Boissi-Maugis, *id.*
Bretoncelles, *id.*
Condé-sur-Huine, *id.*
Condeau, *id.*
Coulonges-lès-Sables, *id.*
Dorceau, *id.*
Saint-Germain des Grois, *id.*
Sainte-Madeleine Bouvet, *id.*
Maison-Maugis.
Moutiers, *id.*

10° Canton du Teil.

Saint-Agnan-sur-Erre. (An XIII et 1807.)
Bellou le Trichard, *id.*
Gemage, *id.*
Saint-Germain de la Coudre, *id.*
L'Hermitière, *id.*
Saint-Hilaire-sur-Erre, *id.*
Mâle, *id.*
Ponvrai, *id.*
La Rouge, *id.*

11° Canton de Tourouvre.

Normandel. (24 avr. 1847.)
Autheuil. (An XIII et 1807.)
Beaulieu, *id.*
Bivilliers, *id.*
Brésolettes, *id.*
Bubertré.
Champs.
Lignerolles, *id.*
Saint-Maurice-lès-Cherancey, *id.*
Moussonvillers, *id.*
Prépotin.
La Potere.
Randonnay, *id*
Le Ventrouse, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Carrouges.
Ciral.
Joué du Bois.
Saint-Sauveur de Carrouges.
Courtomer.
Le Mesle-sur-Sarthe.
Laleu.
Briouze.
Lignon.
Longé.
Menil de Briouze.
Boucé.
Nanes.
Gauville.
Gacé.
Echauffour.
Mortrée.
Bazoche.
Trun.
Chambois.
Vimoutiers (3).
Lesap.
Athis.
Pierre du Regard.
Domfront.
Saint-Bamer.
Champsecret.
Saint-Front.
Saint-Clair de Halouse.
Loulai l'Abbaye.
Laferté-Macé (3).
Antoigny.
Couterne.
Magny le Désert (2).
La Sauvagère (2).
Juvigné.
Bazoche-sous-Lucé.
Sept-Forges.
Messei.
Bellou.
Laferrière-aux-Etangs.
Flers (2).
La Selle.
Passais.
Lépinay-Lecomte.
Mantillé.
Mars d'Egrenne.
Torchamp.
Vaucé ou Saint-Simon.
Tinchebrai (2).
Beauchêne.
Coligny.
Cerisi-Belle.
Chanet (2).
Saint-Coriner.
Frenet.
Jean-Dubois.
Landissacq.
Montferret.
Saint-Pierre d'Entremont.
Bazoches.
Bellême (2).
Saint-Martin du Vieux.
Longny (2).
Moulins la Me.
Nocé.
Verrières.
Regmalard.
Ceton (2).
Courageon.
Berjou.
Exmes.
Mesnière.
Pin la Garenne.
Saint-Julien-sur-Sarthe.
Ecouché.
La Coulonche.
Larchamp.
Glos.
La Haute-Chapelle.
Mauves.
La Carnelle.
Mesnil-Vingt (ch. vic.)
Saint-Aquilin (ch. vic.).
Saint-Jean de Mangers.
Comblot (ch. vic.).
Menil-Froget (ch. vic.).
Montermes.
Malétable (ch. vic.).
Saint-Pierre la Bruyère.
Coulandon.
Avernes-Saint-Gourgon.
Mantilly.
La Forêt-Auvray.
Le Renouard.
Soligny la Trappe.
Moutiers.
Lonlay l'Abbaye.
Almenèches.
Igé.
Condé-sur-Huine.
Ommeel (ann.).
Belhôtel (ann.).
Meguillaume (ann.).
Ménil-Vicomte (ch. vic.).
Merlerault.
Saint-Quentin.
Neuville-sur-Tonque.
Sainte-Scolasse.
Le Lande de Longé (ch. vic.).

Saint-Denis-sur-Sarthen.
La Chapelle-Biche.
Naix.
Crulay.
Saint-Ellier-lès-Bois.
Saint-Germain de la Coudre.
Saint-Fraimbault (2).
Céaulcé.
Saint-Maurice du Désert.
Bretoncelles.
Nonant.
La Lande-Patri.
Saint-Cénery, érig. en succ. le 11 juill. 1837.
Saint-Germain le Vieux, érig. en succ. le 19 mars 1838.
Notre-Dame de Tinchebrai, ch. de sec. (9 juill. 1835.)

SENS ET AUXERRE.

ARRONDISSEMENT DE SENS.

Cures.

1. Saint-Valérien, cant. de Chéroy. (An. 1802.)
   Chéroy, succ. en 1807.
   Vallery, *id.*
2. Pont-sur-Yonne. (An. 1802.)
   Ville-Thierry, succ. en 1807.
3. Saint-Etienne *, à Sens. (An. 1802.)
4. Saint-Maurice *, à Sens, *id.*
   Saint-Pierre, à Sens.
5. Sergines, *id.*
6. Villeneuve-l'Archevêque, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Valérien.

Subligny. (24 avr. 1847.)
Labelliole. (An XIII et 1807.)
Brannay, *id.*
Dollot, *id.*
Domats, *id.*
Fouchères, *id.*
Jouy.
Savigny, *id.*
Montacher, *id.*
Vernoy, *id.*
Villebougis, *id.*
Ville-Roi et Subligny, *id.*
Villeneuve la Doudagre, *id.*

2° Canton de Pont-sur-Yonne.

Saint-Aignan. (An XIII et 1807.)
Champigny, *id.*
Chaumont, *id.*
Evry, *id.*
Gisy-sur-Oreuse, *id.*
Lixy, *id.*
Michery, *id.*
Saint-Sérotin, *id.*
Villeblevin, *id.*
Villemanoche, *id.*
Villenenve la Guyard, *id.*
Ville-Perrot, *id.*

3° Canton de Saint-Etienne.

Saint-Clément. (An XIII et 1807.)
Fontaine la Gaillarde, *id.*
Maillot, *id.*
Maslay le Grand, *id.*
Maslay le Petit, *id.*
Noë, *id.*
Passy, *id.*
Saint-Pregts, faub. de Sens, *id.*
Rosoy. *id.*
Saligny, *id.*
Saint-Savinien, faub. de Sens, *id.*
Soucy, *id.*
Vaumont, *id.*
Véron, *id.*

4° Canton de Saint-Maurice.

Collemiers. (An XIII et 1807.)
Cornant, *id.*
Courtois, *id.*
Egriselle le Bocage, *id.*
Etigny, *id.*
Gron, *id.*
Marsangis, *id.*
Saint-Martin du Tertre, *id.*
Nailly, *id.*

5° Canton de Sergines.

La Chapelle-sur-Oreuse. (An XIII et 1807.)
Compigny, *id.*
Courceaux, *id.*
Courlon, *id.*
Fleurigny, *id.*
Grange le Bocage, *id.*
Saint-Martin-sur-Oreuse, *id.*
Saint-Martin-aux-Riches-Hommes, *id.*
Pailly, *id.*
Le Plessis-Dumée, *id.*
Le Plessis-Saint-Jean, *id.*
Serbonnes, *id.*
Sognes, *id.*
Vertilly, *id.*
Villiers-Bonneux, *id.*
Vinneuf, *id.*

6° Canton de Villeneuve-l'Archevêque.

Bagneaux. (An XIII et 1807.)
Chigy, *id.*
Les Clérinois, *id.*
Courgenay, *id.*
Flacy, *id.*
Foissy, *id.*
Lailly, *id.*
Molinous, *id.*
Pons-sur-Vanne, *id.*
La Postole, *id.*
Le Siéges, *id.*
Theil, *id.*
Thorigny, *id.*
Vareilles, *id.*
Villiers-Louis, *id.*
Voisines, *id.*

ARRONDISSEMENT DE JOIGNY.

Cures.

1. Aillant. (An. 1802.)
2. Bléneau, *id.*
3. Brienon, *id.*
4. Cerisiers, *id.*
5. Charny, *id.*
6. Saint-Fargeau, *id.*
7. Joigny * (Saint-Jean), *id.*
   Saint-Thibault, à Joigny, succursale en 1807.
8. Saint-Julien du Sault. (An. 1802.)
9. Villeneuve le Roi, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aillant.

Saint-Aubin-Châteauneuf. (An XIII et 1807.)
Branches, *id.*
Champvallon, *id.*
Chassy, *id.*
Dracy, *id.*
La Duë, *id.*
Fleury, *id.*
Guerchy, *id.*
Saint-Maurice le Vieil, *id.*
Mery la Vallée, *id.*
Neuilly, *id.*
Les Ormes, *id.*
Poilly, *id.*
Senan, *id.*
Villemer, *id.*
Villiers-Saint-Benoît, *id.*
Villiers-sur-Tholon, *id.*
Lavillotte. (31 mars 1844.)

2° Canton de Bléneau.

Champcevrais. (An XIII et 1807.)
Champignelles, *id.*
Louesmes, *id.*
Saint-Privé, *id.*
Rogny, *id.*
Tannerre, *id.*
Villeneuve-lès-Genets, *id.*

3° Canton de Briennon.

Bellechaume. (An XIII et 1807.)
Bligny-en-Othe, *id.*
Bussy-en-Othe, *id.*
Chailley, *id.*
Champlost, *id.*
Vachy, commune de Champlost. (15 févr. 1843.)
Esnon. (An XIII et 1807.)
Parcy-en-Othe, *id.*
Turny, *id.*
Venisy, *id.*

4° Canton de Cerisiers.

Arces. (An XIII et 1807.)
Bœurs, *id.*
Cérilly, *id.*
Coulours, *id.*
Fournaudin, *id.*
Vaudeurs, *id.*
Ville-Chétive, *id.*

5° Canton de Charny.

Le Chêne-Arnoult. (An XIII et 1807.)
Chevillon, *id.*
Saint-Denis-sur-Ouaine, *id.*
Dicy, *id.*
La Ferté-Loupière, *id.*
Fontenouilles, *id.*
Grandchamp, *id.*
Malicorne, *id.*
Marchais-Béton, *id.*
Saint-Martin-sur-Ouanne, *id.*
Perreux, *id.*
Préonoy, *id.*
Villefranche, *id.*

6° Canton de Saint-Fargeau.

Fontaines. (An XIII et 1807.)
Lavau, *id.*
Saint-Martin des Champs, *id.*
Mézilles, *id.*
Ronchères, *id.*
Sept-Fonts, *id.*

7° Canton de Joigny.

Saint-André, à Joigny. (An XIII et 1807.)
Saint-Aubin-sur-Yonne, *id.*
Bassou, *id.*
Béon, *id.*
Brion, *id.*

Césy, *id.*
Champlay, *id.*
Chamvres, *id.*
Chichery, *id.*
Loze, *id.*
Migennes, *id.*
Paroy-sur-Tholon, *id.*
Saint-Sidroine, *id.*
Villecien, *id.*
Villevallier, *id.*
Epineau-lès-Vosves, *id.*

8° Canton de Saint-Julien du Sault.

La Celle-Saint-Cyse. (An XIII et 1807.
Coudot, *id.*
Saint-Loup d'Ordon, *id.*
Precy, *id.*
Saint-Romain le Preux, *id.*
Sépeaux, *id.*
Verlin, *id.*

9° Canton de Villeneuve-le-Roi.

Armeau. (An XIII et 1807.)
Les Bordes, *id.*
Bussy le Repos, *id.*
Chaumont, *id.*
Dixmont, *id.*
Piffonds, *id.*
Rousson, *id.*
Val-Profonde, *id.*

ARRONDISSEMENT D'AUXERRE.

Cures.

1. Saint-Etienne * à Auxerre. (An. 1802.)
   Saint-Pierre, à Auxerre, succ. en 1807.
   Chevannes. (An. 1802.)
2. Saint-Eusèbe *, à Auxerre, succ. en 1807.
3. Chablis. (An. 1802.)
4. Coulanges la Vineuse, *id.*
5. Coulanges-sur-Yonne, *id.*
6. Courson, *id.*
7. Saint-Florentin, *id.*
8. Ligny le Châtel, succursale en 1807.
   Maligny. (An. 1802.)
9. Saint-Sauveur, *id.*
10. Seignelay, *id.*
11. Toucy, *id.*
12. Vermenton, *id.*
    Cravant, succ. en 1870.

Succursales.

1° Canton de Saint-Etienne, à Auxerre.

Augy. (An XIII et 1807.)
Bailly, *id.*
Sainte-Brix, *id.*
Champs, *id.*
Quesmes, *id.*
Venoy, *id.*
Montalery, section de Venoy. (24 avril 1847.)

2° Canton de Saint-Eusèbe, à Auxerre.

Appoigny. (An XIII et 1807.)
Charbuy, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Moneteau, *id.*
Perrigny.
Valant, *id.*
Vaux, *id.*
Ville-Fargeau, *id.*

3° Canton de Chablis.

Benne. (An XIII et 1807.)
Chemilly-sur-Serin.
Chichée, *id.*
Chitry, *id.*
Courgis, *id.*
Saint-Cyr-lès-Colons, *id.*
Fontenay-sous-Chables, *id.*
Fyé, *id.*
Lichères, *id.*
Poinchy, *id.*
Préhy, *id.*

4° Canton de Coulanges-la-Vineuse.

Charentenay. (An XIII et 1807.)
Coulangeron, *id.*
Ecolives, *id.*
Escamp, *id.*
Gy l'Evêque, *id.*
Irancy, *id.*
Jussy, *id.*
Migé, *id.*
Val de Mercy, *id.*
Vincelles, *id.*
Vincelotte, *id.*

5° Canton de Coulanges-sur-Yonne.

Andrie. (An XIII et 1807.)
Erain, *id.*
Estais, *id.*
Feligny, *id.*
Fontenay, *id.*
Lucy-sur-Yonne, *id.*
Mailly-Château, *id.*
Méry-sur-Yonne, *id.*
Trucy, *id.*

6° Canton de Courson.

Chastenay. (An XIII et 1807.)
Druyes, *id.*
Fouronne, *id.*
Lain, *id.*
Méry le Sec, *id.*
Molesme, *id.*
Mouffi, *id.*
Ouaine, *id.*
Sementron, *id.*
Taingy, *id.*

7° Canton de Saint-Florentin.

Avrolles. (An XIII et 1807.)
Chéu, *id.*
Germigny, *id.*
Bouilly.
Geaulges, *id.*
Rebourceaux, *id.*
Vergigny, *id.*

8° Canton de Ligny le Châtel.

Blégny le Carreau. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Vaupelaine, *id.*
Lignorelles, *id.*
Mercy, *id.*
Montigny le Roi, *id.*
Pontigny, *id.*
Rouvray, *id.*
Varennes, *id.*
Venouze, *id.*

9° Canton de Saint-Sauveur.

Sainte-Colombe en Puisaye. (An XIII et 1807.)
Fontenoy, *id.*
Lainsecq, *id.*
Moutiers, *id.*
Pereuse, *id.*
Sainpuits, *id.*
Saints-en-Puisaye, *id.*
Sougères, *id.*
Thury, *id.*
Treigny, *id.*

10° Canton de Seignelay.

Chemilly. (An XIII et 1807.)
Cheny, *id.*
Gurgy, *id.*
Hauterive, *id.*
Héri, *id.*
Mont-Saint-Sulpice, *id.*
Ormoy, *id.*
Baumont, *id.*

11° Canton de Toucy.

Beauvoir. (An XIII et 1807.)
Diges, *id.*
Egleny, *id.*
Leugny, *id.*
Lalande, *id.*
Levis, *id.*
Lindry, *id.*
Moulins, *id.*
Parly-lès-Robins, *id.*
Pourrain, *id.*

12° Canton de Vermenton.

Accolay. (An XIII et 1807.)
Arcis-sur-Cure, *id.*
Bazarnes, *id.*
Bessy, *id.*
Bois d'Arcy, *id.*
Sainte-Palaye, *id.*
Lucy-sur-Cure.
Mailly la Ville, *id.*
Pré-Gilbert.
Sacy, *id.*
Essert, *id.*
Sery. (*Id.* et 9 juillet 1845.)

ARRONDISSEMENT DE TONNERRE.

Cures.

1. Aucy le Franc. (An. 1802.)
2. Crusy, *id.*
3. Soumaintrain, canton de Flogny, *id.*
4. Noyers, *id.*
5. Tonnerre (Notre-Dame), *id.*
   Tonnerre (Saint-Pierre), succ. en 1807.

Succursales.

1° Canton d'Ancy le Franc.

Jully. (31 mai 1840.)
Asy. (An XIII et 1807.)
Ancy le Serveux, *id.*
Argenteuil, *id.*
Chassinelles, *id.*
Cry, *id.*
Fulvy, *id.*
Lélismes, *id.*
Nuits-sur-Armanson, *id.*
Perrigny-sur-Armanson, *id*
Passy-sur-Armanson, *id.*
Ravières, *id.*
Sambourg, *id.*
Stigny, *id.*
Villers-lès-Hauts, *id.*
Vireaux, *id.*

2° Canton de Crusy.

Artonnay. (An XIII et 1807.)
Baon, *id*,
Commissey, *id.*
Gigny, *id.*
Glands, *id.*
Saint-Martin-sur-Armanson, *id.*
Melisey, *id.*
Pinelles, *id.*
Quincerod, *id.*
Rugny, *id.*
Sennevoy le Bas, *id.*
Tanlay, *id.*
Thorey, *id.*
Trichey, *id.*
Villon, *id.*

3° Canton de Soumaintrain.

Saint-Vinnemer. (An XIII et 1807.)
Beugnon, *id.*

Butteaux, *id.*
Carisey, *id.*
Chapelle-Flogny, *id.*
Dyé, *id.*
Flogny, *id.*
Lasson, *id*,
Neuvy-Sautout, *id.*
Percey, *id.*
Roffey, *id.*
Formery, *id.*
Trouchoy, *id.*
Villiers le Vineux, *id.*
Bernouil. (31 mars 1844.)

4° Canton de Noyers.

Censy. (9 juillet 1845.)
Amay la Rivière. (An XIII et 1807.)
Châtel-Gerard, *id.*
Chemilly-sur-le-Serein, *id.*
Cours, *id.*
Etivey, *id.*
Frènes, *id.*
Grimault, *id.*
Molay, *id.*
Moulins, *id.*
Nitry, *id.*
Poilly-sur-le-Serein, *id.*
Pazilly, *id.*
Sarry, *id.*
Sainte-Vertu, *id.*
Jouancy. (29 avril 1845.)

5° Canton de Tonnerre.

Beru. (An XIII et 1807.)
Cheney, *id.*
Colan, *id.*
Danemoine, *id.*
Epineuil, *id.*
Flèy, *id.*
Yrouer, *id.*
Molôme, *id.*
Serrigny, *id.*
Vaulichères.
Tissey, *id.*
Vezonnes, *id.*
Vezinnes, *id.*
Viviers, *id.*

ARRONDISSEMENT D'AVALLON.

Cures.

1. Avallon *, (Saint-Pierre). (An. 1802.)
2. Lucy le Bois, cant. d'Avallon, *id.*
3. Montréal, cant. de Guillon, *id.*
4. Isle-sur-le-Serein, *id.*
5. Quarré les Tombes, *id.*
6. Vézelay, *id.*

Châtel-Censoir, succ. en 1807.

Succursales.

1° Canton d'Avallon.

Domecy-sur-le-Vault. (An XIII et 1807.)
Island, *id.*
Magny, *id.*
Saint-Martin, à Avallon, *id.*
Pont-Aubert, *id.*
Sauvigny le Bois, *id.*
Le Vault, *id.*

2° Canton de Lucy le Bois.

Annay la Côte. (An XIII et 1807.)
Annéot, *id.*
Etaules, *id.*
Girolles, *id.*
Sermizelles, *id.*
Tarot, *id.*

3° Canton de Montréal.

Saint-André-en-Terre-Plaine. (An XIII et 1807.)
Anstrude, *id.*
Cisery, *id.*
Cussy-lès-Forges, *id.*
Guillon, *id.*
Marmeau, *id.*
Pisy, *id.*
Santigny, *id.*
Sauvigny le Beuréal, *id.*
Savigny-en-Terre-Plaine, *id.*
Sceaux, *id.*
Thisy, *id.*
Trévilly, *id.*
Vassy, *id.*
Vignes, *id.*

4° Canton d'Isle-sur-le-Serein.

Angely. (An XIII et 1807.)
Annoux, *id.*
Athie-sous-Montréal, *id.*
Blacy, *id.*
Civry, *id.*
Sainte-Colombe, *id.*
Coutarnoux, *id.*
Isangy, *id.*
Joux la Ville, *id.*
Massangy, *id.*
Precy le Sec, *id.*
Provency, *id.*
Talcy, *id.*

5° Canton de Quarré-lès-Tombes.

Saint-Brancher. (An XIII et 1807.)
Bussières, *id.*
Chastelux, *id.*
Saint-Germain des Champs, *id.*
Saint-Léger de Foucheret, *id.*
Saint-Magnance, *id.*

6° Canton de Vézelay.

Asnières. (An XIII et 1807.)
Asquins, *id.*
Blannay, *id.*
Brosses, *id.*
Chamoux, *id.*
Domecy-sur-Cure, *id.*
Foissy, *id.*
Cure, *id.*
Fontenay, *id.*
Givry, *id.*
Lichères, *id.*
Montillot, *id.*
Saint-Moré, *id.*
Saint-Père, *id.*
Pierre-Pertuis, *id.*
Taroiseau, *id.*
Voutenay, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Vermenton.
Milly (chap. vic.).
Saint-Lazare, à Avallon (2).
Charmoy, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Menneville, érigé en succ. le 19 mars 1838.

SOISSONS.

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS.

Cures.

1. Braisne. (An. 1802.)
2. Oulchy le Château. *id.*
3. Soissons *, *id.*
4. Vailly, *id.*
5. Vic-sur-Aisne, *id.*
6. Villers-Cotterêts, *id.*

Succursales.

1° Canton de Braisnes.

Acy. (An XIII et 1807.)
Bazoches, *id.*
Brenelle, *id.*
Chassemy, *id.*
Chéry-Chartreuse, *id.*
Ciry-Salsagne, *id.*
Courcelles, *id.*
Glennes.
D'Huizel, *id.*
L'Huit, *id.*
Jouaignes, *id.*
Lesges, *id.*
Limé, *id.*
Longueval, *id.*
Saint-Mard, *id.*
Mont Notre-Dame, *id.*
Presles, *id.*
Revillon, *id.*
Serches, *id.*
Vasseny, *id.*
Vauxcéré, *id.*
Vielarcy, *id.*
Villers-en-Prayères, *id.*

2° Canton d'Oulchy le Château.

Arcy-Sainte-Restitute. (An XIII et 1807.)
Billy-sur-Ourcq, *id.*
Buzancy, *id.*
Chacrise, *id.*
Chaudun, *id.*
Droisy, *id.*
Hartennes, *id.*
Muret, *id.*
Saint-Remy-Blanzy, *id.*
Grand-Rozoy, *id.*
Vierzy.

3° Canton de Soissons.

Belleu. (An XIII et 1807.)
Billy-sur-Aisne, *id.*
Courmelles, *id.*
Crouy, *id.*
Cuffies, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Juvigny, *id.*
Mercin, *id.*
Pommiers, *id.*
Saint-Vaast.
Septmonts, *id.*
Vauxbuin, *id.*
Vauxrezis, *id.*

4° Canton de Vailly.

Aizy. (An XIII et 1807.)
Buzy le Long, *id.*
Chavignon, *id.*
Chavonnes, *id.*
Clamecy, *id.*
Condé-sur-Aisne, *id.*
Laffaux, *id.*
Margival, *id.*
Missy-sur-Aisne, *id.*
Nanteuil-Lafosse, *id.*
Ostel, *id*,
Pargny-Filain, *id.*
Soupir, *id.*
Terny-Sorny,

5° Canton de Vic-sur-Aisne.

Ambleny. (An XIII et 1807.)

Berry-Saint-Christophe, *id.*
Cœuvres, *id.*
Cursy-en-Almont, *id.*
Epagny, *id.*
Fontenoy, *id.*
Montigny-Lengrain, *id.*
Morsain, *id.*
Nouvron, *id.*
Saint-Pierre-Aigle, *id.*
Ressons le Long, *id.*
Saconin, *id.*
Berny-Rivière. (18 nov. 1846.)

6° Canton de Villers-Cotterêts

Corcy. (An XIII et 1807.)
Dampleux, *id.*
Faverolles, *id.*
Haramont, *id.*
Largny, *id.*
Noroy, *id.*
Oigny, *id.*
Souâtre, *id.*
Puiseux, *id.*
Retheuil, *id.*
Taille-Fontaine, *id.*
Villers le Hélon, *id.*
Viviers, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY.

Cures.

1. Château-Thierry. (An. 1802.)
2. Charly, *id.*
   Vieils-Maisons, succursale en 1807.
3. Condé. (An. 1802.)
4. Fere-en-Tardenois, *id.*
5. Neuilly-Saint-Front, *id.*

Succursales.

1° Canton de Château-Thierry.

Belleau. (An XIII et 1807.)
Bézu-Saint-Germain, *id.*
Blesmes, *id*
Bonneil, *id.*
Blasle, *id.*
Epaux, *id.*
Epieds, *id.*
Essommes, *id.*
Etampes, *id.*
Fossoy, *id.*
Gland, *id.*
Marigny-en-Orxois, *id.*
Mont-Saint-Père, *id.*
Nesles.
Nogentel, *id.*
Verdilly, *id.*

2° Canton de Charly.

Bézu le Guéry. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-sur-Chézy, *id.*
Chézy l'Abbaye, *id.*
Crouttes, *id.*
Domptin, *id.*
Lucy le Bocage, *id.*
Monfaucon, *id.*
Montreuil aux Lions, *id.*
Nogent-l'Artauld, *id.*
Pavant, *id.*
Saulchery, *id.*
Vendières, *id.*

3° Canton de Condé.

Artonges. (An XIII et 1807.)
Barzy, *id.*
Baulne, *id.*
La Chapelle-Montodon, *id.*
Connigis, *id.*
Courbouin, *id.*
Crézancy, *id.*
Saint-Eugène, *id.*
Fontenelle, *id.*
Marchais, *id.*
Montlevon, *id.*
Passy-sur-Marne, *id.*
Remilly, *id.*
Treloup, *id.*

4° Canton de Fère-en-Tardenois.

Benvardes. (An XIII et 1807.)
Brécy, *id.*
Le Charmel, *id.*
Coincy, *id.*
Coulonges, *id.*
Courmont, *id.*
Dravegny, *id.*
Fresnes, *id.*
Goussancourt, *id.*
Mareuil-en-Dôle, *id.*
Saponay, *id*
Sergy, *id.*
Vézilly, *id.*
Villeneuve-sur-Fère, *id.*
Villers-sur-Fère, *id.*

5° Canton de Neuilly-Saint-Front.

Armentières. (An XIII et 1807.)
Bonnes, *id.*
Bussiares, *id.*
Chézy-en-Orxois, *id.*
Chouy, *id.*
La Croix, *id.*
Dammart, *id.*
La Ferté-Milon, Saint-Nicolas, *id.*
La Ferté-Milon, Notre-Dame, *id.*
Saint-Nicolas de la Chaussée, *id.*
Gandelus, *id.*
Hautevesne, *id.*
Latilly, *id.*
Marizis-Sainte-Geneviève, *id.*
Montigny l'Allier, *id.*
Rocourt, *id.*
Sommelans, *id.*
Troësnes, *id.*
Veuilly la Poterie, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LAON.

1. Anizy. (An. 1802.)
2. Chauny, *id.*
3. Coucy le Château, *id.*
4. Craonne, *id.*
5. Crecy-sur-Serre, *id.*
6. La Fère, *id.*
7. Laon *, *id.*
8. Marle, *id.*
9. Berry au Bac (c. de Neufchâtel), *id.*
10. Moncornet (c. de Rozoy-sur-Serre), *id.*
11. Sissonne, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Anizy.

Brancourt. (An XIII et 1807.)
Cessières, *id.*
Chaillevois, *id.*
Chevregny, *id.*
Faucoucourt, *id.*
Laval, *id.*
Lizy, *id.*
Mons-en-Laonnois, *id.*
Pinon, *id.*
Royaucourt, *id.*
Suzy, *id.*
Urcel, *id.*
Vauxaillon, *id.*

2° Canton de Chauny.

Abbécourt. (An XIII et 1807.)
Amigny, *id.*
Beaumont-en-Beine, *id.*
Bethancourt.
Caillouel, *id.*
Caumont, *id.*
Condren, *id.*
Frières, *id.*
Genlis, *id.*
Guivry, *id.*
Marest, *id.*
Notre-Dame de Chauny.
Ognes.
Sinceny, *id.*
Ugny, *id.*
Villequier-Aumont.
Viry, *id.*
Autreville. (24 juin 1846.)

3° Canton de Coucy le Château.

Saint-Aubin. (An XIII et 1807.)
Barizis, *id.*
Bichancourt, *id.*
Blerancourt, *id.*
Camelin, *id.*
Chaomps, *id.*
Crécy-au-Mont, *id.*
Folembray, *id.*
Fresnes, *id.*
Guny, *id.*
Landricourt, *id.*
Lœuilly, *id.*
Manicamp, *id.*
Saint-Nicolas-aux-Bois, *id.*
Saint-Paul-aux-Bois, *id.*
Pierremande, *id.*
Pont-Saint-Mard, *id.*
Prémontré, *id.*
Quierzy, *id.*
Trosly, *id.*
Vassens, *id.*

4° Canton de Craonne.

Aizelles. (An XIII et 1807.)
Aubigny, *id.*
Beaurieux, *id.*
Berrieux, *id.*
Bouconville, *id*
Bourg, *id.*
Braye-en-Laonnois, *id.*
Cerny-en-Laonnois, *id.*
Ailles, *id.*
Chamouille, *id.*
Chermizy, *id.*
Corbény, *id.*
Crandelain, *id.*
Craonnelle, *id.*
Jumigny, *id.*
Martigny, *id*
Moulins.
Poissy, *id.*
Pargnan, *id.*
Trucy, *id.*
Vassogne.
Vendresse, *id*
Verneuil-Courtonne, *id.*

5° Canton de Crecy-sur-Serre.

Assis-sur-Serre. (An XIII et 1807.)
Bois-lès-Pargny, *id.*
Chalendry, *id.*
Chéry-lès-Pouilly, *id.*
Couvron, *id.*
Dercy, *id.*
Mesbrecourt, *id.*
Montigny-sur-Crécy, *id.*
Nouvion l'Abbesse, *id.*
Nouvion le Comte, *id.*
Pouilly, *id.*
Verneuil-sur-Serre, *id.*

6° Canton de La Fère.

Achéry. (An XIII et 1807.)
Anguilcourt, *id.*

Beautor, *id.*
Charmes, *id.*
Epourdon, *id.*
Fargniers, *id.*
Fourdrain, *id.*
Saint-Gobain, *id.*
Menessis, *id.* (transférée à Liez le 30 nov. 1841).
Monceau-lès-Leups, *id.*
Saint-Nicolas-aux-Bois.
Servais, *id.*
Travecy, *id.*
Versigny, *id.*
Vouel, *id.*
Liez (par translation, le 30 nov. 1841).

7° Canton de Laon.

Arrancy. (An XIII et 1807.)
Athies, *id.*
Berny, *id.*
Bièvres, *id.*
Bruyères, *id.*
Bucy-lès-Cerny, *id.*
Chivy, *id.*
Crépy, *id.*
Festieux, *id.*
Laon-Ardon, *id.*
Laon-Saint-Martin, *id.*
Molinchart, *id.*
Mont-Châlons, *id.*
Presles, *id.*
Vaux-sous-Laon, *id.*
Veslud, *id.*

8° Canton de Marle.

Agnicourt. (An XIII et 1807.)
Bosmont, *id.*
Cilly, *id.*
Cuirieux, *id.*
Erlon, *id.*
Froidmont, *id.*
Grand-Lup, *id.*
Monceau le Wast, *id.*
Montigny le Franc, *id.*
Montigny-sous-Marle, *id.*
La Neuville-Bosmont.
Pierrepont, *id.*
Sons, *id.*
Tavaux, *id.*
Toulis, *id.*
Voyenne, *id.*
Autremencourt. (18 nov. 1846.)

9° Canton de Berry-au-Bac.

Amifontaine. (An XIII et 1087.)
Concevreux, *id.*
Condé-sur-Suippe, *id.*
Guignicourt, *id.*
Guyencourt, *id.*
Juvincourt, *id.*
Maizy, *id.*
La Malmaison, *id.*
Neuchâtel, *id.*
Orainville, *id.*
Pontavert, *id.*
Prouvais, *id.*
Roucy, *id.*
Variscourt, *id.*

10° Canton de Moncornet.

Soize. (16 août 1844.)
Brunhamel. (An XIII et 1807.)
Les Outels, *id.*
Chaourse, *id.*
Berlise, *id.*
Chery-lès-Rozoy, *id.*
Gros-Dizy, *id.*
Dohis, *id.*
Magny, *id.*
Montloué, *id.*
Morgny.
Noircourt.
Parfondeval, *id.*
Renneval, *id.*
Résigny, *id.*
Rozoy-sur-Serre, *id.*
Vigneux, *id.*
La Ville-aux-Bois, *id.*

11° Canton de Sissonne.

Boncourt. (An XIII et 1807.)
Bucy-lès-Pierrepont, *id.*
Chivres, *id.*
Coucy-lès-Eppes, *id.*
Ebouleau, *id.*
Saint-Erme, *id.*
Gizy.
Lappion, *id.*
Liesse, *id.*
Marchais, *id.*
Mauregny-en-Haie, *id.*
Montaigu, *id.*
La Selve, *id.*
Ramecourt. (16 août 1844.)

ARRONDISSEMENT DE VERVINS.

Cures.

1. Aubenton. (An. 1802.)
2. La Chapelle, *id.*
3. Guise, *id.*
4. Hirson, *id.*
5. Le Nouvion, *id.*
6. Sains, *id.*
7. Vervins, *id.*
8. Wassigny, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aubenton.

Any. (An XIII et 1807.)
Besmont, *id.*
Saint-Clément, *id.*
Coingt, *id.*
Iviers, *id.*
Jeantes, *id.*
Landouzy la Ville, *id.*
Martigny, *id.*
Mont-Saint-Jean, *id.*

2° Canton de la Chapelle.

Buironfosse. (An XIII et 1807.)
Chigny, *id.*
Claire-Fontaine, *id.*
Englaucourt, *id.*
Erloy, *id.*
Etréaupont, *id.*
La Flamangrie, *id.*
Fontenelle, *id.*
Lerzy, *id.*
Luzoir, *id.*
Rocquigny, *id.*
Sorbais, *id.*

3° Canton de Guise.

Beaurain. (An XIII et 1807.)
Bernot, *id.*
Bernonville, *id.*
Haute-Ville, *id.*
Iron, *id.*
Lesquielles, *id.*
Macquigny, *id.*
Malzy, *id.*
Marly, *id.*
Monceau-sur-Oise, *id.*}
Noyal, *id.*
Proisy, *id.*
Vadencourt, *id.*
La Vacqueresse, *id.*
Villers-lès Guize.

4° Canton d'Hirson.

Bucilly. (An XIII et 1807.)
La Hérie, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Mondrepuis, *id.*
Origny en Tiérache, *id.*
Watigny, *id.*
Wimy, *id.*
Neuvemaisons, *id.*

5° Canton du Nouvion.

Barzy. (An XIII et 1807.)
Boué, *id.*
Dorengt, *id.*
Esquehéries, *id.*
Fesmy.
Leschelles.
Le Sarf. (6 oct. 1843.)

6° Canton de Sains.

Berlancourt. (An XIII et 1807.)
Chevennes, *id.*
Saint-Gobert, *id.*
Le Héry la Viéville, *id.*
Housset, *id.*
Landifay, *id.*
Lémé, *id.*
Marfontaine, *id.*
Monceau le Neuf, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Puisieux, *id.*
Le Sourd, *id.*
Wiége, *id.*

7° Canton de Vervins.

Autreppe. (An XIII et 1807.)
La Bouteille, *id.*
Braye, *id.*
Burelle, *id.*
Fontaine, *id.*
Harcigny, *id.*
Haution, *id.*
Laigny, *id.*
Nampcelle la Cour, *id.*
Plomion, *id.*
Prisces, *id.*
Rogny, *id.*
Thenailles, *id.*
Voulpaix, *id.*
La Vallée aux Blés. (18 août 1845.)

8° Canton de Wassigny.

Etreux. (An XIII et 1807.)
Fesmy, *id.*
Grougis, *id.*
Hannape, *id.*
Saint-Martin-Rivière, *id.*
Mennevret, *id.*
Oizy, *id.*
Ribauville, *id.*
Tupigny, *id.*
Vaux-en-Arrouaise, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN.

Cures.

1. Bohain. (An XIII et 1807.)
2. Le Catelet, *id.*
3. Moy, *id.*
4. Saint-Quentin *, *id.*
5. Ribemont, *id.*
6. Flavy le Martel, (c. de Saint-Simon), *id.*
7. Vermand, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bohain.

Becquigny.
Brancourt. (An XIII et 1807.)
Escaufourt, *id.*
Etaves, *id.*
Fontaine-Uterte, *id.*

Fresnoy le Grand, *id.*
Montbréhain, *id.*
Montigny-en-Arrouaise, *id.*
Prémont, *id.*
Séboncourt, *id.*
Serain, *id.*

2° Canton du Catelet.

Gouy. (26 mars 1840.)
Aubencheul-aux-Bois. (An XIII et 1807.)
Beaurevoir, *id.*
Bellenglise, *id.*
Bellicourt, *id.*
Estrées, *id.*
Hargicourt, *id.*
Le Hautcourt, *id.*
Joncourt, *id.*
Nauroy, *id.*
Séquehart, *id.*
Vendhuile, *id.*
Le Vergies, *id.*

3° Canton de Moy.

Alincourt. (An XIII et 1807.)
Benay, *id.*
Brissay, *id.*
Brissy, *id.*
Essigny le Grand, *id.*
Hinacourt, *id.*
Itencourt, *id.*
Ly Fontaine, *id.*
Mézières, *id.*
Neuville-Saint-Amand, *id.*
Remigny, *id.*
Urvillers, *id.*
Vendeuil, *id.*

4° Canton de Saint-Quentin.

Fonsomme. (An XIII et 1807.)
Fontaine-Notre-Dame, *id.*
Homblières, *id.*
Lesdins, *id.*
Omissy, *id.*
Rouvroy, *id.*
Fieulaine. (3 mai 1846.)

5° Canton de Ribemont.

Chevrezis le Meldeux. (An. XIII et 1807.)
La-Ferté-sur-Péron, *id.*
Le Mont-Origny, *id.*
Origny-Sainte-Benoîte, *id.*
Parpeville, *id.*
Pleine-Selve, *id.*
Regny, *id.*
Renansart, *id.*
Séry-lès-Mézières, *id.*
Sissy, *id.*
Thenelles, *id.*
Villers le Sec.

6° Canton de Flavy le Martel.

Annois. (26 mars 1840.)
Castres. (An XIII et 1807.)
Clatres.
Cugny, *id.*
Dallon, *id.*
Dury, *id.*
Grugis, *id.*
Happencourt, *id.*
Jussy, *id.*
Ollezy, *id.*
Montescourt, *id.*
Grand-Seraucourt, *id.*
Saint-Simon, *id.*
Tugny, *id.*
Villers-Saint-Christophe, *id.*
Montescourt-Lizerolles. (18 août 1845.)

7° Canton de Vermand.

Beauvois. (An XIII et 1807.)
Caulaincourt, *id.*
Etreilles, *id.*
Fayet, *id.*
Fluquières, *id.*
Gricourt, *id.*
Hérouel, *id.*
Holnom, *id.*
Maissemy, *id.*
Marteville, *id.*
Savy, *id.*
Le Verguier, *id.*
Roupy. (18 août 1845.)
Pontruet. (3 juill. 1843.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Oulchy (2).
Vailly.
Villers-Cotterêts.
Marse.
Rosay.
Liesse.
Guise.
Audigny. (ch. vic.).
Effey (ch. vic.).
Ohis (chap. vic.).
Pont-d'Héricourt (ann.).
Colonfay (ch. vic.).
Leuze (ch. vic.).
Gergny (ch. vic.).
Gercy (ch. vic.).
Pargny-lès-Bois (ch. vic.).
Tancourt (ann.).
Grouard (ch. vic.).
Houry (ch. vic.).
Bergues (ch. vic.).
Jaulgonnes (ch. vic.).
Tramaille (ch. vic.).
Moussy-lès-Metz (ch. vic.).
Sermoise (ch. vic.).
Tartiers (ch. vic.).
Monampteuil (ch. vic.).
Surfontaine (ch. vic.).
Missy-aux-Bois (ch. vic.).
Licy-Clignan (ch. vic.).
Dagny-Tombercy (ch. vic.).
Montcornet.
Lafère.
Vezaponin (ch. vic.). (24 mars 1842.)
Saint-Crépin de Château-Thierry.

STRASBOURG.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG.

Cures.

La cathédrale *, à Strasbourg. (An. 1802.)
Saint-Louis, à Strasbourg, succursale en 1807.)
Neuhoff, à Strasbourg, *id.*
Saint-Pierre le Jeune *, à Strasbourg. (An. 1802.)
La Robertsau, à Strasbourg, succursale en 1807.
Saint-Marc *, à Strasbourg. (An. 1802).
Saint-Pierre le Vieux, à Strasbourg, succursale en 1807.
Sainte-Madeleine *, à Strasbourg. (An. 1802.)
La citadelle, à Strasbourg, succursale en 1807.
1. Soufflenheim. (An. 1802.)
Bischwiller *, succursale en 1802.
2 Brumath. (An. 1802.)
3. Geispolzheim, *id.*
4. Hagueneau *, *id.*
5. Molsheim, *id.*
6. Souffelweyersheim, *id.*
7. Truchtersheim, *id.*
8. Wasselonne, *id.*

Succursales.

1° Canton de Soufflenheim.

Drusenheim. (An XIII et 1807.)
Fort-Louis, *id.*
Herrlisheim, *id.*
Leutenheim, *id.*
Offendorf, *id.*
Reschwoog, *id.*
Rohrwiller, *id.*
Runtzenheim, *id.*
Sissenheim, *id.*
Schiren, *id.*

2° Canton de Brumath.

Bernolsheim. (An XIII et 1807.)
Gambsheim, *id.*
Hoerdt, *id.*
Keillstœt, *id.*
Mittelschœffolsheim.
Mommenheim, *id.*
Vendenheim, *id.*
Wanzenau, *id.*
Weyersheim, *id.*

3° Canton de Geispolzheim.

Düppigheim. (An XIII et 1807.)
Düttlennheim, *id.*
Eschau, *id.*
Fegersheim, *id.*
Holzheim, *id.*
Illkirch, *id.*
Leipseim, *id.*
Ostwald, *id.*
Plobsheim, *id.*
Ichtratzheim. (31 mars 1844.)

4° Canton de Hagueneau.

Kurtzenhausen. (3 juill. 1843.)
Batzendorf. (An XIII et 1807.)
Berstheim, *id.*
Daugendorf, *id.*
Hüttendorf, *id.*
Kaltenhausen, *id.*
Morschweiller, *id.*
Saint-Nicolas-de-Hagueneau, *id.*
Niederschoffolsheim, *id.*
Ohlungen.
Schweighausen, *id.*
Ubelweiller, *id.*
Wahenlheim, *id.*
Weitbruch, *id.*
Wittersheim, *id.*
Winterhausen. (31 mars 1844.)

5° Canton de Molsheim.

Altorf. (An XIII et 1807.)
Avolsheim, *id.*

Dachsten, *id.*
Dorlisheim, *id.*
Dinsheim, *id.*
Ergersheim, *id.*
Ernolsheim, *id.*
Greswiller, *id.*
Heiligenberg, *id.*
Kützelhauven, *id.*
Mutzig, *id.*
Niéderhaslach, *id.*
Oberhaslach, *id.*
Soultz, *id.*
Still, *id.*
Urmatt, *id.*
Wolscheim, *id.*

6° Canton de Souffelweyersheim.

Achenheim. (An XIII et 1807.)
Bisohheim, *id.*
Oberschæffolsheim, *id.*
Reichstett, *id.*
Schiltigheim, *id.*
Wolfisheim, *id.*

7° Canton de Fructersheim.

Avenheim. (An XIII et 1807.)
Behlenheim, *id*
Dingsheim, *id.*
Dossenheim, *id.*
Dürningen, *id.*
Fossenheim, *id.*
Gougenhen, *id.*
Griesheim, *id.*
Ittlenheim, *id.*
Küttolsheim, *id.*
Neugartheim, *id.*
Osthoffen, *id.*
Pettisheim, *id.*
Rohr, *id.*
Rumersheim, *id.*
Schuersheim, *id.*
Stuzheim, *id.*
Willgsotheim, *id.*
Wiversheim, *id.*

8° Canton de Wasselonne.

Bergbiethen. (An XIII et 1807).
Dahlenheim, *id.*
Dangolsheim, *id.*
Eugenthal, *id.*
Flexbourg, *id.*
Kirchheim, *id.*
Marlenheim, *id.*
Nordheim, *id.*
Odratzheim.
Wangen, *id.*
Wosthlfœn, *id.*

ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG.

Cures.

1. Lauterbourg. (An. 1802.)
2. Niederbronn, succursale en 1807.
   Reicshoffen. (An. 1802).
3. Seltz, *id.*
4. Soultz-sous-Forêts, *id.*
5. Wissembourg *, *id.*
6. Woerth, *id.*

Succursales.

1° Canton de Lauterbourg.

Neerweiller. (An XIII et 1807.)
Niederlauterbach, *id.*
Salmbach, *id.*
Scherbenhard, *id.*
Schleythal, *id.*

2° Canton de Niederbronn.

Bitschhoffen. (An XIII et 1807.)
Dambach, *id.*
Gundershoffen, *id.*
Kindweiller.
Mertzweiller *id.*
Niederbronn, *id.*
Oberbronn, *id.*
Uhtweiller, *id.*

3° Canton de Seltz.

Beinheim. (An XIII et 1807.)
Bühl.
Eberbach.
Moderen, *id*
Münchhausen.
Niederrœderen, *id.*
Oberlauterbach, *id.*
Obersecbach, *id.*
Siegen.
Stundwiller, *id.*
Trimbach, *id.*
Wintzenbach, *id.*

4° Canton de Soultz-sous-Forêts.

Hatten. (An XIII et 1807).
Keffenach, *id.*
Kutzenhausen, *id.*
Niederbetschdorff, *id.*
Schœnenbourg, *id.*
Schwabweiller.
Surbourg, *id.*

5° Canton de Wissembourg.

Bremmelbach. (6 oct. 18[illegible])
Attenstad. (An XIII et 1807.)
Cléebourg, *id.*
Lembach, *id.*
Riedseltz, *id.*
Schweigen, *id.*
Wingen, *id.*
Steinfeld, *id.*

6° Canton de Woerth.

Dürenbach. (An XIII et 1807.)
Eschbach, *id.*
Forstheim.
Goersdorff, *id.*
Gunstett, *id.*
Morsbronn, *id.*
Walbourg, *id.*
Dieffenbach, *id.*
Eberbach. (16 août 1844.)

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE.

Cures.

1. Bouxwiller. (An. 1802.)
2. Weyer, *id.*
3. Hochfelden, *id.*
4. Marmoutier, *id.*
5. Neuwiller (canton de la Petite-Pierre), *id.*
6. Saar-Union, *id.*
7. Saverne *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bouxwiller.

Ingwiller. (An XIII et 1807.)
Kirrweller, *id.*
Pfaffenhoffen, *id.*

2° Canton de Weyer.

Berndorff. (An XIII et 1807.)
Berg et Burbach, *id.*
Eschwiller, *id.*
Sieweller, *id.*

3° Canton de Hochfelden.

Bossendorff. (An XIII et 1807.)
Attendorff, *id.*
Fridolsheim, *id.*
Gingsheim, *id.*
Grassendorff, *id.*
Minwersheim, *id.*
Schaffausen.
Fessolsheim, *id.*
Wilwisheim, *id.*
Wingersheim, *id.*

4° Canton de Marmoutier.

Bürckenwald. (An XIII et 1807.)
Allenweiller, *id.*
Crastatt, *id.*
Hœgen, *id.*
Hohengœfft, *id.*
Iedersweiller, *id.*
Lochweiller, *id.*
Otterweiller, *id.*
Reinhardsmünster, *id.*
Reutenbourg.
Schweinheim, *id.*
Westhausen, *id.*
Zeinheim, *id.*
Thal. (29 avr. 1845.)

5° Canton de Neurwiller.

Graufthal.
Liechtenberg. (An XIII et 1807.)
La Petite-Pierre, *id.*
Trieffenbach, *id.*
Weitersweiller, *id.*
Wingen, *id.*

6° Canton de Saar-Union.

Domfessel. (An XIII et 1807.)
Harskirchen, *id.*
Herbitzheim, *id.*
Keeskastel, *id.*
Lorentzen, *id.*
Oermingen, *id.*
Saarwerden *id.*
Siltzheim, *id.*

7° Canton de Saverne.

Attenheim. (An XIII et 1807.)
Dettweiller, *id.*
Eckartswiller, *id.*
Saint-Jean des Choux, *id.*
Luttenheim, *id.*
Lupstein, *id.*
Mennolsheim, *id.*
Monsweiller, *id.*
Steinbourg, *id.*
Waldoswisheim, *id.*
Otterstthal. (29 avr. 1845.)

ARRONDISSEMENT DE SCHÉLESTADT.

Cures.

1. Barr, succursale en 1807.
   Epffig, *id.*
   Andlau. (An. 1802.)
2. Benfeld, *id.*
3. Erstein, *id.*
4. Marckolsheim, *id.*
5. Obernai, *id.*
6. Rosheim, *id.*
7. Schélestadt, *id.*
   Sainte-Foy, à Schélestadt, succ. en 18[illegible], cure le 2[illegible] déc. 1846.
8. Villé. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Barr

Bernardsweiller. (An XIII et 1807.)
Blinschwiller, *id.*
Dambach, *id.*
Eichhoffen, *id.*
Mittelbergheim, *id.*
Saint-Pierre, *id.*
Reichsfeld, *id.*
Nothalten, *id.*
Itterswiller, *id.*

2° Canton de Benfeld.

Ebersmunster. (An XIII et 1807.)
Friesenheim, *id.*
Herbsheim, *id.*
Huttenheim, *id.*
Kertzfeld, *id.*
Kogenheim, *id.*

Matzenheim, *id.*
Rhinau, *id.*
Rossfeld, *id.*
Sand, *id.*
Sermersheim, *id.*
Stotzheim, *id.*

3° Canton d'Erstein.

Bolsenheim. (An XIII et 1807.)
Gerttheim, *id.*
Gnestheim, *id.*
Hindisheim, *id.*
Hipsheim, *id.*
Limmersheim, *id.*
Nordhausen, *id.*
Asthausen, *id.*
Schxeffersheim, *id.*
Utfenheim, *id.*
Westhausen, *id.*

4° Canton de Marckolsheim.

Heidalsheim. (27 févr. 1840.)
Artolsheim. (An XIII et 1807.)
Bindern, *id*
Bootzheim, *id.*
Diebolsheim,
Elsenheim, *id.*
Hessenheim, *id.*
Hilsenheim, *id.*
Mackedheim, *id.*
Mussig, *id.*
Muttersholtz, *id.*
Ohnenheim, *id.*
Saasenheim, *id.*
Schœnau.
Schwobsheim, *id.*
Wittisheim, *id.*

5° Canton d'Obernai.

Bernardswiller. (An XIII et 1807.)
Innenheim, *id.*
Krautergersheim, *id.*
Meistratzheim, *id.*
Niedernai, *id.*
Walff, *id.*
Zellweiller, *id.*

6° Canton de Rosheim.

Bischoffsheim. (An XIII et 1807.)
Bœrsch, *id.*
Klingenthal, *id.*
Grendelbruch, *id.*
Moltkirch, *id.*
Mühlbach, *id.*
Otrott, *id.*
Rosenwiller, *id.*
Griesheim.

7° Canton de Schélestadt.

Châtenois. (An XIII et 1807.)
Ebersheim, *id.*
Kintzheim, *id.*
Orschwiller, *id.*

8° Canton de Villé.

Breitenbach. (An XIII et 1807.)
Dieffenbach, *id.*
Erlenbach, *id.*
Fouchij, *id.*
Lalaije, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Meissengott, *id.*
Neuve-Eglise, *id.*
Saint-Pierre-Bois, *id.*
Sohervillé.
Steige, *id.*
Thannvillé, *id.*
Trimbach, *id.*
Urbeis, *id.*
Saint-Maurice. (15 févr. 1843.)

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

ARRONDISSEMENT DE COLMAR.

Cures.

1. **Holzwihr.** (An. 1802.) Andolsheim, succursale en 1807.
2. **Colmar *.** (An. 1802.)
3. **Ensisheim**, *id.*
4. **Guebwiller**, *id.*
5. **Kaysersberg**, *id.*
6. **Sainte-Marie aux Mines ***, *id.* Saint-Louis, à Sainte-Marie-aux Mines, succursale en 1807.
7. **Munster.** (An. 1802.)
8. **Neufbrisac**, *id.*
9. **Lapoutroye**, *id.* Orbey, succ. en 1807, cure le 21 déc. 1846.
10. **Ribeauviller *.** (An. 1802.)
11. **Rouffac**, *id.*
12. **Soultz**, *id.*
13. **Eguisheim** (c. de Wintzenheim, *id.* Türckheim, succursale en 1807.

Succursales

1° Canton de Holzwihr.

Artzenheim. (An XIII et 1807.)
Balzenheim.
Bischwihr, *id.*
Grusenheim, *id.*
Horbourg, *id.*
Andolsheim, *id.*
Houssen, *id.*
Riedwihz, *id.*
Urschnbeeim, *id.*
Widensohlen, *id.*

2° Canton de Colmar.

Sainte-Croix-en-Plaine. (An XIII et 1807.)

3° Canton d'Ensisheim.

Pulversheim. (31 mai 1840.)
Biesheim.
Blodelsheim. (An XIII et 1807.)
Fessenheim, *id.*
Hirtzfelden, *id.*
Meyenheim, *id.*
Munchhausen, *id.*
Munwiller, *id.*
Niederhergheim, *id.*
Oberentzen, *id.*
Oberhergheim, *id.*
Regisheim, *id.*
Rnestenhardt, *id.*
Rumersheim, *id.*
Niederentzen. (2) avr. 1845.)

4° Canton de Guebwiller.

Bergholtz. (An XIII et 1807.)
Bergholtzell, *id.*
Bühl, *id.*
Lautenbach, *id.*
Lautenbachzell, *id.*
Murbach, *id.*
Orschwihr, *id.*
Rimbachzell, *id.*

5° Canton de Kaysersberg.

Ammerschwir. (An XIII et 1807.)
Beblenheim, *id.*
Bennwiz, *id.*
Ingersheim, *id.*
Katzenthal, *id.*
Kiedtzheim, *id.*
Niedermorschwir, *id.*
Ostheim, *id.*
Riquewicher, *id.*
Siegolsheim, *id.*
Zellenberg, *id.*

6° Canton de Sainte-Marie aux Mines.

L'Allemand-Rombach. (An XIII et 1807.)
Aubure, *id.*
Sainte-Croix aux Mines, *id.*
Liepvre, *id.*

7° Canton de Munster.

Mühlbach. (An XIII et 1807.)
Soultzbach, *id.*
Wasserbourg, *id.*

8° Canton de Neufbrisac.

Diesheim. (An XIII et 1807.)
Dessenheim, *id.*
Heitern, *id*,
Logelheim, *id.*
Nambsheim, *id.*
Obersasheim, *id.*
Weckolsheim, *id.*
Wolfgantzen, *id.*
Balgau. (5 juill. 1845.)

9° Canton de Lapoutroye.

Baroche. (An XIII et 1807.)
Bonhomme, *id.*
Fretand, *id.*

10° Canton de Ribeauviller.

Bergheim. (An XIII et 1807.)
Guémar, *id.*
Hunawihz, *id.*
Saint-Hippolyte, *id.*
Roderen, *id.*
Rorschwir, *id.*
Thannenkirch, *id.*

11° Canton de Rouffac.

Gueberschwir. (An XIII et 1807.)
Gundolsheim, *id.*
Hattsath, *id.*
Ossenbach, *id.*
Pfaffenchim, *id.*
Poultzmatt, *id.*
Westhalten, *id.*

12° Canton de Soultz.

Behrwiller. (An XIII et 1807.)
Feldkirch, *id.*
Hartmansviller, *id.*
Isenheim, *id.*
Merxheim, *id.*
Rœdersheim, *id.*
Ungersheim, *id.*
Wuenheim.

13° Canton d'Eguisheim.

Herrlisheim. (An XIII et 1807.)
Hussern, *id.*
Obermorschwir, *id.*
Surishheim, *id.*
Vœgtlingshoffen, *id.*
Walbach, *id.*
Wettolsheim, *id.*
Wyr au Val, *id.*
Wintzenheim, *id.*
Zimmerbach, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH.

Cures.

1. **Altkirch.** (An. 1802.)
2. **Ferrette**, *id.*
3. **Habsheim**, *id.*
4. **Hirsingen**, *id.*
5. **Huningue**, *id.*
6. **Landser**, *id.*
7. **Mulhouse ***, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Altkirch.

Tagolsheim. (6 oct. 1843.)
Aspach.
Ballersdorff. (An XIII et 1807.)

Berentzwiller, *id.*
Carspach, *id.*
Eglingen, *id.*
Francken, *id.*
Fronengen, *id.*
Heidwiller, *id.*
Hochstatt, *id.*
Hundsbach, *id.*
Illfurth, *id.*
Jettingen, *id.*
Luenschwiller, *id.*
Obermorschwiller, *id.*
Spebach le Bas, *id.*
Spebach le Haut, *id.*
Tagsdorff, *id.*
Walheim, *id.*
Willer, *id.*
Wittersdorff, *id.*

2° Canton de Ferrette.

Biederthal. (25 juin 1842.)
Berndorff. (An XIII et 1807.)
Bettlach, *id.*
Bouxwiller, *id.*
Courtavon, *id.*
Durlinsdorff, *id.*
Durmenach, *id.*
Fislis, *id.*
Kiffis.
Kœstlach, *id.*
Levoncourt, *id.*
Ligsdorff, *id.*
Marnach.
Le Voncourt, *id.*
Moos, *id.*
Muesbach le Haut.
Muesbach le Milieu, *id.*
Aberlarg *id.*
Oltingen, *id.*
Rœdersdoff *id.*
Roppentzwiller, *id.*
Sondersdoff, *id.*
Vieux-Ferrette, *id.*
Werentzhausen, *id.*
Winckel, *id.*
Wolschwiller, *id.*
Lutter. (3 mai 1846.)

3° Canton de Habsheim.

Habsheim.
Baldersheim. (An XIII et 1807.)
Bantzenheim, *id.*
Battenheim, *id.*
Chalampe, *id.*
Eschentzwiller, *id.*
Hombourg, *id.*
Kembs, *id.*
Niffer.
Ottmarsheim, *id.*
Petit-Landau, *id.*
Riedisheim, *id.*
Rixheim, *id.*
Ruelisheim, *id.*
Sausheim, *id.*
Zimmersheim, *id.*

4° Canton de Hirsingen.

Bettendorff. (An XIII et 1807.)
Bisel.
Feldbach, *id.*
Friesen, *id.*
Grentzingen, *id.*
Hirtzbach, *id.*
Largitzen, *id.*
Mertzen, *id.*
Pfettershaussen, *id.*
Riespach, *id.*
Seppois le Bas, *id.*
Steinsoultz.
Waldighoffen, *id.*
Ruederbach. (2[illegible] fév. [illegible].)

5° Canton de Huningue

Liebentzwiller. (24 avr. 1847.)
Attenschwiller. (An XIII et 1807.)
Blotzheim, *id.*
Buschwiller, *id.*
Hagenthal le Bas, *id.*
Hegenheim, *id.*
Hesingen, *id.*
Knœringen, *id.*
Leymen, *id.*
Saint-Louis.
Neuwiller.
Niederanspach, *id.*
Shuveringen, *id.*
Oberanspach, *id.*
Obermichelbach, *id.*
Village-Neuf, *id.*
Volgensbourg, *id.*
Wentzwiller, *id.*
Nieder-Michelbach. (16 août 1844.)

6° Canton de Landser.

Bartenheim. (An XIII et 1807.)
Bringheim, *id.*
Bruebach, *id.*
Burtenheim, *id.*
Capellen.
Dietwiller.
Flaxlanden, *id.*
Geispitzen, *id.*
Helfrantz-Kirchen, *id.*
Kœtzingen, *id.*
Magstatt le Bas, *id.*
Magstatt le Haut.
Rantzwiller, *id.*
Schlierbach, *id.*
Sierentz, *id.*
Steinbrunn le Bas, *id.*
Steinbrun le Haut, *id.*
Stetten, *id.*
Uffheim.
Walbach, *id.*
Zœsingen, *id.*

7° Canton de Mulhouse

Brunnstatt. (An XIII et 1807.)
Didenheim, *id.*
Dornach, *id.*
Galfingen, *id.*
Heimsbrunn, *id.*
Kingersheim.
Lutterbach, *id.*
Niedermorschwiller, *id.*
Pfaffstatt, *id.*
Reiningen, *id.*
Richwiller, *id.*
Wittenheim, *id.*
Zillisheim, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BELFORT.

Cures.

1. Saint-Amarin.
2. Belfort. * (An 1802.)
3. Cernay, *id.*
4. Dannemarie, *id.*
5. Delle, *id.*
6. La Chapelle-sous-Rougemont, succursale en 1807.
7. Gyromagny. (An 1802.)
8. Massevaux, *id.*
9. Thann, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Amarin

Felleringen.
Goldbach.
Kruth.
Mollace.
Oderen.
Urbès. (15 févr. 1843.)

2° Canton de Belfort.

Offemont. (24 avr. 1847.)
Bavilliers. (An XIII et 1807.)
Bermont, *id.*
Beauwillars, *id.*
Bue, *id.*
Châtenois, *id.*
Chevremont, *id.*
Damjoutin, *id.*
Essert, *id.*
Meroux.
Novillard, *id.*
Perrouze, *id.*
Trétudans, *id.*
Valdoye, *id.*
Vezelois, *id.*

3° Canton de Cernay.

Aspach le Bas. (An XIII et 1807.)
Bernwiller, *id.*
Burnhaupt le Haut, *id.*
Schweighausen, *id.*
Staffelden, *id.*
Steinbach, *id.*
Uffholtz, *id.*
Wattwiller, *id.*
Wittelsheim, *id.*

4° Canton de Dannemarie.

Altenach. (An XIII et 1807.)
Ammertzwiller, *id.*
Balschwiller, *id.*
Buetwiller, *id.*
Chavannes les Grands, *id.*
Crambach le Haut, *id.*
Gillweiller, *id.*
Hagenbach, *id.*
Saint Léger, *id.*
Lutran, *id.*
Sueru, *id.*

5° Canton de Delle.

Bourrogne. (An XIII et 1807.)
Brebotte, *id.*
Courcelles.
Courtelevant, *id.*
Croix.
Saint-Dizier, *id.*
Faverois, *id.*
Fèche-l'Église, *id.*
Froide-Fontaine, *id.*
Florimont, *id.*
Grandvillars, *id.*
Grosne, *id.*
Montbouton, *id.*
Morvillars, *id.*
Rechesy, *id.*
Villars le Sec.

6° Canton de la Chapelle-sous-Rougemont.

Bréchaumont. (20 févr. 1846.)
Angeot. (An XIII et 1807.)
Bretten, *id.*
Chavannes-sur-l'Etang, *id.*
Saint-Côme, *id.*
Eteimbes, *id.*
Fontaine, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Montreux-Château, *id.*
Montreux-Jeune, *id.*
Montreux-Vieux.
Petite-Croix.
Phaffans.
Reppe, *id.*
La Rivière, *id.*
Vauthiermont, *id.*
Bessoncourt. (31 mars 1844.)

7° Canton de Gyromagny.

Anjoutey. (An XIII et 1807.)
Auxelles-Bas, *id.*

Chapelle-sous-Chaux, *id.*
Chaux, *id.*
Etuffons le Haut, *id.*
Evette.
Grosmagny, *id.*
Le Puix, *id.*
Rougegoutte, *id.*

8° Canton de Massevaux.

Auxelles-Haut. (21 févr. 1845.)
Kirchberg. (An XIII et 1807.)
Oberbruck, *id.*
Rougemont, *id.*
Scewin, *id.*
Sentheim, *id.*
Soppe le Bas, *id.*
Soppe le Haut, *id.*

9° Canton de Thann.

Aspach le Haut. An XIII et 1807.)
Burbach le Bas, *id.*
Burbach le Haut, *id.*
Geibenheim, *id.*
Leimbach, *id.*
Rammersmatt, *id.*
Roderen, *id.*
Vieux-Thann, *id.*
Willer, *id.*

Vicariats rétribués par le gouvernement.

Département du Bas-Rhin.

Herlisheim.
Soufflenheim.
Brumatth (2).
Wantzenau.
Weyersheim.
Geispolsheim.
Fegersheim.
Molsheim (2).
Mutzig (2).
Soultz les Bains.
Wolxheim.
Wilgattheim.
Wasselonne.
Marlenheim.
Lauterbourg.
Reichshaffen.
Surbourg.
Stundwiller.
Wœrth.
Hochfelden.
Wilwisheim.
Wingersheim.
Marmoutier.
Westhausen.
Neuwiller.
Saar-Union (2).
Saverne (2).
Barr.
Dambach (2).
Epffig.
Benfeld.
Friesenheim.
Huttenheim.
Stotzheim.
Rhinau.
Erstein (2).
Marckalsheim.
Hilsenheim.
Obernay (3).
Krautergersheim.
Niedernay.
Meistratzheim.
Valf.
Rosheim (2).
Oltrost.
Bischofsheim.
Olrost.
Boërsch.
Grendelbruch.
Chatenois.
Willé.
Schervillé.
Andlau.
Niéderbronn.
Rormanswiller, érigé en succ. le 31 mars 1837.
Hatisheim, ch. de sec. (11 sept. 1844.)

Département du Haut-Rhin.

Sainte-Croix-en-Plaine.
Ensisheim.
Oberhergheim.
Guebwiller (2).
Lautenbach.
Kayserberg (2).
Ammerschwir.
Rientzheim.
Liepvre.
Sainte-Marie aux Mines (2).
Sainte-Croix aux Mines.
Munster.
Neufbrisac (2).
Lapoutroye.
Labaroche.
Orbey (2).
Ribeauvillé (2).
Bergheim.
Guemar.
Saint-Hippolyte.
Rouffac (2).
Gueberschewir.
Pfaffenheim.
Soultzmatt.
Soultz (2).
Equisheim.
Thürckheim.
Wettolsheim.
Wintzenheim.
Altkirch.
Ferrette.
Rodersdorf.
Spehach le Haut
Hirsingen.
Heimersdorf (ch. v., 27 juin 1821).
Blotzheim.
Rixheim.
Dornac.
Saint-Amarin.
Sterentz.
Belfort (2).
Delle.
Cernay.
Dannemarie.
Traubach le Haut.
Pfaffans.
Massevaux.
Giromagny.
Thann (2).
Ingersheim.
Liebentzwiller.
Burnhaupt le Haut.
Felon, érig. en succ. le 19 mars 1838.
Bitschwiller, *id.*

TARBES.

ARRONDISSEMENT DE TARBES.

Cures.

1. Castelnau-Rivière-Basse. (An. 1802.)
2. Galan, *id.*
3. Maubourguet, *id.*
4. Ossun, *id.*
5. Pouyastruc, succ. en 1807.
6. Rabastens. (An 1802.)
7. Tarbes * (Sud), *id.*
   Sainte-Thérèse à Tarbes, succ. le 29 juin 1841, cure le 15 janvier 1847.
8. Tarbes * (Nord). (An. 1802.)
9. Tournay, *id.*
10. Trie, *id.*
11. Vic, *id.*

Succursales.

1° Canton de Castelnau-Rivière-Basse.

Saint-Lanne. (An XIII et 1807.)
Lascazères, *id.*
Madiran, *id.*
Soublecause, *id.*

2° Canton de Galan.

Bourrepaux. (An XIII et 1807.)
Castelbajac, *id.*
Libaros, *id.*
Montastruc, *id.*
Recurt, *id.*

3° Canton de Maubourguet.

Auriébat, (An XIII et 1807.)
Caussade, *id.*
Labatut, *id.*
Laffitole, *id.*
Lahite-Toupière, *id.*
Larreule, *id.*
Sauveterre, *id.*
Vidouse, *id.*

4° Canton d'Ossun.

Azereix. (An XIII et 1807.)
Bénac, *id.*
Escaunets, *id.*
Gardères, *id.*
Juillan, *id.*
Lamarque, *id.*
Louey, *id.*
Orincles, *id.*
Visker, *id.*
Séron. (27 février 1840.)
Luquet. (23 juin 1842.)

5° Canton de Pouyastruc.

Brouilh-Pereulh. (3 mai 1846.)
Aubarède. (An XIII et 1807.)
Castelvielh, cure en 1802.
Chelle-Debat. (An XIII et 1807.)
Dours, *id.*
Lizos, *id.*
Louit, *id.*
Marquerie, *id.*
Marseillan, *id.*
Mun, *id.*
Souyaux, *id.*
Cabanac. (29 avril 1845.)
Laslade. (5 août 1846.)

6° Canton de Rabastens.

Laméac. (15 février 1843.)
Bazeilhac. (An XIII et 1807.)
Buzon, *id.*
Lacassagne, *id.*
Liac, *id.*
Monfaucon, *id.*
Peyrun, *id.*
Sénac, *id.*
Saint-Sever, *id.*
Trouley, *id.*

7° Canton de Tarbes. (Sud)

Sarouilles. (21 février 1845.)

Soues. (29 juin 1841.)
Angos. (An XIII et1807.
Arcizac-Adour, *id.*
Aureillan, *id.*
Aurensan, *id.*
Benac-Débat, *id.*
Barbazan-Debat, *id.*
Marsac, *id.* et 3 juillet 1843.
Orleix. (An XIII et 1807.)
Salles, *id.*
Séméac, *id.*
Tostat.
Vielle-Adour, *id.*
Tœrasteix. (31 mars 1844.)

8° Canton de Tarbes. (Nord).

Saint-Martin. (26 décembre 1843.)
Bordères (An XIII et 1807.)
Horgues, *id.*
Ibos, *id.*
Laloubère. *id.*
Oroix, *id.*
Oursbelille, *id.*
Odos. (31 mars 1844.)

9° Canton de Tournay.

Ricaud. (15 février 1843.)
Bégolle. (An XIII et 1807.)
Bernadets-Debat, *id.*
Bordes, *id.*
Clarac, *id.*
Goudon, *id.*
Lanaspède, *id.*
Luc, *id.*
Mascaras, *id.*
Ozon, *id.*
Poumaroux, *id.*
Mouledous. (6 octobre 1843.)

10° Canton de Trie.

Sère - Rustain et Lamarque. (23 juin 1842.)
Antin. (An XIII et 1807.)
Bonnefont, *id.*
Estampures, *id.*
Fontrailles, *id.*
Lalanne, *id.*
Mazerolles, *id.*
Osmets, *id.*
Puydarrieux, *id.*
Sadournin, *id.*
Villembits, *id.*
Bernardets-Debat. (31 mars 1844.)

11° Canton de Vic.

Camales. (26 mars 1846.)
Andrest. (An XIII et 1807.)
Artagnan, *id.*
Caixon, *id.*
Pujo, *id.*
Saint-Léger. (24 avril 1847.)

ARRONDISSEMENT DE BAGNÈRES.

Cures.

1. Arreau. (An. 1802.)
2. Bagnères *, *id.*
3. Labarthe, *id.*
4. Bordères, *id.*
5. Campan, *id.*
6. Castelnaud-Magnoac, *id.*
7. Lannemezan, *id.*
8. Mauléon-Barousse, *id.*
9. Saint-Laurent-Neste, canton de Nestier, *id.*
10. Vielle, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Arreau.

Ancizan. (An XIII et 1807.)
Beyrède, *id.*
Camous, *id.*
Grézian, *id.*
Guchen, *id.*
Jeseau, *id.*
Sarrancolin, *id.*

2° Canton de Bagnères.

Pouzac. (24 avril 1847.)
Astugue. (An XIII et 1807.)
Cieutat, *id.*
Labassère, *id.*
Montgaillard. *id*
Ordizan, *id.*
Orignac, *id.*
Trébons, *id.*

3° Canton de Labarthe.

Saint-Arroman. (An XIII et 1807.)
Asque, *id.*
Avezac, *id.*
Bulan, *id.*
Esparros, *id.*
Hèches, *id.*
Laborde, *id.*
Lorthet, *id.*
Montoussé, *id.*

4° Canton de Bordères.

Adervelle. (An XIII et 1807.)
Avajan, *id.*
Bareishes, *id.*
Esbazeilles.
Estarvielle, *id.*
Loudenvielle, *id.*

5° Canton de Campan.

Gerdé. (18 août 1845.)
Aste.
Baniost. (An XIII et 1807.)
Baudéan, *id.*
Liés, *id.*
Sainte-Marie.
Uzer, *id.*

6° Canton de Castelnaud-Magnoac.

Izères. (24 avril 1847.)
Aries. (An XIII et 1807.)
Arné, *id.*
Bazordan, *id.*
Betpouy, *id.*
Campuzan, *id.*
Cizos, *id.*
Gaussan, *id.*
Guizerix, *id.*
Larroque, *id.*
Monléon, *id.*
Monlong, *id.*
Puntous, *id.*
Sariac, *id.*
Thermes, *id.*
Villemur, *id.*

7° Canton de Lannemezan.

Bonnemazon et Benqué. (23 juin 1842.)
Bourg. (An XIII et 1807.)
Campistrous, *id.*
Capvern, *id.*
Castillon, *id.*
Chelle-Dessus, *id.*
Escots, *id.*
Luthillous, *id.*
Pinas, *id.*
Tajan, *id.*
Thillouse, *id.*

8° Canton de Mauléon-Barousse.

Siradan. (15 févr. 1843.)
Aula. (An XIII et 1807.)
Aveux, *id.*
Esbareich, *id.*
Loures, *id.*
Sacoué, *id.*
Saléchan, *id.*
Troubat, *id.*

9° Canton de Saint-Laurent-Neste.

Aventignan. (An XIII et 1807.)
Bize-Nistos, *id.*
Haut-Nistos, commune de Bize-Nistos. (4 nov. 1845.)
Bize et Seich. (29 juin 1841.)
Bizous. (An XIII et 1807.)
Saint-Laurent.
Montégut, *id.*
Nestier, *id.*
Saint-Paul, *id.*
Tibiran, *id.*
Thuzaguet, *id.*
Mazères. (9 juill. 1845.)

10° Canton de Vielle.

Azet. (An XIII et 1807.)
Eget, *id.*
Guchan, *id.*
Saint-Lary.
Vignec, *id.*
Sailhan. (15 juin 1846.)

ARRONDISSEMENT D'ARGELÈS.

Cures.

1. Argelès. (An. 1802.)
2. Aucun, *id.*
3. Lourdre, *id.*
4. Luz, *id.*
5. Saint-Pé, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Argelès.

Agos. (An XIII et 1807.)
Arcizans-Avant, *id.*
Ayzac, *id.*
Beaucens, *id.*
Cauterets, *id.*
Nestales, *id.*
Saint-Pastous, *id.*
Préchac, *id.*
Salles, *id.*
Saint-Savin, *id.*
Vier, *id.*
Villelongue, *id.*
Gez. (16 août 1844.)

2° Canton d'Aucun.

Gaillagos. (3 mai 1846.)
Arcizan-Dessus. (An XIII et 18
Arbéost.
Arras, *id.*
Arrens, *id.*
Bun, *id.*
Ferrières, *id.*
Labat d'Aucun, *id.*
Marsous, *id.*

3° Canton de Lourdre.

Adé. (An XIII et 1807.)
Angles, *id.*
Berberust, *id.*
Cot-Doussan, *id.*
Ger, *id.*
Juncalas, *id.*
Lahite, *id.*
Lesignan, *id.*
Louzourm, *id.*
Ourdon, *id.*
Paréac, *id.*
Sère. *id.*
Ségus, *id.*
Viger, *id.*

4° Canton de Luz.

Betpouey. (An XIII et 1807.)
Gavernic, *id.*
Gèdre, *id.*
Saligos, *id.*
Sazos, *id.*
Cheze. (2 juill. 1846.)

5° Canton de Saint-Pé.

Loubajac. (An XIII et 1807.)
Peyrouse, *id.*
Barlest. (23 juin 1842.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Oursbelile.
Orcix.
Aureusan.
Louit.
Castelnau Rivière-Basse.
Lascazère.
Galon.
Beurrepaux.
Maubourguet.
Larreule.
Ossun (2).
Tournay.
Luc.
Trié.
Villembitz.
Vic (2).
Luz.
Labassère.
Orignac.
Campan (2).
Lannemezan.
Campistron.
Castelnau-Magnoac.
Saint-Pasteus.
Lortet.
Saint-Laurent.
Anentignan.
Bize.
Saint-Paul.
Arreau.
Ancizan.
Guchen.
Guchan.
Mauléon (2).
Argelès.
Beaucens.
Lourdes (2).
Gaussan.
Co'deussan.
Odon-Laboubière.
Sarouilles-Linéac.
Uglas.
Escalas.
Escoubec.
Espoucy-Calavanti.
Eos.
Sinzos.
Azereux.
Sarriac-Juzillac.
Rebenc.
Omex.
Pouzac-Trebens.
Arbeost.
Bagnères (3).
Cauterets
Tarbes.
Sailhan.
Borderès.
Juellan.
Rabastens.
Bize Nistos.
Pougterri (ch. vic.).
Lenne (ch. vic.).
Germes (ch. vic.).
Gerde (ch. vic.).
Burg (ann.).
Mauvezin (ch. vic.).
Saint Martin (ch. vic.), 2 déc. 1857.
Tuzaguet.
Bernac-Dessus (ch. vic.).
Ilhet, érig. en succ. le 19 mars 1858.

TOULOUSE ET NARBONNE.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

Cures.

1. Cadours. (An. 1802.)
2. Castanet, *id.*
3. Fronton, *id.*
4. Grenade, *id.*
5. Léguevin, *id.*
6. Montastruc, *id.*
7. Toulouse (Sud), Saint-Etienne *, *id.*
   Toulouse (la Dalbade), succursale en 1807.
8. Toulouse (Nord), Saint-Sernin *. (An. 1802.)
9. Toulouse, Saint-Jérôme, succursale en 1807.
10. Toulouse (Ouest), Saint-Nicolas *. (An. 1802.)
11. Verfeil, *id.*
12. Villemur *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Cadours.

Le Grès. (24 avr. 1847.)
Bellegarde. (An. XIII et 1807.)
Brignemont, *id.*
Cabanac.
Caubiac, *id.*
Cox, *id.*
Drudas, *id.*
Garac, *id.*
La Graulhet, *id.*
La Réole, *id.*
Le Castera, *id.*
Pelleport, *id.*
Vigneaux, *id.*
Seguenville, *id.*

2° Canton de Castanet.

Aureville. (An XIII et 1807.)
Auzeville, *id.*
Clermont, *id.*
Labége, *id.*
Lacroix-Falgarde, *id.*
Pechbusque, *id.*
Rebigue, *id.*
Saint-Orens.
Vieille-Toulouse, *id.*
Vigoulet, *id.*

3° Canton de Fronton.

Bouloc. (An XIII et 1807.)
Bruguière, *id.*
Castelnau, *id.*
Cepet, *id.*
Montloire.
Gargas, *id.*
Ondes, *id.*
Saint-Jorry, *id.*
Saint-Rustice, *id.*
Montjoive, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
Vacquiers, *id.*
Villaries,
Villaudric, *id.*
Villeneuve-les-Bouloc, *id.*

4° Canton de Grenade.

Aussonne. (An XIII et 1807.)
Bretx, *id.*
Daux, *id.*
Larra.
Launac, *id.*
Le Burgaud, *id.*
Merville, *id.*
Montégut, *id.*
Saint-Caprais.
Saint-Cezert, *id.*
Seilh, *id.*
Thil, *id.*

5° Canton de Léguevin.

Lasserre. (An XIII et 1807.)
Lévignac, *id.*
Merinville, *id.*
Pibrac, *id.*
Plaisance, *id.*
Sainte-Livrade, *id.*
Brax. (1er janvier 1846.)

6° Canton de Montastruc.

Azas. (An XIII et 1807.)
Bazus, *id.*
Bessières, *id.*
Buzet, *id.*
Garidech, *id.*
Lapeyrouse, *id.*
Mont-Pitol.
Paulhac, *id.*
Roque-Serrière, *id.*
Saint-Jean l'Herm., *id.*

7° Canton de Toulouse. (Sud), Saint-Etienne.

Mons. (5 mai 1846.)
Toulouse (Saint-Exupère). (An XIII et 1807, et 12 nov. 1845.)
Balma. (An XIII et 1807.)
Drémil-Lafage, *id.*
Flourens, *id.*
Belpech, *id.*
Lepin, *id.*
Mondouzil.
Montaudran, *id.*
Pouvourville.
Quint, *id.*
Ramonville-Stagne, *id.*

8° Canton de Toulouse, (Nord) Saint-Sernin.

Toulouse (le Taur) (An XIII et 1807.)
Toulouse (Saint-Pierre), *id.*
Castelginest, *id.*
Fénouillet, *id.*
Lalande, *id.*
Launaguet, *id.*
Saint-Aubin, faubourg de Toulouse. (15 février 1843.)

9° Canton de Toulouse, (Centre) La Daurade.

Castel-Mauron. (An XIII et 1807.)
Croix Daurade, *id*
Mont-Beron, *id*
Pechbonieu, *id.*
Rouffiac, *id.*
L'union, *id.*
Saint Genies, *id.*
Saint-Jean de Kyrie eleison.
Saint-Loup, *id.*

10° Canton de Toulouse, (Ouest) Saint-Nicolas.

Blagnac. (An XIII et 1807.)
Colomiers, *id.*
Cornebarrieu, *id.*
Cugneaux, *id.*
Mondonville, *id.*
Portet, *id.*
Saint Martin du Touch, *id.*
Saint-Michel-Ferrery, *id.*
Saint-Simon, *id.*
Tourneleuille, *id.*

11° Canton de Verfeil.
Bonrepos. (An XIII et 1807.)
Gaure, *id.*
Grognague, *id.*
Lavalette, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Saint-Martin des Pierres, *id.*
Saint-Sernin des Rais, *id.*

12° Canton de Villemur.
Bondigoux. (An XIII et 1807.)
La Madeleine, *id.*
Layrac, *id.*
Leborn, *id.*
Magnanac, *id.*
Mirepoix, *id.*
Sayrac, *id.*
Villematier, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE.

Cures.

1. Caraman. (An. 1802.)
2. Lanta, *id.*
3. Montgiscard, *id.*
4. Nailloux, *id.*
5. Revel *, *id.*
   Saint-Felix, succursale en 1807.
6. Villefranche, *id.*

Succursales.

1° Canton de Caraman.
Auriac. (An XIII et 1807.)
Cambiac, *id.*
Cabanial, *id.*
Carragoudes, *id.*
La Salvetat, *id.*
Le Fayet, *id.*
Loubens, *id.*
Mascarville, *id.*
Maureville.
Mourvilles-Basses.
Saussens, *id.*
Toutens, *id.*
Vendine, *id.*

2° Canton de Lanta.
Bourg-Saint-Bernard. (An XIII et 1807.)
Roques, commune de Saint-Bernard (3 mai 1846.)
Lauzerville. (An XIII et 1807.)
Préserville, *id.*
Saint-Anatoly, *id.*
Sainte-Foi d'Aigrefeuille, *id.*
Saint-Pierre de Lages, *id.*
Tarabel, *id.*
Valles-Villes, *id.*

3° Canton de Montgiscard.
Noueilles. (15 février 1843.)
Aigues-Vives. (An XIII et 1807.)
Baziége, *id.*
Belberaud.
Corronsac, *id.*
Deyme, *id.*
Donneville, *id.*
Escalquens.
Fourquevaux, *id.*
Issus, *id.*
Labastide de Beauvoir, *id.*
Montbrun, *id.*
Mont-Laur, *id.*
Odars, *id.*
Pompertuzat, *id.*
Les Varennes. (31 mars 1844.)

4° Canton de Nailloux.
Amagne. (An XIII et 1807.)
Cagnac, *id.*
Calmont.
Giueb.
Mauvesin, *id.*
Mont-Geard, *id.*
Saint-Léon, *id.*
Seyre, *id.*

5° Canton de Revel.
Roumens. (24 avril 1847.)
Couffinhal.
Dreuilh.
Graissens. (An XIII et 1807.)
La Galabertie, *id.*
Le Falga, *id.*
Saint-Félix, *id.*
Cadenac, commune de Saint-Félix. (3 mai 1846.)
Le Vaux. (An XIII et 1807.)
Juzes, *id.*
Maurens, *id.*
Montégut, *id.*
Mourvilles-Hautes, *id.*
Nogaret, *id.*
Saint Julia, *id.*
Vaudreuille, *id.*

6° Canton de Villefranche de Lauragais.
Saint-Brice, commune d'Avignonnet. (31 mai 1840.)
Avignonnet (An XIII et 1807.)
Banseville, *id.*
Folcarde, *id.*
Cissales, *id.*
Gardouch, *id.*
Lagarde, *id.*
Mauremont, *id.*
Montelac.
Montesquieu, *id.*
Montgaillard, *id.*
Renneville, *id.*
Trébons.
Vallègue, *id.*
Villeneuvelle. *id.*
Beauteville. (24 avril 1847.)

ARRONDISSEMENT DE MURET.

Cures.

1. Auterive. (An. 1802.)
2. Carbonne, *id.*
3. Cazères, *id.*
4. Cintegabelle, *id.*
5. Le Fousseret, *id.*
6. Montesquieu-Volvestre, *id.*
7. Muret, *id.*
8. Rieumes, *id.*
9. Rieux, *id.*
10. Saint-Lys, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Auterive.
Beaumont. (An XIII et 1807.)
Grépiac, *id.*
La Grâce-Dieu, *id.*
La Madeleine, *id.*
Manuflac, *id.*
Le Vonet, *id.*
Miremont, *id.*
Puy-Daniel, *id.*
Venerque, *id.*

2° Canton de Carbonne.
Bérat. (An XIII et 1807.)
Capens, *id.*
Le Bois de la Pierre, *id.*
Longages, *id.*
Marquefave.
Mauzac, *id.*
Montant, *id.*
Montgazin, *id.*
Noé, *id.*
Saint-Sulpice, *id.*

3° Canton de Cazères.
Boussens, (An XIII et 1807.)
Couladère, *id.*
Francon, *id.*
Le Plan, *id.*
Marignac-las-Peyres, *id.*
Martres, *id.*
Mauran, *id.*
Mondavezan, *id.*
Mont-Beraut, *id.*
Palaminy, *id.*
Saint-Michel, *id.*

4° Canton de Cintegabelle.
Grazac. (15 février 1843.)
Aignes.
Caujac. (An XIII et 1807.)
Esperce, *id.*
Gaillac-Toulza, *id.*
Gibel, *id.*
Marliac, *id.*
Tramesaigues, *id.*

5° Canton de le Fousseret.
Castelnau de Picampau. (An XIII et 1807.)
Casties-Labrande, *id.*
Gratens, *id.*
Laffitte, *id.*
Lussan, *id.*
Montoussin, *id.*
Pouy de Touges, *id.*
Saint-Elix, *id.*
Sénarens, *id.*
Marignac-Lasclares. (31 mars 1844.)

6° Canton de Montesquieu-Volvestre.
Castagnac. (An XIII et 1807.)
La Hitere, *id*
La Peyrière, *id.*
Montbrun, *id.*
Saint-Christaud, *id.*

7° Canton de Muret.
Eaunes. (An XIII et 1807.)
Estantens.
Frousins, *id.*
Labarthe, *id.*
Saint-Amans, *id.*
Lagardelle, *id.*
Lavernose, *id.*
Le Fauga, *id.*
L'Herm, *id.*
Pins-Justaret, *id.*
Pinsaguel, *id.*
Roques.
Saint-Clar, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Laubens, *id.*
Seysses, *id.*

8° Canton de Rieumes.
Forgues. (An XIII et 1807.)
Labastide des Feuillans. *id.*
Lautignac, *id.*
Lepin, *id.*
Plagnols, *id.*
Pouchanamet, *id.*
Sabonnères, *id.*
Sajas.
Savères.

9° Canton de Rieux.
Gensac. (An XIII et 1807.)
Lacaugne, *id.*
Latrape, *id.*
Lavelanet, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Salles, *id.*

10° Canton de Saint-Lys.
Bragairac. (An XIII et 1807.)

UNIVERSITY OF ST.

Cambernard, *id.*
Empeaux, *id.*
Sainte-Foi de Peyrolières, *id.*
Fontenilles, *id.*
Fonsorbes, *id.*
La Masquère, *id.*
Seyguède, *id.*
Saint-Thomas, *id.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GAUDENS.

Cures.

1. Aspet *. (An 1802.)
2. Aurignac, *id.*
3. Bagnères de Luchon, *id.*
4. Saint-Béat, *id.*
5. Saint-Bertrand, *id.*
6. Boulogne, *id.*
7. Saint-Gaudens, *id.*
8. L'Ille en Dodon, *id.*
9. Saint-Martory, *id.*
10. Montrejeau, *id.*
11. Salies, *id.*

1º Canton d'Aspet.

Arbas. (An XIII et 1807.)
Arguenos, *id.*
Cazaunous, *id.*
Chein-Dessus, *id.*
Couledoux, *id.*
Encause, *id.*
Estadens, *id.*
Fougaron, *id.*
Ganthies, *id.*
Izaut de l'Hôtel, *id.*
Juzet d'Izaut, *id.*
Milhas, *id.*
Portet, *id.*
Razecuillé.
Sengouaguet.
Soucich, *id.*

2º Canton d'Aurignac.

Alan. (An XIII et 1807.)
Aulon, *id.*
Bassas.
Benque, *id.*
Boussan, *id.*
Cassagnabère, *id.*
Cazeneuve, *id.*
Eoux, *id.*
Latour, *id.*
Peyrouzet, *id.*
Saint-André, *id.*
Samouilhan, *id.*
Terrebasse, *id.*

3º Canton de Bagnères-de-Luchon.

Cazaril-las-Fermes. (An XIII et 1807.)
Cazeaux, *id.*
Bourg d'Oneilh, *id.*
Cier de Luchon, *id.*
Cirès.
Garin, *id.*
Gouaux de Luchon, *id.*
Juzet de Luchon, *id.*
Montauban.
Oo, *id.*
Portet de Larboust, *id.*
Saccourville, *id.*
Saint-Aventin, *id.*
Saint-Paul d'Oueilhe, *id.*
Salles, *id.*
Gouaux le Larboust. (29 avril 1845.)

4º Canton de Saint-Béat.

Argut-Dessous. (An XIII et 1807.)
Bouts, *id.*
Burgalais, *id.*
Chaum, *id.*
Cierp, *id.*
Estenos, *id.*
Eup, *id.*
Fos.
Fronsac.
Guran, *id.*
Lége, *id.*
Marignac, *id.*
Melles, *id.*

5º Canton de Saint-Bertrand.

Autichan. (An XIII et 1807.)
Ardiége, *id.*
Bagiry, *id.*
Barbazan, *id.*
Cier de Rivière, *id.*
Galié, *id.*
Gourdan, *id.*
Huos, *id.*
Labroquère, *id.*
Malvésie, *id.*
Ore.
Payssous, *id.*
Pointis de Rivière, *id.*
Saint-Pédardet, *id.*
Sauveterre, *id.*
Lo, commune de Sauveterre. (3 juin 1845.)
Valcabière.

6º Canton de Boulogne.

Avezac.
Blajan. (An XIII et 1807.)
Cardeilhac, *id.*
Charlas, *id.*
Ciadoux, *id.*
Escanécrabe, *id.*
Gensac, *id.*
Larroqne, *id.*
Lunax, *id.*
Mondillan, *id.*
Mont-Mauzin, *id.*
Nizan, *id.*
Peguilhan, *id.*
Saman, *id.*
Sarremazan, *id.*

7º Canton de Saint-Gaudens.

Estancarbon. (An XIII et 1807.)
Labarthe-Mard, *id.*
Labarthe-Rivière, *id.*
Landorth, *id.*
Larcan.
Lodes, *id.*
Miramont, *id.*
Lespitan, *id.*
Pointis-Inard, *id.*
Régades, *id.*
Rieucazé.
Saint-Ignan, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Saux et Pomarède, *id.*
Valentine, *id.*
Villeneuve de Rivière, *id.*

8º Canton de l'Ile-en-Dodon.

Montesquieu-Guitaud. (20 février 1846.)
Agassac. (An XIII et 1807.)
Ambax, *id.*
Arran, *id.*
Boissède, *id.*
Castel-Gaillard, *id.*
Fabas, *id.*
Coueilles, *id.*
Labastide des Paumes, *id.*
Lilhac.
Mauvesin, *id.*
Mirambeau, *id*
Molas, *id.*
Mont-Bernard, *id.*
Puymaurin, *id.*
Saint-Frajou, *id.*
Saint-Laurent, *id.*

9º Canton de Saint-Martory.

Arnaud-Guilhem. (An XIII et 1807.)
Auzas, *id.*
Bouchalot.
Costillon, *id.*
Le Fréchet, *id.*
Lestelle, *id.*
Mancioux, *id.*
Sepx, *id.*

10º Canton de Montrejean.

Ausson. (3 juillet 1843.)
Bélesta. (An XIII et 1807.)
Bordes, *id.*
Boudrac, *id.*
Franqueville, *id.*
Lecuing, *id.*
Loudes, *id.*
Poulat, *id.*
Saint Plancad, *id.*
Villeneuve-l'Ecussan, *id.*
Lecussan. (15 avril 1841.)

11º Canton de Salies.

Belbèze. (An XIII et 1807.)
Escoulis, commune de Belbèze. (31 mars 1844.)
Castagnède. (An XIII et 1807.)
Cassagne, *id.*
Castelbiague.
Figarol, *id.*
Marie, *id.*
Mazères, *id.*
Montastruc, *id.*
Montespan, *id.*
Mont-Gaillard, *id.*
Mont-Saunès, *id.*
Roquefort, *id.*
Rouède, *id.*
Saleich, *id.*
Uran, commune de Saleich. (31 mars 1844.)
Touillé. (An XIII et 1807.)

Vicariats rétribués par le Gouvernement.

Beauzette.
Brignemont.
Colomiers.
Fronton.
Galembrun.
Gratentour.
Grenade.
La Salvetat.
Legrés.
Lespinasse.
Menvielle.
Montastruc.
Pibrac.
Villemur (2).
Villefranche.
Avignonnet.
Bélesta.
Bourg-Saint-Bernard.
Caraman (2).
Gardouch.
Lanta.
Lux.
Rieumajou.
Saint-Félix
Saint-Julia.
Saint-Vincent.
Vaure.
Muret (2).

Auribail.
Auterive.
Beaufort.
Canens.
Carbonne.
Cazères (2).
Cintegabelle
Gouteveruisse.
Gouzens.
Gratens.
Labastidette.
Labruyère.
Le Fousseret.
Massabrac.
Montégut.
Marignac.
Peyssiés. (Ord. roy., 30 novembre 1841.)
Montesquieu-Volvestre.
Palamini.
Rieumes.
Rieux.
Saint-Lys.
Saint-Sulpice.
Seysses.
Villeneuve-lès-Cugnaux.
Arbon.
Argut-Dessus.
Arlos.
Aspet (2).
Aurignac.
Alan.
Ausseing.
Bagnères de Luchon.
Boulogne.
Couret.
Razemeille.
Ronanel.
Miramont.
Castelnau d'Estretefond.
Escoulis.
Esparon.
Girops.
Goudex.
Lespugue.
Le Proupiary.
Laffitte-Troupières.
Lieoux.
L'Ile-en-Dodon.
Agessac.
Saleich.
Ambax.
Loo.
Martres de Rivières.
Mengué.
Montoulieu.
Montrejean.
Valentin.
Peyrissas.
Pigos.
Saint-Bertrand.
Saint-Lary.
Saint-Médard.
Seilhan.
Urau.
Villeneuve de Rivière.

Vicariats non rétribués.

Saint-Etienne, à Toulouse (3).
Saint-Sernin, *ibid* (3).
La Daurade, *ibid.* (3).
Saint-Nicolas, *ibid.* (2).
La Dalbade, *ibid.* (2).
Saint-Jérôme, *ibid.*
Le Taur, *ibid.*
Saint-Pierre, *ibid.*
Saint-Exupère, *ibid.* (2).

Succursales.

Vieillevigne et Saint-Ronn, érigés le 31 mars 1837.
Gargas, *id.*
Les Tourilles et Luguron, érigés le 19 mars 1838.

TOURS.

ARRONDISSEMENT DE TOURS.

Cures.

1. Amboise. (An. 1802 .)
2. Bléré, *id.*
3. Château-Regnault, *id.*
4. Cormery, com. de Montbazon, *id.*
5. Neuillé-Pont-Pierre, *id.*
6. Neuvy le Roi, *id.*
7. Saint-Paterne, succ. en 1807.
8. Saint-Martin *, à Tours (centre). (An. 1802.)
   Saint-Saturnin à Tours (centre), succ. en 1807.
   Saint-François de Paule, à Tours, *id.*
9. Saint-Symphorien *, à Tours (Nord). (An. 1802.)
10. Notre-Dame la Riche *, à Tours (Sud), *id.*
    Luynes, succ. en 1807.
    Mont-Louis, *id.*
11. Vouvray. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Amboise.

Amboise.
Bouts des Ponts. (An XIII et 1807.)
Cangey, *id.*
Chargé.
Liméray, *id.*
Lussault, *id.*
Montreuil, *id.*
Mosnes, *id.*
Nazelles, *id.*
Pocé, *id.*
Saint-Martin le Beau, *id.*
Negron.
Saint-Ouen, *id.*
Saint-Règle.
Souvigny, *id.*

2° Canton de Bléré.

Cigogné. (26 mars 1840.)
Athée. (An XIII et 1807.)
Azay-sur-Cher, *id.*
Cére, *id.*
Chisseaux, *id.*
Civray, *id.*
Courçay, *id.*
La Croix de Bléré, *id.*
Dierre.
Epeigné, *id.*
Francueil, *id.*
Luzillé, *id.*
Sublaines, *id.*
Chenonceaux. (29 juin 1841.)

3° Canton de Château-Regnault.

Autrêche. (An XIII et 1807.)
Auzouer, *id.*
Le Boulay, *id.*
Dame-Marie, *id.*
Les Hermites, *id.*
Monthodon, *id.*
Morand, *id.*
Nouzilly, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Sonnay, *id.*
Villedomer, *id.*
Saint-Nicolas des Mottets. (16 août 1844.)

4° Canton de Cormery (c. de Montbazon.)

Artannes. (An XIII et 1807.)
Ballan, *id.*
Chambray, *id.*
Druye, *id.*
Esvres, *id.*
Montbazon, *id.*
Monts, *id.*
Saint-Branchs, *id.*
Sorigny, *id.*
Truyes.
Veigné, *id.*
Villeperdue, *id.*
Pont de Ruan. (16 août 1844.)

5° Canton de Neuillé-Pont-Pierre.

Beaumont la Ronce. (An XIII et 1807.)
Cerelles, *id.*
Charentilly, *id.*
Pernay, *id.*
Rouziers, *id.*
Saint-Antoine du Rocher, *id.*
Semblaçay, *id.*
Sonçay, *id.*

6° Canton de Neuvy le Roi.

Bueil. (An XIII et 1807.)
Chemillé, *id.*
Epeigné, *id.*
La Ferrière, *id.*
Louestault, *id.*
Marray, *id.*
Saint-Aubin, *id.*
Saint-Christophe, *id.*
Vieillebourg.
Saint-Roch. (24 juin 1846.)

7° Canton de Saint-Martin, à Tours.

Saint-Pierre des Corps. (An XIII et 1807.)
Saint-Etienne *intra muros.* (21 fév. 1845.)

8° Canton de Saint-Symphorien, à Tours.

Sainte-Radegonde. (24 av. 1847.)
Fondettes. (An XIII et 1807.)
Mettray, *id.*
Saint-Cyr-sur-Loire, *id.*
Saint-Etienne de Chigny, *id.*

9° Canton de Notre-Dame la Riche, à Tours.

Berthenay. (An XIII et 1807.)
Joué, *id.*
Saint-Avertin, *id.*
Saint-Genoulph, *id.*
Larçay, *id.*
Savonnières, *id.*
Veretz, *id.*
Villandry, *id.*
La Ville aux Dames, *id.*

10° Canton de Vouvray.

Chançay. (An XIII et 1807.)
Chanceaux.
Monnoie, *id.*
Neuille le Lierre, *id.*
Noizay, *id.*
Notre-Dame d'Oé, *id.*
Parçay, *id.*
Reugny, *id.*

Rochecorbon, *id.*
Vernoux, *id.*

ARRONDISSEMENT DE LOCHES.

Cures.

1. La Haye-Descartes. (An. 1802.)
2. Ligueil, *id.*
3. Loches (Saint-Ours), *id.*
Loches (Saint-Antoine), succursale en 1807.
Beaulieu, *id.*
4. Montrésor. (An. 1802.)
5. Pressigny (le Grand), *id.*
6. Preuilly, *id.*

Succursales.

1° Canton de La Haye-Descartes.

Abilly. (An XIII et 1807.
Balesmes.
Civray-sur-Evre, *id.*
Cussay, *id.*
Draché, *id.*
Neuilly le Noble, *id.*
La Selle-Saint-Avant, *id.*
Sepmes, *id.*
Marcé-sur-Evre. (16 août 1844.)

2° Canton de Ligueil.

Bossée. (An XIII et 1807.)
Bournan, *id.*
Eve le Moutier, *id*
La Chapelle-Blanche, *id.*
Ciran.
Le Louroux, *id.*
Louans, *id.*
Manthelan, *id.*
Sainte-Catherine de Fierbois, *id.*
Saint-Sonoch-Barbeneuve, *id.*
Voû, *id.*
Varennes. (*Id.* et 6 oct. 1845.)
Mouzay. (27 févr. 1840.)

3° Canton de Loches (Saint-Ours).

Saint-Bauld. (24 avr. 1847.)
Azay-sur-Indre. (An XIII et 1807.)
Chambourg, *id.*
Chédigny, *id.*
Dolus, *id.*
Perrusson, *id.*
Reignac, *id.*
Saint-Hippolyte, *id.*
Saint-Quentin, *id.*
Sennevières, *id.*
Tauxigny, *id.*
Verneuil, *id.*
Saint-Jean-Saint-Germain. (3 juin 184[illegible].)
Ferrieres-sous-Beaulieu. (24 juin 184[illegible].)
Chanceaux, *id.*

4° Canton de Montrésor.

Genillé. (An XIII et 1807.)
Le Liége.
Loché, *id.*
Nouans, *id.*
Orbigny, *id.*
Villedamain, *id.*
Villeloin, *id.*

5° Canton de Pressigny (le Grand).

Barrou. (An XIII et 1807.)
Betz, *id.*
Ferrière-Larçon, *id.*
La Guerche, *id.*
Paulmy, *id.*
Pressigny le Petit, *id.*
La Selle-Guenant, *id.*
Saint-Flovier, *id.*

6° Canton de Preuilly

Bossay. (An XIII et 1807.)
Boussay, *id.*
Chambon, *id.*
Charniazay, *id.*
Chaumussay, *id.*
Izeures, *id.*
Saint-Pierre de Tournon, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CHINON.

Cures.

1. Azay le Ridau. (An. 1802.)
2. Bourgueil, *id.*
Chouzé, succursale en 1807.
3. Château la Vallière. (An 1802.)
4. Chinon * (Saint-Etienne), *id.*
Chinon (Saint-Maurice), succursale en 1807.
Candes, *id.*
5. Isle-Bouchard (l'). (An. 1802.)
6. Langeais, *id.*
7. Richelieu, *id.*
8. Saint-Maure, *ia.*

Succursales.

1° Canton de Azay-le-Rideau.

Brehémont. (An XIII et 1807.)
La Chapelle aux Naux.
Cheillé.
Lignières, *id.*
Rigny-Ussé, *id.*
Rivarennes, *id.*
Sac é, *id.*
Saint-Benoît, *id.*
Thillouze, *id.*
Vallère, *id.*
Villame, *id.*

2° Canton de Bourgueil.

Benais. (An XIII et 1807.)
La Chapelle-Blanche, *id.*
Restigny, *id.*
Saint-Nicolas de Bourgueil.

3° Canton de Château la Vallière.

Ambilliou. (An XIII et 180[illegible].)
Breches, *id.*
Channay, *id.*
Couesmes.
Courcelles, *id.*
Hommes, *id.*
Marcilly, *id.*
Rillé, *id.*
Saint-Laurent de Lin.
Savigné, *id.*
Souvigné, *id.*
Villers au Bouin, *id.*
Braine sur-Manche. (21 février 1845.)

4° Canton de Chinon (Saint-Etienne).

Avoine. (An XIII et 1807.)
Beaumont-en-Verron, *id.*
Cinais, *id.*
Huismes, *id.*
La Roche-Clermault, *id.*
Lerné. *id.*
Saint-Germain-lès-Candes.
Savigny, *id.*
Seuilly, *id.*
Thizay, *id.*

5° Canton de l'Isle-Bouchard.

Sazilly. (25 juin 1842.)
Rivière. (15 févr. 1843.)
Brizay. (2[illegible] juin 1841.)
Tavant. (3 juillet 18[illegible].)
Anché. (An XIII et 1807.)
Avon, *id.*
Chezelles, *id.*
Cravant, *id.*
Crissé, *id.*
Crouzilles, *id.*
Panzoult, *id.*
Parçay, *id.*
Rilly, *id.*
Saint-Maurice de l'Isle-Bouchard.
Theneuil. (24 juin 1846.)

6° Canton de Langeais.

Cinq-Mars la Pile. (An XIII et 1807.)
Cléré, *id.*
Continvoir, *id.*
Gizeux, *id.*
Ingrandes, *id.*
Les Essards, *id.*
Mazières, *id.*
Saint-Michel-sur-Loire, *id.*
Saint-Patrice, *id.*

7° Canton de Richelieu.

Assay-Grazay.
Braslou. (An XIII et 1807.)
Braye, *id.*
Champigny, *id.*
Chaveigne.
Courcoué.
Faye la Vineuse, *id.*
Jaulnay, *id.*
Lémeré, *id.*
Ligré, *id.*
Luzé, *id.*
Marçay, *id.*
Marigny, *id.*
La Tour-Saint-Gélin, *id.*
Razines. (18 août 1843.)

8° Canton de Saint-Maure.

Nueil. (26 mars 1840.)
Pouzay. (29 juin 1841.)
Antogny. (An XIII et 1807.)
Avrillé, *id.*
Maillé, *id.*
Nouastre, *id.*
Noyant, *id.*
Ports, *id.*
Sainte-Catherine.
Saint-Epain, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Saint-Paterne.
Fondettes.
Vouvray.
Loches (Saint-Ours).
Beaulieu.
Preuilly.
Azai le Rideau.
Bourgueil.
Chouzé-sur-Loire.
La Chapelle-Blanche.
Langeais.
Neuillé-Pont-Pierre.
Joué.
Château-Renaud.
Beaumont la Ronce.
Richelieu.
Ligueil.
Saint-Epain.
Neuvy le Roy
Grand-Pressigny
Saint-Maure.
Marcilly-sur-Vienne, érigé en succursale le 31 mars 1857.
Chemillé, *id.*

TROYES.

ARRONDISSEMENT D'ARCIS-SUR-AUBE

Cures.

1. Arcis-sur-Aube. (An. 1802.)
2. Chavanges, *id.*
3. Méry-sur-Seine, *id.*
   Planey, succursale en 1807.
4. Ramerupt. (An. 1802.)
   Dampierre, succursale en 1807.

Succursales.

1° Canton d'Arcis-sur-Aube.

Alibaudière. (An XIII et 1807.)
Charmont, *id.*
Le Chêne, *id.*
Saint-Etienne, *id.*
Feuges, *id.*
Herbisse, *id.*
Mailly, *id.*
Montsuzain, *id.*
Noray, *id.*
Ormes, *id.*
Pouan, *id.*
Saint Remy-sous-Barbuisse, *id.*
Semoine, *id.*
Torcy le Grand, *id.*
Villette, *id.*
Villiers-Herbisse, *id.*
Voué, *id.*
Aubeterre. (31 mars 1844.)

2° Canton de Chavanges.

Arrembecourt. (An XIII et 1807.)
Aulnay, *id.*
Bailly le Franc, *id.*
Braux, *id.*
Chalette, *id.*
Donnement, *id.*
Jasseines, *id.*
Jonereuil, *id.*
Saint-Léger-sous-Marguerie, *id.*
Magnicourt, *id.*
Pars, *id.*
Chassericourt. (3 juin 1845.)
Villeret. (18 nov. 1846.)

3° Canton de Méry-sur-Seine.

Bessy. (An XIII et 1807.)
L'Abbaye-sous-Planey. (*Id.* et 18 août 1845.)
Boulages. (An XIII et 1807.)
Champfleury, *id.*
Grandes-Chapelles, *id.*
Chapelles-Vallon, *id.*
Charny le Bachot, *id.*
Châtres, *id.*
Chichigny, *id.*
Droup-sur-Bâle, *id.*
Droup-Sainte-Marie, *id.*
Etrelles, *id.*
Longueville, *id.*
Saint-Mesmin, *id.*
Saint-Oulph, *id.*
Premierfait, *id.*
Rhèges, *id.*
Rilly-Sainte-Syre, *id.*
Salon, *id.*
Savières, *id.*
Vallant, *id.*
Viapres le Grand, *id.*
Viapres le Petit, *id.*

4° Canton de Ramerupt.

Aubigny. (An XIII et 1807.)
Avant, *id.*
Brillecourt, *id.*
Chaudrey, *id.*
Coclois, *id.*
Dampierre, *id.*
Dommartin le Cocq, *id.*
Dosmon, *id.*
Fontaines-Luyères, *id.*
Granville, *id.*
Lhuistre, *id.*
Isle-sous-Ramerupt, *id*
Longsols, *id.*
Saint-Nabord, *id.*
Nogent-sur-Aube, *id.*
Poivre, *id.*
Pougy, *id.*
Trouan le Grand, *id.*
Trouan le Petit, *id.*
Vaucogne, *id.*
Vaupoisson, *id.*
Vinet, *id.*

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE.

Cures.

1. Marcilly le Hayer. (An. 1802.)
2. Nogent-sur-Seine, *id.*
   Trainel, succursale en 1807.
   Pont le Roy. (An. 1802.)
3. Romilly-sur-Seine, *id.*
4. Villenauxe, *id.*

Succursales.

1° Canton de Marcilly le Hayer.

Avant. (An XIII et 1807.)
Avon la Pèze, *id.*
Bercenay le Hayer, *id.*
Bourdenay, *id.*
Dierrey-Saint-Julien, *id.*
Dierrey-Saint-Pierre, *id.*
Echemine, *id.*
Fauxvillecerf, *id.*
Fay, *id.*
Saint-Flavy, *id.*
Marigny, *id.*
Mesnil-Saint-Loup, *id.*
Palis, *id.*
Plantis, *id.*
Pouy, *id.*
Prunay, *id.*
Rigny la Noneuse, *id.*
Saint-Lupien, *id.*
Francault, *id.*
Villardin, *id.*

2° Canton de Nogent-sur-Seine.

Saint-Aubin. (An XIII et 1807.)
Courceroy, *id.*
Gumery, *id.*
La Louptière, *id.*
Macon, *id.*
Marnay, *id.*
Le Meriot, *id.*
La Motte Tilly, *id.*
Saint-Nicolas, *id.*
Plessis-Gatebled, *id.*
Soligny-lès-Etangs, *id.*

3° Canton de Romilly-sur-Seine.

Crancey. (An XIII et 1807.)
Ferreux,
Fontami Saint-Georges, *id.*
Gelanne, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Saint-Loup de Buffigny, *id.*
Maizières la Grande-Paroisse, *id.*
Saint-Martin la Fosse, *id.*
Origny le Sec,
Orvilliers, *id.*
Ossey-lès-Trois-Maisons, *id.*
Pars, *id.*
Quincey, *id.*

4° Canton de Villenauxe.

Barbuise. (An XIII et 1807.)
D val, *id.*
Saint-Féreol, *id.*
Montpothier, *id.*
Périgny la Rose, *id.*
Plessis-Barbuise, *id.*
Villeneuve au Châtelet, *id.*

ARRONDISSEMENT DE TROYES.

Cures.

1. Aix-en-Othe. (An. 1802.)
2. Saint-Jean de Bonneval, com. de Bouilly, *id.*
   Bouilly, succursale en 1807.
3. Ezvy. (An. 1802.)
   Auxon, succursale en 1807.
4. Estissac. (An. 1802.)
5. Lusigny, *id.*
6. Piney, *id.*
7. Troyes *, le chapitre, *id.*
8. Troyes *, Sainte-Madeleine, *id.*
   Troyes, Saint-Remy, succursale en 1807.
9. Troyes *, Saint-Jean. (Année 1802.)
   Troyes, Saint-Pantaléon, succ. en 1807.
   Troyes, Saint-Urbain, *id.*
   Troyes, Saint-Niziers, *id.*
   Troyes, Saint-Nicolas, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Aix-en-Othe.

Saint-Benoit-sur-Vannes. (An XIII et 1807.)
Bérulles, *id.*
Maraye-en-Othe, *id.*
Saint-Mards-en-Othe, *id.*
Nogent-en-Othe, *id.*
Paisy-Cordon, *id.*
Rigny le Ferron, *id.*
Villemoiron, *id.*
Vulaines. (16 août 1844.)

2° Canton de St-Jean de Bonneval.

Jeugny. (28 mars 1849.)
Buchères. (An XIII et 1807.)
Crésantignes, *id.*
Ile au Mont, *id.*
Javernant, *id.*
Saint-Léger, *id.*
Monteeaux, *id.*
Moussey, *id.*
Saint-Pouanges, *id.*
Sommeval, *id.*
Saint-Thibault, *id.*
Villy le Maréchal, *id.*

3° Canton d'Ervy.

Chamoy. (An XIII et 1807.)
Chessy, *id.*
Coursan, *id.*
Courtaoult, *id.*
Les Croutes, *id.*
Davrey, *id.*
Montfey, *id.*
Montigny, *id.*
Saint-Phal, *id.*
Racines, *id.*
Villeneuve au Chemin, *id.*
Vosnon, *id.*
Eaux-Puiseaux, commune d'Auxon. (15 févr. 1845.)

4° Canton d'Estissac.
Bercenay. (An XIII et 1807.)
Bucey, *id.*
Chenegy, *id.*
Fontoaunes, *id.*
Messon, *id.*
Neuville-sur-Vanne, *id.*
Prûgny, *id.*
Thuisy, *id.*
Vauchassy, *id.*

5° Canton de Lusigny.
Villemaur. (An XIII et 1807.)
Bouranton, *id.*
Clerey, *id.*
Courtchange, *id.*
Fresnoy, *id.*
Laubressel, *id.*
Montaulin, *id.*
Mesnil-Saint-Père, *id.*
Montiéramey, *id.*
Montreuil, *id.*
Rouilly-Saint-Loup, *id.*
Ruvigny, *id.*
Thennelières, *id.*
Verrières, *id.*

6° Canton de Pincy.
Auzon. (An XIII et 1807.)
Bouy, *id.*
Brantigny.
Brevonnes, *id.*
Doches, *id.*
Geraudot, *id.*
Luyère, *id.*
Mesnil-Sellières, *id.*
Montangon, *id.*
Onjon, *id.*
Rouilly-Sacey, *id.*
Villehardouin, *id.*
Villevoque, *id.*

7° Canton de Troyes. (Le chapitre.)
Saint-Benoît-sur-Seine. (An XIII et 1807.)
Pont-Sainte-Marie, *id.*
Crency, *id.*
Sainte-Maure, *id.*
Mergey, *id.*
Saint-Parres aux Tertres, *id.*
Vailly, *id.*
Villacerf, *id.*

8° Canton de Troyes. (Sainte-Madeleine.)
Barberey. (An XIII et 1807.)
Chapelle-Saint-Luc, *id.*
Saint-Lyé, *id.*
Saint-Martin-ès-Vignes, *id.*
Massey, *id.*
Montgueux, *id.*
Les Noës, *id.*
Pavillon, *id.*
Payna, *id.*
Saint-Savine, *id.*
Torvilliers, *id.*
Villeloup, *id.*

9° Canton de Troyes. (Saint-Jean.)
Saint-André. (An XIII et 1807.)
Lépine, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Laine aux Bois, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-AUBE.

Cures.

1. Bar-sur-Aube. (An. 1802.)
   Saint-Maclou, à Bar-sur-Aube, succursale en 1807.
2. Brienne le Château. (An. 1802.)
   Dienville, succursale en 1807.
3. Ville-sur-Terre, c. de Soutaines. (An. 1802.)
4. Vendœuvre, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bar-sur-Aube.
Ailleville. (An XIII et 1807.)
Arçonville, *id.*
Arrentières, *id.*
Arsonval, *id.*
Baroville, *id.*
Bayel, *id.*
Bergerès, *id.*
Champignol, *id.*
Colombe le Sec, *id.*
Convignon, *id.*
Fontaine, *id.*
Jaucourt, *id.*
Juvancourt, *id.*
Lignol, *id.*
Lonchamp, *id.*
Moutier-en-Isle, *id.*
Proverville, *id.*
Rouvres, *id.*
Urville, *id.*
Ville-sous-la-Ferté, *id.*
Voigny, *id.*

2° Canton de Brienne-le-Château.
Betignicourt. (An XIII et 1807.)
Blaincourt, *id.*
Blignicourt, *id.*
Brienne la Vieille, *id.*
Hampigny, *id.*
Lassicourt, *id.*
Saint-Léger-sous-Brienne, *id.*
Lentilles, *id.*
Lesmont, *id.*
Maizières, *id.*
Mathaux, *id.*
Molins, *id.*
Montmorency, *id.*
Pel et Der, *id.*
Perthe-en-Rothière, *id.*
Précy-Notre-Dame, *id.*
Précy-Saint-Martin, *id.*
Radonvilliers, *id.*
Rances, *id.*
Rosnay, *id.*
Valantigny, *id.*
Yèvres, *id.*

3° Canton de Ville-sur-Terre.
La Chaise. (An XIII et 1807.)
Chaumesnil, *id.*
Colombé la Fosse, *id.*
Crespy, *id.*
Eclance, *id.*
Epothémont, *id.*
Fresnay, *id.*
Fuligny, *id.*
Jusavigny, *id.*
Levigny, *id.*
Mesnil le Petit, *id.*
Morvillers, *id.*
La Rhotière, *id.*
Saulcy, *id.*
Soulaine, *id.*
Thil, *id.*
Thors, *id.*
Vernouvilliers, *id.*
La Ville aux Bois, *id.*

4° Canton de Vendœuvre.
Amauce. (An XIII et 1807.)
Argençon, *id.*
Bligny, *id.*
Bassancourt, *id.*
Dolancourt, *id.*
Jessains, *id.*
La Loge aux Chèvres, *id.*
Magny-Fouchard, *id.*
Murville, *id.*
Spoix, *id.*
Trannes, *id.*
Vuienville, *id.*
Vauchonvilliers, *id.*
Ville aux Bois le Vendœuvre, *id.*
Villeneuve au Chêne, *id.*
Travaux. (18 novembre 1846.)

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-SEINE.

Cures.

1. Bar-sur-Seine. (An. 1802.)
2. Chaource, *id.*
3. Essoyes, *id.*
4. Mussy-sur-Seine, *id.*
5. Ricey le Bas, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bar-sur-Seine.
Bourguignon. (An XIII et 1807.)
Briel, *id.*
Buxeuil, *id.*
Chappes, *id.*
Chauffour, *id.*
Courtenot, *id.*
Fouchères, *id.*
Fralignes, *id.*
Jully-sur-Sarce, *id.*
Marolles-lès-Bailly.
Merrey, *id.*
Saint-Parres-lès-Vaudes, *id.*
Rumilly-lès-Vaudes, *id.*
Vaudes, *id.*
Villemorien, *id.*
Villemoyenne, *id.*
Ville-sur-Arce, *id.*
Villiers-sous-Praslin, *id.*
Villy-en-Trodes, *id.*
Virey-sous-Bar, *id.*

2° Canton de Chaource.
Avreuil. (An XIII et 1807.)
Balnot la Grange, *id.*
Bernou, *id*,
Chefley, *id.*
Coussegrey, *id.*
Coussangy, *id.*
Etourvy, *id.*
Les Granges, *id*,
Lajesse, *id.*
Lantages, *id.*
Lignières, *id.*
La Loge-Pamblain, *id.*
La Loge-Margueron, *id.*
Les Maisons, *id.*
Marolles-sous-Lignières, *id.*
Metz-Robert, *id.*
Pargues, *id.*
Praslin, *id.*
Vaillières, *id.*
Vanlay, *id.*
Viliers le Bois, *id.*
Vougrey, *id.* (et 15 février 1845.)

3° Canton d'Essoyes.
Bertignole. (An XIII et 1807.)
Bussières, *id.*
Beurey, *id.*
Chassenay, *id.*
Chervey, *id.*
Cunfin, *id.*
Eguilly, *id.*
Fontette, *id.*
Landreville, *id.*
Loches, *id.*
Longpré, *id.*
Magnant, *id.*

Noé, *id.*
Le Ruits, *id.*
Tieffrain, *id.*
Saint-Usage, *id.*
Verpillières, *id.*
Vitry le Croisé, *id.*
Viviers, *id.*
Montmartin. (18 novembre 1845.)

4 Canton de Mussy-sur-Seine.

Celles. (An XIII et 1807.)
Courteron, *id.*
Gyé-sur-Seine, *id.*
Neuville-sur-Seine, *id.*
Plaines, *id.*
Polisot, *id.*
Polisy, *id.*

5° Canton de Ricey.

Arelles. (An XIII et 1807.)
Avirey-Lingey, *id.*
Bagneux la Fosse, *id.*
Bahiot-sur-Laignes, *id.*
Beauvoir, *id.*
Bragelogne, *id.*
Chaune, *id.*
Ricey-Haut, *id.*
Ricey-Haute-Rive, *id.*

Succursale érigée.

Espagne. (19 mars 1838.)
Machy, ch. v. (8 févr. 1844.)

TULLE.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

ARRONDISSEMENT D'USSEL.

Cures.

1. **Bort.** (An. 1802.)
2. **Bugeat**, *id.*
3. **Eygurande**, *id.*
4. **Meymac**, *id.*
5. **Neuvic**, *id.*
6. **Sornac**, *id.*
7. **Ussel**, *id.*
   Saint-Angel, succ. en 1807.

Succursales.

1° Canton de Bort.

Saint-Bonnet le Port-Dieu. (An XIII et 1807.)
Saint-Julien près Bort, *id.*
Margeride, *id.*
Saint-Martin le Port-Dieu, *id.*
Monestier le Port-Dieu, *id.*
Sarroux, *id.*
Talamy, *id.*
Saint-Victour, *id.*
Veyrières. (15 février 1843.)

2° Canton de Bugeat.

Lestards. (3 juillet 1843.)
Bonnefond. (An XIII et 1807.)
Grand-Saigne.
Saint-Merd-lès-Oussines, *id.*
Nurat, *id.*
Peyrols, *id.*
Pradines, *id.*
Tarnac, *id.*
Viam, *id.*
Toyviaur. (24 avril 1847.)

3° Canton d'Eygurande.

Couffy. (27 février 1840.)
Aix. (An XIII et 1807.)
Courteix, *id.*
Feix, *id.*
La Mazière-Haute, *id.*
Merline, *id.*
Saint-Pardoux le Neuf, *id.*
La Roche près Feix, *id.*
Monestier-Merlines. (18 août 1845.)

4° Canton de Meymac.

Alleyrac.
Ambrugeac. (An XIII et 1807.)
Combussol, *id.*
Darnet, *id.*
Davignac, *id.*
Peret, *id.*
Soudeille, *id.*
Saint-Sulpice le Bois, *id.*

5° Canton de Neuvic.

Saint-Hilaire-Luc. (An XIII et 1807.)
Chirac, *id.*
Liginiac, *id.*
Sainte-Marie-Lapamouse, *id.*
La Mazière-Basse, *id.*
Palisse, *id.*
Roche-lès-Peyroux, *id.*
Sarandon, *id.*

6° Canton de Sornac.

Saint-Germain la Volp. (An XIII et 1807.)
Millevaches, *id.*
Peyrelevade, *id.*
Saint-Remy, *id.*
Saint-Setier, *id.*
Chavanac. (21 février 1845.)
Belle-Chassagné. (29 juin 1841.)

7° Canton d'Ussel.

Chaveroche. (An XIII et 1807.)
Saint-Etienne au Clos, *id.*
Saint-Exupéry, *id.*
Saint-Frejoux, *id.*
Saint-Pardoux le Vieux, *id.*
Valiergues, *id.*
La Tourrette. (31 mars 1844.)

ARRONDISSEMENT DE TULLE.

Cures.

1. **Argentac.** (An. 1802.)
2. **Corrèze**, *id.*
3. **Egletons**, *id.*
4. **Lapleau**, *id.*
5. **Mercœur**, *id.*
6. **La Roche-Canillac**, *id.*
7. **Seillac**, *id.*
   Chamboulive, succ. en 1807.)
8. **Servières.** (An. 1802.)
9. **Treignac**, *id.*
10. **Notre-Dame** *, à Tulle, *id.*
11. **Saint-Pierre** *, à Tulle, *id.*
12. **Uzerche**, *id.*
    Meillard, succ. en 1807.

Succursales.

1° Canton d'Argentac.

Albussac. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet-Elvert, *id.*
Saint-Chamant, *id.*
Forgès, *id.*
Saint-Hilaire-Taurieux.
Saint-Martial-Entraigues, *id.*
Monceaux, *id.*
Neuville, *id.*
Saint-Silvain, *id.*

2° Canton de Corrèze.

Saint-Augustin. (An XIII et 1807.)
Bar, *id.*
Chaumeil, *id.*
Eyren, *id.*
Orliac de Bar, *id.*
Sarran, *id.*
Vitrac, *id.*

3° Canton d'Egletons.

La Chapelle-Spinasse. (23 juin 1842.)
Champagne-Lanoaille. (An XIII et 1807.)
Saint-Hippolyte, *id.*
Moustier-Ventadour, *id.*
Roziers, *id.*
Saint-Yrieix le Déjalat, *id.*
Le Jardin. (16 août 1844.)

4° Canton de Lapleau.

Saint-Hilaire-Foissac. (An XIII et 1807.)
Lafage, *id.*
Laval, *id.*
Latronche, *id.*
Saint-Mers près Fage, *id.*
Soursac, *id.*
Saint-Pantaléon, *id.*

5° Canton de Mercœur.

Saint-Mathurin de Léobazel. (26 mars 1840.)
Altillac. (An XIII et 1807.)
Bassignac le Bas, *id.*
Camps, *id.*
La Chapelle-Saint-Géraud, *id.*
Saint-Julien le Pèlerin, *id.*
Reygade.
Sexcles, *id.*
Fontmerle. (9 juillet 1845.)

6° Canton de Laroche-Canillac.

Saint-Basile. (An XIII et 1807.)
Clergoux, *id.*
Espagnac, *id.*
Gros-Chastang, *id.*
Gumond, *id.*
Marsillac la Croisille, *id.*
Saint-Paul, *id.*
Saint-Martin la Méasne, *id.*
Champagnac la Prune. (31 oct. 1837.)

7° Canton de Seillac

Beaumont. (An XIII et 1807.)
Chanteix, *id.*
Saint-Clément, *id.*
La Granlière, *id.*
Saint-Jal, *id.*
Pierrefitte.
Saint-Salvadour, *id.*

8° Canton de Servières.

Auriac. (An XIII et 1807.)
Bassignac le Haut, *id.*
Saint-Cirgues, *id.*
Darazac, *id.*
Saint-Geniez aux Merles, *id.*
Haute-Sage, *id.*
Saint-Julien aux Bois, *id.*
Saint-Privat, *id.*
Rilhac Xaintrie, *id.*

9° Canton de Treignac.

Affieux. (An XIII et 1807.)
La Celle, *id.*
Chamberet, *id.*
Saint-Hilaire-lès-Courbes, *id.*
Lonzac, *id.*
Peyrissac.
Rilhac, *id.*
Soudaine la Venadière, *id.*
Veix, *id.*

10° Canton de Notre-Dame, à Tulle.

Chameyrac. (An XIII et 1807.)

Favars, *id.*
Saint-Germain lès-Vergnes, *id.*
Saint-Hilaire-Peyroux, *id.*
Saint-Mexant, *id.*
Naves, *id.*

11e Canton de Saint-Pierre, à Tulle.

Chanac. (An XIII et 1807.)
Le Chastang.
Cornil, *id.*
Saint-Fortunade, *id.*
La Garde, *id.*
Gimel, *id.*
Laguenne, *id.*
Ladignac, *id.*
Saint-Martial de Gimel, *id.*
Saint-Priest de Gimel. (3 juillet 1843.)
Gar la Tonc.
Pandrigne.

12e Canton d'Uzerche.

La Mongerie. (6 octobre 1843.)
Condat. (An XIII et 1807.)
Espartignac, *id.*
Sainte-Eulalie.
Eyburie, *id.*
Masseret, *id.*
Salon, *id.*
Saint-Hibard, *id.*
Meillars, *id.*

ARRONDISSEMENT DE BRIVES.

Cures.

1. Ayen. (An. 1802.)
2. Larche, *id.*
3. Beaulieu, *id.*
4. Beynac, *id.*
5. Brives *, *id.*
6. Douzenac, *id.*
   Allassac, succ. en 1807.
7. Juillac. (An. 1802.
8. Lubersac, *id.*
9. Meyssac, *id.*
   Turenne, succ. en 1807.
10. Vigeois. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Ayen.

Saint-Aulaire. (An XIII et 1807.)
Brignac, *id.*
Issandon, *id.*
Louniac, *id.*
Objat, *id.*
Perpezac le Blanc, *id.*
Saint-Robert, *id.*
Segonzac, *id.*
Vars, *id.*

2° Canton de Larche.

Chartrier. (An XIII et 1807.)
Chasteau, *id.*
Cublac, *id.*
Lissac, *id.*
Maussac, *id.*
Saint-Pantaléon, *id.*
Saint-Sernin, *id.*

3e Canton de Beaulieu.

Astaillac. (An XIII et 1807.)
Billac, *id.*
Brivezac, *id.*
La Chapelle aux Saints.
Chenailler, *id.*
Liourde, *id.*
Nouars, *id.*
Queyssac, *id.*
Puy-Darnac, *id.*
Sionac, *id.*
Tudeil.
Vegennes, *id.*

4e Canton de Beynac.

Albignac. (An XIII et 1807.)
Lanteuil, *id.*
Obazine, *id.*
Serilhac, *id.*

5e Canton de Brives.

Chapelle aux Bras. (15 fév. 1843.)
Estival. (29 juin 1841.)
Canac. (An XIII et 1807.)
Dampniat, *id.*
Jugeal, *id.*
Malemort, *id.*
Nespouls, *id.*
Nouailles, *id.*
Ussac, *id.*
Varets, *id.*

6e Canton de Douzenac.

Sainte Féréole. (An XIII et 1807.)
Saint-Pardoux-Lortigier, *id.*
Sadroc, *id.*
Venarsac, *id.*
Saint-Viance, *id.*

7° Canton de Juilliac.

Rosiers. (23 juin 1842.)
Saint-Bonnet la Rivière. (An XIII et 1807.)
Chabrignac, *id.*
Saint-Cyr la Roche, *id.*
Concèse, *id.*
Saint-Solve, *id.*
Vignol, *id.*
Voutezac, *id.*

8e Canton de Lubersac.

Montgibaud. (2. juin 1842.)
Saint-Eloi. (24 avril 1847.)
Arnac-Pompadour. (An XIII et 1807.)
Benaye, *id.*
Beyssac, *id.*
Saint-Julien-Vendomois, *id.*
Saint-Martin-Sepert, *id.*
Saint-Pardoux l'Enfantier, *id.*
Ségur-Lavolp, *id.*
Saint-Sernin-Lavaux, *id.*

9e Canton de Meyssac.

La Gleigollé, section de Meyssac. (23 juin 1842.)
Saint-Basile.
Branceille. (An XIII et 1807.)
Chauffour, *id.*
Colonges, *id.*
Curemonte, *id.*
Saint-Julien-Maumont, *id.*
Lignerac, *id.*
Lostanges, *id.*
Marcillac la Crose, *id*
Nouaillac, *id.*
Saillac.

10° Canton de Vigeois.

Saint-Bonnet l'Enfantier.
Estivaux. (An XIII et 1807.)
Orgnac, *id.*
Perpezac-Lenoir, *id.*
Troche, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Bort (2).
Meymac.
Neuvic.
Ussel (3).
Argentan.
Mercœur.
Goulles.
Servières.
Saint-Julien aux Bois.
Saint-Privat.
Treignac.
Le Louzac.
Uzerche.
Beaulieu (2).
Altillac.
Beynat.
Douzenac.
Allasac.
Lubersac.
Meyssac.
Vigeois.
Sainte-Ferréole.
Chamberet.
Turenne.
Chamboulive.
Corrèze.
La Graulière.
Monceaux.
Sonzac.
Voutezac.
Meillard.
Juilhac.
Serilhac.
Ussac.
Hautefaye.
Lubersac.
Egletons.
Sornac.
Rilhac-Xaintré.
Sainte Fortunade.
Collonges.
Saint-Cyprien, érigé le 19 mars 1858.
Lascaux, *id.*

VALENCE.

ARRONDISSEMENT DE VALENCE.

Cures.

1. Bourg du Péage. (An. 1802.)
   Alixan, succ. en 1807.
2. Chabeuil. (An. 1802.)
3. Saint-Donnat, *id.*
4. Le Grand-Serre, *id.*
5. Saint-Jean-en-Royans, *id.*
6. Loriol, *id.*
7. Romans *, *id.*
   Saint-Nicolas, succ. le 26 mars 1840, cure le 21 décembre 1846.
8. Tain. (An. 1802.)
9. Valence * (la cathédrale), *id.*
   Valence (Saint-Jean).
   Etoile, succ. en 1807.
10. Saint-Vallier. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton de Bourg du Péage.

Barbières. (An XIII et 1807.)
Besayes.
Beauregard, *id.*
Charpey, *id.*
Saint-Didier, commune de Charpey. (29 juin 1841.)

Châteauneuf d'Isère. (An XIII et 1807.)
Chatuzange, *id.*
Eymeux, *id.*
Hostun, *id.*
Jaillans.
Marches.
Meymans.
Saint-Nazaire, *id.*
Pisançon.
Rochefort-Samson, *id.*
Saint-Mamans, commune de Rochefort. (9 juillet 1845.)
Saint-Vincent.
La Beaume d'Hostun. (16 août 1844.)

2° Canton de Chabeuil.

Château-Double. (An XIII et 1807.)
Combovin, *id.*
Le Chaffal.
Fauconnière.
Léoncel.
Malissart.
Montelier, *id.*
Montmeyran, *id.*
Montvendre, *id.*
Peyrus, *id.*
Upie.

3° Canton de Saint-Donnat.

Arthemonay.
Baternay. (29 juin 1841.)
Bren.
Charmes. (An XIII et 1807.
Margès.
Marsas, *id.*
Montchenu, *id.*

4° Canton du Grand-Serre.

Manthe. (18 novembre 1846.)
Hauterives. (An XIII et 1807.)
Saint-Bonnet de Vaclérieux, *id.*
Saint-Christophe.
Epinouze.
Saint-Germain.
Lens-Lestang, *id.*
Moras, *id.*
Montrigaud, *id.*
Saint Sorlin.
Saint-Julien, communes du Grand-Serre, Montrigaud et Saint-Christophe. (31 mars 1844.)

5° Canton de Saint-Jean en-Royans.

Bouvente. (An XIII et 1807.)
Bas-Bouvente.
Echevis, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Saint-Martin le Colonel.
La Motte-Fanjas, *id.*
Oriol, *id.*
Rochechinard.
Sainte-Eulalie. (24 avr. 1847.)

6° Canton de Loriol.

Cliousclat.
L'Isle de Baix.
Livron. (An XIII et 1807.)
Mirmande, *id.*

7° Canton de Romans.

Saint-Bardoux,
Le Chalon.
Châtillon-Saint-Jean. (An XIII et 1807.)
Clerieux, *id.*
Crépol, *id.*
Geissans.
Genissieux.
Miribel, *id.*
Saint-Michel, *id.*
Montmiral, *id.*
Saint-Paul-lès-Romans, *id.*
Parnans.
Peyrins, *id.*

8° Canton de Tain.

Beaumont Monteux. (An XIII et 1807.)
Chanos-Curson, *id.*
Chantemerle, *id.*
Erome, *id.*
Larnage.
Mercurol.
La Roche de Glun, *id.*
Serves.

9° Canton de Valence (la cathédrale).

Beaumont
Bourg-lès-Valence. (An XIII et 1807.)
Saint-Marcel.
Monteleger, *id.*
La Vache, *id.*
Portes. (3 juill. 1843.)

10° Canton de Saint-Vallier.

Albon. (An XIII et 1807.)
Saint-Andéol.
Anneyron.
Mantaille, commune d'Anneyron. (15 févr. 1843.)
Saint-Barthélemy de Vals. (An XIII et 1807.)
Beausemblant, *id.*
Saint-Bonnet de Galaure.
Châteauneuf de Galaure, *id.*
Claveyson, *id.*
Saint-Martin d'Août.
Saint-Martin-Saint-Philibert.
La Mothe-Galaure, *id.*
Saint-Rambert.
Ratières.
Saint-Uze.
Ponsas (31 mars 1844.)
Andancette. (16 juill. 1845.)

ARRONDISSEMENT DE DIE.

Cures.

1. Bourdeaux. (An. 1802.)
2. La Chapelle-en-Vercors, *id.*
3. Châtillon, *id.*
4. Crest (Nord), *id.*
5. Crest (Sud), *id.*
6. Die, *id.*
7. Luc en Diois, *id.*
8. La Motte-Chalancon, *id.*
9. Saillans, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bourdeaux.

Bouvières. (An XIII et 1807.)
Felines, *id.*
Poet Célard.

2° Canton de la Chapelle-en-Vercors.

Saint-Agnan-en-Vercors. (An XIII et 1807.)
Saint Julien-en Vercors.
Saint Martin-en-Vercors, *id.*
Rousset.
Vassieux, *id.*

3° Canton de Châtillon.

Boule. (An XIII et 1807.)
Creyers.
Glandages, *id.*
Lucettes.
Lus la Croix-Haute, *id.*
Menglon, *id.*
Nonnières.
Treschenu, *id.*

4° Canton de Crest. (Nord.)

Ourches et la Baume Cornillac. (27 févr. 1840.)
Alex. (An XIII et 1807.)
Aouste, *id.*
Beaufort.
Cobonne.
Eurre, *id.*
Mirabel et Blacons.
Montclard, *id.*
Montoison, *id.*
Ombleze, *id.*
Plan de Baix, *id.*
La Rochette.
Suze, *id.*
Vaunaveys, *id.*
Ansage, section d'Omblèze. (24 avr. 1847.

5° Canton de Crest. (Sud.)

Autichamp. (An XIII et 1807.)
Chabrillan, *id.*
Divajeux.
Piegros, *id.*
Puy-Saint-Martin, *id.*
Roche-sur-Grane, *id.*
Roynac.
Saou, *id.*
Soyant.

6° Canton de Die.

Aix. (An XIII et 1807.)
Saint-Andéol, *id.*
Sainte-Croix, *id.*
Saint-Julien-en-Quint.

7° Canton de Luc-en-Diois.

La Batie des Fonds. (An XIII et 1807.)
Beaumont, *id.*
Montlaur. (3 juill. 1843.)
Gensac. (An XIII et 1807.)
Jonchères, *id.*
Leschez, *id.*
Le Pilhon.
Miscon. (23 juin 1842.)
Roquebeau.
Barnave. (29 avr. 1845.)

8° Canton de la Motte-Chalancon.

Bellegarde. (An XIII et 1807.)
Brette, *id.*
Chalancon.
Chaudebonne.
Saint-Nazaire le Désert, *id.*
Pradelle.
Rottier, *id*
Ville-Perdrix, *id.*
Volvent.
Gumiane. (31 mars 1844.)

9° Canton de Saillans

Saint-Benoit. (4 nov. 1845.)
Aurel. (An XIII et 1807.),
La Chaudière.
Eygluy, *id.*
Espenel, *id.*
Saint-Sauveur, *id.*
Véronne. (15 févr. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE NYONS.

Cures.

1. Le Buis. (An. 1802.)
2. Nyons, *id.*
   Mirabel, succursale en 1807.
3. Remuzat. (An. 1802.)
4. Séderon, succ. en 1807, cure le 26 avr. 1840.

Succursales.

1° Canton du Buis.

Propiac. (3 mai 1846.)
Saint-Auban. (An XIII et 1807.)
La Batie-Verdun.
Bénivais.
Sainte-Euphémie, *id.*

Sainte-Jalle, *id.*
Mériudol, *id.*
Plaisians, *id.*
La Rochette.
La Roche-sur-le-Buis, *id.*
Rochebrune.
Saint-Sauveur, *id.*
Pierrelongue. (29 juin 1841.)
Vercoiran.

2° Canton de Nyons.

Arpavon.
Aubres.
Châteauneuf de Bordette.
Condorcet. (An XIII et 1807.)
Curnier, *id.*
Saint-Ferréol, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Mollans, *id.*
Mirabel, *id.*
Piégon.
Les Pilles, *id.*
Ventérol, *id.*
Vinsobres, *id.*

3° Canton de Rémuzat.

Chauvac. (An XIII et 1807.)
Cornillac, *id.*
Lems, *id.*
Saint-May.
Poët-Sigillat.
Pommerol, *id.*
Sahune, *id.*
Verclause, *id.*

4° Canton de Séderon.

Ballons.
Barret de Liourre. (An XIII et 1807.)
La Borel, *id.*
La Chaup, *id.*
Eygalayes, *id.*
Ferrassières, *id.*
Gresse.
Mévouillon, *id.*
Montauban, *id.*
Montfroc, *id.*
Reillaunettes.
Montbrun, cure en 1802, succ. le 26 avr. 1840.)
Vers.
Montguers. (15 févr. 1843.)

ARRONDISSEMENT DE MONTÉLIMART.

Cures.

1. Dieulefit. (An. 1802.)
2. Grignan, *id.*
   Taulignan, succursale en 1807.
3. Marsanne. (An. 1802.)
4. Montélimart *, *id.*
5. Saint-Paul-Trois-Châteaux, canton de Pierre-Latte, *id.*
   Suze la Rousse, succ. en 1807.
6. Pierre-Latte, succurs. en 1807.

Succursales.

1° Canton de Dieulefit.

Châteauneuf de Mazenc. (An XIII et 1807.)
Poët-Laval, *id.*
Pont de Barret, *id.*
La Roche Saint-Secret, *id.*
Rochebaudin.
Souspierre, *id.*
Teyssières, *id.*
Vesc, *id.*
Eyzagut. (18 août 1845.)

2° Canton de Grignan.

Chamaret. (An XIII et 1807.)
Colonzelle.
Montjoyer.
Le Pègue.
Réauville, *id.*
Roussas.
Roussel, *id.*
Salles, *id.*
Valaurie, *id.*
Saint-Pantaléon. (31 mars 1844.)

3° Canton de Marsanne.

La Bâtie-Rolland. (An XIII et 1807.)
La Champ.
Cléon-Dandran, *id.*
Charols.
Saint-Gervais, *id.*
La Loupie.
Sauzet, *id.*
Savasse, *id.*
Les Tourrettes, *id.*
Saint-Marcel. (20 févr. 1846.)

4° Canton de Montélimart.

Alan. (An XIII et 1807.)
Auconne.
Châteauneuf du Rhône, *id.*
Espeluche, *id.*
Montboucher.
Portes, *id.*
Rac.
Rochefort.

5° Canton de St-Paul-Trois-Châteaux.

Solerieux. (23 juin 1842.)
Beaume de Transy. (An XIII et 1807.)
Bouchet, *id,*
Clausayes.
Montségur, *id.*
Rochegude, *id.*
Tulette, *id.*
Saint-Restitut, *id.*

6° Canton de Pierre-Latte.

Douzère. (An XIII et 1807.)
La Garde-Adhémar, *id.*
Les Granges-Gontardes.

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Bourg du Péage (2).
Alixan.
Châteauneuf d'Isère.
Chabeuil (2).
Saint-Donat.
Saint-Jean-en-Royan (2).
Loriol.
Livron.
Tain (2).
Bourg-lès-Valence.
Etoile.
Saint-Vallier (2).
Lus-la-Croix-Haute.
Crest (3).
Grane.
Saillans (2).
Le Buis.
Molans.
Châteauneuf de Mazeuc.
Taulignan.
Grignan.
Saint-Paul-Trois-Châteaux (2).
Pierrelatte.
Donzère.
Montellier.
Beauregard.
Grand-Serre.
Rac.
Arpavon.
Nyons.
Die.
Allex.
Larnage.
Chavane.
Onay.
La Loupie.
Marches.
Marmandes.
Saint-Marcel-lès-Pouzet.
Manos.
Pugiron.
Divajeu.
Châteauneuf de Bordette.
Suze la Rousse.
La Chapelle-en-Recors.
Chazais.
Veaune (ch. vic.).
Montrigaud.
Montmiral.
Mirabel.
Saint-Vincent.
Menthe (ann.).
Tulette.
Montbrun.
Audaucette (ann.).
Marguerie (ann.).
Saint-Thomas, (ch. vic.).
Saint-Eulalie en Royans (ch. vic.)
Chantemerle (ch. vic.).
Montauban (ch. vic.).
Bellecombe et Terandol (ch. vic.).
Dieulefit.
Saint-Nazaire le Désert.
Remuzat.
Le Buis.
L'Etoile.
Hauterives.
Leus-Lestang.
Anneyron.
Beausemblant.
Tersannes, commune d'Hauterive, érigée le 31 mars 1837.)
Gervans, commune d'Erome, *id.*
Raneyer. (19 mars 1838.)

VANNES.

ARRONDISSEMENT DE VANNES.

Cures.

1. Allaire. (An. 1802.)
2. Carentoir *, *id.*
3. Elven, *id.*
4. Grand-Champ, *id.*
5. Muzillac, *id.*
6. Questembert, *id.*
7. La Roche-Bernard, *id.*
8. Rochefort, *id.*
9. Sarzeau *, *id.*
   Vannes * (Est), *id.*

Vannes * (Ouest), *id.*

Succursales.

1° Canton d'Allaire.

Begamne. (An XIII et 1807.)
Saint-Gorgon, *id.*
Saint-Jacut, *id.*
Saint-Jean des Marais.
Peillac, *id.*
Saint-Perreux, *id.*
Rieux, *id.*
Saint-Vincent, *id.*

2° Canton de Carentoir.

Quelneur, section de Carentoir. (23 juin 1842.)
Cournon.
La Chapelle - Gaceline. (22 juill. 1844.)
Les Fougerets. (An XIII et 1807.)
La Gacilly, *id.*
Glenac, *id.*
Saint-Martin, *id.*
Tréal, *id.*

3° Canton d'Elven.

Le Gorvello de Sulniac.
Monterblanc. (An XIII et 1807.)
Saint-Nolf, *id.*
Sulniac, *id.*
Tréfléan, *id.*
Trédion.

4° Canton de Grand-Champ.

Brandivy. (An XIII et 1807.)
Locmaria, *id.*
Meucon, *id.*
Plaudren, *id.*
Loqueties - Plaudren, section de Plaudren. (23 juin 1842.)
Plescop, *id.*

5° Canton de Muzillac.

Ambon. (An XIII et 1807.)
Arzal-Lanteinière, *id.*
Billiers, *id.*
Damgan-Govello.
Penerf, commune de Damgan. (2 août 1844.)
Le Guerno. (An XIII et 1807.)
Noyal-Muzillac, *id.*

6° Canton de Questembert.

Berric. (An XIII et 1807.
Bahal.
Larrée, *id.*
Lauzach, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Molac, *id.*
Préaule, *id.*
Pleucadeuc, *id.*

7° Canton de La Roche-Bernard.

Camoël. (An XIII et 1807.)
Saint-Dolay, *id.*
Ferel, *id.*
Marzan, *id.*
Nivillac, *id.*
Penestin, *id.*
Théhillac, *id.*

8° Canton de Rochefort.

Caden. (An XIII et 1807.)
Saint-Congard, *id.*
Saint-Gravé, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Limerzel, *id.*
Malansac, *id.*
Missiriac, *id.*
Pluherlin, *id.*
Paden, *id.*

9° Canton de Sarzeau.

La Tour du Parc, commune de Sarzeau. (27 février 1840.)
Arzon. (An XIII et 1807.)
Saint-Gildas, *id.*
Saint-Armel. (16 août 1844.)

10° Canton de Vannes. (Est).

Saint-Avé. (An XIII et 1807.)
Le Hézo.
Noyalo, *id.*
Séné, *id.*
Surzur, *id.*
Theix, *id.*
La Trinité-Surzur. (29 juin 1841.)

11° Canton de Vannes. (Ouest).

Arradon. (An XIII et 1807.)
Baden, *id.*
Isle aux Moines, *id.*
Isle-d'Ars, *id.*
Plœren.

ARRONDISSEMENT DE PONTIVY.

Cures.

1. Baud. * (An. 1802.)
2. Cléguérec, *id.*
3. Guéméné, *id.*
4. Gourin, *id.*
5. Le Faouet, *id*
6. Locminé, *id.*
7. Pontivy, *id.*

Succursales.

1° Canton de Baud.

Bieuzy.
Guénin. (An XIII et 1807.)
Melrand, *id.*
Plumelian, *id.*

2° Canton de Cléguérec

Saint-Aignan. (An XIII et 1807.)
Sainte-Brigitte.
Kergrist, *id.*
Malgnenac, *id.*
Neulliac, *id.*
Seglien, *id.*
Silfiac, *id.*

3° Canton de Guéméné.

Saint-Carsadec. (An XIII et 1807.)
Langoëlan, *id.*
Lignol, *id.*
Locmalo, *id.*
Persquen, *id.*
Ploërdut, *id.*
Saint-Tugdual, *id.*

4° Canton de Gourin.

Langonnet. (An XIII et 1807.)
Plouray, *id.*
Roudouallec, *id.*
Le Saint, *id.*
La Trinité, *id.*

5° Canton du Faouet.

Berné. (An XIII et 1807.)
Guiscrif, *id.*
Lanvenegen, *id.*
Locunole.
Meslan, *id.*
Priziac, *id.*

6° Canton de Locminé.

Moréac. (An XIII et 1807.)
Moustoirrac, *id.*
Moustoir-Remungol, *id.*
Naizin, *id.*
Plumelin, *id.*
Remungol, *id.*

7° Canton de Pontivy.

Croixauvec.
Saint-Gerand. (An XIII et 1807.)
Saint-Gonnery, *id.*
Guerne, *id.*
Le Sourn, commune de Guern. (29 avril 1845.)
Gueltas, *id.*
Kerfourn, *id.*
Noyal-Pontivy, *id.*
Stival de Pontivy.
Saint-Thuriau, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PLOERMEL

Cures.

1. Bignan. (An. 1802.)
2. Guer, *id.*
3. Josselin, *id.*
4. Malestroit, *id.*
5. Mauron, *id.*
6. Ploërmel, *id.*
7. Rohan, *id.*
8. La Trinité, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bignan.

Saint-Allouestre. (An XIII et 1807.)
Bilio, *id.*
Buléon, *id.*
Guéhenno, *id.*
Saint-Jean-Brevelay, *id.*
Plumelec, *id.*

2° Canton de Guer.

Porlaro, commune de Guer. (6 octobre 1845.)
Augan. (An XIII et 1807.)
Beignon, *id.*
Monteneuf, *id.*
Saint-Malo de Beignon. (2 août 1844.)
La Teilhaie. (16 août 1844.)

3° Canton de Josselin.

La Croix Helléan. (An XIII et 1807.)
Cruguel, *id.*
Guegon, *id.*
Coët-Bugat, commune de Guegon. (31 mai 1840.)
Guillac. (An XIII et 1807.)
Helléan, *id.*
Lagrée-Helléan, *id.*
La Noué, *id.*
Quily, *id.*
Saint-Servant, *id.*
Tréganteuc.

4° Canton de Malestroit.

Saint-Abraham. (An XIII et 1807.)
Caro, *id.*
La Chapelle.
Beniniac, *id.*
Saint-Guyomard, *id.*
Lizio, *id.*
Monterein, *id.*
Saint-Nicolas du Tertre, *id.*
Réminiac, *id.*
Le Roc-Saint-André, *id.*
Ruffiac, *id.*
Serent et Saint-Maurice, *id.*

5° Canton de Mauron.

Saint-Brieuc de Mauron. (An XIII et 1807.)
Brignac, *id.*
Concoret, *id.*
Saint-Léry, *id.*
Neant, *id.*
Tréhorenteuc.
Le Bois de la Roche. (5 août 1846.)

6° Canton de Ploërmel.

Campénéac. (An XIII et 1807.)
Loyat, *id.*
Taupont, *id*

7° Canton de Rohan.

Bréhan-Loudéac. (An XIII et 1807.)
Credin, *id.*
Lantillac, *id.*
Pleugriffet, *id*
Radenac, *id.*
Reguiny, *id.*
Saint-Samson, *id*
Saint-Gouvry. (2 août 1844.)

8° Canton de la Trinité.

Evriguet. (An XIII et 1807.)

Guilliers, *id.*
Ménéac, *id.*
Mohon, *id.*
Saint-Malo des Trois-Fontaines. (2 févr. 1846.)

ARRONDISSEMENT DE LORIENT.

Cures.

1. **Auray.** (An. 1802.)
2. Belle-Isle, *id.*
3. Belz, *id.*
4. Hennebon, *id.*
   Languidic, succursale en 1807, cure le 24 déc. 1846.
5. Plœmeur *, (An. 1802.)
6. Plouay, succursale en 1807.
7. Pluvigner. (An. 1802.)
8. Pont-Scoff, *id.*
9. Le Port-Louis, *id.*
10. Quibéron, *id.*
    Lorient *, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Auray.

Crach. (An XIII et 1807.)
Saint-Goustan.
Locmariaquer, *id.*
Plougoumelen, *id.*
Plumergat, *id.*
Pluneret, *id.*

2° Canton de Belle-Isle.

Bangor. (An XIII et 1807.)
Hœdik, *id.*
Houat, *id.*
Locmaria, *id.*
Sauzon, *id.*

3° Canton de Belz.

Erdeven-Locoal. (An XIII et 1807.)
Ploërmel, *id.*

4° Canton de Hennebon.

Saint-Gilles. (2 juin 1841.)
Branderion. (An XIII et 1807.)
Saint-Caradec, *id.*
Juzinzac, *id.*

5° Canton de Plœmeur.

Saint-Christophe. (An XIII et 1807.)

6° Canton de Plouay.

Bubry. (An XIII et 1807.)
Lanvaudan, *id.*
Calan. (29 juin 1841.)
Juquiniel, cure en 1802.
Quistinic, *id.*

7° Canton de Pluvigner.

Brech. (An XIII et 1807.)
Camors, *id.*
Bieuzy, *id.*
Landaul, *id.*
Landevant, *id.*

8° Canton de Pont-Scoff.

Caudan. (An XIII et 1807.)
Cleguer, *id.*
Gestel.
Guidel, *id.*
Quevin, *id.*

9° Canton de Le Port-Louis.

Groix. (An XIII et 1807.)
Sainte-Hélène, *id.*
Kervignhac, *id.*
Merlevenez, *id.*
Nostang, *id.*
Plouhinec, *id.*
Riantec, *id.*

10° Canton de Quiberon.

Saint-Pierre, commune de Quiberon. ([illegible] oct. 1843.)
Carnac. (An XIII et 1807.)
Plouharnel, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Baud (3).
Guenin.
Melrand.
Plumelian (3).
Cleguerre (2).
Neuillac.
Saglien.
Gourin (3).
Langonnes.
Pasquen.
Ploardut.
Guisgriff (2).
Letaouët (2).
Meslan.
Moréac (2).
Moustoir.
Plumelin (3).
Guern (2).
Noyal-Pontivy (3).
Pontivy.
Augan.
Beignon (2).
Guer (3).
Cruguel.
Guégon.
Croix.
Guiflac.
Josselin (3).
Lanouée (3).
Guilliers.
La Trinité.
Ménéac (2).
Mohon (2).
Caro.
Malestroit.
Ruffiac.
Serent (2).
Concoret.
Mauron (4).
Neant.
Campénac (2).
Loyat.
Ploermel (3).
Tampont.
Brehan-Loudéac (2).
Credin.
Pleugriffer (2).
Reguiny.
Bignan (3).
Guehenno.
Saint-Jean-Brivelay (2).
Auray (2).
Craech.
Locmarcoquer (2).
Plougoumelin.
Plumergat (2).
Pluneret.
Palais.
Belz.
Erdeven (2).
Loeval-Meudon
Hennebom (3).
Saint Caradec.
Juzinzac.
Languidic (5).
Ploemeur (2).
Saint-Christophe.
Bubry (3).
Juguiniel.
Lanvaudon.
La Tour du Parc.
Plouay (2).
Questinic.
Brech (2).
Nostang.
Pluvigner (4).
Caudan (2).
Cleguer.
Grivel (2).
Pontscorff.
Groix.
Kervignhac (2).
Merlevenez.
Plouhinec (2).
Port-Louis.
Riantes (2).
Quiberon (2).
Carnac (2).
Allaire (2).
Beganne.
Peillac.
Rieux.
Saint-Jacut
Saint-Vincent.
Carentoir (5).
Trection.
Lagueilly.
Les Fougerets.
Saint-Martin.
Elven (2).
Monterblanc.
Sulniac (2).
Saint-Nolff.
Granchamp (4).
Plaudren.
Ambon (2).
Arzal.
Muzillac (2).
Noyal-Muzillac (3).
Berric.
Molac.
Peaule (2).
Questembert (3).
Ferel.
Marzan.
Nivillac (2).
Roche-Bernard.
Saint-Polay.
Caden (2).
Rochefort.
Limerzel.
Malinsac.
Pluherlin (2).
Arzon.
Sarzeau (5).
Saint-Ave.
Sené.
Surzur (2).
Theix (2).
Baden (2)
Isle aux Moines.
Isle d'Arz.
Ploeren.
Bieuzy.
Berne.
Guéméné.
Lignol.
Locminé.
Malguenac.
Naizep.
Saint-Thuriaud.
Monteneuf.
Plumelec.
Radenac.
Rohan.
Landevant.
Penestin.
Pleucadeuc.
Camors.
Plescop.
Saint-Servant.
Trefleant.

Saint-Gildas.
Palais.
Locmaria.
Plouharnel.
Queven.
Saint-Gravé.
Priziac.
Brehanloudéac.
Tréal.
Saint-Caradec.
Saint-Tugdual.
Ploemel.
Saint-Dolay.
Ploerdut.
Sauzon.
Glenac.
Remungol.
Saint-Aignan.
Landreul.
Lanvenegon.
La Croix Hellat.
Gueltas.
Saint-Samson.
Mohon.
Billiers.
Penquestin.
Loc-Malo.

VERDUN.

ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC.

Cures.

1. Ancerville. (An 1802.)
2. Bar-le-Duc *, *id.*
   Saint-Antoine, à Bar-le-Duc, succursale en 1807, cure le 21 déc. 1846.
3. Ligny. (An 1802.)
4. Moutiers-sur-Saux, *id.*
5. Revigny, *id.*
6. Triaucourt, *id.*
7. Vaubecourt, *id.*
8. Condé (cant. de Vavincourt), *id.*

Succursales.

1° Canton d'Ancerville.

Aulnois. (An XIII et 1807.)
Baudonvilliers, *id.*
Bazincourt, *id.*
Brillon, *id.*
Cousancelles, *id.*
Cousance-lès-Cousancelles, *id.*
Haironville, *id.*
Lisle-en-Rigault, *id.*
Montplonne, *id.*
Rupt-sur-Saux, *id.*
Saudrupt, *id.*
Savonnières-en-Pertois, *id.*
Sommelonne, *id.*
Stainville, *id.*
Ville-sur-Sceaux. (24 juin 1846.)

2° Canton de Bar-le-Duc.

Combles. (An XIII et 1807.)
Saint-Etienne, à Bar-le-Duc, *id.*
Fains, *id.*
Longeville, *id.*
Robert-Espagne, *id.*
Trémont, *id.*
Savonnières. (5 août 1846.)

3° Canton de Ligny.

Culey. (An XIII et 1807.)
Givrauval, *id.*
Guerpont, *id.*
Loisey, *id.*
Longeaux, *id.*
Menaucourt, *id.*
Naix, *id.*
Nançois le Petit, *id.*
Nant le Grand, *id.*
Salmagne, *id.*
Tannois, *id.*
Trouville, *id.*
Velaines, *id.*

4° Canton de Moutier-sur-Saux.

Hévilliers. (26 mars 1840.)
Biencourt. (An XIII et 1807.)
Brauvilliers, *id.*
Bure, *id.*
Couvertpuis, *id.*
Dammarie, *id.*
Fouchères, *id.*
Mandre, *id.*
Menil-sur-Saux, *id.*
Morley, *id.*
Ribaucourt, *id.*
Villers le Sec, *id.*
Le Bouchon, (24 avr. 1847.)

5° Canton de Revigny.

Andernay. (An XIII et 1807.)
Beurey, *id.*
Brabant le Roi, *id.*
Bussy la Côte, *id.*
Contrisson, *id.*
Couvonges, *id.*
Laimont, *id.*
Mognéville, *id.*
Nettancourt, *id.*
Neuville-sur-Orne, *id.*
Rancourt, *id.*
Vassincourt, *id.*
Villers aux Vents, *id.*

6° Canton de Triaucourt.

Autrécourt. (An XIII et 1807.)
Beaulieu, *id.*
Beauzée, *id.*
Brizeaux, *id.*
Deux-Noux-devant-Beauzée, *id.*
Evre, *id.*
Fleury-sur-Aire, *id.*
Ippécourt, *id.*
Issoncourt, *id.*
Lavoye.
Nubécourt, *id.*
Pretz, *id.*
Senard, *id.*
Waly, *id.*
Serancourt. (3 juillet 1843.)

7° Canton de Vaubecourt.

Chaumont-sur-Aire. (An XIII et 1807.)
Courcelles-sur-Aire, *id.*
Erize la Grande, *id.*
Saheycourt, *id.*
Louppy le Château, *id.*
Louppy le Petit, *id.*
Les Marais, *id.*
Noyers, *id.*
Rembercourt aux Pots, *id.*
Sommeille, *id.*
Villotte-devant-Louppy, *id.*

8° Canton de Condé.

Behonne. (An XIII et 1807.)
Chardogne, *id.*
Erize la Brûlée, *id.*
Erize-Saint-Dizier, *id.*
Hargeville, *id.*
Naives-devant-Bar, *id.*
Resson, *id.*
Rosne, *id.*
Rozières-devant-Bar, *id.*
Seigneulle, *id.*
Vavincourt, *id.*

ARRONDISSEMENT DE COMMERCY

Cures.

1. Commercy. (An. 1802.)
2. Gondrecourt, *id.*
3. Saint-Mihiel *, *id.*
4. Pierrefitte, *id.*
5. Vaucouleurs, *id.*
6. Vigneulles, *id.*
7. Void, *id.*

Succursales.

1° Canton de Commercy.

Saint-Aubin. (An XIII et 1807.)
Aulnois-sous-Vertuzey, *id.*
Boncourt, *id.*
Chonville, *id.*
Corniéville, *id.*
Dagonville, *id.*
Domremy aux Bois, *id*
Euville, *id.*
Fréméréville, *id.*
Girouville, *id.*
Grimaucourt, *id.*
Jouy-sous-les-Côtes, *id.*
Saint-Julien, *id.*
Lérouville, *id.*
Mécrin, *id.*
Naudois le Grand, *id.*
Triconville, *id.*
Vignot, *id.*
Ville-Issey, *id.*

2° Canton de Gondrecourt.

Abainville. (An XIII et 1807.)
Amanty, *id.*
Badonvilliers, *id.*
Bonnet, *id.*
Chassey, *id.*
Dainville aux Forges, *id.*
Delouze, *id.*
Demange aux Eaux, *id.*
Horville, *id.*
Houdelaincourt, *id.*
Saint-Joire, *id.*
Mauvage, *id.*
Treveray, *id.*
Vaudeville, *id.*
Vouthon-Haut, *id.*

3° Canton de Saint-Mihiel.

Saint-Agnan. (An XIII et 1807.)
Apremont, *id.*
Bouconville, *id.*
Broussey-en-Woëvre, *id.*
Saint-Etienne, à Saint-Mihiel, *id.*
Han-sur-Meuse, *id.*
Lacroix-sur-Meuse, *id.*
Loupmont, *id.*
Mont-Secq, *id.*
Les Paroches, *id*
Rambucourt, *id.*
Ranzières, *id.*
Raulecourt, *id.*
Richecourt.
Rouvrois, *id.*
Spada, *id.*
Troyon, *id.*
Woinville, *id.*
Xivray, *id.*

4° Canton de Pierrefitte.

Bannoncourt. (An XIII et 1807.)
Belrain, *id.*
Bouquemont, *id.*
Courouvre, *id.*
Fresnes au Mont, *id.*
Gimécourt, *id.*
Kœur la Petite, *id.*
Lahaimeix, *id.*
Lavallée, *id.*
Lonchamp, *id.*
Ménil aux Bois, *id.*
Neuville-en-Verdunois, *id.*
Nicey, *id.*
Sampigny, *id.*
Ville-devant-Belrain, *id.*
Villotte-devant-Saint-Mihiel, *id.*
Woimbée, *id.*
Dompcevrin. (31 mars 1844.)

5° Canton de Vaucouleurs.

Brixey-sur-Meuse. (An XIII et 1807.)
Burey-en-Vaux, *id.*
Chalaines, *id.*
Champougny, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Goussaincourt, *id.*
Maxey-sur-Vaise, *id.*
Montigny-lès-Vaucouleurs, *id.*
Neuville-lès-Vaucouleurs, *id.*
Pagny la Blanche-Côte, *id.*
Rigny la Salle, *id.*
Sauvigny, *id.*
Taillancourt, *id.*
Ugny, *id.*

6° Canton de Vigneulles.

Beney. (An XIII et 1807.)
Buxières, *id.*
Chaillon, *id.*
Creue, *id.*
La Chaussée, *id.*
Dompierre aux Bois, *id.*
Hattenchâtel, *id.*
Hattonville.
Haumont la Chaussée, *id.*
Heudicourt, *id.*
Jonville, *id.*
La Chaussée, *id.*
Lamorville, *id.*
Saint-Maurice-sous-les-Côtes, *id.*
Nonsard, *id.*
Seusey, *id.*
Varvinay, *id.*
Viéville, *id.*
Deuxnouds aux Bois. (29 avril 1845.)

7° Canton de Void.

Bovée. (26 mars 1840.)
Boviolle. (An XIII et 1807.)
Broussey-en-Blois, *id.*
Laneuville au Rupt, *id.*
Meligny le Grand, *id.*
Menil la Horgue, *id.*
Morlaincourt, *id.*
Naives-en-Blois, *id.*
Ourches, *id.*
Pagny-sur-Meuse, *id.*
Reffroy, *id.*
Sauvoy, *id.*
Sorcy, *id.*
Troussey, *id.*
Vaux la Petite, *id.*

ARRONDISSEMENT DE MONTMÉDY.

Cures.

1. Damvillers. (An 1802.)
2. Dun, *id.*
3. Montfaucon, *id.*
4. Montmédy, *id.*
5. Billy (canton de Spincourt), *id.*
6. Stenay, *id.*

Succursales.

1° Canton de Damvillers.

Azannes. (An XIII et 1807.)
Brandeville, *id*
Bréhéville, *id.*
Chaumont-devant-Damvilliers, *id.*
Delut, *id.*
Dombras, *id.*
Ecurey, *id.*
Etraye, *id.*
Gremilly, *id.*
Lissey, *id.*
Merles, *id.*
Moirey, *id.*
Réville, *id.*
Romagne-sous-les-Côtes, *id.*
Wraville. (3 juin 1845.)

2° Canton de Dun.

Aincreville. (An XIII et 1807.)
Brieulle-sur-Meuse, *id.*
Grand-Cléry, *id.*
Fontaines, *id.*
Liny-devant-Dun *id.*
Lion-devant-Dun, *id.*
Milly, *id.*
Mont-devant-Sassey, *id.*
Montigny-devant-Sassey, *id.*
Murvaux, *id.*
Sassey, *id.*
Saulmory, *id.*
Villosnes, *id.*
Souilly. (3 juillet 1843.)

3° Canton de Montfaucon.

Gesnes. (24 avril 1847.)
Bantheville. (An XIII et 1807.)
Brabant-sur-Meuse, *id.*
Cierges, *id.*
Consenvoye, *id.*
Dannevoux, *id.*
Epinonville, *id.*
Gercourt, *id.*
Nantillois, *id.*
Romagne-sous-Montfaucon, *id.*
Sept-Sarges, *id.*
Sivry-sur-Meuse, *id.*
Haumont. (16 août 1844.)

4° Canton de Montmédy.

Avioth. (An XIII et 1807.)
Bazeilles, *id.*
Breux, *id.*
Brouenne, *id.*
Chauvency-Saint-Hubert, *id.*
Chauvency-lès-Montagnes, *id.*
Iré le Sec, *id.*
Jametz, *id.*
Juvigny-sur-Loison, *id.*
Louppy-sur-Loison.
Forges.
Marville, *id.*
Quincy, *id.*
Remoiville, *id.*
Thonne la Longue, *id.*
Thonnelle, *id.*
Thonne le Thil, *id.*
Grand-Verneuil, *id.*
Villécloye, *id.*
Verneuil le Petit. (31 mars 1844.)

5° Canton de Billy.

Amel. (An XIII et 1807.)
Arrancy, *id.*
Bouligny, *id.*
Eton, *id.*
Houdelaucourt, *id.*
Saint-Laurent, *id.*
Loison, *id.*
Mangiennes, *id.*
Muzeray, *id.*
Nouillompont, *id.*
Saint-Pierre-Villers, *id.*
Pillon, *id.*
Rechicourt, *id.*
Sorbey, *id.*
Spincourt, *id.*

6° Canton de Stenay.

Baalon. (An XIII et 1807.)
Beaufort, *id.*
Cesse.
Halles, *id.*
Inor, *id.*
Lamouilly, *id.*
Laneuville-sur-Meuse, *id.*
Luzy, *id.*
Moulins, *id.*
Mouzay, *id.*
Nepvant, *id.*
Olisy, *id.*
Pouilly, *id.*
Wiseppe, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VERDUN.

Cures.

1. Charny. (An. 1802.)
2. Clermont, *id.*
3. Etain, *id.*
4. Fresnes, *id.*
5. Souilly, *id.*
6. Varennes, *id.*
7. Verdun *, *id.*
   Saint-Sauveur, succursale en 1807, et cure le 21 décembre 1846.

Succursales.

1° Canton de Charny.

Beaumont. (An XIII et 1807.)
Belleville, *id.*
Bethelainville, *id.*
Bethincour, *id.*
Bras, *id.*
Champneuville, *id.*
Chattancourt, *id.*
Douaumont, *id.*
Fromeréville, *id.*
Louvemont, *id*
Marre, *id.*
Montzéville, *id.*
Ornes, *id.*
Samogneux, *id.*
Thierville, *id.*
Vaux-devant-Damloup, *id.*

2° Canton de Clermont.

Aubréville. (An XIII et 1807.)
Auzéville, *id.*
Brabant-en-Argonne, *id.*
Dombasles, *id.*
Froidos, *id.*
Futeau, *id.*
Les Islettes, *id.*
Le Neufour, *id.*
Neuvilly, *id.*
Parrois, *id.*
Rarécourt, *id.*
Recicourt, *id.*
Jubécourt. (29 avril 1845.)

3° Canton d'Etain.

Buzy. (An XIII et 1807.)
Châtillon-sous-les-Côtes, *id.*
Dieppe, *id.*
Eix, *id*

Foameix, *id.*
Grimaucourt-en-Woëvre, *id.*
Herméville, *id.*
Saint-Jean-lès-Buzy, *id.*
Maucourt, *id.*
Morgemoulin, *id.*
Moulainville, *id.*
Parfondrupt, *id.*
Rouvres, *id.*
Warcq, *id.*

4° Canton de Fresnes.

Bouzée. (An XIII et 1807.)
Combres, *id.*
Doncourt, *id.*
Les Epargnes, *id.*
Hannonville, *id.*
Harville, *id.*
Haudiomont, *id.*
Hennemont, *id.*
Herbeuvillle, *id.*
Saint-Hilaire, *id.*
Labeuville, *id.*
Manhuelles, *id.*
Marchéville, *id.*
Mont-sous-les-Côtes, *id.*
Mouilly, *id.*
Pareid, *id.*
Pintheville, *id.*
Saint-Remy, *id.*
Saux, *id.*
Thillot, *id.*
Ville-en-Woëvre, *id.*
Watronville, *id.*
Woël, *id.*

5° Canton de Souilly.

Rampont. (3 juillet 1843.)
Ancemont. (An XIII et 1807.)
Saint-André, *id.*
Blercourt, *id.*
Heippes, *id.*
Julvécourt, *id.*
Landrecourt, *id.*
Lemmes, *id.*
Les Monthairons, *id.*
Nixéville, *id.*
Osches, *id.*
Rembluzin, *id.*
Récourt, *id.*
Senoncourt, *id.*
Les Souhesmes, *id.*
Tilly, *id.*
Ville sur-Cousances, *id.*
Benoite-Vaux. (15 juin 1846.)

6° Canton de Varennes.

Avocourt. (An XIII et 1807.)
Baulny, *id.*
Boureuilles, *id.*
La Chalade, *id.*
Cheppy, *id.*
Esnes, *id.*
Malancourt, *id.*
Montblainville, *id.*
Véry, *id.*

7° Canton de Verdun.

Vacheranville. (24 avril 1847.)
Velrupt. (An XIII et 1807.)
Dieue, *id.*
Dugny, *id.*
Genicourt, *id.*
Haudinville, *id.*
Rupt-en-Woëvre, *id.*
Sivry la Perche, *id.*
Sommedieu, *id.*
Saint-Victor, à Verdun, *id.*

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Ancerville.
Commercy (2).
Maxey-sur-Vaise.
Vaucouleurs.
Montmédy (3).
Marville.
Bazeilles.
Stenay.
Clermont.
Etain.
Varennes.
Ligny.
Revigny.
Mouzay.
Gondrecourt.
Dugny.
Sorcy.
Thiliombois (ch. vic.).
Belleray (ch. vic.).
Dompeurin (ch. vic.).
Ménil-sous-les-Côtes (ch. vic.)
Kœur la Grande (ch. vic.).
Loxeville (ch. vic.).
Verturey (ch. vic.).
Saulx-en-Barrois (ch. vic.).
Vallonville (ch. vic.).
Brocourt (ch. vic.).
Marson (ch. vic.).
Villers-sur-Meuse (ch. vic.).
Saint-Amand (ch. vic.).
Ambly (ch. vic.).
Brelainville (ch. vic.).
Gerauvillers (ch. vic.).
Courcelle aux Bois (ch. vic.).
Meligny le Petit (ch. vic.).
Naut le Petit (ch. vic.).
Brasseites (ch. vic.).
Vacan (ch. vic.).
Port-sur-Meuse (ch. vic.).
Han-les-Juvigny (ch. vic.).
Deuxnœuds aux Bois (ch. vic.).
Dun.
Monestier-sur-Saulx.
Senon, érigé le 19 mars 1838.
Vauquois, *id.*

VERSAILLES.

ARRONDISSEMENT DE MANTES.

Cures.

1. Bonnières. (An 1802.)
2. Houdan, *id.*
3. Limay, *id.*
4. Magny, *id.*
5. Mantes, *id.*

Succursales.

1° Canton de Bonnières.

Bennecourt. (An XIII et 1807.)
Blaru, *id.*
Boissy-Mauvoisin, *id.*
Bréval, *id.*
Cravent, *id.*
Fontenay-Mauvoisin, *id.*
Freneuse, *id.*
Gommecourt, *id.*
Jeufosses, *id.*
Lavilleneuve-en-Chevrie, *id.*
Limetz, *id.*
Lommoye, *id.*
Méricourt, *id.*
Moisson, *id.*
Mousseaux, *id.*
Neauphlette, *id.*
Perdreauville, *id.*
Rolleboise, *id.*
Saint-Illiers la Ville, *id.*
Saint-Illiers le Bois, *id.*

2° Canton de Houdan.

Adainville. (An XIII et 1807.)
Bazainville, *id.*
Bourdonné, *id.*
Civry la Forêt, *id.*
Dammartin, *id.*
Gambais, *id.*
Gressey, *id.*
Hargeville, *id.*
La Haute-Ville, *id.*
Longnes, *id.*
Maulette.
Mont-Chauvet, *id.*
Mondreville, *id.*
Orvilliers, *id.*
Richebourg, *id.*
Saint-Martin des Champs, *id.*
Septeuil, *id.*
Tilly, *id.*

3° Canton de Limay.

Montalet le Bois. (3 mai 1846.)
Breuil. (An XIII et 1807.)
Follainville, *id.*
Fontenay-Saint-Père, *id.*
Gargenville, *id.*
Guernes, *id.*
Guitraucourt, *id.*
Issou, *id.*
Jambville, *id.*
Juziers, *id.*
Lainville, *id.*
Oinville, *id.*
Porcheville, *id.*
Sailly, *id.*
Saint-Martin la Garenne, *id.*
Drocourt. (29 avril 1849.)

4° Canton de Magny.

Aincourt. (An XIII et 1807.)
Ambleville, *id.*
Amenucourt, *id.*
Arties, *id.*
Chaussy, *id.*
Chérence, *id.*
Génainville, *id.*
La Rocheguyon, *id.*
Mondétour, *id.*
Montreuil, *id.*
Amerville, *id*
Saint-Clair-sur-Epte, *id.*
Saint-Cyr-en-Arties, *id.*
Saint-Gervais, *id.*
Vétheuil, *id.*
Villiers-en-Arties, *id.*
Wy, dit Joli-Village, *id.*

5° Canton de Mantes.

Arnouville. (An XIII et 1807.)
Boinville, *id.*
Boinvilliers, *id.*
Buchelay, *id.*
Epônes, *id.*
Gassicourt, *id.*
Guerville, *id.*

Jumeauville, *id.*
Le Breuil, *id.*
La Falaise, *id.*
Mantes-la-Ville, *id.*
Mézières, *id.*
Rosuy, *id.*
Soindres, *id*
Vert, *id*
Villette, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE.

Cures.

1. Ecouen. (An. 1802.)
   Sarcelles, succursale en 1807.
2. Gonesse. (An. 1802.)
3. Beaumont (canton de l'Islé-Adam), *id.*
   Mery-sur-Oise, succurs. en 1807.
   Valmondois, *id.*
4. Luzarches. (An. 1802.)
5. Marines, *id.*
6. Montmorency, *id.*
   Saint-Leu *, succurs. en 1807.
7. Pontoise (Saint-Maclou) *. (An. 1802.)
   Pontoise (Notre-Dame), succursale en 1807.
   Anvers, *id.*
   Saint-Ouen l'Aumône, *id.*

Succursales.

1° Canton d Ecouen.

Piscop. (15 février 1843.)
Attainville. (An XIII et 1807.)
Baillet.
Bouffemont, *id.*
Bouqueval, *id.*
Saint-Brice, *id.*
Chatenay, *id.*
Domont, *id.*
Fontenay-lès-Louvres, *id.*
Maffliers, *id.*
Mareil, *id.*
Mesnil-Aubray (le), *id.*
Moiselles, *id.*
Montsoult, *id.*
Puiseux-lès-Louvres, *id.*
Villiers le Bel, *id.*
Villiers le Sec, *id.*

2° Canton de Gonesse.

Arnouville. (An XIII et 1807.)
Aulnay-lès-Bondy, *id.*
Bonneuil, *id.*
Coubron, *id.*
Gagny, *id.*
Garges, *id.*
Gournay, *id.*
Goussainville, *id.*
Livry, *id.*
Montfermeil, *id.*
Neuilly-sur-Marne, *id.*
Noisy le Grand, *id.*
Roissy, *id.*
Sevran, *id.*
Le Thillay, *id.*
Le Tremblay, *id.*
Vaujours, *id.*
Villepinte, *id.*

3° Canton de Beaumont.

Bruyères. (An XIII et 1807.)
Champagne, *id.*
Frouville, *id.*
Hérouville, *id.*
Hédouville, *id.*
Jouy le Comte, *id.*
Labbeville, *id.*
Lisle-Adam, *id.*
Livilliers, *id.*
Mériel, *id.*
Nesle, *id.*
Nointel, *id.*
Persan, *id.*
Presles, *id.*
Ronquerolles, *id.*
Villiers-Adam, *id.*
Valmondois, *id.*

4° Canton de Luzarches.

Asnières. (An XIII et 1807.)
Belle-Fontaine, *id.*
Belloy, *id.*
Chennevières, *id.*
Jagny, *id.*
Louvres, *id.*
Marly la Ville, *id.*
Saint-Martin du Tertre, *id.*
Noisy-sur-Oise *id.*
Plessis-Luzarches (le), *id.*
Seugy, *id.*
Survilliers, *i*
Vémars, *id.*
Viarmes, *id.*
Villeron, *id.*
Chaumontel. (29 avr. 1845.)

5° Canton de Marines.

Arronville. (An XIII et 1807.)
Avernes, *id.*
Le Bellay, *id.*
Berville, *id.*
Bréançon, *id.*
Chars, *id.*
Cléry, *id.*
Commeny, *id.*
Condécourt, *id.*
Cormeil-en-Vexin, *id.*
Courcelles, *id.*
Epiais-et-Rus, *id.*
Frémecourt, *id.*
Fréminville, *id.*
Gouzangrez, *id.*
Grisy, *id.*
Guiry, *id.*
Haravilliers, *id.*
Montgerout, *id.*
Neucourt, *id.*
Neuilly, *id.*
Le Perchay, *id.*
Sagy, *id.*
Santeuil, *id.*
Seraincourt, *id.*
Teuville, *id.*
Théméricourt, *id.*
Valangoujard, *id.*
Vigny, *id.*
Ws, *id.*

6° Canton de Montmorency.

Montligon. (26 décembre 1845.)
Andilly. (An XIII et 1807.)
Bessancourt, *id.*
Chauvry, *id*
Deuil, *id.*
Ermont, *id.*
Franconville, *id.*
Frépillon, *id.*
Saint-Gratien, *id.*
Groslay, *id.*
Montmagny, *id.*
Saint-Prix, *id.*
Soisy, *id.*
Taverny, *id.*

7° Canton de Pontoise.

Boisemont. (An XIII et 1807.)
Boissy-Laillerie, *id.*
Cergy, *id.*
Courdimanche, *id.*
Ennery, *id.*
Eragny, *id.*
Jouy le Moutier, *id.*
Nenucourt, *id.*
Osny, *id.*
Pierrelaye, *id.*
Puiseux, *id.*
Vauréal, *id.*

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES.

Cures.

1. Argenteuil *. (An XIII et 1807.)
   Herblay, succursale en 1807.
2. Marly. (An. 1802.)
   Saint-Nom la Bretêche, succursale en 1807.
   Rueil *, *id.*
3. Meulan. (An. 1802.)
   Maule, succursale en 1807.
4. Palaiseau. (An. 1802.)
   Verrières, succursale en 1807.
   Orçay, *id.*
5. Poissy. (An. 1802.)
6. Saint-Germain-en-Laye *, *id.*
7. Sèvres, *id.*
   Meudon *, succursale en 1807.
   Saint-Cloud *. (An. 1802.)
8. Notre-Dame *, à Versailles, *id.*
9. Saint-Symphorien *, à Versailles, *id.*
10. Saint-Louis *, à Versailles, *id.*

Succursales.

1° Canton d'Argenteuil

Bezons. (An XIII en 1807.)
Carrière-Saint-Denis, *id.*
Cormeil-en-Parisis, *id.*
Herblay, *id.*
Houilles, *id.*
Montesson, *id.*
Montigny-lès-Corneilles, *id.*
Sannois, *id.*
Sartrouville, *id.*
La Frette (18 août 1845.)

2° Canton de Marly.

Bailly. (An XIII et 1807.)
Bougival, *id.*
Chavenay, *id.*
Les Clayes, *id.*
L'Etang la Ville, *id.*
Feucherolles, *id.*
Louveciennes, *id.*
Noisy, *id.*
Plaisir, *id.*
Port-Marly, *id.*
La Selle-Saint-Cloud, *id.*
Villepreux, *id.*

3° Canton de Meulan.

Herbeville. (27 février 1840.)
Aubergenville. (An XIII et 1807.)
Aulnay, *id.*
Bazemont, *id.*
Bouafle, *id.*
Chapet, *id.*
Ecquevilly, *id.*
Evecquemont, *id.*
Flins, *id.*
Gaillon, *id.*
Hardricourt, *id.*
Mareil-sur-Maudre, *id.*
Mézy, *id.*
Montainville, *id.*
Les Mureaux, *id.*
Nézel, *id.*
Tessancourt, *id*
Vaux, *id.*

4° Canton de Palaiseau.

Bièvre. (An XIII et 1807.)
Bures, *id.*

Châteaufort, *id.*
Gif, *id.*
Igny, *id.*
Nozay, *id.*
Saclay, *id.*
Villebon, *id.*
La Ville du Bois, *id.*
Villiers le Bâcle, *id.*
Villejust, *id.*

5° Canton de Poissy.

Les Alluets. (An XIII et 1807.)
Andresy, *id.*
Carrières-sous-Poissy, *id.*
Chanteloup, *id.*
Conflans-Sainte-Honorine, *id.*
Crespières, *id.*
Davron, *id.*
Maurecourt, *id.*
Medan, *id.*
Morainvilliers, *id.*
Orgeval, *id.*
Thiverval, *id.*
Triel, *id.*
Verneuil, *id.*
Vernouillet, *id.*
Villaines, *id.*

6° Canton de Saint-Germain-en-Laye.

Achères. (An XIII et 1807.)
Chambourcy, *id.*
Chatou, *id.*
Croissy, *id.*
Fourqueux, *id.*
Maisons-sur-Seine, *id.*
Mareil-Marly, *id.*
Mesnil-Carrière, *id.*
Le Pecq, *id.*

7° Canton de Sévres.

Chaville. (An XIII et 1807.)
Garches, *id.*
Vaucresson, *id.*
Ville-d'Avray, *id.*

8° Canton de N.-D., à Versailles.

Le Chesnay. (An XIII et 1807.)
Fontenay le Fleury, (26 déc. 1845.)

9° Canton de Saint-Symphorien, à Versailles.

Jouy-en-Josas. (An XIII et 1807.)
Viroflay, *id.*

10° Canton de Saint-Louis, à Versailles.

Bois-d'Arcy. (An XIII et 1807.)
Buc, *id.*
Saint-Cyr, *id.*
Guyancourt, *id.*
Les Loges, *id.*
Montigny le Bretonneux, *id.*
Trappes, *id.*

ARRONDISSEMENT DE CORBEIL.

Cures.

1. Arpajon. (An. 1802.)
2. Corbeil, *id.*
   Essonnes, succursale en 1807.
3. Boissy-Saint-Léger. (An 1802.)
   Sucy, succursale en 1807.
   Longjumeau. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Arpajon.

Avrainville. (An XIII et 1807.)
Bretigny, *id.*
Bruyères le Châtel, *id.*
Cheptainville, *id.*
Egly, *id.*
Saint-Germain-lès-Arpajon, *id.*
Leudeville, *id.*
Leuville, *id.*
Linas, *id.*
Marolles, *id.*
Saint-Michel-sur-Orge, *id.*
Montlhéry, *id.*
La Norville, *id.*
Saint-Vrain, *id.*
Vert le Grand, *id.*
Vert le Petit, *id.*

2° Canton de Corbeil.

Auvernaux. (An XIII et 1807.)
Ballancourt, *id.*
Boudoufle, *id.*
Champcueil, *id.*
Chevannes, *id.*
Le Coudray, *id.*
Etioles, *id.*
Evry-sur-Seine, *id.*
Saint-Germain-lès-Corbeil, *id.*
Lysses, *id.*
Mennecy, *id.*
Monceaux, *id.*
Ris, *id.*

3° Canton de Longjumeau.

Ablon. (An XIII et 1807.)
Athis, *id.*
Ballainvilliers, *id.*
Champlan, *id.*
Chilly-Mazarin, *id.*
Epinay-sur-Orge, *id.*
Fleury-Mérogis, *id.*
Sainte-Geneviève, *id.*
Grigny, *id.*
Juvisy, *id.*
Longpont, *id.*
Massy, *id.*
Morangis, *id.*
Morsang, *id.*
Savigny-sur-Orge, *id.*
Saulx-lès-Chartreux, *id.*
Villeneuve-sur-Seine, *id.*
Viry-Châtillon, *id.*
Vissons, *id.*
Saintry, *id.*
Soisy-sous-Etiolles, *id.*

4° Canton de Boissy-Saint-Léger.

Boussy-Saint-Antoine. (An XIII et 1807.)
Brunoy, *id.*
Chenevières, *id.*
Crosnes, *id.*
Draveil, *id.*
Limeil-Brevannes, *id.*
Mandre, *id.*
Montgeron, *id.*
Ormesson, *id.*
Périgny, *id.*
La-Queue-en-Brie.
Santeny, *id.*
Valenton, *id.*
Villecresne, *id.*
Villeneuve-Saint-Georges, *id.*
Villiers-sur-Marne, *id.*
Yères, *id.*

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES.

Cures.

1. Notre-Dame *, à Étampes. (An 1802.)
   Saint-Basile, *ibid.*, succursale en 1802.
2. La Ferté-Aleps. (An. 1802.)
3. Angerville (canton de Méréville), *id.*
4. Milly, *id.*

Succursales.

1° Canton de Notre-Dame, à Étampes

Boissy le Sec. (An XIII et 1807.)
Bouville, *id.*
Châlo-Saint-Marc, *id.*
Etrechy, *id.*
Saint Gilles, à Etampes, *id.*
Saint-Martin, *ibid.*, *id.*
Morigny, *id.*
Ormoy la Rivière, *id.*
Villeconin, *id.*

2° Canton de la Ferté-Aleps.

Anvers. (An XIII et 1807.)
Bouray, *id.*
Boutigny, *id.*
Cerny, *id.*
Chamarande, *id.*
Itteville, *id.*
Lardy, *id.*
Mondeville, *id.*
Videlle, *id.*
Villeneuve-sur-Anvers, *id.*
Boissy le Cutté. (15 juin 1846.)

3° Canton d'Angerville.

Blandy (An XIII et 1807.)
Bois-Herpin, *id.*
Boissy la Rivière, *id*
Congerville, *id.*
Saint-Cyr la Rivière, *id.*
La Forêt-Sainte-Croix, *id.*
Guillerval, *id.*
Méréville-Saint-Père, *id.*
Monerville, *id.*
Pussay, *id.*
Saclas, *id.*
Châlou-Moulineux. (31 mars 1844.)
Abbeville. (15 févr. 1845.)

4° Canton de Milly.

Boigneville. (An XIII et 1807.)
Buno-Bonnevaux, *id.*
Champmotteux, *id.*
Courances, *id.*
Gironville, *id.*
Maisse, *id.*
Moigny, *id.*
Puiselet le Marais, *id.*
Soisy-sur-Ecole, *id.*

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET.

Cures.

1. Chevreuse. (An 1802.)
2. Dourdan (Nord), *id.*
3. Dourdan (Sud), *id.*
4. Marcoussis (canton de Limours), *id.*
5. Montfort-Lamaury, *id.*
6. Rambouillet *, *id.*

Succursales.

1° Canton de Chevreuse.

Cernay la Ville. (An XIII et 1807.)
Choisel, *id.*
Coignères, *id.*
Dampierre, *id.*
Elancourt, *id.*
Jouars, *id.*
Saint-Lambert, *id.*
Lévi Saint-Nom, *id.*
Magny-lès-Hameaux, *id.*
Maurepas, *id.*
Mesnil-Saint-Denis (le), *id.*
Saint-Remi l'Honoré, *id.*
Saint-Remi-les-Chevreuses, *id.*
Senlisse, *id.*
Voisins le Bretonneux, *id.*

2° Canton de Dourdan. (Nord)

Angervilliers. (An XIII et 1807.)
Boissy-sous-Saint-Yon, *id.*
Bonnelles, *id.*
Breuillet, *id.*
Breux, *id.*

Bulliers, *id.*
La Celle le Bordes, *id.*
Saint-Cheron, *id.*
Saint-Cyr, *id.*
Longvilliers, *id.*
Saint-Maurice, *id.*
Rochefort, *id.*
Roinville, *id.*
Saint-Sulpice de Favières, *id.*
Sermaise, *id.*
Le Val-Saint-Germain, *id.*
Pontchevrard (18 nov. 1846.)

3° Canton de Dourdan (Sud)

Ablis. (An XIII et 1807.)
Allainville, *id.*
Authon, *id.*
Boinville, *id.*
Chatignonville, *id.*
Clairefontaine, *id.*
Corbreuse, *id.*
Craches, *id.*
Saint-Escobille, *id.*
Laforêt le Roi, *id.*
Les Granges le Roi, *id.*
Saint-Martin de Brettencourt, *id.*
Sainte-Mesme, *id.*
Mérobert, *id.*
Orphin, *id.*
Orsonville, *id.*
Prunay-sous-Ablis, *id.*
Richarville, *id.*
Sonchamp, *id.*
Paray le Moineau. (3 juill. 1843.)

4° Canton de Marcoussis.

Briis-sous-Forges. (An XIII et 1807.)
Fontenay-lès-Briis, *id.*
Forges, *id.*
Gometz la Ville, *id.*
Gometz le Châtel, *id.*
Janvry, *id.*
Limours, *id.*
Les Molières, *id.*
Vaugrigneuse, *id.*

5° Canton de Montfort-Lamaury.

Auteuil. (An XIII et 1807.)
Autouillet, *id.*
Bazoche, *id.*
Behoust, *id.*
Beynes, *id.*
Boissy sans Avoir, *id.*
Flexanville, *id.*
Galluis, *id.*
Garancières, *id.*
Goupillières, *id.*
Gros-Rouvres, *id.*
Laqueue, *id.*
Marcq, *id.*
Mareil le Guyon, *id.*
Méré.
Les Mesnuls, *id.*
Neauphle le Château, *id.*
Neauphle le Vieux, *id.*
Orgerus, *id.*
Thoiry, *id.*
Le Tremblay, *id.*
Vicq, *id.*
Villiers le Mahieux, *id.*
Villiers-Saint-Frédéric, *id.*

6° Canton de Rambouillet

La Boissière. (An XIII et 1807.)
Les Bréviaires, *id.*
Emancé, *id.*
Les Essarts, *id.*
Gazeran, *id.*
Hermeray, *id.*
Saint-Hilarion, *id*
Saint-Léger-en-Iveline, *id.*
Mittainville, *id.*
Le Perray, *id.*
Poigny, *id.*
Raizeux, *id.*

Vicariats payés par le Trésor.

Houdan.
Magny.
Chaussy.
Mantes (2).
Boissets (ch. vic.).
Gonesse.
Beaumont.
Montmorency
Rueil.
Anvers.
Saint-Ouen l'Aumône.
Argenteuil (2).
Palaiseau.
Poissy (2).
Sèvres.
Meudon.
Saint-Cloud.
Herbeville (ch. vic.).
Corbeil.
Sucy.
Longjumeau.
Villeneuve-Saint-Georges.
Arpajon.
Montlhéry.
Villabé (ch. vic.).
Villemoisson (ch. vic.).
Etampes.
Milly.
Chevreuse.
Dourdan.
Montfort.
Rambouillet.
Fontenay le Fleury.
Saulx-Marchais (ch. vic.).
Vieille Eglise (ch. vic.).
Luzarches.
Le Pecq.

VIVIERS.

ARRONDISSEMENT DE TOURNON.

Cures.

1. Sainte-Agrève. (An. 1802.)
2. Annonay, *id.*
3. Cheylard, *id.*
4. Saint-Félicien, *id.*
5. Saint-Martin de Valamas, *id.*
6. La Mastre, *id.*
   Desaignes, succursale en 1807.
7. Saint-Péray. (An. 1802.)
8. Satilieu, *id.*
9. Serrières, *id.*
10. Tournon, *id.*
11. Vernoux, *id.*

Succursales.

1° Canton de Saint-Agrève

Saint-André des Effengeats. (An XIII et 1807.)
La Batie d'Andaure, *id.*
La Chapelle, *id.*
Devesset, *id.*
Saint-Jeure d'Andaure, *id.*
Le Pouzat, *id.*
Rochepaule, *id.*
Saint-Romain de Désert, *id.*

2° Canton d'Annonay.

Toissieux, commune d'Annonay. (29 avr. 1845.)
Boulieu. (An XIII et 1807.)
Saint-Clair.
Saint-Cyr, *id.*
Davezieu, *id.*
Saint-Julien-Vocance, *id.*
Saint-Marcel, *id.*
Monestier.
Roiffieu, *id.*
Talencieux, *id.*
Vanosc, *id.*
Vernosc, *id.*
Vocance.
Ville-Vocance, *id.*

3° Canton du Cheylard.

Accons. (An XIII et 1807.)
Saint-Andéol de Fourchades, *id.*
Saint-Barthélemy le Meil, *id.*
Saint-Cierge, *id.*
Dornas, *id.*
Saint-Genest la Champ, *id.*
Jonac.
Saint-Julien la Brousse, *id.*
Mariac, *id.*
Saint-Michel le Rance, *id.*
Les Nonières, *id.*
Saint-Christol. (31 mars 1844.)

4° Canton de Saint-Félicien.

Arlebosc. (An XIII et 1807.)
Boucieux le Roi, *id.*
Bozas, *id.*
Colombier le Vieux, *id.*
Lafarre, *id.*
Pailharès, *id.*
Vaudevant, *id.*
Saint-Victor.

5° Canton de Saint-Martin de Valamas.

Arcens. (An XIII et 1807.)
Borée, *id.*
Chanac, *id.*
La Chapelle, *id.*
Saint-Clément, *id.*
Saint-Jean-Roure, *id.*
Saint-Julien-Boutière, *id.*
Saint-Martial, *id.*

6° Canton de La Mastre.

Saint-Barthélemy le Pin.
Saint-Bazile. (An XIII et 1807.)
Cluac, commune de Saint-Bazile. (15 févr. 1845.)
Le Crestet. (An XIII et 1807.)
Empuyrany, *id.*
Gilhoc, *id.*
Grozon, *id.*
Monteil, *id.*
Mounens, *id.*
Nozières, *id.*
Saint-Prix, *id.*

7° Canton de Saint-Péray.

Champis. (An XIII et 1807.)
Cornas.
Saint-Didier, *id.*
Glun, *id.*
Guillerand.
Saint-Romain de Lerp, *id.*

Soyons, *id.*
Saint-Sylvestre, *id.*
Toulaud, *id.*

8° Canton de Satilieu.

Saint-Alban d'Ay. (An XIII et 1807.)
Ardoix, *id.*
Saint-Jeure, *id.*
Lalouvesc.
Saint-Pierre-Machabée, *id.*
Préaux, *id.*
Quintenas, *id.*
Saint-Romain d'Ay, *id.*
Saint-Symphorien, *id.*

9° Canton de Serrières.

Bogy. (27 févr. 1840.)
Saint Etienne de Valoux. (29 juin 1841)
Audance. (An XIII et 1807.)
Champagne, *id.*
Charnas, *id.*
Saint-Désirat, *id.*
Felines, *id.*
Saint-Jacques d'Aticieux, *id.*
Limony.
Peaugres, *id.*
Peyraud.
Savas, *id.*
Thorenne.
Vinzieux, *id.*
Brossainc. (23 juin 1842.)

10° Canton de Tournon.

Arras. (An XIII et 1807.)
Saint-Barthélemy le Plain, *id.*
Ceintres et Cheminas.
Colombier le Jeune, *id.*
Eclassan, *id.*
Etables, *id.*
Saint-Jean de Muzol, *id.*
Lemps, *id.*
Mauves.
Plats, *id.*
Sarras, *id.*
Séchéras, *id.*
Vion, *id.*

11° Canton de Vernou.

Saint-Felix de Châteauneuf. (23 juin 1842.)
Boffres. (An XIII et 1807.)
Chalençon, *id.*
Saint-Jean-Chambre, *id.*
Saint-Julien le Roux, *id.*
Silhac, *id.*

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS.

Cures.

1. Antraignes. (An 1802.)
2. Aubenas, *id.*
   Vals, succursale en 1807.
3. Bourg Saint-Andéol. (An. 1802.)
4. Saint-Marcel d'Ardèche, succursale en 1807.
5. Chomérac. (An. 1802.)
6. Saint-Pierre-Ville, *id.*
7. Privas *, *id.*
8. Rochemaure, *id.*
9. Villeneuve de Berg.
10. Viviers, *id.*
    Le Teil, succursale en 1807.
11. Lavoulte. (An. 1802.)

Succursales.

1° Canton d'Antraignes.

Aizac. (An XIII et 1807.)
Saint-Andéol de Bourlenc, *id*
Asperjoc, *id.*
La Bastide.
La Champ-Raphaël, *id.*
Genestelle, *id.*
Saint-Joseph des Bancs, commune de Genestelle. (9 juill. 1845.)
Juvinas, *id.*
Mézilhac, *id.*
La Violle, *id.*
Saint-Hippolyte. (15 juin 1846.)

2° Canton d'Aubenas.

Lentillières. (6 oct. 1843.)
Le Pont d'Aubenas. (29 juin 1841.)
Ailhou. (An XIII et 1807.)
La Chapelle, *id.*
Saint-Didier, *id.*
Saint-Etienne de Boulogne, *id.*
Saint-Etienne de Fontbellon, *id.*
Saint-Julien du Serre, *id.*
Sainte-Marguerite de Vals, *id.*
Mercuer, *id.*
Saint-Privat, *id.*
Saint-Sernin, *id.*
Vesseaux, *id.*
Les Fonds. (31 mars 1844.)

3° Canton du Bourg Saint-Andéol.

Notre-Dame de Chambou. (24 avr. 1847.)
Gras. (An XIII et 1807.)
Larnas, *id.*
Saint-Just d'Ardèche.
Saint-Martin d'Ardèche, *id.*
Saint-Montan.
Saint-Remeze, *id.*

4° Canton de Chomérac.

Baix.
Saint-Lager. (An XIII et 1807.)
Le Pouzin, *id.*
Rochessauve, *id.*
Saint-Symphorien d'Ozon. (31 mars 1844.)

5° Canton de Saint-Pierre-Ville.

Beauvène. (An XIII et 1807.)
Saint-Etienne de Serre, *id.*
Gluiras, *id.*
Issamoulenc, *id.*
Saint-Julien du Mua, *id.*
Marcols, *id.*
Saint-Sauveur de Montagut, *id.*
Saint-Julien-en-Saint-Alban. (5 juin 1845.)

6° Canton de Privas.

Alissas. (An XIII et 1807.)
Coux, *id.*
Creysselles, *id.*
Flaviac, *id.*
Freyssenet, *id.*
Gourdon, *id.*
Lyas, *id.*
Les Ollières, *id.*
Pourchères, *id.*
Pranle, *id.*
Saint-Priest, *id.*
Veyras, *id.*
Saint-Vincent de Durfort, *id.*

7° Canton de Rochemaure.

Cruas. (An XIII et 1807.)
Saint-Martin le Supérieur, *id.*
Saint-Martin l'Inférieur, *id.*
Meysse, *id.*
Saint Pierre la Roche, *id.*
Scéoutres, *id.*
Saint-Vincent de Barrés, *id.*

8° Canton de Villeneuve de Berg.

Saint-Andéol de Berg. (An XIII et 1807.)
Berzème, *id.*
Darbres, *id.*
Saint-Genest-en-Coiron, *id.*
Saint-Germain, *id.*
Saint-Jean le Centenier, *id.*
Lanas, *id.*
Saint-Laurent-sous-Coiron, *id.*
Lussas, *id.*
Saint-Maurice d'Ardèche, *id.*
Saint-Maurice d'Ibie, *id.*
Mirabel, *id.*
Saint-Pons, *id.*
Roche-Colombe, *id.*
La Ville-Dieu, *id.*
Vogué, *id.*

9° Canton de Viviers.

Aps. (An XIII et 1807.)
Aubignas, *id.*
Saint-Thomé, *id.*
Valvignères, *id.*

10° Canton de la Voute.

Beauchastel.
Charmes. (An XIII et 1807.)
Saint-Cierge la Serre, *id.*
Saint-Fortunat, *id.*
Saint-Georges, *id.*
Gilhac et Bruzac, *id.*
Saint-Laurent du Pape, *id.*
Saint-Michel de Chabrianoux, *id.*
Rompon, *id.*

ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIÈRE.

Cures.

1. Burzet. (An. 1802.)
2. Coucouron, *id.*
3. Saint-Etienne de Lugdarets, *id.*
4. Joyeuse, *id.*
5. L'Argentière, *id.*
6. Montpezat, *id.*
7. Thueyts, *id.*
8. Valgorge, *id.*
9. Vallon, *id.*
10. Les Vans, *id.*

Succursales.

1° Canton de Burzet.

Pereyres, section de Burzot. (24 avr. 1847.)
Sainte-Eulalie. (An XIII et 1807.)
Saint-Pierre du Colombier, *id.*
Sagnes et Gondoulet, *id.*

2° Canton de Coucouron.

La Chapelle-Graillouse. (An XIII et 1807.)
Issarlés, *id.*
Lanarce, *id.*
Lesperon, *id.*
La Vilate, *id.*

3° Canton de Saint-Etienne de Lugdarets.

Saint-Alban-en-Montagne. (An XIII et 1807.)
Borne, *id.*
Le Cellier du Luc, *id.*
Saint-Laurent des Bains, *id.*
Lavol d'Aurelle, *id.*
Le Plagnal, *id.*
La Veyrune, *id.*
Masmejean (18 août 1845.)

4° Canton de Joyeuse.

Comps, commune de Grospierre. (15 févr. 1845.)
Saint-Alban-sous-Sampzon. (An XIII et 1807.)
Saint-André-Lachamp, *id.*
Auriolles, *id.*
Beaulieu.
Chandolas, *id.*
Faugerés, *id.*

Saint-Genest, *id.*
Grospierre, *id.*
Labaume, *id.*
Lablachère, *id.*
Payzac, *id.*
Planzolles, *id.*
Ribes, *id.*
Rosières.
Haut-Balbiac. (20 févr. 1846.)
Sablières. (An XIII et 1807.)
Vernon, *id.*

5° Canton de l'Argentière.

Chassiers.
Chazeaux. (An XIII et 1807.)
Chauzon, *id.*
Joannas, *id.*
Laurac, *id.*
Montréal, *id.*
Prunet, *id.*
Rocher, *id.*
Rocles, *id.*
Sanilhac, *id.*
Thauriers, *id.*
Uzer, *id.*
Vinezac, *id.*

6° Canton de Montpezat.

Le Béage.
Saint-Cirgues-en-Montagne. (An XIII et 1807.)
Le Gros de Gérand, *id.*
Mazan, *id.*
Le Roux, *id.*
Usclades, *id.*

7° Canton de Thueyts.

Astet. (An XIII et 1807.)
Bruc, *id.*
Saint-Cirgues de Prade, *id.*
Fabras.
Jaujac, *id.*
Mayres, *id.*
Mayras, *id.*
Niégles, *id.*
Prades, *id.*
La Souche, *id*
Sainte Marie de Chirol.(15 juin 1846.)

8° Canton de Valgorge.

Chastanet, commune de Valgorge. (20 févr. 1846.)
Beaumont. (An XIII et 1807.)
Dompnac, *id.*
Laboule, *id.*
Loubaresse, *id.*
Saint-Mélany, *id.*
Montselgues, *id.*

9° Canton de Vallon.

Pradons. (31 mai 1810.)
Bujas. (24 avr. 1847.)
Balazuc (An XIII et 1807.)
Bessas.
Lagorce, *id*
Orguas, *id.*
Ruoms, *id.*
Sampzon, *id.*
Vagnas, *id.*
Salavas, *id.*

10° Canton des Vans.

Saint-Andé de Cruzières. (An XIII et 1807.)
Assions, *id*
Baune, *id.*
Bérias, *id.*
Brahic, *id.*
Chambonas, *id.*
Gravières, *id.*
Saint-Jean de Pourcharesse, *id.*
La Figère, *id.*
Malarce, *id.*
Malbosc, *id.*
Sainte-Marguerite la Figère, *id.*
Naves, *id.*
Saint-Pierre le Déchausselat, *id*
Saint-Sauveur de Cruzières, *id.*
Thines, *id.*
Les Travers, *id.*
Les Sallesles, *id.*
Casteljau. (31 févr. 1845.)

Vicariats, chapelles vicariales, etc.

Rochepaule.
Beaulieu.
Saint-Julien-Vocance.
Vanosc.
Le Chezlard (2).
Masias.
Saint Félicien.
Colombier le Vieux.
Lamastre.
Saint-Martin de Valamat (2).
Borcé.
Saint-Julien-Boutière.
Saint-Martial.
Saint-Perray.
Satillieu.
Serrières.
Tournon (2).
Chalencon.
Vernoux (2).
Antraigues,
Genestelle.
Aubenas (2).
Ailhan.
Bourg Saint-Andéol.
Gras.
Saint-Marcel d'Ardèche.
Chomerac.
Saint-Pierreville.
Privas.
Rochemaure.
Villeneuve.
Viviers (2).
La Voulte.
Burzet (2).
Coucouron.
La Chapelle-Graillouze.
Issarlès.
Saint-Etienne de Lugdarès.
Joyeuse.
La Blanchère (2).
L'Argentière
Laurac.
Saint-Argus-en-Montagnac.
Le Cros de Gérand.
Thugrette.
Saujac.
Mayres.
Mayras.
Valgorge.
Laboule.
Vallon.
Les Vans.
Berriac.
La Souche.
Chambonas.
Paysac.
Arsene.
Montpezat.
Sarras.
Saint-Agrine.
Empurang.
Rocles.
Lesperon.
Andanac.
Réage.
Saint-Victor.
Sablières.
Le Pouzin.
Baix.
Vars.
Banne.
Vernosc.
Accons.
Aps.
Vasseaux.
Desaigues.
Chassiers.
Saint-Fortunat.
Rozières.
Gravières.
Préaux.
Prades.
Saint-Pierre de Colombie.
Sarcilhac.
Saint-Andéol de Fourchades.
Saint-Symphorien.
Teil.
La Louvesc.
Beaumont.
Chancas.
Saint-Andéol de Bourlène.
La Ville-Dieu.
Peaugres.
Chandolas.
Mélas, commune du Theil, érig. en succ. le 31 mars 1837.
La Légende, *id.*

FIN DU PREMIER TABLEAU.

Avis particulier

SUR LE TABLEAU QUI PRÉCÈDE ET CEUX QUI SUIVENT.

Nous voulions compléter par une série de tableaux les divers articles de notre Dictionnaire qui concernent l'érection ou la dotation des établissements ecclésiastiques. Deux raisons nous ont porté à modifier cette idée : la première a été la crainte d'être plus nuisible qu'utile dans un moment où l'on paraît avoir perdu l'habitude de réfléchir; la seconde est résultée des difficultés que nous avons éprouvées de la part de ceux qui veillent à la conservation des actes publics. Ils ont eu l'habileté de ne point mettre à notre disposition ce que nous leur demandions, sans néanmoins nous opposer jamais un refus formel.

Les tableaux que nous publions sont donc imparfaits, et en laissent désirer d'autres. Nous croyons cependant qu'ils offrent des renseignements utiles à ceux qui voudront défendre les droits de la religion, et traiter en particulier de ce qui a rapport aux bureaux de charité, chapelles, cimetières, cures, églises, fabriques et succursales ; mais il ne faudra pas oublier que le nombre des cimetières, églises et presbytères acquis par les fabriques ou par les communes, de même que celui des donations en rentes ou biens-fonds faites aux pauvres des divers cultes est en réalité plus considérable que ne le laisseraient croire les renseignements que nous a fournis le Bulletin des Lois.

Décembre 1849

II.

TABLEAU

DES COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNES

DONT L'ÉGLISE A ÉTÉ ÉRIGÉE CIVILEMENT EN CHAPELLE, CHAPELLE DE SECOURS OU ANNEXE.

A

1. **Agenville** (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 10 mars 1839.

2. **Aisey et Richecourt** (Haute-Saône). — L'établissement d'une chapelle dépendant de la succursale de Villers le Pautel y a été autorisé par décret du 21 sept. 1812.

3. **Alaincourt** (Haute Saône). — L'établissement d'une chapelle unie à la cure de Vauvilliers a été autorisée par décret du 1er mars 1813.

4. **Alberis.** Voy. *Montgenèvre.*

5. **Ally** (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Scorailles par décret du 28 sept. 1813.

6. **Ambrumesnil** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale d'Ouville la Rivière par ordonnance du 13 déc. 1814.

7. **Amoncourt** (Haute Saône).— L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Fleury les Faverney a été autorisée par décret du 21 août 1812.

8. **Ampus** (Var). — La chapelle Notre Dame, sise au quartier du Plan, a été érigée en chapelle de secours le 28 mars 1839.

9. **Anceaumeville** (Seine-Inférieure). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Montville y a été autorisé par décret du 18 janvier 1813.

10. **Ansbosc** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Touffreville la Corbeline par décret du 7 avril 1813.

11. **Ansouis** (Vaucluse). — La chapelle de Saint-Pierre a été érigée en chapelle de secours le 5 janvier 1841.

12. **Anvronville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Cliponville par décret du 8 octobre 1813.

13. **Arnoncourt** (Haute-Marne). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 31 décembre 1843.

14. **Arros** (Basses Pyrénées). — La chapelle de Saint Abit a été érigée en chapelle de secours le 19 novembre [illegible]. — L'église d'Arros a été érigée pareillement le 6 mars 1847.

15. **Arry** (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 9 oct. 1846.

16. **Arthemonay** (Drôme).—Son église a été érigée en chapelle dépendante de Charmes par décret du 13 juillet 1813.

17. **Athies** (Pas-de-Calais). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Feuchy par décret du 8 octobre 1813.

18. **Austaing** (Nord). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Chereng y a été autorisé le 8 janvier 1813.

19. **Autretot** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle réunie à la succursale de Réauville-lès-Baons le 27 décembre 1812.

20. **Autreville** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Millery par décret du 2[illegible] nov. 1813.

21. **Auzonville-Lesneval** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure de Motteville le 1er février 1813.

22. **Avignon** (Vaucluse). — L'église de l'ancien couvent de l'Oratoire a été érigée en chapelle de secours le 9 mai 18[illegible]8.

23. **Avosnes** (Côte-d'Or). — Son église a été érigée en chapelle de secours le [illegible]0 septembre 18[illegible]6.

B

1. **Bailleul** (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 6 novembre 1813.

2. **Bagas** (Gironde).—Son église a été érigée en chapelle de secours le 28 juillet 1847.

3. **Bagnols** (Gard). — La chapelle des anciens Carmes a été érigée en chapelle de secours le 29 février 184[illegible].

4. **Baons le Comte** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance d'Eclot-lès-Baons par arrêté du 3 mai 1813.

5. **Barberie** (Oise).—Son église a été érigée en chapelle de secours le 10 juillet 1837.

6. **Barèns** (Basses-Pyrénées). — Les chapelles du Paradis et du Bourg, commune de Vareas, ont été érigées en chapelles de secours par ordon. royale du [illegible] juin 1845.

7. **Barjac** (Gard). — L'église des Capucins a été érigée en chapelle de secours le 14 févr. 1840.

8. **Barriac** (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de Plaux, par décret du 14 avril 1813.

9. **Basses-Huttes** (Haut-Rhin). —La chapelle de Sainte-Catherine a été conservée comme chapelle de secours par décret du 6 septembre 1813.

10. **Basseux** (Pas-de-Calais). — Son église a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 15 janvier 1847.

11. **Bassignac** (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Sauvat par décret du 10 juillet 1813.

12. **Bavelincourt** (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 8 novembre 1846.

13. **Bazegney** (Vosges). — Son église a été érigée en chapelle vicariale le 15 février 1835.

14. **Bazentin le Grand** (Somme). — La chapelle nouvellement bâtie est reconnue comme oratoire public le 25 novembre 1818.

15. **Beaucharmoy** (Haute-Marne). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Pouilly le 14 mars 1821.

16. **Beauchemin** (Haute-Marne). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 9 janvier 1840.

17. **Beaudinard** (Bouches-du-Rhône). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 11 juillet 1842.

18. **Beausset** (Vaucluse). — La chapelle rurale de Saint-Etienne a été érigée en chapelle de secours le 30 nov. 1841.

19. **Belinay** (Cantal). — Son église a été érigée en annexe vicariale par ord. roy. du 7 décembre 1838.

20. **Belleville-sur-Mer** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Graincourt par décret du 14 août 1815. Voy. *Derchigny*.

21. **Benesville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Canville par décret du 8 janvier 1813.

22. **Benouville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle, sous la dépendance de Valletot-sur-Mer, par décret du 7 avril 1817.

23. **Berthelange** (Doubs). — L'établissement d'une chapelle unie à la succursale de Saint-Vit y a été autorisé par décret du 22 février 1818.

24. **Berville sur-Seine** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante d'Anneville par décret du 18 janv. 1813.

25. **Besse** (Var). — La chapelle de Saint-Louis a été reconnue comme chapelle de secours le 26 mai 1819.

26. **Bessins** (Isère). — Son église a été érigée en chapelle le 25 févr. 1840.

27. **Beuzeville la Guerard** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Clenville, par décret du 1er février 1813.

28. **Binic** (Côtes-du-Nord). — L'érection en annexe de la chapelle située au port de Binic a été autorisée par décret du 19 mars 1814.

29. **Bissy-sous-Uxelles** (Saône-et-Loire). — Son église a été érigée en chapelle le 10 juillet 1837.

30. **Bétarelle**, commune d'Altier (Lozère). — L'église a été érigée en annexe le 21 juill. 1819.

31. **Biviers** (Isère). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Moulbounod par décret du 10 juillet 1813.

32. **Blouère** (Maine-et-Loire). — L'ouverture de l'église a été approuvée par ordonnance royale du 10 nov. 1836. — L'église a été érigée en annexe par ord. roy. du 6 juillet 1838.

33. **Bois d'Ennlbourg** (Seine-Inférieure). — L'érection de son église en chapelle a été approuvée par ordonnance royale du 1er novembre 1820.

34. **Bois-l'Evêque** (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de Bois-l'Evêque réunie à la succursale de Martinville a été faite par décret du 21 septembre 1812.

35. **Bois-Robert** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de la Chaussée le 13 décembre 1814.

36. **Bonifacio** (Corse). — Les églises de Saint-Dominique et de Saint-François ont été érigées en chapelles de secours le 29 septembre 1838.

37. **Bon-Repos** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Bon Repos, commune de Plérin, a été érigée en chapelle de secours le 1er décembre 18[illegible].

38. **Boran** (Oise). La chapelle du cimetière a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 5 avril 1843.

39. **Bordeaux** (Gironde). — L'église de la Madeleine a été reconnue comme chapelle de secours ou oratoire public le 29 septembre 1819.

40. **Bobnambuse** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle le 1er février 1844.

41. **Bosc-Bordel** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Buchy, par décret du 8 janvier 1813.

42. **Boshyon** (Seine-Inférieure). — L'église de Boshyon a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Mont Rotu le 13 décembre 1814.

43. **Bouhans et feurg** (Haute-Saône). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Nantilly y a été autorisée par décret du 3 janvier 1813.

44. **Bourg**. Voy. *Barens*.

45. **Bouville** (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de Bouville réunie à la succursale de Blacqueville a été faite par décret du 27 décembre 1812.

46. **Braquetuit** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Montreuil, par décret du 8 octobre 1813.

47. **Bréchaumont** (Haut-Rhin). — Son église a été érigée en chapelle le 1er février 1844.

48. **Brinighoffen** (Haut-Rhin). — Son église a été érigée en chapelle le 10 décembre 1845.

49. **Brouck** (Moselle). — Son église a été érigé en chapelle de secours le 21 août 1841.

50. **Broxéele** (Nord). L'érection de son église en annexe a été faite le 25 décembre 1842.

51. **Bulat**. Voy. *Pestivien*.

52. **Byans** (Doubs). — Erigé en chapelle vicariale dépendante de Goux le 15 février 1833.

C

1. **Cadiere** (Var). — La chapelle de Sainte-Anne a été érigée en chapelle de secours le 25 février 1846.

2. **Cailleville** (Seine-Inférieure). — L'érection de l'église de Cailleville en chapelle réunie à la succursale de Neville a été faite par décret du 27 décembre 1812.

3. **Canos** (Aude). — Son église a été érigée en chapelle de secours dépendante de Luc-sur-Orbieu le 14 avril 1847.

4. **Carcassonne** (Aude). La chapelle qui est sur la paroisse Saint-Vincent a été érigée en chapelle de secours le 31 mai 1839.

5. **Carville-Pot-de-Fer** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle le 17 septembre 1839.

6. **Cassaniousse**. Voy. *Saint-Projet*.

7. **Castels** (Dordogne). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la paroisse de Saint-Cyprien par décret du 8 octobre 1813.

8. **Castelbouc** (Lozère). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 8 avril 1841.

9. **Casteljaloux** (Tarn et Garonne). — Son église a été érigée en annexe de la succursale Saint-Aignan par décret du 21 septembre 1812.

10. **Cedon** (Gers). — L'église est reconnue comme chapelle de secours le 17 mai 1835.

11. **Cereneil** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de Velaine-sous-Amance par décret du 7 avril 1813.

12. **Chailly-lès-Ennery** (Moselle). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 18 août 1838.

13. **Chaintre** (Saône-et-Loire). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale des Crèches y a été autorisé le 25 décembre 1812.

14. **Chambost** (Rhône). — L'église de Chambost a été érigée en annexe le 15 novembre 1835.

15. **Chambres** (Manche). — L'église de Grippon a été érigée en annexe (ord. roy. 13 septembre 1837). — Celle de Chambres a été pareillement érigée en annexe par ord. roy. du 10 juillet 1827.

16. **Chantenay** (Sarthe). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 5 octobre 1840.

17. **Chapdueil-Saint-Just**. Voy. *Saint-Just*.

18. **Chapelle** (Loire). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Chuyer le 21 juillet 1819.

19. **Chapelle-sur-Dun** (Seine-Inférieure). — L'érection pour quatre ans de son église en annexe de

Saint-Pierre le Vieux, fut autorisée par décret du 14 janvier 1814.

19. **Chapelle-lès-Luxeuil** (Haute-Saône).—Son église a été érigée en chapelle réunie à la succursale de Baudoncourt le 5 mai 1820.

20. **Charmée** (Yonne).—La chapelle du hameau de la Charmée a été érigée en chapelle de secours le 25 février 1846.

21. **Chenicourt** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de Létricourt par décret du 7 avril 1813.

22. **Chilly** (Jura). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale d'Ivory y a été autorisé par décret du 18 janvier 1813.

23. **Cléville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Bermouville par le décret du 21 janvier 1813.

24. **Conflandey** (Haute-Saône). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Chargey y a été autorisé le 21 septembre 1812.

25. **Corbeil-Cerf** (Oise). — Son église a été érigée en chapelle le 31 mai 1839.

26. **Corbières** (Aude). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 24 juin 1845.

27. **Cotignac** (Var). — La chapelle de Saint-Martin a été érigée en chapelle de secours le 26 janv. 1840.

28. **Cours** (Gironde). — Une chapelle dépendante de Caille-Cavat y a été érigée le 1^er^ sept. 1819.

29. **Courtomer**. Voy. *Saint-Lhomer.*

30. **Coutures** (Dordogne).— Son église a été erigée en chapelle de secours le 14 avril 1847.

31. **Crissey** (Saône et-Loire). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Saint-Vincent de Châlons a été autorisé par décret du 21 août 1812.

32. **Cropus** (Seine - Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante du Catelier le 21 juillet 1819.

33. **Crosville** (Manche). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la paroisse de Bonneville par décret du 15 septembre 1813.

34. **Cuinzier** (Loire).—Son église a été érigée en chapelle dépendance d'Aringe le 21 juillet 1819.

35. **Cuverville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Sept-Meules par décret du 28 septembre 1813.

D

1. **Dampierre** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigee en chapelle sous la dépendance de Saint-Aubin-le-Caux, par décret du 7 avril 1813.

2. **Derchigny** (Seine-Inférieure). Son église fut érigée pour six ans en annexe de la succursale de Belleville-sur-Mer par décret du 6 janvier 1814.

3. **Digne** (Basses-Alpes). — Une chapelle donnée par l'évêque à la cathédrale a été érigée en chapelle de secours le 6 juillet 1838.

4. **Doye** (Jura). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 2 juillet 1847.

5. **Drignac** (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Scorailles par décret du 28 septembre 1813.

E

1. **Elbeuf-sur-Andelle** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle le 12 août 1843.

2. **Encausse**. Voy. *Sainte-Agathe.*

3. **Enriès** (Basses - Alpes). — L'église de Saint-Martin a été érigée en chapelle de secours le 29 septembre 1838.

4. **Enquin** (Pas - de-Calais). — Son église a été erigée en chapelle de secours le 25 oct. 1846.

5. **Epeautrolles** (Eure-et-Loir). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Blandainville, par ordonnance royale du 26 févr. 1817.

6. **Epinay** (Seine-Inférieure). — L'établissement d'une chapelle dépendante de Saint-Paers y a été autorisé par décret du 17 février 1813.

7. **Epretot** (Seine-Inférieure). Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Saint-Laurent de Brèvedent le 13 déc. 1814.

8. **Epreville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Gerville par décret du 28 sept. 1813.

9. **Ernemont-sur-Buchy** (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église d'Ernemont-sur-Buchy, réunie à la succursale de Boissay a été faite par décret du 29 décembre 1812.

10. **Esteville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle par décret du 30 juin 1813.

11. **Etalonde** (Seine - Inférieure). — Son eglise a été érigée en chapelle sous la dépendance d'Eu par décret du 14 avril 1813.

12. **Etrenn** (Pas-de - Calais). — Son église fut érigée pour six ans en annexe de la succursale des Mareuils par ordonnance royale du 9 nov. 1814.

13. **Eynesse** (Aisne). — La chapelle d'Eynesse, commune de Saint - Quentin , a été érigee en chapelle de secours le 28 mai 1840.

F

1. **Fallencourt** (Seine - Inférieure).—Son eglise a été érigée en chapelle dépendante de Fourcamont le 18 janv. 1816.

2. **Farges** (Saône-et-Loire). — Son église a été érigée en chapelle le 9 mars 1840.

3. **Fargettes** (Lot). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 7 déc. 1838.

4. **Fayence** (Var). — La chapelle de Saint-Roch a été érigée en chapelle de secours le 6 avril 1838.

5. **Feuneviller** (Meurthe). — Son église a été érigee en chapelle de secours le 16 mars 1838.

6. **Ferrières** (Seine-Inférieure). — Son eglise a été érigee en chapelle dépendante de Saint-Hildever par décret du 18 sept. 1813.

7. **Ferrières** (Cantal). — Son église a été érigée en annexe le 30 nov. 1841.

8. **Ferté-sur-Grosne** (la) (Saône-et Loire). — Son église a été érigée en chapelle le 10 mai 1840.

9. **Fesque** (Seine-Inférieure).— Son église a été érigée en chapelle dépendante de Lucy par décret du 15 juin 1813.

10. **Flamanville-Lesneval** (Seine Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure de Motteville-Lesneval par décret du 1^er^ févr. 1813.

11. **Flexbourg** (Bas - Rhin). — Un décret impérial du 16 octobre 1813 permet de faire exercer le culte dans son église sous le titre de chapelle de secours.

12. **Follie** (Somme). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Bouchoire le 5 mai 1820.

13. **Fontaine-lès-Boulans** (Pas-de-Calais). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 6 mai 1847.

14. **Fontanieu** (Isère). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 2 mars 1842.

15. **Fontenay en Bray** (Seine-Inférieure . — Son église a été érigee en chapelle dépendante de la succursale Sainte-Geneviève par décret du 28 septembre 1813.

16. **Fontevrelle-Montby** (Doubs). — Son église a été erigée en chapelle le 6 avril 1841.

17. **Fosseux** (Pas-de-Calais). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Barly y a été autorisée par décret du 21 janvier 1813.

18. **Fouchécourt** (Haute-Saône). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale d'Aboncourt a été autorisé par décret du 21 août 1812.

19. **Foulletourte** (Sarthe). - Son église a éte érigée en chapelle de secours le 20 septembre 1837

Foulnay (Jura). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 30 septembre 1846.

21. **Francalmont** (Haute-Saône). —Son église a été erigée en chapelle

dépendante d'Anivelle par décret du 14 août 1813.

22. Franqueville (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de Saint-Pierre dépendante de celle de Notre-Dame de Franqueville a été autorisée par décret du 12 octobre 1812.

23. Fransart (Somme). — Son église a été érigée en annexe d'Hattencourt le 14 avril 1819.

24. Fresnicourt (Pas-de-Calais). — L'établissement d'un oratoire dans le hameau de Verdrel a été autorisé par décret du 15 mai 1813.

25. Fretterans (Saône-et-Loire.) —Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Pierre le 14 mars 1821.

26. Freulleville (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Meulers par décret du 18 septembre 1813.

27. Frex-Anglars (Cantal). — Son église fut érigée pour dix ans en annexe dépendante de Saint-Cernin par décret du 2 octobre 1813.

G

1. Galametz (Pas-de-Calais). — Son église a été érigée en chapelle de secours. (*Ord. roy.*, 13 *mars* 1847.)

2. Ganspet (Pas-de-Calais). — La chapelle du hameau de Ganspet a été érigée en chapelle de secours le 14 avril 1847.

3. Ganzeville (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance d'Igneauville par decret du 18 janvier 1813.

4. Gardegan et Toulirac (Gironde). — L'église de cette commune a été érigée en chapelle de secours le 1[illegible] janvier 1847.

5. Gasny (Eure). — La chapelle construite sur le domaine de Sainte-Geneviève de Gasny a été reconnue comme chapelle de secours le 15 avril 1818.

6. Gélucourt (Meurthe). — La chapelle de la Commanderie a été érigée en chapelle de secours le 3 septembre 18[illegible]5.

7. Germigney et la Loge (Haute-Saône). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale d'Apremont y a été autorisée par décret du 3 janvier 1813.

8. Germolles (Saône-et-Loire). Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Tramaye le 14 mars 1821.

9. Gerpouville (Seine-Inférieure). — Son eglise a été érigée en chapelle, par décret du 10 janvier 1813, et réunie à celle de Theuville aux Maillots.

10. Glicourt (Seine-Inférieure). — Son église a été erigee en chapelle dépendante de la paroisse de Tourville, par décret du 18 sept. 1813.

11. Gommech (Côtes-du Nord). — La chapelle de Notre Dame de Domance a été reconnue comme chapelle de secours le 17 déc. 1818.

12 Gonzeville (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle par ord. roy. du 4 nov. 1837.

13. Gosnay (Pas-de-Calais). Son église, annexe d'Hesdiguel, a été érigée en chapelle de secours le 25 févr. 1840.

14. Grandcamp (Seine-Inférjeure). — Son église a été érigée en chapelle le 27 sept. 1836

15. Granieheuse (Seine-Inférieure). — Son église fut érigée pour six ans en annexe de la paroisse Bellencombre par décret du 2 octobre 1813.

16. Grans (Bouches-du-Rhône). La chapelle de Notre Dame de la Miséricorde a été érigée en chapelle de secours le 13 nov. 1836.

17. Grasville la Mallet (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle le 31 janv. 1840.

18. Gratery (Haute-Saône). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Seye a été autorisé le 21 août 1812.

19. Greiges (Seine-Inferieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance d'Ancourt par décret du 14 avril 1813.

20. Grenoble (Isère). — La chapelle du cimetière a été implicitement reconnue par une ordonnance royale du 12 mai 1824.

21. Grenoble (Isère).— La chapelle des pénitents a été érigée en chapelle de secours le 8 févr. 1841.

22. Gripeon. Voy. *Chambre*.

23. Gruson (Nord). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Bouvines y a été autorisé par décret du 13 janvier 1813.

24. Guebenhausen (Moselle). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 18 sept. 1838.

25. Guentteville (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Mauneville par décret du 30 juin 1813.

26. Guiquelleau (Finistère). — Son église a eté érigée en chapelle de secours le 25 sept. 1837.

H

1. Hageville (Moselle). — Son église a éte érigée en chapelle de secours le 28 mars 18[illegible]9.

2. Hanvec (Finistère). — La chapelle de Saint-Conval située dans la forêt de Crannou a été érigée en chapelle de secours le 19 janv 182[illegible].

3. Hautes-Huttes (Haut-Rhin). — La chapelle de Sainte Barbe a été conservée comme chapelle de secours le 6 sept. 1813.

4. Haulilre (Côtes du-Nord). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 5 juill. 1841.

5. Hennequeville (Calvados) — L'église de Notre-Dame de Pitié a été érigée en chapelle de secours le 22 mai 1846.

6. Hermanville (Seine-Inférieure).—Son église a été érigée en chapelle dépendante de Lammerville par décret du 28 sept. 1813.

7. Herny (Moselle). — La chapelle donnée par les sieur et dame Broche a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 6 juill. 1838.

8. Hesches (Hautes-Pyrénées). — La chapelle de cette section de commune a été reconnue par une ordonnance royale du 1er juillet 1820, qui autorise l'acceptation d'un legs à son profit.

9. Houcquetot (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Parc-d'Auxtot le 10 janvier 1813.

10. Houssaye-Bérenger (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de la Houssaye-Bérenger dépendante de la succursale de Valmartin a été autorisée par décret du 3 janvier 1813.

I

1. Igornay (Saône-et-Loire). — Son église a été érigée en chapelle le 16 mars 1838.

2 Isle (l') (Aube).—La chapelle de Saint-Jacques, sise à l'Isle, a été érigée en chapelle de secours le 19 novembre 1846.

3. Isômes (Haute-Marne). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 21 avr. 1845.

J

1. Jau-Loisac et Dignac (Gironde). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 15 avril 1846.

2. Jaunay (Yonne). — Son église a été érigée en chapelle de secours, sous la surveillance du desservant de Vézinnes le 12 nov. 1845.

3. Jouy (Loiret). — Son église a été érigée en chapelle dépendante d'Attray par décret du 6 juin 1813.

4. Juigné (Sarthe). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 31 déc. 1840.

L

1. Lafrançaise (Tarn-et-Garonne). — L'eglise de Notre-Dame de la Peyrouse a été érigée en chapelle de secours le 26 fév. 1845.

2. Laigneville (Oise). — La chapelle de secours a été érigée dans un bâtiment acquis par la commune le 27 mai 1846.

3. Lamaronde (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le [illegible] nov. 1846.

4. Lamberville (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Bacqueville par décret du 28 sept. 1813.

5. Landremont (Meurthe).—Son église a été érigee en chapelle sous la dépendance de la succursale de la Ville-au-Val par décret du 18 mars 1813.

6. Languevoisin-Quiquery (Som-

me). — Son église a été érigée en chapelle le 5 octobre 1840.

7. **Lanloup** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Sainte-Colombe a été reconnue comme chapelle de secours le 24 juin 1818.

8. **Lanmeur** (Finistère). — La chapelle dite du Kernitrou a été érigée en chapelle de secours le 3 décembre 1832.

9. **Lannebert** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Licorno a été reconnue comme chapelle de secours le 24 déc. 1847.

10. **Laroque** (Gironde). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 19 novembre 1846.

11. **Larret** (Haute-Saône). — Son église a été érigée en chapelle le 19 novembre 1845.

12. **Laurenan** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Saint-Unet ou Donat a été autorisée comme chapelle de secours le 13 novembre 1816.

13. **Lauwin-Planque** (Nord). — Son église a été érigée en annexe le 31 mai 1841.

14. **Lay** (Loire). — La chapelle de la Vierge, dite de Saint-Nicolas, a été érigée en chapelle de secours le 8 avril 1841.

15. **Lays** (Ain). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Pont-de-Veyle le 14 avril 1819.

16. **Lays-sur-le-Doubs** (Saône-et-Loire). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure de Pierre le 14 mars 1821.

17. **Leffrinckoucke** (Nord). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale d'Uxem y a été autorisé par décret du 18 janvier 1813.

18. **Legué** (Côtes-du-Nord). — La chapelle du Legué, paroisse de Plérin, a été érigée en chapelle de secours par ordonnance royale du 30 juillet 1837.

19. **Lesches** (Seine-et-Marne). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Jablines le 21 juillet 1819.

20. **Lay** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Lezey par décret du 10 juillet 1813.

21. **Licharre**. Voy. *Mauléon*.

22. **Lille** (Nord). — La chapelle de la citadelle a été érigée en chapelle de secours le 9 janvier 1846.

23. **Limanton** (Nièvre). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 6 mars 1847.

24. **Lirac** (Gard). — La chapelle de la Sainte Baume a été implicitement reconnue par une ordonnance royale du 15 mai 1822, qui autorise l'acceptation d'un legs fait à son profit.

25. **Loirac** (Gironde). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 15 avril 1846.

26. **Longevelle** (Haute-Saône). — Son église a été érigée en chapelle le 14 septembre 1840.

27. **Loueuse** (Oise). La chapelle de Saint-Adrien, située dans le cimetière de la commune, a été érigée en chapelle de secours le 8 février 1844.

28. **Luxemont** (Marne). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 31 octobre 1839.

29. **Luzivilly** (Finistère). — La chapelle de Luzivilly, section de la commune de Plouigneau, a été érigée en chapelle de secours le 2 novembre 1842.

30. **Lyon** (Rhône). — L'église dite de l'Observance a été érigée en chapelle de secours le 14 février 1840.

M

1. **Maillat** (Ain). L'érection de l'église en chapelle dépendante de la succursale de Saint-Martin a été faite par décret du 25 décembre 1812.

2. **Maison des Champs** (Aube). — Son église a été érigée en annexe le 6 avril 1841.

3. **Marans** (Charente-Inférieure). — L'ancienne église des Capucins a été érigée en chapelle de secours le 26 janvier 1825.

4. **Marciac** (Gers). — La chapelle de Notre-Dame de la Croix a pu être rendue aux exercices de la religion, sous le titre de chapelle de secours, le 15 août 1817.

5. **Marges** (Drôme). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Charmes par décret du 13 juillet 1813.

6. **Marienthal** (Moselle). — L'église est érigée en chapelle de secours le 27 septembre 1836.

7. **Marmont** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle réunie à l'église de Neuing par décret du 13 août 1813.

8. **Marlenheim** (Bas-Rhin). — La chapelle qui est située dans les vignobles a été mise à la disposition de l'évêque de Strasbourg comme chapelle de secours par décret du 26 juin 1813.

9. **Marnezia** (Jura). — Son église a été érigée en chapelle le 9 janvier 1846.

10. **Marolles** (Seine-et-Marne). — Son église a été érigée en succursale dépendante de Choisy par décret du 19 août 1813.

11. **Marsan** (Ariége). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 18 mars 1844.

12. **Martigny** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante d'Arques par décret du 18 septembre 1813.

13. **Massy** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante d'Esclavelles par décret du 18 septembre 1813.

14. **Mauléon** (Basses-Pyrénées). — Les chapelles de Mauléon et de Licharre ont été érigées en chapelles de secours par ordonnance royale du 5 juin 18.5.

15. **Mauquenchy** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle réunie à celle de Roncherolles par décret du 6 juin 1813.

16. **Mauvesin de Prat** (Ariége). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 14 juillet 1839.

17. **Mazaugues** (Var). — La chapelle dite de Saint-Christophe a été reconnue comme oratoire public le 14 juillet 1819.

18. **Mazerulle** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Sorneville par décret du 13 septembre 1813.

19. **Méaulte** (Somme). — Une église donnée à la fabrique a été érigée en chapelle de secours le 14 septembre 1840.

20. **Mels** (Aveyron). — Son église a été érigée en annexe le 25 février 1846.

21. **Mencas** (Pas-de-Calais). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 22 juillet 1847.

22. **Mercy-sous-Montrond** (Doubs). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Tarcenay par décret du 10 juillet 1813.

23. **Merendol** (Drôme). — La chapelle de Notre-Dame de Corporière a été érigée en chapelle de secours le 13 mars 1847.

24. **Mesnil Benoît** (Calvados). — Son église a été érigée en chapelle le 20 décembre 1840.

25. **Mesnil-Esnard** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de Blosville-Bon-Secours par décret du 18 janvier 1813.

26. **Mesnil-sous-Jumiège** (Seine-Inférieure). — L'établissement d'une chapelle dans cette commune a été autorisé le 27 décembre 1812.

27. **Mielan** (Gers). — La chapelle de Saint-Jean a été érigée en chapelle de secours le 2 octobre 1838.

28. **Minfolz** (Finistère). — L'église ou chapelle de Mintoës, commune de Kerfeunteun, a été érigée en chapelle de secours le 29 janvier 1844.

29. **Minier** (Aveyron). — L'église de Minier, section de la commune de Viala du Tarn, a été érigée en annexe le 5 août 1838.

30. **Mirambeau** (Charente-Inférieure). — La chapelle située au chef-lieu de la commune a été érigée en chapelle de secours le 29 février 1840.

31. **Mittelschaeffolsheim** (Bas-Rhin). — Un décret impérial du 16 octobre 1813 permet de faire exercer le culte dans son église sous le titre de chapelle de secours.

32. **Mondragon** (Vaucluse). — La chapelle de Notre-Dame des Plans a été érigée en chapelle de secours le 24 novembre 1847.

33. **Montagny** (Saône-et-Loire). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Buxy y a été autorisé par décret du 3 janvier 1813.

34. **Mœuvres** (Nord). — Sa chapelle a été érigée en chapelle de secours le 19 novembre 1840.

35. **Montgenèvre** (Hautes-Alpes). — La chapelle de Saint-Antoine du hameau des Alberts a été implicitement reconnue par ordonnance royale du 30 décembre 1825.

36. **Montels** (Aveyron). — L'église de Montels, section de la commune de Saint-Sernin, a été érigée en annexe par ordonnance royale du 6 avril 1841.

37. **Montigny** (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 28 juillet 1847.

38. **Montmalin** (Jura). — Son église a été érigée en chapelle le 8 août 1846.

39. **Montureux-lès-Baulay** (Haute-Saône). — L'établissement d'une chapelle a été autorisé par décret du 21 septembre 1812. Elle dépend de la succursale de Buffignicourt.

40. **Moroges** (Saône-et-Loire). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Sainte-Hélenne a été autorisé par décret du 12 octobre 1812.

41. **Mory Montcreux** (Oise). — Son église a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 21 déc. 1840.

42. **Mousson** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 16 mars 1838.

N

1. **Nages** (Gard). — L'église construite dans cette commune a été érigée en chapelle de secours le 28 déc. 1846.

2. **Nantes** (Loire-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de Notre-Dame a été autorisée par décret du 1er mars 1813.

3. **Naulieu** (Loire). —Son église a été érigée en chapelle réunie pour le culte à Saint-Germain-Laval. (*Ord. roy. du* 21 *juill.* 1819.)

4. **Neudorf** (Bas-Rhin). — Sa chapelle a été érigée en chapelle de secours le 24 févr. 1847.

5. **Neufville-Ferrières** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Neufchâtel par décret du 6 sept. 1813.

6. **Neurey-en-Val** (Haute Saône). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Méricourt y a été autorisé par décret du 23 janv. 1813.

7. **Neuvilles-lès-Corbie.** Son église a été érigée en chapelle de secours le 11 mai 1840.

8. **Neuville-Saint-Pierre** (Oise). — Son église a été érigée en chapelle le 13 oct. 1839.

9. **Ney** (Jura). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure de Champagnolle, le 7 juin 1820.

10. **Noaillac** (Gironde). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale d'Hure a été autorisé par décret du 21 août 1812.

11. **Noidans** (Haute-Saône.) — L'établissement d'une chapelle dans la commune de Noidans, réunie à la cure de Vesoul, a été autorisé par décret du 21 sept. 1812.»

12. **Notre-Dame d'Aides** (Hérault). — L'église de Notre-Dame-d'Aides a été érigée en chapelle de secours le 15 nov. 1839.

13. **Notre-Dame du Bout-du-Pont** (Haute-Garonne). — L'église de ce nom a été érigée en chapelle de secours le 18 sept. 1838.

14. **Notre-Dame la Brune** (Vaucluse). — L'église de Notre-Dame la Brune a été érigée en chapelle de secours, sous la direction du desservant de Mazan, le 14 juin 1842.

15. **Notre-Dame de la Peyrouse** (Tarn-et-Garonne). — L'église de Notre-Dame de la Peyrouse a été érigée en chapelle de secours le 22 fév. 1846.

16. **Notre-Dame de Prigné** (Tarn). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 6 oct. 1839.

17. **Notre-Dame de Pitié** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle de secours dépendante de Légé le 16 mars 1838.

18. **Notre-Dame de Roqueville.** Voy. *Roqueville.*

19. **Notre Dame de Toutes-Aides** (Sarthe). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 7 déc. 1838.

20. **Notre-Dame les Vertus** (Sarthe). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 9 mars 1837.

O

1. **Obernay** (Bas-Rhin). — L'exercice du culte a été autorisé par décret du 25 octobre 1813, dans la chapelle dite la Capellshirch.

2. **Ochtezeele** (Nord). — L'établissement d'une chapelle dans cette commune a été autorisé le 3 janv. 1813.

3. **Œyreleuy** (Landes). — L'érection en chapelle de l'église d'Œreleuy pour l'usage de cette commune et de celle de Seyresse a été autorisé par décret du 21 sept. 1812. Elle dépend de la succursale de Tercy.

4. **Oherville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de Saint-Denis d'Héricourt par décret du 10 mai 1813.

5. **Oison** (Loiret). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Thivernon, par décret du 14 avril 1813.

6. **Orbey** (Haut-Rhin). — La chapelle de Saint-Genès a été conservée comme chapelle de secours par décret du 6 sept. 1813.

7. **Osmoy** (Seine-Inférieure). — L'église d'Osmoy a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Maintru par ord. roy. du 13 déc. 1814.

8. **Oustersteen** (Nord). — Son église a été érigée en chapelle le 13 déc. 1814.

9. **Ouville-l'Abbaye** (Seine-Inférieure). — L'érection de l'église d'Ouville-l'Abbaye en chapelle dépendante de la succursale de Criquetot-sur-Ouville a été autorisée par décret du 5 janv. 1813.

P

1. **Palaudière** (Loire). — Son église a été érigée en annexe le 15 sept. 1838.

2. **Paradis.** Voy. *Bourg.*

3. **Parnans** (Drôme). — Son église a été érigée en chapelle unie à la succursale de Châtillon-Saint-Jean par décret du 18 mars 1813.

4. **Pauthier** (Côte-d'Or). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 10 mars 1839.

5. **Peintre** (Jura). — Son église a érigée en chapelle le 17 août 1843.

6. **Pémeurit** (Finistère). — La chapelle de Saint-Joseph et celle de Sainte-Floride ont été reconnues comme chapelles de secours par ord. du 2 mai 1820.

7. **Perdreville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en annexe de la succursale de Maucomble par décret du 8 octobre 1813.

8. **Pestivien** (Côtes-du-Nord). — On voit, par une ordonnance du 31 mars 1819, que la chapelle de Bulat était reconnue comme chapelle de secours.

9. **Petit-Berneval** (Seine-Inférieure). — Sa chapelle a été érigée en chapelle de secours le 15 avr. 1847.

10. **Petit-Quévilly** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance du Grand-Quévilly par décret du 18 janvier 1813.

11. **Picarreau** (Jura). — Son église a été érigée en chapelle réunie pour le culte à celle de Fay par décret du 15 juin 1813.

12. **Pierreville** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 21 sept. 1838.

13. **Piétat** (Ariége). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 31 juill. 1839.

14. **Pirou** (Cantal). — La chapelle du Pirou, section de la commune de Saint-Georges, a été érigée en chapelle de secours le 22 nov. 1841.

15. **Plelo** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Saint-Nicolas des Alleux a pu être érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 16 juill. 1817.

16. **Plesquer** (Ille-et-Vilaine). —L'église du Tronchet a été érigée en chapelle le 2 sept. 1818.

17. **Pleubian** (Côtes-du Nord).— L'église du hameau de Kbors a été érigée en chapelle de secours le 15 septembre 1839.

18. **Pleurtuit** (Ille-et-Vilaine). — La chapelle de Saint-Clément a été reconnue comme chapelle de secours le 25 février 1818.

19. **Ploubezre** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Notre Dame de Kerfaoues a été reconnue comme chapelle de secours le 24 juin 1818.

20. **Plouer** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de la Loubaitier a été érigée en chapelle de secours le 12 février 1817.

21. **Plouescat** (Finistère). — La chapelle du Calvaire a été autorisée comme chapelle de secours par ordonnance royale du 26 mars 1817.

22. **Plougastel-Saint-Germain** (Finistère). — La chapelle de Saint-Germain a été érigée en chapelle de secours le 13 mars 1847.

23. **Ploulech** (Côtes-du Nord). — L'église du Yeaudit a été érigée en chapelle de secours le 2 avril 1832.

24. **Plourin** (Finistère). — La chapelle de Saint-Philomène a été érigée en chapelle de secours le 30 juillet 1845.

25. **Pommerit le Vicomte** (Côtes-du-Nord). — La chapelle dite du Paradis a été érigée en chapelle de secours le 7 octobre 1818.

26. **Pontruet** (Aisne). Son église a été érigée en chapelle de secours le 10 avril 1843.

27. **Pradelles** (Nord). — Un décret du 10 janvier 1813 l'autorise à établir une chapelle dépendante de la succursale de Borre.

28. **Pralères** (Haute-Garonne). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 28 février 1841.

29. **Prat Coulm** (Finistère). — Sa chapelle a été érigée en chapelle de secours le 30 juillet 1843.

30. **Precy** (Saone-et-Loire). — Son église a été reconnue comme chapelle dépendante de Charmentray le 27 décembre 1820.

31. **Presle** (Haute-Saône).—Son église a été érigée en chapelle le 25 octobre 1846.

32. **Pressiat** (Ain).—Son église a été reconnue comme chapelle dépendante de Courmangoux le 12 janvier 1821.

33. **Pretin** (Jura). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Marnoz a été autorisé par décret du 22 mars 1813.

34. **Puechourcy** (Tarn). — Son église a été érigée en chapelle le 7 décembre 1838.

35. **Puisseguin** (Gironde). — Son église a été érigée en chapelle vicariale dépendante de Montbadon le 28 décembre 1824.

36. **Puivert** (Aube). — La chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours a été érigée en chapelle de secours le 23 juin 1842.

Q

1. **Quetigny** (Côte-d'Or). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Chevigny y a été autorisé par décret du 18 janvier 1813.

2. **Quevillon** (Seine-Inférieure). Son église a été érigée en chapelle dépendante de Bocherville le 17 février 1813.

R

1. **Raffetot** (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de Raffetot, réunie à la succursale de Rouville, a été faite par décret du 21 septembre 1812.

2. **Rantechaux** (Doubs). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale d'Epinois par décret du 3 janvier 1813.

3. **Reclus** (Loire). — L'église de Reclus, commune de Saint-Genis Terre-Noire, a été érigée en annexe le 26 septembre 1838.

4. **Regneville** (Vosges). — Son église a été érigée en chapelle vicariale le 15 février 1833.

5. **Rehaupal**, canton de Corcieux (Vosges). — Son église a été érigée en chapelle le 27 septembre 1836.

6. **Reilhac** (Cantal). Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Nancelles par décret du 8 octobre 1813.

7. **Remenauville** (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle par ordonnance royale du 7 décembre 1838.

8. **Renaudie** (commune d'Angerolles, Puy-de-Dôme). — Son église a été érigée en annexe le 21 juillet 1819.

9. **Reux** (Calvados). Son église a été érigée en chapelle dépendante de Pont-l'Evêque le 4 août 1819.

10. **Richereuches** (Vaucluse). — La chapelle de Notre-Dame de Bon-Rencontre a été érigée en chapelle de secours le 14 mars 1842.

11. **Rochy-Coude** (Oise). — Son église a été érigée en chapelle le 22 juillet 1844.

12. **Rodelle** (Aveyron). — L'église de Sainte-Eulalie du Cause a été érigée en annexe le 15 avril 1841.

13. **Romanèche la Saulzaie** (Ain). — Son église a été érigée en chapelle vicariale le 26 avril 1845.

14. **Rombies** (Nord).—Son église a été érigée en chapelle dépendante de Sébourg le 14 mars 1821.

15. **Roqueville** (Haute-Garonne). —La chapelle de Notre Dame de Roqueville, commune de Montgiscard, a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 28 mai 1840.

16. **Roucoules** Cantal). — Son église a été érigée en annexe vicariale le 29 février 1840.

17. **Rouffach** (Haut Rhin). — La chapelle située dans la partie haute de la ville a été mise à la disposition de l'évêque pour y faire exercer le culte sous le titre de chapelle de secours. (*Décr. du 6 sept.* 1813.)

18. **Roumare** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle par décret du 13 janvier 1813, pour elle et la commune de Saint-Jean du Cardonneray.

19. **Routelle** (Doubs). — Son église a été érigée en chapelle par ordonnance royale du 11 mai 1839.

20. **Rue-Saint Pierre** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Fontaine le Bourg par décret du 12 janvier 1813.

21. **Ruederbach** (Haut-Rhin). — Son église a été érigée en chapelle de secours par ordonnance royale du 9 mars 1837.

S

1. **Sadrancourt** (hameau). Voy. *Saint-Martin la Garenne.*

2. **Sagriers** (Gard). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 11 mars 1839.

3. **Sainte-Agathe** (Gers). — L'église de Sainte-Agathe, commune d'Encausse, a été érigée en annexe le 6 juillet 1838.

4. **Saint-Aignan** (Tarn). — Son église a été érigée en chapelle le 5 août 1838.

5. **Saint-Aignan-sur-Ry** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Boissay par décret du 13 janvier 1813.

6. **Saint-Aubin la Campagne** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Quiévreville la Poterie par décret du 8 janvier 1813.

7. **Saint-Aubin-Montenoy** (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 25 décembre 1840.

8. **Saint-Aubin-sur-Mer** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle le 5 octobre 1840.

9. **Saint-Augustin** (Seine-et-Marne). — La chapelle de Sainte-Aubierge a été reconnue comme chapelle de secours le 31 décembre 1817.

10. **Saint-Aybert** (Nord). — Son église a été érigée en chapelle le 21 août 1841.

11. **Saint-Erès** (Gers). — Son église a été reconnue comme chapelle de secours le 9 mars 1837.

12. **Saint-Clair sur-les-Monts** (Seine-Inférieure). — L'église de Saint-Clair-sur-les-Monts a été érigée en chapelle réunie à la paroisse d'Yvetot par décret du 15 janvier 1813.

13. **Saint-Clément-sous-Valsonne** (Rhône). — La chapelle de Saint-Roch a été autorisée comme chapelle de dévotion par ordonnance royale du 18 septemb. 1816.

14. **Saint-Clet** (Cotes-du-Nord). — La chapelle de Notre-Dame de Clairin et de Saint-Cado a été reconnue à titre d'oratoire public le 24 décembre 1817.

15. **Sainte-Colombe-sur-Seine**

(Côte-d'Or). L'établissement d'une chapelle dépendante de Châtillon y a été autorisé par décret impérial du 8 janvier 1813.

16. **Sainte-Croix-sur-Buchy** (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de Sainte-Croix-sur Buchy, réunie à la succursale de Boisl croult, a été faite par décret du 27 décembre 1812.

17. **Saint-Cyran du Jambot** (Indre). Son église a été érigée en chapelle de secours dépendante de la succursale de Cléri la Rivière par décret du 6 juin 1813.

18. **Saint-Denis-sur-Scie** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure d'Auffray le 24 juillet 1819.

19. **Saint-Froult** (Charente-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 2 novembre 1845.

20. **Saint-Gal** (Meurthe). — L'église de Saint-Gal, commune de Guemstroff, a été érigée en chapelle de secours le 18 septembre 1838.

21. **Saint-Gilles-Pligeaux** (Côtes-du Nord). — La chapelle de Saint-Gildas des Prés a été reconnue comme chapelle de secours le 25 février 1818.

22. **Saint-Hippolyte** (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle dépendante d'Apchon par décret du 10 juillet 1813.

23. **Saint-Hippolyte** (Haut-Rhin). — Un décret impérial du 16 octobre 1813 permet de faire exercer le culte dans la chapelle de l'Exaltation de la Sainte-Croix sous le titre de chapelle de secours.

24. **Saint-Jean des Vignes** (Saône-et-Loire). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la cure de Saint-Vincent de Châlons a été autorisé par décret du 12 octobre 1812.

25. **Saint-Julien** (Loire-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 5 nov. 1837.

26. **Saint-Just** (Dordogne). — L'église de Saint-Just, commune de Chapdeuil - Saint - Just, avait été érigée en chapelle vicariale par ordonnance royale du 26 septembre 1821, qui a été rapportée. (Ordonnance royale du 1^er^ septemb. 1840.)

27. **Saint-Laurent des Grés** (Eure). — L'établissement d'une annexe réunie à la succursale de la Chapelle-Gauthier y fut autorisé pour cinq ans par décret du 21 septembre 1812.

28. **Saint-Lazare**. La chapelle de Saint-Lazare a été érigée en chapelle de secours le 25 mai 1845.

29. **Saint-Léger du Bourg-Denis** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure de Carville par décret du 21 septembre 1813.

30. **Saint-Lhomer** (Orne). — L'église de Saint-Lhomer, commune de Courtomer, a été érigée en annexe le 30 août 1840.

31. **Sainte-Lucie** (Lozère). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 30 mars 1838.

32. **Sainte-Marguerite-sur-Fauville** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 7 décembre 1838.

33. **Sainte-Marie des Champs** (Seine-Inférieure). — L'église de Sainte-Marie des Champs a été érigée en chapelle unie à la paroisse d'Yvetot par décret du 15 janvier 1813.

34. **Saint-Martin de Boisy** (Loire). — Son église a été érigée en chapelle le 30 août 1847.

35. **Saint-Martin de Cenilly** (Manche). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Cenilly par décret du 19 août 1813.

36. **Saint-Martin la Garenne** (Seine et-Oise). — L'érection en annexe de l'église du hameau de Sadrancourt a été autorisée par décret du 15 mai 1813.

37. **Saint-Martin-lès-Langres** (Haute-Marne). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 8 avril 1841.

38. **Saint-Martin de Mont** (Saône-et-Loire). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure de Sagy par ordonnance royale du 14 mars 1821.

39. **Saint-Martin du Tilleul** (Eure). — Erigée en succursale par ordonnance royale du 28 décembre 1824.

40. **Saint-Mayeux** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Saint-Léon du Bois, commune de Mayeux, a été reconnue comme chapelle de secours le 31 déc. 1817.

41. **Saint-Nazaire** (Var). — Les chapelles de Saint-Roch et de Notre-Dame de Bon-Secours ont été reconnues par ordonnance royale du 24 juillet 1819.

42. **Saint-Nicolas de la Haye** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de la succursale d'Anquetierville par décret du 18 janvier 1813.

43. **Saint-Paul de Mont-Penit** (Vendée). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de la Chapelle-Palluau par décret du 12 janvier 1813.

44. **Saint-Paul de Salers** (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la cure de Salers par décret du 18 janvier 1813.

45. **Saint-Pierre-Lavis** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de Fauville par décret du 14 avril 1813.

46. **Saint-Pierremont** (Vosges). — Son église a été érigée en chapelle le 9 mars 1837.

47. **Saint-Point** (Doubs). — Son église a été érigée en chapelle par ord. roy. du 4 mai 183[illegible].

48. **Saint-Pons de la Calm** (Gard). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 13 octobre 1838.

49. **Saint-Restitut** (Drôme). — La chapelle du Saint-Sépulcre a été érigée en chapelle de secours le 21 sept. 1838.

50. **Saint-Riquier-en-Rivière** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Dancourt par décret du 14 août 1813.

51. **Saint-Sylvain** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle de la succursale d'Ingouville par décret du 18 janvier 1813.

52. **Saint-Vaast du Val** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Calleville par décret du 28 septembre 1813.

53. **Saint-Victor** (Cantal). — L'érection en chapelle de l'église de Saint-Victor, dépendante de la succursale d'Ayrens, a été autorisée par décret du 5 janvier 1813

54. **Saint-Vivien** (Charente-Inférieure.) — Son église a été érigée en chapelle vicariale le 29 janvier 1844.

55. **Saint-Valentin** (Indre). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 22 septembre 1845.

56. **Saint-Ylie** (Jura). — Son église a été érigée en chapelle vicariale le 12 avr. 1844.

57. **Saizenay** (Jura). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Notre-Dame de Salins par décret du 19 juin 1813.

58. **Salerne** (Var). — La chapelle de Saint-Barthélemy a été érigée en chapelle de secours le 15 mars 1840.

59. **Saliès** (Basses-Pyrénées). — Erigée en succursale par ordonnance roy. du 6 janvier 1825.

60. **Sallèles-Cabardes** (Aude). — Son église érigée en chapelle vicariale par ord. roy. du 13 février 1833.

61. **Saussay** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale d'Hugleville par décret du 10 janvier 1813.

62. **Sausseuzemare** (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en annexe le 22 mai 1842.

63. **Sauvigny lès-Pesmes** (Haute-Saône). — Son église a été erigée en chapelle par ord. roy. du 29 septembre 1838.

64. **Semur** (Côte-d'Or). — La chapelle de Saint-Lazare (hospice) a été érigée en chapelle de secours le 8 févr. 1844.

65. **Seranon** (Var). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 2 nov. 1842.

66. **Servigny** (Manche). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale d'Ancteville par décret du 8 janvier 1813.

67. **Signes** (Var). — La chapelle de Notre-Dame de la Prache a été

reconnue comme chapelle de secours le 1er décembre 1819.

68. Soissons (Côte-d'Or). — L'église de cette commune a été érigée en chapelle le 30 nov. 1841.

69. Soulaire, dioc. d'Angers (Maine-et-Loire). — L'église du hameau du Bourg a été érigée en annexe avec l'autorisation du gouvernement par ord. roy. du 6 mai 1818.

70. Sourniac (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle sous la dépendance de Jalleyrac par décret du 15 mai 1813.

T

1. Teissières de Cornet (Cantal). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Grandelles par décret du 10 juillet 1813.

2. Thieuley (Haute-Saône). — Son église a été érigée en chapelle le 26 octobre 1847.

3. Thuisy (Marne).—Son église a été érigée en chapelle de secours le 9 mars 1837.

4. Tillard (Oise). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 3 juin 1846.

5. Tilloy-Florivalle-Héricourt (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 8 janvier 1847.

6. Tilloy-lès-Hermaville (Pas-de-Calais). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 18 septembre 1838.

7. Tinchebray (Orne). — L'église de Notre-Dame *extra muros* est reconnue comme chapelle de secours le 9 juillet 1835.

8. Terancourt, commune de la Chaussée (Somme). — Son église a été autorisée comme chapelle de secours le 6 novembre 1817.

9. Torpes (Saône-et-Loire). — Son église a été reconnue comme chapelle dépendante de la cure de Pierre le 27 décembre 1820.

10. Tourneville (Manche). — Son église a été érigée en annexe le 5 octobre 1840.

11. Tournissant (Aude). — La chapelle champêtre de Saint-Roch a été érigée en chapelle de secours le 19 novembre 1846.

12. Tours (Indre-et-Loire). — La chapelle dite de Saint-Martin a été reconnue comme chapelle de secours le 3 septembre 1817.

13. Trait (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de son église a été faite le 21 septembre 1812.

14. Trauclier (Ain). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Certines le 5 mai 1820.

15. Treboul (Finistère). — Son église a été autorisée comme chapelle de secours le 30 oct. 1816.

16. Tredarzec (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Sainte-Marguerite a été reconnue comme chapelle de secours le 20 janv. 1819.

17. Tressin (Nord). — L'établissement d'une chapelle unie à la succursale d'Ascq y a été autorisé par décret du 22 février 1813.

18. Trois-Fontaines (Marne).— Son église a été érigée en annexe le 3 juin 1846.

19. Trois-Pierres (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Gommerville par décret du 6 septembre 1813.

20. Tronchet. Voy. *Plesguer*.

21. Troussures (Oise). — Son église a été érigée en chapelle par ordonnance royale du 13 septembre 1835.

22. Troyes (Aube). — La chapelle de Saint-Gilles a été érigée en chapelle de secours le 20 mars 1844.

23. Tudeil (Corrèze). — L'établissement d'une chapelle dans cette commune a été fait le 12 août 1812.

U

1. Urval (Dordogne). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Paleyrac par ordonnance royale du 26 février 1817.

V

1. Valergues (Hérault). — Son église a été érigée en chapelle le 28 juillet 1847.

2. Vallières (Indre-et-Loire).— La chapelle du Chevallet a été érigée en chapelle de secours le 8 février 1844.

3. Vannoz (Jura). — L'église de Vannoz, arrondissement de Poligny, a été érigée en chapelle le 29 novembre 1841.

4. Vauclans (Doubs). — L'établissement d'une chapelle dépendante de la succursale de Crode y a été autorisé par décret du 18 janvier 1813. — Elle a été érigée en chapelle par ord. roy. du 7 déc. 1838.

5. Vauhallan (Seine-et-Oise). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Saclay par ordonnance royale du 2 juin 1819.

6. Vaulmier (Cantal). — Son église a été érigée en annexe de Saint-Vincent par ord. roy. du 15 février 1833.

7. Vaux-sous-Corbie (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 25 mai 1839.

8. Velennes (Somme). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 25 oct. 1846.

9. Velloreille-lès-Choye (Haute-Saône). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Choye le 5 mai 1820.

10. Verdrel. Voy. *Fresnicourt*.

11. Verjon (Ain). — L'érection en annexe de son église sous la dépendance de la succursale de Salvare a été faite le 3 janv. 1813.

12. Vernois (Doubs). — Son église a été érigée en chapelle par ordonnance royale du 14 juin 1839.

13. Vibeuf (Seine-Inférieure).— Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Lindebeuf par décret du 13 janv. 1813.

14. Vieux-Rue (Seine-Inférieure). Son église a été érigée en chapelle le 21 sept. 1838.

15. Villafans (Haute-Saône).— Son église a été érigée en chapelle par ord. roy. du 28 mars 1839.

16. Villedieu (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Haucourt par décret du 14 août 1813.

17. Villeneuve de Rions (Gironde).—Son église a été érigée en chapelle de secours le 28 juillet 1847.

18. Villers-sur-Aumale (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale d'Haudricourt le 19 août 1813.

19. Villy le Bas (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Sept-Meules par décret du 28 septembre 1813.

20. Vincelles (Saône-et-Loire). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de Saint-Usuge le 14 mars 1821.

21. Vinnemerville (Seine-Inférieure). — L'érection en chapelle de l'église de Vinnemerville réunie à la succursale de Sasselot, a été faite par décret du 21 septembre 1812.

22. Vins (Var). — La chapelle de Saint-Vincent a été reconnue comme oratoire public le 23 sept. 1818.

23. Vitré (Ille-et-Vilaine). — La chapelle des Trois-Maries a été érigée en chapelle de secours le 17 mars 1843.

24. Viviers-lès-Offroicourt (Vosges). Son église a été érigée en chapelle de secours le 15 avril 1847.

25. Vivìès (Ariége). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 20 février 1846.

26. Voipreux (Marne). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 31 décembre 1840.

W

1. Wières (Nord). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Marguillier par décret du 15 janvier 1813.

2. Wihr-au-Val (Haut-Rhin). — La chapelle de Sainte-Barbe a été autorisée comme chapelle de secours le 11 décembre 1813.

3. Wilgotheim. Voy. *Wollenheim*.

4. Wollenheim (Bas-Rhin). — L'exercice du culte a été autorisé par décret du 25 octobre 1813 dans sa chapelle.

X

1. Xamenes (Meurthe). — Son église a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 30 décembre 1845.

Y

1. Ycquebeuf (Seine-Inférieure). — Son église a été érigée en chapelle dépendante de la succursale de Cailly par décret du 13 janvier 1813.

2. Yffiniac (Côtes-du-Nord). — La chapelle des Sept-Saints a été érigée en chapelle de secours par ord. roy. du 9 mars 1837.

Z

1. Zincourt (Vosges). — Son église a été érigée en chapelle de secours le 27 septembre 1847.

III.

TABLEAU

DES ACQUISITIONS DE CIMETIÈRES FAITES PAR LES COMMUNES.

A

1. Aiguillon (Lot et-Garonne). — Une pièce de terre, pour y établir le nouveau cimetière, a été donnée à la fabrique par le sieur Sudre. (*Ord. roy.*, 12 *novembre* 1823.)

2. Alvimare (Seine-Inférieure). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par le sieur Tourmente. (*Ord. roy.*, 23 *décembre* 1832.)

3. Augignac (Dordogne). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Texier. (*Ord. roy.*, 23 *décembre* 1832.)

4. Auxerre (Yonne). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la ville par la demoiselle Dunand. (*Ord. roy.*, 5 *juin* 1832.)

5. Avallon (Yonne).— La commune d'Avallon a été autorisée, par une loi du 10 floréal an 10 (30 avril 1802), à vendre l'ancien cimetière pour en acquérir un nouveau.

6. Ay (Marne). — Un terrain pour servir à l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par le sieur Bigot. (*Ord. roy.*, 3 *septembre* 1823.)

B

1. Bacqueville (Seine-Inférieure). — Le terrain pour l'agrandissement du cimetière a été acheté par la commune. *Arr.* 29 *vent. an XII* (20 mars 1804).

2. Balagny-sur-Thérain (Oise). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur de Mackau et la dame Deshayes de Manerbe. (*Ord. roy.*, 14 *janvier* 1829.)

3. Bayeux (Calvados). — Le cimetière Saint-Laurent a été donné a la ville. (*Ord. roy.*, 26 *juin* 1822.)

4. Bazentin (Somme). — Le terrain du cimetière a été donné par le sieur Guillebou. (*Ord. roy.*, 8 *juin* 1825.)

5. Beaulieu (Allier). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par les sieurs Bayon et Marmet. *Arr.*, 10 *frim. an XI* (1er décembre 1802).

6. Beaumont Pied de Boeuf (Mayenne). — Le terrain du cimetière a été acheté par la commune. *Loi du* 16 *vent. an XII* (7 mars 1804.)

7. Beauquesne (Somme). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par le sieur Vaquette. (*Ord. roy.*, 26 *juin* 1839.)

8. Bernesq (Calvados). — Un terrain destiné à l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par le sieur Fleury. (*Ord. roy.*, 30 *décembre* 1831.)

9. Bertre (Tarn). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune. *Décret du* 9 *frim. an XIII* (30 novembre 1804).

10. Bolbec (Seine-Inférieure). — La commune de Bolbec a été autorisée par une loi du 10 floréal an X (30 avril 1802), à vendre l'ancien cimetière pour en acquérir un nouveau.

11. Bomert (Eure-et-Loir). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par la marquise de Cornulier. (*Ord. roy.*, 13 *août* 1823.)

12. Bornel (Oise). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le comte de Kergorlay. (*Ord. roy.*, 29 *septembre* 1830.)

13. Botsorhel (Finistère). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par la dame Couillec, dite Mère Saint-Ignace. (*Ord. roy.*, 11 *mai* 1830.)

14. Bouray (Seine-et-Oise). — Un terrain et une somme de 840 fr., pour l'établissement d'un nouveau cimetière, ont été donnés à la commune par le marquis de Semonville. (*Ord. roy.*, 18 *décembre* 1822.)

15. Breil (Sarthe). — Une pièce de terre a été donnée à la commune pour l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Ord. roy.*, 17 *novembre* 1819.)

16. Brocourt (Somme). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par le sieur d'Hervilly. (*Ord. roy.*, 31 *déc.* 1832.)

17. Buchelay (Seine-et-Oise). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par les époux Malbranche. (*Ord. roy.*, 11 *mai* 1839.)

18. Bures (Seine-et-Oise). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par les sieur et dame Flury, etc. (*Ord. roy.*, 13 *juin* 1833.)

C

1. Callas (Var). — Un cimetière a été donné à la commune par les sieur et dame Férit. (*Ord. roy.*, 27 *janvier* 1842.)

2. Cartignies (Nord). — Un terrain a été donné à la commune pour l'agrandissement du cimetière. (*Ord. roy.*, 30 *déc.* 1831.)

3. Cette (Hérault). — Deux pièces de terre ont été données aux hospices pour servir à l'établissement de deux cimetières communaux. (*Ord. roy.*, 15 *déc.* 1837.)

4. Chambost (Rhône). — Le cimetière a été donné à la commune par le sieur Rabut et consorts. (*Ord. roy.*, 23 *oct.* 1825.)

5. Champtocé (Maine-et-Loire). — Le cimetière a été abandonné à la commune par le sieur Menard. (*Ord. roy.*, 17 *novembre* 1819.)

6. Charbonnières (Eure-et-Loir). — Un terrain pour y transférer le cimetière a été donné à la commune par le comte et la comtesse de Chamoy. (*Ord. roy.*, 31 *juillet* 1822.)

7. Chartres (Eure-et-Loir). — Le cimetière de Saint-Agnan a été donné à la ville par le sieur Rémond. (*Ord. roy.*, 2 *oct.* 1832.)

8. Chateau-Ponsat (Haute-Vienne). — Le terrain du cimetière a été gratuitement donné à la commune. *Décret du* 23 *vent. an XIII* (15 oct. 1804).

9. Chateaurenaud (Indre-et-Loire). Le terrain du cimetière a été donné à la commune. *Décret du* 26 *brum. an XIII* (17 novembre 1804).

10. Chesnay (Seine-et-Oise). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 5 *mars* 1823.)

11. Colonzelle (Drôme). — Le terrain du cimetière a été donné

par les sieurs Olivier et Barthélemy. (*Ord. roy*,, 19 *sept.* 1838.)

12. **Conlie** (Sarthe). — Le cimetière a été acheté par la commune. (*Ord. roy.*, 30 *oct.* 1815.)

D

1. **Dampierre** (Seine-et-Oise). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par Charles-Marie-Paul-André d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuses. (*Ord. roy.*, *avril* 1825.)

2. **Davron** (Seine-et-Oise). — Le terrain du cimetière a été donné par le sieur Bonnet. (*Ord. roy.*, 8 *mars* 1839.)

3. **Doudeville** (Seine-Inférieure). — Le cimetière a été acheté par la commune. *Loi du* 29 *vent. an XII* (20 mars 1804).

E

1. **Epinay** (Seine). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par la dame Julien. (*Ord. roy.*, 14 *nov.* 1838.)

2. **Escaréna** (Alpes-Maritimes). — Le terrain du cimetière a été acquis par la commune. *Loi du* 24 *pluv. an XII* (14 février 1804).

3. **Etoges** (Marne). —Le terrain du cimetière a été donné à la commune par le sieur de Gueheneuc. (*Ord. roy.*, 14 *nov.* 1838.)

4. **Etouy** (Oise). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par la dame Delacroix. (*Ord. roy.*, 11 *avril* 1838.)

F

1. **Fèves** (Nord). Le terrain du cimetière a été acheté par la commune. *Loi du* 29 *vent. an XIII* (20 mars 1805).

2. **Fontaine** (Loir-et-Cher). — Le cimetière a été acheté par la commune. *Arr.*, 23 *germ. an XII* (13 avril 1804).

3. **Fouquebrune** (Charente). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la fabrique par la demoiselle Pigornet. (*Ord. roy.*, 29 *septembre* 1824.)

4. **Frazé** (Eure-et-Loir). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Thiroux de Gervillier. (*Ord. roy.*, 17. *oct.* 1821).

5. **Fresnes** (Nord). —Le terrain du cimetière a été acheté par la commune. *Loi du* 29 *vent. an XIII* (20 mars 1805).

6. **Fuissé** (Saône-et-Loire). — Le maire de Fuissé a été autorisé à accepter un terrain pour l'agrandissement du cimetière. *Arr.*, 17 *therm. an X* (5 août 1802).

7. **Fyé** (Sarthe). Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par la dame de Larochejacquelein. (*Ord. roy.*, 11 *avril* 1838.)

G

1. **Garrigues** (Tarn). — Le terrain pour l'établissement du nouveau cimetière a été donné à la commune par les sieurs Moynet et Majou. (*Ord. roy.*, 3 *sept.* 1825)

2. **Gironville** (Seine et Oise). —Le cimetière de Gironville a été donné à la commune par le sieur de Bizemont. *Arr.*, 24 *vent. an XI* (15 mars 1803).

3. **Givet** (Ardennes). — Le terrain pour l'établissement du nouveau cimetière a été donné par la dame Donau au nom de sa fille. (*Ord. roy.*, 15 *déc.* 1837.)

4. **Groslay** (Seine-et-Oise). — Un terrain pour établir un nouveau cimetière a été donné à la commune par la dame Comartin. (*Ord. roy.*, 7 *nov.* 1831.)

5. **Grossœuvre** (Eure). Un terrain a été donné à la commune pour l'agrandissement du cimetière. (*Décret*, 7 *août* 1812.)

6. **Gueures** (Seine-Inférieure). Un terrain a été donné par le comte de Tocqueville à la commune, pour être réuni au cimetière. (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1830.)

H

1. **Hallcin** (Nord). Le terrain sur lequel est établi le nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Courouble. (*Ord. roy.*, 12 *sept.* 1821.)

2. **Hazebrouck** (Nord). — Le cimetière a été acheté par la commune *Loi du* 16 *vent. an XII* (7 mars 1804).

I

1. **Ile-Adam** (Seine et-Oise). — Le terrain pour le nouveau cimetière a été donné par la dame Ducamp et la dame Kapeler. (*Ord. roy.*, 6 *déc.* 1832.)

J

1. **Jouy** (Seine et-Oise). — La commune de Jouy a été autorisée, par une loi du 6 floréal an X (26 avril 1802) à vendre l'ancien cimetière pour en acquérir un nouveau.

L

1. **Ladon** (Loiret). — Un terrain a été donné par les sieur et dame Grenet, pour l'agrandissement du cimetière. (*Ord. roy.*, 19 *sept.* 1838.)

2. **Landivy** (Mayenne). — 700 fr. ont été donnés à la commune pour faire l'acquisition d'un nouveau cimetière. (*Ord. roy.*, 3 *sept.* 1823.)

3. **Laon** (Aisne). — Le terrain du cimetière a été acquis par la ville. *Loi*, 29 *pluv. an XIII* (18 fév. 1805).

4. **Larajasse** (Rhône). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune, les frais de clôture et autres ont été acquittés au moyen d'une imposition extraordinaire. (*Décret*, 21 *août* 1812)

5. **Lautrec** (Tarn). — Un terrain pour y établir un nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Rainièle. (*Ord. roy.*, 18 *juillet* 1821.)

6. **Limalonges** (Deux-Sèvres).— Une pièce de terre a été donnée à la commune pour l'agrandissement du cimetière . (*Ord. roy.*, 12 *janv.* 1825.)

7. **Lizy sur-Ourq** (Seine-et-Marne). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné par la dame Harouard. (*Ord. roy.*, 4 *avril* 1834.)

8. **Loc-Maria** (Finistère). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par Guillard de Kerseaulie. (*Ord. roy.*, 26 *mai* 1819.)

9. **Luçon** (Vendée). — La ville de Luçon a acheté elle-même le terrain de son cimetière. *Arr.*, 1^er^ *germ. an XI* (22 mars 1803).

10. **Lurq** (Cher). Le terrain du cimetière a été concédé à la commune qui l'a fait clore à ses frais. (*Ord. roy.*, 30 *janv.* 1819.)

M

1. **Macau** (Gironde). — Un terrain pour y transférer le cimetière a été donné à la commune par le sieur Guilhens. (*Ord. roy.*, 19 *juin* 1822.)

2. **Maisnil - lès-Ruitz** (Pas-de-Calais). Le terrain pour l'établissement du cimetière a été donné à la commune par les sieur et dame Grametz. (*Ord. roy.*, 15 *mars* 1826.)

3. **Mauriac** (Cantal). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la ville de Mauriac par le sieur Grasset. (*Ord. roy.*, 11 *avril* 1838.)

4. **Meaulis** (Manche). — Le terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par le marquis de Canisy. (*Ord. roy.*, 26 *mai* 1819.)

5. **Melleray** (Mayenne). — Un terrain pour agrandir le cimetière a été donné à la commune par le sieur Huteriau. (*Ord. roy.*, 15 *déc.* 1837.)

6. **Milhac** (Dordogne). — Par arrêté consulaire du 22 prairial an X (11 juin 1802), le maire de Milhac a été autorisé à accepter la donation d'un terrain pour en former un cimetière.

7. **Monassut** (Basses-Pyrénées). — Le terrain du cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Cazenave. (*Ord. roy.*, 28 *avril* 1819.)

8. **Montégut** (Ariège). — Un terrain a été donné par le sieur de Boyer pour l'agrandissement du cimetière. (*Ord. roy.*, 19 *septembre* 1838.)

9. **Les Moulins** (Nord). — Le terrain du cimetière a été donné à la ville par plusieurs habitants. (*Ord. roy.*, 27 *sept.* 1837.)

N

1. **Néris** (Allier). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par les sieur et dame Gory. (*Ord. roy.*, 27 *janvier* 1842.)

2. **Neuilly le Réal** (Allier). — Le cimetière de Neuilly le Réal a été agrandi aux frais de la commune. *Arr.*, 26 *vent. an XI* (17 mars 1803).

3. **Neuvy** (Indre-et-Loire). — La municipalité de Neuvy a été autorisée par une loi du 4 floréal an X (24 avril 1802) à faire l'acquisition d'un terrain pour y faire les inhumations.

4. **Niédernay** (Bas-Rhin). — Le terrain du cimetière a été cédé gratuitement à la commune. *Décret*, 14 *fruct. an XII* (1^{er} septembre 1804).

5. **Niort** (Deux-Sèvres). — La ville de Niort a été autorisée par une loi du 4 floréal an X (24 avril 1802) à vendre les anciens cimetières pour faire l'acquisition d'un nouveau.

6. **Nouan le Fuselier** (Loir-et-Cher). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur de Loynes de Milbert. (*Ord. roy.*, 19 *avril* 1820.)

7. **Nouzerines** (Creuse). — Un terrain pour l'établissement du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Magnard. (*Ord. roy.*, 23 *janvier* 1838.)

O

1. **Ormeaux** (Seine-et-Oise). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par les sieurs Renault et Vion. (*Ord. roy.*, 19 *juin* 1822.)

P

1. **Palinges** (Saône-et-Loire). — Une pièce de terre a été donnée à la commune par le comte de Chabrillan pour l'agrandissement du cimetière. (*Ord. roy.*, 19 *janvier* 1825.)

2. **Palluau** (Vendée). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par la duchesse de Richemont. (*Ord. roy.*, 16 *mars* 1839.)

3. **Paris.** — Tous les cimetières de Paris ont été acquis ou agrandis par la ville. *Loi du* 17 *flor. an XI* (7 mai 1803).

4. **Pelussin** (Loire). — Un terrain pour l'établissement d'un nouveau cimetière a été donné par les sieurs Jenry, Curvat et autres. (*Ord. roy.*, 21 *nov.* 1837.)

5. **Perigny** (Seine-et-Oise). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par la dame Javon. (*Ord. roy.*, 28 *avr.* 1834.)

6. **Petit-Oisseau** (Sarthe). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 5 *juill.* 1838.)

7. **Plonéis** (Finistère). — Le cimetière a été donné à la commune par le sieur Lecornac. (*Ord. roy.*, 26 *janv.* 1820.)

8. **Puiseux** (Aisne). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par le sieur Roche. (*Ord. roy.*, 31 *déc.* 1832.)

Q

1. **Quevilly** (Seine-Inférieure). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné par la comtesse de la Châtre. (*Ord. roy.*, 30 *déc.* 1837.)

R

1. **Roche-Millay** (Nièvre). — La commune a acheté un terrain destiné à l'agrandissement du cimetière. *Loi du* 16 *vent. an XII* (7 mars 1804).

S

1. **Saint-Caprais** (Cher). — Un terrain de 4 ares 10 centiares, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière, a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 24 *mars* 1819.)

2. **Saint-Geniès** (Hérault). — La commune de Saint-Geniès a reçu en don les terrains de son cimetière. *Arr.*, 19 *flor. an XI* (9 mai 1803).

3. **Saint-Germain-lès-Evreux** (Eure). — Le cimetière a été donné aux habitants par la demoiselle Serson-Desmoitiers. (*Ord. roy.*, 27 *oct.* 1824.)

4. **Saint-Gratien** (Nièvre). — Le terrain du cimetière a été donné par le sieur Moreau à la commune. (*Ord. roy.*, 25 *févr.* 1831.)

5. **Saint-Léonard** (Loir-et-Cher). — Le terrain du cimetière a été acheté par la commune. *Loi du* 16 *vent. an XII* (7 mars 1804).

6. **Saint-Méen** (Finistère). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 16 *mars* 1839.)

7. **Saint-Pierre d'Entremont** (Orne). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par les sieur et dame Lelouvier. (*Ord. roy.*, 8 *nov.* 1832.)

8. **Saint-Priest** (Isère). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par le comte de Saint-Priest. (*Ord. roy.*, 7 *oct.* 1818.)

9. **Saint-Séglin** (Ille-et-Vilaine). — Le cimetière a été cédé gratuitement à la commune par le nommé Durand. *Arr.*, 5 *nov. an XII* (27 déc. 1803).

10. **Saint-Symphorien de Lay** (Loire). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Desvernay de Sarbes. (*Ord. roy.*, 28 *nov.* 1821.)

11. **Sannois** (Seine-et-Oise). — 11,000 fr. ont été donnés à la commune pour l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Ord. roy.*, 28 *avr.* 1834.)

12. **Sarliac** (Dordogne). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par le sieur Raymond. (*Ord. roy.*, 23 *déc.* 1832.)

13. **Sassetot le Mauconduit** (Seine Inférieure). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Deshommets de Martainville. (*Ord. roy.*, 13 *juin* 1833.)

14. **Saveuse** (Somme). — Le terrain pour agrandir le cimetière a été donné à la commune. *Décret du* 20 *flor. an XIII* (10 mai 1805).

15. **Savigny-sur-Canne** (Nièvre). — Le terrain du cimetière actuel a été donné à la commune par le sieur Moreau. (*Ord. roy.*, 25 *févr.* 1835.)

16. **Sceaux** (Sarthe). — Une pièce de terre destinée à établir un cimetière a été donnée à la commune. (*Ord. roy.*, 24 *mars* 1819.)

17. **Septèmes** (Bouches-du-Rhône). — Un terrain a été donné à la commune pour y établir un nouveau cimetière. (*Ord. roy.*, 3 *sept.* 1823.)

18. **Sivry** (Seine-et-Marne). — Un terrain a été donné à la commune par le duc de Praslin pour établir un nouveau cimetière. (*Ord. roy.*, 7 *nov.* 1821.)

T

1. **Talais** (Gironde). — Le terrain du cimetière a été donné à la commune par le sieur Gaillard. (*Ord. roy.*, 16 *mars* 1839.)

2. **Than** (Calvados). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné par la dame de la Catterie (*Ord. roy.*, 19 *avr.* 1820.)

3. **Theizé** (Rhône). — Un terrain pour l'agrandissement du cimetière a été donné à la commune par le sieur de la Colonge. (*Ord. roy.*, 21 *nov.* 1837.)

V

1. **Vaux** (Ain). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la commune par le sieur Humbert. (*Ord. roy.*, 14 *janv.* 1829.)

2. **Venissieux** (Isère). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné par la dame de Quinsonnas. (*Ord. roy.*, 19 *avr.* 1820.)

3. **Vernose** (Ardèche). — Un terrain pour transférer le cimetière a été donné à la commune par le sieur Dupeyre. (*Ord. roy.*, 6 *déc.* 1820.)

4. **Vilbert** (Seine-et-Marne). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné par la comtesse de Mérade. (*Ord. roy.*, 27 *avr.* 1832.)

5. **Villefrançon** (Haute-Saône). — Le terrain du nouveau cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Frère. (*Ord. roy.*, 11 *avr.* 1838.)

6. **Villeneuve le Roi** (Seine-et-Oise). — Le terrain pour établir le nouveau cimetière a été donné à la commune par la dame Hutin. (*Ord. roy.*, 2 *juin* 1824.)

7. **Villeneuve-Saint-George** (Seine-et-Oise). — La translation

du cimetière a eu lieu aux frais de la commune et des dons faits à cette fin par les habitants. (*Ord. roy.*, 30 *mars* 1820.)

8. **Villers-Cotterets** (Aisne). — Deux pièces de terre ont été données à la commune pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Ord. roy.*, 27 *déc.* 1820.)

9. **Vingt-Hanaps** (Orne). — Le cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Garnier de la Fosse. (*Ord. roy.*, 11 *oct.* 1820.)

W

1. **Wardrecques** (Pas-de-Calais). — Le cimetière a été donné à la commune par les sieur et dame Paternelle. (*Décret*, 7 *août* 1812.)

IV.

TABLEAU

DES ACQUISITIONS DE CIMETIERES FAITES PAR LES FABRIQUES.

1. **Athenay.** Voy. *Chemiré le Grand.*

1. **Carfantin** (Ille-et-Vilaine). — Le cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Ozanne, qui l'avait payé avec ses dons volontaires. (*Ord. roy.*, 24 *mai* 1821.)

2. **Castels** (Gironde). — Un terrain destiné à agrandir le cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Dubourg. (*Ord. roy.*, 13 *août* 1823.)

3. **Chemiré le Grand** (Sarthe). — L'ancien cimetière de la paroisse supprimée d'Athenay a été donné à la fabrique par le sieur Pasquier. (*Ord. roy.* 25 *sept.* 1818.)

1. **Folgoet** (Finistère). — Le cimetière de Guiquelleau a été donné à la fabrique par le sieur de Lesguern. (*Ord. roy*, 25 *sept.* 1837.)

1. **Landunvez** (Finistère). — Le cimetière a été donné à la fabrique par la dame Bazil et ses enfants. (*Ord. roy.*, 30 *oct.* 1816.)

1. **Malzieu** (Lozère). — Le cimetière et le chemin qui y conduit ont été achetés par la fabrique. (*Ord. roy.*, 6 *janv.* 1825.)

2. **Manéra** (Pyrénées-Orientales). — Le cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Xicay. (*Décret*, 20 *déc.* 1812.)

1. **Outesteene**, commune de Bailleul (Nord). — Le cimetière de la Chapellenie a été donné à la fabrique par les sieurs Vaupouille et Decherf. (*Ord. roy.*, 22 *oct.* 1817.)

1. **Péněran** (Finistère). — Le cimetière a été donné à la fabrique par le sieur de Lesguern. (*Ord. roy.*, 22 *août* 1816).

2. **Plestin** (Côtes-du-Nord). — Un cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Thomas. (*Ord. roy.*, 23 *août* 1820.)

3. **Ploněour-Menez** (Finistère). — L'ancien cimetière de Loc-Eguines et un terrain y attenant ont été donnés à la fabrique par les sieur et dame Derrieu. (*Ord. roy.*, 18 *juill.* 1821.)

4. **Plouescat** (Finistère). — L'ancien cimetière attenant à la chapelle du Calvaire a été donné à la fabrique par la demoiselle Guillouzon. (*Ord. roy.*, 26 *mars* 1817.)

5. **Ploulech** (Côtes-du-Nord). — Le cimetière du Yeaudit a été acheté par la fabrique. (*Ord. roy.*, 2 *avr.* 1832.)

1. **Saint-Aubin du Pont-Hébert** (Manche). — Le cimetière a été donné à la fabrique par le sieur Ledunois. (*Ord. roy.*, 13 *août* 1826.)

2. **Saint-Gilles-Pligeaux** (Côtes-du-Nord). — Le cimetière dépendant de la chapelle Saint-Gildas des Prés a été donné à la fabrique en même temps que la chapelle. (*Ord. roy.*, 25 *févr.* 1818.)

1. **Talence** (Gironde). — Un terrain destiné à servir de cimetière et 500 francs pour sa clôture ont été donnés à la fabrique par le sieur Ripollès. (*Ord. roy.*, 17 *sept.* 1817.)

1. **Yèvre la Ville** (Loiret). — Un terrain d'environ 16 perches a été donné à la fabrique pour l'agrandissement du cimetière de la paroisse. (*Ord. roy.*, 7 *mai* 1817.)

V.

TABLEAU

DES EGLISES ACQUISES PAR LES COMMUNES.

A

1. **Alonnes** (Sarthe). — L'église a été donnée à la commune. *Décret* 19 *brum. an XIII* (10 nov. 1804).

2. **Amiens** (Somme). — Une église a été achetée par la ville. *Loi du* 29 *pluv. an XIII* (18 févr. 1805).

3. **Argentan** (Orne). — Le sieur Sillon a donné à la ville le calvaire qu'il avait fait élever sur sa propriété. (*Ord. roy.*, 30 *août* 1820.)

4. **Aubenas** (Ardèche). — L'église de l'ancien couvent de Saint-Benoît a été abandonné gratuitement à la ville d'Aubenas par Bonisse et consorts. *Arr.*, 20 *prair. an XI* (9 juin 1803).

5. **Aubigny la Ronce** (Côte-d'Or). — L'église et un terrain y attenant ont été donnés à la commune par les nommés Brulard et Seguin. *Arr.*, 19 *vend. an XII* (12 oct. 1803).

6. **Auchy** (Nord). — L'église a été donnée à la commune par le nommé Desmont, maire. *Décret*, 2e *compl. an XII* (19 septembre 1804).

B

1. **Bayeux** (Calvados). — L'ancienne église et le cimetière Saint-Laurent ont été donnés à la ville par le sieur Patry et ses copro-

priétaires. (*Ord. roy.*, 26 *juin* 1822.)

2. **Bazouges** (Sarthe). — L'église paroissiale a été donnée à la commune par le sieur de la Bouillerie. (*Décret*, 22 *févr.* 1812.)

3. **Beaumesnil** (Eure.) — L'église a été donnée à la commune par le marquis et la marquise de Montmorency-Laval. (*Ord. roy.*, 13 *sept.* 1820.)

4. **Beau-set** (Vaucluse). — L'emplacement sur lequel a dû être bâtie l'église a été donné à la commune par les sieurs Rouvier, Tempié, de Villeneuve Bargemont, de Vinel et Dol. (*Ord. roy.*, 3 *mars* 1847.)

5. **Besançon** (Doubs).— Un terrain pour la construction d'une église a été donné à la ville par le sieur Mercier. (*Ord. roy.*, 6 *juin* 1821.)

6. **Besson** (Allier). L'église a été donnée à la commune par le vicomte de Bresset. (*Ord. roy.*, 2 *janv.* 1825.)

7. **Bevillers** (Nord).—Le sieur Vanin a fait un legs à la commune pour le produit en être employé à l'agrandissement du Calvaire. (*Ord. roy.*, 31 *juill.* 1822.)

8. **Bourg-Vilain** (Saône-et-Loire).—Dix-huit vingt-quatrièmes de l'église ont été donnés à la commune par divers habitants, sous réserve d'un banc pour chacun d'eux. (*Ord. roy.*, 5 *mars* 1824.)

9. **Bousquet** (Hérault). — L'église du hameau de Bousquet a été acceptée par le maire de la commune de Camplong. (*Ord. roy.*, 12 *sept.* 1840.)

10. **Bresnay** (Allier). — L'église paroissiale et la cloche, ainsi que la jouissance de la chapelle de la Vierge, ont été données à la commune par Etopy-Desvignes. (*Décret*, 8 *févr.* 1812.)

11. **Brugille** (Doubs). — Une ordonnance royale avait autorisé l'acceptation d'un terrain pour la construction d'une église; une autre ordonnance du 6 juin 1821 l'a rapportée.

12. **Buigny-lès-Gamaches** (Somme). Un terrain a été donné à la fabrique pour l'agrandissement de l'église par le sieur Blandin. (*Ord. roy.*, 2 *févr.* 1825.)

C

1. **Chambost** (Rhône). — L'église a été donnée à la commune par les sieurs Rabut et consorts. (*Ord. roy.*, 23 *oct.* 1825.)

2. **Champ-Forgueil** (Saône-et-Loire). — L'emplacement et les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne église ont été donnés à la commune, à la charge par elle de la faire reconstruire. (*Ord.*, 12 *déc.* 1818.)

3. **Champignelles** (Yonne). — Un legs de 20,000 fr. a été fait à la commune par la demoiselle de Rogre de Lusignan de Champignelles, pour rétablir l'église. (*Ord. roy.*, 12 *juin* 1833.)

4. **Champtocé** (Maine-et-Loire). — L'église a été abandonnée à la commune par le sieur Menard. (*Ord. roy.*, 17 *nov.* 1819.)

5. **Chartres** (Eure-et-Loir). — L'église de Saint-Aignan a été donnée à la ville par le sieur Rémond. (*Ord. roy.*, 2 *oct.* 1822.)

6. **Chartre (la)** (Sarthe). — Une somme de 8,000 fr. a été donnée à la commune par la dame Haudry, à la condition qu'elle construirait une église. (*Ord. roy.* 28 *juin* 1826.)

7. **Chemiré-le-Gaudin** (Sarthe). — L'église a été rétrocédée à la commune par celui qui en avait fait l'acquisition. *Arr.*, 18 *brum. an XII* (10 nov. 1803).

8. **Cherveix** (Dordogne). — Une somme de 500 fr. a été léguée à la commune pour l'agrandissement de l'église. (*Ord. roy.*, 22 *déc.* 1824.)

9. **Confouleux** (Tarn). — L'église de Saint-Victor a été abandonnée gratuitement à la commune par les nommés Bayle et Pagès. *Arr.*, 2 *fruct. an XI* (20 août 1803).

10. **Crest** (Drôme). Une somme de 30,000 fr. a été donnée à la ville par la demoiselle Bovet pour la reconstruction de l'église. (*Ord. roy.*, 4 *août* 1838.)

D

1. **Dennebrancq** (Pas-de-Calais). — L'église et le terrain sur lequel elle est construite ont été donnés à la commune par le sieur de Desgrosilliers. (*Ord. roy.*, 16 *janv.* 1822.)

E

1. **Ecorpain** (Sarthe). — L'église a été cédée gratuitement à la commune. *Décret*, 19 *niv. an XIII* (9 janv. 1805).

F

1. **Fillé** (Sarthe). — L'église de Fillé a été abandonnée gratuitement à la commune par Tanchot et Héron. *Arr.*, 3 *germ. an XI* (24 mars 1803).

2. **Fournès** (Gard). — Un bâtiment et des terrains ont été donnés à la commune pour l'établissement de l'église. (*Ord. roy.*, 8 *août* 1838.)

3. **Fresnicourt** (Pas-de Calais). — L'ancienne église a été donnée par le sieur Lallart à la commune, à charge de la reconstruire dans le délai de quatre années. (*Ord. roy.*, 3 *sept.* 1823.)

G

1. **Gimont** (Gers). — L'église de Cahusac avec ses dépendances, estimée 20,000 fr., a été donnée à la commune par la dame Papus. (*Ord. roy.*, 13 *juin* 1841.)

2. **Glaizé** (Rhône). — L'église et la sacristie, estimées 55,000 fr., ont été données à la commune par la dame Bottu de la Bermondière et ses copropriétaires. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1823.)

H

1. **Halluin** (Nord). — Une chapelle a été donnée à la commune par le sieur Couroubie. (*Ord. roy.*, 12 *sept.* 1821.)

I

1. **Ibos** (Hautes-Pyrénées). — La chapelle dite de Saint-Roch a été donnée à la commune par le sieur Dupuy-Morlavre. (*Ord. roy.*, 12 *sept.* 1821.)

2. **Izel-les-Equirchin.** — L'édifice destiné au culte et le terrain sur lequel il est construit ont été abandonnés au profit de la commune par Charles Louis Fremy et Jean-Baptiste Canion. *Arr.*, 29 *vend. an XI* (21 oct. 1802).

L

1. **Loisy** (Meurthe). — Un terrain contenant 3 ares 78 centiares a été donné à la commune par la dame Butin pour y construire l'église nouvelle. (*Ord. roy.*, 16 *juin* 1824).

2. **Lonopré** (Charente).—Les bâtiments composant l'ancienne sacristie ont été donnés à la commune par les sieur et dame Lafosse. (*Ord. roy.*, 4 *nov.* 1818.)

3. **Lusseray** (Deux Sèvres). — L'ancienne église a été donnée à la commune par la famille de Bremond. (*Ord. roy.*, 28 *août* 1834.)

M

1. **Magistère** (Tarn-et-Garonne). — L'église a été construite aux frais de la commune sur un terrain que lui avait donné le sieur B nby. (*Ord. roy.*, 19 *nov.* 1823.)

2. **Martigné-Briand** (Maine-et-Loire). — L'ancienne église du village a été donnée à la commune pour le service divin par les sieur et dame Jouve. (*Ord. roy.*, 6 *févr.* 1828.)

3. **Montilier** (Meurthe). — L'église a été construite aux frais de la commune. (*Ord. roy.*, 23 *juill.* 1845.)

4. **Mont-Lebon** (Doubs). — L'église et son clocher ont été donnés à la commune par les sieur et dame Ballanché (*Ord. roy.*, 11 *août* 1814.)

O

1. **Ornans** (Doubs). — L'ancienne église des Minimes et un terrain attenant ont été donnés à la commune pour l'exercice du culte. (*Ord. roy.*, 24 *sept.* 1814.)

P

1. **Passy** (Saône et-Loire). — L'ancienne église a été acquise par échange par la commune. *Loi*

du 24 pluv. an XII (14 févr. 1804).

2. **Pinet** (Hérault). — L'église a été donnée à la commune par un nommé Caumet. *Arr.*, 17 *niv. an XII* (8 janv. 1804).

3. **Pithiviers** (Loiret). — Les bâtiments et l'église du chapitre de Saint-Georges ont été donnés à la commune par le sieur Regnard. (*Décret*, 11 *juill.* 1812.)

4. **Plonéis** (Finistère). — La chapelle du cimetière a été donnée en même temps que le cimetière à la commune par le sieur Lecornac. (*Ord. roy.*, 26 *janv.* 1820.)

5. **Plusquellec** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Saint-Fiacre a été donnée à la commune par la dame Legars, sous la réserve du fonds sur lequel elle est construite. (*Ord. roy.*, 28 *mai* 1823.)

6. **Pont-Lieue** (Sarthe). — L'église a été gratuitement donnée à la commune par le sieur Bérard. (*Décret*, 22 *févr.* 1812.)

R

1. **Ragasse** (Rhône). — La chapelle construite dans l'enceinte du cimetière a été donnée à la commune. (*Ord. roy.*, 26 *mai* 1819.)

2. **Reclinghem** (Pas-de-Calais). — L'église et le terrain sur lequel elle est bâtie ont été donnés à la commune par le sieur Deleprouve. (*Ord. roy.*, 12 *janv.* 1820.)

3. **Reims** (Marne). Un terrain pour agrandir et régulariser le calvaire a été donné à la ville. (*Ord. roy.*, 26 *juin* 1822.)

4. **Roizé** (Sarthe). — L'église a été donnée gratuitement à la commune par les nommés Bennardan, Belin, de Laroche, Chevalier et la dame Hubert. *Arr.*, 11 *vent. an XII* (2 mars 1804).

S

1. **Saint-Albin** (Saône et-Loire). L'ancienne église de Saint-Albin a été acquise par la commune. *Arr.* 26 *vent. an XI* (17 mars 1803).

2. **Saint-André-Capieze** (Lozère). — L'église a été donnée à la commune par Portanier-la-Rochette. *Arr.*, 5 *brum. an XII* (28 oct. 1803).

3. **Saint-Aubin-Auzin** (Pas-de-Calais). — L'église a été cédée à la commune. *Arr.*, 23 *germ. an XII* (13 avr. 1804).

4. **Saint-Germain-lès-Evreux** (Eure). — L'ancienne église a été donnée aux habitants par la demoiselle Serson-Desmoitiers. (*Ord. roy.*, 27 *oct.* 1824.)

5. **Saint-Hilaire d'Ardenay** (Sarthe). — L'église de Saint-Hilaire-d'Ardenay a été abandonnée gratuitement à la commune par Leprince et Dagoreau. *Arr.*, 17 *vent. an X* (8 mars 1803).

6. **Saint-Jean des Echelles** (Sarthe). — Les deux tiers de l'église ont été donnés à la commune par le sieur de Foisy et la dame de Tucé. (*Ord. roy.*, 16 *févr.* 1825.)

7. **Saint-Laurent du Mottay** (Maine-et-Loire). — La chapelle qui est dans le cimetière de la commune a été construite aux frais du sieur Arcendeau. (*Ord. roy.*, 24 *juill.* 1822.)

8. **Saint-Laurent-sur-Mer** (Calvados). — L'église a été donnée à la commune par le marquis de la Londe pour servir au culte. (*Ord. roy.*, 16 *janv.* 1822.)

9. **Saint-Ségal** (Finistère). — Une chapelle a été donnée à la commune pour l'exercice du culte. *Décret*, 7 *fruct. an XII* (25 août 1804).

10. **Saint-Martin de Cenilly** (Manche). — Le terrain sur lequel est bâtie l'église a été donné à la commune par les sieur et demoiselle Lebrun. (*Ord. roy.*, 28 *mai* 1823.)

11. **Saint-Matré du Crucifix** (Lot). — Un terrain pour y construire une église a été donné à la commune par la dame Carla-Lasalle. (*Ord. roy.*, 2 *juill.* 1825.)

12. **Saint-Maurice des Nones** (Vendée). — L'ancienne église a été donnée à la commune par le sieur Perreau et la dame Berlouin. (*Ord. roy.*, 28 *août* 1835.)

13. **Saint-Pavin des Champs** (Sarthe). — Une ancienne église paroissiale a été donnée à la commune par le sieur Fay. (*Ord. roy.*, 25 *oct.* 1820.)

14. **Saint-Pierre d'Entremont** (Orne). — Le terrain pour la construction de l'église a été donné par les sieurs et dame Lelouvier. (*Ord. roy.*, 8 *mars* 1832.)

15. **Saint-Pol** (Pas-de-Calais). — La dame Prevost a donné à la commune une chapelle qu'elle a fait construire dans le cimetière. (*Ord. roy.*, 19 *mai* 1825.)

16. **Saint-Romain** (Gironde). — L'ancienne église avec ses dépendances a été donnée à la commune par le sieur Vantouze. (*Ord. roy.*, 23 *sept.* 1835.)

17. **Saint-Séglin** (Ille-et-Vilaine). — L'église a été cédée gratuitement à la commune par un nommé Durand. *Arr.* 5 *niv. an XII* (27 déc. 1803).

18. **Saint-Leournet** (Lot-et-Garonne). — L'emplacement de l'ancienne église et un terrain y contigu ont été donnés à la commune par les sieurs et dame Cadot, pour y construire une chapelle. (*Ord. roy.*, 8 *oct.* 1823.)

T

1. **Teillé** (Sarthe). — La jouissance de l'église pour l'usage du culte a été cédée à la commune par le nommé Provost, maire. *Arr.*, 24 *vent. an XII* (15 mars 1804).

2. **Torsiac** (Haute-Loire). — L'emplacement sur lequel a dû être bâtie l'église a été donné à la commune par le sieur de Torsiar. (*Ord. roy.*, 3 *mars* 1847.)

3. **Trangé** (Sarthe). — L'église de Trangé a été gratuitement abandonnée à la commune par Charles Poilpré. *Arr.* 17 *prair. an XI* (6 juin 1803).

4. **Turcoing** (Nord). — Un terrain destiné à la construction d'une église a été donné à la commune par le sieur Destombes. (*Ord. roy.*, 3 *oct.* 1845.)

V

1. **Val** (Var). — Une chapelle en ruines, située dans l'enceinte du cimetière, a été donnée à la commune par le sieur Beuffe. (*Ord. roy.*, 23 *oct.* 1820.)

2. **Veauce** (Allier). — L'ancienne église a été donnée par le baron de Veauce. (*Ord. roy.*, 29 *déc.* 1819.)

3. **Viéure** (Allier). — L'église a été remise gratuitement à la commune par les nommés Simonin, Vellay, Marguinat et Madet. *Arr.*, 21 *pluv. an XII* (11 févr. 1804).

4. **Vingt-Hanaps** (Orne). — L'église a été donnée à la commune par le sieur Garnier de la Fosse. (*Ord. roy.*, 11 *oct.* 1820.)

5. **Vix** (Vendée). — La commune de Vix a acquis elle-même son église. *Loi du* 17 *flor. an XIV* (7 mai 1805).

W

1. **Wardrecques** (Pas-de-Calais). — L'église a été donnée à la commune par les sieur et dame Paternelle. (*Décret du* 7 *août* 1812.)

VI.

TABLEAU

DES EGLISES ET CHAPELLES ACQUISES PAR LES FABRIQUES.

A

1. **Allemans** (Lot-et-Garonne). — Une chapelle attenant à l'église a été donnée à la fabrique par le comte de Lansac. (*Ord. roy.*, 30 *septembre* 1818.

UNIVERSITY OF ST. MI LIBR

2. **Angers** (Maine-et-Loire). — L'église paroissiale de Saint-Laud a été donnée à la fabrique par les sieur et dame Paulmier. (*Ord. roy.*, 5 *février* 1816.)

3. **Arlay** (Jura). — Les fonds pour construire la nouvelle église ont été donnés à la fabrique par les sieurs Duban et Varin d'Anivelle. (*Ord. roy.*, 9 *nov.* 18.7.)

5. **Auzance** (Creuse). — La chapelle de Saint-Anne a été donnée à la fabrique par le sieur Couthon. (*Ord. roy.*, 26 *janv.* 182 .)

B

1. **Bazentin le Grand** (Somme). — La nouvelle chapelle a été bâtie par la fabrique de Bazentin-le-Petit avec les matériaux de l'église supprimée. (*Ord. roy.*, 25 *novembre* 1818.)

2. **Bedouin** (Vaucluse). — La chapelle dite Notre-Dame de Moustier a été donnée à la fabrique par la demoiselle Durand. (*Ord. roy.*, 8 *mars* 1837.)

3. **Besse** (Var). — La chapelle de Saint-Louis a été donnée à la fabrique par les sieurs Tourtoux et German. (*Ord. roy.*, 26 *mai* 1819.)

4. **Binic** (Côtes-du-Nord). — La chapelle située au port de Binic, commune d'Étables, a été acceptée par l'évêque de Saint-Brieuc. (*Décret*, 19 *mars* 1814.)

5. **Bourguet** (Var). — La chapelle de Saint-Anne a été donnée à la fabrique par la dame Muraire. (*Ord. roy.*, 27 *nov.* 1822.)

6. **Bouvron** (Loire-Inférieure). — La chapelle de Saint-Julien a été donnée à la fabrique par le sieur Turquetil. (*Ord. roy.*, 5 *novembre* 1835.)

7. **Brech** (Morbihan). — La chapelle de Saint-Quirin a été donnée à la fabrique par le sieur Auffret. (*Ord. roy.*, 5 *déc.* 1821.)

8. **Brignolles** (Var). — La chapelle de Saint-Louis a été rachetée par la fabrique au moyen d'un don de 1400 fr. à elle fait pour cet objet. (*Ord. roy.*, 29 *mai* 1822.)

9. **Brindas** (Rhône. — La dame Cassard a donné à la fabrique un terrain attenant à l'église et une chapelle qu'elle y a fait construire à ses frais, sous réserve d'un banc. (*Ord. roy.*, 11 *déc.* 1824.)

10. **Busy** (Doubs). — Une somme de 592 fr. 59 cent. a été donnée à la fabrique par le sieur de Klinglin, pour acheter une horloge. (*Ord. roy.*, 5 *févr.* 1817.)

C

1. **Cambrai** (Nord). — Une chapelle et le terrain sur lequel elle a été construite a été donnée à la cathédrale de Cambrai par les sieur et dame Decaudin. (*Ord. roy.*, 13 *novembre* 1816.)

2. **Carcassonne** (Aude). — Une chapelle a été donnée à la fabrique de la paroisse Saint-Vincent par le sieur Pinel. (*Ord. roy.*, 31 *mai* 1839.)

3. **Carfantin** (Ille-et-Vilaine). — L'église a été donnée à la fabrique par le sieur Ozanne, qui l'avait payée avec les dons des habitants. (*Ord. roy.*, 24 *mai* 1821.)

4. **Chenillet.** Voy. *Saint-Léger.*

5. **Clermont** (Puy-de-Dôme). — L'église dite des Carmes a été donnée à la fabrique par les sieurs Pelissier de Féligonde, d'Aubière, Chardon du Rauquet et Cisternis. (*Ord. roy.*, 10 *mars* 1821.)

Celle de Saint-Eutrope a été donnée à la fabrique de Saint-Etienne par la demoiselle Faure. (*Ord. roy.*, 19 *sept.* 1821.)

D

Digne (Basses-Alpes). Une chapelle a été donnée à la cathédrale par de Miollis, évêque de Digne. (*Ord. roy.*, 6 *juillet* 1838.)

E

Etables. Voy. *Binic.*

F

1. **Flèche (La)** (Sarthe). — La huitième partie indivise de la chapelle Notre-Dame des Vertus a été donnée à la fabrique par le sieur Huguet. (*Ord. roy.*, 9 *févr.* 1833.)

2. **Folgoet** (Finistère). — L'ancienne chapelle de Guiquelleau a été donnée à la fabrique par le sieur de Lesguern. (*Ord. roy.*, 25 *sept.* 1837.)

G

1. **Gélucourt** (Meurthe). — La chapelle dite de la Commanderie avec ses dépendances a été donnée à la fabrique par le sieur Simon. (*Ord. roy.*, 3 *sept.* 1823.)

2. **Gommech** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Notre Dame de Douame a été donnée à la fabrique. (*Ord. roy.*, 17 *déc.* 1818.)

3. **Goudelin** (Côtes du-Nord). — Les soixante-neuf trois cent vingt-deuxièmes de la chapelle de Notre-Dame de l'Isle ont été donnés à la fabrique par la dame veuve Le Garff. (*Ord. roy.*, 24 *nov.* 1847.)

4. **Gouy-en-Artois** (Pas de-Calais). — L'église et le terrain sur lequel elle est bâtie ont été donnés à la fabrique par le sieur Vahé. (*Ord. roy.*, 11 *oct.* 1820.)

5. **Grans** (Bouches-du-Rhône). — La chapelle Notre-Dame de la Miséricorde a été rachetée par la fabrique. (*Ord. roy.*, 15 *novembre* 1836.)

6. **Grenoble** (Isère). — L'évêque et une personne qui a désiré garder l'anonyme ont donné ensemble 6000 fr. pour l'érection d'une chapelle dans le cimetière de Grenoble. (*Ord. roy.*, 12 *mai* 1824.)

7. **Guerne** (Morbihan). — Une maison presbytérale avec jardin et dépendances a été donnée à la fabrique par le sieur Tangny. (*Ord. roy.*, 15 *décembre* 1824.)

H

1. **Herny** (Moselle). — Une chapelle a été donné à la fabrique par les sieur et dame Broche. (*Ord. roy.*, 6 *juillet* 1838.)

2. **Hyères** (Var). — Une chapelle et l'appartement qui en dépend ont été donnés à la fabrique par le baron de Strierneld. (*Ord. roy.*, 24 *mars* 1825.)

I

1. **Iggé** (Orne). — La chapelle construite dans le cimetière l'a été par le comte d'Orglandes, au profit de la fabrique. (*Ord. roy.*, 29 *janvier* 1823.)

2. **Izaut-de-l'Hôtel** (Haute-Garonne). — 2090 fr. ont été donnés à la fabrique pour être employés à la construction de l'église paroissiale. (*Ord. roy.*, 20 *mai* 1818.)

K

Kerfeunteun (Finistère). — Une chapelle que nous croyons être celle de Muifdez a été donnée à la fabrique par le sieur Vistorte. (*Ord. roy.*, 29 *janv.* 1844.)

L

1. **Landunvez** (Finistère). — L'église collégiale a été donnée à la fabrique par la dame Bazil et ses enfants. (*Ord. roy.*, 30 *octobre* 1816.)

2. **Langres** (Haute-Marne). — Une chapelle a été donnée à la fabrique par le sieur Baudot. (*Ord. roy.*, 28 *nov.* 1821.)

3. **Laniseau** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Fichan, ainsi que le terrain qui l'entoure, a été donnée à la fabrique par le sieur Jegon. (*Ord. roy.*, 12 *févr.* 1817.)

4. **Lanloup** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Saint-Roch lui a été donnée par la veuve d'Allain-Dieupart. (*Ord. roy.*, 27 *janv.* 1815.)

Celle de Sainte-Colombe lui a été donnée par les sieur et dame Gouezou. (*Ord. roy.*, 24 juin 1818.)

5. **Lanmeur** (Finistère). — La chapelle dite de Kernitrou a été donnée à la fabrique par la demoiselle de Trogoff. (*Ord. roy.*, 3 *déc.* 1832.)

6. **Lannebert** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Licorno a été donnée à la fabrique par le sieur Le Guen. (*Ord. roy.*, 24 *décembre* 1817.)

7. **Lanvellec** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Modez a été donnée à la fabrique par les héritiers Lecalvez. (*Ord. roy.*, 4 *sept.* 1816.)

8. **Laurenan** (Côtes du Nord). — La chapelle de Saint-Unet ou Saint-Donat et un terrain vague en dépendant, le tout estimé 65 fr., ont été donnés à la fabrique par le sieur Tremaudan. (*Ord. roy.*, 13 *nov.* 1816.)

9. **Laurodec** (Côtes-du-Nord) — La chapelle dite de Saint-Neveu avec ses dépendances, a été donnée

à la fabrique par le sieur Legal. (*Ord. roy.*, 14 *mars* 1821.)

10. Leigniecq (Loire). — L'église a été donnée à la fabrique par la demoiselle Grillet. (*Ord. roy.*, 15 *oct.* 1847.)

M

1. Maignelay (Oise).—Une chapelle sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine a été donnée à la fabrique par la dame Duquesnel. (*Ord. roy.*, 1^{er} *déc.* 1824.)

2. Marciac (Gers).— La chapelle de Notre-Dame de la Croix a été donnée à la fabrique par les demoiselles Saucet. (*Ord. roy.*, 13 août 1817.)

3. Marseille (Bouches-du-Rhône).— Une chapelle a été donnée à la fabrique de Notre-Dame du Mont par la dame Chobert. (*Ord. roy.*, 16 *oct.* 1834.)

4. Mazangues (Var). — La chapelle Sainte-Christophe a été donnée à la fabrique par le sieur Granet. (*Ord. roy.*, 14 *juill.* 1819.)

5. Meaulte (Somme).—Une chapelle ou église a été donnée à la fabrique. (*Ord. roy.*, 14 *sept.* 1840.)

6. Moissac (Tarn-et Garonne).— L'église de cette paroisse a été donnée à la fabrique par le sieur Gouges. (*Ord. roy.*, 6 *mai* 1818.)

7. Mondragon (Vaucluse). — La chapelle de Notre-Dame des Plans et diverses parcelles de terre y attenant ont été données à la fabrique par le sieur Gallet de Mondragon. (*Ord. roy.*, 24 *nov.* 1847.)

8. Montfaucon (Gard). — Une somme de 6000 fr. a été donnée à la fabrique par le sieur Debarre, pour être employée à la reconstruction de l'église. (*Ord. roy.*, 5 *juill.* 1838.)

N

1. Nolay (Côte-d'Or). — Deux pièces de terre ont été données à la fabrique par la dame Morizot, née Boisson, pour la fondation d'une chapelle. (*Ord. roy.*, 25 *sept.* 1814.)

2. Notre-Dame-de-Laus (Hautes-Alpes). — L'évêque de Digne a donné à la fabrique une église. (*Ord. roy.*, 5 *oct.* 1817 *et* 30 *juill.* 1823.)

O

1. Outersteene, commune de Bailleul (Nord). — La chapelle a été donnée à la fabrique de la Chapellenie par les sieurs Vaupouille et Decherf. (*Ord. roy.*, 22 *oct.* 1817.

P

1. Pignans (Var). — L'ancienne chapelle de Saint-Barthélemi a été donnée à la fabrique par le sieur Croble. (*Ord. roy.*, 17 *déc.* 1836.)

2. Pémeurit (Finistère). — La chapelle de Saint-Joseph et celle de Sainte-Floride ont été données à la fabrique par le sieur Lehaze. (*Ord. roy.*, 5 *mai* 1820.)

3. Peneran (Finistère). — L'église a été donnée à la fabrique, avec réserve de la propriété d'un banc et du titre de fondateur par le sieur de Lesguern. (*Ord. roy.*, 22 *août* 1816.)

4. Périgny (Allier). — L'église a été donnée à la fabrique sous réserve d'un banc par le sieur Robert. (*Ord. roy.*, 17 *juill.* 1820.)

5. Pierrelatte (Drôme). — Une chapelle et un terrain ont été donnés à la fabrique par le curé Piollet. (29 *juin* 1847.)

6. Plélauff (Côtes-du-Nord).— La chapelle de Saint-Hervé et ses dépendances, consistant en deux terrains de 84 ares, ont été donnés à la fabrique par le sieur Lequinio. (*Décret imp.*, 19 *mai* 1815.)

7. Plélo (Côtes-du-Nord).—La chapelle de Saint-Nicolas des Alleux et son mobilier ont été donnés à la fabrique par les sieurs Battas, Le Provolt, et la dame Blouin, née Liard. (*Ord. roy.*, 16 *juill.* 1817.)

8. Plestin (Côtes-du-Nord). — Une chapelle, cimetière et autres dépendances ont été donnés à la fabrique par le sieur Thomas. (*Ord. roy.*, 23 *août* 1820.)

9. Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).— La chapelle de Saint-Clément, avec ses dépendances, a été donnée à la fabrique par les sieurs et dame Rosé. (*Ord. roy.*, 25 *févr.* 1818.)

10. Plouer (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Saint-Hubert et celle de la Souhaitier ont été données à la fabrique par les sieurs Gaudron et Macé (*Ord. roy.*, 12 *février* 1817.)

11. Plouberre (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Notre-Dame de Kerfaoués avec ses dépendances a été donnée à la fabrique par le sieur le Guen. (*Ord. roy.*, 24 *juin* 1818).

12. Ploudaniel (Finistère).—La chapelle de Sainte-Pétronille et ses dépendances ont été données à la fabrique par les sieur et dame Abjean. (*Ord. roy.*, 8 *janv.* 1817.)

13. Plouescat (Finistère). —La chapelle du Calvaire et l'ancien cimetière en dépendant ont été donnés à la fabrique par la demoiselle Guillouzon. (*Ord. roy.*, 26 *mars* 1817.)

14. Plouigneau (Finistère). — La moitié de la chapelle de Luzireilly a été donnée à la fabrique par le sieur Huet. (*Ord. roy.*, 2 *nov.* 1842.)

15. Plouguin (Finistère). — La chapelle de Locmazan et celle de Sainte-Anne ont été données à la fabrique par les sieurs Fagon et consorts. (*Ord. roy.*, 20 *nov.* 1833.)

16. Ploulech (Côtes-du Nord).— La chapelle du Yeaudet a été achetée par la fabrique. (*Ord. roy.*, 2 *avr.* 1832.)

17. Ploumilliau (Côtes-du-Nord). —La chapelle dite de Saint-Joseph avec ses dépendances a été donnée à la fabrique par le sieur Letinevez. (*Ord. roy.*, 19 *avr.* 1821.)

18. Pommerit le Vicomte (Côtes-du-Nord). — La chapelle dite du Paradis a été donnée à la fabrique par la demoiselle de Cremeur. (*Ord. roy.*, 7 *oct.* 1818.)

19. Poullan (Finistère). — La chapelle de Saint-Jean, située au villlage de Treboul, a été donnée à la fabrique par le sieur Kerdreach. (*Ord. roy.*, 30 *août* 1816.)

R

1. Riec (Finistère).—La chapelle de Saint-Fiacre a été donnée à la fabrique. (*Ord. roy.*, 18 *janv.* 1835.)

2. Rive-de-Gier (Loire). — Un terrain destiné à l'agrandissement de l'église a été donné à la fabrique par le sieur Lancelot. (*Ord. roy.*, 18 *mai* 1820.)

S

1. Saint-Aubin de Pont-Hébert (Manche). — L'église a été donnée à la fabrique par le sieur Ledunois. (*Ord. roy.*, 13 *août* 1826.)

2. Saint-Augustin (Seine-et-Marne). — La chapelle de Sainte-Aubierge, avec ses dépendances, a été donnée à la fabrique par le sieur Vallée et consorts. (*Ord. roy.*, 31 *déc.* 1817.)

3. Saint-Clet (Côtes-du-Nord). —Le terrain pour la construction de la chapelle de Notre-Dame de Clairin et de Saint-Cado a été donné à la fabrique par le sieur le Saint. (*Ord. roy.*, 24 *déc.* 1817.)

4. Saint-Ganton. (Ille-et-Vilaine.) — La chapelle de Saint-Mathurin a été donnée à la fabrique. (*Ord. roy.*, 31 *janv.* 1821).

5. Saint Gilles-Pligeaux (Côtes-du-Nord). — La chapelle dite de Saint-Gildas-des-Prés a été donnée à la fabrique, ainsi que le cimetière en dépendant, par les sieur et dame Lucas. (*Ord. roy.*, 25 *févr.* 1818.)

6. Saint-Julien des Landes (Vendée). — L'ancienne église, évaluée à 150 fr., a été donnée à la fabrique par le sieur Girard-Coiffandière. (*Ord. roy.*, 14 *juill.* 1819.)

7. Saint Léger (Ille-et-Vilaine). —La chapelle dite de Saint-Joseph, au village de Chenillet, a été donnée à la fabrique par Jean Roger père et ses enfants. (*Décret imp.*, 15 *mai* 1815.)

8. Saint-Mayeux (Côtes du-Nord). —La chapelle de Saint-Léon du Bois a été donnée à la fabrique par les sieur et dame Menguy. (*Ord. roy.*, 21 *déc.* 1817.)

9. Saint-Nazaire (Var). — Les chapelles de Saint-Roch et de Notre-Dame de bon Secours ont été données à la fabrique par le sieur Deluy (*Ord. roy.*, 14 *juill.* 1819.)

10. Saint-Remi (Bouches-du-Rhône). — La chapelle de Notre-Dame de Pitié a été donnée à la fabrique par les sieurs Durand et

Chabrand. (*Ord. roy.*, 18 *sept.* 1822.)

11. **Sainte-Radegonde** (Lot-et-Garonne). — Une chapelle a été donnée à la fabrique par le sieur Laumont. (*Ord. roy.*, 8 *juin* 1825.)

12. **Sault** (Vaucluse). — Une chapelle attenant à l'église paroissiale a été donnée à la fabrique par le sieur Blanchet. (*Ord roy.* 1er *juin* 1820.)

13. **Signes** (Var). — L'ancienne chapelle de Notre-Dame de la Prache a été rachetée par la fabrique, moyennant 500 fr., donnés par la dame Sauvaire. (*Ord. roy.*, 1er *déc.* 1819.)

14. **Suèvres** (Loir-et-Cher). — Une portion de l'ancienne église de Saint-Lubin et les terrains en dépendant ont été donnés à la fabrique par la dame Fauconnet et consorts. (*Ord. roy.*, 10 *juill.* 1837.)

15. **Suze** (Drôme). — Les sieurs Davin, Voulet et consorts, ont donné à la fabrique l'église située au Jeaux. (*Ord. roy.*, 19 *nov.* 1847.)

T

1. **Tartas** (Landes). — L'ancienne église dite de Saint-Martin et une portion non vendue du cimetière y attenant ont été donnés à la fabrique par le sieur Miqueu. (*Ord. roy.*, 11 *oct.* 1833.)

2. **Trédarzec** (Côtes-du-Nord). — La chapelle de Sainte-Marguerite a été donnée à la fabrique. (*Ord. roy.*, 20 *janv.* 1819.)

3. **Tremeven** (Côtes-du-Nord). — Une chapelle avec son mobilier existant a été donnée à la fabrique par la dame Lefloch et le sieur Guérin et consorts. (*Ord. roy.*, 8 *août* 1821.)

V

1. **Vannes** (Morbihan). — La chapelle de Saint-Jean a été donnée à la fabrique de la cathédrale. (*Ord. roy.*, 18 *sept.* 1822.)

2. **Villeurbane** (Isère). — L'église nouvellement construite a été donnée à la fabrique par le sieur Pruinat et consorts. (*Ord. roy.*, 8 *févr.* 1838.)

3. **Vins** (Var). — La chapelle de Saint-Vincent a été donnée à la fabrique par le sieur Abrille. (*Ord. roy.*, 23 *sept.* 1818)

4. **Vion** (Sarthe). — L'église nommée Chapelle du Chesne et sa sacristie ont été données à la fabrique par la comtesse de Saint-Sauveur. (*Ord. roy.*, 8 *janv.* 1817.)

W

1. **Wail** (Pas-de-Calais). — Le bâtiment de l'église et le terrain en dépendant ont été donnés à la fabrique par les sieur et dame Pouchel. (*Ord. roy.*, 3 *nov.* 1819.)

2. **Wavrans** (Pas-de-Calais). — Une chapelle située au hameau de Saint-Martin a été donnée à la fabrique par les sieur et dame Hermon. (*Ord., roy.*, 17 *déc.* 1818.)

3. **Wihr au Val** (Haut Rhin). — La chapelle de Sainte-Barbe a été donnée à la fabrique. (*Décret* 11 *déc.* 1813.)

VII

TABLEAU DES PALAIS EPISCOPAUX ACQUIS PAR LES DÉPARTEMENTS.

1. **Rochelle** (La). — Le palais épiscopal a été acquis par les deux départements de la Charente-Inférieure et de la Vendée. (*Loi du* 21 *mars* 1810.)

2. **Sarthe.** — Le département de la Sarthe a acheté lui-même le palais épiscopal. *Loi du* 17 *flor. an XI* (7 mai 1803).

VIII.

TABLEAU

DES PRESBYTÈRES ACQUIS PAR LES COMMUNES DEPUIS LE CONCORDAT DE 1801.

Nota. Les presbytères anciens qui n'avaient pas été aliénés furent remis aux curés et desservants qui les acceptèrent pour leur titre dans la dotation duquel ils entrent, ou bien ils furent donnés en toute propriété aux fabriques. Ceux qui ont été acquis depuis le Concordat l'ont été ou par la commune ou par la fabrique, avec l'autorisation du gouvernement : c'est la date de ces autorisations que nous allons faire connaître.

A

1. **Agnetz** (Oise). — Le presbytère a été donné à la commune par le sieur Pillon. (*Ord. roy.*, 25 *avril* 1828.)

2. **Albigny** (Rhône). — Le terrain sur lequel a été construit le presbytère a été donné à la commune par le sieur Gandilhon. (*Ord. roy.*, 12 *avril* 1831.)

3. **Allougne** (Pas-de-Calais). — Le presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Delerue. (*Ord. roy.*, 30 *janv.* 1822.)

4. **Allonnes** (Sarthe). — Le presbytère a été donné à la commune par le nommé Pain, maire. *Décret du* 19 *brum. an XIII* (10 nov. 1804.)

6. **Alfuech** (Aveyron). — Une maison a été donnée à la commune et à la fabrique par le sieur Albouze, pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 16 *déc.* 1837.)

6. **Ambleville** (Seine-et-Oise). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par la dame de Gerville. (*Ord. roy.*, 5 *mars* 1833.)

7. **Amiens** (Somme). — Le presbytère a été acheté par la ville. *Loi du* 23 *pluv. an XIII* (18 févr. 1805).

8. **Angers** (Maine-et-Loire). — L'abbé Maupoint a donné à la commune une maison destinée à servir de presbytère à la paroisse de la Trinité. (*Ord. roy.*, 18 *mars* 1847.)

9. **Argens** (Ardèche). — Le presbytère a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 31 *mars* 1819.)

10. **Argentan** (Orne). — Un terrain pour y construire une maison presbytérale destinée au logement du desservant de la paroisse a été donné à la commune par la demoiselle de Gouhier. (*Ord. roy.*, 23 *juill.* 1823.)

11. **Argenton-Chateau** (Deux-Sèvres). — L'ancien presbytère a été cédé à la commune par le sieur Perreau et le sieur Deligny. (*Ord. roy.*, 30 *sept.* 1814.)

11. **Aulnay la Rivière** (Loiret). Une maison avec ses dépendances, destinée à servir de presbytère, a été donnée à la commune par le comte de Rocheplatte. (*Ord. roy.*, 2 *mars* 1823.)

Avancon (Ardennes). — Une maison et jardin, pour le logement du desservant, ont été donnés à la commune par le sieur Deboucher. (*Décret*, 11 *juill.* 1812.)

B

1. Banize (Creuse). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 26 *mai* 1819.)

2. Bastide (Lot-et-Garonne). — Une maison pour servir de presbytère a été donnée à la commune par la demoiselle Roques. (*Ord. roy.*, 22 *déc.* 1824.)

3. Berelles (Nord). — Une pièce de terre destinée à l'établissement d'un presbytère a été donnée à la fabrique par la demoiselle Delcambre. (*Ord. roy.*, 10 *juill.* 1822.)

4 Bertre (Tarn). — Le terrain sur lequel a été bâti le presbytère a été donné à la commune. *Décret*, 9 *frim. an XIII* (30 nov. 1804).

5. Beslière (Manche). — Le presbytère avec son jardin et ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Bédouin. (*Ord. roy.*, 22 *oct.* 1823.)

6. Bevous (Basses-Alpes). — L'ancien presbytère et le jardin y attenant ont été donnés à la commune. *Arr.*, 11 *niv. an XII* (8 janv. 1804).

7. Bey (Ain). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par les demoiselles Laborier de Serrières. (*Ord. roy.*, 23 *juill.* 1823.)

8. Beynes (Basses-Alpes). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Bellon. (*Ord. roy.*, 30 *mars* 1820.)

9. Beyrie (Basses-Pyrénées). — Une maison avec ses dépendances a été donnée à la commune par la dame Arnaud Dagie pour y établir le presbytère. (*Ord. roy.*, 26 *avr.* 1826.)

10. Bolrsch (Bas-Rhin). — Une somme de 2630 fr. a été donnée à la commune pour acquérir les anciennes dépendances du presbytère par la dame Vohlgemuth. (*Ord. roy.*, 13 *juin* 1821.)

11. Bohaz (Ain). — Des portions de bâtiments attenant au presbytère ont été données à la commune par le sieur Loubat de Bohan. (*Ord. roy.*, 7 *nov.* 1821.)

12. Bois (Les) Pargny (Aisne). L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Reinneville. (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1839.)

13. Boury (Oise). — Une maison avec ses dépendances a été donnée à la commune pour servir de presbytère par les héritiers du marquis de Boury. (*Ord. roy.*, 3 *sept.* 1823.)

14. Bouxières aux Dames (Meurthe). — Une maison a été donnée à la commune pour servir de presbytère par le sieur Masson. (*Ord. roy.*, 4 *sept.* 1816.)

15. Bremoutier (Vosges). — Le presbytère de Bremoutier a été racheté par la commune et par celle de Neuviller. *Loi du* 16 *vent. an XIII* (7 mars 1804.)

16. Brunvillers la Motte (Oise). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Jacquet. (*Ord. roy.*, 7 *nov.* 1821.)

17. Bucquoy (Pas-de-Calais). — Le presbytère a été donné à la commune par M. Blondel. (*Ord. roy*, 30 *déc.* 1831.)

18. Burcy (Calvados). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Hervieu. (*Ord. roy.*, 23 *avr.* 1823.)

C

1. Castillon (Basses-Alpes.) — Une maison destinée à servir de presbytère a été donnée à la commune par le sieur Collomp. (*Ord. roy.*, 15 *janv.* 1825.)

Céaux (Vienne.) — Une maison avec ses dépendances a été léguée à la commune pour servir de presbytère par le sieur Fallet de Foix. (*Ord. roy.*, 3 *mars* 1825.)

3. Cérans (Sarthe.) — 15 ares de terrain ont été donnés à la commune pour servir de jardin au desservant. (*Ord. roy.*, 16 *juin* 1824.)

4. Chambost (Rhône). — Le presbytère a été donné à la commune par les sieurs Rabut et consorts. (*Ord. roy.*, 23 *oct.* 1823.)

5. Chomeron (Haute-Marne). — 2,000 fr. ont été donnés à la commune par le sieur Leclerc et consorts, pour contribuer à l'acquisition d'un presbytère. (*Ord. roy.*, 18 *août* 1818.)

6. Champigny (Yonne). — Le presbytère a été acheté par la commune au moyen de 3,000 fr. à elle donnés par les habitants. (*Ord. roy.*, 22 *déc.* 1819.)

7. Champtocé (Maine-et-Loire.) — Le presbytère a été abandonné à la commune par le sieur Menard. (*Ord. roy*, 17 *nov.* 1819.)

8. Changé (Sarthe.) — La commune de Changé a reçu de Lecamus, d'Hémond, de leurs épouses et de Lemore, l'abandon gratuit de certains bâtiments dépendant du presbytère. *Arr.*, 8 *prair. an XI* (28 mai 1803).

9. Chapelle-Launay (La) (Loire-Inférieure.) — Le presbytère a été abandonné gratuitement à la commune par les nommés Guenel, Onisse, Trégut, Cochard et Legrand. *Arr.*, 11 *vent. an XII* (2 mars 1804); *ord. roy.*, 13 *août* 1823.

10. Chapelle-Saint-Remi (La) (Sarthe). — Le presbytère a été gratuitement abandonné à la commune par Alexandre-Louis-François Gaudin. *Arr.*, 15 *vend. an XII* (8 sept. 1803).

11. Chastellux (Yonne). — Le terrain destiné à la construction du presbytère a été donné à la commune par le comte de Chastellux. (*Ord. roy.*, 22 *déc.* 1819.)

12. Chateaudun (Eure-et-Loir). — Le sieur Preidet a donné à la commune les 4000 fr. qu'a coûtés le presbytère. (*Ord. roy.*, 30 *août* 1820.)

13. Chef-du-Pont (Manche). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par la demoiselle Lemoigne. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1824.)

14. Chéris (Manche). — Le presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Levêque. (*Ord. roy.*, 12 *juin* 1833.)

15. Collinée (Côtes-du-Nord). — Une maison avec dépendances a été léguée à la commune par le sieur Conté, pour y établir le presbytère, à charge de services religieux. (*Ord. roy.*, 2 *févr.* 1825.)

16. Coudeau (Orne). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le comte de la Porte de Ryaulz. (*Ord. roy.*, 7 *mai* 1823.)

16. Cramzié (Aude). — Le marquis d'Auberjon a donné à la commune les deux tiers d'un terrain situé près de l'église pour y construire un presbytère et y établir un jardin. (*Ord. roy.*, 16 *juin* 1824.)

17. Crépy (Oise). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par les sieurs Dumoiron et Lecornier. (*Ord. roy.*, 20 *déc* 1821).

18. Croix-Rousse (Rhône). — Le presbytère a été acheté par la commune. (*Ord. roy.*, 24 *fév.* 1819.)

19. Cuhon (Vienne). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Ravenau. (*Ord. roy.*, 2 *août* 1818.)

20. Cussy (Saône-et-Loire). — Une portion de bâtiment et de terrain a été donnée à la commune par le sieur Bonnard, pour servir à l'agrandissement du presbytère. (*Ord. roy.*, 8 *juin* 1825.)

21. Cuvier (Jura). — Une portion de terrain a été donnée à la commune pour agrandir le jardin du presbytère par le sieur Vacelet. (*Ord. roy.*, 10 *janv.* 1821.)

D

1. Domecy-sur-Cure (Yonne). — Le terrain pour la construction du presbytère a été donné à la commune par les sieurs et dame Sounois. (*Ord. roy.*, 26 *juin* 1822.)

2. Domèvres-sur-Durbion (Vosges). — Une pièce de terre destinée à l'agrandissement du jardin du presbytère a été donnée par le sieur Dessez à charge de services religieux. (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1824).

3. Domjean (Manche). — Le presbytère a été rétrocédé à la commune pour être employé au logement du curé. *Arr.*, 21 *pluv. an XII* (11 févr. 1804).

E

1. Ecrouves (Meurthe). — La commune d'Ecrouves et Grandménil a

acquis de ses deniers le presbytère. *Loi du* 17 *flor. an XI* (7 mai 1803).

2. Eguilly (Aube). L'ancien presbytère a été donné à la fabrique par le sieur Briot. (*Ord. roy.*, 4 *mai* 1820.)

3. Erquinvillers (Oise). — L'ancien presbytère a été légué à la commune par le sieur Bailly. (*Ord. roy.*, 5 *oct.* 1825.)

4. Etreham (Calvados). L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Lebert. (*Ord. roy.*, 14 *mars* 1821).

F

1. Faronville (Loiret). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par la dame Lescalopier et le sieur Fredy. (*Ord. roy.*, 17 *nov.* 1819.)

2. Fenouillet et Gagnac (Haute-Garonne). Les communes de Fenouillet et de Gagnac ont reçu de Monié, qui le leur a abandonné gratuitement, l'ancien presbytère. *Arrê'*, 15 *prair. an XIII* (4 juin 1805).

3. Floure (Aude). — Une partie de l'ancien presbytère a été léguée à la commune. (*Décret*, 13 *sept.* 1813).

4. Foix (Ariége). — Une maison avec jardin pour loger le curé a été donnée à la ville par la demoiselle Ensales, à la charge de payer 200 fr. de rente aux pauvres. (*Ord. roy.*, 12 *déc.* 1818).

5. Fontenay le Pesnel (Calvados). — Le presbytère a été donné à la commune par les sieur et dame Germain. (*Ord. roy.*, 12 *août* 1818).

6. Fontenoy (Aisne). — Une maison avec dépendances a été donnée à la commune par la demoiselle Lamy, dite Comont, pour y établir le presbytère. (*Ord roy.*, 10 *mars* 1825.)

7. Fouguebrune (Charente). — L'ancien presbytère a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 18 *déc.* 1822.)

8. Frasne le Chaleau (Haute-Saône). — L'ancien presbytère a été légué à la commune par le sieur Fleuriot. (*Ord. roy.*, 24 *fév.* 1819.)

9. Friville-Escarbotin (Somme). L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Vuillaume. (*Ord. roy.*, 10 *janv.* 1821.)

10. Fronzins (Haute-Garonne). — Le presbytère et ses dépendances ont été donnés à la commune par le sieur Lanneluc, pour loger le desservant, à charge par elle de servir aux pauvres une rente de 30 fr. (*Décret*, 30 *janv.* 1812.)

11. Fussy (Cher). — L'ancienne maison curiale a été donnée à la commune par la dame de Billeron. (*Ord. roy.*, 25 *mai* 1828.)

G

1. Gagnac. Voy. *Fenouillet.*

2. Gensac (Tarn-et-Garonne. — Le presbytère a été donné à la commune par le sieur Beaumont. (*Ord. roy.*, 5 *mars* 1823.)

3. Glaizé (Rhône). — Une maison avec ses dépendances, évaluée à 21,000 fr., a été donnée à la commune par la dame de la Barmondière pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1823.)

4. Gonnéhem (Pas-de-Calais). — Le presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune pour servir au logement du curé, par le sieur Droque. (*Ord. roy.*, 30 *avr.* 1825.)

5. Gondecourt (Nord). — Le presbytère a été donné à la commune par la dame Marchand et le sieur Jaclin, pour servir à cette destination. (*Ord. roy.*, 2, 3 *déc.* 1842.)

6. Grandménil. *Voy.* Ecrouves.

Grenois (Nièvre). — La maison curiale ancienne a été donnée à la commune par la dame Vadier. (*Ord. roy.*, 31 *mars* 1825.)

7. Graulhet (Tarn). — Le sieur Calmès a cédé un terrain à la commune pour y construire un presbytère. (*Ord. roy.*, 8 *juin* 1825.)

8. Gressey (Seine-et-Oise). — L'ancien presbytère, avec ses dépendances, a été légué à la commune. (*Ord. roy.*, 31 *mars* 1819.)

9. Guérard (Seine-et-Marne). L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Séjournant. (*Décret*, 22 *fév.* 1812).

10. Griscourt (Meurthe). — Le terrain sur lequel est construit le presbytère de Griscourt a été donné à la commune par le nommé François. *Arr.*, 11 *brum. an XII* (3 nov. 1803).

H

1. Heilz-Maurupt (Marne). — L'ancienne maison curiale a été achetée par la commune pour loger le desservant. (*Loi du* 24 *pluv. an XII* (14 fév. 1804.)

2. Hommes (Indre-et-Loire). — Divers immeubles ont été donnés à la commune par le sieur Maffray, pour être réunis au presbytère. (*Ord. roy.*, 12 *mai* 1824.)

3. Houplines (Nord). — L'ancienne maison vicariale a été donnée à la fabrique par la demoiselle Lernould. (*Ord. roy.*, 16 *mai* 1821.)

4. Hubersent (Pas-de-Calais). — Un terrain, estimé 160 fr., a été donné à la commune pour y construire un presbytère. (*Ord. roy.*, 18 *déc.* 1822.)

J

1. Jaulnay (Indre-et-Loire). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune pour loger le desservant par le sieur Bouin de Marigny. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1823.)

L

1. Lacelle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise). — Un terrain pour l'agrandissement du jardin du presbytère a été donné à la commune par le comte et la comtesse Morel-Vindé. (*Ord. roy.*, 28 *janv.* 1833.)

2. Lagrée Saint-Laurent (Morbihan). — Le terrain sur lequel est construit le presbytère a été échangé par la commune contre l'emplacement de l'ancien presbytère. (*Ord. roy.*, 30 *août* 1820.)

3. Landivy (Mayenne). — La moitié de l'ancienne maison presbytérale a été acquise par la commune au prix de 1500 fr., pour loger le desservant. (*Ord. roy.*, 16 *mars* 1820.)

4. Lexy (Moselle). — Le presbytère et les jardins y attenant ont été donnés à la commune par l'ancien curé. *Arr.*, 19 *vend. an XII* (12 oct. 1803).

5. Liebentzwiller (Haut-Rhin). — Le jardin du presbytère a été donné par le sieur Rentz. (*Ord. roy.*, 4 *avr.* 1834.)

6. Lieusaint (Seine-et-Marne). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par la dame Desmarres. (*Ord. roy.*, 29 *août* 1821.)

7. Longues (Calvados). — Le presbytère a été construit aux frais de la commune. (*Ord. roy.*, 13 *août* 1825.)

M

1. Madeleine (La) (Nord). — Le presbytère de la Madeleine a été donné à la commune par la veuve Duthoit. *Arr.*, 10 *therm. an XIII* (29 juill. 1805).

2. Maillat (Ain). — L'ancien presbytère et ses dépendances ont été donnés à la commune par la dame Moyriat-Montange. (*Ord. roy.*, 30 *janv.* 1819.)

3. Mallièvre (Vendée). — La moitié d'une maison avec dépendances a été donnée à la commune par le sieur Soulard, pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 2 *févr.* 1825.)

4. Mametz (Pas-de-Calais). — Le presbytère avec ses dépendances a été gratuitement cédé à la commune par Maniane, prêtre. *Décret*, 23 *vend. an XIII* (15 oct. 1804).

5. Maresquel (Pas-de Calais). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Violette. (*Ord. roy.*, 31 *juill.* 1822.)

Les sieur et dame Leflon ont donné un terrain de 2 ares 14 centiares pour être réuni au jardin. (*Ord. roy.*, 12 *nov.* 1823.)

6. Marimont (Meurthe). — Un terrain clos pour y construire un presbytère a été donné à la commune par les sieur et dame d'Euskerken de Boroger. (*Ord. roy.*, 18 *déc.* 1822.)

7. Maringes (Loire). — Le presbytère a été donné à la commune par le sieur Jomand. (*Ord. roy.*, 6 *mai* 1818.)

8. Marolles (Sarthe). — Le presbytère avec ses dépendances a été légué à la commune par le sieur Ballin. (*Ord. roy.*, 15 *juin* 1821.)

9. Marfinet (Vendée). — L'ancienne cure avec ses dépendances a été donnée à la commune par les sieur et dame Gilardrau. (*Ord. roy.*, 10 *mars* 1825.)

10. Marville-lès-Bois (Eure-et-Loir). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Hamard. (*Ord. roy.*, 25 *oct.* 1820.)

11. Mauves (Loire-Inférieure). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été légué à la commune par la demoiselle de Valleton. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1824.)

12. Mazures (Ardennes). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Charpentier. (*Ord. roy.*, 30 *mars* 1820.)

13. Milesse (Sarthe). — Le presbytère de Milesse a été donné à la commune par le sieur Pioger. *Arr.*, 3 *brum. an XI* (25 oct. 1802).

14. Mercurol (Drôme). — Le presbytère est une acquisition communale. *Loi*, 16 *vent. an XII* (7 mars 1804).

15. Mesnil-Amey (Manche). — Le terrain pour la construction du presbytère a été donné à la commune par la dame Daurais de Sainte-Marie. (*Ord. roy.*, 19 *avr.* 1820.)

16. Meuvaines (Calvados). — La commune s'est imposée extraordinairement pour compléter le payement des frais de construction du presbytère. (*Ord. roy.*, 4 *mai* 1820.)

17. Mittersheim (Meurthe). — La commune de Mittersheim a acquis l'ancien presbytère. *Loi du* 17 *flor. an XI* (7 mai 1803).

18. Moiron (Jura). — Une somme de 4,740 fr a été donnée à la commune par la dame le Michaud d'Arcon pour l'acquisition d'un presbytère. (*Ord. roy.*, 15 *mars* 1826.)

19. Moivron (Meurthe). — L'ancien presbytère de Moivron a été donné aux communes de Moivron, Villers et Bupt, par les demoiselles Richard. (*Ord. roy.*, 18 *juillet* 1824.)

20. Montaigut (Ariége). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Boyer. (*Ord. roy.*, 19 *avr.* 1820.)

21. Montgardon (Manche). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune de Montgardon par le sieur Barbier, pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 19 *nov.* 1825.)

22. Montgaroult (Orne). — Le presbytère a été donné à la commune par le sieur Dupissot. (*Ord. roy.*, 6 *mai* 1818.)

23. Montigny (Yonne). — Le presbytère de Montigny, son jardin et ses dépendances ont été donnés à la commune par le sieur Lenferna. *Arr.*, 25 *therm. an XI* (13 août 1803).

24. Mont-Lebon (Doubs). — Un logement et un jardin pour le desservant ont été donnés à la commune par les sieur et dame Ballanché. (*Ord. roy.*, 11 *août* 1814.)

25. Moutrieux (Ain). — Le presbytère a été donné à la commune par le nommé Jolivet, maire. *Décret*, 7 *fruct. an XII* (25 août 1804).

N

1. Neuviller (Vosges). Voy. *Bremontier*.

2. Nieuil (Vendée). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par la veuve Sabouraud. (*Ord. roy.*, 19 *avr.* 1820.)

O

1. Oradour Saint-Genest (Haute-Vienne). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par les sieur et dame Charles. (*Ord. roy.*, 23 *déc.* 1818.)

2. Orléans (Loiret). L'ancien presbytère a été donné à la fabrique de Saint-Marceau par les sieur et dame Désormeaux. (*Ord. roy.*, 9 *mai* 1821.)

3. Orthaguet (Aveyron). — Le presbytère et ses dépendances ont été donnés à la commune par le sieur Aldebert. (*Décret*, 23 *mai* 1810.)

4. Ouville la Rivière (Seine-Inférieure). — L'ancienne maison vicariale a été donnée à la commune par la dame Deverton. (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1830.)

5. Oye (Pas-de-Calais). — Une maison avec ses dépendances a été donnée à la commune par le sieur Degrez, pour servir de presbytère. (*Décret*, 7 *août* 1812.)

P

1. Plabennec (Finistère). — Une maison presbytérale avec ses dépendances a été donnée à la fabrique par les sieurs Kangueven et Grall. (*Ord. roy.*, 2 *mai* 1821.)

2. Planchey-Bas (Haute-Saône). — L'ancien presbytère de Planchey-Bas a été acquis par échange par la commune. *Loi du* 1er *germ. an XI* (22 mars 1803).

3. Plassac (Charente-Inférieure). — Une maison avec dépendances a été donnée à la commune pour servir de presbytère par le sieur de Montazet. (*Ord. roy.*, 3 *mars* 1825.)

4. Plélan (Ille-et-Villaine). — Une partie de la maison presbytérale et de son jardin a été léguée à la commune par le sieur Le Forestier. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1823.)

5. Poncé (Sarthe). — Une chambre avec ses dépendances a été donnée à la commune pour être réunie au presbytère. (*Ord. roy.*, 27 *déc.* 1820.)

6. Pont-de-Cé (Maine-et-Loire). — L'ancienne maison presbytérale, estimée 9,560 fr., a été donnée à la commune par le sieur Gazeau. (*Ord. roy.*, 26 *janv.* 1820.)

7. Pouvray (Orne). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le comte et la comtesse de Tascher, pour loger le desservant. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1825.)

8. Pradeaux (Puy-de-Dôme). — La dame Chomette a donné à la commune une maison pour y établir le presbytère. (*Ord. roy.*, 16 *avr.* 1825.)

Q

9. Quelmes (Pas-de-Calais). — Le presbytère a été donné à la commune par les sieurs Rémond, Lardeur et Chrétien. (*Ord. roy.*, 1er *déc.* 1819.)

R

1. Rigny la Salle (Meuse). — La commune de Rigny-la-Salle a racheté l'ancien presbytère. *Loi*, 17 *flor. an XI* (7 mai 1803).

2. Rilly (Marne). — La commune de Rilly a été autorisée à acquérir l'ancien presbytère. *Loi du* 17 *flor. an XIII* (7 mai 1803).

3. Robecourt (Vosges). — Un petit jardin d'un are et 20 centiares a été donné à la commune par le sieur Nicolas, pour être réuni à celui du presbytère. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1824.)

4. Romans (Ain). — Une maison a été léguée à la commune par le sieur de Romans-Ferrari pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 27 *sept.* 1837.)

5. Romegoux (Cantal). — Le presbytère a été donné gratuitement à la commune par le nommé Befarye, *Arr.*, 11 *vent. an XII* (2 mars 1804).

6. Rouez-en-Champagne (Sarthe.) — Le jardin du presbytère a été cédé gratuitement à la commune par un nommé Simon. *Arr.*, 21 *niv. an XII* (12 janv. 1804).

7. Routier (Aude). — Une maison a été donnée à la commune par la dame Rigaud-Rouvairollis de Saint-Hilaire, pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 23 *janv.* 1838)

8. Rouxière (Loire-Inférieure). — Une maison avec ses dépendances a été donnée à la commune par les sieur et dame Dangais, pour servir de logement au desservant. (*Ord. roy.*, 23 *juill.* 1823.)

S

1. Sailly (Saône-et-Loire). — Le terrain sur lequel a été construit le presbytère a été donné à la commune par le sieur Tabneuf. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1824.)

2. Saint-Amand. — La commune de Saint-Amand a été autorisée à acquérir l'ancien presbytère. *Loi du* 17 *flor. an XI* (7 mai 1803).

3. Saint-Aubin-Auzin (Pas-de-Calais). — Le presbytère a été cédé à la commune. *Arr., du* 23 *germ. an XII* (13 avr. 1804).

4. Saint-Aubin du Pavoil (Maine-et-Loire). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le sieur Plessis. (*Ord. roy.*, 7 *nov.* 1821.)

5. Saint-Diez. — Le presbytère a été acheté par la commune 6,624 fr. *Arr.*, 14 *therm. an XI* (2 août 1803).

6. Saint-Georges-sur-la-Prée (Cher). — Une partie de l'ancien presbytère a été donnée à la commune par Etienne Argy, prêtre. *Arr.*, 28 *frim. an XII* (20 décembre 1803).

7. Saint-Julia (Haute-Garonne). — La chapelle des pénitents bleus a été donnée à la commune pour servir au logement du desservant. *Décret du* 25 *germ. an XIII* (15 avr. 1805).

8. Saint-Hilaire d'Ardenay. — L'ancien presbytère de Saint-Hilaire-d'Ardenay et ses jardins a été abandonné gratuitement à la commune par Leprince et Dagoreau. *Arr.*, 17 *vent. an XII* (8 mars 1803).

9. Saint-Hilaire de Chaléons (Loire-Inférieure). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune par le comte de Juigné. (*Ord. roy.*, 30 *déc.* 1818.)

10. Saint-Jean des Echelles (Sarthe). — Les deux tiers du presbytère ont été donnés à la commune par le sieur de Foisy et la dame de Tucé. (*Ord. roy.*, 2 *févr.* 1825.)

11. Saint-Jean-Kerdaniel (Côtes-du-Nord). — Le terrain pour construire le presbytère a été donné à la commune par les sieurs de Budes, de Guebriant, Lerourx et la dame Lequéré. (*Ord. roy.*, 16 *janv.* 1822.)

12. Saint-Jean du Mont (Vosges). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par les sieurs Lombard, Mathis, etc. (*Ord. roy.*, 25 *oct.* 1820.)

13. Saint-Julien de Vouvantes (Loire-Inférieure). — Un somme de 3,000 fr. a été léguée à la commune par le sieur Souneaulx de la Baudussais, pour acheter un presbytère. (*Ord. roy.*, 26 *janv.* 1825.)

14. Saint-Laurent-sur-Mer (Calvados). — L'ancien presbytère a été donné à la commune pour le logement du desservant. (*Ord. roy.*, 16 *janv.* 1822.)

15. Saint-Marc (Finistère). — Un petit terrain pour construire un cimetière a été donné à la fabrique par la dame Léger. (*Ord. roy.*, 18. *déc.* 1822.)

16. Saint-Martial (Dordogne). — Le presbytère de Saint-Martial a été donné à la commune par la dame de Sargos. *Arr.*, 17 *vend. an XI* (9 oct. 1802).

17. Saint-Martin du Tilleul (Eure). — Le sieur l'Abbey de la Rocque a donné une maison pour servir au logement du desservant, laquelle a été acceptée par le maire. (*Ord. roy.*, 28 *déc.* 1824.)

18. Saint-Médard (Lot). — Une portion de l'ancien presbytère avec ses dépendances a été donnée à la commune par le sieur Devès. (*Ord. roy.*, 22 *déc.* 1819.)

19. Saint-Philbert du Pont-Charrault. — La moitié de l'ancien presbytère a été donnée à la commune pour le logement du curé. (*Décret*, 15 *nov.* 1810.)

20. Saint-Pierre de Bessuéjouls (Aveyron). — La jouissance de l'ancien presbytère a été donnée à la commune par le sieur Cavarroc. (*Ord. roy.*, 16 *avr.* 1831.)

21. Saint-Pierre d'Entremont (Orne). — Le terrain pour la construction du presbytère a été donné à la commune par les sieur et dame Lelouvier. (*Ord. roy.*, 8 *nov.* 1832.)

22. Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). — Une partie de l'ancien presbytère a été donnée à la commune par les sieurs Perron père et fils. (*Décret*, 7 *août* 1812.)

23. Saint-Point (Saône-et-Loire). — Un bâtiment a été donné à la commune pour être annexé au presbytère. (*Ord. roy.*, 19 *sept.* 1838.)

24. Saint-Priest (Isère). — Un terrain pour l'agrandissement du jardin de la cure a été donné à la commune par le comte de Saint-Priest. (*Ord. roy.*, 7 *oct.* 1818.)

25. Saint-Raphael (Var). — L'ancien presbytère de Saint-Raphael a été acheté par la commune. 14 *vent. an XI* (3 mars 1803).

26. Saint-Romain-en-Gier (Rhône). — Un terrain contenant trois ares a été donné à la commune par la demoiselle Benoîte Rambaud, pour servir de jardin au presbytère. (*Ord. roy.*, 24 *mai* 1826.)

27. Saint-Séglin (Ille-et-Vilaine). — Le presbytère et le terrain en dépendant ont été cédés gratuitement à la commune par le nommé Durand. (*Arr.*, 5 *niv. an XII* (27 déc. 1803).

28. Sainte-Honorine des Pertes (Calvados). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Le Bert. (*Ord. roy.*, 14 *mars* 1821.)

29. Saires (Orne). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la commune. (*Ord. roy.*, 24 *mars* 1819.)

30. Salles (Drôme). — La commune de Salles a racheté, au prix de 600 fr., l'ancien presbytère. *Arr.*, 3 *germ. an XI* (22 mars 1803).

31. Salon (Dordogne). — Le presbytère a été donné à la commune par le sieur Maury et consorts. (*Ord. roy.*, 7 *nov.* 1830.)

32. Savianges (Saône-et-Loire). — Un terrain pour l'agrandissement du jardin du presbytère a été donné à la fabrique par la dame Gélin veuve Dulac. (*Ord. roy.*, 18 *mars* 1847.)

33. Sergines (Yonne). — Le presbytère a été donné à la commune par le sieur Serré. (*Ord. roy.*, 3 *avr.* 1822.)

34. Seuilly (Indre-et-Loire). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par le sieur Delamote-Barace. (*Ord. roy.*, 5 *oct.* 1825.)

35. Seyssel (Ain). — Une maison presbytérale a été achetée par la commune. (*Ord. roy.*, 8 *juin* 1820.)

36. Sideville (Manche). — L'ancien presbytère donné par la demoiselle Lambert a été accepté par le maire. (*Ord. roy.*, 29 *déc.* 1819.)

37. Sommant (Saône-et-Loire). — Une maison et dépendances ont été données par la demoiselle Simon de Grand-Champ à la commune pour loger le desservant. (*Décret*, 28 *mai* 1812.)

38. Sourribes (Basses-Alpes). — Une maison avec ses dépendances a été donnée à la commune pour agrandir le presbytère. (*Ord. roy.*, 8 *oct.* 1823.)

39. Soyers (Haute-Marne). — Une maison a été donnée à la commune et à la fabrique par le sieur Bricard, pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 15 *juin* 1825.)

T

1. Tain. (Drôme) — Le presbytère de Tain et ses dépendances ont été donnés à la commune par Jourdan fils. *Arr.*, 29 *prair. an XI* (18 juin 1803).

2. Tanlay (Yonne). — L'ancien presbytère a été légué à la commune par la dame de Tanlay. (*Ord. roy.*, 10 *août* 1825.)

3. Tassins (Rhône). — La commune de Tassins a racheté l'ancien presbytère. *Loi du* 17 *flor. an XI* (7 mai 1803).

4. Teillé (Sarthe). — La jouissance du presbytère pour le desservant a été accordée à la commune par le nommé Provost, maire. *Arr.*, 24 *vent. an XII* (15 mars 1804).

5. Teurtheville-Bocage (Manche). — L'ancienne maison presbytérale a été donnée à la commune par le sieur Vastel. (*Ord. roy.*, 7 *juill.* 1828.)

6. Theding (Moselle). — Une maison et un jardin ont été donnés à la commune par le sieur Metzinger, pour loger le desservant. (*Décret*, 22 *févr.* 1812.)

7. Thise (Doubs). — Le sieur Savourey a donné à la commune une pièce de terre de 6 ares 11 centiares pour être réunie au presbytère, à charge de services religieux. (*Ord. roy.*, 31 *mars* 1825.)

8. Torsiac (Haute-Loire). — L'emplacement sur lequel a dû être bâti le presbytère a été donné

à la commune par le sieur de Torsiac. (*Ord. roy.*, 3 *mars* 1847.)

9. **Tortisambert** (Calvados). — L'ancien presbytère de Tortisambert a été donné par le sieur Vallence aux communes de Tortisambert, Saint-Basille et la Chapelle-Haute-Grue. (*Ord. roy.*, 3 *oct.* 1821.)

10. **Trangé** (Sarthe). — L'ancien presbytère de Trangé a été gratuitement abandonné à la commune par Charles Poilpré. *Arr. du* 17 *prair. an XI* (6 juin 1803).

11. **Transault** (Indre). — Le presbytère de Transault a été donné par Caillan, Blanchet, Grazon et Bazin, et accepté par le maire. *Arr.*, 3 *germ. an XI* (22 mars 1803).

12. **Tricot** (Oise). — La commune a acheté une portion de l'ancien presbytère et de son jardin. *Loi du* 24 *pluv. an XII* (14 févr. 1804).

13. **Trinité des Laittiers** (Orne). — Une maison presbytérale avec ses dépendances a été donnée à la commune par le comte de la Pallu. (*Ord. roy.*, 25 *oct.* 1820.)

14. **Turny** (Yonne). — Le presbytère a été acheté par la commune avec l'argent des indemnités de guerre que les habitants lui avaient donné. (*Ord. roy.*, 22 *déc.* 1819.)

V

1. **Vanosc** (Ardèche).—Une maison avec ses dépendances a été donnée par le sieur Quiblier à la commune pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 28 *mai* 1823.)

2. **Verdalle** (Tarn). — L'ancien presbytère a été donné à la commune par les sieurs Rouch, Barthe et consorts, pour loger le desservant. (*Ord. roy.*, 31 *mars* 1825.)

3. **Versailles** (Seine-et-Oise).— Une maison a été donnée à la commune pour servir de logement au desservant de la paroisse St.-Symphorien ou aux écoles gratuites. *Arr.*, 28 *frim. an XII* (20 déc. 1803).

4. **Vieure** (Allier). — Le presbytère a été remis gratuitement à la commune par les nommés Simonin, Villay, Marguinat et Madet. *Arr. du* 21 *pluv. an XII* (11 fév. 1804).

5. **Villebadin** (Orne). — L'ancien presbytère avec un pré et un jardin y attenant a été donné à la commune par le marquis de Flers. (*Ord. roy.*, 30 *août* 1820.)

6. **Villiers aux Bois** (Pas-de-Calais).— Un terrain pour y construire une maison presbytérale a été donné à la commune par la dame Baudelet. (*Ord. roy.*, 23 *nov.* 1823.)

7. **Vingt-Hanaps** (Orne). — Le presbytère a été donné à la commune par le sieur Garnier de la Fosse. (*Ord. roy.*, 11 *oct.* 1820.)

8. **Vitrac** (Corrèze). — Le presbytère avec son jardin a été donné à la commune par le sieur Talin. (*Ord. roy.*, 17 *févr.* 1819.)

9. **Vittonville** (Meurthe). — Un jardin de deux ares 4 centiares a été donné à la commune pour être réuni à celui du presbytère. (*Ord. roy.*, 24 *mars* 1824.)

W

1. **Wardrecques** (Pas-de-Calais). — Le presbytère a été donné à la commune par les sieur et dame Paternelle et le desservant. (*Décret*, 7 *août* 1812.)

2. **Wirwignes** (Pas-de-Calais).— Une maison a été donnée à la commune par les époux de Fisset, pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 18 *mars* 1847.)

IX.

TABLEAU

DES PRESBYTÈRES ACQUIS PAR LES FABRIQUES

AUTREMENT QUE PAR RESTITUTION, OU CONCESSION, OU REMISE DU GOUVERNEMENT.

A

1. **Ardèche** (Tarn). — Le presbytère, ses dépendances et autres objets ont été laissés à la fabrique par le sieur Bernardon, à des conditions que nous ne connaissons pas. (*Décret du* 15 *juin* 1812.)

2. **Amagne** (Ardennes). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été légué à la fabrique par le sieur Nicart. (*Ord. roy.*, 14 *oct.* 1818.)

3. **Ancenis** (Loire-Inférieure.)— L'ancienne cure avec jardin et dépendances a été donnée à la fabrique par la demoiselle Bodinier. (*Ord. roy.*, 13 *sept.* 1820.)

4. **Angers** (Maine-et-Loire). — L'ancien presbytère de Saint-Laud d'Angers a été donné à la fabrique par les sieur et dame Paulmier. (*Ord. roy.*, 3 *févr.* 1816.)

B

1. **Bernay** (Eure). — Le sieur Delamotte a légué sa maison d'habitation pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 10 *déc.* 1823.)

2. **Bessuéjouls** (Aveyron). — L'ancien presbytère avec jardin et dépendances a été donné à la fabrique. (*Ord. roy.*, 31 *janv.* 1827.)

3. **Biaches** (Somme). — La maison presbytérale a été donnée à la fabrique par le sieur Dassouvillez. (*Ord. roy.*, 27 juill. 1821.)

4. **Bours** (Pas-de-Calais). — Le comte de Sainte-Aldegonde a donné à la fabrique la maison vicariale et quatre pièces de terre. (*Ord. roy.*, 24 *fév.* 1825.)

C

1. **Cabestany** (Pyrénées-Orientales). — L'ancien presbytère a été donné à la fabrique par le sieur Grenier. (*Décret imp.*, 8 *mai* 1815).

2. **Chapelle** (Jura). — L'ancien presbytère avec jardin et dépendances a été donné à la fabrique par le sieur Maraux. (*Ord. roy.*, 6 *août* 1823.)

3. **Chapelle aux Filsmen** (Ille-et-Vilaine). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la fabrique par le sieur Rubillon. (*Ord. roy.*, 6 *janv.* 1825.)

4. **Chapelle-sur-Oudon** (Maine-et-Loire).—Un jardin estimé 60 fr. a été donné à la fabrique par les sieur et dame Dupont pour la jouissance en être abandonnée au desservant. (*Ordonn. roy. du* 3 *mai* 1824.)

5. **Chatillon-sur-Sèvres** (Deux-Sèvres). — Le presbytère a été acheté par la fabrique. (*Ord. roy.*, 8 *nov.* 1830.)

6. **Clermont** (Puy-de-Dôme). — Le presbytère de Saint-Eutrope a été donné à la fabrique de Saint-Etienne par la demoiselle Faure. (*Ord. roy.*, 19 *sept.* 1821.)

7. **Clion** (Loire-Inférieure). — Une maison, jardin et dépendances, et la moitié d'une pièce de terre de 58 ares 40 centiares, ont été donnés à la fabrique par le sieur Garnier pour y établir le presbytère. (*Ord. r.*, 24 *déc.* 1817.)

8. **Coudray** (Seine et-Oise). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la fabrique par le maréchal Jourdan. (*Ord. roy.*, 7 *nov.* 1821.)

9. **Cricqueville** (Calvados). — L'ancien presbytère a été légué à la fabrique par le sieur Vérel. (*Ord. roy.*, 9 *sept.* 1832.)

E

1. **Echirolles** (Isère). — La baronne de Vaulx a donné à la fabrique 1350 fr., prix d'acquisition du presbytère. (*Ord. roy.*, 24 *août* 1825.)

F

1. **Familly** (Calvados). — Une

maison presbytérale avec ses dépendances a été léguée à la fabrique par le marquis d'Averne. (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1819.)

2. Fayet (Aisne). — Le presbytère a été donné à la fabrique par le sieur Godefroy de Budes de Guébriant et la dame de Rougé. (*Ord. roy.*, 15 *oct.* 1847.)

3. Foissy (Yonne). — La marquise de Bérulle a légué 1,000 fr. à la fabrique pour concourir aux frais d'acquisition du presbytère. (*Ord. roy.*, 19 *sept.* 1848.)

4. Froimental (Haute-Vienne). Un emplacement d'environ 15 ares a été donné par le sieur Morel-Fromental à la fabrique pour y construire un presbytère. (*Ord. roy.*, 11 *févr.* 1818.)

G

1. Gohory (Eure-et-Loir). — L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la fabrique par le sieur Sénéchal (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1817.)

2. Goutz (Tarn-et-Garonne). — La maison curiale, avec ses dépendances, a été léguée à la fabrique par le sieur Bouzières. (*Ord. roy.*, 12 *août* 1818.)

H

1. Houdain (Nord). — Une maison presbytérale évaluée 3,000 fr. a été donnée à la fabrique par la dame Derbain. (*Ord. roy.*, 4 *mars* 1819.)

2. Huillé (Maine-et-Loire). — Le presbytère a été donné à la fabrique par le baron de Créquy. (*Ord. roy.*, 12 *avr.* 1816.)

L

1. Lampaul-Ploudalmézeau (Finistère). — Le presbytère, avec jardin et dépendances, a été donné à la fabrique par le sieur Calvarin et consorts. (*Ord. roy.*, 21 *oct.* 1818.)

2. Leigniecq (Loire).—Le presbytère a été donné à la fabrique par la demoiselle Grillet. (*Ord. roy.*, 15 *oct.* 1847.)

M

1. Maintenay (Pas-de-Calais).— Le presbytère, avec ses dépendances, a été donné à la fabrique par les héritiers du sieur Hecquet. (*Ord. roy.*, 26 *déc.* 1821.)

2. Malène (Lozère). — Le presbytère et le jardin y attenant ont été donnés à la fabrique par le sieur Montginoux. (*Ord. roy.*, 22 *févr.* 1821.)

3. Manéra (Pyrénées-Orientales). — Le presbytère et le terrain y attenant ont été donnés à la fabrique par le sieur Xicoy. (*Décret du* 20 *déc.* 1812.)

4. Melisey (Yonne). — L'ancien presbytère a été donné à la fabrique par le sieur Montagne. (*Ord. roy.*, 29 *mai* 1822.)

5 Millery (Rhône). — Une salle formant le second étage d'une maison attenant au presbytère a été donnée à la fabrique par le sieur Besson pour augmenter le logement du desservant. (*Ord. roy.*, 18 *févr.* 1818.)

6. Mont-Dore (Haute-Saône). — Une maison curiale et ses dépendances ont été données à la fabrique par Maire-Hurecourt. (*Décret du* 29 *mai* 1813.)

7. Montroziès (Tarn).—Le presbytère avec son jardin a été donné à la fabrique par le sieur Maurel. (*Ord. roy.*, 6 *janv.* 1825.)

8. Morbecque (Nord).—L'ancien presbytère et ses dépendances ont été cédés à la fabrique par la demoiselle Vitse. (*Ord. roy.*, 12 *mars* 1817.)

9. Moussy le Vieux (Seine-et-Marne).—L'ancien presbytère avec ses dépendances a été donné à la fabrique par les sieur et dame Labbé. (*Ord. roy.*, 13 *janv.* 1819.)

N

1. Notre-Dame de Laus (Hautes-Alpes). — L'évêque de Digne a donné à la fabrique une maison dite l'hospice, avec son jardin et les dépendances, pour servir de presbytère. (*Ord. roy.*, 1er *oct.* 1817 *et* 30 *juill.* 1823.)

O

1. Orléans (Loiret). — Une maison destinée au logement du curé et de deux vicaires de la paroisse a été donné à la fabrique de Saint-Paterne d'Orléans. (*Ord. roy.*, 14 *mai* 1817.)

2. Oysonville (Eure-et-Loir). — La moitié d'une maison presbytérale, avec jardin et dépendances, a été donnée à la fabrique par le marquis de la Roussière. (*Ord. roy.*, 9 *sept.* 1818.)

P

1. Pénéran (Finistère). — Le presbytère a été remis à la fabrique par le sieur de Lesguern. (*Ord. roy.*, 22 *août* 1816.)

2. Perigny (Allier). — Le presbytère avec ses dépendances a été donné à la fabrique par le sieur Robert. (*Ord. roy.*, 17 *juill.* 1820).

3. Perques (Manche). — Une maison avec ses dépendances a été donnée à la fabrique par le sieur Hervé-Begin de Prémarais pour le logement du desservant. (*Ord. roy.*, 17 *juill.* 1822.)

4. Pont de l'Arche (Eure). — Un presbytère consistant en maison, jardin et dépendances et un petit terrain, a été donné à la fabrique par le sieur de Sollier. (*Ord. roy.*, 19 *avr.* 1820.)

Q

1. Quesneneven (Finistère). — La maison presbytérale, son jardin et les dépendances ont été donnés à la fabrique par les sieurs Pennanech, Seznec et Quillien. (*Décret du* 19 *août* 1813.)

R

1. Rennes (Ile-et-Vilaine). — L'ancien presbytère, son jardin et un second jardin qui y est joint, ont été légués à la fabrique de Saint-Aubin par le sieur Percevaux. (*Ord. roy.*, 17 *nov.* 1824.)

2. Richwiller (Haut-Rhin). — Une maison, cour, jardin et dépendances ont été légués à la fabrique pour servir de presbytère, par le sieur Herr. (*Ord. roy.*, 3 *déc.* 1814.)

3. Rochepot (Côte-d'Or).—Une grange, deux écuries et leurs dépendances ont été données à la fabrique par le sieur Rocault pour être réunies au presbytère. (*Ord. roy.*, 11 *mars* 1818.)

S

1. Sail de Couzan (Loire). — Une portion du presbytère de la paroisse a été donnée à la fabrique par le sieur Passel. (*Ord. roy.*, 13 *nov.* 1825.)

2. Saint-André-sur-Cailly (Seine-Inférieure). — L'ancien presbytère avec jardin et dépendances a été donné à la fabrique par le vicomte de Valory. (*Ord roy.*, 10 *déc.* 1823.)

3. Saint-Aubin de Pont-Hébert (Manche). — Une maison, cour et jardin ont été donnés en même temps que l'église et le cimetière à la fabrique par le sieur Dunois. (*Ord. roy.*, 13 *août* 1826.)

4. Saint-Brice des Bois (Charente-Inférieure). — Le presbytère avec son jardin et ses dépendances a été donné à la fabrique par le sieur Roquefort. (*Décret du* 10 *mai* 1813).

5. Saint-Hilaire des Bois (Loire-Inférieure). — L'ancien presbytère incendié et ses dépendances a été donné à la fabrique, qui l'a fait reconstruire. (*Ord. roy.*, 21 *févr.* 1819.)

6. Saint-Junien la Bruyère (Creuse). — Le presbytère a été donné à la fabrique par la demoiselle Esmoing de la Grillière (*Ord. roy.*, 25 *mars* 1818.)

7. Saint-Lambert des Levées (Maine-et-Loire). — Un jardin attenant à celui du presbytère a été légué à la fabrique pour la jouissance en être abandonnée au desservant. (*Ord. roy.*, 13 *avr.* 1825.)

9. Saint-Poix (Mayenne). — Le jardin dit le grand jardin du Cormier a été donné à la fabrique par le sieur Durand, pour l'usage du desservant. (*Ord. roy.*, 30 *juill.* 1828.)

8. Saint-Nicolas (Meurthe). — Le presbytère avec ses dépendances a été donné à la fabrique par les sieur et dame Lataye. (*Ord. roy.*, 10 *déc.* 1823.)

10. Saint-Symphorien (Manche). — Un presbytère avec jardin et dépendances a été donné à la fa-

brique par la dame Juché-Valabon. (*Ord. roy.*, 29 *sept.* 1819.)

11. **Saint-Thonan** (Finistère).— Deux sixièmes de l'ancien presbytère ont été donnés à la fabrique par les sieur et dame Baron, et le sieur Calvis. (*Ord. roy.*, 26 *nov.* 1817.)

12. **Sainte-Gemme** (Loir-et-Cher). —Le presbytère a été acheté par la fabrique. (*Ord. roy.*, 6 *janv.* 1825.)

13. **Sainte-Radegonde** (Lot-et-Garonne). — Le presbytère a été donné à la fabrique par le sieur Laumont. (*Ord. roy.*, 8 *juin* 1825.)

14. **Saint-Vincent** (Morbihan). — Le sieur Gudon a donné 3000 fr. pour la construction d'un presbytère. (*Ord. roy.*, 10 *août* 1820.)

15. **Savennières** (Maine-et-Loire). — Une maison avec ses dépendances a été donnée aux desservants successifs par le sieur Lorioux. (*Ord. roy.*, 29 *juin* 1847.)

19. **Seycelles** (Lot). — Une maison avec ses dépendances a été léguée à la fabrique de Seycelles pour servir de logement au desservant et au clergé de cette succursale. (*Ord. roy.*, 2 *déc.* 1814.)

17. **Solliès-Ville** (Var). — Le rez-de-chaussée du presbytère a été donné à la fabrique par les sieurs Guyol et Laure. (*Décret imp. du* 19 *mai* 1815.)

18. **Soussey** (Côte-d'Or).—L'ancien presbytère a été donné à la fabrique par le sieur Maloir. (*Ord. roy.*, 26 *janv.* 1825.)

T

1. **Tatinghem** (Pas-de-Calais). L'ancienne maison vicariale a été donnée à la fabrique par les sieurs Cauler et Germain. (*Ord. roy.*, 10 *janvier* 1816.)

2. **Tercé** (Vienne). — L'ancien presbytère avec jardin et dépendances a été donné à la fabrique par la demoiselle Detudert. (*Ord. roy.*, 15 *oct.* 1817.)

3. **Thannenkirch** (Haut-Rhin). Un jardin d'environ 3 ares a été donné à la fabrique pour la jouissance en être abandonnée au desservant. (*Ord. roy.*, 19 *oct.* 1825.)

4. **Treffendel** (Ille-et-Vilaine). Le presbytère avec ses dépendances a été donné à la fabrique par le sieur Crambert. (*Ord. roy.*, 18 *mars* 1817.)

5. **Treffiagat** (Finistère). — L'ancien presbytère a été donné à la fabrique par les sieurs Gloaguen, Lecleach, Pouron, Tanneau, Legars et Honoret, à certaines conditions. (*Ord. roy.*, 25 *sept.* 1816.)

V

1. **Vaunavés** (Basses-Alpes). — Une partie de maison et une cave ont été données à la fabrique pour être réunies au presbytère par le sieur de Roux-Beaulouse. (*Ord. roy.*, 26 *janv.* 182[illegible].)

2. **Vauréal** (Seine-et-Oise). — Le presbytère et tout le mobilier du sieur Bailly, prêtre, ont été donnés à la fabrique à certaines conditions et charges. (*Ord. roy.*, 14 *févr.* 1815.)

La demoiselle Dubois a donné pareillement à la fabrique l'usufruit d'une chambre qui en dépendait et autres jouissances. (*Ord. roy.*, 1er *juill.* 1820.)

3. **Vendières** (Aisne). — Une maison et deux jardins formant le presbytère de la paroisse ont été donnés à la fabrique par le duc de Doudeauville. (*Ord. roy.*, 13 *janv.* 1819.)

4. **Viessoix** (Calvados). — Une portion de l'ancien presbytère avec ses dépendances a été donnée à la fabrique par le sieur Dubosq. (*Ord. roy.*, 8 *juill.* 1818.)

5. **Vieure** (Allier). — L'ancien presbytère avec cour, jardin et dépendances, ainsi qu'une pièce de vigne, ont été donnés à la fabrique par le sieur Malley. (*Ord. roy.*, 6 *janv.* 1825.)

6. **Villefrancœur** (Loir-et-Cher). — L'ancien presbytère et une somme de 3,750 fr. pour le réparer ont été donnés à la fabrique par le comte de la Forest. (*Ord. roy.*, 4 *nov.* 1818).

7. **Villeneuve-le-Roi** (Yonne). — La nue propriété de l'ancien presbytère a été donnée à la fabrique par le sieur Pierret. (*Ord. roy.*, 4 *mars* 1819.)

8. **Vitry-la-Ville** (Marne). — L'ancien presbytère a été racheté par la fabrique. (*Ord. roy.*, 8 *nov.* 1830.)

Z

1. **Zerubia** (Corse). — La moitié d'une maison a été donnée à la fabrique pour loger le desservant. (*Ord. roy.*, 6 *janv.* 1818.)

X.

TABLEAU DES DONATIONS EN RENTES ET BIENS-FONDS

FAITES AUX PAUVRES DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES.

Nota. Les donations en rentes et biens-fonds, les seules dont les établissements religieux aient intérêt à conserver les titres, sont plus nombreuses vraisemblablement que ce tableau et les suivants le laisseraient supposer; les rédacteurs des extraits des ordonnances insérés au *Bulletin des lois* ne donnent le plus souvent que des détails incomplets, sur lesquels il est impossible de prendre des renseignements exacts.

1. **Metz** (Moselle). — Une rente de 25 francs a été donnée aux pauvres du consistoire israélite par le sieur Hayamsoher-Réhange. (*Ord. roy.*, 5 *janv.* 1828.)

2. **Toul** (Meurthe). — Un bâtiment et jardin y attenant, avec les meubles et effets mobiliers qui s'y trouvaient, ont été donnés à la communauté des Israélites par les sieurs et dames Mayeur, Lévi, Cachen et Block. (*Ord. roy.*, 15 *juill.* 1818.)

XI.

TABLEAU DES DONATIONS EN RENTES ET BIENS-FONDS

FAITES AUX PAUVRES DES CONSISTOIRES PROTESTANTS.

1. **Lacaune** (Tarn.) — Il a été légué à l'église réformée de Lacaune 300 fr. de rente pour les pauvres de l'église réformée de Vianne, par Antoine Bruniquel la-Baume. (*Décret du* 6 *janv.* 1814.)

2. **Nimes** (Gard). — Une vigne olivette évaluée 5590 fr. a été donnée aux pauvres protestants pour servir de succursale au cimetière par la demoiselle Martin. (*Ord. roy.*, 11 *avr.* 1821.)

Le consistoire a été légataire universel, pour les pauvres de son église, du sieur Bousigue-Lacoste

(*Ord. roy.*, 16 *oct.* 1825.)

3. **Paris** (Seine). — Le sieur Rilliet a légué 200 fr. de rente aux pauvres de l'Eglise réformée. (*Décret du* 30 *juin* 1813.)

Le sieur Texier a laissé une rente de 125 fr. à partager entre les indigents de l'église protestante de Paris. (*Décret du* 6 *sept.* 1813.)

4. **Strasbourg** (Bas-Rhin). — Deux capitaux, l'un de 2,000 fr. et l'autre de 10,000 fr. ont été donnés à l'église luthérienne par la demoiselle Barthe, pour être convertis en rentes destinées, la première à faire apprendre un état aux jeunes garçons et filles pauvres, et la seconde aux veuves des prédicateurs. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1817.)

5. **Vianne**. Voy. *Lacaune*.

XII.

TABLEAU DES DONATIONS EN RENTES ET BIENS-FONDS,

FAITES AUX PAUVRES DES PAROISSES CATHOLIQUES.

A

Ainay (Rhône). — Les pauvres de la paroisse ont été légataires universels du sieur Viervil, et ont recueilli les trois quarts du legs évalué à 20,000 fr. (*Ord. roy.*, 11 *mai* 1833.)

2. **Aix** (Bouches-du-Rhône). — Un terrain, planté d'oliviers, évalué à 2000 fr., a été donné aux pauvres de la paroisse Sainte-Madeleine par le sieur Chastel. (*Décr. imp.*, 27 *avr.* 1815.)

3. **Angers** (Maine-et-Loire.) — Une rente de 1000 francs a été léguée aux pauvres de la paroisse Notre-Dame par le sieur Desmonceaux. (*Décret*, 21 *sept.* 1813.)

4. **Arbouville** (Haute-Garonne). — Une rente de 50 fr. a été léguée par le sieur Mathieu aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne. (*Ord. roy.*, 25 *juil.* 1821.)

5. **Arembouts-Cappel** (Nord).— Une pièce de terre a été donnée par la dame Coop aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 12 *janv.* 1821.)

6. **Arles** (Bouches-du-Rhône). — Une rente de 300 fr. a été donnée par le sieur Filhol aux pauvres de la paroisse d'Arles. (*Ord. roy.*, 14 *déc.* 1825.)

7. **Auch** (Gers). — Une rente de 25 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Orens par le sieur Lamaestre. (*Ord. roy.*, 1er *sept.* 1825.)

8. **Auriac**. Voy. *Saint-Martin de Capner*.

B

1. **Bagnols** (Gard). — Quatre rentes de 20 fr. chacune ont été léguées par la demoiselle Roux aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 9 *janv.* 1821.)

2. **Barbatre** et **Bazoges** (Vendée). — Il a été donné, par le sieur Palvadeau, une rente au capital de 3000 fr. aux pauvres de la paroisse de Bazoges, et une autre au capital de 6000 fr. aux pauvres de la paroisse de Barbatre. (*Décret*, 18 *août* 1807.)

3. **Barcus** (Basses-Pyrénées). — La moitié d'une maison et jardin, estimés 600 fr., a été léguée aux pauvres et à la fabrique, par la dame Egurbide. (*Ord. roy.*, 17 *déc.* 1818.)

4. **Basse-Goulaine** (Loire-Inférieure). — Une rente perpétuelle de 20 fr. a été laissée par la demoiselle Couil aux pauvres de la paroisse. (*Décret*, 26 *avr.* 1808.)

5. **Besingrand** (Basses-Pyrénées). — Une maison et un jardin, évalués 1200 fr., ont été légués aux pauvres et à la fabrique par le sieur de Paillassar. (*Ord. roy.*, 18 *août* 1819.)

6. **Beuville** (Moselle). — Une rente de 350 fr. a été donnée aux pauvres et à la fabrique par le sieur Barthélemy. (*Ord. roy.*, 18 *janv.* 1816.)

7. **Béziers** (Hérault). — Un nommé Carney a donné 150 fr. de rentes aux pauvres de la paroisse de Saint-Félix, à Béziers. *Arr.*, 4 *prair. an XI* (24 mai 1803.)

8. **Blécourt** (Nord). — Une rente de 100 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse par la dame Despinoy, née Bernard. (*Ord. roy.*, 16 *juill.* 1817.)

9. **Blois**. — Nicolas Bucheron a donné aux pauvres de la ci-devant paroisse de Vienne de la ville de Blois une fondation de cent-vingt boisseaux ou dix hectolitres de blé-froment. *Arr.*, 17 *vent. an XI* (8 mars 1803.)

10. **Bois-Jérôme** (Eure). — Des immeubles ont été légués aux pauvres et à la fabrique par le sieur Seyer. (*Ord. roy.*, 21 *sept.* 1828.)

11. **Bonnencontre** (Côte-d'Or). — Une rente de 32 fr. a été donnée à la fabrique par les sieur et dame Renard, pour être partagée entre elle et les pauvres. (*Décr. imp.*, 4 *juin* 1815.)

Briquebecq (Manche). — 100 fr. de rentes ont été laissés à la fabrique pour les pauvres de la commune. (*Ord. roy.*, 23 *janv.* 1815.)

Deux rentes de 100 fr. chacune ont été léguées par le sieur Lecoursonnois aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 16 *juill.* 1823.)

13. **Buffart** (Doubs).—La dame Lacroix, née Lavigne, a légué à la fabrique tous ses biens pour les pauvres. (*Ord. roy.*, 8 *janv.* 1817.)

14. **Bure** (Meuse.) — Une rente de 75 fr. a été laissée par le sieur Roussel pour l'instruction des enfants pauvres de la paroisse. (*Décret*, 26 *avr.* 1808.)

12. **Bordeaux** (Gironde). — La demoiselle Clergeant a laissé tous ses biens aux pauvres de la paroisse Saint-Eloi de Bordeaux. (*Décret*, 11 *avr.* 1810.)

Une maison, estimée 24,000 fr., a été donnée aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre par le sieur Verneuilh. (*Ord. roy.*, 5 *déc.* 1832.)

Une maison, estimée 32,000 fr., a été donnée aux pauvres de la paroisse Saint-Eloi par le sieur Verneuilh. (*Ord. roy.*, 5 *déc.* 1832.)

Une maison, estimée 20,000 fr., a été donnée aux pauvres de la paroisse Saint-Michel par le sieur Verneuilh. (*Ord. roy.*, 5 *déc.* 1832.)

Une maison, estimée 20,000 fr., a été donnée aux pauvres de la paroisse Saint-Paul par le sieur Verneuilh. (*Ord. roy.*, 5 *déc.* 1832.)

C

1. **Caen** (Calvados). — Une rente de 20 livres tournois a été acceptée par le bureau de bienfaisance pour les pauvres de l'ancienne paroisse de Sainte-Paix. (*Décr.*, 9 *mess. an XIII* (28 juin 1805).

Une rente de 1,000 livres tournois a été léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur. (*Décret*, 18 *sept.* 1806.)

Une rente de 500 fr. a été donnée par les héritiers du sieur Caillard aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre. (*Ord. roy.*, 14 *nov.* 1821.)

2. **Ceffonds** (Haute-Marne). — Une ferme, dix boisseaux de blé et une rente de 60 liv. ont été légués aux pauvres et à la fabrique par la dame Laurant, née Bertin. (*Ord. roy.*, 22 *août* 1816.)

3. **Chalons** (Marne). — Une rente de 158 fr. 50 c. a été léguée par la demoiselle Rousseau à la fabrique Notre-Dame, au desservant et aux pauvres. (*Ord. roy.*, 3 *janv.* 1822.)

4. **Chateaudun** (Eure-et-Loir.)— François Breton a laissé aux sept curés de Châteaudun, pour être distribuée par eux aux pauvres de leurs paroisses, une rente de 600 livres 13 sous 4 deniers. *Arr.*, 3 *germ. an XI* (24 mars 1803).

5. **Combourtillé** (Ile-et-Vilaine)

— Les pauvres et la fabrique ont été légataires universels du sieur Delaunay. (*Ord. roy.*, 28 *avr.* 1820.)

6. Condat (Cantal.) — Une rente de 100 fr. a été donnée aux pauvres et à la fabrique par la dame Monteil. (*Ord. roy.*, 2 *juin* 1819.)

7. Crugey (Côte-d'Or). — Deux rentes, l'une de 40 livres, léguée par la dame Abord, née Perrot, et l'autre de la même somme, léguée par le sieur Perrot, ont été laissées aux pauvres de la paroisse. (*Décret*, 22 *août* 1813.)

8. Cublize (Rhône). — Les pauvres et la fabrique ont été les légataires universels du sieur Desclas. (*Ord. roy.*, 11 *mars* 1818.)

D

1. Douai (Nord). — Une rente annuelle, au capital de 10,000 livres, a été laissée par Ghislain-Dhénin aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse Saint-Jacques à Douai. (*Décret*, 25 *nov.* 1806.)

2. Doutz (Hérault.) Une rente de 150 fr. a été donnée aux pauvres des paroisses de Saint-Gervais et de Doutz (*Ord. roy.*, 3 juin 1833.)

E

1. Espalais (Tarn-et-Garonne). — Une rente perpétuelle de 20 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse d'Espalais par le sieur Vidalot. (*Décret*, 21 *oct.* 1809.)

F

1. Fougères (Ille-et-Vilaine). — Une rente de 250 fr. a été donnée aux pauvres de la paroisse de Saint-Léonard par la dame Le Boucher. (*Ord. roy.*, 30 *déc.* 1837.)

2. Frémicourt (Pas-de-Calais.) Un legs de 4064 fr. 50 c. a été fait par le sieur Corniquet aux pauvres et à la paroisse. (*Ord. roy.*, 23 *juill.* 1817.)

3. Freyming (Moselle). — Il a été donné aux pauvres et à la fabrique, par le sieur Maugay, un pré contenant 40 ares. (*Ord. roy.*, 31 *mai* 1847.)

G

1. Grenoble (Isère). — Il a été laissé, par le sieur Gigard, une rente de 250 fr. aux pauvres de la paroisse Saint-Joseph de Grenoble. (*Décret*, 18 *août* 1807.)

2. Guignes (Seine et-Marne). — Deux rentes de 150 fr. chacune ont été léguées aux pauvres et à la fabrique par le sieur Daublaine. (*Ord. roy.*, 24 *avr.* 1822.)

J

1. Joigny (Yonne). — Deux rentes, l'une de 50 et l'autre de 60 fr., ont été léguées par la demoiselle Hardoin aux pauvres de sa paroisse. (*Décret*, 17 *janv.* 1814.)

L

1. Lamballe (Côtes-du-Nord). — Il a été donné au curé et au premier vicaire, *pro tempore*, une rente de 395 fr. pour servir au soulagement des habitants pauvres de la paroisse. (*Ord. roy.*, 18 *janv.* 1815.)

2. Lavaur (Tarn). — Une rente de 50 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Alain par le sieur Chaffort. (*Ord. roy.*, 23 *avr.* 1821.)

3. Lille (Nord). — Legs aux pauvres et à la fabrique de la paroisse Sainte-Catherine d'une ferme de la contenance de 14 hectares 56 ares 14 centiares par la veuve de Courcelles, née Durand. (*Décret*, 5 *août* 1809.)

4. Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord). — Une métairie, affermée 390 fr., a été léguée aux pauvres et à la fabrique par le sieur Merrien. (*Ord. roy.*, 16 *juill.* 1817.)

5. Lons (Basses-Pyrénées). — Une rente de 150 fr. a été donnée par le sieur Fourcade aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 6 *mars* 1822.)

Une autre rente de 75 fr. a été pareillement léguée aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 18 *sept.* 1822.)

6. Lyon. — Le bureau de charité du 4ᵉ arrondissement a été autorisé, par ordonnance royale du 15 avril 1818, à accepter un legs de 4000 fr. pour les pauvres de la paroisse Notre-Dame de Saint-Louis, et à l'employer avec 12,000 f. à eux dus, et dont le remboursement était offert, à l'achat de deux maisons estimées 18,000 fr.

M

1. Marigna (Jura). — Six petites pièces de terre, contenant ensemble environ 1 hectare 11 ares, ont été léguées aux desservants successifs de la paroisse, par la dame Malesard. (*Ord. roy.*, 11 *mars* 1818.)

2. Marseille. — Quatre rentes, montant ensemble à 350 fr., ont été laissées par la demoiselle de Village, pour être remises aux curés des paroisses Saint-Cannat, Saint-Théodore, Saint-Ferréol et Notre-Dame du Mont-Carmel, à Marseille, et distribuées par eux aux pauvres de leurs paroisses. (*Ord. roy.*, 4 *juin* 1817.)

3. Mery-Corbon (Calvados). — Deux rentes de 150 fr. chacune ont été léguées aux pauvres et à la fabrique par la demoiselle de Mathan. (*Ord. roy.*, 14 *juil.* 1819.)

4. Mirepoix (Ariége). — Une somme de 2360 fr., pour être convertie en immeuble dont le revenu doit être destiné aux secours à domicile pour les pauvres de la paroisse, a été laissée par le nommé Peyriga. (*Décret*, 10 *mars* 1807.)

5. Moissac (Lot). — Le bureau de bienfaisance a reçu de Vital Jacques 2000 francs à placer en rentes, pour le revenu en être distribué aux pauvres de la paroisse Saint-Michel, et subsidiairement à ceux de la paroisse Sainte-Catherine. *Arr.* 13 *vend. an XII* (6 sept. 1803).

6. Montgotier (Manche). — Divers objets mobiliers et immobiliers ont été légués par le sieur Lecocq aux pauvres et au desservant. (*Ord. roy.*, 18 *juill.* 1821.)

O

1. Ochiaz (Ain). — Plusieurs rentes, montant ensemble à 140 fr., ont été léguées par la dame Humbert aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 20 *oct.* 1819.)

2. Orléans. — Marguerite Ligneau a laissé 600 livres tournois aux pauvres de la paroisse de Saint-Marc d'Orléans. *Arr.*, 10 *frim. an XI* (1ᵉʳ déc. 1802).

Les pauvres de la paroisse Sainte-Croix ont été légataires universels de la dame Merle, née Hatton. (*Ord. roy.*, 24 *déc.* 1817.)

P

1. Pamiers (Ariége). — Une rente de 50 fr. a été léguée aux pauvres de Notre-Dame-du-Camp par le sieur Aimé. (*Ord. roy.*, 18 *sept.* 1822.)

Une rente de 150 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse cathédrale par la dame Charly. (*Ord. roy.*, 18 *sept.* 1822.)

2. Paris. — 1000 fr. de rente ont été légués au bureau de bienfaisance et à la fabrique de la paroisse Saint-Roch par la dame Jaume, née Floquet. (*Décret*, 24 *juin* 1808.)

61 francs de rente ont été laissés aux pauvres de la paroisse Saint-Louis, par la demoiselle Morel. (*Décret*, 2 *févr.* 1809.)

Une rente de 100 fr. a été léguée par le sieur Carouge aux pauvres de la paroisse Sainte-Marguerite. (*Décret*, 16 *avr.* 1810.) — Une autre rente de 225 fr. lui a été léguée par le sieur Grenier. (*Ord. roy.*, 18 *sept.* 1816.)

Une rente de 500 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse de Saint-Vincent de Paul par le sieur Cauchois. (*Ord. roy.*, 1ᵉʳ *sept.* 1825.)

Une rente de 100 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Merry par la comtesse Dupont. (*Ord. roy.*, 1ᵉʳ *sept.* 1825.) — Une autre rente de 1000 fr. leur a été laissée par le sieur Sénéchal. (*Ord. roy.*, 27 *sept.* 1826.)

Une rente de 50 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Médard par la dame Lallemand. (*Ord. roy.*, 18 *nov.* 1833.)

Une rente de 300 fr. a été donnée aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas par le sieur Cochin. (*Ord. roy.*, 4 *juin* 1834.)

3. Passais (Orne). — 100 fr. de rente ont été donnés aux pauvres et à la fabrique, par Achard Bonvouloir. (*Décret du* 20 *juin* 1812.)

4. Pont-Audemer (Eure). — Deux parties de rente, montant ensemble à 400 fr., ont été données aux pauvres de l'ancienne paroisse de

Saint-Germain. (*Ord. roy.*, 13 *oct.* 1819.)

5. Provins (Seine-et-Marne). — Une rente annuelle de 60 fr. a été laissée aux pauvres malades de la paroisse Sainte-Croix de Provins par la dame Barat, née Drouet, et une antre de 350 fr., aux pauvres de la même ville. (*Décret*, 10 *mars* 1807.)

Une autre rente de 30 fr. a été léguée par le sieur Lhuillier aux pauvres d'une des paroisses de Provins. (*Décret*, 11 *avr.* 1810.)

Les pauvres et la fabrique de l'église Sainte-Croix ont été légataires universels de la dame Rabiet. (*Ord. roy.*, 22 *mars* 1827.)

6. Puyricard (Bouches-du-Rhône). — Un legs universel d'environ 8,000 fr. de capital été fait aux pauvres de la paroisse par le sieur Girard. (*Ord. roy.*, 12 *nov.* 1817.)

R

1. Rochefort (Charente-Inférieure). — La fabrique de la paroisse Saint-Louis reçoit annuellement 26 fr. des héritiers de la dame Périssac, née Faron, pour les distribuer aux pauvres honteux de la paroisse. (*Décret*, 12 *oct.* 1812.)

2. Roffiac (Cantal). — La fabrique et les pauvres ont été légataires universels du sieur Vacher. (*Ord. roy.*, 4 *avr.* 1821.)

3. Rothais (Deux-Sèvres). — La marquise de Pouzauges a légué aux pauvres la borderie de la Moinie, pour le produit leur en être distribué par le curé. (*Ord. roy.*, 4 *juin* 1823).

4. Rueil (Seine-et-Oise). — Le duc de Leuchtenberg et la duchesse de Saint-Leu, sa sœur, ont donné aux pauvres et à la fabrique deux rentes de 400 fr. chacune. (*Ord. roy.*, 23 *nov.* 1821.)

S

1. Saint-Amé (Vosges). — Une rente de 40 fr. a été donnée aux pauvres de la paroisse par le sieur Améremy. (*Décret*, 18 *janv.* 1813).

2. Saint-André d'Héberlot (Calvados). — Une rente de 300 fr. a été laissée à la fabrique, aux pauvres et au desservant par le sieur Lemonier. (*Ord. roy.*, 22 *juill.* 1847.)

Saint-Aubin (Lot-et-Garonne). — Une rente de 40 fr. a été donnée aux pauvres des paroisses de Saint-Aubin et de Savignac. (*Décret*, 9 *déc.* 1811.)

3. Saint-Aubin (Nord). — Deux parties de rente, montant ensemble à 13 fr. 26 cent., ont été données aux pauvres et à la fabrique par le sieur Gille. (*Ord. roy.*, 16 *sept.* 1818.)

4. Saint-Genest (Puy-de-Dôme). — Une rente de 210 fr. a été laissée aux pauvres de la paroisse Saint-Genest par le nommé Damon. (*Décret*, 1^er^ *sept.* 1807.)

5. Saint-Germain la Prade (Haute-Loire). — Une rente de 132 fr. a été donnée aux pauvres et à la fabrique par la demoiselle Boyer. (*Ord. roy.*, 6 *juin* 1821.)

6. Saint-Gervais-Ville (Hérault). — Les pauvres et la fabrique ont été légataires universels de la dame veuve Belaman. (*Ord. roy.*, 23 *déc.* 1818.)

7. Saint-Martin de Capner (Haute-Garonne). — Une somme de 1,000 fr. et une rente de 50 fr. ont été données aux pauvres de l'ancienne paroisse de Saint-Martin de Capner réunie à celle d'Auriac. (*Ord. roy.*, 23 *déc.* 1816.)

8. Saint-Omer (Pas-de-Calais). — Un hectare 80 centiares de terre labourable, des meubles et des créances ont été légués aux pauvres de plusieurs paroisses de Saint-Omer par le sieur Cuvelier. (*Décret*, 24 *mars* 1812.)

9. Saint-Sauveur la Pommeray (Eure-et-Loir). — Une rente de 50 fr. a été laissée aux pauvres catholiques par le sieur Ruel. (*Ord. roy.*, 9 *sept.* 1818.)

10. Salins (Jura). — Les pauvres de la paroisse Saint-Anatole ont été légataires universels du sieur Vittepies. (*Ord. roy.*, 12 *déc.* 1818.)

11. Sauvelat (Gers). Des legs ont été faits aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 2 *janv.* 1821.)

12. Sauveterre (Haute-Garonne). — Les pauvres de la succursale de Sauveterre et l'hospice de Saint-Bertrand de Comminges ont été les héritiers généraux et universels du nommé Adhéma, prêtre. (*Décret*, 30 *frim. an XIII* (21 déc. 1804.)

La demoiselle Dauxilhon a laissé 50 fr. de rente aux pauvres et à la fabrique. (*Ord. roy.*, 13 *janv.* 1819.)

13. Savignac. Voy. *Saint-Aubin.*

14. Sens (Yonne). — 300 fr. de rente ont été légués aux pauvres des paroisses Saint-Hilaire et Saint-Nicolas. (*Décret*, 16 *juin* 1808.)

15. Strasbourg (Bas-Rhin). — Deux rentes de 30 fr. chacune ont été léguées aux pauvres et à la fabrique par la dame Bizanelle. (*Ord. roy.*, 7 *avril* 1819.)

16. Surrain (Calvados). — Une rente de 50 fr. et de 200 livres de pain, pour être distribués aux pauvres, ont été légués à la fabrique par la demoiselle Savary. (*Ord. roy.*, 31 *déc.* 1817.)

T

1. Tarascon (Ariége). — Une rente de 100 fr. a été léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Michel par la veuve Suberville. (*Ord. roy.*, 12 *août* 1818.)

Deux métairies, estimées 80,000 f., ont été léguées aux pauvres des paroisses Saint-Michel et Sainte-Quiterie par la dame Faure. (*Ord. roy.*, 9 *janv.* 1822.)

2. Thiezac (Cantal). — Deux rentes, montant ensemble à 60 fr., ont été données aux pauvres et à de fabrique par le sieur Auzolles. (*Ord. roy.*, 5 *mars* 1823.)

3. Toulouse (Haute-Garonne). — Une rente au capital de 400 fr. a été donnée à l'œuvre de la charité de la paroisse Saint-Etienne. (*Décret*, 20 *juill.* 1807.)

Le sieur Cazabon a laissé tous ses biens aux pauvres de la même paroisse. (*Décret*, 19 *oct.* 1808.) — Le sieur Carrel a laissé pareillement tous ses biens. (*Décret*, 29 *oct.* 1809.)

Legs de 5,000 fr. pour l'œuvre du bouillon des pauvres de cette paroisse. (*Décret*, 10 *août* 1809.)

Deux autres legs, l'un de 1,000 fr., l'autre de 10,000 fr., à la même œuvre. (*Ord. roy.*, 12 *nov.* 1817.)

Une rente annuelle et perpétuelle de 50 livres tournois a été léguée aux pauvres de la paroisse de la Daurade à Toulouse. (*Décret*, 29 *oct.* 1809.)

Ils ont été légataires universels de la demoiselle Nerguaut (*Ord. roy.*, 5 *fév.* 1823.)

La dame Malouin, née Chappuis, a laissé aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne ses droits sur le moulin du château. (*Désret*, 13 *août* 1810.)

La demoiselle Faure a laissé tous ses biens aux pauvres de cette même paroisse. (*Décret*, 6 *oct.* 1810.)

Une maison d'un revenu annuel de 900 fr. leur a été donnée par le sieur Bonhomme-Dupin. (*Ord. roy.*, 3 *déc.* 1817.)

Une rente annuelle de 60 fr. leur a été léguée par la demoiselle Courret. (*Ord. roy.*, 14 *janv.* 1818.)

Ils ont été légataires universels du sieur de Magène. (*Ord. roy.*, 18 *fév.* 1818.)

Un contrat de rente, au principal de 3000 fr., leur a été légué par la demoiselle Dupuy. (*Ord. roy.*, 15 *mai* 1822.)

Ils ont été légataires universels de la dame Salareau. (*Ord. roy.*, 15 *janv.* 1823.)

Une maison, estimée 8000 fr., a été donnée aux pauvres de la paroisse de Saint-Sernin par le sieur Chevalier. (*Ord. roy.*, 16 *déc.* 1819.)

4. Tournus (Saône-et-Loire). — La veuve Deloisy a laissé aux pauvres d'une paroisse de Tournus une rente annuelle de 300 livres tournois. (*Décret*, 12 *déc.* 1806.)

5. Tours (Indre-et-Loire.) — Une maison avec ses dépendances a été léguée aux pauvres de la paroisse Saint-Symphorien de Tours par la dame Sain des Arpentis, née Testu. (*Décret*, 7 *fév.* 1813.)

U

1. Ugny (Meuse). — Une rente de 100 fr. a été donnée aux pauvres et à la fabrique par les sieur

et demoiselle Colombet. (*Ord. roy.*, 6 *mars* 1822.)

V

1. Verdun (Ariége). — Un pré, estimé 600 fr. de capital, a été légué aux pauvres de Verdun et à la fabrique de l'église Sainte-Blaise par le sieur d'Alzieu. (*Décret*, 19 *mars* 1810).

2. Versailles (Seine-et-Oise). — Les pauvres et la fabrique ont été légataires universels de la dame Canlert, qui leur a laissé une valeur de 106,679 fr. (*Ord. roy.*, 31 *mars* 1819.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

ARCHITECTES. *Voy.* Édifices diocésains.

AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Depuis la composition de cet article, le conseil d'Etat a été réorganisé sur un nouveau pied, en vertu des articles 71 à 75 de la Constitution, par une loi du 3 mars 1849.

Les auditeurs sont nommés au concours, dans les formes et suivant les conditions déterminées par le règlement que le conseil d'Etat a fait lui-même le 9 mai 1849.—Ils assistent les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes rapporteurs, dans la préparation et l'instruction des affaires. (*Art.* 21.)—Ils ont voix consultative dans les affaires dont le rapport leur est confié. (*Ib.*) — Ils ne sont nommés que pour quatre ans. (*Art.* 22.)—Ils reçoivent un traitement. (*Ib.*)

CONSEIL D'ÉTAT.

Le conseil d'Etat a été conservé; mais sa constitution a subi des modifications essentielles. L'avenir dira si elles sont bien entendues.

Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale, et le sont pour six ans seulement. (*Const.*, *art.* 75.)

La loi organique du 3 mars 1849 règle, entre autres choses, qu'il sera composé du vice-président de la République et de quarante conseillers (*Art.* 10); qu'il sera assisté de vingt-quatre maîtres des requêtes, de vingt-quatre auditeurs et d'un secrétaire général (*Art.* 16); que les maîtres des requêtes seront nommés par le président de la République, sur une liste double dressée par le président et les présidents de sections (*Art.* 17); que les auditeurs seront nommés au concours (*Art.* 20); que le secrétaire général est nommé et peut être révoqué dans la même forme que les maîtres de requêtes (*Art.* 24); que le conseil d'Etat se divise en trois sections (*Art.* 26), ainsi que nous l'avons dit à l'article Sections. *Voy.* ce mot.

CULTE EN ALGÉRIE.

Dans la convention signée le 5 juillet 1830 par le dernier dey d'Alger et le comte de Bourmont, il fut stipulé que l'exercice de la religion mahométane resterait libre.

Le commandant en chef des armées d'Afrique, chargé de l'administration générale de ces contrées, ordonna, par arrêté du 7 décembre, même année, que tous les biens affectés, à quelque titre que ce fût, à la Mecque et Médine, aux mosquées et autres établissements religieux, seraient régis, loués ou affermés par le domaine.

Nous rencontrons depuis lors : 1° un arrêté du gouverneur général, en date du 7 mars 1836, qui nomme un grand rabbin, sur le rapport du procureur général, après avoir accepté la démission de son prédécesseur ; 2° un arrêté de l'intendant civil, en date du 23 décembre 1837, qui institue un conseil de fabrique, composé, 1° de cinq membres nommés par lui, sur la proposition du maire, et choisi parmi les notables catholiques de la ville ; 2° du maire d'Alger et du chef du culte catholique ou de son délégué. La nomination des membres de ce conseil de fabrique fut faite par arrêté du 3 janvier 1838.

Quelques mois après un siége épiscopal fut établi à Alger, et l'année suivante, par un arrêté en date du 24 avril, le gouverneur général modifia, pour l'Afrique, quelques-unes des dispositions du décret impérial du 30 décembre 1809, et celles de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Les oukils des corporations religieuses avaient été reconnus. Deux arrêtés du gouverneur général, l'un du 11 mars 1839, et l'autre du 16 avril, même année, en avaient nommé un à Coléah et l'autre à Blidah. Ces fonctions sont supprimées depuis la publication de l'arrêté du 23 mars 1843, relatif à l'administration des biens qui appartiennent à des corporations religieuses.

Une ordonnance royale, du 31 octobre 1839, établit à Alger une église consistoriale pour le culte protestant, et règle que ce consistoire sera composé d'un pasteur et de douze anciens, que le pasteur présidera le consistoire, que les anciens seront nommés pour la première fois par le gouverneur général, et choisis parmi les notables protestants domiciliés à Alger, et que dans la suite ils seront nommés et renouvelés conformément à la loi du 18 germinal an X ; qu'il pourra être établi, par ordonnances royales, des oratoires du culte protestant sur les différents points de l'Algérie, où la nécessité s'en fera sentir, et que des pasteurs auxiliaires du consistoire d'Alger seront attachés à ces oratoires ; que le traitement du pasteur d'Alger est fixé à 3000 francs, et celui des pasteurs auxiliaires à 1500 ; que ces pasteurs seront élus dans les formes ordinaires, et leur élection confirmée par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre des cultes, lequel devra préalablement se concerter avec le ministre de la guerre.

Cette ordonnance vient d'être modifiée, en ce qui concerne le traitement, par un arrêté du président de la République, portant que le traitement du pasteur d'Alger est porté de 3000 à 4000 francs, et celui des pasteurs desservants les oratoires de Douera, Oran et

Philippeville, de 1500 à 2400 francs. (*Arr.*, 18 *mai* 1849.)

On voit, par cet arrêté, qu'il a été établi trois oratoires protestants par des ordonnances ou des arrêtés que nous n'avons pas encore vus, ce qui nous donnerait lieu de croire qu'ils n'ont pas été publiés.

Un nouvel oratoire vient d'être établi à Blidah.

Nous renvoyons, pour le reste, aux divers articles de notre Dictionnaire, et en particulier à celui qui se trouve sous le titre ORGANISATION.

Actes législatifs.

Décret imp., 30 déc. 1809. — Ord. roy., 12 janv. 1825, 31 oct. 1839. — Arrêté du président de la République, 18 mai 1849. — Convention du 5 juillet 1830. — Arrêtés de l'administration algérienne, 7 déc. 1830, 7 mars 1836, 23 déc. 1837, 3 janv. 1838, 11 mars 1839, 16 avril 1839, 23 mars 1843.

DÉPENSES DES FABRIQUES.

8e ligne, au lieu de, *excepté néanmoins*, lisez : *sans en excepter*.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES *ou* PETITS SÉMINAIRES.

L'ordonnance royale du 31 août 1845 réduit le nombre des élèves de 200 à 170 dans le diocèse d'Ajaccio; de 350 à 335 dans celui d'Amiens; de 400 à 385 dans celui d'Angers, et de 240 à 225 dans celui d'Arras.

ISRAÉLITES.

Pour ce qui concerne les Israélites et leur culte, il existe une ordonnance royale du 25 mai 1844, que nous avions perdue de vue lorsque nous avons composé notre premier volume. On en trouvera l'analyse au mot ORGANISATION DU CULTE ISRAÉLITE. Nous y renvoyons.

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE.

Dans le § 4 de cet article, col. 781, troisième alinéa, première ligne, il faut lire : *Louis XIII*, au lieu de Louis XIV; et col. 787: *Le 4 août* 1690, au lieu de, Le 4 août 1790.

MAITRES DES REQUÊTES.

Les maîtres des requêtes sont aujourd'hui au nombre de vingt-quatre. (*Loi du* 3 *mars* 1843, art. 16). — Ils sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le président du conseil d'Etat et les présidents de section. (*Art.* 17.) — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. (*Ib.*) — Ils peuvent être révoqués par le président de la République, sur la proposition du président du conseil d'Etat et des présidents de section, par lesquels ils sont préalablement entendus. (*Art.* 18.) — Ils sont chargés, concurremment avec les conseillers d'Etat, du rapport des affaires : ils ont voix consultative (*Art.* 19).

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Le procès-verbal du conseil de fabrique doit être rédigé par le secrétaire de la fabrique, séance tenante. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, art. 9.) — Le président et les autres membres du conseil présents aux délibérations le signent, afin qu'il puisse, au besoin, faire foi. (*Ib.*)

S'il contenait des omissions ou des altérations, les membres du conseil auraient le droit de réclamer, de protester : mais, malgré la décision contraire donnée par le ministre (*Oct.* 1811), nous croyons qu'ils ne pourraient pas se dispenser de le signer, sans manquer à leur devoir.

SOEURS.

Outre les établissements que les *Sœurs de la Providence, à Langres*, ont été autorisées à former dans les diverses localités mentionnées à leur article, cette congrégation a encore fourni, avec l'autorisation du gouvernement, deux sœurs à Savigny (*Ord. roy.*, 24 *mai* 1841); trois sœurs à Saint-Urbain (*Ord. roy.*, 15 *juin* 1847); deux sœurs à Meuvy. (*Arrêté du* 28 *juill.* 1849.) — Cette congrégation possède 250 sœurs et 96 établissements, dont 75 dans le diocèse de Langres, et les autres dans celui de Dijon.

SYNODE DIOCÉSAIN.

Mgr l'évêque de Langres, et Mgr Affre, archevêque de Paris, réunissaient aussi les curés de leur diocèse en synode.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

C'est le maire qui est chargé, aujourd'hui, de l'assurer et de la maintenir. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, art. 10.)

TRÉSORIERS DE FABRIQUES.

Nous avons emprunté au *Journal des Fabriques* le paragraphe concernant la juridiction dont relèvent, pour la reddition de leurs comptes, les trésoriers de fabriques. Un grand vicaire, très-versé dans cette partie, nous a envoyé, à ce sujet, la note suivante : « Les contestations élevées dans le sein de la fabrique au sujet du règlement des comptes sont décidées, non judiciairement, mais *administrativement*, c'est-à-dire par l'autorité préposée à l'administration des fabriques, et conformément aux règles établies pour cette administration. La raison en est que ce règlement, qui s'appuie moins sur l'interprétation et l'application des lois que sur une simple appréciation des faits, est considéré comme un acte de pure administration, ce qui est vrai au moins toutes les fois qu'il ne donne lieu à aucune contestation. Que si dans certaines circonstances ou sous quelque rapport il participe de la nature d'un jugement, on peut dire : 1° que l'autorité préposée à cette administration tient de son institution le droit d'en connaître; 2° que dans tous les cas sa décision a au moins la force d'une sentence arbitrale, à laquelle les parties intéressées se sont d'avance soumises volontairement en consentant à une gestion assujettie à des règles spéciales préalablement établies et connues. Cette décision, en ne la considérant que comme sentence arbitrale, ne serait pas, il est vrai, par elle-même forcément exécutoire par les moyens civils de contrainte; mais, comme toute autre sentence arbitrale, elle peut toujours le devenir par un acte judiciaire, ce qui explique à la fois le caractère et les limites de la compétence attribuée, en matière de comptes de fabrique, au tribunal de première instance par l'article 90 du règlement de 1809.

« Toutes les contestations au sujet du règlement de compte ont, en définitive, pour objet, soit le forcement ou la décharge d'une recette, soit le rejet ou l'admission d'une dépense ; la décision en est réservée à l'autorité diocésaine, qui prononce en dernier ressort sur les lieux, ou, au moins, après instruction sur les lieux, comme nous l'avons dit plus haut.

« Mais ces contestations soulèvent souvent des questions préjudicielles d'irrégularités quelquefois réparables. Ces questions sont susceptibles d'une instruction particulière, dont nous allons donner quelques exemples. 1° S'agit-il d'un payement fait par le trésorier sans mandat de l'ordonnateur ? La question sera du ressort du bureau chargé, par l'article 28 du règlement, de décider si le mandat nécessaire pour régulariser le payement peut être délivré. 2° S'agit-il du payement de travaux exécutés par économie sans autorisation du conseil, lorsque cette autorisation est requise ? La question sera du ressort du conseil, que cette autorisation concerne, aux termes de l'art. 42 du règlement. 3° S'agit-il du payement d'une dépense non autorisée par l'évêque ? La question sera du ressort de l'autorité diocésaine, qui, avant de statuer, prendra les avis du bureau et du conseil, conformément aux dispositions des articles 12, 24 et 47 du règlement. Il est inutile de faire remarquer que, dans les circonstances où la question est du ressort du bureau ou du conseil, il y a toujours, en cas de réclamation, recours à l'autorité diocésaine, qui décide en dernier ressort.

« Ces exemples, qu'on pourrait multiplier, suffiront pour faire comprendre en quel sens on dit que les débats élevés au sujet du règlement des comptes sont décidés *administrativement*, et même comment ils ne peuvent pas l'être autrement.

« Il est des auteurs qui prétendent que l'autorité administrative, appelée à régler les comptes de fabrique, en cas de contestation, est le conseil de préfecture. C'est une erreur qui vient de ce que, de 1790 à 1809, les biens non aliénés des anciennes fabriques ont été administrés sous l'empire de la loi du 28 octobre–5 novembre 1790, et de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui attribuaient au directoire du département, et plus tard au conseil de préfecture, le règlement des comptes du caissier, non-seulement en cas de contestation, mais en tout état de cause. D'une part, cet ordre de choses n'a jamais été appliqué aux fabriques instituées en vertu de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et, de l'autre, il a été totalement changé par le règlement de 1809, même à l'égard des biens non aliénés des anciennes fabriques, définitivement restitués aux nouvelles, quant à leur administration comme quant à la propriété. Il y a lieu de s'étonner qu'un jurisconsulte aussi éminent que M. de Cormenin (*Questions de Droit administratif*, 4° édit., p. 142 et 143) n'en ait pas fait la remarque. Cet auteur, d'ailleurs, si versé dans le droit administratif, cite un arrêt, rendu le 13 mai 1829, au sujet de la gestion d'un sieur Olivier-Duvalet, contre lequel était déjà intervenu un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juin 1823, souvent invoqué dans la question qui nous occupe ; mais il faut savoir que ces décisions s'appliquaient précisément à des faits accomplis sous l'empire de la loi du 28 octobre–5 novembre 1790, et de l'arrêté du 7 thermidor an XI. Merlin, dans son *Répertoire universel de Jurisprudence*, dit bien aussi : « Aujourd'hui ni les évêques ni les tribunaux ne peuvent plus prendre connaissance des comptes des fabriques. Ces comptes doivent être rendus administrativement. » Et il ajoute : « Voyez la loi du 23 octobre–5 novembre 1790, tit. 1, art. 14. » Il en est ainsi des autres assertions de cette nature quand on les examine avec quelque attention. — Au reste, une preuve péremptoire que la connaissance des comptes de fabrique n'appartient pas aux conseils de préfecture, c'est que ces tribunaux administratifs tiennent de la loi le pouvoir de contraindre les comptables soumis à leur juridiction : 1° à rendre leur compte, 2° à en payer le reliquat ; tandis qu'à l'égard des comptables des fabriques, le règlement de 1809, par son article 90, confère expressément cette double attribution au tribunal de première instance, ce qu'il n'eût pas fait s'il eût entendu rendre les comptables des fabriques justiciables des conseils de préfecture. »

Cette note a pour but de compléter ce que dit le *Journal des Fabriques*, et de prévenir l'erreur à laquelle pourraient donner lieu les paroles de Merlin.

Au moment où Merlin disait que ni les évêques ni les tribunaux ne pouvaient plus prendre connaissance des comptes des fabriques, il existait deux espèces de fabriques : les fabriques intérieures, formées par les évêques seuls, et les fabriques extérieures, formées par les préfets. Les premières étaient des établissements purement ecclésiastiques, et les secondes des établissements purement civils. La loi ne reconnaissait pas aux premières la qualité d'établissement public. Elle leur refusait le droit d'acquérir et de posséder. Ces fabriques n'étaient, à ses yeux, qu'un simple conseil de famille. C'est aux autres qu'elle accordait l'existence civile et les droits qui lui étaient inhérents. Or, elles étaient soustraites à la surveillance et direction de l'évêque. L'arrêté consulaire qui les avait créées les avait mises dans les attributions du préfet. Merlin avait donc raison de dire que ni les évêques ni les tribunaux ne pouvaient prendre connaissance de leurs comptes.

Par le décret impérial du 30 décembre 1809, ces deux espèces de fabriques ont été réunies en une seule, formée par l'évêque et le préfet.

Les comptes de ces fabriques sont rendus administrativement sous la surveillance et l'autorité de l'évêque.

Les contestations qui s'élèvent au sujet de certains articles ne peuvent être soumises qu'à l'autorité diocésaine, qui prononce par ordonnance. Le décret du 30 décembre 1809 a renouvelé, sur ce point, les dispositions de l'article 17 de l'édit d'avril 1695.

S'il se présentait des difficultés, soit entre l'ancien et le nouveau comptable, soit entre le comptable et les paroissiens ou habitants, elles étaient portées devant le juge ordinaire. C'est encore ce qui doit avoir lieu aujourd'hui. (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 80.) La marche et les opérations indiquées par l'honorable auteur de la note ne nous paraissent pas être selon l'esprit de la législation.

FIN DES ADDITIONS.

TABLE

QUI POURRA ÊTRE UTILE A CEUX QUI DÉSIRERONT SE SERVIR DE NOTRE DICTIONNAIRE POUR ÉTUDIER LA LÉGISLATION RELATIVE AUX MATIÈRES CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

§ I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Abrogation.
Actes législatifs.
Arrêts.
Arrêtés.
Articles organiques.
Avis.
Brefs.
Bulles.
Canons.
Chartes.
Circulaires.
Codes.
Concordats.
Constitutions.
Coutumes.
Décisions.
Déclarations.
Décrets.
Délibérations.
Désuétude.
Droit.
Edits.
Exécution des lois, décrets, ordonn., etc.
Instructions.
Législation.
Lettres.
Libertés de l'Eglise Gallicane.
Lois.
Mandements.
Ordonnances.
Pragmatiques.
Projets de lois, règlements, arrêtés et décisions.
Promulgation.
Publication.
Rapports.
Règles canoniques.
Règlements.
Statuts.
Usages.

§ II.

RELIGION.

Abjuration.
Autorité administrative.,
Autorité civile.
Blasphème.
Calendrier.
Conscience.
Controverses religieuses.
Cultes.
Décadi.
Discussions théologiques.
Enseignement.
Etre suprême.
Féries.
Fêtes.
Liberté de conscience.
Mœurs.
Morale.
Obscénités.
Outrage à la religion.
Profanations.
Prosélytisme.
Scandale.
Serment.
Théologie.
Théophilanthropes
Université.

§ III.

CULTES

Absence.
Actes de l'état religieux des citoyens.
Acte de mariage.
Attaque contre la liberté des cultes.
Autorisation.
Autorité.
Blâme.
Célébration du culte.
Cérémonies religieuses.
Consécration.
Convoi.
Culte.
Culte catholique.
Culte israélite.
Cultes protestants.
Culte musulman.
Dérision.
Destruction des monuments publics.
Dimanche.
Discours.
Doctrine.
Edifices religieux.
Enceinte.
Entreprises.
Erections.
Etablissements religieux.
Excès de pouvoir.
Exercice du culte.
Fondations.
Indécences.
Injure.
Interruption.
Institutions civiles ou publiques.
Invocations.
Juridiction ecclésiastique.
Lecture.
Liberté.
Livres religieux.
Ministres du culte.
Nominations.
Notables.
Objet d'un culte.
Office.
Oppression.
Organisation.
Outrage au culte.
Pasteurs.
Provocation.
Publication.
Publicité du culte.
Prières.
Puissance.
Service des inhumations.
Service religieux.
Suppression.
Temples.
Traitement.
Tribunaux.

§ IV.

CULTE CATHOLIQUE.

Abstinence.
Acte de mariage.
Allocutions.
Anniversaires.
Annonces.
Articles organiques.
Bénédictions.
Billets de confession.
Binage.
Biscantat.
Brefs.
Bulles.
Carême.
Chemin de la croix.
Comédiens.
Concordats.
Confession.
Dédicace des églises.
Double service.
Ecclésiastiques.
Enseignement.
Fêtes supprimées.
Jeûnes.
Jubilés.
Fabrique.
Libertés de l'Eglise gallicane.
Liturgie.
Livres.
Messes.
Ministres du culte catholique.
Naissance de Jésus-Christ.
Organisation du culte catholique.
Piémont.
Processions.
Provinces illyriennes.
Puissance.
Refus de sacrements.
Règlements.
Sacrements.
Saint-Sacrement.
Sépulture.
Service curial.
Service divin.
Solennité des fêtes.
Sonnerie des cloches.
Te Deum.
Titulaires ecclésiastiques.

§ V.

CULTE ISRAÉLITE.

Anciens.
Consistoires.
Culte israélite.
Divorce.
Ecoles.
Enseignement.
Israélites.
Juifs.
Membres de l'administration d'une synagogue.
Membres des consistoires israélites.
Membres laïques.
Ministres du culte israélite.
Ministres officiants.
Mohel.
Nom et prénoms.
Notables israélites.
Organisation du culte israélite.
Ouvrages d'instruction religieuse.
Protection.
Rabbins.
Receveur (culte israélite).
Réclamations des israélites
Règlements pour le culte israélite.
Renouvellement biennal des consistoires.
Révocation des ministres du culte israélite.
Sanhédrin.
Schohets.
Usure.

§ VI.

CULTES PROTESTANTS.

Académies protestantes.
Anciens.
Articles organiques.
Consistoires.
Cultes protestants.
Ecoles.
Eglises consistoriales.
Enseignement.
Inspections.
Laïques.
Ministres du culte réformé.
Notables protestants.
Organisation des cultes protestants.
Pasteurs.
Protestants.
Réforme.
Règlement pour l'administration des académies protestantes.
Religionaires.
Renouvellement biennal des consistoires.
Séminaires protestants.
Synodes.

§ VII.

CULTE MUSULMAN.

Culte musulman.

§ VIII.

TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

1° *Culte catholique.*

Archevêques.
Archidiacres.
Archiprêtres.
Auditeur de Rote.
Aumôniers.
Cardinaux.
Chanoines.
Chapelains.
Chèveciers.
Clercs.
Coadjuteurs.
Commissaires apostoliques.
Curés.
Délégués.
Desservants.
Diacres.
Doyens.
Ecclésiastiques.
Ecolâtre.
Evêques.
Grand aumônier.
Grand chantre.
Grand pénitencier.
Grands vicaires.
Internonce.
Légat.
Maître des cérémonies.
Maîtres des enfants de chœur.
Ministres du culte catholique
Nonce.
Official.
Pape.
Pasteurs.
Patriarche.
Pénitencier.
Prédicateurs.
Préfets apostoliques.
Prélats romains.
Promoteur.

Rome.
Premier aumônier de la cour.
Prêtres.
Prévôt.
Prieur.
Primat.
Pro-curé.
Professeurs de séminaire.
Provicaires généraux.
Religieux.
Séminaristes.
Sous-doyen.
Sous-pénitencier
Sous-prieur.
Supérieurs
Théologal.
Titres ecclésiastiques.
Titulaires ecclésiastiques.
Vicaires
Vicaires généraux.
Vice-légats.
Vice-préfets.

2° Culte israélite.

Anciens.
Aspirants au titre de rabbins.
Ministres officiants.
Mohel.
Rabbins.
Schohets.

3° Cultes protestants.

Anciens.
Diacres.
Inspecteurs.
Laïques.
Ministres du culte réformé.
Pasteurs.
Présidents de consistoires.

§ X.

EMPLOYÉS OU OFFICIERS ECCLÉSIASTIQUES.

Banquiers expéditionnaires.
Bas-chœur.
Bedeau.
Catéchistes.
Chantres.
Chargés d'affaires.
Clercs laïques.
Conseillers de fabrique.
Employés laïques.
Enfants de chœur.
Fossoyeur.
Gagistes.
Marguilliers.
Membres de la fabrique.
Officiers.
Organiste.
Sacristain.
Sonneur.
Suisse.

§ XI.

DIGNITAIRES, FONCTIONNAIRES,

Ou officiers publics avec lesquels l'autorité ecclésiastique est en rapport.

Adjoints.
Administrateurs des établissements de bienfaisance.
Agents.
Ambassadeurs.
Auditeurs au conseil d'État
Avocats
Avoués.
Chef du pouvoir exécutif.
Commissaires de police.
Conseil d'Etat.
Conseil de préfecture.
Conseil municipal.
Députés.
Electeurs.
Garde nationale
Gendarmes.
Instituteurs.
Juges.
Maires.
Militaires.
Ministres.
Notaires.
Officiers.
Préfets.
Préfet de police.
Procureurs de la République.
Sous-préfets.

§ XII.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

1° Culte catholique.

Annexes.
Associations.
Béguinage.
Bureaux de charité.
Caisse diocésaine
Calvaires.
Chapellenies
Chapelles
Chapitres.
Confréries.
Congrégations.
Couvents.
Cures.
Dessertes.
Diocèses.
Ecoles.
Eglises.
Etablissements.
Evêchés.
Fabriques.
Maisons religieuses.
Métropoles.
Monastères.
Officialités.
Oratoires.
Ordres religieux.
Ouvroirs.
Paroisses.
Pénitencerie.
Petits séminaires.
Provinces ecclésiastiques.
Sacré collége.
Saint-Siége.
Séminaires.
Sociétés.
Succursales.

2° Culte israélite.

Consistoires.
Ecoles.
Synagogues.

3° Cultes protestants.

Académies.
Consistoires.
Diaconies.
Directoires.
Ecoles.
Inspections.
Séminaires.
Synodes.

§ XIII.

ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE.

Abandon.
Abréviations.
Abus.
Abdication.
Acceptation.
Accusé de réception.
Achat.
Acquisition.
Adjudications.
Actes.
Administrateurs
Administration.
Agrément.
Aliénation.
Amovibilité.
Anciens.
Annexes.
Approbation.
Archevêchés.
Archidiaconés.
Archiprêtrés.
Archives.
Arrondissement métropolitain.
Assemblées ecclésiastiques.
Attestations.
Autorisations.
Autorité ecclésiastique.
Avis.
Capacité.
Certificats.
Chambres ecclésiastiques.
Chancelleries.
Chapitres.
Circulaires.
Clauses.
Clergé.
Commissaires.
Commissions.
Conciles.
Concordats.
Conférences ecclésiastiques.
Conseils.
Conseils ecclésiastiques.
Conseillers.
Consentement
Consistoires.
Convenance et inconvénients.
Copie.
Correspondance.
Cour de Rome.
Cures.
Curés.
Date.
Décès.
Décisions.
Déclarations.
Délibérations.
Demandes.
Démission.
Désignation
Dessertes.
Desservants.
Destitution.
Désunion des bénéfices.
Devis.
Discipline ecclésiastique.
Directeurs de séminaires.
Direction.
Directoires
Dispenses.
Distraction.
Doyennés.
Duplicata.
Economat.
Economes.
Elections.
Empêchements de mariage.
Emplois ecclésiastiques.
Enquêtes.
Etats.
Evêchés
Exclusion.
Excorporation.
Exeat.
Exécution civile.
Exécution des actes.
Expéditions.
Expert.
Expertise.
Extraits.
Fabriques.
Gouvernement.
Indults.
Informations.
Inscription.
Inspections.
Installations.
Institution canonique.
Intronisation.
Lettres apostoliques.
Lettres d'ordination.
Lettres pastorales.
Libertés de l'Eglise gallicane.
Location.
Mandatement.
Mandats.
Mandements.
Métropoles.
Métropolitain.
Ministres du culte.
Motu-proprio.
Ordonnances.
Organisation.
Pape.
Paroisse.
Permissions.
Placards.
Pots-de-vin.
Présidents.
Prise de possession.
Procès-verbaux.
Rapports.
Récépissé.
Réception.
Recours.
Refus de sacrements.
Refus de sépulture.
Régie.
Régisseurs.
Registres.
Rescrits.
Résidence.
Rétractation.
Saint-Siége.
Secrétaires.
Siéges épiscopaux.
Signature.
Sort.
Statuts.
Subdélégation.
Succursales.
Tableaux.
Tarif.
Taxe.
Titres.
Transactions.
Vente.
Visa.
Visite.

§ XIV.

FABRIQUES.

Aliénation.
Archives.
Assemblées de la fabrique.
Assemblées de paroisse.
Avertissement.
Avis.
Baux.
Biens.
Bureaux de charité.
Bureau des marguilliers.
Cause grave.
Cahier des charges.
Charges.
Clefs.
Comptes.
Concessions.
Conseil de fabrique.
Conseillers de fabrique.
Convocations.
Décès.
Délibérations.
Dépenses.
Destitution des fabriciens.
Droits.
Echange.
Entrepreneurs.
Employés laïques.
Enfants de chœur.
Formation du conseil de fabrique.
Frais de culte.
Location.
Marguilliers.
Membres de la fabrique.
Mois.
Nomination des marguilliers.
Papiers.
Pièces.
Président du bureau des marguilliers.
Président du conseil de fabrique.
Printemps.
Procès-verbal des séances du conseil de fabrique.
Quasimodo.
Quêtes.
Rapports.
Récépissé.
Registres.
Règlements.
Secrétaire.
Trésorier.
Trimestre.
Vente.

§ XV.

ADMINISTRATION CIVILE

Dans ses rapports avec les affaires ecclésiastiques.

Adjudications administratives.
Administrateurs.
Administration.
Affiches.
Ambassade.
Ambassadeurs.
Archives.
Arrêts, Arrêtés.
Assemblées.
Attestations.
Autorisation.
Autorité.
Avis.
Chambre des députés.
Chambre des pairs.
Chef de l'Etat.
Circulaires.
Conseil d'administration.
Conseil d'état.
Conseils généraux de départements.
Conseils municipaux.
Conseil de préfecture.
Conseillers.
Contentieux.
Correspondance.
Décisions.
Délai.
Dénonciation.
Directeur de l'administration des cultes.
Directeur des cultes.

Directeurs généraux de l'administration des cultes.
Directeurs de prisons.
Direction.
Division des cultes.
Enregistrement.
Fonctions.
Fonctionnaires publics.
Formalités.
Instructions ministérielles.
Légalisation.
Liberté.
Maire.
Mandats.
Mémoire.
Ministères.
Ministres.
Municipalités.
Préfecture.
Préfets.
Présidents.
Procès-verbaux.
Recours.
Sections du conseil d'Etat.
Secrétaire.
Signature.
Travaux d'utilité publique.
Visa.

§ XVI.

COMPTABILITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

A-compte.
Apurement.
Bancs.
Biens.
Bons et gras de caisse.
Bordereau.
Budget.
Caisse.
Chaises.
Communication.
Comptabilité.
Comptable.
Comptes.
Créanciers.
Crédits des budgets.
Débats.
Débiteurs.
Décharge.
Déclarations des débiteurs.
Déclaration du trésorier de la fabrique.
Décompte.
Deniers.
Dépenses.
Dépôt.
Dettes.
Devis.
Diligences.
Directeur du grand livre de la dette publique.
Emprunts.
Enchères.
Estimation.
Etats.
Evaluation.
Excédant.
Exercice.
Comptabilité.
Inventaires.
Journal de recettes.
Livre de comptes ouverts.
Livre journal.
Mandats.
Ordonnance de payement.
Ordonnancement.
Payement.
Payeur.
Péremption des ordonnances et mandats de payement.
Placement des capitaux.
Quitus.
Recettes.
Receveurs.
Recouvrements.
Reddition de comptes.
Réemploi.
Registres.
Reliquat.
Remboursement.
Remises.
Remploi.
Réordonnancement.
Révisions.
Situation active et passive de la fabrique.
Sommes.
Sommiers.

§ XVII.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Abandonnement de bénéfice.
Arbres.
Biens de la fabrique.
Bois.
Comptabilité.
Créanciers des titulaires dotés.
Crosses épiscopales.
Déchéance.
Denrées.
Dons et legs.
Donation.
Dotation.
Effets mobiliers.
Envoi en possession.
Fermes.
Ferme (mise en).
Feuille des bénéfices.
Fruits.
Immeubles.
Immobilisation.
Imprescriptibilité.
Inaliénabilité.
Jouissance.
Mense.
Papiers.
Patrimoine.
Patronage.
Pièces.
Propriété des biens ecclésiastiques.
Rentes.
Revenus.
Serment.
Trésorier de la Mense.

§ XVIII.

BIENS, REVENUS ET CHARGES DE LA FABRIQUE.

Abatage d'arbres.
Actes conservatoires.
Acquisition.
Affermage.
Aliénation.
Arbres.
Argenterie des églises.
Arrentement.
Assurances.
Aubes.
Autel.
Bancs et places dans les églises.
Baux.
Bibliothèques.
Biens.
Blanchissage.
Bois.
Calice.
Centimes.
Chaire.
Chaises.
Charges.
Cierges.
Cimetières.
Cloches.
Commission.
Commune.
Comptabilité.
Convoi.
Cordon.
Corporaux.
Cotisations.
Créanciers des fabriques.
Crédence.
Croix.
Dais.
Décoration des églises.
Délivrance d'un legs.
Demi-arpent.
Deniers.
Départements.
Dépenses.
Devis.
Distraction des biens des fabriques.
Distraction de parties superflues de presbytères.
Dons et legs.
Donation.
Draps de morts.
Droit des fabriques.
Eclairage.
Ecuries.
Employés.
Encens.
Encensoir.
Enfants de chœur.
Entrée de l'église.
Entretien.
Envoi en possession.
Etoles.
Fermages.
Ferme (mise en).
Fonds communs de subvention.
Fonds alloués par la commune.
Fondations.
Frais.
Fais de culte.
Fruits.
Hosties.
Jouissance.
Lavabo.
Légile.
Linge d'église.
Livres de l'église.
Location.
Luminaire.
Lutrin.
Maisons et biens ruraux.
Meubles.
Mise en possession.
Mobilier.
Modèle d'ordre.
Modération.
Nappes d'autel.
Nettoyage.
Notaires.
Opposition.
Ordre.
Orgues.
Ornements.
Pain d'autel.
Pain bénit.
Palles.
Patène.
Pierre sépulcrale.
Pigeons.
Places dans les lieux destinés aux exercices du culte.
Produits.
Propriété des églises.
Quêtes.
Rentes.
Revenus.
Surplis.
Surtaxe.
Tabernacle.
Tableaux.
Tapis.
Tarif.
Tourbières.
Transfert des rentes.
Troncs.
Ustensiles d'église.
Vases sacrés.
Verrières.
Vitraux peints.

§ XIX.

CHARGES DE L'ÉTAT,

Des départements et des communes relativement au culte

Administration.
Bourses.
Budgets.
Centimes.
Charges.
Cimetières.
Communes.
Concession de terrain dans les cimetières.
Conseils municipaux.
Corde de la cloche.
Cotisations.
Délibérations du conseil municipal.
Départements.
Dotation.
Edifices diocésains.
Eglises.
Fonds alloués par la commune.
Habitants.
Homologation.
Horloge.
Indemnités.
Insuffisance.
Logement.
Notables.
Obligations.
Pétition des principaux contribuables.
Plus imposés.
Presbytère.
Prestations volontaires.
Propriétaires forains.
Réduction.
Refonte des cloches.
Réparations.
Rôles de répartition.
Secours aux communes.
Souscription volontaire.
Subsistance.
Subventions.
Supplément de traitements.
Traitements.

§ XX.

DROITS ET DEVOIRS COMMUNS.

Actes sous seing privé.
Action solidaire.
Ados.
Affouage.
Alignement.
Aliments.
Armoires.
Asile.
Balayage.
Caution.
Cautionnement.
Chemins vicinaux.
Cimetières.
Compromis.
Contributions.
Conventions.
Cotisation.
Domicile.
Droit.
Education.
Enfants.
Engagement.
Etranger.
Exécuteur testamentaire.
Faillis.
Famille.
Faux en écriture publique et authentique.
Féries.
Fermages.
Fidéicommis.
Folle-enchère.
Français.
Habitation.
Héritage.
Héritiers.
Hypothèques.
Impositions.
Incapacité.
Interdiction.
Journaux.
Legs.
Légataire.
Livres.
Mandat.
Mandataire.
Mitoyenneté.
Mutation (droit de)
Pacte de rachat.
Patente.
Pays étranger.
Personnes.
Portes et fenêtres.
Portion disponible.
Possession.
Possessoire.
Prescription.
Procuration.
Procureur.
Propriété.
Propriété littéraire.
Puits.
Purge d'hypothèques.
Quittances.
Rachat.
Radiation des inscriptions hypothécaires.
Résiliation.
Responsabilité.
Retour.
Rétrocessions.
Réunion.
Révocation des mandataires.
Servitudes.
Stipulation d'hypothèques.
Substitutions.
Succession.
Sûreté.
Transactions.
Timbre.
Titre nouvel.
Tutelle.
Usage.
Usagers.
Usufruit.
Usure.
Usurpation.
Utilité.

§ XXI.

Absence.
Célibat.
Chasteté.
Controverses religieuses.
Dégradation.
Discipline.
Discussions théologiques.
Dispenses.
Divorce.
Empêchement de mariage.
Exclusion ecclésiastique.
Excorporation.

Exeat.
Libertés de l'Eglise gallicane.
Mariage.
Obéissance.
Ordres sacrés
Parrains et marraines.
Polygamie.
Prêt à intérêt.
Réconciliation.
Refus de sacrements.
Résidence.
Rétractation.
Sages-femmes.
Sépulture.
Statuts.
Titre clérical.
Tonsure.
Vacance.
Visite archiépiscopale.
Visite épiscopale.
Vœux de religion.

§ XXII.

RELIGIEUX.

Abbés.
Abbesses.
Affiliation.
Assistante.
Associations.
Confréries.
Congrégations.
Corps.
Corporation.
Dames.
Etablissements.
Exemptions.
Filles.
Frères.
Maisons religieuses.
Ordres religieux.
Réclamations contre des vœux.
Refuge.
Registres.
Règles des maisons religieuses.
Religieux.
Sœurs.
Supérieurs.

§ XXIII.

DROITS ET PRÉROGATIVES DE L'AUTORITÉ CIVILE.

Agrément.
Autorisation.
Bulles.
Changement des succursales.
Cimetières, circonscription.
Concert.
Concordats.
Confirmation.
Doctrine.
Droit d'annexe ou d'attache.
Droits honorifiques dans l'Eglise.
Droit de joyeux avénement.
Droits et prérogatives de la France à Rome.
Droit de régale.
Erections
Fauteuil.
Fidélité.
Formule.
Grands dignitaires et grands officiers de l'Empire.
Grands officiers de la Légion d'honneur.
Institution civile ou publique.
Légion d'honneur.
Lettres d'attache.
Nominations.
Paroisse.
Permissions.
Place distinguée.
Pouvoirs.
Préséances.
Prie-Dieu.
Prières pour l'Etat.
Prières publiques.
Promesse de fidélité.
Proposition.
Publication.
Puissance.
Qualification.
Rangs et préséances.
Révélation.
Révocation d'autorisation.
Révocation du conseil de fabrique.
Sceaux de la légation.
Serment.
Soumission.
Suppression.
Testament.
Tierce opposition.
Tiers intéressés.
Translations.
Transport des morts.
Union des bénéfices.
Vérification.

§ XXIV

DROITS ET PRÉROGATIVES DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Armoiries.
Amovibilité.
Autorité ecclésiastique.
Barons.
Cimetières.
Circonscription.
Comtes.
Concordats.
Confirmation.
Dispenses.
Ecclésiastiques.
Erections.
Gouvernement.
Honneurs civils et militaires.
Honneurs funèbres.
Inamovibilité.
Incompatibilité.
Incorporation.
Installation.
Institution canonique.
Juridiction.
Missions.
Missionnaires.
Nominations.
Obéissance.
Ordinaire.
Ordination.
Pairs de France.
Paroisse.
Permissions.
Placement des bancs et chaises.
Pouvoirs.
Prédication.
Présentations.
Proposition.
Provisions
Réunion.
Révocation des desservants et vicaires.
Rubriques.
Sacre.
Sanctuaire.
Suppression.
Translation.
Transport des morts.
Union des bénéfices.

§ XXV.

PRIVILEGES ECCLÉSIASTIQUES.

Conscription.
Costume.
Cumul.
Décoration de la Légion-d'honneur.
Dispenses.
Droits.
Exemptions.
Frais funéraires.
Franchise de correspondance.
Habit.
Infirmités.
Insaisissable.
Main-morte.
Maladie.
Médecine.
Médicaments.
Opération césarienne.
Outrage aux mœurs.
Ouvriers.
Péage.
Ponts.
Privilége.
Recrutement.
Service militaire.
Usurpation du costume religieux.

§ XXVI

DÉLITS CIVILS.

Adultère.
Attentats.
Complot.
Concert.
Corps.
Crimes.
Critique.
Délits.
Détournement des deniers publics
Diffamation.
Dissolution.
Distribution.
Divulgation.
Ecrits.
Excès de pouvoir.
Excitation à la désertion.
Exhortation.
Forfaiture.
Injures.
Menaces.
Mention.
Mesures.
Outrage aux mœurs.
Rébellion.
Révolte.
Soulèvement.
Trahison
Trouble.
Tumulte.
Violation de sépulture.
Violence.

§ XXVII.

DÉLITS ECCLÉSIASTIQUES.

Attaque contre la liberté des cultes.
Blâme.
Dérision.
Désobéissance.
Destruction des monuments publics.
Discours.
Entreprises.
Excès de pouvoir.
Indécences.
Infraction.
Injure.
Innovations.
Interruption.
Invocations.
Lecture.
Objet d'un culte.
Oppression.
Outrage au culte.
Outrage à la religion.
Profanations.
Provocation.
Publication.
Scandale.

§ XXVIII.

PEINES CIVILES.

Amendes.
Bannissement.
Confiscation.
Dégradation.
Dégradation civique.
Déportation.
Destitution.
Détention.
Effigie (Exécution en).
Emprisonnement.
Exécution publique.
Galères.
Mort (Peine de).
Peine.
Prisons.
Punitions.
Réclusion.
Travaux forcés.

§ XXIX.

PEINES ECCLÉSIASTIQUES.

Abandonnement au bras séculier.
Absolution.
Censure et Censures.
Correction.
Dégradation.
Déposition.
Dépossession.
Destitution des titulaires ecclésiastiques.
Exclusion ecclésiastique.
Excommunication.
Interdit.
Peine.
Punitions.
Suspense.
Suspension.

§ XXX.

POLICE CIVILE.

Bon ordre.
Boutiques.
Bruit.
Cabarets.
Cabaretiers.
Cadavres.
Cafés.
Célébration.
Cérémonies.
Chanteurs publics.
Chantiers.
Charretiers
Chômage.
Cimetières.
Cloches.
Colporteurs.
Comestibles.
Commissaires de police.
Danses.
Débitants de boissons.
Démolition.
Devins.
Directeurs généraux de la police.
Distance.
Etalage.
Etalagistes.
Exhumation.
Foires.
Fosse pour l'inhumation
Fouille.
Garde municipale.
Garde nationale.
Gendarmes.
Gravures.
Impression.
Imprimeurs.
Inhumation
Lieux publics.
Lieux de sépulture.
Livres immoraux ou impies
Loteries.
Magasins.
Maison.
Maîtres de paume et de billard
Manufactures.
Marchands de vin.
Marchandise.
Marchés et foires.
Messageries.
Mœurs.
Moissons.
Obscénités.
Officiers de police.
Parole.
Passeport.
Permission.
Places publiques.
Placement des signes particuliers à un culte
Polémique religieuse.
Police.
Presse.
Récoltes.
Règlements.
Sépulture.
Signes particuliers à un culte.
Sonnerie des cloches.
Surveillance.
Traiteurs.
Tranquillité publique
Translation des cimetières.
Transport des morts.
Travaux.

§ XXXI.

POLICE ECCLÉSIASTIQUE.

Accochetage.
Bon ordre.
Célébration.
Cérémonies religieuses.
Cloches.
Comédiens.
Concubinage.
Eglises.
Moulage des sculptures.
Paroles.
Parrains et marraines.
Pécheurs publics.
Permission.
Placement des bancs.
Police.
Règlements
Sonnerie des cloches.
Surveillance.

§ XXXII.

TRIBUNAUX CIVILS.

Autorité judiciaire.
Commissions civiles.
Conseil d'Etat.
Conseils de préfecture
Cours d'appel.
Cour d'assises.
Cour de cassation.
Cour.
Juges.
Jugement.
Président du tribunal de première instance.
Procureur de la République.
Tribunaux.

§ XXXIII

TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

Assesseurs.

Autorité ecclésiastique.
Commissions apostoliques.
Conciles.
Officialités.
Officiaux.
Pape.
Promoteurs des officialités.
Rote (La).
Saint-Siége.

§ XXXIV.

PROCÉDURE CIVILE.

Accusation.
Acquiescement.
Acte extra-judiciaire.
Actes judiciaires.
Action judiciaire.
Action en délaissement.
Action pétitoire.
Action possessoire.
Appel.
Arbitrage.
Assignation.
Autorité judiciaire.
Bonne foi.
Cassation.
Citation.
Compétence.
Complainte.
Conflit.
Conseil de famille.
Convenance et inconvénients.
Décisions.
Déclarations.
Dénonciation de nouvel œuvre.
Désistement.
Enquêtes.
Exploit.
Expropriation.
Formalités.
Formes.
Frais de procédure.
Insaisissable.
Légalisation.
Mémoire.
Péremption d'instance.
Poursuites.
Pourvoi.
Preuve.
Procédure administrative.
Recours.
Requête.
Saisies.
Scellé.
Sequestre.
Significations.
Sommations.

§ XXXV.

PROCÉDURE ECCLÉSIASTIQUE.

Assesseurs.
Monitions.
Monitoires.
Officialités.
Procès.
Promoteur.
Recours.

§ XXXVI.

TRAITEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

Abonnement.
Absence.
Ameublement.
Augmentation de traitement.
Casuel.
Cierges.
Déduction des pensions ecclésiastiques.
Déport.
Dîmes.
Frais de premier établissement.
Honoraires.
Indemnités.
Oblations.
Pensions.
Péremption des ordonnances et mandats de payement.
Portion congrue.
Prébendes.
Première communion.
Privation de traitement.
Recours en indemnités.
Retraite.
Rétributions.
Revenus.
Secours aux personnes ecclésiastiques.
Suppléments.
Tarif.
Traitement.

§ XXXVII.

ÉDIFICES RELIGIEUX.

Basiliques.
Bâtiments.
Cathédrales.
Chapelles.
Commission des édifices religieux.
Concession de bâtiments.
Construction des édifices religieux.
Edifices.
Eglises.
Grattage
Grosses réparations.
Indemnité à des architectes.
Inscriptions monumentales.
Intérêts.
Jardins.
Logement.
Maisons.
Monuments.
Mutilation.
Objets d'art.
Palais épiscopaux.
Paratonnerres.
Parties superflues.
Presbytère.
Processionnaux.
Projets de constructions, reconstructions, etc., des édifices religieux.
Récrépiment.
Réparations.
Sacristie.
Sanctuaire.
Simultaneum.
Subvention.
Temples.

§ XXXVIII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Académies.
Agrégation.
Agrégés.
Baccalauréat.
Brevets de capacité.
Capacité.
Certificats.
Collègues.
Comités.
Commissions.
Concours.
Congé.
Conseil académique.
Conseil de l'instruction publique.
Diplôme universitaire.
Dispense de grades.
Ecoles.
Examens.
Exercices publics.
Externat.
Facultés de théologie.
Grades universitaires.
Inspecteurs généraux des études.
Inspecteurs universitaires.
Institut national.
Instituteurs primaires.
Institution.
Institutrices.
Instruction.
Langue.
Liberté d'enseignement.
Licence.
Licencié.
Maisons d'éducation.
Maîtres d'école.
Maîtresses d'école.
Pensionnat.
Principaux de collége.
Professeurs.
Proviseur.
Recteur.
Rétribution universitaire.
Salles d'asile.
Sorbonne.
Théologie.
Thèse.
Universités.

§ XXXIX.

ENSEIGNEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

Controverses religieuses.
Déclaration de 1682.
Discours.
Discussions théologiques.
Doctrine.
Dogme.
Ecoles.
Ecriture sainte.
Elèves.
Enseignement.
Etudes ecclésiastiques.
Exégèse.
Gallicanisme.
Histoire ecclésiastique.
Infaillibité du pape.
Instructions pastorales.
Instruction religieuse.
Libertés de l'Eglise gallicane.
Morale.
Professeurs.
Prônes.
Sermons.
Station.
Stévenistes.
Théologie.
Ultramontanisme.

§ XL.

LIVRES RELIGIEUX.

Bref du diocèse.
Bréviaires.
Catéchisme.
Evangiles.
Graduel.
Journée du chrétien.
Livres d'église.
Livres de liturgie.
Livres religieux.
Missel.
Ordo.
Paroissien.
Processionnal.
Rituel.

§ XLI.

BIENFAISANCE.

Asiles.
Ateliers.
Aumônes.
Bienfaisance.
Bonnes œuvres.
Bureaux de bienfaisance.
Bureaux de charité.
Conseil de charité.
Dons et legs faits aux pauvres.
Etablissements charitables.
Hôpitaux.
Hospices.
Indigents.
Malades.
Marmite
Pauvres
Quêtes.
Receveurs des établissements de bienfaisance civile.
Sociétés.
Trésorier du bureau de charité.
Trésorière des pauvres.

FIN.

[illegible]

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

fro

EDICION
[illegible]